This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 117 490 651

LIBRARY OF THE
Leland Stanford Junior University

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME SIXIÈME.

PARIS TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 8.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Hyperide contre Démosthène.

TOME SIXIÈME.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1861

LELAND STANFORD JUNIOR
LIBRARY
UNIVERSITY.

A. 19733.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 274. *Vendredi 1er* Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 5 septembre. — L'impératrice a nommé M. le major-général de Pahlen pour aller se rendre à Stockholm. — Plusieurs régiments d'infanterie et de cavalerie sont en marche pour la Livonie.

Les avis de la frontière de Pologne portent que M. le général Suwarow a quitté l'armée de M. le prince Potemkin, et qu'il est en marche vers sa destination. Les troupes ottomanes se concentrent de plus en plus; on présume que l'on ne sera pas longtemps sans recevoir la nouvelle d'une affaire entre elles et les Russes. M. le prince Potemkin, qui était à Cherson, est de retour à Beuder depuis le 25 août.

SUÈDE.

De Stockholm, le 10 septembre. — La sentence relative aux prisonniers de Frédéricshoff a été exécutée avant-hier. Le colonel Hastsko seul a été décapité : trois autres, MM. Enchielm, Von-Otter et Von-Kothen, ont été conduits sur la place, où leur grâce leur a été prononcée par le grand gouverneur de Stockholm. M. le baron de Klingsporte n'a pas été dans le cas de les suivre, vu l'état de démence dans lequel il est tombé depuis le jour où il a appris la confirmation de son arrêt. Il ne reste plus à Frédéricshoff que MM. le colonel Montgomery et le comte de Lejonstedt, dont le sort n'est pas encore décidé : celui de M. le général Armfeldt a été d'être conduit quelques jours auparavant à Marstrand. M. le général Hatsfehr a été relégué pour le reste de ses jours en Finlande, dans une terre qui lui appartient.

Les troupes de la Finlande arrivent successivement. Cinq frégates ayant à bord quelques régiments sont arrivées au port de Stralsund. — On assure qu'il y aura de grands changements tant dans l'état civil que dans l'état militaire.

Un incendie a éclaté à Carlsham, et réduit en cendres plusieurs édifices.

On mande de Copenhague que l'escadre danoise a été approvisionnée de nouveau; elle ne rentrera dans le port que vers le milieu du mois prochain. — Une frégate anglaise et trois suédoises, ainsi qu'un cutter de cette nation, sont partis de Copenhague pour la mer du Nord.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 12 septembre. — On nous assure qu'il sera fait quelques changements dans l'organisation de l'armée, et que les régiments d'infanterie seront tous mis au même nombre d'hommes. Les régiments poméraniens resteront sur l'état de campagne; ils seront cantonnés près de Driesen et de Landsberg, sur la Warta; on y établit un grand magasin.

Le roi, dit-on, sera de retour à Postdam le 20 de ce mois.

PAYS-BAS.

Il paraît certain que les Brabançons ont été complétement battus par les Autrichiens sur les frontières du Limbourg. Etrange fatalité!... En 1789 les Autrichiens, lorsqu'ils étaient dix contre un, furent chassés de toutes parts; et, maintenant qu'ils sont un contre dix, ils sont victorieux partout! Cette prodigieuse différence dans la fortune des Belges vient sans doute de ce que M. Van-der-Noot a été nommé généralissime de l'armée belge. Il est impossible de croire ce que l'on raconte de la crédulité des Brabançons dans la dernière affaire, où leur nombre supérieur n'a servi qu'à aggraver leur défaite et leur honte. Mais leur superstition reconnue permet du moins que l'on rapporte comme une satire le récit, fabuleux sans doute, que l'indignation paraît avoir dicté..... M. Van-der-Noot, avant de partir pour l'armée, avait eu soin de faire prêcher par son grand aumônier, l'abbé de Tongerloo, que les Belges combattant pour la religion étaient invulnérables, et que, moyennant quelques pratiques religieuses, le Saint-Sacrement des miracles les couvrirait de son égide. On raconte que les Autrichiens informés de ces superstitieuses lâchetés, au moment de l'attaque ont fait une première décharge à poudre, et que les Belges voyant qu'en effet ils n'avaient perdu aucun des leurs, et encouragés par ce fatal miracle, se sont précipités sur l'ennemi comme sur une proie sans défense. Ce fut alors que les Autrichiens, satisfaits de leur ruse, firent pleuvoir une grêle de boulets et de balles qui rompirent le charme, criblèrent la sainte égide, et renversèrent les invulnérables... On ignore si cet événement, leçon terrible, dessillera les yeux des Brabançons, car on prétend qu'après la bataille l'abbé de Tongerloo est remonté en chaire, non pour excuser le Saint-Sacrement des miracles, mais pour reprocher au peuple belge un malheur qu'il ne devrait attribuer qu'à ses péchés et à son peu de foi, leur recommandant le sacrement de pénitence et de nouvelles purifications.

Un autre échec considérable achève de ruiner le projet d'entrer dans le Limbourg. Une colonne brabançonne forte de 5 à 6,000 hommes, qui s'avançait vers cette province, du côté de Neuville, a rencontré les Autrichiens à Teswaque : le combat s'est d'abord engagé avec violence. Du côté des Belges, les dragons soutinrent courageusement le choc de l'ennemi; mais l'infanterie, presque toute composée de volontaires, ayant lâché pied, les Autrichiens restèrent les maîtres du champ de bataille, et tuèrent beaucoup de monde dans l'attaque, et à la poursuite des fuyards.

On ne doute plus que le moment de se soumettre ne soit venu pour les provinces belges. Le roi de Prusse vient, dit-on, de les abandonner formellement, ayant fait passer ses intentions au congrès brabançon par la voie accoutumée de la Hollande. M. Van-der-Noot, qui ne s'est jamais attendu à vaincre d'autres obstacles que la résistance de son propre pays, a dû appeler au congrès les députés des états pour prendre en leur présence un parti décisif dans ces conjonctures périlleuses.

ANGLETERRE.

De Londres, le 24 septembre. — Le capitaine Mac-Donald, lieutenant de la marine du roi, commandant le navire le *Trelawney-Planter*, a fait hier le rapport suivant devant M. Pitt, et au comité du conseil privé.

« Cet officier avait mis à la voile de la Jamaïque, le 26 juillet dernier, de conserve avec la *Louisa*, capitaine Steele. En entrant dans le golfe de la Floride, il découvrit une flotte marchande espagnole, dont trois vaisseaux de registre faisaient partie, escortée par deux vaisseaux de guerre et trois frégates. Un coup de canon tiré du vaisseau commandant le somma de se rendre à bord du commodore espagnol; ce dont il s'excusa, alléguant que ses chaloupes faisaient eau; mais promettant en même temps de ne point s'écarter et de suivre la flotte pendant la nuit qui approchait.

» Sur cette réponse, le commodore ennemi lui fit passer sa propre chaloupe qui le transporta à son bord. A peine y eut-il mis le pied, qu'il fut mis aux *biboes*, espèce de torture usitée dans la marine espagnole, et administrée en forme d'arrêts de la manière suivante.

On l'étendit sur le dos entre deux planches, et on plaça une pièce de bois sur lui; en cet état on le laissa pendant 16 heures, la tête verticalement exposée au soleil, supplice horrible, auquel il eût succombé sans l'humanité de quelques matelots, qui, en écartant les planches, lui facilitaient de temps à autre le moyen de se retourner un peu.

» Tandis qu'on exerçait cette cruauté sur sa personne, quinze hommes commandés par un officier visitaient son navire, et bouleversaient tout ce qui se trouvait à bord. Sur le rapport qu'ils firent au commodore, le capitaine Mac-Donald fut enfin élargi et conduit, sans que personne daignât lui faire la moindre excuse, ou même l'informer des motifs d'un pareil traitement.» Telle est la substance de ce rapport, dont les détails sont bientôt devenus publics, et ont excité l'indignation générale. Les gens de mer qui se trouvaient à la Bourse se sont répandus en menaces terribles; il a été convenu entre eux, et cette convention comprend toute la marine, que l'on ne ferait quartier à aucun navire espagnol; la fermentation se propage aujourd'hui, et paraît portée à un tel point, que le gouvernement s'exposerait infailliblement, s'il traitait cette nouvelle injure avec les ménagements qu'il a apportés dans l'affaire de Nootka-Sund. Le cri de vengeance est universel; on est d'autant plus indigné, que dans cette dernière insulte on ne trouve pas la plus légère apparence du prétexte que les Espagnols ont mis en jeu dans la première, et que l'on est révolté de penser que dans le cas même de provocation, des étrangers auraient osé infliger une peine afflictive à un Anglais, qui ne connaît aucune puissance humaine sur la terre (son roi non excepté), qui puisse en infliger aucune, si ce n'est la loi.

SUISSE.

De Berne, le 20 septembre. — La proclamation suivante ne laisse plus de doute sur les dispositions du Bas-Valais. Cependant on assure qu'au vigoureux parti qu'a pris le magistrat de Berne, les réclamants se sont radoucis et ont rabattu de leurs prétentions.

« Nous l'avoyer, petit et grand conseils de la ville et république de Berne, assurons par les présentes tous nos chers et féaux citoyens et sujets des villes et campagnes de nos pays allemands et romans, de notre gracieuse bienveillance, et leur faisons savoir :

» Qu'ayant pris en mûre considération les troubles dangereux qui ont éclaté depuis quelque temps dans diverses contrées de notre voisinage, et qui, suivant les avis assurés qui nous sont parvenus, ont fait de tels progrès dans le pays du Bas-Valais, contigu à nos frontières, que la plus grande partie de ses habitants s'est révoltée contre son légitime souverain, et y a commis plusieurs excès et violences punissables;

» Nous avons jugé nécessaire, tant pour la sûreté de nos frontières que pour le maintien parfait du bon ordre et de la tranquillité dans nos pays, de donner l'ordre à une partie de nos troupes de se tenir prêtes à marcher, de manière que dans un cas de nécessité nous puissions aussitôt les employer dans tous les lieux où il sera convenable, pour l'exécution des vues salutaires dont nous sommes animés pour le bien de nos états.

» Nous espérons donc de l'obéissance et de la fidélité, que nous avons constamment éprouvées de tous nos chers et fidèles ressortissants, que chacun d'eux contribuera volontairement et de tout son pouvoir à l'appui de ces mesures, auxquelles nous ne nous sommes décidés que par un effet de notre sollicitude paternelle pour leur bien-être.

» Qu'il plaise au Tout-Puissant de continuer à répandre sur notre chère patrie ses plus précieuses bénédictions, et de maintenir dans son sein la paix et la tranquillité dont elle a joui depuis un si grand nombre d'années !

» Donné dans l'assemblée de notre grand conseil, le 14 septembre 1790. CHANCELLERIE DE BERNE. »

Le conseil de Berne a aussi publié une proclamation contre les *Suisses patriotes*, rassemblés en société à Paris. Sans doute le sénat a eu ici en vue une lettre adressée par cette société *aux communes des villes, bourgs et villages de Suisse et de ses alliés, où l'aristocratie suisse est dévoilée :* brochure signée par M. Chaperon, président, et Conus et Grémion, secrétaires. Voici cette seconde proclamation :

« Nous, l'avoyer, petit et grand conseils de la ville et république de Berne, assurons tous nos chers et féaux citoyens et sujets de notre gracieuse bienveillance, et par les présentes savoir faisons :

» Que nous sommes instruits, par des avis certains, que des Suisses, résidants à Paris ou dans les environs, ont formé dans cette capitale une société connue sous le nom de *Suisses patriotes*, laquelle tient de fréquentes assemblées, où elle délibère ouvertement, et de la manière la plus punissable, contre le bien de nos pays, tâchant d'exciter des séditions et tous les maux qui en résultent; que pour remplir un objet si criminel, cette société s'efforce de répandre dans nos états une foule d'écrits, qui tendent à troubler l'ordre et le repos public; que même elle ose prendre publiquement à Paris, et auprès des régiments suisses avoués, la qualité de représentants de la nation helvétique, et qu'elle s'annonce auprès des soldats de ces régiments comme chargée de leur donner, dans toutes les circonstances, les secours dont ils pourront avoir besoin.

» Des démarches aussi téméraires ne peuvent que mériter notre plus vive indignation; et la sollicitude paternelle dont nous sommes animés en faveur de nos chers et fidèles sujets exige que nous les avertissions de tout ce qui pourrait porter atteinte à leur bonheur comme à leur tranquillité.

» Ces considérations nous ont portés à publier, par ces présentes, que nous regardons les efforts de ces prétendus *Suisses patriotes*, pour exciter dans leur patrie la discorde, la révolte, et toutes les horreurs qui en sont ordinairement les suites, ainsi que toutes les démarches et tentatives qu'ils font à dessein, comme un crime de haute trahison; déclarant que nous ferons punir, d'une manière conforme à l'énormité du crime, ceux de nos ressortissants qui pourraient être convaincus d'avoir eu part aux attentats de cette société.

» Ce qui sera rendu public, afin que tous et un chacun puissent en avoir connaissance.

» Fait dans notre assemblée du grand conseil, le 15 septembre 1790. CHANCELLERIE DE BERNE. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE, ET FIN DE LA DISCUSSION SUR LA LIQUIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

M. DESMEUNIERS : En accordant la priorité à l'un de ces projets de décrets, vous ne pouvez avoir en vue que de prendre un canevas des délibérations, sans rien préjuger. Il me semble que M. Beaumetz s'est trompé en réclamant la priorité pour la motion de M. Barnave. Vous avez à vous décider sur des questions qui sont la base fondamentale de l'opération; les trois premiers articles de la motion de M. Poignot vous présentent, sauf amendement, le moyen de terminer promptement la délibération. Dans la circonstance où

nous nous trouvons, quel que soit le parti que vous prenies, tous les bons citoyens se réuniront pour le soutenir, et ils le soutiendront; mais il est un ordre à établir, qui peut rallier tous les esprits; il faut décider d'abord quelle somme d'assignats pourra être mise simultanément en circulation. En conséquence le second article de M. Poignot deviendrait la première question. Ceux qui ont combattu l'immense quantité d'assignats pour deux milliards se réuniraient à cette opinion. La seconde question regardera le mode de remboursement, et la mesure des assignats cessera de paraître dangereuse avec la certitude qu'on n'ira pas au-delà d'un milliard, sauf l'amendement de M. Beaumetz. Je demande donc qu'on mette aux voix le second, puis le premier, puis le troisième article du projet de décret de M. Poignot.

M. Poignot : J'ai demandé que les dettes à termes fussent exceptées du remboursement; en effet elles montent à 560 millions : il y a 400 millions d'assignats en circulation, 200 millions sont nécessaires pour les besoins du trésor public; la dette suspendue s'élève à 108 millions, la dette arriérée à 100 millions; ainsi vous auriez délivré 1,368 millions d'assignats avant d'avoir rien fait pour les créanciers du clergé, pour les titulaires d'offices et autres; et si vos ventes n'étaient pas aussi rapides que vous l'espérez, vous seriez obligés ou de différer le remboursement de ces créanciers, qui ont tant de droit à votre justice, ou de créer une plus grande quantité d'assignats. C'est pour cela que j'ai demandé que la dette à terme fût réservée, et que ces objets passassent auparavant. Nous ne savons à quelle somme peuvent monter les biens nationaux, je crois qu'ils peuvent s'élever à deux milliards 500 millions, ou trois milliards; mais il y aurait moins de danger à se trouver de 500 millions au-dessus, que de 500 millions au-dessous. Voilà mes motifs, je vous les soumets. (On applaudit.)

M. Riquetti, dit Mirabeau : On complique maintenant la question par des observations incidentes; d'abord celles d'un des préopinants ont roulé sur des suppositions extrêmement fausses. Personne n'a dit que la dette exigible montât à 1,900 millions; un autre préopinant a encore compliqué la question par le calcul effrayant du nombre des assignats qui peuvent se trouver en circulation. On n'a jamais prétendu que l'émission de toute la somme qui pourra être nécessaire dût être simultanée, et ce n'est que pour guérir l'imagination que M. Barnave a stipulé, dans son projet de décret, qu'il n'y aurait jamais plus d'un milliard en émission. Je n'ai demandé la parole que pour dire que je trouve dans les principes de la pieuse nécessité des circonstances... (Des rires se font entendre dans la partie droite.) Peu m'importent les rires de ceux qui trouvent l'impiété dans la liberté. Je voudrais qu'on nous dît sans ambages pourquoi nous décrétons plus que nous ne devons, nous ne devons que la dette exigible échue. C'est une chose inutile de déclarer que jamais il n'y aura plus d'un milliard en circulation. Si l'on dit que l'émission ne sera que simultanée, c'est une chose niaise, car c'est la nécessité de la nature des choses. Je demande si, par impossible, sans qu'il y eût des assignats rentrés, un créancier venait, sa créance échue à la main, vous demander de l'argent, vous pourriez le refuser. Je finis par une remarque de détail, et j'observe que 800 millions sont échus, et qu'il n'y a pas de raison pour ne pas se mettre au courant. J'invite à bien remarquer que l'émission dont il s'agit est au-dehors des 400 millions déjà en circulation.

M. Malouet : M. Mirabeau a proposé une première émission de deux milliards : je demande pourquoi il nous dit aujourd'hui que nous n'avons pas besoin, à beaucoup près, de cette somme.

M. Riquetti, dit Mirabeau : Ma réponse est extrêmement simple : d'abord le comité n'a porté la dette exigible qu'à 1,400 millions; quant à moi, mon premier discours, mon premier décret est imprimé; j'atteste mon discours et les journaux que je n'ai pas proposé une émission de deux milliards. Dans mon second discours, qui est également imprimé, j'ai demandé un milliard pour la dette rigoureusement exigible : voilà comme la mémoire de M. Malouet n'est pas toujours très heureuse et très fidèle.

On demande que la discussion soit fermée.

M. l'abbé Maury réclame la parole. — On la lui conteste. — L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. l'abbé Maury : Nous nous occupons d'un principe, et l'on vous mène aux conséquences. On nous propose un décret, et l'on veut qu'il en renferme dix. Notre marche est tracée : sur quoi avons-nous délibéré? Sur les besoins du trésor public. M. le président pourrait mettre aux voix la question de savoir quelle somme est nécessaire pour le service du reste de l'année courante, et pour le commencement de l'année prochaine. Cette difficulté résolue, les deux opinions contradictoires se trouveront l'une devant l'autre; on décidera alors cette question: Le trésor public remboursera-t-il la dette constituée en assignats forcés, oui ou non? C'est-à-dire l'Assemblée nationale veut-elle placer la nation entre le trésor public et les créanciers de l'Etat? L'Assemblée nationale voudra-t-elle que le commerce et l'agriculture....? (On rappelle qu'on ne peut se permettre aucune discussion.) On a élevé des sophismes qui ne seraient pas difficiles à combattre. L'appel nominal doit porter sur la seconde question que j'ai posée.

La discussion est fermée sur la question de priorité.

MM. Montlosier et Folleville réclament. Il est impossible de les entendre.

M. Madier : Vous discutez depuis un mois ce principe: La dette exigible sera-t-elle liquidée par des assignats; seront-ils libres, seront-ils forcés? Voilà les objets de votre délibération.

Le côté droit réclame la discussion sur la priorité.

Après de longues agitations, M. Desmeuniers saisit un moment de silence pour faire lecture des articles de M. Poignot. — Il est interrompu.

M. le Président : Dans une question dont les suites sont si importantes, je vous demande le silence. Vous vous le devez à vous-mêmes, car c'est votre loi.

M. Foucault : Je demande la parole.

M. le Président : A l'ordre, Monsieur.

M. Foucault : Je veux parler.

M. le Président : A l'ordre, Monsieur.

M. Foucault : Dussé-je être mis à l'ordre, dussé-je éprouver toutes les punitions qu'on voudra, rien ne pourra m'arrêter. Je déclare, en présence de la capitale et de tous ceux qui sont dans les environs, que, si l'on ne pose pas textuellement la question, tout le monde pourra dire que je n'aurai participé en rien à la délibération. (Une partie du côté droit se lève pour s'unir à cette délibération.) La question se borne à ceci : Y aura-t-il des assignats-monnaie, oui ou non?

M. Camus : Voici à quoi se réduit en effet la question: La dette exigible sera-t-elle remboursée en assignats-monnaie? Voilà la première question. (La grande majorité se lève pour appuyer cette manière de la poser.) Je propose ensuite cet amendement: Il n'y aura pas en même temps plus de 800 millions d'assignats en circulation : or, d'après vos principes, l'amendement doit être délibéré avant la motion. (La partie droite réclame.) Vous n'avez pas d'autre route que la route légitime; la route legitime est celle que prescrit le règlement, et à cet égard le règlement est formel. (La partie droite fait entendre de longs murmures.) — On demande à aller aux voix.

L'Assemblée délibère, et la priorité est accordée à la question posée par M. Camus.

Il fait lecture de son amendement rédigé en ces termes :

« En aucun temps et sous aucun prétexte, il ne sera mis en circulation au-delà de 800 millions d'assignats, outre les 400 millions existants. »

On applaudit. — Une grande majorité appuie cet amendement.

M. Cazalès monte à la tribune.

L'amendement est mis sur-le-champ aux voix, et décrété. L'Assemblée applaudit.

La droite se soulève. — M. Cazalès s'élance de la tribune

au bureau du président. — Quelques membres de la droite le suivent. — Il parle avec violence. — Il fait des gestes menaçants. — Un codéputé de M. le président court se placer entre M. Casalès et lui. — Les huissiers entourent M. le président qui se couvre. — La majorité applaudit, se découvre et reste dans le silence. — Le tumulte de la minorité recommence. — Elle devient un moment silencieuse. — Les agitations violentes de M. Casalès continuent ainsi que ses menaces au président, qui demeure ferme, et impose silence. — Quelques applaudissements se font entendre. — M. le président s'élève contre ces applaudissements. — Pendant quelque temps la délibération reste suspendue. — Peu à peu le tumulte de la droite diminue. — Le calme se rétablit.

M. le Président : Quand j'ai réclamé la première fois l'ordre et le silence, qui conviennent à vos délibérations, si je n'eusse été interrompu, j'ose dire d'une manière indécente, je crois que j'aurais prévenu la scène au moins désagréable... (Plusieurs voix s'élèvent, dites *scandaleuse*.) On dit qu'on n'a pas entendu, quand j'ai mis aux voix l'amendement de M. Camus; je vous propose, pour qu'une délibération de cette importance ne soit point accusée, de recommencer l'épreuve.

Le tumulte de la droite se renouvelle. — MM. Dufraisse, Faucigny, Montlosier, s'écrient : Faites-nous connaître maintenant la question sur laquelle nous avons délibéré.

M. Cracy demande la parole. — Quelques membres de la partie gauche s'opposent à ce qu'il l'obtienne; d'autres, du même côté, appuient sa demande.

On relit la motion et l'amendement, il se fait un grand silence.

M. le Président : On propose ici deux sous-amendements; l'un consiste à réduire à 200 millions les assignats qui seront décrétés; l'autre à n'avoir en circulation que 800 millions d'assignats, y compris ceux déjà décrétés.

M. Montlosier : Je demande que les amendements soient divisés de la question principale, et qu'en conséquence cette question soit mise immédiatement aux voix.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le sous-amendement de 200 millions.

La question préalable est invoquée sur le second sous-amendement. Une première épreuve paraît douteuse.

On observe que ce sous-amendement n'exprime pas la quantité absolue qui sera mise en circulation, mais la quantité qui y sera mise à la fois.

M. Madier : Que veut dire à la fois?

M. Camus : J'avais entendu, par l'amendement sur lequel le sous-amendement a été fait, que jamais il n'y aurait en circulation plus de 1,200 millions d'assignats, parce qu'on craignait que la circulation ne fût gênée par une plus grande quantité. Voici l'amendement en termes très clairs :

« Il n'y aura pas en circulation au-delà de 1,200 millions d'assignats, y compris les 400 millions déjà décrétés. »

M. Duval, dit d'Espréménil : Si l'on ne commence pas par la question principale, tout ce côté-ci n'entend pas délibérer.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le second sous-amendement.

L'amendement de M. Camus est une seconde fois décrété.

Une partie de la droite ne prend point de part à ces deux délibérations.

On demande à aller aux voix par appel nominal sur la question principale, ainsi posée : « La dette non constituée de l'Etat et celle du ci-devant clergé seront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats-monnaie sans intérêt. » L'amendement de M. Camus est joint à cette proposition.

On invoque le règlement contre la demande de l'appel nominal. — Un de MM. les secrétaires lit les dispositions suivantes : *Les voix seront prises par assis et levé, et s'il y a du doute elles seront recueillies par appel nominal.*

M. Crillon le jeune : Je déclare que mon opinion personnelle étant qu'il doit y avoir en circulation 1,200 millions d'assignats, par l'ambiguité du décret proposé par M. Camus, il m'est impossible de voter. On croirait, ce qui n'est pas, que l'Assemblée décrète plus de 1,200 millions, et que ces assignats feront la roue. Il faut dire qu'il sera fait une émission de 800 millions d'assignats qui, réunis aux 400 millions déjà décrétés, formeront la somme de 1,200 millions; qu'il ne pourra être fait une autre émission que par un décret de l'Assemblée nationale, et d'après les renseignements qui seront donnés par les départements

M. Menou : Nous appuyons l'amendement de M. Crillon.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la motion principale avec l'amendement décrété :

« La dette non constituée de l'Etat et celle du ci-devant clergé seront remboursées, suivant l'ordre qui sera décrété, en assignats-monnaie sans intérêt. Il n'y aura pas en circulation au-delà de 1,200 millions d'assignats, y compris les 400 millions déjà décrétés. Les assignats qui rentreront dans la caisse de l'extraordinaire seront brûlés, et il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication sans un décret du corps législatif, et toujours sous la condition qu'ils ne puissent excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de 1,200 millions en circulation. »

On applaudit. — On demande à aller aux voix.

L'appel nominal est de nouveau réclamé.

M. Folleville : M. le président, vous devez exécuter le règlement, il ordonne qu'on aille aux voix par assis et levé.

La motion principale est mise aux voix.

M. Folleville réclame le doute, et demande l'appel nominal. — La droite l'appuie.

M. le Président : Je ne crois pas qu'il y ait du doute, cinq de MM. les secrétaires sont du même avis.

M. Folleville et la partie droite renouvellent la demande de l'appel nominal.

Après de longues agitations, M. le président propose de faire une seconde épreuve, ou de consulter l'Assemblée pour savoir s'il y a du doute.

M. Folleville : Le règlement dit positivement que s'il y a du doute on procédera à l'appel nominal.

M. Riquetti demande la parole.

M. Faucigny : Si l'on ne procède pas à l'appel nominal, j'invite tous ceux de mon opinion à manifester demain leur vœu par écrit.

Une partie du côté droit se lève pour répondre à cette invitation.

M. Montlosier : L'appel nominal éclairera les consciences.

La partie gauche demande l'appel nominal, et l'on y procède.

La motion principale amendée est adoptée à une majorité de 508 voix contre 423. (On applaudit de toutes parts.)

La séance est levée à huit heures et demie.

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE.

M*** : J'ai reçu du collége de Pontlevoy un mémoire qui présente un nouveau système d'éducation publique. Il m'a paru d'autant plus important que l'Assemblée nationale a le projet de s'occuper de cet intéressant objet. Ce collége a joint à ce mémoire une lettre, dans laquelle ces bons citoyens se plaignent du désagrément que leur ont occasionné leurs principes et surtout leur agrégation à une société des Amis de la Constitution établie dans leur ville. Je demande qu'on fasse mention du mémoire et de la lettre dans le procès-verbal.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre de la municipalité de Versailles, dont voici l'extrait : « Sans doute il est fâcheux de rappeler des événements désagréables; mais aujourd'hui on nous inculpe d'exagération; on nous accuse d'avoir voulu affliger le roi, et troubler l'Assemblée nationale. Il nous importe de rendre notre justification éclatante, et nous supplions l'Assemblée de charger un comité de l'examen de notre conduite, etc. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des rapports.

— On fait lecture d'une lettre des membres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue.

Extrait de cette lettre.

« A peine les représentants de la colonie de Saint-Domingue ont touché au rivage de Brest, qu'ils ont envoyé à l'Assemblée nationale une adresse pleine des expressions du dévoûment et du respect dont ils sont pénétrés pour elle; cette adresse n'est point parvenue à l'Assemblée : sans songer à leur âge, aux fatigues de la traversée, ils se sont hâtés de venir réclamer votre justice; mais les infirmités de quelques-uns ont été un obstacle à leur empressement, et

leur réunion entière ne pourra être effectuée que le 5 du mois prochain. — Les calomniateurs ont pris le devant; mais l'Assemblée distinguera l'innocence : qu'elle daigne suspendre son opinion, jusqu'à ce que les représentants de Saint-Domingue lui aient dévoilé toutes ces intrigues : le témoignage de 85 cultivateurs, chargés des pouvoirs de leur colonie, sera sans doute de quelque poids aux yeux des législateurs de l'empire français. »

Cette lettre est revêtue de 45 signatures.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au comité colonial.

M. Moreau : Je dénonce le N° de M. Marat..... (Il s'élève des murmures dans l'Assemblée. — M. Moreau cherche en vain à se faire entendre, plus il s'agite, plus les murmures redoublent. Il porte sur le bureau le N° qu'il voulait dénoncer, et l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.)

— M. Chapelier : Vous avez décrété que toutes les chambres des vacations des parlements de province cesseraient leurs fonctions le 30 septembre; la seule chambre des vacations du parlement de Paris est prorogée au 15 octobre. La cour supérieure provisoire que vous avez établie à Rennes a jugé plus d'affaires en six mois que les anciens juges n'en expédiaient en dix-huit mois. Les justiciables sont extrêmement contents du zèle et de l'activité de ces nouveaux juges. La ville de Rennes nous a écrit pour solliciter leur prorogation jusqu'à l'élection des nouveaux tribunaux. Nous avons pensé que cette prorogation était sans inconvénient. Le comité de constitution auquel nous avons communiqué cette lettre a été de notre avis; j'ai l'honneur de présenter le projet de décret suivant.

M. Estourmel : J'observe que la province de Bretagne vous demande un privilége, et que si vous le lui accordez vous ne pourrez le refuser à aucune des autres provinces qui vont vous accabler de pétitions, pour conserver chacune leur chambre de vacations.

M. Fermont : Si vous refusez le décret que nous sollicitons en faveur de la ville de Rennes, ce sera le signal d'une insurrection. Songez que la cour supérieure provisoire de cette ville est votre ouvrage, et qu'elle n'a, sous aucun point de vue, nul rapport avec les chambres des vacations.

M. Goupil : Je demande la même faveur pour la cour provisoire de Dijon.

Après plusieurs oppositions et plusieurs amendements proposés au projet de décret lu par M. Chapelier, et qui sont écartés par la question préalable, le décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que la cour supérieure provisoire de Rennes sera continuée jusqu'à ce que les nouveaux juges soient élus, et que les tribunaux de district soient en activité. »

— M. Rewbell : Il faut nous occuper de compléter la grande opération qui nous occupe depuis plus de six semaines. Il faut éclairer le peuple abusé par le mémoire du premier ministre. On lui a persuadé, dans certains départements, qu'il aurait un assignat de 200 liv. pour 6 livres.

On demande l'ordre du jour.

M. Larochefoucault-Liancourt : Vous avez décrété hier pour 1,200 millions d'assignats. Le devoir de tout bon citoyen est de donner à cette opération tout le crédit qu'elle mérite. Je demande en conséquence que le comité des finances soit chargé de rédiger une adresse pour démontrer aux départements tous les avantages du plan que vous avez adopté.

M. Foucault : J'appuie de toutes mes forces la motion du préopinant. Il est du devoir de tout bon citoyen de concourir de toutes ses forces à l'exécution des décrets, lorsqu'une fois ils sont rendus. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) La motion de M. Liancourt est adoptée à l'unanimité.

Rapport de la procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre 1789 (1).

M. Chabroud : D'horribles attentats ont été commis dans la journée du 6 octobre. Les ministres de la justice ont cherché les coupables. Ils vous ont dit : Le secret de toutes les horreurs est dévoilé, les coupables sont assis parmi vous. Vous avez ordonné à votre comité des rapports d'examiner s'il y a lieu à accusation contre ceux de vos membres qui vous sont désignés. J'ai été chargé de ce pénible ministère, et je vous apporte le fruit de mes soins.

Une grande révolution venait de s'opérer, le calme était survenu : tout à coup l'inquiétude s'empare de nouveau des esprits. La capitale laisse échapper un peuple immense, qui va demander son salut à l'Assemblée nationale et au roi. Peut-être des scélérats s'étaient mêlés dans la multitude, et elle en était le mobile instrument. L'asile du monarque est environné : le sang coule; quelque imprudente bravade n'a-t-elle pas provoqué le désordre? L'armée parisienne arrive; l'ordre renaît, la nuit se passe; mais bientôt le jour paraît, et c'est le premier signal des forfaits. Une bande homicide s'avance : dans son ivresse elle ne respecte rien. Il n'y a bientôt plus d'espace entre les tigres et Louis XVI : le crime n'ira pas plus loin.

Voilà une esquisse, et vous demandez un tableau. Vous voulez qu'on découvre l'étincelle qui a occasionné cet incendie. C'est un labyrinthe à parcourir. L'on a peine à saisir le fil et l'enchaînement des faits. L'esprit se perd et se confond au milieu de l'action et de la réaction des événements qui se succèdent. L'esprit de parti reprend son influence : de grands ascendants essaient de maîtriser les jugements. Les ministres de la loi se taisent, et on crie à la trahison. Ils instruisent, on crie à la partialité : des libellistes répandent qu'ils méditent le renversement des lois. C'est dans cet état de choses que la conscience des juges leur désigne deux de vos membres comme coupables. Et voici ce qu'ils ont ordonné : « Attendu que MM. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans et Mirabeau l'aîné, députés à l'Assemblée nationale, paraissent être dans le cas d'être décrétés, nous disons que les expéditions de la présente information, ensemble de celle visée au réquisitoire du procureur du roi, seront portées à l'Assemblée nationale, conformément au décret du 26 juin dernier, sanctionné par le roi. »

L'Assemblée nationale va décider s'il y a lieu à accusation. Il a dû s'armer de courage, celui qui est appelé à déchirer le voile; il a dû s'attendre à entendre autour de lui murmurer les passions opposées : eh bien, ses regards seront constamment attachés vers le but, et il demeurera inflexible comme la vérité qu'il vous doit. Les juges ont érigé en certitude ce qui pouvait n'être qu'un soupçon. Je serai moins hardi, et je demanderai si l'affaire du 6 octobre n'est pas un de ces événements où le sort se plaît à confondre la prévoyance humaine. Voici le plan que je me suis tracé. J'examinerai les causes éloignées ou prochaines de l'insurrection et de l'excès qui l'ont suivie; je résumerai les preuves pour poser les principes, et je conclurai. *Première partie. Recherches des causes des excès commis.....* On a dit que le peuple fut conduit à Versailles par les agents d'une intrigue; on a dit, d'un autre côté, que l'intérêt de sa cause était son seul mobile. Tantôt c'est le hasard, tantôt c'est l'accomplissement d'un complot déconcerté. D'abord y a-t-il un complot?

(1) Ce rapport et la discussion à laquelle il a donné lieu forment le complément des pièces justificatives qui se trouvent dans le second volume de la *réimpression de l'ancien Moniteur.* L. G.

M. Pelletier, premier témoin, dit qu'il a appris par des bruits publics, dans les sociétés, promenades, clubs ou cafés, que M. d'Orléans fomentait un parti avec quelques membres de l'Assemblée nationale, pour s'emparer de l'administration du royaume; que M. Mirabeau était un de ses principaux agents. M. la Fisse a aussi entendu dire par différentes personnes, et dans différentes sociétés, que ce projet existait. M. Malouet est agité de noirs pressentiments; il pronostique des malheurs. Des bruits publics, des bruits de société, des pressentiments; presque toujours ils sont trompeurs. Nul témoin n'a montré la chaîne d'une intrigue concertée. Vous attendez un tableau, j'en apporterai cent; vous verrez ensuite si vous pouvez composer un ensemble. Je suis forcé de discuter, pour ainsi dire, mon ouvrage, car chaque article demande une discussion particulière. Je ne dirai pas par quels motifs on a recueilli des faits, que leur date fait remonter au mois de juillet. Deux témoins déposent que des piques ont été fabriquées par le serrurier de M. d'Orléans, que ses domestiques avaient des habitudes avec les habitants du faubourg Saint-Antoine. Les habitudes des domestiques, on leur fait signifier ce qu'on veut; les piques, elles ont été fabriquées par l'ordre du district des Filles-Saint-Thomas. M. Coroller a déjeuné chez M Malouet avec plusieurs de ses collègues, il leur a dit que la révolution ne pouvait se faire sans commotion, et là-dessus il est entré dans des détails. Trois convives, MM. Dufraisse, Guilhermy et Tailhardat ont tenu registre de la conversation; et comme les devoirs de l'hospitalité ne sont rien devant les grands intérêts de l'Etat, ils ont rendu compte en justice de leur conversation.

M. Dufraisse veut parler, il est interrompu par la partie gauche, qui le rappelle à l'ordre.

M. Perrin, avocat, le jeudi 9 juillet 1789, entendit une harangue dans laquelle on disait: « Nous nommons M. le duc d'Orléans pour lieutenant-général du royaume. » M. Mirabeau avait dit à M. Virieu qu'on voulait faire M. d'Orléans lieutenant-général du royaume; mais il devait l'obtenir de la médiation entre le roi et le peuple, et alors où trouve-t-on à blâmer? Antérieurement M. Mirabeau avait dit à M. Bergasse « qu'on ne ferait jamais un pas vers la liberté, tant qu'on n'opérerait pas une révolution à la cour; interrogé sur la nature de cette révolution, il avait fait entendre qu'il importait d'élever M. le duc d'Orléans au poste de lieutenant-général du royaume: quelqu'un lui ayant demandé si M. le duc d'Orléans y consentirait, il avait répondu que M. d'Orléans lui avait dit sur cela des choses très aimables. » M. Virieu conversa à la place Louis XV avec un officier de la garde nationale, le 17 juillet, et cet officier lui dit que, « si l'on avait attenté à la sûreté de l'Assemblée ou de quelqu'un de ses membres, on était déterminé à Paris à proclamer M. d'Orléans, soit protecteur, soit lieutenant-général du royaume. » Ce n'est ici qu'une mesure. Ce n'est ni dans ce moment, ni dans ce lieu, qu'on peut chercher quelles mesures auraient été prises.

M. Clermont-Tonnerre va plus loin, il tient de M. Besson « qu'un groupe d'hommes ayant porté dans le Palais-Royal le buste de M. d'Orléans et celui de M. Necker, un de ces hommes a crié: N'est-il pas vrai que vous voulez que ce prince soit votre roi, et que cet honnête homme soit son ministre? Cri auquel un petit nombre de personnes a répondu: Nous le voulons. » Il y a une seule observation à faire, M. Besson entendu n'a rien dit de cela. On est léger dans des propos familiers; on est grave devant les juges. Tous ces faits ont été suivis de la prise de la Bastille. Ce grand événement, devenu légitime par la nécessité, l'est encore devenu par le succès; il fit la gloire de Paris et le salut de l'empire. Nous voulons découvrir des coupables et non disputer au patriotisme les lauriers qu'il a cueillis. On dit que quelques jours avant celui du 5 octobre il se tenait des conciliabules à Passy dans une maison où l'on faisait l'éducation des enfants de M. d'Orléans. M. Mirabeau le jeune a cité pour témoins M. et Mme Coulomiers, qui ont été entendus et n'ont rien vu. Ici M. Malouet et toute sa société, MM. Guilhermy, Henri Longueve, Tailhardat, etc., ont déposé. Ces dépositions portent sur des propos tenus par des domestiques de M. Malouet. Ces domestiques les tenaient d'un officier de M. Malouet; celui-ci d'un parfumeur de Versailles, qui les tenait probablement encore de quelqu'un. Cette généalogie donne peu de lumières. Deux soldats disent que le roi sera enlevé pour le conduire à Paris. M. Mounier parle des inquiétudes du ministère. Cela s'accorde mal avec les dépositions de MM. Lafisse et Chamseru. Plusieurs particuliers déposent avoir entendu parler d'un conseil de régence. M. Guilhermy, député, rapporte que, « dans la nuit du 5 au 6 octobre, ayant été rappelé à l'Assemblée vers les une heure après minuit, il fit rencontre, dans la cour du Chenil, d'un député, qu'il n'a pas reconnu, dont il ignore le nom, et qui lui dit qu'il fallait nommer un régent du royaume, et que c'était sur cet objet qu'on se rendait à l'Assemblée. On sait que l'Assemblée ne s'en est pas occupée et n'en a pas eu le projet. On a dit à M. Belleville que le peuple aurait proclamé M. le dauphin, et, à son défaut, M. d'Orléans; que le peuple répétait ce propos. Quand on médite des complots, on ne parle pas, et ce n'est pas le peuple qu'on choisit pour confident. M. l'abbé Pomier a dit à un laïque, qui l'a dit à un prêtre nommé Dupré: « qu'aux environs de l'époque où M. d'Estaing a été mis à la tête des troupes de Versailles, un député ecclésiastique, s'étant retiré à l'écart dans la salle de l'Assemblée nationale pour lire son bréviaire, avait entendu M. d'Orléans et M. Latouche converser ensemble en entrant dans la salle, et M. d'Orléans dire à M. Latouche: *Le coup est donc manqué?* Oui, a répondu M. Latouche. Mais ne serait-il pas possible, reprit M. d'Orléans, de gagner d'Estaing? Oh non! répliqua M. Latouche, il est inutile de penser à lui; et que ce député se retira bien vite pour ne pas être aperçu de ces messieurs. »

M. Pomier interrogé pour connaître la source de ce fait dit qu'il l'a entendu dire à quelqu'un qu'il ne peut indiquer. M. Lachèse rapporte ces faits à l'époque de la discussion sur la succession d'Espagne. M. Digoine, au 6 octobre. M. Bergasse et M. Regnier, racontent une conversation entre M. Mounier et M. Mirabeau l'aîné, dans laquelle ce dernier dit: « Eh! mais, bon homme que vous êtes, qui est-ce qui vous a dit qu'il ne faut pas un roi? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII? » Je n'ai pas lu de sang-froid ces paroles abominables, j'ai dit il y a un complot. Mais revenu à un calme qui me convient, je cherche la déposition de M. Mounier, et je n'y trouve rien qui confirme celle-ci. Laissons les bruits et passons à des faits. M. Lasalle, député, dépose: « que M. Durban lui a dit savoir que, depuis le 3 octobre, les ouvriers qui travaillaient aux ferrements de la nouvelle salle de spectacle du Palais-Royal avaient abandonné cet ouvrage pour s'occuper à faire des piques et des lances; qu'interrogés par M. Durban du motif qui les engageait à fabriquer ces armes, ils avaient répondu en avoir reçu l'ordre du chef de leur atelier. »

Je cherche les dépositions de M. Durban et du chef d'atelier, je ne les trouve pas. Craignait-on d'être éclairé? Le 5 octobre M. René Magin, environ à sept heures du soir, passant devant la maison de M. Boulainvilliers à Passy, a remarqué et fait remarquer à ses camarades que cette maison était intérieurement illuminée. On pourrait observer que le témoin ne dit pas avoir vu d'autres fois cette maison à la même

heure, qu'une armée passant dans un moment de trouble, la lumière dans les appartements était une précaution, que des milliers de citoyens ont dû voir la même chose, et qu'un seul en a déposé. M. Tailhardat rapporte que le 5 octobre s'étant approché de M. Sillery, et lui ayant entendu dire à des députés auprès desquels il était assis que le roi venait de partir, il lui a dit qu'il n'en était rien; qu'étant ensuite passé dans une autre partie de la salle, il entendit M. Louis Noailles dire également à ses voisins que le roi venait de partir; que lui ayant dit, ainsi qu'il venait de le dire à M. Sillery, que la chose n'était pas, M. Noailles répondit que c'était M. Malouet qui venait de lui annoncer cette nouvelle; que le lendemain M. Malouet attesta qu'il n'avait même pas parlé à M. Noailles. Que conclure de cette déposition? Cela passe mes lumières.

Voici une autre énigme; M. la Châtre, député, et M. Mirabeau le jeune, la proposent le 5 octobre. Un quidam annonçait qu'il y avait beaucoup de bruit à Paris. M. l'abbé Sièyes lui répondit: « Je le sais; mais je n'y comprends rien, cela marche en sens contraire: » cela passe encore mes lumières. Après les énigmes viennent les prédictions, car il y a de tout dans cette affaire. « Quelques jours avant le 6 octobre, un officier de la garde nationale de Versailles se présente en uniforme au jeu de la reine; on le refuse, à cause de son habit. En se retirant mécontent, il disait: Nous verrons qui entrera dimanche. » Une seule personne dépose de ce fait; un seul propos et un seul témoin ne sont pas charge.

M. Blaizot dépose « que dix à douze jours avant le malheureux événement du 5 octobre, étant allé parler de livres à M. Mirabeau l'aîné, ce dernier lui dit qu'il croyait apercevoir qu'il y aurait des événements malheureux à Versailles, mais que les honnêtes gens qui ressemblaient à lui témoin n'avaient rien à craindre. » M. Belleville, en disant tenir ce fait de M. Blaizot, ajoute que « M. Mirabeau s'exprima ainsi après avoir fait retirer trois secrétaires et fait fermer la porte avec soin. » La déposition de M. Blaizot écarte cette circonstance; il ne reste plus qu'une inquiétude dans ce discours: « Quelques jours après, et de même avant l'événement, continue M. Blaizot, un particulier, à lui inconnu, étant à regarder des livres, dit à un autre qui entra: J'ai une lettre qui m'est venue d'un tel, dans laquelle il me marque qu'il a peur pour moi; qu'il se répand dans les environs un bruit qu'il doit arriver à Versailles quelques événements sinistres. M. Blaizot croit que cette lettre venait de Toulouse.

M. Voisin dépose qu'il a entendu dire que M. Latouche a dit que voulant se rendre de Toulouse à Bordeaux, un chevalier de Saint-Louis lui dit: Vous ne trouverez pas Versailles dans l'état où vous l'avez laissé; que ce propos fut tenu au moins huit à dix jours avant les événements du 6 octobre. Voici une déposition qui passe en merveilleux celle dont je viens de vous entretenir. Mlle Anne-Marguerite Andelle, ouvrière en linge, dépose entre autres choses, « que le 28 septembre dernier, revenant de Versailles où elle avait été présenter un mémoire à Mme Victoire de France, et sur lequel on lui avait dit de revenir au commencement d'octobre, ce qui a donné lieu à son second voyage, et étant entre Auteuil et Passy, un particulier à elle inconnu, passablement mis, l'a abordée, paraissant prendre part à son chagrin; qu'elle déposante lui en raconta les causes, et il lui conseilla d'avoir recours aux bontés de M. d'Orléans, comme étant de sa paroisse, lui offrant une lettre de recommandation pour ce prince; l'engagea même à retourner à Versailles avec lui; la déposante lui ayant prouvé qu'elle était de la paroisse Saint-Eustache, par les certificats qu'elle lui a représentés, qu'elle nous a exhibés à l'instant et que nous lui avons remis; qu'arrivés à Versailles, il lui indiqua une petite auberge où elle pourrait savoir si M. d'Orléans était chez lui; que s'en étant informée et ayant rejoint ce particulier, il l'a conduite par une rue qui est presque vis-à-vis la maison de M. d'Orléans, qu'après un certain trajet de chemin et près d'une église, ce particulier l'a laissée là, et qu'environ un quart d'heure et demi après, ce particulier lui a apporté une lettre à l'adresse de M. d'Orléans; qu'ayant demandé à ce particulier de quelle part elle pouvait s'annoncer, il lui dit que le prince reconnaîtrait bien le cachet, en lui recommandant de ne la remettre qu'au prince; que si elle ne pouvait le rejoindre, elle n'aurait qu'à s'adresser à M. Latouche, ou à Marcel, son valet de chambre, et que si elle ne trouvait ni les uns ni les autres, elle rejoindrait, lui, à la grille de Montreuil; que s'étant présentée à l'hôtel de monseigneur, que le particulier lui avait enseigné être l'hôtel de Vergennes, le suisse la reçut fort mal; qu'elle se retira et se présenta à l'autre porte; elle trouva un postillon couché sur le gazon qui va en pente, à qui elle demanda s'il était possible qu'elle remît une lettre à monseigneur; que ce postillon s'étant informé si c'était pour des bienfaits, lui dit que monseigneur était très généreux; mais qu'il était difficile de parvenir à lui parler; que la veille une femme lui avait présenté une lettre; qu'à la vue du cachet, il lui avait remis dix louis; que si elle voulait tenter d'entrer elle n'avait qu'à prendre, à droite en entrant, un petit escalier fort étroit, et au haut d'icelui, le corridor à gauche, qu'elle trouverait les gens de monseigneur; qu'elle a suivi la route que ce postillon lui avait indiquée; qu'un des gens de monseigneur s'étant présenté, elle lui demanda s'il était possible qu'elle remît cette lettre au prince; que sur ce, ce particulier lui dit que le prince y était, mais qu'elle ne pouvait lui parler; lui demanda de quelle part elle venait; ne pouvant lui dire, il la renvoya avec sa lettre; que de là, étant allée chez M. Latouche, en passant par-devant le grand commun, elle trouva une porte à main gauche, où il y avait une sentinelle; qu'elle s'adressa à la porte d'après, ainsi qu'il lui avait été indiqué par le particulier qui lui avait remis la lettre; que M. Latouche, ni son valet de chambre n'y étaient pas, qu'au lieu d'aller à la grille de Montreuil, pour rejoindre le particulier qui lui avait remis ladite lettre, elle est allée au parc; que se promenant seule, et réfléchissant que cette lettre lui appartenait, puisque c'était une recommandation pour elle, elle eut la curiosité de l'ouvrir, et rompit le cachet; qu'au lieu de trouver une lettre de recommandation, elle trouva un grand papier épais, au haut duquel était une espèce de timbre en ovale, partagé par deux petites barres, entre lesquelles était écrit le mot *concordia*: au-dessus des deux barres était un demi-soleil, de la bouche duquel sortaient deux lances qui traversaient les deux barres, et passaient aussi sur deux mains unies, symbole de la bonne foi, qui était au-dessous des deux barres; au haut de l'ovale et en dehors était une couronne ornée de trois fleurs de lis, dont celle du milieu était renversée; d'un côté de l'ovale était un double aigle, et de l'autre une femme tenant une ancre d'espérance, le tout imprimé; que le *recto* et moitié du *verso* du premier feuillet de cette feuille de papier étaient remplis de chiffres mêlés de caractères, qu'elle croyait grecs, avec des signatures et des paraphes; qu'elle n'a rien pu déchiffrer; qu'elle a remis ce papier dans sa poche et a continué sa promenade. Parvenue sur la route de Marly, à ce qu'on lui dit, elle a vu deux cavaliers vêtus de grandes redingotes bleu de roi, ayant l'air de chercher quelqu'un, courant à bride abattue; qu'ils ont demandé à une femme qui vend de la bière à une porte si l'on n'avait pas vu une femme passer; que cette marchande de

bière leur dit qu'il passait tant de monde, qu'elle ne pouvait pas leur rendre raison là-dessus : qu'elle, déposante, curieuse de savoir quelles étaient ces gens, elle s'en enquit à cette marchande de bière, qui lui dit qu'elle n'en savait rien; que tout le monde prenait actuellement la livrée du roi et de la reine, et qu'on ne reconnaissait plus personne; que ces deux cavaliers avaient ralenti leur course, et allaient de côté et d'autre, comme cherchant quelqu'un; qu'elle, déposante, étant dans le parc de Marly, elle a vu ces deux cavaliers s'adresser à un pavillon à gauche, au bas d'une descente de gazon et les a entendus demander si l'on n'avait pas vu une femme qui avait l'air étrangère; que jugeant alors que ce pouvait être elle que ces cavaliers cherchaient, elle s'est enfoncée dans les charmilles, et a coupé avec ses ciseaux, en petits morceaux, le papier qu'elle avait trouvé dans l'enveloppe qui lui avait été donné pour M. d'Orléans, et les a éparpillés dans lesdites charmilles; que sortis des charmilles les cavaliers l'ont abordée, lui ont demandé si elle était de Paris; qu'elle leur répondit que non; qu'ils la laissèrent : qu'elle remonta la pièce de gazon; et comme elle allait sortir du parc, ces cavaliers sont accourus sur elle; ont mis pied à terre, se sont saisis d'elle brusquement, sans rien lui dire, l'ont fouillée dans ses poches et jusque dans son estomac; lui ont fait les mêmes questions qu'ils lui avaient faites la première fois, et l'ont laissée; d'où elle est revenue à Versailles et le lendemain à Paris.

Cette aventure est étonnante; mais cette femme est elle-même un prodige : quelle mémoire! Elle a fait une première déposition, et n'a rien dit de tout cela. Elle s'est présentée chez M. Clermont-Tonnerre, auquel elle a raconté une première aventure, sans parler de celle-ci.

Je ne vous ai pas rendu compte des dépositions sur les opinions proférées dans l'Assemblée; vous en entretenir ce serait déjà blesser une loi sacrée. Quand les tribunaux s'occuperont de vos opinions, il n'y aura plus de liberté, plus de Constitution. MM. Tailhardat, Turpin et Henri, députés, déposent : « qu'il a été montré, au comité des recherches de l'Assemblée nationale par celui de la commune de Paris, deux plaques de plomb, de la grandeur à peu près d'une demi-feuille de papier, portant toutes deux les armes d'Orléans, et l'une d'elles ayant pour devise : *Vive d'Orléans.* » On est allé à la source, et M. Simon, graveur, a déposé : « qu'il a fait le modèle de ces plaques en cuivre, de l'ordre de M. Latouche; qu'il y a environ 15 mois ces plaques ont été fondues par un nommé Rousseau, fondeur, au nombre de 500; qu'elles étaient destinées à être mises sur des poteaux de limites de terres. »

M. Tailhardat déclare : « que pendant son exercice au comité des recherches, il a été apporté par un membre du comité des recherches de la commune de Paris, plein une petite boîte de morceaux de bois de diverses longueurs, en forme de lambels, provenants d'une très grande quantité qui avait été saisie sur des voitures à la suite d'un régiment. Ces petites pièces de bois, ouvrage de la patience des solitaires, servent à faire des croix et des meubles propres à orner des corniches de cheminées : elles ne paraissent pas annoncer quelque chose de bien coupable. M. Rasnec a dit que ces bois pouvaient être employés à faire des ponts. Il me semble voir des ligueurs, portant leurs ponts comme leurs fusils, et les torrents cessant de devenir des obstacles. MM. Tailhardat, Henri et Turpin deposent également : « qu'à la même époque, MM. du comité de l'hôtel-de-ville se présentèrent à celui de l'Assemblée nationale, pour se concerter sur l'ouverture de plusieurs lettres adressées de Londres à des personnes attachées à M. d'Orléans, et dont quelques-unes étaient même aux armes et de l'écriture de M. d'Orléans; qu'on en avait référé au roi, qui avait répondu qu'il consentait bien que M. Dogny remît au comité des recherches les lettres qui paraîtraient suspectes; mais que c'était à la justice seule à juger si elle devait en ordonner l'ouverture. « Je n'observerai pas que le secret des lettres est la loi la plus sacrée; je ne dirai pas que ces dépositions sont étrangères à l'affaire du 6 octobre. (*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Plan d'imposition pour les habitants des campagnes et villes taillables, présenté à l'Assemblée nationale par M. Charlemagne, de la société royale d'agriculture de Paris, expert pour l'évaluation des domaines nationaux. A Paris, chez M. Blanchon, libraire, rue Saint-André-des-Arts.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 1er octobre, *Iphigénie en Aulide;* et le ballet de *Mirza.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 1er octobre, *le Père de famille;* et *le Consentement forcé.*

Théatre Italien. — Aujourd. 1er octobre, *la Mélomanie; les Dettes;* et *Renaud d'Ast.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd. 1er octobre, à la salle de la foire Saint-Germain, *Jean La Fontaine,* comédie; et *l'Ile enchantée,* opéra.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 1er octobre, *l'Epreuve singulière; le Fou raisonnable;* et *l'Heureuse Indiscrétion.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 1er octobre, *les Curieux indiscrets,* opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 1er octobre, à la salle des Elèves, *l'Amateur de musique; l'Amour arrange tout;* et *les Deux Jaloux.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 1er octobre, *Arlequin protégé par Vulcain; le Colérique; l'Enfant prodigue;* et *le Précepteur.*

Ambigu-Comique. — Aujourd. 1er octobre, *la Mariée de village; la Folle Epreuve;* et *le Sultan généreux.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 1er octobre, *le Danger des Conseils; les Coquettes dupées;* et *le Rendez-vous.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50	Madrid	16 l. 6 s.
Hambourg	212	Gênes	106
Londres	25 3/8	Livourne	112
Cadix	16 l. 5 s.	Lyon, *Août.*	Au pair.

Bourse du 30 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020, 25, 30, 40, 35, 30, 25, 20, 10, 5, 1995
Portions de 1600 liv.	. .
— de 312 liv. 10 s.	. .
— de 1000 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	. .
Primes sorties.	. .
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	735
— d'octobre à 400 liv. le billet.	575
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	9 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	3 1/4, 1/2, 4 1/4. s. 6, 5 7/8 p.
— de 80 millions avec bulletins	. .
Quittances de finances sans bulletin.	6 1/4, 1/2, 3/4 p.
Idem sorties	2 3/4, 6. s. 5 p.
Bulletins.	66
Idem sortis.	. .
Reconnaissances de bulletins	. .
Idem sorties	. .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	. . . .
— Bordereaux provenant de série sortie.	. . . .
Emprunt de novembre 1787.	s. 7, 7 1/2 p.
Lots des hôpitaux	1/4 p.
Caisse d'escompte	3485, 70
— Estampée	. . . .
Demi-caisse.	1742, 40, 38, 35
Quittance des eaux de Paris.	500
Actions nouv. des Indes.	915, 12, 10, 14, 12, 10, 5, 8, 6, 5, 4, 3
Assurances contre les incendies	444, 45, 46, 45, 44
Idem à vie.	405, 400
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 1er octobre,	
de 200 liv.	2 l. 15 s. 4 d.
— 300 liv.	4 3 0
— 1000 liv.	13 16 8

Paris. Typ. H. Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 275. *Samedi* 2 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort-sur-le-Mein, le 22 septembre. — Les derniers troubles qui ont eu lieu à Mayence, ont, dans cet électorat, fait prendre au gouvernement des mesures tout-à-fait opposées aux moyens de ramener la tranquillité publique; on y a employé la force, et c'est encore par la rigueur que l'on prétend contenir le peuple, dont le mécontentement s'appelle toujours mutinerie, comme si la paresse des chefs s'accommodait toujours mieux d'une révolte que d'une insurrection légitime. A des insurgés il faut des magistrats, contre des révoltés il ne faut que des troupes, aussi les soldats ont-ils reçu l'ordre de dissiper, à force ouverte, les assemblées du peuple. Telle avait déjà été la destination d'un corps de hussards (*de Wurtzbourg*) laissé à Mayence; magistrature militaire, faite pour asservir au repos. Aujourd'hui on est sur le point d'appeler de nouvelles troupes. On ne pouvait jeter les yeux sur des auxiliaires plus commodes et plus affidés que les soldats du landgrave de Hesse. Il importe à ce prince que le mauvais exemple d'une situation moins misérable ne corrompe point son peuple fidèle, et ne dérange pas ses habitudes serviles. Le temps ne presse pas encore; cependant il y a des mouvements dans la Saxe; il est probable qu'ils s'y sont communiqués par les troubles de Misnie. Les derniers exemples de sévérité auraient calmé une véritable révolte; ils ne paraissent pas avoir eu beaucoup d'influence sur l'esprit d'insurrection. On assure qu'entre Dresde, Meissen et Leipsick, plus de 6,000 villages ont du mécontentement : plus de 12,000 paysans réunis s'ennuient de la corvée et des redevances féodales qui les écrasent; ils demandent justice, on les taxe de révolte. Ce procès dure depuis plusieurs siècles : ils cherchent des armes pour avoir des juges.

On ne tardera pas sans doute à apaiser ces premières effervescences, mais par des moyens qui renouvelleront bientôt la fermentation. Cet esprit de justice et de tumulte, parmi des peuples malheureux, s'appelle, en Allemagne et dans presque toutes les cours de l'Europe, un fléau. C'est à qui s'efforcera de s'en préserver. La Prusse s'est mise en garde; on doit y former un cordon de troupes, qui préserve de la contagion les provinces voisines de la Saxe.

Il y aurait sans doute d'autres mesures à prendre avec les peuples. Les baïonnettes n'ont raison qu'un temps; mais encore une fois la force est plus commode que la justice. On le voit bien par la singulière obstination de la chambre de Wetzlaër. On craint qu'elle ne fasse adopter ses principes de rigueur à la diète de Francfort contre le peuple liégeois. On assure que les conditions suivantes sont celles que la chambre s'efforce de faire adopter à la diète :

« 1° Que 1,200 hommes d'exécution occuperont la citadelle de la ville;

» 2° Que la démission des magistrats actuels, le rétablissement du régime de l'évêque, et en général la restitution complète de toutes choses sur le pied antérieur à la révolution du 18 août 1789 auront lieu avant tout;

» 3° Que des commissaires des trois cours directoriales de Clèves, de Juliers, de Munster, se transporteront sur les lieux, pour être témoins de l'exécution fidèle de ces conditions, et donner d'après des connaissances locales leur avis sur la manière la plus facile de procéder à un arrangement définitif, et au redressement des griefs, dont on s'occupera ensuite. »

PAYS-BAS.

De Mons, le 25 septembre. — Les patriotes ont donné de leur côté la relation des derniers combats sur la frontière de Limbourg; elle est, comme on peut s'y attendre, fort différente des récits que le parti autrichien a publiés. Voici l'extrait du bulletin officiel de l'armée :

« Dans la matinée du 22 une partie de la colonne de Bouvignes passa la Meuse, sous les ordres du général Koeler. Dans le même temps les colonnes d'Andennes et Huy se mirent également en mouvement, et on leva le camp d'Andoy à quatre heures. A neuf heures l'affaire s'entama sur la vieille route, par l'attaque des retranchements des Autrichiens, au-dessus du bois de houx. Le colonel de Braine dirigea cette attaque avec le lieutenant-colonel Powel, son corps de chasseurs, les régiments de Flandre et du Hainaut, infanterie, et celui du Hainaut, dragons. Trois cents volontaires namurois avaient pris poste dans les retranchements du camp d'Andoy, qu'occupaient auparavant ces troupes réglées. L'attaque dura deux heures et demie, et les Autrichiens furent enfin repoussés de ce côté, au-delà d'Assesse, où les patriotes ont mis leur camp en feu. Nous avons eu plusieurs tués ou blessés à cette affaire.

» Le général Schœnfeld s'était aussi porté à Gèvres avec les volontaires de Tongerloo, ceux d'Orlick, six escadrons de dragons et un fort détachement d'infanterie. On assure qu'il y a battu le corps ennemi; qu'il s'est emparé de leur camp, et a poussé les Autrichiens une lieue et demie plus loin.

» Vers la même heure la compagnie des chasseurs de Criquillon, celle du chevalier de la Barre et une autre de Tournaisiens, attaquèrent le poste de Sars-Mattelet, et s'en emparèrent après un feu continuel d'une heure et demie, très vif, soutenu de part et d'autre.

» Les nouvelles qui nous sont parvenues de notre corps d'armée aux ordres du général Kœhler *ne sont pas aussi avantageuses*. Nos troupes avaient passé la Meuse à Bouvignes et à Hastier : l'attaque des retranchements ennemis, à la hauteur de Bouvignes, fut entamée avec la plus grande vigueur, et nous emportâmes les deux premières lignes. La troisième était pourvue d'une batterie masquée, qui ébranla une partie de nos patriotes, et obligea notre corps à faire sa retraite.

» Le passage d'Hastier a été fait par quatre cents volontaires du Hainaut, commandés par M. Fayt et par le capitaine Pétre de Vellereille-le-Bayeux. Ils étaient secondés par trois cents volontaires, dragons et infanterie. Ce corps, après avoir également chassé les Autrichiens de leurs postes, en ramena trois pièces de canon et dix-sept prisonniers, entre lesquels se trouve le fils de l'ex-échevin de Mons, Lelièvre. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

Suite de la séance du 30 septembre 1790, et du rapport de procédure instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre 1789.

MM. Latontinière et Laimant déposent d'un récit qui leur a été fait par M. Blangez, domestique de ce dernier. M. Blangez leur dit que vers le 12 ou 13 septembre 1789, suivant M. Latontinière; vers la fin de

juin ou le commencement de juillet de la même année, suivant M. Laimant; et il y a environ un an, suivant M. Pierre Bouché, autre témoin entendu le 22 juin de cette année, M. Blangez dit « qu'il avait été goûter la veille avec deux de ses amis de Paris, dans un cabaret de la rue des Récollets de Versailles; qu'il avait quitté ses amis vers les sept heures du soir; qu'étant sorti dudit cabaret, un peu pris de vin, il était redescendu, en chantonnant, de la rue des Récollets dans celle du Vieux-Versailles; qu'au moment où il détournait la rue pour se rendre dans celle de la Surintendance, il avait été accosté par un jeune homme, de la taille de cinq pieds six à sept pouces, sortant de l'auberge du *Juste*, vêtu d'un habit garni de boutons d'acier, un gilet, deux montres, et en général fort bien mis; que ce jeune homme en l'abordant le félicita sur sa gaîté; à quoi, lui domestique répondit qu'il chantait, mais qu'il n'en était pas plus gai pour cela; qu'il était aussi affecté que tout le monde des malheurs publics; qu'il avait entendu dire que c'était la reine qui en était cause; qu'à ces mots le jeune homme lui parla avec plus d'intérêt, et l'excita a entrer dans de plus longs détails sur les griefs qu'il prétendait avoir sur la reine; qu'alors il se livra à beaucoup de propos contre la reine; il en vint jusqu'à dire qu'il serait heureux s'il pouvait en délivrer la France. Ces dernières paroles firent un effet tel sur le jeune homme, qu'il le félicita sur ses sentiments, qu'il qualifiait patriotiques, et se retirant à l'écart près de la boutique d'un cordonnier établi au coin de la rue du Vieux-Versailles, il lui avait offert une fort grosse bourse, pleine d'or et d'argent, pour entretenir les dispositions qu'il annonçait, et lui promit une récompense bien plus considérable s'il exécutait ce projet; que d'ailleurs il n'était pas seul dans ces dispositions; que plus de soixante personnes avaient part à ce même complot et étaient intéressées et payées pour qu'il eût du succès; que s'il voulait se rendre le même jour à Paris, à la place Louis XV, il y souperait avec ses complices, qui seraient bien aises de faire connaissance avec lui; qu'il avait répondu qu'il n'avait pas besoin d'argent, qu'il aurait bien le courage d'agir sans intérêt; que, quant au voyage de Paris, il remerciait des invitations qui lui étaient faites, parce qu'il avait son service auprès de son maître; qu'il pourrait compter sur lui, mais qu'il désirait savoir comment il lui serait possible de le joindre; que le jeune homme lui répondit que sous quelques jours il lui ferait parvenir de ses nouvelles, mais qu'il ne perdît pas son objet de vue; et qu'enfin après plusieurs démonstrations d'amitié ils se séparèrent; qu'il était revenu à la ménagerie en pensant a cette conversation, ce qui avait de plus en plus échauffé sa tête, au point que, sur la route, il avait poursuivi à coups de bâton un homme jusqu'à la porte de la ménagerie; que là on lui avait ôté cet homme des mains, et qu'il ne savait plus ce qu'on avait fait de lui domestique, depuis ce moment, et qu'il n'avait repris ses esprits que le matin où il s'était trouvé couché dans l'écurie du déposant; que le domestique s'étant retiré, le déposant et ledit sieur Laimant ne crurent pas devoir prendre sur eux de garder un secret d'une telle importance, et s'accordèrent à en faire part à M. de Villedeuil; que ledit déposant se chargea de cette démarche, et sur-le-champ alla chez M. de Villedeuil déposer tous les faits ci-dessus.

Les dépositions de MM. Latontinière et Laimant diffèrent en quelques points importants. On a déjà remarqué une différence considérable dans les dates. M. Latontinière dit que M. Blangez fut accosté par une personne. M. Laimant dit qu'il le fut par deux; ce dernier s'exprime ainsi : « Ledit Blangez est revenu le soir à la ménagerie sur les 8 à 9 heures. » Il observe ensuite « qu'il n'a point vu M. Blangez dans l'après-midi, mais seulement le lendemain à 10 heures, qu'il a été amené par M. Latontinière, qui l'avait trouvé dans un poulailler de la maison. » M. Bouché, troisième témoin, parle de propos tenus par M. Blangez dans les accès du désespoir, et dit ne pas se souvenir de ces propos. Voilà un fait bien grave et bien estropié. Comment n'a-t-on pas informé du jeune homme sorti du *Juste?* Comment n'a-t-on pas entendu l'homme battu par Blangez et les personnes qui amenèrent celui-ci chez M. Latontinière? Est-il vraisemblable que l'on confie à un homme ivre, rencontré par hasard, des complots aussi odieux? Comment cet homme conserve-t-il, avec autant de détail, la mémoire de cette conversation, et ne se souvient-il plus de ce qu'on a fait de lui, depuis le moment où l'on a ôté de ses mains la personne qu'il battait, jusqu'à celui où il s'est, dit-il, trouvé dans l'écurie de M. Latontinière? Voici d'autres dépositions qui présentent des faits importants. M. Miomandre-Château-Neuf dit qu'après le repas donné par les gardes-du-corps le 1er octobre « on fit la motion de faire transporter la musique sur la terrasse de M. le Dauphin; il pouvait être alors 9 heures environ du soir; je suivis le cortége, après avoir demeuré environ un quart d'heure sur la terrasse. Je me proposais de monter à l'Œil-de-Bœuf, lorsque je fus arrêté dans le passage qui communique au grand escalier, auprès du corps-de-garde des hoquetons, par un chasseur des Trois-Evêchés, qui était le front appuyé sur le plombeau de son sabre hors du fourreau; cet homme en me voyant passer me saisit par le bras gauche et me dit qu'il était bien malheureux; la douleur la plus profonde était peinte sur sa figure. Je lui demandai s'il avait quelques chagrins domestiques, s'il avait besoin de secours particuliers; il me répondit qu'il n'avait besoin de rien que la mort; qu'il avait un poids sur le cœur qui l'étouffait. Je lui répondis qu'il pouvait s'en rapporter à moi; que je ferais mon possible pour lui être utile. Les larmes l'empêchaient de s'expliquer; mais se voyant seul pour le moment avec moi il prononça ces mots sans aucune liaison : Notre bon roi, cette brave maison du roi; je suis un grand gueux! Les monstres, qu'exigent-ils de moi? Qui? lui demandai-je. Ces j.... f..... de commandant et d'Orléans; dans l'instant il y eut beaucoup de monde qui nous entoura. Cet homme devint furieux et il ne fut plus possible de le contenir; il se mit la pointe du sabre sur l'estomac; et ne pouvant l'arrêter, j'aperçus M. Duverger, garde-du-corps, compagnie de Luxembourg, et je m'écriai : A moi, Duverger; il vint aussitôt, et désarma ce chasseur; malgré la force que M. Duverger et moi employâmes, nous ne pûmes empêcher que le militaire ne se blessât : le sang vint aussitôt, et l'homme devint plus furieux; plusieurs personnes à moi inconnues donnèrent du secours pour saisir cet homme et l'emporter au-delà des cours. Je fis avancer des porteurs; mais il ne fut pas possible de le placer dans la chaise, et j'ai dirigé ma marche pour déposer cet homme au corps-de-garde des ci-devant gardes-françaises, qui communique de l'escalier du ministre de la maison du roi, où ce régiment des chasseurs des Trois-Evêchés avait établi une vedette. En traversant la cour Royale, j'aperçus M. Saint-Marceau, officier des gardes-du-corps; je l'appelai et le priai de vouloir bien être témoin des aveux que nous espérions avoir de cet homme; en arrivant dans le local ci-dessus désigné, je fis étendre une botte de paille, et y fis placer cet homme, qui était tombé dans un abattement total; on lui fit donner tous les secours du moment; mais lorsque nous espérions être seuls avec lui, sont survenus plusieurs de ses camarades, qui, à la vue de l'état de ce chasseur, se sont avancés, et un d'entre eux lui a détaché deux coups de pied dans l'estomac, en disant que c'était un mauvais sujet dont ils voulaient se défaire, et me décida à me retirer. Plusieurs témoins

déposent de ce fait avec quelque différence. Tous se rapportent au soupçon de séduction. Apparemment ce chasseur est mort, car on ne voit pas qu'il ait déposé, ni qu'il ait été appelé : on n'en parle en aucune manière.

J'ai lu dans une déclaration faite par M. Lecointre au comité des recherches de la ville de Paris, que dans un accès de joie, le même jour, on escalada le balcon du roi, et qu'un chasseur voulait se tuer ayant manqué l'escalade; ce chasseur ne serait-il pas le même? M. Diot, curé de Ligny et député, dépose « que le lundi 5 octobre, vers les sept heures et demie du soir, passant par la place d'Armes à Versailles, et s'étant arrêté pour quelques besoins près d'une baraque, à l'entrée de l'avenue de Paris, il entendit de l'autre côté de cette baraque trois personnes qui causaient ensemble. La curiosité l'ayant porté à écouter, parce que cette conversation lui parut fort animée, il entendit l'une de ces personnes engager fortement les deux autres, même en leur proposant de l'argent, à se joindre à plusieurs autres personnes qu'elle nomma, et dont lui déposant n'a pu retenir les noms, pour entrer dans le château de Versailles, le lendemain matin, assassiner les gardes qui feraient résistance, et assassiner la reine; que les deux autres personnes, après avoir refusé d'abord, acquiescèrent, sur l'assurance qui leur fut donnée, qu'une personne attachée à M. d'Orléans leur paierait la somme proposée; que cette somme était de 50 louis pour chacun, ou 50 louis pour les deux, ce que le déposant ne peut se rappeler au juste; que la conversation terminée, une de ces personnes habillées en femme, de haute stature et d'une forte corpulence, et qu'à la voix il a reconnue pour être un homme, ayant passé du côté de la baraque où était lui déposant, s'étant aperçue que leur conversation avait été entendue par lui déposant, s'avança vers lui avec une épée ou une canne à épée à la main, avec intention de lui en porter un coup, coup que lui déposant a paré avec la canne qu'il tenait à la main, et duquel coup cette personne fut désarmée; que vu l'obscurité dans laquelle on était, lui déposant ne peut pas désigner plus particulièrement ces personnes; qu'après cette scène, et pénétré de l'indignation de ce complot affreux, il avait conçu le dessein d'aller en donner connaissance au château; mais qu'il n'a pu se faire un passage au milieu de ceux qui en remplissaient les abords; et que d'ailleurs insulté par un grand nombre de particuliers, de la manière la plus outrageante, il put croire qu'au moment même sa vie n'était pas en sûreté. »

M. Barras dit « que le 5 octobre dernier, entre 10 et 11 heures du soir, étant à l'entrée de la place d'Armes, il entendit la conversation de trois hommes; l'un des trois, âgé d'environ trente ans, blond, figure ovale, taille d'environ cinq pieds quatre pouces, vêtu d'un habit gris marbré, et que le déposant a reconnu, par diverses indications, demeurer rue Saint-Honoré, et être un homme au-dessus du commun, disait aux deux autres, avec chaleur et agitation, qu'on serait bientôt en force, que les milices allaient arriver; qu'il fallait aller au château se saisir de la personne du roi et de la reine, ainsi que de tous les coquins qui les entourent; qu'on n'avait pas besoin de tous ces gens; que, puisqu'ils ne savaient pas gouverner, il fallait se débarrasser de ce fardeau; qu'au reste il arrivait un homme de la milice nationale, dont ils étaient sûrs, et qui seconderait bien leur dessein; qu'alors lui déposant leur dit : « Quoi! Messieurs, il y a donc des complots? C'est une horreur; le roi n'est pas cause si ses ministres ont prévariqué. » Qu'ils répondirent : « Bon, bon; à quoi bon un roi? Plus de tout cela. Au surplus, qu'êtes-vous, Monsieur? Etes-vous de la milice nationale? » Qu'il leur répondit que non, mais qu'il était bon citoyen; et frémissant du propos il s'éloigna. Observe, le déposant, que c'est particulièrement l'homme qu'il a ci-dessus désigné qui se livrait à toutes ces déclamations; qu'un des deux autres disait seulement : *Oui, tu as raison*, et que le troisième gardait le silence; que beaucoup d'autres personnes que lui déposant entouraient ces particuliers et entendirent comme lui les horreurs dont il vient de rendre compte. »

Ces deux témoins ont l'air de vouloir se rencontrer; plusieurs dépositions prouvent que l'obscurité était profonde. Je ne conçois pas comment M. Diot a pu voir et parer le coup qu'on lui portait, et M. Barras donner un signalement aussi détaillé. On ne concevra pas aisément encore que, malgré la faveur de l'obscurité, ce soit dans un lieu public que des conspirateurs cherchent à séduire des hommes dont ils veulent se faire des complices, qu'ils développent leurs perfides projets; mais surtout on aura peine à croire que deux personnes auxquelles le hasard révélait des secrets de cette importance n'en aient pas donné connaissance à l'instant. M. Diot craint pour sa tranquillité, pour sa vie, comme si alors il était permis de s'occuper de son repos et de sa vie. (La partie droite murmure.) M. Barras se borne à faire des remontrances froides. Si je crois le récit de l'un et de l'autre, je dois mettre sur leur tête les événements qui se préparaient. M. Derosnet observe que « lorsque les femmes qui étaient entrées chez le roi, vers 7 heures pour demander du pain, furent sorties, elles ne cessèrent de crier : *Vive le roi!* qu'elles rendirent compte sur la place d'Armes de la réponse favorable qu'elles avaient reçue du roi. Plusieurs femmes ouvrirent alors l'avis de retourner à Paris; mais beaucoup d'autres dirent qu'il fallait bien s'en garder; qu'on leur avait donné ordre exprès de rester. »

M. Leclerc dépose « qu'à 9 heures du matin, le mardi 6, M. Jannet, député de Troyes, ayant dit à M. Nivelet qu'il allait se rendre à la salle, le déposant lui observa qu'il devait quitter son épée et sa bourse, et prendre le costume de député des communes pour éviter tout accident; que M. Jannet suivit son conseil et se rendit à l'Assemblée, où il ne trouva que quelques députés, et qu'en traversant la cour des Menus il entendit tirer quelques coups de fusil, qui paraissaient se diriger contre lui; qu'en ayant fait part aux députés qui se trouvaient dans la salle, plusieurs lui répondirent qu'il n'y avait rien d'étonnant, attendu qu'il avait une de ses manchettes déchirées et le morceau attaché avec une épingle sur sa manche. » M. Jannet entendu ne dit pas un mot de ce fait. Cette fusillade se passa sans bruit et ne fut entendue de personne.

On dépose qu'on avait payé des filles de joie pour les envoyer au régiment de Flandre. Les conspirateurs avaient des confidentes peu discrètes. Des témoins nombreux annoncent que des soldats payaient au café avec des écus de 6 livres. On dépose aussi que 45 mille livres ont été distribuées au régiment de Flandre à Saint-Denis. M. Masse, capitaine-commandant dans ce régiment, prêta à M. Belœillet, soldat de sa compagnie, garçon honnête, tranquille, bon sujet, une pièce de 12 sous, le 4 ou le 5 octobre. Que le mercredi 7 il fut surpris de voir à ce soldat des écus de 6 livres qu'il avait dans une bourse, et lui en témoigna sa surprise; à quoi ce soldat lui répondit : *C'est que j'ai reçu de l'argent pour de mes camarades*, à cause des travaux *par nous faits, et je n'ai pas encore eu le temps de les payer*. A su, lui déposant, depuis, que ledit Belœillet a payé quelque somme à quelques soldats.

M. Montmorin, major en second du régiment de Flandre, voit, le 5 au soir, une femme portant dans l'un de ses bras un panier d'osier à anse, couvert d'une toile, et dans lequel il y avait de l'argent qu'elle distribuait au régiment de Flandre; il fallait aussi gagner le peuple. M. Duval, dit Grand-Maison, dépose qu'on a vu jeter de l'argent par les fenêtres du Palais-

Royal. Il cite M. La Mothe, qui dépose aussi du même fait et cite, à son tour, M. Duval. M. Hesse rapporte « qu'il a ouï dire, sans pouvoir décliner par qui, qu'il avait été distribué de l'argent au Palais-Royal à différentes époques; qu'à une époque, dont lui déposant n'est pas mémoratif, un des commis de M. Leroux, négociant, lui a dit qu'un particulier inconnu avait proposé au portier de M. Leroux de boire demi-setier, lui avait offert de l'argent, et lui avait dit d'aller au Palais-Royal, à une adresse qu'il lui donnerait, parce qu'il avait l'air d'un bon garçon. » M. Firmin Mianné dépose « qu'il a ouï dire à M. Destreffes qu'étant chez lui, lorsque sa blanchisseuse lui rapporta son linge, il lui dit : Comment vous n'êtes pas à Versailles? et que cette blanchisseuse lui répondit : M. le chevalier, vous êtes dans l'erreur d'imaginer que ce ne sont que des blanchisseuses et autres femmes de ce genre qui sont allées à Versailles; on est bien venu sur mon bateau en faire la proposition à moi et à mes compagnes, et c'est une femme qui est venue offrant six et douze livres; mais cette femme n'est pas plus femme que vous. Je l'ai bien reconnu, car je blanchis son valet de chambre; c'est un grand seigneur qui demeure au Palais-Royal ou aux environs. »

On a déposé que cinquante garçons vitriers avaient été enrôlés à un louis. Les témoins varient, et descendent d'un louis à 3 livres. M. Gerard (Henri), de Blois, a ouï dire que six ou sept millions étaient arrivés de Hollande. M. Lallemand dit que les femmes recurent de l'argent dans l'Assemblée. Madame Andelle dépose qu'on en distribua, dans la matinée du 6, dans la cour du château; mais alors on était au terme; la séduction pouvait paraître inutile : au reste, en lisant la déposition de madame Andelle, ne croirait-on pas lire le roman des Mille et une Nuits?

Voilà beaucoup de dépositions, je reste entre le soupçon et la croyance; si l'on ajoute, je pourrai croire; si l'on ôte, je ne puis même soupçonner. M. Montmorin affirme : eh bien! qu'il dise, j'ai vu, et mon irrésolution subsiste. (Il s'élève de grands murmures dans la partie droite.) J'ai quelque lieu de croire qu'il croit avoir vu ce qu'il n'a pas vu, et voici mes raisons. Un panier plein d'argent est d'un poids trop lourd pour une femme; des yeux qui distinguent de l'argent à travers une toile sont peut-être trop perçants, et puis il faisait nuit, et puis on ne trouve qu'un seul témoin quand il devrait y en avoir mille. J'ai donc pu croire que M. Montmorin a cru voir, et s'est trompé. Je compte pour rien Marguerite Andelle; la vérité même est suspecte à côté de telles visions. Je voudrais des témoignages directs à la place des ouïdire. Une considération vous a déjà frappés. Le devoir d'un rapporteur est de vous présenter un ensemble où l'attention puisse se reposer; mais je prévoyais que dans 393 dépositions, dont chacune paraît avoir son thème à part, je prévoyais que je n'aurais à vous présenter qu'une liste sans ensemble. Il ne m'était donc pas donné de créer; mon imagination a dû dormir. Nous allons maintenant changer de marche, nous allons rechercher les causes.

Le 5 des grenadiers se présentent à M. Lafayette. Voici le discours qu'ils lui adressent : « Mon général, le peuple manque de pain, la misère est au comble, le comité des subsistances ou nous trompe ou est trompé; nous sommes dans une position qui ne peut pas durer; il n'est qu'un moyen de la faire cesser : Allons à Versailles. » Je préviens ici que je n'ajoute pas une autre phrase qui est dans une contradiction avec ce qui précède, et qui se trouve d'ailleurs diversement rapportée. L'orateur est simple, il m'apprend que le pain manquait; il est prouvé qu'on avait des inquiétudes sur les dispositions de la cour, que le peuple était rempli d'indignation au sujet d'une insulte faite au signe de la liberté nationale. On désirait posséder le roi à Paris, pour faire cesser toutes les craintes. Voilà les causes présumées des mouvements qui eurent lieu à Paris, et qui déterminèrent le départ pour Versailles. Si elles sont véritables, nous aurons fait un grand pas. Plusieurs jours auparavant il y avait eu des mouvements certains pour le pain; en partant pour Versailles on disait : Nous allons demander du pain au boulanger et à la boulangère. C'est ainsi que l'on désignait le roi et la reine. Grâce à M. Maillard, cette caravane avait quelque discipline, observa quelque ordre; on n'a pas fait assez d'attention à l'action de ce citoyen obscur. Je me plais à rendre hommage à son courage, à sa présence d'esprit et à sa conduite. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Le lendemain on recueille des expressions basses, mais énergiques : il semblait que quand le roi serait à Paris cette ville serait l'asile du bonheur et de l'abondance.

Le besoin de subsistances peut donc paraître un puissant motif du départ pour Versailles. Il s'en présente un autre également digne de considération. Il était annoncé que le roi devait fuir; qu'il devait se rendre à Metz; que l'Assemblée serait dissoute; que la guerre civile commencerait. M. Bouillé était désigné chef de cette armée; des cocardes blanches substituées à la cocarde nationale augmentaient les soupçons. M. Delafont-Daguilhac, quelque temps avant la journée du 6 octobre, a entendu dire à plusieurs personnes, entre autres à M. Laprade, chevalier de Saint-Louis, que le roi pourrait se retirer à Metz; il a, ainsi que plusieurs autres personnes, vu M. Laprade et deux autres inconnus, vêtus d'uniformes verts, parements rouges, se montrer à Paris ainsi qu'à Versailles; que le jour de l'événement M. Laprade disparut et qu'on le dit à Londres. M. Roussille-Chamseru dépose « que le dimanche 17 septembre dernier il a recueilli, dans une société où les opinions sur la révolution actuelle étaient variables, un plan de guerre civile dont on appuyait le succès en faveur des ordres privilégiés, sur ce qu'ils auraient le moyen et les facultés de soutenir trois campagnes, pendant que l'ordre du tiers-état pourrait à peine en soutenir une; et que le jeudi suivant 1er octobre le déposant a été mandé dans une société où l'on avait projeté de lui déclarer des motions qu'il a prises par écrit.

« Ces motions consistaient : 1° en un projet d'enrôlement et d'équipement d'un nouveau corps de troupes, comme surnumérariat indéfini des gardes-du-corps, sans qu'il y eût à cet égard aucune ordonnance du ministre de la guerre; 2° en une annonce de divers régiments, prêts à se rapprocher de nouveau de la capitale et de Versailles; 3° en un projet de faire enclouer les canons de Paris, en subornant un certain nombre d'hommes par chaque district. Le déposant ajoute qu'on lui a assuré que M. le comte d'Estaing et un certain baron de Morgue, qu'il croit être le comte d'Astorg, étaient d'intelligence dans tous ces projets, et qu'il s'agissait, et dès la semaine suivante, de favoriser l'évasion du roi et de la famille royale à Metz. »

L'uniforme de M. Laprade ne pouvait-il pas passer pour celui de surnuméraire des gardes-du-corps? le régiment de Flandre pouvait paraître l'avant-garde de l'armée..... Le 5 octobre les voitures du roi sont arrêtées à la grille de l'Orangerie : cinq témoins en déposent. Le procès-verbal de la garde nationale annonce qu'on a également arrêté à la grille du Dragon les voitures de la reine. — Ici l'intérêt va croître. Suivant la déclaration faite au comité des recherches de la ville par M. Lecointre, M. d'Estaing se rend le 18 septembre au comité militaire de la garde nationale de Versailles; il exige le serment du secret; il lit une lettre dans laquelle M. Lafayette dit qu'il n'est plus maître de retenir les gardes-françaises, qui veulent aller reprendre leurs postes à Versailles : M. d'Estaing représente qu'un secours de mille hom-

mes serait nécessaire; les compagnies sont consultées; 28 sur 42 refusent de laisser entrer le régiment : la municipalité engagée à demander que ce régiment soit appelé ne veut le faire qu'en donnant connaissance de la lettre de M. Lafayette; sur les observations de M. d'Estaing, on retire cette lettre, et l'on en rédige une que M. Saint-Priest signe; le roi accorde la demande : l'Assemblée nationale en est informée; le 23 le régiment est aux portes de la ville. Le 4 octobre M. Lecointre monte au château, il voit dans la galerie trois dames et plusieurs abbés distribuant des cocardes blanches : « Conservez-les bien, disent-elles, c'est la seule bonne, la seule triomphante. » Ces dames demandent le serment de ceux qu'elles reçoivent ainsi chevaliers, et le récipiendiaire, après l'avoir prêté, leur baise la main.

Un particulier armé de toutes pièces se trouve là pour soutenir l'opération de ces dames. Sur quelques observations de M. Lecointre, ce particulier, nommé le chevalier de Cartouzières, le provoque en duel; M. Matrot qui se trouve là voit aussi ces dames distribuant des cocardes. — Je remarque que le procureur du roi du Châtelet n'a appelé en déposition ni M. Lecointre, ni M. Matrot. Vous croiriez qu'ils ne lui ont pas été désignés : j'ai demandé les listes qui avaient été données par le comité des recherches, et j'ai vu les noms de M. Lecointre et de M. Matrot. J'ai trouvé une autre pièce écrite de la main de M. d'Estaing, également désignée au Châtelet, également négligée. Cette pièce est un brouillon de lettre, dans laquelle M. d'Estaing parle de signatures de la noblesse et du clergé, du départ d'une armée, de M. Breteuil, comme conseil, de M. Demercy, comme devant agir de concert; on vous fera lecture de cette pièce. Les affaires connues de MM. Augeard et Douglas viennent à l'appui de ces bruits et de ces faits. Mais je ne cherche que la preuve des alarmes qui ont été connues, et non des conspirations qu'on a pu former.

La conduite des gardes-du-corps pourrait seule avoir causé les mouvements. On apprend de M. Lecointre que les citoyens déclarèrent que les couleurs nationales et le serment civique ne pouvaient compatir avec les gardes-du-corps. Quelques témoins attestent la décence du dîner donné le 1er octobre à la salle de l'Opéra. M. Lecointre dépose que la santé de la nation y fut proposée et rejetée avec mépris; que plusieurs personnes y prirent la cocarde blanche; qu'elle a été portée par M. Varin, qui dit l'avoir acceptée à ce dîner; que M. Leclerc a entendu crier sur la terrasse : *Vivent le roi et la reine! au diable l'Assemblée nationale!* qu'un M. Perseval, aide-de-camp, à la suite de cette fête, escalade l'appartement de Louis XVI, s'empare des postes, s'écrie : *Ils sont à nous*, et arbore la cocarde blanche. Un garde du roi, M. Canecande, dépose qu'au moment où le roi vint au repas, il demanda au maître de musique l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* et qu'on y substitua l'air : *O Richard! ô mon roi! l'univers t'abandonne;* allusion qui ne pouvait manquer d'être sentie. M. Lecointre dit que cet air fut un signal pour escalader les loges. Jeu significatif par lequel peut-être on se disposait à quelques efforts. Tous ces détails se répandirent. Le déjeuner du 3 jeta des matières inflammables sur l'incendie. M. d'Estaing convient qu'au premier dîner la santé de la nation fut omise à dessein. M. Hiver, dans un billet adressé à M. d'Estaing, dit qu'on cria sur la terrasse : «Vivent le roi, la reine, f..... de l'Assemblée nationale et du duc d'Orléans. » La déclaration de M. Lecointre et le même billet de M. Hiver instruisent d'un fait qui pouvait exciter des inquiétudes. La reine avait donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles; quand on fut la remercier elle répondit : « Je suis fort aise d'avoir donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles..... L'armée et les citoyens doivent être fidèles au roi... J'ai été très contente de la journée de jeudi. » — Je ne cherche pas tant à juger les faits qu'à reconnaître l'effet qu'ils ont produit; depuis longtemps le peuple désirait son roi, peut-être lui disait-on que quand il serait à Paris les Parisiens ne manqueraient plus de rien; il craignait non pas que le roi l'abandonnât, mais qu'il lui fût enlevé....

Maintenant vous auriez à choisir entre des complots et des causes naturelles; mais s'il y a plusieurs routes pour arriver à la vérité, il n'en faut négliger aucune. Un nom auguste fut prononcé le 5 octobre au milieu des imprécations. Le trône est comme un sanctuaire où le peuple tient ses regards attachés.....: La reine avait dit qu'elle était contente du dîner de jeudi; l'uniforme national avait été refusé à sa porte; des dames de la cour avaient distribué des cocardes; beaucoup de conjectures semblaient lier la reine aux torts dont on accusait les gardes du roi..... Examinons maintenant les faits; les gardes étaient en bataille sur la place; plusieurs témoins disent, les uns que les gardes ont été hués, les autres que des gens armés de piques sont allés à eux; un garde dit qu'au sortir de l'hôtel de Charost il a été blessé d'un coup de massue; son frère dépose que ce n'est qu'à minuit qu'on le lui amena blessé..... Si l'on croit M. Saint-Aulaire, un garde national a traversé les rangs, le sabre à la main, et sabrant de droite et de gauche. M. Madier dit que le garde national venait derrière les gardes-du-corps; mademoiselle Marguerite Paton reçoit un coup de plat de sabre; trois gardes du roi quittent les rangs; M. Savonière poursuit un garde national qui se défend en fuyant; un cri s'élève : On nous laisse assassiner; un coup de fusil part, et M. Savonière est atteint.

M. Charpentier, garde national de Versailles, est indiqué dans la procédure comme ayant tiré un coup de fusil; il n'est pas décrété : le Châtelet a donc pensé que cet événement était la suite naturelle d'une agression; les gardes se retirent, 4 témoins déposent qu'un ou plusieurs coups de pistolet sont partis de la queue de la colonne; la garde nationale de Versailles répond par une décharge, et la guerre est déclarée... L'armée parisienne arrive en bon ordre; elle se retire vers le milieu de la nuit, à quatre heures du matin, suivant M. Digoine et un cent-suisse; le château n'était pas fermé, et n'avait que la garde ordinaire : voilà le moment qui convient à des conjurés; tout reste calme, c'est avec le jour que la multitude se répand autour du chateau : M. Depéry traverse la place d'Armes, dirige ses pas vers la cour de Marbre; là, à ses côtés, un homme qui lui était inconnu, vêtu d'une veste courte, est tué d'un coup de feu : voyant que ce meurtre pouvait être le signal du désordre, il se transporte à son bataillon, etc., etc. D'autres témoins disent qu'un garde du roi a assassiné un homme de trois coups de couteau; deux témoins ont entendu des coups de feu.

Jusque-là il n'a été commis par le peuple aucun excès; c'est ici qu'on trouve la première violence du peuple. Un témoin dit « qu'un garde du roi, qui avait massacré un homme, avait été assommé. M. Durepaire se défend à la porte de la salle; il se retire, et un coup de pistolet fait tomber un homme à ses pieds. » — On désirerait que les moments fussent désignés, il y aurait moins de confusion. Il paraît que les premiers événements se passèrent vers la chapelle; il paraît aussi que les gardes du roi tuèrent deux hommes. M. Saint-Aulaire dit « qu'un homme s'est avancé jusque dans la cour de Marbre, ses deux pieds ont glissé en avant; qu'il est tombé en arrière et s'est tué raide. » Trois témoins déposent avoir entendu un coup de fusil partir. Trois autres disent avoir vu ce même homme tomber d'un coup de fusil.—La déposition de M. Saint-Aulaire ne résiste pas contre ces témoignages. Ainsi

il paraît que le peuple n'a commis un meurtre que pour en venger un autre. Je pense que la même chose est arrivée dans le grand escalier, théâtre de la dernière scène. Aussi je remarque que deux têtes seulement (il s'élève de grands murmures dans la droite), je remarque que deux têtes seulement sont coupées, bien qu'un plus grand nombre périsse, parce que la vengeance, dans le premier moment, a épuisé toute son atrocité. Aussi je remarque qu'une rage excessive se dissipe, quand les gardes du roi sont retranchés, et qu'une poignée de grenadiers nationaux sépare tout. M. Claude Louis de la Châtre, député, dépose en ces termes : « J'entrai ensuite dans la salle des gardes de la reine; des traces de sang étaient à sa porte. Je pénétrai dans son appartement dont je trouvai les portes ouvertes, et je frémis à l'aspect de son lit, qui me parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs. J'y restai pendant quelques minutes à genoux sur un canapé, et lorsque j'eus repris mes sens, je sortis de cette chambre, devenu une lice d'horreur, et dans laquelle je crus entrevoir une femme attachée à la personne de la reine, à ce que j'ai présumé à son air triste et abattu. »

Ainsi, selon M. de la Châtre, le lit de la reine parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs, tandis qu'il est certain que cet appartement n'a pas été souillé par leur présence. (La partie droite murmure.) Voici la preuve : M. Rabel, garçon de la chambre du roi, dépose que la reine frappa à la porte derrière le poêle de l'Œil-de-Bœuf, qu'elle y entra fondant en larmes, criant : *Mes amis, mes chers amis, sauvez-moi....*; que pendant que la reine passait chez le roi, le roi inquiet d'elle et de sa famille était allé la chercher par un passage pratiqué sous l'Œil-de-Bœuf; que le roi est rentré par la même porte que la reine y était entrée, et qu'une minute plus tard le roi aurait vu dans la chambre de la reine les gens à piques qui y étaient entrés. M. Marquand, aussi garçon de la chambre du roi, fait à peu près la même déposition; mais ne dit pas que les gens à piques soient entrés dans la chambre de la reine. M. Rabel n'affirme pas les avoir vus; il ouvre, ainsi que son camarade, l'Œil-de-Bœuf à la reine, et le referme; il a cru ce qui n'était pas; quant à M. de la Châtre, il considère le lieu et le moment : rempli de saisissement et de respect, un regard furtif le servit mal, son imagination vit le reste. Les femmes de la reine déposent et ne disent pas qu'on entra; un valet de pied de la reine et un cent-suisse présents n'en disent rien : leur silence fait des négations. Trois gardes entrèrent chez la reine, y virent le roi et y restèrent après lui; la présence de ces trois gardes est une preuve que le roi, une minute plus tard, n'aurait pas vu les gens à piques. M. Miomandre-Sainte-Marie, laissé pour mort, les vit passer dans la salle des gardes pour s'armer, et il vit que le danger de la reine était passé..... Nous trouvons des excès et nous apercevons l'impulsion immédiate qui les occasionnait. Si vous admettez un complot, vous verrez que M. Blangez et le chasseur des Trois-Evêchés auraient été destinés à en être les complices. Les conversations nocturnes, l'ordre donné aux femmes de rester, et les distributions d'argent, annonceraient des chefs puissants. Examinons maintenant les charges dans leurs rapports avec MM. Mirabeau et d'Orléans.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de pièces dont l'extrait suit :

Première lettre trouvée dans les papiers de M. d'Estaing, écrite de sa main. — « *Lundi*, 14 *septembre* 1789. — Mon devoir et ma fidélité l'exigent, il faut que je mette aux pieds de la reine ce que j'ai vu dans mon voyage de Paris. On m'a dit dans la société et dans la bonne compagnie qu'on prend des signatures de la noblesse et du clergé; les uns disent que c'est à la connaissance du roi, d'autres disent que c'est à son insu. On dit que le roi ira par la Champagne ou à Verdun; M. Bouillé est désigné, M. Lafayette me l'a dit; il est froidement positif M. Lafayette... On nomme M. le maréchal de Broglie commandant le tout; M. Breteuil conduit le projet, M. Mercy agit de concert. Ces propos, s'ils se répandaient dans le peuple, seraient incalculables. Je suis allé chez M. l'ambassadeur d'Espagne, et c'est là, je ne le cache pas à la reine, que mon effroi a redoublé. M. Fernand Nunès en a parlé avec moi, je lui ai parlé de ce bruit et de ce plan qui occasionneraient la plus déshonorante guerre civile. Après avoir parlé de la cour errante, de la banqueroute indispensable, M. l'ambassadeur a baissé les yeux, il est convenu que quelqu'un de considérable ou de croyable avait reçu des signatures. Ce fait m'inspire un genre de terreur que je n'ai jamais connu; la première démarche coûte assez cher, ce seraient des flots de sang: la reine peut conquérir au roi son royaume, la nature lui en a prodigué les moyens... Je supplie la reine de m'accorder une audience. »

Autre lettre de M. d'Estaing, également trouvée dans ses papiers. — « Il m'est impossible de ne pas mettre aux pieds de la reine mon admiration; il faut qu'elle croie uniquement ses véritables serviteurs; sa fermeté triomphera de tout... L'ondulation des idées a failli tout perdre.... Les anciens ministres du roi n'ont peut-être mérité la haine que par l'instabilité des principes. Ils n'ont pu empêcher ce malheureux dîner. La santé à la nation a été omise à dessein; portée par des personnes augustes, elle aurait tout arrangé... Le hasard, car il est plus consolant d'y croire, a fait partir deux coups de pistolet, partis de trop bas pour venir de gens à cheval. J'ai voulu retenir la garde nationale de Versailles. J'ai en vain retenu ou relevé les coups.... Il faut un autre enthousiasme; la reine seule a le pouvoir de le faire naître; la voilà sur un grand théâtre; avec quelques soins elle sera adorée.... Ah! Madame, soyez notre première citoyenne, vous serez tout, si vos principes vous permettent de le vouloir. Le clergé et la noblesse n'ont que le roi pour les sauver.... M. Lafayette m'a juré que les événements en avaient fait un royaliste. Tout Français doit l'être jusqu'à un certain point. » (1)

Billet de M. Hiver, officier de la garde nationale de Versailles, à M. d'Estaing. — 3 octobre. — Je suis trop attaché au roi et à votre personne pour vous taire ce qui m'a été dit à l'Assemblée nationale.... Etiez-vous du dîner? (Suit un colloque détaillé. Voici la dernière réponse.) Il est vrai que le propos a été tenu sur la terrasse par un homme ivre; cet homme a dit : *Vivent le roi et la reine, au diable l'Assemblée nationale!* — Permettez-moi une réflexion. La réponse de la reine déplaira. Elle a dit : *Je suis enchantée de la journée de jeudi.* Notre fête était le mercredi. Je croirais prudent de ne pas donner de publicité à cette réponse.

On lit ensuite une partie de la déclaration faite le 11 décembre par M. Lecointre à la municipalité de Paris.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 30 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses exprimant des regrets sur la perte des soldats citoyens, morts sous les murs de Nancy.

La députation du Port-au-Prince est admise à la barre.

L'orateur de la députation obtient la permission de prendre la parole.

« La colonie de Saint-Domingue, possession puissante, distinguée par sa fidélité à la mère-patrie, a été menacée de sa perte. Peut-être eût-elle dû attendre que la révolution de la mère-patrie fût achevée pour agir. Elle forme d'abord des assemblées particulières, puis des assemblées de paroisse. Elle nomme provisoirement l'assemblée générale de Saint-Marc. Cette assemblée fait aussitôt chanter un *Te Deum*. Elle fait inscrire sur un rideau Saint-Domingue, la loi et le roi. Le discours de son président est désapprouvé. Elle déclare ses membres inviolables. Le 28 avril est parvenu votre immortel décret du 28 mars; la colonie l'a reçu avec enthousiasme. L'assemblée générale décrète qu'il sera soumis à son examen. L'assemblée coloniale lui notifie qu'elle ne reconnaîtra comme décrets que ceux qui porteront cette clause : « sauf l'approbation de l'Assemblée nationale et du roi, et la sanction provisoire du gouverneur général.

» La colonie ayant décidé de faire une nouvelle convocation conforme à votre décret, l'assemblée générale, effrayée

(1) Ces deux lettres du comte d'Estaing ne sont ici qu'en abrégé : elles se trouvent en entier dans l'histoire de France par deux amis de la liberté. L. G.

de sa dissolution prochaine, redouble d'intrigues. Elle envoie des émissaires; une majorité apparente la confirme. Le gouverneur général publie une interprétation de vos décrets, et en recommande l'exécution. Il est accusé par l'assemblée générale d'attenter aux droits des législateurs. Elle casse l'assemblée provinciale du Nord, ouvre les portes aux étrangers, et marche à grands pas vers l'indépendance. M. Peynier, craignant pour le vaisseau le *Léopard*, lui ordonne de lever l'ancre; l'équipage refuse, et dit qu'il n'obéira qu'au comité de l'Ouest et à l'assemblée générale. Les patrouilles bourgeoises augmentent; une patrouille militaire est désarmée. M. Mauduit, colonel du régiment du Port-au-Prince, se met à la tête de ses soldats, et marche vers les attroupés, qu'il somme de se retirer. On lui repond par une décharge. Intrépide, il répète la réquisition; seconde décharge qui blesse deux de ses soldats. Il riposte; deux hommes sont tués, quelques autres blessés.

» L'assemblée générale dénonce à toutes les paroisses M. Peynier comme traître à la nation, à la loi et au roi; elle les invite à se réunir pour venger les assassinats commis à Saint-Marc par lui et ses complices. Elle le destitue par un décret, et déclare que le gouvernement général est dévolu à M. de Pierreville, dont elle connaît le zèle et le patriotisme. Enfin, ne pouvant réussir à débaucher les troupes de M. Peynier, elle s'embarque sur le vaisseau le *Léopard*, qu'elle nomme le sauveur des Français. Tel est le récit de nos malheurs. L'assemblée de Saint-Marc a refusé la plus belle fonction, celle de coopérer aux travaux bienfaisants des régénérateurs de l'Empire, qui s'occupent à rendre les Français le peuple le plus heureux de la terre; elle a mérité de perdre notre confiance et d'être dissoute; cependant ses membres sont colons, nos frères, nos amis.... Soyez notre appui et nos pères, nous comptons sur votre sagesse. »

M. le Président : L'Assemblée nationale a écouté avec intérêt le compte que vous lui avez rendu : après avoir fait ce que sa sagesse et sa justice lui prescrivaient, elle n'a pu voir sans étonnement qu'on apportait des obstacles à l'exécution de ses décrets. L'Assemblée s'occupe actuellement de l'examen des faits, et dès qu'ils lui seront connus, les bons citoyens qui ont contribué à garantir les colonies peuvent compter de recueillir les témoignages les plus éclatants de la satisfaction de l'Assemblée : elle vous invite à assister à la séance.

M. Barnave : Vous venez d'entendre la relation des événements qui ont eu lieu dans la colonie : ces faits sont susceptibles d'autres détails qui vous seront présentés. Je pense que pour mettre, non seulement de la justice, mais même la plus grande apparence de justice, il peut être avantageux d'entendre les membres de l'assemblée de Saint-Marc : plusieurs sont ici avec leurs registres; ils ont déjà écrit à M. le président pour demander à être entendus. Il est d'autant plus important de les entendre sans délai, qu'il n'y a pas d'intrigue qu'on n'emploie pour égarer l'opinion. Tandis que j'étais au bureau, on m'a apporté trois écrits en faveur de l'assemblée générale. Qu'ils viennent à la face de la nation présenter leurs moyens; qu'aucune décision ne soit prise avant de les avoir entendus. Je propose en conséquence de décréter d'abord « que l'adresse que vous venez d'entendre sera imprimée, que les membres de l'assemblée de Saint-Marc seront entendus samedi au soir, et enfin que le comité colonial fera son rapport sur cette affaire lundi prochain.»

Le décret est adopté.

— M. Hell, membre du comité d'agriculture et de commerce, présente un projet de décret tendant à autoriser M*** à choisir un emplacement sur la rivière, depuis Beauvais jusqu'à Craye, pour y construire un moulin à poudre.

Ce projet est renvoyé aux trois comités réunis, des finances, militaire et d'agriculture.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 1er OCTOBRE.

M. Nairac : Dix-sept mille citoyens, qui composent la garde nationale de Bordeaux, se plaignent de l'affront fait à l'uniforme national dans la personne de trois de ses membres, qui ont été dépouillés de cet uniforme à Saint-Pierre-la-Martinique par ceux qui ont envahi inconstitutionnellement tous les pouvoirs pour y opprimer le parti patriote, seul attaché à la mère-patrie, et qui ont osé y proscrire la garde nationale, la cocarde nationale, et l'uniforme de la nation. C'est le motif de l'adresse que les citoyens armés de Bordeaux m'ont chargé de vous présenter.

Après la lecture de cette adresse, M. Nairac propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que l'adresse du conseil militaire de la garde nationale bordelaise, en date du 28 août dernier, sera renvoyée au comité colonial pour être jointe aux autres pièces qui constatent les excès commis à la Martinique, et notamment le dépouillement de l'uniforme national en la personne de trois membres de la garde bordelaise. »

— M. Noailles : Les corps suisses demandent, dans une note qui a été envoyée à votre comité militaire par le ministre de la guerre, qu'il soit attribué la même solde aux soldats et sous-officiers des régiments suisses, que vous avez accordée aux soldats et sous-officiers des régiments français ou étrangers; ils sollicitent également de votre justice qu'au terme de leur capitulation, les traitements, pensions et émoluments qu'ils ont obtenus leur soient conservés pendant le cours de leur vie.

Votre comité militaire pense, sur le premier objet, que l'égalité que vous avez établie entre les hommes ne permet pas de mettre une différence entre des soldats qui se dévouent également au service de la patrie; il observe que chez toutes les puissances de l'Europe où il y a des corps suisses avoués par des traités, ils sont plus payés que les nationaux et les étrangers; il remarque en outre que sous l'ancien régime, les soldats et sous-officiers suisses jouissaient d'une solde de douze deniers plus forte que celle des autres troupes au service de la France.

Sur le second objet, le comité militaire ayant consulté le comité des pensions a vu que par un décret du 15 avril vous n'aviez pas compris les pensions et traitements des Suisses dans les règles que vous aviez établies pour le reste de l'armée, et qu'à cet égard vous vous étiez conformés aux termes de vos traités et capitulations.

Pour fixer d'une manière certaine le sort des troupes suisses, et pour montrer au corps helvétique que la nation française sait attribuer un juste prix aux services qui lui ont été rendus, et donner à un allié fidèle des preuves de gratitude, le comité militaire a l'honneur de vous proposer, conformément à vos précédentes délibérations, de décréter ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale, d'après le rapport de son comité militaire, décrète que les soldats et sous-officiers suisses recevront la même solde que les soldats et sous-officiers français ou étrangers. En conséquence la solde des régiments suisses sera augmentée de 18 deniers, dont 10 deniers donnés à l'ordinaire, 6 deniers en poche et 2 deniers à la masse d'entretien.

» II. Les officiers, sous-officiers et soldats suisses continueront à l'armée, ainsi qu'il a été décrété provisoirement le 15 avril, de jouir des pensions, traitements et émoluments qui leur ont été accordés jusqu'à l'époque du 1er mai 1790. » — Ce projet de décret est adopté.

— M. Vernier rend compte des difficultés survenues dans quelques départements, relativement à la reddition des comptes des anciens administrateurs, notamment dans celui de la Côte-d'Or, ci-devant province de Bourgogne; il propose un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète qu'il sera enjoint aux élus et à tous autres comptables de rendre par-devant les commissaires du département leurs comptes non jugés par des cours su-

périeures, ou jugés depuis la sanction et l'envoi du décret du 28 septembre dernier, en apurant les comptes à rendre par ceux du trésorier, et pièces relatives, lesquels comptes seront rendus dans huitaine pour tout délai, du jour où les comptables en auront été requis; que lesdits départements et commissaires sont autorisés à redemander à tous dépositaires desdites pièces, chambre des comptes et autres, moyennant récépissé, toutes celles qui leur paraîtraient nécessaires, soit pour les nouveaux comptes, soit pour la révision de ceux des dix dernières années, non jugés par des cours supérieures; qu'il sera enjoint au surplus aux dépositaires, quels qu'ils soient, de remettre toutes les pièces qui leur seront demandées, sur récépissé, et ce nonobstant tous arrêts ou jugements à ce contraires, à peine, contre les comptables ou dépositaires des pièces, refusant ou en retard de s'exécuter, d'être les uns et les autres poursuivis comme débiteurs et reliquataires, suivant la forme des ordonnances et à la requête des procureurs généraux syndics du département; le tout sans entendre préjudicier à ce qui pourrait être légitimement dû pour les épices ou taxations des comptes qui auraient été dûment clos et arrêtés. »

Après une légère discussion, ce projet de décret est adopté.

— M. Vieillard fait lecture d'une lettre des officiers municipaux et du conseil général de la commune de Niort. Ils annoncent que la tranquillité publique est parfaitement rétablie dans leur ville, que le prix du grain y est libre, que quelques-uns de ceux qui avaient excité des troubles ont été arrêtés.

M. Larochefoucault : Les occupations du comité d'aliénation devenant de jour en jour plus multipliées, le nombre des membres qui le composent est insuffisant. Je demande en conséquence qu'il lui soit adjoint huit membres nouveaux.

Cette proposition est adoptée. (*La suite à demain.*)

THÉATRE DE LA NATION.

Nous avons longtemps gardé le silence sur ce théâtre, quoique depuis un mois principalement il ait fixé sur lui l'attention publique par la division qui existait entre ses membres. Nous avons attendu le moment où de sages réflexions et le sentiment de leurs devoirs auraient déterminé MM. les comédiens à sacrifier quelques ressentiments particuliers au bon ordre et à la tranquillité publique. Aujourd'hui que la paix est rétablie, et que les esprits paraissent se concilier, nous n'entrerons point dans les détails de cette longue querelle dont la principale cause était le refus des comédiens de représenter la tragédie de Charles IX, et la différence d'opinion, à cet égard, de M. Talma, leur camarade, que l'on dit être lié avec M. Chénier. Nous parlerons seulement des deux débutants qui sont venus faire l'essai de leurs talents dans ces moments d'orages, de factions et d'inquiétudes.

M. Grand-Ménil a joui longtemps d'une réputation méritée dans l'emploi des valets, connu sous la dénomination de *grande livrée*. Il avait quitté le théâtre, et vivait dans une retraite qu'il cultivait pour ainsi dire de ses propres mains, quand des revers inattendus l'ont forcé à rentrer dans une carrière où il était éloigné de songer à reparaître. Son âge et les circonstances l'ont engagé à changer d'emploi, et à prendre les *rôles à manteaux*. Il était impossible qu'avec une grande habitude de la scène, une grande connaissance de son art, de la chaleur, de l'intelligence, de l'esprit et de la raison, M. Grand-Ménil n'obtînt pas un succès marqué. Aussi l'a-t-il obtenu. Cependant nous lui observerons que l'habitude de mettre de la finesse dans les rôles de valets, de marquer les effets par une coupe de diction propre à faire ressortir les mots piquants, les équivoques; de préparer le mouvement des plaisanteries (moyens particuliers à l'emploi qu'il a quitté), ôte à son jeu, dans les vieillards, de la bonhomie, de la franchise et par conséquent du naturel. Nous observerons encore qu'il s'oublie quelquefois, au point de prendre la démarche, les attitudes, la gesticulation, la légèreté d'un homme souple, jeune; et que tout cela ne s'accorde point avec les rôles dont il vient de se charger. Cependant M. Grand-Ménil est digne des applaudissements qu'il reçoit, de l'attention qu'il excite; mais un peu de retour sur lui-même l'en rendra plus digne encore.

On n'a guère que des conseils à donner à M. Devigny, qui, quelque temps après le début de M. Grand-Ménil, a débuté dans l'emploi des jeunes amoureux. Il annonce des dispositions, mais il n'a rien de décidé dans son jeu. On n'y aperçoit aucune de ces étincelles qui donnent l'idée d'une âme chaude et véhémente, qualité indispensable dans l'emploi qu'il a choisi. Il est bon et louable d'être décent, raisonnable et soigneux; mais il faut oser être jeune, quand on doit rendre l'expression des mouvements et des passions de la jeunesse; il faut redouter d'être froid, de devenir triste, et de finir par être ennuyeux. M. Devigny manque d'usage; l'embarras inséparable d'un début a pu augmenter en lui par le tumulte dont il a été entouré. Peut-être dans ses moments plus calmes osera-t-il davantage; et c'est où il faut l'attendre.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 3, *Armide*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 2, *l'Homme à bonnes fortunes*; et *les Originaux*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 2, *la Belle Arsène*; et *les Rigueurs du Cloître*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 2, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, *le Duc de Monmouth*; et *les Intrigants*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *Spinette et Marini*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 2, à la salle des Elèves, *les Deux Neveux*; *le Menuisier de Bagdad*; et *le Tuteur avare*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 2, *le Diable Boiteux*; *Guilero*; *Gusman d'Alfarache*; *la Valise perdue*; et *l'Habit ne fait pas l'Homme*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 2, *la Confédération nationale*; *Brindavoine*; et *Estelle et Némorin*.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 2, *la Prétention ridicule*; *l'Orphelin et le Curé*; et *Hélène et Paulin*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50	Cadix	16 l. 5 s.
Hambourg	212	Gênes	105
Londres	25 3/8	Livourne	112
Madrid	16 l. 6 s.	Lyon, *Août*. Au pair.	

Bourse du 1er octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1990, 95, 2000, 1995, 92 1/2, 90, 92
Portions de 1600 liv.	1200
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	390, 92
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	740
— d'oct. à 400 liv. le billet	572, 75. s. 9 1/2, 10 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	4 1/2, 1/4, 3/8, 5/8, 6 1/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	6 3/4, 7 p.
Idem sorties	2 3/4, 2 1/2 p.
Bulletins	65
Idem sortis	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	1, 1 1/4 p.
Caisse d'escompte	3470
— Estampée	
Demi-caisse	1735
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	906, 5, 3, 4, 3, 2, 3, 4, 5, 6
Assurances contre les incendies	440, 38, 40, 41
Idem à vie	398, 97, 96

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 2 octobre

de 200 liv.	2 l.	15 s.	8 d.
— 300 liv.	4	3	6
— 1000 liv.	13	18	

Paris. Typ. H. Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276 *Dimanche 3 Octobre 1790. — Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 septembre. — Après nous être mêlés des affaires d'autrui, nous sommes sur le point d'être fort gênés dans les nôtres. La paix imprévue de Wérelo ôte toute espérance de forcer la Russie à terminer avec la Porte. La Suède même, ayant détesté notre alliance, est disposée en faveur des Russes. Nous y avons perdu notre argent et nos soins; et l'or de l'Angleterre n'y a pas mieux réussi. Mais nous voilà trop engagés pour n'être pas exposés à perdre plus encore. Une guerre est prochaine. Si les Russes agissent aussi heureusement avec les Turcs qu'ils viennent de faire avec les Suédois, cette puissance va se trouver en regard avec la nôtre; et il n'est pas facile de prévoir comment alors on pourra éviter les hostilités..... Notre alliance avec la Pologne ne repose pas non plus sur des bases bien solides. Elle a même été formée avec une sorte de contrainte et dans des temps d'orages. Cette proposition, qui lui a servi de préliminaires, la demande inconsidérée des villes de Thorn et Dantzick, a laissé contre nous un fâcheux souvenir. Notre cabinet a fait la faute grave de revenir sur cette cession, et d'établir même à ce sujet une polémique qui ne nous a pas été favorable. Y faire intervenir l'Angleterre, faire demander par cette puissance que Dantzick fût cédée à la Prusse, aux conditions que la Pologne jouirait en liberté du commerce jusqu'à la mer, sous la garantie de la Grande-Bretagne et de la Hollande; tous ces détours ne pouvaient ramener la diète, qui avait été si révoltée à la première proposition. Et plus le cabinet britannique a insisté, en promettant d'acheter en Pologne les matières navales qu'il achetait autrefois en Russie, d'autant, disait-il, que l'on va deux fois de la Tamise à Dantzick, dans le temps que l'on va une fois de Pétersbourg à la Tamise, plus notre cause est devenue mauvaise, et le nom prussien s'est gâté en Pologne. Notre conduite y a même rendu à nos ennemis une sorte de faveur dans le parti qu'ils y conservent encore..... Mais pourquoi chercher dans des relations purement politiques les raisons de la politique elle-même? Il est des ressorts beaucoup plus simples, qui font mouvoir les plus grands empires. Disons qu'un homme de moins en Russie, il est probable que cette puissance eût terminé avec la Porte. Les Russes veulent, dit-on, conserver Oczakow et Akierman. Ils veulent..... Eh! qu'importent leurs prétentions?... Le prince Potemkin veut se rendre indépendant; il veut régner dans la Moldavie et la Valachie..... Si donc nous avons la guerre avec les Russes, l'ambition d'un sujet de l'impératrice en sera la seule cause. Vingt-six millions d'hommes vont s'égorger dans une guerre légitime, pour légitimer la petite souveraineté d'un nouvel hospodar... Au reste, notre position paraît changée : on s'en aperçoit aux nouveaux préparatifs que nous faisons, en ce qu'ils annoncent plutôt la défense que l'attaque. Un cordon de troupes est ordonné à Crossen et sur toute la frontière polonaise. A mesure que nos intérêts se compliquent, des partis opposés se manifestent dans notre intérieur. Il se forme des cabales, des intrigues : enfin depuis qu'un faux système a dénaturé nos forces, peut-être quand il faudra se montrer serons-nous moins puissants.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 23 septembre. — On est assuré que le roi de Hongrie arrivera le 30 de ce mois à Aschaffembourg, où l'on fait de grands préparatifs pour le recevoir. Son entrée à Francfort est fixée au 4 octobre, et la cérémonie du couronnement aura lieu, suivant toutes les apparences, du 8 au 11 du même mois. L'électeur de Mayence est parti hier pour Mayence, où l'électeur de Trèves se rend aussi de son côté.

La première division des troupes autrichiennes est attendue le 25 de ce mois sur les frontières de l'Empire. Les députés des états du cercle du Rhin sont déjà convoqués à Francfort pour en régler la marche, et M. le comte de Schlick a dû s'y rendre aussi à cette occasion.

On prend les mesures les plus efficaces pour assurer la tranquillité de Francfort pendant le couronnement. Le landgrave doit, à la réquisition de l'électeur de Mayence, se porter avec un corps de 6,000 hommes sur les frontières du comté de Hanau, pour y former un camp. Il avait même demandé, à ce qu'on assure, la garde d'une des portes de Francfort; mais le magistrat s'est opposé à cette prétention.

ITALIE.

De Venise, le 11 septembre. — On attend ici, d'un moment à l'autre, Mme l'archiduchesse Elisabeth. Le projet de cette princesse est, après avoir été voir à leur passage le roi de Hongrie et la reine de Naples, de s'arrêter à Venise, et de voir, avant de retourner à Inspruck, tout ce que cette ville offre de curieux. L'intention de S. A. R. est de garder le plus strict *incognito*. Cependant la république a nommé deux pages de terre ferme, MM. Michieli et Marcello, pour la complimenter.

ESPAGNE.

De Madrid, le 16 septembre. — L'armée navale espagnole, qui dès le 7 de ce mois était à la vue de Cadix, est rentrée le 8 dans cette baie, au nombre de 34 vaisseaux de ligne, 4 frégates et 3 brigantins ou cutters. Elle a débarqué près de 300 malades, qui ont été transportés à l'hôpital.

On apprend de Ceuta que les Maroquins ont commencé le siége de cette place, avec quelques pièces d'artillerie, dont ils ont tiré quelques volées. Le gouverneur de Ceuta, eu égard à la faiblesse de sa garnison, a demandé à sa cour des renforts de troupes. — Il paraît que M. Salmon, consul général et envoyé de S. M. C. à Maroc, embarqué sur la frégate la *Sainte-Catherine*, est resté constamment sur cette frégate avec les présents dont il était chargé de la part de sa cour pour l'empereur, auquel il ne les remettra qu'autant que ce souverain fera cesser les hostilités, que l'on croit fomentées par les Anglais.

Un vaisseau et une frégate de guerre espagnols étaient le 10 de ce mois à la vue de Cadix, et faisaient route vers cette baie. La frégate de guerre portugaise le *Cygne*, qui avait relâché à Cadix le 22 du mois dernier, toucha en sortant sur des bas-fonds; mais elle n'a reçu aucun dommage, au moyen des prompts secours qui lui ont été donnés.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

Suite de la séance du 1er octobre 1790, et du rapport de la procédure instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre 1789.

CHARGES CONTRE M. MIRABEAU ET M. D'ORLÉANS.

Un complot a pu exister sans que vos deux collègues y aient eu part; mais les crimes du 6 octobre, réduits à des assassinats, ne peuvent être les leurs.

S'ils ont contribué à ces assassinats, il y avait un complot. A leur égard, l'un est lié à l'autre, et tel est l'intérêt de notre recherche actuelle, qu'elle peut déterminer même le résultat de celle qui nous a d'abord occupés. J'appelle premièrement votre attention sur les charges qui affectent M. Mirabeau. Je laisse de côté tout ce qui remonte à cette époque précieuse, où le retour à la liberté consacra tous les efforts qui furent faits pour elle. Je ne parle ici ni des opinions soutenues dans l'Assemblée nationale ou entre ses membres, ni des pressentiments communiqués à Blaizot, à l'hôtel de la reine. J'excepterais le propos tenu à M. Mounier, si la déposition de M. Mounier n'en démentait le rapport. Un témoin a dit que M. Mirabeau entretient des liaisons suspectes; il a désigné trois personnes, elles ne sont plus désignées après lui dans l'information; ce n'est qu'un vain propos. Le 5 octobre arrivé, le peuple de Paris est annoncé à Versailles; M. Mirabeau donne au président de l'Assemblée nationale, en secret, le conseil de se trouver mal, pour rompre la séance et aller tout de suite chez le roi.

Je suis d'autant plus embarrassé de l'importance que l'on donne à ce conseil, bon ou mauvais, de rompre la séance et d'aller chez le roi, que l'on ne tarde pas à interpréter mal, dans des circonstances qui ne diffèrent pas beaucoup, le conseil de ne pas aller chez le roi; or, si ce fut une trahison en dernier lieu de s'opposer à ce qu'on allât chez le roi, il semble qu'en premier lieu la proposition d'y aller ne fut pas une trahison.

On dit que dans la soirée M. Mirabeau fut vu dans les rangs ou derrière les rangs du régiment de Flandre, portant un sabre nu et parlant aux soldats. Suivant M. Bouthillier, le lieutenant-colonel en entendit assez pour s'être porté à quelque extrémité, s'il avait été plus maître de sa troupe. M. Miomandre-Sainte-Marie va jusqu'à rapporter, d'après M. Valfond, ce que disait M. Mirabeau : « Mes amis, prenez garde à vous; vos officiers et les gardes du roi ont formé une conspiration contre vous; les gardes du roi viennent d'assassiner deux de vos camarades devant leur hôtel, et un troisième dans la rue Satory; je suis ici pour vous défendre. » Voilà M. Mirabeau jouant le rôle de don Quichotte, transformé en visionnaire, qui pense qu'à l'ombre de son sabre des régiments n'ont aucune offense à redouter. Je prends la déposition de M. Valfond, et je vois qu'entre lui et M. Mirabeau tout se réduisit à cette conversation : « Vous avez l'air d'un Charles XII, dit le premier; on ne sait, répond l'autre, ce qui peut arriver. » Ce n'est pas tout : M. La Morte déclare qu'un officier d'infanterie lui a dit que l'homme vu dans les rangs du régiment de Flandre était M. Gamache; il ajoute que celui-ci ressemble de figure à M. Mirabeau. De plus M. Bessancourt a déposé qu'il vit un homme en redingote, de la taille de 5 pieds 7 à 8 pouces, lequel portait un sabre nu, et disait être le comte de ***. Ces trois étoiles vous surprennent dans une information où l'on cherche les noms comme les choses; quant à moi, je remarque que la taille énoncée n'est pas celle de M. Mirabeau. Il se pourrait donc que la personne vue armée d'un sabre nu ne fût pas M. Mirabeau; mais, quelle qu'ait été cette personne, il n'y a rien à dire si le discours rapporté par M. Miomandre n'a pas été fait; et puisque personne ne l'a entendu il ne reste qu'une promenade indifférente. M. Thierry-Laville vit des membres de l'Assemblée nationale se trouver à la rencontre des femmes sortant de chez le roi, et leur crier : Courage et liberté. Dans ce nombre il crut reconnaître M. Mirabeau; j'observe d'abord l'incertitude du témoin, et ensuite que dans ce moment il n'y avait aucune raison de ne pas applaudir au peuple qui était venu exposer ses besoins et ses craintes, et qui n'avait annoncé aucun dessein hostile.

M. Deschamps, allant au château dans la nuit, entendit des femmes crier : *Où est notre comte de Mirabeau, nous voulons notre comte de Mirabeau?* Partout ailleurs que dans une information, je prendrais cela pour une mauvaise plaisanterie. Mais le même M. Deschamps, en cela d'accord avec M. Henry, m'apprend que, quelques instants après, comme ces femmes introduites dans la salle de l'Assemblée nationale y mettaient le trouble, ce fut M. Mirabeau qui les gourmanda vivement. Le second fait ne permet plus les interprétations mystérieuses du premier. Deux soldats parisiens arrêtent dans la nuit un citoyen de Versailles, pour lui demander où est l'habitation de M. Mirabeau. Vous allez penser que ces deux hommes cherchent M. Mirabeau, et sont des émissaires ou des complices; c'étaient un avocat et un tapissier, et l'un des deux déclare qu'il a l'honneur d'être l'ami intime du valet de chambre de M. Mirabeau.

Le lendemain 6 M. Mirabeau fut vu par M. Gallemand caché avec d'autres membres de l'Assemblée nationale derrière les rangs du régiment de Flandre. Alors la fatale scène était passée, et je ne concevrais pas M. Mirabeau se cachant quand il n'avait assurément aucune raison de se cacher. M. Mirabeau vous proposa une adresse aux provinces, pour les rassurer sur un événement dont il était à craindre qu'on ne leur fît des récits divers et menteurs. Il ajouta qu'il fallait apprendre aux Français *que le vaisseau de l'Etat allait avancer plus rapidement vers le port.* M. Madier a grand soin d'assurer qu'il rapporte fidèlement les expressions de l'orateur, et le Châtelet les souligne, et moi je ne vois pas ce que cette tournure oratoire cèle d'important et de suspect. Voici un apophthegme recueilli par M. Peltier. M. Mirabeau parlant de ce qui venait de se passer s'était exprimé ainsi : *Le peuple a besoin quelquefois qu'on lui fasse faire le saut du tremplin.* Je vois bien que l'on peut, en quintessenciant ce propos, en tirer parti pour un commentaire; mais pour fonder une accusation il n'est pas besoin d'aller si loin; et puis M. Peltier a ouï dire seulement.

M. Mirabeau et M. d'Orléans sont prévenus d'une trame commune. Je vais vous faire part des seuls faits dans lesquels l'information les réunisse. — M. d'Orléans était déterminé à passer en Angleterre. M. Mirabeau, pour l'en détourner, lui dit que l'on n'avait contre lui que des indices, et que son départ allait produire des preuves; c'est encore un ouï-dire de M. Peltier. Apparemment le conseil de M. Mirabeau avait été goûté; mais pour retenir M. d'Orléans on avait pensé qu'il fallait le dénoncer à l'Assemblée nationale, et M. Mirabeau s'en était chargé; le jour était pris, la séance était ouverte, lorsque M. Mirabeau reçut une lettre de M. d'Orléans, qui lui mandait : « J'ai changé d'avis, ne faites rien, nous nous verrons ce soir. » — Le docteur Lafisse a ouï dire cela. Or, non seulement M. Mirabeau ouvre et lit la lettre, de manière que quelqu'un placé derrière lui peut la lire aussi; de plus il la fait passer à l'un de ses voisins qui sans doute était dans la confidence; de plus il s'exhale en reproches peu discrets, qualifiant rudement le personnage qui lui avait écrit, en ajoutant : Il ne mérite pas la peine qu'on s'est donnée pour lui. M. Peltier et le docteur Lafisse ont ouï dire; et je m'étonne que ce qui s'est passé dans le sein de l'Assemblée nationale, et avec si peu de réserve, ne nous parvienne que par des rapports.

Au milieu de l'ennuyeuse monotonie de ces anecdotes, votre impatience me demande si je n'arriverai pas enfin à de plus graves récits; vous m'accusez de m'appesantir sur des riens, et de retarder par une vaine prolixité une délibération importante. Eh bien! j'ai tout dit; voilà l'énumération complète et fidèle des charges que j'ai péniblement cherchées contre

M. Mirabeau. Je n'entends pas prévenir ici le jugement de l'Assemblée nationale. Je ne dis pas que ces charges, bien que très légères à mon sens et au premier coup d'œil, ne méritent aucune attention.

Arrêtons quelques points principaux : la promenade dans les rangs du régiment de Flandre, et l'accord qu'on suppose entre M. Mirabeau et M. d'Orléans, ces conseils sur le départ du premier et le dessein d'une dénonciation bientôt abandonnée; voilà ce qui peut faire croire que M. Mirabeau eut part à un complot. Il n'y a de ceci que des ouï-dire, mais des ouï-dire qui se répondent ainsi peuvent faire quelque impression. Quant à l'affaire isolée du 6 octobre, le sabre nu dont on prétend que M. Mirabeau était armé la veille peut être un indice, mais il est le seul. Venons à M. d'Orléans.

La première partie de mon rapport vous a présenté une énumération de bruits divers et de faits qui ne durent pas attacher vos regards. Je vous rappellerai le chasseur ivre et désespéré, qui, sur les questions de M. Miomandre, nomma M. d'Orléans, et le même nom échappé dans la conversation qu'entendit M. Diot. Je vous rappellerai encore ce conseil de ne pas partir pour l'Angleterre, donné par M. Mirabeau, et ce projet avorté de dénonciation. Je m'arrête à ces distributions d'argent faites aux soldats, faites au peuple, et que des indices multipliés, quelquefois pressants, semblent constater. Simple interprète de la procédure, je crains d'abord de me livrer à des conjectures qu'elle ne m'offre pas explicitement. Elles sont indiquées par M. Peltier, qui suppose que M. d'Orléans a fait une dépense énorme, et par le chasseur de M. Miomandre qui, suivant M. Rebourseaux, avait reçu de l'argent. Madame Marguerite Andel reçoit un passe-port miraculeux, avec lequel elle doit pénétrer jusqu'à M. d'Orléans, et quand elle l'aura vu elle sera riche. Rien n'est extravagant comme la déposition de cette femme, si elle était de bonne foi; rien n'est plus grossièrement fourbe, si elle jouissait de ses sens et de son entendement. On ne discute pas des témoignages de ce genre. La déposition de M. Frondeville demande un instant vos regards. Il vit M. d'Orléans, le 2 ou le 3 octobre, descendant de sa voiture, qu'une grande foule suivait, et entrant dans l'Assemblée nationale; il remarqua quelque chose qui paraissait peser dans la poche droite du frac de M. d'Orléans; il pensa que c'était un sac d'argent; il observa de façon à pouvoir s'en assurer, et vit *très distinctement* le sac tomber dans la basque droite de l'habit par une ouverture faite à la doublure, et la tête du sac répondre dans la ceinture de la culotte à laquelle elle était attachée. Il vit M. d'Orléans dans cet état durant deux jours de suite, et auparavant il n'avait rien vu de pareil. Le témoin ne sait pas si le sac contenait en effet de l'argent; il n'en a vu faire aucun usage; il était permis à M. d'Orléans de porter un sac d'argent, de l'attacher à sa ceinture, de percer la doublure de sa poche..... et puisque tout cela pouvait se voir *très distinctement*, il en fallait peut-être conclure qu'il n'y avait rien de suspect.

M. Frondeville observe; il avait sans doute quelque motif d'observer. Comment ne communiqua-t-il sa remarque à personne? Comment eut-il pendant deux jours entiers la patiente discrétion de garder sa découverte pour lui?

On prétend que le jardin du Palais-Royal était le théâtre des distributions, le lieu d'adresse du distributeur Otel. Les distributions et le distributeur sont une étrange chose; je ne sais rien de plus singulier que l'argent jeté par les fenêtres, et qu'ont déclaré M. Duval, sur la parole de M. de la Morte, et M. de la Morte, sur la parole de M. Duval. Les distributions du Palais-Royal fussent-elles bien avérées, peut-être faudrait-il, pour compromettre M. d'Orléans, remonter jusqu'à lui, et je ne trouve pas le chemin qui conduit jusque-là. Si des millions sont venus de Hollande, je ne vois pas qu'ils aient passé dans les mains de M. d'Orléans; si de grandes sommes ont été distribuées, je ne vois pas qu'elles aient été répandues par lui; et l'information à la main, je dois penser peut-être que ces faits lui sont étrangers. M. Peltier a ouï dire que M. d'Orléans fit appeler les gardes du Palais-Royal, pour leur faire l'histoire du dîner du 1er octobre, et leur recommander de la rendre publique. Pourquoi les gardes n'ont-ils pas été produits pour confirmer un ouï-dire qu'il était si aisé de vérifier? Cette charge particulière aurait été de quelque conséquence. M. Peltier a ouï dire encore qu'un grand nombre de courriers avait couvert les routes, de la part de M. d'Orléans. M. Bouthillier vit, dans la nuit du 5 au 6 octobre, deux hommes à cheval arriver de Paris à Versailles dans la maison de M. d'Orléans, et successivement un autre homme à cheval partir de cette maison et aller vers le château; mais, en soi, des courriers ne sont pas suspects, c'est la mission qui caractérise la course, et ce que vit M. Bouthillier pouvait n'être qu'un mouvement indifférent.

Quittons un moment M. d'Orléans pour parler de ses enfants. M. Raigecourt était auprès d'eux le 5 octobre, assistant à l'Assemblée nationale, dans la tribune des suppléants. La réponse du roi à la déclaration des droits donnait lieu à des débats; M. Raigecourt entendit, ou crut entendre à côté de lui, M. de Chartres et M. Barbantane, qui était avec lui, dire qu'il fallait encore des lanternes, expressions qui furent répétées. Je dis, ou crut entendre, car on m'a assuré que M. Raigecourt est extrêmement sourd, et je vois que M. Barbantane lui en fit le reproche. M. Beauharnais cependant entendit aussi ce propos, mais il ne l'entendit qu'une fois; et il put attribuer à M. de Chartres ce qui était la fin de la querelle et des explications que l'on donnait à M. Raigecourt. De ce fait au reste fût-il bien constaté, il y aurait peu de chose à conclure.

Je retourne à M. d'Orléans, et je vais le suivre pendant le 5 et 6 octobre. Je lis d'abord l'exposé que M. d'Orléans a publié de sa conduite, page 17. « Il n'y avait pas d'assemblée le dimanche 4, et j'étais parti pour me rendre à Paris; j'étais dans l'intention de retourner le lundi matin à Versailles; mais je fus retenu par le travail qu'avaient à faire avec moi quelques personnes de ma maison. J'appris successivement pendant ce jour l'effervescence qui régnait dans Paris, le départ pour Versailles.... Je ne sus d'ailleurs rien de ce qui se passait à Versailles jusqu'au lendemain matin que M. Lebrun me fit éveiller. Le même jour, vers 8 heures du matin, je me suis mis en route pour me rendre à l'Assemblée nationale. Tout me parut tranquille jusqu'à l'entrée du pont de Sèvres. Mais là je rencontrai les têtes des malheureuses victimes de la fureur du peuple. Entre Sèvres et Versailles je rencontrai quelques charrettes chargées de vivres et escortées par un détachement de la garde nationale. Quelques-uns des fusiliers pensèrent que ma voiture ne devait pas passer ce convoi.... Mon postillon était anglais et ne savait pas un mot de français, il écoutait sans comprendre et continuait son chemin. Un des fusiliers le mit en joue à bout portant et tira son coup de fusil, qui par bonheur ne partit point. L'officier accourut, réprimanda le soldat, ordonna qu'on me laissât passer et me donna deux hommes à cheval pour escorte. Je sortis sur-le-champ de chez moi pour me rendre à l'Assemblée nationale; je trouvai une partie des députés dans l'avenue; ils m'apprirent que le roi désirait que l'Assemblée se tînt dans le salon d'Hercule; je montai au château et j'allai chez Sa Majesté. J'appris ensuite que l'Assemblée se tiendrait dans la salle accoutumée, et j'y revins. »

Vous avez entendu la version de M. d'Orléans, vous allez juger de celle de l'information. M. Foucault était à Paris le 5, il sortit à la pointe du jour; il rencontra M. d'Orléans au boulevard Saint-Honoré, en redingote grise et chapeau rond. M. Foucault était sorti de bonne heure par curiosité. M. d'Orléans était sorti de même, il n'importe par quel motif, ce fait ne m'apprend rien. Le même jour, à onze heures, M. La Corbière, étant au bois de Boulogne, vit deux quidams à cheval demandant le chemin de Boulogne. Un quart d'heure après il vit M. d'Orléans, suivi de deux jockeys, entrer par la porte Maillot, s'arrêter près de l'obélisque, donner des ordres aux jockeys, ceux-ci le quitter, l'un allant vers Neuilly, l'autre vers la Muette, et lui aller vers Boulogne. Il vit ensuite M. d'Orléans revenir seul, et ayant repassé la porte Maillot rester un moment indécis, puis revenir sur ses pas, et prendre *au galop* le chemin de la Révolte. Il était alors midi et demi environ. M. Pierre Loutaud, domestique de M. La Corbière, tenait deux chevaux près de la porte Maillot; il ne vit qu'un quidam demander le chemin de Boulogne, puis il vit M. d'Orléans et les deux jockeys, puis il ne vit plus rien. J'ignore comment il ne vit pas, ainsi que son maître, M. d'Orléans revenir, s'arrêter et prendre le galop; ce qui semble être le fait dans lequel la charge consiste. M. Cornier, médecin, venant de Ruel à midi entre dans le faubourg Saint-Honoré, puis retourne à pied à Ruel. Il chemine entre le bois de Boulogne et Neuilly avec un boucher. Trois cavaliers, un maître en habit gris, et deux jockeys en habit rouge viennent à eux. Le maître aborde le boucher; après quelque conversation, le boucher rejoint M. Cornier, et lui dit qu'il croit avoir parlé à M. d'Orléans.

Je me demande, d'après ces témoignages, pourquoi le valet ne voit qu'un quidam, tandis que le maître en voit deux; pourquoi il ne voit pas revenir M. d'Orléans; comment M. d'Orléans revenu seul de Boulogne à midi et demi, suivant M. La Corbière, se trouve à peu près à la même heure revenir de Neuilly avec les deux jockeys; enfin quel rapport il y a entre ces courses de M. d'Orléans, le quidam ou les deux quidams, et ce qui devait se passer à Versailles le même jour et le lendemain. Mon embarras augmente, si je lis la déposition de M. Boisse, garde du roi; car le même jour à une heure il vit à Versailles M. d'Orléans sortir de l'Assemblée, monter à cheval et partir pour Paris. Il me paraît difficile que M. d'Orléans soit sorti du bois de Boulogne, seul à midi et demi, ait été rencontré revenant de Neuilly, bien qu'il eût pris un autre chemin, et ait été vu en même temps à Versailles. M. Boisse vit encore M. d'Orléans à Versailles, au déclin du jour, sur le trottoir de l'avenue de Paris à droite, croyant le voir à une heure en plein jour, lorsqu'il ne pouvait y être, puisque deux, et même trois témoins le voyaient ailleurs; on aurait quelque raison de croire qu'il se trompe de même, et plus facilement quand la nuit tombait; et puis si M. d'Orléans sortit de l'Assemblée à une heure, s'il parut dans l'avenue à la fin du jour, comment peut-il n'être vu que par M. Boisse?

M. Mirabeau le jeune remarqua dans la soirée qu'un buvetier distribua au peuple ses cervelas, ses fruits, son vin. On demanda à cet homme s'il voulait se ruiner, et M. Mirabeau le jeune l'entendit répondre que M. d'Orléans lui avait donné ses ordres. Cependant M. Mirabeau le jeune ne vit point M. d'Orléans, et il ne fut vu par aucun autre, ni dans l'Assemblée, ni à la buvette; je ne puis m'empêcher de dire combien tout cela me paraît singulier : j'ajoute que, selon la déposition de M. Antoine, le président de l'Assemblée avait dit au buvetier de donner des vivres à cette foule extémuée, dernier témoignage qui m'a été confirmé par d'autres personnes; et je vous donnerai connaissance d'un déclaration qui a été faite en dernier lieu d'après la publicité de l'information.

Un espion apparemment est envoyé chez la reine; c'est un valet de chambre de M. d'Orléans; M. Digoine et M. Frondeville étaient présents : on raisonnait librement, la reine imposa silence, en avertissant qu'un homme de M. d'Orléans venait d'entrer; et cela était si vrai, que ces messieurs se retournant, M. Digoine le vit en habit puce et cheveux gris-blancs, et M. Frondeville en habit gris et cheveux bruns.

Je conviens que M. Frondeville n'achève pas le signalement; il se ravise, et dit que sa mémoire peut ne pas être fidèle sur un fait aussi indifférent. Mais pourquoi déposer d'un fait indifférent? Pourquoi se raviser sur un fait indifférent? Au surplus, j'observe que M. Digoine avait déposé le 19 avril, et M. Frondeville dépose le 21; le dernier se ravise, comme a fait M. Laiman dans l'affaire de Blangez fort à propos : j'achève là mon commentaire. La matinée fatale commence. M. Burkoffer a ouï dire que M. Morel, en faction à l'une des portes du château, vit passer plusieurs fois, dans la nuit, M. d'Orléans. M. Morel appelé dit avoir été mis à six heures et demie, sept heures, en sentinelle à la porte de la salle des gardes du roi, tenant à l'Œil-de-Bœuf; que sa consigne était de ne laisser entrer personne, et que M. d'Orléans s'étant présenté, et ayant été refusé par lui, passa dans une autre pièce. Je serai obligé de revenir à cette déposition. M. Chauchard a ouï dire à M. Deroux que M. d'Orléans fut vu dans la nuit, soit au château, soit à l'Assemblée nationale, et même qu'il fut question entre lui et M. Lafayette d'une lettre qu'il avait écrite à ce général. M. Deroux vient ensuite, pour transporter, bien avant dans la matinée et après le calme rétabli, la conversation de M. d'Orléans et de M. Lafayette. Déjà les deux têtes des gardes du roi étaient soulevées sur des piques, et d'infâmes meurtriers les portaient comme en triomphe loin du lieu de leur crime, lorsque M. Claude la Châtre vint à sa fenêtre; il ne vit plus les têtes; il ne dit pas l'heure, mais il déclare qu'il était avec Jacques Guenissey, Antoine Hudeline et Claude Méricourt. Il déclare encore que *très peu de temps après*, l'homme à la grande barbe a passé à la porte du pavillon de Talar, et a parlé au suisse, auquel il a demandé une prise de tabac. Ces circonstances nous aideront à découvrir l'heure. Il vit M. d'Orléans longeant la ligne des troupes qui étaient postées dans la cour des Ministres. Jacques Guenissey dit que c'était vers huit à neuf heures; Claude Mericourt dit huit heures. Antoine Hudeline était revenu de Paris ce jour-là même, et arrivé, dit-il, à huit heures, et l'on conçoit qu'il n'est pas allé sur-le-champ à la fenêtre. François Dupont, suisse de madame Talaru, ne vit pas M. d'Orléans; mais il dépose qu'il était neuf à dix heures quand l'homme à la longue barbe lui demanda du tabac. M. d'Orléans montait vers la cour des Princes, selon M. Frondeville, il était sept à huit heures; selon M. Bayer, dix ou onze heures; selon M. Quence, huit heures et demie; selon madame Besson et selon M. Jean Jobert, sept heures; et selon M. Guillermy, par ouï-dire, six heures. Mais si M. Hudeline, revenu de Paris, et le suisse Dupont, nous ont aidés à découvrir l'heure véritable de ce fait, M. La Borde et M. Dodemain achèvent l'éclaircissement. Le premier était aussi venu de Paris, et il était neuf heures lorsqu'il vit M. d'Orléans; le second remarque que lorsque M. d'Orléans montait vers la cour des Princes tout était déjà tranquille, et le roi s'était montré à son balcon.

Il faut remarquer d'ailleurs que dès-lors les troupes étaient en ligne, ce qui est de beaucoup postérieur aux scènes du grand escalier. Il ne s'agit pas tant de déterminer précisément l'heure à laquelle M. d'Orléans parut dans la cour des Ministres que de juger

s'il alla au château, avant ou après la scène tragique, et dans un temps éloigné ou voisin de celui-là. On pourrait dire que M. d'Orléans traversa deux fois la cour des Ministres; mais comment la première fois personne ne l'aurait-il vu retourner? Ce qui donnerait quelque crédit à cette explication, c'est la différence des vêtements que les témoins disent avoir vus sur M. d'Orléans. On reconnaît bientôt le peu de justesse de cet indice, car la différence d'habit n'est point liée à la différence d'heure. M. d'Orléans est en redingote ou en lévite à six heures et demie, sept heures, suivant MM. Morel et Jean Jobert; à huit heures un quart, suivant M. Miomandre-Châteauneuf, et à huit, neuf heures, selon M. Guenissey. Il est en frac rayé à six heures, selon M. La Serre; à cette même heure M. Digoine le voit en frac gris; et MM. Saint-Aulaire et Santerre l'habillent encore en frac gris à neuf heures et demie. De plus il a un chapeau à trois cornes à six heures, lorsqu'il est vu par M. Digoine; et à neuf heures, lorsqu'il est vu par M. Hudelme; et pourtant il porte un chapeau rond, selon MM. Jobert et Morel, à sept heures; selon M. Guenissey, à huit à neuf heures; et selon M. Saint-Aulaire, à neuf heures et demie. Voilà de singulières diversités; mais comme elles s'étendent également sur tous les moments de l'intervalle de temps dont il s'agit, on ne peut pas en conclure que M. d'Orléans ait monté deux fois la cour des Ministres pour aller à celle des Princes. Ajoutez à cela l'exposé de M. d'Orléans, qu'il est parti de Paris vers huit heures, et qu'il a vu les deux têtes sanglantes à Sèvres, comme M. La Borde, venant de même de Paris, les y avait vues, et vous douterez de plus en plus que M. d'Orléans ait été au château de Versailles dans le temps des atrocités qui y furent commises. Avant de passer à d'autres faits, il faut suivre celui-ci dans ses circonstances. Selon M. Duval-Nampty, le peuple entourait et suivait M. d'Orléans, traversant la cour des Ministres, et l'on entendait crier: *Vive le roi d'Orléans?* M. La Châtre et M. Frondeville répètent le même cri; M. Boisse prétend qu'il l'avait entendu la veille.

M. d'Orléans souffrant de telles acclamations n'aurait pas été exempt de blâme, quand même on n'aurait pu lui reprocher de les avoir provoquées. Ce fait mérite donc d'être examiné. Si l'on suppose ces acclamations antérieures aux excès commis par la multitude, on les conçoit et on juge l'intention qui les a produites. Mais, M. Boisse excepté, dont vous savez que le témoignage unique fait promener M. d'Orléans le 3 dans l'avenue de Paris, elles sont évidemment postérieures, et alors je demande si l'on peut y croire une minute, et quel sens elles pourraient avoir.

Je dirais volontiers que M. Nampty, M. La Châtre et M. Frondeville étaient occupés, d'après ce qui venait de se passer, de mille conjectures, et entendaient un cri pour l'autre dans leurs distractions. Aussi ceux qui n'étaient pas distraits, ceux qui ne conjecturaient pas, MM. Méricourt, Brayer, Quence, Guenissey, qui étant dans la cour, entendaient de plus près; M. de La Borde qui arrivait, M. La Serre lui-même, que vous verrez bientôt n'être pas timide en témoignages, disent qu'ils ouïrent crier: *Vive le duc d'Orléans!* Ce sont six témoins qui ont mieux entendu que trois. Peut-être encore les cris de *Vive le duc d'Orléans!* ne sont-ils pas exempts de reproches et de mystère aux yeux de tous ceux qui veulent à tout prix trouver des crimes. Des acclamations, témoignages d'amour, hommage flatteur du peuple à qui sa publicité ne permet pas d'être suspect, des acclamations seraient un attentat dans ces sérails de l'Asie, d'où un maître ombrageux règne par la crainte et défend tout autre sentiment. Là, un seul homme est compté; mériter de l'être est une trahison; et un sultan, dans sa vieillesse imbécile, commande aux ministres de sa vengeance de laver dans le sang de son fils le crime d'avoir été aimé. Mais parmi des hommes libres ces bénédictions, qui honorent les bons citoyens et acquittent l'Etat, sont le trésor du peuple, le germe à la fois et la récompense du patriotisme.

Je demande votre attention; je vais vous rendre compte d'une charge très grave: elle résulte principalement de la déposition de M. La Serre. Celui-ci montait, dit-il, le grand escalier au milieu de la foule, après six heures; il entendit proférer autour de lui ces mots: *Notre père est avec nous, marchons.* Quel est donc votre père? demande-t-il. — Eh! est-ce que vous ne le connaissez pas? Eh f..... est-ce que vous ne le voyez pas? Il est là, lui répondit-on d'un ton très énergique. Alors levant la tête, et se haussant sur la pointe des pieds, il vit M. d'Orléans vêtu d'un frac rayé, sur le second palier, à la tête du peuple, faisant du bras un geste qui indiquait la salle des gardes-du-corps de la reine; il le vit ensuite tourner à gauche pour gagner l'appartement du roi; lui-même il alla dans cet appartement, et il apprit que M. d'Orléans n'était pas chez le roi. Cette déposition n'est peut-être pas isolée. M. Morel, conduit en faction à six heures et demie, sept heures, vit M. d'Orléans se présenter pour entrer chez le roi; il semble qu'échappé aux regards de M. La Serre, M. d'Orléans passe immédiatement sous ceux de M. Morel. M. Bercy, valet de pied de la reine, entendit, on ne sait précisément d'où, des voix dire: *C'est là, c'est là,* au moment où la multitude arrivait au-dessus de l'escalier. S'il disait une voix, on pourrait croire que c'était M. d'Orléans qui accompagnait de ces mots son geste indicatif.

M. Digoine assure qu'il vit M. d'Orléans au bas de l'escalier des Princes; il se pourrait que, monté par le grand escalier, il fût allé descendre par l'escalier des Princes. M. Miomandre-Châteauneuf, après avoir été témoin du premier choc qu'essuyèrent les gardes du roi, au-dessus du grand escalier, se retira chez madame Dossun; il y fut retenu quelque temps; il sortit, descendit le grand escalier, au pied duquel il vit deux cent-suisses; l'un de ceux-ci levant son chapeau, il lui demanda qui il saluait, et on lui fit apercevoir M. d'Orléans à côté de deux hommes déguisés en femmes; il était alors, dit-il, huit heures et un quart. Je ne sais si cette déposition ne se rapprocherait pas de celle de M. La Serre. Alors je voudrais que les deux cent-suisses eussent été produits.

M. Duval-Nampty a ouï dire à M. Groux, garde du roi, que ce dernier avait vu M. d'Orléans en grande redingote grise, indiquer du bras au peuple le grand escalier. M. Thierry-la-Ville dépose, d'après M. Rousseau, maître d'armes, que celui-ci avait vu M. d'Orléans montant le grand escalier, en indiquant du bras au peuple l'appartement de la reine. Enfin M. Lartigue a dit, selon M. Guilhermy, avoir vu M. d'Orléans parmi les brigands qui s'introduisirent dans le château.

Je ne sais si j'énonce bien cette série de témoignages qui s'accordent et s'entr'aident, mais elle me semble effrayante. Notre devoir est pourtant d'étudier ces dépositions.

La déposition de Bercy, exprimant plusieurs voix, ne saurait désigner M. d'Orléans. On ne voit pas ce que signifiaient les mots: *c'est là, c'est là;* une conjecture peut les expliquer, mais elle suppose une foule qui s'indique elle-même, et exclut l'idée d'un indicateur particulier. M. Digoine ne dit pas l'heure à laquelle il trouva M. d'Orléans au pied de l'escalier des Princes; et si l'on en voulait juger d'après son récit, il faudrait consulter le temps qu'il dut mettre à se lever, lorsqu'il fut averti de ce qui se passait, à se rendre de chez lui au château, à se présenter à la porte du salon d'Hercule, qu'il trouva fermée, à marcher de là au grand escalier, à le monter, et ne pouvant pénétrer dans la salle des gardes, à se rendre de là à l'escalier des Princes, et le descendre.

Or, M. Digoine dit bien qu'il fut averti à cinq heures et demie, mais cela était-il possible avant les faits mêmes dont on lui donnait avis? Il était six heures lorsque le peuple s'avança dans les cours, et de là pénétra plus avant. Le docteur Goudran, M. Valdony, madame Thibaut et madame Augué déclarent précisément cette heure. Si donc M. Digoine a vu M. d'Orléans au pied de l'escalier des Princes, c'est évidemment trop tard pour que ce fait vienne à la suite de celui de M. La Serre. Il en est de même de la rencontre, au bas du grand escalier, de M. Miomandre, car lui-même dit huit heures et un quart. Le rapport de M. Duval-Nampty, la redingote grise, et M. d'Orléans, guidant la foule du bas de l'escalier, s'accordent mal avec la déposition de M. La Serre. M. Rousseau est produit dans l'information, et ne confirme pas le propos qui lui est attribué par M. Thierry, M. Groux et M. Lartigue, cités par M. Nampty et par M. Guilhermy, ne sont pas dans le nombre des témoins, et il ne reste que les rapports. Le témoignage de M. Morel est plus sérieux; voici ce qu'il faut remarquer. Allant à sa faction, il traverse la multitude qui occupe le grand escalier, et c'est au moment de l'invasion, car il est témoin du coup de feu qui casse la tête d'un homme au pied de l'escalier, et c'est ensuite qu'il est posté vers l'Œil-de-Bœuf, et ensuite qu'il voit M. d'Orléans. Or, la garde nationale ne prit les postes dans l'intérieur du château qu'après avoir expulsé les bandits qui s'y étaient introduits. Quand ceux-ci montaient le grand escalier, les gardes du roi occupaient seuls ces postes, seuls ils résistèrent, seuls ils se barricadèrent. Aussi M. Morel ne vit rien de tout cela. J'en conclus qu'il n'y était pas; j'en conclus que, s'il fut mis en faction vers l'Œil-de-Bœuf, ce fut dans un autre moment, et dès lors sa déposition ne s'accorde plus avec celle de M. La Serre. J'en conclus que pour vouloir se donner comme témoin de trop de choses, M. Morel laisse voir qu'il n'a été témoin d'aucune. Ces considérations sembleraient réduire la déposition de M. La Serre à elle-même; mais dans un fait si grave, une seule déposition, au milieu de certaines conjectures qui la renforceraient et seraient renforcées par elle, serait encore d'une grande importance; et l'on aurait peine à se défendre d'un sentiment, même supérieur au soupçon. M. La Serre est-il au-dessus de toutes contradictions? C'est ce que vous allez reconnaître. Je serais tenté de lui demander d'abord comment il se trouvait alors dans le grand escalier. Il n'était appelé par aucun service, il n'apportait aucun secours; quel était son dessein? Il monte en même temps que la foule le grand escalier. Nous savons qu'à l'instant même un combat s'engagea. Un homme fut tué au-dessus de l'escalier, et un autre au-dessous. Les gardes du roi furent, après quelque résistance, accablés par la fureur et le nombre..... Eh bien! M. La Serre n'a pas vu cela. Un garde du roi est terrassé, volé; forcés de céder, lui et ses camarades se retirent, se ferment, se barricadent..... Eh bien! toute cette action échappe à M. La Serre. Il est le seul homme qui, dans toute la journée, ait vu M. d'Orléans en frac rayé. Il voit M. d'Orléans tourner à gauche pour gagner l'appartement du roi; et les passages pour aller chez le roi sont condamnés. Lui-même il va dans l'appartement du roi, comme lorsque dans les moments les plus calmes toutes les avenues sont libres d'obstacles; et parvenu miraculeusement dans les appartements du roi, il n'y remarque aucun mouvement extraordinaire, ni l'inquiétude du roi, ni la fuite de la reine, ni les alarmes que reproduisent de minute en minute les mouvements, les efforts et la bruyante colère de la troupe forcenée qui est aux portes. Il avait sur le grand escalier et des oreilles et des yeux; il est frappé dans ces deux sens, aussitôt qu'il a aperçu M. d'Orléans, et il ne voit plus et n'entend plus. Après avoir battu ce témoignage par lui-même, on peut le battre par d'autres. M. d'Haucourt, garde du roi, vit d'abord deux femmes entrer dans la salle des gardes, et en faire le tour: il faudrait supposer, si quelque projet était médité, qu'elles venaient prendre connaissance du lieu, et que la troupe n'avait pas de guide plus sûr. M. Valdony, cent-suisse, était au pied du grand escalier lorsque le peuple s'y présenta, et il ne vit point M. d'Orléans. M. Galleman, qui monta l'escalier dans le même temps, remarqua beaucoup de choses... et il n'entendit pas le propos, *notre père est avec nous*, et il ne vit pas M. d'Orléans. Au premier bruit que l'on entendit sur l'escalier, les gardes du roi accoururent. MM. Gueroult-Berville, la Roque, d'Haucourt, Miomandre-Sainte-Marie, Rebourseaux tentèrent d'arrêter le peuple qui montait l'escalier.... et ils ne virent pas M. d'Orléans. M. Miomandre-Châteauneuf, présent au premier choc..... ne vit pas M. d'Orléans. Dans de telles conjonctures, ne pas dire que M. d'Orléans marchait avec le peuple et à sa tête, c'est affirmer qu'il n'y était pas. Le peuple seul, guidé par son emportement, et le peuple ayant à sa tête M. d'Orléans, sont deux spectacles qui ne se ressemblent point; et les témoins rapportent qu'ils ont vu le premier, parce qu'ils n'ont pas vu le second. Enfin, pour se retirer, en prenant à gauche, M. d'Orléans aurait dû passer quelque part; et pourtant il n'a paru d'aucun côté. Etait-il donc invisible pour tout le monde, excepté pour M. La Serre?

L'information vous apprendra que plus tard, et le calme étant rétabli, M. d'Orléans fut vu dans les appartements du roi, seul et rêveur, par M. Maison-Blanche; libre, gai, et causant avec diverses personnes, par M. Digoine et par MM. Durosnet et Santerre. M. d'Orléans convient qu'il est allé chez le roi.

Viennent des particularités indifférentes en elles-mêmes, et ridicules dans les dépositions.

La liste des charges contre M. d'Orléans est nombreuse. Je continue de ne relever que ce qui me présente une certaine importance. Ainsi vous avez à retenir que M. d'Orléans fut nommé par le chasseur de M. Miomandre et par la personne suspecte, dont M. Diot entendit les discours. Vous avez à retenir les distributions d'argent que quelques indices semblent ramener à M. d'Orléans. Vous avez à retenir surtout la déposition de M. La Serre. Vous avez à retenir enfin ce que l'on dit s'être passé entre M. d'Orléans et M. Mirabeau, au sujet du départ de celui-là pour l'Angleterre. Après avoir sondé dans tous ses retranchements ce secret funeste, dont la découverte vous fut annoncée, vous allez composer, s'il se peut, un ensemble des détails que vous avez parcourus, et chercher dans un résumé général les motifs de la conclusion à laquelle vous devez enfin vous arrêter. C'est l'objet de la troisième partie.

Quelques faits et beaucoup de matière offerte aux conjectures, voilà pour ainsi parler la provision que nous avons faite. Une foule innombrable sort de Paris et se rend à Versailles le 5 octobre. Dans la soirée un officier des gardes du roi est blessé; plus tard, l'escadron défilant reçoit une grêle de coups de fusil; des excès et le pillage de l'hôtel des gardes suivent ces premiers mouvements. Le peuple entre à 6 heures du matin dans les cours du château, et des gardes du roi sont massacrés. Successivement le grand escalier est rempli d'une troupe furieuse qui renverse tout devant elle; les gardes du roi soutiennent l'ardeur d'une première attaque; ils sont accablés, forcés de fuir et de se retrancher. Voilà le délit dénoncé au Châtelet; et il est avéré.

On a dit que des scélérats, couverts du sang de leurs victimes, pénétrèrent jusque dans l'appartement de la reine: je n'hésite pas: je retranche ce fait d'un désastre qui n'a pas besoin d'exagération. Deux

témoins supposent cette dernière horreur; mais je considère ce qu'ils disent avoir vu; et je reconnais que leur expression va au-delà : sept témoins contraires et surtout le verrou qui ne fut pas forcé déterminent ma conviction. Le délit étant réduit à ses vrais termes, il faut chercher les coupables dans ses circonstances, dans sa préparation, dans ses accidents. Il y a des bruits d'un complot profond; dans les détails, à peine passons-nous les ouï-dire et les idées éloignées qui se présentent aux esprits soupçonneux.

L'aventure de Blangez est un conte absurde qui se décrie par ses circonstances. Il y a un apprêt plus que suspect dans l'histoire de ce chasseur, que M. Miomandre fait expirer, que M. Rebourseaux sauve de son désespoir et dont M. Lecointre ne fait qu'un ridicule bravache, désolé d'avoir manqué l'escalade d'un balcon. Les propos nocturnes, entendus par M. Diot et M. Barras, ont contre eux leur invraisemblance, le sang-froid des deux témoins après d'horribles menaces, l'obscurité profonde au sein de laquelle un coup d'épée est paré avec une canne et un signalement est tiré avec une extrême exactitude; et enfin M. Diot et M. Barras sont témoins isolés chacun dans le fait qu'il rapporte. M. Leclerc est le seul qui parle de ce signe d'une manchette déchirée et d'un morceau attaché sur la manche qui aurait distingué des factieux; et même il ne la vit point. Observez que M. Leclerc est celui qui, à la suite de la fête du 1er octobre, cria vivent le roi, la reine, et au diable l'Assemblée nationale et M. d'Orléans. L'argent distribué, dont parlent tant de témoins, fait une impression plus durable. Toutefois, M. Morin est le seul de ces témoins qui ait vu le fait du panier d'osier, et Marguerite Andel a vu trop de choses; il n'y a point d'autres témoins positifs.

Des distributions d'argent peuvent appartenir à toutes les conspirations. Nous en cherchions une, nous avons suivi les traces d'une autre; on nous a parlé d'une faction qui pouvait amasser les moyens de trois campagnes et qui s'était assurée de la délivrance d'un million et demi par mois. C'est donc là qu'était l'argent; mais d'où partaient les canaux qui l'ont distribué si ce n'est du réservoir où il était amassé? On a soupçonné les ennemis de la France d'un dessein artificieusement combiné, où les moyens auraient été de l'enrichir et le but de la perdre; et ainsi des trésors nous auraient été envoyés pour opérer notre ruine. Au milieu de ces versions on ne puise que l'incertitude; et là où l'on avait cru d'abord démêler quelque objet réel, on finit par ne voir que ces fantômes vains qu'en ces temps de trouble et de discorde des imaginations frappées sont sujettes à produire. Mon devoir est de vous rendre compte de toute l'impression que j'ai reçue. La multitude des bruits, des rapports, des propos, m'étonne et semble condenser devant moi un nuage que ma vue ne peut percer. Je suis peu touché du discours que M. Rosnel seul a entendu. Je crois que si des femmes avaient parlé d'un ordre de rester, elles auraient été entendues de plusieurs autres; mais l'action répond au propos; ces femmes restent et voilà ce qu'il est difficile d'expliquer. On peut dire que le dessein d'amener le roi à Paris retint à Versailles ce peuple qui y passa la nuit; on peut dire qu'il fut successivement arrêté par le ressentiment que provoquèrent les coups de sabre et les coups de pistolet des gardes du roi, et enfin par l'obscurité de la nuit; mais on ne se dissimule pas que quelque doute survit. Il reste à combiner avec ces considérations générales, qui m'ont appris peu de choses, les considérations particulières qui me ramènent à M. Mirabeau et à M. d'Orléans.

Rappelons-nous les charges : M. Mirabeau a été, le 5 octobre, dans les rangs du régiment de Flandre. On suppose un discours que personne n'a ouï; il portait un sabre nu; mais il n'en a fait aucun usage, mais il a fait comprendre qu'il songeait à sa sûreté; enfin il n'est pas certain que l'homme désigné ait été M. Mirabeau. Un conseil dont le motif serait un aveu a été donné à M. d'Orléans sur son départ pour l'Angleterre; on a ouï dire cela, personne n'a vu, personne n'a entendu. M. d'Orléans a été nommé par le chasseur de M. Miomandre; il n'y a que ce dernier qui le dise, et son récit choque la vraisemblance. Il a été nommé encore dans un groupe, où l'on conseillait d'abominables attentats; mais des scélérats pourraient être apostés pour faire entendre parmi des horreurs le nom le plus respectable.

La déposition de M. La Serre est aussi affirmative qu'elle est grave; je serais tenté de dire qu'elle est ici la clef de la voûte; si elle tient nous avons une masse qui va résister; si elle manque tout s'écroule.

D'autres dépositions semblent confirmer celle de M. La Serre. M. Morel se décèle lui-même. On voit qu'il n'a pas été mis en faction à l'heure qu'il cite. La déposition de M. La Serre est démentie par elle-même, démentie par les témoignages nombreux, démentie par toutes les circonstances. Un masque tombe à mes yeux, et je marche d'autant plus à la vérité qui se montre, que j'en avais été dévoyé durant quelques moments. Dès que l'imposture est évidente, dès qu'une si positive affirmation n'est pas un garant de la vérité, il devient permis de douter de tout, et il ne reste d'indices que contre les témoins et en faveur des prévenus. Une difficulté m'arrêterait, si l'insurrection du 5 octobre et les crimes du 6 se montrant à moi dans tout ce qu'ils ont d'étonnant, je ne pouvais en démêler les causes et calmer les inquiétudes de mon imagination.

Tout s'aplanit, lorsque je vois le peuple de Paris accourir à Versailles parce qu'il manque de pain, parce qu'il croit sa liberté menacée de quelque attentat nouveau, parce que, dans ses alarmes, il pense que la présence du roi au sein de la capitale sera le terme de tous ses maux.

Tout s'aplanit, lorsque l'on me montre l'occasion du coup de fusil tiré sur M. Savonière, dans les coups de sabre et dans le cri *on nous laisse assassiner;* celle de la décharge bruyante qui part ensuite sur l'escadron des gardes du roi, dans les coups de pistolet tirés de cet escadron contre les citoyens, et enfin celle de ce qu'eut d'horrible la matinée du 6, dans l'aspect des victimes qui parurent immolées par la vengeance ou par la trahison des gardes du roi.

Après tout cela y a-t-il lieu à une accusation contre M. Mirabeau et M. d'Orléans? J'avoue que les juges du Châtelet n'ont pas douté; c'est en vertu de votre décret du 26 juin qu'ils ont eu recours à vous; et si M. Mirabeau et M. d'Orléans n'eussent pas été membres de l'Assemblée nationale, déjà l'accusation existerait. Ils ont écrit sur la procédure que M. Mirabeau et M. d'Orléans étaient dans le cas d'être décrétés, et vous n'avez pas oublié qu'admis à la barre ils ont pris un ton plus affirmatif encore.

Sous le régime de la liberté, l'accusation demande des preuves. J'appelle preuve cet ensemble de renseignements appliqués à un fait et à un homme, qui me démontre la vérité de l'un et l'opération de l'autre.

Dans cette jurisprudence barbare, dont l'Assemblée nationale nous délivrera, l'accusation pouvait être fondée sur des apparences, et la conscience des juges n'allait au délit que, lorsqu'après une longue captivité, les victimes étaient amenées devant eux pour entendre leur dernier arrêt. Si vous eussiez pensé que le droit d'accuser les citoyens dût tenir à ce premier coup d'œil, qui suffit dans les choses indifférentes et légères, M. Toulouse-Lautrec serait dans les fers.

Deux témoins affirmatifs, clairs, uniformes, avaient chargé M. Toulouse, et il s'agissait aussi d'une conspiration : les juges du Châtelet auraient dit que

M. Toulouse *paraissait être dans le cas d'être décrété*. Vous ne fûtes pas séduits par une apparence vraiment imposante; vous allâtes encore à la découverte de la vérité; là où les juges du Châtelet auraient presque vu la conviction, la calomnie ne soutint pas vos regards et M. Toulouse fut absous. Ce que vous avez fait alors vous le ferez aujourd'hui. Vous êtes entre vos collègues inculpés et le précipice vers lequel on les pousse, entre la vérité et les témoins, entre la justice et la prévention, et votre sagesse saura choisir...

Un crime dénoncé tient à des circonstances qui le caractérisent. Les preuves reçoivent aussi l'influence des conjectures. Isolez l'affaire des passions générales ou particulières qui l'accompagnent, vous serez dans les ténèbres; ramenez-la pour ainsi dire dans le cadre auquel elle appartient, vous serez surpris de l'éclat de lumière qu'elle va réfléchir.

J'ai peut-être enfin aperçu le moyen d'aller à la vérité sans nuages. Une grande révolution a changé la face de la France; elle doit faire des heureux; elle a produit des mécontents. L'édifice de la Constitution n'a pas été fondé sans contradiction. Des attaques ouvertes ont échoué, des attaques secrètes le minent encore. Il va s'élevant au milieu des efforts et de la rage impuissante d'une faction toujours vaincue, mais toujours révoltée. Supposez un événement. Au milieu de deux partis qui s'observent, avez-vous intérêt de l'approfondir? N'interrogez ni d'un côté ni de l'autre; au lieu de témoins vous trouveriez des champions, et vous ne trouveriez pas la vérité. Découvrez quelque personne simple, étrangère à la querelle, qui ait vu le fait et qui ne le commente pas, c'est là que vous serez instruits. Ainsi par exemple le grenadier qui harangua M. Lafayette le 5 octobre; ainsi M. Maillard qui parla dans l'Assemblée nationale au nom d'une troupe de femmes qu'il avait guidée et contenue, vous diront naïvement comment le peuple fut poussé à l'insurrection et quels desseins le conduisirent à Versailles. Des témoins commentateurs, intéressés peut-être, envelopperont ce récit d'un mystère conforme à leurs vues. Ainsi M. Blaizot vous dira sans ornement que M. Mirabeau l'a entretenu de pressentiments fâcheux, et M. Belleville aura ses raisons pour ajouter que M. Mirabeau fit retirer trois secrétaires. Ainsi plusieurs témoins, dont les oreilles sont neutres, entendent crier : *Vive le duc d'Orléans!* et trois autres personnes entendent d'une plus grande distance : *Vive le roi d'Orléans!* Ainsi des témoins disent que M. d'Orléans riait en traversant la cour des Ministres, et M. Dodemain s'érige en appréciateur de la pensée, et remarque que *M. d'Orléans n'avait pas l'air qu'il devait avoir dans une pareille circonstance*, etc.....

Si j'avais appartenu à une faction antipatriotique, si j'avais été appelé à concerter l'enlèvement du roi et la guerre civile, j'aurais pu désirer le soulèvement de la capitale; j'aurais pu susciter des inquiétudes sur les subsistances; j'aurais pu provoquer des distributions de cocardes odieuses; j'aurais pu semer des bruits inquiétants; j'aurais pu employer tous les moyens de produire des alarmes, et je me serais dit : C'est au milieu du trouble qui va naître qu'il sera aisé de tromper le roi, de le ravir à son peuple, d'étouffer la liberté naissante, ou de la faire acheter encore par des flots de sang. J'articule des conjectures qui s'opposent à d'autres conjectures. L'information que nous avons examinée n'est-elle pas elle-même un complot? Quelqu'un a dit que le Châtelet faisait le procès à la Révolution : cette remarque fut peut-être une grande vérité. On disait cela lors de la poursuite que la cour des aides avait entreprise au sujet de l'incendie des barrières. On serait ici tenté de le répéter. Il est des circonstances où les intentions les plus pures sont un principe d'erreur, où l'on est entraîné l'on ne sait comment, où l'on cesse en quelque sorte d'être soi, pour avoir une pensée d'emprunt. Ainsi parmi les discordes et les factions, la bonne foi même environnée de piéges n'en est pas toujours préservée. J'avouerai l'impression qu'avait faite sur moi ce discours, trop énergique peut-être, dans lequel vos collègues vous furent dénoncés; je cherchais l'immobile équilibre de la justice; je crus démêler dans la balance une secrète oscillation. Quelque prévention m'a-t-elle ensuite guidé? Je l'ignore; je vais vous exposer mes griefs et vous les jugerez. D'abord je n'aime pas la complaisance avec laquelle on a transmis dans l'information des récits qui appartiennent à une époque glorieuse, où les desseins avaient été un droit et les entreprises des moyens légitimes; il semble qu'en haine de la Révolution l'on remonte jusqu'à son berceau, et l'on voudrait le briser. Sans doute des témoins appelés peuvent s'expliquer avec les détails qu'ils estiment nécessaires, et il n'est pas permis aux juges de les interrompre; il ne faut pas que les dépositions sortent du fait qui est à éclaircir, car au-delà la nuance pouvait être délicate; mais l'intention n'est plus équivoque lorsque l'on trouve des dépositions absolument relatives aux faits du mois de juillet. Or, Louis Poterne, Antoine et Joseph Faure n'ont été appelés que sur le fait des piques fabriquées le 14 juillet. M. Villelongue n'a paru que pour articuler les mouvements prétendus des jockeys de M. d'Orléans à la même époque. N'est-il pas clair après cela que les juges ont voulu informer sur les faits du mois de juillet?....

Le comité des recherches de la commune avait provoqué la poursuite et donné des listes de témoins. L'on ne s'arrête pas à ces listes et l'on a raison. Les premiers témoins appelés en indiquent d'autres, que l'on appelle à leur tour. Lorsque les témoins cités se taisent, on sait bien les interroger. Mais est-il question des piques fabriquées le 3 octobre par les ouvriers du Palais-Royal? M. Durban est cité; on ne demande point son témoignage, on néglige celui des ouvriers. Est-il question du chasseur dont a parlé M. Miomandre? Celui-ci a nommé M. du Vergier, M. Saint-Marceau; il est allé vers un corps de garde; on ne fait déposer ni M. du Verger, ni M. Saint-Marceau, ni les soldats qui étaient alors dans le corps de garde. Le docteur Chamseru indique, sur des renseignements particuliers, M. Lintex et M. Duquesnoi; ils paraissent, et on les laisse sans les interroger dire qu'ils ne savent rien. Rousseau, fondeur, est interrogé à l'égard des plaques, car il disait d'abord ne rien savoir. Il explique le fait; il déclare que sur l'une des plaques Gibiard a gravé le nom de M. d'Orléans et le sien. Gibiard arrive, il dit ne rien savoir, et on ne l'interroge pas. M. d'Orléans a publié un exposé justificatif; il y déclare qu'il était à Paris le 6 octobre; qu'il fut éveillé par M. Lebrun, arrêté sur la route de Versailles par un détachement de la garde nationale, dont l'officier le fit escorter. M. Lebrun était un témoin à produire; il en aurait indiqué d'autres. Il n'était pas bien difficile de découvrir les personnes qui composaient le détachement rencontré à Sèvres, et surtout l'officier qui le commandait. Je remarque trois dépositions, dont l'objet unique fut de justifier un ministre. On avait cité, on avait altéré probablement un discours de M. Saint-Priest; trois témoins sont soigneusement découverts et produits pour restituer ce discours dans sa vérité. On se permettait ainsi de sortir, pour l'intérêt ou pour la gloire d'un homme en place, des bornes de la mission que l'on avait à remplir. Lorsqu'on faisait si peu d'état de la justification du citoyen, je demande pourquoi cette étrange prédilection en faveur du ministre.

Il est bien plus difficile de concevoir les officiers du Châtelet dans l'intention qui éloigne de l'information MM. d'Estaing, Lecointre et Martereau, dont le

(*Voir la suite au Supplément.*)

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

CHARGES CONTRE M. MIRABEAU ET M. D'ORLÉANS.

Suite.

témoignage était si précieux à recueillir. Je les remarque entre plusieurs dont les noms étaient sur la liste du comité des recherches, et qui n'ont point été appelés. Et pourtant j'aurais cru que cette liste faisait en quelque sorte une partie de la dénonciation; j'aurais cru qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de composer ainsi avec les indications fournies par les dénonciateurs.....

Si les juges ont laissé échapper quelques signes d'un secret penchant à décrier la Révolution, je vois que les témoins n'ont pas même pensé à le déguiser. Que signifient les rapports multipliés de M. Peltier qui, ayant tout ouï dire et n'ayant rien vu, remplit douze pages de son fiel antipatriotique, et semble n'ouvrir l'information que pour donner, dans la malignité du prélude, la juste idée de ce qui va suivre? Que signifie la longue narration au début de laquelle M. Mounier avertit qu'il dira plus qu'il n'a vu, et dont les détails semblent n'être ensuite qu'une glose amère qui, ne s'arrêtant pas aux faits, va jusqu'à supposer les intentions? Que signifie l'histoire des pressentiments de M. Malouet et de sa société intime, où l'on sépare, dans l'Assemblée nationale, une classe de membres attachés aux principes constitutifs de la monarchie; comme si ces principes, dans leur pureté, avaient pu être divers? Que signifie cette affectation malicieuse qui, lorsqu'il s'agit des crimes du 6 octobre, rappelle une ancienne conversation de M. Coroller, et montre un mystère dans une légèreté; qui met dans la bouche de M. Barnave un discours ridicule pour supposer l'aveu d'un complot; qui répète des expressions indifférentes de M. l'abbé Sièyes, avec le ton que l'on prend pour faire sous-entendre un sens profond; qui établit M. Duport au milieu des soldats du régiment de Flandre pour les haranguer; qui entasse les membres de l'Assemblée nationale parmi le peuple agité, pour le stimuler encore; qui dans l'affreuse matinée du 6 octobre déguise en femmes MM. Barnave, Chapelier, d'Aiguillon, Lameth; qui met un mystère dans les conversations de M. d'Orléans avec MM. Duport, de Liancourt, de Biron, de Sillery, de la Touche; qui, dans la même matinée, découvre M. de Mirabeau, entouré de plusieurs de ses collègues, mal vêtu, et se cachant derrière les rangs d'un régiment, etc., etc.?

Ce que tout cela signifie?... Ouvrez l'information: voyez comme ces atroces suppositions sont vagues, comme on s'enveloppe de rapports, comme les moments et les lieux sont à dessein ou confondus, ou passés sous silence, afin que la calomnie, sûre de son effet, se replie, change de face, et dans sa mobilité, échappe à toutes les lumières. Ce que tout cela signifie?.... Voyez les noms qui sont proférés, choisis sur la liste des amis de la liberté, et des coopérateurs de la Constitution, noms chers aux citoyens, et odieux aux ennemis du peuple. Ne vous est-il pas démontré que la Constitution est le but de tous les traits que l'on aiguise en secret? Les fureurs qui veulent la renverser ne sont-elles pas exercées d'abord contre l'Assemblée nationale, dont elle est l'ouvrage? Vous n'avez pas oublié la remarque de M. Virieu et de M. Henry, que le 5 octobre il y avait de la raideur dans certaines opinions; M. Frondeville va renchérir.

Il vous dira ce qui se passait à l'Assemblée nationale lorsque le peuple de Paris y fut annoncé. « L'Assemblée, ajoute-t-il, l'Assemblée, dont la très grande partie n'était pas dans le secret de ce qui devait arriver, continua son travail. » *L'Assemblée, dont la très grande partie n'était pas dans le secret!*... En peu de mots combien de choses exprimées!.... Combien elle est imprégnée de venin, l'intention qui les suggère!.... Sera-t-il en vous une force d'indignation qui réponde à l'outrage? Ecoutez encore: M. Frondeville se joint à M. Batz; qualifiez cette basse et méchante note de la prétendue adresse des forçats de Toulouse, « qui, n'ayant point d'argent à donner, offraient à l'Assemblée nationale leurs bras et leurs services au maintien de la Constitution... » Sarcasme que je ne saurais apprécier dans la bouche de quelque énergumène étranger à l'Assemblée nationale. Ne quittez pas M. Frondeville; il est fécond. Lui, M. Digoine et M. Claude la Châtre, vont apprendre à la France que le roi hésitait sur la déclaration des droits et sur les articles constitutionnels qui lui avaient été présentés. Les femmes qui allèrent chez le roi le 5 octobre disaient en sortant: « Nous savions bien que nous le ferions sanctionner: » ce qui prouve, dit M. Frondeville, qu'elles avaient ajouté à leurs demandes l'acceptation pure et simple du roi. »

Ici la querelle à la Constitution ne se déguise pas; elle est ouverte; elle est déclarée. — On veut que l'acceptation du roi soit imputée à l'empire des circonstances; on veut que le peuple craigne encore de n'avoir embrassé dans ses lois nouvelles qu'un fantôme assis sur des fondements ruineux. Ont-ils donc cru, nos détracteurs insensés, que ces vains subterfuges convinssent aux grandes affaires des peuples, et que le monarque, qui fut assez grand pour rendre hommage à nos droits, voulût un jour voir sa gloire ternie dans un repentir inutile? Ont-ils pensé que cette déclaration des droits, évangile immortel de la raison et de la nature, que votre sagesse a recueilli pour les hommes et pour les nations, dût, comme les transactions de l'intérêt, dépendre de quelques formes et de quelques volontés? Ainsi la Providence a voulu que, dans la tentative qui nous menaçait, on nous laissât reconnaître le piége qui nous était tendu. Ainsi la procédure du Châtelet décèle l'esprit secret qui la suscita. A présent vous allez expliquer sans peine tout ce qu'elle avait pour vous de difficile. Vous concevrez comment l'extravagance d'un soldat, payé peut-être pour dire qu'il l'avait été, a fourni le sujet d'une description aussi incroyable que pittoresque; comment a été conçue l'aventure de ce valet associé, dans son ivresse, au coin d'une rue, à une grande conspiration. Vous concevrez M. Leclerc, fusillé parce qu'il ne portait pas une manchette déchirée, quand personne ne portait une manchette déchirée. Ces richesses distribuées au peuple par des mains libérales et invisibles; les bruits, les rapports, les discours entendus, etc., etc. Vous concevrez cette déposition de M. La Serre, dont l'atroce imposture se trahit elle-même avant d'être démentie.

Vous concevrez cette histoire ridicule de Marguerite Andel, ce voyage féerie, cette amulette si bien décrite, et qui ressemble au rameau d'or de la sibylle à la vue duquel les portes de l'enfer laissaient passer les vivants. Eh! quels prodiges ne sont pas intervenus dans cette affaire étonnante? Le ciel, vous le savez, le ciel même y a pris intérêt. En ce temps profane où l'art des miracles et des révélations semblait depuis longtemps oublié dans la perversité du monde, la Vierge a bien voulu descendre jusqu'à des mortels, et déposer dans leurs mains son témoignage irrécusable. Que penser enfin de l'affaire où le merveilleux intervient, et où les moyens naturels qui mènent à la vérité ne suffisent pas? Je le dirai franchement, quand pour me faire croire on a recours à des miracles, c'est alors que je ne crois pas.

Messieurs, je n'ajoute rien. — Mon irrésolution est fixée. L'affaire où mon esprit a été successivement tourmenté de tant d'impressions diverses est ramenée à ces termes simples où un seul point éclairci donne l'explication de tous; et il me semble enfin qu'en lace-

ment par enlacement j'ai défait le nœud gordien. Je ne vois plus qu'une conspiration, celle qui a été ourdie contre la Constitution. Une ligue s'est formée sur les débris de l'ancien régime, pour tenter le renversement du régime nouveau. Elle a dit: La force est unie contre nous à la justice, nous avons développé d'inutiles efforts; ployons pour nous relever; opposons l'intrigue à la force, l'artifice à la justice. Agissant ensuite dans l'ombre, elle a marqué un but dont elle ne s'écarte pas; déconcertée, elle substitue une mesure a une mesure nouvelle, et son art est de se reproduire sous toutes les formes. Elle avait appelé cette armée qui devait envahir Paris et la liberté naissante; elle a suscité, elle a nourri cette procédure monstrueuse, cette guerre de greffe, passez-moi l'expression, dont le prétexte n'a pu dérober à nos yeux la prétention secrète. Je m'abuse peut-être, mais partout je crois voir son influence. Je l'accuse de la tiédeur dans laquelle le patriotisme semble s'engourdir, et de cette sécurité dangereuse qui a pris la place d'une sage et nécessaire réserve. Je l'accuse des nuages qui ont obscurci ces jours purs où les bons citoyens n'avaient qu'une âme et ne formaient qu'un vœu. Je l'accuse des vains démêlés où cette milice généreuse qui, de la capitale, donna à tout l'Empire un si noble exemple, ne craint pas d'exposer enfin le fruit de ses travaux. Je l'accuse de l'inconcevable illusion dont nous sommes frappés, et où germe entre les vrais serviteurs de la patrie cette défiance qu'ils devaient garder pour ses ennemis. Je l'accuse de la division cruelle qui se propage entre nous et dans le sein de l'Assemblée nationale, alors même que la liberté est l'objet commun de notre culte; comme si les dogmes de cette religion étaient à la merci des tristes disputes qui enfantent les sectes. Ainsi l'on nous égare pour nous surprendre, et l'on nous divise pour nous vaincre, et lorsque nous allons échapper à une embûche, d'autres plus dangereuses peut-être sont dressées, où nous sommes attendus; que dis-je? où nous semblons courir de nous-mêmes.

Citoyens, vous êtes les maîtres de votre sort. Abjurez de funestes débats; que les soupçons, que la défiance n'habitent plus parmi vous. Serrez-vous, continuez de former cette masse imposante qui renversa tous les obstacles, et qui doit repousser tous les assauts. Vous n'avez pas acquitté votre dette envers la patrie; elle est toujours menacée. Le temps viendra, mais il n'est pas encore, où, délivrés d'alarmes, vous n'aurez plus qu'à recueillir, dans le bonheur du peuple et la prospérité de l'Empire, la récompense digne de vous, qui vous est promise.

Et quant aux malheurs du 6 octobre (car il faut enfin ne plus voir que d'horribles malheurs dans cette journée fatale), nous les livrerons à l'histoire éclairée, pour l'instruction des races futures; le tableau fidèle qu'elle en conservera fournira une leçon utile aux rois, aux courtisans et aux peuples. — Voici le décret que le comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a rendu son comité des rapports de l'information faite, à la requête du procureur du roi au Châtelet, les 11 décembre 1789 et jours suivants, et des charges concernant M. Mirabeau l'aîné et M. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans;

» A déclaré et décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation. »

— On fait lecture d'une lettre de M. Lafayette :

« M. le président, j'apprends que dans le rapport fait hier à l'Assemblée il est question d'une lettre de moi, ainsi que de l'usage irrégulier et mystérieux qu'on en fit. Ce billet que voici fut écrit de l'hôtel-de-ville, non à M. d'Estaing, mais à M. Saint-Priest, ministre du département.

LAFAYETTE.

» M. Larochefoucault vous aura dit l'idée qu'on avait mise dans la tête des grenadiers d'aller cette nuit à Versailles. Je vous ai mandé de n'être pas inquiet, parce que je comptais sur leur confiance en moi pour détruire ce projet, et je leur dois la justice de dire qu'ils avaient compté me demander la permission, et que plusieurs croyaient faire une démarche très simple, et qui serait ordonnée par moi. Cette velléité est entièrement détruite par les quatre mots que je leur ai dits, et il ne m'en est resté que l'idée des ressources inépuisables des cabaleurs. Vous ne devez regarder cette circonstance que comme une nouvelle indication de mauvais desseins, mais non en aucune manière comme un danger réel. Envoyez ma lettre à M. Montmorin.

» On avait fait courir la lettre dans toutes les compagnies de grenadiers, et le rendez-vous était pour trois heures à la place Louis XV. »

M. BONNAY : La calomnie qui s'attache à la vertu n'obtient que des succès bornés et des triomphes passagers. En vain les scélérats qui ont occasionné les troubles du 6 octobre ont-ils entrepris de diffamer les gardes-du-corps; en vain a-t-on tenté de faire regarder la fête qu'ils ont donnée à leurs frères d'armes comme le signal d'un complot contre la patrie, tout homme sage n'a vu qu'un repas fraternel consacré par l'usage. Je ne m'attendais pas à entendre un rapport, vrai modèle de plaidoyer pour le grand criminel, où l'on a voulu persuader que dans les événements des 5 et 6 octobre les gardes-du-corps ont été les agresseurs. On a voulu jeter sur eux les forfaits qui ont souillé le palais de nos rois. Les gardes-du-corps, qui ont combattu pour la patrie, et qui l'ont quelquefois sauvée, n'ont jamais été plus braves que le jour où ils ont laissé enchaîner leur courage; que le jour où, frémissant de rage, ils se sont laissé immoler sur les marches du trône, qu'on leur avait interdit de défendre; action sublime qui n'eut jamais de modèle. Les gardes-du-corps ont sauvé la reine; ils ont sauvé le roi peut-être; c'est pour cela qu'ils sont morts. Membre de ce corps respectable, qui fut toujours fidèle à la nation, à la loi et au roi, je ne relèverai pas les grossières calomnies qu'on a tâché d'élever jusqu'à eux. Je donnerai pour toute réponse 400 ans de courage et de vertu. Malgré leurs détracteurs, les gardes-du-corps, mes frères d'armes, seront toujours, comme Bayard, sans peur et sans reproche. (La partie droite applaudit.)

On demande l'impression du rapport fait par M. Chabroud.

M. RIQUETTI L'AINÉ, dit Mirabeau : Le rapport est déjà imprimé; il ne peut être trop tôt distribué. Il est temps que cette question, qui couvre de blâme quelques membres de l'Assemblée, soit profondément discutée. Je demande qu'il me soit permis d'inviter M. Bonnay à plaider contre les grands criminels, et je proteste de ne point prendre ma revanche sur le repas fraternel dont il vous a fait l'apologie.

M. BONNAY : Je déclare que mon dessein n'a pas été de discuter la procédure; je reconnais mon insuffisance à cet égard. J'ai dû monter à la tribune, pour justifier un corps dont je suis; quant à l'expression dont je me suis servi de modèle de plaidoyer pour le grand criminel, et que je ne rétracte point, je déclare que je n'ai voulu retracer que la critique sévère à laquelle le rapport de M. Chabroud m'a paru et me paraît encore donner lieu.

La discussion est continuée au lendemain.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 2 OCTOBRE.

Sur les observations de M. Chabroud l'Assemblée ordonne que la lettre et le billet de M. Lafayette, lus à la séance d'hier, soient joints aux pièces justificatives de l'affaire du 6 octobre.

M. Marsanne demande la suppression des comités des recherches de l'Assemblée nationale et de la ville de Paris, et leur remplacement par une haute cour nationale.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

— M*** demande qu'on rende commun à la cour suprême de Dijon le décret rendu en faveur de celle de Rennes.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

— Sur le rapport fait par M. Noailles au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, qu'ayant arrêté le mode d'avancement militaire, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval, il pourra être nommé par le roi aux emplois de l'armée, selon les règles établies, à l'exception des places de lieutenants. »

M. Larochefoucault propose au nom du comité des finances les articles suivants :

L'Assemblée nationale décrète :

« Art. Ier. Les administrateurs de chaque district, ou leurs directoires, proposeront la fixation du cautionnement en biens-fonds à fournir par les receveurs de district, et celle de leurs traitements; ils enverront la délibération au direc-

oire du département, qui règlera provisoirement la quotité du cautionnement et celle du traitement.

« II. Les administrations des départements, ou leurs directoires, enverront sans délai au comité de l'imposition l'état motivé des cautionnements et des traitements; aussitôt que ces états seront arrivés, le comité soumettra à l'Assemblée nationale le décret définitif. »

M. Prieur : Il faut dispenser les corps administratifs du soin de donner les avis qui pourraient par abus devenir remontrances.

— M. Martineau : Les cautionnements et les traitements doivent être fixés au marc le livre de la perception des receveurs de district, attendu que ce mode, proportionnellement juste, lève toutes les difficultés.

Cette motion est renvoyée au comité des finances.

M. Prugnon : Par qui sera supportée la dépense du logement des directoires de district, de département et celle des palais de justice? C'est une question que le comité m'a chargé de vous soumettre. La décision est d'autant plus pressante que les administrations manifestent déjà l'intention de s'emparer des édifices ecclésiastiques. Le comité pense que tous ces biens doivent être vendus indistinctement.

M. Prugnon présente un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'impression.

— On fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, par laquelle il demande 4,904,718 liv. pour le service du mois d'octobre.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité de la marine.

Suite de la discussion sur le rapport de la procédure criminelle, instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre 1789.

M. Chabroud : Avant de passer à la discussion, je dois vous donner lecture d'une pièce que nous a fait parvenir le comité des recherches : c'est une lettre de M. Larreignié, ci-devant aide-major de la garde parisienne, et vainqueur de la Bastille. — En voici l'extrait. — M. le président, je ne prétends pas prononcer sur l'intention des juges du Châtelet, relativement à l'affaire du 6 octobre, dont on a commencé hier le rapport à l'Assemblée; mais on pourrait leur demander pourquoi ils ont préféré les dépositions de beaucoup de gens absents de Versailles, à ceux qui étaient présents aux événements, et qui par conséquent auraient pu y répandre un grand jour. Pourquoi M. Hulin, et vingt autres de ses camarades présents, n'ont-ils pas été entendus, pourquoi ne l'ai-je pas été moi-même? Je dois à la vérité de dire qu'au mois de février dernier un émissaire du Châtelet vint me tâter sur ce que je pouvais savoir dans cette affaire, et m'avertir que je serais assigné. Cependant je ne l'ai pas été, et je ne savais apparemment pas ce que l'on voulait que je susse; on a entendu tant de gens qui n'ont que ouï dire, qu'il serait temps qu'on voulût connaître les faits par ceux qui ont vu.

M. Chabroud : Je reçois individuellement une pièce relative à la même affaire, dont je vais vous donner lecture. — Extrait des registres du comité du Gros-Caillou, du 1er octobre 1790. — Aujourd'hui s'est présenté au comité M. de Bissot, qui nous a représenté le paragraphe du Postillon par Calais, contenant la déposition de M. La Serre, que le 6 octobre à 7 heures et demie il était avec un détachement de soixante hommes à la hauteur d'Auteuil, et qu'il a vu M. d'Orléans dans sa voiture allant à Versailles, que sa troupe lui a porté les armes. A l'instant sont comparus MM. Larcher, Poyan et autres, qui ont affirmé le même fait.

L'on demande l'impression de ces deux pièces à la suite du rapport.

M. Estourmel : Je demande que l'audition de ces témoins soit renvoyée au Châtelet.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau : J'ai à faire une observation qui peut éclairer les gens équitables; je déclare que je me porte accusateur du Châtelet, que je le prends à partie, et que je ne l'abandonnerai qu'au tombeau.

L'Assemblée ordonne que les pièces dont il a été fait lecture seront imprimées à la suite du rapport fait par M. Chabroud.

M. le Président : Parmi les membres qui demandent la parole sur, contre et pour le rapport de M. Chabroud, il se trouve des témoins qui demandent à être entendus comme inculpés par ce rapport.

M. l'abbé Maury : Dans une délibération aussi grave, on ne saurait s'entourer de trop de lumières : je pense donc que tous les accusés doivent être entendus les premiers, s'ils veulent nous instruire, et après eux les témoins, parce qu'on a pu croire qu'ils étaient inculpés dans ce rapport. Je pense encore que les membres de cette Assemblée, qui ne sont ni accusés ni témoins, et je suis de ce nombre, ne doivent demander la parole qu'après que les accusés et les témoins auront été entendus.

M. Duveaisse : Les témoins doivent être entendus dans cette affaire; ce n'est qu'après la confrontation et le récolement que la procédure est en état. Il m'a paru étonnant qu'on ait cherché dans cette affaire à intimider certaines personnes; mais il est des inculpations d'un certain genre, dont on ne doit pas craindre l'influence dans l'opinion publique.

M. Goupil : Il est inouï que dans une instruction criminelle il soit permis à des témoins de venir ainsi se placer entre les accusés et l'accusateur, pour discuter leurs propres dépositions. Je demande que tous ceux des membres qui ont déposé, ou quittent la séance, ou se réunissent dans une partie de la salle où ils seront en vue (on applaudit); qu'ils aient la patience d'entendre la discussion sévère de leurs témoignages et leur appréciation; qu'ils jouent le rôle d'hommes privés, auxquels la qualité de députés procure la faveur de siéger dans cette salle.

M. Rœderer : Une seule chose est étonnante, c'est que la motion ait été rendue nécessaire par l'assistance des témoins.

M. Dubois : Ceux des députés qui ont déposé ne rien savoir ne doivent pas être compris avec ceux qui ont chargé les accusés, et voici pourquoi : il pourrait y avoir telle et telle circonstance où l'on rappellerait à dessein des députés pour les priver du droit de séance. Ce n'est pas l'assignation du juge qui constitue le témoin, mais la déclaration des faits.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau : Je suis sans intérêt sur la décision de la question incidente, car je suis absurdement inculpé, mais pas accusé. Je ne puis m'empêcher de dire que la précipitation de la délibération serait dangereuse. Il est clair que si la scélératesse eût été aussi habile qu'elle a été effrontée, on nous eût ainsi ôté les plus chers amis de la liberté. Je remarque un juge (il en est peut-être davantage), connu par son immaculée probité, lui qui, de notoriété publique, était parfaitement étranger à tous les événements; il a été assigné afin de ne pas souiller la pureté de ses collègues, en s'asseyant au milieu d'eux pour juger cette affaire. Il est parmi les témoins des amis de la liberté, qui, quoiqu'ils aient répandu partout qu'ils ne savaient rien, ont été assignés. Je vous demande donc d'ajourner du moins une pareille question, ou bien de discuter sur-le-champ, s'il n'est pas clair que leur dénégation ne les met pas dans l'empêchement de voter.

M. Guillaume : J'appuie la proposition de M. Mirabeau. Les personnes dont il s'agit ne peuvent être confrontées, et ne peuvent par conséquent être parties de l'accusation.

L'Assemblée décrète que ses membres, témoins, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne rien savoir, se tiendront à l'écart dans une partie de la salle, et que l'appel en sera fait.

On procède à l'appel.

M. Latouche : Je déclare que je m'abstiendrai de délibérer dans cette affaire.

M. l'abbé Dillon : J'ai été inculpé dans l'affaire du 6 octobre. Les deux espions sortis du séminaire de Saint-Sulpice sont des calomniateurs. (On observe que si tous ceux qui ont été attaqués voulaient ainsi monter à la tribune pour se disculper tour à tour, cela ne finirait pas.)

On passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : Les principes du rapporteur ont paru aussi dignes d'être discutés que les faits qu'il a rapportés. L'Assemblée nationale a décrété le 26 juin qu'aucun de ses membres ne pourrait être poursuivi devant les tribunaux, qu'elle n'eût déclaré préalablement s'il y a lieu à accusation contre lui. Je ne me permettrai pas d'attaquer devant vous votre décret; je prendrai seulement la liberté d'exposer mes doutes sur son sens. Vous avez entendu M. le rapporteur vous dire que les fonctions qui vous étaient réservées étaient celles des grands jurys; il faut dire si c'est là le pouvoir que vous voulez exercer. En Angleterre, lorsqu'un membre est constitué en état d'empêchement, la chambre des communes se rend accusatrice devant la chambre des pairs, et la chambre des pairs n'est point un grand jury. (On observe que ce n'est pas là la question.) Le premier principe de votre rapporteur, celui que je combats, c'est que tout décret paralyse un citoyen dans l'ordre social. Tous les décrets ne sont pas de la même nature, et n'ont

pas les mêmes effets. Vous n'avez pas à juger sur le fond du procès.

Le rapporteur devait vous dire seulement si la procédure présentait des apparences de preuves qui permissent à la justice de suivre son cours ordinaire. Quelle est l'étrange équivoque d'où l'on est parti? Si l'on prétend que la procédure ne fournit pas de preuves suffisantes pour condamner, je réponds que je le crois; si l'on prétend qu'elle n'offre pas de preuves suffisantes pour juger, je ne le croirai jamais. L'honneur de cette Assemblée même sollicite un jugement. Où en serions-nous, si par des lettres d'abolition elle allait annuler une procédure, parce que ses membres y sont compliqués? Notre inviolabilité ne sera pas éternelle; cette Assemblée aura un terme, et au moment où elle finira la justice pourrait reprendre ses droits. Si les charges sont insuffisantes pour opérer la condamnation des accusés, ce serait leur rendre un bien perfide service que d'arrêter un jugement qui les réhabiliterait dans leur honneur. Savons-nous ce qu'une addition d'information peut répandre de lumière? Arrêterions-nous la procédure au moment où elle est incomplète? (On crie qu'on veut faire le procès aux amis du peuple.) Ces mots de bons citoyens, d'amis du peuple, ne sont pas parfaitement définis. Je voudrais bien savoir où s'arrête la Révolution; car, si vous regardez comme ses ennemis ceux qui se sont révoltés des attentats commis au château de Versailles, je me ferai gloire de me ranger de leur côté. Qu'a de commun le 14 juillet avec le 6 octobre?

Je demande si un crime public contre la Révolution doit porter le nom de Révolution? C'est une grande révolte, c'est un régicide qui souille notre histoire. Nous dont les principes tendent tant à l'égalité, voudrions-nous laisser subsister une inégalité devant la loi? Ce n'est pas pour demander du pain qu'on a été à Versailles, c'était pour transporter à Paris le roi par violence, et assassiner la reine. La Révolution n'est pas liée à de si grands crimes. Les gardes nationaux ont défendu les marches du trône; ils méritent la reconnaissance de la nation; ils demandent la punition des coupables. Un crime n'aura pas été commis impunément entre l'Assemblée nationale et le trône. L'Europe nous observe, nous devons prévenir le jugement de l'histoire, qui sera d'autant plus sévère que nous aurons été plus indulgents.

M. Alexandre Lameth : Je demande, Monsieur le président, à faire une observation sur l'ordre de la discussion, dans laquelle M. l'abbé Maury ne me paraît pas encore être entré. M. l'abbé Maury ne s'est occupé, jusqu'à ce moment, qu'à exciter notre indignation contre les crimes commis à Versailles le 6 octobre, et c'est une peine inutile, ses déclamations n'ajouteront rien à l'horreur que nous a fait éprouver leur atrocité; il s'est attaché ensuite à prouver que l'inviolabilité des membres de cette Assemblée ne devait pas les arracher à l'influence des lois, c'est encore prendre une peine inutile; personne d'entre nous ne voudrait réclamer un pareil privilége; le droit des représentants de la nation, ou plutôt le droit de la nation, est qu'ils ne puissent être enlevés à leurs fonctions, sans qu'il ait été prononcé par l'Assemblée qu'il y a lieu à accusation contre eux; et certes cette précaution intéresse essentiellement la liberté, car sans elle on pourrait, par des dénonciations, par de dégoûtantes dénonciations, comme celles qu'on n'a pas eu honte de se permettre dans cette infâme procédure, on pourrait, dis-je, arracher du sein de cette Assemblée ceux de ses membres qui combattent avec le plus de courage pour les intérêts de la chose publique; alors on ne s'en serait pas tenu à annoncer des dénonciations contre des quidams, dont le signalement a été soigneusement et si artistement arrangé, pour s'appliquer à ceux que l'on voudra perdre; si les événements, si la contre-révolution le permettait, on nous aurait nominativement dénoncés.

Je demande donc, Monsieur le président, que M. l'abbé Maury se renferme dans l'ordre de la discussion, c'est-à-dire qu'il prononce qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à accusation contre MM. Mirabeau et d'Orléans.

M. Rewbell : Il faut que M. l'abbé Maury prouve que les événements des 5 et 6 octobre ont été l'effet d'un complot, et que MM. Mirabeau et d'Orléans en ont été les auteurs et les complices.

M. l'abbé Maury : Je vais répondre avec la franchise qui convient à un représentant de la nation, sur la conspiration, sur M. Mirabeau et sur M. d'Orléans. Je dis, parlant de la conjuration, qu'elle existe, et qu'elle est démontrée. Des hommes armés, des brigands ont été à Versailles; ils ont massacré les gardes-du-corps; se sont portés vers l'appartement de la reine; voilà bien une conspiration. Elle avait un but; elle était dirigée contre les jours de la reine. Relativement à M. Mirabeau, j'avoue que je n'y vois aucune accusation grave dans l'information; que je n'y vois rien qui ait pu faire naître aux juges du Châtelet l'idée de le décréter. Je consens volontiers qu'il sorte de la procédure, lorsque les lecteurs l'ont absous avant les juges. Après cet hommage solennel rendu à la vérité, je passe à M. d'Orléans.

Sans présumer qu'il est coupable, je dis qu'il doit être jugé. Le nombre et l'importance des accusations ne permettent pas de le soustraire à la justice. Le premier prince du sang qu'on a vu au milieu des assassins sans les réprimer, le premier prince du sang qu'on a vu ne faisant aucun effort pour défendre le roi, tandis que sa naissance le condamnait à mourir pour lui. Il est impossible qu'un Français soit assez désintéressé sur son honneur, pour ne pas lui crier : Allez devant les tribunaux. S'il a été calomnié, comme je le désire, il paiera un tribut à l'ordre social. En allant se livrer à la justice, il se montrera digne petit-fils de Henri IV, et père d'une postérité destinée à honorer la nation. Ce ne serait pas le servir, ce serait le compromettre que de ne pas l'abandonner à un jugement. Je conclus qu'il y a lieu à accusation contre lui; j'ai dans mes mains l'extrait des dépositions qui le chargent, et je suis prêt à mettre sous les yeux ce triste tableau. (*La suite à demain.*)

Le projet de décret présenté au nom du comité est adopté à une très grande majorité.

AVIS DIVERS.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait avant-hier. Les numéros sortis sont : 71, 17, 47, 26 et 87. Le prochain tirage se fera le 16.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 3, *Armide*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 3, *Gabrielle de Vergy*; et *le Français à Londres*.

Théâtre Italien. — Aujourd. 3, *Raoul, sire de Créqui*; et *les Rigueurs du Cloître*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 3, à la salle de la foire Saint-Germain, *les Deux Noms*; et *l'Ile enchantée*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 3, *l'Ecole des Frères*; *l'Amant femme de chambre*; et *la Double Intrigue*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 3, *les Curieux indiscrets*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd. 3, à la salle des Elèves, *la Veuve espagnole*; *le Retour de l'Inconstant*; *le Fat en bonne fortune*; et *les Déguisements amoureux*.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 3, à sept heures, concert composé de différents morceaux de musique; et ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 3, *les Deux Arlequins rivaux*; *l'Enlèvement de Proserpine*; *le Moment dangereux*; *le Précepteur*; et *la Nuit de Henri IV*.

Ambigu-Comique. — Auj. 3, *la Fausse Correspondance*; *la Mariée de village*; *Adélaïde*; et *le Comte de Comminges*.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 3, *le Plan de comédie*; *les Coquettes dupées*; et *le Rendez-vous*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam .	50 1/8 à 1/4	Madrid. . . .	16 l. 6 s.
Hambourg. .	212 à 211 1/2	Gênes	104 1/2
Londres. . .	25 5/8 à 7/10	Livourne	111 1/2
Cadix . . .	16 l. 6 s.	Lyon, *Août*,	1/8 p. °/₀ b.

Bourse du 2 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1990, 95, 97 1/2, 2000, 5, 1995
Portions de 1600 liv.	1225
— de 312 liv. 10 s.	. . .
— de 100 liv.	. . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	392
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	5 p.
Primes sorties.	1780, 10 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	945
— d'octobre à 400 liv. le billet. .	575. s. 5, 10, 10 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. .	11, 9 1/2, 9 p.
— de 125 millions, déc. 1784 .	4 1/2, 3/8, 1/4, 4. s. 6 3/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	2 p.
Quittances de fin. sans bulletin.	7 1/4, 8 p.
Idem sorties	2. s. 8 p.
Bulletins.	65

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 3 octobre.

de 200 liv.	2 l.	16 s.	0 d.
de 300 liv.	4	4	0
de 1000 liv.	14	0	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 277. *Lundi 4 Octobre 1790. — Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 septembre. — Plusieurs gazettes étrangères ont rapporté qu'à la séance du 9 la diète avait décidé l'un des points les plus importants de la nouvelle constitution, c'est-à-dire que l'*ordre de la noblesse* jouirait seul du pouvoir législatif et exécutif. Ainsi l'ordre de la bourgeoisie, appelé *le troisième ordre*, demeurerait toujours privé de ses droits politiques; ainsi cette partie de la nation serait encore comptée pour rien,.. Nous avons beaucoup de peine à croire que la détermination de la diète ait été prise dans le sens où l'on s'est hâté de la publier. Nos relations particulières nous engagent à douter encore d'une nouvelle qui ne s'accorde point avec les circonstances dans lesquelles se trouvent les législateurs de la Pologne, et avec l'esprit de justice qu'ils ont commencé à manifester. — A la séance du 10 on agita la question suivante : « Si l'on laisserait ou non au roi la nomination aux places vacantes dans le sénat et le ministère, ainsi qu'aux dignités de la couronne et des provinces. » Le roi était absent de cette séance; on discuta avec vivacité; la question ne fut pas décidée, mais ajournée au lundi suivant. On croit cependant que les états laisseront au roi cette ancienne prérogative.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 septembre. — La nouvelle députation de Hongrie a eu une audience du roi, aussitôt après son retour dans cette ville. Elle a apporté le diplôme inaugural, dont le contenu est conforme à celui de Charles VI. Les députés, dit-on, sont même autorisés à consentir au besoin à de nouvelles modifications. On croit que le couronnement aura encore lieu cette année. — La nation illyrienne continue ses assemblées à Temeswar. Aussitôt que son travail, qui se fait en langue allemande, sera fini, elle enverra ici une grande députation. On assure qu'elle aura dans cette capitale une chancellerie particulière.

Les ministres d'Angleterre et de Hollande se préparent à se rendre au congrès de Bucharest, qui n'a point été rompu comme on l'avait dit. On assure que si la Porte consent à la cession de la Croatie jusqu'à l'Unna, nous pourrions céder à la cour de Berlin la Gueldre autrichienne.

De Francfort, le 25 septembre. — Les trois électeurs ecclésiastiques ont fait ici leur entrée solennelle; ils ont été complimentés par une grande députation du sénat. — L'électeur de Cologne va au-devant de S. M. autrichienne jusqu'à Mergentheim; il sera accompagné par madame l'archiduchesse Christine et M. le duc de Saxe-Teschen, son époux. — Les joyaux de l'empire, conservés à Aix-la-Chapelle, en partiront le 25 pour être transportés ici; ceux conservés à Nuremberg en partiront le 27 : ils seront escortés par des députations de ces villes.

M. le comte de Romansow, ministre de la cour de Pétersbourg, a remis ses lettres de créance à la diète d'élection.

L'électeur de Mayence a donné l'ordre à une partie des troupes qu'il a fait marcher contre Liége, de retourner à Mayence.

De Darmstadt, le 20 septembre. — Le landgrave régnant vient de permettre aux catholiques romains l'exercice libre de leur culte, sous certaines restrictions; cependant il fournira aussi une somme annuelle pour l'entretien de leur culte.

ANGLETERRE.

De Londres. — Une circonstance particulière semble indiquer le projet d'envoyer des vaisseaux dans les Indes-Occidentales. Le mardi 21 septembre les agents du bureau des vivres ont fait un arrangement pour l'achat d'une quantité considérable de vin de Porto; or c'est celui que l'on préfère, lorsqu'il s'agit d'approvisionner des flottes qui se rendent dans des parages voisins de la ligne, l'expérience ayant fait connaître que l'usage de ce vin est un spécifique contre les fièvres putrides auxquelles les matelots sont exposés dans les pays chauds.

M. Slater, courrier du cabinet, est arrivé le 27 septembre au bureau du duc de Leeds; ce ministre a expédié sur-le-champ plusieurs exprès à ses collègues, qui se trouvaient alors dans leurs maisons de campagne. Le contenu de ses dépêches n'a point transpiré : à peine fut-on instruit de l'arrivée du courrier, que les fonds publics baissèrent d'un pour cent; les inquiétudes augmentèrent en ne voyant point arriver de lettre au lord-maire; mais on ne tarda pas à se rassurer, quand on sut que cette omission était causée par l'absence des ministres, et les fonds remontèrent au point où ils étaient à l'ouverture de la Bourse.

Des lettres de Déal du 22 septembre annoncent que la flotte des Dunes, composée de 14 vaisseaux de ligne et d'une frégate, sous les ordres de l'amiral Elliot, a mis à la voile, dans la matinée même, pour se rendre à Spithead. Il est à craindre qu'elle ne soit obligée de rentrer dans le port, car le vent a soufflé sud-sud-est depuis son départ. Des ordres très positifs, dont l'existence n'est pas encore connue, peuvent seuls avoir déterminé à tenter ce passage dans le canal par un vent semblable; du moins n'y en a-t-il pas d'exemple dans l'histoire de la marine anglaise.

On mande de Portsmouth, en date du 24 septembre, que la *Médusa*, vaisseau de 50 canons, sous les ordres du capitaine Inglefield; la frégate le *Niger*, commandée par le capitaine Farhnam, et le cutter le *Nimble*, sont partis avec des dépêches cachetées, qui ne doivent être ouvertes qu'à la hauteur d'Ouessant.

La veille l'*Alfred* avait jeté l'ancre à Spithead; il a bientôt été suivi du *Barfleur*, de la *Victory*, du *Vangard*, de l'*Ardent*, du *Scipio*, de l'*Eléphant* et du *Captain*, qui y sont arrivés des Dunes. Au départ de cette lettre, on apercevait plusieurs vaisseaux revenant de cette station.

Le septième régiment est arrivé en bon état à Gibraltar, comme on l'a appris de la frégate même qui l'y a conduit; c'est l'*Illyser*, armée en flûte, et commandée par le lieutenant Parker.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Présidence de M. Emery,

Suite de la séance du 2 octobre, et de la discussion sur le rapport de la procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre 1789.

M. Chabroud : Si c'est un extrait des dépositions par numéro que M. l'abbé Maury vous annonce, rien n'est plus inutile. Si c'est une série de preuves ou d'indices, tendantes à démentir celles que je vous ai offertes, je l'interpelle de vous les lire.

M. l'abbé Maury : Je n'ai point fait un système raisonné de dépositions; cela passe la mission dont je

suis chargé. Si tous les faits déposés étaient vrais, s'ils étaient prouvés, n'y aurait-il pas matière à accusation? Eh bien, le juge seul peut, par la confrontation et le récolement, examiner le degré d'intérêt qu'ils méritent; nous n'avons d'autre chose à faire que d'examiner le titre de l'accusation.

M. Féraud : Je dois rendre compte d'un fait que je me rappelle fort bien. Au retour de la députation qui fut chez le roi, on traitait à l'Assemblée nationale quelques articles relatifs à la jurisprudence criminelle; un homme des tribunes, à la droite du président, dit : « On devrait s'occuper du peuple. » J'invitai M. le président à rendre compte de sa démarche auprès du roi. M. Mirabeau prit alors la parole et dit : « Personne ici n'a le droit de tracer la marche de nos délibérations : les tribunes doivent se rappeler le respect qu'elles doivent à l'Assemblée nationale. »

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau : Ce n'est pas pour me défendre que je monte à cette tribune. Objet d'inculpations ridicules, dont aucune ne m'est prouvée, et qui n'établiraient rien contre moi, lorsque chacune d'elles le serait, je ne me regarde point comme accusé, car si je croyais qu'un seul homme de sens (j'excepte le petit nombre d'ennemis dont je tiens à honneur les outrages) pût me croire accusable, je ne me défendrais pas dans cette Assemblée. Je voudrais être jugé, et votre juridiction se bornant à décider si je dois ou ne dois pas être soumis à un jugement, il ne me resterait qu'une demande à faire à votre justice, et qu'une grâce à solliciter de votre bienveillance, ce serait un tribunal.

Mais je ne puis pas douter de votre opinion, et si je me présente ici, c'est pour ne pas manquer une occasion solennelle d'éclaircir des faits que mon profond mépris pour les libelles, et mon insouciance trop grande peut-être pour les bruits calomnieux, ne m'ont jamais permis d'attaquer hors de cette Assemblée; qui cependant accrédités par la malveillance pourraient faire rejaillir sur ceux qui croiront devoir m'absoudre, je ne sais quels soupçons de partialité. Ce que j'ai dédaigné quand il ne s'agissait que de moi, je dois le scruter de près, quand on m'attaque au sein de l'Assemblée nationale, et comme en faisant partie.

Les éclaircissements que je vais donner, tout simples qu'ils vous paraîtront sans doute, puisque mes témoins sont dans cette Assemblée, et mes arguments dans la série des combinaisons les plus communes, offrent pourtant à mon esprit, je dois le dire, une assez grande difficulté.

Ce n'est pas de réprimer le juste ressentiment qui oppresse mon cœur depuis une année, et que l'on force enfin à s'exhaler. Dans cette affaire, le mépris est à côté de la haine, il l'émousse, il l'amortit; et quelle est l'âme assez abjecte pour que l'occasion de pardonner ne lui semble pas une jouissance?

Ce n'est pas même la difficulté de parler des tempêtes d'une juste révolution, sans rappeler que, si le trône a des torts à excuser, la clémence nationale a eu des complots à mettre en oubli; car puisqu'au sein de l'Assemblée le roi est venu adopter notre orageuse révolution, cette volonté magnanime, en faisant disparaître à jamais les apparences déplorables que des conseillers pervers avaient données jusqu'alors au premier citoyen de l'Empire, n'a-t-elle pas également effacé les apparences plus fausses, que les ennemis du bien public voulaient trouver dans les mouvements populaires, et que la procédure du Châtelet semble avoir eu pour premier objet de raviver ?

Non, la véritable difficulté du sujet est tout entière dans l'histoire même de la procédure. Elle est profondément odieuse, cette histoire. Les fastes du crime offrent peu d'exemples d'une scélératesse, tout à la fois si éhontée et si malhabile. Le temps le saura; mais ce secret hideux ne peut être révélé aujourd'hui sans produire de grands troubles. Ceux qui ont suscité la procédure du Châtelet ont fait cette horrible combinaison, que si le succès leur échappait ils trouveraient dans le patriotisme même de celui qu'ils voulaient immoler le garant de leur impunité. Ils ont senti que l'esprit public de l'offensé tournerait à sa ruine, ou sauverait l'offenseur.... Il est bien dur de laisser ainsi aux machinateurs une partie du salaire sur lequel ils ont compté! Mais la patrie commande ce sacrifice, et certes elle a droit encore à de plus grands.

Je ne vous parlerai donc que des faits qui me sont purement personnels; je les isolerai de tout ce qui les environne; je renonce à les éclaircir autrement qu'en eux-mêmes et par eux-mêmes; je renonce, aujourd'hui du moins, à examiner les contradictions de la procédure et ses variantes, ses épisodes et ses obscurités, ses superfluités et ses réticences; les craintes qu'elle a données aux amis de la liberté, et les espérances qu'elle a prodiguées à ses ennemis; son but secret et sa marche apparente, ses succès d'un moment et ses succès dans l'avenir; les frayeurs qu'on a voulu inspirer au trône, peut-être la reconnaissance que l'on a voulu en obtenir : je n'examinerai la conduite, les discours, le silence, les mouvements, le repos d'aucun acteur de cette grande et tragique scène; je me contenterai de discuter les trois principales imputations qui me sont faites, et de donner le mot d'une énigme dont votre comité a cru devoir garder le secret, mais qu'il est de mon honneur de divulguer.

Si j'étais forcé de saisir l'ensemble de la procédure, lorsqu'il me suffit d'en déchirer quelques lambeaux; s'il me fallait organiser un grand travail pour une facile défense, j'établirais d'abord que, s'agissant contre moi d'une accusation de complicité, et cette prétendue complicité n'étant point relative aux excès individuels qu'on a pu commettre, mais à la cause de ces excès, on doit prouver contre moi qu'il existe un premier moteur dans cette affaire; que le moteur est celui contre lequel la procédure est principalement dirigée et que je suis son complice. Mais comme on n'a point employé contre moi une marche dans l'accusation, je ne suis non plus obligé de la suivre pour me défendre. Il me suffira d'examiner les témoins tels qu'ils sont, les charges telles qu'on me les oppose; et j'aurai tout dit lorsque j'aurai discuté trois faits principaux, puisque la triple malignité des accusateurs, des témoins et des juges, n'a pu ni en fournir, ni en recueillir davantage.

On m'accuse d'avoir parcouru les rangs du régiment de Flandre le sabre à la main, c'est-à-dire qu'on m'accuse d'un grand ridicule. Les témoins auraient pu le rendre d'autant plus piquant que né parmi les patriciens, et cependant député par ceux qu'on appelait alors le *tiers-état*, je m'étais toujours fait un devoir religieux de porter le costume qui me rappelait l'honneur d'un tel choix : or, certainement l'allure d'un député en habit noir, en chapeau rond, en cravate et en manteau, se promenant à cinq heures du soir un sabre nu à la main, dans un régiment, méritait de trouver une place parmi les caricatures d'une telle procédure. J'observe néanmoins qu'on peut bien être ridicule sans cesser d'être innocent. J'observe que l'action de porter un sabre à la main ne serait ni un crime de lèse-majesté, ni un crime de lèse-nation. Ainsi tout pesé, tout examiné, la déposition de M. Valfond n'a rien de vraiment fâcheux que pour M. Gamache qui se trouve légalement et véhémentemen soupçonné d'être fort laid, puisqu'il me ressemble.

Mais voici une preuve plus positive que M. Valfond a au moins la vue basse. J'ai dans cette Assemblée un ami intime, et que, malgré cette amitié connue, personne n'osera taxer de déloyauté, ni de mensonge M. de la Marck. J'ai passé l'après-midi tout entier

du 5 octobre chez lui, en tête à tête avec lui, les yeux fixés sur des cartes géographiques, à reconnaître des positions alors très intéressantes pour les provinces belges. Ce travail, qui absorbait toute son attention et qui attirait toute la mienne, nous occupa jusqu'au moment où M. de la Marck me conduisit à l'Assemblée nationale, d'où il me ramena chez moi.

Mais dans cette soirée il est un fait remarquable sur lequel j'atteste M. de la Marck, c'est qu'ayant à peine employé trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment, sur ce siége de Versailles qui devait être fait par les amazones si redoutables dont parle le Châtelet, et considérant la funeste probabilité que des conseillers pervers contraindraient le roi à se rendre à Metz, je lui dis : *La dynastie est perdue si* MONSIEUR *ne reste pas, et ne prend les rênes du gouvernement.* Nous convînmes des moyens d'avoir sur-le-champ une audience du prince, si le départ du roi s'exécutait. C'est ainsi que je commençais mon rôle de complice, et que je me préparais à faire M. d'Orléans lieutenant-général du royaume. Vous trouverez peut-être ces faits plus probants et plus certains que mon costume de Charles XII?

On me reproche d'avoir tenu à M. Mounier ce propos : *Eh! qui vous dit que nous ne voulons pas un roi? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII?*

Ici j'observerai que le rapporteur, dont on vous a dénoncé la partialité pour les accusés, est cependant loin, je ne dis pas de m'être favorable, mais d'être exact, mais d'être juste. C'est uniquement parce que M. Mounier ne confirme pas ce propos par la déposition, que M. le rapporteur ne s'y arrête pas. *J'ai frémi*, dit-il, *j'ai frémi en lisant, et je me suis dit : « Si ce propos a été tenu, il y a un complot, il y a un coupable; heureusement M. Mounier n'en parle pas.*

Eh bien, Messieurs, avec toute la mesure que me commande mon estime pour M. Chabroud et pour son rapport, je soutiens qu'il a mal raisonné. Ce projet, que je déclare ne pas me rappeler, est tel que tout citoyen pourrait s'en honorer, et non seulement il est justifiable à l'époque où on le place, mais il est bon en soi, mais il est louable, et si M. le rapporteur l'eût analysé avec sa sagacité ordinaire, il n'aurait pas eu besoin, pour faire disparaître le prétendu délit, de se convaincre qu'il était imaginaire; supposez un capitaliste exalté, tel que M. Mounier, conversant avec un royaliste tempéré, et repoussant toute idée que le monarque pût courir aucun danger chez une nation qui professe, en quelque sorte, le culte du gouvernement monarchique; trouveriez-vous étrange que l'ami du trône et de la liberté, voyant l'horizon se rembrunir, jugeant mieux que l'enthousiaste la tendance de l'opinion, l'accélération des circonstances, les dangers d'une insurrection, et voulant arracher son concitoyen trop conciliant à une périlleuse sécurité, lui dît: Eh! qui vous nie que les Français soient monarchistes? Qui vous conteste que la France n'ait besoin d'un roi, et ne veuille un roi? Mais Louis XVII sera roi comme Louis XVI, et si l'on parvient à persuader à la nation que Louis XVI est fauteur et complice des excès qui ont lassé sa patience, elle invoquera un Louis XVII. Le zélateur de la liberté aurait prononcé ces paroles avec d'autant plus d'énergie qu'il eût mieux connu son interlocuteur, et les relations qui pouvaient rendre son discours plus efficace; verriez-vous en lui un conspirateur, un mauvais citoyen, ou même un mauvais raisonneur? Cette supposition serait bien simple, elle serait adaptée aux personnages et aux circonstances. Tirez-en du moins cette conséquence, qu'un discours ne prouve jamais rien par lui-même, qu'il tire tout son caractère, toute sa force de à-propos, de l'avant-science, de la nature du moment, de l'espèce des interlocuteurs, en un mot d'une foule de nuances fugitives qu'il faut déterminer avant de l'apprécier, d'en conclure.

Puisque j'en suis à M. Mounier, j'expliquerai un autre fait que, dans le compte qu'il en a rendu lui-même, il a gâté à son désavantage.

Il présidait l'Assemblée nationale le 5 octobre, où l'on discutait l'acceptation pure et simple, ou modifiée de la déclaration des droits. J'allai vers lui, dit-on; je l'engageai à supposer une indisposition, et à lever la séance sous ce frivole prétexte... J'ignorais sans doute alors que l'indisposition d'un président appelle son prédécesseur : j'ignorais qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme d'arrêter à son gré le cours d'une de vos plus sérieuses délibérations..... Voici le fait dans son exactitude et sa simplicité :

Dans la matinée du 5 octobre je fus averti que la fermentation de Paris redoublait : je n'avais pas besoin d'en connaître les détails pour y croire : un augure qui ne trompe jamais, la nature des choses, me l'indiquait assez. Je m'approchai de M. Mounier, et je lui dis : « *Mounier, Paris marche sur nous.* — Je n'en sais rien. — Croyez-moi, ou ne me croyez pas, peu m'importe; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. Trouvez-vous mal; montez au château; donnez-leur cet avis : dites, si vous voulez, que vous le tenez de moi, j'y consens; mais faites cesser cette controverse scandaleuse; le temps presse; il n'y a pas une minute à perdre.

« Paris marche sur nous, répondit Mounier, eh! bien, tant mieux, nous en serons plutôt république. » Si l'on se rappelle les préventions, et la bile noire qui agitaient Mounier; si l'on se rappelle qu'il voyait en moi le boute-feu de Paris, on trouvera que ce mot, qui a plus de caractère que le pauvre fugitif n'en a montré depuis, lui fait honneur. Je ne l'ai revu que dans l'Assemblée nationale, qu'il a désertée, ainsi que le royaume, peu de jours après. Je ne lui ai jamais reparlé; et je ne sais où il a pris que je lui ai écrit le 6, à 3 heures du matin, un billet pour lever la séance : il ne m'en reste pas l'idée la plus légère. Rien, au reste, n'est plus oiseux, ni plus indifférent

J'en viens à la troisième inculpation dont je suis l'objet, et c'est ici que j'ai promis le mot de l'énigme. J'ai conseillé, dit-on, à M. d'Orléans de ne point partir pour l'Angleterre. Eh bien! qu'en veut-on conclure? Je tiens à honneur de lui avoir, non pas donné car je ne lui ai pas parlé, mais fait donner ce conseil. J'apprends par la notoriété publique, qu'après une conversation entre M. d'Orléans et M. Lafayette, très impérieuse d'une part, et très résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission, ou plutôt de recevoir la loi de partir pour l'Angleterre. Au même instant les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit. Inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la Révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontents; isoler de plus en plus le roi, semer au-dedans et au-dehors du royaume de nouveaux germes de défiance; voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devait produire. Elle laissait surtout sans rival l'homme à qui le hasard des événements venait de donner une nouvelle dictature, l'homme qui, dans ce moment, disposait, au sein de la liberté, d'une police plus active que celle de l'ancien régime, l'homme qui, par cette police, venait de recueillir un corps d'accusation sans accuser; l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger et condamner, s'il était coupable, éludait ouvertement par cela seul l'inviolabilité des membres de l'Assemblée. Mon parti fut pris à l'instant : je dis à M. Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relation politique, mais qui a toujours eu toute mon estime, et dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié : M. d'Orléans va

quitter, sans jugement, le poste que ses commettants lui ont confié; s'il obéit, je dénonce son départ et m'y oppose; s'il reste, s'il fait connaître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des lois; qu'il choisisse entre cette alternative. M. Biron me répondit par des sentiments chevaleresques, et je m'y étais attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils; mais dès le lendemain je reçois, dans l'Assemblée, un billet de M. Biron et non de M. d'Orléans, comme le suppose la procédure. Ce billet portait le crêpe de sa douleur, et m'annonçait le départ du prince. Mais lorsque l'amitié se bornait à souffrir, il était permis à l'homme public de s'indigner. Une secousse d'humeur, ou plutôt de colère civique, me fit tenir sur-le-champ un propos que M. le rapporteur, pour avoir le droit de le taxer d'indiscret, aurait dû faire connaître. Qu'on le trouve, si l'on veut, insolent, mais qu'on avoue, du moins, puisqu'il ne suppose même aucune relation, qu'il exclut toute idée de complicité. Je le tins sur celui dont la conduite jusqu'alors m'avait paru exempte de reproches, mais dont le départ était à mes yeux plus qu'une faute. Voilà ce fait éclairci, et M. Lafayette peut en certifier tous les détails, qui lui sont tous parfaitement connus. Qu'à présent celui qui osera, je ne dirai pas m'en faire un crime, mais me refuser son approbation, celui qui osera soutenir que le conseil que je donnais n'était pas conforme à mes devoirs, utile à la chose publique et fait pour m'honorer; que celui-là, dis-je, se lève et m'accuse. Mon opinion, sans doute, lui est indifférente; mais je déclare que je ne puis me défendre pour lui du plus profond mépris.

Ainsi disparaissent ces inculpations atroces, ces calomnies effrénées, qui plaçaient au nombre des conspirateurs les plus dangereux, au nombre des criminels les plus exécrables, un homme qui a la conscience d'avoir toujours voulu être utile à son pays, et de ne lui avoir pas été toujours inutile. (Une grande partie de l'Assemblée et les spectateurs applaudissent avec transport.) Ainsi s'évanouit ce secret si tard découvert, qu'un tribunal, au moment de terminer sa carrière, est venu vous dévoiler avec tant de certitude et de complaisance. Qu'importe à présent que je discute, ou que je dédaigne cette foule de ouï-dire contradictoires, de fables absurdes, de rapprochements insidieux que renferme encore la procédure? Qu'importe, par exemple, que j'explique cette série de confidences que M. Virieu suppose avoir reçues de moi, et qu'il révèle avec tant de loyauté? Il est étrange M. Virieu; est-il donc un zélateur si fervent de la révolution actuelle? S'est-il, en aucun temps, montré l'ami si sincère de la Constitution, qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il soit une bête, l'ait pris ainsi pour son confident?....

Je ne parle point ici pour amuser la malignité publique, pour attirer des haines, pour faire naître de nouvelles divisions. Personne ne sait mieux que moi que le salut de tout et de tous est dans l'harmonie sociale et l'anéantissement de tout esprit de parti; mais je ne puis m'empêcher d'ajouter que c'est un triste moyen d'obtenir cette réunion des esprits, qui seule manque à l'achèvement de notre ouvrage, que de susciter d'infâmes procédures, de changer l'art judiciaire en arme offensive, et de justifier ce genre de combat par des principes qui feraient horreur à des esclaves. Je vous demande la permission de me résumer.

La procédure ne me désigne que comme complice; il n'y a donc aucune accusation contre moi, s'il n'y a point de charge de complicité.

La procédure ne me désigne pour complice d'aucun excès individuel, mais seulement d'un prétendu moteur principal de ces excès. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas d'abord qu'il y a eu un premier moteur, si l'on ne démontre pas que les prétendues charges de complicité qui me regardent, étaient un rôle secondaire lié au rôle principal, si l'on n'établit pas que ma conduite a été l'un des principes de l'action, du mouvement, de l'explosion dont on recherche les causes.

Enfin la procédure ne me désigne pas seulement comme le complice d'un moteur en général, mais comme le complice d'un tel. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas tout à la fois, et que ce moteur est le principal coupable, et que les charges dont je suis l'objet lui sont relatives, annoncent un plan commun, dépendant des mêmes causes, et capable de produire les mêmes effets.

Or, rien de tout ce qu'il serait indispensable de prouver n'est prouvé.

Je ne veux pas examiner si les événements sur lesquels on a informé sont des malheurs ou des crimes; si ces crimes sont l'effet d'un complot, ou de l'imprudence, ou du hasard, et si la supposition d'un principal moteur ne les rendrait pas cent fois plus inexplicables; il me suffit de vous rappeler que parmi les faits qui sont à ma charge, les uns antérieurs ou postérieurs de plusieurs mois aux événements ne peuvent leur être liés que par la logique des tyrans ou de leurs suppôts, et que les autres qui ont concouru avec l'époque même de la procédure ne sont évidemment ni cause, ni effet, n'ont eu, n'ont pu avoir aucune influence, sont exclusifs du rôle d'agent, de moteur ou de complice, et qu'à moins de supposer que j'étais du nombre des coupables par la seule volonté, que je n'étais chargé d'aucune action au-dehors, d'aucune impulsion, d'aucun mouvement, ma prétendue complicité est une chimère.

Il me suffit encore de vous faire observer que les charges que l'on m'oppose, bien loin de me donner des relations avec le principal moteur désigné, me donneraient des rapports entièrement opposés; que dans la dénonciation du *repas fraternel*, que je n'eus pas seul la prétendue imprudence d'appeler une orgie, je ne fus que l'auxiliaire de deux de mes collègues qui avaient pris la parole avant moi; que si j'avais parcouru les rangs du régiment de Flandre, je n'aurais fait, d'après la procédure elle-même, que suivre l'exemple d'une foule de membres de cette Assemblée; que si le propos, *qu'importe que ce soit Louis XVII*, était vrai, outre que je ne supposerais pas un changement de dynastie, mes idées constatées par un billet à un membre de cette Assemblée, dans le cas possible d'un régent, ne se portaient que sur le frère du roi.

Quelle est donc cette grande part que l'on suppose que j'ai prise aux événements dont la procédure est l'objet? Où sont les preuves de la complicité que l'on me reproche? Quel est le crime dont on puisse dire de moi : Il en est l'auteur ou la cause?

Mais j'oublie que je viens d'emprunter le langage d'un accusé, lorsque je ne devrais prendre que celui d'un accusateur.

Quelle est cette procédure dont l'information n'a pu être achevée, dont tous les ressorts n'ont pu être combinés que dans une année entière; qui, prise en apparence sur un crime de lèse-majesté, se trouve entre les mains d'un tribunal incompétent, qui n'est souverain que pour les crimes de lèse-nation? Quelle est cette procédure qui, menaçant vingt personnes différentes dans l'espace d'une année, tantôt abandonnée et tantôt reprise, selon l'intérêt et les vues, les craintes ou les espérances de ses machinateurs, n'a été, pendant si longtemps, qu'une arme de l'intrigue, qu'un glaive suspendu sur la tête de ceux que l'on voulait ou perdre ou effrayer, ou désunir ou rapprocher; qui enfin n'a vu le jour, après avoir parcouru les mers, qu'au moment où l'un des accusés n'a pas

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

cru à la dictature qui le retenait en exil, ou l'a dédaignée?

Quelle est cette procédure prise sur des délits individuels, dont on n'informe pas et dont on veut cependant rechercher les causes éloignées, sans répandre aucune lumière sur leurs causes prochaines? Quelle est cette procédure dont tous les événements s'expliquent sans complot, et qui n'a cependant pour base qu'un complot, dont le premier but a été de cacher des fautes réelles et de les remplacer par des crimes imaginaires; que l'amour-propre seul a d'abord dirigée; que la haine a depuis acérée; dont l'esprit de parti s'est ensuite emparé; dont le pouvoir ministériel s'est ensuite saisi, et qui, recevant ainsi tour à tour plusieurs sortes d'influences, a fini par prendre la forme d'une protestation insidieuse, et contre vos décrets et contre la liberté de l'acceptation du roi, et contre son voyage à Paris, et contre la sagesse de vos délibérations, et contre l'amour de la nation pour le monarque?

Quelle est cette procédure que les ennemis les plus acharnés de la Révolution n'auraient pas mieux dirigée, s'ils en avaient été les seuls auteurs, comme ils en ont été presque les seuls instruments; qui tendait à attiser le plus redoutable esprit de parti, et dans le sein de cette Assemblée, en opposant les témoins aux juges, et dans tout le royaume, en calomniant les intentions de la capitale auprès des provinces; et dans chaque ville, en faisant détester une liberté qui avait pu compromettre les jours du monarque; et dans toute l'Europe, en y peignant la situation d'un roi libre, sous les fausses couleurs du roi captif, persécuté, en y peignant cette auguste Assemblée comme une assemblée de factieux?

Oui, le secret de cette infernale procédure est enfin découvert; il est là tout entier (1); il est dans l'intérêt de ceux dont le témoignage et les calomnies en ont formé le tissu. Il est dans les ressources qu'elle a fournies aux ennemis de la Révolution; il est..... il est dans le cœur des juges tel qu'il sera bientôt buriné dans l'histoire par la plus juste et la plus implacable vengeance.

(La salle retentit d'applaudissements. M. Mirabeau descend de la tribune; on applaudit encore. Il revient à sa place, les applaudissements redoublent.)

M. Armand Gontaut, ci-devant Biron: Je demande à faire l'affirmation des faits dont M. Mirabeau a rendu compte, et dans lesquels je suis compris. Je n'ai su la proposition portée à M. d'Orléans par M. Lafayette qu'au moment où elle fut faite, et M. d'Orléans avait pris son parti. Il a mis en moi sa confiance; je connais sa pureté. Je fus vivement affecté de cette nouvelle; je craignis qu'on n'interprétât mal un sacrifice aussi grand, et qu'il ne fût accusé de crimes imaginaires, qui auraient disparu par sa présence; je m'opposai donc à son départ. M. d'Orléans me répondit qu'il voulait donner au roi une preuve de la pureté de ses intentions; que M. Lafayette lui avait dit qu'on abusait de son nom pour troubler la tranquillité publique. Je combattis encore, mais inutilement; M. d'Orléans partit. On répandit alors que M. Lafayette avait dit que les lettres de créance relatives à la mission politique dont M. d'Orléans était chargé, qu'on ne cachait pas, et que M. Montmorin m'a montrées, étaient des lettres de grâce. Je rendis à M. Lafayette le service de l'engager, plus pour son honneur que pour celui de M. d'Orléans, à démentir ce bruit par écrit. Il l'a fait.

Qu'il me soit permis de remonter plus haut. M. d'Orléans a été le premier sectateur de la liberté en France: ses instructions répandues dans les provinces ont peut-être contribué à la Révolution, dont tous nous devons attendre le bonheur. Sa conduite s'est soutenue par sa modération, qui devait être l'apanage de celui qui peut-être le premier de sa famille a conçu les grandes idées de liberté. Quand on promenait son buste, il se cacha. Lorsque le roi donna aux représentants de la nation le témoignage de confiance, de venir remettre ses destinées dans les mains de cette Assemblée, qui tenait celles de l'Empire, M. d'Orléans ne voulut point aller à Paris. Peut-être eut-il tort; la bienveillance d'un grand peuple est un hommage auquel un bon citoyen ne devrait pas se soustraire, et M. d'Orléans avait le droit d'en recevoir les témoignages.

Souffrez que je parle d'une chose qui me concerne. Mes anciens camarades les gardes-françaises, par respect, par honneur pour la mémoire d'un homme qui fut plutôt leur père que leur chef, et qui les commanda pendant 40 ans, me choisirent pour les commander. Les larmes aux yeux je remerciai mes camarades de leur choix, et il ne fut plus parlé de celui-là. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.) Permettez-moi une seule observation sur cette étonnante procédure. Voit-on parmi les témoins, membres de cette Assemblée, le nom d'un défenseur de la liberté? Peut-on supposer que tous eussent gardé le silence s'ils avaient connu les coupables? Au nom de M. d'Orléans, je m'engage à vous faire connaître des détails qui attestent sa pureté et mettront fin aux calomnies. (Les applaudissements les plus nombreux se font entendre et suivent M. Gontaut de la tribune à sa place.)

La tribune reste vacante. Personne ne demande la parole. L'Assemblée attend en silence. — Un temps assez long s'écoule. — M. Reynaud, ci-devant Montlosier, se lève. — On entend des murmures.

M. Reynaud, ci-devant Montlosier: Les murmures qui m'accompagnent à cette tribune sont une infamie indigne de cette Assemblée. Je commence par une observation préliminaire. Je crois qu'en ce moment la délibération est prématurée; car, pour porter un jugement sur une procédure aussi compliquée, qui importe également à l'honneur de l'Assemblée et à celui de quelques-uns de ses membres, il faut se livrer à l'examen des charges. Il faut comparer, concilier les dépositions, en faire une concordance, rassembler les rayons des lumières, les converger à leur lieu et à leur place. Il est bien étonnant qu'on nous fasse entrer dans cette discussion, après la délibération sur les assignats, qui nous a obligés de lire cent mémoires, et qui a occupé nos nuits, nos jours et tout notre temps. (On demande à aller aux voix.) Ceux qui demandent à aller aux voix sont de bien mauvais et de bien perfides conseillers. Il est important d'examiner, de juger ce rapport, ce mémoire, ce plaidoyer. Si nous ne le jugeons pas, la France et la postérité le jugeront. Je ne crois personne assez ennemi des accusés, pour nous entraîner dans une précipitation aussi contraire à la dignité de cette Assemblée. M. le président, si la discussion s'ouvre j'ai un travail tout prêt. (Il s'élève des murmures.) Oui, j'ai examiné toutes les pièces, c'était mon devoir; mais le rapport n'est pas imprimé: on ne nous l'a pas distribué. Il nous faut au moins trois jours pour examiner le travail de trois mois.

M. Rœderer: Quand on a mis à l'ordre du jour cette affaire, M. Montlosier devait dire que le délai était trop court; mais il ne l'a pas trouvé tel, puisqu'en paraissant se défier des lumières et de la sagacité des membres de l'Assemblée, il nous annonce qu'il a un travail tout prêt. Puisque personne ne croit possible de monter à cette tribune pour parler contre les accusés; puisque personne, et ceci est plus hono-

(1) Le rédacteur du *Moniteur* a oublié d'indiquer qu'en prononçant ces mots Mirabeau désignait du geste le côté droit. L. G.

rable pour eux, ne croit nécessaire de les défendre, il ne reste avant de délibérer qu'à entendre les détails annoncés de la part de M. d'Orléans, dont l'innocence n'est plus un problème. Je demande que M. Biron dise si M. d'Orléans veut parler, ou s'il croit plus digne de lui d'attendre que vous ayez prononcé.

M. Armand Gontaut, ci-devant Biron : M. d'Orléans, sûr de son innocence, plein de confiance dans la justice de l'Assemblée nationale, n'a rien à ajouter en ce moment. (On applaudit.)

Plusieurs membres du côté droit demandent qu'on délibère sur la proposition de M. Montlosier, et qu'on attende la distribution du rapport.

M. Barnave : La procédure est dans nos mains; du moment où elle a été connue elle a été jugée : notre opinion est assurée par les rapprochements lumineux que nous a présentés le rapporteur. Le projet de décret qui vous a été soumis est le résultat de l'avis unanime du comité.

Tout le monde a vu que, pour qu'il y eût des coupables, il fallait qu'il y eût une conjuration. Personne n'a vu d'autre conjuration que la procédure même. Je demande que le plus profond mépris pour cette procédure, pour ceux qui l'ont instruite, pour ceux qui n'ont pas craint d'y déposer leurs conjectures, leurs malicieuses et perfides intentions, soit le seul effet de votre justice et de votre bonté, que vous ne donniez pas de la gravité à ce qui n'en demande aucune, et que vous n'enleviez pas à la chose publique un temps précieux qu'elle réclame de vous; M. d'Orléans publiera, imprimera tout ce qu'il croira convenable de publier, d'imprimer, il ne fera que confirmer l'estime de la nation pour son patriotisme; mais nous ne pouvons lui accorder le temps de présenter une justification rendue inutile par ses propres accusateurs; je demande donc qu'on aille sur-le-champ aux voix, et que le projet de décret, présenté par le comité des rapports, soit adopté.

M. l'abbé Maury : Nous ne pouvons participer à la délibération. (Il reste; quelques membres du côté droit se retirent.)

M. Reynaud, ci-devant Montlosier : Je demande la priorité pour la motion de M. l'abbé Maury, bien que dans ce moment je ne sois pas en état de rassembler les raisonnements et les arguments invincibles que je trouve contre MM. d'Orléans et Mirabeau. Pénétré de l'injustice que vous faites, je déclare que je ne suis pas muni de toute la force que je puis avoir, que je n'apporte pas mes lumières et mes conseils, il faudrait un cœur calme pour les dire, et des hommes sages pour les entendre.

M. Murinais demande la division du projet de décret, en ce qui concerne M. Mirabeau.

M. le Président : Cette motion est la même que celle de M. l'abbé Maury.

M. Montlosier : Je demande, que quant à M. Mirabeau, l'affaire demeure en état.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Montlosier et sur la division proposée.

Le projet de décret, proposé par le comité, est adopté à une très grande majorité, et aux applaudissements d'une partie de l'Assemblée et des spectateurs.

M. Boulart, ci-devant Sillery : M. d'Orléans m'a chargé de demander de sa part la parole pour demain.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre écrite par M. la Luzerne, et accompagnant l'envoi de trois lettres écrites par les chefs de la marine à Brest.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 3 OCTOBRE.

On fait lecture d'une adresse des dragons du régiment de la Reine, qui renouvellent leur serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi.

Un de MM. les secrétaires lit à l'Assemblée la lettre du père de M. Désilles, à qui l'Assemblée a voté des remercîments pour son dévoûment héroïque. Elle est ainsi conçue :

« M. le président, l'état bien critique encore de la santé de mon fils ne lui permet pas de répondre lui-même à la lettre dont vous l'avez honoré au nom de l'Assemblée nationale. Quelle que soit l'inquiétude que me donnent ses jours, je n'ai pas cru pouvoir différer plus longtemps d'exprimer de sa part aux représentants de la nation les sentiments dont son cœur est pénétré. Il est bien loin de croire mériter tous les éloges qu'on se plaît à lui prodiguer; il est d'une nation, il est dans un corps où l'action que l'on a remarquée dans cette circonstance ne peut être un mérite particulier. Il n'a fait qu'imiter des exemples si communs dans l'armée française et dans le régiment où il a l'honneur de servir. Il sent vivement le prix des éloges que l'Assemblée nationale veut bien lui décerner, et l'intérêt qu'elle a la bonté de prendre à sa conservation. Daignez, Monsieur, être auprès d'elle l'interprète de ses sentiments et des miens. » (On applaudit.) — L'Assemblée décrète que cette lettre sera insérée au procès-verbal.

— Sur le rapport fait par M. Cernon, au nom du comité des finances, et en exécution du décret du 26 septembre dernier, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que les fonds nécessaires au service du trésor public seront demandés au corps législatif par l'ordonnateur chargé de la direction du trésor public.

» II. Il sera fourni chaque mois, au comité des finances, l'état de situation de la caisse de chaque receveur particulier pour l'année 1790 et années précédentes; l'état des recouvrements à faire et les causes qui peuvent retarder les recouvrements.

» III. Il sera fourni, par chaque mois, l'état des paiements faits sur les impôts indirects et des causes de retard ou de suspension dans les recouvrements.

» IV. Il sera remis au comité des finances des états de toutes les matières d'or et d'argent, provenant des vaisselles, dons patriotiques ou matières achetées de l'étranger par le trésor public, lesquelles ont été portées aux hôtels de monnaie pour y être fabriquées, ainsi que les bordereaux de versement des monnaies en provenant, au trésor public ou dans les différentes caisses. Ces états seront imprimés à commencer depuis le 1er octobre 1789, et pour l'avenir chaque mois. »

— Un membre du comité d'agriculture et de commerce propose de décréter que pour accélérer le reculement des barrières aux frontières du royaume, et prévenir toutes les difficultés qui pourraient retarder l'exécution de cette opération si avantageuse au commerce, les comités d'imposition et de finances soient chargés de se réunir à celui de commerce et d'agriculture, pour concerter et présenter, dans le plus court délai possible, un plan sur l'organisation des compagnies de finances qui seront chargées de la perception des impôts indirects.

Cette proposition est adoptée.

— M. Broglie : Une insurrection bien dangereuse vient de se manifester dans le département de l'Aude. Des malintentionnés apportent des obstacles à la libre navigation du canal de Languedoc, soit en arrêtant les bateaux, soit en brisant les écluses, soit en démolissant les ouvrages en maçonnerie pratiqués pour former les écluses. Le directoire a conçu les plus vives alarmes sur les suites de ces mouvements séditieux, et il ne craint pas moins la violation prochaine de toutes les propriétés, que des attentats contre les jours des citoyens. Voici en conséquence le projet de décret que votre comité des rapports a l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de la lettre adressée par les membres du directoire du département de l'Aude, par laquelle ils exposent les mouvements séditieux qui se sont manifestés parmi le peuple de la cité haute de

Carcassonne, ainsi que parmi les habitants des campagnes voisines de cette ville; 2° les entreprises coupables par lesquelles des malintentionnés ont voulu s'opposer à la libre circulation des grains; 3° les démolitions et incendies qui ont détruit plusieurs des bâtiments et ouvrages nécessités à l'entretien du canal de Languedoc, et à la liberté du cours de la navigation dans cette partie :

» Déclare que les citoyens qui se sont portés à de tels excès seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois ;

» Approuve la prudence et la fermeté qui ont caractérisé les démarches des administrateurs du département de l'Aude, ainsi que le zèle qu'ont témoigné, tant les gardes nationales que les régiments de Médoc et de Noailles, et la maréchaussée;

» Charge son président de se retirer devers le roi, à l'effet de supplier S. M. de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit incessamment envoyé dans le département de l'Aude des troupes de ligne en nombre suffisant pour procurer le rétablissement de l'ordre public et l'exécution des décrets. »

Ce décret est adopté après la présentation de plusieurs amendements qui sont écartés par la question préalable.

— M. D'ORLÉANS : Compromis dans la procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre, désigné par ce tribunal comme étant dans le cas d'être décrété, soumis au jugement que vous aviez à porter pour savoir s'il y avait ou n'y avait pas lieu à accusation contre moi, j'ai cru devoir m'abstenir de paraître au milieu de vous dans les différentes séances où vous vous êtes occupés de cette affaire. Plein de confiance dans votre justice, j'ai cru, et mon attente n'a pas été trompée, que la procédure seule suffirait pour vous prouver mon innocence.

M. Biron a pris hier en mon nom l'engagement que je ne vous laisserais aucun doute, que je porterais la lumière jusque dans les moindres détails de cette ténébreuse affaire. Je n'ai demandé la parole aujourd'hui que pour ratifier cette obligation. Il me reste en effet de grands devoirs à remplir; vous avez déclaré que je n'étais pas dans le cas d'être accusé; il me reste à prouver que je n'étais pas même dans le cas d'être soupçonné. Il me reste à détruire ces indices menteurs, ces présomptions incertaines répandues avec tant de complaisance par la calomnie, et recueillies avec tant d'avidité par la malveillance. Mais ces éclaircissements nécessaires devaient être donnés en présence de tous ceux qui auront intérêt de les contredire, et devant ceux qui auront droit d'en connaître.

Telles sont les obligations que je viens de contracter en ce moment. Je me dois de les remplir; je le dois à cette Assemblée, dont j'ai l'honneur d'être membre, je le dois à la nation entière. Il est temps de prouver que ceux qui ont soutenu la cause du peuple et de la liberté; que ceux qui se sont élevés contre tous les abus; que ceux qui ont concouru de tout leur pouvoir à la régénération de la France; il est temps de prouver que ceux-là ont été dirigés par le sentiment de la justice, et non par les motifs odieux de l'ambition et de la vengeance.

Ce peu de mots que j'ai mis par écrit, je vais les déposer sur le bureau, pour y donner toute l'authenticité qui dépend de moi (1).

On applaudit à plusieurs reprises dans la grande majorité de l'Assemblée et dans toutes les tribunes.

— M. Dupont présente un projet de décret sur le remplacement de la gabelle.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement.

La séance est levée à 2 heures.

(1) *L'Exposé de la conduite du duc d'Orléans* dont il est ici question a été inséré dans toutes les collections de documents sur la révolution : on le trouvera dans Toulongeon et dans le recueil intitulé *Mélanges sur la Révolution française.* L. G.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'élection des 144 notables est terminée. Un seul de tous ceux qui furent nommés a été rejeté à la majorité de 42 sections; il a été remplacé par M. Garran de Coulon, membre du comité des recherches de l'hôtel-de-ville.

Ces sections s'occupent dans ce moment de la nomination de 48 officiers municipaux, qui doivent composer le conseil de ville; ce qui restera des 144 composera le conseil général de la commune, dont les membres porteront le nom de notables, que l'on ne doit point confondre avec les 480 notables adjoints, annuellement élus en vertu du décret du 9 octobre 1789, pour assister les juges dans leurs diverses fonctions.

LIVRES NOUVEAUX.

Discussions importantes débattues au parlement d'Angleterre, par les plus célèbres orateurs, depuis 30 ans, renfermant un choix de discours, motions, adresses, répliques, etc., accompagnées de réflexions politiques, analogues à la situation de la France, depuis les états-généraux; ouvrage traduit de l'anglais. A Paris, chez MM. Maradan et Perlet, libraires et imprimeurs, hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arts, 4 vol. in-8°. Prix : 18 liv., brochés, et 20 liv., francs de port par la poste.

Cet ouvrage vraiment neuf, et nécessaire pour nous, offre tout à la fois la théorie et la pratique, la règle et le modèle, le fruit du talent et de l'expérience. On y prendra 1° l'idée vraie de la constitution anglaise et de celle qui nous convient; 2° l'étendue du pouvoir du roi; 3° de la nature du parlement, destiné à prévenir le despotisme; 4° du ministère et de la surveillance des chambres; 5° de l'organisation et de la dépense de l'armée; 6° de la marine et du commerce; 7° des finances et des impositions; 8° de la vraie liberté de la presse; 9° des émeutes; 10° les discussions sur l'Amérique et l'Irlande donnent des leçons aux rois et aux peuples, et montrent où peut conduire un ministère opiniâtre; 11° enfin le 4° volume est terminé par des lettres curieuses des généraux Gates, Burgoyne, Washington, et MM. d'Estaing, la Luzerne et Lafayette.

Une collection aussi rapprochée de nos besoins doit inspirer un vif intérêt et former un véritable cours de droit public.

ARTS.

GRAVURES.

Vue perspective d'un projet de palais de législature, composition sur papier vélin, de vingt pouces et demi de long, sur treize pouces de haut, compris la lettre, dédiée et présentée à l'Assemblée nationale. A Paris, chez l'auteur, M. Gilbert, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 10; au club littéraire et politique de M. Girardin, au jardin du Palais-Royal, et chez les marchands d'estampes de Paris. Prix pour Paris : 9 livres, et 10 livres pour les provinces, franc de port, rendue dans toutes les villes de France.

Cette vue coloriée, ainsi que le plan et son élévation géométrale, ont été présentés à l'Assemblée nationale, qui en a consigné l'offrande dans son procès-verbal du 20 mars.

M. Gilbert a aussi fait l'hommage de la gravure du même projet à l'Assemblée nationale, qui l'a aussi consigné dans son procès-verbal du 4 de ce mois.

Cet artiste déjà connu par un grand nombre de travaux publics dans la province, et particuliers à Paris, développe des talents distingués par son genre d'architecture, et par la nouvelle construction incombustible qu'il a proposée au public.

La plus grande gloire des arts est de transmettre à la postérité les belles actions : en est-il une qui excite plus l'admiration que l'action de M. Silly, sous-lieutenant au régiment du Roi, en se dévouant à la mort pour s'opposer à la fureur des soldats égarés? Comme artiste et Français, M. Julien, peintre du roi, s'empresse d'annoncer qu'il s'occupe à faire graver au burin une estampe représentant cette action héroïque; estampe qui servira de pendant, par sa grandeur, à celle du chevalier d'Assas : ces deux traits sont également sublimes, ils doivent faire pendants. Le prix sera de 24 liv.; il n'y aura point d'épreuves avant la lettre : les personnes qui désireront en avoir des premières sont priées de se faire inscrire chez l'auteur, rue du Bouloy, n° 49.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je venais de lire, Monsieur, dans votre numéro.... l'extrait de l'écrit de M. Millin sur la liberté des théâtres, lorsqu'il m'est tombé entre les mains un mémoire qui m'a fait sentir mieux que tout ce qu'on peut dire combien cette liberté est nécessaire. Il est intitulé : *Mémoire de l'auteur de* l'Honnête Criminel *contre les comédiens français ordinaires du roi*; et porte cette épigraphe, qui convient depuis longtemps à tous les auteurs dramatiques : *Sic vos non vobis mellificatis, apes.*

Le public a longtemps ignoré, mais il est temps qu'il apprenne enfin, que le plus souvent, tandis qu'il applaudissait au théâtre une pièce qui lui paraissait digne de ses suffrages; tandis qu'il en admirait les sentiments, le style, et que par les signes les moins équivoques il témoignait son estime à l'auteur, cet auteur malheureux était privé du fruit de ses veilles; que les comédiens, par de prétendues règles écloses sous le despotisme, et dont ils savaient encore augmenter l'influence par les détours et les astuces d'une avidité insatiable, le dépouillaient de sa propriété; qu'ils n'avaient pour cela qu'à faire tomber deux ou trois fois la recette des représentations de cette pièce à une somme au-dessous de laquelle leurs bonnes représentations ordinaires s'élèvent assez rarement; qu'ensuite ils mettaient autant de soins à la relever qu'ils en avaient mis à l'abattre; et que la pièce, fût-elle un chef-d'œuvre, eût-elle cent représentations de suite, les comédiens enrichis par elle n'en rendaient pas un écu à l'auteur.

On ne peut lire cet intéressant mémoire sans plaindre le sort de ceux que leur génie appelait à nous procurer des jouissances, et qui ont trop payé nos plaisirs et leur gloire par tous les désagréments et les dégoûts dont les ont abreuvés ceux qui ne devaient être que leurs instruments et leurs organes.

M. Fenouillot prouve 1° que les règlements de la Comédie française sont abusifs, et n'ont pu lui former un titre légal pour s'emparer de la propriété des auteurs;

2° Qu'aussitôt après ce règlement, établi en 1780, les comédiens ayant eux-mêmes, par intérêt, pris avec les auteurs et suivi constamment depuis une manière de compter différente de celle qui est énoncée dans l'arrêt, ils ne peuvent plus la changer en ce moment pour revenir, par intérêt encore, à la première;

3° Qu'enfin le règlement de 1780 fût-il parfaitement juste, légal, et n'eût-il jamais cessé d'être suivi dans tous ses points, les comédiens ne seraient pas encore fondés à vouloir l'y assujettir, et s'en prévaloir envers lui, faute d'avoir exécuté l'une de ses dispositions, la plus essentielle de toutes, et qui seule pouvait le rendre obligatoire à son égard.

Cette disposition mérite d'être connue; son inexécution suffit pour juger de l'état des choses entre les comédiens et les auteurs. Voici l'article; il suit ceux qui regardent les honoraires de ces derniers, et les règles auxquelles ils doivent se soumettre : « ces dispositions concernant les auteurs leur seront lues avant de procéder à la lecture de leurs pièces, afin qu'ils connaissent la nature des engagements que la société contracte avec eux, et à quels titres elles peuvent être jouées. »

Il paraît inconcevable, mais il n'en est pas moins vrai, que les comédiens se dispensent de cette formalité préliminaire; que les auteurs sont attirés comme dans un piége, et qu'ainsi très souvent, lorsqu'après plusieurs représentations, toutes bonnes en apparence, l'auteur se présente pour en recevoir le produit, on lui fournit un compte fondé sur des règlements qu'on interprète à sa fantaisie, et d'après lequel il est prouvé qu'il n'a presque rien à toucher pour les représentations passées, et plus rien du tout pour les futures.

Ce mémoire est très bien raisonné, très bien écrit, et les trois différents points en question y sont prouvés jusqu'à l'évidence. L'exorde est un développement philosophique de cette maxime connue : *Quos vult perdere Jupiter dementat.* Comme elle a un intérêt et des applications qui ne se bornent pas au théâtre, je crois, Monsieur, que plusieurs de vos lecteurs verront ici cet exorde avec plaisir, et qu'il peut être utile à ceux qui l'y verront avec peine.

« Lorsque dans quelque classe d'hommes, dans quelque partie de la société, le nombre et l'énormité des abus commencent enfin à exciter un soulèvement général, ceux qu'il menace devraient sans doute chercher à le calmer par une conduite plus sage et plus modérée. Cependant on les voit constamment suivre une marche toute contraire. « Ils peuvent » vaincre les résistances en multipliant les vexations : plus ils » approchent de l'écueil où aboutit toujours la carrière de » l'injustice, moins ils songent à changer de direction. Le cou- » rant de l'habitude les entraîne : loin de rétrograder ou de » jeter l'ancre aux premiers signes de la tempête, un aveugle » délire s'empare d'eux, et ils semblent mettre toutes les voiles » dehors, pour arriver plus vite à l'abîme qui va les engloutir » sans retour. » C'est ainsi que dans tous les temps et chez tous les peuples les gouvernements périssent, les autorités abusives se détruisent, les excès du mal amènent le retour du bien; c'est ainsi que viennent de s'anéantir parmi nous le despotisme des ministres, l'aristocratie des corps, la distinction des ordres, l'existence des priviléges; et si l'antique grandeur de tant de colosses formidables n'a pu les garantir à nos yeux d'une chute inévitable et soudaine, il est permis de croire que les mêmes causes ne manqueront pas d'avoir ici les mêmes effets sur un petit assemblage d'acteurs et d'actrices, qui provoquent l'indignation publique, et se préparent une pareille catastrophe par des moyens absolument semblables. »

Le roi sacrifie, Monsieur, tous les ans un fonds pour l'académie de peinture, destiné à nous retracer les portraits des grands hommes ou les plus beaux traits de l'histoire. Il me semble que parmi les sujets commandés pour le salon de l'année prochaine on devrait désigner le trait sublime de M. Désilles; ce serait une manière heureuse et neuve de récompenser son héroïque dévoûment et d'exciter à l'amour de la patrie. Heureux si au moment où l'esprit public renaît cet exemple enflammait tous les citoyens de l'amour de la véritable gloire et de la vertu, et présentait aux poëtes et aux artistes des faits nationaux qui remplaçassent les faits antiques, auxquels sont consacrés nos tableaux, nos statues et nos pièces de théâtre !

C. *abonné.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

On voyait à Paris, avec satisfaction, les travaux multipliés de la compagnie des chanteurs italiens à ce théâtre, la première de l'Europe par le nombre et le mérite des sujets qui le composent; leur activité étonne tous les amateurs qui ont voyagé en Italie et qui savent ce qu'on y joue. Nous nous empressons de publier un usage bon ou mauvais, pendant trois mois consécutifs, la détermination qu'on vient de prendre au théâtre de Monsieur, de faire jouer, tour à tour, les mêmes rôles par les différents sujets du même emploi, de manière que nous entendrons successivement le signor Baletti et Morichelli, etc., dans chacun des personnages qu'ils feraient valoir exclusivement. Les véritables amateurs leur tiendront compte de cette sage détermination, qui ajoutera un nouveau degré d'intérêt aux représentations des beaux ouvrages des maîtres d'Italie, fera honneur au caractère des virtuoses attachés à ce théâtre, et prouvera que le talent chez eux se trouve réuni aux qualités personnelles.

On dit aussi que les administrateurs vont mettre tous leurs soins à monter leur opéra comique français. Nous pensons que les efforts qu'ils font pour captiver le suffrage du public sera couronné d'un plein succès.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 4, *Tancrède*, tragédie; et *la Pupille*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 4, *Félix* ou *l'Enfant trouvé*; et *Nina.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 4, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Conseil imprudent*; et *Joconde.*

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd. 4, *la Joueuse*; et *le Marchand provençal.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 4, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *l'Art d'aimer au village*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 4, à la salle des Elèves, *le Bon Père*; *le Retour de l'Inconstant*; et *la Revanche.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 4, *le Père Duchesne*; *le Songe agréable*; et *les Enfants du Soleil.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 4, *la Dot*; *le Nouveau Doyen de Killerine*; et *Paris sauvé.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 4, *les Coquettes dupées*; *l'Orphelin et le Curé*; et *le Rendez-vous.*

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 4 octobre,

de	200 liv.	2 l.	16 s.	4 d.
de	300 liv.	4	4	6
de	1000 liv.	14	1	6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 278. *Mardi* 5 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

Un journal allemand offre les considérations générales suivantes : tous les événements politiques sont liés étroitement; on ne saurait expliquer l'un sans remonter aux causes de l'autre. La guerre d'Amérique a porté un coup terrible à l'Angleterre qui, sans trouver aucun ami, fut obligée de faire le sacrifice de ses belles et vastes possessions dans l'Amérique septentrionale. On n'oublie pas aisément un pareil coup et surtout en politique. L'Angleterre a dû attribuer à la France la perte qu'elle en a faite. On conçoit bien qu'elle a songé aux moyens de vengeance. Voici la marche de cette puissance pour parvenir à son but. D'abord elle a travaillé et réussi à détacher de la France la Hollande, dont elle avait besoin à cause de sa marine. Du vivant de Frédéric-le-Grand, elle ne put rien entreprendre sur le cabinet prussien, parce que ce monarque n'avait pas grande confiance dans le cabinet britannique; ses ouvrages l'attestent suffisamment. Mais aussitôt après sa mort, l'Angleterre a su s'emparer du cabinet de Berlin et l'enchaîner à ses projets. Le premier de ses desseins fut d'abattre les patriotes hollandais; mais elle craignit l'entremise de l'Autriche et de la France. Pour écarter ces puissances, sa politique se tourna vers Constantinople; on insinua au divan, fatigué des entreprises et des hauteurs de la Russie, qu'il était temps de lui déclarer la guerre, puisqu'en pleine paix il essuyait des pertes telles, que des hostilités auraient eu peine à les faire éprouver..... Ce moyen réussit : la guerre fut déclarée; l'Autriche y prit part, et la France abaissée par la mollesse de sa cour, énervée par les déprédations de ses ministres, devenue enfin incapable de protéger des hommes libres, malgré les promesses réitérées de son gouvernement, se vit obligée de renoncer au noble et inutile projet de soutenir les patriotes bataves. L'alliance de la Russie et de l'Autriche donnait de l'ombrage aux cabinets de Berlin et de Londres; les progrès des armes de ces deux puissances alliées l'augmentaient; le cabinet de Londres trouvait un surcroît de mécontentement dans le traité de commerce fait entre la Russie et la France. Il fallut donc songer à de nouveaux moyens pour faire une diversion au succès des armes des alliés, et pour rendre inactives toutes ces alliances. L'or de la Prusse et surtout celui de l'Angleterre achetèrent cette alliance, et soutinrent des armements qui convenaient d'ailleurs à un roi désireux de prévenir des dissensions intestines et d'occuper au-dehors l'agitation des esprits. L'état intérieur de la France empêcha cette puissance de suivre le système d'équilibre, et de déployer ses forces en faveur de ses alliés, la Porte ottomane, l'Autriche et la Russie. La paix se fait aujourd'hui entre les puissances belligérantes, et les cabinets de Londres et de Berlin jouent le rôle de dictateurs. On voit clairement, par la marche de la cour de Londres, qu'elle voulait écarter partout l'influence française. Les faits qui se sont passés sous nos yeux décident la question et prouvent en même temps que les événements tout seuls ont plus encore accompli que favorisé cette entreprise. Encore que la paix se prépare dans le Nord par ses soins, cette puissance, qu'on ne saurait trop suivre de près dans la marche de sa politique, est en grand armement; le motif connu est une petite querelle avec l'Espagne; mais cet objet peut-il être assez puissant pour déterminer l'Angleterre à un déploiement de forces si considérables?

ANGLETERRE.

De Londres, le 28 septembre. — De nouveaux avis de Portsmouth nous apprennent que depuis le 24, le *Duke*, de 98 canons; le *Berwick*, l'*Hector* et le *Warrior*, de 74 chacun; le *Stately* et le *Ruby*, de 64, ont été mis en commission et ajoutés au reste, ainsi que sept frégates tirées des chantiers de constructeurs particuliers, que le gouvernement emploie partout où il s'en trouve, pour accélérer l'ouvrage. La *Britannia*, de 110 canons, est attendue sous peu de jours de Blackstokes, où elle prend ses poudres.

On ne peut guère douter que l'activité de ces préparatifs, le redoublement de tant d'efforts, ne soient en grande partie motivés par le rapport de l'insulte faite au pavillon britannique dans la personne du capitaine Mac-Donald, et par les clameurs de la nation, particulièrement du corps de la marine, tant royale que marchande. Le conseil privé continue de prendre, sur ce sujet, les informations les plus amples; on a porté la précaution jusqu'à envoyer chercher les matelots qui avaient formé l'équipage du *Trelawney-Planter*, à bord des différents navires sur lesquels ils avaient été distribués à leur arrivée; mais un nouvel incident vient d'enflammer encore davantage les esprits, et d'aiguillonner l'activité du gouvernement.

On se rappelle que peu de temps après la date de déclaration et contre-déclaration signées à Madrid, le cabinet de Saint-James avait expédié à M. Fitz-Herbert un courrier chargé de rapporter l'*ultimatum* de l'Espagne. Ce courrier du cabinet, attendu depuis longtemps avec une impatience inexprimable, au lieu d'*ultimatum* décisif, n'a rapporté qu'une réponse vague et indéfinie du comte de Florida-Bianca, qui, forcé de dire quelque chose pour colorer les délais et les subterfuges de sa cour, s'est déterminé enfin à déclarer à notre ambassadeur que le roi son maître ayant mûrement examiné la nature des demandes formées par la cour de Londres, frappé de leur importance et des suites de la transaction proposée, n'a pu prendre sur lui une décision si délicate sans prendre le conseil de sa noblesse qu'il se propose de consulter.

COLONIES FRANÇAISES.

Permettez-moi, Monsieur, de répondre à la lettre des députés de la ville de Saint-Pierre, imprimée dans le n° 272 du Moniteur.

La colonie de la Martinique est divisée en vingt-sept paroisses. Vingt ont désiré la continuation de l'assemblée coloniale; sept en ont voulu le renouvellement. Si M. Damas avait influé sur cette majorité, *par des moyens irrésistibles*, comme l'assurent MM. Ruste et Corio, il n'y aurait eu qu'un vœu, puisque sept paroisses ont eu la liberté de dire qu'elles voulaient une autre assemblée; on n'a donc pas employé des *moyens irrésistibles*.

Trois mille quatre cent soixante-trois citoyens actifs forment la population de cette île; deux cent quarante ont signé une protestation contre l'adresse de remercîment faite à M. Damas; tous les citoyens pouvaient donc la signer. Ce général a l'approbation de trois mille deux cent vingt-trois personnes, contre deux cent quarante.

Comment MM. Ruste et Corio peuvent-ils affirmer que les deux tiers de l'île ont désavoué l'assemblée coloniale? Ils pourront le faire croire quand ils auront prouvé que le nombre sept forme les deux tiers du nombre vingt-sept, et deux cent quarante les deux tiers de trois mille quatre cent soixante-trois.

Les colons ont pu s'emparer de la caisse royale à la Martinique, mais non du trésor royal, puisqu'on n'a pas de trésor, puisque le roi est débiteur de la colonie, puisque les planteurs sont obligés de payer de leur

poche la station et les troupes. Est-il un patriotisme moins équivoque que celui de ces insulaires, qui paient une marine employée à empêcher le commerce étranger, un régiment destiné à repousser ceux qui voudraient la conquérir? Est-ce là désirer l'indépendance? Est-ce vouloir rompre les liens qui les unissent à la métropole? Les députés de Saint-Pierre ne cesseront-ils donc jamais de les calomnier? Ces messieurs sont les maîtres de regarder M. Foulon comme le sauveur de la colonie, du monde même, s'ils le veulent. Les colons laissent à ceux qui disent connaître le bienfait le soin de la reconnaissance. BLANCHETIERRE-BELLEVUE,

député extraordinaire de la Martinique.

FRANCE.

De Nancy. — On n'a point fait connaître un fait qu'il est intéressant de faire connaître. Lorsque, par un dévoûment qui a obtenu les éloges qu'il a mérités, M. Désilles a été blessé, il eût été massacré et foulé aux pieds sans les soins intrépides de M. Haëner, garde-citoyen de la milice de Nancy, âgé de dix-huit ans, qui le premier a couru entre les deux feux, pour l'aider à se retirer et à se transporter dans la maison de M. le curé de Saint-Fiacre. C'est un témoignage que M. Désilles lui a rendu en présence de plusieurs membres du directoire, et dont il lui a donné un certificat authentique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SÉANCE DU SAMEDI SOIR 2 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse dans laquelle le peuple avignonnais prévient d'un rassemblement de troupes dans le comtat d'Avignon, et d'un amas considérable d'armes et de munitions.

Cette adresse est renvoyée au comité diplomatique.

— On annonce que l'assemblée générale de Saint-Domingue se présente pour être introduite. Les membres de cette assemblée, au nombre de 80, ne pouvant être tous contenus dans la barre, demandent qu'il soit permis à une partie d'entre eux d'entrer dans l'intérieur de la salle.

Cette proposition est rejetée.

La barre se remplit de ceux des membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue qu'elle peut contenir.

M. Valentin Decullon porte la parole. — « Ceux qui se dévouent au bonheur de leurs concitoyens doivent être préparés à tous les événements. L'Assemblée même des représentants de la nation n'a pas été à l'abri des revers, elle les a supportés avec courage, et c'est ainsi qu'elle a mérité l'admiration du monde. Nous aussi nous avons vu luire tour à tour des jours heureux et malheureux : dans la bonne fortune comme dans la mauvaise nous avons conservé un front modeste, un cœur calme, une bouche pure... Nous allons vous entretenir de la plus florissante des colonies. Saint-Domingue a 300 lieues de côtes, elle renferme 40 mille habitants blancs, 20 mille sang-mêlés, 300 mille laboureurs nègres; elle contient dix villes et un plus grand nombre de bourgs. Tous les Français qui sont venus parmi nous ont éprouvé les effets de l'hospitalité la plus touchante, ils ont tous reconnu notre humanité..... Mille vaisseaux viennent annuellement dans nos ports, ils emportent les trésors de notre culture en échange du superflu de la métropole. Ce pays, si digne d'être heureux, a constamment gémi sous le joug du despotisme. La vexation des généraux, les dilapidations des intendants, les violences d'états majors hautains, conspiraient avec des ministres despotes contre la splendeur de la colonie et la félicité des colons. Les simples lettres de ces ministres étaient des lois.

« La nouvelle de la révolution de France nous avait remplis d'espoir et de joie; mais un mémoire perfide du ministre de la Luzerne annonça que nous voulions demeurer sous l'ancien régime, comme si nous avions pu refuser le bonheur, quand nous en voyions luire l'espérance. Présent, ce ministre nous a opprimés, absent, il nous a accablés encore par sa désastreuse influence. Par ses ordres, M. Duchilleau nous fit défense de nous rassembler en nombre supérieur à cinq. Ce fut la seule faute de cet homme vertueux, dont nous regretterons longtemps l'administration paternelle. Qu'il vienne parmi nous, il y recevra l'hommage de notre reconnaissance, il y retrouvera le souvenir de ses vertus. Trois assemblées provinciales s'étaient formées au nord, au sud et à l'ouest; elles reconnurent la nécessité d'une assemblée générale, qui fut convoquée à Saint-Marc, non sur le plan perfide du ministre, plan dont l'Assemblée nationale n'avait pas connaissance, mais par des élections libres. Au mois d'avril 1790, l'assemblée générale de Saint-Marc commença ses travaux. Pour lutter contre le pouvoir arbitraire, elle se déclara permanente. Son premier acte fut une adresse à l'Assemblée nationale et au roi. Elle confirma provisoirement le conseil supérieur du Cap; cette confirmation était demandée par une grande province. Elle réforma des abus dans l'ordre judiciaire. L'avantage de ses commettants était l'unique but de ses travaux.

« L'assemblée générale de Saint-Marc, la confiance et l'estime des colons en furent le prix. Cependant il se forma contre elle une coalition peu nombreuse, composée des agents du pouvoir exécutif, qui craignaient pour leur autorité funeste, des personnes attachées à l'ordre judiciaire qui voyaient avec peine attaquer les abus dont elles vivaient; enfin de quelques négociants dont les intérêts ne sont pas toujours unis à ceux de l'utile cultivateur. Le général vint dans le sein de l'assemblée générale de Saint-Marc : il y fut reçu avec respect, avec joie; mais les ennemis de la colonie craignirent les avantages qui pouvaient résulter de cette réunion. Il partit subitement, et l'on aigrit facilement les esprits. M. Peynier est un homme faible, incapable de tenir les rênes de l'administration d'un grand pays, et toujours à la merci des conseils de ceux qui l'entourent.... Les décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 28 mars portèrent l'allégresse dans la colonie. Par le premier, vous reconnaissiez l'impossibilité d'appliquer au-delà des mers et la déclaration des droits, et l'institution décrétée pour le continent. Vous nous invitiez à proposer aux représentants de la nation et au roi la constitution que nous croirions convenir à nos contrées. L'assemblée générale de Saint-Domingue pose les bases de la constitution de la colonie, et soumet formellement son travail à votre approbation.

« Par ce décret, en date du 28 mai, elle réclame une portion du pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue. Les instructions du 28 mars exigeaient qu'il fût fait une nouvelle convocation des paroisses. L'assemblée générale s'est empressée de se soumettre à cette disposition. Elle invita ses commettants à exprimer leur vœu. Fière de leur confiance, elle renonçait cependant sans peine aux pouvoirs qui lui avaient été transmis, si elle n'obtenait cette confiance entière. La très grande majorité des paroisses confirma l'assemblée générale de Saint-Domingue. Ce fut un coup de foudre pour les agents du pouvoir exécutif; ils avaient fait voter contre nous le régiment en garnison au Port-au-Prince. Alors se manifesta la dissidence de l'assemblée provinciale du

Nord. Nous nous serons vengés de cette assemblée, quand nous l'aurons fait connaître. Elle est composée de quelques négociants, des personnes attachées à l'ordre judiciaire et l'on y distingue à peine un petit nombre de cultivateurs. Sur vingt-six paroisses qui se trouvent dans sa dépendance, trois ou quatre seulement et la ville du Cap lui ont conservé leur confiance : le reste s'est uni à nous. L'assemblée générale envoya des commissaires à l'assemblée provinciale du Nord pour rapprocher les esprits. Un premier succès les rendit redoutables; une lettre de cachet les exila de la ville du Cap et de la dépendance. Les instructions du 28 attribuaient les finances à l'assemblée générale; l'intendant fut appelé, il refusa de paraître. Toute la colonie réclamait des municipalités. Elles furent créées, conformément à vos décrets, avec les légers changements que les localités exigeaient. C'est alors que les agents du pouvoir exécutif perdent tout espoir : ils intriguent pour dissoudre l'assemblée. Un renfort leur survient; le colonel Mauduit, qui s'était signalé par des propos extravagants contre la révolution, plein d'un voyage qu'il venait de faire en Italie, arrive, il brave l'assemblée par des lettres menaçantes; il fait armer les forts, il enivre les soldats pour les rendre parjures, il leur fait, au milieu de ces orgies, prêter, dans leurs casernes, un serment ténébreux.

» Alors se forma un corps de volontaires composé d'hommes attachés à quelques négociants et à l'ordre judiciaire. Ainsi les forces des ennemis de la régénération s'augmentèrent. L'assemblée générale ne put méconnaître leurs desseins pervers; elle envoya des commissaires à M. Peynier. Cette démarche fut inutile, et l'appareil de la guerre fut déployé. Que faire alors? Il fallait sauver la patrie, il n'était qu'un moyen. L'assemblée générale le saisit, et pour faire tomber les armes qui menaçaient la colonie, elle licencia les troupes; elle en prit à sa solde. Le salut du peuple commandait impérieusement ces mesures qui, pour être légitimes, n'avaient pas même besoin du succès. D'après vos instructions du 28 mars, nous étions autorisés à nous occuper des subsistances : le pain manquait; toutes les paroisses réclamaient : M. Peynier n'avait aucun égard à ces réclamations; un décret de l'assemblée générale intervint... Le désastre qui menaçait la colonie était près d'éclater. Dans la nuit du 29 au 30 juillet, M. Mauduit marche vers le Port-au-Prince, à la tête de ses troupes, et, au mépris de vos décrets, sans aucune réquisition. Un détachement environne l'église, pour empêcher les citoyens de sonner le tocsin, et de se rassembler ainsi pour une légitime défense; un autre détachement s'empare du magasin où sont rassemblées la poudre et les armes. Des lettres arrivées de France et adressées au général avaient apporté la joie; quelques citoyens paisibles, réunis au corps de garde national lisaient ces dépêches. Un troisième détachement, commandé par le colonel Mauduit, et précédé par deux pièces de canon chargées à mitraille, s'avance vers le corps de garde national.

» Les citoyens surpris attendent leur sort. Le détachement fait une décharge à laquelle les citoyens répondent. Plusieurs hommes périssent de part et d'autre. Nos concitoyens sont dispersés et fuient, tandis que leurs assassins, au bruit d'une musique militaire, parcourent une ville désolée, dont les habitants désespérés abandonnent leurs foyers, et se répandent dans les campagnes. Un des assassins témoignait son regret de ce que le sang avait trop peu coulé. Il écrivait : « Malheureusement le canon n'a pu pointer assez haut. » En apprenant ces horribles nouvelles, les habitants de Saint-Marc prennent les armes, et veulent marcher au Port-au-Prince. L'assemblée les contint : c'était son premier devoir. Le général pressé par des conseillers perfides, proclama la dissolution de l'assemblée générale. Dans cet état que devait faire cette assemblée? Le général meprisait tous vos décrets; parjure et barbare envers la patrie, il avait rompu tous les liens qui l'attachaient à nous. Le peuple reprenait ses droits, et l'assemblée prononça la destitution de M. Peynier.

» Les paroisses du Nord, celles du Sud s'avancent au secours de leurs représentants. Le vaisseau le *Léopard* paraît. La justice lui doit autant d'éloges que de reconnaissance. Alors avec ce secours puissant, et entourés de nos concitoyens étincelants de rage et accourant de toutes les extrémités de l'île, notre force était bien supérieure à celle de nos ennemis; nous pouvions les attaquer ou les attendre, mais le sang aurait coulé, le sang de nos amis et de nos frères.... En ce moment un saint enthousiasme nous a élevés au-dessus de nous-mêmes; nous nous sommes arrêtés à une résolution qui peut-être demandait un grand courage, et qui nous commandait le plus pénible sacrifice. Abandonnant tout à coup nos femmes, nos enfants, nos propriétés, nous nous sommes réunis sur le vaisseau le *Léopard* qui, dans cette occasion mémorable, a si bien mérité de la patrie. Baignés des larmes de nos concitoyens, nous sommes partis pour venir demander justice au sein de la nation même.

» Un semblable dévoûment ne sera pas perdu; nous nous croirions coupables de douter de notre succès, puisque le sort de notre colonie est tellement lié à celui de la métropole, que notre cause est celle de la France entière. A bord du *Léopard*, nous avons écrit à la municipalité de Saint-Marc, nous avons fait une adresse aux paroisses, et nos adieux à nos concitoyens ont été des exhortations à la patience et à la paix. L'espoir, la certitude même que ces exhortations ne seraient pas inutiles, nous a soutenus pendant notre traversée, et les yeux tournés vers la France, nous avons exprimé, dans deux adresses, nos sentiments pour l'Assemblée nationale et pour le roi. A notre arrivée à Brest, nous avons reçu l'accueil le plus touchant; nous avons trouvé des amis et des frères. Non, vous ne vous êtes pas trompés, généreux citoyens, nous sommes dignes de vos sentiments; nous avons peut-être quelques droits à la reconnaissance de tous les Français! Tels sont les faits que cinq députés de je ne sais quels commettants ont étrangement défigurés dans cette Assemblée. Après nous avoir calomnieusement accusés, ils vous ont adressé une prière perfide; ils ont réclamé pour nous votre indulgence. Députés du despotisme, calomniez-nous, mais n'intercédez point en notre faveur; cessez surtout de nous appeler vos frères, nous ne le sommes pas; cessez de nous offrir votre amitié, nous la rejetons et nous vous abandonnons à vos consciences et à l'ignominie de votre rôle.

» Trois grandes vérités résultent, Messieurs, du récit que nous venons de présenter à votre sagesse. Première vérité. Nous représentons Saint-Domingue. Oui, la colonie est ici; elle est ici tout entière : nous sommes les représentants choisis librement par la grande majorité de nos concitoyens, confirmés par quarante-cinq paroisses contre six. Seconde vérité, nos opérations sont avouées par Saint-Domingue. Non seulement nous représentons la colonie, mais nous apportons le vœu exprimé par nous, reconnu par elle; toutes les paroisses ont adhéré à tout ce que nous avons fait : jugez si nous avons droit à votre attention! Ce n'est pas nous que vous allez approuver ou condamner, c'est la colonie de Saint-Domingue. Troisième vérité, toutes nos opérations sont conformes à vos décrets : elles sont relatives à notre régime intérieur, à nos relations extérieures. Vous aviez reconnu qu'il devait exister des différences entre notre constitution et la vôtre; votre décret du 8 mars dé-

terminait nos droits; nous ne sommes pas allés au-delà : mais quand nous nous serions trompés, serions-nous coupables?

» Faites donc disparaître les mers qui nous séparent; faites que, comme les provinces de France rapprochés de l'Assemblée nationale et du roi, notre patriotisme puisse vous avoir pour guide! Rien ne peut excuser les agents du pouvoir exécutif; ils se sont couverts du manteau de l'Assemblée nationale, ils se sont entourés de vos décrets, et ils ont violé tous vos décrets; ils ont dissous les assemblées du peuple, des assemblées reconnues par vous, formées d'après vos décrets. Sans réquisition, sous le ridicule prétexte d'indépendance, et pour les vils intérêts du despotisme, ils ont égorgé des citoyens. Et l'on voterait des remercîments à nos assassins! C'est alors que la colonie serait perdue; le désespoir s'emparerait de nos frères; ils consentiraient à être pauvres, ils seraient invincibles. On vous parle de rétablir la paix. Nous garantissons que tout est calme; nous avons supplié nos concitoyens d'attendre avec patience : ils attendent votre justice : ils ne l'attendront pas en vain. Nous allons leur écrire que vous êtes sur le point de nous la rendre; notre voix soutiendra leur résignation; rien sur la terre ne peut nous ravir leur confiance. Ne précipitez donc rien; un pays tout entier est venu se jeter dans vos bras : sa cause appelle toute l'attention de votre sagesse; vous allez élever un monument pour les siècles, vous allez graver la reconnaissance dans les cœurs. Nous vous avons dit la vérité; nous en répondons sur nos têtes. Le ciel a conservé nos archives, nous vous offrirons la preuve de tout; tous les faits que nous avons présentés sont appuyés par des pièces que nous mettrons sous vos yeux, et qui exigent un long examen. Voici nos conclusions :

» Nous demandons que vous renvoyiez l'examen de notre affaire par-devant un comité *ad hoc*, que nous vous supplions de rendre le plus nombreux qu'il vous sera possible; que vous permettiez que des commissaires, nommés par l'assemblée générale, assistent au comité créé *ad hoc*, pour lui offrir tous les renseignements dont il pourra avoir besoin; qu'il soit également permis à l'assemblée générale d'assister au rapport qui sera fait par le comité *ad hoc*. Ces demandes sont trop légitimes pour ne pas être accueillies. Les moments que vous donnerez à notre cause ne seront pas perdus, et les bénédictions du peuple seront la récompense de votre sagesse. »

M. le Président : L'Assemblée nationale ne cherche pas à trouver des coupables dans des Français; son équité reconnue doit vous mettre à portée de savoir ce que vous devez attendre d'elle, et lui a prescrit les formes qu'elle a adoptées à votre égard; elle a entendu le récit des faits que vous venez de lui faire; elle examinera les pièces, elle les pèsera dans sa justice, et vous fera connaître ses intentions.

M. Barnave : Je demande que ce narré des faits soit remis sur le bureau pour servir de pièce dans cette affaire.

L'orateur de la députation : Empressés de paraître devant vous, nous n'avons pu rédiger par écrit le récit que je viens de vous présenter : je n'ai que ces notes sur lesquelles j'ai fait mon rapport, nous ne perdrons pas un moment pour mettre en ordre ces faits signés par nous; ils seront remis à l'Assemblée nationale puisqu'elle le désire.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 4 OCTOBRE.

On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne.

« J'ose représenter à l'Assemblée nationale combien il est urgent qu'elle se fasse rendre compte de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 1er de ce mois, et surtout des pièces qui y étaient jointes. Je reçois de Brest des dépêches, en date du 29 septembre, qui m'annoncent que, malgré la prudence et les soins des chefs, des officiers militaires, des commissaires civils envoyés par le roi, la fermentation des équipages ne se calme point. Je vous transmets copie d'une lettre de M. Hector, relative au départ du vaisseau la *Ferme*, qui a mis enfin à la voile. J'ose supplier l'Assemblée nationale de donner quelque attention au zèle, à la fermeté, à la sagesse de M. Rivière, capitaine, et de M. Duclesmeur, lieutenant de vaisseau, au soulèvement des matelots lorsqu'ils ont reçu ordre d'appareiller, à leur résipiscence postérieure, à l'aveu qu'ils ont fait spontanément que d'autres équipages les avaient travaillés à terre. On se hâte de congédier celui du *Léopard*, conformément au décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi; mais je trahirais mon devoir, en ne rendant pas compte d'un fait singulier dont m'instruit le commandant de la marine. Il m'annonce qu'on distribue à chacun des hommes licenciés une espèce de certificat, ou plutôt de lettres patentes, qu'on qualifie de diplôme, et il me fait passer copie d'une de ces pièces que je transcris.

Extrait des registres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

« Au nom de la nation, de la loi, du roi et de la » partie française de Saint-Domingue, aux municipa- » lités, à tous les bons Français et particulièrement à » tous les habitants de cette contrée :

» Soit connu que le généreux citoyen Pierre Ri- » cheux, de Saint-Malo, matelot à 21 liv., est un de » ceux à qui la nation est redevable du salut de la » partie française de Saint-Domingue. Le porteur du » présent diplôme doit s'attendre à trouver dans les » municipalités et particulièrement chez tous les ha- » bitants de la partie française de Saint-Domingue, » les secours en tous genres que son patriotisme peut » se promettre de la reconnaissance des bons Français » et de la recommandation de l'assemblée générale.

» Délivré par l'assemblée générale de la partie » française de Saint-Domingue, en exécution de son » décret du 27 août dernier, à bord du vaisseau le » *Léopard*, surnommé le *Sauveur des Français*, le » 2 septembre 1790, par les 43 degrés 31 minutes de » latitude nord et les 30 degrés 31 minutes de longi- » tude. D'Augy, *président;* Bourget, *vice-prési-* » *dent;* Denix et Deaubonneau. Pour copie : *signé* » Hector. »

« Il paraît de plus par la lettre de M. Hector qu'il a été ou qu'il va être frappé une médaille, dont il ne me donne point la description, et que chacun de ces marins s'attend à la recevoir.

» Je ne puis prévoir quel effet produiront ces diplômes et ces médailles, dans les divers quartiers où 480 hommes de mer vont se disperser. Il m'a paru par cette raison indispensable de vous communiquer ce qui m'est mandé. L'Assemblée nationale pèsera dans sa sagesse s'il ne convient pas d'en faire prévenir les municipalités et autres corps administratifs, ou de rendre elle-même un décret pour s'opposer, autant qu'il est possible, à la contagion de l'effervescence et du trouble qu'on veut éloigner de Brest, et qui se répandra peut-être subitement, par ces moyens bizarres, dans beaucoup de parties du royaume. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces lettres au comité colonial et au comité de la marine, chacun pour ce qui le concerne; elle décrète qu'il sera donné des ordres à la municipalité de Brest, afin d'empêcher la distribution des médailles.

— Un de MM. les secrétaires annonce qu'il a été déposé ce matin sur le bureau une pétition des mariniers,

Paris. Typ. H. Plon, rue Garancière, 8.

qui demandent la suppression de certains droits exigés au passage de certains ponts et pertuis.

Cette pétition est renvoyée au comité féodal.

— M. Gossin : Des discussions se sont élevées entre les villes de Pau et celle de Navarreins, département des Basses-Pyrénées, pour la fixation du siége d'administration. La petite ville de Navarreins est peuplée tout au plus de mille habitants; elle a pour tous établissements publics un château-fort, un arsenal et un hospice de capucins; l'on n'y trouve ni poste, ni messageries, ni imprimerie. La ville de Pau au contraire est peuplée de quinze ou dix-huit mille âmes; elle a plusieurs édifices et établissements publics. Malgré tous ces avantages qui semblaient devoir fixer à Pau l'administration, Navarreins a sollicité la préférence, et elle lui a été accordée. Cette décision contrarie ouvertement les principes.

Je les ai tant de fois invoqués sur cette matière, qu'il est inutile de les rappeler; ce n'est pas dans des lieux comme Navarreins qu'il faut reléguer, ou plutôt exiler une assemblée administrative; on ne peut point, sans de grands inconvénients, l'isoler des regards des hommes, regards nécessaires à des dépositaires de fonctions publiques, ou pour soutenir leur émulation, ou pour surveiller leur zèle dans une carrière aussi délicate. Eloigner les administrateurs des grands théâtres, c'est les exposer au découragement et aux abus d'autorité; il n'y a pas d'opinion publique dans les petites villes, ou s'il en existe, elle est petite comme son centre; elle restreint l'intelligence et les lumières; elle anéantit le patriotisme et le courage. On ne peut point, sans violer nos principes, la raison, ne pas fixer le siége de l'administration à Pau, dans le lieu de la naissance de Henri IV, qui sera encore le domaine de Louis XVI; la nation et le roi l'ont ainsi voulu : et c'est ainsi que l'amour du peuple réunit les bons rois, malgré l'intervalle et des temps et des lieux; le libérateur de la nation française est présent à Pau par l'affection des habitants, comme Henri IV l'est à tous les Français par le souvenir.

Voici le projet de décret que le comité de constitution vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète 1° que la ville de Pau est le chef-lieu de l'administration du département des Basses-Pyrénées; 2° que les administrateurs élus seront tenus de s'y rendre aux termes et délais prescrits par la loi; 3° fait défense aux électeurs de donner aucune suite aux arrêtés par eux pris, et leur enjoint de se conformer au décret sanctionné par le roi.»

M. Pemartin réclame l'alternat entre Pau et Navarreins.

Le projet du comité est adopté.

— M. Dupont : Vous avez décrété, les 14, 15, 18, 20 et 21 mars, qu'une imposition qui serait sur le pied de quarante millions seulement par année serait substituée à celle des gabelles, et sur chaque province, en raison proportionnelle de sa contribution précédente.

On a fait relever en détail tout ce qui a été versé par le peuple dans les différentes caisses de gabelles en 1787, et la somme totale s'est trouvée de soixante-seize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente-deux livres; c'est presque le double de ce que vous avez demandé en remplacement.

Il avait déjà été reconnu que la valeur réelle de la marchandise, indépendamment de l'impôt, était inférieure de beaucoup à ce que coûtaient au peuple les frais litigieux, les vexations, les gênes, la perte de temps et de travail qu'occasionnait le régime des gabelles.

Le soulagement général est donc véritablement dans la proportion de quarante à environ soixante-seize et trois cinquièmes.

Pour former le taux moyen de ce remplacement dans chaque pays ci-devant de gabelles, on est parti, comme vous l'aviez ordonné de deux éléments, la consommation et le prix.

Un point de vue d'équité s'est présenté lorsqu'il fallu appliquer ces deux éléments à la fixation de la contribution dont on doit ordonner le paiement en chaque lieu; on a reconnu qu'il convenait de former une masse totale de ce qui avait été fourni par chaque grande division de pays où le sel était au même prix, attendu que, si l'on se fût arrêté à la consommation locale, on aurait soulagé les départements ou les districts qui l'ont déjà été par les versements frauduleux, et l'on aurait surchargé ceux qui n'ont jamais fait la contrebande : la fidélité à la loi aurait ainsi été punie.

On a donc formé cette masse; et pour en appliquer la répartition aux diverses provinces et aux diverses villes, on a recherché tous les états de population; car on n'a pas oublié que la gabelle n'était en elle-même qu'une capitation à peu près uniforme, puisqu'elle portait sur la consommation d'une denrée de première nécessité ; consommation au moins égale entre chaque tête, d'autant que le sel étant presque le seul assaisonnement des mets du pauvre, il se trouve entraîné à le doser plus fortement.

Il y a un point commun entre tous les départements et les districts qui furent autrefois les provinces de gabelles; ils sont tous obligés de donner à la nation, pour les neuf derniers mois de 1790, l'indemnité que vous avez fixée, qui renferme un si grand soulagement, et qui, pour ces neuf mois, doit produire 30 millions, qui sont les trois quarts de 40, comme neuf mois sont les trois quarts d'une année; car dans les départements et les districts où la gabelle n'avait éprouvé aucune atteinte, tels que la Bourgogne et une partie de la Champagne; dans le pays de grandes gabelles, l'Alsace, la Franche-Comté et une partie de la Lorraine; dans le pays de gabelles locales, et dans tous les pays de petites gabelles, à la seule exception du Roussillon, les contribuables ne doivent à l'Etat aucune indemnité pour le remplacement de la gabelle, qu'à compter du 1er avril, où vous en avez fait cesser le régime. Mais dans les autres provinces qui se sont affranchies, par le fait et par la force des insurrections, de la contribution aux gabelles, malgré vos décrets, qui avaient confirmé toutes les impositions subsistantes, pour être acquittées comme par le passé, jusqu'à ce que vous eussiez pourvu à leur remplacement, les citoyens se sont soumis, les uns par leur déclaration expresse, les autres par les plus simples règles de l'équité et de la confraternité sociale, à indemniser le trésor public de la perte qu'ils lui ont occasionnée. Ils doivent se trouver heureux de ce que vous n'avez évalué cette indemnité qu'à environ la moitié de ce que l'impôt aboli leur coûtait précédemment, et qu'aux deux tiers de ce que l'Etat en retirait. Vous auriez été en droit d'exiger que la totalité de ce que perdait le trésor public fût remplacé, sous la nouvelle forme d'imposition, par ceux qui, à main armée, s'étaient affranchis de l'ancienne, sans attendre que vous la supprimassiez, comme on vous y savait disposés.

Vous avez compati à la rigueur de leur position précédente. Oubliant l'irrégularité du procédé, résistant à la réaction qui aurait pu en résulter dans votre balance, et vous bornant à calculer ce qui pouvait rapprocher de l'égalité, qui doit être la première loi des contributions; voyant enfin que vous pouviez trouver une ressource dans l'abolition et la conversion de plusieurs autres contributions que leurs formes inquisitoriales rendaient extrêmement accablantes, et que la caisse de l'extraordinaire, fondée par votre courage et votre génie, pourvoirait à ce qui manquerait encore pour couvrir l'appoint de vos sacrifices, vous vous êtes conduits non pas comme des législateurs sévères

et des financiers rigoureux, mais comme des pères indulgents. Vous pouviez punir; vous avez supputé, et vous avez fait remise de la valeur des dix sous pour livre sur le remplacement des gabelles, parce que vous avez été frappés de cette vérité, justement remarquée dans votre convention nationale, négligée avant vous dans le conseil des rois, que les sous pour livre avaient été une augmentation de surcharge qui rompait l'équilibre de l'imposition.

Ainsi, toujours avec modération, toujours avec soulagement, mais avec la fermeté que vous devez au maintien des droits de toute la nation contre la spoliation des deniers publics, que nul citoyen ne peut retenir par ses mains en refusant l'impôt qui est une propriété indivise et commune de la nation entière, vous avez dit et dû dire que l'indemnité de la gabelle serait payée par chacun, à dater du temps de la destruction effective de cet impôt dans sa province.

Je vais vous faire lecture du premier article du projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les diverses impositions établies par les décrets des 14, 15, 18, 20, 21 et 22 mars, pour indemnité de la suppression des gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des fers et du droit de la marque des cuirs, et pour le remplacement du droit de fabrication sur les amidons et sur les huiles et des droits de circulation sur les huiles et savons, seront réparties, conformément auxdits décrets, entre les départements et les districts qui formaient autrefois les provinces soumises à ces droits. »

Cet article est adopté.

La discussion s'élève sur la question de savoir quelles seront les bases de la répartition. — Le comité pense que ce doit être la population.

M. Gautier, dit Biauzat : Vos décrets du mois de mars dernier vous indiquaient deux mesures :

1° La répartition de l'impôt en remplacement de la gabelle, faite entre les départements au marc la livre de leurs impositions, tant directes qu'indirectes ;

2° La division de ce même impôt entre les districts et les municipalités, aussi au marc la livre de leurs impositions, eu égard à la portion de la consommation.

Au milieu de cela, M. Dupont vous propose, au nom du comité des finances, une répartition dont la population serait la base; cette population devant, d'après son projet de décret, indiquer en chaque département la somme de contribution à laquelle il serait soumis.

C'est ainsi que votre comité, ou quelques économistes qui parlent en son nom, voudraient vous faire écarter de vos principes. Je demande que la discussion soit interrompue sur le projet qui vous est soumis par M. Dupont, et que le comité des finances soit chargé de proposer dans trois jours un décret pour l'imposition de remplacement de la gabelle et autres impôts indirects supprimés par les décrets des 14, 15, 18, 20, 21 et 22 mars dernier, en conservant la proportion de la consommation, arrêtée par les décrets, et qu'à cet effet les états de consommation soient imprimés et distribués avec le projet de décret, avant la discussion.

M. Prévôt présente les articles suivants : 1° que la répartition de ce que chacune des anciennes provinces sujettes au droit de gabelles doit supporter dans les 40 millions, sera faite au marc la livre de ce que chacune d'elles payait, relativement à sa consommation et au prix du sel; 2° que les directoires de chacune desdites provinces feront une masse du montant des impositions directes, réelles et personnelles, et des impositions sur les consommations perçues à l'entrée des villes, et répartiront la somme de leur cotisation au marc la livre sur cette masse; 3° que la portion de ladite somme, supportée sur les impositions directes, sera ajoutée par un simple émargement sur les rôles en la présente année; 4° quant à la portion supportée par les consommations, elle sera divisée entre toutes les villes, dans la proportion de ce que chacune d'elles consommait de sel, et du prix qu'il s'y vendait; et les municipalités desdites villes proposeront le mode qu'elles jugeront le plus convenable pour l'acquit de cette portion, conformément à ce qui est réglé par le décret du 22 mars dernier, sanctionné le 5 avril suivant.

Sur les observations faites par M. Dumetz, l'Assemblée ordonne l'ajournement.

— M. Treilhard présente la suite des articles sur le traitement des religieuses.

Après une légère discussion, ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

Titre III. — *Des chanoinesses séculières.*

« Art. Ier. Toutes les chanoinesses dont les revenus n'excèdent pas la somme de 700 livres n'éprouveront aucune réduction. Celles dont les revenus excèdent ladite somme auront : 1° 700 livres; 2° la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 1,500 livres.

» II. La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes et de la manière prescrite par les articles XXII, XXIII et XXIV du décret du 14 juillet, sur le traitement du clergé actuel.

» III. Les chanoinesses, qui justifieront avoir fait construire à leurs frais leur maison d'habitation, continueront d'en jouir pendant leur vie, sous la charge de toutes les réparations.

» IV. L'article XXVII du décret du 24 juillet, concernant le traitement du clergé actuel, sera exécuté à l'égard des chanoinesses; en conséquence, dans les chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale, soit à celles qui en avaient fait bâtir, à leurs héritiers ou ayants cause, un droit à la totalité ou partie du prix de la vente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés selon leurs forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé, conformément aux conditions et de la manière prescrite par ledit article XXVII du décret de juillet dernier.

» V. Dans les chapitres où les revenus sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, le sort de chaque chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement; mais en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le moindre traitement sera le seul qui cessera.

» VI. Les jeunes chanoinesses, appelées communément les nièces agrégées, ou sous toute autre dénomination, qui ne devaient avoir de traitement qu'après le décès d'une ancienne ou tante, jouiront de ce traitement à l'époque dudit décès.

» VII. Les abbesses inamovibles dont le revenu n'excède pas la somme de 1,000 livres n'éprouveront aucune réduction; celles dont le revenu excède ladite somme jouiront : 1° de la somme de 1,000 livres; 2° de la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas 2,000 livres. Après le décès des abbesses titulaires, elles jouiront du même traitement.

» VIII. Les chanoinesses dont les revenus anciens avaient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouve suspendu en tout ou en partie, par la jouissance réservée

aux titulaires des bénéfices supprimés et unis, recevront, au décès des titulaires, une augmentation de traitement, proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter les traitements au-delà du *maximum* déterminé par le présent décret.

» IX. Les abbesses et chanoinesses seront payées de leur traitement à compter du 1er janvier prochain, par les receveurs des districts dans lesquels elles résideront, ainsi et dans la forme qui a été réglée par les articles XL et XLI du décret du 11 du mois d'août, sur le traitement du clergé. »

— On fait lecture d'une lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue. — En voici l'extrait : « Vous avez décrété que le rapport de l'affaire des colonies vous serait fait aujourd'hui, et vous avez encore prolongé l'ajournement; ou vous nous regardez comme formant l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, ou vous croyez le contraire. Il est important pour la France, pour la colonie et pour nous, que vous examiniez d'abord nos pouvoirs. Nous assurons que nous sommes véritablement l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, et si cela est, nous avons droit de nous plaindre du décret qui nous mande à votre barre. (Il s'élève des murmures.) Nous gardons le silence sur l'accueil que vous nous avez fait. Les apologistes de nos oppresseurs ont reçu une faveur qui ne nous a point été accordée. Nous sentons toute l'élévation de notre caractère. (Les murmures recommencent.) Nous prouverons que nos décrets sont justes, d'après vos propres instructions. Nous vous prions de suspendre votre délibération, et de discuter d'abord ces deux questions : Les membres qui se disent l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue le sont-ils effectivement? Le décret rendu par cette assemblée le 28 doit-il être accepté? Daignez, au nom de votre propre gloire, ne pas nous négliger. »

M. Alexandre Lameth : Je pense que, malgré le manque de convenance qui domine dans toute cette lettre, elle doit être renvoyée au comité colonial; je pense aussi que nous ne devons pas retarder l'ordre du jour, ainsi que nous le dicte l'assemblée ou la soi-disant assemblée de la partie française de Saint-Domingue.

La lettre est renvoyée au comité colonial.

La séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Convocation des citoyens actifs de la ville de Paris, pour procéder à l'élection des juges. Du jeudi 30 septembre 1790.

Le procureur de la commune de Paris, faisant en cette partie les fonctions du procureur-syndic, à lui déléguées par le décret de l'Assemblée nationale, du 25 août dernier, sanctionné par le roi le 29 du même mois, transcrit sur les registres de la municipalité, imprimé, publié et affiché, convoque tous les citoyens actifs de cette capitale, pour *le lundi* 11 *octobre* prochain, huit heures du matin. En conséquence les requiert de se rassembler, ledit jour et à ladite heure, dans le lieu ordinaire des assemblées de leurs sections respectives, pour, étant réunis en assemblées primaires, conformément aux dispositions de la section première du décret du 22 décembre 1789, et en exécution dudit décret du 25 août dernier, procéder :

A la nomination des électeurs qui doivent faire l'élection des juges, dont les six tribunaux à établir pour la ville et le département de Paris seront composés.

Le nombre des électeurs sera incessamment indiqué par le procureur de la commune de Paris, qui, d'après le nombre réel et effectif des citoyens actifs de toute la ville et de tout le département de Paris déterminera combien il devra en être nommé par chaque section de la capitale, et par chaque canton du département.

Il sera de suite fait une convocation pour parvenir à l'élection des juges de paix et des notables, destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix.

Les électeurs qui seront nommés pour procéder à l'élection des juges seront aussi de l'élection des membres des corps administratifs.

Les citoyens répondront au vœu de l'Assemblée nationale et du roi, en mettant la plus grande célérité dans cette opération, et dans celles qui leur seront successivement indiquées.

Fait au parquet de la commune, le 30 septembre 1790.

Signé Boullemer.

L'assemblée des représentants a le 24 septembre dernier fait afficher un placard portant que pour prouver à la capitale et à toute la France que l'arrêté du 30 septembre 1789, relatif à la *gratuité* des services des administrateurs, a été entièrement exécuté, chacun des représentants de la commune, tant ceux qui ont donné leur démission que ceux qui sont en activité, les 60 administrateurs, M. le maire, M. le commandant général se rendront dans leur salle, pour y être nominativement appelés et par chacun d'eux affirmer sur son honneur n'avoir jamais, à raison des fonctions de mandataire de la commune, reçu, touché, retenu directement ni indirectement, à quelque titre que ce puisse être, ni de la commune, ni des agents du pouvoir exécutif, ni de personne, aucuns deniers ni choses équivalentes, à l'exception cependant des simples déboursés justifiés nécessaires.

De plus les présidents des 48 sections, et les présidents des comités des soixante districts ont été invités à venir siéger à cette séance, comme intéressant l'honneur de la commune.

Le conseil de ville, de son côté, a cru devoir publier ses intentions et ses principes dans un arrêté qu'il a fait afficher, et dont nous allons rapporter l'extrait.

Extrait du registre du conseil de ville, du mardi 28 septembre.

Lecture faite au conseil par un de ses membres d'un imprimé ayant pour titre : *Assemblée générale des représentants de la commune de Paris, extrait du procès-verbal du 24 septembre* 1790; ledit imprimé signé l'abbé Fauchet, *président*; Letellier, Ballin, Desprez, Cavagnac, Cousin, *secrétaires*; portant « que le jeudi 30 septembre M. le maire et M. le commandant général, et les administrateurs provisoires se rendront à l'assemblée indiquée par cet arrêté, pour affirmer, chacun individuellement et sur son honneur, avoir fidèlement exécuté l'arrêté du 30 septembre 1789, en conséquence n'avoir jamais reçu, touché, retenu directement ni indirectement, à quelque titre que ce puisse être, ni de la commune, ni des agents du pouvoir exécutif, ni de quelque autre personne que ce soit, aucuns deniers ni choses équivalentes, à l'exception des déboursés nécessaires :

Le conseil persistant dans ses arrêtés des 14 et 16 de ce mois, relativement à la reddition des comptes à la municipalité définitive,

Déclare *unanimement* qu'il n'est aucun de ses membres qui ne soit prêt à faire tel serment qui serait prescrit par une autorité légitime; mais que c'est profaner la sainteté d'un acte aussi religieux, que de le faire au gré des personnes qui n'ont pas droit de l'ordonner; que ce droit n'appartient qu'à la loi, qu'ainsi aucun de ses membres n'est tenu de faire le serment énoncé dans ledit imprimé.

(*Article de* M. Peuchet.)

TRIBUNAL DE POLICE.

Ordonnance qui défend, 1° à tous colporteurs de livres ou papiers publics, de crier et vendre sous les galeries et dans le jardin du Palais-Royal, à peine contre ceux qui ne justifieraient pas d'un domicile certain, de *six livres* d'amende par chaque contravention, payables sans déport au comité du district, et dont le trésorier comptera au receveur des amendes du tribunal de police; et contre les domiciliés, de la même amende qui sera prononcée par le tribunal de police, sur les procès-verbaux qui seront dressés de la contravention; d'une amende de *cinquante livres*

en cas de récidive, exigible dans les mêmes formes, et d'un mois de prison pour la troisième fois;

2° Fait pareillement défense à tous vendeurs de marchandises et denrées, autres que ceux qui ont des locations dans le Palais-Royal, d'y vendre et débiter leurs marchandises ou denrées, à peine de cinquante livres d'amende, payable comme ci-dessus, pour la première contravention, et de *cent livres* pour la seconde;

3° Enjoint à la garde, qui sera préposée pour l'exécution de la présente ordonnance, de visiter fréquemment les billards et autres maisons de jeux établis sous les galeries du Palais-Royal; et dans le cas où l'on y jouerait à des jeux prohibés, d'en faire sortir sur-le-champ les joueurs, d'en faire leur rapport, dans le jour, au comité du district de Saint-Roch, où il en sera dressé procès-verbal, lequel sera notifié à celui de qui les maîtres desdits jeux tiennent les boutiques à loyer, pour, sur l'envoi fait à M. le procureur-syndic, tant desdits procès-verbaux que du certificat de ladite notification, être par lui requis, et par le tribunal de police statué ce qu'il appartiendra;

4° Enjoint pareillement à la garde d'arrêter et conduire au corps de garde de la garde nationale, établi au Palais-Royal, pour être de là traduits au comité, tous ceux ou celles qui se permettraient, dans le jardin ou ses galeries, des indécences scandaleuses, lesquelles seront toujours punies de prison;

5° Autorise aussi lesdites gardes, et invite la garde nationale à arrêter sur la déclaration de deux citoyens connus et domiciliés, et faire conduire au comité, pour y être interrogées, toutes personnes qui se permettraient des motions ayant pour objet l'effusion du sang, et quelque acte de violence, ou la résistance active à l'exécution des lois et règlements, comme aussi ceux qui feraient publiquement lecture d'écrits et libelles ayant le même objet;

6° Seront pareillement arrêtés, et conduits audit comité, tous ceux ou celles qui seront trouvés mendiant dans l'étendue des jardin et galeries du Palais-Royal, pour y être statué sur le rapport de la garde, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale sur la mendicité.

Invite le comité de Saint-Roch, et M. le commandant général, à tenir sévèrement la main à l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne, à l'effet de quoi M. le commandant général est autorisé à donner les ordres nécessaires pour l'établissement du corps de garde, et du poste demandé par les habitants du Palais-Royal.

Fait à l'hôtel de la mairie, le 25 septembre 1790.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

La chambre criminelle de ce tribunal vient de condamner le nommé Chevret à 3 ans de galères et à la marque, comme atteint et convaincu d'avoir été trouvé saisi d'un objet volé et de 11 fausses clefs.

Raynet, constitué prisonnier au Châtelet le 30 septembre, pour avoir porté à son oncle un coup de pistolet, est mort la nuit suivante empoisonné avec de l'arsénic.

La chambre du conseil n'a point pris ses vacances à l'ordinaire, le 25 septembre; elle a prorogé sa tenue jusqu'au 30 pour la plus grande expédition. Cette chambre a jugé dans le courant de septembre 168 affaires.

On va rapporter incessamment les informations dans l'affaire de M. Bonne-Savardin, relatives au crime de lèse-nation dont il est prévenu, et à son évasion.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours sur l'éducation de M. le dauphin et sur l'adoption; par madame de Brulart, ci-devant madame de Sillery, gouvernante des enfants de la maison d'Orléans. A Paris, chez MM. Onfroi, rue Saint-Victor, et Née de la Rochelle, rue du Hurepoix, n° 13; in-8° de 72 pages.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

La sollicitude que témoigne M. Lafont, dans le n° 167 du *Moniteur*, sur les frais auxquels s'exposent les municipalités, en envoyant des députés extraordinaires à la suite de l'Assemblée nationale, cessera, lorsqu'il sera informé qu'il n'y en a pas un seul, dont le domicile soit fixé à Paris, qui reçoive des honoraires. — Que l'étonnement que doit inspirer le prétendu nombre de 700 envoyés, pour porter des réclamations à l'Assemblée, se changera en une douce joie dans l'esprit des patriotes qui aiment à voir régner la paix entre les corps administratifs, lorsqu'ils apprendront qu'il ne reste presque plus de députés étrangers à Paris, depuis que l'Assemblée a rejeté toutes les demandes contraires aux décrets qui ont placé les tribunaux, et que les administrateurs de départements sont les seuls juges des réclamations des municipalités, et que, quant aux soins et aux frais de correspondance, MM. les députés à l'Assemblée nationale ont bien voulu, dans l'occasion, partager les premiers, et leur épargner souvent les autres.

A., *député extraordinaire d'Auch.*

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 5, *Evélina*; et le ballet du *Navigateur*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 5, *les Femmes Savantes*; et *le Cocher supposé*.

Théatre Italien. — Aujourd. 5, *Raoul, sire de Créqui*; et *les Rigueurs du Cloître*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 5, à la salle de la foire Saint-Germain, *Jean Lafontaine*; et *l'Ile enchantée*.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *Emilie et Constance*; et *le Médecin malgré tout le monde*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *les Epoux mécontents*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd. 5, à la salle des Elèves, *la Solitude*; *la Ruse d'amour*; *le Retour de l'Inconstant*; et *le Faux Serment*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 5, *Madame de Travers*; *les Amants voleurs*; *le Prétendu sans le savoir*; et *le Héros américain*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 5, *la Confédération nationale*; *la Mariée de village*; et *le Comte de Comminges*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 5, *les Coquettes dupées*; *le Seigneur d'à présent*; et *Hélène et Paulin*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 3/8	Madrid.	16 l. 5 s.
Hambourg	210	Gênes	103 1/2
Londres . . .	25 7/16 à 1/2	Livourne. . . .	110 1/2
Cadix	16 l. 4 s.	Lyon, *Août*.	Au pair.

Bourse du 4 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . .	2020, 22 1/2, 25, 30
Portions de 1600 liv.	. . . . .
— de 312 liv. 10 s.	. . . . .
— de 1000 liv.	. . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	. . . . .
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	. . . . .
Primes sorties.	. . . . .
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	750, s, 8 1/2, 4/4 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	578. s. 11 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . . .	9, 10 1/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784. .	4 1/8, 3 3/4 5/8, 2/2, 3/8 p.
— de 80 millions avec bulletins . . .	1 1/2, 1, 6 1/4 p.
Quittances de finances sans bulletin.	7 1/2, 1/4, 5/8. s. 8, 7 p.
Idem sorties	1 p.
Bulletins.	66 1/4
Idem sortis.	. . . . .
Reconnaissances de bulletins	. . . . .
Idem sorties	. . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	. . . . .
— Bordereaux provenant de série sortie.	. . . . .
Emprunt de novembre 1787.	. . . . .
Lots des hôpitaux	1 p.
Caisse d'escompte	3480, 83, 84
— Estampée	. . . . .
Demi-caisse.	1740, 43
Quittance des eaux de Paris.	. . . . .
Actions nouv. des Indes.	020, 25, 23, 25, 24, 25, 26, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 23, 24, 25
Assurances contre les incendies	455, 60
Idem à vie.	405, 10

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 5 octobre,

de 200 liv.	2 l.	16 s.	8 d.
— 300 liv.	4	5	0
— 1000 liv.	14	3	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. *Mercredi* 6 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 21 septembre. —L'entrée publique, que la princesse royale de Danemarck a faite le 14 de ce mois dans cette capitale, a été des plus magnifiques. Cette princesse est arrivée à sept heures du soir au château de Christiansbourg; le roi l'a menée dans l'appartement qu'on avait préparé pour elle, et où la reine douairière l'attendait; l'ambassadeur de Suède, les princes Emile et Christien de Holstein-Sunderbourg et Wirtemberg, et les ministres du conseil d'état y entrèrent successivement. Les ministres étrangers furent ensuite introduits et présentés par M. le comte de Bernstorff.

A ces fêtes et à ces plaisirs de cour ont succédé quelques inquiétudes pour la santé de cette princesse. Elle a éprouvé un accès de fièvre, à la suite duquel la rougeole s'est manifestée il y a trois jours : son état n'est point alarmant pour sa famille. Ce premier accident en a occasionné un autre qui aurait pu avoir des suites graves. Le lit de la princesse royale est placé sur un parquet un peu plus haut que celui de la chambre. La reine douairière, qui avait été la voir, ayant oublié en se retirant qu'il y avait une marche à descendre, est tombée à la renverse, et s'est évanouie pendant quelques minutes. Les secours les plus prompts ont bientôt dissipé les premières alarmes que cette chute avait occasionnées.

Le roi de Danemarck, à l'occasion de l'entrée publique de la princesse royale, sa belle-fille, a donné le même soir l'ordre de l'*Eléphant* à M. le comte de Schimelmann, ministre de son conseil d'état et des finances, à M. de Scheel, aussi ministre du conseil d'état et du département des douanes, et à M. de Kaas, premier amiral. S. M. danoise a aussi créé 12 chevaliers de l'ordre de *Dannebrog*, 8 conseillers-privés de conférences, 7 conseillers-privés, 4 chambellans, 5 conseillers de conférences, 3 conseillers d'état, 2 veneurs de la cour, 2 gentilshommes de la chambre et 4 gentilshommes de sa cour. — La ville a été illuminée pendant trois nuits consécutives.

M. de Schlaaf, chargé des affaires du roi de Suède, est mort ici le 19 des suites d'une opération qu'une forte hernie a obligé de lui faire.

SUÈDE.

DE STOCKHOLM, LE 20 SEPTEMBRE.

Discours de S. M. suédoise à la bourgeoisie, assemblée dans la grande salle de l'hôtel-de-ville de Stockholm, le 30 août 1790.

« Après avoir rempli mon premier devoir au pied de l'autel de celui qui donne la victoire et la paix, de celui qui m'a protégé, ainsi que le royaume, il m'est bien doux de me trouver encore dans ce même lieu où je vous témoignai, il y a deux ans, ma gratitude, pour le zèle et la fidélité que vous m'avez prouvés, lorsque le royaume était ébranlé par des dangers intérieurs et extérieurs, qui menaçaient son indépendance. Vous vous êtes armés pour notre commune défense. Avec quels sentiments de joie et de reconnaissance je me le rappelle à présent que le calme et la tranquillité sont rétablis! Vous y avez contribué en suivant le penchant de vos cœurs, qui vous a fait prendre les armes et les porter plusieurs années, sans vous lasser d'un service pénible et si différent de vos occupations journalières. C'est tout un peuple qui m'a donné les preuves les plus pures d'amour et d'attachement. Il m'arrive aussi, ce qui rarement arrive aux rois, d'avoir de la peine à trouver des moyens de vous prouver ma reconnaissance. Après vous l'avoir exprimée de bouche, je veux laisser à la postérité un témoignage de cette fidélité qui doit servir d'exemple. C'est pourquoi j'ai résolu de faire élever un monument ou obélisque, qui rappellera à mes successeurs la fidélité que j'ai trouvée en vous. Le produit des prises qui m'est tombé en partage, comme chef, dans les divers avantages que la flotte à mes ordres a remportés, sera employé à l'exécution de ce projet. Je délivre au grand gouverneur de cette ville le dessin qui en est fait. Il est aussi dépourvu d'art que ma reconnaissance, et je désire que la bourgeoisie indique le lieu où ce monument doit être élevé. Je ne crois pas pouvoir vous donner de plus fortes preuves de la faveur royale avec laquelle je vous suis entièrement dévoué. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 septembre. —La célébration des trois mariages a eu lieu le 19 de ce mois dans l'église paroissiale du château. Elle a été faite par M. le cardinal-archevêque de Vienne, en présence de LL. MM. Apostoliques et siciliennes, du corps diplomatique et de toute la cour en grand gala. M. le marquis de Gallo, ambassadeur de Naples, vient de recevoir du roi son maître le cordon de l'ordre de *Saint-Janvier*. — Le roi, la reine de Hongrie et les archiducs Charles, Léopold et Joseph, partent demain 23 pour Francfort; ils seront suivis le 24 par LL. MM. siciliennes, les archiducs François et Ferdinand, et les princesses leurs épouses, à moins qu'un nouvel accès de fièvre, que M. l'archiduc François a eu avant-hier, n'apporte quelque changement à ces dispositions. Le prince et la princesse de Saxe se mettent en route le 25 pour retourner à Dresde.

M. le marquis Lucchésini doit arriver ici incessamment. Il passera, dit-on, quelques jours dans cette ville, en se rendant de la part du roi de Prusse au congrès qui va s'assembler pour les négociations de la paix entre la cour de Vienne et la Porte.

De Munich, le 25 septembre. — L'électeur est à Neubourg depuis le 19 de ce mois. Il y attend LL. MM. Apostoliques, qui y passeront la journée du 27, et LL. MM. siciliennes qui doivent y passer la journée du lendemain 28. — M. le comte de Lehrbach est allé jusqu'à la frontière au-devant de son souverain, qu'il accompagnera à Neubourg. M. le duc palatin de Birkenfeldt sera présenté à LL. MM. Apostoliques à Neustadt, où elles arriveront le 26. — Aussitôt après le départ du roi de Hongrie, son ministre se rendra à Nordlingen, pour conférer de nouveau avec des députés du cercle de Souabe, relativement au passage des troupes autrichiennes qui vont aux Pays-Bas.

M. le baron de Rechberg, commissaire du vicariat palatin à l'élection de l'évêque d'Aichstedt, a éprouvé d'abord quelques difficultés de la part du chapitre. Il est venu à Neubourg le 21 au soir en rendre compte à l'électeur. Il est reparti avec de nouvelles instructions, d'après lesquelles les obstacles ont cessé, et sa qualité a été reconnue. Le 22 M. de Stubenberg a été nommé évêque, et proclamé par le commissaire vicarial.

HOLLANDE.

Les dispositions de la Russie, auxquelles on ne devait pas s'attendre avant la paix imprévue qu'elle vient de faire avec la Suède, ont changé, non le système,

mais les arrangements convenus entre les puissances qui prétendent réduire l'impératrice à se conformer entièrement aux conventions de Reichembach.

Nous sommes, nous, ainsi que l'Angleterre et la Prusse, puissances garantes des conventions du congrès pacificateur : à ce titre, si nous devons opposer des mesures à la contre-déclaration de l'impératrice, ce doivent être des mesures concertées avec la dictature de nos alliés d'Angleterre et de Prusse. En conséquence nos vaisseaux du Texel, qui ne devaient plus remettre à la voile, se disposent à recevoir de nouveaux ordres; déjà quatre sont partis, et l'on se hâte de faire tous les préparatifs convenables pour mettre les autres en état de sortir. Au milieu d'octobre nos armements seront prêts : c'est du moins l'engagement que le grand pensionnaire Van-der-Spiegel semble avoir été autorisé à prendre avec le ministre britannique, à La Haye. Cependant on assure que nos chefs veulent renouveler, auprès de la Russie, l'offre que nous lui fîmes en 1788, de nous présenter comme médiateurs entre elle et la Porte. Mais les temps sont trop changés pour essayer des moyens d'inertie : d'ailleurs il faudrait nous appartenir autrement que nous ne faisons, et que, dans le triumvirat pacificateur nous pussions avoir en évidence une volonté indépendante... Les dispositions, les préparatifs de notre triple alliance, dans une saison où nos forces maritimes ne peuvent rien entreprendre contre les Russes, font naître d'autres idées. Les armements de l'Angleterre, combinés avec les nôtres, ne pourraient-ils pas regarder une autre puissance que celle qu'ils paraissent menacer? On assure ici que la Prusse et l'Angleterre ont des intelligences très actives dans l'intérieur de la France, et que leurs émissaires les entretiennent dans l'espérance qu'une grande division ne tardera point à se manifester dans ce royaume.

ÉTATS-UNIS.

DE RICHMOND.

Extrait d'une lettre d'un cultivateur d'Abingdon, dans le comté de Washington, province de la Virginie, en date du 12 juin 1790.

Samedi dernier la femme et les deux petites filles du capitaine Isaac Newnland ont été enlevées et sa maison pillée par les Indiens. A peine en fut-on averti qu'une petite troupe de volontaires de la ville et des environs s'est mise à la poursuite des ravisseurs, qu'on supposait être au nombre de huit à dix. A la traversée de la montagne du Pauvre-Vallon, cette troupe se sépara en différentes compagnies; nous arrivâmes le lendemain matin, vers 10 heures, chez M. Farland, près de la côte orientale de la montagne de Clinch, où nous apprîmes qu'on avait vu la petite arrière-garde des Indiens à un mille de l'endroit, et que ceux de nos gens, qui nous avaient devancés, les suivaient de très près. Nous prîmes la même route, mais il nous fut impossible de les rejoindre. Notre brigade marcha vers Lowan, y prit quelques rafraîchissements; parvenus un peu plus loin, nous eûmes la douleur d'apprendre que les Indiens se voyant découverts et poursuivis, en abandonnant leur butin, avaient égorgé leurs prisonnières, pour n'être pas retardés dans leur fuite. A cette nouvelle, le désir d'une juste vengeance s'alluma dans tous les cœurs et parut dans tous les yeux, mais nous ne retrouvâmes que les victimes de la barbarie des Indiens, et les meurtriers nous échappèrent.

La maison de M. Isaac Newnland est à 20 milles dans les terres, il était possesseur d'une grosse somme d'argent, et l'on soupçonne un blanc d'avoir inspiré aux sauvages le désir de commettre ce vol et de s'être même réuni avec eux pour l'exécuter. Cet événement authentique doit frapper d'une crainte salutaire les Français qui seraient tentés de suivre les pas des émigrants que la ville d'Alexandrie vient de recevoir; ils quittent un pays au moins aussi fertile que le nôtre, un pays dont les bienfaits de la liberté vont faire le séjour du bonheur, pour venir chercher des établissements incertains et dangereux, dans une terre que nous seuls avons le droit de préférer à la France, par ce sentiment naturel qui nous attache invinciblement à la patrie.

FRANCE.

De Paris. — M. Demoustier, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi près les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, nommé pour résider en la même qualité à la cour de Berlin, a eu, le 3 de ce mois, l'honneur de faire ses remercîments à S. M., étant présenté par M. Montmorin, ministre et secrétaire d'état du département des affaires étrangères.

De Mirecourt. — En vertu des décrets de prise de corps, rendus au bailliage de Darnay, on vient d'arrêter les auteurs et les complices des excès commis au château d'Aboncourt en Lorraine, dans la nuit du 17 au 18 juillet dernier.

Un détachement de 50 hommes de la garde nationale de Mirecourt et de Veselise, 50 hommes du régiment suisse de Vigier, les brigades de maréchaussées voisines de la ville de Darnay, et 100 hommes des carabiniers ont marché pour cette expédition. M. Charles Raincourt, chef d'escadron des carabiniers, commandait cette troupe : il a saisi cette occasion pour faire faire aux carabiniers le service des grenadiers, à une demi-lieue du village, où devait se faire l'expédition; il a fait mettre pied à terre à 30 carabiniers, les a fait passer à la tête de la colonne, en avant des détachements de la garde nationale et du régiment de Vigier. Il s'est approché dans cet ordre du premier des cinq villages, dans lesquels il devait arrêter les cinq coupables, et après avoir fait reconnaître le village, l'avoir entouré d'un cordon de cavalerie, avoir posé des sentinelles au clocher pour empêcher le tocsin, s'être assuré du corps-de-garde, il est entré dans le premier lieu de son expédition à une heure du matin, le 26 de ce mois. Douze hommes et une femme ont été arrêtés.

Les habitants des campagnes ont témoigné de la satisfaction et de la reconnaissance aux troupes citoyennes et aux troupes de ligne, pour le zèle et l'empressement qu'elles ont montrés à exécuter des ordres qui rétabliront l'ordre et la tranquillité, que troublait l'impunité des coupables.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SÉANCE DU 4 OCTOBRE AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Montmorin. Ce ministre envoie une pétition de l'ordre de Malte, au sujet des biens de cet ordre, situés en France.

Cette pétition est renvoyée au comité ecclésiastique.

— M. Barrère fait, au nom du comité des finances, un rapport sur des besoins extraordinaires qu'éprouve en ce moment la municipalité de Paris, et sur une indemnité de 500 mille liv. qu'elle réclame pour les frais de la démolition de la Bastille. (Il s'élève dans le côté droit de grands murmures, auxquels le côté gauche répond par des applaudissements.)

M. Prieur : On ne marquerait pas la même opposition, s'il s'agissait de la construire.

M. Barrère: Reportez-vous à cette époque célèbre, au 14 juillet, et dites-nous si vous auriez refusé 500 mille liv. pour sa démolition.

M. Foucault : Pour peu qu'on se connaisse en démolition, on ne peut croire à une dépense aussi considérable, et l'on juge aisément que cette opération a dû coûter à peine 50 mille liv. Si l'on accorde en ce moment une indemnité à la ville de Paris, toutes les villes en réclameront avec quelque droit, et la nation se trouvera chargée d'une dépense imprévue de dix millions au moins. Je propose de renvoyer cette demande à la prochaine législature.

M*** : La somme demandée par la municipalité pourrait être prise sur le produit de la vente des biens nationaux qui se trouvent dans l'enceinte de Paris.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Si la liberté pouvait avoir un prix, qui ne voudrait payer sa part de ce qu'elle a coûté? Il n'est pas un député des ci-devant provinces qui ne tînt à honneur de voter en faveur de la demande de la ville de Paris. On propose cependant d'acquitter les dépenses dont il s'agit sur le prix des biens nationaux, de manière qu'il n'y aurait en ce moment pas de déboursés pour le trésor public. Si ce moyen ne se présentait pas, j'inviterais à imposer sur les provinces les sommes nécessaires, et certes il n'est pas de Français qui ne se soumît avec joie à cette contribution.

M*** : Il faut consulter les provinces, quel que soit le parti que l'on prenne, avant d'accorder une indemnité considérable, dont toutes les provinces partageront le poids.

M. le président rappelle à l'ordre ce membre, qui à chaque fois renouvelle sa motion et interrompt la délibération.

Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Bien que je croie, contre le préopinant, que M. le président a le droit, mais encore le devoir de rappeler à l'ordre un membre qui fait une réclamation aussi inconstitutionnelle, je ferai cependant une observation. Si je n'avais une idée parfaite de l'immuable principe que nous avons adopté, et qui nous constitue tous représentants de la nation, et non de tel ou tel département, je serais trop jaloux de demander, au nom de la province qui m'a envoyé, l'honneur de contribuer à la démolition du monument du despotisme, et de partager le fruit d'une œuvre si nationale.

La demande de l'ajournement est écartée par la question préalable, et le décret rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les frais faits, pour la démolition de la Bastille, seront à la charge de la nation. »

— M. Puthod, capitaine de chasseurs de la garde nationale, est admis à la barre. Il présente une pétition dont voici la substance :

« Je me livre depuis plusieurs années aux antiquités nationales. Ami de l'histoire, j'en puise l'intelligence dans ces sources. Peu content d'ouvrir ces archives, dédaignées du vulgaire, les recueils poudreux, où l'exactitude dédommage de l'ennui, je parcours avec beaucoup de fruit nos temples. Et si, dans des inscriptions mensongères, ouvrage de la vanité d'un fils, je n'ai pas toujours réussi à démêler quel était le père, je me suis instruit du moins de faits inconnus et de dates essentielles, dont la découverte, ou rectifiait les erreurs de notre histoire, ou accroissait la masse de ses richesses. Ainsi un double motif peut attirer le savant dans ces mêmes temples, où le commun des fidèles ne cherche que le Dieu qui y réside. Les monastères lui offrent autant de richesses; mais bientôt ces retraites ne seront plus. On vous donne l'état des bâtiments, des revenus, des meubles et immeubles, cela ne suffit pas. Il faut exiger un relevé de toutes les inscriptions, légendes, épitaphes, tombeaux et autres monuments quelconques. Il faut exiger qu'on les retire de ces coins ténébreux où un mépris ignare les avait enterrés. Il faut exiger qu'on rende à ces marbres la propriété qui leur convient, et que, dans ceux ou le lecteur aura a s exercer, on fasse disparaître cette croûte des siècles qui en rend les caractères indéchiffrables.

» Ce travail n'exige qu'un goût et une intelligence, dont tous sont susceptibles; aussi est-ce à cela que doivent se borner les soins de nos ci-devant religieux ou religieuses. Il en est un autre plus difficile, celui de tirer parti de tant de richesses, de les rassembler dans un lieu qui soit propre à les contenir, de placer et classer insensiblement chaque marbre, chaque monument à mesure qu'on le connaîtra, de sorte que cette salle d'antiques devienne une espèce de bibliothèque où le public pourra, comme dans les autres, aller s'instruire certains jours de la semaine..... Pourquoi celui qui se chargera des fonctions d'historien ne se chargerait-il pas aussi de celles de directeur du travail de nos religieux, fonctions qu'il importe de ne pas séparer? Mais qui voudra gratuitement et par principe d'instruction s'imposer cette tâche pénible? Moi, par exemple, si, conformément au sentiment déguisé dont vous faites profession, vous pensez que l'auteur du plan doit être, de préférence à d'autres, chargé de son exécution; cette confiance me flatterait en ce qu'elle me donnerait les moyens nécessaires pour perfectionner un travail déjà bien avancé sur cette matière et connu de beaucoup de savants..... Un entier accomplissement de mon projet deviendrait un nouvel embellissement pour Paris, et un des plus beaux monuments du siècle. »

Sur la proposition et les observations de M. Alexandre Lameth, le renvoi de ce projet au comité d'aliénation est ordonné.

— M. Barnave : Je m'occupais ce matin de l'affaire de la colonie de Saint-Domingue, j'entendais les éclaircissements que me donnaient quelques colons, quand la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc vous a envoyé une insolente adresse, dans laquelle on prétend régler vos travaux; et l'on porte des plaintes contre moi, tandis que j'ai formellement demandé qu'avant de prendre aucun parti cette ci-devant assemblée fût entendue. Elle annonce qu'elle apporte ses archives, et aucune pièce ne nous a été remise. Elle a dit qu'elle déposerait sur le bureau la minute du discours, prononcé par elle à la barre, et nous n'avons pas encore ce discours. Cependant il est instant de prendre des mesures, et l'on ne doit pas porter trop loin les égards pour des hommes qui sont soupçonnés avec trop de raison d'avoir jeté le trouble à Saint-Domingue et même à Brest. Je demande donc que les pièces annoncées soient remises dans les 48 heures, et que dans tous les cas le rapport soit fait au jour que vous avez fixé.

M. Foucault demande que M. Barnave soit mis à l'ordre, pour avoir appelé insolente l'adresse de l'assemblée générale de Saint-Marc. — Cette proposition, vivement attaquée, est appuyée par quelques membres du côté droit, mise aux voix et rejetée.

La motion de M. Barnave est décrétée.

— M. Chassé présente, au nom du comité ecclésiastique, un projet de décret, dont le titre premier a pour objet *la distinction des biens nationaux* à vendre ou à conserver, et l'administration de ces biens en général. Le premier article est ainsi conçu :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète qu'elle entend par les biens nationaux, 1° tous les biens du domaine de la Couronne; 2° tous les biens d'apanage; 3° tous les biens du clergé; 4° tous les biens des fabriques; 5° tous les biens des fondations; 6° tous les biens des séminaires, colléges et établissements d'études et de retraites, destinés à l'enseignement public; 7° tous les biens des hôpitaux, maisons de charité, même celles connues sous le nom de Mont-de-Piété, et de tous les établissements destinés au soulagemen t

des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte et de tous autres ordres religieux et militaires. »

Après quelques discussions, l'Assemblée ajourne les dispositions de cet article concernant les hôpitaux, les fabriques et les colléges; elle ajourne également celles qui regardent l'ordre de Malte et de tous les autres ordres militaires. Ce dernier ajournement est fixé au 15 de ce mois, séance du matin.

Les autres dispositions de l'article sont décrétées.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MARDI 5 OCTOBRE.

M. Macaye, député du Pays de Labour : Si sous l'ancien régime, dans un temps appelé du despotisme, les réclamations étaient écoutées et accueillies, si des ministres qualifiés du nom de tyrans revenaient souvent sur leurs pas, et révoquaient les ordres qu'ils avaient donnés, à plus forte raison dois-je me flatter que les législateurs de la France, hommes qualifiés du nom de pères de la patrie, voudront bien écouter et accueillir favorablement les représentations que je vais avoir l'honneur de leur faire, au nom de tous les Basques français, et d'une grande partie du Béarn. Par un décret rendu à la séance d'hier au matin, sans que la question eût été annoncée et mise à l'ordre du jour, vous avez fixé dans la ville de Pau l'assemblée du département des Basses-Pyrénées. Si la sévérité, si la rigueur de vos principes veulent que vous ne reveniez pas sur un décret déjà rendu, je vous observerai que cette même sévérité, cette même rigueur de vos principes, et le respect que vous leur devez, exigent encore plus impérieusement que vous ne vous écartiez pas de la loi que vous vous êtes faite, de choisir le lieu le plus central pour chef-lieu de chaque district ou de chaque département. (On interrompt. M. le président prie M. Macaye de se résumer.) Pour me rendre au vœu de l'Assemblée et satisfaire son impatience, je me dispenserai d'entrer dans des détails qui me paraissent cependant indispensables, et je terminerai mon opinion en lui proposant l'alternat entre Pau et Bayonne.

M. Gautier, dit Biauzat, demande qu'on passe à l'ordre du jour.—Cette proposition est fortement appuyée.

M. Macaye : Il est à craindre, si l'on commande en tyrans, qu'on ne soit obéi comme le sont les tyrans, c'est-à-dire forcément.

— Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, les décrets suivants sont adoptés :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur la pétition du directoire du département de Rhône-et-Loire, décrète que les tribunaux des districts de la ville de Lyon et de la campagne, séant en cette ville, seront composés de six juges. »

« L'Assemblée nationale décrète que le tribunal du district de la ville de Bordeaux sera composé de six juges. »

M. Elbecq : Je demande la même faveur pour le district de Lille.

Cette demande est renvoyée au comité de constitution.

— M. le Président : Le rapporteur du comité colonial m'a fait prévenir que de nouvelles pièces, relatives à l'affaire de Saint-Domingue, ayant été remises au comité, il est nécessaire de prolonger à lundi l'ajournement du rapport.

Il ne s'élève aucune opposition.

— M. Estourmel présente une pétition des officiers municipaux de Cambrai, tendante à faire traiter les possesseurs d'offices de judicature en Cambrésis, comme ceux d'Artois, Flandre et Hainaut.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité de judicature.

— M. Bouthilier, après un rapport fait au nom du comité militaire, présente les articles suivants :

« L'Assemblée nationale, continuant son examen du plan général d'organisation de l'armée, présenté par le ministre de la guerre, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète :

« 1° Indépendamment des quatre-vingt-quatorze officiers généraux employés, l'état-major général de l'armée sera composé de trente adjudants généraux ou de division, lesquels, sous cette dénomination, remplaceront les trois états-majors de l'armée, existants aujourd'hui, et les réduisant à ce nombre d'officiers, de ces trente adjudants généraux ou de division, dix-sept auront rang de colonel et treize celui de lieutenant-colonel.

« 2° Il sera attaché cent trente-six aides-de-camp aux quatre-vingt-quatorze officiers généraux, employés sur le pied de onze par chacun des quatre généraux, et d'un par chacun des trente lieutenants-généraux, et d'un par chacun des quatre-vingts maréchaux-de-camp. Les premiers aides-de-camp de chacun des quatre généraux d'armée seront colonels, et les seconds seront lieutenants-colonels, ainsi que ceux des lieutenants-généraux et des maréchaux.

« 3° Les adjudants généraux et les quatre aides-de-camp des généraux qui seront colonels auront six mille liv. de traitement. Les treize adjudants-généraux, ainsi que les quatorze aides-de-camp des généraux, qui seront lieutenants-colonels, auront 4,000 liv.

Chacun de ces cent vingt-huit aides-de-camp capitaines jouira de 1,800 liv.

« 4° L'Assemblée nationale ajourne de nouveau l'article du ministre relatif aux commissaires de guerre. »

M. Elbecq : Je demande, par amendement, qu'il ne soit donné que 4,000 liv. aux aides-de-camp généraux qui seront colonels, 3,000 liv à ceux qui seront lieutenants-colonels, et 1,200 liv. aux aides-de-camp capitaines.

M. Millet : Les officiers de l'état-major de l'armée composent un corps éphémère, dont l'existence n'est autorisée par aucune ordonnance, dont le nombre ni les appointements ne sont point fixés : ce corps est composé d'officiers sortis de différentes armes, par le choix de quelques généraux, pour emporter d'assaut, par le crédit et à l'ombre du talent, les premiers grades de l'armée; leurs fonctions consistent à distribuer les ordres des généraux, à fixer les dispositions intérieures des camps, à veiller sur les approvisionnements et les logements, à prendre des connaissances sur les facultés du pays en fourrages, viandes, comestibles, chevaux, voitures, fours, magasins, hôpitaux, etc. Il faut observer cependant que dans presque toutes les parties, ils ne sont que les surveillants-nés du général; qu'ils n'ordonnent point, puisque la plupart de ces détails sont confiés aux commissaires de guerre et aux intendants des armées. Leurs fonctions consistent encore dans les détails de la castramétation, c'est-à-dire dans les dispositions intérieures des camps, dans le développement des troupes en manœuvre, dans la reconnaissance du terrain pour les développements, dans la manière d'occuper une position, enfin dans la combinaison des plans de campagne avec les généraux.

Ces fonctions indiquent assez que le choix de ceux qui doivent les remplir doit être absolument libre; la confiance ne peut se commander, et quelque nombreux que soit un corps d'état-major d'armée, un général pourra toujours dire, soit défaut de connaître les sujets, soit que sa confiance entière réside dans des officiers d'une autre arme, je veux tels militaires pour composer mon état-major.

C'est par ces raisons que l'état-major de l'armée n'a jamais dû former un corps distinct, car on a senti

Imp. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

que ce corps, inutile en temps de paix, le deviendrait également en temps de guerre, si, comme je le pense, vous ne gênez point le choix des généraux, et si ces membres ne leur inspiraient pas la confiance nécessaire; c'est de là précisément, et de la répugnance qu'on a naturellement de rentrer dans les emplois assujettissants de l'armée, qu'est provenue son augmentation successive.

S'il entrait dans votre pensée, ce que j'ai de la peine à croire, de restreindre le choix des généraux dans les individus du corps qu'on vous propose de créer, encore faudrait-il que, par des instructions préalables et des examens, ils eussent justifié de leurs talents; mais croyez qu'on ne veut que vous faire décréter la formation et les appointements de ce corps, et qu'une conséquence nécessaire que le comité n'aperçoit pas sera qu'après le décret il existera sans école, sans règle d'avancement, et que vous en aurez fait une assurée pour l'intrigue et la faveur.

Je ne puis croire que l'Assemblée nationale, qui a si vigoureusement scruté et poursuivi tous les genres d'abus, veuille en créer une source abondante dans le département de la guerre, en autorisant la création d'un corps qui n'a pu, dans le siècle des abus, malgré son grand crédit, se procurer une existence légale, et en creusant un puits perdu, où viendrait se rendre cette foule d'emplois superflus. Je le dis hardiment, on vous trompe en osant avancer que cette nouvelle création est nécessaire à l'armée : il ne s'agit pour le prouver que de jeter un coup d'œil sur les plus belles époques militaires de la France. Si, contre mon attente, ce corps est soumis à des règles, à un mode d'avancement, à des examens, et si les fonctions auxquelles il prétend lui sont attribuées, c'est-à-dire s'il veut s'immiscer dans la construction des retranchements, l'indication des obstacles naturels, les dispositions fortifiantes pour la sûreté des postes et quartiers, la reconnaissance du terrain, les opérations topographiques, les levées rapides et militaires faites pour exposer les opérations au général ou au maréchal-général-des-logis, l'ouverture des communications pour les marches de l'armée, l'étude et la défense des frontières, enfin la liaison des points fortifiés, leur rapport, leur augmentation, etc.; pour tous, vous créez un second corps du génie; l'un ou l'autre sont inutiles : il faut ou les réunir ou supprimer l'un d'eux. Si, au contraire, vous voulez restreindre l'état-major à ses véritables fonctions, si vous voulez bien distinguer dans son service deux parties séparées par une ligne de démarcation bien prononcée, la première, ayant pour but les opérations que je viens de citer, et qui sont inséparables du corps du génie par sa compétence; et la seconde, absolument liée à la confiance intime et aux connaissances particulières de chaque arme, vous verrez qu'il est plus convenable de laisser aux généraux la liberté de choisir leurs coopérateurs dans toute l'armée; ces officiers rentreront dans leurs corps après la guerre, et le roi, auquel vous avez laissé la faculté d'une partie d'avancement hors de ligne, pourra, s'ils l'ont mérité, les élever à un grade supérieur. Les sectateurs de la création d'un corps d'état-major s'appuient principalement sur l'inconvénient qu'il y aurait de tirer ces officiers des différents corps militaires, à cause du vide que cela y ferait, vide contraire au service, et fâcheux pour des camarades qui sont obligés d'y suppléer. Analysons cette objection, puisque, malgré sa faiblesse, elle devient l'arme principale qu'on nous oppose. Dix officiers d'état-major, en les supposant réduits à leurs véritables fonctions, doivent suffire à une armée de cent mille hommes; sur ces dix officiers on doit présumer qu'il pourra s'en trouver de pris dans des corps à talents, tels que ceux de l'artillerie et du génie, ainsi que dans les autres corps qui ne seront pas à l'armée; ainsi ce nombre peut être réduit à quatre ou cinq : or, je le demande, ce vide peut-il être compté pour quelque chose dans une armée de cette force, lorsque le moindre événement pourra en faire un bien plus considérable, auque on fait bien peu d'attention?

Le corps de l'état-major de l'armée a besoin, pour justifier sa préexistence, de s'attribuer une partie des fonctions du corps du génie; mais peu familier aux opérations topographiques, il est nécessaire d'avoir à sa suite un corps d'ingénieurs-géographes militaires, qui soit le bouclier de sa science et de ses opérations; d'où il est aisé de conclure que ce second corps ne peut pas plus subsister sans le premier, que le lierre qui grimpe sur l'ormeau, si cet arbre est déraciné. Quoique le corps de l'état-major n'ait jamais existé que d'une manière précaire, malgré la vérité des faits que j'ai avancés, je me plais à rendre justice à plusieurs de ses membres, dont j'apprécie le mérite et les talents, mais qui ne peuvent que me fournir une preuve de plus de la nécessité d'une instruction préliminaire, et qui ayant fait leur apprentissage ailleurs démontrent évidemment qu'ils auraient possédé, en temps de guerre, la place qu'ils occupent par le choix et la confiance des généraux. Le comité militaire voudra bien se rappeler qu'il a été décidé unanimement, dans deux de ses séances extraordinaires, auxquelles ont été appelés grand nombre d'officiers généraux, et autres officiers des différentes armes, que la partie topographique des camps et armées appartiendrait exclusivement au corps du génie, aux ordres, et sous la direction du maréchal-général-des-logis de l'armée, ou de tout autre officier supérieur, faisant, par les ordres du général, les fonctions d'adjudant général. D'après cette sage détermination, n'est-il point possible encore que ce corps d'état-major devienne inutile en temps de guerre? Je résume ce premier article, et je dis : En laissant au corps du génie les fonctions qui lui appartiennent par essence, et en rendant tous les officiers de l'armée habiles à remplir les autres, on fait une opération simple, sûre, très économique, déjà éprouvée par l'expérience, on donne un puissant véhicule d'émulation à l'armée; d'où je conclus que l'état-major permanent, proposé par le décret du comité, est évidemment inutile. Je crois que vous me dispensez de tout raisonnement tendant à vous prouver, en second lieu, qu'une dépense déplacée, de plus de 50,000 livres, est diamétralement opposée à l'intérêt de vos finances. Je passe donc à la troisième proposition.

L'état-major de l'armée est un corps purement ministériel, auquel on tient fortement, parce qu'il offrit de tout temps une porte ouverte à la faveur et à l'intrigue; nulle hiérarchie n'y fut jamais observée; il fut toujours un corps impolitique, immoral, distingué par des promotions illimitées et par des grâces arbitraires. Je pense, d'après cela, pouvoir avancer à juste titre qu'il est contraire à la constitution de l'armée.

Il me reste à dire un mot sur les aides-de-camp; les raisons que j'ai alléguées contre les adjudants généraux s'appliquent *à fortiori* à ces officiers. Il faut laisser un libre choix aux généraux, ou si vous les obligez à recevoir ceux que vous leur donnerez, ils pourront bien les admettre dans leur société, les charger de faire les honneurs de leur table; mais dans un jour d'affaire, ils vous prouveront leur inutilité, en choisissant un officier dans la ligne pour porter et faire exécuter leurs ordres; et si quelque objection leur est faite à cet égard, ils vous rappelleront les batailles perdues, non pas celles cependant qui l'ont été par des ordres mal donnés, mais celles qui ont été perdues par des ordres mal rendus. Les aides-de-camp sont donc une branche parasite de l'arbre militaire.

Je conclus à ce que l'Assemblée nationale rende le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur le plan du ministre, relativement aux adjudants généraux et aux aides-de-camp, considérant que les fonctions essentielles attribuées à ces officiers ne peuvent être remplies que d'après le choix et la confiance des généraux d'armée; considérant qu'il serait nuisible au bien du service de ne point faciliter ce choix généralement dans toutes les armes et sur tous les sujets qui en seront susceptibles par leurs talents; après avoir ouï son comité militaire, a décrété que les officiers de toutes les armes seront admis à un concours, d'après le mode d'instruction qui sera déterminé ultérieurement; ceux qui auront montré le plus de talents dans les examens et dans les fonctions des officiers d'état-major que les généraux leur auront fait remplir dans les rassemblements de troupes qui auront lieu en temps de paix, seront inscrits sur une liste, sur laquelle les officiers généraux, employés à la guerre, choisiront. Ces officiers n'auront un traitement extraordinaire que lorsqu'ils seront tirés de leur corps pour être employés dans l'état-major de l'armée.

« Quant aux aides-de-camp, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

M. Alexandre Lameth : De tous les temps, le corps du génie a désiré envahir les fonctions de l'état-major. Le projet que vous présente aujourd'hui votre comité a été unanimement adopté par 50 officiers présents à nos séances, parmi lesquels se trouvaient 17 officiers du génie.

M. Alexandre Beauharnais : Comme il faut croire que dorénavant les troupes françaises seront souvent rassemblées, souvent campées et habituées, dans de grandes manœuvres, aux grands effets qu'elles sont destinées à produire devant l'ennemi, il ne paraît pas douteux qu'il soit avantageux d'établir, même pendant la paix, des officiers qui, par la nature de leurs fonctions, sont utiles dans les rassemblements, sont indispensables dans tous les grands mouvements.

Il suffit d'avoir vu un assez grand nombre de troupes manœuvrant pour reconnaître l'utilité des officiers chargés de diriger les colonnes, chargés de les introduire dans de nouvelles lignes de direction, plus spécialement tenus d'acquérir le talent du coup d'œil, le talent d'apprécier les obstacles, et de vaincre les difficultés locales.

En rectifiant l'organisation militaire, ou supprimant les grades inutiles, vous avez sans doute eu pour objet de remettre entre les mains du pouvoir exécutif un instrument porté à son plus haut degré de perfection. Pourquoi donc supprimeriez-vous, dans la machine militaire, un rouage dont l'indispensabilité vous est démontrée?

Le préopinant qui s'oppose à l'adoption du projet de décret, présenté par le comité militaire, confond, dans son opinion, le régime ancien avec le régime nouveau. On oublie que, si dans le régime ancien, les officiers généraux, riches et avec des traitements considérables, choisissaient dans les grades inutiles de l'armée des jeunes gens riches, pour se les attacher comme aides-de-camp, il n'en sera pas de même dans le régime nouveau, puisque les officiers généraux ne sont pas tous riches, et que les grades inutiles étant supprimés, on ne pourrait, en prenant des aides-de-camp dans la ligne, que les ôter à des places où ils sont nécessaires, puisqu'on a réduit le nombre des officiers à celui indispensable. Enfin les aides-de-camp étant, ainsi que vous l'a annoncé M. le rapporteur, soumis au même mode d'avancement que toute l'armée, ce genre de service ne sera plus, comme ci-devant, une carrière où la faveur offrait une route facile à l'ambition. Comme il est enfin raisonnable de ne pas appeler à l'état-major de l'armée, seulement les gens riches, et comme il est juste que les officiers y soient payés à raison de leurs grades, je demande la priorité pour l'avis du comité, et la question préalable sur la demande de M. Elbecq.

M. Millet : J'ai parlé comme représentant de la nation et non comme officier du génie.

On demande l'ajournement du projet de décret.

La question préalable extraordinaire sur l'ajournement.

M. Noailles insiste sur l'amendement proposé par M. Elbecq.

Après quelque discussion, l'amendement est rejeté, et le projet du comité adopté.

Suite de la discussion sur le système de l'imposition.

M. Pierre Dedelay : Le premier titre du projet de décret de votre comité, sur la contribution foncière, suppose deux choses : 1° que les expressions qui terminent l'article, *à raison de leur revenu net*, sont déjà définies et convenues; 2° que le revenu territorial du royaume est déjà connu, au moins par approximation : cependant votre comité ne paraît pas encore s'être formé une idée bien exacte de ce qu'on doit entendre par l'expression, *à raison du revenu net*, lorsqu'il s'agit de la répartition de l'impôt, puisqu'il vous propose dans l'article IV du titre III d'évaluer le *revenu net* d'après la valeur locative pour les biens affermés, et par comparaison avec ceux-ci, pour les biens qui ne le sont pas. Il ne présente non plus aucune donnée sur le revenu territorial imposable en France; il annonce seulement dans l'article II du titre II un décret particulier, où la proportion de la contribution foncière de l'année 1791, avec les revenus territoriaux du royaume, sera déterminée. Mais cela ne suffit pas; vous aurez besoin d'être éclairés avant votre délibération sur la contribution foncière : ce que votre comité n'a pas fait, vous ne pouvez vous dispenser de le faire; et c'est pour y parvenir que je vais en proposer quatre questions.

1° Qu'est-ce que le *revenu net* d'une propriété foncière, lorsqu'il s'agit de la répartition de l'impôt? 2° Dans quelle proportion doit-on répartir l'impôt foncier, sur ce *revenu net*, à raison de diverses espèces de propriétés foncières? 3° A quoi peut se monter, d'après des calculs approximatifs, la généralité des revenus fonciers, nets et imposables en France? 4° Comment obtenir, dans un bref délai, l'estimation particulière de toutes les propriétés foncières du royaume, afin de pouvoir répartir la contribution foncière sur tous les départements, à raison de leurs revenus fonciers imposables?

(*La suite de cette opinion à demain.*)

M. Heurtault, ci-devant Lamerville, présente le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les impositions de la France seront composées d'un impôt territorial, d'une contribution personnelle et d'un subside indirect.

» II. L'impôt territorial est fixé à 240 millions, qui seront prélevés sur le revenu du territoire, et payés par tous les citoyens, en proportion des anciennes contributions de chaque département.

» III. La contribution personnelle est fixée à 80 millions; elle sera assise d'une part sur les immeubles territoriaux et fictifs, et d'autre part sur les maisons des villes, sur les maisons de plaisance et leurs enceintes, et sur tous les logements, jardins et enclos des propriétaires, cultivateurs ou fermiers; elle sera graduée par classes déterminées sur le prix du bail de ces maisons ou de leur loyer, estimé au taux du pays. Cette contribution s'éteindra de législature en législature, en même proportion que les rentes viagères dues par la nation. Le subside indirect sera subdivisé

en divers droits, dont l'Assemblée nationale décrétera les dénominations, le mode de perception et le tarif. »

M. Larochefoucault : Vous ne pouvez encore prendre un parti sur les combinaisons des diverses impositions. Votre comité vous présentera de nouvelles questions sur l'évaluation des revenus territoriaux. Je demande qu'on passe à la discussion du premier article du projet du comité, et qu'il soit adopté, sauf les modifications.

Après avoir entendu MM. Brillat-Savarin et Rœderer, l'Assemblée ne ferme pas la discussion sur le premier article du projet de décret du comité de l'imposition.

— M. le garde-des-sceaux annonce que M. Santo-Domingo, mandé à la barre, demande le jour de l'Assemblée.

M. Santo-Domingo sera admis jeudi au soir.

M. Thouret : Le bruit s'est répandu qu'un complot avait été formé pour enlever le roi et l'emmener à Rouen. Je suis chargé de vous présenter à ce sujet une adresse et une proclamation du corps municipal de la commune de cette ville.

Extrait de l'adresse. « Des bruits ont annoncé que le roi devait être enlevé et conduit à Rouen. Ce soupçon est une injure que doivent repousser ceux que la confiance de leurs concitoyens a placés à la tête de l'administration municipale. Ils déclarent et attestent à la France entière que la très grande majorité de leurs concitoyens a toujours été prête à maintenir de tout son pouvoir les décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi ; que les gardes nationales, le régiment de Salis-Samude et celui des Dragons-Dauphin ont constamment développé un patriotisme si pur qu'ils ne peuvent laisser aucun espoir aux ennemis de la révolution. Eh! quel avantage notre cité pourrait-elle trouver dans une contre-révolution? Ne sait-elle pas qu'il n'y a nul commerce sans liberté? Ne connaît-elle pas la funeste injustice d'un gouvernement, où, par un système révoltant et digne du despotisme oriental, quelques castes privilégiées parvenaient seules aux emplois publics sans partager les charges de l'Etat? Regrettera-t-elle le droit oppressif de *vicomté*, acheté 80 mille livres par la maison de Condé, et produisant 110,000 livres de rente? Regrettera-t-elle la gabelle, la vénalité des charges, les priviléges exclusifs, les ordres arbitraires, les droits de chasse, etc., que vous avez eu le courage de détruire? Non, nos concitoyens sentent trop vivement la difficulté et le prix de vos travaux, pour qu'ils ne soient pas prêts à tout entreprendre afin d'en assurer le succès. Ce n'est pas que l'orgueil humilié de quelques individus n'ait voulu égarer le peuple ici comme ailleurs; mais les yeux toujours ouverts sur leurs démarches, nous pouvons assurer qu'ils ne troubleront pas impunément la tranquillité publique. Heureux si, par une vigilance constante, nous pouvons, jusqu'à la fin, épargner à notre ville ces scènes qui ont affligé le réveil de la liberté! Nous venons par une proclamation, etc. » (La partie gauche et les spectateurs applaudissent.)

Proclamation du corps municipal de la commune de Rouen.

Du 2 octobre. — En l'assemblée du corps municipal, où étaient MM. d'Estouteville, *maire*, Ribard, etc., M. le procureur de la commune a dit :

« Des journaux annoncèrent, Messieurs, il y a quelques jours, un nouveau projet d'enlever le roi. Un imprimé, ayant pour titre : *Avis aux habitants de Rouen*, dit que les ennemis de la Constitution voulaient le conduire en cette ville. On répandait qu'ils s'agitaient avec moins de réserve, et que leur audace indiquait des préparatifs alarmants.

» M. Duval, ci-devant d'Espréménil, membre de l'Assemblée nationale, lui proposa d'abandonner tout ce qu'elle avait fait, comme si elle était menacée d'une chute prochaine; ce fut à cette occasion qu'un autre membre de l'Assemblée nationale, combattant cette proposition insensée ou malicieuse, assura que le projet d'enlever le roi, et de le conduire à Rouen, était formé.

» On disait ici que dans certaines assemblées, tenues au grand salon, la motion d'inviter le roi à venir en cette ville avait été adoptée; qu'une adresse, faite en conséquence, avait été portée de maison en maison; que des signatures avaient été mendiées et surprises, sous l'insidieux prétexte que la présence du roi ramènerait ici l'abondance du numéraire.

» Enfin on a distribué d'abord dans Paris, ensuite dans Rouen, un imprimé qui contient d'étranges détails sur le projet d'enlever le roi et de le conduire dans nos murs.

» Mais d'avance nous soutenons qu'on inculpe faussement les chefs de notre garde citoyenne, et ceux de nos troupes de ligne; ces différents chefs sont dignes des corps qu'ils commandent, et qui donnent sans cesse l'exemple du patriotisme le plus ardent et d'une fidélité inviolable.

» Le projet d'enlever le roi serait aussi insensé que criminel. L'exécution de cet affreux dessein serait impossible, quand le roi y consentirait. Combien plus le serait-elle, puisque le roi en déteste jusqu'à l'idée. Ce prince, le meilleur des monarques que le ciel ait donnés à la France; ce prince qui chérit son peuple, dont il est le bienfaiteur; ce prince qui réunit toutes les vertus de l'honnête homme et citoyen, a juré de maintenir la Constitution, et promis solennellement de ne se point séparer de l'Assemblée nationale. (On applaudit.)

» Si donc le roi était enlevé, la France entière s'armerait pour punir ce crime détestable; si le roi était conduit à Rouen, cette cité serait aussitôt le théâtre du carnage et le séjour de l'horreur. Serait-il possible que quelques-uns de ses habitants eussent désiré et préparé la perte de leurs concitoyens et le malheur de l'État? Auraient-ils d'ailleurs conçu le fol espoir de poser les fondements d'une contre-révolution au sein même du patriotisme? Auraient-ils oublié que notre garde citoyenne a fait le serment inviolable d'être fidèle à la patrie et au roi, de défendre la Constitution de toutes ses forces, *et de mourir plutôt que de cesser d'être libre?* Si les ennemis de la patrie et du roi, par un attentat sacrilége à la liberté de ce prince, osaient l'amener dans nos murs, notre garde citoyenne l'arracherait des mains de ses ravisseurs pour le rendre à lui-même et aux représentants de la nation. (On applaudit dans toute la partie gauche.)

» Nous ne pouvons croire à la réalité d'un complot, dont l'extravagance égale l'atrocité. Cependant tout ce qu'on dit, tout ce qu'on imprime à cet égard mérite votre attention.

» Le projet est réel ou il est supposé. S'il est réel, il faut prévenir ses effets désastreux; s'il est supposé, c'est une odieuse calomnie; mais elle a un but : c'est de semer la discorde entre les citoyens et les troupes de ligne; de répandre des soupçons dangereux sur la fidélité des chefs de notre garde nationale; de rendre suspect aux yeux de la France le patriotisme de cette garde invinciblement attachée à la Constitution; enfin de faire naître, dans cette tranquille cité, le trouble, la défiance et la terreur. Un tel dessein n'a pu être formé par de bons citoyens, puisqu'ils désirent la paix : il a donc été conçu par des ennemis du peuple, de la loi, du roi, puisqu'ils désirent la guerre civile.

» Défiez-vous des hommes qui, dans un moment où la paix est si nécessaire, blâment tout ce que fait l'Assemblée nationale, excitent des assemblées tumultueuses, forment des demandes indiscrètes, ou cherchent à multiplier vos embarras et augmentent la douleur du pauvre, en le désolant, en voulant lui ravir l'espérance, si bien fondée, d'un meilleur sort. (Tout cela a une application directe à quelques mouvements de la ville de Rouen.)

» Nous déposons sur votre bureau les journaux, les imprimés et les renseignements dont nous venons de parler : nous requérons une délibération à cet égard, et nous vous prions de ne pas la suspendre un seul instant.

» Vimard. »

Aussitôt le corps municipal, délibérant sur le présent réquisitoire, a déclaré ce qui suit :

« Le corps municipal ne croira jamais que le roi veuille favoriser les ennemis de la Constitution et du bien public.

» Au nom de la commune de cette ville, le corps municipal jure qu'elle sera toujours fidèle à la Constitution, toujours armée pour la défendre, toujours prête à répandre son sang pour la félicité publique.

» Les officiers municipaux le jurent, parce qu'ils garantissent, sur leur tête, la fidélité de presque tous les habitants de cette ville, riches ou pauvres.

» Ils attestent à tout le royaume que, si cette cité est la plus paisible, c'est parce que le pauvre, malgré sa misère, ne cesse pas d'être juste, bon, modéré, de repousser la séduction, de sentir que la sédition lui serait funeste, d'obéir aux lois, et de mettre sa confiance dans l'Assemblée nationale.

» Ce pauvre, qui doit être si cher à tous les Français, sait que, si la Constitution était attaquée, la guerre civile deviendrait nécessaire, lui enlèverait ses travaux, sa subsistance, et l'exposerait à tous les malheurs.

» Le corps municipal affirme, sans crainte d'être désavoué, que la commune de Rouen serait indignée, si l'on pouvait soupçonner qu'elle fût disposée à protéger l'enlèvement du roi.

» Elle verra sans doute, avec enthousiasme, le chef des Français, lorsque la Constitution sera parfaite et consolidée.

» Le corps municipal aime à croire que, si les habitants de cette ville ont supplié le roi de s'y rendre, c'était pour un temps où la présence de S. M. ne serait pas nécessaire à Paris.

» Le corps municipal regarde le projet d'enlever le roi comme le produit de la démence effrénée. S'il est possible qu'on ait conçu ce projet, et qu'on le tente, il est impossible qu'on l'exécute.

» La lettre, qui en donne les détails, ne mérite nulle confiance légale.

» Le corps municipal n'a pu la lire sans être indigné, lorsqu'il y a vu que l'on accusait les principaux chefs de la garde nationale et du régiment de Salis; dans toutes ses relations si fréquentes avec ces généreux citoyens, ces braves militaires, le corps municipal s'est perpétuellement convaincu de leur loyauté, de leur exactitude, de leur dévoûment. Ils n'ont jamais mérité ses reproches, et ils ont toujours mérité ses éloges. Il les doit de même au commandant de la cavalerie citoyenne. Il ne peut croire que des capitaines du régiment de Dauphin soient des perturbateurs, ceux qui lisaient leur devoir dans la conduite si pure de leur chef et de leurs soldats.

» L'innocence est toujours présumable. On ne peut, d'après la lettre dont il s'agit, réputer coupables les autres individus qu'elle dénonce. Quand des personnes auraient, ou manifesté des préventions, ou tenu des propos hardis, ou annoncé des dispositions fâcheuses, il ne s'ensuivrait pas qu'elles eussent formé l'exécrable projet énoncé dans la lettre. Les bons citoyens doivent surveiller ces personnes et déceler leurs écarts, si elles s'en permettent; la cause publique est menacée, notre position critique autorise l'inquiétude et provoque les dénonciations régulières. Mais rien ne peut permettre qu'un citoyen en attaque un autre, et soit à la fois son accusateur et son juge.

» Il existe dans Rouen quelques citoyens très suspects. Le corps municipal a les yeux ouverts sur leurs démarches. Il a jusqu'à présent dédaigné leurs propos antipatriotiques. Il sait qu'ils s'agitent pour égarer, pour décourager, pour compromettre le meilleur des peuples. Il rassemble les indices et les circonstances qui pourront le conduire à des preuves. Il avertit ces mauvais citoyens qu'ils ne braveront pas toujours les lois.

» Enfin le corps municipal arrête que le réquisitoire et cette délibération seront imprimés et affichés, et qu'il en sera envoyé des exemplaires au roi, à l'Assemblée nationale et aux municipalités des principales villes du royaume. » (Les applaudissements redoublent.)

M. Thouret : Je propose de décréter qu'il sera fait mention de l'adresse et de la proclamation dans le procès-verbal, et que M. le président sera chargé d'écrire à la municipalité de Rouen que l'Assemblée nationale, pleine de confiance dans le patriotisme de leur commune, est satisfaite de leur zèle pour les intérêts de la cause publique, les invite à continuer leurs soins pour éclairer la conduite des ennemis de la Constitution, qui sont ceux de la nation et du roi.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à trois heures et demie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, ce 1er octobre. — Ma santé m'ayant forcé de suspendre mes fonctions pendant environ un mois, j'ai trouvé à mon retour de la campagne, où j'ai été passer ce temps, un si grande quantité de lettres, qu'il m'est physiquement impossible de répondre à toutes; mais je prie ceux qui m'honorent de leur confiance d'être persuadés que je ne négligerai aucun des objets qui les intéressent, et qu'ils ont bien voulu remettre au sincère désir que j'ai de les obliger.

Wimpffen, *député du département du Calvados.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi 8, *Tarare* avec son couronnement, paroles de M. Beaumarchais, musique de M. Saliéri.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 6, *Alzire*, tragédie; et *le Français à Londres*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd. 6, *l'Amoureux de quinze ans*; et *Alexis et Justine.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 6, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Gelosie Villane*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, *la Double Prévention*; et *l'Heureuse Indiscrétion.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*; et *Spinette Marini.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 6, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*; *la Croisée*; et *le Fat en bonne fortune.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 6, *Guilero* ou *le Sieur de pierres*; *le Quiproquo de l'hôtellerie*; et *Sophie de Brabant.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 6, *le Sexagénaire* ou *l'Homme singulier*; et *l'Homme au masque de fer.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 6, *le Faux Roxas*, comédie; et *la Folle Gageure*, opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 3/8	Madrid.	16 l. 5 s.
Hambourg.	210	Gênes	103 1/2
Londres. . .	25 7/16 à 1/2	Livourne	110 1/2
Cadix . . .	16 l. 4 s.	Lyon, *Août.*	1/8 p. °/₀ b.

Bourse du 5 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv. . .	2050, 55, 60, 65, 67 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	75
— d'oct. à 400 liv. le billet	
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	3, 2 3/4, 5/8, 3/4, 7/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	1 p.
Quittance de fin. sans bulletin. .	7 1/2, 4/4, 8 1/2, 7 1/4 p.
Idem sorties.	Au pair.
Bulletins.	67, 67 1/2, 68 1/2, 68
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	62
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	s. 8, 7 p.
Lots des hôpitaux.	1/2 p.
Caisse d'escompte.	3490, 92, 95, 500, 5, 6, 10, 8, 5
— Estampee	
Demi-caisse. . . .	1750, 52, 54, 55, 58, 60, 56, 57, 56, 53, 55
Quittance des eaux de Paris	505
Actions nouv. des Indes. . . .	930, 29, 28, 26, 25, 24, 22
Assurances contre les incendies.	468, 62
Idem à vie.	420, 25

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 6 octobre,

de 200 liv.	2 l.	17 s.	0 d.
de 300 liv.	4	5	6
de 1000 liv.	14	5	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 280. *Jeudi* 7 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 26 septembre. — La flotte de l'impératrice de Russie, sous les ordres de M. le contre-amiral Ouschakoff, vient de remporter une victoire sur celle du capitan pacha. Les détails de cette action sont consignés dans une lettre datée de Bender, le 12 septembre, et adressée à M. le prince Gallitzin, ambassadeur de Russie à Vienne. Cette lettre est ainsi conçue :

« Je m'empresse de vous féliciter, mon prince, d'une nouvelle victoire signalée que la flotte impériale, sous les ordres de M. le contre-amiral Ouschakoff, vient de remporter sur celle du capitan pacha. Après le combat opiniâtre du 8 juillet, qui a été livré sur les côtes de la Tauride, la petite escadre ennemie, mouillée à l'embouchure du Danube, a été renforcée insensiblement, et il était évident que le capitan pacha y faisait défiler les vaisseaux de sa flotte, à mesure qu'ils avaient réparé leurs pertes. La flotte ennemie parut effectivement vers le 31 août aux environs de Codgia-Bey, au nombre de 40 voiles : et comme M. le prince Potemkin avait donné ordre à M. Ouschakoff de l'attaquer, ce contre-amiral quitta incontinent la rade de Sébastopol, pour aller à la rencontre de l'ennemi. Les deux flottes se battirent le 8 et le 9 septembre, entre l'île de Tendros et Codgia-Bey. Notre flotte a été victorieuse dans l'un et dans l'autre combat; mais le dernier fut décisif. Le vaisseau amiral turc, nommé *Capitania*, de 74 canons, a sauté en l'air. Nous en avons pris un autre de 66 canons, avec 600 hommes d'équipage, commandé par Seyd-Bey, pacha à trois queues, reconnu pour le meilleur marin de la flotte turque. Nous avons pris encore un bâtiment, avec 200 hommes. Enfin toute la flotte ennemie, fort endommagée dans un combat qui a duré près de six heures, a été entièrement dispersée. Ce qui rehausse le mérite de cette belle victoire, c'est que nous n'avons perdu en tout que dix à douze hommes.

» Outre le pacha à trois queues, qui a été pris, il y avait sur le même vaisseau plusieurs officiers de rang, parmi lesquels se trouve le commissaire général de la flotte turque. Ils sont en chemin pour être transportés ici. — Il y a quatre jours que M. le prince Potemkin, prévoyant qu'il y aurait une affaire sur la mer Noire, est allé à Akiermann; et après avoir reçu la nouvelle de la victoire remportée, il est parti pour Codgia-Bey, et a été visiter la flotte. On espère qu'il sera de retour ici sous deux ou trois jours. »

On assure que le général russe Suwarow a reçu l'ordre d'attaquer les Turcs partout où il les trouvera.

SUÈDE.

De Stockholm, le 14 septembre. — M. le duc de Sudermanie, frère du roi, est arrivé ici avant-hier au soir sur la frégate la *Camille*. S. A. R. est partie hier pour Drotningholm, où est actuellement la cour.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 septembre. — Le roi de Prusse, M. le comte de Hertzberg et les ministres d'Angleterre et de Hollande sont de retour en cette ville depuis hier. La garnison de Berlin le sera vers la mi-octobre prochaine. — C'est aujourd'hui l'anniversaire de la naissance de S. M. prussienne. — M. le baron de Romberg, commandant de Wesel, vient d'être élevé au grade de lieutenant-général.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 30 septembre. — Le roi Léopold vient d'être proclamé *empereur des Romains*. S. M. doit arriver ce soir à Aschaffembourg. Son entrée en cette ville se fera lundi, et la cérémonie du couronnement le 8 du mois prochain. Les trois électeurs ecclésiastiques sont ici en personne, et les fêtes du couronnement y attirent un nombre considérable d'étrangers. La ville est gardée par environ dix mille hommes de troupes hessoises, campées à une lieue d'ici, et commandées par le landgrave de Hesse-Cassel.

De Dresde, le 20 septembre. — On mande que les troubles excités par les paysans sont presque partout apaisés : ces hommes se plaignaient des vexations que leurs seigneurs leur font éprouver. Leur mécontentement n'était point une révolte; ils l'ont prouvé en cédant beaucoup moins à la bonne contenance des troupes qu'on a fait marcher contre eux, qu'aux promesses qu'on leur a faites de leur rendre justice et d'améliorer leur sort. Une commission a été chargée d'examiner leurs plaintes; aussitôt ces paysans sont rentrés dans le devoir, et ont promis d'acquitter, en attendant, toutes les redevances féodales. — Les mêmes troubles ont éclaté parmi les gens de la campagne (écrit-on d'Hanovre, le 20 septembre), dans la principauté de Hildesheim : on est venu demander des secours. Il est probable que la modération envers ces mécontents ramènera la tranquillité.

Le feu s'est manifesté à Guben dans la Lusace, dans la nuit du 16 au 17 de ce mois; 150 maisons sont devenues la proie des flammes, et quatre rues présentent l'horrible spectacle de ruines et de monceaux de cendres.

ANGLETERRE.

De Londres, le 1er octobre 1790. — Quoique le gouvernement n'ait rien communiqué de relatif aux dernières dépêches de M. Fitz-Herbert, il suffit qu'il n'ait pas contredit les bruits qui se sont répandus, d'après ce qui en a transpiré, pour les accréditer. En conséquence on pense assez généralement qu'il ne sera pas même demandé satisfaction de la dernière insulte faite à notre pavillon par les Espagnols, et que nos interminables négociations vont aboutir à la brusque émission de lettres de marque et de représailles. C'est le vœu de la nation, il faut qu'il soit rempli : nous n'avons que trop laissé à notre temporiseur ennemi le temps de se préparer, de se fortifier par des armements et des alliances, et nos ministres ne nous endormiront pas plus longtemps avec leurs considérations minutieuses; ils s'en sont assez clairement expliqués pour que nous ne puissions plus douter d'une rupture éclatante. Cette persuasion a déjà produit son effet ordinaire; les trois pour cent consolidés, qui constituent notre baromètre politique, sont tombés depuis l'arrivée du courrier de M. Fitz-Herbert de 78 un quart à 76 cinq huitièmes.

ÉTATS-UNIS.

ACTE QUI FIXE LE SIÉGE PROVISOIRE ET PERMANENT DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS.

Il est décrété par le sénat et la chambre des représentants des États-Unis de l'Amérique, assemblés en congrès, qu'on choisira un district de territoire qui n'excédera pas dix milles carrés, sur les bords du Potowmack, à quelque place entre les bouches de la branche orientale et la Connogochèque, qui sera destiné au siége permanent du gouvernement des États-Unis, pourvu néanmoins que l'opération des lois particulières de l'état dans lequel ce district se trouvera compris, ne soit lésée en rien par cette acceptation

jusqu'au moment fixé pour le transport du gouvernement en cet endroit, et jusqu'à ce que le congrès y pourvoie d'une autre manière, par une loi spéciale.

Il est décrété que, pour couvrir les frais de ces acquisitions et des bâtiments nécessaires, le président des Etats-Unis est autorisé et même engagé à accepter des contributions volontaires en argent; qu'avant le 1er lundi de décembre prochain, tous les officiers attachés au siége du gouvernement des Etats-Unis passeront et demeureront, jusqu'au 1er lundi du mois de décembre de l'année mil huit cent, dans la ville de Philadelphie, dans l'état de Pensylvanie, place où se tiendra la prochaine session du congrès.

Extrait d'une lettre d'un propriétaire de Kentukey, du 1er juin.

« Le gouvernement général doit enfin être bien convaincu qu'il est absurde de faire des traités avec les Indiens qui ne servent qu'à nous lier les mains, tandis que les peuplades ennemies, sous prétexte de ne pouvoir empêcher les excursions de quelques hordes errantes, jouissent de l'affreux privilége de porter chez nous toutes les horreurs de la guerre la plus cruelle. Quelque fâcheuse que puisse paraître l'alternative, il faut pourtant que le congrès se décide ou à faire la guerre, ou à perdre peut-être tout son territoire occidental. Si notre gouvernement ne peut ni nous défendre, ni souffrir que nous nous défendions nous-mêmes, nous serons forcés de reprendre l'autorité que nous lui avons déléguée, et de chercher des alliés qui puissent garantir la paix et la sécurité sur nos frontières.

» Qu'une fois commencée, la guerre entre nous et les Indiens se déploie avec une fureur incroyable, à moins qu'on ne la prévienne, en faisant marcher sur eux une armée qui les épouvante, en leur faisant sentir à leur tour, sur-le-champ, toutes les horreurs dont ils nous rendent les victimes. — Deux motifs animent les sauvages, un faux honneur et le profit. La pompe militaire avec laquelle est reçu, non seulement chez la nation dont il fait partie, mais même partout où il passe, un parti de guerriers, qui revient chargé de butin, de prisonniers, de chevelures, arrachées aux victimes de leur rage, doit enflammer des tigres qui mettent toute leur gloire à verser du sang, et doit nécessairement remplir ces cœurs de ces êtres féroces du désir de partager le profit et la gloire. »

FRANCE.

De Rochefort. — Vous avez recueilli, Monsieur, dans votre n° 263, une calomnie insérée dans la *Gazette des tribunaux*. J'aurais réclamé plus tôt, mais je n'ai pas voulu, en vous adressant ma justification, influer sur la sentence des juges qui devaient prononcer sur le sort de Bernusson. Ce soldat avait enfoncé dans la partie droite du ventre de M. Ribières, un long et large couteau. La plaie donnait une issue à une portion considérable de l'épiploon. Le couteau avait traversé le foie et coupé des vaisseaux sanguins et les intestins : les matières fécales sortaient par cette plaie. Je le demande aux gens de l'art, cette blessure était-elle légère, et cet homme pouvait-il guérir? Qu'il me soit permis de faire une autre question. Peut-on, sans crime, pour sauver un assassin, détruire la réputation d'un citoyen qui, pendant quarante ans de sa vie, s'est livré à un art qui a pour but la conservation des hommes, et lui enlever, par un principe d'humanité déplacé, son honneur et sa fortune, qui tiennent à la confiance, et ses talents qui sont la base de l'un et de l'autre? Ces motifs m'engagent à vous prier de rendre publique l'attestation suivante, que je n'ai point invoquée, mais que M. Lucadou a cru me devoir et se devoir à lui-même.

LAMBERT, *chirurgien-major de vaisseau.*

« Nous, premier médecin de la marine, au département de Rochefort, déclarons que, dans notre consultation en faveur de Bernusson, nous n'avons eu pour objet que de faire éviter la mort à ce malheureux accusé; et qu'en tirant des procès-verbaux tout le parti que nous avons pu, pour annuler la conclusion, notre intention n'a, en aucune manière, été de porter atteinte à la réputation de M. Lambert, chirurgien de la marine, qui avait traité le malade, quoi que nous ayons pu dire de son traitement dans la consultation.

» Fait à Rochefort, ce 26 septembre 1790.

» LUCADOU, *docteur-médecin.* »

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Le 28 septembre dernier Jean-François Charpentier et François Hémard se sont introduits dans l'appartement d'un particulier sexagénaire, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, et à dessein de le voler, l'ont assassiné en l'étranglant avec une corde. Ils ont été pris en flagrant délit. Le Châtelet les a condamnés à la roue, et le parlement a confirmé la sentence, qui a été exécutée hier 5 octobre.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SUITE DE L'OPINION DE M. DEDELAY SUR LE SYSTÈME DE L'IMPOSITION.

Première question. Qu'est-ce que le *revenu net* d'une propriété foncière, lorsqu'il s'agit de la répartition de l'impôt foncier? — Il faut d'abord se pénétrer d'une première vérité. L'impôt doit être appliqué sur les propriétés foncières, et non sur les possesseurs de ces propriétés; d'où il suit que l'impôt foncier ne doit porter que sur les capitaux fonciers, à raison du *revenu net* qu'ils doivent produire naturellement, et en écartant tout moyen industriel extraordinaire. D'après ce principe, vous apercevez déjà combien le *revenu net* impossible peut différer du revenu net effectif instantané. Ce serait tomber dans une étrange erreur politique, de n'admettre que le produit net effectif instantané pour la répartition de l'impôt foncier : ce revenu net effectif instantané pouvant ne dépendre que du plus ou du moins d'industrie du propriétaire foncier, l'impôt perdrait son caractère de contribution foncière, et deviendrait presque toujours une contribution mixte, portant sur la personne et sur le fonds. Supposons en effet que trois arpents de terre contigus, d'une qualité absolument semblable, et susceptibles des mêmes produits, sont possédés par trois propriétaires différents : le premier insouciant, paresseux, néglige sa culture, son arpent ne lui rend que 6 livres de net. Le second, homme ordinaire, satisfait de retirer de son champ ce qu'il en avait espéré, en y plaçant ses capitaux, suit exactement, sans autre industrie, la culture d'usage; son arpent lui rapporte ce qu'il devait naturellement rapporter, un revenu net de 12 livres.

Le troisième propriétaire, cultivateur actif et industrieux, sacrifiant tout à la passion d'augmenter les produits de sa terre, voit ses sueurs couronnées par des succès; en ses laborieuses mains, l'arpent quadruple de revenu, il rend de net 48 liv. Vous voyez que le revenu net effectif instantané de ces trois arpents est, l'un de 6 livres, l'autre de 12 livres, le troisième de 48 livres, et vous pourriez peut-être prendre en considération la différence de ces produits dans la répartition d'une contribution mixte. Mais, pour la répartition d'une contribution foncière, le revenu net imposable de chacun de ces trois arpents, doit être de 12 livres; et pourquoi? parce que ces trois arpents ayant été supposés contigus, absolument semblables en qualité, représentent des capitaux égaux et de même espèce : or, l'impôt foncier ne devant porter que sur les capitaux, à raison du revenu net que ces capitaux doivent produire naturellement, en écartant tout moyen industriel et extraordinaire, des capitaux égaux et de même espèce doivent naturellement produire des revenus égaux, et conséquemment supporter une égale quotité d'impôt. Ainsi l'homme négligent paiera à raison de 12 livres et non à raison de 6 livres, parce que c'est par son fait que son arpent, qui devait naturellement produire 12 livres, n'a rapporté que 6 livres; par les mêmes raisons de justice et de politique, celui qui ne doit qu'à ses travaux extraordinaires des revenus extraordinaires, cet homme bienfaiteur de la société, puisqu'il l'enrichit, ne sera point grevé de l'impôt foncier pour la partie de ses bénéfices instantanés, qui ne sont point l'intérêt représentatif de capitaux fonciers, mais seulement les récompenses de son heureuse et utile industrie.

Nous poserons donc pour principe fondamental, dans les évaluations du revenu net des propriétés fon-

cières, pour la répartition de l'impôt foncier, que ce revenu net imposable n'est point le revenu net effectif instantané, résultant du plus ou moins d'industrie du possesseur de la propriété soumise à l'évaluation; mais le revenu net que cette propriété est dans le cas de produire naturellement, et en écartant tout moyen industriel extraordinaire. Ainsi, par exemple, une terre labourable quelconque doit, à raison de sa fécondité naturelle et connue, en la supposant dépouillée de tous les arbres, arbustes ou autres accessoires qui pourraient diminuer cette fécondité; cette terre labourable, dis-je, doit rendre ou multiplier tant de fois la semence qui y sera jetée, en supposant qu'on s'est conformé aux cultures d'usage. Ce produit de tant de fois la semence représentera le produit net imposable de cette terre, lorsqu'on aura déduit les frais de culture, de semence et de récolte, et que l'on aura divisé le restant par le nombre d'années nécessaire au retour de la même récolte.

Ce produit net ainsi constaté sera non seulement le seul imposable, mais encore celui qui devra toujours être imposé, et le propriétaire conservera entière liberté de laisser vaquer son champ ou de lui faire produire, par les efforts de l'industrie, un revenu égal aux capitaux qu'il représente, comme cela arrive quelquefois en Flandre, sur un arpent planté de mûriers nains, lorsque la récolte des vers à soie réussit complétement. Si vous rejetiez cette base vraiment constitutionnelle, que j'ai l'honneur de vous proposer, pour vous arrêter à la mesure versatile qui vous est présentée pour la répartition de l'impôt, d'après la valeur locative et instantanée des propriétés foncières, vous anéantiriez l'industrie agricole, source première de vos richesses; vous compromettriez le sort de la contribution foncière, en la soumettant à l'arbitraire des évaluations comparatives, sur le revenu net instantané; évaluations toujours faibles ou rigoureuses, en proportion des efforts de l'intrigue ou des ressources de la faveur; vous proscririez la bonne foi, vous appelleriez la fraude dans tous les actes publics ou particuliers, sur les fermes et loyers; vous donneriez naissance à une multitude incalculable de réclamations; enfin vous seriez obligés, chaque année, de renouveler les évaluations, ou d'accorder des dégrèvements, dont la quotité s'accroîtrait bientôt sans règle sûre comme sans mesure. Alors la contribution foncière, changée en un impôt mixte, arbitraire et désastreux, deviendrait une ressource incertaine pour l'Etat, et pour tous les propriétaires un fléau. Ces vérités sont si simples, que je ne m'arrêterai pas à les développer. Cependant je demanderais à être entendu sur ces développements, si l'on cherchait à les combattre; en attendant, je conclus à ce qu'il soit établi, comme principe constitutionnel, que la contribution foncière ne doit porter que sur les capitaux fonciers, à raison du revenu net qu'ils doivent produire naturellement, en écartant tout moyen industriel extraordinaire, et déduction faite sur les frais de culture, de semence et de récolte. Ce principe posé, je passe à la seconde question.

Dans quelle proportion doit-on répartir l'impôt foncier à raison *du revenu net imposable pour les diverses espèces de propriétés foncières?* J'ai dit que des capitaux égaux et *de même espèce* devaient supporter, à raison de leurs revenus imposables, une égale quotité d'impôt; mais en ajoutant et *de même espèce*, j'ai voulu maintenir dans la quotité d'impôt applicable aux revenus imposables, résultants de plusieurs espèces de capitaux fonciers, la même différence qui existe dans la nature des revenus imposables, produits par ces diverses espèces de capitaux. Un exemple va rendre plus sensible ma pensée. Les capitaux fonciers qui exigent, pour la production de leurs revenus, des cultures, des semences, des frais considérables de récolte, des entretiens coûteux en vastes bâtiments, en outils, et bestiaux de tout genre; des revenus, qui sont en même temps plus particulièrement soumis à la casualité qui résulte de l'intempérie des saisons, présentent sans doute moins de solidité, moins d'avantages réels que les revenus de capitaux fonciers, dont la production n'exigeant ni semence, ni culture, sont encore, par leur nature, moins exposés aux influences des saisons; et cette différence dans la solidité des produits est marquée bien davantage en faveur des capitaux fonciers, dont les revenus sont, pour ainsi dire, indépendants de cette influence et exempts de tous frais de culture, de semence et de récolte. Nous devons donc considérer, à raison de ces différences dans la casualité des produits, trois espèces de capitaux ou propriétés foncières. Première espèce : toutes celles soumises à l'influence des saisons, exigeant la culture, semence et frais de récolte. Seconde espèce : toutes celles moins dépendantes de l'influence, n'exigeant ni culture ni semence, mais des frais de récolte. Troisième espèce : toutes celles, pour ainsi dire, indépendantes de l'influence des saisons, n'exigeant ni culture, ni semence, ni frais de récolte.

Non seulement la justice vous invite à frapper inégalement de l'impôt des capitaux, dont le revenu présente de si sensibles différences dans leurs circonstances accessoires, mais vous sentirez qu'une saine politique vous le prescrit plus impérieusement encore. En effet, sans parler de l'industrie extraordinaire, qui peut si prodigieusement augmenter les produits des capitaux fonciers de la première espèce, et par cela même porter la France au plus haut degré de splendeur, il est une industrie ordinaire, mais nécessaire, sans laquelle les capitaux fonciers de la première espèce resteraient *morts* et sans production; et le but de tout gouvernement éclairé devant être de favoriser l'industrie, la première espèce de capitaux fonciers doit être plus ménagée dans l'application de l'impôt que ceux de la seconde, et ceux-ci plus que ceux de la troisième, dont les revenus tenant moins essentiellement à l'industrie qu'à la nécessité, au goût ou à la fantaisie, sont plus assurés de la faveur même, sans encouragement. Il est donc juste et politique d'établir une proportion quelconque dans la quotité de l'impôt foncier appliqué aux trois espèces de capitaux ou propriétés foncières ci-dessus énoncées, à raison de leur revenu imposable. Dans mon opinion je vous ai déjà proposé une proportion, dont la différence serait d'un huitième de la première espèce à la seconde, et de deux huitièmes de la première espèce à la troisième, en sorte que si une vigne, tenant à la première espèce et produisant 600 livres de revenu imposable, devait être imposée 80 livres, un pré de la nature de ceux qui seront classés dans la seconde espèce de propriétés foncières, avec un revenu imposable de 600 liv., paierait 90 livres, tandis qu'une maison de ville, tenant à la troisième espèce, paierait, pour des loyers égaux de 600 livres, en entier imposables, 100 livres.

Je ne dissimulerai cependant pas les objections que l'on peut faire contre cette proportion, en faveur des étangs, des bois et des maisons; mais les étangs sont en général contraires à la salubrité de l'air; ils sont le fléau des campagnes qu'ils avoisinent. Ils rendent impossible le dessèchement de tous les sols moins élevés que la chaussée qui les contient; ils occupent presque toujours un espace qu'il serait possible, avec les ressources de l'industrie, de rendre plus utilement productif; je regarde donc les étangs comme des propriétés vraiment nuisibles, et vainement leurs propriétaires nous présentent les frais énormes d'entretien qu'ils leur coûtent; on leur répondra toujours : La société ne doit favoriser que ce qui concourt essentielle-

ment à sa prospérité et à son bonheur. Les bois, au contraire, ne vous présentent que de pressants motifs pour les conserver et les accroître. Ici, la prospérité de l'Empire semble liée avec cette importante branche de notre économie rurale, et nous devons examiner avec quelque attention l'influence plus ou moins fâcheuse de l'impôt sur cette propriété foncière. Tous les semis et plantations de bois à venir étant l'effet de l'industrie, ne sauraient être portés dans la seconde espèce des propriétés foncières; les semis et plantations que chaque propriétaire pourra faire dans son champ, ci-devant labourable, ne changeront pas pour la répartition de l'impôt la nature de ce champ; il restera dans la première espèce où il aura été placé. Il n'y aurait donc que les bois et forêts maintenant existants susceptibles d'être placés dans la seconde espèce; mais à cet égard il est bien généralement reconnu que les bois taillis, en coupe réglée pour le chauffage, sont, de toutes les natures des propriétés foncières, les plus utilement productives, les plus recherchées, celles dont le produit est le plus assuré; et loin de perdre par la suite aucun de ces avantages, elles en acquerront de nouveaux par l'augmentation de la population, suite heureuse et nécessaire d'un gouvernement libre. Nous devons donc être bien assurés qu'un citoyen éclairé, qu'un bon père de famille n'échangera jamais des produits aussi solides, n'exigeant aucune des avances en bâtiments, bestiaux, outils, semences, cultures, etc., contre le dangereux appât de profiter, par la destruction de son bois, de la fécondité du terrain défriché, lorsque surtout ce défrichement ne changerait pas la quotité de l'impôt déterminée pour cette classe de propriété. Mais si le propriétaire de bois taillis au-dessous de quarante ans trouve toujours son intérêt à conserver cette espèce de propriété, il n'en est pas de même de celui qui ne possède que des futaies, dont les coupes, aussi rares que les siècles, produisent ces bois sans lesquels nos ateliers de terre et de mer ne sauraient s'alimenter. Sans doute, toute protection, toute faveur doivent être accordées à ces généreuses spéculations, étrangères à l'égoïsme, et seulement permises aux vrais citoyens; vous devez encourager tous les possesseurs de forêts susceptibles de produire des bois de construction; et loin de placer ces propriétés dans la seconde espèce de celles que j'ai classées, vous devez en faire une honorable exception, et avoir pour les futaies une échelle particulière, dont la proportion serait graduée sur leur plus ou moins d'ancienneté; en sorte que si la futaie de soixante-dix ans payait, et seulement au moment de la coupe, un impôt égal au dixième du produit net de cette coupe, la futaie qui aurait un siècle ne paierait qu'un vingtième. Cette mesure n'entraînerait qu'un bien léger déficit dans les revenus publics, et favoriserait la conservation des futaies qu'il est si essentiel d'encourager.

Restent les objections sur les maisons de ville. L'on prétend que dans la rigueur des principes elles devraient n'être imposées qu'à raison de la valeur du terrain qu'elles occupent : je réponds que l'impôt devant porter sur les capitaux, à raison des revenus imposables qu'ils produisent, une maison représente un véritable capital qui se perpétue par les ressources et les dépenses de l'industrie, comme se perpétue, par les mêmes ressources et dépenses sur un roc escarpé, une vigne de vin fin, vigne si prodigieusement onéreuse par la casualité de la récolte, l'incertitude de la vente et les avaries dont elle est susceptible. L'on dit en second lieu qu'il n'y aura plus d'égalité entre les contribuables, si l'on déduit les frais au cultivateur, et si l'on ne déduit pas ceux des propriétaires des maisons. Je réponds que je n'ai déduit au cultivateur que les frais de culture, de semence, de récolte et autres nécessaires à l'exploitation productive, ou recette de son revenu, et que ces frais étant nuls pour le propriétaire des maisons, je n'ai pu les déduire. A l'égard des réparations d'entretien, le cultivateur n'a-t-il pas des bâtiments à entretenir et à réparer? N'est-il pas tenu à des dépenses de ce genre tout comme le citadin? L'on se fonde aussi sur ce que des revenus égaux ne doivent point être inégalement imposés; j'ai déjà répondu que ce qui constituait la véritable égalité n'était point l'égalité instantanée des revenus, et que lorsque de deux revenus égaux en valeur numérique, l'un était casuel et l'autre assuré, très assurément celui qui ne craint aucune diminution accidentelle obtient par sa solidité une valeur d'opinion réelle qui le met dans le cas de pouvoir supporter plus d'impôt. Le particulier qui a 1,000 liv. de rente produites par un loyer de maison, très exactement payé, est bien plus sûr de ce revenu que le cultivateur dont le revenu imposable aurait été fixé par la loi à 1,000 liv.; car une grêle, une gelée peuvent détruire sa récolte et engloutir à la fois le capital de ses avances et l'espoir de son revenu. L'on m'objectera peut-être qu'en augmentant l'impôt sur les loyers je vais peser sur les manufacturiers, dont les ateliers exigent déjà de si grandes dépenses de cette espèce. Je réponds que je n'aurais pas hésité à excepter les maisons des manufacturiers, si cette exception n'eût été dans le cas d'entraîner les plus grands abus; mais ce que je n'ai pu me proposer comme loi générale peut s'exécuter pour chaque municipalité sur son territoire : chaque ville étant principalement intéressée à conserver dans son sein son commerce et sa richesse, et chaque ville étant plus à même de s'opposer aux abus, l'on pourrait autoriser ces villes à rejeter sur les habitants non manufacturiers une partie de l'impôt pour les loyers, que ces derniers seraient dans le cas de supporter. Cette mesure laissée à la prudence et à l'intérêt des municipalités serait sage, politique et n'aurait aucun des inconvénients d'une exception générale portée par la loi. Je pense au reste que la proportion que je vous propose pour la répartition de l'impôt foncier est bien préférable à l'impôt sur les cheminées et les fenêtres; ce dernier surtout deviendrait désastreux pour toutes les provinces méridionales, où l'éducation des vers à soie fait de toutes les pièces de presque toutes les maisons autant d'ateliers.

Un impôt sur les fenêtres, dans des circonstances où le renouvellement de l'air dans tous les appartements est un besoin aussi indispensable au succès de sa récolte et à la santé des ouvriers, serait un impôt barbare, et les pertes des récoltes de soie et les maladies épidémiques seraient une suite inévitable de cette meurtrière imposition. Concluons qu'il sera distingué plusieurs espèces de propriétés foncières, dont les revenus imposables seront proportionnellement grevés à raison de la casualité et des faits plus ou moins inhérents à la reproduction de ses revenus. Ce second principe posé, nous arriverons à la troisième question. A quoi peut se monter, d'après des calculs approximatifs, la généralité des revenus fonciers imposables en France? Les calculs approximatifs que je vais vous soumettre sont appuyés sur des bases motivées : la plupart de ces bases m'ont été fournies par vos comités; les autres sont le résultat de ce que nos connaissances en agriculture et en commerce ont pu nous fournir de plus satisfaisant : je ne me dissimulerai cependant pas que, malgré tous mes efforts pour approcher de la vérité, je n'ai qu'un aperçu très imparfait; mais au milieu des ténèbres où nous sommes abandonnés, tous les points de ralliement deviennent précieux : j'ai cru qu'une analyse de tout ce qui pouvait constituer en France la masse des revenus imposables devenait un travail utile; je m'en suis donc occupé. La France a 24 millions d'individus consom

Paris. Typ. H. Plon, rue Garancière, 8.

mant 420 livres pesant de grains. Sa consommation est donc de 10 milliards 80 millions de livres pesant. L'on varie beaucoup sur ce qu'une année commune produit en France de grains au-dessus de cette consommation effective; je supposerai cette surabondance d'un dixième, et ce dixième ajouté aux 10,080,000,000 livres donne 11,088,000,000 livres pesant. Il est nécessaire d'ajouter encore environ 40,000,000 de livres pesant, pour la fabrication des poudres à poudrer, des amidons et autres emplois de grains et farines pour les préparations de commerce. Nous aurons alors pour le total des grains récoltés en France, et semence déduite, 11,128,000,000 livres pesant; mais cette quantité ne représente pas le revenu net imposable; il faut en distraire les frais de culture et de récolte; or, ces frais étant dans une proportion excessive avec le revenu brut dans les mauvais terrains et les pays de petite culture, nous ne pouvons nous dispenser de les porter en masse, et l'un comportant l'autre, à moitié de ces 11,128,000,000 livres pesant, qui seront alors réduites à 5,564,000,000 livres pesant, pour le revenu imposable sur les terres à grains.

Ces 5,564,000,000 livres pesant, à 2 sous la livre, prix moyen, donneront en argent, 556,400,000 livres de revenu imposable, et d'impôt à raison du sixième, en supposant que la première classe des propriétés foncières supporte un sixième, 92,733,000 livres.

La France a environ 70,000,000 d'arpents en culture pour les grains. Ces 70 millions d'arpents exigent, pour leur culture et le transport des grains, de grands bestiaux. Ces grands bestiaux, réunis à ceux qui sont entretenus par le luxe et le commerce, peuvent être évalués à 5,000,000 de têtes. Chacun de ces grands bestiaux, indépendamment de la paille, du grain et autres substances, consomme, l'un portant l'autre, environ 10 l. pesant de fourrage ou foin par jour, ce qui, pour les 5,000,000 de têtes, donne 18,000,000,000 l. pesant de fourrage ou foin par an; 6,000,000 d'arpents de terre sont nécessaires pour la production annuelle de ces 18,000,000,000 livres pesant de foin, à raison de 3,000 livres pesant par arpent, terme moyen indiqué par l'expérience. Mais de ces 6 millions d'arpents de prairies, un seul million peut et doit être évalué comme prairie permanente, les cinq autres millions d'arpents ne se trouvant qu'accidentellement dans des terres labourables, ne doivent être évalués que comme des prairies de cette espèce.

Ainsi le million d'arpents de prairies permanentes à 3,000 livres pesant par an, dont il faut ôter un tiers pour les frais de récolte, donnera, pour chaque arpent, un revenu net imposable de 2,000 livres pesant de foin, valant, prix moyen de tout le royaume, 30 l., et pour le million d'arpents, 30,000,000 livres de revenus en argent imposables, qui seront imposés comme tenant à la seconde espèce de propriétés foncières au sixième, plus un huitième de sixième, c'est-à-dire à 5,630,000 livres.

Les cinq autres millions d'arpents, produisant accidentellement du foin ou des fourrages, doivent être divisés en deux classes : les prairies artificielles, annuelles ou bisannuelles, qui ne tiennent pas la place d'une récolte de grain, et n'en suspendent point la culture, telles que les *trèfles* ou *les vesces, pezettes, froisis, bisages*, etc., ne doivent point être évaluées ici : elles n'ont occasionné aucun déficit dans la masse des grains récoltés que nous avons portés ci-dessus en recette; il ne nous reste donc qu'à estimer les pertes de grains qu'ont pu occasionner les prairies qui occupent les terres labourables pendant plusieurs années. Or, les prairies de cette espèce n'excèdent pas en France 2,000,000 d'arpents. Ces deux millions évalués comme terre labourable, de qualité bonne ou moyenne, nous donneraient, l'un comportant l'autre une quantité de grains imposables d'environ 120 livres pesant par arpent, valant, à 2 sous la livre, 12 livres pour l'arpent, et pour les deux millions d'arpents 24,000,000 de revenu imposable, dont le sixième, comme tenant à la première espèce de propriétés foncières, sera pour l'impôt de 4,000,000 liv.

Il y a en France environ 8 millions d'arpents de bois ou forêts; mais plus d'un million d'arpents sont susceptibles d'être conservés en futaie pour des bois de construction. Nous avons observé combien il était nécessaire de favoriser cette conservation dans l'application de l'impôt, et de réduire à une quotité très faible, graduée sur l'âge de la futaie, et seulement payée sur le produit net et au moment de la coupe, l'imposition sur les futaies susceptibles de fournir des bois de construction; je ne porterai donc cette partie de revenu imposable que comme *mémoire*.

Sur les sept autres millions d'arpents, un million d'arpents au moins n'est pas susceptible d'être évalué en coupes réglées; ce sont des communaux plus employés comme pâturages que comme bois : ils seront imposés avec les propriétés de ce genre.

Les six millions d'arpents restants peuvent offrir des moyens d'évaluation en réduisant leur produit en annuités; l'on peut sans être exagéré fixer à 7 livres 10 sous l'arpent, pour prix moyen de cette annuité; ce qui, pour les six millions d'arpents de bois, donnera un revenu imposable de 45,000,000 liv.

Et pour l'impôt, à raison du sixième, plus le huitième du sixième, comme tenant à la seconde espèce des propriétés foncières, 8,427,000 liv.

Il y a en France environ 2 millions d'arpents de vignes; mais de ces 2 millions d'arpents, environ 1 million 400 mille arpents est casuellement placé dans des terres labourables par leur nature; de sorte que ces vignes n'ayant dans ces emplacements accidentels qu'une durée courte et précaire, ne doivent être évaluées qu'à raison du grain qu'aurait produit le terrain qu'elles occupent; et comme ce terrain accidentellement mis en vignes est ordinairement de qualité inférieure, nous ne porterons le produit en grains, suspendus par la présence de la vigne, qu'à 60 livres pesant de blé par arpent, pour le revenu imposable, ou à 6 livres d'argent, ce qui, pour le 1 million 400 mille arpents, donne 8,400,000 liv. de revenu imposable, dont le sixième, comme tenant à la première espèce de propriétés, donnera 1,400,000 l. pour l'impôt.

Les vignes susceptibles d'être évaluées comme vignes, celles dont la durée est pour ainsi dire permanente dans les emplacements qu'elles occupent, comme dans presque tous les pays de vignobles, peuvent être estimées à 600 mille arpents.

Le revenu net imposable de chacun de ces arpents est extrêmement diminué par la casualité des produits, pour les frais de culture, de récolte, de garde et aliment du vin, etc. Cependant les vins fins compensent les vins communs. Le produit moyen de cette espèce peut être évalué à 48 liv. l'arpent; ainsi les six cent mille arpents donneront 28,800,000 liv. de revenu imposable, et pour l'impôt, à raison du sixième, quatre millions huit cent mille liv.

Il y a en France environ 16,000,000 d'arpents de terres vagues, landes, broussailles, pâtis, marais ou bas-prés, dont le revenu, difficile à évaluer, n'est cependant pas absolument nul; ils fournissent des pâturages à nos troupeaux de tout genre : nous avons aussi à porter dans cet article environ un million d'arpents de bois communaux, dont le produit, un peu plus réel, est cependant également difficile à apprécier. Je pense que nous ne devons, l'un comportant l'autre, évaluer ces 17,000,000 d'arpents, y compris les bois communaux, qu'à un revenu imposable d'environ dix-sept millions, à raison de vingt sous l'arpent; et comme ces propriétés doivent être rangées dans la troisième espèce, elles paieront pour l'impôt

le sixième, plus les deux huitièmes du sixième de ces 17,000,000 liv., c'est-à-dire 3,540,000 liv.

Les loyers des maisons de ville, en France, sont évalués comme susceptibles de produire un revenu de 350,000,000l. J'adopte cette base, et ces 350,000,000l. de revenu imposable donnent pour le sixième plus les deux huitièmes de ce sixième, comme tenant à la troisième espèce des propriétés foncières, environ 72,900,000 liv.

Il nous reste les étangs, les prés à tourbière, les marais salants, les emplacements pour les usines, les terrains sacrifiés à l'exploitation des mines et carrières de tout genre, et au dépôt des matériaux ou objets fabriqués, exigeant des emplacements à l'air libre, enfin les terrains vacants dans les villes et leurs environs, etc. La plupart de ces objets tiennent à la troisième espèce de propriétés foncières; et si nous les estimons en masse à un revenu imposable de 15,000,000, le montant de l'impôt peut aller à près de 3,000,000, en suivant les proportions indiquées pour les diverses espèces de propriétés.

Cette évaluation approximative des revenus fonciers imposables en France, dont les résultats nous donnent 1,074,600,000 liv. de revenus imposables, et 196,430,000 liv. seulement pour les contributions foncières, en suivant les proportions du sixième pour les propriétés foncières les plus favorisées, doit vous montrer que, lorsque je vous ai proposé environ 200 millions pour la partie en principal de la contribution foncière, destinée au trésor public, et à laquelle il faudra ajouter un immense accessoire pour les réparations et dépenses locales, et le salaire des fonctionnaires publics payé par les districts et départements; doit vous montrer, dis-je, que je portais la généralité des impôts fonciers, principal et accessoire, à plus du cinquième des revenus imposables en France, et que lorsque votre comité vous propose 306 millions indépendamment des mêmes accessoires (payés comme dépenses locales), il porte la totalité de la contribution foncière à très près du tiers des revenus territoriaux imposables.

J'abandonne à vos réflexions et à votre sagesse tout ce que cette effrayante proposition porterait d'alarmes chez l'habitant des campagnes, chez le peuple cultivateur, jusqu'ici l'objet de vos plus chères sollicitudes.

L'on voudra m'objecter que sous l'ancien régime les gabelles, les dixièmes, les tailles, les vingtièmes, capitations, ou de *droits*, etc., etc., pesaient dans tous les sens sur les propriétés foncières, et qu'elles seraient encore soulagées par le remplacement proposé. Sans m'arrêter à prouver l'illusion de ce calcul numérique, est-ce pour de légers et vains soulagements que nous sommes ici rassemblés? Lorsque le grand atelier où se créent nos richesses de tout genre languit et meurt écrasé sous le poids de l'impôt, suffira-t-il d'en changer la forme?

Législateurs envoyés pour assurer les bases de la prospérité publique, en négligeriez-vous la source?

Ah! bientôt tous les canaux desséchés n'offriraient qu'une diminution toujours croissante dans la masse de nos denrées, et nos impôts indirects éprouveraient les mêmes déficits: bientôt n'ayant plus rien à vendre et tout à acheter, devenus tributaires de ceux qui l'étaient de nous, la France verrait successivement disparaître son numéraire et ses habitants.

Loin de nous ce désastreux avenir! Hâtons-nous de consoler l'habitant des campagnes: rendons-lui cette heureuse énergie, l'apanage d'un homme libre, mais qui ne saurait se développer sous les livrées du malheur; vous parviendrez à ce but de vos travaux, en proportionnant et bornant la contribution foncière aux seuls revenus naturels et imposables de ces propriétés, et en ne souffrant jamais que la totalité de cette contribution excède les deux cinquièmes des revenus publics.

Mais il ne nous suffit pas d'avoir examiné par approximation à quoi peut se monter en France la généralité des revenus fonciers imposables; il faut trouver, et c'est l'objet de ma quatrième question, un moyen simple, constitutionnel et partout admissible par une juste répartition de la contribution foncière sur tous les départements, à raison de la quotité de leurs revenus territoriaux imposables.

Je dis toujours imposables, car, je le répète, l'impôt foncier ne peut porter sur les capitaux fonciers, à raison des revenus nets qu'ils doivent produire naturellement, en écartant tout moyen industriel, extraordinaire, principe fondamental et constitutionnel sur lequel va porter tout le système de l'évaluation que je vais vous soumettre.

Deux méthodes se présentent d'abord.

La première, d'évaluer les capitaux fonciers, en écartant tous les accessoires instantanés qui pourraient forcer ou diminuer cette évaluation; ensuite estimer le revenu imposable, à raison du denier 33 de ces capitaux, l'expérience ayant démontré qu'en général un capital placé sur une propriété foncière était placé à ce denier.

Le deuxième moyen, c'est d'évaluer seulement le revenu imposable, d'après le revenu net naturel, et sans accessoire industriel extraordinaire, que doit produire la propriété soumise à l'évaluation.

Ces deux moyens, également simples en apparence, ne sont cependant pas également admissibles: le premier a des inconvénients que n'offre pas le second.

1° Le produit naturel et imposable des propriétés foncières n'est pas partout et pour toutes les espèces de propriétés, à raison du denier 33 des capitaux qu'elles représentent; ainsi plusieurs propriétaires se trouveraient lésés et d'autres favorisés.

2° Il est plus difficile d'estimer les capitaux imposables d'une propriété foncière, que d'en évaluer le revenu imposable. Dans le premier cas, il faut dégager des capitaux fonciers constituant la nature et la valeur imposable de la propriété, tous les accessoires qui ne la constituent pas essentiellement, et cette abstraction ne serait pas toujours aisée à concevoir de la part du commun des estimateurs.

Le second moyen sera infiniment plus à portée de l'intelligence de ceux qui seront employés à ce travail, parce que si rarement un petit propriétaire s'est occupé de ce que peuvent valoir les capitaux fonciers des propriétés qui l'environnent journellement, il a été à portée de juger par comparaison, par ce tact que chaque cultivateur obtient de son expérience, sans même pouvoir en rendre raison; il a été à portée de juger, dis-je, si par exemple il s'agit d'une terre labourable de son canton:

1° Si la qualité de cette terre lui permet de porter du blé froment ou du seigle, ou simplement de l'avoine;

2° Quelle quantité de cette espèce de grains il faudrait employer pour l'ensemencement selon l'usage du pays;

3° Combien de fois, année commune, l'exposition de cette terre et sa qualité la mettraient dans le cas de multiplier sa semence, en supposant:

1° Qu'on a suivi la culture et l'assolement en usage dans le canton;

2° Que cette terre est dépouillée de tous les arbres, arbustes et autres accessoires, dans le cas de diminuer sa fécondité.

Cette masse de productions, année commune, étant connue d'après le nombre de fois que la semence en est défalquée, chaque cultivateur est en état de dire combien peuvent être évalués les frais de culture et de récolte, pour qu'on en puisse faire la déduction sur ce restant.

Il pourra encore dire combien d'années de repos cette terre exigerait pour reproduire une semblable récolte.

Il n'y a aucune de ces données qui ne soit parfaitement à la portée de tous les cultivateurs qui se trouveront dans le cas d'être nommés comme experts, s'ils sont bien choisis.

Or, ce ne sera que d'après des bases aussi aisées, aussi simples, aussi généralement connues, que vous devez ordonner les modes d'évaluations.

Si les principes que je vous présente vous paraissent dignes de quelque considération, voici mon projet de décret et une instruction sur le moyen d'exécution pour toutes les espèces de propriétés foncières.

Cette instruction contiendra de nombreux détails. Je me bornerai à observer qu'elle portera une disposition contraire au projet du comité sur les estimateurs : le comité veut que les officiers municipaux estiment eux-mêmes; je pense que les officiers municipaux sont des commissaires nécessaires pour surveiller l'estimation; mais qu'ils doivent laisser en entier l'estimation aux experts nommés à cet effet par les propriétaires fonciers du territoire.

Tel a été mon premier travail sur la contribution foncière; les bases ne m'en ont pas été fournies par les résultats d'une brillante et souvent si trompeuse théorie, mais par la solide instruction qu'une longue et active pratique de toutes les parties de notre économie rurale a pu me fournir.

L'Assemblée nationale a décrété ce qui suit:

« Art. Ier. Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution foncière dont la somme fixe et déterminée sera répartie dans une proportion relative à l'espèce de ces propriétés, sur leur revenu net imposable.

» II. Le revenu net et imposable d'une propriété foncière sera toujours le revenu naturel qu'elle doit produire, en écartant tout moyen industriel extraordinaire, et déduction faite des frais de culture, de semence, de récolte.

» III. Il sera fait trois classes de toutes les propriétés foncières de tout ce royaume : dans la première seront portées toutes celles soumises à l'influence des saisons, et exigeant, pour la production de leur revenu, culture, semence, frais de récolte.

» Dans la deuxième classe seront portées toutes celles moins soumises à l'influence des saisons, n'exigeant pour la production de leur revenu ni culture, ni semence, mais des frais de récolte.

» Dans la troisième classe seront portées toutes celles, pour ainsi dire, indépendantes de l'influence des saisons, n'exigeant ni culture, ni semence ni frais de récolte.

» Dans la quatrième, le changement momentané, et provenant de l'industrie dans la nature du revenu, ou l'exploitation d'une propriété foncière, ne la retirera pas de la classe où elle se trouvait précédemment. Il n'y aura d'exception à cette règle que pour les terrains situés dans les villes et faubourgs sur lesquels il serait bâti des maisons.

» Dans la cinquième, la répartition de la contribution foncière, à raison du revenu net imposable, se fera de manière qu'avec des revenus égaux imposables les propriétés foncières de la première classe supporteront une moindre quotité d'impositions que celles de la seconde classe, et celles-ci une moindre quotité que celles de la troisième classe.

» Dans la sixième classe il sera fait une exception en faveur de toutes les futaies susceptibles de fournir des bois de construction, et dont les coupes ne se renouvelleront pas avant soixante-dix ans. L'imposition pour cette espèce de propriété se réduira à un droit seulement payé au moment de la coupe, et proportionné au produit net imposable, et à l'âge de la futaie, de manière que ce droit serait proportionnellement plus faible pour une futaie plus âgée.

» Dans la septième, il sera nommé dans chaque municipalité par les propriétaires du territoire, des experts qui, sous la surveillance des officiers municipaux, procéderont à l'évaluation et à la classification de toutes les propriétés foncières pour la répartition de la contribution foncière, en se conformant pour les moyens d'exécution à l'instruction annexée au présent décret. »

SÉANCE DU MARDI 5 OCTOBRE AU SOIR.

M. Despatys présente deux adresses, l'une des communautés d'Andrelelles, Champdeuil, Guignes, Hyeobles, l'Etang, Pecqueux et Bussy, district de Melun, département de Seine-et-Marne; l'autre des gardes nationales des même communautés. Celle-ci contient des expressions d'admiration pour la conduite des gardes nationales de Metz, et l'offre d'une somme de 150 livres à distribuer aux veuves des soldats citoyens morts à Nancy.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition de cent cinquante locataires de maisons à Versailles. Ils représentent que l'absence du roi a anéanti les avantages qu'ils retiraient de leurs locations, et demandent la résiliation des baux. — On passe à l'ordre du jour.

— M. Detrouville, ingénieur, admis à la barre, s'exprime en ces termes : — Je viens déposer dans votre sein une découverte hydraulique, d'une application immense au développement de l'agriculture et du commerce que vous allez régénérer. Le jeu simple et réciproque de deux éléments, l'air et l'eau, suprême puissance de la nature, présentait aux hommes une combinaison générale, dont la versatilité et le déguisement avaient échappé jusqu'ici, même aux plus grands génies, appliqués à la science hydraulique. Qui d'eux tous avait osé croire que la mer, par son flux et reflux, que les rivières et les sources pouvaient s'élever sur les plus hautes montagnes, sans rouages ni mécaniques, mais par la loi inverse de leur écoulement ou de leur chute? Qui aurait osé croire que des eaux vives pouvaient respirer et animer des eaux mortes à des distances considérables, sans intermédiaires mécaniques?

Soulever des lacs, marais, étangs, et les replacer sur des terrains secs et arides, en amenant une double fécondité; produire des salines artificielles sur des plages inconnues à la mer, produire des écluses de bas en haut, sans bassin de partage, et par conséquent des canaux de navigation, d'irrigation et de jonction, jusqu'à présent réputés impossibles? Établir dans nos ports des formes nouvelles pour le radoub des vaisseaux? Faire enfin marcher à froid les pompes à feu, sans changer leur construction, en leur laissant la faculté de marcher à chaud à volonté?

Cette découverte a reçu, dans mes mains, une théorie physique et géométrique réglée par les principes : elle est devenue un art complet dont l'académie vient de reconnaître et constater la réalité. Tandis que par vos soins paternels, des relations nouvelles et profondes, morales et politiques, élèvent de toutes parts la prospérité française, au milieu des nations étonnées, il était encore réservé à la France de produire, au milieu de ces événements extraordinaires, une régénération physique et territoriale, qui surprit la nature elle-même et servit d'instruction aux peuples civilisés. L'homme utile aux hommes est de tous les pays, appartient à toutes les nations; vous l'avez prouvé par le deuil honorable dont vous vous couvrîtes pour honorer la mémoire de Franklin.

Ainsi, par l'utilité universelle des moyens naturels que je me fais un devoir bien doux de vous présenter, à l'honneur d'être Français je puis espérer de joindre le titre de citoyen du monde, comme vous, par la sagesse et la stabilité de vos décrets. Après avoir été les législateurs de l'empire français, vous le serez, à coup sûr, des nations qui voudront arriver au bonheur. Je supplie l'Assemblée nationale de prendre ma découverte en considération, et d'en ordonner les expériences en grand.

L'Assemblée applaudit, renvoie cette pétition au comité de commerce et d'agriculture, et accorde à M. Detrouville l'honneur de la séance.

— M. le président fait lecture d'une note de M. le garde-des-sceaux. — En voici l'extrait :

« Le roi me charge d'informer l'Assemblée nationale de la manière dont les chambres de vacations des parlements de Rouen, Bordeaux, Douai, Nancy, Grenoble, Toulouse et le conseil supérieur de Colmar, ont reçu le décret qui supprime toute l'ancienne hiérarchie judiciaire. Les chambres des vacations de Rouen et Bordeaux ont ordonné la transcription sur les registres et l'envoi aux tribunaux inférieurs. Celle de Douai a pris un arrêté par lequel elle déclare que, forcée par les circonstances, elle cesse toutes fonctions. Celle de Nancy a transcrit sur les registres, en déclarant obéir à la force. A Grenoble, le procureur du roi s'est plusieurs fois transporté au palais, sans jamais y trouver personne. La chambre des vacations du parlement de Toulouse a pris, le 25 septembre, un arrêté sur lequel le roi a cru devoir se concerter avec l'Assemblée nationale, avant de prendre aucun parti. Je vous fais passer copie de cet arrêté.

» La cour, séante en vacations, considérant que la monarchie française touche au moment de sa dissolution; qu'il n'en restera bientôt plus aucun vestige; que les cours anciennes

de justice ne sont pas même respectées; considérant que les députés aux états-généraux n'avaient été envoyés que pour mettre un terme à la dilapidation des finances, à laquelle les parlements n'ont cessé de s'opposer; considérant que ces mêmes députés n'ont pu changer la constitution de l'État sans violer leurs mandats et la foi jurée à leurs commettants; considérant que, pour qu'ils pussent détruire la magistrature, il faudrait que leurs mandats leur en donnassent charge expresse; qu'au contraire, plusieurs cahiers des sénéchaussées du ressort demandent expressément la conservation du parlement de Languedoc; considérant que le clergé a été privé de ses biens, dont une longue possession semblait devoir lui assurer la jouissance à jamais; que la noblesse a été dépouillée de tous ses droits et de ses titres, contre tous les principes constitutifs d'une véritable monarchie; que la religion est dégradée et entraînée vers sa ruine; que le nouvel ordre judiciaire ne peut qu'aggraver, sur la tête des peuples, le fardeau des impôts :

» La cour inviolablement attachée à la personne sacrée du roi, aux princes de son auguste sang, et aux lois anciennes, proteste, pour l'intérêt dudit seigneur roi, contre le bouleversement de la monarchie, l'anéantissement des ordres, l'envahissement des propriétés, la suppression de la cour de Languedoc; et vu que les précédents édits et déclarations n'ont été transcrits par elle sur les registres que provisoirement et à la charge de l'être de nouveau, à la rentrée de la cour, clause maintenant illusoire, elle déclare lesdits enregistrements non avenus.

» Le 27 septembre, le procureur général du roi entré, et les lettres patentes de suppression déposées sur le bureau, la cour, considérant son précédent arrêté et l'impossibilité où elle est de se détruire elle-même, déclare ne pouvoir procéder à l'enregistrement desdites lettres. »

M. Robespierre : Cet arrêté n'est qu'un acte de délire, qui ne doit exciter que le mépris. L'Assemblée peut déclarer aux divers membres de Toulouse qu'elle leur permet de continuer à être de mauvais citoyens. Ce corps se coalise avec le pouvoir exécutif. (Il s'élève des murmures.) Pourquoi ce ministre s'empresse-t-il d'en prévenir l'Assemblée? (Les murmures augmentent. — M. Robespierre descend de la tribune.)

La lettre de M. le garde-des-sceaux et les pièces qui y sont jointes sont renvoyées au comité des rapports.

— M. Chasset présente, au nom du comité ecclésiastique, la suite des articles sur la distinction des biens nationaux à vendre ou à conserver et sur leur administration.

Les articles suivants sont décrétés.

« Art. VI. Au moyen des dispositions de l'art. III du titre II du décrét sur les ordres religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte aux religieuses vouées par leurs instituts, et actuellement employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les biens par elles possédés seront administrés, à compter du 1er janvier 1791, par les administrations de département et de district, et dès cette époque il leur sera tenu compte, en argent, de leur revenu.

» VII. Les biens des religieuses vouées à l'enseignement public pourront même être vendus dès à présent; quant à ceux des religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé.

» VIII. Sont aussi compris dans ledit ajournement les biens possédés par les religieux voués à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des congrégations séculières; néanmoins, au moyen des pensions accordées auxdits religieux, ils cesseront de les administrer au 1er janvier 1790; dès-lors les administrations de département et de district en prendront l'administration, et dès-lors lesdites pensions commenceront à courir : seront réservés pour ceux des établissements mentionnés dans le précédent article, les bâtiments, jardins et enclos qui sont à leur usage.

» IX. Les biens des séminaires diocésains seront vendus dès à présent, et en cas qu'il ne le soient pas au 1er janvier 1791, à cette époque l'administration en sera confiée aux administrations de département et de district; et dès-lors commenceront à avoir lieu les traitements en argent des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs desdits séminaires, sur le pied qui sera incessamment fixé.

» X. Les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses, mentionnés dans les articles VI, VII, VIII et IX ci-dessus, rendront leurs comptes de régie de la présente année, le 1er janvier 1791, au directoire du district de leur établissement, pour, sur son avis, être apurés par le directoire du département.

» XI. Les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, conservées provisoirement par l'art. XXV du décret du 12 juillet dernier sur la constitution civile du clergé, ceux des séminaires-colléges, ceux des congrégations séculières, ceux des colléges et de tous établissements d'étude ou de retraite, destinés à l'enseignement public, ensemble les biens des hôpitaux, maisons de charité et de tous autres établissements, destinés au soulagement des pauvres, continueront à être administrés comme ils le sont en ce moment, lors même qu'ils le seraient par les municipalités, qui auraient cru devoir se charger de les régir en vertu de l'art. L du décret du 14 décembre dernier, concernant les municipalités, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» XII. Les administrateurs des biens mentionnés en l'art. XI ci-dessus seront tenus de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du 1er janvier 1791, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, en présence du conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district, et arrêtés par celui du département.

» XIII. Il est surseis à la vente des biens de l'ordre de Malte et des autres ordres religieux et militaires, qui continueront de les administrer comme par le passé.

» XIV. Ne sont pas compris dans les biens nationaux, ceux possédés en France par les puissances étrangères, soit qu'elles les aient affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils aient été mis en séquestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition, des produits de ces derniers; et les administrations ni les municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens; et quant aux établissements d'enseignement ou de charité, qui étaient administrés par les chapitres ou autres corps ecclésiastiques supprimés, ils seront administrés par les directoires de district des lieux où ils sont établis. » — La séance est levée à dix heures.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 7, *la Coquette corrigée*; et *l'Ecole des Maris*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 7, *Asémia* ou *les Sauvages*; et *le Comte d'Albert et sa suite*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 7, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 7, *Charles et Caroline*; et *l'Enrôlement supposé*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 7, *le Maître généreux*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 7, à la salle des Elèves, *l'Antidramaturge* et *le Philosophe imaginaire*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 7, *le Déménagement du Peintre*; *l'Avantageux puni*; *la Fille généreuse*; et *les Arméniens*.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 7, *l'Epreuve raisonnable le Nouveau Doyen de Killerine*; et *Estelle et Némorin*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 7, *le Plan de comédie*; *Il est bon de s'entendre*; et *l'Amant sculpteur*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50 3/8	Cadix	16 l. 4 s.
Hambourg	210	Gênes	103 1/2
Londres. . .	25 7/16 à 1/2	Livourne.	110 1/2
Madrid	16 l. 5 s.	Lyon, *Août*. 1/8 p. °/o b.	

Bourse du 6 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv. . .	2055, 50, 45. s. 9 1/2 p.
Portions de 1600 liv.	1230
— de 312 liv. 10 s.	. . . .
— de 100 liv.	. . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	392
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	750. s. 6 1/2, 7 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	575. s. 9 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	. . . .
— de 125 millions, déc. 1784 .	3 1/2, 3/8, 1/4. s. 6 1/4, 8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	. . . .
Quittances de fin. sans bulletin.	7 1/4, 3/8, 1/2, 6 1/4. s. 7 p.
Idem sorties	1 1/2 bénéfice.
Bulletins.	68, 67
Idem sortis.	. . . .
Caisse d'escompte	3500
— Estampée	. . . .
Demi-caisse	1745, 40
Quittance des eaux de Paris	. . . .
Actions nouv. des Indes.	918, 16, 12, 15, 14, 12, 10, 8, 7, 6, 5
Assurances contre les incendies	460, 61, 60
Idem à vie	418, 16, 15, 16

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 7 octobre,

de 200 liv.	2 l.	17 s.	4 d.
de 300 liv.	4	6	0
de 1000 liv.	14	6	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 281. *Vendredi* 8 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SÉANCE DU MERCREDI 6 OCTOBRE.

M. Vernier fait le rapport d'une pétition du commerce de la ville de Paris, dont l'objet est de demander que la caisse d'escompte soit autorisée à émettre des billets de confiance pour 30 millions, lesquels seraient payés à bureau ouvert en assignats.

Après diverses observations, l'Assemblée ajourne la délibération sur cette pétition.

— M. Chapelier présente, au nom du comité de constitution, un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale déclare que, par les dispositions de l'article III du titre III de ses décrets des 2 et 6 septembre dernier, concernant la liquidation des offices et des dettes des compagnies de judicature, elle n'a point entendu obliger les compagnies qui sont séparées, ou qui ont dû se séparer le 30 septembre, à se rassembler pour former le tableau de leurs dettes actives et passives; décrète : 1° qu'aucune compagnie des anciens juges, aucun tribunal qui se trouve séparé, sans avoir formé le tableau de ses dettes actives et passives, ne pourra se rassembler sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun prétexte à peine de forfaiture; 2° enjoint aux greffiers des tribunaux qui, avant leur séparation, n'auraient pas satisfait à l'article III du titre III des décrets des 2 et 6 septembre, de former seuls le tableau ordonné par ledit article, et de l'adresser, sous leurs certificat et signature, au comité de judicature de l'Assemblée nationale, ainsi qu'il est prescrit par l'article II du titre III des décrets des 2 et 6 septembre. »

Suite de la discussion sur le système de l'imposition.

M. Dubois-Crancé : Je me propose de vous présenter des observations sur le plan du comité d'imposition, et de vous proposer mes vues sur les moyens de faciliter la perception en nature, considérée comme la véritable mesure proportionnelle entre les facultés du contribuable et le poids de l'impôt. Le comité d'imposition, ayant calculé les charges que supportait dans l'ancien régime la propriété foncière, a trouvé qu'elles se montaient à 314 millions; en conséquence le comité a cru pouvoir sans surcharge fixer, à raison des besoins de l'Etat en 1791, la contribution foncière à 300 millions, et il suppose que cette contribution sera environ le cinquième du produit net des fonds dans toute l'étendue du royaume. En effet tous nos économistes portent le revenu territorial de la France à plus de 1,500 millions. Le comité en tire la conséquence que, comparant les impositions précédentes avec le mode qu'il propose, le cultivateur, sur un bien qui vaut 300 liv. de produit net, ne payant plus que 63 liv. 15 sous, fera un bénéfice de 81 liv. 15 sous dans les pays de taille mixte, de 70 liv. 10 sous dans les pays de taille personnelle, et de 12 liv. 13 sous seulement dans les pays de taille réelle.

Ces nuances établissent évidemment la preuve d'une des enormes disproportions qui existaient dans la perception des impôts. Mais dès lors que tout le monde y gagnera plus ou moins, cette perception est très consolante, car le laboureur se trouvera en même temps soulagé de la dîme, de la gabelle et d'une partie de l'impôt sur les aides et sur le tabac; objets qui, étant de première nécessité, doublaient ci-devant sa cotisation aux charges publiques et dont l'Assemblée nationale a solennellement promis de le soulager. Mais le moyen de parvenir à ce but me paraît encore absolument problématique, et c'est ici qu'il est spécialement important de ne pas commettre d'erreur; car, après avoir débusqué de poste en poste les ennemis de la Constitution, c'est au dernier défilé qu'ils nous attendent. Je prendrai mon ancienne province pour base de mes calculs. Le produit net de la propriété foncière, en Champagne, abstraction faite de tous priviléges, peut être évalué, d'après les renseignements consignés dans les bureaux d'administration, à 20 millions par an, compris le produit des domaines nationaux qui y sont enclavés. Le cinquième de ce produit étant de 4 millions, cette somme, d'après les principes énoncés dans le rapport du comité, serait la base de répartition de l'impôt foncier entre les quatre départements qui divisent la ci-devant province de Champagne, et dans cette proportion chacun paiera le cinquième de son revenu.

Dans cette hypothèse, le propriétaire foncier de la Champagne supportait : 1° les cinq sixièmes de la taille qui, avec l'impôt représentatif de la corvée, coûtait à cette province 5 millions 600 mille livres, dont les cinq sixièmes sont un objet de 4,666,665 liv..

2° L'impôt de la gabelle coûtait à la Champagne près de 5 millions, que je réduirai à 4 millions 600 mille livres de produit net pour le fisc, dont moitié, suivant les principes du comité, à la charge du cultivateur, 2 millions 300 mille livres.

3° Les vingtièmes étaient un objet de 2 millions, dont les cinq sixièmes à la charge de la propriété foncière, 1,666,667 liv..

4° Les impôts sur les cuirs, portés à 9 millions de produit net par le comité, dont moitié à la charge du cultivateur, sont, pour les propriétaires de la Champagne, que j'évalue à la vingt-septième partie du royaume en consommateurs, un objet de 1,666,666 l..

5° Le vingt-septième, présumé de 110 millions de dîmes ecclésiastiques ou inféodées, 4,233,332 liv..

6° Le vingt-septième, présumé de 11 millions de décimes ou biens abandonnés, 423,333 liv.

Je ne porterai ici l'impôt des aides, celui du tabac, des contrôles, centième denier, etc., que pour mémoire.

Premier total 13,456,663 liv.

Frais de perception, décharges et modérations, frais généraux d'administration, au moins 18 deniers pour livre, 1,009,250 liv.

Total à répartir sur la propriété foncière de la ci devant province de Champagne, d'après les principes du comité, et en supposant que provisoirement on lui laisse la charge qu'elle supportait précédemment, ci 14,465,913 liv.

On peut compter sur l'exactitude de ces calculs, à quelques fractions près. Or, 14,465,913 liv. sont à 20 millions de produit net, seule base connue jusqu'ici pour l'assiette de l'impôt, comme 217 liv. 6 sous sont à 300; et, par ce calcul, une métairie louée 3,000 liv. serait imposée à 2,170 liv., c'est-à-dire à plus que les deux tiers de son produit net. Si j'ai aperçu le résultat du plan du comité, je n'entends pas comment cette méthode peut laisser à l'agriculture ses moyens de fleurir, et aux propriétaires ceux de s'améliorer. J'ajouterai que les privilégiés ayant déjà supporté cette année une partie de l'impôt, à la charge du ci-devant taillable, et la totalité de l'impôt étant mieux répartie, le marc la livre dans ma province a été baissé de 3 s. à 2 s.; que cet avantage dont le peuple jouit, et qu'il a regardé comme un bienfait de la Constitution de-

vient un nouvel obstacle à cette énorme augmentation, car il est de fait qu'un bien loué 300 liv. payait en 1789 164 liv., compris l'impôt représentatif de la corvée; il ne paie plus en cette année 1790, que 121 l. 10 s., et l'on propose de l'imposer, pour 1791 à 217 l. J'avoue qu'il reste au cultivateur le bénéfice de la dîme et de la gabelle, mais cette compensation me paraît excessivement dure. Quelque désastreux qu'ait été l'effet de l'ancien mode de l'imposition, je ne crois pas que personne à cette tribune veuille avancer sérieusement qu'un homme, qui est présumé avoir 300 livres de rente, puisse en payer 257 liv., année commune, supporter toutes les non-valeurs, et manger du pain et boire de l'eau. Nous devons cependant tous être convaincus de la vérité du principe très consolant avancé par le comité; c'est que le cinquième du produit net également réparti suffirait à l'acquit de 300 millions d'impôt. Ainsi nous avons la douce certitude que nos ressources sont suffisantes pour faire le bonheur du peuple, assurer la dette publique et remplir à la fois tous nos engagements. Je commence par déclarer au nom de mes commettants (et je suis trop certain du patriotisme de la classe la plus nombreuse pour craindre d'en être désavoué) que, quoique habitants de la province bien reconnue pour la plus maltraitée, la plus travaillée en finances du royaume, nous ne voulons mettre le désordre nulle part, et nous consentons que provisoirement chaque département supporte l'impôt de 1791, dans la proportion relative qui lui était ci-devant attribuée; mais nous demandons qu'il soit établi constitutionnellement que toute bonification générale fournira en décharge des départements sur-imposés, année par année, jusqu'à ce que le niveau soit établi dans tout le royaume. Et pour remplir cet objet, nous réclamons l'établissement réel d'une caisse d'amortissement de 20 millions par année. Nous demandons surtout pour prix de notre dévoûment que les finances de l'État soient absolument séparées et indépendantes du ministre; qu'en conséquence il soit établi une caisse vraiment nationale destinée à recevoir tous les impôts; que cette caisse soit administrée par des hommes choisis par chaque législature, et qui ne répondront qu'à celle-ci de l'emploi des fonds publics.

Le roi a sa liste civile, les fonds de chaque département seront déterminés tous les ans, et les ministres rendront compte de l'emploi des deniers qui leur auront été confiés; la ligne de démarcation est donc bien clairement tracée par la Constitution, comme elle l'est également par la justice et la raison. En effet, qu'est-ce pour la nation que le droit de s'imposer si elle n'a pas celui de fixer ses dépenses? Qu'est-ce que l'honneur et le crédit d'une nation si ce n'est l'exactitude et la sûreté de ses engagements? Qu'est-ce enfin communément qu'un ministre des finances, si ce n'est un agioteur des fonds publics, l'objet des caresses intéressées des courtisans, le vampire du peuple et l'éternel fléau des débiteurs et des créanciers de l'État? (M. le président rappelle l'opinant à la question.) M. le président, je suis dans la question, car je déclare, au nom de ma province, qu'elle ne paiera pas d'impôts qu'on n'ait pris des mesures pour en assurer le légitime emploi. (On crie à l'ordre.)

M. Roederer : Le comité s'est occupé de la trésorerie nationale, mais il n'a pas cru que cet objet pût faire partie de la délibération actuelle.

M. Dubois-Crancé : Je rentre dans la question. Vous vous plaignez de la disparition du numéraire et de la confiance; dites un mot; décrétez que la nation elle-même administrera ses finances, et le miracle est opéré. Je n'ai pas le projet de combiner la proportion des impôts fonciers, des impôts indirects, je crois cependant que le comité aurait dû nous faire connaître plus positivement les motifs qui l'ont déterminé à fixer à trois cents millions la contribution foncière; mais, dans mon système, cette charge exorbitante reprendra facilement son véritable équilibre. Je me contenterai donc d'une simple observation. Pourquoi le comité attribue-t-il à la propriété foncière la totalité du remplacement de la dîme? Les frais du culte sont une dette commune à tous les fidèles; les propriétés mobilières ou immobilières doivent également concourir au paiement de ces frais. Pour asseoir l'impôt foncier, il existe deux mesures qui se combinent ensemble, la quotité matérielle et la quotité relative; toutes les propriétés ne sont pas cadastrées à leur valeur, soit en quantité, soit en quotité; le pauvre, dont la propriété est très bornée, supporte toute la charge; le grand propriétaire cache plus aisément une partie de ce qu'il possède, il s'enveloppe dans ses richesses.

Exigera-t-on des évaluations des municipalités? Toutes diront qu'elles sont trop imposées; chaque administration de département, de district, fera la même réponse. Il est reconnu que telle province a contribué jusqu'ici en masse, proportionnellement plus qu'une autre; que tel colon payait aussi, relativement à ses facultés, plus que le colon d'un autre village, dont les facultés étaient les mêmes. Cet inconvénient est une injustice, il faut la faire disparaître par l'égalité proportionnelle la plus rapprochée possible. C'est spécialement sous ce rapport que le comité me paraît avoir bien légèrement donné l'exclusion à l'impôt en nature, que je considère comme le seul thermomètre des facultés des contribuables. J'examinerai les inconvénients et les avantages de cet impôt. Je suis cultivateur, conséquemment intéressé à ne pas me tromper. J'ai cherché d'abord à me rendre compte des dangers auxquels pourrait exposer l'impôt territorial en nature : j'ai cru apercevoir 1° que la propriété foncière étant grevée de 12 sous pour livre de son revenu, en tailles, capitations, accessoires et vingtièmes, sans compter la gabelle et les aides, etc., la conversion de ces impôts en nature absorberait plus de moitié des récoltes, c'est-à-dire plus que la moitié du produit net; 2° que les fermiers exigeraient à l'instant la résiliation de leurs baux, ce qui occasionnerait mille procès dans chaque province, et mettrait partout en stagnation la culture des terres; 3° que la répartition de cet impôt, fixée à une quotité quelconque de gerbes, par mois ou par cinquantaine, ne pourrait être classée en porportion des frais de culture, qui varient d'un canton à l'autre, et se combinent difficilement avec leurs résultats respectifs; 4° que soit que le roi afferme cet impôt, soit que les provinces s'abonnent, la sûreté des recouvrements nécessitera une ou plusieurs compagnies d'accapareurs, qui, devenus maîtres d'une partie considérable de nos récoltes, fixeront à un taux excessif le prix de cette denrée, au détriment des pauvres; 5° que les pailles seront perdues pour le cultivateur, ce qui diminuera la masse des fourrages nécessaires à l'entretien de ses bestiaux, par conséquent les engrais et le produit de ses terres; 6° que les récoltes étant incertaines et la perception minutieuse, il faudra passer en indemnités, aux fermiers de l'impôt, le quart ou le cinquième en sus de sa valeur; 7° que les fermiers de l'impôt abuseront de l'autorité du prince pour gêner le cultivateur par des lois fiscales, retarder l'enlèvement de ses récoltes, et l'exposer à une perte totale par l'effet de l'intempérie des saisons.

Ces objections très graves m'ont paru d'abord sans réplique : j'ai cherché à calculer les moyens d'un impôt territorial en argent; j'ai vu qu'en Haute-Guyenne des administrateurs éclairés avaient constaté l'impossibilité d'opérer un cadastre parfait, dans un laps de temps fort court et à peu de frais; j'ai senti que longtemps encore il faudrait recevoir des decla-

rations de biens, exciter les délations, les animosités, les vengeances, pour ne pas avoir des déclarations justes. Qui osera même déclarer la fortune d'un homme riche, dont un souffle suffit pour dessécher tout ce qui l'environne? Si l'impôt s'acquitte en argent, on verra bientôt toutes les passions se coaliser de nouveau contre la justice et la raison. Voyez ce qu'est devenu l'impôt de la capitation; il paraissait devoir affecter plus particulièrement les hommes riches et puissants; ses bases en répartitions n'ont jamais varié; cependant, sur près de 15 cent mille liv. de capitation que supporte la Champagne, les ci-devant privilégiés n'acquittent que 14 mille 200 liv. On a toujours ignoré, malgré les remontrances de forme des parlements, que les privilégiés ne payaient que 2 s. 2 d. pour le même objet, qui coûtait 12 s. pour liv. au taillable. L'impôt a tellement été forcé, qu'en Champagne le taillable paierait 24 s. pour liv. de son revenu, si toute sa fortune était également connue et imposée, et s'il consommait au prorata de ses facultés personnelles..... Si dans un gouvernement tout ce qui tend à détruire l'arbitraire est un pas vers la perfection, l'impôt territorial sera un des moyens d'atteindre ce but; il sera aussi la règle de proportion la plus sûre à établir dans tous les départements; l'Assemblée fera la loi générale, à raison du produit net, et ce sera la nature elle-même qui sera le répartiteur, sans frais, sans surcharges, sans procès.

La subvention territoriale doit être considérée comme remplaçant tous les impôts qui ont précédemment grevé la propriété. Il faut apprécier la propriété de tous, de manière que d'un bout du royaume à l'autre, sans distinction d'état et de personnes, chacun acquitte une part égale, relative à ses facultés, de l'impôt national. J'ignore quelle sera précisément la quotité de cette portion; mais pour me mettre en état d'établir mes calculs, je la fixerai au cinquième du produit net. On sait que cette imposition, également répartie, produirait plus de 300 millions. S'il est vrai que la France ait au moins 400 millions de revenus territoriaux, en supposant donc le taux général de l'impôt fixé au cinquième du produit net, ce taux est évaluable en tout pays à la fois sur toute nature de terre, quelles que soient la différence des exploitations, la distance des débouchés et la valeur locale des denrées, par un moyen simple que je vais exposer.

Tout le monde sait ce qu'un setier de blé vaut d'argent; mais on n'est point familiarisé à calculer ce qu'un louis vaut de livres de grains; ces deux choses ont pourtant un rapport uniforme, et sont des gages d'échanges réciproques. Donc pour asseoir un calcul, il est indifférent qu'un bien soit loué en grains ou en argent. Il n'y a point de pays où il n'y ait des corps de ferme; il n'y a point de corps de ferme qui ne soit loué de l'une ou de l'autre manière. Plus communément on loue à moitié, tiers, quart, franc ou en partageant les frais avec un métayer. Un fermier, soit qu'il fasse valoir avec des bœufs, soit qu'il mette deux ou huit chevaux sur une charrue, a toujours calculé ses dépenses avant d'offrir un prix quelconque de la ferme où il se propose de mettre son industrie en activité. Donc le propriétaire retire toujours le produit net. Quels que soient le pays qu'il habite et la valeur de son terrain, c'est ce produit qui est seul imposable; car rien n'est plus absurde que de taxer les bénéfices industriels d'un fermier, puisque la charge venant en défalcation du prix du bail retombe nécessairement sur le propriétaire. Cette ruse fiscale n'a été inventée que pour imposer indirectement les privilégiés, et l'altération, que le souverain s'est permis de porter au droit prétendu immémorial de cette classe, prouve qu'il ne l'a jamais regardé comme légitimement fondé; ce principe est aussi celui du comité de l'impôt.

Toute location, soit en argent, soit en grains, peut s'évaluer comme si elle était faite à moitié ou au tiers, quart, cinquième, etc., du produit brut des récoltes. Toute terre que le propriétaire fait valoir peut s'apprécier, par comparaison, avec celles qui sont louées. Ces bases adoptées, il est sensible que toute terre doit au roi le cinquième de son produit net: dans les sols susceptibles d'être loués à moitié franc, l'impôt sera la dixième gerbe, parce qu'il en faut cinq pour les frais, quatre au maître et une au roi. Dans les terres susceptibles de location au tiers franc, l'impôt sera la quinzième gerbe; savoir, une au fermier, quatre au maître et une au roi. Il dérive des mêmes principes que, si vous louez au quart, l'impôt sera la vingtième gerbe, et ainsi de suite jusqu'à la dernière classe; mais il ne sera jamais fait plus de quatre classes par chaque communauté. Telle m'a paru être la méthode très simple, d'établir l'égalité proportionnelle sur toutes les terres du royaume, eu égard aux différents lots, aux méthodes plus ou moins dispendieuses d'exploitation, et aux produits très variés des récoltes, parce qu'un fermier prend tous ces objets en considération, lorsqu'il veut louer, et le prix qu'il veut louer, et le prix qu'il offre, pouvant s'appliquer aisément à une des clauses ci-dessus énoncées, n'est jamais que le résultat de ses combinaisons de besoins et de ressources.

Je vais démontrer que, sans compter les impôts accessoires, comme gabelle, aides, tabac, etc., certains laboureurs, en Champagne, acquittent aujourd'hui, en impositions foncières, au moins la cinquième gerbe effective de leurs récoltes, sans déduction d'aucuns frais de culture. Le meilleur arpent de terre à froment ne peut être évalué produire en brut aux champs plus de 108 liv., dîmes et sciages acquittés. Ce même arpent n'est évalué au cadastre que 12 liv. de produit net chaque année. Il doit, sur le pied de cette évaluation, qui paraît faible au premier aspect,

pour liv. de taille principale.	3 s.	4 d.	
	2 l.	s.	d.
3 sous pour livre de cette première somme pour la capitation et les accessoires.	3	.	.
Le sixième de ces deux sommes réunies pour la corvée.	.	10	8
2 vingtièmes et sous pour livre. . . .	1	6	5
TOTAL.	7	3	1

Mais les mars ne servent qu'à la nourriture des bestiaux, et la versaine étant nulle, il faut extraire du produit d'un arpent ampouillé en froment, l'impôt de trois arpents, formant la solle d'usage; c'est donc effectivement une somme de 21 liv. 9 s. 3 d. à prélever sur un produit de 108 liv.; n'est-ce pas le cinquième du produit brut? N'est-ce pas enfin comme si ce laboureur payait la cinquième gerbe en nature? Si donc le propriétaire foncier, qu'on appelait ci-devant taillable, n'acquitte au plus que la dixième gerbe de son champ, à l'avenir, au lieu de la cinquième qu'il paie aujourd'hui effectivement, mais d'une manière déguisée surtout, ne payant plus ni dîme, ni gabelle, il devra ce bonheur aux principes d'humanité et de philosophie qui éclairent la France, et après tant de siècles de vexations il recevra comme un bienfait cet acte de justice rigoureuse de l'Assemblée nationale....

Telle est la véritable mesure de nos devoirs envers la nation, et la règle proportionnelle que je désire qui vous paraisse, comme à moi, très facile à saisir. Je ne propose point de gêne, point de contrainte, je demande seulement qu'une communauté soit libre de répartir la quotité de son imposition, soit en argent, soit en nature, à son choix. Mais comme le mode d'imposer en argent peut servir de manteau à l'intérêt personnel, je réclame toute faveur pour celui qui, payant aux champs, justifiera de la manière la plus évidente, et sa bonne foi et le terme de ses moyens. Assurez le

peuple que le taux fixé par la loi ne peut jamais être excédé, et vous verrez bientôt le même niveau s'établir partout sans contrainte et sans frais; car un village qui se prétendrait trop imposé, ne manquera pas de s'empresser d'en faire la preuve que vous lui aurez indiquée, et vous obtiendrez, de cette manière, en moins de six ans, un cadastre parfait, celui de la nature même.....

Je propose le projet de décret suivant :

« Art. Ier. L'impôt à établir sur les propriétés foncières en 1791, compris les accessoires, charges locales et frais de perception, ne pourra exceder, soit en nature, soit en argent, le cinquième du produit net des fonds dans toutes les parties de l'Empire.

» II. La somme d'impôts à asseoir, sur chaque communauté, par les administrateurs de district, sera, comme ci-devant, en argent; mais il sera libre à chaque communauté de répartir son impôt foncier tout en nature ou tout en argent, par des cotes séparées, ou bien partie en argent et partie en nature, suivant l'espèce de matière imposable qui se trouvera dans son arrondissement. En conséquence, à la réquisition des trois quarts des propriétaires fonciers, citoyens actifs, la municipalité, après avoir déterminé conformément à la loi, dans un rôle particulier, l'évaluation des objets qui ne peuvent s'imposer qu'en argent, et en avoir fait déduction sur la masse générale de l'impôt que l'administration de district lui aura affectée, sera tenue de mettre en adjudication, au rabais, l'impôt en nature à prélever sur les fonds qui en seront susceptibles, toutefois sous la condition rigoureuse de ne jamais excéder le cinquième du produit net, et par conséquent de prendre la dixième gerbe pour *maximum* du produit brut des terres de première classe; la quinzième gerbe pour *maximum* du produit brut des terres de seconde classe, et la vingtième gerbe pour *maximum* de la troisième et dernière classe.

» III. Le fermier de l'impôt en nature sera chargé par son bail du recouvrement de l'impôt qui n'aurait pu être assis qu'en argent; il fournira bonne et suffisante caution, dont la communauté restera solidaire envers l'Etat, et il acquittera, mois par mois, aux termes du règlement, à la décharge des habitants, le montant de leur cotisation.

» IV. Si, à l'adjudication sollicitée par les trois quarts des propriétaires fonciers, il ne se présente pas des fermiers solvables et agréés par la majorité du corps des habitants, la répartition individuelle de l'impôt se fera en argent, d'après les règles prescrites, titre III, du plan proposé par le comité.

» V. Si, après évaluation faite des objets payables en argent, l'impôt d'une communauté se trouve tellement disproportionné à ses facultés, qu'aucun fermier ne veuille se charger de l'acquitter, en prélevant à son profit le *maximum* sur chaque classe de terre, désignée article II, alors l'adjudication se fera en sens inverse, en présence d'un commissaire du district, et prenant ce *maximum* pour base, on adjugera cette quotité à celui qui en offrira la plus forte somme, ce qui déterminera l'impôt réel de la communauté; le surplus de la cotisation tombera en non-valeur, et sera réparti l'année suivante sur les communautés les moins imposées, proportionnellement à leurs facultés.

» VI. Toute communauté qui préférera faire la répartition individuelle de la totalité de son impôt en argent, au lieu de mettre en location les objets susceptibles d'être imposés en nature, ne pourra être admise en réclamation, sous prétexte de trop imposé, jusqu'à ce qu'elle ait fait la preuve indiquée, article V ci-dessus.

» VII. L'impôt territorial en nature ne pourra jamais être loué pour plus ni moins de trois années, et ce sera toujours à Noël que s'en fera l'adjudication.

» VIII. Les communautés pourront se réunir par canton, pour établir un plus grand concours aux adjudications; mais chaque communauté sera libre d'agir séparément, et d'après ce qui lui paraîtra plus convenable à ses intérêts.

» IX. Les pailles et fourrages que le fermier de l'impôt en nature ne consommera pas pour son usage seront vendus aux petits laboureurs du canton, et par préférence à ceux de la municipalité du lieu de la perception, à un prix qui sera déterminé par le bail.

» X. L'Assemblée nationale charge son comité des finances de lui présenter dans le plus court délai un mode d'organisation pour l'administration du trésor public, dans lequel seront versés tous les impôts, tant directs qu'indirects, lesquels seront ensuite distribués aux différentes branches d'administration, sous la surveillance immédiate, et conformément aux décrets qui seront rendus par chaque législature, et sanctionnés par le roi. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret.

Après quelques débats et sur différentes observations, l'Assemblée décrète que la discussion se renfermera aujourd'hui dans la question de l'imposition en nature, et que demain le comité présentera une sorte de question pour déterminer la marche de la dé libération.

M. L'ABBÉ CHARIER : L'impôt territorial et foncier payé en nature offre de grands avantages; en argent il présente de grands inconvénients. L'impôt en nature est plus juste, puisqu'on ne paie qu'autant qu'on récolte; la cote en argent est indépendante de la récolte. L'impôt en nature dispense du cadastre de la répartition toujours inégale entre les individus, et même entre les divers départements, districts ou municipalités : un cadastre exigerait du temps, et les circonstances nous pressent; il entraînerait des frais, et le trésor public ainsi grevé ne retrouverait ces dépenses qu'en surcharge sur le peuple. Ce cadastre, quand il serait fait, devrait être recommencé dans 10 ans. L'impôt en nature n'exige point de cadastre : en vain dira-t-on que, suivant la nature du terrain et les frais de culture qui varient avec elle, tel qui paiera 8 gerbes paie réellement plus ou moins que celui qui sur un autre sol en paierait autant numériquement : d'abord cette difficulté est commune à tous les systèmes, et ne sera pas plus facile à résoudre dans celui de l'impôt en argent, que dans celui de l'impôt en nature; mais il est compensé dans la perception en nature, par un avantage inappréciable. Celui qui achète un fonds de médiocre qualité, qui paie réellement plus en payant autant, parce que la culture sera plus coûteuse, le paie en conséquence, et cette considération influe sur le prix de son acquisition : ainsi voilà une compensation, et le territoire en général paie dans une juste proportion.

Celui qui paie dans la même nature les fruits qu'il récolte n'est point exposé aux vexations qui accompagnent le paiement de l'impôt en argent; celui qui doit en argent éprouve des contraintes ruineuses quand il ne peut satisfaire à l'impôt; celui qui le paie en nature ne les redoute jamais, puisqu'il ne paie qu'autant qu'il a reçu, et qu'il ne craint pas que l'Etat lui demande ce qu'il n'a pas recueilli. En vain dira-t-on que l'impôt territorial en nature ne porte que sur le produit brut, tandis que le comité a prouvé qu'il ne doit être perçu que sur le produit net; cette objection ne peut être sérieuse : car, enfin, comme on imposerait sur les trois quarts du revenu en argent, en abandonnant un quart pour les frais, ne peut-on pas de même, sur un produit de douze gerbes par exemple, en céder trois pour la culture et les champs, et imposer les neuf gerbes restantes? Ce serait avec aussi peu de succès que l'on prétend que, dans la perception en nature, l'inégalité de perception est nécessaire sur les produits de même genre de culture, comme le lin et le chanvre, qui exigent plus de travail; ce qui nécessite, dit-on, un cadastre dispendieux pour fixer ces distinctions; mais on ne fait pas attention qu'on pourrait percevoir une gerbe de blé sur dix, avec une mesure de lin ou de chanvre sur douze, comme on payait un tonneau de vin sur dix, et un setier de blé sur vingt : il n'y a rien là qui exige les frais.

L'impôt en nature effraie parce qu'on n'en a pas l'expérience. Les anciens Romains percevaient l'impôt partout en nature. Parmi nous, la Provence, plusieurs communautés s'imposent elles-mêmes pour leurs contributions aux charges de l'Etat et à leurs charges particulières; cette imposition se fait en nature de fruits, et un fermier qui s'en charge les convertit en argent. Ceux qui préfèrent de payer en argent ce qu'ils doivent en nature le peuvent d'autant plus facilement, quand ils sont d'accord avec le percepteur sur le prix, qu'il en résulte une facilité de plus envers ce dernier pour s'acquitter de sa ferme. En vain se récriera-t-on sur les frais que peut entraîner ce nouveau système; il est aussi simple et économique qu'équitable. Un fermier, dans une ou plusieurs paroisses, perçoit en nature les objets soumis à l'impôt et dans la quo-

Paris. Typ. H. Plon, rue Garancière, 8.

tité fixée par la loi; il paie ensuite le prix de la ferme en argent au trésor public. Voilà tous les ressorts de la machine fiscale qui serait adoptée; il faut bien sans doute que le fermier fasse un profit légitime. L'on peut assigner des bornes à ce profit, en y comprenant même les frais indispensables de perception. On les compare à ceux qui accompagnent la perception de la dîme. Il faut, pour un produit de 80 millions sur les dîmes, imposer 130 millions sur les peuples, et dès lors on assure que l'impôt territorial en nature exigerait une masse de frais effrayante, s'il fallait imposer 50 millions en sus pour en avoir 80 de net dans le trésor public. Mais on n'a pas réfléchi qu'il serait aussi juste que facile d'imposer aux percepteurs la loi rigoureuse de rendre compte de leur perception, en calculant de clerc à maître, en leur accordant un bénéfice de 10 pour cent seulement, y compris les frais d'exploitation. Ainsi, pour recueillir 100 millions, il suffirait d'en imposer 110; le fermier de l'impôt pourrait être, ou la municipalité, ou tout autre enchérisseur, surveillé par elle.

Le comité vous propose une perception de 300 millions par année, facile à répartir en argent, et qu'il croit plus difficile à fixer en denrées.

Cette répartition, qui n'est rien dans mon plan, puisqu'elle résulte tout naturellement de la récolte individuelle de chaque propriétaire foncier, produira la même somme, au moyen de quelques calculs préliminaires et connus qui doivent la précéder. On sait par approximation ce que produit annuellement le sol de la France en denrées de toute espèce; la valeur de ces fruits en masse sera estimée d'après l'année commune. Il sera facile de déterminer, avec une règle de trois, la quantité précise de ces différentes productions sur la masse totale qui doit produire les 300 millions nécessaires au besoin de l'Etat.

Je n'ai plus qu'un moyen à faire valoir en faveur de l'impôt en nature; c'est l'intérêt du peuple, c'est-à-dire de tous les motifs le plus puissant et le plus sacré. L'intérêt du peuple est qu'il soit soulagé, qu'il soit traité avec justice et modération, pour ne pas payer plus qu'il ne doit, tandis que le riche et le puissant réunissent tant de moyens pour abuser de ses ressources, pour se soulager de l'impôt à son préjudice. Car, s'il est un moyen de favoriser le riche et d'écraser le pauvre, c'est de préférer l'impôt en argent à l'impôt en nature.

Pour connaître le taux véritable où chacun doit être imposé, il faut connaître la valeur de son bien et la nature des productions qui le lui assurent. Or, il est bien plus difficile de connaître la véritable valeur des possessions d'un riche propriétaire, que de celui qui ne l'est pas. L'immensité des grandes fortunes sert à les envelopper, tandis que les médiocres sont connues de tout le monde. Il est plus aisé d'échapper à l'œil rigoureux de l'observation, quand on a des propriétés variées, étendues et de natures différentes, que quand on n'a qu'une terre, qu'une vigne ou qu'un pré. Si donc l'impôt se perçoit en argent, il sera toujours rigoureusement juste pour le pauvre cultivateur, dont la fortune modique est en évidence, tandis qu'il ne le sera presque jamais, et toujours au-dessous de la véritable valeur d'une riche propriété.

D'où je conclus, en me résumant, que l'impôt territorial doit être en nature et non pas en argent, du moins par forme d'essai pour l'année 1791; et subsidiairement dans le cas où il serait décrété en argent, que chaque département, district ou municipalité puisse avoir la faculté d'opter celle des deux méthodes qui lui sera plus avantageuse, en garantissant la somme totale à laquelle ils seront imposés; enfin, dans tous les cas, que chaque individu propriétaire puisse acquitter en nature, s'il le juge à propos, quand il ne pourra payer en argent.

M. Vernier : Personne n'ignore que le produit des fonds représente la première et la principale richesse d'une nation. Aussi est-ce sur les fonds que fut jetée la première et la plus équitable peut-être de toutes les impositions. Elle pourrait encore être la seule dans un état qui n'aurait aucune relation d'intérêt et de commerce avec d'autres peuples. Mais du moment où ces relations ont été établies, et sont devenues nécessaires dans l'ordre politique, l'Etat s'est vu exposé à de nouveaux besoins par ses correspondances et par l'obligation de protéger les arts, le commerce et l'industrie, qui à leur tour deviennent la source de sa splendeur et de sa prospérité.

Les besoins s'étant multipliés, l'expérience fit bientôt connaître que le produit des biens-fonds ne pouvait suffire aux nombreuses charges de l'Etat, qu'il fallait établir de nouveaux impôts sur d'autres espèces de richesse; qu'il n'était pas naturel que le produit des fonds servît à acquitter les dépenses occasionnées par la protection accordée aux arts, au commerce, à l'industrie.

Si les fonds représentaient toute la richesse et les revenus de l'Etat, ils devraient être seuls imposés; mais dès qu'il existe d'autres espèces de biens, de revenus et de richesses, il est juste de les soumettre au tribut.

Il faut convenir que, relativement à l'effet des richesses, il ne peut y avoir de différence réelle entre le produit des terres et le revenu des propriétés mobilières. Il est donc évidemment juste que les contributions soient prises sans distinction sur toute espèce de revenus. La même cause doit produire les mêmes effets. Il est parfaitement égal de recevoir mille écus du produit de ses terres, ou de l'intérêt de ses capitaux. La subvention personnelle devient d'autant plus juste, d'autant plus nécessaire, que, dans l'organisation des nouveaux impôts, les rentiers, les capitalistes, les commerçants, les artistes et les artisans mêmes se trouveront déchargés d'une foule de contributions indirectes. Comment donc, à quel titre et sur quel fondement pourraient-ils espérer de rejeter sur d'autres le pesant fardeau des charges communes? Comment oseraient-ils se flatter d'être affranchis de toute espèce de tributs par le nouveau système de l'impôt, tandis que tous leurs concitoyens fourniraient, à leur acquit, le remplacement des objets supprimés? Ces deux contributions sont d'autant plus justes que, par leur réunion, elles embrassent toute espèce de revenus et de richesses; personne ne pourra désormais échapper à l'une ou à l'autre. Ce qui ne sera point dans l'impôt territorial retombera nécessairement dans la subvention personnelle. La justice de ces deux impôts rend nécessaire leur admission cumulative.

Je ne répéterai pas les objections qui ont été faites contre l'impôt territorial en nature, elles ont dû fixer l'opinion de l'Assemblée. L'impôt territorial en argent doit comprendre généralement et sans exception tous les fonds du royaume, ainsi que les droits réels, quels qu'ils puissent être. Ce n'est point assez que tous les objets réels soient rappelés dans le rôle, il faut qu'ils y soient cotisés à raison de leur valeur : on doit donc la connaître. On ne peut y parvenir que par un arpentage et une estimation; c'est ce qu'on appelle *cadastre*. Quelquefois, pour éviter les frais qu'il entraîne, les intéressés conviennent entre eux de la contenance et de la valeur de leurs fonds; alors cette convention en tient lieu. On a opposé à l'impôt en argent la difficulté de ce cadastre; il est facile de dissiper ces fausses alarmes. C'est à cela principalement que je vais m'attacher. Le cadastre réel, ou vraiment dit, est celui qui est fait avec toutes les formalités prescrites; et ces formalités ne sont autre chose que les précautions suggérées par la raison. Voici la manière d'y procéder dans les pays de taille réelle où il est en usage. Une communauté obtient d'abord ar-

peuple que le taux fixé par la loi ne peut jamais être excédé, et vous verrez bientôt le même niveau s'établir partout sans contrainte et sans frais; car un village qui se prétendrait trop imposé, ne manquera pas de s'empresser d'en faire la preuve que vous lui aurez indiquée, et vous obtiendrez, de cette manière, en moins de six ans, un cadastre parfait, celui de la nature même.....

Je propose le projet de décret suivant :

« Art. 1er. L'impôt à établir sur les propriétés foncières en 1791, compris les accessoires, charges locales et frais de perception, ne pourra excéder, soit en nature, soit en argent, le cinquième du produit net des fonds dans toutes les parties de l'Empire.

» II. La somme d'impôts à asseoir, sur chaque communauté, par les administrateurs de district, sera, comme ci-devant, en argent; mais il sera libre à chaque communauté de répartir son impôt foncier tout en nature ou tout en argent, par des cotes séparées, ou bien partie en argent et partie en nature, suivant l'espèce de matière imposable qui se trouvera dans son arrondissement. En conséquence, à la réquisition des trois quarts des propriétaires fonciers, citoyens actifs, la municipalité, après avoir déterminé conformément à la loi, dans un rôle particulier, l'évaluation des objets qui ne peuvent s'imposer qu'en argent, et en avoir fait déduction sur la masse générale de l'impôt que l'administration de district lui aura affectée, sera tenue de mettre en adjudication, au rabais, l'impôt en nature à prélever sur les fonds qui en seront susceptibles, toutefois sous la condition rigoureuse de ne jamais excéder le cinquième du produit net, et par conséquent de prendre la dixième gerbe pour *maximum* du produit brut des terres de première classe; la quinzième gerbe pour *maximum* du produit brut des terres de seconde classe, et la vingtième gerbe pour *maximum* de la troisième et dernière classe.

» III. Le fermier de l'impôt en nature sera chargé par son bail du recouvrement de l'impôt qui n'aurait pu être assis qu'en argent; il fournira bonne et suffisante caution, dont la communauté restera solidaire envers l'Etat, et il acquittera, mois par mois, aux termes du règlement, à la décharge des habitants, le montant de leur cotisation.

» IV. Si, à l'adjudication sollicitée par les trois quarts des propriétaires fonciers, il ne se présente pas des fermiers solvables et agréés par la majorité du corps des habitants, la répartition individuelle de l'impôt se fera en argent, d'après les règles prescrites, titre III, du plan proposé par le comité.

» V. Si, après évaluation faite des objets payables en argent, l'impôt d'une communauté se trouve tellement disproportionné à ses facultés, qu'aucun fermier ne veuille se charger de l'acquitter, en prélevant à son profit le *maximum* sur chaque classe de terre, désignée article II, alors l'adjudication se fera en sens inverse, en présence d'un commissaire du district, et prenant ce *maximum* pour base, on adjugera cette quotité à celui qui en offrira la plus forte somme, ce qui déterminera l'impôt réel de la communauté; le surplus de la cotisation tombera en non-valeur, et sera réparti l'année suivante sur les communautés les moins imposées, proportionnellement à leurs facultés.

» VI. Toute communauté qui préférera faire la répartition individuelle de la totalité de son impôt en argent, au lieu de mettre en location les objets susceptibles d'être imposés en nature, ne pourra être admise en réclamation, sous prétexte de trop imposé, jusqu'à ce qu'elle ait fait la preuve indiquée, article V ci-dessus.

» VII. L'impôt territorial en nature ne pourra jamais être loué pour plus ni moins de trois années, et ce sera toujours à Noël que s'en fera l'adjudication.

» VIII. Les communautés pourront se réunir par canton, pour établir un plus grand concours aux adjudications; mais chaque communauté sera libre d'agir séparément, et d'après ce qui lui paraîtra plus convenable à ses intérêts.

» IX. Les pailles et fourrages que le fermier de l'impôt en nature ne consommera pas pour son usage seront vendus aux petits laboureurs du canton, et par préférence à ceux de la municipalité du lieu de la perception, à un prix qui sera déterminé par le bail.

» X. L'Assemblée nationale charge son comité des finances de lui présenter dans le plus court délai un mode d'organisation pour l'administration du trésor public, dans lequel seront versés tous les impôts, tant directs qu'indirects, lesquels seront ensuite distribués aux différentes branches d'administration, sous la surveillance immédiate, et conformément aux décrets qui seront rendus par chaque législature, et sanctionnés par le roi. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret.

Après quelques débats et sur différentes observations, l'Assemblée décrète que la discussion se renfermera aujourd'hui dans la question de l'imposition en nature, et que demain le comité présentera une sorte de question pour déterminer la marche de la dé libération.

M. L'ABBÉ CHARIER : L'impôt territorial et foncier payé en nature offre de grands avantages; en argent il présente de grands inconvénients. L'impôt en nature est plus juste, puisqu'on ne paie qu'autant qu'on récolte; la cote en argent est indépendante de la récolte. L'impôt en nature dispense du cadastre de la répartition toujours inégale entre les individus, et même entre les divers départements, districts ou municipalités : un cadastre exigerait du temps, et les circonstances nous pressent; il entraînerait des frais, et le trésor public ainsi grevé ne retrouverait ces dépenses qu'en surcharge sur le peuple. Ce cadastre, quand il serait fait, devrait être recommencé dans 10 ans. L'impôt en nature n'exige point de cadastre : en vain dira-t-on que, suivant la nature du terrain et les frais de culture qui varient avec elle, tel qui paiera 8 gerbes paie réellement plus ou moins que celui qui sur un autre sol en paierait autant numérique ment : d'abord cette difficulté est commune à tous les systèmes, et ne sera pas plus facile à résoudre dans celui de l'impôt en argent, que dans celui de l'impôt en nature; mais il est compensé dans la perception en nature, par un avantage inappréciable. Celui qui achète un fonds de médiocre qualité, qui paie réellement plus en payant autant, parce que la culture sera plus coûteuse, le paie en conséquence, et cette considération influe sur le prix de son acquisition : ainsi voilà une compensation, et le territoire en général paie dans une juste proportion.

Celui qui paie dans la même nature les fruits qu'il récolte n'est point exposé aux vexations qui accompagnent le paiement de l'impôt en argent; celui qui doit en argent éprouve des contraintes ruineuses quand il ne peut satisfaire à l'impôt; celui qui le paie en nature ne les redoute jamais, puisqu'il ne paie qu'autant qu'il a reçu, et qu'il ne craint pas que l'Etat lui demande ce qu'il n'a pas recueilli. En vain dira-t-on que l'impôt territorial en nature ne porte que sur le produit brut, tandis que le comité a prouvé qu'il ne doit être perçu que sur le produit net; cette objection ne peut être sérieuse : car, enfin, comme on imposerait sur les trois quarts du revenu en argent, en abandonnant un quart pour les frais, ne peut-on pas de même, sur un produit de douze gerbes par exemple, en céder trois pour la culture et les champs, et imposer les neuf gerbes restantes? Ce serait avec aussi peu de succès que l'on prétend que, dans la perception en nature, l'inégalité de perception est nécessaire sur les produits de même genre de culture, comme le lin et le chanvre, qui exigent plus de travail; ce qui nécessite, dit-on, un cadastre dispendieux pour fixer ces distinctions; mais on ne fait pas attention qu'on pourrait percevoir une gerbe de blé sur dix, avec une mesure de lin ou de chanvre sur douze, comme on payait un tonneau de vin sur dix, et un setier de blé sur vingt : il n'y a rien là qui exige les frais.

L'impôt en nature effraie parce qu'on n'en a pas l'expérience. Les anciens Romains percevaient l'impôt partout en nature. Parmi nous, la Provence, plusieurs communautés s'imposent elles-mêmes pour leurs contributions aux charges de l'Etat et à leurs charges particulières; cette imposition se fait en nature de fruits, et un fermier qui s'en charge les convertit en argent. Ceux qui préfèrent de payer en argent ce qu'ils doivent en nature le peuvent d'autant plus facilement, quand ils sont d'accord avec le percepteur sur le prix, qu'il en résulte une facilité de plus envers ce dernier pour s'acquitter de sa ferme. En vain se récriera-t-on sur les frais que peut entraîner ce nouveau système; il est aussi simple et économique qu'équitable. Un fermier, dans une ou plusieurs paroisses, perçoit en nature les objets soumis à l'impôt et dans la quo-

Paris. Typ. H. Plon, rue Garancière, 8.

tité fixée par la loi; il paie ensuite le prix de la ferme en argent au trésor public. Voilà tous les ressorts de la machine fiscale qui serait adoptée; il faut bien sans doute que le fermier fasse un profit légitime. L'on peut assigner des bornes à ce profit, en y comprenant même les frais indispensables de perception. On les compare à ceux qui accompagnent la perception de la dîme. Il faut, pour un produit de 80 millions sur les dîmes, imposer 130 millions sur les peuples, et dès lors on assure que l'impôt territorial en nature exigerait une masse de frais effrayante, s'il fallait imposer 50 millions en sus pour en avoir 80 de net dans le trésor public. Mais on n'a pas réfléchi qu'il serait aussi juste que facile d'imposer aux percepteurs la loi rigoureuse de rendre compte de leur perception, en calculant de clerc à maître, en leur accordant un bénéfice de 10 pour cent seulement, y compris les frais d'exploitation. Ainsi, pour recueillir 100 millions, il suffirait d'en imposer 110; le fermier de l'impôt pourrait être, ou la municipalité, ou tout autre enchérisseur, surveillé par elle.

Le comité vous propose une perception de 300 millions par année, facile à répartir en argent, et qu'il croit plus difficile à fixer en denrées.

Cette répartition, qui n'est rien dans mon plan, puisqu'elle résulte tout naturellement de la récolte individuelle de chaque propriétaire foncier, produira la même somme, au moyen de quelques calculs préliminaires et connus qui doivent la précéder. On sait par approximation ce que produit annuellement le sol de la France en denrées de toute espèce; la valeur de ces fruits en masse sera estimée d'après l'année commune. Il sera facile de déterminer, avec une règle de trois, la quantité précise de ces différentes productions sur la masse totale qui doit produire les 300 millions nécessaires au besoin de l'Etat.

Je n'ai plus qu'un moyen à faire valoir en faveur de l'impôt en nature; c'est l'intérêt du peuple, c'est-à-dire de tous les motifs le plus puissant et le plus sacré. L'intérêt du peuple est qu'il soit soulagé, qu'il soit traité avec justice et modération, pour ne pas payer plus qu'il ne doit, tandis que le riche et le puissant réunissent tant de moyens pour abuser de ses ressources, pour se soulager de l'impôt à son préjudice. Car, s'il est un moyen de favoriser le riche et d'écraser le pauvre, c'est de préférer l'impôt en argent à l'impôt en nature.

Pour connaître le taux véritable où chacun doit être imposé, il faut connaître la valeur de son bien et la nature des productions qui le lui assurent. Or, il est bien plus difficile de connaître la véritable valeur des possessions d'un riche propriétaire, que de celui qui ne l'est pas. L'immensité des grandes fortunes sert à les envelopper, tandis que les médiocres sont connues de tout le monde. Il est plus aisé d'échapper à l'œil rigoureux de l'observation, quand on a des propriétés variées, étendues et de natures différentes, que quand on n'a qu'une terre, qu'une vigne ou qu'un pré. Si donc l'impôt se perçoit en argent, il sera toujours rigoureusement juste pour le pauvre cultivateur, dont la fortune modique est en évidence, tandis qu'il ne le sera presque jamais, et toujours au-dessous de la véritable valeur d'une riche propriété.

D'où je conclus, en me résumant, que l'impôt territorial doit être en nature et non pas en argent, du moins par forme d'essai pour l'année 1791; et subsidiairement dans le cas où il serait décrété en argent, que chaque département, district ou municipalité puisse avoir la faculté d'opter celle des deux méthodes qui lui sera plus avantageuse, en garantissant la somme totale à laquelle ils seront imposés; enfin, dans tous les cas, que chaque individu propriétaire puisse acquitter en nature, s'il le juge à propos, quand il ne pourra payer en argent.

M. Vernier : Personne n'ignore que le produit des fonds représente la première et la principale richesse d'une nation. Aussi est-ce sur les fonds que fut jetée la première et la plus équitable peut-être de toutes les impositions. Elle pourrait encore être la seule dans un état qui n'aurait aucune relation d'intérêt et de commerce avec d'autres peuples. Mais du moment où ces relations ont été établies, et sont devenues nécessaires dans l'ordre politique, l'Etat s'est vu exposé à de nouveaux besoins par ses correspondances et par l'obligation de protéger les arts, le commerce et l'industrie, qui à leur tour deviennent la source de sa splendeur et de sa prospérité.

Les besoins s'étant multipliés, l'expérience fit bientôt connaître que le produit des biens-fonds ne pouvait suffire aux nombreuses charges de l'Etat, qu'il fallait établir de nouveaux impôts sur d'autres espèces de richesse; qu'il n'était pas naturel que le produit des fonds servît à acquitter les dépenses occasionnées par la protection accordée aux arts, au commerce, à l'industrie.

Si les fonds représentaient toute la richesse et les revenus de l'Etat, ils devraient être seuls imposés; mais dès qu'il existe d'autres espèces de biens, de revenus et de richesses, il est juste de les soumettre au tribut.

Il faut convenir que, relativement à l'effet des richesses, il ne peut y avoir de différence réelle entre le produit des terres et le revenu des propriétés mobilières. Il est donc évidemment juste que les contributions soient prises sans distinction sur toute espèce de revenus. La même cause doit produire les mêmes effets. Il est parfaitement égal de recevoir mille écus du produit de ses terres, ou de l'intérêt de ses capitaux. La subvention personnelle devient d'autant plus juste, d'autant plus nécessaire, que, dans l'organisation des nouveaux impôts, les rentiers, les capitalistes, les commerçants, les artistes et les artisans mêmes se trouveront déchargés d'une foule de contributions indirectes. Comment donc, à quel titre et sur quel fondement pourraient-ils espérer de rejeter sur d'autres le pesant fardeau des charges communes? Comment oseraient-ils se flatter d'être affranchis de toute espèce de tributs par le nouveau système de l'impôt, tandis que tous leurs concitoyens fourniraient, à leur acquit, le remplacement des objets supprimés? Ces deux contributions sont d'autant plus justes que, par leur réunion, elles embrassent toute espèce de revenus et de richesses; personne ne pourra désormais échapper à l'une ou à l'autre. Ce qui ne sera point dans l'impôt territorial retombera nécessairement dans la subvention personnelle. La justice de ces deux impôts rend nécessaire leur admission cumulative.

Je ne répéterai pas les objections qui ont été faites contre l'impôt territorial en nature, elles ont dû fixer l'opinion de l'Assemblée. L'impôt territorial en argent doit comprendre généralement et sans exception tous les fonds du royaume, ainsi que les droits réels, quels qu'ils puissent être. Ce n'est point assez que tous les objets réels soient rappelés dans le rôle, il faut qu'ils y soient cotisés à raison de leur valeur : on doit donc la connaître. On ne peut y parvenir que par un arpentage et une estimation; c'est ce qu'on appelle *cadastre*. Quelquefois, pour éviter les frais qu'il entraîne, les intéressés conviennent entre eux de la contenance et de la valeur de leurs fonds; alors cette convention en tient lieu. On a opposé à l'impôt en argent la difficulté de ce cadastre; il est facile de dissiper ces fausses alarmes. C'est à cela principalement que je vais m'attacher. Le cadastre réel, ou vraiment dit, est celui qui est fait avec toutes les formalités prescrites; et ces formalités ne sont autre chose que les précautions suggérées par la raison. Voici la manière d'y procéder dans les pays de taille réelle où il est en usage. Une communauté obtient d'abord ar-

rêt portant permission de procéder à un arpentage. Elle nomme des experts arpenteurs et estimateurs, étrangers et non suspects, liés par foi du serment. Le premier, par son mesurage, fixe la contenance et la description topographique de l'héritage; les seconds en estiment la valeur, rédigent un procès-verbal des motifs qui ont déterminé leur estimation. Cette estimation se fait de deux manières. Dans la première, on divise les fonds en trois classes : *bons*, *médiocres* ou *mauvais*. Quelquefois on forme cinq à six classes. Chaque fonds est cotisé dans celle où il se trouve placé.

Dans la seconde manière d'estimer, on fixe un prix déterminé à chaque héritage, pour l'imposer ensuite au marc la livre du capital. Cette seconde manière est plus exacte, mais beaucoup plus difficile, pour ne pas dire en quelque sorte impossible dans la pratique. Pour donner au cadastre toute la valeur et l'efficacité dont il est susceptible, on en fait le dépôt dans un greffe, ou autre lieu public, afin que tous les intéressés puissent vérifier leurs rôles dans un délai déterminé, acquiescer, s'ils le jugent à propos, ou combattre en cas d'erreur, soit sur la contenance, soit sur l'estimation. Le délai expiré, le cadastre est tenu pour vérifié et acquiescé. Alors intervient un second arrêt qui homologue toutes les opérations; et si, par la suite on découvre quelques erreurs, il faut, pour les faire rectifier, les dénoncer d'abord à la communauté *par un dire motivé*, la requérir de consentir à nommer experts. Si elle y consent, on procède à la vérification; si elle s'y refuse, le plaignant se pourvoit par-devant le tribunal qui a homologué le cadastre; et celle des parties qui est trouvée en tort supporte les frais d'instance et de vérification. Comme les frais d'arpentage et de cadastre devenaient très considérables, à raison des formalités accessoires, nombre de communautés se contentaient de faire une espèce de cadastre par convention. La manière d'y procéder était assez simple. Le commissaire nommé *pour la refonte des rôles* ordonnait à chaque contribuable de donner, dans huitaine, une déclaration exacte de tous ses fonds, à peine d'être taxé arbitrairement. Les déclarations signifiées, le commissaire ordonnait à la communauté de les combattre dans le même délai, passé lequel elles étaient tenues pour admises. S'il s'élevait contestation entre le particulier et la communauté, alors elle était jugée sommairement et sans frais par le commissaire, ensuite d'une vérification par témoins ou experts. On comprend que la nation ne peut adopter que provisoirement cette seconde manière d'opérer. Il faudra nécessairement dans chaque lieu un cadastre juridique, qui ne coûtera d'autres frais que ceux de mesurage et d'estimation. Toutes les opérations peuvent être achevées dans une ou deux années, parce que dans chaque municipalité on travaillera en même temps. Je demande donc qu'on décrète aujourd'hui que l'impôt territorial sera en argent, et qu'on détermine positivement qu'il y aura une imposition personnelle sur les propriétés mobilières. On pourrait annoncer que, quand il y aura un cadastre, rien n'empêchera les communautés à reporter en nature la somme pour laquelle elles seront employées dans les rôles d'impositions territoriales. (On applaudit.)

M. Boussion après quelques développements présente le projet de décret suivant :

« 1° D'ici au 1er janvier 1791, les municipalités seront tenues, sous la direction des districts, de faire l'adjudication, à folle enchère et à extinction des feux, du produit de la dîme nationale de chaque paroisse, qui sera perçu sur le dixième des fruits en nature des biens territoriaux. — Le bail en sera fait pour trois ans; 2° les fermiers seront obligés de fournir des cautions solvables; 3° le procès-verbal d'adjudication dressé par le secrétaire-greffier de la municipalité, en présence d'un officier municipal et du procureur de la commune, clos par eux et signé du fermier et de sa caution, ou de l'un d'eux, suffira pour faire titre, et si le fermier ou la caution ne savaient pas signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal; 4° le fermier et la caution s'obligeront de verser par quartier et d'avance le quart du prix annuel du bail consenti, de manière que tout fermier qui aura passé un bail de trois ans pour le prix de 9,000 liv. sera obligé de verser dans la caisse du district et d'avance 750 liv. tous les trois mois, en sorte que le revenu annuel serait perçu en octobre de chaque année par les receveurs des districts; 5° le receveur de chaque district, après avoir payé la portion de la pension échue aux fonctionnaires publics de son district, et avoir acquitté la portion des diverses charges, pareillement échues et hypothéquées sur sa caisse, sera tenu de verser au fur et à mesure dans la caisse du département; 6° le caissier ou receveur du département sera aussi tenu, après avoir payé les différentes sommes à la charge de sa caisse, de verser au fur et à mesure dans la caisse nationale, établie par la nation, et dont les administrateurs seront choisis par ses représentants et les législatures suivantes; ces personnes seront comptables et responsables aux législatures; 7° tous les produits des impôts indirects que l'Assemblée décrétera se verseraient dans les mêmes caisses, et toutes dans celle de la nation.

M. Pierre Dédelay : Je considérerai l'impôt territorial en nature, comme établi généralement sur toutes les municipalités, et comme seulement toléré pour celles qui jugeront ce mode plus convenable. En général il présente de grands inconvénients : 1° la difficulté et les frais de la perception. Sera-t-il perçu par la nation ou par les fermiers? Par la nation, la chose est impossible : vos besoins sont fixes, vos recettes doivent l'être. Quant au fermier, on est obligé, pour les exploitations ordinaires, de lui donner un quart du produit net. Que sera-ce quand il sera exposé à de grandes non-valeurs, aux frais considérables de transports sur de petites masses; du grand nombre des agents à employer pour percevoir l'impôt sur une récolte qui se fait le même jour, sur une immense étendue! Que sera-ce, si l'on considère la casualité des récoltes liquides, les dépenses des instruments vinaires, etc.! Ainsi on ne trouverait aucun fermier sans lui abandonner 30 pour cent du produit net de l'imposition. 2° La difficulté de percevoir l'impôt en nature sur différentes récoltes, la dîme, portant en général sur les blés et les boissons, et tout ce qui se met en mesure sur le lieu. Mais l'impôt en nature comprendra aussi les foins, les prairies artificielles. Un coup de soleil, l'approche d'un orage peuvent déterminer à serrer promptement une récolte de cette nature : que fera le propriétaire? Enverra-t-il chercher le percepteur? Mais le temps presse. Attendra-t-il? Sa récolte sera détériorée. Laissera-t-il seulement sa contribution? Mais cette portion se détériorera également.

Dans tous les cas il peut y avoir perte ou procès. 3° Impossibilité sur d'autres récoltes. Quand j'ai planté en mûriers, puis-je donner une partie de mes cocons, qui ont exigé des soins, des dépenses, et dont le produit est très variable? Pourrait-on lever l'imposition sur les récoltes qui se font progressivement et pendant plusieurs semaines? Par exemple celle des noix : on ramasse longtemps les fruits sous l'arbre avant de battre le noyer. 4° L'impôt en nature n'évitera pas l'embarras du cadastre. La contribution doit se lever sur le produit net. Il m'en coûte de culture et d'engrais 100 livres dans un bon terrain pour recueillir 300 liv., et dans un mauvais 200 liv. pour obtenir le même produit. Au malheur d'avoir un mauvais terrain, joindrais-je celui de payer double? On dit qu'on estimera les terres. Si l'on fait une estimation, il faut donc toujours un cadastre? (On applaudit.) Ma dernière observation regarde le pauvre industrieux. Par l'impôt en nature on veut le soulager, et moi je crois que ce mode lui serait extrêmement funeste. Un paysan pauvre ne possède que quatre arpents; il y passe tous les jours de l'année; il y consacre toutes ses forces et toutes celles de sa famille, que nourrit le produit arraché à ce champ par tant de sueurs et de travaux. Si ces quatre arpents rapportent 400 liv., tandis que quatre autres arpents du propriétaire riche ne produisent que 100 l., le pauvre sera imposé sur 400 l.

et perdra une partie considérable de ce qu'il ne doit qu'à son active industrie. (On applaudit.) Il me paraît donc impossible d'admettre l'impôt en nature. Cependant plusieurs membres se borneraient à désirer qu'on laissât aux municipalités la liberté de répartir leur contribution en nature, pourvu qu'elles en versassent le montant en argent : on pourrait laisser cet espoir. Mais comme loi générale il faut décider qu'il n'y aura pas d'impôt territorial en nature. (On applaudit.)

M. L'ABBÉ CHARIER : Si l'Assemblée veut renvoyer la discussion à demain, je me charge de répondre victorieusement à M. Dédelay.

M. FERAND : Il y a dans mon département 200 municipalités qui ont des baux faits avec des fermiers, pour lever leur contribution en nature et la payer en argent au trésor public, il faut les laisser comme elles sont.

M. ROEDERER : On peut mettre aux voix deux questions. La première, y aura-t-il une imposition en nature? La seconde aura pour objet l'exception proposée.

M. ANDRÉ : Je demande que les deux questions soient décidées ensemble, puisque la seconde n'est qu'un amendement de la première. Quelle est l'intention de la nation? c'est que les impôts soient payés facilement. Il faut donc que les communautés aient la faculté de payer soit en fruits, soit en argent. Il y a des pays où si vous décidiez que l'impôt ne pourra se payer en fruits, vous dérangeriez toute l'économie politique. On a dit que cela romprait l'unité constitutionnelle et les bases de l'imposition. L'unité doit être que chacun paie proportionnellement à ses facultés; le reste n'est qu'accessoire. Je conclus à ce que l'amendement du paiement en nature soit adopté.

M. MARTINEAU : Il est une infinité de municipalités dont le territoire appartient à des étrangers. Il ne doit pas être au pouvoir des municipalités de dire que l'impôt se perçoive en nature plutôt qu'en argent. Cette détermination ne peut être prise que dans une assemblée générale de tous les propriétaires du territoire.

La discussion est fermée et la décision ajournée au lendemain.

— M. MALOUET : Conformément à vos décrets, votre comité a demandé au ministre un plan d'organisation de la marine : ce plan lui a été adressé hier par M. la Luzerne. Je suis chargé de vous demander l'impression de ce plan et du travail de votre comité.

L'Assemblée décide que le plan du ministre et le travail du comité seront imprimés.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU JEUDI 7 OCTOBRE.

On fait lecture des procès-verbaux des séances de la veille.

M. CASTELLANET : M. André vous a dit hier, en dénonçant un administrateur du département des Bouches-du-Rhône, qu'il régnait une division alarmante entre les gardes nationaux et la municipalité de Marseille. Cette ville jouit de la plus grande tranquillité, et c'est à tort qu'on voudrait l'accuser d'être dans une fermentation continuelle. Ce bruit trop accrédité ne peut être que le fruit d'une lettre écrite il y a quelques mois à l'Assemblée nationale par M. la Tour-du-Pin. C'est dans cette lettre qu'il annonce que la municipalité et les habitants de Marseille s'opposent au départ du régiment de Vexin, dont le roi avait ordonné le déplacement. L'assertion du ministre est une imposture démentie par une adresse de ce régiment à l'Assemblée nationale. La municipalité vient de casser le commandant général de la garde nationale. Vingt-deux sections, sur vingt-quatre, ont été de cet avis; il n'y a point d'autres troubles à Marseille.

M. ANDRÉ : Je demande acte de ce que vient de dire le préopinant. Il vous annonce que sur vingt-quatre sections, vingt-deux ont été d'avis que le commandant de la garde nationale devait être cassé, et que la commune y avait consenti. Je dénonce ici cette commune pour être contrevenue au décret qui porte qu'il ne sera rien innové, quant à présent, au régime des gardes nationales. Je ne suis point l'ennemi de Marseille; mais je suis celui du désordre et de l'anarchie. Si l'on fait mention dans le procès-verbal de la réclamation de M. Castellanet, je demande aussi qu'on y fasse mention de ma réponse.

— Sur les rapports faits par M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, l'Assemblée rend les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de constitution, déclare qu'elle lève la suspension prononcée par son décret du 25 août dernier; en conséquence décrète qu'il sera incessamment procédé à l'élection des commissaires de police dans les 48 sections de Paris, conformément à l'art. III du titre IV, de l'organisation de la municipalité de cette ville. »

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers municipaux et notables de la ville de Paris, nouvellement élus en exécution du décret du 5 mai dernier, prêteront, pour cette fois seulement, le serment sur le perron de l'hôtel-de-ville, en présence de la municipalité provisoire, des commissaires et des 48 présidents des sections. »

— M. DESMEUNIERS : Une contestation est survenue dans le département de Seine-et-Marne, relativement à la confection d'une grande route. Dans l'ancien régime, on traçait les routes droites, et cela n'était pas difficile, parce qu'on prenait un terrain sans payer. Suivant le plan tracé dans ce département, la route doit couper des propriétés précieuses qu'on pourrait laisser intactes, en détournant la route de 2 toises, sur l'espace de deux lieues. Votre comité de constitution vous propose de décréter que les administrations ou les directoires prendront en grande considération les propriétés, et qu'on s'écartera des lignes droites, lorsque le détour ne sera pas trop considérable, et que le roi sera prié de donner des ordres pour que la confection de la route tracée dans le département de Seine-et-Marne soit suspendue.

M. DÉDELAY : En ne voulant pas blesser les intérêts particuliers, l'intention de l'Assemblée n'est pas sans doute de faire souffrir l'intérêt général, en ménageant l'intérêt particulier. Il est absolument important pour le commerce que les chemins soient bons, faciles et courts; sans doute vous devez des égards aux propriétés, et c'est pour cela que je proposerai de décréter que les sacrifices particuliers seront amplement payés.

M. Desmeuniers se restreint à la dernière partie de son projet, et l'Assemblée nationale décrète que, sur la réclamation de la municipalité de Maincy et de plusieurs propriétaires du département de Seine-et-Marne, le roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit surseis à la confection de la route tracée depuis Melun jusqu'à la Croix-Mesnard.

Suite de la discussion sur la contribution foncière.

M. DÉDELAY : L'on ne peut procéder avec méthode, si l'on ne commence pas d'abord par proposer une série de questions.

M. LAROCHEFOUCAULT : La discussion est fermée sur le fond de la question; on ne peut donc discuter que l'amendement qui consiste à savoir si la liberté sera laissée aux municipalités de s'imposer en nature ou en argent.

La discussion est fixée sur ce point seulement.

M. BOUCHE : Les communautés auront-elles la liberté de s'imposer de la manière la plus commode et la plus convenable, suivant la localité? Moi je suis pour la liberté, parce que ce n'est que pour la liberté que je suis ici; que les municipalités s'imposent en nature ou en argent, ce sera toujours en argent que les impôts seront versés dans le trésor public. Il me paraît qu'on ne s'est pas fait une véritable idée de ce que l'on appelle une imposition en nature ou en fruits, elle ne consiste pas, ainsi que plusieurs membres de cette Assemblée m'ont paru le croire, à laisser aux municipalités l'embarras de colliger elles-mêmes les blés, les fruits, les foins et les olives; je dis cela, parce que j'ai entendu parler de grands frais, de hangars et de greniers. Voici ce que c'est que l'imposition en nature : les municipalités, suivant la nature de leur territoire, et d'après leur cadastre, se décideront à percevoir l'impôt en fruits; alors elles ouvriront les enchères; elles affermeront à des particuliers qui paieront en argent; cet argent sera ensuite donné par le contribuable au receveur du district, qui versera dans la caisse du département, pour de là être versé dans le trésor public. Cette manière est douce et peu dispendieuse; on en a fait jusqu'à présent une expérience très avantageuse dans les provinces du Midi : elle éviterait beaucoup de frais; la dépense d'un cadastre, les contraintes par corps et les frais de poursuite : je conclus pour la liberté.

M. Sinetti appuie l'avis de M. Bouche, et propose les dispositions suivantes : 1° que l'option du mode de perception ne pourra être arrêtée que dans une assemblée de propriétaires agricoles, convoqués par la municipalité; 2° que le règlement de la répartition y sera également arrêté; 3° que la délibération sur cet objet sera renvoyée au directoire du district, qui donnera son avis pour l'envoyer au directoire du département, qui l'homologuera, et cette homologation aura force de loi; 4° que le département ne pourra refuser cette homologation sans motiver son refus; 5° et que dans ce cas les municipalités pourront s'adresser au corps législatif.

On demande la question préalable sur l'amendement.

M. Goupil : Le système de l'imposition en nature est en toute manière impraticable. On nous a cité l'exemple des provinces méridionales. Est-ce bien là une raison péremptoire pour établir l'impôt en nature dans toute la France? Devons-nous l'imposer à la provençale? Vous ne devez adopter de plan d'imposition que celui qui convient à tout le royaume. L'impôt en nature mettrait le pauvre sous la servitude du riche. De plus, si vous accordiez aux municipalités l'option de s'imposer en nature ou en argent, vous leur donneries une faculté législative. Je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de payer l'impôt en nature.

L'amendement de M. Dubois est rejeté par la question préalable.

L'Assemblée décide que la contribution foncière sera payée en argent et non en nature.

M. Larochefoucault propose la question suivante : La contribution sera-t-elle d'une somme fixe et déterminée? Sera-t-elle perçue sur toutes les propriétés foncières sans exception? Sera-t-elle répartie par égalité proportionnelle entre les propriétés, à raison du revenu net ou de la valeur locative?

M. Folleville : Je demande que l'on décrète d'abord que la fixation de l'impôt ne s'élèvera jamais plus qu'au cinquième des revenus.

On observe que ce n'est pas là la question.

M. Biauzat : Je demande un décret général sur la masse totale des impositions, c'est-à-dire que la diminution ou l'augmentation de l'impôt porte proportionnellement sur les revenus fonciers et industriels.

L'Assemblée décide que la contribution foncière sera d'une somme déterminée chaque année par la législature.

La contribution sera-t-elle perçue sur toutes les propriétés foncières sans exception?

On demande une exception pour les marais desséchés.

L'Assemblée déclare que cette question ne sera décidée qu'après celle proposée par M. Larochefoucault.

La contribution sera-t-elle répartie par égalité proportionnelle entre les propriétés, à raison du revenu net ou de la valeur locative?

M. Dédelay : La base proposée par votre comité tend à ruiner le commerce. Il ne faut pas laisser d'inquiétude aux cultivateurs. Il ne faut pas que leur industrie puisse être ralentie par une augmentation d'impôt, toutes les fois qu'ils voudront donner de l'extension à la culture. Il ne faut pas qu'une plantation nouvelle, qu'un défrichement nouveau occasionnent au cultivateur qui l'entreprend une taxe plus forte. Au lieu d'imposer son industrie, il faut l'encourager; c'est le seul moyen de vivifier l'agriculture. Nous ne sommes riches que parce que notre royaume est agricole, et on nous propose de le ruiner, car nous ne tarderions pas à l'être, si le cultivateur était assailli du percepteur, aussitôt qu'il viendrait à planter un arbre. Mon expérience dans cette partie me prouve combien il serait dangereux d'imposer l'industrie; l'impôt ne doit être perçu que sur le revenu net de la terre. Je vous rappelle donc au projet de décret que je vous ai présenté; je vais vous en donner une seconde lecture :

« Art. 1er. Il sera établi à compter du 1er janvier une contribution foncière dont la somme fixe et déterminée sera répartie dans une proportion relative à l'espèce de ces propriétés sur leur revenu net imposable.

» II. Le revenu net imposable d'une propriété foncière sera toujours le revenu naturel qu'elle doit produire, en écartant tout moyen industriel et extraordinaire, et déduction faite des frais de culture, de semence et de récolte. »

M. Roederer : L'on n'entend pas bien ce que veut dire M. Dédelay, en écartant tout moyen industriel et extraordinaire, et déduction faite des frais de culture, de semence et de récolte; la terre ne produit que des ronces, c'est le travail qui la féconde, ce sont les avances que le cultivateur lui fait. Il y en a de plusieurs sortes; les avances annuelles, et celles qui ne sont susceptibles que d'un renouvellement moins rapproché. D'après le projet de M. Dédelay, une terre défrichée aujourd'hui ne rapporterait encore rien dans cent ans à l'Etat; mais nous ne différons que par les mots, nous partons du même principe et nous voulons les mêmes conséquences. Je demande donc que les deux propositions, faites par le comité, soient adoptées en ces termes :

« La contribution foncière sera perçue sur toutes les propriétés foncières, sans exception autre que celles qui seront déterminées pour l'intérêt de l'agriculture. Elle sera répartie par égalité proportionnelle entre les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, ainsi qu'il sera défini ci-après. » — Ce décret est adopté.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Lambert. En voici l'extrait :

« J'apprends que l'Assemblée a passé hier à l'ordre du jour sur la proposition qui lui a été faite par ses trois comités réunis d'imposition, des finances et de constitution, pour la création des juges provisoires, sur les contestations en matière d'impôt, en attendant l'installation des nouveaux tribunaux. Les commissaires départis ont cessé leurs fonctions depuis trois mois. Depuis le 1er juillet, beaucoup de droits n'ont pas été acquittés. Quelques percepteurs ont retenu ou divertî les deniers. L'administration générale des domaines, ainsi que la ferme et la régie, se plaignent tous les jours des nouveaux obstacles apportés à la perception. J'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre ces considérations sous les yeux de l'Assemblée. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité des finances. — La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 8, *Tarare*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 8, *le Dépit amoureux*; et *le Mari retrouvé*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 8, *Zémire et Azor*; et *les Rigueurs du Cloître*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 8, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Complot inutile*; et *le Nouveau Don Quichotte*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 8, *l'Amour anglais*; et *Rieco*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 8, *le Sourd*; et *les Amants sans amour*.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. 8, à la salle des Elèves, *la Veuve espagnole*; *le Divorce inutile*; et *le Tuteur avare*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 8, *Henri IV à Paris*; *le Sieur de pierres*; *les Amours de la mère Angot*; *Pierre Bagnolet et son fils*; et *le Héros américain*.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 8, *les Coquettes dupées*; *l'Orphelin et le Curé*; et *Hélène et Paulin*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51	Madrid	18 l. 0 s.
Hambourg	208	Gênes	102 1/2
Londres	25 3/4 à 7/8	Livourne	109 1/2
Cadix	16 l. 0 s.	Lyon, *Saints*.	1 1/8 p. °/o p.

Bourse du 7 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2030, 20, 15, 17, 20, 15, 20, 25
Emprunt d'octobre de 500 liv.	380
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	. . . . .
— d'octobre à 400 liv. le billet.	575. s. 10 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	. . . . .
— de 125 millions, déc. 1784.	3 3/4, 4 1/8, 1/4. s. 6 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins	1 . . 1 p.
Quittances de finances sans bulletin.	7 3/8, 3/4. s. 7, 3/4 p.
Idem sorties	Avril, 2 bénéf. Juillet, 1 1/2 p.
Bulletins.	66 1/2, 66
Idem sortis.	. . . . .
Emprunt de novembre 1787.	s. 9 1/2 p.
Lots des hôpitaux	11 1/2 p.
Caisse d'escompte	3470, 68
— Estampée	500
Demi-caisse.	1735, 32, 34, 35
Quittance des eaux de Paris.	. . . . .
Actions nouv. des Indes.	902, 6, 4, 3, 2, 3, 4. 5, 6
Assurances contre les incendies	455, 54, 53, 52, 53, 54, 55, 54
Idem à vie.	408

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 8 octobre,

de 200 liv.	2 l.	17 s.	8 d.
— 300 liv.	4	6	6
— 1000 liv.	14	8	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. *Samedi* 9 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 14 septembre. — Les fêtes qui doivent être célébrées dans cette ville, à l'occasion de la paix avec la Suède, commenceront le 19 du présent mois. Voici le programme de tout ce qui sera fait dans cette circonstance.

Le 19 septembre, à 5 heures du matin, 21 coups de canon donneront le signal aux gardes de s'assembler devant le palais d'hiver et dans les rues qui y conduisent. Un détachement des galères viendra mouiller en face du palais. A dix heures les premières classes s'assembleront à la cour, les chevaliers revêtus en habits de leurs ordres, et les dames en habits russes. A onze heures l'impératrice se rendra à l'église au son des timbales et des trompettes. On chantera le *Te Deum* au bruit du canon et d'une *mousqueterie obligée*. L'impératrice, rentrée dans ses appartements, se placera sur son trône : les attributs de l'empire seront exposés sur une table, à sa droite; une autre table sera couverte, à sa gauche, des marques de distinction et des récompenses qui doivent être distribuées. Le vice-chancelier répondra, au nom de l'impératrice, aux compliments du sénat, et le premier maître de la cour lira la liste des gratifications. Des jetons et des médailles seront distribués au peuple dans cinq endroits de la ville; les soldats qui ont servi contre les Suédois recevront aussi des médailles. La ville et la flottille seront illuminées. — Le 20 on se reposera. — Le 21 il y aura bal au palais d'hiver. Les cinq premières classes auront table, ainsi que le corps diplomatique. — Le 22 repos. — Le 23 à midi il y aura une cocagne. L'impératrice dînera dans la galerie, et admettra à sa table tous les généraux effectifs, tous les brigadiers, colonels, et les capitaines de vaisseau du premier rang : ce jour-là la ville sera encore illuminée, ainsi que la flottille. — Le 24 on se reposera; le 25 la *Sainte-Croix* sera élevée. — Le 26 l'impératrice dînera dans la galerie avec tous les officiers des gardes. — Le 27 jour de repos. — Le 28 mascarade et feu d'artifice. — Le 4 octobre, jour de la clôture de ces fêtes, le jardin d'été sera illuminé, ainsi que toute la ville.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 21 septembre. — Les vaisseaux de guerre en rade resteront armés pendant tout le mois prochain; quelques-uns se rendront dans la Norvège.

On a vu passer le 19, par le Sund, pour la mer du Nord, environ 300 navires de diverses nations.

PRUSSE.

De Berlin, le 26 septembre. — Les travaux dans l'arsenal de cette ville sont continués sans interruption. On a fait partir pour la Prusse plusieurs transports de grosse artillerie, et suspendu la vente des chevaux de train. — Le corps d'armée qui est conservé dans la Poméranie est de 20,000 hommes. On transporte de la Silésie dans cette province, des munitions de guerre et de bouche.

Tous ces préparatifs annoncent une rupture très prochaine avec la cour de Russie. L'impératrice vient de faire déclarer hautement à la Prusse, « qu'elle ne peut plus retenir sa juste colère, qu'elle reconnaît enfin ses vrais ennemis, et qu'elle fera son possible pour s'arranger de manière à pouvoir employer toutes ses forces contre la Prusse, et pour s'unir avec les ennemis de la Grande-Bretagne, afin de punir l'une et l'autre. »

D'après une menace si positive, le cabinet de Berlin s'est hâté, dit-on, de faire partir M. le baron de Grothans pour le camp du grand visir, afin de l'engager à ne point faire la paix avec la Russie, sans le consentement de la Prusse, des Hollandais et des Anglais, ses alliés.

M. le prince héréditaire de Brunswick arrivera à La Haye le 10 du mois prochain, pour y célébrer son mariage avec Mme la princesse Louise, fille de M. le stathouder.

POLOGNE.

De Dantzick, le 16 septembre. — Le décret rendu par la diète, le 6 de ce mois, « qu'il ne sera plus permis de détacher ou céder quelque partie du corps des états de la république, non plus que d'entreprendre une cession ou un échange quelconque, » avait ramené la tranquillité à Dantzick; on y était rassuré contre les prétentions d'une puissance étrangère, et l'on ne craignait plus de passer sous sa domination. Mais deux courriers, arrivés le 9 de ce mois, ayant officiellement apporté la nouvelle d'un projet de traité de commerce entre S. M. prussienne et la république, ont renouvelé les premières alarmes. Ce projet consiste en treize articles, suivant lesquels « le droit d'étape dont jouit la ville de Dantzick serait supprimé, et les Polonais jouiraient de la navigation libre sur la Vistule, jusqu'à son embouchure dans la mer; en vertu de cette liberté, ils pourraient expédier eux-mêmes les productions de leur pays, et faire venir en échange, par mer, telles marchandises dont ils auraient besoin, sans être obligés de se servir de la voie de Dantzick. A cet effet, il leur serait assigné une place d'étape sur le *nouveau Sahrwasser*, lequel, appartenant actuellement à S. M. prussienne, il serait payé pour cette liberté, à la Prusse, deux pour cent de toutes les marchandises qui y passeraient, sur le même pied que celles qui sont destinées pour Elbing : de celles qu'on transporterait à Dantzick, l'on continuerait, il est vrai, de payer douze pour cent; mais dans la suite il pourrait y être pourvu, et en fixant une taxe plus modérée sur les marchandises assujetties à la douane, l'on travaillerait aussi en faveur de Dantzick. »

Ce dispositif a fait sur les esprits la plus vive sensation. On n'a pu comprendre comment il pouvait entrer dans les convenances politiques de la Pologne d'immoler le commerce de Dantzick. Tous les citoyens se sont assemblés dans la consternation; les trois ordres ont été convoqués à l'hôtel-de-ville. Le troisième ordre a fortement exprimé le vœu de résister à des propositions qui entraîneraient la ruine du commerce. Aussitôt il a nommé deux négociants pour porter ses réclamations par écrit à Varsovie, et les remettre au roi lui-même. Mais les deux premiers ordres, toujours et partout étrangers à la science du commerce et aux sages combinaisons de l'industrie, ont refusé de signer la requête. Alors tous les membres utiles de la société, le corps de la bourgeoisie, ont voulu désigner individuellement leur réclamation. Leurs députés sont partis hier. On attend dans la plus grande impatience le résultat de leur importante mission.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 septembre. — On apprend de Choczim que, conformément aux ordres que l'on y a reçus le 30 août, on a commencé à y démolir les nouveaux ouvrages; les munitions de guerre en seront transportées à Okopi, dans la Galicie.

La fermentation n'est point apaisée en Hongrie. Les non-catholiques, qui sont très nombreux aux environs de Debrezin et d'Arad, persistent à demander des droits communs avec les catholiques.

De Francfort, le 28 septembre. — Les corps de la magistrature et de la bourgeoisie ont prêté hier, conformément à la *bulle d'or*, le serment de protection et d'assurance, en présence de l'électeur de Mayence et de tous les ministres électoraux.

La révolution de Liége paraît approcher de sa fin. Les ministres des cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, qui sont à Masseyck, ont été rappelés; on a nommé d'autres commissaires à leur place pour pacifier l'évêque avec les habitants de cette principauté : le commissaire prussien et M. le baron de Stein, ministre plénipotentiaire à la cour de Mayence. On ne tardera pas à connaître l'arrangement qui doit avoir lieu.

De Munich, le 29 septembre. — L'électeur qui a reçu à Neubourg, le 27 et le 28, LL. MM. Apostoliques et siciliennes, sera de retour en cette ville demain après midi. — L'archiduc Joseph, cinquième fils du roi de Hongrie, a passé hier par cette ville pour se rendre à Francfort.

Les troupes autrichiennes ont commencé à entrer en Bavière le 25 de ce mois. La première division de la colonne, qui passe sous les murs de Munich, y arrivera le 2 octobre, la seconde y arrivera le 4; il y a encore en Souabe des difficultés sur le prix des fournitures, mais on espère qu'elles s'arrangeront, comme se sont arrangées celles qui ont eu lieu pour le même objet en 1785 et 1786.

ITALIE.

De Naples, le 18 septembre. — Environ 80 personnes enlevées de Florence et de la Toscane, par ordre de S. M. Apostolique, et transportées sur ses bâtiments, sont arrivées à l'île de la *Pantaleria*, dépendante de la Sicile, où la cour de Naples a permis qu'elles soient détenues et gardées.

S. M. sicilienne, accompagnée de M. le général Acton, ministre de la guerre, ayant vu ci-devant les nouveaux régiments d'artillerie et visité l'arsenal, la fonderie et les autres établissements qui continuent de se faire sous la direction de M. de Pomereuil, inspecteur général du corps royal de l'artillerie et du génie, et lui ayant dès lors témoigné sa satisfaction, vient de lui en donner une nouvelle marque, en le nommant maréchal de camp. — M. de Gamps, qui est à la tête de l'instruction de l'infanterie, sous M. le général de Salis, a aussi été promu au grade de maréchal de camp.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les nouvelles du 2 de ce mois confirment le mécontentement du cabinet de Saint-James, relativement aux réponses peu satisfaisantes que la cour de Madrid a faites à M. Fitz-Herbert. S'il en faut croire aussi les bruits qui circulent dans les cercles les plus distingués, le comte de Florida-Blanca s'est permis de tenir à l'ambassadeur britannique un langage qui n'annonce rien moins que des intentions pacifiques. On prétend qu'il a refusé nettement, et du ton le plus sec, les concessions qui sont l'objet principal des demandes de la Grande-Bretagne. Il ne se prête à rien sur l'article de la pêche de la baleine dans la mer du Sud, ni sur les établissements à Nootka-Sound. Cette inflexible raideur se trouve aussi dans la cour de Londres. Le roi a assisté en personne à un conseil tenu le 29; il y a même attendu jusqu'à onze heures le chancelier, que le soin de sa santé avait conduit aux eaux de Buxton, où il a dû recevoir un courrier pour presser son retour. Le ministre n'étant point revenu, il est probable qu'on n'aura rien arrêté de décisif dans un conseil où son avis compte pour beaucoup.

La presse et les armements se suivent toujours avec la même activité. L'amiral Barrington a pris congé du roi le 30 du mois passé, pour retourner à Spithéad. On vient de mettre en commission 4 vaisseaux de 64 canons, parmi lesquels on compte le *Ruby*, 3 frégates de 44, 2 de 32 et un brûlot. Le *Ducke*, de 98, a quitté Portsmouth pour rejoindre la grande flotte, et le *Robuste*, de 74 canons, passant des Dunes dans ce dernier port, a touché, et s'est endommagé au point que l'on doute qu'il puisse servir de longtemps : il est dans le bassin où l'on s'occupe à le rétablir.

Extrait d'une lettre de Londres.

Nous n'en sommes pas quittes pour l'inquiétude que nous cause l'issue de nos différends avec l'Espagne. Les affaires politiques du Nord viennent de prendre la tournure la plus étrange; nous ne pouvons guère nous dispenser de nous en mêler, et l'on est très curieux ici de voir quelle mesure adoptera notre cabinet. Ce qu'il y a de sûr c'est qu'il voit de très mauvais œil la liaison toute fraîche qui vient de succéder, entre le roi de Suède et l'impératrice de Russie, à la guerre acharnée qu'ils se faisaient encore hier, et qu'à sa fureur on aurait jugée le fruit d'animosités personnelles. Nos ministres croient (et ne se trompent peut-être pas) y reconnaître de pressants motifs résultants d'une politique dont ils craignent l'esprit et les suites.

Ce n'est qu'avec une vive inquiétude que l'on parle d'une confédération entre les trois puissances du Nord, dont l'unique but est de s'opposer aux projets ambitieux que nous partageons avec la Prusse. On n'a pas oublié l'insurmontable obstacle qu'avait élevé dans la dernière guerre la fameuse neutralité armée. — Et s'il faut tout vous dire, le retour du capitaine Drake, ministre de S. M. britannique à Copenhague, a encore contribué puissamment à développer l'aigreur qui fermentait sourdement. Ce chargé d'affaires, qui, dit-on, rapporte des dépêches d'une importance majeure relativement à cette coalition singulière, a été interrogé au milieu du conseil privé. On assure ici, parmi les gens à portée d'être bien instruits, qu'à la sortie de la séance le secrétaire d'état au département des affaires étrangères a fait partir pour Copenhague un courrier qui doit notifier au cabinet danois l'intention de celui de Londres, de regarder son adhésion à une pareille ligue, comme équivalente à une déclaration de guerre. Si ce coup de vigueur ne produit pas l'effet qu'on en attend, la convocation du parlement, reculée à Noël, aura lieu beaucoup plus tôt.

ÉTATS-UNIS.

Extrait d'une lettre de New-Yorck, en date du 12 août.

Le congrès, en levant aujourd'hui sa séance, s'est ajourné à Philadelphie pour le premier lundi de décembre. Toutes les affaires publiques de la présente session sont terminées. Parmi le grand nombre de bills passés, il en est un qui pourvoit à la réduction de la dette publique. Cet acte applique un million de dollars en espèces, actuellement en caisse, et qui sont le produit du revenu de l'année dernière, à l'acquisition d'autant d'effets de la dette publique, pris sur la place (1). La hausse subite de tous les effets, portée le même jour à 75 pour cent, montre assez combien cette opération est sage et utile; elle s'attire une confiance générale, dont l'heureux effet est de garantir le succès de cette mesure, par cela même qu'elle fournit les moyens de l'exécuter. Ce n'est qu'au commencement de 1791 que courront les intérêts de la dette intérieure.

(1) Cette sage mesure, que les Etats-Unis ont les premiers appliquée à leur système financier, a été depuis mise en pratique en Angleterre et en France sous le nom d'*amortissement*. L. G.

Le respectable William Livingston, gouverneur de l'état de New-Jersey, est mort à Elisabeth-Thown le 28 juillet. Le souvenir de ses vertus vivra dans la mémoire des hommes libres, qui n'oublieront jamais que le ministère britannique, ou du moins ses agents, se sont déshonorés, dans la dernière guerre, en mettant sa tête à prix.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SÉANCE DU MERCREDI 6 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Celle de la garde nationale d'Orange est renvoyée aux comités diplomatique et d'Avignon.

— M. Bouillé envoie à l'Assemblée une adresse du régiment d'Artois cavalerie. Ce régiment fait le sacrifice d'un jour de paye aux veuves et aux enfants des citoyens qui ont péri à Nancy pour le maintien de la Constitution.

— M. Voidel présente, au nom du comité des recherches, un rapport sur des dégâts faits au canal du Languedoc, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches sur les événements passés dans le département de l'Aude, les 25, 26 et 27 septembre dernier, ajoutant aux dispositions de ses précédents décrets sur la libre circulation intérieure des grains, et notamment à celui du 3 de ce mois, décrète : 1° que les tribunaux de Carcassonne, Béziers, Toulouse et Castelnaudary, sont provisoirement autorisés à juger en dernier ressort, au nombre de sept juges, soit sur les procédures qu'ils auront commencées, soit sur les derniers errements de celles qui auront été faites devant les premiers juges, les auteurs, instigateurs et complices des séditions et attroupements déjà formés, ou qui pourront s'être formés pour empêcher la libre circulation intérieure des grains, de tous autres délits et attentats commis contre l'ordre public, et à prononcer et à faire exécuter contre les coupables les peines exprimées dans le décret du 21 octobre dernier; 2° l'indemnité des dégâts et dommages sera prise d'abord sur les biens des coupables, et subsidiairement supportées par les communes qui ne les auront pas empêchés lorsqu'elles l'auront pu, et qu'elles en auront été requises par les officiers municipaux qui sont responsables de leur négligence à cet égard; 3° l'Assemblée se réserve de décréter, dans ce dernier cas, le mode d'indemnité à accorder à ceux qui, par l'effet de la violence, auront éprouvé des pertes dans leurs possessions. »

— M. Chasset présente la suite des articles *sur les biens nationaux à vendre ou à conserver, et sur leur administration en général.* — Ils sont décrétés en ces termes :

« Art. XV. Sont et demeurent exceptés de la vente les biens possédés en France par les établissements des protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitants d'Alsace, ainsi que par ceux de la même confession dans les terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, lesquels ils continueront d'administrer comme par le passé.

» XVI. En attendant qu'il ait été fait un règlement entre les puissances étrangères et la nation française, sur les objets dont il va être parlé dans le présent article, et dans les articles XV, XVI et XVII ci-après, les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissements français, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes puissances.

» XVII. A l'égard des biens situés sur le territoire de ces puissances que possédaient les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissements français qui ont été supprimés, ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les assemblées administratives de département et de district, dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des bénéficiers, ou les chefs-lieux d'établissements, et par leurs directoires, ou par tels préposés que ces derniers pourront commettre où ils jugeront à propos.

» XVIII. Pourront, au surplus, les évêques et les curés français, quoique l'administration des biens dont ils jouissent en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'étranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les décrets de l'Assemblée nationale, sauf à rendre compte desdits biens, s'il y a lieu.

» XIX. Les maisons, communautés, corps, bénéficiers, et établissements étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France, aussi longtemps que les puissances dont ils dépendent permettront sur leur territoire l'exécution entière des articles 14, 15 et 16 ci-dessus. En conséquence les assemblées administratives, ainsi que les municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens.

» XX. Les municipalités ne pourront, à peine de dommages et intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucun des biens nationaux, sans délégation de la part des assemblées administratives de département et de district, ou de leurs directoires.

» XXI. Celles qui auraient, en vertu du décret du 18 juin dernier, régi des biens nationaux dont la surveillance leur avait été confiée pour la présente année, continueront cette régie jusqu'à ce qu'ils aient été donnés à bail; en conséquence elles feront donner aux terres les façons nécessaires, et faire les semences, dont les frais leur seront remboursés par les fermiers entrant, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le directoire de département, sur l'avis de celui du district.

» XXII. Lesdites municipalités rendront leur compte de ladite régie, dans le courant du mois de janvier 1791, au directoire du district, pour, sur son avis, être arrêté par celui du département; et même, pour éviter des circuits inutiles, aussitôt la publication du présent décret, elles remettront au directoire du district les baux ou adjudications qu'elles auront passés, pour le prix en être versé directement dans la caisse du receveur du district.

» XXIII. Les ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les biens qu'ils faisaient valoir, et dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de responsabilité, de faire donner aux terres les façons d'usage, et de faire faire les semailles; et les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées, ainsi qu'il est expliqué à l'art. XXI ci-dessus.

» XXIV. Les baux qui auraient été passés par des particuliers à aucuns des bénéficiers, corps, maisons et communautés supprimés, et dont l'administration de leurs biens a été retirée de leurs mains, seront et demeureront résiliés, à compter du 1er janvier 1791, sauf aux propriétaires à les indemniser, s'il y a lieu.

» XXV. Les assemblées administratives ou leurs directoires n'entreront en exercice de leur administration qu'à compter du 1er janvier 1791, pour les biens régis par l'économe général du clergé, et par tous les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, tant des biens ecclésiastiques que des autres biens nationaux, même de ceux des jésuites, de la régie desquels lesdites administrations ne seraient pas en possession, tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

» XXVI. A la même époque, l'économe général, ainsi que les susdits régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, même ceux des biens des jésuites, mais non compris la régie des domaines et des bois déjà exceptée par l'article V ci-dessus, rendront leurs comptes; savoir, l'économe général au corps législatif; les autres régisseurs, séquestres, ou administrateurs, dont la gestion s'étendait sur des établissements situés dans l'arrondissement des différents départements, également au corps législatif; et ceux de ces derniers dont la gestion ne s'étendait que sur des établissements situés dans un seul département, au directoire de ce département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des districts. Tous seront tenus, dans la huitaine après l'arrêté de leurs comptes, d'en payer le reliquat, si aucun il y a, au receveur de la caisse de l'extraordinaire à peine d'y être con-

traints, même par corps, à la requête de ce dernier, sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

» XXVII. Les assemblées administratives et leurs directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédents, suivant les règles particulières ci-après. »

Les deux premiers articles du titre II, *de l'administration des biens nationaux en particulier*, sont décrétés comme il suit :

« Art. Ier. Les assemblées administratives et leurs directoires ne pourront régir par eux-mêmes ou par des préposés quelconques aucuns des biens nationaux ; ils seront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées et celles foncières, créées en argent, de 20 liv. et au-dessus, lesquelles seront perçues par les receveurs des districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le décret des 6 et 11 août dernier.

» II. Les baux à ferme passés publiquement à l'enchère avant le 1er de ce mois, et la publication du présent décret, par les corps administratifs, ou par les municipalités, seront exécutés suivant leurs forme et teneur. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 7 OCTOBRE AU SOIR.

Après la lecture de quelques adresses, M. Santo-Domingo est admis à la barre.

M. le président lui fait lecture du décret qui le mande à la suite de l'Assemblée nationale.

M. Santo-Domingo : Je me trouve dans une de ces positions rares où la conduite la plus pure a besoin d'être justifiée. Je rapporterai simplement les faits, et j'attendrai sans inquiétude la décision de l'Assemblée nationale et du roi. Le 29 juillet dernier au matin, M. la Galissonnière, capitaine du vaisseau le *Léopard*, voulut appareiller pour s'éloigner du Port-au-Prince ; l'équipage s'y refusa, en disant qu'il savait que les citoyens devaient être massacrés, et qu'il devait rester pour les secourir : M. la Galissonnière observa que la partie française de Saint-Domingue était divisée en deux partis, dont l'un tendait à l'indépendance : « Eh bien ! dit l'équipage, restons pour conserver la colonie à la France. » Après avoir inutilement insisté pour le départ, le capitaine descendit à terre avec son état-major. Je me rendis au gouvernement pour prendre les ordres de M. la Galissonnière ; je voulus retourner à bord, comme le service l'exigeait : il m'ordonna de rester ; j'obéis à cet ordre que je demandai par écrit. La dissolution du comité de l'Ouest ayant été effectuée, en vertu d'une proclamation du gouverneur, j'invitai l'équipage à rentrer dans le devoir, et je me rendis à bord, sur une permission du capitaine. L'équipage écrivit à M. la Galissonnière, pour l'engager à reprendre le commandement ; je lui écrivis moi-même dans cette vue, et il me répondit qu'ayant perdu la confiance de son équipage, il ne retournerait pas à bord, et qu'il me priait seulement de lui renvoyer ses effets. L'équipage s'opposa à ce renvoi. Mes officiers supérieurs restant à terre, et l'ordre du service m'appelant au commandement, je le pris et je partis. Etant par le travers de Saint-Marc, quatre commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue me présentèrent un décret qui m'invitait à mouiller dans la rade pour protéger la ville. M. Vincent parut alors, à la tête de l'armée, pour dissoudre par la force l'assemblée générale, qui se détermina à passer en France. (M. Santo-Domingo fait lecture d'un grand nombre de pièces, à l'appui des faits qu'il rapporte.) Ainsi dans toute ma conduite, je me suis conformé aux ordres de mon capitaine ; j'ai suivi ceux du roi, servi l'humanité, ramené un vaisseau à la nation : je crois avoir bien mérité de la patrie.

M. le Président : L'Assemblée nationale pèsera dans sa justice l'exposé que vous venez de lui faire.

M. Blin : Je demande que les pièces déposées sur le bureau par M. Santo-Domingo soient renvoyées au comité colonial.

M. Vaudreuil : Il me semble convenable de faire ce renvoi aux comités de la marine et colonial réunis.

Cette dernière proposition est décrétée.

— M. Malouet présente, au nom du comité de marine, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité de marine, décrète ce qui suit :

» 1° Tous ouvrages de réparation, radoub, entretien, exécutés dans les arsenaux de la marine, seront faits désormais à la journée ; 2° la main-d'œuvre des ouvrages neufs continuera d'être adjugée à prix fait, et sera donnée de préférence aux ouvriers divisés par section ou brigade. »

— M. Poucin : M. Chipart, graveur sur métaux, a découvert des poinçons inimitables par l'artiste même, après la matrice rompue. Cette découverte peut assurer le revenu public, en écartant la fraude sur les matières d'or et d'argent. Elle est applicable aux assignats, aux effets de commerce, aux monnaies. M. Chipart a confié son secret à deux artistes qui lui ont donné des certificats satisfaisants. Il offre d'abandonner sa découverte à l'Etat, et demande une récompense de deux cent mille liv., qu'il annonce ne devoir rien coûter à l'Etat, d'après un plan qu'il présentera. Le comité, frappé des avantages que semble promettre une découverte de cette nature, pense qu'il faut s'assurer de sa réalité, et propose de décréter qu'elle sera examinée et constatée en présence du comité par les artistes qui ont déjà donné des certificats, et par quatre commissaires de l'académie des sciences, nommés par le roi, et que dans le cas où le résultat serait favorable à M. Chipart, il abandonnera, s'il le juge à propos, sa découverte à l'Etat, et il recevra une récompense convenable.

La proposition du comité est décrétée.

— On continue la discussion des articles proposés par le comité ecclésiastique *sur l'administration des biens nationaux en particulier*. (Nous donnerons demain les articles décrétés.)

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 8 OCTOBRE.

M. Bouche fait lecture d'une lettre de la municipalité d'Aix, qui rend compte de ce qui s'est passé lors de l'apposition des scellés sur les archives du parlement de cette ville. Tout s'est passé dans le plus grand calme. La garde nationale a maintenu l'ordre partout. La municipalité présente la pétition de plusieurs citoyens, qui réclament l'expédition de différents arrêts déjà rendus, et celle des huissiers du ci-devant parlement, qui réclament la permission de les exécuter : elle attend les ordres de l'Assemblée nationale.

Cette affaire est renvoyée au comité de constitution.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. l'abbé Fauchet, qui, en sa qualité de président du conseil général de la commune de Paris, se plaint de ce que, par un décret rendu la veille, l'Assemblée nationale a chargé le vice-président de la municipalité provisoire de recevoir le serment qui doit être prêté aujourd'hui par la nouvelle municipalité. Cette fonction honorable est naturellement dévolue au président du conseil général, et il pense qu'on ne doit pas lui faire éprouver la mortification de l'en priver.

L'Assemblée décide qu'il ne sera statué sur cette pétition qu'après avoir entendu le rapporteur du comité de constitution.

— Sur le rapport fait par M. Thouret, au nom du comité de constitution, d'après une pétition du directoire du département de la Seine-Inférieure, le décret suivant est adopté :

Imp. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 5.

« L'Assemblée nationale décrète, 1° que le tribunal du district de la ville de Rouen pourra être composé de six juges, conformément à l'article IV du titre III du décret du 16 août dernier; 2° qu'il y aura huit juges de paix dans le district de Rouen; savoir, quatre pour la ville, et quatre pour les faubourgs et les environs; 3° qu'il sera établi deux juges de paix pour la ville de Dieppe, et deux pour celle du Hâvre; 4° que la ville de Rouen et celle de Dieppe continueront d'avoir un tribunal de commerce, et qu'il en sera établi un au Hâvre. »

— M. Vernier : Vous avez renvoyé à votre comité des finances une pétition de la caisse d'escompte et du commerce de Paris, pour l'émission de 30 millions de ses billets. Voici le décret que votre comité vous propose :

« Art. Ier. Avant le 15 janvier prochain, les 170 millions dus par la nation à la caisse d'escompte lui seront remboursés en assignats.

» II. Ledit remboursement étant effectué, toute surséance sera levée. La caisse d'escompte sera obligée de payer à bureau ouvert ses billets qui n'auront plus de cours forcé.

» III. La caisse d'escompte est autorisée à mettre en émission pour son propre compte une somme de trente millions en billets de caisse, valeur de 300 et de 200 liv., lesquels billets seront à la charge de ladite caisse, et porteront une marque qui les distinguera des billets précédemment émis.

» IV. Les commissaires, chargés de suivre les opérations de ladite caisse, surveilleront ladite émission. »

M. Camus : Il faut séparer l'intérêt public de celui de la caisse d'escompte. C'est une banque ordinaire, dont les opérations doivent être désormais indifférentes à l'administration des finances de l'Etat. Quelle permission vient-elle nous demander? Qu'elle fasse ce qu'elle voudra, mais n'entrons pour rien dans ses manœuvres; ne lui accordons point une faculté qui semblerait nous exposer à une sorte de garantie. Que la caisse d'escompte cesse de s'étayer d'un prétendu vœu du commerce de Paris. Elle a envie de faire son commerce, mais non pas d'être utile au commerce; elle n'est bonne que pour les gens à argent. Dernièrement la librairie a été gênée; elle s'est adressée à la caisse d'escompte et n'en a reçu aucun secours. Je pense qu'on peut seulement lever les défenses qui lui ont été faites d'émettre de nouveaux billets, sans l'autoriser à reprendre ses opérations, de crainte qu'une pareille approbation ne lie de nouveau l'Etat à cet établissement, et ne l'engage, en quelque sorte, vis-à-vis les porteurs.

M. Germain : Je suis marchand; je demeure dans la rue Saint-Denis. J'ai été fort étonné d'entendre dernièrement M. le rapporteur dire qu'il avait entre ses mains une adresse appuyée par trois cents marchands de Paris, notamment du quartier de Saint-Denis, qui réclamaient le décret qui vous est soumis. J'ai pris des renseignements et j'ai appris que cette pétition avait été colportée dans la rue Saint-Denis, mais que la très grande majorité des marchands avaient refusé d'y donner leur signature. Ce ne sont pas les commerçants qui trouvent des avantages dans cette caisse, mais les banquiers et tous les messieurs qu'on appelle faiseurs d'affaires. L'unique avantage des commerçants c'est qu'il y ait de petits assignats, par cette raison qu'avec de petits assignats on peut faire de grosses sommes, et qu'avec de gros assignats on n'en peut pas faire de petites.

M. Folleville : Je ne sais quel est le but de la proposition qui vous est faite, car, ou les billets à émettre par la caisse d'escompte, dans la circonstance présente, auront plus de confiance que les assignats, ou ils en auront moins. S'ils en ont plus, vous ôtez tout le crédit aux assignats; s'ils en ont moins, les actionnaires seront ruinés.

M. Camus : Je vais vous présenter un projet de décret qui remplira peut-être mieux toutes les vues :

« L'Assemblée nationale lève les défenses qui avaient été faites à la caisse d'escompte, de faire de nouvelles émissions de ses billets, sans néanmoins que les billets qu'elle émettra puissent être reçus autrement que de gré à gré, ainsi que tous autres billets de commerce, et sous la condition qu'ils seront dans une forme différente de celle de ses billets qui sont actuellement en circulation.

» L'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus des pièces présentées par le comité des finances. »

— M. Montesquiou : L'Assemblée nationale a décrété que la dette non constituée de l'Etat, y compris celle du ci-devant clergé, serait remboursée en assignats, et elle a renvoyé à ses comités de finances et d'aliénation les détails de ce plan. Le premier objet qui nous a occupés c'est l'intérêt attaché aux 400 millions déjà émis; c'est une dépense d'un million qui embarrasserait la marche des autres; c'est une bigarrure qui ne peut plus exister. Voici en conséquence le décret que votre comité vous propose :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que,

» 1° L'intérêt des 400 millions d'assignats-monnaie, créés par les décrets des 16 et 17 avril dernier, cessera le 16 du présent mois, et n'accroîtra pas le capital à compter de cette époque.

» 2° Les coupons d'intérêt attachés à chaque assignat pourront en être séparés, et sur la remise qui en sera faite, les six mois d'intérêt échus au 18 octobre seront payés à bureau ouvert, à partir du 1er janvier 1791, dans des caisses qui seront désignées par l'Assemblée nationale, tant à Paris que dans les départements; ils seront reçus pour comptant dans les caisses d'impositions et de perceptions; savoir, les trois coupons réunis des assignats de 1,000 liv. pour 15 liv.; ceux des assignats de 300 liv. pour 4 liv. 10 sous, et ceux des assignats de 200 liv. pour 3 liv..

» 3° La valeur des billets de caisse d'escompte, et les promesses d'assignats qui ne sont pas garnies de coupons d'intérêt, sera fixée au 16 de ce mois, pour les billets de 1,000 l. à 14 liv.; pour ceux de 300 liv. à 4 liv. 10 sous; pour ceux de 200 liv. à 3 liv..

» 4° Cette valeur fixée commencera auxdits billets jusqu'à leur échange fait contre des assignats, et à cette époque les assignats donnés en échange, et séparés de leurs coupons d'intérêt, ne vaudront plus que 1,000 liv., 300 liv. et 200 l., nonobstant la mention de l'intérêt, faite dans le libelle de l'assignat. Les coupons de l'intérêt, séparés desdits assignats, seront payés conformément à l'article II. »

M. Brillat-Savarin : Je crois avec votre comité que l'intérêt des assignats doit cesser; mais ce doit être de manière que personne n'en souffre. Je propose en conséquence d'en reculer l'époque, afin que les départements en soient instruits.

M. Moreau : Je demande la question préalable sur le décret proposé. Il me semble contraire au respect que vous devez à vos propres décrets. L'intérêt fait partie des assignats, et il ne peut en être soustrait.

M. Malouet : Je ne suis pas de l'avis de la question préalable, car le décret me paraît fort juste; mais il faut qu'il soit amendé. Il faut prendre garde à l'impression qu'il pourrait faire dans les départements. Il est possible qu'il donne de la méfiance à nos commettants. Ils ne sauront pas les motifs qui nous auront déterminés à révoquer nos décrets des 16 et 17 avril. Je propose donc d'abord d'expliquer ce motif dans le préambule du décret qui nous est présenté. Je propose en outre de fixer au 16 décembre l'époque à laquelle les 400 millions d'assignats cesseront de porter intérêt, et de dire qu'alors paraîtront les nouveaux assignats, afin de donner à cette opération l'ensemble que l'intérêt des finances et celui du commerce exigent.

L'Assemblée décide qu'il sera fait un préambule au décret. Le second amendement, proposé par M. Malouet, est écarté par la question préalable.

Le décret proposé par M. Montesquiou est adopté.

— M. Montesquiou : Le papier le plus solide et le plus transparent est le meilleur à employer pour les

assignats; celui dont on s'est servi jusqu'alors n'a aucun de ces avantages. Le ministre des finances avait cru trouver le mieux, et il s'était trompé. Sans avoir égard à toutes les propositions spécieuses, je crois qu'il faut donner la préférence à un papier trouvé sous vos yeux, et qu'on n'a encore jamais essayé d'imiter; c'est celui employé pour les billets portant promesse d'assignats. Si l'Assemblée ne donne point de ordres contraires, nous en conclurons le marché avec M. Reveillon, si connu par ses malheurs et son patriotisme. Voici le décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète, 1° que les nouveaux assignats créés par le décret du 29 septembre seront de 2,000 l., 500 liv., 200 liv., 100 liv., 80 liv., 70 liv., 60 liv., 50 liv., et non au-dessous.

» 2° Cette division sera faite de la manière suivante : 200,000 de 2,000 liv.; 400,000 de 500 liv.; 400,000 de 200 liv.; 400,000 de 100 liv.; 400,000 de 80 liv.; 400,000 de 70 livres; 400,000 de 60 liv.; 400,000 de 50 livres, formant en tout trois millions quarante mille billets, et une valeur de 800 millions de livres.

» 3° Les assignats de 2,000 liv. seront sur papier blanc, en caractères rouges, de la même forme que ceux qui sont en circulation, mais sans coupons et sans intérêts.

» 4° Les assignats de 500 livres seront également sur papier blanc, en caractères noirs, et de la même forme que ceux de 2,000 liv.

» 5° Les assignats depuis 100 liv. jusqu'à 50 liv. seront également sur papier blanc, en caractères noirs; ils seront de plus petite forme, ne porteront point l'effigie du roi, et présenteront seulement l'empreinte nationale, avec ces mots : *la loi et le roi*.

» 6° Ces assignats seront en outre frappés d'un timbre sec aux armes de France.

» 7° Chaque série sera composée de 40 mille numéros, de manière que les assignats de 200 livres feront cinq séries, ceux de 500 livres onze séries, et les autres dix séries.

» 8° Les formes et matières qui auront été employées pour la fabrication du nouveau papier desdits assignats, et tous les ustensiles qui auront servi à l'impression, à la gravure et au timbre, seront, immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties de la fabrication, déposés aux archives de l'Assemblée nationale, et ne pourront en être déplacés qu'en vertu d'un décret spécial. »

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Il ne suffit pas d'avoir arrêté la création de 800 millions d'assignats-monnaie pour subvenir au paiement de la dette exigible : nous devons encore veiller à ce que cette fabrication soit exécutée de manière que la contrefaçon en devienne impossible, ou tellement difficile, qu'elle rebute tout contrefacteur. Nous devons aussi faire en sorte que cette monnaie soit commode et solide. Nous devons enfin nous efforcer que sa fabrication s'exécute avec le plus d'économie possible. Ces deux premiers objets tenant au mode d'assignat se confondent. J'en parlerai conjointement.

Il faut considérer dans les assignats-monnaie le papier et l'impression. — On ne saurait donner trop d'attention au choix du papier qui doit servir à leur fabrication. Tout artiste éclairé et de bonne foi vous dira qu'un dessin de gravure quelconque s'imite, ou très parfaitement, ou tout au moins de manière à tromper une attention superficielle, et les personnes qui n'ont pas assez de connaissance de l'art pour saisir les incorrections de la copie. Il n'en est pas de même du papier : cette matière est très difficile à imiter, et l'on distingue les papiers de toutes les manufactures. C'est donc à la fabrication du papier des assignats-monnaie qu'il faut singulièrement s'attacher, pour lui donner le degré de perfection dont il est susceptible, soit dans sa matière, soit dans sa vergeure. Le papier vélin que l'on a adopté pour les assignats existants n'est point du tout propre à cette opération; il semble plus solide que l'autre, mais il s'use très facilement. Les assignats-monnaie ne paraissent que depuis deux mois, et déjà l'on se plaint de ce genre de papier, tandis que d'anciens billets de caisse existent encore intacts.

En vain dirait-on que le papier fin est trop susceptible d'être entraîné, ou par le feu ou par le courant de l'air : je réponds qu'il n'y a pas de nécessité à se mettre auprès d'une cheminée pour recevoir, donner ou compter des assignats. On doit au propriétaire de l'assignat de le sauver autant que possible de l'astuce du contrefacteur, mais non de sa propre négligence. L'expérience a prouvé que le papier de soie, très fin et très transparent, manipulé en un mot avec tout le soin qu'indique l'art, est aussi fort et moins susceptible de se trouer et de se déchirer que la plupart des autres papiers : par cela seul il serait plus convenable pour les assignats. Il faut en outre que la vergeure en soit parfaitement dessinée, et qu'elle présente de grandes difficultés à l'imitation. L'intelligence de certains papetiers est plus que suffisante pour vous rassurer à cet égard, et je partage l'opinion du comité sur M. Reveillon.

On a cru que l'on empêcherait la contrefaçon en colorant le papier : c'est une de ces erreurs nombreuses dans lesquelles sont tombés les premiers aperçus des demi-connaisseurs. Le papier le plus blanc, ou au moins le plus transparent, est celui dont on apercevra le plus tôt la contrefaçon. Croyez que je ne vous donne ici que le résultat des observations les moins contestées des gens de l'art.

La gravure de vos assignats peut annoncer le talent de l'artiste; mais elle vous garantira mal l'impossibilité de l'imiter. Je vais plus loin : plus vous surchargerez vos assignats de décoration et de bariolage, moins il sera facile de s'apercevoir de la fraude. Il faut qu'elle puisse frapper l'œil le moins expert; il faut qu'à la première inspection du papier et de l'impression, la contrefaçon saisisse les yeux les moins exercés. Or, comment m'apercevrai-je que sur deux mille traits il en manque *un?* Que votre assignat soit donc très simple; mais exécutez-le dans le dernier degré de perfection, afin que sa beauté soit en quelque sorte de niveau avec les connaissances de tout le monde, puisque c'est à tout le monde que l'assignat est destiné : et cependant que la correction des planches rebute l'ouvrier peu intelligent : ce n'est jamais l'homme d'un grand talent qui essaie d'être un fripon heureux. Voilà pour la fabrication des assignats; voici pour l'économie qui doit y présider.

C'est une chose bien étrange, mais bien remarquable, qu'à mesure que vous expulsez un vice de l'ancien régime, on le voie se représenter par quelque issue nouvelle. Nous n'avons cessé de nous plaindre du gaspillage des finances, et on les gaspille encore; j'en pourrais donner mille preuves; mais je ne parlerai que de vos derniers assignats. Je commencerai sur cet objet par le détail le moins important, et cependant vous serez fort étonnés sans doute qu'un ouvrier, qui n'a peut-être jamais gagné un louis par jour, gagne aujourd'hui 285 livres, oui 285 livres par jour, et qu'il soit au moment de gagner 570 livres dans sa journée, et dans une année à peu près un million. Le calcul le plus simple va vous en donner la preuve. On donne à M. Haz, imprimeur en taille-douce, 6 livres par cent de feuilles d'assignats. M. Haz fait exécuter l'ouvrage par des ouvriers auxquels il donne 3 livres du cent. M. Haz emploie 30 ouvriers; chaque ouvrier rend de 200 à 300 assignats par jour. Conséquemment les 30 ouvriers font au moins 8,250 assignats dans un jour (ils doivent même en fournir 10,000, puisqu'on en met 10,000 par jour dans le commerce) : les 8,250 assignats, à 3 livres de profit pour M. Haz, lui valent 285 livres : ainsi M. Haz gagne par jour 285 livres.

Si M. Haz est chargé de l'impression des nouveaux assignats, il sera forcé de doubler ses ouvriers, ce

qui doublera son profit; ainsi il gagnera 570 liv. par jour. Or, voici la fortune que fera M. Haz: sur les 1,200 millions d'assignats, combinés de manière qu'il y en ait 600 millions en billets de 10, 20, 30 et 100 livres, divisés également, et 600 millions de 200, 300 et 1,000 livres, divisés aussi également, ils exigeront 18 millions 866 mille 667 billets, qui, à raison de 6 livres le cent, coûteront 1 million 132 mille livres, et procureront à M. Haz, tous ouvriers payés, une somme de 566 mille livres. Le gain de M. Haz n'est pas le plus considérable, puisqu'on ne pourrait économiser sur cette partie que 566 liv. Les frais vraiment énormes sont ceux de gravure, qui se portent, pour chaque assignat, à 6 sous au moins. On donne à M. Saint-Aubin 50 louis pour une planche d'assignats; elle en contient deux. On ne peut tirer au plus que deux mille exemplaires de chaque planche, dont quatre mille assignats. Or, quatre mille assignats à 6 sous font bien les 1,200 livres qu'on donne à M. Saint-Aubin. Et c'est ici le cas de demander encore une fois à quoi sert le luxe de ces billets. J'en atteste tous les artistes; rien n'est si facile à imiter que vos assignats existants. Ces assignats sont d'autant plus faciles à contrefaire, et il sera d'autant plus difficile de prouver la contrefaçon, que ne pouvant tirer d'une planche que 2 mille assignats semblables, il y aura autant d'assignats dissemblables que de renouvellements de planches, car il est impossible que deux planches gravées soient rigoureusement parfaitement semblables. Ce luxe de nos assignats ne profite donc qu'à M. Saint-Aubin, dont il fait la fortune, mais aussi dont il engourdit et enfouit les talents; ce qui est très préjudiciable aux arts.

M. Montesquiou : Je suis forcé d'observer que cela n'est pas vrai; il n'en coûtera pas cent mille francs pour la fabrication des douze cent mille assignats.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : J'ai puisé ces détails dans les ateliers de MM. Haz et Saint-Aubin. Je suis autorisé à vous proposer un autre mode d'assignats, dont voici les avantages :

1° On assure que vos assignats vous coûtent 10 sous pièce; ceux que j'indique ne coûteront que 3 sous, c'est-à-dire moitié moins des seuls frais de gravures : ainsi il y aura au moins 7 sous d'économie. Sur la valeur de 18 millions, il vous en coûtera 6,603,334 liv. de moins, car 18,866,667 billets à 10 sous coûteraient 9,433,333 livres : tandis qu'à 3 sous ils ne coûteraient que 2,829,999 livres, donc il y aurait un bénéfice clair de 6,603,334 livres, qui serviront plus utilement à la liquidation de la dette de l'Etat qu'à l'embellissement des assignats.

2° Vos assignats seront sur un papier dont il sera plus facile de reconnaître la falsification, et l'impression n'en sera pas moins soignée; mais il y entrera moins de cet art qui ne peut séduire que les esprits superficiels, et elle aura ce degré de perfection qu'il sera facile à tout le monde de saisir, et qui est le plus difficile à imiter.

3° Tous les dessins et caractères seront rigoureusement de la plus parfaite égalité et ressemblance, eussiez-vous cent milliards de billets; perfection à laquelle ne peuvent atteindre vos assignats actuels, qui varient de précision, non seulement à chaque planche, mais deux fois sur la même planche.

4° La nouvelle méthode d'impression des assignats rendra l'émission à volonté, vingt, trente et cent fois plus active, c'est-à-dire qu'au lieu de 8 à 9 mille assignats que l'on fabrique en un jour, on en fabriquera 200 mille s'il le faut; et comme les petits assignats deviennent très importants en ce moment, afin d'écraser la vente d'argent, on peut fabriquer en un mois ce qu'il faut pour Paris, et en six semaines ce qu'il en faut pour la France.

Votre fabrication d'assignats-monnaie, puisqu'ils sont monnaie, devrait sans doute être classée sous la direction du régime des monnaies; mais j'en conçois la difficulté. Le plus encombré des régimes n'est pas encore déblayé; c'est une tâche dont j'essaierai de partager le fardeau. J'espère avant peu mettre à la portée des bons esprits, et soustraire au charlatanisme des gens du métier, cette science qu'on a tant cherché à obscurcir. J'espère montrer combien elle est intéressante, peu connue, ou même absolument ignorée, et de ceux qui régissent cette administration, et de ce tribunal que vous avez supprimé avec beaucoup de sagesse; mais en attendant je présenterai quelques observations sur les mesures provisoires à faire marcher de front avec l'émission des assignats.

Nous ne devons pas oublier que le bien que nous attendons exige une émission d'une autre nature, celle de la petite monnaie, dont la disette se fait sentir plus que jamais. Nous avons besoin de pièces de 24, 12 et 6 sous; mais d'un côté continuerons-nous à les fabriquer d'un argent aussi pur, et de l'autre ne serait-il pas plus avantageux de les avoir de 20, 10 et 5 sous? Quant au titre, sans doute il faut qu'une pièce ait la quantité d'argent que sa valeur indique; mais à cette quantité d'argent on peut joindre quelque alliage, et voici le double avantage qui en résultera : 1° Le cuivre ajouté à l'argent rendra le métal plus dur, et conséquemment plus difficile à être effacé par la circulation très vive de la petite monnaie. 2° S'il entre dans la petite monnaie autant de cuivre que d'argent, la matière qui se perdra par le frai des espèces sera d'une moindre valeur que si elle était à un titre plus fin. C'est une des causes de la déperdition du métal, à laquelle on ne fait pas assez d'attention.

Nous sommes obligés de faire venir l'argent de l'étranger; il est de notre intérêt de veiller à ce qu'une perte indiscrète ne nous force pas à en faire un achat plus considérable, et ne diminue pas la matière qui reste pour les ateliers d'industrie. Je dis ensuite qu'il est plus commode pour le commerce (et tout le monde en convient) que notre monnaie présente le nombre décennaire : ainsi des pièces d'or de 50, de 20, de 10 livres; de la petite monnaie de 20, 10, 5 et 2 s. sont les monnaies qu'il nous faut adopter.

Or, comme il est important que la petite monnaie concoure avec les assignats, je conclus : 1° à ce que l'on fabrique sans délai une quantité considérable de monnaie de cuivre, et que l'on supprime ensuite toute la monnaie de billon, et que l'on remplacera, sans perte pour le public, par la nouvelle monnaie de cuivre, avec la précaution de déclarer, pour réprimer les faux monnayeurs, soit étrangers, soit régnicoles, qu'attendu l'ancienneté de la dernière fabrication du billon, toute pièce nouvelle, par cela seul évidemment fausse, sera soustraite et non échangée;

2° A ce qu'on fabrique de la petite monnaie de vingt, dix, cinq et deux sous, au titre de six deniers, avec un remède de deux grains au plus; que pour cette fabrication on emploie toutes les pièces d'argent dont l'empreinte est effacée; et lorsque la totalité de cette fabrication sera finie, que l'ancienne petite monnaie, remplacée sans perte pour le public, soit décriée par une proclamation.

3° Que huit bureaux soient ouverts à Paris, pour l'échange des assignats; on n'y échangera en espèces que les billets de la dernière somme décrétée pour les plus petits assignats : que les changeurs donnent caution pour les sommes qui leur seront confiées. Avec cet arrangement si simple, vous verrez que dans moins de trois mois, ces bureaux deviendront inutiles, car l'argent reprendra sa circulation. Il résultera, je l'espère, de mon plan, et j'en fais mon compliment de condoléance à ceux qui poursuivent avec tant d'acharnement les assignats; il en résultera, dis-je, que l'é-

change en sera très facile, et j'annonce une bonne nouvelle à tous les bons citoyens.

M. Montesquiou: Le comité est persuadé que la fabrication est mauvaise, mais il n'en est pas de même pour la gravure; la perfection du travail est une difficulté de plus à vaincre. Je répète ici que les 1200 mille assignats qui ont été fabriqués et gravés à la fin du mois n'occasionnent pas une dépense de 400 mille liv. D'après cela, il paraît difficile d'y rapporter les calculs qui ont été faits.

M. Poignot : Comme membre du comité des monnaies, j'annonce que nous espérons tirer un grand parti du métal des cloches, et nous sommes à la veille de faire un rapport à ce sujet. Nous invitons M. Mirabeau à se rendre au comité, avec d'autant plus de raison, que la plupart des vues qu'il vient de présenter nous ont déjà été indiquées. Le comité est persuadé qu'on trouvera facilement le moyen de mettre les assignats au pair.

M. Pétion : Il me semble que la division d'assignats que l'on vous propose ne descend pas assez jusqu'aux besoins ordinaires. On dit qu'ils feraient disparaître le numéraire : ce qui rend le numéraire rare c'est qu'ils sont à une somme trop forte, et que le mauvais débiteur s'en prévaut. Voilà un assignat, dit-il à son créancier, rendez-moi. On remédierait à cet abus en créant des assignats de 25 livres.

M. Roederer : Au lieu d'adopter la division proposée par le comité, je voudrais qu'on y substituât l'opinion de M. Poignot, présentée dans une des dernières séances. Elle consiste à émettre des assignats de 200 livres, de 150 livres, de 125 livres, de 100 liv. et au-dessous.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely: J'appuie la proposition de M. Rœderer, avec cet amendement, que l'on suivra les fractions par dizaine depuis 100 jusqu'à 200 livres.

M. Poignot : J'ai moi-même amendé mon projet; j'ai considéré qu'il y avait à l'hôtel-de-ville beaucoup de petits intérêts à payer; que pour cela il faudrait ou acheter des piastres fort cher, ou acheter de l'argent sur la place, ce qui le renchérirait encore. En conséquence j'adopte l'avis de votre comité.

La discussion est fermée. — Les articles I, II, III, IV, V, VI, et VII sont adoptés sans discussion.

M. Folleville propose, par amendement à l'article VIII, qu'il soit ajouté après ces mots : « déposés aux archives, » ceux-ci : « dans un coffre fermant à trois clefs. »

Une discussion s'élève sur la question de savoir entre les mains de qui ces clefs seront déposées. — Cette partie est ajournée, et l'amendement de M. Folleville adopté, ainsi que l'art. VIII.

(*La suite à demain.*)

THÉATRE DE MONSIEUR.

On a donné à ce théâtre la première représentation d'une pièce intitulée : *les deux Noms*, ouvrage posthume de M. Imbert, qu'une mort prématurée vient d'enlever à la littérature. Elle n'a pas répondu à l'espérance qu'avaient fait naître le nom et le talent de son auteur.

Cette comédie est tirée d'une pièce anglaise de M. Sheridan, qui a fourni le sujet d'un drame donné au théâtre Français, sous le nom des deux Rivaux, et dont la représentation n'a pas été achevée. On a traité le même sujet encore au théâtre Italien, et il n'a pas eu de succès.

Un jeune homme riche veut être aimé pour lui-même; il s'annonce près de la jeune personne, dont il veut éprouver les sentiments, comme un officier sans fortune, et sous un nom supposé; et d'un autre côté, il la demande à son père sous son véritable nom et avec tous ses avantages. La pièce est bien écrite, quoique le style ne soit pas toujours très naturel; elle manque de cette force comique qui peut seule soutenir au théâtre un ouvrage dont le fond n'est pas d'un puissant intérêt. Cette pièce n'a pas réussi.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 10, *la Caravane*; et *les Prétendus*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 9, *le Cid*; et *Pygmalion*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 9, *les Dettes*; et *Raoul, sire de Créqui*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 9, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Gelosie Villane*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *le Timide*; *les Intrigants*; et *le Revenant*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *Hélène et Francisque*, opéra.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd. 9, à sept heures, concert composé de différents morceaux de musique : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 9, à la salle des Elèves, *la Solitude*; *le Retour de l'Inconstant*; *Lucile et Dercourt*; et *les Déguisements amoureux*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 9, *le Quiproquo des deux Léonards*; *les Amours de l'Etalier-Boucher dupé*; *les Deux Bottiers*; et *la Pucelle d'Orléans*, pantomime en 4 actes avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 9, *l'Homme singulier*; et *Hercule et Omphale*, pantomime en 3 actes, avec des divertissements.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 9, *le Seigneur d'à présent*; *Ésope, seigneur de village*; et *l'Amant sculpteur*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51	Cadix	16 l. 0 s.
Hambourg	206	Gênes	102
Londres	25 7/8	Livourne	109
Madrid	16 l. 6 s.	Lyon, *Saints*.	1 7/8 p. % p.

Bourse du 8 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1830, 35, 37 1/2, 40, 42 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	385
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	4 p.
Primes	1780, 8 1/2, 9 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	748. s. 6 1/2 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	580. s. 2, 10 1/2, 9 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	9. s. 8 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	4 1/2, 1/4, 3/8, 5/8, 6 1/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	7 1/4, 9. s. 7 p.
Idem sorties	Avril, 3, 1/2 bénéf. Juillet, 1 bénéf.
Bulletins.	66 1/2, 67 1/2
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	s. 9 1/2 p.
Lots des hôpitaux	1 1/2 p.
Caisse d'escompte	3470, 72
— Estampée	
Demi-caisse	1735, 36
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	911, 12, 14, 5, 16, 17, 18, 19
Assurances contre les incendies.	458, 60, 62, 63, 64, 65, 67, 68
Idem à vie.	415, 20, 22

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 9 octobre,

de 200 liv.	2 l.	18 s.	0 d.
— 300 liv.	4	7	0
— 1000 liv.	14	10	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 283. *Dimanche* 10 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

Plusieurs feuilles périodiques, Monsieur, égarées par de fausses instructions, se sont empressées de publier que le décret de l'Assemblée nationale, relatif au camp de Jalès, avait causé dans le département de l'Ardèche une vive fermentation : il est de notre devoir de démentir de faux bruits, qui pourraient affliger les bons citoyens et donner des espérances aux mauvais.

Le département de l'Ardèche est dans la plus parfaite tranquillité; toutes les lettres que nous recevons annoncent que, malgré quelques efforts des ennemis du bien public, les habitants de ce pays ne le cèdent à personne en patriotisme, en courage et en soumission aux lois. Les projets manifestés au camp de Jalès avaient excité une improbation universelle. Le décret de l'Assemblée nationale a rempli le vœu de tous. Boissy, Saint-Martin, Mouvel, *curé*, Madier, Espic, Duboi-Maurin, Pampellonsée, Defrances, *députés du département de l'Ardèche.*

Extrait d'une lettre de Nantes.

Vous avez raison, Monsieur, la résolution de la Russie, et la reprise de ses succès contre les Turcs, son alliance précipitée avec la Suède, tout cela joint à beaucoup d'autres événements embarrasse le cabinet britannique. Un armement aussi considérable que celui des Anglais est une des plus rudes affaires que M. Pitt ait encore eues sur les bras. Cependant de tels préparatifs vont toujours en augmentant. Les vaisseaux indiqués, d'une semaine à l'autre, pour être mis en commission, sont ajoutés à l'armement les uns après les autres. Les Grecs, avec leurs mille vaisseaux, se disposant à partir pour la fameuse Troie, ne donnèrent point une plus haute idée de leur vengeance. Aussi le ministère anglais fait-il tous ses efforts pour se donner l'air d'un vengeur. Il est évident que ce projet ultérieur n'a point changé. La négociation qui a été et qui est encore sur le tapis n'est point l'*ultimatum* de la malveillance britannique : cette négociation avec l'Espagnol avait d'abord pris un tour heureux, surtout d'après le décret de l'Assemblée nationale de France, relatif aux rapports de commerce et d'alliance. A Londres on commençait à rougir d'ouvrir une guerre formidable pour un sujet aussi mince que l'événement des deux capitaines à Nootka; mais on avait été si longtemps à chercher des prétextes, qu'on abandonnait lentement et avec peine celui qu'on avait trouvé. On invente aujourd'hui un moyen nouveau de tenir à ses premières idées. L'indigne traitement du capitaine *Mac-Donald* offre un champ libre à l'habileté du ministre. Il faut enfin que la nation indignée s'irrite et que la guerre se déclare..... La ruse n'est pas très ancienne; mais les hommes sont oublieux : et quoiqu'en 1739 l'aventure du capitaine *Jenkens*, à qui les Espagnols coupèrent le nez et les oreilles, et dont on n'a jamais entendu parler depuis, ait été la cause d'une guerre affreuse qui a duré, entre les deux nations, pendant neuf ans, aujourd'hui on ne fait pas moins de fond sur l'histoire ingénieuse du capitaine *Mac-Donald*, qui, pris le soir, a été exposé *seize heures au soleil*, à une latitude où il faut que, pour son supplice, se soit renouvelé le miracle de Josué. Cela rappelle le trait de lord Cornwallis, qui, se vantant d'avoir fait une retraite judicieuse, se prévalait d'un clair de lune, tandis que cet astre n'était pas sur l'horizon.

Ces misérables objections ne dérangent point le plan de M. Pitt. Il feint de vouloir revêtir l'interrogatoire du capitaine *Mac-Donald* d'une solennité et d'une exactitude de recherches qui annoncent le désir qu'il a de découvrir la vérité, et surtout d'en faire usage. On a fait venir plusieurs matelots de l'équipage, qui ont été interrogés sur des circonstances que le capitaine *exposé* a déclaré leur être connues.

Tant de complaisances et de soins me font penser que ce fameux interrogatoire doit servir de base au manifeste qui, si la guerre se déclare, ne manquera pas d'être publié, pour faire voir à toutes les cours de l'Europe *la pureté des intentions de l'Angleterre.* On dit même que M. Pitt a déjà remis des notes pour cette utile rédaction.

Mais la vengeance n'est pas la seule passion noble qui serve les desseins ministériels. La France, qui ne fait point de commerce à Nootka, et qui n'a point insulté de capitaine anglais, n'en est pas moins en butte aux entreprises du cabinet britannique. Le ministre n'est pas éloigné de croire que l'empire français est menacé d'un démembrement prochain. Il est, en conséquence, de sa charité politique de prêter les mains à cette grande opération. Il veut s'y prendre de bonne heure : voici à peu près ce que sa conduite laisse entrevoir de l'étendue de ses plans. Il lui importait de faire rentrer la Russie sous son joug, et d'y ramener l'Espagne; intérêt qui se trouve contrarié par deux événements, la paix de la Suède et le traité de commerce que l'on soupçonne avoir été convenu entre l'Espagne et la Russie. Maintenant il s'agit donc de ramener ces deux cours au même point, ou par les négociations, ou par les armes; et c'est à justifier ce dernier moyen que pourra servir l'aventure du capitaine *exposé à un soleil de seize heures.*

Mais de quelque manière qu'on parvienne à détacher l'une de l'autre la cour de Pétersbourg et celle de Madrid, et à rompre la confédération du Nord avec la France et l'Espagne, l'empire de la mer n'aura jamais été plus assuré à l'Angleterre.

La France, surtout, est le point de mire dans ce complot. On espère, et avec raison, que sa puissance maritime et son commerce ne pourraient pas tenir à un isolement politique..... Une autre chance s'offre encore au ministère anglais : dans les conjonctures actuelles il lui est facile d'entretenir des intelligences dans un royaume en révolution; et il est probable qu'il ne s'interdit point cette ressource : peut-être a-t-il déjà de quoi s'applaudir de ses manœuvres. Les insurrections de Saint-Domingue sont d'un assez bon augure; d'autres se préparent à Tabago. A Brest, à Toulon, les choses vont à ne pas s'en plaindre. A Nantes même on peut espérer beaucoup du zèle ardent de quelques sociétés, qui peuvent se laisser égarer; en effet, il y a dans ce moment à Londres deux membres d'un club patriotique de la ville de Nantes : ils ont visité les principaux membres de *la société de la Révolution;* on assure qu'ils y ont présenté des projets d'union, sans doute en faveur de la *liberté universelle;* mais les Anglais voudraient bien que toutes les nations fussent libres, pourvu qu'il n'y eût que la nation anglaise de commerçante : voilà ce qu'il faut savoir. Il faut prendre garde, dans ses liaisons particulières, à l'esprit public du pays où l'on se trouve..... Les deux députés de Nantes ont déjà été remarqués. Les ministres n'ont pas négligé d'avoir l'air inquiet : il n'y a point de ministre qui, s'alarmant de quelques principes philosophiques, n'en soit cru sur parole. M. B....s, président du club patriotique de Nantes, et M. B.....n, se sont, dit-on, exprimés de la manière suivante, en complimentant le club patriotique an

glais : « Nous sommes plus intéressés que tout le reste de la France à avoir la paix avec l'Angleterre ; et si les départements qui avoisinent la mer faisaient de même que le nôtre, on forcerait bien la main à ses ministres, et nous n'aurions pas la guerre ; c'est pour voir ce que pensent les Anglais que nous sommes députés par nos constituants ; et nous voudrions que toute la France fût aussi convaincue que nous le sommes, que l'on peut éviter la guerre. »

Cependant on assure que le dîner *du 14 juillet* n'a pas été aussi magnifique à Londres qu'on l'a dit à Paris, et que la politique a plus fait les honneurs que la philosophie. Il serait cruel pour la France qu'elle fût exposée à payer bien cher l'écot des députés nantais, et il serait honteux qu'une nation se fût ainsi laissé *tirer les vers du nez* par l'entremise de quelques hommes bien intentionnés, mais bien dupés.

Revenons à l'Angleterre et à ses projets : son cabinet a des émissaires dans toute l'Europe ; il en a surtout pour ce qui regarde les liaisons et les rapports de la France. En Allemagne, par exemple, il en est que le ministère a chargés de correspondre avec les princes possessionnés de Lorraine et d'Alsace, et d'entretenir les bons ressentiments que l'on peut avoir contre les Français, ces écervelés qui ne veulent point de deux chambres dans leur constitution, et qui ne veulent plus de noblesse dans une monarchie. A Londres le ministère reçoit aussi et caresse beaucoup les étrangers qui sont dans les mêmes principes, et qui, paraissant voyager pour leur plaisir, cherchent à tirer parti de leur haine pour la France, et de leur amour pour la féodalité. M. le baron de G...t, hanovrien, a passé à Londres dans ces intentions ; il a vu le roi, et il est retourné en Allemagne, bien endoctriné contre les intérêts de la France.

On continue à feindre une négociation avec l'Espagne. Le dernier courrier de Madrid n'a rien apporté de décisif. Il y a eu trois conseils à ce sujet. Les amiraux qui étaient à Londres en sont repartis pour Portsmouth, excepté lord Howe. Les gens qui ont des liaisons ministérielles vendent leurs fonds, et prennent d'autres précautions qui annoncent une guerre prochaine. L'armement des corsaires, cette honte de la politique européenne, ne doit pas tarder. Il y a près de deux mille lettres de marque. Ces lettres sont prêtes depuis deux mois. — On parle aussi, et avec fondement, d'une flotte de 18 voiles qui ira visiter les Antilles... En tout, l'Angleterre a maintenant 57 vaisseaux armés.... Il y a pourtant encore plus d'une raison de croire à la paix. Le Nord à qui on a fait la loi peut la faire à son tour : mais d'ici à la fin de ce mois nous saurons à quoi nous en tenir. Ou un courier nous arrivera en France, ou un ministre : si le courrier vient, la paix est assurée ; si le ministre arrive lui-même, nous nous battrons.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

On a entendu, mardi 5, les derniers témoins sur l'évasion de M. Bonne-Savardin des prisons de l'Abbaye. L'affaire est actuellement en état d'être rapportée.

— On a interrogé le 4 mademoiselle Louise-Renée Audu, désignée, dans la procédure des 5 et 6 octobre, sous le nom de Leduc, et conduite dans les prisons du Châtelet en vertu d'un décret de prise de corps de ce tribunal. On lui a fait publiquement la lecture des pièces de la procédure, et elle a choisi pour son conseil M. Chesneau, procureur.

On lui a demandé pourquoi elle s'était transportée à Versailles le 5 octobre dernier ; si elle n'avait point dit, en partant, qu'elle apporterait la tête de la reine au bout de l'épée dont elle était armée ; et si elle n'était point accompagnée d'une troupe de femmes et d'hommes armés de bâtons ; si elle n'avait pas reçu de l'argent ; si elle avait connaissance qu'il en eût été distribué pour exciter elle ou ses compagnes à se porter aux excès de ces deux journées ; si elle ou ses compagnes n'ont point participé au massacre des gardes du corps, et à tous les désordres qui se sont commis à Versailles à l'Assemblée nationale et au château ; si elle n'avait pas été chez le président de l'Assemblée nationale (M. Mounier) dans des intentions criminelles ; si elle n'avait point été excitée à se transporter, avec d'autres compagnes, à Versailles, pour engager les soldats du régiment de Flandre à la défection ; s'il n'y avait pas dans leur troupe des hommes déguisés en femmes, d'autres mal vêtues, munies de beaucoup d'argent, d'autres qui vomissaient des imprécations contre la fidélité due à l'Assemblée nationale et au roi, etc. On a fini par lui observer que tous ces faits étaient consignés dans la procédure, et qu'elle y était désignée comme complice de ces mêmes faits.

L'accusée, avant de répondre, a présenté au juge un écrit pour en faire lecture publique, et être ensuite annexé à son interrogatoire.

M. Lahuproye a lu cet écrit, contenant une protestation contre toute la procédure, qui, y est-il dit, n'est pas du ressort du Châtelet, 1° parce que le délit, s'il en existe, n'a pas été commis dans son territoire ; 2° parce que les crimes de lèse-majesté sont de la compétence des cours supérieures. Cette protestation finit par une réserve de l'accusée, de prendre à partie les dénonciateurs, les juges, etc., pour raison de dommages et intérêts, etc.

L'accusée, après cette lecture, a d'abord nié qu'elle ait jamais été à Versailles. Le juge lui a observé que 50 témoins déposaient l'y avoir vue : l'accusée alors a dit qu'elle se rappelait, en effet, d'y avoir été ; que passant du côté de la Grève, plusieurs femmes bien et mal vêtues l'avaient forcée de partir avec elles, pour demander au roi et à l'Assemblée nationale pourquoi Paris manquait de pain ; que ces motifs lui avaient paru raisonnables, et l'avaient déterminée à les suivre : car si elle les avait entendues tenir les propos qu'on leur prête, contre le roi et l'Assemblée nationale, elle aurait *caponné* et se serait esquivée ; qu'elle n'a point tenu d'abominables propos dont on l'accuse, contre la reine, propos d'autant plus absurdes qu'elle n'avait point d'épée, et qu'elle n'était armée que d'un manche à balai ; qu'elle n'a point reçu d'argent, et qu'elle ignore s'il en a été distribué ; qu'elle était partie de Paris avec 3 sous dans sa poche, parce qu'on n'avait pas voulu lui laisser le temps d'en aller chercher chez elle ; qu'arrivées à Versailles, excessivement mouillées, elle et ses compagnes avaient été se réfugier dans les écuries de M. d'Artois, où un palefrenier les avait recueillies dans une chambre où elles avaient mal dormi, à cause de la générale et du tocsin ; que la faim les avait forcées de sortir de leur chambre ; que dans les rues de Versailles elles avaient rencontré un garde du roi, blessé et malade, qui leur avait fait donner un sac de pruneaux et une carafe d'eau qui étaient toute sa provision ; que dans le temps de l'invasion du château et du massacre des gardes du corps, elle était à boire avec des canonniers du district de l'Oratoire ; qu'elle n'avait point été séduire les soldats du régiment de Flandre ; qu'elle ignorait si l'on avait envoyé de ses compagnes dans ce dessein ; qu'elle ne s'était point aperçue qu'aucun de ceux qui avaient été à Versailles eût beaucoup d'argent ; qu'hommes, femmes, enfants, tous criaient misère ; qu'elle n'a aucune connaissance des autres faits portés en la plainte et l'information, et qu'elle avait suivi les autres avec le roi à Paris, et ne s'est rendue coupable d'aucun crime dans les journées des 5 et 6 octobre.

— Sur le rapport fait par M. Quatremère, des charges et informations dans l'affaire de MM. Desmarets Maillebois, Bonne-Savardin etc. la compagnie es

semblée a décrété de prise de corps, le 8 de ce mois, MM. Bonne et Maillebois; d'ajournement personnel M. Gentil, M. Delécluse, concierge des prisons de l'Abbaye, et sa femme; et d'assigné pour être ouï, M. l'abbé Perrotin. L'information faite à Grenoble, relative à l'arrestation de M. Bonne, a occasionné les longueurs qu'a éprouvées cette affaire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 8 OCTOBRE.

Sur la proposition, faite par M. Anson au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale a décrété que l'emprunt national de 80 millions, ouvert en vertu du décret du 27 août 1789, sera fermé à compter du jour de la proclamation du présent décret, et qu'à la même époque seront également fermés les emprunts, ouverts en différents temps, aux noms des ci-devant états de Languedoc, Provence, Bretagne, Artois en Flandre maritime, ainsi que celui ouvert à Gênes en 1784 par M. le duc de Deux-Ponts. »

— M. Montesquiou : M. Lablache vient de voir le marché fait par le commissaire du roi avec M. Saint-Aubin. Le prix de ce marché est de 96,000 l. M. Saint-Aubin est tenu de tous les frais de gravure et d'impression pour les 1,200 mille assignats. Il a traité avec M. Haz pour l'impression en taille-douce, moyennant 50 mille liv. Il reste à M. Saint-Aubin 46,000 l. Il faut retrancher de cette somme 6,000 liv. pour les faux frais. On a fait 309 planches; ainsi chaque planche coûte 130 liv. et non 1,200 liv., comme l'a dit M. Mirabeau. Chaque assignat, gravure et impression comprises, revient à 18 ou 20 deniers.

— On fait lecture d'une lettre adressée par M. Albert à M. le président, en date du 4 octobre 1790.

Voici la substance de cette lettre :

« Quand vous rendîtes le décret honorable qui me concernait, je pris l'engagement formel de consacrer le reste de ma vie au service de ma patrie. Sur les ordres du ministre, oubliant mon âge et l'état de ma santé, je m'arrachai du sein de ma famille; je me rendis à Brest. Le roi me confia le commandement des forces navales. J'appris qu'on suspectait mes principes; je désirai des marques de la confiance de l'Assemblée nationale, et il me fut permis d'assister à la fédération; mais l'altération de ce décret, et les déclamations inutiles auxquelles elle donna lieu en diminuèrent l'effet..... L'Assemblée nationale connaît l'impossibilité de rétablir l'ordre dans l'escadre; je suis convaincu de l'impossibilité de rétablir cet ordre par moi, je me dois de demander au roi que S. M. ait la bonté de me retirer l'autorité qu'elle m'avait confiée. Celui qui me remplacera n'aura pas plus de zèle, et sera peut-être plus heureux..... »

M. Fretteau : Je pense qu'il faut renvoyer cette lettre au comité de marine. Il ne peut paraître indifférent aux Français de perdre les services d'un officier, qui jouissait dans la flotte d'un très haut degré d'estime : l'Assemblée nationale lui a donné des marques de la sienne. La lecture de cette lettre n'étant suivie d'aucune espèce de mesure, on pourrait en conclure que vous voyez avec indifférence une perte dont les ennemis de la France, s'il en existe, se réjouiraient beaucoup. Je pense donc qu'il faut renvoyer cette lettre au comité de marine, pour vous proposer un parti à prendre dans cette circonstance.

— M. Dupont présente, au nom du comité des finances, une suite d'articles sur le remplacement de la gabelle, du droit de marque des cuirs, etc. Les articles suivants sont décrétés :

« Art. Ier. Les diverses impositions établies par les décrets des 14, 15, 18, 20, 21 et 22 mars, pour indemnité de la suppression des gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des fers et du droit de la marque des cuirs, et pour le remplacement du droit de fabrication sur les amidons et sur les huiles, et des droits de circulation sur les huiles et savons, seront réparties, conformément auxdits décrets, entre les départements et les districts qui formaient autrefois les provinces soumises à ces droits. La proportion de consommation sera évaluée en masse, à raison de la population, sauf l'indemnité qui pourra être accordée aux réclamations fondées, conformément à l'article V, sans que les réclamations, qui auraient lieu, puissent arrêter l'exécution des rôles.

» II. D'après cette première répartition, la population des villes indiquant en chaque département la somme de la contribution à laquelle elles devront être soumises, cette somme sera distraite de la contribution générale, pour être imposée en chaque ville, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée nationale sur le vu de l'avis du directoire de département qui sera tenu de demander l'opinion du directoire de district, et par celui-ci, le vœu de la municipalité, conformément au décret du 22 mars. Le surplus sera imposé dans les campagnes, au marc la livre des impositions ordinaires, et des rôles des vingtièmes dans les lieux où ils sont levés, ou du premier cahier desdits vingtièmes dans les autres. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU VENDREDI 8 AU SOIR.

On fait lecture d'une adresse, dans laquelle la ville de Nuremberg réclame une somme qu'elle dit lui être due.

Cette réclamation est renvoyée aux comités diplomatique et de liquidation.

— Une députation de la garde nationale de Rouen est admise à la barre : elle proteste contre les bruits qui se sont répandus; elle réclame contre les calomnies dont on a frappé ses chefs; elle assure que tout est calme, et renouvelle le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi.

Cette députation est unanimement applaudie, et à plusieurs reprises.

M. le président répond à cette députation, et lui offre les honneurs de la séance.

— M. Chasset présente la suite des articles *sur l'administration des biens nationaux en particulier.* (Nous rapporterons demain ceux qui sont décrétés.)

— M. Broglie, au nom des comités de constitution et des rapports : Jamais les fonctions, que vous avez confiées à votre comité des rapports, ne lui paraissent plus pénibles que lorsqu'elles lui imposent l'obligation de provoquer votre juste sévérité contre des citoyens; mais la considération impérieuse de l'impôt public, l'importance des circonstances qui nous environnent, cette multitude de projets funestes, toujours prévenus et cependant toujours renouvelés; enfin la voix puissante du devoir, tout se réunit, tout concourt pour nous défendre en ce moment d'user d'indulgence : le salut du peuple, l'achèvement de la Constitution, le maintien de l'ordre, de la tranquillité publique, la punition sévère de ceux qui les troublent et qui désobéissent aux lois : tels sont les objets confiés par le peuple français à la surveillance de ses représentants; telles sont leurs obligations de tous les jours, de tous les moments : pénétré de cette idée, votre comité a examiné avec attention les deux arrêtés du parlement de Toulouse, des 25 et 27 septembre; il y a facilement reconnu deux délits très distincts : le premier est qualifié par la contravention formelle à l'article second du décret du 5 novembre 1789 : cet article porte, « que toute cour, même en vacation, tribunal, municipalités et corps administratifs, qui n'auront pas inscrit sur leurs régistres, dans les trois jours après la réception, et fait publier, dans la huitaine, les lois faites par les représentants de la nation, sanctionnées ou acceptées par le roi, seront poursuivis

comme prévaricateurs, et coupables de forfaiture. » — L'arrêté du parlement de Toulouse, du 27 septembre dernier, refuse formellement la transcription sur les registres des lettres patentes et proclamation du roi, relatives à l'organisation de l'ordre judiciaire, et portant suppression de toutes les cours et tribunaux de justice du royaume.

C'est d'après un réquisitoire motivé du procureur général de cette cour que cette transcription est refusée. Le décret du 5 novembre 1789 lui était connu, ainsi qu'à tous les membres du parlement de Toulouse. C'est donc volontairement et avec connaissance de cause que le procureur général et les membres du parlement de Toulouse se sont rendus coupables de forfaiture : leur rébellion à la loi est avérée, l'envoi de leur arrêté au roi constate leur prévarication, le délit est flagrant, la poursuite extraordinaire doit en être la suite. Ici je ne me permettrai qu'une seule réflexion. Si le délit dont je viens de vous rendre compte était le seul dont les membres du parlement de Toulouse se fussent rendus coupables, s'il était possible de n attribuer leur désobéissance à la loi du 5 novembre 1789 qu'à l'égarement, et à des regards inquiets jetés en arrière sur des prérogatives usurpées, prêtes à leur échapper, sans prétendre excuser leur conduite, j'essaierais d'intéresser votre clémence en leur faveur, j'essaierais de vous porter à oublier des fautes dont les auteurs maintenant isolés ne peuvent plus être considérés comme des ennemis dangereux pour la chose publique. Abandonner au mépris leurs efforts désormais impuissants, les livrer à leurs regrets, à leurs remords, ne leur infliger d'autre peine que celle que fait éprouver à de mauvais citoyens le spectacle de la prospérité publique : telles seraient les conclusions que j'aurais voulu vous présenter.

Mais un délit plus grave sollicite votre attention. Je dois vous le faire connaître dans ses détails. Il s'agit de venger les lois outragées, et de les venger contre ceux mêmes qui étaient chargés de les conserver et de les défendre. Souffrez que je vous donne une nouvelle lecture de l'arrêté du 25 septembre. (M. le rapporteur fait cette lecture.) Chef-d'œuvre à la fois d'égarement et de perfidie, cet arrêté sacrilége est au-dessous de toute qualification. Il excite une indignation égale, soit qu'on en considère l'ensemble, soit qu'on en parcoure les détails; c'est le tocsin de la rébellion, sonné par ceux mêmes dont les fonctions augustes et bienfaisantes ne devaient tendre qu'à la paix et à la tranquillité. Attaquer la Constitution dans sa base, contester aux représentants du peuple les pouvoirs que le peuple leur a confiés; réveiller, si j'ose m'exprimer ainsi, les prétentions éteintes des ordres qui n'existent plus; évoquer le fanatisme; abuser du nom sacré de la religion; qualifier d'adhésions partielles aux décrets à jamais mémorables de la Constitution, ce concours unanime de volontés si manifestement exprimé par tous les citoyens français, si saintement, si énergiquement confirmé par le serment civique et par ces fédérations, jusque-là sans exemple; obscurcir la gloire du monarque, en lui présentant comme un hommage le vœu coupable du retour de l'ancien ordre des choses, en osant lui proposer de violer lui-même les serments qui le lient à la Constitution que nous avons tous jurée; protester contre les lois émanées de la volonté souveraine du peuple; pousser enfin l'étrange raffinement de la désobéissance jusqu'à retraire, pour ainsi parler, dans le passé la soumission manifestée pour la loi par des enregistrements antérieurs : tels sont les caractères principaux qui distinguent l'arrêté du 25 septembre dernier.

L'énormité du délit, les circonstances dans lesquelles il a été commis, l'immensité de l'offense, les suites dangereuses qu'elle pourrait avoir, si elle demeurait impunie, tout sollicite un jugement solennel. Mais par qui doit-il être prononcé? Vous l'avez déjà décidé, le jour même que cet arrêté vous a été dénoncé, en ordonnant que, dans le délai de huit jours, votre comité de constitution vous présenterait le projet d'organisation de la haute cour nationale. C'est donc à ce tribunal qu'appartiendront l'instruction et le jugement des magistrats du parlement de Toulouse. Vous avez épargné à votre comité la nécessité de vous rappeler les raisons graves qui n'auraient pas permis de charger le Châtelet de cette procédure fameuse. Votre comité ne pouvant méconnaître votre intention à cet égard se borne à vous soumettre les motifs d'une disposition préliminaire, qu'il croit indispensable d'adopter; elle est sévère sans doute, puisqu'elle consiste à supplier le roi de donner les ordres nécessaires pour s'assurer de la personne des membres du parlement de Toulouse, qui ont concouru à la rédaction des arrêtés des 25 et 27 septembre dernier. Prévenus des crimes de forfaiture et de rébellion aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, leur liberté est un scandale pour les citoyens fidèles, leur évasion serait un malheur public; il faut le prévenir. C'est au nom de la patrie en danger, c'est pour épargner à ses ennemis de nouveaux crimes, aux citoyens de nouvelles erreurs, à la Constitution de nouveaux orages, que votre comité vous propose de frapper enfin les regards du peuple par l'appareil d'un grand exemple. Les membres du parlement de Toulouse ont osé dire que ces arrêtés séditieux étaient *un monument qu'ils consacraient au roi et à la nation.* Leur audace vous prescrit votre devoir. Que la punition sévère de cet arrêté soit l'éternel monument de la vindicte publique et de la puissance formidable des lois. (Ce rapport est très applaudi; l'Assemblée en ordonne l'impression.)

Le comité propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution et des rapports, décrète que les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse qui ont pris les arrêtés des 25 et 27 septembre dernier, et le procureur général de cette cour seront traduits par-devant le tribunal, qui sera incessamment formé pour juger les crimes de lèse-nation, pour y être procédé contre eux, sur l'accusation de rébellion et de forfaiture, ainsi qu'il appartiendra. — Décrète, en outre, qu'attendu la nature du délit, le roi sera supplié de donner sans délai des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. L'ABBÉ MAURY : Comme les moments de l'Assemblée sont précieux, je demande que la discussion soit fermée.

M. ALEXANDRE LAMETH : Vous avez entendu la lecture de l'arrêté du parlement de Toulouse, il est de nature à éviter la peine de prouver combien il est coupable. Deux moyens vous ont été présentés pour punir ce délit; d'en livrer les auteurs à la vengeance de l'opinion ou à celle des lois; d'appeler sur eux le ridicule ou le châtiment : le second parti est le seul que vous puissiez adopter. Vous n'avez pas oublié qu'il y a peu de jours, lorsqu'un membre de cette Assemblée a proféré la contre-révolution et nous a fait part de son projet à cet égard, j'ai été le premier à invoquer votre indulgence (1); mais la mesure que vous avez prise, relativement à cet individu, serait peu convenable, lorsqu'il s'agit d'une Assemblée délibérante; et quand cette Assemblée est un parlement, un de ces

(1) On se rappelle la singulière proposition faite au sein de l'Assemblée nationale par d'Espréménil, proposition qui lui attira les railleries les plus amères de tout le côté gauche : M. de Lameth opina pour qu'il fût envoyé aux Petites-Maisons. L. G.

Paris. Typ. H. Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS DEVOUGES.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 81.

Le comte de La Blache, député du Dauphiné à l'Assemblée constituante.

corps qui, depuis plus de huit siècles, ont apporté sans cesse des obstacles au progrès de la liberté en s'en disant les défenseurs; un de ces corps qui, dans ce moment, rallient encore les espérances des mécontents; votre indulgence serait taxée de faiblesse et vous feriez commettre de nouveaux attentats, si vous négligiez de punir celui qui vous est dénoncé. Nous sommes arrivés à une époque de la révolution où de grandes difficultés, de grands obstacles, exigent tous vos soins et toute votre fermeté; vous avez détruit les anciennes institutions; vous en avez créé de nouvelles, pour le bonheur du peuple; mais il faut maintenant mettre en mouvement ces institutions, il faut faire exécuter, dans tous les points, ce que vous avez décrété : ce moment, qui va assurer le succès de la Constitution et détruire l'espoir de ses ennemis, est celui où ils réunissent tous leurs efforts; ils seront morcelés par ceux qui ont suivi les événements, qui les ont même favorisés, en croyant que la révolution servirait leur fortune particulière; par ceux qui ont cherché dans la révolution autre chose que la liberté, comme si la liberté et le bonheur qu'elle promet à la nation n'étaient pas le seul but et la seule récompense de nos travaux. C'est contre les efforts impuissants, sans doute, que l'on va opposer à l'établissement définitif de la Constitution, que je vous engage de prendre des mesures fermes et énergiques : celle qui vous est proposée par votre comité des rapports est de ce genre; elle convient seule à la circonstance actuelle, la sévérité est pour vous un devoir, et je demande que l'avis du comité soit adopté.

M. Madier : Je demande la parole pour très peu de temps, et sans autre objet que de rappeler des principes incontestables. Qu'étaient les parlements? les dépositaires de l'ancienne constitution. Ils l'avaient reçue des mains du roi; ils ont juré de la maintenir; ils ont dû, en la déposant, faire, non, comme l'a dit M. le rapporteur, une *protestation*, mais une *déclaration*. (On rit et l'on murmure.) Si une nouvelle législature renversait ce que vous avez fait, et que les nouveaux juges protestassent, serait-il juste de les renvoyer devant la haute cour nationale? La comparaison est parfaite. (Différentes parties de l'Assemblée applaudissent, rient et murmurent.)

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : L'acte du parlement de Toulouse est une *protestation* et non une simple *déclaration* : il est important que l'Assemblée ne s'y méprenne pas... (M. Duval est interrompu.)

La discussion est fermée.

M. le Président : Un membre demande la question préalable sur le rapport.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Je demande que le nom de ce membre soit connu et inscrit sur le procès-verbal.

Après un court débat, le projet de décret présenté par M. Broglie est adopté.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 9 OCTOBRE.

Sur la proposition faite par M. Moreau (dit de Saint-Méry) d'entendre un rapport relatif aux troubles de la Martinique, l'Assemblée nationale décide qu'il y aura ce soir pour cet objet une séance extraordinaire.

L'Assemblée arrête également que les trois comités de marine, militaire et diplomatique se réuniront à l'issue de la séance, pour travailler de concert à mettre l'ordre, et prévenir les dangers dont semble menacée l'escadre de Brest.

— M. Lablache : Je suis chargé, par votre comité des finances, de mettre sous vos yeux le tableau de la dépense totale occasionnée par la fabrication des 400 millions d'assignats. L'achat du papier, 82 mille liv.; l'impression, 36 mille liv.; la gravure, 96 mille liv.; la gravure des coins et poinçons, 24 mille liv. Total, 238 mille livres.

J'ai aussi à vous faire un rapport de votre comité des finances, concerté avec les commissaires de vos comités d'imposition et d'agriculture, pour la dénonciation d'un genre d'abus qui s'est multiplié jusqu'à l'excès. Je veux parler du contre-seing. La correspondance presque entière de Paris passe sous le cachet de l'Assemblée nationale. Ce ne sont plus des paquets, mais des ballots. Le service s'est ralenti dans sa marche, et déjà on a été forcé de doubler les courriers jusqu'à certaines distances. En sept mois, la recette a diminué de 800 mille francs, et la dépense a augmenté de 200 mille liv. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce genre de mal, dont le soupçon ne peut atteindre aucun de vous. C'est pour obvier à cet inconvénient que votre comité des finances vous propose le décret suivant :

« Art. Ier. Il sera établi un seul bureau du contre-seing et d'expédition pour l'Assemblée nationale.

» II. Ce bureau sera surveillé particulièrement par les inspecteurs des secrétariats.

» III. Il sera composé du nombre d'écrivains, de cacheteurs et de garçons de bureau que les inspecteurs jugeront nécessaire.

» IV. L'écriture des commis sera donnée à la poste pour servir de comparaison, et les garçons de bureau seront connus et enregistrés à la poste.

» V. Il sera fait de nouveaux cachets qui seront numérotés et marqués d'un point secret qui ne sera connu que des administrateurs des postes.

» VI. Nul paquet ne pourra être envoyé par un autre bureau, et c'est de celui-là seul que partiront les contre-seings de l'Assemblée nationale.

» VII. Les députés seront tenus de faire contre-signer les paquets, des mots : *Assemblée nationale*, par les écrivains commis à cet effet, et l'on ne contre-signera que les lettres ou paquets qui seront présentés par les députés en personne.

» VIII. Tous paquets mis dans les boîtes seront taxés, même quand ils seraient contre-signés.

» IX. Les paquets ne doivent contenir que des papiers écrits ou imprimés, relatifs aux affaires publiques, ou les correspondances directes des députés; mais aucuns livres reliés ou autres objets étrangers.

» X. La franchise des lettres pour l'arrivée sera restreinte à celles qui seront adressées au président de l'Assemblée nationale, aux six secrétaires, au président de chaque comité et de chaque section, ainsi qu'aux députations collectives et à l'archiviste.

» XI. Le règlement en forme de lettre, adressé par le premier ministre de la part du roi, en date du 16 juillet 1791, aux administrations de département, qui fixe le mode des franchises et de contre-seing dans leur arrondissement, sera exécuté provisoirement jusqu'au 1er janvier 1791, terme de l'expiration du bail actuel des postes. »

— Sur le rapport fait par M. Anson au nom du comité de finances, le décret suivant est adopté.

» Art. Ier. Chaque directoire de département se fera remettre, dans le courant du présent mois, par les anciens receveurs des décimes et dons gratuits, domiciliés dans l'étendue du département, des états certifiés d'eux, contenant les noms des ecclésiastiques compris dans les rôles de l'année 1789, qui n'ont point acquitté leurs décimes et dons gratuits de ladite année et années antérieures, et les sommes dont ils sont redevables.

» II. Le directoire fera passer une copie collationnée par le procureur général syndic, et signée de lui, au receveur du district, dans l'arrondissement duquel se trouve l'ancien receveur des décimes et dons gratuits, pour en faire le recouvrement, et en

verser les deniers dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire.

» III. Une autre double également collationnée et signée du procureur général syndic sera adressée par le directoire de chaque département au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour qu'il puisse faire rentrer dans sa caisse les sommes provenant de ce remboursement, et en rendre compte à l'Assemblée nationale. »

— M. Dupont présente la suite des articles du premier projet de décret sur le remboursement de la gabelle, des droits sur la marque des cuirs, etc., et plusieurs autres projets de décret sur la même matière. Les articles et les projets de décret suivants sont adoptés :

« III. L'indemnité pour la suppression des gabelles courra; savoir,

» Dans les pays de grandes gabelles et Quart-Bouillon :

» Pour les greniers dépendants de la direction d'Alençon, à raison de 16 mois de remplacement, à compter du 1er septembre 1789.

» Pour ceux de la direction d'Amiens, à raison de 17 mois, à compter du 1er août 1789.

» Pour ceux de la direction d'Angers, à raison de 17 mois, à compter du 1er août 1789.

» Pour ceux de la direction de Caen, à raison de 15 mois, à compter du 1er octobre 1789.

» Pour ceux de la direction de Châteauroux, à raison de 14 mois, à compter du 1er novembre 1789.

» Pour ceux de la direction de Châlons-sur-Marne, à raison de 11 mois, à compter du 1er février 1790.

» Pour ceux de la direction de Charleville, à raison de 9 mois seulement, à compter du 1er avril 1790.

» Pour ceux de la direction de Châlons-sur-Saône, à raison de 9 mois seulement, à compter du 1er avril 1790.

» Pour ceux de la direction de Dijon, à raison de 9 mois seulement, à compter du 1er avril 1790.

» Pour ceux de la direction de Langres, à raison de 9 mois seulement, à compter du 1er avril 1790.

» Pour ceux de la direction de Laval, à raison de 17 mois, à compter du 1er août 1789.

» Pour ceux de la direction du Mans, à raison de 17 mois, à compter du 1er août 1789.

» Pour ceux de la direction de Moulins, à raison de 11 mois, à compter du 1er février 1790.

» Pour ceux de la direction d'Orléans, à raison de 13 mois, à compter du 1er décembre 1789.

» Pour le grenier de la ville de Paris, à raison de 12 mois, à compter du 1er janvier 1790.

» Pour les greniers dépendants du contrôle de Beauvais, direction de Paris, à raison de 15 mois, à compter du 1er octobre 1789.

» Pour ceux du contrôle de Meaux, direction de Paris, à raison de 15 mois, à compter du 1er octobre 1789.

» Pour ceux du contrôle de Sens, direction de Paris, à raison de 12 mois, à compter du 1er janvier 1790.

» Pour ceux de la direction de Rouen, à raison de 13 mois, à compter du 1er octobre 1789.

» Pour ceux de la direction de Saint-Quentin, à raison de 17 mois, à compter du 1er août 1789.

» Pour ceux de la direction de Soissons, à raison de 16 mois, à compter du 1er septembre 1789.

» Et enfin pour la direction de Tours, à raison de 15 mois, à compter du 1er octobre 1789.

» Dans les provinces de petites gabelles, le remplacement ne sera fait sur l'arrondissement des directions de Lyon, Montbrison, Grenoble, Valence, Marseille, Toulon, Montpellier, Toulouse, Villefranche, Rouergue et Narbonne, pour la partie dépendante de l'ancienne province de Languedoc qu'à raison de 9 mois, à compter du 1er avril 1790; et pour la partie de la direction de Narbonne, qui comprenait l'ancienne province de Roussillon, à raison de 17 mois, à compter du 1er août 1789.

» Et enfin, dans les pays de gabelles locales, le remplacement sera fait à raison de 12 mois, à compter du 1er janvier 1790, pour les communautés qui s'approvisionnaient aux greniers de Lunéville, Mirecourt, Nancy, Neufchâtel et Saint-Diez, d'Arnay et de Bar-le-Duc.

» A raison de neuf mois seulement, à compter du 1er avril 1790, pour celles de l'arrondissement de Dieuze.

» A raison de 15 mois, à compter du 1er octobre 1789, pour les autres communautés des anciennes provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés et du Clermontais.

» A raison de 9 mois seulement, à compter du 1er avril 1790, pour celles d'Alsace et de Franche-Comté.

» Sauf, pour chaque département, chaque district, chaque communauté, en tous pays de gabelles, les sommes qu'elle justifierait avoir payées depuis l'époque indiquée, au grenier de son arrondissement, lesquelles lui seront passées en moins imposé, et attribué dans chaque communauté aux contribuables qui justifieront avoir pris le sel au grenier, duquel moins imposé les fonds seront pris d'abord sur le produit des seconds cahiers des vingtièmes; et s'ils n'y suffisaient pas, sur le produit général de l'imposition; de tous lesquels contingents ainsi réglés, le total devra être versé net au trésor national.

» IV. Les villes des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ne seront point comprises dans la répartition de l'impôt de remplacement; pour celui qui avait lieu à la fabrication des amidons, elles continueront d'acquitter leur abonnement comme par le passé, et le montant dudit abonnement sera soustrait des 750 mille liv. à imposer pour 9 mois sur toutes les villes du royaume, à raison de la suppression des droits sur les amidons.

» V. A mesure que les seconds cahiers, contenant les nouveaux articles des vingtièmes, seront rédigés et vérifiés par communautés, les propriétaires, compris auxdits seconds cahiers, seront tenus de supporter une somme additionnelle, dont le taux sera le même que celui qui aura été supporté par les propriétaires, compris dans les premiers cahiers des rôles des vingtièmes; de laquelle somme additionnelle le produit sera employé :

» 1° A acquitter les taxations des collecteurs, receveurs particuliers et receveurs ou trésoriers généraux des finances, sur le pied de six deniers pour livre au total, lesquels seront partagés ainsi qu'il suit : quatre deniers aux collecteurs, un denier au receveur particulier, et un denier au receveur ou trésorier général.

» 2° A faire face aux décharges et réductions qui auront lieu nécessairement sur les cotes des contribuables dans les différentes impositions de remplacement, à raison des décharges et réductions que ces contribuables auraient obtenues ou pourraient obtenir, pour cause de calamité, sur les impositions ordinaires qui auront servi de base à ladite contribution.

» 3° Pour subvenir au *moins imposé* que quelques départements ou districts pourraient être bien fondés à réclamer, relativement aux circonstances locales où ils se trouvaient, quant à l'impôt des gabelles.

» 4° Enfin, à être employé en *moins imposé* général sur les impositions de tout le royaume pour l'année 1791, pour le surplus dudit produit additionnel au second cahier des vingtièmes, s'il en reste, après qu'il aura rempli les trois destinations ci-dessus indiquées.

» VI. Les directoires de département et de district, et les municipalités des villes, seront tenus de vaquer

sans délai, à l'exécution du décret du 22 mars, concernant la contribution des villes aux diverses impositions de remplacement, ordonnées par ledit décret du 22 mars et par le présent décret.

» Seront pareillement tenus les directoires de district de faire former, sans délai, d'après les minutes des rôles des impositions ordinaires, et du premier cahier des vingtièmes, en vertu des mandements qui seront expédiés, pour chaque municipalité, par le directoire de département, un rôle particulier pour ledit remplacement, en tête duquel seront marquées les sommes pour lesquelles la communauté sera imposée, à raison de chacune desdites impositions de remplacement : et le total de ces différentes impositions formera la somme unique, partagée dans le rôle entre les différentes cotes : de sorte que lesdites impositions ordinaires étant réparties par chaque municipalité, la répartition desdits remplacements, quoique faite, pour plus de célérité, par le directoire du district, sera pareillement et essentiellement l'ouvrage de chaque municipalité qui en aura réglé la distribution, en déterminant celle de l'imposition ordinaire.»

« L'Assemblée nationale, pour favoriser le commerce des cuirs et autres peaux, des fers, des huiles et savons fabriqués dans les départements de frontières ou autres, qui sont encore séparés, par des barrières, du reste du royaume, a décrété et décrète que, sur l'ordonnance des directoires de département, les directoires de district constateront la quantité des cuirs et peaux, de fers et d'huiles ou savons fabriqués dans les ateliers, moulins et usines du département; et que, sur l'avis desdits directoires de district, il pourra être expédié, par les directoires de département, des passe-ports à chaque entrepreneur ou fabricant pour faire entrer dans les départements de l'intérieur du royaume, en exception des droits, lesdites marchandises fabriquées dans lesdits départements et districts.»

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale qu'il s'était élevé des difficultés au sujet du paiement des droits qui étaient dus pour les cuirs et peaux fabriqués, et pour ceux qui étaient en charge avant le 1er avril, date de la suppression du droit de marque des cuirs, l'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, a déclaré et déclare que le délai, pour le paiement des droits dus par les cuirs et peaux qui avaient reçu la marque de perception avant le 1er avril, est expiré le 1er juillet, et que ce qui était dû pour ces droits doit être acquitté sans délai.

» Et quant aux marques de cuirs et peaux qui n'avaient été que pris en charge, et pour lesquels l'Assemblée a ordonné, par son décret du 22 mars, qu'il serait payé en douze mois une contribution réglée sur un taux moyen et modéré, l'Assemblée nationale en a fixé le tarif sur le pied de :

» Cinq livres huit sous par cuir de bœuf.

» Deux livres quatorze sous par cuir de vache.

» Deux l. dix sous par cuir de cheval ou de mulet.

» Seize sous par cuir d'âne ou de cerf.

» Cinq livres huit sous par douzaine de peaux de veau, de daim, de chevreuil et de chamois, sur le pied de neuf sous par peau.

» Six livres par douzaine de peaux de chèvre, sur le pied de dix sous par peau, et deux livres cinq sous par douzaine de peaux de mouton, ou de brebis, sur le pied de trois sous neuf deniers par peau.

» Dix-huit sous par douzaine de peaux d'agneau, de chevreau et de chien, à raison d'un sou six deniers par peau.

» Desquels droits qui devront être acquittés par douzièmes, de mois en mois, conformément audit décret du 22 mars, le premier terme est échu, à compter du 1er août, et les autres devront être payés successivement de mois en mois, en telle sorte que la totalité soit soldée le 1er août 179., sauf l'exécution des abonnements qui auront eu lieu précédemment pour quelques lieux ou cantons. »

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que les droits sur le minéral de fer venant de l'étranger seront modérés à moitié, et que ceux sur les fers en barre, en lame, en tôle et sur les ouvrages de fer et d'acier, continueront d'être perçus conformément à son décret du 22 mars. »

La séance est levée à 2 heures.

ADMINISTRATION.

Extrait d'avis de MM. les députés du département de la Sarthe, à l'Assemblée nationale, sur le projet de réduction des districts et cantons de ce département.

Des huit députés du département de la Sarthe, ci-devant du Maine, membres de l'Assemblée nationale, les soussignés, seuls présents, après avoir pris communication du mémoire qui leur a été envoyé par M. le procureur général syndic, et de la division qui y est jointe, approuvent la division du département en quatre districts : ils appuient d'autant plus sur cette division, que c'est un moyen de diminuer considérablement les frais, et d'avoir un meilleur choix dans chaque partie. Les motifs de la réduction des cantons leur paraissent parfaitement justes. Ils espèrent que cette division sera suivie du vœu du département de la Sarthe. Fait et arrêté à Paris, le 12 septembre 1790.

MORTIMA.

M. le procureur général syndic prie instamment MM. les officiers municipaux des communes du département de ne pas différer d'un instant à convoquer, s'ils ne l'ont déjà fait, les conseils généraux des communes, pour prendre et rédiger une opinion sur le projet de réduction des districts, expliqué dans la circulaire qu'il leur a adressée, et qui leur est parvenue ou doit leur parvenir, même par *duplicata*.

M. le procureur général syndic a déjà adressé à MM. nos députés à l'Assemblée nationale beaucoup de délibérations des municipalités du département sur cet objet. L'addition imprimée qu'il a faite à sa circulaire contient l'expression de sa vive reconnaissance, des nombreuses félicitations qu'il reçoit, relativement à ce projet.

Proclamation du corps municipal de la ville de Strasbourg.

« Le corps municipal, frappé des plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre le colportage que se permettent dans cette ville les Juifs des lieux circonvoisins, et d'autres particuliers, au préjudice des citoyens, et contrairement aux défenses existantes; considérant d'un autre côté qu'il est du devoir de l'administration de prévenir toute espèce de désordre, et que ce colportage donne lieu à des brocantages aussi pernicieux pour la jeunesse que scandaleux pour le public : ouï *le substitut du procureur de la commune*, et faisant droit sur ses réquisitions;

» Le corps municipal, en renouvelant, en tant que de besoin, les défenses faites par les anciens règlements sur cet objet, défend très expressément aux Juifs, fréquentant cette ville, et à tous autres particuliers, de colporter, hors du temps des foires, aucuns effets ou marchandises, pour les vendre, ainsi que de brocanter dans les rues, carrefours et maisons particulières ou publiques, à peine d'amende, suivant l'exigence des cas, et de confiscation desdits effets ou marchandises. Fait également défense auxdits Juifs de se tenir assemblés sur les places, devant les cafés et autres lieux publics, surtout les jours de fêtes et dimanches.

» Invite M. l'administrateur du département de police à veiller à l'exécution de la présente proclamation, et enjoint à l'inspecteur et aux gardes de police de dénoncer les contrevenants, et de dissiper les Juifs qui se rassembleraient dans les carrefours et sur les places. Et sera la présente proclamation publiée, imprimée et affichée dans les deux langues, pour que personne n'en ignore.

» Fait et arrêté par le corps municipal, le 4 septembre 1790. »

LITTÉRATURE.

Mémoires historiques, politiques et géographiques des voyages du comte de Ferrières-Sauvebœuf, faits en Turquie, en Perse et en Arabie, depuis 1782 jusqu'en 1789; avec ses observations sur la religion, les mœurs, le caractère et le commerce de ces trois nations; suivies de détails très exacts de la guerre des Turcs avec les deux cours impériales, d'Autriche et de Russie, les dispositions des trois armées, et les résultats de leurs campagnes. A Paris, chez M. Buisson, libraire, hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille, n° 20; deux volumes in-8° de 300 pages chacun.

Avant que la Révolution eût entraîné tous les esprits vers la politique, les livres qui réussissaient le plus, et dont on aimait le mieux s'occuper, étaient les récits de voyages : dégoûtés de la littérature futile, les Français déjà plus mûrs commençaient à ne se plaire qu'aux ouvrages qui leur offraient quelque instruction. Déjà les voyageurs plus philosophes avaient renoncé à orner leurs relations de ces détails merveilleux qui, en amusant l'imagination du lecteur, ne laissaient rien de réel dans son esprit : des observations sur l'histoire naturelle, des plantes et des animaux; d'autres plus intéressantes encore, sur les mœurs, sur le caractère des hommes nés sous un autre ciel, et sur les formes diverses de leurs gouvernements, étaient ce qu'on aimait le plus à y trouver, et ce dernier rapport avec les circonstances actuelles est encore un attrait dans ces sortes d'ouvrages, pour tous ceux qui n'ont pas voué une attention exclusive aux affaires de notre gouvernement.

Tel est le mérite du livre de M. Sauvebœuf, qu'on lira encore avec plaisir et avec fruit, après ceux de MM. de Tott, Savary et Volney. Il est intéressant de comparer les observations de plusieurs écrivains distingués, et de voir comment les choses ont été vues différemment par des yeux différents, c'est la seule manière de connaître la vérité, si difficile à saisir dans des climats, comme dans des temps éloignés. Le doute s'établit naturellement sur tous les points où ils diffèrent; mais on peut croire, au moins avec certitude, tous ceux où ils se trouvent d'accord.

L'ouvrage de M. Sauvebœuf a un avantage sur ceux des voyageurs qui l'ont précédé dans les mêmes contrées; c'est qu'il a vu de près les causes et les effets de la guerre actuelle entre la Porte, la Russie et l'Autriche : il a pu juger les moyens de défense que les Turcs étaient capables d'employer, et en prévoir le succès.

Dans la comparaison des relations sur l'Arabie, qui ont paru avant lui, M. Sauvebœuf donne hautement la préférence aux remarques de M. Savary, qu'il regarde comme beaucoup plus instruit, sur celle de M. Volney, qu'il accuse de ne pas savoir l'arabe. Dans le cours de son ouvrage il relève ses erreurs chaque fois qu'il croit en rencontrer. Nous ne prononcerons pas dans ce différend, dont le public doit être le seul juge. Nous nous garderons encore plus d'avoir une opinion dans le procès que M. Sauvebœuf intente à M. Choiseul-Gouffier, notre ambassadeur : il faudrait entendre la défense que celui-ci peut opposer aux reproches de l'autre, et cette contestation personnelle n'est pas, à ce qu'il nous semble, ce qui doit intéresser le plus le public.

On s'attachera sans doute davantage aux détails que M. Sauvebœuf nous donne sur Constantinople, et ses divers monuments; sur la division de l'empire ottoman, ses lois civiles et religieuses; les mœurs et les usages que l'on rencontre dans ses différentes parties, et tout ce qui a rapport à la guerre des Turcs. Il décrit ensuite la Géorgie, la Perse, ses provinces, et quelques royaumes voisins; les deux Arabies, une partie de l'Egypte et de l'ancienne Grèce, etc. Partout l'auteur observe avec soin ce qui peut intéresser l'histoire naturelle, et ne néglige pas de nous faire connaître les usages de ces peuples, si étrangers pour nous. Son style est simple et naïf, comme il en convient lui-même, et c'est peut-être un mérite dans un ouvrage de ce genre, où la vérité seule a des charmes, et où l'on a toujours à craindre de la voir sacrifiée à de vains ornements.

La Feuille villageoise, adressée chaque semaine à tous les villages de la France, pour les instruire des lois, des événements, des découvertes qui intéressent tout citoyen, proposée par souscription aux propriétaires, fermiers, pasteurs, et autres habitants des campagnes, à 7 liv. 4 sous par an, franche de port. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal, et en province chez les principaux libraires et chez les directeurs de la poste. Cet ouvrage sera rédigé par MM. Rabaud-Saint-Etienne, Grouvelle et Cérutti.

Nommer les auteurs de cette nouvelle feuille périodique, c'est avoir déterminé la confiance publique, et prédit le succès de l'ouvrage.

Jean Laporte, agent de change à Bordeaux, de la société des Amis de la Constitution de Paris, à ses concitoyens. Par l'auteur d'une brochure intitulée : *Organisation et administration des finances pour un peuple libre*. A Paris, chez M. Gastelier, libraire, rue Neuve-Notre-Dame, n° 18. In-8° de 40 pages.

La Parisiade, poëme national sur la Révolution, en dix chants, avec cette épigraphe : *Sunt et scientiis sua ludicra*. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17. Il ne paraît de ce poëme que le premier chant, précédé d'une préface, et suivi de l'argument du second.

D'une Alliance entre la France et l'Angleterre; par M. Beërt. A Paris, rue de la Sourdière, n° 8, près de Saint-Roch. In-8° de 16 pages.

ARTS. — GRAVURES.

Le succès de la médaille du siége de la Bastille a inspiré à M. Andrieu le projet d'en graver d'autres de même grandeur, qui retraceront les événements les plus remarquables de la Révolution. La seconde médaille, qu'il vient de terminer et qu'il offre actuellement au public, représente l'arrivée du roi à Paris pour y faire sa demeure habituelle. Son diamètre de 35 lignes a fourni à l'artiste un champ vaste pour donner à son sujet le ton pittoresque qui lui était convenable; il espère que cette médaille ne plaira pas moins à ses souscripteurs que celle du siége de la Bastille. L'une et l'autre se trouvent chez l'auteur, rue des Noyers, n° 33, maison du libraire; et chez MM. Duprier, marchand d'estampes, rue des Cordeliers, vis-à-vis celle Hautefeuille, n° 4; et Delafontaine, ciseleur-doreur, rue de la Monnaie, près du Pont-Neuf, n° 22. Chacune de ces médailles, simplement encadrée, coûte 6 livres; dorée et encadrée, 9 livres.

AVIS DIVERS.

L'administration du bureau de correspondance nationale et étrangère, établi rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris, donne avis, qu'indépendamment de la recette des rentes, pensions militaires et autres objets, elle se charge de suivre la liquidation des charges et offices supprimés. MM. les titulaires qui voudront lui envoyer leurs titres et leurs réclamations doivent se reposer avec confiance sur son zèle et sur ses soins.

Ce bureau a des correspondants dans toutes les villes du royaume, à qui on peut également s'adresser.

MM. les rentiers et pensionnaires sont aussi prévenus que cette administration vient de s'assurer des moyens de faire payer les rentes et les pensions dans chaque chef-lieu de département, et même dans presque toutes les villes des départements. DELPECH, *directeur général*.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 10, *la Caravane*; et *les Prétendus*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 10, *la Coquette corrigée*; et *la Pupille*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 10, *la Bonne Mère*; et *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd. 10, à la salle de la foire Saint-Germain, *Jean la Fontaine*; et *le Marquis Tulipano*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd. 10, *l'Orpheline*; et *le Médecin malgré tout le monde*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 10, *le Sourd*; et *Sparme et Marini*.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 10, à sept heures, concert composé de différents morceaux de musique; et ensuite bal jusqu'à onze heures.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd. 10, à la salle des Elèves, *le Faux Serment*; *les Deux Neveux*; et *l'Amour ermite*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. 10, *les Amours de Bastien et de Jullenne*; *le Pari imprudent*; *les Quatre Rendez-vous*; et *les Enfants du Soleil*.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 10, *le Charlatan*; *Brindavoine*; et *Paris Sauvé*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 10, *les Coquettes dupées*; *Hélène et Paulin*; et *le Rendez-vous*.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 10 octobre,

de 200 liv.	2 l.	18 s.	4 d.
— 300 liv.	4	7	6
— 1000 liv.	14	11	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 284. *Lundi* 11 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 22 septembre. — Le ci-devant prince Poniski (Adam, d'après l'arrêt qui, l'ayant dépouillé de ses titres, dignités, et même de son nom de famille, ne lui a laissé que son nom de baptême), Poniski a quitté le territoire de sa patrie. En s'éloignant, il a traversé les villes de la république, et s'y est montré décoré des ordres de Russie, et revêtu de l'uniforme de lieutenant-général au service de cette puissance..... Jamais peut-être un criminel n'a mis plus à son aise la conscience de ses juges, et n'a mieux justifié la rigueur de leurs jugements..... On dit qu'il va rejoindre le prince Potemkin.

Dans l'affaire de la prérogative royale, le roi a tenu une conduite tout à fait digne de son caractère personnel..... On sait qu'en 1773 la Russie, toute-puissante alors chez ses malheureux voisins, avait ordonné de leur *constitution*, comme d'un objet de conquête, leur dictant leurs propres lois, et voulant, pour combler une pareille offense, qu'ils eussent l'air de les faire eux-mêmes. Le conseil permanent qui fut établi à cette époque avait ôté au roi la prérogative de nommer aux charges, l'un des principaux articles des *pacta conventa.*

La nouvelle constitution s'est occupée de rendre cette prérogative au roi. S. M. s'est abstenue d'influer en rien dans cette discussion, et d'y proférer une seule parole. Mais, quand après de longs débats, on lui eut rendu constitutionnellement la faculté de nommer aux charges, le roi a déclaré qu'il ne nommerait point à celles qui se trouvent vacantes, jusqu'à ce que la constitution ait été achevée, parce qu'il croyait la plupart d'entre elles inutiles dès à présent, et que l'inutilité des autres pourrait se trouver démontrée à la fin des travaux de la diète..... Le roi a manifesté, dans cette occasion, le sentiment d'un vrai patriotisme : il a déclaré que, quelque prérogative que l'on accordât au pouvoir exécutif suprême qui réside en sa personne, dans le cours des résolutions et des décrets qui doivent compléter les lois constitutionnelles de l'état, il serait toujours prêt à se désister de tout pouvoir, de toute prérogative qui, n'étant qu'honorables à son autorité, ou flatteurs pour sa personne, seraient nécessairement nuisibles à l'intérêt général, et attentatoires à la souveraineté nationale.

Ce prince, dans la question de la succession au trône et du choix actuel de son successeur, a donné des preuves encore plus éclatantes du patriotisme qui l'anime : deux fois, dans cette occasion de gloire, il a parlé en roi, en orateur et en citoyen, et s'est également montré digne des respects, des éloges et de l'estime de sa nation.....

Une loi constitutionnelle défend au prince, présent à la diète lorsqu'on y agite la question *de la succession*, de se mêler aux débats, et de prendre la parole : mais, dans la séance où la question fut entamée, un nonce avait parlé avec éclat contre la nécessité de faire un choix, et de désigner un successeur au trône. Il avait développé ses sollicitudes pour le prince régnant, avec ces émotions de l'âme qui se communiquent toujours et gouvernent les grandes assemblées. Le roi sentit l'effet que l'orateur allait produire, il le craignait; et comme il était interpellé, il avait le droit d'interrompre et de parler lui-même. Il se leva donc, obtint silence et dit : Que la bienveillance nationale éloignât de lui jusqu'à l'apparence d'un soupçon particulier; mais que s'il pouvait s'agir dans la délibération proposée d'exposer sa personne ou la patrie, nul ne pourrait balancer sans crime, et que sa vie, fût-elle mise en péril par la loi qu'il fallait porter, il préférait mille fois qu'elle fût hasardée plutôt que de voir son pays dénué de la seule loi qui pût le préserver pour toujours des horreurs de la guerre civile, et le soustraire à jamais de la domination étrangère, dont la Pologne avait eu la gloire de s'affranchir.

Cependant plusieurs nonces soutinrent l'avis de celui qui avait parlé le premier; ils ajoutèrent aux inquiétudes, pour la personne du prince régnant, l'embarras, l'impossibilité même d'obtenir le vœu formel et régulier des palatinats. Les uns disaient : Ils voteront par lettres, d'autres par députés; et parmi ceux qui enverront des députés, les uns en enverront un, deux, trois, et beaucoup d'autres un plus grand nombre. Jamais la volonté des premiers ne pourra être bien connue..... Ainsi la discussion était engagée de manière que la loi qui y défend la parole au prince n'avait plus de force, et le roi, voyant avec une douleur civique plus forte que sa reconnaissance les sentiments qu'il inspirait contre le bien public, se leva de nouveau; il était profondément ému, il se calma; reprit toute la discussion; résuma tranquillement le pour et le contre dans la question, en développa l'importance, les motifs, les effets; parla avec un grand sens de l'intérêt de la nation en général, avec netteté et précision des divers intérêts dont le premier se compose. Revenant tout à coup sur lui-même, il rendit grâce aux tendres sollicitudes dont il était l'objet, rassura, par des larmes de confiance, ceux qui étaient prêts à en répandre, dans la crainte que sa personne ne fût plus en sûreté, et comme l'émotion était générale à l'instant, l'orateur, rappelant l'assemblée au fond de la discussion, détourne son attention comme ses sentiments, qu'il reporte sur l'intérêt national. Il conjure les nonces de ne point livrer leurs pays à des discussions intestines, à des guerres étrangères, il leur parle à tous, il en interpelle quelques-uns par leurs dignités; attendri lui-même pour la chose publique, il les fait rougir de leurs molles tendresses pour la personne d'un roi, et il conclut, avec toute l'autorité de la raison et de l'éloquence, à ce qu'un successeur soit nommé au trône de Pologne.....

Ce discours fini, l'assemblée resta muette d'attendrissement. Il est difficile, sans doute, de se peindre l'enthousiasme politique d'une assemblée, chez nous autres nations modernes, qui, livrées à des intérêts privés, ne connaissons l'intérêt public que de nom, qui n'avons rien de grand dans la conception, et dont l'âme est froide comme nos institutions politiques. Cependant le spectacle de cette séance à la diète de Pologne donne quelque idée de la dignité de l'homme, considéré dans l'ordre social..... A peine S. M. eut-elle fini de parler que tous les nonces s'élancèrent autour du trône; les plus près n'y furent pas des premiers. Tous présentèrent au roi, sans étiquette et sans vain discours, les hommages les plus flatteurs, ceux d'hommes libres; ensuite l'ordre des rangs s'étant repris, un nonce fit la motion de rendre grâces publiques au prince, au premier citoyen, au père de la patrie. Le prince général Podoli, et le prince Adam Czartoryski, appuyèrent à haute voix la motion unanime, et la séance fut terminée par une acclamation universelle.

Le général de la diète penche pour l'électeur de Saxe: cette disposition paraît déplaire aux Prussiens, parce qu'en effet l'électeur n'a qu'une fille, et que ses frères ont des liaisons avec la maison d'Autriche.

— Un témoin oculaire, qui arrive de Bender

était le 7 septembre, assure que cette place a été démolie, et que 80 mille Russes étaient alors campés aux environs, se disposant à recevoir des ordres pour aller attaquer *Ismaïlow*.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 septembre. — La réponse que le roi de Hongrie a faite aux députés de ce royaume ne les aura pas beaucoup flattés. S. M. leur a déclaré qu'elle ne pouvait admettre d'autre diplôme inaugural que celui de Charles VI et de Marie-Thérèse; qu'elle désirait que le couronnement pût avoir lieu le 15 novembre prochain à Presbourg; qu'elle était obligée de déclarer les arrêtés des représentants assemblés à Bude inconstitutionnels, en ce que cette diète n'a été tenue ni en sa présence, ni en celle d'aucun commissaire royal; enfin qu'après le couronnement à Presbourg, elle donnera les ordres nécessaires pour la convocation d'une nouvelle diète. — En attendant on a fait partir de Vienne trois bataillons d'infanterie pour la Hongrie; ils se rendent à Bude pour y renforcer la garnison; et plusieurs officiers des régiments hongrois, accusés d'avoir voulu les soulever, ont été arrêtés.

Il est décidé actuellement que l'archiduc Ferdinand aura le grand-duché de Toscane. Ce prince, de retour de Francfort avec la princesse son épouse, s'y rendra pour y résider.

De Francfort, le 2 octobre. — M. le duc Charles de Mecklembourg a été nommé par le collége électoral, pour aller porter au roi Léopold, qui est à Aschaffembourg, la patente d'élection de *roi et empereur élu des Romains*.

Les joyaux, reliques et vêtements que l'on garde dans les villes d'Aix-la-Chapelle et de Nuremberg, et que l'on transporte ici en cérémonie à chaque couronnement d'empereur, sont arrivés ici hier. Ce sont les évangiles écrits en lettres d'or, dont la reliure est ornée de pierres précieuses, et sur lesquels l'empereur prête son serment; une capsule garnie de perles et de pierres fines, contenant : *de la terre imprégnée du sang de saint Etienne le martyr;* une épée de Charlemagne, dont le nouvel empereur est ceint, et avec laquelle il crée des chevaliers; une couronne d'or du poids de 14 marcs 6 onces; un sceptre; le globe de l'Empire; une autre épée de Charlemagne; le vêtement impérial fondé par cet empereur, et enfin d'autres reliques.

De Munich, le 1er octobre. — Le roi et la reine de Hongrie, avec les archiducs Charles et Léopold, sont arrivés à Neubourg le 27 du mois dernier, à une heure après midi. LL. MM. et LL. AA. RR. ont dîné avec l'électeur et l'électrice douairière, seuls. Il y a eu une seconde table de 38 couverts. Le soir il y a eu un bal masqué, où la noblesse qui se trouvait à Neubourg a eu l'honneur d'être présentée à LL. MM., qui sont parties le 28 au matin. Le même jour LL. MM. siciliennes sont arrivées pour dîner, ainsi que les archiducs François et Ferdinand, et les archiduchesses leurs épouses. Le cérémonial et l'ordre de la journée ont été les mêmes. Le 29 au matin le roi de Naples a chassé, et a ensuite continué sa route avec la reine, les archiduchesses et les archiducs. L'électeur et l'électrice douairière sont revenus le 30 à Munich.

L'entrée des troupes autrichiennes en Bavière a commencé le 25 septembre, et continuera jusqu'au 10 de ce mois. Elles marchent sur trois colonnes. La première division sortira du pays le 4, et la dernière le 19. Ces trois colonnes font en tout 19,400 hommes. La quatrième colonne de 11,000 hommes qui devait passer par le Haut-Palatinat prendra probablement sa route directement par la Franconie.

M. le prince d'Isembourg, qui commandait en chef l'armée d'exécution contre Liége, a reçu ordre de revenir ici, et de renvoyer dans leurs garnisons ordinaires les troupes palatines, à l'exception d'un bataillon qu'il laissera à Masseyck. Ces dispositions sont la suite des négociations qui ont eu lieu à Francfort, et qui font entrevoir la possibilité d'un arrangement.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il s'est tenu, le 1er octobre, un conseil à Saint-James, en présence du roi : on y a décidé que la rentrée du parlement, qui devait avoir lieu le mardi 12 de ce mois, serait reculée jusqu'au 25 novembre prochain. Les assemblées sacerdotales de Cantorbéry et d'Yorck, qui se font le lendemain de la rentrée, sont également différées au vendredi 26 novembre.

Le conseil privé est augmenté d'un membre; lord Fitz-Gibbon, chancelier d'Irlande, y a pris séance le 1er du mois, après avoir rempli la formalité du serment.

On se rappelle que le capitaine Berkeley, commandant le *Fury*, sloop de guerre, avait été envoyé par le gouvernement pour épier les mouvements de l'escadre espagnole; cet officier est de retour de sa croisière; il est arrivé dans cette capitale vendredi dernier, et a fourni aux lords de l'amirauté tous les renseignements qu'il a pu se procurer en faisant ses observations le long des côtes d'Espagne et à la hauteur de Cadix : il les avait déjà communiquées au général O'hara, successeur de feu lord Elliot, dans le commandement de Gibraltar (1), qui l'a chargé de dépêches de la plus grande importance; elles annoncent, dit-on, la formation d'un camp dans les plaines de l'Andalousie, et la probabilité d'une attaque très prochaine. Les lords de l'amirauté ont mandé sur-le-champ le chevalier Robert Boid, gouverneur de Gibraltar, pour lui ordonner de s'y rendre le plus tôt possible, et d'en concerter la défense avec le général O'hara. Suivant le rapport du capitaine Berkeley, les Espagnols ont su réaliser, en assez peu de temps, des forces navales très considérables, et leur différents ports contiennent un grand nombre de vaisseaux tout prêts à mettre en mer. D'après ces renseignements, les ministres qui se trouvaient à Londres le samedi 2 de ce mois, se sont hâtés de tenir un conseil, qui a été prolongé bien avant dans la nuit, et on a expédié aussitôt un courrier de cabinet pour Madrid, où il porte aussi les dépêches de l'ambassadeur d'Espagne résidant ici. Le chancelier, que sa mauvaise santé a empêché de se rendre au conseil, a fait tenir à M. Pitt, par un exprès, son avis sur les matières mises en délibération.

L'amiral Barington, arrivé le 2 à Portsmouth, a dépêché sur-le-champ à Londres un courrier, porteur de lettres, que le bureau de l'amirauté a reçues le lendemain dimanche. D'après leur contenu, on a écrit à lord Howe, qui avait cru pouvoir aller passer quelques jours à sa maison de campagne; le courrier, qui l'y a trouvé, est reparti sur-le-champ avec une réponse de cet amiral, que l'on croit déjà retourné à Portsmouth, pour prendre le commandement de la grande flotte.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SÉANCE DU SAMEDI 9 AU SOIR.

M. Emery, président, annonce que dans le scrutin pour l'élection de son successeur, sur 400 votants,

(1) Trois ans après, le général O'hara se trouva tout à coup commandant en chef des forces alliées auxquelles les royalistes du Midi avaient livré Toulon : il fut fait prisonnier dans une sortie que la garnison fit pour aller détruire les travaux des républicains. L. G.

M. Merlin a obtenu 232 suffrages, et M. Bonnay 155. Les nouveaux secrétaires sont MM. Durand-Maillane, Regnaud, député de Nancy, et Boullé.

— Sur la demande de deux députés de Saint-Pierre, le rapport de l'affaire de la Martinique, mise à l'ordre du jour, est ajournée à mardi prochain.

— Sur le rapport de M. l'abbé Longpré, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de constitution, décrète qu'il sera nommé par les membres du directoire de chaque département, trois commissaires pris dans le sein du directoire, lesquels connaîtront provisoirement et jusqu'au moment de l'entrée en exercice des nouveaux tribunaux, du contentieux en matière d'imposition, dont le jugement était attribué ci-devant aux commissaires départis, et seront au surplus les procès criminels en matière d'imposition, portés devant les tribunaux ordinaires. »

M*** : Je dois annoncer à l'Assemblée que la transcription du décret concernant les nouveaux tribunaux a été faite avec le plus grand ordre par la chambre des vacations du parlement de Pau. Le peuple était présent; les magistrats, après l'avoir invité à la tranquillité, à la paix, et surtout à l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale, se sont retirés sans faire aucune réserve.

L'Assemblée applaudit. — Plusieurs membres demandent si M..... a entre les mains l'acte de transcription de ces magistrats, afin d'en faire mention au procès-verbal. — Cet acte n'est pas présenté.

— M. Préval, membre du comité des finances, présente un projet de décret qui, après avoir éprouvé quelques amendements, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le compte de clerc à maître présenté par la caisse d'escompte, conformément au décret du 4 juin dernier, considérant que le crédit ou répétition de la caisse, montant à 5 millions 283,971 liv. 11 sous 9 deniers, et composé des trois articles ci-après; savoir, 1° 2,877,907 liv. 10 sous 4 deniers, pour frais et pertes qu'elle justifie avoir faits dans l'achat, importations et conversions en écus, de 33 millions 97,400 livres de matières et d'espèces; 2° de 306,164 liv. 2 sous 5 deniers pour frais d'administration, depuis le 1er janvier 1796 jusqu'au 1er juillet suivant; 3° de 2,100,000 liv. pour intérêt à 6 pour 100 par an et pendant six mois du capital de 70 millions qu'elle a employés au service public; considérant, d'un autre côté, que le débet de ladite caisse s'élevant à 949,563 liv. 19 sous 2 deniers embrasse les compensations et réductions suivantes : 1° celles de 592,741 liv. 8 sous 9 deniers pour escompte obtenu par la caisse pendant le semestre dernier; 2° 6,822 liv. 10 sous 5 deniers, pour erreurs relevées sur son compte de frais d'administration pendant la durée dudit semestre; 3° enfin de 350,000 liv. pour réduction à 5 pour cent par an, pendant six mois, de l'intérêt porté à 5 pour cent sur son capital de 70 millions; 4° de 625,000 l. pour rejet de cet article, porté en dépenses dans le compte des profits et pertes produits par la caisse d'escompte et énoncés pour retenues sur les bénéfices du semestre, au profit des porteurs de reconnaissances du prêt de 25 millions, comme entièrement étranger au compte actuel : considérant, enfin, que de la soustraction de ces quatre derniers articles il résulte, en faveur de la caisse d'escompte, un solde de 3 millions 709,407 liv. 12 sous 7 deniers, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale autorise le ministre des finances à payer à la caisse la somme de 3 millions 709 mille 407 liv. 12 sous 7 den. pour solde de son compte de clerc à maître avec le trésor public depuis le 1er janvier 1790 jusqu'au 1er juin suivant, conformément au détail ci-dessus.

« II. La caisse d'escompte versera dans le trésor public 2 millions 361 mille 900 liv. qui lui restent en écus pour solde des matières qu'elle a fait acheter pour le compte de la nation, tant pour cette somme que pour celle énoncée dans l'article Ier. Il lui sera remis des assignats, auxquels sera ajouté l'intérêt acquis auxdits assignats, le 1er juillet dernier, jour auquel est échu le solde revenant à ladite caisse d'escompte.

« III. A l'égard de la partie des billets nationaux que la caisse d'escompte peut avoir négociés, d'après la remise qui lui en a été faite, en vertu du décret du 19 décembre dernier, elle sera tenue d'en présenter incessamment l'état, et il sera fait déduction du montant dudit état sur les 170 millions de ses billets qui doivent lui être remis, moyennant quoi le remboursement desdits billets nationaux, par elle négociés, demeurera à sa charge. »

— M. Rousselet, au nom du comité des recherches : Une insurrection alarmante s'est manifestée dans la ville de Niort, le 5 du mois dernier, à l'occasion de la circulation des grains. A huit heures du matin le peuple s'attroupa tumultueusement devant l'hôtel-de-ville, et demanda à grands cris la taxe du blé; les représentations des officiers municipaux furent inutiles; la violence du peuple ne fit que s'accroître, il assaillit les gardes nationaux qui étaient à l'hôtel-de-ville, arracha et brisa leurs armes, entra en foule dans la salle, menaça les magistrats, et fit sonner le tocsin. Quelques officiers municipaux sortirent, et furent prévenir le directoire du département, qui conseilla de faire publier la loi martiale; mais pendant ce temps les gardes nationaux placés à la halle furent aussi désarmés, maltraités et mis en fuite, quelques-uns blessés. Les officiers municipaux, à leur retour, furent poursuivis à coups de pierres; plusieurs en furent atteints et ne se retirèrent chez eux qu'au péril de leur vie. Enfin le régiment de Royal-Lorraine, requis par la municipalité, parut en armes, et par sa prudence et sa fermeté dissipa l'attroupement sans effusion de sang.

On croyait le calme rétabli; mais la municipalité s'étant rassemblée l'après-midi avec le conseil de la commune et le commandant des troupes, il se forma de nouveaux attroupements plus nombreux et plus menaçants; point de patrouilles sous les armes, ni sentinelles à la porte. La fermentation était si grande et le peuple si furieux que, pour éviter de plus grands malheurs, la municipalité, le conseil de la commune et le commandant jugèrent qu'il fallait céder à la violence, et taxer le blé, suivant le désir du peuple, à un tiers environ au-dessous du prix courant.

Le maire fut entraîné par le peuple vers le trompette de la ville; conduit comme en triomphe dans les rues, et obligé de faire proclamer lui-même l'arrêté de la municipalité qui taxait les grains.

Le directoire du département instruit de ces faits prit un arrêté qui annulait celui de la municipalité; mais les circonstances ne permirent pas de le rendre public. Le peuple se porta en foule au lieu de ses séances, et les administrateurs furent obligés de se séparer pour mettre leurs jours en sûreté.

Depuis on a réuni, un jour de marché, les brigades des maréchaussées voisines au régiment de Royal-Lorraine et aux gardes nationaux. La municipalité a retiré son arrêté sur la taxe des grains, et fait proclamer vos décrets sur la libre circulation. L'appareil de la force publique en imposa aux mal intentionnés et le calme a paru rétabli.

Mais il règne encore une fermentation dangereuse parmi le peuple, et il est à craindre que l'insurrection ne tarde pas à éclater de nouveau si l'on n'impose

par un exemple prompt et par la punition des coupables. Le directoire du département le sollicite vivement et demande avec instance que le jugement en dernier ressort de cette affaire, pour raison de laquelle il y a déjà eu des informations commencées devant le lieutenant criminel de Niort, soit attribué au tribunal le plus voisin, qui est celui de Fontenay-le-Comte. On assure d'ailleurs que des agents secrets ont excité le peuple et distribué de l'argent pour le soulever.

Votre comité a en conséquence l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des recherches, a décrété et décrète que le procès en commencé d'instruire devant les juges de Niort, au sujet des insurrections arrivées dans ladite ville, les 2 et 5 septembre dernier, sera continué par les juges de Fontenay-le-Comte, et les errements de la procédure, et que les auteurs, fauteurs et complices desdites insurrections y seront jugés en dernier ressort, au nombre de sept juges; que son président sera chargé de se retirer par-devers le roi, pour le supplier de faire donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 10 OCTOBRE.

Présidence de M. Merlin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de quelques jeunes élèves étudiant la langue anglaise; ils ont consacré leurs premières études à une traduction en anglais de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont ils font hommage à l'Assemblée.

— Après les discours d'usage, M. Emery quitte le fauteuil, et est remplacé par M. Merlin, nouveau président.

— Sur le rapport fait par M. Dumetz, au nom du comité d'aliénation, les articles suivants sont adoptés.

« Art. Ier. Conformément au décret du 16 juillet dernier, toutes soumissions qui ne renfermeront pas de désignation spéciale, et ne seront pas arrivées au comité avant le 15 septembre, demeureront sans effet.

» II. Toutes les municipalités qui ont fait des soumissions avec désignation spéciale poursuivront l'estimation, par experts, des biens qu'ils veulent acquérir, ou leur évaluation sur la représentation ou l'examen des baux, de manière que les opérations soient faites et envoyées au comité avant le 1er décembre prochain. Après ce terme, qui sera de rigueur, toutes les soumissions qui n'auront pas été suivies de la désignation des objets demandés, et de l'envoi ci-dessus prescrit desdites estimations et évaluations, demeureront comme non avenues et sans effet.

» III. Aussitôt que les domaines nationaux seront estimés et évalués d'après les baux, et que les estimations par experts, ou que lesdites évaluations seront faites et envoyées au comité de l'Assemblée nationale, il sera successivement rendu, en faveur de chaque municipalité soumissionnaire, des décrets d'aliénation. La date de l'envoi et de l'arrivée desdites opérations au comité formera leur premier titre de priorité, et déterminera entre elles le sort et l'effet de leur soumission.

» IV. Dans les cas où les procès-verbaux d'estimation des biens, compris dans les soumissions des différentes municipalités, arriveraient au comité le même jour, la priorité appartiendra à celle dont la première soumission aura une date antérieure. Si l'envoi desdites estimations ou évaluations, ainsi que les soumissions desdites municipalités ont une même date, la priorité sera en faveur de la municipalité qui aura la première, et avant le 15 septembre dernier, fait parvenir la désignation des objets de sa demande; dans le cas enfin où les trois dates concourraient, le sort décidera entre elles de la priorité.

» V. Dans le cas où des particuliers demanderaient à acquérir des objets, compris dans la soumission d'une municipalité, le directoire de district de la situation des biens sera tenu d'en poursuivre dès à présent la vente, sauf à tenir compte du bénéfice accordé par le décret du 14 mai aux municipalités, qui se trouveront avoir satisfait à toutes les dispositions des précédents articles, dans les délais qui y sont prescrits. »

— M. Malouet : Le comité de la marine m'a chargé de vous rendre compte d'une lettre du ministre de la marine, par laquelle il demande qu'il soit mis à la disposition de son département une somme de quatre millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent dix-huit liv. pour fournir aux dépenses de l'armement décrété par l'Assemblée nationale. Votre comité a été d'avis que cette somme doit être accordée.

M. Freteau : Il paraît que le ministre de la marine restreint à trente le nombre des vaisseaux à armer : il est essentiel que l'Assemblée nationale ne revienne pas sur son décret. Je quitte un membre du comité diplomatique, qui m'a engagé à proposer à l'Assemblée d'ordonner encore l'armement de 15 vaisseaux au-delà de ceux dont elle a décrété l'armement. C'est une circonstance malheureuse que les délais, et si les lettres d'Espagne, en date du 2 juin, étaient arrivées à l'Assemblée plus tôt que le 2 du mois d'août, peut-être la face de l'Europe serait-elle changée. Dans tous les cas, nous ne devons point paraître de connivence avec le ministre, au moment où il doit nous rendre compte des mesures qu'il aura prises.

M. Estourmel : On pourrait insérer dans le décret que la somme, que le comité de la marine vous propose d'accorder, sera payée à compte des dépenses qu'occasionnera l'armement de 45 vaisseaux. Après quelques observations, le décret est ainsi rédigé :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de marine, décrète qu'il sera mis à la disposition du département de la marine une somme de quatre millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent dix-huit liv., à compte des dépenses qu'occasionnera l'armement de 45 vaisseaux de ligne décrété par l'Assemblée nationale.

» II. Les comptes de la régie des vivres, relativement aux armements, seront rendus de mois en mois, à compter de la première époque des achats, et comprendront les sommes payées, la nature des achats, le prix et le terme des paiements, ainsi que l'état des traites fournies ou acceptées.

» III. D'ici au 1er janvier prochain, la régie des vivres sera tenue de donner son compte, arrêté et certifié, des sommes qu'elle a reçues depuis son administration, et qui ont été employées en achats, approvisionnements et frais de régie : et à compter du 1er janvier 1791, il sera ouvert une adjudication de fournitures des vivres pour la marine. »

M. Brulart, dit Sillery : Il est essentiel que l'Assemblée nationale soit instruite du fruit des dépenses qu'elle ordonne. Je demande en conséquence que le ministre rende compte de la quantité des vaisseaux qui sont en rade. Voici en conséquence le décret que je propose :

« L'Assemblée nationale, ayant décrété les fonds nécessaires pour l'armement de 45 vaisseaux de ligne, et voulant être instruite de l'état exact des forces navales en état d'agir, décrète que le ministre de la marine sera tenu de lui rendre compte de la quantité des vaisseaux de guerre dont l'armement est terminé dans les différents ports du roi, et de l'instruire successivement, à mesure que l'armement des autres vaisseaux sera terminé. »

Ce décret est adopté.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

— Un de MM. les secrétaires commence la lecture d'une lettre de M. la Luzerne.

M. Freteau : Je ne m'oppose pas à cette lecture ; mais je dois observer à l'Assemblée que le comité diplomatique a reconnu à l'unanimité qu'il est très fâcheux que le ministre vous envoie des lettres qui, mes isolées, donnent à l'Assemblée une connaissance inexacte des faits, présentent des détails exagérés, et répandent en un moment, dans tout le royaume, des alarmes que des courriers recueillent et transmettent promptement à tous les cabinets de l'Europe. Je demande qu'on ne lise pas de lettres de cette nature sans les avoir préalablement renvoyées aux comités qu'elles concernent. (On applaudit à gauche, l'on murmure à droite.)

M. Estourmel : Les comités ne sont pas nos tuteurs, mais les examinateurs des pièces que notre confiance leur renvoie ; il ne faut pas faire dire que l'Assemblée craint le grand jour, ou bien il faut décider que désormais on ne lira pas les lettres des ministres du roi.

M. Reynaud, ci-devant Montlosier : C'est une jalousie des ministres de l'Assemblée contre les ministres du roi. — La discussion est fermée.

M. Folleville : Sans considérer si la motion de M. Freteau est contraire à la liberté et à la dignité de l'Assemblée, j'observe que notre réserve produira un effet beaucoup plus fâcheux que la lecture de la lettre.

M. Menonville : Je demande que le compte des armements soit envoyé au comité et non à l'Assemblée.

M. Estourmel : Je propose en amendement que la nomenclature des lettres soit consignée dans le procès-verbal, et que dans trois jours il en soit rendu compte. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que vos comités ne répondent pas aux lettres qui leur sont envoyées. Par exemple, le comité de liquidation a reçu des lettres de M. la Tour-du-Pin en date des 3 et 20 mars, et 3 juillet, sur le pain des prisonniers ; le comité n'a fait aucune réponse.

M. Dubois-Crancé : Le comité de liquidation a répondu à M. la Tour-du-Pin, qu'ayant reçu, l'année dernière, les fonds de son département, les réclamations qu'il faisait ne pouvaient être fondées.

M. Malouet : Je demande en amendement que les comités réunis s'assemblent sur-le-champ.

M. Freteau : Ils s'assembleront, et rendront compte incessamment à l'Assemblée des lettres qui leur auront été renvoyées.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Estourmel.

Elle est consultée pour savoir si elle entendra la lecture de la lettre du ministre.

Après deux épreuves douteuses, le président prononce la négative.

La partie droite réclame que l'Assemblée soit de nouveau consultée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre dont voici la substance :

« Le roi m'ordonne de vous instruire des dernières nouvelles de Brest. Les commissaires du roi ont cru pouvoir faire cesser le désordre en se transportant à bord des vaisseaux ; mais ce qui s'est passé sur le *Majestueux* les a dégoûtés de cette mesure. Vous trouverez leurs correspondances n° 1, et le procès-verbal n° 2. M. Albert a donné sa démission ; il a écrit une lettre circulaire aux officiers, pour les engager à continuer le service ; vous la trouverez n° 3. Une lettre de M. Hector m'apprend les sollicitations faites par les officiers près de M. Albert, pour l'engager à ne pas quitter le commandement ; elle est ci-jointe, n° 4. Une autre dépêche de M. Hector, n° 5, annonce qu'on distribue une brochure, n° 6, contre les officiers de la marine. Je prie l'Assemblée de donner attention à la lettre n° 7 et de prendre en considération le dévoûment d'un corps d'officiers qui a acquis tant de gloire, et qui brûle de combattre pour l'honneur du pavillon français. Si l'Assemblée désire entendre un témoin oculaire, M. Grandchamp peut lui être présenté ; mais l'objet principal de l'examen de l'Assemblée, c'est la résistance froide des équipages aux nouvelles lois..... La Luzerne. »

On demande la lecture du procès-verbal des commissaires.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité que cette lecture ne sera point faite.

La lettre et les pièces jointes sont renvoyées au comité de la marine.

— Une lettre de l'assemblée générale de Saint-Domingue est renvoyée au comité colonial.

M. Regnault : Cette assemblée, vivement affectée de ce qu'on a soupçonné sa fidélité, demande à prêter le serment civique.

Une adresse de la ville de Marseille, relative à l'assemblée générale de Saint-Domingue, est également renvoyée au comité colonial.

M. le président annonce que le rapport de l'affaire de Saint-Domingue se fera demain à midi.

M. Cocherel demande que ce rapport soit différé.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette demande.

— M. Gondard, député de la ville de Lyon : J'ai demandé la parole pour vous proposer la lecture d'une lettre que la municipalité de la ville de Lyon nous a adressée pour l'Assemblée nationale, en réponse à l'avis que nous lui avions donné de votre dernier décret sur les assignats-monnaie. Les sentiments exprimés dans cette adresse vous feront juger combien c'est injustement que l'on a suspecté ceux de la municipalité de la ville de Lyon, sur le maintien et l'exécution de vos décrets. Ils vous prouveront aussi que c'est bien le vœu de nos commettants, le vœu de leurs véritables intérêts : nous l'avons exprimé par notre opinion en faveur de la nouvelle émission des assignats-monnaie, dans la mesure que vous avez adoptée.

Copie d'une lettre de la municipalité de Lyon à l'Assemblée nationale, du 6 octobre.

« L'Assemblée nationale vient de fixer l'opinion de la France entière sur la question importante de la nouvelle émission d'assignats-monnaie, dont la proposition avait excité l'attention et les observations des différentes places de commerce du royaume : les négociants et manufacturiers de cette ville croyant apercevoir des inconvénients dans l'exécution du plan proposé, qui eût porté à deux milliards trois cents millions les assignats en circulation, avaient exprimé leurs inquiétudes dans la pétition qu'ils avaient rédigée et qu'ils nous avaient chargés de mettre sous vos yeux ; la chambre du commerce avait cru devoir ajouter, à cette première expression du vœu de nos négociants, des réflexions plus étendues et vous les soumettre, convaincue que l'Assemblée nationale daignerait accueillir avec la même bonté et le même intérêt toutes les observations qui pouvaient mettre en évidence soit les avantages, soit les inconvénients du vaste projet sur lequel elle avait à délibérer ; c'est en effet, Messieurs, après la discussion la plus approfondie, après avoir combiné dans le sein de votre sagesse tous les rapports particuliers avec l'intérêt général de l'Etat, que vous avez décrété une nouvelle émission d'assignats-monnaie, qui en porte la totalité à 1200 millions ; vous avez par cette mesure concilié les divers intérêts, autant que pouvait le permettre la nécessité d'assurer la plus prompte aliénation des biens nationaux ; opération importante dont dépendent le salut et la prospérité de l'Etat. Pleins de confiance dans la

profondeur de vos vues, nous nous empressons de vous en offrir un nouvel hommage dans cette circonstance; quelle que fût notre opinion, comme représentants des citoyens de cette ville de commerce, fidèles à notre serment, nous ne perdrons pas de vue que nous ne sommes placés à leur tête que pour leur donner l'exemple du respect et de la soumission dus à vos décrets, et nous concourrons par tous les moyens qui seront en notre pouvoir, à assurer le succès de la nouvelle mesure que vous avez cru devoir adopter pour opérer la libération de l'Etat, et affermir à jamais une des bases les plus essentielles au maintien de la Constitution; daignez, Messieurs, agréer avec bonté cette assurance de nos sentiments et de notre entier dévoûment à l'exécution des lois qui émanent de la sagesse et du génie tutélaire des augustes représentants de la nation. *Les maire et officiers municipaux de la ville de Lyon.* »

L'Assemblée applaudit et décrète l'impression de cette adresse.

La séance est levée à 3 heures.

M. Bonnay s'est plaint à nous que son discours, prononcé dans la séance du 1er octobre, était altéré dans notre *extrait*. Ce reproche nous détermine à mettre une seconde fois ce discours sous les yeux de nos lecteurs. Le voici tel que M. Bonnay nous l'a communiqué.

Discours improvisé de M. Bonnay, en réponse au rapport de M. Chabroud sur les gardes-du-corps du roi.

Messieurs, la calomnie qui s'attaque à la vertu n'obtient jamais que des succès bornés, que des triomphes passagers. En vain les scélérats, qui avaient tant d'intérêt à tromper le peuple et à l'égarer, qui avaient tant d'intérêt surtout à se frayer un chemin facile jusque dans l'asile sacré de nos rois, ont entrepris de diffamer les gardes-du-corps : la voix publique les a bientôt vengés. — Dans cette prétendue orgie, devenue le prétexte malheureux de tant de crimes, tout homme sage n'a vu qu'un repas fraternel, consacré par l'usage entre les corps militaires, et dont l'intention était innocente et pure. Pour la première fois, dans cette tribune, et dans un rapport qui, je l'avoue, m'a paru un modèle de plaidoyer pour tous les grands criminels, on a osé avancer que, dans les affreuses journées des 5 et 6 octobre, les gardes-du-corps avaient été les agresseurs. On a osé plus, on a eu l'étrange courage, dirai-je de s'étonner ? dirai-je de s'applaudir ? de ce que deux têtes *seulement* ont été coupées. On a tenté de rejeter sur les prétendues violences de ces guerriers, que j'appellerai vraiment stoïques, et qui se sont laissé égorger sans résistance, de rejeter, dis-je, sur eux, les atrocités qui, dans la matinée du 6 octobre, ont souillé le palais de nos rois, et entaché à jamais notre histoire. Vains efforts! méchanceté inutile! Vous tous vous avez été témoins des faits.

Vous tous, vous avez lu les pièces du procès, les seules dispositions légales et juridiques. La vérité est au grand jour. La France et l'Europe entière savent que les gardes-du-corps, toujours fidèles à l'honneur, toujours fidèles à la nation, à la loi et au roi, les gardes-du-corps, qui ont tant de fois combattu pour la patrie, et qui l'ont peut-être quelquefois sauvée, n'ont jamais été si grands que lorsque, par excès d'amour et d'obéissance pour le roi, ils ont laissé enchaîner leur courage; héroïsme sublime, qui n'eut jamais de modèle ni d'égal! Oui, Messieurs, jamais ils n'ont été plus dignes d'hommages et de respects que le jour où, frémissant de rage et de désespoir, ils se sont laissé massacrer sur les marches du trône, que le roi leur avait interdit de défendre. Ils sont tombés, victimes innocentes, sous le fer des assassins : et l'on ose encore outrager leurs cendres! Mais, Messieurs, en se sacrifiant, ils ont sauvé la reine, ils ont sauvé le roi, peut-être, et ils sont morts contents.

Pour moi, Messieurs, membre de ce corps respectable, auquel j'ai toujours fait gloire d'appartenir, et qui ne m'a jamais été plus cher que depuis qu'il est malheureux, de ce corps dont l'honneur et la loyauté furent toujours les seuls guides, je craindrais d'être désavoué par lui, si je m'abaissais à le justifier, si je m'abaissais à repousser des calomnies grossières, et qui partent de trop bas pour l'atteindre. En réponse au récit d'un sieur le Cointre, en réponse à la déclaration illégale de cet homme, trop connu pour que son témoignage dût être compté, en reponse aux allégations de M. le rapporteur, qui n'a pas craint de s'appuyer d'un tel témoignage, j'opposerai seulement quatre cents ans de courage, de victoires et de vertus, et malgré leurs lâches détracteurs les gardes-du-corps du roi, mes braves frères d'armes, seront toujours ce qu'ils ont été; ils seront toujours, tels que Bayard, *sans peur et sans reproche.*

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 8.— Ce tribunal a condamné Jean Férari, italien, à trois jours de carcan, dans les principales places de cette ville, à être flétri des lettres G. A. L., et aux galères à perpétuité. Voleur de portefeuilles connu, Férari avait été emprisonné plusieurs fois au Châtelet, pour des vols de cette nature, et a toujours trouvé les moyens de s'évader. Il venait de voler un portefeuille, sur le Pont-Neuf, à 11 heures du matin. Celui qu'il volait s'en est aperçu sur-le-champ, et a crié. Férari, poursuivi et entouré, a tiré de sa poche un pistolet, dont il a menacé ceux qui voulaient l'arrêter. Quelques-uns des témoins ont assuré qu'il l'avait tiré, et n'avait heureusement blessé personne. C'est ce dernier fait, ajouté à la filouterie, qui a décidé le jugement sévère du Châtelet.

LITTÉRATURE.

Lettres de madame la princesse de G***, écrites à ses amis pendant le cours de ses voyages d'Italie, en 1779 et années suivantes, 2 vol. in-12. A Paris, chez M. *Duplain*, libraire. 1790.

Un grand nombre de personnes, de talents et d'esprits très différents, ont publié sur l'Italie des ouvrages, qui, sous tous les rapports, semblent devoir suffire à la curiosité et à l'instruction du public. L'agriculture, le commerce, la population, le climat, les mœurs, la littérature, les antiques monuments des arts et leurs chefs-d'œuvre modernes, tout ce qui, sur ce théâtre immortel de tant de souvenirs et de tant de regrets, peut intéresser la raison et l'imagination humaine, nous a été communiqué avec une exactitude de détails, une continuité de soins, une profusion de luxe et de magnificence, qui ne laissent plus rien à désirer aux hommes les plus difficiles sur leur instruction ou leur plaisir.

C'est donc un secret précieux que celui d'inspirer encore aujourd'hui un nouveau degré d'intérêt pour des objets tant de fois observés et si généralement connus. En lisant les lettres de madame la princesse de G***, on craint bien que ce secret ne reste longtemps le sien : un esprit délicat, aimable et facile, une imagination vive, brillante et légère, une sensibilité tour à tour douce, forte et profonde, donnent à toutes ses pensées de la grâce, de la finesse et de l'é-

lévation, et impriment à ses tableaux le mouvement, la vie et la couleur de la nature. Il nous serait très facile de justifier cet éloge, en rapportant ici quelques articles de tons différents; mais obligés de choisir entre eux nous mettrons sous les yeux du lecteur un morceau sur Herculanum, où il sera bien aisé de reconnaître, aux formes du style et à la nature des expressions, les mouvements vrais d'une âme agitée par la présence des objets.

« En y entrant, on donna à chacun de nous une bougie; des torches nous devançaient, et nous sommes descendus, sous des voûtes noires et humides, dans des souterrains lugubres, à la pâle lueur des flambeaux, comme des ombres égarées. En entrant dans cette ville souterraine, *il m'a semblé sortir de la nature.* Mon existence a paru m'abandonner. Transportée, pour ainsi dire, dans un nouveau monde, tout a été changé pour moi. Je n'étais plus le même être; je ne voyais plus; je ne sentais plus de la même manière; toutes mes sensations étaient nouvelles. Je me trouvais dans une ville qui n'était plus, environnée d'objets qui me parlaient fortement de la catastrophe qui l'avait anéantie; le lugubre du lieu, l'air funeste qu'on y respire, la triste lueur des flambeaux qui pâlissait dans cette atmosphère antique, chargée de noires vapeurs, la mort qui y parle à chaque pas, un profond sentiment de pitié qui me faisait voir et sentir cette effrayante catastrophe, comme si je venais d'en échapper; toutes ces sensations et ces sentiments divers jetaient mon âme dans une terreur, une épouvante que ma raison ne pouvait calmer; mes sensations étaient trop fortes pour elle; elle n'était plus pour moi qu'une faible lumière qui ne pouvait m'éclairer; mon âme était suffoquée; un poids accablant l'oppressait. Cette sensation était si forte qu'elle me semblait physique; je n'ai pu résister plus longtemps à cette nouvelle et pénible existence; il a fallu sortir. Lorsque j'ai revu le ciel, la terre, que j'ai respiré l'air, il m'a semblé retrouver la nature et la vie; dans cette singulière situation, je ne pensais plus, et encore moins pouvais-je me rendre compte de mes sensations; ma pensée fugitive s'évaporait d'abord, et je ne pouvais la saisir; j'étais trop occupée de sentir; lorsque j'ai été dehors, j'ai voulu m'en rendre compte; mais il n'était plus temps; je me retrouvais dans mon état naturel. Les objets qui m'avaient changée avaient disparu. Je n'ai donc pu me retracer que l'espèce de chaos où avaient été mon âme et mon esprit. »

Eloge véridique de François-Apolline Guibert, par un ami. A Paris, chez M. Lejay, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 146, au Grand Corneille; in-8° de 48 pages. Prix: 15 sous.

— 3e vol. de la *Bibliothèque des villages*, par M. Berquin. A Paris, au bureau de l'Ami des Enfants, rue de l'Université, n° 28. S'adresser à M. Leprince, directeur.

— *Prospectus* de la vie publique et privée de MM. les députés à l'Assemblée nationale, avec cette épigraphe : « Honni soit qui mal y pense. » Cet ouvrage sera composé de 30 vol. petit in-4°, de 400 pages d'impression. La première livraison sera de 15 vol., et se fera le 1er février 1791. Chaque volume, y compris les gravures, coûtera 3 liv. pour MM. les souscripteurs, et 3 liv. 10 sous à ceux qui n'auront pas souscrit. Les souscriptions seront adressées à M. Dantilly, directeur de l'entreprise et rédacteur de l'ouvrage, rue Favard, n° 3.

ARTS.

MUSIQUE.

Neuvième recueil des *Délassements de Polymnie*, ou les petits concerts de Paris, contenant 2 sonates, par M. Pleyel, avec accompagnement de clavecin ou piano forté, et d'un violon ou flûte.

N° 9 du Journal de violon, contenant l'ouvert. de Louis IX, pour deux violons, et un pot-pourri pour un violon seul par M. Cambini.

Neuvième cahier du Journal de guitare, contenant un rondeau, et un duo du *Bon Maître* ou *les Esclaves par amour.*

On souscrit pour ces trois objets à Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, n° 10; chez tous les directeurs des postes, et chez les marchands de musique. Le prix de l'abonnement pour chaque ouvrage est de 18 liv., port franc. Les livraisons se font le 15 de chaque mois.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Voici, Monsieur, une bonne nouvelle pour les personnes qui ne pensent pas que l'on apprend tout dans les brochures du jour, et qui croient encore à la nécessité des bons livres. Depuis la mort de M. Mably, nous avons déjà de lui deux excellents ouvrages, dont l'un nous a prouvé de quel œil il avait continué de voir notre déshonorante histoire; et l'autre, quels regards perçants il avait jetés sur notre heureux avenir. On sait qu'il avait encore laissé quelques autres productions, et l'on se plaignait de ne les point voir paraître. Je viens d'en recevoir les deux premiers volumes, que l'on m'annonce devoir être suivis de sept autres.

Ceux-ci contiennent une édition nouvelle de son *Traité du gouvernement et des lois de Pologne*, édition annoncée comme *corrigée et augmentée.* J'ai eu la curiosité de vérifier si ces corrections et ces additions étaient assez considérables pour que l'on pût, comme le dit l'éditeur, *regarder cet ouvrage comme absolument neuf.* J'ai pris pour cela le moyen le plus simple; je me suis adressé à l'éditeur lui-même, qui a bien voulu non-seulement me montrer l'exemplaire de la première édition, corrigé de la main de l'auteur, et sur lequel s'est faite la seconde, mais me le confier pour que je pusse l'examiner à loisir.

C'est donc, Monsieur, avec cet exemplaire sous les yeux, que je vous puis certifier qu'il n'y a presque aucune page où il ne se trouve quelques changements. Les uns sont peu considérables par leur étendue, mais non par leur importance; car on doit penser que lorsqu'un homme tel que M. Mably changeait, ajoutait ou retranchait quelques mots dans une phrase, ce n'était pas seulement aux mots qu'il songeait, et qu'il en résulte ou de nouvelles idées, ou de nouveaux accessoires aux anciennes, ou enfin quelques modifications ou explications nécessaires.

Les autres changements qui sont en très grand nombre sont bien plus importants encore; ce sont ou des tirades entières, plutôt que des phrases corrigées et perfectionnées, ou d'autres tirades, quelquefois de plus d'une page, nouvellement ajoutées au premier texte. Je vous en citerai quelques exemples, et je choisirai de préférence ceux qui contiennent des vérités générales, applicables à tous les peuples libres, comme à la Pologne qui voulait l'être.

On lit dans la première édition, à la fin du quatrième chapitre, au sujet des magistrats et de la nécessité de les subordonner toujours à la puissance législative, de les rendre soumis à la loi, amovibles, etc.: « Le plaisir que goûte » le magistrat, en jouissant de l'empire qu'il exerce sur les » citoyens, l'invite à secouer le joug de la puissance législa- » tive, et il le secouera indubitablement, si on ne lui donne » pas des collègues intéressés par leurs propres passions a » s'opposer à ses vues ambitieuses, ou si le court espace de » la magistrature ne lui interdit pas de trop vastes espéran- » ces. »

Dans la seconde, cette maxime est ainsi développée : « Le » plaisir que goûte le magistrat, en jouissant de l'empire » qu'il exerce sur les citoyens, » le trompe, le séduit et le corrompt enfin, s'il ne se dit pas sans cesse que le pouvoir dont il est revêtu ne lui appartient pas, et qu'il n'en est que le dépositaire. L'amour même du bien a souvent fait illusion à la probité. Voulant servir l'Etat plus utilement qu'on ne doit et qu'il n'est permis, on se plaint des lois dont on est gêné : bientôt on les hait, et en ne les respectant pas, on invite ses successeurs à les mépriser. Tout sollicite donc la puissance exécutrice « à secouer le joug de la puissance » législative, et elle le secouera indubitablement, si on ne » donne pas à chaque magistrat des collègues intéressés par » leurs propres passions à s'opposer aux projets de l'am- » bition, » ou d'un zèle indiscret pour le bien, et qui, en s'examinant mutuellement, tempèrent et contiennent le

pouvoir dont ils jouissent. Cela ne suffit pas, et la puissance législative sera nécessairement dégradée, si les magistrats jouissent assez longtemps de leur pouvoir pour oser s'abandonner à l'espérance de le conserver toujours. » De telles corrections seraient bien précieuses, quand on n'y trouverait que cette expression simple et profonde qui caractérise le faux zèle : « Voulant servir l'Etat plus utilement » qu'on ne doit et qu'il n'est permis, on se plaint des lois » dont on est gêné. » Grande vérité que tout magistrat doit prendre pour règle! Il ne lui est pas permis de vouloir servir l'Etat au-delà de la loi.

Je trouve sous ma main l'opinion de l'auteur, sur une matière aussi délicate qu'importante, et où cette opinion doit être d'un grand poids. Il pense qu'une république ne peut être bien administrée qu'autant que la puissance législative *nomme elle-même les ministres* qu'elle charge de l'exécution des lois, et conserve le droit de leur faire rendre compte de leur conduite, et de les juger. « Vous voyez, dit-il (et cela suffit pour expliquer ce qu'il entend par république), combien les Anglais se trouvent mal de ne pas choisir eux-mêmes les conseillers et les ministres du prince. » Il fait voir ensuite combien des ministres choisis par le prince lui-même ont de moyens pour le tromper. Il revient aux Anglais, et dit en finissant : « C'est ainsi qu'avec les lois d'un peuple libre, les Anglais sont presque toujours les dupes de la cour, oublient et perdent insensiblement leurs principes. A force de se vendre, ils ne mériteront plus qu'on se donne la peine de les acheter. » Cette dernière phrase ajoutée dans cette édition est peut-être un peu dure; mais est-elle vraie? Si elle l'est, cela vient-il de ce que le peuple anglais laisse le roi nommer ses ministres? Enfin quelle conséquence en pouvons-nous tirer pour nous-mêmes? Voilà la question.

Parmi les morceaux entièrement ajoutés, j'en ai remarqué surtout un au chapitre 6 sur le peu de réalité qu'a aujourd'hui ce qu'on nommait l'équilibre de l'Europe; un dans le chapitre 12 sur la préférence qu'on doit donner, aux manufactures nationales d'objets nécessaires, sur le commerce extérieur; et plusieurs autres de plus ou moins d'étendue, mais d'un égal intérêt, et qui, joints aux corrections de détail qui sont sans nombre, font en effet de cet écrit un ouvrage tout nouveau.

Les circonstances où se trouve la Pologne, dans ce moment de convulsion presque générale pour l'Europe, ajoutent encore un prix à cet ouvrage, où la plupart des événements et des commotions qu'on a vus se succéder sont annoncés par cette espèce de prescience que donnait à l'abbé Mably la connaissance profonde des hommes et des constitutions politiques.

Vous vous rappelez, Monsieur, ce qui fit naître cet écrit. Tandis que les braves Polonais, confédérés à Bar, étaient résolus à soutenir par la force des armes, et jusqu'au dernier soupir, les restes de leur liberté, ils eurent le bon esprit de sentir qu'avec du courage il faut encore des lumières pour former une bonne constitution, et ne voyant dans toute la Pologne aucune source des lumières qui leur manquaient, ils se décidèrent à les venir chercher en France. L'auteur du *Contrat social*, et celui du *Droit public de l'Europe*, furent consultés en même temps par le prince Wielorski, au nom de tous les confédérés; deux philosophes obscurs, ou du moins qui ne tiraient leur éclat que de leurs ouvrages, et non de leur position dans un monde peu digne d'eux, ni de leur affiliation à des corps littéraires, auxquels ils étaient si supérieurs, furent appelés en même temps par une grande république, pour lui donner les éléments de ses lois, et lui tracer en quelque sorte le chemin vers la liberté. Ceci peut donner à penser aux partisans de ce qu'on nomme encore *académies*.

Le titre de la plupart des ouvrages qui doivent suivre celui-ci suffit pour exciter l'intérêt et la curiosité; ce sont non-seulement des essais philosophiques ou littéraires, tels que *de la connaissance de soi-même*, *de la superstition*, *du cours et de la marque des passions dans la société*, *du beau*, *des talents*, dans lesquels on doit attendre, de cette tête pensante, des vues saines, profondes, et des aperçus nouveaux; mais aussi quelques traités sur les matières politiques, qui firent l'occupation de toute sa vie, parmi lesquels on en distingue surtout deux; l'un intitulé: *De l'étude de la politique*, l'autre : *Des maladies politiques et de leur traitement*. Cette *étude* ne peut être mieux dirigée que par un si bon maître, ni ces *maladies* mieux traitées que par un si habile médecin.

Cette édition des *Œuvres posthumes* est faite par M. Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins, n° 19; elle sert de suite aux éditions in-8° et in-12 des *Œuvres complètes* de l'abbé Mably, œuvres devenues classiques dans cette Révolution, qu'il a eu la gloire de prédire et même d'accélérer.

La chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique ordonna, le 15 janvier 1790, que le secrétaire d'état préparerait et rapporterait à la chambre le plan le plus propre à établir dans les Etats-Unis l'uniformité de poids, mesure et monnaie.

Ce rapport a été fait le 4 juillet par M. Jefferson, secrétaire d'état, auparavant ministre des Etats-Unis en France. Dans sa lettre d'envoi à l'orateur de la chambre, M. Jefferson annonce que le 15 juin, au moment où il s'occupait encore à rendre son plan moins imparfait, il a reçu de Paris un exemplaire de la proposition faite à l'Assemblée nationale sur les poids et mesures, par M. l'évêque d'Autun, proposition que cette Assemblée a ensuite entièrement adoptée d'après l'avis de son comité. Avant d'avoir eu communication de l'écrit de M. l'évêque d'Autun, qui propose, comme l'on sait, de prendre pour mesure élémentaire la longueur du pendule par la latitude de 45 degrés, M. Jefferson s'était arrêté à celle de 38 degrés, comme étant la latitude moyenne des Etats-Unis. La lecture de cet écrit l'a fait changer d'opinion.

« La latitude que j'avais proposée, dit-il, semblerait la plus convenable, s'il ne s'agissait que de nos relations intérieures; mais liés aux autres nations par le commerce et les sciences, il vaut mieux se fixer au parallèle qui sera certainement adopté par elles. Le 45e degré étant le terme moyen entre l'équateur et le pôle, peut être regardé comme *un premier principe d'union entre les peuples des deux hémisphères*. Ce point a été préféré jusqu'ici par le plus grand nombre des savants de l'Europe, et la proposition vient d'en être renouvelée dans des circonstances et par des motifs bien propres à accélérer l'exécution de ce projet. — Ce terme me paraît si bien choisi et si exact que je n'hésite pas un moment à le préférer à celui de 38 degrés, auquel je m'étais d'abord déterminé. » .

Ainsi commence à se réaliser cette idée que M. l'évêque d'Autun avait conçue avec tant de justesse et de sagacité, lorsque proposant le projet qui a été ensuite adopté, de réunir l'académie des sciences de Paris à la société royale de Londres, pour déterminer la longueur du pendule, il disait : « Ce plan simple et parfaitement exact est fait pour réunir tous les suffrages, et même pour exciter entre les nations savantes la plus louable rivalité.... *Le résultat en doit appartenir un jour au monde entier.* »

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 11, *Evélina*; et le ballet du *Navigateur*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 11, *l'Orphelin de la Chine*, tragédie; et *Nanine*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 11, *les Deux Billets*; *les Événements imprévus*; et *Vert-Vert*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 11, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 11, *le Sculpteur*; et *Guerre ouverte*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 11, *le Curieux indiscret*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 11, à la salle des Élèves, *Lucile et Dercourt*; *le Menuisier de Bagdad*; et *le Philosophe imaginaire*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 11, *l'Abbé Courtdiner*; *Pierre l'Engourdi*; *Madame Tintamarre*; *les Écosseuses*; et *la Ville des Arméniens*.

Ambigu-Comique. — Aujourd 11, *les Femmes discrètes le Comédiens de Société*; et *Hercule et Omphale*.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 11, *la Prétention ridicule*; *Il est bon de s'entendre*; et *l'Amant Sculpteur*.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 11 octobre,

de 200 liv.	21 l.	18 s.	8 d.
de 300 liv.	4	8	0
de 1000 liv.	14	13	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 285. *Mardi* 12 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 28 septembre. — Don Bernardo-Ramires-Esquivel, commandant de l'escadre portugaise, qui était en croisière contre les Barbaresques depuis le mois de mai dernier, est rentré le 18 de celui-ci avec le vaisseau la *Maria* et la frégate le *Prince du Brésil*, commandée par don Domingo de Lima. Ce commandant a été remplacé par le chef d'escadre, M. Mello-de-Brainner, qui réunit maintenant sous ses ordres, dans le détroit, deux frégates, deux bricks et un cutter. — Il est entré aussi, le 18 de ce mois, dans le port de Lisbonne, une frégate portugaise, venant de Rio-Janeiro. Elle a ramené don Louis-de-Vasconcellos-et-Souza, ex-vice-roi du Brésil.

Le camp formé près de Queylus, et commandé par M. le comte d'Oyenhausen, durera, à ce que l'on croit, jusqu'à la fin du mois prochain. Il est composé de quatre régiments d'infanterie, deux de cavalerie et un détachement d'artillerie; le total formant 4,000 hommes ou environ. Ce camp est destiné à l'instruction des troupes, dont il paraît que le prince du Brésil s'occupe sérieusement.

M. le comte de Cifuentes, ambassadeur d'Espagne en cette cour, a obtenu un congé et se dispose à se rendre à Madrid vers le commencement du mois prochain.

LIÉGE.

Du 5 octobre. — Les députés de l'état et de la municipalité de Liége, qui se sont rendus à Francfort pour y convenir des articles de pacification proposés par les électeurs, n'ont pu voir qu'avec une surprise extrême que les ambassadeurs des électeurs avaient tourné, au plus grand avantage de l'évêque et de ses adhérents, les conditions proposées, et que la nation liégeoise allait de nouveau être accablée sous le despotisme le plus dur, malgré de si grands sacrifices, et la récupération de ses anciens droits faite au prix de son sang. On a lu hier le plan de cette prétendue pacification à l'assemblée des 60 sections de Liége. L'indignation a éclaté, et chacune d'elles a fait, à l'unanimité, des décrets, où brille l'énergie d'un peuple jaloux de sa liberté, et qui préfère la mort à l'esclavage.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Lausanne, du 4 octobre.

Les mouvements qui ont eu lieu dans ce pays prennent un caractère de douceur qui nous fait désespérer du succès. Les Bernois qui nous connaissent très bien ont nommé une commission qui viendra s'établir à Rolle, pour examiner les griefs des villes et soi-disant pour leur faire justice. Ce simulacre satisfait le plus grand nombre, et au bout du compte il se trouvera que rien n'aura été accordé. Les habitants des villes sont gâtés par vos fugitifs, qui sont en assez grand nombre et qui augmentent par leurs conseils le penchant à l'esclavage qui est déjà dans leurs cœurs. Aux yeux du plus grand nombre, leurs excellences les aristocrates de Berne sont des êtres d'une nature plus parfaite que la nôtre, et créés pour vivre à nos dépens.

Les habitants du Bas-Valais attendent le résultat de leur première démarche, pour prendre un parti définitif : il paraît que le vœu de la majorité des dizains leurs souverains maîtres est pour la douceur; ce qui retardera encore de quelque temps la naissance de la liberté dans notre pays, dont elle a été si longtemps le berceau.

Jouissez du bonheur que vous préparent vos immortels représentants; le petit nombre de gens sensés qui sont ici les admirent et envient votre sort. Plusieurs personnes de ce pays se préparent à succéder à vos moines, et feront un beaucoup meilleur usage de leurs biens.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU LUNDI 11 OCTOBRE.

On fait lecture d'une lettre d'un des commissaires du roi, envoyés à Hesdin, pour s'informer de la cause de l'insubordination qui s'est manifestée dans le régiment de Royal-Champagne : il instruit l'Assemblée qu'il a adressé à M. la Tour-du-Pin deux cent une dépositions relatives à cette affaire.

L'Assemblée autorise son comité militaire à prendre connaissance de ces pièces.

— M. Bouche fait lecture d'une adresse du régiment de Mestre-de-Camp cavalerie, à laquelle est annexée une lettre de M. Bassignac, son commandant : ces pièces contiennent le témoignage des bonnes intentions de ce régiment, égaré par des suggestions perfides.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

— M. l'évêque de Clermont : Lorsque votre comité ecclésiastique vous proposa le plan de la constitution civile du clergé..... (On demande l'ordre du jour.) Je n'ai à faire que quelques observations.

M. Dumetz : J'ai reçu une lettre ce matin, par laquelle on m'annonce qu'on proposera encore dans la tribune un plan de contre-révolution.

La partie droite insiste pour que M. l'évêque de Clermont soit entendu.

M. le Président : Je vais prendre les ordres de l'Assemblée.

M. Lavie : Vous n'avez pas ce droit-là, M. le président. L'ordre du jour est indiqué et il n'est pas permis de l'intervertir.

Après quelques débats l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

— Sur le rapport fait par M. Emjubault au nom du comité des domaines, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale interprétant, en tant que de besoin, l'article V du décret du 13 août, sur les apanages, décrète que les apanagistes pourront faire exploiter les futaies pendant l'hiver prochain, en se conformant aux aménagements. »

Suite de la discussion sur le système de l'imposition.

M. Larochefoucault : Votre comité d'imposition a dû vous présenter, dans un premier projet de décret sur la contribution foncière, un ensemble de dispositions qui embrassât la marche de toutes les opérations d'assiette, de répartition, de perception et de recouvrement de cette contribution; il a dû aussi vous présenter des vues sur la somme à laquelle elle pourrait s'élever, quoiqu'il prévît bien que vous ne pourriez statuer sur cette somme qu'après avoir déterminé celle des dépenses publiques, et les divers genres de contributions et de droits qui devront y fournir; alors seulement vous pourrez vous décider avec connaissance de cause. Ainsi votre comité ne

doit pas entreprendre aujourd'hui de discuter les diverses objections, dont plusieurs sont fortes sans doute, sur cette fixation; il désire, avec tous ceux qui ont opiné sur cette matière, que les besoins de l'Etat vous permettent d'en établir une moindre que celle qu'il a cru devoir vous présenter comme la plus forte que vous puissiez établir. Soigneux de ménager votre temps si précieux, il ne répondra pas non plus aux reproches qui lui ont été faits, comme s'il eût adopté une théorie qu'il a lui-même combattue sur plusieurs points, et dont il s'éloigne très évidemment dans le plan qu'il vous propose. Il n'a pas cru que vous dussiez établir constitutionnellement une théorie de l'impôt, matière importante à la vérité, mais sur laquelle l'opinion générale n'est pas encore assez arrêtée pour que vous puissiez en énoncer une. Il ne croit pas non plus que vous puissiez décider constitutionnellement la proportion entre les contributions directes et les indirectes, parce que l'immensité des dépenses dont vous êtes chargés vous forcera sûrement à prendre, sur cette combinaison, des mesures différentes de celles que les législatures pourront successivement adopter, d'après l'extinction successive et assez rapide des charges viagères, la cessation de plusieurs dépenses, et l'économie plus grande apportée dans les autres. Il vous présentera très incessamment des articles constitutionnels, dans lesquels il réunira les principes qui lui paraissent devoir régler l'organisation des contributions publiques, et celle de la caisse nationale. Il écartera donc, pour le moment, tous ces objets de discussion, et vous proposera de la restreindre actuellement au mode d'assiette et de répartition, non pas entre les départements et les districts, mais seulement entre les propriétaires dans l'intérieur des municipalités.

La répartition entre les départements sera l'objet d'un décret particulier pour lequel votre comité recueille des matériaux qui ne sont pas encore complets: il s'est bien procuré la connaissance de l'ancienne répartition par généralités; mais il a demandé aux directoires de département les renseignements nécessaires, pour appliquer cette ancienne répartition à leur circonscription actuelle. Il vous sera difficile de trouver pour cette année une base plus parfaite; cependant, s'il se trouvait que quelques départements fussent évidemment surchargés, vous croirez, de votre justice, de leur procurer un commencement de soulagement. C'est donc seulement sur la manière de répartir en détail la contribution entre les propriétés qu'il désire attirer actuellement votre attention, et sur les opérations nécessaires pour opérer cette répartition. Les assemblées administratives et les municipalités peuvent procéder, indépendamment de la somme qu'elles auront à répartir; et le temps qu'il leur faudra pour ces préliminaires vous suffira pour la décréter. Pour que cette répartition pût bien se faire, il faudrait sans doute un cadastre; mais dans la plus grande partie du royaume il n'y en a pas, et même dans les lieux où il en existe, il est imparfait. Cependant ces départements pourront se servir provisoirement du leur pour répartir leur portion contributive, jusqu'au moment où les principes que vous poserez sur ce travail (et votre comité vous en proposera très incessamment) auront reçu une application générale.

Dans les pays où la taille était tarifée, il y a un aperçu d'évaluation des différents fonds; et enfin, dans les pays mêmes où la taille se répartissait le plus arbitrairement, on y répartissait les charges locales sur les propriétés privilégiées comme sur les autres; ainsi dans les départements mêmes où il n'y a ni cadastre ni tarif, la contribution foncière trouvera pour moyens de répartition la connaissance locale de la valeur des fonds, l'intérêt contradictoire des contribuables, dont le résultat sera moins défectueux qu'il ne l'a été jusqu'ici, parce qu'il n'y aura plus ce mélange d'impositions territoriales, mixtes et personnelles, dont l'assiette simultanée était la source de beaucoup d'erreurs et de beaucoup d'injustices. Votre comité n'a pas pu vous présenter, dans le projet de décret qui vous est actuellement soumis, tous les détails d'exécution; ils seront la matière d'une instruction dont il s'est déjà occupé, mais qu'il ne pourra terminer que d'après vos décisions sur les bases qu'il vous propose. Il lui paraît donc désirable que vous vouliez, en écartant toute autre discussion, vous fixer à celle qui pourra vous déterminer sur la répartition entre les contribuables; et dans cette vue, lorsque vous aurez examiné la question, ajournée avant-hier, sur l'explication du revenu imposable, il vous proposera de discuter le titre III de son projet de décret, qui contient les dispositions nécessaires pour le commencement du travail des assemblées administratives et des municipalités.

Il m'a chargé aussi de prévenir les objections qui pourraient s'élever sur l'art. VI du titre XII, concernant les fermiers. Il en a recueilli de très sages dans plusieurs conférences particulières, et elles l'ont déterminé à changer la forme de cet article, et à vous présenter seulement une disposition générale, dont un règlement particulier appliquera les principes d'une manière plus juste aux différentes espèces de baux et de conventions rurales, et satisfera le droit des propriétaires chargés dorénavant de l'acquittement total de la contribution foncière, sans léser le cultivateur et sans courir le risque funeste à l'agriculture de rompre en même temps, peut-être, une très grande quantité de baux.

Je passe maintenant à l'ordre du jour, qui amène la discussion sur le revenu net.

Le produit net d'une terre est ce qui reste au propriétaire, après avoir déduit sur le produit total ou brut les frais de semence, de culture et de récolte; les salaires du cultivateur font partie des frais de culture; ainsi, lorsqu'un propriétaire cultive lui-même, il faut, pour connaître véritablement son produit net, déduire ce qu'aurait consommé pendant l'année le cultivateur salarié: le produit n'est donc réellement que la partie du produit du brut qu'a retirée de son fermier le propriétaire absent ou étranger à la culture: c'est ce produit net qui seul doit la contribution, car les autres portions que l'on a déduites ont toutes une destination, et si cette destination n'était pas complétement remplie, la reproduction de l'année suivante en souffrirait, et la culture se détériorerait d'année en année; mais le produit net varie comme le produit brut par l'influence des saisons: il faudrait donc faire varier, chaque année, le taux de la contribution sur chaque arpent de terre, pour que le propriétaire ne fût pas trop légèrement taxé dans l'une ou trop excessivement chargé dans l'autre; or, cette variation nécessiterait une surveillance impossible à exercer, et des vérifications annuelles, onéreuses au contribuable et dispendieuses pour l'Etat; elle serait d'ailleurs incompatible avec la nécessité de subvenir aux besoins publics dont la somme déterminée exige des fonds certains.

On doit donc regarder cette méthode comme impraticable, et recourir, pour l'assiette de la contribution, au moyen employé dans toutes les autres combinaisons qui se font sur des produits annuels et variables, celui de former une année commune, en additionnant ensemble un certain nombre de produits, et divisant la somme totale qui résulte de cette addition par le nombre d'années, ce qui donne une somme égale pour chacune: c'est ce qu'on appelle le produit moyen, et c'est ainsi que tout homme raisonnable calcule le revenu qu'il doit probablement retirer

chaque année; c'est donc sur ce produit net moyen que l'on doit asseoir la contribution dont le paiement est placé dans les calculs du propriétaire au nombre de ses dépenses ordinaires. Pour asseoir cette évaluation du *produit net moyen* ou *revenu*, d'une manière raisonnable, il faut embrasser dans la combinaison un nombre d'années suffisant pour que les événements, au moins communs, y soient compris : ainsi la révolution de temps ne doit pas être la même pour tous les genres de culture, et si neuf ou six années suffisent, par exemple, pour déterminer le revenu d'une terre labourable, il en faudra vingt peut-être pour une terre en vigne, et plus pour celles chargées d'arbres, il faudra même encore que la combinaison varie dans les divers pays. Mais une considération doit rassurer, c'est que le concours des observations donne, sur la manière d'évaluer, aux hommes habitués à la culture un tact que le théoricien n'atteindrait jamais, et que cette doctrine routinière, bien examinée, approche toujours beaucoup de la vérité. Les législateurs doivent donc se borner à poser des principes généraux et se confier pour leur application aux connaissances locales.

La marche que l'on vient d'exposer est généralement bonne pour les terres en valeur; mais lorsqu'un propriétaire défriche un champ, il faut un certain temps pour que le revenu s'établisse; il ne faut donc pas, pendant ce temps, qu'il soit soumis à la même contribution qu'il pourra et qu'il devra supporter, lorsqu'après avoir recouvré ses avances primitives, il sera entré en pleine et entière jouissance de ce revenu; de là vient la règle établie dans presque tous les pays agricoles, qui exempte en tout ou en partie de la contribution les défrichements, pendant un certain nombre d'années, et communément la politique étend cette faveur un peu au-delà de ce que la justice rigoureuse déterminerait. Le comité avait toujours compté vous présenter cette idée qui mérite votre attention.

Il est une autre disposition dictée par la saine politique, et que M. Dédelay vous a développée; c'est que l'accroissement de la contribution ne suivra pas instantanément celui du revenu procuré par des dépenses d'amélioration; et il est juste, par exemple, que le propriétaire qui marne ou ensable son champ, qui plante une vigne, des arbres fruitiers, des mûriers ou autres bois, ne soit pas aussitôt porté à un taux de contribution plus considérable; il faut, pour ces avances foncières, en user comme pour les avances primitives. Laissez ce propriétaire à l'ancien taux pendant un espace de temps suffisant pour qu'il recouvre ces avances, et même un peu au-delà; mais cette espèce de privilége deviendrait injuste s'il était perpétuel, et tous les autres contribuables ont droit, après cette époque, de le rappeler à l'égalité proportionnelle, sauf à lui d'obtenir, par la suite, une diminution de taxe, si quelque fléau vient lui enlever ces produits que l'on appelle extraordinaires, mais qui ne méritent pas plus le nom d'*industriels* que le grain produit par les soins et l'industrie du laboureur.

Le comité pense donc que vous devez lui ordonner de vous présenter incessamment un nouveau titre pour régler ces exceptions que l'intérêt de l'agriculture exigera de votre juste sollicitude, et d'y faire entrer la considération des avances primitives et foncières, mais que vous adopterez, pour déterminer d'une manière générale le revenu imposable, l'article qu'il a l'honneur de vous proposer.

« Art. Ier. Le produit net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de semence, culture et récolte.

« II. Le revenu imposable d'une terre est son produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

« III. Il sera donné, avec le décret, une instruction détaillée sur la manière d'évaluer les terres d'après les divers genres de leurs productions. »

M. Pierre Dédelay : Avant d'invoquer à l'appui de mon opinion les principes qui me l'ont dictée, je dois m'expliquer en termes clairs et précis sur cette opinion.

Je pense que dans l'évaluation d'une propriété foncière, pour la répartition de l'impôt, l'on doit écarter toute la partie du revenu qui n'est pas la suite nécessaire d'une exploitation ordinaire et d'usage, selon la coutume du pays.

Prenons d'abord les terres labourables pour exemple : le marnage, le mélange des terres sablonneuses aux terres trop compactes, les engrais extrordinaires qu'on se procure par l'achat de fumiers étrangers ou de pailles, et telles autres substances, que l'on fait ensuite concourir à une bonification extraordinaire, sont des moyens industriels qui dépendent absolument des qualités plus ou moins actives du possesseur; les revenus extraordinaires qu'il se procure par cette industrie extraordinaire ne doivent point être assujettis à l'impôt, car ces moyens industriels extraordinaires ont un effet plus ou moins marqué, plus ou moins durable sur les productions. L'on ne pourrait donc, sans tomber dans l'arbitraire, les évaluer, et fixer le temps de leur durée.

Nous n'évaluerons donc, dans les terres labourables, que les produits en grains, *blé*, *seigle* ou *avoine*, que ces terres auraient dû donner, une année commune sur dix ans, si l'on avait simplement suivi les cultures et les assolements en usage dans le pays, et si l'on n'avait mis, dans ces terres, que les engrais provenants de ces terres mêmes, comme la loi l'exige dans les trois quarts de la France. Les récoltes de *lin*, de *chanvre*, de *colzas*, de *houblon*, toutes celles, en un mot, que l'industrie retire des terres, au moyens d'engrais extraordinaires; l'année où elles devraient être en repos, ne seront point évaluées pour la répartition de l'impôt. Dans ces mêmes terres labourables, il peut se trouver une autre espèce de produit, appelé *fruits de branches*, tels que les *pommiers* et *poiriers*, dans tous les pays à cidre; tels que les *noyers* et *châtaigniers*, dans presque toutes les parties de la France; tels que les *mûriers*, les *oliviers*, les *amandiers*, les *hautins* ou *treilles*, dans les pays méridionaux; ces produits, appelés *fruits de branches*, ne peuvent point être compris dans l'évaluation pour l'impôt, parce qu'ils ne sont encore que des produits extraordinaires plus ou moins assurés, plus ou moins durables, d'une industrie extraordinaire; mais en évaluant les terres où se rencontrent ces *arbres* et *arbustes*, l'on doit évaluer les productions en grains que rendrait cette terre, si ces *arbres* et *arbustes* n'en diminuaient pas la fécondité; avec cette précaution, vous aurez l'évaluation, comme si aucune industrie extraordinaire n'était venue altérer les produits *naturels* de la terre labourable; produits naturels, qui sont simplement des grains, *blé*, *seigle* et *avoine*.

Lorsqu'on sera dans le cas d'évaluer une vigne de la nature de celles qui sont, pour ainsi dire, permanentes dans le même emplacement, on prendra le produit moyen de cette vigne, une année sur vingt ans, et l'on supposera que le propriétaire n'a suivi que l'usage du lieu pour les cultures et la quantité d'engrais. S'il se trouve autour de cette vigne des arbres productifs, on écartera le produit de ces arbres; mais on calculera le produit de la vigne, comme si aucun arbre ne diminuait sa fécondité.

Même manière de procéder pour les prairies, etc. A l'égard des *pâturages*, des *marais*, des *bois-broussailles*, des *pâtis*, *landes*, *bruyères*, *terrains vagues*, etc., ils seront toujours évalués, non à raison de ce qu'ils pourraient valoir par les ressources de l'industrie, mais à raison des avantages dont ils sont,

dans l instant même de l'évaluation, pour les pâturages des troupeaux de tout genre qui s'y nourrissent huit mois de l'année. Cette évaluation est toujours possible, en ne considérant la propriété que dans son état actuel; mais l'annonce d'un surimpôt qui viendrait la frapper, après que l'industrie l'aurait mise en valeur, serait sûrement bien impolitique, si cet impôt n'était injuste. Il serait, ainsi que pour tous les autres produits casuels et peu durables de cette industrie, contraire aux vrais principes.

En effet, un premier principe est sans doute que la contribution foncière est un impôt sur la propriété, et non pas sur les personnes; donc il ne peut porter sur l'industrie extraordinaire du possesseur, sans perdre son caractère, et devenir en même temps personnel.

Second principe. La contribution foncière ne doit porter que sur les capitaux fonciers, à raison de leur revenu *net imposable*. Or, des arbres qui coûtent annuellement en culture et engrais nécessaires un entretien extraordinaire et toujours peu proportionné à leur revenu si casuel; des arbres qui, avant de produire, exigent toujours de longues années de non jouissance et de travaux; des arbres qui, lorsqu'ils sont en valeur, peuvent éprouver une *gelée tardive*, une *eau chaude*, une *grêle*, et que même un simple *brouillard* peut rendre *nuls* pour la production, et la rentrée des avances de l'année; des arbres qui sont si instantanés dans leur durée, qu'un gros hiver, que des maladies épidémiques sur une plantation, que des orages peuvent faire périr et enlever à la fois au cultivateur le revenu dont il s'était flatté pour l'avenir, et la rentrée de toutes ses avances cumulées, avant le moment où cet arbre pouvait rapporter :

De pareils objets aussi casuels, aussi instantanés dans leur durée, toujours soumis à l'intempérie des saisons, ne sont point de véritables capitaux fonciers; ils ne peuvent être assujettis à l'impôt sans injustice : et c'est une latitude que la politique doit laisser au cultivateur, pour améliorer son sort, entretenir son énergie et augmenter la masse générale des richesses : cette latitude sera aussi laissée au négociant qui fait le commerce maritime également si casuel; certainement vous n'irez pas taxer davantage les capitaux qu'il aura employés à ce commerce dangereux, parce qu'il aura gagné 100 pour 100, en risquant de tout perdre.

Troisième principe. La contribution foncière doit avoir une base stable, une quotité fixe et déterminée, et surtout ne point dépendre de l'arbitraire : en imposant les produits extraordinaires et casuels de l'industrie agricole, on anéantit la stabilité de l'imposition, on rend incertains ses produits, on soumet tous les propriétaires aux rigueurs de l'inquisition ou de l'arbitraire..... Cette mesure est désastreuse pour la nation en général, et pour le propriétaire en particulier.

1° Pour la nation : elle rend moins précieuses les propriétés foncières; elle rend incertaines les recettes de la contribution; elle avilit les cultivateurs, en les accoutumant à dissimuler, à intriguer, à ramper devant un administrateur de district; elle anéantit les heureux effets d'une industrie particulière qui se propage par cette jactance toujours nécessaire, pour émouvoir le cultivateur qui ne se détermine qu'après l'assurance qu'un autre a réussi avant lui dans la même tentative.

2° Elle est désastreuse pour le propriétaire. En effet, elle le met dans le cas de craindre une augmentation certaine dans l'impôt, lorsque souvent l'augmentation de son revenu ne sera qu'apparente; elle doit lui faire craindre de longs délais pour se faire décharger du surcroît de l'impôt, lorsque la perte du revenu extraordinaire pourra même être constatée; ces craintes qui sont très fondées se mêlent au sentiment naturel d'indolence, dont l'effet malheureux retient encore notre agriculture loin de sa perfection; cette réunion, dis-je, fournit au cultivateur une réponse a toutes les invitations, et une excuse à tous les mouvements intérieurs de quelques instants d'énergie.

Le comité pense lever ces difficultés, en vous proposant des exceptions de plusieurs années, en faveur des défrichements, des desséchements de marais, des entreprises extraordinaires. Je conviendrai avec lui que ces travaux éclatants, aisés à constater, peuvent être suffisamment récompensés par des exemptions, plus ou moins longues, de l'impôt; c'est véritablement alors un capital que l'on a placé dans le desséchement d'un marais; cette bonification est durable; elle ne présente après le desséchement qu'une longue jouissance sans casualité extraordinaire. Mais comment m'assurerez-vous, par une exemption, ma jouissance, à moi, petit propriétaire, cultivateur obscur, travaillant dans le silence, lorsque, à force de sueurs, de privations, d'opiniâtreté, j'aurai bonifié des graviers stériles, en les plantant d'arbres casuels? Ces arbres, avec l'apparence d'une vigoureuse végétation, produite par la facilité qu'éprouvent leurs racines à s'étendre dans un terrain meuble et bien travaillé, ne rendent cependant point ou rendent peu de fruits; parce que si une sève simplement savonneuse et abondante suffit à la végétation des feuilles et du bois, il faut une sève fécondée par une partie sucrée, pour produire le fruit. Ce fruit, le chef-d'œuvre, le but et la fin de tous les efforts de la nature, est cependant la seule partie qui produise le revenu de tous les arbres utiles, les mûriers exceptés. Ceux-ci ont un autre inconvénient, c'est que la grande vigueur ou la grande maigreur de leur végétation nuit encore au succès des vers à soie.

Ainsi comment apprécier si les arbres, qui semblent enrichir mon champ et doubler mon revenu, ne sont pas réellement une cause de ruine, par les dépenses extraordinaires de culture et la nullité de leurs produits? S'il est prouvé qu'ils me produisent un avantage réel, combien m'en laisserez-vous jouir avant de me surimposer? 1° Les noyers, les châtaigniers, etc., exigent de 30 à 50 ans, selon le terrain, avant d'avoir un revenu effectif, et peuvent périr par une gelée au moment où ils allaient produire; les mûriers, dans un terrain graveleux, produisent au bout de 7 à huit, et périssent au bout de 25 à 30 ans. Dans un sol plus compacte, qui se laisse moins facilement pénétrer par leurs racines, ils sont 15, 20 ans à se développer, et durent souvent un siècle. Dans une plantation quelconque, tous les ans il en meurt; comment déterminer d'abord l'instant du surimpôt, ensuite celui du dégrèvement?

Toutes ces mesures, pour *l'augmentation* ou le *dégrèvement*, ne prêtent-elles pas à tous les inconvénients de l'arbitraire? Quoi! votre Constitution en matière d'impôt, au lieu de délivrer les pays non cadastrés du joug de *fer* sous lequel ils sont depuis longtemps courbés, n'aboutira qu'à y assujettir aussi les pays qui n'y étaient point soumis? Au lieu de ces grandes et larges bases, sur lesquelles doivent se reposer des législateurs, créant la constitution d'un peuple libre, voulez-vous vous circonscrire dans ces combinaisons mesquines, dans cette étroitesse de génie, qui depuis tant de siècles comble tous nos malheurs? vous voulez conserver, augmenter même, les effrayants abus de l'arbitraire, en l'amalgamant à la partie de votre Constitution qui devrait le plus en être exempte? Vous voulez donc, après vous être constitués un peuple libre, n'avoir encore, comme par le passé, que des tyrans et des esclaves? Consultez vos aînés en liberté; vos aînés en pensées fortes et profondes; vos aînés surtout en grandes vues législatives : et au lieu de prendre leurs modes, qu'ils vous fournissent de plus nobles et de plus utiles objets d'imi-

Imp. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 5.

tation. Voyez ces insulaires, avec une population et des propriétés moindres de moitié que les vôtres, avec une dette immense, briller entre les nations, et conserver dans l'opinion de l'univers une prépondérance que vous n'avez pas. Chez eux l'agriculture est florissante, les propriétés foncières sont respectées; la taxe sur les terres, à peine le sixième des revenus publics, et presque invariable dans la quotité, l'est surtout dans son assiette : depuis 150 ans les terres imposées sur la même estime ont laissé aux propriétaires une immense latitude aux spéculations rurales.

L'Angleterre sent que ce n'est pas quelques millions de plus qu'elle retirerait sur les fruits de l'industrie agricole qui seraient sa vraie richesse : bien convaincue que l'augmentation des productions est pour ses intérêts d'une tout autre importance, elle se garde bien d'en altérer la source, en pesant sur les instruments qui doivent les multiplier. En effet, lorsque tous les terrains maintenant incultes seraient exempts d'impôts, après leur bonification, ne serait-ce pas déjà un gain réel pour l'Etat que cette bonification même? Les landes de Bordeaux, les bruyères d'Auberive, etc., ne fourniraient-elles pas, par l'impôt sur les consommations, et par leur importation, d'assez grands avantages? Le comité vous a fait impression en vous disant que ma manière de définir le *revenu net* tendait à soustraire pour toujours à l'impôt les terrains qui, ne payant rien en ce moment, seront un jour bonifiés. Il vous a dit : Quoi! le terrain de la Champagne qui, nul actuellement pour la production, produira un jour mille écus, parce qu'il aura été changé en vigne, restera toujours exempt de l'impôt? 1° Je réponds que nulle propriété foncière ne sera exempte de l'impôt, car dans mon plan j'évalue, et je taxe même les terres vagues; 2° que la population est assez nombreuse, pour que toutes les terres susceptibles de produire, sans des efforts extraordinaires, soient déjà en plus ou moins bonne valeur; 3° que depuis 30 à 40 ans l'on s'est assez occupé d'agriculture, pour que tous les terrains qui n'exigent qu'une médiocre industrie extraordinaire aient été l'objet des spéculations; 4° qu'il n'y aurait donc actuellement, ou d'exempt de l'impôt, ou de très peu taxé, qu'une assez faible quantité de sols susceptibles de céder à de très grands efforts : or, pour vous conserver l'expectative d'une surtaxe sur ces sols ingrats, lorsque la force de l'industrie les aura bonifiés, vous voulez vous jeter dans tous les inconvénients des exceptions et de l'arbitraire? Vous voulez dégrader votre propre ouvrage? Mais vous n'avez sûrement pas imaginé que votre cadastre général, si vous en ordonnez un, puisse être éternel. Lors donc qu'une longue suite d'années, qu'il serait impolitique de prévoir ou de déterminer, nécessiteront un renouvellement dans ce cadastre, alors ces propriétés créées, pour ainsi dire, pendant le cadastre précédent, viendront se classer dans le nouveau, comme vont se classer dans celui que vous ordonnerez les propriétés nouvelles, créées pendant la durée des cadastres déjà existants.

En deux mots je me résume, et je dis :

Premier principe. La contribution foncière est un impôt sur les propriétés et non sur les personnes; elle ne doit donc pas porter sur tout ce qui ne dépend que de la personne.

Second principe. La contribution foncière doit être stable dans l'assiette de sa répartition, et surtout cette répartition ne doit jamais dépendre de l'arbitraire dans un gouvernement libre. De ces deux principes découlent nécessairement les conséquences suivantes : 1° que la contribution foncière doit porter sur les produits naturels et d'usage qui sont toujours la suite, ou présumés la suite d'une industrie ordinaire, et consacrée par l'habitude, après avoir défalqué de ces produits tous les frais nécessaires à leurs productions; 2° que tous les produits extraordinaires, provenants d'une industrie extraordinaire, sont une récompense de l'industrie, et ne peuvent être assujettis à un impôt qui ne doit porter que sur des capitaux fonciers : ces deux conséquences admises, voici, sauf rédaction, ce que devrait exprimer le décret sur l'évaluation du revenu net imposable d'une propriété. L'évaluation du *revenu net* d'une propriété foncière se fera d'après le revenu ordinaire et moyen que doit naturellement produire cette propriété, en se conformant aux assolements, aux cultures, aux engrais, aux procédés que l'usage a établis dans le lieu de sa situation, comme une loi à laquelle devrait se conformer celui qui exploiterait ou régirait la propriété d'autrui. En conséquence les arbres et arbustes que l'industrie aurait placés dans une terre labourable, une prairie ou une vigne, etc., ne changeront rien à l'évaluation de ces propriétés, qui seront considérées comme si ces arbres ou arbustes n'y existaient pas. Seront pareillement exempts de l'évaluation tous les produits extraordinaires, obtenus d'une terre labourable, d'une prairie, d'une vigne ou toute autre propriété, par des travaux, des engrais, des procédés extraordinaires, dépendants d'une industrie extraordinaire.

L'Assemblée applaudit, et ordonne l'impression de ce discours.

M. Heurtault-Lamerville propose de diviser en six classes les terres imposables; 1° les terres sans culture; 2° les terres aussi incultes, mais plantées d'arbres fruitiers, ou de bois de futaie; 3° les terres labourables inférieures; 4° les terres labourables moyennes; 5° les terres labourables supérieures; 6° les chenevières et les prés. Il fait lecture à ce sujet d'un travail dont l'Assemblée ordonne l'impression.

AFFAIRE DE SAINT-DOMINGUE.

M. Barnave : Votre comité des colonies m'a chargé de mettre sous vos yeux la situation des affaires de Saint-Domingue, de vous présenter son opinion relativement aux événements qui s'y sont passés, et de vous proposer les mesures que lui a paru exiger l'état actuel de cette colonie. Les événements qui s'y sont succédé sans interruption, et dont les nouvelles nous sont parvenues presque au même instant, ne nous ont pas permis de vous en occuper plus tôt. A peine eûmes-nous reçu l'envoi officiel de quelques décrets de l'assemblée générale, qu'une lettre de l'assemblée provinciale du Nord nous supplia de suspendre d'en délibérer jusqu'à la prochaine réception d'une adresse dont elle nous annonçait l'envoi. Cette adresse est arrivée en effet, a été lue et renvoyée au comité des colonies. Presque au même instant nous avons appris que l'assemblée générale était parvenue à se faire confirmer par une faible majorité. Dès lors les événements se sont pressés et chaque jour nous en a annoncé de nouveaux. Enfin la conduite de l'assemblée générale nous avait paru telle après la confirmation, que nous nous étions déterminés à vous proposer de la dissoudre, de casser tous ses arrêtés, d'envoyer des forces dans la colonie, et nous rédigions les motifs de cette résolution, lorsque l'arrivée du *Léopard* a présenté une nouvelle situation des choses. Des députés du Port-au Prince et de la Croix-des-Bouquets ont suivi de près l'arrivée des membres de l'assemblée générale; vous avez entendu les uns et les autres.

Il reste à votre comité à mettre sous vos yeux le tableau fidèle des faits tels qu'ils résultent des pièces qui sont dans sa main; les mesures et les dispositions que vous avez à décréter en ce moment en seront la conséquence naturelle. La question des choses nous a paru pouvoir se séparer de celle des personnes; toutes les mesures nécessaires pour rétablir dans la colonie l'état légal et la tranquillité, toutes les marques d'ap-

probation qui doivent rassurer et encourager ceux dont le zèle et le patriotisme ont prévenu les maux dont elle était menacée, nous ont paru ne pouvoir se retarder. Ces dispositions doivent être dictées par une stricte justice. Aucun motif de considération ne peut ni les atténuer, ni les suspendre, et nous avons dans les mains plus de preuves qu'il ne faut pour prendre un parti avec une pleine sécurité. Mais sur les personnes accusées il est bien moins pressant de prononcer. Si leurs actes sont condamnés, il faut leur laisser encore le temps de justifier leurs intentions; l'Assemblée nationale désirera toujours n'y trouver que des erreurs, elle voudra sans doute leur donner tous les moyens de l'en convaincre. C'est donc uniquement sur ces actes que j'arrêterai votre attention. Je les laisserai parler eux-mêmes autant qu'il sera possible; vous m'accorderez volontiers quelques moments de plus pour acquérir de cette affaire une connaissance plus intime. On a cherché à répandre tant d'erreurs, qu'il est plus nécessaire que jamais de mettre la vérité dans le plus grand jour. Mes réflexions ajouteront peu à la clarté. Je les abrégerai pour laisser s'exprimer, par leurs écrits, ceux qui sont respectivement en cause.

Les premiers mouvements de Saint-Domingue vous sont connus; ils furent dus à l'impression qu'excita, dans les colonies, la nouvelle de la convocation des états généraux en France, où la nation se mit en mouvement pour conquérir sa liberté. Un sentiment commun parut animer les Français dans toutes les parties du monde: Saint-Domingue le ressentit. Les oppressions que ses habitants avaient éprouvées leur devinrent insupportables; ils formèrent entre eux des assemblées pour présenter leurs demandes en commun. Un comité fut institué dans chacune des trois provinces; des électeurs nommés dans chaque paroisse, et ces comités élurent les députés que vous avez admis à voter parmi les représentants de la nation. Pendant cette première époque, les provinces de l'Ouest et du Sud demeurèrent paisibles. La province du Nord fut seule agitée; soit que le mouvement y fût imprimé par quelques causes secrètes, soit que tous les principes fussent naturels, et qu'ils fussent uniquement pensés. Dans les alarmes qui s'étaient répandues relativement aux principes de la déclaration des droits, et dans le sentiment des abus; irritée par la résistance que le ministre du département fut accusé d'opposer à toutes les demandes des colons, l'assemblée provinciale du Nord se permit quelques actes de puissance; elle ordonna le rétablissement du conseil du Cap, supprimé par un édit de 1787..... Cependant on voulut réunir les assemblées. Le plan du ministre fut rejeté; les comités en arrêtèrent un, d'après lequel les paroisses firent leurs élections, et une assemblée générale se forma à Saint-Marc. Les assemblées provinciales subsistèrent encore, mais celle du Nord conserva seule une activité constante. Le comité de l'Ouest soutint ses opérations. L'assemblée générale, à l'époque du décret du 8 mars, avait déjà fait beaucoup d'actes d'autorité; elle avait mandé à sa barre des officiers militaires et de l'administration; elle avait décidé que les paquets de France seraient ouverts par elle.....

Le 26 avril elle eut une connaissance non officielle du décret du 8 mars; elle délibéra une adresse de remercîment à l'Assemblée nationale; mais elle ne changea pas sa marche, et agit comme assemblée législative et souveraine. Pour vous donner une première idée de la conduite du gouverneur, je vais lire le discours qu'il prononça le 28 avril au sein de cette assemblée. « C'est ici, dit-il, le sanctuaire où je viens déposer l'engagement sacré de protéger les propriétés et les personnes; c'est ici que je profère avec ferveur le serment à la nation, dont Saint-Domingue est une partie intégrante, au roi, que ses vertus rendent cher à tous les Français, et à la loi sous laquelle je fléchis le premier, et dont je dois assurer l'exécution..... » (On applaudit.) Deux jours après l'assemblée se déclara permanente. Le 6 mai elle cassa le conseil supérieur du Cap: le 7 elle manda à sa barre M. Daugé. Le 8 elle défendit les concessions de terre: elle s'occupa ensuite d'articles de constitution. Le 20 elle rendit un décret sur la formation des municipalités: une partie de cet acte est conforme à vos décrets; trente articles s'en écartent; ils attribuent aux municipalités les fonctions militaires et celles qu'exercent les agents qui administrent pour la France, c'est-à-dire le régime des ports, le travail relatif aux transactions de commerce entre la métropole et les colons, etc.

Tous ces actes, intitulés décrets, ne furent soumis ni à votre ratification, ni à la sanction du roi, ni à l'approbation du gouverneur, auquel ils étaient seulement notifiés pour les faire exécuter sur-le-champ. Le gouverneur écrivit à l'assemblée de Saint-Marc: « Je suis instruit que l'autorité qu'exerce l'assemblée générale alarme une grande partie de la colonie..... Le décret du 8 mars vous indique la marche que vous devez tenir; il ne vous attribue ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif. Je ne puis approuver que M. Daugé se rende à la barre. Que ses accusateurs articulent leurs plaintes, et je le punirai si elles sont fondées..... Je manquerais à mes serments si je permettais que la propriété, la liberté d'un citoyen quelconque fût attaquée par des voies non légales..... » L'assemblée générale répondit: « Tranquille sur la foi du serment que vous avez déposé dans son sein, de concourir à l'exécution de ses décrets, l'assemblée générale de Saint-Domingue n'avait pas dû s'attendre à votre lettre. Dépositaire des droits et de la confiance de ses concitoyens, elle ne s'attendait pas qu'on vous porterait à troubler ses opérations: elle déclare qu'elle persiste dans tout ce qu'elle a fait pour le bien de la colonie, et qu'elle ne s'arrêtera que quand elle aura détruit tous les abus: elle vous rend responsable de tous les malheurs qui pourront arriver. Elle déclare qu'elle va transmettre en Europe sa correspondance et la vôtre; elle espère que sa conduite vous ramènera à votre caractère, et que vous ne la forcerez pas à trouver en elle-même les moyens de faire exécuter ses décrets, et d'assurer la tranquillité de la colonie.... »

Enfin, le 28 mai, l'assemblée générale rendit le fameux décret qui doit être considéré comme la pièce la plus importante de cette affaire. A l'arrivée de vos décrets, l'expression de la joie avait été universelle... L'assemblée provinciale du Nord, agitant la question de savoir si le pouvoir législatif suprême pouvait résider dans d'autres mains que dans celles de l'Assemblée nationale de France, prit, le 17 mai, l'arrêté dont voici la teneur: « L'assemblée provinciale du Nord considérant que le sublime décret de l'Assemblée nationale est devenu le principe absolu de la conduite de la colonie, que l'assemblée générale n'a pu s'attribuer les droits de la souveraineté, sans rompre tous les liens, sans faire craindre à la métropole des vues d'indépendance ou de scission; considérant que la colonie ne peut oublier qu'elle a contracté des engagements sacrés et immenses avec la mère-patrie; qu'elle n'a plus rien à redouter du ministère; que le gouverneur ne peut plus être considéré comme l'agent du ministre, mais comme le représentant immédiat d'un roi chéri; que l'assemblée générale ne peut exécuter ses décrets sans l'approbation du gouverneur; qu'elle ne peut s'écarter des bases contenues dans les décrets de l'Assemblée nationale, a délibéré qu'elle adhère au decret du 8 mars; que désormais aucun décret de l'assemblée générale ne pourra être promulgué, s'il n'a été communiqué aux assemblées provinciales, sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale et du roi. » (On applaudit.)

L'assemblée provinciale du Sud fit à la même épo-

que, une adresse à l'Assemblée nationale contenant les mêmes principes que l'arrêté de l'assemblée provinciale du Nord, dans sa lettre aux députés chargés de remettre cette adresse. L'assemblée provinciale du Sud assure que tous les bons citoyens regardent le décret du 8 mars comme la base de notre régénération. Diverses paroisses prirent des déliberations, par lesquelles elles demandèrent l'exécution litterale et fidèle des décrets de l'Assemblée nationale. C'est ici le moment de vous faire lecture du décret rendu par l'assemblée générale de Saint-Domingue le 28 mai

Décret de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, rendu à l'unanimité en sa séance du 28 mai 1790.

BASES CONSTITUTIONNELLES DE SAINT-DOMINGUE.

« L'assemblée générale, considérant que les droits de la partie française de Saint-Domingue, pour avoir été longtemps méconnus et oubliés, n'en sont pas moins demeurés dans toute leur intégrité; considérant que l'époque d'une régénération générale dans l'empire français est la seule où l'on puisse déterminer d'une manière juste et invariable tous ses droits, dont les uns sont particuliers et les autres relatifs; considérant que le droit de statuer sur son régime intérieur appartient essentiellement et nécessairement à la partie française de Saint-Domingue, trop peu connue de la France, dont elle est séparée par un immense intervalle; considérant que les représentants de Saint-Domingue ne peuvent renoncer à ce droit imprescriptible, sans manquer à leur devoir le plus sacré, qui est de procurer à leurs constituants des lois sages et bienfaisantes; considérant que de telles lois ne peuvent être faites que dans le sein même de cette île; d'abord en raison de la différence du climat, du genre de population, des mœurs et des habitudes, et ensuite parce que ceux-là seulement qui ont intérêt à la loi peuvent la délibérer et la consentir; considérant que l'Assemblée nationale ne pourrait décréter les lois concernant le régime intérieur de Saint-Domingue, sans renverser les principes qu'elle a consacrés par ses premiers décrets, et notamment par sa déclaration des droits de l'homme; considérant que les décrets émanés de l'assemblée des représentants de Saint-Domingue ne peuvent être soumis à d'autre sanction qu'à celle du roi, parce qu'à lui seul appartient cette prérogative inhérente au trône, et que nul autre, suivant la Constitution française, ne peut en être dépositaire; que conséquemment le droit de sanctionner ne peut être accordé au gouverneur général, étranger à cette contrée, et n'y exerçant qu'une autorité précaire et subordonnée; considérant qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux, et les autres rapports communs, entre Saint-Domingue et la France, le nouveau contrat doit être formé d'après le vœu, les besoins et le consentement des deux parties contractantes; considérant que tout décret qui aurait pu être rendu par l'Assemblée nationale, et qui contrarierait les principes qui viennent d'être exposés, ne saurait lier Saint-Domingue, qui n'a point été consulté, et n'a point consenti à ces mêmes décrets; considérant enfin que l'Assemblée nationale, si constamment attachée aux principes de justice, et qui vient de manifester le désir d'assurer la prospérité des îles françaises de l'Amérique, n'hésitera pas à reconnaître les droits de Saint-Domingue, par un décret solennel et authentique. Après en avoir délibéré dans ses séances des 22, 26, 27, et dans celle de ce jour, a décrété à l'unanimité, et décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'assemblée de ses représentants, constitués en l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

» II. Aucun acte de corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être considéré comme loi définitive, s'il n'est fait par les représentants de la partie française de Saint-Domingue, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le roi.

» III. Tout acte législatif fait par l'assemblée générale, dans le cas de nécessité urgente, en ce qui concerne le régime intérieur, sera considéré comme loi provisoire; et dans ce cas, ce décret sera notifié au gouverneur général, qui dans les dix jours de la notification le fera promulguer, et tiendra la main à son exécution, ou remettra à l'assemblée générale ses observations sur le contenu audit décret.

» IV. L'urgence qui déterminera l'exécution provisoire sera décidée par un décret séparé, qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des deux tiers de voix prises par l'appel nominal.

» V. Si le gouverneur général remet des observations, elles seront aussitôt inscrites sur le registre de l'assemblée générale; il sera alors procédé à la révision du décret, d'après ces observations. Le décret et les observations seront livrés à la discussion dans trois séances différentes; les voix seront données par oui, par non, pour maintenir ou annuler le décret : le procès-verbal de la délibération sera signé par tous les membres présents, et désignera la quantité de voix qui auront été pour l'une ou pour l'autre opinion; si les deux tiers des voix maintiennent le décret, il sera promulgué par le gouverneur général, et exécuté sur-le-champ.

» VI. La loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie française de Saint-Domingue proposera ses plans concernant les rapports commerciaux et autres rapports communs; et les décrets rendus à cet égard par l'Assemblée nationale ne seront exécutés dans la partie française de Saint-Domingue que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée générale de ses représentants.

» VII. Ne seront point compris dans la classe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France les objets de subsistance que la nécessité forcera d'introduire; mais les décrets qui seront aussi soumis à sa révision, si le gouverneur général présente des observations sur le contenu auxdits décrets dans le délai fixé par l'article III, et seront au surplus observées toutes les formalités prescrites par l'article V.

» VIII. Tout acte législatif fait par l'assemblée générale, et exécuté provisoirement, dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur-le-champ à la sanction royale; et si le roi refuse son consentement audit acte, l'exécution en sera suspendue aussitôt que ce refus sera légalement manifesté à l'assemblée générale.

» IX. Chaque législature de l'assemblée sera de deux ans, et le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

» X. L'assemblée générale décrète que les articles ci-dessus, comme faisant partie de la constitution de la partie française de Saint-Domingue, seront incessamment envoyés en France, pour être présentés à l'acceptation de l'Assemblée nationale et du roi; seront en outre envoyés à toutes les paroisses et districts de la partie française de Saint-Domingue. Seront au surplus lesdits articles notifiés au gouverneur général. »

Vous voyez que par ce décret l'assemblée générale retient la législation, en ce qui concerne le régime intérieur, avec la seule sanction du roi; que dans des cas de nécessité urgente elle en ordonne l'exécution provisoire; qu'elle prétend statuer seule sur les lois relatives aux subsistances..... L'assemblée générale avance qu'il n'était pas dans son intention que ce décret fût définitif, et qu'il était soumis à l'acceptation de l'Assemblée nationale; mais peut-elle oublier son préambule et les principes de sa conduite? Le 1er juin l'assemblée générale rendit un second décret. Un des membres a fait la motion d'adhérer au décret du 8 mars, en ce qui est conforme aux intérêts de la colonie; divers orateurs ont été entendus. Lecture faite du décret du 8 mars et des instructions du 28 du même mois, l'assemblée générale considérant que son décret du 28 mai exprime les véritables droits de la colonie; considérant qu'elle doit avoir le courage de lutter même contre l'opinion publique, parce que l'opinion publique est abusée et que ses erreurs ne sont pas durables; considérant que, bien qu'elle soit suffisamment confirmée, elle ne veut que d'une confiance entière.... a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier Elle adhère avec reconnaissance au décret du 8 mars, en tout ce qui ne contrarie pas les droits consacrés par le décret du 28 mai.

» II. A l'égard des instructions du 28 mars, sans rien préjuger, l'assemblée générale invite les paroisses à se rassembler, et à déclarer si l'assemblée générale sera continuée.

» III. L'assemblée générale ne se dissimule pas les inconvenients d'une mesure, dont l'Assemblée nationale a senti le danger, lorsqu'un de ses membres lui proposa de con-

voquer les bailliages. L'assemblée générale continuera ses fonctions jusqu'au moment de l'expression du vœu des paroisses. »

L'assemblée provinciale du Nord attaqua le décret du 28 mai, désavoua tout autre décret que ceux de l'Assemblée nationale. Il s'éleva à ce sujet des discussions polémiques, dans lesquelles le décret du 8 mars et les instructions du 28 furent combattus et défendus. Dans ce moment arriva une lettre attribuée, sans doute faussement, à un de nos collègues, et qui portait que les instructions avaient été le fruit de l'influence du ministre de la marine sur le comité colonial; qu'on avait proposé différents amendements aux instructions, mais qu'ils avaient été mal écoutés. Deux membres, propriétaires à Saint-Domingue, sont cités dans cette lettre comme ayant demandé la question préalable, qui avait été réclamée par toute l'assemblée; il y est dit encore que l'assemblée générale aura acquis assez de confiance, de puissance et d'autorité pour pouvoir, au désir du décret du 8 mars, ne prendre des instructions que ce qui est conforme aux localités. Mais les instructions mêmes étaient faites pour les convenances locales. Nous nous étions à cet égard écartés des lois françaises. Ainsi ce raisonnement était un bien misérable sophisme. Les instructions rédigées dans cet esprit étaient la volonté de l'Assemblée nationale. S'il n'y avait pas de la mauvaise foi à les combattre ainsi, il y avait du moins bien peu d'intelligence. Pendant que l'assemblée générale répandait la défiance contre l'Assemblée nationale, que cette lettre était imprimée à deux mille exemplaires; que les journaux de France, les plus contraires à la révolution, étaient répandus dans la colonie avec profusion, on délibérait dans les paroisses pour la confirmation de l'assemblée générale.

(L'Assemblée ajourne à demain la suite du rapport.)

La séance est levée à 3 heures et demie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune de Paris, le 30 septembre.

Au moment où M. le commandant général allait prêter le serment, en exécution de l'arrêté du 24 de ce mois, M. le président a prononcé un discours dans lequel, après avoir loué le désintéressement de M. Lafayette, il lui a fait connaître que les intentions de l'assemblée étaient de l'engager de la manière la plus positive à ne pas refuser plus longtemps les indemnités qui lui sont si indispensablement dues pour les dépenses de la place que le vœu public lui a confiée.

M. le commandant général, après avoir affirmé sur son honneur qu'il n'avait rien reçu ni directement ni indirectement de la commune ni du pouvoir exécutif, a ajouté qu'il trouvait un dédommagement bien doux à toutes les peines attachées aux fonctions du poste auquel le vœu du peuple l'avait appelé dans les témoignages de bonté dont l'assemblée l'avait toujours honoré; il a persisté dans son refus d'accepter aucune indemnité, parce que sa fortune le mettrait au-dessus du besoin : « Elle a suffi à deux révolutions, a-t-il dit, et s'il en survenait une troisième pour le bonheur du peuple, elle lui appartiendrait tout entière. »

LIVRES NOUVEAUX.

Tome 3e des Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, traduites de l'anglais de Smith, sur la quatrième et dernière édition, par M. Roucher, et suivies d'un volume de notes, par M. Condorcet, de l'académie française, etc. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille. Prix : 4 liv. 10 sous broché, et 5 liv., franc de port par la poste. Ce tome 3e contient 602 pages, le 4e paraîtra le 20 novembre prochain.

— *Lettres* sur la liberté du taux de l'intérêt de l'argent, par M. Jérémie Bentham, traduites de l'anglais. A Paris, chez M. Gregoire, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré. In-8° de 69 pages.

— *De l'Insurrection* parisienne et de la prise de la Bastille, discours historique, prononcé par extrait dans l'Assemblée nationale, par M. Dusaulx, de l'académie des belles-lettres, l'un des électeurs réunis, le 14 juillet 1789, représentant de la commune de Paris, et l'un des commissaires actuels du comité de la Bastille; avec cette épigraphe: *Il ne s'agit point ici d'une fiction, mais d'un fait.* Juv. A Paris, chez M. Debure l'aîné, libraire, rue Serpente, hôtel Ferrand, n° 6. In-8° de 272 pages.

AVIS DIVERS.

On désirerait avoir les deux mois du *Moniteur*, commençant au n° 60, Lundi 1er mars 1790, inclusivement, et finissant au n° 120, Vendredi 30 avril, aussi inclusivement. On offre de payer ces deux mois 24 liv. S'adresser à M. Charles Morel, rue Bar-du-Bec, n° 9, à Paris.

M. Mercier prévient le public qu'il continue la direction des *Annales patriotiques et littéraires*, et qu'il sera constamment étranger à tout autre journal. On s'abonne toujours, pour ses *Annales patriotiques et littéraires*, chez M. Buisson, rue Hautefeuille.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 12, *Evélina*; et le ballet de *la Rosière*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 12, *l'Ecole des Femmes*; et *l'Esprit de contradiction*.

Théatre Italien. — Aujourd. 12, *la Soirée orageuse*; et *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 12, à la salle de la foire St-Germain, *l'Homme en loterie*; et *l'Ile enchantée*.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd. 12, *l'Heureuse Extravagance*; et *Ricco*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 12, *le Sourd*; et *le Mort imaginaire*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd. 12, à la salle des Elèves, *les Cousins rivaux*; *l'Antidramaturge*; et *le Fat en bonne fortune*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 12, *le Jeune Homme du jour*; *le Sieur de pierre*; *l'Abbé Court-dîner*; *le Bon Cœur récompensé*; et *Richard Cœur-de-Lion*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 12, *le Sultan généreux*; *le Nouveau Doyen de Killerine*; et *Estelle et Némorin*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 12, *le Plan de comédie*; *l'Orphelin et le Curé*; et *la Folle Gageure*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	51	Cadix	16 l. 0 s.
Hambourg	208	Gênes	102 1/2 à 1/4
Londres.	25 7/8	Livourne. . .	109 1/2 à 1/4
Madrid	16 l. 0 s.	Lyon, *Saints*.	1 1/8 p. °/o p.

Bourse du 11 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2060, 55, 50, 45
Portions de 1600 liv.	. . . .
— de 312 liv. 10 s.	. . . .
— de 100 liv.	. . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	. . . .
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	4 p.
Primes sorties.	1789, 8 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	750
— d'octobre à 400 liv. le billet. . .	80. s. 2, 7, 10 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . . .	9,9 7/8 p.
— de 125 millions, déc. 1784	3 1/8, 1/4, 1/8, 3. s. 6 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	. . . .
Quittances de fin. sans bulletin	7 1/4, 7, 6 3/4 p.
Idem sorties . Avril, 3 1/2, 4 bén. Juillet, 1 1/2, 2 1/2, 3 b.	
Bulletins.	. . . .
Idem sorties.	. . . .
Reconnaissances de bulletins.	. . . .
Idem sorties	. . . .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	. . . .
— Bordereaux provenant de série sortie.	. . . .
Emprunt de novembre 1787	s. 9, 9 1/4 p.
Lots des hôpitaux	1 p.
Caisse d'escompte	3490, 95, 500, 5, 10, 15, 10
— Estampée	. . . .
Demi-caisse	1745, 50, 55, 60
Quittance des eaux de Paris	500
Actions nouv. des Indes.	916, 12, 10, 8, 10, 12, 14
Assurances contre les incendies	472
Idem à vie	420

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 12 octobre,

de 200 liv.	2 l.	19 s.	0 d.
de 300 liv.	4	8	6
de 1000 liv.	14	15	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 286. *Mercredi* 13 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 21 septembre. — Une députation des ordres du clergé, des bourgeois et des paysans, ayant à leur tête l'évêque de Vexico, M. Walquist, est venue dimanche dernier complimenter le roi sur son heureux retour, et lui témoigner leur reconnaissance de la paix que S. M. a procurée à leurs ordres ainsi qu'à tout le royaume.

La grande flotte commandée par M. le vice-amiral Nordenskold est arrivée heureusement de Helsingfors à Carlscrona. Elle a ramené d'Helsingfors les régiments suédois qui ont été employés à la guerre. — Les régiments levés pendant la guerre seront réduits, et remplacés par deux nouveaux régiments de gardes.

Le roi vient de confirmer le jugement du conseil de guerre, qui condamne à mort M. le colonel baron de Montgomerie et M. le lieutenant-colonel baron de Lejonstedt. — Le lieutenant-colonel de Tigersteds, convaincu d'avoir entretenu une correspondance illicite, sera décapité en Finlande.

M. le général de Taube a été nommé par le roi son envoyé extraordinaire à la cour de Pétersbourg.

PRUSSE.

De Berlin, le 28 septembre. — Le roi a fait exécuter hier matin plusieurs grandes manœuvres en présence de la cour et de beaucoup d'étrangers. Il est parti ensuite pour Charlottembourg et de là pour Postdam. — MM. le prince de Reuss, envoyé de la cour de Vienne, le général polonais comte Oginski, les généraux de Dittmar et de Moller, avec l'artillerie de la première et de la seconde armée de Silésie, sont arrivés ici de Breslau. — M. Dedietz, ancien envoyé du roi à Constantinople, est aussi de retour en cette capitale.

L'envoyé de la cour de Londres a pris congé de S. M.; il se rend pour quelque temps en Angleterre. — M. le baron de Kalkstein, lieutenant-général et gouverneur de Magdebourg, a reçu du roi le cordon du grand ordre de l'*Aigle-Noir*.

LIÉGE.

On a déjà parlé dans cette gazette des conditions prescrites aux habitants du pays de Liége par les ministres du collége électoral, actuellement rassemblés à Francfort. Voici les articles qu'on assure avoir été arrêtés, et tels qu'on les publie :

« Art. Ier. Les insurgés doivent faire une soumission pure et simple, sans réserve et conditions, celle à communiquer tant aux six cours électorales de Mayence, Trèves, Cologne, Munich, Brandebourg et Hanover, qu'à S. A. le prince de Liége, et à la chambre impériale de Wetzlar.

» II. Le prince de Liége enverra à l'électeur de Mayence une déclaration d'accorder amnistie à tous les insurgés sans exception.

» III. Le roi de Prusse la leur fera connaître confidentiellement.

» IV. Lorsque les cours électorales seront intimées de la soumission des insurgés, elles feront surseoir à l'exécution, en requérant le prince, pour qu'il accorde grâce et amnistie aux insurgés, et feront supplier la même chose vis-à-vis de l'Empire.

» V. Le prince fera publier une amnistie.

» VI. Les cours de Brandebourg, Cologne et Munich, enverront à Liége chacune un député, pour voir si la soumission est faite, et pour faire désarmer.

» VII. Les gardes et troupes du prince seront rétablies.

» VIII. Le tout sera rétabli dans l'état où il était le 18 août 1789.

» IX. Cela fait, le prince sera invité à retourner dans ses états.

» X. Alors il sera question de voir si la magistrature rétablie sera continuée, ou si l'on doit procéder à la formation d'une nouvelle, ou s'il y aura une nomination intérimistique.

» XI. Les insurgés proposeront leurs griefs, et on examinera quels changements il y aura à faire.

» XII. Les frais de l'exécution et ceux à faire seront à la charge du pays.

» XIII. Pour éviter tous ressentiments personnels, il y aura de nouveaux commissaires. La Prusse nomme le baron de Stein; l'électeur de Cologne, M. de Kramer; l'électeur palatin, M. de Knap.

» XIV. Le prince de Liége nommera aussi un nouveau ministre; et on lui dit que le comte de Méan, son neveu, est agréable à tout le monde.

» XV. Le prince sera prié de rémissionner ses dommages ou une partie d'iceux. »

Selon ce plan, les troupes d'exécution partiront du pays de Liége, sauf qu'il y aura 400 hommes de la part de l'électeur de Cologne, autant de l'électeur palatin, et autant de celui de Brandebourg, qui resteront au pays, pour veiller au rétablissement du bon ordre.

Ce sera donc en vain que les députés de ce peuple, nommés par les diverses sections de la capitale, et chargés des instructions de leurs commettants, se seront présentés à la diète impériale. Leurs instructions, auxquelles un écrit raisonnable, publié sous le titre d'*avis aux sections*, a servi de base, renferment quinze articles. Il n'en est pas un qui, offert à l'arbitrage suprême de la diète, au nom d'un peuple associé de l'Empire, ne dût mériter les plus sérieux égards. Mais la diète paraît avoir d'autres vues plus compliquées : elle se dispose à suivre un plan de conduite qui ne s'accorde point avec l'intérêt de la justice que les Liégeois réclament. Le moyen vulgaire et sûr de la force obtiendra sans doute tout l'avantage, car la ressource si naturelle et si facile de l'équité contrarierait peut-être un système ultérieur et lié de longue main à des motifs plus puissants. Ces réflexions ne sont point si méprisables que les personnes d'un avis opposé voudraient le faire croire. Un homme estimable, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse pour le directoire de Clèves, témoin oculaire et très éclairé de l'insurrection liégeoise, a porté plus loin que nous ses réflexions sur cette affaire et sur la situation présente du peuple liégeois. On ne reprochera point à M. de Dohm de ne point connaître le droit public de l'Allemagne. Pourtant ce ministre philosophe n'a point dirigé le plan des ministres des cercles; ce travail embrasse aussi quinze articles, comme la pétition liégeoise. Mais quel contraste entre les articles qui se correspondent d'un et d'autre côté!

Les Liégeois s'expriment de la manière suivante dans l'article IV. « Faire sentir combien dans ces moments la nation serait aveugle et nécessairement toujours esclave, si elle allait faire dépendre la correction des abus, qui l'ont si longtemps vexée, de la volonté de ce chapitre, son constant, son mortel ennemi, son ennemi naturel. »

Dans l'article VI. « Déclarer impossible le retour de l'évêque, sans exposer le pays à une ruine totale; car *plutôt la mort que sa présence, c'est le vœu de tous*. Il est l'auteur de tous nos maux; son retour parmi

nous ne serait qu'une source constante de divisions funestes, d'anarchies, de haines, de vengeances, de désordres sans cesse renaissants. Enfin les états ont déclaré, d'après ces considérations, son retour impossible à S. M. prussienne, par leur lettre en date du 17 août dernier.

» Art. VII. On est prêt cependant à faire un arrangement raisonnable avec lui, au jugement des princes qui s'y intéressent. »

ANGLETERRE.

De Londres, le 5 octobre. — Dans la soirée de samedi dernier, on expédia enfin pour Madrid le courrier du cabinet, que l'on présume être chargé des ordres les plus pressants pour M. Fitz-Herbert. Cet ambassadeur, à ce que l'on prétend, ne doit laisser que 24 heures à M. Florida-Blanca pour s'expliquer sur deux points : 1° L'Espagne entend-elle ou n'entend-elle pas intercepter la navigation des Anglais dans les mers du Sud? 2° Quelle satisfaction l'Espagne se propose-t-elle de donner à l'Angleterre pour l'insulte faite en dernier lieu à son pavillon, dans la personne du capitaine Mac-Donald?

Il faut observer, à ce dernier égard, que les dépositions de cet officier anglais portent expressément que le traitement inhumain, que lui fit subir le commodore espagnol, lui fut infligé en forme de punition, pour avoir osé naviguer dans ces mers; circonstance qui prouve que tous les officiers de la marine espagnole ont les ordres les plus précis de n'y souffrir d'autre pavillon que celui de leur nation. Ce qui fut expliqué au capitaine Mac-Donald par le nègre qui lui servait d'interprète.

Les Espagnols étant manifestement dans de telles dispositions, leurs prétentions étant si éloignées des nôtres, on conçoit difficilement l'efficacité des nouvelles démarches de notre cabinet auprès du leur. Il eût été plus conforme au désir de la nation, et particulièrement de nos marins, de couper court et de terminer les négociations par des hostilités; mais l'orage qui se forme dans le Nord force notre gouvernement à plus de circonspection qu'il n'en aurait naturellement, s'il n'avait affaire qu'avec la maison de Bourbon. Il est important surtout, dans des circonstances si délicates, que l'on ne puisse nous taxer d'agression : tel est le motif du départ du dernier courrier. En attendant son retour qui probablement ne changera guère la face des affaires, les préparatifs de toute espèce continuent avec redoublement de vigueur. Une escadre de six vaisseaux de ligne aux ordres de sir Alexandre Hood va partir au premier jour pour les Indes-Occidentales. Les deux régiments qui sont embarqués à Cork, depuis le mois de juillet dernier, passeront sur cette escadre à leur destination. On parle d'y ajouter un détachement des gardes; dans ce cas le duc d'York prendrait le commandement de l'armée de terre.

Lord Howe reprendra demain le chemin de Spithead, et de suite le commandement en chef de la grande flotte.

Le gouvernement, ayant été informé que quelque puissance ennemie méditait d'incendier notre flotte dans la rade de Spithead, a pris la précaution de stationner l'*Actéon* de 44 canons et une autre frégate, à *Sainte-Hélène*, avec ordre de visiter rigoureusement tous les navires qui, n'importe de quels points, feraient voile vers Spithead pendant la nuit; dans quel cas l'ordre porte que les coffres, barils, balles de marchandises, etc., seront ouverts et minutieusement inspectés. Il suffit pendant le jour de visiter de manière à s'assurer que les navires que l'on rencontre n'ont à bord aucun moyen d'exécuter des projets hostiles.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de M. Jean-Baptiste Cloots (1) *à un prince d'Allemagne.*

.... La France est sauvée en dépit de tous nos ennemis du dedans et du dehors. Que les Anglais viennent nous chercher noise, ils trouveront à qui parler. Nos assignats les épouvantent, car toutes leurs guerres maritimes se font avec du papier. Ils armeront cent vaisseaux, mais les Espagnols en auront soixante; nous en aurons soixante, et la neutralité armée en aura 60. Le Canada et la Nouvelle-Ecosse, impatients du joug britannique, se réuniront à la confédération américaine. Les Anglais verront péricliter leur commerce, augmenter leur dette et leurs impôts. La Prusse menacée par les Russes, et guettée par les Autrichiens, redoute beaucoup la guerre : elle s'agite en tous sens avec le prince d'Orange, pour engager le cabinet de Saint-James à ne point rompre avec la maison de Bourbon. Les nouveaux liens qui attachent la cour de Naples à celle de Vienne augmentent les inquiétudes de Postdam, de La Haye et de Londres. Et si la menace de Catherine II s'effectue, si une paix subite en Moldavie succède au coup de foudre de Warela, je vois toute la Russie en colère tomber avec fureur sur Frédéric-Guillaume. La chute des Prussiens entraînera la chute des stathoudériens; et la Hollande délivrée de la tyrannie anglo-prussienne se joindra à la France, pour dicter une paix honteuse à la Grande-Bretagne. Ou toutes les combinaisons politiques sont des chimères, ou nous n'aurons pas la guerre.....

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU MARDI 12 OCTOBRE.

M. Thouret présente un projet de décret sur l'installation des nouveaux tribunaux; l'importance et la longueur de la suite de la séance nous forcent de renvoyer à demain les articles décrétés

Suite de l'affaire de Saint-Domingue.

M. Barnave : Je vais reprendre le rapport que j'ai commencé hier. On délibérait pour la confirmation de l'assemblée générale de Saint-Marc, qui ne remplissait aucune des fonctions qui lui étaient attribuées par les instructions, et continuait les actes législatifs. Le 1er juin elle décréta un serment à la nation, à la partie française de Saint-Domingue, à la loi et au roi..... On l'accusa d'avoir envoyé dans les paroisses des orateurs pour défendre sa cause, et des hommes qui gênaient la liberté des suffrages, nous n'avons que des notions incertaines sur ces faits. Il y a cinquante-deux paroisses; chacune avait un suffrage par cent citoyens actifs, et devait envoyer au gouverneur le procès-verbal de ses opérations. Le 6 juillet l'assemblée se déclara confirmée; elle publia le tableau des suffrages; trente étaient pour sa dissolution, quinze pour sa confirmation, à condition de se conformer au décret du 8 mars, cent trente-cinq la confirmaient purement et simplement, trente-deux ne délibérèrent pas. On sait que ces trente-deux suffrages ont été pour sa dissolution, que parmi les cent trente-cinq plusieurs délibérations ont été suivies de protestations plus considérables en nombre que la délibération même. Au Mirebalais, où il y a plus de quatre cents citoyens actifs, 17 seulement ont confirmé; à Jérémie, vingt-six sur

(1) C'est le célèbre Anacharsis Cloots, qui devint plus tard l'orateur du genre humain, et le promoteur de la république universelle et du culte de la raison. L. G.

ix cent quatre-vingt-dix-sept; ainsi, même en comptant comme l'assemblée générale, on trouve une majorité de quatre-vingt-dix-sept suffrages contre quatre-vingt-cinq, en laissant encore à juger la validité des délibérations attaquées. M. Peynier proclama la confirmation de l'assemblée générale, d'après un tableau où la confirmation avait une très faible majorité, et où l'on n'avait pas pris en considération les délibérations des paroisses.

Je ne cite ces faits que pour répondre à l'assertion tant de fois répétée par l'assemblée générale, qu'elle avait été confirmée par la presque totalité de la colonie. Si vous vous arrêtiez aux mots, je mettrais sous vos yeux les expressions de l'assemblée générale contre l'Assemblée nationale; mais elles viennent du délire d'un premier triomphe, ou du désir de l'indépendance. Voici le décret par lequel l'assemblée générale a déclaré sa confirmation : « Sur quoi l'assemblée considérant qu'elle peut enfin témoigner ses sentiments, elle dira à ses commettants que c'est bien surabondamment qu'elle les a invités à les confirmer, qu'elle n'avait pas besoin de cette épreuve, puisqu'elle avait été convoquée sur un plan concerté entre les trois départements, et que les élections se sont faites avec la plus grande liberté possible; que sa constitution a été proclamée et reçue avec une grande joie; que la transcription en a été faite sur les registres des corps et tribunaux; qu'elle a pour elle l'aveu du gouverneur général, qui la considère comme bien constituée, et qui a pris l'engagement de concourir à l'exécution de ses décrets; que puisqu'elle était avouée, non seulement par le peuple, mais encore par l'agent du pouvoir exécutif, il était inutile qu'elle se fît confirmer; qu'une assemblée reconnue par ceux qui l'ont formée, est bien faite pour mériter la confiance de la métropole.... qu'ainsi les instructions du 28 mars vont plus loin que le décret du 8, et qu'elles sortent des bornes d'une instruction, quand elles exigent non seulement que les assemblées soient avouées, mais encore qu'elles soient confirmées; qu'il n'est aucun raisonnement de cette nature qu'on ne pût rétorquer contre l'Assemblée nationale; que les habitants du continent auraient également le droit d'opter entre une assemblée confirmée, ou une assemblée nouvelle; que les pouvoirs auraient dû être confirmés, les circonstances dans lesquelles ils avaient été donnés ayant considérablement changé.

« Il est bien surprenant que l'Assemblée nationale ait adopté pour Saint-Domingue ce qu'elle avait reconnu si dangereux pour la France. On trouve ici l'influence du ministre sur le comité rédacteur des instructions. L'événement n'a que trop prouvé les inconvénients des dispositions qu'elles contenaient. Jamais la colonie n'a éprouvé de plus violentes agitations que depuis ces fatales instructions. Ces circonstances feraient désirer que l'Assemblée nationale ne se fût jamais occupée des colonies..... Voilà ce que l'assemblée générale dira à ses constituants; forte de son patriotisme, elle va continuer ses travaux : elle décrète qu'elle est maintenue et continuée; ordonne que sa confirmation soit proclamée; que le 14 juillet il soit chanté un *Te Deum* et fait des illuminations, et que tous les ans on célèbre ce jour, qui a consacré la victoire signalée que la France a remportée sur le despotisme. »

L'assemblée générale a voulu que le 14 juillet toutes les troupes et milices des colonies prêtassent le serment qu'elle avait décrété. L'ordre en fut signifié au gouverneur par le comité de l'Ouest. Le général répondit : « J'ai reçu hier au soir, etc..... J'observe d'abord qu'il ne doit pas y avoir d'intermédiaire entre le représentant du roi et l'assemblée générale de la colonie..... Elle sait qu'elle n'a pas le droit de faire des lois; si un nouveau serment a été décrété par l'Assemblée nationale attendez qu'il me parvienne.... Il ne sera fait aucune addition au serment qu'en vertu des ordres que j'aurai reçus. On dirait en vain que je me suis refusé à promulguer les décrets sur les municipalités; je vous les ai adressés; vous n'y avez pas vu que des officiers municipaux eussent en France des fonctions militaires, qu'ils s'occupassent du régime des ports, qu'ils fissent les fonctions des officiers de l'amirauté. Exécutez donc les décrets..... Si ma vigilance ne peut prévenir le désordre, mes mesures en empêcheront les dangereux effets. » Le 12 juillet les volontaires du Port-au-Prince refusèrent de prêter le serment ordonné par l'assemblée générale; ils jurèrent de se réunir toujours pour soutenir les bons citoyens qui adopteraient, comme base fondamentale de la constitution des colonies, les décrets de l'Assemblée nationale; de défendre de toutes leurs forces l'assemblée générale, tant qu'elle ne s'écarterait pas des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi. (On applaudit.)

Le 17 l'assemblée générale considérant que depuis la constitution des milices nationales, il n'a pu, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale de France, être formé aucun nouveau corps; considérant qu'à elle seule appartient l'organisation du pouvoir militaire, ainsi que des autres pouvoirs, décrète qu'elle supprime la corporation portant le nom de volontaires du Port-au-Prince, prive pendant dix ans du droit de citoyens actifs tous ceux qui ne se réuniraient pas aux milices nationales; décrète en outre qu'elle ajoutera à la dénonciation qu'elle fera de M. Peynier l'acte par lequel il a autorisé l'établissement d'un corps que les décrets de l'Assemblée nationale défendaient; déclare le colonel Mauduit criminel de lèse-nation, pour avoir reçu un serment aussi séditieux, aussi anticonstitutionnel. Le même jour l'assemblée générale casse l'assemblée coloniale du Nord, et condamne ses membres à perdre pendant dix ans le droit de citoyens actifs, dans le cas où ils résisteraient. Les volontaires ne se tinrent pas pour dissous; ils déclarèrent qu'il n'appartenait pas à l'assemblée générale de statuer sur les corps et sur les individus, de prononcer des peines, de priver du droit de citoyen actif; que cette assemblée pouvait conserver tant qu'il lui plairait la faculté de changer de principes comme elle le fait, en s'appuyant des décrets de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle-même refuse de les reconnaître. (On applaudit.) L'assemblée provinciale du Nord délibéra, et considérant la désobéissance de l'assemblée générale, constituée pour faire un plan de constitution et des règlements provisoires, déclare qu'elle ne peut reconnaître cette assemblée, tant qu'elle n'aura pas, par un acte solennel, juré sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi. (On applaudit.)

Le 19 juillet l'assemblée générale mit sous sa protection M. Fantanelle, qui avait été puni par M. Peynier; le 20 elle rendit son décret sur l'ouverture des ports à l'étranger : « L'assemblée générale considérant que les provinces se plaignent d'une disette alarmante; que le gouvernement n'a pas de secours à offrir; que le décret de l'Assemblée nationale excepte formellement les circonstances pressantes à l'égard des subsistances..... Que le 31 août 1784, sur les mêmes principes, trois ports furent ouverts au lieu d'un; que M. Peynier a lui-même diminué la rigueur des lois prohibitives; que la classe utile du cabotage trouvera la prospérité dans l'ouverture des ports..... Décrète 1° que tout bâtiment, admis dans les ports du Cap, du Port-au-Prince, des Cayes, sera également admis dans tous les ports où il y a des municipalités... » Suivant des précautions contre la fraude et des peines contre les fraudeurs, ce décret renferme des circonstances remarquables. On sait que quand on ouvre les ports à une marchandise il est impossible de les fermer à une autre. L'inspection remise aux municipalités

composées des personnes intéressées dans la colonie comme en France, cette surveillance était donnée à des officiers particuliers.

Cet acte n'a pas été approuvé par le gouverneur général, conformément au décret du 8 mars; mais, suivant le décret de l'assemblée générale du 28 mai, l'urgence a été jugée et l'exécution provisoire ordonnée; donc ce décret du 28 mai n'était pas un projet, mais une détermination définitive, puisque l'assemblée générale l'exécutait; il résulte de la gazette de la colonie que le prix du pain avait diminué constamment depuis le mois de juin, ce qui peut faire apprécier le prétexte des alarmes qu'éprouvaient les provinces sur les subsistances. Ces actes furent accompagnés de mesures propres à mettre dans les mains de l'assemblée générale les forces de terre et de mer. Le 22 du mois de juillet le comité de Léogane s'empara par force des magasins à poudre; bientôt les troupes furent engagées à la désertion. A Saint-Marc et au Cap, le 27 juillet, l'assemblée générale rendit le décret de licenciement. Ce décret est ainsi conçu : « L'assemblée générale considérant que l'Assemblée nationale a formellement déclaré, par son décret du 8 mars, que la colonie ne pourra être assujettie à des lois contraires aux convenances locales; que l'un des objets confiés à l'assemblée générale est l'organisation de troupes soldées,

« Décrète 1° que toutes les troupes sont et demeureront licenciées.

» 2° Attendu cette suppression, il sera pourvu à leur remplacement par un corps de troupes, qui sera appelé gardes nationales soldées de la partie coloniale de Saint-Domingue.

» 3° Les gardes nationales recevront 12 piastres-gourdes pour un engagement de 5 ans.

» 4° Ceux qui refuseront de servir recevront leur congé absolu; à l'égard de ceux qui voudront retourner en France, ils seront conduits jusqu'à leur domicile par les soins de l'assemblée générale.

» 5° Les soldats déserteurs cachés dans la partie française de Saint-Domingue, ou qui se sont expatriés, seront relevés de leur désertion et invités à revenir dans leur patrie pour y jouir de la liberté; en conséquence ils ne pourront être recherchés, à moins qu'ils ne soient coupables de quelques autres crimes; déclarant criminel de lèse-nation quiconque les troublerait pour cause de désertion.

» 6° Tous les citoyens qui voudront s'engager dans les gardes nationales soldées recevront également 12 piastres-gourdes pour un engagement de cinq ans.

» 7° Tous les officiers employés conserveront leur grade, s'ils consentent à servir dans la garde nationale soldée.

» 8° Nul ne sera admis dans ce corps, sans prêter le serment d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi et à la constitution de la partie française de Saint-Domingue.

» 9° Les officiers et soldats qui ne voudront pas servir dans la garde nationale soldée, se présenteront à leurs municipalités pour servir dans la garde nationale non soldée.

» 10° Tous trésoriers ou comptables demeureront responsables, à la date du présent décret, des prétendus appointements qu'ils paieraient aux officiers des anciens corps, etc., etc., etc.

» Sera le présent décret envoyé à la sanction du roi et notifié au gouverneur général. »

Le même jour 27 l'assemblée générale rendit un décret relatif aux ports de mer. « L'assemblée générale, informée des bonnes dispositions des soldats et matelots du *Léopard*, et du refus fait par ces braves gens de prendre part au repas donné par les officiers, certaine que, malgré des moyens aussi bas, elle trouverait des secours dans ces braves soldats; considérant que les vaisseaux du roi sont ceux de la nation, décrète que le vaisseau le *Léopard* et les autres forces navales seront requis, au nom de l'honneur, du patriotisme, de la loi et du roi, et particulièrement de la partie française de Saint-Domingue, de ne pas quitter la rade..... » — Une lettre de l'assemblée générale, adressée au vaisseau le *Léopard*, contenant des témoignages de satisfaction, annonce qu'elle verrait avec plaisir que son décret fût affiché au grand mât du vaisseau national. Dans l'examen des pièces qui nous ont été remises, nous avons vu l'égarement de l'équipage, qui a plutôt été trompé que corrompu. L'assemblée générale a justifié tous ces actes par son propre danger et par celui de la colonie; elle ne donne pas d'autres preuves de ce danger que le serment exigé des troupes. M. Peynier dit qu'il avait la même forme que le serment décrété le 29 août 1789 pour les troupes françaises. L'assemblée générale affirme que ce serment contenait la défense de reconnaître les municipalités. Quand cela serait, vous ne trouverez pas extraordinaire qu'il fût défendu de reconnaître des municipalités dont l'institution brisait tous les liens qui unissaient la colonie avec la métropole.

Ces diverses mesures inquiétèrent vivement les citoyens fidèles à la mère-patrie; dès le 25 juillet les paroisses de la Croix-des-Bouquets et de l'Archaie accusèrent l'assemblée générale de tendre à l'indépendance, rappelèrent leurs députés, et invitèrent le général à faire exécuter le décret du 8 mars. Tandis que les paroisses de l'ouest s'exprimaient ainsi, on éprouvait dans le nord les mêmes inquiétudes. Vous verrez le 30 les citoyens du Cap prendre les mesures les plus positives, et requérir le gouverneur général de dissoudre l'assemblée de Saint-Marc. Le gouverneur général et les officiers avaient conçu les mêmes alarmes motivées sur ce qui s'était passé; les colonies étaient perdues, si le gouverneur différait de prendre un parti décisif; il se détermina donc le 29 à faire la proclamation suivante : « J'ai fait loyalement tout ce que les lois me permettaient, pour satisfaire l'assemblée générale; le roi et l'Assemblée nationale avaient fixé mes devoirs et les siens.... Elle a souffert des motions d'indépendance, et quoiqu'elle se soit refusée à la prononcer, elle n'en a pas moins marché vers ce but; elle a excité les citoyens contre les citoyens; elle a fomenté les troubles pour se faire confirmer par une majorité apparente.....; elle n'a pas craint d'offrir de l'argent aux troupes pour les séduire; enfin elle a porté la trahison jusqu'à gagner le vaisseau le *Léopard*, qui a refusé d'obéir à son chef..... Je déclare ladite assemblée et ses adhérents traîtres envers la patrie, criminels envers la nation et le roi. Je vais employer toutes les forces qui sont en mon pouvoir, pour renverser les complots des pervers; j'ordonne à tous les commandants en second de seconder mes mesures.... »

Le même jour se tint un conseil composé des officiers et des chefs de l'administration; il fut reconnu que le comité de l'Ouest avait tenté, par toutes sortes de moyens, de corrompre les soldats; ce fait était constaté par les dépositions des soldats; il fut résolu que le comité de l'Ouest serait dissous ainsi que l'assemblée générale, et qu'on arrêterait des membres du comité pour servir d'otages; cette mesure devait s'exécuter dans la nuit, parce que le comité tenait ses séances à 10 heures, à 11 heures, à minuit. M. Mauduit prit les ordres du général. Des entreprises sur les magasins donnaient de nouvelles inquiétudes; une patrouille militaire fut désarmée par des agents du comité. Ce désarmement et les tentatives annoncées déterminèrent M. Peynier à persister dans les ordres qu'il avait donnés. M. Mauduit s'avança à la tête de 108 hommes, dont 21 étaient volontaires. Arrivés à 50 pas du lieu des séances M. Mauduit trouva le co-

Paris. Typ. H. Plon, rue Garancière, 8.

mité environné par 400 personnes; il s'avance avec deux hommes, et ordonne au comité de se dissiper. On crie *non*; il répète l'ordre, on répond par une décharge de mousqueterie qui blesse deux hommes à côté de M. Mauduit, et plusieurs autres dans la troupe. M. Mauduit ordonna alors de faire feu, deux hommes sont tués : on demande grâce, la plupart des attroupés prennent la fuite. M. Mauduit contint la fureur de ses soldats; il n'y eut que deux hommes de tués du côté du comité.

Ces faits sont rapportés dans une relation de ce colonel, et dans une proclamation de M. Peynier, ainsi que dans des lettres amicales et confidentielles écrites par M. Goutard à M. Candère et envoyées comme pièces de dénonciation par le comité des Cayes, attaché à l'assemblée générale qui a exagéré ces faits, qui a présenté ces événements comme une tentative de contre-révolution; mais ce qui est à remarquer c'est que le récit de l'assemblée générale n'a jamais été authentiquement publié comme les relations et la proclamation de M. Peynier.

Je passe maintenant aux actes qui ont suivi. Voici un arrêté de l'assemblée générale du 31 juillet : « L'assemblée générale transportée d'indignation aux nouvelles affreuses qu'elle vient d'apprendre, et pénétrée d'un sentiment juste et profond; voulant défendre et venger le sang des citoyens, versé par l'infâme Mauduit, avoué par le traître Peynier et un exécrable conseil, invite la partie française de Saint-Domingue à courir au secours des citoyens; déclare MM. Mauduit, Peynier, Goutard, la Galissonnière, de la Jaie, etc., traîtres, et les proscrit; ordonne de poursuivre à outrance les ennemis cruels qui plongent la colonie dans le deuil. » Dans une proclamation, l'assemblée générale invite les bons citoyens à courir aux armes, leur recommande union et courage, indique les points de ralliement; elle écrit le même jour aux paroisses. Voici la lettre qu'elle adressa au Mirebalais : « On assassine les citoyens; songez à vous, et comptez sur le courage inébranlable de vos représentants, rendez-vous en armes au cul-de-sac. »

Pendant que ces événements se passaient, le comité des Cayes interceptait une lettre en date du mois de juin, dans laquelle M. la Luzerne invitait M. Peynier à prendre les moyens de conciliation avec l'assemblée générale, dont les actes n'ont été connus en France qu'au mois de juillet. Sur cette lettre l'assemblée générale crut avoir trouvé la preuve que la conduite de M. Peynier n'avait été précédée d'aucun ordre.

« Elle décrète que M. Peynier est destitué, fait défense de lui obéir; et attendu que M. Vincent qui devait lui succéder est devenu son complice, que M. Goutard est aussi proscrit, que les autres officiers sont suspects, l'assemblée déclare, jusqu'à ce que le roi en ait autrement ordonné, le gouvernement dévolu à M. Fierville, commandant particulier des Cayes, l'invite à se joindre à l'assemblée et ordonne de lui obéir; voulant épargner le sang, l'assemblée générale décrète que les lettres de M. la Luzerne seront adressées à M. Peynier, pour qu'il désarme les troupes, sinon l'assemblée laissera aux citoyens la liberté de venger le sang par le sang. » Le lendemain un décret autorise les mulâtres et les gens de couleur à prendre les armes.

Pendant ce temps l'assemblée du nord de Saint-Domingue faisait serment de vivre et de mourir fidèle à la nation, à la loi et au roi.

« Considérant les derniers actes de souveraineté que vient de se permettre l'assemblée de Saint-Marc, et notamment la défense aux tribunaux de poursuivre MM. Imbert et Croisier accusés de licenciement des troupes, l'ouverture des ports, etc., comme autant de délits punissables, le premier devoir de la colonie étant de dissoudre une assemblée aussi coupable, l'assemblée provinciale du Nord enverra à cet effet des commissaires à M. Peynier et une adresse à tous les colons français, qui seront résolus de mourir fidèles à la nation, à la loi et au roi, pour les engager à se réunir avec la partie du Cap. » Les paroisses de la Croix-des-Bouquets et de l'Archale, les volontaires, les caboteurs, les capitaines marchands offrirent des secours. Le *Léopard* s'était rendu à Saint-Marc.

Le général fit marcher M. Vincent, avec ordre à l'assemblée de Saint-Marc de se dissoudre dans dix-huit heures, si elle ne voulait l'être par la force. M. Vincent notifia ses ordres, et annonça des intentions pacifiques; après un premier délai de dix-huit heures et un second de vingt-quatre, l'assemblée générale se détermina le 8 août à partir pour la France. Elle rendit alors son décret d'embarquement.

« L'assemblée générale de Saint-Domingue considérant que si elle employait la force des armes, la défaite entière des ennemis de la colonie serait assurée, par la situation des lieux, par la supériorité des forces, l'arrivée des citoyens accourant en foule et le vaisseau le *Léopard*, *sauveur des Français*; considérant que ce triomphe achèverait la régénération; mais réfléchissant avec effroi que le sang qu'il faudrait répandre est celui de citoyens et de soldats abusés; considérant que la dissolution de l'assemblée entraînerait un mal non moins grand que le rétablissement du despotisme; considérant que, jalouse du bonheur de ses constituants, elle ne peut balancer à faire les plus grands sacrifices; considérant qu'il lui reste le moyen magnanime de voler dans le sein même de la nation, pour lui demander justice contre les scélérats qui la trahissent; que cette démarche est également propre à rassurer la France, que le seul obstacle est levé par le patriotisme de M. Santo-Domingo et par l'équipage qui couronne le civisme par une hospitalité bienfaisante; considérant enfin que cette résolution sauve à la fois l'assemblée, l'équipage, les soldats et les citoyens, la colonie et la France même, décrète qu'elle cède au désir d'épargner le sang d'un peuple de frères, et qu'elle se transportera en France, pour porter à la nation les assurances de l'inviolable attachement que lui a voué la portion des citoyens qui habitent la partie française de Saint-Domingue; décrète que les gardes nationales soldées, embarquées sur le *Léopard*, se rendront en France avec les commis de l'assemblée, qui voudront les suivre; et que pour soustraire M. Croisier et autres particuliers, exposés à la fureur des ennemis, M. Santo-Domingo sera prié de les recevoir sur son bord; décrète qu'il sera fait une adresse à la partie française, pour l'engager à la tranquillité, à la patience; qu'elle continuera à être en activité à bord du vaisseau le *Léopard*, et à s'occuper de ses fonctions et des objets de sa mission; décrète en outre que cet arrêté sera imprimé en France au nombre de mille exemplaires. »

Après ce départ M. Peynier a reçu les remercîments de l'assemblée provinciale du Nord, et des citoyens qui l'avaient invité à dissoudre l'assemblée de Saint-Marc : vous avez entendu tous les faits de cette affaire, il vous reste à prendre un parti (1).

Il résulte des actes de l'assemblée générale de Saint-Domingue qu'elle s'attribuait le pouvoir législatif, car elle faisait des lois et les faisait exécuter; quant aux relations extérieures, elle proposait un véritable traité de commerce : un traité de commerce n'est autre chose que des lois réciproquement consenties; quant au pouvoir exécutif, elle se l'attribue par son décret sur les municipalités, et rompit ainsi presque tous les liens avec la métropole. L'ouverture

(1) *Note du Rédacteur.* — Toutes les pièces citées dans ce rapport; à l'exception du décret du 26 mai, ne sont rapportées que par extrait. A. M

des ports rendait illusoire l'inspection sur les fraudes, et cette inspection était confiée aux citoyens intéressés, de qui la fraude ne fût pas sévèrement réprimée; autoriser à payer en denrées coloniales les denrées étrangères, c'était autoriser l'exportation après l'importation, c'était détruire tout le prohibitif du commerce entre la métropole et les colonies. L'assemblée générale s'est emparée des forces de terre et de mer, elle a destitué les officiers nommés par le roi; ses lettres et ses actes dans les derniers moments annoncent l'intention la plus forte de mettre les armes à la main des citoyens; mais ses derniers actes, quoique extrêmement coupables, appellent moins de sévérité, parce qu'ils ont été faits pour la défense personnelle des membres de l'assemblée générale. Vous avez vu l'assemblée provinciale du Nord, toujours soutenue dans sa conduite, s'élever contre l'assemblée générale, à laquelle elle promettait qu'elle obéirait, si cette assemblée était soumise aux décrets de l'Assemblée nationale. Dans l'ouest de la paroisse de la Croix-des-Bouquets et celle l'Archaie montrèrent les mêmes sentiments, ainsi qu'une partie de la ville du Port-au-Prince.

L'assemblée générale avait plus de partisans dans le sud, mais deux paroisses lui furent toujours contraires; le gouverneur ainsi que les officiers suivirent toujours une conduite indulgente et patriotique. Vous prévoyez déjà le parti que le comité doit vous proposer; je dois répéter que nous avons séparé la question des choses de celle des personnes, qu'après avoir jugé les actes, il nous a paru utile de laisser aux membres de l'assemblée générale le temps de justifier, s'il est possible, leurs intentions. Nous avons cru que des hommes qui avaient obtenu la confiance d'une partie de leurs concitoyens devaient obtenir de vous une attention froide et lente; nous avons pensé qu'il était convenable de les retenir à la suite de l'Assemblée nationale, jusqu'à ce que vous ayez pris un parti à leur égard. Quant aux décrets de l'assemblée générale, nous n'avons pas eu de doute; il est nécessaire de les annuler; ils sont tous vicieux, tous nuls, soit par l'abus du pouvoir, soit par l'abus des formes de la Constitution; c'est à l'unité de l'Etat que vous devez apporter toute votre attention : les pouvoirs que peut exercer l'assemblée d'une section ont été outre-passés. Il n'y a nul doute que l'assemblée générale même ne doive être annulée. Si avant vos décrets elle était tombée dans quelques erreurs, et qu'après les avoir reçus elle eût fait acte de soumission, nous ne vous proposerions pas des mesures de sévérité. Mais elle n'en a pas agi ainsi, elle s'est emparée d'un pouvoir que la législation française même ne pourrait s'attribuer. Elle ne peut s'appuyer sur les pouvoirs illimités qui lui avaient été donnés par les habitants de la colonie, ces habitants ne pouvaient transmettre des droits qu'ils n'avaient pas. Le peuple est souverain; nous avons consacré ce principe le premier de tous. Mais c'est dans la totalité du peuple français que réside la souveraineté. Sans cela une section se séparerait de la société; sans cela les différentes parties ne se seraient pas engagées à n'avoir qu'une souveraineté.

Dans ce contrat général Saint-Domingue était compris, puisque, comme section du peuple français, il avait des députés parmi vous. Ainsi le peuple de cette section n'a pu donner la souveraineté à ses délégués; ainsi l'assemblée générale n'a pu croire l'avoir reçue. Elle a senti elle-même que, pour conserver son crédit, elle devait témoigner sa fidélité à la nation française, et elle l'a fait en plusieurs occasions. Elle ne pouvait s'attribuer le pouvoir législatif; elle ne pouvait exécuter ses décrets sans la ratification de l'Assemblée nationale, sans la sanction du roi, sans l'approbation du général. Elle a donc mérité de perdre l'existence qu'elle tenait de vous la confiance de la colonie et celle de la mère-patrie. Les résistances hostiles la rendent encore plus coupable; vous ne douterez pas qu'elle ne doive être annulée.

Mais casser cette assemblée, dira-t-on, c'est rendre un jugement. A qui appartient-il de rendre ce jugement? Quelques mots suffiront pour éclaircir cette question. Il ne faut pas d'autre jugement que votre décision pour anéantir une corporation politique créée par vous. Vous n'avez pas désigné le tribunal qui connaîtrait des abus de pouvoir; vous n'avez pas subordonné les assemblées coloniales à d'autres corporations politiques. Vous accorderez certainement au corps législatif tous les moyens nécessaires pour réprimer les usurpations contre son pouvoir; car si ces moyens n'étaient pas en lui-même, il se ferait bientôt une coalition dangereuse entre l'usurpateur et le juge de l'usurpateur....

Jusqu'au moment où cette partie de la Constitution sera déterminée, c'est au pouvoir constituant, source de tous les pouvoirs, qu'il appartient de juger une assemblée subordonnée; mais vous n'avez aucune de ces questions à examiner. Les assemblées coloniales ne font pas partie de la Constitution française; elles n'ont à remplir que des fonctions momentanées, extraordinaires, uniques, qui s'évanouiront avec elles, elles ne sont autre chose que des commissions du pouvoir constituant, c'est à vous seuls qu'elles doivent ressortir; elles n'ont ni surbordination, ni rapport avec les corps constitués, car elles sont hors de la Constitution; c'est à vous à voir si ces commissions se sont rendues indignes du pouvoir que vous leur avez confié. Je pense donc que vous pouvez déclarer l'assemblée de Saint-Domingue déchue de ses pouvoirs.

Après avoir été forcé de mettre sous vos yeux de coupables erreurs, il est doux d'avoir à solliciter la satisfaction et la reconnaissance de la patrie pour ceux qui ont bien défendu ses intérêts. Tels sont la partie du nord, les paroisses de la Croix-des-Bouquets et de l'Archaie; les volontaires du Cap et ceux de Saint-Marc, qui ont réclamé l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, etc. Il en est également dû au gouverneur qui s'est rigidement tenu à ses pouvoirs quand il a fallu être sévère, et qui ne s'en est écarté que pour être conciliateur. Il en est également dû à M. Mauduit. On dira qu'ils se sont opposés à la révolution; mais si cette révolution devait séparer la colonie de la métropole, ils ont droit à votre reconnaissance. Si cette révolution était l'exécution de vos décrets, M. Peynier l'a demandée, l'a sollicitée, et ne s'est servi que pour cet objet des moyens qui lui étaient confiés. On dira qu'il s'est refusé à l'établissement des municipalités; mais il s'agissait de municipalités funestes. On dira qu'ils ont versé du sang, mais vous avez vu que ce malheur était nécessaire pour la conservation de la colonie; que la guerre était presque déclarée par les décrets de l'assemblée générale, par les tentatives sur les magasins à poudre, sur la fidélité des soldats; vous avez vu qu'il fallait périr ou prendre des précautions pour conserver la colonie et le gouverneur même. L'officier chargé de dissoudre le comité de l'Ouest a montré une bravoure qu'il avait déjà prouvée en Amérique en combattant pour la liberté. Vous avez vu que dans cette catastrophe ceux qui étaient chargés de maintenir les droits de la France ont porté dans toutes leurs démarches un esprit de modération : ils méritent donc votre approbation, et vous la leur accorderez.

Quant aux forces à envoyer, M. Peynier reste triomphant. Il faut des moyens peu considérables pour assurer la tranquillité et l'exécution des lois. Le gouverneur demande deux ou trois vaisseaux et des recrues pour compléter le régiment du Port-au-Prince et celui du Cap. Il reste des mesures à prendre pour

prouver à la colonie que des dispositions bienfaisantes n'ont pas cessé de vous animer. Le conseil supérieur du Cap avait été supprimé par un édit de 1787; l'assemblée provinciale du Nord l'a rétabli; l'assemblée générale l'a confirmé; toute la colonie désire le conserver provisoirement, jusqu'à l'établissement de l'ordre judiciaire. Ce tribunal a rendu nombre de jugements, les supprimer ce serait les annuler. Nous avons donc cru que, par un acte de bienfaisance, vous pourriez le maintenir et déclarer que les jugements rendus ne pourraient être attaqués par défaut de légalité du tribunal. L'assemblée provinciale du Nord vous a, par une adresse, demandé trois choses. Il faut différer à statuer sur la première, jusqu'à ce que le vœu des assemblées coloniales soit connu. La seconde est un objet d'ordre qui n'exige pas de délibération. La troisième consiste en ce qu'il soit dit qu'aucune loi ne sera portée sur l'état des personnes que sur la demande des colonies.

Vous vous êtes déjà expliqués à cet égard dans les instructions du 28 mars; nous avons pensé que ce n'était pas le cas de faire une nouvelle loi, mais qu'on pouvait s'exprimer à cet égard dans le préambule du décret que vous avez à rendre. Enfin il nous reste à vous proposer de vous adresser vous-mêmes aux colonies. C'est en exprimant vos sentiments que vous ferez disparaître toutes les défiances qu'on répand contre vous. Tandis que les écrits d'une société, à peine connue parmi nous, circulent avec profusion dans les colonies, on écrit que vous n'avez nulle force à déployer.... Il faut que vous disiez vous-mêmes que vous voulez le bonheur des colonies et le maintien des droits de la nation. Apprenez aux habitants de ces contrées qu'ils doivent rester unis à vous pour leur félicité et pour leur sûreté. Bons Français par le cœur, ils le sont encore par leur intérêt.

On sait à Saint-Domingue que l'Amérique-Septentrionale est le seul état avec lequel les colonies puissent contracter une véritable alliance; mais on sait aussi qu'il faut un grand nombre d'années pour donner à cet état les moyens militaires et maritimes qui rendraient cette protection efficace. Il ne reste donc aux colonies de choix à faire qu'entre la France et l'Angleterre. Elles n'ignorent pas que l'alliance momentanée de l'Angleterre ne ferait que préparer la querelle de la souveraineté; que l'Angleterre devenue la seule dominatrice des mers assujettirait les colonies, qui ne seraient plus garanties par la rivalité des puissances, au régime prohibitif le plus désastreux. Une puissance exclusive est toujours oppressive et despotique; elle réduirait à un gouvernement de fer le gouvernement doux que nous voulons établir. Ainsi éloignez ces inquiétudes. J'oserais m'en faire le garant, quelques-uns ont été trompés.... (Il s'élève des murmures dans la partie droite de l'Assemblée.) Il m'est permis de disculper devant vous des hommes, des Français, ils étaient égarés, ils n'étaient pas corrompus; ils ont toujours rejeté les idées d'indépendance, et si quelques citoyens les ont présentées, elles ont été constamment repoussées par des sentiments d'attachement et de fidélité pour la nation française. Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies sur la situation de l'île de Saint-Domingue, et les événements qui ont eu lieu :

» Considérant que les principes constitutionnels ont été violés, que l'exécution de ses décrets a été suspendue, et que la tranquillité publique a été troublée par les actes de l'assemblée générale séante à Saint-Marc, et que cette assemblée a provoqué et justement encouru sa dissolution;

» Considérant que l'Assemblée nationale a promis aux colonies l'établissement prochain des lois les plus propres à assurer leur prospérité; qu'elle a, pour calmer les alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leur vœu sur tous les changements qui pourraient être proposés aux lois prohibitives du commerce, et la ferme volonté d'établir, comme articles constitutionnels dans leur organisation, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies que sur la demande formelle et précise de leurs assemblées coloniales ;

» Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour les colonies de Saint-Domingue, en y assurant l'exécution des décrets des 8 et 28 mars, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour y établir l'ordre public et la tranquillité :

» Déclare les prétendus décrets et actes émanés de l'assemblée constituée à Saint-Marc, sous le titre d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative; décrète qu'ils sont nuls et incapables de recevoir aucune exécution;

» Déclare ladite assemblée déchue de tous ses pouvoirs, et tous ses membres dépouillés du caractère de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue;

» Déclare que l'assemblée provinciale du Nord, les citoyens de la ville du Cap, la paroisse de la Croix-des-Bouquets, et toutes celles qui sont restées invariablement attachées aux décrets de l'Assemblée nationale, les volontaires du Port-au-Prince, ceux de Saint-Marc, les troupes patriotiques du Cap, et tous les autres citoyens actifs qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli glorieusement tous les devoirs attachés au titre de Français, et sont remerciés, au nom de la nation, par l'Assemblée nationale;

» Déclare que le gouverneur général de Saint-Domingue, les militaires de tout grade qui ont servi sous ses ordres, et notamment MM. Vincent et Mauduit, ont rempli glorieusement les devoirs de leurs fonctions:

» Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les décrets et instructions des 8 et 28 mars dernier reçoivent leur exécution dans la colonie de Saint-Domingue; qu'en conséquence il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, suivant les règles prescrites par les décrets et instructions, tenue de s'y conformer ponctuellement;

» Décrète que toutes les lois établies continueront d'être exécutées dans la colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par lesdits décrets;

» Décrète néanmoins que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation des tribunaux dans ladite colonie, le conseil supérieur du Cap sera maintenu dans la forme en laquelle il a été rétabli, et que les jugements rendus par lui depuis le 10 janvier dernier ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité de ce tribunal;

» Décrète que le roi sera prié, pour assurer la tranquillite de la colonie, d'y envoyer deux vaisseaux de ligne et des frégates en nombre proportionné, et de porter au complet les régiments du Cap et du Port-au-Prince;

» Décrète en outre que les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, et les autres personnes envoyées à la suite de l'Assemblée nationale, par le décret du 20 septembre, demeureront dans le même état jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard. »

MM. Pétion et l'abbé Grégoire paraissent à la tribune.

On demande l'ajournement.

L'ajournement est rejeté à une grande majorité.

MM. Pétion, l'abbé Grégoire et Mirabeau demandent la parole. — On demande à aller aux voix.

L'Assemblée décide que la parole ne sera accordée à personne.

Le décret proposé est adopté à une très grande majorité.

La séance est levée à trois heures et demie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune de Paris, le 1er octobre.

L'assemblée générale des représentants de la commune, après avoir entendu la lecture d'un arrêt, rendu au parlement le 1er septembre dernier, entre M. Boby, chaufournier, et M. Vasse, substitut de M. le procureur général, qui, sur l'appel interjeté par M. Boby, des arrêtés de l'assemblée, continue la cause au premier jour, toutes choses demeurant en état;

Considérant que cet arrêt est contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi et no-

tamment à l'article XIII du titre II d'un décret du 16 août dernier, accepté par le roi, le 24 de ce mois, à lequel article porte que les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs : »

A arrêté que ses précédents arrêtés des 30 avril, 6 et 22 juillet derniers, seront exécutés suivant leurs forme et teneur; fait de nouveau les plus expresses défenses au brigadier des fermes de la barrière de la Garre, et à tous autres commis des barrières de Paris, de laisser entrer aucunes voitures de pierres à plâtre ou à chaux, autres que celles qui seraient destinées à être embarquées, lesquelles ne pourront être déchargées ailleurs que sur les ports à ce destinés ;

Autorise le procureur syndic de la commune à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, pour faire casser l'arrêt du parlement du 1er septembre dernier, signifié le 18 à M. Bonnesent, brigadier des fermes de la barrière de la Garre, comme attentatoire aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, aux droits de la commune de Paris, et à l'autorité des corps administratifs;

Enjoint au procureur syndic de veiller, avec la plus grande exactitude, à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé à toutes les sections de la capitale, pour y tenir la main, et notifié à M. de Laitre, directeur général des entrées de Paris, pour s'y conformer;

Charge pareillement M. le commandant général de donner les forces nécessaires pour que le présent arrêté soit exécuté;

Ordonne que le procureur syndic rendra compte à l'Assemblée de son exécution.

LIVRES NOUVEAUX.

Il paraît depuis quelque temps un mémoire de la commission, chargée de l'administration des biens et de la liquidation des dettes de la maison d'Artois. On y propose deux objets : 1° de faire connaître le véritable montant des sommes touchées par le prince depuis son voyage à Turin; 2° de prouver que les revenus assignés à sa maison, au-delà de l'apanage, ne sont point de nature à être rangés dans la classe des pensions.

La commission a ouvert ses séances le 12 août 1789, et à la fin de septembre, le prince a ordonné une première réforme dans sa maison, qui, en diminuant la dépense, a servi au paiement des pensions des personnes réformées, qui sont presque toutes à Paris.

Pour prévenir toute espèce d'abus dans la manutention des deniers du prince, on a réglé à une somme fixe de 7,000 liv. par semaine les dépenses de sa maison, et que cette somme serait fournie par une lettre de change de Turin, tirée sur un banquier de Paris.

Par l'état des sommes envoyées ainsi au prince, il résulte que, depuis le mois de décembre dernier, il n'a reçu que deux cent onze mille deux cent trente livres.

On assure qu'avant cette époque du 1er décembre, la maison du prince avait été défrayée par le roi, son beau-père, dont la cour ne revint de Moncalier à Turin que dans le mois de décembre.

L'état des revenus du prince, offert dans ce mémoire, fait voir qu'il a été versé dans son trésor à Paris, depuis le mois d'août 1789 jusqu'au mois d'août 1790, une somme de 6 millions 890,285 livres, sur laquelle il n'a été prélevé que celle que nous venons de nommer, depuis le mois de décembre, pour sa dépense à Turin. Le reste a été employé en liquidation, paiement de pension, ou d'effets suspendus, à différentes personnes de sa maison à Paris ou dans le royaume. Les auteurs du mémoire rapprochent ces faits des bruits répandus sur l'exportation de sommes considérables d'argent dans l'étranger, qu'on présumait devoir être la suite du séjour de ce prince à Turin.

Le second objet du mémoire est de représenter que lorsqu'il fut question de former la maison du prince, on créa des officiers qui versèrent la finance de leur charge dans le trésor public; on leur donna des appointements proportionnés à l'intérêt de leurs fonds, que le prince fut chargé de payer sur le revenu qu'on lui attribua. Aujourd'hui que les charges sont supprimées, la maison d'Artois ne doit pas moins continuer de payer l'intérêt des charges jusqu'à leur remboursement, et que dès lors on ne peut pas regarder comme pensions, attribuées au prince, les sommes qu'il est obligé d'employer pour payer les gages attachés à ces charges, dont le prix a été versé au trésor royal.

MELANGES.

Au Rédacteur.

Le rapport de l'affaire du 6 octobre, et de la procédure du Châtelet, m'attire des injures et des gloses. Je ne répondrai point aux injures; je répondrai aux gloses, non comme rapporteur, car à ce titre ma mission est finie, mais de mon chef, pour ce que je me dois à moi-même, et peut-être pour trouver dans la liberté d'une discussion privée quelque nouveau moyen de faire connaître la vérité.

J'ai tenu et je tiendrai note de tout ce que, dans ce genre, l'on a fait et l'on fera parvenir à ma connaissance, depuis les déclamations qui ne sont rien pour ceux qui lisent, jusqu'aux démentis qui s'adressent je ne sais pas à qui, si ce n'est pas aux témoins : j'attendrai cependant que l'on ait épuisé toutes les ressources de la critique, car je ne veux pas y revenir à deux fois : ce que j'omettrai ne sera pas venu jusqu'à moi.

Voilà l'engagement que je prends envers le public, veuillez bien en être dépositaire,

CHABROUD, *député à l'Assemblée nationale.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. 13, *Hypermnestre*, tragédie; et *l'Avocat Patelin*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 13, *l'Epreuve villageoise*; et *Sargines* ou *l'Ilève de l'Amour*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 13, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 13, *Mauvaise Tête et bon Cœur*; et *la Nuit aux aventures*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 13, *les Epoux mécontents*, opéra.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 13, *la Jeune Homme du jour*; *les Amants réunis*; *l'Abbé Court-dinet*; *le Savetier avocat*; et *les Amants invisibles*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 13, *l'Embarras comique*; *la Fausse Correspondance*; et *Hercule et Omphale*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 13, *le Maire de Courbevoie*, fait historique; et *la Villageoise enlevée*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789, MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51	Madrid	16 l. 0 s.
Hambourg	208	Gênes	102 1/2 à 1/4
Londres	25 7/8	Livourne	102 1/2 à 1/4
Cadix	16 l. 0 s.	Lyon, *Saints*	1/8 p. % p.

Bourse du 12 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2040, 35, 30
Portions de 1500 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	890 p.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	3 p.
Primes sorties.	1789, 8 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	8. 7 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet	8. 6, 7, 5 1/2 10 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	9 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	3 1/8, 3, 2 1/8, 1/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3. 3. 6 1/8 p.
Quittance de fin. sans bulletin.	6 3/4, 7, 6 7/8, 3/4, 7 1/4 p.
Idem sorties.	Avril, 4, 5, 6 1/2 bénéf. Juill 1, 4 bénéf.
Bulletins.	69, 68 1/2 p.
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	8. 9, 8 p.
Lots des hôpitaux.	1/4 p.
Caisse d'escompte.	2515, 20, 25, 30, 20, 25, 20, 15, 20, 21
— Estampée	
Demi-caisse.	1770, 85, 60, 57, 55, 57, 58, 60
Quittance des eaux de Paris	500
Actions nouv. des Indes.	914, 13, 12, 10, 11, 12, 11, 10, 11
Assurances contre les incendies.	475, 76, 78, 70, 80, 81, 82
Idem à vie.	422, 23, 25, 26, 25, 24

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 13 octobre,

de 200 liv.	2 l.	12 s.	4 d.
de 600 liv.	4	9	0
de 1000 liv.	14	18	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 287. *Jeudi 14 Octobre 1790. — Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 18 septembre. — La première dictature publique à la diète, pendant le présent interrègne, a eu lieu le 3 de ce mois : on a porté au Protocole des lettres de plaintes de l'électeur de Cologne, de l'évêque de Spire, du landgrave de Hesse-Darmstadt, etc., etc., contre les décrets de l'Assemblée nationale de France, concernant les possessions de ces princes, en priant la diète de prendre les mesures les plus efficaces pour détourner la ruine qui menace un grand nombre d'états de l'Empire.

,,...,,, Il y a déjà longtemps que les gazettes allemandes recueillent soigneusement, à ce sujet, les fantaisies de la malveillance. On n'y dit point que l'Assemblée nationale de France s'est empressée de déclarer que tout droit aurait justice, et d'engager la parole nationale au dédommagement des princes possessionnés. Ce n'est point sous un aspect favorable que l'on représente l'assemblée de France chez l'étranger ; à force de précautions, on y laisse ignorer la nature, l'importance de ses travaux, et surtout la solidité de ses premiers principes. Les faits ne sont pas mieux connus, si l'on en juge par les récits étranges que l'on en publie dans certains journaux.

C'est par exemple une nouvelle qu'il est arrivé à Ratisbonne des commissaires délégués par *l'Assemblée nationale de France*, pour entrer en négociation avec les princes de l'Empire qui ont des possessions en Alsace. Le nouvelliste ajoute « qu'on leur a insinué qu'on avait fait des traités et des alliances *avec le roi, et non avec ses sujets;* et qu'en conséquence on demandait, pour traiter légalement, des ministres envoyés par S. M., » dernière convenance, qui certainement ne se trouvera point contrariée par les décrets qui l'établissent.

ANGLETERRE.

De Londres. — Mercredi 6 du courant il s'est tenu un second conseil auquel tous les grands officiers de la couronne ont assisté ; il faut qu'il ait transpiré quelque chose des délibérations, car au lever du roi l'opinion dominante était que la guerre se déclarerait incessamment. Quelques personnes soutenaient que cette formalité n'aurait pas lieu, mais elles n'en regardaient pas moins la rupture comme inévitable et très prochaine.

Le courrier parti le 2 au soir pour l'Espagne a passé par Paris le mercredi 6 ; il a donné connaissance de ses dépêches à lord Gower, ambassadeur d'Angleterre à la cour de France, et s'est remis en route pour la capitale d'Espagne. Une circonstance assez singulière, dans les conjonctures présentes, et qui semblerait indiquer un reste d'harmonie entre le cabinet de Londres et celui de Madrid, c'est que ce courrier s'est chargé en même temps des dépêches du marquis del Campo pour sa cour. On croit pourtant que M. Fitz-Herbert recevra l'ordre exprès de quitter l'Espagne, si cette puissance refuse une réponse définitive aux propositions de la cour de Londres. Lord Gower ayant vu les ministres français le jour même du passage du courrier expédié par le cabinet de Saint-James, auquel il en a renvoyé un à l'issue de la conférence qu'il a eue avec eux, il n'est que trop vraisemblable qu'il ne tarderait pas à se retirer, comme M. Fitz-Herbert ; et personne n'ignore qu'en pareilles circonstances le départ d'un ambassadeur est le signal de la guerre contre la puissance auprès de laquelle il résidait. Ce qui confirme les inquiétudes auxquelles les dépêches de l'ambassadeur anglais à Madrid ont donné lieu, c'est que, dès qu'il a été connu que l'Espagne tergiversait encore dans ses réponses, plusieurs maisons françaises de commerce établies à Londres ont vendu un grand nombre d'actions dans les fonds publics pour le compte de leurs commettants en France. On nomme M. Théjusson parmi ceux qui ont fait cette opération de banque, comme y ayant eu la principale part.

— Des lettres de l'île de Madère portent que les vaisseaux du roi, le *Léopard*, de 50 canons, et la *Thames* de 32 viennent d'y arriver ; ils étaient partis de Portsmouth, il y a deux mois, chargés d'une expédition secrète pour les mers du Sud. Il est probable que leur mission a pour objet de rétablir le commerce britannique dans Nootka-Sund.

On croit que le million accordé par le parlement, pour les frais des préparatifs de guerre, suffira à payer une grande partie des dépenses qui exigent absolument de l'argent comptant, puisqu'on n'acquitte en numéraire que la prime allouée aux matelots et leur paie : cette paie même, ils ne la reçoivent qu'au départ des vaisseaux sur lesquels ils font le service. On solde en coupons de la marine (navy bills) tous les contrats passés par ses bureaux, ainsi que par ceux des vivres. Cette manière de payer les munitionnaires n'étant pas néanmoins autorisée par le parlement, elle pourrait faire naître des difficultés, si le ministre n'avait pas su s'attirer la confiance.

Des lettres de Portsmouth, en date du 4 octobre, annoncent l'arrivée d'un courrier apportant l'ordre d'équiper, le plus promptement possible la *Britannia*, de 110 canons. Un vaisseau de cette force ne peut guère être monté que par un amiral.

On a dû lancer le 7 le *Wathan*, de 74 canons. C'est lord Malgrave qui commandera ce vaisseau, que l'on se hâte d'équiper, parce qu'on veut le mettre en commission le plus tôt possible. — Depuis le 4 les ouvriers du chantier travaillent à la double tâche.

Des nouvelles encore plus récentes de Portsmouth annoncent qu'il y est arrivé le 5 des ordres positifs pour acheter, avec la plus grande célérité, de calfater l'*Ulysse*, de 64 canons, et d'approvisionner la *Britannia*, de 110, tous deux destinés à croiser dans la Manche. — En même temps est arrivé l'ordre de faire passer par terre à Deptfort la table des nouveaux signaux, et d'envoyer à Woolwich un assortiment de pavillons, tant pour un vaisseau amiral que pour une frégate chargée de répéter ces signaux.

On mande de Plymouth, en date du 4 octobre, que le *Director*, vaisseau de 64 canons, en est parti le même jour à dix heures du matin, pour se rendre à Spithéad, où il transporte 600 matelots, tirés du *Cambridge*. On les répartira sur les vaisseaux qui forment la grande flotte.

Ces mêmes lettres démentent les feuilles publiques, qui prétendaient qu'un lougre français était arrivé ici, pour observer les vaisseaux de ligne actuellement en rade. Ce prétendu lougre, espion, est le *Montreuil*, capitaine Normantieu, ayant à bord une cargaison de sel pour un négociant de Plymouth. Il repartira dès qu'il aura débarqué sa marchandise ; et s'il est vrai que ses mouvements soient surveillés, c'est probablement par les officiers de la douane, qui veulent empêcher la contrebande.

Il est probable que le parlement, prorogé jusqu'au 26 de novembre, le sera encore jusqu'après les fêtes de Noël.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Vevay, du 5 octobre.

Le gouvernement de Berne s'inquiète des Français répandus dans le pays de Vaud. Il a fait arrêter dernièrement un jeune homme de cette nation, pour avoir tenu quelques propos sur les troubles du Bas-Valais. Ce jeune homme vivait dans ce pays avec les plus honnêtes gens, dont il est estimé. Il était jadis en France de la classe privilégiée; mais il ne paraît pas aujourd'hui qu'il en ait jamais eu les préjugés, car il professe hautement la révolution qui s'est faite dans sa patrie. Déjà les magistrats avaient trouvé à redire aux conversations du jeune Français dans les meilleures maisons de Vevay. Ils ont eu plus d'humeur encore, en apprenant que cet homme avait fait un voyage de curiosité dans le lieu même des troubles. Il n'en a pas fallu davantage pour le regarder comme un émissaire du *club de la propagande*, et le bailli s'est assuré de sa personne. La manière dont on s'y est pris ne tient pas précisément à une justice franche, à une magistrature loyale. En effet, le bailli, qui le connaissait et qui lui avait quelquefois fait des reproches familiers sur ses hardiesses, est allé le voir et l'a engagé, dit-on, sous un prétexte vague, à venir lui faire visite: à peine le jeune Français fut-il arrivé, que huit grenadiers lui apprirent qu'il était prisonnier, et le conduisirent au château de Chillon.—Cette plaisanterie de société passe toute raillerie, s'il est vrai surtout que M*** ait été mis au cachot..... Les amis du jeune homme, toutes personnes connues ici, ont fait inutilement les démarches les plus instantes, ils n'ont rien obtenu. Les papiers de M*** ont été saisis. Le gouvernement semble attacher de l'importance à ce prisonnier; les courriers vont et viennent pour cette affaire, comme s'il s'agissait du salut de l'état.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU LUNDI 11 OCTOBRE AU SOIR.

La lecture du procès-verbal de la séance du matin donne lieu à des observations sur lesquelles l'Assemblée décide qu'il ne sera désormais fait mention au procès-verbal d'aucune des motions sur lesquelles on sera passé à l'ordre du jour.

— Une députation de la communauté des orfèvres est admise à la barre. — M. Grouvelle, portant la parole, demande la suppression du droit de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent. Il regarde cette invention fiscale comme inutile à l'Etat, favorable au monopole et avilissante pour l'artiste. Il annonce un plan propre à opérer une utile révolution dans le commerce de l'orfévrerie, et à lui rendre les avantages que lui a enlevés la taxe injuste qui le paralysait, qui découragait le fabricant, et repoussait le consommateur.

M. le président répond à la députation, et lui accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée renvoie aux comités de commerce et des monnaies réunis cette adresse et le plan annoncé par MM. les orfèvres.

— M. Chasset présente la suite des articles sur l'administration des domaines nationaux.

(Nous les réunirons à ceux que nous avons déjà promis à nos lecteurs.)

SÉANCE DU MARDI 12 OCTOBRE AU SOIR.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, ayant égard aux pétitions du district d'Orange et de la commune de Montbrison, décrète que le district d'Orange demeurera définitivement uni au département des Bouches-du-Rhône, et que le bourg de Mont-Dragon fera partie de ce district. »

— M. Bouche présente quelques changements au décret adopté dans une des dernières séances, sur le contre-seing. — Ils ont pour objet d'augmenter la difficulté de la fraude. — L'Assemblée les adopte.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de l'assemblée primaire d'une des sections de Paris, dite du *roi de Sicile*. Cette assemblée a arrêté que dans les assemblées qui vont avoir lieu pour l'élection des juges, elle inviterait ceux qui appartenaient à l'ancien ordre judiciaire d'affirmer sur leur honneur qu'ils n'ont participé à aucune manœuvre contre la formation des nouveaux tribunaux, et que ceux qui hésiteraient à prêter serment seraient exclus des assemblées primaires.

— M. Antoine fait le rapport de l'affaire de deux officiers de la Martinique, qui, pour s'être présentés au spectacle sans cocarde nationale, ont essuyé les reproches du peuple. Ils ont été chargés sur un vaisseau marchand, qui faisait voile pour la France, et la municipalité du fort Saint-Pierre les a dénoncés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de cette affaire, et renvoie ce rapport au comité colonial, pour y être joint aux autres pièces relatives aux troubles de la Martinique.

— Sur la proposition de M. Marguerites, l'Assemblée décide que le rapport des troubles de Nîmes sera incessamment présenté à l'Assemblée.

— M. Chasset continue de présenter la suite des articles sur l'administration des biens nationaux.—(Nous rapporterons les articles décrétés.)

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 13 OCTOBRE.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, les décrets suivants sont rendus:

« L'Assemblée nationale décrète que les municipalités formées dans la ville de Durtal seront supprimées, et qu'il sera procédé à l'établissement d'une seule municipalité.

« L'Assemblée nationale décrète que, pour cette fois seulement, les administrateurs du directoire de la campagne de Lyon installeront les juges du tribunal. »

— Sur le rapport du même membre, l'Assemblée fixe le nombre des juges dans les villes de Vire, Falaise, Saumur, etc.

— M. Thouret présente la suite des articles sur l'installation des tribunaux. (Nous les rapporterons avec ceux déjà décrétés dans la séance d'hier.)

« ART. Ier. Les juges élus pour composer les tribunaux de district seront installés sans délai, et commenceront leur service aussitôt qu'ils auront reçu les lettres-patentes du roi; et si le commissaire du roi près d'un tribunal n'était pas nommé, ou ne se présentait pas pour prêter son serment de réception, les juges de ce tribunal commettront un gradué qui remplira provisoirement les fonctions.

« II. En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par jurés, les anciens tribunaux, tant qu'ils resteront en activité, et ensuite les tribunaux de district, lorsqu'ils seront installés, pourront, dans toute l'étendue du royaume, et nonobstant toutes lois et coutumes locales contraires, informer, décréter, instruire et juger en matière criminelle; à cet effet les tribunaux de district commettront un gradué qui fera provisoirement les fonctions d'accusateur public, de la même manière que les anciens procureurs du roi.

« III. Les tribunaux de district suivront aussi provisoirement, en toutes matières civiles et criminelles, les formes de la procédure actuellement existante, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné.

« IV. Les procès civils et criminels, pendants en première instance dans les tribunaux supprimés, dont le ressort se trouve divisé en plusieurs districts, continueront d'être instruits devant le tribunal de district, ou à tel chef-lieu du tribunal supprimé, et y seront jugés.

« V. Les procès civils pendants aux parlements, conseils supérieurs, présidiaux et autres tribunaux supprimés, seront renvoyés aux tribunaux de district, qui remplacent les anciens tribunaux qui ont jugé les procès en première instance, et les parties y procéderont, conformément aux dispositions du titre V du décret du 16 août dernier, au choix d'un tribunal d'appel sur les sept qui composeront le tableau pour le tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement, et qui n'aura lieu toutefois que dans les cas où toutes les parties ne consentiraient pas à être jugées par les tribunaux de district établis dans les villes où étaient les présidiaux, conseils supérieurs, parlements et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès.

« VI. Les procès pendants en première instance et par appel, dans quelques tribunaux ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu du committimus et autres priviléges, et en vertu de concessions et attributions quelconques, seront renvoyés aux tribunaux de district, qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, soit pour y être instruits et jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

« VII. Sont comprises, dans le précédent article, les affaires dont la connaissance est attribuée, par des décrets de l'Assemblée nationale, à quelqu'un des anciens tribunaux dont les fonctions vont cesser, à l'exception seulement des accusations pour crime de lèse-nation, attribuées au Châtelet de Paris, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de prononcer ultérieurement.

« VIII. Les procès criminels pendants aux anciens siéges prévôtaux et présidiaux et ceux pendants par appel aux anciens parlements, conseils supérieurs et autres tribunaux d'appel, seront incessamment jugés par les tribunaux de district établis dans les villes où étaient les siéges prévôtaux et présidiaux, les parlements, conseils supérieurs et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès.

« IX. L'appel des procès criminels qui seront jugés en première instance, après la publication du présent décret, encore de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorsque les accusés n'auront pas été transférés aux prisons près les tribunaux d'appel, seront portés et jugés en dernier ressort dans l'un des sept tribunaux de district dont le tableau sera incessamment proposé et arrêté par le tribunal de district qui aura rendu le jugement et qui se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé.

« X. Le choix d'un tribunal entre les sept qui composeront le tableau appartiendra aux accusés, et dans le cas où ils n'auront pas usé de leur droit, le choix sera dévolu au gradué faisant la fonction d'accusateur public près le tribunal du district qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé.

« XI. Les tribunaux de district qui jugeront les appels en matière criminelle ne pourront prononcer qu'au nombre de dix juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive; et au nombre de sept, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante, à l'effet de quoi ils appelleront les suppléants et autant de gradués qu'il en sera besoin.

« XII. Les dispositions du présent décret, relatives à l'instruction et au jugement des procès criminels, n'auront lieu que provisoirement, et jusqu'à ce que la forme du jugement *par jurés* soit mise en activité.

« XIII. Dans les villes où les tribunaux de district vont être installés, le conseil général de la commune notifiera, au moins 4 jours d'avance, aux officiers municipaux des autres villes et lieux de district, dans lesquels il y a des tribunaux supprimés, et dont les fonctions doivent cesser, le jour qu'il aura fixé pour l'installation; et la veille de ce jour les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes ainsi que celles du greffe, après avoir fait mettre par leurs secrétaires-greffiers le scellé sur les dépôts, papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier de chaque tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

« XIV. Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes; il sera ensuite dressé inventaire de ces papiers et minutes, en présence de l'ancien greffier, et ils seront remis au tribunal de district.

« XV. Sont exceptées de la disposition de l'art. XIII ci-dessus les amirautés et les maîtrises des eaux et forêts, dont l'activité ne va cesser que pour l'exercice de la juridiction contentieuse seulement; mais il sera procédé incessamment au triage des papiers et minutes de leurs greffes, en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la juridiction de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration confiées à ces tribunaux. Les premiers seront remis au greffe du tribunal du district, et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises. »

— M. Lebrun : Vous avez décrété que l'ordonnateur du trésor public mettrait sous vos yeux la recette et les dépenses présumées des trois derniers mois de la présente année : il a exécuté vos ordres; je viens aujourd'hui vous offrir ce tableau, et malheureusement avec ce tableau, les besoins du trésor public. Au mois de mars dernier, le premier ministre des finances évaluait à 294 millions le déficit de l'année entière, en supposant l'exactitude dans tous les paiements, et la stabilité des revenus à la hauteur où ses aperçus les avaient fixés. Il ne calculait alors qu'un déficit de 60 millions sur le produit de la ferme générale et des régies. Il portait à 60 millions les dépenses extraordinaires. Il supposait les retards des premiers mois de l'année, dans la perception des impositions directes, compensés par une accélération marquée dans les derniers mois. Enfin il n'avait fait entrer dans le compte de l'avenir, ni les mouvements intérieurs, ni les mouvements étrangers, ni les lenteurs nécessaires dans la recomposition d'un gouvernement, qu'il fallait reprendre dans ses fondements, ni tant d'opérations nouvelles que le développement de vos principes a nécessitées, et qui toutes ont ou altéré les revenus, ou augmenté les dépenses.

Depuis et à l'époque où l'on avait décrété une première émission d'assignats, il vous a présenté, dans un aperçu spéculatif, votre recette élevée à douze millions au-dessus du niveau de vos besoins, et le vaisseau de l'Etat s'avançant, à travers les orages de 1790, au port où il devait reposer en 1791. Ses espérances et ses calculs ont été trompés, et trompés au-delà de tout ce que nous pouvions craindre. Cette erreur, je ne viens point la lui reprocher; s'il espéra mieux de la fortune, s'il craignit de nous alarmer par des pressentiments sinistres, nous devons justice à son zèle et quelque reconnaissance à ses ménagements. Ce n'est point de l'effroi que je viens moi-même vous inspirer.

Notre situation n'a d'effrayant que ce que notre imagination voudrait y mettre, et quelque différence que l'événement établisse entre les résultats de M. Necker et les nôtres, vous verrez que cette différence n'est pas aussi désespérante qu'elle semble l'être au premier aspect. Les 400 millions d'assignats sont épuisés, mais ils ne sont pas perdus; 170 millions sont consacrés à rembourser une somme égale de billets de la caisse d'escompte, qui ont circulé pour vous, et par conséquent à éteindre une partie de votre dette. D'autres ont payé les arrérages des rentes; d'autres ont anéanti des anticipations, suppléé à des vides momentanés dans les impositions directes, vides qui seront remplis par la rentrée plus tardive de ces impositions. Le reste enfin a été absorbé, ou par des besoins imprévus, ou par des dépenses ordinaires. La recette présumée pendant les trois derniers mois ne s'élève qu'à 96,335,000 livres; la dépense présumée sera de 231,315,000 livres.

Je vais vous présenter les éléments de l'une et de l'autre, avec les observations dont elles sont susceptibles. Je commence par la recette; elle se compose 1° de 10,720,000 livres, qui existaient au premier octobre dans le trésor public, mais qu'il faut diminuer d'environ 2 millions, pour des bons qui appartiennent au passé, et qui ne seront acquittés que dans les trois derniers mois; 2° d'effets qui écherront dans les trois derniers mois; effets réunis par divers comptables, et qui s'élèvent à 8,585,000 liv.; 3° les impositions directes calculées sur les soumissions des receveurs généraux donneront 36,170,000 liv. Je dois vous observer que les soumissions n'ont pas été fidèlement remplies jusqu'ici : 19 millions ont déjà manqué sur cette partie au trésor public, et peut-être....; et certainement les derniers mois amèneront encore de pareils mécomptes. Les mécomptes ne sont pas des pertes; ils ne seront pas même la preuve des langueurs ou de la nullité des perceptions. Les perceptions sont en ce moment en activité; elles le sont du moins dans presque tous les départements. C'est à cette époque que le contribuable, quitte de sa récolte et bientôt de ses semences, commence à vendre ses denrées, et à payer ses impositions.

Les trois mois qui viennent de s'écouler ont été, et sont ordinairement des mois morts pour la recette. Mais un autre inconvénient interceptera une partie de cette recette. Nous touchons au terme où le ministère des receveurs particuliers va expirer. La recette courante ne remplira plus les vides de leurs caisses : la confiance des prêteurs leur manquera, quelques-uns peut-être ne se feront pas scrupule de retenir des fonds qu'ils croient leur appartenir, parce que l'Etat leur doit une finance. Voilà le secret du véritable déficit que vous éprouverez sur les impositions directes. Nous devons attendre du zèle des départements qu'ils en sauveront une partie. Mais enfin quel qu'il soit ce déficit, il vous ôtera un revenu, mais il vous éteindra une dette. Le produit de la ferme générale est compté pendant les trois derniers mois pour 8,600,000 livres. C'étaient autrefois 13, 14 millions par mois que la ferme générale versait dans le trésor public. La suppression de la gabelle, la contrebande du tabac, la destruction qui menace cette branche féconde de nos revenus, la langueur du commerce étranger et des consommations intérieures, des vides peut-être dans les caisses secondaires, mais des vides remplis d'avance par des cautionnements; voilà les causes qui ont tari cette source autrefois si abondante. Il est temps, il est bien temps que vous prononciez enfin sur le sort des perceptions de la ferme générale; ses frais sont immenses aujourd'hui, en comparaison de ses produits, et bientôt ses revenus suffiront à peine à stipendier ses agents.

La régie générale donnera environ 4 millions. Au mois de février, quand la consistance de cette régie était encore entière, nous pouvions compter sur un revenu qui, quoique atténué par les circonstances générales, se serait élevé à plus de 42 millions.

Malgré la suppression des droits sur les cuirs, de la marque des fers, du droit sur les huiles, la régie générale nous aurait donné 36 millions; elle est réduite à un million par mois : et que gagne le peuple à cette réduction? Rien : la fraude seule s'enrichit des pertes du trésor public, et le cabaretier n'en vend pas moins au malheureux la liqueur qui l'attire. Je dois pourtant vous dire qu'il est dû à cette régie 15 à 16 millions. Ces 15 à 16 millions rentreront si les départements, si les districts, si les municipalités déploient cet esprit public et cette vigueur que nous nous en sommes promis.

La régie des domaines, déduction faite des frais et des charges qu'elle doit acquitter, donnera environ 2 millions 498,000 liv.; elle a déjà versé 1,900,000 l. en effets payables dans les trois derniers mois; ainsi son produit, pendant ces trois mois, sera un effet de 4,300,000 liv., de 17,200,000 liv. pour l'année, et ses charges sont de plus de 15 millions C'est un revenu total pour l'année 1790 de 32,200,000 liv. La régie des domaines produit 50 millions; mais la suppression du franc-fief, la langueur des tribunaux, et tout à l'heure la gratuité de la justice, le mouvement ralenti des affaires, l'attente des événements qui suspend toutes ces transactions, ont altéré pour cette année le produit de cette régie. Elle se relèvera quand la tranquillité sera rétablie, quand vous aurez imprimé le mouvement aux biens nationaux, et ramené les citoyens à la nécessité d'acquérir.

Permettez que je recommande à votre patriotisme une régie, qui doit être une des portes les plus fécondes et les plus innocentes des revenus publics. Dépouillons, je vous en conjure, dépouillons les anciennes préventions et nous ne verrons dans cette régie modifiée, perfectionnée, qu'un instrument utile et jamais oppresseur, si nous savons donner à sa perception des bases certaines et des principes bien constatés. La loterie royale est portée à 1,200,000 l. Le produit ordinaire de la loterie est de 12 millions. On peut espérer plus de 1,200,000 liv. sur les trois derniers mois : mais cette espérance pourrait tromper. Il y a des chances malheureuses, quelquefois plus que les produits d'un mois entier, et ce n'est que sur la totalité de l'année qu'on peut calculer les bénéfices hasardeux. La ferme des postes, toutes ses charges acquittées, même l'indemnité accordée aux maîtres de poste, produira 2,400,000 liv., c'est tout ce qu'elle doit produire. Le bail est de 12 millions, et les fermiers ont abandonné les trois quarts de leurs bénéfices. Le décret que vous avez précédemment rendu, ceux que vous rendrez encore, et les soins de l'administration porteront le revenu des postes à 15 millions. On évalue les trois derniers mois de la ferme des messageries à 300,000 liv. Cette ferme n'a presque rien produit cette année; elle touche à son terme, et les circonstances, vos principes et vos décrets ne vous permettent plus d'envisager dans cette partie un véritable revenu.

Depuis 1775, les messageries n'ont guère donné qu'un million de produit effectif, déduction faite des dépenses et des indemnités. La ferme de Sceaux et de Poissy ne versera rien dans le trésor public, mais le produit ne sera pas nul. Il est dû des remboursements aux fermiers; il en est dû pour des fonds d'avances; il leur en est dû pour la construction du marché aux Veaux. Vous ne recevrez point, mais vous aurez éteint une dette de près d'un million. La ferme des assignats est portée pour 100,000 livres. Depuis bientôt deux ans il n'a été rien payé sur cette ferme. Le fermier accuse les circonstances, l'oubli du luxe;

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 5.

il veut compter de clerc a maître, et sans doute il a quelque droit d'être écouté; mais l'Etat a droit d'exiger au moins un à-compte. Au reste, ce qu'il ne paiera pas sur son bail sera compté sur ses fonds d'avance, et c'est encore une dette que vous aurez acquittée. — L'abonnement des droits de la Flandre maritime. Cet abonnement ne fera point recette dans le trésor public, mais il paiera les intérêts d'un emprunt auquel il est hypothéqué.

La régie des poudres et salpêtres, point encore de recette; mais ce n'est pas non plus défaut de produit. Le produit de cette régie s'élève à peu près à 600,000 liv. Depuis 1775 elle a rendu plus de 15 millions; mais il a fallu rembourser aux fermiers qui avaient exploité ce privilége avant elle; il a fallu emprunter pour des constructions de fabrique, de raffineries et de magasins : elle redoit encore 900,000 liv. Elle devrait davantage, si les prêteurs eussent été plus confiants; mais elle a été frappée du discrédit commun à ses créanciers, absorbant ce qu'elle aurait versé dans le trésor. Bientôt je vous présenterai le tableau de cette régie, qui vous intéressera par son zèle et par la sagesse de son administration. Les impositions des pays d'état sont évaluées pour les trois derniers mois à 3,102,000 liv. Vous savez que les impositions des pays d'état sont hypothéquées à des intérêts d'emprunt et à des remboursements. La recette qu'on vous présente suppose qu'il n'y aura point de remboursement. Des impositions particulières pour les fortifications des villes ne vont point au trésor public; elles sont assignées aux dépenses militaires, et le versement diminue d'autant la somme que le trésor public devrait au département de la guerre.

La caisse du commerce rendra 150,000 liv.; cette caisse est formée du produit des droits de marque sur les étoffes de fabrique française, et elle est destinée à les encourager. La perception s'en fait par les fermes générales, et elle se soutient encore quand toutes les autres dépérissent. Les bénéfices de la monnaie sont estimés 90,000 liv. : dans d'autres temps les monnaies donneraient un produit bien plus considérable; mais elles travaillent pour le trésor public; mais les matières d'or et d'argent sont à un trop haut prix, pour que le commerce les convertisse en monnaie; mais la fonte de la vaisselle a cessé. Je dois vous rappeler que la fonte de la vaisselle n'a donné jusqu'ici, dans toutes les monnaies, que 15,726,652 liv. 14 sous. J'ajoute, pour satisfaire la curiosité de M. Fréteau, que dans les six premiers mois 1790 il a été fabriqué 7,115,448 liv. en argent; 3,323,388 liv. dans les trois derniers mois 1789. Il avait été fabriqué en argent 23,206,713 liv.; en or 2,906,856 liv. : par le produit de notre vaisselle, nous pouvons juger ou du patriotisme de nos concitoyens, ou de la misère de notre luxe. La fabrication des louis d'or, si supérieure dans les 6 premiers mois de cette année à celle de l'argent, indique, et l'émigration et l'exportation de cette partie de notre numéraire.

Le remplacement de la gabelle, du droit sur les cuirs, sur les fers, sur les huiles, devait donner environ 52 millions; rien n'est rentré, rien peut-être ne rentrera dans cette année; mais sans doute nous retrouverons une partie de cette recette en 1791 : je dis une partie, car un recouvrement attendu est toujours un recouvrement atténué. On ne paie jamais deux années en une seule, et la première compensation qu'on doit aux peuples, c'est de ne pas laisser arrêter leurs contributions.

La contribution patriotique s'élève en ce moment a 107,340,000 livres, du moins c'est tout ce qui est connu de déclarations jusqu'à ce jour. Le premier terme de cette contribution était destiné, par vos décrets, au trésor public. Le trésor public a déjà reçu 20,590,000, livres. Le tiers de 107 340 000 livres est d'environ 35,800,000 livres; il y a encore dans la caisse de l'extraordinaire 4,434,000 livres. Nous vous demanderons de les faire verser dans le trésor public. Il reste à percevoir sur cette partie la somme de 10,772,000 livres. La somme totale des recettes, ou certaines ou présumées, s'élève donc à 97,535,000 livres. Mais, et les recouvrements que vous avez droit d'attendre, et les remboursements, ou légitimes ou indus qui s'opèrent produiront vraisemblablement près de 90 millions, ce qui vous donnera, ou en revenu effectif, ou en diminution de dettes, 187,535,000 livres. La dépense présumée des trois derniers mois est de 230,315,800 livres; ainsi votre déficit réel ne serait que de 42,780,000 livres. En effet, je ne regarde point comme un déficit véritable une recette reculée; je ne regarde point comme un veritable déficit un défaut de recette qui opère l'extinction d'une créance.

Après ces détails sur toutes les parties de la recette, je dois vous dire un mot de la dépense. Il en est une partie déjà fixée par vos décrets, il en est une autre qui se fait encore sur la loi du passé, il en est enfin qui varient et qu'aucune prévoyance humaine ne peut calculer avec précision. La dépense de la liste civile est telle que vous l'avez faite; mais il reste, de parties échues dans les six premiers mois à solder, 1,966,000 livres. Les maisons des princes, frères du roi, sont encore sur le pied où le décret de la contribution patriotique les avait provisoirement fixées, et seront pour les trois derniers mois de 1,360,000 livres. Le département des affaires étrangères emploiera 1,675,000 liv.; c'est la somme où l'on réduit vos décrets. La guerre n'a encore éprouvé que des accroissements de dépense; elle sera pour les trois derniers mois de 21,260,000 l. La marine, loin d'être réduite, a obtenu vingt millions d'extraordinaire : elle obtiendra peut-être encore davantage. Le trésor public lui devra pour les trois derniers mois 16,300,000 livres; il a payé déjà 45 millions. Les ponts et chaussées emporteront 1,500,000 livres; les haras ne devraient plus être comptés, mais les directoires de département se sont formés tard, ils n'ont point encore disposé de tous les chevaux, et cependant il faut que les chevaux vivent et qu'ils soient soignés; on évalue encore cette dépense à environ 50,000 livres, peut-être sera-t-elle moins forte, peut-être sera-t-elle nulle dans les deux derniers mois.

Les rentes dont vous avez ordonné que l'année entière 1789 serait payée en 1790 demanderont encore 77,000,000 l.; les intérêts d'effets divers, ceux de l'emprunt national s'élèveront à 7,500,000 livres; des pensions de 1789, de ce que vous avez autorisé à payer pour les six premiers mois 1790, il reste une somme de 14 millions; daignez vous rappeler que la somme des pensions de 600 livres et au-dessous est très considérable; que par conséquent vous avez à faire payer plus de dix-huit mois de pensions en une seule année; vous connaissez les autres parties de la dépense ordinaire, la plupart encore calculées sur l'ancien pied, parce que l'ordre nouveau ne doit commencer qu'avec 1791. Sous le titre de dépenses extraordinaires sont rangés, dans les articles que vous avez déjà vus dans d'autres états, des travaux au Havre, des travaux à Cherbourg; le pont de Louis XVI; la clôture de Paris, si nécessaire à terminer, et sans laquelle les contributions de la capitale s'évanouissent; le canal de Bourgogne; le canal du Charolais; des ateliers de charité; des remboursements qui vous sont connus à Amsterdam et à Genève; les dépenses de l'Assemblée nationale; des remboursements décrétés à la ville de Paris; des secours étrangers; des lettres de change des colonies à paiement pressé sur l'arriéré de la marine; un vide prévu de six millions sur les soumissions des receveurs-généraux; les remboursements de vaisselle portée à la monnaie; 35 millions

encore d'anticipations à éteindre ; 2,400,000 liv., peut-être 3 millions pour acheter du numéraire ; dépense qui s'accroît tous les jours ; le fonds de caisse de 10,000,000 liv. que votre prudence veut toujours subsistant dans le trésor public.

Voilà ce qui compose presque en entier les dépenses extraordinaires. Il est un article que j'oubliais, et que vous n'attendiez plus ; ce sont encore des traites pour d'anciens achats de grains, objet de 3 millions. Ce paiement reste à faire, et puisque les achats en ont été faits, ce n est pas le paiement qu'il faut critiquer. Mais je ne dois pas négliger de vous dire que cette affaire de grains nous laisse une longue et épineuse comptabilité. Il a été fait des achats très considérables, mais aussi des ventes ont été faites, et il reste de grands recouvrements à faire. Les ventes ont été dispersées suivant le besoin ; il faut retrouver les débiteurs, il faut retrouver des documents que la mort funeste d'un magistrat chargé de cette partie à laissés dans l'obscurité. Nous ne pouvons pas vous dire encore ce que produiront ces rentrées ; nous en mettrons le tableau sous vos yeux, à mesure qu'il sera formé. Il existe encore ici pour plus de 5,000,000 liv. de grains, et nous vous proposerons incessamment une disposition, qui, en tranquillisant la ville de Paris sur ses subsistances, épargnera au trésor public la dépense et le risque de les garder, et au gouvernement le soupçon sinistre auquel l'expose une pareille manutention.

Enfin nous vous présenterons incessamment l'état du portefeuille du trésor public. Vous y verrez des dettes actives réelles, des créances sur l'Etat qu'il faut éteindre, des créances sur des particuliers, qui promettent des recouvrements, et d'autres qui ne laissent guère d'espérance.

J'ajouterai encore que votre comité presse le travail de l'organisation du trésor public ; que cette opération délicate, remise au concours des deux comités, n'attend plus que la détermination définitive de quelques bases constitutionnelles ; que le système de la comptabilité marchera de front ; que ce système est urgent à établir ; que de tous côtés la comptabilité est pressante, qu'il faut la terminer pour accélérer le remboursement. Votre vœu sera que l'état dont je viens de vous rendre compte soit soumis à l'impression. Nous aurions déjà les états de la dépense effective de juillet et août, si les presses de votre imprimeur pouvaient suffire à tout. Les dernières épreuves en sont corrigées. Nous allons lui livrer l'état de septembre. Ainsi vous aurez, à partir de mai 1789 jusqu'au 1er octobre 1790, la dépense réelle du trésor public.

Vous aurez la dépense par aperçu depuis le 1er octobre 1790, jusqu'au 31 décembre.

Après tous ces détails, je reviens à nos besoins.

Vous avez vu que la dépense présumée des trois derniers mois s'élève à 230,315,000 livres ; la recette effective présumée à 93,535,000 livres ; le déficit sera donc de 132,780,000 livres. Ce déficit est distribué ainsi qu'il suit : en octobre la recette sera de 52,329,000 livres ; la dépense 82,324,000 livres ; déficit 31,095,000 livres. En novembre, la recette 23,013,000 livres ; la dépense 75,446,000 livres ; déficit 52,433,000 livres. En décembre, la recette 20,993,000 livres ; la dépense 69,945,000 livres ; déficit 48,952,000 liv. Total du déficit 132,780,000 liv.

Pour nous fixer au mois d'octobre, voici notre état de situation. Le 11 de ce mois il y avait dans le trésor public 19,061,767 livres ; en argent effectif, 9,091,300 livres ; en billets-assignats, 5,139,000 livres ; en effets qui écherront dans le courant du mois, 9,851,467 livres (1) : vous voulez et vous devez vouloir un fonds de caisse de 10 millions. Il n'y avait donc que 9 millions de disponibles. Ces 9 millions sont aujourd'hui presque absorbés, ou du moins très avancés. Il est donc essentiel de donner dès aujourd'hui un nouveau secours, et nous vous proposons de décréter toute la somme qui est nécessaire pour le complément du mois. Cette somme, comme vous l'avez vu, est de 31,095,000 livres, y compris les 4,340,000 livres de la caisse de l'extraordinaire. Nous ne devons plus nous adresser à la caisse d'escompte. Les nouveaux assignats ne sont pas encore fabriqués ; il faut donc emprunter de la caisse de l'extraordinaire les 31,095,000 livres en assignats créés au 15 avril, et les lui restituer en nouveaux assignats quand ils seront fabriqués. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

Premier décret.

« Art. Ier. Des 800 millions d'assignats décrétés le 29 septembre, 31,095,000 seront employés au service du trésor public pour le présent mois d'octobre.

» II. Et attendu que les nouveaux assignats ne sont point encore fabriqués, la caisse de l'extraordinaire prêtera au trésor public ladite somme, laquelle sera formée avec le capital desdits assignats, et la portion d'intérêt échue à l'époque du présent décret ; le trésor public la rétablira dans la caisse de l'extraordinaire en nouveaux assignats.

» III. La caisse de l'extraordinaire versera dans le trésor public la somme de 4,340,000 liv. qu'elle a reçue à compte du premier terme de la contribution patriotique. »

Ce projet de décret est adopté. L'Assemblée ordonne l'impression des états de recette.

— M. Lebrun présente un projet de décret qui est rendu ainsi qu'il suit :

« Le département de la maison du roi cessera de faire partie du trésor public, à compter du 1er juillet dernier, et à partir de la même époque les honoraires de l'administration, et les appointements des commis et les frais de bureau, seront à la charge de la liste civile. »

— M. L'évêque d'Autun : Le comité de constitution ne vous présente point aujourd'hui l'ensemble de ses vues sur l'instruction, ce travail très avancé devant naturellement trouver sa place à la fin de la Constitution ; mais je viens vous demander, en son nom, sur ce sujet, quelques décrets qui ne vous occuperont qu'un instant, et que l'importance de la matière me paraît solliciter de votre sagesse. — Plusieurs demandes concernant cette partie de l'administration générale vous ont été adressées à diverses époques, vous les avez habituellement renvoyées à votre comité de constitution. Cependant un membre de l'Assemblée, animé par son zèle accoutumé, a cru devoir vous proposer, il y a quelque temps, et a même obtenu par un de vos décrets la formation d'un comité de salubrité, dont l'objet comprend particulièrement ce qui est relatif à l'enseignement et à la pratique de l'art de guérir. Vous avez toutefois approuvé, peu de jours après, la réclamation d'un de vos comités, qui, jaloux d'opérer tout le bien auquel il avait été appelé par vous, a craint de se voir privé par vous d'une de ses plus intéressantes attributions. Un autre membre de cette Assemblée, dans le grand travail qu'il vient de publier au nom du comité des finances sur la réduction de la dette publique, a appelé vos regards sur divers établissements anciens consacrés à l'enseignement public et à l'avancement des sciences, et il vous demande, dans cette partie de son travail, des décrets qui semblent fixer le sort de ces établissements. Vous croirez sûrement devoir décréter provisoirement ce qui concerne leur dépense, vous ne jugerez pas qu'il convienne de rien prononcer en ce moment, ni sur leur existence, ni sur leur organisation. Plus récemment enfin l'établissement du Jardin du roi vous a adressé une pétition, que vous avez renvoyée à votre comité de commerce et d'agri-

(1) Il y a ici des erreurs de chiffres qu'il est impossible de rétablir. L. G.

culture, et qui touche par plusieurs points à l'instruction publique.

Votre comité de constitution, en rendant hommage aux intentions patriotiques qui ont déterminé ces différentes demandes, croit devoir observer qu'il est possible que des déterminations à cet égard contrarient, dans quelques points, les principes de son travail, qui doit embrasser toutes les branches de l'instruction, pour faire pénétrer dans toutes l'esprit de la constitution, et appeler au grand bienfait de l'instruction publique tous les citoyens indistinctement, car tous, dans une société bien ordonnée, ont le droit de réclamer l'instruction, comme une propriété commune. Il vous soumettra l'ensemble de ce travail, aussitôt que les principaux objets constitutionnels qui vous occupent en ce moment, vous permettront de l'entendre; mais il craint que des motions incidentes sur cet objet ne vous engagent dans une foule de discussions prématurées, sur lesquelles des décisions de votre part pourraient gêner vos délibérations ultérieures. Il pense donc que, jusqu'au moment où son travail pourra être jugé par l'Assemblée, il convient qu'elle suspende toute détermination relative aux différentes branches de l'instruction, sur lesquelles un zèle impatient pourrait solliciter vos décrets, et l'obligation où vous êtes de mettre, dans cette partie importante de l'administration, l'accord et l'ensemble qui y sont indispensables, autorise votre comité à demander que par aucun de vos décrets antérieurs vous n'avez voulu enlever à votre comité de constitution aucune des parties de l'instruction publique.

Une seconde observation, plus importante, que ce comité doit vous présenter, a pour base la détermination, connue de l'Assemblée, de s'occuper d'un nouveau plan d'instruction publique. L'enseignement actuel a dû nécessairement languir; les maîtres se sont découragés; le zèle s'est refroidi, par la crainte d'être jugé inutile dans le nouvel ordre de choses. L'Assemblée nationale ne peut trop se hâter d'animer le zèle des instituteurs; elle doit manifester son intention de faire honorer plus que jamais leurs fonctions; de les entourer de cette considération universelle, qu'un préjugé stupide osa leur disputer autrefois; comme aussi d'assurer à ceux qui s'y sont livrés avec succès la récompense que leurs travaux auront méritée. Votre comité vous observe que l'organisation des établissements qui seront la suite de son travail ne pourra se faire tout à coup; qu'elle entraînera des détails d'administration, auxquels trop de précipitation serait funeste: et comme il est de principe qu'il ne faut point de lacune dans l'instruction publique, qu'il ne faut rien détruire sans le remplacer promptement, votre comité pense qu'il faut que les écoles publiques s'ouvrent comme à l'ordinaire dans toute l'étendue du royaume. Enfin votre comité doit mettre sous vos yeux une sorte de délit qui intéresse le département de l'instruction publique : il lui est revenu de divers endroits que des monuments précieux avaient été pillés ou indignement dégradés. Les chefs-d'œuvre des arts sont de grands moyens d'instruction, dont le talent enrichit sans cesse les générations suivantes. C'est la liberté qui les fait éclore, c'est donc sous son règne qu'ils doivent être religieusement conservés, et l'Assemblée nationale ne saurait trop se hâter de fixer sur cet objet la surveillance active des différents corps administratifs du royaume.

En réunissant les observations que votre comité de constitution vient de vous soumettre, il vous propose;

« 1° De déclarer que vous ne vous occuperez d'aucune des parties de l'instruction jusqu'au moment où le comité de constitution, auquel vous conservez l'attribution la plus générale sur cet objet, vous aura présenté son travail relatif à cette partie de la Constitution; 2° de décréter, qu'afin que le cours d'instruction ne soit point arrêté un seul instant, le roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront encore cette année comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du décret sur la constitution du clergé concernant les séminaires; 3° de charger les directoires des départements de veiller, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des monuments, des églises et maisons devenues domaines nationaux qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire, d'en faire dresser l'état, et ordonner que lesdits états seront remis au comité d'aliénation; 4° de commettre aux mêmes soins, pour les nombreux monuments de même genre, et de tous les dépôts de chartes, titres, papiers et bibliothèques qui existent à Paris, la municipalité de cette ville, qui s'associera, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis des différentes académies. » — Ces articles sont adoptés.

— La discussion s'ouvre sur la définition du *revenu net*, dont l'Assemblée avait ordonné l'ajournement.

On fait lecture des différents projets de décrets proposés dans les dernières séances. — Plusieurs membres réclament la priorité pour celui présenté par M. Lamerville, d'autres pour celui du comité, et d'autres pour celui de M. Dédelay.

Projet de décret de M. Lamerville.

« L'Assemblée nationale entend par le revenu net le produit entier du territoire, dont il sera retranché dans toute exploitation les reversements annuels et les frais de culture et d'entretien indispensables. »

Projet de décret du comité.

« Art. Ier. Le produit net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de semence, culture, récolte et entretien.

» II. Le revenu imposable d'une terre est son produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

» III. Il sera donné avec le décret une instruction détaillée sur la manière d'évaluer le taux moyen des revenus d'après les divers genres de production. »

Projet de décret de M. Dédelay.

« L'évaluation du revenu net d'une propriété foncière se fera d'après le revenu ordinaire et moyen que doit naturellement produire cette propriété, en se conformant aux assolements, aux cultures, aux engrais, aux procédés que l'usage a établis dans le lieu de sa situation, comme une loi à laquelle devrait se conformer celui qui exploiterait ou régirait la propriété d'autrui. En conséquence les arbres et arbustes que l'industrie aurait placés dans une terre labourable, une prairie ou une vigne, ne changeront rien à l'évaluation de ces propriétés qui seront considérées comme si ces arbres ou arbustes n'y existaient pas. Seront pareillement exempts de l'évaluation tous les produits extraordinaires obtenus d'une terre labourable, d'une prairie, d'une vigne, ou toute autre propriété, par des travaux, des engrais, des procédés extraordinaires dépendants d'une industrie extraordinaire. »

La priorité est accordée au projet du comité, et il est décrété.

M. Larochefoucault fait lecture des deux articles suivants :

« Art. Ier. Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du directoire du district, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déjà, et ces divisions s'appelleront sections, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

» II. Elles choisiront ensuite dans le corps municipal des commissaires qui, assistés d'un certain nombre de propriétaires ou d'anciens cultivateurs appelés par eux, se transporteront sur les différentes sections, et y formeront un état indicatif du nom des propriétaires de chaque pièce de terre située dans la section, conformément au modèle tracé dans l'instruction, et les états, ainsi formés, seront arrêtés et signés par les officiers municipaux, puis affichés à la porte du lieu des séances de la municipalité, à celles de l'église paroissiale et autres lieux publics. »

M. Rey combat le plan du comité, et demande que l'ancien mode de répartition soit encore employé pour l'année prochaine.

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Réponse au mémoire de M. Necker, concernant les assignats, et d'autres objections contre une création qui les porte à deux milliards; par M. Clavière. A Paris, de l'imprimerie du *Patriote français*, place du Théâtre-Italien. Volume in-4° d'environ 300 pages.

Cet ouvrage, qui a pour but d'établir la confiance publique dans une opération sur laquelle l'Assemblée nationale a prononcé, nous a paru répondre parfaitement à cet objet. On a dit que la société des Amis de la Constitution vient de charger M. Clavière de faire un catéchisme propre à donner aux départements de la France, et surtout aux campagnes, la confiance maintenant due aux assignats décrétés par l'Assemblée nationale.

Harangue sur la paix, faisant suite à sa nouvelle traduction des Harangues de Démosthène, par M. Gin.

Cette harangue est suivie d'une pièce intitulée *Lysistrate* ou *le Triomphe des femmes*, extraite des ouvrages d'Aristophane. (Voyez pour les conditions de la souscription le n° 222, page 919.)

Lettres et mémoires de Gustave-Adolphe, de ses ministres et de ses généraux, sur les guerres des Suédois, en Pologne et en Allemagne, depuis 1625 jusqu'en 1632, avec un appendice relatif aux campagnes de 1633 et de 1634; collection tirée des archives de Suède. A Paris, chez Firmin Didot, libraire, rue Dauphine. 1 volume in-8° de 272 pages. Prix : 3 liv. 12 sous broché.

Narrations d'Omaï, insulaire de la mer du Sud, ami et compagnon de voyage du capitaine Cook; ouvrage traduit de l'o-taïtien, par M. K***, et publié par le capitaine L. A. B. 2 volumes in-8° de 440 pages chacun, dont le 1er est orné du portrait d'Omaï. A Rouen, chez M. Leboucher jeune, libraire, rue Ganterie; et à Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille. Prix : 16 liv. brochés, et 18 liv., franc de port par la poste.

ARTS.

GRAVURES.

Lettre de M. Lafayette à M. Chambonas, commandant de la ville de Sens.

M. Weyler vous informera, Monsieur, que je me suis rendu aux ordres dont vous avez été l'organe. (Voyez le n° 248 de cette feuille, page 1,026.) Mais je veux vous exprimer encore une fois ma vive sensibilité pour un témoignage si flatteur de l'estime et de l'amitié de mes frères d'armes. Puissent-ils, en revoyant les traits du plus affectionné de leurs camarades, se rappeler les sentiments qu'il leur a voués jusqu'à son dernier soupir!

Agréez, Monsieur, l'assurance du fraternel attachement, etc. LAFAYETTE.

M. Weyler a fini le portrait de M. Lafayette, qui lui avait été demandé par les députés des gardes nationales du royaume, réunies à Saint-Roch le 17 juillet dernier. Il prévient MM. les confédérés qui sont à Paris qu'ils peuvent venir voir ce portrait chez lui, faubourg Poissonnière, n° 15. Il ne leur proposera la souscription pour la gravure annoncée, que d'après la satisfaction qu'ils auront de la ressemblance. Cette souscription est ouverte chez M. Hua, notaire, carrefour de Bussy, entre les mains duquel on déposera d'avance la somme de 6 livres, moitié du prix de l'estampe. Le restant de la somme sera payé en retirant la gravure.

Ce portrait en pied sera de 23 pouces de haut, sur 16 de large. MM. les confédérés sont priés d'affranchir le port des lettres et de l'argent.

THÉATRE ITALIEN.

L'annonce du sujet de *Vert-Vert* avait inspiré au public et surtout aux gens de l'art une vive curiosité. Chacun cherchait dans son imagination comment, à cette jolie bagatelle de Gresset, dont les détails charmants font tout le mérite, on avait pu joindre une action, une intrigue capable de la faire valoir au théâtre. L'auteur n'en a point ajouté. Sa pièce n'a pas d'autre fond que le poëme. Il a peint *Vert-Vert* revenant de chez les religieuses de Nantes, non plus doux et dévot comme il était parti, mais libertin, effronté, mêlant à tous ses *oremus* les jurons et les sottises qu'il a appris en route. Il n'y a que le dénoûment qui soit de l'invention de l'auteur. Il suppose que *Vert-Vert*, après avoir excité l'indignation des nonnes ses premières maîtresses, commence à reprendre son ancienne douceur, mais qu'à l'instant même il meurt étouffé par les bonbons et les biscuits que lui vaut sa résipiscence. Les religieuses sont au désespoir; on leur annonce un consolateur, c'est l'*Amour* en habit de cordelier, qui leur apprend que le perroquet va revivre; mais il n'en est pas moins perdu pour le couvent, car il s'envole à Cythère. Cette fiction, ce mélange tout au moins bizarre de sacré, de profane, de mythologie et de religion, a beaucoup déplu. L'Amour en capuchon de cordelier a été accueilli par de violents murmures, et le public a accompagné le dernier chœur avec un langage familier au perroquet. — Plusieurs détails au commencement, de jolis morceaux de musique, et surtout l'ouverture remplie d'idées ingénieuses et gaies, avaient cependant disposé le public d'une manière très favorable, et présageaient à la pièce un sort plus heureux.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 15, *Armide*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 14, *le Joueur*; et *les Plaideurs*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 14, *la Bonne Mère*; *le Tableau parlant*; et *les Deux Petits Savoyards*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 14, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Italiana in Londra*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 14, *l'Amant femme de chambre*, comédie; et *le Corrupteur*, comédie.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 14, *le Sourd*; et *l'Art d'aimer au village*.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 14, à la salle des Elèves, *Lucile et Dercourt*; *le Divorce inutile*; et *les Déguisements amoureux*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 14, *Jean bête*; *le Songe agréable*; *l'Enfant prodigue*; et *Arlequin au tombeau*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 14, *la Confédération nationale*; *la Mariée de village*; *Adélaïde*; et *le Comte de Comminges*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 14, *le Maire de Courbevoie*, fait historique; et *les Trois Mariages*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51	Cadix	16 l. 0 s.
Hambourg	208	Gênes	102 1/2 à 1/4
Londres	35 7/8	Livourne	109 1/2 à 1/4
Madrid	16 l. 0 s.	Lyon, *Saints*.	1 1/8 p. °/₀ p.

Bourse du 13 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020, 25
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	390
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	748, 45
— d'oct. à 400 liv. le billet.	572
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	3 1/4, 3/8, 1/4. s. 6 p.
— de 80 millions avec bulletins.	Au pair.
Quittances de finance sans bulletins	7, 6 3/4. 7 5/8
Idem sorties . Avril, 6 1/4 bénéf. Juillet, 4 1/4 bénéf. s. 6 p.	
Bulletins.	68
Idem sortis.	7 p.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	710. s. 8 1/4 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	9 3/8, 10, 9 3/8 p.
Lots des hôpitaux	1/4, 3/8 p.
Caisse d'escompte	3515, 18, 20
— Estampée	
Demi-caisse	1750, 53, 56, 66
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	905, 3, 6, 5, 6, 7, 6, 5, 4
Assurances contre les incendies	486, 88, 87, 90, 89
Idem à vie.	428

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 14 octobre,

de 200 liv.	21 l.	19 s.	8 d.
— 300 liv.	4	9	6
— 1000 liv.	14	18	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 288. *Vendredi* 15 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Coblentz. — Différents journaux publiés en France, entre autres le Mercure de France, n° 32, page 36 de la partie politique, ont fait mention d'une inculpation dirigée par un membre de l'Assemblée nationale de France, contre la ville de Coblentz. Il a avancé qu'il existait dans cette ville une fabrique de faux assignats. La cour électorale de Trèves, craignant qu'une accusation si grave ne nuise tout à la fois à sa réputation et à la sûreté du commerce, la dément comme fausse et dénuée de tout fondement. Cette réclamation doit rassurer la foi publique à cet égard.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 6 octobre. — Nous venons d'être les témoins d'une scène atroce, épouvantable. On va voir s'il est digne de la liberté, ce peuple de pieux cannibales, ou plutôt s'il n'est pas digne de l'esclavage des temps barbares que son fanatisme et sa cruauté rappellent..... Des paysans venaient en procession de Notre-Dame de Laken. Ils portaient devant eux l'image de leur vierge. Un coup de fusil part, on ne sait d'où. On s'écrie qu'on a tiré sur la sainte. Une fureur fanatique s'empare de la cohue. Au même moment, un portefaix (que l'on dit appartenir à la maison Walkiers de Vlirng) est accusé d'avoir insulté les RR. PP. Capucins, qui défilaient processionnellement. Aussitôt la foule irritée se jette sur ce malheureux, on l'entraîne à demi mort sur la place avec des cris effroyables, et des signes de croix plus effroyables encore. On le pend à un réverbère, la corde casse, il semble que l'absurde fureur augmente dans ce peuple-bourreau. On tranche, on scie la tête de la victime humaine, et l'horrible bande court la présenter au bout d'une pique à la porte du congrès, spectacle digne d'un sénat aussi coupable, et complice en effet de la férocité d'un peuple qu'il conduit par le fanatisme à la servitude, au lieu de le mener à la liberté par les lumières. Ce peuple-tigre fait une nouvelle procession des lambeaux dégoûtants de sa victime. Il force les citoyens effrayés de se mettre aux fenêtres, et d'approuver sa vengeance... Il n'était que 10 heures du matin : on craignait la durée de cette horrible joie, et surtout de la voir encore terminer par un horrible festin. Mais M. Van-der-Noot, après que son peuple eut assez joui de sa propre barbarie, est monté à cheval vers une heure après midi. Lui seul ayant l'art de parler au cœur de ces monstres est parvenu à calmer leur sainte rage, et les honnêtes citoyens ont commencé à espérer qu'ils pourraient passer la nuit sans être assassinés.

LIÉGE.

Du 7 octobre. — Les compagnies bourgeoises, ayant leurs officiers à leur tête et leurs enseignes déployées, se sont assemblées hier sur le quai Saint-Léonard. Les bourgmestres, le conseil et les commissaires de la cité sont venus à quatre heures se placer au centre de ce corps. On a lu alors les propositions faites par le collége électoral de Francfort, et l'on a demandé aux soldats citoyens s'ils votaient pour l'acceptation. *Non, non, jamais !* a été la réponse unanime. Les 32 compagnies sont ensuite rentrées dans la ville, *aux acclamations* d'un peuple immense. Voilà le vœu de la nation liégeoise clairement exprimé; elle préfère la mort à l'état malheureux où la réduirait le rétablissement de l'ancien régime..... Sans doute il n'est point d'homme d'honneur, dans l'Europe entière, qui ne fasse des vœux pour une nation aussi courageuse, et qui ne se dispose en secret à venger, quand le temps en sera venu, les principes de justice dont les Liégeois sont menacés d'être les victimes... Ce peuple pourrait adresser à certaines puissances le mot de Scævola à Porsenna : *Plaignez-vous si vous voulez, mais il y a d'autres peuples qui sont préparés à faire mieux que moi.*

GENÈVE

Extrait d'une lettre du 6 octobre.

Ce n'est plus une nouvelle qui puisse compromettre les gazettiers, et les faire traiter avec peu d'égards, que d'annoncer qu'une révolution dans notre république n'est pas très éloignée. Le peuple réclame des droits que lui seul peut faire valoir. Il demande une influence réelle et périodique dans l'administration. Son vœu est de ramener le grand et le petit conseil à une amovibilité annuelle. Les trois armées qu'on a nommées *Médiatrices* en 1782 ont bien anéanti le régime démocratique, mais elles n'ont pas prouvé que ce régime fût mauvais. La logique de la force n'a jamais convaincu personne. Il est vrai que la force du raisonnement n'a pas plus d'empire sur la puissance. Cependant il ne faut pas désespérer de voir abolir encore la fâcheuse et impolitique distinction qui a existé jusqu'à présent entre les étrangers, les natifs, les bourgeois et les citoyens. En vain quelques fugitifs français sont venus ici faire leçon d'une doctrine opposée. Nos femmes les ont écoutés avec plaisir, mais les pères ne sont pas d'avis que leurs enfants pensent comme des femmes. La constitution française que l'on calomnie quelquefois avec esprit, jamais avec raison, nous éclaire de plus en plus sur nos droits. Nous osons donc espérer de voir rétablir l'égalité politique dans cette ville, de voir les étrangers qui y auront été établis depuis un certain temps, jouir de toutes les prérogatives civiques. Ce sera un bon temps que celui où les Génevois seront frères, où nous n'entendrons pas parler du schisme *de représentants et de négatifs*, et dussions-nous participer aux orages dont l'Europe est menacée, nous serons bien dédommagés en voyant la paix renaître dans nos murs, et en finissant par nous glorifier d'être un petit état libre et tranquille.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 13 OCTOBRE.

M. Montcalm-Gozon, député de Villefranche en Rouergue : Quel doit être le but de l'Assemblée nationale dans la répartition de l'imposition foncière? Que cette répartition soit telle, que chaque contribuable paie même partie de son revenu net. Quel est le nombre et quelle est la nature des opérations qu'exige cette répartition? Il est évident que ces opérations qui sont des répartitions partielles se réduisent à quatre; savoir,

1° La répartition entre les 83 départements faite par l'Assemblée nationale;

2° La répartition entre ses districts faite par chaque département;

3° La répartition entre ses municipalités faite par chaque district;

4° La répartition entre les contribuables faite par chaque municipalité.

Comment exécuter ces quatre répartitions successives en se conformant au principe de répartition précédent? C'est là le problême à résoudre. Il est évident qu'il faut des bases pour exécuter ces quatre répartitions, et que ces bases, pour que la répartition entre les contribuables soit conforme au principe précédent, doivent être proportionnelles aux revenus nets; savoir, les bases de la répartition entre les départements, par l'Assemblée nationale, proportionnelles aux totaux des revenus nets des propriétés foncières de ces départements. Les bases de la répartition entre les districts, par chaque département, proportionnelles aux totaux des revenus nets de ces districts. Les bases de la répartition entre les municipalités, par les districts, proportionnelles aux totaux des revenus nets de ces municipalités. Les bases de la répartition entre les contribuables, par les municipalités, proportionnelles aux revenus nets de chacun d'eux. Ces principes sont incontestables, et ce sont eux qui vont nous servir de guide. D'un autre côté, la proximité de l'année 1791 commande impérieusement que la détermination de ces bases soit prompte; ainsi ce principe de nécessité doit être réuni aux principes précédents.

Les différents moyens que l'on peut employer pour déterminer les bases de ces répartitions sont au nombre de six; je les énoncerai tous, mais je ne m'attacherai à détailler que celui qui me paraît devoir être préféré.

Premier moyen. — Le premier moyen consiste à prendre pour base de la répartition une combinaison de la population et de l'étendue du terrain. Ces bases ne sont nullement proportionnelles aux revenus nets; ce moyen conduirait à une répartition inexacte.

Second moyen. — On ne peut se servir de l'ancienne répartition, la nouvelle division a divisé très peu de municipalités. Ces bases étant les mêmes que celles de l'ancienne répartition, elles en perpétuent toutes les inégalités.

Troisième moyen. — Votre comité semble lui-même indiquer un troisième moyen; il vous propose, au titre III de son projet de décret, de faire exécuter dans chaque municipalité un cadastre préalable à la répartition entre les contribuables. Il suppose qu'alors le district aura fixé le total de l'imposition de chaque municipalité; mais ce moyen n'est que le cadastre général des propriétés foncières, rendu d'une exécution très facile par l'existence de toutes les assemblées administratives. Quelque avantageuse que paraisse cette opération, au premier coup d'œil, on ne peut se dissimuler cependant que si elle était inexacte elle perpétuerait longtemps l'injustice et la partialité; qu'en conséquence il faut de grandes précautions pour s'assurer de son exactitude, qu'elle est uniquement fondée sur le cadastre partiel des municipalités, puisque le reste de l'opération consiste en rassemblements; qu'ainsi le cadastre partiel des municipalités aurait besoin de vérification; et que cette vérification exigeant un temps assez long, cette opération est par là incompatible avec les circonstances pressantes dans lesquelles vous met la proximité de l'année 1791, et que puisqu'il ne vous reste à choisir qu'entre une opération inexacte ou une opération très longue, il faut rechercher s'il n'en existe pas d'autres qui puissent y suppléer.

Quatrième moyen. — La dîme fournit à la vérité des connaissances sur le produit total de chaque municipalité. Il y a plus, votre comité de l'aliénation des biens dont jouissait le clergé, doit avoir une déclaration de chaque municipalité dans laquelle la partie relative à la dîme est suffisamment détaillée pour pouvoir en conclure, par quelques calculs assez longs peut-être, le revenu total de chaque municipalité. Mais c'est en raison des revenus nets que vous devez répartir l'impôt, et les revenus nets ne sont pas proportionnels aux revenus totaux. Vous ne tireriez donc de la dîme que des bases inexactes.

Cinquième moyen. — Les rôles de vingtièmes sont relatifs aux revenus nets seulement; ainsi, lorsqu'une municipalité paie 2,200 liv. de vingtièmes, il semble naturel d'en conclure qu'elle a 20,000 l. de revenus nets

Ce moyen, s'il présente l'avantage de la célérité dans la détermination des bases des différentes répartitions, présente aussi la certitude des plus grandes erreurs.

Sixième moyen. — Il ne reste plus que les rôles des tailles ou des impositions ordinaires; c'est sur leur existence que je fonde toutes les parties de l'opération que je vais vous proposer. Ils contiennent une répartition entre les contribuables, qui est à peu près proportionnelle à leurs revenus nets. S'ils ont renfermé jadis quelques inégalités de répartition, du moins pour l'année 1790 ils ont été faits généralement avec beaucoup d'exactitude, à cause de l'abolition des priviléges pécuniaires.

Beaucoup de municipalités ont fait précéder la répartition d'un cadastre préalable, analogue à celui que propose votre comité. Ainsi on peut regarder la répartition de la part de chaque municipalité entre ses contribuables, comme ayant été exécutée à très peu près proportionnellement à leurs revenus nets pour l'année 1790. D'après cela, si le taux moyen de la répartition du principal était le même dans chaque municipalité, la répartition des tailles de l'année 1790 fournirait les meilleures bases qu'il fût possible de déterminer; mais on sait que ce taux n'est pas le même pour chacune d'elles, qu'il existe même entre les municipalités voisines des différences prodigieuses à cet égard.

Ainsi il ne s'agit que de déterminer a peu près exactement ce qu'est ce taux dans chacune d'elles; car si une municipalité paie le principal à 2 sous pour livre de revenu, et que le total du principal soit de 2,200 l., on en conclura que le total de son revenu net est de 22,000 livres; de même il sera facile de reconnaître qu'une municipalité payant le principal à 1 s. 6 d. pour liv. de son revenu, et payant 2,100 liv. de principal, aura 28,000 liv. de revenu net, etc..... En réduisant l'opération à la vérification de douze articles du rôle, on la rendra au moins vingt fois plus prompte que le cadastre total; partout elle pourra être exécutée en deux ou trois jours au plus, et elle fournira la connaissance du total du revenu net de chaque municipalité. Ce total, à cause de l'exactitude de la répartition de l'année 1790, pourra même être aussi exact que celui qui serait déterminé par un cadastre complet.

Cela posé, je passe aux détails du moyen que je viens de vous indiquer. Je vais en conséquence vous présenter un projet de décret qui me paraît les renfermer tous, et qui développe toutes les parties des différentes opérations que devront exécuter les municipalités, les districts, les départements et l'Assemblée nationale. J'ai divisé ce projet de décret en différents titres, qui contiennent chacun tout ce qui concerne chacune des cinq opérations partielles, dont l'exécution produira toutes les répartitions relatives à l'imposition foncière, conformément aux principes de l'Assemblée. Les quatre premiers titres présentent tous les détails des opérations à exécuter pour déterminer les bases de toutes les différentes répartitions; savoir, dans le titre Ier, les opérations des municipalités; dans le titre II, les opérations des districts; dans le titre III, les opérations des départements; dans le titre IV, les opérations de l'Assemblée nationale. Les opérations détaillées dans ces quatre titres concernent l'Assemblée jusqu'à la reddition du décret par lequel elle fixera, avec connaissance de cause, le taux du *principal* de l'imposition foncière, et le taux de l'accessoire. Le titre V détaille, en conséquence de la reddition de ce

décret, quelle sera la répartition du total de l'imposition foncière entre les départements par l'Assemblée nationale; quelle sera la répartition entre les districts par chaque département; quelle sera la répartition entre les municipalités par chaque district; quelle sera la répartition entre les contribuables par chaque municipalité. Pour faciliter les opérations des municipalités et des districts, j'ai joint à ce projet une instruction contenant deux tableaux qui présentent la matière qui m'a paru être la plus simple et la plus prompte pour procéder avec ordre et facilité à la détermination de ces objets. Ces tableaux, avec les détails qui y sont joints, pourront abréger singulièrement les petites opérations que les corps administratifs auront à exécuter, et accélérer par conséquent la confection de toute l'opération. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. Montcalm lit ce projet de décret, ainsi que les instructions qu'il a annoncées.

M. Roederer : Je demande qu'on aille aux voix article par article sur l'avis du comité.

Cette proposition est adoptée.

L'art. Ier est décrété. — On fait lecture de l'art. II.

M. Lucas : Je demande qu'il soit ajouté à l'article que les commissaires adjoints seront choisis dans une assemblée indiquée huit jours à l'avance, dans laquelle les propriétaires forains auront droit d'assister comme électeurs et comme éligibles.

Cet amendement est adopté et l'article II décrété, sauf rédaction. — La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 13 AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, dans laquelle l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue, après avoir rappelé les faits relatifs à la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc, annonce qu'elle s'est reconstituée assemblée administrative. Attachement à la mère-patrie, confiance la plus entière aux représentants de la nation, voilà, dit-elle, ce qui distingue toutes nos actions. Nous ne craignons pas que vous vous laissiez séduire par une foule de déserteurs conduits par un vaisseau révolté, et traînant à leur suite des brigands qu'ils avaient trouvé le secret d'attacher à leurs intérêts.

On lit une adresse de la province du nord de Saint-Domingue, et deux délibérations de paroisses, exprimant également des sentiments de fidélité, d'attachement et de confiance.

— M. Chasset présente la suite des articles sur l'administration des domaines nationaux.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 14 OCTOBRE.

M. Thouret : L'établissement de la justice de paix est un des grands bienfaits de l'Assemblée nationale envers le peuple; mais toute l'utilité que la nation se promet des principes décrétés sur cette matière ne sera pas remplie, si la théorie annoncée ne se réalise pas dans l'exécution.

L'exécution ne peut être conforme à l'esprit de l'établissement qu'en mettant les juges de paix en état de terminer les différends qui leur seront déférés par des formes simples, expéditives, très peu dispendieuses, et qui fassent arriver au jugement sans s'être aperçu, pour ainsi dire, qu'on ait fait une procédure. Pour atteindre ce but, il faut écarter tous les préjugés dont le système compliqué de nos anciennes formalités judiciaires a si longtemps obscurci notre raison. Le comité s'est attaché d'abord à exclure les praticiens, non seulement de l'instruction des affaires portées en la justice de paix, mais encore du premier acte par lequel les procès s'introduisent, et même de la faculté de représenter les parties en vertu de leurs pouvoirs particuliers. Sans cette précaution, dont l'intérêt se fait sentir sans effort, la pureté et la simplicité de l'institution ne pourraient pas être garanties d'une altération prochaine. Le comité s'est appliqué ensuite à procurer la plus prompte expédition des affaires. La durée des procès est un grand mal, par cela seul qu'elle entretient les plaideurs dans l'inquiétude, dans un état d'aigreur et d'animosité réciproque, et qu'elle les détourne d'occupations plus utiles à eux-mêmes, à leur famille et à la société. Dans le projet de décret proposé, les délais pour comparaître sur les citations sont courts, mais suffisants : les parties peuvent être jugées au jour de la première comparution, dans les cas les plus ordinaires; s'il est nécessaire d'entendre des témoins, ou de visiter les lieux, la forme de ces opérations, très simplifiée, en accélère l'exécution, et le jugement peut être rendu aussitôt qu'elles sont terminées; enfin la péremption de droit, après quatre mois, est une rigueur salutaire, qui prévient tout abus, sans jamais blesser la justice, parce qu'il n'y a point d'affaire de l'espèce de celles attribuées aux juges de paix, qui ne puisse être éclaircie dans un bien moindre espace de temps.

A la brièveté des délais le comité a joint la simplification de la procédure, qui justifie la première, et concourt avec elle au même but. Il a pensé que les parties pouvaient se présenter volontairement et sans citation devant un juge de paix, pour lui exposer leur différend, et lui demander sa décision; que dans tous les cas elles devaient être entendues par leur bouche, sans l'assistance ni le ministère d'un homme de loi; qu'aucun jugement préparatoire, ordonnant soit une enquête, soit la visite du lieu, prononcé en présence des parties, ne devait être délivré ni signifié; que l'appel d'aucun de ces jugements ne devait être permis qu'après le jugement définitif, parce que l'exécution provisoire ne nuirait pas ensuite aux droits des parties sur l'appel; qu'il était inutile de faire écrire, soit les dépositions des témoins, soit le procès-verbal de la visite des lieux faite par le juge, lorsqu'il prononce en dernier ressort; qu'enfin le juge de paix pourrait entendre les parties et leur rendre justice tous les jours de l'année, sans exception, à toutes les heures du jour, et dans tous les lieux de son territoire, même dans son domicile, ou sur le lieu contentieux qu'il aurait été visiter. C'est de l'ensemble de ces dispositions que dépendent, non seulement la *simplicité* et la *brièveté* de la justice, mais encore *la diminution des frais*, et le *gain du temps* que les plaideurs perdent en déplacements. Toutes ces choses se tiennent : si la procédure n'est pas très simple, les délais ne peuvent pas être courts; et si les moyens d'obtenir le jugement sont longs et compliqués, il faut employer beaucoup de temps et d'argent pour parvenir à être jugé. Dans le projet du comité, un jugement ne coûterait rien, lorsque les parties se seraient présentées sans citation, et que le jugement ne serait pas délivré. Dans le cas de la citation, une affaire simple ne coûterait que 3 l., y compris la délivrance et la signification du jugement; et les frais de celles qui auraient exigé soit une enquête, soit une visite du lieu, même avec l'intervention des gens de l'art, ne pourraient guère excéder 10 à 12 liv. Le comité s'est encore occupé des moyens de constater et d'assurer l'état des minutes des jugements; il propose aussi un ordre simple et facile dans leur rédaction, par lequel la même minute présentera pour chaque affaire sujette à l'appel le tableau, nécessaire en ce cas, de l'instruction qui aura préparé le jugement. La considération décisive qui doit dominer dans l'examen des articles présentés par le comité, est celle de conserver à la justice de paix la simplicité dans les moyens et la promptitude dans l'exécution, par lesquelles seules elle peut produire le bien que l'Assemblée nationale s'est proposé en l'établissant.

Je vais vous faire lecture du projet de décret.

Cette lecture est faite et les articles suivants adoptés, après une légère discussion.

Titre Ier. — *Des citations.*

« Art. Ier. Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une cédule de juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution.

» II. Le juge de paix délivrera cette cédule à la requisition du demandeur ou de son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

» III. En matières purement personnelles ou mobilières, la cédule de citation sera demandée au juge du domicile du défendeur.

» IV. Elle sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira 1° des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; 2° des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; 3° des réparations locatives de maisons et fermes; 4° des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire.

» V. La notification de la cédule de citation sera faite, à la partie poursuivie, par le greffier de la municipalité de son domicile, qui lui en laissera copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Le greffier fera mention du tout, signé de lui, au bas de l'original de la cédule; et en cas d'absence ou de maladie du greffier, les officiers municipaux en commettront un *ad hoc*.

» VI. Les cédules de citation et leurs notifications seront écrites sur papier timbré, dans les départements où le timbre sera établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné, et ne seront sujettes ni aux droits, ni à la formalité du contrôle.

» VII. Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues. Il y aura au moins trois jours francs, si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix; au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues.

» Dans le cas où les délais ci-dessus n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparaît pas au jour pour lequel il aura été cité, le juge de paix ordonnera qu'il soit réassigné.

» VIII. Si au jour de la première comparution le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparaître, relativement à la distance du domicile du garant.

» IX. Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur; et celle qui aurait été accordée demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant en temps utile pour l'obliger de comparaître au jour indiqué; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de la garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

» X. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement: auquel cas il pourra juger seul leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort; et cela, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. »

Titre II. — *De la comparution devant le juge de paix.*

« Art. Ier. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparaîtront en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs, devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni se faire représenter ou assister par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions de l'ordre judiciaire.

» II. Si après une citation notifiée, l'une des parties ne comparaît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article VII du titre précédent.

» III. La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du juge de paix, et qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au titre précédent pour les cédules de citation.

» IV. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut sur son opposition ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle.

» V. Lorsque les deux parties, ou leurs fondés de pouvoirs comparaîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et la cause pourra être jugée sur-le-champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

» VI. Il y aura lieu à juger sur-le-champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouverait pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux. »

Titre III. — *Des enquêtes.*

« Art. Ier. Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

» II. Lorsque, sur cet avertissement, les parties, ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le juge de paix, de l'avis de ses assesseurs, ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

» III. Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition, et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

» IV. Il sera procédé au jugement définitif aussitôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation de serment, les reproches ni les dépositions dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais les uns et les autres seront écrits par le greffier dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières causes les assesseurs seront toujours présents, et dans les secondes ils pourront s'en abstenir.

» V. Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix sera tenu de se transporter sur le lieu avec ses assesseurs, et d'ordonner que les témoins y seront entendus. »

Paris. Typ. H. Plon, rue Garancière, 8.

TITRE IV. — *Des visites de lieu, et des appréciations.*

« ART. Ier. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, dans le cas d'entreprises, de dommages, de dégradations et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix et ses assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

» II. Si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art, qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux et leur donneront leur avis.

» III. Dans le cas où les assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux, ne se trouveraient pas sur le lieu contentieux, au jour et à l'heure indiqués, le juge de paix appellerait un ou deux assesseurs pris parmi des prud'hommes nommés dans la municipalité du lieu où se fera la visite.

» IV. Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni l'avis des gens de l'art dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort; ils seront écrits par le greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel. »

TITRE V. — *Des jugements préparatoires.*

« ART. Ier. Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles; mais sa prononciation vaudra de signification; elle vaudra aussi d'intimation, dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, et elles en seront averties par le juge de paix.

» II. Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre l'une des parties, ou lorsque, après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre partie, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée, de la même manière que se fait la notification de la citation.

» III. Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins. Le juge de paix délivrera aussitôt aux parties qui auront requis la preuve une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu et de l'heure de la comparution sera réitérée.

» IV. Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour et l'heure où le juge de paix et ses assesseurs s'y transporteront, et où les parties devront se trouver présentes.

» V. Lorsque le juge de paix et ses assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article II du titre précédent, le juge de paix délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes les deux, si elles le requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués.

» VI. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée.

» VII. Dans les causes où les juges de paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucunes protestations ni réserves. »

TITRE VI. — *Des jugements tant préparatoires que définitifs.*

« ART. Ier. Les juges de paix n'auront point de costume particulier : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanche et fête, hors les heures du service divin, le matin et l'après-midi.

» II. Ils donneront audience chez eux, portes ouvertes; et lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même sans désemparer.

» III. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge de paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 6 liv., avec l'affiche du jugement.

» IV. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave commise envers le juge de paix personnellement ou envers les assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal; le coupable sera envoyé par le juge de paix à la maison d'arrêt du district, et sera jugé par le tribunal de district, qui pourra le condamner à la prison, jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

» V. Le juge de paix et ses assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors de la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

» VI. Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

» VII. Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être définitivement jugée au plus tard dans le délai de quatre mois, après lequel l'instance sera périmée de droit; et le jugement que le juge de paix rendrait sur le fond serait sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annulé par le tribunal de district. »

TITRE VII. — *Des minutes et de l'expédition des jugements.*

« ART. Ier. Chaque affaire portée devant le juge de paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le greffier dans un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le juge de paix à toutes les pages; et mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

» II. Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le juge de paix, sans citation.

» III. Le greffier fera, pour chaque affaire, une minute détachée et particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement et à l'ordre de leur date tous les jugements préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif; de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

» IV. Toutes ces minutes seront mises en liasses par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées; et à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées

seront rassemblées en forme de registre; ce registre sera déposé au greffe du tribunal de district, et il en sera donné reconnaissance au greffier du juge de paix pour sa décharge, sur papier non timbré, exempte de contrôle.

» V. Le greffier du juge de paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article Ier ci-dessus, par une note, en marge de chacune des affaires qui y seront inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au greffe du tribunal de district, et celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent ayant été jugées définitivement ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au greffe du tribunal de district.

» VI. Lorsque le jugement définitif ne sera pas sujet à appel, il suffira de délivrer ce jugement seul, pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugements préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

» VII. Ces délivrances seront faites sur papier non timbré, signées du juge de paix et du greffier, scellées gratuitement du sceau du juge de paix, et ne seront sujettes ni à la formalité, ni à aucun droit de contrôle, avec les mêmes dispositions que pour les citations. »

TITRE VIII. — *Des dépens.*

» ART. Ier. Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause seront réduits à ceux qui seront ci-dessous exprimés, lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou aura été représentée par un fondé de pouvoirs domicilié dans le canton.

» II. Il ne pourra être exigé des parties, ni taxé en dépens, que les sommes ci-après; savoir,

» Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement, une livre.

» Pour la délivrance d'un jugement définitif, une l.

» Pour chacun des jugements préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel, 10 sous.

» Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante, au cas de l'article II du titre V ci-dessus, 15 sous.

» Pour la vacation du greffier assistant le juge de paix, lorsqu'il se transportera sur le lieu, une liv.

» Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le juge de paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun 3 livres.

» Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour, à chacun une livre 10 sous.

» Le juge de paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée qu'il se trouverait forcé d'appeler.

» III. La partie à laquelle les dépens auront été adjugés sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un jugement, de remettre au greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire tant à sa partie qu'aux témoins ou aux gens de l'art; et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui lui seront dus et qui seront déterminés par le juge, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement. »

TITRE IX. — *Dispositions particulières pour les juges de paix des villes.*

» ART. Ier. Tout ce qui est contenu aux titres précédents aura également lieu pour les juges de paix, tant des villes que des campagnes. Les dispositions suivantes ne concernent que les juges de paix des villes.

» II. Les juges de paix des villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses; et cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, et celles pour lesquelles les parties se présenteraient volontairement sans citation.

» III. Ils pourront commettre un des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction.

» IV. Le nombre des prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque juge de paix : deux seront de service alternativement tous les deux mois, et pendant ce temps aucun des deux ne pourra s'absenter sans s'être assuré d'un de ses collègues pour le remplacer.

» V. Les citations seront faites devant les juges de paix par le ministère de leur huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge de paix; et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devont comparaître.

» VI. L'huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquels il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations; et s'il y a quelques affaires qui n'aient pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine et appelées les premières. »

Tous ces articles sont adoptés après une légère discussion. — La séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, les quarante-huit officiers municipaux de Paris ont été élus par les sections, et ont prêté serment entre les mains du conseil de ville et en public, le 9 de ce mois. Ce même jour, les cent quarante-quatre *notables* composant le conseil général de la commune ont pris séance dans la salle ordinaire de l'assemblée, et ont remplacé les deux cent quarante représentants de la commune, qui y tenaient leur séance depuis le commencement de la révolution.

Par cette élection, le conseil de ville, chargé de l'administration gratuite et provisoire depuis un an, va être également remplacé par un nouveau conseil de quarante-huit personnes, sur lesquelles il en choisira lui-même seize qui formeront le *bureau* administratif de la commune.

Chacun de ces seize administrateurs jouira d'un traitement annuel de quatre mille livres.

Les quarante-huit officiers municipaux sont :

MM. Vauvilliers, Minier, Garan-Decoulon, Quatremère, Tassin, Thorillon, Jérôme Teudon, Lecamus, Deyeux, Boncerf, Montauban, Pitra, Andelle, Jallier, Lesquillés, Filleul, Tiron, Mangis, Mullot, Beaufils, Cerosin, Champion, Desmousseaux, Jolly, Vignier, Decurny, Lescène, Desmaisons, Leroux-Delaville, Canuel, Lardin, Charon, Stouf, Dacier, Vogner, Leroux (Jean-Jacques), Lafisse, Houssemaine, Regnault, Prevost, Hardi, Debourges, Levacher, Perron, Nizard, Rousseau, Bernier, Leroux (Etienne).

DESSÉCHEMENTS DES MARAIS.

C'est par des travaux utiles que la bienfaisance doit aller au secours de la misère. Cette vérité, pour être très connue, n'en est pas moins d'une grande difficulté de pratique. D'un côté la pénurie du trésor public, de l'autre les dépenses d'entreprises considérables forcent à des refus et distraient l'administration des vues d'utilité générale dont elle-même était d'avance pénétrée.

Le peuple envisage avec effroi les approches de la saison rigoureuse; l'espoir d'un meilleur sort n'adoucit point la douleur d'un moment dans des hommes toujours pressés par le besoin.

Il faut donc aider le peuple de tous les secours que promettent à l'Etat, et la sagesse de l'Assemblée nationale et la bonté du roi.

Ces secours peuvent être tellement combinés, que par une utilité positive ils indemnisent des dépenses qu'ils doivent naturellement entraîner. La terre surtout semble répondre à ces vues; du moins les personnes éclairées par l'étude et par l'expérience ont cru voir dans le desséchement des marais toutes les conditions nécessaires pour employer utilement les ouvriers pendant l'hiver, et parer aux maux d'une misère désespérée.

Suivant M. Boncerf, qui s'est toujours occupé de ces objets, la France offre douze cent mille arpents de marais à dessécher, et quand le besoin des pauvres n'exigerait point qu'on s'en occupât, d'autres considérations puissantes y détermineraient encore.

La Société royale de médecine a prouvé, d'après les principes et les faits rapportés par M. Boncerf, que la quantité prodigieuse de marais qui se trouvent dans quelques provinces, non seulement nuit à la végétation, à la reproduction des arbres, mais encore qu'elle influe sur la santé des habitants, qu'elle donne aux humeurs un caractère gangreneux, qu'elle abâtardit les races, et détruit la fécondité dans les hommes et dans les animaux.

Les desséchements ont été successivement tentés depuis Henri IV; mais le défaut de succès, malgré les encouragements, a tenu à des obstacles qui n'existent plus depuis longtemps, et que la fermeté de l'administration, jointe aux travaux de l'Assemblée nationale, a entièrement détruit.

On s'est encore trop légèrement effrayé des difficultés de ce genre de travaux; ceux qui ont lu les écrits de M. Boncerf, ou suivi quelque opération de cette nature, ont pu voir qu'une prudence et des fonds ordinaires suffisent pour effectuer les plus utiles entreprises, et donner de l'ouvrage au peuple dans les moments de détresse.

Mais il est une règle infiniment importante, c'est que jamais on ne doit commencer un desséchement à l'approche des chaleurs; c'est dans l'automne qu'il faut commencer de s'en occuper, et continuer les travaux tout l'hiver, afin d'avoir le temps d'épuiser les substances alkalescentes, qui, par leurs émanations, peuvent produire de grands maux pendant l'été.

Enfin ce qui paraît devoir donner aux desséchements des marais un grand caractère d'utilité publique, c'est qu'indépendamment des avantages précédents ils deviennent une source d'excellents pâturages, et par conséquent un des plus grands encouragements de la culture des terres et de la nourriture du bétail.

Tout se réunit donc pour tenter quelque entreprise à cet égard : le besoin d'ouvrage pour le peuple; la saison de l'hiver favorable à ce genre de travail; la nécessité d'accroître la culture et de multiplier les pâturages; enfin l'établissement des corps administratifs, dont les véritables devoirs sont dans les soins qu'exigent d'eux la prospérité générale et celle en particulier des pays soumis à leur direction.

(*Article de* M. PEUCHET.)

LIVRES NOUVEAUX.

Précis pour M. J.-P. Brissot, contre M. Bexon, se disant représentant de la municipalité de Remiremont. A Paris, de l'imprimerie du *Patriote français.*

Nous avons annoncé dans un de nos numéros précédents une sentence de la police de Paris, rendue contre l'auteur du *Patriote français*, qui supprime un de ses numéros.

M. Brissot attaque dans le précis cette sentence, qui a été surprise par défaut contre lui, et dont il assure n'avoir eu connaissance que par le placard, et dont il a appelé. Après avoir rendu compte des faits, il s'est attaché à prouver, 1° que la police de Paris était incompétente pour cette affaire, et que la sentence était une usurpation de pouvoir; 2° que M. Bexon n'avait aucune qualité pour plaider; 3° qu'il n'y a point calomnie dans la lettre dont la ville de Remiremont se plaint; 4° que le placard est un libelle.

Nous nous bornerons à citer un passage de ce précis, qui nous a paru renfermer des réflexions utiles.— Le mal qu'on a voulu me faire, en placardant furtivement, dit M. Brissot, prouve avec quelle facilité on peut flétrir un citoyen innocent, au nom de la loi, puisqu'on m'a placardé, malgré mon appel d'une première sentence, sur une seconde sentence qui n'a point été signifiée et que je n'ai connue que par le placard. Il en résulte, ou que l'on ne doit point donner aux sentences de police l'exécution provisoire, ou que la disposition du placardage doit en être exceptée, puisque le placard peut faire un mal irréparable; ou enfin que l'exécution doit être confiée au ministère public et non aux parties, puisque les parties peuvent abuser si facilement du manteau de la loi en soufflant ces significations.

— *Souscription gratuite du Code universel et méthodique des lois qui régissent la France depuis* 1789.

Cet ouvrage comprendra non seulement tous les décrets généraux acceptés ou sanctionnés, mais encore tous les arrêts du conseil et instructions émanées de l'Assemblée nationale. On promet un supplément qui contiendra tous les décrets purement locaux ou personnels, ainsi que les décrets non acceptés ni sanctionnés; on n'exceptera que ceux relatifs à l'organisation et à la police intérieure de l'Assemblée; ce supplément contiendra en outre tous les rapports, mémoires, adresses et discours les plus remarquables.

Le prix de chaque volume, composé de trente-six feuilles d'impression in-8°, est de 5 liv. 8 sous pour Paris, et de 6 liv. 15 sous pour la province. Les personnes qui ont déjà souscrit pour les trois premiers volumes, à raison de 7 liv. 4 sous, ou de 9 liv., recevront le premier volume du supplément *gratis*; ce qui réduira le prix de leurs souscriptions au taux des autres.

Les livraisons du code universel paraîtront tous les huit ou quinze jours. Ce code sera sans cesse au courant des décrets acceptés ou sanctionnés. On souscrit à Paris, chez M. Alexandre, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 96, près celle de Marigny. Les souscriptions particulières peuvent être faites chez M. Bérand, négociant, rue Saint-Honoré, n° 272, près Saint-Roch. Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

— *Mémoire* sur les moyens de détruire la mendicité en France, et de venir au secours des indigents de toutes les classes, lu à la société d'agriculture, suivi du rapport de MM. les commissaires nommés par cette compagnie pour l'examiner et présenter, d'après ce rapport, au comité de mendicité de l'Assemblée nationale; avec cette épigraphe : « La joie de faire du bien est autrement douce et touchante que la joie de le recevoir : revenez-y encore, c'est un plaisir qui ne s'use point; plus on le goûte, plus on se rend digne de le goûter. On s'accoutume à sa prospérité propre, et on y devient insensible; mais on sent toujours la joie d'être l'auteur de la prospérité d'autrui. MASSILLON. »

Ce mémoire grand in-8° de 18 pages se vend douze sous au profit des pauvres, chez l'auteur (M. VOLLANT, négociant), rue Thevenot, n° 32, et chez M. Desenne, libraire au Palais-Royal.

— *Eloge* de M. Buffon, par M. Caritat (ci-devant Condorcet). A Paris, chez M. Buisson, libraire rue Hautefeuille

hôtel de Coëtlosquet, n° 20. In-12 de 82 pages. Prix : 24 s., et 30 sous franc de port par la poste.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

On a entendu plusieurs fois dans la tribune de l'Assemblée nationale proférer cette étrange assertion : *Qu'un impôt sur la terre était un impôt sur le blé, qui tendait à augmenter le prix du pain.* On se rappelle surtout que M. l'abbé Maury s'est souvent armé de cette effrayante objection pour combattre la suppression de la gabelle. Dans un ouvrage adressé à l'Assemblée nationale, intitulé : *Recherches et considérations nouvelles sur l'impôt*, par M. Mahy de Cormeré, qui annonce avoir médité 30 ans sur cette matière, on lit page 67 : *Que le cultivateur ou propriétaire est obligé d'augmenter le prix du grain pour compenser l'impôt.* De pareilles erreurs, sur le premier principe de l'imposition, pourraient avoir dans la circonstance des conséquences trop funestes pour que l'on ne doive pas se hâter de les relever.

La rareté ou l'abondance du blé, par proportion aux demandes des consommateurs, est la seule mesure qui en fasse hausser ou baisser le prix : le propriétaire de cette marchandise la vend aussi haut qu'il lui est possible, et avant, comme après l'impôt, il en retire tout ce que le plus ou moins d'empressement des acheteurs lui permet d'en retirer. L'impôt qui survient sur la terre diminue la part du propriétaire foncier, mais n'influe nullement sur le prix du blé, puisqu'il n'en diminue ni la quantité, ni la consommation. Ce propriétaire, qui ne peut faire autre chose de sa terre que d'en retirer un produit, encore que ce produit, ou du moins la part qui lui en revient, soit diminuée, ne peut être tenté d'abandonner ou de négliger la culture. Moins sa part dans le produit est considérable, plus il est sollicité par ses besoins de chercher tous les moyens d'augmenter ce produit. Il n'y a que les riches propriétaires qui négligent de retirer de leurs terres tout le produit qu'elles pourraient donner, parce qu'ils n'y sont pas pressés par leurs besoins. Ainsi l'impôt direct sur la terre, à moins qu'il n'en absorbe tout le produit net, et qu'il ne détruise ainsi tout l'avantage de la propriété, ne peut influer sur le prix de la denrée, ni décourager l'agriculture.

Les manufactures et le commerce n'étant au contraire que des emplois de capitaux mobiliers, et le bénéfice ou profit que donne chaque espèce d'emploi étant nécessairement borné et nivelé sur tous les autres, le manufacturier et le commerçant qui se trouvent obligés d'avancer un impôt nouveau doivent nécessairement le rejeter sur le consommateur, ou bien chercher un autre emploi de leur capital.

Ainsi l'impôt direct sur la terre ne peut influer en aucune manière sur le prix des denrées produites par la terre, tandis qu'au contraire l'impôt établi sur les travaux de l'industrie tend à en augmenter le prix et à diminuer la consommation qui s'en fait. Il ne faut donc pas appliquer mal à propos aux produits de la propriété une maxime qui n'est vraie que pour les produits de l'industrie. Qu'on ne crie donc plus au peuple que l'impôt sur la terre tend à augmenter le prix du pain.

Faut-il joindre à cette démonstration celle de l'expérience? L'origine des vingtièmes est de 1710. Remontons un siècle au-delà, et voyons quel a été le prix moyen du blé en France depuis 1610 jusques et y compris l'année qui a précédé l'établissement du dixième. Dans cet espace de cent ans, les tailles qui étaient le seul impôt direct ne se sont pas élevées, année commune, au tiers de ce qu'elles sont aujourd'hui; ainsi l'imposition sur la terre n'était pas le cinquième de ce qu'elle est à présent. Examinons quel a été le prix du blé dans ce temps, et voyons si le cultivateur a augmenté depuis 1710 jusqu'à nos jours le prix de sa denrée, en raison de l'impôt. En divisant ce siècle en quatre époques de vingt-cinq ans chacune, et en réduisant le marc d'argent de ce temps à son évaluation actuelle, on trouve que de 1610 jusques et y compris 1634 le prix commun du setier de blé froment, mesure de Paris, a été de 24 liv. 16 s. 4 d. un tiers de denier; dans les 25 années suivantes, depuis 1635 jusques et y compris 1659, de 27 liv. 14 s. 9 d. et demi; dans les autres 25 ans, de 1660 à 1684, de 25 liv. 2 d.; et enfin dans les dernières 25 années, de 1685 à 1709, de 25 liv. 17 sous 4 den. et demi. On peut s'assurer de la vérité de ces faits, en consultant le livre de M. Dupré de Saint-Maur sur les monnaies, et leur rapport avec le prix des denrées, ainsi que les auteurs qui ont recueilli le prix du blé dans les temps anciens. Comment les propriétaires qui ont été soumis à 4 cinquièmes de plus d'impositions sur leurs terres ont-ils donc fait supporter aux consommateurs cet accroissement d'impôt? Si l'assertion que nous combattons était vraie, le prix commun du setier de blé serait monté jusqu'à 100 liv. au moins, et le peuple paierait le pain environ 8 à 9 sous la liv., pour compenser les impôts actuellement subsistants sur les terres.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 15, *Armide.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 15, *Eugénie*, drame en 5 actes; et *la Comtesse d'Escarbagnas*, comédie en 1 acte, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Aujourd. 15, *les Dettes; l'Incertitude maternelle;* et *le Nouveau d'Assas*, trait civique en 1 acte, en prose, mêlé de chants.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 15, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Complot inutile*, comédie; et *le Marquis Tulipano*, opéra français.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 15, *l'Ami comme il y en a peu;* et *le Soldat prussien*, comédie en 3 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 15, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine;* et *l'Art d'aimer au village.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 15, à la salle des Elèves, *les Deux Cousins rivaux*, comédie en 2 actes; *le Retour de l'Inconstant; le Menuisier de Bagdad*, en 1 acte; et *le Faux Serment.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 15, *le Colérique; les Deux Léonards*, pièces en 2 actes; *Ce qui vient de la flûte retourne au tambour*, en 1 acte; et *Sophie de Brabant*, pantomime en 4 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 15, *la Dot; le Sexagénaire* ou *l'Homme singulier;* et *Zélie et l'Hymen*, avec des divertissements.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 15, *le Faux Roxas*, comédie; et *Hélène et Paulin*, opéra bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 7/8	Madrid.	16 l. 2 s.
Hambourg	208 1/2	Gênes	103
Londres	25 7/8	Livourne. . . .	109 1/2
Cadix	16 l. 1 s.	Lyon, *Saints.*	1 p. % p.

Bourse du 14 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . .	2032 1/2, 25, 15, 20
Portions de 1600 liv.	.
— de 312 liv. 10 s.	.
— de 1000 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	392
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	3 p.
Primes sorties.	1789, 8 p.
Loterie d'avril 1788, à 600 liv. le billet. . .	745. s. 6 1/2 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet. . .	578, 75. s. 5, 9 3/4 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . .	9 1/4, 11 1/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784. . . .	3, 2 7/8, 3/4, 5/8, 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins	1 . Au pair.
Quittances de finances sans bulletin. .	6 3/4, 1/2, 1/4. s. 6 p.
Idem sorties . . . . Avril, 6 bénéf. Juillet,	4 1/4 4 bénef.
Bulletins.	68 1/2
Idem sortis.	.
Reconnaissances de bulletins	.
Idem sorties	.
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	.
— Bordereaux provenant de série sortie.	.
Emprunt de novembre 1787.	800. s. 8 1/2, 1/4 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	9/8 9 1/4 p.
Lots des hôpitaux	Au pair.
Caisse d'escompte	3530, 25, 20
— Estampée	.
Demi-caisse.	1760
Quittance des eaux de Paris.	.
Actions nouv. des Indes. . .	904, 5, 6, 4, 2, 1, 900, 898, 900
Assurances contre les incendies	495, 94, 92, 91
Idem à vie.	424

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 15 octobre,

de 200 liv.	3 l.	0 s.	8 d.
— 300 liv.	4	10	0
— 1000 liv.	15	0	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 289. *Samedi* 16 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 28 septembre. — La rougeole, dont la princesse royale est tombée malade, n'a point de suites fâcheuses : S. A. R. pourra incessamment reparaître en public. — Le prince royal a commencé aujourd'hui à faire manœuvrer les troupes de cette garnison aux environs de Kioge.

SUÈDE.

De Stockholm, le 22 septembre. — On continue de parler dans le public de divers changements qui seront effectués : le comptoir d'état et les bureaux de commerce et des finances, les colléges de guerre, de l'amirauté, des révisions, et celui pour les affaires ecclésiastiques seront supprimés; il n'y aura qu'un ministre des finances, un de la guerre et un de la marine; les colléges du commerce et des mines seront fondus dans un seul collége, et diminués de la moitié de ses membres; les juges provinciaux seront supprimés; il en sera de même des lieutenants-colonels. Les régiments de cavalerie seront réduits à la moitié; l'autre moitié deviendra infanterie. L'économie qui proviendra de ces changements servira à former un nouveau fonds pour le paiement des dettes. — On désigne pour premier ministre M. le général baron d'Armfeldt.

La garnison de cette capitale sera composée à l'avenir des deux régiments des gardes, d'un bataillon de chasseurs, de six escadrons de dragons et des cosaques du corps.

M. le baron de Nolken, ancien ministre du roi à la cour de Pétersbourg, a été nommé par S. M. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 29 septembre. — On apprend de Temeswar que le 31 août le congrès des Illyriens a été assemblé pour la première fois; qu'il a arrêté de prendre pour base, dans la rédaction des doléances et des vœux, les chartres données par le roi Léopold Ier les 6 avril 1690, et 20 août 1691; et qu'il a nommé un comité de 32 membres pour s'occuper de ce travail. M. le général de Papilla est à la tête de ce comité. Le 6 de ce mois le congrès a prononcé la séparation du Bannat avec la Hongrie; un courrier a été dépêché sur-le-champ pour porter ici cet arrêté; la plupart de la noblesse et quelques évêques s'y étaient opposés.

M. le prince Nicolas Esterhazy de Galantha, feld-maréchal des armées du roi, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, etc., est mort ici hier, dans la soixante-seizième année de son âge : son corps sera transféré et inhumé à Elsenstadts.

M. le prince de Reuss, ministre de cette cour à celle de Berlin, a été élevé par le roi au grade de major général. — A compter du 1er novembre prochain, les intérêts que paieront les caisses publiques seront réduits à trois et demi pour cent.

De Francfort, le 5 octobre. — Hier, dans l'après-midi, le nouvel empereur a fait ici son entrée publique. A une lieue de cette ville, S. M. a été reçue par les trois électeurs ecclésiastiques, les principaux ambassadeurs électoraux et le sénat de Francfort, qui lui a remis les clefs de la ville. A son entrée, on a sonné toutes les cloches et fait une décharge de trente pièces de canon, placées sur le rempart. S. M. s'est rendue, au milieu des acclamations d'un peuple immense, au chapitre de *Saint-Bartholomæe*, où elle a juré la capitulation d'élection. On a chanté ensuite le *Te Deum*, et S. M. a été au palais impérial : l'impératrice-reine, le roi et la reine de Naples, les archiducs et les archiduchesses, arrivées ici le 2, ont vu cette entrée, des balcons du palais.

Du 9 octobre. — L'empereur a été couronné aujourd'hui, et S. M. se propose de retourner à Vienne avec sa cour le 16 ou le 17 de ce mois.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 7 octobre. — Quatre religieuses carmélites, d'Hogstraten et d'Anvers, sont sur leur départ pour aller dans le *Maryland* fonder un couvent de leur ordre. De ferventes néophytes les y attendent pour se ranger sous ces saintes lois. MM. Plunket et Nyhel, prêtres anglais, sont les guides de ces religieuses. M. Carolle, destiné à l'épiscopat de Maryland, est à la tête de cet établissement, dont les frais sont faits par un zélé catholique.

Les troupes qui ont lâché pied à l'affaire de Falmagne, le 22 septembre, ont obtenu du généralissime Van-der-Noot un arrêt interprétatif de leur fuite. Voici cette pièce :

« Chers et bien âmés, M. Henri Van-der-Noot nous ayant fait un rapport exact des circonstances du départ des volontaires des petites villes et du plat pays pour l'armée, de leurs expéditions dans l'armée et surtout dans les différents combats qui ont eu lieu le 22 de ce mois, nous en avons appris avec satisfaction que ces volontaires en général ont donné les preuves de leur zèle, pour la religion et la patrie, que nous en avions attendues; qu'ils ont combattu l'ennemi avec beaucoup de courage et d'intrépidité; même que plusieurs ont fait des prodiges de valeur; s'il y en a eu quelques-uns qui n'ont pas eu cette même intrépidité, cela ne doit étonner personne, et ne doit pas être attribué à une lâcheté quelconque, mais uniquement au peu d'expérience dans l'art de la guerre, et à l'impression que fait souvent le premier feu sur ceux qui n'en ont jamais vu l'effet. Si, malgré cela, le succès de leurs armes n'a point répondu à l'attente, on ne peut l'attribuer qu'à un événement de la guerre. Ce n'est donc qu'avec peine que nous avons appris que quelques bruits mal fondés se répandent au sujet de ces volontaires, comme s'ils n'avaient point rempli le devoir auquel est tenu tout vrai citoyen. A ces causes, nous vous requérons et chargeons néanmoins de faire connaître aux volontaires de votre village, franchise ou hameau, ayant suivi ladite armée, que nous sommes pleinement satisfaits de leur valeur et de leur zèle pour la religion et la patrie; témoignez-leur de notre part toute la reconnaissance possible; veillez à ce qu'il ne leur soit fait aucun reproche quelconque, afin que ceux qui ont offert volontairement leur sang pour la patrie ne soient point payés d'ingratitude par leurs concitoyens; engagez-les à reprendre et redoubler les exercices militaires avec les autres habitants, afin de s'instruire de plus en plus dans l'art de la guerre, et de se trouver par ce moyen en état de joindre, en d'autres circonstances, l'expérience à leur courage, par conséquent de repousser, dans tous les événements, les entreprises de l'ennemi, de l'attaquer, s'il était nécessaire, avec des forces redoublées, et de le chasser totalement du pays. Nous vous chargeons de faire publier et afficher incessamment cette pièce où il appartient. Nous sommes, chers et bien âmés, vos affectionnés, les trois états, représentant le peuple et pays du duché de Brabant.

» De notre assemblée générale, le 30 septembre 1790.

» J. J. J. Mann. »

ANGLETERRE.

De Londres. — On a condamné à mort, il y a quelque temps, un nommé Fonton, commis à la banque, pour avoir contrefait des billets. C'est la première fois, depuis l'établissement de la banque, qu'un homme, qui y était attaché, se soit rendu coupable de ce crime. Ce malheureux Fonton était l'un des chefs d'une société religieuse, dans le voisinage d'Alders-gate street.

Le recorder de Londres s'est exprimé à peu près en ces mots, lorsqu'il lui a lu sa sentence.

« Il est un cas particulier que mon devoir m'oblige à distinguer du reste; c'est celui de Francis Fonton, accusé et convaincu de faux. — Un homme, d'un caractère jusqu'alors estimé, dans une situation avantageuse, ayant le moyen de vivre honorablement dans sa place de commis à la banque, s'est artificieusement prévalu de la bonne opinion qu'on avait de lui, et du poste avantageux qu'il remplissait, pour en imposer à la société, abuser de sa place, et piller cette même propriété, qu'il était particulièrement obligé, en sa qualité de commis de la banque, de respecter et de défendre. La fraude, quand elle attaque la sûreté du crédit public, ne doit jamais échapper au châtiment. La police d'un état exige que, dans ce cas, la punition soit d'une sévérité exemplaire. Point de pitié pour un homme de votre profession, qui se rend coupable d'une pareille faute. J'espère donc que votre exemple convaincra ceux qui pourraient être disposés à faillir de la même manière, que ni art, ni dextérité, ni expérience, ni connaissance de la chose, ni caractère, quelque imposant qu'il puisse être par cette prudence que l'on suppose attachée à la vieillesse, ne pourront empêcher la fraude d'être découverte, et que tôt ou tard des actions malhonnêtes les conduiront à cette fin honteuse par laquelle vous allez terminer vos jours. Prisonnier, je dois vous avertir que, comme homme, il n'existe plus pour vous d'espérance dans cette vie. »

ÉTATS-UNIS.

Le sloop de guerre anglais l'*Echo* est arrivé ici depuis quelque temps avec des dépêches, sur le contenu desquelles on a gardé le plus profond silence; mais il est sûr que la cour de Londres a offert la libre navigation du Mississipi, pourvu que nous lui laissions la jouissance des ports de l'Ouest et du commerce des fourrures; il y a aussi un traité de commerce sur le tapis.

Un sloop de guerre espagnol vient d'arriver ici il y a quelques jours; on le croit chargé de dépêches importantes. On dit tout bas que la libre navigation du Mississipi est accordée aux Américains, ainsi que d'autres priviléges très avantageux. La cour d'Espagne attend une scrupuleuse neutralité de la part de l'Amérique, en cas que la guerre se déclare entre elle et la Grande-Bretagne.

Nous ferons bien de tirer tout le parti que nous pourrons de cette querelle; au reste, à l'approche de la tempête, la Caroline et la Géorgie feront bien de mettre leurs troupes nationales sur un pied respectable : le voisinage et la jalousie des Espagnols nous font une loi de cette précaution.

Il n'est pas vraisemblable que le congrès passe aucune loi relative aux banqueroutes, dans la présente session. Les citoyens de la Caroline se trouvent, dit-on, dans la plus déplorable situation; dans le fait, nous avons été consternés d'effroi, en voyant tant de ces citoyens abandonner leur pays.

FRANCE.

De Carpentras. — Je viens de lire dans un pamphlet périodique que l'assemblée représentative de Carpentras *prononçait de petits décrets contre la nation française et ses représentants.* On ne conçoit pas bien comment l'assemblée représentative d'un pays étranger peut prononcer des décrets contre l'Assemblée nationale de France. On connaît les principes de la première; elle a adopté la nouvelle constitution française en tout ce qui ne serait pas absolument incompatible avec la localité du comtat Venaissin. On lit encore dans le même journal que les habitants du Comtat *se sont arrangés avec les ennemis de la constitution, qui habitent Nîmes, Toulouse, Montauban*, etc. Lorsque des citoyens ont solennellement et librement fait hommage à une constitution, en l'adoptant, il est ridicule de les accuser de se lier d'intérêt avec ceux qui voudraient la détruire. Nous avons commandé à Lyon, ajoute-t-on encore, des boutons uniformes pour 20,000 habits; mais en France on en a commandé bien davantage, par les ordres mêmes de l'Assemblée nationale. Que répondre à l'inculpation *d'armes arrivées de Saint-Etienne à Carpentras dans des tonneaux à fromage?* Quand on a besoin d'armes, qu'a de si important la manière dont elles sont emballées? Il est absurde d'en soupçonner l'usage entre les mains des habitants d'une très petite province, qui ne peuvent avoir d'autres prétentions que celles de se tenir en garde contre des ennemis domestiques. L'admiration que les Comtatites ont montrée pour les principes de la nouvelle constitution française doit servir de base à ceux qui, avec de la bonne foi, voudront expliquer les démarches de l'assemblée représentative de Carpentras.

Note du rédacteur. — Nous recevons tous les jours, de toutes les parties du royaume, des détails de pompes funèbres, ordonnées et exécutées dans les différentes villes des départements, en l'honneur des gardes nationaux qui sont morts à l'attaque de Nancy. Nous ne pourrions les insérer sans nous exposer à retracer, dans les mêmes termes, les mêmes détails et les mêmes sentiments. Nous nous contenterons d'en faire ici une mention générale, pour satisfaire à la fois et le zèle de nos correspondants, et le patriotisme de nos lecteurs.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 4. — Les prisonniers du Châtelet ont fait cette nuit une nouvelle tentative pour s'échapper; mais sur les avis secrets qui en avaient été donnés, et par les précautions prises par M. Carle, commandant du poste du Châtelet, cette évasion n'a pas eu lieu. On a découvert, par les informations prises à ce sujet, que le nommé Ferrare, dont nous avons publié le jugement, était l'auteur du plan de cette évasion. Ils avaient pratiqué un trou du côté de la rue de la Haumerie, par lequel ils devaient passer. Ce prisonnier a été sur-le-champ transféré dans les prisons de la Conciergerie.

Du 12. — Mademoiselle Marguerite Lalon, veuve de M. Tranchant, accusée d'avoir volé un drap chez son logeur, a été jugée à un plus amplement informé de six mois, et mise en liberté.

Jean Bourdille, accusé de vols de mouchoirs au Champ-de-Mars, le jour de la pompe funèbre, a été condamné à être flétri, et banni pour 9 ans de la ville de Paris.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU JEUDI 14 AU SOIR.

On fait lecture d'une adresse par laquelle les officiers municipaux d'Auteuil, près Montfort, dénoncent le

refus, fait par le curé de cette paroisse, de lire les décrets au prône.

Cette adresse est renvoyée au comité des recherches.

— M. L'ABBÉ GOUTTES : Vous avez chargé votre comité de liquidation d'examiner quelle indemnité et quelle gratification M. l'abbé Mandres doit obtenir pour la machine très ingénieuse et très utile qui a été mise sous vos yeux. En 1782, à l'aide de cette invention, il a fait remonter la Moselle à un grand bateau chargé. Appelé par M. Malouet à Toulon, il l'a employée avec succès au curement du bassin. Il a depuis, et par ordre du gouvernement, donné à sa machine une plus grande perfection. Dans toutes les circonstances, ses expériences, ses travaux, ses voyages ont été à ses frais. Sa fortune n'était pas considérable : il a trouvé des amis et des secours; sa famille l'a cautionné; enfin sa dépense s'élève à 200,000 liv. Vous lui avez déjà accordé une gratification provisoire de 3,000 liv. Votre comité se borne à vous proposer d'ordonner que cette machine sera gravée, et laisse à votre sagesse à déterminer la somme que M. l'abbé Mandres est en droit d'obtenir de votre justice.

M. l'abbé Grégoire propose de fixer cette somme à 90,000 livres.

Sur les observations de MM. Camus et Dionis, l'Assemblée accorde à M. Mandres une provision de 3,000 liv, et renvoie pour le surplus au comité des pensions.

M. MENOU, au nom du comité militaire : Au mois d'août 1789 une chanson courut parmi les officiers du régiment de Bretagne, en garnison à Briançon. Il s'agissait d'une aventure galante. M. Morel, sous-lieutenant, se crut désigné par cette expression *géant informe*. Le lendemain il trouva des vers signifiants sous sa serviette. Il s'en plaignit. M. Coëtlosquet, colonel, assembla les officiers, fit déclarer la chanson déshonorante et exigea ce serment : « Je jure par l'honneur, et par le respect qu'on doit aux dames, que je ne suis pas l'auteur de la chanson. » On découvrit que M. Donières l'avait faite. Le colonel lui demanda sa démission et lui fit donner sa parole d'honneur de ne pas dire la cause de sa retraite, et de ne pas se venger de M. Morel. M. Donières se retira. Une correspondance violée pendant une maladie très dangereuse apprit le secret qu'il avait juré de garder, et les lieutenants demandèrent que cet officier rentrât au régiment. Le colonel punit cette demande, en faisant enfermer au secret MM. Roubens et Bollard frères, lieutenants. L'un des MM. Bollard était depuis longtemps malade, le chirurgien-major lui ordonna des bains de rivière : le colonel fit jeter M. Bollard dans un cachot. Après une détention de neuf mois, ces trois officiers obtinrent leur liberté en donnant leur démission. Tels sont les faits de cette affaire. Je ne me permettrai aucune réflexion; j'observerai seulement que si la force publique repose sur la subordination, les chefs qui abusent de leur autorité ne vous paraîtront pas exempts de reproches. Le comité militaire vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera par-devers le roi pour le prier d'ordonner la formation d'une cour martiale pour juger, selon les nouvelles formes établies, MM. Donières, Bollard frères et Roubens. »

Ce projet de décret est adopté.

— La suite des articles sur l'administration des domaines nationaux est mise à la discussion.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 15 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du procureur général syndic du département du Nord; il annonce que les acquéreurs se présentent en foule aux premières enchères des biens nationaux.

— On fait lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin le ministre prévient l'Assemblée nationale que les commissaires envoyés à Edin, pour l'affaire du régiment Royal-Champagne, ont rempli leur mission.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

— M. GOSSIN : Le directoire du département de l'Ain demande la réduction des neuf districts qui le composent.

Ce département ne contribue pas aux charges de l'état au-delà de dix-neuf cent mille liv. pour impositions; il lui en coûtera trois cent mille pour les frais de l'administration nouvelle, si on laisse subsister une division en neuf. Cependant l'ancien régime des états de Bresse, de Dombes et du Bugey, n'exigeait pas au-delà de soixante mille liv. Quand on ajouterait une pareille somme pour les frais de l'administration de la justice, la différence entre les dépenses de l'ancien et du nouveau régime serait encore effrayante; elle révolterait et accablerait les habitants de ces contrées. Les commissaires adjoints au comité de constitution croient devoir rappeler en cet instant le précis des observations qu'ils lurent à l'Assemblée nationale, et dont elle ordonna l'impression. Elles contiennent les principes qui leur semblèrent devoir déterminer le nombre des districts et des tribunaux dans les départements.

« L'intérêt des villes, dirent-ils alors, est d'être un impôt sur les campagnes, d'appeler dans leurs murs beaucoup de dépenses, de multiplier, à cet effet, toutes leurs relations; mais l'intérêt que les villes oublient, que l'Assemblée nationale ne doit pas oublier, c'est celui du peuple, et particulièrement de celui des campagnes, qui paiera toujours aux villes les frais de l'administration et de la juridiction.

« Il ne faut donc pas multiplier les districts, parce qu'il ne faut pas multiplier sans nécessité les dépenses de l'administration, ni celles de la justice, que l'on ne paie qu'avec des impôts. La dépense d'administration pour un petit district, onéreuse à tous les contribuables, sera plus que triplée, relativement au tribunal. Les officiers ministériels, bornés à un petit ressort, compliqueront les procès, ils en susciteront, la justice deviendra un impôt de séduction pour les citoyens. C'était l'inconvénient des petits bailliages royaux, multipliés à l'excès dans quelques-unes des ci-devant provinces; par de honteuses vues fiscales, c'était celui des justices seigneuriales, dont se nourrissait cette nuée formidable de praticiens de village. »

Le danger de trop multiplier les administrateurs et les officiers de justice est double; plus on en a au-delà du besoin, plus ils coûtent; plus on en a, moins ils valent, et moins bien leur service est fait. Ensuite, après avoir fait l'énumération des hommes instruits qu'exigent et l'administration et la justice, dans un district, nombre que vous avez augmenté depuis par l'établissement des *jurys*, vos commissaires ont dit qu'il ne fallait conséquemment se permettre de former de petits districts que lorsque les localités, opposant des obstacles considérables aux communications, rendraient impossible d'en faire de grands; qu'ainsi, lorsqu'il s'agissait de diviser un département en districts il fallait d'abord examiner si la facilité des communications permettait de n'en faire que trois ou quatre, et que si la chose était possible, il fallait bien se garder d'y en placer un de plus; que la latitude de les porter jusqu'à six ou neuf n'était qu'une latitude de faculté et non d'ordre, et dont on ne devait user qu'autant que des localités impérieuses en faisaient une loi de nécessité. Telle est la doctrine que les commissaires du comité de constitution ont exposée : ils ont insisté en terminant leur opinion pour que, dans tous les cas les divisions de territoire pour le ressort des tribunaux ne fussent pas les mêmes que celles qui devaient avoir lieu pour l'administration afin de remédier au

moins sous ce rapport, à l'abus de la multiplication des divisions administratives.

Ce que vos commissaires avaient prévu, l'événement l'a justifié. Plusieurs directoires de département demandent la réduction de leurs districts. L'Ardèche l'a sollicitée, et la chose est faite. On ne peut se dissimuler que rien n'est plus désirable que l'effectuation très prochaine de cette réduction; elle l'est pour la perfection de la nouvelle division du royaume; elle l'est pour l'effectuation de vos décrets sur l'ordre judiciaire, et de ceux que vous allez rendre pour l'établissement des *jurys*; elle l'est pour le soulagement du peuple sous les rapports de l'économie. Un mot sur cet objet vous en convaincra.

Dans le nombre des quatre-vingt-trois grandes divisions de la France, connues sous le nom de départements, il n'en est que quarante-quatre dont les sous-divisions soient dans un nombre modéré, et qui néanmoins est encore susceptible de réduction; cinq départements se sont divisés en trois districts, huit en quatre, cinq en cinq, vingt-six en six: le tout forme quarante-quatre départements dont les districts ne sont pas excessivement multipliés, puisque le nombre le plus considérable est de six; il reste trente-neuf grandes divisions, dont dix-huit sont sous-divisées en neuf, sept en huit, quatorze en sept: en réduisant à un terme moyen de six districts chacun de ces trente-neuf départements, on gagnerait la dépense de soixante-douze districts; mais ces trente-neuf ainsi réduits, joints aux vingt-six qui sont actuellement divisés de même, forment soixante-cinq départements qui pourraient présenter, sinon une réduction générale à cinq divisions, au moins celle de soixante-cinq sur le tout; et en joignant cette économie de soixante-cinq districts à celle de soixante-douze, que l'on aurait obtenue sur les départements divisés en plus grand nombre que six, il en résulterait une diminution de cent trente-sept, qui, à trente-sept mille livres de dépenses pour chacun, produiraient une économie annuelle de quatre millions cent dix mille livres, et du double de cette somme pour les frais d'établissement. Parmi les autres avantages que je viens de détailler, le plus remarquable est celui de la nécessité d'une bonne exécution du plan de votre ordre judiciaire, qui sans cela serait exposé à des inconvenances choquantes. La perspective d'un si grand bien a excité l'intérêt et l'attention de votre comité; il a examiné d'abord comment il serait possible de parvenir à l'exécution, et voici les réflexions qu'il a faites.

S'il est dangereux de revenir sur ce qui est fait, cette réflexion n'est pas applicable à l'exécution de la division du royaume en districts; sans doute la division en elle-même est constitutionnelle; mais l'exécution ne l'est pas; ainsi, sans examiner ce qu'il sera possible ou utile de faire, lors de la rédaction de tous les points de la Constitution, au moins est-il incontestable que l'Assemblée nationale aura le droit de prononcer sur les contradictions apparentes, ou sur les incohérences qu'elle pourra remarquer dans l'ensemble de ses décrets. Comme elle n'a pas eu à délibérer sur un plan général de constitution, toutes les parties n'ont pu être liées et adaptées de manière à former d'abord, et sans aucun examen ultérieur, un ensemble digne de sa sagesse. Par exemple, lors de la division des départements en districts, s'il lui eût été connu qu'il y aurait dans chacun d'eux un tribunal; que ce tribunal serait composé de cinq juges; qu'il pourrait être tribunal d'appel; que chaque juge aurait 1,800 liv., chaque juge de paix 600 liv.; qu'il y aurait un jury par tribunal; que le montant de ces dépenses, jointes à celles d'administration, formerait une somme de 30,000 liv. par district, vous eussiez combiné le nombre des districts, tant avec la nécessité d'une juste économie qu'avec celle de ne placer les tribunaux que dans les villes propres à en maintenir la dignité, sans laquelle ils ne peuvent ni exister ni se faire respecter, surtout comme tribunaux d'appel. Mais alors on ne connaissait pas ces bases, qui n'étaient ni décrétées ni proposées, et on ne s'est particulièrement occupé que des mesures qu'on a crues les plus convenables pour la commodité des administrés.

Maintenant que le plan entier est connu, que les détails existent, faut-il que l'Assemblée nationale abandonne à la prochaine législature un soin qu'elle a droit et qu'il est de son devoir de prendre? Je dis son devoir, parce qu'en lui laissant établir ou consolider les tribunaux et les administrations dans chaque district, la législature trouvera des obstacles sans nombre à les réduire. Les députés des villes pourront être chargés spécialement de les maintenir, et ils seront aussi faciles sur ce point que plusieurs membres de cette Assemblée l'ont été pour tolérer leur établissement. Car on ne peut se dissimuler que quelques-uns d'entre eux, entraînés par l'intérêt, très excusable alors, de conserver les établissements qu'ils regrettent à leurs villes, ont, par les sollicitations des députés extraordinaires, obtenu une complaisance qui deviendrait funeste à la chose publique, si l'on n'y portait remède.

En second lieu, quel danger n'y a-t-il pas d'exposer à une juste critique, peut-être même à la haine du peuple, des institutions créées pour son bonheur! car il ne verra jamais ce bonheur dans des établissements qui le grèveront d'impôts.

Troisièmement, le mépris, qu'affectent pour eux les ennemis de la Constitution, ne s'accroîtra-t-il pas par la formation vicieuse des tribunaux, là où rien ne les appelait, où rien ne peut les soutenir? et les fautes de leurs membres n'exposeront-ils pas à une ruine entière l'organisation judiciaire, qui a besoin d'être justifiée par l'expérience des critiques qui l'attaquent?

L'Assemblée nationale a donc le droit de réduire la multiplicité des districts, parce qu'il ne s'agit que de l'exécution d'un point constitutionnel, et que cette exécution est devenue impraticable par le décret qui établit un tribunal en chacun d'eux, ou il faut réformer les décrets qui placent un tribunal par district.

Mais quel sera le mode de réduction? La difficulté que cette question présente pourrait d'abord se résoudre par le principe que je viens d'énoncer, c'est que, ne s'agissant pas de réformer un point constitutionnel, mais seulement le mode d'exécution actuellement impraticable par l'effet d'un nouvel ordre des choses, les députés des départements, autorisés par l'Assemblée à convenir de leurs districts, peuvent l'être actuellement à présenter leur réduction.

Cependant on a opposé des motifs qui ne sont pas sans force; on soutient que si l'ordre actuel des choses peut plaire aux départements, ce ne sera pas faire injure aux administrés de le laisser subsister; qu'il faut attendre l'expérience, d'après laquelle le corps législatif pourra, sur les pétitions qui lui seront faites, corriger les erreurs et les vices de la division des départements en districts. On ajoute que la pétition du département de l'Ain n'est pas suffisante; qu'elle excède son pouvoir, et que c'est aux assemblées administratives que vous l'avez délégué: on s'appuie sur l'instruction du 12 août, qui porte que « les administrations de département ne peuvent faire aucun changement dans le nombre et la distribution générale des districts; qu'elles pourront néanmoins proposer les vues générales d'utilité publique et d'économie, qui, sur cet objet, leur paraîtront dignes de l'attention du corps législatif. »

Si, conformément à l'avis de votre comité, vous vous déterminez, par l'influence de ces motifs, à ajourner au mois de novembre la réduction des districts que vous demande le directoire du département

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

de l'Ain, il croirait qu'il convient à votre sagesse d'ordonner aux assemblées administratives de vous proposer leurs vues à cet égard aussitôt après leur réunion. Ce ne serait pas assez dans les circonstances de dire qu'ils *pourront proposer;* leur zèle pour la chose publique éprouverait les plus grands obstacles, et l'intérêt particulier des villes, dont ils seraient citoyens, lutterait avec succès contre leur désir et leur devoir. On a d'autant plus de motifs de le craindre, que beaucoup de départements sont représentés par un nombre égal d'administrateurs, par chaque district, d'après les conventions illégalement faites par les assemblées électorales.

Votre comité a reçu de toutes parts des lumières sur ce point; elles lui ont fait concevoir le projet d'un décret qui produirait un effet digne d'un objet aussi grand. Il résulterait de son exécution la rectification entière de cette base importante de votre Constitution. Dès la fin de novembre, votre comité serait à même de vous présenter un plan général de réduction partiellement combiné pour chacun des départements qui aurait trop de districts.

Alors l'Assemblée nationale ne se séparerait point, non seulement sans avoir arrêté une grande économie, mais encore sans avoir donné à une de ses plus belles opérations une assiette stable. La législature qui succéderait n'aurait plus à revenir à une nouvelle division qui donnerait lieu a de grandes difficultés, et qui, peut-être restant telle qu'elle est, serait exposée à sa ruine entière.

Au sujet de l'ajournement de la pétition du directoire du département de l'Ain, on ne peut se dissimuler qu'outre l'incompétence que quatre districts soutiennent par des motifs assez spécieux, celui de Gex réclame aussi.

C'est le plus petit district du royaume; mais il est séparé du département de l'Ain par le mont Jura; il a toujours eu son administration et son tribunal; et quoiqu'il n'ait que 40 communautés et environ 15,000 habitants, ses députés mettent une grande importance à sa conservation; il faut convenir que si la localité peut commander un district aussi petit, c'est dans cette partie qu'il doit avoir lieu, puisqu'il semble qu'il ne peut qu'avec peine communiquer avec le reste du département; et en tout cas, les habitants grevés d'une surcharge annuelle de 30,000 liv. pourront un jour lui comparer les avantages d'une administration et d'un tribunal particuliers, et en demander la suppression s'ils se trouvent grevés.

Je me résume sur les deux objets de ce rapport.

Votre comité n'avait pas d'abord été de l'avis de l'ajournement au mois de novembre de la pétition du directoire du département de l'Ain, qui est appuyée d'une très grande masse d'administrés; il a pensé qu'il avait assez de lumières acquises pour opérer une réduction; que cette réduction est devenue pressante, sans renvoi au département, par la conséquence des décrets sur l'ordre judiciaire; que laisser établir les tribunaux, ce sera multiplier les difficultés d'autant plus inutilement que le corps constituant a toujours le droit de réformer les objets de cette espèce, lorsque le plus grand avantage du peuple l'exige. Au fond, il a pensé que neuf districts surchargeraient de toute manière le département de l'Ain, le plus petit du royaume en contribution, population et territoire; que cette surcharge sera bien plus préjudiciable aux administrés que d'avoir deux lieues de plus à faire pour l'administration et pour la justice, d'autant plus que l'attribution des juges de paix rendra très rares les cas de se pourvoir par-devant les juges de district, qui, d'ailleurs, dans le cas de la réduction, seront placés convenablement pour la meilleure exécution de l'ordre judiciaire que vous avez décrété; cependant l'opposition de quatre districts, la demande qu'ils font du renvoi à l'assemblée du département, la proximité de ses séances ont déterminé l'ajournement; mais avant que le comité vous présente ce qu'il croit convenable de faire en cet instant, il est de son devoir rigoureux de vous dénoncer un abus destructif de vos principes constitutionnels et qui met le trouble dans un très grand nombre de départements.

Il consiste dans la provocation, pour ainsi dire universelle, que plusieurs directoires, plusieurs municipalités font des vœux des communes et des électeurs, pour les faire appartenir à un canton, à un district, à un département plutôt qu'à un autre; les campagnes sont encore pour les villes un domaine qu'elles se contestent. Il résulte de ces provocations, non seulement un grand désordre qui désorganiserait la division du royaume, mais elles produisent d'ailleurs l'habitude, très dangereuse, de la part des corps administratifs ou des municipalités, de se coaliser en une masse plus ou moins grande d'individus; et de la part des habitants des campagnes de substituer leur volonté à la volonté de la loi.

Prenez garde aux conséquences très dangereuses qui résulteraient de la tolérance d'une pareille conduite; le moindre mal que votre comité en redoute est l'anarchie, peut-être même un jour l'emploi de la force contre les décrets.

Il faut, en défendant de semblables provocations, mettre dans l'impuissance de porter atteinte à la Constitution les citoyens qui, par ignorance ou par un faux zèle, abusent de la liberté qu'elle a établie.

Le projet de décret du comité vous présentera sur ces objets, sur l'intérêt général et si pressant de la réduction des districts, et enfin sur la pétition du département de l'Ain, des dispositions qu'il croit indispensable d'adopter; le voici :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, ajourne la pétition de la réduction des districts du département de l'Ain au 12 novembre, et ordonne à l'assemblée administrative de ce département de lui présenter, pour cette époque, son vœu à cet égard, et décrète :

» Art. Ier. Celles des assemblées de département, qui, en conformité de l'instruction du 12 août, croiront avoir à proposer des considérations d'utilité publique et d'économie, quant à la réduction de leurs districts, seront tenues de s'en occuper, dès leurs premières séances, pour être aussitôt statué par l'Assemblée nationale ainsi qu'il appartiendra.

» II. Aucunes assemblées administratives, aucuns directoires ni municipalités, ni aucuns membres qui les composent, ne pourront provoquer le vœu des municipalités, des électeurs, ni celui individuel des citoyens, sur ces objets, ni sur tous autres, sauf l'exécution des lois constitutionnelles qui règlent le droit et le pouvoir de faire des pétitions au corps législatif. »

M. André : Rien n'est si dangereux que l'invitation que M. le rapporteur nous propose de faire aux départements et aux municipalités; ce serait livrer la France aux plus grands désordres, ce serait renverser vous-mêmes l'édifice que vous avez élevé; il faut que l'Assemblée nationale attende le vœu libre et spontané des départements; je demande donc d'adopter le préambule.

Après quelques discussions, le décret est ainsi rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, ajourne la pétition de la réduction des districts du département de l'Ain au 12 novembre, et ordonne à l'assemblée administrative de ce département de lui présenter, pour cette époque, son vœu à cet égard. »

Sur le rapport d'un membre du comité des finances, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, a décrété et décrète :

« Art. 1er. Le roi sera supplié de nommer des commissaires pour surveiller la fabrication de 800 millions d'assignats, décrétés par l'Assemblée nationale.

» II. L'Assemblée nationale nommera six commissaires pour, concurremment avec les commissaires nommés par le roi, surveiller la fabrication.

» III. Lesdits commissaires seront tenus de surveiller toutes les opérations de la fabrication, jusqu'à parfaite confection. »

— M. Lebrun présente au nom du comité des finances les articles suivants :

« Art. 1er. Les rentes dues à des particuliers par le clergé seront remboursées, si mieux n'aiment les particuliers les conserver à titre de rentes constituées. Dans l'un et l'autre cas, les arrérages échus et à échoir, seront payés par les payeurs des rentes, à compter du 1er juillet.

» II. Lesdites rentes seront distribuées à un seul payeur des rentes qui en fera le relevé sur les registres du ci-devant receveur du clergé, et les paiera conformément au décret du 15 août dernier, à mesure qu'il aura vérifié les quittances.

» III. Les arrérages des rentes dues sur le clergé seront payés jusqu'au remboursement effectif.

» IV. Le receveur général du clergé sera tenu de verser incessamment entre les mains du payeur ce qu'il a dans sa caisse. Lesdites sommes seront employées à payer les rentes jusqu'à due concurrence.

» V. Il sera incessamment nommé des commissaires du roi pour faire le dépouillement des rentes qui, aux termes du décret du 15 août dernier, doivent être éteintes, et pour faire l'état de celles qui, conformément audit décret, seront payées dans les districts.

» VI. Les rentes dues, sous le nom de fief ou accessoires de droit d'usage, chauffage et autres droits, affectés jusqu'ici au domaine, au profit des évêchés, cures, chapitres, abbayes, etc., seront rejetées de l'état des domaines, et supprimées à dater du 1er janvier 1790.

» VII. Les rentes affectées sur le domaine, au profit des colléges, hôpitaux, Hôtels-Dieu et paroisses, ailleurs que du département de Paris, seront payées dans les différents districts auxquels ces établissements appartiennent, en la forme et aux conditions prescrites par les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII du décret du 15 août dernier.

» VIII. Les gages des offices de greffier des insinuations, et de greffier des domaines, des gens de mainmorte, et appartenants aux corps ecclésiastiques supprimés, seront éteints à compter du 1er janvier 1790.

» IX. Toutes autres rentes dues sur le domaine ou autres revenus, au profit des congrégations libres conservées, seront acquittées provisoirement par les payeurs des rentes.

» X. Seront acquittées, par lesdits payeurs, les rentes soit perpétuelles, soit viagères, soit héréditaires de mâle en mâle, soit viagères constituées sur le domaine ou autres régies, à compter du 1er janvier 1790.

» XI. Les dispositions du présent décret et celui du.... ne changeront rien à l'ancien usage, quant à la loi qui régissait les rentes, lesquelles continueront d'être régies par la loi du domicile du propriétaire, à l'exception de celles qui étaient précédemment régies par la coutume de Paris.

» XII. Les appointements attribués aux professeurs, bibliothèques ou autres établissements du même genre, sur le domaine, seront provisoirement répartis sur les districts où se trouvent lesdits établissements, pour être payés conformément au décret du 15 août.

» XIII. Les rentes sous le titre d'augmentation de gages, créées aux deniers 18, 16 et plus bas, seront rejetées de l'état des charges et rentes, si fait n'a été, et seront incessamment remboursées.

» XIV. Quant à celles déjà rejetées dudit état et remboursées, elles seront payées à raison du denier vingt, depuis la date du rejet jusqu'au remboursement.

» XV. Et attendu que lesdites augmentations de gages font partie des finances d'offices, le capital sera imputé sur la finance des offices auxquels elles auront appartenu, sauf aux titulaires à justifier que les augmentations de gages ne seront pas entrées dans l'évaluation.

» XVI. Les bureaux du contrôle et de l'enregistrement des rentes et ceux de la liquidation seront réunis à la direction générale du trésor public. »

— M. Larochefoucault présente la suite des articles sur la contribution foncière.

Après une légère discussion, les articles III et IV sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

« Art. III. Dans le délai de quinze jours après la formation de la publication desdits états, tous les propriétaires feront au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de procuration, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de leurs propriétés et de leur contenance; ce délai passé, les officiers municipaux procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront, d'après leurs connaissances locales, à celles qui n'auront pas été faites ou à celles qui seraient inexactes.

» IV. Aussitôt que ces actions préliminaires seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires adjoints, feront, en leur âme et conscience, l'évaluation du revenu net de toutes les propriétés foncières de la communauté, section par section, et il sera libre à tout propriétaire d'en prendre communication. »

M. Larochefoucault fait lecture de plusieurs articles dont on ordonne l'impression et l'ajournement à demain.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Dietrich, maire de Strasbourg, à M. le président. Voici l'extrait de cette lettre. — « J'ai l'honneur de vous envoyer la traduction d'un avis circulaire que les prébendiers de la cathédrale de Strasbourg font distribuer dans les campagnes. Le chapitre de la Toussaint et celui de Saint-Pierre-le-Vieux et de Saint-Pierre-le-Jeune l'ont fait distribuer à leurs fermiers par leurs bedeaux. Un bedeau de Saint-Pierre-le-Jeune était porteur de dix de ces avis. Les observations d'un fermier lui ont donné des inquiétudes; il est venu me faire des déclarations, et m'a remis les avis qu'il n'avait pas encore distribués. Un grand nombre d'habitants des campagnes sont induits en erreur par un ajournement du 22 septembre 1789, et par les décrets concernant les protestants. L'on est persuadé que l'Assemblée est dans l'intention de traiter de même les ecclésiastiques catholiques. Le patriotisme est ébranlé par les inquiétudes qu'on répand sur la vente des biens domaniaux. Cette vente sera difficile et lente; la circulation des assignats éprouvera de grands obstacles, et notre commerce s'anéantira. Je vous prie de mettre incessamment ces faits sous les yeux de l'Assemblée nationale, et de lui donner l'assurance de mon respect pour ses décrets, et de mon zèle pour leur exécution. »

L'Assemblée applaudit aux sentiments exprimés dans cette lettre.

M. Lavie : Le directoire du district de Strasbourg composé de citoyens vraiment patriotes avait déjà envoyé au comité de liquidation l'avis qu'on vous annonce et dont voici la traduction : — « Le grand chapitre de Strasbourg avertit par ces présentes tous ses fermiers que, comme le 22 septembre 1789, l'Assemblée nationale a réservé la discussion sur les propriétés

ecclésiastiques d'Alsace, et sur les dîmes et droits seigneuriaux; eu égard à cette réserve, le décret du 2 novembre et autres qui en découlent ne peuvent être adaptés aux églises catholiques et luthériennes d'Alsace. Elle a de même reconnu les droits résultants des capitulations, aux églises luthériennes d'Alsace et de Franche-Comté. Comme ces capitulations assurent les propriétés du grand chapitre, on vous prie et l'on vous conseille de n'acheter aucun des biens appartenants au grand chapitre de Strasbourg, et de continuer à lui payer, comme au seul et véritable propriétaire, les droits, cens et canons portés par votre bail : c'est par la ruse, l'infidélité et la force de la puissance, et non par une Assemblée juste, que vous seriez privés de vos biens à ferme. »

Dans une délibération prise dans le même esprit, il est dit que ces dispositions sont manifestées par une lettre de M. La Tour-du-Pin à M. Chaumont. Le ministre déclare que l'intention du roi est que les parties réclamantes en Alsace continuent à jouir de leurs droits, jusqu'à décision contraire. Je me suis rendu chez M. La Tour-du-Pin : il m'a dit qu'il était impossible qu'il eût écrit une lettre semblable. Le 22 septembre 1789, M. l'abbé Aymar avait voulu faire insérer une protestation dans le procès-verbal. Je m'y opposai; et l'Assemblée, pour terminer une aussi fâcheuse discussion, ajourna la question élevée sur cette insertion au procès-verbal. Voilà cet ajournement au sujet duquel on sophistique depuis treize mois. Le 6 juillet de cette année, M. l'abbé Aymar demanda à M. Camus l'extrait du procès-verbal de cette séance. D'après les ordres de MM. de Bonnay et l'abbé Gouttes, cet extrait fut délivré. C'est le 8 juillet que la lettre de M. La Tour-du-Pin a été surprise. Je demande que les pièces qui ont été envoyées par M. Dietrich soient remises au comité d'aliénation pour vous présenter demain un projet de décret.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Garde nationale parisienne.

On ne peut se dissimuler que des inquiétudes, des suggestions mensongères ont été répandues parmi le peuple et parmi les troupes nationales surtout, relativement à divers objets de police particulière ou de dispositions d'ordre général. Aussi la garde nationale, soutien de tous les deux, contre les mouvements de l'ambition ou du mécontentement, a-t-elle par cela même besoin de plus d'union, de plus de confiance dans ses chefs, comme il est du devoir de ceux-ci de lui en présenter les motifs, et d'inspirer à tous les membres qui la composent la fraternité, la concorde, caractère indestructible de l'honneur et de la loyauté.

Ce sont ces raisons qui ont déterminé M. Lafayette à visiter les bataillons qu'il commande et qui l'aiment.

Dans ces visites il leur a rappelé ce qu'ils ont fait pour la liberté, ce qui leur reste à faire, ce qu'on pourra tenter pour les en empêcher, les craintes, les accusations, l'excès des prétentions, les mensonges adroitement semés contre tout ce qui mérite leur amour et leur confiance.

M. Lafayette n'a point borné l'objet de ses visites à ces soins d'un intérêt général, il s'est instruit de l'état et des besoins des compagnies, a répondu aux questions, aux demandes de ceux qui pouvaient en avoir à lui faire, a indiqué à chacun les moyens de s'éclairer sur ses doutes ou d'obtenir ce qu'il avait droit de réclamer.

M. Larochefoucault-Liancourt vient de présenter au nom du comité de mendicité un premier rapport des visites faites dans plusieurs hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris. Ce rapport, extrêmement précieux par les détails qu'il révèle et par le ton d'humanité qui a présidé à sa rédaction, offre l'état exact de ce qu'on appelle *l'hôpital général*, c'est-à-dire de dix maisons dont il est composé, et qui sont les maisons de Scipion, de la Pitié, les trois maisons des Enfants-Trouvés, celles de Bicêtre, de la Salpêtrière, du Saint-Esprit, de Sainte-Pélagie, et du Mont-de-Piété. Ces maisons, à l'exception de la première, qui est le dépôt commun des consommations de l'hôpital général, et de la dernière qui n'y a été réunie que pour augmenter les revenus, assistent habituellement *onze à douze mille pauvres*, sans y comprendre les enfants trouvés placés à la campagne. Douze administrateurs gérants dirigent cette immense administration, dont les chefs supérieurs ont été jusqu'à présent l'archevêque de Paris, les premiers présidents des cours souveraines, le procureur général du parlement, le lieutenant de police et le prévôt des marchands. On imagine aisément quelle foule d'abus doivent naître de la nature et de la forme d'une administration aussi compliquée. En lisant ce rapport, que son extrême exactitude met à l'abri de toute contradiction, on sentira que l'imagination la plus disposée à s'effrayer ne peut encore atteindre jusqu'à la réalité des choses. On y verra des établissements, fondés pour soulager l'humanité souffrante, devenir des sources inépuisables de toutes les espèces d'infortune et d'inhumanité. On y verra la pieuse intention des fondateurs sans cesse pervertie et par les vices de l'institution primitive, et par la cruelle insouciance des administrations postérieures. Qu'on jette les yeux sur les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière, on y trouvera réunis, entassés dans un foyer commun de dépravation, de douleurs et de mort, des milliers de victimes, que les soins de l'humanité, de la raison, de la justice la plus commune, dirigés par d'autres formes d'administration, suffiraient pour rendre à la vie, au travail et à la probité. On y verra confondus avec une barbarie froide, tranquille, appuyée sur l'*usage*, sur l'*habitude*, tous les âges, toutes les faiblesses du caractère, tous les vices de l'âme, tous les maux du corps. Ici le criminel vieilli dans les exploits de la scélératesse, et que le crédit ou la pitié dérobèrent à la mort, tenant école de forfaits à côté d'un enfant étourdi ou d'un jeune homme imprudent, livré sans défense, par la seule oisiveté à laquelle il est condamné, à toute la contagion qui l'environne; là des malheureux privés de la raison, mêlés aveuglément à des épileptiques, et à des hommes arrêtés pour inconduite, sans qu'on daigne réfléchir un moment jusqu'à quel point la désorganisation intellectuelle d'un individu peut influer sur celui qui en est le témoin habituel et forcé. Plus loin, à la voix d'un subalterne, des hommes jugés par lui dignes de punition sont enfermés dans des armoires, où les plus petits sont forcés de rester assis; il n'y a pas trois mois qu'on les précipitait chargés de chaînes dans des cachots à quinze pieds sous terre, resserrés dans un espace de trois pieds sur cinq, et ne recevant d'air que par des trous percés en zigzag, et prolongés dans une profondeur oblique de vingt pieds. C'est là qu'*à la volonté d'un gouverneur ou d'un économe*, des hommes et des femmes ont été jetés et oubliés pendant des mois et des années entières. On en nomme plusieurs qui y ont passé douze ou quinze ans. Un compagnon de Cartouche, qui, pour l'avoir décelé, avait obtenu grâce de la vie, y en a passé trente-sept. Le roi, récemment instruit de l'existence de ces abîmes affreux, a ordonné de les combler, et a voulu que cette dépense fût faite par lui...

La plume tombe des mains, l'âme est oppressée d'horreur et de pitié, en contemplant ce hideux tableau. Qu'on ait cependant le courage de le parcourir avec quelque attention; qu'on jette les yeux sur cette maison de la *Pitié*, où l'on cherche si vainement les institutions de cette bienfaisance éclairée, qui seules peuvent mériter ce nom; on y verra l'enfance indigente, qu'elle est destinée à recueillir et à rendre utile à la société, être en quelque sorte façonnée à l'inaction et à l'oisiveté par la charité même. On verra les trois quarts des enfants qui, sortis de cette maison, sont placés chez des maîtres, devenir fainéants, mendiants, vagabonds, et un grand nombre repeupler les cabanons de Bicêtre, lorsqu'ils ne font pas une fin plus misérable encore.

L'établissement des Enfants-Trouvés, si respectable par les intentions qui y présidèrent, a le défaut des siècles où il a été fondé, et celui de tous les grands établissements. On y nourrit, on y entretient l'enfant qui y est reçu; mais on ne s'occupe que de ce soin, et ce soin on l'exerce encore

selon les anciennes pratiques de l'établissement.... Cinq à six mille enfants sont apportés annuellement, au moment de leur naissance, à la maison de la Crèche. Le plus grand nombre est né à Paris. Sept à huit cents sont envoyés des provinces. Les deux tiers de ces enfants meurent dans le premier mois, et dans ces deux tiers, trois cinquièmes, avant d'être donnés aux nourrices. On peut attribuer une partie de cette prodigieuse mortalité au mauvais état dans lequel la plupart de ces enfants sont apportés à l'hôpital. Une maladie contagieuse, presque toujours existante dans cette maison, et dont les enfants guérissent peu, en enlève beaucoup encore. L'hôpital du Saint-Esprit, destiné à recueillir les pauvres orphelins, présente les mêmes abus que celui de la Pitié. On y trouve la même habitude d'insouciance, la même négligence d'éducation On voit dans l'un et dans l'autre des sommes considérables consacrées à élever des sujets dont le plus grand nombre doit troubler l'ordre public, tandis qu'il serait si facile d'en faire à moindres frais des citoyens laborieux, utiles et heureux.

Un des plus grands inconvénients du régime de ces maisons est l'énorme disproportion d'employés, avec les pauvres à assister. Elle est de plus d'un sur cinq.

Les revenus de l'hôpital général sont environ de 3,600,000 l., sans compter les Enfants-Trouvés, dont les revenus sont de près d'un million. La partie de la dépense affectée particulièrement aux pauvres, c'est-à-dire la nourriture et l'habillement, ne s'élève qu'à 1,055,000 liv. Les frais d'administration, engagements, rentes à payer, et particulièrement les réparations et bâtiments, consomment tout le reste des 3,600,000 liv.

Ce n'est point aux administrateurs de cet établissement qu'il faut attribuer les abus qui le rendent si peu digne de l'objet de son institution. Ces administrateurs sont généralement des hommes d'une probité reconnue, désintéressés, animés d'intentions pures : mais une administration aussi immense, en même temps qu'elle reste au-dessous des besoins qu'elle doit soulager, est au-dessus des forces destinées à la régir; les détails en sont trop compliqués et trop nombreux pour que la surveillance en soit active, avantageuse et facile. Le vice fondamental est donc dans la nature et la forme de l'institution même. C'est sur cette institution que doivent porter les réformes, et on ne peut les exécuter d'une manière utile et durable, qu'en commençant enfin à mettre à profit, dans une forme générale et systématique, toutes les lumières que notre propre expérience et celles des nations voisines nous ont fournies sur l'art d'employer les pauvres et de soulager les malades; et cet art, il faut l'avouer, tel que l'enseignent la raison et la justice, est diamétralement contraire aux antiques et funestes pratiques qui constituent communément en France le régime des établissements publics de charité.

LIVRES NOUVEAUX.

Epoques élémentaires et principales d'histoire universelle, suivant la chronologie vulgaire. In-f°, grand aigle, gravé en taille-douce.

Ces tablettes sont fort supérieures à celles de Lenglet Dufresnoy, qui ont eu quelque célébrité. Elles peuvent comme elles décorer un cabinet, une galerie, une antichambre; on y reposera la vue avec plaisir. Comme ouvrage élémentaire, on peut regarder ces tablettes comme un présent fait à l'instruction publique, par l'ordre, l'enchaînement simple et vrai, sous lequel l'histoire de l'univers est présentée, depuis la création d'Adam jusqu'au règne de Louis XVI. On les recevra en province par la poste, et port franc, en faisant parvenir 4 liv. 4 sous affranchis au directeur du bureau de *l'Abonnement littéraire*, rue de Condé.

— *Epître* à M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, présentée pendant la tenue des états-généraux de 1789, en lui annonçant une traduction en vers français des satires de Juvénal, et lue à la séance publique du musée de Bordeaux, le 12 septembre de la même année, par M. Caylar. A Paris, chez Knapen fils, imprimeur-libraire, rue Saint-André, en face du pont Saint-Michel. On trouve à la même adresse les mémoires du musée de Bordeaux.

— *Manuel pratique* où l'on traite des différentes manières les plus simples et les meilleures pour faire toutes sortes de vins qui soient de qualité et de garde, avec l'art méthodique de les gouverner, joint à de nouveaux secrets pour les bonifier; et les moyens les plus sûrs pour les rétablir. Par M. Bridelle-Neuillan. A Montargis, chez M. Pierre Prévost, libraire, près la geôle; et se trouve à Paris, chez Méquignon l'aîné, libraire, rue des Cordeliers. In-12 de 104 pag. Prix : 30 sous broché.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 17, *Phèdre;* et le ballet du *Navigateur*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 16, *Manlius Capitolinus*, tragédie; et *le Mercure galant*, comédie en 4 actes.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 16, *le Comte d'Albert et sa suite;* et *le Nouveau d'Assas*, trait civique en 1 acte, en prose, mêlé de chants.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 16, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra italien, musique de divers auteurs.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 16, *le Corrupteur*, comédie en 5 actes; et *Christophe-le-Rond*, en 1 acte.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 16, *l'Ami des Mœurs*, comédie en 2 actes, et *la Muette*, opéra bouffon en 1 acte.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 16, à la salle des Elèves, *les Deux Neveux; la Croisée*, com. en 2 actes; et *la Solitude*, en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 16, *Arlequin pâtissier*, pantom. en 3 actes; *les Vendangeurs*, en 2 actes; *l'Oncle et le Neveu*, pièce en 2 actes; *l'Abbé Court-dîner;* et *les Amours du Précepteur et de la Gouvernante*, en 1 acte, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 16, *l'Epreuve raisonnable; le Modèle des Epoux;* et *Hercule et Omphale*, pantomime en 3 actes, avec des divertissements.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd. 16, *Virginie*, comédie en 3 actes; et *le Rendez-vous*, opéra bouffon en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	60 7/8	Madrid.	16 l. 2 s.
Hambourg. . . .	208 1/2	Gênes	103
Londres.	25 7/8	Livourne . . .	509 1/2 à 1/4
Cadix . . .	16 l. 1 s.	Lyon, *Saints*.	1 p. °/. p.

Bourse du 15 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020
Portions de 1600 liv.	1230
— de 312 liv. 10 s.	. . . .
— de 100 liv.	. . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	392
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	2 p.
Primes sorties.	1789, 7/2 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	. . . .
— d'oct. à 400 liv. le billet	s. 9 3/4 p.
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	11 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	2 1/4, 1/8, 1 p.
— de 80 millions avec bulletins.	. . . .
Quittance de fin. sans bulletin. . 6 1/2, 5 1/2, 7 1/2, 6. s. 5 p.	
Idem sorties.	Juillet, 4 bénéf.
Bulletins.	68
Idem sortis.	. . . .
Reconnaissances de bulletins.	. . . .
Idem sorties	. . . .
Emprunt du domaine de la ville, serie non sortie	
— Bordereaux provenant de serie sortie.	. . . .
Emprunt de novembre 1787.	s. 6 1/2 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	9 1/2, 9 1/4 p.
Lots des hôpitaux.	. . . .
Caisse d'escompte.	3620
— Estampée	. . . .
Demi-caisse.	1760
Quittance des eaux de Paris	. . . .
Actions nouv. des Indes. . . . 895, 96, 95, 94, 93, 92 93	
Assurances contre les incendies. . . . 490, 91, 92, 95 94	
Idem à vie.	422. 24

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 16 octobre,			
de 200 liv.	3 l.	0 s.	4 d.
de 300 liv.	4	10	8
de 1000 liv.	15	1	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 290. *Dimanche* 17 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 21 septembre. — Les fêtes et réjouissances publiques, à l'occasion de la paix, ont commencé en cette capitale dimanche dernier. L'impératrice, après avoir entendu le *Te Deum*, se rendit dans la galerie de son palais, où l'on avait élevé un trône. Lorsqu'elle y fut placée, le sénat vint la complimenter; après quoi S. M. I. distribua des récompenses. Elle a donné des rangs, des croix de tous les ordres et de toutes les classes, des épées, des plaques, des tabatières enrichies de diamants, des terres et des *paysans*. M. le prince de Nassau a reçu une épée et un service en argent. M. de Langeron a eu la croix de *Saint-Georges* de la quatrième classe, ainsi que M. de Rodriguez, volontaire espagnol.

PRUSSE.

De Berlin, le 5 octobre. — Le roi de Prusse, après avoir célébré ici le jour de sa naissance, et fait manœuvrer les troupes de cette garnison, s'est rendu le 27 à Postdam, où S. M. passera le reste de la belle saison.

Le 26 M. Ewart, ministre d'Angleterre, qui a obtenu un congé de sa cour, a eu une audience particulière, dans laquelle il a pris congé de S. M. Il doit se rendre incessamment à Londres. C'est M. Jakson, secrétaire de légation, qui restera chargé des affaires pendant son absence. — M. le général Mollendorff, arrivé ici le 26, est reparti dès le 29 pour aller prendre le commandement de l'armée. — M. le prince de Reuss, ministre d'Autriche, a reçu le lendemain de son retour ici un courrier de Vienne qui lui a apporté la nouvelle de sa promotion au grade de général major. Le même courrier lui a remis aussi une superbe boîte, estimée 24 mille florins, qu'il a donnée de la part du roi son maître à M. le comte de Hertzberg. Le roi de Prusse avait fait aussi précédemment un superbe présent à M. le baron de Spielman.

POLOGNE.

De Dantzig, le 1er octobre. — Le vaisseau de guerre russe, l'*Alexandre Neuski*, de 74 canons et 500 hommes d'équipage, est arrivé hier au soir à la rade de Fahrwasser. Il faisait partie de la flotte commandée par l'amiral Tchitchakow, et qui est entrée à Cronstadt. Ce vaisseau a été détaché pour aller à Copenhague chercher des approvisionnements qui y étaient en réserve, quelques officiers et des malades. Le gros temps l'a poussé vers ces côtes, et, comme il avait besoin de quelques vivres, il s'est approché de la rade; il est reparti hier pour sa destination.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, le 9 octobre.

La cérémonie de ce jour a surpassé en éclat les deux dernières. L'empereur ayant signé la capitulation qui lui fut remise de la part du collége électoral, capitulation qui forme la première loi fondamentale après la *bulle d'or*, il marqua le lundi 9 pour le jour de son couronnement. Ce qui fixa d'abord l'attention des curieux fut le spectacle des joyaux arrivés de Nuremberg et d'Aix-la-Chapelle: quelques-uns sont nécessaires à la cérémonie, comme des emblêmes de la dignité impériale; c'est pour cela qu'on les appelle *insignia imperii*. Ce sont, 1° la couronne impériale, d'or pur, pesant quatorze livres, enrichie de diamants nombreux, mais bruts; 2° le sceptre, qui n'est que d'argent doré; 3° le globe, d'or pur, pesant trois marcs, et signifiant l'empire de la terre, que les Romains disaient leur appartenir; 4° l'épée de Charlemagne, où sont gravés ces mots: *Christus vincit, regnat, imperat;* 5° le vêtement impérial: il consiste en une tunique brillante d'or et de pierreries, un ornement latéral appelé *alba;* une étole, des anneaux, des gants et des souliers; ces derniers objets viennent de Charlemagne; mais comme cet empereur semble avoir été d'une taille énorme, on y fit la veille les arrangements adaptés à celle de son successeur. Cette couronne, ce sceptre, ces vêtements sont un vrai poids pour le nouvel empereur; mais il doit se soumettre à les porter, pour renouveler une pompe antique qui fait toute la joie du peuple.

Les autres curiosités n'ont de prix que celui qu'y attache la pieuse crédulité, telles qu'une partie de l'étable où naquit Jésus-Christ, les chaînes dont saint Paul et saint Jean furent garrottés, la nappe où Jésus-Christ célébra la cène, une dent de saint Jean l'évangéliste, une boîte avec de la terre teinte du sang de saint-Etienne.

A huit heures du matin, le son de toutes les cloches annonça la grande cérémonie. Les trois électeurs ecclésiastiques se rendirent en grand cortége à l'église de Saint-Barthélemi; mais les électeurs laïcs furent prendre au Roëmer le nouvel élu. Lorsqu'ils sortirent pour se rendre à l'église, on fit une triple décharge de cent pièces de canon. Le son des cloches, des trompettes et de plusieurs autres instruments, les acclamations d'un peuple immense annoncèrent que la grande procession défilait. La marche était ouverte par le prévôt de l'Empire et ses fourriers. Ensuite venaient successivement le fourrier, les laquais et les pages des divers électeurs: le maréchal de la cour impériale, et les maréchaux des trois électeurs ecclésiastiques, les conseillers-secrétaires de légation, les cavaliers et chambellans, les comtes de l'Empire, les princes de l'Empire, tous à pied et tête nue; les trompettes, tambours et timbales, les hérauts d'armes, les ambassadeurs et plénipotentiaires des électeurs laïcs tous à cheval. Ils étaient suivis des officiers de l'Empire, qui portaient ou le globe, ou le sceptre, ou la couronne, ou l'épée de saint Maurice. Enfin paraissait l'empereur en habit ordinaire, mais une couronne sur la tête, sous un dais porté par les plus anciens magistrats de Francfort, et environné des principaux officiers de sa cour.

Arrivé à l'église avec la procession, les trois électeurs ecclésiastiques, environnés d'une multitude d'évêques, d'abbés et d'autres ecclésiastiques, reçurent l'empereur, et le conduisirent à sa place, et le reste du cortége prit son rang dans l'église. L'archevêque de Mayence, monté à l'autel, la vue tournée vers l'empereur, fit une prière, et le chapitre ayant entonné l'*Exaudi nos*, l'empereur prêta serment; ensuite l'archevêque de Mayence procéda à la cérémonie du sacre, en oignant d'huile sainte l'empereur, à la tête, à la poitrine, au cou, aux épaules, aux jambes, aux coudes et à la main. L'onction finie, l'empereur se retira dans la sacristie, où ayant pris les vêtements impériaux il parut devant l'autel, où il reçut l'épée de Charlemagne, l'anneau, le globe, et enfin la couronne qui fut mise sur sa tête. Lorsqu'il eut communié, il se plaça sur le trône; et les chevaliers s'étant agenouillés devant lui, il les toucha de son épée. Tout le cortége se rendit alors au *Roëmer* à pied, mais sous le couvert d'un drap blanc, jaune et noir, qui après la cérémonie fut distribué au peuple.

C'est au *Roëmer* que fut préparé le festin impérial

c'est là que les électeurs exercèrent d'autres fonctions non moins remarquables; c'est là qu'on montra au peuple toute la majesté de l'empereur et la dignité des électeurs. Le représentant de l'électeur de Bohême, en qualité de grand échanson, monta sur un superbe cheval, fut chercher une coupe de vin à une fontaine, et le reste du vin qui coulait de la fontaine fut abandonné au peuple. Le représentant de l'électeur palatin monta ensuite à cheval; et en sa qualité de grand maître d'hôtel de l'Empire, il alla dans une cuisine où était rôti un bœuf entier : il en mit quelques morceaux dans quatre plats d'argent, et abandonna le reste au peuple.

L'électeur de Saxe, en qualité de grand maréchal de l'Empire, alla prendre à cheval une mesure d'avoine à un gros tas, dont le peuple se partagea aussi le reste.

L'électeur de Brandebourg, grand chambellan, parut avec une serviette et une aiguière qu'il fut remplir d'eau.

L'électeur de Brunswick, grand trésorier, remplit son office en distribuant au peuple une bourse remplie de médailles d'or et d'argent.

Ensuite l'empereur se mit à table, où il ne parut que les trois électeurs ecclésiastiques, comme grands chanceliers; celui de Mayence, d'Allemagne; celui de Trèves, des Gaules; celui de Cologne, d'Italie. C'est après ces cérémonies, les unes burlesques, les autres pompeuses, que les électeurs et les princes se retirèrent à des tables séparées. Le soir l'empereur fut conduit à son palais avec le même cortége du matin. Il donna son audience solennelle aux électeurs, après quoi il leur rendit sa visite.

ITALIE.

De Naples, le 25 septembre. — Notre escadre, composée de trois frégates et trois corvettes, revenant de Fiume, a mouillé devant Naples le 20 de ce mois. Deux galiotes, qui étaient allées croiser sur les côtes de la Pouille, sont revenues en ce port.

Dans une nouvelle éruption du Vésuve, commencée depuis quelques jours, il s'est ouvert deux bouches, dont la lave coule en torrents et se perd dans les vallons, à la vue de Naples. Ses explosions, par la bouche supérieure, n'avaient produit pendant les premiers jours que de belles girandoles de feu; mais il a commencé hier à venir un gros nuage de cendres. Ce matin ce nuage est arrivé jusqu'à Naples, et tous les toits y sont couverts d'une poussière volcanique noire, à une légère épaisseur.

FRANCE.

Du Languedoc. — Le camp de Jallès ayant manqué, les conspirateurs de ce pays-là et ceux de Nîmes n'ont pas renoncé à leur projet de faire massacrer les protestants de Nîmes pour susciter une guerre civile.

On a découvert à Nîmes un nouveau complot. On devait y exciter une sédition, et dans le même temps faire crier à la fois dans tout le Vivarais que les protestants de Nîmes y massacraient les catholiques, qu'ils tuaient les prêtres et pillaient les églises, afin de faire porter à Nîmes les habitants du Vivarais, pour mettre la ville au pillage, projet formé dès longtemps et appuyé des mêmes prétextes et des mêmes calomnies.

Voici comment on s'y est pris pour effectuer ce projet à Nîmes. On était parvenu à dégoûter le régiment patriote de Guyenne du séjour de cette ville. On le faisait insulter par les femmes. On avait même tenté de le brouiller avec la garde nationale. Il allait partir; un autre régiment devait le remplacer. Quelques conspirateurs se déguisent en gardes nationaux; ils vont à une porte qu'occupait un détachement du régiment de Guyenne; un d'eux tire un coup de pistolet à la sentinelle et lui allonge un coup de sabre; une patrouille survient au bruit; les assassins fuient, deux sont atteints successivement. Il n'y avait point encore de juges nommés, on les conduit au directoire de département, qui les envoie à celui de district. Interrogés, le premier dépose

Qu'ayant été, dimanche dernier, voir en prison M. Descombiés (c'est un des chefs décrétés à raison des massacres des 12, 13 et 14 juin) lui, un nommé Achard, Souchon son cousin, et un autre; M. Descombiés les reçut fort bien, et leur dit qu'il fallait faire exactement ce qu'Achard (jadis lieutenant de la compagnie) leur dirait; qu'ils iraient souper ensemble, et ils donna de l'argent à M. Achard; qu'en effet ils soupèrent au nombre de 12 chez M. Achard; que là ils convinrent de se diviser en trois bandes, pour aller égorger M. Jourdan, l'aide-major, et pour tuer aussi quelques soldats du régiment de Guyenne, à qui l'on ferait croire que c'était la garde nationale qui s'était rendue coupable de ces meurtres; qu'il fallait, pour produire cette erreur, mettre des habits uniformes, que de là il naîtrait une rixe entre Guyenne et la garde nationale; qu'ils sonneraient le tocsin; que d'autres viendraient à leur secours, et que de là ils se rendraient aux prisons pour sauver la vie aux prisonniers.

Le déposant a déclaré avoir donné le coup de sabre au soldat, et a reconnu son sabre encore teint de sang. Cependant le régiment de Guyenne est parti, mais on a prié les chefs de laisser les quatre soldats attaqués, pour être présents quand l'information se ferait. Les nouveaux juges ayant été nommés, l'instruction se fait; les accusés inculpent quelques personnages notables.

Ces calomnies ourdies contre les patriotes, qu'on affecte toujours d'appeler protestants, pour allumer le fanatisme, s'accordent avec les *prédictions* triomphantes de certains journaux; les habitants du Vivarais allaient descendre dans la plaine pour égorger les non-catholiques. Elles s'accordent avec les libelles qu'on a semés dans tout Paris contre les protestants, en les accusant calomnieusement d'avoir massacré les catholiques. On voulait persuader au public, quand les nouveaux massacres arriveraient, que les catholiques ne faisaient qu'user de représailles. On assure que la garde nationale de Nîmes est dans un bon état de défense, ses ennemis n'ayant pas pu lui ôter ses canons comme ils l'avaient demandé. Cependant ce malheureux pays mérite toute l'attention de l'Assemblée nationale et du roi.

On fait de grands armements dans le comtat Venaissin, où il s'est rendu beaucoup de mécontents. Ils en veulent à Avignon et à Nîmes; si ce complot réussit, par la négligence ou la mauvaise volonté de ceux qui devraient y veiller, on aura dans nos provinces méridionales une guerre civile, une guerre papale, qui achèvera de les désoler. Les projets de l'armée de Carpentras, qui devait être prête dans les premiers jours d'octobre, coïncident avec les projets sur Nîmes, et avec celui de sonner le tocsin dans tout le Vivarais. Tout cela était préparé pour le commencement d'octobre. On est très surpris dans nos provinces que l'Assemblée nationale ne décide rien sur ces armements de Carpentras, qu'on regarde comme visiblement dirigés pour une contre-révolution, la plus dangereuse de toutes celles qui aient été préparées.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU VENDREDI 15 AU SOIR.

— On fait lecture de plusieurs adresses.

La municipalité de Cahors demande que les séances des corps administratifs soient publiques.

— Les porteurs de charbon des ports de Paris sollicitent la restitution de plusieurs sommes retenues sur leurs salaires.

La première de ces pétitions est renvoyée au comité de constitution ; la seconde à celui des rapports.

M. Brulart, ci-devant Sillery : Le comité des recherches et celui des rapports m'ont chargé de vous rendre compte de l'affaire de Nancy. Les commissaires envoyés par le roi dans cette ville, sur le décret de l'Assemblée nationale, ont remis leur rapport à M. le garde des sceaux. Je prie l'Assemblée d'ordonner que cette pièce nous soit communiquée : nous ne pouvons terminer notre travail sans cette communication.

M. Rewbell observe que l'Assemblée a déjà décrété que toute communication serait faite aux comités, sur leur réquisition, et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Monneron, député de Pondichéry, fait lecture d'un mémoire qui lui a été adressé par ses commettants. — Après être entré dans de très grands détails sur l'état actuel de nos colonies indiennes, sur la nécessité de conserver des propriétés dans le continent, pour la prospérité des îles de France et de Bourbon ; sur l'importance de Pondichéry, et sur l'impéritie qui en a déterminé l'évacuation, etc., etc ; après avoir représenté la nécessité de remettre Pondichéry en état de défense, on établit qu'il est nécessaire d'entretenir dans cette colonie 5,600 hommes de troupes, dont 2,200 Européens et artilleurs, et 3,400 Cipayes ; que cette dépense équivaudrait aux droits qui sont perçus sur les marchandises de l'Inde, et maintiendrait les intérêts, précieux à la France, de notre commerce et de notre marine.

Ce mémoire est terminé par un projet de décret en plusieurs articles.

L'Assemblée ajourne cet objet, décrète l'établissement d'un comité asiatique, composé de cinq membres, et ordonne que ce comité se concertera avec ceux de commerce et de marine, pour présenter incessamment un rapport.

— L'Assemblée termine la discussion des articles sur l'administration des domaines nationaux. — (Nous les donnerons incessamment, ainsi que ceux décrétés dans les précédentes séances.)

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 16 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre dans laquelle le directeur du manége du roi demande une indemnité de 80,000 livres pour la perte que lui fait éprouver l'établissement de l'Assemblée nationale dans l'enceinte qu'il occupait autrefois. L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités réunis des domaines et de liquidation.

M. Noailles fait, au nom du comité militaire, lecture d'une lettre des capitaines du régiment de Château-Vieux. Ces officiers annoncent que les soldats sont venus les prier d'accepter les sommes distribuées à l'époque malheureuse de l'insubordination de ce corps. D'abord les capitaines ont refusé ; les soldats ont insisté, en déclarant qu'ils se croiraient déshonorés, tant que cet argent resterait entre leurs mains ; qu'ils sont prêts à se soumettre à toute espèce de privation, et même à une réduction de paie. Leur demande a été accueillie. L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre, et l'envoi à tous les régiments.

— M. l'abbé Gouttes fait, au nom du comité de liquidation, un rapport dans lequel il donne connaissance d'un traité fait en 1783, par MM. les évêques d'Autun et de Bordeaux, au nom du clergé en France, avec MM. Didot et Thévenot, imprimeurs, pour l'impression des œuvres de Fénélon. Déjà il a été fourni 22 mille livres, et publié cinq volumes : il reste assez de manuscrit pour en publier trois nouveaux. Voici en conséquence le décret que votre comité de liquidation vous propose :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que le trésor public fournira à M. Didot la somme de 20,000 liv. pour achever l'impression des œuvres de Fénélon.

» II. M. Didot sera tenu, après l'impression dudit ouvrage, et sur le premier produit de vente, de rembourser à la caisse de l'extraordinaire les 22 mille liv. qui lui ont été avancées par le receveur du clergé, et les 20 mille livres qui lui seront fournies aux termes du présent décret. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

— Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, les décrets suivants sont rendus.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète, sur la pétition du directoire du département du Doubs, qu'il sera établi un tribunal de commerce dans la ville de Besançon. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète que le bureau de paix, tel que celui qui doit être établi dans les villes, chefs-lieux de district, sera formé, pour le district de la campagne de Lyon, par les administrateurs de ce district, en se conformant à l'article XVIII du titre X du décret du 16 août dernier, sur l'organisation judiciaire.

» Elle décrète, en outre, que les fonctions de ce bureau de paix seront réduites aux seuls objets désignés par les articles VII et VIII du titre X dudit décret. »

Suite de la discussion sur l'imposition.

M. Larochefoucault fait lecture de la rédaction définitive des articles adoptés dans la séance d'hier : après une discussion fort longue, ils éprouvent quelques changements ; nous allons les rapporter.

« IV. Dans le délai de 15 jours, après la formation et la publication des susdits états, tous les propriétaires feront au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés. Ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront, d'après leurs connaissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveraient inexactes. Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

» V. Aussitôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires adjoints feront, en leur âme et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

» VI. Les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes, ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers de champarts, ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes faits sous la condition de la non retenue des impositions royales, suivant l'instruction qui sera jointe au présent décret.

» VII. Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles, constituées avant la publication du présent décret, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

» VIII. Les débiteurs de rentes viagères, constituées

avant la même époque, et sujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rente perpétuelle, lorsque ce capital sera connu; et s'il n'y a point de capital connu, l'intérêt sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

» IX. A l'avenir les stipulations entre les contractants seront entièrement libres sur les retenues; mais la retenue à raison de la contribution foncière aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non retenue.

» X. Pour déterminer la cote de la contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. »

La séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Le 13 *octobre* 1790. — Une espèce d'insurrection s'est manifestée dans les prisons de ce tribunal, les prisonniers ont fait aujourd'hui une nouvelle tentative pour s'évader; on a été obligé de leur opposer intérieurement de la garde nationale et de la robe courte qui les ont repoussés dans les cachots : on assure que ces prisonniers refusent de subir leurs interrogatoires, et qu'ils ne répondent a aucune question.

Du 14. — On a fait aujourd'hui à M. Bonne-Savardin la lecture des pièces de la procédure intentée contre lui; assisté de M. Debruges, son conseil, il a présenté une protestation contre la procédure à M. Quatremère, qui n'a pas voulu la recevoir.

Du 15. — M. Bonne-Savardin vient de subir son premier interrogatoire, il a fait des protestations contre tous les interrogatoires que lui ont fait subir les comités des recherches de l'Assemblée nationale et de la ville, et contre son *illégale* détention dans la prison de l'abbaye de Saint-Germain. Interrogé sur ses liaisons avec M. Maillebois, sur la communication à lui faite par ce dernier du plan de contre-révolution mentionné au procès, sur les différentes ouvertures qu'il a faites, à ce sujet, à plusieurs personnes, sur la copie qu'il a fait faire de ce plan à M. Massot, secrétaire de M. Maillebois, sur ses voyages à Turin, sur ses correspondances avec des personnes suspectées, en un mot, sur toute sa conduite dans cette affaire.

M. Bonne a répondu que ses liaisons avec M. Maillebois n'étaient que les liaisons d'un officier inférieur avec un officier supérieur, dont il avait l'honneur d'être connu et protégé; il a nié avoir jamais eu communication d'un plan de contre-révolution dans le royaume, et qu'il était dès lors absurde de supposer qu'il eût fait copier ce prétendu plan par M. Massot; il a assuré que cette accusation était l'ouvrage de la mauvaise foi et même de l'imposture. Toutes les réponses de cet accusé ont été laconiques et presque toutes négatives. On doit recommencer au premier jour son interrogatoire.

Du 16. — Par continuation du procès de M. Bonne-Savardin, on a fait la lecture publique de toutes les pièces de la procédure à M. l'abbé Perrotin, à M. Genlil, au concierge de l'Abbaye et à sa femme, qui doivent être interrogés la semaine prochaine.

LITTÉRATURE.

Considérations politiques et religieuses sur le célibat ecclésiastique. A Paris, chez M. Barrois, l'aîné, quai des Augustins, n° 19.

C'est une grande question, non seulement de discipline ecclésiastique, mais aussi d'ordre public et de police sociale, que celle du célibat des prêtres. Ceux qui prétendent qu'elle est seulement de la première espèce auraient peut-être raison, si tous les ecclésiastiques vivaient cloîtrés, murés et sans nulle communication avec la société civile. Mais que le célibat, ayant une ennemie invincible qui est la nature, permette à une classe d'hommes, qui commercent avec le monde, d'établir cette lutte inégale, c'est ouvrir la porte à tous les désordres, dont il n'y a que trop d'exemples. Réprimer ces désordres est certainement du ressort et même du devoir de l'assemblée législative. La décision de cette question lui appartient donc de droit.

Elle est discutée avec beaucoup de clarté et de méthode dans la brochure que nous annonçons; l'auteur ne s'est pas fait connaître; mais d'après plusieurs endroits et le ton général de son ouvrage on le croirait partie intéressée dans cette affaire. Au lieu d'être suspect par cette raison, il n'en aurait que plus d'autorité, puisqu'on devrait le supposer plus au fait de la matière qu'il traite.

Après un bel éloge de la virginité et l'aveu du mérite extraordinaire qu'il y a dans la garde de ce trésor, il conclut avec toute raison contre des institutions qui prescrivent l'exercice habituel d'une vertu si difficile. Il se propose deux questions principales, 1° quels sont pour la plupart des ecclésiastiques les effets du célibat? 2° Quels seraient sur le clergé les effets du mariage?

Pour répondre d'abord à la première question, n'est-il pas vrai que la nature étant plus forte que les lois, les lois doivent toujours être impuissantes sur un grand nombre d'ecclésiastiques, pour les maintenir dans la perfection du célibat? N'est-il pas vrai encore qu'ils ne peuvent déchoir de cette perfection, sans tomber dans une dépravation plus complète que celle des autres hommes? N'en peut-on pas conclure que la plupart des vices qu'on leur reproche n'ont pas d'autre origine que leur titre de célibataires? Leur état même les expose à des communications intimes et délicates, sources de tentations toujours renaissantes. S'ils y succombent une fois, comment revenir sur leurs pas? n'est-ce pas surtout dans ce genre de fautes qu'on peut dire qu'*une chute toujours entraîne une autre chute?* Alors quelle hypocrisie s'ils se cachent, quel scandale et quelle dégradation s'ils se laissent pénétrer; quelle monstruosité, si, comme il arrive quelquefois, ils se montrent et s'affichent au grand jour!

Les voilà dans le monde; considérez-les ensuite dans leur ministère : ils sont persuadés de sa sainteté et de la vérité de tout ce qu'ils annoncent, quel combat éternel entre leur faiblesse, qui est l'ouvrage indestructible de la nature, et les devoirs qu'ils se sont laissé imposer par les hommes, au nom de son auteur! S'ils ne croient pas..... Mais, malgré de si nombreux exemples, comment se faire à l'idée d'un prêtre incrédule, et quels désordres ce seul titre n'entraîne-t-il pas après lui?

Une loi si dure paraîtrait peut-être inhérente à la religion, si elle avait toujours subsisté pour ses ministres; mais ici les recherches historiques sont en faveur de la raison et prouvent que, dans les premiers temps où la religion a été la plus pure, le mariage était l'état naturel des prêtres, comme de tous les hommes réunis en société. Depuis les apôtres qui étaient mariés, à l'exception d'un ou deux tout au plus, jusqu'au commencement du 4e siècle, il ne se trouve pas une seule loi qui oblige les prêtres et les évêques à la continence. Cette époque au contraire offre des preuves non équivoques de plusieurs évêques, prêtres ou diacres mariés, et usant librement de leurs droits. Si dans les temps postérieurs, presque toutes les églises leur défendirent le mariage, la plupart leur permirent de vi

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

vre avec les femmes qu'ils avaient épousées avant d'entrer dans les ordres. Chaque église, pour ainsi dire, adopta des règlements particuliers sur cet article de discipline. Enfin la continence bornée aux seuls évêques chez les Grecs, plus honorée par les Latins, s'accrédita insensiblement chez ceux-ci, en gagnant d'une contrée à l'autre, s'étendit enfin vers le 13e siècle sur toute l'église occidentale. C'est ce que l'auteur prouve par une foule de passages rapportés en note à la fin de son ouvrage.

Mais quand il serait vrai que le précepte de la continence eût été reconnu dès les premiers siècles, qu'en pourrait-on conclure pour celui-ci? L'ancienne église n'admettait au sacerdoce que des hommes d'un âge mûr et souvent avancé, qui, la plupart, avaient été engagés dans le mariage ou l'étaient même encore. On sait à quel âge la prêtrise se confère chez nous, à quel âge on impose la loi de vaincre la nature et de tromper toute la vie le plus impérieux de ses besoins. Accordons même que la primitive église eût consacré, comme la nôtre, ses ministres à 21 ans, quelle différence ne résulterait pas encore de celle du zèle religieux, et surtout de celle des mœurs générales, aussi austères dans ces premiers temps que dissolues dans le nôtre!

Enfin, en abolissant aujourd'hui la *nécessité* du célibat, on en laisserait subsister la *liberté*. Alors les uns auraient d'autant plus de mérite à observer la continence, qu'elle serait *toujours* volontaire; on épargnerait aux autres des crimes, ou, si l'on veut, des fautes inévitables, et des scandales à l'église et à la société.

A la seconde question, *quels seraient sur le clergé les effets du mariage?* l'auteur répond: Le rétablissement des mœurs ecclésiastiques. Il appuie cette assertion sur trois bases assez solides, la tradition, l'expérience et la raison. *La tradition.* De savants évêques du second siècle, le vénérable vieillard Paphnuce au concile de Nicée; ce concile, d'après les représentations du bon solitaire, l'église grecque, celle de Pologne, de Suède, de Bohême, d'Angleterre avant le schisme, ont tous sollicité, voté ou décidé contre le célibat des prêtres, comme source de mille désordres.

L'expérience. A mesure que la loi de continence s'est introduite, le déréglement s'est introduit avec elle; partout où elle a été abrogée, les mœurs ont refleuri promptement. C'est à l'époque de la continence forcée qu'il faut placer l'origine des *Agapètes* et des *Sous-introduites*. Descendez jusqu'au milieu du cinquième siècle, les *Sous-introduites* font place aux concubines, qui se multiplient scandaleusement autour des établissements ecclésiastiques, dans les villes, dans les campagnes. Les conciles généraux et particuliers ont beau faire; leurs décrets fulminent en vain contre les excès du concubinage, la loi de la continence semble n'en provoquer que davantage la dépravation des mœurs. Enfin, dans plusieurs endroits de la Suisse, de l'Allemagne et de la France, le libertinage des prêtres était venu à un tel point, qu'on était obligé de l'employer contre lui-même, et qu'on refusait dans les paroisses de recevoir un prêtre s'il n'amenait avec lui sa concubine, seule précaution que l'on pût prendre pour sauver l'honneur des familles. Comparez maintenant à ce tableau celui des mœurs ecclésiastiques dans les pays protestants. Voyez si en Angleterre, en Allemagne, on fait au clergé les mêmes reproches qu'on entend faire si fréquemment en France, en Espagne, en Italie. Comparez et jugez d'après l'expérience.

La raison enfin qui suffirait seule pour décider la question est tout entière pour le mariage des prêtres. Dès le temps du séminaire, l'espérance de former un établissement avantageux, la nécessité de s'en ménager de loin les moyens par une bonne conduite, soutiendraient les ecclésiastiques et les dirigeraient dans la voie des bonnes mœurs. Ce n'est pas toujours le feu de l'âge qui les perd; c'est la certitude cruelle qu'ils n'auront jamais aucun moyen légitime de l'éteindre. Dans le monde, la permission de vouer des soins à une jeune personne, avec un but honnête, ouvrirait leur cœur à ces passions épurées qui garantissent toujours du libertinage; et par mille raisons, tirées surtout du nouvel ordre des choses, où la fortune d'un ecclésiastique dépendra de l'estime de ses concitoyens, il est à présumer que les ménages presbytériens seraient l'asile du bonheur, de la vertu, de la vie simple et patriarcale, exemple qui manque en général parmi nous, et qu'il est si doux de donner ou de suivre!

L'auteur n'en reste pas là; il donne à ses raisons d'autres développements, et il y ajoute des raisons nouvelles. Ne pouvant le suivre jusqu'au bout, nous terminerons cet extrait par un morceau qui nous a paru touchant, et qui donnera une idée avantageuse du style de cet écrit. « Le ministre a de fréquents repos; chaque jour a des loisirs que nous voyons aujourd'hui si misérablement consumés. L'éducation des enfants les remplirait utilement, et ne laisserait jamais de place à l'ennui, à l'oisiveté, à la dissipation. Ne craignez point que la tendresse des pasteurs se concentre dans l'intérieur de leurs familles, et que leurs entrailles se resserrent pour le pauvre et le malheureux. A-t-on jamais remarqué moins de compassion de charité, dans un père de famille que dans un sombre célibataire? Non, la sensibilité est expansive de sa nature; plus elle est exercée, plus elle acquiert de force et d'activité. Ainsi le pasteur partagera, sans les diminuer, ses sentiments, ses soins entre sa famille et son troupeau.... Quelle passion pourrait le détourner du ministère, lorsqu'il ne manquera plus rien à son cœur? Qu'y a-t-il de si pénible dans les fonctions du sacerdoce quand il n'exige plus le sacrifice de la plus douce et de la plus chère des inclinations? Je ne vois que des consolations pour le prêtre, lorsqu'il porte une conscience pure, un cœur satisfait, soit à l'autel, soit dans la chaire de vérité, partout enfin où son ministère l'appelle; et même l'intérêt de sa famille doit ajouter à l'activité de son zèle. Il ne manquera pas une seule occasion de se rendre utile, parce que l'amour, la confiance du peuple, l'estime et le suffrage de ses supérieurs, tourneront à l'avancement de ses enfants: il mettra ses soins à leur concilier une bienveillance universelle, à les rendre plus recommandables par les mérites de leur père; persuadé que quand il ne sera plus, ses services parleront encore en sa faveur. C'est ainsi que s'attirent et s'enchaînent naturellement les vertus l'une à l'autre: c'est ainsi que les motifs les plus puissants de la nature, se joignant à tout ce que la religion a de plus sacré, le ministre se trouverait soutenu, encouragé, dans son utile et honorable carrière, et se verrait enflammé pour le bien par toutes les considérations qui ont le plus de force et d'empire sur le cœur de l'homme. »

Histoire de la Sorbonne, dans laquelle on voit l'influence de la théologie sur l'ordre social, avec cette épigraphe: *Opinionum commenta delet dies, naturæ judicia confirmat* (Cic. De nat. Deo. lib. 2.) Par M. l'abbé *J. Duvernet*; 2 vol. in-8°, prix: 7 liv. 4 sous brochés, et 8 liv. 4 sous franc de port par la poste. A Paris, chez M. *Buisson*, hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille. (*Premier extrait.*)

Quoique cet ouvrage, d'un genre si chatouilleux, soit écrit d'une manière assurément très libre, ce n'est cependant pas la liberté qui l'a fait naître. Il est écrit il y a 15 ans, et avait même cherché à paraître au milieu des entraves du despotisme, dont l'active surveillance était venue à bout de l'arrêter; l'auteur et le

manuscrit ont eu les honneurs de la Bastille. M. l'abbé Duvernet n'a pas dit comme Ovide: *Sine me liber ibis in urbem.* Il paraît qu'il est rentré dans le monde avant son livre, qui n'est sorti des cachots de la police qu'avec les autres prisonniers.

Ce n'est pas l'histoire obscure et insipide du régime intérieur de la Bastille que l'auteur s'est proposé de tracer : ses vues sont beaucoup plus étendues. Il a voulu nous montrer l'influence que la théologie, ou plutôt le corps de ceux qui la professent, a eue longtemps sur l'ordre social. On sait tout le mal que le fanatisme a fait au monde avant qu'il fût éclairé des lumières de la philosophie. Dans ces siècles barbares, où des prêtres ambitieux, rassemblés sous l'étendard de diverses corporations, et abusant de la crédulité des peuples, cherchaient sans cesse à s'emparer des pouvoirs du gouvernement, la Sorbonne, regardée comme le dépôt des connaissances divines et le sanctuaire de la religion, devait jouer un grand rôle; et en effet, il ne se passait aucun événement, il ne se décidait rien dans l'Etat, qu'elle ne fût consultée. Ses réponses étaient toujours conformes à son plus grand intérêt personnel, ou au moins à celui du clergé réuni, qu'elle se plaisait quelquefois à représenter. C'est à la confiance aveugle qu'on avait en elle que l'on doit presque tous les grands attentats et les troubles affreux qui ont bouleversé la France pendant plusieurs siècles.

Cette histoire peut se diviser en trois époques principales. La première, depuis sa fondation jusqu'au règne de Henri III; la seconde comprend tout le temps de la ligue, qui n'est presque autre chose que la guerre de la Sorbonne et du clergé contre la succession légitime de nos rois au trône de France; et la troisième, qui est aussi celle de sa décadence, depuis la mort de Henri IV jusqu'à nos jours. Nous adopterons cette division pour ne pas occuper trop de place dans cette feuille, et faire néanmoins suffisamment connaître cet ouvrage intéressant.

La science de la théologie, d'après l'opinion de l'auteur, pourrait être définie l'art ou plutôt le goût de la dispute; ce goût, il le fait remonter jusqu'aux anciens Grecs. Un disciple de *Socrate*, un certain *Euclide*, non pas le géomètre, en fut, dit-il, l'inventeur. L'endroit où il donnait ses leçons se nommait *Ecole*, qui veut dire *badinerie*. C'est là que les jeunes Athéniens s'amusaient à disputer sur des mots. Il faut convenir que les Grecs y étaient naturellement disposés, car nous voyons les derniers empereurs d'Orient beaucoup plus occupés de ces subtilités scolastiques et absurdes que du soin de se défendre contre les invasions des barbares.

De la Grèce, cette fureur passe en France, apportée par les *croisés*. Sous Louis VII, le fameux Abailard est un des premiers à mettre à la mode ce jeu funeste. Il avait élevé des chaires où il disputait envers et contre tous, et soutenait également le oui et le non, *sic et non*. « Trois à quatre mille disciples, dit M. l'abbé D. V., assistaient à ses leçons. Tant d'éclat lui valut une persécution de 30 ans. Dans ses ennuis il voulut, dit-on, se faire Turc; il finit par se faire moine et mourut marmiton dans un couvent. »

Les écoles se multiplièrent sous Philippe-Auguste : celles de Paris, divisées en quatre facultés, prirent le titre d'université : la première de ces facultés était la théologie; mais les papes ne la considéraient qu'autant qu'elle était dirigée à établir la suprématie théocratique.

La théologie prit encore plus de consistance et commença même à être professée à part, sous le règne de Louis IX. Ce prince plein de vertus, doué d'une âme grande et forte, avait son côté faible comme tous les hommes. Il s'était laissé dominer par des moines, et principalement par un de ces ambitieux faux *béats* qui ont l'art d'obtenir tout dans ce monde, en paraissant y renoncer. Son nom de baptême était Robert. Il était né au village de *Sorbon*, dans le Réthelais : on ne lui connaît pas d'autre nom de famille. Saint Louis enthousiasmé de ses connaissances en théologie lui céda un emplacement, rue *Coupe-gorge*, pour y fonder un collége. Le nom de la rue était une sorte de présage de ce que devait être un jour l'établissement. Rien de plus humble que son origine. Les maîtres de ce collége se sont appelés, jusqu'au siècle dernier, *les Pauvres de Sorbonne*; mais bientôt ces pauvres maîtres, qui s'intitulèrent aussi *Maîtres en Divinité*, vinrent à bout de gouverner l'Etat.

Les moines mendiants, connus sous la dénomination de *quatuor magna otia cœli*, parurent à peine en France, que l'université les admit dans son sein; mais ils y portèrent le trouble, et elle sentit bientôt la nécessité de les repousser. Un moine de Cîteaux, espèce de fou, célèbre par des prophéties absurdes, publia « un évangile éternel, où il annonçait l'extinction de l'église, des sacrements, de l'ordre clérical et de l'évangile de J.-C. Il prédisait le rétablissement d'un sacerdoce nouveau, de l'évangile du Saint-Esprit et d'un état de perfection. Les jacobins et les cordeliers se vantèrent ces burlesques extravagances. Leur général, Jean de Parme, fit une introduction à cet évangile, et soutint que cette perfection ne pouvait se trouver que dans l'ordre des mendiants. »

L'université voulut faire condamner ce livre à Rome; mais Alexandre VI le protégea. Les censeurs furent excommuniés, et les moines eurent la permission de professer publiquement la théologie. Les deux premiers docteurs, qui parurent en lice et qui triomphèrent longtemps de la Sorbonne, furent le docteur Séraphique Bonaventure et le docteur Angélique Thomas d'Aquin.

Jusqu'ici la Sorbonne n'avait causé de troubles que parmi des moines; elle en causa bientôt jusque dans la police de Paris. Sous Philippe-le-Bel, le prévôt de cette ville fit pendre un écolier portant la livrée ecclésiastique, et convaincu d'assassinat. L'official s'en offensa, et, par une ordonnance, tous les curés, chanoines, ecclésiastiques de tous les rangs, furent obligés, sous peine d'excommunication, de se réunir en procession, précédés de croix, de bannières et d'eau bénite, et suivis d'un peuple tumultueux, et d'aller accabler de pierres l'hôtel du prévôt. Le recteur l'excommunia, toute la Sorbonne demanda sa mort, et il n'obtint la vie qu'à condition qu'il quitterait sa place, demanderait pardon à l'université, baiserait à la bouche l'écolier pendu, irait à pied à Rome se faire absoudre de l'excommunication, et paierait une grosse amende.

Qui pourrait ne pas bénir la destruction de cette immense et abusive autorité que le clergé avait envahie, quand on voit la liste horrible d'assassinats dont il se rendait tous les jours coupable, sous prétexte de religion? La magie entrait aussi pour beaucoup dans ces condamnations, et la Sorbonne porta l'audace jusqu'à en accuser le pape Jean XXII lui-même, quoique ce fût des papes qu'elle tenait toute son autorité. On voit les docteurs en théologie mêlés dans tous les troubles qui déchirèrent la France sous le roi Jean et sous Charles V. Ils reparaissent sous Charles VI, et persécutent le vertueux Aubriot, celui qui fit bâtir la forteresse de la Bastille, sans prévoir ce qu'elle deviendrait un jour. Tantôt ordonnant des meurtres, tantôt les exécutant eux-mêmes, tantôt les protégeant, les encourageant, les justifiant en chaire; quelquefois esclaves des papes auxquels ils sacrifiaient la nation; quelquefois se soulevant contre leur autorité, approuvant un jour ce qu'ils ont condamné l'autre; telle est l'histoire active de ce corps, qu'un esprit invariable de domination animait toujours au milieu de ces varia-

tions perpétuelles. On sait la lâcheté odieuse avec laquelle la Sorbonne voulut justifier la condamnation de Jeanne d'Arc, et l'acharnement avec lequel elle pressa son exécution. Ce règne et les suivants offrent le tableau révoltant de mille autres forfaits plus obscurs, mais non moins atroces.

Si l'histoire de ces temps était moins abominable, elle serait bien ridicule. Que d'extravagances mêlées à ces horreurs! Il faut voir dans l'ouvrage même le détail de la fête des fous, de la fête des ânes, de l'abbé des cornards, de la royauté des noircis, et d'un tas d'autres folies dont le clergé d'alors souillait la religion, et qui ont tant influé sur la perte de la considération qui était due au ministère des prêtres. C'est au milieu de ces absurdités dégoûtantes et des crimes encore plus horribles, commis ou excités par les théologiens, que l'on parvint à l'institution des jésuites, au règne de Henri III, et à l'époque où la Sorbonne joua un rôle encore plus sérieux, plus actif et plus criminel dans les dissensions dont l'État fut agité.

Abrégé des Transactions philosophiques de la Société royale de Londres, traduit de l'anglais, et rédigé par M. Gibelin, depuis la première jusqu'à la cinquième livraison, formant deux volumes in-8°, avec les planches; savoir, un volume d'*anatomie et physique animale*, et le premier volume *de la physique expérimentale*. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Il en paraît déjà dix volumes. Prix : 4 livres 10 sous le volume broché, et 5 livres franc de port par la poste.

On continue de s'inscrire à l'adresse ci-dessus, sans rien payer d'avance, mais seulement à mesure que les livraisons paraissent.

Cet ouvrage est une traduction extrêmement abrégée des Transactions philosophiques, recueil si estimé des savants, qui répond à nos mémoires de l'académie des sciences, mais que son prix énorme et son étendue de 18 gros volumes in-4° mettent à la portée de très peu de personnes. Le traducteur, dans cette réduction, s'est engagé à un travail immense, celui de mettre par ordre de matière les objets qui sont par ordre chronologique dans l'original. Il est inutile de faire remarquer combien cet arrangement, si pénible pour celui qui l'entreprend, est avantageux pour les lecteurs. L'ouvrage sera terminé par la table générale des articles contenus dans les Transactions philosophiques, rangée par ordre de matières, et qui sera publiée à la fin séparément.

Ce recueil sera divisé en 11 parties; la première est l'histoire naturelle, divisée elle-même en 4 autres; savoir, les grands phénomènes de la nature, les tremblements de terre et volcans; 2° les curiosités naturelles, et les événements extraordinaires; 3° les fossiles et pétrifications; 4° la zoologie; c'est la matière des deux premiers volumes.

La seconde partie contient aussi en 2 volumes les articles de botanique, d'agriculture, et tout ce qu'il y a d'intéressant sur l'économie rurale; la troisième, la météorologie; elle ne paraît pas encore; la quatrième, la physique expérimentale dont le premier volume paraît; la cinquième, encore sous presse, la minéralogie et la chimie; la sixième, en un seul volume, l'anatomie et la physique animale; la septième, sous presse, la médecine et la chirurgie; la huitième, dont on publie le premier volume, les matières médicales et la pharmacie; la neuvième, qui nous est encore inconnue, les inventions et machines utiles dans les arts; la dixième, sous le titre de Mélanges, renferme en un volume les voyages et les observations en tout genre, qui n'ont pu trouver place sous aucune des divisions précédentes; la onzième enfin, qui forme 2 volumes, contient tout ce qui concerne les beaux-arts et les antiquités.

L'auteur a laissé de côté tout ce qui regarde les sciences exactes, comme la géométrie, l'algèbre, etc.; ces matières auraient grossi le recueil de plus du double, et M. Gibelin avoue avec une modestie rare que, n'ayant jamais fait une étude particulière de ces sciences, il ne s'est pas cru en état de traduire, et surtout de choisir et d'abréger les matériaux qu'il convenait d'employer.

Il ne nous reste plus qu'à faire connaître la manière dont les différents objets sont traités dans cette traduction, et, choisissant au hasard, nous rapporterons la description d'un bas-relief de Mithra, trouvé à Yorck, par le docteur Stuckeley, adressée à François Drake, et lue le 23 novembre 1749.

Comme la ville d'Yorck a été du temps des Romains le siége de l'empire en Angleterre, on trouve de temps en temps des restes de son ancienne magnificence.

Il y a environ deux ans qu'en creusant dans les fondations d'une maison dans Micklegate on découvrit une pierre sur laquelle il y avait quelques dessins. J'avoue qu'en les examinant il me fut impossible de les expliquer; j'en envoyai la copie au docteur Stuckeley qui m'en donna peu après l'explication suivante :

« Le dessin que vous m'avez envoyé représente Mithra, sacrifiant un taureau : il porte le manteau persan, appelé candys, et le bonnet phrygien appelé thiare; il représente l'archimagus, faisant le sacrifice annuel, à l'équinoxe du printemps, selon l'usage patriarcal.

» Ces cérémonies se célébraient dans une cave taillée dans le roc; c'est ce qui fait que vous avez trouvé cette pierre si avant dans la terre.

» Il y a ordinairement deux figures à côté de Mithra, habillées de la même manière, se tenant debout, les jambes croisées; l'une tient un flambeau droit, et l'autre un flambeau renversé. On ne voit ici que la dernière, la première étant imparfaite; au-dessous est la figure d'un cheval, désignant le cours du soleil, car dans la suite, lorsque l'ancien culte patriarcal dégénéra en idolâtrie, de Mithra ils firent Apollon ou le Soleil. De là vient que ces sculptures avaient un grand nombre de figures relatives au cours du soleil, en suivant les douze constellations du zodiaque.

» Les deux figures qui accompagnent l'archimagus sont des officiers subalternes. Il y a un mystère à ces jambes croisées, comme celles des crucifix dans nos églises, et cela signifie la même chose, car la croix faisait partie des cérémonies mithriques.

» Ces deux figures, par la position de leurs flambeaux, signifient le jour et la nuit : la figure qui est à la queue du cheval représente un génie entouré d'un serpent; ce qui signifie la chaleur que le soleil donne à toutes choses.

» Les autres figures sont trop imparfaites pour hasarder des conjectures sur ce qu'elles représentent; mais elles ont toutes rapport au même objet. Ce sont des prêtres qui officient, et qui sont habillés symboliquement, pour désigner l'influence du soleil et son mouvement annuel.

» Les cérémonies mithriques, aussi bien que les mystères des anciens, étaient les restes expirants de l'ancienne religion patriarcale et de l'adoration du vrai Dieu, qui n'était en effet que la religion chrétienne.

» Car dans les cérémonies mithriques et les mystères, ils avaient clairement les deux sacrements du christianisme, le baptême et la communion sous les deux espèces, le pain et le vin.

» Mithra n'est autre chose que le Messie dans son caractère sacerdotal, et signifie médiateur. »

— *Histoire critique de la noblesse*, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours; où l'on expose ses préjugés, ses brigandages, ses crimes; où l'on prouve qu'elle a été le fléau de la liberté, de la raison, des connaissances humaines, et constamment l'ennemie du peuple et des rois. Par M. J.-A. Dulaure, citoyen de Paris; avec cette épigraphe : *Nunquamne intelliges, homo ineptissime, ornari virtute genus, neque genere virtutem illustrandam?* Osorius, de nobilitate civili, lib. II. A Paris, chez M. Guillot, imprimeur-libraire, rue des Bernardins.

Pour remplir le plan que M. Dulaure s'est proposé dans cet ouvrage, il a dû se livrer à bien des recherches, compulser bien des volumes et bien des manuscrits; son zèle civique l'a soutenu dans cette carrière, et le tableau qu'il nous offre de la noblesse présente un horrible enchaînement d'atrocités. Cependant, sans nous souiller par une sensibilité déplacée pour une classe d'hommes que la raison soutenue de la loi vient de confondre dans la société, sous le titre vraiment noble de citoyens français, nous pensons que le soin de fouiller les annales de notre histoire, les recueils de nos chartes, ceux de nos conciles, les greffes criminels de nos tribunaux, pour former une liste de trois cents pages, de vols, de meurtres et de crimes de tout genre, commis dans l'espace de douze siècles par quelques vils scélérats soi-disant nobles, est un travail pénible qui ne peut être justifié que par le sentiment de patriotisme qui a animé l'auteur. Mais le patriotisme a ses écarts. On ne doit point, ce nous semble, se servir des armes des ennemis de la Révolution, pour soutenir la Révolution. Nous les avons vus mettre sur le compte du peuple les crimes de quelques malfaiteurs cupides et incendiaires. Nous les avons vus à chaque forfait commis par la horde de

brigands qui a parcouru le royaume, dans les premiers moments du trouble et de l'anarchie, s'écrier avec complaisance : *Voilà le peuple libre*. N'imitons point cette injustice, et forts de nos droits, forts de notre force, laissons-les exhaler de vaines plaintes et d'impuissants regrets vers un ordre de choses déjà réprouvé par les lumières de la saine raison, avant l'époque où nos représentants l'ont proscrit pour toujours.

On ne peut cependant s'empêcher de louer les intentions de l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons; il assure que son but a été de prouver que l'institution de la noblesse était vicieuse, et il a cherché à le démontrer par les faits. Si les sources où il les a puisés sont authentiques, il faudrait être difficile pour n'être pas de son avis. Nous nous contenterons de citer la conclusion de M. Dulaure, qui est en même temps et la profession de foi de l'auteur, et l'apologie du volume qu'il vient de publier :

« Si la lecture de cet ouvrage a inspiré de l'indignation contre les ci-devant nobles, et du mépris pour leurs personnes, je déclare que ce ne sont point là les sentiments que j'ai voulu faire naître, et que ce ne sont point les individus, mais le seul régime de la noblesse que j'ai prétendu peindre avec les couleurs qui lui conviennent, et faire détester. Je n'ai attaqué les personnes que lorsque leurs *vices*, leur *caractère*, tendaient à établir les *vices*, l'esprit ou le *caractère* de la noblesse; alors j'ai dû le faire sans ménagement. Je n'ai pas non plus prétendu persuader que la noblesse n'ait produit aucun homme d'un mérite réel; il a existé, surtout depuis les progrès de la philosophie, des nobles fort au-dessus de leur noblesse, assez grands, assez judicieux, pour triompher d'un préjugé qui flattait leur vanité, mais qui blessait leur raison. Le vice, d'ailleurs, qui dans tous les temps a corrompu l'esprit des nobles, qui a perverti leur raison, n'était pas plus dans leurs cœurs que dans celui des autres hommes; mais il existait dans le régime même de la noblesse. C'est sur ce vice, dont les effets ont été jusqu'à présent peu connus, que j'ai voulu fixer l'attention : c'est le préjugé qui fait regarder ce vice comme légitime, comme respectable, que j'ai voulu contribuer à détruire. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

On m'a adressé, Monsieur, plusieurs plaintes relatives aux divers articles insérés dans les journaux que j'ai entrepris. Je déclare publiquement de nouveau que je n'ai aucune part directe ni indirecte à la rédaction et à la composition de ces ouvrages périodiques; accablé par les détails de la manutention économique de mes propres affaires, je n'ai pas le temps de lire les épreuves de ces journaux, je nai point le droit d'en être le censeur, ni celui d'en changer les auteurs à ma volonté. Avant la Révolution j'ai passé avec eux, par-devant notaire, des engagements que je dois respecter et qu'il me serait impossible d'enfreindre; je ne puis donc être responsable d'aucun article dont les auteurs et les rédacteurs connus doivent seuls répondre. J'ajouterai que j'ai publié dans le *Mercure de France* de l'année dernière un mémoire sur l'organisation des journaux anglais; je l'avais rédigé sur des renseignements pris sur les lieux avec tout le soin dont je suis capable; et j'ose dire que j'ai appris aux Anglais eux-mêmes ce qu'ils ignoraient sur cette partie de leur littérature; j'ai fait remettre un exemplaire de ce mémoire à tous les membres de l'Assemblée nationale, et je pense qu'il contient une des meilleures manières d'organiser les journaux et les papiers-nouvelles dans un pays libre.

PANCKOUCKE.

AVIS DIVERS.

M. Coulon, correspondant du musée de Bordeaux, auteur de la méthode d'écrire aussi vite que la parole, a imaginé une plume avec laquelle on peut écrire plusieurs heures de suite sans prendre de l'encre, et qui n'est jamais dans le cas d'être taillée : on sent combien elle est utile aux personnes qui suivent l'Assemblée nationale, les tribunaux, ou qui voyagent, car on peut l'adapter toute garnie à des portefeuilles, sans craindre que l'encre vienne à s'épancher et à se sécher pendant même plus de trois mois. Prix : 3 livres le paquet de six plumes, avec une fiole d'encre et une explication imprimée, et 6 liv. celui de douze plumes. Les personnes de province qui désireront s'en procurer, en affranchissant le port des lettres et de l'argent, les recevront par la voie des diligences. S'adresser au seul dépôt, rue du Bac, près du Pont-Royal, n° 8.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait avant-hier. Les numéros sortis sont : 31, 36, 42, 44 et 66. Le prochain tirage se fera le 30.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 17, *Phèdre;* et le ballet du *Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 17, *l'Homme à bonnes fortunes;* et *les Vendanges de Surène*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 17, *Louise et Volsan;* et *Richard Cœur-de-Lion*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 17, à la salle de la foire Saint-Germain, *Jean La Fontaine;* et *Azélie*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 17, *l'Epreuve singulière; l'Inconséquente;* et *la Double Intrigue*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 17, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *Spinette et Marini*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 17, à la salle des Elèves, *le Divorce inutile*; *l'Enfant corrigé*, comédie; et *le Tuteur avare*, opéra bouffon.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 17, *l'Avantageux puni; le Père Duchesne; la Prise de la ville des Arméniens;* et *les Vendangeurs*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 17, *le Baron de Trenck; l'Enragé;* et *Hercule et Omphale*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 17, *les Coquettes dupées; l'Amant sculpteur;* et *Hélène et Paulin*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50 7/8	Cadix	16 l. 2 s.
Hambourg	208 1/4	Gênes	103
Londres.	25 7/8	Livourne. . . .	109 1/2
Madrid	16 l. 3 s.	Lyon, *Saints*.	1 p. °/₀ p.

Bourse du 16 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2022 1/2, 25, 30
Portions de 1600 liv.	. . . .
— de 312 liv. 10 s.	. . . .
— de 100 liv.	. . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	. . . .
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1 p.
Primes sorties.	1789, 6 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	745
— d'octobre à 400 liv. le billet.	578. s. 4, 9 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . . .	9, 10 p.
— de 125 millions, déc. 1784 1 p. 1 1/2, 1/4, 3/8 b. s. 3 1/2 p.	
— de 80 millions avec bulletins. . .	1 1/2, 3/4, 1 bén.
Quittances de fin. sans bulletin.	5 1/4, 5 p.
Idem sorties . . . . Avril, 5 1/2 bén. Juillet, 3 1/2, bén.	
Bulletins.	69, 69 1/2, 70
Idem sortis.	. . . .
Reconnaissances de bulletins.	. . . .
Idem sorties	. . . .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant d° serie sortie.	
Emprunt de novembre 1787	815. s. 6 1/2 p.
— de 80 millions, d'août 1789. . . .	9, 8 1/2, 1/4, 8 p.
Lots des hôpitaux	Pair. 3 1/4, 1 bén.
Caisse d'escompte	3525, 30
— Estampée	. . . .
Demi-caisse	1760, 65, 60
Quittance des eaux de Paris	. . . .
Actions nouv. des Indes. . 894, 92, 93, 94, 95, 96, 95, 94, 93	
Assurances contre les incendies	505, 1, 3
Idem à vie	430, 23

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 291. *Lundi* 18 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 8 octobre. — La reine douairière ne se ressent plus de sa chute; la princesse royale est aussi entièrement rétablie de la rougeole. On attend ici, sous quinze jours, le prince Charles de Hesse et la princesse Louise de Danemarck, ses père et mère, avec toute leur famille.

Une escadre russe, composée de deux vaisseaux de ligne, une frégate et un cutter, est arrivée il y a quatre jours en cette rade. M. le baron de Sprengporten, général au service de Russie, se trouve sur un des vaisseaux de cette escadre, et se propose de passer en France pour y prendre des eaux, à cause de ses blessures.

SUÈDE.

De Stockholm, le 2 octobre. — Le roi, après avoir passé hier matin en revue la cavalerie et l'infanterie bourgeoises de Stockholm, a dîné à la bourse en public. S. M. a été servie par les bourgeois. Le soir il y a eu sur le théâtre de l'opéra une représentation de celui de *Gustave-Vasa*, qui n'avait pas été donné depuis plus de trois ans.

POLOGNE.

De Mittau, le 20 septembre. — Les états de Courlande sont assemblés de nouveau; mais il n'est pas probable qu'ils poussent fort loin leur travail; cependant il y a une querelle entre le duc et les états: le duc traite la dernière assemblée de cette année d'*inconstitutionnelle*. Ceux-ci au contraire veulent que la présente assemblée soit regardée comme une continuation de la précédente. On n'est pas sûr encore que le temps se passe en vaines disputes, dans un moment où l'on n'a pas à craindre la Pologne qui est notre suzeraine, et où la diète actuelle est plus rapprochée qu'aucune autre des principes de la justice. Ici la bourgeoisie de nos villes témoigne de grands mécontentements: elle demande l'admission à l'assemblée des états, à tous les emplois quelconques, au droit d'acquérir des terres nobles, etc. Ces réclamations peuvent rester sans réponse dans le moment actuel, où la diète de Pologne elle-même n'a point accueilli celles des bourgeoisies des villes; mais aux yeux de la raison ces réclamations justes d'un peuple finissent ordinairement par se faire écouter. Ce n'est jamais, à l'insu même des puissances qui les regrettent, qu'un ajournement indispensable.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 octobre. — On a reçu le 16 septembre à Bucharest la confirmation du grand-seigneur pour l'armistice arrêté au congrès de Reichembach. Depuis ce temps les troupes commencent à se rendre dans leurs quartiers de cantonnement; une partie défile dans la Transylvanie. Le quartier général du grand visir est à Ruschuk, d'où il a envoyé des députés à Bucharest, chargés de pouvoirs pour la négociation de la paix.

Le colonel prussien, M. de Goertz, est arrivé de Berlin en cette capitale; il se rend de nouveau à Ruschuk, et de là à Constantinople.

D'Hanovre, le 2 octobre. — De nouveaux députés d'Hildeshein sont arrivés ici. Les troubles continuent dans cette principauté, et l'ordre vient d'être donné au dixième régiment d'infanterie de se préparer pour y marcher.

ESPAGNE.

De Cadix, le 28 septembre. — Le brigantin de guerre espagnol, le *Lévrier*, est rentré avant-hier matin dans cette baie, avec une galiote maroquine de six canons et 70 hommes d'équipage, qui a été prise par le vaisseau de guerre espagnol, le *Saint-Hildephonse*, qui croisait à l'ouverture du détroit. Hier la frégate de guerre espagnole, le *Loreto*, est aussi rentrée en cette baie avec une galiote maroquine de 4 canons et 80 hommes d'équipage, dont elle s'est emparée à sa sortie de l'Anache. Une troisième galiote barbaresque était sortie du même port en même temps que les deux premières; mais à force de rames, et surtout en rangeant la terre de très près, elle a été assez heureuse pour échapper à la poursuite des vaisseaux de guerre espagnols.

ANGLETERRE.

De Londres, le 9 octobre. — On peut se rappeler que, quelque temps avant sa prorogation, le parlement avait voté un million sterling pour les frais de l'armement, que les circonstances avaient fait juger nécessaires. On n'a entendu parler, depuis, que d'additions faites coup sur coup aux forces navales, que ce même parlement avait cru suffisantes. Les dépenses se sont accrues à proportion de cet accroissement de force. Le million voté a été rapidement employé, mais le ministre avait une ressource dans les billets de marine (*navy bills*) que la banque nationale était en usage d'escompter au gouvernement. Cette ressource suffisait au ministre pour les objets qui exigent de l'argent comptant, tels que les primes accordées aux gens de mer, et les gages de ceux qu'on embarque pour des stations éloignées; tout ce qui s'appelle contrats pour vivres et munitions se paie en rescriptions; moyennant quoi, avec des *navy bills*, M. Pitt faisait face à tout. Mais une espèce de terreur panique s'étant emparée depuis peu des esprits; la plupart des capitalistes s'étant empressés de vendre leurs actions à perte, les fonds publics (ainsi que nous l'avons déjà annoncé) ont successivement baissé avec tant de rapidité, que les 3 pour cent consolidés, qui au commencement du mois étaient à 78, se soutenaient difficilement hier 8 à 74. La banque, frappée de cette baisse imprévue, a partagé l'alarme générale, et a refusé depuis trois jours d'escompter les billets de marine: circonstance qui, en redoublant l'inquiétude des banquiers particuliers, et des capitalistes en général, ne jette pas dans un embarras médiocre M. Pitt et ses collègues. Il paraît qu'un second motif se joint à l'inquiétude générale, pour surcharger la bourse d'actions à vendre. C'est que les gens à gros portefeuilles regardent un emprunt comme inévitable à la rentrée du parlement, et se hâtent de réaliser leur papier en espèces, dans l'espoir à peu près certain de placer plus avantageusement leurs fonds. Ces sortes d'opérations assurent presque toujours de 7 à 7 et demi pour cent à ceux qui prennent part aux emprunts du gouvernement: les banquiers font alors, en très peu de temps, des bénéfices considérables, et, s'il faut trancher le mot, les directeurs mêmes de la banque, avec tout leur patriotisme, ou, pour mieux dire, malgré leurs liaisons ministérielles, calculent qu'ils ne gagnent rien à escompter le papier du gouvernement, et qu'ils gagneront gros à attendre l'emprunt. De là cette résolution un peu hardie de fermer leur caisse au ministre.

Telle est la situation exacte de l'Angleterre. Ses ennemis, si elle en a, remarqueront avec quelque satisfaction que les simples probabilités d'une guerre suffisent pour donner une secousse si forte à son crédit, et na

manqueront pas de sentir que ce colosse de puissance ne porte pas sur des bases inébranlables; car enfin, en supposant la guerre, qui serait un grand mal sans doute pour tous les peuples qui s'y trouveraient engagés, l'Angleterre souffrirait nécessairement plus qu'aucun d'eux, par la raison que, forcée à diviser ses forces, elle les épuiserait ainsi que ses finances, et l'épuisement de ses finances, détruisant son crédit, elle se trouverait dans un embarras extrême, du moment où ses moyens et ses ressources seraient appréciés à leur juste valeur, celle d'un papier-monnaie médiocrement hypothéqué. Les Anglais croient faire une plaisanterie agréable, en appelant leurs billets de la marine *les assignats de M. Pitt*: s'ils avaient l'imprudence d'entrer en guerre, le temps n'est pas éloigné peut-être où les assignats, auxquels ils font allusion, vaudraient bien leurs billets de banque. Mais cette guerre aura-t-elle lieu ou non? C'est ce dont il n'est pas possible de juger sur aucune base certaine.

— Lord Howe est arrivé le 7 à Portsmouth, pour reprendre le commandement des vingt mêmes vaisseaux qu'il y avait ramenés de sa dernière croisière; on pense qu'il va en entreprendre une seconde, dans la double vue d'observer Cadix et Brest, et de protéger, jusqu'à une certaine hauteur, l'escadre qui va faire voile pour les Indes-Occidentales. Cette première escadre n'est que de sept vaisseaux de ligne, aux ordres de l'amiral Cornish; mais elle doit être suivie d'une beaucoup plus considérable, confiée à sir Alexandre Hood. En cas de guerre, c'est dans cette partie du monde que commenceront probablement les hostilités. La nature des contrats que le gouvernement passe journellement l'indique à ne pouvoir s'y méprendre.

N. B. Mercredi prochain 13 sera un jour marqué par la ruine d'une multitude d'agioteurs. C'est le jour où l'on arrête les comptes du jeu dans les fonds. Les joueurs à la hausse sont écrasés. On parle ici de projets sur le Mexique, le Pérou, Saint-Domingue, etc. Mais des avis beaucoup plus sûrs nous font craindre qu'un ministre des finances, réfugié à Londres, où il a des liaisons très intimes avec M. Pitt, n'ait suggéré à ce dernier de tenter, en cas de guerre, un coup de main sur les possessions françaises en Afrique, et sur les îles de France et de Bourbon.

FRANCE.

De Nîmes. — On vient d'établir, pour payer les ouvriers de la fabrique, un bureau où les assignats de 200 et de 300 liv. sont échangés contre de petits billets de 3 liv. revêtus de signatures connues : ils sont reçus chez le boulanger, chez le boucher, qui les rapportent au bureau, lorsqu'ils en ont pour la valeur d'un assignat, qu'ils prennent en échange; et l'on s'affranchit de cette manière de la tyrannie des vendeurs d'argent.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Martin.

SÉANCE DU SAMEDI 16 OCTOBRE AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Le commandant de la garde nationale de Cherbourg exprime les sentiments patriotiques qui lui ont obtenu les suffrages de ses concitoyens, et qui prouveraient seuls, dit-il, l'injustice des reproches qui lui ont été faits au sujet des troubles qui ont un moment détruit le calme dont la ville de Cherbourg avait toujours joui. Il assure qu'il n'a rien négligé pour le rétablissement de l'ordre, et que le succès a couronné ses efforts.

La ville de Pont-de-l'Arche se plaint de la cherté et de la rareté des grains, et demande que le transport n'en soit pas permis sans formalité.

M. Décrétot : Comme député de Pont-de-l'Arche, bailliage secondaire de celui de Rouen, je vous prie de me permettre de dire un mot sur l'adresse de cette ville, qui vient de vous être lue.

Je pense comme vous qu'on ne doit mettre aucune espèce d'entrave à la circulation des grains; mais Pont-de-l'Arche et les villes voisines, qui manquent souvent de blé et qui le paient très cher, quoique très soumises à vos décrets, ne peuvent s'empêcher d'avoir les plus grandes inquiétudes sur les transports continuels de grains qui se font nuit et jour, et elles soupçonnent qu'il se fait des accaparements par les ennemis du bien public pour tenter de soulever les peuples; c'est pourquoi je demande que vous vouliez bien décréter que les voituriers de ces grains seront obligés de faire, en passant dans les villes, leurs déclarations du lieu d'où ils sont partis, de celui de leur destination et de la quantité de grains qu'ils transportent.

On passe à l'ordre du jour.

— Les officiers de l'administration des Iles-du-Vent sont admis à la barre. Ils se plaignent de l'autorité illimitée que s'est arrogée l'assemblée de la Martinique, et des injustices qu'elle a commises; ils demandent que leur conduite ainsi que celle de cette assemblée soient examinées, et que les coupables soient punis.

Ces officiers obtiennent les honneurs de la séance. Leur adresse est renvoyée au comité colonial.

— M. Prugnon présente un projet de décret, dont l'ajournement avait été ordonné le 2 de ce mois. Après une légère discussion, les articles suivants sont adoptés.

« ART. Ier. Les édifices qui servaient à loger les commissaires départis, les gouverneurs, commandants et autres fonctionnaires publics, et que les villes justifieront avoir bâtis sur leur terrain et à leurs frais seuls, ou avoir acquis sans contribution de provinces, continueront à appartenir aux villes, qui pourront en disposer; et dans le cas où ils auraient été construits sur un terrain national, il sera procédé à une ventilation d'après les règles reçues : à l'égard des autres, ils seront vendus comme biens nationaux, et en conséquence la nation se charge des dettes encore existantes, qui ont été contractées par les provinces pour la construction desdits édifices.

» II. Les hôtels-de-ville continueront à appartenir aux villes où ils sont situés; et lorsqu'ils seront assez considérables pour recevoir le directoire de district ou celui de département, ou tous les deux à la fois, lesdits directoires s'y établiront, et seront tenus de réparations pour la portion de l'édifice qui sera par eux occupée.

» III. Les palais de justice continueront à servir à l'usage auquel ils étaient destinés, et seront ainsi que les prisons à la charge des justiciables.

» IV. Lesdits palais de justice recevront aussi les corps administratifs, si l'emplacement est assez vaste pour les contenir et les hôtels-de-ville insuffisants; lesdits corps administratifs en supporteront les réparations dans la proportion qui vient d'être déterminée : et s'il s'élève des dificultés à raison de ces divers arrangements et convenances relatives, les directoires de département y statueront provisoirement et sans délai, à la charge d'en rendre compte au corps législatif, pour y prononcer définitivement.

» V. Tous les autres édifices et bâtiments quelconques, ci-devant ecclésiastiques et domaniaux, aujourd'hui nationaux, non compris dans les articles précédents, seront vendus sans exception, sauf aux directoires de district et de département, lorsque les hôtels-de-ville et palais de justice ne seront pas assez vastes pour les contenir, à acheter ou louer et

chacun aux frais de leurs administrés respectifs, ce qui pourra leur être nécessaire pour leurs établissements, sans qu'aucun membre desdits corps administratifs puisse y être logé. Ne comprend, le présent décret, les édifices réservés par le décret sur l'aliénation des domaines nationaux, non plus que les casernes.

» VI. Chaque directoire enverra, au comité chargé de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, un mémoire expositif de ses vues, et y joindra un devis ou plan estimatif, contenant l'étendue de l'édifice qu'il jugera lui convenir, et ce, dans le délai de deux mois; l'Assemblée excepte cependant du présent article les édifices appartenants aux établissements réservés par l'article VII du décret des 14 et 20 avril. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 17 OCTOBRE.

Sur la proposition du comité de constitution, l'Assemblée décrète l'établissement de deux tribunaux de commerce, l'un dans la ville d'Aix, l'autre dans celle de Honfleur.

— M. Gossin : Le département de la Sarthe, divisé en neuf districts, se trouve dans une exception, relativement à cette division. Les députés avaient senti, en le divisant en neuf, qu'un pareil nombre de tribunaux ne pouvait être soutenu par le département, et la minorité, qui avait réclamé contre ces excès de districts, fit prononcer par amendement que leurs conventions sur le nombre des tribunaux seraient prises en considération lors de l'organisation de l'ordre judiciaire. Cependant le décret pour cette organisation ayant adopté un tribunal par district, cette loi d'ordre général ne parut pas à votre comité devoir céder à une disposition particulière; en conséquence il vous proposa neuf tribunaux pour le département de la Sarthe.

Les députés soutinrent, lors de leur placement, qu'ils n'avaient fait neuf districts que pour l'administration; qu'ayant prévu le cas où l'on placerait un tribunal par chacun deux, l'Assemblée les avait rangés dans une exception; mais ils ne sentirent pas qu'elle ne pouvait pas intervertir, sans inconséquence, même pour le cas particulier, un décret qui admettrait une règle si précieuse d'unité et d'uniformité; car il s'en serait suivi que le département de la Sarthe eût eu seul neuf divisions pour l'administration et quatre ou cinq pour l'ordre judiciaire.

Cependant l'Assemblée nationale ayant admis autant de tribunaux que de districts, on assure que le département de la Sarthe est véritablement surchargé par la masse de dépenses qui résultera de cette disposition, et qu'elle ne peut se maintenir d'une manière qui fonde la constitution, au moins pour la partie de l'ordre judiciaire.

La majorité des députés du département a émis son vœu à cet égard; les députés ont exprimé le leur; mais vos principes ne vous permettent pas de l'admettre. En effet, il existe deux lois, qui seules doivent diriger votre comité. Par la première, vous avez délégué aux assemblées administratives le droit de vous présenter leurs vues d'économie sur le nombre et la distribution des districts; par la seconde, vous avez chargé chaque district des dépenses de son administration et de son tribunal.

Il n'y a donc que deux voies pour rectifier l'ordre établi. Si quelques-unes des assemblées administratives du royaume vous demandent une réduction, et si leur demande vous paraît convenir à l'intérêt général, vous l'adopterez; si un district vous représente, par une pétition, qu'il est surchargé, s'il demande d'être réuni au district le plus prochain, vous examinerez encore, malgré la faveur de cette réunion, si réellement le vœu et l'intérêt des administrés, si l'exécution de l'organisation de l'ordre judiciaire l'exigent, et alors vous l'admettrez.

Dans l'espèce, vous n'avez ni le vœu de l'assemblée des administrateurs du département ni celui d'aucun district.

On présente à la vérité la pétition de la majorité des municipalités qui le composent; mais ces pétitions individuelles ne suffisent pas pour établir l'assentiment ni l'intérêt général; elles ne suffisent pas, si l'on consulte la forme que vous avez admise; elles l'établissent bien moins encore, si l'on consulte les principes de la Constitution, car une majorité de municipalités ne forme certainement pas le vœu de la majorité des administrés, surtout quand on suspecte ce vœu de provocation, et le directoire du département lui fait formellement ce reproche.

Votre comité n'avait pas proposé hier de dérogation à ces principes, car le second article de son projet de décret n'était qu'une faculté semblable à celle de l'instruction du 12 août, et il ne la propose pas davantage en ce moment; mais il pense que la pétition de près de 300 municipalités, que la réserve portée dans le décret de la division du département de la Sarthe, que la considération que ce département est un des petits du royaume, qu'enfin une grande partie inculte et sablonneuse n'offre pas de population, méritent l'examen de l'assemblée du département, et il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète que les pétitions des différentes municipalités du département de la Sarthe, pour la réduction à quatre, districts de neuf qui le composent, sont renvoyées à l'assemblée des administrateurs de ce département, pour, sur son avis motivé qui lui sera adressé le 12 novembre, être statué ce qu'il appartiendra. »

Après une très légère discussion, ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur l'imposition.

M. Dauchy, au nom du comité d'imposition : Vous avez ajourné hier l'article XI du titre III du projet de décret sur la contribution foncière. La question d'assujettir ou non à cette contribution les logements des cultivateurs a été l'objet de la discussion. Votre comité a cru devoir l'examiner de nouveau, et vous présenter son opinion motivée : il avait vu d'abord que l'habitation du cultivateur faisait une partie essentielle des moyens de culture, et qu'en conséquence elle devait être confondue avec les autres bâtiments servant aux exploitations rurales. Il avait donc pu croire que la protection spéciale qu'exige l'agriculture lui permettait de vous proposer de n'assujettir le logement des cultivateurs à la contribution foncière, à raison du terrain qu'il occupe, qu'au taux des meilleures terres de la communauté, et de considérer cette fixation comme une justice, plus encore que comme une faveur. Mais quelques-uns des inconvénients, qui accompagneraient cette manière de fixer la contribution pour ces logements, ont frappé votre comité. D'abord il a remarqué qu'en exemptant de l'impôt sur les maisons les logements des cultivateurs, c'était décréter en même temps que beaucoup d'autres maisons seraient exemptes, car les maisons de commerce et même de plaisance passeraient bientôt aussi pour être des maisons de cultivateurs, puisqu'il ne faudrait qu'y rentrer les fruits de quelques arpents de terre labourable, même de prairies ou de vignes, pour jouir de cet avantage.

Cet abus aurait infailliblement lieu dans toutes les campagnes, excepté pour les pauvres artisans qui y demeurent, et dont les chaumières seraient assujetties à une charge dont tant d'autres sauraient s'affranchir pour des logements d'une valeur mille fois plus grande, en renfermant dans une partie les récoltes de

quelques coins de terre. Il a vu même que beaucoup d'habitants des villes pourraient ainsi peut-être soustraire leur demeure à l'impôt. Nous objectera-t-on qu'il serait possible de fixer une étendue d'exploitation proportionnelle à l'importance du logement, afin de pouvoir jouir de la franchise accordée à la culture? Mais combien il serait difficile de fixer cette perception! Il serait nécessaire d'avoir égard à toute la variété de notre sol, de nos productions; aux diverses manières d'exploiter dans le royaume; aux différences qui existent entrent les bâtiments d'un canton et ceux d'un autre; ce seraient des détails sans fin, détails qui contribueraient à mettre des obstacles à l'imposition, et qui pis est, livreraient à l'arbitraire celle qui, par sa nature, en doit être la plus exempte. Accorder l'exemption de l'impôt sur le logement des cultivateurs, c'est, par le fait, la donner à tous les habitants un peu aisés de la campagne et à beaucoup de propriétaires des villes, et n'y laisser assujettis que les artisans et les manouvriers; et certainement quand une loi peut recevoir forcément une application si opposée à son véritable but, elle est par cela seul mauvaise, et il vaudrait mieux donner clairement l'exemption locale de la contribution foncière à toutes les maisons de campagne, que de l'accorder par la loi uniquement à celles des cultivateurs, et par le fait à tous les autres, excepté aux plus pauvres. Ce serait un grand encouragement pour l'agriculture, un bien grand moyen de prospérité pour la campagne, que cette exception d'impôt sur leurs maisons, quand bien même le terrain qu'elles occupent serait estimé à un taux double et même triple des meilleures terres.

Malheureusement cette mesure si désirable aurait aussi des inconvénients très grands; où s'arrêterait-on sous la dénomination de campagnes? Beaucoup de communautés portent le nom de ville, et sont en partie de vraies campagnes; les faubourgs des villes, leur banlieue participent des villes et des campagnes; les imposer, ce serait être injuste à l'égard d'une partie des habitants, et trop favorable aux autres. Ne point les imposer, c'est détruire quelques villes, qui n'ayant pas plus d'avantage et plus d'agrément que leurs faubourgs, seraient désertées par ceux qui voudraient se soustraire à l'impôt. Exempter toutes les campagnes de l'impôt sur les maisons, ne serait-ce point exciter quelques réclamations des villes qui, momentanément, souffrent de la révolution? et cependant l'impôt sur les maisons des villes est nécessaire. Après avoir balancé ces inconvénients, votre comité ayant toujours devant les yeux l'étendue des besoins de l'Etat, a cru qu'il était nécessaire de donner à la contribution foncière autant de matière imposable qu'il était possible. Il a été obligé de renoncer à regret à cette idée qu'il chérissait, de ne point imposer le logement des cultivateurs; il a pensé même qu'elle leur serait peu ou point profitable, parce que l'extension certaine et impossible à prévenir, qui y serait donnée, ferait retomber sur leurs terres une partie de contribution peut-être même plus forte que celle qu'ils acquitteraient pour leur demeure. Le comité a observé que dans les campagnes le prix des loyers était modique, et qu'en général, dans les pays de grande comme de petite culture, le logement des cultivateurs était fort restreint; que le grenier, la cave du bâtiment même de leur demeure, servaient réellement à leur exploitation et en devaient être distraits. Ainsi, d'après ces diverses considérations, et afin de donner à l'impôt plus d'objets qui doivent le supporter, il a cru devoir vous proposer de n'admettre aucune exception pour la contribution des logements; faveur qui, en dernière analyse, serait une espèce de privilége dont on abuserait, tant qu'il serait préjudiciable à ceux mêmes que l'on aurait voulu favoriser. En conséquence il a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'évaluation des bâtiments servant aux exploitations rurales ne sera faite que d'après la valeur de la partie servant au logement des cultivateurs. Le terrain qu'occupent les autres bâtiments sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté. »

Après plusieurs observations, M. Anson présente une rédaction de l'article qui est décrété en ces termes :

« Art. XI. Les bâtiments servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune. »

— M. Durand-Maillane : Vous aviez ordonné au comité d'Avignon de vous rendre compte de l'affaire dont il est chargé; le rapport est important, cette affaire paraît être oubliée; cependant il faut éventer les mines et contre-mines qui sont creusées journellement sous les fondements de la Constitution. Sous ce point de vue, l'affaire d'Avignon est du plus pressant intérêt.

L'Assemblée décide que ce rapport sera fait incessamment.

— M. Chasset : Les comités ecclésiastique et d'aliénation m'ont chargé de vous rendre compte de l'affaire que vous leur avez renvoyée hier. L'objet de l'opposition des chapitres de Strasbourg, de la Toussaint, de Saint-Pierre-le-Vieux et de Saint-Pierre-le-Jeune, à la vente des biens ci-devant ecclésiastiques, se réduit à dire que les biens du clergé d'Alsace ne sont pas soumis à la disposition et à l'administration des biens nationaux. Ces chapitres s'appuient sur un prétendu ajournement et sur une lettre du ministre dans le département duquel se trouve l'Alsace. L'ajournement prononcé n'a eu pour objet que la question élevée de savoir si l'on admettrait dans le procès-verbal un mémoire du clergé d'Alsace, et un extrait des délibérations des chambres ecclésiastiques de Strasbourg et Weissembourg, diocèse de Spire, contre les arrêtés du 4 août; on dit alors que ce mémoire était une protestation. Une discussion s'ouvrit, et un ajournement indéfini fut prononcé. Dans l'extrait du procès-verbal joint à l'avis distribué par les chapitres d'Alsace, on a dit qu'il y avait eu un ajournement précis pour la discussion sur les droits du clergé d'Alsace. De la comparaison du procès-verbal avec l'imprimé allemand, il résulte une altération criminelle, dont l'objet était de jeter le trouble dans les départements du Haut et Bas-Rhin, de soulever les peuples contre vos décrets, et de les déterminer à s'opposer à leur exécution. Le corps de délit est bien formel : cette altération, dans le sens et dans la lettre de votre procès-verbal, doit être punie. Vos comités proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, etc., considérant qu'un avis motivé sur le faux prétexte que les biens du clergé d'Alsace ne sont pas compris dans le décret du 2 novembre, attendu l'ajournement du 22 septembre 1789, a été répandu dans les campagnes pour exciter le peuple à s'opposer à l'exécution des décrets concernant la disposition, la vente et l'administration des domaines nationaux; considérant qu'à la suite de cet avis est une traduction du procès-verbal du 22 septembre, dans laquelle le texte français a été altéré, en ce qu'il est dit dans cette traduction qu'il a été prononcé un ajournement à jour certain sur les droits du clergé d'Alsace, déclare qu'ayant compris dans le décret du 2 novembre tous les biens possédés en France par le clergé, et n'ayant jamais excepté ceux possédés en Alsace par les ecclésiastiques, les moyens employés, l'avertissement distribué dans les campagnes, et l'altération du procès-verbal ne pouvant être que criminels, en ce

Paris. Typ. H. Plon, rue Garancière, 8.

qu'ils tendent à soulever les peuples contre les décrets acceptés et sanctionnés par le roi, décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour faire informer contre les auteurs de ladite altération, et contre l'impression et distribution dudit avis, pour lesdits auteurs être punis comme réfractaires aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, et comme ayant tenté de soulever les peuples; décrète que les corps administratifs du département du Haut et Bas-Rhin continueront de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, tant sur la constitution civile du clergé et le traitement du clergé actuel, que ceux sur les ordres religieux et sur l'aliénation des biens nationaux.

« Défenses sont faites, au surplus, à qui que ce puisse être, de contrevenir aux décrets de l'Assemblée nationale, et d'apporter aucun obstacle à leur exécution, à peine d'être puni, ainsi qu'il appartiendra. L'Assemblée déclare qu'elle est satisfaite de la conduite des directoires du district et de la municipalité de Strasbourg, charge son président de se retirer pardevers le roi pour le prier de donner des ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

M. Custine : Ce projet de décret est de toute sagesse; je ne le combattrai pas; je m'élèverai seulement contre le mot criminel. Il est possible que les chapitres de Strasbourg aient été trompés. Je propose de se servir de cette expression : « Repréhensibles et criminels dans le cas où l'on persisterait dans l'opposition à la vente des biens nationaux. »

M. l'abbé Maury : La question soumise à votre décision n'est pas difficile à résoudre; c'est une simple question de fait : il faut donc rapprocher les faits pour juger en connaissance de cause. Quand une motion est proposée, vous n'avez que trois manières de procéder : vous pouvez l'adopter ou la rejeter, l'ajourner, l'écarter, enfin, par la question préalable. Je vous prie de vous souvenir que les chambres ecclésiastiques de Strasbourg et de Weissembourg vous avertirent qu'elles ne pouvaient adhérer aux arrêtés pris le 4 août et jours suivants : ce mémoire fut lu.

M. Lavie : C'est un fait faux, il ne fut pas lu; je m'y opposai.

M. l'abbé Maury : Un membre du clergé d'Alsace vous présenta ce mémoire. Voici le procès-verbal qui répondra à toutes les chicanes qu'on élève. Il fut présenté « un membre du clergé d'Alsace et un extrait des délibérations des chambres ecclésiastiques de Strasbourg et Weissembourg, diocèse de Spire, par lesquelles le clergé qui les compose déclare ne pouvoir adhérer aux arrêtés pris le 4 août et jours subséquents, n'ayant pas donné à cet égard des pouvoirs suffisants à ses députés, et supplie l'Assemblée de prendre en considération les motifs déduits dans le mémoire. » Voilà la demande bien exposée, bien libellée. « Un membre a observé que cette adresse, contenant un acte de protestation contre les décrets de l'Assemblée, ne devait pas être admise, mais renvoyée. » Voilà la question préalable demandée; elle ne fut pas adoptée. « Après une courte discussion, dans laquelle un membre a observé que, selon les apparences, cela regardait une des observations qui nous auraient été proposées par le roi, relativement aux princes de l'Empire; un autre que le clergé d'Alsace devait confondre ses intérêts dans ceux de la nation; un dernier enfin, qu'il n'y avait pas de protestation prononcée. » Voilà l'état de votre délibération à Versailles. « On a demandé l'ajournement, et il a été décidé qu'il aurait lieu. »

M. Muguet : Par qui ce procès-verbal a-t-il été rédigé? Par M. l'abbé Eymar.

M. l'abbé Maury : L'inscription de faux contre le procès-verbal est donc ouverte?

M. Muguet : Non, mais c'est une observation qu'il était très bon de faire.

M. l'abbé Maury : Le procès-verbal est donc authentique; on a donc présenté un mémoire dans lequel l'Alsace demandait à n'être pas confondue avec le clergé de France, et réclamait une exemption établie sur le traité de Westphalie. On ajourna la question sans décider que cette demande n'était pas fondée. Il faut décider cette question sans délai; le décret d'ajournement la laisse tout entière, ou bien il est absurde; et mon respect pour votre décret m'empêche d'en supposer l'absurdité. Lorsque M. le cardinal de Rohan vous écrivit qu'il persistait dans ses réclamations, fondées sur l'ajournement du 22 septembre, on fit un grand silence, un silence d'approbation. (Il s'élève de grands murmures.) Nous sommes donc au même point que lors du décret du 22 septembre. Or, alors auriez-vous regardé les titulaires d'Alsace comme criminels envers l'Etat, s'ils avaient dit à leurs fermiers de ne pas acheter leurs biens?

M. Lavie : Oui.

M. l'abbé Maury : Ah! oui... Non, ils auraient bien raisonné; s'ils avaient bien raisonné alors, ils ont donc bien raisonné aujourd'hui. Je ne m'appuie pas sur l'étrange différence que vous faites entre les églises luthériennes et le clergé d'Alsace, sur l'étrange procédure à instruire, sur la traduction d'une lettre écrite dans une langue qui vous est inconnue. Est-ce dans un corps de législateurs que ces égards de droit public doivent être rappelés?

Sur la dénonciation du maire de Strasbourg, d'un protestant, vous blâmez des avis donnés à leurs fermiers par des ecclésiastiques qui ne seront jamais criminels, ou je le serai avec eux, car je me mettrai à leur tête. (Il s'élève des murmures.) Une assemblée impartiale doit avoir le courage d'entendre la vérité que j'ai le courage de lui dire. Les Néron, les Phalaris n'auraient jamais fait un crime à un titulaire de dire : Faites attention avant d'acheter mon bien. L'Assemblée n'en est pas encore venue à fabriquer des crimes; elle ne peut croire criminel ce qu'un honnête homme croit légitime. Les ecclésiastiques d'Alsace n'ont rien fait de dangereux; ils ont conservé l'espoir que donnait votre ajournement. L'ajournement dure, et cet espoir avec lui; c'est l'exécution de l'ajournement que je demande. Je demande à défendre les églises d'Alsace, avec le traité de Westphalie, et la protestation des princes d'Allemagne à la main. Je demande surtout que votre comité ecclésiastique ou antiecclésiastique... (On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.) La chaîne que j'ai mise sous vos yeux est facile à saisir; tous les anneaux sont des faits..... Jugez si l'on peut dire que les ecclésiastiques d'Alsace sont criminels envers l'Etat. Les véritables ennemis de l'Etat sont ceux qui exagèrent nos décrets; et s'il fallait faire le procès à ceux qui ont exagéré les décrets sur les biens ecclésiastiques, serait-il criminel de dire que ceux qui ont prétendu que ces biens étaient à la nation sont des faussaires? Vous avez mis les biens du clergé à la disposition de la nation.....

Les biens d'une femme sont à la disposition de son mari; mais ils ne sont pas à lui, mais il ne peut les aliéner..... Au reste, il faut bien que l'Assemblée s'accoutume à ces discussions; elles se feront hors de cette salle. Nous saurons apprécier vos décrets, et notre respect nous empêchera de leur laisser donner une trop grande latitude. On serait coupable pour dire à des fermiers de faire de sérieuses réflexions! Eh! prenons l'avis pour nous-mêmes, l'Europe nous voit..... (Les murmures redoublent, M. l'abbé Maury descend de la tribune.) Je demande qu'on ajourne à vendredi prochain la discussion de la demande des églises d'Alsace, et que sur le surplus du décret il n'y ait pas lieu

à délibérer. L'Assemblée n'était pas instruite le 22 septembre; elle ne l'est pas davantage, puisque la discussion n'a pas été ouverte.

M. Rewbell : Tous vos décrets ont été envoyés en Alsace, exécutés en Alsace. En parlant de M. le cardinal de Rohan, vous avez dit qu'il serait fait inventaire de ses meubles ; l'ajournement est donc nul; la question est donc jugée. Je crois la première partie du décret trop sévère. Je crois que les chapitres d'Alsace ont été induits en erreur; je demande que cette première partie soit supprimée. Avant le 22 septembre, on avait différentes fois voulu insérer dans le procès-verbal parmi les adresses des protestations dont l'Assemblée a ordonné la radiation. On a fait la même chose le 22 septembre ; mais il ne s'agissait que de la lecture de l'adresse du clergé d'Alsace, et non de délibérer sur ce qu'elle contenait. Le procès-verbal commence ainsi : « Un des secrétaires a fait lecture des procès-verbaux.... On a lu ensuite plusieurs adresses ; celle des habitants d'Aignay-le-Duc, etc., etc.; une délibération de la commune de Romans...; une adresse de félicitation du bourg de Saint-Esprit-lès-Bayonne, à laquelle est jointe la demande d'une municipalité; un mémoire du clergé d'Alsace, etc., etc. » Vous connaissez le détail de cet article; vous avez vu qu'un membre avait demandé le renvoi de cette adresse, et que c'est sur l'ajournement de cette adresse en renvoi qu'on a décidé. Vient ensuite, dans le procès-verbal, l'énumération des diverses offres patriotiques. Vous savez que votre usage était de lire les adresses au commencement de la séance, et que ce n'était qu'alors qu'on délibérait sur les objets que ces adresses contenaient. Ainsi il est évident qu'on n'a pas délibéré sur le fond du mémoire du clergé d'Alsace, mais sur la question de savoir si ce mémoire serait reçu.

M. Alexandre Lameth : Je demande la question préalable sur les conclusions de M. l'abbé Maury. Il s'est toujours appuyé sur l'ajournement du 22 septembre; mais quand cet ajournement aurait été celui de la question, par votre décret du 2 novembre vous avez mis à la disposition de la nation tous les biens du ci-devant clergé de France; vous n'avez fait aucune exception en faveur de l'Alsace; la question aurait donc été décidée. On voudrait, en vous faisant ajourner aujourd'hui cette même question, jeter de la terreur, arrêter les ventes, et empêcher le succès de la mesure des assignats. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

On décide à une très grande majorité qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement proposé par M. l'abbé Maury.

Le décret amendé par M. Rewbell est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant, etc., etc., déclare qu'ayant compris dans le décret du 2 novembre tous les biens possédés en France par le ci-devant clergé, et n'ayant jamais excepté ceux possédés par les ecclésiastiques d'Alsace, les moyens employés par ces ecclésiastiques, l'avertissement répandu dans les campagnes, ainsi que la traduction infidèle du procès-verbal du 22 septembre, ne peuvent être considérés que comme répréhensibles, en ce qu'ils peuvent soulever les peuples contre les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi : décrète que les corps administratifs des départements du Haut et Bas-Rhin continueront de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, tant sur la constitution civile du clergé et le traitement du clergé actuel, que ceux sur les ordres religieux et sur l'aliénation des biens nationaux. Défenses soient faites, au surplus, à qui que ce puisse être, de contrevenir aux décrets de l'Assemblée nationale, et d'apporter aucun obstacle à leur exécution, à peine d'être puni, ainsi qu'il appartiendra.

» L'Assemblée déclare qu'elle est satisfaite de la conduite des directoires du district et de la municipalité de Strasbourg, charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du directoire du département de la Gironde, et d'un extrait des registres des délibérations de ce directoire. — Voici la substance de ces deux pièces :

Lettre du directoire de Bordeaux, le 12 octobre. M. le président, nous avons l'honneur de vous adresser notre arrêté d'hier relativement au service de la marine. L'armement de Toulon pouvait manquer, sans les mesures que nous avons cru devoir prendre, etc.

Arrêté du 11 octobre. — M. Prevost, commissaire-ordonnateur, ayant adressé une pétition tendante a ce qu'il lui fût fourni, en échange contre une pareille somme en assignats, 65,500 livres en espèces, nécessaires pour le départ de 2,500 matelots envoyés à Toulon, les receveurs seront autorisés à favoriser a M. Prevost ladite somme. Néanmoins il sera écrit à M. la Luzerne, pour se plaindre à lui de n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour fournir à M. Prevost les sommes en espèces, nécessaires pour le départ des matelots, etc., etc.

M. Noailles : Je demande l'impression de ces deux pièces, et que M. le président écrive au directoire du département de la Gironde, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur les marques réitérées de patriotisme que ce département ne cesse de donner.

Cette proposition est unanimement adoptée.

La séance est levée à 3 heures et demie

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Conformément au décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, les officiers municipaux de Paris se sont transportés le 15 de ce mois au Palais de la Justice, pour y apposer les scellés sur les greffes et dépôts des actes de la cour.

Le corps de ville a trouvé les salles ouvertes, les greffes et dépôts fermés, les greffiers absents et point de clefs ; il n'a parlé qu'aux buvetiers et a apposé les scellés sur les parties extérieures des lieux de dépôt, qu'il n'a pas jugé prudent de faire ouvrir, et a eu soin de faire déclarer aux buvetiers et concierge du Palais qu'ils ne connaissaient point d'issue par où l'on pût s'introduire dans l'intérieur des greffes et chartriers.

Parvenue dans la cour, la municipalité a cru devoir céder à la sollicitation de quelques personnes qui ont demandé qu'on otât les devises de la Basoche, attachées, comme l'on sait, à un mai planté dans la cour. Des sapeurs ont enlevé le tableau sur lequel ces devises sont écrites, et il a été remis entre les mains du concierge du Palais.

La séance des officiers municipaux au Palais a duré depuis midi jusqu'à dix heures du soir, et comme il en sera dressé un procès-verbal qui sera rendu public, il est inutile de s'étendre davantage sur cet événement qui n'a donné lieu à rien d'extraordinaire.

Il est peut-être utile de joindre à ce que nous avons dit précédemment, de l'installation de la municipalité définitive, quelques détails qui la fassent mieux connaître.

Le conseil provisoire de la commune étant assemblé le 9 de ce mois, pour recevoir les 144 *notables*, et assister au serment qu'ils devaient prêter, conformément aux lettres patentes du mois de juin dernier, on vint l'avertir que les présidents et commissaires des sections étaient arrivés, et en conséquence il se rendit avec les 144 notables réunis dans la salle des Gouverneurs sur le perron de l'hôtel-de-ville. La place était

gardée par une triple haie de garde nationale, commandée par le commandant général. Les présidents et commissaires des sections se sont placés hors de la barrière qui est au devant de l'hôtel-de-ville. Le conseil provisoire, précédé par quatre huissiers, et accompagné par les gardes de la ville, s'est ensuite présenté sur le perron; ses membres étaient porteurs des écharpes destinées au maire, au procureur de la commune, à ses deux substituts, aux officiers municipaux. Le maire venait ensuite à la tête du corps municipal et du conseil général de la commune définitifs.

Le président du conseil de ville provisoire a prononcé alors un discours avant d'énoncer la formule du serment : « Ce n'est point ici une de ces vaines cérémonies, dit-il, qui ne parlent qu'aux yeux, et que décore une pompe illusoire. C'est la plus sainte de toutes les alliances, que des magistrats élus par le peuple viennent contracter avec ce même peuple; mais cette alliance porte sur deux bases inébranlables, vigilance de la part des uns à maintenir la loi, soumission à ses ministres de la part du peuple. » Après quoi, le même président a prononcé le serment dans les termes suivants : *Vous jurez et promettez de maintenir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir vos fonctions.* Le serment a été répété à haute voix par le maire, prononcé par les 144 notables, et le silence qui s'est fait pour l'entendre a été suivi d'acclamations générales.

Le secrétaire du conseil provisoire a fait l'appel des nouveaux officiers municipaux, qui ont été décorés de leurs écharpes, et après que tous les corps réunis eurent fait le tour de la place, ils se sont rendus dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, où le président du conseil a dit au maire, en le conduisant auprès du fauteuil: Voici la place que vous avez déjà occupée et honorée, et à laquelle depuis le commencement de la révolution les bons Français vous appellent.

Le maire ayant pris sa place a prononcé un discours, dans lequel il a rappelé différents souvenirs, ou détaillé quelques objets relatifs aux fonctions de ceux à qui il adressait la parole.

« Nous sortons à peine d'un état d'anarchie, a-t-il dit, tout est encore à créer, tout attend une organisation; les subsistances seules sont abondantes; la bonté du roi et deux magnifiques récoltes y ont abondamment pourvu. Mais les revenus de la commune sont insuffisants; mais la police n'existe pas encore, il lui faut de nouvelles lois; mais les établissements d'éducation et de charité attendent une réforme. »

Ce discours achevé, M. Lafayette est entré dans la salle, à la tête d'une députation de la garde nationale parisienne, et a dit : « La garde nationale, réunie ici par détachement, s'empresse de vous porter son hommage. Elle jouit de la confiance du peuple en vous; elle a été témoin de vos serments envers lui; elle en garantira l'exécution par sa parfaite obéissance à vos décrets, et par ce vrai patriotisme qui caractérisera toujours l'armée de la révolution et le soutien de l'ordre constitutionnel. »

On a fini la séance par voter, sur la réquisition du procureur syndic, des remercîments aux électeurs, aux représentants de la commune, aux soixante administrateurs provisoires et au secrétaire du conseil. On a ensuite arrêté que les différents corps administratifs et tribunaux de la ville resteraient en fonctions jusqu'à ce que les nouveaux soient organisés.

(*Article de* M. Peuchet.)

BIENS NATIONAUX.

Il paraît une adresse de l'académie de Dijon à l'Assemblée nationale dans laquelle on la supplie de ne pas vendre les livres rares et les manuscrits précieux renfermés dans les monastères, dont elle a décrété la suppression; elle pense qu'il suffirait d'autoriser chaque département à choisir, avant de rien vendre, et à prélever tout ce qui peut se trouver de bon et d'utile en livres, manuscrits, cartes géographiques, morceaux d'histoire naturelle, dans les maisons supprimées de son arrondissement, pour en former un dépôt unique dans son chef-lieu. Ce dépôt augmenterait ce genre de richesse dans les villes où abondent déjà les trésors littéraires, et dans celles qui en ont été privées jusqu'ici. La collection n'eût-elle d'abord que les plus faibles commencements, on pourrait s'en reposer sur le patriotisme pour les rapides accroissements d'une bibliothèque nationale. L'académie de Dijon termine son adresse, en sollicitant un décret, rédigé dans cette vue, qui préviendrait les regrets, suites inévitables de la dispersion d'une foule de morceaux ou de volumes, dont la réunion seule fait le prix, propagerait l'esprit public, et changerait les alarmes des lettres en acclamations de reconnaissance.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Eléments de la langue latine, ramenés par l'analyse à leur simplicité primitive, avec cette épigraphe : *Lucidus ordo.* Par M. Drobecq. A Paris, chez l'auteur, rue Dauphine, hôtel de Mony, n° 110.

Une analyse n'est pas susceptible d'analyse; mais ces éléments sont de nature à faire révolution dans l'enseignement de la langue latine et de toute autre langue étrangère. Poëte, grammairien, M. Drobecq dans l'introduction de cet ouvrage s'exprime ainsi :

J'analyse en riant l'ennuyeuse grammaire;
Je tire du chaos les simples éléments
Des langues, le domaine immense des pédants,
L'éternelle et riche pâture
De ces superbes ignorants
Qui forment tant de sots pour la race future.
Quelquefois je maudis ces cruels animaux
A la lourde férule, à la voix triste et dure,
Qui, dans les coins de leurs cachots,
Mettent l'enfance à la torture
Pour lui faire apprendre des mots.

Il ajoute en prose : « Toujours occupé de cette faible enfance, je laisse à d'autres la gloire des succès littéraires, que peut-être je pourrais partager avec eux, pour obtenir du temps des succès moins brillants, mais plus durables, plus intéressants pour l'humanité. Je préfère, à la poésie que j'aime, la grammaire que je n'aimerai jamais. Je suis homme, et quelle que soit l'indifférence des hommes pour ce qui n'est que vrai et utile, j'aime mieux les servir que les amuser. »

Polygonométrie, ou de la mesure des figures rectilignes, et abrégé d'isopérimétrie élémentaire, ou de la dépendance mutuelle des grandeurs et des limites des figures; par M. Timon-Lhuilier, citoyen de Genève, membre de la Société pour l'encouragement des arts, de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Prusse, de la Société établie en Pologne, sur l'éducation nationale, et correspondant de l'académie impériale de Saint-Pétersbourg. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille; et à Genève, chez MM. Barde, Manget et compagnie, imprimeurs-libraires. Grand in-8° de 124 pages. Prix : 5 liv. broché, et 6 livres, franc de port par la poste.

Du peuple et des rois, par M. La Vicomterie. A Paris, chez les marchands de nouveautés. In-8° de 230 pages.

Première Philippique, suite de la nouvelle traduction des harangues de Démosthène; par M. Gin. (Voyez n° 22, page 352.)

Réfutation de l'opinion de M. Necker, relativement au décret de l'Assemblée nationale, concernant les titres, les noms et les armoiries; par un citoyen du district des Cordeliers. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente n° 17.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

L'Assemblée nationale, Monsieur, vient de décréter une somme de 4,000 liv. en remplacement de celle de 10,000 liv.

que M. l'archevêque de Paris accordait pour aider un grand nombre de parents dans l'éducation de leurs enfants. L'auteur d'une feuille périodique avance que M. Camus n'a sollicité la bienfaisance de l'Assemblée « que pour favoriser » un protégé spécial, et même, à ce qu'il croit, un de ses » petits parents. »

La vérité est que M. Camus n'a ni protégé, ni petit parent parmi les élèves de la communauté de Sainte-Barbe; qu'il n'a été proposé ni fait aucune condition pour la repartition du bienfait de l'Assemblée nationale; et même aux comites ecclésiastique et des pensions, on n'a parlé specialement que du sujet qui a obtenu cette année le prix d'honneur a l'université.

BADUEL, *supérieur de Sainte-Barbe.*

AVIS DIVERS.

Liste de la loterie de la Société des amis des arts, tirée publiquement le 15 *octobre* 1790, *dans la salle des Pairs, cour du Louvre, en présence de MM. les commissaires de la Société.*

DESCRIPTION DES SOIXANTE LOTS.

26. Vue des environs de Montmorency, tableau; par M. Hüe. 29. Le printemps de l'âge, en marbre; par M. Milot. 46. Tête d'Uranie, en plâtre, avec bronze doré, pour servir de pendule; par M. Boisot. 50. Bas-relief en cire représentant l'Eloquence; par M. Moitte. 51. Bas-relief de danseuses, terre cuite; par M. Clodion. 52. Esquisse peinte par M. de Lagrenée, de son tableau d'Achille, sous l'habit de fille, reconnu par Ulysse. 57. La mort de Socrate, tableau; par M. Peyron. 58. Vénus et l'Amour, ou le prix de la beauté, en marbre; par M. Pajou. 61. Deux bas-reliefs en plâtre représentant des danseuses; par M. Clodion. 69. Deux dessins à l'encre de la Chine, l'un représentant la fontaine de la place Navone, et l'autre le tombeau de la comtesse Mathilde; par M. de Wailly. 86. Esquisse peinte, par M. Taillasson, de son tableau d'Eponine et Sabinus. 87 Achille, sous l'habit de fille, reconnu par Ulysse au milieu de la cour de Lycomède, tableau; par M. de Lagrenée. 91. Tableau de paysage; par M. de Marne. 93. Statue de Voltaire, en terre cuite, sur un piédestal de bleu-turquin; par M. Houdon. 94. Frise de tritons et naïades, peinte en bas-relief; par M. Sauvage. 102. La Sensibilité, figure en plâtre; par M. Chaudet. 113. Achille combattant les fleuves Simoïs et Xante, dessin à la plume; par M. Vincent. 128. La mort de Phèdre, tableau; par M. Perrin. 135. L'Amour et l'Hymen, en terre cuite; par M. Bridan. 150. Les trois Grâces, portant une euve, en plâtre; par M. Clodion. 168. Deux dessins, dont l'un représente la mort de Socrate; par M. Peyron; et l'autre, la bataille de Pavie; par M. Moreau. 176. L'Amour et l'Hymen, en marbre; par M. Bridan. 194. Diane, chassant un sanglier, en terre cuite; par M. Monot. 205. Bas-relief, représentant un satyre avec des enfants, en terre cuite; par M. Clodion. 216. La mort d'Agis; par M. Monsiau. 222. Tableau de fleurs et fruits, peint par M. Vanspandonk. 231. L'esquisse peinte du tableau de Tobie; par M. Belle fils. 249. Ariane, en terre cuite; par M. Foucon. 253. Tobie, recevant la bénédiction de son père, avant son départ, sous la conduite de l'ange; peint par M. Belle fils. 274. Diogène au pied de la statue de Minerve, tableau peint par M. Garnier. 299. Bas-relief en terre cuite représentant des danseuses; par M. Clodion. 281. Vénus et l'Amour, ou le prix de la beauté, en plâtre; par M. Pajou. 386. Danaé, tableau ovale; par M. Renault. 387. Paysage; par M. Valencienne. 390. Le chimiste dans son laboratoire, peint par M. Bilcoq. 397. Constance et fermeté de Maurice, esquisse peinte par M. Garnier. 405. Tableau représentant le siége de Beauvais; par M. Le Barbier. 407. Dessin; par M. Taillasson. 422. Les quatre Eléments, qui rendent hommage à l'Amitié, en terre cuite; par M. Boisot. 424. Vue des jardins d'Italie, avec danses au pied de la statue du flûteur antique, peinte par M. Robert. 446. Une jeune fille debout, près d'une table où sont des instruments de géographie, tableau dont la gravure est connue sous le nom de l'Espoir du retour; par mademoiselle Gérard. 448. L'esquisse peinte de la mort de Phèdre; par M. Perrin. 449. Deux dessins, l'un représentant l'incendie du pavillon de Flore, et l'autre celui des Menus-Plaisirs; par M. Meunier. 456. La Vérité, figure en terre cuite, pouvant servir de pendule; par M. Lecomte. 465. Deux dessins aux trois crayons, l'un par M. Vincent, et l'autre par mademoiselle Capet. 469. Frise de tritons et naïades, en plâtre; par M. Clodion. 478. Une marche d'armée; par M. de Marne. 481. Le printemps de l'âge, en terre cuite; par M. Milot. 497. L'adoration des anges; par M. Suvée. 506. Tête d'Uranie, en marbre, ornée de bronze doré; par M. Boison. 510. La Sensibilité, en terre cuite; par M. Chaudet. 525. Frise de tritons et naïades, en plâtre; par M. Clodion. 529. L'Amour qui dépose ses armes dans le sein de l'Amitié, en terre cuite; par M. Monot. 537. Deux dessins au bistre; par M. Chaudet. 539. L'esquisse peinte de l'Amour fuyant l'esclavage; par M. Vien. 566. Vue de la cité d'Aste, peinte par M. Echard. 581. Un roi de Perse, qui condamne un juge prévaricateur au supplice, dessin par M. Gois. 584. Dessin d'un candélabre; par M. Moitte. 588. La chaste Susanne délivrée, et les vieillards condamnés par Daniel, dessin par M. de Lagrenée. 589. Tableau représentant Eponine et Sabinus, avec leurs enfants, découverts dans leur retraite par les soldats de Vespasien; par M. Taillasson.

Les lots décrits ci-dessus, ainsi que les deux gravures qui appartiennent à chacune des souscriptions, seront délivrés aux porteurs de ces souscriptions, à commencer de mardi 19 du courant.

On se présentera à la salle des Pairs, cour du Louvre, où s'est fait le tirage de la loterie, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi prochains, depuis midi jusqu'à deux heures, et les mêmes jours et heures des semaines suivantes.

Il ne sera délivré aucun lot ni estampe que sur la remise des souscriptions.

On y trouvera le nouveau prospectus du projet tendant à rendre permanent l'établissement de la Société des amis des arts.

MM. les premiers souscripteurs sont invités à se trouver à l'assemblée générale, indiquée mardi 19, à six heures du soir, pour entendre et arrêter le compte, que rendront MM. les trésoriers et commissaires qu'ils avaient nommés, de l'emploi des 30 mille livres qui ont formé le fonds de cette première souscription, et déterminer l'emploi du reliquat dans le cas où il en existerait.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 19, *Orphée;* et *les Prétendus.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 18, *Adélaïde du Guesclin*, tragédie; et *le Faux Serment*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 18, *Renaud d'Ast; l'Incertitude maternelle*; et *le Nouveau d'Assas*, trait civique en 1 acte, en prose, mêlé de chants.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 18, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Gelosie Villane*, opéra italien, musique del signor Sarti. M. Rode exécutera entre le 1er et le 2e acte un concerto de violon de M. Viotti.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 18, *le Dragon de Thionville*, comédie en 1 acte; *Emilie et Constance*; et *les Intrigants*, en 3 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 18, *la Matinée bien employée; la Coquette surannée*, comédie en 1 acte, et *la Muette*, opéra bouffon en 1 acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 18, à la salle des Elèves, *la Matinée du jardin public; la Veuve espagnole; l'Enfant bien corrigé*, comédie en 2 actes; et *les Déguisements amoureux*, opéra bouffon en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. 18, *le Politique et l'Homme franc*, pièce en 2 actes; *le Songe agréable*, en 3 actes; et *la Pucelle d'Orléans*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 18, *le Repentir de Figaro*, pièce en 1 acte; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; et *Hercule et Omphale*, pantomime en 3 actes, avec des divertissements.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 18, *Il est bon de s'entendre*; *le Seigneur d'à présent*, comédie en 1 acte; et *la Folle Gageure*, opéra bouffon en 1 acte.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 292. *Mardi* 19 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 23 septembre. — Les nouvelles de France alarment de plus en plus notre gouvernement. Il a toujours été disposé à croire que *les libertés de la presse* ont amené les orages, et que partout où la presse aura de la liberté, les troubles ne tarderont pas à paraître. On vient donc de grossir l'*index* de quelques ouvrages politiques, de ceux-là mêmes qui, ne touchant point aux prétentions de la cour de Rome, ne s'en éloignent pas moins de ses principes. C'est ainsi que l'on vient de supprimer les thèses du collége germanique de Pavie, et de quelques professeurs de cette université.

C'est demain que s'ouvre la congrégation de 24 cardinaux. Chacun d'eux pourra se faire aider d'un canoniste, d'un publiciste et d'un secrétaire. Malgré le mystère dont on veut envelopper les opérations de cette assemblée, personne ne doute qu'on ne s'y occupe uniquement des décrets de l'Assemblée nationale de France sur le clergé, et qu'on n'y délibère sur la manière dont doit se comporter le Saint-Siége à cet égard. Le pape ne veut rien précipiter; il veut, avant de prendre un parti, avoir l'avis de ses conseillers. En précipitant sa décision, il craint d'exposer son influence sur le plus beau des royaumes du monde chrétien. Nous attendons cette décision avec impatience. Cependant tout ce qui vient de France est suspect; on a les yeux ouverts sur tout ce qui s'y passe; et montrer ici une opinion favorable aux affaires de France n'est pas un parti sage.

Le gouvernement a fait signifier depuis peu des lettres d'un prompt départ à deux musiciennes françaises : sans les instances du cardinal de Bernis, elles auraient été forcées de quitter Rome, sans avoir le temps nécessaire pour recevoir de Naples leurs lettres et leurs équipages.

On commence à s'étonner ici de la lenteur du jugement de l'affaire de M. Cagliostro; elle est toujours enveloppée d'un voile impénétrable : il semble que l'on n'ose la terminer, et que l'on rougisse d'avoir donné tant d'éclat au procès de ce prisonnier, dont on ne peut prouver les crimes. Si M. Cagliostro était coupable, il eût déjà, par son supplice, effrayé tous les intrigants.

A Naples on n'a pas moins d'inquiétude et de surveillance; on n'y avoue une liaison intime avec un Français qu'avec beaucoup de précautions : les hommes de cette nation y sont observés avec un soin remarquable; il leur faut des attestations, des recommandations puissantes pour pénétrer dans le royaume. On a toujours exigé ici que les étrangers eussent des titres de *comtes* et de *marquis* pour être reçus en bonne compagnie; aujourd'hui ils ne peuvent plus s'en passer, de peur d'être pris pour des *citoyens français*.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre écrite de Londres le 21 octobre.

On est assez généralement persuadé que la guerre avec l'Espagne est inévitable. Il est arrivé deux courriers de France et d'Espagne; le premier est expédié par lord Gower, ambassadeur à Paris; l'un et l'autre ont causé de grands mouvements dans le cabinet britannique. Un courrier a été sur-le-champ expédié à Madrid; les uns croient qu'il porte à M. Fitz-Herbert l'ordre de revenir; d'autres, qu'il s'agit d'un *ultimatum* qui doit décider de la paix ou de la guerre.

Les commissaires des vivres et de la marine font des achats prodigieux; lord Howe est retourné à Portsmouth; des ordres sont donnés à l'amiral Barrington pour mettre la flotte en état de lever l'ancre au premier signal. — On lèvera six nouveaux régiments; on a tiré de la Tour un grand nombre d'armes; elles seront envoyées à Portsmouth et embarquées avec des troupes sur les frégates destinées à se rendre aux Indes-Occidentales. On paraît persuadé que les hostilités seront dirigées vers les Antilles et que le général Garth, bien au fait de la topographie de ce pays, commandera l'armée. Les préparatifs sont immenses dans tous les ports : plus de deux mille matelots viennent d'arriver à Plymouth. On paraît certain que la France et l'Espagne seront attaquées l'une et l'autre. L'avidité britannique se croit déjà maîtresse des possessions de ces deux royaumes en Amérique. Un aventurier espagnol, soi-disant Mexicain, flatte le ministère d'une conquête facile : c'est aux yeux du ministre un nouveau Colomb par ses promesses et ses plans.

Au reste, tout se traite dans le cabinet de Saint-James avec le plus grand secret, et si l'on apprend ses résolutions, ce sera plutôt par l'Espagne. On saura sous peu de jours la décision d'une question si importante. Le cabinet britannique a paru affecté et non surpris de la fidélité de la France à garder ses traités avec l'Espagne. Il a fait signifier, depuis l'arrivée de M. Elliot, qu'il regarderait comme une déclaration de guerre la réunion de l'armement de Brest aux flottes espagnoles. — Le parti de M. Fox, soutenu par le prince de Galles, vote hautement pour la paix, et M. Fitz-Herbert n'a pas quitté Madrid. Mais la politique de M. Pitt est que, jusqu'au dernier moment, jusqu'aux premières hostilités, on croie toujours le cabinet britannique peu éloigné d'un accommodement. Cependant les fonds anglais tombent à peu près d'un pour cent.

On vient de mettre encore en commission quatre nouveaux vaisseaux de 74, ce qui fait 71 vaisseaux en commission. On peut donc envoyer bien aisément une flotte de 18 vaisseaux de ligne dans les Antilles, et en gardant les 53 autres vaisseaux en Europe, faire face aux flottes combinées, et suivre les forces qu'elles détacheraient pour défendre leurs possessions. Jamais l'Angleterre n'a eu en mer des forces aussi formidables, tant par l'état où sont ses vaisseaux que par l'espèce d'officiers qui les commandent. Indépendamment des quatre régiments qui doivent s'embarquer à Corke, on envoie avec la flotte trois bataillons des gardes du roi, dont les compagnies sont portées à 75 hommes. Les régiments qui sont à Gibraltar doivent aussi s'embarquer pour les Antilles, et seront remplacés par des troupes hanovriennes. Ces symptômes, joints à l'accélération des envois de munitions, à l'activité que l'on met dans les approvisionnements et à préparer des salaisons à Deptfort, ainsi que le régime de la presse, annoncent que toute espérance de paix est abandonnée. Si les Antilles ne sont pas en sûreté en ce moment-ci, il est bien à craindre que les horribles complots de la perfidie anglaise n'aient leur effet. Pendant ce temps, les prétendus patriotes nantais se laissent berner par une vingtaine d'*ermites patriotes* qui sont en Angleterre, tandis que la cupidité vorace des négociants n'aspire qu'à voir commencer la guerre pour couvrir l'Océan de leurs vaisseaux. Je ne crois pas que ce soit encore aujourd'hui que l'on délivre les lettres de marque, mais il en a été demandé; et quoique les promesses n'aient été que conditionnelles, il y en a beaucoup de promises.

Les agents du ministère britannique sont dans la plus grande activité. Les missionnaires de discorde et de

sang se sont partagé les différents points de l'Europe, d'où l'on peut nuire le plus efficacement à la nation française. Ils agitent les colonies, ils manœuvrent dans l'intérieur du royaume de France, où ils irritent et soulèvent les gens de mer dans les ports ; et laissant en Languedoc le soin des dissensions et des cabales aux *natifs*, dont ils ne pourraient surpasser la perfidie et égaler les fureurs, ils poursuivent en Alsace les menées sourdes ; d'autres, dispersés en Allemagne, y sont devenus les facteurs politiques de quelques princes importants.

Si M. Pitt tarde si longtemps, c'est qu'il n'a point l'esprit assez tranquille sur les affaires du Nord ; c'est que la Russie, ayant terminé avec la Porte, peut faire songer aux Prussiens à former d'autres alliances ; c'est que la Hollande, dont l'alliance avec l'Angleterre est peut-être un crime politique, n'est pas aussi sûre que l'on pense ; c'est enfin que le ministre britannique, effrayé de l'éveil que le premier coup de canon va donner à l'Europe, est incertain s'il se déterminera à rompre cet équilibre, système favori des puissances modernes, et que, jeune encore, il redoute peut-être de charger sa vie et sa renommée d'un forfait dont la politique européenne n'a point fourni d'exemple dans ces derniers temps.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Martinique, le 21 août 1790. — Les troubles de cette colonie ne sont pas apaisés : dans le nombre considérable des personnes qui, après l'affaire de Saint-Pierre du 3 juin, furent notées par les habitants, il y eut bien des honnêtes gens qui se virent arrêtés comme des brigands, et emprisonnés dans des navires en rade. On les relâcha ; mais il reste toujours un mauvais souvenir qui empêche les esprits de se rapprocher. L'assemblée coloniale poursuit d'ailleurs avec sévérité ses recherches sur cette affaire ; beaucoup de personnes sont inquiétées, quoique toutes ne soient pas coupables. Une grande partie de la ville de Saint-Pierre est assignée pour aller témoigner au Fort-Royal, et l'on compte déjà une quarantaine de personnes décrétées d'ajournement personnel ; elles ont pris la fuite ; mais on a mis des huissiers et des soldats à leur poursuite. Tout cela a fait sortir de la colonie bien du monde, et de Saint-Pierre seulement environ mille personnes, dont la plupart sont débitrice aux cargaisons de France.

Il y a eu ces jours-ci des assemblées de capitaines pour envoyer au général des députés, chargés de lui exposer le préjudice que le commerce éprouve de ces poursuites rigoureuses d'une assemblée, qui, formée pour un tout autre objet, pouvait au moins en s'attribuant celui-ci, se conformer aux exemples de modération et de clémence qui lui ont été donnés par l'Assemblée nationale elle-même. Le général a exprimé à ces députés son regret de ne pouvoir arrêter le cours de ces poursuites. Ses égards pour l'assemblée coloniale vont jusqu'à lui faire croire qu'il est obligé de faire exécuter tout ce qu'elle décrète. Sa réponse et les pièces relatives vont être envoyées à toutes les places de commerce.

De Tabago, le 15 août. — Cette colonie a éprouvé, dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, un coup de vent qui a mis à la côte environ dix bateaux du pays, et renversé beaucoup d'habitations et de maisons de villes et bourgs.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU LUNDI 18 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du régiment de Lorraine, infanterie, qui proteste de son entier dévoûment au maintien des décrets de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

— M. Thouret présente quelques articles additionnels à ceux déjà décrétés sur l'établissement des juges de paix. Ils sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

« ART. Ier. Les juges de paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

» II. La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du juge de paix, dont il lui sera donné, par le greffier, une reconnaissance faisant mention de la date du dépôt.

» III. Le juge de paix sera tenu de donner, au bas de cet acte dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

» IV. Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le greffier à la partie récusante, soit que le juge de paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte ou non ; il en sera donné décharge au greffier par la partie si elle sait signer ; et si elle ne le sait pas, le greffier fera la remise et en dressera procès-verbal en présence de deux témoins qui signeront ce procès-verbal avec lui.

» V. Lorsque le juge de paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester juge, et sera remplacé par l'un des assesseurs qui connaîtront de l'affaire, avec l'assistance de deux autres assesseurs.

» VI. Si le juge de paix conteste l'acte de récusation et déclare qu'il entend rester juge, le jugement de la récusation en sera référé au tribunal de district, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure et sans frais. »

— M. Chasset présente, au nom du comité ecclésiastique, les articles suivants :

« ART. Ier. Les dispositions de l'article XXIII du titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, auront lieu pour les curés établis dans les autres églises paroissiales des villes, ou dans celles de campagne ; en conséquence tant les curés des villes dont les paroisses seront réunies à d'autres que celle de la cathédrale, que les curés des campagnes dont les paroisses sont aussi réunies à d'autres paroisses, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires des paroisses auxquelles les cures seront unies, chacun suivant l'ordre de l'ancienneté dans les fonctions pastorales.

» II. Tous les curés qui voudront user de la faculté ci-dessus et de celle accordée par l'article XXIII du titre II dudit décret, seront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme et dans le temps ci-après fixé, sinon, ledit temps passé, il sera pourvu auxdites places de vicaires par qui de droit.

» III. Ceux qui sont établis en aucunes cathédrales et ceux dont les paroisses devront être réunies aux cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'évêque dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, par le ministère des notaires.

» IV. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des cathédrales non formées, et dont l'évêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière, à l'évêque qui sera nommé, quinzaine après sa consécration.

» V. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des paroisses de ville ou de campagne, dont la suppression et la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration de la même manière, au curé de la paroisse à laquelle les leurs seront unies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

» VI. Les curés des villes et des campagnes, dont les paroisses seront supprimées et réunies, soit à des cathédrales, soit à d'autres paroisses, tant ceux actuellement pourvus que ceux qui le seront d'ici à l'époque à laquelle la suppression de leurs paroisses sera effectuée, qui ne voudront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auraient conservé, s'ils n'eussent pas été supprimés; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 2,400 liv.

» VII. Ceux qui voudraient user de ladite faculté jouiront de la totalité de leur traitement, ainsi que des logements et jardins dont ils auraient conservé la jouissance s'ils n'eussent pas été supprimés.

» VIII. Dans les logements conservés aux curés, sont compris tous les bâtiments dont ils jouissaient, six mois avant le décret du 2 novembre dernier, et qui étaient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendent; mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étaient séparés des bâtiments d'habitation et hors des clôtures des presbytères.

» IX. Par jardin, l'Assemblée entend les fonds qui dépendaient du presbytère et dont le sol était en nature de jardin, six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés et de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'ils n'excèdent pas celle qu'ils avaient avant ladite époque.

» X. Si le sol n'était pas en nature de jardin avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, il sera pris sur ledit sol une quantité de terrain suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi. »

Ces articles sont adoptés après une légère discussion.

Suite de la discussion sur la contribution foncière.

M. Larochefoucault : Avant que le comité d'imposition vous soumette son travail, il serait nécessaire que le comité des finances lui donnât l'état des dépenses actuellement fixées et l'aperçu de celles qui ne le sont pas encore.

Cette proposition est adoptée.

M. Larochefoucault fait lecture de l'article XII. — Après une assez longue discussion il est adopté en ces termes :

« Pour déterminer la cote des ateliers, manufactures, forges, moulins et autres usines, il sera distrait à raison des deux tiers de leur valeur locative, en considération des frais d'entretien et de réparation. »

M. Larochefoucault fait lecture de l'article XIII : « Les mines et carrières ne seront évaluées qu'à raison du terrain que l'exploitation enlève à la culture; les maisons employées à leur service seront seules soumises à la contribution foncière pour leur valeur locative. »

Cet article est ajourné.

— M. Antoine : Vous avez ordonné à votre comité de constitution de vous présenter un projet pour l'organisation d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation; il ne vous a point encore présenté son travail : déjà des troubles se manifestent dans quelques départements, et l'on pourrait soupçonner des complots. Vous ne voulez pas que la chambre des vacations du parlement de Toulouse soit réduite à l'alternative de n'être pas jugée ou de l'être par le Châtelet. Je demande que le comité soit chargé de vous présenter son travail demain ou après-demain.

L'Assemblée décide que le comité de constitution lui présentera son travail mercredi prochain.

On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne.

« M. le président, j'apprends que dans la séance d'hier il a été lu une lettre et un extrait des registres du département de la Gironde. On ne peut assurément qu'applaudir aux mesures prises par ce département, qui a fait convertir en argent monnayé les fonds que j'avais envoyés pour payer la conduite d'environ deux mille cinq cents hommes de mer, levés pour l'armement de l'escadre de Toulon. Je dois même ajouter que plusieurs autres corps administratifs ont donné la même preuve de patriotisme, et je supplie l'Assemblée nationale d'observer, d'après l'exposé même du directoire, que le département de la marine avait pris toutes les précautions qui dépendaient de lui pour subvenir aux besoins du service; et je dois d'autant plus le représenter, qu'il a été contraint d'adopter des mesures semblables, relativement à beaucoup de départements et de quartiers. La plus grande partie des paiements du trésor public et par conséquent les envois de fonds s'effectuent en papier; ce même papier, quoiqu'il puisse, sans être dénaturé, acquitter plusieurs genres de dépenses, n'est pas susceptible d'être divisé à l'infini, et remis à chaque matelot pour solder les sommes modiques affectées sur le trésor public à sa conduite, c'est-à-dire aux frais de son voyage depuis le lieu de sa résidence.

» Il est donc indispensable qu'avant d'être distribué aux hommes de mer il soit converti en espèces, et cette conversion ne peut être opérée qu'où il se trouve de l'argent monnayé appartenant à l'État, c'est-à-dire à la caisse publique. L'objet dont il s'agit est très important, et je prie instamment l'Assemblée nationale de le prendre en considération; car si elle voulait qu'on n'usât plus de cette ressource, et désapprouvait que les agents du pouvoir exécutif dans le département de la marine, s'adressassent aux corps administratifs pour les inviter à favoriser les échanges si impérieusement commandées par la nature même des dépenses, il ne resterait plus qu'un moyen de pourvoir aux besoins réels du service: il faudrait nécessairement que le trésor public fît transporter en argent monnayé, dans chaque lieu du royaume, la somme nécessaire pour y acquitter toutes les dépenses, tellement divisées en modiques parties, que chacune de ces portions ne peut être payée en papier. Mais il est en même temps aisé de sentir que le moyen unique doit être regardé, surtout dans les circonstances présentes, comme à peu près impraticable. » — La séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

Un arrêt du conseil et des lettres patentes du roi, du 11 septembre 1790, ordonnent la fabrication de cent mille marcs d'espèces de cuivre dans la monnaie de Bordeaux, pareilles à celles désignées par l'édit d'août 1768 et la déclaration du 14 mars 1777.

C'est peut-être de cette fabrication qu'ont voulu parler quelques journalistes; ils l'ont, par erreur sans doute, attribuée à la monnaie de la ville de Lyon. Mais quand il serait vrai qu'on en eût ordonné une semblable dans cette dernière ville, quand le ministère, instruit des besoins du commerce et chargé par devoir de s'en occuper, aurait, à Lyon comme à Bordeaux, fait fabriquer cent mille marcs de pièces de cuivre, on ne voit pas comment on a pu trouver à déclamer sur une chose aussi simple, comment on en a pu faire un objet de personnalités injurieuses et de réclamations mal fondées. Cette légèreté à traiter les

objets les plus importants de l'administration dégoûte le peuple et les gens raisonnables des écrits publics, et tend à rendre stérile et infructueuse la liberté de la presse.

Le conseil du roi chargé, sous les ordres de Sa Majesté, des soins de la grande administration, n'a pas le pouvoir de changer la valeur des monnaies, d'en créer de nouvelles : c'est un droit des législatures; mais il peut, il doit, par la seule autorité du roi, et lorsque le besoin public l'exige, faire frapper des espèces du titre et de la forme déterminés par la loi.

On doit donc mettre plus de réflexion, plus de lenteur lorsqu'on écrit sur des objets encore nouveaux pour un grand nombre de personnes, même de celles qui écrivent avec amertume. Surtout on doit apporter la plus grande réserve dans les inculpations : accuser légèrement, c'est énerver l'accusation, c'est nous rendre suspects, c'est commettre une injustice, c'est se montrer peu dignes de la liberté, par l'abus qu'amène la certitude de l'impunité.

(*Article de M.* PEUCHET.)

---

*Extrait d'une opinion de M. le curé de Saint-André-des-Arts, sur le projet imprimé d'*ÉTABLIR EN FRANCE UNE MANUFACTURE DE VÉGÉTAUX ARTIFICIELS.

M. T.-F. Wenzel m'a prié d'examiner ce projet. Il veut publier mon avis avec ceux des personnes auxquelles il a soumis son mémoire. M. L.-F. Jeauffret écrit en homme convaincu de la bonté et de la possibilité de la méthode de M. Wenzel, en homme fortement épris des effets heureux qui doivent en résulter pour la prospérité du commerce, la perfection des sciences et des arts et l'embellissement de Paris. Il n'en présente que les avantages généraux et réserve à une société de savants, à une fraction de l'Assemblée nationale, la confidence de sa méthode; son objet est d'obtenir de l'Assemblée ou de la municipalité les fonds nécessaires à cet établissement.

J'abandonne aux gens de l'art l'examen de la théorie ou de la pratique de cette nouvelle branche d'industrie. J'ai regret de savoir encore sous le secret la police qui la concerne; mais je ne dois pas me refuser à un léger développement d'idées qui tiennent au point de vue politique et moral que présente cette entreprise, sur lequel je puis raisonner le moins imparfaitement.

Ma place m'a mis à portée de connaître tous les genres de misères; et j'ai médité sur les moyens employés par l'administration pour lutter contre le malheur des circonstances et contre l'oisiveté forcée de la classe indigente de nos concitoyens. On emploie à remuer la terre, à balayer nos rues, à nettoyer nos égouts, toutes sortes d'ouvriers, et les bras mêmes de ceux que le luxe occupait aux préparations de ses jouissances les plus raffinées. Une foule de sentiments pénibles assiége l'âme à la vue de cette bienfaisance (on est convenu de lui donner ce nom), de cette bienfaisance qui réussit si bien à publier le malheur et le bienfait.

On dénature ainsi les talents qui faisaient notre gloire et notre richesse; on les confond surtout en liant au même joug l'homme dont l'éducation a été longue et dispendieuse, et l'homme qui n'a que des bras et des besoins, en les appliquant à des travaux pour lesquels la plupart ne sont pas faits, pour lesquels même la nature leur refuse des forces, ou leur inspire le goût d'une oisiveté crapuleuse, et l'on étouffe chez eux tout germe d'émulation. Combien de ces ouvriers ont déjà quitté leur patrie, qui ne leur a offert dans le besoin que des travaux qu'ils devaient dédaigner et qui ne les faisaient pas même subsister! Ne pouvait-on pas imiter l'exemple de quelques grandes villes, qui, dans des circonstances pénibles, ont entretenu leurs manufactures, en ont soutenu les chefs, ont fourni des matières premières, ont répandu des secours secrets dans les familles nombreuses des ouvriers, ont cherché des débouchés, ont entassé dans les magasins, pour attendre le moment d'une vente moins défavorable, et ont réussi à retenir leurs ouvriers, et à conserver leurs arts? Que dis-je! ils ont même profité de cette détresse pour obtenir des ouvrages plus parfaits.

A Paris on a négligé de consulter les marchands, les chefs de manufactures, les artistes célèbres, tandis que par leurs conseils on aurait pu encourager tous les genres d'industrie, connaître les ressources pour occuper d'une manière analogue les talents de chacun. Peut-on sans douleur voir applaudir un projet de M. Boncerf d'employer nos ouvriers au desséchement des marais, voir accueillir pour le même objet le canal, dont M. Bruslé a présenté le plan, sans faire attention qu'il ne reste presque que des ouvriers à secourir, qu'une grande partie des *forts* a disparu, parce qu'il n'existe jamais à Paris de cette classe d'hommes que celle qui y est nécessaire et occupée?

Renvoyons sans délai dans leur patrie les mendiants qui en ont une. La plupart de ceux qui nous obsèdent n'appartiennent point à cette ville. Il vous restera alors un petit nombre de citoyens, d'ouvriers habiles, d'artistes intéressants à soutenir, et il ne sera ni difficile ni coûteux de les employer convenablement. J'ajouterai que les ateliers immenses du genre le moins utile et le plus dégoûtant ne réunissent à grands frais qu'une multitude de gens sans aveu, plus propres à appeler sur eux la surveillance que les dons de la société. Je ne veux pas porter l'œil de la censure sur la dépravation occasionnée par le régime abominable de la police de ces ateliers. Ne considérons que leur dépense, et sans s'arrêter aux doutes répandus sur les 500,000 liv. qu'a coûté la démolition de la Bastille.... Nous n'avons plus de Bastille, ses cachots n'existent plus; pourrions-nous nous occuper d'argent? Nous avons bien payé de notre sang la destruction de cet horrible monument du despotisme! Depuis le mois d'avril 1789, ces ateliers ont coûté de 24 à 26 mille livres par jour. La moitié des sommes employées pendant l'été à ces ateliers de terrasse a été suffisante pour secourir convenablement les pauvres de tous les genres pendant l'hiver le plus sévère; et les rigueurs de celui de 1788 à 1789 n'ont pas coûté la moitié des sacrifices qui ont été faits l'été dernier.....

Dans le projet de M. Wenzel, il propose d'occuper 3,500 femmes; c'est à cet emploi si intéressant d'un grand nombre de femmes par lequel je finirai mes réflexions. Les hommes ont envahi tous les arts, tous les travaux que la nature, la raison, la décence même ont destinés aux femmes. Ce sont les hommes qui les chaussent, qui les coiffent, qui les habillent, qui les accouchent, qui leur apprennent à chanter, à dessiner, à danser; ce sont les hommes qui travaillent aux tapisseries, au filet, à la gaze, qui brodent, etc. Le luxe a chassé les femmes de la cuisine en chef, du lavage de ces mêmes cuisines. Il n'existe en faveur des femmes aucune institution publique et gratuite, aucune école de dessin, de peinture, etc. Faut-il que les femmes riches aient conspiré à la plus grande partie de ces abus, par la folle immoralité de leurs goûts... Qu'est-il résulté de ces abus? C'est qu'une fille est destinée dès l'âge de quinze ans à végéter dans des occupations sans gloire et sans bénéfice, c'est qu'il est difficile à une fille de gagner plus de quinze sous par jour, c'est que ce gain, souvent interrompu par les maladies de son sexe, doit suffire à sa subsistance, à son habillement, à son loyer, etc., etc., etc. Que résulte-t-il de ce défaut de ressources? Les mœurs

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

et l'humanité se couvrent d'un voile et se baignent de larmes, ô pudeur!...

J'applaudis donc de tout mon cœur au projet de M. Wenzel, qui doit employer un grand nombre de femmes; mais je vois avec chagrin qu'il y emploie aussi 500 hommes. Ah! les hommes enlèveront avant peu aux femmes cette nouvelle ressource....

Je pense donc que si M. Wenzel obtient le suffrage de l'Académie, on ne peut trop tôt procéder à son exécution. Je ne veux pas me donner ici la peine de réfuter le dégoûtant système des filatures qu'on vient d'établir.

Je conviens que mon approbation, en faveur de M. Wenzel, tient singulièrement à l'avantage précieux qu'il offre d'employer un grand nombre de femmes dans sa manufacture. Je ne dirai rien de l'organisation des ateliers, puisqu'elle est encore un mystère.

DESBOIS-ROCHEFORT.

LITTÉRATURE.

Histoire de la Sorbonne, dans laquelle on voit l'influence de la théologie sur l'ordre social, avec cette épigraphe: *Opinionum commenta delet dies, naturæ judicia confirmat.* (Cic. De nat. Deo; lib. 2.) Par M. l'abbé J. Duvernet; 2 vol. in-8°, prix: 7 liv. 4 sous, brochés, et 8 liv. 4 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille (*Second extrait.*)

Le clergé de France a dû toujours être divisé en deux classes, l'une composée de bons pasteurs, uniquement occupés des soins qui intéressent véritablement la religion; toujours prêts à soulager leurs ouailles dans leurs besoins physiques et à les diriger dans leurs actions morales; possédant peu, et trouvant pourtant le moyen de donner beaucoup; peu versés, d'ailleurs, dans les affaires du grand monde, et n'ayant par conséquent ni richesses, ni considération, ni puissance: aussi la nomme-t-on le bas clergé. L'autre, composée des hauts et puissants seigneurs de l'église, envahissant par ruse, par adresse, par violence même, les biens, les honneurs, les dignités, les pouvoirs de l'Etat: assez indifférents sur les actions des hommes qui leur sont soumis, pourvu qu'elles ne touchent pas à leur intérêt personnel, mais fort jaloux d'asservir leurs opinions, sachant bien que c'est par l'opinion que l'on mène les hommes. C'est le haut clergé, tel qu'on le voit dans l'histoire dont nous rendons compte, et tel qu'il s'est conservé jusqu'à nos jours, époque mémorable de la perte entière de son autorité. La théologie était l'arme avec laquelle ils subjuguaient les âmes; et c'est en régnant despotiquement sur les consciences qu'ils affermissaient leur domination: Rome était le centre commun de cette armée spirituelle, composée de différents corps, souvent divisés entre eux, mais toujours prêts à se rallier, à la moindre attaque étrangère, pour conserver ou accroître leur pouvoir. Différents corps de moines avaient fait jusqu'alors l'office de troupes légères; mais il parut une association nouvelle, dont l'ambition plus étendue et plus adroite, aspirait plus directement à envahir toute autorité: c'étaient les jésuites.

La France fut leur berceau, dit M. l'abbé D. V., et leur premier pas fut un pas vers la grandeur. Ignace de Loyola obtint de Paul III l'institution de 60 disciples. Après les avoir consacrés, par un vœu particulier, au Saint-Siége, et les avoir enivrés de son esprit, il les dépêcha dans les quatre parties du monde: leurs succès exagérés, et célébrés avec le plus grand éclat, en imposèrent à leurs ennemis: ils mettaient leur politique à se choisir des protecteurs puissants. En France, ils s'attachèrent au cardinal de Lorraine, qui commençait à gouverner l'esprit de la reine Catherine de Médicis, et à d'autres cardinaux ou très en crédit, ou très ignorants et faciles à subjuguer.

La Sorbonne consultée sur leur établissement scandalisa la cour de Rome et se déshonora par sa réponse, par la puérilité des reproches qu'elle fit à leur institut, et l'indignité de ceux qu'elle fit à leurs personnes. Cette décision fut inutile; malgré le clergé, l'évêque de Paris, le parlement et la Sorbonne, les jésuites furent admis en France, et s'y affermirent de plus en plus.

Cependant le germe de la guerre civile se développait entre les catholiques et les protestants. On troublait ceux-ci dans l'exercice de leur religion. Les valets du duc de Guise attaquèrent des calvinistes rassemblés dans une grange: il y en eut soixante de tués et trois cents blessés. Le parlement, au lieu d'apaiser ces premiers troubles, ne fit qu'exciter l'incendie par des édits intolérants: il ordonna de courir sur les réformés, qui se défendirent, et attaquèrent à leur tour quand ils furent les plus forts. Le sang coula dans toute la France. La sagesse du chancelier de l'Hôpital ramena la paix pour quelque temps; mais ce ne fut qu'une paix simulée, qui fut rompue par le massacre de la Saint-Barthélemi.

Au milieu de ces dissensions, l'ambition des Guise ne pouvait demeurer tranquille: aspirant au trône qu'ils voulaient arracher à la maison régnante, ils se prétendaient vrais descendants de Charlemagne, faisaient fabriquer des généalogies qu'ils désavouaient tout haut, mais qu'ils faisaient circuler secrètement. Soutenus par les cours de Rome et d'Espagne, ils préparaient ainsi la conspiration qui éclata bientôt sous le nom de la ligue, et qui produisit en France tant de crimes et de malheurs.

Le principal instrument de cette conspiration était un docteur de Sorbonne. La France n'avait point de plus mauvais sujet: il avait à se venger de Charles IX, qui lui avait refusé une abbaye, et de Henri III, qui n'en parlait qu'avec mépris. Elevé dans l'indigence, à force d'intrigues, il parvint au cardinalat, son nom était Pellevé; en sortant du collége, il s'attacha au cardinal de Lorraine, qui peu à peu le fit parvenir aux plus hautes dignités. C'est lui qui vers l'an 1576 tint à Rome un conseil secret, où l'on arrêta le détrônement de Henri III.

Les autres membres de la Sorbonne servaient aussi l'ambition des Guise; tous les prédicateurs ne faisaient entendre que des sermons séditieux. On soutenait en Sorbonne des thèses incendiaires contre la royauté, et sur le pouvoir qu'on y attribuait aux papes de disposer des trônes. La doctrine du régicide, qu'on a longtemps reprochée aux jésuites avec raison, avait pris naissance en Sorbonne. Enfin ce fut en Sorbonne que des scélérats, tels que le docteur Launai, le docteur Boucher, Hottman, Prevôt et d'autres, posèrent la première pierre de cette ligue monstrueuse qui fit dans Paris tant de ravages, et qu'ils décorèrent du titre de *sainte union*. Dans ce siècle superstitieux, Henri crut devoir opposer momeries à momeries; mais le peuple, séduit et soulevé par des prédicateurs violents et audacieux, ne lui en sut aucun gré. Le clergé obtint la révocation des édits favorables aux protestants, et Henri III a la faiblesse de s'y prêter, quoique ce fût déclarer la guerre à Henri IV, son héritier légitime. Le roi de Navarre est excommunié à la sollicitation de ce même cardinal Pellevé, docteur de Sorbonne.

« Les avant-coureurs de la révolte se manifestaient de jour en jour au milieu de Paris. C'est de la Sorbonne que, par vingt canaux divers, tels que la prédication, la confession, les saluts, les processions, elle se répandait dans tous les quartiers de Paris et dans

tous les rangs de citoyens. Ecrits, placards, matines, chapelles, bénédictions; en un mot tout ce qui pouvait accélérer la révolte fut mis en œuvre. » Un décret est lancé contre Henri III par la Sorbonne. Il est conçu en ces termes : *On peut ôter le gouvernement aux deux princes qu'on ne trouve pas tels qu'il faut, comme on peut ôter l'administration aux tuteurs qu'on a pour suspects.* Le parlement garde le silence sur un attentat si étrange, et le duc de Guise exige du roi qu'il se déclare en faveur de la sainte union, qu'il déclare la guerre à outrance aux calvinistes, qu'il publie le concile de Trente, et établisse en France l'inquisition. Henri ne trouve d'autre moyen d'arrêter tout ce qui se trame contre lui qu'en faisant assassiner le duc de Guise.

Les ligueurs, épouvantés de la perte de leur chef, consultent la Sorbonne, qui délie les Français du serment de fidélité et les autorise à prendre les armes contre Henri de Valois. On couvre de boue, on mutile ses statues. Les cordeliers barbouillent le visage d'un de ses portraits; les dominicains coupent la tête à un autre.

« L'université mène ses écoliers en procession à Sainte-Geneviève; chaque enfant, en entrant dans l'église, renverse son cierge, l'éteint avec le pied en criant : *Dieu éteigne la race des Valois !* Des figures de cire, représentant Henri IV, sont placées sur l'autel pendant la messe. Le prêtre, mêlant aux paroles mystérieuses de la consécration des évocations abominables, fait chaque jour une piqûre à ces représentations, et le quarantième jour il les pique en cœur, espérant par cette sacrilége momerie *envoûter*, c'est-à-dire faire mourir les *Valois.* » Et comme les Français ont toujours trouvé un côté plaisant aux choses les plus horribles, on s'amusait à trouver des anagrammes significatives dans son nom. Les uns y voyaient *crudelis hyena;* d'autres *vilain Hérode;* d'autres *dehors le vilain.* Le docteur Lincestre voulut le faire passer pour idolâtre en montrant en chaire une figure de satyre gravée sur l'un de ses chandeliers.

Un jeune moine, Jacques Clément, exécute le crime que la Sorbonne avait autorisé par son décret, et que les dominicains célébrèrent par un *Te Deum.* La Sorbonne lui donne le titre de Saint, et à sa mort il est inscrit dans le martyrologe. Elle déclare Henri IV incapable de régner, et dévoue à la mort éternelle tout Français qui le reconnaîtra pour roi. Le clergé de Paris signe le décret de la Sorbonne, et il devient l'objet d'un serment général. Paris est bloqué; plus de 1,200 ecclésiastiques conjurent la famine par des processions.

On assemble les états, c'est-à-dire un ramas de factieux, ayant à leur tête des prêtres incestueux, perdus de débauches, et célèbres par leurs violences. On fait fermer les théâtres de peur que ces états ne soient tournés en ridicule; mais on ne put de même arrêter la plume des gens de lettres de ce temps, et c'est à plusieurs bons écrits, entre autres à la satire Ménippée, qu'on doit l'heureuse révolution qui enfin ramena la paix. La résistance de la Sorbonne fut longue encore, et pensa triompher de nouveau par l'attentat de Barrière, qui, après avoir voulu assassiner Henri, répondit dans son interrogatoire que *n'étant point lettré, il s'était laissé persuader par les ecclésiastiques et docteurs en théologie.*

Les jésuites furent inculpés. La Sorbonne, de nouveau consultée sur leur compte, et qui, au mois d'avril, les avait déclarés *personas facinorosas*, prétendit, deux mois après, que c'étaient des religieux vénérables, *patres venerabiles.* Cette décision fut funeste à Henri. Jean Châtel, écolier de ces religieux, et sur lequel cette histoire offre des détails curieux, tenta contre ce bon roi un nouveau crime; et quelque temps après il fut consommé par Ravaillac, autre élève des jésuites, dont l'imagination avait été allumée par les livres pernicieux de *Mariana* et de *Scribanius*, qui obtinrent une permission tacite de la Sorbonne, tandis qu'elle déclarait la guerre au livre de *la Sagesse* de Charon.

Cette guerre contre les livres fut la dernière ressource de cette congrégation, quand le gouvernement ayant recouvré sa puissance ne lui permit plus de diriger les affaires. C'est ce que nous verrons dans le dernier extrait de cet ouvrage.

Nouvelle architecture hydraulique contenant l'art d'élever l'eau au moyen de différentes machines, de construire dans ce fluide, de le diriger et généralement de l'appliquer de diverses manières aux besoins de la société; par M. Deprony, ingénieur des ponts et chaussées; première partie, contenant un traité de mécanique à l'usage de ceux qui se destinent aux constructions de tous les arts. A Paris, chez M. Firmin Didot, libraire pour le génie, l'artillerie et l'architecture, rue Dauphine, n° 116.

L'art des constructions hydrauliques est sans doute un des premiers qui ont dû fixer l'attention des peuples chez qui l'agriculture et le commerce ont été en vigueur. Les grands monuments élevés par les anciens seront des témoins éternels, et de l'importance qu'ils mettaient aux constructions hydrauliques, et du degré de perfection auquel ils les avaient portées; mais ils ne nous ont laissé presque rien d'écrit sur cette matière. L'imprimerie doit assurer irrévocablement à la postérité la connaissance des découvertes dont les modernes ont enrichi les sciences et les arts; mais la composition des différents ouvrages qui doivent lui transmettre un dépôt si précieux, n'est pas encore au degré d'avancement ou de perfection qu'on pourrait lui supposer.

Par un vice d'éducation, qu'une législation plus parfaite corrigera sans doute, la description des arts a été trop souvent livrée ou à des artistes qui n'étaient pas écrivains, ou à des écrivains qui n'étaient pas artistes : de là une exposition diffuse ou incomplète. L'ouvrage de M. Deprony ne doit craindre ni l'un ni l'autre de ces reproches; il est écrit avec méthode et clarté, double mérite que reconnaît l'académie des sciences, dont le jugement flatteur doit assurer à l'ouvrage que nous annonçons un succès non équivoque.

Il présente deux grandes divisions, dont l'une doit contenir toutes les connaissances physico-mathématiques, nécessaires à l'intelligence de l'autre, qui sera purement descriptive et pratique.

La première partie, qui paraît en ce moment, est divisée en cinq sections, précédées d'un chapitre très étendu, contenant les notions préliminaires. C'est dans cette espèce d'introduction que l'auteur expose avec beaucoup de détail les principes qui servent de fondement à toute la mécanique, tant spéculative que pratique.

La première section traite de l'équilibre des corps solides. L'auteur y donne d'abord les principes ordinaires, mais il passe ensuite à un autre principe, bien plus fécond et plus général, qui est le germe de la solution de toutes les questions qu'on peut proposer sur l'équilibre, et qu'on n'avait pas encore employé d'une manière immédiate et complète à celui des machines. L'auteur traite, de la manière la plus détaillée et la plus satisfaisante, tout ce qui concerne ces machines; cette première section contient en outre une application très utile de la théorie des centres de gravité au toisé et au jaugeage, et est terminée par un chapitre très étendu sur la mécanique des voûtes, où toutes les questions relatives à cette importante matière sont analysées avec grand soin.

La seconde section a pour objet les corps en mou-

vement; l'analyse de ses principes se trouve dans le rapport de l'Académie : cette section est terminée par un chapitre, qui traite du mouvement considéré dans les machines, et donne une idée nette des avantages qu'on en peut retirer, et de la perfection dont elles sont susceptibles.

La troisième section parle de l'équilibre des fluides. L'auteur s'y est attaché à rendre faciles et élémentaires les théories les plus abstraites, qui, par leur difficulté, étaient jusqu'à présent perdues pour les artistes. Elle est terminée par deux chapitres et sur les machines à élever l'eau en général, et les pompes en particulier.

La quatrième traite du mouvement des fluides. C'est sans contredit la partie la plus difficile de la mécanique, aussi l'auteur y a mis tous ses soins.

La cinquième a pour objet les machines et les moteurs, considérés avec toutes les circonstances physiques qui influent sur l'équilibre et le mouvement. Cette matière n'est traitée nulle part avec autant de détail et de profondeur. Ce traité est terminé par l'exposition absolument neuve des découvertes nouvelles qu'on vient de faire pour la perfection des pompes et des machines à feu.

Les notes nombreuses et étendues qui accompagnent cet ouvrage contiennent des discussions très intéressantes sur les découvertes nouvelles de la physique et de la chimie, qui ont rapport à la science de l'hydraulique.

Nous croyons que cet ouvrage, qui manquait aux sciences, sera fort utile à leur développement. Le prix de ce vol., in-4°, broché en carton et franc de port, sera de 23 liv. jusqu'au 1er janvier 1791; passé lequel temps il sera de 26 liv.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Mirabeau l'aîné à M. Montesquiou sur la fabrication des assignats-monnaie.

Nous avons été contraires en fait, mon cher collègue, sur la dépense de la fabrication des assignats. J'ai exposé à l'Assemblée les bruits publics à cet égard, pour provoquer les éclaircissements du comité des finances. En qualité de rapporteur de ce comité, vous avez dû donner ces éclaircissements. Je vais démontrer, moi qui, étranger au comité des finances, avais en quelque sorte le droit de me tromper, et qui cependant ai voulu vérifier mes assertions et vos calculs; je vais démontrer que vous êtes tombé dans quelques erreurs assez graves. En discutant mes doutes, vous en conclurez sans doute, et c'est tout ce que je me propose, que vous devez stimuler la surveillance du comité, et rappeler votre propre attention sur les détails de la fabrication des assignats.

Vous conviendrez facilement, mon cher collègue, qu'entre les obligations que nous avons à remplir, celle de l'économie dans les dépenses est de la plus haute importance; qu'ayant frappé sans nul ménagement sur ceux qui s'enrichissaient aux dépens du revenu public sous l'ancien régime, cette sévérité, si nécessaire à la nation, doit être inflexible dans le nouveau.

Vous conviendrez également que l'expédient des assignats-monnaie doit être dirigé avec beaucoup d'exactitude et de sagesse pour procurer un grand soulagement aux finances; que nous avons encore à apprendre sur cet objet, et que débuter dans cette carrière par consentir à des frais inutiles ou exagérés dans la fabrication même des assignats, annoncerait une insouciance d'assez mauvais augure.

Ces réflexions avaient déterminé les recherches dont j'ai soumis le résultat à l'Assemblée nationale dans la séance du 8 de ce mois.

Après avoir montré que l'embellissement des assignats est une dépense inutile, absolument propre à rendre la contrefaçon plus facile, j'ai dit que *l'on assurait* que chacun de ces assignats coûtait 10 sous. Ce n'était pas une affirmation, mais un rapport public, et un acheminement à la proposition de faire fabriquer les [illegible] aux assignats pour moins du tiers de cette dépense. Vous avez soutenu non seulement que j'avais été trompé sur les détails qui justifient cette proposition, mais encore que j'avais été induit à d'absurdes exagérations.

Eh bien, mon cher collègue, vous allez voir non seulement que mes observations méritent plus de confiance que les vôtres, mais que le comité des finances ne peut pas se dispenser de faire tout au moins servir mes propositions au but d'épargner un argent dont nous préparerons d'autant mieux un emploi libéral, que nous en serons maintenant très avares.

Suivant le journal des Débats et Decrets, n° 463, page 12 (car j'étais absent lorsque vous vous êtes réunis contre mes assertions), vous avez dit « que vous veniez de recevoir les comptes arrêtés entre M. Saint-Aubin et les commissaires nommés pour la fabrication des assignats, relativement à cette même fabrication; que *le traité général était de 96 mille livres;* sur quoi M. Saint-Aubin ayant donné 50 mille livres au graveur, il lui est resté 46 *mille livres pour les frais de planches et d'établissement;* qu'en comptant six mille livres de faux frais, il restait 40 mille liv. qui ont dû être employées à la confection de 360 planches, d'où il résulte que chacune d'elles revient à peu près à 130 liv., au lieu de 1,200 liv. qu'avait dit M. de Mirabeau, et que partant le prix de chaque assignat est de 18 à 20 deniers. »

Dans la bouche d'un membre du comité des finances, présidant ce comité, lors du marché que vous rapportez, et chargé personnellement de la confection des assignats-monnaie; dans votre bouche, en un mot, mon cher collègue, ce rapport devrait être concluant, car il résultait d'un traité, et quel traité! *un traité général.*

Pourquoi faut-il que le lendemain M. La Blache, membre comme vous du comité des finances, vous ait désavoué dans l'Assemblée nationale? Pourquoi faut-il qu'il ait produit un compte, duquel il résulte que les assignats-monnaie coûtent, au lieu d'un sou huit deniers, quatre sous deux cinquièmes de denier? Enfin pourquoi faut-il que le compte même de M. La Blache présente des opinions qui pourraient bien rapprocher le prix des assignats beaucoup plus de dix sous que de quatre sous? et dites-moi, je vous prie, ces contradictions ne demandent-elles pas quelques nouveaux éclaircissements?

Voici le rapport de M. La Blache :

Achat de papier à la manufacture de Montargis.	52,000 liv.
Frais d'impression (1).	36,000
Gravure.	96,000
Points et poinçons.	28,000
TOTAL.	242,000 liv.

Soit quatre sous deux cinquièmes de denier pour chaque assignat.

Ce compte porte 96,000 liv. pour frais de gravure, et vous avez dit que cette somme était celle du *traité général* avec M. Saint-Aubin pour la fabrication des assignats. Or, vous vous êtes trompé au moins de 146,000 liv. Il y a plus : ces 96,000 liv. ne sont pas même un *traité général* pour la gravure; les points et poinçons en font partie, et coûtent 28,000 liv. en sus des 96,000 liv.

Voilà de singulières erreurs; mais nous autres ci-devant gens de qualité, nous avions coutume de dire : *que nous n'entendions rien aux affaires.*

Je poursuis. Dans le partage que vous avez fait des 96,000 liv., 50,000 liv. payaient la gravure, restaient 46,000 l., dont 40,000 liv. pour les frais de planches et d'établissement, et six pour les faux frais.

Comment n'avez-vous pas vu qu'un compte où le cuivre de 360 planches est porté à 40,000 liv. fait revenir la planche à 111 livres 12 sous, tandis que le cuivre en coûte au plus 9? Depuis quand le cuivre d'une taille-douce coûte-t-il autant que sa gravure assez compliquée?

Suivant vous une planche n'a dû coûter de gravure que 130 liv.; et suivant le compte de M. La Blache elle a dû

(1) Remarquez qu'ici se trouve la preuve de mon assertion, que l'on donne à l'imprimeur 6 liv. du cent par planche; car les décrets ordonnent la fabrication de douze cents millions d'assignats, faisant six cent mille planches. Au reste, je sais que M. Has n'a par son marché que 4 liv. du cent; mais je sais aussi que les 40 sous excédants ne sont pas perdus pour tout le monde. A. M.

coûter 344 liv. 8 sous 10 den. Accordez-vous, Messieurs, sur ce fait, comme sur tant d'autres : accordez-vous surtout,

1° Sur une fabrication d'assignats, qui, sous tous les rapports, soit irréprochable;

2° Sur une police dans cette fabrication, tellement sévère, exacte et sûre, qu'en publiant ses mesures, elle aille au-devant des perfides insinuations des malveillants, et affermisse d'autant mieux la confiance que les assignats méritent;

3° Sur les établissements de comptabilité trop longtemps retardés : ils sont d'autant plus nécessaires, que nous nous sommes mis au régime des assignats-monnaie; que le chef du pouvoir exécutif est inviolable, et qu'il faut assurer à la nation une responsabilité personnelle, dont ses représentants puissent être juges, dans tous les cas, avec la plus grande facilité;

4° Sur cette vérité : qu'après l'observation exacte de la justice, dont une nation libre ne peut se dispenser en aucun cas, la dette publique a bien plus besoin d'une manutention intelligente et soumise à des décrets conformes au temps, que de ces décrets absolus où l'on préjuge ce que l'on ne peut pas connaître, et où l'on semble vouloir enchaîner les événements. Daignez donc vous accorder sur un établissement destiné spécialement à la dette publique, établissement qui, toujours sous les yeux des représentants de la nation, puisse convertir cette partie de l'administration en une économie, je dirai presque journalière, propre à élever, à maintenir le crédit national; car, soit qu'on en use, soit qu'on n'en use pas, ce crédit doit être indestructible comme la nation même : une nation agricole peut moins qu'une autre, peut-être, se passer du plus grand crédit; il modère mieux que toute autre mesure l'intérêt de l'argent, et le bas intérêt est le plus sûr comme le meilleur encouragement de l'agriculture.

Cet établissement est également devenu plus nécessaire dans le régime des assignats : l'Assemblée nationale a décrété qu'il n'en serait jamais émis pour plus de 1,200 millions. Or, la somme d'assignats que la circulation peut supporter n'est connue de personne; personne n'est en état d'établir les calculs qui la dévoileraient : c'est une affaire d'administration et non de loi; et l'institution que je désire nous en apprend plus chaque jour que toutes les hypothèses qui ont donné lieu au décret.

5° Accordez-vous enfin sur vos projets de décrets en finances, de manière qu'ils présentent un enchaînement propre à les affermir, et non des dispositions anticipées, dont le moindre inconvénient est de mettre des disparates entre les fonctions et les salaires, et des contradictions entre les besoins et les ressources.

Et puisque l'administration de nos finances est débarrassée de cette mortelle inaction où je ne sais quel respect d'écolier nous enchaînait, hâtez-vous de vous accorder sur un mouvement vraiment générateur, qui produise un ordre de choses digne enfin du nom d'administration des finances, et qui fasse disparaître ce ténébreux labyrinthe, ce gouffre sans fond, voisin dans plus d'un sens de la rue Vivienne, où tant de coupables et d'ignorants ministres ont si souvent perdu ou dissipé nos moyens de force et de prospérité.

Qu'avons-nous gagné au changement? est une demande que les ennemis de la Constitution voudraient bien nous préparer; et ils savent trop comment cette question peut naître du désordre des finances, fruit nécessaire d'une comptabilité à laquelle une mauvaise organisation interdisait la sévérité.

Mais pardon, mon cher collègue, si je me suis laissé entraîner un moment au-delà du sujet qui m'a fait prendre la plume : je reviens à la fabrication des assignats.

Je vous ai montré que vous vous êtes presque autant éloigné que moi de la véritable dépense des assignats, en supposant que l'exposé de M. La Blache soit exempt d'erreur. Vous avez dit qu'ils ne coûtaient qu'un sou 8 deniers; j'ai rapporté le bruit public qui les portait à 10 sous. M. La Blache les fixe à 4 sous deux cinquièmes de denier; c'est à peu près le terme moyen entre nos deux extrêmes : mais j'ai peur pour le comité qu'un nouvel examen ne produise un troisième compte qui rende la critique du mien tout à fait ridicule; car je ne vois pas que les commis aux chiffres, les commis aux signatures, aux endossements, et les divers faux frais, soient compris dans le compte donné à l'Assemblée pour fixer son opinion sur la dépense des assignats; et si ce sont là des accessoires, il se pourrait qu'ils ajoutassent plus qu'on ne pense au principal.

Quoi qu'il en soit, je désire que le comité des finances ne persiste pas à vouloir nous donner, 1° des assignats in-4°; ce qui n'est pas très commode;

2° Des portraits du roi des Français qui ne ressemblent pas à Louis XVI, ce qui n'est pas sans inconvénient, outre l'inutilité de la dépense;

3° Qu'il consente à ne plus barioler nos assignats à la façon de cette caisse d'escompte qui n'a mis de bon sens à rien, pas même à sa cupidité. Ces vilaines bordures varieront autant que l'on changera de planches, et plus encore, car avec la gravure en taille-douce les épreuves sont notablement différentes les unes des autres par l'*usement* de la planche, au point même que de cent en cent épreuves il s'efface des traits, et la teinte s'affaiblit; moyen assez sûr de favoriser la falsification.

Je souhaite enfin que le comité des finances prenne en considération les propositions que j'ai été chargé de lui faire, ou toutes autres plus économiques, et qui tendent à nous procurer des assignats moins coûteux, moins faciles à contrefaire et plus commodes pour la circulation.

Vous connaissez, mon cher collègue, tout mon dévoûment.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 19, *Orphée;* et *les Prétendus.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 19, *l'Enfant prodigue;* et *Crispin, rival de son maître.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 19, *l'Amant jaloux;* et *Nina.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 19, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Malencontreux;* et *le Nouveau Don Quichotte.*

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 19, *l'Amour anglais;* et *la Nuit aux aventures.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 19, *l'Art d'aimer au village;* et *le Sourd.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd. 19, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad; les Deux Neveux;* et *le Tuteur avare.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 19, *le Fou par amour; le Souper et la Nuit de Henri IV; le Ménage du Savetier;* et *les Enfants du Soleil.*

Ami-du-Comique. — Aujourd. 19, *la Confédération nationale;* et *Paris Sauvé.*

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Auj. 19, *le Plan de comédie; le Danger des Conseils;* et *Hélène et Paulin.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 7/8	Madrid	16 l. 2 s.
Hambourg	208 1/4	Gênes	103
Londres	25 7/8	Livourne	100 1/2
Cadix	16 l. 2 s.	Lyon, *Saints.*	1 p. °/₀ p.

Bourse du 18 *octobre.*

Actions des Indes de 2500 liv.	2030, 27 1/2, 25
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	393
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1/2 bén. pair. 1/2 bén.
Primes sorties.	1789, 4 1/2, 5 p.
Loterie d'avril 1782, à 600 liv. le billet.	740. s. 4 1/2 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	578, 80. s. 9, 8 3/4 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	9, 10 3/4. s. 5 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	1, 3/8, 5/8, 1/2. s. 3 p.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	4 1/2, 1/4. s. 4, 3 p.
Idem sorties	Avril, 6 bénéf. Juillet, 3 1/2 bénéf.
Bulletins.	69 1/2
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	830, 25, 30, 40. s. 6, 5 3/8 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	8, 8 1/4 p.
Lots des hôpitaux	1 bénéf.
Caisse d'escompte	3535, 30
— Estampée	
Demi-caisse.	1765, 66, 65
Quittance des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	980, 92, 91, 92
Assurances contre les incendies	502, 4, 5. 8, 10
Idem à vie.	425, 26

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 293. *Mercredi* 20 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 28 septembre. — La compagnie des Indes fait équiper deux vaisseaux pour les envoyer à Canton en Chine.

La bourgeoisie de Stockholm fait faire la statue du roi en marbre de Carare. L'obélisque qu'elle fait aussi construire en commémoration des exploits de S. M. sera élevé sur la place du Château, en face du gouvernement.

M. de Coral, ambassadeur d'Espagne, a fait présent au roi, au nom de S. M. Catholique, de deux superbes étalons andalous : cet ambassadeur a reçu du monarque à cette occasion une tabatière d'or, enrichie de brillants et du portrait de ce prince.

PRUSSE.

De Berlin, le 5 octobre. — Depuis deux jours les espérances de la paix se sont évanouies, et tout nous assure une guerre prochaine. Les mouvements qu'on voit faire de tous les côtés nous persuadent qu'une guerre avec la Russie est inévitable, cette puissance persistant dans son refus de faire la paix avec les Turcs aux conditions proposées par le cabinet prussien. Toute l'armée sera mise sur le pied de guerre; de nombreuses estafettes sont parties pour en porter l'ordre dans les provinces. — M. le général Mollendorff est parti le 2 : il se rend dans la Prusse-Occidentale, d'où l'on écrit que les Russes sont assemblés en Livonie au nombre de 60,000 hommes. On portera à 40,000 celui des troupes autrichiennes rassemblées en Galicie. — Un corps considérable de cavalerie prussienne se rassemble sur les frontières de la Cujavie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 octobre. — On est ici très éloigné de penser que la convention de Reichembach repose sur une base solide. Depuis qu'elle a paru, ou que du moins quelques-uns des principaux articles ont été véritablement publiés, les événements se sont déjà tellement compliqués dans cette partie du Nord, que la paix semble y avoir laissé toutes choses en état de guerre. Le maintien menaçant de la Prusse inquiète Léopold; il regarde encore la Russie comme une alliée à laquelle il n'a pu renoncer que conditionnellement. Les Russes de leur côté tiennent à leur volonté première, et n'abandonneront point la prétention qu'ils ont si hautement manifestée, de terminer seuls avec la Porte sans intermédiaire, sans médiateur. A peine nos troupes auront-elles quitté la Moldavie et la Valachie, que les Russes y entreront aussitôt. Ils regardent cette occupation rapide comme un droit de succession qu'ils tiennent de leurs propres exploits, car si leur armée n'avait pas battu celle de Hassan-Pacha, et si leur général Suvarow, joint au prince de Cobourg, n'eût pas remporté sur l'ennemi une autre victoire, les Autrichiens ne se seraient point emparés de ces deux provinces turques..... La Porte, malgré la signature de la convention de Reichembach, ne paraît pas non plus compter sur une paix certaine. L'autre congrès n'est pas rassemblé, comme il devait l'être, à Bucharest. Les Turcs ne veulent, dit-on, ni de Bucharest, ni de Jassy pour la reprise des conférences; ils proposent Giorgevo ou Kurekirck. Voilà bien des lenteurs pour la paix, quand l'activité ne s'est pas ralentie pour la guerre. On est assuré qu'il a été fait de nouvelles recrues, et que l'armée reste complétement sur le même pied. Ce qu'on n'entend pas bien, c'est que malgré l'armistice, convenu et publié, les hostilités continuent dans la Servie et dans la Valachie. Nos troupes y sont sans cesse inquiétées par leurs troupes. Les Bosniaques n'ont point abandonné nos frontières. Un de nos postes avancés, près de Kladusch, vient d'être attaqué par ces mêmes Bosniaques. Ils se sont présentés en forces supérieures, et les nôtres ont été forcés de se retirer; et sans l'arrivée de notre cavalerie, qui força l'ennemi à se jeter dans une épaisse forêt, notre retraite eût été difficile.

Suivant les lettres de Trieste, M. Nicolo, chef d'une escadre de quatre vaisseaux de la flottille russe, aux ordres de M. Lambro-Carioni, a mis le feu dans le port de Damiette à une tartane turque chargée de blés, destinée pour Constantinople, et à un *kirlangisch* de 26 canons dans le port de l'île d'Enia.

— Les villes de Hongrie, à l'exemple de celle de Pest, ont envoyé des mémoires au roi, dans lesquels elles demandent à S. M. qu'il leur soit permis de choisir, dans leur sein, des députés, deux sur chaque ville, pour les envoyer à la diète hongroise, en qualité de leurs représentants, pour concourir à la nouvelle législation.

— Le couronnement de S. M. se fera incessamment à Presbourg. Le roi, en quittant Francfort, reviendra à Vienne en droiture pour se rendre ensuite dans la première de ces villes; les magnats et les paysans sont entièrement dévoués à Léopold : on ne compte des mécontents que parmi les nobles de la seconde classe. Deux bataillons de grenadiers partiront pour Presbourg, et ne quitteront cette ville qu'après le couronnement du roi de Hongrie.

HOLLANDE.

De La Haye, le 13 octobre. — Aujourd'hui S. A. S. madame la princesse Frédérique-Guillelmine d'Orange a été fiancée à S. A. S. M. le prince héréditaire de Brunswich Wolfenbuttel. Les états généraux ont à cette occasion député à S. A. S. deux membres de leur corps, accompagnés de douze messagers d'état, pour féliciter le prince, et lui remettre le riche présent que LL. HH. PP. avaient résolu de lui faire à l'occasion de son mariage.

FRANCE.

De Paris. — Le 17 de ce mois M. le prince Charles de Lichtenstein, envoyé par l'empereur pour annoncer son couronnement à LL. MM., a eu l'honneur de remettre au roi, dans le cabinet de S. M., les lettres de notification dont il était chargé, et d'être présenté à la reine et à la famille royale.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU MARDI 19 OCTOBRE.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Les maîtres voiliers de Toulon demandent qu'on leur alloue une paie égale à celle des pilotes et des canonniers. — M. Ruelle, employé en 1788 et 1789 au doublage des vaisseaux dans le port de Toulon, demande 14,000 livres qui lui sont dues pour ses avances et travaux.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces adresses au comité de marine.

— Les gardes nationaux du Mont-Jura annoncent qu'ils ont fait la capture de 3,000 aunes de mousseline qui entraient en fraude dans le royaume. Ils demandent que l'Assemblée leur indique ce qu'ils doivent faire de ces marchandises.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse au comité des domaines.

— MM. les administrateurs du département de Lot-et-Garonne demandent qu'il soit fait une loi pour punir ceux qui font des protestations contre les décrets de l'Assemblée nationale.

Cette adresse est renvoyée au comité de constitution.

— M*** : Des Français fugitifs depuis l'édit de Nantes sont répandus en Ecosse, en Angleterre, en Suisse, en Allemagne; ils demandent que l'Assemblée hâte le rapport de son comité des domaines, dont le but sera sans doute de leur faire restituer des biens usurpés par le despotisme. Il leur tarde de rentrer dans leur patrie, et de venir jurer de maintenir une constitution qui fera cesser leurs peines.

L'Assemblée ordonne que le rapport du comité des domaines lui sera fait jeudi prochain.

— Sur le rapport fait par M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, l'Assemblée décrète la réunion, aux diverses municipalités qui les avoisinent, des terrains et maisons qui sont à quinze toises au-delà des murs de Paris.

— Sur le rapport fait par le même membre, les articles suivants sont adoptés :

« Art. Ier. La municipalité de Paris nommera par commission des greffiers, commis-greffiers en nombre suffisant, pour l'expédition des arrêts du ci-devant parlement de Paris, à la réquisition des parties. Lesdits greffiers et commis-greffiers prêteront serment devant la municipalité de Paris, et ils rendront compte de clerc à maître à l'administration des domaines, en présence de la municipalité, de la perception qu'ils feront des droits d'expédition, suivant l'ancien tarif, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» II. Les officiers municipaux de la ville de Paris feront, après la levée des scellés apposés sur les greffes du ci-devant parlement de Paris, l'inventaire des minutes d'arrêts rendus cette année et depuis cinq ans, et lesdites minutes resteront à la charge des nouveaux greffiers.

» III. Les greffiers du ci-devant parlement de Paris feront, dans trois jours de la publication du présent décret, leur déclaration, à la municipalité de Paris, des minutes d'arrêts qui pourraient être entre leurs mains et dont ils feront la remise, et à défaut de faire lesdites déclarations et remises ils y seront contraints par corps.

» IV. Le tribunal de police, actuellement organisé dans la ville de Paris, connaîtra seul, dans l'intérieur de la ville de Paris, de toutes les affaires concernant la vente du poisson de marée, dont connaissait le ci-devant parlement dans la chambre dite de la marée. Les jugements du siége de police seront, en cette partie, exécutoires par provision, nonobstant appel ou opposition. »

— M. Lanjuinais fait, au nom du comité ecclésiastique et d'aliénation, un rapport sur les déprédations commises par les religieux de la ci-devant abbaye de Cluny. — Après quelques discussions, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, 1° que les moines de la ci-devant abbaye de Cluny rendront, dans un mois, à compter de la publication du présent décret, compte, devant la municipalité de Cluny, de l'administration qui leur avait été laissée, et des meubles qui leur avaient été confiés; 2° que jusqu'au remboursement des effets spoliés, ils seront privés de leur traitement; 3° que les procureurs-syndics de département poursuivront, devant les tribunaux de district, les déprédations des maisons religieuses, pour que les individus qui les composent soient punis conformément aux lois. »

— M. Larochefoucault : Le comité d'aliénation m'a chargé de vous annoncer qu'hier la vente des biens nationaux, dans Paris, s'est ouverte par l'adjudication de trois maisons qui ont été portées par les enchères à 156,000 livres; l'une évaluée 26,380 livres a été vendue 43,100 livres. (On applaudit.)

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, une pétition du département de la Moselle, qui demande que les commissaires ci-devant établis pour l'assiette des impositions dans ce département continuent, pendant cette année, la répartition dont ils étaient chargés.

Cette demande est accueillie.

M. d'Auchi : Le comité vous propose d'évaluer les terrains enclos d'après la même règle que ceux des terrains non enclos, à l'exception de ceux enlevés à la production pour le pur agrément, lesquels seraient évalués au taux des meilleures terres de la communauté.

Nous n'ignorons point que l'estimation de ces objets au plus haut prix des biens de chaque communauté a été proposée il y a quelques années, et qu'elle a même été assez universellement bien accueillie; mais nous avons examiné si elle était juste, si elle était utile; nous avons cru reconnaître qu'elle n'était ni l'un ni l'autre.

Les grands enclos, ceux qui paraissent d'abord n'être que des objets de luxe, sont principalement les parcs; mais ce genre de propriété enlève très peu du sol aux productions utiles; les parcs contiennent des bois taillis, des futaies, des prairies, des étangs. Nous nous sommes demandé pourquoi ces divers genres de produits, qui font partie de la masse de nos richesses territoriales, et qui peuvent être estimés, d'après la même règle que des objets parfaitement semblables; nous nous sommes demandé, dis-je, par quelle raison ils devaient supporter une contribution plus forte que celle des terrains non enclos, et nous n'avons pu en découvrir aucune : quelques considérations agricoles ont aussi déterminé notre opinion; j'essaierai de vous les exposer en peu de mots. Il est de fait que le sol de la France nourrit dans ce moment et depuis très longtemps un nombre de bestiaux très inférieur aux besoins de son agriculture, de son commerce et de sa consommation. Diverses causes sans doute ont empêché la prospérité de cette importante branche de notre économie rurale; mais il est démontré, pour tous les hommes qui s'en sont occupés avec quelque réflexion et quelque constance, que ce n'est qu'en augmentant nos clôtures que nous pouvons cesser d'être les tributaires de nos voisins, qui nous fournissent chaque année des bestiaux, des laines, des suifs, des cuirs, que notre sol nous donnerait avec abondance, si notre industrie savait bien les lui demander.

Certainement tous ceux qui ont examiné de près les sources de la prospérité de l'Angleterre n'ignorent pas que ce sont les nombreux troupeaux qu'elle nourrit qui lui fournissent tant de subsistance et tant de matières premières, pour alimenter ses riches manufactures; de même c'est cette énorme quantité de bétail qui lui fait obtenir de sa terre une masse de récoltes diverses que son sol ne semblait point devoir lui donner.

Il n'y a point de doute; c'est principalement à ses enclos que l'Angleterre doit cette grande prospérité de son agriculture. Il est certain que sans ses enclos l'éducation des bestiaux, leur engrais, y seraient moins profitables. En France nous apercevons que c'est en général dans les pays où il y a le plus de clôtures que

es bestiaux sont les plus beaux et les plus nombreux, et nous croyons que c'est à ce moyen que quelques-uns de nos départements doivent une grande partie de leur aisance. Nous pensons donc que l'intérêt de l'agriculture et du commerce exige impérieusement que les enclos soient favorisés; et cependant nous ne demandons pour eux qu'une justice rigoureuse, celle de n'être imposés que d'après les mêmes règles que les biens de même nature et de même produit.

Une considération qui doit encore vous déterminer à ne point surcharger les terrains clos, c'est que, d'après vos lois mêmes et la nature des choses, la propriété n'est parfaitement complète que lorsqu'elle est close, et que ce n'est que dans celles ainsi disposées que l'on peut s'occuper avec succès et profit de diverses cultures précieuses. L'on peut encore ajouter qu'il est bien nécessaire, dans ce moment, de ne point priver, surtout par une mauvaise loi fiscale et antiagricole, la classe très nombreuse des ouvriers des salaires qu'elle trouverait dans l'augmentation et l'entretien des clôtures. Il ne faut point mettre un obstacle à un meilleur emploi de notre sol et de nos capitaux, en laissant inutiles, à charge et même dangereux à la société, des bras prêts à la servir. Surcharger les terrains clos, c'est en diminuer la valeur, c'est les détruire au lieu de les augmenter, et accroître sans justice, momentanément et de très peu, le produit des contributions.

Si quelques parcs sont presque uniquement des objets de luxe, en général ils ne diminuent guère la masse des productions, et l'effet nécessaire de la Constitution étant de fixer, plus que par le passé, les grands propriétaires à la campagne, les terrains qui entourent leurs demeures seront probablement bien plus utilement employés. Une partie de cet article pourra paraître inutile à quelques personnes, puisque c'est une répétition détaillée de l'article qui assujettit, sans aucune exception, à la contribution foncière ces propriétés diverses. Mais le comité a observé que dans beaucoup d'endroits l'on a passé d'un extrême à l'autre. En 1788 les parcs des privilégiés ne payaient aucun impôt; pour les six mois de 1789 et pour 1790, dans quelques endroits ils ont été évalués au double des meilleures terres non closes, sans égard à leur revenu, et cela uniquement par rapport aux clôtures. Vous n'avez point assujetti à l'impôt les bâtiments servant aux exploitations rurales, et certainement vous ne voudrez point y assujettir les murailles qui servent à l'amélioration des terres, et dont l'Etat retire réellement de grands avantages par l'augmentation des récoltes, et, par une suite nécessaire, par l'augmentation même des revenus soumis à l'impôt. Il a paru également utile à votre comité d'éloigner les inquiétudes de ceux qui possèdent de vastes clôtures, et qui auraient dû les détruire; mais bien plus encore d'encourager ces travaux qui peuvent tant vivifier nos campagnes.

Quant aux parties des enclos enlevés aux productions utiles pour le pur agrément, votre comité a senti que leur évaluation serait souvent impossible; il a pensé que le luxe ou la fantaisie ne méritant pas les ménagements dus aux emplois utiles, ces enclos devaient être imposés au taux le plus haut des terres de la communauté; en conséquence il a l'honneur de vous proposer les articles suivants :

« Art. XIII. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions.

« Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément seront évalués au taux des *meilleures terres* labourables de la communauté.

« XIV. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

« XV. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton. »

Ces articles sont adoptés.

— M. Fermond fait, au nom du comité des impositions, un rapport sur la contribution personnelle. — L'Assemblée en ordonne l'impression.

— M. Menou, au nom des comités diplomatique, colonial, militaire et de la marine, fait le rapport de l'insubordination de l'escadre et des troubles qui se sont manifestés à Brest. Il présente le tableau des faits contenus dans les lettres et autres pièces dont on a donné lecture dans diverses séances. Après avoir exposé séparément ceux qui concernent l'escadre et la municipalité de Brest, il passe à la troisième partie du rapport. — Je dois vous rendre compte, dit-il, des motifs du projet de décret que je suis chargé de vous présenter. Il est divisé en trois parties. La première est relative à l'insubordination de l'escadre. L'insouciance des agents du pouvoir exécutif, une longue oppression, l'exaltation des esprits, les erreurs de quelques gens ignorants qui prennent la licence pour la liberté, peut-être même les intrigues et l'argent de quelques puissances étrangères, et l'arrivée du *Léopard*, ont produit les désordres qui vous affligent : ils sont immenses, eu égard à notre situation politique, mais ils ne sont pas sans remède.

Espérons que les mesures que nous allons prendre ramèneront l'ordre et l'obéissance. Si notre espoir était trompé, nous trouverions des milliers de citoyens pour remplacer ceux qui, sourds à la voix de la patrie, à celle du devoir, se refuseraient à la subordination qu'exigent la force et la félicité publiques. On s'est occupé, dans le comité, de savoir s'il fallait changer quelques articles du code pénal de la marine. Nous avons pensé que si l'inconstance des lois était l'attribut du despotisme, leur immutabilité est celui d'une constitution libre. C'est à des chefs qui auraient la confiance des marins, à user avec sagesse, peut-être avec clémence, des lois que vous avez portées. Les comités proposent aussi d'ajouter deux commissaires à ceux qui ont été nommés par le roi. Il serait nécessaire que ces commissaires fussent choisis à Paris. Leur choix est important; les matelots croient qu'on les trompe, et c'est surtout de la confiance qu'il faut leur inspirer. Il faudrait donner à ces commissaires tout droit pour faire arrêter et punir les coupables, et que le commandant de l'escadre fût autorisé à congédier les matelots indisciplinés ou n'étant pas propres au service de mer. Je dois remarquer qu'on a reçu sur la flotte des gens sans aveu, et qui n'étaient pas classés. Le comité regarde aussi comme une mesure efficace de publier incessamment les règles de l'avancement et de changer le pavillon blanc en pavillon aux couleurs nationales; mais il pense que cette grâce ne doit être accordée qu'au moment où l'insubordination aura entièrement cessé.

La seconde partie du projet de décret est relative à la municipalité de Brest et au procureur de la commune. Sans doute cette municipalité a été trompée par son zèle même et son patriotisme, sans doute elle n'a vu dans l'assemblée coloniale que des victimes du despotisme, et dans l'équipage du *Léopard* et les troupes coloniales que des défenseurs de la liberté; mais la municipalité s'est emparée du pouvoir exécutif en essayant de retenir le vaisseau la *Ferme*, elle a ainsi compromis le sort de nos colonies. Que deviendrait l'unité politique, si les corps administratifs s'attribuaient tous les pouvoirs? De quel droit cette municipalité a-t-elle fait comparaître devant elle MM. Albert, Hector, et exigé la représentation des minutes de leurs lettres? Elle a cru bien faire peut-être; mais quand il s'agit d'hommes revêtus de fonctions publiques, on ne juge que les actions et non les

sentiments. On doit donc un exemple qui apprenne aux municipalités à se renfermer dans les pouvoirs qui leur ont été confiés. Il paraît convenable de prendre une disposition séparée pour le procureur de la commune, qui a fait un discours véhément, propre à augmenter le désordre.

Les faits nous ont conduits naturellement à examiner la position politique du royaume. Nous avons vu la régénération de l'Etat s'avancer rapidement vers son terme, nous avons vu qu'elle n'avait plus besoin que du concours actif et réel des agents du pouvoir exécutif; mais ce concours n'est pas tel que nous devions l'attendre. Quelle que soit la cause de leur inertie, soit que la méfiance qu'ils ont inspirée au peuple leur ait opposé des obstacles, soit qu'ils ne connaissent encore la Constitution que de nom, et qu'ils n'en aient pas adopté les principes, la force publique est ralentie dans leurs mains; toutes leurs démarches, le retard dans l'envoi des décrets, des lenteurs continuelles en arrêtent l'organisation.

Ils s'occupent bien de tous les désordres locaux, ils viennent chaque jour nous en entretenir, chaque jour ils nous annoncent la défiance qui suit leurs démarches et qui empêche de donner au pouvoir exécutif l'énergie et la puissance qu'il doit avoir. Cependant la situation de nos colonies, la crise qu'occasionnent les débats politiques de l'Europe exigent qu'on restitue toute cette puissance, toute cette énergie. Vos comités n'ont point oublié qu'il n'appartient qu'au roi de nommer les ministres; mais ils savent qu'il est de votre devoir de faire connaître la vérité, que c'est la plus sacrée peut-être des fonctions qui vous ont été confiées. Ils ont cru que vous compromettiez le salut de l'Etat, si vous craigniez de dire la vérité à un roi digne de l'entendre.

Un décret exclut du ministère les membres de cette Assemblée; il doit être maintenu; c'est le *palladium* de la liberté. Les sentiments personnels du roi ne permettent pas de douter que s'il se détermine à choisir de nouveaux ministres, il les prendra parmi les amis de la Constitution. La nouvelle organisation s'achèvera promptement, la force publique reprendra toute son énergie, s'il règne un concours d'intelligence et de zèle entre l'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif et ses agents. Voici le projet de décret que vos comités vous proposent:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport, etc., décrète que le roi sera prié de nommer deux nouveaux commissaires civils revêtus des pouvoirs nécessaires, pour, en se concertant avec le commandant de l'escadre, employer tous les moyens propres à rétablir l'ordre et la subordination, et requérir à cet effet les gardes nationales et les troupes de ligne; qu'attendu qu'il s'est introduit dans les équipages des hommes qui ne sont ni marins ni classés, le commandant sera autorisé à congédier ceux qui ne seront pas propres au service de la mer; que le pavillon blanc sera remplacé par le pavillon aux couleurs nationales, lorsque la subordination sera entièrement rétablie.

« L'Assemblée nationale, considérant que le salut public et le maintien de la Constitution exigent que les corps administratifs et les municipalités se renferment exactement dans les bornes des pouvoirs qui leur sont confiés, déclare que les corps administratifs et municipalités doivent ne pas s'écarter des décrets sanctionnés ou acceptés par le roi; que la force militaire est indépendante de l'autorité qu'ils tiennent de la Constitution, sauf les réquisitions légales: improuve les mesures prises par la municipalité de Brest, en exigeant la représentation des minutes des lettres de MM. Hector, Albert, Marigny, etc.; déclare que les actes émanés le 14 septembre de la même municipalité, l'adresse aux garnisons et équipages des vaisseaux, la réquisition faite au commandant de retarder le départ du vaisseau le *Ferme*, sont illégaux et nuls, et que tous corps administratifs ou municipalités qui s'en permettraient à l'avenir de pareils encourraient la peine de forfaiture.

« Décrète que le procureur-syndic de la commune sera mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

« L'Assemblée nationale, après avoir arrêté les précédentes dispositions, portant ses regards sur la situation actuelle de l'Etat, et reconnaissant que la défiance des peuples contre les ministres occasionne le défaut de force du gouvernement, décrète que son président se retirera par-devers le roi pour représenter à S. M. que la méfiance que les peuples ont conçue contre les ministres actuels apporte les plus grands obstacles au rétablissement de l'ordre public, à l'exécution des lois et à l'achèvement de la Constitution. »

M. Cazalès. Ce n'est point pour défendre les ministres que je monte à cette tribune; je ne connais pas leur caractère, et je n'estime pas leur conduite; depuis longtemps ils sont coupables, dès longtemps je les aurais accusés d'avoir trahi l'autorité royale, car c'est un crime de lèse-nation aussi que de livrer l'autorité, qui seule peut défendre le peuple du despotisme d'une Assemblée nationale; comme l'Assemblée nationale peut seule défendre le peuple du despotisme des rois. J'aurais accusé votre fugitif ministre des finances qui, calculant bassement l'intérêt de sa sûreté, a sacrifié le bien qu'il pouvait faire à sa propre ambition. Je l'aurais accusé d'avoir provoqué la révolution. (Il s'élève des murmures.)

C'est par une honteuse et perfide politique qu'il a laissé l'Assemblée nationale s'embarrasser dans sa propre ignorance, et dans cet extrême désordre des finances qui a peut-être nécessité le moyen violent, la dernière mesure que vous avez adoptée. Je l'aurais accusé d'avoir provoqué la révolution, sans avoir préparé les moyens qui devaient en assurer les succès et en prévenir les dangers; je l'aurais accusé d'avoir constamment dissimulé sa conduite et ses principes. J'aurais accusé le ministre de la guerre d'avoir, au sein des plus grands troubles, donné des congés à tous les officiers qui osaient en demander, de n'avoir pas noté d'infamie tous ceux qui quittaient leur poste au milieu des dangers de l'Etat; je l'aurais accusé d'avoir ainsi laissé détruire la force publique et la subordination. J'aurais accusé les ministres de l'intérieur d'avoir laissé désobéir aux ordres du roi; je les aurais accusés tous de cette étonnante neutralité; je les aurais accusés de leurs perfides conseils.

Tout peut excuser l'exagération de l'amour de la patrie; mais ces âmes froides sur lesquelles le patriotisme ne saurait agir, qui les excuserait, lorsque se renfermant dans le *moi personnel*, ne voyant qu'eux au lieu de voir l'Etat, ayant la conscience de leur impéritie et de leur lâcheté, ces ministres, après s'être chargés des affaires publiques, laissent à des factieux le timon de l'Etat, ne se font pas justice, s'obstinent à garder leurs postes, et craignent de rentrer dans l'obscurité d'où jamais ils n'auraient dû sortir? Pendant les longues convulsions qui ont agité l'Angleterre, Strafford périt sur un échafaud; mais l'Europe admire sa vertu, et son nom est devenu l'objet du culte de ses concitoyens. Voilà l'exemple que des ministres faibles auraient dû suivre: s'ils ne se sentent pas le courage de périr ou de soutenir la monarchie ébranlée, ils doivent fuir et se cacher. Strafford mourut. Eh! n'est-il pas mort aussi ce ministre qui lâchement abandonna la France aux maux qu'il avait suscités? Son nom n'est-il pas effacé de la liste des vivants? N'éprouve-t-il pas le supplice de se survivre à lui-même, et de ne laisser à l'histoire que le souvenir de son opprobre? Quant aux serviles compagnons de ses travaux et de sa honte, objets présents de votre délibération, ne

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

peut-on pas leur appliquer ce vers du Tasse : *Ils allaient encore; mais ils étaient morts?*

J'ai cru devoir exprimer mon opinion sur les ministres présents et passés avec la franchise de mon caractère, avant de combattre l'avis du comité. Je l'attaquerai malgré ma mésestime pour tous ces ministres, parce qu'il touche aux principes constitutifs de la monarchie. Il est dans un état deux espèces de pouvoirs : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; c'est sur leur entière indépendance que repose la liberté publique. Si le corps législatif usurpait le pouvoir de nommer les ministres (il s'élève des murmures), la puissance exécutive serait envahie, les deux pouvoirs accumulés, et nous gémirions sous le plus intolérable despotisme. Cependant si l'Assemblée nationale s'arrogeait le droit de présenter au roi le vœu du peuple, les vœux du peuple sont à la longue des ordres pour les rois; le roi, n'ayant pas encore le moyen légal de consulter le peuple, serait obligé d'obéir. Si par son influence l'Assemblée excluait du conseil les hommes appelés par la confiance du monarque, elle parviendrait bientôt à les nommer et nous tomberions dans la plus monstrueuse tyrannie. Je citerai la pratique constante de l'Angleterre, de ce peuple qui connut le premier l'art de la liberté. Vous ne verrez dans l'histoire pas un seul exemple d'un ministre renvoyé sur le vœu du parlement. (On murmure.)

Pendant le long parlement, à cette époque honteuse que l'Angleterre voudrait effacer de son histoire, les communes présentèrent à Charles Ier une adresse pour demander qu'il écartât, disait-elle, des ministres pervers. Cet infortuné monarque, qui garda jusque sur l'échafaud la force de son caractère, savait qu'il tenait de la nature autant que de la loi le droit de choisir ses conseillers : il répondit que jamais il n'avait voulu soustraire ses ministres à la loi, et que si l'on articulait contre eux un chef d'accusation, il les ferait juger et punir. Charles résista. A quelque temps de là, le comité qui gouvernait ce factieux parlement présenta une adresse dans laquelle il déclara que d'autres ministres avaient perdu la confiance publique; car, dans la langue de tous les peuples, mériter la confiance publique, cela veut dire mériter la confiance du parti qui domine. Ces communes toutes factieuses qu'elles étaient, ces communes qui avaient commis tant de crimes, qui ont fait monter leur roi sur l'échafaud, eurent cependant honte de ce projet. Il tomba dans l'oubli. Ces tentatives ont été renouvelées sous Charles II, sous Guillaume III, et rejetées toujours vainement.

Enfin cette grande question vient d'être décidée solennellement par le peuple anglais. Charles Fox était ministre : il proposa ce bill célèbre qui fut rejeté à dix heures; à minuit Fox n'était plus ministre. Il souleva les communes qui se plaignirent du nouveau ministre : c'était Pitt qui gouverna et gouverne encore l'Angleterre avec tant de gloire. Les communes prétendirent qu'il était inconstitutionnellement *appointé*, c'est l'expression anglaise; le roi répondit que sa volonté était le titre légal de l'*appointement*. Les communes firent une nouvelle adresse, et déclarèrent traître quiconque conseillerait la dissolution du parlement. Le roi répondit : « Il s'est élevé une grande question entre le parlement et moi; j'en appelle à mon peuple. » Il dit, et le parlement fut dissous.

Telle est l'admirable constitution du gouvernement anglais; tel est l'heureux effet, pour la liberté publique, de la prérogative de dissoudre le parlement, que sans désordre, sans faction, le roi garde une influence légale sur les représentants du peuple. Toutes les fois que les trois partis sont réunis, le peuple obéit; toutes les fois qu'un des trois partis diffère d'opinion, le peuple juge : chaque candidat déclare s'il est pour le roi ou pour l'opposition, et c'est une grande tache en Angleterre que d'avoir changé de parti. Ainsi, par la composition du parlement, le vœu du peuple est légalement connu; il est évident que la majorité étant pour le roi ou pour le peuple, l'Angleterre prononce si elle blâme les dernières mesures de la cour ou du parlement. Si à la constante pratique du peuple, qui a le mieux connu l'art de se gouverner, il était nécessaire d'ajouter quelque chose et de tirer des considérations des circonstances, je rappellerais que les ministres dont on propose à l'Assemblée de demander le renvoi..... (On murmure.) On me reproche de ne pas me renfermer dans le projet du comité; mais je répète qu'exprimer le vœu du peuple contre les ministres, c'est demander le renvoi des ministres. Je vous représente que plusieurs ministres ont été tirés de votre sein; que c'était alors l'opinion publique; que c'est l'opinion de cette Assemblée qui les a désignés au roi. (Les murmures augmentent.) Ne craignez-vous pas que cette vacillation d'opinions ne passe pour l'effet de l'intrigue de quelques membres qui veulent monter à la place de ceux qu'on vous demande d'en faire descendre? (Les murmures continuent.) Eh! ne pensez pas que le décret qui défend aux membres de cette Assemblée d'accepter les places du ministère suffise pour éviter ce soupçon; on répand déjà dans le public que ce décret va être abrogé; peut-être serait-ce un bien (on murmure), et peut-être si cette question était discutée, les plus zélés partisans de ce décret seraient les plus actifs à demander sa réformation.

M. Charles Lameth : Qu'on mette par amendement que le décret sera conservé.

M. Cazalès : Des membres de cette Assemblée ont formé le coupable projet de dépouiller l'autorité royale du peu d'autorité qui lui reste.

Plusieurs voix du côté gauche : Nommez-les.

M. Cazalès : Je suis loin de croire que l'Assemblée nationale adopte jamais un projet aussi coupable : alors sa ressemblance avec le long parlement serait complète. Il ne resterait aux amis du monarque, et il en est beaucoup, et il en est un très grand nombre, qu'à se rallier autour du trône, qu'à s'ensevelir sous ses ruines. (Des applaudissements partent d'une partie du côté droit, une personne applaudit dans les tribunes.) Je pense donc qu'il n'est qu'un moyen d'attaquer les ministres qui ont démérité, c'est de porter contre eux une accusation précise et formelle. (Il s'élève quelques applaudissements et quelques murmures.)

Je dis une accusation précise, parce qu'une accusation vague serait une tyrannie, parce qu'une accusation vague mettrait le citoyen le plus vertueux dans l'impossibilité de se défendre et serait indigne de la loyauté des représentants de la nation. Je pense que tout autre moyen d'influer sur le choix des ministres est anticonstitutionnel et dangereux. Tout autre moyen serait contraire à la liberté du peuple, que l'autorité royale peut seule défendre. Si la liberté du roi était gênée par l'influence du corps législatif, la monarchie serait détruite. Je crois, avec M. le président de Montesquieu, que nous serions condamnés à vivre dans une république non libre. Je pense donc, pour l'intérêt de la monarchie, pour l'intérêt du peuple, pour celui de l'Assemblée nationale, qui perdrait la confiance publique, que la troisième partie du projet de décret doit être repoussée par la question préalable.

M. Ricard, député de Toulon, paraît à la tribune, un cahier à la main.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : J'ai l'honneur de remarquer que sur un débat de la nature de celui-ci le pour et le contre doivent être alternatifs. Or, j'observe, et j'en demande pardon à l'honorable membre qui est à la tribune, qu'un discours écrit ne

peut répondre au discours du préopinant, dont il est bon de réfuter les nombreux écarts.

M. L'ABBÉ MAURY : Je demande la parole après M. Mirabeau pour lui répondre.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : Je ne conteste nullement l'usage établi, et dont j'ai profité plusieurs fois, d'apporter ici des discours préparés; mais je dis que M. Cazalès, depuis le premier mot jusqu'au dernier, m'ayant paru entièrement hors de la question.....

M. CAZALÈS : Je demande à répondre à M. Mirabeau.

Après quelques agitations, l'Assemblée décide que M. Ricard sera entendu.

M. RICARD, député de Toulon : Sans doute que la municipalité de Brest a commis des erreurs funestes; je ne veux pas excuser ses torts, quoique ce soient ceux du patriotisme égaré. Si vous n'aviez eu que des torts de cette nature à punir, la Constitution serait déjà faite. Si quelqu'un a commis une grande imprudence, c'est le ministre de la marine. Pourquoi a-t-il proposé un commandant contre lequel il savait que la flotte était prévenue? Je ne parlerai pas de ce ministre qu'on vient d'attaquer avec tant d'acharnement; je me suis rappelé que nous devons à cet administrateur infortuné l'égalité de représentation; j'ai pensé que la nation lui devait de la reconnaissance, et je l'ai cru vengé. Les opérations imprudentes des ministres actuellement en place ont un principe peu connu, mais un but et des effets trop certains..... Il est temps que l'Assemblée nationale, érigée en pouvoir constituant par le vœu unanime de tous les Français, fasse connaître, par une loi positive, quels sont les droits de ceux à qui le pouvoir exécutif est confié, quelles seront les bornes de la puissance des législatures. Il faut établir pour l'un un grand pouvoir, pour les autres, de grands devoirs.

Cette loi présentera des règles immuables à suivre dans la convention nationale dont vous indiquerez l'époque.....

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : M. le président, ce n'est pas là l'ordre du jour.

M. RICARD : Eh bien, je vais y passer. Je reviens à la municipalité de Brest. Si les individus qui composent l'escadre et la municipalité sont de mauvais citoyens, il faut anéantir la municipalité et détruire nos propres vaisseaux; mais non, ces citoyens sont égarés, sont trompés. Indiquez à la municipalité les bornes de ses pouvoirs, elle sera fidèle à s'y renfermer; punissez les coupables sur l'escadre, mais frappez également sur les officiers et sur les soldats; que la loi n'admette aucune distinction, et je réponds de la flotte comme de la municipalité..... Ne perdons pas de vue qu'ayant des devoirs à tracer, nous ne devons pas prononcer des peines..... Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée décrète, 1° que le président, à la tête d'une députation composée de douze membres, se rendra dans le jour chez le roi, pour lui déclarer que le ministre de la marine ayant perdu la confiance des marins compromet, par cela seul, la sûreté de l'Etat; qu'il est du devoir de l'Assemblée d'éclairer sa religion, et de rendre cette déclaration publique ;

» 2° Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre de M. Albert;

» 3° Que le roi sera supplié de nommer un commandant qui ait la confiance des marins;

» 4° Que le procès sera fait au matelot qui a porté la main sur son officier, ainsi qu'à l'officier qui, sur la même frégate, a osé soustraire un coupable aux peines portées par la loi;

» 5° Rappeler à la municipalité de Brest les lois constitutionnelles décrétées;

» 6° Qu'il sera nommé, à la majorité absolue des voix, trois membres de l'Assemblée nationale, auxquels le roi sera supplié de donner tous pouvoirs. (Il s'élève des murmures.) Ils se rendront à Brest; ils entendront les plaintes des officiers et équipages; ils ordonneront provisoirement ce qu'ils jugeront utile et nécessaire pour l'observation de la discipline et de la subordination, et rendront compte jour par jour de leurs opérations à l'Assemblée nationale et au roi. Ils s'embarqueront sur la flotte (les murmures augmentent); en cas de guerre, et dans le cas particulier d'un combat, ils se distribueront de manière qu'il y ait un d'eux sur chaque vaisseau commandant de chaque division; ils se tiendront au poste d'honneur, et rendront compte de toutes les actions d'éclat dont ils auront été susceptibles (1). (Des rires se joignent aux murmures.)

» 7° L'Assemblée, se trouvant dans l'impossibilité de décréter sur-le-champ les règles d'avancement et récompenses pour les marins, déclare que tout officier, quels que soient son ancienneté dans son grade et son temps de navigation, qui, commandant en temps de guerre un bâtiment de l'armée navale, aura pris ou détruit un bâtiment ennemi de force supérieure à la sienne, sera avancé d'un grade, ainsi que les officiers et bas-officiers; les hommes non susceptibles d'avancement seront augmentés de paie, selon les proportions qui seront déterminées; la nation se chargera spécialement des veuves et des enfants dont le mari ou le père aura été tué dans un pareil combat, ou à la suite de ses blessures..... Cet article sera affiché aux mâts de tous les vaisseaux de la flotte.

» 8° Le roi sera supplié de mettre au complet et sur pied toutes les forces de terre et de mer qui sont au pouvoir de la nation. »

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à trois heures et demie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Administration des biens nationaux ecclésiastiques du département de Paris.

L'administration des biens nationaux a adjugé lundi 18 du courant, à la bougie éteinte, les trois premières maisons dont les enchères et publications avaient été faites selon les décrets de l'Assemblée nationale. Ces adjudications définitives continueront d'avoir lieu chaque jour dans la grande salle de l'hôtel-de-ville.

Toutes les publications se feront désormais dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, à dix heures du matin.

LITTÉRATURE.

Histoire de la Sorbonne, dans laquelle on voit l'influence de la théologie sur l'ordre social, avec cette épigraphe : *Opinionum commenta delet dies, naturæ judicia confirmat.* (Cic., De nat. deor., lib. 2.) Par M. l'abbé J. Duvernet. 2 vol. in-8°. Prix : 7 liv. 4 sous brochés, et 8 liv. 4 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille. (*Dernier extrait.*)

Nous avons vu dans les deux précédents articles *les pauvres maîtres* de la Sorbonne, d'abord uniquement occupés de niaiseries théologiques, persécuter des moines ou cabaler avec eux, chercher à éteindre la puissance de Rome, toutes les fois qu'ils s'y croyaient intéressés, ou s'opposer aux desseins des papes, lorsque leur propre intérêt s'y trouvait compromis. Nous avons vu ensuite leur ambition courir une plus vaste carrière; à la tête d'un parti, dans une guerre civile et religieuse allumée par eux, nous les avons vus prêcher la révolte et le détrônement des rois, encourager

(1) Plus tard, le comité de salut public mit à exécution le moyen que Ricard indiquait vaguement ici. Des représentants du peuple furent embarqués sur les flottes de la République : c'est ainsi que Jean-Bon-Saint-André assista au fameux combat du *Vengeur*. L. G.

les assassinats, et faire l'apothéose des régicides; employer tous les moyens les plus scandaleux pour diriger, pour égarer les consciences, et enfin absoudre les peuples du serment de fidélité. Au milieu de ces horreurs, la Sorbonne avait été quelquefois secondée, mais plus souvent combattue par les parlements. Elle fit une nouvelle confédération pour se soustraire à leur puissance et établir la domination du pape sur l'empire français. Plusieurs cardinaux étaient déjà entrés dans cette ligue ecclésiastique dont le nonce était l'âme, et qu'ils dénommèrent encore *la sainte union*. C'en était fait de nos libertés, et la France était un pays d'obédience, si le syndic de la Sorbonne, nommé Richer, ne s'était pas trouvé par hasard un homme intrépide et vertueux. Il brava les foudres de Rome et la persécution de ses confrères pour soutenir les intérêts de son pays. Cette époque est peut-être la seule où la conduite de la Sorbonne ait mérité l'estime des gens de bien.

Soutenu par le parlement de Paris, Richer résista longtemps aux menaces, aux promesses, à l'intrigue et à tous les genres de séduction. Trahi par ses amis, calomnié par ses confrères, assailli par les cardinaux qui ameutaient jusqu'à des faiseurs de miracles contre lui, il ne s'était pas même rendu aux caresses et aux éloges du plus puissant des ministres, du cardinal de Richelieu, qui venait de changer les masures de la Sorbonne en un magnifique palais, et qui avait promis au pape la rétractation de Richer sur un livre où il combattait l'autorité des papes sur les rois. Enfin on fut obligé d'employer la violence, et c'est le pistolet sur la gorge, que deux assassins apostés forcèrent Richer de signer cette rétractation.

Les embellissements que la Sorbonne venait de recevoir furent comme le présage de sa décadence. C'est que son pouvoir n'était pas fondé sur des murailles, ni même sur sa richesse, mais sur l'opinion des peuples, et que cette opinion lui devenait chaque jour moins favorable en s'éclairant. On afficha ce distique sur les nouveaux murs :

Instaurata ruet jam jam Sorbona. Caduca
Dùm fuit, inconcussa stetit; renovata peribit.

Le cardinal de Richelieu, en attirant toute l'autorité dans les mains du gouvernement, l'avait enlevée aux théologiens comme aux grands seigneurs, et il ne fut plus permis au clergé de prendre part aux affaires de l'État. Mais il eut encore les moyens d'y porter le trouble, en persécutant les livres, la philosophie naissante et les opinions religieuses.

C'est par des prêtres et sur la condamnation de la Sorbonne que Vanini fut accusé d'être athée et brûlé comme tel, lui qui, montrant un brin de paille à ses juges, leur disait : *Ce brin seul prouve l'existence d'un Dieu.* Le poëte Théophile, également accusé d'athéisme par les jésuites, est brûlé en effigie, et la Sorbonne obtint le bannissement de trois chimistes pour n'avoir pas été d'accord avec Aristote sur les éléments.

La guerre si longue, si cruelle, si absurde du jansénisme, occupe presque tout le reste de l'ouvrage. On y voit la Sorbonne, tantôt favorable, tantôt opposée au jansénisme, selon l'opinion particulière des docteurs qui la dirigeaient, et selon qu'elle était bien ou mal avec les parlements. Nous n'entrerons dans aucun détail sur cette querelle si misérable qui a tant agité la France, et qui, tombée aujourd'hui dans le profond mépris qu'elle a toujours mérité, ne peut plus inspirer aucun intérêt. Nous dirons seulement que la part qu'y prenait la Sorbonne ne l'empêchait pas d'arrêter de tout son pouvoir le progrès des lumières qui devaient être si fatales à son existence, et de condamner les ouvrages des philosophes, à mesure qu'ils paraissaient, depuis ceux de Descartes jusqu'à ceux des auteurs de nos jours, tels que Montesquieu, Buffon, Raynal, Mably, Rousseau, l'Encyclopédie et le Bélisaire de M. Marmontel.

L'auteur termine son ouvrage par un court résumé des consultations faites en Sorbonne, et on y retrouve cette décision remarquable donnée à Louis XIV, lorsqu'il voulut imposer le dixième; qu'à titre de roi, étant maître de tous les biens du royaume, il était maître aussi de prendre le dixième si bon lui semblait.

Cet ouvrage est le dernier coup porté à la puissance du clergé. Sa lecture est dans le moment présent d'une utilité générale; elle fera voir à ceux qui pourraient regretter l'existence de ce corps combien elle a été de tout temps dangereuse, et combien son rétablissement pourrait devenir funeste; elle affermira dans les principes de la Révolution, dans la haine du fanatisme et dans l'amour de la liberté, ceux qui sont du même sentiment que l'auteur. Son livre rassemble un grand nombre de faits, qui tous ne sont pas également intéressants. M. l'abbé Duvernet aurait pu se montrer un peu plus sévère dans le choix qu'il en a fait; mais il répare cette négligence par un style rapide, facile, plein de traits et d'une tournure souvent très piquante. On pourrait lui reprocher aussi un assez grand nombre d'incorrections; mais comme on voit que la partie typographique a été très peu soignée, peut-être n'est-ce que l'imprimeur qu'il en faut accuser. On voit que M. l'abbé Duvernet s'est nourri du style de Voltaire, sa manière est imitée dans cet ouvrage, quelquefois jusqu'à l'affectation; mais elle est encore plus souvent très heureusement saisie. Il a surtout surpris le secret qu'avait cet homme célèbre de faire lire avec plaisir les matières qui paraissent le moins susceptibles d'agrément.

Mémoire instructif adressé au comité de liquidation de l'Assemblée nationale par M. Guillaumont, inspecteur général des travaux ordonnés dans les carrières sous Paris.

L'objet de ce mémoire est de répandre la lumière sur l'administration des carrières; de prouver qu'il n'était pas possible de suivre des procédés plus économiques et en même temps plus sages, pour rassurer les habitants de Paris contre le danger qui a menacé leurs demeures, que ceux qui ont été tracés et surveillés par l'artiste estimable auquel le gouvernement a donné sa confiance pour cette partie. Cependant, comme il n'y a pas de calomnie que la méchanceté ne se permette, on a osé dire et imprimer que l'inspecteur général avait alloué à l'entrepreneur des prix exagérés, et surchargé l'administration de dépenses superflues.

Ce qu'il y a de plus fâcheux c'est que ces calomnies émanent d'un particulier auquel M. Guillaumont a eu la faiblesse d'accorder un emploi de dessinateur dans les carrières, et qui en a été expulsé, parce qu'il ne remplissait pas cet emploi.

Après avoir oublié ce qu'il doit à son bienfaiteur, il ne s'est pas contenté de soulever les ouvriers contre l'entrepreneur, en leur persuadant qu'il leur retenait une partie de leurs salaires; il s'est encore efforcé d'induire en erreur un des principaux membres du comité de liquidation par de faux rapports et en le conduisant dans des carrières où il n'y a point de travaux. M. Guillaumont n'exprime aujourd'hui dans son mémoire d'autre vœu que celui d'être entendu au comité qui est : n juge, et de pouvoir confondre la calomnie par les pièces mêmes qu'il a produites, et par celles qui ont été confiées au rapporteur de cette affaire par le procureur-syndic de la commune.

(Cet article est de M. Lacroix, *homme de loi.*)

VARIÉTÉS.

Confédération universelle des Amis de la vérité.

La seconde séance de l'assemblée fédérative aura lieu la semaine prochaine, vendredi 22 octobre, à 3 heures précises.

Les Amis de la vérité qui voudront s'unir, s'adresseront chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, ou au bureau central de *la Bouche de Fer*, au cirque national; ils y recevront des billets d'entrée et les trois premiers Nos du journal de *la Bouche de Fer*, où se trouve le discours d'inauguration prononcé par M. l'abbé Fauchet, qui ouvrira la seconde assemblée par un nouveau discours.

L'inauguration de l'assemblée fédérative des Amis de la vérité a eu lieu au cirque le 13 de ce mois; c'est une époque dans les fastes de l'humanité, que celle où les hommes libres se réunissent pour chercher en commun la vérité; car l'erreur, en tout genre, nuit à l'union des hommes, sans laquelle aucune association ne peut exister. M. l'abbé Fauchet a prononcé un discours où il a fait sentir les avantages de cette confédération sociale. « Une grande pensée nous rassemble, a-t-il dit. Il s'agit de commencer la confédération des hommes, de rapprocher les vérités utiles, de les lier en système universel, de les faire entrer dans le gouvernement des nations, et de travailler, dans un concert général de l'esprit humain, à composer le bonheur du monde.

« La société en est encore aux élements : nulle part ces éléments n'ont été combinés pour l'avantage commun. Les législateurs ont tracé des lignes où ils ont renfermé les peuples pour les contenir, et non pour les rendre heureux. Les lois générales ont oublié l'amitié qui associe tout pour ne s'occuper que de la discorde qui divise tout. Aucune encore n'a pris pour base sociale que l'homme est un être aimant, et n'a dirigé vers ce penchant conciliateur les institutions publiques; toutes ont supposé, au contraire, l'homme égoïste et adversaire de son semblable. En conséquence elles ne se sont occupées que de prohibitions, d'isolement, d'intérêts, de priviléges, de garanties individuelles, de jouissance pour les uns, de suppression pour les autres, d'activité à des classes peu nombreuses, de passiveté à la grande multitude, de surabondance dans les palais, de famine dans les chaumières; elles ont défendu l'humanité aux riches en protégeant leurs insolences déliées : elles ont interdit les droits de la nature aux pauvres, en étouffant jusqu'à leurs plaintes; elles ont mis des entraves au génie, coupé les ailes de la pensée, empoisonné le cœur humain : après avoir ainsi casé à part tous ces animaux supposés féroces, et rendus tels par les institutions mêmes qui, en les enchaînant, les isolaient les uns parmi les autres, elles ont formé l'enceinte des prétendues sociétés nationales, et ont dit : *Les autres nations vous sont étrangères ; soyez toujours prêts à les regarder comme ennemies.* En sorte que l'univers entier est dans un état continuel de guerre au-dedans des empires, chaque homme l'un contre l'autre, et au-dehors chaque nation contre toutes. Voilà la position générale de ce qu'on appelle la société. Voilà les progrès de l'espèce humaine avant cette époque de régénération, ou plutôt de véritable création, où l'univers moral va enfin sortir du chaos des dissensions, des haines et des discordes, pour entrer, après les vives agitations qui accompagnent nécessairement la conquête des droits de la nature, dans l'ordre éternel de l'amitié, de l'union et de l'harmonie. »

Je regrette que les bornes du journal m'imposent la loi de borner ici la citation de ce discours, plein de choses plutôt que de mots, et qui développe les bases d'une union sociale, d'une fraternité que l'égoïsme avait rendue chimérique, et que le patriotisme fera renaître. J'invite tous les amis de l'humanité à lire ce discours dans le troisième N° de *la Bouche de Fer*, journal de cette association fraternelle.

(*Article de M. Reynier.*)

AVIS DIVERS.

MANUFACTURE ROYALE D'AUBUSSON.

MM. Chassaigne père et fils ont établi à Paris, rue Saint-Martin, n° 107, en face de celle aux Ours, un entrepôt de tous les objets qu'ils font fabriquer dans la manufacture royale d'Aubusson; comme tapis velautés et ras, dans toutes sortes de proportions; tapisseries, garnitures de fauteuils de diverses couleurs et quantités; cantonnières, caparaçons, etc., etc. Ils font exécuter avec soin toutes les commissions dont on les charge, sur les mesures et dessins que l'on désire, à prix de fabrique.

THÉATRE DE LA NATION.

La retraite de mademoiselle Raucourt, l'absence de mesdemoiselles Saint-Val et Thénard, l'indisposition de madame Vestris, forment au Théâtre français un vide momentané pour la tragédie. Mademoiselle Joly, première soubrette de ce théâtre, par zèle pour l'intérêt de l'art et de sa société, a proposé d'apprendre et de jouer le rôle d'Athalie dans le chef-d'œuvre de ce nom. Cette proposition a été accueillie avec transport par les camarades de mademoiselle Joly; et ce début, qui doit avoir lieu samedi 23, est attendu avec autant d'impatience que de curiosité.

THÉATRE ITALIEN

Le nouveau d'Assas, petit drame en musique, que l'on continue de donner avec succès à ce théâtre depuis vendredi, n'a point la prétention d'une pièce de théâtre. Le titre modeste de *trait civique*, adopté par l'auteur, prouve assez qu'il n'a eu pour but que de célébrer, de montrer au grand jour l'action immortelle de M. Désilles, de ce jeune et brave officier, qui dans les troubles de Nancy se précipita sur la bouche du canon, pour empêcher des soldats révoltés de tirer contre des citoyens qui venaient rétablir l'ordre. L'auteur, à qui le Théâtre italien doit déjà plusieurs ouvrages intéressants, a présenté l'action de M. Désilles dans toute sa simplicité; il n'a pas cru devoir rien ajouter à un acte de courage que l'imagination, même la plus exaltée, ne viendrait pas à bout d'embellir; il a présenté avec adresse l'égarement des soldats de Château-Vieux. L'exécution du combat, qui termine cette pièce, est très bien entendue, et d'un effet aussi vrai qu'intéressant.

SPECTACLES

Académie Royale de Musique. — Vendredi 22, *Œdipe à Colone*; et *le Portrait* ou *la Divinité du Sauvage*.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 20, *Zaïre*, tragédie: et *le Consentement forcé*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd. 20, *Fanchette*; et *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 20, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 20, *le Corrupteur*; et *les Deux Fermiers*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 20, *le Curieux indiscret*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 20, à la salle des Elèves, *Lucile et Dercourt*; *le Retour de l'Inconstant*; *la Veuve espagnole*; et *l'Antidramaturge*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 20, *Guilero* ou *le Scieur de pierre*; *les Vendangeurs*; et *le Héros Américain*, en 4 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 20, *la Bonne Sœur* ou *Elle en avait besoin*; *l'Artisan philosophe*; et *le Baron de Trenck*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 20, *Il est bon de s'entendre*; et *la Villageoise enlevée*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 3/4	Cadix	16 l. 3 s.
Hambourg	206	Gênes	103
Londres	26	Livourne	109 3/4
Madrid	16 l. 4 s.	Lyon, *Saints*.	7/8 p. °/₀ p.

Bourse du 19 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020, 15, 12, 10, 15, 20
Portions de 1600 liv.	1225
— de 312 liv. 10 s.	260
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	392
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1, 2 bénéf.
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	740. s. 4 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	5780, 82. s. 7 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	8 1/2, 9 1/2, 8 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	1 7/8. s. 2 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	1 1/2, 1 bénéf.
Quittances de finance sans bulletins	4 1/4. s. 1788, 1 1/2 p.
Idem sorties	Avril, 6, 6 1/2 bénéf. Juillet, 3 1/2 bénéf.
Bulletins.	69 1/2, 70
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	740 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	7 1/4, 8, 7, 6 1/2, 6 1/4 p.
Lots des hôpitaux	1, 1 1/2 p.
Caisse d'escompte	3525, 27
— Estampée	
Demi-caisse	1702, 63, 62
Quittance des eaux de Paris	500
Actions nouv. des Indes.	893, 94, 95, 96, 97
Assurances contre les incendies	518
Idem à vie.	416, 18

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 294. *Jeudi* 21 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

On a vu de quelle manière les Russes ont annoncé le combat livré par leur escadre, sur la mer Noire, à celle du Capitan-Pacha. Les Turcs, de leur côté, ont donné une relation de cette affaire : voici ce qu'en dit une lettre datée de Constantinople le 20 septembre dernier.

« L'escadre turque, sous les ordres du Capitan-Pacha, entra dans la baie de Kodgia-Bey vers le commencement de septembre. Le 4 du mois une division de trois frégates et de dix autres vaisseaux de moindre force pénétra dans le Boristhène jusqu'auprès d'Oczakow, d'où, après avoir tiré et essuyé quelques coups de canon, elle retourna à Kodgia-Bey.

» Le 7 la flottille russe équipée à Globoch, consistant en un vaisseau de ligne, 4 grandes frégates et 26 autres prames, bombardes, etc., profita d'un vent favorable et s'unit à la flotte de Sébastopol, près de Kinburn. Après cette jonction, les Russes avancèrent avec six vaisseaux de ligne, 14 frégates et autres bâtiments plus petits, et engagèrent un combat avec la flotte turque, composée de 5 vaisseaux de ligne, 5 autres de 50 canons et 4 frégates, outre leurs chaloupes. L'action commença à deux heures après midi, et continua, sans interruption, jusqu'au soir. Alors les Russes qui avaient perdu deux frégates, dont l'une avait été coulée à fond et l'autre brûlée, virèrent de bord et se retirèrent sous l'île de Berégen, tandis que le Capitan-Pacha tenait la mer, dans l'intention de placer sa flotte entre les Russes et la Crimée. Il paraît que ce projet aurait réussi, si le vent n'eût changé avec de la pluie et une mer très agitée, ce qui fit perdre au Capitan-Pacha l'avantage de cette position et mit un peu de désordre dans sa flotte.

» Le lendemain il commença à rassembler ses vaisseaux ; mais le contre-amiral montant la *Capitania* fut coupé et attaqué par dix vaisseaux russes, tous dirigés contre lui. Malgré l'impossibilité de lui donner du secours et le mauvais état de son navire qui avait beaucoup souffert, il continuait de combattre avec la plus grande fermeté, lorsqu'au moment où l'ennemi voulait l'aborder, il sauta en l'air et mit le feu à un des plus grands vaisseaux russes qui essuya le même sort. Dans cet intervalle, le vent devint si violent qu'il obligea les Russes de se retirer vers le Boristhène, et les Turcs se retirèrent à Gélézé, où ils étaient tous rassemblés le 12 septembre, date des dernières lettres. »

PRUSSE.

De Berlin, le 8 octobre. — Le roi est arrivé hier de Charlottenbourg, pour assister à la cérémonie qui s'est faite hier de la confirmation et de la première communion du prince Louis, son fils, et de la princesse Guillelmine, sa fille. S. M. est retournée le soir à Charlottenbourg, où elle passera encore une huitaine de jours.

Les régiments destinés à former la nouvelle garnison de cette ville arrivent successivement et prennent la place des anciens, qui retournent à leurs garnisons de Brandebourg et de Magdebourg.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 octobre. — On ne connaît pas encore les divers articles de la convention signée le 19 septembre entre le grand visir et M. le prince de Cobourg. On croit qu'elle ne renferme que les stipulations d'usage, et que la durée de l'armistice entre les deux armées est fixée au 1er mai prochain. Les négociations de la paix seront probablement terminées avant cette époque. Les ministres qui doivent y coopérer, en qualité de médiateurs, se trouvent réunis à Vienne par l'arrivée de M. le marquis Lucchésini. Ils n'attendent plus, pour se rendre à leur destination, que d'être instruits du lieu où se tiendra le congrès ; ce qui sera décidé sous peu de jours.

De Munich, le 9 octobre. — Il est passé hier matin sous les murs de cette ville une demi-compagnie de pontonniers de 58 hommes, avec 20 pontons, qui ont pris la route d'Augsbourg. Ils ont été suivis de dix compagnies d'arquebusiers tiroliens, formant 1,169 hommes, qui ont pris la route de Landsberg.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les partisans du ministère britannique prétendent que la grande flotte sous les ordres de l'amiral Howe, dont on continue d'annoncer le départ comme très prochain, n'est chargée que de s'opposer à une réunion des flottes espagnole et française : on feint de craindre cette jonction ; et l'amirauté fait répandre que les renseignements qu'elle a reçus, touchant l'état de la marine à Brest, la représentent comme formidable. Elle tient ces avis des frégates le *Melampus* et le *Romulus*, ainsi que des cutters le *Brazen* et le *Busy*, qui se sont approchés de l'entrée de cette rade, où les commandants ont vu 15 vaisseaux de ligne, parmi lesquels 11 à deux ponts, et quantité de frégates.

L'inquiétude réelle ou prétendue que donne la flotte française a motivé des ordres pour de nouveaux armements. On va faire passer 800 hommes de troupes sur les frégates l'*Ulysse* et l'*Actéon*, chacune de 44 canons. La presse, qui s'était un peu ralentie, recommence avec plus d'activité qu'auparavant. La première livraison de vivres vient d'être faite au magasin de Deptfort, où l'on a conduit 500 bœufs qui vont être salés. On a fait passer à l'un des bataillons des gardes du roi l'ordre de partir pour Portsmouth sous peu de jours. Les trois régiments qui le composent seront embarqués sur-le-champ. On assure que c'est à la Jamaïque qu'ils doivent se rendre, et qu'ils y compléteront les 6,000 hommes de renfort destinés à la défense de cette île. Le général Garth, officier du plus grand mérite, et qui a déjà servi en Amérique d'une manière distinguée, prendra le commandement de ces troupes en qualité de député quartier-maître-général.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU MERCREDI 20 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Daugy, président d'une des sections de Paris ; il annonce que sa section trouve de l'inconvénient à ce que les membres de la municipalité soient électeurs.

Cette lettre est renvoyée au comité de constitution.

— M. l'abbé Fauchet fait hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage intitulé : *Travail de la commune de Paris pendant les années* 1789 *et* 1790.

— M. Vernier : L'Assemblée, en décrétant la suppression de la gabelle, a ordonné que le sel qui était alors dans les salorges, serait vendu par la ferme pour le compte de l'Etat ; que cette vente serait absolument libre, et qu'en suivant le prix du commerce, il ne pourrait cependant excéder 3 sous la livre dans les pays les plus éloignés des salines. L'esprit tout naturel de ce décret a été mal saisi par le directoire du département de la Mayenne. Cette assemblée administrative n'a pas laissé au commerce de cette denrée

la liberté que vous avez voulu lui donner; elle l'a taxé, dans l'étendue de son arrondissement, à un sou la livre. Voici en conséquence le décret que votre comité des finances vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète qu'en exécution de l'article VI des décrets du mois d'avril dernier, sur la gabelle, le sel des salorges sera vendu au taux du commerce par les administrateurs des fermes, pour le compte de l'Etat, de manière que le prix ne puisse excéder 3 sous la livre; que le produit desdites ventes sera versé dans le trésor public; qu'il sera fait défenses au département de la Mayenne et à toutes autres assemblées administratives de taxer le prix du sel. » — Ce décret est adopté.

— M. d'Allarde fait un rapport relatif à la comptabilité de M. Mesle, receveur des tailles à Montauban; il doit à l'Etat 336,000 livres; la chambre des comptes a fait saisir ses effets. Des créanciers particuliers ont formé opposition à la saisie; les frais sont immenses. L'Etat a dans la finance de l'office de ce receveur, qui est de 600 mille livres, un gage assuré de sa créance. Les créanciers particuliers de M. Mesle se réunissent pour demander la permission de faire vendre à l'amiable les effets de leur débiteur, à la charge d'en verser les premiers deniers dans le trésor public. Le comité approuve cette mesure, et propose à l'Assemblée de l'admettre.

On observe que cette affaire n'est point de la compétence du corps législatif.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le rapport fait au nom des quatre comités.

M. André : Les quatre comités vous ont présenté un projet de décret qui contient trois dispositions diverses; l'une est relative à l'escadre, l'autre à la municipalité, et l'autre est générale pour tout le royaume. Je demande qu'elles soient discutées successivement et séparément.

M. Malouet : Il n'y a rien de plus dangereux que de prescrire ainsi un mode de discussion sur l'ensemble d'un décret. Il est sans exemple, dans une assemblée délibérante, que lorsqu'un projet de décret est soumis à la délibération chaque membre n'ait pas le droit d'examiner ce décret sous tous les rapports.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Il est évident que la disposition du décret relatif aux ministres est absolument indépendante des autres. En vain, si vous les confondiez, vous flatteriez-vous de parvenir à un résultat. De débats en débats, de question préalable en question préalable, vous verriez embrouiller la discussion. Je demande donc que la proposition de M. André soit acceptée.

M. Alexandre Lameth : M. André a proposé de traiter séparément les différentes questions renfermées dans le projet de décret proposé par les quatre comités. D'autres membres ont demandé que toutes les dispositions soient discutées dans leur ensemble, en établissant qu'elles ont toutes un rapport intime entre elles. Je dois dire que, dans vos quatre comités, en s'occupant de l'insurrection de l'escadre de Brest et de la conduite de la municipalité de cette ville; en voyant que cette municipalité, dont le patriotisme est connu, n'avait motivé les actes répréhensibles qu'elle s'était permis, que sur la défiance que lui inspiraient les sentiments et les projets des ministres, vos comités, dis-je, ont cru devoir chercher la cause des désordres qui avaient lieu dans les différentes parties du royaume, et voyant que de toutes parts, dans les colonies, dans les flottes, dans l'armée, partout, la méfiance qu'inspirent les ministres actuels enfante des malheurs et en annonce de plus grands encore; en voyant le système d'inertie par lequel ils vous renvoient toutes les difficultés, pour embarrasser votre marche, ralentir vos travaux, jeter l'incertitude dans l'âme des citoyens, fomenter et accroître les espérances des mécontents, et vous amener peut-être à le suivre, en vous déconsidérant auprès des puissances étrangères ;

Vos comités, dis-je, ont unanimement pensé que, soit incapacité, soit malveillance de la part des ministres, leur existence à la tête du gouvernement mettait la chose publique en danger. Les membres qui les composent, partagés sur la manière de présenter la mesure qui vous a été soumise, sont unanimement convenus qu'elle était indispensable. Ainsi donc, traiter les deux premières parties, relatives soit à l'insurrection de la flotte, soit à la conduite de la municipalité, sans discuter et arrêter celle qui a rapport aux ministres, serait une chose inutile; on vous ferait arrêter des mesures diverses sur les effets, sans vous faire prononcer sur les causes : le mal est dans l'existence des ministres actuels à la tête des affaires. Vous devez le faire connaître au roi et ensuite décider les deux autres parties. Je demande donc que, si l'on sépare les trois dispositions, on commence par celle qui est relative aux ministres.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. Malouet : Nous avons pensé à l'unanimité, dans les quatre comités, que la cause des desordres qui agitent aujourd'hui le royaume tenait à l'inertie des ministres; mais il est d'autres causes encore dans mon opinion particulière. Le renversement des principes de subordination, la propagation des désordres, les fausses idées qu'on se fait de la liberté, les entreprises des municipalités qui veulent régner dans leur territoire; les calomnies qu'on a répandues sur un officier également estimé de la France et de l'Angleterre; tout cela n'a pas peu contribué aux troubles qui ont éclaté sur l'escadre de Brest. Si l'on vous propose d'attaquer les ministres comme la racine du mal, je ne suis point de l'avis du décret. Si l'on vous propose au contraire de déclarer que le gouvernement est nul, j'adhère à cette déclaration.

Je n'ai jamais été plus frappé de la nécessité d'établir un centre d'unité que dans ce moment. Il faut rétablir l'autorité royale sans laquelle le corps législatif parviendra aussi à la nullité. Je n'accuse pas les ministres des maux dont nous nous plaignons; la censure des papiers publics les absout à mes yeux. Dès le mois de septembre de l'année dernière, je les ai improuvés d'avoir consenti à être les dépositaires d'un pouvoir qui n'existait plus; ils auraient fait leur devoir, si, chaque fois qu'ils ont vu briser dans leurs mains les instruments qui devaient servir à faire marcher la machine politique, ils vous en avaient apporté les débris; s'ils avaient imité la conduite du chef de l'escadre qui, dès qu'il a vu des soldats rebelles, a cru qu'il ne devait pas se charger plus longtemps de les commander. Que résultera-t-il du décret qu'on nous propose? Pouvons-nous gêner le roi dans la dispensation de sa confiance? Pouvons-nous transporter le gouvernement dans nos comités et réunir ainsi tous les pouvoirs? La mesure que l'on nous présente est plus faible que vigoureuse; elle me rappelle le grand Condé faisant la guerre au cardinal de Retz. Voici la disposition que je vous propose de substituer à celle qui vous est présentée : « L'Assemblée nationale déclare que le salut de l'Etat dépendant de l'obéissance absolue aux décrets sanctionnés par le roi et de l'activité du gouvernement pour réprimer les désordres, les ministres demeurent responsables de leur négligence. »

M. Alexandre Beauharnais : Le grand intérêt de la nation exige que la Constitution s'achève promptement, et, s'il est possible, sans secousses. En vertu des pouvoirs dont nous sommes investis, nous avons non seulement le droit de faire une constitution, d'organiser les pouvoirs, de les diviser, de leur assigner leurs limites, mais encore de surveiller les agents quelconques du gouvernement. Nos devoirs nous imposent l'obligation de diriger les mouvements de chaque rouage de la machine politique. En notre qualité

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

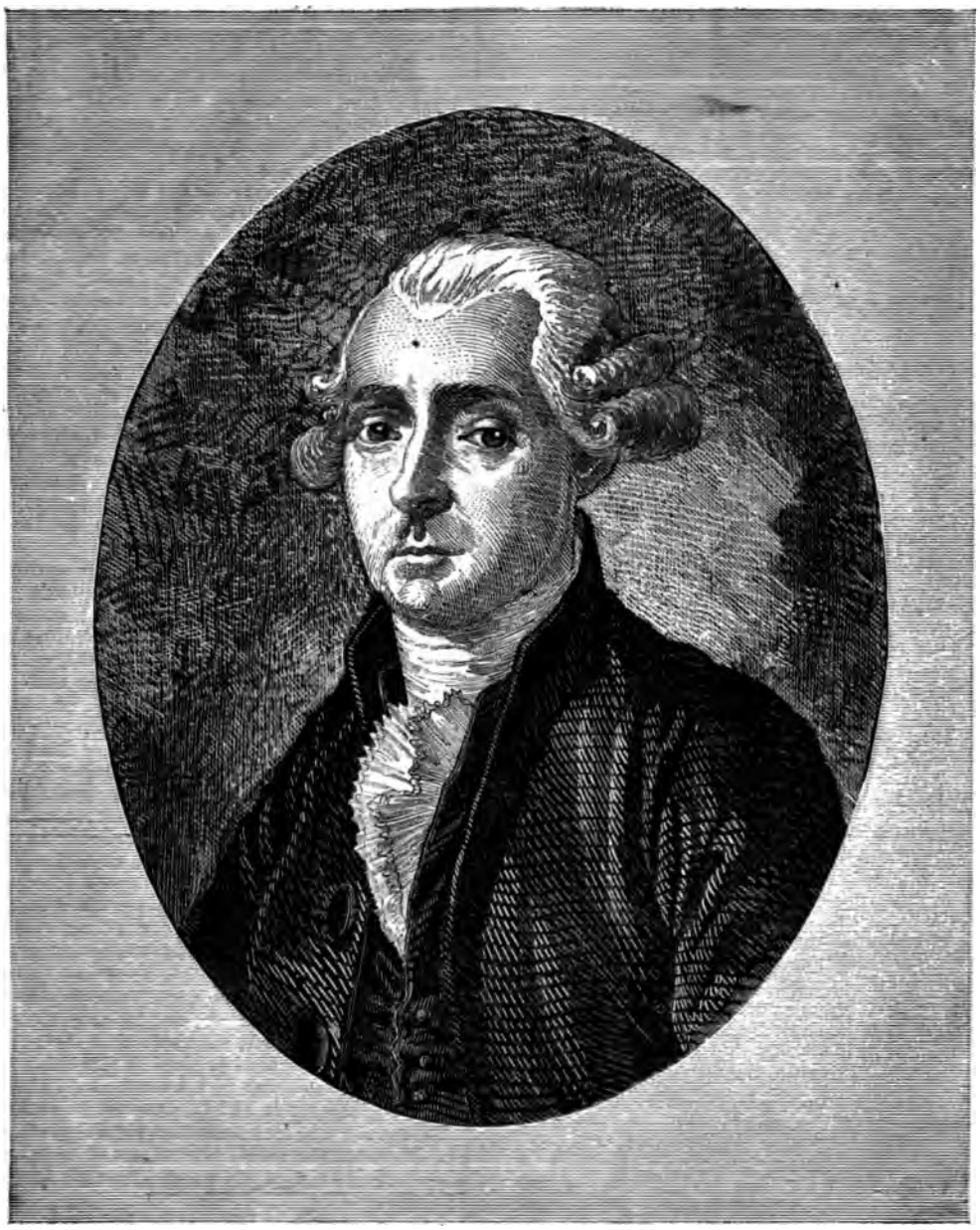

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 166.

Victor-Pierre Malouet, né à Riom en 1740, intendant de la marine à Toulon, député de Riom à l'Assemblée constituante, mort en 1814.

de convention nationale nous sommes subordonnés envers le peuple à deux espèces de responsabilité; l'une est celle des vices que, par notre négligence, nous laisserions introduire dans une constitution qui doit avoir pour base l'égalité et qui doit être la plus libre possible; l'autre est celle dont l'opinion publique nous menace en ce moment.

Quand elle nous reproche de laisser sans action, sans mouvement, une constitution déjà assez avancée pour que l'on en eût pu ressentir les salutaires effets, si les ministres avaient, par leurs efforts, secondé constamment les travaux des législateurs; quand elle nous reproche d'avoir laissé trop longtemps quelques agents du gouvernement perpétuer la méfiance des amis de la liberté et nourrir, par cette conduite, les espérances de ceux qui en sont les ennemis; qu'en est-il résulté? C'est qu'on nous a accusés de lenteur dans nos opérations, quand la plus ou moins coupable négligence des agents était seule répréhensible. Nous aurions évité ces reproches si nous avions connu aussi bien l'étendue de nos droits que celle de nos devoirs; si nous avions reconnu que le pouvoir constituant est tellement forcé d'avoir à lui des moyens d'exécution, qu'il serait véritablement obligé de s'en donner à lui-même, pour le temps de la durée de ses fonctions, si les ministres, s'isolant de la chose publique, restreignaient leurs fonctions importantes au faible avantage de ne se plus regarder que comme les conseils du roi. Je pense donc que nous serions responsables envers la nation, si quand nous savons que le ministère n'a pas la confiance; si quand nous craignons que la Constitution ne puisse s'achever; si dans des circonstances à la fois délicates et pressantes nous ne prenions pas toutes les mesures convenables pour donner à la chose publique d'autres coopérateurs. En jetant les yeux sur les dangers d'une guerre prochaine, sur les malheurs antérieurs, je pourrais trouver encore des raisons puissantes qui militeraient en faveur du projet de décret qui vous est présenté; mais sur ce sujet il me suffira de me souvenir de ce mot prononcé à cette tribune lors de la fameuse discussion du droit de paix ou de guerre. Il était question de nos voisins, de leurs richesses, de leurs moyens d'exécution, et un des membres de cette Assemblée dit : *Ils ont de l'or; eh bien, nous avons du fer !* Eh bien, c'est sur notre fer que je me repose! (On applaudit.) Et j'ose croire d'ailleurs que nos braves marins sauront prouver que l'insubordination est, devant l'ennemi, un crime impossible à des Français. Ils se rappelleront aussi que leurs devoirs sont devenus plus sacrés que jamais, puisque aujourd'hui ils sont les défenseurs d'un peuple libre. (On applaudit.)

Mais ce sont nos dangers intérieurs dont il est permis d'être effrayé; ce sont eux qui exigent nos plus pressantes sollicitudes. La source du mal nous est connue; et une chose assez remarquable c'est que l'orateur éloquent qui, hier à cette tribune, a pris la cause des ministres, et les a insultés pour les mieux défendre, nous l'a indiquée lui-même en leur reprochant leur neutralité. Je n'emploierai pas les mêmes expressions pour indiquer la cause de la méfiance qu'ils ont inspirée; mais je représenterai que leur inaction réduirait nos travaux à des spéculations de théorie, ou à des maximes d'économie politique, tandis que nous sommes chargés de donner la vie au corps politique. L'Assemblée a pu s'assurer, par les lumières de ses comités, de la stagnation des affaires dans toutes les parties de l'empire; elle doit donc, pour le mal qui lui est officiellement connu, employer le remède qu'on lui présente.

De tous les fonctionnaires publics, nous sommes certainement ceux qui doivent le moins se laisser diriger par des considérations particulières; si cependant quelques-uns de nous se défendaient difficilement du regret d'avoir adopté des mesures qui tendent à éloigner les ministres, qu'on ne peut pas proprement appeler prévaricateurs, ces regrets, ce me semble, devraient disparaître devant cette réflexion : c'est que des ministres qui auraient dû toujours agir de concert avec nous, être de moitié dans nos travaux, connaissent l'opinion publique sur leur compte et le décret auquel cette opinion nous conduit, et cependant de tels hommes n'ont pas eu la pudeur de prévenir, par leur démission, le décret qu'ils savent que nous allons rendre. (On applaudit.)

C'est donc avec la connaissance de nos droits et de nos devoirs, et surtout pour éviter les orages que doivent craindre les amis de la paix, que j'appuie le projet de décret qui nous a été présenté; et c'est au nom du salut de l'Etat que j'invite les amis de la liberté et de l'ordre public à se rallier pour l'adopter.

M. Clermont-Tonnerre : On veut que vous disiez au roi que ses ministres n'ont pas la confiance de la nation : mais ou c'est un ordre que vous intimez au roi de renvoyer ses ministres, et alors la Constitution est altérée, les pouvoirs sont confondus et nous sommes despotes; ou bien c'est un simple vœu que vous lui portez, et il est libre de refuser; alors c'est une fausse démarche. Nous appelons la désobéissance, nous nous couvrons du tort d'avoir articulé un vœu qu'on n'aura pas suivi. Je demande par quel hasard vos comités fixent en même temps votre attention sur les ministres et sur l'affaire de Brest, sans montrer le fil qui les rassemble. Qu'y a-t-il de commun entre ces objets? Est-ce parce que le ministère est mauvais que l'escadre a refusé le code pénal? (Plusieurs voix s'élèvent : Oui.) Le code pénal, voilà l'objet de la révolte; les ministres ne sont pour rien dans cette affaire. Serait-ce parce qu'il faut un coup de vigueur que l'on préfère de chasser les ministres à faire rentrer dans l'ordre l'escadre qui en est sortie? Est-ce bien la nation qui a émis son vœu? Les départements se sont-ils expliqués? Il y a six semaines, autour de votre enceinte, 50 voix ont tumultueusement demandé le renvoi des ministres; aujourd'hui quatre comités, composés en tout de vingt-cinq membres, ont résolu, à une majorité de quinze contre dix, de vous proposer de confirmer ce vœu; et voilà ce qu'on appelle le vœu de la nation!

Je ne répondrai pas aux reproches qu'a faits M. Cazalès au ministre qu'il appelle *fugitif et mort*. En prononçant le mot de fugitif, en prononçant le mot de mort, je croyais qu'il se serait interdit toute attaque ultérieure. Je passe à ce qu'il a dit des hommes qui n'adoptent aucun parti. Je suis un de ces hommes faibles et changeants qui n'épousent aucun parti. (On applaudit.) Et je ne réponds qu'un mot : Montrez-moi le parti qui a toujours eu raison et dites que je l'ai abandonné. Mais la raison n'est ni là..... ni là..... En venant ici je me suis dit : J'attaquerai le despotisme : s'il succombe je ne l'insulterai pas; je ne dépouillerai pas les morts. Si le peuple triomphe, je le soutiendrai, mais je ne le flatterai pas.

M. Brevet : Et moi aussi je viens défendre, non les droits, mais les intérêts des princes, mais les droits des nations; et moi aussi je viens défendre des principes sans lesquels ne peut subsister tout gouvernement où l'on veut trouver encore quelques traces de justice. Je ne m'arrêterai pas à compter les reproches justes encourus par les ministres : quiconque a suivi leurs opérations et aime encore la vérité serait prêt à les dénoncer à l'opinion publique, si dès longtemps elle n'avait pris soin de le faire. J'avouerai, avec M. Cazalès, qu'ils ont compromis la gloire du trône et mis l'Etat en péril, et j'ajoute qu'ils ont fait surtout l'un et l'autre lorsqu'ils ont vu, d'une part, le peuple se ressaisissant de ses droits et l'Assemblée constituante détruisant les oppressions de tout genre, lorsqu'ils ont

vu, d'un autre côté, l'intérêt et l'orgueil prostituant avec audace les mots sacrés de *religion, prérogative du trône, principes monarchiques*, pour défendre et leurs abbayes et leurs pensions, et leurs parlements et la chamarrure de leurs valets. (On applaudit.)

Oui, dis-je, les ministres ont indignement trahi et leur devoir et leur serment, lorsque témoins de cette lutte longue et terrible entre les passions les plus nobles et les plus sordides passions du cœur humain, ils ont, par leur silence, leur inertie, leur négligence à envoyer les décrets, leur négligence plus grande à les faire exécuter, ils ont soutenu et enhardi une poignée de patriciens et de prêtres rebelles et factieux. (On applaudit. Plusieurs voix de la partie droite: *Nommez-les.*) Les parlements de Bretagne, Rouen, Metz, Toulouse, etc.; les évêchés de Tréguier, de Toulon, de Blois et d'Amiens, etc. Ils ont inquiété les peuples, ils ont retardé l'affermissement de la Constitution, ils ont calomnié la probité du prince qui jura si solennellement et si sincèrement de la maintenir. Et néanmoins ce n'est pas le renvoi de ces ministres si coupables ou si peu habiles que l'on vous propose aujourd'hui de solliciter du monarque. Car je maintiens qu'il n'y a nulle parité, nulle analogie entre cette demande de renvoi et cet autre discours : « Sire, vos ministres ont manqué ou de bonne volonté ou d'activité suffisante dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Cependant la méfiance est autour des citoyens, les affaires languissent ou se désordonnent, et la chose publique est menacée. Sire, daignez pénétrer vos ministres de votre amour pour les peuples et de votre respect pour la loi. » Or, c'est à quoi se borne la proposition de votre comité. Maintenant, si l'on met en doute qu'en parlant ainsi le corps législatif remplit un devoir, je demande si telle sera chez nous la déplorable condition des rois, que jouets éternels de toutes les intrigues et séductions des cours, ils ne puissent jamais leur échapper.

Qui ne sait que le premier besoin des princes est la connaissance prompte et une de la vérité? Qui ne sait toutefois que, trop souvent séduits et égarés par les personnes qui ont le plus d'ascendant sur leur esprit et sur leur cœur, entourés, obsédés de leurs ministres et des seuls amis et créatures de leurs ministres, ils se trouvent tellement enlacés de toutes parts, qu'ils n'ont de liberté que celle qu'on leur abandonne; qu'ils ne voient et n'entendent que ce dont on a intérêt de frapper et de fasciner leurs yeux et leurs oreilles? Que leur manque-t-il cependant pour qu'ils soient arrachés du sommeil de la servitude? Un être quelconque, qui eût assez de courage pour oser braver les redoutables tyrans du prince, assez de puissance pour percer jusqu'à lui, assez de considération personnelle pour en être attentivement écouté. Or, je cherche vainement où cet être pouvait exister en France ailleurs que dans l'Assemblée nationale. Comment un citoyen, ou même un corps administratif, pourraient-ils espérer une favorable audience quand les représentants de cette nation assemblée gardent le silence? Si le monarque doit jouir d'une pleine liberté dans la nomination de ses ministres, je tiens pour maxime incontestable que le corps législatif, en prononçant des décrets, doit vouloir essentiellement que ces décrets soient exécutés.

Quoi! lorsque jadis il n'y avait pas de si chétive cour de parlement qui ne pût dénoncer les ministres au trône et demander formellement leur renvoi, les véritables représentants du peuple seraient les seuls qui ne pourraient faire entendre à ce sujet leurs plaintes et leurs observations motivées! Certes ce serait se faire une étrange idée de l'indépendance des pouvoirs, que de leur refuser tout point de rapprochement et de contact, lorsqu'il est fourni et commandé par une confiance, par un amour, par des intérêts communs et mutuels, et par la prospérite et le salut de la chose publique. Accusez les ministres, nous dit-on. Mais qui ne voit que la conduite d'un ministre peut être très répréhensible et ne pas donner lieu cependant à l'accusation nationale; que des ministres incapables pourront à loisir semer les abus et ruiner le gouvernement, tant que vous n'aurez pas déclaré que, dans ceux qui se sont chargés de places publiques au-dessus de leurs forces, la faiblesse et l'impéritie seront dorénavant des crimes de lèse-nation?

On nous parle d'intrigues et de projets. J'ignore, et il m'importe peu de savoir si quelque ambitieux parmi nous dévore, en espérance, des emplois dans un ministère à venir. Ce que je sais c'est que j'ai voté avec transport la loi qui a exclu de ces places les représentants de la nation; c'est que, fût-elle vingt fois reproduite, elle serait vingt fois confirmée. Défions-nous, au reste, de ces bruits exagérés ou menteurs, que fomentent les inimitiés, et qu'accréditent quelquefois les frayeurs estimables du patriotisme et de la vertu. Encore une fois, laissons surtout gronder autour de nous ces éternelles déclamations, par où l'on se plaît à menacer le trône de renversement, et la monarchie de dissolution.

Nature, égalité, liberté, voilà le livre que le despotisme avait scellé, et que vous avez ouvert aux nations. Votre tâche a été d'en développer et d'en appliquer religieusement les principes, et vous arriverez intrépidement au terme, à travers les discours incendiaires, les allusions perfides, et cette foule de complots impuissants, mille fois ourdis et mille fois avortés; ou bien, si par impossible, car qui peut lire dans les décrets éternels? si par impossible ils pouvaient jamais s'éteindre ces sentiments généreux qui brillèrent d'abord au milieu de nous avec tant d'éclat et d'énergie; si les Français n'avaient si glorieusement conquis la liberté que pour cesser presque aussitôt d'en être dignes; si enfin, découragés et abattus, ils retombaient un jour, comme d'eux-mêmes, sous le joug de l'esclavage, impassibles comme la nature et la vérité, dont vous auriez défendu les droits, vous survivriez encore à cette mort universelle, et vous resteriez debout et immobiles au milieu de l'anéantissement des lois et de la ruine de la liberté. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

On demande l'impression de ce discours.

Elle est décrétée à une très grande majorité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Guignard. — Le ministre se hâte de faire parvenir à l'Assemblée, même avant de les avoir mises sous les yeux du roi, les dépêches des commissaires envoyés par le roi à Brest : elles portent que les lieutenants de vaisseau, la société des Amis de la Constitution, les gardes nationales et la municipalité se proposent de faire une adresse aux marins de l'escadre, pour leur rappeler l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. Les commissaires ne croient pas devoir laisser ignorer que M. d'Estaing est le commandant désiré de l'escadre.

M. Viriéu : Au lieu de nous occuper de rétablir l'ordre dans l'escadre de Brest, on vient nous entretenir des ministres; on vient faire jouer, dans le sein de l'Assemblée nationale, des cabales et des intrigues. Après avoir moi-même attaqué les ministres, lorsqu'ils étaient les agents du despotisme, je ne crains pas de paraître suspect en les défendant dans la parfaite nullité à laquelle ils sont réduits. Que leur reproche-t-on? Quel est leur crime? S'ils en ont commis, pourquoi éluder cette sage loi de responsabilité que nous avons décrétée? Si au contraire ils ne sont attaqués que par des intérêts particuliers; je dis intérêts particuliers, car, quoiqu'il soit impossible à aucun de nous de parvenir au ministère on peut avoir

Paris. Typ. Henr Plon, rue Garancière, 8.

des vues sur des amis, sur des créatures : l'Assemblée nationale ne se laissera pas prendre à de pareils piéges..... Dans les temps d'orage j'ai levé fièrement la tête : le 13 juillet, sur les cinq délibérations vigoureuses que vous avez adoptées, j'en avais proposé quatre. C'est toujours contre le despotisme que je veux lutter, et je ne crois pas qu'on puisse me taxer de faiblesse..... Je finis par appuyer le projet de décret présenté par M. Malouet; seul il peut ramener le calme et la subordination, dont on tente tous les jours par de nouveaux efforts de se débarrasser.

M. Barnave : On s'efforce, soit par des écrits, soit par des paroles publiquement articulées, soit par des inculpations secrètes, de suspecter les motifs de vos comités, d'obscurcir la vérité, et de vous supposer des intentions étrangères à celles qui doivent vous déterminer. Je commence donc à ramener la question à sa pure simplicité, en laissant de côté les calomnies pour et contre : elle se réduit à ceci : Est-il vrai que le gouvernement ait constamment souffert, soit de l'incapacité de ses ministres, soit de leur malveillance, soit de la méfiance qu'on leur oppose? Si cela est vrai, devez-vous mettre cette vérité sous les yeux du roi? L'organisation publique est prête à s'achever : il reste à donner le mouvement aux institutions que vous avez établies. Jetez les yeux sur l'Empire, vous verrez dans toutes les parties un état de crise en bien ou en mal, qui peut devenir funeste. Si le ministre agit dans tel ou tel sens, si les dispositions sont suspectes, vous verrez les finances non seulement rétablies, mais dans un état de richesse qu'aucune autre puissance ne peut présenter. Vous verrez notre situation politique, forte encore de toute l'énergie de la nation, près de péricliter par la faute de ceux à qui notre force est confiée. Voyez les colonies, elles vous présenteront toutes la plus grande méfiance pour le ministère. Parcourez la campagne, vous verrez le peuple conduit par un patriotisme qui, jusqu'alors lui était inconnu, prêt à payer les impôts, mais les percepteurs soigneux d'en arrêter la rentrée.

Il faut imprimer le mouvement aux tribunaux, des places importantes sont restées à la nomination du roi; vous verrez le chef de la justice revêtu d'une grande influence à cet égard. Les corps administratifs ne sont point encore suffisamment instruits de vos décrets; ils n'ont pas encore la connaissance parfaite des bornes et de l'étendue des fonctions qui leur sont attribuées : comment ne s'égareraient-ils pas, si vous n'aviez pour ministres de l'intérieur des hommes amis constants de la révolution, qui, mettant leur gloire dans le succès de la Constitution, réprimassent avec rigueur tous les actes qui tendraient à faire sortir ces corps des limites tracées? Si tel est notre état, s'il est vrai qu'au moment où il a fallu tout recommencer, nous soyons près de la plus grande félicité ou du plus grand dépérissement, de quelle lumière ne doit pas être pour nous le parallèle de la conduite des premiers agents du pouvoir exécutif avec les besoins de l'Etat! Tous les orateurs qui ont paru à cette tribune ont dit que l'inertie et l'incertitude forment le caractère de ces hommes placés au timon des affaires; tous on dit que par leur faiblesse l'autorité royale légitime était anéantie; tous les ont accusés de retard dans l'envoi de vos décrets, de lenteur dans leur exécution, d'affectation à vous surcharger de toutes sortes de matières d'administration : aussi vos comités ont été unanimes sur l'incapacité, sur l'impuissance des ministres actuels. Il n'est aucun comité qui n'en recèle des preuves. Le comité des rapports reçoit de toutes parts des témoignages d'une méfiance trop certaine. Le comité militaire a vu que la cause la plus puissante de l'insubordination c'est la méfiance dans le ministère et dans ses agents.

M. Félix Wimpfen : C'est une assertion fausse : il n'y a pas au comité militaire une seule plainte contre M. La Tour-du-Pin.

M. Noailles : Je certifie que le comité a été si fort surchargé d'affaires étrangères à ses fonctions, de demandes de soldats, d'officiers ou autres, qui ne s'adressaient pas au ministre, qu'on proposa de nommer à cet effet un comité contentieux; ce qui prouve sans réplique que le ministre n'a pas la confiance des corps.

M. Estourmel : C'est en vertu d'un décret formel que les officiers et les soldats ont adressé leurs demandes au comité militaire.

On passe à l'ordre du jour.

M. Cazalès : Le seul moyen de rétablir la force du pouvoir exécutif, c'est de supprimer tous les comités administratifs de l'Assemblée, et de rendre les ministres responsables.

M. Noailles : M. Rostaing annonce qu'il veut s'élever contre ce que je viens de dire; je demande la parole pour lui, et je la réclame ensuite pour moi.

M. Rostaing, membre du comité militaire : J'ai l'honneur d'assurer que le comité militaire n'a aucune connaissance de plaintes directes contre le ministre de la guerre.

On demande à passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée décrète de nouveau cette demande.

M. Noailles : J'avais demandé la parole; je dois une explication à l'Assemblée..... J'ai le droit d'être entendu.... Je réclame contre cette injustice....

M. Barnave : L'agitation d'une partie de l'Assemblée et de quelques membres du comité militaire aurait été moins forte, si l'on m'avait mieux entendu. Je n'ai pas dit en effet, d'une manière bien précise, qu'il fallait accuser le ministre de la guerre de l'insubordination; j'ai dit que souvent la méfiance avait servi de prétexte aux actes d'insubordination, et le comité militaire en a sûrement des preuves; j'en ai vu entre les mains d'un grand nombre de personnes.

Les circonstances sont bien plus positives pour le comité des colonies, puisqu'il n'est pas une de nos colonies d'où l'on n'ait reçu des plaintes contre le ministre de ce département. Elles étaient divisées par des partis; mais tous les partis se confondaient sur ce point : donc il a recueilli, il a obtenu la défiance universelle dans les colonies. On ne niera pas, quant aux finances, que des plaintes multipliées n'aient été portées au sujet des impôts, au sujet des mesures à prendre pour le succès des assignats que vous aviez précédemment décrétés.

Je quitte les faits et je passe à la question. Si la méfiance que la nation a conçue pour les ministres actuels oppose les plus puissants obstacles à l'établissement de l'ordre public et de la Constitution, avons-nous le droit et le devoir de mettre cette vérité sous les yeux du roi? Notre droit est incontestable. Organes de la nation, premiers conseillers du roi, nous devons faire connaître au monarque ce qui est nécessaire pour le bonheur du peuple. Toujours les corps administratifs ont joui de ce droit, ont dû se conformer à ce devoir. Vous-mêmes, l'année dernière, vous avez déclaré au roi que les ministres n'avaient pas, n'obtiendraient pas la confiance de la nation. Alors ils agissaient ouvertement contre vous : aujourd'hui il ne s'agit que de leur incapacité, que d'une inertie volontaire ou involontaire. La circonstance est différente, le principe est toujours le même.

On a dit que le seul moyen à employer était l'accusation formelle et précise. Mais si, en occasionnant des maux graves et réels, les ministres n'ont pas commis de crimes, si, ayant commis des crimes, les délits sont cachés, les preuves ont été soustraites, si même les preuves sont authentiques et certaines, il faut du temps pour que l'accusation justifiée les fasse descendre du poste où ils compromettent le salut de l'Etat. Il fau-

drait, et c'est la traduction de ce raisonnement, laisser périr la chose publique plutôt que d'articuler contre eux une méfiance générale. L'année dernière ils étaient certainement coupables; on vous dit aussi alors qu'il fallait une accusation formelle et précise; mais la méfiance était palpable, mais le danger était pressant, il fallait vous hâter, et vous dîtes au roi que ses ministres avaient perdu la confiance de la nation. Cet usage est constant chez un peuple qui depuis longtemps connaît l'art de se gouverner. On a, à ce sujet, bien altéré l'histoire. Toutes les fois qu'en Angleterre la proposition qu'on vous fait a été proposée ou admise, elle l'a été comme une marche constitutionnelle, et nul ne l'a regardée comme un attentat à l'autorité royale, à la Constitution. On l'a rarement employée, parce que les ministres, délibérant dans la chambre des communes, ne peuvent servir utilement que quand ils ont la majorité. Quand ils ne l'ont plus, le roi, averti qu'il ne peut leur conserver plus longtemps sa confiance, la leur retire.

C'est une chose constitutionnelle en Angleterre, que la chambre des communes peut présenter telle adresse qu'elle veut, et, quant à la déclaration que les ministres ont perdu la confiance publique, il est certain que vous devriez adopter cette forme, plutôt encore qu'en Angleterre, où le roi est averti par un signe extérieur. Vous n'avez pas d'autre moyen de lui faire connaître une vérité nécessaire à l'intérêt de la Constitution et décisive pour lui. Portez actuellement vos regards sur la position de l'Empire, et vous sentirez qu'il est impossible que l'autorité royale ait toute son énergie, si elle est dans des mains sans force et sans activité. C'est donc sous tous les points de vue un devoir que vos comités vous proposent de remplir. Ne vous exposez pas à la responsabilité qui pèserait sur vous, si vous laissiez plus longtemps l'Etat entre des mains incapables de gouverner. Du moment où vous aurez dit la vérité, vous aurez fait ce que vous aurez dû, et les reproches tomberont sur ceux qui, par des conseils perfides, auront déterminé le roi à conserver de semblables ministres. Déclarez en même temps que vous persistez dans le décret par lequel vous avez exclu tous vos membres du ministère. Ce décret est immuable, chacun sait au fond de son cœur que nous n'en reviendrons jamais. Je me borne donc à demander que la proposition faite par les quatre comités soit décrétée, et, s'il fallait un mot de plus, je dirais : Que ceux qui sont contents de l'administration des ministres se lèvent. (On applaudit.)

M. Vaudreuil se lève.

M. Noailles : M. le président, vous m'aviez fait espérer la parole après M. Barnave.

M. le président se dispose à consulter l'Assemblée, pour savoir si M. Noailles sera entendu.

Une partie de l'Assemblée demande la parole pour lui.

M. Noailles : M. Rostaing a dit un fait qui n'est point opposé à ce que j'ai avancé. (On demande l'ordre du jour.) Je n'ai que deux mots à dire. Un fait différent ne détruit pas un autre fait, quand il ne lui est pas contraire. (On réclame encore l'ordre du jour.) Mon allégation subsiste, puisqu'elle n'est pas combattue.

On passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Jacquemard : Le titre de ministres n'est pas à mes yeux un titre de réprobation. Je n'ai pas l'ambition de vouloir monter à leurs places. Mais, dit-on, ils ont perdu la confiance de la nation; c'est le vœu de la nation que l'Assemblée exprime. Qu'est-ce que le vœu de la nation? Sont-ce les cris que vous avez entendus il y a quelques semaines? les cris de ce peuple qui demandait la tête des ministres et celle de son vertueux général? Si quelques provinces s'élevaient contre les ministres, je les accuserais. On dit qu'ils se refusent aux dispositions que la guerre exige. Mais la guerre est le triomphe du pouvoir des ministres mais peut-on penser qu'ils ne prennent pas les mesures pour assurer le succès qui ferait leur gloire? Si c'est une prière que vous voulez adresser au roi, vous compromettez l'Assemblée nationale : si c'est davantage, vous nommez les ministres, et alors il sera vrai de dire qu'au lieu d'un roi de France on en aura douze cents. Gardez-vous de donner ainsi un aliment aux intrigues de l'ambition. Vous avez un grand frein pour retenir les ministres, la responsabilité. Craignez d'éloigner du ministère, par des accusations vagues, les gens vraiment capables, et de ne voir ce poste périlleux rempli que par des intrigants. Usez loyalement de la responsabilité que vous avez établie, et instituez promptement un tribunal pour juger les agents du pouvoir exécutif.

On ferme la discussion.

M. Cazalès : Je demande la question préalable sur le projet de décret présenté par les quatre comités.

M. Beaumetz : Puisque la discussion est fermée....

M. Madier : M. le président, vous n'avez pas le droit de fermer la discussion. Il faut, aux termes du règlement, qu'elle dure pendant trois jours. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Beaumetz : Je vous prie, M. le président, de me déclarer si la discussion est fermée.

M. le Président : L'Assemblée consultée sur la question de savoir si elle était fermée a décidé qu'elle le serait.

M. Beaumetz : Je ne conçois pas comment on a demandé dans cette occasion la question préalable : il s'agit d'un fait à révéler au roi : ou les ministres ont perdu la confiance, ou ils l'ont conservée. C'est ce qu'il faut nier, ou ce dont il faut convenir. Je ne conçois pas davantage comment on mettrait en question si l'Assemblée nationale a le droit et le devoir de faire ce que la vertu, ce que le patriotisme exige de tout bon Français. Il est du devoir de tout bon citoyen de porter, s'il le peut, la vérité dans le cabinet des rois. Je demande si l'Assemblée nationale, qui n'a voulu aucun intermédiaire entre elle et le monarque, n'a pas eu l'intention de faire parvenir jusqu'à lui toutes les vérités, et, s'il le fallait, la vérité importante qu'il faut lui dire aujourd'hui. (Plusieurs voix de la partie droite : *Est-ce la vérité*)? Comment peut-on le demander, lorsqu'il n'est pas un orateur qui, à cette tribune, n'ait cru devoir attaquer la conduite individuelle des ministres, lorsque ceux qui ont combattu avec éloquence et chaleur la motion des comités ont encore avec plus de chaleur et d'éloquence combattu les ministres? N'est-ce pas la vérité, quand tous les partis ont été obligés d'en convenir? (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : On abuse de l'opinion de M. Cazalès.

M. Beaumetz : Quand les opinions les plus opposées se sont réunies sur ce point, je n'ai pas besoin de parler ni des entraves, ni des gaucheries, ni des lenteurs, par lesquelles les ministres ont arrêté l'achèvement de la Constitution.

M. Faidel : L'opinant oublie que la discussion est fermée.

M. Beaumetz : L'observation que je voulais proposer est non seulement contre la question préalable, mais encore contre l'étendue trop indéfinie de la proposition. L'intérêt de la vérité, la justice me paraît exiger de séparer un ministre. (Il s'élève quelques murmures dans la partie droite.) Je m'attendais aux murmures, et certes je ne les craignais pas. (Les applaudissements de la partie gauche sont unanimes.) Je demande, dis-je, que l'on sépare le ministre qui, par la nature des soins extérieurs qui lui sont confiés, n'a pu exciter contre lui cette malveillance malheureuse, un ministre dont le patriotisme est bien connu. (La

partie droite murmure, la partie gauche répond par des applaudissements.) Ce ministre n'est dangereux que pour ceux qui craignent qu'il ne fasse entendre au roi un langage bien différent des insinuations coupables dont vous ne doutez pas que la personne du monarque ne soit trop souvent entourée. (Nouveaux applaudissements, nouveaux murmures.) Je déclare, pour répondre aux rumeurs dont je suis entouré, que je ne connais pas ce ministre; mais j'ai toujours observé sa conduite, et comme représentant de la nation, je ne faisais que m'acquitter d'un devoir; je demande donc que M. Montmorin soit formellement excepté. (Toute la partie gauche applaudit à plusieurs reprises.)

M. Menou : En ma qualité de rapporteur, j'adopte l'amendement.

M. Cazalès monte à la tribune.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau), placé dans la partie gauche près de la tribune, demande la parole.

M. l'abbé Maury se place dans la même position, dans la partie droite.

M. Cazalès : Je commence par déclarer formellement....

M. le président lit une longue liste des personnes qui sollicitent la parole sur la question préalable.

On demande à aller aux voix sur l'amendement.

M. le Président : La question préalable étant proposée, il faut la mettre aux voix avant l'amendement.

M. Lebois : L'amendement est la division de la question préalable; la division doit être délibérée la première.

M. Le Chapelier : Je demande la parole pour une observation d'ordre. Le ministre des affaires étrangères ne devait pas plus être compromis dans la motion que dans la discussion. Les comités se sont appuyés sur ce que la méfiance que la nation a concue pour les ministres actuels, oppose les plus puissants obstacles à l'établissement de l'ordre public et de la Constitution. Le ministre des affaires étrangères, quand il aurait mérité cette défiance, ne pourrait jamais être considéré comme la cause de ces obstacles; mais qu'il soit permis à un député de Bretagne de dire que, pendant dix ans, il a vu ce ministre gouverner cette province avec une probité et un zèle qui lui ont mérité les hommages de tous les citoyens. C'est le seul qui ait montré qu'il savait aussi être ministre auprès d'une Assemblée nationale. Si la question préalable était mise aux voix, mon opinion ne serait plus libre; je serais obligé de l'admettre : car mon avis est que le ministre des affaires étrangères n'a pas perdu la confiance de la nation, depuis le moment où cette même confiance l'a élevé au poste qu'il occupe. Je crois donc qu'il est indispensable de mettre l'amendement aux voix, en ces termes : « L'Assemblée nationale déclare que M. Montmorin n'a pas perdu la confiance publique depuis le moment où il en a reçu le témoignage. »

M. Digoine : Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. le président pose la question préalable.

M. Cazalès : Je demande que l'Assemblée décide si la discussion sur l'amendement sera fermée avant d'être ouverte.

La discussion est fermée à une grande majorité sur la question préalable demandée sur l'amendement.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer.

On demande que la discussion soit fermée sur le fond de l'amendement.

M. Cazalès : Délibérer n'est-ce pas discuter? Décider qu'il y a lieu à délibérer n'est-ce pas décider qu'il y a lieu à discuter? Je ne connais qu'une manière d'accuser les ministres, quand il s'agit de délits formels : c'est d'articuler un délit précis, particulier à chaque ministre; mais quand il s'agit d'avertir simplement le roi que les ministres ont perdu la confiance publique, il peut y avoir deux manières de motiver cet avertissement. Le premier motif c'est quand un ministre s'est mal conduit dans son département, et alors il faut s'expliquer clairement. Le second motif c'est quand les ministres, en bloc, ont donné des conseils dangereux au roi, et alors aucun ne doit être excepté. Comme je suis et serai constamment de bonne foi, je demande qu'on réponde à ce dilemme. Si je cherchais des motifs sur chacun des ministres, je rappellerais qu'à cette tribune M. Charles Lameth a accusé le ministre des affaires étrangères d'avoir donné des avis tardifs sur les dispositions hostiles des puissances.

L'amendement est mis aux voix et décrété à une très grande majorité.

L'Assemblée consultée décide à une très grande majorité qu'il y a lieu à délibérer sur la question principale.

La partie droite réclame.

M. le Président : J'ai prononcé le décret conformément à ce que j'ai vu, et à l'avis unanime des secrétaires sur la majorité.

La partie droite demande l'appel nominal.

La partie gauche demande que l'appel nominal se fasse sur la motion principale et non sur la question préalable.

L'Assemblée le décrete ainsi.

On procède à l'appel nominal.

La proposition des quatre comités est rejetée à la majorité de 403 voix sur 440.

La séance est levée à six heures.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Vente des biens nationaux.

Savoir, 1° une maison située à Paris, cloître des Bernardins, sur l'enchère de 21,000 livres; 2° une autre, au même cloître, sur l'enchère de 29,725 livres; 3° une autre, rue Dauphine, nos 2 et 3, sur l'enchère de 16,700 liv., première publication; 4° une autre, rue des Billettes, sur l'enchère de 20,100 livres; 5° une autre, petite rue de Nevers, sur l'enchère de 9,410 livres; 6° une autre, attenant celle claustrale des Bernardins, sur l'enchère de 16,500 livres, deuxième publication.

Conseil général de la commune.

Dès la première de ses séances, le conseil général de la commune s'est occupé du comité des recherches de l'hôtel-de-ville, et des raisons plus ou moins puissantes, qui peuvent en motiver la suppression ou en faire prolonger la durée.

« Il faut lui voter des remercîments, a dit quelqu'un; c'est à lui qu'on est redevable de la déroute de nos ennemis, de la découverte de leurs artifices; il les a perpétuellement harcelés, et sans ses soins peut-être la Révolution eût fléchi devant les obstacles que l'adresse et le mécontentement n'eussent pas manqué de faire naître. Les membres qui le composent ont courageusement opposé le zèle et l'opiniâtreté du patriotisme aux clameurs, aux reproches qu'a dû nécessairement produire l'activité surveillante qui leur est confiée : ils ont pensé que le salut du peuple était la première loi, et que dans un péril extrême tout devait céder devant le besoin d'assurer le repos et la liberté publics, sans s'attacher à des formes que les conjonctures ne permettaient pas. Le comité des recherches a reçu l'approbation du roi dans la lettre de son garde-des-sceaux; il a reçu celle de l'Assemblée nationale; les tribunaux ont fait droit sur ses dénonciations; la force publique est venue plus d'une fois à l'appui de ses ordres; il n'a rencontré que des oppositions individuelles, des réclamations particulières, qui ne doivent pas plus affaiblir votre reconnaissance qu'elles n'ont diminué la confiance et l'estime qu'il s'est acquises par son imperturbable attachement aux intérêts de la Révolution.

» Ce que le préopinant vient de dire, a repris un autre membre, naît de l'oubli des principes et de la confusion

des idées. Le comité des recherches a été établi dans un moment de frayeur et d'anarchie, lorsque tous les pouvoirs, sortis de leur centre, s'accumulaient par l'action des troubles et se dénaturaient par l'incohérence de leurs attributions; à mesure que l'ordre s'est rétabli, ses défauts, ses dangers se sont fait sentir, et son existence est devenue monstrueuse. Un comité des recherches ne peut pas étendre ses fonctions indistinctement sur toutes sortes d'objets; il doit avoir un but déterminé, une durée limitée, par la raison même de son institution : bien moins peut-il encore ordonner des arrestations, délivrer des ordres d'emprisonnement, faire subir des interrogatoires; il devient alors un tribunal de parti, un crime contre la loi, il rentre dans le nombre des attentats qui peuvent autoriser la résistance à l'oppression.

» On invoque le salut du peuple; mais ce salut réside dans l'immuable respect de la loi, dans ce respect qui ne permet pas de sévir contre le crime, par des moyens étrangers à la loi.

» D'ailleurs cet *argument des circonstances* est celui du despotisme; il ne manquait jamais de raison pour motiver un ordre arbitraire; souvent même son crime à cet égard n'était que dans le mépris de la règle des lois, car la Bastille a renfermé aussi des scélérats.... Voilà les conséquences où conduit l'arbitraire érigé en principe; il n'est point d'attentat que les corps politiques ne puissent commettre, si vous leur permettez des mesures, une conduite qui ne soit point celle de la loi. L'espionnage, la délation, les ordres arbitraires, l'esprit d'inquisition, prennent la place de tous les droits, et vous n'avez jamais qu'un peuple d'esclaves ou de révoltés. »

L'Assemblée a été partagée d'opinion; sur l'appel nominal, la moitié demandait la suppression du comité des recherches, l'autre opinait pour qu'on le conservât provisoirement, en vertu de sa prérogative; comme président du conseil général, M. le maire a départagé les voix, et s'est rangé pour le dernier parti. Il a été arrêté que le comité des recherches de la ville serait provisoirement conservé.

LIVRES NOUVEAUX.

Motifs et plan d'établissement, dans l'hôpital de la Salpêtrière, d'un séminaire de médecine pour l'enseignement des maladies des femmes, des accouchements et de la conservation des enfants, présenté à l'Assemblée nationale; par M. Alphonse Leroy, docteur régent et professeur en la faculté de médecine de Paris.

Nous entrerons incessamment dans quelques détails sur ce plan utile, présenté dans la séance du 18, et renvoyé aux trois comités de salubrité, de constitution et de mendicité. Ce mémoire se trouve à Paris, chez M. Leclerc, libraire, quai des Augustins.

Réplique de J.-P. Brissot à Stanislas Clermont, concernant ses nouvelles observations sur les comités des recherches, sur les causes des troubles, les folliculaires, le long parlement d'Angleterre, M. Necker, etc., avec cette épigraphe : *Je suis âpre, mais je suis vrai.* MONTAIGNE. In-8° de 60 pag. A Paris, chez MM. Desenne, libraire au Palais-Royal; Bailly, libraire, à la barrière des Sergents, et chez les marchands de nouveautés.

VARIÉTÉS.

La société des Victimes du pouvoir arbitraire, assemblée le 11 octobre, a arrêté, 1° de protester contre les coups injustes du pouvoir arbitraire que chacun de ses membres a essuyés, et contre tous les actes des agents de ce pouvoir, auxquels ils n'ont donné aucune espèce de consentement libre; 2° de réunir leurs efforts pour obtenir une audience de l'Assemblée nationale; 3° de la supplier de nommer un comité de réclamations dont les fonctions seront de faire droit sur tous les jugements, actes et décisions arbitraires qu'ils lui déféreront.

RETZ, *président*, MARGOUET, *secrétaire*.

Les assemblées de cette société se tiendront désormais Vieille-Rue-du-Temple, n° 45.

AVIS DIVERS.

C'est par erreur que dans le n° 261 du *Journal de Paris* on a annoncé qu'il y aurait une nouvelle édition du *Point du Jour*. Cet ouvrage, qui forme actuellement quinze volumes in-8°, sera une collection complète de tous les travaux de l'Assemblée nationale actuelle, et se trouve à Paris, chez M. Cussac, libraire, au Palais-Royal.

M. Benoît Bailly, marchand mercier, au Perroquet-Vert, abbaye Saint-Germain-des-Prés, cour du Prince, en entrant par la rue du Colombier, prévient le public qu'il a un assortiment de mousselines des Indes rayées, brodées et unies, qu'il donnera à des prix très favorables aux personnes qui se présenteront chez lui pour en acheter. Cet assortiment est la suite de son commerce en gros, qu'il abandonnera pour se livrer uniquement à celui de détail. Il a reçu un nouvel assortiment de toiles peintes des manufactures de Jouy et d'Alsace, ainsi que de toutes sortes de marchandises, tant pour deuil que pour l'usage ordinaire.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 22, *Œdipe à Colone*; et *le Portrait* ou *la Divinité du Sauvage*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 21, *les Amants généreux*; et *le Galant Jardinier*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 21, *Blaise et Babet*; *les Epoux réunis*; et *le Nouveau d'Assas*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 21, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd. 21, *Esope à la foire*; *le Soldat prussien*; et *Ricco*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 21, *le Sourd*, et *la Muette*.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd. 21, à la salle des Elèves, *le Faux Serment*; *le Divorce inutile*; et *la Croisée*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 21, *la Belle Capricieuse*; *le Ménage du Savetier*; *Vénus pélerine*; et *Sophie de Brabant*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 21, *l'Embarras comique*; *le Corsaire comme il n'y en a point*; et *Hercule et Omphale*, pantomime.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 21, *le Seigneur d'à-présent*, comédie; *le Couvent* ou *les Vœux forcés*, drame; et *Esope, seigneur de village*, opéra bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50 3/4	Cadix	16 l. 3 s.
Hambourg	208	Gênes	108
Londres.	26	Livourne. . . .	109 3/4
Madrid	16 l. 4 s.	Lyon, *Saints*.	1/8 p. °/₀ p.

Bourse du 20 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2022 1/2, 30, 35
Portions de 1600 liv.	1230
— de 312 liv. 10 s.	. . . .
— de 100 liv.	. . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	394
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	2 b.
Primes sorties.	1789, 4 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	745
— d'octobre à 400 liv. le billet.	578. s. 4, 9 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . . .	9, 10 p.
— de 125 millions, déc. 1784 1 p. 1 1/2, 1/4, 3/8 b. s. 3 1/2 p.	
— de 80 millions avec bulletins. . .	1 1/2, 3/4, 1 bén.
Quittances de fin. sans bulletin.	5 1/4, 5 p.
Idem sorties	Avril, 6 1/2. Juillet, 4 bén. s. 1/4 p.
Bulletins.	69, 69 1/2, 70
Idem sortis.	. . . .
Reconnaissances de bulletins.	. . . .
Idem sorties	. . . .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	815. s. 6 1/2 p.
— de 80 millions, d'août 1789. . . .	9, 8 1/2, 1/4, 8 p.
Lots des hôpitaux	Pair. 3 1/4, 1 bén.
Caisse d'escompte	3525, 30
— Estampée	. . . .
Demi-caisse	1760, 65, 60
Quittance des eaux de Paris	500
Actions nouv. des Indes. .	894, 92, 93, 94, 95, 96, 95, 94, 93
Assurances contre les incendies	505, 1, 3
Idem à vie	430, 27

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 295. *Vendredi* 22 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 octobre. — Les apparences de paix qui subsistaient entre l'Autriche et la Prusse viennent d'être troublées tout à coup par l'arrivée d'un courrier expédié par le ministre de Prusse à Vienne, qui mande, dit-on, que M. le prince de Kaunitz lui a déclaré, au nom de l'empereur, qu'il ne pouvait rester neutre dans le différend avec la Russie, et que si l'on en venait à une rupture avec cette puissance, il ne pourrait se dispenser de la soutenir de toutes ses forces. On ajoute que le roi de Prusse, après la lecture de cette dépêche, voulait partir sur-le-champ pour aller se mettre à la tête de son armée en Silésie, et que ce n'est pas sans peine qu'on a obtenu de lui d'envoyer encore un courrier à Vienne, et d'attendre son retour. — On a envoyé aussi des courriers à Londres et à La Haye, et on a expédié des estafettes aux régiments pour les avertir de rester tous sur le pied de guerre, et de se tenir prêts à marcher au premier signal. — MM. les généraux Woss, Koschenbar et Wangenheim ont été mis à pension, et leurs régiments donnés, le premier, à M. le duc de Holstein, le second, à M. le général Thiedemann, et le troisième, à M. le comte de Hertzberg.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 septembre. — On s'est occupé dans les dernières séances de la diète, de la lecture des universaux qui doivent être envoyés aux diétines, pour demander leur voix pour l'élection d'un successeur au trône. Il a été décidé que les diétines s'assembleraient le 16 novembre. Dans un discours qu'a prononcé M. de Matusewitz, ce nonce a montré l'impossibilité de décréter tous les projets de la constitution dans le terme limité pour la durée de la présente diète : il a fait un tableau des malheurs qui pourraient arriver, si la constitution ne s'achevait pas avant la dissolution de la confédération actuelle. Il a donc conclu par proposer aux habitants qui s'assembleront aux diétines de confirmer les nonces actuels, et de continuer la diète sous la confédération présente. Le roi était de cet avis; il a vivement soutenu ce projet, qui a été cependant mis *ad deliberandum*. — On a agité aussi, dans une de ces séances, le projet pour la succession au trône : l'électeur de Saxe a été nommé unanimement. Le roi a approuvé ce choix, et a fait, à ce sujet, un discours dans lequel il a développé les raisons d'un choix si convenable, et les avantages inappréciables qui devaient en résulter. Dans un moment d'une si grande importance, tous les esprits se sont trouvés saisis des mêmes pensées, agités des mêmes sentiments. Un patriotisme vrai s'est manifesté, et sur-le-champ une loi a été passée, qui annule toutes les garanties des puissances voisines. C'est ainsi qu'il est glorieux aux Polonais d'affranchir leur constitution d'une servitude politique dont la honteuse influence arrêtait les plus louables desseins, et paralysait toute la force publique.

Les états ont approuvé le projet pour le traité de commerce entre la Pologne et la Prusse, et en conséquence il a été remis à M. de Luchésini avant son départ pour Bucharest.

MM. Oraczewski et Morski ont été nommés, par le roi, envoyés extraordinaires et plénipotentiaires, le premier, à la cour de France, et le second, à celle d'Espagne.

Le ci-devant prince Poniski (*Adam*) est arrivé à Jassy; il a voyagé sous le nom de *Tout Court*. Indécente ironie, qui bien loin d'affaiblir la rigueur de son arrêt en fait d'autant plus ressortir toute la justice.

ESPAGNE.

De Cadix, le 1er octobre. — La frégate de guerre espagnole, la *Thérèse*, de 34 canons, qui arriva ici dernièrement du Férol, et le cutter la *Première Résolution*, ont fait voile avant-hier de cette baie : on ignore leur destination. — Une autre frégate de guerre espagnole, nommée la *Florentine*, de 34 canons, venant aussi du Férol, est entrée aujourd'hui dans cette baie, ainsi que la *Sabine*, autre frégate de guerre de 34 canons, qui arrive de Montévideo.

Le régiment de Milan, infanterie, qui était ici en garnison depuis peu, s'est embarqué ce soir pour se rendre au camp de Saint-Roch et Algésiras. La garnison de Cadix se trouve, par ce moyen, réduite au seul régiment d'infanterie de Gallicie qui est incomplet. On y attend sous peu de jours trois bataillons de milice, d divers endroits de cette province d'Andalousie.

ANGLETERRE.

De Londres, le 15 octobre. — La gazette de la cour de mardi dernier 13 contient la proclamation qui fixe définitivement la rentrée du parlement au 25 novembre, jour auquel il avait été précédemment ajourné, mais sans l'insertion de la formalité d'usage, qui déclare que ledit jour les pairs et les communes s'assembleront pour délibérer sur diverses affaires importantes. En voici la teneur :

« George, roi. Le parlement étant prorogé au jeudi 25 novembre, nous, d'après l'avis de notre conseil privé, notifions, par la présente proclamation, que notre volonté royale et notre plaisir est que le parlement s'assemble et soit tenu ledit jour 25 novembre, pour l'expédition de diverses affaires importantes. Les lords spirituels et temporels, et les chevaliers, citoyens, bourgeois, conjointement avec les commissaires des provinces et des bourgs de la chambre des communes, sont requis de se rendre à cet effet à Westminster, ledit jour 25 novembre prochain.

» Donné dans notre palais de Saint-James, le 13 octobre 1790, dans la trentième année de notre règne. »

Les fonds continuent de baisser; ils étaient hier 14 à 73 trois huitièmes; cependant il s'en faut de beaucoup que les affaires aient pris une apparence plus sérieuse de guerre; elles sont les mêmes à l'égard des préparatifs; mais l'anxiété même avec laquelle on attend le retour du dernier courrier expédié à Madrid prouve que l'on a quelque espoir de le voir apporter quelque réponse conciliatrice, et qu'il s'en faut par conséquent beaucoup que l'on désire autant la guerre ici que les feuilles du continent se plaisent à le faire croire. D'ailleurs on vient d'avoir connaissance d'un fait qui mérite l'attention du gouvernement et commande sa circonspection. La cour de Madrid vient de remettre à tous les ministres étrangers résidants près d'elle, un mémoire dans lequel elle établit que M. Merry, chargé d'affaires de celle de Londres, conversant avec le comte de Florida-Blanca, peu de temps avant la signature de la déclaration, lui dit, à lui ministre du roi d'Espagne, que *s'il voulait la signer, il était prêt*, lui, ministre d'Angleterre, *à entrer en négociation pour un désarmement respectif*; que, lorsque le 24 juillet la déclaration et la contre-déclaration furent signées, ledit M. Merry dit positivement au comte de Florida-Blanca que c'était le moment de consacrer le désir exprimé dans ces actes, de discuter à l'amiable les points qu'il

s'agissait d'arranger, et de manifester la sincérité des intentions respectives, en désarmant de part et d'autre.

Tel est le fait rapporté dans le mémoire de la cour de Madrid; il rappelle ensuite que S. M., qui s'était flattée de voir terminer ainsi le différend survenu entre les deux nations, fut extrêmement surprise d'apprendre quelque temps après, qu'au lieu de désarmer, les Anglais redoublaient de vigueur dans leurs préparatifs hostiles.

De telles transactions méritent certainement d'être approfondies. Si M. Merry, revêtu d'un caractère public, a réellement fait le premier des propositions de désarmement, si elles ont été acceptées de bonne foi, nous ne pouvons, sans compromettre le caractère national, agir comme si de telles propositions n'eussent jamais été faites de notre part, et acceptées de celle de l'Espagne. C'est très probablement à la réception de ce dernier mémoire, que notre cabinet a pris le parti d'envoyer ses dernières dépêches à M. Fitz-Herbert; et il est à croire qu'il est chargé d'entrer en explication sur les faits allégués dans le mémoire.

On a arrêté, il y a quelque temps, quatre particuliers, à peu près convaincus d'avoir mis le feu à plusieurs maisons, dans la seule vue de profiter de la confusion inséparable de ces sortes d'accidents, pour piller; ils ont été examinés mardi dernier, et la déposition des témoins est infiniment à leur charge; mais la cour se détermina à un plus amplement informé, et ils ont été reconstitués en prison. La totalité des effets volés de cette manière monte à plus de 40 mille liv. sterling.

Le même jour 12 octobre les quatre moulins à poudre, situés à un mille de Dartford, ont sauté en l'air, on ne sait par quel accident, les ouvriers qui l'ont occasionné, ayant tous péri, au nombre de six.

Le comte d'Oxford est mort le 10 courant, dans son château de Brampton-Bryan, âgé de 69 ans.

L'ambassadeur d'Espagne, que les joueurs à la baisse font partir tous les jours pour Madrid, était hier au lever du roi, qui l'accueillit avec son affabilité ordinaire.

Les trois bataillons que l'on a tirés des trois régiments des gardes forment un corps de 2,400 hommes. Ils sont destinés pour la Jamaïque : on travaille à leurs tentes, à leurs équipages de campagne, et l'on compte que dans dix jours ils se mettront en route pour s'embarquer.

Le 9 courant des mariniers ont arrêté près de Plymouth un étranger qui se disait Espagnol, mais que l'on a tout lieu de croire Français. Il se faisait conduire dans un bateau à rames partout où un espion croirait avoir quelques observations à faire, et on l'a soupçonné d'en faire le métier. Il a répondu à toutes les questions qu'on lui a faites qu'il était curieux et amateur, citoyen du monde, n'ayant besoin pour passeport que d'argent, et pour société que de livres. Son journal était écrit en français très pur. Il ne paraît pas qu'on puisse le détenir longtemps.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU MARDI 19 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

— Une députation de la garde nationale de Lorient est admise à la barre; elle dépose une somme de 2,000 livres en lettres de change, pour venir au secours des orphelins et des veuves des gardes nationaux morts à Nancy.

— M. Poncin fait, au nom du comité d'agriculture, le rapport du projet de canal proposé depuis 1785 par M. Brullée.

L'ajournement est demandé et rejeté.

Le décret suivant est rendu après une légère discussion.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport, qui lui a été fait au nom de son comité d'agriculture et de commerce, de la demande de M. Jean-Pierre Brullée, citoyen français, demeurant à Paris, de construire, à ses frais et aux conditions consignées dans sa soumission du 12 septembre 1790, un canal de navigation qui, prenant sa naissance dans la Marne sous Lizy, auprès de l'embouchure de l'Ourcq, et de là passant par Meaux, Claye et la Villette, descendrait dans un point de partage, où il se diviserait en deux branches, dont l'une se rendrait par les faubourgs Saint-Martin et du Temple, les fossés de la Bastille, de l'Arsenal, dans la Seine; et l'autre passerait par Saint-Denis, la vallée de Montmorenci, Pierrelaye, se rendrait d'un côté à Conflans-Sainte-Honorine, et de l'autre côté dans l'Oise, près Pontoise, et qui enfin se continuerait de Pontoise à Dieppe, par Gournay et autres lieux;

» Après avoir également entendu le rapport de l'avis du 24 mai 1786, donné par MM. Borda, Lavoisier, Condorcet, Perronet et Bossu, commissaires nommés pour l'examen du projet alors présenté par M. Brullée et approuvé par l'académie des sciences; de celui du 26 mai 1790, donné par MM. Borda, Lavoisier, Condorcet et Bossu; de la pétition des représentants de la commune de Paris, du 6 juin dernier, qui demandent l'exécution de ce projet, et des directoires des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise;

» A décrété et décrète ce qui suit :

» Art. 1er. M. Brullée est autorisé à ouvrir à ses frais un canal de navigation qui commencera à la Beuvronne, près du pont de Souilly, arrivera entre la Villette et la Chapelle, dans un canal de partage qui formera deux branches.

» L'une passera par les faubourgs Saint-Martin et du Temple, les fossés de la Bastille et de l'Arsenal, pour se rendre dans la Seine.

» L'autre branche passera par Saint-Denis, la vallée de Montmorenci, arrivera au-dessous de Pierrelaye, où elle se divisera encore en deux branches, dont l'une se rendra dans la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, et la seconde dans l'Oise, près de Pontoise; il suivra, autant qu'il sera possible, la direction du plan joint à son acte de soumission ci-dessus rappelé. L'ancienne navigation de la Seine, de la Marne et de l'Oise, restera libre comme ci-devant.

» II. Ce canal, les berges, chemins de halage, fossés, francs-bords et contre-fossés, seront exécutés sur une largeur de terre de cinquante toises; elle sera augmentée dans les endroits où il sera jugé nécessaire d'établir des réservoirs, bassins, gares, ports, abreuvoirs et des anses pour le passage des bateaux, ou les francs-bords ne donneraient point d'espace pour les dépôts des terres provenant des fouilles; et aussi dans les endroits où les terres des excavations n'en fourniraient point suffisamment pour former les digues dudit canal.

» III. Le canal aura, à la superficie de l'eau, dans l'intérieur de Paris, douze toises de largeur entre les murs des quais, huit toises partout ailleurs; sa profondeur sera de six pieds d'eau : il sera garni d'écluses partout où elles seront nécessaires, et, dans la campagne, d'anses, de quatre cents toises en quatre cents toises.

» IV. M. Brullée construira des ponts sur toutes les grandes routes coupées par ledit canal, conformes à ceux existants sur lesdites routes et sur les chemins de traverse, éloignés l'un de l'autre au moins de mille toises; ils seront plus rapprochés, si l'utilité publique l'exige : ils seront remplacés par des bacs, si quelque localité le nécessite. Il construira, dans Paris, des ponts à la rencontre des principales rues, et des quais de six toises de largeur, sous lesquels il pourra établir des magasins à son profit.

» V. Il acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution de son canal et de sa dépendance, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires du directoire des départements. Le propriétaire d'un héritage, divisé par le canal, pourra, lors du contrat, obliger M. Brullée à acquérir les parties restantes, pourvu qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquises pour ledit canal et ses dépendances.

» VI. Il ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le paiement réel et effectif de ce qu'il devra acquitter; si on refuse de recevoir ce paiement ou, en cas de difficultés, la consignation de la somme à payer, faite dans tels dépôts publics que les directoires des départements désigneront, sera considérée comme paiement, après qu'elle aura été notifiée; alors toutes oppositions ou autres empêchements à la prise de possession seront sans effet.

» VII. Quinzaine après le paiement ou la consignation duement notifiée, M. Brullée est autorisé à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies et terres à champ, emblavées ou non, qui se trouveront dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances. A l'égard des batiments, clos et marais légumiers, ce délai sera de trois mois.

» VIII. Les hypothèques, dont les biens, qu'il acquerra pour la construction de ce canal et dépendances, pourraient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne lui sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par tribunal pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant le mois.

» IX. Ce canal sera traité, à l'égard des impositions, comme le seront les autres établissements de ce genre. »

Le séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Saint-Martin : Je demande la parole pour rappeler à l'Assemblée que, par un de vos décrets, vous avez chargé votre comité des finances de vous faire un rapport sur la direction du trésor national. Ce dépôt doit être confié à des mains sûres, et les ministres actuels n'en sont pas dignes. (On applaudit.)

M. Biauzat : C'est sur ma motion que le décret dont est question a été rendu. Je demande que les comités de constitution, des finances et d'imposition, nous fassent ce rapport vendredi prochain. (Plusieurs voix s'élèvent : *C'est demain.*) Oui, demain, il n'y a pas un moment à perdre.

L'Assemblée décide que ce rapport lui sera fait dimanche prochain.

— M. André : Je demande que la motion qui a été rejetée dans la séance d'hier soit insérée dans le procès-verbal telle qu'elle a été lue.

Cette proposition est adoptée.

— M. Voulland : Le procès-verbal dont on vient de vous donner lecture fait mention d'un congé demandé et obtenu par un honorable membre de cette Assemblée. Vous me permettrez d'en prendre occasion, pour vous rappeler que vous avez décrété le 3 avril dernier « qu'il serait fait une liste de tous les députés absents, de ceux qui demandent à s'absenter, de ceux qui donnent leur démission, et de ceux qui rentrent après l'expiration de leur congé... » L'exécution de ce décret, qui jusqu'à présent a été fort négligée, me paraît absolument nécessaire, et je me crois obligé de la solliciter dans ce moment auprès de vous avec les plus vives instances. Vous vous rappelez, j'ose le dire avec douleur, que, dans la décision majeure que vous ayez portée hier, nous avons tous vu, non sans un pénible étonnement, et les départements peut-être le verront comme nous, que le résultat du scrutin ne nous a présenté que le nombre de 700 et quelques votants, tandis que l'Assemblée nationale est constitutionnellement composée de 1200 membres. Dans le nombre sans doute de ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal, il y en a qui sont légitimement absents, puisque vous avez cru devoir leur accorder des congés; d'autres peuvent être réellement détenus par de graves et réelles infirmités : on peut avoir un état précis des premiers, les seconds peuvent se présumer; mais il paraît essentiel d'adopter une mesure qui puisse nous servir de base pour fixer les idées sur les uns et les autres, et nous assurer au besoin le tribut de lumières que nous doivent toujours, et surtout dans les affaires majeures, ceux de nos collègues qui ne sont ni malades ni absents par congé.

Dans cette unique vue, j'ai l'honneur de vous proposer d'ordonner, sans aucun délai, l'exécution la plus rigoureuse de votre décret du 3 avril dernier, afin que le résultat de votre scrutin du jour d'hier, consigné dans toutes les feuilles périodiques, ne donne pas lieu de croire que le tiers et plus de l'Assemblée nationale est malade ou paralysé.

Cette proposition est adoptée (1).

— M. Biauzat : Je dois informer l'Assemblée nationale qu'on emploie dans les régiments de nouvelles manœuvres pour se défaire des soldats patriotes, de ceux qui, par leur éducation, sont les plus propres à propager l'esprit de la Constitution. Il vient d'être réformé 50 soldats d'un régiment d'artillerie en garnison à Strasbourg, pour le prétendu défaut de taille. Ils avaient demandé des congés de semestre; arrivés dans leur patrie ils ont reçu des congés de réforme. C'est un fait que je dénonce à l'Assemblée nationale. Je dois observer que les uns servaient depuis trois ans, les autres depuis quatre : tout à coup ils ont perdu la taille.

M. Harembure : L'Assemblée ne devrait pas s'occuper de ces détails. Depuis quatre jours les inspecteurs extraordinaires sont de retour, et ils ont apporté le sincère repentir de tous les régiments.

M. Biauzat : On m'assure qu'il a été donné 25 mille congés de cette espèce. Je demande que le comité militaire et le ministre de la guerre nous fournissent des détails d'ici à lundi.

Cette proposition est adoptée.

— On fait lecture d'une adresse des gardes nationales du Berceau de Henri IV. Elle exprime les sentiments d'indignation et de mépris qu'a excités dans le cœur de tous les bons citoyens l'arrêté du parlement de Toulouse.

M. André : On distribue à la porte un imprimé, signé du directeur de l'imprimerie royale. Il se plaint de ce que le comité des finances lui ôte l'impression des assignats. L'imprimerie royale est le plus bel établissement de ce genre qui existe en Europe. Loin de lui porter préjudice, je crois qu'il faut s'occuper de son entretien. Il est possible que MM. du comité aient eu des raisons, mais je pense qu'ils doivent les exposer à l'Assemblée. Je demande qu'il en soit rendu compte incessamment.

Cette proposition est décrétée.

— M. Vernier propose d'accepter quelques arrangements avec un receveur général dont les affaires sont dérangées.

Sur l'observation faite par M. Dailly, que ce serait soustraire un coupable à l'autorité des lois, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'affaire de Brest.

M. Harembure : Toutes les observations que j'aurais à faire sont à peu près renfermées dans le projet de décret dont je vais vous faire lecture :

« L'Assemblée nationale, fidèle dans ses principes, s'attachera toujours à maintenir ceux de ses décrets qu'elle regarde comme constitutionnels; mais elle peut rectifier ceux qui ne sont que réglementaires. Avertie que mal à propos les gens de mer avaient cru leur honneur blessé par quelques dispositions du code pénal, et voulant détruire tout prétexte de trouble, elle a décrété que son président se retirerait par-devers le roi pour le prier d'ordonner que les douze plus anciens officiers de l'escadre se réuniront avec les commissaires nommés, pour revoir ce que la disposition du code peut avoir de contraire avec le nouvel esprit des marins, pour être ensuite, par l'Assemblée nationale, statué ce qu'il appartiendra..... »

M. Larévellière-Lépeaux : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre pour proposer une chose aussi inconstitutionnelle, aussi propre à opérer la dissolution de l'empire, et dans un temps.....

M. Harembure continue : Et qu'il sera donné ordre aux commissaires civils de se concerter avec les chefs de l'escadre, afin de licencier les officiers, sous-officiers, soldats auteurs de l'insurrection qui a eu lieu; à moins que pénétrés d'un véritable repentir ils

(1) Trois ans après, le même membre qui fit adopter cette proposition se montra un des plus sévères exécuteurs des mesures de rigueur prises par le fameux comité de sûreté générale, dont il fut longtemps un des rapporteurs. L. C.

ne se rendent en prison pour 15 jours (on demande la question préalable); ne prétendant cependant point arrêter la poursuite des délits qui auraient encouru le jugement d'un conseil de guerre; recommande aux officiers et sous-officiers de mettre en usage tous les moyens pour ramener à l'ordre les jeunes matelots.

M. Vaudreuil : Nous ne pouvons nous dissimuler l'alarmante position de la France : l'intérêt de la Constitution sollicite une mesure prompte ; des puissances armées nous environnent; les Anglais sont prêts à déployer toutes leurs forces contre nos alliés : le rapporteur des quatre comités vous a fait un tableau effrayant de tous les désordres. Quel est le bon citoyen qui ne tremble pas pour le salut de la patrie? L'escadre de Brest a résisté à toutes les mesures, et je suis forcé de témoigner tout mon étonnement de ce que le rapport ne nous a pas été plus tôt présenté : voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses quatre comités sur l'insurrection des équipages en armement à Brest, a décrété 1° que le procureur-syndic de la commune de Brest se rendra à la barre de l'Assemblée nationale dans 15 jours, à compter de la publication du présent décret, pour y être entendu sur la conduite qu'il a tenue relativement à l'insurrection des équipages ;

» 2° Qu'elle improuve la conduite de la municipalité de Brest, pour avoir forcé le commandant à lui communiquer sa correspondance, pour avoir mis des obstacles au départ du vaisseau la *Ferme ;*

» 3° Qu'il sera nommé de nouveaux commissaires pour se joindre à ceux qui sont déjà envoyés, lesquels seront autorisés à faire rentrer dans le port les vaisseaux qui persisteraient dans leur rébellion, pour les désarmer. »

M. André : Il y a un décret qui porte qu'on discutera article par article. Je demande que ce décret soit suivi.

M. Vaudreuil : J'ai une observation à faire sur le nouveau pavillon qu'on propose d'arborer. C'est le même que celui des Hollandais.

M. Menou : En ma qualité de rapporteur des quatre comités réunis, j'ai dû vous présenter le projet de décret qui y a été arrêté. Mais après avoir rempli ce devoir il m'est sans doute permis d'exprimer ici mon opinion personnelle sur l'insubordination de l'escadre armée à Brest, et sur la conduite de la municipalité de cette ville. Lorsque vos quatre comités se sont réunis, quelques-uns des membres qui les composent, et moi personnellement, nous n'avons envisagé l'insubordination de l'escadre que comme une suite nécessaire de l'impéritie et de la malveillance des ministres (on applaudit); et, puisqu'il faut le dire ici, de l'horreur que plusieurs d'entre eux témoignent pour la révolution. Convaincu de cette vérité, j'ouvris le premier contre eux, dans les comités, l'avis qui n'a été rejeté hier que parce que malheureusement leur influence, semblable à un souffle empoisonné qui flétrit tout ce qu'il rencontre, s'est fait sentir jusque parmi les anciens fondateurs de la liberté; et cet avis, après quelque discussion, fut adopté par la presque unanimité. (On applaudit à trois diverses reprises. — La partie droite demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.)

M. Goupilleau : Quand on parle des fondateurs de la liberté, ce n'est pas à vous qu'on s'adresse.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Menou : Plusieurs d'entre ceux qui hier ont opiné pour son rejet avaient le plus contribué à sa rédaction. Il était convenu que le décret serait indivisible, que les trois mesures seraient présentées à la fois, et c'est à ces conditions seulement que plusieurs d'entre nous, ainsi que moi, avions consenti à prendre des mesures sévères contre la municipalité de Brest.

En effet, il était simple qu'en présentant le décret contre les ministres nous n'épargnassions personne, et que nous fissions sentir aux patriotes que les erreurs même involontaires, et qui souvent ne sont que le résultat de l'intention la plus pure, que les erreurs, dis-je, doivent être réprimées par la loi ; mais aujourd'hui l'affaire change entièrement de face : si, les ministres restant en place, nous sévissions contre la municipalité de Brest, qui est-ce qui nous resterait dans ce pays pour défendre la liberté? La journée d'hier, de timides et obscurs ennemis qu'étaient les ministres, en a peut-être fait d'audacieux tyrans. (On applaudit.) Et nous voudrions encore nous aliéner ceux qui, aux extrémités de la Bretagne, intrépides et magnanimes défenseurs de la liberté, n'ont commis de faute que par un excès de patriotisme; qui, entraînés par ce sublime sentiment, n'ont vu dans les fugitifs de Saint-Domingue que des malheureuses victimes du despotisme; qui, en demandant au commandant de la marine de suspendre le départ du vaisseau la *Ferme*, ont été persuadés que c'était empêcher la scission ou la révolte des colonies; qui, en invitant MM. Hector, Albert et autres à se rendre au conseil général et à faire part de leurs lettres, n'ont eu d'autres prétentions que d'apaiser un peuple irrité! Ah! si nous avons quelque chose à dire officiellement à la municipalité de Brest et au procureur de la commune, que ce soit seulement pour les avertir que l'excès de la vertu est quelquefois nuisible ; encourageons-les, soutenons-les dans leur patriotisme, disons-leur qu'avant d'exercer leur bienveillance il est utile d'examiner si ceux qui la réclament en sont dignes. Voilà comme nous devons punir les amis de la révolution, les défenseurs de la liberté naissante. Un seul mot de notre part éclairera plus leur patriotisme que les décrets les plus sévères. Je ne le dis qu'à regret, si ce feu sacré, cet amour de la liberté qui tant de fois a embrasé les représentants de la nation française, se fût manifesté hier dans l'Assemblée nationale; si.....

Mais je dois m'arrêter; sans doute ce saint amour de la liberté n'est pas détruit, il n'est, pour ainsi dire, qu'assoupi : il suffit, pour le réveiller, de vous avertir que la patrie est en danger. (On applaudit.) Non, la corruption ne viendra pas nous souiller par le désir d'obtenir ou faire obtenir des places, ne viendra pas flétrir nos couronnes civiques, et nous redeviendrons ce que nous étions lorsque nous avons fondé les premières bases de la liberté.

Quant à la partie du décret qui concerne particulièrement l'insubordination de l'escadre, je suis d'avis de laisser subsister les dispositions qu'elle contient, à l'exception de la fin du premier article qui a pour objet le pouvoir donné aux comités de requérir toutes les forces publiques qu'ils croiraient nécessaires pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Mon motif est la persuasion dans laquelle je suis que les équipages sont plutôt égarés que malintentionnés; que l'insubordination est excitée par des hommes qui ne sont ni marins ni classés, et qu'en donnant au commandant le pouvoir de congédier ceux qui ne seraient pas propres au service de la mer, il détruira la gangrène qui existe actuellement dans les équipages.

D'ailleurs les dernières nouvelles portent que le repentir se manifeste parmi les véritables marins, parmi ceux qui ont tant de fois et si glorieusement exposé leur vie pour le salut et la défense de la patrie. Il ne faut donc pas leur dire, ni leur donner à penser que nous nous persuadons qu'il faudrait employer la force pour les ramener à l'obéissance; laissons au contraire à leur patriotisme mieux éclairé, à celui de la municipalité, à celui de la société des Amis de la Constitution de cette ville, à celui du commandant qu'il plaira au roi de nommer, à celui du comité, enfin à celui de tous les habitants de Brest, le soin d'établir l'ordre et la subordination. Voici le projet de décret

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

relatif à la municipalité et au procureur de la commune :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de marine, militaire, diplomatique et des colonies, décrète que le roi sera supplié de nommer deux nouveaux commissaires civils, lesquels se réuniront à Brest avec ceux que S. M. a précédemment nommés, et seront revêtus de pouvoirs suffisants pour, en se concertant avec le commandant qu'il plaira au roi de mettre à la tête de l'armée navale, employer tous les moyens et prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans le port et la rade de Brest;

» Décrète, qu'attendu qu'il a été embarqué sur l'escadre, en remplacement de quelques gens de mer, des gens qui ne sont ni marins, ni classés, le commandant de l'escadre sera autorisé à congédier ceux qui ne lui paraîtront pas propres au service de mer;

» Décrète que le pavillon blanc, qui jusqu'à présent a été le pavillon de France, sera changé en un pavillon aux couleurs nationales; mais qu'il ne pourra être arboré sur l'escadre qu'au moment où tous les équipages seront rentrés dans la plus parfaite obéissance.

» L'Assemblée nationale, considérant que le salut public et le maintien de la Constitution exigent que les divers corps administratifs et les municipalités soient strictement renfermés dans les bornes de leurs fonctions, déclare que les corps administratifs et les municipalités ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement et explicitement attribués par les décrets de l'Assemblée nationale, et que les forces militaires en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois.

» L'Assemblée nationale, persuadée que l'excès du patriotisme a pu seul entraîner la municipalité et le procureur de la commune de Brest dans des démarches irrégulières, inconstitutionnelles, et qui pouvaient avoir de dangereux effets, décrète que son président sera chargé de leur écrire, pour les rappeler aux principes de la Constitution, ne doutant pas, d'ailleurs, qu'ils ne fassent tous leurs efforts pour concourir, avec les commissaires du roi et les chefs de la marine, au rétablissement de l'ordre et de la discipline parmi les équipages des vaisseaux actuellement en armement à Brest. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Dubois-Crancé : Il y a déjà trois jours que l'Assemblée est occupée de cette affaire. Je demande qu'on aille aux voix sur le décret dont il vient d'être fait lecture.

M. Virieu : Il est certain que la Constitution et la sûreté de l'empire sont compromises, si nous ne faisons pas rentrer dans l'ordre les équipages. Nous ne saurions prendre des mesures trop grandes.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix. — D'autres demandent que la discussion soit fermée. — Quelques minutes se passent dans le trouble. — Les cris *aux voix!* redoublent.

M. André : Que signifient ces cris-là?

La partie droite se lève en désordre.

M. Virieu : Deux observations principales s'étaient présentées à mon esprit, lorsque les quatre comités réunis vous ont présenté leur projet de décret. Celui particulier à M. Menou ne m'a pas fait changer. Les ennemis de la France arment sur terre et sur mer; l'insurrection se manifeste dans l'armée. Les corps municipaux, par un patriotisme mal entendu, s'arrogent tous les pouvoirs et le désordre s'accroît. Il est donc de la plus haute importance de prendre des mesures générales pour réprimer un mal qu'il serait bientôt impossible d'arrêter. Je propose de décréter que les citadelles et remparts des places de guerre, lorsqu'il y a garnison, les arsenaux de terre et de mer sont déclarés être continuellement sous l'effet de la loi martiale; elle sera censée y être toujours proclamée. (On demande la question préalable.) Cette idée n'est pas de moi; elle vous a déjà été annoncée par M. le vicomte de Noailles. (Plusieurs voix s'écrient : Plus de vicomte!) Je le désigne comme je veux.

M. le Président : M. l'opinant, je vous rappelle à l'ordre.

M. Virieu : La nation serait en droit de nous demander un compte sévère de l'usage que nous avons fait de sa confiance. Je ferai aussi quelques observations sur le pavillon qu'on se propose de substituer à celui qui a toujours fait la gloire et l'honneur du nom français. Tous les bons citoyens seraient alarmés si la couleur en était changée : c'est ce pavillon qui a rendu libre l'Amérique; un changement tendrait à anéantir le souvenir de nos victoires et de nos vertus. Je partage le sentiment qui a engagé le comité à nous proposer d'arborer ce signe de notre liberté; en conséquence je demanderai qu'à la couleur, qui fut celle du panache de Henri IV, on joigne celles de la liberté conquise, c'est-à-dire qu'il y soit joint une bande aux couleurs nationales; et pour rappeler une époque nouvelle, je dirai : Contemplez ce drapeau suspendu aux voûtes de cette enceinte, il est blanc; c'est devant lui que vous avez marché à la fédération du 14 juillet.

M. Guillaume : Je demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Menou, et la question préalable sur les amendements.

M. Menou fait lecture du décret présenté avant-hier par les quatre comités et de celui qui lui est particulier.

M. La Chèse : Je demande la priorité pour le décret présenté par les quatre comités. Je n'examinerai pas s'il y a de la convenance, lorsqu'on a été chargé d'un rapport, de venir ensuite présenter un projet tout différent. La priorité est déjà accordée, puisque depuis trois jours vous discutez le plan des comités.

M. l'abbé Maury demande la parole.

On demande que la discussion soit fermée sur la question de priorité.

M. l'abbé Maury : Je ne dirai rien sur la priorité...

On demande la question préalable sur le projet de M. Menou. — L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer. — La priorité est accordée à ce projet de décret.

M. Menou fait lecture de la première disposition de la première partie de son projet de décret. — Elle est adoptée.

M. Menou fait lecture de la deuxième disposition de la première partie.

M. Malouet : Le premier article comprend implicitement le second. Le second ne contient que des mesures de détail qui ne sont pas de notre ressort. Je demande donc la suppression de cet article.

M. Charles Lameth : On se plaint de ce que nous nous mêlons des mesures de détail; eh! n'y sommes-nous pas obligés, soit parce que les ministres ne veulent pas s'en occuper, soit parce qu'ils n'en sont pas capables? Leur système est de faire croire le pouvoir exécutif paralysé, et leur système en cela n'est pas bien malin; ils espèrent qu'on lui accordera toujours de nouveaux droits. Je le disais hier à un de mes collègues. Le pouvoir exécutif fait le mort. (On applaudit.) Puisque l'Assemblée n'a pas cru pouvoir déclarer que les ministres ont perdu la confiance publique, il faudra bien qu'on s'occupe de convaincre les plus incrédules qu'ils ne l'ont pas, qu'ils ne la méritent pas. (Les applaudissements redoublent.)

M. Raynaud, ci-devant Montlozier : Je demande

que M. Lameth soit rappelé à l'ordre, ma motion est appuyée.

M. Folleville : Vous faites le mort, M. le président.

M. Raynaud, ci-devant Montlozier : Mettez aux voix ma motion.

M. l'abbé Maury : Les plaideurs ont 24 heures après la perte de leur procès.

M. Raynaud, ci-devant Montlozier : Je retire ma motion par considération pour M. l'abbé Maury.

M. Charles Lameth : Le comité des rapports vous dira que l'administration souffre dans toutes ses parties. Quand un orage est formé, quand une sédition est commencée, le ministère s'empresse de vous la renvoyer, et voilà sa mission remplie; et il veut que vous soyez responsables des événements. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite : *Vous n'êtes pas dans la question.*) On se plaint que je ne suis pas dans la question. M. Malouet vous a dit que nous nous occupions des articles de détail; j'ai voulu prouver que par notre situation nous y étions contraints : et puis on crie à l'usurpation, au despotisme; on dit que l'Assemblée usurpe tous les pouvoirs. Il faut bien suppléer ou à la mauvaise foi, ou à l'impéritie des ministres. Je ne finirais pas si je voulais raconter tous les maux qu'ils font, et tout le bien qu'ils ne font pas.

M. Raynaud, ci-devant Montlozier : M. Lameth vient d'établir que le ministère était détruit et qu'il fallait s'en saisir. Je demande s'il est possible d'adopter une mesure qui sous-entend la spoliation du pouvoir exécutif. On veut confondre tous les pouvoirs, c'est-à-dire nous jeter dans l'anarchie.

L'amendement de M. Malouet, mis aux voix, est rejeté.

La seconde disposition de la première partie du projet est adoptée.

M. Menou fait lecture de la troisième disposition.

Plusieurs membres de la partie droite demandent la question préalable.

M. Mulet : Je demande qu'on renvoie au comité la proposition de changer le pavillon, car, quoique je sois de cet avis, je ne veux pas que les trois couleurs soient divisés en parties égales.

M. Larévellière-Lépeaux : On peut simplement décréter le principe, que le pavillon sera aux trois couleurs, et on renverra au comité sur la forme à lui donner. Je suis bien étonné, lorsque le monarque lui-même a ordonné aux chefs de toutes les troupes de faire arborer aux soldats ce signe de la liberté, que la même proposition trouve ici des contradicteurs. Peu m'importe laquelle des couleurs y sera en plus ou moins grande étendue. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La circonstance exige peut-être que je fasse ici une observation générale. Le peuple français est dans l'impossibilité de revenir en arrière, il faut qu'il achève la conquête de la liberté, ou qu'il périsse au sein du désordre et de la plus affreuse misère. (On applaudit.)

M. La Galissonnière : Il est d'autant plus nécessaire de conserver la couleur de notre pavillon, que celui des Anglais et des Hollandais est aux trois couleurs. D'ailleurs vous occasionnerez des dépenses considérables; il faut conserver à la monarchie son ancien pavillon. Je demande la question préalable sur l'article proposé.

M. Chapelier : Je vais vous proposer une rédaction, qui, en consacrant le principe, terminera tous les débats : « Le pavillon des Français portera désormais les couleurs nationales. L'Assemblée renvoie à son comité de marine les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

On demande que la discussion soit fermée.

M. Riquetti l'aîné demande la parole.

M. Foucault : Soit que vous adoptiez la motion de M. Menou, soit que vous adoptiez la rédaction de M. Chapelier, vous consacrerez toujours le même principe. (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche.) Jugez cet article avec l'impartialité dont vous êtes capables. Je vous demande quels sont les départements, quels sont les militaires qui vous ont proposé de profaner ainsi la gloire et l'honneur du pavillon français; voilà la véritable cause des désordres de l'escadre; laissez à des enfants ce nouveau hochet des trois couleurs.

M. Charles Lameth : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre; il insulte les couleurs nationales.

M. Foucault : Les préjugés sont respectables; il faut les ménager. Ne nous laissons plus amuser de frivolités, de cet amour pour les modes. (Les murmures de la partie gauche interrompent l'opinant.) Il est dangereux de prendre une mesure inutile; puisque nous n'avons aucune réclamation, il est inutile de délibérer; je demande la question préalable.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Aux premiers mots proférés dans cet étrange débat, j'ai ressenti, je l'avoue, comme la plus grande partie de cette Assemblée, les bouillons de la furie du patriotisme jusqu'au plus violent emportement. (Il s'élève à droite des murmures que couvrent de nombreux applaudissements, l'orateur s'adresse du côté d'où partent ces murmures et dit) : Messieurs, donnez-moi quelques moments d'attention; je vous jure qu'avant que j'aie cessé de parler vous ne serez pas tentés de rire..... Mais bientôt j'ai réprimé ces justes mouvements pour me livrer à une observation vraiment curieuse, et qui mérite toute l'attention de l'Assemblée. Je veux parler du genre de présomption qui a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, et sur l'admission de laquelle il n'était pas même permis de délibérer. Tout le monde sait quelles crises terribles ont occasionnées de coupables insultes aux couleurs nationales; tout le monde sait quelles ont été en diverses occasions les funestes suites du mépris que quelques individus ont osé leur montrer; tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la nation entière s'est complimentée, quand le monarque a ordonné aux troupes de porter, et a porté lui-même ces couleurs glorieuses, ce signe de ralliement de tous les amis, de tous les enfants de la liberté, de tous les défenseurs de la Constitution; tout le monde sait qu'il y a peu de mois, il y a peu de semaines, le téméraire qui a osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du patriotisme eût payé ce crime de sa tête. (On entend de violents murmures dans la partie droite, la salle retentit de bravos et d'applaudissements.)

Et lorsque vos comités réunis ne se dissimulant pas les nouveaux arrêtés que peut exiger la mesure qu'ils vous proposent, ne se dissimulant pas que le changement de pavillon, soit dans sa forme, soit dans les mesures secondaires qui seront indispensables pour assortir les couleurs nouvelles aux divers signaux qu'exigent les évolutions navales, méprisant, il est vrai, la futile objection de la dépense; on a objecté la dépense, comme si la nation, si longtemps victime des profusions du despotisme, pouvait regretter le prix des livrées de la liberté! comme s'il fallait penser à la dépense des nouveaux pavillons, sans en rapprocher ce que cette consommation nouvelle versera de richesses dans le commerce des toiles, et jusque dans les mains des cultivateurs du chanvre, et d'une multitude d'ouvriers! lorsque vos comités réunis, très bien instruits que de tels détails sont de simples mesures d'administration qui n'appartiennent pas à cette Assemblée et ne doivent pas consumer son temps, lorsque vos comités réunis, frappés de cette remarquable et touchante invocation des couleurs nationales, présentée par des matelots, dont on fait avec tant

de plaisir retentir les désordres, en en taisant les véritables causes, pour peu qu'elles puissent sembler excusables; lorsque vos comités réunis ont eu cette belle et profonde idée de donner aux matelots, comme un signe d'adoption de la patrie, comme un appel à leur dévoûment, comme une récompense de leur retour à la discipline, le pavillon national, et vous proposent en conséquence une mesure, qui, au fond, n'avait pas besoin d'être demandée, ni décrétée, puisque le directeur du pouvoir exécutif, le chef suprême des forces de la nation avait déjà ordonné que les trois couleurs fussent le signe national :

Eh bien, parce que je ne sais quel succès d'une tactique frauduleuse dans la séance d'hier a gonflé les cœurs contre-révolutionnaires, en vingt-quatre heures, en une nuit, toutes les idées sont tellement subverties, tous les principes sont tellement dénaturés, on méconnaît tellement l'esprit public, qu'on ose dire, à vous-mêmes, à la face du peuple qui nous entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il faut respecter : comme si votre gloire et la sienne n'étaient pas de les avoir anéantis, ces préjugés que l'on réclame! qu'il est indigne de l'Assemblée nationale de tenir à de telles bagatelles, comme si la langue des signes n'était pas partout le mobile le plus puissant pour les hommes, le premier ressort des patriotes et des conspirateurs, pour le succès de leurs fédérations ou de leurs complots! On ose, en un mot, vous tenir froidement un langage qui, bien analysé, dit précisément : Nous nous croyons assez forts pour arborer la couleur blanche, c'est-à-dire la couleur de la contre-révolution (la droite jette de grands cris, les applaudissements de la gauche sont unanimes), à la place des odieuses couleurs de la liberté. Cette observation est curieuse sans doute, mais son résultat n'est pas effroyant. Certes ils ont trop présumé. Croyez-moi (l'orateur parle à la partie droite), ne vous endormez pas dans une si périlleuse sécurité, car le réveil serait prompt et terrible. (Au milieu des applaudissements et des murmures, on entend ces mots : *C'est le langage d'un factieux.*) (A la partie droite) : Calmez-vous, car cette imputation doit être l'objet d'une controverse régulière, nous sommes contraires en faits ; vous dites que je tiens le langage d'un factieux. (Plusieurs voix de la droite : *Oui, oui!*)

M. le président, je demande un jugement, et je pose le fait (nouveaux murmures) : je prétends, moi, qu'il est, je ne dis pas irrespectueux, je ne dis pas inconstitutionnel, je dis profondément criminel, de mettre en question si une couleur destinée à nos flottes peut être différente de celle que l'Assemblée nationale a consacrée, que la nation, que le roi ont adoptée, peut être une couleur suspecte et proscrite. Je prétends que les véritables factieux, les véritables conspirateurs sont ceux qui parlent des préjugés qu'il faut ménager, en rappelant nos antiques erreurs et les malheurs de notre honteux esclavage. (On applaudit.) — Non, Messieurs, non : leur folle présomption sera déçue : leurs sinistres présages, leurs hurlements blasphémateurs seront vains : elles vogueront sur les mers, les couleurs nationales; elles obtiendront le respect de toutes les contrées, non comme le signe des combats et de la victoire, mais comme celui de la sainte confraternité des amis de la liberté sur toute la terre, et comme la terreur des conspirateurs et des tyrans... Je demande que la mesure générale comprise dans le décret soit adoptée; qu'il soit fait droit sur la proposition de M. Chapelier, concernant les mesures ultérieures, et que les matelots à bord des vaisseaux, le matin et le soir et dans toutes les occasions importantes, au lieu du cri accoutumé et trois fois répété de *vive le roi*, disent : *Vivent la nation, la loi et le roi!* (La salle retentit pendant quelques minutes de bravos et d'applaudissements.)

La discussion est fermée à une très grande majorité

M. l'abbé Maury monte à la tribune. — On demande à aller aux voix. — Il entre en fureur; il saisit la tribune et l'ébranle comme pour la lancer sur le côté gauche.

La troisième disposition de la première partie du projet de décret de M. Menou est décrétée avec l'amendement proposé par M. Riquetti l'aîné, et conçu en ces termes : « décrète en outre, qu'au simple cri de *vive le roi!* usité à bord des vaisseaux, le matin et le soir et dans toutes les occasions importantes, sera substitué celui de *vivent la nation, la loi et le roi!*

Un grand tumulte s'élève au milieu de la salle. — M. Guilhermy monte à la tribune. — On lui crie de descendre à la barre. — Après de longues agitations, il se fait un moment de silence.

M. Menou : M. Guilhermy a traité M. Mirabeau d'assassin et de scélérat; je demande, que pour l'honneur de l'Assemblée, elle autorise son président à faire arrêter sur-le-champ M. Guilhermy.

La gauche se lève et demande à aller aux voix.

M. Guilhermy : D'après la motion que M. Menou vient de faire contre moi, il me paraît qu'il n'a entendu que la moitié de ma phrase. Toute l'Assemblée a été témoin de la manière dont M. Mirabeau a empoisonné le discours de M. Foucault. Il l'a accusé d'avoir méprisé les couleurs nationales. (La partie gauche s'écrie : Il a eu raison de l'accuser.)

M. Foucault : Je suis prêt à redire ce que j'ai dit.

M. Guilhermy : M. Foucault avait insisté sur le danger du changement de pavillon. M. Mirabeau l'a accusé, ainsi qu'une partie de cette Assemblée, de vouloir la contre-révolution, parce qu'on voulait conserver le drapeau blanc; comme si, lorsque l'oriflamme suspendue à la voute de cette salle ne porte pas les couleurs nationales, cette oriflamme était un signe de contre-révolution. M. Mirabeau, parlant du triomphe d'hier, a dit qu'il serait court; il a traité de factieux les membres qui composent une partie de cette Assemblée. J'ai dit que M. Mirabeau voulait faire assassiner cette partie de l'Assemblée. (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Maury : Je demande que l'Assemblée envoie deux officiers aux Tuileries, pour déclarer au peuple que je n'ai nulle part au propos qui s'est tenu, et qu'on l'a trompé sur mon compte.

M. Cazalès : Je demande la question préalable sur la proposition que fait M. l'abbé Maury, car rien n'est plus dangereux, plus factieux que de mettre l'Assemblée nationale en correspondance avec le peuple.

M. Guilhermy : Je demande si c'est un mépris des couleurs nationales que de demander la conservation du pavillon blanc. (Plusieurs voix disent : *Ce n'est pas là la question.*) M. Mirabeau a dit que celui qui aurait osé tenir un semblable propos, trois semaines plus tôt, aurait payé ce crime de sa tête. Or, je demande si celui qui aurait fait tomber la tête de M. Foucault n'aurait pas été un assassin? si celui qui l'aurait conseillé n'aurait pas été un assassin? Je demande si ce discours de M. Mirabeau n'est pas séditieux, s'il ne tend pas à attirer la vengeance du peuple sur un parti qui n'est pas le sien?... (La partie droite applaudit.) Je dis qui n'est pas le parti de M. Mirabeau : certainement celui-là n'est pas le parti du peuple. (La partie droite applaudit.)

J'ai dit à M. Beauharnais, qui était près de moi, je l'avoue, je l'ai dit bien haut : Ou le propos de M. de Mirabeau tend à faire assassiner une partie de l'Assemblée. (Plusieurs voix : *Non, non, vous n'avez pas dit cela!*) Je demande si quand un accusé est interrogé, on doit l'interrompre par des murmures : j'ose le dire, cela est indécent. Je répète; j'ai dit que le propos tendait à faire assassiner une partie de l'Assemblée ou

que le propos de M. Mirabeau était celui d'un assassin. M. Mirabeau sait combien le peuple est aisé à tromper; il y a quelque temps qu'il en a fait l'épreuve. Je veux croire que cette intention n'était pas dans son cœur; qu'il rétracte son propos, je rétracterai le mien. Quant à M. Menou, je ne sais s'il demande contre moi une lettre de cachet indéfinie, ou si je serai arrêté à la requête de M. Menou ou de M. Mirabeau.

M. Menou : Je déclare d'abord sur la conscience et sur l'honneur (quelques membres de la droite murmurent : la très grande majorité applaudit) que M. Guilhermy a dit : *M. Mirabeau est un scélérat et un assassin.* (Beaucoup de membres de la partie gauche disent : *Oui, oui, il l'a dit, il l'a dit.*)

M. Mirepoix : J'entends dire là-bas : Oui, oui. Comment est-il possible qu'on ait entendu de là ce qui s'est dit auprès de la barre?

M. Guilhermy : Il se peut que M. Menou n'ait pas bien entendu. J'étais près de la barre, et lui près du bureau. Je ne me rappelle pas les propres termes dont je me suis servi. Si ces messieurs ont entendu les derniers mots, je ne les nie pas, mais ils n'ont point entendu les premiers.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau, demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Pradt : Je certifie que le fait est tel que M. Guilhermy l'a rapporté.

M. Cazalès paraît à la tribune. — On demande à aller aux voix.

M. Roederer : L'accusé a eu deux avocats; le premier c'est lui; l'autre, plus généreux sans doute, c'est M. Mirabeau qui vient de demander qu'on passe à l'ordre du jour. Au surplus, dans la motion de M. Menou, il ne s'agit pas de juger l'accusé, mais de son arrestation provisoire.

On demande à aller aux voix.

M. Cazalès : Certes une pareille doctrine est assez étrange : il est bien étonnant qu'on veuille empêcher d'entendre un membre qui veut défendre son collègue. L'Assemblée ne peut oublier qu'un de ses premiers, comme de ses plus grands bienfaits, c'est le conseil qu'elle a accordé aux accusés : j'espère qu'elle daignera m'écouter avec bonté, même avec faveur, quand je tâcherai d'excuser l'imprudence d'un de mes collègues. S'il était possible de justifier cet inexcusable propos, il faudrait convenir que la motion de M. Mirabeau est incendiaire, il faudrait convenir qu'il a dû paraître étonnant de l'entendre désigner au peuple une partie de cette Assemblée, qui peut être dans l'erreur, mais dont les intentions sont pures (il s'élève de grands murmures), de la désigner comme n'étant pas du parti du peuple que nous aimons aussi, et qui connaîtra un jour, par l'excès de son malheur, non ceux qui le trompaient, car personne ici ne veut le tromper, mais ceux qui se trompaient eux-mêmes. Le discours de M. Mirabeau était tellement incendiaire, que je l'aurais rappelé à l'ordre sans mon respect pour la liberté des opinions, et c'est cette même liberté que j'invoque. L'usage de l'Angleterre est que toute invective personnelle n'est punie que par le rappel à l'ordre. Si vous voulez suivre les lois du parlement d'Angleterre, M. Guilhermy doit être rappelé à l'ordre; si vous voulez suivre les lois françaises, il est sans exemple dans l'histoire de cette monarchie, qu'un decret de prise de corps ait été décerné pour un délit verbal. Si vous voulez suivre les règles éternelles de la justice et de la raison, il est contre toute convenance sociale qu'un mot dit à son voisin d'une manière privée et non articulée à la tribune soit un délit. Certes un jugement de cette nature serait lui-même un délit. Je dis donc que vous ne devez pas vous occuper d'un propos privé, d'un propos qui n'est pas dit publiquement, car il n'y a de propos publics ici que ceux qui sont tenus à la tribune. Je demande donc que l'Assemblée se laisse aller à un sentiment si doux, et qu'elle passe à l'ordre du jour, ou si vous voulez suivre les règles de la police de toutes les assemblées législatives de l'Europe, je propose de rappeler à l'ordre M. Guilhermy. Si vous prononcez une peine plus sévère, il n'y a plus de liberté dans les opinions, car qui peut, dans la chaleur de la discussion, être assez maître de ses expressions, pour qu'il ne lui échappe pas quelque chose de répréhensible? J'avoue qu'il serait possible que je commisse une faute de cette nature, et je désirerais alors obtenir l'indulgence de l'Assemblée.

(*La suite à demain.*)

ARTS.

GRAVURES.

M. Boze, peintre du roi, vient d'exécuter le portrait de M. Mirabeau l'aîné, en pied et de grandeur naturelle. Cet ouvrage joint au mérite de la ressemblance de très heureux accessoires. L'on voit dans le fond, entre des colonnes, deux statues, dont l'une représente la France, et l'autre la Liberté; et dans les soubassements deux bas-reliefs représentant Minerve dictant les droits de l'homme aux législateurs, et la Vérité délivrant des cachots les victimes du despotisme. Le portrait va être gravé par une très habile main. Il aura 20 pouces de haut sur 13 de large, et coûtera 18 livres par souscription, qui est ouverte chez M. Rameau, notaire, place des Victoires, n° 7. Nous présumons que les bons patriotes se procureront avec empressement l'image de ce député célèbre, pour mieux conserver encore le souvenir du dévoûment patriotique dont il n'a cessé de donner jusqu'ici les preuves les plus importantes.

On pourra voir ce portrait à toute heure du jour chez M. Boze, peintre du roi, place des Victoires, n° 15.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 22, *Œdipe à Colone*; et *le Portrait ou la Divinité du Sauvage.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 22, *le Père de famille*, drame; et *l'Etourderie*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd. 22, *Raoul, sire de Créqui*; et *les Rigueurs du Cloître.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 22, à la salle de la foire Saint-Germain, *Adélaïde et Sainville*, comédie; et *Azélie*, opéra français.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 22, *l'Ami comme il y en a peu*; et *l'Orpheline*, comédie.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 22, *l'Arbre de Diane*; et *le Sourd.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 22, à la salle des Elèves, *Lucile et Dercourt*; *la Matinée bien employée*; et *le Fat en bonne fortune.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 22, *l'Abbé Courtdiner*; *l'Amour et la Fortune*; *Vénus pélerine*; et *Richard, Cœur-de-Lion.*

Ambigu-Comique. — Aujourd. 22, *le Modèle des Epoux*; et *Hercule et Omphale.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 22, *l'Orphelin et le Curé*, comédie; et *la Villageoise enlevée*, opéra bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 3/4	Madrid	16 l. 4 s.
Hambourg	208	Gênes	103
Londres	26	Livourne	109 3/4
Cadix	16 l. 3 s.	Lyon, *Saints.*	7/8 p. % p.

Bourse du 21 *octobre.*

Actions des Indes de 2500 liv.	2040, 37 1/2, 35
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1/2 bén. pair. 1/2 bén.
Primes sorties.	1789, 4 1/2, 5 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	740. s. 4 1/2 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	578, 80. s. 9, 8 3/4 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	9, 10 3/4. s. 5 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	1, 3/8, 5/8, 1/2. s. 3 p.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	4 1/2, 1/4. s. 4, 3 p.
Idem sorties	Avril, 6 bénéf. Juillet, 3 1/2 bénéf.
Bulletins.	69 1/2
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	830, 25, 30, 40. s. 6, 5 3/8 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	8, 8 1/4 p.
Lots des hôpitaux	1 bénéf.
Caisse d'escompte	3535, 30
— Estampée	
Demi-caisse.	1765, 66, 65
Quittance des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	960, 92, 91, 91
Assurances contre les incendies	502, 4, 5. 8, 1
Idem à vie.	428, 2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 296. *Samedi* 23 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 5 octobre. — M. le comte de Rosencrone, ministre-résident du roi à la cour de Pétersbourg, vient d'être élevé par S. M. au poste d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la même cour. La même qualité a été conférée à M. Edmond Bourke, jusqu'ici chargé des affaires du roi à Varsovie.

PAYS-BAS.

De Luxembourg, le 15 octobre. — On s'attend que toutes les troupes impériales seront entrées dans les Pays-Bas avant la fin du mois, et l'on porte cette armée à 56,000 hommes. Ces forces sont bien exagérées, surtout si l'on ajoute foi aux dix mille hommes que les cercles doivent, dit-on, fournir encore à Léopold. Il serait facile, à moins, de reprendre un pays que personne ne défend. Les prétendus médiateurs sont bien éloignés d'avoir voulu servir la nation belge. Les intérêts qui retardent l'empereur dans cette affaire ne sont point dans ces malheureuses provinces.... Quant à l'armée patriote, elle n'est plus. Van-der-Noot a fui vers Bruxelles. C'est là que se tient aujourd'hui ce triomphateur, occupé sans doute à faire dire des messes pour le repos de ses victimes, et en attendant qu'un *Te Deum* soit chanté en l'honneur de l'ancien maître des Pays-Bas. Quinze ou dix-huit mille hommes soldés restent au généralissime pour couvrir sa dernière retraite de sa patrie. S'ils l'abandonnent, son sort est très incertain..... Les corps avancés autrichiens sont au-delà de la Meuse. Ils n'éprouvent aucune résistance; il semble qu'on n'attende plus que Léopold pour lui dire: *Que votre volonté soit faite.*

ANGLETERRE.

De Londres. — On vient d'augmenter le nombre des sentinelles de Deptfort et des autres chantiers de S. M., précaution qui n'est usitée qu'en temps de guerre.

Les dernières lettres de la baie de Honduras, en date du 1er août, portent qu'il est arrivé d'Amérique beaucoup de navires chargés de fleur de farine et d'autres provisions, lesquels devaient remporter en échange du cèdre et de l'acajou. — On y regarde la guerre contre l'Espagne comme prête à éclater, et les habitants se mettent en état de défense.

Le dernier marché passé par le gouvernement pour se procurer du rum a fait augmenter cette liqueur d'un schelling par gallon.

On dit que l'Espagne a l'intention d'établir au port de Saint-Jago de Cuba un bassin capable de recevoir des vaisseaux du premier rang, et d'en faire le dépôt de toutes les provisions navales et militaires. On a mis un embargo général sur tous les navires qui se trouvent actuellement dans les différents ports de l'île de Cuba. Les côtiers espagnols sont seuls exceptés.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Pierre-Martinique, le 2 septembre. — Un événement a eu lieu hier au Fort-Royal : six soldats des troupes qui gardent le fort Bourbon s'étaient présentés à M. Damas, pour solliciter l'élargissement de 14 prisonniers détenus à la geôle de ce fort. Ils avaient éprouvé un refus et reçu l'ordre de se rendre à leur devoir, sous peine de punition. Leur retour au fort y a produit une grande fermentation. Les esprits se sont aigris, les têtes se sont montées, et l'insurrection a éclaté. On arbore le pavillon national, et l'on tire deux coups de canon. Le général alarmé monte lui-même au fort, et voit le pont-levis levé. En ce moment on réitère la demande de l'élargissement des prisonniers, et l'on menace de tirer sur la ville. — Il est probable que ce mouvement a été concerté. A une heure du matin toute la troupe est partie de Saint-Pierre pour se rendre au fort en criant *vive la nation.* Le colonel étant malade n'a pu se montrer... Un canot qui est arrivé du fort, a annoncé que cette nuit quatre cents hommes y étaient entrés, et s'y étaient joints aux trois cents soldats qui s'y trouvaient déjà. Il y a dans le fort Bourbon des vivres pour six mois et pour dix mille hommes.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Nancy du 19 octobre 1790.

M. Désilles est mort des suites des blessures qu'il a reçues à la malheureuse journée du 31 août. C'est une calamité publique, c'est un deuil pour tous les bons citoyens; c'en est un surtout pour nous. Ce triste événement va rappeler le souvenir de tout ce qui s'est passé, et la France entière à qui le nom de M. Désilles est cher fera un retour sur la cause de sa mort, et ce retour ne sera pas favorable à notre ville; déplorable suite de l'insubordination des régiments que les pratiques les plus coupables avaient égarés! C'est un grand malheur pour les amis de la Constitution et de l'ordre d'être ainsi confondus avec ses plus dangereux ennemis. On enterre M. Désilles à la cathédrale, au caveau des Primats; il est déposé dans la grande salle de l'hôtel-de-ville; faible consolation pour son malheureux père qui est ici, et dont vous pouvez concevoir la douleur. Nous venons de perdre encore un officier de Lauzun, qui est mort des suites d'une blessure à l'épine. Tout cela renouvelle nos plaies.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Présidence de M. Merlin.

Suite du décret sur l'aliénation des biens nationaux. Suite du titre II de l'administration des biens nationaux en particulier.

« Art. III. Toutes les ventes qui auraient pu être faites, tant en justice ou autrement, qu'en vertu des décrets de l'Assemblée, depuis la publication du 2 novembre 1789, des biens du clergé, des fabriques, des établissements d'enseignement ou de charité, ou de tous autres établissements publics, sont déclarées nulles et comme non avenues, sauf aux acquéreurs leur recours contre les administrateurs et autres vendeurs, pour la restitution des sommes par eux payées; défenses sont faites à tous administrateurs de vendre, et à toutes personnes quelconques de faire vendre aucun desdits biens, à peine de tous dommages et intérêts, et telle autre somme qu'il appartiendra.

» IV. Les baux à ferme ou à loyer, échus ou échéant dans la présente année, qui n'auraient pas été prorogés ou que l'on n'aurait pas eu le temps de renouveler dans la forme ci-après, pourront être continués pour l'année prochaine; et dans le cas où ils ne le seraient pas, les directoires de département et de district feront, pour la meilleure administration des biens compris auxdits baux, ce qu'ils jugeront convenable.

» V. Les baux subsistants seront renouvelés, dans les campagnes un an, et dans les villes six mois avant leur expiration.

» VI. Ne seront compris dans les baux à ferme ou à loyer les biens dont la jouissance a été réservée aux évêques et aux curés, ainsi qu'aux religieux qui voudront vivre en commun; tous ceux non réservés, même ceux dépendants des bénéfices-cures, seront affermés, sauf aux curés à s'en rendre adjudicataires.

» VII. Les baux seront annoncés un mois d'avance, par des publications, de dimanche en dimanche, à la porte de l'église paroissiale de la situation, et de celles des principales églises les plus voisines, et par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée à un jour du marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement, par-devant le directoire du district, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

» VIII. Le ministère des notaires ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, et ils emporteront hypothèque. La minute sera signée par les parties qui sauront le faire et par les membres présents du directoire, et l'expédition le sera par le secrétaire, qui signera seul l'expédition.

» IX. Les baux des droits incorporels seront passés pour 6 ou 9 années. Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le fermier; mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième, si la quatrième était commencée; ou de la neuvième, si la septième avait commencé son cours, sans que dans ce cas les fermiers puissent exiger d'indemnité.

» X. Les conditions de l'adjudication seront réglées par le directoire du district, et déposées au secrétariat, ainsi qu'à celui de la municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le désireront.

» XI. Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et outre celles que les directoires de district croiront devoir imposer, pour le bien de la chose, les suivantes seront toujours expressément rappelées.

» XII. A l'entrée de la jouissance, il sera procédé, par experts, à la visite des objets affermés ensemble, à l'estimation du bétail, et à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, ou, s'il n'y en avait point, avec un commissaire pris dans le directoire du district, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujetti.

» XIII. L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

» XIV. Le fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives et de payer les frais de location.

» XV. L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable et domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au secrétariat dans la huitaine après l'adjudication, à défaut de quoi il sera procédé à un nouveau bail, à sa folle enchère.

» XVI. Les directoires de district donneront tous leurs soins pour que la culture des fonds soit répandue ans le plus de mains possible; en conséquence ils seront particulièrement assujettis aux règles suivantes.

» XVII. Il sera passé des baux des bâtiments, maisons et fonds de terre, séparément de ceux des droits fonciers, tels que les champarts, et les droits ci-devant féodaux, seigneuriaux, censuels et autres de même nature. S'il était plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens dans un même bail, le prix de chaque bail sera distinct et séparé.

» XVIII. Les baux des droits fonciers comprendront les droits ordinaires et les droits casuels, tant ceux échus qui n'auraient pas été arrêtés avec les débiteurs, ou dont la liquidation serait incertaine, et susceptibles d'estimation ou ventilation, que ceux à échoir. En cas de rachat, le prix des uns et des autres sera versé directement dans la caisse du district, sans que le fermier puisse prétendre d'autre indemnité qu'une diminution du prix de son bail, proportionnée seulement au produit des droits ordinaires, d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

» XIX. Il sera pareillement passé des baux distincts et séparés des biens dépendants ci-devant de chaque bénéfice, de chaque corps, maisons, communautés ou établissements, pour les parties situées dans l'arrondissement des différents districts, ainsi que pour les corps de domaines, métairies, ou pour les masses particuculières et distinctes des autres domaines nationaux, situés dans l'arrondissement de plusieurs districts.

» XX. S'il arrive que les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'une ferme ou d'un corps de domaine, soient situés dans un district, et les fonds en dépendants, dans un ou plusieurs autres districts, l'administration appartiendra au district dans l'arrondissement duquel les bâtiments seront situés.

» XXI. L'adjudication des bois taillis, qui tomberont en coupe, et qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux ci-devant, quand le cas le requerra.

» XXII. Les dispositions des articles II, III, IV, du présent titre, concernant les baux à ferme, auront lieu à l'égard des baux à moitié ou à tiers-fruits; mais pendant leur durée, les directoires de district mettront en adjudication la portion des fruits et tous les autres produits revenant aux propriétaires. Après leur expiration, ils mettront en ferme la totalité, de la même manière que les autres biens.

» XXIII. Les directoires de district se feront représenter, soit par les fermiers, soit par les preneurs à moitié ou à tiers-fruits, les baux et actes de cheptel, pour vérifier, 1° si à leur entrée les terres étaient ensemencées, et si elles devaient l'être à leur sortie; 2° si les bestiaux sont dans le même nombre et la même valeur, pour ensuite faire remplir aux preneurs les obligations sur ces deux objets.

» XXIV. Lors de la vente des corps de domaines ou métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux ainsi que les harnais et les instruments aratoires seront vendus avec les domaines et métairies; mais si elle se fait en détail, les derniers objets seront vendus séparément.

» XXV. Les dispositions des articles XXXVI et XXXVII du décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, auront lieu, à l'égard des réparations et des fournitures auxquelles étaient obligés les décimateurs ecclésiastiques. Néanmoins tant ces derniers que les bénéficiers compris aux deux articles susdits seront tenus d'acquitter les réparations et fournitures pour lesquelles il y aurait contre eux des condamnations prononcées par des jugements en dernier resssort.

» XXVI. Les héritiers des bénéficiers et des décimateurs ecclésiastiques, qui seraient décédés depuis le 1er janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auraient profité s'ils eussent vécu. »

Titre III. — *Du mobilier, des titres et papiers, et des procès.*

« Art. 1er. Aussitôt après l'évacuation des maisons et bâtiments qui ne seront plus occupés, et des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les directoires des districts feront vendre tous les meubles, effets, ustensiles et ornements, dont aucune destination particulière n'aurait été effectuée en vertu des décrets de l'Assemblée. L'argenterie qui n'aurait pas été réservée sera portée aux hôtels des monnaies, dont les directeurs donneront leurs récépissés au procureur-syndic, lequel les fera passer au procureur-général-syndic pour les envoyer aux officiers qui seront chargés de la direction générale des monnaies.

« II. Il sera fait, de l'ordre des directoires des départements, par les directoires des districts ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, et autres objets de ce genre, qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimés, et conservés provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auraient été déjà faits.

« III. Il sera fait ensuite une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas de ne pas l'être. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations; les directoires de district les vérifieront, et ceux de département donneront leur avis et enverront le tout au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

« IV. Ceux des objets dont la conservation ne sera pas arrêtée seront vendus.

V. Les meubles, effets et ustensiles seront vendus dans un encan, par tel officier qui sera choisi par le directoire du district, en présence d'un de ses membres et d'un officier municipal. Quant aux ornements, il sera incessamment statué sur leur destination.

« VI. La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins et accoutumés.

« VII. Quant aux livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux et autres objets de ce genre, et qui se trouveront d'un grand prix, il sera incessamment statué sur leur destination.

« VIII. Les procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de quinze sous pour le contrôle : le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district.

« IX. Les dépositaires des objets ci-devant énoncés seront tenus de les représenter à la première réquisition, à peine d'y être contraints, même par corps.

« X. En cas de soustraction ou de recélé desdits objets, si les soustracteurs ou recéleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent décret, ou ne se soumettent pas à en rapporter la valeur, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

« XI. Sont et demeurent exceptées, quant à présent, des dispositions des articles précédents relatifs à la vente, les cloches des églises, monastères et couvents, sur la destination ou emploi desquelles il sera statué séparément.

« XII. Les registres, les papiers, les terriers, les chartres, et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de département et de district, seront déposés aux archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissements, avec l'inventaire d'iceux.

« XIII. A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'article X ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints, même par corps; et en cas de soustraction ou de recélé, si les soustracteurs ou recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, et s'ils ne se soumettent pas à les rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

« XIV. Tous procès pendants entre des bénéficiers, des maisons, corps et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont et demeurent éteints. Quant à ceux dans lesquels se trouveraient partie des laïques, ou quelques-uns des corps, maisons et communautés, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, soit par eux, soit par les corps administratifs, de la manière ci-après réglée.

« XV. Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du procureur-général-syndic du département, poursuite et diligence du procureur-syndic du district; et ceux qui voudront en intenter contre ces corps seront tenus de les diriger contre ledit procureur-général-syndic.

« XVI. Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur-général-syndic, qu'ensuite d'un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis du directoire du district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement.

« XVII. Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur-général-syndic, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis avec les pièces justificatives au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet.

« XVIII. Les frais, qui seront légitimement faits par les directoires de département et de district dans la poursuite des procès, passeront dans la dépense de leurs comptes. Il sera pourvu incessamment à la forme de la comptabilité. »

Titre IV. — *Des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimés.*

« Art. 1er. Les frais faits sous le nom de maisons, corps et communautés, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront par eux acquittés. A l'égard des bénéficiers, maisons, corps et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, les dépens par eux faits et qu'ils auront payés ne leur seront pas remboursés; mais ceux légitimement faits et non payés le seront des deniers du trésor public. Ne seront au surplus acquittés des deniers du trésor publics parmi les dépens faits par les bénéficiers, que ceux faits à raison de leurs bénéfices et pour leur utilité.

« II. Ceux qui prétendront être créanciers pour cause desdits frais seront tenus de remettre dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au secrétariat du district de leur domicile, sous le récépissé du secrétaire, leurs mémoires et les pièces et procédures. Dans trois autres mois, le directoire du district donnera son avis, et le directoire du département arrêtera lesdits frais.

« III. Pendant les trois premiers mois, les possesseurs des pièces et procédures pourront les retenir; mais, passé ledit temps, ils seront tenus d'en faire la remise quand ils en seront requis, sinon ils y seront contraints, même par corps.

« IV. Pour justifier leurs créances, outre le rapport

des pièces et procédures, ils seront tenus de représenter les registres des procureurs qui auront fait lesdits frais. Ils en seront dispensés, lorsqu'ils auront des arrêtés de compte et une décharge de pièces. Les directoires de département pourront, sur l'avis de ceux de district, exiger, quand ils le croiront convenable, leur affirmation que ce qu'ils réclament leur est bien et légitimement dû; laquelle affirmation ils seront tenus de prêter sans frais en justice et publiquement, en présence du procureur-syndic, ou lui dûment appelé.

» V. Les fins de non-recevoir établies par les ordonnances, coutumes et règlements sur cette matière, auront lieu dans les cas qui y sont déterminés. Néanmoins leur effet sera suspendu, à compter du 2 novembre dernier, jusqu'à la publication du présent décret, et pendant trois mois après.

» VI. Les créanciers, pour d'autres causes, des corps, maisons et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront aussi par eux payés.

» VII. Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits corps, maisons et communautés pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues et le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autorisation du directoire du département; à l'effet de quoi ils adresseront leur demande, avec les pièces justificatives, au directoire du district, pour vérifier les motifs et donner son avis. Jusqu'à ladite autorisation, les débiteurs ne pourront se libérer ou se racheter qu'en payant aux receveurs des districts; et dans le cas où il y aurait péril dans la demeure, ces derniers, d'après un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis de celui du district, feront le recouvrement des sommes dues, sauf à les employer à l'acquittement des dettes desdits corps, maisons et communautés, s'il y a lieu.

» VIII. Les créanciers pour autre cause que des frais de procédures à raison des bénéfices, ainsi que ceux des maisons, corps et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, y compris ceux des jésuites, seront payés, de ce qui sera reconnu leur être légitimement dû, des deniers du trésor public. Pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui est prescrit par l'article II ci-dessus sera observé à leur égard.

» IX. Les emprunts qu'auraient pu faire les bénéficiers pour des causes reconnues nécessaires ou utiles à leurs bénéfices, et ceux qu'auraient pu faire de bonne foi les corps, maisons et communautés pour des causes semblables, et qui seront constatées par actes authentiques, d'une date antérieure au 2 novembre dernier, seront déclarés légitimes.

» X. Il en sera de même des emprunts qui, pour les mêmes causes, auraient été faits par lesdits corps et communautés, et ne seraient établis que par actes sous seing privé, pourvu que ces actes aient une date certaine, antérieure au 2 novembre dernier, ou qu'ils soient rappelés à une date antérieure audit jour sur les registres des maisons, corps et communautés, tenus en bonne forme, et inventoriés en vertu des décrets de l'Assemblée.

» XI. Si, pour des emprunts contractés pour les causes portées aux articles IX et X ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou rentes viagères par des actes, dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles continueront d'être acquittées aux termes portés auxdits actes.

» XII. S'il existe des conventions ou prix faits, passés avec des entrepreneurs ou ouvriers, des artistes, ouvriers ou archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable; en cas d'exécution, les entrepreneurs ou ouvriers seront payés conformément aux conventions et prix faits. S'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages et des fournitures qui auront été faits, suivant l'estimation. »

Suite de la séance du jeudi 21 octobre.

M. Riquetti l'aîné, ci devant Mirabeau : Je serais bien fâché de me présenter en cette occasion comme accusateur, mais je ne puis cependant pas consentir à être accusé. Non seulement mon discours n'était pas incendiaire, mais je soutiens qu'il était de devoir pour moi, dans une insurrection si coupable, de relever l'honneur des couleurs nationales et de m'opposer à l'infamie, *il n'y a lieu à délibérer*, que l'on osait espérer de notre faiblesse. J'ai dit, et je tiens à honneur d'avoir dit, que demander que l'on ménageât les préjugés sur le renversement desquels est fondée la révolution, que demander qu'on arborât la couleur blanche proscrite par la nation, à la place des couleurs adoptées par elle et par son chef, c'était proclamer la contre-révolution. Je le répète, je tiens à honneur de le répéter, et malheur à qui, parmi ceux qui comme moi ont juré de mourir pour la Constitution, se sent pressé du besoin de m'en faire un crime! Il a révélé l'exécrable secret de son cœur déloyal. Quant à l'injure de l'homme traduit devant cette assemblée, et soumis à sa justice, cette injure est si vile qu'elle ne peut m'atteindre. J'ai proposé que l'on passât à l'ordre du jour, au lieu de s'occuper de sa démence; et peut-être, s'il eût conservé quelque sang-froid, m'aurait-il demandé lui-même pour son avocat. Je ne puis donc être suspecté d'un désir de vengeance, en prenant la parole pour requérir de votre justice un jugement. En réfléchissant à ce qui vient de se passer, j'ai compris qu'il ne convenait pas à un représentant de la nation de se laisser aller au premier mouvement d'une fausse générosité, et que sacrifier la portion de respect qui lui est due comme membre de cette Assemblée, ce serait déserter son poste et son devoir. Ainsi non seulement je ne propose plus, comme je l'avais fait, de passer à l'ordre du jour, mais je demande qu'on juge M. Guilhermy ou moi. S'il est innocent, je suis coupable; prononcez. Je ne puis que répéter que j'ai tenu un langage dont je m'honore, et je livre au mépris de la nation et de l'histoire ceux qui oseraient m'imputer à crime mon discours.

M. Guilhermy : Le propos incendiaire c'est d'avoir dit que trois semaines plus tôt M. Foucault eût payé de sa tête le propos qu'il a tenu.

On demande à aller aux voix.

M. le Président : Plusieurs motions ont été proposées; voici celle qui, d'après l'ordre naturel de la délibération, doit être mise la première aux voix : M. Guilhermy sera-t-il rappelé à l'ordre, son nom inscrit sur le procès-verbal, et passera-t-on ensuite à l'ordre du jour?

Une première épreuve est douteuse.

M. Goupil : Je demande à faire une observation. Je suis pour le parti le plus sévère; mais lorsqu'il y a du doute, il faut de droit adopter le plus doux.

M. Cazalès : Recommencez l'épreuve; l'accusé renonce à cet avantage.

L'Assemblée consultée décide que l'épreuve sera recommencée.

Cette seconde épreuve est également douteuse.

On demande l'appel nominal.

M. Dubois-Crancé : Pour éviter l'appel nominal, que ceux qui sont de l'avis de l'affirmative de la question passent du côté droit.

M. Roederer : Il faut poser ainsi la question : Est-il permis à un membre d'en appeler impunément un autre scélérat et assassin?

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Les

Paris. Typ. Hear Plon, rue Garancière, 8.

défenseurs de M. Guilhermy n'ont pas cherché à le disculper. L'Assemblée a condamné une fois un membre qui lui avait manqué, à garder, pendant huit jours, les arrêts; je demande que l'Assemblée qui ne peut oublier ce nouveau manquement condamne M. Guilhermy aux arrêts pour trois jours.

Cette proposition est décrétée.

Les deux dispositions de la seconde partie du projet de décret de M. Menou sont adoptées presque sans discussion.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 21 AU SOIR.

On fait lecture d'une lettre dans laquelle le doyen du conseil supérieur d'Alsace déclare n'avoir pris aucune part aux protestations de sa compagnie, et adhère formellement aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Gossin : Le premier président de ce tribunal m'a chargé de témoigner les mêmes sentiments.

Sur la proposition faite par M. Gossin, au nom du comité de constitution, l'Assemblée décrète l'établissement de deux juges de paix dans la ville de Bar. Ils auront pour arrondissement chacune des deux sections qui divisent cette ville, et qui sont séparées par le canal.

— Un artiste est admis à la barre. Il est inventeur, 1° d'un mastic qui prend dans l'eau et fait corps avec le bois et la pierre; 2° d'un enduit appliqué aux vaisseaux, qui peut tenir lieu de calfatage et de carénage, qui est parfaitement élastique et qu'il n'est pas nécessaire de renouveler; 3° d'un levier à l'aide duquel un enfant de quinze ans peut arracher un roc du poids de cinq quintaux; 4° d'un autre levier qui multiplie les forces de l'homme à un tel point, qu'un homme seul peut charger et décharger sur un vaisseau un canon du plus gros calibre.

L'Assemblée renvoie ces découvertes à l'examen des comités de commerce et de marine, qui, réunis, feront faire, devant eux et en présence de commissaires nommés par l'académie des sciences, toutes les expériences nécessaires.

— La suite du décret relatif au canal de M. Brullée est mise à la discussion.

L'ajournement est prononcé.

— On ajourne à samedi la discussion sur l'affaire d'Huningue.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 22 OCTOBRE.

M. l abbé Joubert : Je demande à l'Assemblée s'il existe un décret qui autorise exclusivement M. Réveillon à fabriquer le papier des assignats; et dans le cas où il n'en existerait pas, je demande, pour la plus grande économie et pour la perfection de l'ouvrage, que l'Assemblée laisse la concurrence pour cette fabrication.

M. Bouche : Cette concurrence est de droit. Celui qui fera le papier le plus convenable et à meilleur compte doit être choisi.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Biauzat fait lecture d'une lettre de M. Henriquès, qui demande à être employé pour la gravure des assignats.

L'Assemblée invite le comité des finances à s'expliquer sur cet objet.

— M. Praslin : Vous avez décrété hier que le pavillon aux trois couleurs serait arboré sur les vaisseaux; je demande que vous décrétiez aussi qu'il sera donné ordre aux colonels de tous les régiments d'attacher à leurs drapeaux des cravates aux couleurs nationales. Je propose de renvoyer au comité militaire les moyens d'exécution du décret.

Ces deux dispositions sont décrétées.

— M. André : Je demande, M. le président, que vous mettiez aux voix, à deux heures, si l'Assemblée ne doit commencer ses séances qu'à midi. Si la motion passe, nous ne viendrons qu'à cette heure; mais si elle ne passe pas, je demande qu'on fasse l'appel nominal tous les jours à neuf heures et un quart. Il est dix heures et un quart, et à peine avons-nous commencé la séance; encore ne sommes-nous pas en nombre suffisant.

La proposition de M. André est adoptée.

— M. Decussy : Votre comité des monnaies m'a chargé de vous annoncer qu'après s'être entouré des lumières des artistes il s'était déterminé à vous proposer incessamment des bases générales sur la partie monétaire, afin de parvenir au plan de fabrication de monnaie qui doit ramener la circulation.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse d'un district du département du Mont-Jura. Les administrateurs et fonctionnaires publics de ce district annoncent qu'ils se restreignent aux deux tiers du traitement qui leur a été accordé par l'Assemblée.

Les fonctionnaires publics du district de Boussac, département de la Creuse, déclarent qu'ils se restreignent à la moitié de leur salaire.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal de ces actes de patriotisme.

Discussion sur la contribution personnelle.

M. Fermon fait lecture des deux premiers articles:

« Art. 1er. Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution personnelle dont la somme sera déterminée chaque année.

» II. Une partie de cette contribution sera commune à tous les habitants du royaume, de quelque nature que soient leurs revenus; l'autre partie sera levée à raison des salaires publics et privés, des revenus d'industrie et des fonds mobiliers. »

Ces deux articles sont adoptés sans discussion.

M. Fermon fait lecture de l'article III.

« Art. III. La partie de cette contribution, commune à tous les habitants, aura pour base de répartition la qualité de citoyen actif, la valeur annuelle de l'habitation fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui sera faite, les domestiques mâles, les chevaux de selle et de carrosse ou cabriolet dans les villes. »

M. Ramel-Nogaret : La contribution personnelle est la plus difficile à répartir. Les bases que propose le comité me paraissent absolument inégales et prêteraient à l'arbitraire. Tel particulier est fort riche qui n'a qu'un chétif logement, et tel autre, qui n'a qu'un revenu très modique, en a un considérable. Je pense que la contribution personnelle doit être répartie d'abord par l'Assemblée nationale sur les départements, par les départements sur les districts, par les districts sur les municipalités, et par les municipalités sur les contribuables, à raison de leurs facultés.

M. Roederer : En général c'est une base assez peu certaine que celle de l'habitation; mais après avoir examiné tous les autres moyens, le comité d'imposition n'en a pu trouver de meilleure. L'habitation est généralement l'indice le plus probable; cependant le comité a cru devoir adopter deux principes : 1° la distinction des villes dont les habitations se trouvent plus ou moins considérables; 2° la proportion entre le riche et le pauvre propriétaire, de telle sorte par exemple que celui-ci dont le loyer serait de 20 ou 30 livres ne paierait que 3 deniers pour livre, et que le premier en paierait jusqu'à 12.

M. Biauzat : Toutes ces applications ne doivent porter qu'à rejeter l'article. Vous ne voulez pas d'un moyen qui entraîne après lui l'arbitraire et qui détruit l'égalité. Dans les provinces, on trouverait toujours le moyen d'éluder la loi par le moyen des contre-lettres que les propriétaires accepteraient facilement

de la part de leurs locataires. Je demande que l'on décrète simplement que la contribution personnelle aura pour base la qualité de citoyen actif et la faculté des contribuables.

M. Malouet : Il ne peut y avoir de contribution personnelle que celle relative à la qualité de citoyen actif. La dénomination d'imposition personnelle donnée à celle sur les habitations me paraît impropre. Je vois avec effroi votre système tourner contre l'agriculture. Je conclus à ce qu'il soit déterminé qu'il n'y aura d'autre contribution personnelle que celle de citoyen actif, et que pour atteindre le riche elle sera étendue aux consommations.

M. Roederer : En adoptant la consommation pour base de la contribution personnelle, ce serait charger d'un double faix les propriétaires fonciers, qui, après avoir payé la contribution foncière sur leur revenu net, seraient astreints à payer encore pour avoir le droit de consommer ce revenu net. Le comité a évité l'inconvénient de ce double emploi; il a résolu le difficile problème de la contribution purement personnelle. Elle ne doit porter que sur la tête de l'homme, en sa qualité de citoyen actif et sur les capitaux mobiliers. Eh! comment connaître ces capitaux presque toujours cachés? Ce sera par la mesure que donnera pour approximation l'étalage des commodités, dont le propriétaire de ces capitaux aime toujours à s'entourer. Le loyer est assez ordinairement le principal indice de ces richesses cachées. Un nombreux domestique, des voitures, des chevaux, ce sont là des indices assez sûrs. C'est par le logement qu'on règle ordinairement sa dépense. Mais on fait plusieurs objections. On dit qu'il y a des gens fort riches qui se logent fort mal : oui, il y a des avares, mais ils ne peuvent être atteints par la volonté publique, et puis il y a des prodigues; l'un est compensé par l'autre.

On dit en second lieu que les ateliers des artistes exigent de grands emplacements, et que c'est détruire les arts que de vouloir les imposer trop fortement. Cela est vrai; les ateliers ne sont pas des revenus, et le comité vous propose à ce sujet des articles additionnels; celui qui a dix enfants, et à qui il faut par conséquent beaucoup d'emplacement pour les loger, fera aussi la matière d'une exception. D'après ces observations je conclus pour l'adoption du projet du comité.

M. Lanjuinais : Je demande qu'on change la rédaction de l'article et qu'il soit substitué aux mots *citoyen actif*, ceux-ci : *les facultés mobilières qui peuvent donner qualité de citoyen actif*, sans cela les hommes qui, en vertu de vos lois, sont privés de ce titre, et toutes les femmes seraient exclus de la contribution; ce n'est pas l'homme qui doit l'impôt, c'est sa fortune.

M. Lavenue : Je suis surpris que le comité n'ait parlé d'aucune manière des propriétaires de rentes, soit perpétuelles, soit viagères sur l'Etat, et à cet égard j'observe que le décret qui porte qu'à l'avenir il ne sera fait aucune retenue sur ces espèces de rentes ne peut s'entendre de l'affranchissement des impositions, mais des retenues ministérielles qui, suivant les circonstances, réduisaient même les fonds des capitalistes. Je demande en conséquence le renvoi de l'article au comité, pour être représenté avec ces nouvelles dispositions.

M. Pétion : J'adopte les bases du comité; mais je trouve qu'il a mal à propos fait une distinction entre les domestiques mâles ou femelles. Dans certaines maisons, il se trouve jusqu'à cinq domestiques femelles, et cela par luxe. Je propose en conséquence que cette distinction n'ait pas lieu.

M. Biauzat : Le projet du comité prête à un arbitraire sans ressource. Bientôt on verra les citoyens réduire leurs loyers pour éluder la loi; et l'on finira par se priver presque totalement de l'impôt personnel. Jamais il ne s'est élevé de réclamation contre les collecteurs dans les provinces où l'évaluation du mobilier était en usage; cette mesure serait la moins sujette aux inconvénients, et il faut bien avoir quelque confiance aux municipalités.

M. Buzot : Je demande la priorité pour le mode proposé par M. Biauzat. Tout le monde est convaincu de la vérité des raisons qu'il nous a présentées; il faut que l'imposition personnelle soit telle, que vous ne soyez pas obligés de surcharger les terres d'un impôt considerable.

M. Roederer : Il est malheureux, pour une question aussi importante et qui a une liaison aussi étroite avec le système général de l'imposition, qu'aucun opinant n'ait daigné réserver, soit pour l'attaquer, soit pour l'adopter, l'observation que j'avais faite au commencement de cette séance. Nous avons établi, et alors les opinants qui nous ont attaqués étaient absents, que les propriétaires de terres se rédimeraient de l'imposition personnelle; que pour atteindre les propriétaires de capitaux mobiliers, qui n'ont ni surface, ni étendue, il fallait se livrer à des dispositions conjecturales. Que vous propose-t-on? Que les municipalités établissent arbitrairement, et ce mot seul fait trembler (on applaudit), établissent arbitrairement la contribution personnelle sur les différents contribuables. Chez vous les peuples, et même dans notre ancien régime, on n'a jamais établi la contribution personnelle de cette manière : un propriétaire de terres qui aura 10 mille livres de revenu, dont les dépenses sont montées sur ce taux, qui aura déjà payé l'impôt foncier, se verra encore soumis à une contribution, parce que la municipalité croira de son devoir de l'imposer comme tout autre. Laissera-t-on subsister comme autrefois ces classifications établies sur des signes extérieurs, sur des distinctions d'ordre? Non, vous les avez détruites. Le projet du comité met en équilibre la contribution foncière et la contribution personnelle, sur les capitaux mobiliers qu'on n'avait jamais atteints; ce projet met en équilibre la contribution des municipalités, des districts, des départements : car il ne suffit pas de niveler les personnes, il faut niveler les provinces. C'est pour cela que nous proposons de répartir une somme fixe en somme fixe pour chaque département, et nous vous donnons des moyens de rectification de bas en haut, si je puis m'exprimer ainsi, qui égaliseront les personnes, les municipalités, les districts, les départements. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

La discussion est fermée.

M. Buzot : Je demande l'ajournement jusqu'à ce que le comité ait présenté le tarif qu'il annonce dans le quatrième article de son projet de décret.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

La priorité est accordée à l'article du comité.

M. Rewbell : Je propose en amendement d'établir une imposition légère sur les domestiques femelles, une autre sur les chiens inutiles, et une autre contribution de vingt-quatre livres sur les personnes qui voudront chasser avec des armes à feu.

M. Dauchy : Je m'oppose à ces amendements et je me borne à observer que la chasse est un devoir du propriétaire; que pour la conservation des moissons il doit pouvoir détruire le gibier qui viendrait sur son héritage.

M. Roederer : Le comité, en ne proposant aucune imposition sur les domestiques femelles, le motif du comité est qu'il faut laisser aux travaux des champs, aux fonctions sociales, au métier glorieux des armes des hommes robustes, appelés à jouir de la liberté la plus entière. Les femmes au contraire sont des infirmières que la nature a données aux enfants et aux malades. Nous avons cru qu'une imposition sur les

domestiques mâles ferait sortir de nos maisons ces hommes beaux et vigoureux qui s'énervent dans l'oisiveté, et mettrait les deux sexes à leur place dans les travaux de la société.

On demande à aller aux voix.

L'article III est décrété en ces termes :

« Art. III. La partie de cette contribution commune à tous les habitants aura pour base de répartition les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, la valeur annuelle de l'habitation, fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui sera faite; les domestiques mâles, les chevaux de selle dans les villes, et de carrosse ou cabriolet, tant dans les villes que dans les campagnes. »

L'Assemblée, sur la demande de plusieurs membres, arrête que le comité de l'imposition lui fera, sous huitaine, le rapport de ses opérations relatives aux rentes viagères et perpétuelles.

— M. le Président : La partie peu nombreuse, qui se trouvait dans la salle à 10 heures et demie, m'a chargé de demander vos ordres sur l'heure à laquelle s'ouvriront désormais vos séances.

M. Larévellière-Lépeaux : L'Assemblée nationale trouve à chaque pas des obstacles à l'exécution des lois qu'elle a rendues pour le rétablissement des mœurs et de la félicité publique; mais son esprit n'est pas changé, plus elle trouvera d'obstacles, plus elle développera de zèle. Je sais que les comités continuent chaque jour leurs opérations fort avant dans la nuit; je sais que chacun de nos collègues se livre à des correspondances étendues, dont l'objet unique est de ramener l'ordre et la paix dans les départements; je sais aussi que ces hommes, qui se sont exposés sans crainte à la mort pour donner la liberté au peuple, sauront braver les fatigues de leurs utiles travaux.

Je demande donc que l'heure des séances ne soit pas changée; que quand l'Assemblée ne sera pas formée à l'heure ordinaire, M. le président mette au nombre de ses devoirs les plus sacrés de dire : « L'Assemblée ne s'est pas formée à l'heure convenue; la chose publique en souffre. » Je suis persuadé que ce seul mot ramènera tous les membres à l'heure ordinaire. (Les applaudissements sont presque unanimes.)

M. le Président : Ainsi, Messieurs, je vous supplie, au nom de la patrie et de vos devoirs les plus chers, de vous trouver ici demain à 9 heures.

— M*** : La France vient de perdre un homme célèbre par son dévoûment et son courage,..., M. Désilles est mort. Je demande que M. le président soit chargé de donner au père de ce vertueux citoyen les témoignages de la sensibilité et des regrets de l'Assemblée.

Cette proposition est unanimement adoptée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre dans laquelle M. le maire de Paris annonce qu'hier deux maisons nationales ont été adjugées. La première, située rue des Blancs-Manteaux, n° 68, louée 800 liv., estimée 15,000 liv., a été vendue au prix de l'estimation. La seconde, sise à la place Saint-Michel, n° 93, estimée 42,900 l., a été adjugée pour 61,300 l.

La séance est levée à 3 heures.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Dans plusieurs rapports faits à l'Assemblée nationale, pour déterminer des économies sur les finances, on trouve souvent des indications utiles, toujours de bonnes intentions, mais on désirerait quelquefois ces connaissances pratiques sans lesquelles les réformes ne peuvent être complètes.

Cette observation n'est point un reproche, car, pour savoir avec précision le travail qu'exige chaque partie, la quantité d'agents qu'il convient d'employer, les émoluments que l'on doit payer, il faut avoir vu les abus à côté de soi et peut-être même en avoir profité. C'est pour cela qu'il est si important de consulter ceux qui ont occupé ces places. Il ne sera pas impossible, avec de la pénétration, de discerner les aveux de la bonne foi des insinuations de l'artifice. D'ailleurs il serait injuste de penser qu'on ne découvrira pas des hommes qui, encouragés par la confiance, et animés par le patriotisme, communiqueront leur expérience tout entière.

Dans les articles sur lesquels on a proposé des réductions, je me bornerai à en relever deux qui prouveront qu'il s'en faut beaucoup que l'on ait aperçu toutes celles qu'il était possible de faire.

D'abord on a fait mention de l'intendant du trésor public, de ses bureaux, de ce qu'ils coûtaient, et de la diminution que l'on jugeait raisonnable; mais on a laissé subsister encore des frais exorbitants, et cela parce que plusieurs éléments nécessaires à leur fixation sont restés inconnus.

1° Autrefois la personne qui remplissait la place dont il s'agit portait le titre de premier commis des finances. On y a substitué récemment celui de directeur, et ensuite d'intendant du trésor public. Les fonctions n'ayant point varié, l'ancienne dénomination eût dû subsister. Ces changements paraissent indifférents; néanmoins un titre plus distingué que l'on ne croit accordé qu'à la vanité sert aussi à motiver un traitement plus considérable.

2° Dans le temps du désordre, le bureau de ce premier commis était rempli d'employés ayant des destinations, des grades, des appointements différents. Il y en avait certainement au-delà du besoin. Cependant, comme tous les départements étaient les adversaires de celui de la finance; que les uns cherchaient à envahir, que l'autre tâchait de se défendre, il fallait des commis pour discuter, vérifier, contrôler les demandes, les dispositions et les caisses des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de la maison du roi; il en fallait pour les rentes, les pensions, l'expédition des ordonnances et les parties diverses de la dépense publique. Aujourd'hui toutes ces opérations vont disparaître; il sera assigné des fonds à chaque ministre; il sera responsable de l'emploi; les paiements à faire de quelque nature qu'ils soient, seront certains, réglés et débarrassés de cette multitude de formalités qui attestaient l'insuffisance, l'obscurité et la confusion des lois. Alors un premier commis avec quatre copistes suffiront pour suivre les rentrées et les sorties du trésor national, et les frais ne devront pas excéder 24,000 livres.

3° Sous l'ancien régime, il était impossible que le contrôleur général, surchargé d'un travail immense, n'eût un grand nombre de sous-ordres, et qu'en se reposant sur eux d'une partie de son fardeau, il ne les payât très chèrement, et ne les laissât décider à leur gré de la plupart des affaires. Sous le régime actuel, des inconvénients si graves ne se reproduiront plus. Le pouvoir arbitraire étant détruit, ce qu'on nommait *contentieux* le sera aussi. Tous les procès seront jugés par les tribunaux, et le ministre se trouvera délivré d'examens longs, de conférences fatigantes et de la perte d'un temps précieux. Il n'aura plus à statuer sur les difficultés relatives à la perception des impôts. N'y ayant plus de grâces à prodiguer, de recommandations à essayer, d'exceptions à admettre, une correspondance sans cesse renaissante, des rendez-vous multipliés, des audiences importunes n'auront plus lieu. Le soin d'ordonner les recettes et de fixer les dépenses appartiendra aux législateurs. L'homme auquel les finances seront confiées n'aura besoin que de quatre bureaux, l'un pour la surveillance du trésor public, le second pour l'exécution des décrets concernant la finance; le troisième pour presser le recouvrement des impôts, et le dernier pour vérifier les comptes des différents comptables. Il offrira ensuite aux législatures les résultats de ces opérations. Il exposera les besoins de l'année, proposera les moyens d'y pourvoir et n'aura qu'un travail proportionné à ses forces et dont il serait inexcusable de ne pas s'acquitter lui-même.

C'est ainsi que l'ordre met les choses et les personnes à leur place; que chacun n'a pas plus d'ouvrage qu'il n'en peut faire; qu'il simplifie tout, et qu'il économise les hommes, le temps et l'argent.

En second lieu, le comité a soumis à l'Assemblée un projet d'organisation de trois compagnies de finance.

Ce projet, par cela seul qu'il était prématuré, n'était pas admissible. En effet, on ignore encore quels seront les droits supprimés, conservés, créés. Or, il n'est pas dans l'ordre

des idées de se décider sur la forme avant que le fond existe, et de faire précéder l'établissement des impositions par celui des percepteurs.

Dans le plan, sur quelque base qu'il ait été formé, on conservait plus d'individus et de fonds qu'une perception même difficile n'en exigerait. On n'a pas fait attention que des droits qui ont quelque analogie peuvent se régir pour tout le royaume par cinq ou six personnes qui auront de la sagacité, de l'application, et un nombre suffisant d'employés vigilants; que les fonds ou cautionnements de la part des régisseurs ou fermiers sont superflus, puisque, séparément ils n'ont pas d'ordre à donner à la caisse, et que, collectivement, ils n'ont le droit d'y recevoir que ce qui est alloué par les traités; qu'enfin, lorsque ces fonds excèdent une certaine mesure, ils mettent le gouvernement dans la dépendance des gens d'affaires, obligent à accorder des attributions plus considérables, limitent les choix aux gens qui ont de la fortune ou du crédit, et excluent les sujets qui, privés de ces avantages, mériteraient la préférence par leur conduite, leur instruction et leur activité.

Il suit de ces observations, premièrement, qu'il faut attendre, pour statuer sur les compagnies de finance, que l'Assemblée ait décrété toutes les impositions; en second lieu, qu'on ne peut, sans préjudice pour la chose publique, multiplier les agents; troisièmement, qu'il est essentiel de rembourser les fonds qui ne sont que des emprunts déguisés, d'autant plus onéreux, qu'ils mettent obstacle aux dispositions les plus sages et les plus économiques; que ce remboursement ne doit point être différé, parce que si, pour une plus grande sûreté, on voulait des cautionnements, il serait aisé d'en obtenir de modiques en immeubles.

Lorsque tant de revenus éprouvent de fortes réductions; que tant de personnes perdent leur état; que la fortune publique commande le sacrifice de tant de fortunes particulières; qu'une rigueur salutaire poursuit tant d'abus, il ne serait pas tolérable que la finance devînt leur dernier asile. Ce serait même un malheur pour les hommes qui en jouiraient, car une augmentation de gain ne les dédommagerait pas de l'inestimable avantage d'être considérés comme de bons citoyens, et d'échapper à l'envie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

On distribue, Monsieur, avec profusion, une liste des députés qui ont, dit-on, quitté la séance au moment de l'appel nominal sur la question des ministres.

On y trouve, sans désignation de bailliage, un nom semblable au mien, et je crois devoir faire connaître que j'ai émis mon vœu sur cette question, et que je n'ai pas manqué au devoir que m'impose la confiance dont j'ai été honoré. Je m'y détermine d'autant plus que je regarde comme très blâmable la négligence ou la faiblesse qui peut éloigner de l'Assemblée nationale quelques-uns de ses membres au moment des délibérations.

Après avoir ainsi clairement exprimé mon opinion, qu'il me soit permis, Monsieur, d'ajouter quelques idées sur la publication de cette liste.

D'abord elle est extrêmement inexacte, et porte les noms de beaucoup de membres que j'ai entendus prononcer leur opinion.

Secondement, il me semble bien injuste de confondre tous les absents, et de les présenter collectivement comme ayant quitté la séance. Il en est plusieurs, et je citerai M. Saint-Fargeau pour exemple, qui sont absents par congé, et auxquels on n'a conséquemment aucun reproche à faire.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien, en insérant ma lettre, faire connaître et ma réclamation personnelle, et mes observations générales, que je crois justes, et qui ne me semblent pas sans intérêt.

Signé Regnault, député de Saint-Jean d'Angely.

Le nom de M. Noailles se trouve parmi ceux des membres de l'Assemblée nationale qui n'ont pas voté dans l'appel nominal, sur la motion relative aux ministres; il est placé au rang du bailliage d'Amiens. M. Philippe Noailles (ci-devant prince de Poix) a donné sa démission, il y a environ quatre mois, et ne doit pas être compris sur cette liste.

Parmi les noms des absents, lors de l'appel nominal, sur la motion concernant les ministres, et dont la liste a été imprimée, on lit celui de M. Laipraud, c'est sans doute M. Laiveand, ci-devant comte de...., député de Basse-Marche, et non Larévellière, dit Lépeaux, député de Maine et Loire, qui a voté pour la motion. M. Milscent, député du même département, dont le nom est inscrit sur la même liste, avait donné sa démission pour cause de maladie, et son suppléant n'a pu être reçu que le lendemain de la délibération.

Je vous prie, Monsieur, d'informer le public, par la voie de votre journal, que ni moi, ni mes conseils, n'avons aucune part à la brochure qui a été publiée aujourd'hui, sous le titre de *Mémoire justificatif* pour Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, écrit et publié par lui-même, en réponse à la procédure du Châtelet.

Cet imprimé n'a rien de commun avec le mémoire que je ferai paraître incessamment.

L.-P.-J. d'Orléans.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 24, *Renaud*; et *le Portrait* ou *la Divinité du Sauvage*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 23, *Athalie*, tragédie; et *le Préjugé vaincu*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 23, *la Bonne Mère*; et *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 23, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 23, *Charles et Caroline*; et *le Timide*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 23, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie: et *Spinette et Marini*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 23, à la salle des Elèves, *les Deux Cousins*; *la Veuve espagnole*; et *les Déguisements amoureux*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 23, *le Jeune Homme du jour*; *les Maris à la mode*; *l'Oncle et le Neveu*; *la Caverne enchantée*; et *l'Enrôlement du Bûcheron*.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 23, *le Malentendu*; *l'Enragé*; *Adélaïde*; *la Mariée de village*; et *le Comte de Comminges*.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd. 23, *le Danger des Conseils*; *les Vœux forcés*; et *Hélène et Paulin*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 5/8 à 1/2	Madrid	16 l. 5 s.
Hambourg	208 1/4 à 1/2	Gênes	103
Londres	25 7/8	Livourne	110 1/2 à 111
Cadix	16 l. 4 s.	Lyon, *Saints*	7/8 p. °/₀ p.

Bourse du 22 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2037
Portions de 1500 liv.	.
— de 312 liv. 10 s.	260
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	2 b.
Primes sorties.	1789, 4 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	.
— d'oct. à 400 liv. le billet	s. 9 3/4 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	11 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	2 1/4, 1/8, 1 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3, 3 1/4 b.
Quittance de fin. sans bulletin.	6 1/2, 5 1/2, 7 1/2, 6. s. 5 p.
Idem sorties.	Juillet, 4 benéf.
Bulletins.	70
Idem sortis.	.
Reconnaissances de bulletins.	.
Idem sorties	.
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	.
— Bordereaux provenant de série sortie.	.
Emprunt de novembre 1787.	s. 6 1/2 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	9 1/2, 9 1/4 p.
Lots des hôpitaux.	.
Caisse d'escompte.	3540, 45
— Estampée	.
Deml-caisse.	1770
Quittance des eaux de Paris	500
Actions nouv. des Indes.	895, 96, 95, 94, 93, 92, 93
Assurances contre les incendies.	490, 91, 92, 95, 94
Idem à vie.	429, 28

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 297. *Dimanche*, 24 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 5 octobre. — Trois cents navires marchands de diverses nations ont passé par le Sund, depuis le 22 septembre jusqu'au 1er de ce mois. — Les bâtiments baleiniers qui ont été équipés cette année dans les Etats du roi, par des compagnies de particuliers, pour faire la pêche de la baleine dans le Groënland, montent au nombre de trente-trois, dont deux pour Copenhague, deux pour Ripen, quatre pour Flensbourg, neuf pour Glukstadt, six pour Altona, huit pour Berghen, un pour Christiansand, et un pour Fahrsund.

PRUSSE.

De Berlin, le 9 octobre. — Le chasseur Muller, courrier du camp turc près de Ruschuck, est arrivé ici avec des dépêches de M. le comte de Luzy ; elles portent que, le 19 septembre, il a été conclu un armistice formel entre le grand-visir et M. le prince de Saxe-Cobourg, commandant-général des troupes autrichiennes, sous la médiation et garantie de S. M. prussienne, avec la condition que les deux partis resteront en possession des pays et villes qu'ils occupent actuellement jusqu'à la conclusion définitive de la paix.

On sait que M. le prince Potemkin se dispose à faire passer le Danube à son armée, pour couper toute communication du grand-visir avec Constantinople. On dit que ce général ménage peu la médiation prussienne. Il a fait signifier au colonel Luzy et aux agents qu'il les traiterait en ennemis, s'ils se trouvaient dans le camp du grand-visir, lorsqu'il ferait son attaque.

Le fils aîné de M. le prince Ferdinand de Prusse est mort ici hier, à la suite d'une maladie de poitrine.

POLOGNE.

De Varsovie, le 2 octobre. — On assure que le ministre de Russie a fait aux Etats de nouvelles propositions relatives aux circonstances présentes ; on ajoute que l'une de ces propositions a pour objet de donner à entendre que, si on choisissait pour successeur du roi au trône de Pologne un des fils du grand-duc, l'impératrice ferait une alliance particulière avec la république, et lui rendrait toutes les possessions qui ont été cédées lors du partage, en 1772. Si ces propositions sont véritables, il n'en est pas moins vrai qu'elles seront inutiles. — C'est, dit-on, une intrigue du prince Poninski ; il a mis dans ce projet toutes ses espérances : par-là il ne désespère pas de rentrer en Pologne, et, s'il y réussit, d'y être bien reçu. Il n'est pas douteux que le prince Potemkin ne soit bien disposé en sa faveur. On connaît le génie entreprenant de ce général. Ses dernières paroles au ministre autrichien, qui lui annonçait la défection de Léopold : *Je vaincrai les Turcs sans allié, et ferai la paix sans médiateur*, sont la réponse d'un monarque.

Le roi et le comité secret ont reçu favorablement les députés de Dantzig. Le comité a renoncé à son projet de navigation libre sur la Vistule, et a fait aux députés des propositions avantageuses pour Dantzig ; il leur a promis de les présenter à la Diète et ensuite au ministère prussien. Le roi a aussi fait aux députés une réponse favorable, et il les a assurés que, quoique S. M. et la république eussent cru nécessaire de conclure un traité de commerce avec la Prusse, on ne négligerait rien pour faire fleurir le commerce de Dantzig, en l'affranchissant des entraves auxquelles il est maintenant assujetti.

Mais un événement extraordinaire, c'est que la cour de Berlin vient de jeter des troupes dans les faubourgs de Dantzig : la ville a fermé ses portes. On est dans la plus vive inquiétude sur les suites de cette agression. Cette étrange démarche, en éclairant la Pologne sur le compte qu'elle doit faire de la foi prussienne, peut donner dans le Nord une grande leçon en politique, leçon que les circonstances ne rendent peut-être pas inutile.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 octobre. — Un ordre du conseil de guerre a été expédié à M. le prince de Cobourg d'évacuer la Valachie. Aussitôt après l'évacuation de nos troupes, cette province sera occupée par les Russes, suivant la réquisition formelle faite par le prince Potemkin, adressée à M. le prince de Cobourg.

De Francfort, le 12 octobre. — L'empereur, l'impératrice, le roi et la reine de Naples, les trois électeurs ecclésiastiques, les archiducs et les archiduchesses se rendirent hier à Bergen, où le landgrave de Hesse-Cassel a assemblé un camp. Ce prince fit faire en leur présence plusieurs évolutions aux troupes, et les passa ensuite en revue. Après le dîner, qui fut servi sous des tentes, ces princes revinrent ici le soir. — L'armée du landgrave, qui n'a été que de six mille hommes, retournera incessamment dans ses quartiers. — Sa Majesté, le jour de son couronnement, a fait expédier par le vice-chancelier de l'Empire des diplômes de princes de l'Empire à M. le comte de Rosenberg, son premier chambellan, à M. le comte régnant Reuss de Lobenstein, à M. le comte régnant de Salm, et à M. le comte régnant de Schombourg-Waldenbourg.

Du 16 octobre. — Leurs Majestés impériales sont parties ce matin de cette ville pour retourner à Vienne avec toute leur cour. Le roi de Naples est retenu ici par la rougeole, qui s'est déclarée hier. La reine est avec lui. Un fort accès de fièvre, qui est survenu la nuit dernière, a hâté le progrès de cette indisposition, et les médecins pensent que Leurs Majestés pourront se remettre en route sous dix à douze jours.

On apprend de Dresde que les paysans qui s'étaient révoltés sont rentrés entièrement dans leur devoir. La principale fermentation avait régné aux environs de Wahselbourg, dont le château a été pillé, et de Glaucha, qui appartient à M. le comte de Schombourg.

ITALIE.

De Naples, le 2 octobre. — L'éruption du Vésuve est fort diminuée ; la lave, du côté *della torre del Greco*, est arrivée jusqu'aux vignobles et a couvert une portion de terrain cultivé ; celle du côté du *Salvatore* produit encore une grande masse de feu, mais sans rien endommager. L'explosion des cendres par la bouche supérieure n'a eu aucune suite et a duré très peu de temps.

La tenue du parlement ou des Etats-Généraux de la Sicile a eu lieu et s'est terminée à la satisfaction de la cour et de la nation. On jouit dans les deux royaumes de la paix et de la plus parfaite tranquillité.

De Parme, le 10 octobre. — L'Infant est parti le 6 de ce mois pour aller faire une tournée dans le Plaisantin, et particulièrement dans la vallée de Tidon, où se trouvent les plus riches campagnes et les plus beaux points de vue de cet Etat. Le but de ce voyage est de faire voir au prince héréditaire cette contrée intéressante par la variété de ses paysages, et que les voyageurs ne manquent jamais de visiter.

HOLLANDE.

De La Haye, le 15 octobre. — La cérémonie du mariage de madame la princesse Louise a eu lieu hier, et s'est faite à la grande église, avec une magnificence vraiment royale. Tout ce qu'il y a de gens distingués dans la république est accouru à La Haye, où les fêtes vont se succéder jusque vers la fin de la semaine prochaine.

M. le comte de Merci est arrivé ici hier au soir.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE.

On fait lecture d'une adresse de M. Tarenget, de-

puté de la Faculté de médecine de Doual, qui offre un plan d'étude médicale.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de santé.

— On fait lecture d'une lettre de M. Stigot, commandant de la garde nationale du district de Saint-Fargeot ; il témoigne à l'Assemblée le regret dont il est pénétré d'avoir donné sa signature à une protestation contre les décrets de l'Assemblée nationale par quelques ci-devant nobles de son pays. M. Saint-Sauveur, son père, prie l'Assemblée d'excuser un fils dont l'ingénuité a été surprise, et qui a authentiquement rétracté sa signature. (On applaudit.)

M. Riquetti *l'aîné*, ci-devant Mirabeau : J'apprends par la lecture du procès-verbal qu'hier M. Lavenu a fait l'imprudente, l'injuste motion de faire imposer les rentes constituées et viagères. J'apprends avec plus d'étonnement encore que vous avez renvoyé au comité d'imposition cette proposition, qui méritait d'être ensevelie dans l'oubli. Je demande que le rapport nous en soit fait au plus tôt, afin de ne pas laisser plus longtemps d'incertitude sur une question qui n'aurait pas dû en faire une. Je déclare d'avance que je soutiendrai de tout mon pouvoir la théorie que l'Assemblée a consacrée sur l'indemnité absolue dont ces rentes doivent jouir.

M. Prieur ; Je demande la réformation du procès-verbal, parcequ'il n'a point été décrété hier que la motion de M. Lavenu serait examinée par le comité. Il a seulement été dit que le comité présenterait dans la huitaine ses vues sur les rentes.

L'Assemblée décide que le procès-verbal sera rectifié.

M. Noailles : Vous avez décrété qu'il serait envoyé des commissaires pour se rendre à Nancy et prendre tous les renseignements nécessaires sur cette malheureuse affaire. Ils ont fait passer leurs procès-verbaux au comité ; les pièces ont été examinées avec le plus grand soin, et, comme il est du plus grand intérêt pour le public que cette affaire soit éclaircie, nous avons cru répondre aux vœux de l'Assemblée en faisant imprimer toutes les pièces. Elle y verra que M. Désilles, dont elle regrette la mort, n'avait cessé d'employer tous les moyens qui étaient en lui pour arrêter le désordre.

— M. Fermon fait lecture de deux Adresses, l'une des sous-lieutenants de la marine, et l'autre des Amis de la Constitution, à Brest. Elles ont pour but de ramener l'ordre parmi les équipages.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait mention au procès-verbal, qu'elles seront imprimées, et que son président écrira, tant aux sous-lieutenants qu'aux Amis de la Constitution, pour leur témoigner sa satisfaction.

M. Anson : Le comité des finances m'a chargé de vous donner quelques explications sur des objets importants. Il s'occupe avec un zèle conforme à ses devoirs, et il est assez étonnant qu'on veuille encore répandre des doutes sur ses travaux. Vous auriez peine à croire combien il est occupé simplement par les affaires courantes ; car, malheureusement, dans ce département comme dans les autres, les ministres ne font pas toujours leur devoir. La section qui est occupée de la surveillance du trésor public est prête à vous faire son rapport. Nous avons aussi un projet tout prêt, qui est l'ordre de paiement et de remboursement de la dette non constituée. Nous demandons à le présenter lundi ou mardi au plus tard.

D'après les observations plusieurs fois réitérées de M. Noailles, l'Assemblée décide que le rapport ne sera fait qu'après qu'il aura été imprimé et distribué à tous ses membres.

L'Assemblée ordonne aussi l'impression d'un rapport sur l'organisation d'un trésor public.

Suite de la discussion sur la contribution foncière.

M. Fermon présente les articles suivants :

« Art. IV. La partie qui portera uniquement sur les salaires publics et privés, les revenus d'industrie et de fonds mobiliers aura pour bases ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.

« V. La législature déterminera chaque année la somme de la contribution personnelle d'après les besoins de l'Etat, et en la décrétant en arrêtera le tarif.

« VI. Il sera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs résultant, soit des décharges et des réductions qui auront été prononcées, soit des remises ou modérations que les accidents fortuits mettront dans le cas d'accorder.

« VII. Ce fonds, qui ne pourra être détourné de sa destination, sera formé par un excédant sur la contribution personnelle, et partagé en deux portions ; l'une, qui sera la moitié de cette retenue, sera confiée à l'administration de chaque département, et l'autre restera à la disposition de la législature.

« VIII. Les administrateurs de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, et ce, sous peine de forfaiture et de responsabilité personnelle, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution personnelle : savoir, aux départements, par un décret de l'Assemblée nationale ou des législatures ; aux districts, par la commission de l'administration de département ; et aux municipalités, par les mandements de l'administration de district.

« IX. Aucun département, aucun district, aucune municipalité, ni aucuns contribuables ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la contribution qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations selon les règles qui leur seraient prescrites. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Fermon : Je passe au titre II. — Comme la quotité de l'imposition n'est point encore déterminée, je demande l'ajournement de l'article 1er, qui est ainsi conçu : « La contribution personnelle, pour l'année 1791, est fixée à.... »

Cette proposition est adoptée.

M. Fermon fait lecture de l'article II.

« Art. II. La somme qui sera fixée pour la contribution personnelle sera incessamment répartie entre les départements par un décret particulier. »

Cet article est adopté.

M. Fermon fait lecture de l'article III.

« III. La partie de la contribution qui sera établie, à raison des facultés qui donnent le droit de citoyen actif, sera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux sera proposé par chaque district pour les municipalités de son territoire, et arrêté par chaque département. Elle sera payée par tous ceux qui auront quelques richesses foncières ou mobilières, ou qui, réduits à leur travail journalier, exerceront quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui des ouvriers-manœuvres de la dernière classe. Ceux-ci seront exempts de la payer ; mais ils pourront s'obliger à cette contribution civique, en déclarant qu'ils la veulent payer, et ils jouiront des droits de citoyen actif, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions requises pour être réputés tels. »

M. André : La dernière partie de cet article me semble renfermer une contradiction à vos décrets constitutionnels. Vous avez décrété que, pour être citoyen actif, il faudrait payer la valeur de trois

journées de travail. Si vous aviez laissé cette faculté absolument libre, vous l'auriez dit. Que résultera-t-il du décret qu'on vous propose? qu'avec 100 pistoles on fera cinq cents citoyens actifs. Je demande donc la question préalable sur cette partie de l'article.

L'Assemblée adopte la question préalable.

M. Fermon présente une nouvelle rédaction de l'article III.

« Art. III. La partie de la contribution qui sera établie à raison des facultés qui donnent le titre de citoyen actif sera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux sera proposé par chaque district pour les municipalités de son territoire et arrêté par chaque département. »

M. Rœderer : Il est nécessaire que l'Assemblée décide quelles sont les facultés auxquelles on attache le titre de citoyen actif. Le salarié qui ne gagne que sa subsistance rigoureuse, et qui ne pourrait rien distraire de sa journée sans risquer de ne pas exister ce jour-là, doit être mis hors de la ligne; mais comme il ne peut être appelé aux fonctions sociales, il ne doit pas non plus être imposé.

M. Robespierre : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Rœderer. Loin d'augmenter les difficultés, il faudrait les diminuer; le droit de citoyen est un droit naturel dont doit jouir tout membre d'une société politique; il n'a pas besoin pour cela de l'intervention du législateur.

M. André : La proposition de M. Rœderer me paraît de toute justice : elle a pour but d'exempter la classe qui ne doit rien au trésor public. Il n'y aurait plus de société si vous imposiez ceux qui n'ont pas moyen de payer. M. Robespierre vous a dit que le droit de citoyen était un droit naturel, et que, pour en jouir, on n'avait pas besoin de l'intervention du législateur. D'abord il a oublié un de vos décrets. Je lui demanderai si ce n'est pas la loi qui donne le droit de citoyen; s'il n'y avait pas de loi, que serions-nous? une horde de brigands.

M. Fermon : La proposition de M. Rœderer peut faire un article à part, que l'on rédigerait en ces termes :

« Art. IV. La contribution de trois journées de travail sera payée par tous ceux qui auront quelques richesses foncières ou mobilières, qui, réduits à leur travail journalier, exerceront quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui des ouvriers ou manœuvres de la dernière classe. »

Les articles III et IV sont adoptés.

M. Fermon fait lecture de l'article V.

« Art. V. La partie de la contribution qui sera établie à raison de l'habitation aura pour base le véritable prix des loyers vis-à-vis des locataires et son estimation vis-à-vis des propriétaires occupant leur maison, et sera dans les proportions déterminées par le tarif qui sera joint au présent décret. »

Cet article est adopté.

M. Fermon fait lecture de l'article VI.

« Art. VI. La partie de contribution, à raison des domestiques mâles, sera payée, d'après le tarif suivant, par chaque contribuable, par addition à son article, savoir : pour un seul domestique, 2 livres; pour un second, 3 livres; pour un troisième, 6 livres; et 6 livres pour chacun des autres au-dessus de ce nombre; et ne seront comptés les apprentis, compagnons d'arts et de métiers, les domestiques de charrue et autres, destinés uniquement à la culture des champs. »

On propose d'excepter de l'article les enfants jusqu'à l'âge de quinze ans et les vieillards au-dessus de soixante.

M. Réonault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : J'appuie avec bien du plaisir l'amendement en faveur des vieillards, mais je m'élève contre celui qui tâche d'excepter les enfants jusqu'à l'âge de quinze ans. Des raisons morales nous engagent à ne point les ravir aux campagnes. On ne prend les enfants dans les villes que lorsqu'ils ne peuvent plus être à charge à leurs parents, et c'est un malheur réel. Ils vont s'accoutumer à l'oisiveté, et deviennent des hommes vicieux qui embarrassent la société. On rend à des enfants un véritable service lorsqu'on leur fait apprendre un métier; autrement on satisfait un égoïsme raffiné. Formez des bras à l'agriculture, et vous ne verrez plus, sous un nom emprunté de nos voisins, des enfants venir à l'école de tous les vices. Je demande la question préalable sur l'amendement.

Une discussion s'élève pour savoir si on paiera aussi une contribution quand on n'aura que des domestiques femelles.

L'affirmative est décidée, et l'article VI est décrété en ces termes :

« Art. VI. La partie de contribution, à raison des domestiques mâles, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir : pour un domestique, 3 liv.; pour un second, 6 liv.; pour un troisième, 12 liv.; et 12 liv. pour chacun des autres au-dessus de ce nombre. On paiera, à raison des domestiques femelles, dans la même proportion, mais à moitié des prix ci-dessus fixés.

« Ne seront comptés les apprentis et compagnons d'arts et métiers, les domestiques de charrue et autres, destinés uniquement à la culture ou à la garde des troupeaux, ni les vieillards au-dessus de l'âge de soixante ans. »

M. Fermon fait lecture de l'article VII.

« Art. VII. La partie de contribution, à raison des chevaux de selle dans les villes, et de cabriolet ou de carrosse dans les villes et campagnes, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir : par chaque cheval de selle, 3 liv., et par chaque cheval de voiture, 12 liv. »

L'art. VII est adopté.

La séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Comité de l'aliénation des domaines nationaux.

Président, M. Larochefoucauld. *Vice-président*, M. Delley-d'Agier.

Secrétaires, MM. Poignot, Boutteville-Dumetz.

N° 1er. M. Merlin, les Ardennes, le Nord, le Pas-de-Calais.

N° 2. M. Poignot, Loir-et-Cher, la Mayenne, la Sarthe, l'Yonne.

N° 3. M. Lavie, la Moselle, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, les Vosges.

N° 4. M. Kervélégan, les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Inférieure, le Morbihan.

N° 5. M. Larochefoucauld, Paris, Seine-et-Marne, Seine-et Oise.

N° 6. M. Menou, le Cher, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loiret, le Maine-et-Loire.

N° 7. M. Delley, les Hautes-Alpes, la Drôme, l'Isère, le Rhône et la Loire.

N° 8. M. Bureaux-Puzy, le Doubs, le Jura, l'Ain, la Haute-Saône.

N° 9. M. Prugnon, l'Aube, la Marne, la Meurthe, la Meuse.

N° 10. M. Boutteville-Dumetz, l'Aisne, l'Eure-et-Loir, la Seine-Inférieure, la Somme.

N° 11. M. Dupont, *député de Nemours*, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, le Lot, le Puy-de-Dôme.

N° 12. M. Kytspotter, la Charente-Inférieure, le

Lot-et-Garonne, la Vendée. districts d'Hazebrouck et de Bergues.

N° 13. M. Lemaréchal, le Calvados, l'Eure, la Manche, l'Orne.

N° 14. M. Creuzé-Latouche, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Loire, la Lozère, les Deux-Sèvres, la Vienne.

N° 15. M. Fisson-Jaubert, la Dordogne, le Gers, la Gironde, les Landes, les Basses-Pyrénées.

N° 16. M. Viguier, l'Aude, la Garonne, l'Hérault, les Pyrénées-Orientales, le Tarn.

N° 17. M. Prevost, l'Ariége, la Haute-Marne, l'Oise, les Hautes-Pyrénées.

N° 18. M. Salicetti, les Basses-Alpes, l'Ardèche, la Corse, le Var.

N° 19. M. Peugeard-Dulimbert, l'Allier, la Creuse, la Haute-Vienne, la Charente.

N° 20. M. Camus, la Côte-d'Or, le Gard, la Nièvre, la Saône-et-Loire.

Nota. MM. les commissaires ne recevront de lettres que celles qui leur seront adressées au comité d'aliénation, sous le couvert du comité, avec cette inscription : A MM. les commissaires du comité d'aliénation des domaines nationaux, rue Saint-Honoré, n° 426.

Le bureau, pour recevoir les soumissions, sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, et depuis cinq heures jusqu'à neuf heures du soir; mais les dimanches et fêtes il ne sera ouvert que le matin; et pour chaque division de commissaires, lorsqu'on voudra y prendre des renseignements, le bureau sera ouvert tous les jours, depuis midi jusqu'à deux heures.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le conseil-général a fini, le 21 octobre, la nomination des seize administrateurs; voici leurs noms selon l'ordre de leur élection :

Département des subsistances.

MM. Fillieul, ancien commis des finances, rue des Blancs-Manteaux, n° 37. Vauvilliers, professeur au Collége-Royal, place Cambrai. Lesguillés, négociant, rue des Lombards.

Police.

MM. Minier, avocat au parlement, cul-de-sac Saint-Dominique. Thorillon, ancien procureur au Châtelet, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 5, Perron, avocat aux conseils du roi, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. Jolly, avocat au parlement, rue de l'Observance.

Domaines et Finances.

MM. Tassin, banquier, rue Neuve-des-Petits-Champs. Trudon, ancien payeur des rentes, rue Sainte-Anne, n° 70. Choron, ancien notaire, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain.

Établissements publics.

MM. Boncerf, de la Société d'Agriculture, rue Bordet. Cousin, de l'Académie des Sciences, place Cambrai. Lecamus, ancien consul, rue Saint-Jacques.

Travaux publics.

MM. Champion, avocat aux conseils, rue Saint-Antoine, n° 64. Montauban, ancien marchand, rue Comtesse d'Artois, n° 63. Leroux-Delaville, ancien premier commis des finances, faubourg Saint-Martin, hôtel des Arts.

Extrait du registre du conseil de ville, du 4 octobre 1790.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur le dépouillement de nouvelles délibérations des sections, relatives au traitement du maire et aux indemnités des officiers municipaux, déclare lesdits traitements, indemnités, fixés définitivement par le vœu des sections, savoir :

Le traitement du maire, à la somme de 72,000 liv.; l'indemnité du procureur de la commune, à 15,000 l.; celle des substituts-adjoints, à 6,000 liv.; celle des administrateurs, à 4,000 liv.; celle du secrétaire-greffier, à 6,000 liv.; celle de ses deux adjoints, à 3,000 liv.; celle de l'archiviste, à pareille somme de 3,000 liv., et celle du bibliothécaire, aussi à pareille somme de 3,000 liv.

Le conseil ordonne que le dépouillement des délibérations des sections, le rapport de ses commissaires, ainsi que le présent arrêté, seront imprimés et renvoyés aux sections, et que le rapport sera transcrit à la suite du présent procès-verbal.

Signé BAILLY, *maire;* DAUGY, *président;* DE JOLY, *secrétaire.*

Et le jeudi 7 octobre, dans la séance continuée depuis le jour d'hier, MM. les commissaires pour le le recensement des scrutins, ayant, en exécution de l'arrêté pris hier, vérifié le dépouillement des procès-verbaux des sections et pris connaissance de l'arrêté qui fixe à 72,000 liv. le traitement du maire de Paris.

MM. Barnoux, Lahaute et Simoneau, commissaires des sections de l'Oratoire, du Palais-Royal et du Ponceau, s'étant expliqués sur le vœu de leurs sections; les uns et les autres ayant déclaré, en vertu des pouvoirs exprès qui leur ont été conférés et qui ont été vérifiés, que ces sections portaient ce traitement à la somme fixe de 72,000 liv.

L'assemblée a déclaré, en présence et sous la présidence des membres du conseil, que la majorité des sections a effectivement porté et fixé à la somme de 72,000 liv., tout compris, le traitement du maire de Paris.

Le conseil ordonne qu'il sera fait mention de la présente déclaration à la suite du dépouillement des procès-verbaux des sections concernant ce traitement, et de l'arrêté pris en conséquence.

Signé BAILLY, *maire;* DAUGY, *président;* DE JOLY, *secrétaire.*

FINANCES.

Réponse de M. Montesquiou à M. Mirabeau l'aîné, sur la fabrication des assignats.

Il est vrai, mon cher collègue, nous avons été contrariés en fait sur la dépense de la fabrication des assignats, et le désir que j'aurais d'être de votre avis échouera encore contre la vérité; elle ne sait se prêter à aucune conciliation. Vous avez exposé des bruits publics à l'Assemblée nationale. Comme rapporteur du comité des finances, je devais des éclaircissements, je les ai donnés, et il en est résulté que le bruit public vous avait trompé, que la surveillance du comité n'avait pas besoin d'être stimulée, et que je n'étais tombé dans aucune des erreurs assez graves dont vous me promettez la démonstration.

Vous vous rappelez sans doute que, monté après moi à la tribune, vous recommandâtes, ainsi que je l'avais fait, le choix du papier comme la plus importante des précautions à prendre contre les contrefacteurs. Vous fîtes sentir que la beauté et la perfection de la partie typographique avaient aussi leur utilité; qu'un artiste très habile était au-dessus d'une bassesse; qu'un procédé qui exigeait un grand talent était une véritable sauvegarde. C'est par les

Paris. Typ. Henr Plon, rue Garancière, 8.

mêmes motifs que j'avais proposé à l'Assemblée nationale d'imprimer le buste du roi sur les assignats, et de choisir, pour l'exécuter, un de nos meilleurs graveurs, M. Saint-Aubin. Je ne prétendais pas à l'impossibilité de l'imitation, car aucun procédé de l'art n'est inimitable; mais je disais comme vous qu'il faudrait un très habile homme pour bien copier M. Saint-Aubin, et qu'un grand talent ne se prostituerait jamais ainsi. Je disais que ce serait une grande difficulté de plus ajoutée à beaucoup d'autres, et que, s'il fallait tout à la fois avoir à ses ordres une fabrique de papier, des graveurs de poinçons aussi habiles que Lotthier, vingt sortes de caractères d'imprimerie, et un copiste du moins passable de M. Saint-Aubin pour exécuter ce qu'il y a de plus difficile en gravure, une tête finement composée, il était à peu près certain qu'on n'en ferait pas la dangereuse entreprise, ou que la friponnerie serait bientôt découverte. J'avais d'ailleurs pensé comme vous sur l'inutilité des ornements et du bariolage des bordures.

Jusque-là nous différions peu d'opinion, et je m'en applaudissais, lorsque vous avez passé à la partie économique de la fabrication. Alors j'ai été fort surpris de vous entendre dénoncer à l'Assemblée nationale l'épouvantable abus qui se commettait, au grand scandale du public, dans l'atelier de la gravure des assignats. «Croiriez-vous, messieurs, avez-vous dit, croiriez-vous qu'un seul ouvrier y gagne par jour 580 liv.; qu'il y en a plus de trente dans cet atelier; que le nombre et peut-être le prix en va être augmenté dans la nouvelle fabrication, et que c'est par millions qu'il faudra compter pour la plus inutile et la plus dangereuse des dépenses, *car l'imitation de vos assignats est de la plus effrayante facilité?*»

Je vous observerai en passant, mon cher collègue, que cette dernière phrase serait peut-être indiscrète si elle contenait une vérité, mais que du moins pour la hasarder, il fallait être bien sûr de votre fait. Vous ne doutez pas du poids de vos paroles; la célébrité a ses devoirs et doit avoir sa pudeur.

Je reprends la partie du calcul. Le comité des finances, chargé de surveiller la fabrication, m'avait nommé l'un de ses commissaires. Les marchés avaient été faits par le ministre des finances: nous avions trouvé juste que celui qui répond de l'emploi des deniers nationaux en demeurât l'ordonnateur; mais je m'étais trouvé à portée de savoir les prix convenus. J'avais assisté même à la discussion de ces prix, et sachant mieux que personne à quel point votre récit était inexact, je vous devais à vous-même de ne pas vous laisser égarer dans les conséquences d'une majeure absolument fausse. Vous parliez de millions pour la seule gravure, et j'étais sûr que la dépense de la gravure, du papier, de l'impression et des poinçons n'allait pas à 100,000 écus. Je l'affirmai à l'Assemblée, je lui en promis le détail circonstancié et la preuve pour le lendemain; mais il s'agissait de détruire sur-le-champ votre assertion la plus frappante, qui portait sur un artiste très estimable: vous l'aviez accusé hautement de profiter d'un abus criant, tandis que je n'avais vu en lui que zèle et désintéressement. M. Lablache, l'un des commissaires mes collègues, aussi étonné que moi de ce qu'il venait d'entendre, courut chez M. Saint-Aubin chercher des détails et des preuves. Il rapporta son marché original, je le lus à l'instant même à l'Assemblée, et il lui fut démontré que la dépense de la gravure, la seule qui avait excité vos réclamations, se réduisait à 96,000 livres; que sur cette somme 50,000 francs étaient employés, par un marché particulier, aux frais de l'impression en taille-douce; que 6,000 liv. avaient servi à ceux de l'établissement, et que 40,000 francs étaient attribués au travail de l'artiste qui avait exécuté la gravure des trois cents planches, ce qui les faisait revenir au prix commun de 133 liv. 7 sous.

Après avoir articulé positivement, d'après ce calcul, que la gravure des assignats, et non la totalité de leur prix, comme vous voulez le faire entendre, montait environ à 19 deniers pour chacun, je promis à l'Assemblée pour le lendemain le détail du reste de leur dépense; mais je vous avoue que je fus enchanté d'avoir pu ne pas différer la justification d'un galant homme, et d'avoir rendu la réparation aussi publique et aussi prompte que l'attaque l'avait été.

En sortant de l'Assemblée, j'allai avec M. Lablache chez tous les coopérateurs, et nous fîmes la collecte des différents marchés de papier, d'impression et autres. M. Lablache se chargea d'acquitter ma parole et d'en rendre compte à l'Assemblée le lendemain. La dépense entière monte à 238,000 livres, au lieu de 242,000 livres, comme vous l'avez extrait d'un journal. Le marché de M. Saint-Aubin se retrouve dans le rapport de M. Lablache, tel qu'il était la veille dans le mien, nous n'avions aucun besoin de nous concilier; M. Lablache a dit exactement la même chose que moi, il a seulement donné le complément que j'avais annoncé du compte dont je n'avais rendu que la première partie.

Ce récit est exact, mon cher collègue; il est clair qu'on vous avait trompé, et que vous aviez dédaigné de vous assurer de la vérité par la moindre information; mais je vous dois la justice de dire que vous étiez de bien bonne foi; car, après ma dénégation formelle de vos assertions, vous m'assurâtes encore que je me trompais, et vous m'offrîtes de parier 100 louis que les assignats coûtaient plus de 1,500,000 francs. Je n'ai été excusable d'accepter le pari, que dans ces temps dont vous me parlez, où nous autres ci-devant gens de qualité avions coutume de dire que nous n'entendions rien aux affaires.

Il est donc clair que les premiers assignats reviennent à un peu moins de 4 sous, et non pas à plus de 10 sous, comme vous l'aviez assuré; que la gravure ne coûte que 96,000 livres, et non des millions; que les planches ne coûtent pas 1,200 livres chacune, mais 133 livres 7 sous; qu'une planche, gravée par un artiste distingué, et contenant une tête soignée et l'écu de France, n'est pas chère à 133 livres 7 sous, et que vous devriez donner l'explication de la note, dans laquelle, après être convenu que M. Aze, imprimeur en taille-douce, n'a reçu que 4 livres par cent, au lieu de 6 livres, vous ajoutez que les 40 sous excédant ne sont pas perdus pour tout le monde. Que veut dire cette remarque? Souffrez que j'invoque en faveur de M. Saint-Aubin votre équité, votre sévérité même. Pour démasquer une fripponnerie, il ne faut pas commencer par masquer la vérité. On vous a dit en termes clairs que le marché de M. Aze avec M. Saint-Aubin était de 50,000 livres. C'est un peu plus de 4 livres le cent, puisqu'à ce prix les douze cent mille assignats ne coûteraient que 48,000 livres. Mais c'est beaucoup moins que 6 livres le cent, puisqu'alors cette dépense serait de 72,000 livres.

Voilà, je crois, de suffisantes explications, mon cher collègue, sur un petit détail fort peu intéressant en lui-même, et qui assurément n'était pas digne du temps que vous y avez sacrifié.

Vous désirez des éclaircissements sur la police de la fabrication que nous avons surveillée; rien n'est plus juste; il est utile même de les donner, ils importent à la confiance publique.

Le papier a été fabriqué à Buges, près Montargis, en présence de MM. Surgy et Desmarets, commissaires du roi. Les paquets ont été scellés par eux et adressés au ministre des finances. C'est dans cet état qu'ils nous ont été remis, avec la facture signée d'eux. Chaque paquet a été ouvert en notre présence, les cachets ont été vérifiés, les feuilles ont été comptées, le procès-verbal en a été fait et signé chaque fois. M. Anisson, directeur de l'imprimerie royale, nous a donné un reçu de tout le papier que nous lui avons délivré. Chaque jour un journal des progrès de l'ouvrage nous a été remis; aucune feuille de papier imprimée n'est sortie de l'imprimerie royale sans un reçu du chef de l'atelier des graveurs. A chaque retour de cet atelier à l'imprimerie royale, un autre reçu a été donné par le directeur; enfin, à chaque remise à la caisse de l'extraordinaire, le trésorier de cette caisse a donné son récépissé à l'imprimerie royale. Il a fallu que la correspondance entre toutes les pièces fût exacte. Nous avons imposé l'obligation de représenter jusqu'aux chiffons de papier déchiré ou gâté, pour justifier l'emploi de toutes les feuilles de papier délivrées par nous; ainsi je crois que nous n'avons manqué à rien.

Vous me reprochez de n'avoir pas parlé des frais de signature et d'échange à la caisse de l'extraordinaire. Ces frais étant inséparables de toute émission de papier, ces frais étant applicables à vos assignats comme aux nôtres, étant d'ailleurs confondus avec les autres dépenses d'administration de la caisse de l'extraordinaire, je les ai crus étrangers à notre discussion; mais puisque vous en parlez, je vous dirai que ces frais ont été jusqu'ici beaucoup trop considérables, et que c'est un objet de réforme dont nous nous occupons.

Vous profitez de l'occasion, mon cher collègue, pour rappeler au comité des finances ce que la nation attend de son travail, et vous l'invitez à former l'ensemble d'un plan régénérateur. Je suis entièrement de votre avis, et je n'ai pas manqué une occasion de ramener sur ce point aux idées simples. Le temps des qualités occultes est heureusement passé; et comment, vous qui n'avez jamais cru aux adeptes, parlez-vous encore de ce ténébreux labyrinthe? N'est-il pas devenu une promenade publique?

Mais si la science financière a, comme toutes les autres, des éléments fort simples, on en avait tellement compliqué les détails, qu'il n'est pas encore facile de former un tout de cette multitude de parties hétérogènes: la difficulté s'accroît peut-être en raison du nombre des coopérateurs. Leur vigilance est précieuse, leurs lumières sont intéressantes, mais ce sont quelquefois des rayons divergents. Le grand ouvrage que vous sollicitez, cet édifice qui doit poser sur une seule base, est composé de pièces de marqueterie: les grands principes d'économie politique doivent sans doute diriger le système de l'impôt, mais l'impôt lui-même est subordonné aux besoins annuels du trésor public. Et comment en déterminer la somme tant que la dépense de l'armée ne sera pas réglée, que celle de la marine sera incertaine, que les frais du culte ne seront pas décrétés, que le nombre des ecclésiastiques pensionnés ne sera pas connu, que le sort de la nouvelle magistrature ne sera pas fixé, que les frais des assemblées administratives ne seront pas déterminés? Tous ces objets appartiennent aux différents comités de l'Assemblée; aucun n'a fini son travail, et le comité des finances, dont la fonction devrait être de rassembler tous ces matériaux pour composer l'édifice, ne les a pas encore et se voit forcé d'attendre. Son attente n'est cependant pas oisive; il a même, depuis peu, fait des dispositions intérieures dont l'avantage est sensible. Assez nombreux pour entreprendre et suivre plusieurs objets à la fois, il s'est partagé en quatre sections: l'une surveille les opérations du trésor public et en prépare l'organisation; l'autre suit les différentes perceptions et tient le compte ouvert de toutes les parties qui versent au trésor public; une autre s'occupe de la liquidation générale, des assignats et de la caisse de l'extraordinaire; une autre enfin s'est chargée du contentieux. Chacune de ces sections travaille tous les jours, et deux fois par semaine une assemblée générale des quatre sections réunit tous les travaux et prépare les décisions.

Si avec cela nous parvenions à avoir une administration active, s'il était possible que le gouvernement nous aidât, l'ordre serait bientôt rétabli; les fruits de la révolution seraient bientôt en maturité, et les malveillants seraient enfin découragés.

Je vous ai suivi dans vos digressions, mon cher collègue, et, afin de finir comme vous par les assignats; je vous dirai, pour calmer vos sollicitudes, que la gravure en taille-douce sera étrangère à la nouvelle fabrication, qu'à force de recherches et de travail nous sommes parvenus à l'adapter au procédé de l'impression ordinaire, et qu'il en résultera célérité et économie.

Vous connaissez, mon cher collègue, tout mon dévouement, etc

MONTESQUIOU.

LITTÉRATURE.

Prônes civiques, ou le Pasteur patriote, par M. l'abbé Lamourette, docteur en théologie et membre de l'Académie royale des Belles-Lettres d'Arras, n° 1. A Paris, chez Lejay fils, imprimeur-libraire, rue de l'Échelle-Saint-Honoré. In-8° de 41 pages.

M. l'abbé Lamourette a publié, il y a quelques temps, un écrit intitulé: *le Décret de l'Assemblée nationale sur les biens du clergé justifié par son rapport avec la nature et les lois de l'institution ecclésiastique*. Dans cet écrit, qui eut beaucoup de succès, et qui le méritait, M. Lamourette disait (avertissement de la seconde édition) qu'il espérait trouver dans l'exécution d'un travail dont il avait conçu le dessein une excellente occasion de montrer combien l'esprit de la constitution se rapporte étroitement à celui de la religion. « Ce travail sera, ajoutait-il, un cours de *Prônes civiques*, dont il paraîtra un cahier tous les mois, et où je me propose de donner une idée de la manière dont il me semble que les pasteurs doivent aujourd'hui instruire les peuples. »

M. l'abbé Lamourette vient de remplir sa promesse; les deux prônes qu'il publie ont pour titre: *la Révolution envisagée dans la lumière de la Religion*. On pourra juger par le morceau suivant du talent de l'auteur, et du zèle patriotique et religieux dont il est animé.

« L'un des plus inconcevables prétextes dont les ennemis de l'ordre qui s'établit cherchent à couvrir leurs déclamations insensées, c'est que le flambeau de l'Évangile s'éteindra en peu d'années au milieu de nous, et que la France va cesser d'être chrétienne. N'écoutez pas, mes frères, ces faux prophètes, qui viennent à vous sous le maintien de piété, mais qui sont au fond des esprits inquiets et turbulents, qui n'ont aucun souci véritable du sort de la religion, et qui ne sont réellement affligés que des coups qui humilient leur orgueil ou qui déconcertent leur ambition. Ce sont, pour la plupart, des hommes qu'on est étonné de voir aujourd'hui prendre un si vif intérêt à la cause de Dieu, qui n'en parlaient jamais autrefois, et dont les mœurs dissipées et frivoles n'annonçaient point cette ardeur religieuse qui les a saisis tout-à-coup. — Certes il y a bien plus de justice et de vérité à dire que c'en était fait de la religion pour peu que l'ancien gouvernement eût encore duré, et que jamais nous ne fûmes plus près de la voir entièrement bannie du milieu de nous qu'au moment où les envoyés de la nation

sont venus nous éclairer sur l'excès de notre avilissement et rompre les fers de notre servitude, etc. »

Le Guide des voyageurs en Suisse, précédé d'un discours sur l'état politique du pays. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, près celle des Cordeliers, n° 20. 1 vol in-12 de 400 pages.

Rien n'est plus commode pour les voyageurs que ces petits ouvrages de forme portative, qui leur indiquent, non pas ce qu'ils doivent penser des pays qu'ils parcourent, mais quels sont les objets les plus capables d'exciter et de satisfaire leur curiosité. En donnant une première idée de chaque objet ils en éclaircissent mieux les détails et la partie historique que les habitants du pays même, qui ne sont pas toujours fort instruits. La manière dont les objets sont présentés dans l'ouvrage que nous annonçons nous paraît préférable à toute autre, parcequ'elle est simple, concise, dégagée de tout détail inutile; que l'auteur vous met sur la voie de ce qu'il vous intéresse de savoir, et qu'il ne va pas au-delà. Nous citerons au hasard ce qu'il dit de Schaffhouse.

« Schaffhouse est la capitale du canton de ce nom; c'est une ville irrégulière et mal bâtie; presque toutes les maisons sont anciennes et couvertes extérieurement de mauvaises peintures et d'inscriptions ou sentences. — Les églises sont deux anciens édifices sans élégance; la citadelle, qu'on fait voir aux étrangers, est un vieux château délabré, où la réunion de quelques armes forme un arsenal. — La seule chose qui puisse réellement exciter l'attention des voyageurs est le pont de bois jeté sur le Rhin. Ce pont est long de 342 pieds, sans cintre, et couvert d'un toit dans toute sa longueur. Tous les chariots qui le traversent lui impriment un mouvement. Il est l'ouvrage d'un simple charpentier du canton d'Appenzell, nommé Grubenmann. Pour ajouter au merveilleux, on assure que ce pont est d'une seule arche, et que le pilier qui est dans le milieu de la rivière a été ajouté pour satisfaire les magistrats de Schaffhouse, effrayés de la hardiesse de l'ouvrage. Il est singulier que tous les voyageurs se soient copiés sans observer la position des culées, dont l'un des points d'appui est sur ce pilier. En réduisant la singularité de cet ouvrage à son juste degré, il est toujours étonnant qu'un simple charpentier ait pu faire un ouvrage qui paraît exiger des connaissances étendues en mécanique. — Les bourgeois de Schaffhouse sont divisés en douze tribus qui chacune élisent cinq membres pour le grand-conseil et deux pour le sénat. Les élections se font le jour même que la place devient vacante. Le pouvoir est dans les mains des deux conseils, présidés par un bourgmestre qui, à son avènement, prête le serment de maintenir la bourgeoisie. Cette constitution est la même que celle de Bâle. »

L'auteur indique ensuite un cabinet d'histoire naturelle, et décrit la chute du Rhin avec la même simplicité que le reste. Sa manière est précieuse en ce qu'il écarte et sacrifie tous les ornements qui pourraient satisfaire son amour-propre, pour ne s'occuper que de l'utilité du voyageur.

Le discours préliminaire sur les mœurs des anciens Suisses est plein de philosophie et d'intérêt.

La Chasteté du clergé dévoilée, ou *Procès-verbaux des séances du clergé chez les filles de Paris, trouvés à la Bastille;* avec cette épigraphe tirée du discours de M. Montesquiou à la séance de l'Assemblée nationale du 24 janvier 1790 : « Nous étions près de la Divinité par nos « rapports, mais je conviens que nous en étions fort loin « par nos faiblesses. » A Rome, de l'imprimerie de la Propagande; et se trouve à Paris, chez tous les marchands de nouveautés. 2 vol. in-8°.

Tout le monde sait que l'ancienne police de Paris, se croyant obligée de veiller sur ce qu'on appelait les mœurs du clergé, soudoyait des espions et même des filles publiques pour veiller sur la conduite des prêtres, et pour les dénoncer au lieutenant de police; mais ce dont on ne se doutait pas, et ce qu'on aurait de la peine à croire si l'éditeur de cet ouvrage n'en donnait la preuve certaine par les pièces originales qu'il rapporte, c'est que les commissaires et inspecteurs de police dressaient des procès-verbaux détaillés des scènes indécentes dont ils arrachaient les aveux. Ces procès-verbaux, apportés d'abord au lieutenant de police, étaient déposés ensuite à la Bastille, et c'est de là que l'éditeur prétend les avoir tirés. Il nous assure qu'il a comparé les écritures des commissaires et inspecteurs de police qui les ont rédigés avec d'autres écritures qui sont sorties de leurs mains, et que cette vérification lui a prouvé que toutes les pièces qu'on trouvera dans ce recueil sont authentiques. « Et pour ne laisser, dit-« il, aucun doute au public, et surtout aux personnes qui « auraient des raisons pour en contester la vérité et en « affaiblir par-là l'intérêt, nous déposons les originaux au « greffe du district des Cordeliers, où l'on sera à portée de « les voir tous les jours et d'acquérir la même conviction « que nous. »

Les lieutenants de police avaient, suivant lui, deux motifs pour veiller avec soin au maintien de ces recherches inquisitoriales : le premier, de satisfaire la curiosité du feu roi, à qui l'on faisait passer tous les matins un bulletin qu'on appelait *les Nuits de Paris*; le second, de servir la sévérité de l'ancien archevêque de Paris, qui recevait exactement l'extrait de ces procès-verbaux qui concernait l'incontinence des prêtres. « C'est en jouant ce double « rôle (continue l'éditeur), qui ne manquait jamais de « valoir un double profit, que le lieutenant de police trou-« vait le moyen de se faire considérer par le clergé comme « un protecteur de l'Église, et à la cour comme un grand « homme d'État. »

Il n'est pas difficile de deviner les motifs de cette publication, et le patriotisme est une source trop pure pour avoir déterminé l'auteur à lever le voile qui couvrait ces scènes scandaleuses. Quelle que soit l'authenticité de ces procès-verbaux, l'homme de goût aimera mieux les oublier que les vérifier.

Éloge du maréchal de Vauban, discours qui a remporté le prix d'éloquence, au jugement de l'Académie Française, en 1790; par M. Fr.-Joseph Noël, professeur en l'Université de Paris au collége de Louis-le-Grand, et soldat citoyen; avec cette épigraphe :

> Le premier des ingénieurs,
> Le meilleur des citoyens.
>
> VOLT., *Siècle de Louis XIV.*

A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17. In-8° de 112 pages. Prix : 30 sous, franc de port.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Tous les bons citoyens, monsieur, ont été vivement surpris de la disparition, ou, comme quelques personnes l'appellent, de la défection d'une partie de l'Assemblée nationale, mercredi dernier. Ils ont été bien affligés que des hommes à qui leurs commettants avaient dit : « Allez, surveillez et défendez nos intérêts; allez faire à notre place tout ce que nous ferions nous-mêmes; » ils ont été, dis-je, bien affligés que des hommes honorés d'une si haute confiance et environnés de si nobles et si intéressants devoirs, n'aient pas craint, en oubliant, avec tant de légèreté, les uns, de s'exposer au risque de faire dire qu'ils n'étaient pas entièrement dignes de l'autre. Cet événement a fait une trop forte impression dans le public pour qu'on puisse raisonnablement en redouter un second exemple. On ne verra plus sans doute, à l'avenir, cent députés abandonner en même temps leur poste; mais on pourrait voir encore quelques hommes faibles ou séduits tenter de dérober furtivement leur suffrage; et comme il importe d'arrêter, autant qu'il est possible, les abus par des formes constantes et déterminées, ne conviendrait-il pas d'adopter sur ce sujet la règle pratiquée au parlement d'Angleterre? Lorsque, en recueillant les voix, par *oui* et par *non* dans la chambre des communes, et par *content* ou *non content* dans la chambre des pairs, quelqu'un des membres n'est pas satisfait de la décision de l'orateur, d'ordinaire à la réquisition de ce membre, la chambre se partage, c'est-à-dire que ceux qui sont d'un avis sortent de la chambre, et ceux qui sont de l'avis contraire y restent. Deux membres de cha-

que parti comptent le nombre respectif des opinants, et viennent le dire à l'orateur qui en fait la déclaration à l'Assemblée. Lorsque la Chambre est formée en comité, le partage des voix ne se fait pas en quittant la chambre, mais en se rangeant des deux côtés opposés. Dans l'un et l'autre cas, tous les membres qui se trouvent dans la chambre sont obligés de voter, et il n'est permis à personne de rester neutre ou de se retirer. — Une pareille obligation serait très utile à établir dans l'Assemblée nationale. Chaque individu serait arrêté par la force légale du règlement, comme le grand nombre le sera par la force morale de l'opinion.

AVIS DIVERS.

M. Duhamel commencera jeudi 4 novembre, au collége d'Harcourt, un cours public et gratuit de langue française, qu'il continuera tous les mardis, jeudis et samedis matin, à dix heures et demie. Il se propose, dans ce cours, d'enseigner les principes généraux de la grammaire communs à toutes les langues, de manière à rendre plus facile et plus courte l'étude de toutes celles que ses élèves voudront apprendre dans la suite. Ceux qui voudront faire ce cours se feront inscrire chez le portier du collége.

On annonce la livraison du second volume in-folio du *Tableau général de l'empire ottoman*, par M. le chevalier Mouradgea d'Ohsson. MM. les souscripteurs pourront s'adresser toutes les matinées, à compter de lundi prochain, 25 du présent mois d'octobre, à M. Saint-Julien, chez l'auteur, rue Neuve-des-Capucines, près du boulevard, pour avoir ce volume ainsi que les trois estampes qui manquaient au premier.

Le bureau de M. Lamarche, ci-devant établi rue de Vendôme, à l'ancienne intendance, sera transféré, à compter de lundi prochain, 25 de ce mois, dans une maison, Vieille rue du Temple, n° 13.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

On a donné vendredi dernier à l'Opéra *le Portrait ou la Divinité du Sauvage*. Le fond est peu de chose, et sans doute trop peu de chose pour fournir à deux actes. Un sauvage, qui a été pris en Amérique, se met dans la tête qu'un petit portrait auquel son patron rend de continuels hommages renferme une divinité. Arrivé en France, il prend de même pour des divinités toutes les femmes qu'il rencontre, et surtout Julie, l'original du portrait. Elle est très étonnée de s'entendre nommer par cet homme; mais l'arrivée de Dorval éclaircit ce mystère, et l'erreur du sauvage prouve la constance de l'amant. Cette bagatelle n'a pas été favorablement écoutée, malgré deux morceaux de musique fort applaudis au commencement, savoir : une espèce d'air de bravoure chanté avec beaucoup de légèreté par madame Ponteuil, et un autre, d'un genre plus vif, que madame Rouxellois a rendu avec finesse et gaîté. L'auteur des paroles ne paraît pas s'être assez convaincu qu'il y a certains détails familiers que n'admettra jamais le genre lyrique, et ces détails ont plu d'autant moins que le musicien a cherché à les rendre avec du chant proprement dit, tandis qu'on aurait pu les supporter tout au plus en récitatif. Ce n'est cependant que par l'observation de ces convenances qu'on peut se flatter (en choisissant des objets heureux) de faire réussir la comédie purement lyrique. Le divertissement de la fin, qui est de M. Laurent, et dans lequel dansent madame Pérignon et M. Vestris, a été universellement applaudi.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On vient de remettre *le Nozze di Dorina*. Mademoiselle Barletti a remplacé dans le rôle de Dorine la signora Galli, que la mort a si subitement enlevée à l'excellente société de virtuoses réunie à ce théâtre et aux succès qu'elle avait obtenus et mérités. Le jeu décent de mademoiselle Barletti, la justesse et la flexibilité de sa voix ont parfaitement réussi dans les morceaux qu'on a substitués à ceux que chantait dans cette pièce la signora Galli. Elle a soutenu le parallèle dans les morceaux d'ensemble, qui n'ont point été changés, et surtout dans le terzetto du troisième acte.

Un rondeau placé dans la scène de réconciliation des deux époux, au second acte, chanté par M. Vigenoni, a réuni tous les suffrages.

Lundi dernier 18, M. Rode, entre le premier et le second acte des *Gelosie villane*, a exécuté un concerto de violon de M. Viotti. Ce jeune homme a obtenu les plus grands applaudissements, et donné de son talent les plus grandes espérances.

La petite pièce d'*Adélaïde et Sainville* n'a pas eu de succès, quoiqu'elle n'ait pas essuyé une chute totale. Nous pensons que c'est par d'autres ouvrages que le genre français pourra se relever à ce théâtre.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 24, *Renaud*; et la 2e représ. du *Portrait ou la Divinité du Sauvage*, com. lyrique en 2 act., avec des changements, paroles de M. ***, musique de M. Champein.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 24, *l'Avare*, com. en 5 actes, et *la Partie de chasse d'Henri IV*, en 3 actes. M. Grandménil jouera le rôle d'Harpagon dans la première pièce, et celui de Michau dans la seconde.

Théatre Italien. — Auj. 24, *la Servante maîtresse; Alexis et Justine*, et la 5e représ. du *Nouveau d'Assas*.

Théatre de Monsieur, à la salle de la foire Saint-Germain. — Auj. 24, la 2e représentation d'*Adélaïde et Sainville*, com. nouv. en 1 acte, et *Jocondo*, opéra français en 3 actes, de M. Desforges, musique de M. Jadin, avec des changements.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 24, *Guerre ouverte*, com. en 3 actes, et *le Seigneur supposé*, en 2 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 24, la 14e représ. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *l'Art d'aimer au Village*, opéra en 1 acte.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 24, à sept heures, concert composé de différents morceaux de musique, et ensuite bal jusqu'à onze heures.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. 24, *le Menuisier de Bagdad; le Divorce inutile*, com. en 1 acte, et *le Tuteur avare*, opéra-bouffon en 3 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 24, *Gusman d'Alfarache*; la 19e représ. d'*Henri IV*, pièces en 2 actes; *l'Enlèvement d'Europe*, pant. en 4 actes, et *l'Enrôlement du Bûcheron*, en 2 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Auj. 24, *la Folle Épreuve; la Fausse Correspondance*, pièces en 1 acte, et *l'Homme au masque de fer*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{2}$	Cadix.	161. 7 s.
Hambourg.	209	Gênes.	403
Londres.	25 $\frac{7}{8}$ à $\frac{3}{4}$	Livourne.	411
Madrid.	16 l. 7 s	Lyon, Saints. . .	$\frac{1}{4}$ p. $\frac{3}{8}$ p

Bourse du 23 octobre.

Actions des Indes de 2,500 liv. . . . 2,037 $\frac{1}{2}$, 30, 32 $\frac{1}{2}$, 35
Emprunt d'octobre de 500 liv. 395
Loterie royale de 1780, à 1,200 liv. . . . . 2 b
— Primes, 1789. . . . . 4, 3 $\frac{1}{2}$ p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le bill. . 770, 80, 75. s. 3 $\frac{1}{2}$ p
— d'oct. à 400 liv. le billet. . . . 586, 90 s. 2 b. 6 p
Emprunt de 125 millions, déc. 1784. 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$ b. pair $\frac{1}{8}$ p
pair $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$; 1, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{7}{8}$, 1 b. a. 2 $\frac{1}{8}$ p
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$ b.
Quitt. de finance sans bull. . . . . 4 s. 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— Sorties. . . . . avril, 6 $\frac{1}{2}$, juillet 4 b
Bulletins. . . . . 70, 69, $\frac{1}{2}$, 70
Emprunt de 80 millions, d'août 1789. . . . . 6, 6 $\frac{1}{2}$ p
Caisse d'escompte. 3,547, 50
Demi-caisse. 1775
Actions nouv. des Indes. . . . 918, 16, 15, 10, 13, 14, 15.
Assurances contre les incendies. 508, 5, 8, 10

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 298. *Lundi*, 25 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

LIÉGE.

Le 11 octobre. — On sait que les ministres des cours électorales de Mayence, Trèves, Cologne, Palatine, Brandebourg et Brunswick, se sont occupés à Francfort de dicter des lois au pays de Liége, et de faire eux-mêmes les conditions auxquelles les Liégeois, qui demandent justice, doivent obtenir grâce et mériter un pardon. Il est affligeant de voir que cette manière de terminer ne puisse rien finir. On sentira que tant d'affectation de hauteur ne peut ramener des hommes qui, dans leur conduite, ont gardé tant de mesure et montré tant de courage.

« Art. Ier. Les insurgents liégeois s'adresseront aux cours d'exécution; ils déclareront qu'ils veulent se soumettre. Cette déclaration serait une supplique adressée aux six cours électorales, au prince de Liége, à la chambre impériale, dans laquelle supplique ils reconnaîtront leurs fautes et demanderont grâce et amnistie; en conséquence de quoi on a lu *in extenso* les trois représentations projetées éventuellement, qui ont été approuvées unanimement. Dans la représentation qui les accompagnerait, à adresser aux six cours, la demande tendrait à ce que lesdites cours daigneraient arrêter le cours de l'exécution et employer leur crédit, afin que le prince de Liége et la chambre impériale voulussent bien se prêter à accorder le pardon demandé; dans toutes les suppliques la soumission devrait être déclarée purement, simplement, sans condition ni réserve.

« II. S. M. le roi de Prusse se chargerait d'y obliger lesdits insurgents, sans qu'auparavant il leur soit rien promis de la part des cours d'exécution, du prince de Liége ou de la chambre impériale. Cependant S. M. le roi de Prusse pourrait leur assurer que, de même qu'il leur recommande très sérieusement de se soumettre, S. M. s'emploira pareillement d'un autre côté pour leur procurer la grâce demandée; et il a été convenu que les cours électorales s'interposeront auprès du prince de Liége, afin que celui-ci assure l'amnistie aux insurgents; et l'électeur de Mayence, à la réquisition des autres ambassadeurs, s'est chargé d'en écrire incontinent au prince de Liége.

« III. Les suppliques seraient envoyées aux ministres subdélégués des cours d'exécution qui sont maintenant dans le pays de Liége.

« IV. Les cours d'exécution déclareront aux insurgents liégeois, par l'organe de leurs ministres subdélégués actuels, que, puisque par cette déclaration de vouloir se soumettre il n'y a plus de nécessité de vouloir procéder à l'exécution, elles vont la suspendre, et ne trouvent point de difficulté d'accepter la soumission; que, du reste, les ministres enverront à la chambre impériale, de même qu'au prince de Liége, les suppliques qui leur ont été présentées.

« V. Alors ils enverraient les susdites suppliques, de la part de la commission d'exécution, avec un rapport à la chambre de Wetzlar, et la dernière avec une lettre au prince de Liége; on lui conseillerait qu'il doit accorder l'amnistie et la publier aux insurgents, par un décret principal, et l'annoncer incessamment à la chambre impériale; enfin que cette dernière, en considération de la soumission et pour le plus prompt rétablissement, l'accorderait pareillement, *ratione satisfactionis publicæ*, en gardant à cet égard le silence.

« VI. De nouveaux commissaires à dénommer se rendront à Liége, aussitôt qu'ils en auront reçu les ordres des cours intéressées à cette affaire, pour accepter la soumission, si elle est réellement faite; et si tout est désarmé, alors ils rétabliront les troupes du prince dans l'état où elles étaient avant le 18 août 1789. La nomination des commissaires est abandonnée aux cours directoriales des cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, et ces cours sont priées de nommer le baron de Stein, M. de Cramer de Glausbruck, directeur de révision de l'électeur de Cologne, et le vice-chancelier palatin Knap.

« VII. Les trois commissaires exécuteront le contenu de cet article, c'est-à-dire ils rétabliront le tout dans l'état où il était immédiatement avant le 18 août 1789; mais après que cela sera fait, ils délibéreront si l'ancien état existant avant le 18 août 1789 doit être conservé, ou si on doit élire de nouveaux magistrats, ou finalement si on doit en faire un intérimistique. Si les commissaires sont de sentiment différent, on procédera absolument selon la constitution établie dans le cercle du Bas-Rhin et de Westphalie.

« VIII. Aussitôt que cela serait fait, ces députés auraient à inviter le prince à rentrer dans son pays.

« IX. Pour la sûreté du prince et des siens, il devrait rester des troupes étrangères dans le pays aussi longtemps qu'il sera nécessaire, et à cet effet chacun des princes directeurs du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie donnera quatre cents hommes, en tout douze cents, aux frais du pays de Liége.

« X. Les autres troupes auraient à partir sur le moment même.

« XI. Les frais d'exécution, ainsi que les dommages faits au prince de Liége (cela s'entend des véritables frais d'exécution et des dommages effectifs que l'on avait arrêté qui seraient payés par les insurgents), le seront par le pays de Liége, lequel sera chargé de fournir, selon l'ordonnance d'exécution, les frais d'exécution et les remboursements de nouvelles dispositions; entre temps, les ministres se chargent de demander à leurs cours leur approbation sur la déduction de la paie ordinaire.

« Les électeurs de Mayence et de Trèves ont déclaré de leur part de l'accepter, si les autres cours le faisaient également; cependant l'électeur de Mayence a réservé les frais qui lui sont occasionnés par l'absence de ses troupes dans le moment présent. Le ministre prussien s'est donné, à cette occasion, toutes les peines possibles pour porter les autres cours à faire cette rémission. Le pays de Liége lèvera, pour faire ce paiement, un capital dont les intérêts et remboursement se paieront selon la constitution du pays; on déduira incontinent du susdit capital tous les frais. Pour le soulagement du pays, les cours s'emploiront vis-à-vis du prince de Liége, pour l'engager à rémissionner tous les dommages qu'il a soufferts, ou au moins en grande partie.

« XII. Le paiement des nouveaux commissaires, qui était à la charge des insurgents, sera supporté par le pays également.

« XIII. Aussitôt que cela serait terminé, les insurgents seraient entendus sur leurs griefs et leur plan de redressement; ils auraient à les communiquer aux députés, et, en cas que ceux-ci ne réussissent pas eux-mêmes à accorder les deux parties, c'est-à-dire le prince et les Etats généralement, ils auront à les engager à convenir ensemble de quelques arbitres qui en connaîtraient et les décideraient, *remotâ omni appellatione*. Il sera assuré de la part du roi de Prusse qu'il sera porté remède à tous les griefs fondés.

« XIV. Cela étant fait, savoir, l'arrangement au sujet des frais et l'agrément du compromis, ou l'affaire étant transigée par les commissaires, les députés auraient à ne plus s'arrêter à Liége, mais de rendre compte à toutes les cours d'exécution et à la chambre impériale de quelle manière ils se sont acquittés de leur commission.

« XV. Tout ce qui serait convenu et arrêté dans la conférence serait communiqué au prince de Liége par l'électeur de Mayence; on différera l'insinuation à la chambre, jusqu'à ce que les suppliques sus-écrites des insurgents et la déclaration du prince soient arrivées.

« Finalement le ministre de l'électeur de Brandebourg déclare qu'en suite des sentiments magnanimes de S. M., il emploira tous les moyens possibles pour faire accepter par les insurgents tout ce qui a été conclu. »

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

De New-York, le 12 août. — La seconde session du congrès vient d'être terminée à la satisfaction de tous les Américains raisonnables. La dette publique est fondée, et les dettes particulières des Etats ont été adoptées par le congrès, mesure qui consolide enfin le gouvernement américain et qui lui donne un centre commun. Le Rhode-Island s'étant mis de nouveau sous la bannière du congrès, les treize républiques sont enfin réunies, et tout promet un

gouvernement stable et uniforme. Le revenu de l'année dernière laisse déjà dans le trésor un excédant de 5 millions tournois, que M. Hamilton va employer au rachat d'une partie des effets du congrès, tandis qu'ils sont encore dépréciés. Cette opération paraît si utile que le président a été autorisé à emprunter 10 millions tournois pour le même objet. — L'harmonie générale a été un peu interrompue par les débats sur la résidence; après de longues discussions, il a été résolu de fixer le gouvernement pendant dix ans à Philadelphie, et de le transférer en 1800 sur les bords du Potomac. En conséquence de cette loi, toutes les branches du gouvernement seront établies à Philadelphie en décembre prochain.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre de Saint-Pierre (Martinique) du 2 septembre.

Hier, sur les neuf heures du soir, nous avons appris que la garnison du Fort-Royal s'était soulevée, qu'on avait demandé la délivrance de nos prisonniers qu'on était à l'instant de faire partir pour France; que les soldats s'étaient emparés du Fort-Bourbon, où ils avaient arboré le drapeau aux couleurs de la nation; qu'ils avaient levé le pont-levis et interdit l'entrée à M. de Damas et à quelques grenadiers qui l'accompagnaient; que la municipalité du Fort-Royal s'était mise en marche avec quelques citoyens pour entrer au Fort-Bourbon et tâcher d'arranger tout; mais qu'un piquet de grenadiers les avait arrêtés, sous prétexte qu'ils n'avaient pas d'ordre du général; ce qui ayant été vu du fort, les soldats patriotes ont tiré deux ou trois coups de canon à boulet.

Sur cette nouvelle, le détachement d'ici est parti tout entier à une heure du matin; il criait: *Vive la nation!* Les citoyens se sont emparés des postes, et nous en sommes, à huit heures du matin, à savoir ce que tout cela deviendra. M. Mollerat a fait prier les anciens capitaines des districts de se rendre chez lui pour aviser à la garde de la ville; il n'y a ici ni tumulte, ni même effervescence; mais on est ardent de voir l'issue.

A onze heures, M. de Mollerat vient de tenir une assemblée des anciens officiers municipaux, citoyens, commissaires du commerce, sénéchaussée, dans laquelle on a protesté du désir de maintenir la paix et de ne point faire d'innovation. On l'a invité de convoquer les districts pour établir les gardes jusqu'au retour de la garnison.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU 23 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Le conseil-général de la commune de Marseille demande à être autorisé à poursuivre pardevant les tribunaux le ministre de la guerre, pour obtenir réparation de la calomnie que ce ministre a répandue contre la ville de Marseille, en avançant que les sections s'étaient assemblées pour s'opposer au départ du régiment de Vexin, tandis qu'elles n'ont eu d'autre objet que de presser ce départ. — L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des rapports.

— Sur le rapport fait au nom du comité des finances, l'Assemblée décrète « que l'ancien receveur de la ci-devant province de Bourgogne sera tenu de représenter aux administrateurs actuels les précédents rôles d'impositions et l'état de sa caisse, pour, sur la vérification desdits administrateurs, être décerné par eux toute contrainte contre les débiteurs en retard. »

— Après quelques discussions sur l'affaire d'Huningue, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a décrété ce qui suit:

« Art. Ier. En conformité du décret du 14 décembre dernier et autres postérieurs, il sera procédé, en la ville d'Huningue, à la formation de la municipalité.

« II. Il sera, à cet effet, incessamment convoqué, par un commissaire pris parmi les membres du directoire du département du Haut-Rhin et par eux choisi, une assemblée générale de la commune d'Huningue, qui procédera en sa présence à la fixation du prix de la journée de travail, arrêtera la liste des citoyens actifs, électeurs, éligibles, qui pourront concourir à la formation de cette municipalité, et déterminera le jour où il sera procédé à son élection.

« III. La séance dans laquelle cette élection devra avoir lieu sera ouverte par le même commissaire, qui la présidera jusqu'au moment de la nomination et proclamation du président, qui devra faire procéder, en conformité du décret du 14 décembre dernier, aux opérations ultérieures.

« IV. L'Assemblée nationale déclare qu'elle met sous la protection spéciale de la loi tout citoyen de la ville d'Huningue qui aurait pu être menacé en sa personne ou en ses biens, sauf les voies de droit à quiconque se croirait fondé à y recourir.

« V. L'Assemblée nationale charge son président de se retirer vers le roi, et de le prier de donner les ordres nécessaires au directoire du département du Haut-Rhin, pour la prompte exécution du présent décret. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 24 OCTOBRE.

Sur le rapport fait au nom du comité des finances par M. Lejean, député de Marseille, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de finances, sur la demande du département du Var, en décharge de la quotité de sa contribution sur la construction du palais-de-justice d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, a décrété et décrète:

« 1° Que la construction du palais-de-justice commencé dans la ville d'Aix, sera suspendue;

« 2° Que le directoire du département des Bouches-du-Rhône donnera incessamment son avis sur l'emplacement qui pourrait être destiné dans la ville d'Aix au tribunal du district et prisons en dépendant, après avoir pris celui du directoire du district de ladite ville et de la municipalité;

« 3° Que les comptes des sommes fournies jusqu'à ce jour pour la contribution du nouveau palais-de-justice seront remises au comité des finances, de même que les états des dépenses faites jusqu'à ce jour, des sommes acquittées et dues pour l'achat des terrains et maisons comprises dans le nouveau palais, et de celles qui peuvent avoir été avancées ou dues encore aux entrepreneurs. Les devis estimatifs de la construction seront pareillement envoyés audit comité;

« 4° Que le directoire du département des Bouches-du-Rhône fera estimer la valeur de tout le local du nouveau palais et des bâtisses déjà élevées. Les états estimatifs seront envoyés au comité des finances.

« 5° Les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, sont autorisés à ne plus fournir aucune somme pour la continuation du nouveau palais-de-justice d'Aix, sans préjudice des arrérages dus jusqu'à ce jour. »

M. L'ABBÉ BANASSAT: Les tribunaux s'organisent de toutes parts, et de toutes parts aussi il s'élève des difficultés qu'il est essentiel de résoudre. Je demande si un chanoine, qui n'est ni prêtre, ni diacre, ni sous-diacre, mais seulement tonsuré, et qui n'a autre chose à faire qu'à recevoir sa pension, peut être éligible aux places de juges.

M. REWBELL: Je demande que, pour hâter l'organisation des tribunaux, les comités de constitution, central et de révision, forment

section pour recevoir et rapporter chaque jour à l'Assemblée les difficultés qui lui seront soumises sur cette matière.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale décrète qu'il sera accordé sur le trésor public une somme de 90,000 livres pour la continuation des travaux du Havre.

M. Bureaux (ci-devant Puzy) présente, au nom du comité militaire, le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi et sur le rapport du comité militaire, décrète, qu'à dater du 1er janvier 1791, le corps royal du génie sera composé ainsi qu'il suit:

« Art. Ier. De quatre inspecteurs-généraux, dont deux lieutenants-généraux et deux maréchaux-de-camp, tirés des officiers supérieurs du corps royal du génie, faisant partie de la ligne, et qui y seront payés.

« II. De vingt colonels directeurs des fortifications, lesquels seront, quant à leurs appointements, partagés en trois classes.

« Six colonels de la première classe, aux appointements de 7,000 liv., ensemble 42,000 liv.

« Six colonels de la seconde classe, aux appointements de 6,000 liv., 36,000 liv.

« Huit colonels de la troisième classe, aux appointements de 5,000 liv., 40,000 liv.

« Il sera attribué à chacun des vingt colonels-directeurs, ci-dessus désignés, un traitement de 2,000 liv. par an, pour frais de tournées, de bureaux, de dessinateurs et secrétaires, 40,000 liv.

« III. De quarante lieutenants-colonels partagés en deux classes, dont les appointements sont, savoir: pour chacun des vingt lieutenants-colonels de la première classe, de 4,000 liv. par an, 80,000 liv.

« Et pour vingt lieutenants-colonels, seconde classe, de 3,600, 72,000 liv.

« IV. De cent quatre-vingts capitaines, partagés en cinq classes, quant aux appointements, savoir:

« Vingt capitaines de première classe, à 2,800 l., 56,000 liv.

« Vingt de la seconde classe, à 2,600 l., 52,000 l.

« Trente de la troisième classe, à 2,400 l., 72,000 l.

« Cinquante de la quatrième classe, à 2,000 liv., 100,000 liv.

« Et soixante de la cinquième classe, à 1,600 liv., 94,000 liv.

« V. De six lieutenants partagés en deux classes, quant aux appointements, savoir:

« Trente lieutenants de la première, 1,200 livres, 36,000 livres.

« Vingt-quatre lieutenants à 1,375 liv., 33,000 l.;

« De dix élèves sous-lieutenants, chacun aux appointements de 800 liv., par an, 8,000 liv.

« Il sera attribué aux officiers supprimés du corps royal du génie un traitement en fourrage, pareil à celui que recevront les officiers du même grade dans l'infanterie.

« Il sera affecté à l'école du génie, pour frais de ladite école, appointements de professeurs et autres employés, entretien des laboratoires, machines, et autres dépenses nécessaires qu'entraîne cet établissement, une somme de 20,000 liv.

« Total de la dépense du corps royal du génie, 783,000 liv. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

— M. Nompère (ci-devant Champagny): Le comité militaire s'est occupé avec zèle de l'article que vous lui avez renvoyé, sur la forme du pavillon national. Je vous apporte le résultat de son travail; il a voulu satisfaire à l'empressement qu'ont les marins d'arborer sur les mers ce signe de notre liberté. La forme et la disposition des couleurs adoptées par le comité rendront notre pavillon absolument différent de tous ceux des puissances maritimes de l'Europe; il est simple dans sa forme. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète: 1° : Que les pavillons de beaupré, de misaine, etc. porteront trois bandes verticalement placées, dont la première sera rouge, la seconde blanche, la troisième bleue; 2° la flamme des vaisseaux de guerre sera rouge, blanche et bleue, et le guidon portera les mêmes couleurs; 3° les pavillons de marins-quatiers seront rouges, blancs et bleus, l'Assemblée nationale ne prétendant point, par l'adoption des pavillons aux couleurs nationales, nuire à la division nécessaire des bâtiments qui composent l'escadre; 4° les pavillons et la flamme aux couleurs nationales seront arborés le plus tôt possible; le roi sera instamment prié de donner sa sanction au présent décret, et de prendre les précautions et mesures nécessaires auprès des puissances étrangères pour faire arborer le pavillon rouge, blanc et bleu aux vaisseaux français qui se trouvent dans leur port. »

M. Camus: Je demande qu'il soit ajouté à l'article que ces pavillons seront d'étamine ou étoffes manufacturées en France.

L'amendement et l'article mis aux voix sont adoptés.

Suite de la discussion sur la contribution personnelle.

C'est par erreur que nous avons rapporté, dans notre numéro d'hier, l'article VII comme décrété; il avait été ajourné. — Après d'assez longs débats, il a été adopté en ces termes dans la séance d'aujourd'hui.

« Art. VII. La partie de la contribution, à raison des chevaux et mulets, sera payée par chaque contribuable par addition à son article, savoir: pour chaque cheval de selle ou mulet, 3 liv.; pour chaque cheval ou mulet de cabriolet, carrosse ou litière, 12 liv.

« Ne seront compris au présent article que les chevaux ou mulets servant habituellement à ces usages. »

M. Fermon fait lecture de l'article VIII, ainsi conçu:

« La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesse mobilière sera de 12 deniers pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers. »

Cet article est ajourné.

La séance est levée à deux heures.

Suite du décret sur l'aliénation des biens nationaux. Suite du titre IV. — Des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimés.

« XIII. A l'égard des marchands, fournisseurs et ouvriers qui auraient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, ils seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non recevoir que conformément à l'article V ci-dessus.

« XIV. Elles seront même censées couvertes toutes les fois que le directoire du département, sur l'avis de celui du district, trouvera dans les livres des marchands, fournisseurs ou ouvriers, tenus de bonne foi, que les délivrances, fournitures ou ouvrages, sont encore dus, ou dans les registres des maisons, corps et communautés, qu'ils n'ont pas été payés.

« XV. L'affirmation prescrite par l'article IV ci-

dessus pourra être exigée d'eux lorsqu'il y aura lieu.

« XVI. Ceux qui auront fait des fournitures ou délivrances dans le courant de l'année 1790, aux religieux dont le traitement doit être payé pour 1790 au 1er janvier 1791, suivant l'article 1er du décret du 8 septembre, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits religieux, et ils sont autorisés à faire saisir leurdit traitement de 1790.

« XVII. Dans le compte qui doit être fait avec lesdits religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auraient touché, à compter du 1er janvier 1790, seront compris les fermages et loyers échus et perçus à Noël 1789.

« XVIII. Tous les créanciers, de la nature de ceux ci-devant expliqués, seront assujétis à tout ce qui a été prescrit par les articles précédents, encore qu'ils eussent obtenu des sentences, arrêts ou jugements en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du décret des 14 et 20 avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le décret du 7 mai, sanctionné le 28; et les frais de toutes les procédures faites pendant cet intervalle ne leur seront point remboursés.

« XIX. Les rentes perpétuelles et viagères mentionnées dans l'article XI ci-dessus seront payées cette année par les receveurs des districts où seront établis les bénéfices, corps, maisons et communautés qui les devaient. Pour l'avenir, il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra.

« XX. Les intérêts qui seront dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant au paiement des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

« XXI. Cependant les directoires de département, sur l'avis de ceux du district, sont autorisés à ordonner, sur les deniers provenant des revenus des biens nationaux, que les receveurs de district auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit en suite du présent décret, soit auparavant, tels paiements à compte ou pour solde, en faveur des marchands, fournisseurs, ouvriers ou autres créanciers, qui ne pourraient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéro des ordonnances qui seront délivrées. Mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra avec ce qui sera reconnu lui être dû.

« XXII. Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le paiement des créanciers dont il s'agit, les unions et directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour les biens des jésuites, sont et demeurent, dès à présent dissoutes et comme non avenues. Les procureurs-généraux syndics de département, sur l'avis, la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, se feront remettre, en vertu d'ordonnances des directoires de département, par les syndics et directeurs desdites unions et directions, et par les procureurs, notaires et autres officiers publics, employés par lesdits syndics et directeurs, les titres, pièces et procédures dont ils pourraient êtres dépositaires. Les procureurs-généraux-syndics feront en outre rendre, de la même manière, à tous les susnommés, compte de leur gestion et des sommes qu'ils auront touchées, sauf à leur allouer ce qui leur est légitimement dû.

TITRE V.

De l'indemnité de la dîme inféodée.

« Art. 1er. L'indemnité due aux propriétaires laïcs de dîmes inféodées, français ou étrangers, sera réglée sur le pied du denier 25 de leur produit, pour celles en denrées ou autres espèces, et sur le pied du denier 20 pour celles réduites en argent.

« II. Ceux qui prétendraient avoir droit de dîme sur leurs propres fonds, ou en être exempts d'une manière quelconque, n'auront droit à aucune indemnité.

« III. Ceux auxquels il appartient sur des dîmes ecclésiastiques des rentes, soit en argent, soit en denrées ou autres espèces, créées pour la concession faite à l'Eglise desdites dîmes auparavant inféodées, seront indemnisés en la même manière que les propriétaires taxés de dîmes inféodées; cette indemnité sera réglée dans la forme marquée ci-après, sur le pied du denier 20 pour celles en argent, et sur le pied du denier 25 pour celles en denrées ou autres espèces.

« IV. Le produit desdites dîmes, quand elles se trouveront abonnées, sera déterminé sur le prix de l'abonnement; lorsqu'elles seront affermées, il le sera sur le pied des baux qui auront une date certaine, antérieurement au 4 août 1789, actuellement subsistant, ainsi que sur ceux passés précédemment, et dont la durée aura commencé quinze ans avant ledit jour.

Août 1789, en cas qu'il en existât aucun de cette espèce, et dans le cas où ceux qui existeraient comprendraient, avec les dîmes, d'autres biens ou droits dont le prix ne serait pas distinct et séparé, le produit sera évalué de la manière ci-après réglée.

« V. Ceux à qui il appartiendra des dîmes ecclésiastiques, qu'eux ou leurs auteurs auraient légalement acquises, et dont le prix aurait tourné au profit de l'Eglise, auront droit à l'indemnité.

« VI. Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les récépissés du secrétaire au secrétariat du district où se percevait la majeure partie de leur dîme, leurs baux et leurs titres de propriété; néanmoins les dispositions des articles III, VI, VII et VIII du titre 3 du décret sur les droits féodaux auront leur exécution pour les dîmes inféodées.

« VII. S'il n'existe aucun bail, aux termes de l'article V, ils remettront, avec leurs titres de propriété, un état des pièces de terre produisant des fruits décimables, en les indiquant par tenants et aboutissants.

« VIII. Lorsqu'il y aura des baux semblables à ceux ci-devant mentionnés, le directoire de district prendra les observations des municipalités, et donnera son avis; ensuite le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra. Le tout se fera dans deux mois après l'expiration du délai ci-devant fixé.

« IX. Dans le cas où il n'y aurait aucuns baux, tels que ceux ci-devant mentionnés, il sera procédé à une estimation par experts, conformément aux articles XIII, XIV, XV, XVI et XVII du décret du 3 mai, concernant les droits féodaux; pour cette estimation, un des experts sera choisi par le procureur-syndic du district, et l'autre par le propriétaire; s'il est besoin d'un tiers-expert, il sera choisi par le directoire du département; l'estimation faite, le directoire du district prendra les observations des municipalités, donnera son avis, et le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra.

« X. Lors du règlement de ladite indemnité, déduction sera faite, sur la valeur de la dîme, de la portion congrue, même de ce qui est payable cette année, savoir: jusqu'à concurrence de 1,200 liv. pour les curés, et de 700 liv. pour les vicaires actuellement existants. Il sera pareillement fait déduction de toutes les autres charges actuelles relatives au culte divin, même des réparations; mais cette déduction n'aura lieu que dans le cas où les dîmes in-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

féodées étaient tenues de ces charges subsidiairement et par insuffisance de celles ecclésiastiques et des biens qui y étaient sujets, ou lorsqu'elles les supportaient concurremment, soit avec celles-ci, soit avec lesdits biens; cette même déduction n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce dont les dîmes inféodées auraient pu être tenues, après avoir épuisé les dîmes ecclésiastiques et lesdits biens.

« XI. Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds, à condition d'acquitter la portion congrue, ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou refusions, verseront, dans trois mois, dans la caisse du district, le capital de ce dont ils étaient tenus, sur le pied du denier 20, suivant l'estimation qui sera faite des objets qui n'étaient pas payables en argent, ou de renoncer aux biens-fonds; ce qu'ils seraient tenus d'opter dans le mois, à compter de la publication du présent décret; à défaut de quoi lesdits biens seront dès-lors déclarés nationaux et mis en vente sans délai.

« XII. A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dîmes, aux conditions mentionnées dans l'article XI ci-dessus, ils seront tenus de déduire sur leur indemnité le capital, au denier 20, des charges qui leur auront été imposées.

« XIII. Il ne sera accordé aucune indemnité pour dîmes insolites, dont les propriétaires ne justifieront pas d'une possession de quarante ans.

« XIV. Dans les dîmes inféodées, dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi et hommage, seraient justifiées, par titres, être dues comme le prix de la concession du fonds. En ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux-mêmes suivant le mode et le taux réglés pour le champart, par le décret du 8 mai dernier, concernant les droits féodaux; et jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer.

« XV. Les propriétaires des dîmes inféodées qui prétendraient être autorisés à percevoir des droits casuels, lors des mutations des héritages sujets à la dîme, pourront les faire entrer dans leur indemnité; mais ils continueront de les percevoir, le cas échéant, contre les redevances de la dîme, sauf à ces derniers leurs exemptions et défenses au contraire, et sauf à eux à racheter lesdits droits, en cas qu'ils y fussent assujétis.

« XVI. Les ci-devant propriétaires de fief qui étaient autorisés par la loi ou par titre, à percevoir des droits casuels, en cas de mutation de la propriété de la dîme inféodée, seront indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dîme, suivant le taux et le mode réglés, et en se soumettant à tout ce qui est prescrit par le décret du 3 mai dernier, concernant les droits féodaux.

« XVII. Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étaient dus anciennement; en cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quantité réglée par les coutumes et usages des lieux.

« XVIII. Les propriétaires qui, ayant la dîme sur leurs héritages, les auront concédés par bail emphytéotique pour un temps limité, à condition par les preneurs de la leur payer, avec d'autres redevances ou sans autres redevances, ne pourront prétendre à aucune indemnité, mais ils continueront de la percevoir jusqu'à l'expiration desdits baux, sans que les preneurs puissent forcer les propriétaires d'en souffrir le rachat.

« XIX. Les corps, maisons, communautés et bénéficiers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes en France, suivant l'estimation, aussi longtemps que les puissances dont ils dépendent permettront sur leur territoire l'exécution des articles XIV, XV et XVI du titre 1er du présent décret, tant pour les biens-fonds et autres que pour les dîmes, ou pour l'équivalent de celles-ci en argent, aussi suivant l'estimation.

« XX. Les fermiers des dîmes ecclésiastiques et inféodées qui auront quelques demandes en indemnité à former, en vertu de l'article XI du décret des 14 et 20 avril dernier, les adresseront au directoire du district de leur domicile, sur l'avis duquel elles seront réglées par celui du département.

« XXI. L'Assemblée déclare nuls et de nul effet tous jugements, ainsi que les procédures qui les ont précédés et suivis, rendus et faits au sujet des dîmes ecclésiastiques et autres biens nationaux, en contravention au sursis prononcé par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, ou sans avoir appelé le procureur-général-syndic.

« XXII. Toutes actions, soit contre les municipalités ou des communes, soit contre les particuliers, en paiement de la dîme ecclésiastique des années 1789 et 1790, ou pour indemnité, à raison des empêchements apportés à la perception, même les actions autres que celles dont la procédure et les jugements ont été cumulés par l'article précédent, qui seraient pendantes devant les tribunaux, et qui n'auront pas été jugées en dernier ressort, seront réglées sans frais, sur un simple mémoire, par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district.

« Cependant, en cas que la quantité de fruits décimables, le mode et la quotité, ou le fond du droit fussent contestés, les corps administratifs se borneront à donner un avis, sauf ensuite aux parties intéressées à se pourvoir pardevant les tribunaux, si elles le jugent à propos.

« XXIII. Les indemnités annuelles accordées par les articles XIX du présent titre seront payées, à compter du 1er janvier 1791, par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels les dîmes se percevaient.

« XXIV. Quant aux autres indemnités, il sera pourvu à leur acquittement de la même manière que pour celui des dettes nationales exigibles, et les intérêts en courront à compter du 1er janvier 1791.

« XXV. Les directoires de département feront faire par les directoires de district un état des indemnités qui seront accordées et des créances qui seront reconnues légitimes, en exécution du présent décret, que les directoires de département enverront sans délai au corps législatif.

« XXVI. Le roi sera prié de donner aux puissances étrangères communication du présent décret, en ce qui les concerne, et de se concerter avec elles au plus tôt possible, sur le réglement à faire entre elles et la nation française, sur les objets mentionnés dans les articles XIV, XV, XVI, XVII du titre 1er et XVIII du présent titre, ainsi que pour procurer, dès à présent l'exécution des articles XV, XVI, XVII du 1er titre, et XVIII du présent titre.

Articles additionnels.

« Art. Ier. Les fermiers actuels des droits seigneuriaux et féodaux ne pourront, en cas de rachat des uns et des autres, prétendre à d'autre indemnité que celle réglée dans l'article XVIII du titre 2 du présent décret, pour les baux à venir, sauf à eux à demander la résiliation de leur bail, laquelle ne pourra leur être refusée.

« II. Si des vignes avaient été données à moitié ou à tiers fruits, les directoires de district pourront, en les affermant, imposer au fermier la condition de

continuer de les faire cultiver par des colons partiaires, suivant l'usage, en rendant le fermier et les colons responsables des dégradations qu'ils pourraient y commettre.

« III. Les conventions faites par les bénéficiers, corps, maisons et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec des commissaires à terrier ou feudistes, pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes et autres droits dépendant des biens desdits bénéficiers, corps, maisons ou communautés, sont et demeurent résiliées sans indemnité. Néanmoins les travaux qui auraient été faits par eux leur seront payés, d'après lesdites conventions, suivant l'estimation; et les corps administratifs prendront telles mesures que leur prudence leur suggérera, pour faire passer aux redevables des reconnaissances desdits droits, conformément à ce qui est prescrit par le titre 1er du décret du 15 mars dernier, sur les droits féodaux.

« IV. En ce qui concerne les religieuses, qui, par leur institut, ne sont pas employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, et ès-mains desquelles l'administration de leurs biens a dû être retirée, de cette année, ainsi qu'à l'égard des chanoinesses, leurs pensions ou traitements ne devant commencer qu'à compter du 1er janvier 1791, les marchands, fournisseurs et ouvriers qui auront fait pour elles des délivrances, fournitures ou ouvrages, etc., qui seront reconnus légitimes, ainsi que leurs domestiques, pour leurs gages, en seront payés des deniers du trésor public; à cet effet, ils observeront ce qui est prescrit par l'art. II du présent titre.

« V. Pour faciliter la reconnaissance de la légitimité des dettes qu'elles auraient pu contracter pour ces objets pendant la présente année, lesdites religieuses et chanoinesses seront tenues de rendre compte, au 1er janvier 1791, de leur recette et de leur dépense, en portant dans la recette ce qui était échu à la Saint-Martin et à Noël 1789, et par elles remis alors ou depuis; en cas qu'elles eussent, au moment où elles doivent rendre compte, des deniers entre les mains, elles les imputeront sur le premier quartier de leurs pensions et traitements de 1791, jusqu'à concurrence; quant au surplus, elles le verseront dans la caisse du receveur du district.

« VI. A l'égard des religieux chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'administration de leurs biens a dû être retirée, en vertu du décret des 14 et 20 avril, et dont les pensions commencent à courir à compter du 1er janvier 1790, pour être payées en 1791, ils rendront compte de ce qu'ils auront reçu, comme les autres religieux; et dans le cas où ils cesseraient ou négligeraient de remplir leurs fonctions, il pourra y être pourvu par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, après avoir entendu les municipalités. »

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

O du pouvoir suprême incroyables abus!
L'onde paie aux tyrans de serviles tributs;
Le feu même est esclave, et l'air à peine est libre.
Quoi! tes balances d'or ont perdu l'équilibre,
Ciel juste! ciel vengeur! sur quel mont escarpé
Veux-tu me rendre enfin mon empire usurpé?
De tout mortel qui naît la terre est le partage.
Dois-je traîner des fers dans mon propre héritage?
Eh! qu'importe de vivre à qui vit enchaîné?
Quand, sous un voile épais, l'œil est emprisonné,
Que lui sert tout l'éclat dont l'Olympe se dore?
Déesse des grands cœurs, Liberté quej'adore,
Ah! que n'as-tu plongé dans l'horreur des enfers
Le premier qui reçut ou qui donna des fers!
L'homme à l'homme est égal. O mortelle infamie!
L'homme a reçu de l'homme une chaîne ennemie:
L'un vendit l'univers par trop de lâcheté.
L'autre, plus lâche encor, crut l'avoir acheté.
De quel droit, trahissant les droits de la nature,
Trafiquaient-ils le monde et la race future?
Sur le choix de nos fers étions-nous consultés,
Nous, de si loin encor par le joug insultés?
Non, non; tous les mortels ont une âme rivale.
Quoi! du ver au ver même il est un intervalle!...
Quoi! le reptile a dit au reptile étonné:
Sois esclave, obéis à ce front couronné,
Je règne. Ainsi parlait, du faîte de son herbe,
Plein de sang et d'orgueil, un insecte superbe.
. . . . . .
. . . . . .
Oui, le métier de roi veut, pour apprentissage,
La leçon du malheur et le conseil du sage.
Si dans son sein de fer la dure adversité
Ne sevra quelque temps un prince trop flatté,
Il flétrit ses aïeux, il usurpe le trône,
C'est en vain que paré d'une triple couronne,
A des peuples tremblants il impose sa loi;
S'il n'a point fait d'heureux, il n'est pas encor roi.
La voilà l'huile sainte et l'infaillible marque
Qui doit seule à nos yeux consacrer un monarque:
Le trône a ses devoirs, le plus fier potentat
N'est que l'agent du peuple et l'homme de l'Etat.

Quand sur un bouclier, dans les champs de la gloire,
Nos pères belliqueux, ces fils de la victoire,
Elevaient un soldat en invoquant les dieux,
Ce roi, né leur égal, eut-il d'autres aïeux
Que son cœur et son bras, ses vertus, son courage?
D'une gloire étrangère il aurait fui l'outrage:
Il devint son ancêtre, et son autorité
Eut le dépôt des lois et de la liberté:
De ses devoirs sacrés s'il a perdu la trace,
S'il n'a d'autre vertu que l'orgueil de sa race,
Qu'il ose remonter sur l'antique pavois,
Et de nos fiers aïeux redemander les voix;
Leurs ombres frémiraient de se donner pour maîtres
Ces rois qui n'ont de roi qu'un trône et des ancêtres.

Ces fragments sont tirés du second chant du poëme de *la Nature*, par M. Le Brun, et ne sont connus que par des lectures particulières, faites dans quelques sociétés, depuis 1770: ils ont été applaudis dans des cercles où l'on était loin d'imaginer qu'ils fussent une espèce de prophétie.

Œuvres complètes de M. Winckelmann, en 7 vol. in-4°, de 6 à 700 pages chacun, contenant environ 250 planches et 100 vignettes et fleurons relatifs à l'ouvrage, proposé par souscription.

Une collection complète des ouvrages de M. Winckelmann, traduits dans notre langue, doit être utile aux artistes et à tous ceux qui ont besoin de former leur goût et de perfectionner leur critique pour juger les productions de l'art.

Des hommes de lettres, zélés pour les progrès des arts et pour la gloire de M. Winckelmann, se sont réunis pour traduire ses ouvrages, écrits en langue étrangère, et donner de tous ceux qui ont été déjà traduits une édition qui réponde à l'importance des sujets qui sont traités et à la réputation de l'auteur.

Le premier volume paraît. Il contient l'*Histoire de l'art chez les anciens*; elle est divisée en quatre livres. Le premier comprend l'origine de l'art et des causes de sa diversité chez les peuples qui l'ont cultivé; des différentes matières employées dans les ouvrages de sculpture; de l'influence du climat, une des principales causes de la diversité de l'art parmi les nations. Le second livre traite de l'art et de la partie mécanique de l'art chez les Egyptiens, de l'art chez les Phéniciens, chez les Hébreux, chez les Perses et chez les Parthes. Le troisième livre offre l'histoire ancienne des Etrusques relativement à l'art; de l'art chez ces peuples et de leurs ouvrages qui existent encore; de l'art chez les nations limitrophes des Etrusques. Le quatrième livre enfin entre dans les détails des raisons et des causes des progrès et de la supériorité des Grecs sur les autres peuples dans les arts; parle de l'essence de l'art, de l'expression, des proportions, de la beauté des parties du corps humain et du dessin des figures brodées. Ce volume contient 25 planches et à peu près le même nombre de vignettes et fleurons gravés avec le plus grand soin. La partie typographique y est aussi

très soignée. On ne peut qu'applaudir et encourager le zèle des traducteurs et des éditeurs de cet ouvrage; le nom seul de M. Winckelmann devrait assurer le succès de l'entreprise, mais son exécution le rend indubitable.

On trouve cet ouvrage, à Paris, chez l'auteur, rue de Bondy, n° 23, et chez M. Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins; à Strasbourg, à la librairie académique, rue des Serruriers; à Londres, chez MM. Thomas Payne et fils, at the New-Gate, Castle-street Saint-Martin; et Samuel Hayes, Oxford-street; à La Haye, chez M. Van Cleef, libraire, sur le Puy; à Turin, chez MM. Reycends frères; à Rome, chez MM. Marc Pagliarini et fils; à Florence, chez M. Molini; et à Naples, chez M. Hermil.

Le prix de chaque volume est de 30 liv. pour les souscripteurs, qui ne paieront qu'en recevant les livraisons, et 36 liv. pour les personnes qui n'auront pas souscrit.

— Tome IIIe des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, traduites de l'anglais de Smith, sur la quatrième et dernière édition, par M. Roucher, et suivies d'un volume de notes, par M. de Condorcet, de l'Académie Française, etc. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille. Prix, 4 liv. 10 s. Le volume broché est 5 liv., franc de port par la poste. Le tome IVe paraîtra le 29 novembre prochain. Ce tome IIIe contient 602 pages.

La suite de cet ouvrage est attendue avec une impatience que les circonstances présentes rendent encore plus vive, et que le mérite de cette nouvelle traduction, constaté par les deux premiers volumes déjà publiés, n'a fait qu'augmenter. Nous n'ajouterons rien à l'opinion générale sur les vues profondes et philosophiques de l'auteur anglais, dont la réputation est maintenant établie dans toute l'Europe d'une manière invariable.

M. Smith se propose d'examiner à sa manière les deux systèmes d'économie politique qui tendent à enrichir à la fois les particuliers et l'État. Il nomme l'un système de commerce, et l'autre système d'agriculture. Le système de commerce fait la matière de ce troisième volume, et c'est d'après les principes les mieux approfondis et des expériences multipliées et bien constatées, qu'il établit la route la plus avantageuse à suivre et celle qu'il faut éviter. Il puise ses exemples chez toutes les nations; mais il s'arrête davantage à ceux que lui fournit l'Angleterre, comme la nation qui, en effet, a le mieux connu le commerce, auquel elle doit toute sa prospérité.

L'étendue de chaque volume justifie les retards qu'éprouve la publication de tout l'ouvrage, qui néanmoins sera bientôt terminé, puisque le quatrième volume doit paraître le mois prochain. Les notes promises par M. Condorcet ne sont pas moins désirées que le reste; elles achèveront de donner un prix infini à cette nouvelle traduction qu'on a déjà tant de raisons de préférer à la première.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Obligé de prendre les eaux de Baréges, et saisissant pour cela les jours où la discussion me paraît la moins importante, j'étais hier absent de la séance. Jugez, monsieur, de ma surprise, en lisant dans les feuilles du jour qu'une proposition destructive des plus honorables déclarations de l'Assemblé nationale avait été renvoyée au comité d'imposition pour en rendre compte. J'ai laissé là mes eaux et j'ai couru à l'Assemblée, où j'ai trouvé le fait ainsi rappelé dans le procès-verbal.

« Un membre de l'Assemblée a demandé que le comité d'imposition fût chargé de faire à jour fixe un rapport à l'Assemblée nationale sur la portion d'imposition que doivent supporter les rentes viagères et constituées sur le trésor public; et l'Assemblée a ordonné en conséquence que ce rapport lui serait fait dans la huitaine. »

J'ai demandé à prouver, en trois minutes, que cette proposition est tout à la fois indécente, répréhensible et destituée de raison.

Indécente, puisqu'il ne s'agit pas de moins que de démentir et d'effacer nos déclarations les plus solennelles sur la foi publique.

Répréhensible, en ce qu'elle est insidieuse et subreptice. Avant de savoir si l'Assemblée nationale imposera les créanciers de l'État dans la matière même de leurs créances, il faut lui proposer d'expliquer ce qu'elle a entendu, non-seulement lorsqu'elle les a mis sous la sauvegarde de la loyauté française; mais lorsqu'elle a déclaré que, sous aucun prétexte, il ne serait fait de réduction dans la dette publique. On atteste la Déclaration des Droits de l'Homme, que chacun doit payer suivant ses facultés : et moi, j'atteste que tout homme a droit de réclamer ce qui lui a été promis librement.

Destituée de raison sous deux rapports, dans le fait particulier et dans le fait général. Dans le fait particulier, on propose à la nation d'acheter quelques millions, au prix d'une infamie et en tarissant la riche ressource du crédit public. Dans le fait général, rien de plus absurde que d'imposer les capitaux prêtés à intérêt; c'est l'emprunteur et non le prêteur qui paie l'impôt : comme en général les prêteurs sont les riches, l'impôt retombe sur les pauvres; et comme le pauvre ne peut jamais faire la loi, il faut qu'il supporte l'impôt par les privations les plus tristes pour lui et les plus désastreuses pour la chose publique.

Tel était le très rapide aperçu des principales raisons pour lesquelles je demandais que, si l'on ne se déterminait pas immédiatement à ensevelir une telle proposition dans l'oubli du mépris, elle fût discutée très incessamment; et je le demandais avec d'autant plus d'instance qu'il est impossible de choisir un plus malheureux moment pour faire une proposition aussi flétrissante. Elle tend a renouveler toutes les alarmes des étrangers sur nos fonds publics. On sait que nous leur devons des sommes considérables, soit comme prêteurs à nous-mêmes, soit comme prêteurs à nos créanciers indigents : en sorte que ces alarmes occasionneraient des ventes forcées par la crainte, et ensuite de nouvelles extractions de numéraire, puisque l'on prétend que nous ne pouvons pas payer les étrangers en assignats.

L'Assemblée a cru qu'il fallait attendre, pour ouvrir ce débat, le jour indiqué au comité d'imposition. Et cependant, de peur que l'inconsidération ou l'ignorance ne missent en doute l'inviolable persévérance de l'Assemblée nationale dans ses précédentes déclarations et dans les principes favorables à la foi publique, M. Prieur a proposé ce changement dans la rédaction du procès-verbal :

« Un membre du comité de l'imposition ayant observé que le comité s'était occupé de cette partie, et qu'il présenterait incessamment ses vues à cet égard, l'Assemblée a décrété que le comité ferait son rapport dans la huitaine. »

J'invite tous ceux de mes collègues qui regardent la noble conduite de l'Assemblée nationale, en matière de foi publique, comme une des plus belles portions de sa gloire, à se préparer sur cette matière, quelque confiance que nous devions aux lumières du comité de l'imposition, car il a de grandes erreurs à dissiper et de grands préjugés à combattre.

La nécessité de réveiller sur cette matière la religion et la surveillance de l'Assemblée nationale est d'autant plus instante que depuis quelque temps les propositions scandaleuses en finances se multiplient à la tribune.

Et pour en citer un exemple vraiment déplorable, je ne saurais passer sous silence les étranges paroles qu'un membre (1) du comité a proférées dans la séance du 10 octobre, en recommandant à notre patriotisme la régie des loteries et surtout de la loterie royale; régie qui, selon lui, doit être une des sources

(1) Lebrun, dans son rapport sur le budget. Voyez à ce sujet la réclamation qu'il a adressée au rédacteur du *Moniteur*; on la lit à la fin du numéro suivant. L. G.

les plus fécondes et les plus innocentes du revenu public! Ainsi, comme l'a dit un écrivain très utile, voilà le patriotisme invoqué en faveur de la loterie royale! Les loteries sont une source innocente du revenu d'une nation régénérée! C'est le corps constituant, c'est l'Assemblée législative que l'on invite à se dépouiller d'anciennes préventions, à ne voir dans la régie modifiée, perfectionnée, qu'un instrument utile et jamais oppresseur, si l'Assemblée sait donner, non aux profits criminels de la loterie, car le produit diminuerait, mais à sa perception, des bases certaines et des principes bien constatés.

Que sous les derniers temps d'un gouvernement qui, follement prodigue et systématiquement corrupteur, était sans cesse aux expédients, et ne convoitait le despotisme que pour se procurer de l'or, et l'or que pour conserver le despotisme, de prétendus hommes d'Etat n'aient pas rougi d'écrire et d'imprimer que la loterie pouvait être regardée comme un impôt libre et volontaire, on s'indigne plus qu'on ne s'étonne. Mais qu'aujourd'hui, à l'aurore de la liberté nationale, on essaie d'intéresser les fondateurs de la morale publique au perfectionnement d'une institution qui précipite dans toutes les calamités du vice et de la misère les classes industrieuses du peuple, voilà ce qui fait horreur!... C'est un impôt... Quel impôt, qui fonde son plus grand produit sur le délire ou sur le désespoir! Quel impôt que le plus riche propriétaire est dispensé de payer, et que les hommes sages, les meilleurs citoyens, ne paieront jamais! Un impôt libre! Etrange liberté! Chaque jour, à chaque instant on crie au peuple qu'il ne tient qu'à lui de s'enrichir avec un peu d'argent, on propose 1 million pour 20 sous au malheureux qui ne sait pas compter, qui manque du nécessaire!... Et le sacrifice qu'il fait à ce fol espoir, du seul argent qui lui reste, de cet argent qui apaiserait les cris de sa famille, est un don libre et volontaire!... C'est un impôt qu'il paie à la souveraineté (1).

Certes, lorsque les yeux de l'Assemblée nationale se porteront sur les loteries, elle apercevra dans un instant que cette invention exécrable, destinée à choquer tous les principes de la morale sociale au même degré où elle viole toutes les proportions de l'arithmétique honnête, frappe le peuple, dont les mœurs et la subsistance sont incessamment menacées, détruit le goût du travail, introduit la fraude et l'infidélité, engendre les vols, les assassinats, les forfaits, et, chose horrible! qu'elle offre le hideux spectacle du gouvernement exerçant le plus vil des escamotages, et mettant l'innocence et le bien-être des hommes au misérable prix de quelques millions... (2).

MIRABEAU l'aîné.

On a bien raison, monsieur, de se plaindre aujourd'hui, dans votre journal, de l'inexactitude d'une liste des députés qui ont, dit-on, quitté la séance au moment de l'appel nominal sur la question des ministres. Mon nom se trouve sur cette liste; permettez-moi, monsieur, de joindre ma réclamation à celle de plusieurs autres membres de l'Assemblée.

Je n'ai pas quitté la séance au moment de l'appel nominal, ni dans aucun autre moment, car je n'ai pas assisté du tout à la séance.

Ce jour-là, mercredi, j'ai été à Charenton pour y visiter l'hôpital des Frères de la Charité, en qualité de membre du comité de mendicité, comme j'ai visité ci-devant l'Hôtel-Dieu, la Charité, les Incurables et autres hôpitaux et hospices de Paris. Le jour avait été déterminé dès la semaine précédente au comité, et il avait été écrit au supérieur des Frères de la Charité pour lui en donner avis. Dinant la veille, mardi, avec mes collègues, députés de la ville de Paris, je les avais prévenus que je serais absent le lendemain, et du motif de mon absence.

Les personnes qui connaissent mes principes, et surtout mon caractère, savent, monsieur, si je suis homme à trahir mes sentiments ou à fléchir quand il faut me montrer.

GUILLOTIN, *député de la ville de Paris.*

Note du Rédacteur.

Nous avons reçu aussi une lettre de M. Deselans, député, qui se plaint de l'inexactitude de la liste des membres qui n'ont pas donné leurs voix à l'appel nominal du 20 de ce mois, et dans laquelle il est compris. Il nous assure qu'il a dit *non* d'une voix assez forte pour être entendu d'un bout de la salle à l'autre.

L'on distribuait ce matin, monsieur, à l'Assemblée nationale, une lettre de M. Matteo Buttafuoco, député de la ci-devant noblesse de la Corse, adressée au général Paoli.

Je n'ai pas été du tout surpris que l'auteur de cet ouvrage ait cherché à déprécier un des plus zélés apôtres de la constitution; mais je vous avoue que j'ai été très étonné de voir que de concert avec M. l'abbé Peretti, son collègue, ils aient pris le titre respectable d'amis de la liberté et de la constitution, tandis que dans le sein de l'Assemblée nationale et dans toutes leurs opérations ils ont manifesté des opinions diamétralement opposées à celles des vrais amis de la constitution.

En ma qualité de représentant du peuple de Corse, je contracte publiquement l'engagement solennel de réfuter, sous peu de jours, le pamphlet que M. Buttafuoco vient de publier, et de faire connaître d'une manière sans réplique la vérité des faits dont il a cherché à se disculper.

SALICETTI.

THÉATRE DE LA NATION.

L'annonce du début de mademoiselle Joly dans le rôle d'Athalie a fait naître un grand étonnement dans le public; on avait sans doute oublié qu'Augé et mademoiselle Luzi avaient fait jadis une pareille tentative, l'un dans la tragédie de *Warwick*, l'autre dans *Adélaïde du Guesclin*. Ce qu'un goût particulier avait engagé ceux-ci à faire, mademoiselle Joly l'a tenté par intérêt pour sa société, et pour varier les représentations tragiques, devenues difficiles à arranger par la retraite de plusieurs des principaux sujets de son sexe. Ces motifs appelaient l'indulgence. Mademoiselle Joly a déployé dans le rôle d'Athalie de la vérité, de la diction, de l'énergie et une connaissance étendue de la marche du théâtre; elle a été encouragée et applaudie; si elle n'a pas obtenu un succès sans nuage, il en faut attribuer la cause à sa figure qui n'est pas assez prononcée, à ses gestes qui tiennent trop à l'habitude déjà longue de son emploi, enfin à l'espèce de défaveur qu'a attirée au Théâtre de la Nation l'esprit de discorde qui y règne depuis trop longtemps.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj., 25, *la Veuve du Malabar*, trag., et *l'École des Bourgeois*, com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 25, *la Vieillesse d'Annette et Lubin*, et la 14e représ. d'*Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la salle de la foire Saint-Germain. — Auj. 25, *l'Homme en loterie*, com. en 2 actes, et *l'Ile enchantée*, opéra français en 3 actes, de M. Sedaine, musique de M. Bruni.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 25, la 1re représ. des *Deux Figaro* ou *le Sujet de Comédie*, com. en 5 actes, et *les Deux Fermiers*, en 1 acte, avec divertissement.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. 25, *Hélène et Franciscus*, opéra en 4 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj. 25, *Lucile et Dercourt*, com. en 2 actes; *la Matinée du Jardin public*, en 1 acte, et *le Philosophe imaginaire*, opéra-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 25, *les Enfants du Soleil*, pant. en 4 actes; *le Quiproquo de l'Hôtellerie*, pièce en 2 actes, et *le Héros américain*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

---

(1) Lettre à Frédéric-Guillaume.

(2) Monarchie prussienne.

D'APRÈS SANDOZ

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 204.

Ch. Pi. Fel. d'Esclans, né en 1763,
chevalier de l'ordre de Malte, capitaine de dragons, député du bailliage d'Amont, en Franche-Comté, à l'Assemblée nationale constituante.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 299. *Mardi*, 26 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

L'entrée des troupes prussiennes dans les faubourgs de Dantzig a été occasionnée par un malentendu que l'on explique de la manière suivante : une frégate russe avait paru à la rade de Dantzig ; elle portait M. Desprengporten, général suédois, que l'impératrice renvoie hors de ses Etats. M. de Bruning, officier prussien, ignorant de quoi il s'agissait, crut qu'il était prudent de faire assembler ses troupes. Il garnit les batteries qui défendent le Sarhwaner, et fit entrer le régiment de Hanstein sur le territoire de Dantzig, dans le lieu appelé Nehrung ; il fit savoir en même temps au magistrat que cette démarche n'avait pour but que d'empêcher l'approche des troupes étrangères, et que les siennes paieraient tout argent comptant. — La frégate russe ne tarda pas à s'éloigner, et aussitôt les troupes prussiennes se retirèrent.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 16 octobre. — M. le baron Knebel a remis hier à l'électeur la lettre par laquelle le nouvel empereur, Léopold II, lui notifie son couronnement. S. A. E. a reçu en gala M. Knebel, que S. M. impériale avait envoyé de Francfort pour cette commission particulière, et immédiatement après on a chanté le *Te Deum* dans la chapelle de la cour.

Le tribunal du vicariat, après avoir tenu, le 4 de ce mois, la dernière séance judiciaire, s'est rassemblé le 12 pour entendre la lecture du rescrit de S. A. S. E. palatine qui lui annonce sa dissolution. Il est ensuite allé en corps offrir à l'électeur ses hommages et ses remerciements.

On attendait à tous moments M. le prince d'Isembourg, qui commande en chef l'armée d'exécution contre Liége ; mais la tournure qu'a prise la négociation de Francfort a suspendu son retour. Il paraît que l'empereur a offert ses trou es en qualité de prince d'Empire, auxiliaire des princes chargés de l'exécution, et que son offre a été acceptée. Il a été en conséquence signifié aux députés de Liége qu'ils eussent à se soumettre aux propositions du collége électoral, ou à quitter Francfort dans les vingt-quatre heures. Les députés se sont soumis, sauf la ratification des États de Liége. On attendra cette ratification jusqu'au 1er novembre, et, si elle n'est pas donnée à cette époque, les hostilités recommenceront. On travaille, en attendant, à tous les apprêts d'une campagne d'hiver, et M. le général Hatzfeld, ainsi que tous les officiers des troupes de Mayence, qui étaient revenus par congé, ont ordre de rejoindre leurs corps.

ESPAGNE.

De Cadix, le 5 octobre. — Les vaisseaux de guerre espagnols *le Saint-Jean Népomucène* et *l'Europe*, de soixante-quatorze canons ; les frégates *la Junon, la Pallas* et *la Dorothée*, et le brigantin de guerre *le Lévrier*, ont appareillé ce matin pour Algésiras et Ceuta, ayant sous leur escorte quatre polacres, une gabare, un brigantin et un paquebot marchand de la même nation.

Deux bataillons des milices de Séville et de Xérès sont arrivés le 2 et le 3 de ce mois à Cadix, pour en renforcer la garnison.

HOLLANDE.

De Cadix, le 5 octobre. — Hier, dans la matinée, M. le greffier Fagel a été frappé subitement d'une attaque d'apoplexie, dont il est mort à dix heures du soir. Il était dans sa quatre-vingt-quatrième année, et occupait la place depuis l'âge de vingt-six ans. Il y avait parconséquent cinquante-huit ans qu'il était dans le ministère. Son affabilité, sa douceur, son esprit de conciliation et de paix, lui avaient gagné l'affection générale, et le font universellement regretter. Il a conservé jusqu'au dernier moment, dans leur intégrité, les facultés du corps et de l'âme, et il a eu la consolation, quelque temps avant de mourir, de marier son petit-fils et de se l'assurer pour successeur.

ANGLETERRE.

De Londres, le 19 octobre. — M. Wiffin, courrier du cabinet, expédié longtemps avant celui qui est parti, il y a dix jours, pour Madrid, est arrivé au bureau du secrétaire d'Etat, dans la nuit du vendredi au samedi dernier, avec des dépêches de M. Fitz-Herbert. Le bruit s'en étant répandu de grand matin, on crut qu'il apportait une réponse à notre dernier ultimatum, et plusieurs de nos feuilles l'annoncèrent ainsi hier, sans considérer qu'il eût fallu que ce courrier eût des ailes pour aller et revenir en dix jours. On est désabusé aujourd'hui, et l'on n'attend plus ce messager si désiré que vers les premiers jours de novembre. Comme il n'était pas arrivé à Madrid lorsque M. Wiffin en est parti, ce dernier n'a pu apporter que des réponses à quelque dépêches antérieures, et il n'est pas étonnant qu'il ait fait revivre ici le bruit qui s'était répandu, il y a un mois, que, pour traîner la négociation en longueur, le roi d'Espagne avait déclaré être déterminé à prendre l'avis des grands de son royaume. Nous sommes donc encore, jusqu'à la fin du mois au moins, dans le même état de suspens et de préparatifs. On convient de la force de la flotte espagnole en rade à Cadix ; mais on ajoute que c'est une masse condamnée à l'inertie, les équipages étant en général très mal composés.

Sa Majesté vient de nommer au gouvernement de Gibraltar le chevalier Robert Boyd ; il aura pour lieutenant le chevalier Henry Calder, major-général. Ils vont se rendre l'un et l'autre à leur destination, ainsi que les trois bataillons des régiments des gardes, dont le général Garth prendra le commandement ; l'ordre de leur départ leur a été signifié le 11, à la parade. On joint à ce corps des artilleurs, et dès qu'ils seront arrivés à Gibraltar, le même nombre de troupes qui y est actuellement, et que leur séjour dans cette forteresse aura accoutumées aux climats chauds, passera dans nos îles d'Amérique.

Les vaisseaux de ligne en commission montent à soixante-onze, y compris ceux qui servent d'hôpital et de dépôt ; sur ce nombre il s'en trouve quarante-trois construits depuis la dernière guerre. Ces dispositions ne décidant aucunement de la paix ou de la guerre, il semble que les esprits se tranquillisent. Les fonds sont remontés hier à 74 ¼.

Ce qui a contribué à cette hausse, c'est l'avis qu'on a reçu du départ de M. Lauzanne pour Vienne (par Paris) ; il est chargé, pour sir Robert Murray-Keith, notre ministre auprès de l'empereur, d'instructions en vertu desquelles sir Robert se rendra à Bucharest, où il sera ouvert un nouveau congrès des divers ministres des puissances intéressées et médiatrices ; M. Lauzanne, de son côté, continuera sa route jusqu'à Constantinople. On augure favorablement de cette dernière mesure.

On vient d'apprendre, par le capitaine Cook, commandant *le Fox*, navire baleinier, revenant de la mer du Sud, que Tippoo-Saib est entré dans le pays de Travancore, où il a pris Granganore d'assaut, et que les troupes de la Compagnie, aux ordres du général Meadows, étaient en marche vers la capitale de Tippoo.

La flotte de l'amiral Howe n'est pas encore en mer, mais le moment n'en est peut-être pas éloigné ; ce qu'il y a de certain, c'est que ce commandant a réuni tous les capitaines le 15 octobre au matin, et leur a communiqué des ordres dont il ne transpire encore rien dans le public. On croit le lord Howe chargé de convoyer jusqu'à une certaine hauteur les six vaisseaux de ligne et les bâtiments de transport au moyen desquels l'amiral Cornish va mettre nos possessions dans les deux Indes en état de défense.

Une seconde escadre, sous les ordres du lord Hood, ne tardera pas à suivre la première. Sept vaisseaux de ligne, dont plusieurs de la première force, et un nombre proportionné de frégates, forment cette division.

On attend à Portsmouth la flotille hollandaise que l'on sait s'être trouvée le 9 de ce mois à la hauteur de Boulogne.

Le commerce vient de recevoir, par la voie de quelques bâtiments arrivés des Antilles, la triste nouvelle de la dévastation de la Grenade et de Tabago. Un ouragan terrible a frappé ces deux îles, le 10 août, et plusieurs vaisseaux ont été considérablement endommagés. Au mois de juin, l'île

de Saint-Eustathe a ressenti les effets de pluies extraordinaires, qui ont détaché et roulé du sommet des mornes une si grande quantité de pierres, que le peu de terre franche propre à la culture en est couvert à trois pieds de hauteur.

COLONIES FRANÇAISES.

Du Cap, le 12 août. — La prétendue escadre anglaise, composée de dix-sept voiles, qui avait paru devant le môle, n'est qu'une portion d'un grand convoi sorti de la Jamaïque pour se rendre en Europe. Cette nouvelle nous a été confirmée hier par la frégate française *la Blonde*, capitaine Alfeld, mouillée dans la rade du Cap, à trois heures de l'après-midi, pour prendre du vin et faire de l'eau. *Le Centurion*, de cinquante canons, est resté à dix lieues au large, n'ayant pas voulu entrer avec la frégate, de peur de donner des inquiétudes, dans la crise où il sait que nous sommes.

Extrait d'une lettre de Saint-Domingue, quartier de l'Arcahaye, le 16 août.

M. Caradeux-Lacaye est arrivé ici le 9 au matin. Nous ne lui cachâmes pas qu'il y avait un détachement aux *Bois-Blancs*; qu'on répandait que M. Simonet venait d'être arrêté chez lui, et qu'il pourrait subir le même sort. M. Lacaye s'obstina à partir malgré cet avis; il fut arrêté en effet et conduit aux casernes du Port-au-Prince, où il est constitué prisonnier : on a su par lui que son frère avait passé chez moi, et dès le 10, à huit heures du matin, mon habitation a été investie, ma maison entourée : trois officiers et M. de Saint-Félix, commandant de maréchaussée, y sont entrés; ils m'ont demandé M. Caradeux l'aîné, qu'ils voulaient, disaient-ils, avoir mort ou vif. M. Montauroy a demandé à voir les ordres. L'officier commandant cette expédition a répondu que les ordres étaient mêlés avec d'autres ordres qui ne doivent pas être connus. Pour éviter les violences, toujours dangereuses sur une habitation, j'ai laissé faire la visite, qui a été exécutée. On m'a contrainte en outre de faire donner trois chevaux aux trois officiers. Après cette recherche j'espérais être tranquille, mais le lendemain, avant le jour, elle a été renouvelée avec beaucoup plus de monde; on a visité tous les coins et recoins, dans la cave, jusque dans les lits, et mon appartement n'a point été oublié. Alors j'ai demandé moi-même les ordres en vertu desquels on pouvait venir tous les jours porter dans une maison le trouble et l'effroi; j'ai reçu la même réponse qui a été faite la veille à M. Montauroy. On a donc, sans que je susse en vertu de quelle autorité, fouillé et visité partout. J'ai été entourée de soldats et de mulâtres armés qui se sont permis les propos les plus indécents; j'ai appris qu'il y avait ordre, en cas de résistance de la part de M. Caradeux, de tirer sur lui à cinquante pas.

On arrête tout le monde; toutes les lettres sont ouvertes; j'ai demandé combien de temps ces vexations devaient durer; l'officier m'a répondu: «Jusqu'à ce que les membres de l'assemblée de Saint-Marc, qui ne se sont pas embarqués, soient arrêtés.»

On dit que l'assemblée provinciale du Cap a intercepté des lettres de M. Peynier, qui portaient ordre de la dissoudre et de faire arrêter douze de ses membres. Cela a causé, dit-on, au Cap, une grande fermentation; on craint beaucoup les mouvements de cette partie de la colonie, et l'on assure que la partie du sud n'est pas plus tranquille.

Au rédacteur.

Je vous envoie, monsieur, l'extrait d'une lettre de ma mère, que je vous prie de publier, et dont je garantis l'authenticité. SAINTARD.

FRANCE.

De Paris. — Copie de la lettre adressée au roi par les ministres de Sa Majesté, le 21 octobre 1790.

« Le vœu manifesté des représentants de la nation vous détermina, le 18 juillet de l'année dernière, à rappeler deux d'entre nous dans votre conseil. L'assemblée avait déclaré solennellement qu'ils avaient emporté dans leur retraite l'estime et les regrets de la nation. Vous voulûtes encore prendre dans le sein de l'Assemblée ceux que depuis vous avez associés aux premiers, et elle en a remercié Votre Majesté par l'organe de son président, qui lui dit, en son nom, qu'elle les aurait présentés elle-même.

« Ces honorables suffrages nous étaient nécessaires pour espérer quelques succès; et, malgré la difficulté des circonstances, nous crûmes devoir n'écouter que notre zèle et notre dévouement.

« Nous avions en nous-mêmes le sentiment de la droiture de nos intentions. Il nous fut peut-être permis de compter que la confiance publique nous accompagnerait près de vous, qu'elle ne pourrait nous être enlevée tant que nous y conserverions tous nos droits; et la loi de la responsabilité, à laquelle nous étions soumis avant même qu'elle fût prononcée, semblait devoir nous mettre à l'abri des inculpations hasardées, mille fois plus dures que cette loi.

« Ainsi, nous avons dû mépriser les traits de la calomnie, les dénonciations vagues et tout ce qui aurait pu nous distraire des soins importants de l'administration.

« Ainsi nous avons dû nous exposer à la haine des ennemis de l'ordre et à la censure de ceux qui, ne jugeant les ministres que par les événements, n'apprécient ni les obstacles à vaincre, ni le nombre et le degré d'efforts qui ont été déployés contre eux.

« Il est consolant, il est glorieux pour nous de pouvoir invoquer votre témoignage auprès de Votre Majesté elle-même.

« Elle sait, elle a eu la bonté de nous le dire quelquefois, combien, dans une carrière hérissée de difficultés toujours renaissantes, il nous a fallu de courage pour y persévérer et supporter le poids de nos places.

« Elle sait qu'il a fallu nous oublier sans cesse nous-mêmes pour ne nous souvenir que de l'amour de Votre Majesté pour le bien des peuples, de l'importance de nos obligations et de notre dévouement à de si grands intérêts.

« C'est dans les mêmes sentiments et dans les mêmes principes, qui nous ont fait un devoir sacré de tout sacrifice utile, que nous devons maintenant supplier Votre Majesté de prendre en considération s'il ne convient pas à ses intérêts ainsi qu'à la chose publique de choisir d'autres ministres.

« Nous avons lieu de juger, par ce qui vient de se passer dans l'Assemblée nationale, que nous n'obtenons plus la confiance d'un grand nombre de ceux qui la composent; et quoiqu'elle ait, dans sa justice, rejeté le décret qui lui a été proposé, quoiqu'il n'ait été rien articulé de précis contre nous, quoique la générosité et l'amertume des imputations n'annoncent que l'impatience de fixer sur nous le tort des malheurs publics, et qu'il nous fût facile de rendre sensible la pureté de notre conduite, soit dans son ensemble, soit dans tous ses détails, cependant il peut résulter de l'éclat même de cette discussion, et du fantôme de méfiance que l'on cherche à susciter contre nous, une impression fâcheuse pour le bien de votre service.

« Daignez donc, Sire, peser dans votre sagesse ce que la circonstance demande de vous. Daignez imposer silence à votre bonté naturelle et ne consulter que l'intérêt de votre personne et de votre administration.

« Notre amour pour notre patrie et pour notre roi vivra toujours dans nos cœurs, et certes, quel que puisse être notre sort, nous mériterons toujours d'être comptés au nombre des bons citoyens de votre empire. Nous sommes, etc.

« † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, LA LUZERNE, GUIGNARD et LA TOUR-DU-PIN. »

Réponse du roi à la lettre qui lui a été adressée par ses ministres, le 21 octobre 1790.

Saint-Cloud, le 22 octobre.

Je suis très touché des sentiments que vous me témoignez. Personne ne sait mieux que moi combien sont peu fondées les inquiétudes que l'on a conçues à votre sujet. Je vous ai toujours vus amis du peuple, de l'ordre, de la justice et des lois. Je prendrai en grande considération votre lettre; je ferai connaître à chacun de vous mes intentions, et j'attends de votre zèle pour le bien public et de votre attachement pour moi que jusque-là vous n'abandonnerez pas vos fonctions.

Signé LOUIS.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 25 OCTOBRE.

Présidence de M. Barnave.

M. le président annonce que le résultat du second scrutin pour l'élection d'un président a donné la majorité à M. Barnave. (On applaudit.)

M. Merlin : Vos bontés m'ont élevé à une place qui était aussi éloignée de mon ambition que de ma capacité, et votre indulgence a daigné m'y soutenir. Une sensibilité vive et profonde marquera à jamais dans mon souvenir cette honorable époque de ma vie. Mais si je vous dois une grande reconnaissance pour moi-même, tous les bons citoyens vous en doivent une bien plus grande encore pour le choix que vous venez de faire. Le patriotisme le plus pur, le jugement le plus sain, la philosophie la plus douce, l'éloquence la plus lumineuse, voilà ce que vos suffrages viennent de couronner dans la personne du collègue que je m'enorgueillis d'appeler mon successeur. Je lui cède ma place, qu'il aurait remplie depuis longtemps si vous n'aviez pas jugé sa présence plus nécessaire à la tribune; et, bien sûr de n'être que votre organe, je félicite la nation d'avoir à la tête de ses représentants un de ceux qui l'ont le mieux servie, celui qui, par son âge heureux, lui promet de la servir pendant un plus long espace d'années.

L'Assemblée vote des remerciements à M. Merlin.

M. Barnave, *prenant le fauteuil:* Je tenterais inutilement de vous exprimer ma sensibilité sur le choix dont vous m'honorez aujourd'hui; je n'eus que mon zèle pour l'obtenir, je n'ai pour y répondre que mon dévouement absolu à en remplir les obligations. Organe de vos volontés, au moment où vos travaux s'avancent vers leur terme, et où ceux qui vous restent à parcourir sont déjà préparés par de longues méditations, j'ai lieu d'espérer que le temps où j'aurai occupé cette place sera marqué par le progrès rapide de la régénération publique; heureux si je puis, en la quittant, vous rendre compte avec honneur de tout ce que vous aurez fait et de ce que j'aurai prononcé en votre nom pour le bonheur de la France et pour sa liberté. Je vous supplie, Messieurs, de me prêter toute votre force pour y concourir. J'appelle votre sévérité sur les devoirs que m'impose votre confiance; mais j'ai besoin de votre appui pour pouvoir m'en acquitter avec toute l'énergie qu'exigent l'avancement de vos travaux et la dignité de vos délibérations. (On applaudit à diverses reprises.)

— Sur la proposition faite par M...., l'Assemblée décide que le comité de constitution lui fera, mercredi prochain, à deux heures, un rapport sur la question de savoir si les Assemblées administratives seront publiques.

— Sur la proposition faite par M. Bouche, l'Assemblée nationale décrète que le tribunal du district de Marseille sera commis pour instruire, suivant les derniers errements, la procédure prévôtale qui, par le décret du mois de mars dernier, avait été attribuée à la sénéchaussée de Marseille.

— M. *** présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, considérant que les receveurs des districts étant chargés, par l'article XXVII du décret du 6 août 1790, de faire toutes diligences pour faire rentrer les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, provenant des bénéfices, biens et établissements ecclésiastiques séculiers et réguliers, autres que ceux de l'ordre de Malte, des fabriques, des hôpitaux et maisons de charité et d'éducation; lesquels fermages et arrérages se trouveront échus lors de l'établissement de la caisse du district, même ceux échus avant le 1er janvier 1790, et qui écherront par la suite; et néanmoins les titulaires particuliers, dont les revenus forment une mense individuelle, étant autorisés par le même article à toucher directement de leurs fermiers les fermages et arrérages échus avant le 1er janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en 1789 et les années précédentes, à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique; considérant que, d'après ces dispositions, les membres des établissements ecclésiastiques dont les revenus forment une mense conventuelle, et qui ont fait ou dû faire leurs déclarations en commun pour la contribution patriotique, à raison desdits revenus, ne sont plus dans le cas de remplir les engagements qu'ils ont contractés en commun pour cette contribution, dont le premier tiers a été prélevé sur lesdits revenus communs, et qu'ils n'en doivent plus qu'une personnelle, à raison du traitement individuel qui leur a été accordé, à compter du 1er janvier dernier, et pour les deux tiers seulement; voulant terminer toutes les difficultés qui existent ou qui pourraient naître à ce sujet, et quelques autres résultant d'un grand nombre de déclarations qui contiennent des offres de capitaux de rentes ou d'autres objets inadmissibles dans le paiement de la contribution patriotique, ou qui ont été faites par plusieurs particuliers en commun, au lieu d'être individuelles, conformément au décret du 6 octobre 1789; considérant aussi qu'il est nécessaire de déterminer par qui et comment il sera statué sur les demandes en réduction qui seront dans le cas d'être formées, d'après l'article II du décret du 27 mars dernier; désirant enfin pourvoir à tous les moyens qui peuvent accélérer, faciliter et assurer le recouvrement de la contribution patriotique, a décrété et décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Toutes les déclarations pour la contribution patriotique, faites en commun par les membres des établissements réguliers et séculiers, dont les revenus échus avant le 1er Janvier 1790 et ceux qui écherront par la suite doivent être perçus par les receveurs de district, conformément à l'article XXII du décret du 6 août 1790, n'auront d'effet que pour le premier tiers qui a dû être acquitté sur le produit desdits biens. En conséquence, les membres desdits établissements seront tenus de faire chacun individuellement leur déclaration personnelle, à raison du traitement qui leur a été accordé, a compter du 1er janvier dernier, et de payer leur contribution patriotique relativement à ce traitement, pour les deux tiers seulement, savoir : l'un d'ici au 1er avril 1791, et l'autre du 1er avril 1791 au 1er avril 1792, conformément à l'article XI du décret du 6 octobre dernier.

« II. Les offres faites par les communautés d'habitants collectivement, soit par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la contribution patriotique des habitants desdites communautés, et les déclarations faites par plusieurs particuliers réunis, seront regardées comme non avenues; chaque habitant ayant au-dessus de 400 livres de revenu net sera tenu de faire sa déclaration, conformément aux articles Ier et II du décret du 6 octobre 1789; et, faute de ce faire dans la quinzaine de la publication du présent décret, ils seront taxés d'office, conformément à l'article VI du décret du 27 mars dernier. Pourront néanmoins les habitants qui n'ont pas au-dessus de 400 livres de rente, et les ouvriers et journaliers sans propriétés, exceptés par l'article XIV du décret du 6 octobre 1789, faire des offres libres et volontaires, et se faire inscrire sur le rôle des contribuants pour telle somme qu'il leur plaira de désigner, conformément audit article.

« III. Toutes les déclarations contenant offres de capitaux de rente ou autres objets qui ne font point partie des valeurs déclarées admissibles dans le paiement de la contribution patriotique, seront aussi regardées comme non avenues, et les contribuables tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

« IV. Les corps municipaux et les directoires des districts se conformeront, au surplus, à ce qui est prescrit par les cinq premiers articles du décret du 8 août 1790.

« V. Les directoires de département statueront sur toutes les demandes en réduction et autres relatives aux déclarations des contribuables, après avoir pris l'avis des directoires de district, et les réductions qui seront prononcées seront imputées sur les deux derniers termes, conformément à l'article II du décret du 27 mars dernier.

« VI. Les directoires de département seront tenus d'énoncer dans leurs ordonnances les motifs qui les auront déterminés, les réductions qu'ils auront prononcées; et, dans le cas où ils seraient arrêtés par quelques difficultés, ils en référeront au commissaire du roi chargé du département de la caisse de l'extraordinaire, auquel ils enverront, chaque mois, un état exact et certifié d'eux tant des réductions qui auront été prononcées que du montant des paiements faits pendant ledit mois, et des sommes qui restent dues; ils auront soin d'énoncer dans cet état le nom des districts et des municipalités dont dépendent les contribuables qui auront obtenu des modérations, et les motifs qui y auront donné lieu.

« VII. De ces différents états particuliers il en sera formé un général, qui sera mis chaque mois sous les yeux de l'Assemblée nationale, à l'effet de lui faire connaître le montant des déclarations par département, celui des paiements faits dans chacun d'iceux, le retard ou les progrès du recouvrement, et le résultat des mesures prises pour maintenir l'ordre et l'exactitude dans la rentrée de ce secours extraordinaire et patriotique. »

Ces articles sont adoptés.

M. Dubois-Crancé : Le comité militaire n'est point assez nombreux. Plusieurs membres ne s'y rendent pas; M. Alexandre Lameth, dont le talent est connu, vient de donner sa démission. Je demande qu'il soit adjoint six nouveaux membres à ce comité.

M. Rostaing : C'est moins le nombre que les absences fréquentes qui ralentissent les travaux du comité militaire; je ne m'oppose cependant pas qu'il lui soit adjoint des membres.

M. André : L'absence de M. Alexandre Lameth ne me paraît pas un motif suffisant pour nommer six membres nouveaux; la monnaie en serait trop chère.

M. Noailles insiste pour qu'il soit adjoint six membres nouveaux. — D'autres demandent qu'il n'en soit adjoint que trois. Cette dernière poposition est adoptée.

Discussion sur la haute cour nationale.

M. Chapelier : Le comité de constitution doit nous exposer les principes qui l'ont dirigé dans son travail. Il a pensé d'abord qu'étant nécessaire que tous les fonctionnaires publics fussent surveillés par chaque citoyen en particulier, il fallait cependant, pour éviter les dangers des accusations téméraires, conférer le droit de les intenter aux seuls et légitimes représentants du peuple.

La haute-cour nationale sera composée d'un haut-jury et de cinq grands-juges pris dans le tribunal de cassation. A l'égard de ce dernier tribunal, le comité a pensé qu'il devait être divisé en plusieurs sections, d'abord pour éviter le danger de l'esprit de corps, en second lieu pour exciter l'émulation entre les juges. Il a pensé ensuite que la cassation des jugements en contravention à la loi n'était pas un droit du pouvoir exécutif, auquel appartenait seulement celui de réprimande envers les juges, mais à un tribunal de cassation qui, placé entre les tribunaux particuliers et la loi, serait chargé d'en surveiller constamment l'exécution. Ce droit de surveillance doit être conféré par le corps législatif, parcequ'après le pouvoir de faire la loi venait naturellement celui d'en surveiller l'observation, de telle manière que, si cela était possible, il serait dans les véritables principes que les jugements contraires à la loi fussent cassés par des décrets. C'est donc au corps législatif à faire le choix des trente membres qui devront composer le tribunal de cassation, sur les quatre-vingt-trois qui seraient élus par les départements. Avant que de discuter, article par article, le projet de décret que je vais vous soumettre, je demande qu'il soit permis de faire sur l'ensemble du plan des observations générales. Voici le projet de décret du comité :

« Art. Ier. La haute-cour nationale sera composée d'un haut-jury et de cinq grands-juges qui dirigeront l'instruction, et qui appliqueront la loi après la décision du haut-jury sur le fait.

« II. Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentants au corps législatif, éliront au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen ayant les qualités nécessaires pour être député au corps législatif, lequel demeurera inscrit sur le tableau du haut-jury pendant tout le cours de cette législature.

« III. Chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, dressera la liste des jurés élus par les départements du royaume, et elle la fera publier.

« IV. La haute-cour nationale connaîtra de tous les crimes et délits dont le corps législatif jugera nécessaire de se rendre l'accusateur. Nulle autre affaire ne sera portée à la haute-cour nationale.

« V. La haute-cour nationale ne se formera que quand le corps législatif aura porté un décret d'accusation.

« VI. Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute-cour nationale s'assemblera.

« VII. Le décret du corps législatif portant accusation n'aura pas besoin d'être sanctionné par le roi.

« VIII. Avant de porter le décret d'accusation, le corps législatif pourra appeler et entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués; il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins.

« IX. Lorsque le corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise et la plus claire, et il nommera deux de ses membres pour, sous le titre de grands-procurateurs de la nation, faire auprès de la haute-cour nationale la poursuite de l'accusation.

« X. Les cinq grands-juges qui présideront à l'instruction seront pris parmi les membres du tribunal de cassation : leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la législature tiendra publiquement ses séances, en présence de deux commissaires que le roi sera invité d'y envoyer.

« XI. Le haut-jury sera de vingt-quatre membres, et pourra juger à vingt.

« XII. Les accusés auront huit jours pour déclarer leurs récusations.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

« XIII. Aussitôt que les récusations auront été proposées et le haut-jury déterminé, les grands-juges feront convoquer les vingt-quatre membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre, dans quinze jours après la notification du mandement des grands-juges, dans la ville qui sera désignée.

« XIV. Les grands-juges adresseront, pour le faire notifier, leur mandement aux procureurs-généraux-syndics des départements où auront été nommés les hauts-jurés convoqués.

« XV. La forme de procéder qui sera établie pour les jurys ordinaires sera suivie pour le haut-jury.

« XVI. Le commissaire du roi auprès du tribunal du district dans le territoire duquel la haute-cour nationale s'assemblera fera auprès d'elle les fonctions de commissaire du roi; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire. »

Tribunal de cassation.

Art. Ier. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif.

« II. Ce tribunal sera composé de trente juges, qui, par la voie du sort, se diviseront en trois sections de dix chacune.

« III. Tous les deux ans les sections seront composées de nouveau par la voie du sort.

« IV. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les contestations de compétence entre les tribunaux, les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les demandes de prise à partie formées contre un tribunal entier ou contre un commissaire du roi, de juger la conduite et les fautes d'un tribunal, de quelques-uns des juges qui le composent, ou du commissaire du roi.

« V. Toutes les sections auront des fonctions parfaitement semblables, et jugeront séparément les demandes en cassation; les affaires, tant celles qui existent que celles qui surviendront, seront partagées également entre les sections.

« VI. Elles se réuniront et jugeront en commun toutefois qu'il s'agira de prononcer sur une demande de prise à partie, ou sur la conduite d'un tribunal, de quelques-uns des juges ou du commissaire du roi.

« VII. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée.

« VIII. A cet effet, il sera tous les six mois nommé par chacune des sections deux de ses membres, pour former un bureau dont la fonction sera d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées.

« IX. Ce bureau, composé de six membres, ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges au moins; si la maladie ou quelque autre empêchement légitime s'opposait à ce que quelques-uns d'eux remplissent leurs fonctions, il en sera envoyé d'autres par la section à qui appartiendront les juges qui ne pourront pas faire leur service.

« X. Si dans le bureau les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée. Si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise, l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

« XI. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à toutes les sections rassemblées, s'il s'agit d'une demande en prise à partie, et à celle des sections qui, suivant le rôle de distribution, devra en connaître, s'il s'agit d'une requête en cassation : la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

« XII. Celui qui aura rapporté au bureau la requête en cassation sur laquelle il y aura eu partage en jugera l'admission concurremment avec les autres membres de la section, quoiqu'il n'en fasse pas partie.

« XIII. Lorsque les sections se réuniront pour juger en commun, les membres composant le bureau des requêtes se joindront à elles.

« XIV. Chacune des sections ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges au moins; les sections et le bureau réunis qu'au nombre de vingt : la majorité des voix fera décision.

« XV. Si, par la mort, la démission, la maladie ou quelque empêchement légitime de quelques-uns de ses membres, l'une des sections se trouvait tellement dépourvue qu'elle ne pût plus faire son service, elle empruntera des juges dans les deux autres sections.

« XVI. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les contestations de compétence entre les tribunaux, seront portées devant le bureau composé des deux commissaires de chaque section, et jugées définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration, et à la pluralité des voix.

« XVII. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas qui viennent d'être spécifiés, de même que le bureau des requêtes, tiendront leurs séances publiquement.

« XVIII. Les parties pourront, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause.

« XIX. Mais la discussion de l'affaire sera toujours précédée du rapport, sans que le rapporteur énonce son avis; les parties ou leurs défenseurs ne pourront prendre la parole que quand ce rapport sera terminé : il sera libre aux juges de se retirer en particulier, pour recueillir leurs opinions. Cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume.

« XX. L'intitulé du jugement portera toujours, avec le nom des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

« XXI. Le ministre du roi chargé du département de l'administration de la justice sera président du tribunal de cassation, et y aura voix délibérative; il pourra entrer à chacune des sections comme aux sections réunies. Partout où il assistera il sera président; il n'aura point entrée au bureau des requêtes.

« XXII. Chacune des sections se nommera tous les ans un vice-président; celui qui l'aura été pourra être réélu. Le bureau des requêtes se nommera un président.

« XXIII. Lorsque les sections seront réunies, si le ministre du roi n'est pas présent, le plus ancien d'âge des vice-présidents des sections ou du bureau présidera; les autres membres du tribunal se placeront sans distiction et sans aucune préséance entre eux.

« XXIV. Si le ministre du roi est instruit qu'un tribunal, quelques-uns des juges ou un commissaire du roi mettent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils tiennent une conduite contraire à l'honneur et à la dignité des tribunaux, à la bonne administration de la justice et à l'intérêt des

justiciables, il emploira les avertissements et les réprimandes pour rétablir l'exactitude du service. Si ce moyen est inefficace, il rassemblera toutes les sections du tribunal de cassation, et leur donnera connaissance des faits qui lui auront été dénoncés, et des preuves qui lui auront été remises. Le tribunal pourra demander au directoire du district des renseignements nouveaux ; et si les faits sont prouvés et de nature à mériter quelque reproche, il pourra, suivant la gravité des cas, prononcer des injonctions, ordonner qu'elles seront inscrites sur les registres des tribunaux ou affichées dans le lieu de leur résidence, condamner à des amendes, même suspendre de ses fonctions un juge ou un commissaire du roi, pour un temps qui n'excèdera pas trois mois. Cette suspension entraînera la perte des honoraires, lesquels seront employés à salarier celui qui remplacera le juge ou le commissaire du roi contre lequel la suspension aura été prononcée.

« XXV. Le délai pour se pourvoir en cassation d'un jugement ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile.

« XXVI. Dans le cas où il aurait été rendu un jugement qui paraîtrait évidemment contraire aux lois, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, le ministre du roi, après ce délai expiré, en donnera connaissance au tribunal. S'il est prouvé que les formes et les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

« XXVII. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision sera cassée.

« XXVIII. Chaque année, une députation de huit membres de la cour de cassation sera admise à la barre de l'assemblée du corps législatif, et lui présentera l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

« XXIX. Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation ; il sera nommé par les membres de ce tribunal ; il choisira des commis qui feront le service auprès des sections et du bureau, et qui prêteront serment ; il ne sera révocable que pour prévarication jugée.

« XXX. L'installation du tribunal de cassation sera faite par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : *Je le jure.*

« XXXI. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le réglement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il pourrait être dérogé par le présent décret.

« XXXII. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

« XXXIII. L'office de chancelier de France est supprimé. »

Forme de l'élection au tribunal de cassation.

« Art. Ier. Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs de chaque département se rassembleront pour élire le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans le tribunal de cassation.

« II. L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les électeurs voteront sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second ; et en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu.

« III. Pour être éligible, lors de la première élection, il faudra avoir trente ans accomplis, et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge dans une cour supérieure, un présidial, sénéchaussée ou bailliage, et, pour la suite, dans un tribunal de district, ou avoir, pendant le même temps, rempli les fonctions d'homme de loi auprès de ces mêmes tribunaux, l'Assemblée nationale se réservant de déterminer, pour la suite, les autres qualités qui pourront rendre éligible.

« IV. Le procureur-général-syndic de chaque département enverra à l'Assemblée nationale le nom du sujet choisi par les électeurs ; à cet effet, le président ou les secrétaires de l'assemblée électorale remettront au procureur-général-syndic le procès-verbal de leur élection.

« V. Les noms des élus des départements seront inscrits sur un tableau qui sera affiché dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, imprimé et envoyé à chacun des membres huit jours avant que le scrutin pour l'élection commence.

« VI. Sur ce tableau l'Assemblée nationale choisira au scrutin quarante sujets.

« VII. Les quarante sujets seront présentés au roi, qui en choisira trente pour former le tribunal de cassation.

« VIII. Tous les six ans ont procédera à l'élection de la moitié des membres du tribunal de cassation ; les mêmes juges pourront être continués. A la première élection, dans six ans, la moitié qui devra sortir sera déterminée par le sort ; aux élections suivantes elle le sera par tour d'ancienneté.

« IX. A cette élection de six ans en six ans, le corps législatif choisira au scrutin, sur le tableau des éligibles nommés par chaque département, vingt sujets, sur lesquels le roi en choisira quinze.

« X. Ceux qui, par le choix des électeurs des départements, auront été inscrits sur le tableau des éligibles au tribunal de cassation, y resteront inscrits.

« XI. Pour les élections qui suivront la composition du tribunal, en tête du tableau seront placés les quinze juges sortant qui peuvent être réélus ; ensuite indistinctement tous les sujets choisis par les électeurs des départements.

« XII. Tous les quatre ans, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les députés pour la législature, feront un scrutin préalable pour décider s'il y a lieu de désigner un nouveau sujet. Il ne sera fait aucune addition à la liste pour les départements où les électeurs n'auront pas trouvé lieu à une nouvelle désignation ; et dans le cas contraire, les noms des sujets nouvellement élus seront ajoutés aux anciens.

« XIII. Lorsque six places vaqueront dans le tribunal de cassation, il sera procédé, dans la forme prescrite pour les élections, à la nomination des sujets qui rempliront ces places. Le corps législatif choisira huit personnes sur le tableau des éligibles ; sur ces huit, le roi en choisira six.

« XIV. Les membres intermédiairement élus dans le cours des six années seront, à l'époque du renouvellement par moitié, quelque peu de durée qu'ait eu leur exercice, sujets à la réélection, comme l'eussent été les juges qu'ils remplaceront ; et pour l'exercice de leurs fonctions, ils seront attachés à la

section à laquelle appartenaient les juges dont ils prendront la place.

« XV. Lorsque huit jours seront écoulés depuis l'impression, la distribution et l'affiche du tableau des éligibles, le scrutin sera ouvert; il sera donné à chaque membre du corps législatif un billet de scrutin signé de l'un des secrétaires de l'Assemblée, sur lequel le votant écrira les noms de ceux sur lesquels il portera son suffrage; il déposera son billet dans une urne disposée à cet effet dans un des secrétariats, et fermant à trois clés différentes, dont l'une sera entre les mains du président, et les deux autres dans celles de deux des secrétaires.

« XVI. Pour être élu il faudra avoir la majorité absolue des suffrages.

« XVII. Si les deux premiers scrutins ne donnent pas cette majorité pour tous les sujets à élire, on procédera à un troisième, lors duquel les voix ne se porteront plus que sur ceux qui auront eu le plus de voix au second scrutin, et on prendra les sujets en nombre double des juges qui resteront à nommer, de manière que, s'il faut encore six personnes pour compléter le nombre fixé, on votera sur les douze qui auront eu le plus de voix, et ainsi pour tous les autres nombres; l'élection sera alors décidée à la pluralité relative.

« XVIII. Le premier scrutin sera ouvert pendant quinze jours, le second pendant huit, le troisième pendant trois jours seulement.

« XIX. Le nombre des votants sera, après la clôture de chaque scrutin, publiquement constaté par le président, dans une des séances du corps législatif; il sera nommé douze commissaires pour faire le dépouillement des scrutins.

« XX. Le roi fera, dans trois jours francs, notifier son choix au corps législatif. Si la notification n'est pas faite dans les trois jours, ceux qui, par la majorité absolue des suffrages, auront été nommés au premier et au second scrutin, seront membres du tribunal de cassation; et en cas que le nombre des membres du tribunal ne soit pas complet, il sera rempli par ceux qui auront eu le plus de voix au troisième scrutin.

« XXI. Le roi fera expédier aux membres du tribunal de cassation des lettres-patentes dans la même forme que celles fixées pour les autres juges du royaume. »

M. Robespierre : J'ai quelques observations à vous soumettre sur l'organisation de la haute-cour nationale. Les crimes de lèse-nation sont des attentats commis directement contre les droits du corps social. Il en est de deux espèces: ceux qui attaquent son existence physique, et ceux qui cherchent à vicier son existence morale. Ces derniers sont aussi coupables que les premiers. Celui qui attente à la liberté d'une nation est autant son ennemi que celui qui voudrait la faire périr par le fer. Dans ce cas, ce n'est plus une nation, ce n'est plus un roi; il n'y a que des esclaves et un tyran. Les crimes de lèse-nation sont rares quand la constitution de l'Etat est affermie, parcequ'elle comprime de toutes parts, avec la force générale, les individus qui seraient tentés d'être factieux. Il n'y a alors que les hommes publics, armés de grands pouvoirs, qui puissent ruiner l'édifice de la liberté publique. Ce n'est donc que sur eux qu'il est utile de fixer alors la défiance d'un tribunal. Mais dans un temps de révolution, lorsqu'un peuple secoue le joug, que le despotisme fait des efforts pour se relever, alors le tribunal de surveillance doit scruter plus particulièrement les factions particulières. Il faut que ce tribunal soit composé de personnes amies de la révolution. Il ne doit ressembler en rien à ce siége anti-constitutionnel à qui vous avez remis le soin de punir les forfaits des nombreux ennemis qui ont entouré le berceau de la liberté; il faut que le tribunal que vous avez formé soit investi de courage, de force armée, puisqu'il aura à combattre les grands, qui sont ennemis du peuple. De là découle cette vérité incontestable, que le peuple seul a droit de nommer ses protecteurs. Conférer au roi une partie de ce droit d'élection, ce serait faire un écueil de ce qui doit être un rempart pour la liberté.

Le comité a donc commis une erreur en vous proposant de faire nommer les juges par le roi. Ce n'est pas même assez : il faut que, pour éloigner de ce tribunal l'illusion des promesses et la séduction des grâces, ceux qui seront membres de ce tribunal ne puissent accepter aucune grâce ou commission du pouvoir exécutif avant deux ans, et même, s'il est possible, il faut fixer une époque plus reculée. Où peut-on mieux placer ce tribunal que dans Paris, cette ville qui a tant rendu de services à la révolution, et qui fut de tous temps le centre des lumières? Je me borne à ces réflexions; je n'ai point eu le temps de rédiger un projet de décret; une discussion plus mûre et vos lumières y suppléeront.

M. l'abbé Maury : On nous propose l'établissement d'une cour spécialement occupée de punir les crimes de lèse-nation : il est temps de mettre fin au comité des recherches, à ces institutions odieuses qui révoltent les bons citoyens et qui ne sont utiles à aucun. Le plan proposé se divise en deux parties. Je parlerai d'abord de l'établissement d'un tribunal de haute-cour nationale; je porterai ensuite mes réflexions sur les articles qui m'ont paru renfermer le plus d'inconvénients. Le plan qu'a suivi le comité ne me paraît pas conforme à l'ordre naturel des idées. Avant que d'établir une haute-cour nationale, il faudrait savoir de quoi elle s'occupera. Il faut faire les lois avant de créer le tribunal qui les appliquera. Je me plains donc de ce que l'incertitude sur les délits et les peines jette de l'obscurité sur tout l'ensemble du travail. Il est impossible de décider plusieurs questions qui en supposent d'autres antérieurement résolues. Il y a eu sous la première race des jurys ou pairs; on en trouve encore des traces dans les juridictions consulaires, les conseils de guerre et les officialités. Mais vous voulez établir des jurys pour tous les délits. Le jury que l'on vous propose n'est ni celui de l'Amérique, ni celui de l'Angleterre. Le jury anglais n'est appliqué que pour un seul délit, ou plutôt pour les délits jugés dans une même session.

Si vous en voulez faire un tribunal permanent pendant deux ans, ce sera une institution redoutable.

Une autre base de jury anglais, c'est que les jurés ne soient pris que dans le lieu où le délit a été commis : les grands-jurys doivent être nécessairement pris dans les divisions des comités qu'on appelle *centaines*, et on nous propose une collection de jurés recueillis dans toutes les parties du royaume. Je n'examine pas en ce moment si l'institution qu'on vous propose est meilleure que celle des Anglais, je ne le crois pas; mais je dis qu'il faut définir les délits et déterminer les peines avant que les tribunaux soient établis. J'observe encore que le juré anglais doit nécessairement, pour pouvoir être appelé à cette fonction, payer une cote d'imposition supérieure au marc d'argent que vous avez si sagement décrété. Je passe à la discussion des articles. L'article IV porte : « La haute-cour nationale connaîtra de tous les crimes et délits dont le corps législatif jugera nécessaire de se rendre accusateur. » Je demande quels sont ces délits. Il me semble impossible que vous votiez l'institution des juges avant d'avoir déterminé les crimes qu'ils jugeront. — Il faut que le roi ait le droit d'être accusateur par l'organe de

son procureur ; sans cela, vous en feriez un roi *in partibus*.

Le pouvoir exécutif est une partie intégrante de votre constitution : l'attaquer dans l'exercice de ses fonctions, voilà ce qu'on appelle se rendre coupable d'un crime de lèse-nation. Si le roi n'a pas le droit d'accuser, ce n'est qu'un grand-pensionnaire : ce n'est pas un magistrat. L'article VI porte : « Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute-cour nationale s'assemblera. » Cette disposition me paraît digne de la sagesse de l'Assemblée ; mais je voudrais que, dans l'arrondissement de quinze ou vingt lieues, le choix appartînt à l'accusé. La justice et l'humanité réclament cette disposition. Je passe à l'article VIII. « Avant de porter le décret d'accusation, le corps législatif pourra appeler et entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués. » Je demande que l'on puisse entendre à la barre l'accusé lui-même. Quant aux témoins, il y aurait de l'inconvénient. On a accordé de tout temps le droit aux témoins de varier jusqu'au récolement. Lorsqu'ils auraient fait une déposition devant le corps législatif, il serait possible que, par une fausse pudeur, ils refusassent de se rétracter. L'article XII est ainsi conçu : « Les accusés auront huit jours pour déclarer leurs récusations. » Vous ne dites pas en quel nombre ils pourront récuser les juges, ni comment. En Angleterre, un accusé a droit de récuser son juge à vue ; il suffit qu'il lui déplaise pour que dès-lors il cesse d'être son juge.

« Art. XV. La forme de procéder qui sera établie pour les jurys ordinaires sera suivie pour le haut-jury. » Quelle est cette forme ? Vous voyez que vous commencez toujours par la fin. Organisez-nous un jury si vous le pouvez ; faites des lois, et alors nous verrons si nous pouvons les lui appliquer ou les modifier. Je ne sais pas ce que vous préparez pour le jury ordinaire, puisque vous en faites un mystère ; c'est ainsi qu'on fait perdre du temps à l'Assemblée.

« Art. XVI. Le commissaire du roi auprès du tribunal du district dans le territoire duquel la haute-cour nationale s'assemblera fera auprès d'elle les fonctions de commissaire du roi ; elles seront les mêmes, respectivement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire. » Après bien des réflexions, je ne puis deviner ce que seront les commissaires du roi auprès de la haute-cour, puisque vous nous avez déjà parlé d'un grand-procurateur. Je conclus à ce que le comité vous présente l'organisation du jury ordinaire, et qu'après cela il nous dise s'il prétend ou ne prétend pas organiser un jury *coroner*. Je demande que, jusqu'à ce que les opérations préliminaires aient été faites, le projet qui vous est présenté par le comité soit ajourné.

M. Antoine passe à la discussion du projet du comité sur l'établissement du tribunal de cassation. Il présente un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'impression.

(*La suite demain.*)

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Votre feuille, monsieur, est la cause innocente d'une accusation contre moi ; il faut qu'elle me justifie. M. de Mirabeau m'a dénoncé, dans *le Moniteur* du 25, comme auteur d'une proposition bien scandaleuse en finance, et certainement bien scandaleuse en morale. Déjà M. Clavière m'avait prêté le même crime, et vraisemblablement l'erreur de l'un a fait l'erreur de l'autre. Tous deux veulent que j'aie recommandé la loterie royale au patriotisme de l'Assemblée, que je l'aie vantée comme l'une des sources les plus fécondes et les plus innocentes du revenu public. J'avais dit, et un lecteur attentif l'aurait trouvé dans votre feuille du 13 octobre, j'avais dit que la régie des domaines, modifiée, perfectionnée, serait une des sources les plus fécondes et les plus innocentes du revenu public. A cela il y avait quelque apparence de raison ; à cela, du moins, il n'y avait point de scandale. Mais ces messieurs étaient en humeur de se scandaliser, et ils voulaient à toute force être scandalisés par le malheureux comité des finances. Je ne valais pas d'ailleurs la peine d'être lu sans distraction, et je suis un de ces hommes auxquels on peut, sans conséquence, prêter une bêtise. Ils me l'ont donc prêtée, mais avec les meilleures intentions du monde, pour faire une bonne leçon au comité et lui recommander les vrais principes. J'accepte l'intention, mais je les supplie de reprendre le scandale, et d'être bien convaincus que j'ai assez de morale pour repousser de pareilles propositions, et que, morale à part, j'aurais assez de pudeur et de vergogne pour n'en être pas l'organe. LEBRUN,

député à l'Assemblée nationale.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. 26, *Armide*. Vendredi 29, la 3e représentation du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, com. lyrique en 2 actes, avec des changements, paroles de M. ***, musique de M. Champein.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du Roi donneront, auj. 26, *Eugénie*, drame en 5 actes, et *l'Avocat Patelin*, com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 26, *Renaud d'Ast* ; la 10e représentation de *l'Incertitude maternelle*, et la 6e du *Nouveau d'Assas*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la salle de la foire Saint-Germain. — Auj. 26, *le Conseil imprudent*, com. en 2 actes, et *le Bon Maître*, opéra français en 3 actes, musique del signor Paisiello.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 26, *l'Heureuse Indiscrétion*, et *Mauvaise Tête et Bon Cœur*, com. en 3 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Auj. 26, la 15e représentation du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Muette*, opéra en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj. *l'Anti-Dramaturge*, com. en 3 actes, et *le Tuteur avare*, opéra-bouffon, en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 26, *les Amours du Précepteur et de la Gouvernante*, pièce en un acte ; *l'Homme et la femme comme il n'y en a point*, en 2 actes ; *Richard Cœur-de-Lion*, et *Arlequin au Tombeau*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50 $\frac{1}{2}$ à 50	Cadix.	46 l. 7 s
Hambourg.	210	Gênes.	104
Londres.	27 $\frac{5}{8}$	Livourne.	111
Madrid.	46 l. 8 s	Lyon, Saints. .	$\frac{7}{8}$ à $\frac{5}{8}$ p. ; p

Bourse du 25 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2030, 25, 22 $\frac{1}{2}$, 25
Portions de 1600 liv.	1220
Portions de 312 liv. 10 s.	260
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	2 b
— Primes sorties, 1789.	3 $\frac{5}{8}$ b
Loterie d'oct. à 400 liv. le bil.	592, 95. s. 6 p
Emprunt de décembre 1782, quit. de fin. . .	7 $\frac{1}{2}$, 8 6 $\frac{1}{4}$ p
— de 125 millions, déc. 1784. .	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$ b. s. 3 p
— de 80 millions avec bulletins.	2 b
Quittances de finance sans bulletins.	4 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{5}{8}$ 5 s. 2, 2 $\frac{1}{4}$ p
— Sorties. . . . . avril, 6 $\frac{1}{2}$. juillet, 4 b	
Bulletins.	69 $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$
Emprunt de 80 millions, d'août 1789.	6 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$ 7 p
Lots des hôpitaux.	2 $\frac{1}{2}$ b
Caisse d'escompte.	3550, 55, 57, 55, 53, 54
Demi-caisse.	1778, 75
Actions nouv. des Indes.	920, 21, 20, 18, 17, 16, 15, 14, 15, 16, 17, 16.
Ass. contre les incendies.	
— A vie.	435, 33

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 300. *Mercredi*, 27 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

On écrit de Constantinople que le Grand-Seigneur est très décidé à continuer la guerre contre la Russie, à moins que cette puissance n'accède aux propositions qui lui ont été faites par les puissances alliées.—Cependant rien n'est encore finalement décidé relativement à l'endroit où doit se tenir le congrès de pacification. Les Turcs proposent Turnowa ou Ruschuck : on croit qu'on choisira Krajowa. Quoi qu'il en soit, le grand-visir paraît plus occupé dans ce moment de sa défense contre les forces russes qui marchent sur lui ; il fait filer le gros de son armée vers Ismallow, où se trouvera incessamment un corps russe, sous les ordres de M. le général Muller. On ne tardera pas à recevoir incessamment de ce côté des nouvelles importantes.

Au reste, la Porte a accepté la médiation de la Prusse; c'est le reis-effendi, qui se trouve au camp du grand-visir, qui est nommé à ce sujet plénipotentiaire au congrès qui ne tardera pas à s'assembler, lorsqu'une fois le lieu de sa tenue sera décidément assuré.

On a su que le 30 septembre, de grand matin, une grande partie de l'armée du pacha de Bosnie avait passé la Glissa, favorisée par un brouillard, et était venue sur la frontière attaquer les redoutes des Autrichiens; mais le colonel Bajalicz, averti à temps, déconcerta leurs mesures, et ils furent contraints de se retirer. Les Autrichiens n'y ont essuyé aucune perte, et l'on ignorait, au départ du courrier, celle qu'avait éprouvée l'ennemi.

SUÈDE.

De Stockholm, le 1er octobre.—Le comptoir d'Etat fait un emprunt de dix mille obligations, chacune de 100 rix-dalers, remboursables en dix années. Les intérêts s'accroîtront de 5 et un quart jusqu'à 7 et demi pour 100. — Le prêt connu sous le nom de *taxe de la bourse* a été augmenté. Les marchandises nationales paieront à l'avenir un demi pour 100, et les marchandises étrangères un pour 100.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 octobre.—Les Etats de Hongrie, ayant arrêté dans leur séance du 5 de ce mois d'accepter toutes les propositions qui étaient renfermées dans le rescrit royal du 21 septembre, ont dépêché M. le comte Joseph de Caroly pour porter cette nouvelle à S. M. impériale, et pour la prier de vouloir donner ses ordres pour le couronnement.

Les deux faubourgs de Belgrade, appelés Wasserstadt et Ratzenstadt, sont entièrement abandonnés : les Grecs, qui, depuis que cette ville est au pouvoir des Autrichiens, y avaient fait des réparations, ont emporté tous leurs effets en deçà de la Save, de manière qu'on ne voit plus dans ces faubourgs une seule maison qui ait une porte ou une fenêtre.

De Francfort, le 19 octobre.—La capitulation impériale qu'a signée Léopold II, à son couronnement, est à peu près de la même teneur que celle de Joseph II. Une seule clause y a été ajoutée, savoir : qu'il ne serait plus permis d'échanger, aliéner ou diviser aucun fief de l'empire sans le consentement du corps germanique, ce qui semblerait avoir trait au projet de transporter la Bavière à l'Autriche.

Depuis le départ de LL. MM. impériales, on voit partir tous ceux que le spectacle du couronnement avait attirés ici. Les électeurs de Trèves et de Mayence sont aussi retournés à leurs résidences. L'électeur de Cologne est resté ici auprès du roi et de la reine de Naples. L'indisposition du roi est beaucoup diminuée, et on croit que LL. MM. pourront se mettre en route incessamment.

Le 14 de ce mois, les trois électeurs ecclésiastiques et les principaux ambassadeurs électoraux ont juré, au Roemer, où ils s'étaient rendus, l'observation de l'Union électorale. Le même jour, l'électeur de Mayence, en sa qualité d'archi-chancelier, y a aussi fait l'ouverture du conseil aulique de l'empire, avec les membres de ce tribunal suprême qui étaient venus ici. — Le 9 du mois prochain, le cercle de Franconie tiendra une assemblée générale.

Une affaire très simple en sa nature, très compliquée par ses rapports, celle des princes possessionnés en Alsace, a été entamée, et pour ainsi dire essayée à Francfort, pendant le séjour que Léopold a fait dans cette ville. On assure que l'un des articles de la capitulation présentée à l'empereur portait en substance que ce prince, dans le cas où l'Assemblée nationale de France ne rendrait pas justice aux princes qui se croient lésés dans leurs propriétés d'Alsace, mettrait en usage et ses bons offices et sa puissance pour la pleine jouissance des droits réclamés. Il était convenu sans doute que cet article passerait, sauf rédaction. C'était beaucoup gagner et aller à son but : en effet, l'article a été rayé dans sa première forme et rétabli dans un tour plus diplomatique. Il ne fallait point une déclaration de guerre, mais, le cas échéant, un motif qui pût entrer dans un manifeste habile. On a donc pris, à l'unanimité, dit-on, une délibération ingénieuse, d'après laquelle une Adresse collégiale, relative aux lésions dont les princes possessionnés d'Allemagne se plaignent, doit être présentée au nouvel empereur. C'est ainsi que l'on se croit en règle, en mesure, et que, dans l'attente d'un refus formel de la part de la France, l'empereur et l'Empire, et les princes co-Etats, sont avertis de déployer de concert tous les moyens possibles pour soutenir ce qu'ils appellent leurs droits..... Les précautions ont été portées plus loin. Une adroite prudence a conseillé que l'on décrétât que, si le monarque de France voulait entrer en négociations, aucune proposition de sa part ne serait acceptée que par des plénipotentiaires envoyés à Ratisbonne, et cette adresse collégiale sera soigneusement adressée, au mois de novembre prochain, à la dictature de la diète qui doit s'assembler.

FRANCE.

De Paris. — Dans votre feuille du 17, monsieur, un anonyme du département du Gard désigne, comme complices de M. Descombiès, les deux personnes qui ont été arrêtées pour avoir attaqué un soldat du régiment de Guyenne. L'anonyme ajoute qu'elles avaient été payées par M. Descombiès pour faire recommencer les troubles et les massacres dans la ville de Nîmes : voilà la calomnie, voici la vérité.

Aussitôt qu'on eut arrêté les deux prévenus du crime dont l'anonyme rend compte, ils furent interrogés par M. Lagarde, président du district de Nîmes, et par le directoire du district lui-même assemblé. C'est un abus d'autorité dont je me rends le dénonciateur.

Intimidés par des menaces, séduits par des promesses, ces malheureux répondirent comme on voulut dans ces interrogatoires inquisitoriaux, et ils déposèrent ce qu'on leur prescrivit de déposer devant ces tribunaux extra-judiciaires. On les fit conduire ensuite à la citadelle de Nîmes par la garde soi-disant nationale, mais qui ne l'est pas, parce-qu'elle n'existe qu'en contravention des décrets de l'Assemblée nationale, et à peine ces prévenus se virent-ils en sûreté qu'ils se rétractèrent de tout ce qu'ils venaient de dire. Deux jours après ils furent transférés au Palais, où on les enferma dans deux cachots séparés, et où on les empêcha avec le plus grand soin de communiquer avec qui que ce fût.

Le jour des interrogatoires légaux arrivé, ils furent interrogés publiquement, le lundi 12 et le mardi 13 de ce mois, par M. Sajon, alors lieutenant-criminel du présidial de Nîmes. Les réponses de ces deux infortunés devaient compromettre ou disculper

tant de monde que l'affluence fut des plus considérables.

Qu'arriva-t-il? ils rendirent hommage à la vérité, ils se rétractèrent de tout ce qu'ils avaient avancé dans les interrogatoires illégaux qu'on leur a fait subir; ils ne laissèrent au président et au directoire du district que le regret d'avoir en pure perte renouvelé les horreurs des interrogats de l'inquisition, et les deux prévenus convinrent, en face d'un populeux auditoire, qu'ils avaient été menacés, intimidés et même payés pour dire et soutenir ce qu'ils avaient avancé dans leur première réponse.

Ainsi l'on calomnie les catholiques de Nîmes en disant, dans le mois de mai, qu'ils arborent une cocarde blanche comme un signal de contre-révolution, tandis que le très petit nombre de ceux auxquels on la voit n'en ont jamais porté d'autre; ainsi un membre du club fait fabriquer des cocardes noires, surmontées d'une croix blanche, pour donner à entendre que les catholiques de Nîmes veulent renouveler les horreurs des croisades, et le club dénonce ces cocardes, tandis que c'est un de ses membres qui les a inventées et un protestant qui les a faites. Ainsi, dans le mois de juin, on massacre, entre les bras de leurs femmes et de leurs enfants, un grand nombre des catholiques désarmés, et, pour se laver du sang qu'on a répandu, on les appelle des aristocrates; ainsi on fait supporter à ceux qui survivent tout ce que la tyrannie a de plus révoltant, et, après avoir pillé leurs maisons, on les jette par centaines dans des cachots dont on brise les portes pour y pénétrer et leur présenter la mort sous les formes les plus hideuses; et, lorsque leur innocence est dévoilée, on empêche de juger leurs faits justificatifs pour les tenir plus longtemps en captivité! Qu'auraient donc pu faire les tyrans dont on nous a conservé la mémoire?

M. Descombiès, que la calomnie a poursuivi jusque dans votre journal, et que je défends, parceque je le dois en honnête homme, est une des victimes dont je viens de vous parler. En prison depuis le mois de juin, son crime est d'avoir prêché la paix. Quelque temps après qu'il fut arrêté, il trouva des juges pour le décréter, et il n'en a point encore trouvé pour l'admettre à ses faits justificatifs. Son âge de soixante-six ans, sa fortune, ses qualités de notable, d'auteur et de capitaine d'une des compagnies de la légion nîmoise, n'ont pu le mettre à l'abri de ces injustices criantes, ni empêcher son avocat d'être hautement menacé de la fatale lanterne.

Pour moi, que la sensibilité, la haine de l'oppression et le devoir ont appelé à l'honneur de plaider la cause de mes infortunés concitoyens, je sais, à ne pouvoir en douter, que depuis peu de jours il est parti de Nîmes un émissaire soudoyé pour se *défaire de moi*; que c'est un homme d'environ cinq pieds six pouces, dont les cheveux sont très blonds, et auquel il manque à peu près les deux premières phalanges d'un des doigts index; mais pour cela je ne suis point intimidé, parceque rien ne peut en imposer à un homme à caractère, qui défend la veuve et l'orphelin. Qu'on renonce donc au projet de me fermer la bouche par la menace ou par le crime; si je meurs, la vérité me survivra. Quoi qu'il en soit, je suis sous la sauvegarde de la loi, de la brave garde nationale parisienne; et si l'une et l'autre pouvaient m'abandonner, ce qui est impossible, que les assassins n'en tremblent pas moins: je serai toujours sous la sauvegarde de mon courage.

Boyer, *substitut du procureur de la commune et député à Paris du corps municipal de Nîmes.*

P. S. Mes lettres de Nîmes m'apprennent dans l'instant que l'oppression exercée par le parti dominant y est à son comble; que, pour mettre sa vie en sûreté, M. Vimont, avocat de M. Descombiès, est obligé d'avoir sans cesse autour de lui une garde de l'estimable régiment de la marine; qu'on a voulu brûler les livres de M. Fernel, libraire, auquel on a été forcé aussi d'accorder une garde, parcequ'il a vendu cette adresse qui a fait verser tant de larmes à tout Paris, et que la veuve Gas et ses six enfants ont présentée à l'Assemblée nationale; qu'on a fait saisir à M. Ferrand-Démissol, officier municipal, qui a eu l'héroïsme, ainsi que ses collègues, d'exposer mille fois sa vie pendant le massacre, et maintenant sa fortune, préférant de voir détendre ses tapisseries et enlever ses meubles plutôt que de compromettre les intérêts de la commune en commençant à payer de ses deniers les dégâts, dévastations, frais de nourriture, fournitures de bas, de souliers, de chemises faites aux prétendus gardes nationaux qui vinrent des Cévennes, de la Gardonnengue et de Vaunage pour piller et massacrer les prêtres et les catholiques de Nîmes. La municipalité n'avait point requis ces troupes; elle les avait sommées au contraire de ne pas se présenter, même de se retirer: ce n'est donc pas à la commune de les payer; et cependant le directoire de département l'a condamnée à supporter ces frais; il a expédié une contrainte à la veuve Ponge pour une somme de 800 liv., au paiement de laquelle les officiers municipaux sont personnellement condamnés; cette ordonnance préjuge évidemment que la commune doit supporter la totalité des dépenses, dégâts et dévastations, qui montent à plus de 700,000 liv. N'est-il pas du strict devoir des officiers municipaux de s'opposer à une pareille surcharge? Qu'on les calomnie tant qu'on voudra, il sera toujours beau, toujours sublime de sacrifier sa fortune et sa vie plutôt que de souffrir que les veuves et les orphelins des citoyens pillés et massacrés soient dans le cas de payer encore, d'après des ordonnances du directoire du département, les assassins et les bourreaux de leurs pères.

— Il y a eu une grande variation des juges dans les provinces. Dans quelques-unes on a rejeté tous les anciens juges; dans d'autres on les a presque tous admis: de ce nombre est le siége d'Avallon. Il y a un beau trait à citer du lieutenant-civil de ce siége, qui seul a été rejeté. Notre correspondant nous le peint comme un homme d'une âme élevée, d'une capacité reconnue, de mœurs austères, et ferme dans ses principes, mais cependant désagréable au parti qui a dirigé l'élection. On ne lui a conféré que la place de suppléant. Plusieurs de ses amis lui conseillaient de rejeter avec mépris une nomination qui le mettrait à la suite d'un tribunal dont il aurait dû être le chef. Voici sa réponse: « Dans une constitution libre, il n'est point de si petite place qu'elle n'honore un citoyen. Je l'accepterai. » Et il l'a acceptée. (Extrait du *Patriote Français*.)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 25 OCTOBRE.

Présidence de M. Barnave.

M. Buzot: J'ai demandé la parole pour faire une observation sur la marche de la discussion. Si elle continue comme elle a commencé, il sera difficile de délibérer. Le désordre de la délibération vient peut-être du peu d'ordre du projet de décret. Il paraîtra indispensable de commencer par organiser le tribunal de cassation; de décider par qui seront choisis les membres qui le composeront, quelle sera la durée de leurs fonctions, s'ils seront réélus en

totalité ou en partie; alors vous verrez s'il est possible d'accoler la haute-cour nationale au tribunal de cassation. Ensuite, passant aux jurés, vous examinerez le projet de votre comité sur cet important objet. Je demande donc que vous renvoyiez le plan de haute-cour nationale au comité de constitution. Sans doute ce comité fera disparaître plusieurs erreurs qui ont été aperçues par plusieurs opinants, et notamment par M. l'abbé Maury. Je propose de plus de décréter que les commissaires de révision, adjoints au comité de constitution, se réuniront aux membres de ce comité pour nous présenter demain une série de questions.

M. Chapelier ; On vous propose de vous occuper sur-le-champ du tribunal de cassation. J'observe d'abord que nous n'avons fait que suivre le désir et l'empressement de l'Assemblée. Il nous a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à s'occuper auparavant de la haute-cour nationale, puisque vous avez décrété qu'il y aurait un tribunal de cassation; mais nous ne mettons aucune opposition à ce que l'un passe avant l'autre. Quant aux propositions de réduire le projet de décret en une série de questions, et de réunir au comité les nouveaux adjoints qui lui ont été donnés, je m'oppose à ce qu'elles soient adoptées. Rédiger en questions, c'est le moyen sûr de marcher plus lentement par le même chemin. Relativement à l'association des adjoints, je dois déclarer, au nom du comité, qu'il a mûrement réfléchi le projet dont il s'agit, et que c'est là l'ultimatum de ses idées. Je demande donc qu'on décide si on s'occupera du tribunal de cassation avant de discuter le projet d'une haute-cour nationale. Quand cette question sera décidée, la discussion s'établira sur le système général, puis article par article.

M. Duport : Il est extrêmement nécessaire que les éléments soient d'abord établis. L'organisation générale des jurys devrait être décidée avant qu'on eût fait l'application d'un tribunal particulier. Lundi prochain, ce travail sera proposé à l'Assemblée; quand il sera terminé, quand le tribunal de cassation sera formé, la haute-cour nationale aura tous les éléments qui entreront dans sa composition.

M. Cazalès : J'appuie les observations qui viennent d'être faites, mais je demande en même temps que vous décrétiez des lois sur les crimes de lèse-nation. Ce crime n'a été que trop longtemps indéfini, et la postérité n'apprendra pas sans surprise que les législateurs ont créé un tribunal et que des juges ont osé juger avant que la véritable acception du mot *crime de lèse-nation* ait été fixée.

M. Desmeuniers : Il y a dix mois que ce travail est fait; il reste encore à graduer les peines; ce code sera bientôt achevé. Le projet qu'on vous propose aujourd'hui est une organisation définitive dans la constitution : si l'on veut un tribunal provisoire, quand les nouveaux tribunaux seront établis, il sera facile de le trouver.

L'Assemblée délibère et décide qu'elle s'occupera du tribunal de cassation avant de discuter le projet d'organisation de la haute-cour nationale.

M. l'abbé Maury : Pour épargner véritablement le temps de l'Assemblée, il me semble qu'il serait convenable de commencer par le code pénal et par les jurys, sur lesquels nous n'avons pas tous les mêmes idées : réglons les jurys dans les tribunaux ordinaires; nous verrons alors si nous établirons un grand-jury pour la haute-cour nationale.

M. Robespierre : Vous avez une disposition plus pressante, plus importante à prendre en ce moment; il existe un tribunal inconstitutionnel et frappé de la haine de tous les bons citoyens; vous ne pouvez le laisser subsister ; je demande que sur-le-champ il soit supprimé. (On applaudit.)

M. Chapelier : Deux propositions viennent d'être faites : l'une est une motion d'ordre, l'autre est une motion contre un tribunal ; sur la première, je remarquerai que nous avons bien décrété d'une manière générale que les délits seraient jugés par un jury; nous pouvons décider de même qu'un grand-jury sera affecté à la haute-cour nationale. Cependant je ne me dissimule pas que la discussion serait plus utile si la loi des jurys était portée.

Quant au code pénal, il y a eu dans tous les gouvernements des crimes qui mettaient la chose publique en danger, et le code à établir ne sera pas plus difficile que la définition de ces crimes. J'observerai, sur la seconde motion, que j'ai déjà fait remarquer à l'Assemblée l'impossibilité de conserver le Châtelet; j'ai annoncé qu'après l'organisation de la haute-cour nationale nous provoquerions l'établissement d'un tribunal provisoire. On propose aujourd'hui de supprimer entièrement le Châtelet; cette proposition est trop étendue. La cessation de ses fonctions, quant aux procédures civiles et criminelles ordinaires, serait de la plus fâcheuse conséquence; mais on peut sans inconvénient lui retirer la connaissance des crimes de lèse-nation.

M. Chabroud appuie cet amendement, que M. Robespierre adopte.

On demande à aller aux voix.

M. l'abbé Maury : Je demande à observer au comité de constitution qu'il doit apporter d'autant plus d'attention au jury..... (On observe que ce n'est pas la question.) Il nous propose la chose du monde la plus monstrueuse en législation. Quant au Châtelet, comme il ne peut juger que sur votre propre renvoi, je ne vois pas un grand inconvénient à ce qu'il reste saisi de la connaissance des crimes de lèse-nation. Si vous voulez le remplacer par des juges choisis par le peuple, attendez que ces juges soient nommés...., (On demande à aller aux voix.) Nous n'avons que trois partis à prendre; ou créer une commission, ce qui répugnera sans doute à cette Assemblée; ou attendre, ce qui me paraît le plus sage; ou donner congé à tous les scélérats qui voudraient attaquer la nation.

L'Assemblée délibère et décrète ce qui suit :

« L'attribution faite au Châtelet de la connaissance des crimes de lèse-nation, par décret du...., est révoquée. »

M. Foucault : Je suis autorisé, plus que qui ce soit, à vous engager à prendre en considération les arrestations des comités de recherches nationaux. Un homme très respectable et très respecté, puisque c'est un général d'armée..... (On demande à passer à l'ordre du jour.) Il faut aujourd'hui rendre la liberté aux personnes injustement accusées. (Il s'élève des murmures.) Puisque nous ne pouvons parvenir à détruire le comité des recherches, je demande qu'on augmente ses droits, et qu'à celui de faire arrêter on ajoute celui d'absoudre.

M. Voydel : Je ne monte pas à cette tribune pour excuser le comité des recherches; il n'a jamais été dirigé dans sa conduite que par le zèle le plus pur et le plus infatigable. Je n'ai pour objet que de vous instruire d'un nouvel événement. On a arrêté à Mâcon M. Bussy et huit autres personnes violemment soupçonnées d'un projet de conjuration contre l'État. Deux autres personnes, arrêtées au Pont-de-Beauvoisin, sont violemment soupçonnées de complicité. La présence de M. Bussy à Mâcon peut occasionner une fermentation dangereuse pour lui. Je demande, comme vous l'avez ordonné au sujet de M. Trouard, que M. le président se retire pardevers le roi pour le prier de faire transporter à Paris ces différentes personnes sous bonne et sûre garde.

M. l'abbé Maury : Je demande que, si l'accusation

n'est pas fondée, les membres du comité des recherches puissent être pris à partie.

M. Prieur : Je ne crois pas qu'on puisse faire droit à l'instant sur la demande de M. Voydel, et je propose d'ajourner à demain, pour que le comité nous présente les détails sur cette affaire.

M. Sérent : Quoique je n'aie pas des détails bien précis sur cette affaire, je crois pouvoir assurer qu'après quelques examens l'Assemblée verra qu'elle n'est pas aussi grave qu'on pourrait l'imaginer. Les personnes qui s'intéressent à M. Bussy sont si convaincues de son innocence qu'elles renoncent, en son nom, au droit qu'a tout citoyen de n'être arrêté que par un décret.

L'Assemblée décide que, demain au soir, le comité des recherches rendra compte de cette affaire.

— M. Dellay : Parmi les objets importants qui appellent votre sollicitude, il en est deux relatifs à la vente des domaines nationaux. Il y aurait des obstacles à cette vente, 1° si vous ne vous hâtiez de liquider les offices supprimés. Les propriétaires nous écrivent qu'ils ne peuvent souscrire pour des acquisitions sans savoir quelle sera la somme du remboursement qu'ils recevront. 2° Aucun acheteur ne peut mettre un prix d'une manière assurée à un fonds de terre s'il ne connaît le rapport de la contribution foncière avec les impôts indirects et industriels. Je demande qu'on décide promptement cette proposition, et qu'on prenne un moyen quelconque pour accélérer la liquidation des offices de judicature.

M. Dupont : Il n'est pas possible de connaître cette proposition avant d'avoir déterminé quelle sera la somme des contributions indirectes.

M. Dauchy : Je ne m'oppose pas à la première proposition de M. Dellay; mais sur la seconde, je rappelle que vous l'avez ajournée jusqu'après le moment où le comité des finances aura donné l'état des besoins.

M. Desmeuniers : Pour arriver à un résultat, je propose d'écarter les motions incidentes, et de se borner à décider quel sera demain l'ordre du jour.

M. Foucault : Je profite de cette observation pour demander que le comité central fasse son rapport. Je veux finir ma mission le plus tôt possible.

M. Dellay : Je réduis ma motion à ce qu'on ajourne à demain la suite de la discussion sur l'impôt.

Cette dernière proposition est décrétée.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 26 OCTOBRE.

M. Crillon *l'aîné* : Avant l'augmentation de solde que vous avez décrétée pour les troupes, les soldats, à bord des vaisseaux, recevaient une gratification de 18 deniers par jour, à raison de leur service, réputé extraordinaire. Pour détruire des doutes qui se sont élevés depuis l'augmentation de solde, votre comité militaire m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète que les soldats en garnison sur les vaisseaux recevront, outre la solde qui a été fixée par le décret du 24 juin dernier et les subsistances qu'ils reçoivent sur les approvisionnements du vaisseau, une gratification de 18 deniers par jour. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Alexandre Beauharnais : J'ai fait part, il y a quelque temps, à l'Assemblée nationale, d'un mémoire et d'une lettre des professeurs laïcs du collége de Pont-Levoy. Depuis, j'ai reçu des reproches du directeur de ce collége et des officiers-municipaux. L'un craint d'être soupçonné d'être de moitié dans les plaintes que j'avais faites, il y a quelque temps, au nom de ces professeurs laïcs, réunis sous le titre de Société des Amis de la Constitution; les officiers-municipaux craignent d'être les objets de ces plaintes. Je leur dois donc la double satisfaction d'annoncer que le directeur n'a aucune part dans le mémoire, et que la municipalité n'a pas été l'objet des plaintes portées par les professeurs laïcs. Comme il résulte de ces données qu'il y a de la mésintelligence entre les professeurs laïcs et les administrateurs ecclésiastiques, et que cette mésintelligence pourrait être nuisible à une éducation qui a donné à cet établissement une célébrité si méritée, je demande le renvoi de toutes les pièces au comité de constitution, afin qu'en attendant qu'il nous ait présenté son travail sur l'instruction publique, il puisse, sur cet objet, prendre des mesures provisoires et conciliatrices.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport fait au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant l'étendue des pertes qu'ont éprouvées les habitants de Limoges dans l'incendie qui a réduit en cendres une partie considérable de cette ville, et voulant, autant que peut le permettre la situation des finances, donner des secours à ces malheureuses victimes, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les administrateurs du département de la Haute-Vienne sont autorisés à imposer sur tous les contribuables de leur arrondissement, payant au-dessus de 10 liv. d'imposition directe, une somme de 60,000 liv., payable en cinq années, à raison de 12,000 liv. chaque année. Ladite somme sera imposée par simple émargement au rôle des impositions directes, au marc la livre de la contribution; le montant en sera versé chaque année par les receveurs du district dans la caisse de la municipalité de la ville de Limoges.

« II. Le ministre des finances fera également verser dans la caisse de la municipalité de Limoges la somme de 240,000 liv., en cinq années consécutives, à raison de 48,000 liv. par année, payables de trois mois en trois mois, jusqu'au paiement final de la susdite somme.

« III. Les deux susdites sommes étant uniquement destinées au soulagemet des malheureuses victimes de l'incendie, les officiers municipaux se conformeront, dans la disposition qu'ils en feront, à l'esprit du décret de l'Assemblée nationale, sous la surveillance immédiate du directoire du département de la Haute-Vienne. »

Suite de la discussion sur la contribution personnelle.

M. Fermon fait lecture des articles VIII, IX et X.

« Art. VIII. La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobilières sera de 12 deniers pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers d'habitation. Les boutiques et magasins, les chantiers et ateliers, les cabinets d'étude et bibliothèques servant dans la profession du contribuable ne seront point compris dans l'estimation de l'habitation.

« IX. La cote de cette contribution, tant qu'elle sera fixée aux 12 deniers pour livre, sera, pour ceux dont les facultés ne seront en aucune partie le résultat de produits territoriaux, de quinze fois et demie la cote de contribution de loyer.

« X. A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés au rôle des contributions foncières, ou avoir supporté sur les recettes à eux dues par acte public les retenues qui ont été décrétées, il

Paris. Typ. Henr Plon, rue Garancière, 8.

leur sera fait, dans le réglement de leur cote, déduction du vingtième de leur revenu foncier et de la retenue qui aura eu lieu sur les rentes. »

M. Fermon : Je demande que l'on discute simplement les articles VIII et X, et que l'art. IX soit renvoyé à l'instruction qui doit accompagner les décrets sur cette matière.

M. Dionis : Suivant l'article VIII, on imposerait les contribuables au vingtième du revenu que le loyer ferait presumer. On part de cette base : un homme sage ne met ordinairement à son loyer que le dixième de son revenu. Dans cette hypothèse, celui qui paie 100 pistoles de loyer a probablement 10,000 liv. de rente, donc il doit payer 500 liv. de contribution personnelle. Un exemple rendra mes raisons plus palpables. M. l'archevêque de Rouen a à Paris un loyer de 13,000 liv.; vous conclurez de là qu'il a 130,000 liv. de rente, et vous l'imposerez à 10,000 l. Je demande si M. l'archevêque de Rouen, à qui vous avez ôté quelque chose, pourra payer son imposition? Vous avez des biens nationaux à vendre. Ceux qui ont mis des enchères n'ont pas calculé combien, par votre impôt, vous alliez diminuer les loyers. Quand une fois vous l'aurez décrété, ils vous diront : Nous sommes vos très humbles serviteurs.

Vous voulez atteindre les capitalistes, dites-vous; mais quels sont les capitalistes? Ce sont ceux qui ont leurs biens dans les fonds nationaux; ce sont ceux-là qui ne paient point d'imposition, parcequ'il a plu à M. Calonne qu'il en fût ainsi. Imposez-les, et vous ferez bien. Prenez-y garde, les capitalistes sont fins; au lieu de les atteindre, vous pourriez bien surcharger les citoyens en général, et il serait trop tard de leur faire des excuses. Je conclus par demander l'ajournement d'un plan qui me paraît infiniment mauvais, infiniment désastreux, surtout pour les grandes villes.

M. Estourmel appuie l'ajournement.

M. Camus : Il faut distinguer trois classes d'individus qui doivent être assujétis à l'impôt : les cultivateurs, les gens industrieux et les capitalistes. Vous avez taxé justement les cultivateurs; vous avez pris une partie de leur revenu réel sur le produit net des terres. Il vous reste à statuer sur les gens industrieux et sur les capitalistes, c'est-à-dire ceux qui vivent du commerce d'argent. C'est ici que j'appelle toute votre attention. J'avoue que je n'ai pas vu sans surprise le comité confondre dans une même disposition la contribution imposable sur les capitaux et sur l'industrie. Je ne sais pas comment on a pu confondre l'homme qui, commençant son travail avant le jour et le prolongeant fort avant dans la nuit, fournit à peine à ses besoins, avec l'agioteur qui n'a d'autre peine que de recevoir l'escompte et l'intérêt de son argent. Je dois défendre l'industrie, parcequ'elle donne la vie à tout. On ne peut pas imposer les conceptions de l'homme; il faut donc séparer le revenu d'industrie et le revenu mobilier. Le comité vous a dit : Plus on a de loyer, plus on a de revenus. Et moi, je dis tout le contraire; celui qui a le plus de loyer est celui qui a le moins de revenus imposables. Il y a trois espèces de maisons : celles des ci-devant grands seigneurs; les ateliers et boutiques des marchands, et les logements de ceux qui ont une occupation journalière et honnête. Le loyer de l'homme que j'appelais ci-devant grand seigneur n'est pas toujours le dixième de son revenu.

Il est peu de personnes qui mettent 20,000 livres à leur loyer, et il est sûr que le terrain de ces habitations ne rapporte pas autant que s'il était divisé en petits appartements; ainsi ces personnes-là paient beaucoup, mais leur loyer n'est pas cher. Mais ceux qui ont un état pour gagner leur vie prennent un loyer dans un des plus beaux quartiers, parcequ'ils sont obligés de se loger là, où on les trouvera plus à sa proximité. Voilà les hommes sur lesquels l'impôt frapperait, et voilà ceux qu'il devrait épargner. Je passe aux capitalistes. Ce sont ceux-là qui disent : Je ne dois pas passer le dixième de mon revenu; ce sont ceux-là qui calculent, qui comptent; ce sont ceux-là enfin qui feront tous leurs efforts pour éviter l'impôt. Je crois donc que le meilleur parti à prendre serait de dire : Les revenus mobiliers seront imposés à tant; les revenus industriels seront imposés modérément. La contribution personnelle, une fois bien connue, sera répartie entre les départements, qui en feront les répartitions dans leur ressort, et ensuite le versement dans la caisse publique. Nous sommes tous Français, disposés aux plus grands sacrifices; mais nul ne veut être victime de l'arbitraire; nous paierons avec plaisir toutes les fois qu'on nous fera voir que notre voisin plus riche que nous paie davantage, et que celui dont les facultés sont égales aux nôtres paie autant. Je crois que l'exécution du plan du comité est physiquement impossible.

M. Tronchet : Deux mots suffiraient pour prouver toute l'absurdité du plan du comité. Il y a trois ans que, si le gouvernement avait triplé la capitation, un soulèvement général aurait éclaté dans tout le royaume. Ce n'est pas un triplement que le comité vous propose; c'est de rendre la capitation huit fois plus forte. On veut atteindre les capitalistes; mais prenez garde que, contre un capitaliste, il y a dix mille citoyens, et qu'en voulant faire payer l'homme à argent vous écrasez toutes les classes d'individus.

M. Biauzat : Le décret qui porte que la contribution personnelle aura pour base le prix du bail met l'Assemblée dans un grand embarras; mais, puisqu'il est porté, il faut s'y soumettre; il faut prendre toutes les mesures pour l'exécuter. Je demande, en conséquence, que la discussion soit ajournée, et que le comité soit chargé de recevoir, soit de la part des membres de l'Assemblée nationale, soit de la part d'autres personnes versées dans cette matière, le tribut de lumières qu'ils viendront lui apporter, afin de pouvoir rédiger définitivement un plan exécutable et plus réfléchi.

M. Larochefoucauld : Votre comité est dans une position vraiment malheureuse. Lorsqu'il vous entretient de la contribution foncière, on l'accuse d'être économiste; lorsqu'il vous parle de la contribution personnelle, on lui reproche de ne l'être pas assez. Je conviendrai que la base qu'il a adoptée est susceptible d'erreurs et d'inexactitude; mais elle a cela de commun avec toutes les autres. On se plaint de l'inconvénient que pourrait avoir notre plan pour les grandes villes; je suis député de la plus grande ville du royaume, et je m'en fais gloire, puisqu'elle a donné la première le signal de la liberté. Je sais bien que, sous les despotes, elle a joui de bien des priviléges. Ils avaient soin de traiter avec moins de rigueur la ville dans laquelle ils faisaient leur séjour, et dont ils auraient pu avoir quelque chose à redouter. Je dirai seulement que les propriétés foncières sont assez imposées, et que cependant on n'a point satisfait aux besoins publics.

M. Régnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Les bases du comité paraissent injustes parcequ'elles sont trop générales. Il y aurait un moyen de les rapprocher d'une plus grande équité. M. Rey vous a présenté un projet qui tend à diviser les contribuables en plusieurs classes, et à laisser aux officiers municipaux la distribution du classement. Ce projet a été rejeté, parcequ'il prêtait trop à l'arbitraire. Mais je crois que, par une juste combinaison de la

base des classes et de celle de l'habitation, on pourrait parvenir à une bonne répartition. Pour rendre mon idée sensible par un exemple, je suppose le classement des diverses fortunes faites par la municipalité. Le capitaliste pourrait être employé pour le vingtième de son loyer; le marchand de la première classe pour le trentième, et ainsi de suite. Il est impossible de faire à la tribune le calcul du mode que je vous propose. En conséquence, je me joins à ceux qui demandent que l'article soit ajourné; et je crois que l'Assemblée doit inviter M. Rey à se rendre au comité pour y développer ses vues.

M. Roederer : Deux opinions partagent l'Assemblée. D'une part, on dit qu'il est injuste de proposer, pour la contribution personnelle, le vingtième du revenu, tandis qu'on demande le sixième pour la contribution foncière; d'une autre part, on prétend que, si on admet la contribution personnelle, c'est détruire les villes; c'est faire émigrer les étrangers; c'est préparer une insurrection générale. Nous avons eu à choisir entre ces deux extrêmes. Le mode adopté par le comité est le seul dont on puisse se servir pour évaluer la fortune du capitaliste. L'artisan, l'artiste, l'homme de cabinet, seront respectés; leurs logements de travail seront regardés, avec raison, comme un moyen et non pas comme un indice de fortune. Le capitaliste seul doit être imposé. Il est bien juste qu'il paie, sans se plaindre, un vingtième de son revenu, puisque, de son côté, le propriétaire foncier est taxé à un cinquième du produit de sa terre. On nous a proposé, pour remplacer la contribution personnelle, d'établir un impôt sur les consommations; mais nous avons rejeté cette propotion par les deux considérations suivantes :

1° Parceque l'impôt sur les consommations ne pourrait atteindre le capitaliste sans porter un coup sur les propriétaires fonciers;

2° Parceque cet impôt serait supporté également par l'homme pauvre et par l'homme riche, ce qui serait une grande injustice. On propose un second projet qui consiste à classer les citoyens. Ce mode est inexécutable; car comment classerez-vous les citoyens? Est-ce par la naissance? Il n'y en a plus qu'une en France, et hommage vous en soit rendu. Sera-ce par le salaire des fonctions sociales? Ce salaire pouvait être autrefois un indice, parcequ'autrefois on ne donnait guère un revenu de 10,000 liv. qu'à un homme qui avait déjà un revenu à peu près égal à cette somme. Mais aujourd'hui qu'on ouvre au mérite seul le chemin aux emplois, le salaire d'un fonctionnaire public ne peut pas être un indice sûr. Sera-ce par les richesses! Mais c'est là la question qu'il faut résoudre; c'est l'évaluation des fortunes que nous cherchons, et si nous les connaissions, le problème serait résolu. Revenons-en donc au plan du comité, et convenons que le loyer est le seul indice que l'on puisse consulter.

M. Folleville : Je trouve les bases fort bonnes; mais il me semble que nous devrions d'abord connaître la somme que doit produire cette imposition.

M. Fermond : Cette connaissance n'est pas plus nécessaire pour la contribution personnelle qu'elle ne l'a été pour décréter les bases de la contribution foncière. Ce n'est qu'après avoir fixé les bases de toutes les contributions que nous pourrons vous dire : Il faut que telle imposition produise telle somme. Rien n'empêche de discuter en ce moment les articles que nous vous avons proposés. Voici une nouvelle rédaction de l'article VIII.

« Art. VIII. La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobilières sera déterminée par deniers pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers d'habitation. » — Cet article, mis aux voix, est adopté.

L'article suivant est mis à la discussion.

« Art. IX. Les boutiques, magasins, chantiers ateliers, cabinets et bibliothèques servant à la profession du contribuable, ne seront pas compris dans l'estimation des habitations. »

Sur la proposition de M. Régnault, l'Assemblée décide que les cabinets et bibliothèques seront compris dans l'estimation des habitations.

Les autres dispositions de l'article sont renvoyées au comité de l'imposition.

— M. Menou : Je suis chargé par le comité d'aliénation de vous proposer, en exécution de vos précédents décrets, de vendre à la municipalité d'Orléans des biens domaniaux en valeur de 658,470 livres. Toutes les formalités ont été remplies; le tableau de ces biens, la délibération du conseil-général de la commune, la soumission de la municipalité et les procès-verbaux d'estimation sont entre vos mains. La proposition que j'ai l'honneur de vous faire n'est susceptible d'aucune discussion, puisque les dispositions que vous avez à prendre sont en tout semblables à celles que vous avez décrétées pour la ville de Paris.

Quelques membres de la partie droite demandent que la discussion soit ouverte.

L'Assemblée consultée rejette cette demande.

La proposition du comité d'aliénation est décrétée.

M. Nompère (ci-devant Champagny) : Le comité de marine vient de recevoir de Brest des nouvelles très satisfaisantes. On a présenté avec éclat les désordres auxquels s'étaient portés des matelots dans l'erreur; le comité croit nécessaire de donner le même éclat à leur repentir et à leur retour à l'ordre. (La partie gauche applaudit.) Il m'a chargé de vous lire deux pièces, et de vous proposer les dispositions qu'il lui paraît convenable d'adopter.

On fait la lecture de ces pièces.

La première est une lettre des commissaires envoyés par le roi à Brest. Elle est datée du 22. En voici l'extrait : « Le concours de tous les citoyens et celui des troupes nous était nécessaire; nous l'avons obtenu. La Société des Amis de la Constitution a envoyé des députés à bord de tous les vaisseaux. Leur zèle a été récompensé, et l'obéissance généralement promise. Sur *l'Apollon*, commandé par M. Duchilleau, les matelots, dans l'épanchement de la joie la plus vive, ont protesté de leur attachement pour l'état-major et pour leurs capitaines. Partout on entendait ce cri de joie : *Vivent la nation, la loi et le roi!* Tous les commandements s'exécutent maintenant avec la plus grande exactitude. Enfin nous espérons que l'escadre sera bientôt comme le désirent tous les bons citoyens. MM. Hector, Souillac, Marigny et d'autres officiers sont venus témoigner leur reconnaissance aux citoyens dont les démarches ont obtenu un si grand succès. On a promis, comme le prix du rétablissement de l'ordre, de solliciter la réforme des articles du code à l'exécution desquels les matelots présentent une grande répugnance. Vous aurez une armée qui soutiendra la gloire des armes françaises avec une grande ardeur. Tous les citoyens et les troupes méritent des éloges. C'est le moment de vous déclarer que nous n'avons aucune part aux rapports défavorables qui ont pu être faits contre les officiers municipaux. Nous ne les avons point accusés dans nos lettres à M. le garde-des-sceaux et à M. Guignard; sans doute elles auront été mises sous vos yeux. Si la municipalité était blâmée par un décret, il serait à craindre qu'il en résultât quelque haine entre la marine et les citoyens, dont les officiers municipaux ont mérité l'estime. » (La partie gauche applaudit, la partie droite reste dans le silence.)

On annonce la lecture du procès-verbal de la Société des Amis de la Constitution à Brest. (Il s'élève dans la partie droite de violents murmures, que couvrent les applaudissements réitérés de la partie gauche.) Cette pièce contient le récit des efforts et des succès de la députation envoyée à bord des vaisseaux par cette Société. (La gauche applaudit, la droite reste dans un profond silence, et quelques-uns de ses membres se retirent.)

M. Nompère (ci-devant Champagny) : Le comité de marine a partagé l'intérêt que l'Assemblée vient d'éprouver. Il a senti quelle reconnaissance méritait cette Société des Amis de la Constitution, quels égards étaient dus à ces commissaires dont la mission s'annonce par des succès ; il a senti que si l'Assemblée avait dû repousser avec dignité des réclamations tumultueuses, il convenait peut-être à présent de prendre en considération des réclamations respectueuses (la partie gauche applaudit), dirigées contre un petit nombre d'articles de peu d'importance, puisque la loi n'en prescrit pas l'observation rigoureuse ; des réclamations d'ailleurs fondées sur des sentiments de délicatesse et d'honneur, toujours précieux à des Français.

Sur la proposition de M. Nompère, et sur les observations de plusieurs autres membres, les dispositions suivantes sont décrétées :

« 1° L'Assemblée autorise son comité de la marine à lui présenter demain un projet de décret sur la réformation des articles du code pénal qui ont occasionné les réclamations de l'escadre ; 2° le roi sera prié de surseoir à l'exécution du décret portant adjonction de deux commissaires civils aux commissaires actuellement à Brest ; 3° M. le président écrira à la Société des Amis de la Constitution à Brest, aux commissaires du roi et aux corporations qui ont contribué au rétablissement de l'ordre, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée. »

M. Nérac : Je demande l'impression des deux pièces qui ont été lues ; on ne saurait trop faire connaître un si bon exemple. Une insurrection commence à se manifester parmi les matelots de Bordeaux.....

L'impression de ces pièces est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

Articles omis dans la séance du vendredi 22 octobre.

M. Bouche fait lecture d'une Adresse de MM. Champagne, Gueroult l'aîné et Gueroult le cadet, professeurs à l'Université de Paris. Ils offrent à l'Assemblée un plan d'éducation et d'enseignement national. Ce plan est renvoyé au comité de constitution.

LIVRES NOUVEAUX.

Économie rurale et civile, ou plusieurs moyens les plus économiques d'administrer et faire valoir ses biens de campagne et de ville, de conduire ses affaires litigieuses ; de régler sa maison, sa dépense, ses achats et ventes ; d'exécuter ou faire exécuter les ouvrages des arts et métiers, de l'usage le plus ordinaire ; de conserver et rétablir sa santé et celle des animaux domestiques, etc. ; avec des avis sur les préjugés, erreurs, fraudes, artifices, falsifications des ouvriers ou marchands.

Troisième partie. — *Exploitation des terres*, par M. l'abbé Lalouse, l'un des coopérateurs du *Cours complet d'Agriculture*, de M. l'abbé Rozier, tome II. A Paris, chez M. Buisson, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet. Prix, 4 liv. 10 sous le volume broché, et 5 liv., franc de port, par la poste.

— *Commentaires sur les nouvelles lois relatives aux droits féodaux, à leur rachat et liquidation*, par M. Garnier, avocat. In-12 de 300 à 400 pages, actuellement sous presse. S'inscrire chez M. Royez, libraire, quai des Augustins, ou lui écrire franc de port.

— *La Philosophie de la guerre*, extrait des Mémoires du général Llayd, traduit par un officier français. In-16 de 179 pages. A Paris, chez l'éditeur, rue Coquillière, n° 7 ; et chez M. Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins, n° 19.

— *Discours sur les troubles de Saint-Domingue*, par J. Pétion, député à l'Assemblée nationale. A Paris, chez MM. Desenne, libraire, au Palais-Royal ; Bailly, libraire, à la barrière des Sergents ; et chez les marchands de nouveautés. In-8° de 44 pages.

— *Abrégé de la procédure criminelle* instruite au Châtelet de Paris sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre 1789, contenant les pièces les plus intéressantes relatives à cette procédure. A Paris, chez M. Gueffier, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, n° 17. In-8° de 78 pages. Prix : 18 sous.

ARTS.

MUSIQUE.

Dixième cahier du *Journal de Guitare*, contenant trois chansons et un duo de *la Soirée orageuse* ; un air de Kozcheck, et un de J. Haydn.

— Dixième numéro du *Journal de Violon*, contenant deux sonates pour le violon seul, avec accompagnement de basse ; par J.-M. Cambini.

— Dixième recueil des *Délassements de Polymnie*, ou *les Petits Concerts de Paris*, contenant un air *delle Gellose villane* de Sarti, une romance de Pleyel, et trois airs de J. Haydn ; le tout avec accompagnement de clavecin ou forte-piano.

L'abonnement, pour chacun de ces trois ouvrages, est de 18 liv. par an, franc de port par tout le royaume. Les livraisons se font le 15 de chaque mois. On souscrit à Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, n° 10 ; chez tous les directeurs des postes, et chez les marchands de musique.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je vous prie, monsieur, de publier que dans la séance du 20 j'ai été jusqu'à la fin sous les yeux de l'Assemblée. Occupé, comme secrétaire, du recensement des voix, il est possible que ma réponse à l'appel nominal n'ait pas été généralement entendue ; mais il est certain que cette réponse fut affirmative, et qu'elle a été comptée parmi les trois cent trente qui n'ont pas prévalu. Je ne tenterai jamais de me soustraire au frein salutaire de la censure publique ; mais je voudrais que ceux qui s'empressent de transmettre au peuple leurs jugements, et de dénoncer comme des traîtres ceux qui ne s'y sont pas d'avance conformés, prissent toutes les précautions convenables pour respecter au moins la vérité dans les faits.

Boullé, *député à l'Assemblée nationale.*

— J'étais absent, monsieur, pour cause, à l'appel nominal de la séance du 20 ; mais je déclare que, si j'en avais été informé, j'aurais voté pour la négative absolue de la proposition.

Pison-Dugaland, *député à l'Assemblée nationale.*

— J'apprends, monsieur, car je ne lis jamais les pamphlets, que je suis dans la liste des députés plus noirs que les noirs qui se sont retirés, dans la séance du 20, au moment de l'appel nominal... Fatigué d'une nuit entière d'insomnie et par une correspondance de onze lettres écrites de ma main, je fus obligé, à une heure et demie, de sortir pour prendre du repos, et alors il y avait cent contre un à gager que mon compatriote, M. Brevet, avait gagné la question... Il ne me convient plus de dire mon opinion ; mais les bons observateurs savent que ce n'est ni l'absence ni la retraite qui ont perdu la question, mais bien la maladresse et la présomption.

Volney, *député à l'Assemblée nationale.*

VARIÉTÉS.

Lettre du directeur de l'imprimerie royale à messieurs du comité des finances de l'Assemblée nationale sur l'impression des assignats nouvellement décrétés.

« Messieurs, j'apprends que ce n'est pas l'imprimerie

royale qui sera chargée de l'impression des nouveaux assignats ; je vous prie de vouloir bien suspendre à cet égard votre détermination, après avoir écouté mes représentations.

«M. Reveillon, papetier du faubourg Saint-Antoine, à qui la fabrication du papier des nouveaux assignats a été dévolue, a, dit-on, aussi obtenu de monter près l'hôtel de Soubise un établissement pour l'impression en lettres desdits assignats.

« Ai-je démérité dans l'exécution des fonctions qui m'ont été confiées pour les douze cent mille premiers assignats?

« L'imprimerie royale, pour un objet de cette importance, et lorsqu'elle y a déjà été employée, ne doit-elle pas, à juste titre, être préférée à tout autre imprimerie, et surtout aux services offerts par quelqu'un qui doit monter pour cela un établissement qui n'a aucun rapport à son état ?

« J'en appelle, messieurs, à votre justice, et me résigne avec confiance à votre jugement.

« M. Montesquiou, en m'apprenant que c'était encore M. Reveillon, propriétaire de la manufacture de Courtalin, et son voisin de sa terre de Maupertuis, qui était chargé de la fabrication du papier des nouveaux assignats, m'engagea à suspendre mes réclamations, en m'assurant que l'impression en serait toujours dévolue à l'imprimerie royale. D'après sa parole, d'après les efforts que j'avais faits, lors de l'impression des premiers assignats, pour mériter votre confiance et celle de la nation, et surtout d'après celle que je devais prendre en votre justice, je n'ai rien sollicité de vous.

« Je dois encore observer que c'est moi qui ai donné, il y a plus d'un mois, à M. Montesquiou l'idée de réunir l'impression en lettres à l'impression en taille-douce: d'où il devait résulter une économie d'argent de 300,000 livres et celle incomparable du temps.

« M. Montesquiou, muni de la connaissance de mes idées, après en avoir sollicité longtemps la prompte expédition, muni des dessins et des travaux de MM. Choffard et Petit, que j'avais engagés à quitter tous leurs travaux pour se livrer aux premiers essais de l'exécution, vous produit aujourd'hui de nouveaux artistes, au détriment des autres, et sans leur offrir de dédommagement.

« Quant à ce qui regarde l'impression, il vous propose, à l'aide de mes idées nouvelles, d'en investir un papetier, contre la propriété de mes recherches et contre toutes convenances.

« J'ignore ce que coûtera le nouvel établissement qu'on vous propose, il serait facile de l'évaluer ; mais je dois, et à la vérité, et à mon honneur, de vous donner ici ma soumission pour l'impression des trois millions soixante mille nouveaux assignats.

« Au prix des précédents, ils coûteront 100,000 liv. au plus ; tel est mon engagement, que je souscrirai quand il vous plaira.

« Souffrirez-vous, messieurs, que des effets représentant la valeur des biens nationaux soient imprimés ailleurs que dans un établissement national ; qu'un particulier chargé de faire le papier le soit aussi de l'entreprise de l'impression; qu'elle s'exécute sous sa seule direction, par ses gens, par ses moyens, dans un emplacement choisi par lui? C'est comme si on proposait de frapper des écus dans un autre emplacement que celui de la Monnaie.

« D'ailleurs, messieurs, pourquoi vous porterait-on à faire de nouveaux frais pour un nouvel établissement? Tout est disposé à l'imprimerie royale, et présente des ressources bien plus étendues. Lors de l'impression des douze cents premiers mille assignats, j'ai expulsé des locataires, et rempli une maison de douze presses, pour employer toutes celles du Louvre à votre service, et pour cela je ne réclame rien.

« Vous croirez sans doute de votre prudence d'examiner mûrement l'aperçu des grands frais qu'on ne vous présente pas même tout encore. Ceux de l'imprimerie royale, pour la seule impression, n'excéderont pas 100,000 liv., soit qu'on imprime en lettres, ce qui vaudrait mieux que tout autre moyen, soit qu'on soumette à la presse en lettres une planche gravée, suivant mes idées, et auquel cas il convient toujours de placer dans la planche des caractères mobiles, et surtout ceux du Louvre, qui sont fondus dans l'intérieur de l'imprimerie royale, ne servent que pour elle et portent des marques distinctives, qui, dans tous les temps, ont fait la sûreté des effets royaux. ANISSON-DUPÉRON,

« *directeur-général de l'imprimerie royale.* »

Copie de la lettre de M. Montesquiou à M. Anisson-Dupéron, en réponse à celle où celui-ci lui annonçait qu'il venait de découvrir un moyen de se passer de l'impression en taille-douce, en soumettant la planche gravée à la presse en lettres, le 20 septembre 1790.

La question des assignats n'est pas encore décidée, monsieur, et celle des petits n'est pas même entamée. J'aurai l'honneur de vous voir quand il en sera temps, et nous conférerons avec vous sur cet objet, aussitôt qu'il sera possible de le faire. La chose la plus importante serait de trouver un moyen de simplifier l'opération de la gravure, en la réunissant à l'impression. MONTESQUIOU. »

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, aujourd. 27, *Gaston et Bayard*, trag., et *l'Amant bourru*, com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 27, *la Dot; les Deux Petits Savoyards*, et la 7e représ. du *Nouveau d'Assas*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la salle de la Foire-Saint-Germain. — Auj. 27, la reprise de *Il Re Teodoro*, opéra italien, musique del Sgr Paisiello.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 27, la 2e représ. des *Deux Figaro*, ou *le Sujet de Comédie*, com. en 5 actes, et *l'Inconséquente*, en 1 acte.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. 27, la 16e représ. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, com. en 3 a., et *l'Art d'aimer au village*, opéra en 1 acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj. 27, *les Deux Jaloux*, com. en 2 actes ; *l'Amour arrange tout*, en 1 acte, et *la Coisée*, en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 27, *le Malade jaloux*, pant.; *l'Avantageux puni*; *les Deux Bottiers*, pièces en 1 acte ; *l'Homme et la Femme comme il n'y en a point*, en 2 actes; et *la Pucelle d'Orléans*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 27, *le Prodige*, pièce en 3 actes; la 1re représent. de *la Matinée du Comédien*, en 1 acte; et la 10e représ. d'*Hercule et Omphale*, pantom. en 4 actes, avec des divertissements.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Auj. 27, *le Faux Roxas*, com. en 3 actes, et *le Rendez-vous*, opéra bouffon en 2 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. — MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50 $\frac{1}{8}$ à 50	Cadix.	46 l. 7 s
Hambourg.	210	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{1}{2}$	Livourne.	111
Madrid.	46 l. 8 s.	Lyon, Saints. .	$\frac{1}{8}$ à $\frac{3}{8}$ p. $\frac{5}{8}$ p

Bourse du 26 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2022 $\frac{1}{2}$, 20
Emprunt d'octobre de 500 liv.	395
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	4 p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	600 s, 3, 6 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	7, 6 $\frac{1}{4}$, 6. 4 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784, pair.	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b
— de 80 millions avec bulletins.	2 $\frac{1}{4}$ 2 b
Quittances de finances sans bull.	4 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties. . . . . avril 6 $\frac{1}{2}$, juillet 4 b. s.	2 $\frac{1}{4}$ 2 p
Bulletins.	70, 70 $\frac{1}{2}$, 71, 70 $\frac{1}{2}$
Emprunt de novembre 1787.	860 s. 4 $\frac{1}{2}$, 5, 4 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de 80 millions, d'août 1789. . .	6 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 7, 7 $\frac{1}{2}$ p
Lots des hôpitaux.	2 $\frac{1}{2}$ b
Caisse d'escompte.	3550
Demi-caisse.	1775
Act. nouv. des Indes.	914, 12, 13, 14, 12, 13
Assurances contre les incendies.	500, 498, 95, 92
— A vie.	433, 30, 31, 32, 33

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 301. *Jeudi*, 28 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 28 septembre. — M. le général baron de Stédingk, que le roi de Suède a envoyé pour complimenter l'impératrice sur la paix conclue entre les deux puissances, eut la première audience de S. M. le 17 de ce mois, et le 20 celle de LL. AA. impériales. Le 19, l'impératrice a annoncé les grâces, les honneurs et les bienfaits dont elle a voulu récompenser les services de ceux qui se sont distingués dans la guerre. Cette liste est nombreuse : chacun des ministres et des membres du conseil a reçu une tabatière enrichie de brillants et du portrait de S. M. De riches présents ont aussi été faits à MM. le chancelier comte d'Ostermann, au procureur-général prince Wasemsboy, au général de Mussin-Puschkin, et à M. le général comte de Soltikoff, qui a commandé l'armée en Finlande. Le même jour, les députés des provinces d'Ingermanie et de la ville de Pétersbourg se rendirent vers M. le comte de Soltikoff, et lui offrirent une coupe d'or richement travaillée, avec l'inscription suivante : « Au général en chef comte de Soltikoff, de la part de la ville « de Pétersbourg, pour avoir empêché que l'ennemi n'ait « approché des murs de cette capitale. »

M. le comte de Stakelberg, qui était ambassadeur de Russie à Varsovie, doit, dit-on, se rendre en la même qualité à la cour de France.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 octobre. — La séance de la Diète du 5 de ce mois a été employée à la lecture à huis-clos des dépêches du ministre de la république à la Porte, en date du 29 août. Ce ministre annonce que la Porte avait fait publier, le 26 du même mois, un édit qui menace de la mort ceux qui parleraient de faire la paix avec la Russie autrement que sous la garantie de la Prusse, et sous la condition que l'impératrice restituera la Crimée à la Porte. Le ministre ottoman ne veut pas accepter le *statu quo* posé pour la base de la paix avec l'Autriche par la convention de Reichembach, pour ce qui a rapport au commerce et à la navigation de la mer Noire, et au privilége d'avoir des consuls dans les ports que l'empire ottoman possède sur cette mer, sous prétexte que l'empereur Joseph II avait, de concert avec les Russes, forcé la Porte à lui faire des concessions. La Porte accepte les propositions de la Pologne pour faire en même temps un traité de commerce et d'alliance, mais sous l'expresse condition que cette alliance sera offensive et défensive de part et d'autre : la Diète a pris cet objet *ad deliberandum.*

Deux articles ont été décrétés dans la même séance. Le premier est relatif à l'ancienne loi *Neminem captivabimus, nisi jure victum,* et la Diète en a inviolablement consacré le maintien. Le second a pour objet la liberté des discours publics et de la presse, en tout ce qui ne tendrait point à exciter directement la révolte, ou à attaquer l'honneur des citoyens : il a passé aussi sans aucune contradiction. On a proposé ensuite d'ajouter deux nouveaux articles constitutionnels aux treize qui sont déjà sur le tapis. Le premier consiste à ce qu'on ne puisse jamais demander la diminution de l'état de l'armée, tel qu'il a été décrété : cette motion a été fort accueillie et mise sur-le-champ au rang des objets qui seront soumis à la délibération de la Diète. On peut assurer d'avance qu'elle n'éprouvera, à la décision, aucune difficulté. Le second article regarde l'abolition expresse du *liberum veto*, que l'on regarde comme la source de l'anarchie et de tous les malheurs. Les avis ont été unanimes sur ce second objet, qui, par conséquent, n'éprouvera pas plus de difficultés que le premier. Enfin, on a décrété par acclamation un amendement proposé par M. le comte Severin Potocki, relatif à la proscription de toute garantie étrangère en tout ce qui touche à la forme du gouvernement.

Demain il sera décidé si la Diète actuelle sera encore continuée une année ou si on la terminera au mois de janvier prochain. On craint que la continuation de la Confédération ne dégénère en dictature aristocratique.

La maison de Saxe a été recommandée aux diétines pour l'élever au trône de Pologne ; c'est de leurs suffrages que dépendra le succès de cette désignation, et ce succès peut aussi dépendre des sentiments de l'électeur de Saxe lui-même.

Extrait d'une lettre de Thorn, du 8 octobre.

« MM. les négociants Barth et Ricter, que le troisième ordre de Dantzig avait envoyés à Varsovie, pour faire des représentations en faveur de leur ville, relativement au traité de commerce avec la cour de Berlin, sont déjà retournés en prenant leur route par notre ville, et ils ont fait rapport à leurs commettants du succès de leur mission. Le projet du traité, tel qu'il a été remis à M. le marquis de Lucchesini, fut mis en délibération dans les trois ordres de Dantzig assemblés avant-hier. Mais, comme de raison, il n'a pas encore été pris de résolution à ce sujet, le troisième ordre ayant déclaré qu'il lui fallait du temps pour peser tout mûrement et se décider avec connaissance de cause ; qu'en conséquence il priait le conseil de communiquer des copies du traité projeté aux chefs du troisième ordre, pour que celui-ci fût en état de s'expliquer dans un délai de huit jours. Cette demande a été accordée, et, la semaine prochaine, la bourgoisie de Dantzig prendra probablement une résolution définitive. L'on juge généralement que le projet formé à Varsovie rencontrera de grandes difficultés, même à Berlin, et qu'il subira encore bien des altérations, si jamais il parvient à consistance. Il s'en faut de beaucoup que les intérêts de la Pologne y soient négligés ; au contraire, on trouvera peut-être que les propositions ont été exagérées à cet égard. L'on demande, en faveur de Dantzig, qu'il ne soit plus exigé de droits de douane des marchandises exportées par le Nouveau-Farhwasser ; que ceux de la douane, près de Fordan, soient diminués dans un terme limité de six semaines ; que le commerce par terre avec les villes de Prusse, et de celles-ci avec Dantzig, soit affranchi d'entraves et mis, s'il est possible, sur le pied de la perception d'un droit fixe de 3 écus pour 100. Enfin l'on propose de nommer des commissaires pour régler tous les différends qui subsistent relativement au territoire de la ville et à celui de Sa Majesté prussienne.—Telle est la perspective qui s'ouvre pour des négociations que des alarmes, répandues sans doute trop précipitamment, avaient dépeintes comme sur le point de se terminer. Il en a été de même de l'entrée des troupes prussiennes sur le territoire dantzigois : elle n'a eu qu'un motif momentané, l'apparition de la petite division de vaisseaux de guerre russes ; et dès que ce motif a cessé, le régiment prussien qui avait occupé la Nehrung de Dantzig l'a évacuée le deuxième jour. C'était le régiment de Hanstein, qui a ses cantonnements au nouveau Munsterberg, à quatre lieues d'ici. Le lieutenant-général de Brining avait pris, dans le même temps, son quartier-général au Nouveau-Fahrwasser, et il avait fait avancer le régiment d'infanterie dont il est chef-propriétaire de Coslin à Stolpe; mais ces mouvements n'ont été que de précaution. Il n'en est pas de même de ceux qu'on remarque parmi les troupes prussiennes sur les confins de la Courlande et de la Samogitie, qui vont être jointes, à ce que l'on apprend, par le corps de 20 à 25,000 hommes rassemblé dans la Cujavie. Le général de Mollendorff, qui aura le commandement en chef de toutes ces forces, dans le cas d'une rupture formelle avec la Russie, arrivé le 2 à Langefubr, faubourg de Dantzig, y a séjourné jusqu'hier, qu'il a continué sa route pour la Prusse orientale, précédé du secrétaire du cabinet Rütz.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 15 de ce mois, les amiraux Goodal et Sawyer ont arboré leur pavillon, l'un sur *le Gibraltar*, de 80 canons, et l'autre sur *le Windsor-Castle*, de 98. Portsmouth offre dans ce moment le spectacle vraiment curieux de dix vaisseaux décorés du pavillon amiral. Si

c'est une simple montre, il faut avouer qu'elle est un peu chère; si l'on a l'intention réelle de commencer les hostilités, voilà sans doute des forces, et des forces considérables. Mais que la Grande-Bretagne prenne garde que les Espagnols n'aient aussi des ouragans pour alliés. Le sort de l'invincible *armada* doit servir de leçon aux deux peuples, et particulièrement à celui qui, dans une saison si défavorable, voudrait tenter des entreprises que la prudence lui défend, parceque la nature s'y oppose.

Un fait assez singulier, et qui semblerait prouver que c'est plutôt de Paris près Saint-Cloud, ou de Saint-Cloud près Paris, que de Madrid, que le cabinet de Saint-James compte recevoir le signal du combat, c'est que le courrier qu'on a expédié le 16, à l'issue d'un conseil composé des principaux membres du cabinet, pour sir Robert Keith, ambassadeur de la cour de Londres auprès de celle de Vienne, est précisément le même qui a passé par Paris le 19, en un mot, M. Lauzanne. Ce courrier doit suivre M. Keith au congrès de Bucharest en cas qu'il ait lieu, ou, si les circonstances l'exigent, il poursuivra sa route jusqu'à Constantinople.

Les préparatifs de guerre se suivent toujours avec la plus grande activité. Indépendamment de l'armement très prompt du *Royal-Sovereign*, de 100 canons, qui portera le pavillon amiral dans des possessions lointaines, comme nous l'avons déjà annoncé, les commissaires de la marine à Portsmouth ont mené leur opération avec tant de célérité que les six frégates de 44 canons, destinées à être armées en flûtes, et qui seront chargées du transport des bataillons des gardes du roi et d'autres troupes, sont déjà prêtes à recevoir leur embarquement.

Un ex-ministre des finances, qui paierait de sa tête ses déprédations s'il n'eût fui de cette France qu'il a dévastée, et si l'on pouvait donner un effet rétroactif à des lois sévères, mais justes, vient de congédier sa maison de Londres et de renvoyer ses domestiques : il porte son zèle pour les intérêts de l'Angleterre, disons mieux, pour ceux de M. Pitt, jusqu'à prendre le rude métier de courrier du cabinet. Madrid va bientôt le voir arriver chargé d'une mission particulière, qui ne peut être qu'un crime de plus ajouté à tous ceux qui déshonorent sa vie politique et privée.

N. B. Nous nous serions fait un devoir et un plaisir de porter le flambeau dans cette mine ténébreuse que trace sourdement, sous les fondements de la constitution, un de ses plus dangereux ennemis; nous l'aurions pu, à l'aide des lumières d'un homme de mérite qui nous honore de son amitié; mais nous quittons, sous quelques jours, la rédaction de cet article, et c'est à notre successeur à remplir, s'il le peut, ce devoir de citoyen.

COLONIES FRANÇAISES.

Du Port-au-Prince, le 30 août. — Les troubles qui ont agité cette colonie, et particulièrement notre ville, sont apaisés en grande partie; du moins sommes-nous délivrés de l'inquiétude que nous causaient les habitants du Sud, réunis à Léogane, au nombre de plus de quinze cents. Heureusement on avait établi de toutes parts des fortifications pour les recevoir, entre autres à deux lieues de Léogane, sur la route, où il y avait trente pièces de canon et cinq cents hommes de garde. Ici les capitaines et officiers de navires montaient la garde pour défendre, la nuit, les bords de la mer et le quartier des magasins. Ces dispositions ont imposé à l'armée qui nous menaçait, et dont la saine partie était d'ailleurs moins coupable qu'égarée par de fausses relations de l'événement du 29 juillet. Après trois semaines d'indécision, elle a reconnu l'insuffisance de ses forces, l'impossibilité d'accomplir son projet, et l'injustice d'y persister. Cette troupe a fini par envoyer six commissaires au général; ces six députés, animés du bien, ont vu qu'ils avaient été trompés par la proclamation qui leur avait mis les armes à la main, et qui depuis avait paru si dangereuse à l'assemblée générale elle-même qu'en s'embarquant elle avait, par une Adresse bien différente, mais trop tardive, invité toutes les paroisses à la paix. En conséquence, ces députés sont convenus de se retirer, après avoir rédigé quelques articles de paix avec le général, dont la conduite ne peut recevoir assez d'éloges. Cette convention s'est exécutée depuis cinq jours par la retraite des troupes rassemblées à Léogane, et il ne reste aucun sujet d'inquiétude. Toute notre confiance est dans la décision de l'Assemblée nationale, à laquelle notre députation indiquera les moyens de nous rendre la paix et de prévenir de nouveaux troubles.

FRANCE.

M. Fleurieu a prêté serment avant-hier pour la place de secrétaire d'Etat au département de la marine, à laquelle il avait été nommé la veille par le roi.

Lettre de M. La Luzerne au roi.

Paris, le 25 octobre.

Sire, tous vos ministres ont mis sous vos yeux leur position et l'état des affaires publiques; mais j'ai plus particulièrement fait sentir à Votre Majesté qu'il m'est devenu impossible de lui rendre des services utiles dans le département qu'elle m'a confié.

Des désordres s'étaient d'abord répandus dans différentes provinces de la France, et s'y sont bientôt accrus. On a ébranlé ensuite la fidélité ou au moins la discipline de divers corps de troupes : aujourd'hui c'est dans les possessions les plus éloignées qu'on suscite des troubles; c'est parmi les équipages des escadres et ouvriers des ports et arsenaux qu'on a semé le germe de la licence et de l'insubordination.

Ces ports, ces arsenaux, ces escadres, on doit les regarder comme la véritable égide des colonies françaises; je prierai Votre Majesté d'agréer que je lui expose bientôt, dans un mémoire plus étendu, en quel état je les laisse, et que je lui rende un compte détaillé de mon administration; mais je veux rapidement tracer une esquisse qui en présentera les résultats; elle suffira pour constater les ressources faciles à trouver dans ce qui subsiste, et il importe de faire connaître dès ce moment le parti qui peut être tiré après moi de ce qui a été fait pendant ma gestion.

Une marine matérielle beaucoup plus considérable qu'elle ne l'a jamais été depuis le commencement du siècle, les approvisionnements qu'elle exige rassemblés, soixante-dix vaisseaux de ligne et soixante-cinq frégates à flot (je ne comprends dans ce nombre ni quatre vaisseaux et deux frégates qui peuvent être mis à l'eau avant la fin de l'année, ni huit autres vaisseaux et quatre frégates en construction), une foule d'excellents officiers qui se sont signalés pendant la dernière guerre, et qu'on a constamment exercés depuis cette époque, devraient rendre la France redoutable à toutes les puissances maritimes, préserver d'insultes ses colonies, et être le plus sûr garant du maintien de la paix.

En ce moment néanmoins les flottes des autres nations couvrent déjà les mers, et nos forces navales restent enchaînées; elles se trouvent condamnées à l'inaction et à l'inertie par l'indiscipline des marins, qui se perpétue par des mouvements sans cesse renouvelés d'insurrection, par les soupçons déraisonnables et injustes qu'on leur inspire chaque jour.

Désormais, Sire, un de vos anciens ministres aurait, moins que qui que ce soit, la faculté d'opposer à ce mal moral les remèdes qu'il faut y apporter. Il est nécessaire, il est instant, comme je l'ai constamment représenté depuis plusieurs jours, de me nommer un successeur. Je trahirais ma conscience et la vé-

rité, que je n'ai jamais dissimulée à Votre Majesté, en n'insistant pas de nouveau sur les motifs qui rendent cette mesure indispensable. Quel que soit celui que vous choisirez pour me remplacer, il est probable qu'il n'éprouvera pas les mêmes difficultés. On n'aura pas encore cherché à aliéner de lui l'opinion publique. Il recueillera au moins les prémices de la faveur populaire, faveur qui peut seconder efficacement ses efforts et l'aider à rétablir l'ordre. Cette considération est si décisive et si urgente, qu'aucune autre, dans les circonstances actuelles ne doit la balancer. Mon dévouement pour vous, Sire, est et sera toujours sans bornes. Je n'offre à Votre Majesté qu'une nouvelle preuve de mon attachement à ses véritables intérêts, et de ma fidélité à mes devoirs, en lui adressant ma démission et en la suppliant de l'accepter.

Réponse du roi.

Saint-Cloud, le 25 octobre.

Vous m'avez, monsieur, donné l'année dernière une grande preuve de votre attachement en reprenant votre place quand j'ai cru votre retour utile pour mon service et pour le bien de l'Etat. Vous pensez à présent que votre retraite est nécessaire. Je retrouve en cette occasion le sentiment qui vous a toujours conduit. Je désire que vous exposiez votre conduite, comme vous me paraissez dans la résolution de le faire, et j'en ferai usage suivant les circonstances. Je n'oublierai jamais et j'aurai du plaisir à vous témoigner ma satisfaction des marques constantes de dévouement que vous m'avez données, et c'est à regret que j'accepte votre démission.

Signé Louis.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU MARDI 26 AU SOIR.

On fait lecture de quelques Adresses.

— Plusieurs sections de Paris expriment leur vœu pour la retraite des ministres.

— Les juges du tribunal du district de Saint-Florentin protestent de leur respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, et offrent de supporter sur leur traitement une réduction de 600 liv.

L'Assemblée applaudit à cet acte de désintéressement.

M. Vieillard, *député de Coutances, au nom du comité des rapports :* Au mois de mai dernier des troubles eurent lieu à Castres, comme à Montauban et à Nîmes. Deux tailleurs, les frères Gisard, parcoururent à cette époque les cabarets, engagèrent à prendre la cocarde blanche et à fouler aux pieds la cocarde nationale. La municipalité les fit arrêter; ils subirent des interrogatoires, et toutes leurs réponses annoncèrent le fanatisme de la religion; des témoins chargèrent les accusés que le sénéchal décréta de prise de corps. Sur l'appel, le parlement de Toulouse cassa la procédure, mit les frères Gisard hors de cour, et condamna la municipalité et le procureur de la commune aux dépens. Cette municipalité réclame contre la disposition qui la concerne, et, pour apprécier cette réclamation, il suffit d'observer que les officiers municipaux de Castres ont agi comme fonctionnaires publics, et qu'en cette occasion, comme en toutes les autres ils ont montré leur sagesse et leur zèle pour le maintien de l'ordre public. Le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la réclamation des officiers municipaux de la ville de Castres, charge son président d'écrire à la municipalité de ladite ville pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la conduite sage et patriotique qu'elle a tenue à l'occasion des troubles qui se sont manifestés au commencement du mois de mai dernier dans ladite ville; déclare l'arrêt rendu par la chambre des vacations du ci-devant parlement de Toulouse, le 24 septembre dernier, en ce qui touche les officiers municipaux et le procureur de la commune de Castres, nul et comme non avenu. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Voydel, *au nom du comité des recherches :* Vous nous avez demandé des détails sur l'affaire de M. Bussi, arrêté près Mâcon. Il nous manque encore des pièces qui seraient nécessaires à notre rapport : ce que nous allons vous exposer suffira pour justifier la nécessité de la translation de M. de Bussi et autres particuliers dans les prisons de l'Abbaye. Le 12 octobre, les officiers municipaux de Valence apprirent que deux jeunes gens avaient fait faire des uniformes différents de ceux des gardes nationales. Ils demandèrent M. Dupuis, tailleur, qui déclara avoir fait des habits verts, ayant un passe-poil rouge, et auxquels on s'était réservé de mettre les boutons. La municipalité apprit ensuite que MM. Blin et Borry, ancien gendarme, qui avaient fait faire ces habits, étaient partis de nuit pour se rendre au château de Villers, chez M. Bussi, où ils devaient, disait-on, s'armer de pied en cap, se joindre à d'autres personnes, et marcher, au nombre de deux cents, vers Besançon, ou commande M. d'Autichamp. On disait aussi que trois armées des puissances voisines devaient en même temps entrer en France, se rendre à Paris, enlever le roi et dissoudre l'Assemblée nationale; la municipalité de Valence, sans accorder beaucoup de confiance à ces bruits, crut cependant devoir prévenir les municipalités du Pont-de-Beauvoisin, de Lyon et de Mâcon. Cette dernière fit partir pour le château de Villers deux officiers municipaux et deux cents hommes de la garde nationale pour faire des perquisitions chez M. Bussi : à l'arrivée du détachement, M. Bussi se mit sur la défensive.

Des témoins déposent qu'il voulait tirer un coup de fusil, dont l'amorce seule brûla, et que les domestiques du château couchèrent en joue la garde nationale. La résistance ne fut pas longue; on entra dans le château, où l'on trouva des armes, des balles et quatre-vingts livres de poudre. Une partie de la troupe, postée dans les dehors et sur les derrières, s'empara d'une malle que les domestiques avaient jetée par une fenêtre, et dans laquelle étaient six habits d'uniforme neufs, absolument semblables à ceux qu'avait faits le tailleur de Valence. Le détachement amena à Mâcon M. Bussi et M. Servan, qui se trouvait en ce moment au château de Villers. Le premier a été interrogé : il a répondu qu'il avait eu l'intention de former une compagnie de quinze hommes pour défendre son château, qui, ainsi que plusieurs autres du voisinage, était menacé d'être incendié; que, s'il avait voulu résister à la garde nationale, c'est parceque ses domestiques lui avaient dit qu'on escaladait les murs de son jardin. Dans le même temps, une lettre adressée à M. Bussi fut interceptée. L'auteur de cette lettre écrivait qu'il s'était heureusement sauvé de Lyon, où on le traitait de contre-révolutionnaire. Il conseillait à M. Bussi de partir bien vite, et disait qu'il le verrait à Chambéri. Il paraît que ce même homme a été arrêté au Pont-de-Beauvoisin, avec un domestique de la maison de Condé. Ce particulier a déclaré se nommer Borry et être natif de Valence. Tous ces détails ont paru au comité des recherches mériter quelque considé-

ration, et il m'a chargé de vous proposer de faire transférer ces prisonniers à l'Abbaye, et de faire apporter les effets et papiers saisis, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

M. Sérent : Quoique les pièces dont on vient de vous rendre compte présentent des allégations qu'il me serait facile de contester, quoique je pusse surtout m'élever contre les inductions qu'on a prétendu en tirer, je ne viens point m'opposer à la proposition qui vous est faite de décréter que M. Bussi soit transféré à Paris. Ceux de ses amis qui m'ont parlé de son affaire (car je ne le connais pas particulièrement) sont tellement convaincus de son innocence qu'ils ne redoutent aucune des épreuves auxquelles on pourra vouloir le soumettre. Lorsqu'une recherche sévère aura fait connaître la vérité, j'oserai peut-être faire remarquer à l'Assemblée de combien de vaines terreurs on a cherché depuis longtemps à alarmer son patriotisme ; de combien de faits puériles, transformés en complots imaginaires, on a tenté de former des fantômes de contre-révolution qui se sont facilement évanouis au flambeau de la justice, pour ne laisser après eux d'autres traces que les vexations qu'ils ont causées ; alors peut-être il sera temps de rappeler l'Assemblée nationale à ses propres principes, trop souvent méconnus ou méprisés ; de lui représenter combien sont contraires à l'esprit de la constitution qu'elle veut établir ces arrestations illégales, ces emprisonnements arbitraires que provoque trop souvent, d'un bout du royaume à l'autre, l'inquiétude d'une municipalité, ou la malveillance d'un individu ; enfin, combien il est absurde et monstrueux de vouloir appliquer à la défense de la liberté des attentats contre la liberté.

Aujourd'hui toutes mes pensées se concentrent sur M. Bussi. Il lui importe que son innocence soit manifestée ; son intérêt, son honneur l'exigent. C'est déterminé par cette considération que, sans m'arrêter à présenter aucune observation sur le mode illégal et vexatoire de son arrestation, je conclus comme le comité à ce que, sans rien préjuger sur son affaire, il soit transféré à Paris.

Après quelques débats, l'avis du comité est adopté.

— Sur un rapport fait par M. Prieur, une affaire relative à la ville de Baux, en Provence, est renvoyée aux juges de la ville d'Arles.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 27 OCTOBRE.

M. Voulland, *député du département du Gard :* Je suis chargé par le club des Amis de la Constitution, établi à Nîmes, et dont le patriotisme vous est connu, de démentir la plus atroce et la plus absurde calomnie, que n'a pas craint de hasarder contre eux M. Tessier, se disant autrefois baron de Marguerites. J'ignore quels sont ses garants, mais je devine aisément quels peuvent être ses motifs secrets ; l'Assemblée les pénétrera sans peine si elle veut se rappeler qu'elle va, sous peu de jours, s'occuper de la grande affaire de Nîmes.... (Une grande partie de la salle demande l'ordre du jour.)

On a saisi avec prestesse, pour calomnier le club des Amis de la Constitution de la ville de Nîmes, le moment où aucun des membres qui auraient pu les défendre n'était encore rendu à la séance. Vous avez entendu, comme par défaut, une abominable calomnie ; il serait de votre justice d'entendre, comme par voie de rétractation, le démenti que je suis chargé d'en faire, au nom de cinq cents citoyens distingués par leurs vertus civiques, et dont vous avez quelquefois accueilli favorablement les pétitions patriotiques... (On persiste à demander l'ordre du jour ou le contenu en deux mots de la lettre.) Eh bien ! en deux mots, M. Tessier a dit, et Le Morderne, rédacteur du *Courrier de Madon*, a répété après lui, n° 10, que, dans la séance du soir, du 12 de ce mois, M. Tessier avait déclaré : « Que le major de la légion de Nîmes s'était permis, en dernier lieu, de dire hautement dans le club des Amis de la Constitution, après la lecture d'une Adresse des officiers municipaux de Nîmes à l'Assemblée nationale, que la lanterne était un supplice trop doux pour eux, qu'il fallait dresser un échafaud au milieu de la place de l'Esplanade, et les y faire expirer sur une roue de charrette. » Cette inculpation odieuse a révolté les membres de cette Société, tous vrais amis de la constitution ; en l'apprenant, ils ont voté par un cri unanime d'en faire le démenti le plus formel auprès de l'auguste Assemblée nationale, devant laquelle on n'a pas craint de les calomnier. C'est devant plus de deux mille personnes, disent les Amis de la Constitution à Nîmes, que la lecture de l'Adresse des officiers municipaux a été faite dans une de nos séances, et nous en appelons au témoignage de tous les honnêtes citoyens, qui ont tous le droit d'assister à nos assemblées, pour déclarer s'ils y ont rien entendu qui eût quelque rapport à cette phrase incendiaire.

Je n'ai plus rien à dire, je crois avoir dit tout ce qu'il fallait pour détruire complétement la plus absurde et la plus calomnieuse inculpation ; votre jugement dans la fameuse affaire de Nîmes, fixant l'opinion qu'on cherche à égarer par des écrits incendiaires, rendra à chacun selon ses œuvres, et vengera légalement tous ceux qui ont à se plaindre des municipaux de Nîmes.

Un membre demande la permission de s'absenter.

M. André : Plus de quatre-vingts membres de l'Assemblée nationale ont été nommés juges dans différents districts ; c'est une preuve de la confiance qui les environne. Ils demandent tous des congés pour aller se faire installer, et nous allons ainsi nous voir privés d'une foule d'excellents patriotes ; je demande que, pour arrêter ces absences, l'Assemblée nationale décrète que ceux de ses membres qui sont nommés juges ne pourront siéger qu'après la présente session, et qu'avant ce temps ils seront remplacés dans les sièges par des suppléants.

— Sur le rapport fait au nom du comité militaire par M. Wimpfen, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité militaire de ce qui s'est passé au régiment de la Reine, cavalerie, le 12 août et jours suivants, déclare qu'après le compte qui a été rendu par l'officier-général inspecteur, les sous-officiers et cavaliers qui ont forcé M. Roussi, leur colonel, à leur délivrer une somme de 30,000 livres se sont rendus coupables envers la loi ; décrète que le roi sera prié d'ordonner qu'il ne ne sera infligé aucune peine pour les faits ci-dessus ; qu'il sera seulement fait une retenue d'un sou par jour aux sous-officiers et cavaliers qui ont participé à la distribution de 30,000 liv. exigées de M. Roussi ; et attendu qu'il est de toute justice d'ordonner le remboursement de ladite somme, décrète que le ministre de la guerre lui délivrera la somme de 30,000 l. sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires du département. »

M. Rabaud : Je dois vous rendre compte des mouvements qui ont eu lieu dans le comtat Venaissin. On est dans la plus grande inquiétude de ce que l'Assemblée nationale ne prend aucun parti. Il y a eu une escarmouche entre les habitants d'Avignon et ceux de Cavaillon. Les Avignonois ont perdu quelques hommes. Les relations de commerce que nous avons avec Avignon et le comtat Venaissin nous

Paris. Typ. Henri Plon rue Garancière, 8.

imposent la loi de remédier à ces maux. Je crois donc qu'il faudrait mettre Avignon et le comtat Venaissin sous la protection de la loi, sans rien préjuger sur la grande question de la réunion. Je demande, en conséquence, que le comité diplomatique et celui d'Avignon fassent au plus tôt leur rapport.

M. André : L'affaire de Brest a occupé tous les moments du comité diplomatique, et il ne lui a pas été facile de se réunir au comité d'Avignon..

M. Saint-Martin : J'ai reçu une lettre de Valence, par laquelle on m'atteste que l'imprimé dans lequel on affecte de répandre que cinquante villes sont armées pour la défense de la religion et de la monarchie, et que les gardes nationales du Vivarais ont fait serment de dissoudre l'Assemblée nationale. La lettre, dis-je, m'atteste qu'il n'est pas un mot de tout cela. A l'exception de dix ou douze individus qui ont formé le camp de Jallès, tous les citoyens sont amis de la liberté, et ils mourront pour la maintenir.

L'Assemblée décide que le rapport de l'affaire d'Avignon lui sera fait à la séance de samedi soir.

M. Fermon : Je ne vous représenterai pas aujourd'hui les dispositions que vous avez ajournées dans la séance d'hier ; elles trouveront leur place lors de l'assiette qui doit servir à la perception de la contribution personnelle ; je passe à l'article X.

« Art. X. A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des contributions foncières, ou avoir supporté, sur les rentes dont ils sont propriétaires par titre public, des retenues conformes à ce qui a été décrété pour la contribution foncière, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers ou aux rentes qui auront supporté leur retenue. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidant en France et aux Français propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger. »

M. Dionis, *dit* Dusèjour : Ou l'imposition que vous avez décrétée sera forte, ou elle sera modérée : dans le premier cas, il sera impossible de la faire payer, dans le second elle sera nulle.

Pour qu'elle soit supportée plus également, je pense qu'il faut lui donner une grande surface. Je demande en conséquence que l'article soit ajourné jusqu'au moment où l'on fera le tarif de l'imposition.

M. Régnier : Je demande par amendement que la retenue soit étendue aux actes sous signature privée ayant date certaine.

M. Fermon : Cette idée s'était d'abord présentée au comité ; mais deux motifs l'ont déterminé à la rejeter : premièrement, les actes privés n'emportent point hypothèque ; en second lieu, on ouvrirait la porte à tous les abus.

M. Mougins : La fraude est également praticable dans les actes publics ; mais il me semble qu'en disant que ces actes auront une date certaine tous les inconvénients seront levés.

M. Roederer : Le principe qui a déterminé le comité à proposer la retenue seulement en faveur des propriétaires de rentes en vertu d'actes publics es la certitude acquise que la retenue a été faite sur un capital affecté à une propriété foncière, au lieu qu le débiteur de rentes par actes privés ne peut prouver la même chose.

M. Desmeuniers : Je vais présenter une rédaction de l'article qui répondrait peut-être mieux aux vues de l'Assemblée.

« A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés au rôle des contributions foncières, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidant en France et aux Français propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger. »

La rédaction de M. Desmeuniers est adoptée, et l'article décrété dans les mêmes termes.

M. Fermon fait lecture des articles suivants :

« Art. XI. La cote d'habitation indiquée par le tarif ne sera définitivement fixée qu'après les autres. Elle sera susceptible d'augmentation ou de diminution dans chaque communauté, et la municipalité sera toujours obligée d'établir sur cette cote ce qui, après les autres parties de la contribution personnelle, lui restera à répartir en plus ou en moins de la cotisation générale de la contribution personnelle ; mais, dans tous les cas où la diminution à faire serait plus forte que la cote entière d'habitation, le surplus de la diminution se fera sur la cote des facultés mobilières.

« XII. Les citoyens qui ne sont pas en état de payer la contribution de citoyen actif, et qui n'auront pas déclaré s'y soumettre, ne seront point taxés au rôle de la contribution personnelle, mais seront inscrits soigneusement et sans exception à la fin du rôle.

« XIII. Tous ceux qui jouiront de salaire, pension ou traitement publics, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation mobilière aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur leur traitement public, dans la proportion qui sera déterminée.

« XIV. Toute personne ayant salaire, pension ou traitement public au-dessus de 400 livres ne pourra en toucher aucune portion, pour 1792, qu'il ne représente la quittance de sa contribution personnelle de 1791, et ainsi de suite, d'année en année.

« XV. Chaque père de famille qui aura chez lui ou à sa charge plus de trois enfants sera placé dans une classe du tarif qui sera annexée au présent inférieure à celle où son loyer le ferait placer.

« XVI. Celui qui aura chez lui ou à sa charge plus de six enfants sera placé dans une classe encore inférieure, pourvu néanmoins que les loyers de l'un et de l'autre n'excèdent par les proportions qui seront déterminées. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Nomppère (*ci-devant* Champagny) : Le comité de la marine a vu, dans les événements qui ont eu lieu dans la rade de Brest, moins un esprit de licence et d'insubordination que des inquiétudes sur la délicatesse et l'honneur ; il a vu que les articles au sujet desquels ces inquiétudes s'étaient élevées ne tenaient pas essentiellement au Code pénal ; il a pensé qu'on pouvait revenir sur ces dispositions sans inconvénients, et que la justice même permettait cette condescendance pour des hommes rentrés dans l'ordre, et qui veulent vivre et mourir pour défendre la patrie. Il m'a chargé en conséquence, et d'après vos ordres, de vous présenter un projet de décret qui n'est autre chose qu'une rédaction nouvelle de l'article 2 du titre Ier et de l'article 1er du titre II. Dans l'un, le comité a retranché ce qui concernait la liane que les maîtres d'équipage et principaux maîtres étaient autorisés à porter en signe de commandement, et dont il leur était permis de se servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres ; dans l'autre, il a supprimé les fers avec un petit anneau au pied ; les fers avec un anneau et une chaîne traînante ; la peine d'être attaché au grand mât et celle d'être à cheval sur une barre de cabestan. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, satisfaite des témoigna-

ges d'obéissance et de soumission sans bornes donnés par les équipages de l'escadre en rade à Brest; ouï le rapport de son comité de la marine sur les observations des commissaires du roi, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. L'article 2 du titre Ier du Code pénal de la marine sera rédigé en ces termes : « Le commandant du bâtiment et même l'officier commandant le quart ou la garde pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquants, à la charge par l'officier de quart ou de garde d'en rendre compte au capitaine.»

« Art. II. L'article 1er du titre II sera conçu comme il suit : «On ne pourra infliger aux matelots et officiers mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessous dénommées : le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours; les fers sur le gaillard, au plus pendant quatre jours; la prison, au plus pendant le même temps. »

« Art. III. Cette nouvelle rédaction sera incessamment présentée à la sanction, et le roi prié de la faire proclamer et insérer dans le Code pénal de la marine. »

Ce projet de décret est adopté à une très grande majorité.

—M. Fermon reprend la suite des articles sur la contribution personnelle ; il fait lecture de l'article XVII.

« Art. XVII. Le célibataire au-dessus de l'âge de trente-six ans sera placé dans la classe supérieure de 2 deniers à celle où son loyer le placerait.»

M. Ambly : Un père de famille vient de marier ses enfants ; il a des petits-enfants, et vous voulez encore le faire payer ?

M. Bouche : Je demande que la première rédaction du comité soit adoptée. Pourquoi ? parceque les célibataires sont des plantes parasites ; qu'en général ils sont corrompus ou corrupteurs. Le célibataire est un poids inutile à la terre qui le nourrit. Ce n'est pas le pauvre qui vit dans le célibat et dédaigne de propager l'espèce humaine, c'est le riche. Une saine politique doit encourager les mariages ; en conséquence, je demande que le logement du célibataire soit imposé à une somme supérieure de 4 deniers.

M. Fermon : On demande si par le célibataire on entend également les mâles et les femelles.

M. Moreau : Il serait immoral d'excepter les personnes du sexe ; cela ne serait profitable qu'aux filles entretenues.

M. Chapelier : L'article doit porter également sur les célibataires de l'un et de l'autre sexe. Je demande s'il n'y a pas les mêmes motifs pour l'un et pour l'autre. Je n'entends cependant point par-là qu'il faille contraindre au mariage : tout le monde doit être libre ; mais le gouvernement doit être assez heureux pour y engager. Je crois cependant que le comité s'est trompé en fixant l'âge à trente-six ans. Le célibataire, garçon ou fille, qui est maître de ses droits, doit payer une imposition plus forte que le père de famille.

M. Foucault : Je combats les principes des préopinants par une seule question : Est-il un seul de vous qui connaisse une fille qui ait refusé le mariage ?

La discussion est fermée.

M. Croix : Je demande par amendement qu'il soit ajouté que les hommes ou femmes veufs et sans enfants seront compris dans la même classe.

L'amendement mis aux voix est rejeté.

L'article XVII est décrété en ces termes :

« Art. XVII. Les célibataires seront imposés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placerait.» La séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Biens nationaux.

Le journal du département de Seine-et-Marne, pour lequel on s'abonne à Melun, chez M. Tarbé, imprimeur du département, et à Paris, chez M. Née de La Rochelle, libraire, rue du Hurepoix, n° 13, contiendra, à partir du 1er novembre prochain, l'état de tous les biens nationaux situés dans les districts de Meaux, Melun, Nemours, Provins et Rozoy, composant le département de Seine-et-Marne ; il annoncera également d'avance les évaluations, enchères et adjudications définitives, à mesure qu'elles seront proclamées dans chaque district. Le prix de l'abonnement, rendu franc de port par tout le royaume, est de 15 livres, et tous les abonnements finissent en décembre. En conséquence, on recevra des abonnements pour quatorze mois, à raison de 17 livres 10 sous. Ce journal paraît deux fois la semaine.

LIVRES NOUVEAUX.

Journal du Soir, ou Récit exact et sans réflexions des séances de l'Assemblée nationale. Le bureau de la distribution est rue et petites Ecuries de Chartres. — Le public est averti que les abonnements pour six mois ne seront reçus, à compter du 16 octobre, qu'en assignats ou promesses d'assignats, exclusivement à toute monnaie d'argent, et que l'appoint est prêt au bureau. On souscrit à Paris rue et petites Ecuries de Chartres ; et en province, chez les principaux libraires et maîtres de postes. Le prix de l'abonnement, franc de port par tout le royaume, est de 5 liv. 10 s. pour un mois, 10 liv. pour trois mois, 20 liv. pour six mois, et 38 liv. pour un an.

— *Lettre aux philanthropes* sur les malheurs, les droits et les réclamations des gens de couleur de Saint-Domingue et des autres îles françaises de l'Amérique ; par M. Grégoire, curé d'Embermémil, député du département de la Meurthe. A Paris, chez MM. Belin, libraire rue Saint-Jacques, près Saint-Yves ; Desenne, libraire, au Palais-Royal et Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, barrière des Sergents.

ARTS

GÉOGRAPHIE.

Les auteurs de l'*Atlas national de France* viennent de mettre en vente la seconde livraison de cet atlas, composée des départements de l'Aube, la Marne, la Haute-Marne, et de la carte de France en une feuille, divisée en régions, départements et districts, avec les métropoles, évêchés et tribunaux, et sur laquelle est gravée une table alphabétique de renvois de départements aux ci-devant provinces, qui fait connaître au premier coup d'œil le rapport de la nouvelle division à l'ancienne.

Pour faire connaître la beauté de ces cartes, il suffira de dire qu'elles sont traitées avec autant de soin et de précision que les premières qui ont paru.

La division de la carte de France en régions nous a paru surtout très heureuse par la méthode simple et la facilité qu'elle présente pour y apprendre la nouvelle géographie.

Ces cartes se vendent séparément, à Paris, au dépôt de cet atlas, rue de la Monnaie, n° 5 ; chez M. Vignon, marchand de cartes, rue Dauphine ; et chez MM. Boissange et Compagnie, rue des Noyers. On souscrit, pour l'ouvrage entier, aux adresses ci-dessus, et chez M. Dumez, ingénieur-directeur de cet atlas, rue Serpente, n° 34 ; M. Lézard, notaire, quai d'Orléans, île Saint-Louis ; M. Treuttel, libraire, à Strasbourg ; et M. Vanackere, libraire, à Lille.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

L'Académie des sciences, belles-lettres de Rouen, proposa, il y a deux ans, pour sujet du prix qu'elle avait à décerner dans le département des lettres : *de déterminer l'influence des lois sur les sciences.*

les lettres, le commerce et les arts, et celle des sciences, des lettres, des arts et du commerce sur les lois.

Elle a renouvelé depuis et continué ce même sujet; cependant il ne lui a point été possible d'adjuger le prix.

Ce n'est pas qu'il n'y ait de bonnes observations et des vues utiles dans les divers mémoires qui lui ont été adressés; mais aucuns de ces concurrents n'a traité suffisamment la question d'après les points fixés.

L'Académie espérant que ce beau sujet, qui intéresse le bien public, pourra donner lieu à de grands développements, se détermine de nouveau à laisser le concours ouvert jusqu'au 1er juillet 1791.

Elle croit devoir répéter au surplus qu'encore bien qu'il soit nécessaire de puiser ses autorités et ses exemples dans l'histoire des différents peuples, c'est néanmoins relativement au gouvernement français, et d'après les principes de sa constitution, que doit être considérée l'influence réciproque, dont l'examen fait le sujet de ce programme.

L'Académie avait également proposé, en 1788, l'*éloge de M. l'abbé de Saint-Pierre;* elle continue ce concours jusqu'à l'année prochaine.

Les *Mémoires* seront adressés, franc de port, et sans que les auteurs se fassent connaître, à M. Haillet, de Couronne, secrétaire perpétuel, avant le 1er juillet 1791.

Quant à la partie des sciences et arts utiles, la même compagnie propose pour sujet d'un prix de 300 livres à décerner dans sa séance publique de 1791 la question ci-après:

Les moyens mécaniques destinés à économiser la main-d'œuvre entraînent-ils des inconvénients plus ou moins grands que les avantages qu'ils procurent?

La solution de cette question, appliquée particulièrement au département de la Seine-Inférieure, doit être accompagnée des moyens que l'on pourrait employer pour ne jamais laisser les ouvriers de bonne volonté manquer de travail.

Les *Mémoires* seront adressés, franc de port, avant le 1er juillet 1791, à M. L.-A. Dambourney, secrétaire perpétuel. Les auteurs éviteront de se faire connaître, et joindront un billet cacheté, contenant la répétition de l'épigraphe, avec leur nom et leur adresse.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je votai hautement, monsieur, pour la motion contre les ministres; mes collègues peuvent me rendre justice à cet égard. Cependant, je viens de voir mon nom imprimé parmi ceux des députés qui se trouvèrent absents lors de cette délibération. Vous me permettrez, monsieur, de m'inscrire en faux contre la calomnie par la voie de votre journal.

PÉRÈS-LAGESSE.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Félix Wimpfen à MM. les officiers municipaux de la cité de Bayeux.

Messieurs, le caractère de député à l'Assemblée nationale ne me permet pas d'être indifférent au bruit atroce répandu par quelques monstres, qui m'accusent d'avoir fomenté à Bayeux une insurrection parmi les soldats du régiment de Lorraine: j'attends de votre équité que vous ferez tout ce que vous pourrez pour détruire une calomnie à laquelle aucune action de ma vie n'a pu prêter le moindre fondement, et dont mes principes et mon caractère connu auraient dû me mettre à couvert.—Je déclare que celui de vos concitoyens qu'on m'accuse d'avoir mis en œuvre pour le succès de cette entreprise ne m'a jamais parlé que de deux affaires qui l'intéressaient personnellement; que depuis mon retour à Paris je n'ai reçu de lui qu'une lettre relative à certains fonds sur l'Hôtel-de-Ville, à laquelle même je n'ai pas répondu, parceque la personne à qui ces fonds appartiennent est actuellement sur les lieux, et que je n'ai jamais parlé du régiment de Lorraine, que pour faire l'éloge du bon esprit qui y régnait, de son excellente administration, dont M. Buffon m'avait donné connaissance; que j'ai une telle opinion des sentiments d'honneur qui animent les soldats de ce régiment, que je passe condamnation sur les faits qu'on m'impute; s'il se présente un seul de ces braves gens qui dépose contre moi, je ne demande pas de preuves.

Si donc il existe une insurrection dans le régiment de Lorraine, ce que je ne crois pas, puisque MM. Buffon et Vernet, dans une visite qu'ils m'ont faite ici, ne m'en ont point parlé, mes ennemis en ont donc profité pour me calomnier, en me l'attribuant.

Nous vous prions, monsieur, d'insérer dans votre journal que M. Béranger, député de la ci-devant province du Dauphiné, ne peut être compris dans aucune liste relative à l'appel nominal de la séance du 20, parcequ'il est retenu dans sa chambre par les suites d'une fièvre putride.

COLAUD-LASALETTE, RICHARD, BLANCARD, CHARLES-CLAUDE DELAÇOUR, BARNAVE, BIGNAN, REYMON-GRAND, CHESNET, *députés à l'Assemblée nationale.*

Note du rédacteur.

Nous avons reçu sur cette liste les réclamations suivantes: de M. Prévôt, député de Péronne, qui a voté affirmativement;—de M. Benoît Lesterpt (ci-devant de Beauvais), que des raisons de santé et une purgation ont empêché de se rendre à la séance; — de M. Fournès, député du département du Gard, qui craint que par le nom de Fourmetz on ne l'ait voulu désigner dans cette liste, et qui a opiné pour le *non* dans cette séance, de manière à être entendu de toutes les parties de la salle.

Copie de la lettre écrite par M. Boncerf à M. Wenzel, pour servir de réponse à celle de M. le curé de Saint-André-des-Arcs, insérée dans le Moniteur.

La manufacture dont l'écrit que vous m'avez adressé présente le projet, monsieur, me paraît du plus grand intérêt pour les sciences, les arts et le commerce. Je suis persuadé de sa possibilité par les chefs-d'œuvre que produit l'art du fleuriste. Elle doit devenir un objet de commerce important, car bientôt il se formerait de ses produits un grand nombre de cabinets dans toute l'Europe, pour faciliter l'étude de la botanique, du dessin et de la peinture, qui bientôt varieraient à l'infini nos étoffes et nos meubles, où l'imagination prodigue les ridicules arabesques, faute d'avoir des objets vrais à offrir à nos yeux. L'exécution de votre projet lève les difficultés que présente l'étude de la botanique, cette partie si belle et si utile de l'histoire naturelle; nous avons tant à réformer dans notre éducation, dont on a en quelque sorte exclu les principaux instruments, les yeux, les mains, et je vois la jeunesse acquérir avec plaisir, dans vos riches galeries, des connaissances dont il est honteux qu'elle n'ait pas de notions. Ce sont ces yeux et ces mains que je demande qu'on emploie, en établissant des écoles de tous les arts et métiers dont le besoin se fait sentir tous les instants de la vie; j'ai proposé de destiner plusieurs de nos colléges à ces enseignements. La théorie, la mécanique et les procédés y seraient démontrés, ainsi que la chimie et l'histoire naturelle. Votre talent ajoute à mes vues ce que je n'avais osé y comprendre ni espérer. Vous enrichissez donc un plan dont je poursuivrai l'exécution; car il faut que les arts et les sciences indemnisent Paris de ses pertes en rendant aux artistes ce que la révolution leur enlève. Si j'ai présenté d'abord

mes vœux pour les gros ouvriers, c'est que cette partie était plus pressante, plus prompte et plus facile à exécuter; mais les arts et les artistes ne m'intéressent pas moins; l'espérance seule de les voir secourir est déjà une jouissance, et vous me la procurez.

Pour convaincre de la réalité de votre moyen, il faudra mettre des modèles sous les yeux dans l'Assemblée nationale, et au comité auquel votre offre sera renvoyée.

BONCERF.

AVIS DIVERS.

La seconde assemblée de la Confédération des Amis de la Vérité a eu lieu, vendredi dernier, au Cirque. Le nom de M. Goupil, qui a été proclamé président, a élevé l'âme de tous les confédérés au sentiment que fait naître la vue d'un homme dont soixante années d'une vie pure se sont écoulées sous un gouvernement corrompu. C'est un double mérite pour celui qui se sent des talents de n'avoir pas fléchi pour les exercer. Les secrétaires qui ont été proclamés, au nombre desquels se trouve M. Barère, député à l'Assemblée nationale, ont également enlevé les suffrages. Les autres sont: MM. Pio, Lapoipe et Michel. Depuis longtemps ces noms ne sont plus étrangers au patriotisme. Elle est enfin réalisée cette union des hommes, cette fédération qui les préservera à jamais de l'erreur. Il fallait, pour la rendre possible, qu'un grand peuple secouât ses fers, qu'une constitution philosophique fût appuyée par l'opinion et plus encore par l'assentiment universel des écrivains, qui seuls forment l'opinion, par les lumières qu'ils versent dans toutes les classes.

Quelques morceaux du discours de M. l'abbé Faucher ont excité l'improbation. Plusieurs personnes ont vu avec peine qu'il transformait en opinions générales ses sentiments particuliers; mais les discussions commenceront vendredi prochain, et se continueront dans toutes les séances. Alors ce ne seront plus des discours d'inauguration, et du choc des opinions jaillira la vérité. Tous les frères, car ils le deviennent lorsque le désir de la vérité les unit, tous les frères discuteront les grands principes qui servent de base aux sociétés; et ceux qui sont avides d'apprendre, comme ceux qui sentent le besoin de propager les lumières, trouveront dans la Confédération des Amis de la Vérité cette réciprocité si nécessaire au perfectionnement de l'espèce humaine. Les hommes, encore flétris par le despotisme, ceux qui portent encore l'empreinte de leurs fers, fuiront ce foyer de lumières. Une censure de tous sur chaque individu, où les infractions aux vertus sociales seront jugées par l'assemblée, qui prononcera sur le fait d'exclusion, sans connaître l'individu coupable, voilà un de ces moyens de perfectionnement qui nous retrace les fonctions de censeurs impossibles avant la régénération des peuples modernes, si longtemps corrompus par le despotisme. Le titre d'Ami de la Vérité, lorsqu'il sera connu, vaudra sans doute les parchemins du siècle passé.

(*Cet article est de M. Reynier.*)

Mémorial des corps administratifs, municipaux, judiciaires et militaires, ou Journal de la Constitution contenant: 1° les principaux décrets relatifs à l'administration, aux municipalités, à l'ordre judiciaire, et aux gardes nationales; 2° les décisions ou réponses des divers comités de l'Assemblée nationale, données en explication des mêmes décrets; 3° la solution de toutes les difficultés qui peuvent naître sur leur exécution; 4° les formules ou modèles des principaux actes dont la rédaction tient aux fonctions des nouveaux officiers publics; 5° le précis des travaux et affaires les plus intéressantes de chaque administration et de chaque tribunal.

Cet ouvrage a pour objet spécial d'entretenir l'harmonie et l'unité d'action entre les divers corps politiques, en leur retraçant sans cesse le cercle de leur compétence, l'étendue et la limite de leurs droits respectifs, en leur indiquant la route à suivre dans les cas difficiles ou imprévus, en les rappelant quelquefois à leurs devoirs; de maintenir ainsi la constitution, qui consiste dans la séparation et le juste équilibre des pouvoirs publics.

Il sera rédigé par une société de gens de lois, sous l'inspection du comité de constitution.

Il en paraît un cahier de deux à trois feuilles, faisant seize ou vingt-quatre pages d'impression in-4°, tous les lundis de chaque semaine; et on le reçoit franc de port dans tout le royaume, moyennant 27 liv. pour un an et 13 liv. 10 sous pour chaque mois. On souscrit à Paris, chez M. P.-Fr. Didot le jeune, imprimeur de *Monsieur*, quai des Augustins, n° 22, auquel toutes les demandes et sommes d'abonnement doivent être envoyées directement de la province, par la voie de la poste, en affranchissant le port de l'argent et des lettres.

Nota. On aura l'attention de faire deux barres en croix sur l'adresse des lettres.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 28, *le Dépit amoureux*, comédie en 5 actes, et *le Marchand de Smyrne*, en 1 acte, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. 28, *le Droit du Seigneur*, et *le Comte d'Albert et sa suite*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la salle de la Foire-Saint-Germain. — Auj. 28, *l'Italiana in Londra*, opéra ital., musique del sgr Cimarosa.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 28, spectacle demandé, *le Soldat prussien*, com. en 5 actes, et *Ricco*, en 2 actes, avec un divertissement.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. 28, la 15e représ. du *Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes, musique del sgr Paisiello.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj. 28, *la Solitude*, comédie en 1 acte; *le Philosophe imaginaire*, opéra-bouffon en 3 actes, et *Florette et Colin*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. 28, *le Nécromancien*, pantom.; *Guilero* ou *le Scieur de pierre*, pièce en 3 actes; *l'Abbé Court-Diner*, *le Trompeur trompé*, en 1 acte, et *Sophie de Brabant*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. 28, *le Baron de Trenck; la Matinée du Comédien*, pièces en 1 acte; et la 10e représ. d'*Hercule et Omphale*, pant. en 3 actes, avec des divert.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Auj. 28, *le Seigneur d'à-présent*, com. en 1 acte; *les Vœux forcés*, drame en 2 actes, et *l'Amant Sculpteur*, opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50 $\frac{1}{8}$ à 50	Cadix.	16 l. 7 s
Hambourg.	210	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{3}{8}$	Livourne.	111
Madrid.	16 l. 8 s	Lyon, Saints .	$\frac{7}{8}$ à $\frac{5}{8}$ p. $\frac{6}{8}$ p

Bourse du 27 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . .	2015, 12 $\frac{1}{2}$, 15, 17 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1235
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	2 b
— Primes sorties 1789	3 $\frac{1}{2}$ p
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 3 $\frac{1}{2}$ p
— d'octobre à 400 liv. le billet.	605, 9 s. 6 p
Empr. de 125 millions, déc. 1784.	1 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.	2 $\frac{1}{2}$ b
Quitt. de finance sans bull.	4 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, 5, 5 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$ p. s. 1788 2 p
— Sorties. . . . . avril, 6 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, juillet 4 $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	71, 71 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$
— Sortis.	2 $\frac{1}{2}$ p
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	4 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de nov. 1787.	s. 4 $\frac{1}{2}$ p.
— de 80 millions, d'août 1789.	6 $\frac{1}{2}$, 7 $\frac{1}{4}$, 7 p
Lots des hôpitaux.	2 b
Caisse d'esc.	3565, 70
Demi-caisse.	1780, 85
Actions nouv. des Indes.	910, 11, 12, 13, 12
Assur. contre les incendies.	500, 2, 1
— A vie.	436, 37, 36

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 302. *Vendredi* 29 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 12 octobre. — La santé de la reine douairière de Danemark, et celle de la princesse royale sont entièrement rétablies.

L'escadre qui mouillait à cette rade, sous les ordres du commandeur, présentement contre-amiral de Groscheling, est rentrée aujourd'hui dans le port.

Le roi a nommé ministre plénipotentiaire près l'impératrice de Russie, M. de Rosenkrantz, son chambellan, qui, par son ordre, a passé il y a quelque temps de Varsovie à Pétersbourg. C'est M. de Bourke, gentilhomme de la chambre, qui ira à Varsovie remplacer M. de Rosenkrantz. — M. le comte de Stolberg, envoyé extraordinaire de S. M. danoise près le roi de Prusse, doit aller résider à Naples avec le même caractère. M. le comte de Dernat lui succédera dans sa mission à Berlin.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 octobre. — La cour a pris le deuil pour quatre semaines, à l'occasion de la mort du prince Henri, fils aîné du prince Ferdinand de Prusse, mort le 9 de ce mois. La coadjutorerie du grand-maître de l'ordre de Saint-Jean, qu'il avait, a été conférée par le roi au prince Louis, second fils de S. M.

Les régiments de Braun, de Mollendorf, duc Frédéric de Brunswick, Lignofski, et trois escadrons des gardes du corps, sont revenus ici de Silésie. Deux de ces escadrons sont repartis, l'un pour Charlottembourg et l'autre pour Potsdam. Tous les régiments et tout ce qui en dépend resteront en état de mobilité, pour être prêts à marcher au premier signal. Les chirurgiens de campagne qui avaient été congédiés ont été rappelés. Tout dans les armées doit rester sur le pied de guerre jusqu'à nouvel ordre.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 octobre. — Un courrier expédié par M. de Luzy, le 8 de ce mois, nous a appris que le Grand-Seigneur, dans un billet écrit de sa propre main au grand-visir, a nommé Sistorée en Bulgarie pour le lieu où doit s'assembler le congrès. M. de Luzy ayant communiqué cette résolution à M. le prince de Cobourg, celui-ci a répondu que pour donner jusqu'au bout une preuve des dispositions conciliatoires de sa cour, il acceptait ce choix. On a su en même temps que le grand-visir avait passé le Danube et était entré en Bessarabie, avec l'intention d'attaquer les Russes partout où il les trouverait.

M. le baron de Thugut est arrivé avant-hier de Bucharest. — On dit que l'empereur, pour se prêter aux désirs de la Diète de Hongrie, enverra, en qualité de ministre plénipotentiaire, au prochain congrès, M. le comte François Esterhazy, magnat de ce royaume.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 20 octobre. — Léopold nommé chef de l'Empire! Cette nouvelle accablante a fait disparaître le peu de courage qui restait aux troupes brabançonnes : comme si l'on n'avait pas dû s'y attendre; officiers et soldats, tous désertent : l'alarme est universelle, et l'armée du congrès se borne maintenant à défendre pied à pied un terrain qui sera tout-à-coup envahi vers le commencement de novembre, par l'armée autrichienne. La superstition a tout détruit. Ce peuple faible ne peut plus compter sur aucun secours : les puissances en qui on lui avait fait espérer de trouver quelque protection, l'abandonnent ouvertement. Voici la réponse faite par les ministres d'Angleterre, de Prusse et de Hollande, à La Haye, à la note remise par les trois envoyés du congrès, MM. de Mérode, Rapsaert et Van Leempoel; elle est du 5 octobre. Ces ministres s'expriment ainsi :

« Nous apprenons, messieurs, avec beaucoup de regret, que vos commettants ne profitent pas, dans le moment, de nos conseils et de nos bons offices, pour arrêter, autant que cela dépend d'eux, toute effusion ultérieure de sang, que nous continuons de regarder avec horreur, comme à pure perte, ou même de nature à produire une haine implacable, dont les effets ne peuvent être que très funestes au peuple..... Mais en déplorant les délais qu'on nous oppose, nous ne négligerons rien qui puisse en diminuer les tristes suites, et nous tâcherons même de tirer parti de la réponse que vous venez de nous remettre, quelque peu satisfaisante qu'elle soit au fond.

« Nous aimons à croire, messieurs, avec vos commettants, que si les États belgiques étaient à même de pouvoir assurer la nation des moyens qui puissent concilier le maintien de la religion et de sa liberté, avec la cessation du fléau de la guerre, elle se déterminerait plus aisément à passer au-dessus des inquiétudes bien ou mal fondées qui s'opposent à l'accomplissement de nos vœux. En partant de ce principe, nous allons vous faciliter les voies d'en appeler à la nation même; nous nous expliquerons en conséquence dans la présente requête..... Mais supposé que vous soyez dans le cas d'en faire usage, il serait essentiel aussi d'accompagner cette communication avec celles de notre note précédente, et de la réponse que vous avez été chargé de nous faire.

« Quoique nous ne puissions pas vous parler ministériellement, n'étant munis encore d'aucune instruction positive, nous connaissons cependant assez les dispositions de nos cours respectives, pour oser vous assurer qu'elles ne donneront les mains à aucun accommodement qui ne soit fondé sur les bases inébranlables de la conservation de vos priviléges, tant religieux que civils, parmi lesquels nous mettons en premier lieu la constitution ancienne et légale des provinces, les points particuliers qui pourraient être arrêtés ne devant tendre qu'à la plus grande précision et sûreté de ces mêmes priviléges..... Mais nous observerions aussi, d'après la même connaissance des dispositions et des principes des puissances alliées, que le degré d'intérêt qu'elles prendront à ce qui regarde vos provinces, et la faculté de vous être utiles, dépendront beaucoup de la déférence que la nation belgique s'empressera de montrer pour leurs efforts généreux. Vous en serez convaincus, messieurs, en remarquant que si les engagements pris à Reichenbach, pour le rétablissement et la conservation de la nation belgique, tendent en outre à ensevelir dans l'oubli tout ce qui s'est passé pendant les troubles, et à faire obtenir à la nation telles concessions qui n'altéreraient pas essentiellement ladite constitution : ces conditions favorables, du moins en partie, se bornent au cas seulement où les provinces se prêteraient de bon gré aux conseils salutaires qui leur seraient donnés, et en autant qu'elles préviennent l'emploi de la force.

« Nous laissons, messieurs, à votre réflexion quelles pourraient être les conséquences fâcheuses pour votre nation, si malheureusement l'effet contraire, par une résistance trop opiniâtre, devait avoir lieu.

« Nous frémissons à l'idée que des hommes éclairés voudraient se rendre responsables des calamités sans nombre qui accableront et ruineront infailliblement vos belles provinces, tandis que l'alternative d'une paix et d'une liberté constitutionnelle, durable et sûre, vous est offerte par des puissances voisines, qui s'intéressent sincèrement à votre bonheur.

« Il ne nous reste qu'à ajouter que les mêmes sentiments de droiture et de bienveillance qui nous dictèrent notre première insinuation verbale, nous engagent aujourd'hui à faire une seconde tentative. Nous vous prions encore une fois, et très instamment, d'entrer, avec une pleine et entière confiance, dans nos vues, qui n'ont d'autre objet que d'accélérer la bonne et entière exécution des engagements contractés à Reichenbach, en rendant aux provinces belgiques leur ancienne tranquillité, leur constitution légale et un bonheur permanent. »

On a appris que, le 15 de ce mois, les Gantois ont mis

bas les armes : on a su aussi que les Belges ont fait à l'empereur une représentation qui a été refusée.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le bureau de la guerre a reçu, dit-on, des offres qui, s'il les acceptait, lui procureraient cinquante compagnies indépendantes, en sus des cent dont on a fait la demande. Ces offres, ajoute-t-on, n'ont pas encore été agréées; mais il est plus que probable qu'on finira par y souscrire. Deux raisons appuient cette opinion. D'abord la levée des recrues destinées à renforcer les régiments est entièrement cessée, et le gouvernement, en créant des troupes nouvelles, se ménage un surcroît de places à donner. Or, dans aucun pays, le ministère ne néglige ces avantages; à cet égard, il fait flèche de tout bois, même du pourri.

—Le roi a dû faire, hier 27, dans Hyde-Park la revue des trois bataillons qu'on envoie aux Indes-Occidentales.

—Mardi 19, il s'était répandu à la Bourse un bruit dont l'invraisemblance n'a pas empêché l'effet, calculé sans doute par les auteurs de la nouvelle. Le marquis del Campo venait, disait-on, de recevoir des dépêches de Paris, qui lui annonçaient que l'Assemblée nationale ne se mêlerait en rien des disputes de l'Angleterre avec l'Espagne, et ne prendrait aucune part à la guerre, en cas qu'elle eût lieu. Il est résulté de ce conte que les 3 pour 100 consolidés ont monté de 74 à 76. L'histoire s'est accréditée en voyant une certaine classe de gens acheter tout ce qu'on leur proposait, mais cette hausse passagère a bientôt baissé de 1 pour 100.

—Des lettres de Wolwich, en date du 19, annoncent qu'on venait d'embarquer, sur les bâtiments de transport, soixante-quinze pièces de canon de 36 livres de balle. Cette opération s'est faite en vertu d'un ordre que le bureau de l'artillerie avait expédié le 18. — Le 19, deux frégates ont mis à la voile de Portsmouth, et le lendemain six autres sont sorties de Plymouth pour faire une croisière. On imagine qu'elles sont chargées d'inspecter les côtes de France; et ce qui n'appuie que trop ce soupçon, c'est qu'elles doivent se réunir à la grande flotte dès qu'elles auront rempli leur mission de courte durée.

—Le 15 de ce mois, le contre-amiral Cornish a fait dresser son pavillon sur le *Marlborough*, de 74 canons. C'est la première fois, de mémoire d'homme, qu'on voit ainsi onze pavillons amiraux dans un même port. Spithead offre, en son genre, un spectacle aussi extraordinaire que Portsmouth. Cette rade contient quarante-quatre vaisseaux chargés de munitions, équipés, en un mot prêts à mettre à la voile. — *L'Eléphant*, de 74, qu'une maladie survenue parmi les matelots, pendant la dernière croisière, a forcé de rentrer dans le port, pour y recevoir des fumigations, s'est trouvé très endommagé; les réparations qu'il exige, ainsi que *le Robuste*, également de 74, ne leur permettront sûrement pas de se réunir à la grande flotte : *la Bellone* y remplacera ce dernier. Sans doute nous serions charmés de nous tromper; mais tout dément les espérances pour la continuation de la paix, que quelques personnes s'obstinent encore à garder. Comment interpréter, par exemple, l'ordre émané récemment de l'amirauté d'armer, le plus tôt possible, toutes les frégates de 44 canons, qui se trouvent tant à Plymouth qu'à Portsmouth. La célérité qu'on exige est telle que les ouvriers travaillent à la double tâche. Chaque vaisseau sera garni d'un bateau plat, propre à effectuer un débarquement. Non, rien n'est malheureusement moins probable que la paix; rien de moins fondé que l'espérance de la conserver! En vain fait-on valoir la conférence particulière que le marquis del Campo vient d'avoir avec le roi, et les dépêches que cet ambassadeur a expédiées à Madrid, par le courrier Camino, à la suite de cette conversation prétendue si amicale; nos craintes ne seront que trop légitimes, tant que M. Pitt tiendra le timon des affaires. Cette défiance est permise; elle est juste, elle est nécessaire même avec M. Elliot, ci-devant ministre à Copenhague, et actuellement à Paris, occupé, à ce qu'on prétend, à traiter avec plusieurs membres patriotes de l'Assemblée nationale, des moyens d'empêcher une rupture.

FRANCE.

De Nîmes. — Lettre adressée à M. le président de l'Assemblée nationale ainsi qu'à celui du comité des recherches.

De Nîmes, le 18 octobre.

Nous vous écrivons dans les mouvements de la plus juste et de la plus profonde indignation. Le n° 10 du *Courrier de Madon à l'Assemblée nationale permanente* rapporte que le maire de cette ville a avancé, dans la séance du 12 au soir, qu'un officier de l'état-major de la garde nationale de cette ville s'était permis en dernier lieu de dire hautement, dans le club *des soi-disant Amis de la Constitution*, après lecture d'une Adresse des officiers municipaux de Nîmes à l'Assemblée nationale, « que la lanterne serait un supplice trop doux pour eux; qu'il fallait dresser un échafaud au milieu de la place de l'Esplanade, et les y faire expirer sur une roue de charrette. » Cette inculpation odieuse a révolté les membres de cette Société, tous vrais amis de la constitution. En l'apprenant avec horreur, ils ont voté, par un cri unanime, d'en faire le démenti le plus formel auprès de l'auguste Assemblée de nos représentants, devant qui on n'a pas craint de les calomnier; celui qui eût osé tenter un pareil propos dans ses séances aurait dès l'instant même été déclaré indigne d'y jamais reparaître, et l'état-major de la garde nationale, qui s'est toujours également distingué par son patriotisme, par sa sagesse, son respect pour les lois et son amour pour la paix, ne laisse aucun espoir aux artisans de la fraude et de la perfidie de faire croire à la possibilité d'un oubli aussi étrange du devoir et de la raison.

Quelque accoutumée que soit l'Assemblée nationale à entendre le langage de la calomnie, nous osons vous dire qu'elle ne connaît pas encore tout ce dont peut être capable la réunion des passions violentes aux sentiments les plus bas. L'art de séduire des témoins est la moindre de leurs intrigues. C'est devant deux mille personnes que la lecture de l'adresse des officiers municipaux a été faite, dans une de nos séances, et nous en appelons au témoignage de tous les honnêtes citoyens de cette ville, qui ont tous le droit d'assister à nos assemblées, pour déclarer s'ils y ont rien entendu qui eût quelque rapport à cette phrase incendiaire. — Nous vous prions instamment, M. le président, de mettre sous les yeux de l'Assemblée ce désaveu que nous devons à notre honneur: la France entière connaît notre vrai caractère, et c'est toujours un nouveau bonheur pour nous que d'avoir à protester, auprès de nos législateurs de notre attachement inébranlable à la constitution.

AUBRY, *président, pour et au nom de 500 citoyens actifs, composant le club des vrais amis de la constitution à Nîmes.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE.

M. Teissier (ci-devant Marguerite), maire de Nîmes, fait lecture d'un acte dressé par la municipalité de cette ville; il porte que le club des Amis de la Constitution, établi dans cette ville, a tenu des propos menaçants contre les officiers municipaux, et qu'un membre s'était permis de dire, dans une des séances de ce club, que les officiers municipaux méritaient la roue.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur la pétition du directoire du département des Pyrénées-Orientales, décrète qu'il sera établi un tribunal de commerce pour le district de Perpignan, dans la ville de ce nom. »

M*** : Je demande que l'Assemblée décrète, par addition aux articles d'hier, qu'un père de famille ayant douze enfants sera exempt de toute contribution personnelle.

M. Fermon : L'article relatif aux pères de famille, que l'Assemblée a adopté hier, est moins une faveur qu'une taxe sagement combinée avec leurs charges. Je demande en conséquence que, sans avoir égard à la proposition du préopinant, on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Chasset : Vous avez renvoyé à vos comités ecclésiastique et diplomatique les pétitions des différentes maisons séculières et régulières établies en France par les Anglais, les Ecossais et les Irlandais ; vous avez désiré un rapport de ces comités réunis, avant de les régler ; c'est en leur nom que je viens vous en rendre compte.

Les établissements dont il s'agit comprennent des séminaires, des colléges, des couvents de religieux et de religieuses. En voici l'état nominatif :

Un séminaire anglais à Paris ; un séminaire irlandais à Paris. Une société de prêtres irlandais à Paris, et cinq autres semblables, savoir : à Toulouse, Bordeaux, Nantes, Douai et Lille. Un collége écossais à Paris ; deux colléges anglais, un à Saint-Omer, l'autre à Douai. Trois maisons de bénédictins anglais, savoir : à Paris, à Dieu-Louard en Lorraine, et à Douai. Une maison de récollets à Douai. Trois maisons de religieux irlandais, savoir : à Wany, à Boulai et à Bar-sur-Aube. Quatre couvents de bénédictines anglaises, savoir : deux à Paris, un à Douai et un à Dunkerque. Un couvent de religieuses anglaises, de la Conception à Paris. Quatre couvents de claristes anglaises, savoir : à Gravelines, à Aire, à Dunkerque et à Rouen. En tout, vingt-huit établissements.

L'institut de ces maisons ne permet d'y recevoir que des personnes de la même nation, et les maisons religieuses sont, comme celles séculières, destinées à l'éducation et à l'enseignement des enfants des catholiques des trois-royaumes ; les prêtres séculiers et les religieux y font en outre des missions continuelles. — Il serait inutile en ce moment de faire l'histoire particulière de chacun de ces établissements ; il suffira de remarquer que les querelles de la religion qui agitèrent l'Angleterre sur la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième déterminèrent une partie des catholiques à se réfugier soit en France, soit en Flandres. Des religieux et des religieuses vinrent demander asile aux rois qui gouvernaient ces deux pays ; ils leur accordèrent protection et quelques légers secours momentanés ; mais ces maisons firent tous les frais de leur établissement ; avec l'argent qu'elles apportèrent, elles achetèrent des emplacements. D'autres secours de leurs compatriotes les ont aidées à construire, et les rentes qui forment la majeure partie de leurs biens ont été constituées de leurs propres deniers, ou de ceux des catholiques anglais qui les soutenaient dans la persécution qu'elles essuyaient. La prohibition de l'enseignement public et de l'enseignement du culte catholique-romain détermina ceux qui restèrent attachés à l'Eglise romaine à fonder en Flandre et en France des colléges et des séminaires. Le roi d'Espagne, qui possédait Saint-Omer, permit aux Anglais d'y fonder le collége qui existe aujourd'hui dans cette ville, et qui en fait la célébrité. Il le gratifia même d'une pension de 2,000 écus, que les rois de France ont exactement acquittée, depuis que cette ville est sous leur gouvernement, excepté depuis cinq ans qu'on cesse de la payer. Lors de la destruction des jésuites, le roi, par des lettres-patentes du 14 mars 1764, dûment enregistrées, unit à ce collége les biens que les jésuites anglais possédaient en France. Les autres établissements dont j'ai parlé ont été formés d'une manière aussi légale ; et s'il en est quelques-uns dont l'extrême pauvreté ait exigé des secours de la France, ils se réduisent à bien peu de chose.

Les dons, aumônes ou bienfaits accordés par le roi ou par le trésor public ne s'élèvent pas annuellement, outre la pension de 6,000 liv. du collége de Saint-Omer, à plus de 2,634 liv., ce qui fait en tout 8,634 liv. ; il faut cependant en excepter les bénédictins anglais de Paris. Ils ont été autorisés à posséder des bénéfices simples. Il en a été uni quatorze à leur maison, dont le produit brut est de 72,388 liv. : ils sont grevés pour 26,805 liv. de charges, en sorte que leur revenu net à cet égard est de 45,583 livres ; ceux de Dieu-Louard ont seulement un prieuré qui leur produit 1,022 liv. ; le surplus de leurs biens consiste en fonds de terre ou en maisons. Les autres établissements possèdent aussi des biens de ces deux genres ; mais, comme je l'ai déjà dit, leur principal revenu est dans des rentes sur l'hôtel-de-ville, sur l'ancienne Compagnie des Indes, sur les emprunts publics, ou sur quelques particuliers. Je remarquerai sur ce point que le collége de Saint-Omer possédait des terres et une maison à Watten qui ont été cédées à l'évêque de ce diocèse, par une transaction sur procès, moyennant une redevance en grains de 328 rasières de blé, qui, à 18 liv. la rasière, forment une rente de 5,904 livres.

Je remarquerai encore que les bénédictines anglaises de Douai sont créancières de différentes maisons religieuses françaises, d'un capital exigible de 103,500 liv., produisant intérêt à 4 pour 100. Tous ces établissements présentent le tableau de quinze cents individus environ, tant en professeurs et étudiants qu'en religieux ou religieuses, sans comprendre les pensionnaires de celles-ci. La totalité de leurs revenus est de 329,000 liv., dont plus d'un tiers est consommé par les charges dont ils sont grevés. Ce revenu serait insuffisant pour faire subsister autant de personnes si elles n'avaient pour ressources les bienfaits qu'elles retirent de leurs nations. Tous cependant demandent que l'Assemblée nationale les conserve, sans autres revenus que ceux qu'ils retirent des acquisitions ou des placements qu'ils ont fait de leurs deniers ou de ceux de leurs compatriotes. Ceux auxquels ont été accordés des dons annuels, sollicités par leur extrême pauvreté, s'en rapportent à cet égard à la générosité de la nation.

Les bénédictins qui ont des bénéfices ne demandent point à les conserver. Ils ont donné un état des biens qui y sont attachés, pour être vendus comme les autres biens nationaux ; seulement, comme ces biens étaient leur unique ressource pour subsister, ils reclament une pension égale à celle des religieux de leur ordre. Avec ce traitement pour eux individuellement, ils demandent qu'on leur laisse leur habitation et ses dépendances, afin de pouvoir continuer de rendre à leur pays les services pour lesquels ils ont été fondés. Enfin, tous les réguliers semblent se soumettre d'avance aux décrets de l'Assemblée sur les vœux solennels. Tel est l'objet des pétitions des établissements étrangers, dont vous avez renvoyé l'examen à vos comités réunis, pour y faire droit.

Vous avez à considérer séparément les séculiers et les réguliers ; vous pouvez aussi les considérer en commun. Sous le point de vue qui leur est commun, devez-vous conserver dans le sein de la France des

établissements étrangers? devez-vous leur laisser des biens qui leur sont propres?

Vous vous garderez bien, sans doute, d'imiter les législateurs de ces empires, en petit nombre, à la vérité, où, fondés je ne sais sur quelle politique, ils refusent toute communication avec les étrangers. Il faut que les peuples qui se soumettent à une pareille loi se croient bien supérieurs aux autres, ou qu'ils soient bien aveuglés sur leurs propres intérêts. Ce ne fut jamais là la doctrine d'un peuple libre. Les peuples libres ne se bornent pas à établir des communications avec leurs voisins. Ceux que l'histoire a célébrés comme les plus éclairés et comme les amis les plus zélés de l'humanité ont accueilli les étrangers par tous les moyens que pouvait leur permettre leur tranquillité intérieure. La nation française s'est toujours montrée hospitalière et protectrice des opprimés. Sous la législation de ses rois, elle a donné asile à des personnes vouées au service des autels d'une religion persécutée. Ces personnes ont vécu plus d'un siècle et demi sous la protection de son ancien gouvernement. Aujourd'hui qu'elle a repris l'exercice des droits de souveraineté, par votre organe et par vos soins, vous ne serez pas moins justes, moins généreux. Rivaux des Athéniens dans les sciences, dans les arts et pour le bon goût, les Français se feront toujours une gloire de voir les étrangers venir s'instruire chez eux, ils s'en feront une surtout d'accueillir un peuple qui les a précédés dans l'étude des droits des hommes et dans l'exercice de la liberté.

Tant de raisons vous décideront donc à conserver, dans le sein de la France, des établissements qui n'ont pour objet que l'enseignement d'une portion des citoyens d'une nation étrangère; enseignement qui n'est point contraire à vos principes, et qui ne saurait troubler votre tranquillité intérieure. Mais laisserez-vous à ces établissements les biens qu'ils possèdent? Rien ne paraît s'opposer à ce qu'ils conservent ceux qu'ils ont acquis de leurs deniers ou de ceux de leurs concitoyens. Il ne peut pas entrer dans vos principes de prohiber aux étrangers d'acquérir sous la domination française. On ne peut pas non plus présumer que vous les empêchiez de jouir. D'ailleurs, si les établissements dont il s'agit possèdent des biens-fonds, ils ont aussi une autre nature de biens qui mérite d'être considérée. Les rentes qu'ils se sont créées sont, pour la plus grande partie, constituées sur les fonds publics, et on ne saurait y porter la moindre atteinte.

Voilà ce qui est commun à ceux qui sont séculiers et à ceux qui sont réguliers. Quant aux premiers, leur régime intérieur n'a point encore blessé les lois de l'Etat, et en les assujétissant à celles qui seront portées sur l'éducation nationale vous garantirez l'empire des inconvénients qu'on pourrait en craindre.

A l'égard des réguliers, si on les laissait subsister comme ordres religieux, ils auraient une existence opposée aux lois constitutionnelles que vous avez établies; mais en les soumettant à vos décrets sur les vœux solennels, en les sécularisant, vous pouvez vous flatter d'une égale sécurité. Cependant ils présentent des différences dans les arrangements à prendre à leur égard. Suivant vos principes, vous ne pouvez plus leur laisser l'administration des biens dépendant des bénéfices unis à leurs maisons, pour fournir à leur subsistance. Il faut, sur ce point, que leur traitement soit le même que celui des religieux français, et ils n'en demandent pas davantage. Reste à examiner la question de savoir si vous ordonnerez que l'on continue de payer à ceux qui en étaient gratifiés les bienfaits, les dons, les aumônes qui leur ont été accordés.

Il est un objet de ce genre qui mérite votre attention par son importance et par son origine. Je veux parler d'une pension de 6,000 liv. en faveur du collége de Saint-Omer: elle a été créée par le roi d'Espagne, quand cette ville dépendait de la Flandre espagnole; elle a été continuée jusqu'en 1785 par nos rois: il ne serait ni juste, ni généreux de la supprimer. Cela ne serait pas juste, surtout si l'on considère que cet établissement était possesseur de fonds de terres considérables à Watten, qu'il en a été dépouillé en suite d'un procès qui lui avait été intenté par un homme puissant, contre lequel il a eu trop de désavantage dans le combat, et que la conservation de cette pension est un juste dédommagement de la perte qu'il a éprouvée. Ce sera même encore une justice de lui faire payer les arrérages encourus. Quant aux autres établissements, voici l'état des dons qui leur sont faits:

Aux bénédictins anglais, de Douai. . . .	220 l.
Aux religieuses de la rue Charenton. . .	704
Aux claristes anglaises de Dunkerque. .	900
A celles de Rouen.	300
A celles d'Aire.	510
Total.	2,634 l.

Vous serez étonnés quand vous saurez que les claristes de Dunkerque, qui sont au nombre de vingt-trois, n'ont que 640 liv. avec leur don de 900 liv.; que celles de Rouen, qui sont au nombre de vingt-six, n'ont que la quête avec le leur de 300 liv.; et que celles d'Aire, qui sont au nombre de douze, n'ont que 25 liv. de rente avec le don de 510 liv. Cependant elles ne demandent que d'être conservées; elles laissent à votre bienfaisance la continuation de ces secours. Vos comités n'ont pas balancé à vous proposer de les faire payer. Ils ont cru qu'en les rayant de la liste des charges de la nation ils repondraient mal à vos vues; sous tous ces rapports, voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait de la part de ses comités ecclésiastique et diplomatique, relativement aux établissements faits en France par les étrangers, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Les établissements d'étude, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, continueront de subsister comme par le passé, sous les modifications ci-après.

« II. Ceux desdits établissements qui sont séculiers continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y faire par la suite les changements que les lois sur l'éducation publique exigeront.

« III. A l'égard de ceux qui sont réguliers ils continueront d'exister comme séculiers, et à la charge par eux de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sur les vœux solennels.

« IV. Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur nation, comme par le passé.

« V. Les pensions, dons ou aumônes, qui étaient accordées sur le trésor public pour le soutien d'aucuns de ces établissements, continueront de leur être payés aux époques déterminées, et même les arrérages qui leur étaient échus leur seront comptés incessamment.

« VI. Ceux desdits établissements réguliers qui possédaient des biens attachés à des bénéfices qui avaient été unis à leurs maisons cesseront de jouir desdits biens, dès la présente année, lesquels seront dès à présent mis en vente, comme biens nationaux, et jusqu'à la vente administrés par les corps admi-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

nistratifs, sauf auxdits établissements à recouvrer les fermages représentant les fruits de l'année 1789.

« VII. Il sera accordé à chacun des religieux qui étaient effectivement établis et domiciliés en France, dans les maisons auxquelles des bénéfices avaient été unis, une pension semblable à celle accordée aux religieux français du même ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du 1er janvier 1790, par le receveur du district dans l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au directoire du district et à celui du département, contradictoirement avec les municipalités, qu'il était effectivement établi et domicilié en France dans sa maison au 13 février 1790.

« VIII. Dans le cas où les biens de bénéfices unis à une maison ne suffiraient pas pour faire à chaque religieux, qui en dépendrait, une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de religieux dans la même maison, et il sera payé annuellement à chacun d'eux une somme égale à cette portion.

« IX. Les pensions seront individuelles et s'éteindront par le décès de chaque religieux; elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France, qui cesseront de faire le service d'instruction et d'enseignement auquel ils sont destinés par leur institut.

« Les supérieurs de chaque maison seront tenus de justifier, dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au directoire du district de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possèdent, tant en maisons et fonds de terre qu'en rentes ou créances. Les directoires de districts feront passer au directoire de département les renseignements et documents qui leur ont été fournis: ces derniers les enverront au corps législatif, lequel statuera ce qu'il appartiendra, soit à défaut de justification de titres, soit en cas qu'il y eût des biens acquis par lesdits établissements autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur nation.»

On demande l'impression du rapport et du projet de décret.

M. Maloüet: Les bases présentées par les comités sont si évidentes que la discussion, si elle doit avoir lieu, peut commencer sur-le-champ.

M. André: Le projet a été examiné avec soin dans les comités réunis; il nous a paru extrêmement simple. Il existe en France des établissements irlandais, écossais et anglais; ils ont le double avantage d'amener en France des étrangers de ces trois nations, et d'attirer de temps en temps de nouvelles donations à ces établissements. Rien de plus juste que ce que l'on propose; on reprendra les biens français dont jouissent ces établissements en fournissant des pensions aux titulaires. Quant à ceux qui n'ont des biens qu'au-dessous de la valeur des pensions accordées à tous les religieux, ils ne feront que partager entre eux les revenus; c'est-à-dire que, dans une maison où il y aurait dix religieux, et qui n'aurait que 1,000 livres de rente, ils n'auraient que chacun 100 l.

Quelques membres élèvent des doutes sur la question de savoir si la pension de 6,000 liv. que réclament les comités en faveur du collége de Saint-Omer est légitime.

M. Chasset: Pour lever toute espèce d'incertitude, voici l'addition que je vous propose de faire à l'article V. « Et à l'égard de la pension de 6,000 liv., fournie par le trésor public au collége de Saint-Omer, l'Assemblée nationale en renvoie l'examen à son comité des finances, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra. »

Cette addition est adoptée, et les articles présentés par les comités ecclésiastique et diplomatique, décrétés.

Fin de la discussion sur la contribution personnelle.

M. Fermon présente les articles suivants:

« Art. XVIII. La cote des gens en pension et des personnes n'ayant d'autre domicile que dans des maisons communes, sera faite à raison du loyer de l'appartement que chacun occupera, et elle sera exigible vers le locateur, sauf son remboursement contre eux.

« XIX. La portion contributoire assignée à chaque département, sera répartie par son administration entre les différents districts qui lui sont subordonnés: le contingent assigné à chaque district sera pareillement réparti par son administration entre les municipalités de son arrondissement; et la quote-part assignée à chaque municipalité sera répartie par les officiers municipaux entre tous les habitants ayant domicile dans le territoire de la municipalité. Il sera nommé, par le conseil-général de la commune, six commissaires pris hors de son corps, pour assister les officiers municipaux dans cette répartition.

« XX. Il sera retenu pour 1791, dans la totalité du royaume, sur le montant de la contribution personnelle, la somme de.... pour livre, formant la somme de....; et de cette somme, moitié sera versée au trésor public, et l'autre restera à la disposition de l'administration de chaque département.»

M. Legrand: Je demande qu'il soit fait un article additionnel pour déterminer qu'un particulier qui aura deux maisons ne sera assujéti à la contribution personnelle qu'en considération de celle des deux maisons qu'il occupera.

L'Assemblée renvoie cette proposition au comité.

Les articles XVIII, XIX et XX sont adoptés.

— M. le Président: Je viens de recevoir une lettre du roi; elle est ainsi conçue:

« Je vous prie, M. le président, de faire connaître à l'Assemblée nationale le choix que j'ai fait de M. Fleurieu pour remplacer au département de la marine M. Laluzerne, qui m'a donné sa démission.»

— M. Fermon fait lecture des titres III, IV et V, dont les articles, après une très légère discussion, sont adoptés ainsi qu'il suit:

TITRE III.

Assiette de la contribution personnelle de 1791.

« Art. 1er. Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du district, elles formeront un état de tous les habitants domiciliés dans leur territoire; elles le feront publier et le déposeront au greffe de la municipalité, où chacun en pourra prendre connaissance.

« II. Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitants feront ou feront faire au secrétariat de la municipalité, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration qui indiquera: 1° s'ils ont ou non les facultés qui donnent la qualité de citoyen actif; 2° la situation et la valeur annuelle de leur habitation et le montant de son loyer; 3° le nombre de leurs domestiques destinés au service de la maison, et des chevaux et mulets de selle, de carrosses et cabriolets; 4° enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés pour la contribution foncière, dans les divers départements.

« III. Ce délai passé, les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites ou qui seraient incomplètes, d'après leurs connaissances locales et les preuves qu'ils pourront se procurer.

« IV. Aussitôt que ces opérations seront terminées, les officiers municipaux et commissaires-adjoints établiront dans le rôle, en leur âme et conscience: 1° la taxe des trois journées de travail qui fait la cote de citoyen actif, pour ceux qui le sont de droit et de ceux qui, ne l'étant pas, auront déclaré vouloir payer la contribution civique; 2° la taxe d'habitation pour tous les domiciliés de leur territoire, d'après le prix de location ou son institution, et conformément au tarif et aux dispositions des articles XI, XII, XIII et XIV du titre précédent; 3° ils ajouteront à l'article de chaque contribuable une taxe relative au nombre de ses domestiques mâles, destinés au service de la maison, de ses chevaux de selle, de carrosses et cabriolets, dans les villes; 4° ils taxeront les revenus d'industrie et de richesse mobilière de chaque contribuable, conformément au décret, sauf la déduction des revenus fonciers; 5° si, après avoir établi ces différentes cotes dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restait un excédant ou un moins imposé à répartir, ladite répartition sera faite par une colonne particulière, au marc la livre de la cote d'habitation, conformément à l'article IX du titre II.

« V. Les officiers municipaux et les commissaires-adjoints procéderont, aussitôt que le mandement du directoire du district leur sera parvenu, à la confection du projet de rôle, conformément aux instructions du directoire de département qui seront jointes au mandement; et lorsque ce rôle sera terminé, il sera déposé pendant huit jours au secrétariat de la municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connaissance. Après ce délai, les officiers municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront et l'enverront au directoire de district: la forme des rôles, le nombre de leurs expéditions, de leur envoi, leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires seront réglés par l'instruction de l'Assemblée nationale.

« VI. Les administrations de département et de district surveilleront et presseront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.

TITRE IV.

Des demandes en décharge ou réduction.

Art. Ier. Toute cote réduite par la décision du directoire de département sera imposée sur le fonds des non-valeurs établi par le présent décret.

« II. Si c'est une communauté entière qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera au directoire de département; la réclamation, envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

« Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédante sera de même imputée sur le fonds des non-valeurs.

« III. La réclamation d'une administration de district qui se croirait lésée, sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts du même département, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

« Les administrations de département adresseront, chaque année, à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

« Quant aux réductions accordées aux districts, elles seront imputées sur le fonds des non-valeurs.

« IV. Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature; la pétition sera communiquée aux administrations de département dont le territoire touchera celui de l'administration réclamante, et il sera ensuite statué contradictoirement par la législature.

« L'imputation de la réduction accordée sera de même sur le fonds des non-valeurs, à la disposition de la législature. »

TITRE V.

De la perception et du recouvrement.

« Art. Ier. Il ne sera alloué, pour la perception de la contribution personnelle, que 3 deniers pour livre montant du rôle, et le recouvrement en sera toujours fait par celui qui sera chargé de la perception du rôle de contribution foncière.

« II. Chaque année, aussitôt que le rôle pour le recouvrement de la contribution personnelle aura été rendu exécutoire, et renvoyé à la municipalité, il sera remis au percepteur du rôle de contribution foncière.

« III. Les 3 deniers pour livre attribués au percepteur, seront pris par retenue sur le recouvrement effectif.

« IV. La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payable le dernier de chaque mois.

« V. Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département pourront en tout temps vérifier sur le rôle, l'état des recouvrements, et les receveurs des communautés seront tenus de verser chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

« VI. Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire dans la dernière huitaine des mois de mars, juin, septembre et décembre, il sera fourni par les receveurs des communautés, un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché; et faute de paiement dans les huit premiers jours du mois suivant, le contribuable pourra être contraint par saisie des meubles et effets mobiliers.

« VII. La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies, et la nature des contraintes et leur frais, seront déterminées par un réglement particulier. »

M. FERMON: Il nous reste maintenant à établir des tarifs: le comité s'en occupe en ce moment. Dans l'intention de profiter de toutes les lumières, il me charge d'annoncer que chaque jour un de ses membres se trouvera au comité, depuis neuf heures jusqu'à onze heures du matin, et depuis sept jusqu'à dix heures du soir, pour recevoir les renseignements et les observations qu'on voudra bien communiquer.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle des députés de l'Assemblée représentative du comté Venaissin demandent à être entendus à la barre avant le rapport de l'affaire d'Avignon.

M. BOUCHE: Si le comté Venaissin a des députés reconnus et vérifiés, ils doivent être entendus; mais se sont-ils fait reconnaître?.... (Plusieurs voix de la droite: *Et ceux de Liége?*) Je ne vois pas qu'il y ait rien de commun entre le comté Venaissin et la ville d'Avignon; je ne vois pas pourquoi ces particuliers recevraient l'honneur qu'ils demandent. Puisque vous avez des comités pour cette affaire, ils peuvent y paraître.

M. REGNAULT, *député de Saint-Jean-d'Angely*. Je ne connais pas, comme M. Bouche, les députés qui se présentent; mais je pense qu'il doit y avoir une connexité entre l'affaire d'Avignon et le comté. Dé-

putés ou non, ils sont citoyens, ils doivent être écoutés. La question que vous aurez à décider est d'une grande importance; plus elle offre d'intérêt, plus l'Assemblée doit être soigneuse de s'entourer de lumières. Je demande que ces particuliers soient entendus samedi après le rapport.

M. Ferand : Il serait indigne de votre sagesse et de votre équité de ne pas écouter des hommes qui viennent éclairer votre justice.

L'Assemblée décide qu'elle entendra ce soir les députés du comté Venaissin.

— M. Buttafuoco demande la parole.

M. Salicetti : Je ne m'oppose pas à ce que M. Buttafuoco parle; mais je demande la parole pour répondre et relever les calomnies que j'ose dire qu'il alléguera. Je demande d'avance le renvoi au comité des recherches, où il y a déjà des pièces sur cette affaire.

M. Buttafuoco : Des hommes audacieux, se couvrant du masque du bien public, n'ont cessé de répandre en Corse les plus odieuses calomnies sur ma conduite et sur celle de M. l'abbé Peretti.....

On demande le renvoi au comité des recherches.

M. Buttafuoco : On a provoqué les peuples contre nous. M. Paoli a accrédité ces impostures, et le peuple, facile à séduire, s'irrite bien plus facilement contre ceux qui le servent sans ostentation, que contre ceux dont l'astuce le conduit à la servitude, sous l'apparence de la liberté. Mais nos griefs personnels contre M. Paoli et ses sectateurs doivent céder à l'intérêt de notre malheureuse patrie. Ils ont emprisonné des citoyens, ils ont mis leur volonté à la place de vos décrets; ils ont fait toutes sortes de manœuvres pour les élections dont ils se sont rendus les juges. Vous avez reçu des députés envoyés par une assemblée de quelques individus et conduite par l'aristocratie municipale. Nous demandâmes que cette assemblée fût déclarée nulle. M. Paoli se réunit aux députés de Bastia; il les présenta partout, ils les a présentés à la barre. Maintenant on nous offre à nos compatriotes comme des contre-révolutionnaires, comme des amateurs de l'ancien régime, tandis que M. Paoli est reçu avec enthousiasme. Il n'est ni aristocrate, ni démocrate, ni royaliste; il est lui; et la patrie, la constitution sont dans sa personne.

On demande le renvoi au comité des recherches.

M. Buttafuoco : Il porte la même astuce, la même mauvaise foi dans les affaires publiques.

M. Charles Lameth : Indépendamment du temps que M. *** nous fait perdre, je pense qu'il est scandaleux d'écouter de pareilles diatribes non prouvées contre le premier martyr de la liberté. S'il existe des coupables, qu'on les punisse. Renvoyez cette affaire au comité des recherches.

On demande que la séance soit levée, sans en entendre davantage.

M. Estourmel : Que demain M. Buttafuoco lise sa motion sur un objet si intéressant; après cela vous la renverrez au comité.

M. le président se dispose à consulter l'Assemblée, pour savoir si la séance sera levée.

M. Foucault : Cette nouvelle forme attaque la liberté. Sans entendre le détail des exactions que peut commettre le commandant dans ce pays, si intéressant pour nous, on peut écouter le projet de décret de l'opinant.

M. Buttafuoco : Je propose de décréter que le roi sera supplié d'envoyer des commissaires en Corse, pour écouter les doléances des peuples sur les illégalités qui ont été commises, et faire renouveler les assemblées primaires, s'il est nécessaire, et de faire passer des troupes à Ajaccio, Bonifacio, Bastia et Corte.

M. Voydel : J'ai été extrêmement étonné d'entendre M. Buttafuoco réclamer, en son nom et en celui de M. Peretti, contre les auteurs des troubles de la Corse. Nous avons des instructions et des pièces originales où les auteurs de ces troubles sont nommés. Je demande le renvoi du discours de M. Buttafuoco au comité des recherches : on sera bien surpris quand on connaîtra le nom des auteurs des troubles.

On demande le renvoi aux comités militaire et diplomatique.

M. Murinais : Cette affaire appartient aux comités de constitution et des rapports.

M. Lepelletier : J'ai demandé la parole pour représenter qu'on ne doit renvoyer ce discours à aucun comité. Les conclusions de ce discours portent qu'il faut faire passer des commissaires en Corse, pour provoquer les plaintes du peuple et recommencer les assemblées primaires. Renvoyer cette proposition à un comité, ce serait ajourner cette motion. L'ajournement produirait le plus grand désordre, exciterait le peuple et bouleverserait toute la Corse. Quant aux injures, vous n'avez pas de comité d'injures personnelles. C'est devant les tribunaux que M. Paoli pourrait se plaindre.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures et demie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Copie d'une lettre écrite par MM. les membres composant le directoire du district de Sens, à MM. les officiers municipaux de la ville de Paris. Du 20 octobre 1790.

« Messieurs, la disposition de l'article IV du titre V de l'organisation judiciaire, qui donne aux directoires de district la faculté de proposer à l'Assemblée nationale le tableau des tribunaux d'appel du ressort, nous a paru bien plus précieux encore, quand nous avons pensé qu'elle était un moyen pour nous de donner à la capitale des preuves de notre attachement et de notre reconnaissance. Le directoire, dans sa séance de ce matin, a adopté, pour l'un des sept tribunaux, le cinquième de votre ville. Nous eussions désiré en choisir un plus grand nombre; mais la position des différents cantons de notre arrondissement ne nous a pas permis de le faire, étant d'ailleurs environnés de villes assez considérables, avec lesquelles notre district a des relations nécessaires et des communications faciles. Nous ne nous faisons point un mérite de notre choix, en adoptant Paris. Nous savons que nous en recueillerons les premiers fruits et les plus précieux. Notre regret est d'offrir si peu, et d'avoir tant d'avantages personnels à l'offrir. »

Exposé des travaux de l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris, depuis le 25 juillet 1789, jusqu'au mois d'octobre 1790, époque de l'organisation définitive de la municipalité, fait par ordre de l'assemblée, rédigé par Me Godard, avocat, ancien président de l'assemblée des représentants de la commune, et imprimé aux frais du gouvernement. A Paris, chez Lottin. In-8° de 248 pages.

Les représentants de la commune de Paris, après avoir, pendant toute la durée d'une longue et orageuse administration, soumis leur conduite à la surveillance publique; après avoir publié tous les actes de leurs assemblées, et ouvert à tous les citoyens la plus grande partie de leurs séances, viennent aujourd'hui, en rendant au peuple l'autorité qu'il leur avait confiée, lui offrir avec fidélité le tableau général de leurs opérations. Cette démarche, dont leur seule délicatesse leur a inspiré la loi, aurait pu encore être justement inspirée par l'intérêt de leur gloire. Quels hommes, en effet, se sont montrés plus dignes de l'estime et de la reconnaissance publique, que cette res-

pectable assemblée de citoyens dont le constant dévouement, dont le zèle infatigable, dont l'héroïsme vraiment civique ont tant de fois éloigné de la capitale les horreurs dont elle était menacée; qui, placés entre les haines épouvantables d'un peuple irrité, les attentats secrets des ennemis de la constitution, les fougues des mouvements tumultueux, les violences coupables de ceux qui croyaient la défendre, ont su, au milieu de tant d'agitations contraires, dans cette lutte effrayante qui emportait les choses et les personnes hors de leurs bornes naturelles, demeurer inébranlablement fixés sur la ligne de la justice et de la raison; qui, occupés à surveiller sans relâche toutes les espèces de complots, toutes les tentatives contre la paix publique, ne parlaient au peuple que de l'amour de l'ordre, du respect pour les lois; qui, ne sacrifiant jamais à une popularité criminelle les saints devoirs qui leur étaient imposés, et employant tour à tour et souvent à la fois la sagesse et la force, la modération et le courage, ne s'approchaient du peuple que pour le rassurer dans ses terreurs aveugles, que pour le contenir dans ses mouvements désordonnés; qui, en un mot, veillant nuit et jour sur les destinées de huit cent mille hommes, auxquelles se trouvaient liées les destinées de la France entière, ont maintenu dans la capitale, par la sagesse de leurs résolutions et la vigilance de la force publique, dont ils ordonnaient les mouvements, la sûreté des personnes, la liberté des actions, la propriété des biens! Sans doute, dans une carrière traversée de tant d'abîmes, embarrassée de tant d'obstacles, où toutes les anciennes routes étaient bouleversées, où les traces même avaient disparu, où il fallait pour arriver s'ouvrir des voies nouvelles, se créer des procédés particuliers, l'inexpérience d'un côté, d'impérieuses circonstances de l'autre, la nécessité de prendre des résolutions subites, sous peine d'une dissolution générale; l'obligation sans cesse renaissante de calmer les craintes du peuple, de dissiper ses préventions, de prévenir ses mouvements, ont dû entraîner quelquefois les représentants de la commune dans des mesures irréfléchies, dans des erreurs involontaires; mais ces fautes, inévitables dans de telles conjonctures, ont été bien rares, et nous osons croire que nulle assemblée d'hommes n'osera dire : A leur place, j'aurais fait mieux ou moins mal.

Le compte-rendu des représentants de la commune de Paris offrira des détails bien précieux pour l'histoire de la révolution française; ils le sont d'autant plus que leur certitude les met à l'abri de toute espèce de contradiction, et que la clarté et l'élégance du style, la netteté et la justesse des idées, l'ordre et l'exacte distribution des parties, ajoutent encore à l'intérêt des objets qui y sont exposés. L'assemblée a pris, pour rédiger cet exposé, l'un de ses membres les plus distingués par ses lumières, sa justesse d'esprit, son patriotisme et des talents dont il a donné, quoique très jeune, des preuves multipliées dans le barreau de la capitale et au sein de la commune. L'assemblée, après avoir choisi M. Godard pour son historien, a nommé, le 6 août, dix commissaires pour revoir cet exposé, et ces commissaires ont déclaré à l'assemblée que le compte-rendu répond parfaitement à l'opinion qu'elle a eue des talents du rédacteur, et qu'il est très propre à faire connaître les sentiments dont les représentants de la commune ont toujours été animés, et que M. Godard a exprimés de manière à convaincre que l'assemblée a choisi en lui un organe digne d'elle et de ses commettants.

Biens nationaux.

Il sera procédé, le vendredi 29 octobre 1790, onze heures du matin, à la publication, réception des enchères et adjudication : 1° d'une maison, à Paris, rue Dauphine, n° 115, sur l'enchère de 28,400 liv.; 2° d'une autre, même rue, n° 118, sur l'enchère de 27,150 liv.; 3° d'une autre, petite rue de Nevers, sur l'enchère de 18,200 liv., pour troisième et dernière publication; 4° d'une autre et dépendances, quai de Conti, *dite* le Petit-Dunkerque, sur l'enchère de 80,000 liv.; 5° d'une autre et dépendances, rue Dauphine, n° 6, sur l'enchère de 19,250 liv.; 6° d'une autre et dépendances, même rue, n° 112, sur l'enchère de 27,000 liv. C'est pour la première publication.

LIVRES NOUVEAUX.

Éloge de J.-J. Rousseau, qui a concouru pour le prix de l'Académie Française, avec cette épigraphe : « His words were musick, his thoughts celestial dreams ». A Paris, chez M. Grégoire, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré.

Observations présentées à M. le maire de Paris, au nom de Dessuille, sur l'adoption faite le 30 janvier 1790, par l'assemblée générale du district de Saint-Gervais, des divers projets de canaux de M. Brûlé. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins, à la descente du Pont-Neuf.

ARTS. — GRAVURES.

Vue du Champ de la Fédération et de l'arrivée des députés des gardes nationales de tous les départements, le 14 juillet 1790, dédiée à M. Lafayette, commandant-général de la garde nationale de Paris. A Paris, chez M. Sergent, rue Mauconseil, n° 62; et chez M. Bourjot, rue Saint-Antoine, n° 157. Prix : 3 livres.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. 29, *Œdipe à Colonne*, et la 3e représ. du *Portrait* ou *la Divinité du Sauvage*, com. lyrique en 2 actes, avec des changements, paroles de M.***, musique de M. Champein.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français donneront, auj. 29, *Beverley*, drame en 5 actes, et *le Triple Mariage*, com. en un acte, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. 29, *la Belle Arsène*, et la 19e représ. des *Rigueurs du Cloître*.

Théâtre de Monsieur, à la salle de la foire Saint-Germain. — Auj. 29, *le Conseil imprudent*, com. en 2 actes, et *le Bon Maître*, opéra français, musique del signor Paisiello, dans lequel madame Justalle continuera son début par le rôle de *Gelinda*.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 29, la 3e représ. des *Deux Figaro* ou *le Sujet de Comédie*, com. en 5 actes, et *les Défauts supposés*, en un acte.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 29, la 17e représ. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *les Noces cauchoises*, opéra en 3 actes, musique de M. Champein.

Grands danseurs du Roi. — Auj. 29, *le Tombeau de Nostradamus*, pant. en un acte; la 4e représ. de *l'Homme et la femme comme il n'y en a point*; *le Fou par amour*, pièces en 2 actes, et *la Prise de la ville des Arméniens*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Auj. 29, *l'Epreuve raisonnable*, en 1 acte; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes, et *Pierre de Provence*, pant. en 4 actes, avec des divert.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — Auj. 29, *le Plan de Comédie*, com. en 3 actes; *les Coquettes dupées*, en un acte, et *Esope Seigneur de village*, opéra-bouffon en un acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	50 $\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{2}$	Cadix.	16 l. 9 s
Hambourg.	209	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{4}$	Livourne.	111
Madrid.	161. 10 s	Lyon, Saints.	$\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ p

Bourse du 28 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2,022 $\frac{1}{2}$, 20
Portions de 1,600 liv.	1240
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 3 p
— d'oct. à 400 liv. le bil. . . .	612, 14, 15, s. 3, 6 p
Empr. de déc. 1782, quit. de fin.	7, 7 $\frac{1}{4}$, s. 4 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill., déc. 1784.	2 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, 2 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, 2, 2 $\frac{1}{8}$ b. s. 2 p
Quit. de fin. sans bull.	4 $\frac{1}{2}$, 5, 5 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{2}$, 6 p. s. 1788, 2 p
— Sorties.	avril 6 $\frac{1}{2}$, juillet 4 $\frac{1}{2}$, b
Bulletins.	71 $\frac{1}{2}$, 72, 71 $\frac{1}{8}$
Emprunt de novembre 1787.	860, s. 4 $\frac{1}{2}$, p
— de 80 mill. d'août 1789.	7 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 8, 7 p
Lots des hôpitaux.	4 $\frac{1}{2}$ b
Caisse d'esc. . . .	3,570, 75, 80, 85, 90, 92, 95, 92, 90
Demi-caisse.	1,790, 95, 96, 95
Actions nouvelles des Indes.	913, 14
Assur. contre les incendies.	500, 2, 5, 8, 10
— A vie.	436, 37, 36

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 303. *Samedi*, 30 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 septembre. — Le ministère ottoman voulait tenir secrète la signature de l'armistice et de la paix prochaine avec les Allemands; ses soins ont été inutiles. Le bruit s'en est répandu dans cette capitale. Le ministère a donc fait publier aussitôt que la peine de mort était réservée sans rémission à qui parlerait de paix avec les ennemis de la Porte. Une disposition si extraordinairement rigoureuse est motivée par la conduite des janissaires et des spahis arrivés ici pour se rendre au camp du grand-visir, et qui, à la nouvelle d'une paix prochaine, ont repris, sans autre information, la route de leurs pays respectifs; d'autres ont refusé d'aller plus avant et ont demandé de l'argent pour leur retour. — On a appris ici avec autant d'indignation que de surprise la nouvelle de la signature de la paix entre la Russie et la Suède ; car le cabinet ottoman, quoiqu'un peu plus fait aux dextérités des politiques, ne l'est point encore à ces vertes allures de la politique européenne.

Au reste, rien de positif au sujet de la paix définitive. On peut le voir par les dispositions suivantes de la convention conclue le 19 septembre entre le prince de Saxe-Cobourg et le grand-visir Sérif-Hassan-Pacha.

« Art. Ier. Le jour de la signature, 29 septembre, toutes les hostilités, tant sur terre que sur mer, cesseront entre les armées autrichienne et ottomane. Jusqu'à la signature de la paix, les deux armées resteront en possession des provinces et forteresses qu'elles occupent. On évitera soigneusement tout ce qui pourrait directement ou indirectement ressembler en quelque manière à des intentions hostiles, et de part et d'autre on s'efforcera d'entretenir le repos et l'union la plus parfaite.

« II. Si, contre toute attente, après la publication du présent armistice, il se commettait, soit d'une part, soit d'une autre, un dégât, dommage ou tout autre injustice, les deux cours contractantes s'engagent à en procurer une prompte satisfaction, à en ordonner le dédommagement, et à en punir, d'une façon exemplaire, les auteurs, fauteurs et adhérents.

« III. Le présent armistice durera pendant neuf mois, jusqu'à la fin de mai 1791.

« IV. Les deux armées se sépareront respectivement. N'entreront point les troupes autrichiennes, ni en grand, ni même en petit nombre, sur les territoires de Thurn, Giurgévo et Brahilow. Le grand-visir, de son côté, ne laissera en deçà du Danube, tout le long des frontières, aucunes autres troupes que celles nécessaires à garder les trois forteresses ci-dessus dites ; et ne passeront non plus les troupes ottomanes, en grand ni en petit nombre, les frontières de la Valachie, ou tout autre district, occupé par les troupes de S. M. A. Les deux parties conserveront la libre navigation du Danube, en montant et en descendant chacun son bord, sans approcher de l'autre.

« V. Le lieu qui sera choisi pour le congrès devra être parfaitement neutre et assurer la liberté des plénipotentiaires respectifs.

« VI. A dater du jour de la publication du présent armistice, la communication entre les provinces occupées par les armées autrichienne et ottomane sera libre, comme en temps de paix, et les sujets des deux puissances pourront librement vaquer à leurs affaires, sans aucune réclamation, sous la seule réserve de faire viser les passeports qui seront respectivement accordés. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 octobre. — Le couronnement de l'empereur imprime à notre situation politique un caractère particulier. Il n'est pas douteux que notre cabinet, informé des mouvements hostiles de la Prusse, n'ait eu l'ordre de signifier à cette puissance que, si les Russes étaient attaqués, l'Autriche se regarderait comme engagée à leur fournir un secours de vingt mille hommes. On assure même que notre ministère a pris de telles mesures qu'il a su ramener les Hongrois à des idées favorables à la situation présente. On prétend que, si la convention de Reichembach ne tient pas, la Hongrie fait des offres extraordinaires dans le dessein de maintenir une barrière entre elle et les Turcs. — Au reste, M. de Cobourg se prépare à évacuer la Valachie ; il doit se trouver au couronnement du roi à Presbourg. On ne peut douter que les conférences qu'il y aura avec l'empereur et les seigneurs hongrois qui ont le plus d'influence seront d'un grand poids dans les dispositions dernières qui seront prises ou pour la guerre ou pour la paix.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 octobre. — On peut encore, on doit même espérer que la paix sera conservée. Les négociations ne sont point interrompues. Avant-hier un nouveau courrier de Londres est arrivé. Le bruit s'est répandu qu'il avait apporté des paroles décisives. Mais il ne faut pas croire que personne ait encore dit son dernier mot. La situation des affaires de France paraît être le point commun sur lequel on a les yeux, et d'après lequel on pense se diriger... M. Fitz-Herbert montre une grande impatience : cependant le courrier d'avant-hier ne repartira pas avec autant de promptitude que le premier ; le roi est tombé de cheval : sa chute est assez grave : on a saigné deux fois S. M. ; cela causera un retard, et le courrier anglais ne pourra pas avoir sa réponse avant deux fois vingt-quatre heures.

Le feu a pris malheureusement à un vaisseau de 70 canons, qu'on armait à Carthagène ; il a été consumé entièrement. Autre malheur : un tremblement de terre vient de bouleverser Oran ; plusieurs personnes y ont perdu la vie. On attend les détails de cette catastrophe, pour savoir si cette place sera en état de se défendre contre une première attaque.

M. Cabarrus n'est point encore jugé ; on a éloigné de lui tout son monde, et M. Batbédat a été renvoyé en France avec ses domestiques, escortés jusqu'à la frontière.

COLONIES FRANÇAISES.

Articles principaux de la délibération de l'assemblée coloniale de la Martinique, du 7 juillet 1790, contenant son vœu pour la constitution de la colonie.

Les trente-quatre premiers articles concernent le mode de convocation et d'organisation de l'assemblée coloniale, qui, suivant l'article XXII, sera composée de quatre-vingt-un représentants de la colonie ; suivant l'art. XXV, elle sera permanente, la moitié de ses membres devant être renouvelée tous les ans.

« Art. XXXV. L'assemblée ainsi organisée aura le pouvoir législatif absolu pour ce qui concerne les gens de couleur libres et les esclaves, sous la sanction provisoire du gouverneur et définitive du roi.

« XXXVI. L'assemblée aura le droit de méditer et de préparer dans son sein toutes les lois qui lui conviendront pour son régime intérieur. Elles pourront être provisoirement exécutées avec la sanction du gouverneur, et définitivement, en recevant l'approbation de l'Assemblée nationale et la sanction du roi.

« XXXVII. L'assemblée pourra faire aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, qui lui seront adressés, les modifications qu'elle jugera convenables ; et ils auront, sous cette forme, leur pleine et entière exécution, avec la sanction provisoire du gouverneur, sauf la décision définitive de la législature française et du roi.

« XXXVIII. A l'égard des lois qui concernent les relations entre la colonie et la métropole, l'assemblée aura le droit de les proposer, et elles ne pourront recevoir une exécution, même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale et la sanction du roi, si ce n'est dans les exceptions momentanées, relatives à des nécessités urgentes.

« XXXIX. Les lois relatives au commerce, qui auront été proposées et discutées dans le sein de l'Assemblée nationale, seront soumises à l'examen de l'assemblée coloniale, ne pourront être définitivement décrétées que

d'après le résultat de ses opérations, combinées avec la raison alléguée pour l'intérêt de la métropole.

« XL. L'assemblée sera administrative, et en cette qualité elle veillera : 1° sur tout ce qui concerne tant la perception et le versement du produit des impositions que le service et les fonctions des agents qui en seront chargés ; 2° elle fera exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées ; 3° elle sera chargée de l'administration des fonds qui seront assignés pour le service de la colonie ; 4° enfin, elle sera chargée généralement de toutes les parties qui intéressent l'administration de la colonie.

« XLI. Toutes fonctions administratives, annoncées par l'article précédent, seront exercées par le directoire qui sera établi à ce sujet.

« XLII. L'assemblée nommera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, ses représentants à l'Assemblée nationale.

« XLIII. Les représentants de la colonie ainsi choisis, auront droit de séance à l'Assemblée nationale, et auront voix consultative.

« XLIV. La colonie ayant à traiter directement avec le pouvoir exécutif, ses représentants seront aussi députés auprès du roi.

« XLV. Les députés n'ayant que voix consultative pourront être révoqués par l'assemblée, toutes les fois qu'elle le jugera convenable aux intérêts de la colonie.

« XLVI. L'assemblée reconnaîtra dans le gouverneur le représentant du roi, et, en cette qualité, le chef des tribunaux, de l'administration et des forces militaires.

« XLVII. Le gouverneur aura le *veto* suspensif à une première et seconde session périodique, et si l'assemblée persiste dans la troisième, il ne pourra plus refuser sa sanction.

« XLVIII. Porte qu'il y aura deux sessions par an, la première au 1er juin, la seconde au 1er décembre. »

Après douze autres articles relatifs à la formation et aux fonctions du directoire de l'administration, l'assemblée coloniale charge son président de se retirer par devers le gouverneur, pour lui présenter ce réglement, et le prier de lui donner son approbation, pour ledit réglement être mis provisoirement à exécution le 26 février prochain, époque à laquelle expirent les pouvoirs de la législation actuelle, dans le cas où l'Assemblée nationale n'aurait point prononcé sur ce réglement.

A la suite de ce réglement est l'approbation de M. Damas, gouverneur.

COMTAT VENAISSIN.

De Cavaillon. — Le parti avignonnais, qui paraît avoir pris la résolution d'entraîner le comtat Venaissin sous la domination française, a mis tout en œuvre pour parvenir à ce but. Il a cherché, par des émissaires, à engager les gardes nationales françaises du voisinage à venir désarmer les Comtadins, qu'ils accusaient d'inimitié contre la constitution française, en faisant sortir des remparts d'Avignon une troupe armée pour aller attaquer Cavaillon. Cette troupe s'est acheminée dans la nuit du 15 au 16 de ce mois. Elle a rencontré trois personnes que notre municipalité envoyait à la découverte. Elle en a saisi deux qui ont été transférées à Avignon, et qui y sont retenues. Cette troupe était suivie d'une charrette chargée d'écussons aux armoiries de France qui devaient être arborés partout où ce parti serait vainqueur. Cette première attaque n'a pas été heureuse ; insultés sur nos foyers, nous avons repoussé les assaillants : quelques-uns mêmes ont été blessés. Le 17, nous avons eu un renfort de quatre cents hommes de gardes nationales du Comtat, qui ont achevé de disperser les brigands qui venaient violer leur territoire. Nous avons fait plusieurs prisonniers avignonnais, qui ont assuré, dans leurs dépositions, qu'ils avaient suivi les ordres des officiers municipaux d'Avignon. — Une partie de ces bandits s'est réfugiée sur le territoire de Provence; ceux qui les poursuivaient ont respecté le territoire français.

Dans cette occasion, l'assemblée représentative du Comtat a mis la plus grande prudence pour se mettre à l'abri des soupçons qu'on cherchait à répandre sur un projet de rassemblement de troupes dont on l'accusait. Elle a fait instruire de ce qui se passait les départements de France voisins. Elle en a fait inviter les maires à se rendre dans le Comtat, pour être témoins de nos dispositions pacifiques; elle a ainsi prouvé que le rassemblement de nos gardes citoyennes n'avaient eu pour objet que de défendre nos propriétés et nos vies contre une horde de factieux.

FRANCE.

De Besançon. — La plus grande tranquillité règne en cette ville. L'on a procédé à l'élection de nos juges de district et les citoyens ont applaudi aux choix qui ont été faits, qui nous privent, à la vérité, d'un maire respectable ; nous en serons dédommagés par la place de juge qu'il va occuper ; ses lumières et la droiture de son cœur nous en sont les sûrs garants. — On travaille avec activité à l'estimation des biens nationaux.

Département de l'Ardèche.

On vient d'imprimer, monsieur, dans cette capitale un libelle intitulé : « Manifeste et Protestation de cinquante « mille Français fidèles, armés dans le Vivarais pour la « cause de la religion et de la monarchie, et daté du camp « de Jalès. » Cet écrit véritablement coupable, et dont les auteurs seraient dignes du plus rigoureux châtiment, est évidemment supposé. Il est revêtu de signatures absolument fausses, et dont les noms n'existent pas en Vivarais si ce n'est pour défendre jusqu'à la mort les décrets de l'Assemblée nationale. Il est de notre devoir de démentir le libelle dont nous vous parlons, de dévouer les auteurs à l'exécration publique, et d'assurer tous les bons citoyens, comme les mauvais, que malgré les efforts de ces derniers pour égarer les habitants du Vivarais, il n'est pas de pays où l'on soit plus invariablement attaché aux principes sur lesquels s'élève la constitution de cet empire et la liberté nationale.

Boissy, Dubois-Maurin, Pampellonne, Defrance, Espic, Chouvet, *curé*.
Saint-Martin, *député du département de l'Ardèche.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE AU SOIR.

Une députation des patrons pêcheurs de Marseille est admise à la barre.

Un patron pêcheur : Nous venons de bien loin, nous ne savons pas parler, mais nous savons sentir. Notre garde des archives vous exprimera nos sentiments. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

Le garde des archives : Les patrons pêcheurs existent depuis plus de vingt-quatre siècles sur les bords de la Méditerranée, où la tyrannie les força de se réfugier. S'ils se sont soutenus jusqu'à ce jour dans une profession ingrate et périlleuse, et s'ils ont le bonheur d'y conserver encore les précieux dépôts des mœurs antiques qui conduisent à l'amour de la patrie, ils le doivent à une juridiction gratuite et fraternelle qu'ils tenaient d'eux-mêmes. Elle fut la première et la seule d'une ville dont la fondation ne leur est point contestée. Combien n'ont-ils pas dû se glorifier d'avoir conservé une juridiction qui a les mêmes bases et les mêmes principes que les tribunaux de paix que vous avez donnés à toute la France. Si elle n'a pu être détruite dans des siècles du despotisme, quelle ne sera pas la durée des vôtres dans des siècles de liberté!..... Combien ils se croiront heureux lorsqu'ils apprendront que cette auguste Assemblée, qui a fait succéder le régime des lois à celui de l'injustice et de l'arbitraire, a admis dans son sein leurs députés extraordinaires, parmi lesquels sont leurs deux premiers prud'hommes avec leur ancien costume, qui a l'avantage de réunir la décoration que vous avez décrétée pour tous les juges !.. Ils viennent avec empressement au secours de la nation que vous défendez, mais avec regret de ne pouvoir lui donner que la somme de 2,000 liv.

Une garde était établie pour le port de Marseille ; elle aurait coûté annuellement 18,000 liv. à la cham-

bre de commerce; les pêcheurs la réclamèrent gratuitement, et l'ont obtenue, pour épargner cette somme à leur pays, et pour lui donner des gardiens patriotes et fidèles.... Vous aviez décrété une émission d'assignats; ils ont soumis leur trésorier à changer en espèces ceux de 200 et de 300 liv. dont les ouvriers seraient porteurs. Votre décret du 3 septembre, qui conserve provisoirement leur juridiction, les a pénétrés de la plus vive reconnaissance, et les a déterminés à prendre sur leurs revenus une somme annuelle de 6,000 liv., destinée à l'encouragement des pêcheurs qui serviront sur les vaisseaux de l'Etat, et pour favoriser l'accroissement des matelots français qui vous manquent. Puisse cet hommage vous être agréable et prouver à la France entière que les pêcheurs de Marseille, nés pour la liberté, rendus à elle par vos décrets, ne méritent pas seulement d'en conserver le symbole, mais sont encore dignes de jouir de ses bienfaits. (L'assemblée entière applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée nationale reconnaît chaque jour avec une nouvelle satisfaction que les citoyens qui, par leurs vertus, avaient prévenu les effets de la régénération publique, sont ceux qui ont adopté avec le plus d'enthousiasme notre heureuse révolution; vous êtes dignes de l'apprécier, puisque depuis si longtemps vous la prépariez par vos institutions et par vos mœurs. Votre hommage et vos sacrifices reçoivent un nouveau prix de l'estime que vous avez toujours méritée; et l'Assemblée nationale compte parmi ses devoirs les plus doux celui de vous en témoigner sa satisfaction; elle vous permet d'assister à sa séance.

M. Biquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) : Je demande que l'Assemblée décrète une lettre de remerciement pour les pêcheurs de la ville de Marseille : l'utile exemple qu'ils viennent de donner ne doit pas rester sans récompense. Le pêcheur arraché à ses heureux filets pour être employé sur les vaisseaux de l'Etat laissait à regret une famille nombreuse exposée à l'indigence, et la sensibilité du père de famille rendait souvent trop pénibles les devoirs du citoyen. La communauté des patrons pêcheurs vient de faire cesser ce combat entre des vertus; elle accorde un prix au patriotisme; et lorsquelle donne sur ses propres fonds un surcroît de salaire qu'un père tendre pourra laisser à ses enfants, elle crée des matelots et repeuple votre marine. Vous voyez devant vous les chefs, ou plutôt les pairs magistrats d'une classe d'hommes qu'une grande cité met au nombre de ses meilleurs citoyens. Si la bonne foi s'exilait de la terre, les prud'hommes en seraient encore l'image.

L'Assemblée décide que M. le président écrira une lettre de remerciement aux patrons pêcheurs, et ordonne l'impression de l'Adresse.

— Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Fleurieu. Voici la substance de cette lettre.

« Le roi a daigné me confier le département de la marine, vacant par la démission de M. Laluzerne : je me distinguerai dans mes fonctions par mon zèle pour l'exécution des lois et mon amour pour la tranquillité publique. J'ai cru devoir prendre les ordres du roi pour le remplacement de M. d'Albert: S. M. a choisi M. Bougainville, qui doit se rendre incessamment à sa destination. »

M. Merlin : Je vais vous entretenir, au nom du comité de féodalité, des droits seigneuriaux des princes d'Allemagne en Alsace. Il s'agit de savoir quel doit être, sur ces droits, l'effet de vos décrets. Ces droits peuvent-ils être et sont-ils supprimés en Alsace comme le sont, dans les autres parties du royaume, tous ceux de la même nature? et dans le cas où ils le seraient en effet, leur suppression doit-elle ou ne doit-elle pas donner lieu à des indemnités représentatives de leur valeur?

Vous sentez déjà que cette question pourrait être résolue d'un seul mot si, mettant à l'écart tous ces traités, toutes ces conventions, fruits des erreurs des rois ou des ruses de leurs ministres, et reconnaissant qu'il n'y a entre vous et vos frères d'Alsace d'autre titre légitime d'union que le pacte social formé l'année dernière entre tous les Français anciens et modernes dans cette Assemblée même, vous vous attachiez sévèrement à n'être ici que ce que vous devez être, les organes inaltérables de la vérité, les défenseurs intrépides de la justice, les proclamateurs incorruptibles des droits sacrés et inaliénables des nations. Mais je serai obligé, pour vous présenter la question dans son état actuel de dissolution, de vous parler d'abord un langage que vous aurez peine à entendre: c'est celui qu'on avait parlé au commencement de l'année dernière, et, vous le savez, un intervalle immense sépare le commencement et la fin de cette année.

Je vais donc chercher, avec les yeux de l'ancien régime, quels sont sur l'Alsace et les droits de la nation française et les droits des Etats de l'empire qui y ont, jusqu'à présent, possédé des fiefs, autrefois appelés régaliens. Il est généralement reconnu qu'avant la réunion de cette province à la France, le corps germanique y exerçait ce qu'on appelle *supremum domini jus*, la souveraineté; mais en même temps on sait que, sous cette souveraineté, s'exerçait une espèce de seigneurie fort étendue, qu'on nommait supériorité territoriale, et dont jouissaient des princes, des prélats, des villes même, comme en jouissent encore, en Allemagne, les Etats de l'Empire. Nous ne pouvons mieux la définir qu'en transcrivant ce qu'en a dit le célèbre publiciste Obrecht, dans sa lettre à Louis XIV, du 5 mai 1699 : « Généralement parlant, la supériorité territoriale comprend tous les droits appelés seigneuriaux en France. Le domaine suprême, ou la véritable souveraineté, s'étend sur ces mêmes droits; la supériorité territoriale lui est soumise et subordonnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme. Les électeurs et princes de l'Empire ne jouissent d'aucun péage, qu'en vertu d'une concession de l'empereur et de l'Empire; et d'abord qu'un péage leur est accordé, ils le prennent en fief de même que tous les autres droits régaliens. L'empereur est en outre le juge naturel lorsqu'il y a quelques contestations sur la perception d'un péage et sur les circonstances qui la peuvent accompagner. »

Vous voyez donc que les princes, les prélats, les corps qui possédaient des droits régaliens en Alsace, étaient immédiatement soumis à l'empereur et à l'Empire; que parconséquent ils n'en jouissaient pas en souveraineté.

Ferdinand II, archiduc d'Autriche, élu empereur le 18 août 1619, avait contracté, dix jours après, sous la religion d'un serment solennel, l'engagement de ne proscrire ou mettre au ban de l'Empire aucun prince, seigneur ou particulier, à moins qu'il n'eût été jugé dans les formes prescrites, tant par les ordonnances de la chambre impériale que par les statuts et recès de l'Empire. Ce serment violé sans pudeur, un système d'oppression et de despotisme développé avec une énergie effrayante, des coups d'autorité qui le suivirent de près et menacent la liberté germanique, toutes ces circonstances rallient les différents Etats de l'Empire et les obligent d'appeler à leur secours la France et la Suède. Après beaucoup de sang répandu, la maison d'Autriche cède à la force, en même temps qu'à la justice, et, le 24 octobre 1648, deux traités de paix se con-

cluent, l'un à Osnabruck, l'autre à Munster en Westphalie.

Par le second de ces traités, la France, qui avait partagé les combats de la Suède, et qui y avait employé des trésors immenses, la France, par conséquent, à qui les Etats de l'Empire étaient principalement redevables des victoires remportées sur un empereur despote, demande, pour indemnité d'un service si important, la cession de la haute et basse Alsace. Les princes allemands et les membres de la noblesse immédiate de la basse Alsace sollicitent le congrès de Munster d'insérer dans le traité un article par lequel il soit déclaré qu'on ne cède en Alsace que ce qui a appartenu à la maison d'Autriche; mais les ministres de France rejettent hautement cette proposition. Aussi les articles LXXIII, LXXIV et LXXVIII du traité de Munster lui défèrent-ils la souveraineté de toute l'Alsace, sans exception; voici comment ils sont conçus :

« LXXIII. L'empereur, tant en son propre nom qu'en celui de la maison d'Autriche, comme aussi l'Empire, cèdent tous les droits, propriétés, domaines, possession et juridictions, qui jusqu'ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire et à la maison d'Autriche, sur la ville de Brisac, le landgraviat de la haute et de la basse Alsace, le Santgau et la préfecture provinciale de dix villes impériales situées en Alsace, et tous les villages et autres droits qui dépendent de ladite préfecture, et les transportent tous et chacun d'iceux au roi très chrétien, et au royaume de France, sans préjudice néanmoins des priviléges et immunités accordées autrefois à la ville de Brisac par la maison d'Autriche.

« LXXIV. *Item*, ledit landgraviat de l'une et de l'autre Alsace; *item*, tous les vassaux, habitants, sujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, métairies, forteresses, etc., et tous les droits régaliens, et tous les autres droits et appartenances, sans réserve aucune, appartiendront dorénavant et à perpétuité au roi très chrétien, à la couronne de France, et seront incorporés à ladite couronne avec toute juridiction, supériorité et souveraineté, de manière qu'aucun empereur, aucun prince de la maison d'Autriche, ni Etat de l'Empire, ne puisse jamais usurper, ni même prétendre aucun droit et puissance sur ledit pays, tant au-delà qu'en-deçà du Rhin.

« LXXVII. L'empereur, l'Empire et l'archiduc d'Autriche respectivement délient les ordres, magistrats, officiers et sujets desdits pays des engagements et serments par lesquels ils avaient été jusqu'à présent liés à la maison d'Autriche, et les remettent et obligent à rendre la sujétion, l'obéissance et la fidélité au roi et au royaume de France, en une pleine et juste souveraineté, renoncent dès à présent à tous droits et prétentions qu'ils y avaient; ce que l'empereur, ledit archiduc et son frère, pour eux et pour leurs descendants, selon que ladite cession les regarde, confirmeront par lettres particulières, et feront aussi que le roi catholique des Espagnes, donne la même renonciation en forme authentique; ce qui se fera aussi au nom de tout l'Empire. »

Voici la restriction qu'a mise l'article LXXXVII.

« Que le roi soit tenu de laisser non-seulement les évêques de Strasbourg, mais aussi les autres Etats ou ordres, qui sont dans l'une et l'autre Alsace, immédiatement soumis à l'empire romain, et la noblesse de toute la basse Alsace dans cette liberté de possession d'immédiatité, à l'égard de l'empire romain, dont ils ont joui jusqu'à présent, de manière qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune supériorité régalienne, mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenaient à la maison d'Autriche; de sorte toutefois qu'on n'entende rien ôter de tout ce droit de domaine suprême qui a été ci-dessus accordé. »

Voilà tout ce que contient le traité de Munster relativement à l'objet qui nous occupe. Je me hâte de vous tracer la manière dont ces textes ont été exécutés; car, en fait de traités publics comme en fait de contrats privés, le mode d'exécution qui est agréé de part et d'autre forme toujours le commentaire le plus sûr de la volonté des contractants.

Les princes allemands employèrent, en 1679, au congrès de Nimègue, tous leurs efforts pour faire donner à la cession d'Alsace une explication conforme à leurs premières vues, et pour réduire la France aux seuls droits qu'y avait exercés la maison d'Autriche; mais, efforts inutiles, le projet d'article qu'ils avaient présenté pour mettre leurs prétentions en arbitrage est rejeté, et la souveraineté absolue de la France sur l'Alsace triomphe de leurs attaques. Tous les jugements de réunion émanés du conseil de Brisac, sont confirmés par le congrès de Riswick. S'il en était besoin, j'entrerais dans de nouveaux détails, dont vous concluriez bientôt qu'à l'époque où vous vous êtes assemblés pour exprimer la volonté générale de la nation il y avait longtemps que les princes d'Allemagne avaient perdu en cette province la supériorité territoriale que paraissait cependant leur réserver l'article LXXXVII du traité de Munster. Je commencerais par vous montrer tous les publicistes allemands, d'accord sur le principe que comme la supériorité territoriale peut s'acquérir par la prescription, elle peut se perdre aussi par la non-jouissance. Je vous ferai voir les princes eux-mêmes suppliant le roi de leur expédier et le conseil supérieur de Colmar de leur enregistrer des lettres-patentes dans lesquelles la supériorité territoriale est représentée comme une vieille prérogative dont ils ont joui, mais dont ils ne jouissent plus, etc. J'ai démontré jusqu'à l'évidence que la souveraineté de la nation française embrasse toutes les parties, tous les cantons, tous les points de l'Alsace. Donc elle domine sur les ci-devant fiefs régaliens; donc les ci-devant fiefs régaliens ne forment, en Alsace, que des propriétés privées, ou si l'on veut, des propriétés soumises à la volonté générale; donc la volonté générale peut les supprimer si l'intérêt public l'exige; donc la question se réduit à savoir si leur suppression ne doit pas être subordonnée à la condition d'une juste indemnité, et c'est effectivement à ce dernier point que vous l'avez réduite par votre décret du 15 mars.

A cet égard, un principe très simple se présente du premier abord à la pensée, c'est que dans toute espèce de contrat les conditions onéreuses doivent être exécutées, comme les stipulations utiles, et qu'entre les nations, comme entre les particuliers, les traités sont indivisibles dans l'exécution. Si donc c'est au traité de Munster que la France est redevable de la possession de l'Alsace, nul doute qu'elle ne soit tenue d'indemniser les possesseurs des droits qu'il réserve et garantit. Mais ceux des propriétaires de ces droits qui sont nos concitoyens ont coopéré, par leurs députés légalement élus, à la suppression même de leurs droits. Ce serait bien vainement qu'ils diraient aujourd'hui que leur volonté individuelle s'y est opposée. Du moment que la loi est faite par la majorité des voix, elle est censée le vœu de tous, et nul individu n'est recevable à dire : ce vœu-là n'est pas le mien, je m'y suis opposé, je m'y oppose encore.

Il ne reste donc plus de difficulté que relativement aux princes étrangers qui sont privés de divers droits seigneuriaux qu'ils percevaient en Alsace. C'est sur le traité de Munster que porte la question tout entière; la France doit des indemnités, si elle a eu be-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

soin de ce traité pour devenir souveraine de l'Alsace. Qu'avons-nous donc à examiner en dernière analyse? Un seul point infiniment simple : celui de savoir si c'est à des parchemins diplomatiques que le peuple alsacien doit l'avantage d'être Français. Il a été un temps où les rois, habiles à profiter du titre de pasteurs des peuples, disposaient en vrais propriétaires de ce qu'ils appelaient leur troupeau. Alors, sans doute, un traité était obligatoire pour le monarque; nul prétexte, par exemple, n'eût pu dispenser Louis XIV ou Louis XV d'indemniser la suppression des fiefs régaliens en Alsace. Mais aujourd'hui que les rois sont généralement reconnus pour n'être que les délégués et les mandataires des nations dont ils avaient jusqu'à présent passé pour les propriétaires et les maîtres, qu'importent au peuple d'Alsace, qu'importent au peuple français les conventions, qui, dans les temps du despotisme, ont eu pour objet d'unir le premier au second? Le peuple alsacien s'est uni au peuple français, parcequ'il l'a voulu; c'est donc sa volonté seule, et non pas le traité de Munster qui a légitimé l'union; et comme il n'a mis à cette volonté aucune condition relative aux fiefs régaliens, nul ne peut prétendre d'indemnité. L'empire germanique ne nous offre qu'un composé d'Etats indépendants les uns des autres; confédération qui n'empêche pas que chacun d'eux ne soit maître de ses alliances, que chacun d'eux ne puisse faire la guerre à ses co-Etats, que chacun d'eux, en un mot, ne forme un corps de nation séparé. De là des conséquences très simples; c'est que les divers Etats dont était composée l'Alsace, n'ont pas eu plus besoin du consentement de l'Empire pour se rendre Français, que les Corses n'ont eu besoin du consentement des Génois; c'est que l'inutilité et la surabondance du consentement de l'Empire rendent nulles toutes les conditions qui le modifient, et ne laissent aux princes d'Allemagne aucun titre à une indemnité.

Mais si tel est le cri d'une raison sévèrement juste, tel n'est peut-être pas le conseil de cette équité douce et bienfaisante qui doit surtout être prise pour guide dans les rapports d'une nation avec ses voisins. Déjà l'Assemblée, en ratifiant le pacte de famille avec l'Espagne, a préjugé qu'elle prendrait en considération les traités relatifs aux possessions des princes d'Allemagne en Alsace, qui pourraient se concilier avec la constitution française.

M. Merlin lit un projet de décret.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) en lit un autre, que M. Merlin adopte au nom du comité, et auquel l'Assemblée accorde la priorité; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal et de son comité diplomatique, considérant qu'il ne peut y avoir, dans l'étendue de l'empire français, d'autre souveraineté que celle de la nation, déclare que tous ses décrets acceptés et sanctionnés par le roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, 15 mars 1790 et autres, concernant les droits seigneuriaux et féodaux, doivent être exécutés dans les départements du Haut et Bas-Rhin, comme dans toutes les autres parties du royaume;

« Et néanmoins, prenant en considération la bienveillance et l'amitié qui depuis si longtemps unissent intimement la nation française aux princes d'Allemagne et possesseurs de biens dans lesdits départements, décrète :

« Que le roi sera prié de faire négocier avec lesdits princes, une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées pour raison des droits seigneuriaux et féodaux abolis par lesdits décrets, et même l'acquisition desdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux et féodaux qui existaient à l'époque de la réunion de la ci-devant province d'Alsace, au royaume de France;

« Pour être, sur le résultat de ces négociations, délibéré par l'Assemblée nationale, selon la forme du décret constitutionnel du 22 mai dernier.

M. Duchatelet : Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'avoir deux poids et deux mesures. Les seigneurs et les particuliers qui possèdent des biens en Alsace, ont le même droit que les princes de l'Empire; je demande donc qu'ils participent aux mêmes indemnités.

M. Broglie : En appuyant l'amendement proposé par M. Duchâtelet, je demande que les ci-devant gentilshommes d'Alsace qui possédaient au même titre et sous la garantie des mêmes traités que les princes étrangers possessionnés en Alsace soient associés aux avantages et indemnités qui pourront être accordés auxdits princes étrangers et Etats d'Empire.

La question préalable est demandée sur cet amendement, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Schwendt, *député de Strasbourg :* Je demande que l'Assemblée déclare les fiefs d'Alsace, libres comme toutes les autres propriétés féodales du royaume.

M. Lavie : Nous nous y opposons, nous tous Alsaciens.

M. Riquetti *l'aîné* (*ci-devant Mirabeau*) : La proposition de l'anté-préopinant ne tendrait à rien moins qu'à rendre héréditaires 70 millions d'usufruits. La question des fiefs d'Alsace a été séparément ajournée.

M. Foucault : En ce cas, je demande la question préalable sur le projet du comité; car ce qu'il vous propose est une déférence tout-à-fait aristocratique.

M. Estourmel : Les motifs qui déterminent l'Assemblée à prendre en considération les demandes des princes d'Allemagne, ayant pour bases les traités, il m'est impossible, en ma qualité de député du Cambrésis, de ne pas réclamer la même faveur pour l'archevêque de Cambrai et les autres propriétaires de ma province. Je demande qu'en vertu du traité de 1777, ils soient renvoyés au comité diplomatique.

Cet amendement est rejeté par la question préalable.

Le projet de décret présenté par M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) est adopté à une grande majorité.

M. Antoine : Je vais vous rendre compte, au nom du comité des rapports, des nouveaux événements arrivés à Montauban. Les désordres augmentent de jour en jour; le 17 du mois dernier ils ont été portés au comble : les patrouilles ont été insultées; un homme a perdu la vie; plusieurs ont été blessés, et ces malheurs ne semblent être encore que l'avant-coureur d'un désastre plus général. Le directoire du département du Lot et les commissaires, que vous avez fait nommer pour remplacer provisoirement les officiers municipaux suspendus, avaient prévu ces événements malheureux. Ils espéraient les prévenir avec le secours de la garnison; mais ils ont appris que le commandant des troupes de ligne dans le département, M. Esparbès, se disposait à en faire déloger une partie pour l'envoyer à Moissac, tandis que par délibération du conseil de la commune de cette dernière ville, jointe aux pièces, la municipalité réclame avec force contre l'envoi des troupes de ligne. Ces vives réclamations n'ont abouti qu'à faire suspendre le départ d'un détachement de Touraine, et c'est dans cet état de choses qu'arrivèrent les événements consignés dans la lettre, en date du 20 de ce mois, signée des membres du directoire du dé-

partement du Lot ; je vais vous en donner lecture.

« Depuis notre lettre du 17, notre ville a couru les plus grands dangers ; une patrouille du régiment de Royal-Pologne fut assaillie par le peuple à coups de pierres, de pots cassés, de chandeliers, de bûches et autres ustensiles. Des soldats ayant senti siffler plusieurs balles à côté d'eux, et apercevant une autre patrouille du régiment de Touraine, crurent que les coups partaient de cette troupe. Les deux patrouilles se couchèrent en joue pendant près d'une minute. Un sergent de celle de Tourraine, parvint à éclaircir les faits. Le calme se rétablit. Le lendemain les soldats des deux régiments firent une espèce de fédération. Depuis cette époque nous avons passé deux journées assez tranquilles ; mais nous apprenons par nos espions, que nous sommes à la veille de nouveaux malheurs ; que les chefs de cette ville demandent le régiment de Noailles, sur la sagesse et le patriotisme duquel elle a reposé toute sa confiance. »

Votre comité des rapports a connu, par l'examen des autres pièces, que loin que votre décret du 26 ait été exécuté, loin d'avoir envoyé deux régiments complets à Montauban, M. d'Esparbès a voulu encore en soutraire une partie. Cette ville demande donc, en exécution de votre décret du 26 juillet, deux régiments complets, et elle réclame le régiment de Noailles, que le désir seul de perpétuer la guerre civile pourrait faire refuser à ses vœux. Plusieurs observations ont été faites à votre comité sur les causes immédiates de ces troubles : il est de votre prudence et de votre patriotisme d'arrêter un instant vos regards sur ces observations.

Le clergé, forcé de restituer au peuple le fruit de ses pieuses usurpations, s'agite en tous sens, et depuis la Picardie jusqu'à la Corse, les évêques et les abbés ne cessent de prêcher la guerre, au nom d'un Dieu de paix. Les cerveaux inflammables de nos provinces méridionales sont bien plus propres à recevoir ces funestes impressions. Nîmes, Uzès et Montauban offrent de tristes exemples de cette vérité. Les chapitres de Strasbourg en feraient bien autant en Alsace, s'il était possible de fondre la glace des têtes germaniques. Le maire est à Paris, il a des relations intimes avec les ministres, et surtout avec M. Marguerites, maire de Nîmes et membre de cette Assemblée.

Un fait récent, sur lequel votre comité ne s'est permis de rien préjuger, mais qu'il croit devoir livrer aux méditations de l'Assemblée, afin de la rapprocher de plus en plus de la découverte de la vérité, c'est que M. Champion, garde-des-sceaux de France, prêtre-archevêque, bénéficier-ministre, vient d'élever à la place de commissaire du roi à Moissac, le procureur de la commune de Montauban, mandé à la barre de cette Assemblée, accusé et fortement soupçonné d'être un des fauteurs de la guerre civile, suspendu comme tel de ses fonctions, et exposé à subir la rigueur d'une procédure criminelle, ordonnée par le même décret. L'Assemblée se demandera si le garde-des-sceaux a voulu seulement se jouer de vos décrets, braver l'intérêt sacré du peuple, avilir la dignité du choix royal, ou s'il a prétendu récompenser l'auteur des troubles de Montauban. Je n'ajouterai aucune réflexion à l'exposition de ces faits : le plus instant de vos soins est de rendre la tranquillité à la ville de Montauban ; vous avez entendu sa pétition : votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblé nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires afin que la garnison de Montauban soit sans délai composée de deux régiments complets, du nombre desquels sera le régiment de Noailles. »

M. Feydel : Je ne demanderai pas pourquoi M. le rapporteur ne vous a pas fait lecture des pièces qui ont été remises au comité des rapports, pièces qui l'auraient détourné des diatribes qu'il a faites contre les ministres. On inculpe M. Latour-Dupin ; on se plaint de ce qu'il n'a pas envoyé à Montauban le régiment de Noailles. Voici le fait : les ordres ont été donnés au régiment de s'y transporter ; mais la ville de Carcassonne et le directoire du département écrivirent au ministre qu'ils ne pouvaient se passer de ce régiment. M. Latour-Dupin a adressé, à ce sujet, une lettre au comité des rapports, qui n'a été suivie d'aucune réponse. Il se vit donc, pour ainsi dire, forcé d'acquiescer au vœu de la municipalité de Carcassonne ; s'il n'a pas littéralement exécuté le décret, c'est parce que l'Assemblée nationale a gardé le silence. On fait un reproche à peu près semblable à M. d'Esparbès. On l'accuse d'avoir séparé deux compagnies des régiments en garnison à Montauban. J'ai l'honneur d'observer que c'étaient ces mêmes compagnies que la ville de Moissac avait refusées uniquement parcequ'elles avaient porté le trouble dans la ville. Postérieurement aux événements du 10 mai, lorsque le département du Lot et les districts se sont formés, les électeurs ont porté aux places du district de Montauban trois des officiers municipaux que vous avez suspendus de leurs fonctions. Les administrateurs du département ont cru devoir les suspendre pareillement de leurs fonctions administratives. Ils ont adressé leurs plaintes à l'Assemblée nationale.

Le comité des rapports a donné un avis pour que le procureur-syndic du district continuât d'exercer les fonctions administratives, attendu que la suspension de leurs fonctions municipales n'était pas une improbation. Se peut-il qu'aujourd'hui ce même comité ait été consulté sur la diatribe du rapporteur contre le garde-des-sceaux ? Je passe aux événements. Je suis très fâché de reprocher au comité son indifférence sur les meurtres qui ont été commis par le parti actuellement dominant à Montauban. Deux jours après l'arrivée du régiment de Touraine, des bandes de soldats se sont transportées dans plusieurs maisons, en ont maltraité les habitants. L'un d'eux, dont le crime était d'avoir été garde-du-corps, a été enlevé de ses foyers ; le fer était levé pour le massacrer. J'ai les preuves de la vérité que j'avance, et je serais bien fâché de mettre en avant quelque fait inexact ; je reproche au comité des rapports le silence qu'il a gardé sur les plaintes élevées contre les six commissaires qui remplacent la municipalité ; plaintes dont je suis porteur, et qui détaillent leurs torts avec plus d'énergie que je ne le puis faire ; elles ont été dressées les 5 et 6 septembre. Si les commissaires avaient voulu rétablir le calme à Montauban, ils auraient accepté l'offre qu'on leur faisait d'indiquer des témoins. Bien au contraire, ils ont rendu une proclamation, qui est attentatoire à la liberté, à la constitution. (On demande la lecture de cette proclamation, dont voici la substance.)

« Les commissaires, considérant que le régiment de Touraine a acquis l'estime des citoyens de Montauban, instruits que des particuliers, mauvais citoyens, ou dont on a surpris les signatures, ont rédigé des pétitions tendant au départ de ce régiment, déclarent leurs délibérations illégales, comme n'ayant pas été autorisées par la municipalité, regardent lesdites pétitions comme non avenues, ordonnent la poursuite des auteurs, fauteurs et colporteurs des écrits coupables répandus à Montauban, défendent tous attroupements, et arrêtent qu'il

sera formé des patrouilles pour le rétablissement de la tranquillité dans la ville. (On applaudit.)

M. Feydel *continue :* J'ai vérifié dans les bureaux de la guerre qu'un membre de l'Assemblée, M. l'abbé Gouttes, a été dans les bureaux, se disant président de l'Assemblée nationale, demander le régiment de Touraine pour Montauban.

M. l'abbé Gouttes : Je défie l'opinant de citer des preuves de ce qu'il dit, et je demande moi à prouver qu'il est un imposteur. (On applaudit.)

M. Feydel : J'ai prouvé que les commissaires, au lieu d'entendre les plaintes de cinquante citoyens de Montauban, ont fermé les yeux sur tous les crimes qui leur étaient dénoncés. J'en conclus que leurs témoignages ne doivent pas obtenir de foi auprès de l'Assemblée nationale. Je demande que les détachements de Royal-Pologne et de Touraine soient remplacés par deux régiments au choix du roi.

*M. ***, député de Montauban :* Vous voyez que c'est la guerre qu'on déclare aux commissaires et au régiment de Touraine, qui fait régner la paix dans la malheureuse ville de Montauban. Je déclare que tous les faits avancés par le préopinant sont absolument faux. Quant aux plaintes dont on vous a parlé, voici ce qui en est. La nouvelle de votre décret sur Montauban répandit la consternation parmi les auteurs de la guerre civile, qui était prête à s'éteindre. Les municipaux furent obligés de requérir le régiment de Touraine, le premier jour de son arrivée, pour dissiper les attroupements des mécontents, et l'on se récria contre une mesure de pure police. Quand on dit que ce régiment a frappé, maltraité des citoyens, on dit une absurde calomnie, que je défie de prouver. Voici les pétitions dont vous a parlé le préopinant, des déclarations informes, signées par cinquante citoyens non actifs; le seul connu est un officier municipal suspendu de ses fonctions. Les autres signataires sont de manouvriers qui ne savent pas écrire, et d'enfants qui vont encore aux écoles chrétiennes. (On applaudit.)

Le projet de décret du comité est adopté.

— MM. Tramier, Olivier et Ducros, députés du comtat Venaissin, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : « Il nous tardait de remplir le vœu de nos commettants en vous confirmant les sentiments que vous manifesta l'Assemblée représentative du comtat Venaissin dans son adresse du 11 juin dernier. Si nous en avons suspendu l'expression pure et désintéressée, un seul motif nous a conduits. Nous avions craint d'anticiper sur votre décision relative à Avignon. Nous nous sommes défendu une démarche qu'on aurait pu accuser d'usurpation de votre bienveillance; et il était plus digne d'un peuple ami de se confier à la sévérité de vos principes, de s'abandonner entièrement à la force de leur application. De nouvelles circonstances nous forcent aujourd'hui de renoncer à ce silence, que nous jugions conforme à votre dignité et à notre respect pour nos commettants. Au témoignage de vénération que nous inspirent vos augustes travaux nous sommes contraints de joindre le tableau des malheurs qui affligent notre patrie, de ceux plus grands dont elle est menacée, et de mettre sous vos yeux les plus graves dénonciations.

« Tandis que vous vous occupez si glorieusement de fonder la liberté sur les bases légales de l'ordre et de la justice, une faction abusant, à Avignon, du nom sacré de l'Assemblée nationale, et ayant faussement espéré de colorer sa conduite par l'offre de se réunir à la France, se livre impunément aux plus grands excès envers ses compatriotes du Comtat; elle emploie contre nos habitants paisibles toutes les ressources de la cabale, de la calomnie et de la force ouverte. Peu contente d'avoir répandu jusque dans ce sanctuaire les bruits les plus extravagants, d'avoir eu la coupable indignité de nous prêter des vues hostiles, de peindre le Comtat comme le théâtre des préparatifs de guerre menaçants, cette faction a semé dans les départements voisins des émissaires chargés de prêcher une croisade contre les Comtadins. Elle a fait plus; dans Avignon même elle a excité une troupe de brigands, et lui a livré une partie de son artillerie pour porter le trouble dans le Comtat et en violer le territoire. On a eu l'audace sacrilége de vouloir couvrir ces attentats à notre liberté et au droit des gens sous l'appareil d'une conquête à faire pour la France, en faisant suivre cette troupe de brigands d'une voiture chargée d'écussons aux armes de France, pour les arborer dans le Comtat envahi.

« Cavaillon, coupable d'avoir résisté aux perfides artifices de cette faction avignonnaise, et d'être fidèle à sa patrie, à ses lois, à son prince, a été le théâtre des incursions de ces dévastateurs. Ils comptaient sur le succès d'une surprise; car les mêmes hommes qui ont eu la démence de vous représenter le Comtat comme couvert de soldats et de canons ennemis n'en ignoraient pas le désarmement et la sécurité. Elle était si profonde que le secours réclamé par Cavaillon n'est arrivé que trente heures après sa réquisition à l'Assemblée représentative du comté Venaissin. Cette ville n'a dû son salut qu'à ses propres forces et à la lâcheté de ses agresseurs, repoussés, dispersés, et dont quelques-uns se sont réfugiés en Provence. Quoique le calme soit rétabli à Cavaillon, cette ville et le Comtat restent exposés aux mêmes hostilités; ils le sont aux scènes sanglantes que la faction avignonnaise cherche à renouveler parmi nous, après en avoir donné l'horrible exemple.

« Si ces scélérats étaient livrés à eux-mêmes, notre patrie, lasse de souffrir leurs attentats, saurait s'en garantir. Mais il est possible, il est à craindre que leurs manœuvres et la hardiesse de leurs impostures n'induisent en erreur des Français de notre voisinage, et qu'on ne leur fasse voir des ennemis dangereux dans des voisins zélés pour leurs intérêts, paisibles observateurs des lois qu'ils se sont données, lois dont l'heureuse conformité avec celles de la France semblerait fournir un nouveau titre de bienveillance et de rapprochement. De grands malheurs peuvent résulter de ces séductions. Déjà nos compatriotes en ont éprouvé les funestes effets. Au tableau rapide que nous venons de soumettre à vos regards nous ajouterons que les calomnies d'Avignon ont déjà entraîné des incidents fâcheux; un courrier du vice-légat qui, pour éviter le bureau d'Avignon, justement suspect, se rendait à Orange, a été arrêté par des hommes de cette ville, et conduit à la municipalité, qui l'a mis en liberté et lui a rendu ses dépêches.

« On n'a point permis à la garde nationale de Caderousse de traverser le territoire d'Orange pour se rendre aux ordres de l'Assemblée représentative; quelques caisses d'armes ont été saisies par la garde nationale d'Orange et sont encore détenues; plusieurs particuliers du Comtat, voyageant pour leurs affaires, ont été insultés dans le voisinage de leur patrie. Enfin, le 7 octobre, le directoire du département des Bouches-du-Rhône, par un arrêté motivé sur la fable insensée des prétendus rassemblements de troupes et de canons à Carpentras, sollicite contre nous des mesures telles qu'on en prendrait envers des ennemis déclarés.

« Nous ne saurions repousser plus péremptoirement ces injustes opinions qu'en apprenant à cette auguste Assemblée qu'immédiatement après les nouvelles reçues des hostilités commises le 16 contre Cavaillon, et avant de pourvoir à la défense de cette ville, l'assemblée représentative du Comtat a envoyé des députés et écrit aux principales municipalités voisines du Comtat, ainsi qu'aux trois départements qui le touchent, pour les prier d'envoyer au milieu de nous vérifier les faits et s'assurer de l'horreur des calomnies par lesquelles on s'efforce d'inquiéter leur vigilance. Déjà le maire de Saint-Esprit s'est rendu à cette invitation, et, soit à Cavaillon, soit à Carpentras, a reconnu l'absurdité des impostures d'Avignon. Ces démarches publiques nous garantissent que l'Assemblée nationale de France ne sera pas longtemps en doute sur les vérités qu'on lui a dissimulées, et que des informations authentiques lèveront les nuages répandus par la main de l'intrigue et de la calomnie.

« On a tellement empoisonné les mesures les plus simples, les plus légitimes des Comtadins, qu'obligés de tirer la moitié de leur subsistance du territoire de France, on a essayé de porter obstacle à leurs approvisionnements, en les peignant comme des accapareurs de grains. Ainsi

quelques caisses d'armes, à peine suffisantes à notre défense légitime, ont été travesties en préparatifs immenses d'agression.

« Vous demanderez quel tort, quelles opinions, quels crimes ont pu attirer, de la part de la faction avignonnaise, des procédés aussi odieux. Notre crime, notre seul crime est d'avoir voulu être libres sous le prince qui nous gouverne depuis six siècles avec paternité, d'avoir su concilier le respect et la reconnaissance de son autorité avec le recouvrement de nos priviléges et l'adoption de vos principales lois; d'avoir, en un mot, su consolider nos droits sans oublier nos devoirs. Ces sentiments, cette conduite, répréhensibles sans doute aux yeux des perturbateurs et des ennemis de l'humanité, forment nos titres à votre estime et à votre bienveillance. L'auguste Assemblée, qui s'occupe avec tant de courage du bonheur des Français, ne sera pas insensible aux calamités dont un peuple irréprochable est menacé. Ses anciennes liaisons avec la France, le bon voisinage, les droits de l'humanité, ceux de notre indépendance, ceux de notre faiblesse même l'engageront à faire cesser des entreprises dangereuses. Elle préviendra, dans sa sagesse, les funestes efforts par lesquels on cherche à tromper nos voisins, à faire naître entre eux et nous des inimitiés sans but et à provoquer des agressions contre un peuple d'amis; elle ne permettra pas que des transports commerciaux de comestibles et d'armes entre les deux Etats soient interrompus; enfin, nous osons attendre de sa généreuse équité que, par un témoignage d'estime envers l'assemblée représentative du comtat Venaissin, elle fera tomber les rumeurs infâmes, si indécemment, si opiniâtrément répandues sur les dispositions de nos compatriotes.

« Telles sont les demandes que nous prenons la liberté de soumettre aux lumières et à la justice de l'Assemblée nationale de France. Nous lui rappelerons encore celles qui sont l'objet de l'Adresse qui lui a été envoyée le 11 juin par l'assemblée représentative du comtat Venaissin. Notre cause a été déjà instruite par des écrits qui peut-être auront fixé l'attention de quelques-uns de ses membres. En comparant la mesure, la véracité, les allégations incontestables, avec les libelles qu'on nous a opposés, votre candeur y reconnaîtra le sceau de la vérité et le langage de citoyens dignes d'intéresser les restaurateurs de la liberté. »

La séance est levée à dix heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouvelles lois françaises, ou Recueil complet des décrets, divisés par ordre de matières, avec la date de leur sanction ou acceptation, le précis des principaux motifs sur lesquels ils ont été rendus, l'indication des décrets ou articles de décrets correspondant à celui rapporté; et de plus, avec des notes pour en expliquer le vrai sens et en diriger l'exécution, la plupart extraites des avis donnés par les divers comités de l'Assemblée nationale en interprétation des mêmes décrets.

Cet ouvrage, qui paraît depuis le 1er mai, a eu un succès si rapide, que l'édition de la première livraison a été épuisée presque aussitôt qu'imprimée. Il est aussi soigné pour l'impression que pour la rédaction et la distribution des matières. Les divisions qui ont déjà paru sont celles de la constitution; l'organisation de la France, comprenant celle des départements, districts et municipalités, le clergé, les impositions, le droit civil, comprenant les décrets sur les droits féodaux et l'ordre judiciaire. Les divisions de l'ordre militaire, des finances, du commerce et de l'agriculture, de la police générale du royaume, vont paraître dans le plus bref délai. Cet ouvrage se donne par livraison de 50 feuilles de 400 pages d'impression, format in-4°, et il en paraît chaque semaine un cahier composé de 5, 6 ou 7 feuilles. On en est à la 3e livraison. Le prix de chaque livraison, envoyée franc de port dans tout le royaume, est de 10 liv. 10 sous, à l'exception de la 1re et de la 2e qui sont du prix de 24 liv. les deux. En souscrivant à présent, on reçoit à la fois tout ce qui a déjà paru de cet ouvrage. On souscrit à Paris, chez l'éditeur, place Dauphine, n° 11, auquel toutes les demandes et les sommes d'abonnements doivent être envoyées directement par la poste, en affranchissant le port de l'argent et des lettres.

Nota. On prévient qu'il existe plusieurs contrefaçons de cet ouvrage, pleines d'incorrections de texte et de fausses dates. La véritable édition et la seule bonne est celle qui s'imprime sous les yeux de l'éditeur, à Paris, chez Didot jeune, imprimeur de Monsieur; et il sera facile au public de la reconnaître à la beauté des caractères de cette imprimerie, dont les pareils n'existent dans nulle autre, et aux armes de Monsieur, qui ornent le frontispice de chaque division.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 30, *Mahomet*, trag.; et la 17e représ. du *Comte de Comminges*.

Théatre Italien. — Auj. 30, *les Dettes;* la 11e représ. de *l'Incertitude Maternelle*, et la 3e du *Nouveau d'Assas*.

Théatre de Monsieur, à la salle de la foire S.-Germain. — Auj. 30, *le Nozze di Dorina*, opéra ital., musique del Sgr Sarti.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 30, *la Double Prévention*, com. en 3 actes; la 1re représ. de *l'Amour et la Raison;* et *le faux Talisman*, en 1 acte, avec un divertissement.

Théatre de Mademoiselle Montansier au Palais-Royal. — Auj. 30, la 2e représ. du *Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes; musique de M. Champein.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 30, *les Amants invisibles*, pant. en 3 actes; *l'Enfant prodigue*, pièce en 4 actes; *le Trompeur trompé*, en 1 acte; et *l'Enlèvement de Proserpine*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Auj. 30, *le Sexagénaire* ou *l'Homme singulier*, pièce en 3 actes; *la Matinée du Comédien*, en 3 actes; et *le Nègre comme il y a peu de Blancs*, en un acte, avec des divertissements.

Théatre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — Auj. 30, *les Vœux forcés*, drame en 3 actes; et *les Trois Mariages*, opéra-bouffon en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{8}$	Cadix.	16 l. 9 s
Hambourg.	209	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{5}{8}$ à $\frac{3}{8}$	Livourne.	111
Madrid.	16 l. 10 s	Lyon, Saints. .	$\frac{7}{8}$ à $\frac{3}{8}$ p. $\frac{1}{2}$ p

Bourse du 29 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2,025, 20
Portions de 1,600 liv.	1,242 $\frac{1}{2}$
Loterie royale de 1780, à 1,200 liv.	2 b
— Primes sorties. 1789.	
Lot. d'avr. 1783, à 600 liv. le bil.	s. 3, 2 p
— d'oct. à 400 liv. le billet. .	618, 15 s. 2 b. $5\frac{1}{4}$ 6 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. $6\frac{5}{4}$, $7\frac{1}{2}$, 10, 9, 7 s. $4\frac{1}{2}$, 4 p	
— de 125 mill., déc. 1784. 3, $2\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{4}{5}$, $\frac{5}{8}$ b. s. $1\frac{5}{4}$, 2, $1\frac{1}{2}$, p	
Quitt. de fin. sans bulletins. $4\frac{5}{8}$, $\frac{5}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$ p. s. 1788, $1\frac{1}{2}$, 2 p	
— Sorties.	avril 7 b
Bulletins.	78, 78 $\frac{1}{2}$
— Sortis.	3 p.
Emprunt de novembre 1787.	870 s. 4 p
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	7, $7\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 7 p
Lots des hôpitaux.	$2\frac{1}{2}$ p
Caisse d'esc.	3,600, 590, 95, 90
Demi-caisse.	1,800, 1795
Act. nouv. des Indes.	912, 13, 12, 11, 12
Assurances contre les incendies.	510, 11, 10, 8
— A vie.	440, 42, 40, 41, 40, 39

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 304. *Dimanche*, 31 Octobre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

On a reçu récemment des nouvelles de Bender par la voie de Varsovie et de Dresde. Le prince Potemkin, écrit-on, a réussi complètement dans son projet, il a coupé l'armée ottomane. La position qu'il a prise est si heureuse que le grand-visir ne peut plus communiquer ni avec Constantinople, ni avec les autres parties de la Turquie d'Europe, d'où il tire ses approvisionnements; ainsi l'on doit s'attendre à une attaque générale qui décidera du sort de la campagne cette année, et des conditions auxquelles l'impératrice veut donner la paix à l'empire ottoman.

Le bruit se renouvelle que la succession au duché de Courlande sera assurée à M. le prince Potemkin.

DANEMARK.

De Copenhague, le 12 octobre. — Les vaisseaux de ligne *l'Indigent*, *la Louise-Auguste*, *le Mars*, *l'Eléphant* et *la Fionie*, et la frégate *le Saint-Thomas*, sont rentrés dans ce port pour être désarmés. — Depuis le 1er jusqu'au 8 de ce mois, on a compté quatre cent trois bâtiments de diverses nations qui ont passé par le Sund.

Des avis de Riga, qui sont prématurés, annoncent que l'impératrice de Russie a conclu une alliance défensive et offensive avec les cours de Stockholm et de Copenhague, et déclaré la guerre à la Prusse.

SUÈDE.

De Stockholm, le 8 octobre. — Depuis que la paix est rétablie, le roi s'occupe de l'administration des affaires publiques avec une application toute particulière : il s'est chargé lui-même de la direction de ses finances, et en a confié le département intérieur à M. Lagerhielm, conseiller de la chambre des finances. M. Peyron, consul-général, a été chargé de la correspondance étrangère. Le roi a nommé M. Knuth, qui a donné sa démission de la place de ministre des finances, président de la chambre des domaines et sratthalter des châteaux de Swartslo et Drottningholm. M. le comte de Munck s'est démis de toutes ses charges, et a obtenu une pension de 4,000 rixdalers.

Le roi a passé en revue la milice bourgeoise de cette capitale, et lui a témoigné sa satisfaction de la manière suivante:

« A la revue de la milice bourgeoise de Stockholm, nous avons trouvé les officiers et soldats bien exercés, et leurs équipages bien conditionnés, brillants et de bon goût. Personne n'a demandé son congé, et ils étaient tous joyeux et contents. L'union et la confiance régnaient entre les officiers et les soldats, et nous nous souvenons avec joie du temps où la bourgeoisie de Stockholm s'est chargée pendant deux ans de la défense de la capitale, et dont nous l'avons fait remercier deux fois. C'est à présent que, sous la bénédiction divine, nous avons regagné pour notre patrie une existence sur son propre fond; nous avons défendu ses frontières, ce qui est souvent plus important que si on en les avait étendues; nous avons rétabli la gloire de l'armée suédoise et la sûreté de notre pavillon. A la faveur du repos que procure la paix, nous nous efforcerons toujours de maintenir le commerce et les fabriques, et la bourgeoisie peut compter sur nos bonnes grâces et notre bienveillance.

« Donné à Stockholm, à la place de la Revue générale, le 30 septembre 1790. Gustave. »

Le roi, dans son attestation bienveillante, n'a point parlé à la bourgeoisie de la perte considérable que le commerce de Suède a éprouvée pendant la guerre. Ce dommage est porté, pour la dernière année, à 800,000 rixdalers, monnaie d'argent.

PRUSSE.

De Berlin, le 15 octobre. — Le cabinet prussien paraît persister dans son projet de forcer la Russie à s'arranger avec la Porte, sous les conditions proposées; l'impératrice est plus éloignée que jamais de céder à cette prétention. On ne doute point ici que la guerre ne se déclare au printemps prochain, si les négociations ne sont pas entièrement terminées cet hiver.

Il est en effet très décidé que les troupes resteront sur le pied de guerre; on a fait partir pour la Prusse une grosse somme d'argent. — Les régiments prussiens de la Poméranie et de la Marche arrivent successivement aux quartiers qu'ils doivent occuper depuis Landsberg jusque dans le district de la Netze : la cavalerie sera portée dans ce district à trente escadrons. — Les régiments westphaliens du roi resteront sur le pied de guerre jusqu'à nouvel ordre, les affaires de Brabant exigeant cette mesure.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 25 octobre. — En attendant l'arrivée de la grande armée, les troupes autrichiennes font la petite guerre avec l'armée belgique, et disputent le terrain pied à pied. L'avantage est toujours pour l'armée brabançonne, à en juger par les bulletins que le congrès publie avec complaisance. Voici deux bulletins officiels imprimés par ordre du congrès.

Du 17. — Le 14 de ce mois, les volontaires et troupes autrichiennes ont voulu passer la Meuse, près du village de Herstal; une compagnie du régiment n° 2 les a repoussés. Les Autrichiens vinrent se ranger au bord de la Meuse pour soutenir les leurs; le capitaine Boussart, qui commandait la susdite compagnie, ayant fait demander du secours au major Van-der-Noot, il s'y rendit, ainsi que le major Chevalier de Poinson, avec une autre compagnie du susdit régiment, un escadron du régiment n° 4 et une pièce de 6 livres de balle. Les nôtres ayant fait feu sur les Autrichiens, au nombre de deux cents fantassins et quarante tant dragons que hussards, ceux-ci prirent d'abord la fuite, laissant plusieurs de leurs morts sur la place. Nous n'avons eu aucun mort ni blessé. »

Autre bulletin du 18 octobre.

« Les Autrichiens avaient fait, le 17 de ce mois, des feux pour célébrer l'élection de leur empereur; le général-major de Koehler y répondit à boulets rouges, qui ont mis le feu à leur batterie d'Ordonne et leur tuèrent beaucoup de monde. Le 15 de ce mois, quarante-huit Autrichiens désertèrent en une seule fois et mirent en fuite deux gardes qui voulaient s'opposer à leur désertion; tous les déserteurs disent unanimement que les officiers autrichiens n'ont plus d'autres moyens pour retenir leurs gens que de leur promettre le pillage des abbayes du plat-pays et des villes de la Belgique.

« H. C. N. Van-der-Noot, *loco* Van-Eupen. »

On a célébré hier à Bruxelles et dans toutes les provinces belgiques l'anniversaire du premier acte de l'indépendance des Brabançons. Cette fête paraît être une ironie concertée entre les chefs qui ont égaré ce malheureux peuple. Van-der-Noot et Van-Eupen ont adressé au cardinal de Malines une lettre à ce sujet; c'est comme le dernier acte de leur souveraineté provisoire.

« M. le cardinal, le congrès souverain ayant résolu, de concert avec les Etats-Généraux, de célébrer l'anniversaire du premier acte de notre indépendance, qui a eu lieu le 24 octobre 1789, jour de la première invasion des troupes brabançonnes dans ces provinces, de l'occupation d'Hoogstraeten et de Turnhout, et de la première publication du manifeste de Brabant, nous avons cru de notre devoir indispensable de témoigner toute l'étendue de notre reconnaissance envers le Tout-Puissant, qui a si visiblement protégé nos efforts pour nous délivrer des ennemis de notre chère patrie. En conséquence nous prions Votre Eminence de célébrer, le 24 du présent mois d'octobre, à dix heures du matin, une messe solennelle, suivie du *Te-Deum*, à l'église collégiale de cette ville, en action de grâces pour tous les bienfaits signalés que la nation belgique a reçus de la divine Providence durant notre révolution. Nous avons cru devoir vous informer en même temps, M. le cardinal, que le congrès, les Etats-Généraux et le département général de la guerre assisteront à ce service divin, et que les Etats et le conseil de Brabant seront invités à y assister également, ainsi que tous les corps et corporations qui sont accoutumés d'intervenir à de pareilles cérémonies.

« Nous sommes, M. le cardinal, vos affectionnés, le Congrès souverain des Etats-Belgiques-Unis.

« Le comte DE BAILLET, *président* ; H. C. N. VANDER-NOOT, *loco* VAN-EUPEN. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Les nouvelles de Londres présentent bien quelques nouveaux détails, ou des circonstances remarquables dans les préparatifs antérieurs, mais rien d'assez positif pour jeter un jour suffisant sur les nuages qui couvrent l'horizon politique de l'Europe, et que l'observateur voit avec inquiétude encore plus sombre du côté de l'Espagne et de la France.

L'Angleterre, à qui sans doute il est permis de se montrer avec quelque confiance sur toutes les mers du globe, semble ne point redouter et même braver les seuls dangers réels qu'elle ait à craindre. Il faut bien qu'elle soit tranquille sur toute idée d'invasion du dehors ou de soulèvements intérieurs; car il ne va lui rester dans quelques jours, si effectivement elle exécute tous les embarquements projetés, que deux régiments d'infanterie, trois bataillons des gardes et le peu de cavalerie qu'elle a coutume d'entretenir; ce seront là toutes ses troupes réglées. Une circonstance sur laquelle il faut peser, c'est le bateau plat qui est joint à chaque vaisseau, désigné pour servir au transport de celles qui paraissent prêtes à quitter la Grande-Bretagne. Il est bien question de les remplacer le moins mal possible ; à cet effet on envoie dans les garnisons tous les invalides qui ne sont pas absolument hors de service par leurs blessures ou leurs infirmités. Les milices du royaume, sur la bravoure desquelles on peut toujours compter quand elles combattent sur leur propre sol, peuvent être rassemblées en trois semaines au plus, et quelques personnes prétendent qu'on va les faire avertir de se tenir prêtes, en cas de besoin.

Mais à quoi sont destinées les troupes réglées? C'est ce qu'il est difficile de prévoir. Ce qu'il y a de sûr, en attendant des renseignements ultérieurs, c'est que les trois bataillons des gardes qui marchent en ce moment vers Portsmouth emporteront non-seulement des tentes et tout le reste de l'équipage de campagne, mais encore de ces sortes de paniers qu'on appelle en anglais *sunks* et *lods*, qu'on est dans l'usage de jeter sur des chevaux, quand il faut qu'une armée fasse des marches forcées au travers d'un pays. L'auteur d'une feuille estimable, et qui a bien d'autres mérites que celui de présenter des nouvelles très fraîches, ajoute que les colonels Hulfe, Grinfield et Pennington, trois jeunes gens qui doivent commander ces bataillons des gardes, sont de tous les officiers de l'armée britannique ceux qui savent le mieux la langue française, et ont peut-être le plus de connaissance de ce pays. Nous ne prétendons tirer aucune induction de ce choix; mais enfin il est aussi singulier que certain.

— Les dernières dépêches que sir Robert Ainslie, ambassadeur auprès de la Porte, a envoyées à sa cour, par le courrier Heslope, ont donné lieu à la tenue très précipitée d'un conseil, à l'issue duquel des courriers sont partis, le 22, pour presque toutes les cours du Nord. On désigne le lord Auckland, ambassadeur à La Haye, comme celui qui recevra les dépêches les plus importantes.

— On nous apprend que M. Elliot est parti de Paris; il nous apporte, dit-on, les articles sur lesquels il a conféré avec les membres patriotes de l'Assemblée nationale, dont il a vu la majeure partie. On peut espérer, d'après sa promesse, de le revoir à Paris sous quinze jours, si sa présence peut être utile à la pacification. Sans doute, il n'a pas de caractère pour traiter définitivement avec les patriotes, qui ne prétendent point enlever au roi ni à ses ministres, toutes les fois qu'ils seront ce qu'ils doivent être, la prérogative que la constitution lui accorde de faire la paix ou la guerre; mais ces pourparlers peuvent être infiniment utiles, surtout dans le moment présent, pour prévenir une rupture dont les suites seraient infailliblement funestes aux deux peuples. En conséquence, on ne peut rejeter les ouvertures de M. Elliot, qu'il faut seulement surveiller parceque les nations ne sont pas encore habituées à traiter avec la franchise de deux honnêtes gens qui s'estiment. Dieu veuille hâter ce moment qui ne fera plus de la diplomatique une espèce de cours d'hypocrisie où l'on finasse à qui mieux mieux.

FRANCE.

De Paris. — En relevant, monsieur, les assertions contenues dans une lettre de Londres, datée du 24 octobre, et insérée dans votre feuille du 19 du même mois, je ne m'arrêterai point à cette date, qui n'est qu'une faute d'impression; mais je vous observerai qu'il est indécent d'attribuer au ministère britannique le projet infâme de soulever le peuple et d'exciter une insurrection parmi les matelots de Brest. Accréditer cette idée, c'est exposer les Anglais qui se trouvent en France au ressentiment d'un peuple égaré. Tous ceux qui ont quelque connaissance du gouvernement anglais savent qu'un ministre en Angleterre ne peut disposer d'une somme assez forte pour corrompre des matelots étrangers. Vous conviendrez avec moi qu'on ne doit pas dénoncer au public des attentats de cette espèce sans en avoir acquis et sans en administrer les preuves. Soyez sûr que la lettre en question a été écrite à Paris et non à Londres, et que l'auteur me paraît être soudoyé par les ennemis de la révolution, pour diviser deux nations faites pour s'aimer, s'estimer mutuellement, et assurer la paix et le bonheur du genre humain.

D...., *Anglais, ami de la liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU VENDREDI 29 OCTOBRE.

M. BOUCHE : Des contestations s'élèvent entre les municipalités et les directoires de district pour l'ordre de marche dans les cérémonies publiques. Les officiers municipaux supportent le poids du jour. Il faut donc leur éviter ce désagrément, et faire que la loi soit si claire sur les prérogatives honorifiques qu'il n'y ait point matière à discussion.

L'Assemblée décide que le comité de constitution lui présentera incessamment un projet de décret pour prévenir ces difficultés.

— Sur les rapports faits par M. Gossin, au nom du comité de constitution, l'Assemblée nationale décrète :

1° Qu'il sera établi deux juges-de-paix dans la ville de Soissons ;

2° Qu'il sera établi cinq juges-de-paix dans la ville de Rennes, savoir : quatre pour la ville et un pour la campagne ;

3° Qu'il sera nommé un sixième juge au tribunal du district de Nantes et six juges-de-paix ;

4° Qu'il sera établi deux juges-de-paix dans la ville de Moulins.

— M. Dupont présente, au nom du comité d'imposition, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit ;

« Art. Ier. Tous les droits d'aides et autres à la vente en gros, en détail, et à la circulation sur les boissons, savoir : les droits de gros, augmentation, parisis, sou et 6 deniers pour livre ; jauge et courtage, courtiers jaugeurs, anciens et nouveaux, 5 sous ; subvention simple, subvention par doublement, inspecteur aux boissons, huitième réglé, quatrième subvention au détail, 9 livres 18 sous par tonneau, et sou pour pot sur le vin en Picardie, 3 livres et 2 livres 5 sous par parroi ou grand droit de Picardie, 13 liv. 18 sous et 14 liv. 5 sous par muid sur les vins exportés par la Picardie et la Champagne, 54 l. par muid d'eau-de-vie à l'entrée de la généralité d'Amiens et de l'élection de Paris, droit de 15 sous par muid sur les vins passant de Picardie en Artois, commerce exclusif de l'eau-de-vie en Flandre, en Hainaut et en Bretagne, droit de quatre membres dans la Flandre maritime, droit de contrôle sur la bière, 9 liv. par tonneau de vin dans la généralité de Rouen, cloison à Angers, entrée dans le gouvernement de Lyon, imposition ou ancien sou

pour liv. à Orléans, vingt-quatrième d'Angoulême, impôts, billots et devoirs de Bretagne équivalent de Languedoc, 2 liv. 5 sous des rivières, 6 liv. 15 sous par muid d'eau-de-vie, droit du pont de Meulan, péage de Pont-sur-Yonne, péage de Mâcon, grand péage d'Orléans, et autres de même nature dans toute l'étendue du royaume, seront supprimés, à compter du jour où auront été remplies les formalités prescrites par les art. III et IV ci-après, à la seule exception de la portion de ceux desdits droits ci-dessus désignés, ou autres qui se perçoivent aux entrées des villes sur les boissons destinées à la consommation desdites villes, par rapport à laquelle l'Assemblée nationale se réserve de prononcer lorsqu'on réglera les droits d'entrée des villes, et dont la perception continuera sur le même pied jusqu'à cette époque.

« II. Il sera établi, sur la consommation des vins, cidres, poirés, bières et hydromels, dans toute l'étendue du royaume, un droit du vingt-cinquième de la valeur.

« En cas de vente, ledit droit sera payé par l'acheteur avant l'enlèvement, et à faute de quoi cautionné par le vendeur, ainsi qu'il sera dit à l'article VII.

« Et en cas de consommation faite par le propriétaire, il paiera le droit d'après celle qu'il aura déclaré entendre se réserver, et sur le pied d'une estimation moyenne, dont les règles seront posées ci-après, à l'art. VI.

« III. Pour assurer la perception dudit droit, il sera fait, une seule fois par année, dans chaque pays de production, un inventaire général des vins, cidres, poirés et hydromels, dans les six semaines qui suivront la récolte, en la forme qui sera réglée par les articles suivants.

« IV. Un préposé pour la nation, établi en chaque canton pour la perception du droit sur les boissons, procédera aux inventaires en présence d'un officier municipal ou d'un notable désigné par la municipalité.

« Sur chaque inventaire seront désignées la quantité de muids de vin, cidre, poiré ou hydromel, et leur qualité ancienne et nouvelle.

« V. Il sera défalqué sur chaque récolte nouvelle un dixième, et sur chaque récolte ancienne en futailles un vingt-cinquième pour les lies et remplage, lesquelles quantités défalquées ne seront sujettes à aucun droit.

« VI. Chaque propriétaire, lors de l'inventaire, déclarera quelle quantité de vin, cidre, poiré ou hydromel il veut réserver pour sa consommation et celle de sa famille. L'évaluation de cette quantité sera faite en la présente année, selon la nature des boissons, par experts, sur un taux moyen, en chaque canton, et dans les années suivantes, sur les taux moyens des prix indiqués par le registre de perception du droit de vente de l'année précédente.

« L'acquittement du droit de consommation personnelle que le propriétaire se sera ainsi réservée sera partagé en quarante-huit paiements, dont quatre au moins devront être effectués dans le cours de chaque mois.

« VII. Lors de la vente de la première main, l'acheteur sera tenu, avant d'enlever le vin ou autre boisson, de se présenter chez le préposé de la nation, et de payer le droit du vingt-cinquième de la valeur. Il ne pourra procéder à l'enlèvement qu'en déposant entre les mains du vendeur la quittance du droit qui lui sera délivrée par forme d'extrait du registre de perception, et dont la souche restera audit registre.

« En cas de suspicion sur la fidélité de la déclaration faite par l'acheteur du prix de la vente, le préposé de la nation pourra se faire délivrer le vin ou autre boisson au prix qui lui en aura été déclaré.

« VIII. Lors de l'inventaire qui sera fait l'année suivante, on défalquera sur les vins, cidres, poirés ou hydromels de la précédente année, le dixième accordé pour lies et remplage, et sur ceux des années antérieures, qui seraient encore en futaille, le vingt-cinquième, conformément à l'art. IV, ainsi que la quantité que le propriétaire aura réservée pour sa consommation, et dont il aura payé le droit de consommation dans le cours de l'année; après quoi le propriétaire représentera les quittances des acheteurs, ou, s'il les a perdues, l'ampliation qu'il pourra se faire donner sur le registre de perception; et, dans le cas où il aurait consenti à l'enlèvement de son vin sans se faire représenter les quittances de paiement, comme aussi dans celui où il aurait vendu ledit vin ou lesdites autres boissons en détail, sa caution envers la nation sera réclamée par le préposé, et ledit propriétaire sera tenu d'acquitter le droit du vingt-cinquième de la valeur du vin ou des autres boissons non représentées, d'après le prix moyen du canton, qui sera connu par le relevé des registres de perception.

« Si le propriétaire n'a point d'argent pour acquitter ledit droit, comme s'il se trouve en débet sur le droit dû pour sa consommation personnelle, il pourra payer en nature desdites boissons prises dans celles qui seront inventoriées et au choix du préposé de la nation, suivant l'estimation qui en sera faite par l'expert, en telle manière qu'il n'y ait jamais de débet d'une année sur l'autre.

« IX. Tout propriétaire dont le vin ou les autres boissons se seraient gâtés, et qui ne voudra pas courir le risque du cautionnement auquel il est assujéti, pourra faire constater l'avarie par le préposé de la nation, en présence de la municipalité ou d'un notable délégué par elle; quoi faisant il sera déchargé de la valeur des droits du vin ou des autres boissons qui auront souffert accident, et lesdits droits seront modérés à la valeur des vins et autres boissons dans leur état d'avarie.

« X. Si le vin ou les autres boissons tournent à l'aigre, ou si le propriétaire veut les convertir en vinaigre, il en préviendra le préposé de la nation, qui constatera les faits en présence d'un notable délégué par la municipalité. L'inventaire sera déchargé de la quantité de muids de vin ou des autres boissons devenues vinaigre, et chargé de la quantité de vinaigre en provenant, lequel sera soumis au droit de consommation, à raison du vingt-cinquième de sa valeur, conformément aux art. II, VI, VII et VIII ci-dessus.

« XI. Il ne sera dû aucun droit pour les vinaigres fabriqués chez les marchands, le droit de consommation ayant été payé lors de la première vente du vin.

« XII. Le propriétaire sera complétement libre de convertir en eau-de-vie son vin ou ses autres boissons, sans aucune formalité, à la seule charge d'acquitter le droit du vingt-cinquième de la valeur des vins ou autres boissons qu'il aura fournis à cette conversion.

« Mais s'il préfère que le droit de consommation soit payé par l'acheteur, il pourra faire constater par le préposé de la nation, accompagné d'un notable délégué par la municipalité, la quantité de muids de vin ou autres boissons qu'il voudra convertir ou aura converties en eau-de-vie; quoi faisant il sera déchargé du droit de consommation sur lesdits vins ou autres boissons-mères, et chargé de la quantité d'eau-de-vie qui aura été fabriquée lors de la vente

de laquelle l'acheteur sera tenu d'acquitter, à l'enlèvement, le droit du vingt-cinquième de la valeur, sous la même caution du propriétaire, et il sera fait, sur ledit droit du vingt-cinquième de la valeur de l'eau-de-vie, remise en déduction d'un quart, en considération des frais de bouillage.

« XIII. L'eau-de-vie fabriquée chez l'acheteur du vin ne paiera aucun droit à l'enlèvement, le droit ayant été payé par cet acheteur sur le vin, lors de sa sortie de chez le vigneron-propriétaire.

« XIV. Se réserve l'Assemblée nationale d'appliquer, par un décret particulier, à la fabrication de la bière et des hydromels, les principes des articles précédents.

« XV. Il sera donné des licences aux débitants de vin, boissons et autres liqueurs, lesquelles tiendront lieu de tout droit de détail; se réserve l'Assemblée nationale d'en déterminer le prix, selon les localités et l'importance plus ou moins grande des maisons de débit.

« XVI. Les divers droits qui étaient perçus à la sortie du royaume sur les vins, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie et esprits-de-vin, seront supprimés à compter du 1er janvier prochain. Il sera établi, à la sortie, un simple droit commémoratif fixé à 1 sou par muid de vin, 6 deniers par muid de cidre, poiré, bière ou hydromel, 5 sous par muid d'esprit-de-vin, qui passeront à l'étranger par les frontières des départements du Doubs, du Jura, de l'Ain, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, des Landes, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne et des Ardennes, et il sera donné une prime de 40 sous par muid de vin, de 20 sous par muid de cidre, poiré, bière ou hydromel, de 9 liv. par muid d'eau-de-vie et de 15 liv. par muid d'esprit-de-vin, qui passeront à l'étranger par les frontières des départements de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

M. Gilet, dit la Jacqueminière : Je demande l'ajournement du projet qui vous est presenté au nom du comité d'imposition. Je demanderais même la question préalable si le comité n'avait point reçu les ordres de l'Assemblée, et voici comme j'appuierais le motif de ma demande. L'impôt qu'il vous présente comme indirect est, au contraire, direct et très direct. Après la gabelle, il n'y avait pas d'impôt plus onéreux que les aides; les peuples auraient bien de la peine à le voir rétablir.

M. Brulard, dit de Sillery : On nous a distribué ce matin un mémoire, contenant les observations de M. Didelot sur les droits d'aides. Il m'a paru contenir d'excellentes vues; je demande qu'il soit renvoyé au comité d'imposition, qui sera chargé de nous en rendre compte.

M. Régnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : Je demande, non pas la question préalable sur le décret qui nous est présenté, mais un ajournement indéfini.

M. Chapelier : Je consens à l'ajournement, attendu que le projet me paraît mauvais et contraire à la liberté; on y a conservé ce qu'il y avait de plus destructeur dans le régime des aides. L'on en verrait avec peine la prorogation dans l'ancienne province de Bretagne; mais comme il est instant de s'occuper du remplacement, je demande que la discussion soit ajournée à huitaine.

Cette proposition est adoptée.

M. Larochefoucauld : Votre comité m'a chargé de vous présenter un projet de décret pour l'aliénation des biens nationaux à la municipalité de Paris.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera adjugé à la municipalité de Paris pour 5 millions de biens nationaux, aux clauses et conditions indiquées par les précédents décrets. »

M. Larochefoucauld : Un des objets les plus importants dont l'Assemblée puisse s'occuper, c'est du reculement des barrières. Si vous différiez encore, l'établissement des nouveaux bureaux ne pourrait se faire pendant l'hiver.

M. Charles Lameth : Il faudrait auparavant que l'Assemblée ait pris un parti sur la franchise des ports de Bayonne et de Dunkerque, et sur l'affaire d'Avignon.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera, dans la séance du lendemain, du reculement des barrières.

M. André : Nous ne pouvons continuer à sauter ainsi d'ajournement en ajournement, il faut en finir. Les impôts ne se paieront qu'après que la force publique sera organisée et que la justice sera en vigueur dans tout le royaume. En vain feriez-vous de beaux projets si vous n'avez pas pris d'avance les moyens pour les faire exécuter. Nous avons nommé un comité central pour nous présenter l'état des travaux qui nous restaient encore à faire. Si le comité ne s'en est pas occupé, c'est qu'il ne veut pas le faire; je demande qu'on en nomme un autre.

M. Montesquiou : Avant de faire un rapport sur la liquidation de la dette publique, je demande à entrer dans quelques détails relatifs à l'opération des assignats.

M. Anisson, chef de l'imprimerie royale, se charge d'imprimer les nouveaux assignats pour 100 mille livres, c'est-à-dire dans la proportion de 36,000 liv. qu'il a déjà reçues de l'ancien premier ministre des finances, pour la fabrication des premiers. M. Didot l'aîné, qui a exécuté ce qu'il y a de plus parfait en imprimerie, ne demande au contraire que 22,786 l., et se propose d'en livrer la totalité au 1er janvier. Nous avons pensé qu'il méritait la préférence.

Des députés du commerce de Strasbourg nous ont représenté qu'il serait nécessaire que les sommes qui sont écrites en toutes lettres sur les assignats le soient aussi en chiffres, en faveur de ceux qui ne savent pas lire. M. Gatteau, graveur en médailles, dont les talents sont connus, est celui que nous avons cru devoir charger de la gravure. Tous les frais comptés, chaque assignat ne reviendra qu'à 18 deniers au moment où on le livrera à la caisse de l'extraordinaire.

M. Montesquiou présente un projet de décret conforme aux dispositions contenues dans son rapport.

M. Charles Lameth : La question qui nous est soumise est de la plus grande importance; elle mérite d'être discutée contradictoirement. La méfiance est au nombre de nos devoirs, et quel que soit le temps que l'on emploie à la discussion, on aurait beaucoup gagné si l'on venait à bout de rendre la contre-façon impossible. Il est venu chez moi, ce matin, un artiste nommé M. Vouelf, qui m'a paru avoir beaucoup réfléchi sur la question de la fabrication; il m'a communiqué un projet auquel je sais que M. Montesquiou lui-même a donné des éloges; il me semble qu'il rendrait la contrefaçon impossible.

M. Montesquiou : M. Lameth a vu une fois l'artiste intelligent dont il vient de nous parler, et moi je l'ai vu vingt. Il se présente tous les jours environ vingt artistes ou ouvriers au comité, qui ont tous des moyens nouveaux, mais surtout inimitables;

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

celui dont parle M. Lameth est à la tête d'une manufacture de polytypage dans laquelle il imprime des gilets et des toiles. Pour voir si tous les modèles qu'on lui présentait étaient inimitables, le comité a pensé qu'il fallait essayer de les faire imiter, et il est arrivé que dans la matinée même on les a contrefaits de manière à ce que celui qui les avait fournis ne les reconnaissait plus.

M. Riquetti, *l'aîné*, dit Mirabeau : Je ne demande la parole que pour réclamer l'ajournement. Je ferai seulement une petite observation, c'est qu'il y a à l'imprimerie royale des caractères italiques dont les poinçons et les matrices, existant depuis cent ans, ont des signes auxquels il est impossible de se méprendre. Que M. Anisson ait fait une proposition ridicule, que M. Didot en ait fait une désintéressée, ce n'est pas là mon affaire. Je ne dirai pas même comme cet Espagnol, qui, fort laid et fort pauvre, refusait une fille fort riche et fort belle, en disant : Je n'en veux pas, il y a quelque chose là-dessous.

Je me borne à dire : examinons; car c'est toujours une bonne chose que d'examiner. Je demande donc que les commissaires, nommés par l'Assemblée, soient chargés d'examiner tout ce qui est relatif à la fabrication des assignats.

M. Martineau : Soit que vous adoptiez le projet du comité, soit que vous le rejetiez, nous avons dans cette Assemblée deux imprimeurs-libraires dont le mérite est connu ; je demande qu'ils soient adjoints aux commissaires, pour surveiller la fabrication des assignats.

Cette proposition est adoptée.

Le projet de décret, présenté par M. Montesquiou, est ajourné.

— On fait lecture d'une lettre de M. Latour-du-Pin à M. le président; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre qui m'a été écrite par M. Bouillé, pour me rendre compte de la conduite extrêmement blâmable qui a été tenue à Béfort par le colonel, le major, et deux officiers du régiment de Royal-Liégeois, ainsi que par un officier des hussards de Lauzun. Je m'empresse de rendre compte à l'Assemblée nationale que, d'après celui que j'ai rendu au roi de la lettre de M. Bouillé, Sa Majesté, en apprenant la punition provisoire que cet officier-général a jugé à propos d'ordonner, d'un mois d'arrêt, a décidé que ces officiers seraient mis pour six semaines en prison, et que le colonel y resterait deux mois. J'ai déjà fait passer, en conséquence, à M. Bouillé les ordres de Sa Majesté, et sur la demande du comité des rapports, j'y ai fait parvenir une semblable copie de la lettre de M. Bouillé. Je suis, etc. »

Lettre de M. Bouillé.

« En arrivant aujourd'hui à Béfort, j'ai été informé qu'à la suite d'un repas de corps quelques officiers des régiments de Royal-Liégeois et de Lauzun-hussards, en garnison dans cette ville, se sont portés, sans doute dans l'ivresse, à des excès punissables, et qui sont déduits dans un procès-verbal que la municipalité m'a communiqué (1).

« J'ai pris sur-le-champ tous les renseignements nécessaires; il en résulte que Royal-Liégeois est le plus coupable; mais c'est le moindre nombre. Le corps de délit consiste dans des propos qui m'ont paru assez graves pour m'engager à sévir rigoureusement. J'ai mis aux arrêts M. Latour, colonel de Royal-Liégeois; M. Gremsteins, major du même régiment et deux officiers du même corps, ainsi qu'un de Lauzun; ils resteront détenus jusqu'à ce que le roi ait prononcé sur leur sort. Je fais partir demain le régiment Royal-Liégeois pour l'envoyer momentanément à Sarrebourg, d'où il se rendra à Bitche. Dans trois ou quatre jours, le régiment de Lauzun partira aussi de Béfort pour Brisach. J'ai cru devoir faire un exemple aussi sévère pour imposer aux troupes, et les empêcher désormais de contrevenir aux lois et de sortir des bornes qui leur seront prescrites. Je dois ajouter que les officiers et soldats des deux régiments se plaignent que, depuis qu'ils sont à Béfort, ils ont été provoqués par quelques habitants d'une manière insultante, et qu'on leur a notamment reproché d'avoir servi à l'expédition de Nancy. J'ajouterai encore qu'en descendant de voiture on m'a remis une lettre anonyme, très injurieuse, dans laquelle on me fait les mêmes reproches; j'y suis insensible, parce que je n'ai agi dans cette malheureuse expédition que pour l'exécution des lois et des décrets de l'Assemblée nationale. Je ne parlerais pas de cette lettre si elle ne prouvait qu'il existe quelques mauvais esprits dans cette ville, et que les plaintes des deux régiments peuvent être fondées à certains égards. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à ses comités réunis de rapports et militaire.

— M. Montesquiou fait, au nom des comités des finances et d'aliénation réunis, un rapport très étendu, et le termine par la lecture d'un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'après avoir décrété, le 29 septembre dernier, le remboursement en assignats de la dette non constituée de l'Etat et celui de la dette constituée du ci-devant clergé, il lui reste à statuer sur l'emploi de 800 millions, auxquels elle a borné l'émission simultanée desdits assignats;

« Que des circonstances de la plus haute considération exigeant une réserve de 200 millions, pour les besoins éventuels du trésor public, il ne reste à disposer, pour le 1er janvier 1791, que d'une somme de 600 millions;

« Que le paiement des dépenses, soumises à une liquidation par le décret du 19 janvier dernier, et le remboursement des offices, charges et emplois supprimés ou déclarés remboursables, doivent être faits les premiers, après les engagements échus et suspendus par voie d'autorité depuis deux ans; mais que la nécessité d'une liquidation et le temps qu'elle entraîne ne permettent pas d'espérer qu'il soit possible d'employer à ces remboursements la totalité des fonds avec lesquels il est si intéressant de faire cesser des intérêts à la charges des peuples, et que les rentrées successives et rapides qu'elle a droit d'attendre, dans le cours de l'année prochaine, des ventes des domaines nationaux et des parties arriérées des recettes ordinaires, suppléeront, et au-delà, à l'insuffisance des premiers fonds;

« Qu'il est d'une haute importance de faire cesser, par un remboursement prompt, l'existence d'emprunts onéreux par le taux de l'intérêt qui y est attaché, et par les chances qui les accompagnent, et d'anéantir la circulation d'effets qui entretiennent un agiotage dangereux, et privent l'agriculture et le commerce de capitaux considérables;

« Après avoir entendu le rapport des comités des finances et d'aliénation réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Sur les 800 millions d'assignats créés par le décret du 29 septembre, il sera prélevé la somme de 200 millions qui sera mise en réserve pour être employée, sur les décrets de l'Assemblée nationale, à subvenir aux besoins que les événements publics pourraient faire naître, et à mettre au cou-

(1) Ce procès-verbal ne se trouve pas dans *le Moniteur*; mais on peut se faire une idée de son contenu par les rapports faits sur cette affaire. L. G.

rant, à compter du 1er janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les six premiers mois de ladite année 1791 : la partie de cette somme qui serait employée aux dépenses publiques sera remplacée à la caisse de l'extraordinaire par les produits arriérés des impositions directes, par les reprises sur les comptables par l'arriéré du remplacement de la gabelle.

« II. L'emploi des 600 millions restant sera fait de la manière suivante et conformément au tableau qui sera annexé au présent décret :

« 1° Au remboursement des effets suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août 1788;

« 2° A un fonds de 60 millions pour satisfaire au paiement d'une partie des dépenses arriérées de chaque département, à mesure que l'Assemblée aura alloué chaque article;

« 3° A un premier fonds de 200 millions pour rembourser les premiers offices, charges ou emplois dont la liquidation sera terminée;

« 4° Au remboursement total de l'emprunt de 25 millions, de décembre 1784, et de l'emprunt de 80 millions, de décembre 1785, suivant le taux qui sera réglé incessamment par l'Assemblée nationale;

« 5° Au paiement du premier terme de l'emprunt national d'août 1789, sans que l'évaluation d'aucunes sommes puisse rien préjuger sur le montant effectif desdites créances;

« 6° Au paiement du terme échéant en 1791 de différents emprunts à époque fixe, y compris la loterie d'avril 1793;

« 7° A une réserve de 50 à 60 millions applicables à celui des articles précédents auquel il pourrait être nécessaire de fournir des suppléments, et de préférence aux offices et dîmes inféodées.

« III. Les comités réunis de finances et d'aliénation feront, sans délai, à l'Assemblée, un rapport détaillé sur chacun des emprunts dont le remboursement est décrété, pour être, par l'Assemblée, après ledit rapport, statué sur l'état, la valeur, et le taux du remboursement des effets provenant desdits emprunts.

« IV. Tous les autres emprunts à terme, les billets de la loterie du mois d'octobre 1783, le reste de l'emprunt national, et enfin tous les effets ou dettes à termes, seront échangés, après le 1er janvier 1791, contre des reconnaissances de liquidation toutes uniformes, toutes au porteur, toutes portant intérêt à 5 pour 100, toutes remboursables en assignats, à partir du 1er janvier 1792.

« V. Les emprunts à termes, faits en Hollande et à Gênes, pour la partie qui existera encore après le paiement effectué cette année, continueront d'être payés aux échéances, dans la forme ordinaire, jusqu'à une nouvelle décision de l'Assemblée nationale.

« VI. Le produit des ventes des domaines nationaux sera employé, de préférence, à rembourser en assignats, sans interruption, les propriétaires d'offices et dîmes inféodées; et à cet effet il sera rendu en 1791, par l'Assemblée nationale, tous décrets nécessaires.

« VII. Les propriétaires d'offices non comptables supprimés seront admis, même avant la liquidation, suivant la forme qui sera incessamment prescrite, à faire recevoir provisoirement, pour prix de l'acquisition des domaines nationaux, la moitié de leur finance, déterminée d'après les décrets de l'Assemblée nationale, suivant la nature des offices.

« VIII. Après la liquidation, la valeur entière de l'office sera reçue pour comptant dans l'acquisition des biens nationaux, en représentant la reconnaissance de liquidation, numérotée et signée des commissaires préposés à la liquidation; mais sans qu'il soit nécessaire dans ce cas de suivre aucun ordre de numéros.

« IX. L'ordre de numéros sera également indifférent pour recevoir le remboursement en assignats, tant que la première somme de 200 millions, et celle de 50 à 60 millions, réservées à cet effet par l'art. II du présent décret, ne seront pas épuisées.

« X. Au-delà de ladite somme, la quotité d'assignats rentrés par les ventes ne pouvant être mise en émission que par un décret de l'Assemblée nationale, les remboursements se feront alors par ordre de numéros, suivant l'indication publique qui en sera donnée à tous les porteurs de reconnaissances de liquidation, lesquels, en attendant, pourront les donner en paiement dans les ventes.

« XI. L'intérêt à 5 pour 100 sera accordé à ces reconnaissances, et courra du jour où la remise complète des pièces aura été faite au bureau de liquidation. Ce jour sera indiqué dans la reconnaissance, mais l'intérêt cessera du jour où le numéro sera appelé en remboursement.

« XII. Il en sera de même pour les propriétaires de dîmes inféodées, qui seront traités comme les propriétaires d'offices, et remboursés avec le même ordre et la même exactitude, en concurrence avec eux.

« XIII. Les priviléges et hypothèques, qui existaient sur les titres d'offices et dîmes inféodées, seront transportés sur les domaines acquis avec la finance desdits offices et le capital desdites dîmes, et ils subsisteront sur lesdits domaines, sans novation.

« XIV. Les propriétaires de fonds d'avance ou cautionnements non comptables, déclarés remboursables, pourront donner en paiement de l'acquisition des domaines nationaux les récépissés ou autres titres de leurs créances, avant la liquidation, lorsqu'ils seront revêtus du visa qui sera ci-dessous déterminé.

« XV. Quant aux propriétaires de charges ou cautionnements comptables supprimés ou déclarés remboursables, ils jouiront du même avantage, mais seulement lorsque leurs états au vrai auront été légalement arrêtés. Les immeubles acquis par eux resteront spécialement affectés aux répétitions du trésor public, jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes.

« XVI. Les créanciers privilégiés sur les titres d'offices, fonds d'avance, cautionnements et autres objets remboursables par l'Etat, seront admis à donner le montant de leur créance en paiement des domaines nationaux dont ils se rendront adjudicataires, en remplissant, pour constater l'existence et l'intégrité de leurs droits, les conditions qui seront prescrites par les décrets de l'Assemblée.

« XVII. Les brevets de retenue sont exceptés des précédentes dispositions, jusqu'après examen.

« XVIII. Il sera nommé deux commissaires du comité de judicature, deux du comité militaire et deux du comité des finances, qui seront autorisés par l'Assemblée à viser les titres de charges ou cautionnements.

« XIX. Les propriétaires des contrats sur le clergé sont autorisés à se présenter pour les acquisitions des domaines nationaux; avec leurs contrats visés desdits commissaires, ils seront reçus pour comptant, en mettant au pied quittance bonne et valable.

« XX. Les différents titres de propriétés ci-dessus énoncés et tous les autres effets ne pourront être reçus, sous aucun prétexte, en paiement ni dans les caisses de district, ni même dans celle du receveur de l'extraordinaire, sans être revêtus du visa des commissaires, et ils ne seront reçus que dans les proportions déterminées par les précédents articles.

« XXI. L'Assemblée nationale déterminera par un ou plusieurs décrets particuliers le développement des autres formalités à observer pour les liquidations et pour toutes opérations en dépendant. »

État de l'emploi des 600 millions, suivant le projet de décret.

Effets échus et suspendus par l'arrêt du conseil, du 16 août 1788. . .	107,856,925 l.
A compte sur l'arriéré des départements.	60,000,000
A compte sur le remboursement des offices.	200,000,000
La totalité de l'emprunt de 125 millions, dont la fixation sera faite par un décret de l'Assemblée nationale, et qui n'est évaluée ici que par aperçu.	109,000,000
L'emprunt de 80 millions de 1785, *idem*.	49,198,580
Le premier terme de l'emprunt national.	5,200,000
La partie des emprunts à terme, échéant en 1791, savoir : . Des trois emprunts de la ville de Paris; de l'emprunt de 100 millions; de la loterie d'avril 1783; de l'ancienne compagnie des Indes; des acquisitions faites par le roi, et des charges domestiques et militaires de la maison du roi et de la reine, supprimées en 1787 et 1788.	17,476,187
Fonds de réserve applicable au gré de l'Assemblée nationale, et de préférence aux offices.	51,268,308
Total.	600,000,000 l.

L'impression de ce rapport est ordonnée.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 30 OCTOBRE.

N. B. Forcés de couper cette séance, nous en intervertissons l'ordre, pour ne pas retarder l'affaire qui l'a terminée, et qui peut être, pour un très grand nombre de nos lecteurs, d'un intérêt plus pressant que les premières discussions.

Affaire de Béfort.

M. Muguet (ci-devant de Nanthou) : Les désordres commis à Béfort, dans la journée du 21 octobre dernier, vous ont été dénoncés par les officiers municipaux de cette ville; vous en avez renvoyé l'examen à vos comités réunis, militaire et des rapports, et c'est en leur nom que je viens vous en rendre compte. Le 21 octobre, des officiers du régiment de Royal-Liégeois ont donné un repas de corps à celui des hussards de Lauzun. Au sortir du dîner, et devant le café, le major du régiment de Royal-Liégeois dit: « Nous sommes les maîtres; nous avons des sabres, il faut hacher les bourgeois. » Alors ont commencé les désordres. Un nombre considérable d'officiers, criant; *vive le roi! rire la joie!* court devant la maison du major du régiment de Lauzun. M. Latour, colonel du régiment de Royal-Liégeois, se réunit à eux, et crie : *vive le roi! au diable la nation!* Le délire s'empare des esprits; on tire les épées et les sabres, au bout desquels on attache des mouchoirs blancs. Le mépris le plus insultant contre la constitution fut affiché, et l'on vomit les injures les plus grossières. C'est ainsi que les officiers parcourent les différentes rues de la ville.

Ils se rendent ensuite aux casernes pour soulever les soldats. La circonstance était favorable, car les hussards de Lauzun, ayant régalé deux cents de leurs camarades qui arrivaient de Troyes, étaient tous dans le vin. Les soldats sortent, les citoyens sont frappés et assaillis jusque dans leurs maisons par les soldats et les officiers; on les oblige de crier : *au diable la nation!* En vain appelle-t-on la garde. Un sergent du régiment de Royal-Liégeois, de garde à la porte de Brissac, retient quelque temps ses soldats; enfin, il les laisse aller en leur disant : « Si ce sont des bourgeois, assommez-les; si ce sont des soldats, faites-les évader. » Les chefs se transportent devant l'hôtel-de-ville où s'étaient rendus les officiers municipaux et le procureur-syndic, dans le dessein sans doute d'apaiser les désordres. Ces officiers sont insultés, maltraités; les portes de l'hôtel-de-ville sont enfoncées. Le major de la place et les officiers municipaux parviennent enfin à rétablir le calme. C'est sur le réquisitoire du procureur-syndic de la commune que la municipalité a dressé procès-verbal des faits dont je viens de vous rendre compte.

Le lendemain, l'arrivée de M. Boullé mit fin aux alarmes. Il donna ordre au régiment de Royal-Liégeois de partir sur-le-champ, et promit de faire partir celui des hussards de Lauzun. Il ordonna au colonel, au major et aux deux officiers de Royal-Liégeois, et à un officier de Lauzun, de se rendre aux arrêts.

Après avoir examiné toutes les pièces, nous avons demandé au ministre de la guerre s'il n'avait pas de nouvelles officielles; il nous a répondu qu'il en avait reçu depuis trois jours, et qu'il en avait rendu compte au roi, qui avait donné des ordres pour que les officiers, à qui M. Bouillé avait ordonné de garder les arrêts, fussent mis en prison. Eh quoi! le ministre était instruit depuis trois jours, et il laissait ignorer à l'Assemblée de pareils délits! Je l'avouerai, je ne puis me défendre d'un juste étonnement, lorsque je compare son officieux silence pour des officiers avec le zèle qu'il a toujours mis à nous dénoncer les délits, j'ai presque dit les erreurs des soldats. (On applaudit.)

La lettre de M. Bouillé, dont il vous a été donné connaissance hier, confirme tous les faits dont je vous ai rendu compte, et elle ajoute que les soldats se plaignent de ce qu'on leur a reproché d'avoir servi à l'expédition de Nancy, et que ce fait lui a paru vraisemblable, puisqu'une lettre anonyme qui lui a été remise à son arrivée contient les mêmes reproches. Les citoyens ont été assaillis par ceux dont le devoir était de les défendre. Les insultes les plus outrageantes ont été proférées contre l'Assemblée nationale; les intentions les plus criminelles ont été manifestées; l'autorité la plus sacrée a été méconnue. Les comités ont considéré quelle était la nature du délit; comment et par qui il devait être jugé; quelles étaient les mesures à prendre, soit par rapport aux particuliers, soit par rapport aux régiments. Des désordres ont été commis par des militaires; mais ils n'étaient point dans l'exercice de leurs fonctions; ce n'est donc point aux tribunaux militaires qu'en appartient la connaissance. Le délit intéresse la nation; examinons quels sont ses caractères.

Des chefs ont attaqué les citoyens, des mouchoirs blancs ont été portés au bout des épées, et les cris de vive le roi ont été répétés, comme si on voulait l'isoler de la nation, lui qui est venu, avec tant de loyauté, jurer au milieu de nous d'y demeurer constamment réuni. Ces cris n'ont été répétés que pour représenter l'Assemblée nationale comme ennemie du roi, pour exciter l'insurrection contre elle. Je ne m'étendrai pas davantage pour justifier l'opinion de vos comités, que cette affaire devait être renvoyée pardevant les juges auxquels vous attribuerez la connaissance des crimes de lèse-nation. Mais comme l'organisation de ce tribunal, dont chaque jour nous fait sentir l'extrême nécessité, entraînera encore des délais, votre comité vous présentera un moyen d'y suppléer. Il vous proposera, en conséquence, de décréter que l'information sera faite pardevant les juges de Béfort, jusqu'au décret inclusivement, pour la procédure, ainsi que les accusés, être renvoyés et le procès leur être fait et parfait pardevant les juges auxquels sera attribuée la connaissance des crimes de lèse-nation.

Vos comités ont aussi pensé qu'il fallait charger votre président de se retirer par devers le roi pour le prier d'ordonner l'arrestation des deux chefs du régiment de Royal-Liégeois, et de M. Châlons, major de la place à Béfort; d'ordonner aussi que M. Ternant, colonel du régiment de Royal-Liégeois, se rendra incessamment à son corps. On va dire que nous anticipons sur les droits du pouvoir exécutif; eh! n'est-ce donc pas à nous de l'avertir des dangers que court la chose publique, de nous acquitter d'un devoir que ses ministres refusent de remplir? Il y a deux mois, le comité des recherches avait envoyé une députation

au ministre de la guerre pour le prévenir de la mauvaise conduite de M. Latour. Son avis a été négligé, et les événements qui viennent d'avoir lieu à Béfort nous indiquent assez s'il méritait de l'être. Ne nous laissons point arrêter par ces reproches pusillanimes. Le roi fera et sera toujours content de faire ce qui est utile au peuple.

Il reste à examiner le parti que nous devons prendre relativement aux deux régiments : nous avons calculé les effets de l'esprit de corps, et plusieurs membres du comité ont été d'avis qu'il fallait licencier les deux régiments. En effet, la nation ne pourrait-elle pas dire au régiment de Royal-Liégeois : Il y avait un contrat entre nous et vous; nous vous croyions nos amis, vous vous êtes réunis à nos ennemis; vous avez manqué à votre promesse, vous nous avez dégagés de la nôtre. Retournez dans votre patrie; nos engagements, c'est vous qui les avez rompus. Elle dirait ensuite au régiment des hussards de Lauzun : Vous aviez juré de maintenir la constitution, vous avez été infidèles à votre serment, je retire de vos mains des armes qui pourraient être dangereuses. Mais nous avons pensé que, pour porter un tel jugement, il fallait encore un plus mûr examen : en conséquence, nous vous proposons de surseoir sur le parti à prendre envers les régiments, jusqu'après l'information. Si ces dispositions vous paraissent trop sévères, je vous rappellerai que vous avez décrété l'égalité des peines; mais non, je ne veux point vous retracer ici des événements pour lesquels la patrie est encore en deuil.

Vous avez été sévères pour les soldats, vous ne pouvez être indulgents pour les chefs; la France attend un grand exemple; la nation est fatiguée des projets coupables auxquels ses ennemis l'exposent tous les jours. Elle accuse votre lente justice. La clémence n'est plus de saison; il faut arrêter par le châtiment ceux qui ne le sont point par la crainte de désoler leur patrie, et qui n'ont d'autre tourment que celui de n'avoir pas réussi. Il faut mettre fin à ces factions qui déchirent le corps politique, et qui finiraient par l'énerver, si elles ne pouvaient l'anéantir; il faut enfin que l'on n'attente plus à la volonté nationale, et que l'on se soumette aux décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, et que la nation a juré de maintenir. Voici le projet de décret que vos comités militaire et des rapports ont l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et des rapports, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. MM. Latour, représentant le ci-devant colonel propriétaire du régiment de Royal-Liégeois, Gremsteins, major du même régiment, et Châlons, aide-major de place à Béfort, se trouvant désignés dans l'information faite devant la municipalité de cette ville comme les principaux auteurs des délits qui ont été commis à Béfort, dans la journée du 21 octobre dernier; attendu la gravité et le genre du délit, Sa Majesté sera priée de donner des ordres pour s'assurer de leurs personnes, et de les faire conduire, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de l'abbaye de Saint-Germain de Paris, et d'ordonner à M. Ternant, colonel du régiment de Royal-Liégeois, de se rendre incessamment à son corps;

« 2° Que l'information des délits commis à Béfort le 21 sera faite pardevant les juges de cette ville, jusqu'aux décrets inclusivement, pour le procès, ainsi que les accusés, être renvoyés, et le procès leur être fait et parfait pardevant les juges auxquels sera attribuée la connaissance des crimes de lèse-nation;

« 3° Que Sa Majesté sera également priée de faire remplacer, à Béfort, les régiments de Royal-Liégeois et de Lauzun, qui y étaient en garnison, et de les placer dans les départements de l'intérieur;

« 4° L'Assemblée décrète en outre que les informations qui seront prises sur les délits commis à Béfort lui seront présentées, pour, après les avoir examinés et s'être assuré de leur nature, circonstances et dépendances, statuer sur le sort des régiments de Lauzun et de Royal-Liégeois.

« Ordonne que son président se retirera, dans le jour, par devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret. »

(*La suite à demain.*)

Le projet de décret du comité des rapports a été adopté, en changeant le mot *délit* en celui-ci, *crime*.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 31, *Didon*, et la 4e repr. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, comédie lyrique en 2 actes, paroles de M.***, musique de M. Champein.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. 31, la 17e repr. du *Comte de Comminges*, drame en 3 actes, et *l'Amant bourru*, comédie en 3 actes.

Théâtre Italien. — Auj. 31, *la Soirée orageuse*, et la 15e rep. d'*Euphrosine*, réduite en 3 actes.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 31, à la salle de la Foire Saint-Germain, *il Barbiere di Siviglia*, opéra ital., musique del signor Paisiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 31, *le Dragon de Thionville*, com. en un acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes, et *Ricco*, en 2 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, *au Palais-Royal*. — Auj. 31, la 18e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Muette*, opéra en un acte.

Cirque du Palais-Royal. — Auj. 31, à sept heures, Concert composé de différents morceaux de musique, et ensuite Bal jusqu'à 11 h.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. 31, *le Tuteur avare*, opéra-bouffon en 3 actes, et la 2e représ. de *Tarare*, ou *l'île d'Ormus heureuse*, com. en 3 actes.

Grands Danseurs du roi. — Auj. 31, *Guillerò*, ou *le Sieur de pierre*, pièce en 3 actes; *l'Avantageux puni; les Amours de Mme de Beurrefort; le Savant Jardinier*, en un acte, et *la Pucelle d'Orléans*, pant. en 4 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Auj. 31, *le Nouveau Doyen de Killerine*, pièce en 3 actes; *le Nègre comme il y a peu de Blancs*, en un acte, et la 12e représ. d'*Hercule et Omphale*, pant. en 3 actes, avec des divertissements.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — Auj. 31, *les Vœux forcés*, drame en 2 actes; *l'Amant sculpteur*, et *la Folle Gageure*, opéras-bouffons en un acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50 $\frac{1}{8}$ à $\frac{3}{8}$	Cadix.	16 l. 10 s
Hambourg.	209 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{5}{8}$ à $\frac{11}{16}$	Livourne.	112
Madrid.	46 l. 11 s	Lyon, Saints. .	$\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{5}{8}$ p

Bourse du 30 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2022 $\frac{1}{2}$, 25, 27 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1242 $\frac{1}{2}$
Primes. . . . 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 3, 2 p
— d'oct. à 400 liv. le billet. . .	617, 18 s. 2 b. 16 $\frac{1}{2}$ 6 p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin	9, 7 $\frac{1}{2}$, 8, 7 p
— de 125 mill., déc. 1784.	2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, 3 b 2 $\frac{1}{2}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	3, 3 $\frac{1}{2}$ b
Quitt. de finance sans bull.	4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 4, 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ s. 1788, 1 $\frac{1}{2}$ p
— Sorties.	avril 7 $\frac{1}{2}$, juillet 4 $\frac{1}{2}$, 5, 4 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins.	74, 74 $\frac{1}{2}$ 75
Emprunt de novembre 1787.	s. 4, 3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de 80 mill., d'août 1789. .	7 $\frac{1}{2}$, 6 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 7, 6 $\frac{1}{2}$ p
Lots des hôpitaux.	2 $\frac{1}{2}$, 3, 3 $\frac{1}{2}$ b
Caisse d'escompte.	3590, 85, 80, 77, 60, 55, 50, 55, 60. 65
Demi-caisse.	1795, 90, 85, 80, 75, 80
Act. nouv. des Indes.	914, 13, 12, 11
Assurances contre les incendies.	508, 10, 11, 10
— A vie.	440

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 305. *Lundi*, 1er Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

BARBARIE.

Extrait d'une lettre de Malaga, le 20 septembre. — Il y a déjà quelque temps que nous regardions la guerre, avec le nouvel empereur de Maroc, comme inévitable : déjà on avait renforcé de troupes la garnison de Ceuta, et des chaloupes, avec d'autres bâtiments propres à agir sur la côte d'Afrique, étaient préparés dans nos ports de la Méditerranée. Un avis, reçu avant-hier, a changé nos craintes en certitudes. S. M. marocaine a déclaré la guerre, par terre, au roi d'Espagne; ce prince veut garder la paix sur la mer. — On a su aussi que le roi de Maroc reçut le 28 août, à son audience, M. Webster-Blount, consul-général des Provinces-Unies. Il lui fit un très bon accueil et l'assura qu'il désirait maintenir la bonne harmonie avec la république. Cependant peu après il lui envoya son secrétaire pour lui notifier que, « puisqu'il avait demandé « des ambassadeurs à toutes les nations, à l'occasion de « son avènement au trône, il en attendait également un de « la part de leurs hautes puissances. »

ITALIE.

De Rome, le 13 octobre. — C'est chez le cardinal Zelada, secrétaire d'état, que se tiennent les conférences des vingt-quatre cardinaux qui doivent donner leur avis sur le régime temporel du clergé en France. La consultation demandée au saint-siége a paru aux casuistes et aux publicistes tellement une suite naturelle des anciens principes qu'ils en ont approuvé ensemble et la forme et le motif. Les temps sont bien changés, mais il semble qu'il y ait une révolution plus avancée dans les idées des peuples que dans celles des princes. Le saint-siége est peut-être encore le cabinet de l'Europe où l'empire de la nécessité est le plus marqué, et où l'art de céder aux circonstances a le plus acquis. On se rappelle le dernier voyage du pape en Allemagne. L'empereur Joseph demanda au pontife si ses nouvelles ordonnances avaient altéré le dogme de la religion. « Non, » répondit le saint-père. « J'ai donc pu, répliqua Joseph II, changer la police des fonctions cléricales. » On sait que cela fut exécuté. La nation française a les mêmes droits; elle aura la même puissance. L'Assemblée nationale de France a été plus loin que Joseph II; mais elle a agi d'après les mêmes principes. Les reproches que l'on peut lui faire ne peuvent venir de la cour de Rome. Elle n'en mériterait aucun si elle eût observé dans le traitement des personnes la même justice que dans l'application des principes.

De Parme, le 17 octobre. — Le voyage de l'infant et du prince héréditaire, dans le Plaisantin, ne s'est pas bornée aux curiosités locales de cette province. Après une petite course dans la vallée de Tydon, ces princes se sont rendus à Plaisance, où l'infant a tenu sa cour pendant trois jours avec le plus grand éclat, donnant, tous les jours, des dîners splendides à la noblesse du pays, et se montrant à tous les ordres de l'État avec une grande affabilité. Il y a eu illumination pendant ces trois jours, et les princes sont partis de Plaisance comblés des témoignages les plus touchants de respect et d'amour.

M. le comte de La Tour-Rezzonico, gentilhomme de la chambre de l'infant, gouverneur de la citadelle de Parme et secrétaire perpétuel de l'académie, vient d'être destitué de tous ses emplois par un décret rendu le 29 septembre, mais qui n'est connu que depuis quelques jours. On ne connaît pas bien la cause de sa disgrâce, et on l'attribue à ses anciennes liaisons avec M. Cagliostro.

De Turin, 23 octobre. — Les manœuvres que le roi de Sardaigne avait ordonnées pour exercer la garnison de Turin ont été terminées mardi dernier. Sa Majesté y a assisté ainsi que beaucoup d'étrangers. On a trouvé, en général, que les troupes sardes avaient une fort bonne tenue. Le service de l'artillerie a fait du progrès, et on espère du soin assidu des chefs qu'il en fera encore plus par la suite. Le roi a fait distribuer aux troupes une gratification de 12,000 francs.

Il se tient ici de fréquents conseils. Les objets dont ils s'occupent sont : 1° la discussion sur les limites avec les Génois; 2° la nécessité de faire vivre un grand nombre de familles réduites à la mendicité par la suspension de beaucoup de travaux publics; 3° le remplacement de l'impôt sur le sel, qui est totalement aboli en Savoie et qui rend fort peu de chose en Piémont, à cause de l'indulgence qui a été recommandée aux exacteurs.

ALLEMAGNE.

De Vienne, 13 octobre.—Plusieurs voitures chargées de prisonniers d'état hongrois ont été conduites, sous bonne escorte, les unes à Gratz, et les autres à Spielberg. Ce transport d'hommes indique assez les moyens qu'on a pris pour appuyer les troubles et niveler les opinions.

D'après une nouvelle topographie de l'Autriche antérieure ou des possessions autrichiennes dans le cercle de Souabe, on y compte quarante-quatre villes, trente-quatre bourgs et mille dix-huit villages, et une population de trois cent soixante-et-un mille dix-huit habitants, sur lesquels on compte quatorze cent vingt-deux juifs.

De Francfort, 20 octobre. — Le landgrave de Hesse-Cassel veut consacrer la visite que lui ont faite au camp de Bergen l'empereur, l'impératrice, le roi et la reine de Naples avec leurs familles, par un monument qui sera érigé sur la place où était la grande tente sous laquelle on a servi le dîner; le champ sera même affranchi de tout impôt à perpétuité.

De Munich, 20 octobre. M. le comte de Lehrbach, de retour ici depuis le 18 de ce mois, a remis aujourd'hui à S. A. E., dans une audience particulière, ses lettres de créance, en qualité de ministre plénipotentiaire de l'empereur. Son retour aurait été différé de quelques jours par les conférences multipliées qu'il a été obligé d'avoir, relativement au passage des troupes autrichiennes, avec les députés de divers Etats du cercle de Souabe près duquel il est accrédité.

Deux nouveaux corps de troupes sont passés le 17 sous les murs de cette ville, pour se rendre aux Pays-Bas. Le premier était composé de deux compagnies d'artillerie, faisant trois cent quarante-six hommes, qui conduisent quatre canons de douze livres de balle, six obusiers et deux mortiers. Elles ont de plus cent soixante-quatorze chariots de transport pour une multitude de munitions nécessaires à l'armée. Ce corps dirigeait sa marche vers Augsbourg. Le second a marché vers Landsberg, et était composé d'un seul bataillon du régiment d'Ulrich-Kinsky.—Aujourd'hui deux autres corps ont passé sous nos murs : le premier destiné pour Augsbourg, composé de cent pontonniers conduisant vingt pontons; le second allant à Landsberg, et composé d'un bataillon du régiment de Joseph Colloredo. — On assure que ces troupes sont les dernières qui passeront par la Bavière : elles ont perdu environ deux cents déserteurs.

De Bonn, le 22 octobre. — La totalité des trente mille hommes de troupes autrichiennes qui se rendent aux Pays-Bas sera certainement, du 15 au 20 novembre, dans le pays de Luxembourg et de Limbourg. Les achats de grain et de fourrages se continuent avec activité dans ces pays-ci par les commissaires autrichiens.

La régence de Clèves vient d'adresser ici une réquisition pour le passage d'un premier transport de mille tonneaux de farine que le roi de Prusse envoie sur les bords du Rhin. Il y a toujours deux régiments prussiens sur le pied de guerre à Kesselt et à Luisbourg.

De Liége, 25 octobre.—Le peuple liégeois est à la veille de donner un grand exemple. Il s'est soulevé d'indignation en apprenant quelle est la politique électorale. Les quinze articles de pénitence arrêtés à Francfort ont révolté les citoyens. Toutes les sections de la ville ont poussé un même cri à la fois : *Plutôt la mort!...* Ce peuple a vu avec douleur M. de Dohm, ce ministre prussien, celui qui a défendu leur cause en négociateur et en philosophe, forcé, par état, de détester les principes de la saine politique et de la philosophie. M. de Dohm lui-même, en qualité de ministre plénipotentiaire, a parlé aux Liégeois de soumission et d'accommodement. Il a été contraint de quit-

ter la ville... Des attroupements nombreux ont exigé que le prince Ferdinand de Rohan vînt habiter le palais épiscopal... La municipalité s'est assemblée. La garde nationale, toutes les milices s'organisent. Tout citoyen liégeois veut vivre libre ou mourir les armes à la main. La dignité de ce peuple se montre par un grand courage : indignement trompé, il ne demande point de vengeance ; il n'est armé que pour la justice. La déclaration suivante atteste la chaleur de sa raison et toute la vertu de son caractère.

Réponse des Liégeois aux propositions tyranniques du collége électoral.

Nous, capitaines, officiers et soldats-citoyens de la ville, faubourgs et banlieue de Liége, extraordinairement assemblés pour entendre la lecture des propositions remises aux députés des Etats et de la ville par les six cours électorales de Mayence, Trèves, Cologne, Palatine, Brandebourg et Hanovre, réunies à Francfort, déclarons n'avoir pu entendre cette lecture sans être affectés d'un sentiment profond de surprise et d'indignation, sans frémir d'impatience de nous retrouver au champ de l'honneur pour venger cet affront, sauver la patrie ou nous ensevelir avec elle. Voici, en attendant, la réponse que nous y faisons.

Nous réitérons solennellement ici, à la face du ciel et de la terre, sur l'autel de la patrie et en présence de nos concitoyens, notre soumission et fidélité aux lois du pays, à la nation, à la constitution que nos ancêtres ont si longtemps conservée, et que la révolution de 1789 nous a rendue, aux dignes magistrats enfin que notre volonté libre a choisis.

Nous n'avons refusé, nous ne refusons point encore de reconnaître les liens qui nous unissent au saint Empire romain ; mais nous osons rappeler à ses tribunaux suprêmes les obligations sacrées et réciproques que leur impose le pacte de cette puissante association ; ils doivent également à tous ses membres protection et justice.

Justice, justice, mais point de pardon : des criminels seuls ont besoin qu'on leur pardonne ; de vils esclaves peuvent s'abaisser aux humiliantes expressions des lettres dont on a prescrit le modèle : mais le langage des Liégeois doit toujours être fier et noble comme leur âme. Quand nous aurons fait tous les efforts de valeur et d'héroïsme que le feu sacré de la liberté nous inspire, quand tout sera perdu et que le dernier de nous sera à son dernier soupir, alors, seulement alors, nous consentons qu'on fasse entendre de notre part, à l'évêque-prince, ces mots terribles :

« Prince ! vous l'emportez : la force et le nombre ont triomphé de la justice et du courage ; la patrie est sans défenseurs ; la patrie elle-même n'est plus : tous ont péri sous ses ruines. Venez, prince, contemplez votre ouvrage : que vos yeux se repaissent à loisir du spectacle sanglant de nos cadavres ; et si ce n'est pas assez pour votre âme altérée de vengeance, que vos satellites égorgent encore nos femmes et nos enfants, qu'ils se partagent nos terres : et vous, prince, régnez maintenant, régnez paisiblement sur des sujets dignes de vous. » Voilà l'espèce d'amnistie que nous implorons.

Grand Dieu ! qu'avons-nous donc fait pour qu'on nous offre l'espoir d'une amnistie, pour qu'on nous promette d'oublier le passé ? Est-ce nous qui avons fui lâchement ? est-ce nous qui avons indignement trahi la patrie ? Avons-nous violé les devoirs les plus saints ? Avons-nous trempé nos coupables mains dans le sang de nos frères ? Avons-nous parjuré le ciel ? Avons-nous faussé les serments les plus sacrés ?

Non ; mais nous avons juré d'être libres ou de mourir : nous le jurons encore. Quand la patrie nous a confié ces armes, nous avons juré de ne les employer que pour sa défense, de ne les quitter qu'avec la mort ; nous le jurons de nouveau. Que le plus hardi s'avance pour les prendre, que le plus fort nous les ravisse ; mais il ne les aura qu'après nous avoir arraché la vie.

Et alors, s'il faut qu'elles repassent dans des mains perfides, qu'elles soient profanées encore par les lâches suppôts de la tyrannie, par les traîtres qui n'étaient armés, nourris et entretenus par nous que pour nous asservir ;

S'il faut que le glorieux ouvrage de notre régénération soit anéanti, que l'ancien ordre des choses reparaisse, que les vertueux magistrats en qui le peuple a mis toute sa confiance, et qui ne trahissent point la confiance du peuple, soient remplacés par les magistrats inconstitutionnels que la nation a rejetés, ou qu'une forme de municipalité combinée par nos tyrans succède à celle qui a notre agrément, dont tous les jours nous éprouvons les bons effets ;

S'il faut que cette terre infortunée ait à gémir encore sous le poids des chaînes et la présence devenue odieuse d'un prince, d'un évêque qui a méconnu son peuple et que son peuple méconnaît à son tour ;

Si de nouveau elle doit être ravagée, mangée dans sa substance par des troupes étrangères, par la dent plus dévorante encore de la chicane, ah ! du moins ces dernières douleurs nous seront épargnées ; nous aurons du moins la consolation de n'en être plus les témoins, et d'emporter dans la tombe tout notre honneur : celui de n'avoir pas dégénéré de ces antiques sectateurs de la liberté.

Mais nos vies seront vendues chèrement : le sang des Liégeois a déjà coulé pour la patrie ; le même sang coule encore dans nos veines : il a conservé toute sa pureté, toute sa chaleur ; il ne sera pas versé impunément.

On nous demande de l'or : nous ne connaissons plus ce métal ; c'est le dieu de nos ennemis, c'est le dieu qui nous a perdus : nous n'avons que du fer, nous ne pouvons offrir que du fer.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 30 OCTOBRE AU MATIN.

On fait lecture de l'information, dans laquelle environ cinquante témoins déposent des faits énoncés dans le rapport.

On demande à aller aux voix sur le projet de décret présenté par les comités militaire et des rapports réunis.

M. Voydel : Je commence par attester le fait qui vient de vous être rapporté au nom des comités. Il est très vrai qu'il y a deux mois le comité des recherches a envoyé une députation au ministre de la guerre pour lui exposer la mauvaise conduite de M. Latour, et lui observer que, suivant l'ordonnance, un colonel propriétaire ne pouvait rester à son corps. Le comité des rapports vous a présenté ce fait. Je viens, moi, la loi à la main, vous dénoncer le ministre de la guerre. (On applaudit. — M. Wimpfen demande la parole.) M. Wimpfen vient de me dire qu'aucune ordonnance militaire n'empêche les colonels propriétaires de se rendre à leurs corps. Je l'ignorais ; mais, dans ce moment, je parle d'une loi récente. Vous avez décrété que les délits commis par des soldats en garnison seront réputés délits civils ; que toutes les punitions infligées pour faits de discipline, et la prison y est comprise, ne pourraient être prolongées au-delà de quinze jours. Le ministre de la guerre a ordonné que le major et deux officiers du régiment de Royal-Liégeois seraient mis pour six semaines en prison, ainsi qu'un officier des hussards de Lauzun, et que le colonel y resterait deux mois. J'établis ce dilemme : ou le ministre a considéré l'insurrection qui a eu lieu à Béfort comme un délit civil, et alors il devait ordonner le renvoi aux tribunaux ordinaires ; ou il l'a regardée comme ne pouvant donner lieu qu'à des peines de discipline, et alors il n'a pu prononcer la prison pour plus de quinze jours. Dans l'une et l'autre hypothèse, le ministre a violé la loi. Je demande qu'il soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

M. Armand Gontaud (ci-devant Biron) demande la parole. (On applaudit.)

M. Armand Gontaud : La douleur dont je suis pénétré ne me fait pas monter à cette tribune pour atténuer votre sévérité. Je n'entreprends pas d'ex-

cuser le corps que je commande. L'ivresse a entraîné le régiment de Lauzun ; ses torts sont inexcusables, mais je suis sûr qu'au moment où je vous parle le repentir le plus profond est dans tous les cœurs. Ne confondons pas un grand nombre de soldats innocents avec des officiers coupables. Permettez-moi de vous rappeler que le régiment de Lauzun est né pour la liberté, qu'il l'a bien servie ; que, depuis dix-huit mois, employé dans des circonstances difficiles, il n'a excité nulles plaintes. J'implore votre sévérité contre tous les officiers. Ceux qui étaient dans l'ivresse sont peut-être excusables ; les autres sont coupables de n'avoir pas sacrifié leurs vies pour empêcher le désordre. Je demande encore une punition sévère pour le chef qui a manqué à l'ordonnance en permettant un repas de corps, qui a manqué à son devoir en ne prenant pas les moyens propres à prévenir les excès auxquels on s'est porté. Mais il vous paraîtra juste de séparer cette faute des délits qui ont été commis, et vous croirez qu'elle ne mérite qu'une peine de discipline. Plusieurs dépositions disent qu'il a fait des efforts pour ramener l'ordre. Je demande encore qu'il soit ordonné aux officiers sémestriers de rejoindre. Je suis sûr qu'ils rempliront ce devoir avec un grand plaisir. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Lavie : Dans la journée du 21, le major de la ville s'est comporté avec courage et zèle : il a mis la paix autant qu'il était en lui ; il a rempli tous ses devoirs. Je demande que l'Assemblée lui témoigne sa satisfaction.

M. Foucault : Je ne viens pas non plus implorer votre clémence ; je vous engage à suivre les principes du préopinant : justice et sévérité, mais justice surtout. D'après le rapport, je m'étais persuadé que cette affaire était infiniment plus grave. (Il s'élève de violents murmures dans une très grande partie de l'Assemblée). Je croyais que cette malheureuse affaire, d'après les détails qui vous avaient été donnés, vous paraissait infiniment plus grave. (Plusieurs voix : *Non, non ; ne l'est-elle pas assez?*) Je conviens avec vous qu'elle l'est malheureusement trop ; mais au moins peut-on s'applaudir, d'après les dépositions qui attestent les excès ordinaires de ces repas de corps, de ce que par un heureux hasard ces sabres nus n'ont blessé personne. Je désire plus que qui que ce soit qu'on fasse les informations les plus strictes ; mais on ne peut rendre un arrêt sur-le-champ, sans une information légale. (Il s'élève des murmures.) Tous les amplificateurs ne sont pas ici ; tous les Gascons ne sont pas en Gascogne ; je comptais me citer en exemple. En Alsace, une aventure à peu près semblable m'est arrivée à moi seul. (Les murmures augmentent.) Je propose de demander au roi que les informations soient suivies le plus sévèrement et le plus promptement possible, et qu'ensuite on nomme un conseil de guerre. (Nouveaux murmures.) Ce n'est pas pour les officiers, mais pour l'Assemblée nationale que je le demande. Je suis plus jaloux que personne qu'on ne lui fasse aucun reproche. Le ministre ayant rendu compte des ordres du roi, qui me paraissent assez sévères, ne prenons pas des mesures qui seraient une confusion de pouvoirs. Je demande qu'on retranche du projet de décret la disposition de faire rejoindre M. Ternant. Ce n'est pas notre affaire, cela regarde entièrement le pouvoir exécutif.

M. Riquetti *l'aîné*, ci-devant Mirabeau : Quand je suis monté à cette tribune, je ne pensais pas qu'il y eût lieu à quelque discussion ; mais seulement à la vérification d'un point de fait. Le décret sur lequel M. Voydel a fondé sa dénonciation du ministre de la guerre est-il sanctionné? Il ne l'est pas : il n'est donc pas loi, et la question est vidée. Mais au moins ce décret, qui peut-être devrait être loi, puisqu'il n'y a aucune apparence, aucun symptôme d'observation et de suspension, rejette bien loin la futile objection que les attentats commis à Béfort doivent être jugés par un conseil de guerre. Non-seulement ce sont des crimes civils, mais des crimes de lèse-nation. Je ne m'imaginais pas qu'il fallût se traîner sur une proposition aussi évidente. Il est fort pressant d'apprendre, à ceux qui naguère ont osé traiter les couleurs nationales de hochets, de leur apprendre, dis-je, que les révolutions ne sont pas des jeux d'enfants. En laissant à part la dénonciation précipitée d'un ministre, dont la responsabilité ministérielle nous répond de l'évasion des coupables, je demande que nous passions au décret. Tout débat serait oiseux jusqu'au scandale, et personne ne pourrait sans crime monter dans cette tribune pour atténuer les attentats commis à Béfort.

(On applaudit avec transport dans une grande partie de l'Assemblée.) M. Riquetti descend de la tribune. M. Foucault lui parle avec violence. — Les applaudissements qui accompagnent M. Riquetti jusqu'à sa place empêchent d'entendre ses véhémentes apostrophes.

La discussion est fermée.

On propose plusieurs amendements.

M. Riquetti *l'aîné*, ci-devant Mirabeau : Mon amendement consiste, et sans doute il me vaudra encore quelques honorables épithètes, à substituer le mot crime à celui de délit.

M. Estourmel : Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. Riquetti *l'aîné* : Mon amendement est appuyé ; je le crois important. En attendant que l'avenir prouve si les ennemis de la révolution seront aussi malheureux en prophétie qu'ils l'ont été jusqu'ici en complots, je demande qu'on appelle crime toutes les insultes faites à la constitution.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres amendements.

Le projet de décret proposé par les comités militaire et des rapports est adopté, en substituant le mot crime à celui de délit.

— Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que la ville de Clermont est définitivement le siége de l'administration du département du Puy-de-Dôme.

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur la pétition du commerce de Saint-Quentin, et la demande du directoire du département de l'Aisne, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La ville de Saint-Quentin continuera d'avoir son tribunal de commerce.

« II. Le tribunal actuellement existant continuera ses fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets.

« III. Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment en la forme établie par l'article VII du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire. »

M. l'abbé Goutte : Je suis chargé de vous présenter un plan de création de rentes viagères à 5 pour 100, au principal de 90 livres par action, payables en dix années, et applicables au remboursement des contrats perpétuels. M. Lafarge, citoyen de la section du Théâtre-Français, est auteur de ce plan, qui a reçu depuis longtemps l'approbation de M. Necker, et qui enfin a été agréé par municipalité de Paris. Ce plan peut être d'un grand secours pour les indigents, qui, dans leur vieillesse, placeront leurs faibles épargnes.

ter la ville... Des attroupements nombreux ont exigé que le prince Ferdinand de Rohan vint habiter le palais épiscopal... La municipalité s'est assemblée. La garde nationale, toutes les milices s'organisent. Tout citoyen liégeois veut vivre libre ou mourir les armes à la main. La dignité de ce peuple se montre par un grand courage : indignement trompé, il ne demande point de vengeance ; il n'est armé que pour la justice. La déclaration suivante atteste la chaleur de sa raison et toute la vertu de son caractère.

Réponse des Liégeois aux propositions tyranniques du collége électoral.

Nous, capitaines, officiers et soldats-citoyens de la ville, faubourgs et banlieue de Liége, extraordinairement assemblés pour entendre la lecture des propositions remises aux députés des Etats et de la ville par les six cours électorales de Mayence, Trèves, Cologne, Palatine, Brandebourg et Hanovre, réunies à Francfort, déclarons n'avoir pu entendre cette lecture sans être affectés d'un sentiment profond de surprise et d'indignation, sans frémir d'impatience de nous retrouver au champ de l'honneur pour venger cet affront, sauver la patrie ou nous ensevelir avec elle. Voici, en attendant, la réponse que nous y faisons.

Nous réitérons solennellement ici, à la face du ciel et de la terre, sur l'autel de la patrie et en présence de nos concitoyens, notre soumission et fidélité aux lois du pays, à la nation, à la constitution que nos ancêtres ont si longtemps conservée, et que la révolution de 1789 nous a rendue, aux dignes magistrats enfin que notre volonté libre a choisis.

Nous n'avons refusé, nous ne refusons point encore de reconnaître les liens qui nous unissent au saint Empire romain ; mais nous osons rappeler à ses tribunaux suprêmes les obligations sacrées et réciproques que leur impose le pacte de cette puissante association ; ils doivent également à tous ses membres protection et justice.

Justice, justice, mais point de pardon : des criminels seuls ont besoin qu'on leur pardonne ; de vils esclaves peuvent s'abaisser aux humiliantes expressions des lettres dont on a prescrit le modèle : mais le langage des Liégeois doit toujours être fier et noble comme leur âme. Quand nous aurons fait tous les efforts de valeur et d'héroïsme que le feu sacré de la liberté nous inspire, quand tout sera perdu et que le dernier de nous sera à son dernier soupir, alors, seulement alors, nous consentons qu'on fasse entendre de notre part, à l'évêque-prince, ces mots terribles :

« Prince ! vous l'emportez : la force et le nombre ont triomphé de la justice et du courage ; la patrie est sans défenseurs ; la patrie elle-même n'est plus : tous ont péri sous ses ruines. Venez, prince, contemplez votre ouvrage : que vos yeux se repaissent à loisir du spectacle sanglant de nos cadavres ; et si ce n'est pas assez pour votre âme altérée de vengeance, que vos satellites égorgent encore nos femmes et nos enfants, qu'ils se partagent nos terres : et vous, prince, régnez maintenant, régnez paisiblement sur des sujets dignes de vous. » Voilà l'espèce d'amnistie que nous implorons.

Grand Dieu ! qu'avons-nous donc fait pour qu'on nous offre l'espoir d'une amnistie, pour qu'on nous promette d'oublier le passé ? Est-ce nous qui avons fui lâchement ? est-ce nous qui avons indignement trahi la patrie ? Avons-nous violé les devoirs les plus saints ? Avons-nous trempé nos coupables mains dans le sang de nos frères ? Avons-nous parjuré le ciel ? Avons-nous faussé les serments les plus sacrés ?

Non ; mais nous avons juré d'être libres ou de mourir : nous le jurons encore. Quand la patrie nous a confié ces armes, nous avons juré de ne les employer que pour sa défense, de ne les quitter qu'avec la mort ; nous le jurons de nouveau. Que le plus hardi s'avance pour les prendre, que le plus fort nous les ravisse ; mais il ne les aura qu'après nous avoir arraché la vie.

Et alors, s'il faut qu'elles repassent dans des mains perfides, qu'elles soient profanées encore par les lâches suppôts de la tyrannie, par les traîtres qui n'étaient armés, nourris et entretenus par nous que pour nous asservir ;

S'il faut que le glorieux ouvrage de notre régénération soit anéanti, que l'ancien ordre des choses reparaisse, que les vertueux magistrats en qui le peuple a mis toute sa confiance, et qui ne trahissent point la confiance du peuple, soient remplacés par les magistrats inconstitutionnels que la nation a rejetés, ou qu'une forme de municipalité combinée par nos tyrans succède à celle qui a notre agrément, dont tous les jours nous éprouvons les bons effets ;

S'il faut que cette terre infortunée ait à gémir encore sous le poids des chaînes et la présence devenue odieuse d'un prince, d'un évêque qui a méconnu son peuple et que son peuple méconnaît à son tour ;

Si de nouveau elle doit être ravagée, mangée dans sa substance par des troupes étrangères, par la dent plus dévorante encore de la chicane, ah ! du moins ces dernières douleurs nous seront épargnées ; nous aurons du moins la consolation de n'en être plus les témoins, et d'emporter dans la tombe tout notre honneur : celui de n'avoir pas dégénéré de ces antiques sectateurs de la liberté.

Mais nos vies seront vendues chèrement : le sang des Liégeois a déjà coulé pour la patrie ; le même sang coule encore dans nos veines : il a conservé toute sa pureté, toute sa chaleur ; il ne sera pas versé impunément.

On nous demande de l'or : nous ne connaissons plus ce métal ; c'est le dieu de nos ennemis, c'est le dieu qui nous a perdus : nous n'avons que du fer, nous ne pouvons offrir que du fer.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 30 OCTOBRE AU MATIN.

On fait lecture de l'information, dans laquelle environ cinquante témoins déposent des faits énoncés dans le rapport.

On demande à aller aux voix sur le projet de décret présenté par les comités militaire et des rapports réunis.

M. Voydel : Je commence par attester le fait qui vient de vous être rapporté au nom des comités. Il est très vrai qu'il y a deux mois le comité des recherches a envoyé une députation au ministre de la guerre pour lui exposer la mauvaise conduite de M. Latour, et lui observer que, suivant l'ordonnance, un colonel propriétaire ne pouvait rester à son corps. Le comité des rapports vous a présenté ce fait. Je viens, moi, la loi à la main, vous dénoncer le ministre de la guerre. (On applaudit. — M. Wimpfen demande la parole.) M. Wimpfen vient de me dire qu'aucune ordonnance militaire n'empêche les colonels propriétaires de se rendre à leurs corps. Je l'ignorais ; mais, dans ce moment, je parle d'une loi récente. Vous avez décrété que les délits commis par des soldats en garnison seront réputés délits civils ; que toutes les punitions infligées pour faits de discipline, et la prison y est comprise, ne pourraient être prolongées au-delà de quinze jours. Le ministre de la guerre a ordonné que le major et deux officiers du régiment de Royal-Liégeois seraient mis pour six semaines en prison, ainsi qu'un officier des hussards de Lauzun, et que le colonel y resterait deux mois. J'établis ce dilemme : ou le ministre a considéré l'insurrection qui a eu lieu à Béfort comme un délit civil, et alors il devait ordonner le renvoi aux tribunaux ordinaires ; ou il l'a regardée comme ne pouvant donner lieu qu'à des peines de discipline, et alors il n'a pu prononcer la prison pour plus de quinze jours. Dans l'une et l'autre hypothèse, le ministre a violé la loi. Je demande qu'il soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

M. Armand Gontaud (ci-devant Biron) demande la parole. (On applaudit.)

M. Armand Gontaud : La douleur dont je suis pénétré ne me fait pas monter à cette tribune pour atténuer votre sévérité. Je n'entreprends pas d'ex-

cuser le corps que je commande. L'ivresse a entraîné le régiment de Lauzun ; ses torts sont inexcusables, mais je suis sûr qu'au moment où je vous parle le repentir le plus profond est dans tous les cœurs. Ne confondons pas un grand nombre de soldats innocents avec des officiers coupables. Permettez-moi de vous rappeler que le régiment de Lauzun est né pour la liberté, qu'il l'a bien servie ; que, depuis dix-huit mois, employé dans des circonstances difficiles, il n'a excité nulles plaintes. J'implore votre sévérité contre tous les officiers. Ceux qui étaient dans l'ivresse sont peut-être excusables ; les autres sont coupables de n'avoir pas sacrifié leurs vies pour empêcher le désordre. Je demande encore une punition sévère pour le chef qui a manqué à l'ordonnance en permettant un repas de corps, qui a manqué à son devoir en ne prenant pas les moyens propres à prévenir les excès auxquels on s'est porté. Mais il vous paraîtra juste de séparer cette faute des délits qui ont été commis, et vous croirez qu'elle ne mérite qu'une peine de discipline. Plusieurs dépositions disent qu'il a fait des efforts pour ramener l'ordre. Je demande encore qu'il soit ordonné aux officiers sémestriers de rejoindre. Je suis sûr qu'ils rempliront ce devoir avec un grand plaisir. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Lavie : Dans la journée du 21, le major de la ville s'est comporté avec courage et zèle : il a mis la paix autant qu'il était en lui ; il a rempli tous ses devoirs. Je demande que l'Assemblée lui témoigne sa satisfaction.

M. Foucault : Je ne viens pas non plus implorer votre clémence ; je vous engage à suivre les principes du préopinant : justice et sévérité, mais justice surtout. D'après le rapport, je m'étais persuadé que cette affaire était infiniment plus grave. (Il s'élève de violents murmures dans une très grande partie de l'Assemblée). Je croyais que cette malheureuse affaire, d'après les détails qui vous avaient été donnés, vous paraissait infiniment plus grave. (Plusieurs voix : *Non, non ; ne l'est-elle pas assez?*) Je conviens avec vous qu'elle l'est malheureusement trop ; mais au moins peut-on s'applaudir, d'après les dépositions qui attestent les excès ordinaires de ces repas de corps, de ce que par un heureux hasard ces sabres nus n'ont blessé personne. Je désire plus que qui que ce soit qu'on fasse les informations les plus strictes ; mais on ne peut rendre un arrêt sur-le-champ, sans une information légale. (Il s'élève des murmures.) Tous les amplificateurs ne sont pas ici ; tous les Gascons ne sont pas en Gascogne ; je comptais me citer en exemple. En Alsace, une aventure à peu près semblable m'est arrivée à moi seul. (Les murmures augmentent.) Je propose de demander au roi que les informations soient suivies le plus sévèrement et le plus promptement possible, et qu'ensuite on nomme un conseil de guerre. (Nouveaux murmures.) Ce n'est pas pour les officiers, mais pour l'Assemblée nationale que je le demande. Je suis plus jaloux que personne qu'on ne lui fasse aucun reproche. Le ministre ayant rendu compte des ordres du roi, qui me paraissent assez sévères, ne prenons pas des mesures qui seraient une confusion de pouvoirs. Je demande qu'on retranche du projet de décret la disposition de faire rejoindre M. Ternant. Ce n'est pas notre affaire, cela regarde entièrement le pouvoir exécutif.

M. Riquetti *l'aîné*, ci-devant Mirabeau : Quand je suis monté à cette tribune, je ne pensais pas qu'il y eût lieu à quelque discussion ; mais seulement à la vérification d'un point de fait. Le décret sur lequel M. Voydel a fondé sa dénonciation du ministre de la guerre est-il sanctionné? Il ne l'est pas : il n'est donc pas loi, et la question est vidée. Mais au moins ce décret, qui peut-être devrait être loi, puisqu'il n'y a aucune apparence, aucun symptôme d'observation et de suspension, rejette bien loin la futile objection que les attentats commis à Béfort doivent être jugés par un conseil de guerre. Non-seulement ce sont des crimes civils, mais des crimes de lèse-nation. Je ne m'imaginais pas qu'il fallût se traîner sur une proposition aussi évidente. Il est fort pressant d'apprendre, à ceux qui naguère ont osé traiter les couleurs nationales de hochets, de leur apprendre, dis-je, que les révolutions ne sont pas des jeux d'enfants. En laissant à part la dénonciation précipitée d'un ministre, dont la responsabilité ministérielle nous répond de l'évasion des coupables, je demande que nous passions au décret. Tout débat serait oiseux jusqu'au scandale, et personne ne pourrait sans crime monter dans cette tribune pour atténuer les attentats commis à Béfort.

(On applaudit avec transport dans une grande partie de l'Assemblée.) M. Riquetti descend de la tribune. M. Foucault lui parle avec violence. — Les applaudissements qui accompagnent M. Riquetti jusqu'à sa place empêchent d'entendre ses véhémentes apostrophes.

La discussion est fermée.

On propose plusieurs amendements.

M. Riquetti *l'aîné*, ci-devant Mirabeau : Mon amendement consiste, et sans doute il me vaudra encore quelques honorables épithètes, à substituer le mot crime à celui de délit.

M. Estourmel : Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. Riquetti *l'aîné* : Mon amendement est appuyé ; je le crois important. En attendant que l'avenir prouve si les ennemis de la révolution seront aussi malheureux en prophétie qu'ils l'ont été jusqu'ici en complots, je demande qu'on appelle crime toutes les insultes faites à la constitution.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres amendements.

Le projet de décret proposé par les comités militaire et des rapports est adopté, en substituant le mot crime à celui de délit.

— Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que la ville de Clermont est définitivement le siége de l'administration du département du Puy-de-Dôme.

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur la pétition du commerce de Saint-Quentin, et la demande du directoire du département de l'Aisne, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La ville de Saint-Quentin continuera d'avoir son tribunal de commerce.

« II. Le tribunal actuellement existant continuera ses fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets.

« III. Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment en la forme établie par l'article VII du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire. »

M. l'abbé Goutte : Je suis chargé de vous présenter un plan de création de rentes viagères à 5 pour 100, au principal de 90 livres par action, payables en dix années, et applicables au remboursement des contrats perpétuels. M. Lafarge, citoyen de la section du Théâtre-Français, est auteur de ce plan, qui a reçu depuis longtemps l'approbation de M. Necker, et qui enfin a été agréé par municipalité de Paris. Ce plan peut être d'un grand secours pour les indigents, qui, dans leur vieillesse, placeront leurs faibles épargnes.

Je vous propose en conséquence de décréter la création de ces rentes sous l'inspection de la municipalité de Paris, et de charger M. Lafarge de la direction des bureaux.

M. Larochefoucault-Liancourt appuie cette proposition.

M. Roederer : Je demande le renvoi de ce plan au comité de finances et de mendicité réunis.

M. Dionis : J'appuie de tout mon pouvoir la proposition de M. Gouttes; mais je demande que l'Académie des Sciences soit consultée sur l'utilité du projet et sur la justesse des calculs que présente M. Lafarge.

« L'Assemblée décrète que le plan sera renvoyé à ses comités de finances et de mendicité réunis, qui prendront l'avis de l'Académie des sciences. »

— Le comité de judicature (1) n'abusera pas de vos moments pour commenter les articles additionnels qu'il a l'honneur de vous présenter. Ce sont ceux qui tiennent à la nature et aux formes du paiement des offices liquidés, et que par cette raison l'Assemblée avait cru devoir ajourner, lors de nos premiers rapports, jusqu'à ce qu'elle eût pris un parti sur l'émission des assignats. Tous ceux de ces articles qui concernent la liquidation générale des offices sont extrêmement instants, parceque cette liquidation, déjà préparée par un travail que nous pouvons dire immense, ne peut s'ouvrir qu'après les décisions que nous vous proposons de rendre. Nous en avons concerté les dispositions avec le comité des finances et celui d'aliénation : elles ont pour objet la simplification du travail, la justice à rendre aux titulaires, et l'accélération des ventes des domaines nationaux à un prix accru par la concurrence. Presque tous ces articles vous ont été présentés hier dans le rapport des comités des finances et d'aliénation réunis ; mais il est important que le comité de judicature les répète, afin que les officiers supprimés soient dispensés d'aller chercher dans plusieurs décrets épars, et dont l'objet principal pourrait leur être étranger, toutes les dispositions qui les intéressent, et les éléments de leur liquidation. Par cette raison le comité de judicature, se référant à ce qui vous a été dit hier relativement à ces articles, ne se permettra aucun nouveau développement pour vous en présenter les motifs et vous en démontrer l'utilité. Il en reste bien peu, dans le projet de décret que nous vous soumettons, qui soient particuliers au comité de judicature, et ceux-là s'expliquant d'eux-mêmes à la simple lecture et ayant été déjà discutés dans nos premiers rapports, nous nous bornerons, en vous les lisant, à joindre quelques légères explications sur chacun de ceux qui en paraîtront susceptibles.

Tel est l'article premier. Lorsque le comité proposa à l'Assemblée de réunir les gages arriérés de chaque office au capital de sa liquidation, en exceptant de la réunion ceux de ces gages qui devaient se payer en 1790, et ce qui, sur le surplus, serait nécessaire aux compagnies pour acquitter les arrérages de leur passif, vous étiez incertains sur l'émission des assignats, et les officiers ne voyaient encore d'autre remboursement possible que celui par contrat de constitution.

Dans cette hypothèse, il était avantageux pour l'Etat qu'on lui évitât le paiement effectif des gages arriérés dans un moment où il manquait de moyens pour payer. D'un autre côté, le titulaire n'éprouvait aucun préjudice réel, puisque ses gages arriérés étaient pour lui depuis longtemps un fonds mort qu'il gagnait à transformer en capital. Il continuait d'avoir chaque année une année de revenu, puisque les gages arriérés payables en 1790, lui étaient réservés, et que, dans l'année 1791 et les suivantes, il aurait touché l'intérêt de son contrat.

Ces considérations avaient porté votre comité à compter pour rien la surcharge de travail et les détails pénibles auxquels il aurait été forcé de se livrer pour faire avec chaque compagnie, et même avec chaque titulaire, le compte de leurs gages arriérés. Votre décret sur l'émission des assignats a renversé cette combinaison, et la réunion des gages arriérés au capital non-seulement cesse d'être utile, mais elle deviendrait nuisible à l'opération. Son motif était d'éviter le remboursement des gages arriérés, en les joignant au capital, et maintenant ce capital lui-même va être remboursé. Sous ce premier point de vue, il est déjà indifférent pour la nation d'effectuer ce remboursement en une ou deux parties ; et il lui importe beaucoup, sous un autre rapport, de simplifier sa marche et sa comptabilité en s'épargnant les détails pénibles qui résulteraient de la réunion des gages au capital.

1° Toutes les dettes arriérées des départements vont être payées à mesure de leur liquidation, et les gages arriérés, qui sont bien évidemment dans cette classe de créances, ont sur presque toutes les autres cet avantage qu'ils sont déjà tout liquidés, puisqu'ils étaient fixés pour tous les ans, d'une manière constante et unanime.

2° La nécessité de les faire rentrer dans le capital de chaque liquidation entraînerait des détails immenses et difficiles, qui dérangeraient l'ancienne forme de comptabilité pour la dernière et unique opération qu'elle ait à faire en cette partie. Or, la facilité qui doit résulter ici de cette ancienne forme ne pouvait être rejetée que quand on pourrait espérer d'une forme nouvelle un avantage majeur, que vos décrets sur les assignats ont fait disparaître.

3° Beaucoup de titulaires ont donné leurs gages arriérés pour leur contribution patriotique. Cette seule circonstance rendrait peut-être impraticable leur réunion au capital, tandis que, même en l'opérant, elle n'aurait aucun effet utile, puisque, comme vous l'avez observé, ce capital lui-même va être aussi remboursé.

4° En faisant acquitter en une seule fois, mais d'après l'ancienne forme, tous les gages arriérés jusques au 31 décembre prochain, vous gagnez d'une part de ne faire courir les intérêts intermédiaires de la liquidation au paiement que du 1er janvier 1791 ; vous laissez aux compagnies dont vous acquittez les dettes le soin d'en acquitter tous les arrérages jusqu'à la fin de cette année; et en donnant ainsi à toute votre opération une époque unique au 1er janvier 1790, vous êtes sûrs que nul embarras, que nul calcul de détail ne viendra se mêler au travail, ni retarder votre marche.

Tels sont les motifs qui nous ont dicté les articles Ier et IIe que nous allons vous lire.

Nous passerons successivement à tous les autres en nous arrêtant pour quelques instants sur ceux qui nous paraîtront mériter quelque commentaire.

« Art. Ier. Le remboursement de la dette exigible et des offices supprimés ayant été ordonné en assignats-monnaie par le décret du 29 septembre dernier, l'Assemblée nationale décrète que les gages et autres émoluments arriérés des offices supprimés dus par l'Etat seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques et compris le 31 décembre 1790, au moyen de quoi il ne sera plus réuni au capital de chaque office, lors de la liquidation, que le montant des droits de réception énoncés en l'article X du titre Ier du décret du 12 septembre.

« II. En conséquence de la précédente disposition, tous émoluments, gages et attributions cesseront au

(1) *Le Moniteur* a oublié de faire connaître le membre qui parle au nom du comité de judicature. L. G.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

1er janvier 1791 ; les compagnies supprimées seront exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leur dettes passives jusqu'au 31 décembre de la présente année, et l'Etat en sera chargé à compter du 1er janvier 1791.

« III. Conformément à ce qui est prescrit par le décret du 12 septembre, il sera délivré à chaque titulaire liquidé un brevet ou reconnaissance de liquidation payable en assignats et acceptables pour l'acquisition des domaines nationaux.

« IV. Ces reconnaissances seront converties en assignats à présentation à la caisse extraordinaire : elles porteront intérêt à 5 pour 100 après le 1er janvier 1791, et à compter de la remise complète des titres nécessaires à la liquidation jusqu'à leur paiement effectif en assignats, ou sur leur délivrance en paiement de domaines nationaux, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

« V. Il sera en conséquence fait mention dans lesdites reconnaissances de la date de la remise complète qui aura été faite des titres nécessaires à la liquidation.

« VI. Lesdites reconnaissances seront présentées à un bureau spécial et unique, formé par l'Assemblée nationale, sur le plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées et enregistrées avant de pouvoir être présentées à la caisse extraordinaire, pour y être converties en assignats ou données en paiement de domaines nationaux.

« VII. Le remboursement de celles desdites reconnaissances qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés par l'Assemblée nationale à cette destination ne pourra s'effectuer sur les assignats qui seront de nouveau émis que par ordre de leur numéro, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui indiquera la série des numéros remboursables : les intérêts cesseront, pour les numéros indiqués, à compter du jour fixé pour ledit remboursement. »

Cette disposition est de toute justice. Tandis que les autres officiers ont conservé jusqu'ici, en vertu de vos décrets, l'exercice de leurs fonctions, ceux-là, d'après votre décret du 20 avril, ont perdu leurs fonctions et les émoluments qui formaient généralement leur seul produit. Il s'agit donc ici d'une indemnité rigoureuse, mais assujétie à des formes et à des précautions qui en préviendront efficacement tout abus.

« VIII. En attendant le remboursement des reconnaissances en assignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en paiement des domaines nationaux par eux acquis, et elles y seront reçues comme comptant ; leurs intérêts, qui auront cours du 1er janvier y cesseront en ce cas du jour de ladite adjudication.

« IX. Pour faciliter l'exécution de la précédente disposition et diminuer l'émission des assignats, les titulaires liquidés auront la faculté de faire diviser leurs brevets en plusieurs portions, à la charge qu'il sera fait mention de cette division dans chacun des coupons délivrés.

« X. Pour assurer à tous les officiers supprimés, et non liquidés, les avantages de la concurrence, l'Assemblée les autorise à enchérir, en vertu du titre authentique de leurs offices, et à faire admettre provisoirement ledit titre en paiement, jusqu'à concurrence de moitié de la valeur résultant du décret du 12 septembre, d'après les bases respectivement fixées audit décret pour les diverses espèces d'offices.

« XI. Les reconnaissances énoncées ci-dessus resteront, jusqu'à leur remboursement, affectées et hypothéquées sur les offices qu'elles représenteront, et ne pourront les créanciers, jusqu'audit remboursement, exiger autre chose de leur débiteur ni de leur caution que le paiement des intérêts de leur créance.

« XII. La même chose aura lieu à l'égard des titres d'offices ou reconnaissances de liquidation, qui serviront à payer la totalité d'un domaine national ; l'hypothèque, audit cas, passera sur le domaine acquis, sans aucune novation, sauf de la part du créancier, à exercer tous ses droits sur ledit domaine, comme il les eût exercés sur l'office.

« La restriction portée dans cet article douzième est indispensable pour la sûreté des hypothèques. Si en effet le prix entier d'un office ne suffisait que pour acquitter une partie du domaine acquis, la sûreté du créancier cesserait d'être entière. Il serait possible que, faute de paiement du surplus de l'adjudication, la nation fût obligée de poursuivre le débiteur et de faire revendre à son profit, et qu'alors les frais et la diminution du prix absorbassent la somme déjà payée, ce qui laisserait le créancier particulier sans remboursement et sans gage.

« XIII. Les créanciers sur offices d'une vente originairement constituée au denier quarante ou cinquante, ne pourront exiger leur remboursement qu'autant que leur débiteur aura été lui-même remboursé; ils ne pourront l'exiger audit cas qu'au denier vingt-cinq du produit et montant de la rente à eux due : en conséquence, et faute par eux de consentir au remboursement sur ce pied, le débiteur aura droit de colloquer à intérêt ou en acquisition de domaine, en présence desdits créanciers ou eux dûment appelés, la somme totale du capital originaire, pour sur l'intérêt d'icelui être la rente servie et acquittée comme par le passé. »

La faculté réclamée par cet article en faveur des titulaires débiteurs d'une rente au denier quarante ou cinquante est une précaution destinée à les empêcher de souffrir de la force majeure qui les supprime. Sans cette suppression, la rente eût passé successivement avec l'office sur la tête de tous ses possesseurs, et si, par exemple, elle était de 100 livres, au principal de 5,000 livres, le paiement exact de 100 livres par an eût évité à toujours un remboursement de 5,000 livres. Il serait donc cruel de forcer aujourd'hui le titulaire sur lequel porte aujourd'hui cette suppression de joindre à ce premier sacrifice, déjà si pénible, celui de distraire de son remboursement une somme aussi disproportionnée avec la charge annuelle qu'il acquittait. Il le serait d'autant plus, que souvent les rentes de cette espèce ont pour origine des emprunts faits à l'époque du système, et avec des valeurs exagérées.

Quelque sacré que doive paraître l'intérêt du créancier, il est entièrement respecté, lorsqu'à défaut d'accepter volontairement son remboursement à un taux avantageux il verra placer sous ses yeux, d'une manière solide, le capital entier de sa rente ; en sorte qu'il n'existera ni risque pour le premier, ni interruption pour l'autre, et que sa position restera absolument la même qu'auparavant.

Cet article est tellement de droit qu'il n'en eût pas été question ici, s'il n'était pas important de prévenir toute difficulté et toute équivoque, soit de la part du titulaire créancier qui croirait pouvoir forcer la nation à un remboursement qu'elle ne doit pas, soit de la part des débiteurs qui se fonderaient sur la liquidation d'un office pour se dispenser de payer un objet qui n'en faisait ni n'en devait faire partie. En effet, des rentes constituées, soit sur le roi, soit sur des corps ou individus, qui ont été cédées à des titulaires à l'occasion de leurs offices, mais par des traités et conventions particulières, appartiennent individuellement au titulaire ; et si d'un côté il n'a pas le droit d'en exiger le remboursement de l'Etat parcequ'elles n'ont jamais pu faire partie de sa finance et de son évaluation, de l'autre aussi l'Etat,

par cette même raison, ne peut vouloir l'en dépouiller, ni souffrir qu'on l'en dépouille.

« XIV. Tous créanciers hypothécaires sur les offices de judicature supprimés pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines à compter de la proclamation du présent décret, leur opposition en la manière ordinaire, et ès mains du garde des rôles, et il ne pourra être procédé au remboursement, par la caisse extraordinaire, qu'en représentant, par le porteur de la reconnaissance de la liquidation, le certificat du garde des rôles qui constatera qu'il n'a été formé aucune opposition, ou qu'il n'en reste aucune subsistante en ses mains. »

Cet article exige peu de développements. Il est vrai que, dans la rigueur, le garde des rôles ne recevait que les oppositions au sceau, et qu'on ne scellera plus de provisions. Mais il faut considérer qu'au même instant où le sceau va cesser d'avoir lieu pour les offices, les offices vont aussi cesser d'exister ; que parconséquent il serait inutile de prescrire une nouvelle forme, et de créer un établissement tout exprès pour purger les hypothèques sur un genre de propriétés qui va disparaître.

Il est plus naturel de profiter de ce qui existe. Le garde des rôles est déjà dépositaire d'un grand nombre d'oppositions anciennes et récentes ; il est simple de lui confier le soin de recevoir le surplus plutôt que d'exposer les opposants aux frais de leur renouvellement, et les débiteurs à ceux d'un double certificat de main-levée.

Quand les offices auront été liquidés et remboursés, les propriétés ou créances qui résulteront de cette opération rentreront dans la classe des propriétés et créances ordinaires, et seront assujéties aux formalités communes à tous les droits et créances dans le royaume.

M. Goudard a fait lecture du projet de décret qu'il avait déjà présenté au nom des comités d'agriculture et de commerce.

« L'Assemblée nationale, considérant que le commerce est le moyen de donner à l'agriculture et à l'industrie manufacturière tous les développements et toute l'énergie dont elles sont susceptibles, et qu'il ne peut produire cet important effet qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté ; considérant qu'il est maintenant gêné par des entraves sans nombre, que les droits de traite existant sous diverses dénominations et établis sur les limites qui séparaient les anciennes provinces du royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égard à leurs besoins, fatiguent par les modes de leur perception autant que leur rigueur même, non-seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle ; qu'ils rendent différentes parties de l'Etat étrangères les unes des autres ; qu'ils resserrent les consommations, et nuisent par-là à la reproduction et à l'accroissement des richesses nationales, a décrété et décrète :

« Art. Ier. A compter du 1er décembre 1790, tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume, où se perçoivent des droits de traite, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, et dans le Poitou, l'Anjou et le Maine, pour les droits de traite par terre et de trépas de Loire, seront abolis, et lesdits droits supprimés. »

M. Prugnon : Le despotisme a respecté à diverses époques les priviléges de la province de Lorraine.

Plusieurs voix s'élèvent : *Plus de provinces, plus de priviléges !*

M. Roederer : La ville de Metz avait aussi recommandé à ses députés de s'opposer au reculement des barrières ; lorsque j'ai été nommé on m'a prescrit de me conformer aux pouvoirs donnés à mes collègues, exceptée en ce qui regardait le reculement des barrières

M. Gossin : Le reculement des barrières sera très funeste à la ci-devant province de Barrois, et opérera la ruine de ce grand vignoble...

On interrompt M. Gossin et l'on demande à aller aux voix. — La discussion est fermée. — L'article premier est adopté.

M. Goudard fait lecture des articles II et III.

« Art. II. La suppression prononcée par l'article précédent comprendra également les droits particuliers d'abord et de consommation perçus, indépendamment de ceux de traite, sur le poisson de mer, frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subvention par doublement, et de jauge et courtage, perçus sur les vins et autres boissons exportés à l'étranger, sans qu'il soit rien innové, quant à présent, à ceux desdits droits dus sur les boissons venant de l'étranger, ou passant des pays d'aides dans ceux qui en sont exempts, et reversiblement, lesquels continueront d'être perçus jusqu'au moment du remplacement ou de la modification des droits d'aides.

« Art. III. A compter du même jour, 1er décembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, de 1667 et 1671, de douane de Lyon, de douane de Valence, de 4 pour 100 sur les drogueries et épiceries, de foraine, de table de mer, de 2 pour 100 d'Arles, du denier Saint-André et liard du baron, ceux de la patente du Languedoc, foraine et traite d'Alsace, de la gabelle et foraine du Béarn, ceux de la Comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la prévôté de La Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de Brieux, et des ports et havres en Bretagne, d'issue foraine, traverse et haut conduit dans la Lorraine et les évêchés, le tarif des péages d'Alsace, qui tiennent lieu des droits de traites dans cette province, les péages du Rhône, celui du Paty et de Péronne, et généralement tous les péages royaux ; ceux pour les droits d'abord et de consommation, et tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations du royaume avec l'étranger, cesseront d'avoir leur exécution, et demeureront annulés, ainsi que les droits de courtage et mesurage à La Rochelle, de premier tonneau de frêt, de branche de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisis, de coutumes des ci-devant seigneurs, de traite domaniale à la sortie, et ceux d'acquits et d'attributions attachés aux offices des maîtrises des ports et autres juridictions. Ces tarifs et droits seront remplacés par un tarif unique et uniforme, qui sera annexé au présent décret, et dont les droits seront perceptibles, à compter dudit jour 1er décembre, à toutes les entrées et sorties du royaume, sauf les exceptions, entrepôts et transits reconnus nécessaires et qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'Assemblée nationale. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Une députation des officiers de la marine marchande est introduite à la barre.

L'orateur de la députation : « Les capitaines et officiers de la marine commerçante vous présentent par notre organe l'hommage du respect, de l'admiration, et de la reconnaissance qu'ils doivent aux augustes régénérateurs de la patrie. Ils vous font l'offre solennelle de renforcer et recruter en tout temps, en tout occasion, les états-majors de la marine militaire. L'élite de leur corps, composé de plus de dix mille citoyens, peut remplir dignement cet important objet, et ceux que le choix de leurs confrères aura élevés à cet honorable emploi prouveront facilement que, chez le Français, l'esprit de

D'APRÈS DE LAPLACE.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 258.

Alexis Basquiat, député de Dax, Saint-Sever et Bayonne à l'Assemblée constituante.

commerce céda toujours aux élans du courage et à l'enthousiasme de la gloire.

« Si la marine commerçante ne fut pas toujours aussi utile qu'elle voulait, qu'elle pouvait l'être, sur les vaisseaux de guerre, il ne faut en accuser que cette aristocratie que vos sages décrets ont détruite. — La révolution nous assure un avenir plus heureux. En rétablissement les citoyens dans les droits de l'égalité comme dans ceux de la liberté, elle leur présente à tous les mêmes moyens de servir l'Etat. C'est dans ces circonstances favorables que l'organisation d'une marine vraiment nationale devient aussi facile qu'elle était depuis longtemps nécessaire. Le corps militaire actuel, trop nombreux, trop inactif pendant la paix, est cependant insuffisant pendant la guerre. Le moyen de remédier à ces deux grands inconvénients serait d'unir, en quelque sorte, la marine commerçante à la marine militaire; alors on pourrait réduire de moitié le corps des officiers de la marine militaire, parcequ'on trouverait toujours, pour compléter les états-majors des vaisseaux de guerre, assez d'officiers dans la marine commerçante. Les officiers ne demanderaient pas à être payés en temps de paix; ils reprendront alors leur activité dans le commerce maritime, pour y continuer d'exercer leurs talents. Mais ne conviendrait-il pas de leur assurer les places de lieutenants qui viendraient à vaquer dans le corps de la marine militaire? Pour prétendre à ces places il faudrait être capitaine de navire depuis trois ans, avoir fait deux campagnes en cette qualité, ou en celle de lieutenant surnuméraire sur les vaisseaux de l'Etat. Ainsi, la dépense de la marine militaire éprouvera une diminution considérable, et désormais ce corps ne sera recruté que par des hommes qui auront fait preuve des talents que procurent la théorie et une longue expérience. Si la guerre a lieu, la marine commerçante invoque avec confiance la justice de l'Assemblée nationale pour être employée sur les vaisseaux de l'escadre en armement, savoir : les capitaines en qualité de lieutenants, et les autres officiers, en raison de leurs services, comme sous-lieutenants ou volontaires.

« Permettez-nous, messieurs, de nous féliciter d'avoir été choisis par nos frères pour vous présenter leurs vœux qui sont aussi les nôtres. Que l'Assemblée nationale daigne les accueillir avec bonté! Ils sont dictés par cette classe d'hommes qui, familiarisés dès leur jeunesse avec tous les genres de périls, enrichissent et défendent sur mer le commerce de l'Etat, charment leurs loisirs à terre en augmentant le nombre des soldats citoyens, et dont l'amour pour la patrie garantit la fidélité à la révolution qui assure le bonheur de la France, en donnant un nouvel essor au patriotisme. »

Ce discours reçoit des applaudissements réitérés et presque unanimes. L'Assemblée ordonne qu'il sera imprimé et inséré dans le procès-verbal.

M. le Président : Vous avez toujours bien servi la patrie; vous enrichissez son commerce pendant la paix, comme vous soutenez la gloire de ses armes par des actions d'éclat pendant la guerre... La révolution a rétabli parmi les citoyens l'égalité politique. Vous avez déjà obtenu une partie de vos demandes. L'Assemblée a décrété que tous citoyens sont admissibles aux places quelconques, sans autre distinction que celle des vertus... Elle attend avec impatience le moment où elle pourra s'acquitter des nombreux services que votre patriotisme a rendus à la France.

M. Antoine : Votre comité des rapports m'a chargé de vous rendre compte d'une infraction commise par quelques particuliers de Noyon contre un de vos décrets, sanctionné par le roi. Ce fait nous est dénoncé par le directoire du département de l'Oise. Le directoire du district de Noyon a procédé, en exécution de vos décrets, à la nomination d'un receveur des impositions, et a choisi M. Annonet, qui a donné une caution de 150 mille livres. Cette nomination a déplu à quelques citoyens : dans une assemblée de la commune ils ont nommé quatre commissaires chargés de porter au directoire la demande de la révocation du choix dus leur Annonet, pour y faire substituer le sieur Bisancourt, maire et ci-devant receveur des finances. Le directoire a trouvé cette pétition dangereuse, inconstitutionnelle, séditieuse, et vous l'a dénoncée.

Les pétitionnaires ne récusent pas M. Annonet. Ils ne connaissent, disent-ils, nul motif qui doive le priver de la confiance publique; mais ils représentent les services de M. Bisancourt, quarante années d'exercice des mêmes fonctions, des secours considérables donnés aux habitants de la ville et des campagnes.

« La commune, disent les pétitionnaires, désire que vous mettiez en des mains aussi pures et aussi bienfaisantes le dépôt précieux de nos impositions. Votre autorité émane d'elle; elle doit tourner tout entière à la satisfaction du peuple qui vous a nommés. Il peut quelquefois vous demander compte de votre conduite, inspecter votre gestion. Nous vous sommons donc, pour la tranquillité de cette ville, qui commence à être agitée, d'aquiescer à notre pétition, etc. »

Votre comité n'a pu se dissimuler combien une pareille pétition était inconstitutionnelle et coupable. Quelques citoyens veulent mettre leur volonté à la place de l'autorité des administrateurs de tout un district. Votre comité a pensé qu'il était infiniment important de ne pas souffrir ces atteintes portées à la constitution, dans un moment surtout où se font toutes les élections. Si un pareil excès était toléré, il s'ensuivrait qu'on pourrait faire rétracter les meilleurs choix, que, lorsque les meilleurs patriotes seraient élus juges, il ne tiendrait qu'aux mécontents d'ameuter le peuple pour les faire casser. Votre comité vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que la pétition adressée au directoire du district de Noyon, tendant à faire révoquer le choix que la constitution a placé dans ses mains, est illégale et inconstitutionnelle, improuve les auteurs de cette pétition, déclare qu'en cas de récidive ils devront être poursuivis extraordinairement; approuve la conduite sage et ferme du directoire du département. »

M. le curé de Noyon s'oppose au décret, et rappelle les services et les vertus de M. Bisancourt.

L'Assemblée applaudit à ce récit, rejette un amendement que M. le curé de Noyon présente, et adopte le projet de décret.

M. Chassey : Votre comité ecclésiastique devait vous faire ce soir un rapport sur la destination des biens et des dîmes des protestants d'Alsace; mais il a reçu aujourd'hui de nouveaux mémoires très importants, et demande à être adjoint, pour leur examen, au comité de constitution.

Cette proposition est décrétée.

M. Fermon : Dans les cinq départements de la ci-devant province de Bretagne, les commis préposés à la perception des devoirs étaient assujétis aux anciennes juridictions signeuriales. Comme ces juridictions ne subsistent plus, les députés des cinq départements vous proposent le décret suivant :

« Les commis préposés à la perception des devoirs pourront se pourvoir pardevant les juges-de-paix, et, en cas d'absence, pardevant les prud'hommes assesseurs, et les requérir dans tous les cas où ils y étaient astreints par les ordonnances confirmatives de leurs baux. »

Ce décret est adopté.

M. Foucault : Je demande à faire une motion. Les municipalités étaient autrefois autorisées à nommer des gardes-messiers jusqu'au temps des récoltes seulement; elles ont fait la même chose cette année. Je dois voir des dégradations qui se commettent dans les forêts particulières et nationales. Je demande que l'Assemblée ordonne à son comité féodal de lui présenter des mesures pour veiller à la conservation des bois et forêts.

M. d'Ambly : Dans la province de Champagne, où les communautés n'ont quelquefois que douze ou quinze arpents de bois, comment voulez-vous qu'elles paient cin-

quante écus pour un garde-chasse? Je demande que tout propriétaire ait le droit d'avoir un garde.

M. Lavie : A l'ordre du jour! On voudrait faire revivre le régime féodal.

M. Foucault : Il suffit que ce garde soit reçu et assermenté par la municipalité.

M. Prieur : Dans ce sens, la proposition du préopinant est déjà décrétée. L'Assemblée a même renvoyé aux juges de district le jugement des délits de chasse.

On passe à l'ordre du jour; et cependant, sur la motion de M. Crillon jeune, l'on charge le comité domanial d'examiner s'il n'y aurait pas de nouvelles mesures à prendre pour la conservation des forêts.

M. Reynier, au nom du comité des rapports : Les officiers de la municipalité de Strasbourg, chargés par vous d'informer contre les troubles arrivés à Haguenau, ont commencé en outre une information contre les auteurs des meurtres commis dans cette ville. Les officiers municipaux de Haguenau ont député à Paris le sieur Westermann, leur secrétaire-greffier, pour réclamer contre cette seconde procédure, non pas en ce qu'elle était illégale en elle-même, mais en ce qu'elle était faite par les officiers municipaux de Strasbourg, contre lesquels ils prétendent avoir des motifs de suspicion. J'observe qu'eux-mêmes les avaient demandés pour informer contre les auteurs des excès commis à Haguenau. Dans leur mémoire ils ont affirmé que la ville était partagée en deux partis très violemment opposés, et que dans la procédure de Strasbourg on avait affecté de ne faire entendre que les ennemis des officiers municipaux et de ceux de leur parti, en sorte qu'ils craignent de devenir injustement les victimes des partisans de l'ancien régime. Dans ces circonstances, la municipalité de Strasbourg a lancé plusieurs décrets, et notamment contre le sieur de Westermann. Les porteurs de ce décret se sont présentés à Paris, et ont demandé l'autorisation de M. Bailly pour le mettre en exécution. En conséquence M. Westermann a été arrêté, et ceux qui étaient chargés de l'exécution du décret se disposaient à le transférer dans les prisons criminelles de Strasbourg. M. Westermann prétend qu'étant député par sa municipalité et par la majorité de sa commune pour réclamer contre la procédure dont il est la victime, il ne pouvait être transféré à Strasbourg avant d'avoir obtenu un jugement sur sa récusation. M. Bailly s'est adressé au comité des rapports qui lui a répondu de se conformer aux ordonnances.

D'autres députés ont été envoyés au nom de la municipalité et d'un grand nombre de citoyens du parti de M. Westermann. Ils ont dit que, si la procédure se continuait à Strasbourg, la municipalité et son parti demeureraient les victimes du parti contraire. Ils ont allégué une autre raison : c'est que le comité des rapports avait demandé les grosses de la procédure, et que, jusqu'à ce que l'Assemblée eût prononcé sur les charges, le décret n'était pas strictement exécutoire. Votre comité n'a pas pu prendre sur lui de juger les motifs d'une pétition de neuf cents citoyens actifs sur douze cents dont la ville d'Haguenau est composée. Il vous observe que, puisque les coupables sont en lieu de sûreté, puisque M. Westermann est actuellement détenu à l'hôtel de la Force, vous ne pourrez vous dispenser d'avoir égard aux réclamations d'une commune qui prétend qu'on a favorisé une faction ennemie. Vous recevrez bientôt une expédition de la procédure, et vous connaîtrez la vérité. Un fait certain, c'est que la municipalité de Strasbourg s'est acquis la meilleure réputation, et pour la loyauté et pour le patriotisme. C'est à l'Assemblée à juger si elle veut déroger à la sévérité de la règle. Voici le projet de décret que nous lui présentons :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera sursis à la translation de M. Westermann dans les prisons criminelles de Strasbourg jusqu'à ce que son comité des rapports lui ait rendu compte des charges que ladite procédure contient contre la municipalité d'Haguenau; ordonne cependant que M. Westermann demeurera en attendant en état d'arrestation. »

M. Schwendt : La municipalité de Strasbourg, jalouse de mériter votre confiance, ne l'est pas de juger les municipaux de Haguenau. Autorisée à juger en dernier ressort, elle a fait une ample information. M. Westermann y est grièvement inculpé. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de suspendre l'exécution des lois. Il me paraît bien plus convenable de renvoyer la procédure au tribunal du district d'Haguenau, séant à Saverne, et d'ordonner que les coupables seront transférés dans les prisons de cette ville.

M. Lavie : Je déclare que l'intention de la députation d'Alsace n'a jamais été d'atténuer, en faveur de M. Westermann, la rigueur des lois.

On demande la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée à neuf heures.

N. B. L'étendue de la séance de jeudi soir et des suivantes nous a arriérés. L'Assemblée ayant décrété qu'elle ne se réunirait pas aujourd'hui, nous nous mettrons à jour en donnant demain la séance d'hier.

MÉLANGES.

J'ai lu avec étonnement, monsieur, dans le n° 67, p. 66, des *Révolutions de Paris*, un article qui me concerne, puisque je suis le seul artiste en ce moment qui ait fait les bustes du roi et de M. le dauphin. Si ces deux ouvrages m'ont fait éprouver des chagrins, je n'ai prié personne de les publier et de prendre ma défense.

Je répondrai à l'auteur inconnu du paragraphe que des expressions démesurées gâtent une bonne cause et ne persuadent jamais. Je n'ai nulle raison de me plaindre de M. d'Angiviller; voilà la vérité, et je me fais un devoir de la rendre publique. Deseine, *sculpteur du roi.*

Je réclame, Monsieur, contre une liste des membres qui ont quitté l'Assemblée à la séance du 20. Tous mes collègues, députés du département de l'Ardèche, ont comme moi opiné dans cette célèbre séance. Je ne dois compte de mes opinions à personne; mais je dois à ceux qui m'ont envoyé, et à la nation entière, de leur faire connaître que je les ai énoncées. Estic, *député à l'Assemblée nationale.*

Note du rédacteur. M. Basquiat, député, réclame contre l'insertion de son nom dans la liste des *noirs plus noirs que les noirs*; il nous invite à publier qu'il était absent, par congé, de l'Assemblée nationale.

M. Gabriel *** Raclet-Mercey nous avertit que, dans la liste des aristocrates à découvert qui ont voté sans pudeur pour la conservation des ministres, se trouve le nom de M. Toulongeon l'aîné, ci-devant député du ci-devant bailliage d'Amont, qui a donné sa démission il y a plus d'un an, et que lui, M. Raclet-Mercey, son suppléant, a voté contre la motion.

M. Augier-la-Sauzaie, député de la Charente-Inférieure, réclame pour lui et pour un de ses parents, portant aussi le nom d'Augier, député de la ci-devant province d'Angoulême; il nous assure que son parent est absent, par congé, depuis un mois; et que, quant à lui, il a participé à la délibération, et qu'au moment de l'appel nominal il a dit un *oui* qui a dû être entendu dans l'Assemblée de la gauche à la droite.

VARIÉTÉS.

Décalogue du militaire.

1. La nation tu serviras
   Et le prince fidèlement.
2. Jamais les lois tu n'enfreindras
   Ni la règle du régiment.
3. Tes camarades chériras,
   Comme tes frères tendrement.
4. Par l'honneur tu te conduiras
   En tout, partout et constamment.
5. Municipaux respecteras,
   Et district et département.
6. Aux grades tu n'éleveras
   Que le mérite seulement.
7. Dans tous les points obéiras
   A tes chefs scrupuleusement.
8. Ton poste n'abandonneras
   Qu'au signal du commandement.
9. Tous les ans se renouvelleras
   Ton patriotique serment.
10. Vivre libre ou ne vivre pas
    Sera ton cri de ralliement.

SPECTACLES.

Aujourd'hui, *relâche* à tous les spectacles.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 306. *Mardi*, 2 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 28 octobre. — Hier cent chariots de bagages ont passé sous les murs de cette ville; ils suivent la colonne de troupes autrichiennes qui a pris la route d'Augsbourg.

De Ratisbonne, le 21 octobre. — L'empereur est arrivé ici avant-hier, à sept heures du soir, au bruit du canon et au son de toutes les cloches. Il est descendu à l'hôtel des *Trois Casques*, où il a passé la nuit. Tout le corps diplomatique l'attendait à la porte d'entrée de cet hôtel; et après l'avoir salué à la descente de son carrosse, il l'a précédé jusqu'à l'appartement qui lui était préparé, où chacun d'eux lui a été nommé par son commissaire. L'empereur a tenu cercle pendant environ une heure, et a reçu les respects du corps de ville et des membres comitiaux.

Hier l'empereur, après avoir entendu la messe dans la cathédrale, est reparti pour aller coucher à Schaërding. Il compte être à Vienne le 22; il est accompagné de l'impératrice, des archiducs François, Ferdinand, Charles et Léopold, avec les princesses épouses des deux aînés. M. le prince de Rosemberg, grand-chambellan, et M. le comte de Stemberg, chambellan ordinaire, sont les deux seuls gentilshommes à sa suite.

ESPAGNE.

De Cadix, 12 octobre. — On vient de doubler en cuivre six vaisseaux de ligne espagnols, destinés à former une escadre particulière, dont M. Aristizabal est nommé commandant. On croit qu'elle ira à la Havane, où se trouvent en ce moment quatre autres vaisseaux de ligne, qui sont : le vaisseau neuf *le Prince des Asturies*, de 112 pièces de canons; le vaisseau neuf *l'Asie*, de 74, et les vaisseaux *la Castille* et *le Saint-Julien*, de 64 canons chacun. — Deux autres vaisseaux de guerre, *le Saint-Pierre d'Alcantara* et *le Saint-Léandre*, de 64 canons chacun, paraissent destinés pour le Perou; mais l'époque de leur départ n'est pas encore fixée.

De Carthagène, 12 octobre. — Un bâtiment dépêché d'Oran par le commandant de cette place nous a appris que, dans la nuit du 8 au 9 de ce mois, un tremblement de terre, dont les secousses ont été fort multipliées, a renversé une grande partie de la ville et des fortifications. Les nouvelles ajoutent que le gouverneur, tout son monde, et plus de deux cents soldats du régiment des Asturies, casernés dans le gouvernement, ont été écrasés par la chute de cette maison. La terreur que ce funeste événement a causée dans l'arsenal y a produit un nouveau malheur par l'incendie du vaisseau *le Brillant*, de 74 canons. On le carénait aux flambeaux, et les charpentiers effrayés, ayant abandonné leur chantier, ont laissé au feu le moyen de prendre à ce vaisseau, et le temps de faire des progrès que tous les secours n'ont pu arrêter. Heureusement l'incendie ne s'est communiqué ni dans l'arsenal ni dans les magasins. La triste situation des habitants d'Oran est encore aggravée par le danger qui les menace d'être réduits à l'esclavage par les Maures de guerre, à qui la place entr'ouverte et démantelée ne peut plus opposer aucune résistance. On a envoyé d'ici dix-sept cents tentes et huit cents hommes de troupes, avec des vivres et des munitions.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait des minutes du secrétariat du conseil-général de guerre et de politique de l'armée patriotique maintenant à Léogane.

Les habitants de la province du Sud et d'une partie de celle de l'Ouest, de la partie française de Saint-Domingue, réunis dans la ville de Léogane, d'après la proclamation de l'assemblée générale, séant à Saint-Marc, en date du 31 juillet, à l'effet de secourir leurs frères du Port-au-Prince, et leurs représentants, formant ladite assemblée, déclarent comme Français avoir le plus profond respect pour la nation, la loi et le roi, et à ce titre doivent jouir de tous les avantages que la régénération française procure aux autres citoyens. Ce droit leur paraît incontestable; il est appuyé sur les liens qui les unissent à la métropole.

Comme habitants de l'île de Saint-Domingue, leur patrie, ils prétendent à une constitution particulière que nécessitent leurs localités et leurs genres de propriété; ce droit leur est encore reconnu par l'Assemblée nationale. L'assemblée générale des représentants du peuple français de Saint Domingue, convoquée et autorisée par la nation et le roi, légitimement constituée par la majorité du vœu des paroisses, reconnue telle par la promulgation du gouverneur général, s'occupait de cette constitution, lorsque des dispositions hostiles du gouvernement sont venues interrompre ces travaux et ont mis les députés dans le cas de réclamer de leurs constituants le serment sacré qu'ils ont proféré de les secourir et les défendre; fidèles à leurs promesses, pleins de respect pour leurs légitimes représentants, ils ont accouru, sur l'invitation qui leur a été faite, pour voler à la défense d'hommes généreux, chargés de leurs plus chers intérêts.

Arrivés dans cette ville, on leur a communiqué une Adresse de l'assemblée générale à ses constituants, qui leur apprend que les représentants de Saint-Domingue se sont embarqués, le 8 août, sur le vaisseau *le Léopard*, pour se rendre dans le sein de l'Assemblée nationale, seul juge capable de connaître des discussions qui se sont élevées entre le gouverneur-général et les légitimes représentants du peuple français de Saint-Domingue.

Sur quoi, considérant que le but de notre réunion était la défense de nos représentants menacés et opprimés :

Considérant que nos devoirs sont : 1° Le maintien de l'assemblée générale telle qu'elle est constituée;

2° De prouver aux citoyens de toute l'île, nos amis et nos frères, que nous n'avons par des desseins hostiles;

3° D'éviter les malheurs incalculables d'une guerre intestine, dont les suites seraient l'effusion du sang de nos frères, la ruine de nos propriétés, celle du commerce de France, par l'impossibilité où nous serions d'acquitter les engagements contractés avec lui.

Considérant en outre que l'esprit de paix et de concorde est le seul qui convienne aux cultivateurs et aux commerçants;

Considérant enfin que l'assemblée générale et les archives étant en sûreté, le seul devoir qui nous reste à remplir est le maintien de notre liberté; pourquoi nous tous citoyens, désirant rétablir la tranquillité et le calme parmi nous, interposons l'autorité respectable du peuple de la plus riche colonie de l'univers, pour déterminer M. Peynier à souscrire aux articles suivants :

Extrait des minutes du secrétariat du conseil-général de guerre et de politique de l'armée patriotique maintenant à Léogane.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le vingt-un août, quatre heures de relevée, les membres du conseil de guerre et de politique, réunis au lieu de ses séances, en la manière ordinaire, en présence de M. le procureur-syndic, à Léogane;

M. le président a ouvert la séance par la lecture du procès-verbal de ce jourd'hui matin, qui a été approuvé et signé. Il a été donné communication ensuite par M. Millet, rapporteur de la commission, des articles à proposer de nouveau à M. Peynier, lesquels ont été entièrement acceptés et signés; l'original desquels est demeuré annexé au présent pour recours.

Sur la question d'un des membres, si on enverrait au Port-au-Prince les commissaires déjà députés, ou si l'on ferait un nouveau choix, le conseil, à l'unanimité, a nommé les mêmes, et leur a donné le pouvoir de transiger de la manière portée auxdites propositions. En conséquence, MM. Delaville, Millet, Petiniaud, Boudier, Bontant et Desrivières ont accepté la députation et se sont disposés à partir.

En ce moment est arrivé un exprès portant une lettre à l'adresse de *M. le baron Demontullé*, contresignée *le comte de Peynier*; mise sur le bureau, ouverture faite par le

président, elle a été reconnue être de M. Peynier; il en a été donné lecture, ainsi que du passeport qu'elle renfermait pour les commissaires.

A l'instant de clore le présent, il a été apporté sur le bureau le paquet des lettres. M. le président a demandé s'il en serait fait ouverture. Le conseil, ayant pris en considération les négociations de paix et de tranquillité, a arrêté à l'unanimité que toutes les lettres seraient remises au bureau de la poste sans être décachetées, pour prendre leur cours ordinaire, après quoi M. le président a levé la séance, et l'a renvoyée à demain, quatre heures de relevée, où tous les membres ont promis de se rendre, après avoir signé au nombre de quatorze, conformément au procès-verbal du 16 du courant.

Le tout, ainsi qu'il est fait et dit en la minute des présentes, demeurée au secrétariat du conseil, et sur laquelle cette expédition a été collationnée.

Signé Demontullé, *commandant-général*, et Sénac-Laforest, *secrétaire-général*.

Extrait des minutes du secrétariat du conseil de guerre et de politique de l'armée patriotique maintenant à Léogane.

SÉANCE DU 23 AOUT 1790.

Il a été arrêté que M. Delaville, Millet, Petiniaud, Boudier, Bontant et Desrivières, commissaires nommés auprès de M. Peynier, sont autorisés à donner et recevoir des signatures nécessaires pour la confection du traité dont s'agit, qui doit ramener la paix et la tranquillité dans toute la colonie, etc.

Collationné conforme au pareil article porté à l'original resté au secrétariat du conseil.

Signé Demontullé, *commandant-général*, Sénac-Laforest, *secrétaire*.

Nouvelles propositions.

Les citoyens de la partie du Sud et une partie de celle de l'Ouest réunis à Léogane, après avoir pris communication de la réponse de M. Peynier aux propositions à lui faites par la voix des six commissaires, désirant plus que jamais manifester leur désir pour le recours de la paix, ayant constitué leurs devoirs et leurs droits, ont arrêté que M. le gouverneur-général serait invité à accepter les articles suivants :

Art. Ier. M. le général sera invité à rendre M. Caradeux-la-Caye à sa famille et à ses affaires. — *Réponse.* M. le général emploira ses bons offices auprès des habitants de la Croix-des-Bouquets pour qu'ils consentent à l'élargissement de M. Caradeux-la-Caye, et il y a tout lieu d'espérer qu'ils consentiront.

II. Le délit dont est accusé M. Lesourd étant porté au tribunal de l'assemblée nationale, c'est devant elle qu'il doit établir ses moyens de défense et sa justification. M. le général voudra bien l'envoyer en France, à l'effet d'y subir le jugement à intervenir. — *Réponse.* Accordé.

III. Toutes personnes détenues de part et d'autre, pour cause des troubles qui divisent la colonie, seront remises en pleine liberté. — *Réponse.* Accordé.

IV. Les officiers municipaux ayant été nommés et choisis d'après la forme prescrite par le décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, demeureront en place; et quant à leurs fonctions, elles se renfermeront provisoirement, et en attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé sur le mérite du décret de l'assemblée générale, concernant l'organisation des municipalités, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont désignés par le décret du 14 décembre 1789. — *Réponse.* Accordé, sauf les modifications qui pourraient être demandées par la colonie.

V. Nul officier municipal ne pourra être recherché pour avoir exercé les fonctions déléguées aux municipalités par le décret de l'assemblée générale. — *Réponse.* Accordé, sauf les droits et recours des citoyens qui pourraient avoir été lésés.

VI. Tous les députés à l'assemblée générale, leurs femmes, enfants et propriétés, tous officiers municipaux, demeureront sous la protection immédiate du peuple de Saint-Domingue, n'entendant néanmoins par le présent article interrompre le cours de la justice quant aux objets civils. — *Réponse.* Tous les citoyens, sans restriction, leurs femmes, enfants et propriétés sont sous la protection immédiate de la loi. Si cet article n'a pas d'autre sens, accordé.

VII. Aucun homme ne pourra être recherché dans sa personne, ses biens, offices, places, relativement aux affaires qui divisent la colonie, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ordonne l'information. — *Réponse.* Accordé, sauf les cas où la loi doit prononcer, attendu que la loi doit être active jusqu'à ce quelle soit abrogée par les décrets de l'Assemblé nationale sanctionnés par le roi.

VIII. Aux termes de la constitution française, nul ne pourra être inquiété pour raison de son opinion. — *Réponse.* Accordé.

IX. Il y aura la plus grande liberté de la presse, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale — *Réponse.* Accordé sans difficulté.

X. Toutes les dispositions de fortification, tous les forts et redoutes récemment élevés de part et d'autre, seront abandonnés, afin de laisser la circulation intérieure de la colonie libre comme ci-devant. — *Réponse.* Accordé.

XI. On remettra à tous les citoyens les armes qui leur ont été ôtées. — *Réponse.* On n'a désarmé personne. Tous les citoyens qui ont déposé leurs armes en ont des reçus, et ils seront maîtres de venir les reprendre lorsque les personnes armées à Léogane se seront retirées.

XII. La poste reprendra son cours ordinaire, et le secret des lettres sera respecté. — *Réponse.* Cela va de droit.

XIII. L'armée patriotique maintenant à Léogane se retirera aussitôt les articles ci-dessus signés. — *Réponse.* Entendu.

Suivent les signatures des habitants.

Certifié par nous commissaires conforme à l'original resté entre nos mains.

Signé Laville *aîné*, Petiniaud, Boudier, Millet, Bontant, Desrivières.

En conséquence des pouvoirs donnés ce jourd'hui à MM. Laville, Millet, Petiniaud, Boudier, Bontant, Desrivières, par les citoyens rassemblés à Léogane, les conventions des autres parts ont été définitivement arrêtées, et lesdits citoyens se sépareront dès demain.

Fait au Port-au-Prince, le 23 août 1790.

Signé Peynier, Laville aîné, Millet, Petiniaud, Boudier, Bontant et Desrivières, *commissaires du conseil de guerre et de politique de l'armée patriotique, maintenant à Léogane.*

— Une lettre du 3 septembre, écrite de Saint-Pierre, confirme les détails renfermés dans les lettres du 2, dont nous avons rendu compte. Elle ajoute qu'il est entré quatre cents bourgeois du Fort-Royal dans le Fort-Bourbon, pour donner main-forte à la troupe, et que ce parti des mécontents désire que les chefs de ce qu'il appelle *la ligue* (le gouvernement et l'assemblée coloniale, les chefs de la colonie parconséquent) soient embarqués et envoyés rendre compte de leur conduite à l'Assemblée nationale. Depuis le départ du détachement de Saint-Pierre, dans la nuit du 1er au 2, pour se rendre au Fort-Royal, la première de ces deux villes est restée sans troupes. Les bourgeois se sont armés de nouveau pour y maintenir l'ordre, et ils ont choisi pour les commander M. Montleral. Il paraît que les grenadiers du régiment sont restés fidèles à M. Damas. Si leur exemple a pu influer sur le parti que le détachement de Saint-Pierre aura pris en arrivant au Fort-Royal, les mécontents auront nécessairement cédé. Il est malheureux que la maladie du colonel l'ait empêché de marcher à leur tête et de contenir les malintentionnés.

FRANCE.

Département de la Corse.

L'assemblée électorale de la Corse s'étant formée à Orezza, son premier soin a été de s'occuper de la vérification des pouvoirs dont les commissaires du roi et ceux nommés par les districts furent chargés de lui faire des rapports, avec cette précaution que les commissaires d'un district étaient chargés de lui faire le rapport de l'examen des pouvoirs des électeurs d'un autre district. Elle rejeta le choix fait par l'assemblée primaire de Casalabriva, district de Tallane, qui avait nommé un électeur impliqué depuis longtemps dans un procès criminel. Le procès-ver-

bal d'élection fut brûlé, et les électeurs choisis avec lui, exclus pour ne pas avoir refusé d'être les collègues de l'accusé.

L'assemblée a délibéré, le 15 septembre, sur le nombre de départements qu'il convenait d'établir en Corse; après quelques discussions, il a été décidé provisoirement qu'il n'y en aurait qu'un. On a également arrêté d'envoyer une Adresse à l'Assemblée nationale et une au roi, pour leur porter l'hommage de la Corse et les remercier d'avoir incorporé l'île au reste de l'empire français; on décida que deux députés seraient chargés de porter cette Adresse à sa destination, et que la nomination en serait laissée au général Paoli.

Après s'être occupée de ces objets, elle a délibéré si on s'en tiendrait au décret de l'Assemblée nationale pour la formation des administrations de district, où si l'on y procéderait dans l'assemblée même électorale. Ce dernier sentiment prévalut, et l'on commença, le 28 septembre, à nommer les membres des neuf districts du département unique de Corse; après quoi l'on s'est occupé de la formation de l'administration du département, dont les séances doivent se tenir à Bastia, et dont le général Paoli fut choisi président, l'avocat Panottieri secrétaire.

Sur la proposition faite par un membre de l'assemblée électorale: 1° d'élever une statue au général Paoli, dans le lieu même du département; 2° de le confirmer dans le poste de commandant-général de la garde nationale de Corse; 3° de lui attribuer, sur le trésor public, un revenu annuel de 50,000 livres, l'Assemblée a arrêté l'exécution des deux premiers objets proposés; et, quant au troisième, il a été décidé qu'il y aurait toujours dans le trésor public 50,000 livres tournois à la disposition du général Paoli, pour des objets d'utilité publique. Le même jour on a nommé, pour commandant en second de la garde nationale de Corse, M. Cesari, député à l'Assemblée nationale; M. Salicetti, autre député de Corse à l'Assemblée nationale, a été nommé procureur-général-syndic du département.

Dans la séance du 23, la même assemblée électorale s'est occupée du régiment provincial de Corse. Après de longues délibérations, il fut finalement arrêté que l'Assemblée nationale serait suppliée de supprimer ce régiment et d'employer les fonds qui lui sont destinés à la levée d'un autre corps dans lequel on réintégrerait les sujets en qui l'assemblée n'a rien trouvé de répréhensible.

L'on s'est occupé ensuite, toujours dans l'assemblée électorale, de différents rapports relatifs à des brevets d'officiers qu'on distribuait dans le public pour la formation d'un corps de troupes à la solde de la république de Gênes. En conséquence, l'administration du département a été chargée de faire sur cet objet des recherches rigoureuses, de vérifier les soupçons à cet égard, de punir comme coupables de lèse-nation ceux qui auraient pu accepter de ces brevets, et de dénoncer à l'Assemblée nationale la république de Gênes, comme perturbatrice du repos public; et, pour mettre plus d'activité dans ces recherches, le département a nommé une commission composée de plusieurs de ses membres qui doivent en suivre toutes les particularités et s'assurer de la vérité ou de la fausseté des allégations. Le scrutin pour la formation du directoire s'est fait le 8 octobre. Les membres qui doivent le composer, sont: MM. Mattei, Gentili, Arena, Pompei, Tadei, Pietri, Mattedo et Borgo.

Enfin, après la formation du directoire et de la commission des recherches, dont nous venons de parler, l'administration du département a ordonné qu'il serait assigné des fonds pour former un corps de cinq cents hommes de garde nationale non soldés.

— On apprend d'Ajaccio, chef-lieu de district, que la garde nationale de cet endroit y occupait la citadelle, par ordre de la municipalité, depuis le 8 du mois dernier; que trente hommes y montaient habituellement la garde, et que, pour faire cesser quelques troubles et quelques soupçons, le conseil-général de la commune d'Ajaccio s'y transporta le 24 du mois dernier, et que là, en présence de la troupe, des officiers, du commandant de la place, le maire tint un discours analogue à la circonstance, et lut la délibération du corps municipal, portant ordre à la garde nationale d'évacuer la citadelle pour n'en reprendre la garde qu'en cas de besoin; ce qui fut exécuté sur-le-champ, et du tout dressé procès-verbal signé par le commandant de la troupe.

De Paris. — Un bruit s'est répandu avec tant de circonstances, et ce bruit est si alarmant pour la tranquillité publique, qu'il ne paraît pas convenable de s'en taire. On assure que des ministres ont conçu et sont prêts à exécuter un projet susceptible des effets les plus fâcheux.

Il s'agit de former au roi une nouvelle maison militaire composée de deux régiments de gardes à pied et d'un corps de cavalerie, sous la dénomination de *Gardes de la Couronne*, ou tel autre titre, le tout au nombre de cinq mille hommes. On indique déjà une partie des personnes que l'on a intéressées à la formation de ce corps, soit les anciens officiers aux gardes-françaises, soit les sujets réformés de l'ancienne maison du roi et leurs états-majors. On ajoute beaucoup d'autres détails que nous supprimons; nous ne ferons même aucune réflexion sur les conséquences qu'on peut tirer de cette nouvelle; mais nous engageons les lecteurs à méditer les questions suivantes, qui viennent de nous être adressées par un comité de citoyens aussi instruits que zélés.

Questions de droit public.

Le roi des Français doit-il avoir une maison militaire? La Constitution lui donne le commandement des armées, ou plutôt le charge de nommer des généraux aux armées que les circonstances obligent de mettre en commission. Mais le roi peut-il en outre créer une armée particulière pour exécuter ses volontés particulières? Ce sujet certes est d'une grande importance. Bornons-nous, pour le moment, à livrer à l'attention publique les deux ou trois questions suivantes:

1° Qu'est-ce qu'une *maison militaire?* Ces deux mots ne sont-ils pas inconciliables? une maison se compose des individus de la famille et des domestiques. La domesticité peut-elle s'accorder avec l'existence militaire? Quoi! les grades, les marques distinctives, l'avancement dans un service national seraient abandonnés au service particulier du premier citoyen de l'État?

2° Un corps militaire peut-il se former sous une autre décision que celle de la volonté nationale, et être soldé par une autre caisse que le trésor public? La moindre exception à cet égard ne serait-elle pas propre à faciliter une foule de projets anti-révolutionnaires, à favoriser les désordres? Oublie-t-on que naguère la munificence nationale a accordé au prince une liste civile de plus de 80 millions, et que le ministère, insensible aux malheurs des circonstances, à des embarras de finances qui vont jusqu'à menacer la constitution, n'a pas même soupçonné qu'il fût séant et qu'il fût de la gloire du roi, comme de sa justice, de vouloir bien se réduire à n'être que le premier potentat de l'Europe?

3° Le représentant honorifique de la nation, celui qu'elle a voulu revêtir de toute la majesté du peuple français, doit sans doute pouvoir s'entourer d'un cortége pompeux, digne de sa haute mission; mais doit-on le confondre avec une portion de la force publique? Un cortége doit frapper les sens, inspirer le respect, et, par la nature des choses, rester étranger à la mâle sévérité des mœurs militaires. Faites garder les issues du palais par des huissiers, par des portiers; entretenez des hommes à cheval pour suivre à la chasse, etc., etc. Mais, encore une fois, qu'y a-t-il de commun entre ce service et l'armée extérieure, entre ce service de parade et l'armée intérieure, qui, destinée à garantir la loi pour la sécurité de tous, protége par conséquent aussi celui que la volonté du peuple a élevé au rang exclusif et auguste de premier citoyen d'un pays libre?

De Paris, le 31 octobre 1790. — La cour est revenue de Saint-Cloud le 30. Le lendemain le prince Charles de Lichtenstein, chambellan de l'empereur, envoyé pour remettre au roi les lettres de notification du couronnement de Sa Majesté impériale, a eu l'honneur de prendre congé de Leurs Majestés et de la famille royale.

On apprend d'Arras qu'il y a eu, le 24 de ce mois, une émeute parmi le peuple à l'occasion d'un bateau de grains qui devait partir pour Douai. Des bruits se sont répandus que ce grain devait passer à l'étranger. La fermentation est devenue très vive, et ne s'est calmée d'abord que lorsque les officiers municipaux ont instruit les députés que le peuple leur avait envoyés de la destination du bateau; mais des femmes ont passé la nuit dans le voisinage du

port, et ont continué à échauffer les esprits. L'attroupement est devenu considérable; les mutins ont tenté de démolir les murs qui bordent le canal, dans le dessein de le combler et d'empêcher ainsi la sortie du bateau. Ils se sont armés de pierres, en ont frappé les bateliers, en ont jeté sur la troupe et blessé un officier et plusieurs soldats. Ceux-ci cependant se sont bornés à repousser les mutins à coups de plat de sabre, et sont parvenus à les dissiper. Un seul d'entre eux a été blessé d'un coup de baïonnette à la cuisse; il a été arrêté ainsi que deux autres que l'on a conduits en prison. Un détachement, composé de garde nationale et de troupe de ligne, a reçu l'ordre de conduire le bateau à sa destination, ce qui s'est exécuté sans difficulté.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU DIMANCHE 31 OCTOBRE.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale décrète : 1° Que le conseil-général de la municipalité d'Asserac, département de la Loire-Inférieure, est autorisé à imposer dans les deux années prochaines, et par portions égales, la somme de 2,800 liv. sur tous les propriétaires possédant des biens-fonds dans ladite municipalité, pour l'entier paiement de la somme de 5,000 liv. promise au curé de ladite paroisse, pour la reconstruction de son presbytère; 2° que les officiers municipaux d'Avales, département de la Vienne, sont autorisés à imposer et réunir 500 liv. à 1,000 liv. déjà obtenues, pour les employer à des travaux de charité; 3° que les officiers municipaux de Quimperlé, département de Finistère, sont autorisés à faire un approvisionnement de cinq cents tonneaux de blé-froment, et autant de seigle, et à emprunter les sommes nécessaires à cet effet.

— Sur le rapport du même membre, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, d'après l'avis du district de Nantes et du département de la Loire-Inférieure, autorise : 1° la suppression faite par les officiers municipaux des droits établis sur le bétail dans les quatre grandes foires tenues par chaque année dans ladite ville, à charge et condition expresse de remplacer, par la voie d'imposition ou autrement, la portion de ces droits qui devait être versée au trésor public, dans le cas où il ne serait pas pourvu à ce remplacement par le montant des droits à percevoir dont il sera parlé ci-après; 2° autorise l'établissement de trois nouvelles foires franches et exemptes de tout droit sur le bétail, lesquelles foires seront tenues aux époques des 1er février, 14 juillet et 13 mars de chaque année; et, en cas de fêtes gardées, les jours ouvrables qui suivront immédiatement;

« 3° Confirme, au surplus, le tarif établi par les lettres-patentes du 5 avril 1785, pour tous les autres droits y spécifiés sur toutes les denrées et marchandises qui y sont conduites, soit par terre, soit par eau, et de la manière dont ces droits ont été perçus jusqu'ici;

« 4° Déclare que le bétail demeurera sujet aux droits établis par le tarif, lorsqu'il sera amené aux marchés ordinaires du vendredi, et dans tous les autres jours qui ne seraient pas jours de foire; le tout néanmoins provisoirement, quant à la perception des droits seulement.

« Et s'il est vérifié que le produit résultant des droits à percevoir, soit dans les marchés ordinaires sur le bétail, soit dans les foires nouvelles sur les autres marchandises, ne remplace pas le vide qui résulte de la suppression ci-dessus, ordonne qu'à dater du présent décret, ce remplacement sera fait par la voie d'imposition sur tout le district, aussitôt après que le déficit aura été reconnu et vérifié. »

M. Dubois-Crancé : L'armement des gardes nationales du royaume est très urgent; elles sont instituées pour défendre la patrie et la constitution, et plutôt elles seront armées, moins les ennemis du bien public pourront faire réussir leurs coupables projets. D'après les états fournis au comité, il existe dans les magasins et arsenaux de la France environ cent vingt-deux mille fusils. Il n'en a été distribué aux gardes nationales des quatre-vingt-trois départements que vingt-trois mille. Les habitants des campagnes sont entièrement dépourvus de munitions; et cependant, comme les habitants des villes, ils ont fait serment de défendre la constitution. Dans un Etat libre tout citoyen a le droit de s'armer; tel est le grand principe que vous avez consacré; mais les gardes nationales seulement, les citoyens enrôlés, doivent être armés aux dépens de la nation. En conséquence, votre comité militaire vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, concernant l'armement des gardes nationales, ordonné par le décret du 28 juillet, sanctionné par le roi, décrète que son comité de constitution lui présentera le plus tôt possible son plan d'organisation de la garde nationale dans toute l'étendue du royaume; et, dès que les bases en seront décrétées et sanctionnées, le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour armer d'un fusil et d'une baïonnette tout citoyen faisant le service effectif d'une garde nationale, sur l'état qui lui en sera envoyé, sitôt après leur formation régulière, par les directoires de département, et dont il sera rendu compte à l'Assemblée nationale par son comité militaire.

« L'Assemblée nationale décrète en outre que le ministre de la guerre rendra compte incessamment des obstacles qui s'opposent à l'exécution de la partie du décret du 28 juillet dernier, concernant la fabrication des fusils et canons, de l'état de ce qui a été fabriqué de poudre et différentes armes dans nos manufactures, depuis le 1er janvier 1790, ainsi que des moyens de mettre à l'instant ces objets dans la plus grande activité. Quant aux objets relatifs à l'artillerie, demandés également par les municipalités, le comité a pensé que l'on devait ajourner cette demande jusqu'à l'époque où le salut de l'Etat pourrait exiger que l'on s'en occupât. »

M. Régnault, *député de Saint-Jean d'Angely:* On ne doit faire aucune exception pour l'armement des citoyens. La nation doit fournir également des armes à tous, puisque l'occasion s'en présente. J'observerai que les obstacles sur la fabrication et la fourniture des fusils ne sont apportés que par les inspecteurs nommés par le roi, qui dirigent à leur gré, et suivant leurs vues, les manufactures et l'emploi des objets fabriqués.

M. Rabaut : Le comité de constitution est prêt à faire son rapport sur l'organisation générale des gardes nationales du royaume. Les principes sur leur armement sont nécessairement liés à cette organisation. En conséquence, je demande l'ajournement du plan proposé par le comité militaire, et qu'il soit autorisé à se concerter, sur l'objet de ce plan, avec le comité de constitution.

Cette proposition est adoptée.

— M. Goudard présente la suite des articles sur le reculement des barrières.

« Art. IV. Pour assurer l'exécution des articles ci-dessus, il sera très incessamment établi des employés, sous le titre de préposés à la police du commerce extérieur, et des bureaux tant sur les limites qui séparent les ci-devant provinces de la Flandre,

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

du Hainaut, de l'Artois, du Cambrésis, de la Lorraine, du Barrois, des Trois-Evêchés, de l'Alsace et du pays de Gex, tant du côté de l'étranger que sur toutes celles où ces établissements seront jugés nécessaires. Les municipalités fourniront auxdits préposés les maisons et emplacements convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu, et le loyer en sera payé sur le pied des derniers baux, ou à dire des experts.

« V. Les receveurs placés sur les limites qui séparaient les ci-devant provinces d'Alsace et de la Lorraine de la Franche-Comté, le pays de Gex et le Bugey, la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés de la Champagne seront conservés jusqu'au 1er juin 1791; jusqu'à cette époque les marchandises manufacturées et les épiceries qui seront expédiées de l'une des trois ci-devant provinces d'Alsace, Lorraine, Barrois et Trois-Evêchés, et du pays de Gex, pour une autre partie du royaume, sans être accompagnées, pour les objets manufacturés, du certificat des municipalités du lieu de l'enlèvement, justificatif de leur fabrication dans ledit lieu; et pour les épiceries, du droit d'entrée, délivré à l'un des bureaux frontières des ci-devant provinces ou pays, seront considérées comme étrangères, et comme telles sujettes aux prohibitions et aux droits qui seront fixés par le nouveau tarif.

« VI. Il sera pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité des actionnaires ou concessionnaires de ceux des droits engagés ou concédés qui sont supprimés par le présent décret.

« VII. Jusqu'à la promulgation des nouveaux tarifs et du nouveau code des traites, les tarifs actuels et les lois existantes sur cette partie continueront d'avoir leur exécution.

« VIII. Les assemblées de département, les chambres de commerce et tous les négociants du royaume pourront adresser, tant à l'Assemblée nationale qu'à l'administration, les mémoires et observations que pourra leur dicter l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des manufactures sur les effets du nouveau tarif et sur les changements dont il leur paraîtra susceptible, sans préjudicier néanmoins à l'exécution de la loi.

« IX. Le roi sera prié d'accorder sa sanction au présent décret, et, pour en assurer la prompte exécution, de le commettre à sept administrateurs particuliers, au nombre desquels Sa Majesté sera priée de placer les membres de la ferme générale qui ont concouru avec le comité d'agriculture et de commerce, aux travaux concernant les traites. »

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

M. Lebrun. Votre comité des finances m'a chargé de vous faire un rapport sur l'organisation des ponts-et-chaussées. La dépense de ce département se divise en dépenses d'administration, dépenses d'écoles, dépenses d'appointements et salaires, dépenses d'ouvrages et dépenses de comptabilité. Le comité s'étant attaché à établir des principes qui puissent se lier avec la constitution, a examiné : 1° s'il devait y avoir une administration générale des ponts-et-chaussées; 2° s'il devait y avoir des fonds particuliers à la disposition des ponts-et-chaussées. Il a pensé qu'il fallait, sous les ordres du pouvoir exécutif, une direction des ponts-et-chaussées, un centre où se réuniraient tous les projets de routes et canaux navigables; que ce moyen était le seul capable de lier ensemble toutes les parties du royaume et d'établir la continuité de communication; que tous les ans les projets devaient être soumis à la législature, et qu'aucun ne devait être ordonné et exécuté que d'après les décrets; qu'il fallait une instruction publique et surveillée pour ceux qui se destinent aux travaux de cette partie; que cette instruction devait être placée à Paris, où déjà tous les moyens et tous les instruments se trouvent rassemblés; qu'enfin cette instruction devait être soumise à un régime, encouragée par des récompenses, constatée par des examens, des épreuves, et appuyée sur la pratique. Voici le projet de décret que votre comité des finances m'a chargé de vous présenter :

TITRE Ier.

« Art. Ier. Il continuera d'y avoir, sous les ordres du roi, une direction des ponts-et-chaussées, qui réunira le dépôt des plans, projets et modèles, l'assemblée des ponts-et-chaussées, le bureau pour les expéditions et l'école.

« II. A la tête sera un directeur-général. Sous lui le premier ingénieur, garde des plans, projets et modèles, huit inspecteurs-généraux, un premier commis, et le nombre des commis nécessaires.

« III. L'assemblée des ponts-et-chaussées sera formée du directeur-général, du premier ingénieur, des huit inspecteurs-généraux et des ingénieurs en chef des départements qu'ils jugeront à propos d'appeler.

« IV. Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différents départements, d'ouvrages d'arts en dépendant, de canaux de navigation, de construction, d'entretien et de réparations des ports de commerce.

« V. Cette assemblée, durant les sessions du corps législatif, se tiendra sous les yeux du comité des ponts-et-chaussées de l'Assemblée nationale, lorsqu'il le jugera convenable.

« VI. Quand il s'agira de constructions dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue, ou sur les frontières, les projets de constructions seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts-et-chaussées et de commissaires du corps du génie.

« Le résultat de cet examen sera porté aux comités militaire et des ponts-et-chaussées de l'Assemblée nationale réunis; et il sera statué ce qu'il appartiendra sur les rapports de ces deux comités par le corps législatif.

« VII. Chacun des huit inspecteurs-généraux sera attaché à un certain nombre de départements; ils seront tenus de les visiter tous les ans, d'inspecter les travaux qui s'y font, de soumettre le résultat de leur examen aux directoires de département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts-et chaussées.

« VIII. Les appointements du directeur-général seront de 12,000 liv.

« IX. Les frais de bureau et appointements des employés, de 25,000 liv.

« X. Les appointements de chacun des inspecteurs-généraux, de 8,000 liv.

« XI. Il sera alloué, chaque année, la somme de de 46,000 liv. pour les frais de voyage du directeur-général et des inspecteurs-généraux.

« XII. Le premier ingénieur sera pris parmi les inspecteurs-généraux, et nommé par le roi.

« XIII. Les inspecteurs-généraux seront pris parmi les ingénieurs en chef du département, et nommés au scrutin par l'ingénieur en chef, les inspecteurs-généraux et les architectes-adjoints. »

TITRE II.

« Art. Ier. Chaque assemblée de département aura sous ses ordres un ingénieur en chef et un sous-ingénieur.

« II. Chaque département paiera son ingénieur et son sous-ingénieur.

« III. Le maximum des appointements de l'ingénieur en chef sera de 4,000 liv.

« Le minimum sera de 3,000 liv.

« Le maximum des appointements du sous-ingénieur sera de 3,000 liv.

« Le minimum, sera de 2,400 liv.

« IV. Les appointements de l'un et de l'autre seront divisés moitié en appointements fixes et moitié en gratification.

« V. Le choix de l'ingénieur en chef et des sous-ingénieurs appartiendra aux assemblées de département; mais elles ne pourront les prendre que parmi ceux qui auront été déclarés éligibles pour l'un et l'autre grade, par l'assemblée des ponts-et-chaussées et par les examinateurs qui leur seront adjoints.

« IV. Les ingénieurs et sous ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de département, mais à la charge de rendre compte à la direction générale des raisons qui motiveront ce déplacement. »

TITRE III.

« Art. Ier. Les départements seront chargés, comme l'étaient déjà les provinces, de tous les travaux dont la dépense entière pourra être supportée par eux.

« II. Mais ils ne pourront entreprendre ni faire exécuter aucun projet de route, canal ou port, que le projet n'ait été soumis à l'assemblée des ponts-et-chaussées et décrété par le pouvoir législatif.

« III. Quant aux travaux d'un ordre supérieur, et qui doivent être à la charge de l'Etat, les fonds en seront réglés chaque année par le pouvoir législatif.

« IV. Ces travaux seront dirigés, sous la surveillance des départements respectifs, par les ingénieurs et sous-ingénieurs desdits départements; et en cas que lesdits ingénieurs et sous-ingénieurs ne puissent pas suffire à cet accroissement de travail, il leur sera adjoint d'autres sous-ingénieurs, aux dépens du trésor public. »

TITTE IV.

« Art. Ier. Il continuera d'y avoir une école gratuite des ponts-et-chaussées, sous la direction de l'ingénieur en chef.

« II. Deux sous-inspecteurs surveilleront lesdites écoles, y maintiendront la discipline, et en régleront l'enseignement, aux appointements de 4,200 l. chacun.

« III. Les places de professeurs seront remplies par des élèves qui, après des examens et des concours déterminés, auront été jugés les plus capables de cet emploi.

« IV. Soixante élèves et vingt surnuméraires seront reçus à cette école; mais nul n'y sera admis en l'une ou l'autre qualité qu'après un concours et des examens qui justifient des connaissances préliminaires requises, et de leurs dispositions.

« V. Tous les ans, les élèves et les surnuméraires seront soumis à un concours et à un examen, au jugement de l'ingénieur en chef, des inspecteurs-généraux qui seront à Paris, et de trois membres de l'Académie d'Architecture, et les prix d'usage seront distribués à ceux qui en auront été jugés dignes.

« VI. Ceux qui auront obtenu des prix seront envoyés à la suite des travaux importants, pour s'y instruire sous les ingénieurs qui les dirigent.

« VII. Ceux qui dans les examens et concours successifs auront obtenu le nombre de degrés requis, seront déclarés éligibles pour la place de sous-ingénieur.

« VIII. Chaque année, les inspecteurs-généraux rendront un compte détaillé des travaux et des services des sous-ingénieurs de leurs départements respectifs, en présence de l'assemblée des ponts-et-chaussées et des trois architectes-adjoints; et sur ce compte, ceux qui seront jugés le plus capables seront déclarés éligibles au grade d'ingénieur.

« IX. Pareil compte sera rendu, tous les ans, des travaux et des services des ingénieurs en chef, et l'un et l'autre compte seront rendus publics par la voie de l'impression.

« X. Il sera destiné 28,000 liv. chaque année pour les prix, pour les gratifications aux professeurs et aux élèves, et pour les dépenses imprévues.

« XI. L'état de distribution de cette somme sera rendu public. Il sera accordé provisoirement la somme de 12,600 liv. pour le loyer de la maison occupée par l'école. »

M. ***, *député de Cherbourg* : Je demande qu'il soit établi un comité devant lequel les administrateurs actuels des ponts-et-chaussées seront tenus de faire connaître et d'expliquer la nature de leurs conventions avec le gouvernement, avant qu'il soit rien statué sur la nouvelle organisation de ce corps.

Cette proposition est rejetée.

On demande l'ajournement du projet de décret.

M. Fermon : Comme cette matière est une branche essentielle de l'education publique, je demande que le plan soit communiqué au comité de constitution.

M. Charles Lameth : Je m'oppose à l'ajournement, et en voici le motif : l'objet des ponts-et-chaussées tient à une instruction particulière; avec des ajournements on ne finit rien, et cependant la France a toujours besoin de ponts et de chemins.

L'ajournement est rejeté.

M. Lucas combat le plan du comité sous deux rapports : 1° en ce qu'il laisse la direction des ponts-et-chaussées à l'arbitraire du pouvoir exécutif; 2° en ce qu'il entraîne de trop grandes dépenses.

La discussion est ajournée à la prochaine séance.

Un membre demande qu'il n'y ait point de séance le jour de la fête de tous les Saints.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. Régnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : Malgré les soins et l'active surveillance du district de Varèze, département de la Charente-Inférieure, il a été, ces jours derniers, le théâtre d'une insurrection; elle avait pour objet le refus de paiement des droits féodaux. La municipalité a donné des ordres pour faire arrêter le principal auteur de l'insurrection. Des séditieux ont voulu s'y opposer; ils ont assailli à coups de pierre ceux qui étaient chargés de l'arrestation. La garde a fait feu, et est parvenue à exécuter l'ordre dont elle était chargée. Le lendemain la fureur des brigands redouble; ils se rendent à Varèze, et demandent que le prisonnier soit mis en liberté.

Les officiers municipaux cèdent à la circonstance, et le coupable sort de prison. Mais les brigands ne sont point encore satisfaits, ils s'emparent de M. Latierce, maire de Varèze, qu'ils présumaient être le principal auteur de l'ordre qui avait été donné. Après lui avoir fait souffrir les plus indignes traitements, ils l'ont massacré. J'ai cru devoir ce compte à l'Assemblée, pour la prévenir contre des récits infidèles. Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapport.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Il s'était répandu dans le public des inquiétudes sur l'état du magasin des poudres de l'Arsenal. Le corps municipal en a été instruit. En conséquence, voulant s'assurer du degré de confiance que ces

craintes pouvaient avoir, il a nommé trois commissaires pour faire la vérification de l'Arsenal. MM. Boncerf, Cousin et Camus ont été chargés de cette mission. Ils ont constaté, en présence du commissaire des poudres et des régisseurs, qu'il y avait, le 28 octobre 1790, dans le magasin de l'Arsenal : 1° quinze cents livres de poudre de guerre; 2° sept mille cent soixante-cinq livres de poudre fine; 3° seize cent seize livres de poudre royale; 4° mil huit cent seize livres de poudre propre aux carriers, connue sous le nom de poudre de traite; en sorte que notre magasin est dans l'état le plus respectable et le plus tranquillisant.

— Les administrateurs des différents départements de la municipalité définitive sont entrés en fonctions lundi 1er novembre; en conséquence, aux termes de l'article X du titre III du décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation de la municipalité de Paris, toutes les personnes qui auront des lettres, requêtes ou mémoires à présenter à la municipalité, relativement aux demandes qu'elles pourraient avoir à former, doivent les faire parvenir directement à M. le maire, et au bureau des renvois, établi à l'hôtel de la mairie, où ils seront enregistrés et envoyés dans les différents départements.

Avis à la municipalité de Paris.

Il est du devoir de tous les bons citoyens d'indiquer au corps administratif tous les moyens qui sont à leur connaissance de faire prospérer la chose publique.

Il en est un principal : c'est de fournir aux ateliers, aux manufactures qui tirent leur activité du feu, un combustible également utile et d'un prix inférieur à celui qu'ils consument.

Il a été découvert, au hameau de Villeneuve, près Luzarche, une mine de charbon dont la veine a plus de trois pieds d'épaisseur, propre à cuire le plâtre, la chaux et la brique; des expériences réitérées, des procès-verbaux attestent ce fait.

En fouillant plus profondément il y a tout lieu de croire que ce charbon sera d'une meilleure qualité et pourrait être employé à la cuisson des poteries et des verreries.

La municipalité de Paris doit-elle négliger une pareille découverte? N'est-il pas de l'intérêt de la commune qu'un combustible nouveau soit substitué au bois qui s'épuise journellement?

En consacrant une partie des fonds destinés aux travaux de charité à un atelier sur cette mine et au chemin qui conduirait au transport du charbon à la rivière de l'Oise, la municipalité trouverait un grand avantage dans un acte de charité nécessaire.

Enfin, en dédommageant la compagnie de ses avances, à la condition qu'elle céderait son privilége, la commune de Paris pourrait acquérir un fonds de revenu qui prospérerait dans ses mains bien mieux que dans celles d'actionnaires qui n'ont ni les mêmes moyens ni la même puissance.

La municipalité peut avoir sous les yeux les procès-verbaux d'expériences, les rapports des experts, l'avis des inspecteurs des mines, et se déterminer, d'après ces renseignements, à faire achever un travail dont le résultat aura pour objet d'assurer aux consommateurs un conbustible nécessaire à leur profession, et d'établir la concurrence entre nos poteries et celles de l'étranger, qui, à l'aide du même moyen, nous en fournissent à meilleure compte.

Si nos capitalistes avaient pour ces découvertes le même zèle, la même persévérance que les Anglais, les municipalités n'auraient besoin que de laisser faire; mais nous ne sommes encore qu'au point où il faut aider ceux qui ont bien fait, et qui ne peuvent plus continuer ce qu'ils ont commencé pour eux et pour la chose publique.

(*Cet article est de M. Delacroix.*)

LÉGISLATION.

DES LOIS PÉNALES,

Par M. Pastoret, maître des requêtes, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, etc., etc. 2 vol. in-8°. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille; 1790.

M. Pastoret a rassemblé dans cet ouvrage toutes les idées et tous les faits qu'une longue étude de cette matière et sa propre expérience l'ont mis à portée d'acquérir. Après avoir établi, dans la première partie, des principes généraux sur les peines, les crimes, les accusations, les preuves, etc., il examine en particulier, dans la seconde, les diverses espèces de peines capitales, afflictives, infamantes, pécuniaires, etc. Dans la troisième il considère les rapports des peines; rapports qui lui paraissent pouvoir être appelés naturels, sociaux, politiques, fortuits, légaux, métaphysiques, physiques, moraux, locaux, pécuniaires. Dans la quatrième partie il parle de la poursuite du crime et des peines, du choix des peines, de leur mesure de leur proportion avec les délits, de leur proportion entre elles, de leur compensation, de leur cumulation, de leur uniformité, de leur individualité, de leur localité, etc., de la prescription des peines, de l'impunité, des asiles.

On a tant écrit depuis vingt ans sur ces différentes parties de la jurisprudence criminelle : les esprits éclairés et les hommes à préjugés se sont trouvés si souvent aux prises dans cette grande carrière, malgré le privilége exclusif que l'ancien régime avait donné aux derniers d'y paraître tout seuls, que toutes les combinaisons possibles des vérités et des erreurs sont aujourd'hui presque entièrement épuisées. Mais quoique, dans la situation actuelle des choses et des personnes, les erreurs du passé ne soient plus à craindre pour l'avenir, comme elles sont encore pour nous les erreurs du présent, au moins dans la pratique de la législation, il est utile d'en présenter la masse dans un tableau général, afin d'inspirer contre elles, pour la dernière fois, l'indignation salutaire qui doit les proscrire à jamais.

Tel est l'objet que s'est proposé M. Pastoret dans cet ouvrage. Il n'a rien négligé de tout ce qui pouvait le conduire à ce but; il a relevé avec beaucoup de soin toutes les absurdités, toutes les inconséquences de nos lois criminelles; il a même quelquefois porté l'exactitude de sa discussion sur les détails les plus particuliers de ces lois et jusque sur les hommes dont les noms comme les opinions ne méritaient pas, à notre avis, cette distinction de sa part. M. Muyart de Voulans, par exemple, dont il nous semble qu'on ne parle plus guère que dans les cabinets des avocats de Rome, doit, aux réfutations que prend la peine d'en faire M. Pastoret, une sorte de retour à la vie qui doit l'avoir un peu surpris lui-même.

Parmi les questions que M. Pastoret a traitées dans cet ouvrage avec beaucoup de méthode, il en est une surtout dont il a environné la solution de toutes les raisons qui peuvent lui donner le caractère de l'évidence. Cette question est celle de la peine de mort. Il commence d'abord par exposer dans toute leur étendue les opinions qu'ont eues, sur cette matière, quatre philosophes célèbres, Montesquieu, Rousseau, Mably et Filangieri. Il examine ensuite ces opinions, toutes favorables, comme l'on sait, à la peine de mort, et les combat par différentes raisons qui méritent d'être méditées dans l'ouvrage même. Nous

nous contenterons de rapporter ici celle de toutes qui nous a paru la plus forte.

« Un homme m'attaque : je ne peux me défendre qu'en le tuant. Je le tue. Pour que la société fasse de même, il faut aussi qu'elle ne puisse pas se défendre autrement. » Mais la société ne cède point, comme l'homme qu'on attaque, à l'impétuosité d'un premier mouvement et d'une défense nécessaire. Elle ne se venge pas; elle punit après une mûre et libre réflexion. L'agresseur m'attaque, moi tout entier; c'est le combat d'un seul contre un seul, et je n'ai pas trop de toutes mes forces et de tous les moyens pour me défendre; mais la société attaquée dans un de ses membres, n'est pas attaquée tout entière. Elle a la force de tous contre un seul. Je supplie qu'on pèse cette observation; car un des sophismes les plus communs et les plus dangereux dans la question que j'agite est de raisonner de la société entière à un seul citoyen, comme on raisonne d'un individu à un individu.

Comment M. Pastoret, après avoir prouvé que la société n'a pas droit d'ôter la vie à un de ses membres, a-t-il pu écrire, quelques pages plus bas : « qu'une nécessité absolue peut seule justifier la peine de mort. » — Comment ce qui en droit est illégitime peut-il devenir nécessaire dans le fait? — « On n'a droit de tuer, disait Rousseau, que celui qu'on ne peut conserver sans danger; » mais la société peut-elle se trouver jamais dans une situation telle qu'il lui soit impossible de conserver un ou plusieurs hommes sans danger? il nous semble que si M. Pastoret avait considéré la question sous ce point de vue et dans tous les rapports qu'il peut offrir, il n'eût pas appuyé la peine de mort sur une considération de nécessité absolue, qui n'offre en soi qu'un sens trop vague et trop peu déterminé. Il nous semble qu'en déterminant même le sens de cette expression, et l'appliquant, comme il l'a fait, « à des conspirations secrètes, à ces soulèvements tumultueux qui menacent la patrie, » il n'était pas obligé de changer l'état de la question générale qu'il avait traitée en principe, parceque la société a assez de force et de moyens pour pouvoir, sans être ébranlée, mettre les factieux et les principaux conjurés hors d'état de lui nuire; ce n'est pas en disant à la société : frappez, le bonheur de tous demande ce sacrifice à la nature, » que la question peut être résolue d'une manière très convaincante. Cette nécessité de sacrifier à ce qu'on appelle l'intérêt public le bonheur public, les droits particuliers de l'individu, a été consacrée tant de fois dans des livres de sang; elle a été si souvent répétée par des hommes absurdes et inhumains; elle a si bien servi, chez tous les peuples, les erreurs et les crimes de toutes les espèces de tyrannie, qu'on est profondément affligé de la trouver dans des livres inspirés par l'amour de la justice et de l'humanité.

L'ouvrage de M. Pastoret porte à chaque page le caractère de ces deux sentiments. On y voit une âme qu'a souvent déchirée la triste expérience de nos institutions criminelles, et qui, vivement pénétrée de l'amour du bien public, a acquis, par de longs et utiles travaux, les moyens d'y concourir avec succès.

Tribunal de police.

Ce tribunal vient de rendre un jugement contradictoire qui ordonne l'exécution des règlements de police concernant les jeux de hasard et autres prohibés, et notamment la déclaration du roi du 1er mars 1781 et l'arrêt de règlement du 9 janvier 1789, selon leur forme et teneur; enjoint à M. Roze de Saint-Pierre, tenant le cirque du Palais-Royal, de s'y conformer; comme aussi lui fait défenses, et à ses préposés, d'opposer de la résistance aux commissaires qui se présenteront, munis de pouvoirs, pour faire des visites de police dans le cirque du Palais-Royal, en tel temps que ce soit; lui fait pareillement défenses, et à tous autres, de troubler les commissaires et la garde nationale dans leurs fonctions; enjoint notamment à M. Roze de Saint-Pierre de leur porter honneur et révérence; et pour y être contrevenu, ainsi qu'il est constaté par le rapport susdaté, le condamne en 100 livres d'amende, au paiement de laquelle somme il sera contraint par toutes voies, même par corps; lui fait défenses de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra.

Et sera le présent jugement exécuté aux termes du décret de l'Assemblée nationale, du 5 novembre 1789, sanctionné le 6 du même mois.

AVIS DIVERS.

Avis intéressants.

Il part tous les jours de Calais pour Paris, et tous les jours de Paris pour Calais, un cabriolet bien suspendu et en poste, où l'on donne des places à raison de 60 livres par personne.

S'adresser, à Calais, à M. Dulac, chez M. le directeur de la poste; et à Paris, à la Société littéraire, hôtel de Tours, rue du Paon.

— Il part tous les jours de Rouen pour Paris, et tous les jours de Paris pour Rouen, un cabriolet bien suspendu et en poste, où l'on donne des places à raison de 24 livres par personne.

S'adresser, à Rouen, à M. Bouvard, rue de l'Estrade, hôtel de la Barde royale; à Paris, à la Société littéraire, hôtel de Tours, rue du Paon.

— Il part tous les jours de Lille, Arras, Amiens, Beauvais, pour Paris, et tous les jours de Paris pour ces quatre villes, un cabriolet bien suspendu et en poste, où l'on donne des places en payant les frais de poste, savoir : par personne 48 liv. pour Lille; 36 liv. pour Arras; 24 liv. pour Amiens; 14 liv. pour Beauvais.

S'adresser, à Paris, à la Société littéraire, hôtel de Tours, rue du Paon; à Lille, à M. Ligier, rue à Fiens, n° 1019; à Amiens, à M. Félix Davesne; à Beauvais, à M. Carlon; à Arras, à M. Saint-Remy.

LIVRES NOUVEAUX.

Tableau constitutionnel, chronologique et analytique des séances les plus importantes de l'Assemblée nationale, depuis le 3 mai 1789 jusqu'au 15 octobre suivant (premier semestre). Ce tableau est d'environ vingt-deux pouces carrés. A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Royal; et chez l'auteur, rue Sainte-Marguerite, n° 57. Prix : 1 liv. 10 sous.

Avis aux souscripteurs de l'Ancien Moniteur.

Les nouveaux arrangements que nous avons pris pour l'impression de cette feuille ont occasionné hier et aujourd'hui un retard inévitable dans sa distribution. Nous osons espérer que cet inconvénient, pour lequel nous réclamons l'indulgence de nos abonnés, n'aura plus lieu : jaloux d'augmenter leur jouissance et de porter ce journal au plus haut degré d'intérêt et de perfection, nous avons acquis un assortiment de caractères de Baskerville avec lesquels le *Moniteur* sera dorénavant imprimé. On peut juger de la beauté de ces types par le numéro d'hier. On remarquera aussi sans doute les soins apportés à la rédaction du texte.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Alceste*, paroles de M.***, musique de M. Gluck; suivie de *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet héroïque en 3 actes, par M. Gardel.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du Roi donneront auj. la 18e représ. du *Comte de Comminge*, drame en 3 actes, en vers, suivi de *la Partie de chasse d'Henri IV*, comédie en 3 trois actes, en prose, de Collé.

Théâtre Italien. — Auj. la 21e représ. de *Pierre-le-Grand*, et la 9e du *Nouveau d'Assas*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 307. *Mercredi*, 3 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 13 octobre. — A la séance d'hier il a été résolu que, pour achever la constitution, le nombre des nonces sera doublé. C'est une mesure que les circonstances exigent : elle est nécessaire pour s'opposer aux desseins de ceux qui regardent toujours d'un mauvais œil une assemblée constituante, et parconséquent tout ce que la diète a fait jusqu'ici. Il n'est pas douteux que les nouvelles élections ne donnent beaucoup de peine et d'inquiétude aux bons citoyens : tomberont-elles sur des personnes zélées et vraiment attachées au bien public? La Prusse a des partisans distingués dans la chambre des nonces tandis que la Russie cherche à y recouvrer son influence. Mais les temps sont changés : les patriotes polonais ne laisseront point échapper l'occasion la plus favorable qu'ils aient encore eue de s'affranchir de toute domination étrangère. Capables de changer et d'affermir leur constitution, ils sauront, en gardant une neutralité respectable, faire priser leur alliance, et, regardant sans doute la situation de la Prusse comme un état forcé, ils pourront concilier leur dernier traité d'alliance avec la courageuse résolution de rester en paix avec leurs voisins. — On assure que M. Suchodolski, partisan prussien très zélé, ne se fait plus entendre avec tant de chaleur, et que M. Milhorlki semble lui avoir succédé dans les deux dernières séances. D'ailleurs le cabinet prussien met une adresse extrême dans sa conduite : le chargé d'affaires de cette cour se montre peu, ne se mêle de rien en apparence, et observe surtout un silence inquiétant sur tout ce qui regarde les villes de Dantzig et de Thorn.

De Dantzig, 14 octobre. — Les trois ordres de cette ville assemblés continuent leurs délibérations sur le traité de commerce entre la Pologne et la Prusse. Il y aura de l'habileté à prévenir les suites fâcheuses que le traité peut avoir pour cette ville commerçante. On remarque avec inquiétude que, sur le projet proposé, la cour de Berlin n'a point encore envoyé sa réponse aux Etats ; c'est même un bruit alarmant qu'elle est dans l'intention de le rejeter. Cependant le roi de Pologne a adressé au sénat de Dantzig la lettre suivante, par les députés que la ville avait envoyés à Varsovie.

« Chers et féaux, etc., Nos soins et nos efforts ont été dirigés toujours à améliorer la triste situation des bourgeois et habitants de notre ville de Dantzig, et à rendre heureux tous les ordres de ses citoyens ; et personne ne peut douter que nous y ayons renoncé, pas même à présent que d'autres affaires d'Etat de la plus grande importance nous occupent continuellement. Ainsi les requêtes que vous nous ferez parvenir pour nous exposer vos griefs ne nous seront jamais à charge, du moins pas lorsqu'elles nous assureront de la fidélité et de l'attachement de tous les habitants de la ville. En conséquence, nous avons reçu avec un cœur vraiment paternel et la sollicitude d'un bon père la dernière requête que vous nous avez adressée, pour nous exposer l'état présent du commerce et les inquiétudes des habitants sur l'avenir, et par laquelle vous nous indiquez les moyens qui peuvent y remédier, en même temps que vous nous suppliez de les employer. Nous ne doutons pas un moment que, si les députés que vous nous avez envoyés se sont pleinement persuadés des tentatives qu'on ne cesse de faire à cet effet avec le plus grand zèle, ils ne manqueront pas d'instruire leurs concitoyens, conformément à leur devoir, qu'on n'a rien négligé de tout ce qui peut changer le sort des habitants de la ville et le rendre meilleur et plus heureux. Nous désirons aussi que ceux qui sont revêtus de dignités dans la ville, et ceux qui y sont en quelque considération, puissent persuader leurs concitoyens de notre sollicitude constante pour l'avancement de leur bien-être. Jusqu'à ce moment, aucun mauvais succès n'a été capable de nous faire renoncer à notre intention et au désir de venir à votre secours, et rien ne pourra nous en détourner dans la suite, et cette résolution ferme et inébranlable nous excitera et nous encouragera à tenter tous les moyens possibles de l'effectuer.

« Donné à Varsovie, le 22 septembre 1790.

« Stanislas Auguste, Roi. »

ANGLETERRE.

De Londres. — La flotte que commande l'amiral Cornish a dû appareiller le vendredi 29 de ce mois, avec les vaisseaux marchands qu'elle escorte, et qui doivent se rendre, ainsi qu'elle, aux Indes occidentales. Les lettres de Londres du 22 annonçaient son départ : ces mêmes lettres confirment ce que nous avons déjà dit sur les offres faites au bureau de la guerre, de former cinquante compagnies en sus des cent dont il a ordonné la levée. Il ne paraît pas que les offres aient été encore acceptées ; mais on continue à recruter avec une activité qui promet beaucoup de soldats sous peu de temps.

FRANCE.

De Paris, le 3 novembre. — Avant-hier, à cinq heures du soir, est arrivé le courrier de Madrid que l'on attendait avec beaucoup d'impatience. Deux heures après M. l'ambassadeur d'Espagne s'est rendu chez M. Montmorin. Les deux ministres sont montés chez le roi. Ils ont fait part à S. M. de l'arrangement définitif conclu à Madrid entre l'Angleterre et l'Espagne. Les Anglais pourront former un établissement au nord de la baie de Nootka et trafiquer sur ces côtes jusqu'au cap Mendocin. Ils ne seront ni troublés ni inquiétés. A cette condition principale il n'y aura point de rupture entre les deux puissances.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Le Couteulx de Canteleu, à MM. les membres du comité de constitution.

Messieurs,

L'article III du titre 12 du décret sur l'organisation judiciaire, qui traite des juges en matière de commerce, ordonne qu'il sera fait un règlement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce ; cette disposition nous annonce que vous prendrez de nouveau en considération cette partie si importante de l'organisation judiciaire, et elle me permet de vous faire quelques observations que je vous prie d'accueillir avec l'indulgence qui est due à un négociant qui a particulièrement à cœur d'affermir le bienfait d'être jugé par ses pairs.

Je ne vois pas, messieurs, avec évidence que l'Assemblée nationale ait déterminé d'une manière claire et positive à quels tribunaux doivent être portés les appels des jugements des tribunaux de commerce. Je me fais d'abord un devoir de me rappeler nos décrets; je les considère comme les bases posées par l'Assemblée nationale elle-même dans la discussion que j'entreprends.

L'article III du titre 2 est ainsi énoncé :

« Les juges seront élus par les justiciables. »

L'article 1er du titre 5 :

« Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres. »

L'article VII du titre 10 :

« L'appel des jugements des tribunaux de district ne sera pas reçu si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur l'appel, et qu'il a employé sans fruit sa médiation. »

L'article II du titre 12 :

« Ce tribunal (le tribunal de commerce) connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction. »

L'article VII du même titre :

« Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de la ville où le tribunal sera établi. »

Une grande question de commerce maritime est jugée au tribunal d'une grande ville de commerce. On appelle, et, dans la supposition qu'on effet l'appel des tribunaux de commerce devrait être porté aux districts, l'appelant fait

usage de son droit de récuser un certain nombre de tribunaux.

Il récuse, et pour cause, ceux qui, en second ordre, réuniraient plus de lumières en commerce maritime. On serait donc obligé de porter son appel devant les juges de quelques petites villes méditerranées. Telle soit leur intégrité, autant vaudrait être jugé en matière de commerce par un synode.

J'ajoute, messieurs, qu'il sera difficile de concilier l'esprit et la lettre de l'article IX du titre 12 de l'organisation des tribunaux, avec le décret qui porte que, dans les districts où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges de district connaîtront en première instance des matières dont connaissent les tribunaux de commerce et sans appel jusqu'à 1,000 liv.

De deux choses l'une : ou il est indifférent pour le commerce intérieur et maritime d'être jugé par ses pairs, ou de l'être par des juges étrangers aux matières de commerce.

Si cela est indifférent, il ne fallait pas de tribunaux de commerce. C'est une surcharge de plus pour les citoyens.

Si, au contraire, et comme il y a longtemps que cela est prouvé, la prospérité du commerce est attachée à ces tribunaux qui sont l'ouvrage d'un des grands hommes que la France ait vus naître, par quelle fatalité, disons inconséquence, les négociants-marchands, armateurs, manufacturiers et banquiers, seraient-ils privés de l'inestimable avantage d'être jugés en matière de commerce, comme en matière civile, par des juges de leur choix, en dernière comme en première instance ? Il me paraît que l'égalité des droits et avantages, qui fait la base de la constitution, exigerait la même disposition pour les tribunaux de commerce que celle qui a été adoptée pour les tribunaux de districts.

L'article IX du même titre : « Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce pendant dix ans pour être président. »

D'après les décrets ci-dessus rapportés, il est hors de doute que l'Assemblée nationale a voulu :

1° Que les justiciables choisissent eux-mêmes leurs juges ;

2° Que les tribunaux, juges-de-paix exceptés, soient juges d'appel les uns à l'égard des autres.

Ainsi il n'existe en France que deux ordres de tribunaux : l'un de district, pour juger des matières au civil et des affaires criminelles; l'autre pour juger des matières de commerce intérieur et maritime.

La loi veut que les juges qui composeront les tribunaux de commerce soient très versés dans les matières de commerce et ne soient élus que par des gens de commerce, plus à portée de connaître leur expérience et leurs talents que les autres citoyens.

Ceci posé, il semble que la solution de ma discussion devient facile.

Les juges doivent être nommés par les justiciables ; les juges des tribunaux de commerce doivent être des hommes de commerce; les juges de district seront juges d'appel les uns des autres. Donc les appels des jugements des tribunaux de commerce doivent être portés aux autres tribunaux de commerce établis dans les districts du département ou des départements voisins.

Il y aurait contradiction évidente entre les principes de l'Assemblée nationale, qui l'ont déterminée à vouloir que les justiciables nomment leurs juges, et que les juges des tribunaux de commerce soient élus seulement par les gens de commerce, et un décret qui prononcerait que les appels des jugements des tribunaux de commerce seraient portés aux tribunaux de districts, dont les connaissances en matière de commerce n'ont pas été présumées, par l'Assemblée nationale, ni assez positives, ni assez étendues pour qu'elle ait cru, en matière de marchandises et de commerce maritime, leur confier les intérêts des citoyens.

Enfin, pour conserver l'unité des principes, ne pensez-vous pas, messieurs, que, si le décret qui donne aux juges de district le pouvoir de juger des affaires de commerce, dans les districts où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les ramène au même degré des tribunaux de commerce, et qu'en cette partie ils représentent (puisqu'on l'a voulu) les personnes désignées en l'art. IX? Il serait convenable, au moins pour conserver l'unité des principes, que l'Assemblée nationale se déterminât de décréter que « les appels des jugements en matière de commerce seront portés au choix des parties, soit qu'ils soient rendus par les tribunaux de commerce ou par les tribunaux de districts, devant les autres tribunaux séant dans l'étendue du département, ou devant les tribunaux de commerce des départements voisins, dont il sera fait un tableau pour chaque département, contenant au moins cinq tribunaux où l'appel sera porté. »

Il conviendrait aussi qu'il y eût près des tribunaux de commerce en tribunal de paix, aux mêmes fins que celui mentionné dans l'article VII du titre 10 dont est ci-dessus parlé.

Les arrêts de défenses ne sont point à craindre dans le plan que je propose ; les tribunaux de commerce en connaissent mieux que personne les inconvénients. Je conviens qu'on doit peu les craindre, soit que l'appel y soit exclusivement porté, soit qu'il y ait lieu aux tribunaux de district, puisque l'un et l'autre ne seront qu'éventuellement saisis.

Quoi qu'il en soit, l'idée de la supériorité est si agréable au cœur humain que la loi ne peut être trop claire et trop sévère sur ce point.

L'Assemblée nationale pourrait décréter que « dans aucun cas le juge déjà saisi de l'appel ne pourra arrêter l'exécution provisoire du jugement dont est appelé, quand l'intimé aura fourni caution des choses à juger. »

Je sais qu'on peut combattre mon opinion sur l'appel des tribunaux de commerce aux autres tribunaux de commerce circonvoisins en s'appuyant de l'exemple des parlements, qui jugeaient de toutes les matières.

Je répondrai qu'un abus qu'on détruit n'est point une autorité, mais qu'il faut observer que les parlements qui jugeaient des affaires de commerce intérieur et maritime étaient peu éloignés du commerce de la mer ; qu'ils étaient fixés dans les grandes villes où se réunissent toujours un grand commerce et les lumières de toute espèce : d'ailleurs ils avaient la faculté (et dont les plus sages usaient souvent) de consulter les négociants et les anciens marins sur les affaires de commerce qui les embarrassaient. Ces négociants, ces marins, ils les trouvaient dans le sein de leur ville et de leur société.

D'où je conclus que si, contre l'esprit même et l'ensemble de la constitution, l'appel des tribunaux de commerce était dévolu aux juges de district, le dernier remède au vice d'une semblable organisation serait celui de dire que cet appel ne serait porté que devant les tribunaux de district dans le lieu desquels serait établi un tribunal de commerce, à l'exception de Paris, où les justiciables des tribunaux de commerce auraient le choix dans les divers tribunaux établis dans son enceinte.

Permettez-moi, messieurs, de terminer cette lettre en vous faisant, messieurs, une question à laquelle les circonstances donnent lieu, qu'il existait dans les parlements, soit par des arrêts de défense, soit par d'autres procédures abusives ou des appels inconsidérément reçus, beaucoup de causes de commerce qui n'ont pas reçu de jugement définitif. Ne croyez-vous pas, messieurs, que toutes celles qui sont dans ce cas devraient être renvoyées aux tribunaux de première instance, ou à ceux qui les représentent, pour être reprises en l'état où elles étaient lors de l'appel ou de l'arrêt de défense?

Une chose sainte, et qui méritera à l'Assemblée nationale les bénédictions de la classe la plus intéressante de la marine, celle des pêcheurs, c'est d'établir dans chaque port du royaume un tribunal composé de prud'hommes anciens maîtres pêcheurs, pour y juger en dernier ressort, jusqu'à 500 liv., les contestations qui surviennent entre les maîtres pêcheurs pour avaries, raptiries des filets et autres hasards des pêches; et, conformément à l'ordonnance de la marine, pour ce qui concerne la pêche seulement, leur compétence devant expirer lorsque le bateau est amarré au quai.

Je suis avec respect, messieurs, votre très humble et obéissant serviteur, etc.

Paris, le 31 octobre 1790.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Barnave.
SÉANCE DU MARDI 2 NOVEMBRE.

M. VIEILLARD, *au nom des comités des rapports et des recherches :* Les comités chargés de l'examen de l'affaire de Nîmes viennent de recevoir cent soixante dépositions nouvelles sur cette affaire, ainsi que d'autres pièces dont l'examen retarde nécessairement le rapport. Nous croyons que dans l'état actuel des choses il serait prudent de surseoir au renou-

vellement de la moitié des officiers municipaux de cette ville, qui, selon vos décrets, devrait avoir lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les comités des rapports et des recherches, décrète qu'il sera sursis dans la ville de Nîmes à la convocation de la commune et à toute nomination et renouvellement d'officiers municipaux et notables, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il ait été statué sur le rapport qui lui sera très incessamment fait, par ses comités des rapports et des recherches réunis, des malheurs arrivés dans la ville de Nîmes, et des informations qui ont été faites pour en découvrir les auteurs. Ordonne que le président se retirera dans le jour pardevers le roi pour demander la sanction du présent décret. »

Ce projet est adopté.

— M. Prugnon : Les circonstances trop connues qui ont agité la ville de Nancy n'ont pas laissé à la municipalité le temps de terminer les procès-verbaux d'estimation des biens nationaux pour lesquels elle veut faire des soumissions. Il vous paraîtra juste sans doute de lui accorder un nouveau délai. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète qu'attendu les circonstances, la municipalité de Nancy demeurera exceptée des dispositions de l'article 1er du décret du 10 octobre, et qu'en conséquence il lui est accordé un délai de quinzaine pour l'envoi de ses soumissions. »

M. Lanjuinais, *au nom du comité ecclésiastique :* Beaucoup d'abus se sont commis, il y a peu de mois, dans la nomination des bénéfices. Vous avez chargé l'Etat du traitement des titulaires. Aussitôt que cet acte de justice a été connu, des collateurs ecclésiastiques se sont hâtés de multiplier les titulaires en nommant à des bénéfices qui depuis longtemps étaient restés vacants, à cause de leur peu de valeur. Par un autre abus non moins condamnable, ils ont aussi nommé à des bénéfices qui avaient été réunis à d'autres. Le comité ecclésiastique a pensé qu'il fallait remédier à ces abus et les faire cesser à l'avenir. C'est dans cette vue qu'il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, déclare nuls et non avenus les titres de collation ou institution aux bénéfices auxquels il n'avait pas été pourvu depuis le 27 novembre 1749, ou qui avaient été supprimés ou réunis antérieurement au 27 novembre 1789, lorsque lesdits titres, institutions ou collations seront postérieurs à cet acte ; fait défense aux pourvus desdits bénéfices depuis le 27 novembre 1789 de se dire titulaires desdits bénéfices, sauf aux corps administratifs à faire, sur l'exécution des dispositions, telles observations qu'il appartiendra. »

M. Legrand propose de substituer à la date du 27 novembre 1749 celle du 27 novembre 1786.

M. Brocheton : J'appuie cette amendement; il est fondé sur la justice et sur la connaissance des faits ; j'appuie également le projet de décret ainsi amendé. Les dispositions qu'il contient sont de la plus grande nécessité. Je suis instruit que M. l'archevêque de Bourges a nommé, il y a trois mois, à une cure qui n'avait ni presbytère ni église, et qui depuis longtemps était supprimée.

M. Durand-Maillanne : J'ai à proposer un autre amendement dont l'Assemblée reconnaîtra aisément l'importance ; je le rédige ainsi : « L'Assemblée nationale déclare nulles toutes collations de bénéfices, autres que ceux à charge d'âmes, faites par des bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, sous prétexte qu'ils étaient en possession de pourvoir en patronage ou collation laïque. »

Cet amendement est renvoyé au comité ecclésiastique.

Le décret est adopté avec l'amendement de M. Legrand.

M. Thouret, *au nom du comité de constitution :* Le comité m'a chargé de vous présenter des dispositions relatives à l'envoi de vos décrets et aux formes propres à en assurer l'exécution. Dans une lettre du 25 du mois dernier, M. le garde-des-sceaux rappelle les anciennes formes d'envoi aux tribunaux : c'étaient des lettres patentes qui parvenaient aux tribunaux inférieurs par l'intermédiaire des parlements. Aucune forme n'étant déterminée, ce ministre a été obligé de suspendre l'envoi des décrets sur l'organisation des nouveaux tribunaux. Il ne croit pas que la proclamation par les corps administratifs soit suffisante. — Nous avons vu avec beaucoup de peine des variations importantes dans l'acceptation, la sanction et la promulgation des décrets.

Il faut, indépendamment des formes que vous avez déjà établies, décréter des dispositions telles qu'aucune variation ne puisse désormais avoir lieu, à peine de responsabilité de la part des ministres : mais tous les décrets acceptés et sanctionnés étant des lois, les différences qui peuvent se trouver dans la forme de leur publication ne doivent pas en empêcher l'exécution. Pour rendre les expéditions moins coûteuses, il nous a paru qu'il suffisait d'en faire deux en parchemin : l'une serait déposée aux archives de l'Assemblée nationale, l'autre à celles de la chancellerie. On ferait sur papier ordinaire autant d'expéditions de la loi qu'il y a de tribunaux, et on les enverrait directement au commissaire du roi de chaque chef-lieu de département, lequel serait chargé de les transmettre à tous les autres commissaires du roi du département, qui seraient tenus d'en certifier la réception dans la huitaine. Le commissaire du roi du chef-lieu de département certifierait dans quinzaine le ministre de l'exécution de la transmission dont il aurait été chargé. Pour la circonstance présente, c'est aux corps administratifs que les décrets doivent être adressés, pour les faire passer aux nouveaux tribunaux à mesure de leur installation. Voici le décret que votre comité de constitution m'a chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, déclare :

« 1° Que tous les décrets rendus jusqu'à présent par l'Assemblée nationale, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule par laquelle le consentement a été exprimé ;

« 2° Que tous les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, promulgués sous les divers titres de lettres patentes, promulgation du roi, déclaration du roi, arrêts du conseil et tous autres, sont également lois du royaume, et que la différence dans l'intitulé des promulgations n'en produit aucune pour la validité de ces lois ;

« 3° Que les transcriptions et publications de ces lois par les corps administratifs, par les tribunaux et par les municipalités, sous quelque titre et en quelque forme que l'adresse leur en ait été faite, sont toutes également de même valeur ;

« 4° Que ces lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

« Au surplus l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A l'avenir il sera fait pour chaque décret, deux minutes en papier sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par cette formule : *Le roi accepte et fera exécuter*, lorsqu'il s'agira d'un décret constitutionnel, ou par celle-ci : *Le roi consent et fera exécuter*, lorsque le décret ne sera que législatif ; et si en ce dernier cas le roi refusait son consentement, son refus suspensif serait exprimé sur chaque minute : *Le roi examinera*. Une de ces minutes, avec la réponse du roi, signée par lui et contresignée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du corps législatif.

« II. Aucune autre formule ne sera employée pour exprimer soit l'acception, soit la sanction, soit le refus suspensif du roi.

« III. Il sera fait de chaque décret accepté ou sanctionné deux expéditions en parchemin dans la forme établie pour la promulgation des lois par les décrets constitutionnels des 10 et 12 octobre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais. Ces deux expéditions, signées du roi, contresignées par le ministre de la partie, et scellées du sceau de l'Etat, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera remis aux archives du corps législatif.

« IV. Le ministre de la justice fera imprimer autant d'exemplaires de chaque loi qu'il en sera nécessaire pour en faire les envois tant aux corps administratifs de département et de district qu'aux tribunaux de district.

« V. Il fera marquer d'un timbre sec du sceau de l'Etat les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois administrations de département et aux tribunaux de district, et certifiera, par sa signature sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la loi.

« VI. Les envois seront faits au nom du roi, savoir : aux administrations de département par le ministre ayant la correspondance des départements, et aux tribunaux de district par le ministre de la justice.

« VII. Il sera envoyé à chaque administration de département un exemplaire marqué du timbre sec du sceau de l'Etat, et certifié par la signature du ministre de la justice ; cet exemplaire restera déposé aux archives du département, après avoir été transcrit sur les registres de l'administration.

« VIII. Il sera en même temps envoyé à chaque administration de département plusieurs exemplaires de la loi, non timbrés ni certifiés par le ministre de la justice, lesquels seront incessamment adressés par l'administration de département à celles de district qui lui sont subordonnés, après que la première aura préalablement vérifié et notifié sur chaque exemplaire qu'il est conforme à celui qu'elle a reçu timbré et certifié par le ministre.

« IX. Les administrations de district feront transcrire sur leur registre et déposer dans leurs archives toutes les lois qui leur seront envoyées par les administrations de département, certifiées par ces dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

« X. Les administrations de département feront imprimer des exemplaires de chaque loi, tant en placard qu'en in-4o, et les enverront sous ce double format aux administrations de district, pour être adressés par celles-ci aux municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié sur chaque exemplaire in-4o sa conformité avec celui qu'elles auront reçu certifié par l'administration de département.

« XI. Les administrations de district feront, dans le plus bref délai, ces envois aux municipalités ; celles-ci dresseront procès-verbal sur les registres de la réception de chaque loi, et rassembleront en forme de registre, tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les lois qu'elles auront reçues.

« XII. Les corps administratifs, tant de département que de district, publieront, dans la ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les lois qu'ils auront transcrites, et cette publication sera faite en chaque municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux par l'administration du district, et en outre, à l'égard des municipalités de campagne, la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

« XIII. Les administrations de département certifieront le ministre, dans le délai de quinzaine, tant de la transcription et publication qu'ils auront fait faire que de l'envoi aux administrations de district qui leur sont subordonnées.

« Les administrations de district certifieront celles de département, dans le même délai, tant de la transcription et publication par elles faites que de l'envoi aux municipalités de leur arrondissement.

« Les municipalités certifieront, dans la huitaine, les administrations de district, tant de la réception que de la mention faite sur leur registre et de la publication.

« XIV. Le ministre de la justice enverra directement à chacun des commissaires du roi près les tribunaux de district un exemplaire de chaque loi, certifié par sa signature et timbré du sceau de l'Etat.

« XV. Chaque commissaire du roi présentera la loi au tribunal près duquel il fait les fonctions dans les trois jours de la réception ; il en requerra la transcription et la publication.

« XVI. Le tribunal sera tenu, sur la présentation de la loi, d'en faire faire dans la huitaine la transcription et publication, tant par la lecture à l'audience que par placards et affiches.

« XVII. Les commissaires du roi certifieront le ministre de la justice, dans le délai de quinze jours, tant de la réception de la loi et de la publication qu'ils en auront faite au tribunal que de la transcription et publication exécutées, et des retards apportés par le tribunal.

« XVIII. Les décrets acceptés et sanctionnés depuis la suppression des parlements, conseils supérieurs et autres cours de justice, et ceux qui, ayant été rendus antérieurement, n'auront pas été envoyés aux parlements, conseils supérieurs et autres cours supérieures, seront adressés sans délai, si fait n'a été, aux corps administratifs, et exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire.

« XIX. Il en sera de même à l'égard des décrets qui seront acceptés et sanctionnés jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux. »

M. Brostaret : Ce projet de décret contient des mesures très sages. On vous a dit que ces formes une fois établies ne pourraient plus varier, à peine de responsabilité de la part des ministres. Mais n'y a-t-il pas déjà lieu à cette responsabilité ? Vous savez quel retard on a mis dans l'envoi des décrets, et vous avez apprécié les prétextes dont on s'est servi pour colorer ce retard. Vous savez qu'on s'est rendu coupable d'altérations à la loi. Les décrets, en passant dans la main du ministre, ont été tronqués : il a supprimé le préambule des uns, il a changé quelques dispositions dans les autres. Je me porte dénonciateur de ces délits, de ces crimes, et je demande qu'afin que cette dénonciation ne soit pas illusoire l'Assemblée se hâte de déterminer les peines qui seront encourues lors de la responsabilité. Pour de légères infractions des peines pécuniaires suffiront ; mais pour des malversations la loi doit prononcer des peines corporelles. (On applaudit.)

Paris. Typ. Pelin Plon, rue Garancière, 8.

Après une légère discussion sur les articles proposés au nom du comité de constitution, ils sont décrétés comme ci-dessus (1).

M. Larochefoucauld, *au nom des commissaires réunis des finances et d'aliénation:* Lorsque, par vos décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin dernier, vous avez réglé les formes et les conditions de la vente des domaines nationaux, et lorsque, par votre décret du 6 août, vous avez excepté de cette vente tous les bois au-dessus de cent arpents, vous n'aviez pas encore statué sur la liquidation de la dette publique. C'est le 29 septembre que vous avez arrêté des mesures à cet égard, et vous avez chargé vos comités des finances et d'aliénation de vous présenter les moyens propres à remplir vos intentions par la libération la plus prompte et la mieux ordonnée. Ils viennent de vous proposer la destination de 800 millions d'assignats-monnaie, et l'admission des titulaires de charges, d'offices ou d'emplois, et des possesseurs de créances publiques non constituées, à l'acquisition des domaines nationaux, même avant leur remboursement effectif en assignats. Ils ont dû aussi porter leur attention sur les ventes et revoir les différents décrets dont elles o t été l'objet, pour vous soumettre les vues nouvelles dont cette opération leur paraîtrait susceptible, et vous proposer des dispositions définitives, combinées avec celles que vous avez arrêtées pour la liquidation et pour l'ordre général des finances.

La vente des domaines nationaux est nécessaire pour décharger l'Etat d'une dette immense sous le poids de laquelle il gémit; mais lors même que vous n'auriez pas trouvé de dettes à acquitter, vous auriez encore ordonné l'aliénation de ces domaines, parceque leur division en propriétés particulières les rendra beaucoup plus profitables, et parceque cette opération salutaire appellera beaucoup de citoyens à la propriété. Plus cette vente sera prompte et plus tôt sans doute le soulagement se fera sentir; mais, quelque pressant que soit ce motif, vous n'avez pas cru devoir lui sacrifier les autres, et vous avez établi des formes et accordé des conditions propres à amener au concours non-seulement les hommes qui ont des capitaux actuellement disponibles, mais encore les citoyens qui, vivant de l'industrie agricole ou de toute autre, peuvent mettre en réserve chaque année un petit fonds pour payer leurs acquisitions à des termes un peu prolongés. Il n'y aura pas de perte pour l'Etat à cette mesure politique, puisqu'il retirera l'intérêt à 5 pour 100 des sommes dont le paiement ne sera pas effectué, et elle aura encore l'avantage de hâter les ventes, puisque, pouvant acquérir et entrer en possession avec une avance peu considérable, un beaucoup plus grand nombre d'acheteurs pourra se présenter. Et ce que vos comités vous disent, messieurs, n'est point une conjecture, c'est un fait dont la preuve existe dans les bureaux de celui d'aliénation; l'innombrable quantité de demandes qu'il reçoit journellement est un hommage rendu aux conditions favorables que vous avez accordées.

La juste impatience de voir cette opération en mouvement a fait trouver un peu long le temps qui s'est écoulé depuis que vous l'avez ordonnée; mais il a fallu que vos décrets circulassent, il a fallu que les administrations de départements et des districts s'établissent, il a fallu que votre comité montât une correspondance immense: cet échafaudage nécessaire est actuellement achevé, et déjà des enchères dans beaucoup de départements et des adjudications définitives dans plusieurs prouvent aux détracteurs de vos décrets que les obstacles élevés pour en arrêter l'exécution ont été dissipés par l'évidence de leur utilité.

La crainte de non-valeurs dans les paiements de la part d'acquéreurs peu aisés est illusoire; le fonds répondra toujours de la dette; le premier paiement exigé pour l'entrée en possession et la forme simple de la folle-enchère mettront la nation à l'abri de l'effet du non-paiement, qui d'ailleurs sera beaucoup moins fréquent qu'on ne l'annonce; peut-être même sera-ce au fond des campagnes que vous trouverez les acheteurs plus empressés de hâter le terme de leur acquittement, parceque, étrangers à toutes les autres spéculations, ils ne partageront leurs fonds qu'entre la culture du bien qu'ils auront acquis et leur libération.

Vous n'aurez donc point de regret aux conditions faciles qui ont produit cette grande concurrence; les domaines nationaux seront plus tôt soustraits à l'administration commune, toujours moins intelligente et moins soigneuse que l'intérêt particulier d'un propriétaire; leur prix aura monté, et cet accroissement sera bien plus qu'équivalent aux non-valeurs que vous pourriez éprouver.

Mais après avoir recueilli cet heureux effet et pour la nation et pour tous les citoyens, vous devez porter vos vues sur les dispositions qui vous restent à prendre pour la suite de cette grande opération. Vous ne devez pas aux acquéreurs qui ne se présenteront que dans un temps plus éloigné les mêmes faveurs que vous avez accordées aux premiers; ainsi, de même que vous avez assigné un terme aux municipalités au-delà duquel elles ne seront plus admises à acquérir pour revendre, de même vous en assignerez un aux particuliers, au-delà duquel les mêmes conditions ne subsisteront plus. Vos comités vous proposent de le fixer au 15 du mois de mai de l'année prochaine, c'est-à-dire un an après votre décret du 14 mai dernier, par lequel vous avez ordonné les premières ventes. Ils vous proposent aussi de simplifier beaucoup les estimations, et même de les écarter toutes les fois qu'un bail pourra servir de base à une évaluation, parceque cette opération, indispensable lorsqu'elle devait déterminer le prix des ventes aux municipalités, devient beaucoup moins importante lorsque le résultat n'en doit être que d'asseoir une première enchère, sur laquelle la concurrence des acheteurs établira le véritable prix; ils ont même discuté si cette formalité pouvait être entièrement supprimée; mais, après de mûres réflexions, ils ont cru devoir la conserver comme utile pour avoir au moins un aperçu des valeurs, lorsqu'il n'y a point de bail, et comme nécessaire pour mettre à l'abri de toutes imputations les administrateurs chargés de diriger les ventes; ils joindront à l'envoi du décret un protocole d'estimations d'après lequel elles s'exécuteront avec célérité. Vous simplifierez aussi la forme des demandes et des soumissions, et, réduisant de trois à deux les séances d'enchères, vous épargnerez un voyage aux acheteurs, sans nuire au bon prix des ventes, qui ne se déclare presque jamais que le jour de l'adjudication définitive.

Le cours d'une année sera suffisant pour consommer un nombre immense d'acquisitions; les mesures que vos comités vous ont présentées pour l'admission instantanée des titulaires d'offices et des autres possesseurs de créances exigibles les aura mis à portée d'y prendre part; ainsi vous pouvez

(1) Le décret sur la promulgation des lois, jusqu'alors laissée à l'arbitraire des ministres, était sans doute une grande amélioration; mais il laissait encore les deux degrés entre le pouvoir exécutif et les communes. Plus tard, et sur le rapport de Billaud-Varennes, la Convention décréta l'envoi direct du Bulletin des lois à toutes les communes, et cette grande mesure imprima une grande rapidité aux volontés du gouvernement. L. G.

sans inconvénient raccourcir alors les termes, en ne les abrégeant pourtant pas assez pour écarter du concours les personnes qui n'ont pas leur fortune en capitaux toujours disponibles : vos comités vous proposent donc de faire jouir de la faveur du paiement en douze années tous les acquéreurs à qui l'adjudication aura été faite avant le 15 mai prochain, et d'exiger de ceux qui n'acquerront qu'après cette époque le paiement de deux dixièmes du prix dans le mois de l'adjudication, un autre dans l'année, et le reste de six en six mois, de manière que leur paiement total soit effectué en quatre ans et demi.

Ils vous proposent encore de prescrire dès à présent des conditions nouvelles pour les autres espèces de biens, comme les bois, les usines et les maisons, qui, plus susceptibles d'être dégradés, exigent que vous vous assuriez d'un paiement plus considérable dès les premiers temps de l'acquisition et que vous abrégiez encore les autres termes; ces biens d'ailleurs ne sont pas de nature à être acquis par les personnes peu aisées, et il en est, comme les usines, qui ruineraient l'acquéreur pauvre, et ne peuvent convenir qu'aux hommes en état de faire des dépenses quelquefois considérables pour les mettre ou les entretenir en valeur. Il a paru à vos comités que vous pourriez fixer, pour cette classe de biens, le paiement de la moitié du prix dans les quatre premiers mois de l'adjudication, et le reste de six en six mois, en sorte que le tout soit soldé en deux années et dix mois; les sommes dues par les acquéreurs de toutes les classes porteront un intérêt de 5 pour 100 qui sera acquittée à chaque échéance, et cette condition très juste sera pour eux un motif d'accélérer leur libération.

Ainsi, toujours fidèles aux principes qui ont dicté vos premières dispositions, vous aurez satisfait à toutes vos vues en provoquant la prompte transformation des domaines nationaux en propriétés particulières, en favorisant surtout la division de ceux dont il est utile de multiplier le partage, et en assurant la rentrée prochaine d'une quantité considérable d'assignats dont les cendres salutaires seront le gage de la confiance publique.

Vos comités vous doivent encore une observation importante relativement aux bois, dont vous avez provisoirement borné la vente à ceux dont l'étendue n'est que de cent arpents et au-dessous; cette suspension arrête beaucoup de soumissionnaires qui en avaient compris de plus considérables dans leurs demandes; plusieurs même ne poursuivraient pas les acquisitions qu'ils désiraient si cette suspension devait durer longtemps.

Il est d'ailleurs une autre réflexion qui vous conduira vraisemblablement à donner à cet égard plus d'extension aux ventes que vous ne l'aviez d'abord projeté, et cette réflexion ne sera même pas contraire à celles contenues dans le rapport qui a précédé votre décret du 6 août. En effet, messieurs, quelle est la raison principale qui vous a été présentée? c'est la conservation des bois; eh bien! ce sera la même que nous vous ferons valoir aujourd'hui, non pas pour vous proposer la vente totale des forêts nationales: il en est que vous devez conserver au moins pendant un temps assez long encore; mais pour vous engager à vendre les taillis, et même les futaies au-dessous de trois cents arpents.

Les bois de la première espèce sont susceptibles de grandes dégradations contre lesquelles l'intérêt et la sollicitude du propriétaire particulier seront une défense beaucoup plus sûre que les soins les plus vigilants d'une administration même nationale. *L'œil du maître*, a dit La Fontaine, et La Fontaine a souvent eu raison. On n'objectera point que l'intérêt des propriétaires particuliers les portera peut-être à défricher leurs bois pour en employer le sol à d'autres cultures; il est de fait que depuis plusieurs années en France on a bien plus planté que défriché de bois; et lorsqu'une production qui, une fois établie, ne coûte point de frais, rapporte encore beaucoup, personne n'est tenté de la changer contre d'autres dont le produit est moins certain. On pourrait supposer qu'un dissipateur, mais le nombre de ces hommes, toujours moins considérable qu'on ne l'a pensé, le sera beaucoup moins sous la constitution nouvelle, on pourrait, dis-je, supposer qu'un dissipateur vendrait une futaie dont le prix actuel le dédommagerait en apparence du tort réel qu'il se ferait à lui-même; mais un dissipateur ne trouvera pas cette ressource dans la vente anticipée d'un taillis ou dans sa destruction.

Quant aux futaies, vos comités vous proposent de mettre en vente celles au-dessous des trois cents arpents, parceque ces parties isolées et petites sont exposées à des dommages fréquents et ne pourraient être gardées qu'avec de trop grands frais. En effet, messieurs, un seul homme ne suffit pas pour garder un bois, il en faut au moins deux, et une futaie qui n'a pas trois cents arpents ne supporterait pas le salaire de deux gardes. Ainsi vous offrirez aux acquéreurs des domaines nationaux une masse de biens considérable, qui, d'après les conditions nouvelles que vous allez prescrire, seront promptement payés, et vous conserverez la partie de ces domaines qui, seule peut être administrée d'une manière utile au nom de la nation et fournir à la marine de véritables secours.

Mais en adoptant cette proposition que nous croyons convenable aux besoins du trésor public, et même à tous égards avantageuse pour l'Etat, vous porterez sur la police des bois un œil attentif; et plusieurs de vos comités, occupés déjà de préparer un règlement pour les forêts nationales, pourront vous présenter bientôt un projet de loi générale, qui, sagement combinée, fera fleurir cette branche précieuse de l'agriculture, en la débarrassant du régime oppresseur qui en arrête les progrès.

Le projet de décret que vos comités de finances et d'aliénation ont l'honneur de vous présenter est le résultat des différentes vues qu'ils ont eu celui de vous exposer; et pour faciliter aux personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux la connaissance de toutes les dispositions qui doivent leur servir de règle, ils ont eu soin d'y joindre les articles des décrets antérieurs qui y sont relatifs, afin que ces personnes n'aient à consulter que celui-ci.

M. Larochefoucauld lit un projet de décret en vingt-et-un articles, sur lesquels on se dispose à ouvrir la discussion.

M. L'abbé Grégoire : Je demande à faire une observation préliminaire. Vous avez à cœur de bien vendre les domaines nationaux, de les vendre promptement : vous désirez multiplier les propriétaires. Pour remplir des vues aussi sages, il faut abolir les dispositions qui, dans diverses provinces, autorisent l'inégalité de partage. N'est-il pas affreux qu'un père juste, qui aime également ses enfants, soit forcé de trahir et sa tendresse et sa justice. Je demande qu'on ajourne à jour fixe la discussion sur ma motion.

M. Merlin : Le comité d'aliénation vous a fait, le 18 juillet, un rapport dans lequel il proposait, dans la vue d'accélérer et de favoriser les ventes, la suppression de quelques dispositions coutumières. La motion qui vient de vous être présentée a une véritable connexité avec ce travail. Vous avez aussi renvoyé au même comité une pétition des fils de famille. Je demande que vous ajourniez à bref délai le projet de décret que nous vous avons présenté le

18 juillet, et que vous ordonniez au comité de s'occuper de la motion de M. l'abbé Grégoire.

M. Prieur : Je demande qu'on charge aussi le comité d'aliénation de vous présenter des vues sur les testaments...

M. Cazalès : Il est impossible que l'Assemblée décrète l'égalité des partages, qu'elle prononce contre les pères l'impuissance de tester. Ces deux dispositions sont essentiellement liées; elles tiennent à notre code civil en entier : avant de s'occuper de cette motion, il faut décider si dans cette session l'Assemblée nationale veut réformer le code civil; car si vous le touchez dans un seul point, vous serez obligé de le remanier entièrement; il faut, dis-je, décider d'une manière positive si cette grande œuvre sera entreprise par vous ou laissée aux législatures qui suivront.

On demande à aller aux voix.

M. le Président : Je dois d'abord rétablir la question. La motion dont l'ajournement est demandé a pour objet l'abolition de l'inégalité des partages établie par la loi, et non pas d'enlever aux pères de famille la faculté de tester.

M. Foucault : J'ai été assez heureux pour faire renvoyer une fois cette motion à la législature. M. Gaillon vous la présenta à Versailles, et vous la repoussâtes avec indignation... (Il s'élève des murmures.) Je demande la question préalable, et l'ajournement à la législature, c'est-à-dire que le comité central la mettra au nombre des objets dont la législature s'occupera.

M. Rœderer : Il ne s'agit pas d'entamer la législation civile, mais de porter une loi qui a une connexité très naturelle avec la vente des domaines nationaux. Déjà sur les dispositions coutumières qui mettaient des obstacles à ces ventes, vous avez entendu un rapport et reçu un projet de décret dont vous avez ordonné l'ajournement. Il ne s'agit que de joindre à ce projet de décret la motion de M. Grégoire. Je demande que cet ajournement soit fixé à jeudi prochain.

M. Cazalès : Je demande l'apport du procès-verbal de la séance dans laquelle M. Foucault dit que le renvoi à la législature a été prononcé.

On ferme la discussion.

On demande la question préalable sur toutes les propositions, excepté sur l'ajournement à bref délai.

M. Cazalès : Il me paraît bien étrange qu'on demande la question préalable quand je propose que l'Assemblée s'instruise sur les dispositions qu'elle a prises.

Plusieurs voix : Qu'on relise la déclaration des droits.

M. Foucault : Et moi aussi je demande la déclaration des droits; elle dit que la loi est l'expression de la volonté générale : or, quand il s'agit de bouleverser toutes les coutumes, je demande si on a la volonté générale.

M. Merlin : Il y a évidemment ici un malentendu. Il est vrai que le 5 ou le 6 août, sur la rédaction du premier article des décrets du 4, M. Gaillon dit qu'attendu qu'il n'y avait plus de fiefs le droit d'aînesse féodal ne pouvait plus exister; vous ordonnâtes l'ajournement, et le 15 mars vous avez aboli le droit d'aînesse féodal. Il ne s'agit donc plus du droit d'aînesse féodal, mais d'une inégalité de partage qui est peu commune. Sur les cinq cents et tant de coutumes qui couvrent la France, vous n'en trouverez pas dix qui établissent cette disposition. Je demande la question préalable sur l'ajournement à la législature et sur l'apport du procès-verbal.

La question préalable ainsi posée est adoptée, et l'Assemblée décrète « que son comité d'aliénation est chargé de lui présenter, mardi prochain, avec les autres dispositions déjà proposées et qui étaient ajournées, un projet de décret sur la motion qui tend à la suppression de l'inégalité des partages. »

M. Cazalès : Je demande qu'il soit formé un comité de législation civile.

Cette proposition appuyée par la partie droite, est écartée par la question préalable.

M. Folleville propose de joindre au comité un certain nombre de jurisconsultes.

M. Estourmel demande que le comité de constitution soit adjoint au comité d'aliénation pour l'examen de la motion de M. Grégoire.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première de ces deux propositions. — Elle adopte la seconde.

La séance est levée à trois heures.

LITTÉRATURE.

Vies des surintendants des finances et des contrôleurs-généraux, depuis Enguerrand de Marigny jusqu'à nos jours, 3 volumes in-12 de près de 500 pages chacun; à Paris, chez M. Debray, libraire au Palais-Royal.

Cet ouvrage est encore un de ceux qui ne pouvaient être faits, et surtout bien faits, que dans les circonstances présentes où l'on a la liberté d'examiner toutes les opérations du gouvernement, et où l'on se plaît à voir le tableau des fautes commises par les gens en place, comme pour se venger de l'autorité despotique dont ils ont abusé si longtemps. L'auteur, dans un avant-propos plein de recherches curieuses, fait connaître quels étaient les revenus des rois dans les premiers temps de la monarchie, et comment les impôts se sont successivement établis et multipliés. Il prouve que notre système de finance et d'impositions a toujours été très vicieux, et qu'abandonné à l'arbitraire des ministres, il a été onéreux ou favorable pour les peuples, selon le plus ou moins de probité, de génie et de capacité de l'administrateur.

« Les guerres extérieures, les guerres intestines multipliaient les besoins de l'Etat, et les impôts se multipliaient avec eux. Les grands seigneurs et le clergé s'en affranchissaient; les simples gentilshommes usurpaient des priviléges; le nombre des nobles s'augmentait, et le peuple restait seul chargé de toutes les contributions. L'Etat se trouva enfin dans une si terrible confusion, que la France semblait près de sa ruine. Mais Henri IV monta sur le trône; il prit Sully pour son principal ministre. Ce grand homme travailla avec zèle et fidélité pour l'honneur et la gloire de son roi et pour le soulagement de ses peuples... Le plus grand nombre de ses successeurs s'est écarté de ce modèle; peu de ministres ont senti de quel intérêt il est pour les souverains que les peuples soient dans l'aisance; que l'agriculture, le commerce et l'industrie procurent cette aisance, et qu'il est d'une nécessité indispensable de les encourager. »

On trouve aussi dans l'avant-propos des observations excellentes sur les monnaies et sur leur valeur intrinsèque, comparée à celle du blé.

Il paraît que la loi de responsabilité pour les ministres n'est pas nouvelle; tous les premiers administrateurs des finances en ont été victimes; mais elle n'était pas aussi sagement exercée qu'elle doit l'être de nos jours, où la nation elle-même se fera rendre les comptes qui lui sont dus. Créée par le despotisme, elle n'était entre ses mains qu'un nouvel abus de son pouvoir. On voit le malheureux Enguerrand de Marigny, pour avoir déplu au comte de Valois, condamné sans être entendu, et sous prétexte de magie, à être pendu. Son corps fut porté au

gibet de Montfaucon qui avait été élevé par ses ordres, et qui, suivant la remarque de Pasquier, porta malheur à tous ceux qui s'en mêlèrent. Après Enguerrand, qui le premier y fut attaché, Pierre-Rémi, directeur-général des finances sous Charles-le-Bel, le fit réparer, et y fut pendu sous Philippe de Valois; et Jean Monnier, lieutenant civil de Paris, y ayant fait mettre la main pour le refaire, y fit amende honorable. Marigny était innocent des crimes qu'on lui imputait, mais il fut coupable d'avoir accablé le peuple d'impôts, et d'avoir altéré les monnaies. Le comte de Valois mourut de remords et de douleur.

Gérard Delaguette, à force de bassesse et d'esprit, devint favori de Philippe-le-Long. Charles-le-Bel son successeur fit rendre compte à ce surintendant des finances, et trouva un déficit de plus de 12 millions, qui ferait aujourd'hui près de 20 millions. On lui fit son procès, et il subit une question si rude qu'il en mourut. Son corps fut traîné dans les rues et porté à Montfaucon.

Cet exemple n'arrêta point l'avidité de Pierre-Rémi de Montigny, son successeur, qui, comme nous l'avons dit, étrenna le gibet qu'il venait de faire réparer. Jean de Montaigu perdit aussitôt la vie pour le même crime, mais il fut décapité. Pierre Desessarts, qui avait été son persécuteur, et qui avait succédé à ses places, finit de même quatre ans après. Ensuite Pierre de Gyac fut surintendant des finances, et fut jeté à la rivière une pierre au cou. Après lui Camus de Beaulieu mourut assassiné presque sous les yeux du roi.

Jusqu'ici on n'a presque vu que des concussionnaires orgueilleux mériter leur sort tragique par leurs friponneries et l'accélérer par leur insolence; mais voici un homme plein de droiture et d'une intelligence extraordinaire qui n'en est pas moins persécuté : c'est Jacques Cœur. Fils d'un marchand, il devint lui-même le plus habile et le plus riche négociant de l'univers. Le premier usage qu'il fait de sa fortune est de l'offrir à Charles VII dans sa détresse. Le roi l'accepte et le fait surintendant des finances, place qu'il concilie avec son commerce particulier. On ne peut croire quelle étendue avait ce commerce que par les dépenses énormes qu'on voit faire à Jacques Cœur pour le service de l'Etat. Il avait trois cents commis dans les ports de l'Orient et chez les nations voisines de la France. L'Océan et la Méditerranée étaient couverts de ses vaisseaux. Son luxe révolta tous les seigneurs de la France qui étaient loin d'en approcher; il eut l'imprudence de prêter de l'argent au Dauphin, révolté contre son père, ce qui lui aliéna l'esprit de Charles VII et ouvrit la porte aux persécutions qu'il essuya. Accusé, condamné, il ne perdit pas cependant la vie, mais ses biens furent confisqués au profit du roi, et il fut relégué dans une prison d'où il trouva le moyen de s'évader; il passa en Italie où il ramassa les débris de sa fortune, de là dans l'île de Chypre, où il continua son commerce, et amassa de nouvelles richesses à un point dont on n'a pas eu l'idée avant ni après lui.

Jean de la Balue, fils d'un tailleur, et devenu cardinal plus par ses intrigues que par ses talents, ne finit pas comme il le méritait. Une trahison le fit mettre à la Bastille, où il resta onze ans, mais le pape le réclama en sa qualité de cardinal, et il fit si bien qu'il revint en France avec le titre de légat *à latere*. Il ne fut pas moins adroit avec les papes suivants, et mourut paisiblement à Rome.

On ne parle de Florimond Robertet que pour vanter sa capacité; mais Jacques de Beaune, baron de Semblançai, qui le suit, offre une histoire plus intessante, quoiqu'elle soit ici peu détaillée. On sait que cet infortuné fut victime de sa complaisance pour la comtesse d'Angoulême, mère de François Ier et qu'il lui donna 100,000 écus destinés au maréchal de Lautrec qui commandait en Italie. La comtesse nia tout après avoir eu l'adresse de soustraire ses quittances, et Semblançai fut pendu.

Gilbert Bayard, qui lui succéda, mourut en prison pour une raillerie qu'il fit à Diane de Poitiers sur son âge. Claude l'Aubépine mourut de chagrin pour avoir été maltraité par le prince de Condé. Arthur de Cossé fut général d'armée et surintendant des finances. Brantôme raconte de sa femme un trait assez plaisant. Elle vint à la cour pour la première fois lorsque son mari eut les finances. Présentée à la reine : « Ma foi, dit-elle, nous étions ruinés sans cela, madame, car nous devions 100,000 écus. Dieu merci, depuis un an nous en sommes acquittés, et nous avons de plus gagné 100,000 écus pour acheter quelque belle terre. » La reine rit beaucoup de cette naïveté, et surtout de l'embarras du mari qui était présent, et qui renvoya bien vite sa femme dans ses terres. Cossé fut quelque temps en prison, mais pour des affaires étrangères aux finances.

Il n'y a plus que deux surintendants jusqu'à Sully; l'un est Pompone de Bellièvre, fort honnête homme, et l'autre François d'O, insigne fripon, qui offre le premier exemple d'un administrateur infidèle que la faiblesse du gouvernement n'ose punir. Nous ne nous étendrons point sur la vie et les opérations bien connues de Sully, le modèle le plus parfait des ministres. Elle tient la moitié de l'ouvrage que nous annonçons, et offre un excellent abrégé de ses Mémoires.

Jeanin, qui le suivit, avait des talents médiocres, un esprit faible et versatile. Il se conduisit mal. Schomberg, la Vieuville, Merillac ne firent pas mieux; mais d'Effiat montra de grands talents pour l'administration, et sans les troubles du royaume il est sûr qu'il aurait rétabli l'ordre dans les finances. Depuis lui jusqu'à Fouquet, on ne rencontre guère que des hommes inhabiles et des concussionnaires; tels sont Bullion, Bouthillier, Bailleul et d'Emery. On sait l'histoire du ministre Fouquet, de son faste qui le perdit, et de sa fin déplorable. On connaît aussi les grands talents de Colbert, dont le nom se soutint à côté de celui de Sully. Son éclat obscurcit ceux qui le suivirent. Lepelletier, Pontchartrain, Chamillard, Desmarets, par lequel finit le second volume, est le premier qui rendit un compte public à la nation. Le troisième va jusqu'à l'abbé Terray, le seul, en exceptant le fameux Law, dont l'administration ait été remarquable. C'est dans l'ouvrage même qu'il faut les juger l'un et l'autre. C'est là aussi qu'il faut voir par quels moyens iniques les impôts s'accroissaient de jour en jour, et comment la France se trouvait à tous moments dans des embarras semblables à celui qu'elle éprouve aujourd'hui. On y voit la même pénurie, le même resserrement d'argent, enfin les mêmes circonstances; mais on n'y voit pas les mêmes ressources, on n'y voit pas une nation loyale et rentrée dans les droits de sa souveraineté rétablir dans les finances un ordre qui ne peut plus être variable, puisqu'il ne dépendra plus de la probité ni de la capacité des ministres. Aussi leurs talents, quand ils en eurent, ne firent-ils que pallier les maux de la France; c'est de la révolution actuelle que l'on doit attendre sa parfaite guérison.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Vente des biens nationaux.

Depuis le 1er octobre jusqu'au 30 inclusivement, il a été vendu, en sept adjudications, dix-sept maisons 668,552 liv.; elles étaient louées 30,406 liv. et estimées 478,392 liv.

opinion, c'est qu'il vient de paraître à Londres un manifeste, in-8° de 440 pages, dicté par le génie de Machiavel, sous le titre de l'*Etat de la France présent et à venir*. Nous donnerons demain quelques détails sur cet ouvrage, que la voix publique attribue à l'ex-ministre des finances faisant actuellement le métier de courrier du cabinet anglais.

— Le bureau d'artillerie a fait essayer sur plusieurs vaisseaux de ligne, actuellement en commission, des platines d'une invention nouvelle : fixées aux canons, elles dispensent de se servir de mèches, et préviennent ainsi le danger de mettre le feu aux vaisseaux; accident qui n'est malheureusement que trop ordinaire dans les batailles navales, lorsque l'artillerie est servie avec un peu de précipitation. Qu'il nous soit permis de revendiquer ici pour un Français l'honneur de cette invention. Nous avons vu, il y a quelques années, chez un mécanicien qui avait beaucoup voyagé, et que nous pourrions nommer si cela était nécessaire, des canons de cuivre de deux pieds, qui réunissaient encore plusieurs autres avantages à celui dont il est question.

FRANCE.

De Paris, le 2 novembre 1700. — Le 31 du mois dernier, M. Demoustier, ministre plénipotentiaire du roi à la cour de Berlin, a eu l'honneur de prendre congé de Sa Majesté et de la famille royale pour se rendre à sa destination.

COLONIES FRANÇAISES.

Considérations relatives aux membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue.

Le décret de l'Assemblée nationale, du 12 octobre dernier, laisse encore tout entière, comme l'a observé le rapporteur, la cause personnelle des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue. Leurs opérations ont été jugées irrégulières, elles sont annulées; mais leurs intentions étaient-elles coupables? C'est une seconde question sur laquelle le rapporteur a pensé que l'Assemblée nationale devait suspendre son jugement. Il convient, à son exemple, d'écarter de l'opinion publique toute prévention qui tendrait à préjuger des concitoyens, des frères qui méritent les plus grands égards, non-seulement par la confiance dont une grande colonie les avait honorés, mais aussi par celle qu'ils ont témoignée à la mère-patrie en traversant les mers pour se soumettre à sa justice, voyage qui, entrepris sans aucune précaution possible, a altéré la santé de plusieurs, et a moissonné l'un d'entre eux (1).

En attendant que les sentiments et les intentions de ces colons soient expliqués dans un mémoire qui se rédige, on trouve déjà le plan de leur défense tracé dans leur dernière adresse à l'Assemblée nationale, où ils demandaient un délai, au moment où l'ajournement du rapport fut fixé irrévocablement.

« Quelques-uns de ces actes (disaient-ils en parlant de leurs opérations), pris isolément, sont peut-être propres à vous donner quelque inquiétude sur la pureté des intentions de l'assemblée générale. Si nous n'avions de quoi les justifier, nous réclamerions votre indulgence..... Mais les principes que nous avons adoptés trouveront leur apologie dans le détail des convenances locales, et nos actes trouveront la leur dans les circonstances périlleuses qui les ont déterminés. »

Il paraît que ces colons ont surtout été vivement affectés de l'imputation qui leur a été faite d'avoir médité l'indépendance de la colonie. Ils ont voulu ôter tout prétexte à cette interprétation injurieuse de leurs opérations. « Nous allons, ont-ils dit à l'Assemblée nationale dans l'Adresse que nous citons, vous offrir un moyen de tranquilliser à la fois et le commerce à qui la calomnie a rendu suspecte la colonie de Saint-Domingue, et nos cœurs que ces soupçons outrageants tiennent dans l'angoisse. C'est, messieurs, de permettre que, dans votre sein, au milieu des représentants de la nation, dont notre plus grande gloire est de faire partie, nous prêtions le serment civique de rester à jamais fidèles à la nation, aux lois générales du royaume en ce qu'elles ont de commun avec la colonie, aux lois particulières qui seront dictées pour Saint-Domingue, et au roi des Français.

« Cet acte solennel, ce vrai sceau de l'union éternelle de la partie française de Saint-Domingue à la France sa mère-patrie, portera la joie dans le cœur de tous les colons et déconcertera des projets que d'aussi odieuses inculpations auraient pu faire naître à des puissances rivales de la France et jalouses de sa gloire. »

(1) M. Ducongé, créole, âgé de trente-quatre ans, député de la paroisse du Môle, décédé à Paris le 8 du mois dernier. A. M.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU MARDI 2 AU SOIR.

M. Vernier : Le département d'Indre et-Loire a rendu la municipalité de Chinon solidairement responsable de l'exécution de l'ancien rôle de cette commune pour l'année 1790, et l'a condamnée à payer à ses frais les deniers que la mauvaise formation d'un rôle nouveau, dressé par elle, pourra faire perdre à l'Etat. Adopterez-vous en entier ou en partie les conclusions du directoire? Tel sera le résultat du rapport que j'ai l'honneur de vous faire au nom du comité des finances. La ville de Chinon payait des droits sur les vins et sur les boucheries. La municipalité a pris une délibération tendant à annuler l'ancien tarif, à rejeter tout impôt sur les consommations. Cinq officiers municipaux sur neuf ont signé le nouveau rôle, dont les vices sont frappants. On n'y reconnaît ni la nature, ni l'objet de l'imposition; à peine désigne-t-on ceux qui doivent être soumis à la contribution. En proscrivant l'ancien mode, on n'a pas même adopté le nouveau. Chaque article est ainsi conçu : *Monsieur... paiera tant*; *tel champ, telle maison paiera tant*, sans aucune indication des motifs de cette fixation, malgré le décret qui ordonne l'énonciation de ces motifs. Le district de Chinon a donné son avis : il estime que ce rôle doit être annulé, et que la municipalité doit demeurer solidairement responsable du recouvrement de l'impôt de 1790. Le directoire du département a ordonné qu'il serait dressé un nouveau rôle, en présence de tous les officiers municipaux assemblés, sous peine de demeurer responsables des suites de leur négligence, mais sauf par eux à percevoir ensuite sur les derniers deniers les avances qu'ils auraient été obligés de faire.

Cette affaire a été portée à l'Assemblée nationale de la part du maire et de plusieurs officiers municipaux, du nombre de ceux qui n'ont pas donné leur démission. Le comité des finances est d'avis que l'Assemblée ne doit pas se saisir de cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Qu'il me soit permis de vous présenter mon opinion personnelle. Il n'est pas vrai qu'il faille appliquer à une erreur commise dans l'exécution d'un rôle la même peine que celle que vous avez prononcée contre les municipalités qui seraient en retard par l'effet d'une négligence marquée. Je crois que l'Assemblée pourrait annuler le rôle de la municipalité, comme l'a fait le directoire, mais lui accorder un certain temps pour rectifier l'erreur qu'elle a commise et dresser un nouveau rôle. L'avis du comité, me dira-t-on, est dans la rigueur de la règle; oui, mais je soutiens que, quand on introduit une nouveauté, et surtout une nouveauté d'une exécution difficile, c'est un abus que d'exiger dès le premier instant la rigueur de la règle. (Le côté droit applaudit.)

M. Folleville : Les officiers municipaux ne devaient pas imposer les ci-devant privilégiés d'une manière aussi exorbitante qu'ils l'ont fait; les lois à

cet égard étaient faciles à saisir. Je crois donc que la moindre punition qu'exigent le bon exemple et l'ordre public est de leur faire payer les frais du nouveau rôle.

M. Gauthier : Je crois qu'il est bon de vous exposer en quoi consiste l'erreur des officiers municipaux. L'imposition de la taille accessoire était autrefois assez généralement considérée comme un impôt personnel. Il y avait un mode général dans la province pour la répartition de cet impôt. En 1767 la ville de Chinon représenta que ce mode d'imposition était très incommode pour elle, en ce qu'elle contenait beaucoup de négociants et d'autres individus vivant de leur industrie ; elle en obtint la conversion en un droit sur l'entrée des boissons et sur les boucheries. La municipalité a détruit de sa propre autorité cette imposition qu'elle avait demandée. Je crois qu'à cet égard elle est très coupable; car il n'y avait qu'un décret sanctionné qui pût l'y autoriser. Le rôle doit être annulé, parcequ'il est en effet inexécutable, et que chaque article donnerait lieu à un procès. Je conclus à ce que l'avis du département soit exécuté, et que l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Guillaume défend la municipalité, et demande une improbation contre le département.

M. Boucher : L'intention de l'Assemblée n'a jamais pu être que les officiers municipaux de Chinon fissent l'impossible ; or, il leur a été impossible de faire mieux. Le fait est qu'ils ne pouvaient avoir que trois bases pour leur impôt : les aides, les droits sur les boucheries, et la contribution réelle ou mixte ; les deux premières leur ont manqué ; la commune assemblée a refusé le paiement des droits et des aides sur les boucheries ; il a donc fallu qu'elle eût recours à la troisième. Mais cette base ne suffisait pas; elle a trouvé le complément de son impôt, qui devait être de 13,000 liv., dans l'imposition des privilégiés, que je soupçonne très fort d'avoir un peu intrigué dans cette affaire. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Mon jugement peut être erroné, mais c'est un sentiment qui m'oppresse, et que je ne puis m'empêcher d'exprimer. Je pense que les officiers municipaux de Chinon, loin d'être punis, doivent être remerciés du zèle qu'ils ont témoigné. Je vous prie d'observer qu'ils entrent pour la première fois dans la carrière de vos lois. Il ne serait pas étonnant qu'ils fissent des fautes, bien pardonnables quand elles sont commises par les bons citoyens.

M. Vernier : Mon avis personnel est que vous ordonniez l'exécution du jugement du directoire du département, mais que vous accordiez à la municipalité un sursis de deux mois, pour qu'elle puisse dresser un nouveau rôle.

Cette dernière proposition obtient la priorité sur l'avis du comité. — Elle est décrétée sans amendement, à une grande majorité.

M. Reynier, au nom du comité des rapports : La ville d'Haguenau, agitée depuis un an par des troubles intérieurs, attend sa tranquillité du décret que vous allez porter. Voici les faits sur lesquels vous avez à prononcer. Il s'est formé, il y a un an, dans cette ville, une garde nationale; mais au même moment a éclaté une division entre les citoyens. Plusieurs ont refusé de se faire inscrire, jusqu'au 15 juin 1790, temps auquel il fut question de célébrer, à Strasbourg, une confédération générale du département. Les bons citoyens ont fait à cet époque cesser la division. On s'est incorporé ; un détachement est parti pour Strasbourg. Plusieurs officiers municipaux, et notamment M. Westermann, ont vu avec peine cette réunion à laquelle ils s'étaient longtemps opposés. M. Westermann a commencé à faire des difficultés à M. Berquemm, et s'est opposé à ce qu'il entrât dans la ville. Il est vérifié que M. Westermann est considéré comme l'auteur de l'insurrection du 15 ou du 16 juin 1790. Quoi qu'il en soit, il a été député, vers la fin de juin, à l'Assemblée nationale pour se plaindre des excès commis à Haguenau, et de la formation prétendue d'une seconde garde nationale inconstitutionnelle, et entièrement séparée de la première. L'Assemblée a rendu un décret par lequel elle a ordonné qu'il serait informé contre les auteurs des violences et voies de fait que M. Westermann disait avoir été commises contre les officiers municipaux, ainsi que du pillage du greffe qu'il prétendait également avoir eu lieu. Vous avez en même temps ordonné l'incorporation de la seconde garde nationale.

Ce décret avait été exécuté avant d'être rendu, puisqu'il n'était pas vrai qu'il se fût formé une seconde garde nationale, puisque la procédure de Strasbourg constate que le greffe n'a point été pillé. Le 14 juillet arrivant, il s'agissait de prêter le serment civique. Les officiers municipaux prétendirent que l'incorporation, s'étant faite avant le décret de l'Assemblée, était nulle, et que la garde nationale ne pouvait être admise à prêter le serment : ils portèrent une ordonnance pour en différer la cérémonie au 28. Le comité de la garde nationale délibéra qu'elle se ferait le 14. Le commandant particulier de la ville, M. Bonne, le directoire du département, les commissaires du Bas-Rhin, envoyés à Haguenau, ont été du même avis. La municipalité a rendu une seconde ordonnance, pour que la cérémonie se fît sans armes, *en bourgeois actifs*, et sans uniforme. C'est d'après cette époque qu'il est parvenu au comité des rapports plusieurs réclamations contre le décret surpris par les officiers municipaux, et contre les obstacles apportés par eux à la consommation de la cérémonie du serment. Le comité crut devoir employer les voies de la douceur, et écrivit aux officiers municipaux la lettre suivante :

« Le comité, instruit que dans plusieurs circonstances importantes le corps municipal s'est trouvé dispersé de manière à ne pouvoir exercer les fonctions importantes qui lui étaient confiées (effectivement M. Westermann, secrétaire-greffier, M. Aldermann, et autres officiers municipaux, s'étaient retirés dans une abbaye avec ces mêmes papiers qu'ils prétendaient avoir été pillés par leurs ennemis), le comité, instruit en outre que la municipalité s'est refusée, malgre les instances de M. Dietrich, commissaire, à convoquer la garde nationale pour la nomination des députés à la fédération de Paris, a pensé que, pour vous épargner un jugement sévère de la part de l'Assemblée nationale, il lui suffirait de vous rappeler les principes qui devaient diriger votre conduite, etc. »

Cette lettre est datée du 23 juillet; c'est le 24 qu'est arrivé à Haguenau le fait le plus désastreux. Profitant de l'entrée que faisait à Haguenau le régiment de Picardie, et craignant qu'une garnison nuisît à leurs projets, les officiers municipaux ameutèrent les paysans des campagnes et vinrent à leur tête à la rencontre du régiment. Il s'engagea un combat, dans lequel six citoyens furent tués et plusieurs blessés. M. Westermann et ses confrères n'en restèrent pas moins à Haguenau. Le 29, ils dressèrent un acte qu'il est important de mettre sous les yeux. « La municipalité, considérant que la conduite indécente de la maréchaussée, qui refuse d'entendre les témoins indiqués, et entend les ennemis de la municipalité et les complices des crimes contre lesquels il faut informer, ne lui permet plus de rétablir le calme; considérant que le commandant pour le roi est à la tête des rebelles, et que le comité des rapports lui-même improuve sa conduite, en alléguant des pièces faites dans les ténèbres par des aristocrates, déclare qu'elle donnera sa démission entre les mains des trois commissaires, etc. » Les officiers municipaux

l'ont en effet donnée le même jour; mais les commissaires, persuadés de l'illégalité de cette démission combinée, ne l'ont point acceptée. Quelque temps après, le comité des rapports reçut une pétition signée par un assez grand nombre de citoyens d'Haguenau, qui prétendaient qu'il importait infiniment que les officiers municipaux conservassent leurs fonctions, et que l'Assemblée nationale les invitât à les reprendre.

Le comité s'occupait de l'examen des pièces qui lui avaient été envoyées contre ces officiers lorsqu'il survint une nouvelle réclamation des premiers pétitionnaires, dans laquelle ils exposaient que les officiers municipaux allaient être immolés par la municipalité de Strasbourg. Ils demandaient que la procédure fût renvoyée à un autre tribunal, que le décret de prise de corps lancé contre M. Westermann, et ceux d'ajournement personnel prononcés contre d'autres officiers municipaux, fussent annulés, ou qu'au moins il fût sursis à leur exécution. L'Assemblée s'en est tenue à la sévérité de la règle. Le comité en a conclu qu'il ne pouvait plus être question des faits qui font l'objet de l'information commencée à Strasbourg, puisque l'Assemblée a jugé qu'il n'était pas nécessaire que l'information lui fût apportée : nous nous bornons donc aux faits qui sont du ressort de l'administration. Les officiers municipaux sont coupables d'avoir surpris un décret à l'Assemblée nationale, d'avoir employé les moyens les plus criminels pour s'opposer à la consommation du serment; ils sont coupables par leur résistance à l'avis du comité des rapports, par la démission combinée qu'ils ont donnée et qu'ils ont fait donner par le conseil-général de la commune. D'un autre côté, la conduite du commandant et de la garde nationale est digne d'éloges. Nous vous proposons sur tous ces faits le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la municipalité d'Haguenau a excité, par sa conduite, une partie des troubles qui sont arrivés dans cette ville, et qu'elle a depuis donné sa démission entre les mains des commissaires du roi, déclare qu'elle improuve la conduite de la municipalité, qu'elle est satisfaite de celle de la garde nationale et du commandant de la place; décrète que le roi sera supplié de donner des ordres pour la nomination d'une nouvelle municipalité; décrète en outre qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de quelques citoyens d'Haguenau, et que M. Westermann sera transféré dans les prisons de Strasbourg. »

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

M. Chapelier : Plusieurs difficultés ont été portées à votre comité de constitution par des directoires de départements. Vous vous rappelez que vous leur avez confié toutes les fonctions de détail et d'exécution qui exigent de l'ensemble, de l'unité, une suite de vues, de l'expérience, et pour ainsi dire de la routine ; mais ces fonctions doivent-elles être exclusivement exercées par le directoire ? Les conseils d'administration ne sont établis que pour l'administration générale du département, pour toutes les lois dont l'exécution doit ensuite être confiée au directoire, et ne peut être suivie par une assemblée très nombreuse. Tout pouvoir particulier du directoire cesse au moment où il est réuni avec le conseil-général. Il faut donc un décret spécial de l'Assemblée nationale pour les autoriser à conserver l'exercice des fonctions d'exécution ; il leur sera facile de trouver, dans l'intervalle des séances communes, le temps de se livrer à ces occupations. C'est d'après ces motifs que le comité de constitution vous propose le projet de décret suivant :

« Les directoires de départements et de districts continueront l'exercice des fonctions d'exécution qui leur sont attribuées par les décrets de l'Assemblée nationale, pendant que seront assemblés les conseils d'administration, sans que néanmoins cette occupation puisse dispenser les membres qui les composent de délibérer dans l'assemblée générale. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 3 NOVEMBRE.

M. Biauzat fait lecture d'une pétition des départements composant la ci-devant généralité d'Auvergne. Ils demandent que dans les créances arriérées, dont le paiement a été suspendu par les décrets des 22 et 25 janvier dernier, on ne comprenne pas les fonds des provinces imposées pour destination locale.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité des finances.

— Sur le rapport fait par M. Desmeuniers au nom du comité de constitution, les articles suivants sont adoptés :

« Art Ier. Les élections de six arrondissements du département de la capitale se rassembleront, lundi 8 du courant, pour la nomination des juges de leur tribunal respectif, au lieu qu'indiquera le procureur de la commune de Paris, commis pour cet effet par un décret antérieur.

« II. La nomination des juges sera commencée et pourra être terminée nonobstant l'absence des sections ou des cantons qui n'auraient pas envoyé leurs électeurs.

« III. L'Assemblée électorale de chaque arrondissement, dès qu'elle sera formée, procédera sans délai, et d'après les dispositions de l'art. 14 du décret sur la constitution des assemblées administratives, au jugement de la validité des titres de ceux des électeurs dont la nomination pourrait être contestée.

« IV. Immédiatement après l'élection des juges de six tribunaux de département de Paris, les électeurs de tout le département se rassembleront dans le lieu qui sera indiqué par le procureur de la commune, pour y procéder à la nomination des membres de l'administration de département. »

—Sur le rapport du même membre l'Assemblée a adopté les articles suivants :

« Art. Ier. La ville de Paris n'aura point d'administration de district.

« II. La municipalité de Paris fera, pour l'année 1791, la répartition des impositions directes de cette ville; et si l'administration de département juge à propos de confier cette répartition aux commissaires des sections, conformément à l'art. II du titre IV du décret sur l'organisation de la municipalité de Paris, cette disposition ne pourra avoir lieu qu'à partir de l'année 1792.

« III. L'administration du département, après avoir nommé son directoire, choisira, parmi les vingt-huit membres restants, cinq commissaires domiciliés, lesquels, dans les cas qui vont être déterminés, rempliront les fonctions qui vont être attribuées aux directoires de district.

« IV. Relativement aux contestations qui pourront s'élever sur la répartition des impositions directes et l'exécution des travaux publics ordonnés par l'administration générale, les cinq commissaires exerceront les fonctions attribuées aux directoires de district par les art. I, III et IV du décret sur l'organisation judiciaire.

« V. Au cas de l'art. V du titre IV du même décret, les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront d'abord pardevant les cinq commissaires, et ensuite devant le directoire du département, qui statuera en dernier ressort, lorsque les commissaires n'auront pu terminer l'affaire par voie de conciliation.

« VI. La présence de trois des commissaires suffira pour former un résultat, lequel sera déterminé à la majorité des voix.

« VII. Le directoire administrera immédiatement les biens et domaines nationaux situés dans la ville de Paris, et pourvoira à l'exécution des décrets qui ordonnent et qui règlent le remplacement de la gabelle.

« VIII. La municipalité de Paris communiquera avec l'administration ou le directoire du département, sans l'intermédiaire des cinq commissaires. L'administration ou le directoire du département pourra néanmoins charger exclusivement les cinq commissaires des examens ou vérif-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

cations qui pourront être utiles au service de l'administration générale.

« IX. A l'exception des dispositions particulières ci-dessus, l'administration du département de Paris se conformera aux dispositions générales relatives aux administrations de département de tout le royaume.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le mode de recouvrement et de perception des contributions directes de la ville de Paris, d'après le rapport qui lui sera fait par les comités des finances et d'imposition. »

— Sur le rapport du même membre l'Assemblée a adopté les deux articles suivants :

« Art. Ier. Chacun des juges-de-paix de la ville de Paris aura un traitement fixe de 2,400 livres, et en outre le produit du tarif modéré qui sera fait pour les vacations à l'apposition, à la reconnaissance et à la levée des scellés.

« II. Les greffiers des juges-de-paix de la ville de Paris auront chacun un traitement fixe de 800 livres, en outre le produit du tarif modéré qui sera fait pour les vacations à l'apposition, à la reconnaissanc et à la levée des scellés. »

— Le décret suivant est également rendu sur la proposition de M. Desmeuniers.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera distrait et distribué en droits d'assistance, conformément à l'article V du décret des 30 et 31 août, des 1er et 2 septembre de la présente année, la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi qui ont plus de 2,400 livres. »

— M. Larochefoucauld présente à la discussion les articles dont il a fait lecture hier, et qui sont décrétés en ces termes :

« Art. Ier. Toutes les ventes de domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin, s'effectueront suivant les formes et aux conditions prescrites par lesdits décrets.

« Seront réputées commencées toutes les ventes sur lesquelles il y aura eu une séance d'enchères lors de la publication du présent décret.

« II. Les acquéreurs des biens désignés dans la classe première, art. III du titre Ier du décret du 14 mai, continueront à jouir des facultés accordées par l'art. V du titre III du susdit décret, pourvu néanmoins que la première enchère ait eu lieu avant le 15 mai de l'année prochaine.

« III. Après ce terme, le prix des biens de la première classe sera partagé en dix dixièmes; les adjudicataires seront tenus d'en payer deux dans le mois de l'adjudication, et ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué ce premier paiement.

« Les huit autres dixièmes seront payés, savoir : un dans l'année de l'adjudication, un autre dans les six premiers mois de la seconde année, et ainsi de six en six mois, de manière que la totalité du paiement soit complétée en quatre ans et demi.

« IV. Pour les autres espèces de biens, les paiements seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de l'adjudication et avant d'entrer en possession, un dixième dans le second mois, et un dixième dans chacun des deux suivants; et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

« V. Les intérêts des sommes dues s'acquitteront à chaque terme, et seront au taux de 5 pour 100, sans retenue.

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

« VI. Ils seront soumis à la folle enchère, suivant les formalités prescrites par les articles VIII et IX du titre III du décret du 14 mai, à l'égard des ventes dont la première enchère aura eu lieu avant le 15 mai prochain; et quant à celles postérieures à cette époque, la première enchère qui sera faite faute de paiement aura lieu quinzaine après l'expiration de l'un des termes de paiement, sans autre formalité que la signification de l'enchère au premier acquéreur.

« Ils seront aussi soumis à la surveillance des corps administratifs pour leurs jouissances, jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction du 31 mai, et par l'article IX du décret des 25, 26 et 29 juin.

« VII. Les paiements seront faits aux greffes des districts ou à la caisse de l'extraordinaire; mais, dans ce dernier cas, l'adjudicataire fera passer sur-le-champ au trésorier du district un duplicata de la quittance du receveur de l'extraordinaire, pour que ce premier justifie au directoire du paiement effectué.

« Les intérêts cesseront au prorata des paiements faits dans l'une ou dans l'autre caisse.

« VIII. Toutes les évaluations ou estimations qui ne seront point commencées lors de la publication du présent décret seront continuées dans les formes prescrites ci-après.

« IX. Les biens affermés, à l'exception des bois, maisons et usines, lorsque ces objets feront la partie notablement la plus considérable, seront évalués sur le prix du bail, conformément à l'article IV du titre Ier du décret du 14 mai, sans autre estimation ni évaluation.

« A l'égard de ceux non affermés, il sera procédé à leur visite et estimation par un seul expert que commettra le directoire de district.

« X. Le secrétaire du district sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au district, contenant la date du jour auquel la demande aura été faite; et dans huitaine de la réception de ladite demande, soit directe, soit renvoyée, le district sera tenu de fixer l'évaluation de l'objet demandé, d'après le prix du bail, ou d'en faire faire l'estimation dans le même délai.

« XI. Le secrétaire du département sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au département sur la négligence du district, et ce certificat contiendra la date du jour auquel les personnes se seront présentées.

« XII. Si, dans la huitaine, l'évaluation et l'estimation n'étaient point achevées, les personnes qui voudront acquérir se feront délivrer, le neuvième jour, par le secrétaire de l'administration du district, qui ne pourra le leur refuser, un certificat constatant le retard, au moyen duquel elles pourront s'adresser au directoire du département, qui sur-le-champ fera l'évaluation, ou fera procéder à l'estimation, et commettra un expert, s'il y a lieu.

« XIII. Enfin, si l'opération éprouvait un retard de plus de quinze jours au directoire du département, les personnes qui voudront acquérir se pourvoiront d'un certificat du secrétaire de ce directoire, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour le secrétaire du district, et s'adresseront au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, qui y fera procéder sans aucun retard, et commettra, s'il le faut, un expert.

« XIV. Aussitôt que l'évaluation et l'estimation seront faites, les personnes qui auront fait la demande devront, si elles persistent dans l'intention d'acquérir, faire, par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, leur soumission pour l'objet demandé, au prix de l'évaluation ou de l'estimation, dans les proportions prescrites pour les diverses classes de biens, par l'art. IV du titre Ier du décret du 14 mai.

« S'il se trouve dans le lot demandé des biens de diverses classes, l'offre du denier 20 suffira, excepté pour les maisons ou usines, lorsqu'elles feront la notable partie du bail, auquel cas l'offre pourra n'être que de quinze fois le revenu.

« Toute autre personne qui ferait des offres semblables forcera pareillement l'ouverture des enchères, quoique la première demande n'ait pas été formée par elle.

« XV. On comprendra dans un seul lot d'évaluation et d'estimation la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un seul particulier, sans employer la ventilation pour les objets compris dans un même bail.

« XVI. Aussitôt que le prix aura été mis par une ou plusieurs personnes à un lot d'estimation ou d'évaluation, le directoire du district indiquera par publication et par affiches la première séance d'enchères pour le huitième jour au plus tôt, et le quinzième jour au plus tard, après celui de la mise à prix, et l'adjudication définitive se fera quinze jours après la première enchère.

« XVII. Les dispositions du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, et du décret des 25, 26 et 29 juin, seront suivies pour les affiches et les publications, et pour la forme des enchères; mais les bougies seront proportionnées de manière que chaque feu dure environ de quatre à six minutes; et quant aux enchères, il n'en sera admis que de 5 livres, lorsque l'objet sera de plus de 100 l.;

de 25 liv. au-dessus de 1,000 l., et enfin de 100 l. lorsque l'objet dépassera 10,000 liv.

« XVIII. Les trésoriers de district feront, sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux, et d'après l'ordre des directoires, les avances nécessaires pour les opérations ci-dessus prescrites, et ces avances seront remplacées sur les premiers fonds provenant des ventes. Les adjudicataires ne seront tenus d'aucuns frais. La présente disposition n'est point applicable aux municipalités qui restent soumises aux conditions qui leur ont été prescrites par le décret du 14 mai.

« XIX. Les secrétaires de district délivreront sans frais aux adjudicataires la première expédition des adjudications; lorsqu'on en demandera des secondes, elles seront payées suivant le tarif qui sera donné. Il en sera adressé une par le directoire au comité de l'Assemblée nationale.

« XX. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, du décret des 25, 26 et 29 juin, et de celui du 15 août, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret. »

(Voici les articles annexés indiqués par cet article XX. Les mots changés sont en caractères italiques.)

Décrets du 14 mai 1790, sur la vente de 400 millions de domaines nationaux.

TITRE Ier.

Des ventes aux municipalités.

« Art. III. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différents selon l'espèce des biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en deux classes.

« Première classe : les biens ruraux, consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salants, et les bois, les bâtiments et autres objets attachés aux fermes ou métairies, et qui servent à leur exploitation.

« La seconde classe sera formée de toutes les autres espèces de biens.

« IV. L'estimation du revenu de la première classe de biens sera fixée d'après les baux à ferme existant, passés ou reconnus pardevant notaires, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire.

« Les personnes qui voudront acquérir seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens de la première classe dont elles voudront faire l'acquisition, vingt-deux fois le revenu net, quand il n'y aura que des biens ruraux; vingt fois seulement lorsqu'il y aura d'autres biens mêlés avec des biens ruraux; et quinze fois lorsque des maisons ou usines feront la notable partie du bail.

« Le prix des biens de la seconde classe sera fixé d'après une estimation.

« XII. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 et 15 mars 1790. La nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

« VIII. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 10, 14 et 15 avril 1790.

« Dans le cas où il serait formé des oppositions, elles sont dès à présent déclarées nulles et comme non-avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

« IX. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

« II. Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation *ou de l'évaluation* pour *une* partie des biens vendus, *le directoire du district sera tenu de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux* accoutumés de son territoire, dans celui de la situation des biens, et dans toutes les villes chefs-lieux de district du département, et d'indiquer le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues. *Le directoire enverra au comité d'aliénation deux exemplaires de ces affiches.*

« III. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et pardevant le directoire du district de la situation des biens, à la diligence du *procureur-général-syndic du département* ou d'un fondé de pouvoirs *délégué par lui*, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence des commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

« IV. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et *l'adjudication définitive*, qui se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

« V. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiements seront divisés en plusieurs termes.

« *Pour les biens de la première classe, le premier paiement sera de* 12 *pour* 100, et le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 pour 100, sans retenue.

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

« Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

« VI. Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

« VIII. A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait dans le mois, à la diligence du procureur-général-syndic, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à la folle-enchère, dans les formes prescrites par les articles III et IV.

« IX. Le procureur-général-syndic de l'administration de département poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui sera dû, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation; il sera prélevé, sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu, avec intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, *tous les paiements* à échoir. »

Instruction du 31 mai 1790.

TITRE Ier.

Des ventes aux municipalités.

« Les départements et directoires sont spécialement autorisés à faire les nominations d'experts, et chargés d'entretenir une correspondance exacte avec le comité de l'Assemblée nationale.

« Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'experts; il suffira qu'elles en aient été jugées capables et choisies à cet effet.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

« Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

« On entend par feux, en matière d'administration, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, et qui doivent durer de quatre à six minutes.

« L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu sera seulement provisoire, et ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre enchère. »

Décret des 25, 26 et 29 juin 1790.

« Art. IX. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article IX du titre Ier du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissance prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de département et de district, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

« X. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles VII et VIII du titre Ier du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article XI du titre III, mais pour ces dernières pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

« XI. Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'Assemblée nationale, et, par la suite, aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

« XII. Les acquéreurs feront leurs paiements aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celles de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

« XVI. Les baux, d'après lesquels l'article IV du titre Ier du décret du 14 mai dernier détermine l'évaluation, doivent être entendus des sous-baux et sous-fermes, lorsqu'il en existe; en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui est sous-fermé, ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

« Le défaut de prestation du serment imposé aux fermiers par le même article ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des évaluations, lorsqu'ayant été requis par acte de se rendre à jour indiqué pardevant les directoires des districts pour prêter ce serment, ils ne s'y seront pas rendus; mais, dans ce cas, les fermiers réfractaires seront déclarés, par le juge ordinaire, à la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, déchus de leurs baux ou sous-baux.

« XVIII. Le revenu des biens affermés par baux emphythéotiques ou baux à vie ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.

« XIX. Seront, au surplus, les baux emphythéotiques et les baux à vie censés compris dans la disposition de l'article IX du titre Ier dudit décret; mais les baux emphythéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des formalités qui auraient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

« XX. Tout notaire, tabellion, garde-note, greffier ou autre dépositaire public, comme aussi tout bénéficier, agent ou receveur de bénéficier, tout supérieur, membre, secrétaire ou receveur de chapitre ou monastère, ensemble tout administrateur ou fermier, qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête d'un particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux, existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite et diligence du procureur-syndic du district de sa résidence, condamné, par le juge ordinaire, à une amende de 25 liv.; cette amende sera doublée en cas de récidive, et ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le procureur-syndic de district en négligeait la poursuite ou le recouvrement, il en demeurerait personnellement garant, et serait poursuivi comme tel par le procureur-général-syndic du département.

« XXI. Il sera payé au notaire, tabellion, garde-note ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, 10 sous, et 10 sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits, sauf à suivre, pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré. »

— M. Lebrun monte à la tribune pour présenter à la discussion le projet de décret sur les ponts-et-chaussées.

M. Bouche : Vous avez à décréter encore beaucoup d'objets importants, l'imposition, les jurés, la haute Cour nationale, les gardes nationales; pouvez-vous, avant d'avoir traité ces matières, vous occuper d'un établissement monstrueux, inconstitutionnel? Est-ce dans l'hiver, est-ce quand les campagnes sont inondées qu'il est pressant d'organiser l'école des ponts-et-chaussées? Je demande l'ajournement jusqu'après le moment où vous aurez décrété tous les objets constitutionnels. (On applaudit.)

M. Lebrun : C'est essentiellement aux finances qu'appartient la matière sur laquelle on vous propose de délibérer; c'est sous ce point de vue qu'elle vous est présentée. D'ailleurs les assemblées de département et de district se forment, demandent des ingénieurs et ne savent à qui s'adresser. Votre devoir est de décréter les économies que vous croirez possibles dans toutes les parties de la dépense publique; occupez-vous donc de l'administration des ponts-et-chaussées. Quant à leur organisation, si vous négligez de statuer à cet égard, bientôt l'école n'existera plus, et l'on ne pourra pas aisément la former de nouveau.

On insiste sur l'ajournement indéfini.

M. Cracy : On perd le temps en ajournement indéfini, et on ne voit pas assez qu'après avoir discuté longtemps sur un ajournement on ne décrète rien. Pour régler l'imposition il faut régler la dépense; celle des ponts-et-chaussées est nécessaire; mais vous avez à la réduire et à la déterminer. Il faut passer à l'ordre du jour.

M. Gérard, *député de la ci-devant province de Bretagne :* Je demande que, puisqu'on ne veut pas avancer sur la constitution, on ne soit pas payé passé cette année.

(Une partie du côté droit applaudit, appuie cette motion, et demande qu'on la mette aux voix.)

M. Cracy : Je vous prie de mettre aux voix ma demande de passer à l'ordre du jour; je désire autant qu'un autre la fin de la constitution, et c'est ce désir qui excite ma réclamation.

M. Chapelier : En applaudissant aux motifs qui ont dicté la motion incidente, je crois qu'il est de notre devoir de passer à l'ordre du jour. Dire que nos travaux seront finis cette année, ce serait dire que nous nous séparerons avant que la constitution fût terminée; appuyer la motion présentée, c'est vouloir d'une manière directe ou indirecte dissoudre l'Assemblée. Cette motion, à laquelle vous n'aurez sans doute aucun égard, vient au sujet des ponts-et-chaussées; il me semble que leur organisation est très importante, quoiqu'elle ne tienne pas la première ligne dans la liste de vos travaux. Sous le rapport des finances vous ne pouvez différer beaucoup à vous en occuper; comme l'une des plus belles institutions dont la France s'honore, l'école des ponts-et-chaussées a droit de fixer votre attention. Si nous ne voulons pas que cette discussion prenne la place d'une opération plus importante, on peut l'ajourner à une des séances du soir, au lieu des affaires de détail qui y sont trop souvent traitées sans qu'elles tiennent aucunement à l'ordre social.

M. Régnaud (ci-devant Montlausier) : Il a été fait une motion par M. Gérard, elle est appuyée : je demande qu'on la mette aux voix. Je prétends que la proposer ce n'est pas proposer la dissolution de l'Assemblée; c'est, au contraire, mettre une peine contre la paresse de vos comités, c'est une peine digne du membre qui l'a proposée. Il est bon que la nation voie que nous nous punissons nous-mêmes de notre lenteur. Je pense donc qu'il faut que cette motion soit la première délibérée : votre devoir, M. le président, est de la mettre aux voix.

M. Alexandre Lameth : J'honore le sentiment qui a fait faire à M. Gérard la proposition sur laquelle la discussion s'élève. L'amour du bien public l'a inspiré; mais sans doute il s'aperçoit déjà que sa motion est indiscrète, au genre... (il s'élève des murmures dans la partie droite) au genre de succès qu'elle obtient en ce moment. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.) Il est évident que la suite de cette motion serait ou de nous séparer au mois de janvier, quand bien même la constitution ne serait pas finie, ou de continuer la session et de supprimer le traitement des députés. Quand au premier cas, il est impossible que quelqu'un soutienne ici que nous devions nous séparer avant d'avoir rempli entièrement les devoirs qui nous ont été imposés. Quant à l'intention de ne pas payer les fonctionnaires publics, on sait qu'elle sera toujours appuyée par l'aristocratie. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) On n'ignore pas qu'en bornant les fonctionnaires publics à ceux à qui la fortune permet de se passer des émoluments, c'est le moyen d'en éloigner les amis de la liberté. Si nous décidions de nous séparer au mois de janvier, on aurait bien le soin, avec des affaires particulières, appuyées de lettres ministérielles, de nous faire perdre notre temps. Dans l'autre cas, on a évidemment pour but d'éloigner les bons citoyens qui ne pourraient défendre à leurs dépens les intérêts de la liberté, intérêts chers à tous, et auxquels tous doivent concourir. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Je demande donc l'ordre du jour dans le sens de M. Chapelier.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décide à une très grande majorité qu'on passera à l'ordre du jour.

La partie droite réclame l'appel nominal.

L'Assemblée renvoie à une séance du soir la discussion sur les ponts-et-chaussées.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. *le Légataire universel*, com. en 5 actes, en vers, suivi de *l'Esprit de contradiction*, com. en un acte en prose.

Théatre Italien. — Auj. *la Mélomanie*, et la 16e repr. d'*Euphrosine*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Atétie*, opéra français en 3 actes, précédé du *Masque*, com. en 2 actes, en prose.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *la Loi de Talab*, en un acte et en vers; la 3e repr. de *l'Amour et la Raison*, en un acte, en prose, et *Guerre ouverte*, en 3 actes, en prose.

Théatre de Mademoiselle Montansier au Palais-Royal. — Auj. la 20e représ. du *Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *les Noces cauchoises*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Cadix.	16 l. 10 s.
Hambourg.	209 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104 . . .
Londres.	25 $\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{4}$	Livourne. . . .	112 . . .
Madrid.	16 l. 11 s	Lyon, Saints.	$\frac{1}{8}$ p

Bourse du 3 novembre.

Actions des Indes de 2,500 liv. 2,040, 45, 50
Emprunt d'octobre de 500 liv. 398, 400
Loterie royale de 1780, à 1,200 liv. . . . . 1788, 2 $\frac{1}{8}$ b
— Primes sorties. . . . . 1789, 2 $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{8}$ p
. . . . . 1790. 620
Emprunt de déc. 1782, quitt de fin. . 6 $\frac{1}{10}$, 6, 6 $\frac{1}{10}$, 8, 9, p
— de 125 millions, déc. 1784. . . . 3 $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{10}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 4 b
— Sans bulletins. . . . . 4, 3, 2 $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{10}$, 4 $\frac{1}{10}$, p
Sorties, 1788. . . . . 4 $\frac{1}{10}$, 4 p
— en viager, avril, 7 $\frac{1}{10}$. . . . . juillet, 5, 5 $\frac{1}{8}$ b
Bulletins. 76, 77
Empr. de nov. à 4 p. $\frac{1}{10}$, rec. d'effets sortis. . . 3 $\frac{1}{10}$, 3 $\frac{1}{8}$ p.
— de 80 millions, d'août 1789. . . . . 5 $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{10}$ 6 p
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . 3, 3 $\frac{1}{10}$, 4 b
Caisse d'escompte. 3,485, 90, 95, 92
Demi-caisse. 1740, 45
Quittances des eaux de Paris. . . . . .
Actions nouv. des Indes. . . . 935, 34, 33, 32, 33, 35, 36, 39, 38, 37, 36
Assurances contre les incendies. . 518, 27, 25, 24, 22
— A vie. 450, 45, 43, 42

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 309. *Vendredi*, 5 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — La brochure de votre fugitif ex-contrôleur-général des finances, pour laquelle il n'a point pris l'avis du peuple anglais, mais bien celui du cabinet de Saint-James, commence par une précaution oratoire. Le candide auteur veut bien convenir de ce qui saute aux yeux; il avoue les abus de l'ancien régime; mais, pour adoucir les douleurs et retarder les effets mortels des cancers politiques qu'extirpe une main vigoureuse, il a l'impudeur de reproposer les palliatifs de son invention, que les lumières et le mâle courage des Français leur ont déjà fait rejeter avec dédain, et, pour terminer par une conclusion digne de l'exorde, il invite, en finissant, les loyaux chevaliers des formes et des usages antiques de la monarchie à se réunir sous l'étendard d'un chef digne de rendre au trône dont il approche son ancien lustre et sa splendeur primitive. Il faut, suivant lui, que les familles les plus distinguées de l'empire courent sans délai aux armes, et volent se joindre aux deux cent mille citoyens que leur attachement au roi a bannis d'un Etat où il ne jouit plus que d'une autorité faible et précaire. De la censure de l'esprit public qui règne aujourd'hui en France, et qu'il prend plaisir à rendre odieux, comme il l'est effectivement sous ses fausses couleurs, l'ex-ministre passe à des diatribes virulentes contre le corps législatif et constituant; le petit serpent à tête folle mord la lime dont la trempe lui ébrèche un peu les dents. Il inculpe de précipitation le parti qu'a pris l'Assemblée de décréter un armement, et il le regarde comme une provocation gratuite contre l'Angleterre; et lui, qui ne trouverait point de caution, se donne hardiment pour garant de la bonne foi du ministère britannique. Il sait, de science certaine, que ni le roi, ni le ministre, ni le peuple, n'eussent jamais conçu la plus petite velléité de se brouiller avec la France, si ses législateurs, plus prudents (ici l'auteur parle d'après lui-même : la prudence est sa vertu favorite), si ses législateurs, plus prudents, n'avaient, pour ainsi dire, fait tourner l'opinion en la heurtant.

Risum teneatis amici.

N. B. Nous ne garantissons pas l'exactitude de l'analyse faite par le correspondant anglais, et encore moins celle des citations; nous n'avons pas encore eu le temps de les vérifier sur l'édition qui se trouve chez M. Laurent, libraire, rue de la Harpe, et qui est faite d'après celle de Londres.

— On assure que le comte Stanhope, président du Club de la Révolution, d'après le vœu de la Société qu'il préside et de toutes nos Sociétés patriotiques, vient d'envoyer deux députés en France, vers l'Assemblée nationale, à laquelle ils sont chargés de présenter des félicitations sur son courage et ses travaux. On ajoute que ces députés ont mission de parcourir les différents départements où se sont établies des Sociétés d'amis de la constitution, et de demander leur fraternelle association.

FRANCE.

Bordeaux. — MM. Auvray, Trémondrie, Brard, Destandeau, Ladebat et Larivière, envoyés par l'assemblée du Cap à l'Assemblée nationale viennent d'arriver. Le même bâtiment annonce que la province du Sud et une partie de celle de l'Ouest envoient pareillement treize députés qui arriveront incessamment. On nous assure que leur mission est bien contradictoire à celle des premiers.

De Paris. — On prétend que le ministère de la guerre a été offert à M. Duportail, maréchal-de-camp; mais les apparences d'une guerre prochaine l'ont empêché d'accepter, parcequ'il a pensé qu'il servirait à l'armée plus utilement sa patrie. Cet officier-général a servi avec distinction les États-Unis d'Amérique dans la conquête de leur indépendance; il commande les troupes depuis quelque temps dans la ci-devant province de Normandie.

— On a imprimé, monsieur, dans une feuille intitulée *Journal général de la Cour et de la Ville*, du mercredi 3 novembre 1790, n° 34, page 266, le paragraphe suivant : « Vendredi dernier, un citoyen de la section de la Halle, dans l'assemblée séant à Saint-Honoré, justement alarmé des maux qui accablent la capitale et qui la menacent d'une prochaine destruction, s'écria : « Qu'allons-nous devenir cet hiver, au milieu des brigands qui obsèdent les rues? On ne pourra sortir de chez soi à cinq heures; il est temps de prendre un parti, et je n'en vois pas d'autre que de supplier très humblement l'Assemblée nationale de vouloir bien retirer ses décrets, de mettre fin à ses séances, et d'engager le roi à convoquer une nouvelle législature. »

La section de la Halle-au-Blé m'a chargé d'apprendre au public, par la voie de votre journal, qu'il est de toute fausseté qu'aucun citoyen se soit permis un propos aussi criminel, et que cette calomnie est d'autant moins vraisemblable que l'assemblée du vendredi 29 octobre dernier a été uniquement occupé de l'élection du commissaire de police, et ne s'est permis aucune discussion étrangère à l'objet de sa convocation.

La section, en outre, a pris toutes les précautions nécessaires pour connaître l'auteur de cette imposture.

Garnier, *président de la section de la Halle-au-Blé.*

— On mande de Saint-Malo que le 14 octobre on a eu connaissance qu'un bâtiment de l'île de Jersey chargeait à son bord divers articles de comestibles; le peuple alors s'est précipité en foule et a voulu mettre tout au pillage; la garde nationale et la municipalité ont rétabli le calme en faisant décharger le bâtiment et mettre son chargement en lieu de sûreté. Le peuple, irrité de l'enlèvement journalier de ces articles, a voulu encore se livrer au pillage; il y serait même parvenu sans la bonne contenance de la milice. La paix paraissant rétablie, on magasina la marchandise; mais bientôt plusieurs femmes s'armèrent et voulurent aller disperser la municipalité dans le dessein de revenir piller; elles prétendaient que la municipalité favorisait ces enlèvements, ou qu'elle ne mettait pas assez d'activité pour les empêcher. En un instant la ville fut dans le plus grand désordre. La milice courut aux armes, et de nombreuses patrouilles parcoururent la ville. Dans la nuit on mit une vingtaine des plus séditieux en prison, et on s'est disposé à leur faire leur procès. Le capitaine du bâtiment a fait abandon de sa marchandise, et doit, dit-on, instruire le gouvernement britannique de ce qui vient de lui arriver. *P.*

COLONIES FRANÇAISES.

Du Port-au-Prince, le 1er septembre. — Le gouverneur a enfin publié avant-hier une proclamation très étendue, dont l'objet est d'informer la colonie des motifs qui l'ont déterminé à provoquer la dissolution de la ci-devant assemblée générale et à inviter les paroisses à en former une nouvelle.

Pour cet effet, il rappelle toute l'illégalité et les dangereux effets de la conduite de l'assemblée générale; il peint cette assemblée s'attribuant dès sa formation une autorité supérieure à toutes celles qui existaient dans la colonie : le gouverneur-général traité par elle avec la plus grande hauteur; les principaux officiers des places mandés à sa barre, interrogés et réprimandés; le conseil supérieur humilié en corps, publiquement et dans le lieu de sa séance; le commissaire qui fait les fonctions d'intendant dépouillé injurieusement de sa qualité, et appelé à la suite de l'assemblée.

Il montre cette assemblée se rendant maîtresse des lois et des finances, mais recherchant moins l'administration des fonds publics que les fonds publics eux-mêmes, qu'elle s'appropriait partout où elle pouvait intimider les receveurs.

Il trace les inconvénients auxquels elle a donné lieu en suspendant les affranchissements et les concessions, en intervertissant dans l'ordre judiciaire les formes établies; en supprimant les tribunaux, bouleversant les compétences, changeant le sort des juges, diminuant leur nombre et altérant leurs fonctions; en conférant aux municipalités

M. Cracy : On perd le temps en ajournement indéfini, et on ne voit pas assez qu'après avoir discuté longtemps sur un ajournement on ne décrète rien. Pour régler l'imposition il faut régler la dépense; celle des ponts-et-chaussées est nécessaire; mais vous avez à la réduire et à la déterminer. Il faut passer à l'ordre du jour.

M. Gérard, *député de la ci-devant province de Bretagne :* Je demande que, puisqu'on ne veut pas avancer sur la constitution, on ne soit pas payé passé cette année.

(Une partie du côté droit applaudit, appuie cette motion, et demande qu'on la mette aux voix.)

M. Cracy : Je vous prie de mettre aux voix ma demande de passer à l'ordre du jour; je désire autant qu'un autre la fin de la constitution, et c'est ce désir qui excite ma réclamation.

M. Chapelier : En applaudissant aux motifs qui ont dicté la motion incidente, je crois qu'il est de notre devoir de passer à l'ordre du jour. Dire que nos travaux seront finis cette année, ce serait dire que nous nous séparerons avant que la constitution fût terminée; appuyer la motion présentée, c'est vouloir d'une manière directe ou indirecte dissoudre l'Assemblée. Cette motion, à laquelle vous n'aurez sans doute aucun égard, vient au sujet des ponts-et-chaussées; il me semble que leur organisation est très importante, quoiqu'elle ne tienne pas la première ligne dans la liste de vos travaux. Sous le rapport des finances vous ne pouvez différer beaucoup à vous en occuper; comme l'une des plus belles institutions dont la France s'honore, l'école des ponts-et-chaussées a droit de fixer votre attention. Si nous ne voulons pas que cette discussion prenne la place d'une opération plus importante, on peut l'ajourner à une des séances du soir, au lieu des affaires de détail qui y sont trop souvent traitées sans qu'elles tiennent aucunement à l'ordre social.

M. Réonaud (ci-devant Montlausier) : Il a été fait une motion par M. Gérard, elle est appuyée : je demande qu'on la mette aux voix. Je prétends que la proposer ce n'est pas proposer la dissolution de l'Assemblée; c'est, au contraire, mettre une peine contre la paresse de vos comités, c'est une peine digne du membre qui l'a proposée. Il est bon que la nation voie que nous nous punissons nous-mêmes de notre lenteur. Je pense donc qu'il faut que cette motion soit la première délibérée : votre devoir, M. le président, est de la mettre aux voix.

M. Alexandre Lameth : J'honore le sentiment qui a fait faire à M. Gérard la proposition sur laquelle la discussion s'élève. L'amour du bien public l'a inspiré; mais sans doute il s'aperçoit déjà que sa motion est indiscrète, au genre... (il s'élève des murmures dans la partie droite) au genre de succès qu'elle obtient en ce moment. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.) Il est évident que la suite de cette motion serait ou de nous séparer au mois de janvier, quand bien même la constitution ne serait pas finie, ou de continuer la session et de supprimer le traitement des députés. Quand au premier cas, il est impossible que quelqu'un soutienne ici que nous devions nous séparer avant d'avoir rempli entièrement les devoirs qui nous ont été imposés. Quant à l'intention de ne pas payer les fonctionnaires publics, on sait qu'elle sera toujours appuyée par l'aristocratie. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) On n'ignore pas qu'en bornant les fonctionnaires publics à ceux à qui la fortune permet de se passer des émoluments, c'est le moyen d'en éloigner les amis de la liberté. Si nous décidions de nous séparer au mois de janvier, on aurait bien le soin, avec des affaires particulières, appuyées de lettres ministérielles, de nous faire perdre notre temps. Dans l'autre cas, on a évidemment pour but d'éloigner les bons citoyens qui ne pourraient défendre à leurs dépens les intérêts de la liberté, intérêts chers à tous, et auxquels tous doivent concourir. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Je demande donc l'ordre du jour dans le sens de M. Chapelier.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décide à une très grande majorité qu'on passera à l'ordre du jour.

La partie droite réclame l'appel nominal.

L'Assemblée renvoie à une séance du soir la discussion sur les ponts-et-chaussées.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. *le Légataire universel*, com. en 5 actes, en vers, suivi de *l'Esprit de contradiction*, com. en un acte en prose.

Théatre Italien. — Auj. *la Mélomanie*, et la 16e repr. d'*Euphrosine*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Atèlie*, opéra français en 3 actes, précédé du *Masque*, com. en 2 actes, en prose.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *la Loi de Jalab*, en un acte et en vers; la 3e repr. de *l'Amour et la Raison*, en un acte, en prose, et *Guerre ouverte*, en 3 actes, en prose.

Théatre de Mademoiselle Montansier au Palais-Royal. — Auj. la 20e représ. du *Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *les Noces cauchoises*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{2}$	Cadix.	161. 10s.
Hambourg.	209 $\frac{3}{4}$	Gênes.	104 . . .
Londres.	25 $\frac{2}{3}$ à $\frac{1}{2}$	Livourne. . . .	112 . . .
Madrid.	16 l. 11 s	Lyon, Saints.	$\frac{1}{8}$ p

Bourse du 3 novembre.

Actions des Indes de 2,500 liv. 2,040, 45, 50
Emprunt d'octobre de 500 liv. 398, 400
Loterie royale de 1780, à 1,200 liv. . . . . 1788, 2 $\frac{1}{2}$ b
— Primes sorties. . . . . 1789, 2 $\frac{1}{2}$ p
. . . . . 1790. 620
Emprunt de déc. 1782, quitt de fin. . 6 $\frac{1}{10}$, 6, 6 $\frac{1}{10}$, 8, 9, p
— de 125 millions, déc. 1784. . . . 3 $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{10}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 4 b
— Sans bulletins. . . . . 4, 3, 2 $\frac{1}{40}$, $\frac{1}{10}$, 4 $\frac{1}{10}$, p
Sorties, 1788. . . . . 1 $\frac{1}{2}$, 1 p
— en viager, avril, 7 $\frac{1}{2}$. . . . . juillet, 5, 5 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins. 76, 77
Empr. de nov. à 4 p. $\frac{0}{0}$, rec. d'effets sortis. . . 3 $\frac{1}{32}$, 3 $\frac{1}{2}$ p.
— de 80 millions, d'août 1789. . . . . 5 $\frac{3}{4}$, 2, $\frac{1}{2}$ 6 p
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . 3, 3 $\frac{1}{2}$, 4 b
Caisse d'escompte. 3,485, 90, 95, 92
Demi-caisse. 1740, 45
Quittances des eaux de Paris. . . . . .
Actions nouv. des Indes. . . . 985, 34, 33, 32, 33, 35, 36, 39, 38, 37, 36
Assurances contre les incendies. . 518, 27, 25, 24, 22
— A vie. 450, 45, 43, 42

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 309. *Vendredi*, 5 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — La brochure de votre fugitif ex-contrôleur-général des finances, pour laquelle il n'a point pris l'avis du peuple anglais, mais bien celui du cabinet de Saint-James, commence par une précaution oratoire. Le candide auteur veut bien convenir de ce qui saute aux yeux; il avoue les abus de l'ancien régime; mais, pour adoucir les douleurs et retarder les effets mortels des cancers politiques qu'extirpe une main vigoureuse, il a l'impudeur de reproposer les palliatifs de son invention, que les lumières et le mâle courage des Français leur ont déjà fait rejeter avec dédain, et, pour terminer par une conclusion digne de l'exorde, il invite, en finissant, les loyaux chevaliers des formes et des usages antiques de la monarchie à se réunir sous l'étendard d'un chef digne de rendre au trône dont il approche son ancien lustre et sa splendeur primitive. Il faut, suivant lui, que les familles les plus distinguées de l'empire courent sans délai aux armes, et volent se joindre aux deux cent mille citoyens que leur attachement au roi a bannis d'un Etat où il ne jouit plus que d'une autorité faible et précaire. De la censure de l'esprit public qui règne aujourd'hui en France, et qu'il prend plaisir à rendre odieux, comme il l'est effectivement sous ses fausses couleurs, l'ex-ministre passe à des diatribes virulentes contre le corps législatif et constituant; le petit serpent à tête folle mord la lime dont la trempe lui ébrèche un peu les dents. Il inculpe de précipitation le parti qu'a pris l'Assemblée de décréter un armement, et il le regarde comme une provocation gratuite contre l'Angleterre; et lui, qui ne trouverait point de caution, se donne hardiment pour garant de la bonne foi du ministère britannique. Il sait, de science certaine, que ni le roi, ni le ministre, ni le peuple, n'eussent jamais conçu la plus petite velléité de se brouiller avec la France, si ses législateurs, plus prudents (ici l'auteur parle d'après lui-même : la prudence est sa vertu favorite), si ses législateurs, plus prudents, n'avaient, pour ainsi dire, fait tourner l'opinion en la heurtant.

Risum teneatis amici.

N. B. Nous ne garantissons pas l'exactitude de l'analyse faite par le correspondant anglais, et encore moins celle des citations; nous n'avons pas encore eu le temps de les vérifier sur l'édition qui se trouve chez M. Laurent, libraire, rue de la Harpe, et qui est faite d'après celle de Londres.

— On assure que le comte Stanhope, président du Club de la Révolution, d'après le vœu de la Société qu'il préside et de toutes nos Sociétés patriotiques, vient d'envoyer deux députés en France, vers l'Assemblée nationale, à laquelle ils sont chargés de présenter des félicitations sur son courage et ses travaux. On ajoute que ces députés ont mission de parcourir les différents départements où se sont établies des Sociétés d'amis de la constitution, et de demander leur fraternelle association.

FRANCE.

Bordeaux. — MM. Auvray, Trémondrie, Brard, Destandeau, Ladébat et Larivière, envoyés par l'assemblée du Cap à l'Assemblée nationale viennent d'arriver. Le même bâtiment annonce que la province du Sud et une partie de celle de l'Ouest envoient pareillement treize députés qui arriveront incessamment. On nous assure que leur mission est bien contradictoire à celle des premiers.

De Paris. — On prétend que le ministère de la guerre a été offert à M. Duportail, maréchal-de-camp; mais les apparences d'une guerre prochaine l'ont empêché d'accepter, parcequ'il a pensé qu'il servirait à l'armée plus utilement sa patrie. Cet officier-général a servi avec distinction les États-Unis d'Amérique dans la conquête de leur indépendance; il commande les troupes depuis quelque temps dans la ci-devant province de Normandie.

— On a imprimé, monsieur, dans une feuille intitulée *Journal général de la Cour et de la Ville*, du mercredi 3 novembre 1790, n° 34, page 266, le paragraphe suivant : « Vendredi dernier, un citoyen de la section de la Halle, dans l'assemblée séant à Saint-Honoré, justement alarmé des maux qui accablent la capitale et qui la menacent d'une prochaine destruction, s'écria : « Qu'allons-nous devenir cet hiver, au milieu des brigands qui obsèdent les rues? On ne pourra sortir de chez soi à cinq heures; il est temps de prendre un parti, et je n'en vois pas d'autre que de supplier très humblement l'Assemblée nationale de vouloir bien retirer ses décrets, de mettre fin à ses séances, et d'engager le roi à convoquer une nouvelle législature. »

La section de la Halle-au-Blé m'a chargé d'apprendre au public, par la voie de votre journal, qu'il est de toute fausseté qu'aucun citoyen se soit permis un propos aussi criminel, et que cette calomnie est d'autant moins vraisemblable que l'assemblée du vendredi 29 octobre dernier a été uniquement occupé de l'élection du commissaire de police, et ne s'est permis aucune discussion étrangère à l'objet de sa convocation.

La section, en outre, a pris toutes les précautions nécessaires pour connaître l'auteur de cette imposture.

Garnier, *président de la section de la Halle-au-Blé.*

— On mande de Saint-Malo que le 14 octobre on a eu connaissance qu'un bâtiment de l'île de Jersey chargeait à son bord divers articles de comestibles; le peuple alors s'est précipité en foule et a voulu mettre tout au pillage; la garde nationale et la municipalité ont rétabli le calme en faisant décharger le bâtiment et mettre son chargement en lieu de sûreté. Le peuple, irrité de l'enlèvement journalier de ces articles, a voulu encore se livrer au pillage; il y serait même parvenu sans la bonne contenance de la milice. La paix paraissant rétablie, on magasina la marchandise; mais bientôt plusieurs femmes s'armèrent et voulurent aller disperser la municipalité dans le dessein de revenir piller; elles prétendaient que la municipalité favorisait ces enlèvements, ou qu'elle ne mettait pas assez d'activité pour les empêcher. En un instant la ville fut dans le plus grand désordre. La milice courut aux armes, et de nombreuses patrouilles parcoururent la ville. Dans la nuit on mit une vingtaine des plus séditieux en prison, et on s'est disposé à leur faire leur procès. Le capitaine du bâtiment a fait abandon de sa marchandise, et doit, dit-on, instruire le gouvernement britannique de ce qui vient de lui arriver. *P.*

COLONIES FRANÇAISES.

Du Port-au-Prince, le 1er septembre. — Le gouverneur a enfin publié avant-hier une proclamation très étendue, dont l'objet est d'informer la colonie des motifs qui l'ont déterminé à provoquer la dissolution de la ci-devant assemblée générale et à inviter les paroisses à en former une nouvelle.

Pour cet effet, il rappelle toute l'illégalité et les dangereux effets de la conduite de l'assemblée générale; il peint cette assemblée s'attribuant dès sa formation une autorité supérieure à toutes celles qui existaient dans la colonie : le gouverneur-général traité par elle avec la plus grande hauteur; les principaux officiers des places mandés à sa barre, interrogés et réprimandés; le conseil supérieur humilié en corps, publiquement et dans le lieu de sa séance; le commissaire qui fait les fonctions d'intendant dépouillé injurieusement de sa qualité, et appelé à la suite de l'assemblée.

Il montre cette assemblée se rendant maîtresse des lois et des finances, mais recherchant moins l'administration des fonds publics que les fonds publics eux-mêmes, qu'elle s'appropriait partout où elle pouvait intimider les receveurs.

Il trace les inconvénients auxquels elle a donné lieu en suspendant les affranchissements et les concessions, en intervertissant dans l'ordre judiciaire les formes établies; en supprimant les tribunaux, bouleversant les compétences, changeant le sort des juges, diminuant leur nombre et altérant leurs fonctions; en conférant aux municipalités

l'autorité des chefs militaires sur les troupes réglées, du gouverneur-général sur les départs, des commandants des places sur les passe-ports, des officiers d'administration sur les gens de mer, des officiers de juridiction sur la police, et des amirautés sur le commerce maritime.

Il montre encore cette assemblée s'assimilant à l'Assemblée nationale; se déclarant permanente et ses membres inviolables, inamovibles; qualifiant ses sessions de législatures et ses arrêtés de décrets, et se regardant comme souveraine, au point de ne plus vouloir que la colonie conservât des députés parmi les représentants de la nation, mais qu'elle eût seulement des commissaires vers l'Assemblée nationale.

« A l'arrivée officielle des décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 28 mars, le 29 mai, j'y vis mes devoirs, dit M. Peynier, dès le lendemain je m'y conformai; j'y vis mes droits, je me proposai de les exercer. L'assemblée y vit aussi ses devoirs et ses droits : je dirai comment elle en a usé; la colonie entière n'y vit que des bienfaits, et tous les temples retentirent d'actions de grâces.

« Ces décrets, loin de ralentir la marche de l'assemblée générale, l'avait accélérée; elle déclara n'y adhérer qu'en ce qui ne contrariait point son décret du 28 mai, par lequel elle avait établi formellement son indépendance absolue de l'Assemblée nationale.

« Mais les paroisses furent convoquées pour délibérer sur la conservation ou la révocation de l'assemblée générale. » M. Peynier rapporte dans sa proclamation les moyens employés par celle-ci pour se faire continuer. Une Adresse à ses constituants est publiée à cet effet, et des émissaires sont dépêchés dans les paroisses pour se les rendre favorables.

Ces mesures réussissent, l'assemblée est confirmée, et, croyant ne pouvoir plus être contrariée, elle se livre à toute la licence de l'autorité arbitraire.

Elle débute par décréter en sa faveur la remise de 200,000 livres par mois; elle casse l'assemblée provinciale du Nord et une corporation de volontaires nationaux vouée par serment au maintien de la tranquillité publique et à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; elle soustrait à la poursuite des tribunaux et prend sous sa sauvegarde des accusés prévenus de délits contraires à la sûreté publique.

Elle décrète sans nécessité (la colonie étant suffisamment pourvue de subsistances et devant l'être avec abondance) l'admission des navires étrangers dans tous les ports.

M. Peynier passe légèrement sur ce qui le concerne, sur les motions souvent répétées pour le destituer, qui l'ont fait proscrire et remplacer par un de ceux qui en avaient le moins droit. Il rend compte du décret par lequel l'assemblée a licencié les troupes réglées, des moyens que ses membres ont employés pour corrompre, à Saint-Marc, les soldats de la nation, tandis que les membres du comité du Port-au-Prince corrompaient les matelots à bord du vaisseau *le Léopard*.

Dans le péril de ces circonstances, M. Peynier assembla un conseil. Il y fut reconnu que l'assemblée n'avait pas fait un acte qui ne fût un pas vers l'indépendance; que les deux derniers consommaient l'usurpation du pouvoir souverain; qu'au surplus cette assemblée, qui devait être de deux cent douze députés, se trouvait réduite à moins de cent, les hommes modérés s'étant retirés. Ce sont ces faits et ces motifs, ce sont aussi les prières d'un grand nombre de citoyens, de faire cesser l'alarme universelle, qui ont déterminé le gouverneur à provoquer la dissolution de cette assemblée, et qui doivent aujourd'hui justifier cette résolution, conforme d'ailleurs au vœu connu de la majorité de la colonie.

« En effet, il n'est pas permis, dit M. Peynier, de douter que la presque totalité des citoyens n'ait désiré que l'assemblée se conformât aux décrets des 8 et 28 mars, et que ce n'ait été une condition sans laquelle elle ne devait plus exister; or cette assemblée a tenu une marche si directement contraire à ses décrets; elle a si ouvertement attenté à la souveraineté de la nation, que je ne puis la reconnaître sans me rendre responsable envers l'Assemblée nationale et le roi de l'infraction par elle commise aux lois qu'ils ont portées. La colonie entière doit donc approuver le parti que j'ai pris par ma proclamation du 29 juillet; elle doit s'estimer heureuse de ce que l'assemblée de Saint-Marc, pressée par les forces dirigées contre elle et peut-être par ses remords, a pris la fuite, et elle doit s'occuper incessamment du soin de former une assemblée nouvelle, qui, prenant pour base les décrets de la nation, élèvera sur les fondements les plus solides l'édifice du bonheur public. »

En conséquence, M. Peynier déclare, par cette proclamation, inviter tous les citoyens des paroisses à suivre, pour l'élection de leurs nouveaux représentants, les dispositions des décrets des 8 et 28 mars, qu'il cite en entier.

Il invite, de plus, l'assemblée coloniale qui sera formée de cette manière à s'occuper avant tout du soin de mettre à exécution la partie des décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation des municipalités et des assemblées administratives qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale et du roi sur les modifications qui pourraient y être apportées, et la sanction provisoire du gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU JEUDI 4 NOVEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale décrète, sur l'avis du directoire du département de la Sarthe, que la ville du Mans sera autorisée à faire un emprunt de 16,000 liv., remboursable en quatre ans par émargement aux rôles des impositions.

M. Daucby, *au nom du comité de l'imposition :* Vous avez, dans la séance du 7 octobre dernier, décrété que la contribution foncière serait supportée par toutes les propriétés territoriales du royaume proportionnellement à leur produit net; vous avez pensé qu'il était était nécessaire d'observer religieusement ce principe, que tous les immeubles réels doivent en être chargés; que tous étant protégés par la force publique, tous aussi doivent fournir aux dépenses que nécessite son entretien : mais vous avez décrété également qu'il était des encouragements, du moins des ménagements nécessaires à l'industrie et à l'emploi des capitaux sur les parties de notre sol qui sont maintenant peu productives, dont quelques-unes même sont nuisibles à la santé des habitants qui les avoisinent.

Vous avez cru que les travaux et les dépenses des citoyens, qui augmentent tant la masse de nos productions territoriales, rendent l'air salubre dans de grandes étendues de pays, et par-là accroissent la population de cet empire; vous avez cru qu'il était nécessaire de ne point mettre d'obstacle à ces entreprises vraiment patriotiques, et que ce serait les proscrire, du moins les décourager, si les premiers fruits de ces travaux, qui ne sont pas encore un revenu mais seulement un remboursement partiel des avances nécessaires pour les obtenir; si, dis-je, ces premières récoltes étaient assujéties à une contribution foncière égale à celle des autres terrains qui, depuis long-temps en culture, donnent un véritable revenu. Vous avez ordonné à votre comité d'imposition de vous présenter ses vues à cet égard.

Chargé des penibles fonctions de préparer les décrets nécessaires pour répartir sur tous les citoyens, sur toutes les propriétés de l'empire, le fardeau des contributions publiques, il a regardé comme un dédommagement l'avantage de pouvoir vous présenter, au milieu de lois fiscales, quelques articles qui peuvent augmenter l'essor et les progrès de notre agriculture et avancer l'époque si désirée où les contributions publiques seront plus faciles à supporter plus sûrement et plus justement réparties.

Votre comité d'imposition a cependant pensé qu'il était aussi juste qu'indispensable d'assujétir à la contribution foncière les marais et les terres en friche. Il a d'abord observé que les terres les plus ingrates ou les plus délaissées donnaient ordinairement un produit quelconque; si elles ne servent que quelques jours par année à la nourriture des bestiaux, leur produit n'étant point tout-à-fait nul, il doit contribuer. Il est même certain que le produit net de beaucoup de terres en friche est moins faible que celui de terrains très médiocres en culture, dont le produit brut, qui enrichit l'Etat, est cependant totalement absorbé par les frais d'entretien, de culture et de récolte, et même par l'impôt. Souvent celui qui donne ainsi des richesses à l'Etat et des salaires aux ouvriers n'a d'autre bénéfice que celui d'obtenir le paiement d'un travail fait dans des temps pendant lesquels il ne pourrait s'en procurer aucun. Il est donc juste que les terrains incultes, dont le faible produit s'obtient sans aucun travail, ne jouissent pas d'une faveur particulière, et qu'ils supportent une quotité quelconque de contribution.

D'ailleurs, leurs produits fussent-ils en quelque sorte nuls, le citoyen qui en veut conserver la propriété, ne fût-ce que pour y jouir de la chasse, ou dans l'espoir de la cultiver un jour, ou de bâtir dessus, d'y ouvrir une carrière, etc. etc., doit payer la protection publique qui lui en assure la jouissance et la conservation. Une autre raison vient encore à l'appui dans ce moment: s'il n'est point encore possible d'ordonner la confection d'un cadastre dans tout le royaume, sans doute persuadée que sans cadastre l'on sera toujours très loin d'une bonne répartition, l'Assemblée en décrétera les bases. Jusqu'à ce moment le seul nom de cadastre a effrayé les peuples, parceque l'expérience leur a prouvé que sous un gouvernement despotique, un cadastre accroît encore l'autorité du prince, favorise l'accroissement des impôts, augmente l'esclavage même; mais un peuple libre doit aussi employer le cadastre pour consolider sa liberté, pour assurer à chaque citoyen la jouissance complète et tranquille de sa propriété, pour la soustraire aux incertitudes des répartitions des contributions publiques, enfin pour le laisser avec sûreté et sécurité s'efforcer d'améliorer son champ, sans qu'un accroissement arbitraire de contribution puisse l'en empêcher ou l'en punir.

Votre comité de l'imposition a donc pensé qu'il fallait, dès cette année même, préparer l'exécution d'un cadastre; il lui a paru qu'en ne laissant échapper aucun terrain à la contribution, c'était s'avancer vers le but, c'était nécessiter une exacte et sûre conscription des communautés, c'était les obliger de terminer promptement et pour toujours des contestations dispendieuses et trop souvent renaissantes pour des démarcations de territoires; contestations qui bien plus souvent avaient lieu pour des terres incultes que pour celles qui sont en valeur. La cotisation sur les rôles empêchera à l'avenir tous les procès et les haines, toujours très dangereuses entre des communautés voisines. Pour assurer le recouvrement des contributions assises sur des terrains dont les productions sont presque insaisissables, nous avons cru qu'il était nécessaire d'y contraindre les contribuables par la saisie des fruits de leurs autres propriétés dans la même communauté ou dans les communautés voisines.

La raison qui nous a déterminés, c'est que les récoltes de ces dernières sont accrues par les produits des terres incultes qui nourrissent des bestiaux employés à fertiliser celles qui sont en valeur. Il est donc juste qu'une partie de leurs moissons réponde de la contribution des autres. Malgré la modicité de la contribution dont devront être chargés les terrains qui ne sont pas en valeur, il serait possible que le propriétaire, n'ayant pas de troupeaux séparés, n'en retirant aucun avantage particulier, ne voulût point en supporter la contribution. Il nous a paru utile de lui laisser la faculté de s'y soustraire, en abandonnant à la communauté un terrain de nulle valeur pour lui; pour lors la communauté serait chargée de cette contribution, et certainement, supportée par tous les habitants, elle ne sera point injuste, puisque le sol abandonné servira, ainsi que toutes les autres terres vaines et vagues, à la pâture de leurs troupeaux. S'il était encore besoin d'une raison pour prouver la nécessité de taxer les terrains en non-valeur, votre comité vous dirait qu'il est utile que la contribution rappelle, chaque année, aux propriétaires que leur devoir est de rendre ces possessions plus utiles à eux-mêmes et à l'Etat. Sans doute le respect religieux qui est dû aux propriétés ne permet pas de les y contraindre; mais sans cesse la société doit les faire ressouvenir qu'en confiant à l'activité de l'intérêt privé des portions du sol qu'elle habite, elle a droit d'attendre que chacun de ceux à qui elle en assure la propriété fera ses efforts pour en obtenir des productions nécessaires à la subsistance de ses concitoyens; mais aussi la nation doit rendre possibles ces travaux; ses lois doivent les protéger.

C'est ce qui nous a déterminés à vous proposer quelques articles qui nous ont paru réunir l'avantage d'être à la fois des lois fiscales et cependant protectrices de l'agriculture. Malgré les lois existantes, et qui tentent à favoriser les dessèchements et les défrichements, il y a encore beaucoup de terrains que le séjour des eaux rend inutiles et même nuisibles; d'autres terres n'attendent que la bêche ou la charrue pour accroître la masse de nos récoltes. Sans doute le moment où de grands biens vont être vendus à des particuliers qui auront l'activité assez ordinaire à de nouveau possesseurs, le moment où un plus grand nombre des principaux propriétaires vont habiter sur leurs domaines, dont ils vivaient éloignés, ce moment doit être saisi, il est favorable pour encourager des travaux utiles. C'est aux approches d'un hiver qui peut les rendre possibles et qui les rend nécessaires, qu'il faut exciter par de bonnes lois ces entreprises qui, en secondant notre sol, donneront du travail et du pain à ceux qui, sans cet utile emploi des capitaux, seraient réduits à ne manger que celui de l'aumône, et deviendraient à charge et dangereux à leur pays, quand ils peuvent lui être si utiles. Le dessèchement des marais étant d'une très grande utilité, puisqu'il donnerait des terrains immenses, dont beaucoup seraient de la première valeur, contribueraient encore à la salubrité de l'air; nous avons cru qu'après avoir été taxés cette année à un taux modique, proportionné à leur produit actuel, vous deviez leur assurer pendant vingt-cinq ans, après leur dessèchement, l'avantage de n'éprouver aucun accroissement d'impôt. Cet espace de vingt-cinq années peut paraître d'abord un peu long; mais il faut observer que presque toujours ces dessèchements exigent des ouvrages d'art dispendieux à construire, souvent même d'un coûteux entretien. Si nous remarquons d'ailleurs que ces marais desséchés peuvent nous donner des productions qui nous manquent, ces encouragements ne vous paraîtront pas trop étendus.

En effet, ils nous donneront de la tourbe, et la rareté des matières combustibles se fait déjà trop sentir; ils formeront des prairies et des pâturages, et nos troupeaux, trop peu nombreux, ne fournissent pas assez d'engrais à nos terres en culture; ils ne nous donnent pas assez de subsistance, pas assez de

matières premières, et chaque année nous sommes forcés d'en acheter de nos voisins. Beaucoup de ces terrains pourront produire des chanvres, des lins, d'autres plantes oléagineuses, et chaque année nous en achetons également pour notre marine et nos manufactures. Sans doute l'abolition des banalités de moulins facilitera beaucoup ces dessèchements. Probablement votre comité féodal, en vous présentant un projet de loi sur le droit de cours d'eau, vous soumettra l'importante question de savoir si ceux qui, ne laissant point à l'eau sa pente naturelle, rendent de nulle valeur des terrains qui, sans cela, deviendraient d'un très grand produit, ne peuvent pas être obligés de donner une indemnité proportionnée à la valeur de leurs moulins; mais, quelle que soit votre décision à cet égard, les personnes qui entreprendront les dessèchements doivent être assurées que la non-augmentation de contribution pendant vingt-cinq années les indemnisera convenablement des avances qu'elles auront été obligées de faire.

L'on ne doit guère craindre de favoriser des spéculations si productives, dont l'Etat retirera tant d'avantages, même pendant les années qu'il n'en exigera qu'une contribution modérée. Les terres qu'il ne faut que défricher et ensemencer ne nous ont point paru devoir jouir pendant un aussi long temps de la non-augmentation de contribution; en général il faut moins de travaux, moins d'avances pour les mettre en valeur; les produits qui en résultent sont plus prompts, moins incertains, peut-être même offrent-ils de moindres avantages à la France que les dessèchements. Aussi avons-nous cru que quinze années sans accroissement de contribution devaient suffire pour engager à ces travaux. Les bois sont déjà rares dans une grande partie du royaume; plus de soins, de meilleurs aménagements pourraient nous laisser sans inquiétude à cet égard; mais il est extrêmement utile d'encourager des semis et des plantations; beaucoup de terres maintenant incultes y sont propres; ils réussiraient même dans des terrains qui, par leur pente trop forte, ne peuvent point être employés à la culture des grains; car alors ces défrichements mal entendus deviennent bientôt nuisibles. Les bois croissent lentement; nous avons cru que trente années de non-augmentation d'impôt, n'étaient pas trop pour des friches convertis en bois.

Les terrains déjà en valeur, mais qui seront semés ou plantés en bois, ont aussi besoin de quelques ménagements; il s'écoule un long temps pendant lequel ils occasionnent des dépenses et ne donnent aucun revenu; et ce changement de production est d'autant plus avantageux à l'Etat que l'on n'y emploie ordinairement que des terres de médiocre valeur; aussi vous proposons-nous d'étendre également à trente années le temps pendant lequel elles ne seront évaluées qu'au taux des terres non plantées et d'égale valeur. Cette durée pourra paraître trop grande pour quelques espèces de bois, mais nous n'avons cru ni possible ni utile de la graduer sur chacune d'elles, d'autant plus que souvent ces semis et plantations sont composés de différentes espèces. Une raison de plus pour favoriser ces terrains pendant trente années, en raison de leur conversion en bois, c'est que, quelque modique que soit la contribution à laquelle ils seraient imposés avant leurs plantations ou semis, le propriétaire serait obligé de l'acquitter même pendant les premières années, lorsqu'il n'a que des dépenses à y faire, et ne peut en retirer aucun revenu. Cette réflexion doit s'appliquer également aux plantations des vignes et d'arbres fruitiers. Des côteaux incultes, des rocs auprès desquels il ne se trouve qu'un peu de terre, peuvent, avec des travaux et des dépenses, être convertis en très bonnes vignes: mais si l'on attaquait sans ménagement les premières récoltes qui, après cinq ou six années, commencent à rembourser les avances considérables nécessaires pour cette importante amélioration, l'Etat perdrait des richesses dont ensuite il jouirait complètement pendant longtemps.

Ces raisons nous ont déterminés à vous proposer d'étendre à vingt années la non-augmentation de contribution pour les friches convertis en vignes. Les arbres fruitiers nous ont paru mériter une faveur égale à celle de la vigne. Si presque toujours ils nécessitent moins d'avance et de soin, aussi leur produit ne s'obtient que bien plus tard. Les terrains déjà en valeur et qui seraient plantés en vigne ou arbres fruitiers ont aussi besoin de quelque ménagement, puisque, pendant les premières années, cette amélioration exige des dépenses lorsque le propriétaire n'en obtient aucun produit; aussi nous vous proposons que, pendant les quinze premières années, ces terres ne soient imposées qu'au taux de terres de même qualité, mais non plantées.

En accordant des encouragements, il est nécessaire de régler les formes nécessaires pour les obtenir et en prévenir les abus; nous vous proposons de les soumettre à la surveillance des municipalités et des administrateurs de districts. Beaucoup de terrains ont été desséchés et défrichés sur la foi de l'édit de 1764 et autres relatifs au même objet. L'exemption d'impôt leur a été accordée pendant un temps déterminé; c'est pour la nation une dette bien sacrée; c'est à ce prix que des hommes entreprenants ont traité avec elle et l'ont si bien servie. Mais dans quelques communautés l'on a regardé cet engagement comme un privilége détruit avec tant d'autres; les desséchements, les défrichements y ont été imposés.

Il est donc nécessaire que la nouvelle loi sur la contribution foncière soit précise à cet égard, qu'il ne faille, ni pour cet objet, ni pour aucun autre, avoir recours à l'ancien code fiscal; mais, malgré toute la faveur que méritent ces grandes améliorations, il nous a paru indispensable et juste de les charger d'une légère taxe annuelle. D'abord les mêmes raisons qui peuvent déterminer à imposer les terrains en non-valeur, afin qu'aucun bien ne soit ni inconnu ni oublié des répartiteurs, obligent aussi de cotiser le sol nouvellement en culture. Certainement une contribution d'un sou par arpent n'est pas assez considérable pour que l'on puisse regarder cette taxe comme très onéreuse ou injuste, surtout si l'on considère qu'à la vérité ces terrains devaient jouir de l'exemption de la taille, de ses accessoires, de la capitation, des vingtièmes, mais qu'aujourd'hui, à ces divers impots réunis vont être joints, pour former la masse de la contribution foncière, une portion des droits sur les sels, les cuirs, les fers, les amidons, etc., dont les propriétaires des terrains exempts de contribution pendant un temps fixé supportaient réellement leur part, et doivent payer le remplacement. Ainsi une contribution si modique est peut-être encore une véritable faveur et non pas une injustice. Quelques modifications utiles, apportées pour un temps limité aux principes de l'égalité proportionnelle des contributions, pourraient peut-être se prolonger au-delà du terme fixé; votre comité a cru que sur le rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages accordés comme encouragement, il était nécessaire de faire mention de l'année pendant laquelle ces biens devront cesser d'en jouir.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

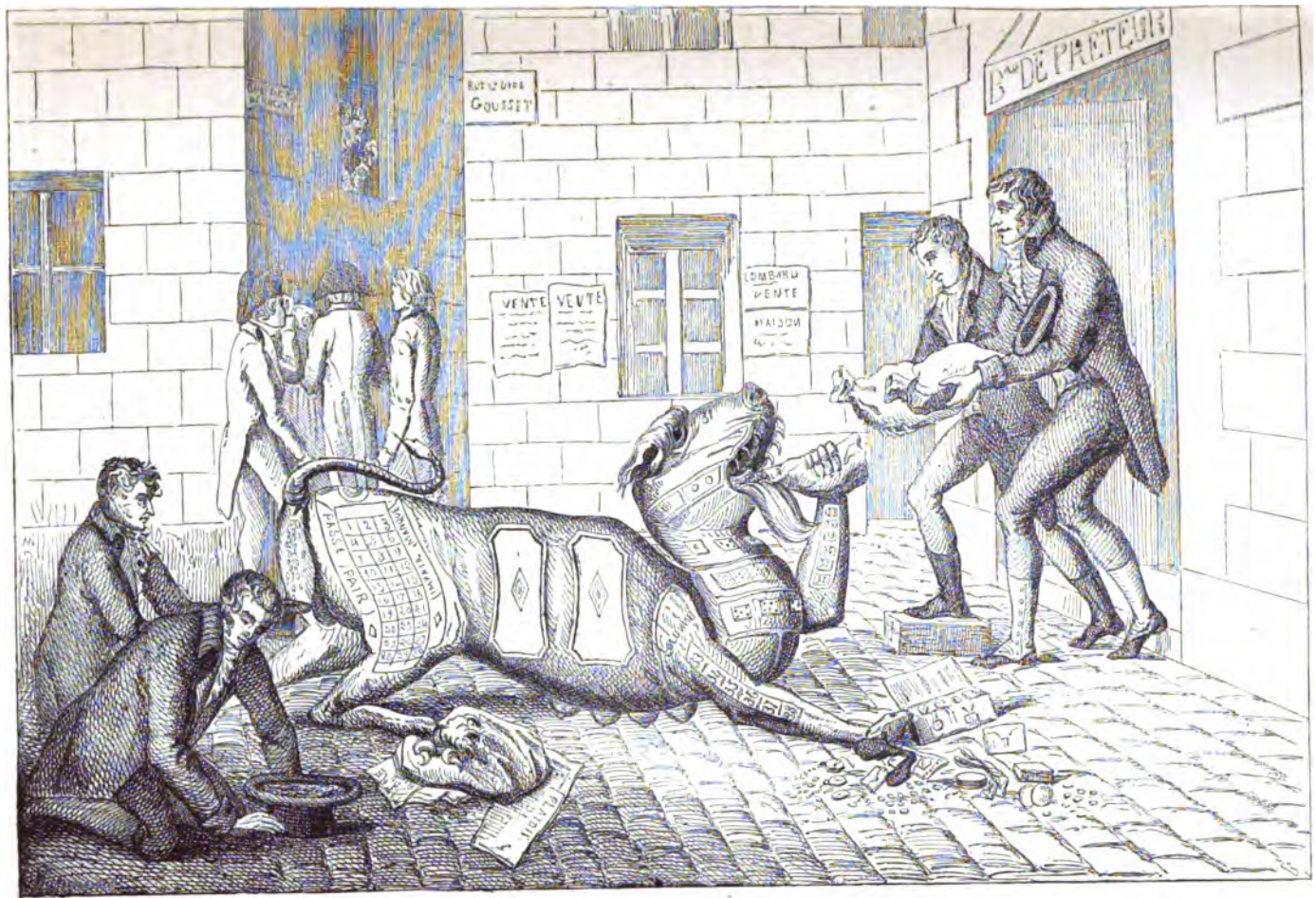

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 259.

Le Vampire.

Caricature contre la loterie.

« Art. Ier. Les marais, les terres vaines et vagues seront assujétis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur revenu.

« II. La taxe qui sera établie sur ces terrains pourra n'être que de 3 deniers par arpent, mesure de roi.

« III. Les particuliers propriétaires de marais, terres vaines et vagues, et qui n'en auraient point acquitté la contribution, y seront contraints par la saisie des fruits de leurs autres propriétés situées dans la communauté ou dans les communautés voisines.

« IV. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

« La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite, par écrit, au secrétaire de la municipalité par le propriétaire ou son fondé de pouvoir.

« Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

« V. La taxe des marais, terres vaines et vagues situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations des biens communaux.

« VI. A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement.

« VII. La cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

« VIII. La cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois ne pourra non plus être augmentée pendant les premières années du semis ou de la plantation.

« IX. Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

« X. La cotisation des terrains en friche, et qui seront plantés en vignes ou arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

« XI. Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes ou arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

« XII. Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et dans l'année même du desséchement, défrichement ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il aura ainsi améliorés.

« XIII. Lorsque les desséchements, défrichements et améliorations auront été constatés par la municipalité, et qu'elle aura fait inscrire sur ses registres la déclaration qui lui aura été faite et son procès-verbal de visite des terrains, elle adressera une expédition de ce procès-verbal au directoire de son district, qui en tiendra registre. Le secrétaire du district sera tenu de donner au déclarant une copie sans frais, visée des membres du directoire.

« XIV. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformement à l'édit de 1764 et autres sur les défrichements et desséchements, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure de roi, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser.

« XV. Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir. »

M. L'ABBÉ GOUTTES. Il n'y a aucun terrain qui ne soit en quelque manière productif; il faut donc un impôt quelconque, mais il ne doit pas être abandonné à l'arbitrage. Je demande donc que le taux en soit fixe et déterminé. Je suis d'avis que l'on doit encourager les défrichements : mais les époques fixées par le comité ne sont pas justes. Par exemple, on dit dans l'article X que la cotisation des terrains plantés en vigne ne pourra être augmentée pendant les premières années. Je connais des pays où le vignoble est entièrement ruiné au bout de vingt ans. Je demande donc que l'Assemblée fixe le terme de dix années.

M. LE PRÉSIDENT : L'intention de l'Assemblée est-elle de discuter ainsi tous les articles ensemble, ou bien séparement ?

L'Assemblée décide qu'elle discutera article par article.

M. Dauchy fait lecture de l'article Ier.

M. BOUCHE : On ne connaît pas les contrées du Midi, elles sont bien différentes de celles du Nord, autant poir le ciel que pour le sol. Nous avons en Provence des terres vagues que nous appelons des terres castes ; ce sont des rochers qui ne produisent rien, et je ne crois pas que l'on puisse imposer ce qui ne produit rien.

M. ANDRÉ : Il y a dans mon département de ces terres qui ne produisent rien. Je citerai par exemple la montagne de Saint-Victor, qui a huit lieues d'étendue. Je vous assure que je n'en voudrais pas pour rien. Il ne faut pas cependant que le propriétaire de ces sortes de terres soit obligé de les abandonner, et en voilà le motif. C'est qu'on pourrait y apercevoir des mines de fer ou des carrières de marbre. Si le propriétaire n'a pas besoin de les exploiter sur-le-champ, il faut lui laisser assez de temps pour qu'il puisse commencer l'entreprise. Je demande donc qu'à ces mots: *quelque modique que soit leur revenu*, on substitue ceux ci : *qui rapportent un produit quelconque*.

M. MARTINEAU : Il est dangereux de déclarer qu'il y aura des terres exemptes d'impôt: je soutiens au contraire qu'il n'y a pas un pouce de terre dans le royaume qui ne doive être imposé. L'impôt est le prix de la protection accordée à toutes les propriétés. Il n'y a pas de terrain qui ne rapporte, ou qui ne puisse rapporter quelque chose, ne fût-ce que le droit d'aller s'y établir pour détruire le gibier.

M*** : Je suis possesseur d'une montagne au milieu de laquelle est un rocher très vaste, qui ne produit pas de quoi nourir une alouette. On me dira : payez l'imposition, ou bien abandonnez ce terrain. Je répondrai, prenez-le ; si vous voulez l'emporter, je vous donne encore 1,000 écus; mais si vous voulez faire passer tous les bestiaux de la commune sur ma montagne pour gagner ce rocher, oh! je vous en défie, malgré toute l'autorité de M. Martineau.

M. MALOUET : Un terrain ne reste inculte que parcequ'il est stérile, ou parceque son propriétaire n'a pas de fonds pour le mettre en valeur. Dans l'un et l'autre cas le sol doit être affranchi.

M. L'ABBÉ BOURDON : Les malheureux cultivateurs de mon département sont accablés sous le faix des charges publiques, ils sont obligés de défricher des montagnes qui n'ont pas plus de deux pouces de sol.

L'intempérie des saisons fait perdre souvent et la récolte et les frais de culture : il ne serait pas juste

de décourager entièrement ces malheureux en chargeant d'un nouvel impôt le sol ingrat qu'ils ont tant de peine à défricher.

On demande la question préalable sur l'article Ier.

M. Tracy : Et moi je demande que tout terrain, son produit fût-il nul, soit imposé, c'est un hommage qu'il doit à la force publique.

La discussion est fermée. — Les amendements sont rejetés par la question préalable et l'article Ier est adopté.

L'article II est adopté sans discussion.

L'article III est écarté par la question préalable.

Les articles IV, V, VI, VII, et VIII sont adoptés après une légère discussion.

M. Périsse : Vous avez été frappés du danger de la contrefaction des assignats. Pour aller au-devant de cette falsification, vous avez chargé plusieurs de vos membres de se réunir avec les deux commissaires du roi, pour surveiller la fabrication des assignats. Dans une fabrication très commune on peut placer des indices secrets qui suffiraient aux vérificateurs du trésor public ; mais, pour rassurer les citoyens, la perfection inimitable doit être telle que le coup-d'œil de l'habitude soit infaillible pour les assignats comme pour les espèces. Telles sont les bases de nos opérations. Nous ne craignons pas d'affirmer que nous sommes arrivés au but. Mais, pour faire reculer d'effroi les scélérats qui voudraient contrefaire les assignats, nous vous proposons de déclarer tout falsificateur coupable de crime de lèse-nation au premier chef, et que comme tel il sera puni....

Nous avons préféré M. Gateau, célèbre artiste, pour la gravure ; la manufacture de madame Lagarde, associée de M. Réveillon, pour le papier ; et pour l'impression, M. Didot, qui a honoré son art par une perfection jusqu'alors inconnue... La dépense totale des 3 millions quarante mille assignats sera de 200,000 livres.

Je vais lire un projet de décret que vos commissaires m'ont chargé de vous présenter. Pour vous engager à délibérer sur-le-champ, je dois vous observer que chaque jour de délai coûte 80,000 liv. d'intérêts à l'Etat.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats, dont l'émission a été décrétée par le décret du 29 septembre dernier, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Les commissaires de l'Assemblée nationale, conjointement aux commissaires du roi, sont autorisés à arrêter toutes les conventions nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles conventions seront signées des commissaires du roi et visées par le ministre des finances : une copie de ces conventions sera déposée dans les bureaux de ce ministre, et une autre dans les archives de l'Assemblée nationale.

« II. Les administrateurs de la régie générale, les fermiers-généraux, leurs commis et préposés ne percevront aucuns droits sur les papiers destinés à la fabrication des assignats, et ne pourront ouvrir ni visiter les ballots, qui, à cet effet, seront scellés par les commissaires du roi, et accompagnés d'un passe-avant contenant le détail de ce qu'ils contiendront.

« III. Les ballots seront conduits directement aux archives de l'Assemblée nationale ; il sera donné un reçu par le commis préposé à cet effet, lequel copiera sur un registre la déclaration du nombre des assignats, en conformité du passe-avant qui lui sera représenté.

« IV. Les assignats qui seront délivrés par l'imprimeur seront mis dans des ballots, comptés, vérifiés et scellés par les commissaires de l'Assemblée nationale et du roi ; accompagnés par un commissaire, ils seront transportés aux archives de l'Assemblée nationale, où il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal dont une copie sera délivrée à l'imprimeur pour sa décharge.

« V. Les ballots resteront aux archives sous leurs sceaux jusqu'à la remise des assignats à la caisse de l'extraordinaire.

« VI. Nonobstant le décret du... qui restera amendé sur ce point, l'effigie du roi sera placée sur les assignats de 100 livres et au-dessous, au lieu et place du timbre aux armes de France.

« VII. L'Assemblée nationale déclare que la contrefaçon et falsification des assignats sera considérée comme crime de lèse-nation au premier chef. »

L'article Ier est mis à la discussion.

M. Camus : Pourquoi ne parle-t-on pas de l'imprimerie royale qui est devenue l'imprimerie nationale? Pourquoi ne nous dit-on pas que M. Anisson a proposé de les imprimer pour 25,000 livres? J'ai sa soumission entre mes mains.

M. Périsse : Vos commissaires ont pris surtout en considération la perfection de l'impression ; celle des éditions de M. Didot est connue de toute l'Europe. M. Anisson peut faire aussi bien, mais il n'en a pas encore donné la preuve. Au reste, le projet de décret n'entre pas dans ces détails : vos commissaires, qui ont mérité votre confiance, ne vous proposent pas de décréter qu'ils traiteront avec tel ou tel artiste, mais de les autoriser à traiter.

On demande à aller aux voix.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* M. Mirabeau a articulé, à une des précédentes séances, un fait qu'il est nécessaire de vérifier. Il a dit que l'imprimerie royale avait des caractères dans lesquels se trouvaient des points secrets, connus des principales maisons de commerce, et tellement inimitables que quand un poinçon est cassé on ne peut en réparer la perte.

M. Alexandre Lameth : M. Anisson offre d'imprimer les assignats au même prix. L'imprimerie royale inspirera plus de confiance que toute autre ; les caractères dont elle se servira sont éprouvés. Je ne sais pourquoi on chargerait de cette importante fabrication un particulier qui ne présente pas la même responsabilité. J'ajouterai que l'imprimerie royale est devenue imprimerie nationale, puisque vous en avez ordonné l'inventaire, comme étant à la nation.

M. Leclerc : C'est l'imperfection des caractères de l'imprimerie royale qui a empêché de les imiter ; mais il ne s'agit pas ici d'anciens caractères, puisqu'on doit faire de nouveaux caractères, de nouveaux poinçons, qui, après la fabrication des assignats, seront déposés dans vos archives. Ainsi les caractères que possède actuellement l'imprimerie royale seraient inutiles.

M. André : Je ne sais pourquoi il s'agit de soumission d'imprimeur: la nation à une imprimerie, puisque l'imprimerie royale lui appartient. Il faut dire que les commissaires seront autorisés à donner à l'imprimerie royale les ordres nécessaires pour l'impression des assignats dans la forme convenable.

M. Roederer : D'après l'exposé même du comité et l'observation de M. Leclerc, je demande où est le titre de préférence de M. Didot, et je pense que l'imprimerie dépositaire de la confiance nationale doit être préférée.

M. l'abbé *** : Il est bon d'observer que M. Anisson avait d'abord demandé 100,000 livres, et qu'il ne descend à 25,000 livres que parceque la soumission de M. Didot est de 22,500 livres.

On demande a aller aux voix.

La question préalable est demandée sur la proposition faite de charger l'imprimerie royale de l'impression des assignats.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'article Ier est adopté.

Les articles II, III, IV, V et VI sont décrétés sans discussion.

On fait lecture de l'article VII.

M. Brostaret : Je propose de substituer à cet article cette rédaction. « Les auteurs, fauteurs, complices et distributeurs des assignats seront punis comme faux monnayeurs. »

M. Duport : Il est impossible de décréter à cette heure, et sans discussion, une peine de cette gravité. Je crois d'ailleurs qu'il serait nécessaire de renvoyer au comité cet objet.

M. Pétion : On confond les complices avec les coupables : c'est une grande question qui ne saurait être décidée légèrement. Je demande, comme le préopinant, le renvoi au comité et l'ajournement.

M. Regnier : Il faudrait statuer directement la peine de mort ; elle doit être prononcée par la loi. Le crime de falsificateur d'assignats est plus dangereux que celui de faux-monnayeur. Ceux-ci n'empêchent pas la circulation des monnaies d'or et d'argent ; la falsification des assignats détruirait entièrement la confiance qu'ils obtiennent. Quant à la question de la complicité, la qualité du crime ne permet pas de distinguer le complice du coupable.

L'ajournement est rejeté.

L'article VII est décrété en ces termes :

« Art. VII. Les falsificateurs d'assignats et leurs complices seront punis de mort. »

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Clavières à M. Lebrun, député à l'Assemblée nationale et membre du comité des finances.

Je me hâte, monsieur, de vous faire réparation de la méprise contre laquelle vous réclamez dans le numéro 298 du *Moniteur*. J'ai cru de bonne foi que le comité des finances recommandait la loterie royale au patriotisme des représentants de la nation ; et si vous avez examiné d'où provient mon erreur, elle n'a pu vous étonner qu'en la jugeant uniquement d'après vos propres sentiments.

Dans la feuille qui l'a causée, vous rendez compte du produit actuel de la régie des domaines et de vos espérances pour l'avenir ; vous annoncez que les produits se relèveront au retour de la tranquillité : on ne voit plus ce qui vous reste à dire, et vous passez à un nouvel alinéa commençant par ces mots :

« Permettez que je recommande à votre patriotisme une régie qui doit être une des portes les plus fécondes et les plus innocentes des revenus publics. Dépouillons, je vous en conjure, dépouillons les anciennes préventions, et nous ne verrons dans cette régie modifiée et perfectionnée qu'un instrument utile et jamais oppresseur, si nous savons donner à sa perception des bases certaines et des principes bien constatés. La loterie royale est portée à 1,200,000 liv. etc., etc., etc. »

J'ai d'autant moins douté que cet alinéa annonçât la loterie, que, s'y trouvant renfermée, j'ai cru reconnaître dans les mots de *portes fécondes et innocentes* le langage de ceux qui défendent cet abominable revenu. Ils accusent de préventions ceux qui l'ont en horreur ; et connaissant leurs arguments, trompé par l'alinéa, il me semblait puérile, mais non absurde, que le comité des finances songeât à modifier et perfectionner la régie des loteries. Elle est un instrument dont la séduction est oppressive ; et son immoralité permettant de la croire coupable de désordres personnels, il m'a semblé que le comité se donnait la tâche impossible d'y remédier en conservant cet odieux revenu.

Permettez-moi d'observer encore que les réflexions morales et politiques sont loin de vous être étrangères ; et puisque vous réclamez pour la régie des domaines celles que j'ai cru que vous appliquiez nommément à la loterie royale, ne peut-on pas s'étonner que vous ayez négligé de caractériser le revenu de la loterie, tandis que vous avez caractérisé celui des domaines ? Si celui-ci est innocent, l'autre, qui en était partie, est criminel ; vous n'en avez pas fait distinction, et voilà comment j'ai pu être d'autant mieux induit à faire une application erronée.

Plus d'attention, j'en conviens, quoique j'aie lu deux fois le trompeur alinéa, m'aurait peut-être fait apercevoir la faute typographique.

Je vous réitère mes excuses de mon étourderie ; et si vous daignez les accepter, j'aurai moins de regret de m'être si lourdement trompé. Ma méprise vaut au public la certitude que les loteries ne plaisent pas mieux à M. Lebrun qu'à ceux qui les condamnent ; et qui sait si de ce petit choc, propre à réveiller l'idée de tout ce que cette ressource a d'incompatible avec une constitution fondée sur des principes sains et honnêtes ; qui sait, dis-je, si l'anéantissement des loteries n'en sera pas l'effet ? Il ne faut pas dix ans à la France libre pour être en état de se passer de ce revenu, et c'est mettre fin d'une manière bien heureuse aux désordres désastreux qu'il entraîne, que de le remplacer pendant ce temps par des assignats. Cet emploi trouvera grâce devant ceux de vos conducteurs spirituels qui regrettent les biens de l'Eglise.

Il restera l'objet des loteries étrangères. Mais si un brigand vous disait : Je vous vole ici, parcequ'également vous serez volé dans un autre lieu ; cet argument vous paraîtrait ajouter l'insulte au crime. Vous saisiriez le sophiste brigand, si vous étiez assez fort, pour le livrer à la justice. C'est, monsieur, l'histoire des loteries étrangères. Il est facile de s'en défendre partout où les dépositaires de l'autorité en ont la bonne intention.

J'en ai vu l'expérience dans un très petit pays dont les magistrats tremblaient de déplaire à un puissant voisin, redoutable marchand d'*ambes*, de *ternes*, de *quaternes*, etc. Mais les citoyens s'avisèrent de ne plus entendre raillerie sur cette manière de ruiner le peuple, de désoler d'honnêtes familles, de provoquer des crimes chez les hommes mal affermis dans les bons principes, ou des suicides chez ceux qui n'avaient que ce remède contre leur désespoir.

Je souhaite, monsieur, que ces explications vous persuadent que ni M. Mirabeau, que d'après la *Gazette Nationale* j'ai induit en erreur, ni moi, nous ayons voulu être scandalisés par le comité des finances. C'est confondre une manie dont votre collègue n'a pas besoin, et dont ceux qui me connaissent m'absolvent, avec des observations utiles et nécessaires.

M. Muguet, dans son rapport à l'Assemblée nationale sur l'affaire de Béfort, a inculpé le ministre de la guerre de ce qu'instruit depuis trois jours de cette affaire, il n'en avait pas informé l'Assemblée nationale.

Le 26 au soir, le ministre de la guerre a reçu la lettre de M. Bouillé qui lui en donne avis ; cette lettre, aujourd'hui connue du public, n'annonçait qu'un fait de discipline militaire, puni d'abord des arrêts, et sur lequel le premier devoir du ministre était de prendre les ordres du roi pour confirmer ou aggraver cette punition ; le 27 il en a été rendu compte à Sa Majesté, qui a ordonné que les officiers déjà mis aux arrêts subiraient la peine de prison pour six semaines, et le colonel pour deux mois ; le 28 MM. les commissaires du comité des rapports sont venus chez le ministre de la guerre, et en effet il leur a dit qu'il avait reçu une lettre de M. Bouillé ; mais cette lettre n'était arrivée que de la surveille au soir, il y avait alors à peine trente-six heures ; dans la même journée copie de cette lettre a été envoyée au comité des rapports, en lui annonçant en même temps la décision du roi et le départ des ordres de Sa Majesté, et semblable copie a été lue le lendemain 29 à l'Assemblée nationale.

Il est à observer que la lettre de M. Bouillé ne donne aucun détail, et qu'elle annonce l'envoi des procès-verbaux directement fait par la municipalité à l'Assemblée nationale ; ainsi le ministre de la guerre devait la croire instruite, et beaucoup mieux qu'elle ne pouvait l'être par lui, puisqu'il n'a eu et n'a encore aucune connaissance des procès-verbaux. *(Cet article nous a été communiqué.)*

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'on avait arrêté, le 2 de ce mois, deux voitures de marchandises expédiées pour Fontainebleau. On publia le lendemain qu'elles contenaient des armes, de la poudre, des uniformes, des sabres, etc. On assignait l'objet de ces in-

struments de guerre, et par ces bruits l'on échauffait la multitude en l'induisant en erreur ; aussi se porta-t-on en foule au lieu du dépôt des voitures, et on paraissait disposé à ouvrir les paquets pour vérifier et s'assurer de la vérité.

Le corps municipal, instruit de cet événement, a arrêté que MM. Lesguilles, Filleul, Prévôt, Le Vacher, Muiot et Viguier se transporteraient avec le procureur-syndic sur la place de Saint-Etienne-du-Mont, lieu de l'attroupement, pour y faire l'examen public des objets contenus dans ces voitures arrêtées contre les lois protectrices de la liberté des passages. Ils s'y sont en effet transportés le mercredi 3 au matin, et en présence des propriétaires des marchandises, des membres des comités de Saint-Etienne-du-Mont et de Sainte-Geneviève, et d'une multitude de peuple, ils ont procédé à l'ouverture des paquets, où l'on a trouvé, sur un chargement considérable de deux voitures à quatre chevaux chaque, quatre ou cinq sabres, quelques gibernes, et le reste en quincailleries, merceries, dont le trafic, en provinces, s'étend, comme on sait, à la vente des armes, des ceinturons et autres fourniments de cette espèce.

Convocation des quarante-huit sections.

Le corps municipal, vu la délibération de la section de Mauconseil, en date du 22 octobre dernier, par laquelle, en persistant dans son arrêté du 18 du même mois, contenant pétition pour le renvoi des ministres, la section a arrêté :

« 1° De dénoncer nominativement à l'Assemblée nationale M. Latour-du-Pin comme ayant violé les lois constitutionnelles du royaume, et M. Champion, garde-des-sceaux, comme ayant, par sa négligence à faire expédier les décrets, exposé l'Etat à un péril imminent ;

« 2° De supplier l'Assemblée nationale d'établir promptement une haute-cour nationale, d'ordonner dès cet instant que M. Latour-du-Pin sera jugé par ce tribunal ;

« 3° Que M. Champion sera tenu de rendre compte des motifs qui lui ont fait différer l'exécution du décret du 4 septembre dernier, relatif au régiment Royal-Champagne ;

« 4° Que cet arrêté serait le plus promptement possible communiqué par une députation à toutes les sections, en l'assemblée générale, avec invitation d'y adhérer et d'y joindre, soit contre les deux ministres, soit contre les autres, les prévarications authentiquement prouvées qui seraient à leur connaissance et qui ont fait perdre à ces ministres la confiance publique ;

« 5° Qu'aussitôt la réunion des sections adhérentes, la dénonciation, ensemble celles qui pourraient y être jointes, serait présenté à l'Assemblée nationale par une députation présidée par M. le maire, requis à cet effet ;

« 6° Enfin qu'en nommant des députés pour faire connaître son arrêté aux sections, elle leur a donné pouvoir, en laissant une expédition de l'arrêté, de prendre l'adhésion des sections qui l'adopteraient, de recevoir, au bas de la même délibération, pour la manifester, les signatures des présidents et secrétaires des assemblées, afin de parvenir, sur la réunion de huit sections, aux termes des décrets, à convoquer la commune entière. »

Vu encore les délibérations des sections de la Croix-Rouge, de Sainte-Geneviève, des Postes, de la Bibliothèque, du Roule, des Lombards, de l'Oratoire, de la rue Poissonnière, des Quinze-Vingts, de Beaubourg, du Roi-de-Sicile et de l'Observatoire, qui toutes ont adhéré à la délibération de la section de Mauconseil, lecture faite de l'article premier du titre IV du décret concernant la municipalité de Paris, ouï le procureur de la commune,

Arrête que les quarante-huit sections seront convoquées pour vendredi, 5 novembre présent mois, à quatre heures après midi, à l'effet de délibérer sur les propositions énoncées en l'arrêté de la section de Mauconseil.

BAILLY, *maire ;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

GARDE NATIONALE.

Le bataillon des vétérans a fait célébrer, le 4 novembre, dans l'église des Cordeliers, un service en l'honneur de M. Désille, dont tout le monde connaît le généreux dévouement. Une partie du bataillon des élèves de la garde nationale parisienne a assisté à cette cérémonie funèbre.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis d'un ouvrage intitulé : *De tous les impôts possibles*, et de celui qui peut surtout convenir à la France actuellement, etc. ; par M. Charles Pillon. A Paris, chez M. Royez, quai des Augustins. In-8° de 154 pages.

Jamais peut-être un livre sur des matières aussi intéressantes ne pouvait paraître dans une conjoncture plus favorable. La science des impôts est restée jusqu'à présent peu connue, et le précis que nous annonçons doit à cet égard obtenir un accueil favorable.

L'auteur divise son ouvrage en deux parties : 1° De tous les impôts connus ; 2° de la cause et des effets de l'impôt.

Cette division conduit par le plus court chemin à la solution du problème de la théorie de l'impôt. Par un rapprochement suivi l'auteur prouve que, de quelque manière que l'on asseie l'impôt, il se rejette toujours naturellement sur ce qu'on appelle le produit net, et que parconséquent le meilleur mode est celui qui frappe cette partie du revenu public par le moins de calcul possible.

Il montre les vices nombreux de l'impôt indirect, du direct, du mixte, et, par un balancement rapide des inconvénients respectifs de chacun d'eux, il met le lecteur le moins versé dans ces matières à portée de prononcer lui-même sur la question.

Les huit notes qui terminent l'ouvrage sont pleines de recherches piquantes et de vues pour la plupart aussi neuves qu'instructives.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. *Nephté, Reine d'Egypte*, trag. lyrique, suiv. de *Télémaque dans l'île de Calypso.*

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. *Tartuffe*, com. en 5 actes, en vers ; suiv. de *l'Aveugle clairvoyant*, com. en un acte, en vers.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *la fausse Magie, la bonne Mère*, et la 1re représ. d'*Adèle et Didier*, com. nouv. en un acte, en prose, mêlée d'ariettes.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. *le Complot inutile*, com. en 3 actes et en vers ; suiv. de *Joconde*, opéra français en 3 actes, dans lequel M. Châteaufort débutera par le rôle d'*Astolphe.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. la 5e représ. des *Deux Figaro*, ou *le Sujet de Comédie*, en 5 actes, en prose ; suiv. des *Deux Fermiers*, avec un divertissement.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 4e représ. du *Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes, musique de M. Paisiello.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. — MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 11 s
Hambourg.	210	Gênes.	104. . . .
Londres.	25 $\frac{1}{2}$	Livourne. . .	112. . . .
Madrid.	16 l. 12 s.	Lyon, Saints.	à $\frac{1}{4}$ p

Bourse du 4 novembre.

Actions des Indes de 2,500 liv. 2,070, 75, 70, 65, 60, 65
Emprunt d'octobre de 500 liv. 400
Loterie royale de 1780, à 1,200 liv. 1788. . . . . 4 b
— Primes sorties. . . . 1789 . . . . . $\frac{1}{2}$ p
Lot. d'oct. à 400 liv. le bill. . 1788, s. 4 b. . . 1789, 1 p
1790. 620 s, 5 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. . . . . 6 $\frac{1}{20}$, 6, 5 $\frac{1}{4}$ p
— de 125 millions, déc. 1784. . . . . 4, 4 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ b
Empr. de 80 mill. sans bull. 2 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, 4 $\frac{1}{4}$. p. s . 1788, $\frac{1}{20}$ p
— Sortis en viager. avril, 8. juillet. . . . . 6 b
Bulletins. . . . . 78, 79, 80, 79 $\frac{1}{20}$, 78 $\frac{1}{2}$
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$ 866
— de 80 millions, d'août 1789. . . . . 5 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{2}$ p
Reconnaissance d'effets sortis. . . . . 3, 2 $\frac{1}{20}$, 3 p
Caisse d'escompte. 3,500, 495, 500, 5, 10
Demi-caisse. 1,750, 55, 60
Act. nouv. des Indes. . . 937, 36, 38, 39, 36, 36, 35, 36
Assurances contre les incendies. 533, 35, 33, 34
— A vie 445, 48

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 310. *Samedi* 6 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris. — Arrivés de Corse le 2 novembre, nous lisons, monsieur, dans votre n° 306, un fort long rapport des élections de l'assemblée électorale de notre département. Une grande partie des faits y est entièrement dénaturée. Nous vous écrivons pour que vous veuillez bien les rétablir dans toute leur intégrité. Défiez-vous de tous les détails qui ne vous viendront pas d'une main pure ; la main des mauvais citoyens est comme celle des Harpies : elle gâte tout ce qu'elle touche.

L'article dont nous nous plaignons dit d'abord que l'assemblée électorale de Corse a mis en délibération si elle devait s'en tenir, pour la formation des districts, aux décrets de l'Assemblée nationale. Jamais le corps électoral ne s'est occupé d'une pareille question. Après la formation de l'administration du département, les électeurs se sont séparés pour procéder aux élections des administrateurs de districts. Les Corses sont trop fidèles aux décrets de l'Assemblée nationale, trop intéressés à les mettre en exécution, pour se permettre d'en faire l'objet d'une délibération. Le premier arrêté de l'assemblée électorale, après son organisation, a été l'adhésion la plus entière aux décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, et la protestation de la plus respectueuse soumission au chef suprême de la nation, qui doit protéger et faire exécuter ces décrets. Elle a ensuite arrêté que le 30 novembre de chaque année on célébrerait, dans toutes les communautés, une fête civique pour sanctifier le jour dans lequel l'Assemblée nationale nous a déclarés partie de l'empire français. On a voté, il est vrai, un traitement de 50,000 livres et une statue au général Paoli ; son refus et ses remerciements sont consignés au procès-verbal en ces termes :

« Ce n'est pas par orgueil que je refuse l'offre généreuse que vous me faites. L'état de vos finances ne vous permet point de m'assigner un traitement. J'ai quelques épargnes, un peu de bien, et j'en aurai toujours assez pour vivre en simple citoyen, pour vous consacrer mes services, entretenir l'ordre et maintenir la constitution. Je refuse la statue que vous proposez de m'ériger ; le monument le plus flatteur pour moi est l'attachement que vous daignez me manifester. Croyez-moi, messieurs, ne prodiguez ni les éloges ni les statues à aucun citoyen tant que sa carrière ne sera pas terminée (1)... »

Le général Paoli, quoique commandant de la garde nationale, a été élu président du conseil-général du département ; mais il n'a ni présidé, ni accepté. Ce n'est pas l'assemblée électorale qui a décidé par provision qu'on solderait cinq cents hommes de la garde nationale, c'est une mesure prise par le conseil-général du département, parcequ'il n'y a en Corse ni maréchaussée, ni force active intérieure pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale et pour maintenir la tranquillité publique.

Nous sommes partis le 15 octobre dernier ; tout était dans le plus grand calme, et la tranquillité la plus parfaite régnait dans tout notre département.

P. Borgo (2), Gentili, *députés extraordinaires du département de Corse à l'Assemblée nationale.*

D'Angoulême. — La Société des Amis de la Constitution de cette ville ayant été informée qu'un bruit calomnieux avait été répandu contre son président et rendu public dans un journal intitulé *Journal général de la Cour et de la Ville*, dans lequel on assure, n° 10, page 79, que M. Joubert, médecin, président de la Société, avait refusé un remboursement de 1,000 écus en assignats que lui offrait M. Sicard, procureur, son débiteur de cette somme ; d'après l'attestation de M. Sicard lui-même, nous nous sommes assurés que cette assertion est une pure calomnie. En conséquence, la Société des Amis de la Constitution a arrêté de publier, par la voie des papiers publics, la justification de M. Joubert.

Buchet, *vice-président ;* Cadiot, Mongin, *secrétaires.*

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre d'un habitant du Cul-de-Sac à un habitant de l'Arcahaye, actuellement à Paris.

Au Cul-de-Sac, le 30 août 1790.

Jeudi dernier, la municipalité de Léogane écrivit au général pour l'inviter à dissiper un attroupement de gens de couleur chez M. Baudry-Deslosières, et lui disait que, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, elle serait forcée de mettre la loi martiale en vigueur s'il se refusait à rendre la tranquillité aux citoyens en satisfaisant à leurs demandes. M. Peynier répondit qu'il était instruit qu'il s'assemblait des gens de couleur chez M. Baudry, mais que ce n'était point dans de mauvaises vues ; qu'ils voulaient former une compagnie et avaient choisi pour leur capitaine M. Baudry ; qu'au reste celui-ci devait descendre, et qu'il le préviendrait que, comme citoyen de Leogane, il devait se rendre à leurs ordres.

Après cette réponse peu satisfaisante en ce qu'elle ne détruisait point les craintes des citoyens, et que M. le gouverneur paraissait refuser main-forte dans un cas où la loi le lui ordonnait, la municipalité a envoyé des soldats patriotes chez M. Baudry pour faire écarter les gens rassemblés chez lui. Trente citoyens partirent dimanche matin pour s'y rendre, mais avant d'arriver chez lui, et passant sur une éminence, ils reçurent plusieurs décharges de coups de fusil ; ils se rendirent néanmoins, quoique la plupart blessés. On leur opposa la force, et il y a eu vraisemblablement un combat fort chaud. M. Hyacinthe Gourjon et l'exempt de maréchaussée sont restés sur la place ; M. Montauciel a été blessé à mort ; M. Mathieu ainsi que plusieurs autres ont été blessés légèrement.

M. Baudry est venu déclarer au Port-au-Prince qu'ayant été assailli par des brigands il avait demandé du secours à ses voisins, que des blancs et des mulâtres lui en avaient donné. D'après la lettre de la municipalité qui demande main-forte au général pour dissiper les attroupements, cette déclaration ne le mettra pas à l'abri...

On dit que M. Mauduit est maintenant occupé à faire des dispositions pour envoyer à Léogane cinq cents hommes ainsi qu'au Petit-Goave. On dit qu'il veut avoir morts ou vifs MM. Demontullé, capitaine-général des troupes patriotiques de Léogane ; Longpré, maire de Léogane ; Caradeux aîné, député à l'assemblée générale ; Fierville, commandant pour le roi aux Cayes, et Berret, maire de Cavaillon.

Il y aura dimanche prochain, 5 septembre, une assemblée à Acquin, où toute la partie du sud doit se réunir pour se confédérer et jurer de faire exécuter ponctuellement toutes les propositions de paix qui ont été faites au général.

La paroisse de la Croix-des-Bouquets s'est assemblée deux fois pour M. Caradeux-Lacaye, chevalier de Saint-Louis et député à l'assemblée générale, qu'elle tient prisonnier depuis environ trois semaines. M. Lacaye doit prendre à partie sa paroisse pour savoir de quel droit elle le fait détenir. (*Article communiqué.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires annonce que le club des fabricants, manufacturiers et artistes de la ville de Lille, a formé le projet d'établir une caisse patriotique, dans laquelle s'échangeraient, contre des assignats, des bons de caisse de très petites sommes, qui seraient délivrés aux ouvriers et pris pour comptant par les fournisseurs, tels que boulangers, bouchers,

(1) Paoli avait raison. L. G.

(2) C'est de ce nom qu'on a fait ensuite Pozzo di Borgo. L. G.

marchands de charbons de terre, épiciers, etc. (L'Assemblée applaudit.)

M. Meunier, *au nom du comité des rapports :* J'ai à vous rendre compte des vexations qu'a éprouvées depuis neuf ans M. Giverte, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Castres. Un entrepreneur, pour réussir à un échange, fit une fois incendier par ses ouvriers une forêt domaniale. Cet incendie fut protégé, en quelque sorte, par M. Deforges, grand-maître, qui secourut les incendiaires à la tête des officiers de sa maîtrise. Le procureur du roi poursuivit l'incendiaire et son complice, le grand-maître, à la table de marbre : ce tribunal commença l'instruction ; mais bientôt on chercha des subterfuges pour la suspendre. On accusa le procureur du roi d'avoir dissipé les deniers résultant des amendes, quoiqu'il prouve les avoir réunis à la caisse; le grand-maître devint son accusateur et son juge. Par un arrêt qu'il surprit à la direction des finances, il fut mis à la tête d'une commission extraordinaire nommée pour juger M. Giverte, et fut même autorisé à nommer des assesseurs; son greffier fut procureur du roi de la commission, c'est-à-dire qu'il devint maître absolu de tous les rôles. Les pièces de la procédure constatent les machinations employées par cette commission pour perdre l'accusé. Le décret a été lancé à Villeneuve, et le dépôt de cette procédure monstrueuse a été fait à Castelnaudary. Le procureur du roi se rendit à Paris pour se plaindre de l'illégalité de la procédure.

M. Deforges l'y suivit, et, s'étant concerté avec M. Lenoir, il le fit arrêter, conduire chez lui, où il le dépouilla de tous les papiers, de tous les moyens de défenses, et ensuite le fit enfermer. Il n'eut plus d'autre ressource que de recourir aux bontés du roi, au nom et à l'insu duquel on lui faisait éprouver toutes ces vexations. Après plusieurs mois le chef de la justice répondit que, si ce n'était que l'arrêt de la chambre des finances qui ordonnait sa détention, il devait être mis en liberté; mais il ne pensa pas même à faire punir ceux qui avaient surpris cet arrêt, dont M. Deforges se servit pour opprimer de nouveau le procureur du roi. Ce n'est qu'après neuf mois qu'il parvint à faire entendre les motifs de sa récusation. Depuis cette époque, un décret ayant suspendu les appels des commissions instituées par arrêt de propre mouvement, il s'est adressé à l'Assemblée nationale. C'est ici le moment de vous observer que l'arrêt obtenu par le grand-maître était illégal, qu'il n'a jamais pu avoir force de loi, ni parconséquent suspendre la procédure commencée par le grand-maître. Il a été accordé sur le réquisitoire de M. Deforges lui-même, intendant des finances, et signé seulement par M. d'Aumont, son oncle. Il n'y a point eu de lettres patentes, point d'enregistrement. Le grand-maître seul était dépositaire de l'arrêt ; il n'a même pas fait savoir au procureur du roi quels étaient ses juges, comment ils étaient institués, en quel lieu ils faisaient leur procédure. Tout ce qui a été fait en vertu d'un arrêt illégal par ce tribunal ambulant n'est donc qu'une vexation. Vous devez vous empresser d'annuler cette commission odieuse. Voici le projet de décret du comité des rapports :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition de M. Giverte, procureur du roi en la maîtrise de Castres, département du Tarn,

« Déclare que, la commission établie par l'arrêt du conseil du 29 juin 1780 l'ayant été illégalement, le commissaire nommé, ni ceux par lui choisis ou subdélégués, n'ont pu recevoir par cet arrêt le pouvoir de juger ; que les actes n'en ont pas le caractère ; qu'ils ne sauraient obliger ni entacher la partie condamnée ; qu'ils doivent être regardés comme non-avenus.

« N'entend au surplus l'Assemblée nationale rien préjuger relativement à l'incendie de la forêt domaniale d'Episne, ni autres délits qui pourraient avoir été commis, ni relativement aux indemnités que M. Giverte peut prétendre, et pour lesquelles il est autorisé à se pourvoir pardevant les tribunaux. »

M. Boucher : Nous avons cru jusqu'ici qu'il n'y avait qu'une seule espèce d'arrêts du conseil, ceux qui étaient signés par le roi et faits en sa présence ; mais nous nous sommes trompés ; il y en avait de trois sortes : les arrêts signés par le roi ; ceux qui étaient faits par les ministres, à l'insu du roi, et enfin ceux qui étaient faits par les commis, à l'insu des ministres. J'ai vu l'arrêt prononcé contre M. Giverte ; il est de la seconde ou de la troisième classe, et m'a été confié par un homme entre les mains duquel il est maintenant. Il existe un dépôt de ces arrêts aux Grands-Augustins. Il est important de vérifier ce fait, et de défendre qu'il soit désormais délivré aucune expédition de ces actes. Je demande qu'il soit envoyé à ce dépôt des commissaires de l'Assemblée.

Cette dénonciation est renvoyée au comité des rapports. — Le projet de décret présenté au nom de ce même comité est adopté.

M. Fermon : J'ai à vous instruire de l'état de la ville et de l'escadre de Brest. (Il s'élève de grands murmures du côté droit, qui, plus nombreux que de coutume, demande le rapport de l'affaire d'Avignon.)

M. Fermon : Voici la lettre des deux commissaires:

« Les équipages de tous les vaisseaux s'empressent de donner à l'envie des preuves de leur repentir et de leur amour pour la paix et le bon ordre. Un seul mauvais sujet, depuis longtemps reconnu comme tel, a voulu faire une motion ; on l'a fait taire ; il a insisté, a insulté plusieurs officiers : l'équipage a demandé son débarquement, ce qui a été exécuté, et il a été renvoyé comme chef d'émeute.

« Une députation de l'équipage est venue nous prier de le faire mettre en prison. Il va y être conduit. On voit par ce trait d'un équipage l'esprit qui règne dans toute l'escadre. » (On applaudit.)

Les commissaires ont en même temps envoyé au comité deux adresses que les équipages des vaisseaux *l'America* et *le Superbe* ont fait parvenir à la Société des Amis de la Constitution établie à Brest. Voici celle du *Superbe :* « Rien ne pourra désormais altérer les sentiments patriotiques que vos actions, vos discours ont imprimés dans le cœur de tous les citoyens de l'armée navale. Cet amour fraternel, ce zèle infatigable que vous avez montré, exige de nous un retour qui justifie l'espérance que vous avez conçue des marins. Nous écarterons de nous les moindres vestiges du vice. Nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de défendre jusqu'à la mort le pavillon national ; nous promettons d'aimer notre chef, de lui obéir ; de rejeter de notre sein tous ceux qui seraient parjures à leur serment. »

L'adresse de *l'America* contient les mêmes sentiments. Les matelots viennent de demander aux commissaires la permission de députer deux hommes par équipage pour rédiger une adresse à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ordonne que les adresses des vaisseaux *le Superbe* et *l'America* aux Amis de la Constitution seront insérées dans le procès-verbal.

— En l'absence des rapporteurs de deux affaires particulières mises à l'ordre du soir, on met à la discussion le projet de décret présenté par les comités

des finances et de constitution sur l'administration des ponts-et-chaussées.

M. Aubry (*ci-devant Dubochet*) : Les dispositions du projet de décret de vos comités sont entièrement inconstitutionnelles, puisqu'elles tiennent à l'ancien régime, puisqu'elles font revivre le système des corporations que vous avez aboli. En vain laisse-t-on aux départements le choix de leurs ingénieurs ; cette faculté est illusoire si le choix ne peut se fixer que parmi les sujets déclarés éligibles par les ponts-et-chaussées, par les examinateurs adjoints, par des académiciens qui deviendront des despotes; et on dit que nous sommes libres! Ah! constitution, comme on te dénature !

Le projet de vos comités est vicieux encore dans l'organisation du territoire. Il est impossible de faire des départements, en en séparant celui de Paris et celui de l'Ile de Corse, huit divisions égales. Dans mon système, j'en mets neuf, composées chacune de neuf départements, savoir : deux à chaque point cardinal, et un intermédiaire. — Les comités vous proposent d'isoler les départements : asservis par des directions particulières, ils n'auront plus de vues générales et utiles. Moi, pour conserver l'union, je ne divise d'abord la France qu'en deux parties égales, que je nomme régions; ensuite en vingt-sept parties. (Il s'élève des murmures; on observe que cette dissection n'est pas dans la question.) Je ne voudrais pas que les inspecteurs-généraux habitassent la capitale. Dans mon système, les inspecteurs de chaque région seront envoyés par les départements pour deux années; en sorte que je donne à chaque département une égale influence.... Le projet de décret établit un ingénieur en chef dans chaque département; moi j'en place un pour trois, un simple ingénieur pour chacun, et un sous-ingénieur pour trois ou quatre districts. Le comité vous propose une dépense de 800,000 livres, je la réduis à 500,000. L'opinant continue de développer les détails de son système; les murmures l'interrompent encore, il descend de la tribune sans conclure.

M. Toulongeon : L'établissement des ponts-et-chaussées ne subsiste que depuis soixante ans; cependant les ouvrages d'arts faits avant cette époque l'ont été avec succès. Toute corporation d'artistes qui limite l'exercice des talents est un obstacle à leur développement. Il n'y a que deux moyens de faire fleurir les arts : leur assurer une instruction gratuite, et laisser le libre choix des artistes à ceux qui les emploient. Pourquoi limiter les travaux à la classe de ceux qui ont rempli quelques formalités? Quel système que celui qui donne ou refuse la permission de travailler! Jamais les artistes ne se livreront à leurs travaux avec plus de zèle que lorsqu'ils n'attendront plus rien de la protection, mais tout de leur mérite. C'est pour les projets seulement qu'il faut des ingénieurs; la maçonnerie et le charpentage sont des arts libres, qui n'exigent point une administration des ponts-et-chaussées. Les appareilleurs, les entrepreneurs ne font point partie de l'administration actuelle; on peut donc les soumettre à la surveillance des départements. Les reconstructions se font aujourd'hui par des cantonistes distribués sur les routes; cet objet peut encore être confié aux soins des directoires. De là je conclus que tout ce qu'il est avantageux de conserver est un point central, mais que la profession du génie doit être parfaitement libre. Voici les articles que je propose :

« 1° Les administrations de départements auront la direction de tous les travaux publics.

« 2° Ces travaux, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, etc., seront confiés à des ingénieurs du corps militaire du génie nommés à cet effet, soit par le roi, soit par les directoires.

« 3° La formation des ponts, chemins, canaux, et tous les détails d'exécution, seront confiés à des gens de l'art choisis par les directoires;

« 4° Que, pour procurer à l'Etat des talents et des gens capables, il sera ajouté aux écoles gratuites actuellement existantes deux professeurs, qui examineront les élèves et leur expédieront des certificats de capacité. »

M. Serent : J'avoue que je n'ai pas été aussi frappé que l'un des préopinants du danger qu'il y aurait pour la constitution d'établir dix inspecteurs des ponts-et-chaussées au lieu de neuf. Le second, qui a donné une liberté entière pour les artistes, m'a extrêmement frappé, quand, après s'être élevé contre toute corporation, il a fini par proposer de décréter que les travaux publics seraient confiés à la corporation militaire du génie. Quoique les études du génie et celles des ponts-et-chaussées aient entre elles beaucoup de connexité et de points de contact, elles diffèrent cependant tellement qu'il y aurait de grands dangers de les confondre. Il est impossible que, lorsqu'un corps se divise plusieurs genres de travaux, les chefs ne s'adonnent pas en entier à celui de ces travaux qui est le plus conforme à leur génie, leurs fonctions habituelles, le plus propre à leur acquérir une certaine réputation. Les autres travaux sont ensuite confiés à des hommes médiocres. Le service public en souffre..... Le corps des ponts-et-chaussées a élevé depuis son existence beaucoup de monuments à sa gloire; ils suffiraient pour le faire respecter par la postérité... Je demande qu'on mette le projet de vos comités en délibération, article par article.

M. Goupil : Quand on veut mettre à la charge de la nation une dépense aussi considérable, aussi inutile, il m'est impossible, comme représentant de la nation, de ne pas m'élever contre ce détestable projet. Inconstitutionnel en lui-même, il serait funeste à la chose publique et serait un exemple perpétuel d'abus. Pourquoi ces inspecteurs destinés à parcourir chaque année, à grands frais, toutes les provinces du royaume? pourquoi ce vain étalage? Quel fruit attendez-vous des observations rapides et superficielles de ces inspecteurs courant la poste? Nous avons des directoires de départements, de districts, dont on exagerait naguère l'activité; voilà vos véritables inspecteurs, ceux qui méritent votre confiance. On ne vous dira pas que, pour la construction d'un petit pont, pour l'écoulement d'un petit ruisseau, il faille un ingénieur à grands talents. Dans ma généralité il ne s'est pas fait pendant sept ans de travaux qui exigeassent leur présence. Mais, dit-on, ils sont aussi occupés à faire reconstruire des édifices publics. Pour ces édifices il ne faut pas un ingénieur, mais un architecte en chef. Combien aurez-vous donc d'hommes en chef dans chaque département? M. de Vauban a fait des chefs-d'œuvre sans avoir été instruit par les ponts-et-chaussées. Cette administration, établie sous le dernier règne, fertile en abus, n'a été qu'un joug imposé aux pays d'élection. Les pays d'Etats, plus libres ou moins dépendants, ont toujours échappé à cette très despotique et très vexatoire administration ; donc elle n'est pas nécessaire.

Bien loin de l'abolir comme inutile, on voudrait aujourd'hui lui faire faire la conquête des pays d'Etats.... Tout le monde sait qu'une unité de plans est nécessaire pour l'administration des routes; mais on ne tait pas tous les jours de ces grandes communications; quand il en faudra, l'Assemblée législative les ordonnera. N'aura-t-elle pas auprès d'elle des ingénieurs et des géographes qui lui donneront des

vues assez générales, assez bonnes? C'est la première fois qu'on a dit qu'il fallait une administration pour maintenir l'unité de théorie dans les principes de la géométrie. Ce qu'il vous faut, c'est unité de méthode. Il est intéressant de perpétuer la tradition des lumières et de l'expérience ; mais votre but doit être de la répandre, et non pas de la resserrer dans une école unique pour tout le royaume. Un jeune élève sera donc obligé de venir à Paris, à grands frais, de l'extrémité de la France, pour y obtenir la permission d'apprendre. Comment parmi ces élèves seront faits les choix? Vous en avez sous les yeux des exemples dont je ne puis m'empêcher de parler avec toute la liberté qui convient à un représentant de la nation.

Vous avez accordé au roi la nomination des commissaires près les tribunaux; quels choix le ministre de la justice a-t-il faits? La plupart des membres de cette Assemblée en ont été révoltés. J'examine la question sous le rapport de la constitution : faire administrer par des élus du peuple tout ce qui peut être ainsi administré, voilà l'esprit de votre constitution. Dans les décrets que vous avez rendus sur les fonctions des administrations de départements, j'en remarque un qui porte expressément qu'elles seront chargées, sous l'autorité du roi, chef de l'administration générale, de la direction, de l'inspection des routes, des canaux, des ponts, etc. Si vous vous départissez de cette règle, vous dégoûtez un très grand nombre de départements qui ont déjà nommé leurs ingénieurs, vous les découragez. On va vous faire décréter, on vous l'annonce même déjà, une administration des fonds, des maisons de santé, de commerce, etc. Rejetez ces projets inutiles, conservez la simplicité de vos maximes constitutionnelles: ne perdez point de vue la responsabilité des ministres; et pour qu'elle ne puisse pas être éludée, ne permettez pas qu'ils nomment leurs administrateurs. Je demande la question préalable sur le projet.

M. Chapelier : J'avoue que je ne verrai qu'avec un grand regret la destruction d'une administration qui a fait la gloire de la France et l'admiration des étrangers. Il faut absolument écarter de la question le mot de constitution ; car quel échec peut-elle recevoir d'une unité d'administration établie pour les ponts-et-chaussées. Croyez-vous que, pour la conception des projets de routes, de canaux, il ne faille pas avoir des hommes éclairés? Ne faut-il pas un centre commun pour que les routes se rencontrent? Je pense que ce n'est qu'une idée funeste de destruction qui conduit à imaginer qu'une administration des ponts-et-chaussées est inutile. Il faut auprès du corps législatif une administration qui rassemble toutes les branches d'un si grand travail, qui éclaire la législature. Je ne vois rien à craindre du visiriat, dont a parlé le préopinant, dans une assemblée qui n'agira que sous les yeux de l'Assemblée nationale. Vous avez reçu une lettre de l'administration du département de Seine-et-Loire, qui vous développe énergiquement une foule de motifs pour la conservation des ponts-et-chaussées. Si vous ne voulez isoler de la manière la plus funeste les départements, maintenez-les dans la dépendance d'une administration centrale et commune.

M. Bouche : Il est inutile de répéter qu'on s'est passé longtemps des ponts-et-chaussées. (Une voix s'élève du côté droit : On s'est aussi longtemps passé de M. Bouche.) Il n'y a point eu dans les anciennes provinces d'établissements plus en horreur que celui dont il est question... Il importe que vous laissiez la plus grande liberté au talent, la plus grande latitude au choix des artistes ; que, lorsque vous aurez de grands travaux à entreprendre, vous les mettiez au concours, que vous y appeliez les étrangers; alors seulement les entreprises seront faites avec utilité et économie.

M. Dandré : Je demande s'il ne faut pas, dans le royaume, un centre unique. (Plusieurs voix répondent : l'Assemblée nationale.) Je demande si l'Assemblée pourra elle-même déterminer les routes qu'il faudra construire d'une extrémité du royaume à l'autre, si huit cents personnes examineront ensemble un plan, le compas à la main. Je demande encore, si chaque département était libre de faire ou de ne pas faire des chemins, l'un n'irait-il pas vers le nord, l'autre vers le midi? Il serait bientôt impossible de voyager dans le royaume. Je sais qu'il y a eu des abus dans l'administration ancienne; c'est une raison pour améliorer le régime, mais non pour détruire l'administration.

M. Biauzat : Le préopinant n'a pas distingué l'administration générale de l'administration d'exécution. Je soutiens que l'administration générale, que j'appellerai l'administration d'ordonnance, doit être exercée par l'Assemblée nationale. On vous propose, au contraire, d'établir constitutionnellement une administration qui ne tiendra ni du corps législatif, ni du pouvoir exécutif. L'Assemblée, devant décréter l'entreprise de tous les travaux publics, ne doit décréter qu'en connaissance de cause. Il faut donc nécessairement en venir au principe qu'un comité doit être chargé de connaître des projets de ponts-et-chaussées. Il recevra des lumières des gens de l'art, et économisera annuellement 1,200,000 liv. à l'Etat. De ma connaissance, un pont construit par l'administration des ponts-et-chaussées s'est écroulé. On a été obligé de démolir un hôpital et plusieurs voûtes qui menaçaient ruine, quelques mois après leur construction. Je demande que vous décrétiez à l'instant la nomination d'un comité des ponts-et-chaussées, qui s'adjoindra des gens de l'art pour délibérer sur le parti à prendre relativement à l'ancien établissement.

M. Mirabeau : L'exemple du préopinant m'apprendrait, si je ne le savais déjà, combien, avec beaucoup d'esprit, on peut parvenir à embrouiller les choses les plus simples. Il nous a fait une distinction fort ingénieuse, fort adroite et fort longue, entre ce qu'il appelle l'administration d'ordonnance et l'administration d'exécution. Il ne s'agit point actuellement de savoir comment l'administration des ponts-et-chaussées sera organisée, mais s'il y en aura une. Comment concevoir que les routes d'un royaume de vingt-sept mille lieues carrées puissent ne pas s'enchevêtrer sans un centre commun? Je ne répondrai qu'à une seule objection épisodique. Je dis qu'on a toujours confondu la cause avec l'effet. Les ponts-et-chaussées ont été, sans doute, l'instrument d'une quantité de vexations; mais ils peuvent être réputés coupables si l'intrigue a su obtenir tel chemin inutile, tel pont magnifique, au lieu d'un pont nécessaire, tel canal avantageux à un particulier plutôt qu'au commerce. Mais je demande aux préopinants de me répondre avec la même niaise liberté avec laquelle je parle ; je demande comment il serait possible que les chemins s'unissent, s'entrelaçassent, sans une administration centrale.

Plusieurs préopinants demandent à répondre : on ferme la discussion.

Sur la proposition de M. Riquetti, M. le président pose la question en ces termes : *Y aura-t-il une administration centrale des ponts-et-chaussées?*

L'affirmative est décrétée à une grande majorité.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 5 NOVEMBRE.

Sur les rapports faits par M. Gossin au nom du

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

comité de constitution, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera établi un tribunal de commerce dans le district d'Alençon, qui sera séant en cette ville. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera nommé quatre juges-de-paix dans la ville de Troyes, lesquels seront élus partout où les électeurs le jugeront convenable, mais à charge qu'ils résideront à l'avenir dans leur arrondissement. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera établi trois juges-de-paix dans la ville d'Arles. »

— M. Vernier : M. Luno, receveur des tailles à Saint-Pierre, a refusé de recevoir du collecteur une somme de 750 liv., à compte sur 1,100 liv. de l'impôt des ci-devant privilégiés pendant les derniers mois de 1789, sous prétexte que le rôle n'était pas dans une forme assez régulière. Le comité des finances pense qu'on doit improuver les faux scrupules du receveur. Qu'on défende à tous les autres de l'imiter, et qu'il leur soit ordonné de recevoir sous quittance à valoir les a-comptes qui leur sont apportés.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport fait par M. Menou, au nom du comité militaire, l'Assemblée décrète que le roi sera supplié de faire surseoir à la nomination de tous emplois vacants et à vaquer dans le régiment de Salis-Marchiennes, Grisons, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'avancement et d'organisation des régiments des ligues grisonnes au service de France.

— Sur la proposition faite par M. Noailles au nom du comité militaire, l'Assemblée nationale décrète que les tambours et caporaux des régiments suisses jouiront des suppléments de haute-paie de 18 et 24 deniers décrétés pour ces différents corps, en proportion du supplément accordé aux régiments français ;

Que les pensions et traitements accordés, conformément aux capitulations, aux soldats, officiers et sous-officiers qui ont obtenu leurs retraites, continueront d'être payés.

— L'Assemblée décrète, sur la proposition de M. Martineau, que le comité militaire présentera dans le mois un tableau de la dépense totale du département de la guerre.

M. Duquesnoy : Vous avez rendu un décret sur la constitution du clergé ; il est bon que l'Assemblée sache s'il est exécuté, si le peuple n'est pas privé du secours de la religion. Je ne sais pourquoi le chapitre de la ville de Paris est encore en activité, pourquoi des fonctionnaires prennent encore le titre d'archevêque, quoiqu'il soit supprimé. Je demande que dans quinzaine le comité ecclésiastique nous rende compte de l'exécution des décrets sur la constitution du clergé.

M. Lanjuinais : Le comité ecclésiastique s'est occupé de ces objets ; l'élection est faite dans la ville de Quimper, et les dispositions sont préparées dans les autres départements.

M. l'abbé *** : On ne peut pas reprocher au comité ecclésiastique d'avoir manqué d'activité lorsqu'il s'agissait de la destruction du clergé, mais on peut lui dire qu'il n'a pas veillé à ce que vos décrets soient exécutés. Vous avez ordonné que le traitement des ecclésiastiques leur serait payé dans l'année; eh bien! il n'y en a pas un seul dans le royaume qui ait touché un denier. Il n'est pas sans doute dans l'idée de l'Assemblée de les laisser mourir de faim. Je demande donc que l'Assemblée écrive aux départements pour les engager à payer le salaire aux ecclésiastiques.

M. Chasset : Le comité ecclésiastique n'a pas d'ordre à donner. C'est à chaque ecclesiastique à se pourvoir devant ceux qui sont dépositaires des deniers publics.

M. l'abbé *** : Le défaut de promulgation est une des causes qui a occasionné le retard du paiement des ecclésiastiques. Il en est une autre : c'est qu'aucun bénéficier ne veut faire de démarches. Un chanoine de la cathédrale de Paris s'est adressé à moi et s'est plaint de ce qu'il ne recevait pas son traitement. Je lui ai dit qu'il fallait se présenter pour faire liquider son traitement, et il m'a répondu que ni lui ni ses confrères n'avaient envie de faire aucune démarche.

M. Malouet : Il n'est aucun créancier de l'Etat qui puisse faire exercer des contraintes. Comment voulez-vous que les ecclésiastiques soient les premiers à employer les moyens de rigueur. Il est un moyen plus sûr : c'est d'ordonner que les premiers deniers de chaque recette seront employés à payer le traitement des ecclésiastiques.

Quelques membres demandent que le comité rende compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution des décrets de l'Assemblée relatifs à la constitution du clergé ; d'autres observent que c'est une mesure d'administration qui regarde le pouvoir exécutif. L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

—M. Dauchy reprend la suite des articles additionnels au projet de décret sur la contribution foncière.

L'article X est le seul qui ait éprouvé quelque changement. Il est adopté en ces termes :

« La cotisation des terres en friches depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantées en vignes, arbres fruitiers ou mûriers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années. »

Fin des articles sur la contribution foncière.

M. Larochefoucauld fait lecture des articles suivants :

« Art. III. Si c'est une communauté qui se croit en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département. La réclamation envoyée par lui à l'administration du district sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département sur l'avis de l'administration du district.

« Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédante sera de même portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie, les années suivantes, sur toutes les municipalités du district.

« IV. La réclamation d'une administration de district qui se croirait lésée sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

« Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

« Quant aux sommes excédantes des contingents réduits, elles seront aussi portées, la première année, sur le fonds des non-valeurs, et réparties, les années suivantes, sur tous les districts du même département.

« V. Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer elle s'adres-

vues assez générales, assez bonnes? C'est la première fois qu'on a dit qu'il fallait une administration pour maintenir l'unité de théorie dans les principes de la géométrie. Ce qu'il vous faut, c'est unité de méthode. Il est intéressant de perpétuer la tradition des lumières et de l'expérience ; mais votre but doit être de la répandre, et non pas de la resserrer dans une école unique pour tout le royaume. Un jeune élève sera donc obligé de venir à Paris, à grands frais, de l'extrémité de la France, pour y obtenir la permission d'apprendre. Comment parmi ces élèves seront faits les choix? Vous en avez sous les yeux des exemples dont je ne puis m'empêcher de parler avec toute la liberté qui convient à un représentant de la nation.

Vous avez accordé au roi la nomination des commissaires près les tribunaux; quels choix le ministre de la justice a-t-il faits? La plupart des membres de cette Assemblée en ont été révoltés. J'examine la question sous le rapport de la constitution : faire administrer par des élus du peuple tout ce qui peut être ainsi administré, voilà l'esprit de votre constitution. Dans les décrets que vous avez rendus sur les fonctions des administrations de départements, j'en remarque un qui porte expressément qu'elles seront chargées, sous l'autorité du roi, chef de l'administration générale, de la direction, de l'inspection des routes, des canaux, des ponts, etc. Si vous vous départissez de cette règle, vous dégoûtez un très grand nombre de départements qui ont déjà nommé leurs ingénieurs, vous les découragez. On va vous faire décréter, on vous l'annonce même déjà, une administration des fonds, des maisons de santé, de commerce, etc. Rejetez ces projets inutiles, conservez la simplicité de vos maximes constitutionnelles: ne perdez point de vue la responsabilité des ministres; et pour qu'elle ne puisse pas être éludée, ne permettez pas qu'ils nomment leurs administrateurs. Je demande la question préalable sur le projet.

M. Chapelier : J'avoue que je ne verrai qu'avec un grand regret la destruction d'une administration qui a fait la gloire de la France et l'admiration des étrangers. Il faut absolument écarter de la question le mot de constitution ; car quel échec peut-elle recevoir d'une unité d'administration établie pour les ponts-et-chaussées. Croyez-vous que, pour la conception des projets de routes, de canaux, il ne faille pas avoir des hommes éclairés? Ne faut-il pas un centre commun pour que les routes se rencontrent? Je pense que ce n'est qu'une idée funeste de destruction qui conduit à imaginer qu'une administration des ponts-et-chaussées est inutile. Il faut auprès du corps législatif une administration qui rassemble toutes les branches d'un si grand travail, qui éclaire la législature. Je ne vois rien à craindre du visiriat, dont a parlé le préopinant, dans une assemblée qui n'agira que sous les yeux de l'Assemblée nationale. Vous avez reçu une lettre de l'administration du département de Seine-et-Loire, qui vous développe énergiquement une foule de motifs pour la conservation des ponts-et-chaussées. Si vous ne voulez isoler de la manière la plus funeste les départements, maintenez-les dans la dépendance d'une administration centrale et commune.

M. Bouche : Il est inutile de répéter qu'on s'est passé longtemps des ponts-et-chaussées. (Une voix s'élève du côté droit : On s'est aussi longtemps passé de M. Bouche.) Il n'y a point eu dans les anciennes provinces d'établissements plus en horreur que celui dont il est question... Il importe que vous laissiez la plus grande liberté au talent, la plus grande latitude au choix des artistes ; que, lorsque vous aurez de grands travaux à entreprendre, vous les mettiez au concours, que vous y appeliez les étrangers; alors seulement les entreprises seront faites avec utilité et économie.

M. Dandré : Je demande s'il ne faut pas, dans le royaume, un centre unique. (Plusieurs voix répondent : l'Assemblée nationale.) Je demande si l'Assemblée pourra elle-même déterminer les routes qu'il faudra construire d'une extrémité du royaume à l'autre, si huit cents personnes examineront ensemble un plan, le compas à la main. Je demande encore, si chaque département était libre de faire ou de ne pas faire des chemins, l'un n'irait-il pas vers le nord, l'autre vers le midi? Il serait bientôt impossible de voyager dans le royaume. Je sais qu'il y a eu des abus dans l'administration ancienne; c'est une raison pour améliorer le régime, mais non pour détruire l'administration.

M. Biauzat : Le préopinant n'a pas distingué l'administration générale de l'administration d'exécution. Je soutiens que l'administration générale, que j'appellerai l'administration d'ordonnance, doit être exercée par l'Assemblée nationale. On vous propose, au contraire, d'établir constitutionnellement une administration qui ne tiendra ni du corps législatif, ni du pouvoir exécutif. L'Assemblée, devant décréter l'entreprise de tous les travaux publics, ne doit décréter qu'en connaissance de cause. Il faut donc nécessairement en venir au principe qu'un comité doit être chargé de connaître des projets de ponts-et-chaussées. Il recevra des lumières des gens de l'art, et économisera annuellement 1,200,000 liv. à l'Etat. De ma connaissance, un pont construit par l'administration des ponts-et-chaussées s'est écroulé. On a été obligé de démolir un hôpital et plusieurs voûtes qui menaçaient ruine, quelques mois après leur construction. Je demande que vous décrétiez à l'instant la nomination d'un comité des ponts-et-chaussées, qui s'adjoindra des gens de l'art pour délibérer sur le parti à prendre relativement à l'ancien établissement.

M. Mirabeau : L'exemple du préopinant m'apprendrait, si je ne le savais déjà, combien, avec beaucoup d'esprit, on peut parvenir à embrouiller les choses les plus simples. Il nous a fait une distinction fort ingénieuse, fort adroite et fort longue, entre ce qu'il appelle l'administration d'ordonnance et l'administration d'exécution. Il ne s'agit point actuellement de savoir comment l'administration des ponts-et-chaussées sera organisée, mais s'il y en aura une. Comment concevoir que les routes d'un royaume de vingt-sept mille lieues carrées puissent ne pas s'enchevêtrer sans un centre commun? Je ne répondrai qu'à une seule objection épisodique. Je dis qu'on a toujours confondu la cause avec l'effet. Les ponts-et-chaussées ont été, sans doute, l'instrument d'une quantité de vexations; mais ils peuvent être réputés coupables si l'intrigue a su obtenir tel chemin inutile, tel pont magnifique, au lieu d'un pont nécessaire, tel canal avantageux à un particulier plutôt qu'au commerce. Mais je demande aux préopinants de me répondre avec la même niaise liberté avec laquelle je parle ; je demande comment il serait possible que les chemins s'unissent, s'entrelaçassent, sans une administration centrale.

Plusieurs préopinants demandent à répondre : on ferme la discussion.

Sur la proposition de M. Riquetti, M. le président pose la question en ces termes : *Y aura-t-il une administration centrale des ponts-et-chaussées?*

L'affirmative est décrétée à une grande majorité.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 5 NOVEMBRE.

Sur les rapports faits par M. Gossin au nom du

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

comité de constitution, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera établi un tribunal de commerce dans le district d'Alençon, qui sera séant en cette ville. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera nommé quatre juges-de-paix dans la ville de Troyes, lesquels seront élus partout où les électeurs le jugeront convenable, mais à charge qu'ils résideront à l'avenir dans leur arrondissement. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera établi trois juges-de-paix dans la ville d'Arles. »

— M. Vernier : M. Luno, receveur des tailles à Saint-Pierre, a refusé de recevoir du collecteur une somme de 750 liv., à compte sur 1,100 liv. de l'impôt des ci-devant privilégiés pendant les derniers mois de 1789, sous prétexte que le rôle n'était pas dans une forme assez régulière. Le comité des finances pense qu'on doit improuver les faux scrupules du receveur. Qu'on défende à tous les autres de l'imiter, et qu'il leur soit ordonné de recevoir sous quittance à valoir les a-comptes qui leur sont apportés.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport fait par M. Menou, au nom du comité militaire, l'Assemblée décrète que le roi sera supplié de faire surseoir à la nomination de tous emplois vacants et à vaquer dans le régiment de Salis-Marchiennes, Grisons, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'avancement et d'organisation des régiments des ligues grisonnes au service de France.

— Sur la proposition faite par M. Noailles au nom du comité militaire, l'Assemblée nationale décrète que les tambours et caporaux des régiments suisses jouiront des suppléments de haute-paie de 18 et 24 deniers décrétés pour ces différents corps, en proportion du supplément accordé aux régiments français ;

Que les pensions et traitements accordés, conformément aux capitulations, aux soldats, officiers et sous-officiers qui ont obtenu leurs retraites, continueront d'être payés.

— L'Assemblée décrète, sur la proposition de M. Martineau, que le comité militaire présentera dans le mois un tableau de la dépense totale du département de la guerre.

M. Duquesnoy : Vous avez rendu un décret sur la constitution du clergé; il est bon que l'Assemblée sache s'il est exécuté, si le peuple n'est pas privé du secours de la religion. Je ne sais pourquoi le chapitre de la ville de Paris est encore en activité, pourquoi des fonctionnaires prennent encore le titre d'archevêque, quoiqu'il soit supprimé. Je demande que dans quinzaine le comité ecclésiastique nous rende compte de l'exécution des décrets sur la constitution du clergé.

M. Lanjuinais : Le comité ecclésiastique s'est occupé de ces objets; l'élection est faite dans la ville de Quimper, et les dispositions sont préparées dans les autres départements.

M. l'abbé *** : On ne peut pas reprocher au comité ecclésiastique d'avoir manqué d'activité lorsqu'il s'agissait de la destruction du clergé, mais on peut lui dire qu'il n'a pas veillé à ce que vos décrets soient exécutés. Vous avez ordonné que le traitement des ecclésiastiques leur serait payé dans l'année; eh bien! il n'y en a pas un seul dans le royaume qui ait touché un denier. Il n'est pas sans doute dans l'idée de l'Assemblée de les laisser mourir de faim. Je demande donc que l'Assemblée écrive aux départements pour les engager à payer le salaire aux ecclésiastiques.

M. Chasset : Le comité ecclésiastique n'a pas d'ordre à donner. C'est à chaque ecclesiastique à se pourvoir devant ceux qui sont dépositaires des deniers publics.

M. l'abbé *** : Le défaut de promulgation est une des causes qui a occasionné le retard du paiement des ecclésiastiques. Il en est une autre : c'est qu'aucun bénéficier ne veut faire de démarches. Un chanoine de la cathédrale de Paris s'est adressé à moi et s'est plaint de ce qu'il ne recevait pas son traitement. Je lui ai dit qu'il fallait se présenter pour faire liquider son traitement, et il m'a répondu que ni lui ni ses confrères n'avaient envie de faire aucune démarche.

M. Malouet : Il n'est aucun créancier de l'Etat qui puisse faire exercer des contraintes. Comment voulez-vous que les ecclésiastiques soient les premiers à employer les moyens de rigueur. Il est un moyen plus sûr : c'est d'ordonner que les premiers deniers de chaque recette seront employés à payer le traitement des ecclésiastiques.

Quelques membres demandent que le comité rende compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution des décrets de l'Assemblée relatifs à la constitution du clergé; d'autres observent que c'est une mesure d'administration qui regarde le pouvoir exécutif. L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

—M. Dauchy reprend la suite des articles additionnels au projet de décret sur la contribution foncière.

L'article X est le seul qui ait éprouvé quelque changement. Il est adopté en ces termes :

« La cotisation des terres en friches depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantées en vignes, arbres fruitiers ou mûriers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années. »

Fin des articles sur la contribution foncière.

M. Larochefoucauld fait lecture des articles suivants :

« Art. III. Si c'est une communauté qui se croit en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département. La réclamation envoyée par lui à l'administration du district sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département sur l'avis de l'administration du district.

« Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédante sera de même portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie, les années suivantes, sur toutes les municipalités du district.

« IV. La réclamation d'une administration de district qui se croirait lésée sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

« Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

« Quant aux sommes excédantes des contingents réduits, elles seront aussi portées, la première année, sur le fonds des non-valeurs, et réparties, les années suivantes, sur tous les districts du même département.

« V. Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer elle s'adres-

sera par une pétition à la législature; la pétition sera communiquée aux administrations de département dont le territoire touchera celui de la réclamante, et il y sera ensuite statué contradictoirement par la législature.

« Le rejet de la somme excédante se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes, par reversement sur tous les autres départements. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Larochefoucauld fait lecture des articles du titre V : De la perception et du recouvrement.

« Art. Ier. Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumissions, pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables, et donnant caution suffisante, et l'adjudication sera faite à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

« II. Si plusieurs ou même toutes les municipalités d'un canton jugeaient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil-général de chaque commune; et dans ce cas l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton ou dans tel autre dont on conviendra, pardevant un certain nombre de commissaires nommés par chaque municipalité.

« III. La somme qui aura été attribuée pour la perception sera répartie sur tous les contribuables, en sus de la cotisation à la contribution foncière.

« IV. Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier sur le rôle l'état des recouvrements, et les receveurs de communes seront tenus de verser chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

« V. La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois.

« VI. Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire dans la dernière huitaine des mois de mars, juin, septembre et décembre, il sera formé par les receveurs de communautés un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché; et, faute de paiement dans les huit premiers jours du mois suivant, le contribuable paiera, à compter du 1er dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

« VII. L'intérêt courra au taux de 6 pour 100 l'an dans les six premiers mois, de 5 pour 100 dans les six mois suivants, et de 4 pour 100 dans les six autres, au bout desquels il cessera; et les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers, qui seront toujours obligés de faire l'avance.

« VIII. A défaut de paiement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, et il ne sera, en conséquence, décerné de contrainte pour cette perception que sur ceux des contribuables dont l'espèce de propriété n'aurait pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois non exploités, prés à tourber, etc.

« IX. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

« X. La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies et la nature des contraintes, seront déterminées par un règlement particulier. »

Ces articles sont adoptés.

M. Lebrun : Je vais vous présenter, d'après les instructions qui ont été fournies au comité par le contrôleur-général, le tableau de l'arriéré sur le recouvrement des impôts. Les receveurs-généraux sont en retard de vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt mille livres. (M. le rapporteur présente le tableau de toutes les anciennes généralités qui sont en retard. On remarque que Tours est compris dans la somme générale pour deux millions trois cent cinquante mille livres, et que La Rochelle est au courant, à cinquante mille livres près.)

M. André : Il ne faut pas que les départements qui ont payé paient encore une seconde fois pour les autres; il faut donc prendre des mesures pour faire payer ceux qui sont en retard. Vous voyez que mon impatience à connaître l'état de notre situation n'était pas tout-à-fait inutile. Je demande que sous huitaine le comité des finances nous présente un projet de décret pour faire payer les départements arriérés.

M. Lebrun fait lecture de plusieurs lettres adressées soit par le comité des finances au contrôleur-général, soit par le contrôleur-général au comité des finances; il en résulte que l'un et l'autre ont mis beaucoup de zèle pour rétablir l'imposition de l'impôt.

M. Charles Lameth : Je demande si les vingt-deux millions sont dus seulement par les receveurs-généraux, et non pas par le peuple.

M. Anson : Je vais éclaircir ce fait. Les receveurs-généraux n'ont pu faire, cette année, des soumissions précises à cause du retard qui a été apporté dans la perception des impôts. Leurs soumissions portent qu'ils ne seront obligés de verser dans le trésor public que ce que les receveurs particuliers remettront entre leurs mains. Un receveur particulier donne vingt mille francs à un receveur général; il n'est pas aisé à ce receveur général de vérifier si le receveur particulier n'en a pas reçu vingt-cinq; il n'a qu'un seul moyen : c'est la vérification des quittances de tous les contribuables. On sent, sans que je sois obligé de le détailler, combien cette opération est difficile. Elle le sera beaucoup moins d'après notre nouveau mode d'administration. Voilà pourquoi on ne peut rien articuler de précis.

M. Charles Lameth : Je m'aperçois que la faveur de ces formes les receveurs généraux doivent plus que les peuples. Le système des compagnies de finances m'a été dénoncé; ils veulent garder en écus, parce qu'ils sont rares, le cautionnement de leurs charges, et en cela ils ont été protégés par le ministre des finances. Il n'est pas un bon citoyen qui ne soit étonné, qui ne soit effrayé de l'extrême rareté des espèces. Un ministre éclairé, s'il ne nous en avait pas démontré toutes les causes, en aurait du moins indiqué quelques-unes.

M. Necker, qui savait si bien quel était le mouvement des espèces, aurait dû du moins nous donner son secret avant de s'en aller. (On applaudit.) Si l'Assemblée n'y prend garde, elle aura recours trop tard au remède. Un louis d'or se cache plus facilement qu'un septier de blé; il semble que c'est par-là que les ennemis de la révolution veulent nous attaquer. Il est certain que si les agents du pouvoir exécutif n'y concourent pas, du moins ne s'y opposent-ils pas. N'est-il pas bien extraordinaire que, pour la première fois, on vienne nous annoncer que toutes les ci-devant généralités sont arriérées. Allez chez M. Lambert, et vous entendrez des commis qui vous répéteront (sans doute ils sont payés pour cela) que le peuple refuse d'acquitter les charges publiques. Malgré la circonspection que l'Assemblée a cru devoir se prescrire sur les ministres, la vérité, les plaintes du peuple se feront entendre du monarque, et sa bonté le portera à écarter de lui des agents qui le trompent. On ne se fait point d'idées de l'insolence des sous-ordres.

Quant à moi je ne connais rien de plus déplorable. J'aimerais cent fois mieux la première aristocratie; elle avait quelque chose de brillant, les chaînes du peuple étaient dorées. Pour conclure en deux mots, je demande que le contrôleur-général soit mandé à la barre pour rendre compte des motifs qui ont accasionné le retard de la perception des impôts et des efforts qu'il a faits pour la maintenir.

M. Duquesnoy : Il résulte des éclaircissements qui nous ont été donnés par le comité que le peuple, dont on a si

D'APRÈS LAMBERT.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 298.

Étienne Chevalier, cultivateur à Argenteuil,
député de la prévôté de Paris à l'Assemblée nationale.

souvent exagéré les torts, n'est pas absolument en arrière sur les impositions; il résulte que, quand le gouvernement voudra, il fera rentrer les deniers. Pour l'y contraindre, je ne connais pas d'autres moyens que de fixer un terme d'après lequel il ne sera accordé aucun secours extraordinaire.

M. Régnaud, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Il faut que le comité nous présente dans quinzaine un projet de décret qui tende à autoriser le district à faire le relevé des recettes des collecteurs.

M. Cazalès : Cette opinion me paraît infiniment sage et je m'y range : éclairez la comptabilité des receveurs particuliers, et vous aurez résolu le problème.

M. l'abbé Maury : Puisque l'Assemblée s'occupe de la perception des impôts, il faut l'examiner dans toutes ses parties. Cette perception est dans un état plus déplorable encore que ne l'a dit le comité des finances. On ne vous a point dit que, dans les sommes perçues, il fallait compter la contribution des ci-devant privilégiés, qui ont tous payé très exactement. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *Non*). Eh bien! il faut les y contraindre. Je ne demande aucune grâce pour eux. Depuis longtemps vous vivez sur vos fonds, ou plutôt sur les nôtres; cela ne peut pas toujours durer : je ne ferai cependant pas contre le contrôleur des finances d'inculpations vagues, je lui demanderai seulement des éclaircissements.

Comme je suis convaincu de nos malheurs, qui iront toujours croissant jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli, je demande qu'il soit mandé, non pas à la barre, car ce n'est pas la forme qu'on observe lorsqu'il s'agit d'un ministre du roi, mais qu'il se rende dans cette assemblée pour soulever le rideau derrière lequel sont placés tous les obstacles. Je sais que des paroisses entières se sont liguées par serment pour ne plus payer aucun impôt. (Plusieurs voix s'élèvent : *Nommez-les*).

M. le Président : L'Assemblée ne peut souffrir que vous fassiez une allégation qui inculpe toutes les paroisses du royaume, et qui tend à répandre des alarmes, sans que vous ayez désigné formellement à qui s'adresse votre allégation; dans le cas où vous ne le voudriez pas, je suis obligé par mes fonctions de vous rappeler à l'ordre. (On applaudit.)

M. Cazalès : Je désire qu'il soit décrété qu'aucune allégation non articulée ne sera jamais permise dans cette Assemblée; mais je demande que ce parti porte également sur tous les membres. M. Lameth s'est aussi permi des allégations qu'on a écoutées avec patience.

M. Charles Lameth : L'Assemblée peut se rappeler que j'ai parlé du système adopté par les receveurs généraux et particuliers pour conserver leur cautionnement en écus. Je n'en ai dénoncé aucun personnellement : je laisse ce soin à un de mes collègues; et si vous voulez donner la parole à tous ceux qui ont des dénonciations de cette nature à faire, vous en aurez pour toute la séance.

M. *** : Voici le fait particulier que je dénonce. Il a été fait, depuis un an, une vérification chez le receveur du district de Prestle, département des Pyrénées-Orientales. On a reconnu qu'il se trouvait dans la caisse un vide de 43,000 liv. Il est encore dans le même état, en sorte qu'il existe entre ce receveur particulier et le receveur-général une connivence certaine.

M. l'abbé Maury : A présent que la parole m'est rendue, je prendrai la liberté d'observer que, Dieu ne m'ayant pas donné le talent de développer mes pensées sans le secours de la parole, quand on m'arrête à une virgule, il est difficile de pénétrer le développement de mon idée. Je ne présume pas trop de mon crédit dans cette Assemblée; on sait assez dans tout le royaume que j'ai appris à m'en passer. Quand j'ai avancé un fait, il valait mieux en attendre la preuve que de m'arrêter avant que je l'eusse donnée, pour persuader aux tribunes que je n'avais pas cette preuve; or, je l'ai. (Il s'élève des murmures.) Vous me demandez cette preuve que vous alliez entendre, et je demande à mon tour si c'est pour l'impôt direct ou pour l'impôt indirect que vous la demandez (les murmures augmentent); je ne demande aucune dispense. Je vais prouver qu'il est des paroisses dans le royaume où l'on ne veut payer ni les impôts directs, ni les impôts indirects. (Nouveaux murmures). J'ai l'honneur de prévenir que, si l'on m'interrompt encore une fois, je descends de la tribune. (Les murmures recommencent.) Quant aux impositions directes, dix-sept paroisses de Saintonge ont pris l'engagement de n'en payer aucune et d'assassiner les collecteurs. Cette déclaration vient d'arriver de Poitiers. Voyez-vous que, si vous vouliez m'entendre, vous vous épargneriez la petite honte que je n'ai pas envie de vous procurer? Voilà un fait particulier et bien authentique. (La parti gauche murmure.)

Je vous avoue que je suis très édifié de votre surprise; car vous en verrez bien d'autres. On ne veut pas payer les impôts directs; l'intervention même de la garde nationale est refusée. Il faut que le contrôleur-général soit interrogé sur vos maux; vous ne les guérirez pas en vous les dissimulant. Il faut qu'il déclare qu'il n'est pas dépositaire de la force publique, que sans la force publique il ne peut répondre des impositions. Je dis que les retards ne proviennent pas de la faute des receveurs-généraux, mais que vous seuls les avez occasionnés en ordonnant que les impôts pourraient être payés en assignats. C'est à vous qu'il faut s'en prendre s'il n'entre pas un écu dans le trésor public. Le peuple de Paris, dont la fortune repose sur la responsabilité du trésor public, doit savoir si la fortune nationale est en sûreté, si les rentes sur l'hôtel-de-ville seront payées. Il faut apprendre aux Parisiens que tous les citoyens ruinés s'appellent de mauvais citoyens, et que ceux qui se sont enrichis dans la révolution sont décorés du nom de bons patriotes; c'est là le problème qu'il faut résoudre. C'est quand une séance entière aura été employée à la restauration de l'impôt, c'est quand vous verrez que les assignats sont une ressource précaire, et peut-être incertaine, que vous attacherez tous vos regards sur l'imposition; si la perception n'est pas assurée, alors, et je vous demande pardon de cette expression, mais c'est le mot propre, la banqueroute est faite. (L'opinant est interrompu par de très grands murmures.) Il ne nous reste pas un moment à perdre; il faut que les représentants de la nation connaissent les ressources du trésor public, qui ne peut exister sans impôt. Si les peuples paient l'impôt, vous pouvez parcourir paisiblement la carrière de vos travaux; s'ils refusent, vous n'avez rien de mieux à faire que de vous en aller.

M. Régnaud, *député de Saint-Jean-d'Angely* : Une déclamation sans conclusion, une déclamation sans preuve ne mériterait peut-être pas d'être relevée, si l'intérêt public ne m'obligeait à prendre la parole. Je dois défendre mes concitoyens inculpés. Il est vrai qu'il y a eu une insurrection dans quelques paroisses de la ci-devant province de Saintonge; mais elle n'avait pas les impôts pour objet, elle se dirigeait contre la perception des droits féodaux. (Il s'élève des murmures). Vous savez très bien demander la parole quand vous annoncez des malheurs, et moi je la réclame pour les adoucir, en en faisant connaître la cause.

M. l'abbé Maury : Pourquoi donc me dénoncer?

M. Régnaud : Il faut dénoncer des hommes qui veulent altérer le crédit public; il le faut, on le doit. J'ai déjà rendu compte à l'Assemblée de cette insurrection relative aux droits féodaux, mais cette même insurrection a une source qui, je l'espère, se découvrira. (Plusieurs voix : *Faites connaître cette source.*) Ce sont les manœuvres des mauvais citoyens. (La droite murmure.) Oui, ce sont des hommes flétris par la justice et par l'opinion; ce sont de vils agents dont les ennemis de la révolution se sont servis...

M. l'abbé Maury : Pourquoi m'avez-vous rappelé à l'ordre?

M. Régnaud : Toutes les fois qu'on dénonce un crime, il est de notre devoir de douter, et je doute même de la preuve qu'on vous a présentée. (On applaudit.) Il y a eu une insurrection, mais le peuple a été égaré; mais quand l'erreur sera dissipée, il embrassera la vérité avec transport. Et si l'acte dont on vous a parlé existe, je me porterai garant pour mes concitoyens; je me mettrai en otage, et je suis assuré que leur patriotisme s'élèvera bientôt au-dessus des intrigues que l'on a mises en œuvre. (On applaudit.)

M. le Coutteulx : Je suis de la même section du comité des finances que M. l'abbé Maury, et je regrette beaucoup qu'il n'y soit pas encore venu.

M. l'abbé Maury : Depuis que le comité a décrété, à l'unanimité, pour deux milliards d'assignats, j'ai cru qu'il n'était pas prudent d'y aller, et je n'y suis pas retourné.

M. le Coutelux : Je n'ai pas voulu inculper M. l'abbé Maury; j'ai voulu dire que, s'il était venu au comité, il aurait vu des mémoires de M. Lambert, il en aurait vu des corps administratifs ; il en connaîtrait les faits. M. Lambert nous a fait beaucoup de dénonciations. Nous avons indiqué les décrets dont l'exécution devait être suivie avec rigueur ; nous ne pouvions faire davantage : le pouvoir exécutif a la force en main. Mais il est certains faits que l'Assemblée nationale n'avait pu prévoir et qui nous mettent dans de grands embarras. Aux environs de Péronne, un curé, nommé *Levasseur*, a prêché l'insurrection à ses paroissiens, il a dit au prône qu'il ne fallait pas payer les impositions. *Armez-vous, mes frères*, a-t-il dit, *contre ces coquins de commis, et je me mettrai à votre tête ; armez-vous contre les officiers municipaux, contre le maire, qui soutient les perceptions, et je me mettrai à votre tête.* Nous avons cru n'avoir rien de mieux à faire que de renvoyer au comité des recherches cette dénonciation faite par M. Lambert. (On applaudit.)

M. Chevalier : Et moi aussi je viens dénoncer un receveur-général. L'Assemblée doit se ressouvenir qu'il y a quelques mois M. Lambert a dénoncé le maire d'Argenteuil ; vérification faite, on a vu que les rôles de perception de cette commune sont en règle ; ce qui vient à l'appui de ce qu'a dit M. Lameth, et prouve que les receveurs ne comptent pas de leur recette, et par ce retard de comptabilité M. Lambert croit qu'on ne perçoit pas. Il est un très grand nombre de curés qui, par un silence coupable et servile, lisent seulement les décrets, sans user des moyens précieux que leur donnent leur caractère et la confiance du citoyen pour engager les contribuables à remplir le plus sacré des devoirs. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.)

M. Cazalès : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. Foucault : Il faut revenir à la question, et nommer un comité pour les dénonciations de cette nature. Je reviens à la province de Guienne : il est aisé à ceux qui payaient autrefois la gabelle de payer leurs impôts ; mais nous, qui ne sommes pas soulagés des impôts indirects, si nous sommes en retard, nous sommes encore à votre taux. (*La suite à demain.*)

Nota. La séance a été terminée par un rapport sur la situation du trésor public. Son étendue nous oblige à le remettre à demain. Voici le décret qui a été rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire portera au trésor public, en assignats du 15 avril 1790, le somme de 48 millions, et que l'Etat y rétablira cette somme en nouveaux assignats, aussitôt qu'ils seront fabriqués.

LIVRES NOUVEAUX.

Tarif, accompagné d'instructions, pour le rachat des droits féodaux, faisant suite au Précis méthodique sur le même objet, par M. Cieille, avocat. Se vend à Paris chez M. Méquignon, cour du Palais. Prix : 24 sous le Précis, 6 sous le Tarif.

LIVRAISONS.

Dix-septième livraison de la *Galerie historique universelle*, dédiée à M. Louis-Joseph Bourbon-Condé, par M. Pujol, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, prévôt, chef de la ville et du magistrat de Valenciennes, ancien commissaire principal des guerres, etc. Prix : 3 liv. 12 s.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'Amant travesti, représenté mardi dernier à ce théâtre, est tiré du conte de La Fontaine intitulé *le Muletier*, ajusté pour la scène en changeant l'état des personnages. On y a retranché quelques gravelures ; on en a ajouté d'autres un peu plus lestes, et qui sont, ainsi que le style, d'un goût tout-à-fait différent. Quelques bouffonneries de position ont fait rire et devaient produire cet effet dans le local de la foire Saint-Germain. En somme, on a beaucoup applaudi les paroles et la musique. On a demandé les auteurs : M. Garaux, dont la manière de chanter, qui se perfectionne de jour en jour et a obtenu des applaudissements fondés sur une estime réelle, est venu nommer M. Dubreuil comme auteur du poëme, et M. Désaugiers comme celui de la musique.

Le public attend avec impatience ce spectacle dans un nouveau local. C'est pour cette époque sans doute que les entrepreneurs réservent la réforme et les améliorations qu'ils projettent de faire dans leur opéra français, et probablement ils étendront leurs soins non-seulement sur le choix des sujets, mais encore sur le choix des pièces. Si la sévérité des spectateurs est la mesure de l'estime qu'ils ont pour un théâtre, il est à désirer que, dans une nouvelle salle, ils ne soient pas forcés de continuer au genre français cette indulgence excessive qui lui ôterait tout espoir de se relever.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj., *par extraordinaire*, au profit de M. Picciui, la 1re représ. de la reprise d'*Iphigénie en Tauride*.

Nota. MM. les locataires du quatrième quart auront la préférence pour la location de leurs loges, en faisant retirer leurs coupons aux magasins de l'Opéra, rue Saint-Nicaise, aujourd'hui pour tout délai.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. *Gustave*, tragédie de Piron, suivie du *Préjugé vaincu*, comédie en un acte, en prose, de Marivaux.

M. Delarive jouera le rôle de *Gustave*.

Théatre Italien. — Auj. *les Femmes Vengées*, et la 22e repr. de *Pierre-le-Grand*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la *Fracastana*, opéra italien, musique del signor Paisiello.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *Christophe-le-Rond*, en un acte, en prose ; *l'Amour et la Raison*, en un acte ; *la Nuit aux Aventures*, en 3 actes, en prose.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Auj. la 21e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *Spinette et Marini*, opera en un acte.

Théatre de l'Ambigu-Comique. — Aujourd. *Pierre de Provence*, pant. en 4 actes, préc. du *Repentir de Figaro*, pièce en un acte, et du *Nègre comme il y a peu de Blancs*, pièce en un acte, mêlée de divertissements.

Théatre Français comique et lyrique. — Auj. la 1re représ. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, opéra folie en 3 actes, préc. d'*Il est bon de s'entendre*, comédie en un acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 1/20, 1/20	Cadix.	16 l. 11 s
Hambourg.	210	Gênes.	104 . . .
Londres.	25 3/4	Livourne. . . .	112 . . .
Madrid.	16 l. 12 s	Lyon, Saints.	à 1/2 p

Bourse du 4 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . 2075, 70, 67 1/2, 70, 75, 77 1/2, 80
Portions de 1600 liv. 1275
— de 312 liv. 10 s. 250
— de 100 liv. 75
Emprunt d'octobre de 500 liv. 400
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788 . . . . . 4 1/2 b
— Primes sorties, 1789. . . . . 1/2 p
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le bill. . 1788, 1789, sort. 1 p
— d'oct. à 400 liv. le billet. . . . 1788, 1789, 1790, 620, sort. 5, 4 1/2, 3/4, p
Emprunt de déc. 1782, quit. de fin. . . 5 3/4, 1/2, 6, 7, 8, 7 1/4, 6 1/4 p. 1789, 1790, sort. 2 1/4 p.
— de 125 mill. déc. 1784. 5, 4 1/2, 5 b. 1789, 1790, s. p
— Sans bulletin. . 2 1/2, 3 1/2, 2, 3 1/4, 1/2, p. 1788, s. pair
— Sortis en viager. avril, 8. juillet. . . . . 6 b
Bulletins. 76, 77 1/2
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0. 865
— A 4 p. 0/0. 750
Emprunt de 80 millions, d'août 1789. . . . 5 1/2, 3/4, 1/2, 7 p
Caisse d'escompte. . . 3525, 30, 40, 60, 55, 50, 45, 48
Demi-caisse. 1765, 70
Actions nouv. des Indes. 935, 34, 33, 34, 35
Ass. contre les incendies. 534, 31
— A vie. 448, 47

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 311. *Dimanche*, 7 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 octobre. — Une estafette de M. le prince de Cobourg est arrivée ici depuis peu, avec la nouvelle que M. le prince de Potemkin s'est mis en marche avec toute son armée pour passer le Danube; son intention est de couper au grand-visir toute communication avec Constantinople, intention si connue qu'on en a déjà publié d'avance le succès. Le prince a en conséquence partagé son armée en plusieurs corps; il conduit lui-même le plus considérable contre l'armée ottomane; M. le prince Repnin en conduit un autre contre Ismaïlow, et un troisième corps sous les ordres du général Suwarow marche vers Braïlow. Le plan est de tenir en respect ces forteresses et de les empêcher de couvrir la retraite des ennemis. D'autres corps moins considérables, composés pour la plupart de troupes légères, occupent les défilés par où doivent passer les Turcs, et dix mille cosaques font des incursions jusque dans les environs de Constantinople. On s'attend donc à recevoir bientôt la nouvelle d'une action décisive.

Les dernières nouvelles de la Valachie annoncent comme certaine la mort de l'hospodar Maurojeni. Ce prince a été décapité par ordre du grand-visir, dans un bourg près de Widdin. C'était le seul moyen qu'on eût de s'assurer de sa personne. Le ministre, dit-on, l'avait mandé pour lui faire quelque reproche; l'hospodar refusa de venir, et le grand-visir lui envoya un *capigi-bachi* qui, dans les formes de ce genre de procédure, lui trancha la tête. Cette nouvelle a besoin d'être confirmée.

De Munich, le 28 octobre. — M. le baron de Kreytmayr, chancelier de Bavière, surintendant des fiefs, ministre d'état et de conférence, est mort hier, dans la quatre-vingt-cinquième année de son âge. On ne sait pas encore s'il aura un successeur, ou si son département sera partagé entre plusieurs référendaires, conformément au dernier arrangement qui avait été adopté dans le palatinat, et qui y subsiste depuis un assez grand nombre d'années.

De Mayence, le 29 octobre. — Le roi et la reine de Naples sont arrivés ici le 28, à onze heures du matin. LL. MM. en sont reparties le lendemain à dix heures et demie pour Manheim, où ils se proposent de passer la journée du 30.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 octobre. — M. le comte Potocki, grand-maître d'artillerie, retiré à Vienne depuis plus d'un an, et nonce du palatinat de Braclaw, avait témoigné, par plusieurs lettres qui ont été imprimées et publiées ici, le peu d'approbation qu'il donnait à différents résultats des délibérations de la diète, et notamment au désir qu'on manifestait de perpétuer cette assemblée et le lien de la confédération. Ces démarches, qui avaient fait peu de sensation jusqu'à présent, viennent de prendre un caractère plus sérieux par la publication d'une pièce imprimée qui contient les motifs de l'improbation de M. le comte Potocki. Cette pièce est signée de lui et de M. le petit-général Rzewuski, et l'on vient d'apprendre que la noblesse du palatinat de Braclaw a depuis accédé à cette protestation, qui a été remise aux actes du *Grod de Wienica.*

M. de Bourk, chargé des affaires de Danemark, vient d'être accrédité en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire; il a eu aujourd'hui les premières audiences en cette qualité.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les lettres du 31 octobre annoncent la rentrée de la flotte du contre-amiral Cornish à Plymouth. Les vents contraires l'y ont repoussée, comme nous avions conjecturé que cela ne pourrait guères manquer d'arriver. Quant à la grande flotte de l'amiral Howe, qui attendra probablement le résultat de l'*ultimatum* de Madrid, elle n'était pas encore sortie le 29, et les gardes du roi restent en quartier dans les environs de Portsmouth.

Le paquebot du roi *l'Expédition* arrive de Lisbonne avec des dépêches du général O'Hara, commandant à Gibraltar, d'où cet officier les avait expédiées par le sloop *le Bulldog;* elles sont en date du 10 octobre et annoncent la bonne santé de la garnison, qui paraît s'attendre à la guerre et se félicite d'être incessamment portée à huit mille hommes. Le prince Edouard, quatrième fils du roi, envoyé à cette excellente école de guerre, est complétement rétabli. On ajoute des ouvrages extérieurs aux anciennes fortifications, connues sous le nom de *lignes espagnoles.*

Des nouvelles de la Jamaïque, parvenues au gouvernement, l'informent qu'il se fait des préparatifs hostiles dans les colonies espagnoles et surtout à Porto-Rico et à la Havane.

Presque tous les jours il arrive des courriers du cabinet, et en conséquence on tient conseil presque tous les jours; mais on a remarqué l'effet qu'a produit l'arrivée de celui de sir William Hamilton, ambassadeur à la cour de Naples. Il est arrivé le 28 au secrétariat des affaires étrangères, et ses dépêches ont dû être jugées d'une importance bien majeure, puisque les membres du conseil privé ont été convoqués sur-le-champ, et qu'on a envoyé un courrier au roi, alors à Windsor. On en avait reçu un, le jour précédent, de M. Ewart, résidant à Berlin, auquel on a fait passer le même jour une réponse, à l'issue du conseil tenu pour la décider. Malgré ces mouvements et l'incertitude qu'ils occasionnent, les fonds publics haussent un peu : le 29, les 3 pour 100 consolidés étaient à 75 lors de la clôture.

Les dépêches dont M. Dressing est porteur offrent un grand motif d'espérance de voir continuer la paix. Cependant il restera toujours de l'incertitude jusqu'au retour de de M. Shaw, qui doit apporter la réponse décisive, le véritable *ultimatum.* En effet, dans les cessions faites par le cabinet de Madrid à celui de Londres, il n'est point question de l'indemnité des frais d'armement, ni de la pêche de la baleine dans la mer du Sud, condition sur laquelle la Grande-Bretagne insistait avec une chaleur qui semble indiquer qu'elle ne s'en départira pas. En conséquence, si le ministère anglais n'est pas de bonne foi, s'il ne veut pas sincèrement la paix (et malheureusement les ministres en tous pays ont toujours trop isolé l'intérêt du trône de celui de la nation pour que les soupçons ne soient pas excusables et même légitimes), il serait à craindre que l'affaire du capitaine Macdonald et des prétentions exagérées à dessein rendissent impossible cette paix que nous croyions faite. Remarquons d'ailleurs que M. Montmorin n'a point encore communiqué officiellement à l'Assemblée nationale l'avis de cet événement important, lui qui n'a pas négligé de lui faire part, au mois de juillet, des déclarations et contre-déclarations des deux cours, pièces regardées alors comme préparatoires à la paix.

FRANCE.

Paris. — Lorsque les députés liégeois se sont présentés à l'Assemblée nationale (dans la séance du 18 septembre), on se rappelle la scène tumultueuse qui s'y est passée, et dont leurs *pouvoirs* avaient été le prétexte. Plusieurs journaux et feuilles périodiques, échos complaisants de certain parti, en ont parlé avec autant d'inexactitude que d'indécence. L'accueil honorable que ces députés reçurent de l'Assemblée nationale, le triomphe qu'ils ont obtenu, la justice qu'on a rendue à la cause du peuple estimable qu'ils représentaient, ont suffi pour les venger. Mais nous sommes charmés de pouvoir donner à nos lecteurs un autre témoignage encore propre à montrer toute la fausseté des bruits qu'on avait répandus à ce sujet, et qu'on s'efforce de temps en temps de faire renaître. Ce témoignage est une copie authentique des pouvoirs même dont était muni M. Reynier, l'un des députés liégeois, lequel d'abord avait été envoyé seul à Paris, et que M. Henkart, chargé de la même mission, était venu rejoindre ensuite. Nous publions cette pièce avec d'autant plus de plaisir qu'elle mérite d'être distinguée par l'énergie et l'enthousiasme de la liberté qui la caractérisent.

« Nous, députés représentant toutes les villes et communautés du pays de Liége et comté de Looz, avons commis et commettons Augustin-Benoît Reynier, citoyen de

Liége, pour se rendre à Paris, y porter aux représentants de la nation française, à ces illustres et courageux amis de la liberté, dont les travaux immortels ont sauvé la France... ont sauvé l'univers, l'hommage respectueux des Liégeois.

« Il assistera, au nom de ses concitoyens, à l'auguste cérémonie du 14 juillet, à ce spectacle sublime, unique dans les annales du monde, où, réuni pour enchaîner le despotisme aux marches de l'autel de la patrie et venger avec éclat la raison des longs attentats des préjugés et de la tyrannie, un peuple de frères, aux applaudissements d'un roi citoyen, va affermir sur une base inébranlable le plus beau, le plus majestueux monument qui ait jamais été consacré à la gloire et à la félicité de l'espèce humaine.

« Brûlant du feu sacré qui anime les Français pour la liberté, son cœur, organe des nôtres, jurera de justifier dans tous les temps la devise qu'ont adoptée les Liégeois. *Être libre ou mourir* est le cri de nos âmes : c'est la marque de nos enseignes; elle est digne des deux peuples. Nous chargeons en même temps Augustin-Benoît Reynier de travailler, tant auprès de l'auguste Assemblée législative que du roi des Français, dont les vertus seront à jamais l'exemple des princes, à tout ce qui peut concerner les intérêts réciproques des deux peuples, notamment à l'examen de ce qui est relatif aux sommes qui restent à payer au pays de Liége par la France, dette dont celle-ci a reconnu la légitimité.

« Les sentiments si connus de la nation française nous sont un sûr garant qu'elle s'empressera d'accueillir un peuple qu'une conjuration contre la raison et la liberté veut écraser, un peuple qui n'a réclamé que des droits imprescriptibles, arrrachés à ses ancêtres par des tyrans, au mépris des lois les plus saintes. Oui ! la cause des Liégeois est la cause de l'humanité. Convaincu de sa justice, un roi magnanime et sensible, un roi comme Louis XVI, la gloire du trône, les honorera de sa bienveillance, et rejettera les arrêts sanguinaires dont un tribunal égaré par des préjugés barbares osait le nommer exécuteur. Enflammés par cette bienveillance si chère à leurs cœurs et le grand exemple d'énergie et d'héroïsme que la France donne à l'univers, les Liégeois sauront, s'il le faut, s'immoler pour repousser le torrent dévastateur qui les menace. C'est la vérité qu'on veut proscrire ; c'est le progrès des lumières qu'on veut arrêter. Français, oser prétendre à votre estime, c'est jurer de périr pour les défendre.

« Donné à notre salle d'assemblée, le 8 juillet 1790.

« Par ordonnance était signé P. J. Vaochen, *secrétaire*.

Outre ces pouvoirs (respectables sans doute, puisqu'ils émanent des représentants d'un peuple entier), MM. Reynier et Henkart étaient munis de pouvoirs particuliers de la ville de Liége, à qui sa constitution donne le droit de légalisation, droit qu'elle a très souvent exercé.

Les députés liégeois devaient d'autant moins s'attendre aux difficultés qu'on a prétendu leur opposer que, dès qu'ils ont paru à l'Assemblée nationale, leurs pouvoirs ont été remis sur le bureau; qu'ils s'étaient fait un devoir de les présenter d'avance à M. le président, qui les avait vérifiés, et qu'ils les avaient communiqués même à M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à M. Necker, alors ministre des finances.

Nous apprenons que M. Reynier, que ses affaires avaient appelé pour quelque temps dans sa patrie, est de retour à Paris; il y est pour poursuivre l'objet de sa mission. Il y est non-seulement muni de nouveaux pouvoirs de la part de ses premiers commettants, mais il est encore député des trois Etats du pays de Liége.

—Une partie de la ville de Namur a été détruite par l'explosion d'un magasin à poudre. On ignore le nombre de personnes qui ont péri; on a déjà retiré des décombres plus de cent cinquante cadavres.

D'Avignon.—Le 26 octobre, les présidents des neuf districts se sont présentés au conseil municipal; là ils ont notifié le vœu unanime des habitants : ce vœu est exprimé dans les délibérations des districts. Voici en substance ce qui forme l'unanimité des opinions.

« Les assemblées, considérant que cette ville et son territoire ont toujours fait partie de la ci-devant Provence et n'ont jamais pu en être détachés, en attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé définitivement sur la position des Avignonais, manifestent avec unanimité et transport leur vœu pour que la ville et le territoire soient unis dès à présent au département des Bouches-du-Rhône. Considérant de plus que cette union resserrera à jamais les liens qui unissent les Avignonais aux Orangeois, leurs chers voisins et fédérés, les districts chargent la municipalité d'exprimer le vœu de cette union tant à l'Assemblée nationale qu'au directoire du département, et d'entretenir une correspondance directe avec ce département pour tous les objets d'administration, et enfin de se conduire d'après son avis et autorisation. Délibéré que, dès le moment que cette union aura été acceptée par le directoire de département, les habitants s'assembleront de nouveau à l'effet de nommer des électeurs qui se concerteront avec ceux déjà nommés par le district d'Orange, qui n'en formera qu'un avec celui d'Avignon, et le chef-lieu de ce district sera déterminé par le directoire du département des Bouches-du-Rhône, le tout subordonné à l'approbation de l'Assemblée nationale.

« L'Assemblée, renouvelant son vœu pour que la ville et le territoire d'Avignon soient réunis à l'empire français, déclare hautement avec transport, et par des cris réitérés de *vive la nation, vive la loi, vive le roi, vive la Provence*, que ce vœu a été libre et volontaire, et arrête que la présente délibération sera imprimée et adressée à tous les directoires de départements et de districts de France, afin que son vœu soit connu de tous les Français, que les Avignonais n'ont jamais cessé de reconnaître pour leurs frères.

Signé: P. Lamy, Richard, J. Gérard, Duprat, Mainvielle, Raphel, Peyliez, Aime, *officiers municipaux*; Vinay, *substitut du procureur de la commune*, et Cada, *pro-secrétaire-greffier*.

Lettre au rédacteur.

Votre impartialité, monsieur, ne vous a pas permis de vous refuser à l'insertion d'une lettre de M. Boyer, substitut du procureur de la commune de Nîmes; il a signé sa lettre, je signe la mienne; j'ai droit à la même publicité. Dès que sa lettre sera connue à Nîmes, vous recevrez une réfutation des calomnies qu'il a hasardées contre la garde nationale de cette ville. En attendant, je me permettrai quelques éclaircissements qui feront connaître le degré de confiance qu'on doit aux assertions de M. Boyer. Lorsqu'il se plaint des calomnies répandues sur les catholiques de Nîmes, il devrait s'apercevoir que lui seul les calomnie en donnant le nom de catholiques aux séditieux qui ont tenté une contre-révolution, et qui ont été réprimés et contenus par les citoyens catholiques et protestants réunis. Je suis catholique, et je me fais gloire de m'être rangé du côté du patriotisme dans les désastreuses journées des 13, 14 et 15 juin dernier. Aussi n'ai-je pas été épargné dans un mémoire publié sous le nom de madame la veuve Gas, mémoire que M. Boyer distribue et colporte, et dont il est peut-être l'auteur. Je démens hautement les actions qu'on m'y impute et les paroles qu'on m'y attribue; je soutiens que la plus grande partie des faits qu'il renferme sont faux; j'atteste que M. Gas n'a été tué que parceque plusieurs coups de fusil partirent de ses fenêtres et parcequ'on trouva dans sa cave un baril de poudre. Sa réputation équivoque dans la ville ne justifierait pas sa mort si elle n'avait été la suite d'une défense personnelle et de vengeance pardonnable dans un moment où on le croyait un séditieux qui fomentait une impatriotique insurrection.

M. Boyer est maintenant sous la main de la loi, elle va prononcer sur son sort; mais en attendant il se méprend sur le genre de terreur dont il doit être en ce moment la proie. Il parle d'un émissaire qui doit attenter à ses jours; il invoque les secours de la garde nationale parisienne dont il fait l'éloge, tandis qu'il outrage ses frères d'armes de Nîmes, unis avec elle par les liens d'une fédération qui fait le désespoir des malveillants. J'ose le rassurer; et qui craindrait à Nîmes l'existence de M. Boyer? Il doit se rappeler que, dans ces moments de trouble qui ont régné à Nîmes, il a dû la vie à cette même garde nationale qu'il offense, et que M. Nègre, volontaire protestant, l'a dérobé au ressentiment des citoyens.

Je ne qualifierais point l'adresse de M. Boyer si le signalement qu'il donne de l'émissaire meurtrier qu'il prétend lui être envoyé de Nîmes n'était le simple émissaire d'un

de ses créanciers, qui vient à la poursuite de son remboursement. AUGUSTE CASSENAC,

Député à la fédération du 14 juillet par la garde nationale de Nîmes, et actuellement grenadier de l'abbaye Saint-Germain.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 5 NOVEMBRE.

M. LEBRUN, *au nom du comité des finances :* J'en viens au trésor public. A ce mot vous pressentez des besoins; et en effet nous vous avons annoncé quels seraient nos besoins dans les trois derniers mois de cette année, et un état par aperçu de la rente et de la dépense jusqu'au 1er janvier 1791 est sous vos yeux.

La seconde époque des besoins prévus est arrivée, et cependant ce n'est pas un besoin urgent, un besoin de tout-à-l'heure que je viens vous déclarer; la prévoyance avait été plus loin que la réalité : quelques dépenses n'ont point été faites, d'autres seront payées plus tard, quelques fonds inattendus ont grossi la recette. Au 1er de ce mois il y avait en caisse 22,057,377 livres. De cette somme, 8 millions sont en écus, et votre prudence vous défend d'y toucher; le reste est en effet en assignats, en billets de caisse; ce reste est entamé depuis quatre jours, et vous savez comment marche la dépense.

Il faut donc s'occuper de renouveler ce fonds; il faut s'en occuper à l'avance, s'en occuper dès aujourd'hui. Vous ne pouvez le donner qu'en assignats, et il est nécessaire que le trésorier de l'extraordinaire, qui doit les fournir, presse les signatures pour suffire aux échanges que le public sollicite et aux besoins du service.

Nous vous avions annoncé pour novembre un déficit de 52 millions, mais le compte effectif ne donne qu'un déficit de 48 millions; ce ne sera donc que 48 millions que nous vous demanderons. Nous vous supplions de les décréter tout à la fois, pour ne pas vous fatiguer de ces éternelles propositions qui harcèlent l'opinion publique et multiplient de vaines inquiétudes. S'il y a trop, le trop sera un fonds d'avance pour le mois de décembre.

Je vous dois quelques détails sur la recette et la dépense d'octobre. L'état est dans mes mains, et dès aujourd'hui il sera livré à l'impression; mais vous accorderez peut-être quelque intérêt aux observations et aux rapprochements que je vais vous soumettre.

La recette est composée de trente articles. Les recettes générales : nous vous en avions annoncé pour le mois d'octobre 13,650,000 liv.; malheureusement il a fallu rembourser 3,086,640 liv. de rescriptions qui n'ont point été acquittées dans les provinces.

Ce vide a été en partie compensé par 1,039,540 liv. de rescriptions déjà remboursées par le trésor public, mais qui, depuis, ont été acquittées par les receveurs-généraux par qui elles avaient été souscrites. Vous savez que les rescriptions ne sont point chapitres de recettes dans les états de mois. Toutes ont été négociées; le produit en a été absorbé par la dépense passée, et ce n'est que pour notre malheur qu'elles se remontrent au trésor public, puisqu'il faut les y rembourser aux porteurs. La ferme générale a donné les 2,800,000 liv. qu'on nous avait promis; la régie générale, 200,000 liv. de moins; la régie des domaines, 65,000 liv. de moins aussi. La ferme des postes a été plus heureuse; elle a fourni 138,000 liv. de plus qu'on n'en avait attendu, et la loterie royale, 200,000 liv.

La Flandre maritime n'avait point été comptée; elle a pourtant rendu 100,000 liv.; mais les messageries, les affinages, rien.

Les impositions des pays d'Etats n'ont été que de 28,000 liv. au-dessous de leur fixation prévue, et la caisse du commerce de 9,000 liv. Les impositions pour les fortifications des villes avaient été portées pour mémoire; vous les trouverez ici pour 690,000 liv. Le bénéfice de la monnaie était nul dans l'aperçu; il est de 100,000 liv. dans l'état effectif. Des recettes dont il faut vous parler et que vous n'attendiez pas, c'est 1,185,000 liv. dans le département de la guerre, produit de reprises sur d'anciens exercices, de reliquats de compte, de ventes d'effets appartenant à la nation; c'est dans le département de la marine 822,500 liv., pour vente d'effets hors de service qui étaient dans les magasins des ports; c'est 662,000 liv. résultant de la vente des grains et farines.

Il y a eu en 1787, 1788, 1789, des achats de grains et de farines pour 740 millions : 26 millions sont rentrés; le reste est à recouvrer; il y aura des pertes, de grandes pertes dans cette partie. Plusieurs achats ont été trop chers, les ventes plus désavantageuses encore que les achats; et dans les troubles des derniers mois de 1789, il y a eu des pillages, des enlèvements, des désordres et de la confusion.

Il reste en nature 2,226,888 quintaux de farine, 204,834 quintaux de seigle, 83,528 de farine, 24,000 d'orge. Votre comité vous rendra bientôt un compte détaillé de la situation actuelle de cette épineuse comptabilité.

Une recette nouvelle encore, c'est 521,805 liv. pour intérêts des assignats, dont on a tenu compte au trésor public.

La caisse de l'extraordinaire devait fournir en octobre 4,340,000 liv., à compte du premier tiers de la contribution patriotique; elle n'a versé que 2,500,000 liv. : c'est 1,800,000 liv. à rejeter sur la recette de novembre.

Je laisse d'autres mêmes objets dont l'état imprimé vous offrira le détail.

La dépense est composée de 62 articles, formant ensemble la somme de 74,700,000 liv. : 25 millions pour les rentes et intérêts de la dette; 2,600,000 liv. pour les pensions; environ 2 millions de remboursement de divers capitaux; 5,644,500 liv. d'anticipations éteintes; 3,086,600 liv. de rescriptions remboursées; 548,000 liv. de billets du trésorier de Bretagne, échus et non payés; plus de 10 millions liv. à la marine; près de 10 millions liv. à la guerre; 2,500,000 liv. d'achats de matière d'or et d'argent dans l'étranger; 354,000 liv. pour achats de numéraire. Ce dernier article m'avertit de recommander à votre zèle et à votre fermeté les caisses des départements et des districts; quelques directoires de départements se sont fait une trop haute idée de leurs devoirs et de leurs droits. Si vous n'y prenez garde, ils voudront disposer en maîtres des recettes publiques; déjà ils s'en croient les modérateurs et les arbitres. Le numéraire qu'y versent les impôts, ils le regardent comme la propriété de la ville où ils résident. C'est par grâce qu'ils en laissent ou plutôt qu'ils en accordent quelques parties au besoin du service, au paiement des troupes, à la solde des matelots. Ils y substituent des assignats, et vantent leur patriotisme et leur modération. Il faut arrêter de bonne heure ces écarts du zèle et ces premières erreurs de l'administration.

Je ne vous parle point des autres articles de dépense; la plupart ont plus d'une fois paru sous vos yeux, et tous vous seront présentés dans le compte.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire prêtera au trésor public, en assignats du 15 avril 1790, la somme de 48 millions liv.,

qui y sera rétablie en assignats nouveaux dès qu'ils seront fabriqués.

M. Le Deist-Boutidoux : Je demande qu'on nous présente et qu'on fasse imprimer le détail des fournitures de blé pour justifier de cette dépense, qu'on fait monter à 74 millions. Je déclare que, suivant des témoignages certains, en Bretagne la fourniture de 1789 n'a coûté que 25 louis.

M. Lebrun : Je suis prêt à vous présenter cet état ; si vous le voulez, il va être sur-le-champ imprimé.

Le projet de décret présenté au nom du comité des finances est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 6 NOVEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, le décret suivant est rendu.

« Art. Ier. Dans les lieux où les assemblées électorales sont séparées, les suppléants remplaceront, dans l'ordre de leur élection, ceux qui, étant nommés aux places de juges, n'auront pas accepté, ou qui auront donné leur démission.

« II. Si les élections sont déclarées nulles, ou si l'on avait nommé un ou plusieurs sujets qui ne réunissent pas les conditions requises, les électeurs se rassembleront, sur la convocation du procureur-syndic de district, pour procéder à une nouvelle élection.

« III. La connaissance des contestations qui pourront s'élever sur les conditions requises pour l'éligibilité, tant des juges des tribunaux des districts et de commerce que des juges-de-paix, est attribuée provisoirement aux directoires des départements, qui prononceront après avoir pris l'avis du directoire de district. »

M. Desmeuniers : Je dois avertir l'Assemblée que le comité de constitution a des plaintes à faire contre M. le garde-des-sceaux, qui, dans une lettre qu'il a écrite aux assemblées de districts, s'est permis de déléguer aux présidents de districts le soin de vérifier la condition d'éligibilité des nouveaux juges. L'Assemblée a décrété constitutionnellement que le roi n'aurait aucune part à l'élection des juges ; les commissions envoyées par M. le garde-des-sceaux sont donc la violation des limites établies par la constitution.

Plusieurs membres s'écrient : « Il est pris sur le fait, il doit être puni. »

M. ***** : Que la loi reste, et que M. le garde-des-sceaux passe. Cette petite méprise lui servira d'avertissement, et à ses successeurs.

Après quelques débats l'Assemblée adopte les articles proposés par le comité de constitution.

M. Merlin : Il a été adressé à vos comités d'aliénation et ecclésiastique un courrier extraordinaire, relativement à la résistance qu'ont éprouvée les commissaires du roi lorsqu'ils se sont présentés à Cambrai pour apposer les scellés sur les effets mobiliers du ci-devant chapitre de Cambrai. Voici le procès-verbal qui nous a été adressé ; il est daté du 3 novembre :

« Nous, commissaires nommés pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale sur l'aliénation des biens domaniaux, nous sommes transportés en l'église métropolitaine de Cambrai, où étant nous avons remarqué qu'elle était remplie par le peuple ; nous nous sommes retirés dans la sacristie. Là M...., nommé par le chapitre, nous a fait lecture d'un acte capitulaire, conçu en ces termes :

« Domini timentes ne brevi mandentur execu-
« tioni decreta Conventûs nationalis, considerantes
« se jurasse privilegia Ecclesiæ omni ope tuituros, l
« declarant unanimiter se dictis decretis non posse
« sine perjurio assentiri, seque iis obtemperantes
« vi cedere circumstantiisque cogi.

« Die Veneris tertiâ mensis novembris. »

« Lorsque nous nous sommes présentés en pleine assemblée capitulaire, le chapitre a dit qu'il était d'autant plus étonné de notre démarche qu'il ne connaissait aucune loi qui pût le contraindre d'être parjure à son serment, et qu'il nous requérait d'insérer sa protestation dans le procès-verbal. Bientôt la foule susdite s'est présentée à la porte et a demandé une suspension de trois fois vingt-quatre heures, déclarant que si nous nous y refusions elle allait employer la force. Nous avons cru qu'il était de la prudence de nous retirer, et nous avons empêché le détachement de la garde nationale et des troupes qui nous avait été accordé d'agir de rigueur. »

Suit le procès-verbal qui, le lendemain, a été lu au directoire ; comme il ne contient que le détail des faits qui viennent d'être rapportés, afin de ménager vos moments je ne vous en ferai point lecture. Je passe à l'instruction que les comités ont envoyée à tous les départements, sur les précautions à prendre pour la vente des biens mobiliers qui font partie des biens nationaux.—M. Merlin fait lecture de cette instruction.

C'est en conformité de cette instruction que le département a nommé des commissaires qui viennent d'être arrêtés dans l'exécution de leurs fonctions. Je dois observer que le mal n'est pas aussi considérable que le prétendent les ennemis de la chose publique ; j'apprends par des lettres particulières que la foule n'était pas composée de plus de trois cents personnes. Dans une ville de dix-huit mille âmes, trois cents mauvais citoyens ne sont pas dangereux. Ce qui n'est aujourd'hui qu'une étincelle pourrait bien exciter un grand incendie. Le département du Nord est voisin d'un pays fanatique, de la Flandre autrichienne et du Brabant ; il faut donc étouffer le mal dans sa racine. Voici en conséquence le projet de décret que vos comités réunis d'aliénation et ecclésiastique m'ont chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités ecclésiastique et d'aliénation : 1° de l'instruction envoyée aux départements ; 2° des mesures prises par le département du Nord pour la mettre à exécution ; 3° d'une protestation du ci-devant chapitre de Cambrai, déclare qu'elle approuve la conduite du département du Nord et des commissaires par lui délégués dans le district de Cambrai ; se réserve l'Assemblée nationale à prononcer, d'après le rapport particulier qui lui sera fait incessamment par son comité ecclésiastique, sur les peines à infliger aux ci-devant membres des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés qui ont osé ou qui oseraient à l'avenir protester contre les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi ; décrète que le président se retirera dans le jour pardevers le roi, à l'effet de prier Sa Majesté de faire publier incessamment le présent décret dans tous les départemeuts, et de donner ses ordres les plus prompts pour que lesdits commissaires puissent de suite continuer et achever leurs opérations ; pour qu'il soit informé, si fait n'a été, pardevant la municipalité de Cambrai, en attendant l'installation du tribunal de cette ville, contre les moteurs et instigateurs des troubles et voies de fait mentionnés dans les procès-verbaux desdits commissaires des 3 et 4 de ce mois, notamment contre les quatre officiers de la garde nationale et les deux ouvriers qui y sont nommément désignés, pour leur procès être fait et parfait, s'il y a lieu, suivant la rigueur des ois. »

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

M. L'ABBÉ *** : Je demande qu'on retranche de l'article la disposition qui tend à infliger une peine au chapitre de Cambrai. Il n'a fait que son devoir en déclarant qu'il cédait à la force ; il a fait le premier serment de conserver sa propriété, et il a prouvé le respect que l'on devait au serment.

M. L'ABBÉ LA SALCETTE. Et moi aussi j'ai été chanoine, mais en même temps je suis citoyen, et il est du devoir de tout bon citoyen d'obéir aux lois. C'est avec scandale que je vois des ecclésiastiques donner ainsi l'exemple de la désobéissance. Qui obéira, qui donnera l'exemple de la soumission, si les prêtres ne le donnent pas? Pour être ecclésiastiques, en sommes-nous moins citoyens? Je demande donc que le projet présenté par le comité soit adopté et que le préopinant soit rappelé à l'ordre. (On applaudit.)

M. L'ABBÉ GOUTTES : Les chanoines n'ont juré autre chose que d'administrer sans dilapidation les biens qui leur avaient été confiés, mais ils n'ont jamais pu faire serment de s'opposer aux volontés de la nation.

M. LAVIS : Je demande que les corps administratifs soient autorisés à refuser toute espèce de traitement aux ecclésiastiques qui s'amusent à protester contre les décrets.

L'Assemblée ordonne que cette proposition sera renvoyée au comité ecclésiastique, qui présentera un article à ce sujet.

Le projet présenté par M. Merlin est adopté.

M. GOSSIN, *au nom du comité de judicature :* Votre décret du 7 septembre, sur la liquidation des offices, porte au titre Ier, article XI, que le comité présentera incessamment un mode de remboursement pour les officiers d'amirauté. Ces tribunaux ont été établis à différentes époques, et notamment vers le milieu du siècle dernier, pour connaître de tout ce qui concerne le commerce maritime, les crimes et délits commis sur la mer, les ports, rivages, et autres objets déterminés par l'ordonnance de 1681. Les officiers des amirautés furent originairement nommés et installés par l'amiral de France; cet usage subsista jusqu'à l'édit du mois d'avril 1554, par lequel Henri II érigea en titres d'offices les charges des plus anciens siéges d'amirauté, en réservant seulement à l'amiral de France le droit d'y nommer en tous genres de vacance avec l'installation. Plusieurs édits ont depuis établi successivement divers siéges d'amirauté; le plus récent est celui de 1691, époque à laquelle ils furent créés en la ci-devant province de Bretagne. Jusqu'alors les juges ordinaires y avaient connu des matières maritimes. Ces tribunaux ne furent originairement formés que d'un lieutenant-général et d'un procureur du roi. Un édit du mois de janvier 1713 et une déclaration du 8 août de la même année, en promettant aux lieutenants-généraux et aux procureurs du roi de réunir ces divers offices aux leurs, leur laissèrent même la faculté de les désunir, ou de commettre sur la nomination de l'amiral de France des personnes capables qui jouiraient des mêmes priviléges et droits que les titulaires. Les gages des officiers des amirautés ont été supprimés pour ainsi dire entièrement, et ceux attribués aux offices créés en 1771, établis d'abord au denier 20, ont été réduits en suite au denier 50.

Les officiers de toutes les amirautés du royaume ont payé et paient encore un droit annuel de paulette à l'amiral de France, qui le perçoit comme revêtu d'une charge dépendante de la couronne. Les seuls officiers des amirautés de Bretagne payaient autrefois ce droit au roi, comme il lui paient aujourd'hui le centième denier de leurs offices. Cette différence vient de ce que la Bretagne a été réunie à la couronne postérieurement à la création de la charge d'amiral, qui, par cette raison, ne pouvait pas en exercer les droits sur les côtes de cette province. Le roi succéda aux anciens ducs de Bretagne dans l'exercice des droits d'amirauté, et en laissa jouir ses gouverneurs comme par le passé. La possession de ces derniers parut tellement leur avoir fait un titre que Louis XIV, rétablissant en 1669 la charge d'amiral qui avait été supprimée plusieurs années auparavant, réserva aux gouverneurs de la Bretagne la jouissance des droits et pouvoirs d'amirauté dans l'étendue de ce gouvernement, ainsi qu'ils en avaient toujours joui en leur qualité; il les confirme dans l'exercice de ces droits par le premier article de l'ordonnance de la marine de 1684, faite exprès pour cette province. M. de Toulouse, et après lui M. Penthièvre, n'ont exercé les droits d'amiral sur les côtes de Bretagne qu'en qualité de gouverneurs de cette province. Le roi conféra ce titre au premier pour terminer les différends qui s'élevaient sans cesse entre l'amiral et le gouverneur, à raison de leurs droits respectifs; mais il a constamment reçu la paulette, et ensuite le centième denier de la part des titulaires des amirautés de cette province.

De cette différence entre les amirautés de Bretagne et les autres du royaume vient que les premières ont été assujéties à l'évaluation ordonnée en 1771, et que les dernières en ont été exemptes, parcequ'il n'était pas juste de soumettre en même temps les officiers de ces siéges au paiement du droit de paulette envers l'amiral et à celui de centième denier, dont la paulette était la représentation par rapport à eux. Leur exemption résulte de ce que les amirautés ne furent pas expressément dénommées dans l'édit de 1771, et qu'il est de maxime constante que ces juridictions n'étaient jamais réputées assujéties aux taxes ordonnées, ni aux droits établis dans les justices en général par les édits et déclarations du roi, à moins qu'elles n'y fussent nommément comprises. Il est hors de doute que les offices des amirautés de Bretagne, évalués en exécution de l'édit de 1771, doivent être remboursés d'après les bases établies par votre décret du 7 septembre dernier relativement aux offices soumis à cette évaluation; mais ce mode ne peut être appliqué aux officiers des autres amirautés, puisqu'ils n'ont pas été soumis à évaluer leurs offices. Ces derniers ne peuvent non plus être remboursés sur le pied de la quittance primitive.

Votre comité vous a exposé, dans son premier rapport sur le remboursement des offices, que ce mode serait souverainement désastreux pour les titulaires ; il n'y a donc de véritable base à leur égard que celle des contrats. Cependant on soutient que, si ce mode est équitable à l'égard des nouveaux titulaires, il ne le serait pas pour ceux qui possèdent depuis longtemps, notamment pour les titulaires à qui la propriété de leurs offices a été transmise de père en fils depuis longues années. Des députés de quelques amirautés ont exposé à votre comité qu'il en existe un nombre assez considérable où il n'y a jamais eu de mutations, d'autres dont les offices ont passé de père en fils depuis cent ans.

Le comité, touché par ces considérations, a examiné d'abord s'il serait possible de rembourser les offices d'amirauté dont les titulaires n'ont pas été soumis à l'évaluation sur le pied du prix moyen des offices de même nature de la même compagnie ou d'une autre, vendus dix ans avant et dix après l'époque des provisions de chacun des titulaires; mais il a reconnu que ce mode ne peut pas être appliqué aux amirautés. En effet, il n'y a dans chacun de ces siéges qu'un office de même nature; ils ne sont presque tous composés que d'un lieutenant et d'un procureur du roi, offices absolument dissemblables. Ce qui ne permet pas d'ailleurs de prendre pour règle

les ventes faites des offices de même nature des siéges voisins, c'est que la valeur de ces offices est plus ou moins considérable suivant que les ports où ils sont établis sont plus ou moins importants et fréquentés.

Il y a, par exemple, tel office de lieutenant de l'amirauté qui vaut 100,000 liv., tandis que celui qui l'avoisine le plus n'en vaut pas 20,000. Quel sera donc le mode de remboursement pour les offices d'amirauté possédés à titre de succession, d'arrangement de famille, et autres semblables? Dans la difficulté de rendre à ces officiers une justice équivalente à celle qu'ont obtenue de vous le plus grand nombre des titulaires d'offices, votre comité s'est d'abord arrêté à un moyen qui semblait devoir concilier l'équité qui leur est due avec l'économie des finances; il croit indispensable de vous l'exposer. Les droits et émoluments des officiers d'amirauté sont fixés par un tarif général fait en 1770, revêtu des lettres-patentes qui en ordonnent l'exécution. On assure que ce tarif est calqué sur ceux de 1677 et de 1648, de sorte que, malgré la progression du numéraire, les suppléments des finances et l'augmentation graduelle du droit des autres juridictions, les émoluments des officiers des amirautés sont restés à peu près les mêmes qu'ils avaient été fixés au siècle dernier; ils sont d'ailleurs constatés d'une manière invariable par les registres des greffes.

On concluait de cette facilité de connaître ce que rendent les offices de l'amirauté qu'il serait également facile d'établir la valeur des offices possédés à titre de succession, et on demanda que ceux des titulaires et propriétaires qui n'avaient pas personnellement acquis leur office, et qui les possédaient à titre de succession ou autres semblables, fussent remboursés sur le pied du capital au denier 20 du produit moyen et actuel de leurs offices pendant dix années, dont cinq de paix et cinq de guerre. Je dois dire que quelques membres du comité de judicature avaient adopté cette méthode d'indemnité, et peut-être, étant rigoureusement juste, avec quelques proportions, aurait-elle pu être admise, si de grandes considérations ne s'y opposaient. C'est ici le cas d'appliquer la maxime que l'intérêt général seul doit guider les législateurs; car qui pourrait calculer l'exemple d'un pareil décret? D'abord l'indemnité sur le pied du denier 20 du produit serait excessive; beaucoup d'officiers de l'amirauté céderaient leurs contrats pour l'obtenir de cette manière.

Des lois pénales contre les recelés seraient sans effets; car qui les dénoncerait? Ce ne seraient pas les concitoyens des officiers d'amirauté. Mais l'inconvénient majeur serait celui que les divers officiers qui n'ont pas été soumis à l'évaluation, et dont les offices sont néanmoins uniques, pourraient facilement abuser de cette base. Tels seraient ici les ci-devant titulaires de charges de présidents, d'avocats-généraux, procureurs-généraux; tels seraient encore les officiers des ci-devant provinces de Hainaut, Artois, Cambrésis, et beaucoup d'autres qui n'ont pas été assujétis à l'évaluation. Un très grand nombre possèdent aussi à titre de succession ou d'arrangement de famille.

Ces offices ne pouvant d'ailleurs être évalués sur le pied de ceux du même genre, notamment ceux d'avocats et procureurs-généraux, il résulterait donc d'une loi de ce genre un vague, un arbitraire qui gênerait la liquidation et qui donnerait un vaste champ à l'intérêt personnel. D'un autre côté, n'y aurait-il pas de l'exagération à estimer la valeur d'une charge sur le montant des émoluments qui étaient perçus par le titulaire pour son exercice? Mais les émoluments étaient le prix de son travail bien plus que l'intérêt de la finance. Vous n'avez pas voulu mettre les officiers de judicature au pair du produit de leurs offices, mais vous n'avez voulu leur rendre que ce qu'il sont déboursé; et qui oserait vous assurer qu'en adoptant un mode de ce genre, même au taux le plus modique, il n'en résulterait un excès dans l'indemnité dont l'Assemblée nationale ne peut ni ne doit encourir le reproche de la part des peuples? Ces motifs, messieurs, ont déterminé votre comité : on ne doit aux officiers qui ont évalué que le prix de leur évaluation; on ne doit à ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation que le prix de leur contrat; on ne doit à ceux qui n'ont pas de contrat que le prix des finances versées au trésor public. On ne peut ni s'accommoder, ni se plier aux circonstances particulières ou aux plus grands intérêts des individus; c'est l'intérêt général qui doit dicter la loi; et, quand des intérêts isolés et locaux peuvent non-seulement la rendre nuisible, mais en altérer la simplicité, il faut que le corps législatif résiste à ce penchant naturel de désintéresser entièrement l'homme qui perd une partie de sa fortune. Le bien de tous est ce qui doit dicter ses décrets; c'est par ces motifs que votre comité a été unanimement d'avis de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète :

« Art. Ier. Les offices d'amirauté soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771 seront liquidés conformément à l'article Ier du titre Ier du décret du 12 septembre dernier.

« II. Les titulaires ou propriétaires d'offices de l'amirauté de France, et des autres amirautés qui ne seraient pas soumis à l'évaluation, seront remboursés sur le pied de leurs contrats authentiques d'acquisition et autres titres translatifs de propriété, et, à leur défaut, au montant des quittance des finances et supplément d'icelles. »

M. Ricard, *député de Toulon* : L'Assemblée nationale, en décrétant le mode de liquidation des offices de judicature, a adopté les principes d'équité qui lui ont été présentés par son comité. Ce comité a exposé qu'il serait juste de donner aux propriétaires actuels des offices la valeur réelle de ces offices, et on a senti combien il serait injuste, en privant ces magistrats de leur état, de leur enlever une portion de leur propriété, et d'employer pour cela les moyens de forme et les subtilités fiscales que l'on a mis si souvent en usage sous l'empire du pouvoir arbitraire.

Les évaluations ordonnées par l'édit de 1771, et faites librement par les propriétaires des offices de magistrature, donnaient, pour la plupart des offices, un moyen sûr d'apprécier leur valeur réelle; c'est le mode que l'Assemblée nationale a adopté. Presque toutes les charges de judicature ayant été soumises à cette évaluation, ce moyen est assez général pour remplir l'objet qu'on avait en vue; mais on a reconnu que quelques propriétaires pouvaient avoir négligé de faire ces évaluations; on leur a laissé la ressource de constater la valeur de leurs offices par les contrats d'acquisition.

Mais quoique l'édit de 1771 pour l'évaluation des offices fût très général, il contenait cependant quelques exceptions; les principales et les plus remarquables étaient relatives à des compagnies nombreuses dont les offices avaient une valeur commune et uniforme. On a pu trouver un moyen de la constater par le prix de ceux de ces offices dont la vente aurait été la plus récente; cette disposition adoptée par le décret prouve bien encore l'intention de liquider et payer aux propriétaires la vraie valeur actuelle de leurs offices.

Une exception particulière s'est présentée. Les offices des tribunaux d'amirauté ont été exceptés de

l'évaluation de 1771; ceux de Bretagne seulement y avaient été soumis. Il serait long et inutile d'exposer ici les raisons de ces différences; il en résulte seulement que, pour les amirautés des autres parties des côtes du royaume, on n'a pas aperçu d'abord de moyen certain d'estimer la valeur des offices, puisqu'il n'y a pas eu d'évaluation, puisqu'ils ne sont pas réunis en compagnie et qu'ils diffèrent énormément les uns des autres suivant les ports où ils sont établis, et que la valeur des offices d'une amirauté quelconque ne peut donner aucune base pour ceux de l'amirauté voisine. Ces considérations déterminèrent le comité à proposer une exception qui fut adoptée, et il a été décrété qu'il serait proposé un mode particulier de liquidation pour ces offices.

Il est évident qu'on ne peut éviter d'y adapter tous ceux des modes généralement décrétés qui s'y trouveront applicables; ainsi, quant aux amirautés de Bretagne qui ont été soumises à la liquidation de 1771, c'est cette liquidation qui doit être la règle.

Dans les amirautés qui n'ont pas été dans le cas de l'évaluation, les officiers actuels qui ont acquis eux-mêmes leurs offices peuvent en établir la valeur par les actes translatifs des propriétés.

Mais il reste encore beaucoup d'officiers d'amirauté qui n'ont aucune ressource à cet égard, parceque ces offices sont dans leurs familles depuis un temps très considérable, quelques-uns même depuis la création, et ils n'en peuvent constater la valeur, quoiqu'elle soit devenue leur propriété personnelle par des arrangements de famille, parcequ'il n'y a point d'actes translatifs; qu'ils n'ont pu en faire d'évaluation, puisque l'édit de 1771, si odieux dans sa création et qui le deviendra bien davantage par ses conséquences, ne les concernait pas; enfin, qu'on ne peut l'estimer d'après la valeur des offices semblables parceque, ne formant pas une compagnie, chaque office a une valeur bien distincte et absolument différente.

Tous les modes déterminés par le décret manqueraient donc ici, et on ne peut vouloir rappeler ces officiers à l'évaluation des quittances de finance primitives, moyen injuste et oppressif que l'Assemblée nationale a réprouvé le 7 septembre, sur l'avis de son comité de judicature.

Mais la nature du produit de ces offices, dont il n'y a ni titre ni évaluation, fournit un moyen simple et sûr d'en connaître la valeur; leur revenu consistait en quelques droits dont la perception était fixée par d'anciens tarifs qui se trouvent tous réunis dans des lettres-patentes de 1770. Ces droits étant en général établis sur l'expédition des navires à leur entrée et sortie des ports, leur perception est constatée sur des registres publics dont l'authenticité ne peut être révoquée en doute. Ainsi en compulsant ces registres on peut fixer avec une grande précision quel a été, depuis dix ans, le revenu réel de ces offices, et, afin de ne rien laisser d'arbitraire et d'incertain, on peut même en retrancher tout ce qui tenait à la juridiction contentieuse, c'est-à-dire les épices, qui formaient le principal revenu des autres offices de judicature.

Ces officiers seraient ainsi traités moins favorablement que les autres magistrats, mais ils ne seront pas au moins entièrement dépouillés de leur propriété.

D'après ces considérations, il me paraît que, pour remplir l'objet de l'ajournement fait sur cette liquidation, il serait nécessaire d'ajouter l'article suivant au projet de décret proposé par le comité.

Ceux des titulaires ou propriétaires d'offices qui ne pourront produire un contrat authentique et personnel d'acquisition, et qui les possèdent de père en fils ou par succession, seront remboursés sur le pied du capital au denier 20 du produit moyen de leurs offices pendant dix années, à dater du 1er août 1779 jusqu'au 31 juillet 1789 inclusivement; et ne seront point comprises dans ce produit les épices des jugements rendus au vu des pièces.

L'amendement proposé par M. Ricard est rejeté, et le décret présenté par le comité de judicature est adopté.

Discussion sur l'ordre de liquidation et remboursement de la dette publique.

M. Batz : Je demande que le plan présenté par le comité des finances soit ajourné jusqu'à l'époque à laquelle le comité de liquidation sera en état de présenter le tableau de la totalité de la dette arriérée. Il espère que ce sera la semaine prochaine.

M. André : Je demande la parole pour m'opposer à l'ajournement. C'est plutôt ici une question de droit qu'une question de fait. Depuis qu'il s'agit de payer les effets qui ne sont pas encore échus, ils ont éprouvé une hausse considérable, et ils gagnent aujourd'hui 5 our 100 sur la place.

M. Montesquiou : Le motif de l'ajournement est que le comité de liquidation avait à présenter un état circonstancié de la dette arriérée; je demande du moins que ce comité s'explique clairement sur le jour où il doit faire son rapport, et qu'il ne soit fait que concurremment avec le comité des finances. Je dis cela parceque, dans l'état qui m'a été communiqué, j'ai trouvé des charges déjà liquidées, et que sur 27 millions qui composaient le tableau il y en avait bien 10 qui ne devaient pas s'y trouver.

M. Cazalès : La sûreté de la constitution repose sur les 800 millions d'assignats qui doivent être mis en émission pour le 1er janvier. Avant de prendre une résolution décisive, vous devez commencer par rembourser ceux dont vous aliénez le gage; le moyen le plus sûr de le rendre est de le dégager d'hypothèque. Le comité de liquidation demande quatre jours : il faut laisser éclairer sa sagesse. Par votre décret du 29 septembre vous avez ordonné que la totalité de la dette non constituée serait remboursée en assignats, et vous y avez joint une mesure sage en déclarant qu'il n'y aurait jamais plus de 1,200 millions d'assignats en circulation.

Si vous adoptez le mode de votre comité des finances, cette précaution devient illusoire, et dans le mois de février prochain vous verrez ce même comité des finances, ce même M. Montesquiou, venir vous effrayer de la position du trésor public. Il viendra vous présenter la justice qu'il y a à payer la totalité de la dette arriérée; vous vous trouverez dans des circonstances difficiles; votre délibération sera surprise comme elle l'a déjà été, et vous serez forcés de revenir sur vos décrets. Vous jugez comme moi quels pourraient être les dangers d'une nouvelle émission; ne prenez donc pas une résolution précipité. On vous représente que la place est en agiotage, puisque l'emprunt de 125 millions gagne 5 pour 100; il ne peut pas aller plus haut. A droite et à gauche on parle d'agiotage; il y a cinq cents membres dans cette assemblée qui ne savent pas ce que c'est. Je conclus donc, pour l'intérêt de la justice, pour l'intérêt de la révolution, et je ne suis pas suspect, je conclus, dis-je, à ce que vous ne vous dépouilliez pas de vos assignats. Je demande que la question soit ajournée à samedi, et que d'ici à ce temps le comité de liquidation nous présente des bases fixes sur lesquelles on puisse se reposer.

M. Regnault, *député de Saint Jean-d'Angely* : Je ne demande pas l'ajournement du projet qui nous est présenté, c'est plutôt la question préalable qui lui convient; c'est la réponse qu'il nous faut faire à un comité qui propose la violation des décrets. Il faut rassurer les créanciers de l'Etat, leur prouver que leur gage ne peut pas devenir la proie de l'agiotage. La cupidité veille à la porte de cette salle, elle écoute à la porte de vos comités. Punissons les agioteurs qui ont spéculé sur les malheurs publics. Le seul moyen, c'est d'adopter la question préalable que je vous propose.

M. André : Je me suis opposé à l'ajournement, je m'opposerai aussi à la question préalable; il ne faut pas rejeter ainsi vingt-neuf articles parmi lesquels il peut s'en trouver de bons. Je demande donc que l'on passe à la discussion de

la quatrième disposition de l'article 11, ainsi conçue : « Au remboursement total de l'emprunt de 125 millions, de décembre 1784, et de l'emprunt de 80 millions, de décembre 1785, suivant le taux qui sera réglé incessamment par l'Assemblée nationale. »

M. Cernon : Comme membre du comité des finances, je dois rendre compte à l'Assemblé de ce qui s'est passé dans ce comité. Le rapporteur a fait, au nom de la section de liquidation, la lecture du rapport; la discussion a été réclamée par plusieurs membres, mais l'heure trop avancée a servi de prétexte pour la refuser. L'ajournement demandé n'a pas été accordé, et c'est en cet état que le rapport vous a été présenté, sans discussion préalable au comité général des finances. Il ne peut être considéré comme l'opinion de ce comité.

M. Montesquiou : La déclamation a eu assez de succès; j'espère que la vérité aura son tour. Le comité a été chargé de présenter à l'Assemblée un travail sur l'exécution de son décret du 29 septembre; les commissaires du comité d'aliénation se sont réunis à la section qui s'en est occupée; ils n'y ont épargné ni temps ni peine : le travail que nous avons fait a été la recherche de la vérité. Nous avons vu que l'intérêt de la nation était de se liquider le plus tôt possible de sa dette. La première est les effets suspendus; elle devrait l'être depuis deux ans; nous avons pensé que l'arriéré des départements devait passer ensuite, mais nous n'avons pas cru qu'on dût laisser oisifs dans le trésor public les fonds qui doivent y être versés.

Les préopinants ont oublié que les ventes feront rentrer des fonds, et que, s'il rentre ainsi 400 millions, il faut ordonner une émission d'assignats égale à ceux qui auront été détruits. Tout ce que j'ai entendu dire ne tend qu'à laisser dormir au trésor les fonds que vous avez destinés à l'acquittement de la dette. Je n'ai pas vu sans surprise demander la question préalable sur vingt-neuf articles dont quelques-uns renferment des dispositions déjà adoptées par vous. Nous avons bien pensé que l'emploi que nous proposions de faire de telle ou telle somme pouvait être modifié, changé ou même rejeté. Laissez de côté les personnalités, et ne calomniez pas des intentions qui certes sont pures.

M. Alexandre Lameth : Je demande que l'on passe à la quatrième disposition de l'article II. Probablement elle sera rejetée par la question préalable; alors l'Assemblée verra quel emploi elle doit faire des fonds destinés à rembourser les objets contenus dans cet article.

M. Cazalès : J'appuie la proposition de M. Alexandre Lameth.

M. Crillon : Il y a assez de dettes échues pour employer la somme de 600 millions. Si la liquidation des offices ne se fait pas assez vite, on peut augmenter le nombre des membres du comité. Je demande que la discussion soit fermée, et l'Assemblée consultée sur la quatrième disposition de l'article II.

La discussion est fermée.

M. Brillat-Savarin : Non-seulement je ne suis pas d'avis qu'on rembourse la dette qui ne sera pas échue au mois de janvier; non-seulement je pense que les porteurs d'effets n'ont d'autres titres pour être préférés que d'avoir acheté à bas prix ces effets pour vous les vendre très cher...

On demande à aller sur-le-champ aux voix sur la question préalable.

M. Anson : Si j'étais convaincu que toute l'Assemblée, avant d'arriver à cette séance, eût médité le rapport qui lui a été fait et le décret qui lui a été présenté, il me semblerait tout simple qu'on posât la question préalable; mais il serait possible qu'une opinion provisoire se fût établie sur le tableau qui termine ce projet de décret, et qui n'en est que le résumé. Je pense aussi qu'on aura bien voulu jeter les yeux sur les signatures apposées à la suite du décret. On ne doute probablement pas que les membres de la section du comité des finances et les commissaires des autres comités n'aient donné leur assentiment après un examen sérieux; ils ont pu se tromper.

Le comité de liquidation croit que, si on destine 200 millions au remboursement des offices qui seront liquidés, et que s'il y a pour 3 ou 400 millions de vente dans l'année prochaine, la totalité du remboursement sera bientôt opérée. Au moins faut-il réserver 200 millions pour les emprunts dont les chances coûtent 12 ou 15 millions par an à la nation; voilà nos bases. La discussion est importante; j'ai toujours vu que les décrets qui avaient été discutés étaient bons. La précipitation pourrait conduire à des erreurs : traiter légèrement une question de cet intérêt, ne serait-ce pas peut-être altérer la confiance? Si on pense qu'il y aura un plus grand nombre d'offices à rembourser l'année prochaine, on pourrait réunir pour cet objet les comités de judicature, d'aliénation et des finances.

M. Cazalès : La question préalable porte sur la quatrième disposition de l'article II. Cette question préalable est tellement fondée qu'un calcul de peu de minutes prouvera...

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

L'Assemblée décrète à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la quatrième proposition de l'article II du projet de décret.

M. Prieur : L'emploi de la somme destinée au remboursement auquel la sagesse de l'Assemblée vient de s'opposer exige de nouvelles dispositions. Je demande le renvoi aux comité et l'ajournement à vendredi.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet ajournement.

L'article Ier est mis aux voix et décrété en ces termes :

« Art. Ier. Sur les 800 millions d'assignats créés par le décret du 29 septembre il sera prélevé la somme de 200 millions, qui sera mise en réserve pour être employée, sur les décrets de l'Assemblée nationale, à subvenir aux besoins que les événements publics pourraient faire naître, et à mettre au courant, à compter du 1er janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les six premiers mois de ladite année 1791. La partie de cette somme qui serait employée aux dépenses publiques sera remplacée à la caisse de l'extraordinaire par les produits arriérés des impositions directes, par les reprises sur les comptables et par l'arriéré du remplacement ordonné de la gabelle. »

La séance est levée à deux heures et demie.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront aujourd. *la Veuve du Malabar*, trag. de M. Lemière, suivie d'*Amphitryon*, com. en 3 actes, avec son prologue.

Théâtre Italien. — Auj. *Félix*, ou l'*Enfant trouvé*; la 12e représ. de *l'Insertitude maternelle*, et la 10e du *Nouveau d'Assas*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50	Cadix.	46 l. 12 s
Hambourg. . .	211 à 211 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104 . . .
Londres.	25 $\frac{1}{2}$	Livourne. . . .	112 . . .
Madrid.	46 l. 13 s	Lyon, Saints.	à $\frac{1}{32}$ p

Bourse du 6 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2082 $\frac{1}{2}$, 85, 82 $\frac{1}{2}$ 80. 77 $\frac{1}{2}$, 80
Portions de 100 liv. 80
Emprunt d'octobre de 500 liv. 400
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788 . . . . . 4 $\frac{1}{2}$ b
— Primes sorties . . . . . 1789 p
Emprunt de déc. 1782, quit. de fin. . 7, 7 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, p 1789, 1790, sort. 2 $\frac{1}{2}$, 2 p
— de 125 mill. déc. 1784. . 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 5, 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b 1789, 1790, s. p
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 5 $\frac{1}{2}$, b
— Sans bulletins. 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 2, 3 $\frac{1}{2}$, p. s. 1788, pair $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b
— Sortis en viager. avril, 8, juillet. . . . . 6 $\frac{1}{2}$, b
Bulletins. 78
Empr. de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$. 865. rec. d'effets. 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ 2 2 $\frac{1}{2}$ perte
— A 4 p. $\frac{0}{0}$. 750
Emprunt de 80 millions, d'août 1789. . 5 $\frac{1}{2}$, 6, 5, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 5 $\frac{1}{2}$
Caisse d'escompte. 3560, 65, 70, 75, 77, 75
Demi-caisse. 1780, 85, 90
Actions nouv. des Indes. . 945, 44, 43, 43, 45, 46, 48, 49 48, 47, 46
Ass. contre les incendies. 530, 29, 25, 20, 19
— A vie. 448, 47

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 312. *Lundi* 8 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, 23 octobre. — Leurs Majestés impériales, accompagnées des archiducs et archiduchesses, sont revenues ici hier de Francfort avec leur suite; leur entrée solennelle se fera à la fin de ce mois. — Le 19 on a reçu ici la nouvelle de l'élection et du couronnement de Sa Majesté comme empereur, et le lendemain on chanta à cette occasion un *Te Deum* dans l'église métropolitaine de Saint-Étienne. — Le couronnement hongrois est toujours fixé au 15 du mois prochain; les préparatifs que l'on fait pour cet objet à Presbourg font juger que cette cérémonie sera magnifique.

Plusieurs bataillons de volontaires sont déjà licenciés; on licenciera aussi des régiments de l'état-major. La vente des chevaux d'artillerie et de bagages, qui avait été interrompue, continue actuellement.

Comme l'empereur est revenu ici plus tôt qu'on n'avait lieu de le croire, M. le marquis de Lucchesini, ministre prussien, et les ministres d'Angleterre et de Hollande ont suspendu pour quelques jours leur départ pour Sistove, où se tiendra le congrès de pacification avec les Turcs. (Cette petite ville est située sur la rive droite du Danube, entre Rutchuck et Nicopolis.) Ces ministres désirant encore avoir audience de Sa Majesté, l'ouverture de ce congrès ne se fera probablement que vers la fin du mois prochain.

La nouvelle de la mort de l'hospodar Maurojeni est confirmée; sa tête a été envoyée à Constantinople. Ce malheureux prince avait cru pouvoir se soustraire à ce cruel sort en embrassant la religion de Mahomet; mais cet expédient ne l'a pas sauvé. Le Grand-Seigneur lui a donné pour successeur dans la dignité d'hospodar de la Valachie le prince Mavro-Cordato. La famille de l'infortuné Maurojeni s'est sauvée à Carlsbourg en Transylvanie, avec une partie de ses trésors.

La tontine qui est établie à Vienne, et dans laquelle MM. les princes de Schwartzemberg, de Colloredo, de Czartorenski et de Jablonowski ont des fonds considérables, vient de recevoir un grand échec par la fuite de M. Bargum, directeur principal, qui a laissé dans la caisse un vide très considérable.

De Francfort, le 30 octobre. — Le landgrave de Hesse-Cassel a manifesté son désir de devenir électeur dans un mémoire qu'il a adressé au collége électoral, pour lui demander une recommandation collégiale auprès de l'empereur pour cette dignité.

On fait du côté de Lipstadt des préparatifs pour recevoir des troupes; les régiments destinés à l'exécution de Liége sont toujours à Kessel, Wachtendonck et aux environs. — On prétend que les démarches de M. de Dohm, ministre directorial prussien, ont fait sur les habitants de Liége la plus grande impression. On prétend que les Liégeois sont disposés maintenant à faire divers sacrifices, pourvu que leurs principaux griefs soient redressés et que la représentation populaire devienne libre de toute influence de la part du prince-évêque. Les seuls points qu'on appelle simplement ici difficultueux sont la rentrée de l'évêque et le désarmement des troupes nationales.

POLOGNE.

De Dantzig, le 16 octobre.—Voici les principaux points du projet de traité de commerce entre la Pologne et la Prusse, concernant cette ville : 1° il ne sera pris à l'avenir dans le nouveau *sarkwasser* aucun droit de péage des marchandises d'exportation; 2° on diminuera les droits perçus à Fordan; 3° le commerce par terre avec les villes prussiennes, et par elles avec Dantzig, sera mis sur un pied stable, à 8 thalers pour 100; 4° des commissaires examineront les contestations relatives au territoire près de Dantzig, et sur leur rapport cette affaire sera traitée à l'amiable. — On sait que ce projet de traité a été rédigé à Varsovie; il y a des personnes qui doutent que son ensemble convienne au cabinet de Berlin; d'ailleurs ce traité n'est qu'une petite partie d'un grand tout. La bonne foi diplomatique a beaucoup de vicissitudes encore à essuyer dans l'affaire de Dantzig.

DANEMARK.

Copenhague, 19 octobre. — Le prince Charles de Hesse, la princesse son épouse et leur famille doivent arriver ici aujourd'hui. — Les manœuvres d'automne ont été exécutées par les troupes à la grande satisfaction du prince royal, qui a donné un grand repas aux officiers, et fait remettre une gratification en argent aux sous-officiers et soldats.

Un gros bâtiment anglais, *l'Eléphant*, a péri le 16 près de Swinchuden : on a sauvé quinze hommes de l'équipage.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 octobre. — On avait douté pendant quelques instants de la conservation de la paix avec l'empereur; mais tous les nuages sont dissipés aujourd'hui et les nouveaux préparatifs militaires ont été contremandés. On croit aussi que le général Mollendorff ne tardera pas à revenir ici; son retour serait un présage que les difficultés avec le cabinet de Pétersbourg seront aplanies... Les choses ne paraissent point encore en être à ce point de maturité.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 3 novembre. — A la veille de perdre toute espérance de liberté, le peuple brabançon vient de célébrer l'anniversaire de sa révolution. Ses moines ont officié; ils ont paru dans la chaire chrétienne comme dans un char de triomphe. Dans leurs déclamations ils se sont élevés contre la corruption des mœurs, source unique de tous maux et par conséquent des derniers revers. Ces scènes du XIIe siècle ont encore échauffé des esprits. Un récollet a eu de grands succès dans la ville de Gand. Parlant en fanatique, il a cru tenir le discours d'un général d'armée. Ce sermon militaire, entremêlé de texte de l'Écriture sainte et de traits du *Sacra et profana*, était adressé à un grand nombre de jeunes gens qui composaient l'auditoire. Le révérend Père a promis à cette jeunesse que désormais elle serait invulnérable dans les combats, ou du moins que ceux en qui trop peu de foi laisserait faire aux balles n'en mourraient point Le congrès semble approuver tant de honte; il fait ses derniers efforts pour assembler une nouvelle armée de vingt mille hommes. C'est avant le mois d'avril que les diverses provinces doivent fournir les levées. Jamais conditions plus folles n'ont été offertes à l'ignorance et à la superstition. Cependant notre heure arrive, et la nation belgique va bientôt jouir du repos de la servitude. Les cours médiatrices ont abandonné ouvertement le congrès qu'elles n'ont jamais soutenu avec sincérité. M. Mercy d'Argenteau, plénipotentiaire de l'empereur à La Haye, s'est abouché avec les présidents des EE. GG. Des conférences très actives se tiennent entre les ministres de Londres, de Vienne, de Berlin et de La Haye. Nous donnerons demain la réponse de M. Van-Leempoel, député du congrès, à La Haye, à la réplique remise par les ministres de Londres, Berlin et La Haye, le 4 du même mois.

Voici, en attendant, celle des ministres des trois cours. Cette pièce ministérielle est très remarquable au moment où l'armée s'approche; elle est conçue en ces termes :

« La réponse que vous venez, monsieur, de nous remettre de la part de vos commettants, à notre réplique verbale du 4 octobre, excite à plusieurs égards notre surprise. Nous avons de la peine à concevoir comment votre nation, après avoir reçu de si fortes preuves de notre sollicitude pour son bonheur, ait pu se laisser aveugler au point de méconnaître ses véritables intérêts. Vos commettants semblent douter que, faute d'instructions positives, nous n'avons pas été à même de pouvoir assurer à la nation des moyens qui, selon eux, devaient précéder la cessation des hostilités, et ils fondent ces doutes sur ce que nous n'avons pas parlé ministériellement. Il est vrai, monsieur, que

nos premières démarches n'étaient dictées que par l'amour de l'humanité et par notre désir de voir la nation tranquille et heureuse; nous nous étions flattés qu'il aurait suffi de vous exposer en notre particulier ces motifs pour vous porter à les accueillir avec joie et reconnaissance, d'autant plus que nous avions ajouté l'assurance que nos cours respectives étaient dans les mêmes dispositions.

« C'est donc uniquement pour écarter ce scrupule et pour ôter à vos commettants tout sujet d'incertitude que nous vous parlons maintenant pour la troisième et la dernière fois, en vous prévenant que nous le faisons ministériellement, au nom de nos souverains respectifs, et que nous sommes dûment autorisés à répéter ce que nous n'avons cessé de dire en notre particulier : qu'il ne tient qu'à la nation belgique de voir rétablir sa constitution légitime, telle qu'elle existait en sa plus grande pureté avant le commencement du dernier règne, ainsi que tous ses priviléges religieux et civils, avec un oubli parfait de tout ce qui s'est passé pendant les troubles.

« Nous vous assurons positivement que telles sont les dispositions de l'empereur à votre égard. Vous ne devez pas ignorer que S. M. impériale s'est expliquée de cette manière à plusieurs reprises avec nos souverains et son plénipotentiaire, M. le comte de Mercy d'Argenteau, présentement à La Haye, avec qui nous sommes pleinement d'accord sur les points contenus dans cette pièce, les confirmera au nom de son souverain par un manifeste de la date d'aujourd'hui.

« Nous ajoutons encore que, si vos commettants rentrent de bon gré sous l'obéissance légale de S. M. impériale, elle sera disposée d'accorder à la nation belgique telles concessions ultérieures qui n'altéreraient pas essentiellement la constitution; et, si vos commettants trouvent avantageux d'obtenir ces concessions, ce sera à eux de moyenner promptement la condition qui les conduit à remplir ce but, pour lequel nous serons charmés de pouvoir utilement employer notre ministère. Mais nous sommes obligés de vous dire sans détour que le temps presse, et qu'on ne vous donnera qu'un terme de vingt-et-un jours, après la date de cette déclaration, pour accepter ces propositions.

« Si vous laissez écouler ce temps sans vous décider, ou si dans l'intervalle vous donnez de votre côté occasion à quelque nouvel accident ou agression hostile, nous protestons que nos souverains respectifs ne sauraient plus garantir votre sort, et que ceux qui par leur obstination seront la cause des malheurs dont la nation deviendra infailliblement la victime en seront responsables.

« Quant au dernier article de votre mémoire, quoique nous ne soyons pas autorisés à y répondre, nous observons cependant que, comme toutes nos démarches relativement aux affaires belgiques sont conformes aux stipulations de ces mêmes traités dont vous faites mention, la crainte des grands malheurs que vos commettants paraissent redouter de la part d'une puissance voisine est à nos yeux trop peu fondée pour être un motif de les faire balancer un moment à prendre le seul parti convenable qui vient de vous être proposé au nom de votre légitime souverain, et par la médiation des trois puissances alliées.

« Fait à La Haye, le 31 octobre 1790.

« *Signé* AUCKLAND, le comte KELLER, L. P. VAN DE SPIEGEL. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Une députation de l'ancienne compagnie des contrôleurs des guerres est admise à la barre.

L'orateur de la députation : « Notre compagnie a été supprimée en 1782 par les intrigues d'un bureau des finances. Nos charges, évaluées à 18,500 liv., nous furent comboursées sur le pied de 4,400 liv. Nous venons réclamer la conservation des droits qui nous ont été réservés et qui se trouvent aujourd'hui enveloppés dans la proscription générale des priviléges. Pour prouver à l'Assemblée nationale notre patriotisme, nous lui faisons hommage d'un don patriotique de 130,000 liv. »

Cette pétition est renvoyée au comité de liquidation.

— Une députation des électeurs de Paris est également reçue.

L'orateur de la députation : « Les électeurs de Paris en 1789 vous prient de suspendre un instant vos occupations importantes et d'accepter l'hommage qu'ils vous font du procès-verbal de leurs séances. Heureusement établis dans la maison commune de la capitale au moment de la révolution, les électeurs ont administré d'après les pouvoirs du peuple. L'usage qu'ils ont fait de ces pouvoirs, secondés par l'approbation de l'Assemblé nationale, a fait respecter en eux la première magistrature populaire, et, en dirigeant vers le bonheur commun les premiers élans de la liberté, ils se sont en quelque sorte associés à vos augustes fonctions.

« C'est de cette gloire que nous sommes justement jaloux; c'est elle, et notre soumission à tous vos décrets, que nous nous sommes proposés de constater dans le récit de nos séances pendant les mois de juin et juillet 1789. Les faits de cette mémorable époque sont, pour ainsi dire, une suite des délibérations de l'Assemblée nationale, qui les avait préparés. Nous les avons recueillis. Ce sont des matériaux choisis, sans lesquels l'histoire de la révolution ne serait pas complète, sans lesquels surtout personne n'aurait une juste idée ni des dangers qui nous environnaient, ni de l'étonnant courage qui vous a rendus supérieurs aux forces combinées de tous les ennemis de la chose puplique. Nous joignons à notre procès-verbal la médaille que les électeurs ont fait faire pour consacrer leurs travaux; vous y verrez le nom d'un des membres de votre assemblée. Vous n'en serez pas surpris; celui qui, lorsqu'il était président des électeurs, a montré tant de fermeté et de caractère dans les crises les plus violentes de la révolution, a dû être appelé parmi vous pour joindre sa sagesse à la vôtre, et continuer au milieu de vous et avec vous les sacrifices qu'il a faits à l'amour de la patrie. Nous vous prions d'ordonner que le procès-verbal et la médaille seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale. »

Députation des charpentiers, tonneliers et voiliers de la marine.

L'orateur de la députation : « Nous jouissions paisiblement des heureux fruits de la révolution; nous bénissions vos utiles décrets, qui rendent à l'homme sa liberté et sa dignité; nous les défendions, lorsqu'un ordre arbitraire et despotique vint nous attaquer. Sous le despotisme nous en aurions été accablés, mais aujourd'hui nous conservons l'espérance de trouver une protection efficace dans le sein des représentants de la nation.

« Nous sommes députés par les charpentiers, tonneliers, voiliers et calfats de la marine. Les ordonnances ont prescrit que nous ne serions jamais embarqués qu'en cette qualité; cependant aujourd'hui on veut déroger à cette loi. Le comité de la marine nous a dit qu'il ne pouvait vous présenter la confirmation des ordonnances dont nous réclamons l'exécution qu'après la fin de son travail sur les classes. Nous vous supplions d'avoir le plus tôt possible égard à nos justes sollicitations... »

Députation du corps électoral de l'île de Corse.

L'orateur de la députation : « Nous avons été les premiers à donner l'exemple de la liberté. Nous venons renouveler nos serments et rendre un hommage à l'estime et à la reconnaissance. Lorsque le patriotisme des habitants de Paris, après avoir renversé les tours de la Bastille, donna le signal d'une fête civique, notre empressement fut une preuve éclatante de nos sentiments; la neuvième aurore vit arriver à Paris nos députés.... Vous avez glorieusement conquis votre liberté, vous nous avez associés à votre triomphe; c'est vous qui nous avez conquis, non pas par la force, mais par des bienfaits. Puisse notre exemple éclairer les rois, et leur apprendre que, si la guerre fait des sujets, les bonnes lois seules font les citoyens... Deux de nos députés sont demeurés fidèles aux vœux de leurs commettants; nous les trouvons toujours dans le chemin de l'honneur et sur la ligne des meilleurs patriotes; mais les deux autres.... (Une partie du côté droit interrompt l'orateur,

quitte les siéges, et demande que les députés corses soient chassés de la salle. Le côté gauche répond par des applaudissements. M. Lachèse s'élance vers la barre; les membres du côté droit entourent le président.)

M. Lachèse: J'ai lieu de penser que l'Assemblée ne souffrira pas qu'on vienne ici injurier ses membres. Elle a déjà donné un exemple de sévérité en la personne de M. Guilhermy; à plus forte raison ne peut-elle pas souffrir la conduite des gens qu'elle veut bien admettre à la barre. Je demande s'il est une inculpation plus grave que de dire que des représentants de la nation ne marchent pas dans le sentier de l'honneur: l'honneur est notre patrimoine le plus précieux. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Je demande que vous punissiez les députés de Corse avec la plus grande sévérité. (Il s'élève des murmures.) Je fais expressément la motion qu'en attendant que l'Assemblée prenne un parti définitif, M. le président soit autorisé à donner des ordres à l'officier de garde pour s'assurer de la personne du chef de la députation. (Il part de presque tous les côtés de la salle des éclats de rire.)

M. Rewbell: Il paraît étonnant que ceux-là même qui combattaient avec tant d'obstination le principe adopté par vous que les députés réunis en assemblée nationale n'ont plus de commettants particuliers; il me paraît, dis-je, singulier que les membres s'élèvent aujourd'hui contre les députés corses qui ne sont répréhensibles que pour s'être écartés de ce principe. Les commettants particuliers de chaque député ne sont que des individus, les députés sont les mandataires de la nation entière. Des particuliers n'ont pas le droit d'injurier publiquement les représentants de la nation. Je demande que le président soit chargé de dire à ces messieurs qu'ils ne peuvent exercer dans l'Assemblée nationale le droit de censure contre aucun de ses membres.

M. l'abbé Maury: Sans doute vous regarderez l'honneur comme le premier de tous les biens, comme la première propriété du citoyen. Il n'est personne qui ne regarde les représentants de la nation comme les juges de l'honneur. Vous n'avez que trois moyens de procéder: il faut ou que vous jugiez vous-mêmes la contestation qui s'est élevée, ou que vous nommiez des juges, ou que vous autorisiez les citoyens inculpés à se faire justice par eux-mêmes. (Il s'élève de violents murmures.) Le dernier expédient répugne à vos principes; le corps législatif ne peut l'adopter; mais je déclare que si j'étais l'offensé je le prendrais pour moi. (On interrompt l'opinant pour demander qu'il soit rappelé à l'ordre; il continue.) Vous n'êtes pas juges; mais l'offense a été faite en votre présence. Je réclame pour mes collègues le droit de poursuivre les calomniateurs pardevant les tribunaux. Je demande que le président soit autorisé à renvoyer de la barre les députés qui ont abusé de la faculté que vous leur aviez donnée de parler devant vous, parcequ'il est impossible que ceux qui se sont mis dans le cas d'une poursuite criminelle paraissent devant vous; ils profanent la majesté de cette Assemblée. Je requiers qu'il soit donné acte aux deux députés inculpés de l'injure qu'ils ont reçue. Les députés extraordinaires de la Corse ont dit que les légitimes, les seuls véritables représentants de cette île se sont écartés du sentier de l'honneur. (Plusieurs voix s'écrient: Non; ils n'ont prononcé à leur égard que ces seuls mots: *Mais les deux autres.*) Du moins ont-ils commencé une dénonciation. Je demande qu'ils soient tenus de déclarer s'ils y étaient autorisés par leurs commettants.

Je saisis cette occasion pour vous avertir qu'au-delà de cette Assemblée il existe une autorité infiniment respectable, celle de l'opinion publique. (On applaudit.) C'est à ce tribunal que je demande que les députés corses soient renvoyés... C'est cette autorité, que chacun invoque à son gré, qui sera notre juge commun. (On applaudit encore) Soyez contents de vos triomphes; pour moi je vous déclare que nous sommes très contents de notre part... Dans un mémoire apologétique de M. d'Orléans... (on demande l'ordre du jour) dans ce mémoire une partie de cette Assemblée est appelée le parti anti patriotique. (La partie gauche applaudit.) Or il faut que vous sachiez qu'il est beaucoup de bons et de mauvais citoyens. (Mêmes applaudissements.) Nous nous fions dans la justice du tribunal de l'opinion publique; mais c'est à un autre tribunal plus sévère que doivent être poursuivis les calomniateurs. (Un grand nombre de députés entourent la tribune; l'un d'eux veut prendre la parole. —M. l'abbé Maury le pousse hors de la tribune près de laquelle deux huissiers se placent par ordre de M. le président.—Quelques moments s'écoulent dans de vives agitations.)

M. l'abbé Maury: Ce serait donner trop d'espérances de succès à la calomnie que de lui fermer l'entrée des tribunaux où elle doit être accusée. C'est parcequ'elle attaque les représentants de la nation que je demande que vous nommiez un tribunal *ad hoc*, où elle puisse être poursuivie.... Vous êtes dépositaires de l'outrage qui vient d'être fait à vos collègues. Des législateurs à qui on demande des juges ne peuvent pas les refuser. C'est là, c'est par le tribunal que vous nommerez, qu'on verra quel est le parti le plus digne de la confiance publique; là le peuple verra que ces dénonciations fanatiques qui retentissent dans cette enceinte ne sont faites que pour le tromper, pour lui désigner des victimes; là il verra si les partisans de la monarchie, si ceux qui exécutent leurs mandats sont ses ennemis. Un autre tribunal auquel nous confions notre justification, c'est la postérité. Mais si vous nous refusez les juges que nous vous demandons, nous entendrons parfaitement les conséquences de vos refus.

M. Salicetti, *député de Corse:* Mes compatriotes n'ont point entendu insulter les représentants de la nation; ils viennent vous dénoncer formellement deux de vos collègues qui certainement sont très coupables. Vous avez depuis longtemps décrété qu'aucun député ne pourrait être traduit devant les tribunaux sans un jugement préalable de l'Assemblée nationale, qui déclare s'il y a lieu à l'inculpation; il faut donc que vous entendiez les charges de l'accusation. Je vais vous lire une lettre écrite en corse par M. l'abbé Peretti; elle est traduite de l'italien. L'original....

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau): est dans mes mains... J'ai été on ne peut pas plus étonné d'entendre un homme d'esprit comme M. l'abbé Maury venir à la tribune réciter plusieurs phrases du mémoire de M. Calonne... Je n'ai pas éprouvé un moindre étonnement quand j'ai entendu un prêtre venir invoquer la vengeance individuelle pour juge dans le sanctuaire des lois. Je n'attendais, pour mettre fin à ce débat tumultueux jusqu'au scandale, que la pièce qui devait le terminer; j'ai fait prier le dépositaire de me la communiquer. Elle vous paraîtra peut-être plus que suffisante pour justifier le profond ressentiment que les députés de Corse ont eu le droit d'exhaler dans le sein de l'Assemblée nationale. Voici la lettre de M. l'abbé Peretti:

« La religion est en péril. Le Seigneur sera sans doute fidèle aux promesses qu'il a faites à son Eglise de ne l'abandonner jamais, et les efforts des impies ne pourront prévaloir contre ses volontés. Cependant je ne puis garder le silence lorsque toutes les lois nouvelles tendent à détruire la foi, la piété, la religion. Il nous est impossible de tolérer tant de désordre. Le parti dominant de l'Assemblée natio-

nale croit qu'il n'est point de bornes à son pouvoir et à sa compétence. Ce que vous devez à votre conscience, c'est d'adhérer à la délibération du chapitre de Paris et à celle d'une partie de l'Assemblée nationale... Tous les malheurs ont trouvé place dans notre malheureux pays, quoique l'erreur des Calvin, des Luther, n'y ait jamais pu pénétrer... On a déjà fait un rapport sur la réduction des églises. Les amis de la politique et de la religion s'efforcent de s'opposer à ce projet; mais les archi-apôtres, les archi-rois croient que tout est de leur ressort. J'ai déjà fait un mémoire pour la conservation de nos trois évêchés, mais mon projet ne sera peut-être point accepté; deux de nos députés lui sont contraires. Toutefois je vous prie de suspendre votre jugement jusqu'à ce que je vous aie rendu un compte détaillé de ma conduite... » (Le côté droit applaudit et demande l'impression de cette lettre).

J'étais bien sûr que cette humble préface exciterait les applaudissements qui m'interrompent. Vous avez entendu un fragment de la correspondance apostolique de l'abbé Peretti. Je vais vous lire un morceau de sa profession de foi politique, en tant qu'elle a rapport à sa correspondance apostolique.

« Le 13 du courant (avril), nous avons été témoins d'un spectacle bien capable d'irriter les vrais défenseurs de la religion. On devait décréter que la religion catholique était la seule dominante. Le parti de la majorité fit distribuer des invitations au peuple de s'attrouper, et de venir à l'Assemblée nationale pour nous effrayer, ou pour nous assassiner en cas de résistance. Les rues étaient remplies d'un peuple égaré qui nous menaçait. On entendit crier, même dans l'Assemblée, qu'il fallait pendre tous les aristocrates pour que tout allât bien. On exposait en public des figures qui représentaient les aristocrates une corde au cou. (Plusieurs membres du côté droit: « C'est vrai!) On avait dressé des potences partout; on rencontrait des bourreaux à chaque pas. Le parti favorable à la religion fut vaincu, on ne lui permettait pas même de parler; à chaque parole il était interrompu par les hurlements du peuple et par le bruit que faisait le parti dominant. Le décret fatal fut prononcé à une grande majorité. Le commandant de la garde nationale et M. Bailly lui donnèrent leurs voix. L'évêque d'Autun, un prêtre et un moine du côté gauche n'ont point donné de voix. Aussitôt que le décret fut prononcé, la salle retentit d'applaudissements.... Enfin on fait tout pour détruire la religion, etc. »

M. Foucault : Oui, j'en fais la déclaration expresse, et je demande l'impression de cette lettre.

MM. d'Ambly et Lautrec courent à la tribune, en menaçant M. Riquetti. Les huissiers les arrêtent; ils courent au fauteuil du président. Tous les membres du côté droit quittent leurs bancs, demandent la punition de M. Riquetti. On distingue, au milieu du tumulte, ces mots plusieurs fois répétés. « Ce Mirabeau est un grand gueux. »

M. Riquetti : Je ne conçois pas d'où vient ce désordre à la suite de la lecture que j'ai faite de la lettre de l'abbé Peretti. (M. Virieux : « Vous nous insultez ! ») J'ai dit une fois dans cette tribune que notre force fait notre faiblesse. Il me serait en effet trop aisé d'obtenir une éclatante vengeance des injures qui me sont faites pour que je puisse le désirer. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.... Plusieurs membres du côté droit : « Voulez-vous nous assassiner ? ») Si nous avons des phalanges à notre disposition et que vous n'ayez que des libelles à la vôtre, il faut convenir que notre patience est grande... Il serait trop commode de se tirer d'un pas embarrassant par des cris et du tumulte. Tout le monde a pu juger les motifs du débat que l'on a suscité. On a provoqué la sévérité de l'Assemblée contre les députés qui sont à la barre. Est-ce ainsi qu'on a cru nous faire conserver le droit de pétition, qui est l'incorruptible gardien de la liberté?... Sommes-nous dans une assemblée délibérante ou dans une arène de gladiateurs? Est-ce que ceux qui nous interrompent n'insultent pas eux-mêmes à la souveraine majorité de l'Assemblée? Comment peut-on excuser tous ces hurlements, tout ce désordre?... Nous ne nous y trompons pas. Nous observons depuis longtemps les divers moyens qu'on emploie successivement pour faire passer l'Assemblée pour un conciliabule ou pour un champ de bataille. Ne reconnaissez-vous pas qu'on veut nous faire perdre le temps, afin de pouvoir dire: Voyez les moments qu'ils consument pour faire leur interminable ouvrage?... Cela serait bien vrai si on voulait suivre les habitudes et les rits d'un certain nombre de conspirateurs. (La partie gauche applaudit.) Je crois que la lettre que j'ai lue suffit à la justification des députés corses; pour moi, je dois compte à leur patriotisme de s'effrayer du danger où met peut-être leur patrie l'impudence de ceux qui ont écrit de pareilles lettres. (De nombreux applaudissements accompagnent M. Riquetti jusqu'à sa place.)

M. l'abbé Peretti : Je conviens que j'ai écrit la première lettre lue par le préopinant; quant à l'autre, elle n'a été adressée qu'à un ami. J'ai demandé à l'homme à qui je l'ai écrite de me la renvoyer; il ne m'a envoyé que le certificat qu'il a reçu à la poste. Il me paraît bien étonnant que cette lettre soit tombée entre les mains de M. Salicetti. Je ne puis croire qu'elle lui ait été adressée, comme il me l'a dit. J'ai dit qu'on avait dressé des potences, c'est-à-dire des lanternes. Quant à ce que j'ai dit des bourreaux, il est certain que j'ai été menacé, que M. l'abbé Maury a manqué d'être pendu. Quant au reste, je l'ai écrit moi-même; je m'en confesse et je me soumets à la peine; mais j'assure que ce n'est qu'une lettre particulière, et qu'elle a été altérée dans la traduction.

On décrète de passer à l'ordre du jour.

M. Foucault : M. le président, j'y consens; mais c'est pour faire grâce à M. Mirabeau.

Un membre du côté droit : C'est le plus insolent des assassins.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Je demande la parole, je l'aurai.

M. le Président : Il vient d'être décrété qu'on passerait à l'ordre du jour.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier): Je demande l'ordre du jour, mais non pas l'ordre des insolences. Je réclame le châtiment des députés de Corse; je demande qu'ils soient éconduits.

M. le Président : Une partie de l'Assemblée demande et l'autre partie s'oppose à ce que les députés soient entendus.

M. Lameth : On ne peut pas mettre aux voix si on entendra les députés d'un pays qui s'est donné à la nation; c'est une indécence; je demande la question préalable.

M. le Président : On réclame; je suis obligé de prendre les voix.

On décide à une très grande majorité que les députés continueront la lecture de leurs adresses.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Nous déclarons que nous ne souffrirons pas d'insolence, à quelque prix que ce soit.

Les députés de Corse veulent continuer. — Le tumulte redouble du côté droit, dont tous les membres de la minorité se répandent en groupes au milieu de la salle; plusieurs menacent de quitter la séance.

M. le président se couvre.

Tous les députés qui étaient couverts ôtent leurs chapeaux. Les membres de la minorité reprennent

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

le chemin de leurs gradins. Mais à peine le silence paraît-il rétabli que les députés corses sont de nouveau interrompus.

Après une demi-heure d'efforts pour se faire entendre,

M. le Président : Il y a un décret qui ordonne que la lecture de l'Adresse soit continuée. Je déclare sur ma responsabilité de sévir avec la plus grande rigueur contre tous ceux qui interrompront. (La très grande majorité de l'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Je déclare que j'interromprai l'Adresse si elle contient la moindre injure.

M. Folleville : On a fait la motion que les députés qui sont à la barre fussent chassés ; cette motion est appuyée, elle doit être mise aux voix.

M. le Président : Quand ils auront parlé sans interruption, je mettrai aux voix les motions qui seront faites. En attendant je déclare que je ferai exécuter le décret.

L'orateur de la députation : « Nous savons trop combien les opinions doivent être libres dans cette assemblée pour inculper la conduite que nos députés ont tenue dans l'intérieur de cette salle ; mais nous vous les dénonçons pour avoir porté jusque dans nos contrées l'influence de l'esprit de parti. L'un d'eux vous a dit dans cette tribune que le général Paoli était un despote, comme s'il avait oublié que c'est sous ses ordres que nous avons versé notre sang pour la liberté. Il a ajouté qu'il était à la tête d'un parti qui devait livrer la Corse entre les mains d'une puissance étrangère. Peut-on ainsi méconnaître nos sentiments? A-t-on pu croire que nous trahissions nos serments, notre bonheur ? C'est avec le double caractère de représentant de la nation et de prêtre qu'on donne l'exemple de l'insurrection, qu'on invite le peuple à protester contre vos décrets. Leurs complots ont échoué par notre fermeté, comme la vague se brise contre nos antiques rochers... Nous renouvelons le serment de vous rester fidèles, de défendre vos décrets jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et de vous prouver que nous sommes dignes de votre adoption. » (Une très grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de vos vœux et de votre reconnaissance. Elle a établi la liberté, vous avez combattu pour elle : vous êtes dignes partager ses triomphes... Elle sait que, si la force a donné des sujets à la France, il était réservé à l'influence des lois et de la liberté de lui donner des citoyens.

M. le président s'adresse ensuite à l'assemblée. « Comme les expressions des députés corses ont donné lieu à quelques discussions, je crois devoir consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut les admettre dans l'intérieur de la salle. »

On décide l'affirmative à une très grande majorité.

MM. les députés de Corse vont se placer à l'extrémité gauche, au milieu des applaudissements répétés de l'Assemblée et du public.

— Une députation de la Société des Amis de la Constitution, établie à Paris, est admise à la barre. L'étendue de la séance ne permettant pas de donner aujourd'hui son discours, nous le renvoyons au numéro prochain, ainsi que la réponse du président.

— On lit le résultat du scrutin pour la nomination du président. Sur 540 voix M. Chasset en a obtenu 260, M. Clermont-Tonnerre, 155, M. Chapelier, 61. Aucun des concurrents n'ayant réuni la majorité absolue, on procédera demain à un nouveau scrutin. Les nouveaux secrétaires sont MM. l'évêque de Lyda, Couroller et Poignot.

M. Buzançoco : D'après ce que vous avez entendu, il paraît qu'on a voulu me faire, ainsi qu'à M. l'abbé Peretti, une inculpation grave. Je demande que l'Assemblée indique un tribunal pour nous juger.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) appuie cette motion.

M. Rewbell : Il faut commencer par décider s'il y a lieu à inculpation, et pour le décider vous devez renvoyer au comité des rapports...

L'Assemblée renvoie le discours des députés de la Corse au comité des rapports.

M. Broglie, *au nom du comité des rapports :* Vous vous rappelez sans doute que, le 8 octobre dernier, sur le compte que j'eus l'honneur de vous rendre au nom des comités des rapports et de constitution des arrêtés pris les 25 et 27 septembre précédent par les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, vous rendîtes un décret qui, en attribuant le jugement de ces magistrats au tribunal qui serait incessamment formé pour juger les crimes de lèse-nation, portait que le roi serait supplié de donner des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret.

Le jour même ce décret fut porté à la sanction du roi ; une lettre de M. Guignard, ministre du département, nous apprend qu'il fut sanctionné le 12, et qu'il fut adressé le 14 à la municipalité de Toulouse avec une proclamation du roi. Cependant nous sommes forcés de vous dire que ce décret n'a point reçu son exécution. C'est de ce fait que votre comité m'a chargé de vous rendre compte. Je vais vous en développer les motifs, et vous donner lecture de la lettre qui a été adressée à l'Assemblée nationale par la municipalité de Toulouse ; elle est datée du 27 octobre dernier.

M. le rapporteur fait lecture de cette lettre.

« Nous nous trouvons dans la situation la plus critique ; exposés aux efforts des mécontents de notre ville, ayant à lutter sans cesse contre leurs intrigues, leur acharnement, nous sommes dans la plus grande perplexité par le défaut d'instructions. Le ministre s'est contenté de nous envoyer le décret que vous avez rendu contre les ci-devant magistrats du parlement de Toulouse, tandis que ce décret portait expressément que le roi serait supplié de faire donner des ordres pour son exécution et d'en déterminer les mesures. N'ayant point de troupes à notre disposition, nos gardes nationales n'étant point armées, nous n'avons pu exiger de la part des ci-devant magistrats que des déclarations de ne pas s'éloigner. Il se fait à Toulouse des envois d'armes qui nous inquiètent ; depuis huit mois nous en demandons en vain au ministre pour notre garde nationale ; il ne nous a pas même répondu. Voici la lettre d'envoi dont il a accompagné la proclamation du roi. « Je vous envoie ci-joint la proclamation du roi sur le décret de l'Assemblée nationale. Je vous prie de m'en accuser la réception, et de m'instruire des mesures que vous aurez prises pour assurer son exécution. »

Voici une autre pièce.

« Les officiers municipaux étant assemblés le 10 octobre dans le consistoire de la maison commune, le sieur Fermy a apporté un paquet adressé à son père, attendu qu'il ignorait absolument où il était. Sur ce que nous lui avons observé qu'il devait se donner quelques soins pour découvrir son père, il a répondu qu'il lui était impossible de le trouver, qu'il n'était ni à Toulouse, ni à sa maison de campagne ; et il a déposé le paquet sur le bureau. Le corps municipal envoya ensuite son secrétaire-greffier chez M. Marivaux, ci-devant président de la chambre des vacations. Celui-ci ne s'était point enfui ; mais il a déclaré qu'il n'avait depuis longtemps assisté aux

séances de sa chambre..... Voici la déclaration dont nous avons dressé le modèle, et que nous avons fait signer par dix magistrats... « Je soussigné, etc., certifie et m'oblige, sur ma parole d'honneur, de me représenter sur le réquisitoire de la municipalité, et, en conséquence, si je m'absente, soit pour aller à ma maison de campagne ou ailleurs, j'en demanderai la permission à la municipalité. »

M. Broglie continue: Il résulte des faits énoncés dans cette lettre, ainsi que dans les pièces qui y étaient jointes, que la municipalité de Toulouse n'ayant à sa disposition ni troupes réglées, ni milice nationale armée, n'ayant reçu du ministre du département qu'une simple lettre d'envoi, n'étant, d'après les principes constitutionnels, nullement destinée à remplir les fonctions exclusivement attribuées au pouvoir exécutif ou à ses agents, n'a pu ni dû se conduire autrement qu'elle ne l'a fait, et néanmoins que les personnes dont la détention avait été ordonnée sont en pleine liberté; qu'elles peuvent, d'un moment à l'autre, échapper par la fuite aux dispositions du décret prononcé contre elles, et que la forme même de l'espèce d'engagement qu'elles ont souscrit de se représenter toutes les fois qu'elles en seraient requises renferme évidemment des moyens faciles d'évasion. Enfin il est certain que M. Fermy, un des prévenus, s'est déjà mis à l'abri de la poursuite de la loi. Votre comité, après avoir lu la lettre de la municipalité de Toulouse, n'a pu se persuader que le ministre du département eût apporté une telle négligence dans l'accomplissement de ses devoirs; il a cru devoir écrire à ce ministre pour le prier de lui donner connaissance des ordres que le roi l'avait chargé de donner pour procurer à Toulouse l'exécution du décret du 8 octobre dernier. Le ministre a répondu la lettre suivante, et y a joint des pièces dont il est aussi de mon devoir de vous donner lecture.

On fait lecture de ces pièces.

« Je m'empresse d'envoyer au comité une copie des lettres-patentes et des lettres particulières que j'ai adressées au département de Lot-et-Garonne et à la municipalité, et de la réponse de la municipalité. »

Lettre de M. Guignard au directoire... « L'Assemblée nationale a rendu le décret ci-joint. J'en ai envoyé une copie à la municipalité. J'ai l'honneur d'être, etc. »

Copie de la proclamation... « Vu par le roi le décret de l'Assemblée nationale dont teneur suit, etc.; le roi a sanctionné et sanctionne ledit décret; en conséquence, a ordonné et ordonne aux officiers municipaux de Toulouse de le faire exécuter en sa forme et teneur. »

M. Broglie: Vous voyez qu'il résulte de la réponse même du ministre que l'exposé de la municipalité de Toulouse est parfaitement exact; que, par une attribution illégale et contraire à l'esprit de la constitution, M. Guignard a abandonné à des corps administratifs le soin de procurer l'exécution du décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi, tandis que cette fonction est exclusivement attribuée au pouvoir exécutif et à ses agents, lesquels sont personnellement responsables de l'insuffisance des moyens employés par eux pour l'exécution exacte des décrets; que le ministre du département n'a pu ignorer que la ville de Toulouse ne renfermait ni troupes réglées, ni garde nationale armée, et que cependant il n'a pris aucun moyen pour suppléer à ce dénûment de force publique; qu'il n'a donné à la municipalité de Toulouse ni instruction sur la conduite qu'elle avait à tenir, ni ordres quelconques; qu'il ne l'a pas même prévenue de l'avis qu'il donnait au directoire du département de la Haute-Garonne; qu'enfin l'inexécution du décret du 8 octobre ne peut être attribuée qu'à la nullité des ordres donnés par le ministre du roi, ou à des intentions déjà trop souvent manifestées pour qu'il ne vous soit pas facile de les qualifier.

Dans cette situation, votre comité a pensé qu'ici les faits parlaient d'eux-mêmes. Assuré qu'aucune des réflexions qu'ils présentent ne pouvait vous échapper, votre comité ne vous rappellera pas l'audace avec laquelle quelques ministres ont résisté en dernier lieu aux marques les plus authentiques de la méfiance nationale. Il ne vous rappellera pas que, depuis cette époque où leurs défenseurs, même les plus zélés, leur ont prodigué dans cette Assemblée les témoignages d'une profonde mésestime, les ministres, satisfaits d'avoir conservé leurs places par une si humiliante victoire, ont cessé de dissimuler leurs intentions coupables, et qu'ils ont même semblé trouver une nouvelle force, une nouvelle confiance dans le triomphe honteux qui les a mis momentanément au-dessus de l'opinion publique. Votre comité ne vous rappellera pas les malheurs successifs qui ont été le fruit, tantôt de l'inertie affectée des agents supérieurs du pouvoir exécutif, tantôt de la complaisance empressée avec laquelle ils exagèrent dans leurs récits des événements déjà trop déplorables, tantôt du silence perfide qu'ils observent sur des circonstances heureuses, propres à soutenir et à ranimer l'espérance des bons citoyens.

Enfin votre comité ne vous rappellera pas que la constitution, pour l'établissement de laquelle nous avons fait de si grands sacrifices, sera dans un continuel danger tant que des ministres suspects au peuple, inhabiles et malintentionnés, ne cesseront d'entasser les obstacles autour des représentants de la nation, et d'opposer aux efforts constants et courageux du patriotisme les ressources honteuses et toujours renaissantes de l'intrigue et de la malveillance. Votre comité, se renfermant dans l'objet particulier de son rapport actuel, se borne à vous prier de porter un instant vos regards sur la forme dérisoire des lettres écrites par M. Guignard à la municipalité de Toulouse, sur l'extraordinaire confiance avec laquelle ce ministre ne cherche pas, même dans sa réponse au comité des rapports, à excuser, à expliquer l'insuffisance évidente des ordres qu'il a donnés pour l'exécution du décret du 8 octobre; enfin sur la nécessité de pourvoir à l'avenir d'une manière efficace à l'accomplissement prompt et assuré des volontés nationales, sanctionnées par le roi. Votre comité, s'en reposant sur votre sagesse pour les déterminations ultérieures qu'il pourra être convenable de prendre sur ces différents objets, se borne dans ce moment à requérir l'exécution du décret du 8 octobre dernier. Il m'a chargé, en conséquence, de vous proposer le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports relativement à la non-exécution du décret du 8 octobre dernier concernant les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, décrète que son président se retirera pardevers le roi, à l'effet d'exposer à Sa Majesté que c'est par la faute de M. Guignard, ministre des départements, que le décret du 8 octobre n'a pas été exécuté, et pour le supplier de donner incessamment de nouveaux ordres pour l'exécution prompte et littérale de ce décret. »

La discusssion s'ouvre sur ce projet de décret.

M. Voydel demande que M. Guignard soit mandé à la barre; mais il retire sa motion pour adopter un amendement de M. Muguet, tendant à charger le président de se retirer pardevers le roi pour lui déclarer

que c'est par la faute de son ministre que le décret n'a pas été exécuté.

Cet amendement, consenti par le rapporteur, est adopté par l'Assemblée, ainsi que le projet de décret du comité.

La séance est levée à minuit.

SÉANCE DU DIMANCHE 7 NOVEMBRE.

M. Augier : Le commissaire du roi et les deux juges du tribunal du district de Rochefort ont été pris parmi les administrateurs du directoire du département et du district de ces lieux ; conformément à vos décrets, j'en demande la nullité.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition à son comité de constitution.

Sur la proposition faite par M. Desmeuniers, l'Assemblée adopte deux articles additionnels à ceux décrétés dans la séance d'hier sur le mode du remplacement des juges. Ils sont ainsi conçus :

« Art. Ier. L'administration du département de Paris n'étant pas encore formée, le conseil municipal de cette ville est autorisé à exercer provisoirement les fonctions attribuées par le présent décret aux directoires de département. Il jugera également les contestations relatives aux conditions d'éligibilité des commissaires de police et des commissaires de section.

« II. Chaque tribunal de district jugera immédiatement après son installation si le commissaire nommé par le roi réunit les conditions prescrites par le décret. »

— Sur le rapport fait par M. Menou au nom du comité d'aliénation, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation de la soumission de la municipalité d'Orléans du 10 juillet dernier, ensemble des estimations des 19, 20 et 21 septembre, déclare vendre à ladite municipalité les biens compris dans l'état ci-annexé, pour le prix de 450,640 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, aux charges, clauses et conditions prescrites par le décret du 14 mai dernier. »

M. l'abbé Grégoire : Les départements de la Meurthe et de la Meuse ont envoyé à l'Assemblée nationale des pièces relatives aux exportations d'avoines et de fourrages destinés principalement pour le Luxembourg. M. Bouillé a exposé que, dans la situation présente de la France, il peut être intéressant de remplir nos magasins. Les directoires ont cru devoir en référer à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ordonne le renvoi à son comité diplomatique.

Suite de la discussion sur l'ordre de liquidation et de remboursement de la dette publique.

Après une assez légère discussion, l'Assemblée adopte la suite des articles proposés par M. Montesquiou, au nom des commissaires réunis des finances et d'aliénation.

« Art. II. L'emploi des 600 millions restant sera fait de la manière suivante :

« 1° Aux remboursements des effets suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août 1788 ;

« 2° Au paiement, à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1791, de l'arriéré liquidé des départements, ainsi que des offices, charges, emplois et dîmes inféodées après leur liquidation.

« III. Le produit des ventes des domaines nationaux sera employé de préférence à rembourser en assignats, sans interruption, les propriétaires d'offices et dîmes inféodées, et à cet effet il sera rendu par le corps législatif tous décrets nécessaires.

« IV. Les propriétaires d'offices non-comptables supprimés seront admis, même avant la liquidation, suivant la forme qui sera incessamment prescrite, à faire recevoir provisoirement, pour prix de l'acquisition des domaines nationaux, la moitié de leur finance, déterminée d'après les décrets de l'Assemblée nationale, suivant la nature des offices.

« V. Après la liquidation, la valeur entière de l'office sera reçue pour comptant dans l'acquisition des biens nationaux, en représentant la reconnaissance de liquidation, numérotée et signée des commissaires préposés à la liquidation, mais sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de suivre aucun ordre de numéros.

« VI. L'ordre des numéros sera également indifférent pour recevoir le remboursement en assignats, tant que les fonds destinés à la liquidation ne seront point épuisés.

« VII. Au-delà de ladite somme, la quotité d'assignats rentrée par les ventes ne pouvant être remise en émission que par un décret de l'Assemblée nationale, les remboursements se feront alors par ordre de numéros, suivant l'indication publique qui en sera donnée à tous les porteurs de reconnaissances de liquidation, lesquels en attendant pourront les donner en paiement dans les ventes.

« VIII. L'intérêt à 5 pour 100 sera accordé à ces reconnaissances, et courra du jour où la remise complète des titres aura été faite au bureau de liquidation ; ce jour sera indiqué dans la reconnaissance ; mais l'intérêt cessera du jour où le numéro sera appelé au remboursement.

« IX. Il en sera de même pour les propriétaires de dîmes inféodées, qui seront traités comme les propriétaires d'offices, et remboursés dans le même ordre et la même exactitude, en concurrence avec eux.

« X. Les priviléges et hypothèques qui existaient sur les titres d'offices et dîmes inféodées seront transportés sur les domaines acquis avec la finance desdits offices et le capital desdites dîmes, et ils subsisteront sur lesdits domaines sans novation.

« XI. Les propriétaires de fonds d'avance ou cautionnements non comptables, déclarés remboursables, pourront donner en paiement de l'acquisition des domaines nationaux les récépissés ou autres titres authentiques de leurs créances, avant la liquidation, lorsqu'ils seront revêtus d'un visa dont la forme sera incessamment déterminée.

« XII. Les propriétaires de charges ou cautionnements comptables supprimés ou déclarés remboursables jouiront du même avantage, mais seulement lorsque leurs états au vrai auront été légalement arrêtés. Les immeubles acquis par eux resteront spécialement affectés aux répétitions du trésor public jusqu'à l'entier apurement de leur compte. A l'égard des propriétaires des charges ou cautionnements comptables qui n'auront pas présenté leurs états au vrai, leurs finances ou cautionnements ne seront reçus en paiement des domaines nationaux que pour moitié, et à la charge que l'autre moitié du prix sera payée comptant. La totalité des immeubles acquis par eux restent spécialement affectés à la sûreté de leurs manutentions jusqu'après l'apurement de leurs comptes.

« XIII. Les créanciers privilégiés sur les titres d'offices, fonds d'avances, cautionnements et autres objets remboursables par l'Etat, seront admis à donner le montant de leur créance en paiement des domaines nationaux dont ils se rendront adjudicataires, en remplissant, pour constater l'existence et l'intégrité de leurs droits, les conditions qui seront prescrites par les décrets.

« XIV. Les brevets de retenues sont exceptés des précédentes dispositions jusqu'après examen.

« XV. Il sera nommé deux commissaires de chacun des comités de judicature, militaire, de constitution, des finances et d'aliénation, pour présenter dans huitaine à l'Assemblée nationale les moyens d'exécution pour parvenir à toutes les liquidations avec promptitude.

« XVI. Les propriétaires de contrats provenant d'emprunts [illegible] par le ci-devant clergé sont autorisés à se présenter pour les acquisitions de domaines nationaux avec leurs contrats visés desdits commissaires ; ils seront reçus pour comptant en mettant au pied quittance bonne et valable.

« XVII. L'Assemblée nationale déterminera, par un ou plusieurs décrets particuliers, le développement des autres formalités à observer pour les liquidations et pour toutes opérations en dépendantes. »

(*La suite demain.*)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Convocation des électeurs pour la nomination des juges de districts. — Du vendredi 5 novembre 1790.

Le procureur de la commune de Paris, faisant en cette partie les fonctions de procureur-syndic, convoque tous les électeurs du département de Paris, et les requiert, en exécution de l'art. XI du décret de l'Assemblée nationale du 25 août dernier et du décret du 3 novembre du présent mois, de se rassembler le 8 du présent, à dix heures du matin, dans les endroits désignés ci-dessous, savoir :

Premier arrondissement. Les électeurs des sections des Tuileries, des Champs-Elysées, du Roule, de la Place Vendôme, du Palais-Royal, de la Bibliothèque, de la Grange-Batelière, et ceux des cantons de Nanterre et de Passy, dans le chœur des Jacobins Saint-Honoré;

Deuxième arrondissement. Les électeurs des sections du faubourg Montmartre, de la rue Poissonnière, de la Fontaine-Montmorency, de la Place de Louis XIV, des Postes, de la Halle-au-Blé, de l'Oratoire du Louvre, du Marché-des-Innocents, de Mauconseil, de Bonne-Nouvelle, et ceux des cantons de Colombe, de Clichy et de Saint-Denis, au couvent des Petits-Pères de la Place des Victoires;

Troisième arrondissement. Les électeurs des sections du faubourg Saint-Denis, de Bondi, du Temple, du Ponceau, des Gravilliers, des Lombards, de la rue Beaubourg, des Arcis, des Enfants-Rouges, et ceux des cantons de Pierrefitte, de Pantin et de Belleville, dans la salle d'assemblée du bataillon de Saint-Martin-des-Champs, au Prieuré;

Quatrième arrondissement. Les électeurs des sections de la Place-Royale, du Roi de Sicile, de l'Hôtel-de-Ville, de l'Arsenal, de Popincourt, de la rue de Montreuil, des Quinze-Vingts, de l'Ile Saint-Louis, et ceux des cantons de Montreuil, de Vincennes et Charenton, au couvent des Minimes, dans la salle du Chapitre;

Cinquième arrondissement. Les électeurs des sections de Notre-Dame, des Thermes de Julien, Sainte-Geneviève, du Jardin-des-Plantes, de l'Observatoire, des Gobelins, et les cantons de Villejuif et de Choisy-le-Roi, dans la grande salle du collége de Navarre;

Sixième arrondissement. Les électeurs des sections de Henri IV, des Invalides, de la Fontaine de Grenelle, des Quatre-Nations, du Théâtre-Français, de la Croix-Rouge, du Luxembourg, et ceux des cantons du Bourg-la-Reine, d'Issi et Châtillon, dans la grande salle du comité de la section de la Croix-Rouge, aux Prémontrés de la Croix-Rouge.

Les électeurs de chaque section et de chaque canton auront soin d'apporter à l'assemblée de leur arrondissement l'extrait du procès-verbal de leur nomination.

Aussitôt que les électeurs auront choisi les juges des six tribunaux de districts et les membres du département, le procureur de la commune convoquera les sections et les cantons qui n'ont point encore nommé leurs juges-de-paix, pour procéder sans délai à cette nomination.

BOULLEMER.

LIVRES NOUVEAUX.

Adresse d'un Prussien à un Anglais. Chez M. Desenne, au Palais-Royal.

Cette Adresse de M. Jean-Baptiste Cloots à Edmond Burke est suivie du discours prononcé à la barre de l'Assemblée nationale par le même M. Cloots, orateur du comité des étrangers, discours dont l'Assemblée a ordonné l'impression. Une lettre à Mme de Beauharnais, une autre à Charles Stanhope, et une Adresse de l'auteur aux étrangers ses commettants, terminent cette brochure.

Tout contribue à donner à la révolution française un caractère aussi nouveau qu'imposant. Il faut mettre au nombre des événements remarquables cette députation des étrangers à l'Assemblée nationale, comme il faut compter parmi les plus chauds amis de la liberté l'orateur que ces étrangers ont choisi.

M. Cloots ne se contente pas d'aimer cette liberté; il sait la défendre, mérite doùt il faut espérer qu'on n'aura plus longtemps besoin. Edmond Burke n'a pas bien vu notre révolution, et son erreur est le motif de l'Adresse de J.-B. Cloots. Ces deux étrangers sont amis, et il faut convenir que le Prussien donne ici à l'Anglais une preuve d'amitié; il ne l'attaque point, il l'éclaire.

Si cette ardeur pour notre révolution dans un Prussien n'est pas commune, sa manière d'écrire ne l'est pas davantage. Parmi les écrivains amis de la révolution des choses, il y en a qui n'aiment pas moins ces révolutions de mots qu'on appelle tropes. M. Cloots est de ce nombre. Il est nécessaire d'observer aux imaginations vives que ce style figuré est souvent près du ridicule, et Voltaire avait raison de leur rappeler le langage d'Arlequin, qui disait à son maître : « La balle de vos commandements a rebondi sur la raquette de mon obéissance. » Ce n'est guère le temps de parler des convenances du style; mais cela nous ramène à M. Cloots, qui est fait pour les connaître : quoiqu'à la rigueur on puisse encore lui demander un peu plus de mesure dans son goût pour les métaphores, il faut louer l'originalité, la facilité et l'énergie qui distinguent sa manière. Une femme qui aime les figures de style, et qui conséquemment lit avec délices M. Cerutti, disait : « L'imagination de M. Cloots et celle de M. Cerutti me frappent comme un frère et une sœur qui se ressemblent; mais M. Cloots est le frère. »

Sans admettre la comparaison, disons avec justice que tout ce que M. Cloots publie depuis la révolution donne le plaisir d'une lecture très piquante, que ses pensées sont d'une âme élevée et d'un esprit original. On entrevoit bien qu'il n'aime pas infiniment les cérémonies et les frais des cultes religieux, et l'on s'aperçoit facilement que, si M. Cloots était le législateur d'un peuple nouveau, il n'en voudrait pas être le Numa (1).

(1) Jean-Baptiste Cloots, qui se fit appeler plus tard Anacharsis, professa jusqu'à sa mort les maximes principales : il voulait toujours la république universelle et le culte du bon sens. L. G.

THÉATRE ITALIEN.

On annonce à ce spectacle la rentrée de Mme Davrigni, ci-devant Mlle Renaud, l'aînée. Le public est depuis longtemps privé de ses talents; il avait craint même de perdre cette charmante cantatrice. On avait été informé qu'elle était appelée à Londres pour y former un opéra-comique français, sous la direction de M. Teissier.

Les amateurs se féliciteront sans doute de voir reparaître au Théâtre-Italien, qui gagne chaque jour dans l'esprit public, cette étonnante virtuose, dans un temps surtout où il devient difficile qu'un spectacle chantant attire constamment la foule s'il ne donne à l'art du chant les mêmes soins qu'à l'art de la scène.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront, auj. *la Coquette corrigée*, com. en 5 actes, en vers, de Lanoue, suivie de la 22e repr. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, com. en 1 acte, en vers, avec un ballet national.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. la 26e repr. de *la Soirée orageuse*, et la 17e d'*Euphrosine*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra ital., musique del signor Cimarosa.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. la 6e représ. des *Deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose, suivie de *l'Enrôlement supposé*, en 1 acte, en prose, et d'un divertissement.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 5e repr. du *Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes, musique de Paisiello.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj. *Alexis et Rosette*, mélodrame en un acte, suivi du *Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes, terminé par *la Croisée*, com. en 2 actes, mêlée d'ariettes.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. la 6e représ. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes, précédée de *la Mariée de village*, comédie en 2 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. la 2e représ. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, opéra folie en 3 actes, préc. d'*Esope seigneur de village*, opéra-comique en un acte.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 313. *Mardi* 9 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 28 octobre. — M. le prince de la Tour-Taxis a fait avant-hier son entrée publique en qualité de principal commissaire de l'empereur. On n'a rien oublié de ce qui pouvait en relever l'éclat. La garnison s'est mise en parade, la bourgeoisie en uniforme a été au-devant de S. M. I.; son arrivée a été annoncée par une décharge d'artillerie, et il y a eu le soir illumination devant son hôtel. Il a fait remettre hier ses lettres de créance au directoire de l'Empire, et lundi prochain il se rendra avec tout son cortége à un *Te Deum* qui sera chanté à la cathédrale.

De Bonn, le 31 octobre. — L'électeur est arrivé hier de Francfort; S. A. E. ne s'est point arrêtée à Mayence, et a passé un jour à Coblentz. Averti que les officiers de la cour devaient venir au-devant de lui, que le magistrat devait le complimenter, et les bourgeois prendre les armes, il est arrivé vingt-quatre heures plus tôt qu'il n'était attendu. On croyait qu'il repartirait incessamment pour Vienne; mais il paraît que des circonstances particulières l'obligeront à faire ici quelque séjour.

ANGLETERRE.

De Londres. — On parle ici de l'apparition prochaine du manifeste de notre cour au sujet de ses démêlés avec celle de Madrid; on va plus loin; on assure qu'il est déjà composé, et que sa publication suivra immédiatement l'arrivée du dernier courrier envoyé en Espagne, dont on fixe le retour au 5 de ce mois. Quoique ce soient là des bruits vagues et que nous les donnions pour tels, nous ne pouvons guère cependant nous dispenser de les publier. Nous observerons seulement qu'il y a en tout pays un côté gauche et un droit: or, si nous étions obligés d'assigner duquel viennent ces bruits, nous n'hésiterions pas à les attribuer au droit, dans l'acception française; car nous ne croyons pas voir ici le vœu de la généreuse nation britannique. Cet esprit de vertige, qui a la rage de s'opposer inutilement au progrès des lumières et de la liberté, est encore dans l'homme en société une de ces maladies du cœur et de la tête qu'on pourrait désigner sous le nom de *ministérialisme*, et dont il faut espérer que notre malheureuse espèce n'est pas éloignée de guérir, comme elle s'est déjà purgée en grande partie du fanatisme.

Encore une anecdote politico-guerrière dont l'exactitude est heureusement fort suspecte, et dont le fond même n'est peut-être pas plus vrai que les détails.

Le *Morning-Post* du 1er de ce mois nous raconte avec un sang-froid admirable que le lord Howe a fait saisir un navire espagnol qui était dans la rade de Portsmouth; mais on ne sait pas encore, ajoute-t-il, quelles raisons ont pu déterminer le commandant en chef. Deux gardes-marines du vaisseau de ligne *l'Alfred* ont descendu le soir à bord de ce bâtiment, dont un lieutenant est allé prendre possession le lendemain matin. Le lord Howe n'a pas manqué, comme de raison, d'expédier sur-le-champ un courrier à Londres pour rendre compte de cet événement, et il lui a enjoint encore, comme de raison, de revenir à Portsmouth le plus tôt possible.

Plusieurs régiments d'infanterie, cinq cents hommes du corps de l'artillerie, et plusieurs bataillons des gardes cantonnés dans les environs de nos ports pour être à portée de s'y embarquer au premier besoin, formeront une petite armée de huit mille sept cents hommes. Deux mille Hanovriens étant allés renforcer la garnison de Gibraltar, on sait bien où les troupes anglaises n'iront pas, mais on n'en sait pas plus où elles iront; quelques politiques les envoient attaquer Porto-Rico; d'autres, envahir le Mexique. Ces conjectureurs s'appuient sur les chargements considérables de carabines, de fusils, de tentes et d'autres munitions de guerre, qui ont été effectivement réalisés d'après les ordres du gouvernement.

On assure, et sans garantir cette nouvelle nous y donnons quelque confiance, que l'amiral Howe vient de mettre à la voile avec trente-sept vaisseaux.

Le navire marchand *le Dorchester* (nom du gouverneur du Canada) est arrivé à Spithead vendredi 29 du mois passé. Il amène d'Halifax six principaux chefs des Chéroquois. Il se trouve assez singulièrement qu'un d'entre eux, appelé Bowles, est Anglais d'origine et parle très bien cette langue. Sir Douglas, commandant de *l'Alcide*, n'a pas plus tôt reçu la nouvelle de leur arrivée qu'il leur a envoyé sa chaloupe pour venir à terre. MM. les Chéroquois ont été conduits dans une des meilleures auberges de Portsmouth. Ils se sont remis en marche le samedi matin, et sont venus descendre chez le secrétaire d'état, auquel ils ont communiqué leur mission. Ils devaient être présentés au roi et à la reine le lendemain et le surlendemain de leur conférence. Que viennent faire ces ambassadeurs d'un nouveau genre? c'est ce qu'on ignore absolument. Au dire de quelques gazetiers, les sauvages nous proposent tout simplement de nous aider à envahir le Mexique; et pour peu que ce friand morceau ragoûte l'appétit ministériel, ils ont à nous offrir, dans le voisinage de cette présidence, vingt mille hommes, qu'ils porteront aisément jusqu'à trente mille, et des intelligences parmi les Mexicains, qui grossiront encore ce nombre et assureront le succès de l'entreprise. Au moyen de ce joli plan, il ne tient qu'à nous de nous dédommager, et au-delà, de la perte des treize Etats-Unis de l'Amérique. En attendant la tragédie dans laquelle ces messieurs doivent être acteurs, ils ont été, le samedi 30, à la comédie à Covent-Garden, où, par une heureuse réciprocité, ils ont beaucoup amusé et ont été amusés eux-mêmes.

Vous serez peut-être curieux d'avoir l'itinéraire de M. Calonne. Ce digne, ce vertueux patriote français, après avoir empêché, comme on n'aura pas de peine à le croire, que l'Angleterre ne fît la guerre à la France, est actuellement en Allemagne, occupé probablement à convertir les princes qui se permettent des réclamations contre les décrets de l'Assemblée nationale; il passera ensuite, et toujours dans les mêmes intentions, à Turin, de là à Naples, et enfin en Espagne; puis il viendra à Londres entretenir l'harmonie entre le cabinet de Saint-James et celui des Tuileries.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Pitts'burg, le 1er juillet. — Les tribus indiennes dont nous sommes environnés nous menacent d'une nouvelle attaque. Un grand nombre de sauvages, on pourrait dire des milliers, se sont réunis sur nos frontières, qu'ils ont désolées par d'horribles excès. Ils ont attaqué au commencement de juin dernier une de nos habitations, située à environ quatorze milles de Limstone; ils ont massacré tous les habitants, au nombre de trente-cinq personnes, sans distinction d'âge ni de sexe. Les corps de milice qui se trouvaient dans le voisinage n'ont pu être avertis à temps pour prévenir les effets de leur barbarie.

PAYS-BAS.

Réponse de M. Van-Leempoel, député du congrès à La Haye, à la réplique remise par les ministres de Londres, Berlin et La Haye, le 4 du même mois, promise dans la feuille d'hier.

« Messieurs, la réplique verbale que Vos Excellences ont bien voulu donner à la réponse verbale que MM. le comte Merode, Raepsaet et moi avons eu l'honneur de vous remettre au nom de nos commettants, ayant été portée à leur connaissance, nos commettants y ayant délibéré, et trouvant la matière de nature et d'une conséquence trop importante pour y prendre parti d'après leurs propres lumières, ont cru ne pouvoir mieux faire que d'envoyer la susdite votre réplique verbale à la délibération des représentants du peuple dans toutes les provinces de l'Union, en y ajoutant, conformément au désir de Vos Excellences, énoncé dans la susdite réplique, la première note verbale que nous avons eu l'honneur de vous donner de la part de nos commettants.

« Les vœux des provinces étant réunis, l'assemblée générale, renforcée par plusieurs membres spécialement à ce députés et autorisés, après mûre réflexion et attention faite à toutes les circonstances, me charge de répondre à Vos Excellences :

« Que leur réplique verbale a été reçue par le congrès et par les provinces comme une nouvelle preuve de leur attachement personnel au bonheur des Belges ; que, tout en leur marquant la reconnaissance de la nation, le congrès et les Etats des provinces n'ont vu qu'avec peine que Leurs Excellences, faute d'instruction positive, ne pouvant leur parler encore ministériellement, ne sont pas encore à même, parconséquent, de pouvoir assurer la nation des moyens qui puissent concilier le maintien de sa religion et de sa liberté avec la cessation du fléau de la guerre, moyens qui devraient si nécessairement précéder toute négociation pour l'armistice ; que dès à présent les inquiétudes du peuple à cet égard se manifestent dans toutes les provinces d'une manière assez énergique pour faire comprendre à ses représentants qu'il est assez instruit de tous les dangers qui ont accompagné les trêves accordées pendant le cours de la révolution du XVIe siècle, et qui ont mis plus d'une fois la liberté hollandaise à deux doigts de sa perte, quoique ces suspensions d'hostilités fussent précédées des apparences les plus flatteuses ; qu'il serait inutile de le rappeler à des ministres aussi versés dans l'histoire de la politique des cours de l'Europe, et qu'en conséquence le congrès et les provinces, pénétrés des sentiments de droiture et de bienveillance qui guident les efforts de Leurs Excellences pour le bien-être du peuple belgique, les supplient de leur faire connaître d'une manière positive, claire et individuelle, les bases sur lesquelles on pourrait asseoir l'armistice proposé, parcequ'il n'y a que cette voie seule qui soit propre pour calmer les inquiétudes du peuple à l'égard d'une religion et d'une liberté qu'il chérit trop pour la compromettre.

« Au reste, si, par une suite des traités qui ont mis la maison d'Autriche dans la possession de la Belgique, les cours maritimes se croient en droit de s'occuper de son sort actuel, Vos Excellences pourront apprécier elles-mêmes si la France, comme partie intégrante des mêmes traités, n'est pas fondée et intéressée également à intervenir dans les négociations, et si, sans son concours individuel, il se pourrait conclure quelque chose qui pourrait de ce chef devenir un sujet de querelle ou de discussion, et attirer les plus grands malheurs sur nos provinces. »

Lettre et recès des Etats du pays de Liége et comté de Looz, adressés aux sérénissimes et très sérénissimes princes électeurs, etc.

De Liége, le 31 octobre.

Monseigneur, c'est avec douleur que le peuple liégeois s'est vu dénoncé à l'Empire comme infracteur de ses lois, de sa constitution et de la paix qui règne dans son sein. Les Etats de Liége n'ont cessé de déclarer, et ils renouvellent avec la sincérité la plus vraie, à Vos Altesses sérénissimes et très sérénissimes électorales, que la pensée de se soustraire aux liens qui unissent le pays au Saint-Empire ne fut jamais la leur. Ils se font gloire d'annoncer hautement des sentiments contraires à ces imputations ; ils ne désirent que d'en donner des preuves au chef suprême que la sagesse du haut collége électoral et son désir du bonheur des peuples viennent de donner à cet Empire, à V. A. S. et très S. E., et à tous les membres qui composent cet auguste corps.

Il ne nous est pas permis, monseigneur, d'abuser du temps précieux que vous consacrez à la félicité de vos Etats pour retracer ici à V. A. S. et très S. E. les circonstances de l'événement qu'on a nommé la révolution des Liégeois, qui ne fut jamais que le redressement devenu indispensable des abus les plus accablants, que le rétablissement d'un ordre de choses interverti par la force, opéré du consentement de tous, et approuvé solennellement par le chef du pays. La magnanime équité de V. A. S. et très S. E. nous est un sûr garant qu'elle ne désire que le bonheur d'un peuple à qui elle accorderait toute son estime s'il avait l'honneur de lui être plus particulièrement connu.

C'est dans cette confiance intime que les Etats de Liége, organes de ce peuple loyal et opprimé, prennent la liberté de faire parvenir à V. A. S. et très S. E. la résolution qu'ils viennent de prendre, relative aux propositions qu'on a bien voulu faire aux députés de Liége à Francfort, de la part de six hautes cours électorales ; résolution exprimée par le recès qu'ils ont l'honneur de joindre à cette lettre. Connaissant les principes inaltérables de justice qui dirigent dans tous les temps V. A. S. et très S. E., les Etats osent espérer qu'elle voudra bien ne pas exiger qu'ils ratifient nument et simplement ces propositions, agréées sous la ratification de leurs commettants, et qui, comme ses députés ont eu l'honneur de le représenter respectueusement aux ambassadeurs de Sa Majesté prussienne, réduiraient, telles qu'elles sont présentées, un demi-million d'hommes aux extrémités du désespoir et causeraient la perte du pays.

La pacification de ce pays, une satisfaction aux formes que les constitutions germaniques exigent, sont le but que se propose d'atteindre l'équité de V. A. S. et très S. E. Les Etats de Liége, s'empressant de concourir de tout leur pouvoir à ces vues bienfaisantes, espèrent que, pesant leurs respectueuses remontrances et leurs démarches dans sa sagesse, V. A. S. et très S. E. daignera les trouver conformes à la nature des choses et à la situation où ils se trouvent ; ils se feront dans tous les temps un devoir de montrer leur condescendance à la volonté des SS. et très sérénissimes électeurs princes, et les supplient, particulièrement V. A. S. et très S. E., de vouloir accorder au peuple leur puissante et précieuse bienveillance dans tous les temps ; ils osent croire qu'ils la justifieront.

Nous sommes avec respect, etc.

Les Trois-Etats du pays de Liége et comté de Looz.

En l'assemblée de messeigneurs les Trois-Etats du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 31 octobre 1790.

Messeigneurs, ayant entendu le rapport des députés à Francfort, et mûrement discuté de nouveau dans plusieurs séances les articles acceptés sous la ratification de leurs commettants, déclarent :

Qu'ainsi que le pays l'a si souvent protesté, jamais les Etats de Liége n'ont pensé à se soustraire aux liens qui les unissent au Saint-Empire romain, ni à oublier un moment l'entier dévouement que tout membre de l'Empire doit à ses constitutions, qu'ils n'ont cessé et ne cesseront d'être pénétrés de respect pour les sérénissimes et très sérénissimes princes-électeurs qui veulent bien s'intéresser au bonheur des Liégeois.

Les Trois-Etats du pays de Liége et comté de Looz approuvent la conduite que leurs députés ont tenue à Francfort. Quant à l'acceptation qu'ils ont faite des points proposés sous la ratification de leurs commettants, ils l'approuvent également dans ce sens clair et précis qu'on assure et garantit au pays le redressement de ses justes et nombreux griefs, et avant tout du grief fondamental et essentiel, la restauration d'une représentation du peuple, libre, indépendante de toute concurrence et influence quelconque, ainsi qu'il a le droit de l'avoir par la constitution reconnue, confirmée et garantie par l'Empire.

En conséquence, le rétablissement des anciens magistrats, s'il a lieu, ne peut être que pour vingt-quatre heures au plus, et simplement en satisfaction aux formes, puisqu'il est hors de toute impossibilité de traiter les intérêts les plus chers, les plus sacrés du peuple, avec d'autres que les vrais représentants de ce peuple, nommés et connus par lui seul, et que surtout ce serait absolument lui ôter tout espoir que de traiter ses intérêts avec ses ennemis, avec ceux qui ne désirent que d'éloigner le rétablissement de l'ordre, ce qui arriverait par toute autre marche que celle sur laquelle les Etats ont l'honneur de proposer.

Cette base juste solidement posée, toutes les difficultés qui peuvent rester quant aux autres points seront aisément aplanies, en y faisant quelques modifications conformément au projet conçu et proposé à Liége aux ministres de Sa Majesté prussienne ; modifications que la nature des choses rend indispensable, dont les hautes cours électorales reconnaîtront l'absolue nécessité, la justice, la magnanimité des sérénissimes princes-électeurs ne désirant sans doute que d'atteindre au vrai but, celui de la pacification et du bonheur d'un peuple digne de leur bienveil-

lance, et qui n'aspire qu'à devoir ce bonheur aux cœurs généreux de Leurs Altesses électorales.

FRANCE.

De Paris.—On attendait à tout moment de Madrid la nouvelle agréable d'un accommodement définitif entre l'Angleterre et l'Espagne. On n'en pouvait douter d'après ce que M. Fitz-Herbert avait mandé à sa cour par un courrier qui passa ici le 1er de ce mois. Le courrier de Madrid, attendu à tout moment, est arrivé ici vendredi 5, et a continué immédiatement sa route pour Londres; il a, comme celui qui l'avait précédé, apporté pour M. Montmorin et M. l'ambassadeur d'Espagne des lettres que lord Gower, ambassadeur d'Angleterre, leur a envoyées aussitôt qu'il a eu ouvert son paquet. Il a également expédié sur-le-champ les lettres circulaires adressées par M. Fitz-Herbert aux ministres du roi d'Angleterre dans toutes les cours; ces lettres circulaires contiennent seulement que les négociations se sont terminées à l'amiable, mais que les puissances contractantes se sont engagées à ne pas faire part des conditions aux autres puissances jusqu'à ce que la convention soit ratifiée et échangée.

—Nous apprenons que les colons de Saint-Domingue et des Iles-du-Vent, réunis en grand nombre à Paris, se sont assemblés pour rédiger une Adresse au roi, dans laquelle ils expriment le désir que le ministère des colonies soit confié à M. de Lacoste, leur ancien député.

Les députés des colonies, membres de l'Asssemblée nationale, paraissent de leur côté désirer un conseil de quatre administrateurs, dont le président aurait la signature et le travail avec le roi, et ils désignent également M. de Lacoste pour être l'un des membres de ce conseil (1).

Cette réunion de suffrages ne nous étonne point; M. de Lacoste a été chargé en chef de l'administration des colonies sous MM. Sartine et Castries; il a montré dans cette place un grand talent et un désintéressement rare. Nous avons quelques raisons de croire que le choix de ce citoyen estimable plairait également à la métropole et aux colonies, et qu'il contribuerait à rétablir l'harmonie qui doit exister entre elles. Mais M. de Lacoste vit dans la retraite; elle aurait été pour lui dans un autre temps un titre au milieu des intrigues qui spéculaient sur toutes les places et qui les obtenaient toutes; mais elle doit lui assurer en ce moment un succès qui flattera plus son cœur que son ambition.

VARIÉTÉS.

Lettre écrite par M. le garde-des-sceaux à M. le président de la section de la place Vendôme, le 27 octobre 1790.

J'ai été informé, monsieur, qu'une section de la ville de Paris avait fait part à notre section d'une délibération dans laquelle je suis inculpé d'avoir différé l'exécution d'un décret de l'Assemblée nationale, relatif à la garnison d'Hesdin. L'importance que j'attache à l'opinion des citoyens de mon district et la disposition où je suis constamment de rendre compte de ma conduite me portent à vous prier de communiquer à l'assemblée de la section les éclaircissements suivants, que j'ai fidèlement extraits des minutes déposées dans mes bureaux, et qui vous seront montrées quand vous le désirerez.

Le décret dont il s'agit a été rendu le 4 septembre; il m'a été remis le 5; je l'ai présenté le même jour à la sanction, et le même jour je l'ai adressé au secrétaire-d'état, suivant la règle usitée, pour qu'il le fît exécuter. Le ministre m'a répondu le 6, et le 7 il m'a adressé une proclamation expédiée en parchemin, que j'ai scellée tout de suite du sceau de l'Etat et adressée à l'Assemblée nationale.

Là se terminent mes fonctions; l'exécution ultérieure appartient au secrétaire-d'état. Il se peut que l'exécution du décret ait exigé quelques délais; il fallait que le roi choisît des commissaires, il fallait dresser leurs instructions, il fallait qu'ils eussent le temps de se rendre à Hesdin. Ces détails me sont étrangers; je sais seulement qu'on y a apporté une grande célérité. Vous voyez combien on est mal fondé dans l'imputation qui m'est faite. Je serais en état de donner des éclaircissements aussi décisifs sur environ neuf cents décrets que j'ai présentés à la sanction du roi.

Si, comme je dois le présumer, messieurs de la section sont satisfaits de ces éclaircissements, ils pourront en faire tel usage que leur suggéreront leur justice et leur bienveillance, pour que les bons citoyens puissent apprécier les bruits que la méchanceté et l'intrigue répandent avec tant de profusion contre les personnes en place.

Je vous prie, monsieur, d'être persuadé des sentiments inviolables de votre serviteur

L'archevêque de Bordeaux.

Lettre de M. Moynier, négociant à Saint-Denis, à ses concitoyens.

Il m'est revenu, il y a quelques années, mes chers concitoyens, qu'il se débitait sur mon compte des propos d'autant plus injurieux qu'ils étaient le fruit de la calomnie. On m'a rapporté que l'on disait sourdement que j'avais fait banqueroute en Suisse, d'où j'ai tiré des marchandises pendant plusieurs années, et que ma fortune provenait de la perte que j'avais fait supporter à mes créanciers.

Toute dénuée de sens que pût paraître une assertion de cette espèce, puisqu'il était impossible que je fisse banqueroute aux négociants de la Suisse et que je conservasse l'existence de ma maison à Saint-Denis, cependant j'eusse voulu en connaître l'auteur et le forcer à la rétractation. Je l'ai recherché, mais la trace s'est perdue avant d'arriver jusqu'à lui. Je l'eusse poursuivi juridiquement si j'eusse pu le découvrir, parceque l'estime de mes concitoyens m'a toujours été précieuse, et que je ne la mériterais pas si les bases de ma fortune n'étaient pas honnêtes.

Aujourd'hui j'apprends que ces bruits calomnieux ne sont pas éteints, qu'au contraire mes envieux profitent de mon silence pour leur donner plus de confiance, et que mon nom a été effacé furtivement, et par une main impudente, du tableau des citoyens éligibles, affiché dans l'assemblée primaire qui s'est tenue en cette ville le 18 octobre.

Je ne puis donc garder un plus long silence. Il faut que je m'explique catégoriquement. Je dois cette explication à mes concitoyens induits en erreur; je la dois à ceux qui m'honorent de leur estime; je la dois à ma famille; je me la dois à moi-même.

J'atteste formellement n'avoir jamais fait banqueroute, ni attermoyé en Suisse ni ailleurs. Je l'affirme sur mon honneur et ma conscience, et je défie qui que ce soit de justifier le contraire de mon assertion.

Je suis l'artisan de ma fortune; elle est le fruit de mes veilles. Il est douloureux pour moi d'être troublé dans ma tranquillité, dans un âge déjà avancé et au moment de l'établissement de mes enfants.

J'engage mes concitoyens ou plutôt je les supplie de me procurer les moyens de découvrir le calomniateur qui a semé ces propos insidieux, les calomniateurs qui les alimentent; je saurai les forcer à la rétractation. Je ferai tous les sacrifices dont je suis capable pour obtenir une réparation authentique, dont ma conscience n'a pas besoin, mais qui peut devenir nécessaire à ma famille. En attendant, je me flatte que je jouirai intégralement parmi vous de mes droits de citoyen, que vous repousserez par votre générosité les traits de l'envie qui me persécute, et que vous m'aiderez à terrasser l'hydre qui me poursuit dans l'obscurité, en m'indiquant les calomniateurs qui vous trompent et se cachent.

Je suis, etc.

MOYNIER,
Lieutenant de la 6e compagnie de la garde nationale de Saint-Denis, en France.

(1) Lacoste devint plus tard ministre de la marine, et fit partie de ce qu'on appelait alors le ministère patriote. Mme Roland nous a laissé de lui un portrait qui n'est pas flatté. Voyez ses Mémoires. L. G.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du jeudi 4 novembre 1790.

Le corps municipal, élevé par ses concitoyens à une magistrature paternelle, ayant considéré comme un devoir sacré de porter ses premiers regards sur les besoins de la classe indigente, et manifesté, dans une de ses précédentes séances, au département chargé des approvisionnements, le désir de s'assurer s'il ne serait pas possible d'ordonner une diminution sur le prix du pain.

MM. du département des subsistances ont dit qu'empressés d'entrer dans les vues de bienfaisance et de justice du corps municipal, ils s'étaient préparés à donner les éclaircissements qui leur avaient été demandés, et ils ont fait le rapport suivant :

Exposé du département des subsistances.

Aux mois de juillet et d'août 1789, deux diminutions successives, précipitamment ordonnées sur le prix du pain, ont produit les tristes effets dont vous avez été témoins. Les efforts de la municipalité provisoire, à laquelle vous succédez, ont ramené le calme avec l'abondance. Elle a cru pouvoir, au mois de juin dernier, opérer sur le prix du pain une nouvelle réduction. Il a été taxé à 11 sous; mais vous penserez sûrement comme nous, messieurs, que les taxes sont un moyen dangereux : destructives du commerce, elles produisent forcément la cherté qu'on se propose d'empêcher, et c'est par cette raison qu'elles sont sagement proscrites dans les pays libres. La conduite de votre département des subsistances a été fondée sur des principes plus sages, et c'est par des moyens plus doux, plus conformes à l'expérience, qu'il a entrepris d'amener insensiblement le commerce à nous procurer l'abondance plus constante et le meilleur marché des denrées. Vous jugerez vous-mêmes s'il a suivi une fausse marche. Voici la première fois que, sans avoir besoin d'ordonner, nous avons vu, comme nous l'espérions, et comme nous nous le proposions, le prix du pain descendre de lui-même au-dessous de la taxe. On trouve aujourd'hui le plus beau pain à 10 sous, il s'en vend à neuf sous et demi, même à neuf sous, prix où on l'a vu très rarement dans les temps de prospérité; et si, en trompant le peuple par des insinuations perfides, on ne l'engage pas à vouloir plus que les circonstances ne le permettent; si, en dérangeant la marche du commerce qui nous promet la plus heureuse abondance, on n'oblige point le corps municipal à recourir à cet ancien moyen d'une administration peu éclairée, rien ne peut empêcher qu'en suivant la même route on ne parvienne à un but aussi constamment salutaire, et que le peuple, qui vous a confié ses plus chers intérêts, ne reçoive de votre sollicitude paternelle tous les biens qu'il a droit d'en attendre, et dont la continuité seule peut faire son bonheur et votre gloire.

VAUVILLIERS, FILLEUL.

Le corps municipal, après avoir entendu le rapport qui vient de lui être fait;

Considérant qu'un peuple libre, sage et juste, a le droit de se faire éclairer sur ses plus chers intérêts; qu'en retour de la confiance qu'ils ont obtenue, ses administrateurs lui doivent franchise et vérité, et que cette communication de lumières et de sentiments entre le peuple et ses magistrats est le plus sûr moyen de prévenir les complots des ennemis de la paix publique; ouï le procureur de la commune;

A arrêté que MM. du département des subsistances seraient remerciés du zèle et de la sagesse avec lesquels ils ont conduit l'importante administration qui leur est confiée; qu'ils seraient invités à redoubler de soins pour entretenir et même accroître l'abondance, et que leur rapport et le présent arrêté seraient imprimés et affichés.

BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

MÉLANGES.

Les détails sur la Corse, insérés dans le n° 306 du *Moniteur*, sont traduits du *Giornale patriotico di Corsica*, n° 36 et 37. Il était permis de s'en rapporter, pour de semblables faits, à un journal écrit sur les lieux, qui passe pour exact, et dont les principes sont connus.

On y lit formellement, sous l'article d'Orezza, 28 septembre, que, pour la formation des administrations de districts, il fut discuté « si l'on y procéderait dans les chefs-lieux respectifs, ou dans celui où l'assemblée électorale était formée. Le décret de l'Assemblée nationale s'opposait à ce sentiment et les électeurs de Bastia y firent beaucoup de résistance; mais l'assemblée, ayant égard à des circonstances particulières, a cru prudent de déroger pour cette fois à la loi susdite. »

Le journaliste ajoute ensuite, sans autre désignation de lieu et de temps, « que le scrutin ayant été fait régulièrement et conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, on trouva que les membres suivants furent élus pour les districts de Bastia, Oletta, Isola-Rossa, Porta, Corte, Cervione, Ajaccio, Vico, Tallano; » et il nomme chacun de ces membres.

Il semble, d'après cela, que l'élection s'est en effet faite au même lieu de l'assemblée électorale; car il n'est pas possible qu'un homme qui écrit sur les lieux ait imaginé cela.

Le même journaliste, continuant le bulletin de l'assemblée électorale, dit que l'avocat Pompei y demanda trois choses: 1° d'élever une statue au général Paoli dans le chef-lieu du département; 2° de le confirmer dans le grade de commandant-général de la garde nationale; 3° qu'il lui soit assigné un traitement sur le trésor public.

Il est bien vrai que le général Paoli employa toutes les raisons de l'éloquence et de la modestie pour s'opposer à ces délibérations. Le journal patriotique le dit; mais il ajoute : *Tanta era l'effusione de' i cuori e la penetrazione delle virtù de quest' uomo, che le due prime mozioni del sign. Pompei furono deliberate el quanto el ultima fu stabilito che si lasciassero ogni anno cinquanta mile lire torneri per essere erogate dal general Paoli in qualche opera di publica utilità.* Ce que M. Borgo rapporte ne semble point opposé à ce récit; car le passage qu'il cite dit bien que le général Paoli marqua une grande opposition, mais ne dit pas que l'assemblée n'a point arrêté les propositions malgré lui.

Après cela, on n'a point dit dans l'article du n° 306 que M. Paoli a ou n'a point présidé; on a seulement dit qu'il a été élu président; on n'a point parlé de la destination de la levée des cinq cents hommes de garde nationale; on a seulement dit qu'elle avait été ordonnée par l'*administration du département*, et non par l'assemblée électorale, comme M. Borgo semble me le faire dire.

Ainsi les faits ne sont point dénaturés; et s'ils l'étaient, ce serait à l'auteur du *Journal patriotique de Corse* qu'il faudrait s'en prendre; car, encore une fois, c'est de lui que nous tirons cet article instructif. P.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Discours prononcé le samedi 6 novembre au soir, à la barre de l'Assemblée nationale, par une députation de la Société des Amis de la Constitution, établie à Paris.

Les différentes Sociétés des Amis de la Constitution répandues dans le royaume prennent aujourd'hui celle de Paris pour organe, et, usant du droit de pétition, exercent ce droit conservateur que vous avez placé à côté de la liberté, comme son incorruptible gardien; à côté des lois, comme un moyen toujours renaissant d'en préparer la sagesse; à côté de l'opinion publique, pour en diriger utilement le cours; à côté des ennemis de la constitution, pour leur susci-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS LAMBERT.

Typ. Henri Plon. *Réimpression de l'Ancien Moniteur.* — T. VI, page 380.

Ch. Ant. Chasset, né le 25 mars 1745, avocat, maire de Villefranche, député du Beaujolais, président le 18 novembre 1790.

ter autant d'accusateurs que d'hommes libres; elles vont fixer votre attention sur le sort d'un monument sacré, dont il faut arracher la destruction au temps, puisque les souvenirs que ce monument rappelle sont immortels.

Si l'on vous disait que cet heureux vaisseau, cette arche précieuse qui, au milieu du bouleversement du globe, sauva les restes du genre humain, échappée à la destruction des siècles, va être apportée au milieu de vous, vous vous empresseriez de la déposer dans le plus beau de vos temples, et vous ne seriez que les interprètes des générations innombrables dont elle a été le berceau : ces planches antiques n'auraient cependant sauvé que l'existence à quelques hommes, et les auraient également conservés pour la liberté, l'âme de la vie, et pour l'esclavage, pire que la mort.

Si l'on vous disait que les représentants d'un grand peuple, envoyés auprès du trône pour faire une constitution et créer des lois nouvelles, n'ayant d'autre force que ce saint caractère et cette auguste mission, d'autre garde que les satellites d'un pouvoir qu'ils venaient détruire, et obligés d'attaquer la tyrannie en délibérant dans le palais même des rois, ont été forcés tout-à-coup de chercher un autre asile, et, comme si le même génie les eût également inspirés, se sont rendus sans concert dans le même lieu, sous un humble toit, retraite obscure que sa simplicité ne destinait pas à cette scène imposante; que là, contents d'habiter des ruines, quoique dépositaires de la souveraineté du peuple, contents de pouvoir graver sur des murailles les droits éternels des nations, la première explosion de leur courage fut un serment solennel de ne se séparer qu'après avoir conquis la liberté; si l'on ajoutait que ce serment fut une source féconde de patriotisme, de vertus et de bonnes lois; que ce peuple deviendra le plus heureux de la terre, et que cependant ce premier temple où la liberté prit naissance reste sans honneur, ne seriez-vous pas frappés d'une si étrange indifférence?

Augustes organes du vœu de la France, l'enceinte de ce temple existe au milieu de nous, et ce temple est sans gloire! Il existe, et la main du temps le détruit, lorsque sa durée doit atteindre la stabilité, l'éternité de vos lois. C'est ce Jeu de Paume qui, le 20 juin 1789, servit d'asile à six cents d'entre vous, lorsque l'entrée de votre salle vous fut refusée, qui recueillit les espérances d'un peuple de vingt-cinq millions d'hommes, et qui fut à jamais consacré par le serment dont il devint le dépositaire et le témoin. Que les autres nations vantent leurs monuments, ces antiques pyramides amoncelées par un peuple d'esclaves; ces palais, orgueilleuses retraites des dominateurs de la terre; ces tours sourcilleuses, instruments de la tyrannie: il ne faut à des Français devenus libres que des monuments qui attestent d'âge en âge la conquête de la liberté.

L'histoire peindra cet instant où les députés, errant dans les rues de Versailles, ne cherchaient qu'à se rencontrer pour se réunir : où le peuple consterné demandait : « Où est l'Assemblée nationale? » et ne la trouvait plus; où le despotisme, qui croyait triompher, expirait sous les derniers coups qu'il venait de se porter à lui-même; où quelques hommes, à l'approche d'une horrible tempête et dans un lieu sans défense qui pouvait devenir leur tombeau, sauvèrent une grande nation par leur courage. Mais ces murs nus et noircis, image d'une prison et transformés en temple de la liberté, ces planches servant de siége, et qui semblaient échappées à un naufrage; cette table chancelante, sur laquelle fut écrit le plus durable et le plus redoutable serment; ce ciel que chaque député prenait à témoin, et qui ne donnait qu'une faible lumière, comme s'il avait voulu cacher cet auguste mystère à de profanes regards; ce peuple immense se pressant autour de cette retraite, attentif comme s'il avait pu voir à travers les murs, silencieux comme s'il avait pu entendre; et près de là ce palais des prétendus maîtres du monde, ces lambris dorés d'où les législateurs d'une grande nation étaient repoussés. Un tel tableau échapperait à l'histoire; c'est à l'immortel pinceau, c'est à l'impérissable burin à le retracer.

Conservez, ô représentants des Français! conservez ce précieux monument! qu'il reste dans son inculte et religieuse simplicité, mais qu'il échappe au torrent des années par des soins capables de l'éterniser, sans le changer ni l'embellir; qu'une garde de citoyens l'environne, comme s'il était encore le berceau de la loi; qu'il soit, qu'il demeure surtout fermé comme le temple de la guerre, puisque nous ne verrons jamais renouveler le combat des pouvoirs qui fit sa glorieuse destinée; monument instructif pour les enfants des rois, il servira de contraste à leurs demeures, il leur retracera l'époque où commença leur véritable puissance; à jamais respecté de la nation, il lui rappellera le courage, les vertus de ses véritables fondateurs. Un jour la vénération publique en environnera l'enceinte comme d'une barrière impénétrable aux vils adorateurs du despotisme; et quand le temps aura couvert d'un voile religieux son origine, les générations futures y verront encore le génie de la liberté veillant sur les destins de l'empire. C'est là que chaque législature, en prêtant son premier serment, rendra grâce à l'Auteur de l'homme et de ses droits imprescriptibles de n'être plus exposée aux dangers qui immortalisèrent le choix de cet asile. Les étrangers mêmes, en abordant notre terre hospitalière, viendront recueillir sur le seuil de ce sanctuaire les impressions profondes qu'il fera naître, et emporteront dans leur patrie les germes féconds d'une sensible et courageuse liberté.

O premiers législateurs des Français, ou plutôt premiers organes des lois de la nature, couronnez nos vœux en agréant l'hommage du tableau qui représentera votre héroïque serment! Il sera éternel, ce monument dédié au Temps et à la Patrie, si, placé dans la salle même de vos assemblées, il a sans cesse pour spectateurs des hommes capables d'imiter le patriotisme dont il retracera l'image.

Réponse de M. Barnave, président.

L'émotion que l'Assemblée a ressentie au récit des événements que vous lui avez rappelés, les applaudissements qu'elle vous a donnés, vous prouvent l'intérêt qu'elle attache à vos demandes... Il est aisé de concevoir ce que peuvent les arts, sous les yeux de la liberté, pour la conservation précieuse des monuments qui en rappellent la conquête... L'Assemblée prendra vos propositions en très grande considération, et vous invite d'assister à sa séance.

L'Assemblée ordonne l'impression de ces deux discours et le renvoi de la pétition de la Société des Amis de la Constitution au comité des rapports, pour en rendre compte incessamment.

Suite de la séance du dimanche 7 novembre.

M. Camus : Il n'est pas inutile d'observer à l'Assemblée que dans la plupart des départements la vente des domaines nationaux se fait avec une très grande rapidité, et que partout les enchères surpassent les estimations. (On applaudit.)

M. Charles Lameth : C'est le désordre des finances qui nous a amenés ici; c'est au désordre des finances que nous sommes redevables de la liberté. Une mauvaise administration pourrait la compromettre, il faut donc lever toutes les inquiétudes, il faut com-

mencer par payer nos dettes criardes; l'arriéré des départements est dans cette classe. La nation peut y trouver une grande économie, mais il faut porter la lumière dans cette partie. Des citoyens de Paris, et notamment des architectes, sont venus me dénoncer ces abus. Il a été présenté au comité un mémoire de 20 millions pour la réparation des maisons royales. Un représentant de la nation n'a-t-il pas le droi d'être indigné d'un pareil mémoire ? Tous les agents du pouvoir exécutif se soucient fort peu des économies. Les ministres, qui combattent si ouvertement la révolution, qui font tous leurs efforts pour persuader que la banqueroute aura lieu, croient par ce moyen l'occasionner. M. Labillarderie - Dangevilliers, qui présente un mémoire de 20 millions, qui, depuis que l'Assemblée a accordé au roi 25 millions, prend tous les moyens de fatiguer le peuple, n'a-t-il pas le même but? Les premières réductions qu'il a faites n'ont eu d'autre objet que de désespérer les malheureux. Il y avait à Versailles un atelier qui coûtait au roi 25 louis par jour; il occupait beaucoup de monde, et il était très utile; c'est la première réforme que M. Labillarderie a faite. Vous avez vu les ministres s'empresser de payer les pensions des personnes qui sont hors du royaume, et refuser le traitement alimentaire des bons citoyens. Quand on nous a envoyés ici, ce n'était pas pour nous réjouir de l'ordre qui régnait dans les finances, c'était pour remédier à un mal que l'on croyait incurable. Je le répète ; il faut porter un regard juste, mais sévère, dans cette partie. En conséquence, je propose d'adjoindre au comité de liquidation six ou huit membres, pour l'aider dans ses travaux ; que ce comité accueille avec bonté les citoyens, les architectes qui auront des renseignements à lui donner ; ils seront des censeurs patriotes du mémoire de 20 millions; ainsi par-là vous verrez bientôt l'arriéré, qui paraît effrayant, changer de face, sans qu'il soit fait d'injustice à personne.

M. Gossin : Je demande que l'on adjoigne aussi six membres au comité de judicature.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Je demande que ces membres soient pris parmi ceux qui ne sont d'aucun comité.

M. Alexandre Lameth : Cette proposition tendrait à circonscrire la confiance de l'Assemblée, à exclure des membres dont le patriotisme est connu. Qu'on ne dise point qu'ils ne peuvent remplir en même temps deux fonctions différentes. M. Camus, par exemple, après avoir rendu de grands services au comité des pensions, est venu travailler ensuite avec autant de zèle au comité d'aliénation.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Pour empêcher les réclamations je demande, par sous-amendement, qu'ils soient pris dans ceux du côté gauche qui ne sont encore d'aucun comité.

L'Assemblée décide qu'il sera adjoint six membres nouveaux au comité de liquidation et de judicature.

M. Corroler fait lecture d'une Adresse du corps électoral du département du Finistère. Elle porte que M. l'abbé Expilly, membre de l'Assemblée, vient d'être élevé au siége épiscopal de ce département.

L'Assemblée applaudit, et ordonne l'impression de l'Adresse.

M. Chabroud : Il a été dit dans cette tribune que les ministres avaient perdu la confiance publique: cette vérité n'a pu percer encore jusqu'au trône. Cependant les faits semblent s'accumuler pour la preuve. En voici un échantillon. Le ministre de la guerre a donné des ordres pour faire passer d'Auxonne à Antibes et à Monaco un convoi d'artillerie. Il a donné avis aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire, qui en ont aussi averti la municipalité de Lyon. Le 31 octobre, les officiers de la garde nationale se sont assemblés; ils ont remarqué que ce transport était infiniment suspect, que les intentions des ministres avaient mérité la défiance des peuples, et ils ont arrêté de dénoncer le fait aux administrateurs. Beaucoup de citoyens actifs, réunis sous le titre de la constitution, ont partagé l'inquiétude de la garde nationale. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.)

M. Charles Lameth : Vous n'aimez pas les amis de la constitution.

M. Chabroud : Les officiers municipaux ont fait une proclamation pour enjoindre aux citoyens de protéger le convoi; mais elle n'a pas produit son effet. Les administrateurs du district ont pensé que l'intention du ministre serait remplie si on laissait partir le convoi lorsque toutes les voitures seraient arrivées ; en conséquence, il a pris sur lui d'arrêter la première partie du convoi et d'en référer à l'Assemblée nationale. C'est en cet état que ces pièces sont arrivées au comité. Le principal motif de cette arrestation est la juste méfiance qu'inspirent toutes les démarches du ministère. Le comité vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité militaire des obstacles apportés dans la ville de Lyon au passage du convoi d'artillerie destiné pour Antibes et Monaco, par les ordres du ministre de la guerre;

« Décrète que son président écrira aux administrateurs composant le directoire du département de Rhône-et-Loire, pour les inviter à faire connaître aux citoyens de Lyon, par telle proclamation qu'ils jugeront nécessaire, que les ordres du ministre de la guerre pour les transports de ce genre, intéressant la défense de l'Etat, ne doivent éprouver dans leur exécution aucun obstacle, pour les charger en conséquence de protéger le passage du convoi dont il s'agit, par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, même de délivrer aux conducteurs de ce convoi des copies collationnées tant du présent décret que de la lettre qui y sera jointe, pour prévenir les obstacles pareils qu'ils pourraient trouver encore en se rendant à leur destination. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE.

Présidence de M. Chasset.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : Je dois avertir l'Assemblée des abus qu'il y a dans l'administration des transports des convois. Il existait jadis une régie qui les faisait avec assez d'économie; mais on y a substitué une administration nouvelle qui est confiée aux favoris de l'ancien régime. Je dépose sur le bureau l'état des dépenses que va coûter le convoi dont il vous a été parlé dans la séance d'hier; j'en demande le renvoi au comité militaire, pour qu'il puisse, d'après les renseignements qu'il prendra des anciens administrateurs de la régie des transports, remédier à ces abus.

M. Martineau : Je demande que le comité des finances soit adjoint au comité militaire pour l'examen de ces dépenses.

Cette proposition est adoptée.

— M. le président fait lecture de deux lettres, l'une du département de la Haute-Garonne, et l'autre de M. Guignard ; elles annoncent que le décret du parlement de Toulouse est parvenu à la municipalité de cette ville.

— M. le président annonce que le résultat du second scrutin pour la nomination d'un président a donné la majorité à M. Chasset.

M. Barnave, *en quittant le fauteuil :* C'est avec un sentiment mêlé de crainte que je me suis vu élever aux fonctions où vos bontés m'ont soutenu, et que je remets aujourd'hui en des mains si dignes de votre confiance. La pensée qui m'occupe en les quittant n'est ni moins grave ni moins imposante. Non, quelque sentiment qu'on ait de son zèle, on n'est pas maître de s'acquitter envers sa patrie quand elle a fait autant pour vous. Obtenir l'honneur d'un tel choix, c'est contracter l'engagement de vouer sa vie entière à le justifier. Et malheur à celui qui n'emporterait pas dans son cœur, avec le souvenir d'une époque aussi glorieuse, l'orgueil civique qui doit conserver la pureté de son zèle et élever ses pensées au-dessus de tous les calculs et de toutes les ambitions ! (On applaudit à diverses reprises.)

M. Chasset, *nouveau président :* Vous m'avez élevé à la plus belle dignité de l'empire; je suis infiniment sensible à cette marque de votre bienveillance ; cependant je ne me dissimule pas l'étendue des devoirs que vous m'avez imposés. S'il ne fallait que du zèle, de l'activité et du travail, je pourrais me flatter d'atteindre le but marqué au bout de ma carrière; mais je n'ignore pas qu'il faut encore des talents au-dessus des miens pour être l'organe de cette auguste assemblée. L'honorable représentant dont je prends la place l'a remplie de manière à ne pas me laisser l'espérance de l'imiter. Il nous a prouvé qu'avec les grâces de la jeunesse et la sagesse de l'âge mûr il était aussi supérieur dans cet emploi qu'à la tribune. Ce serait une témérité d'oser lui succéder, si dans un tableau les ombres n'avaient pas toujours un mérite : cette idée me rassure donc; je marcherai avec une pleine sécurité, persuadé que vous aurez de l'indulgence pour votre ouvrage, et que vous m'accorderez tout votre appui.

L'Assemblée vote des remerciements à M. Barnave.

M. Enjubault, au nom du comité des domaines : C'est un principe de droit public qui ne peut plus être contesté que ces immenses et riches possessions, dont nos rois disposaient comme de leurs domaines, et dont ils n'étaient que les administrateurs, ont de tout temps formé le véritable patrimoine de la nation ; mais ce principe lumineux et simple a longtemps été méconnu ; de là toutes les variations, les incertitudes, les contradictions mêmes que présentent nos lois et notre histoire sur cette matière importante. Votre comité des domaines, pour simplifier son travail et assurer sa marche, a consacré ses premiers travaux à réunir sous le même point de vue les principes élémentaires de cette partie essentielle de notre législation. Dès l'année dernière il vous en présenta l'aperçu dans un premier rapport, qui fut bientôt suivi d'un projet de décret que des circonstances particulières l'ont empêché jusqu'ici de soumettre à votre délibération. Depuis ce temps vous avez décrété successivement, et d'une manière isolée, plusieurs articles essentiels, détachés de ce premier projet ; de ce nombre sont ceux qui consacrent les grands principes de la réunion domaniale, ceux qui soumettent à des règles fixes l'aliénabilité des biens nationaux, ceux enfin qui déterminent la nature des apanages. Votre comité n'a cependant pas cru devoir les retrancher de la nouvelle rédaction qu'il vous propose, et que divers changements ont rendue nécessaire; il se flatte que vous ne désapprouverez pas les motifs qui l'ont déterminé à les y conserver.

En proposant les lois sur le domaine votre comité a cru devoir commencer par le définir. Il a cru devoir prévenir les abus des mots par une définition simple et exacte. Vous verrez que ce n'est que du domaine proprement dit, des terres et droits réels, que votre comité a eu dessein de s'occuper jusqu'ici, soit que ces terres et ces droits soient dans la main de la nation, soit qu'ils y soient seulement réversibles. Les autres branches de l'administration domaniale, dans sa consistance actuelle, lui ont semblé d'une nature absolument différente ; la plupart sont de véritables impôts indirects qui doivent entrer dans le plan général des finances, et dont en effet le comité des impositions s'est déjà emparé sans avoir éprouvé de notre part aucune réclamation.

Les articles suivants assurent et déterminent les droits de la couronne, ou, pour s'exprimer plus exactement, les droits de la nation sur toutes les parties de son territoire qui n'appartiennent à personne, soit parcequ'elles ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, ou bien parcequ'elles se trouvent actuellement sans maître. Votre comité vous doit compte des motifs qui l'ont déterminé dans la rédaction de ces articles. Il a considéré, d'après les publicistes tels que Grotius, Le Bret, Chopin, etc., que toute nation a le souverain domaine de l'universalité du territoire qu'elle occupe. Ce domaine éminent qui ne diffère de la puissance publique que comme la cause diffère de son effet, lui assure la propriété directe de toutes les portions de ce territoire qui, par leur nature ou leur destination, ne peuvent appartenir à personne en particulier, et de celles encore qui demeurent vacantes et sans maître. Les grands chemins, les fleuves, les rivages de la mer, etc. sont de la première classe ; les biens vacants et les successions délaissées faute d'hoirs sont compris dans la seconde. L'effet naturel de la propriété publique sur tous ces objets est d'attirer et de confondre en elle-même la propriété privée. Notre code législatif a adopté ces maximes. L'ordonnance de 1669 déclare le roi propriétaire des fleuves et des rivières navigables ; celle de la marine, de 1681, et l'édit de 1710 lui adjugent les rivages et relais de la mer ; et avant vos décrets le simple haut-justicier jouissait de plusieurs prérogatives de même nature dans l'étendue de sa haute-justice, parcequ'il était dépositaire d'une portion de la puissance publique sur ce territoire. Il exerçait à ce titre des droits de propriété sur les chemins publics, les petites rivières et les terres vaines et vagues ; c'était par la même raison qu'il avait le droit d'épaves réelles et mobilières.

Un article particulier a pour objet les murs et les fortifications des villes. Votre comité ne craint pas d'avouer qu'à cet égard il s'est un peu écarté des idées généralement reçues. Les lois romaines mettaient les murs et les fossés des villes au nombre des choses publiques, qui n'appartiennent à personne, et sur lesquelles les particuliers ne peuvent exercer aucun droit de propriété. Elles les appelaient des *choses saintes*, non dans le sens que nous donnons à ce mot, mais parcequ'il y avait une peine capitale contre ceux qui osaient former sur elles quelque entreprise, et que la partie des lois qui statue des peines s'appelait sanction : *Sanctæ vocabantur à sanctione pœnæ.*

La législation française présente sur cet objet des principes un peu différents. Elle considère les murs et fossés comme des choses publiques, mais elle les suppose susceptibles de propriété, et c'est au roi qu'elle l'attribue d'une manière exclusive. L'édit du mois de décembre 1681 décide cette question de la manière la plus positive. Il porte qu'il ne peut être contesté que les places des remparts, murs et fossés appartiennent au roi, sans que qui ce soit y puisse prétendre aucun droit de propriété, seigneurie directe, ni aucuns droits seigneuriaux. La déclaration du 20 février 1696 rappelle et confirme les mêmes principes, et celle du 27 septembre 1707 assujétit les concessionnaires des murs et fossés aux mêmes obligations que les autres détenteurs des biens doma-

niaux, et notamment à l'enregistrement prescrit par l'édit d'octobre 1706.

De ces différentes lois il résulte d'abord que sous l'ancien régime les fortifications des villes et leurs emplacements étaient considérés comme des biens domaniaux ; 2° qu'au moyen de l'imprescriptibilité dont jouissait le domaine, aucune possession, même immémoriale, ne pouvait en faire acquérir la propriété.

Mais ces édits doivent être relégués dans la classe des lois purement bursales, dictées par la cupidité financière ou par la rapacité ministérielle; aussi, dans la plupart des villes, elles sont demeurées sans exécution; le fisc n'a point joui, n'a point réparé, n'a point concédé, et plusieurs arrêts des cours ont proscrit ces prétentions nouvelles. Nous connaissons même des aveux de grands fiefs à la couronne où les fortifications sont employées sans que cet emploi ait été soumis au blâme. D'après ces réflexions, le comité a pensé que tout ce qu'on peut accorder au domaine est de le présumer propriétaire lorsqu'on ne peut lui opposer ni titre valable ni possession suffisante.

La loi fondamentale qui unit irrévocablement et de plein droit au domaine public les propriétés particulières du chef de la nation ne peut plus être méconnue depuis que Henri IV, après l'avoir longtemps combattue, a fini par la consacrer de la manière la plus expresse. Nous ne pouvons nous empêcher de répéter ici que c'est à cette loi conservatrice que la monarchie française doit son intégrité; sans elle ce beau royaume aurait successivement perdu ses plus riches provinces. Nous nous contenterons d'ajouter qu'aussitôt que la propagation des lumières en a fait apercevoir les principes, la nation et le monarque s'y sont attachés comme à des vérités éternelles dont l'ignorance des peuples n'avait pu affaiblir l'énergie ni altérer la pureté. On abjura comme autant d'erreurs tout ce que la tradition pouvait opposer de contraire, et l'édit de 1607, en la sanctionnant, ne s'exprima pas comme établissant une loi nouvelle : il la présenta comme une vérité préexistante, et il lui attribua expressément un effet rétroactif. Nous n'abuserons point des instants que vous voulez bien nous accorder pour vous prouver par les faits que nos pères obéissaient à cette maxime fondamentale longtemps avant qu'elle fût érigée en loi, et aux époques même où ils semblaient s'en écarter davantage.

Votre comité, plein de respect pour le grand principe de l'union domaniale, n'a cependant cru devoir le consacrer qu'avec une exception que la rigueur de la loi semble réprouver; mais il a cédé à l'empire des circonstances. Il a pensé que si un monarque, dispensateur absolu des deniers publics, était dans l'impossibilité absolu d'acquérir pour lui-même, l'admission de la liste civile pouvait aujourd'hui faire fléchir le principe et suspendre momentanément l'effet de la réunion. Il a même cru qu'un monarque économe pourrait user de cette faculté à l'avantage de ses puînés, que la loi prive aujourd'hui de toute possession foncière.

En vous rendant compte de ce que nous avons fait, il nous reste à nous disculper des omissions qui pourraient nous être reprochées. Les îles et les îlots qui se forment dans les grands fleuves peuvent être regardés comme des dépendances du domaine national; mais nous sommes instruits qu'un autre comité a pris cette matière en considération, et qu'il s'en occupe sérieusement. Nous l'abandonnons avec confiance à sa prudence et à ses lumières.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Anacharsis à Paris, ou Lettre de Jean-Baptiste Cloots à un prince d'Allemagne; in-8° de 30 pages. Chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal.

— *Discipline de l'Église sur le mariage des prêtres*; in-8° de 312 pages. Prix : 3 liv. broché pour Paris, et 3 liv. 12 s. franc de port par la poste. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

— *Lettre* d'un jeune Parisien de dix-huit ans à un de ses camarades, caporal de la garde nationale parisienne, sur le serment civique. Prix : 4 sous. Même adresse.

— *Abrégé de l'histoire universelle*, par M. A.-J. Roustan, ministre de l'Eglise helvétique. A Londres, en 9 volumes in-12; 18 liv. franc de port par tout le royaume. A Paris, chez Desray, libraire, quai des Augustins, n° 33.

Nous rendrons incessamment un compte détaillé de cet excellent ouvrage, dans lequel la méthode n'exclut pas la chaleur et la rapidité du style, et que l'on doit préférer aux éléments un peu secs et décharnés de l'abbé Millot.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *les Femmes savantes*, com. en 5 actes et en vers, suivie de *Crispin médecin*, comédie en 3 actes, en prose.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *le Déserteur*, opéra, et *Blaise et Babet*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. la 1re représ. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*, pièce en 3 actes, en prose, suivie de *l'Amant travesti*, opéra français en 2 actes, paroles de M. Dubreuil, musique de M. Désaugiers.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. *l'Amour et la Raison*, com. en un acte, en prose; la 1re représ. des *Soixante mille francs*, com. en un acte, en prose; *la Double Intrigue*, com. en 2 actes, en prose.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 28e représent. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, précédée de la 26e des *Noces cauchoises*, opéra en 2 actes, musique de M. Champein.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. la 7e représ. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes, préc. de *la Dot*, et de *l'Épreuve raisonnable*, pièces en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj., spectacle demandé, *le Tuteur avare*, opéra-bouffon en 3 actes, suivi *de l'Ile d'Ormus heureuse*, pièce en 3 actes, à vaudevilles et à spect.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — Auj. *le Plan de Comédie*, en 3 actes; suivi des *Coquettes dupées*, com. en un acte, en vers, term. par *le Couvent*, ou *les Vœux forcés*, drame en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 13 s
Hambourg.	212	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{1}{4}$	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 14 s	Lyon, Saints	à $\frac{1}{4}$ p

Bourse du 8 novembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . 2,075, 50, 40, 30, 25, 20
Portions de 1,600 liv. 1,275
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . 1788, 1789 s.
— d'oct. à 400 liv. le bil. 1788, 1789 sort. 1790 s. 4 p
Empr. de déc. 1782, quit. de fin. . 66 $\frac{1}{2}$, p. 1789, 1790, s.
— de 125 mill., déc. 1784. 1, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$ b. p $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b 1789, 1790, s. p.
— 80 millions, sans bullet. 2 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 3 p. 1788, s. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, b.
— sortis en viager, avril, 8 — juillet, . . . 6 6 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ b
Bulletins. 75, 74
Actions nouv. des Indes. 940, 43, 44, 45, 48, 46, 47, 46
Caisse d'esc. 3,580, 85, 95, 90, 92
Demi-caisse. 1792, 98, 95, 92, 90, 92
Emprunt de novembre 1787. à 4 p. $\frac{2}{5}$. 750
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 6 $\frac{1}{4}$ p
Assur. contre les incendies. . . . . rec. 2 p.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 314. *Mercredi*, 10 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de M. Barotzi, résident pour le roi à Francfort, le 16 octobre.

Les bruits répandus à Paris d'un décret du magistrat de cette ville contre les Français qui y porteraient la cocarde et l'uniforme national, et contre nos comédiens français, sont absolument faux et dénués de fondement. Il est vrai que le magistrat m'a fait prier de prévenir tous les Français qui viendraient ici, pendant le couronnement de l'empereur, de s'abstenir de porter la cocarde et l'uniforme national : il s'en est trouvé deux dans ce costume, à qui j'ai fait part du vœu du magistrat; ils n'ont point hésité à s'y conformer.

SUÈDE.

Stockholm, 12 octobre. — Le nouveau département des finances s'occupe en ce moment, avec une activité remarquable, des affaires confiées à sa direction. On a donc lieu d'espérer qu'au moyen des nouvelles dispositions les finances seront bientôt sur un pied réglé et stable.

L'escadre légère est revenue de la Finlande à Waxholm; demain le roi doit la conduire avec pompe dans le golfe de cette résidence. Le temps humide et le froid ont beaucoup incommodé nos troupes pendant leur passage; il a régné des maladies considérables, et l'on porte à quatre ou cinq mille le nombre d'hommes qu'elles ont enlevés.

ANGLETERRE.

De Londres. — A l'issue du conseil où ont été examinées les propositions rapportées par M. Elliot, on a consulté le roi, qui était à Windsor; puis il a été expédié à Portsmouth des courriers pour porter à l'amiral Howe l'ordre de mettre en mer sur-le-champ avec trente-sept vaisseaux de ligne, des frégates et les autres petits bâtiments joints ordinairement à la flotte. Nous ne tarderons pas à savoir si l'arrivée du courrier Dressing, qui a fait tant de sensation à Paris, aura amené quelque changement dans ces mesures vigoureuses, ou pourrait presque dire hostiles.

La manière dont les 3 pour 100 consolidés se soutiennent (ils étaient le 2, lors de la clôture, à 74) prouve qu'on ne donne heureusement point ici une confiance aveugle aux bruits que sèment les partisans du ministère. En voici un de leur invention : ces anti-gallicans, qui n'en sont pas meilleurs Bretons, affectaient de publier, le 2, que douze vaisseaux de ligne étaient sortis de Brest pour intercepter le convoi parti sous l'escorte de l'amiral Cornish et l'amiral lui-même.

Le courrier qui devait rapporter la décision finale du conseil espagnol a passé par Paris le 6 de ce mois; il est arrivé à Londres à trois heures du matin, et en est reparti bien avant midi.

Voilà donc M. Shaw de retour, et le silence des ministres continue : pas un mot de la paix; rien de favorable ne transpire encore. Nous serions tentés de croire que l'*ultimatum* n'en est pas un, et que la prétendue dernière réponse n'est que l'avant-dernière.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 5 novembre. — Le congrès a fait tous ses efforts pour cacher au peuple la nouvelle que sa cause était abandonnée par les trois puissances dont il lui avait promis le secours. Cependant la dernière déclaration du congrès, du 31 octobre (*voyez* le n° 312), fait ici une grande sensation. Le manifeste dont on y parle commence à se répandre. Voici cet acte, qui forme une des pièces les plus intéressantes du plus malheureux procès qu'une nation puisse soutenir contre son prince.

« Léopold II, par la grâce de Dieu empereur des Romains, etc., etc.

« Tout le monde sait qu'après la mort du roi d'Espagne Charles II les puissances maritimes garantirent à notre maison royale la souveraineté des dix provinces connues sous le nom de Pays-Bas espagnols; qu'à l'époque de la pragmatique sanction, donnée par l'empereur Charles VI, notre aïeul, de glorieuse mémoire, lesdites provinces furent comprises dans la garantie de la succession indivisible de ses Etats en faveur de l'impératrice Marie-Thérèse, notre très honorée dame et mère, de glorieuse mémoire, et que cette pragmatique fut reçue comme loi fondamentale par chacune desdites provinces.

« Lorsque dans les derniers jours de l'empereur Joseph II, notre très cher et très honoré frère, de glorieuse mémoire, nous nous trouvions appelé par la divine Providence au gouvernement héréditaire des différents Etats réunis sous sa domination, notre cœur fut affecté d'une douleur inexprimable en apprenant que presque toutes les provinces belgiques étaient livrées aux horreurs de l'insurrection, de l'anarchie et du désordre. Ces provinces, peu auparavant si florissantes et si heureuses, devinrent bientôt l'objet de toute notre sollicitude; comme elles avaient été de tout temps celui de notre sincère affection. Témoin, pendant nombre d'années, des marques éclatantes d'amour et de fidélité qu'elles ont données à l'impératrice Marie-Thérèse, nous n'avons jamais perdu l'espoir de réveiller les mêmes sentiments en notre faveur. Persuadé que c'est de l'amour des peuples que les trônes reçoivent leur plus grand éclat et leur plus solide appui, nous comptions, et nous nous proposons encore, de ne rien négliger pour en devenir l'objet, et nous nous plaisons à croire que notre espoir n'aurait pas été déçu jusqu'à ce moment, si des esprits pervers, abusant du délire dans lequel ils ont su entraîner et entretenir ces provinces, n'étaient parvenus à dénaturer nos intentions et nos vues, et à couvrir du prestige d'une liberté chimérique l'affreuse licence sous laquelle nous savons que tous les bons citoyens gémissent en silence. Nous flattant toujours que le parallèle des calamités présentes avec les douceurs d'un gouvernement juste et modéré, que notre amour leur préparait, les engagerait enfin à se rendre à nos invitations paternelles souvent réitérées, nous avons tardé longtemps à déployer l'appareil des forces que la Providence a mises en nos mains. Tout autre motif à part, nous devions croire que la connaissance publique des engagements que nous avons pris à l'égard des Pays-Bas, aux conférences de Reichenbach, avec les puissances maritimes et la cour de Berlin leur alliée, relativement au maintien de la constitution de chacune des provinces belgiques, en retour de la garantie de notre souveraineté héréditaire, que nous avons demandée auxdites puissances alliées, ramènerait sans aucun moyen violent lesdites provinces sous notre autorité légitime, de laquelle nous n'entendons et ne voulons jamais faire usage que pour le plus grand bonheur de ces provinces comme de toutes celles qui sont soumises à notre domination. Mais toutes ces mesures, dictées par l'amour que nous portons à l'humanité et à nos peuples, n'ayant produit jusqu'à présent aucun des effets que nous nous en promettions, nous venons de nous concerter avec les puissances garantes pour qu'elles fassent publier une proclamation sur l'engagement mutuel que nous avons contracté avec elles, aux conférences de Reichenbach, à l'égard des Pays-Bas; et ne voulant de notre côté laisser aucun doute sur la réalité de nos intentions, nous avons résolu de déclarer par les présentes, pour la connaissance de tous et un chacun de nos sujets belgiques, de quelque état, rang et condition qu'ils puissent être, les points et articles suivants :

« Nous nous engageons de la manière la plus solennelle, sous l'obligation du serment que nous prêterons à notre inauguration, lorsqu'elle pourra avoir lieu, et sous la garantie des cours de Londres et de Berlin et de la république des Provinces-Unies, à gouverner respectivement chacune de nos provinces belgiques sous le régime des constitutions, chartes et privilèges qui étaient en vigueur pendant le règne de feu Sa Majesté l'impératrice Marie-Thérèse, notre très honorée dame et mère, de glorieuse mémoire; promettant, sous notre parole d'empereur et de roi, de ne

jamais y donner ni souffrir qu'il y soit donné de notre part ou en notre nom la moindre atteinte, et de remettre en son entier tout ce qui pourrait avoir été fait sous le dernier règne contre la teneur desdites constitutions.

« Après cet engagement solennel, nous invitons, interpellons et sommons tous nos sujets belgiques de reconnaître notre autorité légitime, et de nous prêter, entre les mains de ceux qui auront cette commission de notre part, le serment de fidélité et d'obéissance qui nous est dû; déclarant que nous ensevelirons dans un parfait oubli tous les excès et les désordres commis pendant ces derniers temps sous l'amnistie générale que nous ferons publier en faveur de tous ceux qui, avant le 21 novembre prochain, poseront les armes et mettront fin à toutes instigations ou manœuvres quelconques contre l'exercice paisible de notre autorité.

« N'entendons cependant pas comprendre dans l'amnistie énoncée ci-dessus ceux qui, pour perpétuer les troubles, empêcheraient que notre présente déclaration ne parvînt librement à la connaissance de tous nos sujets belgiques, dans les provinces respectives auxquelles nous la faisons adresser.

« Pour ne laisser aucun lieu à de fausses interprétations sur le sens et l'effet de l'amnistie dont il vient d'être fait mention, nous déclarons que la susdite amnistie ne pourra pas s'étendre aux crimes et délits qui n'ont point de rapport aux troubles qui ont accompagné l'insurrection.

« Dès que la cessation des troubles actuels aura donné lieu à une inauguration solennelle successivement et séparément dans les provinces respectives, nous recevrons et accueillerons avec plaisir, examinerons avec attention et traiterons avec confiance, de concert avec les Etats de chacune desdites provinces, toutes les demandes générales ou particulières qui, sans s'écarter de la constitution, et sans donner atteinte à l'exercice de notre autorité légitime, auront quelque rapport direct à la prospérité publique, laquelle sera sans cesse l'objet de tous nos soins; et afin de connaître d'autant plus directement les vœux de toutes les classes de citoyens qui, dans les provinces respectives auraient un intérêt réellement fondé à la chose publique, nous accorderons volontiers entrée et séance aux Etats respectifs, après nous être sur ce entendu et concerté avec eux sur le pied de la constitution (ainsi qu'il a souvent été fait par les princes nos prédécesseurs), à tous corps et communautés religieux ou civils, et à tous particuliers dont le patriotisme et les lumières pourraient être ou devenir d'une utilité reconnue à l'Etat, nous obligeant cependant dès à présent à ne jamais chercher à y introduire, ni exiger qu'il y soit introduit des représentants de corps, ou des individus qui auraient avec notre service des relations particulières, ou se trouveraient liés par des obligations quelconques qui pourraient gêner la liberté des suffrages, nous obligeant également encore, sous la foi de notre serment, à ne jamais exclure ni faire exclure des Etats respectifs les corps et communautés, ni les familles ou individus qui, aux termes de la constitution, ont droit d'y intervenir actuellement, ni même aucun desdits corps, communautés ou familles. »

(La suite incessamment.)

COMTAT VENAISSIN.

De Carpentras, le 2 novembre.— Le Comtat paraît être en insurrection ouverte avec le gouvernement pontifical. Gouvernants et gouvernés, on commence à s'aigrir. Si cela dure, le parti avignonais ne tardera pas à s'étendre. Alors la résolution de s'incorporer à la France deviendrait générale. Déjà on a fait des démarches très hardies : on a rompu avec le cardinal Zelada, secrétaire d'Etat de S. S. Le recteur Perrachi a été renvoyé, ou du moins sa juridiction a-t-elle été méconnue. Cette rigueur a été déterminée par un acte du gouvernement : le vice-légat a confirmé que l'amnistie proposée au nom du pape aux Avignonais, et expédiée de l'ordre de S. S., quoique non revêtue de sa signature, n'était cependant que l'ouvrage du ministre. Le peuple du Comtat a éclaté en reproches dans ses assemblées. « Cet ordre, a-t-on dit, a été surpris au souverain : c'est à son insu qu'on l'a publié. Voilà donc comment s'y prennent ceux qui, voués à l'ancien régime, veulent tout sacrifier pour en maintenir la durée? » Mais les partisans du ministre s'efforcèrent de prouver que l'amnistie, de quelque manière qu'on l'envisageât, était un acte de clémence : ramener par un moyen si doux des sujets coupables, rebelles, c'était une insigne marque de bonté paternelle. « D'ailleurs, ajoutèrent-ils, Avignon est un Etat entièrement séparé du Comtat. Quel était le titre de ce dernier pour trouver à redire aux précautions que le pape y prenait contre des principes opposés à ses droits et à sa souveraineté?... » La discussion devint tumultueuse : la majorité de l'assemblée n'en prononça pas moins proscription contre l'amnistie ministérielle. Elle proposa plusieurs points importants à signer au vice-légat; il s'y refusa. Le lecteur s'emporta vivement contre l'assemblée même, et l'assemblée lui témoigna son mécontentement.

Le 27 octobre, la séance fut encore orageuse : l'assemblée avait à délibérer sur une lettre écrite au secrétaire d'état. Les principes qu'on établissait dans cette lettre occasionnèrent de grands débats; on y confondait l'administration précédente avec l'assemblée représentative. Enfin, après une discussion très longue et très animée, le décret suivant fut rendu :

« L'assemblée représentative du comtat Venaissin, considérant que la lettre adressée par le cardinal Zelada à monseigneur le vice-légat, datée du 6 octobre, imprimée à Rome, et parvenue à l'assemblée par la voie de monseigneur le vice-légat, au nombre d'environ soixante exemplaires, accompagnée de l'original, signé dudit cardinal Zelada, contient des faits controuvés, dénaturés, altérés et présentés sous un jour faux et insidieux, à dessein d'induire le peuple en erreur et de lui inspirer une imprudente méfiance contre ses représentants, dans la circonstance la plus critique, on peut dire la plus désastreuse;

« Que cette lettre renferme des principes attentatoires au bien public et au droit des peuples; destructeurs de la liberté, de la paix et de la tranquillité; destructeurs encore de toute morale politique, tendant visiblement à rétablir le despotisme et à l'anarchie;

« Que le cardinal Zelada, méconnaissant la fidélité si souvent jurée par l'assemblée au Saint-Siége, la représente comme ayant manqué à ses serments, tandis qu'il ne peut ignorer qu'elle a fait les plus grands efforts pour maintenir cet Etat sous la monarchie du Saint-Siége, et que ses efforts seuls l'ont préservé d'une dissolution totale;

« Que cette lettre a évidemment pour objet de justifier les calomnies répandues de toute part contre le comtat Venaissin, en donnant une preuve manifeste que cet Etat, par la volonté du pape, allait être le centre et le foyer de cette fatale contre-révolution qui alarme le peuple français, pour opérer le retour de l'ancien régime arbitraire et de tous les abus qui pesaient depuis si longtemps sur les nations;

« Qu'au moment où le pays étant menacé d'une invasion prochaine, l'assemblée, pour prévenir un aussi grand malheur, avait été réduite à réclamer la présence de plusieurs commissaires français; dans ce moment même le cardinal Zelada lance dans cet Etat une production qui ne peut malheureusement servir qu'à prouver que les soupçons des Français étaient fondés, et à faire regarder le peuple venaissin comme complice d'une noirceur qu'il déteste, qui ferait le malheur de la France et l'envelopperait dans sa ruine;

« Que cette lettre contient des maximes d'intolérance religieuse capables d'allumer le feu de la guerre civile; inculpe l'assemblée de n'avoir pas donné de l'activité et de l'extension au tribunal de l'inquisition; regrette l'abolition des priviléges et des droits féodaux, comme utiles à l'humanité; rejette sur elle les malheurs qu'elle a prévenus et apaisés, de l'aveu même de ses ennemis, et rappelle à grands cris cet ancien régime abhorré, sous lequel les droits du peuple étaient anéantis :

« Déclare le cardinal Zelada ennemi du peuple venaissin, perturbateur de son repos et de celui des départements de France qui l'avoisinent, calomniateur de la sublime constitution des Français, que cet Etat a adoptée avec transport, coupable du crime de lèse-nation, tant dans cet Etat qu'en France;

« Arrête qu'elle cesse de ce moment de communiquer avec ledit cardinal Zelada, ministre infidèle de Sa Sainteté; qu'aucun rescrit dudit ministre ne pourra, directement ni

indirectement, lui être adressé, moins encore publié dans cet Etat;

« Dévoue au mépris des nations et à l'indignation de la postérité cette ridicule production du despotisme expirant, adressée à un peuple qui a juré d'être libre, entouré d'une nation puissante qui le protége, qui a conquis la liberté, et à qui de grands peuples sont redevables de celle dont ils jouissent. »

MÉLANGES.

Au rédacteur.

C'est au *Moniteur* qu'il convient d'adresser les avertissements qu'on croit utiles; car c'est lui offrir un moyen de remplir littéralement son titre.

Les hommes obligés par état d'agir ou de parler ont rarement le temps de penser, et moins encore celui de prévoir. Il faut donc que ceux qui n'agissent point veillent pendant que les autres combattent, mais à condition cependant qu'ils ne sonneront pas l'alarme à tout propos, seulement pour montrer qu'ils ne dorment pas. Les ennemis de la liberté cherchent en ce moment à trouver un point d'appui dans le ciel; il n'y a point de moyens plus sûrs pour remuer la terre.

L'Assemblée nationale a dérangé les limites des diocèses, supprimé ou créé quelques siéges, réuni des paroisses, aboli des chapitres et rétabli les élections. Il y a de quoi faire accroire aux gens qui n'ont lu ni l'histoire ecclésiastique, ni l'Evangile, que nos législateurs veulent détruire la religion. Ceux qui résistent à ses décrets pour obéir à leur conscience deviennent donc des confesseurs; et cela pourrait aller loin si on avait l'imprudence d'en faire des martyrs.

On trouvera difficilement des gens assez fous pour attaquer une assemblée qui a la nation derrière elle; mais on peut trouver des gens assez sots pour se battre si on s'avisait de vouloir fermer une église ou déranger une relique.

Que faire donc? Revenir aux principes que l'Assemblée professait l'année dernière lorsqu'elle accordait encore sa confiance à des hommes éclairés, et oublier la petite constitution janséniste qu'on lui a fait adopter dans un moment de distraction.

Qu'est-ce que l'Assemblée nationale avait droit de décréter sur la religion? Une seule chose tout au plus; que la nation paierait les ministres du culte catholique. Mais à quel signe les reconnaîtra le trésorier de chaque département? Il verra s'ils sont sur la liste arrêtée par l'Assemblée, s'ils sont nommés suivant les formes établies par les représentants de ceux qui fournissent l'argent.

Alors rien n'est plus simple. Un évêque veut-il être évêque de telle ville et non de tel département? Comme c'est à ce dernier seul que l'on doit des honoraires, ils resteront dans la caisse. Un curé ne veut-il pas que sa paroisse soit supprimée? Comme le trésorier ne le trouve plus sur sa liste, il n'a rien à lui donner.

Des chanoines s'obstinent-ils à chanter? On les laisse faire, mais on ne suspend point la vente des biens du chapitre.

Ayons un peu d'indulgence; nos dettes n'en seront pas moins payées quand même on laisserait aux prêtres la jouissance de quelques églises inutiles qui se vendraient mal et qu'ils abandonneront bientôt.

Quant aux maisons des chanoines chanteurs, on en retiendra le loyer sur leurs pensions de retraite, et on ne paiera le reste qu'après avoir constaté les opérations.

Il n'y a qu'une puissance, celle de la nation; et cette puissance ne s'étend que sur les actions nuisibles aux droits d'autrui, et ne peut faire payer que les services qu'elle juge utiles à tous.

Suivons ce principe à la rigueur; laissons les jansénistes disputer sur le pouvoir du pape ou des conciles, et peu à peu nous verrons les consciences se calmer, les bulles se plier aux décrets, les limites des diocèses s'arranger, les paroisses se réunir, et les chapitres cesser de chanter sans qu'il en coûte au peuple un seul acte de folie, et sans que l'Eglise y profite d'un seul martyr.

Gardons-nous bien de dire qu'il est permis à un prêtre de se marier, suivant l'exemple et la doctrine des apôtres. Cela ne nous regarde pas; mais que l'on reconnaisse leur mariage, parcequ'il est du devoir des législateurs d'assurer aux citoyens la faculté de faire, sous la garantie de la loi, les conventions qui ne sont pas contraires au droit d'autrui; et soyons sûrs que, pour éteindre le fanatisme et démasquer l'hypocrisie, il suffira de leur opposer la voix de la raison et les penchants de la nature.

C'est par erreur, monsieur, que le nom de M. Jeannet, député à l'Assemblée nationale, dont le patriotisme n'a jamais été suspect, a été inséré dans la liste imprimée, *page* 38, de la consultation pour M. d'Orléans; les conseils de M. d'Orléans vous prient, monsieur, de vouloir bien rendre ce désaveu public.

P.-J.-B. Courtras,
Au nom des conseils de M. d'Orléans.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE.

Nous n'avons pas cru devoir nous occuper aussi du droit exercé sur les mines. Plusieurs publicistes ont pensé que les métaux que la nature a cachés dans les entrailles de la terre n'appartenaient à personne, et qu'à ce titre le domaine avait droit d'en réclamer la propriété. Nous avons approfondi cette question, et votre comité a reconnu que les rois de France ne s'étaient jamais regardés comme propriétaires de mines. Le droit de dixième qu'ils ont fait percevoir sur les substances métalliques sont plutôt le prix de la protection qu'ils ont accordée pour en favoriser l'extraction qu'une part dans la propriété qu'ils aient voulu se réserver. L'ordonnance de Charles IX, du mois de mai 1563, en déclarant que le dixième des mines appartient au roi, ordonne que les propriétaires et autres prétendant droit seront contraints au paiement. Ces expressions annoncent un impôt, et excluent toute idée de domanialité.

Le second paragraphe du décret que nous avons l'honneur de vous proposer a pour objet de déterminer comment et à quelles conditions le domaine de la couronne peut être aliéné. Les monarques français se sont regardés pendant longtemps comme les vrais propriétaires du domaine public dont ils n'étaient que les administrateurs. C'est à cette erreur vraiment funeste qu'il faut attribuer les concessions multipliées, les prodigalités ruineuses dont les deux premières dynasties furent les victimes. Les Capétiens profitèrent de cette malheureuse expérience et s'appliquèrent à conserver et à étendre leurs propriétés foncières qui, dans ces temps reculés, faisaient toute la force de l'Etat. Dans le quatorzième siècle ils rendirent plusieurs ordonnances pour s'interdire à eux-mêmes la faculté d'aliéner, dont ils abusaient souvent encore: et la nation française, souvent extrême dans ses opinions, alla jusqu'à croire que le domaine public attaché à la couronne par un lien indissoluble n'avait jamais pu en être distrait ni versé dans le commerce.

Hâtons-nous de prévenir les erreurs dont ces idées pourraient être la source. Le domaine de la couronne a été jusqu'ici vraiment inaliénable en ce sens que nos rois n'ont pu disposer de ce dont ils n'ont que la simple administration; mais la nation réunie par ses représentants a la propriété pleine et entière du domaine public. Cette propriété serait imparfaite si elle ne pouvait la transférer quand les besoins de l'Etat l'exigent: il en résulterait même qu'elle ne pourrait l'affecter à la dette publique, ce qui serait absurde. Concluons de ces observations que les lois qui ont prononcé l'inaliénabilité du domaine, l'ordonnance même de 1579, rendue sur les doléances des Etats de Blois, sont ici sans application, et que la nation, dont le droit de propriété est plus parfait que celui des individus qui la composent, peut comme eux disposer de son patrimoine et en appliquer le prix à ses besoins.

Votre comité vous propose de déclarer toutes ces concessions radicalement nulles; de faire défense à tous ceux qui les ont obtenues de s'en prévaloir à l'avenir, et d'en continuer la perception; et, comme plusieurs concessionnaires ont déjà rétrocédé ces droits à des conditions onéreuses, il a demandé la révocation des sacrifices qu'ils avaient extorqués pour se faire payer chèrement l'abandon de ce qui ne leur avait jamais appartenu.

Les maximes rassemblées sous ce paragraphe ne sont que des conséquences du grand principe qui assure à la nation la propriété des biens domaniaux. Toute aliénation à laquelle elle n'a pas participé est nulle ou révocable, et le laps de temps ne peut suppléer au vice du titre parcequ'on ne prescrit point contre le droit public.

Un article du projet que nous avons l'honneur de vous présenter écarte les exceptions et les fins de non-recevoir qui pourraient se tirer du laps de temps et de l'autorité de la chose jugée.

Les dispositions de cet article pourront paraître bien rigoureuses et même un peu fiscales. Pour les justifier, votre comité ne se bornera point à vous mettre sous les yeux les anciennes ordonnances dont il ne fait que rappeler les dispositions; il ne vous citera point l'autorité imposante du chancelier d'Aguesseau, qui, dans toutes les questions domaniales qu'il a discutées, étant procureur-général, s'est constamment attaché aux mêmes principes. Nous irons plus loin, et nous tâcherons de prouver que cet article est conforme aux règles essentielles de la justice et de la raison.

Il établit d'abord que le laps de temps ne peut couvrir le vice des aliénations où les formes légales n'auront pas toujours été observées. Cette règle a été suivie dans les tribunaux lorsqu'il s'est agi de biens dont l'aliénation était assujétie à certaines formalités, tels que ceux des mineurs et de l'ancien clergé. Tout le monde connaît cette règle triviale, qui dit qu'il vaut mieux ne point avoir de titre que d'avoir un titre vicieux; elle est fondée sur ce qu'un titre vicieux exclut la bonne foi, et que sans elle il ne peut y avoir de prescription juste.

L'article décide, en second lieu, que le vice de ces aliénations pourra être opposé malgré les arrêts et jugements en dernier ressort que le détenteur pourrait avoir obtenus. Cette disposition est encore conforme aux règles de la jurisprudence et à celles de l'équité.

Nous voici parvenus au paragraphe dont les apanages sont l'objet. Nous avons établi, dans un premier rapport, qu'il ne devait plus être concédé à l'avenir d'apanages réels, et que les anciens devaient être supprimés. Nous nous garderons bien de répéter ici les preuves que nous avons données de ces deux grandes vérités; il n'est plus permis d'examiner une question que vous avez résolue. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques observations que le prix du temps, qui nous est bien connu, nous avait engagés à supprimer. Nos pères ont cru pendant longtemps que les fils puînés des rois avaient la propriété des portions du domaine public qu'ils obtenaient en apanage; tout concourait à les entretenir dans cette erreur. Tant que les monarques français se sont permis de disposer arbitrairement de leurs domaines, il était naturel de croire que les dons qu'ils faisaient à leurs enfants étaient affranchis de tout espoir de retour à la couronne. La condition d'un fils de France était au moins aussi favorable, son titre était sûrement plus sacré que celui d'un acquéreur à deniers comptants ou à titre gratuit.

Mais quand nos rois ont mieux connu leurs propres intérêts, quand ils ont été assez instruits des grandes maximes du droit public pour reconnaître qu'ils n'avaient pas droit d'aliéner le domaine de la couronne, lorsqu'enfin le progrès des lumières leur a fait adopter le grand principe qui confond et incorpore leur patrimoine avec celui de la nation pour n'en faire qu'un tout indivisible, la loi des apanages s'est établie d'elle-même, par une progression insensible. Charles V la consacra bientôt après d'une manière solennelle, et elle se retrouve clairement énoncée dans l'article Ier de l'ordonnance de 1566. Une loi si sage, qui n'est qu'un corollaire des règles fondamentales du droit social, aurait même dû obtenir un effet rétroactif; mais de longs préjugés ne se dissipent que lentement; et Louis XI, qui se piquait d'une politique profonde, n'hésita pas de s'emparer de la Bourgogne à la mort de Charles-le-Téméraire, et il abandonna l'Artois à la maison d'Autriche. Ces deux provinces avaient cependant été détachées de la France au même titre; l'une pour Robert d'Artois, fils de saint Louis; l'autre, par le roi Jean, en faveur de Philippe, le dernier de ses fils. Cette distinction ne fut qu'une inconséquence ou une preuve de faiblesse. La monarchie est indivisible par essence, et cette vérité une fois reconnue n'avait pas besoin d'être énoncée dans une loi, ou consignée dans une charte, pour produire tout son effet.

La loi qui déclare les apanages réversibles à défaut d'hoirs mâles a, dans quelques occasions, reçu une interprétation trop stricte, que votre comité n'a pas cru devoir adopter en vous proposant les règles de transmission de la rente qui les remplace. On a prétendu que l'apanage ne pouvait jamais se recueillir en ligne collatérale, quoiqu'il existât des mâles descendus du premier apanagiste. De grands exemples ont même favorisé cette opinion rigoureuse. A la mort de René, roi de Sicile et duc d'Anjou, cette province fut réunie à la couronne, au préjudice de Charles, comte du Maine, son neveu. La même règle fut observée à la mort de Charles de Bourgogne, puisque la branche de Nevers, descendue, comme lui, du premier duc Philippe, existait encore; mais en politique on s'écarte souvent des principes d'une justice exacte; et cette opinion, défendue autrefois par un magistrat célèbre de la chambre des comptes, est aujourd'hui abandonnée.

Le quatrième paragraphe traite des échanges. Votre comité ne vous rappellera point les basses intrigues, les manœuvres odieuses que des courtisans corrupteurs et des ministres corrompus ont souvent employées pour couvrir du voile de l'échange les déprédations les plus condamnables. Pour faire de bonnes lois le législateur doit être impassible, et son premier devoir est d'écarter les préjugés. Tâchons donc d'envisager ce contrat d'un œil tranquille et d'en analyser de sang-froid la nature et les effets. Les règles que vous allez établir conduiront à de grandes conséquences; il faut que rien n'en altère la pureté. En s'élevant à la hauteur des principes on reconnaît que l'échange est une véritable aliénation, qu'il excède conséquemment les pouvoirs d'un simple administrateur, et que la nation, rentrée dans ses droits, peut l'annuler ou le confirmer arbitrairement, comme un pupille, parvenu à sa majorité, peut rentrer dans les héritages échangés par son tuteur. Ces conséquences dérivent nécessairement des principes du droit naturel et social; et elles ne sont susceptibles d'aucune objection raisonnable; mais votre comité a fait davantage. Des lois immuables qui forment le droit public, il n'a pas craint de descendre à l'examen de nos lois civiles; et en partant de principes opposés il est encore parvenu à des résultats peu différents. C'est ce que je vous demande la permission de développer avec quelque détail.

Depuis le commencement du quatorzième siècle

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

les lois civiles ont déclaré que le domaine de la couronne était inaliénable ; elles ont excepté le cas de l'échange, parcequ'elles ne l'ont pas regardé comme une veritable aliénation. En effet, dans un échange juste et loyal, la masse des biens domaniaux n'est pas diminuée, puisque l'opération se réduit à remplacer un fonds par une autre valeur égale. On peut même dire que le domaine en est accru, parceque le motif de l'échange doit toujours être un avantage mutuel, résultant d'une réciprocrité de convenances ; mais s'il y a de la fiction, si cette convenance supposée n'existe pas, la convention se trouve sans cause, et elle doit être annulée. Elle le doit être également s'il y a eu dol, parceque le dol est destructif de toute convention. Enfin elle ne peut subsister s'il y a lésion, parceque pour la faire cesser il faudrait que l'échangiste donnât de l'argent ou d'autres fonds. S'il donnait de l'argent, le contrat dégénérait en une aliénation prohibée, jusqu'à concurrence de la somme donnée ; s'il livrait d'autres fonds, on ne pourrait pas dire qu'en procédant au contrat d'échange on s'est déterminé par des motifs de convenance réciproque, puisqu'on n'avait pas ces fonds en vue en traitant : le premier contrat est donc encore vicieux et nul dans son principe, et cette nullité ne pourrait être couverte que par une convention nouvelle.

En cas de vente, la lésion peut être réparée en suppléant le juste prix, parceque le vendeur a eu dessein de donner son fonds pour de l'argent. En cas d'échange, le suppléant ne peut avoir lieu, même en donnant d'autres fonds, parceque la convenance est une affaire d'opinion.

Toutes nos lois s'accordent entre elles pour consolider ce système. Les anciennes ordonnances disent que l'échange sera nul s'il y a fraude, fiction ou lésion énorme ; et l'édit de 1667 porte expressément que dans tous ces cas le roi peut rentrer dans les domaines échangés, en rendant les fonds qu'il a reçus. Or ces lois ont dû être connues aux échangistes, ils ont traité sur ce pied-là ; ils ne peuvent se soustraire à leur disposition.

La conservation du domaine de la couronne a paru mériter de tous temps les plus grandes précautions. De tous temps les échanges ont été soumis à des formes rigoureuses, dont l'inobservation entraîne la nullité du contrat. C'est encore la disposition textuelle de l'ordonnance de 1667 : elle dit que le roi pourra rentrer dans les biens échangés, en rendant les fonds qu'il a reçus, si les formalités requises n'ont pas été remplies. Cette loi n'a point fixé de terme fatal ; elle n'a pas même distingué le cas où le défaut d'évaluation ne pourrait être imputé à l'échangiste. Son but et son esprit ont été de suspendre la translation de propriété jusqu'à l'entier accomplissement des formes, et de faire dépendre de la volonté du roi la concession ou le refus des lettres de ratification. La forme rétrograde qu'on suit dans ces opérations, en ne procédant aux évaluations qu'après la signature du contrat, donne toujours à la nation le droit de ne le regarder que comme un simple projet.

La jurisprudence des cours s'est conformée à cette législation, et la chambre des comptes en a développé tous les principes dans son arrêt du 2 avril 1776, par lequel elle a fait défenses à M. Bouillon, et aux autres échangistes qui n'ont point fait enregistrer des lettres de ratification, de recevoir les foi et hommages des vassaux relativement à des fiefs à eux cédés.

Le contrat d'échange ne fait qu'un seul tout avec les opérations qui doivent le suivre. Sans elles il n'a pas son complément ; et tout acte incomplet, même entre particuliers, n'est pas obligatoire : ces formalités subséquentes peuvent seules donner l'être à l'échange et consommer l'opération ; tant qu'elles ne sont pas remplies, le droit de l'échangiste est suspendu, son titre est conditionnel, et la propriété n'est point transmise ; il a un droit commencé et non un droit acquis. Tels sont les motifs qui nous ont dicté les quatre premiers articles de ce paragraphe. S'ils obtiennent votre approbation, la plupart des contestations de ce genre sont préjugées. Votre comité aura la gloire d'avoir d'un seul coup tranché le nœud gordien. Nous avons pensé d'ailleurs que les échanges faits et consommés de bonne foi avant la convocation de l'Assemblée nationale devaient être respectés.

Le cinquième paragraphe a pour objet les engagements, les dons et concessions, et les baux à rente ou à cens des objets détachés et de peu de valeur, compris sous le titre de petits domaines. Ces genres d'aliénation n'ont pas donné lieu à des difficultés bien sérieuses. Nous avons pensé que toutes distractions du domaine, antérieures à l'année 1566, temps auquel l'inaliénabilité a été érigée en loi civile, pouvaient être confirmées ; nous avons sacrifié les principes du droit public à l'intérêt des particuliers et au repos des familles ; nous avons excepté de cet acte de bienfaisance, de cette espèce d'amnistie, tous les actes où la clause de retour à la couronne a été insérée. Elle a dû continuellement avertir les acquéreurs que leur titre n'était que précaire ; nous l'avons considérée comme une réclamation perpétuelle, qui, à chaque instant, a interrompu la prescription.

Les concessions à titre gratuit ou rémunératoires ne peuvent avoir un effet perpétuel, en quelques termes qu'elles soient conçues : elle sont toujours essentiellement résolubles, et dans les cas les plus favorables jamais elles ne devraient se transmettre au-delà de la postérité masculine du premier concessionnaire. Votre comité aurait pu vous proposer d'en faire une loi précise, mais il a craint qu'on n'en tirât de fausses conséquences.

Le paragraphe sixième, qui termine le long projet qui va vous être proposé, renferme plusieurs maximes applicables à tous les genres d'aliénation ; presque toutes ont un même but : c'est de prévenir les usurpations totales ou partielles et de remédier aux abus d'une administration vicieuse ou négligée.

Le domaine national, appelé alors domaine de la couronne, n'était autrefois sujet à aucune prescription. Comme nos lois l'avaient frappé depuis longtemps d'une inaliénabilité absolue, elles l'avaient par cela même rendu imprescriptible : le détenteur d'un objet domanial était toujours censé ne le posséder qu'à titre précaire essentiellement résoluble, et cette présomption le rendait incapable d'en acquérir la propriété, il était même assujéti à des déclarations réitérées qui interrompaient sa possession, et, s'il négligeait d'y satisfaire, l'omission de ces déclarations le constituait tellement en mauvaise foi que sa cause en devenait encore plus défavorable. D'ailleurs la nation était alors très rarement convoquée, et dans ces assemblées connues sous le nom d'Etats-Généraux elle n'était représentée que d'une manière imparfaite : il était donc juste alors de la comparer à un mineur destitué de défenseurs, et dans cet état de faiblesse et d'inertie on ne pouvait lui opposer une possession valable. Ces motifs ne subsistent plus aujourd'hui. Vos décrets ont rendu le domaine national au commerce : il pourra désormais être acquis et possédé à titre perpétuel et commutable, et rien n'empêche qu'une possession longue, paisible et non clandestine ne puisse faire présumer le titre. La nation sera à l'avenir perpétuellement représentée. Une foule d'administrateurs, distribués dans les différents départements, et sagement subordonnés les uns aux autres, veilleront au maintien et à la conservation de ses droits ; les usurpations deviendront bien difficiles

dans ce nouvel ordre de choses; et ce qui semble mériter une grande considération, c'est que, si le laps de temps ne pouvait jamais suppléer au titre, bien des gens craindraient d'acquérir.

Je finirai ce trop long exposé par vous faire remarquer qu'en matière domaniale il est bien plus aisé de fixer les principes et d'en tirer les conséquences que d'en assurer l'application. Votre comité a rassemblé avec beaucoup de soins et de peines toutes les instructions qu'il a pu se procurer pour connaître les différentes distractions que le domaine avait souffertes et les justes indemnités qu'il avait droit de réclamer : il a consulté les bureaux des finances, les chambres des comptes, les tribunaux des eaux et forêts, etc., et partout il a trouvé du zèle et du patriotisme : mais c'est sur les échanges qu'il a fait les découvertes les plus suivies. L'abus avait été poussé si loin en ce genre que les ministres eux-mêmes avaient senti la nécessité d'y apporter un prompt remède. Ce projet sage avait occasionné un travail auquel un premier commis des finances s'est livré avec beaucoup de zèle, d'intelligence et de succès. Ses recherches ont produit sur les échanges un ouvrage considérable, qui forme un manuscrit in-4° de près de 300 pages, et qui fournit tous les détails désirables sur cent deux échanges dont un grand nombre n'ont pas été consommés. Il commence à l'année 1647 et il ne finit qu'en 1786. M. de Villiers du Terrage, auteur de ce recueil vraiment précieux, en a fait hommage à l'Assemblée nationale; il l'a déposé au comité des domaines et il consent qu'il y reste à perpétuité pour notre utilité et pour celle de nos successeurs.

Après ces réflexions, ces développements et ces détails, il reste à vous soumettre le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant : 1° que le domaine public a formé pendant plusieurs siècles la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et qu'il a longtemps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement; que livré, *dès le principe*, à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'Etat, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes matières, et surtout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône;

« 2° Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissements, appartient à la nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation; et que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire;

« 3° Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'aliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des aliments à l'industrie et enrichissent l'Etat;

« 4° Que toute concession, toute distraction du domaine public est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la nation; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même autorité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception;

« Considérant enfin que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvénients dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentants d'en tempérer la rigueur, et d'établir des règles fixes propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, a décrété et décrète ce qui suit :

(Les articles après lesquels se trouve le mot *décrété* avaient déjà été adoptés; ils sont rapportés dans l'ordre où ils doivent être classés.)

De la nature du domaine national et de ses premières divisions.

« Art. Ier. Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

« II. Les chemins publics, les rues et places des villes; les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

« III. Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

« IV. Le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parents, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

« V. Les murs et fortifications des villes entretenus par l'Etat, et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux. Il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communautés particulières qui en ont la jouissance actuelle y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans. Et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis trente ans, elles y seront rétablies et réintégrées, en justifiant de leur droit. Les particuliers qui prouveront leur propriété par titres valables, ou par une possession paisible de quarante années, seront également maintenus.

« VI. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit, et à l'instant même, unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.

« VII, *décrété*. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent pendant son règne à sa libre disposition, et, ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine public.

Comment et à quelle conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.

« VIII, *décrété*. Les domaines nationaux et les droits

qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le consentement ou le concours de la nation, mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

« IX, *décrété*. Les droits utiles et honorifiques, ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux, et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles, et toutes concessions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, en tous cas révoquées par le présent décret.

« X, *décrété*. Les droits utiles mentionnés en l'article précédent seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales, et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agents ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et administration leur est actuellement confiée.

« XI. Les obligations que le roi pourrait avoir contractées pour raison des objets ci-dessus mentionnés seront annulées comme ayant été consenties sans cause.

« XII, *décrété*. Les grandes masses de bois et forêts dont la contenance excède cent arpents demeurent exceptés de la vente et aliénation des biens nationaux permises ou ordonnées par le présent décret et autres décrets antérieurs.

« XIII. Aucun laps de temps, aucunes fins de non-recevoir ou exceptions, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation. »

Ces articles sont adoptés après une très légère discussion.

M. L'ABBÉ MAURY : Je demande la permission d'interrompre la discussion pour rendre compte d'un fait qui m'est particulier. « En traversant la rue Jacob pour me rendre l'Assemblée, j'ai rencontré un colporteur qui criait, en me suivant : *Grande colère de l'abbé Maury, qui a donné dans l'Assemblée nationale des coups de poing à un député corse*. Je n'ai rien dit au premier cri ni au second, mais au troisième j'ai saisi le colporteur et l'ai conduit au district ; il y a dit, pour sa justification, qu'il criait le titre littéral d'un imprimé qu'on lui avait vendu. J'ai demandé qu'on s'assurât de sa personne, et j'ai dit que j'allais rendre plainte contre les auteurs du libelle. Je n'ai qu'à me louer du zèle et de l'honnêteté de la garde nationale ; mais, en sortant du district, j'ai trouvé trente à quarante personnes, de celles que l'on voit journellement à la porte de cette salle ; elles m'ont hué et menacé du geste. Je demande que l'Assemblée prenne des mesures pour que ses membres ne soient pas ainsi exposés dans les rues et jusque dans l'avenue de cette auguste enceinte. Les colporteurs se permettent des cris qui sont de véritables cris de haro, qui tendent à appeler le peuple contre les victimes qu'on lui désigne ; je ne sais comment tout cela se serait passé si je n'avais pas opposé le flegme qui convient à un de vos collègues. Je n'ai point mérité les inculpations de tous les libelles ; je n'ai mis le poing sous le nez de personne ; je n'ai attaqué aucun député de la Corse ; je n'ai donc point mérité d'être calomnié. C'est un nouvel exemple des égarements dont le peuple commençait à se corriger ; et je somme votre justice autant que votre sagesse de prendre des mesures pour que de pareils inconvénients n'arrivent jamais.

M. RIQUETTI *l'aîné* (dit Mirabeau) : On ne peut sans doute que louer infiniment le calme que le préopinant prétend avoir opposé au tumulte dont il vient de nous faire le tableau ; peut-être pourrait-on saisir cette occasion pour l'inviter à le conserver plus souvent à la tribune. Si chacun faisait ici la relation de ses faits personnels, et venait, pour des choses aussi puériles, interrompre vos importantes délibérations, il serait peut-être juste de demander que la tranquillité, la vie même des membres de cette Assemblée fussent également assurées dans la tribune que dans les rues. Si l'on voulait remuer toutes les turpitudes qu'enfante l'esprit de parti, il ne serait pas difficile d'apporter des preuves de la vie d'un député menacé au sein de cette Assemblée. Quant à moi, qui méprise presque à l'égal les injures et les dénonciations individuelles ; quant à moi, qui pense qu'autant une dénonciation relative à la chose publique est un devoir sacré, autant la dénonciation d'un fait privé est indigne d'un homme qui a quelque idée juste de la dignité de ses fonctions, je vous promets sûreté, je vous la promets sur la garantie du zèle de la garde nationale, du respect des citoyens pour la loi et pour cette Assemblée dont elle émane... Il est bien étrange qu'on vienne vous occuper de huées, comme si la loi pouvait défendre les huées dans les rues, comme si celui qui en a été couvert n'en devient pas plus méprisable lorsqu'il s'en plaint. J'ajoute une observation frappante : si le parti vulgairement désigné sous l'expression honorable de *parti populaire*, s'il est vrai qu'il y ait encore des partis dans cette Assemblées ; si, dis-je, il faisait le bilan des affiches satiriques, des libelles dont on l'a entouré, il trouverait le peson de sa balance aussi chargé qu'un autre. L'Assemblée a-t-elle dénoncé les viletés dont on est venu l'investir jusque dans ses corridors? Eh bien ! que chaque membre méprise pour son honneur ce que l'Assemblée a méprisé pour le sien. Eh ! passons à l'ordre du jour. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

— M. Enjubault reprend la suite des articles.

« XIV. L'Assemblée nationale exempte de toute recherche, et confirme en tant que besoin : 1° les contrats d'échanges régulièrement faits dans la forme et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session ; 2° les ventes et aliénations pures et simples, *sans clause de rachat*, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, *sans clause* de réversion, pourvu que la date de ces aliénations, à titre onéreux ou gratuit, soit antérieur à l'ordonnance de février 1566.

« Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annulée en vertu d'un décret spécial du corps législatif pourra être sur-le-champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

Des échanges.

« XV. Tous contrats d'échanges des biens nationaux non encore consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront ou pourront être annulés et révoqués, ou confirmés, s'il y a lieu, par un décret formel des représentants de la nation.

« XVI. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements auront été observées et accomplies en entier ; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711 ; que l'échangiste

aura obtenu et fait enregistrer dans les Cours les lettres de ratification nécessaire pour donner à l'acte son dernier complément.

« XVII. Tous contrats d'échange pourront être révoqués et annulés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, ou si le domaine a souffert une lésion d'un huitième au moins, eu égard au temps de l'aliénation. »

Ces articles sont adoptés.

— Un de MM. les secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre de la marine. Ce ministre prie l'Assemblée de vouloir bien se faire rendre compte par son comité de l'état qu'il lui a fourni des dépenses nécessaires pour l'armement de l'escadre pendant les deux premiers mois.

— M. le président fait donner lecture d'une lettre de M. Latour-du-Pin, dont voici l'extrait : « Je viens de recevoir une lettre de M. Bouillé, qui m'annonce les mesures qu'il a prises pour l'arrestation de MM. Latour, représentant le ci-devant colonel propriétaire du régiment Royal-Liégeois ; Gremstin, major du même régiment, et Chalon, aide-major de place à Béfort, et leur translation dans les prisons de l'Abbaye-Saint-Germain. Je vous prie de la mettre sous les yeux de l'Assemblée. »

Extrait de la copie de la lettre écrite par M. Bouillé à M. La Tour-du-Pin.

« M. Ternant m'a remis les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et les ordres du roi relativement à l'arrestation de MM. Latour, Gremstin et Chalon. Le régiment de Royal-Liégeois est à Bitche, et j'ai mandé au commandant de cette place, conformément aux ordres dont vous m'aviez chargé, de faire emprisonner MM. Latour et Gremstin. A l'égard de M. Chalon, il n'avait été formé aucune plainte contre lui, lors de mon passage à Béfort. M. Ternant m'a remis, à quatre heures, vos dernières dépêches ; à huit heures, tout était prêt pour leur expédition. J'ai donné des ordres à un sous-lieutenant de la maréchaussée pour arrêter M. Chalon et le conduire à Bitche, avec une escorte de douze hommes, d'où il partira pour Paris avec une semblable escorte, ainsi que MM. Gremstin et Latour. Vous voyez que j'ai exécuté avec la plus grande ponctualité les ordres du roi et les vôtres. Je vous informerai des mesures prises pour faire rentrer dans les départements de l'intérieur les deux régiments qui étaient en garnison à Béfort. »

— Sur le rapport fait par M. Larochefoucauld, l'Assemblée décrète qu'elle vend des domaines nationaux à la municipalité de Chartres pour 1 million 798,291 livres 6 sols 2 deniers ; à celle de Saint-Aubin, district de Versailles, pour 15,766 livres ; à celle de Beauregard, même district, pour 39,329 livres 1 sou ; et à celle de Massy, même district, pour 51,062 livres.

La séance est levée à trois heures.

(*Nous sommes forcés par l'abondance des matières de renvoyer à demain la séance de mardi matin.*)

LIVRES NOUVEAUX.

De l'État de la France présent et à venir, par M. Calonne ; 1 vol. in-8° de près de 500 pages. A Londres ; et se trouve à Paris, chez Laurent, libraire, rue de La Harpe.

M. Calonne n'a eu d'autre peine à prendre pour former ce volume que de recueillir, abréger et transcrire les opinions de la minorité de l'Assemblée nationale. Il est certain parconséquent que, pour répondre à M. Calonne, il n'y a aussi d'autre peine à prendre que de recueillir, abréger et transcrire les opinions de la majorité de l'Assemblée. Nous aimons mieux, pour ne pas fatiguer nos lecteurs par des doubles emplois inutiles, les renvoyer aux procès-verbaux de l'Assemblée nationale et aux bulletins de cette feuille.

AVIS DIVERS.

THÉATRE ITALIEN.

On se rappelle d'avoir lu dans les journaux le trait de quelques paysans qui arrivent de fort loin pour recueillir un héritage considérable. A l'examen de leurs titres, chez le notaire, il se trouve que l'un d'eux n'a pas droit à la succession. Désolé de la perte de ses espérances et de l'inutilité de son voyage, ses compagnons prennent part à sa peine et se déterminent, d'un commun accord, à partager avec lui, comme s'il avait dû hériter. Cet acte généreux a fourni le sujet d'*Adèle et Didier*, opéra comique en un acte, donné vendredi dernier sur ce théâtre. L'auteur y a joint une intrigue pour le rendre propre à la scène. L'exécution en a paru faible, et l'action un peu trop délayée. On a cependant applaudi plusieurs détails agréables. On aurait désiré dans la musique un peu plus d'originalité, moins de notes et de travail dans les parties d'orchestre, qui souvent couvraient les paroles, même dans des détails nécessaires à l'exposition ; mais on y a trouvé un joli chant et des intentions qui ne demandaient qu'à être soutenues. En somme, l'ouvrage, sans exciter d'enthousiasme, a paru faire plaisir. On a demandé les auteurs. M. Bouthilier est celui des paroles ; celui de la musique est M. Dashayes, avantageusement connu par d'autres productions.

M. Roulland commencera, le lundi 15 de novembre, à onze heures du matin et à six heures du soir, dans son cabinet de physique, rue Dauphine, hôtel de Mouy, n° 110, deux cours de physique expérimentale qu'il continuera aux mêmes heures, les lundis, mercredis et vendredis, et dans chacun desquels il exposera et démontrera les diverses propriétés de l'électricité et de plusieurs espèces d'air ou de gaz, ainsi que les différentes applications dont elles sont susceptibles.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd. *les Corps de l'Amour et de la Fortune*, ou *le Siége de Barcelone*, com. en 3 actes, en vers, de Quinault.

Théatre Italien. — Aujourd'hui *les Deux Petits Savoyards ;* et la 14e représ. de *Ferdinand.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui *il Re Teodoro*, opéra italien, musique del Signor Paisiello.

Théatre du Palais-Royal. — Aujour. la 7e représ. des *Deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose ; *le Faux Talisman*, com. en un acte, en prose, avec un divertissement.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujour. la 23e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes ; précédé de *la Muette*, opéra bouffon en un acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{2}$	Cadix.	161. 13s.
Hambourg.	212	Gênes.	104. . .
Londres.	25 $\frac{4}{8}$	Livourne. . . .	112. . .
Madrid.	161. 14 s	Lyon, Saints.	à $\frac{1}{4}$ p

Bourse du 9 novembre.

Actions des Indes de 2,500 liv. 2020, 25, 30, 35, 40, 37 $\frac{1}{2}$
Portions de 1,600 liv. 1275
Emprunt d'octobre de 500 liv. 400
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. . . . 1788, 4 $\frac{1}{2}$, 5 b
— Primes sorties. . . . . 1789, pair
Lot. d'avril 1788, à 600 liv. le bill. . 1788, 1789, sort. 1 p
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1788, s. 6 b, 1789, s. 2 b
1790, 620, s. 4 p
Emprunt de déc. 1782, quitt de fin. 6 $\frac{1}{2}$ p 1789, 1790 s. 2 p
— de 125 millions, déc. 1784. 1 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, b. 1789, 1790 s. p
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 4 b
— Sans bulletins. . . 3 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{3}{4}$, 3 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{2}$, p 1788, s. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
Sorties, en viager, avril, 8 — juillet . . . . . 6 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins. 74
Actions nouv. des Indes. 950, 52, 53, 54, 53
Caisse d'escompte. 3580
Demi-caisse. 1790
Empr. de nov. 1787 à 5 p. $\frac{0}{0}$. 850
— A 4 p. $\frac{0}{0}$. 750
— de 80 millions, d'août 1789. . . . . 6 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 6 p
Recc. d'effets sortis. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ p
Assurances contre les incendies. 505, 7, 10, 12
— A vie. 480, 40

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 315. *Jeudi*, 11 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Fin de la déclaration de l'empereur.

« Pour assurer un libre recours à la justice ; pour rétablir et maintenir l'ordre public, ainsi que l'exercice constitutionnel de notre autorité légitime ; pour protéger efficacement la propriété et la liberté des citoyens, aux termes des lois ; pour défendre les habitants tranquilles contre les entreprises des méchants, et pour réprimer les excès auxquels ceux-ci pourraient encore tenter de se livrer, nous faisons marcher actuellement vers les Pays-Bas une armée de trente mille hommes. Ces troupes ne seront toutes arrivées à leur destination que vers le 21 novembre ; c'est le dernier terme que notre clémence, aidée des bons offices des puissances garantes, peut laisser au retour des insurgents à l'obéissance. Ce terme écoulé, lesdites troupes, jointes à celles qui s'y trouvent déjà, se porteront en avant dans le pays, comme amies de tous ceux qui se conduiront paisiblement à leur égard, comme ennemies de tous ceux qui s'opposeraient à main armée à leurs mouvements. Nous avons donné les ordres les plus précis à tous les généraux et officiers commandant nosdites troupes de faire observer la plus sévère discipline, de se conduire avec la plus grande modération, de protéger et défendre les personnes et les propriétés des innocents, de ménager même celles des coupables, autant que pourront le permettre les mesures auxquelles une opiniâtre résistance les forcerait.

« Nous invoquons tous les jours le Très-Haut, afin qu'il daigne éclairer nos peuples belgiques sur leurs vrais devoirs envers nous et sur leurs intérêts les plus chers. Si nos vœux ardents sont exaucés, une prompte soumission fera cesser les calamités qui affligent ces malheureuses provinces, et prévindra l'emploi des forces dont nous sommes obligés de montrer l'appareil pour soutenir les droits de notre couronne et tirer de l'oppression des peuples soumis à notre domination légitime.

« Nous invitons formellement et séparément les Etats des différentes provinces à s'assembler incessamment dans le lieu ordinaire de leurs assemblées provinciales, et nous les sommons de déclarer sans délai, par une réponse catégorique, s'ils entendent ou non reconnaître notre autorité légitime et nous prêter le serment ordinaire, en leur qualité de représentants constitutionnels du peuple de leur province, sous les engagements solennels repris aux articles précédents, que nous répétons ici par forme surabondante, et sous la promesse de les prendre respectivement, eux et le peuple de leur province, sous notre sauvegarde et protection spéciale, contre tous et un chacun qui voudraient les molester pour avoir été les premiers à se détacher d'une union inconstitutionnelle et illégale et à rentrer sous notre domination.

« Nous les conjurons et interpellons tous séparément, au nom du serment qu'ils ont prêté à leur patrie (laquelle nous est aussi chère qu'elle peut l'être à eux-mêmes), de ne pas repousser la main que nous leur tendons en bon père ; et nous déclarons ici de nouveau bien expressément que tous ceux d'entre eux qui, après le terme préfixé à l'article de la présente déclaration, persisteraient dans leur insurrection, ne participeront point à l'amnistie. Au surplus, s'il restait quelque doute sur le sens ou la teneur des présentes, ou s'il se présentait aux Etats des provinces respectives quelque moyen favorable de rétablir sans effusion de sang notre autorité légitime, préalablement reconnue par eux, nous enjoignons de députer sans délai quelques-uns d'entre eux dûment autorisés par chaque province en particulier, vers notre cousin le comte Florimond de Mercy-Argenteau, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, notre chambellan, conseiller d'état intime actuel, et notre ambassadeur à la cour de France, qui se trouve à La Haye, revêtu de nos pleins-pouvoirs les plus amples, pour concerter, en sa qualité de notre commissaire impérial et royal, avec les ministres des puissances garantes rassemblés à La Haye, ce qui aura rapport à nos engagements mutuels avec elles, quant à la rentrée des provinces belgiques sous notre domination ; déclarant ici, par ampliation aux pleins-pouvoirs absolus que nous avons fait expédier à notredit cousin, sous notre signature et sous notre sceau royal, le 20 septembre dernier, et promettant sous notre parole d'empereur et de roi que tout ce qui sera par lui stipulé et promis, tant envers lesdites puissances garantes qu'envers les Etats de nos provinces belgiques ou aucune d'entre elles, sera par nous ratifié et fidèlement accompli, tout comme si nous l'avions stipulé et promis nous-même.

« Donné à Francfort, le 14 octobre 1790.

Signé LEOPOLD.

« J. Ph. Cobenzel ; Spielman. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE 1790.

Présidence de M. Chasset.

M. Gossin, *au nom du comité de constitution :* L'Assemblée nationale n'a adopté que provisoirement les cantons, et seulement pour faciliter la tenue des assemblées primaires ; elle a chargé les directoires de districts de s'occuper de leur rectification, de la présenter à ceux du département, qui, après avoir prononcé, en rendraient compte au corps législatif.

Les cantons du district de Nîmes sont trop considérables en population et en territoire sous les rapports de l'organisation judiciaire, et doivent être ramenés à une mesure plus juste et plus convenable. La nouvelle démarcation proposée par le directoire donnera une étendue territoriale telle que l'Assemblée l'a désignée dans l'instruction du 20 août, de manière que le canton de Nîmes aura six lieues carrées, celui de Marguerites cinq, celui de Manduel quatre ; ce qui approchera des proportions indiquées par ses décrets.

Cette démarcation fournit l'occasion favorable d'essayer dans le département du Gard la réunion de plusieurs paroisses en une seule et même municipalité, et de faire connaître aux peuples, par l'expérience, les avantages de ces agrégations que le comité de constitution avait proposées, et qu'il est dans l'intérêt de l'Assemblée nationale d'effectuer. Il est de l'intérêt bien entendu des habitants des campagnes de s'agréger entre eux pour se donner de la consistance, de la force, pour acquérir l'esprit public, et de réunir leurs lumières pour bien diriger une administration vraiment de famille, qui ne doit avoir que les mêmes moyens et le même but à éloigner l'ambition que produit l'organisation actuelle des municipalités de campagne. Le comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur la pétition du directoire du département du Gard, et du conseil du district de Nîmes, décrète :

« Art. Ier. Les paroisses de Bouillargues, Rodilhan, Caillargues et Garons formeront entre elles, et séparément de la ville, une seule et même municipalité dont le siége sera établi à Bouillargues.

« II. Il ne sera rien innové, quant à présent, aux impositions, octrois, dettes et affaires communes entre la ville de Nîmes et ces paroisses jusqu'à l'établissement du nouveau mode d'impositions décrété par l'Assemblée nationale, sauf, à cette époque, à procéder à la décision des affaires communes, sous la surveillance des directoires du département et du district.

« III. Les lieux de Bouillargues, Rodilhac, Caillargues et Garons demeureront districts de l'arrondissement de celui de Marguerites, et il sera formé de leur réunion un

huitième canton dont Manduel sera chef-lieu, et qui sera formé ainsi qu'il suit : *Manduel, Rodesson Rodilhan, Caillargues et Garons.*

— M. Gossin présente un autre projet de décret adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur la pétition du directoire du département du Doubs et du conseil du district de Besançon, décrète que l'arrêté du département du Doubs, du 19 octobre, sur la rectification et la nouvelle composition des cantons du district de Besançon, sera exécuté, tant pour la fixation de leurs chefs-lieux que de leurs limites. »

M. Camus : M. Fleuriau a été élevé, par la retraite de M. La Luzerne, à une place de secrétaire-d'état, à laquelle est attaché un brevet de retenue considérable. Le comité se propose de vous présenter un rapport sur les brevets de retenue. J'en demande l'ajournement au vendredi 19 de ce mois, époque à laquelle ce rapport aura été imprimé et distribué. Il n'y a nul inconvénient à différer ; au contraire, si vous vouliez décider particulièrement sur le seul brevet de retenue qui concerne M. Fleuriau, vous préjugeriez une question importante.

L'ajournement est prononcé.

Discussion sur la formation d'un tribunal de cassation.

M. Prugnon : Une Cour suprême de cassation réduite à trente juges, divisée en six sections, jugeant, au nombre de cinq juges, de l'honneur même de la justice ; un bureau de six commissaires qui concentreront entre eux toute l'autorité du tribunal ; le ministre de la justice exerçant toute son influence sur ces magistrats, et libre de mulcter tous les juges du royaume ; voilà le tableau réduit du troisième projet présenté par votre comité de constitution. J'attaque le titre II, consacré uniquement au *tribunal de cassation.* Voici l'article premier et l'article second :

« Art. Ier. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif.

« II. Ce tribunal sera composé de trente juges, qui, par la voie du sort, se diviseront en trois sections, de dix chacune.

Je m'attache à l'article II. Les départements nommeront chacun un sujet pour le tribunal de cassation ; sur ces quatre-vingt-trois sujets, le corps législatif en choisira quarante, parmi lesquels le roi en choisira trente. Ainsi cinquante-trois départements seront privés d'avoir un de leurs élus dans le tribunal de cassation. Puisque tout juge doit être immédiatement nommé par le peuple, pourquoi violer ce principe? Les juges n'appartiendront plus à leurs départements ; ils ne seront plus sous les yeux de leurs commettants. Où est la nécessité de briser le tribunal en sections? Le moindre inconvénient de cette division serait d'abandonner d'importantes fonctions à un petit nombre de juges ; le plus grave serait la différence de jurisprudence et la contrariété fréquente d'arrêts dans une même affaire.

Il y a souvent plusieurs demandes en cassation ; ces demandes pourraient être portées à plusieurs sections ; l'une casserait un jugement que l'autre confirmerait. Les sections jugeront au nombre de cinq juges ; il suffira aux ministres d'en acheter trois pour réussir en exerçant sa funeste influence. Un tribunal d'un grand nombre de juges déjouerait plus facilement l'intrigue, et diminuerait les chances de la séduction. Les petites proportions blessent l'œil ; ce qui n'est pas grand est ignoble ; et quand il s'agit de venger la loi violée, il faut un tribunal digne d'elle.

J'adopte l'article III, et j'attaque l'article IV ; ils sont ainsi conçus :

« Art. III. Tous les deux ans, les sections seront composées de nouveau par la voie du sort.

« IV. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort ; de juger les contestations de compétence entre les tribunaux, les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime : les demandes de prise à partie formées contre un tribunal entier ou contre un commissaire du roi ; de juger la conduite et les fautes d'un tribunal, de quelques-uns des juges qui le composent, ou du commissaire du roi. »

Ici se présente le règlement de compétence. Celui du comité me paraît incomplet. Il ne parle pas : 1° du cas de parenté où il faudra renvoyer à un autre tribunal ; 2° des requêtes civiles : le comité les avait comprises dans son premier projet ; il faut fermer cette voie, et déclarer que la cassation peut seule l'ouvrir ; 3° de la contrariété d'arrêts : autrefois c'était un moyen de requête civile, et le grand conseil jugeait ; à présent qu'il n'y aura plus de requête civile, qu'il n'y aura plus de grand conseil, il faudra avoir recours au tribunal de cassation ; 4° de la révision en matière criminelle : l'Assemblée, qui a tant fait pour l'innocence accusée, ne la privera pas d'une ressource que le despotisme avait daigné lui conserver ; 5° enfin, des oppositions aux sceaux pour offices.

Les articles V et VI sont rédigés en ces termes :

« V. Toutes les sections auront des fonctions parfaitement semblables, et jugeront séparément les demandes en cassation ; les affaires, tant celles qui existent que celles qui surviendront, seront partagées également entre les sections.

« VI. Elles se réuniront et jugeront en commun toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur une demande de prise à partie, ou sur la conduite d'un tribunal, de quelques-uns des juges, ou du commissaire du roi. »

J'adopte ces articles, mais il me semble qu'on devrait attribuer au tribunal de cassation la connaissance des affaires portées pardevant des commissions extraordinaires ou pardevant les tribunaux d'attribution.

Je passe aux articles VII, VIII et IX.

« VII. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée.

« VIII. A cet effet il sera, tous les six mois, nommé par chacune des sections deux de ses membres pour former un bureau dont la fonction sera d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées.

« IX. Ce bureau, composé de six membres, ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges au moins ; si la maladie ou quelque autre empêchement légitime s'opposait à ce que quelques-uns d'eux remplissent leurs fonctions, il en sera envoyé d'autres par la section à qui appartiendront les juges qui ne pourraient pas faire leur service. »

Ainsi, peu content de diviser le tribunal de cassation en sections, le comité veut encore établir une autre section, une espèce de commission indéfinissable, composée de six membres, qui auront plus d'autorité que la Cour de cassation elle-même. Quand le conseil privé existait, le tribunal de cassation ne faisait que préparer le travail ; il n'était pas juge de l'admission des demandes, mais il s'en était attribué la réjection ; il pouvait s'entendre avec les parlements, et l'on a justement crié contre ce despotisme. On vous présente aujourd'hui une institution de même nature, et qui a encore de plus grands inconvénients. Voici les articles X et XI.

« X. Si, dans le bureau, les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée. Si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise ; l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

« XI. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront

pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à parti, la question sera portée à toutes les sections rassemblées, s'il s'agit d'une demande en prise à partie; et à celle des sections qui, suivant le rôle de distribution, devra en connaître, s'il s'agit d'une requête en cassation : la simple majorité des voix suffira pour former la décision. »

Quand toutes les académies et tous les Newton du monde se réuniraient, ils ne trouveraient pas les trois quarts de cinq juges.

« XII. Celui qui aura rapporté au bureau la requête en cassation sur laquelle il y aura eu partage en jugera l'admission concurremment avec les autres membres de la section, quoiqu'il n'en fasse pas partie. »

Dans l'ancienne forme, tous les commissaires du bureau de cassation assistaient au conseil et donnaient leur opinion; ici seulement le rapporteur jugera l'admission avec les autres membres de la section, et l'examen fait par les commissaires sera sans fruit pour la justice.

« XIII. Lorsque les sections se réuniront pour juger en commun, les membres composant le bureau des requêtes se joindront à elles.

« XIV. Chacune des sections ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges au moins; les sections et le bureau réunis qu'au nombre de vingt : la simple majorité des voix fera décision.

« XV. Si, par la mort, la démission, la maladie ou quelque empêchement légitime de quelques-uns de ses membres, l'une des sections se trouvait tellement dépourvue qu'elle ne pût plus faire son service, elle empruntera des juges dans les deux autres sections.

« XVI. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les contestations de compétence entre les tribunaux seront portées devant le bureau composé des deux commissaires de chaque section, et jugées définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix. »

En prescrivant une forme singulière, l'article XVI ne dit pas comment on arrêterait les parties qui continueraient à poursuivre dans les tribunaux dont la compétence serait contestée.

« XVII. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas qui viennent d'être spécifiés, de même que le bureau des requêtes, tiendront leurs séances publiquement. »

Cet article fait cesser les abus criminels de la clandestinité du conseil; la lumière doit être l'unique vêtement de la loi, comme l'univers est le vrai temple de la justice.

« XVIII. Les parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause. »

Cette disposition est impraticable; il n'y a pas de parties : le demandeur en cassation doit être seul entendu après le rapport; mais quand l'affaire serait devenue contradictoire, vous rendriez un mauvais service aux plaideurs, auxquels les avocats persuaderaient aisément qu'il est nécessaire de les envoyer plaider à grands frais au tribunal de cassation.

« XIX. Mais la discussion de l'affaire sera toujours précédée du rapport, sans que le rapporteur énonce son avis; les parties ou leurs défenseurs ne pourront prendre la parole que quand ce rapport sera terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir leurs opinions; cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume. »

Je fais sur cet article la même observation que sur l'article X.

« XX. L'intitulé du jugement portera toujours, avec le nom des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée. »

J'adopte cet article. Rendre l'opinion publique juge des juges, c'est les renfermer plus strictement dans leurs devoirs; c'est rendre plus impérieux encore le cri de la conscience.

« XXI. Le ministre du roi chargé du département de l'administration de la justice sera président du tribunal de cassation, et y aura voix délibérative; il pourra entrer à chacune des sections comme aux sections réunies; partout où il assistera il sera president; il n'aura point entrée au bureau des requêtes.

« XXII. Chacune des sections se nommera, tous les ans, un vice-président; celui qui l'aura été pourra être réélu. Le bureau des requêtes se nommera un président. »

Je rejette la première partie de l'article XXI et la totalité de l'article XXII.

« XXIII. Lorsque les sections seront réunies, si le ministre du roi n'est pas présent, le plus ancien d'âge des vice-présidents des sections ou du bureau présidera; les autres membres du tribunal se placeront sans distinction et sans aucune préséance entre eux. »

Cet article est très bon en l'adaptant à un tribunal de district non divisé en sections.

« XXIV. Si le ministre du roi est instruit qu'un tribunal, quelques-uns des juges ou un commissaire du roi mettent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils tiennent une conduite contraire à l'honneur et à la dignité des tribunaux, à la bonne administration de la justice et à l'intérêt des justiciables, il emploira les avertissements et les réprimandes pour rétablir l'exactitude du service : si ce moyen est inefficace, il rassemblera toutes les sections du tribunal de cassation, et leur donnera connaissance des faits qui lui auront été dénoncés. Le tribunal pourra demander au directoire du district des renseignements nouveaux : et si les faits sont prouvés et de nature à mériter quelque reproche, il pourra, suivant la gravité des cas, prononcer des injonctions, ordonner qu'elles seront inscrites sur les registres des tribunaux et affichées dans le lieu de leur résidence; condamner à des amendes, même suspendre de ses fonctions un juge ou un commissaire du roi, pour un temps qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension entraînera la perte des honoraires, lesquels seront employés à salarier celui qui remplacera le juge ou le commissaire du roi contre lequel la suspension aura été prononcée. »

Cet article est très important; mais je désirerais que jamais, sur une simple dénonciation, les ministres ne pussent réprimander un juge sans l'avoir entendu. Je voudrais que le directoire de district fût consulté, et qu'on ne mulctât pas des citoyens sans avoir pris toutes les précautions propres à assurer que les reproches sont fondés; sinon vous éloignerez des tribunaux des sujets capables et vraiment dignes de les remplir.

« XXV. Le délai pour se pourvoir en cassation d'un jugement ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile. »

Le délai est trop bref : il est maintenant de six mois pour la France, un an pour les colonies, deux ans pour l'Ile-de-France et l'île de Bourbon. Les communautés ont aussi un délai d'un an, et le délai pour les mineurs ne commence qu'à leur majorité. Il paraît même qu'il est des cas où on doit conserver le relief du laps de temps. Il n'y a rien de tout cela dans l'article XXV, qui est trop général.

« XXVI. Dans le cas où il aurait été rendu un jugement qui paraîtrait évidemment contraire aux lois, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, le ministre du roi, après ce délai expiré, en donnera connaissance au tribunal. S'il est prouvé que les formes et les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

« XXVII. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision sera cassée. »

L'article XXVI est bon, mais l'article XXVII a l'inconvénient de mettre les juges tout près de l'avilissement, tandis qu'il faut les ménager dans l'esprit des peuples. Il est d'ailleurs injuste; car le vice de forme peut venir des parties comme des juges. On peut laisser au tribunal de cassation l'applica-

tion de la peine que porte cet article dans des cas particuliers.

« XXVIII. Chaque année, une députation de huit membres de la Cour de cassation sera admise à la barre de l'assemblée du corps législatif, et lui présentera l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

« XXIX. Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation; il sera nommé par les membres de ce tribunal; il choisira des commis qui feront le service auprès des sections et du bureau, et qui prêteront serment; il ne sera révocable que pour prévarication jugée.

« XXX. L'installation du tribunal de cassation sera faite par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : *Je le jure.*

XXXI. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il pourrait être dérogé par le présent décret.

« XXXII. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

XXXIII. L'office de chancelier de France est supprimé. »

Ces articles sont à conserver; il faut cependant consulter l'intérêt du pauvre. La nécessité de consigner une amende serait pour lui l'impossibilité de recourir au tribunal de cassation. La nation doit lui assurer cette faculté; il faut qu'elle se place à l'entrée du tribunal et qu'elle dise : Laissez passer le pauvre, je réponds pour lui. Il est juste aussi de déterminer les qualités nécessaires pour être ministre de la justice. Il faut apporter à cette place une longue méditation, et je pense qu'on devrait exiger que le ministre de la justice eût été pendant vingt ans juge ou homme de loi.

M. Prugnon présente un projet de décret dans lequel il renferme les vues qu'il a développées dans son discours, et qu'il applique à l'établissement d'un tribunal unique de cassation, composé de quatre-vingt-trois juges qui jugeraient dans la même chambre, sauf l'augmentation qui pourrait être reconnue nécessaire après la constitution des colonies.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret de M. Prugnon.

M. Robespierre : Quel est l'objet de l'institution d'un tribunal de cassation? Voilà la première question et peut-être la seule que vous ayez à juger. Les tribunaux sont établis pour décider les contestations entre citoyens et citoyens; là finit le pouvoir judiciaire; là commence l'autorité de la Cour de cassation. C'est sur l'intérêt général, c'est sur le maintien de la loi et de l'autorité législative que la Cour de cassation doit prononcer. Le pouvoir législatif n'établissant que la loi générale, dont la force dépend de l'exacte observation, si les magistrats pouvaient y substituer leur volonté propre, ils seraient législateurs. Il est donc nécessaire d'avoir une surveillance qui ramène les tribunaux aux principes de législation. Ce pouvoir de surveillance fera-t-il partie du pouvoir judiciaire? Non, puisque c'est le pouvoir judiciaire qu'on surveille. Sera-ce le pouvoir exécutif? Non, il deviendrait maître de la loi. Sera-ce enfin un pouvoir différent des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire? Non; je n'en connais pas quatre dans la constitution. Ce droit de surveillance est donc une dépendance du pouvoir législatif. En effet, selon les principes authentiquement reconnus, c'est au législateur à interpréter la loi qu'il a faite : dans l'ancien régime même ce principe était consacré.

Je passe à l'examen rapide des bases et de l'esprit du plan du comité. Tout projet dont le résultat livre une institution à l'influence ministérielle doit être rejeté. Tout le système qu'on vous propose se réduit à une cascade d'élections qui se termine par le choix du ministre et par le jeu toujours désastreux des intrigues de cour.

Comment peut-on vous proposer de donner au pouvoir exécutif, sur les membres du tribunal de cassation, cette fatale influence que vous leur avez ôtée sur les juges? Quel étrange système! On veut épurer le choix du peuple par ses représentants, et le choix des représentants par les ministres. Ce n'est qu'ouvrir un plus vaste champ à la cabale, à la corruption et au despotisme. (On applaudit.) Que resterait-il à faire pour livrer le tribunal aux ministres? Etablir que le garde-des-sceaux présidera ce tribunal : eh bien! tel est l'article XXI. Dans l'article IV, le comité veut que, sans plaintes, le tribunal juge la conduite et les fautes d'un autre tribunal, de quelques-uns des juges qui le composent ou du commissaire du roi. Il veut que ce même tribunal prononce sur les prises à partie des tribunaux et des commissaires du roi. Il fait plus : ne donne-t-il pas au garde-des-sceaux le droit d'humilier des juges ou des commissaires du roi pour des choses qui ne sont pas des délits, mais des négligences dans l'exercice de leurs fonctions, mais une conduite contraire à la dignité des tribunaux? Il veut que, sur la dénonciation du garde-des-sceaux et l'avis du directeur de district, le tribunal de cassation prononce des injonctions, des amendes, des suspensions de fonctions. Nul système ne fut jamais mieux imaginé pour avilir l'autorité judiciaire, pour la ramener entre les mains du despotisme. Rien ne m'étonne autant que ce système, si ce n'est qu'on vous l'ait présenté. Je ne puis en ce moment proposer aucuns détails; je demande seulement que l'Assemblée, en consacrant le principe, déclare qu'au corps législatif seul appartient le droit de maintenir la législation et sa propre autorité, soit par cassation, soit autrement. Quant au plan proposé, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que les membres qui composent le comité doivent être rappelés au respect pour les principes constitutionnels.

M. Goupil : D'après le plan du comité, les juges du tribunal de cassation seront établis pour douze années. Tous les peuples libres de l'antiquité ont toujours été effrayés des magistratures perpétuelles, et n'auraient jamais consenti que l'honorable fardeau de servir la patrie se transformât en privilége. Si cela arrivait, la liberté serait perdue. Vous avez limité à deux ans l'exercice des fonctions des représentants du peuple, à six celles des juges, à quatre celles des administrateurs, etc., etc. Ainsi, vous avez soumis les dépositaires du pouvoir à l'effet utile de la censure publique, et les élections ne sont pas autre chose que cette censure. La cour de cassation doit dire : Le juge a été infidèle à son mandat, il a appliqué la loi d'une manière injuste; allez trouver un mandataire qui jugera mieux. — Tout annonce dans cette démarche une émanation de l'autorité législative. Cette autorité déléguée doit avoir, j'en conviens, une latitude considérable; mais la délégation doit être faite avec sagesse et remise en des mains incapables d'abuser de cette autorité. Je vous invite à donner une grande attention à cette considération : c'est parmi les membres du tribunal de cassation que seront pris les grands-juges, qui connaîtront des crimes de lèse-nation; et c'est à ces juges que vous donnerez des fonctions de douze ans! et ce sont ces juges que vous soumettrez, par leur

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

élection même, aux influences de la cour et du ministre! et pour assurer mieux et pour faciliter davantage l'influence ministérielle, le garde-des-sceaux sera président du tribunal de cassation! Je n'entrerai pas en ce moment dans de plus grands détails; je présenterai d'autres réflexions quand une série de questions sera établie; mais j'ai cru qu'il était important, qu'il était pressant de vous faire sentir la nécessité de borner à un très petit nombre d'années l'exercice des fonctions des membres du tribunal de cassation.

M. Chabroud: Vous avancez dans l'établissement de l'ordre judiciaire; vous avez rendu au peuple le choix de ses juges; vous avez aboli la vénalité des offices; il manque à l'édifice le couronnement. Il sera déçu l'espoir de ceux qui veulent dépouiller le peuple de ses droits, et qui se réservent, dans leurs protestations, et les robes rouges que l'opinion publique a déchirées, et leurs suffrages qu'on ne demandera pas. (On applaudit.) Votre premier principe, c'est que la loi doit tout régir. Vous avez voulu que dans chaque opération les juges fussent obligés de prendre la loi à témoin: vous avez prévu que cependant ils pourraient la violer; il faut prévenir cette violation ou la réprimer. De ces réflexions résulte la nécessité des institutions dont votre comité présente le plan. L'attribution qu'il donne à la Cour de cassation, par l'article IV, ne répond nullement à la dénomination de ce tribunal. Voici le nom qui lui conviendrait: *Conseil national pour la conservation des lois*. J'examine maintenant le mécanisme du tribunal qu'il faut former. Le comité propose un scrutin du peuple, puis un scrutin du corps administratif, et par excellence un scrutin ministériel. Il importe peut-être d'épargner le temps du peuple; mais j'ai peine à concevoir ce triage qui se ferait dans le corps législatif; je ne conçois pas davantage le triage ministériel: ce n'est peut-être pas ici le moment de le proposer. (On applaudit.)

Vous avez craint que la Cour de cassation ne fût une corporation, et c'est une corporation que l'on veut former; vous avez toujours rejeté l'inégalité dans les fonctions publiques, et l'on veut établir cette inégalité. Les fonctions de la Cour de cassation dépendent-elles du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif? Le corps législatif ayant fait la loi a tout fait. Le pouvoir exécutif doit veiller à l'exécution, pour laquelle vous avez créé des juges que, dans vos principes, le peuple doit nommer. Ces juges doivent être libres, indépendants, et on vous propose de les faire dépendre du ministre! Je pense à cet égard comme les préopinants, et je demande que le garde-des-sceaux ne remplisse près du conseil national que les fonctions de commissaire du roi.

Je viens maintenant à l'exposition de mes idées. Est-il nécessaire de créer une nouvelle machine? Le peuple a déjà nommé des juges avec lesquels vous pourrez tout faire. Par ce moyen je maintiens une parfaite égalité, et je fais concourir toutes les parties de l'empire à un établissement auquel elles sont également intéressées. Voici la formation du conseil national pour la conservation des lois, telle que je l'avais conçue. — Il connaîtra des demandes en cassation, des poursuites en prévarication contre les juges et les commissaires du roi, de la compétence des tribunaux, des renvois d'un tribunal à un autre, etc., etc. Il sera composé de trente juges, qui seront renouvelés de deux ans en deux ans. Ces juges seront choisis de la manière suivante et dans les départements divisés en trois grandes parties; la partie septentrionale, la partie méridionale et la partie du centre. Il sera dressé un tableau sur lequel on inscrira d'abord deux tribunaux des départements méridionaux, deux des départements septentrionaux, deux des départements du centre. On suivra la même marche d'inscription jusqu'à ce que tous les tribunaux du royaume soient inscrits sur ce tableau. Les trente premiers tribunaux inscrits députeront chacun un de leurs membres, élu au scrutin. Tous les tribunaux députeront ainsi à leur tour, de deux ans en deux ans, de trente en trente. Ces trente juges réunis nommeront au scrutin leur président dans la première séance.

J'établis ensuite les règles constitutionnelles de la cassation. Il y aura lieu à cassation quand on n'aura pas observé les formes, ou quand on aura jugé contre les lois constitutionnelles. Si les formes n'ont pas été observées, la procédure sera cassée; si l'on a jugé contre les lois, le jugement sera cassé, et la procédure subsistera. Dans le cas où la procédure sera cassée, elle recommencera à l'acte qui aura été reconnu nul. Si la cassation est faite sur le fond, les parties choisiront un autre tribunal; et, dans le cas où le jugement serait confirmé, la demande en cassation ne pourrait plus être reçue. Si un jugement avait été cassé sans que la demande en cassation eût été formée, le jugement vaudra transaction entre les parties. Si la cassation est prononcée sur un chef, elle n'influera sur aucun autre chef. Les motifs de la cassation seront exprimés dans l'arrêt, qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des trois quarts des voix, etc., etc., etc.

Je n'ai que deux mots à dire sur la Haute-Cour nationale, dont je trouve les éléments dans la formation du conseil national que je propose. On a dit que d'abord il fallait déterminer les délits et les peines. Ils ne peuvent être définis de la manière étroite dont on a paru le désirer. Cependant il est clair que, dans les détails de la législature, il faut se rapprocher des définitions exactes le plus qu'il est possible. Le mot *crime de lèse-nation* est trop vague; mais quand on dira: *crime de trahison, de conspiration contre la constitution, contre l'État, contre la personne du roi qui fait partie de l'État*, ces définitions seront suffisantes, et le danger qu'on redoute s'évanouira.

M. Chabroud fait lecture d'un projet de décret divisé en trois titres: 1° sur l'organisation du conseil national pour la conservation des lois; 2° sur les règles constitutionnelles de la cassation; 3° sur les délits qui formeront la compétence de la Haute-Cour nationale.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Chabroud et du projet de décret qui la termine.

M. Roederer: Pour mettre de l'ordre dans cette discussion, il faut la diviser en quatre parties. L'objet et la compétence du tribunal de cassation et de la Haute-Cour nationale, l'organisation de l'un et de l'autre. Sans vouloir pressentir l'opinion de l'Assemblée sur les plans qui lui sont proposés, j'observe que la cassation ne doit servir qu'à faire rentrer les juges dans les formes salutaires qui seront prescrites par la loi; mais le mal-jugé évident, la contrariété d'arrêts, s'ils pouvaient donner lieu à la cassation, feraient du tribunal de cassation un tribunal d'appel suprême: et l'on met ce tribunal entre les mains du ministre!

M. Cazalès: Je demande qu'on adopte la marche que propose le préopinant, avec ce seul changement que l'on commencera d'abord par l'objet et la compétence du tribunal de cassation, et par son organisation.

M. Mougins: Je demande qu'on discute d'abord ces trois questions: Dans quel nombre seront les juges qui composeront le tribunal? par qui seront-ils nommés? le ministre du roi sera-t-il président ou commissaire du tribunal?

M. Prieur: Avant de passer à l'organisation de ce

tribunal, il faut déterminer d'abord quelles en seront au juste les fonctions. Quant aux questions subséquentes, qui tendent à savoir par qui seront nommés ces membres, la constitution a consacré le principe : nul autre que le peuple n'a le droit de les nommer. Le ministre du roi a-t-il droit de le présider? Cette question ne peut pas non plus être agitée ; ce serait mettre tout le tribunal à la discrétion du pouvoir exécutif.

M. le Président : Les comités réunis, diplomatique et des recherches, demandent à être entendus. Une députation des électeurs présumés du département de Paris demande à être admise à la barre et à présenter une pétition pour ne former qu'une assemblée générale de toutes les assemblées partielles. Je viens aussi de recevoir une lettre de M. le maire de Paris, par laquelle il m'annonce que la municipalité vient d'adjuger trois maisons nationales, l'une estimée 29,000 liv. et vendue 31,000; l'autre estimée 28,400, et vendue 36,400; l'autre estimée 15,000 liv., et vendue 17,000 liv.

M. Fréteau : Vous avez renvoyé à vos comités réunis diplomatique et des rapports plusieurs lettres des départements de la Meurthe et de la Meuse. Il en a été joint d'autres écrites à des députés par le directoire du département des Ardennes.

Leur objet est de recourir à votre comité pour maintenir la paix dans les départements, dans le cas où elle pourrait être troublée. Les départements de la Meurthe et de la Meuse, provoqués par une lettre de M. Bouillé, ont suspendu la sortie hors du royaume des fourrages et avoines. La municipalité rappelle des lois non révoquées, relatives à l'extraction prohibée des pailles sans permission expresse du roi. Plusieurs municipalités des Trois-Evêchés et des Ardennes ont aussi projeté d'arrêter cette exportation. D'autres lettres nous apprennent que, sous prétexte d'exporter de la paille, on transportait des épis pleins ; cela a rendu les municipalités fort attentives au message de M. Bouillé. Il avait écrit aux départements une lettre conçue à peu près en ces termes :

« Je suis informé qu'il se fait des exportations de fourrages sur les pays voisins. Comme la France peut se trouver forcée d'en rassembler sur ses frontières, cette démarche mérite beaucoup d'attention. J'ai bien ordre d'employer la force pour arrêter celle des blés, mais non pas celle des fourrages. C'est à vous à examiner si vous ne devez pas en référer, à ce sujet, à l'Assemblée nationale. Si le mal vous paraissait pressant, je prendrais, sur votre réquisition, les mesures nécessaires. »

Les directoires de département ont en conséquence écrit à l'Assemblée nationale, et en attendant ils ont arrêté d'étendre la prohibition de l'exportation aux fourrages et avoines. Vos comités ont pensé que c'était le cas de confirmer provisoirement leurs mesures. On fait valoir l'intérêt des vendeurs, qui se lie avec celui des départements. On dit que ces ventes procuraient la facilité de payer les impôts, et favorisaient l'agriculture. On dit que le corps législatif doit envisager surtout l'exécution des traités, dont l'effet va se trouver annulé. L'attente d'une nation voisine va être trompée, et on va inquiéter sans objet le peuple des frontières. Tels sont les motifs que l'on oppose aux décisions provisoires des départements. Voici ceux par lesquels on les combat. Il est nécessaire de soutenir le zèle des corps administratifs sur les frontières. Vous vous rappelez les sages mesures qu'ils ont prises naguères pour arrêter l'exportation des blés. Les règlements sont invoqués, et ils ne sont pas encore abrogés. On regarde comme partie de la force militaire les denrées nécessaires pour les grands rassemblements de troupes. La démarche des départements a été provoquée par la lettre de M. Bouillé. Si tel était le devoir du commandant, il était aussi du devoir des départements de correspondre à son zèle. Ils n'auraient pas été provoqués qu'ils auraient dû le faire. Vous vous rappelez que lorsque M. Bouillé, obéissant aux ordres du roi, requit les municipalités de laisser passer les troupes autrichiennes, tous les corps firent entendre un cri d'indignation : le pays n'était pas en état de défense ; les canons n'étaient pas sur les remparts ; les arsenaux pouvaient être surpris. L'Assemblée applaudit à leurs mesures et les confirma. Il est de notre devoir de le dire, M. Bouillé prévoit la possibilité d'un armement nécessaire et d'un rassemblement de troupes sur les frontières.

Il y a trois mois, le ministre de la guerre a écrit à l'Assemblée pour la prier d'engager les municipalités à ne pas s'opposer au passage des troupes de ligne sur les frontière ; et, pendant deux mois, nous n'avons pu savoir que le nom d'un seul régiment qui avait quitté la ci-devant province de Normandie pour se rendre dans la ci-devant province d'Alsace. Le ministre qui, il y a trois mois, nous demandait un rassemblement de troupes, vient de nous faire part qu'il n'y a dans le royaume que cent vingt-trois mille hommes effectifs. Nous sommes bien loin de regretter ces temps trop célèbres où nous avons payé si cher la gloire des lauriers cueillis pendant quelques campagnes ; où l'orgueil et la flatterie qui environnaient le trône de Louis XIV lui avaient fait mettre sur pied trois cent quatre-vingt mille homme de terre et quatre-vingt-dix-sept mille hommes de mer : mais aujourd'hui, au lieu de places fortes, vous n'avez plus que des brèches et des murs qui s'écroulent en mille endroits. Songez que depuis la paix de 1783 il en a coûté 15 millions par an pour le département de la guerre, et qu'aujourd'hui ce n'est pas le ministre de la guerre, mais un homme qui achève sa première tournée, qui vous avertit du désordre qu'il aperçoit. Vos grains nourriront les chevaux étrangers, et vous achèterez vos fourrages le double de ce que vous les aurez vendus. En 1787, sous le prétexte d'un rassemblement de troupes destinées à donner à la France un maintien respectable, on fit une dépense de 35 millions, les uns disent 40, et même 50, uniquement pour nourrir des cavaliers qui n'étaient pas dans le lieu du rassemblement, et qui ne s'y sont jamais rendus. Si les craintes de M. Bouillé se réalisaient, après avoir vendu votre fourrage 8 sous, vous le rachèteriez 18 et 20. Voilà ce que vos comités vous dénoncent ; et voyez si c'est avec quelque justice qu'ils ont manifesté le désir de voir le gouvernement confié à des mains plus expertes et plus sûres ! (On applaudit.)

Nous nous étions flattés que les colonnes autrichiennes avaient reçu ordre de s'arrêter ; mais un billet de M. Montmorin vient de faire évanouir cet espoir ; il est ainsi conçu :

« Je n'ai aucune notion que les colonnes des troupes autrichiennes aient reçu ordre de s'arrêter. Tout ce que je sais, c'est que l'empereur vient de faire publier un manifeste par lequel il n'accorde que trois semaines aux provinces belgiques pour rentrer sous sa domination. Ce manifeste a été fait d'accord avec l'Allemagne, la Hollande et la Prusse. Les Belges ont demandé la médiation de la France ; cette proposition a été fortement repoussée par les trois puissances. La soumission des Belges devient indubitable. Les circonstances n'exigent-elles pas que vous ayez sur les frontières un corps de troupes respectable, ne fût-ce que pour imposer? »

Il a été impossible de détacher ces considérations du rapport que j'ai été chargé de vous faire. Je vous prie de les peser avec grande attention. Les comités réunis des rapports et diplomatique vous proposent de décréter : 1° que l'Assemblée nationale approuve les mesures prises par les départements de la

D'APRÈS MERCIER.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 339

Clément-François Benazet,
député de la sénéchaussée de Carcassonne a l'Assemblée constituante.

Meurthe et de la Meuse ; 2° qu'elle fait défense d'exporter à l'étranger aucun fourrage ou avoine, ou autres denrées de même nature ; 3° que le roi sera supplié de donner des ordres nécessaires à cet effet, et que le président se retirera dans le jour pardevers le roi pour le prier de donner sa sanction au présent décret.

Il est impossible de rien ajouter au dédain avec lequel les Français sont traités dans les cours étrangères. Nos ennemis font tous leurs efforts pour déprimer les succès et les motifs de notre révolution. Ceux qui ont quelque correspondance, soit à Naples, soit à Madrid, doivent être parfaitement intruits de ces intrigues.

M. Volfius : Il faut rappeler les ambassadeurs.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Je n'ai pas demandé la parole pour infirmer le décret qui vous est présenté. Il nous a paru qu'il était sage de déférer aux inquiétudes et aux demandes des départements ; mais je n'entends pas comment ces inquiétudes ont pu nous conduire au tableau de la situation politique de l'Europe.

Ce que j'ai voulu dire, c'est que le comité diplomatique, en adoptant le décret, était loin d'adopter le rapport. Nous n'avons aucune inquiétude, bien qu'il ne soit pas inutile de prendre des dispositions de police assorties aux circonstances. Notre collègue sait bien qu'en se chargeant de présenter un projet de décret relatif à l'exportation des fourrages, il ne nous a pas dit que son rapport embrasserait le tableau de notre situation politique. Je ne puis que louer ses intentions et son zèle ; mais le comité diplomatique ne peut pas adopter un rapport qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait pas entendu : tel est le seul motif qui m'a fait prendre la parole.

M. Ambly : Si l'on empêche l'exportation de l'avoine et des fourrages, les départements qui les fournissaient ne pourront plus payer les impôts.

M. Fréteau : Vos comités ont pensé qu'il était possible qu'on accordât une indemnité aux départements, s'il était nécessaire.

M. André : Le comité diplomatique avait chargé un de ses membres (M. Menou) d'examiner la disposition des troupes, et il nous a rapporté qu'elles étaient le mieux possible.

M. Rewbell : M. Menou est mal instruit.

M. Charles Lameth : Je ne m'oppose pas à ce qu'on mette aux voix le décret qui vous est présenté ; mais j'ai un souvenir à vous rappeler : je demande que M. le président, en se retirant pardevers le roi, s'informe si le décret relatif à la fabrication des armes, pour les citoyens qui ont le droit et le désir d'en porter, a été exécuté. Si le ministre y a mis le zèle qu'on attendait de son patriotisme, il doit y avoir beaucoup de fusils et de baïonnettes fabriqués ; mais il a été dénoncé à plusieurs bons citoyens que les magasins à poudre étaient dans le plus mauvais état. On n'ignore pas partout que c'est quand on en a qu'on n'a pas besoin de s'en servir.

M. Barnave : La motion de M. Lameth est très patriotique, mais elle est contradictoire avec le décret qui ordonne au comité militaire de rendre compte, dans la huitaine, de l'état de la fabrication d'armes que vous avez ordonnée.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le décret présenté par M. Fréteau.

— On fait lecture d'une lettre d'un premier secrétaire des bureaux de la marine. Il annonce que, le roi ayant reçu hier la démission de M. La Tour-du-Pin, il fait passer à l'Assemblée une lettre adressée par M. Bouillé à ce ministre.

Extrait de la lettre de M. Bouillé.

« Je viens de recevoir une lettre du premier capitaine du régiment de Royal-Liégeois ; il m'annonce que MM. La tour et Gremstein se sont enfuis de Bitche. En calculant l'instant de leur départ, il résulte qu'ils se sont évadés à l'instant où vos ordres me sont arrivés pour les faire arrêter. Cette circonstance prouve que leur évasion ne peut être attribuée à personne. Je n'ai point encore reçu de nouvelles de l'arrestation de M. Chalon. Je viens d'envoyer des ordres à cet effet, pour qu'il soit transféré directement à Paris. »

— La députation des électeurs présumés du département de Paris est admise à la barre : elle supplie l'Assemblée de vouloir bien ordonner que les six divisions des électeurs se réuniront en commun pour vérifier leurs pouvoirs et remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la constitution.

M. le président répond que l'Assemblée s'occupera de cette pétition.

L'Assemblée décide que le rapport en sera fait demain à deux heures.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires lit, par extrait, deux Adresses des sections de la Bibliothèque et de la Place-Royale. La première demande le renvoi des ministres et de leurs commis ; la seconde propose de plus le rappel des ambassadeurs.

M. l'Abbé Joubert : Je demande que ces pétitions soient renvoyées au comité diplomatique, et qu'il soit tenu d'en rendre compte à la prochaine séance du soir.

Cette motion est décrétée.

— On reçoit une députation de la municipalité de Carcassonne.

M. Marragon, *maire de cette ville, orateur de la députation* : Des malintentionnés avaient excité des troubles dans le département des Landes, s'étaient opposés à la circulation des grains. Le zèle des corps administratifs et l'activité de la garde nationale et du régiment de Noailles ont rétabli le calme et l'obéissance aux lois. Nous sollicitons la conservation de ce régiment. Nous prions encore l'Assemblée d'accorder sa protection aux ateliers ouverts sous les murs de Carcassonne, pour y retenir des ouvriers manufacturiers et industrieux, et d'ajouter une perfection utile aux murs du canal. Agréez ici le tribut que nous sommes chargés de vous présenter de l'admiration et de l'inébranlable fidélité de nos concitoyens, qui périront plutôt que de voir s'opérer une contre-révolution, et qui défendent la barrière que le patriotisme leur a fait élever contre les opinions dangereuses que les ennemis du bien public ont la lâcheté de propager dans le midi de l'empire. »

— M. Clermont fait lecture de l'Adresse générale des marins de l'escadre de Brest, rédigée par une assemblée de commissaires de chaque équipage.

« Nous avons pensé que rentrer sur-le-champ dans l'ordre, à la réception des décrets de l'Assemblée nationale, et lui faire parvenir respectueusement nos réclamations, était le meilleur moyen de lui manifester nos sentiments. Les détails de notre insurrection ont sans doute pu parvenir avec exagération jusqu'à vous ; mais nous pouvons vous assurer que les véritables marins n'y ont jamais participé. Que des hommes étrangers à la mer, séduits par l'erreur ou égarés par l'ignorance, se soient livrés à l'insubordination, le blâme que mérite leur conduite ne doit pas rejaillir sur les vrais marins, qui ont été les premiers à travailler au rétablissement de l'ordre. Ils n'ont pu entendre les discours des commissaires et ceux de leurs concitoyens sans en être vivement pénétrés ; c'était pour eux la voix de la patrie qui leur disait : Nos colonies sont perdues ; notre marine est détruite ; la sûreté du royaume est compromise. — Lorsque ces cris ont retenti dans l'âme des Français, ont-ils pu refuser ce qu'elle exigeait d'eux?

« Ils ont juré de remplir fidèlement tous leurs devoirs, d'identifier leur bonheur personnel avec la félicité publique. Ils vous demandent que vous déclariez tous ceux qui persistent dans l'esprit d'insubordination indignes de servir sous le pavillon national que vous nous avez confié, sous ce pavillon, symbole de la liberté, qui serait souillé par leur présence... Tels sont les véritables sentiments de tous les marins de l'escadre, qui jurent entre nos mains de défendre

la liberté et la constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang. »

M. Fermon : Votre comité de marine a cru qu'il était temps, qu'il était convenable de prendre les réclamations de l'escadre en considération ; il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine, décrète qu'à compter de la publication du présent décret il sera fourni aux matelots, du moment qu'ils seront en rade, du tabac, tel que celui qui est fourni aux soldats, et au même prix, qui sera retenu sur leur paie ; charge son président de porter incessamment le présent décret à la sanction du roi. »

M. Renoux, *au nom du comité d'agriculture et de commerce :* J'ai à vous faire un rapport très court, concernant un abus qui s'est introduit à plusieurs reprises dans les transports qui se font sur la Saône. Autrefois chaque propriétaire de bateaux chargeait à son tour, de manière que le négociant n'était pas libre de choisir le batelier qu'il lui convenait ; le droit de *tour* l'obligeait de prendre le premier prêt. Au moyen de ce droit, les bateliers rançonnaient à leur gré les négociants et les voyageurs, puisque ce droit détruisait de fait l'avantage de la concurrence ; ils n'avaient plus d'intérêt à mettre du soin, de l'activité dans les transports.

En 1724, un arrêt du conseil a supprimé ce droit, qui s'est renouvelé depuis d'intervalle en intervalle, mais qui a toujours été proscrit. Cet arrêt autorisait les négociants à choisir leurs bateliers. Voilà ce qu'a fait l'ancien régime pour la liberté individuelle. Il est étonnant qu'au moment où vous venez de régénérer la liberté, les bateliers se soient permis de rétablir le droit de *tour*. Ils ont pris une délibération par laquelle ils déclarent aux négociants qu'ils seront obligés de se servir toujours de celui d'entre eux qui sera de *tour* ; et qu'au lieu de 8 pour 100 pour le transport des marchandises, ils en paieront 15.

Sur le vœu des députés d'Amiens et d'Abbeville, le comité de commerce vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce relativement aux plaintes portées par les négociants à la chambre de commerce de Picardie, décrète qu'en attendant que l'administration du département de la Saône ait décidé la question de savoir si le transport sur cette rivière doit être fait toujours par la barque de service, l'arrêt du conseil de 1724 sera provisoirement exécuté. En conséquence, les bateliers sont autorisés à faire les transports au prix dont ils conviendront de gré à gré avec les négociants ou commissionnaires. Il leur est défendu de s'opposer à la concurrence établie par le présent décret. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Antoine : Un citoyen est-il coupable pour avoir été trouvé saisi d'écrits diffamatoires contre les opérations de l'Assemblée nationale ? Telle est la question à laquelle se réduit le rapport que j'ai l'honneur de vous faire, au nom du comité des rapports, relativement à l'arrestation de M. Mélé. Cet officier, capitaine au régiment des chasseurs d'Auvergne, fut rencontré, au mois d'août dernier, près de Stenay, faisant route pour les Pays-Bas où était sa mère, par une patrouille de la garde nationale : n'ayant point de passeport, il fut arrêté avec un chasseur de son régiment, qui l'accompagnait. Je suis obligé de vous rappeler qu'à cette époque les faux bruits de l'approche et de l'entrée des troupes autrichiennes avaient répandu l'alarme dans le pays. Des malintentionnés avaient excité des troubles ; tout militaire était pris pour un ennemi. La garde nationale conduisit donc M. Mélé dans la municipalité voisine, où il fut visité. Il n'avait sur lui rien de suspect ; mais on trouva dans son porte-manteau quarante-six exemplaires d'un ouvrage destiné à fronder les décrets de l'Assemblée nationale. De là les deux militaires furent conduits dans les prisons de Stenay. L'information faite par vos ordres a été envoyée au comité des rapports. Tous les témoins sont d'accord sur les circonstances. Plusieurs certifient que M. Mélé est un très honnête homme, un très bon officier ; qu'il n'a jamais parlé, écrit ni agi d'une manière contraire à la constitution ; qu'il a toujours su maintenir la subordination parmi les soldats ; cependant qu'il est un peu étourdi, ce qui dans la circonstance parle en sa faveur ; car s'il est reconnu pour être étourdi, ce n'est pas lui qu'on a pu choisir pour composer et distribuer des libelles contre la constitution. Il n'existe donc aucune preuve du délit dont on accusait celui d'avoir distribué des libelles incendiaires. Votre comité a donc réduit la question au point de savoir si un citoyen est coupable pour avoir été saisi avec des écrits contre l'Assemblée nationale et la révolution.

Lorsqu'il règne dans le royaume entier la tolérance la plus grande, lorsque les diatribes contre l'Assemblée nationale, lorsque les écrits les plus incendiaires se distribuent jusqu'à vos portes et dans l'enceinte de cette salle, il serait étrange qu'on fît un crime à M. Mélé d'avoir eu des libelles dans son porte-manteau. Certes, si l'on visitait même les membres de cette Assemblée, il serait peut-être difficile d'en trouver qui ne fussent pas complices du même délit. Votre comité des rapports vous propose donc de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Mélé, et qu'il doit être mis à l'instant en liberté.

Après une légère discussion, M. Antoine réduit le projet de décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera pardevers le roi, à l'effet de le prier de donner des ordres pour que M. Mélé soit incessamment mis en liberté. »

Cette rédaction est adoptée. (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Alzire*, trag., suivie du *Consentement forcé*, com. en un acte, en prose, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. *les Femmes vengées*, et la 18e représ. d'*Euphrosine*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien, musique del signor Cimarosa.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *le Nouveau Parvenu*, com. en 1 acte, en pros ; la 7e représ. de *l'Amour et la Raison*, com. en 1 acte, en prose ; *les Deux Cousins*, com. en 3 actes, en prose.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 8e repr. du *Mariage clandestin*, opéra nouveau en 1 acte ; préc. des *Deux Sœurs*, com. en 1 acte ; terminé par *la Coquette surannée*, comédie en 1 acte.

Ambigu-Comique. — Auj. la 8e repr. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes ; préc. du *Malentendu*, et de *la Matinée du Comédien*, pièces en 1 acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{3}{8}$	Cadix	46 l. 17 s
Hambourg	212 $\frac{1}{2}$	Gênes	104 $\frac{1}{2}$
Londres	25 $\frac{5}{8}$	Livourne	113
Madrid	46 l. 18 s	Lyon, Saints	à $\frac{1}{2}$ p

Bourse du 10 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv. . . . . 2,045, 40, 37 $\frac{1}{2}$
Portions de 1,600 liv. 1275
Emprunt d'oct. de 500 liv. 400
Loterie royale de 1780, à 1,200 liv. 1788. . . . . 5 $\frac{1}{2}$ b
— Primes sorties. 1789. . . . . .
Lot. d'avr. 1783, à 600 liv. le bill. . 1788, s. 1 p. 1789 s
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1788, s. 6 $\frac{1}{2}$, b 1789, 1790 s. 3 $\frac{1}{2}$, 3 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. 7 $\frac{1}{8}$ b. 6 $\frac{1}{2}$ p. 1789, 1790 1789, 1790, s. . . . . 1 $\frac{1}{2}$, p
— de 125 millions déc. de 1784. . . . . 1 $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{2}$ b 1789, 1790. . . . . s. p.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 4 $\frac{1}{2}$ b.
— sans buil. . . . . 3 $\frac{1}{2}$, 3, 3 $\frac{1}{2}$, 2 $\frac{1}{2}$, p
— Sortis en viager. avril, 8 $\frac{1}{4}$. — juillet. . . . 6 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins. . . . . 74, 74 $\frac{1}{2}$ 76
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . 5 b
Act. nouv. des Indes. 900, 895, 98, 99, 98, 97
Caisse d'esc. 3595, 90, 85, 80
Demi-caisse. 1,800, 1796, 98, 96, 95
Emprunt de novembre 1787 à 5 p. $\frac{0}{0}$. 865
— 4 p. $\frac{0}{0}$. 755
Rec. d'effets sortis. . . . . 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p.
Empr. de 80 millions, d'août 1789. . . . 6, 5 $\frac{1}{2}$, 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Assurances contre les incendies. 520, 18, 17
— A vie. 440

D'APRÈS PALIARD.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 240.

Charles Hernoux, citoyen de Saint-Jean de Losne, député de Dijon à l'Assemblée constituante, né le 23 avril 1749.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 316. *Vendredi*, 12 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Poncin, *au nom du comité d'agriculture et de commerce* : L'Assemblée nationale a décrété, le 19 octobre, que M. Brulé est autorisé à ouvrir à ses frais un canal de navigation qui commencera à La Beuvronne, près le pont de Souilly, et arrivera entre La Villette et La Chapelle, dans un canal de partage.

Elle veut donc que ce canal se fasse ; or il ne se fera point si elle n'accorde à l'entrepreneur des avantages capables de lui procurer une parfaite indemnité de ses dépenses, de ses risques et de ses soins. Il s'est élevé une discussion aussi longue qu'embarrassée lorsqu'il a été question de délibérer sur les art. XII et XV du projet de décret, qui présentent une partie des avantages réclamés par M. Brulé.

Ce choc d'opinions embrouilla la matière, qui fut renvoyée à l'examen du comité d'agriculture et de commerce. Ce comité essaiera de dissiper ces difficultés, et manifestera son opinion sur les avantages à accorder à M. Brulé. Il commencera par indiquer la destination des cinquante toises de terrain nécessaire à la construction de ce canal.

Dans Paris : Largeur, 12 toises ; quais, chacun de 6 toises ; il restera 26 toises, 13 de chaque côté du canal, pour y déposer les terres provenant de son excavation et de celle de magasins à établir sous les quais ; en tout 50 toises.

Il s'en faut de beaucoup que ces 26 toises fournissent le terrain nécessaire au depôt des déblais qui proviendront des excavations à faire ; il en faudra porter dans les champs environ les deux tiers.

Ce canal aura dans la campagne : Largeur, 8 toises ; talus et bornes, de chaque côté, 2 toises ; chaque chemin de hallage, 3 toises 2 pieds ; chaque fossé, 2 toises 3 pieds ; chaque franc-bord, 11 toises 1 pied ; chaque contre-fossé, 2 toises ; en tout, 56 toises.

Les francs-bords seront élévés de 6 à 7 pieds au-dessus du terrain naturel, par les terres qui proviendront de l'excavation du lit du canal. Il est donc évident qu'il faut 50 toises pour construire ce canal et ses dépendances : il convient d'en déterminer l'emploi.

Le canal établi, ces 50 toises continuent-elles d'être nécessaires ? Non, parcequ'on n'a plus d'excavation à faire, ni de déblais à déposer, et qu'il suffit à la navigation de conserver l'usage des chemins de hallage et des quais ; donc les francs-bords de ce canal et leurs contre-fossés, ainsi que les 26 toises qui se trouveront dans Paris, derrière les quais, en sont séparables sans inconvénient.

L'on dira peut-être qu'il faut conserver les francs-bords et le terrain qui se trouve derrière ces quais, pour y déposer la vase qui proviendra du curement futur de ce canal. L'objection ne serait pas solide, si l'on se déterminait à séparer du canal les francs-bords et ce terrain ; il suffirait d'établir sur ces francs-bords la servitude de recevoir cette vase ; et il faudra toujours transporter hors de Paris celle de la partie du canal qui sera dans cette ville, à moins qu'on ne voulût se priver éternellement et très impolitiquement de la jouissance d'un terrain fort précieux. D'ailleurs on peut prendre quelques précautions à cet égard.

Plusieurs des difficultés sont donc éclaircies..... Le tarif que demande M. Brulé est une des principales sources de son indemnité ; il a été arrêté par les députés extraordinaires du commerce. Le prix commun du fret, par millier, de Rouen à Paris, pour toutes les marchandises, est de 11 liv. 16 s. 8 den.

Ce fret, établi pour 60 lieues, de Rouen à Paris, donne, par proportion, pour 22 lieues de Conflans-Sainte-Honorine à Paris, 3 liv. 16 s. 8 den.

Si l'on divise ces marchandises en deux classes, la première comprenant les moins chères, et la seconde les plus chères, on aura, pour la première classe, 2 liv. 12 s., et pour la plus chère 4 liv. 16 s.

Le tarif, établi d'après le coût du fret, donne pour les marchandises de la première classe, 2 liv., et pour celles de la seconde, 3 liv.

Donc il est notablement inférieur au coût du fret ; et cette différence du fret au tarif suffira pour couvrir les frais d'une journée de deux chevaux qui amèneront dans un jour les bateaux de Conflans-Sainte-Honorine à Paris. Les personnes qui voyagent dans les coches d'eau et diligences de Paris à Auxerre, et d'Auxerre à Paris, paient pour leur transport, par lieue, 4 s. 3 d., au lieu que le tarif du canal est fixé, par personne, à 3 s. par lieue.

L'équipage des bateaux sera renvoyé de Conflans-Sainte-Honorine, au lieu de l'être à Paris, et on ne conservera que leurs gardiens ordinaires.

Le propriétaire du bateau gagnera presque tout le temps nécessaire au voyage de Conflans-Sainte-Honorine à Paris, puisqu'il le fera dans un jour, tandis que dans les temps heureux il lui faut cinq à six jours, et dans les moments fâcheux un mois, et même six semaines, parceque les grands obstacles à la navigation commencent à Conflans-Sainte-Honorine. De plus, on sera dispensé du passage des ponts du Pec, de Chatou, Beson, Souilly, Saint-Cloud, Sèvres, Louis XVI, et de tous les accidents que l'on éprouve dans cette longue navigation. Le commerce y gagnera une réduction de dépense, une diminution dans les avaries que la navigation actuelle occasionne, plus de sûreté, plus de célérite. — Si le péage rappelé paraissait cher pour les bateaux de la haute Seine et de la Marne, l'on observerait que l'entrepreneur, ayant le plus grand intérêt à en augmenter le produit, se déterminerait facilement à le réduire pour en obtenir plus d'avantages. Si on le considère respectivement à la nouvelle navigation qui s'introduira entre Souilly, Paris, Conflans-Sainte-Honorine et Pontoise, on verra que, remplaçant une route de terre, il lui sera préférable sous tous les aspects possibles. En effet, Pontoise, située à huit lieues de Paris, ne profite point de la navigation que lui présentent l'Oise et la Seine pour amener ses farines à Paris, parcequ'il lui faudrait faire un voyage de vingt-six lieues par eau ; mais cette ville préférera sûrement un voyage de huit lieues par le canal à un pareil voyage par terre ; elle gagnera donc infiniment à ce nouvel ordre de choses. Il en sera de même de plusieurs autres endroits. — Il ne peut être question du péage qu'acquitteraient les bateaux par le canal de Lisy, parceque cette partie du canal n'est pas décrétée.

Les députés extraordinaires du commerce ont également donné leur avis sur le péage à imposer sur les bateaux vides qui emprunteraient le passage du canal ; ils ont pensé que les bateaux de chaque rivière devaient payer une somme déterminée ; mais comme les bateaux de chaque rivière sont de diverses longueurs, on a cru qu'il y aurait moins d'inconvénients et plus de justice à modifier l'application de leur base qu'à l'appliquer sévèrement. En conséquence, l'on fit deux masses ; l'une contient la longueur des bateaux de chaque espèce, et la seconde les sommes que chaque bateau devait payer : la première masse, c'est-à-dire la quantité de toises résultant d'un bateau de chaque longueur, étant connue, ainsi que l'importance des sommes à payer par chaque bateau, l'on a divisé la somme à payer par la quantité des toises rappelées ; il en est résulté que chaque toise devait payer 12 sous par lieue. S'il y avait quelque erreur dans ce calcul, elle serait corrigée, comme on l'a dit, par l'intérêt de l'entrepreneur, qui sera forcé de recevoir la loi des mariniers, qui la recevront eux-mêmes de leur intérêt. Les autres articles du tarif paraîtront sans doute assez justes, malgré le calcul que l'on a fait de ce que coûterait un bateau qui serait en gare pendant un an et plus ; l'on s'en serait dispensé si l'on avait voulu observer que les gares sont destinées à recevoir les bateaux dans les temps de danger seulement, et non pas pour y faire leur séjour habituel.

D'après ces observations, il ne paraît pas que ce tarif soit susceptible d'augmentation ; son produit a été estimé à 1 million par des banquiers très expérimentés ; on a cru d'autant plus devoir s'en rapporter à leurs appréciations qu'ils devaient entreprendre eux-mêmes le canal dont ils estimaient le produit. Un million de produit pendant un

temps déterminé ne suffit point à une dépense d'environ 20 millions; il faut donc ajouter à ce péage, qui n'est point susceptible d'augmentation, d'autres moyens d'indemnité pour l'entrepreneur. Il s'en présente d'autres, et tout naturellement; il n'est pas question de sacrifices de la part de la nation; il suffit qu'elle en exige moins; il ne faut pas qu'elle donne, il faut qu'elle prenne moins.

1° Elle peut, elle doit laisser à l'entrepreneur la propriété absolue des magasins qu'il construira sous les quais de ce canal dans Paris, et celle des 26 toises qui sont destinées dans cette ville à recevoir les déblais des excavations à faire dans la capitale; elle le peut, et elle le doit d'autant plus que ces 26 toises seront parfaitement inutiles au canal après sa construction; 2° elle peut et elle doit laisser à cet entrepreneur la propriété absolue des 26 toises 2 pieds que comprendront les francs-bords et les contre-fossés du canal, par la raison que ce terrain ne sera pas nécessaire à son exploitation, comme on l'a vu plus haut; il suffit qu'elle l'oblige à ne construire sur ces francs-bords aucun établissement préjudiciable à la navigation, et à recevoir sans indemnité la vase provenant des curements futurs de ce canal; 3° elle doit donner à l'entrepreneur la faculté de construire des moulins à côté de ce canal, pourvu qu'ils ne nuisent ni à l'agriculture, ni à la navigation, et lui en laisser la propriété absolue, en ordonnant qu'il sera établi aux écluses de ces moulins et à toutes les prises d'eau dans le canal des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation; qu'il ne sera fait aucune prise d'eau dans le canal qu'autant que ses eaux se trouveront au-dessus de ces repères, et que le propriétaire de ces moulins ne pourra prétendre aucune indemnité pour tous les chômages et incommodités qu'il éprouvera lors des travaux, quels qu'ils soient, faits à l'occasion de ce canal et de ses dépendances. Ces moulins seraient construits par étage, et dans les lieux où se trouveraient de grandes chutes d'eau, de sorte que l'eau nécessaire à un moulin ordinaire en ferait travailler trois, peut-être quatre, ce qui en multiplierait les avantages.

Si l'Assemblée adopte ces mesures, la nation aura un canal sur les bords duquel il se formera une foule d'établissements dont la construction occupera un grand nombre d'ouvriers, augmentera la circulation de l'argent et la masse des objets imposables; elle gagnera en outre un revenu de 1 million.

M. le rapporteur a présenté une addition à l'article IV; elle est adoptée en ces termes :

« Les chemins de hallage dans les campagnes seront de vingt pieds de largeur; le profil de ce canal, signé par M. Brulé le 12 septembre dernier, restera joint à sa soumission. »

Les articles suivants sont décrétés.

« Art. XII. Il pourra construire des moulins sur le côté du canal, à la chute des écluses, sans que ces moulins et autres établissements, de quelque nature qu'ils soient, préjudicient en aucune manière à la navigation et à l'agriculture. Il sera établi à chaque pied d'eau, dans ce canal, des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et l'entrepreneur ne pourra disposer que de celles sur abondantes.

« XIII. Il aura seul, pendant le temps de sa jouissance, le droit d'établir sur ce canal des coches, diligences, galiotes et batelets pour le transport des voyageurs et des personnes qui voudront le traverser; il en établira le nombre qui sera jugé par l'Assemblée nationale nécessaire au service public.

« XIV. Il jouira, pendant cinquante ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété; et après ce temps ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation; mais M. Brulé conservera la propriété absolue :

1° Des magasins qu'il aura construits dans Paris, sous les quais du canal, à la charge par lui de tenir, dans tous les temps, ces magasins en bon état de réparations, de manière que la sûreté publique ne puisse en souffrir;

« 2° Des vingt-six toises de terrain collatérales auxdits quais, et des bâtiments qu'il y aura établis, à la charge de souffrir tout ce qui est nécessaire aux réparations et à l'entretien de ce canal et de ses dépendances;

« 3° Des moulins et des autres établissements qui exigeront des prises d'eau, qu'il aura construits, en conformité du présent décret, sans que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, il puisse prétendre aucune indemnité envers la nation, lorsqu'elle sera propriétaire du canal, soit pour raison de la privation des eaux, lorsqu'il faudra faire des réparations au canal et à ses dépendances, soit pour toute autre cause;

« 4° Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des établissements qu'il y aura construits, à la charge de souffrir, sans aucune indemnité, le dépôt des vases provenant des curements du canal, de ses fossés et de ses autres dépendances, et des matériaux nécessaires à leurs réparations, et sans qu'il puisse s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

« XV. L'entrepreneur ne pourra faire les établissements qui exigent une prise d'eau dans le canal que dans les vingt-quatre premières années de la jouissance, pendant laquelle il le tiendra toujours dans un parfait état de navigation.

« XVI. Il mettra, dans l'année à compter du jour de la sanction du présent décret, ses travaux en activité, après avoir justifié au département de Paris qu'il peut disposer de 10 millions : il les achèvera dans le terme de huit ans; s'il ne remplit pas l'une et l'autre de ces conditions, il sera déchu du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la nation.

« XVII. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer, s'il y a lieu, d'ouvrir une branche de communication de ce canal à la Seine, au droit de Saint-Denis : si elle est jugée nécessaire, elle sera faite aux dépens du sieur Brulé, et fera partie du canal.

« XVIII. Il est autorisé à faire vérifier, à ses frais, par les commissaires de l'Académie des Sciences ci-dessus rappelés, le reste de son projet de navigation, en indemnisant préalablement ceux qui devraient éprouver quelques dommages de ses opérations. Défenses sont faites à toutes personnes de le troubler, ainsi que ceux employés à ce travail, soit en les molestant, soit en déplaçant leurs jalons, soit autrement, à peine d'être poursuivis et punis selon la rigueur des lois.

« XIX. Le roi sera prié de nommer deux commissaires, l'un de l'Académie des Sciences, et l'autre de celle d'Architecture, pour arrêter avec le sieur Brulé, d'après les observations des départements: 1° les opérations scientifiques; 2° l'emplacement le plus avantageux du canal, 3° les autres moyens d'exécution.

Tarif du péage.

« Art. Ier. Les bateaux, quels qu'ils soient, chargés de grains, vins, chanvres, bois, fers, charbons de toute espèce, foins, pailles, poteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises et engrais, paieront 6 deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de 2,000 toises qu'ils feront sur ledit canal. Ils paieront, pour toutes autres marchandises, 9 deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue.

« II. Les trains des bois de toute espèce et les bateaux vides qui passeront sur ce canal paieront 12 sous par toise de longueur et par lieue. Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge, ou moins, paieront ces mêmes droits en sus de ceux dus par les marchandises. Les batelets et bachots d'environ vingt pieds de longueur paieront 15 sous par lieue.

« III. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes établis sur ce canal paieront 3 sous par lieue, et 6 deniers par livre pour leurs effets et marchandises au-dessus de ce qui excèdera le poids de dix livres.

« IV. Les bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les suivent, et les trains de bois qui entreront dans ce canal, pour se rendre à leur destination, pourront y rester pendant dix jours, à compter de l'instant de leur entrée, sans rien payer pour droit de séjour ou gare. Après ce temps les bateaux et trains de bois paieront 1 sou 3 deniers par journée de vingt-quatre heures et par toise de longueur, pendant leur séjour dans le canal, et les batelets et bachots, 2 sous seulement par journée. Les bateaux vides, les batelets et bachots qui emprunteront le passage du canal pourront y rester quatre jours sans payer les frais de séjour ou de gare; après ce terme, ils les acquitteront comme il est dit ci-dessus.

« V. Les bateaux, batelets, bachots et trains de bois qui n'entreront dans le canal que pour s'y mettre en gare en

acquitteront les droits à compter du moment de leur entrée. Il sera fait un règlement pour la police du canal. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 10 NOVEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète qu'il sera nommé deux juges-de-paix dans la ville d'Alençon, trois dans celle de Dijon, non compris celui de la section de la campagne; un à Beaune, quatre à Nîmes, outre celui du midi de la banlieue; un à Blois, un à Beaucaire, deux à Auxerre, deux à Sens et deux à Beauvais. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre écrite à M. le président de l'Assemblée nationale par M. Reynier, député de la cité de Liége, et d'un arrêté du commis municipal de la même cité. La lettre est conçue en ces termes :

« Député du pays de Liége vers l'Assemblée nationale de la France, je me suis hâté d'instruire mes commettants de la conduite coupable de quelques officiers du régiment qui porte le nom de Royal-Liégeois. J'étais persuadé qu'ils apprendraient avec autant de douleur que d'indignation un attentat aussi criminel; attentat qui d'ailleurs pourrait compromettre auprès de la nation française un peuple estimable, un peuple ami, qui toujours s'est montré jaloux de son estime, et toujours se fera gloire de la mériter.

« Je viens de recevoir, M. le président, de la municipalité de Liége, un arrêté relatif à cette affaire; j'ai l'honneur de vous l'envoyer en original, et vous supplie de le communiquer à l'Assemblée auguste des représentants des Français. Ils ne seront pas, sans doute, insensibles à ce nouvel hommage du peuple liégeois; et l'exemple d'un peuple étranger qui se glorifie de manifester dans toutes les occasions son respect pour la constitution d'où dépend le bonheur de la France fera rougir peut-être les aveugles, les insensés détracteurs de cette constitution, qui ne devrait inspirer que des sentiments d'amour, d'admiration et de reconnaissance.

« Mon retour récent à Paris, où je suis chargé de poursuivre l'objet de ma première mission auprès de l'Assemblée nationale, m'impose le devoir, M. le président, de vous communiquer les nouveaux pouvoirs dont je suis muni, indépendamment des premiers qui subsistent toujours et qui sont connus. J'ai l'honneur d'en joindre des copies; et, dès qu'il sera jugé nécessaire, j'aurai celui de vous présenter les originaux.

« Permettez, M. le président, que je saisisse cette occasion de rappeler au souvenir de l'Assemblée nationale la demande des Liégeois, relative à leur créance sur la France. L'accueil éclatant dont l'Assemblée a honoré leurs députés; sa promesse solennelle de prendre en considération cette demande, qu'elle a renvoyée au comité de liquidation, tout doit faire espérer qu'elle daignera bientôt s'occuper du rapport de cette affaire. C'est dans la situation critique où se trouvent maintenant les Liégeois, c'est dans l'état d'épuisement où les ont réduits les frais énormes d'une campagne qu'ils ont soutenue avec tant d'énergie et de courage, que le paiement d'une somme qu'ils réclament pourrait avoir une grande influence sur leur sort : oui, le calcul des ressources, des moyens qui leur resteront pour défendre encore (s'il s'y voient forcés) cette liberté qu'on cherche toujours à leur arracher, entrera pour beaucoup dans les arrangements qu'on pourrait leur proposer. Leur créance dans tout autre temps ne serait que légitime; elle est sacrée aujourd'hui, car ils sont malheureux. »

Voici le teneur de l'arrêté :

« Justement indigné de la conduite et des attentats criminels commis à Béfort par M. Latour et autres officiers du régiment Royal-Liégeois, au service de France, le conseil requiert M. le conseiller Reynier, député des Etats et de la cité près de l'Assemblée nationale, de témoigner aux augustes représentants des Français combien il est affecté que des membres d'un corps qui porte le nom liégeois s'en soient montrés aussi indignes.

« M. Reynier ne manquera point d'observer : 1° que ce régiment a été levé arbitrairement par l'évêque-prince seul, sans concurrence de la nation, qui aurait dû au moins partager l'honneur de présenter un corps à la nation française, et aurait su faire choix de chefs patriotes qui n'auraient point compromis son nom;

« 2° Que M. Latour et les autres nommés ne sont pas Liégeois.

« Le conseil requiert de plus M. le conseiller Reynier de s'informer si, parmi les coupables, il ne s'en trouve point qui soient effectivement Liégeois, étant déterminé à les bannir à perpétuité de la cité et de son territoire, ordonnant au greffier d'expédier le présent récès sous le scel de la cité.

« *Par ordonnance dudit conseil.*

« Signé ROUVEROI, *greffier autorisé.* »

M. le président est chargé d'écrire au député de Liége.

— On fait lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin, à laquelle est joint le tableau de l'état actuel de l'artillerie, et des moyens qu'on peut prendre pour augmenter la fabrication des armes.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ce mémoire au comité militaire.

Suite de la discussion sur l'institution du tribunal de cassation.

Première question. *Quelle sera la compétence du tribunal de cassation?*

M. GOUPIL : Les maximes anciennes étaient dans la théorie assez exactes; le mal était dans la pratique. On vous a présenté hier deux nouvelles vues : restreindre la cassation à la violation des lois constitutionnelles et à l'inobservation des formes et des règles judiciaires. C'est contre ces propositions que je m'élève.

La législation est inutile si l'exécution des lois n'est pas assurée. Vous avez dit dans votre célèbre Déclaration des Droits : « Partout où la garantie des lois n'est pas assurée, et où la distinction des pouvoirs n'est pas marquée, il n'y a pas de constitution. » Au milieu de cette distinction des pouvoirs il faut qu'il y ait une suprématie, et, cela étant nécessaire, il s'agit de savoir où elle sera placée; si on l'accordait au pouvoir exécutif, alors il n'aurait plus ni frein ni limite, et nous aurions le despotisme. Si elle était confiée au pouvoir judiciaire, il pourrait rendre la législation impuissante. Selon M. Chabroud, la demande en cassation ne peut avoir lieu si la loi à laquelle le jugement est contraire n'est pas constitutionnelle. Ce système paralyse l'autorité législative : cette suprématie ne réside ni dans le pouvoir exécutif, ni dans le pouvoir judiciaire; il faut la placer là, pour ainsi dire, où elle peut efficacer la loi, je veux dire dans le corps législatif. Quand je parle de l'intervention du corps législatif pour la cassation, je ne l'applique pas aux cas ordinaires; ce serait l'exposer à être assiégé par l'intrigue; mais je demande que, dans les cas extraordinaires où l'intérêt public l'exige, le corps législatif puisse admettre la demande en cassation.

M. PRIEUR : Si quelqu'un voulait parler contre M. Goupil, je le prie de monter à la tribune, et je me réserve de parler après lui.

temps déterminé ne suffit point à une dépense d'environ 20 millions; il faut donc ajouter à ce péage, qui n'est point susceptible d'augmentation, d'autres moyens d'indemnité pour l'entrepreneur. Il s'en présente d'autres, et tout naturellement; il n'est pas question de sacrifices de la part de la nation; il suffit qu'elle en exige moins; il ne faut pas qu'elle donne, il faut qu'elle prenne moins.

1° Elle peut, elle doit laisser à l'entrepreneur la propriété absolue des magasins qu'il construira sous les quais de ce canal dans Paris, et celle des 26 toises qui sont destinées dans cette ville à recevoir les déblais des excavations à faire dans la capitale; elle le peut, et elle le doit d'autant plus que ces 26 toises seront parfaitement inutiles au canal après sa construction; 2° elle peut et elle doit laisser à cet entrepreneur la propriété absolue des 26 toises 2 pieds que comprendront les francs-bords et les contre-fossés du canal, par la raison que ce terrain ne sera pas nécessaire à son exploitation, comme on l'a vu plus haut; il suffit qu'elle l'oblige à ne construire sur ces francs-bords aucun établissement préjudiciable à la navigation, et à recevoir sans indemnité la vase provenant des curements futurs de ce canal; 3° elle doit donner à l'entrepreneur la faculté de construire des moulins à côté de ce canal, pourvu qu'ils ne nuisent ni à l'agriculture, ni à la navigation, et lui en laisser la propriété absolue, en ordonnant qu'il sera établi aux écluses de ces moulins et à toutes les prises d'eau dans le canal des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation; qu'il ne sera fait aucune prise d'eau dans le canal qu'autant que ses eaux se trouveront au-dessus de ces repères, et que le propriétaire de ces moulins ne pourra prétendre aucune indemnité pour tous les chômages et incommodités qu'il éprouvera lors des travaux, quels qu'ils soient, faits à l'occasion de ce canal et de ses dépendances. Ces moulins seraient construits par étage, et dans les lieux où se trouveraient de grandes chutes d'eau, de sorte que l'eau nécessaire à un moulin ordinaire en ferait travailler trois, peut-être quatre, ce qui en multiplierait les avantages.

Si l'Assemblée adopte ces mesures, la nation aura un canal sur les bords duquel il se formera une foule d'établissements dont la construction occupera un grand nombre d'ouvriers, augmentera la circulation de l'argent et la masse des objets imposables; elle gagnera en outre un revenu de 1 million.

M. le rapporteur a présenté une addition à l'article IV; elle est adoptée en ces termes :

« Les chemins de halage dans les campagnes seront de vingt pieds de largeur; le profil de ce canal, signé par M. Brulé le 12 septembre dernier, restera joint à sa soumission. »

Les articles suivants sont décrétés.

« Art. XII. Il pourra construire des moulins sur le côté du canal, à la chute des écluses, sans que ces moulins et autres établissements, de quelque nature qu'ils soient, préjudicient en aucune manière à la navigation et à l'agriculture. Il sera établi à chaque pied d'eau, dans ce canal, des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et l'entrepreneur ne pourra disposer que de celles surabondantes.

« XIII. Il aura seul, pendant le temps de sa jouissance, le droit d'établir sur ce canal des coches, diligences, galiotes et batelets pour le transport des voyageurs et des personnes qui voudront le traverser; il en établira le nombre qui sera jugé par l'Assemblée nationale nécessaire au service public.

« XIV. Il jouira, pendant cinquante ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété; et après ce temps ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation; mais M. Brulé conservera la propriété absolue :

1° Des magasins qu'il aura construits dans Paris, sous les quais du canal, à la charge par lui de tenir, dans tous les temps, ces magasins en bon état de réparations, de manière que la sûreté publique ne puisse en souffrir;

« 2° Des vingt-six toises de terrain collatérales auxdits quais, et des bâtiments qu'il y aura établis, à la charge de souffrir tout ce qui est nécessaire aux réparations et à l'entretien de ce canal et de ses dépendances;

« 3° Des moulins et des autres établissements qui exigeront des prises d'eau, qu'il aura construits, en conformité du présent décret, sans que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, il puisse prétendre aucune indemnité envers la nation, lorsqu'elle sera propriétaire du canal, soit pour raison de la privation des eaux, lorsqu'il faudra faire des réparations au canal et à ses dépendances, soit pour toute autre cause;

« 4° Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des établissements qu'il y aura construits, à la charge de souffrir, sans aucune indemnité, le dépôt des vases provenant des curements du canal, de ses fossés et de ses autres dépendances, et des matériaux nécessaires à leurs réparations, et sans qu'il puisse s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

« XV. L'entrepreneur ne pourra faire les établissements qui exigent une prise d'eau dans le canal que dans les vingt-quatre premières années de la jouissance, pendant laquelle il le tiendra toujours dans un parfait état de navigation.

« XVI. Il mettra, dans l'année à compter du jour de la sanction du présent décret, ses travaux en activité, après avoir justifié au département de Paris qu'il peut disposer de 10 millions; il les achèvera dans le terme de huit ans; s'il ne remplit pas l'une et l'autre de ces conditions, il sera déchu du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la nation.

« XVII. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer, s'il y a lieu, d'ouvrir une branche de communication de ce canal à la Seine, au droit de Saint-Denis : si elle est jugée nécessaire, elle sera faite aux dépens du sieur Brulé, et fera partie du canal.

« XVIII. Il est autorisé à faire vérifier, à ses frais, par les commissaires de l'Académie des Sciences ci-dessus rappelés, le reste de son projet de navigation, en indemnisant préalablement ceux qui devraient éprouver quelques dommages de ses opérations. Défenses sont faites à toutes personnes de le troubler, ainsi que ceux employés à ce travail, soit en les molestant, soit en déplaçant leurs jalons, soit autrement, à peine d'être poursuivis et punis selon la rigueur des lois.

« XIX. Le roi sera prié de nommer deux commissaires, l'un de l'Académie des Sciences, et l'autre de celle d'Architecture, pour arrêter avec le sieur Brulé, d'après les observations des départements : 1° les opérations scientifiques; 2° l'emplacement le plus avantageux du canal, 3° les autres moyens d'exécution.

Tarif du péage.

« Art. Ier. Les bateaux, quels qu'ils soient, chargés de grains, vins, chanvres, bois, fers, charbons de toute espèce, foins, pailles, poteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises et engrais, paieront 6 deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de 2,000 toises qu'ils feront sur ledit canal. Ils paieront, pour toutes autres marchandises, 9 deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue.

« II. Les trains des bois de toute espèce et les bateaux vides qui passeront sur ce canal paieront 12 sous par toise de longueur et par lieue. Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge, ou moins, paieront ces mêmes droits en sus de ceux dus par les marchandises. Les batelets et bachots d'environ vingt pieds de longueur paieront 15 sous par lieue.

« III. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes établis sur ce canal paieront 3 sous par lieue, et 6 deniers par livre pour leurs effets et marchandises au-dessus de ce qui excèdera le poids de dix livres.

« IV. Les bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les suivent, et les trains de bois qui entreront dans ce canal, pour se rendre à leur destination, pourront y rester pendant dix jours, à compter de l'instant de leur entrée, sans rien payer pour droit de séjour ou gare. Après ce temps les bateaux et trains de bois paieront 1 sou 3 deniers par journée de vingt-quatre heures et par toise de longueur, pendant leur séjour dans le canal, et les batelets et bachots, 2 sous seulement par journée. Les bateaux vides, les batelets et bachots qui emprunteront le passage du canal pourront y rester quatre jours sans payer les frais de séjour ou de gare; après ce terme, ils les acquitteront comme il est dit ci-dessus.

« V. Les bateaux, batelets, bachots et trains de bois qui n'entreront dans le canal que pour s'y mettre en gare en

acquitteront les droits à compter du moment de leur entrée. Il sera fait un règlement pour la police du canal. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 10 NOVEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète qu'il sera nommé deux juges-de-paix dans la ville d'Alençon, trois dans celle de Dijon, non compris celui de la section de la campagne; un à Beaune, quatre à Nîmes, outre celui du midi de la banlieue; un à Blois, un à Beaucaire, deux à Auxerre, deux à Sens et deux à Beauvais. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre écrite à M. le président de l'Assemblée nationale par M. Reynier, député de la cité de Liége, et d'un arrêté du commis municipal de la même cité. La lettre est conçue en ces termes :

« Député du pays de Liége vers l'Assemblée nationale de la France, je me suis hâté d'instruire mes commettants de la conduite coupable de quelques officiers du régiment qui porte le nom de Royal-Liégeois. J'étais persuadé qu'ils apprendraient avec autant de douleur que d'indignation un attentat aussi criminel; attentat qui d'ailleurs pourrait compromettre auprès de la nation française un peuple estimable, un peuple ami, qui toujours s'est montré jaloux de son estime, et toujours se fera gloire de la mériter.

« Je viens de recevoir, M. le président, de la municipalité de Liége, un arrêté relatif à cette affaire; j'ai l'honneur de vous l'envoyer en original, et vous supplie de le communiquer à l'Assemblée auguste des représentants des Français. Ils ne seront pas, sans doute, insensibles à ce nouvel hommage du peuple liégeois; et l'exemple d'un peuple étranger qui se glorifie de manifester dans toutes les occasions son respect pour la constitution d'où dépend le bonheur de la France fera rougir peut-être les aveugles, les insensés détracteurs de cette constitution, qui ne devrait inspirer que des sentiments d'amour, d'admiration et de reconnaissance.

« Mon retour récent à Paris, où je suis chargé de poursuivre l'objet de ma première mission auprès de l'Assemblée nationale, m'impose le devoir, M. le président, de vous communiquer les nouveaux pouvoirs dont je suis muni, indépendamment des premiers qui subsistent toujours et qui sont connus. J'ai l'honneur d'en joindre des copies; et, dès qu'il sera jugé nécessaire, j'aurai celui de vous présenter les originaux.

« Permettez, M. le président, que je saisisse cette occasion de rappeler au souvenir de l'Assemblée nationale la demande des Liégeois, relative à leur créance sur la France. L'accueil éclatant dont l'Assemblée a honoré leurs députés; sa promesse solennelle de prendre en considération cette demande, qu'elle a renvoyée au comité de liquidation, tout doit faire espérer qu'elle daignera bientôt s'occuper du rapport de cette affaire. C'est dans la situation critique où se trouvent maintenant les Liégeois, c'est dans l'état d'épuisement où les ont réduits les frais énormes d'une campagne qu'ils ont soutenue avec tant d'énergie et de courage, que le paiement d'une somme qu'ils réclament pourrait avoir une grande influence sur leur sort : oui, le calcul des ressources, des moyens qui leur resteront pour défendre encore (s'il s'y voient forcés) cette liberté qu'on cherche toujours à leur arracher, entrera pour beaucoup dans les arrangements qu'on pourrait leur proposer. Leur créance dans tout autre temps ne serait que légitime; elle est sacrée aujourd'hui, car ils sont malheureux. »

Voici le teneur de l'arrêté :

« Justement indigné de la conduite et des attentats criminels commis à Béfort par M. Latour et autres officiers du régiment Royal-Liégeois, au service de France, le conseil requiert M. le conseiller Reynier, député des Etats et de la cité près de l'Assemblée nationale, de témoigner aux augustes représentants des Français combien il est affecté que des membres d'un corps qui porte le nom liégeois s'en soient montrés aussi indignes.

« M. Reynier ne manquera point d'observer : 1° que ce régiment a été levé arbitrairement par l'évêque-prince seul, sans concurrence de la nation, qui aurait dû au moins partager l'honneur de présenter un corps à la nation française, et aurait su faire choix de chefs patriotes qui n'auraient point compromis son nom;

« 2° Que M. Latour et les autres nommés ne sont pas Liégeois.

« Le conseil requiert de plus M. le conseiller Reynier de s'informer si, parmi les coupables, il ne s'en trouve point qui soient effectivement Liégeois, étant déterminé à les bannir à perpétuité de la cité et de son territoire, ordonnant au greffier d'expédier le présent récès sous le scel de la cité.

« *Par ordonnance dudit conseil.*

« Signé ROUVEROI, *greffier autorisé.* »

M. le président est chargé d'écrire au député de Liége.

— On fait lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin, à laquelle est joint le tableau de l'état actuel de l'artillerie, et des moyens qu'on peut prendre pour augmenter la fabrication des armes.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ce mémoire au comité militaire.

Suite de la discussion sur l'institution du tribunal de cassation.

Première question. *Quelle sera la compétence du tribunal de cassation?*

M. GOUPIL : Les maximes anciennes étaient dans la théorie assez exactes; le mal était dans la pratique. On vous a présenté hier deux nouvelles vues : restreindre la cassation à la violation des lois constitutionnelles et à l'inobservation des formes et des règles judiciaires. C'est contre ces propositions que je m'élève.

La législation est inutile si l'exécution des lois n'est pas assurée. Vous avez dit dans votre célèbre Déclaration des Droits : « Partout où la garantie des lois n'est pas assurée, et où la distinction des pouvoirs n'est pas marquée, il n'y a pas de constitution. » Au milieu de cette distinction des pouvoirs il faut qu'il y ait une suprématie, et, cela étant nécessaire, il s'agit de savoir où elle sera placée; si on l'accordait au pouvoir exécutif, alors il n'aurait plus ni frein ni limite, et nous aurions le despotisme. Si elle était confiée au pouvoir judiciaire, il pourrait rendre la législation impuissante. Selon M. Chabroud, la demande en cassation ne peut avoir lieu si la loi à laquelle le jugement est contraire n'est pas constitutionnelle. Ce système paralyse l'autorité législative : cette suprématie ne réside ni dans le pouvoir exécutif, ni dans le pouvoir judiciaire; il faut la placer là, pour ainsi dire, où elle peut efficacer la loi, je veux dire dans le corps législatif. Quand je parle de l'intervention du corps législatif pour la cassation, je ne l'applique pas aux cas ordinaires; ce serait l'exposer à être assiégé par l'intrigue; mais je demande que, dans les cas extraordinaires où l'intérêt public l'exige, le corps législatif puisse admettre la demande en cassation.

M. PRIEUR : Si quelqu'un voulait parler contre M. Goupil, je le prie de monter à la tribune, et je me réserve de parler après lui.

M. Lanjuinais : La question sur laquelle vous avez à prononcer est complexe. La cassation des jugements en dernier ressort, les contestations sur les compétences, les demandes du renvoi d'un tribunal à un autre, la prise à partie contre les tribunaux, voilà ce qu'il faut parcourir pour embrasser la question : il n'y a pas de caractère intrinsèque d'un moyen de cassation qui ne soit un moyen d'appel; il faut cependant faire en sorte que la cassation ne soit pas l'appel de tous les jugements. Je demande, par amendement, que la demande en cassation ne puisse être admise que pour une contravention à nos lois, tellement caractérisée qu'elle pourrait fournir un moyen d'exercer une prise à partie.

M. Chapelier : Il faut bien distinguer les moyens d'appel et ceux de cassation : je sais bien qu'un moyen de cassation est aussi un moyen d'appel; mais tout moyen d'appel n'en est pas un de cassation. Vous avez décrété qu'il n'y aurait plus d'inégalité de partage des fiefs à raison de l'ancienne noblesse des personnes et des choses. Si un juge portait un jugement contraire à ce décret, il y aurait contravention à la loi, et lieu à une demande en cassation; mais lorsque la loi a été mal appliquée à des faits contestés, ce n'est qu'un moyen d'appel et non de cassation. On pourrait ajouter à l'article présenté par le comité ces mots : « La cassation ne pourra être prononcée que lorsqu'il y aura eu violation des formes dont l'exécution est prescrite à peine de nullité, ou contravention directe au texte d'une loi. » (On applaudit.)

M. Prieur : D'après la juste impression que viennent de faire les observations de M. Chapelier, je dois beaucoup restreindre les miennes; j'observerai seulement que la question me paraît si importante que sans elle il serait inutile de faire des lois, puisque rien n'en garantirait l'exécution. Vous avez décrété que les assignats-monnaie seraient considérés comme espèces sonnantes : un débiteur offre à son créancier un billet de 100 écus; le créancier refuse, parcequ'il veut être payé en écus; il intente un procès; intervient un arrêt de la cour des aides, qui déclare nulles les offres faites par le débiteur. Je vous parle d'un fait qui s'est passé sous mes yeux. Quel aurait été le désespoir du débiteur, s'il n'avait pas eu un moyen de faire triompher la loi? Cette affaire a été rapportée à l'Assemblée nationale, et un cri d'indignation s'est fait entendre dans toutes les parties de cette salle. Le tribunal de cassation est une sentinelle établie pour le maintien des lois. Je proposerai d'ajouter au décret présenté par M. Chapelier que la demande en cassation sera établie tant en matière civile qu'en matière criminelle.

M. Chabroud : Je propose de poser ainsi la question : La demande en cassation sera admise pour la violation des formes prescrites pour la procédure, et pour la violation des lois constitutionnelles.

M. Duport : Jusqu'à la réformation des anciennes lois qui seront remplacées par le Code général, il me semble qu'on doit conserver les lois des provinces qui se sont réunies à la France sous la garantie qu'on en protégerait l'exécution. Je proposerais donc de rédiger l'article en ces termes : « Le tribunal de cassation ne pourra prononcer sur le fond des affaires, mais seulement annuler tous les jugements dont les formes auraient été violées, ou qui seraient évidemment contraires au texte des lois, jusqu'à la réformation des coutumes. La violation des formes emportant nullité, ou des lois particulières des provinces, donnera lieu à la cassation.

M. l'abbé Maury : M. d'Aguesseau regardait le conseil des parties comme le garde-du-corps des lois; le règlement de ce grand homme approche, selon moi, de la perfection; et dans un moment où l'organisation d'un tribunal de cassation est devenue indispensable, je ne vois pas qu'il y ait d'inconvénient à l'assujétir aux mêmes usages que le conseil des parties.

M. Chapelier : Il s'agit ici de la compétence, et non de la forme de procéder; lorsque cette seconde question sera mise sous vos yeux, vous verrez que nous avons rempli les vues de M. l'abbé Maury.

La discussion est fermée. On demande la priorité pour le projet présenté par M. Duport; elle lui est accordée et décrétée.

— M. l'abbé *** propose, au nom du comité ecclésiastique, de décréter, conformément à l'avis de l'évêque diocésain, que les neuf paroisses de la ville de Cahors seront réduites à trois, et que les six autres seront supprimées.

M. l'abbé Maury : Je ne m'oppose pas au décret, mais j'observe qu'il n'est pas de notre compétence. L'Assemblée nationale n'est point un tribunal d'homologation.

Le projet présenté au nom du comité ecclésiastique est adopté.

M. Chapelier : Vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter un projet de décret sur les pétitions des électeurs présumés du département de Paris; en conséquence, il vous propose de décréter que les électeurs présumés feront en commun la vérification de leurs pouvoirs, et qu'ils se retireront ensuite dans leurs arrondissements pour l'élection des juges et de leurs suppléants.

Sur la proposition de M. Duport, appuyée par MM. Barnave et Riquetti l'aîné, le décret suivant a été rendu.

« L'Assemblée nationale, considérant que la ville de Paris se trouve dans une position particulière relativement à la constitution et à la distribution de ses tribunaux, décrète : 1° que la vérification des pouvoirs des électeurs se fera en commun; 2° que les électeurs vérifiés se réuniront en commun pour nommer les juges des six tribunaux, de manière qu'il en soit nommé successivement un pour chaque tribunal, en tirant au sort le premier; décrète enfin que les six tribunaux de districts, et séparés, formés dans Paris, ne pourront en aucun cas se réunir pour former un seul tribunal. »

Une députation de la commune de Paris, présidée par M. le maire, est admise à la barre.

M. le maire de Paris : J'ai l'honneur de vous présenter une députation des quarante-huit sections composant la commune de Paris; elle a rédigé une Adresse où son vœu est déposé; ce vœu est le résultat des inquiétudes du peuple... Je vous supplie d'entendre cette Adresse avec bonté et de peser dans votre sagesse les objets qui vont être soumis à votre surveillance paternelle.

M. Danton, orateur de la députation : L'Assemblée nationale a cru devoir décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui a été faite de déclarer au roi que les ministres avaient perdu la confiance publique.

L'Assemblée nationale, les amis de la liberté, la France entière n'en avaient pas moins lieu de penser que ces ministres ne porteraient pas l'impudeur jusqu'à se faire un triomphe d'un décret négatif. La France entière avait lieu de penser qu'ils donneraient une démission que l'Assemblée nationale aura toujours le droit d'exiger lorsqu'elle le jugera convenable.....

M. l'abbé Maury : Qui est-ce qui a dit cela? (Il s'élève beaucoup de murmures; on demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre, et que l'orateur continue.)

M. Cazalès : On doit tout écouter, même les absurdités politiques.

L'orateur de la députation : La commune de Pa-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

ris, plus à portée qu'aucune autre commune d'apprécier la conduite des ministres....

M. L'ABBÉ MAURY : Pourquoi cela?

(On murmure, et l'on insiste pour que M. l'abbé Maury garde le silence.)

L'orateur de la députation : Cette commune, composée de citoyens qui appartiennent en quelque sorte aux quatre-vingt trois départements (plusieurs membres de la partie droite : *Cela n'est pas vrai!*), jalouse de remplir, au gré de tous les bons Français (plusieurs membres de la droite : *Il n'y en a pas d'autres!*), les devoirs de première sentinelle de la constitution, s'empresse d'apporter un vœu cher à tous les ennemis du despotisme; un vœu qui se serait fait entendre de toutes les parties de la grande famille de l'Etat, si les sections de l'empire avaient pu se réunir aussi promptement que celles de Paris. Ce vœu est le renvoi prompt, le renvoi immédiat des ministres.....

M. L'ABBÉ MAURY : Je demande la parole.

L'orateur de la députation : L'un d'eux, M. Champion, est accusé et déjà convaincu d'avoir altéré le texte de plusieurs décrets (plusieurs membres de la partie droite : *Cela n'est pas vrai!*); d'avoir retardé l'exécution et l'envoi de décrets qui importaient à la tranquillité publique, et notamment de celui qui ordonnait l'information contre les contre-révolutionnaires de Montauban (plusieurs voix de la droite : *Il n'y en a pas!*); d'avoir choisi pour commissaires du roi un grand nombre d'individus ennemis déclarés du nouvel ordre de choses, et notamment pour le tribunal du district de Moissac le procureur-syndic de la commune de Montauban, accusé d'être un des plus ardents fauteurs des troubles de cette dernière ville. (Plusieurs membres de la droite demandent que l'orateur de la députation soit rappelé à l'ordre.)

M. LE PRÉSIDENT : Plusieurs membres ont demandé la parole sur différentes phrases de la pétition dont on vous fait lecture. Il faut attendre que cette lecture soit achevée.

M. Faydel s'approche du bureau, et parle sans qu'on puisse l'entendre, parcequ'une grande partie de l'Assemblée se joint aux efforts de M. le président pour lui imposer silence. M. Faydel s'obstine à parler, et on demande qu'il soit conduit à l'Abbaye.

L'orateur de la députation : Enfin, d'avoir fait imprimer pour ces mêmes commissaires du roi une longue instruction, dans laquelle les décrets sont commentés, et les pouvoirs de ces commissaires étendus au-delà des formes prescrites par la constitution.

Un autre, M. Guignard, qui ne connaît d'autre patriotisme que celui qu'il a puisé dans la politique du divan, est accusé juridiquement d'avoir osé menacer de son lameux damas les têtes patriotiques : ceux qui ont lu le journal, les interrogatoires de M. Bonne-Savardin et ses réponses, ne doutent pas que M. Guignard ne soit un des complices du plan de contre-révolution de M. Maillebois. Il est encore convaincu par ses propres écrits d'avoir tenté de former en Bretagne un noyau d'armée, autour duquel devaient se rassembler les mécontents. Il est accusé de la contre-révolution projetée à Versailles au mois de septembre 1789; il est accusé du projet récent, aussitôt détruit que formé, de créer une maison militaire du roi, de six mille hommes, avant que l'Assemblée nationale ait statué à cet égard; enfin, il est accusé d'avoir fait outrage aux gardes-françaises, ces illustres coopérateurs de la révolution, en cherchant à les séduire par des promesses, comme s'il avait voulu préparer sur leurs têtes le châtiment des vertus patriotiques qu'ils ont montrées, et qui seront toujours pour les fauteurs du despotisme des crimes irrémissibles.

Le troisième, M. La Tour-du-Pin, incapable d'aucune action qui lui soit propre, mais ennemi de la révolution, parcequ'il prenait ses parchemins et sa vanité pour une véritable noblesse (il s'élève beaucoup de murmures dans les deux parties de la salle), moins coupable qu'un autre, parceque sa maladresse ne lui permettait pas d'être dangereux, a dégarni les frontières, opprimé, flétri un grand nombre de soldats et de sous-officiers, fait revivre les lettres-de-cachet, et détenu dans les prisons un sous-officier contre lequel il n'y avait ni jugement, ni instruction, ni accusation; enfin il a, sous les yeux de l'Assemblée nationale même, fait arrêter les députés d'un corps militaire, des soldats munis de congés. Ces trois ministres, il en est temps sous l'empire de la liberté, ne doivent plus s'armer contre le peuple même de l'indulgence des représentants du peuple.

Vous avez séparé M. Montmorin; on l'avait accusé de vous avoir, pendant plusieurs jours, caché les armements de l'Angleterre, sous prétexte de ne pas troubler les fêtes de la Fédération; mais vous avez jugé ses intentions, et il a obtenu de vous une distinction honorable. La commune de Paris ne cherche pas des coupables, mais elle doit assurer sa surveillance de manière que le temple de la Liberté ne devienne pas l'asile le plus sûr des fauteurs du despotisme, et qu'ils regardent son culte extérieur comme le seul moyen qui leur reste pour adoucir la vengeance des lois. Vainement objectera-t-on que la commune n'apporte pas de preuve; la nation a le droit de dire aux mandataires qu'elle soupçonne : Vous êtes indignes de la confiance publique par cela seul que vous vous obstinez à rester dépositaires de mes intérêts pendant l'instruction du procès que je vous intente. Quand l'Assemblée nationale, par le décret que nous attendons de sa sagesse, aura détruit complètement les ressources et l'espoir des ennemis de la liberté, elle constituera la Haute-Cour nationale, et lorsque quelque grand exemple apprendra aux ministres que la responsabilité n'est point une chimère, nous les verrons peut-être enfin se soumettre à la volonté de la nation.

La commune de Paris, en conséquence de la dénonciation qu'elle fait de MM. Guignard, Champion, La Tour-du-Pin, supplie l'Assemblée nationale : 1° de déclarer au roi que les ministres sont indignes de la confiance publique, et de le prier de les renvoyer; 2° d'organiser promptement une Haute-Cour nationale, ou tel autre tribunal destiné à connaître des crimes de lèse-nation et de ceux de la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif; 3° d'ordonner que, sur la dénonciation déjà faite, le procès sera instruit et jugé contre MM. Champion, La Tour-du-Pin et Guignard; 4° de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ministre ne puisse sortir du royaume ni de la capitale jusqu'à ce qu'il ait été déclaré légalement quitte et déchargé du compte de son administration.

M. Cazalès veut prendre la parole. — La partie gauche demande que personne ne soit entendu avant la réponse de M. le président.

M. CAZALÈS : Je demande, monsieur le président, que vous ayez la bonté d'interpeller la commune de Paris pour qu'elle déclare si elle accuse formellement les ministres, et si son discours contient les chefs d'accusation; alors il sera du devoir de l'Assemblée nationale de se nantir de la dénonciation et de juger s'il y a lieu à l'accusation.

La partie gauche demande qu'on laisse répondre M. le président.

M. REYNAUD (ci-devant Montlosier) : Je demande que le discours de M. le président soit communiqué

à l'Assemblée nationale avant d'être prononcé.

M. Muguet : Je prie M. le président de m'accorder la parole immédiatement après sa réponse.

M. le Président : Je connais parfaitement les devoirs et les droits du président de l'Assemblée nationale. Je remplirai exactement les uns, je ne me départirai jamais des autres. J'ai préparé une réponse, et je ne la communiquerai à l'Assemblée que si elle me l'ordonne.

M. Goupil : Je demande que, selon l'usage constant, M. le président fasse la réponse que sa sagesse lui a suggérée.

M. le Président : L'Assemblée nationale a consacré par ses décrets le droit de pétition, naturel à toute association libre. Les peuples qui ont connu la liberté n'en ont jamais été privés. Quand le despotisme couvrait ce bel empire, les agents des despotes étouffaient la voix du peuple par les châtiments, par les emprisonnements ; ils craignaient que la vérité ne parvînt aux oreilles des rois ; les rois eux-mêmes craignaient de l'entendre. Cependant quelquefois la nation a pu faire parvenir ses plaintes jusqu'au trône. Dans ces jours de régénération les représentants du peuple ont dû remettre en vigueur et conserver soigneusement le droit de pétition, et ce n'est pas des législateurs d'un peuple libre que ce droit recevra des atteintes. La commune de Paris vient de présenter des plaintes qu'elle peut, sans doute, établir sur des preuves. Le chef suprême de la nation ne les repoussera pas ; un roi doit au peuple soulagement, secours et justice. De son côté, l'Assemblée nationale pèsera dans sa sagesse, après avoir examiné les preuves, la pétition que vous venez de lui présenter. Elle vous accorde les honneurs de sa séance.—La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 20 NOVEMBRE.

M. Estourmel : L'Assemblée n'a rien statué hier sur la pétition de la commune de Paris. Il est cependant indispensable de prononcer d'une manière ou d'autre. L'orateur de la députation nous a annoncé qu'il avait des preuves des crimes des ministres. Il n'y a rien de plus impolitique que de laisser ainsi des hommes sous les coups de l'accusation sans les juger : je demande donc le renvoi de cette pétition au comité des rapports.

M. Merlin : Si on renvoyait cette pétition au comité, les ministres resteraient en place, par entêtement, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé : je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Estourmel : Je demande si le ministre de la guerre, qui vient de donner sa démission, n'est pas cependant sous le coup de la dénonciation.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. ***, *député de la ci-devant province de Bourgogne :* Vous avez décrété que les Français catholiques n'iraient plus chercher à Rome des dispenses pour leurs mariages, et qu'il serait ordonné aux évêques d'y pourvoir : ce décret n'est pas exécuté. Un perruquier du diocèse de M. l'évêque d'Autun a longtemps sollicité de lui une dispense pour épouser une de ses parentes, et cet évêque s'est obstiné à la lui refuser.

M. Lanjuinais : Le comité s'occupe de ces objets, et vous fera bientôt son rapport. Je demande donc l'ajournement à quinzaine de la proposition du préopinant.

M. ***, *député de la ci-devant province de Bourgogne :* Eh mais ! messieurs, c'est que ce mariage presse !

M. Martineau : Je ne vois pas qu'il y ait rien de si pressant ; il existe des lois qui défendent les alliances des proches parents, et malgré cela on ne manque pas d'occasion de se marier.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

Suite de la discussion sur l'institution d'un tribunal de cassation.

Question : *Les jugements en dernier ressort des juges-de-paix seront-ils soumis à la cassation ?*

M. Moreau : Il me semble que cette question n'en doit pas faire une ; un particulier qui n'a que 50 fr., s'il n'a pas dû perdre son procès, on ne peut, sans injustice, lui refuser la voie de cassation.

M. Chabroud : Vous avez décrété que la cassation ne pourrait avoir lieu que dans le cas de violation des formes ou des principes constitutionnels ; or les formalités sont bannies du tribunal de paix, et le juge-de-paix ne pourra pas, dans ses fonctions très circonscrites, heurter les principes constitutionnels. Il ne doit donc pas y avoir lieu à la cassation pour les jugements du tribunal de paix ; ce serait donner au plaideur la tentation de se ruiner pour un procès de 50 livres.

L'Assemblée décrète qu'il n'y aura pas lieu à cassation contre les jugements des juges-de-paix.

Question : *Les demandes en renvoi du tribunal de district à un autre, pour cause de suspicion légitime, seront-elles de la compétence de la Cour de cassation ?*

L'Assemblée décrète l'affirmative sans discussion.

Question : *Les demandes en prise à partie seront-elles de la compétence de la Cour de cassation.*

M. Chabroud : Les demandes en prise à partie contre un tribunal entier et contre les commissaires du roi doivent appartenir à la Cour de cassation, mais les demandes contre un seul juge doivent être décidées par les tribunaux de districts.

M. *** : Si cette proposition était adoptée, on accorderait aux commissaires du roi, dans les trois quarts du royaume, le privilége de n'être poursuivis dans leurs prévarications qu'à cinquante, cent ou deux cents lieues de justiciables qui auraient à se plaindre d'eux ; ce serait leur donner un brevet d'impunité.

M. *** : Je ne suis pas étonné de la tendresse paternelle de M. Chabroud pour les commissaires du roi, dont il est l'inventeur ; mais je dois vous prévenir que ces commissaires du roi, qui viennent de naître, menacent déjà les tribunaux de les faire fouetter par le pouvoir exécutif. (On applaudit.) Il est juste de contenir cette ardeur anticipée en soumettant les commissaires, ainsi que les juges pris individuellement, à être jugés dans les cas de prise à partie par les tribunaux de districts.

Après quelques discussions, l'Assemblée décrète que « les demandes en prise à partie, formées contre un tribunal entier, seront portées à la Cour de cassation. Mais celles qui seront dirigées contre un ou plusieurs juges et contre les commissaires du roi seront décidées par les tribunaux de districts. »

On demande que l'Assemblée décide la question de savoir comment et où seront formées les demandes en requête civile.

Cette proposition est ajournée.

Question : *De combien de membres sera composé le tribunal de cassation ?*

M. André : Après avoir fixé la compétence du tribunal de cassation, vous avez à vous occuper de sa composition. Je crois que nous pourrions beaucoup abréger notre travail en décidant une question préliminaire, qui est celle-ci : Ni les législateurs, ni le roi n'auront aucune participation à la nomination du tribunal de cassation.

M. Chapelier : Votre comité de constitution pourra proposer de décréter que l'Assemblée nationale choisira quarante sujets tirés sur le tableau qui lui sera présenté, et que, de ces quarante sujets, le roi en choisira trente pour le tribunal de cassation. Si la législature ne doit avoir aucune part aux nominations, le roi ne doit pas y en avoir non plus. On peut donc aller aux voix sur la proposition de M. André.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Je demande la question préalable sur la proposition de M. André, ou du moins la division, parceque, dans mon opinion, le roi doit avoir une influence sur l'élection des membres qui composeront le tribunal de cassation. Vous avez décrété que les juges seraient nommés par le peuple. Mais si l'on voulait bien examiner, il ne serait pas difficile de prouver que vous n'avez pas entendu parler de ceux dont il est ici question, attendu que le tribunal de cassation sort des règles ordinaires. Il faut donc que le roi y ait de l'influence, si vous voulez lui rendre ce qui lui appartient.

La discussion est fermée.

« L'Assemblée décrète que la Cour de cassation sera formée de membres choisis par le peuple, sans aucune participation du roi ni de l'Assemblée nationale. »

M. Chapelier : D'après cette disposition, il est nécessaire de recomposer une très grande partie des articles que nous vous avions présentés, et je demande l'ajournement.

M. Duport : Je demande que l'Assemblée décide sur-le-champ si le ministre du roi, chargé du département de l'administration de la justice, sera président du tribunal de cassation ; j'imagine que l'Assemblée se décidera aisément sur la négative.

M. Chapelier : Cette question est assez importante pour être ajournée. Je ne dis pas qu'il n'y ait d'excellentes raisons à alléguer ; mais il me semble du moins qu'on doit y réfléchir mûrement.

M. Malouet : J'insiste sur l'ajournement. Si on nous avait proposé, il y a dix mois, de ne donner au roi aucune influence dans le tribunal de cassation, je doute que cette opinion eût obtenu la majorité. On veut que vous réduisiez les fonctions du garde-des-sceaux à celles d'un simple avocat de bailliage. Je ne reconnais point là les principes qui constituent la monarchie.

M. Chapelier : Si l'Assemblée croit qu'il serait dangereux de donner au garde-des-sceaux la présidence du tribunal de cassation, je demanderai que du moins elle décide qu'il y aura auprès de ce tribunal, comme auprès des autres, un commissaire du roi.

« L'Assemblée décrète que le garde-des-sceaux ne sera point président du tribunal de cassation. »

M. Barnave : Les jugements des conseils supérieurs des colonies étaient autrefois sujets à la cassation du conseil. C'est un lien qu'il est nécessaire de conserver entre les colonies et la métropole. Il faut donc que les colonies entrent dans la composition du tribunal de cassation. Je demande que cette proposition soit renvoyée au comité de constitution.

M. Chapelier : Les décrets rendus sur les colonies les autorisent à présenter leurs projets sur le plan de constitution. Nous ne pouvons donc anticiper sur les pouvoirs que nous leur avons donnés. Le comité ne pourrait présenter que des dispositions provisoires.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : J'appuie d'autant plus la proposition de M. Barnave qu'elle est conforme au résultat d'une délibération prise par les députés des colonies.

M. Barnave : L'Assemblée a renvoyé aux colonies la proposition du plan de leur organisation, mais non pas les règles générales de la constitution française.

M. Tronchet : Si on attendait les élections des colonies, il serait possible que le tribunal de cassation ne fût point en activité dans dix mois.

M. Moreau (ci-devant de Saint-Méry) : On pourrait décréter que ce tribunal serait installé encore que les colonies n'eussent pas fait leurs nominations.

M. Barnave : Mettre cette proposition en doute, ce serait briser le lien le plus puissant qui attache les colonies à la France. Le décret qui accorde aux colonies le droit de proposer des plans sur leur organisation est tellement relatif aux localités que les colonies ne l'ont pas en général, mais que chaque colonie l'a en particulier.

« L'Assemblée décrète que les tribunaux des colonies seront soumis à la Cour de cassation, et que le comité de constitution fera un rapport sur le nombre des membres que les colonies fourniront à ce tribunal. »

— Après quelques discussions relatives à la détermination de l'ordre du jour de demain, M. Rœderer représente que le comité d'impositions ne peut terminer son travail si le comité des finances ne fait connaître le tableau des besoins de l'année 1791.

L'Assemblée ordonne que ce tableau lui sera présenté lundi prochain.

M. Gauthier (dit Biauzat) : Il a transpiré dans le public qu'on allait former de nouveau un corps de troupes pour la garde du roi ; cette nouvelle a agité les esprits, et le secret des mesures qui ont été prises a causé des inquiétudes. L'inquiétude a fait naître des soupçons contre des personnes en place ; c'est toujours un grand mal que ces soupçons, mais ce mal est plus grand encore quand ils portent sur un homme qui a donné de grandes preuves de prudence et de patriotisme. J'ai aperçu dans ce projet de fâcheux résultats qui vous commandent de prendre des mesures pour arrêter son exécution. Il suffit d'annoncer que l'Assemblée nationale s'occupera de déterminer par qui et comment la garde du roi sera composée. Je ne propose pas que l'Assemblée rende aujourd'hui un décret sur cette question ; mais j'ai deux considérations fort simples à présenter pour établir qu'elle doit en assurer la discussion. Sous le règne du despotisme le despote avait besoin de soldats pour faire exécuter ses volontés arbitraires ; sa sûreté n'intéressait que lui et les mercenaires complices de la tyrannie : c'était à lui, c'étaient à eux à y pourvoir. Mais dans un État libre, où chaque individu, où le roi même est soumis à la volonté de tous, où c'est par la volonté générale que le monarque règne, il ne doit rester aucune crainte ; le roi des Français est cher à tous les Français, tous voudraient concourir à sa sûreté ; une distinction quelconque serait affligeante, et la garde du roi des Français n'est qu'une garde d'honneur : je ne puis considérer une maison militaire que comme une maison armée ; or je n'aime pas une maison armée pour un roi chéri de tous les citoyens de l'empire. Je demande que les comités militaires et de constitution réunis soient chargés de nous faire un rapport sur la question de savoir s'il convient de créer une garde d'honneur pour le roi, et, dans le cas de l'affirmation, par qui et de quelle manière elle doit être organisée. (On demande à aller aux voix.)

M. Beauharnais : J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition de M. Biauzat. Cette motion ayant pour objet d'assurer les justes limites du pouvoir exécutif, d'offrir des vues réfléchies sur un point qui tient essentiellement à la liberté, et de donner constitutionnellement un garant de plus à la constitution ; cette motion, dis-je, paraît mériter la plus grande attention. Mais puisqu'on s'est borné à en demander le renvoi à un comité, je me bornerai également à l'énonciation simple d'une réflexion, d'un principe. Dans une constitution libre, la force militaire ne doit pas être assez considérable pour nuire à la liberté, et doit l'être assez pour la défense de l'État. Eh bien ! une maison militaire destinée à l'exécution de la volonté d'un seul homme rompt la balance nécessaire de tous les pouvoirs, sans aucun profit pour la tranquillité publique, et avec des dangers certains pour la liberté nationale. Je crois donc que l'Assemblée doit décréter le renvoi aux comités militaire et de constitution réunis, dont l'avis sera probablement que le roi ne doit pas avoir de maison militaire. Alors j'appuierai mon opinion si cet avis est contesté. J'ai une autre réflexion à vous présenter. Il est important de décréter que jamais, et dans aucune circonstance, le roi ne commandera les troupes en personne. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.) Cette question de droit public cause un étonnement qu'il serait difficile de dissiper ; mais en ce moment, pour soutenir mon opinion, je ne citerai qu'un exemple. Il est bien certain que c'est la responsabilité des agents qui nous garantit la paix ; vous avez décrété que la guerre ne pourrait être faite que par la concurrence du pouvoir exécutif et du corps législatif.

Si un ministre, si un général d'armée commençait des hostilités, il paierait ce crime de sa tête ; mais un roi pourrait nous entraîner dans une guerre désastreuse sans qu'il fût possible de sévir contre quelque coupable.... attendu l'inviolabilité de la personne du roi. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Vu l'importance de la motion de M. Biauzat, et l'intérêt qu'on me semble devoir attacher à ma proposition, je me réduis à demander le renvoi de l'une ou de l'autre aux deux comités réunis.

M. Malouet : S'il s'agissait de faire de la maison militaire du roi une armée, certainement l'Assemblée nationale aurait le droit de s'en occuper ; mais où veut-on nous conduire avec cette succession de motions ? Quand finira cette révolution qui est en France sans cesse dans les principes ? (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche.) Je ne me plains nullement de cette révolution dans les principes, je demande quand finira cette agitation menaçante qui tient le peuple français dans des convulsions continuelles. Après le discours d'hier, dans lequel tout homme sage aperçoit l'annonce de troubles nouveaux, la motion d'aujourd'hui est faite pour effrayer les bons citoyens. Veut-on dépouiller le roi du droit d'avoir une maison militaire et de la composer comme il voudra ? Il appartient au corps législatif de déterminer le nombre d'hommes qui doivent être attachés à cette maison.

Plusieurs voix de la gauche : On ne discute pas le fond de la motion.

M. Reynaud (dit Montlosier) : M. Beauharnais a dit tout ce qu'il a voulu, laissez parler M. Malouet.

M. Rœderer : Le roi a lui-même déféré à l'Assemblée nationale la décision de la question qu'on vous propose ; il vous a écrit qu'il n'hésitait pas à penser que le nombre des troupes de sa garde devait être déterminé par l'Assemblée nationale.

M. Malouet : C'est ce que je dis. Je sais très bien que dans un État libre il ne peut pas être libre au prince de s'environner d'une armée ; mais si vous renvoyez au comité la question de savoir si le roi aura ou n'aura pas une maison militaire, c'est attaquer une prérogative de la couronne. Je m'oppose donc à ce renvoi ; je m'oppose également à ce qu'on prive le roi de composer sa maison militaire comme il le voudra, avec le nombre d'hommes que le corps législatif aura déterminé. Quant à la proposition de M. de Beauharnais, j'avoue qu'elle me pénètre de douleur. (Il s'élève beaucoup de murmures à gauche. — On entend à droite ces mots : *C'est une infamie !*) C'est en répandant ainsi la terreur et l'effroi qu'on nous amène à la désorganisation de l'Etat monarchique dans lequel le peuple veut vivre. Si, après le peu d'influence que vous avez donné au roi sur l'administration, sur les tribunaux, vous le dépouillez du droit de commander en personne *ses* armées.... (La partie gauche murmure.) On vous parle sans cesse de contre-révolution imaginaire (nouveaux murmures) ; je vous en annonce une, celle que prépare en ce moment l'agitation de l'opinion publique, qui, après avoir désorganisé l'Etat, rétrogradera et trouvera le peuple abattu, furieux contre ses prétendus amis, dont peut-être il demandera.... (Les murmures redoublent.) Je demande qu'on ne renvoie au comité militaire que cette question : De quel nombre d'hommes la maison militaire du roi sera-t-elle composée ?

M. Alexandre Lameth : Je ne vous occuperai pas de la seconde proposition qui vous a été faite, tendant à décider que le roi ne pouvait pas commander l'armée en personne. Peut-être serait-il facile d'établir, si l'on voulait entrer dans cette discussion, que, loin de dégrader la royauté, cette proposition tend à lui conserver son véritable caractère ; que le roi, chef suprême de toutes les parties du pouvoir exécutif, ne doit pas cesser de les surveiller toutes pour devenir lui-même acteur dans une seule ; qu'il ne doit pas cesser d'être le centre de la constitution pour aller, loin de son peuple, exercer des fonctions incompatibles avec l'inviolabilité que vous avez consacrée, et que le prétendu droit qu'on réclame ici pour lui n'est que celui d'abdiquer la dignité de roi pour revêtir le rôle d'un général d'armée. Mais laissant, pour un moment, de côté cette question, je crois devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur le système de quelques individus qui voudraient présenter les amis de la liberté comme les ennemis de la royauté. (Plusieurs voix de la droite : *Oui, oui !* — Toute la gauche : *Non, non !*) Non, les amis du roi ne sont pas ceux qui affectent sans cesse d'en prendre le nom. Les amis du roi sont ceux qui ont détruit les parlements, ceux qui ont détruit l'ordre du clergé (les spectateurs et une grande partie de l'Assemblée applaudissent), ceux qui, en faisant disparaître les monuments de la féodalité, ont mis fin à cette éternelle rivalité du trône et de l'aristocratie, et brisé les barrières qui séparaient depuis si longtemps le roi et le peuple. Oui, je le répéterai, comme l'a dit un de nos collègues avec autant d'éloquence que de vérité, l'alliance naturelle, l'alliance sainte et durable, est celle du prince et du peuple, et celle-là vous l'avez fondée, vous l'avez cimentée à jamais en détruisant toutes les tyrannies intermédiaires que l'ignorance et l'usurpation avaient établies entre eux. (Les applaudissements des spectateurs et de la grande majorité de l'Assemblée sont unanimes.) Nous ne sommes pas dupes de la sollicitude patriotique du préopinant, M. Malouet, qui paraît craindre que le peuple ne se lasse de la liberté, et que, revenant sur ses pas, il n'abandonne ceux qui se sont constamment dévoués à ses intérêts. (Plusieurs voix de la droite : *Il n'a pas dit cela !*) A en croire M. Malouet, il faut craindre de fatiguer le peuple par des inquiétudes ; selon lui, il ne faut plus penser aux troubles, à la contre-révolution. Et quel moment prend-il pour nous inviter à cette dangereuse sécurité ? C'est celui où les ennemis de la patrie ne rougissent pas de marcher sous les étendards d'un ministre coupable, qui a bien pu soustraire par la fuite sa tête à la juste vengeance des lois, mais qui ne pourra jamais sauver son nom de la honte, de l'opprobre, de l'exécration de ses contemporains et de la postérité (nouveaux applaudissements de l'Assemblée et des spectateurs) ; c'est celui où ce ministre prévaricateur, M. Calonne, court les pays voisins pour réunir tous les éléments de contre-révolution. Mais que M. Malouet se rassure, car nous ne cesserons de veiller, de combattre : nous périrons, s'il le faut, pour les intérêts du peuple et l'achèvement de la révolution. (La salle retentit d'applaudissements.) Je reviens à la proposition de M. Biauzat, et je dois vous dire que le comité militaire, instruit de la fermentation qu'excitent dans Paris les bruits répandus d'un changement prochain dans la garde nationale, se rappelant les services constants et signalés qu'elle n'a cessé de rendre pour la défense de la liberté et le maintien de l'ordre public, dans les circonstances les plus orageuses ; se rappelant les témoignages réitérés de la satisfaction que vous avez donnés à son zèle infatigable (les deux côtés de la salle applaudissent), m'a chargé de vous proposer de renvoyer à vos comités militaire et de constitution tout ce qui est relatif à l'organisation de la maison militaire du roi. Quant à la partie de la garde nationale, connue sous le nom de *garde soldée*, qu'on a cherché à inquiéter sur son sort à venir, qu'elle se repose avec confiance sur l'Assemblée nationale, qui n'oubliera pas les services qu'elle a rendus dans la révolution ; et, quelles que soient les dispositions qu'on adopte pour la maison militaire du roi, cette partie de la garde nationale doit être sûre que ses intérêts ne seront pas oubliés. Je demande le renvoi de la motion de M. Biauzat aux deux comités.

La discussion est fermée.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Je demande en amendement que le renvoi ne porte que sur le nombre des troupes dont la maison du roi sera composée.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

M. Foucault : La discussion n'étant pas assez éclairée, nous ne prenons point de part à la délibération.

L'Assemblée ordonne le renvoi des propositions de MM. Biauzat et Beauharnais aux comités militaire et de constitution réunis.

M. Foucault : Je demande acte de ce que personne de ce côté ne s'est levé.

M. Rochebrune : Cette motion est appuyée ; M. le président, mettez-la aux voix.

— Sur le rapport fait par M. Bouteville (dit Dumetz), l'Assemblée nationale vend à la municipalité de Chartres des domaines nationaux pour la somme de 821,219 livres 14 s. 12 den.

M. Rochebrune : Mettez donc aux voix la motion de M. Foucault.

La séance est levée à trois heures.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. — MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{3}{8}$	Cadix.	16 l. 17 s
Hambourg.	212 $\frac{3}{4}$	Gênes.	104 $\frac{1}{8}$
Londres.	25 $\frac{1}{4}$	Livourne.	113
Madrid.	16 l. 18 s.	Lyon, Saints.	à $\frac{1}{8}$ p

COLONIES FRANÇAISES.

Saint-Domingue. — Pacte fédératif arrêté à Léogane, le lendemain de la signature du traité de paix, entre le gouverneur de Saint-Domingue et les habitants de la province du Sud et d'une partie de celle de l'Ouest.

Extrait des pièces déposées au greffe de la municipalité de Saint-Marc.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le 24 août, les membres du conseil-général de guerre et de politique assemblés en l'église paroissiale de cette ville (de Léogane), en la manière ordinaire, en présence de MM. les officiers municipaux, la séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été approuvé et signé.

Ensuite M. le commandant-général de l'armée patriotique, président du conseil, a dit:

Messieurs, le conseil-général de guerre et de politique a été convoqué pour s'occuper, avant la séparation de l'armée patriotique, du pacte de confédération qui doit unir les treize paroisses, afin qu'elles puissent se garantir mutuellement de tout acte tyrannique, de toute vexation de la part des ennemis de la régénération, et de toute insurrection de la part des ennemis intérieurs. Il doit aussi s'occuper, en cimentant l'union des citoyens, des moyens de rendre la correspondance plus active entre les divers quartiers, d'affermir l'établissement des municipalités chargées du maintien de l'ordre et de la sûreté publique; de former un conseil fédératif composé des députés des paroisses, qui se réunira au besoin en la ville indiquée; d'établir les fonctions de ce conseil, ses pouvoirs et son activité; enfin, de créer un établissement de force et de sûreté publiques.

Tous ces objets ont été successivement soumis à la discussion, et, après mûre délibération, le conseil-général de guerre et de politique, en vertu des pouvoirs à lui confiés par les diverses paroisses plus bas nommées, et sous la condition expresse de leur ratification, a arrêté comme article constitutif de la confédération:

Les paroisses des Cotteaux, de Tobeck, des Cayes-du-Fonds, de Saint-Louis, du petit Trou, de Cavaillon, d'Aquin, du petit Goave, du grand Goave, de Baynet, de Léogane, de Jacmel, des Cayes-de-Jacmel, et une partie de celle de Lance-à-Vaux, sont et demeurent unies et confédérées jusqu'à l'entier établissement d'une constitution uniforme dans toute la partie française de Saint-Domingue. Lesdites paroisses confédérées déclarent maintenir purement et simplement l'assemblée générale ci-devant séant à Saint-Marc, partie sur le vaisseau *le Léopard*, ainsi que ses travaux et ses décrets, jusqu'à la décision solennelle de l'Assemblée nationale.

Les paroisses confédérées se prêteront mutuellement secours et assistance, sur les réquisitoires des communes et municipalités, contre toute oppression, toute insurrection, et généralement contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix, pour le maintien desquels elle compte suspendre momentanément, et jusqu'au jugement de l'Assemblée nationale, une partie de l'exercice de leurs droits, et se sont soumis à traiter avec M. Peinier.

Jusqu'à cette époque elles exécuteront et feront exécuter les articles de ce traité. Pour qu'un centre d'union puisse régler, d'une manière utile et sans confusion, les opérations des paroisses confédérées, il sera établi à ce sujet un conseil fédératif, composé de dix-sept membres; la ville des Cayes en fournira trois, celle de Léogane deux, et chacune des autres paroisses un.

Le conseil aura la direction des forces et des ressources de la confédération; il emportera les forces partout où besoin sera, il en réglera la distribution, et cela de concert avec les municipalités et d'après leurs avis.

A ce conseil appartiendra aussi de régler les dépenses générales et d'en faire la répartition entre lesdites paroisses, et particulièrement les frais de l'armement qui vient d'être fait et de la marche de l'armée patriotique.

Le commandant-général de l'armée patriotique aura séance et voix consultative au conseil fédératif.

Il sera établi un corps de troupes patriotiques *soldées;* le conseil fédératif en réglera la quantité et la division dans les diverses paroisses.

Les paroisses confédérées déclarent à toute la partie française de Saint-Domingue qu'en formant cette confédération elles entendent prévenir une contre-révolution, maintenir l'ordre et la paix jusqu'au jugement de l'Assemblée nationale; conserver leurs municipalités dans l'exercice de leurs fonctions; hâter le moment de la régénération après laquelle soupirent les citoyens de Saint-Domingue; anéantir l'anarchie, arrêter le cours des vexations contre les citoyens, prévenir les désordres presque inévitables dans les changements de constitution, protéger les paroisses qui auraient à craindre des coups d'autorité.

Ainsi, en manifestant à toutes les paroisses de la partie française de Saint-Domingue la pureté de leurs intentions, leur modération et leur désir sincère de voir régner partout la concorde et l'union, elle les invite, au nom de l'honneur et du patriotisme, d'accéder à leur traité d'union, et de concourir avec elle au rétablissement de la paix, jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale sur les travaux, les décrets et le maintien de l'assemblée générale.

Un membre a lu en cet instant un projet de serment fédératif; il a été adopté. En conséquence, le conseil-général de guerre et de politique a arrêté que ledit serment serait prêté sur la place d'armes, pardevant les officiers municipaux, par toute l'armée patriotique sous les armes.

Au désir de cet arrêté, tous les détachements s'étant rendus sur la place d'armes en présence des officiers municipaux, M. le commandant-général a prononcé le serment fédératif, répété ensuite par tous les détachements, comme suit:

Serment fédératif.

Nous, officiers, bas-officiers, gardes nationales et commissaires des communes de la province du Sud et d'une partie de celle de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue, considérant que l'horreur de l'effusion du sang de nos frères et l'espoir de les voir bientôt revenir à l'union, la certitude de la justice que nous attendons de l'Assemblée nationale, notre confiance dans l'assemblée générale de nos représentants qui vont au sein de la mère-patrie porter nos plaintes et plaider notre cause au tribunal suprême de la nation française, ont « seuls arrêté notre marche, suspendu notre vengeance, et pu nous faire souscrire un traité avec M. Peinier; » pénétrés des grands motifs qui nous rassemblent; forcés de contraindre notre juste fureur, mais certains de notre persévérance; animés du même esprit et du courage qu'inspire aux Français l'ardeur généreuse d'être libres, jurons sur l'autel de la patrie, en présence du Dieu des armées, de maintenir la constitution de l'empire français dans tout ce qui sera conforme à nos convenances locales, ainsi que l'assemblée générale de nos représentants ci-devant séant à Saint-Marc, et partie sur le vaisseau *le Léopard;* de maintenir de même tous ses décrets, dès l'instant que par la sanction de Sa

Majesté ils auront force de loi ; d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la partie française de Saint-Domingue; jurons de protéger la liberté publique et individuelle des citoyens; de garantir les propriétés légitimes, tant mobilières qu'immobilières, des habitants français de cette île, la perception des impôts, la libre permission des subsistances, l'ordre et la paix, et y employer la force de nos armes quand nous en serons requis par la loi ; déclarons prendre sous notre sauvegarde les hommes généreux qui, par un entier dévouement à notre cause, ont tout sacrifié pour s'unir à nous; jurons de les protéger de nos fortunes et de nos forces, pour les soustraire à l'oppression, à la vengeance et à l'infamie;

Déclarons qu'inflexiblement opposés à tous les genres de désordres, à tous les attentats du despotisme, nous le serons surtout à ceux que fomenteront contre nous les lâches partisans de l'arbitraire, les ennemis du bien public et de la nouvelle constitution ; jurons de ne jamais reconnaître pour frères ceux qui porteront d'autres marques distinctives que la cocarde nationale, ou qui ne se rangeront pas sous les drapeaux de leurs districts, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale et à la proclamation du roi; jurons de rester unis à jamais, et de poursuivre avec le fer les téméraires qui oseraient encore tenter une contre-révolution ; et, nous reposant avec sécurité sur l'Auteur de toutes choses, jurons de nous rassembler au premier signal d'un péril commun, d'une des paroisses confédérées, d'un seul citoyen, particulièrement de M. Defierville (commandant pour le roi aux Cayes, qui avait embrassé la cause des habitants) ; enfin de combattre, vivre libres ou mourir.

Chaque officier, bas-officier et garde national a répondu : « Je le jure. »

Les détachements se sont retirés, et, les membres du conseil étant rentrés en l'église, le présent procès-verbal a été dressé, lu et approuvé, et les officiers municipaux et les membres ont signé.

Le présent extrait des délibérations du conseil de guerre et de politique de l'armée patriotique, réunie à Leogane, certifié conforme.

Signé MONTULLÉ, *commandant-général, président ;* et SÉNAC-LAVORÉT, *secrétaire.*

Pour copie conforme à l'expédition adressée à la municipalité de Saint-Marc et déposée dans ses archives. Signé CARBÈRE, *secrétaire-greffier.*

Lettre de la paroisse d'Ouanaminthe (dépendant de la province du Nord) à l'assemblée du Cap (l'assemblée provinciale du Nord).

Du 27 août 1790.

Nous n'avons pu répondre aussi promptement que nous l'aurions voulu à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 8 de ce mois; mais aujourd'hui que la commune est assemblée, nous remplirons notre devoir.

Il s'en faut beaucoup, messieurs, que nous ayons applaudi aux moyens que vous avez employés, au nom de la province du Nord, pour anéantir les pouvoirs qu'elle a librement donnés et conservés à l'assemblée générale, et pour dissoudre cette même assemblée. L'effusion du sang de nos frères que vous prétendez dans l'erreur, mais que vous n'avez pas convaincus, de ces frères qui ont tout abandonné, fortune, femme et enfants, pour se livrer en entier au travail qui devait faire le bonheur de la colonie, et que vous avez gratuitement calomniés, ne devait pas être la récompense d'un dévouement aussi complet à leur patrie. S'ils ne sont pas devenus les martyrs de leur patriotisme, s'ils n'ont pas été traités comme des aventuriers (épithète dont vous les avez gratifiés); si le sang d'une multitude de leurs frères réunis pour leur défense, si celui de votre armée, confondu avec le leur, n'a pas coulé à grands flots à Saint-Marc, nous le devons à une résolution aussi généreuse de leur part que la vôtre était barbare. Ils vont déférer au tribunal suprême de la nation leur conduite et la vôtre, lui soumettre leurs travaux, et lui prouver qu'ils n'ont jamais cessé ni voulu cesser d'être Français, soumis à la nation, à la loi et au roi.

La majeure partie des paroisses de la province du Nord ayant retiré ses députés de votre assemblée, vous n'avez pu associer à votre gloire ou à la honte d'un armement de frères contre d'autres frères ceux qui n'y ont aucune part, ni de fait ni d'intention.

D'après cela, messieurs, nous désavouons à la face de la nation l'expédition que vous avez faite contre l'assemblée générale. Nous vous rendons responsables envers elle, la loi et le roi, envers la colonie et la nature entière, des maux qui en sont résultés et de ceux qui peuvent s'ensuivre, et nous déclarons l'assemblée paroissiale ou la commune du Cap seule tenue des frais que cette expédition a occasionnés.

Signé VAUSANEU, *présid.* ; et NIRAU DU PAGEAU, *secrét.*

Conforme à l'original déposé en nos archives, à Ouanaminthe, le 30 août 1790.

FONDEVILLE, *commissaire-rapporteur par absence.*

Extrait des minutes de la commune ou assemblée paroissiale d'Ouanaminthe.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le 8 août, les citoyens et habitants du bourg, paroisse Notre-Dame de l'Assomption d'Ouanaminthe, soussignés, nous étant réunis à l'église paroissiale à l'effet d'y délibérer sur les différentes dépêches adressées au comité de cette paroisse, relatives aux circonstances critiques dont la colonie se trouve accablée, avons nommé pour président de ladite assemblée M. Delayre et pour secrétaire M. Depageau. Lecture prise de la proclamation de M. le général de la colonie en date du 30 du mois dernier, de la délibération du Cap en date du même jour, de l'arrêté de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue en date du 24 du mois dernier, de la proclamation en date du même jour, et enfin de différentes lettres missives à l'appui de ces différentes pièces ; le tout mûrement discuté et débattu ; nous voyons clairement que l'atteinte portée à la liberté des citoyens par la dissolution du comité du Port-au-Prince est un coup prémédité par les ennemis du bien public, et qu'il est impérieusement nécessaire que les vrais et bons patriotes se réunissent pour s'opposer à la coalition tramée contre notre sûreté entre l'assemblée du Cap et les agents du gouvernement, qui cherchent aujourd'hui de concert à dissiper l'assemblée générale de Saint-Marc, le seul rempart que nous ayons à opposer aux vexations ministérielles et à une contre-révolution.

En conséquence, et considérant que l'assemblée du Cap n'est point celle de la province du Nord, puisqu'elle n'est composée que des districts de cette ville; que c'est donc à tort, et sans y être autorisée par les autres paroisses, qui en ont retiré leurs députés, qu'elle agit au nom de la province; considérant qu'au mépris des liens qui doivent nous réunir contre les ennemis de la colonie cette assemblée de la force exécutive a mis les armes à la main des citoyens contre leurs frères ou leurs amis, ce qui est le signal de la guerre civile ; considérant qu'elle a même poussé la cruauté jusqu'à armer aussi les gens de couleur contre leurs pères et leurs bienfaiteurs ; considérant que la prise d'armes du Cap ne pouvait avoir été suscitée que par esprit de vengeance et d'injustice ; considérant que l'assemblée coloniale ayant été d'abord constituée et d'abondance maintenue par la pluralité des paroisses, et confirmée par M. le général lui-même, l'assemblée du Cap n'a eu aucun pouvoir pour la dissoudre; considérant que la dissolution du comité du Port-au-Prince est un attentat contre le droit si précieux qu'ont les paroisses de délibérer sur leurs intérêts; considérant enfin que les troubles qui agitent la colonie nuisent au commerce et aux travaux des campagnes par les inquiétudes dont les cultivateurs et commerçants sont continuellement affectés ; nous, dits citoyens d'Ouanaminthe, après avoir renouvelé le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, déclarons unanimement ne reconnaître que l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, à l'exclusion de toute autre. Nous nous promettons à chacun de nous tous de nous tenir en garde contre les séductions que les ennemis de la régénération et de la paix publique ne cessent d'employer pour nous désunir ; déclarons regarder comme coupables les auteurs de la prise d'armes et expédition des troupes stipendiées et autres du Cap ou de ses environs contre l'assemblée de Saint-Marc, et les rendre responsables de tous les malheurs et événements qui en résulteront.

Arrêtons qu'il sera écrit incessamment par notre comité à celui du fort Dauphin pour l'inviter à recevoir deux députés de notre paroisse, aux fins de se concerter sur les moyens de notre défense à opposer aux ennemis de la paix et de la tranquillité publique.

Le présent procès-verbal demeurera déposé aux archives du comité de cette paroisse, lequel en enverra expédition en forme à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, aux différentes paroisses de cette dépendance et à l'assemblée du Cap, pour qu'elle n'en ignore, etc. Suivent les signatures des habitants.

Signé Fondreville et Delatre, *président*.

Extrait des registres des délibérations de la paroisse Saint-Martin du Doudon (paroisse dépendante de la province du Nord).

Le dimanche 15 du mois d'août 1790 les citoyens de la paroisse de Saint-Martin du Doudon se sont réunis en assemblée, après avoir été convoqués par des lettres circulaires envoyées par la municipalité du quartier dans tous les cantons de la paroisse, et ladite assemblée annoncée au prône le dimanche 8 du courant. M. le maire a annoncé à tous MM. les citoyens que l'objet de cette convocation était de faire connaître les pièces qui avaient donné lieu à la position critique dans laquelle se trouve maintenant cette colonie, et à faire remettre sur la table des délibérations les différents décrets de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, « et des écrits tant de l'assemblée soi-disant provinciale du Nord que de ceux du « gouverneur-général, et de M. Vincent; » et « invité l'assemblée à procéder légalement à la délibération de nommer un président et un secrétaire; à quoi on a procédé de suite, et MM. Coussac et Dumoulin ont été nommés par acclamation, le premier à la place de président, et le second à celle de secrétaire.

La séance a commencé par la lecture : 1° de l'arrêté du 30 juillet dernier de l'assemblée soi-disant provinciale du Nord de Saint-Domingue; 2° de la lettre de cette même assemblée, du 1er du courant; 3° de la proclamation du gouverneur-général; 4° de toute la correspondance d'entre M. Vincent, lors de son expédition contre l'assemblée générale et la commune de Saint-Marc; 5° de tous les décrets de l'assemblée générale qui paraissent avoir servi de prétexte à la susdite assemblée du Nord et aux agents du pouvoir exécutif; 6° et enfin la protestation faite par le corps municipal de cette paroisse contre l'arrêté du 30 juillet dernier de l'assemblée soi-disant provinciale du Nord.

Les citoyens réunis, après l'examen le plus scrupuleux de toutes les pièces sus-mentionnées et la plus mûre considération; considérant que depuis le 23 mai dernier ils ne reconnaissent plus l'assemblée provinciale du Nord, et que depuis longtemps l'assemblée qui en prend le titre ne doit être regardée que comme le comité de la ville du Cap, puisqu'il est vrai que la plupart des paroisses de cette dépendance n'y sont plus représentées; considérant que malgré cela elle a osé prendre, au nom de toute la province et sans l'avoir consultée, un arrêté dont les dispositions et les principes font horreur et caractérisent le despotisme le plus tyrannique et le plus révoltant, un arrêté qui, malgré le voile sacré du patriotisme, dont en vain elle cherche à se couvrir, ne laisse apercevoir que les intentions les plus perfides, les plus désastreuses, et les plus faites pour replonger les malheureux citoyens dans les fers de leurs tyrans; considérant qu'en aucune manière elle n'a pu s'arroger le droit de dissoudre une assemblée réunissant en sa faveur le vœu authentique de la majorité de cette colonie, qu'elle a sans doute oublié de l'avoir reconnue elle-même lorsqu'elle y a eu recours pour la confirmation du rappel du conseil supérieur du Cap; considérant que les attentats horribles qui viennent d'être commis envers les citoyens du Port-au-Prince n'auraient peut-être jamais eu lieu si les scélérats qui en sont les auteurs n'eussent vu un appui dans les principes et dans la conduite de l'assemblée soi-disant provinciale du Nord; considérant les maux auxquels ils seraient exposés eux-mêmes d'après l'abus indu que cette même assemblée vient de faire de la force publique, dont l'unique destination doit être de veiller à la tranquillité et à la sûreté générale; considérant d'un autre côté que tous les décrets de l'assemblée générale sus-mentionnés ne peuvent avoir été qu'un prétexte faux et spécieux pour les ennemis du bien public; que ces mêmes décrets sont suffisamment motivés pour prouver évidemment qu'ils ont été dictés par la sagesse, la justice, et le patriotisme le plus pur; que d'ailleurs ils ont été nécessités par les circonstances les plus urgentes pour le bien général; que l'un d'eux, concernant l'introduction des farines dans nos ports, « a été provoqué sur les instances réitérées et sans doute perfides de M. Peinier lui-même, notamment par sa lettre du 6 juin dernier à l'assemblée générale, » dans laquelle il lui annonçait que la plupart des quartiers de cette colonie étaient à la veille « de manquer de farine; qu'ayant en outre des avis du continent qui lui faisaient craindre qu'il n'en vînt que très peu, il se porterait avec empressement à accueillir tous les moyens qui pourraient favoriser l'introduction de ce comestible dans l'île; » considérant donc que tous ces décrets ne peuvent être regardés que comme la réclamation la plus juste et la plus légitime des droits du citoyen, trop longtemps oubliés, et que les agents du pouvoir exécutif et leurs vils instruments affectent encore de méconnaître, au risque de tout sacrifier à leur intérêt personnel et à leur ambition; considérant enfin combien il est urgent que tous les bons citoyens se réunissent et emploient tous leurs efforts pour faire arrêter la conspiration manifeste de ceux qui paraissent avoir juré la perte entière de cette colonie, et que ce serait s'avouer leurs complices que de garder plus longtemps un coupable silence;

L'assemblée a déclaré d'une voix unanime qu'elle persiste dans ses délibérations du 23 mai et 30 juin derniers; qu'elle regarde l'arrêté du 30 juillet de l'assemblée soi-disant provinciale du Nord comme l'acte de despotisme le plus désastreux et le plus révoltant; qu'il est faux que les paroisses du Nord y aient donné leur adhésion, puisqu'elles n'ont point été consultées; que cet écrit a été la torche avec laquelle les ennemis du bien public ont eu le dessein d'allumer une guerre civile, pour, au mépris des décrets nationaux des 8 et 28 mars dernier, sanctionnés par le roi, parvenir à dissoudre l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, dont la continuation avait été prononcée par le vœu de la majorité des paroisses de la colonie, majorité avouée et proclamée par le gouverneur-général lui-même;

Qu'en conséquence elle rend responsable en ce qui la concerne, non-seulement l'assemblée soi-disant provinciale du Nord, mais encore le gouverneur-général, ses agents subalternes, et tous autres qui ont concouru à cette entreprise, des meurtres commis envers nos infortunés frères du Port-au-Prince, dans la nuit du 29 au 30 du mois dernier, et de toutes les fautes fâcheuses qui pourraient résulter de leur coalition criminelle; arrête qu'elle approuve de nouveau tous les décrets de l'assemblée générale, qui lui ont paru dictés pour le bonheur de cette colonie et nécessités par l'urgence des circonstances; qu'elle ratifie autant qu'il est en elle les pouvoirs donnés aux députés qu'elle a dans son sein, et qu'elle attendra dans un silence respectueux que la nation dont nous avons le bonheur et nous nous glorifions de faire partie ait prononcé sur le sort de cette malheureuse contrée, que des gens intéressés à perpétuer les abus cherchent à tenir courbée sous le joug du pouvoir arbitraire, pour mieux assouvir et leur ambition désordonnée et leur intérêt particulier; arrête en outre qu'elle vote des remerciements à messieurs de la municipalité de cette paroisse, qui ont protesté en son nom contre l'arrêté du 30 juillet et autres écrits de l'assemblée soi-disant provinciale du Nord, regardant cette protestation comme l'expression des vrais sentiments qui doivent animer les bons citoyens; qu'elle les invite à faire passer à toutes les paroisses de la colonie copie collationnée de la présente délibération, avec prière de leur faire part de leur détermination sur les circonstances critiques où se trouve actuellement cette partie précieuse de l'empire français, en observant qu'il est urgent que tous les bons citoyens se réunissent et s'accordent pour sauver cet infortuné pays du péril évident dont il est menacé; arrête de plus que copie collationnée de la présente sera envoyée à l'assemblée soi-disant provinciale du Nord et au gouverneur-général;

Et enfin que l'assemblée recevra avec reconnaissance l'adhésion des bons citoyens que des circonstances impérieuses ont empêché de se rendre à la présente délibération.

Lecture faite de deux lettres de M. Legrand, député de la paroisse à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, écrites du vaisseau *le Léopard*; l'Adresse

de l'assemblée générale à tous les citoyens de la colonie, rédigée à bord du même vaisseau, du 8 août 1790; l'assemblée, considérant que ce généreux citoyen a abandonné femme, enfants et ses intérêts les plus chers, que ces sacrifices sont d'autant plus grands qu'il exerçait dans cette paroisse deux charges publiques pour subvenir aux besoins de sa famille et aux siens (M. Legrand est notaire et arpenteur); l'assemblée arrête qu'il sera compté à madame Legrand, par quartier, la somme de 3,000 livres, argent de cette colonie, laquelle somme sera prise sur les fonds de la paroisse, et sur le visa de la municipalité sera passée en bonne dépense à M. le marguillier.

Lecture faite d'un imprimé ayant pour titre Extrait des registres des délibérations de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, il a été unanimement arrêté que pour toute réponse ledit imprimé serait renvoyé au lieu d'où il sort, pour démontrer aux citoyens de cet endroit la générosité des patriotes de cette paroisse, qui, bien loin d'user des moyens infâmes dont se sont servis les délibérants de la Croix-des-Bouquets, se bornent à cet acte de mépris.

Fait et clos à l'église, à une heure après-midi, après lecture faite du présent; et ont les citoyens signé, après avoir arrêté de plus qu'il serait compté des fonds de la paroisse, et de la même manière qu'il a été arrêté pour madame Legrand, une somme de 3,800 livres pour subvenir aux dépenses que M. Legrand sera obligé de faire en France en défendant les intérêts de cette colonie; et que, quant à l'Adresse des membres de l'assemblée générale faite à bord du vaisseau *le Léopard*, il a été arrêté qu'à la diligence de la municipalité la paroisse remplirait son intention. Suivent les signatures des habitants.

Signé Coussac, *président*, et Dumoulin, *secrétaire*.

La paroisse du Lembé (dépendante de la province du Nord) a pris, le 12 août 1790, un arrêté dans le même genre.

Extrait d'une lettre de la paroisse du fort Dauphin (dépendante de la province du Nord) à l'assemblée du Cap (l'assemblée provinciale du Nord), en date du 8 août 1790.

Messieurs, s'il en a beaucoup coûté à vos cœurs pour vous déterminer au parti extrême que vous avez pris, ainsi que vous le dites par votre lettre du 8 de ce mois, ce parti a plongé les nôtres dans la douleur la plus profonde. Est-il possible que vous ayez pu vous résoudre à armer des gens de couleur contre des blancs? Est-il possible que des opinions diverses aient été à vos yeux des raisons assez légitimes pour que le fer pût être plongé dans le sein de vos frères et des nôtres? Nous sommes aussi bien que vous rangés sous l'étendard du décret du 8 mars; nous l'avons reçu avec joie et reconnaissance; son application, son explication paraissent avoir formé le schisme... Qui vous assure que la nation à qui nous le devons ne le trouvera pas susceptible de modification sur des remarques justes que nos représentants, vous et nous, avons le droit d'y faire?

Si vous nous eussiez consultés avant que de courir le risque d'allumer le feu d'une guerre intestine, nous vous aurions dit: « Nous sommes tous Français, nous tenons tous à la France par des liens plus puissants encore que notre serment. Nos frères de Saint-Marc sont dans les mêmes sentiments. Ceux qui courent aux armes les premiers rompent ces nœuds sacrés.... Si l'assemblée générale et ceux qui sont de leur avis se trompent dans leurs opinions, qu'ils soient éclairés par la force de la raison, et non par celle des armes..... Vous ne pouvez les convaincre; attendez de la mère-patrie sa décision, et n'allez pas hasarder par une démarche aussi extrême d'ensevelir la colonie sous ses ruines. » Sa perte était infaillible dans cette circonstance malheureuse si tous se fussent livrés aux impressions premières; alors nous auriez-vous persuadés que nous touchons à des moments fortunés? Pourraient-ils jamais l'être, ceux où le sang de vos frères se serait élevé contre les moteurs de leur destruction, jusqu'aux âges les plus reculés?

« Vous avez cru, ajoutez-vous, devoir imposer par un appareil de force pour opérer la dissolution spontanée de cette assemblée dangereuse... » N'était-ce pas faire violence et à elle et à tous ceux qui ont manifesté de bonne foi leur avis pour son maintien? Où sera donc par cette voie la liberté des suffrages que la pluralité fixe? Il est des moyens plus légitimes et plus humains que ceux-là, bien propres à étonner tout l'empire français... Des hommes sont faillibles; les erreurs peuvent être le partage d'une assemblée comme d'une autre..... L'assemblée générale s'est-elle trompée? Alors la France seule avait le droit et le pouvoir de rectifier ses égarements et de les débattre sans animosité.

Puisque l'assemblée de Saint-Marc, qui a été la réunion de toute la partie française de Saint-Domingue, l'assemblée générale enfin, reconnue par le gouvernement lui-même, pour laquelle il paraissait sous tous les rapports dans l'ordre de se décider, n'est plus à votre avis qu'une assemblée inconstitutionnelle, quoique ayant encore la majorité des voix, l'assemblée du Cap peut-elle se regarder comme plus légale pour toute l'île, tandis que, dépourvue de députés de diverses paroisses, elle n'est point en droit de se dire composée de toute la partie du Nord? Vous nous invitez à envoyer nos députés, « et cela pour vous entourer, dites-vous, dans l'état des choses, du plus grand nombre de foyers de lumières, afin qu'il en résulte plus de clarté... » Non, nous n'y enverrons pas nos députés pour soutenir les démarches faites; nous ne nous joindrons qu'à une assemblée administrative légalement constituée, et dont les paroisses fourniront les députés, conformément aux instructions et décrets de la nation, et nous protestons contre tout ce qui a été fait sans notre participation, notamment contre les frais de l'armement.

Si le silence que nous avons gardé vous a paru une indécision, vous vous êtes trompés; nous n'avons point abandonné nos frères de Saint-Marc; nous leur sommes liés par le cœur: ils étaient attaqués sans que nous les eussions vus criminels. Le parti qu'ils ont pris justifie leurs vues, leurs démarches, leurs opérations aux yeux de l'univers, surtout s'ils sont allés en France, afin de se jeter dans son sein, où nous nous réfugierons tous. Si c'est être criminel que de voir différemment que vous en matière d'opinions, nous le sommes donc aussi, quoique inviolablement attachés à la France par notre amour, par notre fidélité. Si nous méritons d'être punis par les armes, nous ouvrons nos bras d'avance à quiconque voudra frapper; car nous nous appuyons sur les lois de l'humanité, sur les droits qui appartiennent à tous; droits que la France a fait revivre si authentiquement, qui appartiennent aux faibles comme aux forts, aux commerçants comme aux agriculteurs, ainsi qu'à tous ceux dont la réunion constitue la même famille. On ne peut attenter à ces droits sans se rendre coupable. Nous invoquons, sur la pureté de nos sentiments et de nos principes, l'Assemblée nationale, ainsi que sur la validité de l'assemblée pour laquelle nous avons voté, de même que sur les motifs qui ont pu vous décider. Son jugement fait déjà notre loi, notre soumission entière à ses décrets, notre fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi, et nous jurons de n'avoir d'autre volonté, en attendant sa décision, que ce que la majorité aura statué.

(Suivent les signatures des habitants.)

Extrait de la lettre du comité du Tron (paroisse dépendant du Nord) à une lettre de l'assemblée du Cap.

Messieurs, nous avons reçu votre lettre du 1er août, signée *La Hogue* et *Bonhomme*. Les citoyens de notre paroisse, par une délibération qu'ils ont prise le 24 du mois dernier, ont rappelé leurs députés de votre assemblée, et ont annulé les pouvoirs qui leur avaient été délégués pour les y représenter. Vous n'avez pas dû attendre notre résolution sur vos opérations; elles nous sont devenues absolument étrangères du moment que nous avons prononcé sur le sort de nos ci-devant députés à votre assemblée.

Notre vœu, relativement à l'assemblée générale, est invariable, comme le sentiment qui l'a dicté, et nous nous sommes conformés à la loi en le transmettant à M. Peinier, qui l'a fait insérer dans le tableau qu'il a rendu public.

Mais si vous nous eussiez consultés, comme Français, comme citoyens, vous n'auriez pu, sans commettre la plus criante injustice, vous flatter que nous vous eussions conseillé l'expédition sanguinaire que vous avez ordonnée; nous la désavouons hautement, nous la détestons, nous l'avons en une telle horreur qu'elle nous glace d'effroi, et nous nous félicitons de plus en plus de n'y avoir coopéré en rien. Nous frémissons quand nous songeons que nos frères, nos parents, nos amis périssent peut-être en ce moment, victimes de leur courage et de leur patriotisme. Comment ce fatal arrêt a-t-il pu partir de votre bouche? Nous ne vous parlerons point de la violation sacrilége du droit des gens, de l'abnégation de tous pactes et traités, du mépris insultant que vous affichez en cette occasion pour la majorité des paroisses qui ont voté la continuation de l'assemblée générale; nous espérons qu'elles vont toutes se réunir pour demander justice à la nation et au roi.

(Suivent les signatures des habitants.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 317. *Samedi* 13 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 1er octobre. — Le Sultan, ayant été informé des circonstances du combat naval du 8 septembre, autorisa par un firman le capitan-pacha à rentrer dans ce port ou à tenir la mer, selon qu'il le jugerait convenable. Cet amiral, réfléchissant aux pertes supportées par l'escadre, tant dans le combat que dans une tempête dont il fut suivi, et n'ayant pas dans la mer Noire un port où il pût relâcher sans danger dans cette saison, s'est décidé à revenir. — Le 26, à la pointe du jour, on découvrit l'escadre turque mouillée à Bujukderé, composée de dix vaisseaux de ligne, sept frégates, quatre bombardes et cinq chaloupes canonnières. Ces bâtiments, et surtout les vaisseaux, paraissent avoir beaucoup souffert, et leur mâture paraît hors d'état de servir.

Malgré le mauvais état de cette escadre, malgré la perte de quatre vaisseaux de ligne, tant dans le combat que dans la tempête qui l'a suivi, malgré huit mille hommes tués ou noyés, et un assez grand nombre de corvettes dont on ignore le sort, le Sultan a déclaré le capitan-pacha *gasi*, ou vainqueur. Il lui a fait présent d'un poignard richement garni de brillants et d'une terre qui avait appartenu à Hassan-Pacha. On assure même que son intention est qu'il fasse une entrée publique et triomphale dès que le temps le permettra.

Le secrétaire de la légation suédoise est arrivé ici le 27 septembre, portant la nouvelle de la signature de la paix entre la Suède et la Russie. La Porte en témoigne un grand mécontentement.

RUSSIE.

Pétersbourg, 15 octobre. — L'impératrice, s'étant déterminée à rassembler une armée en Russie Blanche et en Livonie, en a confié le commandement aux généraux en chef MM. le comte de Soltikoff, le prince George Dolgorowski et le baron d'Igelstrom. Leurs lieutenants-généraux seront MM. de Numsen, Michel Romanzow, fils aîné du maréchal de ce nom, Chapelow, Michelson, et plusieurs autres officiers aussi distingués.

On a publié ici, le 30 du mois dernier, un ukase impérial. On y ordonne une nouvelle levée de troupes dans toutes les provinces russes pour continuer la guerre contre la Porte. Il sera levé en conséquence quatre hommes sur cinq cents; ce qui, en évaluant de vingt-huit à trente millions le nombre des habitants de cet empire, produira celui de deux cent quarante mille hommes.

Les officiers suédois qui pendant la guerre sont entrés dans notre service ont été renvoyés avec l'ordre de quitter cette capitale. — M. Alopeus a été nommé par l'impératrice envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la cour de Stockholm.

M. Lowitz, membre de la Société libre économique de cette ville, a découvert un moyen simple et très peu dispendieux de rendre en quelques minutes salubre et potable l'eau corrompue et puante; il en a fait devant la Société, le 24 septembre, un essai qui a parfaitement réussi. L'auteur de cette découverte précieuse se propose de la publier incessamment.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 octobre. — M. le marquis Lucchesini attend, avant de partir pour le congrès de pacification, le retour d'un courrier qu'il a envoyé à Berlin. On croit que ce ministre est destiné à remplacer M. de Podewils.

On continue de faire des préparatifs militaires dans l'électorat de Hanovre; on vient aussi d'y créer une artillerie à cheval; les artilleurs sont exercés tous les jours.

On parle de changements qui seront faits dans la régie des douanes et dans le tarif actuel. Le public désire qu'il soit permis d'importer certaines marchandises que les fabriques nationales ne font pas si bien que dans l'étranger ou qu'elles ne fournissent pas en assez grande quantité pour la consommation.

M. le comte Joseph Careli, qui avait été envoyé à Francfort par les Etats de Hongrie, est revenu à Bude le 20 de ce mois, avec la réponse de S. M., dans laquelle elle dit aux Etats qu'après le couronnement à Presbourg, où ils devaient se rendre, elle conviendra avec eux de la continuation des opérations de la diète, et qu'elle consentait que la couronne et les autres joyaux fussent reconduits et gardés à Bude jusqu'à ce qu'une loi solennelle eût statué à ce sujet; enfin, jusqu'au 15 novembre, jour fixé pour le couronnement, elle fera expédier le diplôme promis et procéder à l'élection du palatin et des gardes de la couronne.

L'assemblée de la nation illyrienne réunie à Témeswar a témoigné au commissaire royal la joie la plus vive lorsqu'il lui apprit que S. M. avait consenti à l'établissement dans cette capitale d'une chancellerie particulière pour les affaires qui concernent cette nation.

On apprend de Czettin que le pacha de Bosnie est venu, le 9 de ce mois, dans notre camp; M. le général de Wins le reçut conformément à son rang, et lui communiqua la convention conclue entre M. le maréchal-prince de Cobourg et le grand-visir. Ce pacha promit de s'y conformer; il a tenu parole, car les Turcs ont quitté leur camp et se sont retirés dans les châteaux de l'intérieur. Notre quartier-général a été transféré à Carlstadt: on n'a laissé sur les frontières que quelques postes.

De Hambourg, le 1er novembre. — Le change, qui avait menacé d'une baisse effrayante, gagne sensiblement depuis huit jours en faveur de la France, et l'on espère que cet avantage se soutiendra. Cela tient à ce que l'on est très bien instruit ici par quelques négociants de la révolution de France et de l'impuissance de ses ennemis.

De Francfort, le 2 novembre. — On sait que le roi de Prusse avait donné son consentement pur et simple à l'admission du landgrave de Hesse-Cassel au collége électoral; mais cette affaire a pris une autre tournure. Sur la proposition de l'électeur de Trèves, la majorité du collége électoral a décidé qu'avant de statuer sur la demande du landgrave il fallait examiner s'il était utile d'établir une neuvième dignité électorale.

DANEMARK.

De Copenhague, 23 octobre. — On a découvert dans le Categat un nouveau bas-fond très dangereux; dans plusieurs endroits il n'a que huit, neuf et dix brasses de profondeur, et cette profondeur ne passe pas vingt-trois brasses lorsque la mer est haute. Ce fond est situé au S.-O. à O.-½-O., à 2 milles et ½ du château de Warberg. Sa longueur est un huitième de mille du S. au N. On se propose de l'examiner plus particulièrement le printemps prochain, pour le marquer avec exactitude sur la carte du Categat.

On mande de Stockholm que MM. le colonel Francfeld, le lieutenant-colonel Friefendorf et le major Funk, accusés de n'avoir pas fait leur devoir lors de l'entrée des Danois dans la province de Bohus, en 1788, viennent d'être destitués de leurs places.

POLOGNE.

Varsovie, 20 octobre. — Il a été décidé dans la séance d'hier que les waivodies seront faites avant l'élection des nouveaux nonces, et que ces nonces notifieront leur accession à la confédération actuelle au plus tard le 1er décembre prochain.

On a beaucoup parlé dans le public d'une lettre que M. Decker, président de la bourgeoisie, écrivit peu de temps avant sa mort à M. le comte Malochowski, maréchal de la diète. Cette lettre vient d'être livrée à l'impression; voici un des passages les plus remarquables:

« Lorsque j'appris la nouvelle de cette malheureuse

séance où l'on établit la loi que, dans l'Etat de Pologne, la noblesse seule avait le pouvoir législatif pour toute la nation, je sentis vivement que l'on n'avait à espérer que peu de bien des délibérations actuelles. Plût à Dieu que l'assurance que cette loi ne nuirait en rien aux projets pour les villes fût mieux remplie que les priviléges qui avaient été assurés à notre Etat par le serment des rois et confirmés par vos *pacta conventa!* mais malheureusement on leur a porté atteinte dans tous les points. Un ancien proverbe dit que Dieu aveugle d'abord celui qu'il veut punir; Dieu veuille que notre Etat ne se trouve jamais dans un cas semblable! Mais il paraît que les Etats ne veulent pas comprendre que, dans l'ordre actuel des choses, il est important de prendre les bourgeois en plus grande considération, afin que l'Etat puisse se relever par ses propres forces : il faut soutenir l'industrie des bourgeois si l'on veut que les villes deviennent quelque chose. Si la noblesse continue à tenir les bourgeois dans un assujétissement excessif, le sentiment d'une longue oppression pourra exalter leurs têtes. Je souhaite que ma prophétie ne s'accomplisse pas, et que le désespoir ne porte jamais les bourgeois à demander par la force ce qu'ils viennent de vous demander humblement. Si la république ne vient pas au secours des villes et qu'on charge d'impôts leurs besoins mêmes, la misère la plus affreuse deviendra le partage du peuple déjà ruiné; alors il ne donnera plus rien, parcequ'il n'aura plus rien à donner, et il ne fera plus rien pour l'Etat, qui l'a pour ainsi dire exclu de son sein. Et si vous voulez forcer le peuple les armes à la main, prenez garde que le désespoir ne s'en empare, et qu'il ne vous arrive ce qui est arrivé à la noblesse de France. Dieu veuille que cet arrêt de notre divin Sauveur, qui a dit que celui qui s'élevera soi-même sera abaissé, ne s'accomplisse jamais chez vous! »

PRUSSE.

De Berlin, le 26 octobre. — Les canons de campagne des régiments qui sont dans cette garnison ont été transportés à l'arsenal. — On a supprimé les bureaux des postes de campagne des armées silésiennes. — Les deux corps d'armée, dans la Prusse, sont les seuls qui restent en état de mobilité jusqu'à nouvel ordre; ils prendront incessamment leurs quartiers d'hiver.

Tout ce qu'on avait débité dans le public au sujet d'une alliance particulière entre la Suède et la Russie, et d'une confédération du Nord, est destitué de fondement. — On assure que le nouveau projet de traité de commerce entre la Pologne et la Prusse est l'ouvrage du parti contraire aux intérêts de la Prusse, qu'il ne présente que des avantages aux Polonais et aux étrangers, et qu'il est également préjudiciable aux intérêts de Dantzig et à ceux de S. M. prussienne.

ANGLETERRE.

De Londres. — Nous avions annoncé le départ de la flotte commandée par l'amiral Howe, ou du moins celui de trente-sept vaisseaux; cette nouvelle se trouve aujourd'hui démentie; mais il n'est pas moins vrai que le ministère avait effectivement envoyé au lord Howe l'ordre de mettre à la mer. Cette mesure était le résultat du conseil tenu au retour de M. Elliot, arrivant de Paris, et elle aurait été infailliblement exécutée sans un coup de vent violent, dans la nuit du 2, qui a forcé tous les vaisseaux de carguer leurs voiles. Les dépêches apportées par le courrier Dressing ont fait suspendre et même retirer cet ordre; c'est ce que la cour a communiqué au public par une gazette extraordinaire, datée de Withehall le 4 novembre, qui annonce, ainsi que la lettre adressée au lord-maire, la signature et l'échange de la convention pacificatoire entre M. Fitz-Herbert, notre ambassadeur auprès de la cour de Madrid, et le comte de Florida-Blanca, ministre d'Espagne, pour le 27 du mois d'octobre. Le lord-maire s'est rendu à la bourse; il y a fait part de cette nouvelle officielle. Les fonds ont haussé sur-le-champ de plus de 4 pour 100, au point que les 3 pour 100 consolidés étaient lors de la clôture, le 5, à 78 $\frac{5}{8}$.

On va sans doute apprendre incessamment que cette convention verbale du 24 a été en effet signée et échangée le 27 à Madrid; il y a même beaucoup à parier qu'elle a été apportée ici par le dernier courrier (M. Shaw), qui a passé par Paris dans la nuit du 5 au 6. Mais la convention présente n'est-elle pas, surtout pour l'Espagne, le résultat de circonstances urgentes dans lesquelles il peut survenir, d'un moment à l'autre, des changements et des discussions telles que celles dont les déclarations et contre-déclarations du mois de juillet ont été suivies? Le ministère anglais, qui ne se hâte pas de désarmer, ne la voit-il pas sous cet aspect? L'histoire du passé doit éclairer sur le présent, et même sur l'avenir; on doit se rappeler la convention passée en 1738 avec l'Espagne, et dirigée par le célèbre Walpole; elle avait pour objet d'arranger les différends qui s'étaient élevés au sujet des insultes que les gardes-côtes espagnols, dans les parages de l'Amérique, avaient faites au commerce anglais. La cour de Madrid la signa avec répugnance à la fin de 1738, et au commencement de 1739 on vit éclater avec fureur cette même guerre à laquelle le retard de quelques mois semblait n'avoir prêté que plus d'animosité. — Il est question d'ailleurs d'un traité de commerce entre l'Espagne et l'Angleterre, qui sera peut-être trop exigeante... Au reste, nous ne saurions nous faire un reproche de notre méfiance et de nos inquiétudes.

Les travaux des chantiers, l'armement des vaisseaux, et surtout les enrôlements des troupes de terre, continuent.

L'embarquement des trois bataillons des gardes du roi n'a pas lieu pour le moment. Le duc d'York, qui commande un de ces régiments, a prévenu les officiers de ce délai. Il les avait rassemblés à déjeûner le jeudi 4, et il leur dit qu'il venait de recevoir une lettre (elle était du secrétaire d'état) qui laissait entrevoir des espérances (ce furent ses propres expressions) de terminer à l'amiable les différends entre les deux cours.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 novembre. — La déclaration faite par les trois ministres médiateurs à La Haye a produit la plus grande sensation. Le moment était bien choisi; les Etats de Tournay et le Tournaisis ont délibéré, et sur-le-champ ont expédié une estafette à La Haye. Ce courrier est passé par Bruxelles; il y a laissé l'assurance que les Etats du Tournaisis se rendraient aux offres de Léopold. La consternation a été générale. On assure que les Etats de Hainaut et de Flandres vont prendre la même résolution; rien n'est plus probable; ces provinces désirent la paix. Il leur faut renoncer à la liberté : les troupes autrichiennes arrivent; le 21 de ce mois elles seront réunies; Léopold pourra parler en maître ou agir en vainqueur. Il rencontrera peu d'obstacles dans presque toutes les provinces belgiques. Ce n'est qu'en Brabant, où le courage expire, mais où les esprits sont ulcérés, que le sang pourra couler encore. Il coulera, et le prince triomphera... « Le monde, a dit le plus ingénieux des poëtes de l'Allemagne, est gouverné par la loi du plus fort, commentée par le plus fin. » La servitude des Belges est un grand exemple de cette triste vérité.

COMTAT VENAISSIN.

De Carpentras, le 2 novembre. — Les bruits qui s'étaient répandus sur le camp de Jalès, en alarmant les patriotes français, avaient porté l'effroi jusqu'à nous. Ces trente mille hommes rassemblés pour opérer en France une contre-révolution, tous ces magasins, tous ces dépôts d'armes que la renommée plaçait au sein même de nos villes et dans nos compagnes, voilà ce qui a excité le peuple avignonais contre quelques parties du Comtat. Il fallait faire cesser ces dangereuses rumeurs, éteindre ce foyer redoutable. Nous avons donc appelé ici des commissaires du département des Bouches-du-Rhône. Ils y sont arrivés la semaine dernière : ce sont MM. Jaubert et Pellicot. Ils ont été admis à notre assemblée. M. Jaubert y a prononcé un discours qui a été couvert d'applaudissements. Cette manière nouvelle de se communiquer et de s'entendre annonce les plus heureux résultats.

C'est en la présence de ces commissaires que nous avons pris à l'unanimité l'arrêté suivant :

« L'assemblée représentative du comté Venaissin, considérant que les sentiments de bienveillance, d'amitié et de fraternité dont cet Etat a toujours été animé pour la nation française, loin d'avoir jamais reçu la plus légère atteinte

se sont au contraire accrus et fortifiés, s'il était possible, par les sentiments d'estime et d'admiration dont il a été saisi au noble spectacle de la liberté fondée sur une sage constitution que ce peuple célèbre vient de conquérir;

« Considérant que dans toutes les occasions elle s'est empressée de manifester ces sentiments, et notamment dans son Adresse à l'Assemblée nationale du 11 juin dernier, où elle les a exprimés avec toute l'énergie dont elle est capable, en protestant que son vœu le plus ardent est d'adopter la constitution française dans toute sa pureté, en même temps qu'elle désire de rester fidèle au Saint-Siége, qui depuis six siècles règne sur ce pays;

« Considérant que, nonobstant ces protestations si éclatantes et si sincères, et sa conduite qui y a été toujours exactement conforme, cet Etat se voit menacé des plus terribles malheurs par le plus cruel effet des plus détestables et des plus lâches calomnies;

« Considérant qu'on lui annonce de tous côtés que quelques parties du peuple français, trompées et égarées par ces calomnies et par d'autres manœuvres perfides, conçoivent des sentiments d'inimitié contre cet Etat, et méditent même de favoriser les projets coupables de ses ennemis en faisant une incursion armée sur son territoire;

« Déclare que, ne pouvant et ne voulant jamais cesser de regarder les Français comme ses amis et ses frères, elle recevra avec toute la considération et la cordialité dont elle est pénétrée pour eux tous ceux qui, entrant sur son territoire, s'annonceront avec des vues pacifiques et amicales, et seront avoués par l'autorité légitime; qu'elle s'empressera de leur témoigner confiance et amitié, de leur rendre tous les honneurs et les soins qui sont dus à des alliés et à des frères; qu'elle leur ouvrira tous les lieux publics et particuliers, pour qu'ils se convainquent par leurs propres yeux de la fausseté des absurdes inculpations portées contre cet Etat;

« Déclare au contraire qu'elle ne pourra regarder que comme perturbateurs du repos public et ennemis des hommes en général tous les gens armés qui feraient invasion sur son territoire; qu'elle s'efforcera de les repousser par tous les moyens qui seront en son pouvoir, les rendant responsables de tous les maux qui en résulteront nécessairement;

« Déclare qu'elle dénonce ces gens armés à l'Assemblée nationale, au roi des Français et à l'Europe entière, comme des barbares et des brigands dont elle poursuivra, autant qu'il sera en elle, le châtiment et la vengeance;

« Déclare que tous les vœux que l'assemblée représentative et le peuple du comté Venaissin pourraient exprimer dans cet état d'invasion hostile doivent être considérés comme nuls et non avenus, et arrachés par la contrainte et la violence;

« Arrête qu'elle vote des remerciements éternels aux honorables commissaires français qui, sur son invitation, sont accourus dans son sein, et ont interposé, avec une loyauté digne du peuple qu'ils représentent, leur médiation et leurs bons offices pour le maintien de la paix et de la sûreté de cet Etat. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Proclamation du 10 novembre.

Le conseil-général de la commune, instruit qu'un billet du roi à M. le commandant-général, relativement à la formation de sa maison militaire, avait fait naître des bruits qui demandaient les plus prompts éclaircissements et des alarmes qu'il était de son devoir de calmer, a invité M. le commandant-général à venir dans une séance extraordinaire convoquée à cet effet. M. le commandant-général s'est présenté et a dit « que déjà, dans un discours dont le corps municipal a ordonné l'impression le 8 novembre, il se trouvait un article explicatif de ces faits, si étrangement dénaturés, mais qu'il aimait à répéter des éclaircissements qui faisaient connaître à la fois les vraies intentions du roi, ses démarches personnelles et les manœuvres insidieuses des ennemis de la paix publique. Il ajoute que ceux-ci s'étaient efforcés de persuader aux troupes soldées que l'Assemblée nationale, le roi, la municipalité, méconnaissant leur patriotisme et leurs services, les oublieraient ou les repousseraient; qu'on avait cherché à inquiéter la capitale sur une prétendue formation secrète et inconstitutionnelle d'un corps de six mille hommes pour une maison militaire du roi, composée entre autres de ceux des ci-devant gardes françaises qui n'avaient pas joint nos drapeaux; que lui, commandant-général, avait cru devoir en parler à Sa Majesté, et lui avait en cette occasion répété l'expression de son vœu personnel sur deux objets qui ne pouvaient dans aucun cas avoir leur effet que dans le temps où l'Assemblée nationale et le roi s'occuperaient de la composition de la garde du roi, et qu'un décret de l'Assemblée, d'après les principes conservateurs de toute constitution libre, en aurait limité le nombre. »

Ces deux objets étaient : 1° la conservation constitutionnelle des gardes nationales volontaires dans la garde du roi;

2° L'admission des grenadiers soldés, et partie des troupes du centre, dans toute création nouvelle qui pourrait avoir lieu d'un régiment français de gardes à pied.

Qu'à la suite de cette conversation il avait reçu un billet du roi, contenant les intentions personnelles de Sa Majesté. Voici ce billet :

« Je vous préviens, monsieur, que, lorsque je formerai ma maison militaire à pied, mon intention est d'y admettre, comme vous m'en avez parlé, les grenadiers soldés de la garde nationale de Paris et une partie des compagnies du centre. Je vous consulterai sur ce travail dans le temps que je compterai le mettre à exécution, ainsi que sur le service des volontaires des différents gardes nationaux. Vous savez que mon intention a toujours été qu'ils fissent le service auprès de ma personne dans les différents endroits où je me trouverai.

« *Signé* LOUIS. »

M. le commandant-général a dit ensuite que, les alarmes continuant à se répandre, surtout dans les casernes, les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de grenadiers et du centre avaient, par des lettres circulaires parties de quelques compagnies, été invités à une assemblée générale au dépôt, afin de prendre un parti sur les craintes qu'on leur avait inspirées. M. le commandant-général, voulant détruire ces faux bruits et maintenir le bon esprit qui règne parmi les troupes, avait montré chez lui à quelques grenadiers, le billet du roi, comme preuve que Sa Majesté était loin des intentions qu'on lui avait supposées; que cette communication avait complétement calmé toute la partie soldée de l'armée et anéanti l'effet des manœuvres qu'on avait ourdies. M. le commandant-général, après avoir peint le moment où, entouré de soldats patriotes qui unissaient leurs serments au sien, il leur promit, aux acclamations de tous les citoyens, que jamais la capitale ne perdrait de vue leurs intérêts et le soin de leur bonheur, a rappelé aussi à l'assemblée les efforts que, depuis le premier jour de la révolution, on n'avait cessé de faire pour semer la méfiance et la division dans toutes les parties de l'armée parisienne, et dont la garde du roi avait souvent été le prétexte; mais que toujours, et dernièrement encore, lorsqu'il recommandait dans les bataillons cette union si précieuse à conserver, il avait trouvé dans les volontaires les dispositions les plus fraternelles, et dans les troupes soldées une heureuse réciprocité

de sentiments; que, malgré le désir ardent que les grenadiers et les troupes du centre avaient sans cesse montré d'être admis dans un régiment de gardes à pied, il n'y avait pas un seul homme qui lui eût jamais exprimé l'idée d'entrer dans une telle formation avant que la révolution fût affermie et la constitution achevée; que les amis de l'ordre constitutionnel devaient remarquer avec plaisir que ceux des soldats qui, au premier instant de la révolution, s'étaient réunis autour de lui sous les drapeaux de la liberté, avaient été insensibles aux efforts malheureusement employés avec trop de succès dans plusieurs régiments pour y détruire la discipline militaire et les détourner de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. M. le commandant-général, après avoir dit que tout citoyen qui porte la liberté dans son cœur et la franchise dans ses démarches saisit avec empressement les occasions de s'expliquer, a remercié le conseil de l'invitation qu'il lui avait faite, et déclaré qu'il priait chaque citoyen de lui demander dans toutes les circonstances les éclaircissements dont il croirait avoir besoin;

A arrêté qu'il serait dressé une proclamation par laquelle, en rendant compte du récit de M. le commandant-général et des éclaircissements qu'il avait donnés, et dont le conseil a déclaré unanimement qu'il était satisfait, la lettre du roi serait rendue publique;

Qu'il serait applaudi au zèle et à la vigilance de toutes les sections sur l'important objet qui occupe l'assemblée, et que la section des Thermes-de-Julien serait spécialement remerciée de la confiance qu'elle avait témoignée au conseil-général;

Qu'il serait inséré dans la proclamation les justes éloges que M. le commandant-général a donnés à la garde nationale, et particulièrement au zèle et à l'esprit de fraternité qui, depuis le jour de la révolution, a constamment régné entre les gardes nationaux volontaires et soldés;

Que quatre commissaires seraient nommés pour rédiger cette proclamation; qu'elle serait imprimée, affichée et envoyée aux quarante-huit sections et aux soixante bataillons de l'armée parisienne.

Signé BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

CHATELET.

Le 8 novembre, à huit heures du soir, un élève en architecture, nommé M. Pierre Riquier-Gavois, a assassiné de plusieurs coups de rasoir madame Madoré, chez laquelle il allait fréquemment, et dont il recevait des bienfaits. Poursuivi au moment de l'assassinat, le jeune meurtrier s'était enfui sur le toit de la maison où il avait commis son crime; il s'est précipité dans la cour de la maison voisine pour échapper aux gardes qui allaient le saisir. C'est là que, meurtri de sa chute, on s'en est emparé, et le secrétaire-greffier de la section de la Fontaine de Montmorenci l'a fait conduire dans le lieu même de l'assassinat, où il l'a interrogé. Le malheureux a avoué que, séduit à la vue d'une tabatière d'or qui était sur la table de madame Madoré, il avait eu le désir violent de se l'approprier, et qu'apercevant un rasoir sur la cheminée il en avait frappé cette dame, qui avait succombé au premier coup en s'écriant : «Ah! mon ami, que vous êtes cruel!» qu'il avait saisi la boîte et avait cherché à s'enfuir; mais que les cris de voleur, d'assassin, qui retentissaient de toutes parts, l'avaient effrayé, et l'avaient déterminé à se cacher sur le toit, d'où il s'était précipité de désespoir. Le commissaire lui a représenté la tabatière qu'il a reconnue; il lui a représenté aussi le rasoir, qu'il a pareillement reconnu; il a ajouté qu'il n'avait point de complices.

Conduit sur-le-champ à l'infirmerie du Châtelet, il a été interrogé, le 9, par M. Quatremère. Quelques heures ont apporté un grand changement dans ses réponses à l'interrogatoire que ce conseiller rapporteur lui a fait subir. Il a tout nié, et voici l'abrégé de la fable qu'il a imaginée dans la nuit pour sa défense.

Il assure qu'ayant été à la promenade sur le boulevard, avec deux des enfants de madame Madoré, il s'est ressouvenu qu'il avait laissé chez elle de l'encre de la Chine; qu'il y est retourné pour la chercher; qu'il y avait une demi-heure qu'il était avec elle lorsqu'on est venu frapper à sa porte; qu'elle avait été ouvrir elle-même avec la seule lumière qui fût dans l'appartement; qu'à l'instant plusieurs particuliers étaient entrés avec précipitation, avaient éteint la lumière, et s'étaient jetés sur madame Madoré; qu'il avait volé à son secours, mais qu'ayant reçu un violent coup sur le bras il s'était enfui d'abord sur l'escalier, et que la frayeur l'avait forcé à gagner le toit de la maison. Il a fini par protester de son innocence, a dit que probablement les assassins s'étaient enfuis à la faveur de la foule qui était survenue aux cris des enfants de madame Madoré, excités par la vue déplorable de leur mère baignée dans son sang.

— On instruit toujours à ce tribunal l'affaire de MM. Champelos et Grandmaison; la suite des informations tend à leur décharge.

— On continue aussi le procès de M. l'abbé Bardy, accusé d'avoir assassiné son frère. Ce prêtre fait entendre des témoins et faits justificatifs.

— La chambre criminelle du Châtelet juge tous les jours beaucoup de prisonniers; plusieurs de ses jugements sont susceptibles d'appel, ce qui fait désirer l'installation prochaine des nouveaux tribunaux auxquels ces procès doivent être portés.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Le projet de décret suivant, monsieur, a été discuté et voté ensuite à l'unanimité dans une assemblée nombreuse de patriotes amis de l'Assemblée nationale et de la révolution. On a jugé de plus qu'il devenait pressant de déjouer les projets perfides de nos ennemis.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les officiers de la maison du roi, quel que soit leur emploi, ne font qu'un service particulier; ils ne sont point des fonctionnaires publics.

II. Tout citoyen servant dans la maison du roi ne pourra point en même temps être revêtu d'aucune fonction publique.

III. En conséquence des deux articles précédents, la garde d'honneur ou le cortége dont il convient au prince des Français de s'entourer, et qui ne peut être salarié que sur sa liste civile, ne sera point considéré comme formant un vrai corps militaire. Il ne sera jamais commandé pour aucun service public. Enfin, les individus qui le composeront ne pourront point en même temps exercer une fonction publique.

IV. L'opinion qui présente le roi au milieu des Français comme ayant besoin d'être militairement gardé contre eux est odieuse autant que fausse, injurieuse à la nation, et anticonstitutionnelle.

V. Toute mesure qui tendrait à lever et à mettre à la disposition de la liste civile un corps d'armée sous le nom de maison militaire du roi, ou sous toute autre dénomination, serait un attentat à la constitution. Les auteurs et les complices d'un tel crime seront poursuivis comme coupables de haute trahison.

VI. Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi.

On prétend que l'intention du roi, en demandant 28 millions pour sa liste civile, a été d'en destiner 6 ou 7 à solder un corps de six mille hommes, qui devait en même temps faire partie de l'armée française. Le ministre n'a pas fait attention alors qu'une agrégation militaire, comme tout autre corps et fonctionnaires publics, ne pouvait point être à la charge d'une caisse particulière. Mais il sera aisé de revenir sur cette erreur sans manquer aux intentions du roi; il n'y a pour cela qu'à restituer les 6 ou 7 millions au trésor public. On ne doute point de l'empressement des ministres à cet égard. Quant à ceux qui veulent absolument que des fonctionnaires publics puissent faire partie d'une maison, pourquoi n'étendent-ils pas cette prétention? pourquoi se contentent-ils d'un corps militaire? Ne leur faudrait-il pas aussi une compagnie de juges, un corps de curés, un collége de municipaux, d'administrateurs, peut-être même une petite assemblée nationale? Nous aurions ainsi deux empires au lieu d'un : le royaume de la maison du roi, et le royaume de France.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Desserpe, ci-devant Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire du roi près le prince-évêque de Liége, au président.

« Je vous envoie mon acte de soumission au décret par lequel l'Assemblée a enjoint à tous les ambassadeurs français de prêter le serment civique. Quoique étant absent du lieu ordinaire de ma résidence, et n'exerçant pas en ce moment mes fonctions diplomatiques, quoique j'aie eu occasion de prêter le serment civique, soit en qualité de maire, soit en qualité de président de l'assemblée primaire de ma section et en celle d'électeur, je n'ai pas cru devoir attendre la notification de la sanction du roi pour exécuter un décret aussi sacré, et exprimer à l'Assemblée nationale mes sentiments. Je saisirai toujours avec empressement l'occasion de lui manifester mon amour et mon admiration pour la nouvelle constitution, le plus beau monument que la politique et la raison humaine aient jamais élevé, etc.»

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

M. Boucne : Depuis longtemps et plusieurs fois vous avez chargé votre comité de constitution de rédiger la formule du serment qui doit être prêté par les ambassadeurs, et ce décret n'est point exécuté. Je pourrais en citer cinquante autres que vos comités ont laissé tomber dans l'oubli. Je demande que vous preniez des mesures pour réveiller leur diligence.

— On lit une Adresse de l'assemblée électorale de l'île de Corse, qui demande le renvoi des ministres, M. Montmorin seul excepté.

— M. *** est admis à la barre. Il prononce un discours dont voici l'extrait :

Depuis trop longtemps les efforts du génie français ne produisaient que des chefs-d'œuvre d'ostentation : les richesses d'illusion étaient préférées aux richesses fondamentales, et l'agriculture languissait, tandis que les arts de luxe attiraient tout à eux. Le temps des grandes erreurs est déjà loin de nous; déjà vous avez consacré cette vérité salutaire, que le plus solide éclat d'un Etat agricole dépend de la meilleure culture de son sol. Au milieu de ces progrès du patriotisme et de la raison, celui que ses talents appellent à des découvertes utiles ne sentira donc plus son zèle se glacer. Et moi qui jusqu'ici n'ai pu que désirer le bonheur de ma patrie, je viendrai avec une entière confiance être l'organe de l'un de ces hommes qui auront contribué par leurs travaux à sa véritable prospérité. Comme son parent, comme son ami, il me charge de vous présenter l'hommage d'un métier d'agriculture au moyen duquel un homme seul fait tout à la fois l'office des bœufs ou des chevaux qui tirent la charrue et celui du laboureur qui la dirige. Quels avantages, messieurs, n'avons-nous pas à attendre de cet ingénieux mécanisme! Le fléau de l'épizootie n'amènera plus avec lui le fléau de la famine. Le cultivateur sera dispensé de ses grandes avances en achat de bœufs ou de chevaux et de leur nourriture; l'intérêt de ces avances ne sera plus perdu dans les jours de fêtes, de dimanches, de pluie, de gelée. De la diminution des frais journaliers résultera nécessairement un plus grand emploi de capitaux en avances foncières; de là l'amélioration de la culture; de là l'accroissement des récoltes annuelles et de la population. Nous n'aurons point à craindre la disette des engrais, etc. L'auteur a marché pendant dix ans d'idées en idées, de corrections en corrections; c'est assez vous dire quelle a été la constance de ce père de famille, transporté à cent lieues de son pays, éloigné depuis quatre ans de ce qu'il a de plus cher. Il doit cependant l'avouer : son courage a été fortement soutenu par une simple date que le principal ministre lui avait accordée en 1787, pour lui servir de titre à une récompense digne du succès qu'il espérait. Il est enfin parvenu à la démonstration d'un bénéfice sensible, indépendamment de toute considération accessoire; mais il craint de se voir enlever le mérite et le fruit de son invention. Placé dans un bourg peu distant de Paris, obligé de faire ses expériences en plein champ, parconséquent exposé à l'affluence des spectateurs, tant qu'il n'avait pas atteint un degré suffisant d'économie, il a pu n'être pas arrêté par les inconvénients de la communication des ouvriers avec la capitale et de la curiosité des habitants. Mais aujourd'hui qu'il a acquis la certitude d'une économie importante, aujourd'hui que l'état de simplicité auquel il a réduit son mécanisme le rend déjà très facile à saisir, il lui est permis de concevoir quelque alarme et de différer une nouvelle construction jusqu'à ce que la propriété de son invention lui soit solennellement assurée. Voilà ce que l'auteur demande en ce moment; il vient remettre entre vos mains le dépôt de sa découverte, et vous prie de nommer des commissaires dans votre sein, afin de constater le genre du mécanisme et le principe du mouvement, etc.

Cette Adresse est renvoyée au comité d'agriculture et de commerce.

M. Broglie, *au nom du comité militaire :* Il s'agit, dans le rapport que j'ai l'honneur de vous faire, d'une destitution prononcée arbitrairement contre M. Keating, major titulaire au régiment irlandais de Walsh. Cet officier fut envoyé le 24 juin 1788 dans l'île de France, où était son régiment, avec le brevet de major titulaire, signé par M. l'archevêque de Sens; mais à peine y fut-il arrivé qu'il éprouva les traits de la jalousie et les effets de la malveillance de ses ennemis, et notamment du colonel propriétaire du régiment, irrité de n'avoir pu faire nommer un sujet de sa présentation. M. Keating avait servi en Corse, avait fait cinq campagnes, et était parconséquent susceptible de la majorité. Il fut proclamé major dans les formes ordinaires; rien ne manquait donc à la légalité de sa nomination et de sa réception. Cependant, le 6 juillet de la même année, un autre officier, M. Onet, reçut un brevet du même ministre, M. de Brienne, pour remplacer M. Keating, sans qu'aucune accusation, aucun jugement eussent pré-

cédé cette destitution. Doit-on l'attribuer à un oubli de la part du ministre, ou est-elle l'effet de l'intrigue? Ce qui est à remarquer dans ce second brevet, c'est qu'il nomme M. Onet pour remplacer M. Nugent, prédécesseur de M. Keating, comme si ce dernier n'eût jamais été nommé. Le gouverneur des îles de France et de Bourbon, M. André Castro, le fit passer en France, l'adressa au ministre de la marine; M. La Luzerne envoya les dépêches du gouverneur à M. La Tour-Dupin.

Celui-ci, quoique également convaincu de l'injustice dont M. Keating était victime et de la légalité de sa nomination, ne crut pouvoir faire autre chose que de lui réexpédier un brevet, afin de le faire jouir des avantages de la majorité, comme s'il était effectivement pourvu, et de lui accorder une gratification extraordinaire. Cependant, au mois de janvier 1790, M. Keating, voyant que vous alliez vous occuper d'une nouvelle organisation militaire, s'adressa au comité, pour que celui-ci vous proposât en sa faveur telle exception à vos décrets que son sort et ses services rendraient convenable. Nous avons d'abord pensé qu'il fallait le renvoyer à un conseil de guerre; mais nous avons remarqué depuis que ce n'était pas le cas d'employer cette mesure, puisqu'il n'y a point d'accusation, point de jugement à porter; c'est donc à l'Assemblée nationale à prononcer. Nous lui proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire et pris connaissance des pièces qui constatent : 1° la légalité de la nomination de M. Keating à la place de major titulaire au régiment d'infanterie irlandais de Walsh, 2° la légalité de sa réception, 3° l'illégalité de sa destitution, etc., décrète que M. Keating est le véritable major dudit régiment, qu'il a toujours dû passer pour tel, qu'il a le droit d'en reprendre les fonctions, que la nomination subséquente est nulle, qu'il lui sera remis un relief de ses appointements, etc.; décrète en outre que le roi sera supplié de prendre en considération le sort de M. Onet, qui lui a succédé dans la place de major titulaire, et de donner des ordres pour que ses appointements lui soient continués, et pour qu'il parvienne à son tour à la place de lieutenant-colonel, etc... (La lecture de ce projet de décret est interrompue par quelques murmures.)

M. Duquesnoy : L'Assemblée nationale ne doit s'occuper que des affaires générales. Le corps législatif ne doit pas porter des jugements, et vous avez d'ailleurs déjà décrété que ces détails devaient être renvoyés au pouvoir exécutif. Je demande donc la question préalable.

M. Bureau (dit Pusy) : D'après les lois que vous avez décrétées sur le remplacement militaire, le ministre ne pourrait remplacer M. Keating sans enfreindre vos décrets; car, n'étant pas sur la ligne, il est dans le cas d'une exception que vous seuls pouvez prononcer.

M. Chabroud : Vous avez anéanti tous les ordres arbitraires, non-seulement pour l'avenir, mais encore dans leurs effets pour le passé. Je supplie l'Assemblée de considérer que, si elle recevait la pétition d'un homme détenu en vertu d'une lettre de cachet, même donnée antérieurement à vos décrets, je demande si elle prendrait sans doute des mesures pour le faire relâcher. M. Keating, major, est dans le même cas; destitué sans que son brevet soit anéanti, sans qu'il y ait un jugement de prononcé, il gémit sous un ordre arbitraire et réclame l'exécution des ordonnances militaires et de vos décrets. Je demande où il pourra se pourvoir. A un conseil de guerre? il n'est point accusé; au ministre de la guerre? celui-ci n'a pas le droit de prononcer une exception à l'exécution de vos décrets sur le remplacement militaire. Il faut donc que vous prononciez.

M. Merlin : Nous ne pouvons nous dissimuler que, si nous entendons toutes les réclamations de ce genre, bientôt il vous en arrivera de toutes parts, et que tous les moments de l'Assemblée seront employés. Nous devons justice à nos concitoyens militaires, mais nous ne la leur devons pas par nous-mêmes. Je demande que vous établissiez un tribunal uniquement pour juger toutes les contestations, toutes les plaintes des officiers et soldats de l'armée.

M. Folleville : Jemande que le décret que vous allez rendre ne soit pas réduit à une forme insuffisante. Le roi ne peut accorder de traitement à un officier qui n'est pas sur la ligne sans la volonté de l'Assemblée nationale.

M. Dambly : Cette affaire doit être renvoyée à un conseil de guerre composé d'officiers de tous les grades.

Après quelques débats, M. Bureau (ci-devant de Pusy) propose la rédaction suivante, qui est adoptée :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire relativement à la destitution illégale de M. Keating, major titulaire au régiment d'infanterie irlandaise de Walsh, décrète que son président se retirera pardevers le roi à l'effet de lui exposer que la justice et la loi ont été violées à l'égard de M. Keating, major titulaire du régiment d'infanterie irlandaise de Walsh, et que Sa Majesté est suppliée de donner des ordres pour qu'il soit fait droit sur les plaintes de cet officier. »

— M. Enjubault soumet à la délibération la suite de son projet de décret sur la législation domaniale; tous les articles en sont adoptés, presque sans discussion, en ces termes :

Des engagements, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, et baux à rente ou à cens.

« XXIV. Tous contrats d'engagements des biens et droits domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujétis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

« XXV. Les ventes et aliénations des domaines et droits nationaux postérieures à l'ordonnance de 1566 seront réputées simples engagements, et comme tels perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contînt une disposition contraire.

« XXVI. Aucuns engagistes ne pourront être dépossédés des biens acquis sous faculté de rachat, par eux ou leurs auteurs, sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec les accessoires.

« XXVII. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, en cas de rachat, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquits patents ou autrement, seront rejetées; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptants réellement versés en espèces au trésor public, en quelque temps ou pour quelques causes que les quittances soient conçues; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du trésor royal, états de menus et comptants, et autres papiers de même genre, registres et comptes des chambres des comptes et tous autres actes.

« XXVIII. Tous engagistes et détenteurs de domaines nationaux moyennant finance pourront en provoquer la vente et adjudication définitive; et pour

y parvenir ils feront déclaration au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale et au directoire du département du district de la situation du chef-lieu; et au moyen de cette déclaration les biens engagés seront mis en vente et adjugés dans les formes ordinaires, et l'adjudication n'en pourra être faite qu'à la charge par l'acquéreur de rembourser au détenteur la finance et tous les accessoires quelconques, et de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire. »

Cet article est décrété, sauf rédaction, avec un amendement portant que l'aliénation ne se fera jamais au-dessous du prix de l'estimation.

« XXIX. Les dons, concessions et transports à titre gratuit de biens et droits domaniaux, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par la concession.

« XXX. Tout engagiste ou détenteur sera tenu d'envoyer dans un mois, au comité d'aliénation, une copie collationnée et certifiée des titres de sa jouissance.

« XXXI. Tous acquéreurs ou détenteurs des domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux et par leurs auteurs.

« XXXII. Les aliénations faites jusqu'à ce jour pour l'avantage de l'agriculture, par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente, des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais, terrains en friches, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmées et rendues perpétuelles par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage au jour de leur date.

Dispositions générales.

« XXXIII. Aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute-futaie, non plus que des taillis recrûs sur les futaies coupées et dégradées.

« XXXIV. Il en est de même des pieds-corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes des bois taillis, dont d'ailleurs il est défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

« XXXV. Il est expressément enjoint par le présent décret à tous concessionnaires et détenteurs des biens domaniaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de se présenter en personne ou par procureur spécial au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans deux mois à compter du jour de la publication du présent décret, et d'exhiber les titres de leur acquisition, les procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, les quittances de finance, si aucunes ont été payées, les baux qui en auront été consentis, et en général tous les actes, titres et renseignements qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés, de laisser des copies certifiées de ceux de ces titres qui seront jugés utiles; et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront réputés possesseurs de mauvaise foi, et condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

« XXXVI. Les engagistes et concessionnaires à vie, ou pour un temps déterminé, des biens et droits domaniaux, leurs héritiers et ayant-cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au paiement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

« XXXVII. La prescription aura lieu pour l'avenir en matière domaniale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque des domaines nationaux qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs publiquement et sans trouble pendant cent ans continuels, à partir du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

« XXXVIII. Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leurs réunions respectives, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en vigueur dans lesdites provinces.

« XXXIX. L'Assemblée nationale a abrogé et abroge en tant que besoin toute loi ou règlement contraire aux dispositions du présent décret. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliothèque des villages, pour servir à l'instruction morale et civique des habitants des campagnes, par M. Berquin.

La souscription, pour dix volumes d'environ cent pages chacun, est de 6 liv., port franc par la poste.

Il en paraît actuellement quatre volumes. Il faut avoir soin d'affranchir les lettres et le port de l'argent, et adresser le tout à M. Leprince, au bureau de l'Ami des Enfants, rue de l'Université, n° 28, à Paris.

Nous reviendrons incessamment sur cet ouvrage.

— *Collection des mémoires historiques du règne de Louis XV*, de Duclos, de Massillon, du président Hénault, de Maurepas, du duc d'Aiguillon, de Colbert, des frères Pâris et de Torcy, depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la quadruple alliance, avec la vie secrète du maréchal de Richelieu, et les lettres de MM. d'Argenson, Polignac, Belle-Isle, Bernis, Choiseul, d'Aiguillon, Terray, Maupeou, etc., et des dames de Mailly, d'Egmont, Châteauroux, Pompadour et Tencin.

Cet ouvrage, composé de 23 volumes in-8°, de plus de 400 pages, se publie périodiquement par livraisons de cent pages, le 10, le 20 et le 30 de chaque mois. On le reçoit par la seule voie de la grande ou de la petite poste, franc de port, à raison de 25 sous par livraison ou de 3 liv. par volume. On s'abonne aussi pour tel nombre de cahiers qu'on veut, depuis quatre jusqu'à huit, ou davantage, mais en prenant les livraisons qui ont paru depuis le 30 septembre 1790, en envoyant son adresse, et l'argent affranchi, à Paris, au bureau de la collection, rue de Condé, vis-à-vis le grand bureau de la petite poste, près le Théâtre-Français. Il paraît déjà de cet ouvrage la première livraison de la vie secrète du maréchal de Richelieu, et les lettres à ce courtisan de madame de Tencin, confidente des premières favorites de Louis XV, madame de Mailly, madame de Vintimille, et ses autres sœurs, sur les intrigues de la cour de France dans ce temps-là.

Ainsi, la liberté nationale laisse sortir enfin des cabinets les matériaux de notre histoire moderne, et on a cru devoir former un seul corps d'ouvrage de cette variété de mémoires précieux, de ces correspondances secrètes, où l'on voit sans lacunes l'ancien gouvernement s'acheminer vers la révolution, la préparer lui-même par ses opérations, la rendre nécessaire. C'est l'histoire du despotisme français dans sa décrépitude. Ce sont les Maupeou, les Terray, les Hénault, les Massillon, les Bernis, qui déposent, tantôt comme agents, tantôt comme témoins. On a divisé en cent livraisons cet ouvrage, pour en faciliter l'acquisition par la voie de la poste, seule convenable par son activité à la grande division de cet ouvrage. Ainsi, en souscrivant peu à peu, on aura pu lire et payer aisément, dans l'espace de deux ans, toute l'histoire du XVIIIe siècle.

— *Description des principaux lieux de France*, contenant des détails descriptifs et historiques sur les provinces, villes, bourgs, monastères, châteaux, etc., du royaume, remarquables par quelques curiosités de la nature ou des arts, et par des événements intéressants et singuliers, etc., ainsi que des détails sur le commerce, la population, les usages et le caractère de chaque peuple de France; semée d'observations critiques; accompagnée de cartes; par M. J.-A. Dulaure; cinquième et sixième volumes. Prix: 2 liv. 10 s. broché, et 3 liv. relié chacun. A Paris, chez M. Lejay, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Ces deux volumes contiennent l'histoire et la description de l'Auvergne, haute et basse, du pays de Combrailles, du Bourbonnais, du Forez, du Beaujolais et du Lyonnais. On y trouve le même intérêt que dans les volumes précédents; la peinture des usages, les anecdotes, et mille traits curieux ou critiques dont l'auteur égaie des détails souvent stériles en rendent la lecture aussi piquante qu'instructive. Depuis longtemps cet ouvrage manquait aux régnicoles et aux étrangers.

Ces deux volumes, ainsi que les cartes qui les accompagnent, présentent les provinces avec leur nouvelle division. L'éditeur annonce que, pour rendre cet ouvrage complet sous ce dernier rapport, il délivre gratis, à ceux qui ont acheté les quatre premiers volumes, des suppléments et des cartes nouvelles pour ces quatre volumes.

AVIS DIVERS.

L'Académie des Sciences tiendra son assemblée publique de rentrée le samedi 13 novembre, à trois heures et demie.

Le lundi 15 se fera la rentrée du collége Royal, où les professeurs liront des mémoires de science et de littérature comme dans les assemblées académiques.

Le mardi commenceront les cours sur toutes les sciences physiques et mathématiques, les langues savantes, le droit public, la littérature française, etc.

Le professeur d'astronomie fera, dans les trois premières séances, mardi, jeudi et vendredi, à trois heures et demie, le tableau général de cette science, de toutes les grandes découvertes qu'elle renferme, et des méthodes par lesquelles on y est parvenu.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On connaît la pièce de Voltaire intitulée *Socrate*, écrite dans le style familier de ses dialogues, et qu'il n'a jamais destinée au théâtre. Il y traite à sa manière la philosophie et la vertu persécutées par les menées sourdes des prêtres fanatiques et des gens de loi. L'auteur de la pièce donnée mardi dernier à ce théâtre s'est emparé presque en entier de ce plan, et en a récrit le dialogue à sa fantaisie, en en conservant pourtant les traits les plus saillants. Aux hardiesses de Voltaire, qui feraient aujourd'hui moins de sensation qu'autrefois, il a substitué des hardiesses d'un autre genre, qui n'ont pas également plu à tous les spectateurs. Ses allusions nombreuses à des circonstances particulières de la révolution ont été fort applaudies par la plus grande partie de la salle; quelques spectateurs en ont paru indignés; quelques autres ont cru qu'il y avait de certains événements que les convenances ne permettaient pas de traduire sur la scène, et que le théâtre ne doit pas servir à fomenter des haines ou des divisions. Laissons à nos lecteurs de choisir entre ces trois opinions, et mettons sous les yeux de l'auteur quelques critiques que nous avons recueillies.

On l'a blâmé d'avoir changé le dénouement de Voltaire et d'avoir fait délivrer Socrate par ses amis; c'est donner un démenti formel à l'histoire. On l'a blâmé encore davantage d'avoir donné à Socrate un caractère passionné, plein d'enthousiasme et de chaleur: ce n'est pas ainsi que l'histoire et Voltaire nous l'ont présenté. Cela n'a pas empêché cependant le succès de la pièce: on a demandé l'auteur, il a paru; c'est M. Collot d'Herbois, à qui ce même théâtre doit déjà une petite pièce fort jolie, qui a pour titre *la Famille patriote, ou la Fédération*.

Le talent distingué de la signora Gerbini et la beauté de sa voix font espérer que le public saura gré à l'administration du Théâtre de Monsieur de lui faire entendre cette virtuose, qui cependant a besoin de quelque indulgence, parcequ'elle n'a jamais paru sur aucun théâtre. La troupe italienne, connaissant le mérite de la signora Gerbini, a cherché à lui éviter l'embarras que son inexpérience lui causerait nécessairement dans un ouvrage de longue haleine; elle a imaginé de la faire débuter dans un petit intermède en un acte. On donnera cet intermède incessamment; il a pour titre: *il Dilettante*; la signora Gerbini y développera ses talents, et s'efforcera de prouver au public qu'elle n'a besoin que de temps pour se former à la scène et pour approcher des excellents modèles qu'elle a sous les yeux.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. la 3e repr. des *Coups de l'Amour et de la Fortune*, ou *le Siége de Barcelone*, comédie de Quinault, retouchée par Imbert, avec tout son spectacle.

Théatre Italien. — Auj. *le Rival confident*, et la 19e repr. d'*Euphrosine*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *le Conseil imprudent*, comédie en 2 actes, en prose, de M. Poillardelle, suivi de *il Dilettante*, intermède en un acte, musique de plusieurs auteurs.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *l'Heureuse Indiscrétion*, com. en 3 actes, en vers, suivie de *Rien*, pièce en 2 actes, en prose, et d'un divertissement.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Auj. la 3e représ. du *Mariage clandestin*, opéra nouv. en un acte, préc. des *Deux Sœurs*, com. en un acte; terminé par la 1re repr. des *Fossoyeurs*, parodie du *Comte de Comminges*, en un acte.

Théatre de l'Ambigu-Comique. — Auj. la 18e représ. d'*Hercule et Omphale*, pant. à spect., en 2 actes, préc. de *Brindavoine*, pièce en un acte, et du *Nouveau Doyen de Killerine*, com. en 3 actes.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd. la 5e repr. de *Nicodème dans la Lune ou les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes, préc. d'*Ésope seigneur de village*, opéra-com. en un acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16, 18, 17
Hambourg.	218	Gênes.	104 $\frac{1}{2}$
Londres.	25 $\frac{1}{2}$	Livourne.	112 $\frac{1}{2}$
Madrid. . .	16, 19 l. 18 s	Lyon, Saints.	à $\frac{1}{2}$ p

Bourse du 12 novembre.

Portions de 1600 liv. 1275
Emprunt d'octobre de 500 liv. 398
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . 5 $\frac{1}{2}$ b
— Primes sorties. 1789. . . . . $\frac{1}{2}$ b
Loterie d'avril 1788, à 600 liv. le billet. . 1788, s. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— d'oct. à 400 liv. le billet. . . 1788 s. 1789 sort. 1 $\frac{1}{2}$ b
1790, s. $\frac{1}{2}$ p.
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. 6 $\frac{1}{2}$, 6 p. 1790, 1 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill., déc. 1784. 1 $\frac{1}{20}$ $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{20}$ $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{20}$ $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b. 1789.
— 1790 s. p.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 5 b
— Sans bull. . . . . 3, 2 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ p. — 1788 s. $\frac{1}{2}$, 1 b.
— Sorties en viager. . . . . avril 8. juillet, 6 b
Bulletins. 7670, 76
Lots des hôpitaux de 1767. . . . . 6 b
Act. nouv. des Indes. 942, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 22, 20, 19, 18, 17, 16, 18
Caisse d'escompte. 3565. 70, 75, 70
Demi-caisse. 1790, 86, 85, 83
Quittances des eaux de Paris. 450, 70
Recc. d'effets sortis. . . . . 4 $\frac{1}{2}$, 8 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de 80 mill., d'août 1789. . . . . 5 $\frac{1}{2}$, 6 p.
Assurances contre les incendies. 520, 18, 20, 22, 23, 24, 25
— A vie. 438, 36

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 318. *Dimanche* 14 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 10 octobre.—Le roi a fait proclamer, en date du 16 septembre dernier, une amnistie générale et pardon entier pour tous les soldats, cavaliers, chasseurs, matelots et mariniers qui jusqu'alors ont déserté, pourvu qu'ils retournent à leur service dans l'espace de six mois, à compter du jour que cette proclamation aura été rendue publique dans les pays où ils se sont retirés.

Du 16. — Le collége royal de commerce, par ordre de Sa Majesté, a fait publier le 6 de ce mois une ordonnance qui porte que, la guerre entre la Suède et la Russie étant finie, les priviléges et immunités qui, à cause des hostilités, ont été accordés aux navires marchands étrangers, ne devront plus subsister; mais que Sa Majesté, pour éviter quelques pertes à ceux des négocians qui, comptant sur la durée de la guerre, ont contracté des engagements en conséquence, a bien voulu prolonger jusqu'à la fin de cette année seulement tous les priviléges et immunités accordés aux navires marchands étrangers pendant la guerre; mais ce temps expiré, à compter du 1er janvier 1791, on se conformera en tout à ce qui est déjà statué par les taxes et ordonnances établies avant le commencement de la guerre.

ANGLETERRE.

Londres. — Le bureau de l'amirauté vient de mettre en commission *le Majestik*, de 74 canons, qui sera commandé par le capitaine Waldegrave; ce vaisseau ne tardera pas à sortir des chantiers de Chatham, où l'on achève aussi *l'Agamemnon*, de 64, également destiné à être mis en commission sous peu de jours. On arme en ce moment dans le même port deux vaisseaux de 74, *le Tremendous* et *le Leviathan;* un troisième, *l'Alexander*, confié au capitaine Pigot, est sorti du bassin de Chatham pour se rendre à Blackstakes, où il a dû prendre il y a quelques jours son chargement de poudre. La même activité continue à se déployer dans les différents ports du royaume. Nous voulons bien croire que ces mouvements, en sens si contraire d'un désarmement, sont la suite nécessaire de la première impulsion donnée; d'ailleurs l'Espagne seule, ou même l'Espagne réunie à l'empire français, n'est pas la seule puissance contre laquelle la Grande-Bretagne se soit vue à la veille de tourner ses armes.

La véritable destination de la flotte commandée par l'amiral Cornish n'est pas encore parfaitement connue du public; on sait néanmoins aujourd'hui qu'elle doit aller en droiture à Madère, où les vaisseaux de 44 canons armés en flûtes de transport, et chargés en effet des trois régiments d'infanterie qui se sont embarqués depuis peu à Cork, la rejoindront pour la renforcer. Cet amiral ne peut ouvrir qu'à la hauteur de l'île de Madère les instructions qui lui ont été remises par le gouvernement.

On ajoute, mais ces derniers bruits paraissent douteux, qu'il se réunira en outre à la flotte cinq autres navires de transport, partis au mois de juillet de Portsmouth, avec un chargement de munitions, sous l'escorte du *Léopard*, vaisseau de 50 canons, et de la frégate *la Tamise*, de 28. Il est plus naturel de supposer à ces bâtiments une destination pour la mer du Sud, quoiqu'il fût possible que, sans la changer, le gouvernement eût profité de leur départ pour leur confier le convoi jusqu'aux parages dont nous venons de parler.

L'arrestation d'un navire espagnol à Portsmouth se confirme; le lord Howe s'en est en effet emparé, mais il est probable qu'on va le rendre; c'était un petit bâtiment dont la cargaison consistait en fruits, et que le mauvais temps a obligé de se réfugier au premier lieu de sûreté, mais auquel les circonstances critiques ont pu faire prêter d'autres intentions.

Sir James Cornwallis, commandant de notre escadre dans l'Inde et frère du comte du même nom, aujourd'hui gouverneur du Bengale, vient d'arriver ici sur le vaisseau de la Compagnie *le London*. Sa mauvaise santé l'y ramène. Il n'apporte aucune nouvelle importante de ce pays; les différends élevés entre le rajah de Travancore et Tippoo-Saïb doivent cependant avoir causé des mouvements qu'il serait curieux d'apprendre. Le capitaine Delgarno remplacera sir Cornwallis dans le commandement de l'escadre.

FRANCE.

Département de l'Allier. — M. Montboissier, ci-devant seigneur du Pont-du-Château, a fait construire depuis quelques années sur l'Allier une digue en maçonnerie, appelée *Pellière*. Son existence nuit beaucoup au commerce de la rivière, retarde le cours des bateaux sur lesquels le ci-devant seigneur perçoit un péage; elle arrête les poissons qui remontent tous les ans par cette rivière, et elle prive de cette subsistance naturelle les habitants de ses bords dans un espace de plus de vingt-cinq lieues. On dit que madame Montboissier sollicite aujourd'hui les membres du directoire du Puy-de-Dôme, à qui l'Assemblée nationale a laissé la décision du sort de cette digue féodale; on dit même que cette dame cherche à les séduire par des dons ou des promesses, pour les déterminer à voter en faveur de la digue: c'est ce que je ne peux pas désavouer. Mais ce que je crois devoir formellement désavouer, c'est le bruit que les nobles affectent de répandre dans le pays que les membres de ce directoire ont cédé au manége séducteur de madame Montboissier; qu'ils sont déterminés à voter en faveur d'un établissement si contraire au bien général, en faveur d'un droit si odieux, évidemment usurpé dans les siècles de la féodalité. Je réponds de la fausseté de ce bruit. Je connais les sentiments des membres de ce directoire, et jamais ils ne seront assez injustes ni assez lâches pour préférer l'intérêt d'un particulier à celui de leurs commettants. D....

COLONIES FRANÇAISES.

Affaire de la Martinique.

Les nouvelles apportées par la frégate *la Sensible*, commandée par M. Durand-d'Ubraye, capitaine de vaisseau, à qui le commandement de la station des Iles-du-Vent est échu après la mort de M. Pontevès, sont on ne peut plus alarmantes. Les deux bataillons du régiment de la Martinique s'étaient rangés du parti des deux compagnies et des citoyens entrés au fort Bourbon, de sorte qu'il n'était resté à M. Damas et à l'assemblée coloniale que les deux compagnies de grenadiers; encore assure-t-on que ces derniers, ne voulant d'abord prendre aucun parti, s'étaient rendus dans les habitations, où ils avaient été reçus. M. Damas, grièvement blessé d'une chute, s'était fait transporter dans une habitation, et avait remis le commandement de la colonie à M. Rouil, commandant l'artillerie. Des dispositions très hostiles se faisaient de part et d'autre, mais avec des forces bien inégales; d'un côté, les citoyens de Saint-Pierre et du fort Royal réunis avaient pour eux environ six cents hommes de troupes réglées, et les avantages considérables d'être maîtres de ces deux villes et du fort Bourbon; de l'autre, les colons et les partisans de l'assemblée coloniale s'étaient campés entre le Gros-Morne et la Trinité, cherchant à établir une communication avec le port de cette ville, situé au vent de l'île, et n'ayant à compter que sur les deux compagnies de grenadiers et les mulâtres, qui ne pouvaient se dispenser de les secourir; car la justice que l'assemblée coloniale a voulu leur faire rendre, relativement à l'affaire du 3 juin, et qui a dégénéré en un excès de sévérité et d'animosité peut-être contre les habitants de Saint-Pierre, est la cause de tous ces maux.

On avait tenté tous les moyens pour engager M. d'Ubraye à faire entrer dans le cul-de-sac du fort Royal le vaisseau, la frégate et les bâtiments légers qui composaient la station. Il s'y était constamment refusé, pour ne pas fournir d'aliment à l'insurrection; d'ailleurs la neutralité que ses équipages avaient gardée et leur volonté prononcée de retourner en France ne lui eussent pas laissé la liberté de ses mouvements, dans le cas où il eût entrevu la possibilité d'en faire quelqu'un qui pût contribuer à ramener l'ordre.

M. d'Ubraye, cédant aux circonstances, à la nécessité, a appareillé de la rade du fort Royal le 4 septembre. A l'instant où il a mis à la voile, le fort Bourbon et le fort Royal ont tiré à boulets et à mitraille sur les bâtiments, et ont jeté des bombes. Le feu a duré trois quarts d'heure, jusqu'à ce qu'un des petits bâtiments qui n'avait pu appareiller en même temps que les autres ait été hors de la portée des forts. Heureusement le désordre avec lequel ces décharges ont pu être faites, la précipitation ou la maladresse, ont sauvé les bâtiments; aucun n'a été atteint. M. d'Ubraye s'est tenu sous voile pendant trois jours, à l'entrée de la rade, et aucun avis de terre ne lui étant venu, il a fait route pour France.

Dans l'intervalle du 1er au 7 septembre il expédia deux bâtiments à Sainte-Lucie, pour donner avis à M. Degrinat, qui y commande, de ce qui se passait à la Martinique; ils lui ont appris qu'il y avait aussi une grande fermentation dans cette colonie.

La Guadeloupe ne paraissait pas plus tranquille: un des bâtiments légers s'en étant approché, M. Clugny, qui en est gouverneur, lui a fait dire de ne pas aborder, et de se rendre au plus vite à Saint-Barthélemy. On parlait beaucoup à la Basse-Terre de marcher au fort Royal.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Chasset.

SÉANCE DU VENDREDI 12 NOVEMBRE 1790.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Decroix: L'observation faite hier par M. Beauharnais, sur la question de savoir si le roi pourrait commander les troupes en personne, n'ayant point été la matière de la discussion, je demande qu'elle soit rayée du procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. Pardieu: La chose publique souffre; il est dix heures un quart, et nous ne sommes que vingt dans cette salle; je demande qu'à deux heures M. le président veuille bien rappeler à l'Assemblée le décret qu'elle a rendu.

M. Roederer: Hier à onze heures du soir plusieurs comités étaient encore assemblés; nous ne pouvons pas faire plus que nos forces ne nous le permettent. On sait bien que le temps passé dans les comités n'est pas perdu pour l'Assemblée.

M. Rabaud: On devrait avoir un peu plus d'indulgence. Je me pique d'être ici de bonne heure; mais ma correspondance en souffre beaucoup. On sait bien qu'il nous faut du temps pour instruire nos commettants, pour répondre à toutes leurs demandes, pour réfléchir sur les matières qui doivent être traitées dans l'Assemblée; je m'élève contre l'observation de M. Pardieu, qui tendrait à jeter des doutes sur le zèle des députés.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Voulland, *député du département du Gard:* Il est bien douloureux pour moi et pour tous mes collègues d'avoir à vous entretenir aussi souvent des scènes d'horreur qui ne cessent de se renouveler dans nos malheureuses contrées. Aujourd'hui j'ai à vous annoncer que, dans le court espace de dix jours, quatre assassinats ont été commis sur des patriotes; l'un d'eux a été mutilé à coups de sabre, et deux autres ont été frappés de deux coups de poignard. Les affiches pour annoncer la vente des biens nationaux sont enlevées; on menace effrontément tous ceux qui voudront acquérir et tous ceux qui oseront vendre; une troupe effrénée affecte de parler hautement dans toutes les rues de cordes bien et dûment savonnées.

Instruit de ces faits par le directoire du district d'Uzès, le directoire du département a requis le commandant de la ville et citadelle de Nîmes de faire porter à Uzès un renfort de trente dragons du régiment de Lorraine. Cet officier a prétendu qu'étant subordonné à M. Montaigut, ci-devant marquis de Bouzol, il ne pouvait sans un ordre de sa part se permettre de faire faire le moindre mouvement aux troupes hors de la place. Sur cette difficulté, que les décrets fondés sur la loi impérieuse du salut du peuple auraient dû trancher, le directoire du département a dépêché un courrier extraordinaire à M. Montaigut. Cet officier-général, auquel on s'est attaché à peindre la situation de la ville d'Uzès sous le point de vue le plus capable de l'intéresser, s'est refusé à y faire passer les trente dragons, dont la présence devait suffire pour contenir les perturbateurs. Il a prétendu qu'un bataillon du régiment de Bresse, qui forme la garnison d'Uzès, et qui n'a que cent cinquante-huit hommes effectifs, pouvait calmer toutes les inquiétudes dès qu'il serait requis par les officiers municipaux, que la loi martiale serait publiée; et, pensant que le mélange des différentes troupes de ligne était dangereux, il n'a pas voulu laisser partir les dragons.

M. Montaigut a violé la loi, et par cette violation il a compromis l'autorité des corps administratifs; il a montré aux peuples l'impuissance du directoire, il a brisé le seul lien qui retenait encore la malveillance, en détruisant cette crainte salutaire que les intentions connues des administrateurs et leur patriotisme éprouvé inspiraient aux perturbateurs.

Sur la dénonciation formelle du corps administratifs du département du Gard, je demande que les pièces dont cette dénonciation est appuyée soient renvoyées aux comités des rapports et des recherches réunis, pour en rendre compte demain à l'Assemblée nationale, à deux heures.

Cette demande est décrétée.

— Sur le rapport fait par M. le curé de Moyan, l'Assemblée décrète que la commune de Strasbourg est autorisée à s'imposer une somme de 150,000 liv., dans la proportion des autres contributions, pour fournir à ses dépenses des six derniers mois de l'année 1789 et de l'année entière 1790.

— Sur le rapport fait par M. Tronchet, au nom du comité de féodalité, les décrets suivants sont rendus:

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de l'article IV du décret du 26 juillet, décrète que l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital du denier 10 du produit commun annuel desdits arbres, formé sur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes et des deux moindres, sauf la déduction que les experts pourront admettre sur ledit capital, d'après la qualité, l'âge et l'état des arbres qu'il s'agira d'estimer. »

— « L'Assemblée nationale, instruite que des particuliers, par une fausse interprétation des articles XLVII et XLVIII de son décret du 3 mai 1790, concernant les droits féodaux rachetables, qui autorise les propriétaires des ci-devant fiefs et les créanciers desdits propriétaires à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts aux propriétaires des ci-devant fiefs, se dispensent de déclarer, par leur opposition, le nom de famille, les qualités et les demeures desdits propriétaires de fiefs, décrète:

« Les propriétaires des fiefs ayant sous leur mouvance d'autres fiefs, et les créanciers de propriétaires des ci-devant fiefs, qui sont autorisés par les articles XLVII et XLVIII du décret du 3 mai dernier à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts aux propriétaires desdits ci-devant fiefs, seront tenus, savoir: les propriétaires des ci-devant fiefs, de déclarer par leur opposition les noms desdits fiefs mouvants d'eux, et les noms de famille, qualités et demeure des propriétaires desdits fiefs; et les créanciers, les noms de famille, qualités et demeure seulement des propriétaires des fiefs sur lesquels ils formeront opposition, avec déclaration que l'opposition est

formée à tout remboursement, qui pourrait être fait à la personne dénoncée, des droits seigneuriaux dépendants des fiefs à elle appartenant, situés dans l'arrondissement du greffe; le tout à peine de nullité desdites oppositions, et d'être de plus déchu de tout recours contre les conservateurs des hypothèques et contre les greffiers des siéges, dans les pays où l'édit du mois de juin 1771 n'a pas d'exécution.

« Les propriétaires des ci-devant fiefs ou créanciers qui auront formé des oppositions qui ne contiendraient pas les déclarations ci-dessus seront tenus de les renouveler. Lesdites oppositions seront enregistrées gratis, en justifiant de celles formées précédemment. »

—« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser les doutes qui se sont élevés sur l'exécution des articles XIX, XX, XXVIII et XLII du décret du 3 mai dernier, décrète ce qui suit :

« Les offres qui ont été faites en exécution des articles XIX, XX et XXVIII du décret du 3 mai dernier, sont valables, encore que la somme qui y est portée se trouve, par le résultat de l'estimation des experts, inférieure au montant de ladite estimation, pourvu que les offres aient été faites avec la clause *sauf à poursuivre;* et les ventes qui auront été faites dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication du décret du 3 mai, jouiront du bénéfice de l'exemption portée en l'article XLII dudit décret. Il en sera de même à l'égard des offres qui ont été précédemment faites, encore qu'elles n'aient point été faites avec la clause *sauf à poursuivre.* Ceux qui auront fait des offres jugées par l'événement de l'estimation insuffisantes ne jouiront du bénéfice du présent décret qu'à la charge : 1° de supporter les frais de l'expertise; 2° d'effectuer le paiement réel, tant de la totalité de la somme à laquelle le rachat aura été liquidé que des frais de l'expertise, dans le mois du jour de l'acte qui aura liquidé le montant du rachat, ou de la signification du jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui aura fait ladite liquidation. »

— Sur le rapport fait par M. Lebrun, au nom du comité des finances, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les appointements de l'administrateur du trésor public, attaché au département de la maison du roi, sont supprimés à compter du 1er juillet 1790.

Les administrations de département feront procéder incessamment à la vente des étalons appartenant à la nation, autres que ceux que le roi se serait réservés, et feront verser le prix dans les caisses des receveurs des impositions, lesquels en compteront à la caisse de l'extraordinaire.

« Toute dépense assignée sur le trésor public sera faite sous les ordres et la surveillance du roi, et sous la responsabilité de ses agents. »

« L'Assemblée nationale décrète en outre que les mémoires de l'habillement et de l'armement des vainqueurs de la Bastille, accordés le 19 juin dernier, seront remis au ministre des finances, examinés et vérifiés par lui, et payés au trésor public sur les ordonnances du roi. »

— Les articles suivants sont adoptés.

« Art. 1er. Les grains et farines actuellement à Paris, soit dans l'Ecole-Militaire, soit dans d'autres dépôts, pour le compte la nation, seront vendus à la municipalité de Paris, au prix qui sera réglé par des experts respectivement nommés.

« II. Ladite municipalité tiendra compte au trésor public du prix convenu, soit sur les répétitions légitimes qu'elle pourrait avoir droit de faire, soit pour leurs valeurs effectives, dans un délai qui sera pareillement déterminé.

« III. En conséquence, les frais de manutention et de garde desdits grains et farines cesseront d'être à la charge du trésor public à compter du 1er décembre prochain.

« IV. Tous les grains et farines appartenant à la nation, répandus dans d'autres dépôts, seront pareillement vendus avant le 1er décembre prochain, et le produit en sera versé dans les caisses des receveurs des impositions, qui en compteront au trésor public. »

M. Lebrun : L'état exact des besoins de l'année prochaine ne peut pas encore être mis sous vos yeux, les dépenses du culte, du département de la guerre, du département de la marine, n'étant pas fixées.

M. Roederer : On peut donner du moins des états approximatifs; les dépenses du culte, de la marine et de la guerre peuvent être fixées, à quelques millions près.

L'Assemblée décide que l'état approximatif des besoins de l'année prochaine lui sera présenté dans trois jours.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse des canonniers marins entretenus au départment de Toulon; ils demandent à être employés sur les vaisseaux du roi comme ils l'étaient anciennement.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette Adresse à son comité de marine.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui fait part à l'Assemblée de nouvelles adjudications de plusieurs maisons nationales; l'une, estimée 10,000 livres, a été vendue 17,000 livres.

— M. Lecouteulx présente au nom du comité des finances les articles suivants:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'ordre à établir dans les finances à compter du 1er janvier 1791 de statuer d'une manière définitive, tant sur les fonctions des ci-devant receveurs-généraux et receveurs particuliers des finances que sur la nomination et le service à faire par les receveurs de district; voulant en outre pourvoir à la sûreté de leur gestion et au versement de deniers provenant des impositions directes, des revenus et des ventes des domaines nationaux, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les offices de receveurs-généraux, trésoriers-généraux et de receveurs particuliers des impositions, précédemment créés dans les provinces ci-devant connues sous la dénomination de pays d'élection, pays conquis et pays d'Etats, seront éteints et supprimés à compter du 1er janvier prochain, ainsi que les commissions avec cautionnements qui avaient été établies dans quelques villes ou provinces du royaume. Il sera pourvu incessamment à la liquidation et au remboursement des finances et cautionnements desdits offices et commissions suivant le mode et la manière décrétés pour la liquidation des offices de judicature, après que les titulaires auront justifié de l'arrêté de leurs comptes et de leur entière libération sur tous leurs exercices.

« L'intérêt desdites finances et cautionnements continuera de leur être payé, à compter du 1er janvier 1791 jusqu'à l'époque de leur liquidation et de celle qui sera désignée pour leur remboursement, déduction faite des intérêts dus sur les sommes dont ils se trouveraient redevables à la fin de leur exercice, parceque le remboursement ou la liquidation desdites finances et cautionnements ne pourra être différé au-delà d'un an après la fin de l'exercice des titulaires.

« II. Seront tenus les titulaires des offices ou commissions supprimés d'achever l'exercice courant ou ceux antérieurs non soldés, et de remplir leurs engagements respectifs touchant leur comptabilité des impositions directes. A cet effet les différents directoires de districts, qui comprennent dans leur arrondissement des paroisses qui faisaient ci-devant partie de l'ensemble desdites recettes, seront tenus, con-

formément à l'article III du décret de l'Assemblée nationale du 30 janvier 1790, sanctionné par le roi le 8 février, de viser les contraintes qui pourraient être nécessaires pour achever lesdits recouvrements, soit vis-à-vis des collecteurs, soit vis-à-vis des contribuables qui seraient en retard.

« Quant à la contribution patriotique, les receveurs cesseront d'en suivre le recouvrement au 1er janvier 1791, et seront tenus d'en compter de clerc à maître, pardevant le directoire du district chef-lieu de la recette, dans les quinze premiers jours de février au plus tard.

« III. Le recouvrement des impositions directes qui seront établies pour l'année 1791, et du restant à acquitter de la contribution patriotique pour l'année 1790, sera fait par les receveurs qui ont été ou doivent être incessamment nommés par les administrations de districts. Lesdits receveurs seront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la contribution patriotique, les revenus des biens nationaux et le produit des ventes desdits biens.

« IV. La nomination des receveurs de districts sera faite par le conseil de l'administration de district au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, de manière que l'élection soit toujours terminée au troisième tour.

« S'il y avait au troisième tour partage de voix, il sera levé en donnant la préférence entre les deux concurrents au plus âgé; et néanmoins les receveurs de district qui ont été nommés par l'administration de district seulement, ou avec le concours du directoire ou de l'administration de département, et qui sont en activité, conserveront leur place, sans néanmoins qu'il puisse y avoir plus d'un receveur par district.

« V. Les receveurs de districts ne pourront être élus que pour six ans, mais ils pourront être réélus après ce terme.

« VI. En cas de mort ou démission d'un receveur, le directoire de district sera autorisé à commettre en son lieu et place, avec les précautions convenables pour la sûreté des deniers, à la continuation des recouvrements, jusqu'à ce que le conseil assemblé ait pu procéder à une nouvelle nomination.

« VII. Les receveurs de districts seront tenus de fournir un cautionnement en biens-fonds, appartenant soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendront leurs cautions, et ce cautionnement sera de la valeur du sixième du montant de la somme totale que chaque receveur sera chargé de percevoir en impositions directes par an seulement.

« VIII. La proportion des cautionnements déterminés par l'article précédent sera établie à l'égard des receveurs de district déjà nommés, ou qui doivent l'être incessamment, sur le montant de toutes les impositions directes de la présente année 1790. A l'avenir ladite proportion sera établie sur le montant des impositions directes de l'année de la nomination du nouveau receveur.

« IX. Dans le cas où, par l'effet de la répartition générale des impositions directes, la somme totale à recouvrer sur le district se trouverait diminuée, le cautionnement antérieurement fourni dans la proportion prescrite par l'article III ci-dessus ne pourra être réduit que lors de la nouvelle élection.

« X. Dans le cas contraire, et si le cautionnement primitivement fourni se trouvait tombé au-dessous de la proportion du septième du montant effectif des impositions directes, le receveur de district sera tenu de fournir le supplément nécessaire pour reporter la totalité de son cautionnement à la proportion du sixième prescrite par l'article III.

« XI. Les administrations de districts ne recevront en cautionnements les biens-fonds qui seraient chargés de quelques hypothèques, soit pour des dettes contractées par le propriétaire, soit par des reprises et droits matrimoniaux, que pour la somme dont la valeur desdits biens se trouvera excéder le montant desdites charges, d'après les certificats des bureaux des hypothèques ou les contrats de mariage, que lesdites administrations se feront représenter, et d'après les déclarations assermentées des receveurs ou de leurs cautions des diverses créances hypothécaires dont les biens-fonds offerts en cautionnement se trouveraient grevés.

« XII. S'il était reconnu par la suite que les déclarations et affirmations exigées par les deux articles précédents n'eussent point été faites avec vérité, les receveurs ou les cautions qui se seraient rendus coupables de ce délit seront poursuivis comme stellionataires. Le receveur de district sera en outre déchu de sa place si ce délit a été commis par lui personnellement, quand bien même ils offriraient d'ailleurs une solvabilité suffisante.

« XIII. Les administrations ne pourront recevoir pour cautionnement les biens grevés de substitution. Il sera fait en conséquence, à la diligence du procureur-syndic, sur les registres des tribunaux, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater si aucuns des immeubles offerts en cautionnement ne se trouvent substitués.

« XIV. Les actes de cautionnement desdits receveurs seront reçus par les directoires de districts, et emporteront privilége et préférence sur les biens affectés auxdits cautionnements, à dater du jour de la réception des actes y relatifs, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires.

« XV. En cas de décès ou de fuite d'aucun desdits receveurs, il sera procédé, à la requête du procureur-syndic, par les officiers du tribunal du district, à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la situation et de la caisse du receveur; et si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un debet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis seront faites devant le tribunal de district, à la diligence du procureur-syndic.

« XVI. Tous les effets mobiliers et deniers comptants appartenant à un receveur de district ou à ses cautions seront affectés à la sûreté des deniers perçus par le receveur et au paiement intégral de ses débets, par privilége et préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourrait être due, ou au vendeur, ou au créancier, bailleur de fonds, et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement de leurs priviléges et droits ont été observées.

« Les immeubles acquis, à quelque titre que ce soit, par le receveur depuis sa nomination seront pareillement affectés à la sûreté des débets, par privilége et préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourrait être due, ou au vendeur, ou au créancier, bailleur de fonds, et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement de leurs priviléges et droits ont été observées.

« XVII. L'hypothèque pour la sûreté des débets sera acquise du jour de la réception du cautionnement sur tous les immeubles qui lui appartiennent, et pareillement sur ceux de la caution, à compter du jour de l'acte de cautionnement, même sur ceux qui auraient été acquis par leurs femmes séparées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition.

« Les administrations de districts seront tenues de faire valoir les droits, hypothèques et priviléges

énoncés dans les trois articles précédents, à peine d'en demeurer responsables.

« XVIII. Dans le cas de faillite d'un receveur, le directoire de l'administration du district sera tenu de justifier qu'il a fait exactement la vérification prescrite par l'article XX du présent décret, faute de quoi les membres composant ledit directoire seront personnellement et solidairement responsables du déficit. Le procureur-syndic sera tenu de faire tous les quinze jours, par écrit, sur le registre des délibérations du directoire, son réquisitoire, pour que lesdites vérifications soient faites exactement, faute de quoi il supporterait le premier la peine de la responsabilité, dans le cas où un receveur viendrait à manquer.

« XIX. Les receveurs de districts seront tenus d'avoir des registres sur lesquels ils inscriront date par date, de suite et sans rature ni interligne, les paiements de chacun des collecteurs, au moment même où chaque paiement sera effectué entre leurs mains. Ledit registre sera coté et paraphé à chaque page par le président de l'administration de district, ou par le vice-président du directoire.

« XX. La situation de chacun desdits receveurs sera vérifiée et constatée le 15 et le dernier jour de chaque mois par deux membres du directoire de districts, lesquels se transporteront dans le bureau de recette, où ils se feront représenter les registres, à l'effet de vérifier s'ils sont tenus avec l'exactitude prescrite par l'article précédent, de les calculer et de les arrêter, en portant en toutes lettres la somme totale de la recette, celle de la dépense, enfin le restant en caisse ou l'avance résultant de la comparaison de la recette avec la dépense.

« Quant à la vérification qui se fera le dernier jour de chaque mois, les deux membres du directoire du district, indépendamment des formalités ci-dessus prescrites, feront former en leur présence, par le receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant le montant de la recette et celui de ses paiements, dont il sera tenu de leur représenter les pièces justificatives; enfin le restant en caisse.

« Ces bordereaux seront formés doubles, certifiés véritables par le receveur, et visés par les deux membres du directoire qui auront fait la vérification. Ils conserveront l'un desdits bordereaux et adresseront l'autre au directoire du département, lequel transmettra les détails et les résultats au ministre des finances pour ce qui concerne les impositions directes, et au commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au corps législatif pour chacune de ces parties respectivement.

« Les registres seront clos à la fin de chaque année, et l'excédant de recette ou dépense sera porté en tête des enregistrements de l'année suivante.

« XXI. Les municipalités feront parvenir au directoire de chaque district, en juillet et décembre de chaque année, un relevé de toutes les quittances qui auront été fournies par le receveur du district aux collecteurs de chaque municipalité, afin d'en comparer le montant avec celui porté en recette par le receveur sur ses registres.

« Les municipalités seront également tenues de vérifier chaque mois les rôles des collecteurs, pour faire la comparaison des sommes émargées auxdits rôles avec les récépissés qui leur auront été fournis par les receveurs de districts.

« XXII. S'il était reconnu par le résultat de l'opération prescrite par l'article précédent qu'un receveur ne se fût pas conformé scrupuleusement pour la tenue de ses registres à ce qui est prescrit par l'article XIX ci-dessus, il lui serait enjoint, pour la première fois, d'être plus exact à l'avenir, et, en cas de récidive, il serait privé de sa place après que sa prévarication aurait été jugée, ainsi qu'il est prescrit par l'article V.

« XXIII. Il sera établi dans le chef-lieu de chaque département un trésorier, dans la caisse duquel les receveurs des divers districts du même département seront tenus de verser le produit de leurs recouvrements; ledit trésorier sera nommé par le conseil de l'administration de département, en la même forme qui a été réglée par l'article IV précédent pour la nomination des receveurs du district; et s'il y avait partage des voix, celle du président de l'administration du département sera prépondérante. Le trésorier nommé ne pourra être destitué que pour prévarication jugée. En cas de mort ou de démission dudit trésorier, il sera pourvu provisoirement à la continuation des fonctions de sa place par le directoire, jusqu'à ce que le conseil rassemblé puisse procéder à la nomination d'un nouveau trésorier. »

On demande que la discussion s'établisse d'abord sur l'article XXIII, et qu'il soit rejeté par la question préalable.

L'article XXIII est rejeté à l'unanimité.

Les vingt-deux articles présentés par M. Lecoulteux sont adoptés après une légère discussion.

L'assemblée ajourne et renvoie aux comités des finances et de l'imposition deux articles relatifs au traitement des receveurs de district. Le comité proposait de déterminer ce traitement en une remise ou taxation sur la recette effective, à raison de 4 deniers pour livre sur les premiers 200,000 livres, 3 deniers pour livre sur les seconds 200,000 livres, 2 deniers pour livre sur ce qui excéderait 400,000 livres jusqu'à 600,000 liv.; au-delà de cette dernière somme, 1 denier seulement; et pour la contribution patriotique 1 denier pour livre seulement.

— M. le président annonce qu'il a reçu de M. le garde-des-sceaux une lettre adressée à l'Assemblée. Un de MM. les secrétaires en fait lecture; elle est conçue en ces termes:

« J'ai été accusé devant vous, je le suis d'une manière solennelle. La première cité de l'empire semble, par la voix de sa commune, s'élever contre moi, et me dénoncer à la nation entière dans la personne de ses représentants. L'honneur que j'ai moi-même d'être un de ses représentants ne me permet pas de me taire: ce que je dois d'égards à l'opinion des citoyens de la capitale me défend le silence de l'insensibilité; ce que je dois à moi-même et au sentiment intime de mon innocence me défend celui de la crainte. Toutes ces considérations m'amènent impérieusement à vous presser avec instance de me communiquer les griefs qui ont été allégués contre moi, si toutefois ils vous ont paru dignes de quelque attention. En me soumettant à y répondre dans le plus court délai, je donnerai à la fois à mes successeurs et l'exemple du respect pour la loi de la responsabilité, et celui de la confiance dans les principes que vous avez consacrés, et qui ne permettent pas qu'aucun citoyen, encore moins s'il est fonctionnaire public, soit condamné sans être entendu. J'ignore encore quel est le terme que la loi veut mettre à mes fonctions et aux preuves de mon dévouement; mais, quel qu'il soit, je dois présumer que vous ne permettrez pas que mon innocence, soit comme citoyen, soit comme administrateur, puisse, dans un Etat libre, être plus longtemps livrée aux atteintes de la malveillance ou d'une prévention peu réfléchie. J'espère que vous reconnaîtrez dans ma démarche l'hommage pur que je serai toujours empressé de rendre à l'esprit de justice qui vous anime, et qui ne peut que me rassurer.

« *Signé* L'Archevêque de Bordeaux. »

On lit également une lettre de M. Labillarderie, ci-devant Dangevilliers; en voici la substance:

« J'ai été dénoncé dimanche à l'Assemblée nationale comme ayant demandé 20 millions pour la réparation des maisons royales et fait cesser les travaux du canal de Ver-

sailles. J'ai l'honneur d'assurer que je n'ai rien demandé pour les réparations des maisons royales, et que je me suis renfermé dans les fonds modiques affectés à l'administration des bâtiments. Si l'on a voulu entendre la dette arriérée, cette assertion n'est point exacte : la dette arriérée n'est pas de 20 millions; elle n'atteint pas à 16. Elle remonte à une époque bien antérieure à mon administration. Quant au canal de Versailles, on n'a pas continué de fournir les fonds et la municipalité a fait cesser les travaux. »

M. Estourmel demande le renvoi de ces deux lettres au comité des rapports.

Après de longues agitations sur cette demande, l'Assemblée décide que la séance sera levée.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 13 NOVEMBRE.

M. Bouche : Vos comités diplomatique et des rapports se sont réunis pour examiner la pétition de la ville d'Avignon. Après de longs débats ils n'ont pu se mettre d'accord. Vous avez décrété que cette affaire vous serait soumise avec ou sans rapport; je demande donc qu'elle soit examinée dans une des prochaines séances.

L'Assemblée décide que l'affaire d'Avignon sera discutée dans la séance de mardi soir.

M. Durand (dit Maillanne) : J'ai à vous rendre compte des dispositions de plusieurs arrêts du conseil rendus du propre mouvement du roi de poursuivre contre le séquestre des biens du chapitre de Saint-Quentin. Malgré la teneur des décrets de l'Assemblée nationale, ils ordonnent de poursuivre contre le séquestre des biens du chapitre de Saint-Quentin. Sur la dénonciation de ces arrêts, faite par le directoire du district de Saint-Quentin au conseil d'administration, le conseil d'administration du département de l'Aisne a pris l'arrêté suivant :

« L'administration du département de l'Aisne, considérant que l'arrêt du 14 septembre dernier a pour objet d'éluder le décret de l'Assemble et d'envahir une partie des sommes provenant de quatre prébendes vacantes du chapitre de Saint-Quentin, mises en séquestre, arrête : 1° qu'elle approuve et confirme les délibérations du directoire de Saint-Quentin; 2° que les faits mentionnés au rapport seront par elle dénoncés à l'Assemblée nationale; 3° que les rapports et les pièces seront envoyés à M. Lecamus, dont le département connaît le zèle et le patriotisme; que ce député sera prié de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les faits ci-dessus, et de lui proposer de décréter que la somme de 23,000 livres, formant le tiers de la soumission de la contribution patriotique du chapitre de Saint-Quentin, sera payée par le séquestre aux collecteurs du district de Saint-Quentin. »

M. Guignard, qui a signé l'arrêt du conseil, a écrit au président de l'Assemblée nationale pour en justifier les dispositions. Il prétend que l'arrêt n'a pas été rendu de propre mouvement, mais sur l'opposition d'un créancier du chapitre de Saint-Quentin, dont le conseil autorisait les poursuites contre le séquestre. D'après cet exposé le comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que l'arrêt du conseil du 14 septembre dernier sera regardé comme non avenu;

« 2° Qu'elle approuve la conduite du département de l'Aisne et du directoire du district de Saint-Quentin;

« 3° Qu'elle l'autorise à faire exécuter la disposition de son arrêté concernant la contribution patriotique du chapitre de Saint-Quentin sur le séquestre des prébendes vacantes. »

M. Martineau : L'usage que le comité veut faire des sommes séquestrées provenant de la vacance des prébendes du chapitre de Saint-Quentin n'est pas plus légitime que celui que l'arrêt du conseil avait autorisé. Les sommes séquestrées sont la propriété de la nation ; elles ne doivent donc servir ni au paiement des créanciers des chanoines, comme le porte l'arrêt, ni à celui de leur contribution patriotique, comme vous le propose votre comité. Je conclus à ce que les sommes séquestrées soient remises dans la caisse de l'extraordinaire.

M. Goupil : Je demande que M. Guignard soit mandé à la barre pour rendre compte des motifs qui ont dicté l'arrêt du conseil du 14 septembre dernier.

M. Muguet : Je ne pense pas qu'il faille mander à la barre des gens flétris par l'opinion publique.

M. Clermont-Tonnerre : Je demande que M. Muguet soit rappelé à l'ordre.

M. Muguet : Les plus zélés défenseurs des ministres ont dit dans cette Assemblée qu'ils les mésestimaient.

M. Clermont-Tonnerre : Que l'on veuille se rappeler que nous ne sommes pas solidaires les uns pour les autres; c'est dans une faction où tous sont du même avis. Ce qu'a dit M. Cazalès, lorsqu'il a été question de déclarer au roi que les ministres avaient perdu la confiance publique, n'était pas mon avis; je suis ici, là, partout où je crois la raison.

M. Muguet : Les ministres ont méconnu vos décrets; si vous ne les forcez pas à les respecter, il est inutile de les rendre. Je demande que cette nouvelle infraction soit dénoncée au roi.

L'Assemblée décrète que toutes les sommes séquestrées seront remises dans la caisse de l'extraordinaire.

DISCUSSION SUR L'IMPOSITION DU TABAC.

Projet de décret proposé par le comité de l'imposition et concerté avec le comité d'agriculture et de commerce.

« Art. Ier. A l'avenir il sera libre à toute personne de cultiver le tabac dans le royaume.

« II. A compter du 1er janvier prochain il sera permis d'y fabriquer et débiter, tant en gros qu'en détail, le tabac qui y aura été recueilli.

« III. Jusqu'au 1er janvier prochain les départements qui composaient ci-devant les provinces privilégiées pourront seuls fabriquer et débiter leur tabac.

« IV. L'importation du tabac étranger fabriqué sera absolument prohibée dans toute l'étendue du royaume.

« V. L'importation du tabac étranger en feuilles, sa fabrication, son débit, seront interdits aux particuliers et auront lieu au profit du trésor public exclusivement sous la direction d'une régie.

« VI. L'introduction du tabac étranger en feuilles continuera néanmoins à avoir lieu dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises; il y sera mis en entrepôt sous la clef de la régie, et, dans le cas où il ne pourrait lui être vendu, il sera réexporté à l'étranger.

« VII. La législature déterminera, suivant les circonstances, les différentes espèces de tabac que la régie nationale fabriquera et débitera, et elle en fixera le prix. »

M. l'abbé Chabrier : Vous avez supprimé la gabelle; il a fallu la conviction des maux qu'elle a produits pour vous déterminer, malgré nos besoins extrêmes, à renoncer au bénéfice annuel d'une somme de 60 millions. Mais vous résoudrez-vous à renoncer d'un trait de plume à la recette de plus de 30 millions que donne à l'Etat l'impôt sur le tabac, susceptible même d'augmentation? La vente exclusive du tabac est un impôt indirect; il vous en faut de cette nature; vous n'avez pas encore fixé les rapports qu'ils doivent avoir avec la quotité de l'impôt direct. Je ne crains pas d'avancer, quelque hérésie que je puisse professer sur cette matière en offensant des oreilles économiques, que ces impôts sont en général préférables, parce qu'ils offrent moins d'inconvénients que les autres. Les impôts qui se perçoivent indirectement sur les consommations doivent être pour la moitié et même pour les trois cinquièmes des

contributions que le citoyen doit à la patrie. Cette vérité devient sensible lorsque l'impôt indirect porte sur des objets de luxe et point sur ceux de nécessité. Les revenus publics dans un grand empire ne peuvent pas être tous assis sur des impôts directs sans écraser les propriétaires de fonds, tandis que les plus riches capitalistes seraient à l'abri des contributions publiques.

Les charges immenses qui pèsent actuellement sur le peuple ne peuvent plus être augmentées sans décourager le commerce, sans ruiner l'agriculture. D'après des calculs certains, le produit du territoire de toute la France, combiné avec la population, ne peut suffire à la subsistance de ses habitants; il faut donc que le travail et l'industrie y suppléent. On se plaint depuis longtemps que le commerce et ses profits, les spéculations du capitaliste, ne peuvent être frappés de l'impôt direct; il faut donc des impôts de supplément qui se perçoivent sur les consommations et sur les objets de moindre nécessité... Les impositions indirectes sont, dans la réalité, plus douces par leur nature et moins incertaines dans leur régime, et d'une perception plus facile, au lieu que l'impôt direct, ou personnel ou territorial, est presque toujours assez arbitrairement et rigoureusement exigé, tandis que l'indirect est approprié à la fortune des contribuables, qui ne consomment que d'après leurs moyens. Un exemple éclaircira cette théorie. Prenons un ouvrier de Paris qui gagne 40 à 50 sous par jour; il paiera sans s'en apercevoir et sans murmurer, sur sa consommation, plus de 60 livres, tandis qu'une simple capitation de 24 livres le révoltera; il est même probable qu'il sera hors d'état de l'acquitter. — Appliquons ces principes à l'impôt du tabac. Cette denrée n'est point nécessaire aux besoins de la vie... C'est donc un impôt volontaire. S'il n'était pas établi il faudrait le créer, et dans nos besoins actuels cette création serait un véritable bienfait.

Une compagnie intelligente et fidèle se livre avec succès à tous les détails d'une administration parfaitement montée pour le faire valoir; pourquoi nous priverions-nous de cet avantage? L'intérêt même du consommateur sollicite la vente exclusive du tabac. Si elle devient libre, il sera corrompu, mal fabriqué et nuisible à la santé, comme nous l'avons déjà éprouvé par le débit des sels les plus pernicieux depuis la suppression de la gabelle, et dont le pauvre peuple, sous l'appât du bon marché, sera la première et la perpétuelle victime. — Un des avantages du tabac soumis à une vente exclusive, c'est la facilité d'en diminuer le prix et d'en augmenter le produit. — Je sais que l'Alsace et les provinces belgiques sont attachées à cette culture, et que, pour ne pas indisposer les provinces frontières contre la révolution, on doit craindre de les assujétir à un impôt qu'elles ne connaissent pas, sur une denrée affranchie chez elles de tous droits; mais si le sol entier de la France est couvert de tabac, quel usage feront-elles du leur? Elles ne peuvent pas réclamer un privilège quand vous les avez tous proscrits. Perdront-elles quelque chose à ce sacrifice? Les meilleures terres y sont employées à la culture du tabac; elles porteront du blé: l'échange est avantageux. Faut-il mécontenter les autres provinces pour ne pas en indisposer un petit nombre, qui s'en dédommageront d'ailleurs par les avantages de notre nouvelle constitution? Elles ont donné l'exemple du civisme le plus éclatant dans toutes les occasions; leurs députés nous en assurent; cesseraient-elles d'y correspondre quand elles croiraient leur intérêt personnel compromis?... Mais ce qui doit surtout réunir tous nos vœux pour la conservation du tabac, c'est l'insuffisance des moyens du comité pour le remplacer. D'abord le calcul qu'il vous présente donne un résultat inférieur au prix actuel de la ferme du tabac, perte qu'il faudra réparer par une nouvelle taxe certainement plus onéreuse au peuple. Enfin ce qui me touche sensiblement est la révolution qui s'opérerait par la culture du tabac sur le sol de toute la France.

Plusieurs moissons fertiles n'ont point empêché que le blé n'ait été rare presque partout. Si l'enthousiasme ou la cupidité couvre de tabac nos terres, s'il remplace le blé, où trouverons-nous du pain pour nourrir le peuple, surtout dans les années infertiles et malheureuses! Prévenons ce fléau, et n'apprenons pas par des fautes de cette importance à devenir sages à nos dépens. La liberté ne consiste pas à faire ce que l'on veut et à faire fructifier son champ à sa volonté, mais à ne pas faire ce qui nuit à autrui et à ne pas autoriser ce qui nuit à la chose publique. La loi qui prohibe la culture du tabac pour favoriser celle du blé doit être mise dans la classe des lois bienfaisantes; les changements qu'on vous propose introduiraient des malheurs et des abus intolérables; le trésor public y éprouverait un dommage impossible à réparer sans fouler le peuple déjà trop accablé sous le poids des impôts. Une observation importante, et qui semble décider la question, c'est que la destruction de la ferme du tabac rendrait impossible le reculement des barrières intérieures pour la perception des droits de traite à la frontière du royaume, que vous avez décrété. Vous manquerez votre but, et j'ose vous prédire que, si l'impôt du tabac ne marche pas de front avec celui des traites, que vous êtes obligé de conserver, cette dernière ressource, qui exige une armée de commis pour former la ceinture de toute la France, ne suffira pas peut-être à payer les frais de cette disposition solitaire, tandis que vous pouvez, par une économie sûre, vous les rendre communs à la vente exclusive du tabac, en employant les mêmes gardes pour les deux opérations. Si au contraire vous conservez l'une en sacrifiant l'autre, je forme des vœux pour qu'il n'en coûte rien à l'Etat; mais à coup sûr vous n'en tirerez aucun secours, et vous vous souviendrez à regret de ma prédiction; d'où je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret qui vous est proposé pour la destruction de la ferme et la vente exclusive du tabac. Il faut ordonner, au contraire, qu'elle continue d'avoir lieu comme par le passé, jusqu'à ce que nous soyons arrivés à des temps assez heureux pour nous affranchir de cet impôt, nécessaire aux charges de l'Etat, et qu'il sera nommé des commissaires pour, avec ceux qui seront choisis par la compagnie des fermiers-généraux, travailler à la confection d'un règlement d'exécution pour en rendre la perception plus douce et l'étendre par tout le royaume.

M. L'ABBÉ D'ABRECOUR. L'on a dit dans cette Assemblée que sur neuf personnes il n'y en avait pas plus d'une qui prît du tabac; il ne peut pas être juste d'imposer huit personnes pour un seul consommateur...

Les échanges du commerce du tabac avec l'Amérique septentrionale produisent annuellement à la France 4 millions. Si vous abandonnez ce commerce, vous perdez un ami important; vous perdez le fruit de votre dernière guerre. L'anéantissement de 8 millions d'achats porterait en effet un coup trop sensible à votre alliée pour ne pas la détacher de vos intérêts... Permettez-moi de vous citer un passage de Jefferson, célèbre écrivain anglais: « La culture du tabac, dit-il, est toujours ruineuse pour une nation; elle dessèche les terres, ruine l'agriculture. » Je demande donc: 1° un ajournement indéfini de la question; 2° que la législature prochaine s'occupe du remplacement de 30 millions provenant de l'impôt du tabac, d'après les résultats des comités des finances, d'agriculture et des impositions; 3° que jusqu'à ce moment cet impôt soit conservé, et que les administrations de départements soient spécialement chargées d'en protéger la perception; 4° que les provinces qui ont eu jusqu'ici la liberté de la culture continuent d'en jouir, à moins que leur patriotisme ne leur en dicte le sacrifice.

Je crois qu'il y aurait un moyen de diminuer dans ces provinces la culture du tabac d'un sixième à peu près par année: ce serait d'en défendre l'exportation chez l'étranger, et d'en fixer le prix.

M. ESTOURMEL. Nous sommes assemblés pour donner à la France la liberté, mais une liberté telle que toutes les provinces puissent également en jouir. La liberté de la culture du tabac qu'ont actuellement plusieurs provinces n'est point un privilège, mais un droit que vous ne pouvez leur enlever. L'impôt du tabac est justement appelé la plus heureuse des inventions fiscales. C'est le contribuable lui-même qui va en quelque sorte au-devant de cet impôt; il règle à son gré la proportion dans laquelle il le supporte, et un produit annuel de 30 millions est fondé sur un besoin créé par le caprice.

Lorsque l'usage du tabac commença à s'introduire en France, on s'occupa des moyens d'y rendre cette plante indigène; les premiers essais furent faits en 1681; ils eurent partout des succès, et particulièrement dans les provinces méridionales; mais la prévoyance fiscale s'alarma bientôt des facilités que cette culture pouvait fournir à la fraude.

Cette branche d'agriculture fut proscrite par les lois les plus sévères, et par le moyen de cette prohibition la France a appelé les nations étrangères au partage d'un impôt dont elle pourrait retirer seule tout le fruit.

Cependant, il faut en convenir, l'avantage de rendre à la seule culture qui peut leur convenir plusieurs cantons aujourd'hui presque arides de la Guyenne, du Béarn et de la Provence; le grand intérêt que nous aurions à nous exempter du tribut en argent que nous payons aux nations étrangères; l'exemple de la Prusse où la vente du tabac est soumise à un privilége exclusif et où l'on ne consomme que des tabacs nationaux; le meilleur ordre qu'apporterait dans la comptabilité de cette partie l'uniformité des prix d'achat qui ne seraient plus subordonnés à l'avidité d'un pourvoyeur étranger ni aux mouvements politiques; tous ces motifs ont peut-être assez de poids pour balancer les objections que le monopole privilégié a pu élever contre le rétablissement de la culture du tabac. On a multiplié les encouragements pour ceux des négociants français qui iraient chercher en Amérique une portion des tabacs nécessaires à notre consommation, et c'est dans les magasins d'Angleterre que la plupart d'entre eux ont pris leurs cargaisons.

Les Américains nous ont fait quelques envois directs; mais en général ils n'ont voulu en recevoir le prix qu'en lettres-de-change sur Londres, et c'est là qu'ils ont été chercher leurs chargements de retour. D'un autre côté, il paraît que si, sous l'ancien régime, l'Amérique septentrionale a soumis son sol aux spéculations des politiques de la métropole, devenue libre aujourd'hui, elle se dégoûte d'abandonner son territoire le plus fertile à la culture du tabac. On assure que plusieurs propriétaires de la Virginie et du Maryland ont déjà substitué à cette culture celle des blés, des chanvres, etc. Les frais d'achat de la ferme du tabac ont monté successivement depuis 5,282,264 livres (en 1775) jusqu'à 12,934,832 livres (en 1783). La guerre rendait à la fois les matières plus rares, les achats plus difficiles, les transports plus coûteux; au moment où le trésor royal avait besoin de toutes ses ressources, il était privé d'une portion de celles qu'il devait attendre. Si, comme on est fondé à le croire, les propriétaires du Maryland et de la Virginie trouvent de l'avantage à restreindre la culture du tabac, l'administration pourrait, avant peu d'années, se trouver dans l'alternative inquiétante, ou d'éprouver encore une disette de tabacs, ou de les payer encore aussi cher qu'en 1779, et de perdre entièrement le produit de cet impôt.

Il est donc indispensable de faire produire par nos terres les tabacs nécessaires à notre consommation. En permettant la culture il sera très facile d'établir un impôt sur sa fabrication. Pour empêcher que cette culture ne s'étende dans une proportion démesurée, et que la fraude n'altère les produits de l'impôt, il sera nécessaire de former des divisions, cernées par des gardes à pied et à cheval, qui préviendront toute exportation frauduleuse. On pourra établir dans chaque inspection un bureau de recette partielle, pour la commodité des propriétaires; chacun de ces bureaux composé d'un receveur, d'un inspecteur, d'un garde-magasin, de deux commis aux poids et d'un garçon de magasin. Il faut y ajouter quarante-cinq commis-observateurs par division : dépense totale des divisions, 768,000 livres. Il faut y ajouter les frais d'achats de 27 millions de livres de tabac, à 6 sous la livre : 8 millions 100,000 livres; les frais de fabrication et de distribution, 5 millions. Ces trois résultats portent le total des frais intérieurs de la régie à 13 millions 868,000 livres. Les 27 millions de matière brute se réduiraient à 18 millions de matières fabriquées, dont les produits seraient perçus de la manière suivante : 10 millions de livres à 40 sous, 20 millions; 6 millions de livres à 4 livres, 24 millions; 2 millions de livres à 8 livres, 16 millions; total, 60 millions. Les frais de régie sont évalués 13 millions, ceux d'achat 8 millions; total, 21 millions. Reste en produit net pour le trésor public 39 millions.

Ce produit serait assuré si une compagnie riche, la ferme générale, par exemple, se rendait propriétaire du tiers au moins des terrains les plus propres à la culture du tabac, de manière que chaque cultivateur particulier se trouverait obligé de fabriquer aussi bien qu'elle pour être assuré du débit de sa récolte, ou de la lui vendre brute s'il ne pouvait atteindre à des procédés de fabrication aussi économiques et aussi satisfaisants pour le consommateur. L'adoption de mon premier plan est une condition essentielle pour préparer l'exécution de cette idée que le temps seul peut mûrir.

En me résumant, je crois que chaque département doit déterminer la quantité de tabac qu'il jugera convenable de cultiver dans son sein; que l'importation des tabacs étrangers doit être prohibée; que l'importation du tabac en feuilles doit être prohibée pour les particuliers, et libre pour la régie qui aura le privilége exclusif de sa fabrication.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj., *Nephté, Reine d'Egypte*, trag. lyrique; suiv. de *Télémaque dans l'île de Calypso*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Zaïre*, trag.; suivie de *la Feinte par Amour*, com. en 3 actes, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. *les Trois Fermiers*, et *Sargines*, ou *l'Élève de l'Amour*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 3e représ. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*, pièce en 3 actes, en prose; suivi de *Joconde*, opéra français, en 3 actes. — Lundi, *il Re Teodoro*.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. la 8e représ. d'*Emilie et Constance*, comédie en 3 actes, en vers; *la Veuve*, com. en un acte, en prose; *le Soldat prussien*, en 3 actes, en prose.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 26e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes, et *les Noces canchoises*, opéra en 2 actes.

Ambigu-Comique. — Auj. la 9e représ. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes, préc. de *la Fausse Correspondance*, com. en un acte, et du *Comédien de Société*, proverbe.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{16}$, $\frac{3}{8}$	Cadix.	16, 17
Hambourg.	212 $\frac{3}{8}$	Gênes.	104 $\frac{1}{2}$
Londres.	25 $\frac{5}{8}$	Livourne.	113
Madrid.	16 l. 18 s	Lyon, Saints	$\frac{1}{8}$, p

Bourse du 13 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2,040. . . . . 37 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.. 395
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . 6 b
— Primes sorties 1789. . . . . 1, 1 $\frac{1}{2}$ b
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . 1788 s. $\frac{1}{2}$ p
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1789, s. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ b
Empr. de déc. 1782, quit. de fin. . . . . 5 $\frac{1}{4}$, 7, 6 $\frac{1}{2}$, p
— de 125 millions, déc. 1784. . . . . 2, 1 $\frac{1}{2}$, 2, 2 $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . 5 b
— sans bull. . . . . 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, p. — 1788 s. 1, 1 $\frac{1}{2}$ b
— sorti en viager. . . . . juillet 6 b
Bulletins. . . . . 76 $\frac{1}{2}$, 77
Reconnaissance de bulletins. 92
Lots des hôpitaux. . . . . 6 b
Actions nouv. des Indes. 917, 18, 19, 18, 17, 16, 15, 16, 17
Caisse d'esc. 3570, 65, 68, 70, 66
Demi-caisse. 1785
Quitt. recc. d'effets sortis. . . . . 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Empr. de 80 millions, d'août 1789. . . . . 5 $\frac{1}{2}$, 6 p
Assur. contre les incendies. 524, 25, 26, 25, 24

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 309.

Pillage de l'hôtel de Castries, faubourg Saint-Germain, à Paris (13 novembre 1790).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 319. *Lundi* 15 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres, le 8 novembre. — Le gouvernement vient de faire paraître la convention signée, le 28 octobre, à Madrid, entre les deux ministres plénipotentiaires. En voici la teneur :

« Leurs Majestés britannique et catholique étant disposées à terminer, par un accord prompt et solide, les différends qui se sont élevés en dernier lieu entre les deux couronnes, elles ont trouvé que le meilleur moyen de parvenir à ce but salutaire serait celui d'une transaction à l'amiable, laquelle, en laissant de côté toute discussion rétrospective des droits et des prétentions des deux parties, réglât leur position respective à l'avenir sur des bases qui seraient conformes à leurs vrais intérêts, ainsi qu'au désir mutuel dont Leursdites Majestés sont animées d'établir entre elles, en tout temps et en tous lieux, la plus parfaite amitié, harmonie et correspondance; dans cette vue elles ont nommé et constitué pour leurs plénipotentiaires, savoir : de la part de Sa Majesté britannique, le sieur Alleyne Fitz-Herbert, du conseil privé de Sadite Majesté dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de Sa Majesté catholique; et de la part de Sa Majesté catholique, don Joseph Monino, comte de Florida-Blanca, chevalier grand-croix du royal ordre espagnol de Charles III, conseiller d'état de Sadite Majesté, et son premier secrétaire d'état et des dépêches; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

« Art. Ier. Il est convenu que les bâtiments et les districts de terrain situés sur la côte du nord-ouest du continent de l'Amérique septentrionale, ou bien sur des îles adjacentes à ce continent, desquels les sujets de Sa Majesté britannique ont été dépossédés vers le mois d'avril 1789 par un officier espagnol, seront restitués auxdits sujets britanniques.

« II. De plus, une juste réparation sera faite, selon la nature du cas, pour tout acte de violence ou d'hostilité qui aura pu avoir été commis, depuis le mois d'avril 1789, par les sujets de l'une des deux parties contractantes contre les sujets de l'autre; et au cas que, depuis ladite époque, quelques-uns des sujets respectifs aient été forcément dépossédés de leurs terrains, bâtiments, vaisseaux, marchandises ou autres objets de propriété quelconque, sur ledit continent, ou sur les mers ou îles adjacentes, ils en seront remis en possession, ou une juste compensation leur sera faite pour les pertes qu'ils auront essuyées.

« III. Et afin de resserrer les liens de l'amitié et de conserver à l'avenir une parfaite intelligence entre les deux parties contractantes, il est convenu que les sujets respectifs ne seront point troublés ni molestés, soit en naviguant ou en exerçant leur pêche dans l'océan Pacifique, ou dans les mers du Sud, soit en débarquant sur les côtes qui bordent ces mers dans des endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur commerce avec les naturels du pays, ou pour y former des établissements; le tout sujet néanmoins aux restrictions et aux provisions qui seront spécifiées dans les trois articles suivants.

« IV. Sa Majesté britannique s'engage d'employer les mesures les plus efficaces pour que la navigation et la pêche de ses sujets dans l'océan Pacifique ou dans les mers du Sud ne deviennent point le prétexte d'un commerce illicite avec les établissements espagnols; et dans cette vue, il est en outre expressément stipulé que les sujets britanniques ne navigueront point et n'exerceront pas leur pêche dans lesdites mers, à la distance de dix lieues maritimes d'aucune partie des côtes déjà occupées par l'Espagne.

« V. Il est convenu que, tant dans les endroits qui seront restitués aux sujets britanniques, en vertu de l'article Ier, que dans toutes les autres parties de la côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale ou des îles adjacentes, situées au nord des parties de ladite côte, déjà occupées par l'Espagne, partout où les sujets de l'une de ces deux puissances auront formé des établissements depuis le mois d'avril 1789, ou en formeront par la suite, les sujets de l'autre auront un accès libre et exerceront leur commerce sans trouble ni molestation.

« VI. Il est encore convenu, par rapport aux côtes tant orientales qu'occidentales de l'Amérique méridionale, et aux îles adjacentes, que les sujets respectifs ne formeront à l'avenir aucun établissement sur les parties de ces côtes situées au sud des parties de ces mêmes côtes et des îles adjacentes déjà occupées par l'Espagne; bien entendu que lesdits sujets respectifs conserveront la faculté de débarquer sur les côtes et îles ainsi situées, pour les objets de leur pêche, et d'y bâtir des cabanes et autres ouvrages temporaires, servant seulement à ces objets.

« VII. Dans tous les cas de plainte ou d'infraction des articles de la présente convention, les officiers de part et d'autre, sans se permettre au préalable aucune violence ou voie de fait, seront tenus de faire un rapport exact de l'affaire et de ses circonstances à leurs cours respectives, qui termineront à l'amiable ces différends.

« VIII. La présente convention sera ratifiée et confirmée dans l'espace de six semaines, à compter du jour de sa signature, ou plus tôt si faire se peut.

« En foi de quoi nous soussignés, plénipotentiaires de Leurs Majestés britannique et catholique, avons signé en leurs noms, et en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, la présente convention, et y avons apposé les cachets de nos armes.

« Fait à San-Lorenzo-el-Real, le 18 octobre 1790.

« *Signé* Alleyne Fitz-Herbert,

« El Conde de Florida-Blanca. »

FRANCE.

De Paris. — Nous ne chercherons pas à déterminer l'opinion de nos lecteurs sur l'insurrection qui a eu lieu samedi 13 dans la rue de Varennes : nous nous contenterons de raconter les faits qui l'ont occasionnée.

Jeudi au soir M. Charles Lameth a été appelé en duel par M. Blot-Chauvigny. M. Lameth a eu le vrai courage de refuser de se battre. Le lendemain M. Castries lui a fait la même proposition; il a eu la faiblesse d'accepter. Ces deux députés se sont donc battus à l'arme blanche, et M. Lameth a reçu une profonde blessure au bras gauche.

Ces deux provocations, faites en si peu de temps à un défenseur connu de la cause du peuple par deux hommes connus aussi par leurs sentiments opposés à la révolution, ont paru l'effet d'un projet dans lequel on avait combiné les ressources d'une guerre chevaleresque pour fermer la bouche à tous ceux qui pourraient craindre ou mépriser les combats singuliers et le ridicule ou la honte de l'opinion publique qui n'est pas encore fixée sur ce préjugé barbare. Cette idée a fermenté dans le peuple, qui s'est assemblé dans une espèce d'ordre, s'est attroupé sans tumulte, et s'est porté, rue de Varennes, dans la demeure de M. Castries. Tous les meubles, les glaces, les bijoux ont été jetés par la fenêtre. On parlait de mettre le feu à la maison ou de la démolir, mais la municipalité et la garde nationale s'y sont transportées, et l'ordre a été promptement rétabli.

Le bataillon de Saint-Eustache ayant unanimement arrêté qu'on députerait vers M. Charles Lameth, MM. Legier et Theurel se sont transportés chez ce député. Ils ont été introduits, et M. Legier a dit :

« Brave Lameth, le bataillon de Saint-Eustache assemblé nous députe vers toi pour te témoigner l'intérêt qu'il prend à ta santé. Il eût gémi de ta victoire; juge combien il déplore ton malheur! Souviens-toi de ne plus sacrifier à des querelles particulières des jours précieux à la constitution comme à la tranquillité publique. » M. Lameth a répondu : « Je suis extrêmement sensible à la démarche du bataillon de Saint-Eustache; témoignez-lui, je vous prie, toute ma reconnaissance; j'ai cru ne pouvoir éviter de faire ce que l'honneur me prescrivait. »

M. Legier a repris : « Si un faux point d'honneur te prescrivait de répondre à la provocation qui t'a été faite,

la patrie te le défendait; ta vie n'est plus à toi, elle est à la nation dont tu es le représentant; et les amis de la liberté espèrent que tu ne sacrifieras plus à des préjugés barbares des jours nécessaires au peuple dont tu connais si bien les droits, et que tu t'es toujours empressé de défendre. Vainement on a osé calomnier le peuple, même à l'Assemblée nationale, ce peuple connaît ses vrais défenseurs; il sera toujours armé pour la liberté, le maintien des lois et l'intégrité de la constitution. »

— M. Duportail vient de refuser le ministère de la guerre. Le courrier porteur de la lettre du roi l'a rencontré au Havre. Nous sommes fondés à penser que le seul motif de son refus a pour fondement cette persuasion, aussi rare que précieuse, que ce n'est qu'en se concentrant dans les devoirs et les idées de son état qu'on imprime à ses talents ce caractère de vigueur et de maturité qui peut seul les rendre utiles.

DE LA JURIDICTION ÉPISCOPALE.

Les évêques ont la bonhomie de croire qu'ils vont furieusement inquiéter l'Assemblée nationale par des questions insidieuses sur la *juridiction* spirituelle. Quelle est, demandent-ils, l'autorité qui pourra nous donner droit de juridiction sur les parties de nos nouveaux départements qui sont d'un diocèse étranger? comment s'y prendra-t-on pour l'enlever aux évêques diocésains? Il ne faut qu'un mot de raison pour détruire toutes ces vétilles théologiques, autour desquelles des législateurs jansénistes pourraient bien s'amuser éternellement; mais on ne les a que trop laissé faire.

Tout évêque reçoit à son sacre le pouvoir *d'ordre* et celui de *juridiction* : il ne s'agit ici que du second. Pour l'exercer, ce pouvoir radical, un évêque n'a donc besoin que de connaître le territoire ou plutôt la portion d'hommes sur laquelle on veut lui en accorder le privilége exclusif. Or je dis que celui qui est libre d'être ou de n'être pas chrétien ou catholique ne peut être soumis que volontairement à telle ou telle juridiction religieuse; c'est à lui à se reconnaître, s'il lui plaît, juridiciable, soit par lui-même, soit par ses représentants; nul n'a le droit de lui imposer cette obligation de force. Cette vérité est palpable; il suffit de la présenter. C'est donc au corps électoral d'un département, à l'exclusion de toute autre autorité, qu'il appartient d'attribuer, sur son territoire, ce que vous appelez la *juridiction épiscopale*..... Si l'on ose attaquer ce principe, nous le presserons, et l'on en verra sortir une foule de conséquences toutes plus claires que le jour, et nous osons prédire qu'elles étonneront fort ces hommes qui, toujours méconnaissant l'opinion du moment, ont l'éternelle maladresse de ne se rendre à la raison que trois mois trop tard.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 13 NOVEMBRE.

On fait lecture d'une lettre dans laquelle M. le maire de Paris annonce la vente de plusieurs immeubles nationaux. Deux maisons estimées, l'une 8,100 liv., l'autre 51,400 liv., ont été vendues : la première, 9,950 liv.; la seconde, 81,300 liv. Un chantier estimé 56,000 livres a été porté jusqu'à 95,000 liv.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Je demande, pour des raisons que vous sentirez aisément, le renvoi de l'article VI au comité diplomatique. Le tabac est la base de relations commerciales très importantes. Je suppose que le comité diplomatique aura des notions intéressantes à vous fournir sur l'introduction du tabac étranger en feuilles, et je crois très utile que l'Assemblée l'autorise à les communiquer.

M. Folleville : L'article VI étant essentiellement lié au fond de la question, je demande qu'on ajourne le rapport du comité diplomatique à un jour fixe, et que cet ajournement tombe pendant le cours même de la discussion.

M. Malouet : Les relations commerciales dont il s'agit ne peuvent être inconnues aux membres de l'Assemblée. Un mémoire de M. Dumoutier, ministre plénipotentiaire en Amérique, donne à ce sujet des notions très précises. Je pense que chacun l'a lu, et que tout le monde a recueilli les connaissances nécessaires pour se décider dans cette question. Il est donc inutile de séparer l'article VI de la discussion.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Je n'ai pas demandé qu'on isolât cet article; mais j'ai entendu que le comité diplomatique parlerait avant que la question fût décidée.

M. l'abbé Maury : Je ne m'oppose pas au renvoi au comité diplomatique; mais cet article peut si bien s'anéantir sans cela que le renvoi ne me semble pas autre chose que du temps perdu. Cette disposition n'est qu'un leurre qui met le commerce national aux prises avec le commerce étranger. Le comité diplomatique parlera s'il le veut; mais il ne faut pas interrompre l'ordre de la discussion.

On ne délibère pas. Il est convenu que le comité diplomatique prendra connaissance de l'article VI.

M. Broglie : En examinant la question qui nous occupe en ce moment, je ne consulterai pas seulement l'intérêt de la ci-devant province qui m'a choisi pour un de ses représentants; je serai surtout animé par l'intérêt général de la France et par la crainte de voir imprimer la tache honteuse du régime prohibitif sur une constitution libre. En effet, est-ce bien à l'époque où nous nous trouvons, dont les ennemis de la révolution essaient en vain d'obscurcir la gloire; est-ce au moment où nous avons brisé toutes les chaînes fiscales sous le poids desquelles le peuple gémissait, que l'on vient vous proposer encore d'envelopper une branche importante d'agriculture et de commerce dans des prohibitions et des entraves? Quoi! vous avez aboli la gabelle, vous l'avez justement nommée l'un des plus grands fléaux qui aient affligé la nation pendant qu'elle était esclave; elle a cessé de l'être, et vous hésiteriez, je ne dis pas à détruire, parcequ'il l'est presque entièrement par le fait, mais à ne plus rétablir l'impôt du tabac, aussi dur, aussi vexatoire, aussi désastreux que celui de la gabelle!

S'il pouvait vous rester quelques doutes sur l'aversion profonde du peuple pour cet affreux régime, rappelez-vous ce qui s'est passé à l'instant mémorable où la révolution a commencé : toutes les raisons que la ferme générale opposait à la circulation du tabac dans le royaume furent renversées à la fois; les lignes tracées sur la côte des Vosges furent détruites, les gardes repoussés au même moment, et les peuples de la Lorraine, du pays Messin, de la Franche-Comté, pour premier usage de leur liberté, s'empressèrent d'affranchir des liens de la fiscalité cette production devenue pour eux, par l'effet de l'habitude, un objet de nécessité première, un véritable besoin. Ce mouvement, vous le savez, ne s'est point borné à ces seules provinces; toute la France a juré, dans ces premiers instants d'effervescence et de liberté, de ne plus souffrir le régime odieux du tabac. Croyez-vous que ce sentiment ne soit plus le même aujourd'hui, et qu'après avoir goûté, pendant plus d'une année, les douceurs de la liberté, les peuples seront ramenés sans murmures aux formes prohibitives? Comment allier ces formes avec le libre usage, assuré par nos décrets à chaque citoyen, des produits de la terre et de son industrie? Comment l'allier avec les droits imprescriptibles de la nature, de la justice, de la raison, ces bases éternelles sur lesquelles nous avons voulu que fût établie la constitution française? L'un des principaux avantages du reculement des barrières aux frontières du royaume est sans doute de dégager l'intérieur de cette armée oppressive de gardes et de commis. Eh bien! ce

bienfait serait illusoire; car il faudra conserver un grand nombre de ces commis pour le tabac seulement, l'activité de la contrebande l'exigera inévitablement. Vous serez ainsi amenés à placer une incohérence, une difformité honteuse dans le superbe plan d'administration générale que vous vous étiez formé; et cependant, sans tous ces satellites du fisc, sans ces odieuses visites domiciliaires, où l'honnête citoyen se trouve à la merci de malfaiteurs et de malveillants qui peuvent cacher du tabac dans sa maison ou dans ses dépendances; sans ces visites domiciliaires où le citoyen est à la merci d'employés intéressés à trouver des coupables et assurés d'en pouvoir supposer impunément, la porte est ouverte de toute part à la fraude, et la prohibition est illusoire. La prospérité de l'Etat tient surtout à la richesse de l'agriculture et aux progrès du commerce; c'est leur action immédiate qui, seule, pourra nous retirer du gouffre que le despotisme avait creusé sous nos pas; or ce serait porter à l'un et à l'autre un coup mortel que de soustraire à l'action vivifiante de la liberté cette plante dont la culture est facile, dont l'exploitation occupe un grand nombre de bras, et dont la consommation est immense. Quand vous n'étendriez la prohibition que sur les feuilles étrangères dont le mélange est nécessaire à la fabrication du tabac indigène, cette mesure serait encore du plus grand danger. Ce serait mettre nécessairement le commerce de nos tabacs sous le joug d'une compagnie fiscale qui, peut-être forcée à quelques actes de modération extérieurs, ne serait pas moins dans un choc continuel avec les fabricants qu'elle parviendrait à décourager, pour pouvoir dire ensuite que la culture du tabac n'a point réussi en France et qu'il faut l'y proscrire.

Elle établirait une concurrence redoutable dans les achats des feuilles indigènes, et les porterait à un si haut prix que les fabriques, ne pouvant plus s'en fournir, cesseraient leurs travaux. La chute des fabriques entraînerait celle des cultures, et il ne vous resterait que le regret d'avoir rendu inutile, en n'accordant pas une liberté indéfinie, ce que vous aviez cru faire d'avantageux pour la liberté. Mais cette liberté indéfinie, s'il faut en croire quelques esprits timides, aura de grands inconvénients; une culture nouvelle et attrayante enlèvera beaucoup de terrain et de bras à celle des moissons, et le blé pourrait souffrir de la préférence donnée au tabac. Cette préférence est purement imaginaire; on donnera toujours les premiers soins à l'objet des premiers besoins. Le tabac procure à la terre une fertilité qui est toute en bénéfice, puisqu'on le plante d'ordinaire dans les terres qui sont en repos.

La France a encore d'immenses terrains à défricher, les provinces les plus fertiles ont encore des landes où la culture du tabac pourrait disposer la terre à celle du blé. L'exemple de l'Alsace peut être ici d'un grand poids. Pendant la dernière guerre d'Amérique, la ferme générale y fit de grands approvisionnements; l'or qu'elle y répandit par ses achats encouragea tellement la culture du tabac qu'elle augmenta de moitié sans que les moissons en souffrissent, mais en défrichant des terrains jusqu'alors incultes. La Lorraine, qui n'eut pas la ressource de cette culture, défricha de même, en augmentant ses terres à blé. Ces succès sont connus; ils peuvent devenir communs à tout l'empire français. Permettez indéfiniment toute culture, proscrivez toute prohibition, le blé ne vous manquera jamais, on ne l'accaparera même plus. Le monopole est né de la tyrannie et du despotisme; il décèle un gouvernement faible, il annonce le déclin des empires; il n'est plus à craindre dans un Etat à qui la liberté redonne toute la vigueur de la jeunesse, et l'un des bienfaits de la constitution nouvelle sera de faire disparaître de la langue française jusqu'au mot odieux de monopole.

Une autre objection, qui paraît plus spécieuse, est celle qu'on tire de la diminution du revenu qu'occasionnera la liberté de la culture et de l'imposition du tabac. Je ne répondrai point que ce revenu est injuste et odieux, qu'il pèse principalement sur le pauvre, qu'il corrompt le commerce en invitant à la contrebande; je dirai que ce revenu ne peut plus être tel qu'on le présente, et que plusieurs calculs, qu'il serait trop long de vous exposer ici avec detail, prouvent que, sur les 30 millions que produisait à peu près annuellement le tabac, il faut en rabattre au moins moitié; car M. Necker avoue lui-même que la vente exclusive est extrêmement difficile à rétablir, que ce revenu diminue de 800,000 liv. par mois, et que les approvisionnements mêmes qui se sont faits partout depuis un an s'opposent invinciblement à ce qu'au moins pendant deux ou trois années, la consommation au profit de la ferme puisse être comptée par moitié; resterait donc seulement 12 ou 15 millions à remplacer, et ces 12 millions pourraient encore être réduits au moins de moitié. Le commerce vous a manifesté son vœu par l'organe de ses députés; ils vous ont démontré que les succès du commerce, ceux de la navigation et de nos relations commerciales avec les îles exigent que vous décrétiez la libre importation des tabacs. Je me réunis à eux à cet égard; mais je ne puis adopter leur projet lorsqu'ils veulent grever de 10 sous par livre les feuilles de tabac étranger.

Outre les inconvénients que je vous ai déjà fait apercevoir, ce droit exorbitant serait un appât trop séduisant pour la contrebande. En réduisant à 30 ou 35 liv. par quintal le droit d'importation sur les feuilles étrangères, ce serait adopter une juste proportion qui ne grèverait pas trop les fabriques nationales, auxquelles ce mélange de feuilles étrangères est nécessaire, et qui en même temps ne fournirait néanmoins pas un trop fort aliment au commerce interlope.

Par cette seule imposition vous retrouverez, en partant des données qui vous ont été présentées par les députés du commerce, au moins 8 à 9 millions. Ce serait donc 5 ou 6 millions qu'il vous resterait à répartir sur tous les départements; cette somme modique entre eux sera par chacun une somme de 70,000 liv. Et ce serait pour éviter cette addition presque insensible aux charges publiques que vous laisseriez subsister la plus déplorable de toutes! Vous craignez de faire pour le tabac ce que vous avez fait pour la gabelle; vous ne pouvez cependant pas adopter deux bases différentes, et le succès de l'une de ces suppressions pourrait vous décider en faveur de l'autre. Le peuple qui supportait avec peine la somme exorbitante à laquelle s'élevait cet impôt indirect versera sans murmures, dans le trésor public, ce que vous lui demandez pour se rédimer des vexations inhérentes à la prohibition du sel.

Il en sera de même, à plus forte raison, pour le tabac. Un peuple libre est toujours généreux, et ce serait le calomnier que de croire qu'il hésitera à payer la totalité même des 12 millions qui paraissent nécessaires pour indemniser le trésor national; j'ignore, je l'avoue, ce que le peuple ne sacrifierait pas pour n'avoir plus à redouter ces gardes, ces commis qu'il eut toujours en horreur, pour pouvoir employer son champ à la culture qui lui conviendra le mieux, et pour donner un libre essor à son industrie. Au lieu d'étendre à tout le royaume cet avantage de la culture et de la fabrication du tabac, dont a joui jusqu'à présent la ci-devant province d'Alsace, on propose de la soumettre elle-même au joug prohibitif que l'on vient appesantir sur tout l'empire. La li-

bre culture du tabac est une des plus grandes richesses de ce pays. La ville de Strasbourg compte au moins quarante fabriques florissantes ; une douzaine d'autres sont dispersées aux environs. Ces fabriques exportent annuellement pour 3 millions de tabac fabriqué. Vous qui voulez protéger le commerce, commencerez-vous par enlever à sa balance ces 3 millions qu'y apporteront les négociants de Strasbourg et des départements du Rhin? Si vous établissez une régie intéressée, un privilége exclusif et tout le régime odieux de la prohibition; si vous détruisez ces fabriques héréditaires, que donnerez-vous à leurs propriétaires que vos décrets auront ainsi privés de leur patrimoine ? Que donnerez-vous à tant de malheureux journaliers, employés maintenant aux fabriques, et réduits par cet événement à la plus affreuse misère ? Que donnerez-vous aux cultivateurs d'Alsace, qui perdraient le principal avantage de la richesse de leur sol? Injustes envers les cultivateurs, envers les journaliers, envers les propriétaires, comment excuserez-vous à vos propres yeux cette injustice, lorsqu'en vous l'épargnant vous épargneriez en même temps à toute la France l'un des plus odieux effets de son esclavage? Je n'ai besoin de vous rappeler ni tous les priviléges dont jouissait la ci-devant province d'Alsace, ni sa docilité ou plutôt son empressement à en faire le sacrifice, ni tout ce que, par mille raisons qui lui sont particulières, elle souffre depuis longtemps de plus que la plupart des autres anciennes provinces. Heureuse de voir ses libertés se fondre, pour ainsi dire, dans la liberté universelle de la France, elle est trop fière de faire désormais partie d'un Etat libre tout entier comme elle pour ne se pas féliciter de ses sacrifices et de ses souffrances.

Les Alsaciens, Français par adoption, le sont surtout par leurs sentiments libres et fraternels; mais n'auront-ils vu luire sur la France qu'une fausse aurore de liberté? y verront-ils subsister ce que le génie fiscal inventa de plus vexatoire? et, pour comble de malheur, se verront-ils soumis eux-mêmes à l'influence, nouvelle pour eux, de ce mauvais génie? Dans leurs illusions généreuses ils se glorifieraient du sacrifice de leurs priviléges, et vous les en récompenseriez en ruinant leur agriculture, en détruisant leurs fabriques, en étouffant leur industrie! Non, vous ne décréterez point, vous ne prononcerez point leur perte; ils ne recevront pas ce prix de leur attachement à la constitution, de leur soumission à vos décrets, malgré tout ce qu'on emploie sans cesse pour surprendre et pour altérer leur patriotisme.

Vous aimerez mieux répandre sur tout l'empire l'inestimable bienfait d'une culture et d'une fabrication libres; vous en bannirez tous les suppôts et toutes les inventions du fisc, et, je dois enfin vous le dire, ce sera seulement alors que la France pourra croire à sa liberté. C'est au nom de cette sainte, de cette précieuse liberté, qui n'a jamais cessé d'être l'objet des vœux de tous les citoyens ; c'est au nom de cette liberté que nous avons tous juré de recouvrer, de maintenir et de défendre ; c'est au nom de cette liberté, sans laquelle la vie sera désormais insupportable à tout Français digne de ce nom, que j'ose réclamer aujourd'hui ; et si cet intérêt, le premier de tous pour les représentants du peuple, avait besoin d'être appuyé auprès vous de nouvelles considérations, je vous prierais d'observer que déjà plusieurs fois, dans cette assemblée, ceux de ses membres qui ont le plus souvent signalé leurs regrets sur la destruction de l'ancien régime, sur la réforme des priviléges personnels, sur les progrès de notre belle constitution, que ceux-là, dis-je, sont aussi ceux qui aujourd'hui sont les partisans les plus zélés du projet qui tend à replonger nos concitoyens dans les chaînes avilissantes du fisc.

Cette observation est importante, et je ne crois nullement nécessaire de vous en présenter toutes les sinistres conséquences. Renversez ces odieux projets, détruisez ces coupables espérances. Que la liberté reçoive aujourd'hui de ses amis un nouvel hommage, que le peuple obtienne ce nouveau bienfait. Je demande donc formellement la libre culture du tabac dans le royaume, avec la libre importation des feuilles étrangères, et le renvoi aux comités du commerce et d'agriculture, pour comprendre dans le tarif le droit dont il serait convenable de grever les feuilles à leur entrée, pourvu que ce ne soit pas au-dessus de 30 à 35 liv. par quintal. (On applaudit.)

M. Kauffmann, député d'Alsace, présente une opinion dans le même sens que le préopinant, et conclut à la liberté absolue de la culture et de la fabrication du tabac.

— M. Pétion monte à la tribune. — Les mouvements du côté droit empêchent d'entendre son discours, que M. Duval interrompt pour demander la parole.

On réclame l'ordre du jour.

M. Duval : Je commence par témoigner ma reconnaissance à ceux qui respectent assez la justice et l'humanité pour permettre que l'opinion soit interrompue. (Il s'élève quelques murmures.) Il est digne en effet de ceux qui respectent la justice et l'humanité... (On demande l'ordre du jour.) Tout le monde est instruit de ce qui s'est passé hier entre M. Charles Lameth et M. Castries. (On demande de nouveau l'ordre du jour.) J'ai demandé la parole pour annoncer que la maison de M. *le duc* de Castries..... (On rappelle l'opinant à l'ordre.) La foule entoure la maison de M. Castries, dans laquelle il paraît que l'on a pénétré: on dit que l'on en jette les meubles par la fenêtre. (Les tribunes applaudissent.) — La partie gauche et la partie droite imposent silence aux tribunes.—Les membres de cette dernière partie s'élancent au milieu de la salle et restent longtemps dans une grande agitation.)

M. le Président : Je rappelle aux tribunes...

M. Murinais : Les membres de l'Assemblée ont donné l'exemple des applaudissements. (On entend répéter dans une grande partie de l'Assemblée : *C'est faux... c'est un mensonge... c'est une calomnie...*)

M. le Président : Ce qui vient de se passer est très indécent ; l'Assemblée le blâme formellement. Si les tribunes recommencent, on donnera les ordres les plus sévères.

M. l'abbé Maury : Je crois de mon devoir de rendre compte de ce qui vient de m'être affirmé par trois témoins oculaires. La maison de M. Castries est environnée, les uns disent par quarante mille hommes, les autres par deux cent mille. (Il s'élève des murmures.) Je ne peux pas déterminer le nombre, mais il est assez important pour mériter l'attention de l'Assemblée nationale, dont l'autorité seule sera respectée, et peut ramener ce peuple qu'on égare. On attend dans la rue de Varennes un officier municipal avec son écharpe; mais il n'approchera pas sans crainte. La brave garde nationale, qui veille avec tant de courage à la sûreté des citoyens, ne peut rien ; elle a été repoussée : on a dit que, s'il y avait un coup de fusil tiré, la tête du commandant-général en répondrait. Nous voilà donc forcés à invoquer la loi que les représentants de la nation ont portée avec solennité. Je demande que l'Assemblée nationale, venant au secours de la municipalité et de la garde nationale, rende un décret qui défende à tous les citoyens de s'attrouper, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation. Je ne demande le châtiment de personne; j'invoque au

contraire votre toute-puissance pour prévenir des crimes aussi fâcheux à voir commettre qu'il serait douloureux de les punir. Je demande un décret dont la force suprême trouvera le peuple sans résistance, et je propose de décider que l'Assemblée ne désemparera pas que l'attroupement ne soit dissipé. Il faut conjurer l'orage, il faut un remède prompt : le salut de la capitale, le salut de l'empire en dépend...

M. Baco : Il faut aussi défendre les armes à la tribune. M. l'abbé Maury est la première cause de ce qui se passe; je le dénonce.

M. l'abbé Maury : A Dieu ne plaise qu'aucun intérêt personnel me dirige... Je ne veux pas répondre au préopinant, je ne l'ai pas entendu; de plus grands intérêts m'occupent. Je l'invite à parler demain ou après le décret.

M. Durand (ci-devant Maillanne) : Quelque parti que prenne l'Assemblée nationale, je ne puis improuver les motifs du préopinant. Cependant deux grandes considérations doivent vous déterminer à un examen réfléchi; 1° vous avez décrété solennellement la loi martiale; vous avez remis toutes les forces nécessaires entre les mains de la municipalité; 2° il s'agit d'un duel dont personne n'ignore les circonstances : je demande qu'on emploie toute la rigueur des lois existantes contre ceux qui provoquent en duel des membres de l'Assemblée nationale ; mais il convient que vous ne preniez pas de semblables délibérations dans l'émotion où vous êtes.

M. l'abbé Maury : J'apprends que l'ordre est rétabli. (On applaudit, et on entend au milieu des applaudissements ces mots : *C'était donc un piége que vous nous tendiez ?*)

M. le Président : Le peuple s'était emparé de la maison ; il en est sorti, et tout est calme en ce moment.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Une députation du bataillon de Bonne-Nouvelle est admise à la barre. M. Gondeville, membre de cette députation, lit un arrêté ainsi conçu :

« Le bataillon de Bonne Nouvelle, convoqué extraordinairement par M. le commandant pour délibérer sur l'événement arrivé à M. Lameth, député à l'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus instant que de provoquer la vengeance publique contre ceux qui ont porté atteinte au respect dû aux législateurs de la nation ; considérant qu'une indulgence plus longtemps soutenue ne pourrait qu'enhardir les ennemis de la révolution et retarder d'autant les progrès de la constitution, a arrêté qu'à l'instant même une députation, composée de quatorze personnes, se transporterait à l'Assemblée nationale pour solliciter de sa justice un décret qui pût empêcher que désormais aucun des membres de la législature ne soit provoqué en duel ni troublé dans les fonctions augustes de son ministère, sans encourir l'indignation universelle, et être, à ce titre, poursuivi comme criminel de lèse-nation. »

M. Fromantin, orateur de la députation : Vous voyez des soldats patriotes qui viennent réclamer la justice la plus prompte et la plus sévère contre un de ces ennemis du bien public qui, depuis l'instant heureux où vous avez rendu à l'homme des droits si longtemps usurpés, ne cherchent qu'à détruire votre ouvrage, soit en soulevant le peuple contre vos augustes décrets, soit en attaquant vos personnes. Il est temps de donner un exemple frappant, qui apprenne à tous les hommes que celui qui ose attenter à la constitution, en attaquant ses plus zélés défenseurs, mérite une punition proportionnée à son crime.

M. Castries, dont le nom dorénavant doit révolter tous les amis de la constitution, a osé défier en combat singulier M. Charles Lameth, sans respect pour ses vertus et encore moins pour son caractère. C'est contre cet homme audacieux que le bataillon de Bonne-Nouvelle, qui n'est ici que l'organe de tous les patriotes de la France, vient vous demander vengeance. (On applaudit.)

M. Roy, *député d'Angoulême :* Il n'y a que des scélérats qui puissent applaudir. (Il s'élève de grands murmures. — On demande que M. Roy soit envoyé à l'Abbaye.)

L'orateur de la députation reprend son discours : C'est ici qu'il est plus important que jamais que la nation s'explique sur ce barbare usage des duels, auxquels les législateurs doivent toujours se refuser; c'est aujourd'hui enfin, quand le sang d'un représentant de la nation coule pour venger une injure particulière, tandis qu'il ne devrait couler que pour la patrie, qu'il est urgent que l'Assemblée nationale s'arme du glaive de la justice. Ce crime est véritablement un crime de lèse-nation, et ne saurait être trop tôt puni. Si les bons citoyens soupirent depuis longtemps pour une Haute-Cour nationale, c'est aujourd'hui qu'ils regrettent de n'avoir pas à lui livrer sur-le-champ le coupable. Ce serait en vain que M. Lameth, toujours généreux, implorerait votre clémence contre son criminel adversaire; cette auguste Assemblée considérera sans doute que la vie des législateurs appartient à la France, et qu'il est important de mettre fin à ces complots éternels, renouvelés à chaque instant contre la liberté et contre ses plus courageux défenseurs. La capitale a trop appris cette cruelle vérité, qu'il faut maintenant que les législateurs tiennent compte en champ clos des opinions énoncées dans la tribune, pour ne pas solliciter de votre sagesse enfin une loi qui prononce sur ces attentats. Vos moments sont trop précieux pour vous entretenir plus longtemps d'un objet aussi affligeant que celui qui nous amène devant vous.

La section de Bonne-Nouvelle attend avec respect le décret que vous allez sans doute prononcer. Ce décret, la France entière, l'humanité, l'intérêt de tous le sollicite, et depuis longtemps. Si la vie des législateurs est sous la sauvegarde du peuple, elle doit l'être en tout temps, en toutes circonstances et contre tous les attentats. Nul d'entre eux ne peut disposer de ses jours; mais celui qui ose porter sur eux une main sacrilége doit être déclaré criminel de lèse-nation, et livré comme tel à la vengeance des lois. Ce jugement, si l'Assemblée nationale le prononce, sera celui auquel doit être soumis l'homme pervers contre lequel la capitale exerce aujourd'hui ses vengeances. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Après la réponse de M. le président, quelques membres se disposent à entrer dans les détails de ce qui s'est passé entre M. Charles Lameth et M. Castries: M. Dambly, l'un des témoins de ce dernier, demande la parole. L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Prieur : L'Assemblée n'a pas pensé qu'elle passerait à l'ordre du jour sur l'injure qui a été faite. En effet, ce n'est pas dans le moment où l'on vient de réclamer contre un usage barbare qui fait couler, pour des injures, le sang des citoyens, que l'Assemblée doit autoriser ces injures dans son sein.

M. Boucher : L'intention de l'Assemblée est sûrement de revenir aussi sur l'objet de la pétition qui vient de lui être lue.

M. Barnave : Je considère dans toute sa simplicité la proposition qui vient de vous être faite, et j'espère avoir assez d'empire sur moi pour prêter l'attention calme et suivie qu'exige un objet aussi important, et que je ne pourrais conserver si je me livrais en ce jour aux mouvements de mon

cœur. Je dis donc, M. le président, que, s'il est un véritable moyen de prévenir les vengeances personnelles et d'ôter de la main des citoyens les armes qu'ils dirigent contre leurs concitoyens, ce moyen est d'armer la loi contre eux. Qu'elle punisse les injures, et bientôt on cessera d'en faire. Que ce soit vous qui donniez l'exemple de la modération dans cette Assemblée, et bientôt vous la verrez régner partout... J'ignore comment cela se fait, mais il existe un système de provocation dirigé contre les bons citoyens. Il semble que l'on veuille lasser leur constance, jusqu'ici la terreur et le désespoir des ennemis de la patrie. Des exemples multipliés prouvent que le complot en a été formé. Celui qui maintenant est gisant n'est pas le seul qui ait éprouvé de ces attaques; plusieurs d'entre nous ont aussi été insultés dans les Tuileries, dans les lieux publics. (Plusieurs membres répètent : *A la tribune, à la tribune même nous avons été provoqués!*)

Il faut enfin que la loi reprenne toute sa vigueur et prévienne les abus de ce genre. Il n'est plus temps de se récrier contre la fureur populaire lorsqu'elle a été longuement provoquée; c'est en la prévenant par un bon exemple qu'on empêchera le peuple de se livrer aux sentiments impétueux dont nous gémissons en ce moment. Que l'Assemblée donne l'exemple; que cette salle ne présente pas chaque jour un spectacle de scandale; qu'elle n'offre que l'union, la confraternité et la confiance, et que nous ne soyons plus occupés à lutter sans cesse contre ceux à qui leurs efforts en sens contraire deviendraient tôt ou tard funestes. (On applaudit.)

Je demande que l'Assemblée prenne des mesures pour arrêter l'effet des complots dont est momentanément la victime l'homme chéri et estimé dont la courageuse prudence, dont la patience patriotique a résisté pendant trois jours aux tentatives faites contre lui. Je demande que le membre qui tout à l'heure a proféré de si basses injures contre un de vos membres et contre l'Assemblée soit à l'instant arrêté. (On applaudit.)

Nous devons être surtout sévères dans le maintien de l'exécution des lois dans le sein de cette Assemblée; si nous ne prenons des mesures à cet effet, nous n'avons plus de droit d'interdire au peuple les violences auxquelles il se porte pour faire exécuter ces lois.

M. le Président : L'accusateur et l'accusé sont à la tribune; je crois leur devoir accorder successivement la parole.

M.*** : Dans le moment où l'orateur de la députation du bataillon de Bonne-Nouvelle a parlé de M. Lameth, la très grande majorité de l'Assemble a applaudi; intimement persuadé que les députés ne sont pas envoyés pour exercer le métier de gladiateurs, mais pour faire des lois, j'ai applaudi, même plus fort que les autres; alors M. Roy m'a crié qu'il n'y avait *que les scélérats qui pussent applaudir*.

M. Roy, *député d'Angoulême* : Je supplie l'Assemblée de prendre en considération la conduite qu'a tenue un de ses membres depuis l'existence de cette Assemblée. Jamais je ne me suis élevé contre la loi, quoiqu'elle fût contraire à mon opinion. Il est vrai que dans ce moment où je voyais un peuple furieux se porter à la maison d'un de vos collègues, la dévaster, chercher même à attenter à sa vie, j'ai considéré comme ennemis du bien public tous ceux qui semblaient approuver cette effervescence. Je sais que ce peuple, soit qu'il y ait été entraîné de son propre mouvement, soit qu'il y ait été excité..... (Il s'élève de violents murmures.)

Il me paraît que l'hypothèse que je fais excite des réclamations; mais qui ne sait que les ennemis de l'ordre ont toujours animé le peuple à la sédition, qu'il n'y a pas eu une seule insurrection dans tout le royaume dont on n'ait dit qu'elle avait été excitée par les ennemis du bien public. J'entendais un député de la garde nationale dire à la barre « que celui qui a attaqué M. Lameth était un infâme, un criminel qui méritait punition. » Qu'est-ce dire au peuple en insurrection, qui déjà s'était porté à des excès? (Il s'élève des murmures.) Je prie l'Assemblée de se rappeler l'Adresse qui lui a été envoyée par la municipalité de Paris, lors de la translation de ses séances dans la capitale; avec quelle assurance on promettait la tranquillité, la sûreté à tous ses membres. Je demande si aujourd'hui, au lieu d'apaiser le peuple, on ne cherche pas à exciter de nouveaux désordres?

M. Calat, *co-député de M. Roy* : Je ne demande point grâce pour mon collègue, mais je demande que vous ayez égard à ses vertus, à ses excellentes qualités. (Il s'élève des murmures.) Que la peine de prison, demandée par quelques membres, soit changée en vingt-quatre heures d'arrêts.

M. Virieu : Il est douloureux pour tous les bons citoyens; il est dangereux.... J'entends du bruit. En répétant les expressions de M. Barnave je n'aurais pas cru pouvoir offenser l'Assemblée..... Je dis donc qu'il est dangereux pour la chose publique que l'assemblée des législateurs se transforme en une arène, où, à la place du choc modéré des opinions, on ne voit que le choc violent des passions qui se livrent les combats les plus hideux. Il serait affligeant que l'Assemblée transformât le lieu de ses séances en un champ-clos, où des gladiateurs viendraient se provoquer. Il est surtout dangereux que des passions étrangères viennent influer sur nos délibérations et se mêler à nos opinions; que des spectateurs viennent y prendre part, soit par des menaces, soit par des applaudissements. Je désirerais que l'Assemblée ordonnât aux personnes qui viennent troubler ou interrompre ses délibérations de se renfermer elles-mêmes dans les bornes de la modération. Je demande qu'elle réprime toutes les passions particulières, qu'elle proscrive à jamais tous ces petits moyens indignes d'elle, par lesquels on vient influencer, dégrader nos délibérations. (On rappelle l'opinant à l'ordre de la discussion.) Je réclame en faveur du respect dû à cette Assemblée. Il faut réprimer ceux qui, par des applaudissements ou par des huées, insultent quelques-uns de vos membres et gênent la liberté des débats. Sont-ce trois cents spectateurs qui doivent être nos juge, ou bien la nation? Quelle est donc la malheureuse destinée des provinces, si elle dépend de l'influence d'un petit nombre d'hommes sur l'Assemblée?

M. le Président : M. l'opinant, je vous rappelle à l'ordre; vous parlez de gêne dans les suffrages : il n'y en a jamais eu dans cette Assemblée; je vous prie de vous renfermer dans la question.

M. Virieu : Je crois que les vérités que j'ai dites tiennent essentiellement à la question. La chose dont je parle est une des circonstances qui le plus souvent augmentent la vivacité de nos débats. — On parle de punir un membre qui s'est permis des expressions insultantes, on regarde une indiscrétion comme un attentat. Il n'est pas douteux que plusieurs d'entre nous emploient quelquefois, dans la chaleur des débats, des expressions qu'ils désavoueraient de sang-froid. Quant à moi, j'en fais moi-même l'aveu; mais plus vous avez le désir de rétablir la paix, plus il est nécessaire d'user d'indulgence. Je demande qu'en ensevelissant dans l'oubli tout ce qui s'est passé nous passions à l'ordre du jour.

M. Foucault : Je crois qu'il a été proposé de mettre M. Roy aux arrêts. (Plusieurs voix : *Non, en prison!*) Si quelqu'un veut aggraver la peine, qu'il parle avant moi, je lui répondrai.

M. Barnave : J'ai demandé que l'Assemblée prît des mesures efficaces pour le rétablissement de l'ordre, et pour déjouer les perfidies qu'on a projetées. Il est prudent, il est nécessaire, en faisant les lois, de donner l'exemple de leur exécution. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'on cherche à fatiguer la patience du peuple pour jeter la défaveur sur sa conduite et sur ses intentions en l'excitant à des mouvements fâcheux, à une révolution dont, par un excès d'imprudence, on se rendrait soi-même la victime.... A-t-on voulu en imposer à l'opinion publique? Je demande que nous fassions exécuter dans tout le royaume, que nous fassions respecter ici la volonté de la majorité qui seule exprime la volonté générale. Nous devons le vouloir; nous le voulons. Nul ne doit ici tergiverser ni s'élever contre cette volonté légale et suprême : la prudence exige que nous sévissions sur-le-champ. Je demande que, forcée par les circonstances, abjurant le système d'une trop longue indulgence, l'Assemblée fasse arrêter sur-le-champ et conduire en prison le membre qui lui a manqué.

M. Foucault : Je ne répondrai pas à la vaste déclamation du préopinant; c'est ici que je devrais avoir le talent de ces orateurs qui cherchent plutôt à instruire le peuple ou à l'exciter qu'à le pénétrer du jugement qu'ils doivent porter. Je dirai que ceux qu'on a accusés d'attaquer l'exécution des lois sont leurs plus zélés défenseurs; je dirai

que tout le monde ne peut pas dire ici ce que nous pouvons dire tous (il part des éclats de rire de tous les côtés de la salle); je dirai donc, M. le président, que tous ceux qu'on a accusés de résistance dans l'exécution des lois sont peut-être ceux qui ont employé ou voulu employer les moyes les plus efficaces pour les faire exécuter, par les bons conseils qu'ils ont donnés. Il n'est pas un d'entre eux qui, dans ses instructions adressées à ses commettants, dans ses correspondances, ne leur ait écrit : « Conformez-vous à la loi; ceux qui viendront après nous pourront la réformer. »

Quant à la motion faite par M. Barnave, pour la combattre je réclame aussi l'exécution des lois. Je demande la permission de faire ici la lecture de la Déclaration des Droits; il y est dit spécialement que « nul ne pourra être arrêté ni emprisonné en vertu d'un ordre arbitraire. » Je dis que la motion de M. Bârnave, adoptée par vous, serait un ordre arbitrairement donné, parceque la loi de l'emprisonnement pour vos membres n'est pas faite; votre règlement n'en parle pas. Je sens si bien mon inviolabilité que, si la motion me regardait et si vous ordonniez mon arrestation, je n'obéirais pas. (Nouveaux murmures, nouveaux éclats de rire.) Vous en seriez responsables; et ce serait cette responsabilité *qui ne s'éteindrait jamais*, parceque mes commettants ne m'ont pas envoyé pour être emprisonné.... Je dis que vous ne pouvez admettre cette motion sans contrevenir à tous vos décrets quelconques; cependant, puisque l'Assemblée a eu l'air de donner quelque faveur, je demande qu'elle se punisse elle-même de cette faute en mitigeant encore davantage la punition légère que mérite M. Roy, et en passant à l'ordre du jour.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : Si, au milieu de cette scène odieuse, dans la triste circonstance où nous nous trouvons, dans l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvais me livrer à l'ironie, je remercierais le préopinant.... (M. Foucault s'écrie : *M. Mirabeau m'accable toujours d'ironies; M. Mirabeau s'acharne sur moi; je demande....*) je remercierais l'opinant du témoignage qu'il vient de rendre à la liberté des suffrages, que l'on accuse les Parisiens d'avoir ravie à cette Assemblée. (Le côté droit s'écrie : *Oui, oui, oui! les suffrages ne sont pas libres!*) Certes, monter à cette tribune pour y professer la désobéissance, pour y mépriser ouvertement nos décrets, pour y tourner en dérision notre autorité, pour y arborer la rébellion, c'est, dans le langage de ces messieurs, faire un acte d'homme libre; et la patience de l'Assemblée, qu'il me soit permis de le lui dire, n'a que trop longtemps protégé cette étrange liberté : il est temps qu'elle protége à leur tour la décence, la justice et la loi. (A M. Foucault.) Voilà, monsieur, puisque vous n'aimez pas l'ironie, ce que le profond mépris que je dois à votre conduite et à vos discours m'ordonne de vous adresser. (Le côté droit s'agite avec violence, entre en fureur; plusieurs membres, prêts à s'élancer vers M. Riquetti, sont retenus par leurs voisins.)

M. le président rappelle M. Riquetti à l'ordre.

M. Riquetti : Oui, sans doute, je dois être rappelé à l'ordre si l'Assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son mépris pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéirait que mort. (Applaudissements universels d'un côté, murmures de l'autre.) Certes il est temps de raisonner et d'écouter; certes cette soirée donnera une ample matière aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le temps et la confiance de nos commettants dans les vaines et hideuses contentions de notre irascibilité. Certes, aujourd'hui encore on pourra s'écrier que l'Assemblée nationale est entièrement désorganisée; qu'elle n'a plus ni calme, ni règle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent?

Messieurs, il est temps de le reconnaître, et la déclaration n'en saurait être trop solenelle : votre longue indulgence, votre indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence serait coupable et fatale si elle n'avait point un terme. La chose publique est vraiment en danger, et le succès de vos travaux entièrement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi, si vous ne faites pas un exemple dans cette Assemblée, si, pour ordonner le royaume, vous ne commencez par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolents conspirateurs! Ah! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité; car si la lettre de vos règlements et l'esprit de vos lois, si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs, si les mécontentements des bons citoyens et notre propre insurrection ne peuvent leur imposer, s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de desobéir à la majorité qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute, n'arrivera-t-il pos infailliblement que le peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentants? Et des mouvements impétueux, de terribles mais justes vengeances, des catastrophes en tous sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté soit toujours, a dû toujours être respectée? Les insensés! ils nous reprochent nos appels au peuple. Eh! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvements populaires contienne encore tous ceux qui méconnaissent toute loi, toute raison, toute convenance?

Messieurs, on se flatterait en vain de faire longtemps respecter ce qui est méprisable, et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sûreté n'étaient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre! Mais qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est le mépris de la loi? Et comment sera-t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premières règles de la discipline sociale?

(S'adressant au côté droit.) Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. Castries, parlait du respect dû à la loi? Ecoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité : « Pourquoi les députés ne la respectent-ils pas? » Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous aurait pu répliquer? Si vous rappelez tout ce qui est coupable, pesez donc aussi tout ce qui excuse. Savez-vous que ce peuple, dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis; savez-vous qu'au milieu de la destruction (nul n'osera dire la dilapidation) des effets de cette maison proscrite, le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de la nation, de l'exécuteur suprême de la loi, a été, dans ces moments d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérants? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à madame Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux? Savez-vous que le peuple, en quittant cette maison, qu'il venait de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches et constatât ainsi que nulle bassesse n'avait souillé une vengeance qu'il croyait juste?

Voilà, voilà de l'honneur, du véritable honneur, que les préjugés des gladiateurs et leurs rites atroces ne produiront jamais. Voilà quel est le peuple : violent, mais exorable; excessif, mais généreux; voilà le peuple même en insurrection, lorsqu'une constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté blessée. Ceux qui le jugent autrement le méconnaissent et le calomnient; et quand ses serviteurs, ses amis, ses frères, qui ne se sont voués à sa défense que parcequ'ils l'honorent profondément, repoussent les blasphèmes que l'on profère à chaque instant dans cette Assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier devoir, ils remplissent une de leurs plus saintes fonctions.

Nous avons trop tardé; ne souffrez pas que le temps que nous a emporté ce coupable débat passe pour la puérile explosion d'une colère oiseuse et stérile; faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi n'est ni tiède ni simulé; qu'enfin M. Roy soit conduit en prison.

M. Malouet paraît à la tribune. — On ferme la discussion. — M. Malouet insiste pour la parole. — MM. Goupil et Prieur l'interrompent; il veut s'adresser au président; on le rappelle à l'ordre. — M. le président le somme de se soumettre au décret qui vient de fermer la discussion.

— Il veut encore parler; on demande qu'il soit chassé de la tribune.

M. le Président : La motion qui est en délibération consiste à ordonner un emprisonnement de trois jous. Si M. Malouet a un amendement à proposer, il a le droit de le faire.

M. Malouet : Si l'emprisonnement d'un de vos membres est nécessaire au rétablissement de l'ordre, je suis le premier à m'offrir ; et j'ai trop bonne opinion du membre estimable qui est accusé pour..... (Il s'élève des murmures.)

M. le Président : Votre amendement.....

M. Malouet : Je déclare que j'ai toujours respecté tous vos décrets, mais que je m'éleverai toujours contre les calomnies, contre les tyrannies que vous exercerez envers vos membres..... Puisqu'on regarde la punition de M. Roy comme un moyen de rétablir l'ordre, en adoptant les principes que M. Barnave a développés sur la nécessité de l'établir partout et hors de cette Assemblée, j'espère que l'Assemblée voudra bien aussi prendre des moyens pour l'établir au Palais-Royal, aux Tuileries ; alors j'adopterai sa motion. Mais si vous isolez ses conclusions des motifs qui les précèdent, si vous sévissez contre un de vos membres et que vous laissiez impunis les désordres extérieurs, elle est profondément injuste. (Plusieurs voix crient à M. Malouet : *Allez à l'hôtel-de-ville!*) Je demande que vous ayez égard aux circonstances qui nous environnent, que vous preniez toutes les mesures propres au rétablissement de la paix, et que vous décidiez que le dégât fait dans la maison de M. Castries sera payé par la nation.

M. Estourmel : Bien certainement...

M. le Président : Avez-vous un amendement à proposer?

M. Estourmel : Oui, monsieur..... Bien certainement, rien n'est si affligeant que le spectacle que nous donnons en ce moment au public qui nous environne.

M. le Président : Votre amendement?

M. Estourmel : Mon amendement est que la peine de trois jours de prison soit commuée en celle de huit jours d'arrêts..... (Il s'élève de longs murmures, accompagnés du bruit très longtemps prolongé de la sonnette du président.) Il est indécent de m'interrompre. Je demande que l'Assemblée soit rappelée à l'ordre..... Je motive mon opinion premièrement sur ce que l'Assemblée, ayant voulu punir un membre pour une expression semblable à celle qui est échappée à M. Roy, ne l'a condamné qu'à trois jours d'arrêts; secondement sur le proverbe que vous savez tous: *prima gratis, secunda debet, tertia solvet.* La faute dont il s'agit n'est que la seconde de ce genre.

M. Prieur : Elle est la troisième, car celles de MM. Faucigny et Guilhermy l'ont précédée.

M. Estourmel : Je demande de plus que la motion de l'arrestation soit entièrement supprimée, et que, si l'Assemblée persistait dans la résolution d'envoyer M. Roy en prison, il lui soit permis de s'y rendre lui-même.

Le premier amendement de M. Estourmel, relatif à la commutation de la peine de prison en celle des arrêts, est écarté par la question préalable.

M. Dambly : Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de faire entrer des gardes dans son sein. Je demande que M. Roy soit envoyé en prison sur sa parole d'honneur.

M. Roy : Je déclare que je porterai le plus grand respect à la décision de l'Assemblée. Je suis prêt d'avance à me rendre à la prison de l'Abbaye-Saint-Germain, pour y rester le temps que l'Assemblée jugera nécessaire.

On adopte le second amendement de M. Estourmel, et en conséquence on décrète que M. Roy se rendra à l'Abbaye Saint-Germain pour trois jours, et qu'il instruira l'Assemblée, par une lettre à son président, de l'exécution du décret.

M. Foucault : Et de M. Mirabeau, qu'en ferons-nous?

M. Murinais : Je demande qu'il soit condamné à huit jours d'arrêts, pour les propos qu'il a tenus à la tribune.

M. Goupil veut répondre; des cris extraordinaires partant du côté droit étouffent sa voix. On décide de passer à l'ordre du jour.

— On reçoit à la barre une deputation des officiers municipaux de Paris.

M. Bailly : La municipalité de Paris, à qui les circonstances n'ont pas encore permis de se présenter devant vous pour vous offrir l'hommage et les assurances de sa fidélité, a cru qu'elle pouvait cependant venir aujourd'hui présenter une pétition à l'Assemblée nationale. C'est sa sollicitude qui l'amène; elle vient implorer des mesures propres à assurer la tranquillité publique : voici l'arrêté dont elle nous a chargés de vous donner lecture:

« Le corps municipal, alarmé de la fréquence des combats singuliers et des troubles qu'ils excitent dans la capitale, a arrêté qu'il serait envoyé à l'Assemblée nationale une députation de douze membres, pour la supplier de rendre le plus promptement possible, contre les duels, une loi qui rappelle les citoyens aux règles de la morale, et les prémunisse à jamais contre les suggestions d'un sentiment incompatible avec le caractère d'un peuple libre et bienfaisant. »

M. le président répond à la députation et l'invite à assister à la séance.

M. Bailly : Nous sommes bien sensibles à l'invitation de l'Assemblée; mais nous lui demandons la permission de retourner à l'hôtel-de-ville, c'est-à-dire à notre poste et à notre devoir. (On applaudit.)

M. Salle, *au nom du comité des rapports :* Au mois de janvier de cette année, il s'est établi dans la ville de Dax une Société des Amis de la Constitution; elle s'est conformée au décret qui défend aux citoyens de s'assembler sans avoir averti la municipalité, et a obtenu des officiers municipaux de Dax une permission de tenir ses séances. Mais bientôt la municipalité, provoquée par une pétition de quelques citoyens de Dax, a dissous la Société par la force, a fait afficher sa sentence, et a mis les scellés sur ses papiers. Les membres de cette Société se sont adressés au comité des rapports, qui, pour ne pas détourner l'Assemblée de ses importantes délibérations, a pensé que les voies de la conciliation et de la persuasion, qu'il a employées si souvent avec succès, suffiraient en cette circonstance. Il s'est donc livré à une discussion particulière de l'affaire qui lui était soumise; il a remarqué que la municipalité ne précisait aucun motif de sa conduite, sinon que la qualification de cette *Société d'Amis de la Constitution* était une espèce d'accusation contre les autres citoyens d'être ennemis de la constitution; que cette Société était une corporation, et que l'effet de ces corporations était d'opérer une scission entre les citoyens.

Votre comité a pensé que la Société des Amis de la Constitution ne pouvait pas être accusée d'inculper par son nom les autres citoyens plus que les noms des Sociétés philanthropiques, académiques, etc., ne sont parmi nous une injure et une accusation d'inhumanité ou d'ignorance pour tous les citoyens qui n'en sont pas membres. Il a cru que ces Sociétés ne pouvaient pas être considérées comme des corporations; car celles-ci, soumises à des règles intérieures prescrites par la loi, sont autorisées à faire des actes publics, tandis que les Sociétés dont il s'agit ne sont que des associations particulières, soumises aux lois générales et devant être protégées par elles comme tous les autres citoyens : elles n'ont d'ailleurs aucun caractère public; elles sont libres dans la formation des règles intérieures de leur organisation; elles propagent l'esprit public et le patriotisme, et les municipalités ne peuvent les dissoudre que dans le cas où elles formeraient dans leur sein des complots contre l'exécution des lois et troubleraient l'ordre public; encore faudrait-il alors agir avec de certaines précautions.

Deux lettres successives écrites par votre comité des rapports à la municipalité de Dax sont demeurées sans réponse; quoiqu'il lui ait rappelé le décret qui autorise tous les citoyens à se réunir paisiblement et sans armes pour délibérer sur leurs intérêts, elle a persisté dans le refus de restituer à la Société des Amis de la Constitution les papiers qu'elle lui avait enlevés et de lui permettre de tenir ses séances. En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que par son décret du 14 décembre 1789 il est libre à tous les citoyens de se réunir paisiblement et sans armes, en instruisant la municipalité du lieu de leurs séances, décrète que la municipalité de Dax n'a pu troubler la Société établie dans cette ville sous le titre des Amis de la Constitution, ni lui défendre de tenir ses séances, encore moins lui enlever ses papiers, et qu'elle sera tenue de les lui restituer sur-le-champ. »

(*La suite au Supplément.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Folleville : Votre décret ne doit pas porter sur la conduite particulière de la municipalité de Dax ; il doit être général ; en conséquence, comme le décret général existe déjà, je demande la question préalable.

M. Barnave : Il faut que vous commenciez votre décret par déclarer que tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sous la condition de ne point troubler l'ordre public et de ne pas contrevenir aux lois ; qu'en conséquence la municipalité de Dax n'a pas dû, etc.

Le projet de décret est adopté sous cette nouvelle forme.

— Un de MM. les secrétaires lit un arrêté de la section de la Croix-Rouge ; il a pour objet de supplier l'Assemblée nationale de prendre dans sa sagesse les mesures qu'elle croira nécessaires pour faire cesser les alarmes des citoyens sur les funestes effets du duel.

Cette pétition est renvoyée au comité de constitution, ainsi que celles de la municipalité de Paris et du bataillon de Bonne-Nouvelle.

La séance est levée à dix heures et demie.

Lettre circulaire de M. le garde-des-sceaux à MM. les commissaires du roi.

Monsieur, le roi vous a nommé son commissaire, chargé des fonctions du ministère public près le tribunal du district de... Je ne doute pas que vous n'ayez profondément réfléchi sur la nature et l'objet de la mission qui vous est confiée. Les fonctions que vous aurez à remplir sont tracées dans la loi même qui vous a créé, et en vertu de laquelle Sa Majesté vous appelle à requérir l'observation des lois dans la distribution de la justice, à assurer et garantir l'exécution des jugements, à prévenir et à rectifier les erreurs ou l'égarement de l'opinion sur le respect dû aux juges, à défendre ceux-ci contre eux-mêmes, s'il le faut, de l'oubli de leur caractère, à faire entendre, en matière d'impositions indirectes, la voix d'une justice impartiale et appliquée à ne recueillir que des notions exactes et des faits avérés.

En vous montrant ainsi la suite et l'ensemble de vos principaux devoirs, je crois mettre sous vos yeux, dans tout son jour, la dignité de vos fonctions, puisque dans un gouvernement ordonné pour le bonheur public les fonctions et les dignités ne s'apprécient que par leurs rapports utiles, et les hommes ne s'honorent que par la mesure du zèle et des vertus qu'ils y développent.

Les offices de commissaire du roi ne peuvent avoir aucun attrait pour l'ambition ; ils n'ont pas à lui offrir l'appât de la fortune, mais ils promettent au mérite et à la vertu le spectacle consolant du bien opéré par de longs efforts, la pure jouissance de la gratitude publique, digne récompense des travaux de ceux qui auront bien mérité de leurs concitoyens. C'est donc du sein d'un recueillement profond, du sein d'une méditation grave et sévère que vous avez dû étendre vos pensées et vos regards sur l'importante carrière que vous allez parcourir. Ainsi ce ne sont point des considérations personnelles et intéressées, ce sont les plus nobles inspirations du patriotisme qui vous auront préparé à seconder le vœu du roi par une sage et courageuse administration de la justice. La confiance dont il vous honore aujourd'hui, en vous associant à sa paternelle sollicitude pour ses peuples, ne peut être dignement payée que par un dévouement sans réserve à l'étude et à l'exercice de vos devoirs. Que le généreux esprit qui l'anime se reconnaisse dans toutes les parties et dans tous les actes de votre ministère. Qui peut se dire sans émotion : J'ai à faire jouir un grand peuple des bienfaisantes intentions du monarque ; j'ai à mériter au monarque les bénédictions et l'amour d'un grand peuple !

Si l'ordre est le fruit des lois, par lesquelles seules il existe ; si ce sont elles encore qui doivent le maintenir, en éclairer et en diriger les conservateurs, en prévenir ou en punir les infracteurs, ne sera-ce pas en grande partie sur vous que reposera l'ordre général ?

Les lois sont le plus grand bienfait de la patrie ; elles sont le lien qui en unit tous les membres ; elles seules procurent le prix des sacrifices que les citoyens ont dû faire aux avantages inappréciables qu'ils retirent de la fédération sociale. Sans les lois, sans leur salutaire empire, point de sûreté personnelle, point de liberté, point de propriété.

Confiez-vous toujours à ce principe, rappelez-le sans cesse aux juges, pénétrez-en tous les justiciables ; que tous sachent que c'est d'une attention fidèle et soutenue au maintien des lois, d'une soumission volontaire et respectueuse que dérive cette heureuse harmonie sans laquelle il n'y a point de bonheur public, ni de prospérité particulière ; que tous sachent que la société veut et doit s'armer de sévérité, rejeter même de son sein celui qui, en secouant le joug salutaire des lois, romprait le pacte social et perdrait ainsi ses droits à la protection qu'il assure à tous les citoyens.

Votre premier devoir sera donc de vous livrer à une étude constante et suivie des lois générales et particulières, de celles qui tiennent à l'ordre public comme de celles qui doivent régler les fortunes et les propriétés privées. Vous apporterez principalement votre application à prendre une connaissance approfondie de tous les décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, et adressés aux tribunaux. Ils feront la base de vos réquisitions, de vos conclusions. C'est dans la méditation constante des lois, c'est dans la persévérance à en réclamer l'exécution, que le magistrat doit trouver cette autorité puissante que lui donne un véritable empire sur les passions.

Armez-vous cependant de zèle et de constance. Les talents et l'application ne vous suffiront peut-être pas toujours, vous aurez aussi besoin de courage et des vertus de caractère. Vous enseignerez aux peuples à ne point douter du pouvoir des lois ; mais vous n'inspirerez que la confiance que vous aurez vous-même. Ne balancez pas à invoquer, toutes les fois que le bien public l'exigera, la plénitude du pouvoir exécutif suprême. Vous trouverez, n'en doutez pas, dans le ministre de la justice honoré du choix du roi des dispositions uniformes et invariables à vous seconder.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur ce qui tient à des devoirs généraux. Je ne doute pas que vous n'en connaissiez toute l'importance et toute l'étendue ; mais je crois devoir vous tracer en abrégé le tableau des fonctions qui vous sont spécialement attribuées par la loi même de votre institution.

Vous serez reçu, et vous prêterez serment devant les juges avant d'être admis à l'exercice de votre office ; alors commenceront vos fonctions. Il en est qui doivent assurer l'exécution même des lois qui tiennent à l'ordre public, à celui des tribunaux ; il en

est qui ne concernent que les affaires contentieuses et ordinaires.

Vous exécuterez textuellement et avec promptitude les ordres qui vous seront envoyés pour requérir la transcription des lettres-patentes adressées par le roi au tribunal; vous les ferez publier dans la huitaine.

Vous devez veiller au maintien de la discipline et à la régularité du service de la part des membres du tribunal; mais je dois présumer que votre correspondance sur ce point procurera au chef de la justice la douce satisfaction de mettre sous les yeux du roi des témoignages favorables, et non des rapports fâcheux sur les fautes commises ou sur la négligence à y remédier.

Vous porterez une grande attention à la distinction des compétences entre les causes susceptibles d'appel et celles qui ne le seraient pas. Les juges-de-paix, ceux de district, les juges de commerce et ceux de police ont tous une attribution sur les limites de laquelle vous devez veiller, afin que chacun atteigne son but et ne le passe jamais. S'il importe au bien général que la justice sommaire ne puisse, par aucun détour, se prolonger ni s'éloigner du lieu de l'origine des contestations, il ne faut pas non plus que le remède salutaire de l'appel soit éludé.

Une partie de la force que la police doit avoir tient essentiellement à l'exécution provisoire des jugements; il est donc indispensable qu'elle soit religieusement et invariablement maintenue.

Après que le directoire du district aura proposé le tableau des sept tribunaux pour les appels, qu'il aura été présenté à l'Assemblée nationale, et que l'arrêté pris par elle à ce sujet aura été approuvé de Sa Majesté, ce tableau vous sera adressé. Vous en requerrez le dépôt au greffe, et vous le ferez afficher dans l'auditoire.

Les juges-de-paix étant subordonnés aux tribunaux de district, il sera conforme à l'ordre de requérir le dépôt au greffe de l'acte de leur nomination ainsi que de celui de la prestation de serment devant le conseil-général de la commune du lieu. Aussitôt que les greffiers auront été nommés, vous leur ferez prêter le serment de remplir fidèlement leurs fonctions, et vous veillerez à ce qu'ils s'en acquittent avec exactitude.

Lorsque le temps du renouvellement des élections s'approchera, vous vous concerterez avec le procureur-syndic du district, afin que la loi, qui veut que les procès-verbaux soient présentés au roi deux mois avant la fin de la sixième année, ne soit jamais retardée dans son exécution.

Les règles par lesquelles la police se maintient étant absolument laissées à la prudence de ceux qui en sont chargés, il me paraît que vous ferez convenablement d'en éloigner l'influence que l'on pourrait vouloir obtenir de vous avant le temps où les appels des jugements en cette matière seront portés au tribunal de district.

Si des circonstances malheureuses vous rendent le témoin d'attroupements et d'émeutes populaires, si vous êtes consulté à ce sujet, votre qualité de bon citoyen vous suffira pour échauffer le zèle et soutenir le courage de ceux qui doivent pourvoir au bon ordre. Mais vous ne devez pas perdre de vue que ce n'est point un pouvoir de force et de contrainte qui est remis en vos mains; que vous ne devez pas prévenir, comme commissaire du roi, le moment où vous devez parler et agir. Ainsi vous conserverez, jusqu'au moment où vos fonctions seront indispensables toute cette impassibilité qui doit caractériser le magistrat et qui fait respecter jusqu'aux actes de sévérité quand ils sont devenus nécessaires.

Tous les objets que je viens d'indiquer tiennent à la loi constitutionnelle des tribunaux, à leur organisation, à leur harmonie, et leur importance indique assez toute l'attention que vous devez y apporter. Mais ils ne vous feront pas négliger d'autres points qui font aussi une partie essentielle de vos fonctions.

Dans les causes où vous devez être entendu, c'est à vous qu'il appartiendra de préparer les jugements. Les qualités, les intérêts, les conclusions des parties, les questions de fait et de droit, le résultat de l'instruction, ce qu'elle laisse à désirer, vos motifs, vos conclusions, seront présentés par vous de manière à guider l'esprit des juges. Ainsi le ministère public, élevé en quelque sorte, par sa propre perfection, au-dessus des changements, continuera, je me le persuade, avec le même éclat et la même utilité à se montrer digne de la confiance et à mériter la reconnaissance des peuples.

La connaissance des jugements rendus par les arbitres ne doit pas toujours vous être étrangère. Quelque favorable que soit ce moyen de prévenir et d'abréger les procès, toute personne qui n'a pas le libre exercice de ses droits et de ses actions ne peut compromettre ses intérêts. Les transactions et les cessions de droits, en matière de délits graves, ne peuvent arrêter le cours de la justice, qui n'a pas seulement à venger l'injure faite aux particuliers, mais à la société, et ne peut transiger sur les outrages dont elle a souffert. Il sera donc nécessaire que, dans tous les cas où l'ordre public, les droits de la nation, ses propriétés, celles d'une commune, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, seront intéressés, vous ayez communication de l'acte d'arbitrage et du jugement des arbitres avant qu'il soit rendu exécutoire par l'ordonnance du juge. Votre intervention conservera les droits de la loi, ceux de la société, ceux des personnes dont vous avez en quelque sorte la garde, sans jamais être néanmoins un obstacle à aucune composition amiable qui serait régulièrement possible.

A l'égard de toutes les décisions des bureaux de conciliation, relatives aux appels, vous leur appliquerez les principes que vous devez adopter sur les arbitrages. Vous conserverez le droit d'appeler pour ceux qui ne peuvent le compromettre volontairement.

Les arrêtés de famille, aux termes de la loi, vous seront tous communiqués. Vous êtes chargé d'en vérifier les motifs, d'en approfondir les causes. C'est à votre sagesse seule que ce ministère est remis, et la loi en a même écarté les formes judiciaires; mais il n'en est devenu que plus important, puisqu'elle s'en rapporte à vous sur le soin de fournir aux juges les instructions qui les mettront à même d'adopter, de modifier ou de rejeter le jugement de la famille.

J'ai cru devoir parcourir avec vous le cercle de vos fonctions, et je vous en ai fait connaître les motifs. En vous rappelant vos principaux devoirs je vous ai exposé en même temps les hautes considérations dont j'étais pénétré quand j'ai rendu compte au roi des sujets divers parmi lesquels son choix devait se fixer.

C'est à vous désormais à justifier une préférence que Sa Majesté n'a voulu accorder qu'au vrai mérite et aux talents.

Votre correspondance avec moi, monsieur, commencera aussitôt après votre réception. Je vous demande qu'elle soit exactement suivie. Le roi l'exige, et votre office vous astreint à rendre un compte fidèle de tous les détails qui, dans le cercle de votre ministère, peuvent mériter l'attention et

intéresser l'ordre public et la tranquillité générale: toutes vos lumières, toute votre expérience sont dues à l'administration de la justice et au maintien des lois.

Dans les rapports qui vont s'établir entre vous et le chef de la justice, vous lui ferez part de vos vues, vous lui soumettrez vos difficultés et vos doutes. Comptez sur une exactitude scrupuleuse de ma part à vous en procurer la solution. Celui qui est le centre de toutes les correspondances peut mieux que personne recueillir les lumières de tous et les dispenser ensuite selon le besoin de la chose publique. Ce n'est que par ce concours mutuel qu'on peut établir une uniformité de principes et d'exécution si nécessaire à l'harmonie générale.

Vous allez appartenir désormais tout entier à vos concitoyens: ce sera votre véritable gloire et la véritable dignité de votre office. Rappelez-vous sans cesse, comme l'objet d'une noble émulation, les talents qui ont illustré le ministère public et placé un grand nombre de ceux qui l'ont exercé parmi les hommes auxquels on doit les progrès de la civilisation et de la science sociale.

Leur vie privée fut souvent un exemple imposant, facile et doux, proposé à l'imitation de leurs concitoyens. Le public ne manque pas d'interroger les mœurs domestiques et de les rapprocher des maximes de représentation. Combien ne peut pas alors sur les mœurs l'éloquence d'un homme de bien!

Si, dans l'exercice du ministère public, vous êtes les premiers responsables, vous êtes aussi les premiers à recevoir les félicitations des peuples; vous êtes les premiers à jouir de leur bonheur. Jamais, en vous parlant de vos devoirs, je n'oublierai de vous rappeler que la récompense est auprès d'eux, et que cette récompense est la plus douce et la plus glorieuse de toutes. Vous devez avoir pour objet le bonheur de la patrie, pour juges vos concitoyens, pour témoin votre bienfaiteur et votre roi, et pour garant de votre zèle.

Votre affectionné serviteur.

AVIS DIVERS.

On a annoncé, il y a quelques semaines, un *Recueil complet des décrets sanctionnés par le roi, et divisés par ordre de matières.* Il en paraît à présent près de soixante feuilles, et tous les quinze jours on en recevra huit à dix feuilles sans interruption.

Les auteurs de ce recueil ont cru faire un acte de prudence en suspendant leur travail sur le volume de la constitution jusqu'à ce que le nouveau comité de révision ait distingué les articles constitutionnels d'avec ceux qui ne sont que *réglementaires*; mais ils ont été en avant sur les autres divisions, et ils ne craignent point qu'on les accuse d'avoir imité ni contrefait l'auteur qui se plaint mal à propos de l'avoir *été*; car on ne trouvera point dans leur recueil, ainsi qu'on le voit dans sa collection, les impositions *directes* mêlées avec les impositions *indirectes*, les lois criminelles confondues avec l'ordre judiciaire *civil*, les biens nationaux placés dans la division du *clergé*, puisqu'il en est dépouillé; on n'y trouvera même point de ces vains commentaires plus capables d'obscurcir que de faciliter l'esprit des lois.

On a pensé qu'il était plus convenable de les faire précéder des seules pièces capables d'en développer les principes et d'en montrer le but, c'est-à-dire des rapports des comités qui les ont proposés, ou quelquefois des opinions particulières qui ont influé sur les changements ou modifications que ces lois ont éprouvées lors de la discussion.

Les cent feuilles de ce recueil in-8°, faisant 1600 pages, d'une édition soignée, ne se vendent que 12 livres, prix trois fois moindre que celui des autres collections annoncées.

On souscrit à Paris, chez M. Coupery, notaire, rue Chabanais, n° 18; chez M. Landelle, commissaire, rue Saint-Benoît, n° 41; chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal, n° 250, et en province chez tous les directeurs des postes.

CODE DE LA JUSTICE DE PAIX,

Contenant tous les décrets relatifs à la juridiction des juges-de-paix, avec des notes explicatives du texte et les avis du comité de constitution y relatifs; suivis d'une *instruction pratique* sur les fonctions et compétences des juges-de-paix, sur la forme de procéder devant eux, avec des modèles ou formules de tous les actes de procédure à rédiger soit par eux, soit par leurs greffiers, soit par les parties.

Cet ouvrage, *entrepris sur l'invitation et approuvé du comité de constitution*, est actuellement sous presse, et paraîtra dans les derniers jours de ce mois.

Chaque exemplaire broché, format in-8°, coûtera 18 sous pris chez l'auteur, et 24 sous envoyé franc de port dans tout le royaume. Les personnes qui en prendront douze exemplaires à la fois ne les paieront que 15 sous chaque, pris chez l'auteur, et 20 sous envoyé franc de port par la poste.

Les personnes qui désireront cet ouvrage sont priées de vouloir bien faire parvenir leurs demandes directement par la poste, en affranchissant le port de l'argent et des lettres:

A M. Guichard, homme de loi, place Dauphine, n° 11, à Paris.

POSTES

Le public est invité à ne pas négliger de faire charger les lettres et paquets qui renferment des valeurs, soit en billets de caisse, assignats ou effets au porteur, parceque, sans cette précaution, l'administration des postes est dans l'impossibilité d'accueillir les réclamations. Sans ce chargement rien ne constate si une lettre a été effectivement mise à la poste, et si elle l'a été sans altération; si elle a été rendue fidèlement, ou seulement par soustraction des valeurs qu'elle renfermait. Dans le cas d'un délit, il ne reste aucune trace qui puisse faire découvrir le coupable. Est-ce le préposé des postes, ou bien les intermédiaires par les mains desquels la lettre a passé pour arriver à la boîte et pour être rendue à son adresse? Il est impossible de le savoir. La prudence exige donc que le public, aux termes des règlements, fasse charger toutes les lettres et paquets dont l'importance demande une attention particulière. Ce chargement, sans déclaration, n'oblige que le paiement du double port; il n'entraîne pas la garantie; mais si la lettre chargée vient à se perdre autrement que par force majeure légalement constatée, l'arrêt du conseil du 31 mai 1786 condamne les postes au paiement d'une somme de 150 liv.; l'administration a délibéré de porter ce remboursement à 300 livr., pour mieux assurer la confiance du public.

EAUX VÉGÉTALES.

Le sieur Virfan, chimiste, s'est occupé toute sa vie à l'étude d'analyser les plantes, et pour fruit de ses recherches il est parvenu à composer deux espèces d'eaux végétales dont la vertu est de conserver la fraîcheur de la peau et d'entretenir le coloris de la jeunesse, même dans un âge avancé.

La première espèce est une eau suave et limpide qui fait disparaître les boutons et rougeurs, qui prévient les rides et dissipe la sécheresse du teint en lui rendant son éclat et son velouté. Pour en accélérer l'effet il est à propos de s'en humecter le visage le matin, et surtout le soir en se couchant, afin qu'elle s'insinue plus aisément dans les pores.

La seconde espèce est un rouge en liqueur, exprimé de plantes rafraîchissantes, qui, par la vivacité de son coloris, efface le plus beau rouge en poudre sans en avoir les inconvénients. Cette eau a l'avantage qu'on peut l'employer sans être soupçonné d'emprunter l'imposture de l'art. Sa vertu est d'imiter la belle nature sans la surcharger d'un éclat trop vif et trop marqué, et comme elle est susceptible de nuances plus ou moins vives, elle dispense de recourir au rouge, qui trop souvent détruit l'ouvrage qu'il semble conserver. Le moyen offert par le sieur Virfan n'expose point aux mêmes ravages; il aide la nature, dont il rajeunit les traits sans les défigurer; les personnes des deux sexes peuvent en user avec le même succès.

Le prix est de 3 liv. et de 6 liv. pour la première liqueur, et 3 liv. pour la seconde.

Le dépôt est rue Thévenot, n° 6, la première porte cochère à gauche en entrant par la rue Saint-Denis.

Le sieur Virfan vient d'établir deux autres dépôts pour la commodité du public, l'un chez le sieur Aymez, au Palais-Royal, aux boutiques de bois, n° 219; et l'autre rue Dauphine, chez Mme Lebreton, marchande de modes, n° 33.

C'est par erreur que dans le n° 261 du *Journal de Paris* on a annoncé qu'il y aurait une nouvelle édition du *Point du Jour*. Cet ouvrage, qui forme actuellement quinze volumes in-8°, sera une collection complète de tous les travaux de la législature, et se trouve chez M. Cussac, libraire, au Palais-Royal.

MÉLANGES.

Pour que vous puissiez apprécier, monsieur, le peu de fondement de ce qu'on a fait insérer dans votre feuille d'avant-hier des dispositions de MM. les députés des colonies relativement au ministère de la marine et des colonies, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de mon opinion imprimée à cet égard; elle est commune à M. Dillon, mon collègue, par l'adhésion qu'il a mise à la fin.

Permettez-moi, monsieur, de saisir cette occasion de me plaindre de ce que votre feuille du 6 parle d'un fait relatif à M. Baudry-des-Lozières, d'une manière fausse et *sur un article communiqué*, tandis qu'il existe beaucoup de lettres qui auraient conduit le rédacteur de la partie des colonies à faire un article vrai à son propre jugement. M. Baudry-des-Lozières est mon beau-frère, et M. Sourjon, mêlé dans ce douloureux événement, a déclaré par écrit avant sa mort qu'il avait été l'agresseur.

MOREAU DE SAINT-MÉRY, *député de la Martinique à l'Assemblée nationale.*

N. B. Nous donnerons incessamment un extrait de l'opinion de M. Moreau.

Vous annoncez, monsieur, dans votre feuille d'hier, que les colons de Saint-Domingue et des Iles-du-Vent, réunis en grand nombre à Paris, se sont assemblés pour rédiger une Adresse au roi, dans laquelle ils expriment leur désir que le ministère de la marine soit confié à M. Lacoste, leur ancien député.

Vous ajoutez que les députés des colonies, membres de l'Assemblée nationale, paraissent de leur côté désirer un conseil de quatre administrateurs, dont le président aurait la signature et le travail avec le roi.

J'ignore, monsieur, si des colons se sont assemblés pour rédiger une Adresse au roi en faveur de M. Lacoste, ancien député de Saint-Domingue, dont le mérite est connu; mais on peut vous assurer que les colons de la Guadeloupe, qui sont à Paris, ne se sont occupés d'aucun projet sur le changement qu'on annonce dans le département de la marine, dont les colonies font partie.

Quant aux députés à l'Assemblée nationale, ceux de Saint-Domingue et de la Guadeloupe réunis ont jugé très important que cette innovation n'ait pas lieu avant la connaissance du vœu des colonies. C'est au comité colonial de l'Assemblée nationale qu'ils sont convenus de s'adresser pour parvenir aux moyens de faire connaître leur désir à Sa Majesté.

Il est intéressant, monsieur, pour eux de relever une erreur qui semblerait laisser croire à leurs commettants qu'ils provoquent eux-mêmes la séparation des colonies du ministère de la marine. Quelque avantage qu'on veuille faire résulter pour elles de cette séparation, leurs députés pensent que les circonstances ne sont pas celles où le gouvernement puisse s'occuper de constituer ses départements.

10 novembre. C. D. L. C. D. A. L. N.

On a donné, monsieur, sur le Théâtre-Français comique et lyrique, rue de Bondy, le 6 novembre, la première représentation de *Nicodème dans la lune*, opéra en trois actes, du *cousin Jacques*. Cette pièce, qui attire la foule à ce spectacle, est sans contredit de toutes les productions de cet auteur la plus originale, la plus saillante et la plus gaie, sans même en excepter ses *Lunes*. On n'a point encore trouvé de cadre aussi ingénieux et aussi neuf pour présenter sur la scène le tableau de notre révolution. La morale, la politique et l'humanité y sont toujours en action; aussi toutes les allusions en sont parfaitement saisies, et la pièce excite d'un bout à l'autre un enthousiasme universel. L'acteur qui joue Nicodème (M. Juliet) rend ce rôle, absolument neuf au théâtre, avec un naturel et une gaîté qui l'égalent à nos premiers acteurs. C'est la voix générale. La pièce est mise avec beaucoup de pompe et d'ensemble, et les décorations, aussi fraîches que les costumes, font honneur au zèle des directeurs.

Vous n'êtes pas, monsieur, comme ces journalistes encore asservis à l'ancien préjugé, qui laissaient dans l'oubli un bon ouvrage joué sur un théâtre de trente pieds de diamètre, pour exalter un ouvrage médiocre joué sur un théâtre de cinquante pieds, et qui, citant avec emphase un acteur passable des premiers spectacles, auraient rougi de rendre justice à un excellent comédien d'un spectacle subalterne; d'ailleurs, il n'y a point de *petit spectacle*; il n'y a que de petits auteurs et de petits acteurs, et, partout où le talent brille, il doit être encouragé. Vous êtes trop juste et trop éclairé pour ne pas donner à messieurs vos confrères le premier exemple de cet amour de l'égalité qui reconnaît le mérite partout où il se trouve, en dépit de l'aristocratie littéraire. P.. Le T... R..., *un de vos abonnés.*

GÉOGRAPHIE.

Carte nouvelle de la France, divisée en ses quatre-vingt-trois départements, par métropoles et évêchés, avec une division, en marge, de l'étendue de chaque métropole et des départements ou évêchés qu'elle renferme; par M. A. Moithey, ingénieur-géographe. Prix : 15 sous en blanc, 18 sous coloriée, 24 sous lavée et coloriée. A Paris, chez l'auteur, rue de La Harpe, n° 109.

MM. les abonnés au *Petit Atlas national*, par M. Moithey, ne la paieront que 18 sous lavée et coloriée, au lieu de 24 sous.

On a tiré quelques exemplaires de cette carte avant la lettre, à l'usage des instituteurs et maîtres de géographie.

LIVRES NOUVEAUX.

Quatrième volume du *Code politique de la France*, ou *Collection des Décrets de l'Assemblée nationale*, avec cette épigraphe :

Je viens, après mille ans, changer ces lois grossières.
Voltaire, MAHOMET.

Les éditeurs de cet ouvrage utile préviennent le public, dans un avis placé à la tête de ce quatrième volume, qu'il y est fait mention de la sanction du roi à la suite de chaque décret, et qu'ils suivront à l'avenir cette nouvelle disposition; ils promettent de continuer de joindre la table chronologique des décrets et de la date de leur sanction à la table des matières, pour donner au lecteur la facilité d'embrasser d'un coup d'œil la suite entière des décrets dans un petit nombre de pages; ils prennent l'engagement de fournir entièrement leur carrière; ils annoncent que le cinquième volume est sous presse, et que les autres le suivront avec la même exactitude. Les quatre volumes in-16 se vendent, brochés, 8 liv., chez MM. Nyon l'aîné et fils, libraires, rue du Jardinet; Ballard, rue des Mathurins; et chez les principaux libraires du royaume.

On trouve chez MM. Nyon l'aîné et fils *le Code des justices de paix*, in-16 de 50 pages.

— *Discours historique* sur le caractère et la politique de Louis XI; par un citoyen de la section du Théâtre-Français, avec cette épigraphe :

Il n'y a rien qui pousse tant à la vertu que l'horreur et l'abhorrement du vice.
BRANTOME.

A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17; in-8° de 174 pages.

— *Géographie de la France*, d'après sa nouvelle division, contenant l'étendue et la situation de chaque département, sa distance de Paris, la distance des districts aux chefs-lieux de département, les manufactures, le commerce, les monuments que chaque département renferme dans son sein, la route qu'il faut tenir pour se rendre dans chaque département, le nombre des postes, enfin une connaissance exacte des anciennes provinces, et leur réunion à la couronne; avec deux tables alphabétiques, l'une de tous les départements, l'autre de tous les chefs-lieux de district et de département, par M. Canquoin-Chaussier.

A Paris, chez MM. Guillaume *junior*, imprimeur-libraire, rue de Savoie, n° 11; et Desray, libraire, quai des Augustins, n° 35; in-12 de 196 pages.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 320. *Mardi* 16 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des nouvelles de Smyrne annoncent que, le 7 septembre, tous les Français établis dans cette Echelle ont prêté le serment civique dans l'hôtel du consulat. On a chanté la grand'messe, qui a été suivie d'un *Te Deum*. La cérémonie achevée, tous les Français ont pris la cocarde nationale, ce qui a fait à Smyrne une grande sensation.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 4 novembre. — Il a passé ici depuis quelques jours plus de trois mille hommes de troupes autrichiennes descendant par le Mein et le Rhin. On en attend de nouvelles de jour en jour. Il en est venu beaucoup d'autres par les routes de terre, et l'on assure que demain il doit se trouver à Cologne, lieu choisi pour leur rassemblement, huit à dix mille hommes destinés à entrer dans les Pays-Bas autrichiens.

On s'occupe toujours ici des apprêts nécessaires à une campagne d'hiver; les lettres de Liége assurent qu'on y fait les mêmes préparatifs. L'électeur a fait demander au chapitre un nouvel emprunt de 100,000 florins, qui a été accordé, pour subvenir aux frais de l'exécution.

La sentence rendue contre les auteurs des troubles élevés à Mayence au mois de septembre dernier vient enfin d'être mise à exécution. On a commencé par les étudiants de l'Université, dont quelques-uns ont été relégués au château de Kœnigstein, et d'autres chassés de la ville et exclus à jamais de tout emploi civil ou militaire dans l'électorat. La punition des garçons ouvriers, qui a eu lieu ce matin, a exigé de plus grandes précautions de la part du gouvernement; toutes les troupes qui sont dans la ville ont été mises sous les armes, ainsi que la garde bourgeoise. Leur sentence a été publiée devant l'hôtel-de-ville et exécutée sur la place à l'heure du marché. Sur une trentaine d'ouvriers, neuf ont été condamnés au carcan et au fouet, d'autres aux galères; quelques-uns sont renfermés dans la maison de force, et le reste est expulsé de la ville ou condamné à quelques mois de prison. Tout s'est passé sans tumulte; mais on craint que cet exemple de sévérité n'éloigne beaucoup d'ouvriers de Mayence, où la disette s'en fait déjà sentir.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les frais de notre armement montent au moins à 5 millions sterling ou 110 millions tournois; mais les cessions de la cour de Madrid peuvent balancer et au-delà cette dépense par les avantages incalculables qu'elles promettent au commerce britannique. La pêche de la baleine occupe en ce moment plus de trois mille matelots. Que sera-ce lorsque cette branche d'industrie pourra s'exercer dans les vastes mers du Sud?

L'arrivée du courrier Dressing n'a pas empêché la continuation de la presse dans la soirée du jeudi 4 et dans la matinée du vendredi. On attendait probablement pour suspendre ces mesures la ratification solennelle des articles; cependant on croit qu'il a été expédié dans la matinée du jeudi un courrier à Falmouth, pour faire différer le départ des paquebots, qui étaient prêts à mettre à la voile pour l'Amérique et les Antilles, jusqu'à l'arrivée des nouvelles dépêches dont ils doivent être chargés. Un second est parti de Londres le lendemain, chargé de porter au même endroit plusieurs paquets de lettres à l'adresse du lord Effingham, gouverneur de la Jamaïque, et des autres officiers qui commandent les vaisseaux en station dans les divers parages des Indes occidentales.

Une lettre de Chatham, du 5 novembre, annonce un ralentissement dans les travaux du chantier. Les ouvriers, réduits à ceux qui y travaillent en temps de paix, cessent la double tâche et peuvent se reposer le dimanche. A la même époque, les chantiers et les magasins de vivres de Portsmouth ont dû suspendre l'équipement et l'approvisionnement des vaisseaux.

— Le lundi 8, à midi, le lord-maire de Londres s'est démis de sa place, qu'il a remplie le temps ordinaire; cette cérémonie s'est faite à Guildhall, en présence des aldermen de la corporation des orfèvres, profession du ci-devant maire, et de celle des papetiers, à laquelle appartient son successeur, l'alderman Boydel.

ITALIE.

De Parme, le 31 octobre. — Il est tombé depuis huit jours des pluies continuelles qui ont occasionné des débordements dont les campagnes voisines ont beaucoup souffert. La petite ville de Colorno n'a pas été exempte de cette calamité; il y a eu jusqu'à quatre pieds d'eau dans les maisons, et on ne pouvait plus communiquer qu'en bateau de l'une à l'autre ville. La seule habitation de l'infant, étant plus élevée, a été préservée; mais les jardins et autres annexes du palais ont été inondés comme tout le reste. Il n'y avait dans ce moment personne de la famille royale, l'infant étant dans une maison de campagne avec le prince héréditaire, et l'infante à Sala avec les princesses.

SUISSE.

De Saint-Maurice en Valais, le 29 octobre. — Une lettre adressée au grand-bailli par M. de Vautery ne laissait aucun doute sur la fidélité et la soumission au souverain de la part du peuple du Bas-Valais; elle annonçait même clairement l'intention de recevoir des gouverneurs; mais elle marquait en même temps une grande répugnance à ce qu'il leur fût donné une garde qui ne pouvait qu'indisposer le peuple en lui inspirant de la méfiance. Cet article de la lettre de M. de Vautery a tellement aigri les esprits dans le Haut-Valais qu'on se préparait, dit-on, à descendre avec quatre mille hommes, commandés par M. le maréchal de Courten. Il est aussi question de former un camp à Martigny. Chaque dixain doit fournir cent quatre-vingts hommes. Une partie des troupes est rassemblée à Sion; on y fait l'exercice à feu tous les jours. Les canons sont prêts, et les troupes n'attendent que l'ordre pour marcher vers le Bas-Valais. Il paraît cependant que cet ordre sera au moins suspendu jusqu'au retour de MM. Julliers et Stockalper, envoyés en députation près des Cantons.

Du 8 novembre. — Nos députés sont de retour, et ils ont opéré un changement total dans les dispositions de l'Etat. On s'occupe à réconcilier les esprits. Le grand-bailli, à la tête d'une commission souveraine, va se rendre incessamment dans cette ville, et on espère que tout s'arrangera à la commune satisfaction.

FRANCE.

De Rouen. — Le navire neuf *l'Asie*, du port de cent quatre-vingts tonneaux, partira du Havre pour les cayes Saint-Louis en droiture, à la fin du présent mois de novembre.

Le navire neuf *l'Amérique*, du port de trois cents tonneaux, partira également du Havre, au commencement de décembre prochain, pour le Port-au-Prince, et passera par la Martinique, s'il trouve du fret et des passagers qui puissent le déterminer à s'arrêter dans ce dernier endroit. Ces deux navires sont bons voiliers, bien commandés, et très commodes pour les passagers.

S'adresser, à Paris, à MM. Doërnerne, banquiers; à Rouen, à M. Lachenezheude jeune, négociant, pour le navire *l'Asie*; à M. Lecaron, négociant, pour le navire *l'Amérique*; et au Havre, pour tous les deux, à MM. Pouchet et Taveau, armateurs desdits navires.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Proclamation de la municipalité de Paris sur la tranquillité publique, du 13 novembre 1790.

« C'est avec une profonde douleur que la municipalité a appris qu'un grand nombre de citoyens, égarés sans doute par quelques hommes malintentionnés, oubliant les lois les plus sacrées de la liberté, sous le prétexte d'en venger les amis, a violé l'asile et la propriété d'un citoyen.

« Serait-il donc besoin de rappeler au peuple, créateur d'une constitution libre, que chaque citoyen vit sous la garde et la protection de tous; que, s'il commet un crime, la vengeance n'en appartient qu'aux lois, et que c'est profaner la justice elle-même que de l'exercer par violence?

« Faudrait-il lui dire encore que, lorsque la loi est devenue l'expression de la volonté nationale, l'insurrection est le plus grand des crimes?

« Si quelque chose peut consoler la municipalité des excès qui se sont commis, c'est d'avoir réussi à les arrêter aussitôt qu'elle en a été instruite, sans être obligée de déployer l'autorité que les lois constitutionnelles de l'État ont mise entre ses mains pour le maintien de l'ordre et de la paix publique; et ce succès, la municipalité aime à le publier, elle le doit au civisme et à la sage fermeté de la garde nationale.

« Mais la modération doit avoir un terme, et la municipalité, qui connaît ses devoirs, chargée des intérêts les plus précieux de la capitale, instituée pour y faire régner l'ordre et la paix, déclare qu'elle en surveillera les ennemis, et qu'elle emploira, pour arrêter leurs excès, tous les moyens de force que ses concitoyens lui ont confiés; et ce devoir est d'autant plus sacré pour elle que le bonheur du peuple en dépend.

« Signé BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

SÉANCE DU DIMANCHE 14 NOVEMBRE 1790.

Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale décrète que la pension de 6,000 livres accordée au collége de Saint-Omer, destinée à l'éducation des enfants catholiques anglais par Philippe II, en 1594, et confirmée par Louis XV, continuera de lui être payée, et que le terme de l'année 1790 sera acquitté dans l'année 1791 par le trésor public. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition de la section de Paris, dite de la Grange-Batelière, qui, déplorant les maux occasionnés par le barbare usage du duel, a arrêté que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter que toutes personnes qui proposeront ou accepteront un duel seront déclarées infâmes et déchues de tout emploi civil ou militaire, et que les lois contre le duel seront exécutées dans toute leur sévérité.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette Adresse à son comité de constitution.

— M. Tronchet présente, au nom du comité féodal, deux articles additionnels à ceux déjà décrétés sur cette matière. Ils sont ainsi conçus :

« Art. Ier. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des personnes dénommées en l'article VII du décret du 3 mai dernier pourront, même dans les cas prévus par les articles XVII, XVIII et XXXVIII dudit décret, consommer à l'amiable la liquidation des rachats qui leur seront offerts, à la charge que lesdites liquidations seront faites par chapitres séparés des droits fixes et annuels et des droits casuels, et aussi sous chacun desdits chapitres par articles séparés pour chacune des diverses redevances annuelles et pour chacune des diverses natures de droits casuels; lesquels articles expliqueront par détail la quotité et nature de chaque redevance, la quotité et nature des divers objets composant le domaine racheté, les bases de l'évaluation du rachat, et en indiqueront la conformité avec les modes et taux prescrits par les décrets du 3 mai. Pourront en outre lesdits administrateurs, qui voudront se mettre à l'abri de toute recherche personnelle de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver les liquidations qu'ils auront ainsi faites par un avis de parents. Sera au surplus l'article XX du décret du 3 mai exécuté quant aux frais de l'estimation où elle sera devenue nécessaire, soit parceque la liquidation n'aura pu se consommer à l'amiable, soit parceque l'avis de parents l'aura exigée.

« II. Pourront pareillement les administateurs des biens nationaux qui ont été autorisés par le décret du 3 juillet, et qui pourront l'être par la suite, à liquider le rachat des droits dépendant des biens nationaux, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de le faire en la forme et après les délais prescrits par l'article précédent, et de les faire vérifier et approuver par les directoires des assemblées administratives, conformément à ce qui leur est prescrit par le décret du 3 juillet; sans préjudice aux assemblees administratives de pouvoir, avant d'accorder leur visa, exiger une estimation préalable par experts de tout ou partie des objets à liquider, dans les cas seulement où elles jugeront ne pouvoir pas approuver autrement la regularité desdites liquidations; auquel cas la disposition de l'article XX du décret du 3 mai sera exécutée selon sa forme et teneur, quant aux frais de l'estimation. »

Ces articles sont adoptés après une légère discussion.

M. LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir une lettre de M. Roy; je vais vous en donner lecture :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir que je me suis rendu hier à l'abbaye Saint-Germain, conformément au décret rendu par l'Assemblée. Je sens trop combien la subordination importe à la tranquillité publique pour vouloir résister à l'autorité. »

— On fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui annonce l'adjudication de plusieurs maisons nationales : l'une, estimée 7,144 livres, vendue 26,600 livres; la seconde, estimée 62,202 livres, vendue 150,900 livres; la troisième, estimée 6.141 livres, vendue 19,000 livres. (On applaudit du côté gauche.)

M. *** : Il est temps que l'Assemblée fasse attention au choix que la municipalité a fait des estimateurs; les ventes sont tellement au-dessus des estimations...

(On demande l'ordre du jour.)

M. LAROCHEFOUCAULT : Les estimations sont faites par des experts nommés par le comité d'aliénation, contradictoirement avec des commissaires nommés par la commune de Paris. Les estimateurs sont payés à raison du montant de l'estimation; ainsi ils auraient plutôt intérêt à grossir les estimations qu'à les diminuer.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. LECOUTEULX : Je vais vous présenter la suite des articles que vous avez ajournés dans la séance du vendredi.

« XXIII. Les receveurs de communautés, auxquels une ou plusieurs municipalités auront adjugé la perception des contributions foncières et personnelles, seront garants envers ladite municipalité du versement, dans la caisse du receveur de district, du montant total des rôles dont la perception leur aura été adjugée et dans les termes prescrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part de quelques contribuables, et qu'ils n'aient fait constater l'insolvabilité et les diligences qu'ils auront faites par la municipalité intéressée et les membres du conseil-général de la commune. Ils se-

ront tenus d'en faire l'avance, sauf la décharge, ainsi qu'il sera ordonné par le directoire du département, d'après l'avis du district.

« XXIV. Les membres du conseil-général de la commune seront responsables envers le receveur du district de la solvabilité et du paiement du receveur auquel ils auront adjugé la perception de leur contribution foncière et personnelle, et, faute de ce faire dans le terme prescrit, le receveur du district se pourvoira devant le directoire dudit district, qui sera tenu de viser sans délai la contrainte à l'effet d'obliger le receveur de la communauté, et subsidiairement les membres du conseil-général de la commune, à faire les avances des sommes dont les municipalités seront en retard, de manière qu'aucun receveur de district n'ait ni motifs ni prétextes pour ne pas verser à chaque terme au trésor public le montant net des sommes dont il devra faire le recouvrement.

« XXV. Les receveurs jouiront pour tout traitement d'une remise ou taxation sur leur recette effective, provenant tant des contributions foncières et personnelles que du produit annuel du revenu des biens nationaux, déduction faite des taxations des collecteurs sur les contributions foncières et personnelles des non-valeurs, des charges et modérations; ladite remise sera réglée à raison de 3 deniers pour livre sur les premières 200,000 livres; 2 deniers pour livre sur les deuxièmes 200,000 livres; 1 denier pour livre sur ce qui excéderait 400,000 jusqu'à 600,000 livres; et, au-delà de cette dernière somme, 1 demi-denier pour livre seulement;

« Et pour la contribution patriotique, 1 denier pour livre seulement.

« Lesdits receveurs sont et demeurent autorisés à retenir lesdites taxations par leurs mains, mais sans qu'ils puissent, en aucun cas et sous aucun prétexte, diminuer par cette retenue la somme qu'ils devront verser au trésor public et à la caisse de l'extraordinaire..

« XXVI. Au moyen des taxations réglées par l'article précédent et des dispositions des articles XXIII et XXIV, lesdits receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité de frais de bureaux, ni à quelque autre titre que ce puisse être, pas même à raison de la recette du montant des ventes des biens nationaux, sauf le remboursement des frais de versement dans la caisse de l'extraordinaire des deniers qui proviendront desdites ventes. »

Ces articles sont adoptés.

M. Lecoutreulx : Je vais aussi vous présenter la nouvelle rédaction de la partie de l'article Ier, qui a été renvoyée au comité des finances à la lecture du procès-verbal.

« L'intérêt desdites finances et cautionnements continuera à leur être payé, à compter du 1er janvier 1791 jusqu'à l'époque de leur liquidation et du remboursement, déduction faite des intérêts dus par les titulaires en proportion de leur débet à compter du jour qu'ils auraient dû le payer ou le verser au trésor public; et le paiement desdits intérêts cessera en entier un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auraient pas fait procéder à leur liquidation et au remboursement qui doit en être la suite. »

L'Assemblée adopte cette nouvelle rédaction.

M. Martineau présente un projet de décret sur l'exécution du décret du 12 juillet 1790, concernant la constitution civile du clergé.

Les cinq premiers articles sont adoptés en ces termes :

« Art. Ier. A la convocation qui se fera des assemblées électorales, celles de département dont le siége épiscopal se trouvera vacant procéderont à l'élection d'un évêque.

« II. Si le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui, assisté de deux notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, et se fera donner acte de sa réponse ou de son refus de répondre.

« III. Si le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne ou par son fondé de procuration successivement à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires. Il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

« IV. Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

« L'appel comme d'abus sera poursuivi et jugé définitivement dans le tribunal de district où sera le siége épiscopal vacant. »

— Une députation de la section de Mauconseil est admise à la barre; elle supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien rendre un décret constitutionnel pour abolir les duels.

M. le président accorde à la députation les honneurs de la séance.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 15 NOVEMBRE.

Sur le rapport fait par M...., l'Assemblée décrète que l'instruction relative aux troubles qui ont eu lieu dans le département de la Corrèze sera continuée par-devant le tribunal du district de Bordeaux.

— M. Bertaud présente, au nom du comité d'agriculture et de commerce, le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les bureaux de perception des douanes nationales seront incessamment rétablis sur toutes les frontières et les côtes de la ci-devant province de Roussillon, dans les endroits où ils étaient au 1er juillet de l'année dernière et dans ceux qui seront ultérieurement indiqués.

« II. Les municipalités seront tenues de favoriser, par tous les moyens qui seront à leur disposition, le rétablissement de ces bureaux, de protéger la perception et les percepteurs, tant des domaines que de toutes impositions, tant directes qu'indirectes.

« III. les directoires de districts et de départements veilleront à l'exécution du présent décret.

« IV. Le roi sera supplié de donner ordre au commandant des troupes de ligne des ci-devant provinces du Languedoc et du Roussillon de prêter main-forte à toutes les municipalités et directoires de districts ou de départements qui en requerront; et au cas que ces troupes ne fussent pas assez nombreuses, le roi sera supplié d'ordonner qu'elles soient portées à un nombre suffisant pour assurer la garde des frontières contre les versements frauduleux.

« V. Le roi sera également supplié de donner des ordres pour faire croiser sur les côtes quelques bâtiments légers, afin d'en écarter les navires chargés de contrebande.

« VI. L'Assemblée nationale charge son président d'écrire au directoire de Prades pour lui témoigner la satisfaction qu'elle éprouve de la manière dont il s'est conduit pour maintenir et rétablir le bon ordre, et de se retirer incessamment pardevers le roi pour demander sa sanction au présent décret. »

Ces articles sont adoptés.

— M. Martineau reprend la suite des articles sur l'exécution du décret du 12 juillet 1790, concernant la constitution civile du clergé.

« Art. VI. L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de mettre sa cause en état d'être jugée dans le mois ensuivant, à peine de déchéance.

« VII. Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus d'autre partie que le commissaire du roi près du tribunal de cassation; et cependant l'évêque métropolitain dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus aura la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier son refus, mais sans que son intervention puisse en aucun cas retarder le jugement de l'appel, ni qu'il puisse former opposition au jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'il n'y aurait pas été partie.

« VIII. Si le tribunal de cassation déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur-général-syndic du département, pour par lui convoquer incessamment l'assemblée électorale à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

« IX. Si le tribunal de cassation déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

« X. Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui la lui aura accordée.

« XI. Pareillement, lorsque le siége de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre église qu'il jugera à propos.

« XII. Les directoires de districts procéderont sans retard à la nouvelle conformation et circonscription des paroisses, conformément au titre Ier du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs, et ensuite des paroisses de campagne.

« XIII. L'évêque diocésain sera invité et même requis de concourir par lui-même ou par son fondé de procuration aux travaux préparatoires des suspensions et unions; mais son absence ou son refus d'y prendre part ne pourra en aucun cas retarder les opérations des directoires.

« XIV. Pour accélérer leur travail, les directoires de districts chargeront les municipalités des villes et bourgs de chaque canton de leur envoyer toutes les instructions et tous les éclaircissements nécessaires sur la convenance des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

« XV. En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de districts auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis; ils feront connaître la population de chaque endroit; ils expliqueront les raisons qui détermineront à proposer de supprimer ou de conserver, à unir ou ériger, et du tout ils dresseront leur procès-verbal.

« XVI. A mesure que les directoires de districts auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale, pour y être décrété.

« XVII. Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui y auront été réunies en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de son ancienneté dans les fonctions pastorales. »

Ces articles sont adoptés après une très légère discussion.

M. Lebrun, *au nom du comité des finances* : Ce n'est pas une tâche facile que celle que vous nous avez imposée en nous ordonnant de mettre sous vos yeux la dépense de 1791. Si l'ordre régnait dans toutes les parties de l'empire; si tous les citoyens, réunis par l'amour de la patrie et par une mutuelle confiance, étaient rendus à leurs foyers, aux arts de l'industrie et de la paix, nos calculs auraient des bases certaines et n'erreraient pas entre les conjectures et les probabilités.

Vous n'avez pas, il est vrai, déterminé les dépenses de la guerre, les dépenses de la marine, les dépenses du culte et quelques autres parties encore des dépenses fixes et nécessaires; mais des approximations en donneront les limites plus ou moins reculées. Si nous ne pouvons pas vous dire : « Elles iront jusque-là, » nous vous dirons du moins : « Voilà les bornes qu'elles ne passeront pas. » Mais il est des dépenses éventuelles, incertaines, que nos calculs ne sauraient atteindre au milieu de la nuit qui les couvre. Ces dépenses naissent du trouble de l'ordre public, de la fluctuation des esprits, de l'inexécution des lois, de la stagnation du commerce, de l'interruption subite du luxe et des arts, de l'absence de cette confiance qui seule alimente et conserve la fortune publique.

Il ne nous est pas donné de fixer le terme où finiront ces calamités, d'assigner précisément jusqu'où elles pourront s'étendre. Tant que les émigrations ôteront au citoyen qui vit de son travail l'appui du citoyen qui répand son superflu, l'humanité, votre intérêt même vous forcera de multiplier les ateliers, de nourrir l'oisiveté de ces artistes, de ces artisans qui autrefois accroissaient la richesse publique par leurs talents et par leur industrie. Tant que les inquiétudes de la liberté arracheront le citoyen aux pensers de la paix et au soins de sa fortune, il faudra suivre ses agitations, faire mouvoir à grands frais les forces destinées à le défendre d'une louable, mais dangereuse activité. A la perte des valeurs que les entreprises de toute espèce auraient créées il faudra que vous ajoutiez des dépenses toujours immodérées, parceque toujours elles seront imprévues. Si la circulation intérieure des grains et des subsistances n'est pas libre de toutes les entraves, si toujours elle dépend et des caprices des municipalités et des terreurs populaires, vous aurez ici une vile abondance, ailleurs une excessive cherté. Les cris du besoin appelleront les secours; les administrations, partout harcelées et partout impuissantes, emprunteront des caisses publiques et n'y reverseront jamais.

Cependant le cultivateur sans sécurité, sans prospérité, n'aura plus d'énergie, plus de confiance dans ses travaux, et ceux qui étaient les compagnons, les instruments de son opulence, ne seront bientôt plus que le fardeau de la misère. Le fléau de la mendicité, tous les fléaux qu'elle entraîne à sa suite ravageront nos campagnes et nos villes, et tous les genres d'infortunes viendront peser sur le trésor public, appauvri par le vide de la contribution.

Si ce numéraire fictif, créé par la politique et les

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

besoins, n'est pas bientôt enseveli avec les dettes dans le dépôt destiné à le recevoir, sa circulation deviendra tous les jours plus suspecte; de tous côtés on le repoussera dans les caisses de l'Etat, et l'Etat, pour satisfaire ses besoins journaliers, sera réduit à acheter toujours plus cher le numéraire réel, que la défiance et la cupidité lui disputeront. Si j'arrête de nouveau vos regards sur ce sinistre tableau, ce n'est pas que mes pressentiments le redoutent pour la patrie; mais il faut bien offrir à tous les citoyens, au milieu des divisions qui les agitent, des rivalités et des haines qui les tourmentent, le spectacle terrible de tous les maux où peuvent les conduire les divisions, les rivalités et les haines. Qu'à cet aspect ils osent encore nourrir des ressentiments et rêver des vengeances! qu'ils soutiennent, s'ils le peuvent, l'idée de cette agonie lente et honteuse dans laquelle expirent les nations qui n'ont pu souffrir ni le repos de l'esclavage, ni les vertus de la liberté! Certes il n'est point de cœur français qui ne se réunisse à cette funeste idée; il n'en est point que la terreur d'un si affreux avenir ne ramène à des sentiments plus doux, à l'oubli de toutes les injures, au sacrifice de tous les intérêts, et qui ne s'empresse d'en porter le vœu aux pieds de la patrie, au pied de ce trône que nous ne séparerons jamais du culte que nous devons à la patrie.

En 1791 doit commencer l'ère nouvelle dans les finances. Il faut qu'une ligne bien prononcée sépare cette année des années qui la précèdent, qu'elle ait son administration, sa comptabilité distinctes, comme elle aura ses revenus et ses impositions différents. Ainsi je crois qu'il faut que les dépenses de 1790 et des années antérieures ne se mêlent en rien dans la dépense de 1791. C'est sur les revenus arriérés, c'est sur la contribution patriotique, c'est sur les capitaux que vous avez consacrés à l'extinction de la dette que vous devez prendre tout ce qui sera nécessaire pour achever l'exercice de 1791 et des années précédentes. Je suis fondé à croire qu'au mois de janvier prochain, indépendamment de la dette arriérée du département, il sera dû à la guerre, sur l'exercice courant, 15 à 16 millions, 15 à 16 millions à la marine, 80 millions aux rentes pour les six premiers mois de 1790, les gages tout entiers des charges de magistrature pour la même année, 8 à 9 millions pour les six premiers mois des pensions que vous allez recevoir, quelques millions encore pour d'autres parties de dépenses qui ne seront pas entièrement soldées au 1er janvier; en total 150 millions environ, restant de l'année 1790. Je ne parle point des dépenses du culte, des pensions accessoires de 1790; le produit des dîmes, le produit des biens nationaux doivent solder cette année.

Pour faire face à cette dépense, vous aurez environ 50 millions dus sur les impositions directes, à peu près autant sur le remplacement de la gabelle et des autres droits supprimés, ce qui vous rentrera de ces 15 à 16 millions que les peuples redoivent sur les aides et sur les autres parties, et enfin le second terme de la contribution patriotique, qui s'élèvera à 37 ou 38 millions. Vous n'aurez parconséquent à prendre sur vos capitaux que quelques millions pour achever la dépense de 1790.

Ainsi l'exercice de 1791 commencera dégagé de tout enchevêtrement de l'arriéré, et voici le détail des besoins prévus pour cette année. J'accompagnerai chaque article de quelques observations, ensuite je les réunirai toutes dans un même tableau.

Dépenses publiques de 1791.

La maison du roi, 25 millions. Cette dépense est fixée par vos décrets. Chaque mois doit solder un douzième de cette dépense, et elle arrivera au premier janvier 1791 libre de tout arrérage.

Maisons des frères du roi: rentes représentant leurs apanages, 6 millions. Cette fixation, je la porte ici de mon autorité; je n'imagine pas que vous alliez plus loin, peut-être vous conseillera-t-on de rester en deçà. Vous connaissez mon opinion sur cette matière; je crois que les nations doivent être généreuses; je crois que souvent il est de leur intérêt de l'être, qu'il importe surtout dans ces moments de révolution de ne laisser ni des plaintes à une grande classe de citoyens, à des créanciers qui ont dû compter sur la stabilité de l'ordre ancien, ni des espérances aux mécontents.

Dépenses du culte, retraites, pensions, accessoires aux dépenses du culte, 140 millions. Votre comité ecclésiastique a fixé par aperçu cette dépense à 135 millions. Je crois aux calculs du comité ecclésiastique; mais, pour échapper à ses contradicteurs, je me place au milieu de toutes les opinions, et j'aime mieux vous tromper par l'exagération que de vous abuser en atténuant vos charges. Vous avez demandé à votre comité ecclésiastique quelle était son opinion sur le produit des biens nationaux; certainement il ne peut avoir encore sur cet objet que des bases indéterminées.

Le comité des finances est bien plus loin encore de pouvoir satisfaire à votre juste inquiétude; je hasarderai cependant mon opinion. Une administration dispersée, sans principes communs, sans cette chaîne d'agents qui partout surveillent et partout sont surveillés, nous menace d'une réduction prochaine dans les revenus. J'ose penser qu'il fallait une régie commune qui, partout éclairée par les départements, par les districts, par les municipalités, par la jalousie individuelle, aurait mis dans cette administration de l'ensemble, des formes, de la méthode, une comptabilité sévère. Vous la regretterez surtout cette régie pour la perception des droits féodaux, pour le rachat de ces droits. Des fermiers épars les connaîtront mal, les percevront mal, et les feront mal racheter. Et qui vous a dit que des propriétaires d'anciens fiefs, d'anciennes terres, ne deviendront pas fermiers de ces droits pour échapper aux droits de la nation?

Les dîmes inféodées formaient une partie considérable des biens nationaux, ces dîmes sont anéanties.

Les bois mal conservés seront encore mal vendus par des administrations trop chargées de détails pour donner à tous ces détails toute l'attention qu'ils exigent. Des réparations seront faites à grands frais et seront mal faites. Je pense donc que les biens nationaux, tant qu'ils seront dans notre main, perdront beaucoup de leur produit, et je n'ose pas évaluer ce produit à plus de 40 millions en 1791. Ainsi, dans mon calcul, la dépense du culte et la dépense accessoire exigeront une imposition de 100 millions.

Le département de la guerre, 89 millions. Cette dépense sera exagérée si notre armée n'est que ce qu'on nous a dit qu'elle était, et elle ne sera que cela pendant une partie au moins de 1791. D'ailleurs, la dépense fût-elle rigoureusement calculée, une partie de cette dépense, au moins 15 ou 16 millions, ne devra être payée qu'en 1792; ainsi les fournitures, ainsi les approvisionnements, qui ne sont jamais payés que quand les mémoires sont fournis et vérifiés. Il ne faudra donc fournir à la guerre en 1791, pour l'exercice 1791, que 73 millions, et peut-être moins.

La dépense de la marine, 50 millions. Elle a été là en 1789; vous ne la ramènerez plus bas que quand vous aurez changé la constitution du département, que quand les dépenses et la comptabilité auront des agents accoutumés à des règles sevères, élevés dans les principes et l'habitude de l'économie, et qui ne puissent parvenir que par l'économie; mais vous l'y ramènerez, et je ne la fixe à 30 millions que pour vous montrer le dernier terme auquel ce département puisse atteindre. Je vous observe que le comité des finances n'a pas encore touché aux bureaux de la guerre et de la marine; il ne peut s'en occuper que quand les comités de la guerre et de la marine auront constitué ces deux départements. Sans doute ils laisseront quelque chose à faire à son économie.

Affaires étrangères, 6 millions 300,000 liv. Ce département est réglé pour 1791; mais peut-être le ministre vous offrira encore quelques réductions, ou vos principes les nécessiteront.

Traitements de trois ministres et autres que le roi vou-

dra appeler à son conseil, 560,000 liv. Il est un ordre de choses où cette dépense serait encore susceptible de quelque réduction, peu considérable sans doute; mais enfin il n'est point d'économie à dédaigner, surtout si elle s'allie à une meilleure administration.

Bureaux de l'administration générale, direction générale du trésor public, bureaux du trésor public, 1 million 450,000 liv. Nous vous avons déjà présenté des projets de décret qui réduisaient là tous ces objets de dépenses; depuis, vous nous avez demandé un nouveau plan d'organisation du trésor public; ce plan doit, en plusieurs points, se combiner avec celui de l'administration générale. Le travail préparé dans les sections du comité des finances n'a point encore reçu son complément du résultat d'une discussion générale; mais, quel que puisse être ce résultat, la dépense n'excédera pas les limites que nous lui marquons ici.

Comptabilité, 300,000 liv. La comptabilité, dans l'état de simplicité qu'elle doit avoir sous une législature permanente, ne peut pas coûter plus de 300,000 liv. pour chaque année. Je vous observe qu'il y a un grand arriéré de comptabilité, que la forme de cette comptabilité, si elle était soumise à la chambre des comptes, coûterait des sommes immenses; qu'il est important d'en fixer une nouvelle organisation. Ce travail occupe votre comité, et il suivra immédiatement l'organisation du trésor public. Il faudra pour les anciens comptes une dépense extraordinaire; cette dépense appartient à l'arriéré et ne peut être prise sur les fonds de 1791.

Ponts-et-chaussées, administration centrale et accessoire, 206,000 liv. Nous portons ici la somme que nous vous avons proposé de fixer pour cette dépense. Quelques attaques qu'on ait portées au projet du comité, nous ne saurions croire qu'il puisse éprouver ni de grandes modifications, ni de grandes économies.

Travaux communs des ponts-et-chaussées, 4 millions. Nous avions évalué la dépense de ces travaux à 3 millions; nous la portons aujourd'hui jusqu'à 4 pour ne rien laisser à la contradiction.

Invalides, Quinze-Vingts, 816,000 liv. C'est la somme précise que ces deux établissements retirent aujourd'hui du trésor public, les Invalides pour l'indemnité d'anciens droits de franchise et pour le droit d'oblat, les Quinze-Vingts pour la rente représentative des terrains qu'ils occupaient autrefois. Il est possible que sur l'un et sur l'autre établissement le comité militaire et le comité ecclésiastique vous proposent quelque réduction.

Primes, encouragements, 4 millions. Nous excédons ce qui avait été autrefois fixé pour cette dépense; mais c'est une de ces dépenses sur lesquelles il n'y a point d'économie utile que celle d'un emploi plus sagement dirigé.

Académies, universités, enseignement public, travaux littéraires, 1 million. Les travaux littéraires ne sont point encore fixés par vos décrets; mais nous avons dû supposer que vous les encourageriez.

Imprimerie, 150,000 liv. Nous nous promettons en 1791 moins de fécondité de lois et de proclamations, peut-être aussi un ordre plus régulier, qui, en faisant respecter les droits de chaque imprimerie, lui permettra d'être plus modérée dans les prix.

Edifice religieux commencés, 400,000 liv. L'Assemblée a fixé une exception pour les édifices commencés, et les a laissés à la charge du trésor public, ou plutôt des petites loteries qui lui étaient affectées.

Bibliothèque du roi, 110,000 liv. C'est la dépense qui a été fixée par l'Assemblée.

Jardin du roi, 100,000 liv. Nous portons cette dépense à 10,000 liv. de plus que nous ne l'avions annoncé. Nous supposons l'achèvement d'une galerie destinée à recevoir des collections immenses qui sont entassées dans des greniers.

Dépôts divers, 20,000 liv. Les dépôts n'étaient fixés qu'à 6,000 liv. ou environ; mais il en reste encore quelques-uns à réunir, ceux des compagnies de magistrature et autres.

Etats des mines, 7,000 liv. Un peu plus que la fixation.

Sessions du corps législatif, 6 millions de liv. Nous supposons six mois de séances, soit à la législature actuelle, soit à la législature nouvelle. La législature nouvelle aura moins de dépenses, et les dépenses de la législature actuelle ne sont pas de 1 million par mois. Nous ne fixons rien pour la liquidation des offices et des créances, rien pour l'aliénation des biens domaniaux après les séances des législatures. Ces dépenses-là ne doivent point appartenir aux dépenses ordinaires de 1791; elles sont des accessoires de la dette, et doivent être payées sur le même fonds que les dites pensions; 1,600,000 liv. C'est la somme que l'Assemblée a réglée.

Rentes de l'Hôtel-de-Ville, taxations des payeurs et contrôleurs, 152,600,000 liv. Ces rentes ont été portées jusqu'ici à 16 millions; mais trois années d'extinction en ont déjà anéanti 4,500,000 liv. L'état qui nous avait été fourni par le contrôle des rentes, qui suit la marche des payeurs et la progression des extinctions, nous présentait, en janvier 1790, les rentes et les intérêts des finances des payeurs à 155 millions; depuis, 150 millions d'extinction sont survenus; du moins c'est le résultat probable de l'année. D'un autre côté, l'Assemblée a prononcé la radiation des rentes appartenant à des bénéficiers et communautés, et leur radiation doit opérer une réduction d'environ 2 millions.

Rentes perpétuelles, ci-devant payées sur diverses caisses, 4 millions. Ces rentes s'élèvent à 4,745,000 liv. dans l'état des recettes et des dépenses fixes; mais quelques articles paraissent devoir être frappées de suppression si l'Assemblée marche sur la ligne de ses principes, et on ne peut pas douter qu'elle n'y marche.

Rentes viagères autres que celles payées à l'Hôtel-de-Ville, 8 millions. C'est dans cette classe que sont les rentes dues pour M. d'Artois, que le roi a mises à la charge du trésor public.

Rentes dues ci-devant par le clergé, 3 millions. C'est à cette somme, ce sera peut-être plus bas, que seront réduites, pour 1791, les rentes constituées sur le clergé.

1° Il y en a qui sont frappées d'extinction: ce sont celles qui appartenaient à des bénéfices, à des communautés: nous ne pouvons les évaluer à moins de 2 millions. 2° Il y en a que l'Assemblée croit devoir rembourser. Quelle que soit sa décision sur l'obligation de rembourser, pour éclairer cette décision je vais donner ici la note des rentes constituées sur le clergé. Les rentes créées depuis 1636 jusqu'en 1720 forment un chapitre de 4,561,901 liv. et donnent, au denier 50, un revenu de 91,237 l. 18 s. 11 d.; 6,722,880 l. de capital, au denier 20, donneront 336,145 l., 16,948,103 l. 18 s. 4 d., à 2 ½ pour 100, 762,664 l. 13 s.; enfin, 103,980,204 l. au denier 25.

Je pense que l'Assemblée, toute autre considération à part, décidera le remboursement des rentes à 5 pour 100, qui s'élèvera, comme je l'ai dit, à 336,145 l., outre le capital des rentes sur le clergé, qui est de 132,213,000 liv.

Autre rente dont le clergé faisait le fonds, qui était appelée rente de l'ancien clergé, mais réellement constituée sur les revenus de l'Etat: à Paris, 332,000 liv.; à Toulouse, 1,250 l. Ces rentes sont réduites au denier 40. Puisque l'occasion s'en présente, il faut que je vous dise que les trois payeurs des rentes de l'ancien clergé, qui ont reçu tous les fonds de leur exercice jusques et y compris 1789, ne paient plus la partie échue, en 1789, des années antérieures, quoique votre décret du 15 août les ait supprimés, et leur ait imposé de verser leur débet dans le trésor public et de remettre leur immatricule, et à l'aide d'une misérable équivoque ils prétendent éluder vos décrets. Je finirai ce rapport en vous proposant un article qui tranchera toutes les difficultés. Intérêts de l'emprunt de septembre 1789, 2,600,000 liv. Cet emprunt s'élève à 52 millions; une partie doit être remboursée tous les ans; mais ce remboursement doit être affecté sur les fonds destinés à l'extinction de la dette.

Intérêts des emprunts et offices remboursables, 1 million. C'est à peu près ce qui restera d'intérêts d'après la déduction des capitaux échus en remboursement, et dont le remboursement a été décrété.

Intérêts d'emprunt fait par les pays d'Etats pour le compte du roi, 6 millions. Une grande question est élevée et est encore indécise: les dettes particulières des pays d'Etats seront-elles à la charge du trésor public? Les pays les plus ménagés apporteront-ils de nouvelles charges aux pays jusqu'ici les plus opprimés? Cette question sera résolue par la fraternité et par le patriotisme.

Divers articles renvoyés à la dette publique par des décrets de l'Assemblée, 95,645 liv.

Rentes aux missions du Levant, 16,000 liv.

A l'Hôtel-Dieu de Rouen, 2,269 liv.; aux Enfants-Trouvés, 4,450 liv.; rentes à divers hôpitaux pour prix de maisons, 13,284 liv. — Total : 129,646 liv.

Intérêts des fonds d'avances, de cautionnement, 8 millions. On évalue à 40 millions la partie des cautionnements qui peut être immédiatement remboursée; peut-être sera-ce davantage, peut-être aussi une partie considérable s'évanouira dans l'opération de la comptabilité.

Annuités de la caisse d'escompte, annuités des notaires, 6,020,000 l. Intérêts des charges de finances, 2,800,000 l. C'est peut-être une fixation exagérée; il est à craindre, très à craindre, que nous ne trouvions bien des remboursements anticipés; mais ce seront toujours des remboursements et une réduction de charge.

8 millions pour rembourser les emprunts faits à Gênes et à Amsterdam; 700,000 liv. pour en payer les intérêts. Il reste à rembourser de nos emprunts 17 à 18 millions; 3 millions seront remboursés au 31 décembre prochain.

1 million, indemnités. C'est à cela que sera réduite une dépense jusqu'ici de plus de 3 millions.

Intérêts des offices, intérêts des dîmes inféodées, intérêts des gouvernements et des lieutenances de roi à l'intérieur, intérêts des charges et emplois militaires, intérêts des dettes liquidées et des acquisitions faites par le roi, intérêts de partie des emprunts échus en remboursement. Aucun de ces intérêts ne portera sur 1791. L'arriéré du département ne produit point d'intérêt. Une partie des capitaux sera absorbée par les ventes de 1791; pour les autres l'intérêt se cumulera dans les remboursements successifs avec les capitaux. En 1792 les biens nationaux atténués par les ventes successives ne rendront peut-être pas 40 millions; mais encore doit-on espérer que ces ventes, conduites avec sagesse, faites avec avantage, ne nous laisseront pas beaucoup au-dessous de 40 millions.

J'ajouterai à tous ces objets 4 millions pour achat de numéraire ou de matières d'or ou d'argent. J'ajouterai encore 5 millions pour secours à des hôpitaux, ateliers de charité momentanés. Je dis momentanés; je ne puis croire que l'Assemblée nationale veuille perpétuer sur le trésor public la dépense de la mendicité, la dépense des ateliers de charité. Ce système est justement celui qui perpétuera la mendicité même, qui isolera le citoyen, qui l'accoutumera à rejeter tout sur l'Etat, à se croire dispensé de la bienfaisance particulière parce qu'il y aura une bienfaisance publique. Une autre dépense que je porte dans la même classe, et que je verrai à regret sur l'état de dépenses du trésor public, c'est celle des frais de procédure criminelle. Voulez-vous avoir des citoyens que l'intérêt particulier rappelle toujours à l'intérêt public; que la société ne soit jamais blessée sans que chaque citoyen n'en sente le contre-coup dans sa fortune; qu'en voyant un crime prêt à commettre il se dise : « Ce crime serait puni à mes dépens; il faut que je le prévienne. » Vous voulez des jurés; vous n'aurez point de jurés si le trésor public est chargé des frais de procédure. On aura toujours sa santé, ses affaires, pour se dispenser de tout devoir quand on ne sentira pas qu'il faut remplir ce devoir ou payer. Cependant, jusqu'à ce que vous ayez prononcé sur cette question, je porterai 3 millions pour les frais de procédure criminelle. Je récapitule tous les objets de dépense publique de 1791.

Maison du roi.	25,000,000
Maisons des princes et remplacements d'apanages.	6,000,000
Cultes et dépenses accessoires.	140,000,000
Guerre.	89,000,000
Marine.	50,000,000
Affaires étrangères	6,300,000
Ministres et autres membres du conseil.	460,000
Bureau de l'administration générale, de la direction du trésor royal et du trésor public.	1,450,000
Comptabilité.	300,000
Administration, contrôle des ponts-et-chaussées, et accessoires.	206,000
Ouvrages et travaux à la charge du trésor public.	4,000,000
Invalides, Quinze-Vingts.	846,000
Primes et encouragements.	4,000,000
Total.	327,562,000

Report.	327,562,000
Universités, enseignements, travaux littéraires, etc.	1,000,000
Imprimerie royale.	150,000
Edifices religieux, communautés.	400,000
Bibliothèque du Roi.	110,000
Jardin des Plantes.	100,000
Dépôts publics.	20,000
Ecole des mines.	7,000
Session de la législature et accessoires.	6,000,000
Pensions.	16,000,000
Rentes de l'Hôtel-de-Ville, payeurs et contrôleurs.	152,600,000
Autre rente perpétuelle.	4,000,000
Autre rente viagère.	3,000,000
Rente sur le clergé.	3,000,000
Rentes de l'ancien clergé.	333,000
Intérêts de l'emprunt de septembre 1789.	2,600,000
Intérêts d'emprunts et d'effets remboursables.	10,000,000
Intérêts d'emprunts des pays d'Etats.	6,000,000
Autres intérêts de créances.	129,646
Intérêts de cautionnements et fonds d'avance.	8,000,000
Annuités.	6,020,000
Intérêts des charges de finances.	2,400,000
Emprunt de Gênes et d'Amsterdam.	8,840,000
Indemnité.	1,000,000
Achat de numéraire.	4,000,000
Ateliers de charité momentanés.	5,000,000
Procédure criminelle.	3,000,000
Total général.	566,223,646

Je vous prie d'observer que je n'ai fait entrer dans cette dépense aucun frais de régie; nous ignorons ce qu'ils doivent être jusqu'à ce que vous ayez déterminé quels seront les impôts. Quels qu'ils soient, il est important que les régies soient combinées dans un plan commun, que chaque comité ne constitue pas la sienne, mais qu'un seul comité, quel qu'il soit, les détermine toutes. C'est en séparant toutes les branches, c'est en divisant toutes les administrations qu'on arrive au désordre, à la confusion, à la nullité de perception... Les frais de régie doivent être prélevés sur les impôts mêmes, et ils ne doivent point entrer dans le trésor public. Je ne vous ai présenté ni les frais de justice, ni les frais d'administration dans les départements, ni les frais de perception, ni les dépenses des routes; tous ces objets, à la charge des départements, sont encore indécis et variables.

Chacun de vous aperçoit jusqu'à quel point ils peuvent s'étendre, et bientôt des calculs précis vous en présenteront l'ensemble. Je ne vous ai point donné non plus la dépense de la Cour de révision, dépense publique, dépense commune à toute la France, mais qu'il est encore impossible d'évaluer puisque nous n'en avons pas déterminé les bases. En admettant la fixation que j'ai donnée aux produits des biens nationaux, la somme d'impôts qu'il faut asseoir pour 1791 sera de 526,222,000 liv. Si vous voulez comparer cette dépense avec la dépense ancienne de 531 millions, vous trouverez qu'elle est de 4 millions plus bas. Si vous voulez comparer la masse des impôts accessoires avec la masse des impôts, vous trouverez que la nation versait dans le trésor public 474 millions, qu'elle payait la dîme, évaluée à 100 millions, qu'elle payait parconséquent 47 millions de plus qu'elle ne paiera en 1791. La contribution des biens du clergé, la contribution des fonds et des personnes privilégiées donneront au moins 30 millions, et feront plus que les frais de justice, les frais d'administration, les frais de perception.

Enfin vous vous rappellerez qu'en adoptant l'idée de séparer 1791 des années qui l'ont précédée vous aurez à verser, en 1791, dans le trésor, 30 millions de moins pour la guerre et pour la marine; que les rentes et créances donneront encore une jouissance de fonds de 5 à 6 millions que l'absence, la négligence, la mort des propriétaires, les saisies et oppositions laisseront entre les mains des payeurs. De là il résulte que, si vous pouvez assurer en 1791 un revenu effectif de 491 millions, vous suffirez à toutes les dépenses; que, si le crédit renaît, si la confiance se ranime, si la paix règne dans nos foyers, vous regagnerez quelques millions de plus.

C'est à cette paix, c'est à cette harmonie qu'il faut ten-

dre, et vous ne pouvez y atteindre que par le calme, par la fraternité de vos délibérations, par une noble conspiration de toutes les parties de l'empire. Ah! laissons enfin, laissons reposer les haines particulières pour courir au salut public. Arrachons la patrie, arrachons tout ce qui nous est cher au danger qui les menace, et laissons au temps, à la justice du temps, le soin de guérir la blessure que nous ont faite de funestes préventions et de mutuelles erreurs.

L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression de ce discours.

M. Lebrun : Je suis aussi chargé par le comité des finances de vous présenter le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les offices de payeurs des rentes, dites de l'ancien clergé, et les offices des dites rentes sont supprimés.

« II. Lesdits payeurs seront tenus de verser immédiatement dans le trésor public les parties non-réclamées de leurs divers exercices; de remettre aux autres payeurs de rentes que le ministre des finances leur indiquera l'état des parties de rentes dont ils sont chargés, des immatricules de celles qui en sont susceptibles, et des saisies et oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès-mains des payeurs par lesquels ils seront remplacés.

« III. Lesdits offices seront remboursés, savoir : ceux de contrôleurs immédiatement après la liquidation, et ceux des payeurs après la reddition de leurs comptes.

« IV. Les payeurs et les contrôleurs ci-dessus supprimés seront préférés pour les offices de payeurs et de contrôleurs qui viendront à vaquer à partir de cette époque, après toutefois qu'ils auront rendu et fait apurer leurs comptes. »

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'administration de ce théâtre, en demandant par la voie des journaux l'indulgence du public en faveur du peu d'habitude que la signora Gerbini avait pour la scène, semblait annoncer un dédommagement complet dans la beauté de sa voix et dans ses talents pour la musique. Cet éloge prématuré, en donnant l'idée d'une voix parfaite et d'une méthode achevée pour le chant, a beaucoup nui au succès de cette jeune virtuose, quand on a vu que tout ce qu'on attendait d'elle devait être réduit à d'heureuses dispositions. La voix de la signora Gerbini est en général d'un très beau timbre, mais toutes les cordes n'en sont pas également cultivées. Son gosier se serre dans les cordes aiguës, ce qui leur donne de la sécheresse et de la dureté; elle s'élève dans le haut avec facilité, mais pas toujours avec justesse; elle a besoin en tout de travailler son intonation. Quant à l'expression, elle est absolument nulle; mais on la dit très jeune, et, si elle n'a pas encore l'âge où l'on est sensible, elle peut espérer d'acquérir un jour cette qualité. Pour sa manière d'être sur la scène, l'indulgence qu'on avait demandée lui est en effet indispensable. En somme, elle a quelque chose encore à gagner pour la voix, beaucoup pour la méthode, et tout pour le maintien.

Mais si la signora Gerbini a fait très peu d'effet comme cantatrice, elle en a fait beaucoup comme violon; elle a montré sur cet instrument un talent précieux et très fini, une qualité de son plus forte et plus pure que ne l'ont en général les femmes, et, à l'expression près, une grande habileté d'exécution.

Le petit intermède *il Dilettante* (l'amateur), fait pour cette jeune débutante, prouve contre un préjugé adopté assez généralement; c'est que l'opéra italien n'est pas autre chose qu'un concert, dont le sujet est fort indifférent et l'action nullement attachante. Si cela était vrai, celui-ci, qui est rigoureusement la représentation d'un concert, aurait pu réussir comme un autre; cependant ce défaut d'action et d'intérêt a mortellement ennuyé. Il est vrai qu'il est fort long, qu'il y a peu de morceaux saillants dans la musique, et que ceux même qui sont très beaux, comme celui de Cimarosa, chanté par il signor Rovedino, la scène de l'*Olympiade*, supérieurement jouée et chantée par la signora Morichelli, et le quartetto de la fin, faute d'être bien amenés et placés en situation, ont perdu la plus grande partie de leur effet.

Dans les conversations qui remplissent l'intervalle des airs, l'auteur de ce petit drame fait faire par un bouffon, qu'il présente comme une espèce de fou, une critique générale de l'opéra italien, qui n'est que trop sage et trop juste; il l'a fait combattre assez faiblement, et peut-être aurait-elle été fort applaudie si elle avait été comprise par tout le monde.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. *Iphigénie en Aulide*, trag. lyrique, et le nouv. *ballet anacréont.* de la compos. de M. Laurent.

Théâtre de la Nation. — Auj. *les Ménechmes*, com. en 5 actes, en vers; suivie de *l'Esprit de contradiction*, com. en 1 acte, en prose.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *le Pessimiste*, en 1 acte, en prose; *le Duc de Monmouth*, en 3 actes, en prose; *le Seigneur supposé*, en 2 actes, en prose; suivi d'un divertissement.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 27e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; préc. de la 16e de *Spinette et Marini*, opéra en 1 acte, musique de M. Bruni.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 4e repr. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*, pièce en 3 actes, en prose; suivi de *l'Amant travesti*, opéra-bouf. français, en 2 actes.

Demain *le Nozze di Dorina.*

Ambigu-Comique. — Auj. *Estelle et Némorin*, mélodr. pastor., en 2 actes, en prose; préc. du *Corsaire comme il n'y en a point*, com. en 3 actes; terminé par *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille*, pantom. en 1 acte, mêlée de divertissements.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. la 6e repr. de *la Suite de Tarare*, ou *l'Ile d'Ormus heureuse*, pièce à spect., mêlée de chant, en 3 actes, préc. de *Lucile et Dercourt*, com. en 2 actes, en prose, et du *Faux Serment*, opéra-bouf., en 2 actes.

Théâtre Français comique et lyrique. — Auj. *la Folle Gageure*, opéra-bouf. en 1 acte, préc. du *Faux Ruxas*, com. en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$	Cadix	161. 17 s.
Hambourg	242 $\frac{1}{2}$	Gênes	$\frac{1}{2}$ 104
Londres	25 $\frac{5}{8}$	Livourne	113
Madrid	16 l. 18 s	Lyon, Saints	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 15 novembre.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2035, 37 $\frac{1}{2}$
Portions de 1,600 liv.	1275
— de 312 liv. 10 s.	243
— de 100 liv.	78
Emprunt d'octobre de 500 liv.	395
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	6 b
— Primes sorties. 1789.	1 b
Lot. d'avril 1788, à 600 liv. le bill.	1788, sort. $\frac{1}{2}$ p
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1788, s.	6 $\frac{1}{2}$ b
1789, s.	1 $\frac{1}{2}$ b
1790, 620 s.	2 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. 5 $\frac{1}{20}$, 6 $\frac{1}{20}$, 7 $\frac{1}{20}$, 7, 6 $\frac{1}{2}$ p	
1789, s. — 1790 s.	1 $\frac{1}{2}$ b
— de 125 millions, déc. 1784.	2 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, 3, 2 $\frac{1}{20}$ b
1789, s. p.	1 b
1790 s.	1 p
— de 80 millions avec bulletins.	5 $\frac{1}{2}$ b
— Sans bulletins.	2 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ p
Sorties, en viager, avril, 8 — juillet	6 b
Bulletins.	78 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$
Lots des hôpitaux de 1787.	6 b
Actions nouv. des Indes.	918, 17, 16, 17, 18
Caisse d'escompte.	3570, 75, 78, 80, 78
Demi-caisse.	1785, 87
Rec. d'effets sortis.	1 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{2}$ p
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	6, 6 $\frac{1}{2}$, 5 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ p
Assurances contre les incendies.	24, 25, 24
— A vie.	440, 41

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 321. *Mercredi* 17 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 octobre. — La question importante de la succession au trône occupe tous les esprits : la nation est attentive à ce grand intérêt. Les factions s'agitent ; le parti prussien, quoiqu'il ait perdu quelques défenseurs, est encore plus puissant que celui de la Russie ; cependant ni l'un ni l'autre ne domine. M. le comte Branicki, grand-général de Pologne, a, dit-on, dessein de s'opposer vigoureusement au premier. On attribue à ce projet la tournée que le grand-général est allé faire dans les provinces. On sait que les vues du roi de Prusse pourraient être de porter sur les rangs un de ses fils, le prince Louis ; ce serait une opposition efficace aux desseins connus de l'impératrice de Russie en faveur de l'un de ses petits-fils ; cependant la maison de Saxe est seule recommandée dans la lettre-circulaire des maréchaux de la diète. L'intérêt général fixera sans doute à ce premier choix l'opinion publique. — On prétend encore que ce sera M. le prince Poniatowski, neveu du roi, que l'on proposera à la nation pour succéder au trône de Pologne, dans la supposition que l'électeur de Saxe refusât d'accepter la couronne.

Il est arrivé dans l'Ukraine deux cents Tartares qui ont quitté l'armée russe et qui viennent prendre parti dans les armées polonaises. M. le prince Poniatowski, neveu du roi, et qui commande dans cette province, a provisionnellement accordé aux officiers tartares un florin de Pologne par jour, et un tiers de florin aux soldats pour leur entretien, en attendant qu'il soit décidé s'ils seront admis dans les troupes de la république, décision qui doit traîner longtemps.

SUÈDE.

De Stockholm, 26 octobre. — La grande flotte est arrivée à Carlscrona ; il est resté à Swcaborg deux vaisseaux de ligne et une frégate. On a déjà débarqué le reste des troupes de l'armée de Finlande, et elles ont été renvoyées dans les provinces.

Les régiments des gardes et de la reine ont relevé avant-hier la bourgeoisie de Stockholm de la garde de la capitale, qu'elle faisait depuis près de trois ans. La bourgeoisie a donné à cette occasion un repas à tous les officiers militaires, et chaque soldat a reçu une gratification.

Le roi a fait grâce de la vie aux colonels comtes de Lejonsteds et de Montgomery ; ils seront relégués à l'île Saint-Barthélemy, aux Indes occidentales. Ils seront conduits à Gothembourg et de là embarqués pour le lieu de leur exil.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 octobre.—Samedi dernier, M. le prince de Lichtenstein, ambassadeur extraordinaire de l'empereur, eut une audience du roi, dans laquelle il remit à S. M. la lettre de notification du couronnement de l'empereur. — Il a reçu du roi une tabatière enrichie de brillants de la valeur de 10,000 thalers. — M. le prince de Reuss, ambassadeur d'Autriche, a remis en même temps à S. M. ses lettres de créance.

Suivant les nouvelles des frontières de Prusse, on apprend que les trois corps aux ordres de MM. les généraux de Henkel, de Usedom et de Schlieben, changent de position et se concentrent dans la Prusse orientale, près des frontières de Courlande. Le nombre des troupes russes s'augmente beaucoup en Livonie, et l'on élève le long de la Duna plusieurs retranchements pour empêcher le passage de cette rivière.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 novembre. — Le sang doit couler encore dans ces provinces avant que Léopold y soit rentré ; l'accueil qu'a reçu ici son manifeste en est une preuve affligeante. La déclaration de l'empereur a été arrachée et brûlée ; on l'avait affichée, disait-on, contre le piédestal du chapeau de la liberté : c'était un attentat ! Le 6 de ce mois, le peuple s'est assemblé sur la grande place ; on y a lu un décret rendu au nom du peuple brabançon, comme souverain libre et indépendant. Les royalistes ou les Léopoldistes n'osent plus se montrer. On parle de résistance. Ces troupes autrichiennes, allemandes, qui s'avancent, ne paraissent plus ni si nombreuses ni si redoutables ; on dirait que leur approche relève les courages et resserre les liens trop détendus qui réunissent les Belges. Il y a des gazettes, celle d'Anvers surtout, où l'on prend le ton de l'assurance, où l'on chante victoire : la déclaration de l'empereur y est traitée avec mépris ; on l'y appelle le chef-d'œuvre de la stupidité allemande ; l'épée brabançonne y est exaltée comme celle de l'ange exterminateur. Vain bruit ! tristes forfanteries ! Quoique le retour des Belges sous la domination autrichienne ne soit point encore en Europe un événement isolé, tout-à-fait indépendant de considérations plus étendues et de mouvements plus vastes, cependant il est plus que facile de prévoir que ces provinces, égarées par le fanatisme, divisées par des ruses politiques, seront bientôt forcées de se rendre. Quand il n'y aurait que trente mille hommes employés à cette redoutable expédition, le canon des Autrichiens parlera plus haut que tous les gazetiers flamands. Cette dernière raison des rois n'est pas encore devenue partout celle des peuples.

COLONIES FRANÇAISES.

Suite de l'insurrection de la Martinique.

Une lettre du 11 septembre confirme les précédents détails. Les colons étaient alors au Gros-Morne ; les grenadiers étaient dans le fort de la Trinité avec vingt-trois officiers du régiment forcés de s'échapper ; tout était dans le plus grand désordre. Il y avait dans le fort Bourbon quinze cents hommes, dont un grand nombre était venu de la Dominique, de la Guadeloupe et de quelques autres colonies, d'où on les présumait envoyés par les réfugiés de la Martinique dans ces îles. Les coups de canon se succédaient les uns aux autres, et l'on y brûlait toute la poudre des magasins. La municipalité du fort Royal, forcée de se prêter à tout ce qui convenait à ces insurgents, signait tout ce qui leur passait par la tête. Les soldats couraient les rues, et l'on assure qu'ils se faisaient donner de l'argent de force. Imaginez, dit-on, tout ce qui peut être commis de crimes et d'horreurs, et vous vous peindrez le fort Bourbon et le fort Royal.

Saint-Pierre fourmillait d'étrangers venant de partout. M. Chabrol, colonel du régiment, y avait été avec la compagnie de chasseurs ; on l'avait proclamé commandant des troupes nationales ; les femmes se prosternaient sous ses pas, le couvraient de fleurs et l'embrassaient, espérant par-là produire quelque raccommodement. Il acceptait tout et approuvait en apparence. L'assemblée coloniale tenait ses séances au Gros-Morne, près de l'armée et du général, qui était à toute extrémité. M. Damoiseau commandait sous ses ordres ; cette armée était de quatre mille hommes, en y comprenant les mulâtres. Il y arrivait des soldats déserteurs du parti insurgent. On assurait que ce parti armait quatre corsaires pour attaquer la Trinité. Quelques soldats avaient essayé des sorties sur ses habitations, mais ils en avaient été repoussés par les mulâtres.

Le jour de la date de cette lettre, la consternation des colons était si grande qu'il avait été agité s'il ne convenait pas de quitter l'île et de se retirer avec les nègres à la Trinité espagnole. On regardait la colonie comme perdue s'il n'y était envoyé les plus prompts secours.

Cette déplorable situation de la colonie doit donner toutes les inquiétudes, excepté celle de la voir se porter à l'indépendance ; car, d'un côté, c'est un dessein qu'on ne peut supposer au parti du commerce qui est le dominant, et, de l'autre, les colons eussent-ils le dessus, ce soupçon serait encore plus déplacé vis-à-vis d'eux, puisqu'ils ne cessent depuis longtemps de demander des forces à la métropole.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 15 NOVEMBRE.

Suite de la discussion sur l'imposition.

M. Pétion : Je pense comme le comité que la cul-

ture, débit et fabrication du tabac, doivent être libres dans l'intérieur du royaume; mais je ne veux pas comme lui que l'importation du tabac étranger doive être confiée exclusivement à une régie. L'administration en serait abusive, comme l'était celle de la ferme à laquelle notre commerce a été sacrifié si longtemps. Son système oppresseur a empêché que notre ancien gouvernement ne fît un traité de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique. M. Lafayette avait été chargé d'attacher à la France, par les liens d'un commerce réciproque, ces peuples dont les rapports politiques seront toujours subordonnés à leurs relations commerciales; nos avides traitants eurent assez de crédit pour faire rejeter cette offre, dont l'effet eût été de baisser les taxes imposées sur les tabacs d'Amérique. On ne vit pas ou on ne voulut pas voir que, si les Américains étaient invités à apporter chez nous leurs denrées, ils prendraient en retour les marchandises de nos manufactures; on ne vit pas que ce serait appauvrir les manufactures anglaises qui fournissent les Américains; on ne vit pas que notre marine deviendrait par-là plus florissante; on ne vit pas enfin qu'avec d'aussi puissants alliés nous serions formidables sur les mers. Je propose en conséquence de décréter : 1° que pour tous tabacs étrangers nous nous en tenions au tabac des Etats-Unis d'Amérique; 2° que ces tabacs seront assujétis à un droit de 5 sous par livre pesant, qui sera perçu lors de la vente destinée à l'intérieur. Il ne sera perçu aucun droit sur celui qui sera exporté. 3° Les tabacs américains ne pourront être transportés en France que sur des vaisseaux français ou américains.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre des officiers commandant l'escadron des chasseurs à cheval de Hainaut, en garnison à Melun. En voici la substance : « On lit dans un article du *Courrier*, rue Basse-du-Rempart : « Mercredi dernier, les chasseurs de Hainaut ont insulté la garde nationale de Melun; ils ont coupé les cordes qui attachaient les réverbères qui éclairent le pont. Les officiers n'ont eu aucune part à ce désordre; ils étaient à une noce. » On lit aussi dans *le Courrier français* : « Le régiment de Hainaut a fait comme celui de Royal-Liégeois; cependant sa fureur s'est bornée à abattre les lanternes. » Voisins de la capitale, l'attestation des officiers municipaux de Melun répondra à ces inculpations. Persuadés que les représentants de la nation assigneront de justes bornes à la liberté de la presse, nous nous bornerons à demander l'impression de la lettre que nous avons l'honneur de vous écrire et de l'attestation de la municipalité. Elle est ainsi conçue : « Nous, officiers municipaux de la ville de Melun, attestons que l'article du *Courrier français* et de celui rue Basse-du-Rempart sont faux; que jamais les chasseurs de Hainaut n'ont insulté la garde nationale, et qu'ils vivent dans la plus parfaite intelligence avec elle. Si des reverbères ont été cassés, c'est la suite de l'ivresse de quelques soldats. Le lendemain le commandant a offert une indemnité; il a fait emprisonner les soldats suspects. Bien loin de désirer le renvoi de l'escadron qui est en garnison dans notre ville, nous demandons qu'il nous soit conservé. » (On applaudit.)

M. Foucault : J'ai l'honneur de servir dans le régiment des chasseurs de Hainaut. Je ne puis vous proposer de meilleurs conclusions que celles qui vous sont présentées.

M. Folleville : Je demande qu'il soit fait mention honorable de la lettre des officiers dans le procès-verbal.

L'Assemblée ordonne que la lettre des officiers du régiment des chasseurs à cheval du Hainaut et l'attestation de la municipalité seront imprimées, et qu'il en sera fait une mention honorable dans son procès-verbal.

M. le président invite deux officiers de ce régiment, placés à la barre, à entrer dans l'intérieur de la salle.

Ils passent au milieu des applaudisements de l'Assemblée.

M. l'abbé Maury : J'aurai d'abord l'honneur de vous faire l'hommage de quelques réflexions sur l'impôt du tabac; je discuterai ensuite le projet du comité, article par article. On a présenté l'impôt du tabac comme odieux : 1° à cause du privilége exclusif contraire à la liberté; 2° à cause des lois pénales fiscales qu'exige sa perception. Quand on le considère par rapport au privilége exclusif, on abuse d'une idée vraie en elle. Les priviléges exclusifs que l'Etat se réserve profitent à la société entière; établis par tous et pour tous, ils ne peuvent être considérés comme attentatoires à la liberté de personne. L'Etat obtient un revenu considérable de priviléges exclusifs qu'on n'a jamais attaqués, quoiqu'ils pésent davantage sur les particuliers que l'impôt du tabac, dont le produit est bien plus considérable : telles sont les postes et la fabrication des monnaies.

Le Code pénal est en effet susceptible d'une grande réforme; mais l'abus qu'on a pu faire de la peine de mort ne doit pas priver l'Etat d'un revenu de 30 millions. Que la contrebande, délit fiscal et non moral, soit punie par la saisie, par des amendes; que les contrebandiers trouvés avec des armes soient mis aux galères : il est très permis de condamner à la captivité des galères des hommes qui s'arment pour s'opposer à la force publique; que la peine de mort ne soit jamais prononcée que quand le contrebandier sera meurtrier, et cette chaîne de peines n'aura rien de contraire aux principes de justice et d'humanité.

Après avoir écarté ces considérations, j'observerai que le tabac, dont l'usage est connu en France depuis plusieurs siècles, n'a été l'objet d'un impôt que depuis le commencement du dix-huitième siècle. A la mort de Louis XIV il ne rapportait que 1 million. Henri IV serait bien surpris, s'il revenait parmi nous, de voir un impôt sur le tabac produire plus d'argent que toutes les impositions de son temps....

Ce ne sont pas les murmures, ce sont des raisons qui doivent déterminer ceux dans les mains desquels est remis le terrible pouvoir de disposer de la fortune publique. Depuis un demi-siècle on a beaucoup abusé de l'impôt, on a peut-être abusé davantage encore du droit de raisonner sur l'impôt; mais, à présent que le peuple juge ses législateurs, il faut qu'il apprenne que les impôts ne sont pas onéreux au pauvre, mais établis à son profit. (Il s'élève des murmures.) Je m'attendais à des murmures en présentant une vérité qui peut m'attirer de terribles calomnies. Tous les impôts sont utiles au pauvre, parceque l'argent qu'ils produisent ne sort du trésor public que pour faire travailler l'homme indigent et laborieux. (Nouveaux murmures.) Ce principe s'applique parfaitement à la question qui nous occupe. L'impôt du tabac est le plus juste et le plus raisonable des impôts; ceux qui le paient le paient en vertu de leur volonté bien plus encore qu'en vertu de la volonté générale. Je suppose qu'il y a en France vingt-quatre millions d'hommes; un tiers prend du tabac. Ce tiers de citoyens qui ne se plaint pas de l'impôt paie 30 millions, et seize millions de citoyens en sont affranchis.

Pourquoi faire payer à ceux-ci l'impôt d'une jouissance qu'ils n'ont pas? Pourquoi soulagerions-nous les preneurs de tabacs? Ils ne le méritent point.

Au lieu de diminuer l'impôt du tabac, il serait à désirer qu'on le doublât. Ce serait bien mériter de la patrie que de faire arriver 60 millions au trésor public. (On applaudit.) Le patriotisme est étrangement trompé. On vous dit que vous envoyez 5 millions aux Américains pour du tabac; mais ce n'est point avec de l'argent, c'est avec des marchandises que vous achetez le tabac des Américains. Au reste, c'est s'arrêter à la surface du raisonnement. Il faut dire : « Voilà un arpent de terre; s'il est planté en tabac il rapportera 50 liv.; s'il l'est en blé, il rapportera 100 liv., 200 liv. » La proportion du produit est tellement à l'avantage de la culture des grains que les terres qui donneraient le tabac que vous payez 5 millions aux Américains rapporteraient en blé 60 millions à l'Etat.

M. Boutmoux : Je demande à détruire cette assertion.

M. l'abbé Maury : Cette assertion a besoin d'être développée. Vous voudrez bien convenir d'abord que, si la culture du tabac est libre, le tabac ne sera pas plus cher en France qu'en Virginie. Eh bien! on ne veut plus cultiver de tabac en Virginie. Observez que je choisis l'hypothèse la plus favorable au système contraire, car je raisonne d'après le pays où l'on recueille le meilleur tabac. Vous avez à peine une ou deux provinces qui puissent soutenir la concurrence avec la Virginie. Les Virginiens, s'étant aperçus que les terres semées en blé produisaient six fois plus, renoncent à la culture du tabac, et tous les bons spéculateurs parmi eux s'enrichissent. (Il s'élève des murmures.) Je le dis d'après le témoignage de Franklin, du dernier rapport fait au Congrès des instructions de la législature américaine, qui a fait dire aux cultivateurs que, toutes les fois qu'on pourrait avoir assez de bras, la culture du blé était plus favorable. Il est démontré qu'un seul homme peut cultiver en tabac un acre de terre; un acre de terre contient deux mille cinq cents plants de tabac, qui produisent trente livres de denrées : le tabac se vend en Virginie 3 ou 4 sous la livre. D'après ces faits, et selon le témoignage du Congrès, il y a les deux tiers à gagner à la culture du blé.

Sans m'appesantir sur ces calculs, dont l'Assemblée saisirait peut-être difficilement tous les détails, et que j'offre de communiquer au comité, je me borne à une considération générale. Savez-vous quelle exportation vous pouvez espérer du tabac, quelle quantité de terres, malgré la modicité du produit, la cupidité de fausses espérances, l'appât d'un plaisir nouveau et attrayant, porteront à employer à cette culture? peut-être le cinquième des terres labourables. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Le cinquième de vos terres au-delà de la Loire est planté en tabac.

M. Kauffmann : Ce n'est pas le trentième en Alsace.

M. l'abbé Maury : Dans l'Agénois, ce grenier de vos colonies, vous aurez plus de la moitié de vos terres cultivées en tabac. (Nouveaux murmures.) Je dis que vous ferez un mauvais marché en renonçant à ce grand privilége de la nature qui fait de cet empire un royaume agricole; vous satisferez quelques particuliers avides qui demandent une calamité générale au nom même du patriotisme. Il faut bien être hardi pour proposer une expérience qui compromettrait la subsistance du peuple, celle des colonies, qui compromettrait la prospérité même des manufactures par le surhaussement du prix du blé. Eh! quel avantage compenserait ce désastre? Vous vendrez très peu de tabac aux étrangers; vous ne ferez qu'en étendre l'usage parmi vos concitoyens. Je demande aux députés d'Alsace si la consommation du tabac n'est pas quatre fois plus considérable dans leur province que dans celles où le tabac n'est pas cultivé.

Votre exportation de cette denrée sera donc à peu près nulle : vous aurez créé de nouveaux besoins pour le peuple, et c'est un grand crime public; vous aurez accoutumé le peuple à prendre du tabac qu'il croira ne rien lui coûter, et ce tabac lui coûtera son pain. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.) Laissons donc, laissons au peuple français, a la classe indigente, son antique simplicité; laissons-la jouir du plus grand bienfait de la nature, laissons-la cultiver la terre la plus fertile de l'univers. Ne laissons pas le peuple compromettre sa subsistance en couvrant nos champs de cette plante parasite, qui, née du luxe et non du besoin, mérite d'être accablée de toutes les impositions. Vous rendrez un grand service au peuple en lui rendant le tabac inaccessible. Si vous avez un impôt à diminuer, voyez celui qui est établi sur les boucheries, voyez l'impôt que vous êtes obligés d'établir à regret sur les comestibles de première nécessité. Demandez au peuple s'il n'a pas d'autres besoins, demandez-lui s'il a du pain pour se nourrir, avant d'anéantir un impôt qui n'arrive au trésor public que pour venir à la décharge du peuple. Est-ce dans un pays où l'impôt usuraire des loteries, où cet impôt, qui tourne contre le peuple, et qui est destiné à le corrompre et à le séduire, existe encore, que des législateurs se font scrupule de maintenir un impôt pour ainsi dire volontaire, puisqu'il ne frappe que sur des besoins factices auxquels la fantaisie a donné naissance? Le gouvernement a autrefois été si convaincu de ces principes que Law fut obligé de s'engager à ne tirer le tabac que de la Louisiane.

Il semble qu'il est de la destinée de cet empire de ne perpétuer que les extravagances de Law..... On vous parle de la liberté de la culture, de la liberté du peuple; mais sa liberté, comme tout autre droit, doit être ménagée : c'est conserver sa liberté que de la défendre contre elle-même.

Si de ces considérations générales nous passons à l'examen des articles qu'on vous présente, vous verrez que pas un seul des articles ne résistera à cet examen.

L'article 1er porte « qu'à l'avenir il sera libre à toutes personnes de cultiver le tabac dans le royaume. » Tout ce que je viens de dire détruit cet article.

« Art. II. A compter du 1er janvier prochain, il sera permis d'y fabriquer et débiter, tant en gros qu'en détail, le tabac qui y aura été recueilli. » Il faut traduire cet article, et dire : A compter du 1er janvier prochain, il sera établi en France un nouvel impôt de 30 millions; car si vous anéantissez l'impôt du tabac, il doit être immédiatement remplacé.

« Art. III. Jusqu'au 1er janvier prochain, les départements qui composaient les ci-devant provinces privilégiées pourront seules fabriquer et débiter leur tabac. » D'abord il y a une équivoque. On dit : *les départements pourront seuls fabriquer;* mais veut-on que les administrations de départements fabriquent elles-mêmes le tabac? Il faut donc dire : *les citoyens composant les départements.*

Voici une considération sérieuse. Vous avez rejeté vos barrières aux frontières; il faut donc que la culture soit permise dans tous les départements ou dans aucun; car si les provinces qui jouissaient du privilége de la culture du tabac conservaient ce privilége, la contrebande rendrait l'impôt nul pour le fisc. On ne peut donc pas conserver la culture dans ces provinces. Il faut que votre comité demande leurs droits et leurs titres; il faut accorder des indemnités : je les sollicite autant par amour pour la paix que par amour pour la justice; mais c'est un objet pressant.

Je demande que le comité d'imposition nous présente incessamment un mode de conciliation de l'intérêt du fisc et de celui des provinces frontières, qu'il est très important de ménager.

« IV. L'importation du tabac étranger fabriqué sera absolument prohibée dans toute l'étendue du royaume. » En s'attachant aux termes de cet article, l'importation du tabac étranger en feuilles ne serait pas prohibée ; il se trouverait entièrement en contradiction avec l'article suivant.

« V. L'importation du tabac étranger en feuilles, sa fabrication, son débit seront interdits aux particuliers, et auront lieu au profit du trésor public exclusivement, sous la direction d'une régie. » J'ai peine à comprendre la comptabilité d'une régie avec le système de la liberté. Une régie exige des commis, des visites, des persécutions. Si ce cortége fiscal existe, où est la liberté? s'il est anéanti, que fera cette régie? Je demande ou la liberté entière ou le privilége exclusif entier.

« VI. L'introduction du tabac étranger en feuilles continuera néanmoins à avoir lieu dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises. Il y sera mis en entrepôt sous la clé de la régie, et, dans le cas où il ne pourrait lui être vendu, il ne pourra être réexporté à l'étranger. » Que veulent dire ces mots : tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises? Tous vos ports sont ouverts au commerce de vos colonies. Mais le tabac étranger ne viendra pas toujours dans vos ports ; vous avez des côtes d'une immense étendue, et la contrebande arrivera partout où elle pourra arriver. L'article établit que le tabac étranger sera mis sous la clé de la régie ; vous aurez donc des magasins ; il faudra les bâtir, et voilà une dépense considérable. D'ailleurs enfermerez-vous la propriété des étrangers? voudront-ils vendre quand il n'y aura nulle concurrence, quand la régie achètera comme elle voudra? La tyrannie enfante toujours l'indépendance : les marchands étrangers diront qu'ils ne veulent pas vendre ; ils diront qu'ils veulent réexporter leur tabac ; ils le sortiront des magasins ; ils iront à deux lieues en mer, et la contrebande se fera sous voile, si bien que les magasins de la régie seront simplement des magasins pour les contrebandiers.

« VII. La législature déterminera suivant les circonstances les différentes espèces de tabacs que la régie nationale fabriquera et débitera, et elle en fixera le prix. » Quelles fonctions à donner à des législateurs ! Nous avons des lois à faire, et non des statuts sur des manipulations qui nous sont inconnues. Le dernier des ouvriers employés à la manufacture de Dieppe en sait plus sur cela que tout le corps législatif.

Ainsi donc, il n'y a pas dans le projet de décret du comité et dans les opinions des adversaires du privilége exclusif un seul article, un seul raisonnement qui puisse soutenir un examen sérieux et les regards de la raison. Je pense qu'il est de notre intérêt, de notre devoir d'établir le plus volontaire de tous les impôts. Je demande donc que le privilége exclusif soit maintenu, qu'on entre en composition avec les provinces frontières, et je me borne à manifester le regret que j'ai de ne pas proposer une augmentation très considérable.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 16 NOVEMBRE 1790.

Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances de la pétition des régisseurs-généraux de l'octroi sur l'eau-de-vie, dans la ci-devant province d'Artois, et les moyens opposés à ladite pétition par les députés extraordinaires de l'assemblée administrative du département du Pas-de-Calais, décrète :

« 1° Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ladite pétition, tendant à ne verser dans les caisses générales et particulières dudit département les droits provenant des octrois sur l'eau-de-vie que d'après le résultat d'un compte de clerc à maître ;

« 2° Que l'assemblée administrative du département du Pas-de-Calais, et à son défaut le directoire, après avoir entendu les municipalités et pris l'avis des districts, réglera l'indemnité qui peut être due auxdits régisseurs, et ce d'ici au 1er janvier 1791 pour tout délai ; sur laquelle indemnité il sera statué définitivement par l'Assemblée nationale; et dans le cas où l'indemnité sera jugée due, il sera pourvu par elle au mode de remplacement des revenus publics. Déclare que jusqu'à cette époque, les régisseurs des octrois étant autorisés à suspendre leurs paiements à l'administration du département, les receveurs-généraux et particuliers des finances demeurent provisoirement autorisés à suspendre, jusqu'à concurrence des sommes qui seraient dues par lesdits régisseurs, leurs poursuites vis-à-vis les receveurs dudit département.

« 3° Quant aux sommes dues aux villes pour la part qu'elles ont dans lesdits octrois, elles leur seront payées au marc la livre par les régisseurs, savoir : un quart avant le 1er décembre prochain, et les trois autres de dix en dix jours, en portions égales, jusqu'à l'extinction des sommes échues, de manière qu'elles soient entièrement acquittées au 1er janvier 1791 ; que dans le premier paiement entreront les sommes saisies et arrêtées, dont sera fait état auxdits régisseurs, leur faisant main-levée au surplus de toutes saisies, arrêts, exécutions et contraintes.

« 4° Lesdits régisseurs continueront de payer de mois en mois aux villes les sommes courantes qui leur seront dues, conformément au traité, auquel il ne sera rien innové. »

M. Gossin, *au nom du comité de judicature* : Le conseil supérieur de Corse a été créé et installé en 1768 ; les membres qui le composent ont tous été nommés par le roi ; ils avaient des appointements fixes, au moyen desquels tous émoluments ou épices leur ont été interdits. Le plus grand nombre d'entre eux a consumé loin de ses foyers cette portion active de la vie pendant laquelle les connaissances se perfectionnent et les facultés de l'esprit se concentrent dans le cercle d'un état qui les absorbe toutes. S'il est impossible à un certain âge d'entrer dans une nouvelle carrière, c'est surtout pour des magistrats que des devoirs habituels et multipliés de leur état éloignaient nécessairement de toute étude comme de toute autre habitude. Quelques-uns touchent au dernier période de la vieillesse, d'autres ont atteint celui des infirmités. Leur sort serait affreux si la patrie, qui doit à sa régénération, à sa nouvelle organisation, le sacrifice de leur existence civile, ne pourvoyait pas à leur existence civique. Ces motifs sont communs aux membres du conseil supérieur, originaires et non originaires ; mais ces derniers représentent que, transplantés en Corse depuis plusieurs années, même depuis vingt-deux ans, ils sont presque tous devenus étrangers à leur première patrie ; qu'ils ont sacrifié les intérêts qui les y attachaient encore pour rendre meilleur leur sort sur une terre étrangère qu'ils avaient adoptée comme ils en avaient été adoptés. Ils ne peuvent espérer d'être élus par un peuple auquel ils ne tiennent par aucun de ces liens qui forcent les suffrages. Etrangers dans leurs provinces, oubliés, méconnus peut-être dans leur propre pays, ils seraient désormais isolés sur la terre,

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

sans patrie, même sans droits, s'ils étaient abandonnés par le souverain ou par la nation qu'ils ont servi pendant tout le cours utile de leur vie.

Votre comité de judicature, quoique touché de ces motifs, n'a pas pensé qu'il dût vous proposer aucune indemnité à décréter en faveur des anciens magistrats de la Corse. Il faut distinguer les originaires de l'île de ceux qui ne le sont pas. Quant aux originaires, ils sont dans la position des ci-devant magistrats des Cours souveraines du royaume, pourvus sur de simples commissions du roi.

Quant aux magistrats non originaires de Corse, votre comité croit qu'ils pourront avoir droit à une pension, et vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que la pétition des ci-devant magistrats de Corse, pour ce qui concerne ceux non originaires de cette île, est renvoyée au comité des pensions, qui en rendra compte incessamment. »

Ce projet est adopté.

M. Gossin : J'ai aussi à vous présenter, au nom du comité de constitution, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, confirme la délibération de l'assemblée électorale du département de Corse; a décrété qu'en conformité du vœu qu'elle exprime cette île forme un seul département, dont Bastia est chef-lieu. »

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely* : Je demande que le comité de constitution nous présente un mode de tribunal provisoire auquel on attribuera la commission de confirmer les jugements criminels du Châtelet. On ne peut plus contenir les prisonniers; quand on s'y présente, ils vous disent en vous découvrant leur poitrine : « Un jugement ou la mort. »

M. Prieur : Il est impossible d'organiser un tribunal dont nous n'avons aucun élément.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'imposition du tabac.

M. Rewbell : Ce qui s'est passé dans la séance d'hier prouve combien il est facile de faire illusion. Pour maintenir la ferme on a essayé de faire craindre au peuple pour sa subsistance; par amour pour le peuple que M. l'abbé Maury chérissait hier si tendrement, il a dit qu'il faudrait doubler, tripler même le prix du tabac, qu'il appelle une jouissance pestiférée.

Ce qu'il n'a pas dit, c'est qu'il ne suffit pas de cultiver du blé; c'est qu'après la culture des vignes celle du tabac est celle qui emploie le plus de monde. M. l'abbé Maury vous a dit, en d'autres termes, qu'il souhaitait voir augmenter la contrebande qui conduit aux galères, et c'est en dernière analyse désirer voir le peuple aller aux galères. L'apôtre de la ferme est devenu un instant l'idole d'une partie de l'Assemblée. Quoi qu'en dise M. Dupont, il existe encore physiquement une province d'Alsace; il n'y a pas de jour où les ennemis de la révolution n'y répandent les plus odieux libelles. Alsaciens, leur dit-on, levez les yeux, et voyez ce que les Français vous préparent! Redoutez le reculement des barrières; à peine seront-elles établies qu'on cherchera à mettre des entraves à votre commerce. Vos députés vous ont trahis; ils ont renoncé à ce qu'ils appelaient des priviléges qui n'étaient véritablement que vos droits. Les Français se sont débarrassés de la gabelle pour vous en charger par un impôt territorial; vous n'aviez presque pas d'offices royaux; vous n'en paierez pas moins un contingent énorme pour leur liquidation. On vous a exemptés des dîmes; le pouvait-on, le devait-on? Les Français vous ont délivrés des droits féodaux; mais ne s'en sont-ils pas délivrés eux-mêmes? Ils vous menacent d'aides et d'autres impôts qui vous étaient inconnus; au moins devraient-ils vous laisser une ressource pour les satisfaire. Les fermiers-généraux ont dit que l'Alsace ne devait pas lutter contre quelques sacrifices lorsque le bien public l'exigeait. J'avoue que ce mot de bien public, prononcé par ces messieurs, me paraît grimacer sur leurs figures.

Je ne puis m'empêcher de le dire : quand on prend mon champ pour le bien public, il faut commencer par m'indemniser. Comment indemniser vingt mille hommes qui étaient occupés à la fabrication ou à la culture du tabac? Comment indemniser Strasbourg, dont la tranquillité est si nécessaire à l'achèvement de la constitution? Je suis obligé de vous dire que le reculement des barrières a jeté les esprits dans l'abattement. L'achèvement de la constitution dépend de la vente des biens du clergé; eh bien! s'il passait un décret qui prohibe la culture du tabac, vous n'en vendriez pas pour une obole ni dans l'Alsace ni dans les provinces belgiques; calculez si vous devez vous exposer à d'aussi funestes événements. Alors je serais obligé de m'en retourner dans mon département, le cœur navré de douleur; je ferais tous mes efforts pour engager mes concitoyens à tous les sacrifices, j'en serais la victime, et je m'estimerais heureux de ne pas voir le jour où la France serait partagée en esclaves et en suppôts du fisc. Cependant, comme c'était autrefois une source de revenus publics, je ne prétends pas qu'il faudrait la tarir sur-le-champ, et voici en conséquence le projet de décret que je vous présente :

Le tabac en feuilles venant de l'étranger ne pourra être introduit que dans les ports désignés par l'Assemblée nationale, et paiera 25 livres par quintal de droit d'entrée. La culture du tabac sera libre dans toute la France; il sera perçu un impôt de 12 millions sur le tabac, indépendamment des droits sur les entrées qui seront perçus sur les tabacs étrangers : cette imposition doit diminuer tous les ans d'un trentième. Les départements seront autorisés à vendre des licences dans chaque canton, et il sera défendu à tous autres qu'à ceux qui auront des licences de vendre du tabac. Il sera payé 20 sous par livre de tabac fabriqué, et cette somme sera rendue pour tous les tabacs exportés à l'étranger.

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret.

M. Pierre Dédelay : M. Rewbell vous a dit qu'il était nécessaire de bien éclairer la question qui vous est soumise, parcequ'il paraissait que les fermiers-généraux avaient un grand parti dans la salle. La phrase n'était pas gauche : M. le député d'Alsace savait bien ce qu'il disait.

Éclairons la question; je le désire comme lui; mais convenons avant tout : 1° qu'il n'y a plus et qu'il n'y aura plus, je l'espère, de fermiers-généraux; la nation aura seulement des préposés pour la perception des impôts; 2° que si, dans l'ancien régime, le gouvernement et les Français faisaient quelquefois deux, dans le nouveau, le gouvernement et les Français ne font qu'un; c'est la nation. Donc, à cette lutte, presque toujours nécessaire autrefois entre les Français qui payaient et soupçonnaient et le gouvernement qui arrachait et dilapidait, substituons le sentiment de confiance qui nous convient.

Ne retrouvons plus dans nos opinions ces expressions que la constitution a bannies de notre idiome : génie fiscal, armée fiscale, etc., n'ont plus d'application; ils sont devenus vides de sens : c'est préférer le sarcasme aux raisons; c'est montrer de petites passions dans la discussion des plus grands intérêts. L'Assemblée nationale ne peut être mue par de semblables moyens.

Nous éviterons donc les exagérations auxquelles se sont livrés les divers opinants qui nous ont précédé dans cette tribune, et, ramenant la question au grand et véritable point de vue sous lequel nous devons la considérer, nous nous demanderons :

1° Si la vente exclusive du tabac en faveur de la nation et la prohibition de sa culture, modifiées par un nouveau régime, sont inconstitutionnelles et plus contraires à la vraie liberté que ne le serait un autre impôt. Aucun impôt ne peut exister sans des gênes et des contraintes pour forcer au paiement; le tabac serait seul un tribut volontaire légalement consenti. L'anéantissement du revenu sur le tabac rendrait plus difficile, en augmentant leur poids, la perception des autres impôts.

2° Si cette vente exclusive et cette prohibition ne sont pas dans leurs résultats le simple sacrifice d'une portion

de la propriété à l'intérêt général. Elles sont comme l'impôt sur les actes, les mutations, les ports de lettres, les aides, les tailles, les loteries, et généralement tous les impôts.

3° Si même cette vente et cette prohibition, sagement combinées, ne peuvent pas présenter la manière d'imposer la moins arbitraire, la moins gênante, la moins coûteuse, et peut-être un jour la plus productive. Manière d'imposer qui n'oblige personne au-delà de sa volonté, dont les frais de régie sont, pour ainsi dire nuls, d'après la nécessité de maintenir des barrières pour les traites; qui produira au moins 40 millions lorsqu'elle sera étendue à tout le royaume, même en en abaissant le prix d'un tiers et en en réformant tous les gardes de l'intérieur, à l'exception d'un ou de deux par district pour empêcher les plantations; qui fournira, par la perfection des tabacs fabriqués dans les manufactures nationales, un grand objet d'exportation, puisqu'elles pourront le fournir à l'étranger à un prix très inférieur à celui où elles le lui vendent aujourd'hui.

Considérant ensuite cette vente exclusive et cette prohibition de culture relativement à son influence avec nos richesses commerciales et celles de nos alliés, demandons-nous : 1° si la liberté de la vente et de la culture du tabac en France augmenterait la masse de nos productions. Ce serait seulement une récolte substituée à d'autres récoltes bien plus précieuses pour notre industrie et plus nécessaires à nos subsistances. Le tabac serait substitué aux prairies artificielles, dont la rareté diminuerait les engrais, les bestiaux et l'immensité d'objets de commerce qu'ils fournissent; aux chanvres, dont la pénurie nous oblige de payer à l'étranger un immense tribut; à toutes les graines oléagineuses, qui nous fournissent de si grands objets d'exportation.

2° Si elles favoriseraient le commerce d'échange qu'il nous serait si intéressant d'établir avec les Américains. Le véritable obstacle au commerce d'échange n'a pas été la vente exclusive et la prohibition de la culture; d'autres causes y ont concouru. Les Américains ne peuvent nous apporter leur tabac, parceque ce chargement, qui tient beaucoup de place, ne leur fournirait pas, après la vente, le quart de ce qui leur serait nécessaire pour charger en retour des marchandises de France; il faudrait ou qu'ils apportassent avec eux du numéraire, ou que nos négociants consentissent à leur faire d'immenses avances; or la nation seule peut établir ce commerce d'échange par l'organe de ses préposés, en les obligeant à aller chercher le tabac en Amérique sur des vaisseaux chargés de nos productions.

Le port de Glasgow n'avait réussi à concentrer dans son sein le commerce du tabac qu'en faisant près de 22 millions d'avances à la Virginie et au Maryland.

Un autre obstacle à ce commerce d'échange a été jusqu'ici le bas prix de la main-d'œuvre en Angleterre; ses objets manufacturés étant même préférés par les Français (au grand détriment de nos propres manufactures), est-il étonnant que les Américains aient continué de se pourvoir en Angleterre?

3° Si elles diminueraient le tribut que nous payons en Amérique dans l'achat de ces tabacs. La liberté de la culture décuplerait la consommation du tabac en France; le luxe et la fantaisie exigeraient bientôt du tabac de la meilleure qualité, même dans la classe la moins riche; or le tabac des provinces belgiques n'a point de montant, celui des provinces du midi en a trop. Mais leur mélange ne suffit pas pour compenser ces défauts, parceque tous les deux manquent de ce qu'on appelle la sève, qualité particulière aux tabacs d'Amérique, provenant d'une terre neuve, féconde en sucs de toute espèce. Si les habitants de quelques points de la Hollande ont réussi à se procurer un tabac égal et même supérieur à celui de l'Amérique, mais extrêmement coûteux, c'est par des procédés extraordinaires, c'est en ne les cultivant que sur des terreaux préparés plusieurs années en avance. Ces procédés deviennent impossibles dans une culture en grand. Nous serons donc toujours forcés de recourir aux Américains pour bonifier nos tabacs indigènes; et en décupler la consommation en France, c'est décupler le besoin que nous avons des Américains pour un objet de consommation aussi funeste au physique qu'au moral; et même en supposant que cet objet de consommation ne nous coûtât que des objets échangés, ce serait toujours réellement perdre une masse annuelle de richesses, puisque le tabac reçu en retour, loin de devenir pour nous un objet utile, ne servirait qu'à alimenter une passion destructive.

4° Si elles augmenteraient nos exportations à l'étranger de tabacs fabriqués chez nous. Les manufactures nationales ont une perfection qui assure une augmentation dans les exportations, lorsqu'elles seront seules à fabriquer et qu'elles n'emploiront que des tabacs américains, puisque même à présent elles sont souvent préférées, quoiqu'elles vendent cinq fois plus cher.

Ces questions générales et préliminaires résolues, demandons-nous : 1° si les réclamations de quelques départements, qu'il est dans l'intention de l'Assemblée de complétement indemniser, doivent, peuvent vous engager à rejeter un mode d'impôt qui n'aurait contre lui que ces réclamations; 2° si l'exemple dangereux de cette funeste condescendance de la part de l'Assemblée ne jetterait pas tout l'empire dans un imminent péril, en appelant aux mêmes réclamations les départements sur lesquels les besoins de l'Etat vont forcer d'établir ou d'étendre les aides, les droits sur les actes, le timbre, etc., et surtout les départements que l'anéantissement de leur cadastre accable, les départements chez qui la suppression et le remplacement de la dîme va doubler l'impôt en le portant sur des objets de l'industrie agricole qui en était exempte, tandis que les départements belgiques, dont toutes les productions y étaient soumises, y trouveront une source de richesses.

Demandons-nous encore : 1° si la crainte d'éprouver des déficits pendant la première année dans le produit exclusif du tabac suffit pour éloigner de nous cette importance ressource pour les années suivantes. L'on exagère extrêmement les versements de tabacs actuellement faits dans le royaume. Aucune compagnie ne s'est réunie pour ces versements; ce sont des spéculations isolées : 25 millions n'ont pu être employés par des particuliers à ce trafic frauduleux; 25 millions de livres tournois n'ont pu fournir qu'environ trente-cinq millions de livres pesant de tabac. C'est porter infiniment trop haut la quotité du versement; mais, même en la supposant, la plus grande partie de ces tabacs est avariée, et si mauvaise que l'indigent lui-même refuse d'en user; et ce qui le prouve, c'est que la vente exclusive se soutient encore, au milieu de cette contrebande publique, à des produits de 12 à 1,400 mille francs par mois. Donc les versements dont on veut nous effrayer ne sauraient être une raison à opposer au maintien de la vente exclusive.

2° Demandons-nous enfin si, lorsque plus de 300 millions de revenus anéantis ou de dépenses créées nous forcent à des remplacements, l'on doit hasarder de tenter des épreuves incertaines. Les pertes sur la gabelle sont de 60 millions; sur les domaines et droits, sur les actes, 15 millions; sur la régie générale, 25 millions; sur l'augmentation dans les frais du culte, 100 millions; par la suppression de la dîme, 100 millions.

Total, 300 millions.

Et nous n'avons en impôts directs, si l'on en distrait le tabac, que les droits sur les actes, 28 millions; les droits sur les aides, 22 millions; les entrées de Paris, 20 millions; le timbre, en le portant au plus haut, 30 millions; postes aux lettres, 12 millions; loteries, 12 millions; les traites, 18 millions; bois, forêts et autres revenus peu importants, 16 millions.

Total, 158 millions.

La totalité de nos dépenses pour l'année 1791 monte à 480 millions qui doivent être versés dans le trésor public; plus, 40 millions de frais de justice, frais d'administration, dépenses locales, frais de collecteurs, receveurs.

Total, 520 millions.

Si l'on détaille de cette dépense (même nécessaire en temps de paix) les 158 millions d'impôts indirects que nous venons d'énoncer, et qui sont les seuls possibles d'après les plans du comité, il nous restera pour les impôts directs une masse effrayante de 362 millions.

Si toutes ces questions que je viens de me faire peuvent se résoudre en faveur de la vente exclusive et de la prohibition de culture, nous n'aurons plus qu'à examiner les moyens de concilier cette vente exclusive et cette prohibition, en changeant le régime et le code pénal de l'ancienne administration.

Nous changerons le régime en ce que : 1° le râpage des tabacs sera rendu aux débitants; 2° il sera fabriqué des tabacs à des différents prix; 3° le nombre des employés, dans l'intérieur, sera borné à un ou deux par district, pour empêcher les plantations. Nous changerons le code pénal en ce que : 1° les visites domiciliaires seront abolies; 2° la mutation des amendes en peines afflictives n'aura plus lieu; 3° la peine de mort sera abolie.

Vous penserez sans doute qu'aucun des plans mitigés qui vous ont été proposés n'est admissible; tous conservent les vices de l'impôt et anéantissent ses produits : c'est vouloir allier l'esclavage et la liberté. La Prusse elle-même, sous un sceptre de fer, s'est vue forcée d'abandonner son régime défectueux, dont cependant ici on vous a fait l'éloge. On a fait reparaître aussi des objections déjà résolues dans mon opinion sur l'impôt en général; je vais encore m'y arrêter un instant.

1° La Picardie, pays aussi froid que la Flandre, trouve moyen de remplacer ses récoltes détruites par l'intempérie des saisons, et la culture du tabac y est prohibée. La Flandre et les autres provinces exemptes étaient dans des positions semblables avant que la culture du tabac y fût connue; donc les réclamations de ces provinces à cet égard deviennent sans force, quelque importance qu'elles y attachent. 2° L'on a prétendu que quarante mille arpents cultivés en tabac suffiraient à la consommation de la France; il serait aisé de prouver les erreurs de cette assertion, qui ne calcule que d'après la consommation actuelle, bientôt décuplée par la liberté de culture; mais en l'admettant il s'ensuivrait que cent quarante-six millions d'arpents de terre, cultivés ou imposés en France, paieraient un impôt dont quarante mille arpents seulement profiteraient. 3° L'on a dit que l'usage du tabac à fumer était un remède souvent nécessaire dans les départements ci-devant exempts; considéré comme remède, il en a tous les dangers : son usage exagéré affaiblit tous ceux qui s'y livrent.

Une observation qui n'a pas été faite dans l'Assemblée, c'est que le travail de la bêche, si précieux et si productif, mais qui exige tant de force et de persévérance dans l'ouvrier, n'est presque point en usage dans les pays où le cultivateur s'abandonne à la passion de fumer. Comment, en effet, le fumeur, faisant une continuelle déperdition de la liqueur la plus nécessaire à la perfection de la digestion, première base de la santé, conserverait-il l'énergie, le courage qui caractérisent nos cultivateurs méridionaux?

Le projet de décret que je vais vous présenter est conforme à ces principes.

Art. Ier. La vente exclusive du tabac continuera au profit de la nation pendant six ans, à compter du 1er janvier prochain.

II. La vente exclusive sera étendue dans tous les départements compris dans les ci-devant provinces de Flandre, Cambrésis, Alsace, Franche-Comté, à Bayonne et au pays de Labour. En conséquence, l'entrée du tabac étranger sera défendue dans lesdites ci-devant provinces et pays, comme dans tout le royaume, à compter de la promulgation du présent décret, l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur les tabacs qui y existent actuellement, et sur les moyens de prévenir les inconvénients d'une prohibition de la culture.

III. A compter de la même époque, la culture sera graduellement restreinte dans les pays ci-devant exempts, et la fabrication et le débit du tabac cesseront d'être libres comme dans tout le royaume. Les corps administratifs et les municipalités seront tenus, de concert avec les préposés de la nation, de veiller dans leur territoire respectif à l'exécution de cette loi.

IV. Il sera accordé aux habitants desdits pays ci-devant exempts de la vente exclusive, non à titre de privilége, mais comme indemnité momentanée à raison de leur consommation, plus considérable que dans les autres départements, une diminution sur leurs impositions personnelles, dont la durée ne pourra excéder quarante années, et dont la proportion, toujours décroissante d'année en année, sera incessamment fixée.

V. Il pourra être importé dans tous les ports du royaume du tabac en feuilles, à la charge d'en faire déclaration dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, et si l'importation ne suffisait pas pour alimenter les manufactures nationales, il sera proposé des moyens par les comités d'agriculture, de commerce, etc., pour que les tabacs nécessaires soient tirés par les préposés directement de l'Amérique, par un commerce d'échange.

VI. Si les tabacs en feuilles dont l'importation est permise par l'article V ne peuvent être vendus au préposé de la nation dans les huit jours qui suivront la déclaration exigée, lesdits tabacs seront (au choix du propriétaire) ou renvoyés à l'étranger ou mis en entrepôt sous la garde du préposé, d'après les règles qui seront établies dans l'instruction qui suivra le présent décret.

VII. Les tabacs en carottes et râpés maintenant en magasin, provenant des manufactures nationales, continueront d'être vendus jusqu'à leur entière consommation aux prix actuellement établis; mais, à compter de la promulgation du présent décret : 1° il ne sera plus râpé de tabac à fumer; 2° il y aura deux espèces de tabacs en carottes; la première, supérieure en qualité, sera ficelée en carottes du poids de deux livres environ, avec une vignette particulière; la seconde sera ficelée, avec une vignette différente, en carottes du poids de quatre livres environ; 3° il sera également fabriqué deux espèces de tabacs en France.

VIII. Les tabacs en carottes et à fumer de la première espèce seront seulement vendus dans les entrepôts; ils ne seront point détaillés en fraction au-dessous de deux livres. Le prix de la livre de tabac en carottes de cette première espèce sera de 4 livr.; le prix du tabac à fumer sera de 3 liv. 10 s.

IX. Les tabacs en carottes et à fumer de la seconde espèce seront fournis dans les entrepôts aux débitants préposés pour les détailler, savoir : le tabac en carottes, à 40 s. la livre; le tabac à fumer, à 28 s. Les débitants seront chargés du râpage du tabac en carottes, et de la vente par once, demi-once et quart d'once, au prix de 3 s. l'once, 1 s. 6 d. la demi-once, et 9 d. le quart d'once; ils vendront aussi en détail, et dans les mêmes fractions, le tabac à fumer, à raison de 2 s. l'once, 1 s. la demi-once, et 6 d. le quart d'once.

X. Les visites domiciliaires seront abolies, de même que les lois qui convertissaient les condamnations pécuniaires en peines afflictives faute de satisfaire au paiement.

XI. L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les moyens de concilier avec la liberté civile de tous les citoyens l'exercice utile de la vente exclusive du tabac en faveur de la nation.

XII. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction royale.

M. Beaumetz : Je commencerai par détruire une erreur qui a pu s'accréditer. On a dit que le revenu de la ferme du tabac s'élevait à 39 millions. En 1726 elle ne rapportait que 1 million; elle s'est élevée par la sévérité des lois prohibitives; et, à mesure que la ferme parvenait à obtenir des peines plus sévères, elle passait des baux plus avantageux. Si son inhumanité avait pu imaginer de plus grands supplices que celui de la mort, elle aurait encore augmenté ses produits. Si donc vous considérez la diminution qui surviendra d'un régime nécessairement plus doux, vous verrez bientôt que son produit n'est pas si considérable. L'habitude est la vraie nature de l'homme; c'est dans cette hypothèse, qui certes ne sera point contredite par des philosophes, que le tabac est une des denrées de première nécessité.

Cultivons tout ce que nous pouvons cultiver, fabriquons tout ce que nous pouvons fabriquer, vendons aux étrangers tout ce que nous pouvons leur vendre, voici quels sont les principes invariables de la liberté; il n'est pas de violation plus manifeste du droit des gens que celle qui consisterait à dire aux cultivateurs : Vous avez une manière de fertiliser votre champ, je vous l'interdis, je le stérilise. Vous êtes des législateurs, vous n'avez pas pour cela le droit d'être injustes et oppresseurs. Rappelez-vous la situation géographique de la France, de ces départements qui ne sont séparés que par des rivières des royaumes étrangers.

Le cultivateur flamand verra sa propriété doublée par une culture industrielle, et le cultivateur français verra le suppôt du fisc stériliser sa terre. Je ne vous dis rien là qui ne soit vrai, rien qui ne soit fondé sur les principes sacrés de la liberté. On a dit dans cette tribune : Ce que vous

cultiverez en tabac, vous le cultiverez de moins en blé. Ce raisonnement est bon pour ceux qui n'ont jamais cultivé la terre que dans l'enceinte de leurs jardins; mais ceux qui ont toujours regardé l'agriculture comme le plus honorable et le plus beau de tous les arts savent bien qu'il n'y a pas de meilleurs moyens pour fertiliser un champ que de varier et multiplier sa culture: plus on demande, plus on obtient de la terre.

Voilà cependant comment ils ont voulu stériliser ces pays fertiles, ces hommes qui ne savent pas comment on fertilise les pays stériles. On a dit aussi que ce serait imposer à la majorité, tandis que la consommation ne serait faite que par la minorité. N'est-ce donc pas la majorité qui recueille les fruits de l'industrie? D'ailleurs ce raisonnement est vague; car, comme la nature a condamné les hommes à l'inégalité, et que le nombre des pauvres est plus grand que celui des riches, il s'ensuit aussi que le plus petit nombre paie. Si l'Amérique nous fermait ses ports, la nécessité du tabac deviendrait, dit-on, une calamité pour la France. N'avons-nous pas du tabac national, qui n'est pas aussi délicat, mais qui remédierait à la disette?

Si j'ai défendu une cause à laquelle quelques provinces ont plus d'intérêt que d'autres, je n'ai pas pour cela défendu les priviléges: je n'ai pas demandé une culture exclusive: j'ai réclamé la propriété et la liberté, que nous avons mieux aimées que nos priviléges. L'Assemblée nationale n'effacera pas la Déclaration des Droits pour gagner deux millions; je demande donc que l'on aille aux voix, et que l'on pose ainsi la question: La culture du tabac sera-t-elle libre ou non?

M. ***: Je demande qu'auparavant on mette en délibération le mode du remplacement de cet impôt.

On demande la question préalable, quant à présent, sur cette dernière proposition.

M. Barnave: Je ne conçois pas comment on peut s'opposer à un amendement qui tend à nous procurer les moyens de savoir si, ou non, nous pouvons pourvoir à l'administration de l'empire. On nous parle de la résistance des provinces, on nous parle de contre-révolution; la véritable contre-révolution serait le malheur où nous conduirait l'indulgence qui ferait négliger les moyens de donner à l'administration son mouvement; ces suppressions partielles nous conduiraient à la destruction totale des finances si nous ne pourvoyions à leur remplacement. Je connais tous les inconvénients du régime prohibitif, et malgré cela je pense que la généralisation de la culture du tabac fera tout le mal qu'on craint de la prohibition. Je ne présenterai pas les inconvénients de la mesure qui pourrait mettre pendant quelques années la subsistance du royaume en danger: ces motifs doivent céder à la force du principe, si rigoureusement on peut se passer du régime exclusif, et si le remplacement présente un équivalent qui nous rassure. Je demande que l'Assemblée nationale ajourne la délibération sur la prohibition de la culture du tabac jusqu'à ce que son comité d'impositions lui ait présenté ses vues sur le remplacement de l'impôt établi sur cette prohibition, et sur les moyens de porter le produit général des impositions au niveau des dépenses nécessaires de l'Etat.

Il est absurde de dire: Nous allons supprimer l'impôt quant à présent, et nous pourvoirons dans la suite à son remplacement.

M. Merlin: La question est de savoir si vous laisserez au cultivateur la faculté d'user de son champ comme bon lui semblera.

M. l'abbé Maury: On s'environne d'intérêts particuliers qui doivent inspirer une méfiance patriotique. Les habitants des provinces belgiques ne seront donc pas surpris si nous les regardons comme suspects dans cette délibération. Si vous supprimez un impôt, le remplacement ne doit pas être différé.

C'est donc un problème à résoudre. Nous disons au comité des impositions: Vous ne voulez plus de l'impôt du tabac; nous consentons volontiers à l'abolir; présentez-nous un mode de remplacement. Ne nous abusez pas par des promesses; voici le défi: Présentez-nous un impôt dont le produit soit équivalent à celui que la ferme percevait sur le tabac; présentez-nous un impôt qui soit préféré par le peuple, et nous sommes prêts à l'adopter.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Barnave.

M. le Président: Je viens de recevoir une lettre du roi, dont je vais vous donner lecture.

« Je vous prie, M. le président, d'informer l'Assemblée nationale du choix que j'ai fait de M. Duportail pour remplacer au département de la guerre M. La Tour du Pin, qui m'a donné sa démission. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs dépêches des départements de la Nièvre, de l'Allier et du Loiret; elles portent que, le 13 de ce mois, une affreuse inondation a répandu l'alarme et le désastre dans ces départements. La Loire surpasse de vingt pieds son lit accoutumé. Les arches du pont de Nevers ont été emportées; la route de Paris à Lyon est couverte d'eau; les communications sont interceptées, et toute la partie basse de la ville de Moulins est submergée. A l'aide de quelques barques on a sauvé du naufrage les habitants de ces malheureuses contrées; mais, malgré le zèle des gardes nationales, il est à craindre que tous n'échappent pas au désastre.

L'Assemblée nationale décrète que les administrateurs de ces trois départements prendront dans les caisses publiques chacun une somme de 30,000 livres pour subvenir provisoirement à leurs besoins les plus urgents, à charge d'en rendre compte. La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *Brutus*, trag., suivie de *la Feinte par amour*, com. en 3 actes, en vers.

Théatre Italien. — Auj. *le Rival confident*, et *Ferdinand*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *le Nozze di Dorina*, opéra-italien.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Maître généreux*, opéra en 4 actes, musique de Paisiello.

Ambigu-Comique. — Auj. la 1re repr. de *Nisa et Bekir*, com. en 2 actes, préc. de *la Dot*, pièce en un acte; term. par la 14e repr. d'*Hercule et Omphale*, pant. à spectacle, en 3 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *le Menuisier de Bagdad*, pièce en vaudevilles; suivie d'*Alexis et Rosette*, mélodr. en un acte; term. par *la Croisée*, com. en 2 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd. *le Couvent*, ou *les Vœux forcés*, drame en 2 actes; préc. du *Danger des Conseils*, com. en un acte, et du *Seigneur d'à-présent*, com. en un acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{3}{8}$	Madrid.	16 l. 17 s.
Hambourg.	212 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{1}{8}$	Livourne.	112 $\frac{1}{2}$
Cadix.	16 l. 17 s.	Lyon, Saints.	à $\frac{1}{8}$ p

Bourse du 16 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2055, 60, 65
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . 6 b
— Primes sorties 1789 . . . . . 1 $\frac{1}{2}$ b
— d'octobre, à 400 liv. 1789. sort. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ b
1790 sort. . . . . 2 $\frac{1}{8}$ p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . 5 $\frac{1}{20}$, $\frac{5}{8}$, 6 $\frac{1}{8}$, 8 $\frac{1}{20}$ p
— de 125 millions, déc. 1784. . 3, 3 $\frac{1}{20}$, 3, 3 $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{8}$ b
1789, sort. . . . . 1 b
1790, ... 3. p
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 5 $\frac{1}{20}$, 6 b
— Sans bull. . . . 2, 1 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{8}$, p. — 1788, sort. 1 $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager, juillet. . . . . 6, 5 $\frac{1}{8}$ b
Bulletins. . . . . 76 $\frac{1}{20}$ 77
Reconnaissances de bulletins. 87
Lots des hôpitaux. . . . . 6 $\frac{1}{2}$ b
Actions nouv. des Indes. 918, 17, 16
Caisse d'escompte. 3575, 70
Demi-caisse. 1785
Quittances des eaux de Paris. 480
Rec. d'effets sortis . . . . . 4 $\frac{3}{8}$ p.
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . . . 5 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{8}$, 5, 5 $\frac{1}{20}$, 6 p
Assurances contre les incendies. 526, 25, 26
— A vie. 441, 42

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 322. *Jeudi* 18 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 novembre. — Notre cabinet est toujours occupé des moyens d'accélérer des arrangements définitifs entre l'impératrice de Russie et l'Empire ottoman. Il n'est pas douteux maintenant que ce dernier n'échappe au système de sa ruine, si hardiment conçu par des ambitions alliées, mais aujourd'hui désunies, et parconséquent moins redoutables. Les changements qui se préparent, du côté de la Pologne, dans l'équilibre prétendu politique du Nord, n'ont pour objet que le maintien de la puissance ottomane en Europe : ils paraissent donc y être subordonnés... Cette longue crise exige de nous une activité soutenue. L'empereur, depuis son arrivée, est entièrement adonné aux affaires ; il se montre du moins très rarement en public.

L'affaire particulière des Hongrois, qui a véritablement donné de vives inquiétudes, est terminée ; on permet à leurs États d'envoyer un député au congrès de Szistowe. Les grands étant satisfaits, d'où viendraient de nouveaux troubles ? C'est le prince Antoine Esterhazy-Galantha qui a été choisi pour cette mission d'honneur au congrès. Ce noble Hongrois est un des plus riches particuliers de l'Europe ; sa fortune est considérable ; avant d'en recueillir l'héritage il en a d'avance engagé un tiers par ses dettes. Si l'économie le mettait à portée de s'acquitter sans altérer le fonds, il jouirait de 900,000 florins de rente (qui font plus de 2 millions tournois.) M. le prince de Kaunitz jouit toujours de la plus grande faveur ; la marque la plus sensible que l'empereur lui accorde est l'éclat avec lequel ce ministre accrédité reçoit les ministres étrangers..... M. de Kaunitz a quitté le département des Pays-Bas ; c'est M. le comte de Stahremberg qui en est chargé... On porte à cent vingt mille hommes les armées de Bohême, de Moravie et de Galicie ; M. le prince de Hohenlohe en a le commandement. Ces forces donnent à penser qu'à tout événement on veut être prêt pour la guerre au printemps prochain ; mais, la paix faite entre la Turquie et la Russie, ces préparatifs seront à l'instant suspendus.

De Munich, le 6 novembre. — Le roi de Naples est arrivé ici avant-hier sur le midi ; la reine est arrivée le même jour après-midi. LL. MM. se sont remises en route pour Vienne, le roi hier un peu après minuit, et la reine aujourd'hui à huit heures du matin.

De Mayence, le 8 novembre. — On a reçu hier les lettres réquisitoriales pour le passage des troupes palatines qui quittent le pays de Liége et retournent à Manheim ; celles de Trèves doivent aussi se mettre en marche aujourd'hui pour rentrer dans leurs quartiers d'hiver. Quant à celles de Cologne et de Mayence, on ne forme que des conjectures sur leur ultérieure destination.

Il passe tous les jours de nouvelles troupes autrichiennes qui descendent le Rhin. Un de ces détachements est arrivé dernièrement de nuit à Cassel, manquant de vivres ; l'électeur a permis que les soldats passassent la nuit dans les auberges et y pourvussent à leurs besoins. On assure aussi que le nombre des troupes qui suivent la route de terre, surtout dans le Westerwald, est plus considérable qu'il n'avait d'abord été annoncé, et que, lorsque toutes les troupes que l'empereur envoie contre les Brabançons seront rassemblées, elles formeront une armée supérieure à celle qui avait été destinée à cette expédition.

DANEMARK.

De Copenhague, le 2 novembre. — L'escadre russe arrivée à cette rade sous le commandement de M. le brigadier Timachoff en est partie le 27 du mois dernier pour retourner à Revel avec deux bâtiments de transport qu'une autre escadre de cette marine avait laissés ici il y a environ un an.

M. de Souza, nouveau ministre de Portugal, est arrivé depuis quatre jours dans cette capitale ; mais il n'a pas encore remis ses lettres de créance. — M. le comte de Brenner a présenté, le 29 du mois dernier, à Sa Majesté danoise de nouvelles lettres de créance, en qualité de ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Depuis la paix de nos voisins avec la Russie, on parle d'un projet d'alliance entre nous et cette dernière puissance. Il paraît qu'il consiste simplement en notre adhésion aux bases convenues et arrêtées entre l'impératrice de Russie et la Suède. Rien n'est encore décidé à cet égard ; nous n'avons point, nous, à effacer les taches du traité d'Abo.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 octobre. — L'activité de la diète se trouve en ce moment ralentie par l'absence de la plus grande partie des nonces, qui sont retournés dans les palatinats pour veiller aux choix des membres qui doivent être nommés dans les nouvelles diétines. Ceux qui sont restés se sont cependant occupés de quelques points de discipline, et ont arrêté entre autres choses : 1° qu'avant de procéder à la nomination des nonces on commencera désormais par dresser les instructions qu'ils devront être chargés de porter à la diète ; 2° que les citoyens actuellement employés pour la révision de l'impôt territorial dans les provinces, ainsi que ceux qui composent les commissions répandues dans les districts, pourront pour cette fois être élus nonces, sans que cela tire à conséquence pour la suite, dans le cas où on croirait devoir établir un nouveau règlement à cet égard ; 3° que les membres de la diète ne jouiront plus du privilége qu'ils avaient d'être soustraits pendant leur mission aux poursuites des tribunaux et à celles de leurs créanciers, mais qu'ils seront soumis au cours de la justice comme tous les autres citoyens.

On s'est aussi occupé de l'impôt à fournir actuellement en denrées pour la formation des magasins nécessaires à l'armée, et l'on a décrété qu'il serait acquitté par feu, à raison d'un certain nombre de mesures de seigle, d'avoine, etc., qui sera déterminé par la suite. On estime cette livraison annuelle à 2 millions de florins.

Le roi, qui avait depuis longtemps besoin de quelque repos, n'a point assisté aux quatre dernières séances.

FRANCE.

Département de la Corrèze. — Brives. — Un événement étrange alarme les bons citoyens de la ville de Brives. M. Désaillieux, ancien procureur de la commune et nouvellement élu juge par ses concitoyens, a disparu tout-à-coup. Il sortait du club patriotique qui s'est formé dans sa ville ; il venait d'y être nommé président. Un de ses amis l'a accompagné jusqu'à un endroit assez près de sa demeure. Depuis que cet ami l'a quitté, on n'a plus entendu parler de M. Désaillieux. Toute la ville a été en mouvement ; toute la garde nationale a été sur pied. Il paraît que cet honnête citoyen a été enlevé : on est sûr qu'il n'avait point d'ennemi personnel ; mais le patriotisme de M. Désaillieux était connu : malheur aux mauvais citoyens à qui cette vertu nouvelle semblerait un crime irrémissible !

De Paris. — Les députations de l'assemblée générale des électeurs de Paris, des bataillons de la garde nationale et d'une multitude d'associations libres de citoyens, qui se sont transportées chez M. Charles Lameth pour lui témoigner l'intérêt le plus vif, doivent prouver aux ennemis de la constitution l'irrévocable attachement des citoyens aux principes de liberté dont ce député s'est montré un des zélés défenseurs. C'est à ce zèle, qui ne s'est pas démenti jusqu'à ce moment, que M. Lameth a dû sans doute le prompt oubli de la faute qu'il a commise en acceptant un duel.

Il nous semble que la conduite du peuple dans cette circonstance contient une double leçon pour ceux qui contrarient son vœu par une résistance aussi inutile que dangereuse. Oui, la révolution est consommée dans la volonté du peuple ; la prudence et le devoir invitent donc ses dé-

tracteurs à ne plus lutter follement contre cette toute-puissante volonté.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Sur la proposition faite par M. Merlin, l'Assemblée proroge de quinze jours en faveur de la ville de Mâcon le terme fatal de l'estimation des biens nationaux.

M. Fermon : Les marins de Saint-Malo ont envoyé à ceux de l'escadre de Brest une Adresse remplie de sentiments patriotiques, par laquelle ils les invitaient à la paix, à l'exécution de vos décrets. Cette Adresse a eu un entier succès. Les dernières lettres des commissaires assurent que l'ordre est parfaitement rétabli dans l'escadre. Le comité de marine vous prie d'ordonner la mention de l'Adresse des marins de Saint-Malo dans votre procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

— M. Dangremont, instituteur public, est admis à la barre. Il demande la permission de soumettre à des commissaires de l'Assemblée une méthode nouvelle d'instruction pour la jeunesse, éprouvée pendant beaucoup d'années et recommandée par de grands succès.

Cette pétition est renvoyée à la section du comité de constitution qui s'occupe particulièrement de l'instruction publique.

— L'Assemblée renvoie au comité de commerce l'examen d'un projet d'établissement d'une manufacture de fleurs artificielles.

— Un de MM. les secrétaires lit plusieurs Adresses.

— Le régiment de Noailles, en garnison à Carcassonne, témoigne son repentir des désordres dans lesquels il a été entraîné, et demande le rappel des officiers qui avaient été obligés de se retirer.

— M. Vaudray fait hommage de deux cents exemplaires du prospectus d'un *Télémaque* en vers.

— Une section de Paris, dite du Luxembourg, demande une loi sévère contre les duels.

— La municipalité de Lyon annonce que, par le concours de plus de trois cents négociants et d'un nombre immense de fournisseurs, il vient de se former une caisse patriotique, à l'instar de celles de Nîmes et de Lille ; ses mandats sont de 6 liv. ; ils circulent avec une rapidité étonnante, et ont déjà fait baisser le prix de l'argent. La municipalité demande que les receveurs des deniers publics soient autorisés à recevoir ces mandats.

L'Assemblée renvoie cette dernière adresse au comité des finances.

M. le Président : Il vient de m'être adressé une dépêche du garde-des-sceaux, contenant des lettres par lesquelles M. Montmorin envoie : 1° une lettre du prince de Deux-Ponts, qui se plaint d'avoir été imposé, pour les terres qu'il possède en France, à un taux exorbitant, d'avoir été taxé pour la contribution patriotique, et enfin de ce qu'on procède à l'établissement du nouvel ordre judiciaire sur ses terres ; 2° la réponse du prince de Wirtemberg à la négociation que le roi a fait ouvrir avec lui, pour l'indemnité qui pourrait lui être due pour les droits qu'il possédait en France ; 3° une lettre de réclamations de l'évêque de Bâle contre la suppression de plusieurs droits dont il jouissait ; 4° enfin des instructions relatives à l'affaire d'Avignon.

Ces pièces sont renvoyées aux comités féodal et diplomatique. Le comité de constitution est chargé de présenter incessamment un projet de loi sur le mode de communication qui doit exister entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale.

On lit une lettre de M. le maire de Paris, ainsi conçue : « Il a été fait hier trois adjudications de domaines nationaux ; la première, d'une maison estimée 32,000 liv., adjugée 66,000 liv. ; l'autre, d'une maison estimée 62,500 liv., adjugée 102,000 livres ; la troisième, d'une maison estimée 24,021 liv., vendue 42,500 liv. »

M. Merlin : Le département du Nord, c'est-à-dire les provinces belgiques, sur la résistance duquel ont tant compté les ennemis de la révolution, vient d'envoyer au comité d'aliénation un état des ventes des biens nationaux, très nombreuses et faites aussi très au-dessus du prix des estimations.

M. Lavie : Je peux dire la même chose du département du Bas-Rhin.

M. ***, *au nom du comité des rapports* : En 1767, le roi, voulant rendre à l'agriculture environ quatre mille cinq cents arpents de terre couverts de marais, arrêta dans son conseil l'ouverture d'un canal qui devait passer par l'Anjou et le Poitou. Le jugement des contestations et des difficultés qui pourraient s'élever fut attribué à l'intendant de Tours. Aujourd'hui qu'il n'y a plus d'intendants, aujourd'hui que les deux départements qui remplacent les provinces que je viens de nommer sollicitent le perfectionnement du canal, il s'élève des difficultés avec l'entrepreneur. A qui des deux départements est-ce à en juger ? Le comité a cru devoir préférer l'intérêt général aux intérêts privés ; il a pensé que, les deux départements étant en concurrence, il ne fallait accorder l'attribution qu'ils demandent chacun ni à l'un ni à l'autre, de crainte de faire naître des rivalités. Le comité des rapports vous propose donc le projet de décret suivant, dans lequel le jugement des contestations est attribué à un département neutre, mais voisin.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que les travaux relatifs au canal de. . . . seront continués sous la direction des départements, et que les difficultés qui sont survenues et qui pourraient survenir seront jugées par le directoire des départements d'Indre-et-Loire, sauf aux actions en indemnités à être portées pardevant les tribunaux de districts. »

Ce projet de décret est adopté.

M. le Président : Le comité d'Avignon et le comité diplomatique n'ayant pu se mettre d'accord sur le rapport qu'ils avaient à vous faire, la discussion va s'ouvrir sur la pétition de la ville d'Avignon.

M. Pétion (ci-devant de Villeneuve), *l'un des membres du comité d'Avignon* : Le peuple avignonais réclame l'avantage d'être le premier à s'associer à votre gloire et à votre prospérité. Placé au milieu de la France, uni de tout temps aux Français par les liens de l'estime, de l'amitié, de la reconnaissance, ayant les mêmes mœurs, les mêmes intérêts, il veut resserrer tant de nœuds en adoptant les mêmes lois, en choisissant le même chef. Jamais nation n'a reçu un plus bel hommage ; jamais l'empire de la raison et de la justice n'a obtenu un triomphe plus éclatant. Combien n'est-il pas plus glorieux, plus consolant pour l'humanité de subjuguer les peuples par la douceur et la bonté des lois que par la force des armes ! . . . . Cette pétition, aussi honorable qu'importante, mérite de fixer toute votre attention. La discussion entraîne nécessairement dans l'examen de plusieurs questions de droit public. La marche de notre travail est simple et facile à suivre. Nous avons pensé qu'avant tout il fallait savoir de qui Avignon dépend, si la cour de Rome a des droits légitimes sur cet Etat, quels sont ses titres, quelle est sa possession, ou si au contraire Avignon appartient à la France et fait partie de son territoire. Nous avons raisonné ensuite dans la supposition où Avignon serait le domaine des pa-

pes, et nous avons examiné si les Avignonais, mécontents de leur sort, se sont déclarés libres et indépendants, si ce vœu est général, authentique, ou si ce n'est que la volonté particulière de quelques individus; si les Avignonais ont pu passer une déclaration d'indépendance et s'offrir à la France; si une nation entière a ce droit, si la portion d'une nation l'a également; s'il est juste, s'il est d'une saine politique de réunir Avignon à la France; quel est enfin le parti qu'il convient de prendre. Ainsi ce discours se divise en deux parties principales: l'une traite du droit positif, l'autre des droits naturels et imprescriptibles des peuples. Ces deux parties renferment tous les faits, tous les principes qui peuvent répandre la lumière sur cette grande affaire. J'entre en matière.

Avignon a éprouvé toutes les bizarreries des événements politiques; tantôt il s'est gouverné par lui-même et a formé une république séparée; tantôt il a été joint aux Etats qui l'environnaient et en a subi la loi. Il a passé successivement entre les mains de plusieurs puissances; la proie de ceux qui ont voulu s'en emparer, le jouet de leurs caprices, abandonné et repris par la France, l'incertitude et l'instabilité de son sort ont été perpétuelles. Les plus grandes puissances n'ont pas exercé davantage la plume de nos écrivains, et, en voyant tous les volumes qui ont été faits sur ce petit Etat, on croirait qu'ils renferment l'histoire du monde. Les historiens rapportent les faits d'une manière différente et souvent opposée. Cependant il est un point sur lequel il n'est aucune diversité d'opinions: c'est que Jeanne, reine de Naples, a cédé Avignon au pape Clément VI en 1348. Cet acte est-il une vente? Est-il une donation simulée? Est-il un engagement? C'est sur quoi il existe des dissertations très longues et très érudites. Ce qu'il y a de constant, c'est que cette vente fut vue très défavorablement par les écrivains provençaux, qui la qualifient de vente mendiée. Cet abandon, de quelque nom qu'on veuille l'appeler, fut fait moyennant 80,000 florins, qui, suivant les uns, furent payés par le pape, qui en retira quittance, et suivant d'autres ne le furent pas. Jeanne était violemment soupçonnée du meurtre de son mari; Jeanne avait conçu une passion très vive pour Louis de Tarente, qui devint son époux, et plusieurs prétendent qu'il n'en coûta au pape que l'absolution de ces crimes. Presque tous conviennent que Jeanne était mineure lors de cette cession. Un petit nombre soutient que la loi de l'Etat rendait Jeanne majeure à dix-huit ans, la représente comme assistée d'un conseil, et met un grand prix au diplôme donné par Charles VI, en 1348, qu'il considère comme l'investiture et la confirmation de la vente.

D'un autre côté l'on établit que ce diplôme n'a aucun rapport à la vente, qu'il n'en dit pas un mot; que Charles céda seulement au pape les droits de souveraineté qu'il prétendait avoir sur Avignon..... Jeanne, majeure en 1350, réclame contre toutes les conventions qu'elle a souscrites contre l'intérêt de ses sujets; elle déclare « qu'entraînée par le malheur des temps, vaincue par l'importunité, abusée par des astuces, succombant à la fragilité de son sexe, à la faiblesse de son âge, elle est contrevenue aux lois les plus sacrées des nations. Elle révoque toutes les aliénations dont elle s'est rendue coupable depuis la mort de son aïeul, à quelque titre et en faveur de quiconque elles aient été faites. »

Ceux qui combattent l'aliénation soutiennent en effet qu'elle ne pouvait être faite sous aucun rapport. Avignon entré les mains de Jeanne était un domaine substitué; il l'était par le testament de Robert, héritier des Etats de Naples et de Provence; il l'était par l'édit solennel du 20 décembre 1336, par lequel ce roi promet et jure à ses sujets de Provence qu'il ne sera fait aucune aliénation dans le comté, et interdit à ses héritiers et descendants de transgresser cette disposition. Les écrivains qui envisagent, d'après ces faits, les titres des papes comme frauduleux et nuls, trouvent leur possession également vicieuse par le principe d'une éternelle vérité qu'un titre injuste ne peut être légitimé par la possession, qu'un laps de temps ne légitime jamais la mauvaise foi, et que la mauvaise foi empêche toute prescription de s'établir. Cette possession est contestée sous d'autres rapports, et en l'isolant des prétendus titres de propriété. On assure que les Avignonais furent plusieurs années sans vouloir reconnaître l'autorité du pape, et qu'ils ne se soumirent que parce qu'abandonnés à leurs propres forces ils furent dans l'impuissance de résister.

On trouve des lettres de naturalité sans nombre, depuis 1536, données par nos rois à des habitants d'Avignon, « pour éviter, portent-elles, les difficultés qu'on pourrait faire, parce que la ville d'Avignon n'est pas de présent entre nos mains. » Dans ces lettres il est dit: « Sans préjudice des droits de propriété par nous prétendus, et qui nous appartiennent en ladite ville et seigneurie d'Avignon. » — Charles IX donna des lettres-patentes au mois de novembre 1567 pour déclarer tous les Avignonais vrais sujets français et régnicoles. — Louis XIII, en 1622, le 16 décembre, fit son entrée à Avignon; les consuls lui présentèrent les clefs de leur ville, deux cents médailles d'or dans une coupe. — Louis XIV, en 1660, le 19 mars, fut reçu dans la ville d'Avignon avec les mêmes cérémonies; il délivra des prisonniers et donna des lettres de grâce en 1662. Le 13 octobre, il écrivit à son procureur-général au parlement d'Aix « qu'ayant résolu de rentrer dans ses domaines, et considérant que la ville d'Avignon et le comtat Venaissin ont été aliénés du comté de Provence, il lui demande et enjoint de tenir la main à ce que le vice-légat de la légation soit obligé d'exhiber à son parlement les titres en vertu desquels notre Saint-Père le pape jouit de ladite ville d'Avignon et comté Venaissin. » Par arrêt du 16 juillet 1663, le parlement d'Aix reconnut Avignon et le comté Venaissin parties de l'ancien domaine de Provence, et déclara qu'ils n'avaient pu être aliénés ni séparés, et les réunit à la couronne.

Le pape négocia. Par le traité de Pise, le roi renonça, le 12 février 1664, au bénéfice de l'arrêt, et ordonna que le pape serait remis en possession. Dans ce traité Louis XIV n'en tient pas moins, dans plusieurs stipulations, la conduite du roi d'Avignon. En 1668, ayant eu de nouveaux sujets de mécontentements de la cour de Rome, il ordonna au parlement de reprendre l'exécution de son arrêt de 1663; ce qui fut fait sans beaucoup de formalités. Mais de nouvelles lettres-patentes rendirent à Alexandre VIII la possession d'Avignon et du comtat Venaissin. Le parlement les enregistra « sans préjudice de la propriété déclarée inaliénable et imprescriptible. » Les adversaires de la cour de Rome aperçoivent dans cette marche incertaine et changeante de Louis XIV un homme vain et faible, assez content d'avoir humilié son ennemi, peu jaloux d'une propriété qui n'ajoutait rien à sa puissance ni à sa gloire, mettant de l'ostentation à accorder un bienfait qui retînt les papes dans sa dépendance, et dans les opinions fermes et constantes du parlement d'Aix le zèle noble et courageux de magistrats qui défendent les droits de la nation et de la monarchie.

Louis XV, en 1768, irrité des entreprises de la cour de Rome sur les droits du duc de Parme et de Plaisance, envoya des troupes à Avignon et dans le comtat Venaissin; par des lettres-patentes du

1er juin il chargea des commissaires choisis dans le parlement d'Aix de se transporter sur les lieux, de prendre possession, et de recevoir le serment de fidélité, foi et hommage, des consuls, syndics et habitants. Il conserva ce pays jusqu'en 1774, époque à laquelle il s'en dessaisit en faveur de Clément XIV. Il est à remarquer que dans ces différentes lettres-patentes on a toujours réservé le droit de la France sur cet Etat.

Nous avons à Avignon des établissements de toute espèce, un séminaire, des caisses publiques, des douanes, des loteries, ne entrepôt de tabac, des greniers à sel, des postes, des diligences, etc.; nous y exerçons enfin tous les droits que l'on a dans un pays qui vous appartient. Cette jouissance partagée, ce mélange de possession entre les rois de France et les papes ont fait penser à plusieurs bons esprits que ces domaines n'étaient qu'engagés, et que dès-lors la France pourrait y rentrer quand elle le jugerait convenable. Ce qui paraît le mieux établi, c'est que ces domaines faissaient partie de l'empire français, qu'ils étaient frappés de substitution entre les mains de Jeanne, que Jeanne a vendu ce qu'il n'était pas en son pouvoir d'aliéner, que le pape a acquis ce qu'il n'avait pas le droit d'acquérir.... La France, dans le droit positif, peut donc, aux yeux de l'Europe entière, rentrer dans des domaines qui lui appartiennent, et qui n'auraient jamais dû en être séparés..... Mais supposons même que les prétentions de la France sur Avignon soient litigieuses et incertaines, supposons que celles des papes soit légitimes et incontestables; n'examinons même pas si le premier prince de l'Eglise peut avoir une puissance temporelle, si un prince électif peut être choisi par d'autres que par son peuple. Admettons que les papes sont des rois, qu'ils sont possesseurs d'Avignon, et voyons, dans cette supposition, s'ils peuvent conserver Avignon malgré la volonté du peuple, et si les Avignonais ne sont pas les maîtres de se donner à la France.

Les Avignonais se plaignent de leur régime intérieur, de leurs institutions vicieuses, du joug de la cour de Rome; ils représentent le vice-legat d'Avignon comme un prêtre ambitieux, avide d'honneurs et de richesses, entouré d'Italiens pervers, réunissant dans sa personne tous les pouvoirs, précipitant d'un seul mot le plus honnête citoyen dans les fers, et le livrant au supplice infâme et cruel de l'estrapade. L'administration municipale est un corps aristocratique, soumis aux volontés despotiques du vice-légat, qui se régénère elle-même sans la volonté ni le vœu des administrés, commet les malversations les plus criantes, ayant ruiné la ville et l'ayant grevée de 4 millions de dettes. La justice est vendue à l'enchère; le vice-légat et ses subalternes font un commerce public et fruduleux d'ordonnances; les appels se portent à Rome, ce qui éternise les procès et ruine les plaideurs. Les débiteurs achètent à Rome le privilége de ne point payer leurs créanciers; les créanciers font casser avec de l'argent ces arrêts de surséance, que les débiteurs font revivre à leur tour en payant une plus forte somme. Les plaintes adressées a la cour de Rome sur l'administration ne sont jamais accueillies; les supérieurs sont autorisés dans toutes leurs entreprises, etc.... Le peuple était fatigué de tous ces excès, lorsque la révolution de France réveilla le sentiment de la liberté chez les Avignonais. Des doléances furent rédigées avec la permission du vice-légat; elles frappaient sans ménagement contre les abus; les hommes en place qui en profitaient en furent effrayés. Les consuls rédigèrent une Adresse au pape, dans le style des esclaves; les citoyens en furent indignés, et l'état-major fit brûler publiquement cet écrit. Les doléances restaient sans réponse: le peuple se soulève, et, le 3 septembre, il s'empare de plusieurs portes de la ville et déloge les commis. Le vice-légat emploie la force, promet une amnistie simulée, fait enlever des citoyens pendant la nuit, dirige une procédure criminelle contre les auteurs et imprimeurs des doléances. On dresse une potence, et, par un raffinement de cruauté, on fait savonner les cordes par le bourreau en présence des détenus. Un avocat est arraché, le 2 février, à onze du soir, du sein de sa famille, et traîné dans les prisons. Le peuple alors ne contient plus son indignation; le vice-légat cede à l'orage, délivre les prisonniers. Le lendemain cette infernale procédure est brûlée.

Bientôt la ville est provisoirement administrée par des députés de corporations et par le comité militaire. Ne pouvant obtenir du pape les Etats-Généraux, les citoyens, pour sortir de cette anarchie, adoptent la constitution française par une délibération du 14 mars, qu'ils renouvellent le 5 avril. Une nouvelle municipalité s'établit dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Le pape casse, par un bref du 21 août, tout ce qui s'est fait et la sanction donnée par le vice-légat; le bref rejeté, il députe un second envoyé extraordinaire, il signor Celestini; le peuple lui interdit l'entrée de la ville..... Vous connaissez la fatale journée du 10 juin; je n'en mettrai pas sous vos yeux le lugubre et déchirant tableau; je ne vous parlerai pas de la journée qui a suivi. Les Avignonais, mécontents de leur administration vicieuse, en sollicitèrent vainement la réforme; réduits au désespoir par le gouvernement, égorgés par ses satellites, ils se déclarent libres, indépendants; ils expulsent le légat, ne veulent plus reconnaître la cour de Rome et s'offrent à la France. Les assemblées de districts furent-elles nombreuses? nous l'ignorons; ce que nous savons, c'est que tous les citoyens furent convoqués dans les formes les plus solennelles. Il est possible que dans ces assemblées on n'ait pas observé des formes calmes pour recueillir le vœu de chaque membre; mais cette énergie qui ne peut se contenir a manifesté avec force à tous les yeux la volonté commune.

On a reproché, comme un vice essentiel à ces délibérations, d'avoir été prises dans des sections séparées. Je ne sais pas comment nous aurions le droit de fixer à un peuple la manière dont il doit délibérer. Plusieurs citoyens n'avaient pas assisté aux délibérations; un registre fut à l'instant inscrit de neuf cent soixante signatures: ce vœu émis par l'enthousiasme a été rectifié par le temps et la réflexion. Le 5 septembre, les douze compagnies des gardes avignonaises, assemblées sur le roc de Dom, renouvellent leur serment, et le peuple imite leur exemple; partout l'air retentit des cris de vive la nation, vive le roi! La formule du serment, déposée sur un tambour, est revêtue de quatorze cents signatures. Le 6 octobre, les neuf districts se sont de nouveau assemblés et ont renouvelé à l'unanimité leur vœu d'être libres, d'être Français. Ces délibérations ont été remises au corps municipal par le président de chaque district, et adressées ensuite à l'Assemblée nationale. A ces caractères il est difficile de ne pas reconnaître la volonté générale d'un peuple, et nous ne savons pas s'il est une manière plus certaine de l'exprimer. La majorité fait la loi; lorsqu'elle est pour l'indépendance, toutes les clameurs des mécontents doivent se taire; tous ces grands mots d'insubordination, de révolte, ne peuvent pas être écoutés..... Lorsque les Américains ont secoué le joug de l'Angleterre, lorsque nous avons protégé leur indépendance, ils étaient bien éloignés de réunir une volonté aussi générale et aussi constante.

Il ne s'agit plus que de reconnaître si les Avigno-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

mais ont eu le droit de se déclarer libres et indépendants. Tout le monde convient que la souveraineté, c'est-à-dire la réunion de tous les pouvoirs, réside dans la nation. Il n'existe véritablement point de contrat entre une nation et le chef qu'elle s'est choisi. Les peuples ne se vendent ni ne s'engagent; ils restent toujours les maîtres de leur volonté et de leur confiance; ils délèguent les pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer, mais ils ne donnent aucun empire sur eux, ni aucun mandat qu'ils ne puissent révoquer. Eux seuls peuvent juger de leur bonheur et déterminer ce qui leur convient. Comment concevoir qu'un délégué puisse agir contre la volonté de ses commettants, qu'il puisse les soumettre à sa propre autorité, et devenir maître au lieu de rester sujet? Je pense même que personne de bonne foi ne peut contester à une nation le droit qu'elle a de changer, de modifier la forme de son gouvernement. Mais une autre difficulté plus sérieuse est de savoir ce que peut faire une partie de cette nation. Si les portions d'une grande société, dit-on, pouvaient ainsi s'isoler par des vœux particuliers, il n'y aurait plus rien de stable; tous les empires seraient renversés. Le point de fait est que le peuple d'Avignon a toujours été un peuple à part. Il a passé sous la domination du Saint-Siége : à ce titre, il a ses usages, ses lois, ses statuts particuliers; il a un régime qui lui est propre. Jamais les règlements généraux de la cour de Rome n'ont été applicables à Avignon qu'autant qu'ils en ont porté la disposition expresse... On ne peut d'ailleurs concevoir de véritable union politique, d'union qui engage tous les membres d'une société, que lorsqu'elle a été librement consentie, que lorsque les conditions en ont été réglées par les individus qui la composent. Un engagement sans volonté est nul. Cette vérité est hors de toute atteinte, et les Etats-Unis d'Amérique lui ont rendu un hommage solennel lors de la formation de leur gouvernement.

Il n'y a qu'un instant que la France a une vraie fédération politique; chacune des provinces qui composent ce bel empire était un Etat séparé, qui avait ses statuts particuliers, ses priviléges; vous avez vous-mêmes vu la Navarre prétendre à être un royaume. Tant que les parties d'un empire ne s'incorporent pas volontairement ensemble, il n'y a point d'association, il n'y a point d'alliance; la force seule établit les rapports; or la force viole les droits au lieu de les consacrer. Le silence et la soumission des peuples, loin d'être une approbation, sont la marque certaine de la servitude et de l'esclavage. Qui est-ce qui niera que la Hollande ait eu le droit de briser ses fers et de se détacher de l'Espagne? Qui est-ce qui niera que la Suisse ait pu secouer le joug de la maison d'Autriche? On traite les peuples de rebelles lorsqu'ils rentrent dans leurs droits; les tyrans seuls sont des révoltés. (On applaudit à plusieurs reprises).) Qui est-ce qui niera que la force, depuis des siècles, soit le seul droit public des rois? A examiner la manière dont ils trafiquent des peuples, dont ils les échangent, dont ils les conquièrent, dont ils leur dictent des lois, n'est-il pas évident qu'ils les traitent comme de vils troupeaux dont ils sont propriétaires? C'est cependant ce droit public qu'on invoque, ce sont ces maximes qu'on ne peut toucher, dit-on, sans troubler l'ordre des sociétés, sans en détruire l'harmonie. Quel ordre, grand Dieu! que celui qui renverse toute morale et toute justice! Nous le répéterons sans cesse : il n'y a de société entre les individus, il n'y a d'alliance entre les parties d'un empire que par un consentement de réunion qui n'existe pas entre Avignon et les autres Etats de la cour du pape; et j'ai déjà prouvé qu'Avignon a toujours été regardé, même par les papes, comme un Etat distinct et séparé.

Il est donc prouvé que le peuple d'Avignon a pu se déclarer indépendant, qu'il s'appartient à lui-même et qu'il veut se réunir à la France. Devons-nous le recevoir? Est-il de notre intérêt et d'une saine politique de le faire?..... Avignon est au centre de nos provinces méridionales; il en coupe la communication; il gêne le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la principauté d'Orange dans leurs relations; il en ralentit le cours; on l'environne de barrières pour prévenir la fraude, et ces barrières contrarient aujourd'hui le régime intérieur et bienfaisant que vous voulez établir dans tout le royaume, et vous ne savez comment briser ces chaînes fiscales. Avignon est donc voisin de nos frontières; sa position au confluent du Rhône et de la Durance, le rocher qui domine la ville en font un poste important. En cas d'attaque dans cette partie, en cas d'irruption de l'ennemi du côté du Milanais ou de la Savoie, Avignon serait pour nous un rempart redoutable; il a servi souvent d'asile à nos ennemis; il a été le foyer des conspirations, de ces guerres de fanatisme qui ont désolé la France et fait couler des flots de sang. Si les Avignonais retournaient sous le joug sacerdotal, si jamais ils demeuraient imbus de ces principes odieux et tyranniques qui ont abruti les peuples pendant tant de siècles, quel danger n'y aurait-il pas alors de conserver dans notre sein un tel peuple, qui a des rapports journaliers et habituels avec nous? La servitude est la maladie la plus pestilentielle des nations; elle gangrène tout ce qui l'environne. Avignon nous offrirait le spectacle impur de tous les mécontents, de tous les ennemis de la liberté, le centre des complots qui déborderaient ensuite sur nos contrées pour renverser notre constitution.

Quelque parti que vous preniez, le peuple avignonais n'est plus au pape, puisqu'il ne veut plus l'avoir pour chef. Qu'un prince, les armes à la main, conquière un peuple, le conserve, on célèbre sa victoire, on vante ses triomphes, son titre est respecté. Eh quoi! ce que fait la force d'un despote, ce que légitime sa puissance, le consentement libre et volontaire d'une nation ne pourra pas le faire!

Comment cette réunion pourrait-elle porter quelque ombrage? Avignon dans l'Europe est un point imperceptible; Avignon n'ajouterait rien à notre force, Avignon ne peut point rompre l'équilibre politique. Cette réunion, nous dira-t-on, servira de prétexte aux puissances voisines pour nous inquiéter. Si l'on parle de prétextes pour nous attaquer, il en est mille; pour mieux dire, les prétextes n'étant que des enfants de la fantaisie ou du caprice, ils sont sans nombre comme sans bornes, et il est impossible de les éviter. Croyez que si les cours de l'Europe, qui brûlent de renverser notre constitution, pouvaient vous attaquer avec impunité, elles ne prendraient pas la peine d'expliquer leurs motifs. Mais les rois craignent que le bandeau qui couvre les yeux des peuples ne tombe, qu'ils n'aperçoivent qu'ils sont les vils instruments de leurs vengeances, le jouet de leurs caprices; qu'ils n'aperçoivent les préjugés superstitieux dont ils sont idolâtres et victimes, et que les armes qu'ils leur auraient mises à la main pour opprimer la liberté d'une nation généreuse ne leur servent pour la conquérir, cette même liberté. Ils tremblent aussi des efforts magnanimes, de l'énergie que déploirait un peuple fier, qui a juré de maintenir son ouvrage, de le cimenter, s'il le fallait, de son propre sang, ou de s'ensevelir sous ses ruines. (On applaudit.)

Ainsi ne vous abandonnez pas à des idées pusillanimes; soyez persuadés qu'une contenance timide n'est propre qu'à enhardir vos ennemis.....

Je me résume, et je soutiens que, sous quelque point de vue que vous envisagiez cette grande affaire, vous ne devez pas balancer pour déclarer qu'Avignon fait partie de l'empire français. Si vous considérez le droit positif, Avignon était une portion intégrante de cet empire et ne pouvait pas en être démembré; il l'a été d'une manière illégale et frauduleuse. Sans cesse nos rois ont réclamé, sans cesse ils ont fait valoir les droits de la nation. La possession des papes a été précaire, interrompue; elle a été en tout semblable à la puissance d'un engagiste.

Si vous considérez les doits sacrés et imprescriptibles des peuples, Avignon appartient encore à la France puisque les Avignonais veulent être Français. Il est de votre dignité, il est de votre grandeur de reconnaître hautement cette souveraineté des peuples, outragée depuis tant de siècles, de reconnaître que les rois appartiennent aux peuples et que les peuples n'appartiennent pas aux rois. (On applaudit.) Ces vérités saintes, vous les avez consacrées, et il y aurait de la lâcheté à les taire ou à les trahir dans une occasion de cette importance.

Si vous considérez enfin l'intérêt, les convenances, les raisons morales et politiques, tout concourt pour qu'Avignon reste à jamais uni à la France..... Voici le décret qui contient le vœu de la majorité relative de vos comités d'Avignon et diplomatique :

L'Assemblée nationale déclare que la ville d'Avignon et son territoire font partie de l'empire français. Elle prie le roi de négocier avec la cour de Rome sur les indemnités qui pourraient lui être dues, pour ensuite les articles ainsi négociés être soumis à son examen, admis, modifiés ou rejetés par elle. Elle le prie en outre d'envoyer incessamment à Avignon une quantité de troupes de ligne suffisante pour prévenir les troubles et maintenir la paix.

M. Cazalès : Je prie l'Assemblée d'observer que le discours de M. Pétion n'est point un rapport de vos comités, mais une opinion particulière. Après de très longues discussions dans le comité d'Avignon et le comité diplomatique réunis, on y avait adopté un projet de décret rédigé par M. Mirabeau et amendé par M. Barnave. J'ignore les motifs pour lesquels ce projet ne vous a point été présenté.

M. Bouche : Le préopinant n'a pas assisté aux séances suivantes de vos comités. N'ayant pu nous mettre d'accord dans la pétition, il a été déterminé qu'il serait fait une pétition à l'Assemblée pour qu'elle décidât sans rapport.

M. Cazalès : Quand une délibération est prise aux comités, comme à l'Assemblée, elle est irrévocable. Je demande que le rapport soit fait. La sagesse de l'Assemblée a été égarée... (Il s'élève des murmures. On décide de passer à l'ordre du jour.)

M. Malouet : J'attaque le projet de décret du préopinant avec d'autant plus de confiance qu'il ne vous est point présenté au nom du comité diplomatique. Il vous a parlé du droit positif, du droit des peuples; je suivrai la même marche. Avignon a fait serment de fidélité au pape; cette ville pourra appartenir à la France si la proscription de près de la moitié de ses habitants, si les meurtres, les incendies, si les maximes affreuses qui tendent à dissoudre les empires sont les droits des peuples... Nous devons la pétition d'Avignon à une motion de M. Bouche, qui...

M. Bouche : Si elle peut avoir des succès, je regarderai cette époque comme la plus belle de ma vie.

M. Malouet : Nous devons aussi à cette motion les malheurs affreux du 10 juin. L'insurrection d'Avignon est le dernier expédient qu'on ait imaginé..... (Il s'élève de violents murmures.) Le droit du pape sur Avignon est l'acte de cession qui lui en fut donné par Jeanne, en 1348, acte confirmé par le diplôme de Charles IX... Nos rois ont plusieurs fois repris Avignon; mais les restitutions qu'ils en ont faites n'ont fait que consacrer la souveraineté du pape... L'Assemblée nationale de France ne peut aujourd'hui professer une doctrine, une politique qu'elle a déjà repoussée. Des législateurs qui ont fait la Déclaration des Droits, qui, par une déclaration non moins solennelle, ont renoncé à toute conquête... (Il s'élève quelques murmures provenant des interruptions que l'opinant met lui-même dans la prononciation de son discours.)

M. *** : Parlez donc... parlez toujours.

M. Malouet : Si vous ne faites silence, je n'ai pas de moyen de me faire entendre.

M. Muguet : Allez donc...

M. Malouet : Des législateurs... des législateurs qui... ont fait une déclaration.

M. Legrand : Vous nous récitez là un libelle imprimé que nous connaissons déjà.

M. Laborde : M. Malouet lit un papier imprimé; il ne veut pas qu'on le voie, et il ne peut pas le lire.

M. Malouet : Si j'ai le droit de parler, j'ai le droit de lire... Je dis donc que l'Assemblée ne peut pas dépouiller un prince étranger parcequ'il est faible, ni prendre ses domaines parcequ'ils sont à sa convenance. Quelle idée aurait-on de la justice si on ne se croyait obligé de l'exercer qu'à son profit et jamais à sa charge?... Si vous adoptez des principes sur la politique, la morale publique, et que vous vous fassiez ensuite un jeu de les violer.... Il vous serait aussi très important d'acquérir la partie espagnole de Saint-Domingue... Il ne faut pas donner aux factieux, aux attroupements, le droit de provoquer et de légitimer des insurrections. Il faut bien que le prince, dans une monarchie, tant qu'il se conforme aux lois du pays, ait des droits à la fidélité des peuples comme ceux-ci ont des droits à sa protection. (Il s'élève des murmures.) Sans ce principe, le premier factieux qui parviendra à égarer le peuple sera maître de l'empire, maître de changer ses destinées, de renverser la constitution. (Plusieurs membres rappellent l'opinant à la question.) Je vous demande si vous voulez vous exposer à une guerre suscitée par les puissances rivales... Quand même Avignon aurait le droit de se donner à la France, je dis qu'il serait injuste, qu'il serait impolitique, et que vous n'avez pas le droit d'en profiter.

M. *** : Faites-nous donc un raisonnement suivi.

M. Malouet : La pétition d'Avignon est un acte d'ingratitude; car quand même cette cité aurait à se plaindre de plusieurs abus, le refus du pape de redresser les griefs n'est pas bien constaté... Mais si au contraire le gouvernement du pape est un gouvernement bienfaisant, puisque sur cent communautés religieuses quatre-vingt-six veulent lui rester fidèles... (On entend de nombreux éclats de rire.) Il est même impossible que des hommes paisibles, qui peuvent obtenir votre constitution en restant fidèles au pape et sans payer d'impôts, adoptent la motion de M. Bouche... Des émissaires ont été envoyés dans le Comtat..... (L'opinant lit toujours plus péniblement son discours, dans lequel on le rappelle à chaque instant à l'état de la question. La voix de l'orateur déclinant, et ne se faisant plus entendre aux extrémités de la salle, n'appelle plus le silence. Une grande partie de l'Assemblée abandonne la salle; M. Malouet quitte la tribune.)

La séance est levée à dix heures et demie.

Décret omis dans la séance de jeudi 11 novembre au soir.

Sur le rapport fait par M. Lasnier, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce, et la pétition du directoire du département de la Gironde, décrète :

« Que toute espèce de grains, farines et légumes, venant de l'étranger dans un port de France tel qu'il soit, seront déclarés par entrepôt, et pourront être réexportés pour tels autres ports de France ou de l'étranger qu'on voudra, à la charge par celui qui en fera la réexportation de justifier pardevant les officiers municipaux. »

SÉANCE DU MERCREDI 17 NOVEMBRE.

M. ***: Je pense que nous devons charger notre comité de constitution de nous présenter incessamment le tableau de la population et de la contribution directe de chaque département, afin de connaître le nombre de députés qu'ils doivent employer aux législatures.

M. Desmeuniers : Le travail du comité n'est point encore prêt, attendu que la plupart des départements n'ont point encore envoyé le tableau de leur population. Au commencement de la semaine prochaine le comité vous présentera

un moyen simple de parvenir sous peu de temps à un résultat certain. Vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter un projet de décret sur la prestation de serment à exiger des agents de la nation française auprès des cours étrangères; loin de s'y refuser plusieurs le demandent, et un d'eux a déjà envoyé son serment. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidents, consuls, vice-consuls ou gérants auprès des puissances étrangères, leurs secrétaires, commis et employés français, feront parvenir à l'Assemblée nationale ou à la législature prochaine un acte par eux signé et scellé du sceau de la chancellerie ou secrétariat de l'ambassade ou de l'agence, contenant leur serment civique.

« Cet acte sera envoyé dans les délais suivants, savoir : pour ceux qui sont en Europe, dans un mois à compter du jour de la notification du présent décret ;

« Par ceux qui sont dans les colonies de l'Amérique, dans cinq mois;

« Par ceux qui sont aux îles de France et de Bourbon ou aux Indes orientales, dans quatorze mois.

« II. Le serment qu'ils prêteront sera conçu en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de « maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée « par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de « protéger auprès de (exprimer ici le nom de la puissance), « de ses ministres et agents, les Français qui se trouvent « dans ses Etats. »

« III. Les agents du pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du présent décret, seront envoyés hors du royaume avec l'une ou l'autre des qualités désignées à l'article Ier, prêteront leur serment entre les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

« IV. Ceux qui ne se conformeront pas au présent décret seront rappelés, destitués de leurs places, et déclarés incapables de toute fonction, commission publique, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment ci-dessus ordonné. »

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

MÉLANGES.

Au rédacteur.

J'entends dire de tous côtés, monsieur : Mais qu'est-ce donc que ce docteur Price? Permettez-moi de répondre à cette question par la voie de votre journal.

M. Price est un vieillard respectable par une vie consacrée tout entière au service de l'humanité. Il n'est aucun de ses ouvrages qui n'exprime le vœu et l'espérance de voir la liberté, la paix et la vertu s'établir sur toute la terre.

Son traité *De la Liberté civile* lui a mérité l'estime des hommes vertueux, la haine des tyrans et les injures des écrivains qu'ils tiennent à leurs gages. Il a fait des applications très utiles de ses connaissances mathématiques à des établissements de bienfaisance, à des questions importantes sur les lois de la mortalité, sur les accroissements ou les décroissements de population.

On a de lui des recherches profondes sur les principes fondamentaux de la morale, et un volume de sermons.

Il est à la tête d'une église particulière, dont les dogmes sont très simples et la morale très pure; on y a joint un collége pour les enfants des frères, et M. Price y enseigne les sciences mathématiques et physiques et la morale.

Etranger à tous les partis, ami de tous les hommes, méprisant également et les ministres qui donnent les places et les chefs de l'opposition qui en promettent, il n'a jamais exposé ses principes aux souillures d'une constitution corrompue, et il a mérité le ridicule que le vice sait donner à la vertu.

M. Burke est d'un caractère différent; il s'est fait connaître dans le monde par un ouvrage sur la rhétorique. Depuis, attaché à un parti qui n'a pas longtemps eu la disposition des places, il s'y est distingué par un genre d'éloquence pédantesque et bizarre, tantôt ampoulé jusqu'à l'amphigouri, tantôt bas jusqu'au dégoût. Un journaliste le dénigrait dans le temps où il accusait un des employés de l'Inde protégé par les ministres; ce même journaliste le vante aujourd'hui parce-qu'il attaque la constitution française.

THÉATRE ITALIEN.

La petite pièce des *Portraits*, annoncée par la comédie italienne, est tirée à peu près scène par scène du théâtre italien de M. Goldoni. Quoique je l'aie présentée, je n'ai, avec le tort peut-être d'avoir défiguré l'original, que le très petit mérite, si c'en est un, de l'avoir arrangée pour la musique. Deux motifs m'ont fait choisir un sujet qui appartient à un auteur vivant : l'empressement de fournir au compositeur il signor Francesco Parenti, jeune artiste distingué de l'école de Naples, l'occasion de se faire connaître sur la scène française, et le désir de trouver pour la rentrée de Mme Dravigny (ci-devant Mlle Renaut l'aînée) une pièce nouvelle qui ne fût point assujétie à l'ordre des réceptions.

Je l'ai cherchée dans l'ancien fonds de la comédie italienne, et, avec l'aveu de M. Goldoni, j'ai mis sous le nom des *Portraits* le canevas intitulé *il Ritratto d'Arlechino*. Le public, aujourd'hui si familiarisé avec les ouvrages des Cimarosa et des Paisiello, sait combien de sacrifices demande la coupe de la musique italienne aux dépens de l'action dramatique. Il ne me reste qu'à le prier d'oublier souvent l'auteur des paroles pour n'écouter que la musique d'un étranger qui vient porter en France des talents dignes d'être accueillis partout.

DAVRIGNY.

LIVRES NOUVEAUX.

Des Lois pénales, par M. Pastoret, maître des requêtes, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, etc.; 2 vol. in-8°. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Second extrait.

Nous allons parcourir les deux dernières parties de cet ouvrage, qui forme le second volume.

M. Pastoret fixe l'attention du législateur sur les différents rapports des peines, rapports dont les philosophes n'oublieront jamais l'étude et l'importance, mais que les lois, qui, comme l'on sait, n'ont pas été jusqu'à présent l'ouvrage des philosophes, ont toujours dédaigné ou négligé d'établir. Il appelle rapports naturels ceux de la peine avec les droits de l'homme ou bien avec la position de l'offensé envers le coupable et du coupable envers l'offensé. Après une définition simple de ces droits si longtemps méconnus, il montre la source de toutes les erreurs, de tous les crimes de la législation envers la nature; il prouve que la loi devient elle-même coupable en renversant les premiers principes de la liberté des hommes, que les plus grands forfaits tiennent souvent à l'oubli des idées les plus simples.

Les rapports que l'auteur appelle sociaux sont au nombre de six : rapports de la peine avec le scandale et la publicité du crime, avec son influence, avec le trouble apporté à l'ordre public, avec la difficulté de se garantir du crime, avec la multiplicité des crimes, avec le rang du coupable ou de l'offensé. Les peines ont encore des rapports nécessaires avec le temps où elles furent établies, avec le degré de civilisation du peuple auquel on les inflige, avec les principes de son gouvernement : ce sont les rapports politiques.

Dans l'examen des rapports de la peine avec le gouvernement, l'auteur développe et défend sous tous les points de vue la cause de la liberté; il montre la liaison nécessaire qui existe entre les principes politiques d'une nation et le genre des peines qu'elle emploie.

L'auteur détermine ensuite le genre de peines qui convient le plus à chaque gouvernement.

Les rapports avec la qualité du crime, avec la manière dont il a été commis, avec les instruments dont on s'est servi pour le commettre, avec le nombre des coupables et le degré de complicité, avec toutes les circonstances qui ont précédé ou accompagné l'action, avec l'événement ou l'issue

du crime, sont les rapports fortuits, et leur examen est suivi de celui des rapports légaux, c'est-à-dire avec le caractère des preuves, les présomptions du crime, la difficulté de le découvrir, et l'influence des lois civiles sur les lois pénales. Nous regrettons que les bornes dans lesquelles nous sommes renfermés ne nous permettent pas d'offrir à nos lecteurs la manière dont M. Pastoret développe cette influence.

Il passe ensuite aux rapports métaphysiques, ou avec les causes du crime, l'intention du coupable, son intelligence et l'intérêt de l'accusateur, et aux rapports physiques, ou bien avec la santé, le sexe, l'âge de l'accusé. Les rapports moraux sont au nombre de quatre : rapports avec l'éducation nationale, avec l'opinion publique, avec la religion, avec les mœurs des peuples.

L'examen des rapports locaux, c'est-à-dire ceux qui naissent du climat, de la patrie du coupable, du lieu où on a commis le crime, du temps pendant lequel il a été commis, et celui des rapports pécuniaires, c'est-à-dire les rapports avec la valeur ou la quantité de l'objet du crime, avec la richesse des peuples, avec la fortune de l'accusé, terminent la troisième partie de l'ouvrage.

Dans la quatrième, après avoir parlé de la manière dont les crimes doivent être poursuivis, de l'ordre, de la mesure, de la proportion des peines, de leur compensation, de leur cumulation, de leur uniformité, de leur individualité, de la localité des actions et des supplices, des dangers de la sévérité des peines et de l'arbitraire laissé aux juges pour leur fixation, l'auteur s'élève avec force contre cet ancien respect de nos lois pour la grandeur et l'opulence.

Les chapitres suivants ont pour objet : la contradiction de plusieurs lois criminelles avec les idées politiques, morales et religieuses, les transactions pénales, la prescription des peines, l'impunité, les asiles, les condamnations et l'exécution des jugements criminels, les réparations dues par la société à l'homme injustement accusé ou injustement condamné, l'abus fait de la peine de mort dans la jurisprudence française. On y voit que cette peine, d'après des lois toujours subsistantes, peut être infligée pour cent quinze actions différentes. On distingue surtout dans cette série de crimes qui doivent être punis de mort le blasphème, la composition et l'impression des ouvrages contre la religion; le sacrilége joint à la superstition et à l'impiété, le sortilége et la magie; la non-révélation d'une conspiration, les assemblées illicites; l'achat sans permission de plus de poudre, plomb, mèches, qu'il n'en faut pour la provision nécessaire de sa maison; l'action de rogner les écus ou d'acheter les rognures; le transport d'argent hors du royaume au-delà de ce qu'il est nécessaire pour le voyage; le bris de prison; l'impression ou la vente d'un livre nouveau sans permission expédiée en la forme prescrite, etc., etc.

C'est en parcourant ce tableau, c'est en lisant tous les détails de ce genre, rassemblés en très grand nombre dans l'ouvrage de M. Pastoret, qu'on sent toute la vérité de ses expressions lorsqu'il dit : « Le triste devoir que celui de parcourir tant d'objets dont le nom seul produit un frisonnement involontaire! Le désir du perfectionnement des lois, l'espoir de concourir à faire effacer de notre législation des supplices qui la déshonorent, un saint respect pour la justice et pour l'humanité, soutiendront mon courage. »

L'ouvrage est terminé par l'indication des peines qu'on pourrait substituer à celles qu'il est indispensable de supprimer. M. Pastoret croit que les travaux publics, en les classant suivant la proportion des crimes, sont le plus utile et le moins injuste des supplices. Il répond à toutes les objections faites contre leur établissement par l'abbé de Mably, dont il avait déjà réfuté l'opinion sur la peine de mort. Il propose quelques autres genres de peines qui s'adaptent naturellement à la constitution d'un peuple libre, et finit par quelques observations importantes sur la forme des jugements criminels et sur la manière de composer les jurys.

Cet ouvrage, comme on le voit par l'analyse que nous venons d'en faire, contient sur la législation criminelle un grand nombre de vues et de recherches utiles, qui, se trouvant réunies en un corps d'ouvrage d'une manière très méthodique et très claire, rendront beaucoup plus faciles, pour les hommes que la nation a chargés et ceux qu'elle chargera de de la réforme de ces lois, les moyens d'en reconnaître les inconvénients et de les supprimer. Sous tous les rapports ce livre, déjà placé par l'Académie Française au nombre des ouvrages utiles auxquels elle accorde un prix chaque année, ne peut qu'assurer à M. Pastoret de nouveaux droits à l'estime et à la bienveillance publiques, qu'il a méritées depuis longtemps comme écrivain et comme magistrat.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *la Vestale*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Tursaret*, com. en 5 actes, en prose, suiv. du *Mari retrouvé*, com. en un acte, en prose, avec un divertissement.

Théâtre-Italien. — Auj. *le Souper de famille*; la 1re repr. des *Portraits*, com. en 2 actes; et la 11e du *Nouveau d'Assas*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *I Viaggiatori felici*, opéra italien, musique de plusieurs auteurs.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *l'Orpheline*, en 2 actes, en prose; *Rétéo*, en 2 actes, en prose.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 28e repr. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; précédé de la 27e du *Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Ambigu-Comique. — Auj. la 11e repr. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes, précédé du *Repentir de Figaro*, pièce en un acte, et de *Carmagnole*, pièce en un acte.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. la 7e repr. de *la Suite de Tarare*, ou *l'Ile d'Ormus heureuse*, pièce à spectacle, en 3 actes, mêlée de chant; préc. du *Divorce inutile*, com. en un acte, et des *Amants ridicules*, opéra-bouffon en un acte.

Théâtre Français comique et lyrique. — Auj. la 8e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{1}{2}$	Madrid	16 l. 17 s
Hambourg	212 $\frac{1}{2}$	Gênes	104
Londres	25 $\frac{1}{8}$	Livourne	112 $\frac{1}{8}$
Cadix	16 l. 17 s	Lyon, Saints	à $\frac{1}{2}$ p

Bourse du 17 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2,080, 82 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1290
Emprunt d'oct. de 500 liv.	397
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	7 b
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	7, 5 $\frac{1}{2}$, 6, 5, 6, 5 $\frac{1}{2}$ p
1789,	1790, s, s p
— de 125 millions, déc. 1784.	5, 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
1789	1790, sort. $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	7 b
— Sans bulletins.	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, p
— Sortis en viager, avril, 8 — juill.	6 b
1788 s.	2 b
Bulletins.	77, 77 $\frac{1}{2}$, 78
Lots des hopitaux de 1787.	6 $\frac{1}{2}$, 7 b
Actions nouvelles des Indes.	916, 17
Caisse d'escompte.	3585, 90, 85
Demi-caisse.	1790, 92
Quitt. des rec. d'effets sortis.	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ P
Empr. de 80 mill. d'août 1789.	4, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 4, 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ P
Assurances contre les incendies.	526, 29, 30
— A vie, 444 act. ent. sans coup.,	775 ; avec coup. 838

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 323. *Vendredi* 19 Novembre 1790. — *Douzième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 octobre. — M. le major-général baron de Beaulieu vient d'être élevé par l'empereur au rang de lieutenant-général (1)... et M. le comte Wilhck a été nommé ministre de Sa Majesté impériale à Florence. — C'est demain que les ministres d'Angleterre, de Prusse et de Hollande prendront congé de l'empereur pour se rendre au congrès de Sistowa; leurs équipages sont partis hier.

Les fonds que les Etats de la Basse-Autriche voulaient employer pour la construction d'un nouvel arc triomphal ont reçu une autre destination; on les emploira à doter quatorze mariages de gens de la campagne.

Il n'est plus douteux que les négociations entre M. le prince Potemkin et le grand-visir ne soient rompues entièrement. Une armée turque de soixante-dix mille hommes s'est portée à Silistria, pour attaquer de ce côté le corps russe sous les ordres de M. le général Suwarow. — D'un autre côté, on apprend que M. le prince Potemkin a fait approcher à l'embouchure du Danube un grand nombre de bâtiments, et qu'il entre dans ses projets de s'emparer d'Ismailow.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 novembre. — On sait que la cour de Vienne a fait proposer à celle de Berlin des modifications sur la convention de Reichembach, mais elles n'ont point été acceptées. Voici le précis de la réponse du cabinet de Berlin :

« La cour de Berlin a communiqué les propositions de celle de Vienne, relativement aux forteresses d'Orsowa et de Belgrade et à la cession du district en deçà de l'Unna, aux deux autres puissances médiatrices ses alliées, et aussitôt qu'elle en recevra une réponse elle la transmettra à la cour de Vienne. En attendant, elle lui observe que ses propositions, sans offrir en même temps un équivalent aux termes de la convention de Reichembach, ne pourraient se concilier avec la déclaration du 27 juillet, quand même la Porte accepterait l'arrangement proposé. Le respect qu'ont inspiré aux Turcs les armes autrichiennes doit tranquilliser parfaitement la cour de Vienne. La Porte ottomane ne hasardera certainement pas une attaque hostile; si la cour de Vienne persistait dans ses demandes, loin de détruire les vues d'agrandissement qu'on lui suppose, elle les fortifierait davantage, et on penserait qu'elle ne voulait que les remettre à un temps plus propice. L'unique moyen de rendre la paix durable était de laisser subsister les anciennes limites; par ce moyen la cour de Vienne serait même dispensée de donner l'équivalent stipulé, qui, jusqu'à son entière détermination, ferait naître un grand nombre de difficultés. Cependant, si la cour de Vienne croit devoir persister sur ses propositions, la cour de Berlin consent à employer ses bons offices à l'égard de la forteresse d'Orsowa et à une fixation plus égale des frontières de la Croatie, mais à condition qu'il ne serait plus question de la démolition de Belgrade, et que la cour de Vienne s'emploirait de son côté auprès de l'impératrice de Russie pour la déterminer à renoncer à la Moldavie, à la Valachie et à la forteresse d'Akkerman, etc. »

M. le général de Mollendorff doit revenir à Berlin vers le milieu de ce mois; ce général dispose dans la Prusse les cantonnements d'hiver que les troupes doivent y prendre. Ces troupes, le corps dans la Poméranie, et les régiments silésiens de Witinghof, de Bork et du prince Hohenlohe, et deux bataillons d'infanterie légère, resteront sur le pied de guerre. — M. le général comte de Henkel portera son quartier-général de Breitenstein à Tilsitt, où il restera pendant l'hiver.

Une forte maison de commerce a fait banqueroute à Elbingue; cette faillite fait perdre plus de 900,000 rixdalers à la Société maritime.

(1) Il commandait l'armée autrichienne d'Italie lors de l'invasion de cette péninsule par le général Bonaparte; les revers éclatants que Beaulieu éprouva en luttant contre un adversaire de vingt-six ans le firent disgracier par le conseil aulique. L. G.

FRANCE.

De Mâcon. — Le conseil du département de Saône-et-Loire prévient tous ceux qui auraient à lui adresser des feuilles imprimées ou tout autre paquet excédant le poids de deux onces de vouloir bien les lui faire parvenir par une autre voie que celle de la poste, parceque la fréquence et le volume de ces envois le forceraient, quoiqu'à regret, de ne pas les faire retirer. Le département se prescrira la même loi à l'égard des administrations auxquelles il aurait des envois à faire, qui pèseraient plus de deux onces.

LARMAGNAC, *président.*

Lettre du district d'Épernay à M. le maire de Paris, du 12 novembre.

« Nous venons de désigner le tribunal de la troisième section de Paris dans le tableau des sept tribunaux d'appel que nous proposons à l'Assemblée nationale.

« Nous avons saisi avec un vif empressement cette occasion de payer à nos frères de Paris le tribut de reconnaissance que leur doivent les bons citoyens pour le patriotisme aussi pur qu'éclairé dont ils nous donnent chaque jour des exemples si précieux, et qui protégera l'achèvement de la constitution comme il en a assuré les premiers bienfaits. Les justiciables de notre district verront également dans le choix dont nous nous honorons une nouvelle preuve du désir que nous avons de les faire jouir de cette étendue de lumières et de connaissances dont la capitale offrira toujours la réunion.

« Daignez, monsieur, en présentant à la commune que tant de titres vous ont appelé à présider cet hommage de notre part, la prier d'agréer en même temps les sentiments d'attachement et de confiance que nous lui avons voués, et dont nous serons toujours flattés de resserrer les nœuds. Daignez recevoir particulièrement les assurances de la respectueuse confraternité avec laquelle nous avons l'honneur d'être, etc. »

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale permanente du Nord de Saint-Domingue, séance du 8 septembre 1790.

« L'Assemblée provinciale extraordinairement convoquée, réunie et environnée de tous les chefs des corps patriotiques de la ville du Cap, après avoir entendu, dans ses séances du matin et de l'après-midi de ce jour, la lecture d'un prétendu acte fédératif, rédigé et signé à Léogane le 24 août dernier; la matière mise en délibération et suffisamment discutée;

« Considérant qu'elle ne s'est portée à concourir à la dissolution de l'assemblée générale que parceque les principes de celle-ci tendaient évidemment à une scission avec la mère-patrie et proclamaient une coupable indépendance de la nation française, à laquelle la province du Nord se fait gloire d'appartenir;

« Considérant qu'il a fallu mettre d'autant plus d'énergie et de célérité dans ses démarches sur le décret le licenciement des troupes de ligne et l'insurrection de l'équipage du vaisseau *le Léopard* rendaient le péril plus imminent;

« Considérant que ce n'est pas pour s'arroger les pouvoirs de cette assemblée, comme se sont plu à le répandre ses auteurs et ses partisans, mais pour maintenir les colons de Saint-Domingue libres et Français, que l'assemblée provinciale s'est portée à cet acte de vigueur nécessaire;

« Considérant qu'elle ne s'est portée à armer contre l'assemblée de Saint-Marc que dans l'instant où celle-ci s'entourait de forces actives pour violenter ceux qui s'opposaient à ses décrets inconstitutionnels, et qu'elle a mis le comble à ses desseins atroces par son decret de sang du 31 juillet, répandu dans toute la colonie;

« Considérant que le premier acte qu'elle a fait, après avoir sauvé la colonie d'une assemblée de despotes qui menaçaient sa liberté, a été de choisir six députés, dont cinq de différentes paroisses de la campagne et un de la ville

du Cap, pour aller exposer à l'Assemblée nationale les entreprises et les crimes de l'assemblée de Saint-Marc, et y opposer le tableau de la fermeté et de la sagesse de la province, dont les membres, au péril de leur vie, ont résolu de vivre libres et soumis au corps législatif français;

« Considérant qu'elle s'est solennellement engagée à restreindre ses fonctions aux objets de surveillance pour le maintien de la liberté publique et particulière, et à l'administration de la province, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé entre elle et l'assemblée de Saint-Marc, et qu'elle renouvellera toujours avec plaisir cette protestation pour rassurer les différentes paroisses qui ont paru concevoir des craintes chimériques, faute d'avoir apprécié les vrais principes de l'assemblée provinciale;

« Considérant que le vœu de toutes les paroisses, même en différant de principes, se réunit à celui de l'assemblée provinciale d'attendre la décision du corps législatif; qu'il est parconséquent de l'intérêt général de maintenir respectivement dans chaque paroisse la paix et l'union jusqu'à la décision du corps législatif qui prononcera entre l'assemblée de Saint-Marc et celle de la province du Nord;

« Considérant que ce ne serait pas répondre à ses intentions pacifiques que d'adopter un projet d'acte fédératif rédigé et signé à Léogane par l'armée qui voulait soutenir les principes de l'assemblé de Saint-Marc; que le but de cet acte fédératif étant d'établir le centre d'une nouvelle puissance à Aquin, agissant aux deux extrémités de la colonie par des comités de correspondance, présente une corporation plus effrayante que l'assemblée générale et fondée sur les mêmes principes, et qui n'a pour but que le faux prétexte de s'opposer à une contre-révolution imaginaire et à des agents du pouvoir exécutif qu'on suppose assez insensés pour vouloir détruire le pacte fédératif, juré solennellement le 14 juillet dernier par la nation entière, en présence de son roi, et par le roi en présence de la nation;

« Considérant enfin qu'il est de son devoir de repousser comme dangereuse et criminelle toute autre fédération que celle décrétée par la nation française;

« A arrêté qu'elle rejette et désapprouve toute nouvelle fédération, sous quelque titre que ce soit, comme dangereuse et criminelle, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné;

« Fait défenses à tout corps civil et militaire et à tous les citoyens de la province du Nord, dont elle a reçu les serments, d'accepter et signer aucune nouvelle fédération, et notamment celle rédigée et signée à Léogane, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, et comme tels dénoncés aux tribunaux de justice, pour être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances;

« Déclare de nouveau l'assemblée à toutes les paroisses de la province du Nord que son unique but et ses seules fonctions seront toujours de maintenir la paix et l'union dans toutes les paroisses, et de veiller au maintien de la liberté publique et individuelle et à l'administration de la province, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur la contestation qui lui est soumise;

« Arrête en outre que le présent arrêté sera incessamment adressé à l'Assemblée nationale, et que le prétendu acte fédératif rédigé et signé à Leogane, ainsi que le discours de M. Couet de Montaran (pour requérir le présent arrêté), seront imprimés et distribués dans toute la colonie, et enregistrés au conseil supérieur du Cap.

Signé Poncignon, *président;* Cougnac-Mion, *vice-président;* Boursson, *secrétaire perpétuel.* Collationné : Paquot, *secrétaire perpétuel, garde des archives.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 17 NOVEMBRE.

M. Gossin, *au nom du comité de judicature:* Lorsque nous eûmes l'honneur de vous présenter nos premiers rapports sur la liquidation des offices, l'article VI du titre Ier du projet de décret qui y était joint contenait trois dispositions, toutes trois ayant pour objet de réduire à la somme effectivement versée au trésor public le remboursement de tous les titulaires qui se trouvaient les premiers pourvus d'un office, ou qui avaient acheté un office depuis 1771, ou enfin qui depuis cette même époque en avaient levé un aux parties casuelles.

Les députés de Provence s'élevèrent, en faveur des officiers de la chambre des comptes d'Aix, contre la seconde de ces dispositions. Ils prétendirent que des tiers-acquéreurs qui, depuis 1771, avaient traité de bonne foi, ne devaient pas être plus défavorablement partagés que s'ils avaient antérieurement acquis.

Vous fûtes frappés, messieurs, des raisons qu'ils présentèrent à l'appui de leur système, et en conséquence vous fîtes provisoirement retirer de l'article VI, qui est maintenant le septième de notre décret, la disposition contre laquelle ils réclamaient. Vous en prononçâtes l'ajournement, et vous nous chargeâtes de la traiter avec MM. les députés de Provence pour vous rendre compte ensuite de notre examen commun.

Des députés de la chambre des comptes d'Aix sont venus appuyer les réclamations déjà faites pour eux par les représentants de leur ci-devant province. Son vœu le plus authentique les a accompagnés dans toute cette discussion de la manière la plus honorable pour le tribunal dont ils sont membres, et dont la province exalte justement les services assidus et le patriotisme éprouvé.

Nous avons attentivement examiné la question dans son ensemble et dans son rapport particulier avec la chambre des comptes d'Aix, et, sans abuser de vos instants pour vous retracer les détails de la discussion à laquelle nous l'avons soumise, nous nous bornerons à vous dire que le comité a reconnu que, pour des offices non sujets à l'évaluation de 1771, quelle que fût l'époque de leur création, les acquéreurs ne pouvaient être soumis qu'à une règle invariable et commune. Il s'est convaincu que, lorsque vous avez admis pour base de remboursement le dernier contrat authentique d'acquisition, quiconque vous représenterait le sien ne pourrait être renvoyé à un autre mode d'évaluation. Cette règle, appliquée au tribunal dont vous nous avez renvoyé la demande, remplira le vœu principal de ses députés, et notre position est telle que, pour leur accorder cette justice, vous n'avez aucunes dispositions nouvelles à prononcer. Il vous suffit de maintenir l'exécution de l'article VII de votre décret, puisque vous en avez provisoirement retranché la partie qui réduisait les acquéreurs au même taux de remboursement que les premiers pourvus eux-mêmes. Mais il existe encore dans la compagnie quelques titulaires qui possèdent leurs offices depuis leur création; ceux-là, se fondant sur leur petit nombre, sur la valeur commerciale évidente de leurs offices, désireraient être assimilés aux tiers-acquéreurs des offices semblables. Mais, quelque respectables que soient les services et les titres de ceux qui réclament auprès de vous, votre comité, messieurs, n'a pas cru pouvoir se prêter à leur prétention.

D'un côté, il n'existe réellement aucune parité entre les premiers pourvus et les acquéreurs en deuxième ou troisième main. Les uns, remboursés sur le pied de leur finance primitive, ne perdront que l'occasion de gain que leur eût offerte la vente volontaire de leurs offices; les autres, qui ont de bonne foi payé leur titre plus cher que sa finance originaire, ne pourraient être réduits à cette finance sans éprouver une perte réelle.

D'un autre côté, messieurs, les choses ne sont plus entières; la première disposition de l'art. VII a

été par vous irrévocablement décrétée, et elle réduit les premiers pourvus d'un office au remboursement des sommes qu'ils ont effectivement payées; il n'existe donc plus de prétexte à la réclamation qui vous a été soumise. S'il était possible de faire une exception à vos décrets, personne ne se présenterait avec plus de droit à l'obtenir que les magistrats anciens de la chambre des comptes d'Aix; mais la générosité n'est qu'une vertu, et la justice est un devoir : la première est digne de chacun de vous comme citoyens; les législateurs ne peuvent connaître que la seconde, et elle nous semble dicter le décret suivant, qui réglera la question particulière par une disposition générale conforme aux principes que vous avez déjà décrétés.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de judicature sur les réclamations des officiers de la chambre des comptes d'Aix, décrète que l'art. VII du titre premier de son décret des 2, 6, 7 septembre dernier, sera exécuté, et que sur le surplus il n'y a lieu à délibérer. »

Ce décret est adopté.

M. Dauchy commence la lecture d'une instruction sur la contribution foncière. — L'Assemblée ordonne qu'elle sera imprimée avant d'être lue, et qu'il y aura, lundi au soir, une séance extraordinaire pour la discuter.

Suite de la discussion sur l'organisation du tribunal de cassation.

M. Chapelier : Nous avouons notre insuffisance dans le choix du meilleur des plans qui vous ont été soumis; on rencontre des écueils de tous les côtés. Je vais parcourir les différents projets qui vous sont présentés. Le premier est de charger chaque département de nommer un sujet; la voie du sort désignerait ensuite les trente ou quarante membres qui devraient composer le tribunal; mais le sort est, de tous les moyens, le plus mauvais pour faire un bon choix; si l'on conservait les quatre-vingt-trois élus, un tribunal aussi puissant et aussi nombreux devieudrait redoutable. Un second projet qui vous a aussi été proposé réunit à tous les inconvénients du sort d'autres vices particuliers, celui, par exemple, de prendre les hauts jurés et les juges parmi ceux des quatre-vingt-trois sujets qui ne seraient point employés au tribunal de cassation. Un autre projet est celui de M. Chabroud ; c'est celui qui, en apparence, présente l'égalité la plus parfaite. C'est dans les tribunaux mêmes qu'il nous propose de prendre les juges du tribunal de cassation. Comment peut-on croire que des juges réformeront eux-mêmes un jugement auquel ils auront donné leurs voix? Quel est, dans cet amas de difficultés, le parti à prendre? Je proposerais, en portant le nombre des juges à trente-six, de tirer au sort les départements qui feront les élections la première fois. Il y a huit colonies qui doivent aussi fournir des sujets pour cette cour, savoir: Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, l'île de France, l'île de Bourbon, Cayenne, Sainte-Lucie, Tabago, peut-être même Pondichéry. Ces colonies fourniront trois juges. Les membres du tribunal de cassation seront élus pour six ans et pourront être réélus.

M. Barnave : Je demande le renvoi au comité colonial de ce qui est relatif aux colonies dans le projet du comité. J'ajouterai que le nombre des membres de la cour de cassation ne doit pas être décrété constitutionnellement; car, quoique nous ayons déclaré que nous renonçons à toute conquête, nous ne nous sommes pas pour cela engagés à rejeter les peuples qui se réuniraient librement à nous, à ne pas faire de conquête en cas que l'on vînt nous attaquer.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Barnave.

M. Prugnon : Le meilleur de tous les plans, selon moi, est celui qui admet un juge par département. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui veulent les faire jouer aux dés pour savoir lequel nommera le premier.

Je n'entends pas bien non plus comment on peut proposer de leur faire nommer d'abord chacun un sujet, puis de choisir ensuite ceux qui devraient composer le tribunal ; c'est comme si l'on faisait entrer un aveugle dans le salon, et qu'on lui dît de choisir le meilleur tableau. Le nombre quatre-vingt-trois ne me paraît pas plus redoutable que le nombre quarante, surtout lorsqu'il leur faudra venir tous les six mois rendre compte à la barre de tous les jugements.

M. Chabroud : Dans le plan que je vous ai soumis j'ai eu principalement en vue d'éviter au peuple les assemblées fréquentes; elles le fatiguent et le dégoûtent. Je crains que le tribunal proposé par le comité ne rivalise avec la législature. Le membre de chaque département que la nomination du peuple aurait investi de tout ce qui a rapport au pouvoir judiciaire pourrait avoir la tentation de croire qu'il représente son département. Je demanderais donc que l'on divisât le royaume en trois parties.

M. Dandré : La discussion va se prolonger, et l'Assemblée ne statuera sur rien. Je demande que l'on mette aux voix la question de priorité sur les trois plans qui vous sont présentés, et que celui de M. Chabroud soit sur-le-champ écarté par la question préalable. Il donne à des délégués le pouvoir de déléguer. Il prétend que les juges de districts sont investis de tout ce qui a rapport au pouvoir judiciaire; d'après ce principe, les administrateurs de districts seraient investis de tout ce qui a rapport aux administrations.

Le plan présenté par M. Chabroud est rejeté par la question préalable.

M. Prieur : Je demande que l'on réduise la question à ces termes simples : Chaque département fournira-t-il un membre pour la cour de cassation, oui ou non?

M. Legrand : Je demande quatre-vingt-six juges, dont quarante-trois seront en exercice.

M. Rewbell : Je pense que les juges doivent être élus tous les huit ans, et que le tribunal doit être renouvelé par moitié tous les quatre ans.

La discussion est fermée.

Sur la proposition faite par M. Duport, l'Assemblée nationale décrète que le nombre des membres du tribunal de cassation sera égal à la moitié des départements.

M. Chapelier : Votre comité vous propose actuellement de décider si les quatre-vingt-trois départements concourront à la fois à la nomination des membres de la cour de cassation, ou s'ils y procèderont successivement de six en six ans, par moitié ou par tiers.

M. Montlosier : J'applaudis au décret de l'Assemblée; il y aurait eu du danger à admettre autant de membres pour la cour de cassation qu'il y a de départements; mais comme chacun d'eux a un droit égal à la formation de ce tribunal, si vous ne les faites tous concourir à la formation, vous ferez une injustice. Il y a d'ailleurs une multiciplité de lois locales; il est nécessaire qu'il y ait dans le tribunal de cassation des membres qui puissent résoudre les difficultés qui naîtront des localités.

M. Prieur : Je demande que la section du comité de constitution chargée de la division du royaume nous présente incessamment deux plans, dont chacun réunisse l'avantage de contenir un nombre proportionnel de départements, tant de ceux régis par le droit coutumier que de ceux régis par le droit civil,

afin qu'autant que faire se pourra tous les points concourent à la formation de ce tribunal.

M. Chapelier : La proposition de M. Prieur porte sur une erreur que nous devons bannir de nos délibérations ; elle conduit à faire penser que chaque sujet d'un département est particulièrement nommé pour le représenter. Quant à la diversité des lois, c'est une objection de nulle valeur. De quoi s'agit-il, en effet? de comparer l'arrêt rendu avec la loi ; et si cette considération pouvait influer sur nos délibérations, il faudrait admettre dans le tribunal de cassation autant de membres qu'il y a de coutumes différentes.

L'Assemblée décrète que la moitié des départements qui élira en premier lieu les membres du tribunal de cassation sera déterminée par le sort dans une séance de l'Assemblée nationale. »

— On fait lecture d'une lettre de M. Duportail, ministre de la guerre.

« M. le Président, le roi ayant daigné me confier le département de la guerre, mon premier soin est de porter mes hommages aux représentants de la nation, en vous priant de vouloir bien être mon interprète auprès du corps auguste que vous présidez. La crainte que l'emploi auquel j'étais appelé ne fût au-dessus de mes forces m'a fait, je l'avoue, balancer à l'accepter ; mais comment résister au désir de prendre une part active à une révolution qui sera l'époque la plus mémorable de l'histoire, je ne dis pas seulement de la France, mais du monde entier? J'ai d'ailleurs considéré que les grandes difficultés étaient pour les législateurs qui ont à combiner dans leur sagesse l'ensemble des lois qu'ils donnent à l'empire, que ma tâche se bornait à assurer par tous les efforts de mon zèle leur exécution, et à réduire ainsi en pratique leur sublime théorie. Voilà la seule gloire à laquelle je puisse prétendre, et je n'en chercherai point d'autre. »

L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression de la lettre.

— M. Menou propose, au nom du comité d'aliénation, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux de la soumission de la municipalité de la ville d'Angers, faite le 27 mars 1790, en exécution de la délibération de la commune de cette ville, du même jour, pour, et en conséquence du décret des 17 mars et 14 mai dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des estimations faites desdits biens, le 30 septembre dernier et jours suivants, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier, a déclaré et déclare vendre à la municipalité d'Angers, sise district du même lieu, département de Maine-et-Loire, les biens compris dans l'état y annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 601,201 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, payables de la manière déterminée par le même décret. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 18 NOVEMBRE.

M. Camus : Je crois devoir vous annoncer que M. le garde-des-sceaux a envoyé hier aux archives les expéditions en parchemin d'une acceptation formelle du roi aux derniers décrets concernant l'organisation des municipalités et à ceux de la constitution civile du clergé.

M. Lecouteulx, *au nom du comité des finances :* Il est dû aux entrepreneurs de la clôture de Paris une somme de 4 millions, arriérée avant le 1er janvier 1790. La plupart de ces entrepreneurs ont contracté avec leurs créanciers des engagements sur cet arriéré ; cependant il est important de continuer les travaux de cette clôture si la ville de Paris ne veut en perdre tout le fruit. Votre comité est loin d'approuver le luxe qu'a mis dans cette entreprise un ministre dissipateur, mais il est indispensable de la terminer. D'abord on a prétendu que la dépense ne s'élèverait qu'à 5 ou 6 millions ; malgré les mesures d'économie prises par l'administration, elle monte beaucoup plus haut. Les réparations nécessitées par la destruction et l'incendie de quelques barrières coûtent 688,000 livres. Le ministre des finances, en mettant à l'arriéré 4 millions dus aux entrepreneurs, leur faisait payer par mois, par le trésor public, 200,000 liv. pour les dépenses courantes. Le directeur-général a pensé qu'on pourrait, pour la continuation de leurs travaux, leur donner un à-compte de 1,500,000 liv. en effets payables à six mois de terme, qui sont dans le portefeuille du trésor public.

Ces avances, avec les sommes courantes, pourront leur faire continuer des travaux utiles et à la tranquillité publique et au soulagement des malheureux. Si nous ne prenions ces mesures, le trésor public perdrait plus par le défaut de recettes résultant du mauvais état des barrières qu'il ne pourrait ménager en refusant les avances. La seule difficulté qui a arrêté M. le directeur-général est dans un de vos décrets qui porte qu'il sera sursis à tout remboursement des dettes arriérées jusqu'à leur liquidation. Le comité des finances a cru devoir vous proposer une exception sollicitée par les circonstances, et vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé aux entrepreneurs de la clôture de Paris, par le trésor public, la somme de 1,500,000 liv., à compte de celles qui leur étaient dues antérieurement à l'année 1790. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Champagny : C'est avec douleur que je viens vous entretenir des désastres arrivés près de la ville de Roanne par le débordement de la Loire. Cette ville possède l'un des ports les plus considérables du département ; la plupart de ses habitants vivent du produit de leur industie. J'ai reçu encore ce matin une lettre de la municipalité, qui m'annonce les calamités les plus désastreuses.

« Dans la nuit du 11 au 12, m'écrit-on, la Loire s'est élevée de vingt-trois pieds ; le débordement a emporté le nouveau pont et la petite chaussée qui servait pendant la construction. Les maisons ont été démolies, les habitations entraînées par le torrent, ainsi que beaucoup de personnes ; nous n'en connaissons pas encore le nombre. Toutes les marchandises du port et deux cent cinquante barils de vin ont été perdus. La partie de la ville qui a été submergée nous laisse sans défense contre les progrès que pourra faire l'inondation. Nous avons porté des secours aux malheureux, dont plus de deux cents ont été sauvés par le courage de plusieurs citoyens de la garde nationale. Soyez notre interprète et notre avocat auprès de l'Assemblée nationale, pour en obtenir les secours dont nous avons besoin. »

M. le président lit une lettre qu'il a reçue du directoire du district de Roanne, et qui contient les mêmes faits.

M. ***, *député du même département :* Je viens d'apprendre que la ville de Moulins est submergée ; les habitants se sont réfugiés dans les greniers ; un grand nombre de maisons ont été détruites...

M. Champagny : Je n'ai, je crois, pas besoin d'insister pour engager l'Assemblée à donner au département des Bouches-du-Rhône les mêmes secours qu'elle a décrétés pour les autres départements. Je demande que vous autorisiez le directoire à prendre provisoirement dans les caisses de districts une somme de 30,000 liv.

M. Dailly : Je ne crois pas que vous deviez jamais autoriser les départements à puiser dans les caisses des deniers publics. La forme que vous devez adopter est d'ordonner à votre président de se retirer pardevers le roi, à l'effet de le supplier de donner

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

des ordres pour qu'il soit versé par le trésor public, entre les mains du directoire du département des Bouches-du-Rhône, une somme de 30,000 liv.

La proposition de M. Dailly est décrétée.

M. Camus : Les départements ne doivent pas plus puiser dans les caisses de district que dans celles qui recevront le produit des ventes des domaines nationaux, et je saisis cette occasion pour demander que vous chargiez votre comité des finances de vous rendre compte des mesures prises pour la formation de la caisse de l'extraordinaire, et pour le versement immédiat qui doit être fait dans cette caisse de toutes les sommes provenant de la vente des domaines nationaux.

M. Prugnon : Par votre décret du 16 octobre sur l'emplacement des tribunaux, vous avez autorisé les corps administratifs, dans les lieux où les hôtels-de-ville et les palais de justice ne leur suffiraient pas pour tenir leurs séances, acquérir des maisons domaniales ou particulières, à la charge par eux de vous rendre compte de ces acquisitions. Le département de la Vendée vient d'acquérir une maison particulière pour la tenue de ses séances, et l'on doit admirer sa modestie et son économie, puisque cette maison ne coûte que 18,000 liv. Sans doute vous autoriserez cette acquisition. La question est de savoir si vous déchargerez le département des droits d'affranchissement et de centième denier. Votre comité chargé de l'emplacement des tribunaux, considérant que cette acquisition était faite pour l'utilité publique, vous propose de décréter cet affranchissement et d'autoriser le directoire à faire cette acquisition sur les fonds libres du département.

M. Dandré : Je ne vois aucun motif pour que la nation, qui a des dettes, fasse grâce aux départements. Si vous adoptez le décret qu'on vous propose, tous les districts, toutes les municipalités du royaume viendront vous demander leur affranchissement. Vous perdrez une branche de votre revenu; cette perte vous obligera à détourner pour les dépenses courantes une partie des assignats destinés au remboursement de votre dette. Quand on a des créanciers, on ne peut pas faire des remises à ses débiteurs. Je demande donc que le département de la Vendée paie les droits qu'il vous doit.

M. Camus : Je vois deux autres vices dans le décret qui vous est proposé : 1° lorsque vous avez des biens nationaux en vente, vous ne devez point autoriser les corps administratifs à acheter des biens particuliers ; 2° ce qu'on appelle les fonds libres des départements est le résultat de l'arriéré des impositions ; il appartient à la nation ; vous ne devez pas autoriser les départements à en disposer; ils doivent seulement vous indiquer les ressources qu'ils peuvent avoir à leur usage.

M.***, *député de Fontenay* : Les maisons ecclésiastiques de notre ville sont des couvents d'une étendue telle qu'ils suffiraient pour loger trente départements. Le local ne convenait pas mieux que le prix.

Après une courte discussion, on ajourne, sur la motion de M. Regnault, le projet de décret de M. Prugnon. — La question de l'affranchissement des droits de centième denier pour les corps administratifs est renvoyée à l'examen des comités féodal et d'aliénation.

M. Camus : Relativement aux fonds libres des départements provenant de l'arriéré des impositions, et confiés autrefois aux intendants pour fournir à différentes dépenses locales, auxquelles il sera désormais pourvu d'une autre manière, je fais la motion qu'on charge le comité des finances de nous présenter un projet de décret sur l'usage et la conservation de ces fonds...

Cette motion est décrétée.

— M. Périsse présente, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Les assignats qui seront émis en vertu du décret du 29 septembre dernier seront payables au porteur et non à ordre.

« II. Le roi sera supplié de commettre trente personnes pour la signature desdits assignats, et de donner des ordres pour que les noms des signataires soient rendus publics à la suite du présent décret. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Périsse : Le comité des finances à l'honneur de vous instruire que les assignats de 2,000 livres paraîtront avant les petits, par la nécessité de rembourser plus promptement les promesses d'assignats actuellement en circulation. Les petits assignats, devant être beaucoup plus nombreux pour le remboursement des mêmes sommes, ne pourront être fabriqués et signés que beaucoup plus tard.

M. Saint-Martin : Il a encore été considéré au comité des finances que la facilité de fabriquer beaucoup plus promptement une somme considérable en gros assignats rendait indispensable d'émettre ceux-ci avant les petits, afin de pouvoir subvenir aux besoins du trésor public.

M. Alexandre Lameth, *président du comité militaire* : Vous avez adopté par vos précédents décrets l'institution des adjudants-généraux et celle des aides-de-camp ; vous en avez réduit et déterminé le nombre. Il s'agit aujourd'hui de décréter les règles auxquelles doit être soumise la marche de leur avancement, et tel est l'objet du travail que je suis chargé de vous présenter. Accoutumés à distinguer dans les institutions les plus heureuses de l'ancien régime les avantages qu'elles pouvaient présenter et les abus qui les accompagnaient presque toujours, vous vous êtes réservé, toutes les fois que vous les avez adoptées, d'en séparer les vices qui les dégradaient, et de rétablir dans leur pureté ces créations du génie que l'influence du despotisme avait avilies et dénaturées.

C'est ce qui vous reste à faire pour l'institution des adjudants-généraux et celle des aides-de-camp. L'utilité, la nécessité même de ces classes d'officiers, qui ont une si grande influence sur les succès des généraux et parconséquent des armées, est généralement reconnue ; mais l'influence de la faveur s'était tellement emparée de leur composition, elle y avait si peu consulté la justice envers les militaires et l'avantage du service, que ces places, justement odieuses au reste de l'armée, par la manière dont on y était admis et dont on y avançait, perdaient encore, par l'arbitraire des choix, presque toute leur utilité. C'était en effet dans l'état-major de l'armée que s'exerçaient principalement l'abus de la faveur ; c'était là que les ministres plaçaient et avançaient à leur gré, sans être même obligés de s'astreindre aux convenances ordinaires, tous ceux dont ils voulaient faire la fortune ou qu'un crédit supérieur au leur les forçait de favoriser. L'état-major, en dehors de la ligne, n'était point assujéti à ses lois, ne formait point corps avec elle, et avait une marche particulière d'avancement aussi rapide qu'arbitraire.

Le principe de l'ordre nouveau doit être tout opposé. Il faut, et ce sera, j'espère, le résultat des travaux de votre comité, que l'on ne connaisse plus autre chose que la ligne, qu'elle soit ce qu'elle doit être, c'est-à-dire l'armée tout entière; que les adjudants-généraux, que les aides-de-camp en soient tirés immédiatement et ne puissent acquérir de grade qu'en y rentrant ; que les généraux eux-mêmes y aient tous leurs places marquées ; qu'enfin il

n'y ait plus deux espèces de services, deux espèces d'armées, et que tous les éléments de la force militaire, assimilés et rapprochés, présentent cette unité, contractent entre eux cette cohésion, premières qualités d'un corps destiné à recevoir un mouvement uniforme, à se mouvoir en masse, à frapper pour ainsi dire ensemble, et dont toutes les parties ne sauraient parconséquent être trop intimement liées.

Ce but, qui intéresse également les individus et le bien général du service, est celui auquel nous devons tendre dans toutes les parties de l'établissement militaire, et j'espère que nous y aurons réussi dans les dispositions simples et peu nombreuses que je vais vous proposer sur les adjudants-généraux.

Ces places, par la nature de leur service et pour l'utilité de leur institution, ne peuvent être attribuées qu'au choix, mais ce choix sera assujéti aux même lois que pour les autres grades militaires; il n'altérera pas la proportion déjà établie dans les règles de l'avancement, et donnera au roi un moyen de concourir à la perfection du service sans accroître son influence, puisqu'il s'exercera dans le nombre de places qui lui a déjà été attribué. Il ne pourra avoir lieu que sur des sujets qui, admis comme tous le seront à l'avenir, à travers l'épreuve d'un examen sévère, seront parvenus par la seule ancienneté au grade de capitaine. Il sera borné, pour les adjudants-généraux et les aides-de-camp réunis, au tiers de la totalité des places qui sont au choix libre du roi. Enfin ces officiers, sortis de la ligne pour s'exercer dans des fonctions d'un autre genre, y rentreront immédiatement, et ne pourront acquérir un nouveau grade, soit par l'ancienneté, soit par le choix, qu'en reprenant le commandement des troupes.

Ainsi nous n'aurons point dérogé à nos principes immuables sur l'admission et l'avancement militaire; je veux dire : 1° cet examen, épreuve commune à tous ceux qui arriveront au service par grade d'officier, et qui sera combiné de manière à conserver dans sa pureté notre égalité constitutionnelle, et à ne donner de préférence pour les emplois qu'à la capacité reconnue;

2° Cette loi générale et sans exception de percer par la seule ancienneté la colonne entière des sous-lieutenants et des lieutenants, école élémentaire du service, dont la sévérité éloigne tous ceux qui n'auraient pas le véritable amour de leur métier, et qui donne, avec l'habitude et la connaissance du service, la connaissance également nécessaire des mœurs et du caractère du soldat.

La nécessité également prescrite de passer au moins deux ans dans le grade de capitaine assure que les officiers qui arriveront aux places d'adjudants-généraux, formés dans l'habitude du commandement, ne seront point entièrement étrangers à l'administration et à la conduite des corps.

Ce n'était point assez de faire parvenir ainsi à la place d'adjudant-général par toutes les épreuves et les conditions communes aux autres militaires. Ces places, nécessairement attribuées au choix, ne devaient pas nuire à l'avancement des autres officiers par l'ancienneté, ni les priver de l'avantage d'obtenir eux-mêmes par le choix un avancement plus rapide. Nous avons donc pensé que la continuation des adjudants-généraux devait être comprise dans la part des places qui a été précédemment attribuée au choix, et que sur cette part le tiers tout au plus pouvait leur être accordé.

Enfin ces officiers ne pourront jamais acquérir un nouveau grade dans la carrière des adjudants-généraux; dès qu'ils y auront acquis l'instruction que ce genre de service doit leur procurer, ils rentreront dans la ligne, pour y reprendre, avec les fonctions ordinaires, la marche d'avancement commune à tous les autres officiers.

Ainsi, messieurs, par le résultat de ces dispositions, les officiers qui obtiendront des places d'adjudants-généraux auront été, comme tous les officiers de l'armée, admis par des examens qui constateront leur capacité; ils auront acquis, dans les grades de sous-lieutenants, lieutenants et capitaines, la connaissance du service et des évolutions militaires. Entrés dans l'état-major de l'armée, ils auront puisé de nouvelles études, et dans une carrière plus vaste des connaissances plus étendues. Appelés sans cesse auprès des généraux pour concerter avec eux les plus grands mouvements des troupes et les seconder dans l'exécution; chargés par eux de reconnaître des terrains, des positions, de s'assurer des inconvénients ou des avantages qu'ils présentent sous le double rapport de l'attaque et de la défense; employés à reconnaître des postes, des camps, des champs de bataille, à étudier toutes les opérations pour les marches d'armées, la protection des convois, l'investissement des places, les fourrages, les cantonnements, enfin toutes les opérations de la guerre, ils se seront formé le coup d'œil et auront acquis cet ensemble de connaissances et de talents qui constitue la science du général.

Après quelques années passées dans l'exercice de ces fonctions importantes, ils seront rappelés, soit par le choix du roi, soit par leur tour d'ancienneté, au commandement d'un régiment; ils parviendront par-là au grade d'officier général. Certes de tels généraux pourront se flatter d'être capables de commander des troupes à la guerre; aucunes parties du service ne leur seront étrangères, et ils auront acquis un ensemble de lumières qu'on n'a pu obtenir jusqu'à présent, et qu'aucun officier, dans les armées étrangères, n'est à portée d'acquérir. Cette institution, qui n'est pas sans analogie avec les adjudants des généraux et du roi dans l'armée prussienne, sera, j'ose le dire, si les choix sont faits avec soin, la meilleure institution militaire de l'Europe, et, en procurant à tous les officiers un moyen sûr de développer des talents, y excitera l'émulation; elle doit naturellement nous faire espérer des succès à la guerre.

Je ne répéterai point sur les aides-de-camp ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur les adjudants-généraux; une partie de ce que je vous ai exposé concernait également ces deux institutions. L'utilité de l'une n'est pas moins certaine que celle de l'autre; les vices qui la dégradaient sous l'ancien régime étaient de la même nature, et les principes que nous avons suivis pour les réformer sont ceux que je viens de vous exposer.

Voici les projets de décrets que je suis chargé de vous proposer.

Sur l'avancement des adjudants-généraux de l'armée.

« Art. Ier. Les adjudants-généraux institués par le décret du 5 octobre 1790, au nombre de trente, dont treize du grade de lieutenant-colonel, dix-sept du grade de colonel, seront pris, au choix du roi, dans toutes les armes, et auront droit à l'avancement suivant les règles établies ci-après.

« II. Les places d'adjudants-généraux du grade de lieutenant-colonel seront données par le choix du roi, sur toutes les armes, à des capitaines ou à des lieutenants-colonels en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

« III. Les places d'adjudants-généraux du grade de colonel seront données par le choix du roi, sur toutes les armes, à des lieutenants-colonels ou à des colonels en activité dans ces grades depuis deux ans au moins.

« IV. Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'adjudant-général, obtiendra ce nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

« V. Les adjudants-généraux ne pourront obtenir un nouveau grade qu'en parvenant à un emploi titulaire de ce grade dans l'armée où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi; en conséquence, les adjudants-généraux conserveront ou prendront rang, pour leur avancement dans leur arme, avec les officiers du grade dont ils sont pourvus, comme adjudants-généraux, et parviendront ainsi au grade d'officier-général.

« VI. Les adjudants-généraux ne pourront avoir avec les aides-de-camp qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

« VII. Le premier choix des adjudants-généraux sera fait par le roi, parmi les officiers des trois états-majors de l'armée, de la cavalerie et de l'infanterie.

« VIII. Les officiers de ces états-majors qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés prendront rang dans leur arme parmi les officiers du grade dont ils sont pourvus.»

Nomination et avancement des aides-de-camp.

« Art. Ier. Les aides-de-camp seront choisis par les officiers-généraux dans toutes les armes, suivant ce qui sera réglé ci-après, et le choix en sera confirmé par le roi.

« II. Le nombre des aides-de-camp attachés aux officiers généraux sera ainsi qu'il suit :

« Chaque général d'armée aura quatre aides-de-camp, un du grade de colonel, un du grade de lieutenant-colonel, et deux du grade de capitaine;

« Chaque lieutenant-général aura un aide-de-camp du grade de capitaine;

« Chaque maréchal-de-camp aura un aide-de-camp du grade de capitaine.

« III. Les aides-de-camp, suivant les grades affectés aux différents officiers généraux, seront pris parmi les colonels, lieutenants-colonels et capitaines en activité. Seront réputés en activité les officiers réformés par la nouvelle organisation, les capitaines de remplacement.

« IV. Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'aide-de-camp, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi dans le tiers de places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

« V. Les aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient, ne pourront obtenir de nouveau grade qu'en parvenant à un emploi titulaire de ce grade dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi. En conséquence, les officiers nommés aux places d'aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient (sans pouvoir conserver leur emploi actif dans les régiments), suivront pour l'avancement leur rang parmi les officiers de leur arme et de leur grade.

« VI. Les aides-de-camp ne pourront avoir, avec les adjudants-généraux, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

« VII. Les aides-de-camp ne pouvant reprendre leur activité dans les régiments que par leur avancement à un grade supérieur à celui dans lequel ils auraient été choisis ou qu'ils auraient obtenu comme aides-de-camp, l'officier général qui remplacera un autre officier-général ne pourra faire un nouveau choix d'aides-de-camp, et conservera celui ou ceux attachés à son prédécesseur. »

Ces deux projets de décrets sont adoptés sans discussion.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Alexandre Lameth.

Suite de la discussion sur l'organisation du tribunal de cassation.

M. Dandré : La question que vous avez en ce moment à décider est de savoir si le tribunal de cassation doit être renouvelé partiellement ou en totalité. Je ne doute pas que ce second avis ne soit celui de l'Assemblée, qui veut éloigner des tribunaux l'esprit de corps, et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. Martineau : Devez-vous craindre que l'esprit de corps s'introduise parmi des juges nommés par le peuple, des juges temporaires continuellement surveillés, et intéressés par le désir d'être réélus à mériter continuellement les suffrages publics?

Si vous faites renouveler le tribunal de cassation en totalité, 1° les affaires instruites ou commencées à instruire au moment des élections seront à examiner de nouveau; 2° il n'y aura point d'unité de principes, point d'uniformité dans les décisions. Vous vous rappelez les motifs qui nous ont fait rejeter la division du tribunal de cassation; vous vous rappelez ceux qui étaient allégués en faveur de cette division, et combien ces derniers étaient spécieux. Il s'agissait alors de rendre la justice plus facile, de l'étendre sur toute la surface du royaume, d'éviter aux justiciables les déplacements et les frais.

Vous avez alors pensé qu'il était essentiel de maintenir l'unité de jurisprudence, de jugements..... Si vous faites renouveler en totalité, les juges d'une élection jugeront tout différemment que ceux d'une élection précédente; ils casseront ce qui aurait été conservé sous les anciens principes, et il y aura une variété, une vicissitude continuelle.

M. Mougins : Pour conserver l'unité des principes, il faut suivre la marche naturelle des idées. Vous avez déjà décrété que les tribunaux de districts seraient renouvelés tous les six ans en totalité.

On pourrait cependant appliquer aux juges de districts les mêmes objections qui viennent d'être faites par M. Martineau. La jurisprudence des tribunaux sera désormais la disposition de la loi. Le tribunal de cassation n'aura à prononcer que sur la violation de la loi, qui sera connue par les juges de la seconde élection comme par ceux de la première.

M. Chabroud : Je suis d'avis que le tribunal de cassation soit renouvelé par moitié; par-là j'évite et l'introduction de l'esprit de corps, car les nouveaux juges seront en assez grand nombre pour résister à l'oppression et à l'influence des derniers, et les inconvénients développés par M. Martineau.

M. Robespierre : Je demande que le tribunal de cassation soit renouvelé en totalité et le plus souvent possible. Ceux des préopinants qui ont adopté l'avis contraire n'ont pas redouté l'esprit de corps, mais la versatilité de la jurisprudence. Ce mot de jurisprudence des tribunaux, dans l'acception qu'il avait dans l'ancien régime, ne signifie plus rien dans le nouveau; il doit être effacé de notre langue. Dans un Etat qui a une constitution, une législation, la jurisprudence des tribunaux n'est autre chose que la loi; alors il y a toujours identité de jurisprudence.

Le véritable inconvénient est l'esprit de corps, qui cherche toujours à s'introduire dans un tribunal, qui s'introduirait dans le tribunal de cassation comme partout ailleurs, parceque les hommes ont toujours une volonté particulière. Il y a encore cet esprit d'orgueil, cet amour naturel d'étendre son autorité. Le seul moyen de l'empêcher d'abuser de son autorité est de le renouveler très fréquemment. C'est ainsi qu'on le rappellera à cet esprit d'égalité sans lequel il n'y a plus de magistrats, mais des despotes et des tyrans.

M. Legrand : Après que vous avez décrété que le corps législatif serait renouvelé en totalité, je ne sais pas comment on peut proposer un autre avis pour le tribunal de cassation, qui n'a autre chose à faire qu'à examiner si les jugements des tribunaux sont conformes à la loi.

M. Lepelletier (dit Saint-Fargeau) : Mon opinion est de faire renouveler le tribunal de cassation par moitié tous les deux ans : plus une autorité est importante, moins sa durée doit être étendue.

(*La suite demain.*)

THÉATRE DE LA NATION.

On demandait depuis longtemps à MM. les comédiens français la remise de *Brutus*; ils ont donné cet ouvrage mercredi dernier. C'est sans doute une des plus belles productions du génie de Voltaire, et il est fâcheux d'être obligé de

convenir que, depuis 1730 jusqu'au moment où nous sommes, le mérite de cette tragédie n'avait été que très faiblement senti. La renaissance de la liberté a donné à nos idées un essor qu'elles n'avaient point encore eu; nous sommes devenus des hommes, et nous reprenons enfin ce que nous laissions autrefois, parceque nous ne savions pas aimer les objets à la hauteur desquels nous n'étions point encore.

Jamais assemblée au théâtre n'a été, en France, plus nombreuse ni plus auguste. Avant le lever du rideau on avait aperçu M. de Mirabeau dans une quatrième loge; aussitôt on avait demandé à haute voix qu'il descendît aux premières; on avait envoyé vers lui une députation, et il était venu se placer dans la galerie, au sein des citoyens qui le regardent comme un des apôtres les plus intrépides de la liberté.

Dès les premiers vers de la première scène les applaudissements ont éclaté. Les maximes républicaines ont été saisies, et les acclamations se sont fait entendre. En vain quelques zélateurs de l'ancien régime ont-ils voulu applaudir les principes de l'ambassadeur Arons et du perfide Messala; la voix tonnante du public, en grande majorité, a étouffé leurs projets, et si quelquefois des marques d'approbation ont encore été données à des traits tendant à l'amour du pouvoir absolu, ç'a été d'une manière si rare, si faible, qu'elle prouvait la plus entière impuissance. Le triomphe de la liberté a été complet; mais la liberté n'a pas triomphé seule; la loi et le roi ont partagé sa victoire. On a applaudi et même redemandé des vers qui ont pour but le maintien des lois et l'obéissance à ce qu'elles commandent. Enfin, comme le pouvoir monarchique est quelquefois présenté dans la pièce sous un aspect défavorable à la cause des bons rois, et que le peuple français n'a pas voulu être accusé de confondre Tarquin avec le petit-fils de Henri IV, on a saisi un des vers qui marquent le plus dans la bouche de Brutus la haine de la royauté pour crier *vive le roi!* La salle entière a répondu avec ivresse à ce cri de cœur, et les acclamations *vive la nation! vive la liberté!* s'y sont mêlées pendant cinq minutes.

Il sera difficile de jamais voir une représentation plus intéressante que celle-ci. L'enthousiasme de la liberté semblait animer le jeu des comédiens; le public leur a témoigné vivement toute sa satisfaction. M. Vanhove et M. Saint-Fal se sont distingués, l'un dans le rôle de Brutus, l'autre dans celui de Titus. On doit des éloges à M. Derival pour la manière dont il a rendu le rôle d'Arons, personnage nécessairement odieux, et qui le devient davantage par le cours actuel des idées.

Voilà un ouvrage du genre de ceux que MM. les comédiens doivent mettre au courant de leur répertoire; c'est avec ce soin qu'ils ramèneront la bienveillance du public et son argent. Quelle folie, par exemple, que de faire reparaître, comme ils l'ont fait, *les Coups de l'Amour et de la Fortune*, tragi-comédie de Quinault! Il n'y a dans cette pièce ni action, ni intrigue, ni intérêt; tout y est vide, tout y est nul. C'était bien la peine de faire une dépense énorme pour remettre une production de la plus excessive médiocrité! La tragi-comédie de Quinault est imitée de l'espagnol, ainsi que celle que le bouffon Bois-Robert avait donnée, sous le même titre, un an avant l'auteur d'*Armide*. Celle du flatteur de Richelieu était si ridicule et d'un ton si bas que l'ouvrage de Quinault en acquit quelque lustre; mais son succès n'a pas duré longtemps, et il est bientôt tombé dans un discrédit dont il presque incroyable qu'on ait espéré de le faire sortir aujourd'hui,

ARTS.

GRAVURE.

M. Strange, graveur du roi, mettra au jour, le 23 de ce mois, l'estampe de *l'Annonciation*, gravée d'après le célèbre tableau du Guide, dans l'église des Carmélites de Paris. Deux autres morceaux paraîtront en même temps, savoir : un jeune Christ qui se repose, figure entière, couché sur une draperie, dans un beau paysage, et gravé d'après un tableau précieux de Vandick, du cabinet du roi de Naples. L'autre est un saint Jean-Baptiste au désert; la figure est assise et entourée de moutons; il tient entre ses mains une couronne d'épines; son regard est porté vers le ciel; son caractère est des plus intéressants. Il est gravé d'après un tableau capital de Murillo, au musée du feu célèbre anatomiste W. Hunter, à Londres. Ces estampes se distribueront pendant un mois, chez l'auteur, au grand hôtel de Chaulnes, rue d'Enfer, et ensuite chez MM. Basan, rue et hôtel Serpente.

AVIS DIVERS.

M. Feydel, député du département du Lot à l'Assemblée nationale, nous invite à publier qu'il ne faut pas le confondre, ni avec M. Feydel, auteur d'une feuille intitulée *l'Observateur*, ni avec M. Feydel, secrétaire de la Société des Amis de la Constitution, vulgairement connue sous le nom de club des Jacobins.

N. B. M. Feydel, auteur de *l'Observateur*, et M. Feydel, secrétaire de la Société ci-dessus désignée, ne sont qu'une même personne.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Évelina*, trag. lyrique, suivie de *Télémaque dans l'île de Calypso*.

Théatre de la Nation. — Auj. *Brutus*, trag., suivie du *Retour imprévu*, com. en un acte, en prose.

(Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées, et sans aucune espèce d'armes offensives.)

Théatre Italien. — Auj. *les Deux Tuteurs*; et *Zémire et Azor*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 5e représ. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*, pièce en 3 actes, en prose; suivie du *Nouveau Don-Quichotte*, opéra français.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 11e représ. des *Deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose; suivie de *la Veuve*, comédie en un acte, et d'un divertissement.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 29e représ. de *Livia*, ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes.

Ambigu-Comique. — Auj. la 2e représ. de *Niza et Bekir*, com. en 2 actes; précédée du *Sourd*, pièce en un acte, term. par *l'Homme au masque de fer*, pant. en 4 actes.

Théatre-Français comique et lyrique. — Auj. la 1re des *Parents réunis*, ou *l'Amant soulpteur*, opéra bouffon en un acte, précédé de *Virginie*, com. en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50	Cadix. . . .	16, 16 l. 15 s
Hambourg.	212	Gênes.	104 . . .
Londres.	25 1/2	Livourne. . . .	112 . . .
Madrid. . .	16, 17 l. 16 s	Lyon, Saints.	à 1/2 p

Bourse du 18 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2090. . .	85, 87 1/2, 85, 80 77 1/2, 75, 80
Portions de 100 liv.	1290
— de 312 liv.	250, 53
Emprunt d'octobre de 500 liv.	397, 400
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788	7 b
— Primes sorties	2 b
— d'oct. à 400 liv. le bill. 1789, s.	2 1/4 b
1790, s.	1 1/2 p
Emprunt de déc. 1782, quit. de fin.	5 1/2, 5, 7 p
1789. — 1790, s.	1/4 p
— de 125 mill. déc. 1784.	4 3/8, 1/2, 3/4, 1/4 b
1789, 1790, sort.	1 b
— de 80 millions avec bulletins.	7 b
— Sans bulletins. 1/2, 1/4, p. — 1788, s.	2, 1 1/4 b
— Sortis en viager. avril, 8. juillet. . . .	6. 6 1/2 b
Bulletins.	77 1/2, 78, 77 1/2
Lots des hôpitaux de 1787.	7 b
Actions nouv. des Indes. . 917, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24	
Caisse d'escompte.	3595, 92, 90
Demi-caisse.	1798, 95,
Quitt. des recc. d'effets sortis.	1/10, 1/2, p
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0.	860
— de 80 millions, d'août . . .	4, 4 1/4, 3/8, 1/2, 1/2, 4, 3 1/2 p
Ass. contre les incendies.	531
— A vie.	445, 46, 47 act. ent. 890

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 324. *Samedi* 20 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le bureau de l'amirauté a fait passer à douze ou quinze vaisseaux de ligne l'ordre de se séparer de la grande flotte et de se transporter à Plymouth; mais l'approche de l'hiver, la nécessité de diviser cet immense armement, commandaient impérieusement cette mesure. Elle n'aura lieu néanmoins que quand S. M., qui avait annoncé l'intention de passer la grande flotte en revue, aura satisfait son désir. Elle se rendra à Portsmouth dans le cours de la semaine prochaine, et y verra le plus grand spectacle en ce genre qui ait encore été présenté aux yeux.

On suspend, il est vrai, les travaux forcés qui se faisaient dans tous les ports; mais, loin de ralentir la presse des matelots, une proclamation du roi, insérée dans la *Gazette de la Cour*, prolonge jusqu'au 31 décembre les primes accordées à ces hommes précieux et rares; nous disons rares, car nous savons de science certaine que leur nombre ne montait guère, il y a un mois, qu'à trente-quatre mille hommes, tandis qu'il en aurait fallu cinquante-sept au moins pour faire manœuvrer convenablement tous les vaisseaux de la Grande-Bretagne, dont une partie des forces navales aurait été condamnée à l'inertie, faute de bras.

Les partisans du ministère avouaient, il y a quelques jours, que non-seulement il n'était pas question de désarmement dans la convention entre l'Angleterre et l'Espagne, mais même qu'il n'avait été encore mis en avant jusqu'à présent, entre les deux cours, rien qui eût trait à cela. Un pareil désarmement, s'il a lieu, sera au moins l'affaire de trois mois; ce qui n'est point étonnant quand on songe qu'il s'agit de dépouiller soixante-seize vaisseaux de ligne et des frégates en proportion. Les personnes qui croient lire le mieux dans les intentions de la cour prétendent qu'on doit rester armé jusqu'après la pacification du Nord, ce qui n'est pas dépourvu de probabilité. Ces mêmes personnes paraissent se tromper en ajoutant pour second motif : et jusqu'à la fin des troubles du continent.

Le gouvernement a demandé aux négociants intéressés dans l'établissement de Nootka le tableau des pertes que l'agression des Espagnols a pu leur faire éprouver, afin que la cour de Madrid donne les dédommagements qu'elle a promis. Il se forme déjà des compagnies pour profiter des avantages qu'offre la libre navigation des mers du Sud; l'ancienne, celle de Nootka, va s'adresser au parlement, qui rentre le 25 de ce mois, pour solliciter une charte exclusive, pareille à celle que les négociants du Levant, l'ancienne compagnie du Sud, et celle des Indes, en avaient obtenu. Cette dernière, sur la parole de M. Pitt, se propose d'augmenter son armement annuel de quatre vaisseaux.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 15 *novembre.* — Les chefs du congrès sont enfin dévoilés aux yeux du peuple, eux et leurs mystères. La défection ouverte des puissances sur les secours desquelles on avait si artificieusement entretenu l'espérance publique ne permet plus de tromperies. Les trois puissances quittent de concert la cause publique. L'ont-elles jamais embrassée de bonne foi? M. Brokhausen, envoyé par le cabinet de Berlin au congrès de La Haye, est reparti; le ministre d'Angleterre, le colonel Gardner, s'est retiré; enfin les députés du congrès brabançon reviennent chargés du désespoir d'obtenir jamais aucune négociation. Tel est le travail des négociateurs au congrès de La Haye. M. Mérode est aussi de retour; il annonce la domination autrichienne, et se dit l'apôtre de la nécessité. Il a été reçu avec indignation; il est probable qu'il échappera par la fuite aux dangers de sa proposition. Quel est donc ce peuple, pour parler encore de sa haine et préparer des résistances? Son courage cacherait-il aussi des mystères aussi profonds que l'intrigue des cabinets qui l'ont perdu? Est-ce une noble fureur ou bien un nouveau délire? Sans doute le fanatisme l'égare, et ses chefs et ses prêtres l'ont séduit, l'ont trompé. Ils le trompent encore; mais ce peuple ne peut-il ouvrir les yeux sur leur perfidie et garder une fierté terrible? S'il se réunit, ne peut-il vaincre encore ou vendre cher le dernier espoir de sa liberté?... Les nations, corps et métiers de Bruxelles, viennent de remettre une note aux États, seuls consternés. Quand les chefs tremblent la confiance règne encore au cœur du peuple. « Qu'on nous demande des secours, s'écrie ce peuple déjà fait aux armes, nous les donnerons, mais vengeance! Que les traîtres périssent! que des exemples terribles poursuivent le crime de lèse-nation qui se montre à découvert!... »

Le congrès répond à cette exclamation unanime; il assure qu'il peut encore sauver l'État; mais il fait entendre que sa juridiction ne s'étend pas assez loin pour punir, pour frapper les têtes coupables... Le peuple conserve encore en lui assez de confiance pour que de nouveaux crimes achèvent la ruine belgique.

Cependant on délibère encore dans plusieurs provinces sur le manifeste de Léopold; les Etats de Flandre ont publié une déclaration : toujours la religion mêlée à la liberté. Ils parlent du sang qu'ils ont versé et rejettent avec horreur le retour d'un gouvernement contre lequel ils en ont encore à répandre. « Que toute la nation s'arme, disent-ils, et repoussons les indignes fers qu'on vient nous rapporter. » Cette assemblée souveraine a donc résolu de tirer une ligne pour couvrir le Brabant et une autre qui garantira le Hainaut. Les habitants de ces deux provinces s'offrent, sans aucune rétribution, d'exécuter ce plan généreux. Le cri des volontaires se fait entendre de tous côtés : tous préfèrent la mort à la honte. « En conséquence, les États requièrent les magistrats respectifs des villes et châtellenies de la province qu'ils aient à députer d'abord vers les différents corps de volontaires de leur ressort, de les faire assembler, et, après leur avoir exposé la gloire immortelle que la nation s'assurera par sa fermeté, sa sage et noble contenance, et la tache ineffaçable de honte et d'opprobre qui la couvrira en cas qu'elle se montre lâche et sans courage, ils les exhortent à inscrire par nom, surnom et grade, tous ceux qui voudront s'obliger à défendre les deux lignes pendant cet hiver, en cas de nécessité, et de leur faire connaître de plus que, du jour qu'ils marcheront, ils jouiront des vivres et fournitures nécessaires, et seront en tout traités sur le pied des volontaires des autres provinces. Les magistrats respectifs des villes et chefs-colléges enverront la liste de ces volontaires, tant à pied qu'à cheval et canonniers, avant le 18 de ce mois, pour qu'on puisse prendre des mesures en conséquence. »

Déjà on avait fait aux États de Tournay et Tournaisis l'injure de croire à leur honteuse défection; ils reconnaissent, disait-on, Léopold pour leur souverain légitime. Mais non, ils ne se sont point tant pressés de s'avilir. Pour se rendre, s'il le faut, ils veulent voir la nécessité de plus près. Récemment ils ont, au contraire, révoqué les ordonnances de Joseph II sur les réformes religieuses. Ardeur souillée sans doute par l'esprit monacal! mais la liberté en est l'objet. Qu'importe, après tout, par quels moyens un peuple aspire à devenir libre? La religion catholique a-t-elle seule des superstitions? Et tous les peuples superstitieux, hors les catholiques, sont-ils des peuples libres? La tyrannie seule est le fléau de toutes les nations, et quand l'arme du fanatisme passe du côté de la liberté, il faut que les philosophes mêmes en rendent grâces à Dieu.

Le fanatisme échauffe donc de nouveau le peuple brabançon; des avis nombreux circulent; la religion est partout employée; partout la cause des Belges repose dans la main de Dieu. Le bras du Très-Haut s'est-il raccourci? Trente mille Autrichiens viendront-ils à bout d'un peuple qui marche au nom de Dieu?... Les Belges sont tous des Machabées. Dieu, dans ces exhortations, est présent partout. Léopold et son armée y sont représentés comme des ennemis et du culte et des lois. Tout Brabançon est appelé

vengeur du nom outragé du Seigneur des armées et de la religion de ses pères..... Dans un autre écrit, qui a aussi pour titre *Avis aux Belges*, voici de quelle manière la croisade de l'insurrection est prêchée :

« Si vous avez fait connaître à toutes les nations la justice de votre cause en secouant le joug de l'Autriche, le moment est venu que vous devez à tout l'univers des preuves de votre valeur et de votre courage.

« Celui qui, sous le doux nom de souverain et de père, devait faire le bonheur de ses sujets et croyait les réduire à l'esclavage, n'est plus : l'arbitre des mortels a prononcé sur son sort.

« Celui qui lui succède dans ses vastes États est un frère dont les sentiments sont connus par les essais qu'il en a donnés dans la Toscane.

« Despote comme son prédécesseur, mais plus rusé, il a cru endormir les Belges par des avances que la politique de l'Autriche désavouera dès qu'elles ne seront plus de sa convenance.

« Vous, Belges, peuple loyal et ami de la candeur, vous dédaignâtes les offres d'un prince vindicatif et rusé, et vous le fîtes dans un instant que vous aviez peu à craindre de ses armes et tout à espérer de ceux que vous croyiez vos alliés.

« Les temps sont changés : les circonstances politiques n'ont pas encore permis aux nations de s'expliquer sur votre influence, et voilà les troupes de Léopold qui avancent pour mettre ces provinces à feu et à sang, et se venger injustement d'un refus dicté par le droit inné dans l'homme, ami de la liberté.

« Si le Seigneur des armées jusqu'ici a justifié votre cause par sa protection visible, c'est ici le moment qu'il demande vos bras pour être les vengeurs de son nom outragé, des serments violés, de son culte déshonoré.

« Si la patrie, vos femmes, vos enfants ont jamais été l'objet de votre attachement, c'est maintenant qu'ils vous demandent, qu'ils vous prient de voler à leur défense, et tout leur espoir est dans vos forces et votre courage.

« Oui, Belges, vous avez entendu cette voix, et dès le moment que vous prononçâtes par vos représentants sur l'armistice proposé, vous attendiez à tout instant les dispositions sur votre défense.

« Ces dispositions, le congrès en qui vous avez mis toute votre confiance va vous les communiquer, en vous assurant que, si vous vous y prêtez avec promptitude, vous ne préviendrez pas seulement les invasions de l'ennemi ; mais, s'il est permis de juger par les circonstances des événements futurs, le Ciel paraît avoir réservé à cet effort momentané de votre valeur le destin de la patrie. »

FRANCE.

Assemblée électorale du département de Paris.

Les électeurs du département de Paris se sont réunis le 18 au matin dans la grande salle de l'Évêché métropolitain, d'après la convocation de M. le procureur-syndic de la commune. Cette première séance a été tumultueuse et de peu d'intérêt, à cause de la disposition incommode du local et de la présence d'étrangers qui s'y étaient introduits. Le doyen d'âge a été provisoirement élu président. On a arrêté qu'il écrirait à M. le maire pour demander une garde extérieure, au procureur-syndic pour faire disposer la salle en gradins. On a arrêté, en outre, que le doyen d'âge des électeurs ecclésiastiques dirait une messe basse, à neuf heures précises, pour l'ouverture des élections, que cette messe serait précédée du *Veni Creator*, et terminée par le *Domine, salvam fac gentem, salvam fac legem, salvum fac regem*. Le mode de cette dernière prière a excité de grands débats. On a divisé ensuite les quarante-huit sections et les seize cantons en huit bureaux pour la vérification des pouvoirs. Cette division s'est faite par la voie du sort, de manière cependant à composer chaque bureau de six sections et deux cantons, représentés chacun par leur premier électeur, ce qui a donné huit commissaires par bureau et soixante-quatre pour l'assemblée générale.

Premier bureau : l'Oratoire, l'Hôtel-de-Ville, les Enfants-Rouges, canton de Châtillon, Halle au Blé, place Royale, les Postes, canton de Montreuil.

Deuxième bureau : les Gobelins, Popincourt, Maucouseil, canton de Nanterre, la Bibliothèque, la place Vendôme, l'Ile, canton de Saint-Denis.

Troisième bureau : faubourg Saint-Denis, des Arcis, rue de Montreuil, canton de Charenton, l'Observatoire, Sainte-Geneviève, Théâtre-Français, canton de Belleville.

Quatrième bureau : de Baubourg, des Gravilliers, faubourg Montmartre, canton de Clichy, des Invalides, du Roule, de Bondi, canton d'Issy.

Cinquième bureau : du Louvre, Grange-Batelière, Quinze-Vingts, canton de Villejuif, Quatre-Nations, du Ponceau, l'Arsenal, canton de Vincennes.

Sixième bureau : Notre-Dame, la Croix-Rouge, les Champs-Élysées, canton du Bourg-la-Reine, Palais-Royal, Fontaine de Grenelle, du Temple, canton de Pierre-Fitte.

Septième bureau : les Tuileries, Bonne-Nouvelle, marché des Innocents, canton de Choisi-le-Roi, Henri-Quatre, Roi-de-Sicile, Poissonnière, canton de Colombe.

Huitième bureau : fontaine de Montmorenci, place Vendôme, place de Louis XIV, Thermes de Julien, canton de Passy, Luxembourg, des Lombards, Jardin des Plantes, canton de Pantin.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

En exécution des décrets de l'Assemblée nationale et de la décision des comités réunis des affaires ecclésiastiques et de l'aliénation des domaines nationaux, en date du 19 octobre, M. le maire de Paris et deux administrateurs des biens nationaux se sont transportés à la cathédrale pour y apposer les scellés sur le mobilier dudit chapitre, qui sera trouvé n'être pas nécessaire à la décence et à la majesté du culte. La même opération aura lieu dans toutes les maisons religieuses et chapitres de la capitale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE.

M. Chapelier : Quoique les deux questions qu'on traite en ce moment soient corrélatives, je crois qu'il faut les séparer. Il y a dans l'avis du préopinant un grand inconvénient, qui est que l'élection des juges de cassation coïncide avec celle de la législature. Je voudrais que ces élections fussent entièrement séparées et faites à différentes époques ; je cherche toujours à bannir de l'élection des juges un système représentatif. Il est certain que les choix ne doivent tomber que sur les hommes qui méritent la confiance publique ; or ces hommes ne voudront pas venir pour deux ans, à moins que vous n'attachiez à ces places de très grands émoluments ; ils ne voudront pas, pour l'honneur d'être juges de cassation, quitter leurs tribunaux de districts, où ils sont revêtus du même honneur, puisqu'ils y auront aussi été portés par les suffrages publics. Vous vous priveriez donc, en limitant la durée des fonctions des juges de cassation, des sujets les plus estimables, ou vous les ruineriez... Je ne suis pas aussi effrayé que le préopinant d'un tribunal élu pour six ans, toujours surveillé par la législature et renouvelé en totalité. Du moment où ces fonctionnaires seront temporaires, ils ne peuvent pas même avoir l'idée d'un agrandissement de pouvoir. Ils seront toujours maintenus dans la voie du patriotisme, encouragés par le désir et l'espoir de mériter une seconde fois les suffrages du peuple, sous les yeux duquel ils agiront. Ces avantages n'existent pas si d'un côté ils ne restent pas assez de temps en place pour se faire connaître par le peuple, pour donner des preuves de leurs lumières et de leur patriotisme, et que, d'un autre côté, la moitié d'entre eux ne puisse parvenir à la réélection à cause que la moitié du tribunal de-

vengeur du nom outragé du Seigneur des armées et de la religion de ses pères..... Dans un autre écrit, qui a aussi pour titre *Avis aux Belges*, voici de quelle manière la croisade de l'insurrection est prêchée :

« Si vous avez fait connaître à toutes les nations la justice de votre cause en secouant le joug de l'Autriche, le moment est venu que vous devez à tout l'univers des preuves de votre valeur et de votre courage.

« Celui qui, sous le doux nom de souverain et de père, devait faire le bonheur de ses sujets et croyait les réduire à l'esclavage, n'est plus : l'arbitre des mortels a prononcé sur son sort.

« Celui qui lui succède dans ses vastes États est un frère dont les sentiments sont connus par les essais qu'il en a donnés dans la Toscane.

« Despote comme son prédécesseur, mais plus rusé, il a cru endormir les Belges par des avances que la politique de l'Autriche désavouera dès qu'elles ne seront plus de sa convenance.

« Vous, Belges, peuple loyal et ami de la candeur, vous dédaignâtes les offres d'un prince vindicatif et rusé, et vous le fîtes dans un instant que vous aviez peu à craindre de ses armes et tout à espérer de ceux que vous croyiez vos alliés.

« Les temps sont changés : les circonstances politiques n'ont pas encore permis aux nations de s'expliquer sur votre influence, et voilà les troupes de Léopold qui avancent pour mettre ces provinces à feu et à sang, et se venger injustement d'un refus dicté par le droit inné dans l'homme, ami de la liberté.

« Si le Seigneur des armées jusqu'ici a justifié votre cause par sa protection visible, c'est ici le moment qu'il demande vos bras pour être les vengeurs de son nom outragé, des serments violés, de son culte déshonoré.

« Si la patrie, vos femmes, vos enfants ont jamais été l'objet de votre attachement, c'est maintenant qu'ils vous demandent, qu'ils vous prient de voler à leur défense, et tout leur espoir est dans vos forces et votre courage.

« Oui, Belges, vous avez entendu cette voix, et dès le moment que vous prononçâtes par vos représentants sur l'armistice proposé, vous attendiez à tout instant les dispositions sur votre défense.

« Ces dispositions, le congrès en qui vous avez mis toute votre confiance va vous les communiquer, en vous assurant que, si vous vous y prêtez avec promptitude, vous ne préviendrez pas seulement les invasions de l'ennemi ; mais, s'il est permis de juger par les circonstances des événements futurs, le Ciel paraît avoir réservé à cet effort momentané de votre valeur le destin de la patrie. »

FRANCE.

Assemblée électorale du département de Paris.

Les électeurs du département de Paris se sont réunis le 18 au matin dans la grande salle de l'Évêché métropolitain, d'après la convocation de M. le procureur-syndic de la commune. Cette première séance a été tumultueuse et de peu d'intérêt, à cause de la disposition incommode du local et de la présence d'étrangers qui s'y étaient introduits. Le doyen d'âge a été provisoirement élu président. On a arrêté qu'il écrirait à M. le maire pour demander une garde extérieure, au procureur-syndic pour faire disposer la salle en gradins. On a arrêté, en outre, que le doyen d'âge des électeurs ecclésiastiques dirait une messe basse, à neuf heures précises, pour l'ouverture des élections, que cette messe serait précédée du *Veni Creator*, et terminée par le *Domine, salvam fac gentem, salvam fac legem, salvum fac regem*. Le mode de cette dernière prière a excité de grands débats. On a divisé ensuite les quarante-huit sections et les seize cantons en huit bureaux pour la vérification des pouvoirs. Cette division s'est faite par la voie du sort, de manière cependant à composer chaque bureau de six sections et deux cantons, représentés chacun par leur premier électeur, ce qui a donné huit commissaires par bureau et soixante-quatre pour l'assemblée générale.

Premier bureau : l'Oratoire, l'Hôtel-de-Ville, les Enfants-Rouges, canton de Châtillon, Halle au Blé, place Royale, les Postes, canton de Montreuil.

Deuxième bureau : les Gobelins, Popincourt, Maucon-seil, canton de Nanterre, la Bibliothèque, la place Vendôme, l'Ile, canton de Saint-Denis.

Troisième bureau : faubourg Saint-Denis, des Arcis, rue de Montreuil, canton de Charenton, l'Observatoire, Sainte-Geneviève, Théâtre-Français, canton de Belleville.

Quatrième bureau : de Baubourg, des Gravilliers, faubourg Montmartre, canton de Clichy, des Invalides, du Roule, de Bondi, canton d'Issy.

Cinquième bureau : du Louvre, Grange-Batelière, Quinze-Vingts, canton de Villejuif, Quatre-Nations, du Ponceau, l'Arsenal, canton de Vincennes.

Sixième bureau : Notre-Dame, la Croix-Rouge, les Champs-Élysées, canton du Bourg-la-Reine, Palais-Royal, Fontaine de Grenelle, du Temple, canton de Pierre-Fitte.

Septième bureau : les Tuileries, Bonne-Nouvelle, marché des Innocents, canton de Choisi-le-Roi, Henri-Quatre, Roi-de-Sicile, Poissonnière, canton de Colombe.

Huitième bureau : fontaine de Montmorenci, place Vendôme, place de Louis XIV, Thermes de Julien, canton de Passy, Luxembourg, des Lombards, Jardin des Plantes, canton de Pantin.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

En exécution des décrets de l'Assemblée nationale et de la décision des comités réunis des affaires ecclésiastiques et de l'aliénation des domaines nationaux, en date du 19 octobre, M. le maire de Paris et deux administrateurs des biens nationaux se sont transportés à la cathédrale pour y apposer les scellés sur le mobilier dudit chapitre, qui sera trouvé n'être pas nécessaire à la décence et à la majesté du culte. La même opération aura lieu dans toutes les maisons religieuses et chapitres de la capitale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE.

M. Chapelier : Quoique les deux questions qu'on traite en ce moment soient corrélatives, je crois qu'il faut les séparer. Il y a dans l'avis du préopinant un grand inconvénient, qui est que l'élection des juges de cassation coïncide avec celle de la législature. Je voudrais que ces élections fussent entièrement séparées et faites à différentes époques ; je cherche toujours à bannir de l'élection des juges un système représentatif. Il est certain que les choix ne doivent tomber que sur les hommes qui méritent la confiance publique ; or ces hommes ne voudront pas venir pour deux ans, à moins que vous n'attachiez à ces places de très grands émoluments ; ils ne voudront pas, pour l'honneur d'être juges de cassation, quitter leurs tribunaux de districts, où ils sont revêtus du même honneur, puisqu'ils y auront aussi été portés par les suffrages publics. Vous vous priveriez donc, en limitant la durée des fonctions des juges de cassation, des sujets les plus estimables, ou vous les ruineriez... Je ne suis pas aussi effrayé que le préopinant d'un tribunal élu pour six ans, toujours surveillé par la législature et renouvelé en totalité. Du moment où ces fonctionnaires seront temporaires, ils ne peuvent pas même avoir l'idée d'un agrandissement de pouvoir. Ils seront toujours maintenus dans la voie du patriotisme, encouragés par le désir et l'espoir de mériter une seconde fois les suffrages du peuple, sous les yeux duquel ils agiront. Ces avantages n'existent pas si d'un côté ils ne restent pas assez de temps en place pour se faire connaître par le peuple, pour donner des preuves de leurs lumières et de leur patriotisme, et que, d'un autre côté, la moitié d'entre eux ne puisse parvenir à la réélection à cause que la moitié du tribunal de-

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 415.

Pierre-Louis Prieur, avocat, député du bailliage de Châlons-sur-Marne à l'Assemblée constituante, né le 1er août 1756.

vra être renouvelée. L'avis du comité de constitution est donc que le tribunal de cassation soit renouvelé tous les six ans, et que ses membres puissent être réélus.

M. Barnave : La première question qui est à décider est celle de la durée des fonctions.

M. Dandré : C'est en effet la question sur laquelle je vais vous faire quelques observations. L'époque de six ans est celle du renouvellement des tribunaux de districts. Ce sera communément des juges de districts qu'on choisira pour le tribunal de cassation ; car on cherche toujours les gens dans l'état et dans les fonctions où ils ont fait leurs preuves. Si vous limitez la durée des fonctions des juges de cassation, il s'ensuivra que vous trouverez très peu de juges de districts qui veuillent se déplacer, quitter leurs tribunaux, où, avec des fonctions de six ans, ils ont l'espoir de la réélection, pour aller exercer des fonctions de deux ans sans espoir de réélection ; car si, pour la nomination des quarante juges de cassation, on partage le royaume en deux divisions qui alterneront pour les élections, il arrivera que le département de Grenoble ne voudra pas nommer le sujet qui aura été envoyé par celui de Flandre, mais qu'il en élira un dans son sein. Ainsi il n'y aura nul attrait pour qu'un juge de district accepte une place de juge de cassation si vous limitez si fort la durée de leurs fonctions. Je conclus à ce que cette durée soit fixée à six ans.

M. Barnave : Je demande à démontrer que l'intérêt de la chose publique, que l'intérêt des juges de cassation est qu'ils ne soient nommés que pour quatre ans, et que le tribunal soit renouvelé par moitié tous les deux ans. 1° La nécessité de l'uniformité des principes : le tribunal de cassation est établi pour maintenir l'unité des formes, la stabilité dans la manière d'appliquer le sens de la loi. Faites la loi aussi claire qu'il sera possible, il n'y aura jamais uniformité dans la manière de juger quand vous n'aurez pas dans votre tribunal de cassation un seul homme qui puisse dire à ses collègues pour quelle raison les juges précédents ont jugé de telle ou telle manière. Il n'y a, pour parvenir à cette unité de principes, que le renouvellement par moitié ou la faculté de réélire ; or celle-ci, qui existe pour la législature, n'existe point pour le tribunal de cassation par la manière dont il sera élu, comme vous l'a fait voir M. Dandré... Pour empêcher l'esprit de corps, il suffit que le renouvellement se fasse de manière que les juges anciens n'aient pas une majorité absolue et ne puissent exercer une sorte de despotisme sur les nouveaux ; et certes pendant six ans l'esprit de corps pourra se former. Et c'est pour le prévenir que je ne veux pas que les mêmes juges restent si longtemps ensemble, mais que tous les deux ans la moitié du tribunal soit renouvelée.

On a dit que des fonctions de quatre ans ne seraient pas assez avantageuses pour attirer les sujets qui auraient déjà été dans les tribunaux de districts et qui auraient l'espoir d'y rentrer. Six ans, quoi qu'on en dise, ne donnant pas un état à un homme, ne lui font pas une destinée. Toute la différence d'une durée de fonctions de six ans ou de quatre ans est que, dans le premier cas, le fonctionnaire est éloigné plus longtemps de sa famille, de ses foyers, de ses occupations ordinaires. Je crois que la réélection étant, dans le tribunal de cassation, impossible par le fait, il est plus facile, pour les motifs de l'intérêt particulier des juges, de trouver des sujets pour quatre ans que pour six, quand ce terme fatal ne peut pas être prolongé.

M. Chapelier : Les préopinants ont allégué pour principal argument du renouvellement par moitié la nécessité d'entretenir l'uniformité de jurisprudence. Le tribunal de cassation, pas plus que les tribunaux de districts, ne doit avoir de jurisprudence à lui. Si cette jurisprudence des tribunaux, la plus détestable de toutes les institutions, existait dans le tribunal de cassation, il faudrait la détruire. L'unique but des dispositions sur lesquelles vous allez délibérer est d'empêcher qu'elle ne s'introduise. (On applaudit.)

Ce n'est pas l'apposition d'une nouvelle moitié de tribunal à l'ancienne qui sera le régulateur de la cour de cassation ; ce régulateur sera le corps législatif, seul et véritable interprète de la loi. Je demande de plus que vous établissiez pour les juges de cassation la possibilité de la réélection, comme pour tous les autres ; car si vous isolez les départements pour les partager en deux divisions qui nommeraient alternativement, vous occasionnez des mécontentements, vous faites penser aux départements qu'ils doivent nécessairement représenter dans ce tribunal, ce qui serait un faux principe. En rendant possible la réélection, il se trouvera quelques sujets distingués qui seront réélus et qui maintiendront l'uniformité dans les décisions. Je demande donc la question préalable sur la proposition du renouvellement par moitié.

M. Lepelletier (ci-devant Saint-Fargeau) demande à répliquer. — On ferme la discussion.

La priorité est accordée à la première proposition de M. Barnave, sur l'avis du comité de constitution, et en conséquence il est décrété que le tribunal de cassation sera renouvelé tous les quatre ans.

On décide ensuite, conformément à l'avis du comité, que le renouvellement du tribunal de cassation se fera en totalité ;

Et enfin que les juges de cassation pourront être réélus.

M. Chapelier : Il est d'usage au conseil de décider d'abord si la requête en cassation doit être admise ou rejetée ; nous vous proposons de maintenir cette forme en divisant en conséquence le tribunal de cassation en deux sections. Voici l'article sur lequel vous avez à délibérer :

« Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée au demandeur. »

On demande à aller aux voix.

M. Prieur : Je croyais que cette proposition n'était pas tellement évidente qu'il ne fût nécessaire de l'examiner. On vous propose de donner à la première section toute l'autorité que vous confierez au tribunal entier. On dira que la plupart des requêtes seront présentées sur des prétextes frivoles ; mais il me paraît bien plus sûr de charger une section très peu nombreuse d'examiner les requêtes et d'en rendre un compte sommaire au tribunal, qui décidera s'il doit être permis d'assigner.

M. Prugnon : J'appuie l'avis du préopinant. On veut que vous empruntiez au conseil une institution vicieuse, abusive, contre laquelle les peuples ont souvent élevé d'inutiles, mais de justes réclamations. On appelait cette institution du conseil le bureau du chiffonnage, qualification qui exprimait parfaitement le degré d'estime qu'elle avait obtenu. Cependant il fallait l'unanimité des suffrages pour la rejection d'une requête ; on ne vous propose pas même cette disposition, qui rendait cet établissement moins dangereux. Voici dans mon opinion l'article qui devrait être admis : « Il sera formé un bureau dans le sein de la cour de cassation, à l'effet seulement d'examiner les requêtes, sans qu'en aucun cas ce bureau puisse statuer sur l'admission ou la rejection

des requêtes, qui toutes seront rapportées à la cour de cassation. »

M. Chapelier : Je demande d'abord si l'on a bien entendu l'article que je viens de lire. Les opinants sont comme moi d'avis qu'avant de porter la requête en cassation ou en prise à partie au tribunal il faut que cette requête soit examinée, et que l'on ait décidé si elle sera admise, c'est-à-dire si le procès commencera. Après avoir délibéré sur cet article, nous discuterons celui de M. Prugnon.

M. Folleville : J'adopte l'article que M. Chapelier présente au nom du comité; mais je propose en amendement de le terminer par ces mots : « Et la requête sera rapportée au tribunal entier. »

M. Chapelier : Alors j'attaque l'avis des préopinants. Si l'avis de M. Prugnon était adopté, on augmenterait le travail du tribunal et on lui causerait une perte de temps considérable. A-t-on besoin d'un bureau de six personnes pour faire le rapport d'une requête quand un seul rapporteur suffirait? C'est priver le tribunal de cinq juges qui examineraient l'affaire individuellement. Si l'on ne veut qu'un rapport de la requête, la formation d'un bureau d'examen est inutile, et je demande la question préalable sur l'article proposé par M. Prugnon. Je dis maintenant que les requêtes en cassation venant de cinq cent quarante-sept districts seront très nombreuses. Le tribunal composé d'une seule chambre ne pourrait jamais suffire à examiner d'abord si la requête doit être rejetée, ensuite à juger des requêtes admises. En établissant une section de vingt membres, on rend le travail du tribunal moins pénible, sans nul désavantage pour les parties. Je demande donc premièrement la question préalable sur l'article proposé par M. Prugnon; 2° qu'on aille aux voix sur l'article que j'ai présenté au nom du comité; 3° que, si l'on veut délibérer sur l'amendement de M. Folleville, on le soumette à la question préalable.

M. Thevenot appuie la proposition de M. Prugnon et demande la question préalable sur l'avis du comité.

M. Prieur : Pour empêcher que les demandes en cassation ne se multiplient autant qu'on le craint, on peut décréter qu'aucune requête ne sera présentée sans être signée ou par les membres d'un bureau de paix ou par trois hommes de loi.

M. Prugnon : Un bureau tel qu'on vous le propose serait vraiment le tribunal supérieur : il annulerait dans le fait la cour de cassation. Autrefois, quand les parlements étaient mal avec l'administration, on disait : « Le temps est à la cassation, » et toutes les requêtes étaient admises. Il faut un bureau épuratoire; il examinera les pièces. Un rapporteur fera ensuite le rapport devant le tribunal, et tous les membres du bureau exprimeront leur avis individuel. Le rapporteur qui aura travaillé avec eux ne pourra jamais prévariquer. J'insiste sur l'article que je vous ai proposé.

M. Duport : Il est évident que, si le tribunal de cassation était obligé d'opiner sur toutes les requêtes qui viendront de tous les coins du royaume (et il en viendra d'absurdes, de ridicules), il y aurait dans l'expédition des affaires un retard prodigieux. L'établissement d'un bureau des requêtes est donc indispensable : voici la rédaction que je propose : « Il y aura un bureau formé de membres du tribunal de cassation, dont l'objet sera d'examiner les demandes en cassation ou autres. Si les suffrages sont unanimes pour ne pas admettre la requête, elle sera rejetée; dans le cas contraire la requête sera portée au tribunal qui décidera l'admission ou la rejection. »

M. Folleville : Cet article diffère peu de celui du comité. Nous n'avons pas seulement pour objet la célérité, mais encore la sûreté. Il arrivera souvent des requêtes absurdes, ridicules; mais il en arrivera aussi de propriétaires injustement dépouillés. J'adopte l'article proposé par M. Prugnon.

M. Chapelier : Ce qui fait vaciller l'opinion, c'est le souvenir des abus de l'ancien usage. Cinq ou six membres décidaient en chartre privée de l'admission des requêtes. Ici je ne vous propose pas d'attribuer au bureau des requêtes des fonctions secrètes. Il procédera publiquement; la partie aura droit de parler à ses juges, et, s'il ne s'établit pas une discussion contradictoire, il y aura toujours une discussion. Ne craignez pas que les requêtes en cassation soient trop multipliées. Le système de la loi doit être de diminuer le plus qu'il est possible les requêtes en cassation, en maintenant la loi. Quand un citoyen est admis en cassation, un autre est arraché à ses foyers pour suivre un procès qu'il a déjà gagné. On peut mettre aux voix l'article que j'ai lu, et qui ne préjuge rien.

L'article présenté par M. Chapelier au nom du comité est adopté, ainsi que les trois articles suivants :

« La section, composée de vingt membres, sous le nom de bureau des requêtes, aura pour fonctions spéciales et privatives de juger si les requêtes seront admises ou rejetées, et ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze membres.

« Si dans le bureau de cassation les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter la requête, elle sera définitivement rejetée; si les trois quarts des voix se réunissent pour l'admettre, elle sera définitivement admise, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à faire assigner.

« Lorsque les trois quarts des membres ne se réuniront pas pour admettre ou pour rejeter la requête, la question sera portée devant tout le tribunal assemblé. La simple majorité de voix suffira pour rendre une décision définitive sur l'admission ou la rejection de la requête. »

— M. le président fait lecture de plusieurs lettres qui annoncent l'évasion de M. Chalons, aide-major de place à Béfort.

M. Antoine : Je demande que, sans donner un effet rétroactif à la loi que je sollicite, l'Assemblée déclare que tout homme cité devant un juge, soit par les tribunaux, soit par le corps législatif, lorsqu'il n'obéit pas à cette citation, est par le seul fait déchu du droit de cité.

On passe à l'ordre du jour.

M. Chapelier : Voici les deux articles qui doivent maintenant être soumis à votre délibération :

« La section de cassation prononcera sur toutes le demandes en cassation lorsque la requête aura été admise; elle ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins. Les deux tiers des voix seront nécessaires pour prononcer la cassation.

« Les deux sections se réuniront quand il s'agira de juger une demande en prise à partie qui aura été admise, et le jugement ne pourra être rendu que par vingt juges. »

M. Duport : La prise à partie ne peut jamais avoir pour motif qu'une prévarication; donc la prise à partie est une affaire criminelle qui appartient aux tribunaux ordinaires. Veut-on que le tribunal de cassation rende un premier arrêt pour permettre la prise à partie? Mais alors il faut décider comment la prise à partie sera intentée. Cette question mérite un long examen : il s'agit ici de l'honneur des juges, il s'agit même du respect que vous devez assurer à la loi. Je demande l'ajournement.

M. Chapelier : Ou il faut concevoir la prise à partie séparée de la prévarication, et elle n'est qu'à fin civile; alors il n'y a nulle raison pour renvoyer la demande aux tribunaux, et elle doit rester à la cour de cassation; ou c'est une accusation criminelle, et alors comment prendre l'attache d'un tribunal civil pour obtenir la permission d'intenter

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

vra être renouvelée. L'avis du comité de constitution est donc que le tribunal de cassation soit renouvelé tous les six ans, et que ses membres puissent être réélus.

M. Barnave : La première question qui est à décider est celle de la durée des fonctions.

M. Dandré : C'est en effet la question sur laquelle je vais vous faire quelques observations. L'époque de six ans est celle du renouvellement des tribunaux de districts. Ce sera communément des juges de districts qu'on choisira pour le tribunal de cassation ; car on cherche toujours les gens dans l'état et dans les fonctions où ils ont fait leurs preuves. Si vous limitez la durée des fonctions des juges de cassation, il s'ensuivra que vous trouverez très peu de juges de districts qui veuillent se déplacer, quitter leurs tribunaux, où, avec des fonctions de six ans, ils ont l'espoir de la réélection, pour aller exercer des fonctions de deux ans sans espoir de réélection ; car si, pour la nomination des quarante juges de cassation, on partage le royaume en deux divisions qui alterneront pour les élections, il arrivera que le département de Grenoble ne voudra pas nommer le sujet qui aura été envoyé par celui de Flandre, mais qu'il en élira un dans son sein. Ainsi il n'y aura nul attrait pour qu'un juge de district accepte une place de juge de cassation si vous limitez si fort la durée de leurs fonctions. Je conclus à ce que cette durée soit fixée à six ans.

M. Barnave : Je demande à démontrer que l'intérêt de la chose publique, que l'intérêt des juges de cassation est qu'ils ne soient nommés que pour quatre ans, et que le tribunal soit renouvelé par moitié tous les deux ans. 1° La nécessité de l'uniformité des principes : le tribunal de cassation est établi pour maintenir l'unité des formes, la stabilité dans la manière d'appliquer le sens de la loi. Faites la loi aussi claire qu'il sera possible, il n'y aura jamais uniformité dans la manière de juger quand vous n'aurez pas dans votre tribunal de cassation un seul homme qui puisse dire à ses collègues pour quelle raison les juges précédents ont jugé de telle ou telle manière. Il n'y a, pour parvenir à cette unité de principes, que le renouvellement par moitié ou la faculté de réélire ; or celle-ci, qui existe pour la législature, n'existe point pour le tribunal de cassation par la manière dont il sera élu, comme vous l'a fait voir M. Dandré... Pour empêcher l'esprit de corps, il suffit que le renouvellement se fasse de manière que les juges anciens n'aient pas une majorité absolue et ne puissent exercer une sorte de despotisme sur les nouveaux ; et certes pendant six ans l'esprit de corps pourra se former. Et c'est pour le prévenir que je ne veux pas que les mêmes juges restent si longtemps ensemble, mais que tous les deux ans la moitié du tribunal soit renouvelée.

On a dit que des fonctions de quatre ans ne seraient pas assez avantageuses pour attirer les sujets qui auraient déjà été dans les tribunaux de districts et qui auraient l'espoir d'y rentrer. Six ans, quoi qu'on en dise, ne donnant pas un état à un homme, ne lui font pas une destinée. Toute la différence d'une durée de fonctions de six ans ou de quatre ans est que, dans le premier cas, le fonctionnaire est éloigné plus longtemps de sa famille, de ses foyers, de ses occupations ordinaires. Je crois que la réélection étant, dans le tribunal de cassation, impossible par le fait, il est plus facile, pour les motifs de l'intérêt particulier des juges, de trouver des sujets pour quatre ans que pour six, quand ce terme fatal ne peut pas être prolongé.

M. Chapelier : Les préopinants ont allégué pour principal argument du renouvellement par moitié la nécessité d'entretenir l'uniformité de jurisprudence. Le tribunal de cassation, pas plus que les tribunaux de districts, ne doit avoir de jurisprudence à lui. Si cette jurisprudence des tribunaux, la plus détestable de toutes les institutions, existait dans le tribunal de cassation, il faudrait la détruire. L'unique but des dispositions sur lesquelles vous allez délibérer est d'empêcher qu'elle ne s'introduise. (On applaudit.)

Ce n'est pas l'apposition d'une nouvelle moitié de tribunal à l'ancienne qui sera le régulateur de la cour de cassation ; ce régulateur sera le corps législatif, seul et véritable interprète de la loi. Je demande de plus que vous établissiez pour les juges de cassation la possibilité de la réélection, comme pour tous les autres ; car si vous isolez les départements pour les partager en deux divisions qui nommeraient alternativement, vous occasionnez des mécontentements, vous faites penser aux départements qu'ils doivent nécessairement représenter dans ce tribunal, ce qui serait un faux principe. En rendant possible la réélection, il se trouvera quelques sujets distingués qui seront réélus et qui maintiendront l'uniformité dans les décisions. Je demande donc la question préalable sur la proposition du renouvellement par moitié.

M. Lepelletier (ci-devant Saint-Fargeau) demande à répliquer. — On ferme la discussion.

La priorité est accordée à la première proposition de M. Barnave, sur l'avis du comité de constitution, et en conséquence il est décrété que le tribunal de cassation sera renouvelé tous les quatre ans.

On décide ensuite, conformément à l'avis du comité, que le renouvellement du tribunal de cassation se fera en totalité ;

Et enfin que les juges de cassation pourront être réélus.

M. Chapelier : Il est d'usage au conseil de décider d'abord si la requête en cassation doit être admise ou rejetée ; nous vous proposons de maintenir cette forme en divisant en conséquence le tribunal de cassation en deux sections. Voici l'article sur lequel vous avez à délibérer :

« Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée au demandeur. »

On demande à aller aux voix.

M. Prieur : Je croyais que cette proposition n'était pas tellement évidente qu'il ne fût nécessaire de l'examiner. On vous propose de donner à la première section toute l'autorité que vous confierez au tribunal entier. On dira que la plupart des requêtes seront présentées sur des prétextes frivoles ; mais il me paraît bien plus sûr de charger une section très peu nombreuse d'examiner les requêtes et d'en rendre un compte sommaire au tribunal, qui décidera s'il doit être permis d'assigner.

M. Prugnon : J'appuie l'avis du préopinant. On veut que vous empruntiez au conseil une institution vicieuse, abusive, contre laquelle les peuples ont souvent élevé d'inutiles, mais de justes réclamations. On appelait cette institution du conseil le bureau du chiffonnage, qualification qui exprimait parfaitement le degré d'estime qu'elle avait obtenu. Cependant il fallait l'unanimité des suffrages pour la rejection d'une requête ; on ne vous propose pas même cette disposition, qui rendait cet établissement moins dangereux. Voici dans mon opinion l'article qui devrait être admis : « Il sera formé un bureau dans le sein de la cour de cassation, à l'effet seulement d'examiner les requêtes, sans qu'en aucun cas ce bureau puisse statuer sur l'admission ou la rejection

des requêtes, qui toutes seront rapportées à la cour de cassation. »

M. Chapelier : Je demande d'abord si l'on a bien entendu l'article que je viens de lire. Les opinants sont comme moi d'avis qu'avant de porter la requête en cassation ou en prise à partie au tribunal il faut que cette requête soit examinée, et que l'on ait décidé si elle sera admise, c'est-à-dire si le procès commencera. Après avoir délibéré sur cet article, nous discuterons celui de M. Prugnon.

M. Folleville : J'adopte l'article que M. Chapelier présente au nom du comité; mais je propose en amendement de le terminer par ces mots : « Et la requête sera rapportée au tribunal entier. »

M. Chapelier : Alors j'attaque l'avis des préopinants. Si l'avis de M. Prugnon était adopté, on augmenterait le travail du tribunal et on lui causerait une perte de temps considérable. A-t-on besoin d'un bureau de six personnes pour faire le rapport d'une requête quand un seul rapporteur suffirait? C'est priver le tribunal de cinq juges qui examineraient l'affaire individuellement. Si l'on ne veut qu'un rapport de la requête, la formation d'un bureau d'examen est inutile, et je demande la question préalable sur l'article proposé par M. Prugnon. Je dis maintenant que les requêtes en cassation venant de cinq cent quarante-sept districts seront très nombreuses. Le tribunal composé d'une seule chambre ne pourrait jamais suffire à examiner d'abord si la requête doit être rejetée, ensuite à juger des requêtes admises. En établissant une section de vingt membres, on rend le travail du tribunal moins pénible, sans nul désavantage pour les parties. Je demande donc premièrement la question préalable sur l'article proposé par M. Prugnon; 2° qu'on aille aux voix sur l'article que j'ai présenté au nom du comité; 3° que, si l'on veut délibérer sur l'amendement de M. Folleville, on le soumette à la question préalable.

M. Thevenot appuie la proposition de M. Prugnon et demande la question préalable sur l'avis du comité.

M. Prieur : Pour empêcher que les demandes en cassation ne se multiplient autant qu'on le craint, on peut décréter qu'aucune requête ne sera présentée sans être signée ou par les membres d'un bureau de paix ou par trois hommes de loi.

M. Prugnon : Un bureau tel qu'on vous le propose serait vraiment le tribunal supérieur : il annulerait dans le fait la cour de cassation. Autrefois, quand les parlements étaient mal avec l'administration, on disait : « Le temps est à la cassation, » et toutes les requêtes étaient admises. Il faut un bureau épuratoire; il examinera les pièces. Un rapporteur fera ensuite le rapport devant le tribunal, et tous les membres du bureau exprimeront leur avis individuel. Le rapporteur qui aura travaillé avec eux ne pourra jamais prévariquer. J'insiste sur l'article que je vous ai proposé.

M. Duport : Il est évident que, si le tribunal de cassation était obligé d'opiner sur toutes les requêtes qui viendront de tous les coins du royaume (et il en viendra d'absurdes, de ridicules), il y aurait dans l'expédition des affaires un retard prodigieux. L'établissement d'un bureau des requêtes est donc indispensable : voici la rédaction que je propose : « Il y aura un bureau formé de membres du tribunal de cassation, dont l'objet sera d'examiner les demandes en cassation ou autres. Si les suffrages sont unanimes pour ne pas admettre la requête, elle sera rejetée; dans le cas contraire la requête sera portée au tribunal qui décidera l'admission ou la rejection. »

M. Folleville : Cet article diffère peu de celui du comité. Nous n'avons pas seulement pour objet la célérité, mais encore la sûreté. Il arrivera souvent des requêtes absurdes, ridicules; mais il en arrivera aussi de propriétaires injustement dépouillés. J'adopte l'article proposé par M. Prugnon.

M. Chapelier : Ce qui fait vaciller l'opinion, c'est le souvenir des abus de l'ancien usage. Cinq ou six membres décidaient en chartre privée de l'admission des requêtes. Ici je ne vous propose pas d'attribuer au bureau des requêtes des fonctions secrètes. Il procédera publiquement; la partie aura droit de parler à ses juges, et, s'il ne s'établit pas une discussion contradictoire, il y aura toujours une discussion. Ne craignez pas que les requêtes en cassation soient trop multipliées. Le système de la loi doit être de diminuer le plus qu'il est possible les requêtes en cassation, en maintenant la loi. Quand un citoyen est admis en cassation, un autre est arraché à ses foyers pour suivre un procès qu'il a déjà gagné. On peut mettre aux voix l'article que j'ai lu, et qui ne préjuge rien.

L'article présenté par M. Chapelier au nom du comité est adopté, ainsi que les trois articles suivants :

« La section, composée de vingt membres, sous le nom de bureau des requêtes, aura pour fonctions spéciales et privatives de juger si les requêtes seront admises ou rejetées, et ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze membres.

« Si dans le bureau de cassation les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter la requête, elle sera définitivement rejetée; si les trois quarts des voix se réunissent pour l'admettre, elle sera définitivement admise, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à faire assigner.

« Lorsque les trois quarts des membres ne se réuniront pas pour admettre ou pour rejeter la requête, la question sera portée devant tout le tribunal assemblé. La simple majorité de voix suffira pour rendre une décision définitive sur l'admission ou la rejection de la requête. »

— M. le président fait lecture de plusieurs lettres qui annoncent l'évasion de M. Chalons, aide-major de place à Béfort.

M. Antoine : Je demande que, sans donner un effet rétroactif à la loi que je sollicite, l'Assemblée déclare que tout homme cité devant un juge, soit par les tribunaux, soit par le corps législatif, lorsqu'il n'obéit pas à cette citation, est par le seul fait déchu du droit de cité.

On passe à l'ordre du jour.

M. Chapelier : Voici les deux articles qui doivent maintenant être soumis à votre délibération :

« La section de cassation prononcera sur toutes le demandes en cassation lorsque la requête aura été admise; elle ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins. Les deux tiers des voix seront nécessaires pour prononcer la cassation.

« Les deux sections se réuniront quand il s'agira de juger une demande en prise à partie qui aura été admise, et le jugement ne pourra être rendu que par vingt juges. »

M. Duport : La prise à partie ne peut jamais avoir pour motif qu'une prévarication; donc la prise à partie est une affaire criminelle qui appartient aux tribunaux ordinaires. Veut-on que le tribunal de cassation rende un premier arrêt pour permettre la prise à partie? Mais alors il faut décider comment la prise à partie sera intentée. Cette question mérite un long examen : il s'agit ici de l'honneur des juges, il s'agit même du respect que vous devez assurer à la loi. Je demande l'ajournement.

M. Chapelier : Ou il faut concevoir la prise à partie séparée de la prévarication, et elle n'est qu'à fin civile; alors il n'y a nulle raison pour renvoyer la demande aux tribunaux, et elle doit rester à la cour de cassation; ou c'est une accusation criminelle, et alors comment prendre l'attache d'un tribunal civil pour obtenir la permission d'intenter

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

une accusation qui doit être jugée par des jurés? Ainsi donc il y a ici une confusion d'idées manifeste, et l'ajournement ne porte sur rien. D'ailleurs, l'Assemblée, en fixant la compétence du tribunal de cassation, a déjà décrété qu'il connaîtrait des demandes en prise à partie.

M. Chabroud : L'Assemblée a voulu que, dans le cas où l'un de ses membres serait inculpé, il ne pût être livré aux tribunaux avant qu'elle eût elle-même déclaré s'il y avait lieu à accusation. Elle a voulu de même que le tribunal de cassation décidât préalablement s'il y a lieu à la prise à partie contre les juges : voilà le principe consacré, voilà l'intention de l'Assemblée. Où est la difficulté de l'ajournement? Vous allez décréter le premier article qui vous est proposé; vous examinerez ensuite si le tribunal jugera au fond les prises à partie.

L'Assemblée ajourne le second article présenté par le comité.

Le premier est décrété en ces termes :

« La section de cassation prononcera sur toutes les demandes en cassation lorsque la requête aura été admise ; elle ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins. La cassation sera prononcée à la majorité simple des voix. »

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Une députation de la section des Gravilliers est admise à la barre ; elle supplie l'Assemblée nationale de proscrire par des lois sévères l'usage barbare des duels.

M. Murinais : Je demande le renvoi de cette pétition au comité de jurisprudence criminelle, qui prendra sans doute aussi des mesures contre les provocations.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition à son comité de jurisprudence criminelle.

— Une députation du pays de Mulhausen, admise dans l'intérieur de la salle, demande la continuation de son commerce avec la ci-devant province d'Alsace.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition à ses comités réunis diplomatique, d'agriculture et de commerce.

Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. Durand (dit de Maillanne) : J'ai été chargé par quatre-vingt mille citoyens de mon ancien bailliage de demander dans les Etats-Généraux, devenus l'Assemblée nationale, la réunion à la France du comtat Venaissin et de la ville d'Avignon. Jamais occasion ne fut plus belle ; les Avignonais invoquent pour eux les bienfaits de la constitution française. Le pape, à qui tout respect est dû comme chef visible de l'Eglise, comme prince temporel trouve cela très mauvais. Pour concilier tout à la fois l'utilité et la justice, voici, je pense, le chemin qu'il faut prendre. Je proposerais le décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que la possession de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin n'a passé au Saint-Siége que par des titres qui n'ont jamais pu dépouiller la nation française de ses droits, déclare qu'elle a été perpétuellement rachetable. Après avoir déclaré le principe du rachat, elle charge son comité des domaines de lui faire un rapport sur le mode de ce rachat.

— Le conseil-général de la commune de Paris est admis à la barre.

M. le maire porte la parole.

« Le conseil-général de la commune de Paris, dont la municipalité fait partie, vient offrir ses hommages à l'Assemblée nationale. La ville de Paris a toujours prouvé sa fidélité à la nation et au roi, sa soumission aux décrets de votre sagesse, son amour pour la liberté et pour la constitution. Ses nouveaux représentants, pénétrés des mêmes principes et animés du même esprit, ne peuvent y ajouter que l'expression de leur zèle. Ce zèle sera sans bornes, comme leur respect pour vous. S'il est permis à ses sentiments déjà connus, à un désir ardent du bien public, de se manifester ici par des faits; si, la première fois que la municipalité de Paris se présente devant vous, vous approuvez que son empressement recoure à vos lumières et à votre autorité tutélaire, nous vous dirons que, chargés de l'administration de la plus grande ville du royaume, de cette ville qui jouit de la présence du corps législatif et du roi, nous sommes au centre de tous les mouvements, nous sommes au point où les moyens sont plus puissants, les ressources plus nombreuses, mais aussi les maux plus grands, les désordres plus redoutables. Paris est l'asile des talents, l'assemblage à la fois des richesses et de la misère ; Paris a prouvé ce qu'il recèle de patriotisme et de vertu ; mais Paris est aussi le refuge de tous les crimes, qui viennent s'y cacher dans l'ombre et se confondre dans la multitude. La police y doit être d'autant plus active que la ville est immense. La police de Paris est différente de toute autre, parceque cette ville ne ressemble à aucune autre, et cette police, toujours proportionnée à une vaste étendue, doit opposer autant d'obstacles que Paris offre de facilités.

« Cette administration a besoin d'être armée de vigilance et de sagesse en même temps que de force. Si la vigilance est notre devoir, la sagesse est en vous, la force est dans la loi. Invariablement attachés aux lois fondamentales, nous voulons que notre marche soit constitutionnelle, nous ne voulons faire ni plus ni moins que nous ne devons. C'est à vous à nous tracer la route et à nous diriger entre ces deux écueils. Nous vous demandons une loi de police que vous nous avez promise. Vous avez vous-mêmes formé notre municipalité. Nous avons tous été élus par le peuple, mais nous attendons votre loi pour l'exécuter; loi nécessaire, parceque les dangers sont grands, multipliés, et qu'ils s'augmentent tous les jours ; loi nécessaire pour que nous assurions cette capitale. C'est à la loi à en répondre ; nous ne répondons que de son exécution. Nous vous supplions de nous revêtir de votre sagesse et de votre autorité pour établir l'ordre et la paix dans cette ville qui nous est confiée, et dont tous les mouvements retentissent dans l'empire.

« Le corps municipal nous a chargés de dénoncer à votre justice des maux également pressants, et que votre humanité se hâtera de terminer. Les tribunaux sont vacants, les accusés n'ont point de juges. Déjà un mois et plus s'est écoulé. Il s'écoulera encore plus de temps avant que les tribunaux nouveaux soient établis, et cependant les prisons sont remplies ; de nouvelles prisons leur ont été ajoutées, et cependant les prisonniers y sont entassés. L'innocent y attend sa justification, le criminel la fin de ses remords. Tous y respirent un air malsain, et la maladie est prête à y prononcer des arrêts de mort. Le désespoir y habite, le désespoir y dit : « Ou donnez-moi, la mort, ou jugez-moi. » Quand nous visitons ces prisons, voilà ce qu'entendent les pères des pauvres et des malheureux, voilà ce que leur devoir est de répéter aux pères de la patrie. Nous devons leur dire que dans ces repaires du crime, de la misère et de toutes les douleurs, le temps est infini dans sa durée. Un mois est un siècle, un mois est un abîme dont la vue est épouvantée. Pardonnez si nous

remettons sous vos yeux une question déjà présentée; mais, témoins des maux, nous vous devons de les faire connaître, de vous montrer et leur instance et leur énormité; témoins des maux, nous devons à la ville de Paris, qui nous l'a ordonné, de demander à l'Assemblée nationale un tribunal provisoire, une attribution à l'une des cours supérieures étant encore en fonctions. Les maux vous sont connus, les remèdes sont dans votre sagesse : ils sont nécessaires, ils sont pressants. Plutôt demain que plus tard; car tous ces hommes désespérés, tourmentés par le malheur, chaque jour en demandent la fin, et tous ces désespoirs renfermés étant prêts à s'élever contre leurs gardiens, l'insurrection peut chaque jour les répandre dans la capitale. Tels sont les objets de la mission dont la commune et le corps municipal nous ont chargés auprès de l'auguste Assemblée qui nous admet en sa présence : l'hommage de leurs respects, soumission et fidélité; la demande instante d'une loi de police qui nous autorise à agir avec justice, en même temps avec sûreté; et la demande non moins instante de tribunaux qui vident les prisons par la justification de l'innocence ou par des exemples de justice. » (On applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée nationale voit avec une douce satisfaction une des belles parties de son ouvrage; elle prendra en considération l'objet de votre pétition.

— Une députation des bataillons de la garde nationale parisienne, ayant à sa tête M. le commandant-général, est admise à la barre.

M. Lafayette porte la parole :

« La garde nationale parisienne (1), persuadée qu'il n'est aucun genre de courage qui ne soit accueilli par les représentants d'un peuple libre, vient vous présenter des vérités qui sans doute n'ont point échappé à votre patriotisme, mais sur lesquelles il est urgent de fixer votre attention. Vous avez décrété que tous les citoyens du royaume étaient les soldats de la révolution, et déjà les habitants de Paris avaient accompli le serment de leur cœur avant que leur bouche l'eût prononcé; déjà ils en avaient préparé le succès avant que vous eussiez consacré la volonté générale. Oui, messieurs, nous avons tous promis à la patrie nos armes, à la loi notre soumission, au ciel notre liberté; mais ces armes, cette soumission, cette liberté ont besoin d'être dirigées par vous.

« Tous nos devoirs sont encore confondus, et, quelque pur que soit notre dévouement, quelque infatigable que soit notre zèle, la première condition pour bien remplir un devoir est de le bien connaître. L'organisation de la garde nationale peut seule faire cesser notre incertitude. Il est temps que cette institution guerrière et citoyenne soit liée aux bases de la constitution monarchique; il est temps qu'une sainte émulation embrase l'universalité des citoyens, que chaque membre de la société connaisse sa véritable place, qu'il sache à quel service il est doux de se livrer, honteux de se soustraire, et que les cœurs froids ou endurcis cessent de jouir dans un lâche repos des bienfaits du patriotisme qu'ils calomnient.

« Tout vous porte à accélérer cette organisation, et vous penserez que rien ne doit la retarder. Permettez-nous de vous représenter que c'est peut-être de cette opération que dépend le retour de l'ordre, sans lequel seraient infructueux vos travaux et les nôtres. Citoyens, nous conviendrons avec douleur que les perceptions languissent, que le trésor public est sans aliment, et que la nation ne reçoit plus de la nation en proportion de ses besoins. Soldats, nous vous dirons avec franchise que nous ignorons quel est l'espèce, le degré, la forme de protection que la garde nationale doit à la contribution commune, comment nous pouvons assurer l'exécution si importante de vos décrets et forcer à s'y soumettre le citoyen qui s'y dérobe. Citoyens et soldats tout ensemble, nous savons que les armes que la constitution nous donne sont les armes de la loi, que ce serait un sacrilége d'en user pour se défendre d'elle, que la loi c'est la liberté, que la liberté c'est la loi, que la contribution est la dette de tous, est la créance de tous, est enfin le salut de tous. Hâtez-vous donc, messieurs, d'intéresser notre honneur civique et militaire à défendre nos intérêts publics et à sacrifier nos intérêts personnels. Sans doute ces vérités patriotiques seront la base de l'institution que nous attendons de vous; et si nous osons en ce moment prévoir votre sagesse et vos décrets, pardonnez-nous l'impatience qui nous porte à les provoquer.

« Nous ne craignons pas non plus d'être désavoués par trois millions de nos camarades en vous assurant que la garde nationale, lorsqu'elle ambitionne une soumission constitutionnelle, est bien éloignée de ces prétentions inquiètes, de ces vains et puérils désirs de prérogatives et d'honneurs si incompatibles avec l'égalité des citoyens. Grâces à vous, toutes les distinctions ont disparu; nos grades ne seront jamais des titres. Le meilleur citoyen sera toujours le soldat le plus brave, et, sous ce rapport, tous ayant les mêmes sentiments, l'honneur de servir sera toujours égal à l'honneur de commander. La patrie a une dette plus particulière à remplir envers le citoyen qui, renonçant aux travaux utiles, à l'habitation de ses pères, aux caresses de ses enfants, aux charmes consolateurs de l'amitié, va sous un ciel étranger et combattre et mourir. Que l'Etat s'acquitte envers lui par les dédommagements de la fortune et les honneurs qui la suppléent. Mais nous, en remplissant des fonctions aussi nobles, nous avons bientôt oublié quelques heures de fatigues dans les jouissances paisibles que nous retrouvons au sein de nos foyers. Partout, à chaque instant, la liberté nous environne, les armes mêmes que nous portons nous en rappellent et la douceur et les devoirs. C'est la liberté qui nous récompense et nous décore, c'est elle qui nous paie avec usure les sacrifices qu'elle a rendus nécessaires; ce sentiment vraiment français, ce sentiment qui nous permet d'allier la fierté d'un soldat libre aux fonctions guerrières d'un citoyen subordonné, n'a plus besoin que de voir tracer par vous les lois auxquelles il doit être soumis, et que nous vous jurons de respecter et de chérir... » (On applaudit dans toutes les parties de la salle.)

M. Murinais : Je demande l'impression des deux discours qui viennent d'être prononcés.

M. Madier : La pétition de la commune de Paris me paraît d'une telle importance que je demande qu'il en soit délibéré sur-le-champ.

L'Assemblée ordonne l'impression des deux discours.

M. l'abbé Jacquemard : Le peuple avignonais a-t-il le droit de se donner à la France? Avez-vous le droit d'accepter ses propositions? Quel est ce vœu formé au milieu des meurtres, du carnage et du feu d'une guerre civile? Il est tracé en caractères de sang. Quelles sont ces listes chargées de signatures surprises? Y reconnaît-on le vœu unanime d'un peuple?... Lorsque les Brabançons vous demandèrent protection, vous applaudîtes à la conduite sage et prudente du monarque qui ne voulait pas protéger un peuple qui s'était fait justice par lui-même et par la force (il s'élève de violents murmures) : ils avaient l'espoir de l'avantage de leurs armes et les apparences du droit. Mais protéger les entreprises du Comtat contre son souverain serait une usurpation. D'ailleurs les réclamations des Brabançons n'étaient-elles pas plus clairement exprimées? (Nouveaux murmures.) Je vois dans les réclamations d'Avignon l'action de l'intrigue, une faction nombreuse qui en opprime une plus faible; je ne vois dans leurs plaintes contre leur souverain qu'exagération et imposture. Nul gouvernement n'était plus bienfaisant et plus paternel que celui du souverain pontife (les murmures augmentent); les habitants du comté Venaissin veulent vivre et mourir sous ses lois... L'usurpation des droits du pape ne servirait qu'à rendre odieuse votre constitution...

Si Neufchâtel vous faisait aujourd'hui les mêmes offres qu'Avignon, les accepteriez-vous? Il suffirait donc d'un prince factieux qui sût en imposer aux peuples par les dehors d'une bonté simulée pour dissoudre les empires! Que l'empereur vous dise aujourd'hui : « Je vous ai cédé la Lorraine; les peuples ont le droit incontestable de se donner; les Lorrains viennent de se jeter dans mes bras...» Quelle serait alors votre conduite?... Le pape possède Avi-

(1) Cette Adresse a été votée par le bataillon des Jacobins et rédigée par M. Lehoc; l'armée parisienne l'a adoptée à l'unanimité. A. M.

gnon par les titres les plus sacrés de propriété, sous la loi des traités les plus solennels... Une province, une partie d'un empire n'a pas le droit de se séparer de la nation sans le consentement général; sans cela il n'est pas de ville, de bourg, de village, qui ne pussent se séparer du royaume; or Avignon n'a que trente-cinq mille habitants, tandis que le Comtat en a plus de cent vingt mille, et l'on ne saurait élever des doutes sur l'identité, l'indivisibilité de ces deux comtés. Sujets du même prince, justiciables des mêmes tribunaux, soumis aux mêmes lois, l'un ne peut se donner sans le consentement de l'autre... Ainsi vous ne sauriez adopter que le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que le roi sera supplié de négocier avec le souverain pontife pour obtenir à la ville d'Avignon le sort le plus favorable, et la permission d'adopter la constitution française avec les modifications convenables... C'est ainsi que vous pourrez conserver la confiance des Avignonais et celle des souverains.

M. Robespierre: La question que vous avez à décider se réduit à deux propositions : 1° la pétition du peuple avignonais est juste; 2° l'Assemblée nationale ne peut se dispenser de l'accueillir. Ou le peuple avignonais fait une partie intégrante de la France et ne peut en être séparé, ou c'est un peuple étranger qui demande à s'y réunir. Dans l'un et l'autre cas il ne faut que l'exposition de quelques faits et de quelques principes de droit public pour décider la question. En 1348, Avignon fut cédé au pape Clément VI par la reine Jeanne; or cette reine était mineure et grevée de substitution. Avignon a été le prix de l'absolution qu'elle négociait. Parvenue à sa majorité, elle rétracta une donation qu'elle n'avait pas eu le droit de faire. Les Etats-Généraux du royaume, à qui elle avait promis de ne point faire cette donation, protestèrent contre le traité de 1348 et réclamèrent la réincorporation d'Avignon au royaume. Les comtes de Provence, tous nos rois, ont successivement fait valoir leurs droits sur cette ville, et n'en ont abandonné la jouissance aux papes que sous les clauses et réserves de propriété. Les vices qui frappent de nullité la donation de 1348 sont nombreux. Avignon faisait partie intégrante de la nation provençale, et, en vertu de la constitution du pays, ne pouvait en être séparé. Le principe que nos adversaires mêmes font valoir avec emphase est que la portion d'une nation ne peut être séparée de tous sans le consentement général de l'association.

La reine Jeanne ne pouvait donc pas donner ou vendre Avignon au pape, lorsque la nation provençale tout entière éleva contre cette donation des réclamations unanimes, qui furent exprimées sur-le-champ par l'organe des Etats-Généraux... Serions-nous en cette circonstance moins courageux à reconnaître les droits des peuples que les anciens magistrats d'Aix, qui par plusieurs arrêts décidèrent qu'Avignon devait être réincorporé à la France? Porterions-nous un jugement moins juste, moins décisif que les publicistes de tous les siècles?... Il est donc prouvé qu'Avignon a fait une partie intégrante du comté de Provence, depuis réuni à la France, et qu'il n'a jamais dû en être séparé.

Considérons maintenant Avignon comme un peuple étranger qui veut librement se réunir à nous.

Si les lois, si le gouvernement sont établis pour le maintien de la société, et non pour l'intérêt de quelques individus, qui peut contester à l'association politique le droit de changer la nature de son gouvernement? Car si un homme pouvait dire à un peuple : « Vous ne changerez pas votre gouvernement; j'ai des droits sur lui, et je puis vous forcer à le maintenir, » il s'ensuivrait que cet homme ne serait point fait pour le gouvernement, mais que le gouvernement serait fait pour lui, qu'il serait la propriété d'un individu et non pas celle de la société. La souveraineté du peuple aurait été aliénée au profit de cet individu; il n'y aurait plus de peuple, il n'y aurait qu'un despote et des esclaves. Cette proposition n'a pas encore trouvé un seul contradicteur.

On a prétendu qu'Avignon ne faisait pas, ne pouvait pas faire un Etat séparé des autres Etats du pape. Quoi! deux peuples n'en sont devenus qu'un, ont perdu leur indépendance mutuelle parcequ'ils ont choisi le même individu pour tenir les rênes de leur gouvernement! Les habitants d'Angleterre et de Hanovre, pour avoir le même roi, ne sont-ils pas deux peuples distincts? Il semble que les peuples se confondent sous la main d'un même roi comme deux troupeaux sous la direction d'un même pasteur... Non, les peuples sont libres de choisir les mêmes chefs et de rester indépendants entre eux. On a allégué, pour détruire ces raisonnements, qu'Avignon a été de fait incorporé aux autres Etats du pape. Tous les titres, tous les monuments prouvent qu'il en diffère et par la forme de son gouvernement, et par sa constitution civile, militaire et judiciaire. Non-seulement il est étranger aux Etats d'Italie, mais il l'est encore au comtat Venaissin.

C'est en 1275 que le Comtat a été cédé par Philippe-le-Hardi pour payer la levée d'une sentence d'excommunication; c'est en 1348 qu'Avignon a été cédé par la reine Jeanne pour payer une absolution... Depuis cette époque ces deux pays ont toujours été distincts, ont toujours existé sous un régime différent. Le Comtat a des Etats-Généraux, Avignon a des parlements-généraux; le Comtat a un gouverneur, Avignon a un recteur. Les lois, les coutumes, les tribunaux sont différents; les bulles du pape ne sont communes pour les deux Etats que lorsqu'elles en portent la clause expresse.

Dans cette révolution les Comtadins n'ont pas pensé que leur consentement fût nécessaire pour qu'Avignon adoptât votre constitution; ils n'ont jamais regardé les Avignonais comme soumis à l'autorité de leurs Etats-Généraux. L'assemblée du Comtat elle-même, quoique contraire au vœu d'Avignon, a attesté dans une Adresse envoyée à cette Assemblée la distinction qui existe entre les deux peuples; elle a même écrit au premier rapporteur de cette affaire (à M. Tronchet) en le remerciant de la manière honorable dont il a parlé en faveur du Comtat, et a réclamé expressément contre l'erreur où il est tombé en disant qu'Avignon faisait partie du Comtat.

Répondrai-je aux futiles objections par lesquelles on a cherché à obscurcir cette affaire? On nous a dit qu'Avignon était la propriété du pape. Juste ciel! les peuples, la propriété d'un homme! Et c'est dans la tribune de l'Assemblée nationale de France qu'on a proféré ce blasphème!... (On applaudit à plusieurs reprises.) On vous a dit que par un décret vous aviez renoncé à toute conquête. La réunion libre d'un peuple à un autre a-t-elle quelque chose de commun avec les conquêtes? Une conquête n'est-elle pas l'oppression d'un peuple auquel le conquérant donne des fers? Ici les Avignonais vous invitent à un contrat libre de part et d'autre... On nous a répondu encore que le vœu des Avignonais avait été formé au milieu des troubles et de l'insurrection. Que les auteurs de ces raisonnements engagent donc les tyrans à rendre aux peuples l'exercice de leurs droits, ou qu'ils donnent aux peuples les moyens de les recouvrer sans insurrection (on applaudit à plusieurs reprises)... ou plutôt qu'ils fassent le procès au peuple français et à ses représentants, avant de le faire à ceux qui nous ont imités... Ce qui est inconcevable, c'est que ceux qui ont reproché au peuple avignonais les troubles de sa révolution nous en ont dissimulé les causes; ils n'ont pas voulu considérer que ces causes sont les mêmes que celles qui nous ont fait recouvrer nos droits, avec cette différence que la révolution d'Avignon avait été sanglante.

On a prétendu que les signatures avaient été surprises, et l'on a pu s'abuser jusqu'à méconnaître le vœu des Avignonais. C'est donc en vain que ce peuple a combattu, qu'il a écarté les obstacles que prétendait lui opposer un petit nombre de dissidents; c'est en vain que les districts d'Avignon ont unanimement voté la réunion, qu'ils ont envoyé une Adresse énergique à l'Assemblée nationale; c'est en vain que, le 5 septembre, la garde nationale a prêté le serment de mourir plutôt que de se soumettre au pape et de renoncer à la demande de devenir française. On ne veut rien voir de tout cela; on ne nous présente que des chicanes, comme si les droits des peuples étaient soumis aux subtilités du barreau...

J'ai prouvé jusqu'ici que le peuple avignonais a le droit de se réunir à la France; il me reste à vous démontrer que vous ne pouvez vous dispenser d'accueillir sa demande... Je ne vous dirai pas qu'il est de votre intérêt de défendre ces principes, que la cause d'un peuple qui court à la liberté ne peut guère tomber sans entraîner dans sa chute

ou sans ébranler votre propre cause. Je ne vous dirai pas que vous vous couvrirez de honte en livrant à la vengeance des ennemis communs de la liberté un peuple qui l'a si généreusement conquise. Je ne vous développerai point les raisons d'intérêt politique qui ont toujours dû engager la France à conserver Avignon, dont le territoire, enclavé dans la Provence, rendrait le reculement des barrières impossible ou infiniment dispendieux, ou accompagné d'une foule d'inconvénients.

Je ne vous répéterai pas qu'Avignon fait partie de cet empire, qu'il doit être le boulevard de la France contre les ennemis extérieurs; mais je fixerai vos regards sur une considération plus importante, je veux dire sur le vœu fortement prononcé de toutes les municipalités, de toutes les gardes nationales du département des Bouches-du-Rhône, qui vous demandent la réunion d'Avignon et du Comtat à la France, et vous avertissent qu'Avignon sera le soutien ou le fléau de votre constitution suivant le parti que vous prendrez. Je vous invite à vous rappeler les transports d'armes et de munitions de tout genre qui ont été faits dans ce pays, malgré la vigilance des départements voisins qui ont arrêté plusieurs convois, et je laisse à votre sagesse et à votre sollicitude patriotique le soin de prévenir les dangers qui vous menacent... J'ajoute une dernière réflexion. Les départements voisins d'Avignon, considérant que l'oppression et le despotisme ont seuls pu faire passer Avignon sous la domination papale, ont chargé par les cahiers tous leurs députés de demander la réunion de cette ville. Quel argument peut encore balancer ce vœu et obscurcir à vos yeux les droits imprescriptibles des peuples?... Si les cours étrangères veulent vous faire la guerre, elles se passeront bien de ces frivoles prétextes; s'il est vrai que votre révolution les alarme, vous ne pouvez leur présenter que les armes que tous les peuples, dans l'état de révolution, ont opposées aux tyrans: le serment de périr pour la liberté. Adoptez d'autres principes et montrez quelques craintes, vous êtes déjà vaincus. (On applaudit.)

Permettez-moi encore quelques réflexions relatives à la manière d'exécuter la réunion qui vous est proposée. On vous a dit qu'il fallait charger le roi de négociations; mais les articles du décret sur le droit de paix et de guerre ne peuvent s'appliquer à cette circonstance, où il s'agit de la réunion volontaire d'un peuple à un autre. Le pouvoir constituant a seul le droit d'étendre l'association, de déterminer les conditions d'une réunion. Il n'y a rien de commun avec les autres relations particulières qui s'entretiennent par l'intervention du roi, au nom d'une société déjà organisée. Il est impossible que le roi puisse ici intervenir avant que vous ayez déclaré que vous acceptez la réunion. C'est alors seulement qu'il pourra être chargé de l'exécution de ce décret, et de quelques négociations minutieuses qui ne pourront jamais avoir pour objet ni la souveraineté d'Avignon, ni aucune indemnité à accorder pour la perte d'une usurpation et pour la cessation d'un long outrage fait au droit des nations et à l'humanité..... Une longue jouissance injuste exige plutôt une grande restitution qu'une indemnité... (On applaudit.) Vous aurez donc satisfait à tous vos devoirs en adoptant le décret suivant:

L'Assemblée nationale décrète qu'Avignon et son territoire font partie de l'empire français, et que tous ses décrets y seront incessamment envoyés pour y être exécutés suivant leur forme et teneur.

(La suite demain.)

Au rédacteur.

M. le rapporteur, monsieur, sur le canal de M. Brûlé, ayant cité dans la séance de l'Assemblée nationale du mardi soir 9 du courant les députés extraordinaires du commerce comme ayant donné leur avis sur quelques objets relatifs à ce canal, les députés extraordinaires croient de leur devoir de prévenir le public que M. le rapporteur a sans doute été induit en erreur, puisqu'ils n'ont jamais été consultés sur ce projet et n'ont donné aucun avis.

Les députés extraordinaires des manufactures et du commerce,

DESCHAMPS, *président;* N. TERNAUX fils, *secrétaire.*

GRAVURE.

Le Maréchal-des-logis, gravé par M. J.-G. Wille, graveur du roi, d'après le tableau peint par M. Pierre-Alexandre Wille, peintre du roi.

Tout le monde connaît l'acte de courage d'un maréchal-des-logis du régiment d'Artois, cavalerie, appelé M. Louis Gillet, qui, sur la route de Nevers à Autun, secourut et délivra une jeune fille que deux brigands dépouillaient dans un bois. C'est ce trait recommandable de bravoure et d'humanité que le pinceau et le burin de MM. Wille ont transmis à la postérité.

Le prix de cette estampe est de 24 liv. après la lettre, et de 48 liv. avant la lettre. Elle se trouve chez l'auteur, quai des Augustins, n° 35.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *Nanine*, com. en 3 actes et en vers, suivie du *Barbier de Séville*, comédie en 5 actes, en prose.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. *il Dilettante*, intermède italien, préc. du *Complot inutile*, comédie en 3 actes, en vers.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. *la Joueuse*, en 2 actes, en prose; *le Soldat prussien*, en 3 actes, en prose.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 23e représent. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, précédée de la 17e de *Spinette et Marini*, opéra en 1 acte.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. la 11e représ. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes, préc. du *Malentendu*, com. en 1 acte, et du *Comédien de Société*, proverbe.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — Auj. la 9e représ. de *Nicodème dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 2 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50, 50 $\frac{1}{2}$	Cadix.	16 l. 15 s
Hambourg. . .	212, 211 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{1}{2}$	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 16 s	Lyon, Saints	à $\frac{1}{8}$ p

Bourse du 19 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2,080, 75, 77 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.. 400
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . 7 b
— Primes sorties 1789. . . . . 2 b
Lot. d'octobre à 400 liv. le billet. 1789, s. . . . . 2 $\frac{1}{2}$, b
1790, 615, 18, s. 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Empr. de déc. 1782, quit. de fin. . . . 5, 4, 4 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{2}$, 6 p
— de 125 mill. déc. 1784. 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 4, 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . 7 b
— sans bull. . . . . $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
— sorti en viager, avril, 8 $\frac{1}{2}$. — juillet. . . . . 6 $\frac{1}{2}$ b
1788, s. . . . . 2 b
Bulletins. . . . . 77 $\frac{1}{2}$
Lots des hôpitaux. . . . . 7 b
Actions nouv. des Indes. 929, 28, 27, 29, 28, 29
Caisse d'esc. 3,590, 85
Demi-caisse. 1792, 95, 92
Quitt. des rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Empr. de 80 millions, d'août 1789. . 4, 4 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{2}$, 3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les incendies. 531, 30, 29
— A vie. 448, 49, 46, 45

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 325. *Dimanche* 21 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 5 novembre. — L'empereur partira le 8 de ce mois pour Presbourg, où la couronne de Hongrie et la plupart des députés sont déjà arrivés. Trois mille grenadiers de divers régiments allemands sont partis hier d'ici pour Presbourg; une division d'artilleurs les a précédés de quelques jours. Les troupes qui se trouvent à Presbourg et aux environs forment un corps d'environ trente mille hommes.

M. le maréchal-prince de Cobourg doit être arrivé à Bude; il a laissé, en partant de Bucharest, le commandement de l'armée à M. le général comte d'Enzenberg.

D'Aix-la-Chapelle, le 9 novembre. — MM. de Chestreet et Bassenge sont arrivés ici de Liége le 4; ils ont eu une conférence avec M. de Dohm, ministre plénipotentiaire, et sont partis ensuite pour Berlin. — Les troupes d'exécution contre Liége se sont mises le 5 de ce mois en marche de Masseyck à Sittard.

DANEMARK.

De Copenhague, le 2 novembre. — Une commission de marine, présidée par M. l'amiral Fischer, vient d'être établie; elle est chargée d'examiner de quelle manière on pourra établir une escadre de galères pour les duchés de Sleswig et de Holstein.

Depuis le 22 octobre jusqu'au 29 du même mois on a vu passer par le Sund trois cent sept bâtiments de nations différentes. Le navire *la Princesse Marie*, chargé pour le compte de particuliers, est allé en rade; il se rend aux Indes orientales.

Une quantité innombrable de rats a fait de grands dégâts dans l'île de Baagoe, dépendante du comté de Wedelsbourg; ces animaux ont dévoré la majeure partie de la dernière récolte.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 octobre. — La diète n'a encore rien prononcé sur le sort des deux cents Tartares qui ont quitté l'armée russe et sont venus dans l'Ukraine demander du service dans la nôtre.

On écrit de Bender, le 7 de ce mois, que M. le prince Potemkin s'est rendu à Tartarbunar, rendez-vous d'un corps d'armée; cet endroit est distant de Kilia de trente-cinq lieues.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 4 novembre. — Les troupes du roi en Westphalie ont reçu l'ordre de se rendre dans leurs anciens quartiers; elles ont été remises sur le pied de paix.

On est occupé dans ce moment plus que jamais d'améliorer les fabriques dans les Etats prussiens; le roi se propose de leur faire des avances et de diminuer les droits sur les matériaux bruts qu'elles emploient. Le nouveau plan qu'on rédige à ce sujet ne tardera pas à paraître.

FRANCE.

REQUÊTES DE L'HOTEL.

De Paris. — M. Leblanc-Verneuil, après avoir persisté dans ses conclusions dans l'affaire de M. Riston, les a atténuées en quelque manière par ses réflexions, qui paraissent avoir inspiré l'arrêt qui est intervenu. Les voici :

« Que ne pouvons-nous partager avec vous l'heureux pouvoir que vous avez de réformer nos conclusions ou de les adoucir! »

Extrait du jugement rendu aux requêtes de l'Hôtel, le 17 novembre 1790.

« Les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, juges souverains en cette partie, déclarent le procès-verbal du 21 mai dernier nul et de nul effet; en conséquence, ordonnent qu'il sera rejeté du procès, sans avoir égard au surplus des moyens de nullité proposés par Jacques-César Riston, dont il est débouté, non plus qu'à ses moyens en description de faux contre la minute de l'arrêt du conseil du 11 juillet 1789, lesquels sont déclarés non pertinents et inadmissibles. Avant faire droit sur les plaintes et accusations intentées à la requête du procureur-général du roi contre Jacques-César Riston et autres accusés, ordonnent qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au procès pendant six mois, pendant lequel temps Riston gardera prison, toutes les preuves acquises réservées en leur entier. »

Pour extrait : Pinart, *greffier.*

COLONIES FRANÇAISES.

De la Guadeloupe, le 4 septembre. — L'insurrection qui a éclaté ce jour-là était déjà annoncée par une lettre du 29 août. Suivant cette lettre, il existait depuis quelque temps contre le gouverneur un parti et un chef de parti qui employaient tout pour détruire son autorité; l'argent et le vin étaient prodigués pour se concilier les troupes. On s'était fait un plan contraire aux décrets des 8 et 28 mars; on voulait qu'il fût fait de nouveaux cahiers, et l'on semait la défiance contre les députés à l'Assemblée nationale. Enfin là aussi on menaçait de la lanterne fatale. On débitait que le roi avait été détrôné pendant vingt-quatre heures, et ensuite remis sur le trône sous le titre de *Louis, empereur des Français.*

Le 3 septembre, le parti insurgent avait achevé la séduction des troupes. Les soldats avaient demandé la veille la permission de sortir du fort, sous prétexte d'aller remercier la municipalité de ce qu'on leur avait donné six barriques de vin le jour de la Saint-Louis. Ils firent deux drapeaux avec cette devise : « *Soldats-citoyens jusqu'à la mort*; » car le civisme est toujours le prétexte des séditieux. L'un de ces drapeaux fut donné au maire, après s'être rendus chez lui le sabre à la main. Là M. *** s'étant présenté, un des grenadiers portant le second drapeau le lui offrit, en lui disant qu'ils le regardaient comme leur père. Ce drapeau portait pour seconde devise : « Ce n'est pas le tout d'être guerrier si l'on n'est patriote. »

Ils entrèrent ensemble au comité, où ils prêtèrent un serment civique. Ils prièrent les membres de leur confier le drapeau de la nation, avec lequel ils furent au gouvernement, suivis de leurs partisans. Ayant demandé le général, un des grenadiers s'avança et lui dit : « Mon général, nous sommes venus pour vous dire que nous sommes tous patriotes, que nous venons d'en faire le serment au comité; que, pour peu que vous vous écartiez de celui que vous avez fait dernièrement devant l'autel, nous vous abandonnons. » Le général leur répondit : « Avez-vous à vous plaindre de moi? Ne vous ai-je pas toujours traités comme des enfants et des enfants chéris? Allez, soyez tranquilles; je serai fidèle à mon serment à la vie et à la mort. » Les soldats se retirèrent alors; mais, s'étant remis à boire, ils commencèrent leur désordre par des cris de *vive la nation! vive *** notre bon père!* Ils se répandirent ensuite dans la ville, entrant dans les maisons et se faisant donner du vin, le sabre à la main. Ces excès étaient d'autant plus effrayants qu'on était encore plein du souvenir de l'incendie de Tabago.

Le lendemain 4, un bâtiment ayant apporté de la Martinique la nouvelle de l'insurrection arrivée au fort Bourbon, la fermentation recommença avec plus de violence. Les cris de *vive la nation!* et le bruit du tambour se firent entendre, et les soldats se rendirent au bord de la mer, où

ls applaudirent à la nouvelle, qui dans le premier moment fut exagérée au point qu'on annonçait le massacre des chefs; mais ce bruit se démentit. M. ***, qualifié gouverneur civil, se présenta, et fit la proposition d'aller secourir les insurgents de la Martinique, ce qui fut accepté et l'embarquement fixé pour le soir.

En attendant cet embarquement, dont la lettre ne rend point compte, mais qui a dû avoir lieu au moins en partie, puisque des nouvelles postérieures de la Martinique nous ont annoncé des renforts venus de la Guadeloupe, les soldats ont mis le comble à leurs excès. Après avoir couru la ville, ils se sont permis d'aller prendre le général et l'ont mené de force sur la Savanne, où il y avait un tamarin auquel était attachée une corde destinée, disaient-ils, à pendre les aristocrates. Ayant pris le général par le bras, ils la lui ont fait observer et l'ont forcé ensuite à creuser lui-même la fosse pour les enterrer, ce qu'ils ont exigé aussi des officiers. Ils se proposaient de faire le lendemain l'essai du tamarin sur le tambour-major, qui, pour n'avoir pas voulu les suivre, était réputé aristocrate.

Ces détails se trouvant répétés dans plusieurs lettres, nous avons cru devoir les publier, quoiqu'on n'en ait encore aucune confirmation officielle. Les inquiétudes qu'ils peuvent donner doivent cependant être modérées par deux considérations : la première est que ces excès n'ont été en partie que l'effet d'une ivresse passagère, et la seconde par le caractère connu de M. Clugny; son esprit conciliant et facile à se prêter à tout pour tout calmer ne permet pas de croire qu'il ait totalement perdu l'ascendant qu'il a conservé si longtemps et si habilement sur ses troupes et sur les divers partis de la colonie. Au surplus, nous apprenons par Nantes qu'il vient d'y arriver de la Guadeloupe un bâtiment qui doit apporter des nouvelles ultérieures et donner à nos craintes leur juste mesure.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Duchatelet : Trois questions également importantes se présentent à votre décision : 1° quels sont les droits de la France sur Avignon? 2° quel usage l'Assemblée nationale doit-elle faire de la pétition de cette ville? 3° la France a-t elle le droit de faire passer des forces à Avignon pour y protéger les établissements qu'elle y possède et pour y rétablir la tranquillité publique?... Ces trois questions tiennent au droit public, au droit des gens, au droit naturel...

Première question. La pétition d'Avignon est-elle juste? la France a-t-elle des droits sur cette ville? Pour décider ces questions en votre faveur, il faudrait prouver par des monuments publics que jamais nos rois n'ont renoncé à la propriété d'Avignon. (Il s'élève quelques murmures au sujet du mot propriété.) Il est prouvé au contraire que, toutes les fois qu'ils sont rentrés par la force en possession de cette ville, ils en ont fait quelque temps après au pape la restitution pleine et entière. Jamais la question de la propriété n'a été définitivement décidée, soit par le défaut de titres et de preuves, soit par respect pour le chef de l'Eglise. Cette question est donc encore à résoudre, et la difficulté ne peut être terminée que par la négociation.

Deuxième question. L'Assemblée nationale doit-elle accueillir la pétition d'Avignon? Il faudrait pour décider cette question prouver que le vœu de ses habitants a été recueilli d'une manière légale, attester le refus fait par le souverain de faire droit à leurs réclamations, enfin faire voir d'une manière claire et positive qu'Avignon est un Etat séparé de tous les autres Etats du pape. Au milieu de l'insurrection où est ce peuple, aucun de ces faits n'a encore été vérifié. Vous ne pouvez donc, quant à présent, délibérer sur la pétition d'Avignon; vous ne pouvez accepter ses offres sans donner un dangereux exemple aux parties éloignées de cet empire. Si dans ces sortes d'événements les convenances étaient les seules règles à suivre, l'instabilité des Etats serait continuelle. Vous ne devez pas tenir à l'égard d'un prince faible la conduite que vous n'oseriez pas tenir vis-à-vis d'un potentat puissant. Comme partie intéressée dans cette affaire, vous ne pouvez délibérer que lorsque l'indépendance d'Avignon sera évidemment et incontestablement reconnue.

Troisième question. Pouvez-vous envoyer des troupes à Avignon? Vous possédez de nombreux établissements dans cette ville; dans ces moments de révolutions, de désordres et d'anarchie, vous avez incontestablement le droit de les protéger. Vous avez le droit de préserver vos frontières de la contagion et de défendre les intérêts du Saint-Siége contre une portion de ses Etats en insurrection... Je vous propose donc, sur les trois objets soumis à votre décision, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que le roi sera supplié de négocier avec le pape pour que la question de la souveraineté d'Avignon soit résolue définitivement et qu'il soit statué sur les indemnités à accorder au Saint-Siége, et que les négociations et stipulations qui seront faites seront examinées définitivement arrêtées par elle; 2° qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur la pétition d'Avignon; 3° que le roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit envoyé dans cette ville le nombre de troupes de ligne nécessaire pour protéger les établissements que la France y possède et pour y maintenir la tranquillité publique.

M. l'abbé Charrier : Une grande question de politique et de droit public vous est soumise. Les Avignonais vous offrent de réunir leur ville avec son territoire à la France; accueillerez-vous cette demande, enleverez-vous au pape un Etat qui s'est déclaré libre et indépendant de sa domination? On vous a déjà développé contradictoirement les principes de cette question; je me borne à vous en offrir quelques résultats. La souveraineté réside dans le peuple; il peut l'exercer en s'unissant à un autre peuple, en adoptant sa constitution et en se soumettant à ses lois; mais ce droit inaliénable n'appartient pas à une portion de peuple. Les Avignonais ne sont point un peuple complet; il appartient aux diverses sections du territoire ecclésiastique. La portion de la Méditerranée qui les sépare de l'Italie n'est pas une objection soutenable; car nos colonies sont séparées de nous par un intervalle immense, et n'en font pas moins partie de l'empire français. Pour autoriser l'adoption qu'on vous propose, on vous fait encore valoir l'origine de l'acquisiton du pape; mais la portion de la Navarre qui est unie à la France peut donc se séparer quand elle voudra?...

Si le comtat d'Avignon offrait un vœu bien prononcé pour changer de maître, on pourrait apporter quelque attention à sa demande; mais quels sont ses organes? Sur une population d'environ quarante à quarante-cinq mille âmes, quatorze cents personnes au plus, malgré la réclamation du reste, demandent à s'unir à la France. Reconnaître un tel vœu, ce serait détruire toutes les bases de la société politique, ébranler tous les principes qui jusqu'ici ont présidé à la tranquillité des peuples... D'après les principes des adversaires mêmes que je combats, je trouve mes moyens pour prouver que les Avignonais, dans l'état actuel, n'ont pas plus le droit de se donner à la France que la France n'en a de les accepter; et quand ce droit serait incontestable, il ne serait ni prudent

ni convenable d'en user. Le tableau de la situation politique de l'Europe doit nous faire sentir que ce n'est pas le moment d'exécuter ce projet. Je n'ai pas les lunettes à longue vue du cabinet diplomatique, mais il faudrait se boucher les yeux et les oreilles pour ne pas voir et pour ne pas entendre ce qui se passe autour de nous.

L'Angleterre est dans un état d'armement formidable qu'elle n'a pas diminué depuis que le prétexte frivole qui l'a occasionné a cessé; l'Espagne est dans la même mesure; l'Empire est couvert de troupes prêtes au moindre signal à se porter partout où l'on voudra les conduire.

Les puissances réunies sont mécontentes de ce qui se passe en France. Un membre de votre comité diplomatique vous l'a dit avec beaucoup plus de sincérité peut-être que de discrétion; elles peuvent sous mille prétextes se réunir pour vous nuire · ne leur en fournissez pas pour autoriser les hostilités dont elles vous menacent. Quand un grand peuple travaille à sa constitution et s'occupe du rétablissement de ses finances, il a besoin des douceurs de la paix. N'indisposons point des puissances rivales et jalouses de notre prospérité future, quand nous avons déclaré que toute idée d'agrandissement était contraire à notre politique. L'Europe envisagera l'envahissement d'Avignon comme une pierre d'attente pour s'emparer du comtat Vénaissin. On vous dit que cette contrée est un foyer de mécontents qui se dissiperont lorsqu'elle sera sous la domination française. Je répondrai que l'occupation seule d'Avignon ne suffit pas, puisque vous ne redoutez pas le comtat Vénaissin qui se refuse à ce système de réunion. Quelles craintes d'ailleurs pourrait vous inspirer un pays contré lequel, en 1768, il n'a fallu qu'un seul régiment français pour le soumettre? Si vous craignez ce foyer de ce qu'on appelle aristocratie dans Avignon, le Luxembourg vous en offre un autre où il y a des troupes et des mécontents; vous emparerez-vous aussi de cette dernière province?...

Si la position géographique des deux comtats, si les intérêts politiques, commerciaux, industriels, administratifs, se réunissent pour en désirer la réunion à l'empire français, il faut y travailler sans secousse et sans usurpation. L'acquisition en argent serait peut-être le moyen le plus simple si le pape voulait s'y prêter; si cet arrangement pécuniaire ne lui convenait pas, un échange contre quelque petit Etat d'Italie, qui serait plus à la portée de son gouvernement et plus lucratif pour le trésor apostolique. Cet échange pourrait être négocié et effectué comme celui qui fut fait en 1736 pour l'échange de la Lorraine, qui était enclavée dans la France, contre le grand-duché de Toscane.

Le duc de Parme possède le Plaisantin; on pourrait engager ce prince à le céder au pape, et céder au duc de Parme, en dédommagement, la Corse avec le titre de roi (il s'élève de très grands murmures), si les Corses voulaient se prêter à cet arrangement, sous la protection de la France, qui n'oublierait jamais cette marque éclatante de leur patriotisme, et ne les dépouillerait d'aucun des priviléges de citoyens français. Je pense que pendant cette négociation, ou toute autre qui tendrait au même but, il faudrait, de concert avec le pape, supplier le roi de prendre cette malheureuse contrée sous la protection immédiate de la France, d'y envoyer des commissaires pacificateurs, et, en cas de non-succès, d'y faire défiler des troupes pour protéger les bons citoyens contre les ennemis de la paix qui se refuseraient à la conciliation. Il n'est ni de la dignité, ni de la justice, ni de la sagesse, ni de la politique de la nation de s'incorporer le peuple avignonais sans le concours du souverain qui le gouverne..... En conséquence, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des Avignonais, etc., etc., etc.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 1790.

Sur le rapport fait par M. Gilet (ci-devant La Jacqueminière), l'Assemblée nationale rend les décrets suivants:

« L'Assemblée nationale, en appliquant aux demandes formées par la compagnie Perreau les dispositions des articles VII et VIII du décret rendu sur les messageries le 22 août dernier et jours suivants, après avoir entendu le rapport des commissaires de ses comités de finances, d'imposition et de commerce, décrète ce qui suit:

« 1° La cession faite à MM. Perreau et compagnie du privilége exclusif des carrosses de place de la ville et faubourgs de Paris, et celui des voitures et des messageries dites des environs de Paris, demeurera résiliée à compter du 1er janvier prochain, ainsi que les sous-baux qu'aurait pu faire ladite compagnie; mais jusqu'à cette époque lesdits bail et sous-baux continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le décret du 22 août dernier et jours suivants sur les messageries. N'entend néanmoins l'Assemblée rien préjuger sur les droits de place et de licence qu'elle croirait devoir conserver ou établir sur les loueurs de voitures ou entrepreneurs particuliers, tant au profit du trésor public qu'à celui des villes où ces établissements auraient lieu.

« 2° Il sera, conformément à l'article VIII dudit décret sur les messageries, procédé incessamment à la vérification et liquidation des indemnités et remboursements qui paraissent dus à la compagnie Perreau; et en attendant, pour la mettre à même de continuer son service d'ici au 1er janvier prochain, il lui sera dès à présent payé par le trésor public une somme de 140,000 liv., qui, avec celle de 280,000 liv. déjà reçue par elle, sera, lors de ladite liquidation, imputée soit sur les indemnités, soit sur les remboursements auxquels ladite compagnie aura droit de prétendre. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires de ses comités des finances, d'imposition et de commerce, chargés de la suite du travail relatif aux postes et messageries, décrète ce qui suit:

« Conformément à la disposition générale de l'article IV du décret du 28 août dernier et jours suivants sur les postes et messageries, le travail relatif à la brûlure et au décachètement préalable des lettres blanches, inconnues, refusées ou non réclamées, continuera provisoirement de se faire comme par le passé, suivant les règlements rendus à ce sujet, et conformément aux arrêts du conseil des 12 janvier 1771, 14 mars 1784 et 25 septembre 1786. Cependant, en dérogeant aux dispositions de ces arrêts qui confiaient l'inspection et la surveillance de cette opération au seul intendant des postes, et qui prescrivaient que les lettres simples seraient brûlées sans vérification préalable d'incluse, l'Assemblée décrète que ce travail ne pourra avoir lieu dorénavant qu'en présence du président du directoire et d'au moins deux des administrateurs des postes, et qu'il y sera procédé, pour les lettres simples, de la même manière et avec les mêmes vérifications que pour les lettres doubles ou à enveloppes. »

M. Lanjuinais: En cas de suppression de plusieurs paroisses et de leur réunion à une autre église qu'une cathédrale, se fera-t-il une élection de curé pour la paroisse nouvellement formée? S'il y a une élection, les curés des églises supprimées seront-ils seuls éli-

gibles? Telle est la question que votre comité ecclésiastique soumet à votre discussion. Les uns disent : « Il n'y aura point d'élection, et le curé de la nouvelle paroisse sera le plus ancien des curés, selon l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions curiales ; » les autres : « Il y aura élection, et les curés supprimés n'y auront aucun droit exclusif ; » les autres enfin : « Il y aura élection, mais les électeurs ne pourront choisir que parmi les curés supprimés. »

La loi est muette sur la question qu'il s'agit de décider. — Elle doit être examinée dans deux cas très différents, et qui présentent des motifs de décision.

Le premier est celui où l'église à laquelle se fait la réunion a elle-même son propre curé ; alors il n'y a point d'élection à faire ; le territoire de la paroisse à laquelle se fait la réunion est augmenté. Mais cette ancienne paroisse continue d'exister la même après l'extension de son territoire ; le curé doit rester le même, quoique de nouveaux citoyens soient confiés à son gouvernement spirituel et pastoral ; il ne s'agit alors que de choisir ses vicaires, et les curés supprimés peuvent demander à l'être, suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions curiales. C'est à cette espèce que se rapporte naturellement et uniquement l'article Ier de votre décret du 18 octobre dernier, qui attribue aux curés supprimés la faculté d'être vicaires de la nouvelle église, suivant l'ordre de cette ancienneté.

Mais que dirons-nous si cette église nouvelle, ou plutôt nouvellement circonscrite, est elle-même vacante au temps de l'union ? C'est ici qu'est la difficulté. — Préférer le plus ancien des curés a d'abord paru à votre comité le meilleur parti, comme se rapprochant davantage de votre décret, qui appelle en premier lieu à être vicaires de l'évêque les curés actuellement établis en quelques églises cathédrales, et ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire paroissial. Mais cette analogie s'évanouit si l'on considère qu'en cas d'union d'un diocèse à l'autre, comme faisant partie du même département, vous avez ordonné l'élection d'un évêque du département, sans donner de préférence à celui qui se trouvait évêque d'un autre siége que de celui dont vous avez décrété l'érection ou la conservation. — Il est vrai que cette disposition peut avoir été déterminée par des raisons politiques qui n'ont point ou presque point d'application aux curés, dont l'état et l'influence est plus rapprochée de celle des vicaires de l'évêque que de celle de l'évêque même. D'un autre côté, nous avons considéré que le plus ancien des curés peut être celui d'une très petite paroisse et n'avoir pas les talents nécessaires pour en bien gouverner une beaucoup plus étendue et habitée par des citoyens plus difficiles à conduire ; que ce plus ancien des curés supprimés peut être un de nos frères égarés, ennemis par principe et par caractère de cette précieuse liberté, de cette égalité inestimable, gages heureux du bonheur, et qui feront bénir à jamais votre mémoire. Cependant il serait bien dur de faire, dans notre espèce, élire le curé parmi tous les éligibles du département. L'équité borne aux curés supprimés le droit de conduire en chef une paroisse comprenant une partie considérable des ouailles confiés à leurs soins par l'autorité légitime, et dont ils n'ont pas mérité de perdre le gouvernement ; aucune raison politique, aucun motif spirituel ne vous défend cette mesure ; enfin vous devez y être portés par une considération d'économie qui mérite d'être pesée. Si les cures nombreuses qui vont être réunies sont remplies par des curés supprimés, il y aura moins de traitements ecclésiastiques à la charge du trésor public, etc., etc.

Il est un cas analogue qui semble devoir se décider de la même manière ; c'est celui où le service principal est transféré dans une église qui n'avait point le titre de paroisse, comme collégiale, séminaire, chapelle monastique. Quant à celui où, par quelque événement que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, alors il n'y a point d'élection, et, par une sorte de droit d'accroissement, le curé qui reste unique doit être établi ou reconnu de droit curé de la nouvelle paroisse, formée du territoire de plusieurs autres. — Telles sont les vues qui ont suggéré à votre comité le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète qu'en cas de suppression des cures de ville ou de campagne, et de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouvera curé de l'église à laquelle se fera la réunion sera seul curé de la paroisse dans toute l'étendue de la nouvelle circonscription, et les curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses vicaires, suivant l'article Ier du décret du 18 octobre dernier. Si cette église à laquelle se fait la réunion est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimées est transféré dans une église qui n'avait pas le titre de paroisse, dans ces deux cas, le curé de la paroisse nouvellement formée et circonscrite sera élu par le district, dans les formes établies par les décrets sur la constitution civile du clergé ; mais les électeurs ne pourront alors choisir que l'un des curés des églises supprimées ou transférées ; et si, par quelque genre de vacance que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, il sera de droit curé de la nouvelle paroisse telle qu'elle sera nouvellement circonscrite. »

Ce décret est adopté.

— M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des directoires des départements du Nord, des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Inférieure, du Tarn, de Loir-et-Cher, décrète ce qui suit :

« 1° Il sera nommé un sixième juge pour les tribunaux des districts de Lille et de Marseille ;

« 2° Huit juges-de-paix pour cette dernière ville et son canton, lesquels auront pour ressort chacun trois sections dans le nombre des vingt-quatre dont le canton est formé, sauf à augmenter le nombre desdits juges, et même à en porter le nombre jusqu'à douze, si le bien du service l'exige ;

« 3° Un juge-de-paix pour la ville de Montoire et son canton ;

« 4° Il sera établi un tribunal de commerce pour chacun des districts de Lisieux, Caudebec et Castres, lesquels siégeront dans les villes chefs-lieux de ces districts, à l'exception de celui de Caudebec qui sera séant à Yvetot. »

Ce décret est adopté.

— M. le président annonce l'envoi fait par la garde nationale de Coulommiers d'une somme de 109 liv., provenant d'une offrande qui a eu lieu lors de la cérémonie funèbre des citoyens morts sous les murs de Nancy.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au département de la Meurthe.

Suite des décrets sur le tribunal de cassation.

M. Chapelier présente les articles suivants :

« XVI. Les demandes en envoi d'un tribunal à un

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

autre, pour cause de suspicion légitime, les contestations de compétence entre les tribunaux, seront portées devant le bureau composé des deux commissaires de chaque section et jugées définitivement par lui, sans frais, sur simple mémoire, par forme d'administration et à la pluralité des voix.

« XVII. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent suivant les cas qui ont été fixés, tiendront leurs séances publiquement.

« XVIII. Les parties pourront par elles-mêmes ou par leurs défenseurs plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause.

« XIX. Mais la discussion de l'affaire sera toujours précédée du rapport, sans que le rapporteur énonce son opinion; les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus que quand ce rapport sera terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir leur opinion; cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume, dans toutes les affaires susceptibles de rapport.

« XX. L'intitulé du jugement portera toujours, avec le nom des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquels la décision sera appuyée.

« XXI. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation d'un jugement en dernier ressort ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, pour tous ceux qui demeurent en France, sans aucune distinction quelconque; les lettres de reliefs, de laps de temps, sont abolies.

« XXII. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

« XXIII. Chaque année une députation de huit membres de la Cour de cassation sera admise à la barre de l'Assemblée du corps législatif, et lui présentera l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

« XXIV. Un greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans, sera établi auprès du tribunal de cassation; il sera nommé par les membres de ce tribunal au scrutin et à la majorité absolue; il choisira des commis dont il sera responsable, qui feront le service auprès des sections et du bureau, et qui prêteront serment. Il ne sera révocable que pour prévarication jugée. »

— On fait lecture d'une lettre des administrateurs des Hautes-Alpes; ils demandent la punition des désordres qui ont eu lieu à Béfort, et des armes pour la garde nationale.

M. *** : J'ai reçu hier une lettre de M. Chalons, major de la place de Béfort, par laquelle il m'annonce qu'il va se rendre volontairement dans les prisons de l'Abbaye.

— On fait lecture d'une lettre de M. le maire, qui annonce la vente de plusieurs maisons faisant partie des domaines nationaux.

— Sur le rapport fait par M. Menou au nom du comité d'aliénation, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux de la soumission de la municipalité de la ville d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération de la commune de cette ville du 9 avril 1790, pour, et en conséquence du décret du 17 mars et 14 mai dernier, acquérir entre autres domaines nationaux ceux dont l'état est annexé, ensemble des estimations faites desdits biens, les 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23 et 25 octobre dernier, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier, a déclaré et déclare vendre à la municipalité d'Orléans, sise district du même lieu, département du Loiret, les biens compris dans l'état y annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 151,800 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation et payables de la manière déterminée par le même décret. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 20 NOVEMBRE.

M. L'ABBÉ *** : Je suis chargé par vos trois comités réunis, militaire, de constitution et des rapports, de vous rendre compte de quelques erreurs commises par la municipalité de Troyes. Au commencement de la révolution, deux compagnies, l'une de grenadiers et l'autre de chasseurs, se formèrent dans cette ville pour y maintenir la tranquillité; bientôt après fut formée la garde nationale. Ces deux corps vécurent longtemps dans la plus parfaite intelligence; mais au mois de mai il se répandit parmi eux des semences de divisions. Les gardes nationaux se plaignirent des épaulettes des grenadiers et des chasseurs.

Le municipalité prit, le 5 novembre présent mois, un arrêté portant que les compagnies de grenadiers et de chasseurs seraient supprimées, pour être incorporées dans la garde nationale. Les compagnies portèrent leur plainte au département, qui fit défenses à la municipalité et à la garde nationale d'exécuter l'arrêté du 5. Le même jour, la municipalité ordonna que, nonobstant le sursis prononcé par le département, son arrêté du 5 serait exécuté. Le 9, le conseil-général du département, délibérant sur le second arrêté de la municipalité, persista dans son sursis, et ordonna qu'il en serait référé à l'Assemblée nationale. Le 11, la municipalité prit une troisième décision, portant qu'il serait passé outre, nonobstant tout ce qui aurait pu être arrêté par le département. Enfin, le 13, le département décida qu'il enverrait deux députés extraordinaires auprès de l'Assemblée nationale pour y solliciter justice. Je ne ferai aucune réflexion sur l'irrégularité de la conduite de la municipalité, qui s'est fait un système d'opposition contre l'autorité du département, et je me contenterai de vous présenter, au nom de vos comités, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution, militaire et des rapports réunis, déclare qu'elle improuve la conduite de la municipalité de Troyes comme présentant un système d'insubordination envers les corps administratifs supérieurs; casse et annule les sentences, délibérations ou arrêtés de la municipalité de Troyes, des 14 et 20 octobre dernier, 7 et 11 novembre présent mois, et lui fait défenses de récidiver sous peine d'être poursuivie extraordinairement; décrète en outre que la suspension provisoirement prononcée par le conseil-général du département de l'Aube de l'exécution de la sentence rendue le 4 novembre présent mois, contre les deux compagnies de grenadiers et de chasseurs, tiendra jusqu'à l'organisation prochaine des gardes nationales. »

Ce décret est adopté.

— Un jeune homme entre dans la salle et indique du geste qu'il veut remettre une lettre à M. le président. — On apprend que c'est un élève de M. l'abbé Sicard, instituteur des sourds et muets. — Il remet la lettre à M. le président, et l'Assemblée décide que son comité des rapports lui en rendra compte à l'ouverture de la séance de demain.

— M. le président annonce que la fille de M. Riolles, présente à la barre, vient de lui remettre une lettre de son père, par laquelle il supplie l'Assemblée nationale de convertir son emprisonnement en un simple état d'arrestation.

Cette réclamation est appuyée par plusieurs membres.

M. LUCAS : Je demande l'exécution du décret qui porte que M. Riolles sera conduit dans les prisons de l'Abbaye; je ne m'oppose pas cependant à ce qu'on prenne à son égard toutes les mesures que l'humanité prescrit.

Sur la proposition faite par M. Chapelier, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les administrateurs chargés du département de la police de la ville de Paris s'occuperont de procurer à M. Riolles un appartement commode dans l'abbaye Saint-Germain ou dans toute autre prison. »

Ce décret est adopté.

M. Barère : Ce n'est qu'avec un sentiment douloureux que le législateur s'occupe des lois pénales et de prison ; mais la voix de l'humanité vous crie du fond des cachots de ne pas laisser ainsi des accusés entassés dans les lieux que la loi ne destine qu'à leur détention. Il y a deux jours que le maire de Paris vous disait à la barre que la maladie était près de prononcer des arrêts de mort dans les prisons de Paris. C'est dans ces tristes circonstances que la municipalité vous adresse une pétition instante à ce sujet. Elle a fait transférer cinquante-trois prisonniers des prisons du Châtelet dans celles de la Conciergerie du Palais; mais, ce soulagement étant trop faible, elle a fait chercher un autre local, et ses commissaires n'ont trouvé que le donjon de Vincennes qui pût y suppléer. Elle nous en a rendu compte.

Le premier mouvement, la première pensée de votre comité des domaines a été de repousser cette demande et de ne point coopérer à tout ce qui pouvait conserver ce donjon de Vincennes, auquel le despotisme avait donné une destination horrible et bien digne de ses froides atrocités; mais l'état affreux des anciennes prisons de Paris, le nombre immense de malheureux qui y sont, pour ainsi dire, amoncelés, les dangers des maladies, augmentés par une saison rigoureuse, et une sorte de réhabilitation donnée à cette prison du despotisme en la transformant pour quelques instants en prison légale, ont déterminé votre comité à vous présenter un projet de décret qui autorise provisoirement la municipalité de Paris à faire transférer dans les prisons de Vincennes les détenus que celles de Paris ne peuvent contenir, et à y faire faire les réparations qui peuvent les rendre plus saines.

Le projet de décret mis aux voix a été consacré en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par le comité des domaines de la demande formée par la municipalité de Paris, touchée des inconvénients graves qui peuvent résulter du trop grand nombre des personnes détenues dans les prisons de Paris, décrète :

« Que ladite municipalité est autorisée à se servir provisoirement des prisons de Vincennes pour y faire transférer les prisonniers que celles de Paris ne peuvent contenir, et y faire faire en conséquence les réparations nécessaires. »

M. Larochefoucauld fait lecture de la série des articles décrétés sur la contribution foncière; il propose ensuite des articles additionnels ainsi conçus :

TITRE II.

« Art. XI. La cotisation des maisons situées hors les villes, lorsqu'elles seront habitées par leur propriétaire et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée, sera double pour celles qui ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus. »

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

« XII. Quant aux maisons qui auraient été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

« XV. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

« XVI. Il en sera de même pour les carrières.

« XVII. Quant aux carrières, il sera déduit un tiers de leur revenu net, en considération des frais qu'entraînent leur ouverture et leur extraction.

TITRE V.

« V. Les receveurs des communautés qui n'auraient fait aucune poursuite pendant trois années à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire seront déchus de leurs droits.

XII. Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi. »

M. Larochefoucauld : Le comité a pensé que ces décrets devaient être présentés à l'acceptation du roi, et non à sa sanction. En voici le motif. Il a été décrété constitutionnellement que le roi pourra refuser sa sanction pendant deux législatures : en matière d'impôts, ce serait un refus absolu. Le comité a d'ailleurs pensé que tout ce qui est relatif aux contributions publiques devait appartenir au corps législatif, aux représentants élus par le peuple.

Les articles additionnels présentés par M. Larochefoucauld sont adoptés.

Suite des décrets sur l'organisation du tribunal de cassation.

M. Chapelier présente la suite des articles sur l'organisation du tribunal de cassation.

Après une légère discussion les articles suivants sont décrétés :

« Il y aura près de la cour de cassation un commissaire nommé par le roi, comme les commissaires de districts. Ses fonctions seront du même genre.

« Chaque section de la cour de cassation se choisira tous les six mois un président qui pourra être réélu. Quand les sections se réuniront, elles seront présidées par le plus ancien d'âge, et il n'y aura aucune préférence parmi les autres membres.

Sur la forme de l'élection du tribunal de cassation.

« Art. Ier. Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs des départements qui auront été désignés par le sort pour concourir à la formation de la cour de cassation se rassembleront pour élire le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans le tribunal de cassation.

« II. L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité des suffrages; si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les électeurs voteront sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu.

« Pour être éligible lors de la première élection, il faudra avoir trente ans accomplis, et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge dans une cour supérieure, un présidial, sénéchaussée, bailliage ou juges royaux gradués et d'exception, et par la suite dans un tribunal de district, ou avoir, pendant le même temps, rempli publiquement les fonctions d'homme de loi auprès de ces mêmes tribunaux, l'Assemblée nationale se réservant pour la suite de décréter les autres qualités qui pourront rendre éligible. »

La séance est levée à deux heures et demie.

ACADÉMIES.

Le lundi 15, la rentrée publique du collége royal s'est faite à la manière accoutumée.

M. de Lalande, dont le nom est si célèbre dans l'astronomie, et la vie si laborieusement utile pour les sciences, a ouvert la séance par une histoire de l'astronomie de l'année et des découvertes dont cette science s'est enrichie. Il a payé un tribut d'éloges aux femmes qui ont avancé les progrès de l'astronomie, et le nom de Caroline Herschel n'a point été oublié. Le public a saisi avec plaisir des détails qui auraient paru arides si l'auteur ne les avait semés de réflexions ingénieuses et faites pour délasser l'esprit dans la route immense où il s'engageait avec lui. Cette manière de traiter les sciences leur attire les suffrages de ceux même qui n'ont ni le temps ni le désir de s'y appliquer.

M. Cournand a lu un essai en prose sur l'éducation nationale, fondée sur les principes de la nouvelle constitution française; l'auteur y fait sentir la nécessité d'appliquer la jeunesse aux travaux utiles : il veut que l'on dégage l'éducation

tion de toutes les superfluités qu'on y avait introduites d'après nos anciennes institutions; il a prouvé la nécessité des beaux-arts pour former l'imagination et l'esprit, et leur étroite correspondance avec les sciences.

M. Mauduit a lu un mémoire sur la rivière de Seine, où il a établi la nécessité de bâtir un pont à l'endroit où est le Pont-Rouge, et le danger qu'il y aurait de fermer cette partie du cours de la rivière, comme on l'avait proposé.

M. Vauvilliers a lu la traduction d'une ode de Pindare, dont le sujet était la victoire remportée par un citoyen de Béotie à la course des chars attelés de mulets. L'imagination du poëte grec a passé dans la traduction française; on y a applaudi plusieurs traits d'une grande beauté, tels que celui-ci en parlant d'une haute montagne : « Elle semble inviter le char du soleil à se reposer sur sa cime! »

M. l'abbé Delille, dont les vers charment toutes les séances où il les récite et qui augmente le concours des auditeurs partout où l'on espère de l'entendre, a terminé celle-ci par divers morceaux de son beau poëme de *l'Imagination*, grand ouvrage qu'il prépare, en six chants; il a parlé du beau idéal en homme qui en a déployé toutes les richesses. La peinture de l'art de la comédie, de l'épopée, de la tragédie, a été saisie avec enthousiasme par les auditeurs, dont les applaudissements ont interrompu à différentes reprises un des hommes de France qui sait le mieux lire des vers. Il serait difficile de rapporter les traits saillants qui sont partis de l'imagination brillante de l'auteur, dont le goût est si sûr et l'expression si élégante; mais tout le monde a retenu ces deux vers qui terminent la peinture de la comédie :

Ainsi l'oiseau léger, crédule et curieux,
Se vient prendre au miroir qui le montre à ses yeux.

Le Dante lui a fourni des vers où respire cette sombre horreur que le poëte italien a répandue dans son Enfer. On n'a pas été moins frappé du portrait de l'Arioste, dont tous les caractères ont été renfermés dans un petit nombre de vers qui en retracent la prodigieuse variété. Le portrait d'Homère a également attiré les suffrages par le caractère de majesté qu'il a su y imprimer. Ovide ne pouvait pas être oublié par le poëte de *l'Imagination*, qui a fait sentir l'art infini des *Métamorphoses*.

Mais ce qui a redoublé le charme de cette lecture, c'est le tableau de l'apologue et l'éloge de La Fontaine, qui remplit le vide de *l'Art poétique*, où l'on sait que Boileau avait eu la faiblesse de passer sous silence et le genre et le poëte, lui qui n'a pas dédaigné le sonnet, le rondeau et jusqu'au triolet.

Le poëme de *l'Imagination*, déjà fort avancé, deviendra un des ouvrages classiques de notre langue, et l'on ne peut trop inviter M. Delille à le terminer bientôt, pour ajouter à nos richesses poétiques et soutenir cette partie de la gloire nationale.

LITTÉRATURE.

Nous avons inséré dans notre n° 298 des vers de M. Lebrun; il s'y était glissé des fautes considérables, que nous corrigeâmes peu de jours après dans un *errata*; mais tout le monde ne lit pas les *errata*, tout le monde ne se donne pas la peine d'en reporter les corrections sur la pièce corrigée. Cette pièce reste donc avec ses fautes. Nos lecteurs aimeront sans doute mieux lire deux fois quelques-uns de ses vers, et les avoir tous dans l'exacte pureté du texte. Nous ne redonnons cependant que la seconde partie de ce morceau; c'est celle dont l'intérêt est le plus vif dans les circonstances actuelles. Les six vers qui la terminent, et que nous n'avions pas retenus d'abord, ont l'application la plus frappante à ce que nous voyons sous nos yeux. La nation doit aimer à reconnaître qu'elle avait depuis longtemps dans l'un de ses plus grands poëtes l'apôtre et le prophète de sa liberté.

Oui, le métier de roi veut pour apprentissage
La leçon du malheur et le conseil du sage.
Si dans son sein de fer la dure adversité
Ne sevra quelque temps un prince trop flatté,
Il flétrit ses aïeux, il usurpe leur trône.
C'est en vain que, paré d'une triple couronne,
A des peuples tremblants il impose sa loi;
S'il n'a point fait d'heureux, il n'est pas encor roi.
La voilà l'huile sainte et l'infaillible marque
Qui doit seule à nos yeux consacrer un monarque.
Le trône a ses devoirs : le plus fier potentat
N'est que l'agent du peuple et l'homme de l'Etat.

Quand sur un bouclier, dans les champs de la gloire,
Nos pères belliqueux, ces fils de la Victoire,
Elevaient un soldat en invoquant les cieux,
Ce roi, né leur égal, eut-il d'autres aïeux
Que son cœur et son bras, ses vertus, son courage?
D'une gloire étrangère il aurait fui l'outrage;
Il devint son ancêtre, et son autorité
Eut le dépôt des lois et de la liberté.
De ses devoirs sacrés s'il a perdu la trace,
S'il n'a d'autre vertu que l'orgueil de sa race,
Qu'il ose remonter sur l'antique pavois,
Et de nos fiers aïeux redemander les voix;
Leurs ombres frémiraient de se donner pour maîtres
Ces rois qui n'ont de roi qu'un trône et des ancêtres.

Tyrans, disparaissez; malheur au souverain
Dont l'orgueil s'appuierait sur un sceptre d'airain.
Un roi serait plus grand s'il voulait moins prétendre,
Si, plus digne du trône, il osait en descendre,
Citoyen couronné, roi sans garde et sans cour,
Monarque par la loi, souverain par l'amour.

AVIS DIVERS.

L'éditeur des *Etrennes financières*, ou Recueil des matières les plus importantes en finance, banque et commerce, trop occupé pour mettre en ordre les matériaux qui doivent composer le volume de 1791, propose de céder, à des conditions avantageuses, ce qui lui reste des deux premiers volumes de cet ouvrage au rédacteur qui voudrait en entreprendre la continuation. L'accueil que le public a fait aux volumes de 1789 et 1790, joint aux bons témoignages que les journaux se sont accordés à en rendre, prouve qu'étant continués avec soin ils ne peuvent qu'être de plus en plus recherchés.

S'adresser à M. Dubu, rue des Vieux-Augustins, n° 26.

— M. Charles ouvrira ses cours de physique expérimentale en son cabinet, place des Victoires, n° 16, le jeudi 25 novembre 1790, le matin à onze heures, et le soir à six heures. Ces deux cours auront lieu les mardis, jeudis et samedis; ils seront de soixante leçons et dureront cinq mois.

GRAVURES.

Quatre portraits, faisant partie de la collection de MM. les députés les plus distingués à l'Assemblée nationale, dessinés d'après nature par M. Guérin, et gravés avec le plus grand soin par M. Fiessinger. Ces portraits sont ceux de MM. l'abbé Sieyès, Barnave, l'abbé Montesquiou et Barère (dit Vieuzac). La vente s'en fait chez M. Fiessinger, graveur, quai des Augustins, n° 71, au troisième; chez les marchands d'estampes, à Paris, et chez les principaux libraires du royaume.

LIVRES NOUVEAUX.

Description historique, physique et géographique de la France, divisée en départements, subdivisée en districts, et présentée d'après sa nouvelle organisation civile, militaire et ecclésiastique; 1 vol. in-4°; par M. Robert, géographe ordinaire du roi, de l'Institut de Bologne, membre de l'Académie royale des Sciences de Berlin; qui contiendra :

1° La position et les limites de chacun des départements, leur subdivision en districts, la division de ceux-ci en cantons, et la dénomination sous laquelle chacun d'eux sera connu à l'avenir, en désignant les capitales de départements, les chefs-lieux de districts et ceux des cantons;

2° Les siéges épiscopaux et métropolitains des divers départements, avec indication de ceux qui ont été supprimés, de ceux qui ont été conservés, et de ceux qui sont de création nouvelle;

3° Les nouveaux tribunaux judiciaires;

4° A quelle province ou quelle partie de nos anciennes provinces répondent chaque département, district et canton;

5° Les forces militaires de chaque département;

6° La description géographique de chacune des nouvelles divisions et subdivisions de l'empire, son sol, ses productions, son commerce, ses manufactures, ses rivières, ses montagnes, ses canaux, son climat, sa population, ses monuments anciens ou modernes, les hommes célèbres qu'il a produits, les améliorations dont il est susceptible, les révolutions qu'il a successivement éprouvées, les degrés de longitude et de latitude de ses villes, suivant les observations les plus récentes, et leurs distances tant entre elles réciproquement que de la capitale du royaume.

Cet ouvrage sera imprimé sur papier carré fin de Limoges, en caractères neufs, et l'édition, surveillée par l'auteur, sera très soignée. Il formera un volume in-4°, de 7 à 800 pages, caractère *cicéro*.

Le prix de la souscription sera de 12 liv., broché en carton, et de 11 liv. 8 sous en feuilles. On souscrit, à Paris, chez MM. Desenne, libraire au Palais-Royal; Barois jeune, quai des Augustins; Belin, rue Saint-Jacques; Laurens jeune, imprimeur-libraire, même rue, et chez les principaux libraires du royaume et de l'étranger.

—*Recherches sur les Cours et les Procédures criminelles d'Angleterre*, extraites des Commentaires de Blackstone sur les lois anglaises; précédées d'un discours sur les principales dispositions de ces procédures et sur l'abolition de la peine de mort; avec cette épigraphe : *The liberties of England cannot but subsist so long of this palladium remains sacred and inviolate.* Blackstone. « Les libertés de l'Angleterre ne peuvent être qu'impérissables, tant que ce palladium reste vierge et sacrée. » Par M. Verninhac-Saint-Maur. A Paris, chez M. Maradan, libraire, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

Cet ouvrage, dont le succès a devancé l'annonce que nous en faisons, ne pouvait paraître plus à propos que dans un moment où l'on s'occupe de la procédure criminelle et d'un plan sur cet objet important, assorti à notre nouvelle constitution. L'utilité de celui que nous annonçons s'est fait sentir par l'influence qu'il peut avoir eue dans l'établissement des jurés, l'un des plus grands bienfaits que la France ait reçus de ses législateurs. L'auteur, dans un discours préliminaire écrit avec une grande énergie, a développé sur les lois pénales des principes dignes d'être médités dans l'Assemblée nationale. Il est difficile, après l'avoir lu, de ne pas être pénétré de la justice de l'abolition de la peine de mort. Cette peine est exclue en effet d'un plan de code pénal que l'auteur propose. Il pose en principe qu'un bon gouvernement doit être le premier chapitre de ce code. La plupart des idées de ce discours nous paraissent dignes d'être consacrées par des décrets auxquels le civisme applaudirait, et que l'humanité recueillerait avec transport.

— *Caractères et Anecdotes de la Cour de Suède.* Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille; in-8° de 314 pages. Prix : 3 liv., broché, et 3 liv. 10 sous, franc de port, par la poste.

— *Discours* prononcé par M. l'abbé Phelippes, lors de la bénédiction qu'il a faite du drapeau de la garde nationale de Bazoches-les-Gallerandes, le 17 octobre 1790. A Paris, de l'imprimerie de M. Knapen et fils, pont Saint-Michel.

— *Poésies diverses*, par M. Guyetaud (du Mont-Jura). A Paris, de l'imprimerie de M. Clousier, imprimeur du roi, rue de Sorbonne; in-8° de 186 pages.

— La véritable édition du *Mémoire de M. L.-P.-Joseph d'Orléans* se trouve chez Mme la veuve d'Houry, rue Hautefeuille, n° 14.

— *Œuvres de Law*, contrôleur-général des finances sous le régent, contenant les principes sur le numéraire, le commerce, le crédit et les banques, avec des notes. A Paris, chez Buisson, rue Hautefeuille. Prix : 4 liv. 4 sous, broché, et 5 liv. franc de port, par la poste.

— *Bibliothèque choisie* de contes nouveaux ou traduits des auteurs anciens et modernes les plus célèbres dans le genre agréable, tendre, badin ou anecdotique, propres à servir de suite aux Bibliothèques des romans, à celles dites amusante, de campagne, etc. A Paris, chez M. Roye, libraire, quai des Augustins; 16 volumes d'environ 300 pages.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Auj. *Tarare*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 3e représ. des *Coups de l'Amour et de la Fortune*, ou *le Siége de Barcelone*, comédie de Quinault, retouchée par Imbert, avec tout son spectacle; préc. de *la Jeune Indienne*, comédie en un acte, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. la 22e représ. des *Rigueurs du Cloître*, et *Raoul Barbe-Bleue*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 6e représ. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*, pièce en trois actes, en prose, suivie des *Esclaves par amour*, op. français en 3 actes.

Dem. *l'Italiana in Londra*, opéra italien, musique del Signor Cimarosa.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *Verseuil*, en 3 actes, en prose; *l'Amour et la Raison*, en un acte, en prose; *le Revenant*, en deux actes, en prose, suivi d'un divertissement.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 30 représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, préc. des *Noces cauchoises*, opéra en 2 actes.

Ambigu-Comique. — Auj. la 3e représ. de *Niza et Békir*, com. en 2 actes, préc. de *l'Artisan philosophe*, pièce en un acte, term. par la 25e représ. d'*Hercule et Omphale*.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. la 2e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en un acte, préc. d'*Alexis et Rosette*, mélodr. en un acte, et term. par *le Tuteur avare*, opéra-bouffon en 3 actes.

Théâtre-Français comique et lyrique. — Auj. la 3e représ. des *Parents-réunis*, ou *l'Amant sculpteur*, opéra-bouffon en un acte, suivi des *Coquettes dupées*, term. par *le Rendez-vous*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 1/2	Madrid.	46 l. 14 s
Hambourg.	211 1/2	Gênes	103, 3/4
Londres.	25 4/5, 3/4	Livourne. . .	112, 111 1/2
Cadix.	46 l. 15 s	Lyon, Saints. . . .	à 1/2 p

Bourse du 19 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2080, 77 1/2 s. 1/2 p
Emprunt d'octobre de 500 liv. 400, 397
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. . . . . 7 b
— Primes sorties. 1789. . . . . 2 b
Lot. d'avril, à 600 liv. le billet. 1788, s. . . . . p. 1/20 b
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1788 s. . . . 7, 7 1/2 b
1789 s. . . . . 2 1/2 b
Empr. de déc. 1782 quitt. de fin. . . 4, 4 1/2, 5 1/4, 5. 3 1/4, p
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 4 1/4, 4/5, 3/5, 4 1/2, 1/2 b
1789, 1790, s. . . . 1/20, 1/20, 1/2 b
— de 80 millions avec bull. . . . . 7, 1/2, 7 b
— sans bull. . . . . 1/4, 1/4, p. pair. 1/4, 2 p
1888. s. . . . . 2 b.
— sort. en viager, juillet. . . . . 6 1/2 b
Bulletins. . . . . 77 s
Actions nouv. des Indes. 926, 25, 26
Caisse d'esc. 3580
Demi-caisse. 1790
Quittances rec. d'effets sortis. . . . . 1/20, 1/20, 1/2 p
Emprunt de novembre 1787. à 5 p. %. 830
— de 80 millions, d'août 1789. . 3 1/2, 1/4, 4, 3 1/2, 4 1/2 p
Assurances contre les incendies. 528
— A vie. 445

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 326. *Lundi*, 22 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des nouvelles très incertaines, arrivées des frontières de la Pologne et reçues à Varsovie à la fin d'octobre, annoncent que les Russes se sont emparés d'Ismailow et que le siége de la forteresse de Kilia est commencé. On dit aussi que Braïlow est pris. Aucun de ces bruits ne peut être adopté avant d'avoir été confirmé par une voie plus sûre... Un autre avis encore aussi mal fondé, c'est que neuf mille volontaires détachés par M. le prince Potemkin ont répandu l'alarme jusqu'aux faubourgs de Constantinople.

On n'a point de nouvelles certaines de l'état des affaires de ce côté; on est très impatient d'en recevoir. On craint que la défection des troupes asiatiques, si elle a lieu, comme on l'appréhende, n'affaiblisse beaucoup l'armée du grand-visir.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le bruit court ici que M. Pitt doit demander au parlement, qui va rentrer le 25, la permission d'ouvrir un emprunt de 4 millions sterling pour faire face aux dépenses que la guerre dont la Grande-Bretagne était menacée a exigées du ministre.

Le roi, de l'avis de son conseil et par une proclamation, vient de révoquer la prime accordée aux matelots, soldats, etc., qui devait avoir lieu jusqu'au 20 octobre dernier. Cette révocation est du 10 de novembre, et les encouragements jugés ci-devant utiles au service de Sa Majesté ont dû cesser d'être payés à partir de cette époque.

On est certain aujourd'hui que le parlement s'assemblera le 25 de ce mois; mais le choix de l'orateur et la cérémonie du serment que les membres doivent prêter renverront au milieu de la semaine suivante la discussion des grandes affaires qui l'ont fait convoquer. Au reste, l'élection de l'orateur ne sera pas ce qui apportera le plus de retard, tous les suffrages se réunissant sur M. Addington, qui a déjà rempli cette place importante. Les premières séances seront probablement très nombreuses, car on assure que les membres de l'un et de l'autre parti ont été prévenus par une lettre circulaire de l'intérêt majeur des objets qui vont les occuper.

INDES-ORIENTALES.

Des lettres de Bombay, en date du 18 avril, portent que, les Anglais ayant intention d'effectuer une invasion par le Nord et dans les Etats de Tippoo-Saïb, le lieutenant-colonel Cockerell a pris le commandement de six bataillons de cipayes du Bengale et d'un détachement d'artillerie pour se rendre à Hyder-Abad, où dix mille chevaux, fournis par le nizam, doivent aller le joindre. Les Marhattes, renforcés par un corps de troupes de la Compagnie, se proposent de recouvrer le pays de Gooty que ce prince leur a enlevé. Le colonel Musgrave a rassemblé quatorze mille hommes de troupes réglées à Trichenipaly, et l'armée principale, sous les ordres du colonel Nixon, établit son camp à Wallajabad; et ces jours derniers le 75e régiment et deux bataillons de cipayes s'en sont détachés, sous la conduite du colonel Harteley, pour aller se réunir aux forces qui sont en ce moment sur la côte de Malabar, destinées à couvrir les retranchements qui protègent les frontières du rajah de Travancore. Ce prince a jusqu'ici courageusement repoussé les attaques tentées par Tippoo-Saïb.

S'il faut en croire les bruits qui se répandent à Bombay, le colonel Abercrombie, gouverneur de cette place, veut enrégimenter la milice et aller lui-même à sa tête se réunir à l'armée. On donne pour certain que Tippoo-Saïb est présentement dans les environs de Dendigal, à la tête de seize mille hommes de cavalerie avec lesquels il se propose de fondre sur le pays au premier mouvement des troupes anglaises. Ce prince ambitieux et cruel s'étant attiré la haine de toutes les puissances de l'Indostan par les traitements barbares qu'il a fait essuyer aux naturels, il sera facile de trouver des ennemis à lui opposer, pour déconcerter tous ses projets; d'ailleurs les Etats du rajah de Travancore étant montueux et en partie couverts de bois, la cavalerie de l'injuste agresseur ne pourra probablement pas y pénétrer.

HOLLANDE.

D'Amsterdam, le 13 novembre. — L'argent de banque, qui a toujours eu l'avantage sur l'argent courant, était depuis quelque temps tombé presqu'au pair; la baisse continuant toujours pendant ces derniers mois, la différence était déjà considérable au préjudice de l'argent de banque, et les bruits les plus fâcheux commençaient à se répandre. La régence d'Amsterdam a voulu y porter un prompt remède par une notification qu'il est utile de faire connaître, et dont voici la traduction :

« Les bourgmestres et régents de la ville d'Amsterdam, ayant appris que différentes causes ont contribué à faire baisser d'une manière inouïe le prix de l'argent de banque, comme aussi qu'on répand dans le public que cet argent n'a qu'une valeur imaginaire, et que la banque se trouve hors d'état de réaliser en cas de besoin l'argent de banque courant, ont jugé en conséquence nécessaire de pourvoir provisoirement au maintien du crédit de la banque, si nécessaire au commerce, et principalement dans l'étranger, où quelques-uns ne manqueront pas de répandre les idées les plus désavantageuses.

« A ces causes, les bourgmestres et régents susdits, considérant que l'on fait fondre et transporter hors du pays une grande quantité d'espèces d'or et d'argent, prévoyant qu'il en sera fait de même à l'égard de l'or et de l'argent monnayé appartenant en propre à la banque, lorsqu'il sera exporté, et voulant montrer que c'est à tort qu'on attaque le crédit de la banque, afin de tranquilliser ceux qui ont conçu quelque soupçon contre la solidité ou l'administration de cet établissement, ont autorisé les commissaires de la banque à payer, à compter du 17 novembre prochain, à ceux qui ont un compte en banque, le montant de leur compte, en tout ou en partie, en barres d'argent au coin de la ville et à l'essai convenable qui en sera fait, à raison de fl. 26, 15, argent de banque, le marc fin, pour le mois courant, et ensuite au prix qui sera fixé de mois en mois, sans en payer un quatrième pour 100 en le retirant, et à reprendre en tout temps lesdites barres d'argent, au coin et au titre de cette ville, au même prix et sans aucune déduction, ainsi qu'à créditer pour cela en compte le porteur; bien entendu cependant que cette faculté ne sera accordée qu'à ceux qui ont sur leur compte fl. 2,500 à fl. 2,600 et au-dessus, et qu'une même personne ne pourra écrire en banque de ladite manière, en un jour, que fl. 50,000; au reste, le tout sans préjudice de la restitution ordinaire des espèces d'or et d'argent déposées en banque, ou qui pourraient y être déposées encore, lesquelles seront comptées sur-le-champ, en produisant les récépissés.

« Publié à son de cloche, le 12 novembre 1790, en connaissance de leurs vénérables susdits.

Signé H. Huygens.

FRANCE.

De Paris. — « L'auteur anonyme de l'écrit inséré au numéro 138 de votre feuille s'est permis, monsieur, de calomnier les motifs du voyage que madame Montboissier vient de faire au Pont-du-Château. Je n'arrêterai pas l'attention de vos lecteurs sur le genre inouï d'inquisition qu'on établirait envers les citoyens si on les soumettait à rendre un compte à la société entière de leurs actions les plus simples. Je sens même, en cédant à l'obligation qu'on m'impose, combien il sera indifférent pour le public d'apprendre que madame Montboissier ne s'est rendue dans un lieu qui forme le centre de mes possessions que pour y reprendre le cours de mes affaires, suspendu par une absence de plus de vingt mois. Mais ce qui mérite l'animadversion des hommes sensés et ce que je leur dénonce à mon tour, c'est la malignité ou l'aveuglement d'un

écrivain qui livre à des soupçons odieux une personne dont toutes les actions ont été honorables, et ne craint pas de compromettre un corps d'administrateurs dignes de la confiance qu'ils ont obtenue, et des citoyens dont le nom n'aurait jamais dû être mêlé à une querelle qui leur est étrangère.

« L'établissement d'une pelière au Pont-du-Château remonte à une haute antiquité. Les droits qui s'y sont toujours perçus au profit du seigneur n'ont rien de commun avec le régime féodal ; ils ont été dans le principe l'indemnité des travaux entrepris dans le lit de la rivière, de bancs de rocs extirpés pour en assurer la navigation. Ces droits, toujours chargés d'un entretien annuel, ont été garantis par l'acte solennel de donation d'Humbert, dauphin de Viennois, à la couronne, et confirmés par différents jugements.

« La pelière nouvelle, substituée à l'ancienne et construite à grands frais, a assuré la solidité du pont et facilité le commerce de la rivière; elle entretient encore pour le service public des moulins qui ne sont point banaux, qui, dans des temps de sécheresse et de gelées rigoureuses, ont été la seule ressource de tout un canton.

« Attaqué de nouveau dans ma possession, non au département, mais à l'Assemblée nationale, j'ai cherché à éclairer son jugement par un mémoire que j'ai répandu. Le public a pu y remarquer l'esprit de modération qui caractérise ma défense ; mes intérêts personnels m'ont paru se lier avec l'intérêt général, et c'est sous ce dernier rapport que je les ai principalement détendus. L'Assemblée nationale en jugera, et je recevrai sa décision avec respect, comme je l'attends avec constance.

« J'ai rétabli les faits, mon devoir est rempli; celui de tout lecteur impartial est de vouer la calomnie au mépris qui lui est dû.

« MONTBOISSIER. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Chasset.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice des Adresses, parmi lesquelles se trouve une lettre du directoire du département d'Indre-et-Loire, qui demande des secours pour ceux des habitants de ce département qui ont essuyé des pertes par le débordement de la Loire. Cette Adresse est renvoyée au comité des finances.

— On reçoit à la barre une députation des administrateurs du département de la Haute-Garonne. M. Perès de Lagesse porte la parole :

« Nous venons dénoncer à l'Assemblée nationale une lettre incendiaire de M. l'évêque de Mirepoix, qui prêche ouvertement la rébellion contre vos décrets. Le chapitre de Toulouse, auquel cette lettre a été envoyée, a déjà fait entendre des protestations. On emploie tous les moyens pour provoquer la désobéissance du peuple contre vos décrets sur la constitution civile du clergé. Si l'Assemblée le désire, nous lui lirons la lettre de M. l'évêque de Mirepoix, etc. »

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité des recherches.

M. TREILHARD : Les comités ecclésiastiques, des rapports et des recherches, sont déjà saisis de cette affaire. Je demande que vous les chargiez de vous en faire incessamment le rapport.

Cette proposition est adoptée.

— On lit une lettre signée par vingt-deux officiers du régiment Royal-Liégeois, dont voici l'extrait :

« Permettez que les officiers de Royal-Liégeois, qui déjà ont eu l'honneur de vous faire parvenir, par l'organe de l'un de leurs chefs, l'expression de leurs véritables sentiments, vous offrent leurs remerciements sur le décret que vous avez rendu en faveur de ceux de nos chefs qui ont été accusés devant vous. En leur donnant par votre décret les moyens de se justifier d'une manière légale, vous nous rendez, pour ainsi dire, déjà ces chefs estimables, dont nous regretterions à jamais la perte. »

M. LANJUINAIS : Voici une Adresse d'une nouvelle espèce de garde nationale très intéressante; c'est celle de la légion des Amazones de Vic (département des Hautes-Pyrénées); elles veulent donner l'exemple de toutes les vertus chrétiennes, civiles et patriotiques, et surtout de l'exécution des lois. Elles se sont armées pour servir, en cas de besoin, de troupes auxiliaires aux gardes nationales.

— Adresse du régiment de ..... cavalerie .....

« De tous les temps la cavalerie a été réputée comme l'un des meilleurs corps de l'armée; composée d'hommes robustes, elle fait le service à pied et à cheval, et s'est distinguée dans un grand nombre d'occasions. Elle a toujours vu avec peine l'existence de plusieurs corps privilégiés dans son sein; le corps des carabiniers, par exemple, jouit encore d'une haute-paie dans la nouvelle organisation; cependant vingt-deux de nos régiments de cavalerie sont plus anciens que les carabiniers. Nous ne sommes pas jaloux du bien que l'Assemblée nationale fait à des Français, quoique nous ayons rendu les mêmes services qu'eux; mais les carabiniers étant dans l'impossibilité de remplir les fonctions de grenadiers, nous la prions de ne plus les qualifier de ce titre dans ses décrets, et de ne pas les faire recruter dans la cavalerie. Les motifs de ces pétitions sont développés dans notre mémoire..... »

— Un député dénonce un libelle aristocratique et incendiaire répandu avec profusion dans sa municipalité. Cette dénonciation est renvoyée au comité des recherches.

M. GOSSIN, au nom du comité de constitution : Les pétitions successives et très éloignées les unes des autres que forment les départements, soit pour les établissements des juges-de-paix, soit pour ceux des tribunaux de commerce, ne permettent pas de vous les présenter en masse. Cependant il est très instant que la distribution de la justice se fasse dans le royaume, et chaque ville, chaque département presse votre comité de vous proposer des décrets qu'ils regardent comme très instants et ne pouvant se différer. Telle est, par exemple, la ville de Lyon, dont les citoyens actifs sont actuellement assemblés. L'assemblée administrative du département de Rhône-et-Loire, séant en cette ville, demande, ainsi que le district et la municipalité, la nomination de douze juges-de-paix pour la ville et ses trois faubourgs. La population de Lyon est de cent cinquante mille âmes indépendamment de ses trois faubourgs, qui sont très considérables, et tellement situés qu'il leur faut une justice de paix séparée... Plusieurs autres villes demandent des tribunaux de commerce. Votre comité de constitution s'est assuré, d'après les instructions qu'il a prises, que ces tribunaux n'étaient nullement nécessaires ni à Riom, ni à Clermont-Ferrand, ni même dans d'autres villes; mais il a été obligé de se conformer à votre décret, d'après lequel la demande de l'administration de département suffit pour autoriser la formation de ces établissements. Nous vous proposons donc les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des directoires des départements de Rhône-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Somme et du Puy-de-Dôme, décrète ce qui suit :

« 1° Il sera établi douze juges-de-paix dans la ville de Lyon et ses faubourgs, savoir : neuf dans l'intérieur de

ladite ville, lesquels auront pour ressort de leur juridiction le territoire déterminé et fixé par les limites tracées au plan arrêté par le directoire du département le 13 de ce mois; les trois autres seront nommés pour les faubourgs de la Guillotière, de Vaise et de la Croix-Rousse.

« 2° Il sera nommé deux juges-de-paix dans la ville de Tours, dont les ressorts auront pour limites celles déterminées par le département d'Indre-et-Loire.

« 3° Il sera établi des tribunaux de commerce dans les ville d'Amiens, Abbeville, Clermont-Ferrand, Riom et Ambert.

« 4° Les juridictions consulaires actuellement existantes dans celles desdites villes où elles étaient établies continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets.

« 5° Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment en la forme établie par l'article VII du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire. »

Ces décrets sont adoptés sans discussion.

— On reçoit à la barre une députation de la garde nationale de Pontoise.

L'orateur de la députation : Les citoyens de Pontoise, assemblés pour la nomination d'une nouvelle municipalité, et la garde nationale de cette ville, indignés des complots formés contre la constitution, et qui ont menacé dernièrement la vie d'un de ses plus zélés défenseurs, nous ont députés vers vous pour vous prier de réprimer les entreprises des ennemis de la liberté et de déployer contre les duels toute la sévérité des lois. Nous attendons une loi sévère de votre part; elle vous acquerra de nouveaux droits à la reconnaissance que vous ont déjà méritée vos utiles travaux.

— Autre députation de la garde nationale de Sèvres, qui dépose sur le bureau un sac de 240 liv.

— Députation du département de Seine-et-Oise.

L'orateur de la députation : Sur cinq cent mille âmes qui forment la population de notre département, nous avons aujourd'hui cinquante mille citoyens sans travail par la cessation des dépenses que les dilapidations de la cour permettaient autrefois aux riches. Ces infortunés attendent de vous des secours dans la misère où les ont réduits les pertes momentanées que leur a fait essuyer la révolution : ils ont votre humanité, ils ont vos décrets pour garants du succès de leurs demandes. Notre département entier offre le spectacle de la détresse la plus profonde. Chaque jour nous sommes accablés de réclamations, nos séances sont troublées par les lamentations des malheureux; ils meurent de faim. La sûreté publique, l'achèvement de la constitution exigent impérieusement que vous leur donniez des secours. Il est dans notre département une infinité de travaux utiles à l'agriculture qu'on pourrait entreprendre, des grandes routes, des canaux, des établissements publics, et l'intérêt général et l'intérêt particulier se réunissent pour en faire apercevoir l'utilité. C'est à des travaux de ce genre que doivent être désormais employées les sommes que les dilapidations du trésor public faisaient autrefois servir à des travaux sans utilité et au luxe de quelques particuliers.

M. le Président : L'Assemblée nationale, constamment occupée du bonheur du peuple, a entendu avec intérêt les demandes que vous lui faites; elle les examinera et vous fera connaître sa décision.

— Députation des maîtres de postes de toutes les parties du royaume.

M. Dramard, orateur de la députation : « Les maîtres de postes des différentes parties du royaume nous ont députés vers vous pour soumettre à votre justice et à vos lumières un projet d'utilité publique que nous avons conçu, et qui consiste dans la réunion des messageries aux postes. Sa solidité et les moyens d'exécution de notre projet présentent pour l'Etat et pour le public des avantages que nul autre ne pourrait lui procurer. Augmenter, s'il est nécessaire, le nombre des voitures, fournir pour les routes de toutes les grandes villes des voitures particulières à deux, à quatre places, toujours en état de recevoir les voyageurs, plus légères et plus commodes, et qui n'écraseront plus les routes comme les voitures actuelles, servir le public à un prix beaucoup plus modique qu'il ne l'est aujourd'hui, telles sont les bases de notre projet. Si la nation l'accepte pour lui donner des preuves de notre reconnaissance, nous proposons d'entretenir plus de cinq mille chevaux pour les convois d'artillerie et des postillons pour les mener à la guerre. Ces hommes, accoutumés à braver sur les routes les rigueurs des saisons, et des chevaux faits à la fatigue et aux travaux les plus durs, seront en état de remplir en tout temps les vues du pouvoir exécutif. »

— Un prêtre, directeur de l'hôpital de la Salpêtrière, succède à la députation des maîtres de postes et porte la parole :

« Une victime du fanatisme religieux de quelques prêtres et d'un grand-vicaire de Paris, qui n'a pu obtenir justice de la municipalité, vient implorer la justice de l'Assemblée nationale contre le despotisme épiscopal. Depuis longtemps on a demandé l'abolition de l'usage qui défend aux pauvres ou aux prisonniers de sortir sans montrer un billet de confession. Une femme qui n'a pas voulu déroger aux règles de sa religion ni trahir sa conscience a été emprisonnée; le désespoir s'est emparé de son cœur; prête à rendre le dernier soupir, elle a repoussé la main du confesseur en disant : « Voilà la cause de ma mort et de ma damnation; » et elle est expirée..... Depuis que vous avez décrété la liberté des opinions religieuses, j'ai pensé qu'il n'était plus possible de tolérer un pareil abus. Comme directeur de la maison, j'ai prié madame la supérieure de ne plus exiger de billets de confession, en lui disant que je n'en donnerais plus. Tel est le motif pour lequel le grand-vicaire m'a destitué et m'a ôté mes pouvoirs. Victime du fanatisme et de la superstition des sœurs et de quelques prêtres, je me suis adressé à la municipalité. Elle a décidé que je conserverais ma place, et que le grand-vicaire serait tenu de me rendre mes pouvoirs.

« Il a constamment refusé de se soumettre et à l'arrêté de la municipalité et aux réclamations de six mille pauvres de la maison; on a même été obligé d'employer des forces pour contenir l'indignation de ces derniers... Je prie l'Assemblée de m'autoriser à prendre à partie le grand-vicaire, et de déterminer les moyens de résister au despotisme et aux obstacles que le fanatisme oppose à la constitution. »

M. Lanjuinais : Le comité ecclésiastique a pris connaissance de cette affaire; il peut attester les faits qui viennent de vous être exposés. Il ne faut pas que le fanatisme de quelques prêtres et de quelques religieuses puisse faire destituer de son emploi un digne ecclésiastique qui l'a toujours exercé avec distinction et probité. Il faut charger votre comité ecclésiastique de vous faire incessamment un rapport sur cette affaire.

Cette proposition est adoptée.

Députation d'une section de la ville de Paris, dite de la Halle aux Blés.

L'orateur de la députation : « La section de la Halle vous prie avec instance de porter une loi contre les duels, contre cet usage qui tient plutôt de la férocité que du courage, puisqu'il était ignoré des peuples les plus courageux de l'antiquité. Les lois actuellement existantes sont plus sévères que justes, car elles condamnent également à l'échafaud celui qui de sang-froid a osé provoquer son semblable et celui qui a eu la faiblesse de se rendre à la

provocation. Nous vous prions de déclarer que la vie d'un citoyen ne pourra être flétrie par le refus d'un combat singulier, et que tout citoyen entrant dans les assemblées primaires, après avoir prêté son serment civique, prêtera celui de ne jamais provoquer, accepter ni favoriser aucun combat de cette nature. »

— Les membres de la municipalité et du directoire du district de Corbigny, mandés à la barre par décret du..., y sont introduits. M. le président leur fait lecture du décret.

M, ***, *procureur de la commune de Corbigny :* Nous venons réclamer votre indulgence. En accueillant les témoignages de notre repentir, vous ferez le bonheur du district entier ; vous faciliterez la vente de plus de 4 millions de biens ecclésiastiques. (Il s'élève des murmures.) Quelle que soit la résolution de l'Assemblée, nous nous y soumettrons dans le silence de la plus respectueuse obéissance.

M.***, *procureur-syndic du district :* « Nous n'ajouterons rien au mémoire que nous avons déjà eu l'honneur de vous adresser pour obtenir votre indulgence. Lorsque vous avez décrété que le tribunal du district serait placé dans un autre lieu qu'à Corbigny, la majorité imposante de trente-sept municipalités sur quarante nous fit parvenir des réclamations et exigea que le tribunal fût placé à Corbigny. En n'acquiesçant pas à ce vœu, nous nous exposions à perdre la confiance publique. Nous crûmes pouvoir, sans manquer au respect que nous portons à la loi et aux législateurs, apporter des modifications dans l'exécution d'un décret de localité. Si nous avons protesté, c'est que nous n'avons pas bien compris le sens de ce mot ; nous avons pensé que protestation ou réclamation contre un décret de localité étaient synonymes. Si nous nous sommes égarés, pardonnez-nous en faveur de notre zèle, de notre attachement à la constitution, de notre amour pour la loi, etc... »

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de constitution.

— M. le Président annonce que, par le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur, M. Alexandre Lameth a réuni une très grande majorité de suffrages. (L'Assemblée et le public applaudissent à plusieurs reprises.)

Les trois secrétaires de remplacement sont MM. Salicetti, Poulain, dit Boutancourt, et Castellanette.

Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. Clermont-Tonnerre : Je ne parle pas sans quelques regrets sur la question qui est agitée, et sans être affligé de la perte de temps qu'elle vous a déjà occasionnée. Je regarde comme une injure faite à votre loyauté cette délibération sur une question qui me paraît elle-même une injustice. En vain a-t-on accumulé les arguments et entouré de mille circonstances ce projet de réunion d'Avignon à la France ; on n'a pas tellement obscurci la question qu'elle ne puisse se réduire à un seul point et se résoudre par oui ou par non. Je suivrai la marche tracée dans cette discussion par M. Pétion. J'envisagerai d'abord la question sous le rapport du droit positif. On dit qu'Avignon a été cédé au pape pour prix d'une absolution ; j'observe que cette absolution n'a été donnée que trois ans après la cession. Les 800,000 florins, dit-on, qui devaient être payés par le pape ne l'ont point été ; on n'a point fait attention que Robert, que Charles IX font, dans plusieurs actes, une mention expresse de ce paiement. On a secondement donné pour motif que le comté d'Avignon était inaliénable ; toutes les fois que nos rois ont restitué au pape la possession de cette ville, l'aliénabilité en a été reconnue et justifiée par la noblesse...

Je veux bien cependant accorder que la possession d'Avignon était, entre les mains de la reine Jeanne, grevée de substitution, quoiqu'il soit prouvé que le comté était distinct de celui de Provence. Je demande si les Avignonais n'ont point légitimé la possession du pape par le serment de fidélité qu'ils ont prêté : c'est sur la foi de ce serment que le pape leur a conservé leurs libertés, *libertates antiquas.* (Il s'élève plusieurs éclats de rire...) Il m'est plus facile de prouver la légitimité de la possession du pape par les restitutions qu'ont faites trois fois à un prince faible des monarques absolus, Louis XI, Louis XIV et Louis XV, qu'il ne l'a été aux préopinants de la combattre par ces motifs ; mais je m'arrête à d'autres considérations. Avignon et le Comtat sont le même peuple ; on trouve la preuve de cette assertion dans l'organisation des Etats-Généraux du Comtat, dans lesquels il était convenu qu'ils seraient composés d'élus choisis parmi les Avignonais et les Comtadins.

Des billets ont été répandus dans les campagnes, portant ces mots : *Constitution française, fidélité au pape, plus de chaperons ;* tel est en effet le vœu le plus problable des Avignonais. Celui qu'on vous présente est exprimé par quatorze cents signatures ; or je vous demande ce que c'est que quatorze cents signatures quand le temps ni l'activité n'ont manqué pour les recueillir ? qu'est-ce qu'une délibération prise dans les districts par douze mille habitants sur trente mille ? qu'est-ce que des listes sur lesquelles se trouvent les signatures d'enfants allant aux écoles chrétiennes, que des fusiliers ont fait signer ? Est-ce en la présence d'une armée étrangère qu'un peuple libre délibère ? disons plutôt un peuple tellement enragé qu'il a fallu ces troupes étrangères pour empêcher qu'il ne s'entre-déchirât... La ville d'Avignon ne peut donc, aux yeux de l'Europe, manifester son vœu, ce vœu que les intrigues, les suggestions, les violences ont préparé. On dira que c'est dans des temps calmes, lorsqu'on ne pensait pas à Avignon, à la réunion aujourd'hui demandée, qu'un député, que M. Bouche en a fait la mention. Il n'appuyait alors sa proposition que sur les droits de la France. Depuis, de nouveaux arguments ont paru, mais toujours comme une suite du même système.

Les citoyens honnêtes, les propriétaires ont été proscrits ; des familles ont été massacrées ;... quelques factieux armés, assurés de votre protection, ont opprimé le plus grand nombre ; les gardes nationales d'Orange ont secondé leurs desseins. Si vous accueillez ce vœu illégal, les cours étrangères diront avec raison : « Ce peuple, gémissant sous un roi absolu, nous attaquait avec fierté ; aujourd'hui il se servira de toute la force de sa liberté pour nous attaquer sans motifs et pour envahir nos possessions... » Pour repousser ces inculpations, je demande la question préalable sur la pétition d'Avignon ; mais si vous persistiez dans l'opinion contraire, adoptant l'avis de M. Duchâtelet, je me référerais à l'ajournement.

M. Bouche paraît à la tribune.

M. Malès : L'Assemblée a entendu M. Pétion parler au nom du comité d'Avignon ; je demande qu'elle entende en ce moment le comité diplomatique.

M. Riquetti, organe de ce comité, monte à la tribune.

M. Bouche : L'Assemblée a décidé que la question serait discutée sans rapport ; cependant, si elle

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

veut entendre le comité diplomatique, je cède mon tour de la parole.

M. L'ABBÉ MAURY : Lorsque les comités ont voulu parler, l'Assemblée les a toujours entendus ; mais lorsque la division des comités a neutralisé leur avis par le partage des opinions, il est simple de discuter. Je ne m'oppose pas à ce que M. Mirabeau soit entendus ; mais l'Assemblée, fatiguée d'une discussion déjà trop longtemps prolongée, pourrait fermer la discussion avant que mon tour de la parole arrivât. Je demande expressément à être entendu après M. Mirabeau.

M. RIQUETTI (ci-devant Mirabeau) : Votre comité diplomatique n'a point fait de rapport et n'a jamais été appelé à vous en présenter; mais ce comité a pris un avis sur la question, quoique ses membres soient encore partagés sur les diverses modifications qu'on a voulu y enter. Il a pensé qu'il ne s'agissait dans cette affaire ni de chercher les droits des hommes dans des chartres, ni de s'occuper de dissertations philosophiques. Chargé de veiller à vos intérêts extérieurs, il a cru que vous ne deviez vous occuper encore dans cette question que de l'intérêt du moment, que de votre plus grand avantage actuel. Or il n'a pas aperçu dans cet examen qu'il fût de votre intérêt actuel d'entrer en possession d'Avignon. Vous avez incontestablement le droit et le devoir de protéger les établissements français dans cette ville ; vous avez le droit et le pouvoir d'y protéger la paix publique, et vous mériterez par cette conduite la reconnaissance des Avignonais. Je pense que vous devez prier le roi d'envoyer des troupes a Avignon, et laisser le reste de la question indéfiniment ajourné. On a interpellé le comité diplomatique de se déclarer, et mes collègues m'ont autorisé à vous présenter l'avis que je vous propose... S'il s'agissait de décider la question de droit public, de reconnaître les droits naturels des hommes et les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion ; mais nous pensons qu'il est de la prudence, de l'intérêt du moment d'ajourner indéfiniment la question. (On applaudit.)

M. L'ABBÉ MAURY : J'applaudis comme l'Assemblée à l'avis du comité diplomatique. Lorsqu'on a proposé l'ajournement, je ne m'y suis jamais opposé ; mais relativement à l'envoi des troupes, vous devez adopter une conduite diamétralement contraire pour que la question reste intacte. (Il s'élève des murmures.) Je ne m'oppose pas à l'envoi des troupes (nouvelles rumeurs); mais je vous demande la permission de vous faire deux observations. En appuyant la demande que vous a faite le pape par une lettre de son nouveau ministre des affaires étrangères... (Les murmures redoublent.) C'est donc sur la réquisition du pape lui-même que j'ai l'honneur de vous déterminer à faire un grand acte de justice en accordant au pape tous les secours de la force publique. Je n'aurais pas cru offenser une Assemblée aussi juste et aussi loyale en lui présentant les considérations de justice et d'equité que je vais lui développer... Si vous voulez envoyer des troupes à Avignon, vous décidez la question par le fait. En ce cas je vous dirai : « Discutez, et n'ajournez pas ; car une aussi grande question ne doit pas être jugée sans discussion... » Je demande que l'autorité du pape soit reconnue à Avignon. (Les murmures recommencent.) C'est le seul moyen d'y rétablir la paix publique. Ou vous voulez conserver le gouvernement d'Avignon, ou vous voulez le changer ou le modifier, ou vous voulez établir un intérim. Dans ce dernier cas, je vous demande la permission de discuter, de prouver que les circonstances actuelles ne le permettent pas, que ce serait rendre aux Avignonais le plus mauvais service. Vous ne voulez pas non plus changer le gouvernement ni le modifier ; car ce serait décider la question : vous devez donc maintenir l'autorité du prince légitime. (Les murmures redoublent.) Envoyer des troupes qui ne seraient pas sous l'autorité du pape serait une usurpation, une conduite qui déciderait de fait la question contre le pape sans l'avoir entendu... Protégez les droits du pape, envoyez-lui des secours; assurément il n'en abusera pas. Il a déjà envoyé à Avignon des lettres d'amnistie qui ont été foulées aux pieds par les factieux; mais la clémence est irrévocable. (On demande les voix sur l'avis du comité diplomatique.) Nous devons la protection, nous devons des secours fraternels à un prince notre voisin... En adoptant l'ajournement, je demande que vous envoyiez à Avignon des troupes de ligne pour agir sous l'autorité immédiate du pape.

On ferme la discussion.

M. RIQUETTI : Voici la rédaction de l'avis du comité diplomatique :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple avignonais, et décrète que le roi sera prié de faire passer à Avignon des troupes françaises, pour protéger sous ses ordres les établissements français, et pour y maintenir de concert avec les officiers municipaux la paix publique. »

M. DUCHATELET : Je m'inscris en faux contre M. Mirabeau ; le comité diplomatique n'a point pris de délibération.

M. l'abbé Maury demande la parole. On observe que la discussion est fermée.

M. L'ABBÉ MAURY : La rédaction que je propose ne diffère de celle du comité que par un amendement. Il faut que je vous expose les motifs de cet amendement.

M. LUCAS : Vous les avez déjà exposés.

M. L'ABBÉ MAURY : La seconde considération est que vous envoyez des troupes pour protéger des établissements qui n'existent pas. Je demande à faire connaître... Si vous ne m'interrompiez pas j'aurais déjà dit trois fois ce que j'ai à dire... Vous n'avez que la ferme du tabac, régie par des Français, mais sous l'autorité du pape... Eh bien ! puisque vous ne voulez pas m'entendre, voilà mon projet de décret :

L'Assemblée nationale décrète qu'elle ajourne indéfiniment la pétition d'Avignon ; que le roi sera supplié d'envoyer à Avignon, conformément à la demande du pape, des troupes françaises pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique, sous l'autorité immédiate de ce prince.

M. MONTLOSIER : On n'a point d'exemple d'un tel fanatisme... Envoyer des troupes sous l'autorité de la municipalité, c'est commander des Français pour aller assassiner les peuples... Il est de l'intérêt et de la dignité de l'Assemblée de ne pas autoriser les soupçons. Je demande que le projet de M. l'abbé Maury obtienne la priorité.

On demande à aller aux voix.

M. RIQUETTI : J'observe, sur l'amendement du préopinant, que son système est de décider provisoirement la question en faveur des droits du pape. J'observe de plus que la distinction entre les établissements de souveraineté et les établissements purs et simples est une distinction futile ; car là où il y a des établissements quelconques, là il y a un intérêt à les protéger. Les troupes que vous enverrez ne doivent être ni sous l'autorité du pape, ni sous celle des officiers municipaux, mais sous celle du roi ; elles ne doivent que se concerter avec l'autorité existante : or la seule autorité existante actuelle-

ment à Avignon est celle des officiers municipaux; ce sont les seuls officiers publics avec lesquels les commandants de nos troupes puissent se concerter pour la protection efficace de nos établissements. Pour se concerter avec le pape, il faudrait commencer par rétablir son autorité, c'est-à-dire décider provisoirement la question. Quant à l'imputation qu'on a prétendu faire à l'Assemblée nationale d'envoyer des Français pour assassiner, qui? des peuples, je ne vois pas qu'elle soit assez inquiétante pour que nous nous en occupions...

Enfin, quant à l'objection de M. Duchâtelet, elle est réelle. Sur six membres dont est composé le comité diplomatique, cinq sont de l'avis que je vous ai présenté; M. Duchâtelet seul n'en est pas.

M. Dandré : Je demande par amendement la suppression de ces mots : « de concert avec les officiers municipaux. »

M. Mirabeau : Pouvez-vous, sans mettre Avignon sous l'oppression y envoyer des forces militaires qui agissent sans le concert des magistrats quelconques du peuple?

On décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements proposés.

M. Clermont-Lodève : Je demande qu'à la même époque les prisonniers avignonais détenus dans les prisons d'Orange soient mis en liberté.

Ce dernier amendement est décrété conjointement avec le projet de décret du comité diplomatique.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 21 NOVEMBRE,

Présidence de M. Alexandre Lameth.

Après les discours d'usage, M. Chasset quitte le fauteuil, et M. Alexandre Lameth est proclamé président. (On applaudit.)—L'Assemblée vote des remerciements à M. Chasset.

— Sur le rapport fait par M. Fermon, l'Assemblée nationale décrète que l'art. XIII des décrets des 16, 17 et 21 du mois de.... sera suivi littéralement, qu'en conséquence il sera nommé un nouveau jury pour constater le vol fait dans le port de Toulon, et dont le nommé Marin est prévenu; que, s'il se trouve placé dans le second cas prévu par lesdits décrets, le jugement sera prononcé à bord, et que le capitaine sera autorisé à diminuer la peine d'un degré seulement.

— Sur la proposition faite par M. Vernier au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale rend les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que les administrateurs du département d'Indre-et-Loire seront autorisés à prendre dans la caisse publique une somme de 50,000 livres pour la réparation des dommages que le débordement de la Loire a occasionnés dans la ville de Tours. »

— « L'Assemblée nationale décrète que le collége Ecossais à Douai continuera à jouir de la pension de 2,000 liv. qui lui a été accordée sur le trésor public, et que l'année 1790 lui sera payée au 1er janvier 1791. »

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux m'annonce qu'en conséquence des ordres du roi il a remis entre ses mains les sceaux de l'Etat. (On applaudit à plusieurs reprises.) Voici l'extrait de cette lettre :

« M. le Président, je vous prie d'informer l'Assemblée qu'en conséquence d'un ordre du roi j'ai remis les sceaux entre ses mains. En me rendant à ma liberté, c'est me rendre à ma qualité et à mes fonctions de député que je suis jaloux de remplir; mais il me faut auparavant prendre quelque repos; ma santé en a besoin. Je puis assurer l'Assemblée que dans toutes les circonstances de ma vie j'ai toujours suivi la voix de l'honneur et celle du devoir. »

M. Lecouteulx : La section du comité des finances chargée de faire rentrer les impositions a établi la correspondance la plus active avec les ministres du roi pour se mettre à portée de vous instruire successivement de l'exécution qui est donnée à vos décrets et éclairer votre vigilance et votre sollicitude sur tout ce qui peut assurer la rentrée des deniers publics. C'est au moment où vous avez assuré la liberté du peuple français qu'il est de la plus haute importance de le pénétrer de ses devoirs, en lui faisant connaître que le plus pur sentiment de reconnaissance qu'il puisse avoir pour les bienfaits dont il va jouir, c'est celui qui lui fera chérir et respecter les lois. En effet, quel prix donnerions-nous à ces nombreuses Adresses dont les expressions de dévouement et de patriotisme nous ont donné de si belles espérances, si le zèle qui les a dictées s'affaiblissait au moment où la patrie demande ces secours offerts de toutes parts et dont vous avez fait une loi.

Votre comité des finances mettra sous vos yeux, avec le détail le plus satisfaisant, votre vraie situation au 31 décembre vis-à-vis des receveurs généraux, trésoriers des Etats et autres comptables, et vis-à-vis des différentes compagnies de finances qui doivent verser les produits qui restent à recouvrer. Il poursuit cet examen avec persévérance; mais il ne doit pas vous dissimuler que ce qui peut à cet égard accélérer plus efficacement votre instruction, c'est l'organisation du trésor public et de la caisse de l'extraordinaire, autant pour vous faire connaître l'état actuel des choses que pour vous faire sentir la nécessité de cette organisation, qui doit donner à l'administration une impulsion toujours agissante, et à vous une instruction prompte et complète. Il est de notre devoir de vous donner lecture de diverses lettres qui sont le principal objet de mon rapport. C'est particulièrement lorsque vous aurez organisé le trésor public et la caisse de l'extraordinaire que nous vous ferons connaître l'étendue de vos ressources, et trouver dans les contributions arriérées ou ordonnées en remplacement celles qui vous ont été annoncées, et qui doivent en grande partie remplacer les sommes que vous aurez été forcés de donner au trésor public sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire. Vous sentez l'importance de ce remplacement. Nous invoquons votre sévérité sur cette administration; votre sollicitude, à cet égard, démentira les coupables assertions qui tout à la fois calomnient votre vigilance et la foi due au peuple français, qui a fait le serment le plus solennel d'acquitter les contributions, qui n'a jamais eu une dette plus sacrée à remplir que celle qui doit dans les jours d'inquiétudes et d'alarmes affermir la force publique, défendre toutes les propriétés, et assurer de plus en plus notre nouvelle constitution.

C'est dans ces sentiments que nous sommes forcés aujourd'hui de vous proposer de manifester de nouveau vos intentions sur l'exécution que vous voulez qui soit donnée à vos décrets; il est temps d'avertir sévèrement ceux qui ont des fonctions publiques dans les campagnes, et qui paraissent en oublier les devoirs, que l'abus de l'autorité qui leur est confiée attire plus particulièrement sur eux l'indignation de tous bons Français et la vengeance des lois. Nous vous présenterons sur cet objet un projet de décret que nous paraissent exiger les dénonciations nombreuses du ministre des finances, lorsque nous nous serons concertés avec le comité de constitution; mais permettez-moi de vous donner aujourd'hui lecture des lettres que je vous ai annoncées. Je commencerai par celle qui vous instruira de la marche actuelle de l'administration pour la perception, dans la capitale comme dans les provinces, de la contribution patriotique, contribution qui est plus particulièrement consacrée à réparer les maux publics que les disettes des grains, les intempéries des saisons, les calamités inévitables dans un grand empire, et les dépenses d'une grande révolution et d'un nouvel ordre de choses ont occasionnés depuis deux ans.

L'Assemblée nationale décide que le rapport annoncé par M. Lecouteulx sera fait lundi prochain.

M. Rabaud : Je suis chargé par les comités de constitution et militaire de vous présenter un rapport général sur l'organisation de la force publique. Occupés d'abord de l'organisation de la garde nationale, ils ont senti qu'il fallait remonter aux principes et traiter de la force publique en général. Notre travail est divisé en quatre chefs : 1° de la force publique en général; 2° de la force publique intérieure; 3° de la force publique extérieure; 4° de l'organisation des gardes nationales sous ce double rapport.

De la force publique en général. La force publique est la force de la nation tout entière, de la collection de tous les citoyens; c'est la résistance de tous contre les entreprises d'un seul. Une telle force n'existe réellement que dans un pays libre, où, la loi étant l'expression de la volonté générale, tous sont obligés de maintenir ce que tous ont voulu; mais cette force publique ne peut pas être exercée par tous à la fois. Cela n'est pas même nécessaire, et l'Etat doit commettre les forces particulières, qui sont une émanation de la force générale; les gardes nationales sont les citoyens, et la garde nationale la nation. Les Français doivent se garder des fausses idées qu'auraient pu leur inspirer un habit et des armes qu'ils n'avaient pas coutume de porter; qu'ils ne se regardent pas comme une armée tandis qu'ils sont une nation; qu'ils ne séparent pas dans leur esprit les fonctions du soldat de la qualité de citoyen. Pour mettre cette proposition dans une évidence qui de cette tribune puisse être communiquée à tous les Français, disons à toutes les gardes nationales de France : « Vous n'êtes pas des hommes séparés de la nation pour la défendre et la protéger; vous êtes la nation elle-même. Le saint désir de la liberté vous a fait prendre les armes pour la conquérir, et vous l'avez obtenue, moins parceque vous étiez armés que parceque vous étiez la nation exprimant la volonté générale avec l'appareil de la force générale. Vous êtes donc à la fois citoyens et soldats, citoyens sans armes quand la société est tranquille, citoyens armés quand la société est en péril... Vous n'avez pas pris une profession, vous avez rempli des fonctions. L'armée de ligne est une portion des citoyens mise en commission pour la défense de l'Etat; les gardes nationales sont la masse des citoyens prêts à s'armer pour cette même défense... »

La force particulière des gardes nationales doit être requise et employée dans les désordres partiels, et la force générale dans les grandes crises où la nation et la liberté sont en péril. Tel est le mouvement immense qui dans ces derniers temps a mis les armes aux mains de tous les Français, et qui ne cessera que lorsque la constitution sera terminée, et que ses ennemis, lassés de leurs inutiles et coupables efforts, cesseront d'opposer des obstacles à l'établissement de l'ordre nouveau... La force publique intérieure est dans les gardes nationales, puisqu'elles sont formées par les citoyens; mais il est indispensable d'avoir une force réprimante et coërcitive, habituelle et soldée. Le comité propose de conserver la maréchaussée, en l'assimilant au régime actuel et en lui conservant tout ce qui peut lui attirer la confiance des peuples et la rendre la terreur des malfaiteurs. Dans les grands désordres elle pourra être soutenue des troupes de ligne légalement requises et par les gardes nationales.... Quant à la force publique extérieure, l'Assemblée y a pourvu en organisant cette portion de citoyens en commission qu'on appelle armée. Cependant cette force défensive n'est pas suffisante. Un Etat vaste et peuplé doit se constituer sur un état de paix; les peuples qui se sont constitués sur un état de guerre ont bientôt péri. Mais la France doit se préparer de grands moyens de défense : son immense population les lui offre. Le comité pense qu'on doit décréter une armée auxiliaire de cent mille hommes, dont les soldats recevront une légère solde et resteront dans leurs foyers prêts à marcher au premier signal et à s'incorporer à l'armée...

La force nationale qui reste entière est immense et bien propre à imposer à ceux qui voudraient troubler notre repos. Trois millions six cent mille hommes de gardes nationales existent d'après des calculs certains : ils seront formés en compagnies de cinquante-quatre hommes chacune, ce qui donne soixante-six mille six cent soixante-six compagnies, dont on pourrait tirer un, deux, trois hommes auxiliaires, pour composer telle armée qu'on voudra, dans la proportion du besoin, sans que pour cela la force nationale soit diminuée. Les gardes nationales seront exercées selon un système de tactique qui leur sera propre, et que le comité militaire va publier...

Venons maintenant à l'organisation des gardes nationales. Tous les citoyens actifs et leurs fils, âgés de dix-huit ans, seront inscrits. Il n'y aura de dispenses pour faire les fonctions qu'au-dessus de soixante ans, et d'incompatibilité que pour les fonctionnaires publics. Néanmoins les citoyens non actifs qui ont pris les armes pour la liberté avant la révolution pourront être autorisés à remplir pendant le reste de leurs jours les fonctions de gardes nationales. Il y aura des compagnies de cinquante-quatre hommes, les officiers compris; des bataillons de dix compagnies; une légion par district; c'est le plus grand rassemblement organisé. Les jeunes gens feront des exercices tous les dimanches, dans les beaux mois de l'année : on y joindra de temps en temps des fêtes publiques et des exercices du corps, dont l'effet doit être de les fortifier et de donner à l'âme plus de ressort et plus de caractère..... Le détail de l'organisation, des devoirs et des fonctions des gardes nationales, ainsi que de leurs exercices, et les projets de décrets sur la maréchaussée, vont être imprimés et soumis à la discussion de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Rabaud.

M. Merlin : Vous avez ordonné à vos comités de constitution et de l'aliénation des domaines nationaux de vous présenter un projet de loi sur les inégalités de partage que l'ordre des successions *ab intestat* offre encore dans quelques parties du royaume. . . . . .

. . . . . .

De toutes les parties du droit civil il n'en est pas une seule qui excite dans les diverses classes de la société un intérêt aussi vif, aussi constant, aussi universel, aussi journalier, que celle des successions. Tout individu qui tient par quelque fil de parenté légale à un autre individu peut devenir son héritier, et il suffit d'être membre d'une famille quelconque pour être habile à succéder. Dès-là nul citoyen ne peut être indifférent sur l'organisation de cette manière si facile et si heureuse d'acquérir. C'est la refonte totale des lois relatives à cette matière qui doit vous occuper, et c'est le projet de cette refonte que nous venons vous apporter. Ce projet est simple; il convient à tout le royaume, et, de qui ne sera pas sans doute d'un petit mérite à vos yeux, il est fait pour bannir à jamais des tribunaux ces innombrables procès que les successions occasionnent depuis si longtemps, et qui, depuis si longtemps répandent dans les familles, dont ils dévorent la substance la plus précieuse, des discordes interminables et des haines éternelles.

Ce ne sont pas, du reste, des idées nouvelles que nous venons vous offrir; il n'y a rien dans notre projet qui ne soit déjà reçu dans une très grande partie du royaume : égalité absolue dans les partages *ab intestat*; identité parfaite de tous les biens, sans distinction de meubles et d'immeubles, de propres et d'acquêts; représentation à l'infini en ligne directe, et jusqu'aux neveux inclusivement en ligne collatérale. Voilà en trois mots tout le système de la nouvelle législation qui vous est proposée. Permettez-nous de reprendre séparément chacun de ces points.

L'égalité dans les partages *ab intestat* est déjà établie par l'art. XI du titre Ier de votre décret du 15 mars 1790; mais elle ne l'est généralement que pour les ci-devant fiefs, et à l'égard des autres biens, soit meubles, soit immeubles, elle est limitée aux successions qui autrefois se partageaient noblement, à raison de la qualité des personnes. Uniquement occupés alors de l'abolition du régime féodal, vous n'avez porté par cet article aucune atteinte aux coutumes qui, sans distinguer les nobles d'avec les roturiers, accordent des préciputs ou des droits exclusifs, soit aux aînés sur les puînés, soit aux mâles sur les filles, non dans les fiefs, non dans les alleux ci-devant décorés de justice, et qu'on appelait par cette raison alleux nobles, mais dans les meubles, dans les alleux sans justice, en un mot dans les biens dégagés de toute féodalité ou mobilité. Mais si ces dispositions ont échappé dans votre décret du 15 mars à la réforme que leur bizarrerie provoquait de votre part autant que leur injustice, si l'ordre du jour ne vous a pas permis alors de prononcer, sans doute elles ne soutiendront pas en ce moment le choc de la discussion directe et spéciale à laquelle l'ordre même du jour les soumet.

Que pourrait-on dire, en effet, pour les défendre? Invoquera-t-on le droit naturel? C'est précisément ce droit qui les proscrit. Invoquera-t-on la justice et l'équité? Rien de ce que la nature réprouve ne peut être ni juste ni équitable; et d'ailleurs, comme l'a très bien dit un philosophe de l'antiquité, la première partie de la justice est l'égalité : *Prima enim pars æquitatis est æqualitas.* Invoquera-

t-on les principes du gouvernement français? Ce gouvernement est libre, l'égalité politique de tous les citoyens en est la base, et admettre des droits d'ainesse ou de masculinité, c'est en contrarier l'esprit, c'est aller contre les principes fondamentaux.

Un point plus important et d'un intérêt plus général appelle maintenant votre attention. Il s'agit de savoir si vous établirez, entre tous les biens dont peut être composée chaque succession, une identité parfaite, ou si l'on continuera de les distinguer, comme on le fait dans une grande partie du royaume, je ne dirai pas en fiefs et en rotures (la négative sur ce point est déjà érigée en loi par vos décrets précédents), mais en acquêts et propres, et ceux-ci en propres paternels et propres maternels. Il s'agit en un mot de savoir si vous conserverez dans les coutumes qui l'adoptent, ou si vous étendrez aux pays qui ne l'ont jamais connue, cette fameuse règle du droit coutumier qu'on désigne par les mots *paterna paternis, materna maternis.* Vous le savez, les législateurs les plus éclairés et les plus sages de toute l'antiquité n'ont pas cru devoir distinguer dans les successions ce qui provenait du père du défunt d'avec ce qui provenait de sa mère.

Les Romains, qui avaient été chercher à Athènes les premiers éléments et les modèles de leurs lois, ont pendant une longue suite de siècles déféré indistinctement tous les biens au plus proche parent, et tant qu'ils ont été libres on n'a jamais pensé chez eux à altérer ce régime; devenus esclaves sous les Césars, ils ont reçu de l'autorité arbitraire qui les gouvernait une loi par laquelle les parents paternels et les parents maternels d'un enfant décédé sans postérité étaient appelés à reprendre dans sa succession ce qui provenait de leurs familles respectives. Cette loi, qu'on retrouve dans le code Théodosien, titre *de bonis maternis*, art. 4, contrariait trop les habitudes raisonnées des habitants de l'empire romain pour y être bien accueillie, aussi n'a-t-elle fait que paraître: une improbation universelle en a forcé l'abrogation, et il n'en est plus resté la moindre trace dans le code de Justinien.

De là l'usage que nous voyons encore établi dans ceux de nos départements que nous appelons pays de droit écrit, et dans lequel est compris, à peu de chose près, tout ce qui ressortissait ci-devant aux parlements de Toulouse, de Grenoble, d'Aix, de Bordeaux, tout ce qui composait ci-devant les provinces de Lyonnais, de Mâconnais; de Beaujolais; enfin tout ce qui était ci-devant connu sous le nom de Bresse, Bugey, Sez et Vabromey. Dans tous ces pays, point de distinction de propres ni d'acquêts, de biens paternels ou de biens maternels, de meubles ou d'immeubles. Tout y suit en succession l'ordre de la parenté, tout appartient indistinctement au parent le plus proche.

Ce fut de cette manière aussi que se réglèrent les successions dans toutes les autres parties de la France pendant le premier âge de la monarchie, et la loi salique, tout en soumettant les aleux à un ordre de succéder assez bizarre, ne laissa pas de respecter ce principe admis dans le royaume qu'il ne fallait pas, dans l'hérédité d'un défunt, rechercher l'origine de chacun des biens dont elle était composée. « Cette loi, dit Montesquieu, n'avait point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avait encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom ou de transmission de terre; tout cela n'entrait pas dans la tête des Germains. Mais ce que n'avait pu faire à Rome la volonté arbitraire des empereurs, ce que n'avait pu faire dans la Gaule le bouleversement général qu'y causa l'établissement de divers peuples du Nord, le régime féodal l'a fait... »

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

De la Constitution et des Lois, ouvrage périodique, proposé par souscription, et entrepris par MM. Chapelier, membre de l'Assemblée nationale, Duveyrier, commissaire du roi près l'un des tribunaux de Paris, Pérignon, avocat et ancien représentant de la commune, et Garnier, avocat.

L'objet de cet ouvrage est de tout ramener à l'exécution de la loi et d'établir partout l'uniformité dans cette exécution. Il sera singulièrement utile à tous les corps administratifs et judiciaires, à tous les citoyens appelés à l'administration publique; et quel est celui qui puisse aujourd'hui se croire étranger à l'administration?

Les auteurs se proposent de relever et de transmettre à toutes les parties du royaume les actes des districts, des municipalités, des départements, des tribunaux, des agents du pouvoir exécutif, contraires à la loi constitutionnelle ou favorables à sa plus parfaite exécution.

Ils se proposent d'appliquer aux erreurs ou aux fautes la véritable interprétation des lois violées ou mal entendues.

La législation, l'éducation nationale, le nouvel ordre judiciaire, la force militaire, l'économie politique, l'industrie, les arts, l'agriculture, le commerce, toutes les parties du régime public seront soumises à cette surveillance; et, relativement à l'ordre judiciaire, la marche des auteurs sera tracée par celle du tribunal de cassation, dont tous les jugements importants seront recueillis.

Cet ouvrage est remarquable dans les circonstances, en ce qu'il ne promet rien à la curiosité et tout à l'instruction.

Le nom des auteurs, leurs principes connus, leurs lumières acquises, tout doit assurer qu'ils exécuteront avec succès le plan vaste et véritablement utile qu'ils ont conçu.

Les mémoires et tout ce qui sera relatif à l'ouvrage pourront être envoyés, franc de port, à l'adresse ci-après, ou à chacun des rédacteurs.

Cet ouvrage sera divisé par cahiers de deux feuilles, de 16 pages chaque feuille, grand in-8°.

Un cahier paraîtra le 1er, le 8, le 16 et le 24 de chaque mois.

Le premier cahier paraîtra le 1er janvier 1791.

On souscrit, en province, chez les principaux libraires; et à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 13, moyennant 25 liv. par an, pour tout le royaume, chez M. Lajannetière, auquel les lettres, argent ou assignats seront adressés francs de port.

P. S. On annonçait hier au soir publiquement, et la nouvelle paraît certaine, que M. Duport-Dutertre, membre de la municipalité de Paris, venait d'être nommé garde-des-sceaux.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *Brutus*, trag., suivi de *Tuteur*, com. en un acte, en prose.

Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées, et sans aucune espèce d'armes offensives.

Théatre Italien. — Auj. *les Dettes; les Epoux réunis;* la 2e repr. des *Portraits*, com. en 2 actes.

Théatre de Monsieur. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien, musique del signor Cimarosa.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 1re repr. du *Prodigue par bienfaisance*, com. en 5 actes, en prose; suivie de *l'Inconséquente*, en un acte, en prose.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 4e repr. du *Mariage clandestin*, préc. des *Amants sans amour*, et de *la Matinée bien employée.*

Ambigu-Comique. — Auj. la 13e repr. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes; préc. de *l'Enragé*, com. en un acte, et de *l'Embarras comique*, proverbe.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. la 2e repr. du *Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte; préc. du *Divorce inutile;* suivi du *Menuisier de Bagdad.*

Théatre Français comique et lyrique. — Auj. la 10e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 327. *Mardi* 23 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 novembre. — L'empereur et les archiducs aînés sont partis hier matin pour Presbourg, où se fera, le 15, le couronnement de Hongrie. Le roi et la reine de Naples, qui sont arrivés avant-hier de Francfort, s'y sont aussi rendus pour assister à cette cérémonie. L'impératrice n'a pas pu être du voyage, attendu une légère indisposition.

Il circule ici des copies d'une lettre adressée par M. le prince Potemkin à M. le prince de Gallitzin, ambassadeur de Russie à Vienne. Cette lettre, datée de Bender, le 13-25 octobre, est conçue en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous annoncer la nouvelle d'une victoire complète que les troupes de Sa Majesté impériale au Cuban viennent de remporter sur l'ennemi, et par laquelle la puissante diversion que le célèbre Batal-Bey, pacha à trois queues et séraskier, devait faire dans nos provinces, à la tête de quarante mille hommes, est entièrement anéantie. — Ayant appris que l'armée ennemie s'était effectivement mise en marche d'Anapé, j'ai ordonné aux différents corps de nos troupes au Cuban et au Caucase d'aller à sa rencontre et de l'attaquer. Un de ces corps, sous les ordres de M. le major-général de Hermann, l'a rencontrée non loin du Cuban et près de l'endroit où Batal-Pacha avait passé la rivière. Malgré la grande supériorité du nombre des ennemis, les nôtres les attaquèrent, le 30 septembre, et remportèrent sur eux une victoire complète. Tout le camp, toute l'artillerie, consistant en plus de trente pièces de canon, tout le bagage, les provisions et le séraskier en personne, avec sa suite, sont tombés au pouvoir du vainqueur. »

De Dresde, le 9 novembre. — L'électeur vient de lever un régiment de hussards de mille hommes, qui doit être porté successivement jusqu'à quinze cents. Le commandant de ce corps n'est pas encore nommé. Les officiers doivent être pris dans l'armée, à raison d'un bas-officier et de sept dragons par escadron. Tous les soldats d'infanterie qui ont moins de cinq pieds deux pouces de taille entreront dans ce corps, et on recrutera dans les campagnes pour le compléter. Les chevaux seront achetés en Pologne, et il sera passé 25 ducats pour chaque cheval. On estime que la formation de ce corps, qui manquait à l'armée saxonne, pourra coûter 800,000 francs à l'électeur.

Il s'est fait hier une promotion dans le ministère. M. le comte de Loff est nommé ministre des affaires étrangères, dont le département lui avait été confié par intérim. L'électeur, pour lui témoigner en même temps la satisfaction qu'il a de ses services, lui a donné son portrait sur une boîte enrichie de diamants.

Le département intérieur a été donné à M. le baron de Guttschmidt, et celui de la guerre à M. le général Schubell, qui conserve en même temps la direction de l'école militaire. Ces trois ministres ont le titre de ministres du cabinet. — M. le comte d'Hopffgarten a été nommé ministre de conférence, et est remplacé à la chancellerie par M. de Bourgsdorff. L'électeur leur a aussi donné à l'un et à l'autre son portrait sur une boîte enrichie de brillants, comme un témoignage de la satisfaction qu'il a eue de leurs services lors de l'insurrection des pays saxons. — Enfin M. le comte Walwitz, ministre des finances, a reçu la même marque de bonté de l'électeur, qui a aussi donné à M. le comte Marcolini une croix de Saint-Étienne en brillants, et qui a accordé une gratification à MM. les comtes Schoënberg et Loben, ses ambassadeurs, à leur retour de Francfort.

PRUSSE.

Berlin, 9 novembre. — M. le marquis de Llano, ambassadeur d'Espagne à Vienne, est arrivé le 5 en cette ville avec l'ambassadrice son épouse; ils ont fait leur cour au roi et à la reine, et demain ils doivent se remettre en route pour Dresde.

M. le comte de Schullembourg-Kennest, qui, après avoir servi dans sa jeunesse dans un régiment de hussards, l'avait quitté avec le grade de lieutenant, vient d'être fait lieutenant-général et vice-président du conseil de guerre. Cette promotion extraordinaire a obtenu les suffrages universels. Hier M. le comte de Schullembourg a paru pour la première fois à la cour en uniforme, et après avoir reçu les honneurs militaires de toute la garnison.

ANGLETERRE.

Londres. — Les travaux se ralentissent partout, et l'on attend de jour en jour l'ordre de désarmer. — L'ambassadeur de Russie, le général Pitt et le chevalier William Howe sont arrivés à Portsmouth, et le lendemain matin, après avoir visité le chantier, ils se sont rendus à Spithead pour y jouir du magnifique spectacle que présentent les nombreux vaisseaux qui y sont réunis. — Des lettres du 11 annoncent le départ du lord Howe, qui se rend à Londres; les autres amiraux restent sur la flotte, dont l'on croit toujours que le roi fera la revue avant qu'elle ne désarme.

On vient de congédier tous les ouvriers surnuméraires employés dans les chantiers, et le vice-amiral Roddam a fait dire de cesser la presse et l'enrôlement des matelots. Cependant un détachement du corps de la marine s'est embarqué deux jours auparavant pour se rendre à Blackstakes, où il doit passer sur *l'Alexander*, vaisseau de 74 canons, commandé par le capitaine Pigot, officier très expérimenté, qui y fait charger actuellement les canons et les provisions de bouche. On ignore encore le but de cet armement particulier.

M. Bruce, un des subrécargues de la Compagnie des Indes, résidant à Canton, a été chargé de se rendre à Pékin pour présenter l'hommage et les félicitations de ses commettants à l'empereur de la Chine, qui vient d'atteindre sa quatre-vingtième année. On espère que Sa Majesté tartaro-chinoise, sensible à cette politesse, favorisera le commerce britannique; c'est du moins l'intention de ceux qui la font (1).

Une lettre de Plymouth porte que *le Serpent*, bâtiment de 16 canons, capitaine Gregory, parti des côtes d'Angleterre pour aller aux Barbades, y est arrivé le 25 juillet dernier, après une traversée des plus heureuses et des plus courtes, puisqu'elle n'a pris que vingt-huit jours. Muni des provisions dont il avait besoin, il est reparti le 28 du même mois, et le 12 août suivant il était parvenu à l'embouchure de la Vieille-Rivière, dans la baie de Honduras. Le capitaine, dont la lettre est datée du 14 août, dit clairement que les habitants de cette côte s'attendaient à voir éclater la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne; que les Espagnols les avaient beaucoup maltraités, et s'étaient permis de mettre le feu à leurs habitations après les en avoir chassés à plusieurs reprises.

A l'arrivée du vaisseau, tous ceux des naturels qui sont attachés aux Anglais se sont rassemblés sur la côte voisine de l'ancrage. On en a bientôt vu plus de vingt mille qui paraissaient désirer la guerre, et qui sollicitaient la protection des Anglais pour tirer vengeance des Espagnols et recouvrer leur indépendance.

Le capitaine Gregory, muni d'armes, ne les avait pas encore envoyées à terre au départ de sa lettre; il avait cru prudent d'attendre de nouvelles instructions sur la guerre ou la paix; mais ses matelots ne demandent pas mieux que d'en venir aux mains avec les Espagnols; trois vaisseaux chargés de cochenille, d'indigo, de coton et d'autres marchandises précieuses, dont ils espéraient s'emparer, étaient le puissant stimulant qui excitait leur bravoure.

(1) L'envoi de M. Bruce à Pékin précéda de peu la fameuse ambassade de lord Macartney, qui fut la première admise en Chine. Il existe un excellent journal de ce voyage dans l'intérieur du Céleste Empire, écrit par ce même Bruce. L. G.

FRANCE.

De Paris. — Sur la démission de M. Champion (de Cicé), le roi a nommé ministre de la justice et garde du sceau de l'État M. Duport (Dutertre), qui a prêté en cette qualité serment entre les mains de Sa Majesté, le 21 de ce mois.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 21 NOVEMBRE.

Suite du rapport de M. Merlin.

Après avoir éteint la féodalité, après avoir annoncé hautement que nous voulions la poursuivre jusque dans ses derniers retranchements et en effacer jusqu'aux plus légères traces, comment conserver dans nos successions une de ses conséquences les plus remarquables et le plus manifestement prononcées ? Ne nous y trompons pas ; ce serait non-seulement nous mettre en contradiction avec nous-mêmes par le peu d'accord qui régnerait entre nos bases constitutionnelles, mais, ce qui est mille fois pis encore, ce serait laisser à la vanité féodale un moyen de s'alimenter, de se soutenir, de se relever un jour. Car qui doute que cette attention sévère de nos coutumes à maintenir dans chaque ligne de parenté les biens qui y étaient une fois entrés n'ait été une des causes qui ont le plus habitué des hommes d'une certaine classe à s'enorgueillir des noms de leurs aïeux ? Lorsqu'un collatéral venait chasser une mère éplorée du château de son fils, certainement il se savait bon gré de porter un nom plutôt qu'un autre, et l'orgueil de la naissance se fortifiait en lui par les faveurs de la fortune. Vous avez voulu établir en France un gouvernement libre; vous avez voulu faire régner entre tous les citoyens une parfaite égalité de droits, et sans doute vous voulez que votre ouvrage se soutienne. Dès-lors n'admettez donc rien dans vos lois civiles qui contrarie ce grand but. Vous savez combien il est important que dans tout pays les lois soient toujours modelées sur les principes de la constitution ; vous savez que le rapport des unes avec les autres tient tout le ressort du gouvernement dans une tension continuelle, et que ces principes en reçoivent à leur tour une nouvelle force ; vous savez enfin qu'il en est de ce rapport comme du mouvement physique, dans lequel l'action est toujours suivie de la réaction. Partez de cette idée simple, suivez la marche qu'elle vous indique, et bientôt vous adapterez au peuple de citoyens qui couvrent maintenant la surface de la France la règle tracée par Montesquieu pour les nobles des gouvernements aristocratiques. Vous direz avec lui que tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les monarchies absolues ne sauraient être d'usage entre des hommes égaux aux yeux de la loi politique, comme ils le sont aux yeux de la nature, et vous conclurez de là qu'il ne doit plus y avoir en France d'autre manière de succéder que celle qu'on y suivait avant l'établissement du régime féodal, que celle qu'on suit encore dans la partie du royaume qui est connue sous le nom de pays de droit écrit.

Ce n'est pas tout ; les pays coutumiers n'ont pas sur la règle *paterna paternis* de mode uniforme d'exécution ; cette règle s'interprète de quatre manière différentes, et ce sont ces différences qui ont produit la distinction de nos coutumes en coutumes de simple cité, coutumes de côté et lignée, coutumes de tronc commun, et coutumes souchères.

Je demande maintenant aux partisans de la règle *paterna paternis* s'ils entendent conserver toutes ces bigarrures dans le code de la France; s'ils les conservent, ils nous forcent par-là même à rayer de notre constitution l'article qui donne à la nation l'espérance d'être un jour gouvernée par des lois uniformes. Que dis-je ! notre constitution elle-même ils la réduisent à n'être plus qu'un beau rêve ! S'ils ne conservent pas ces bigarrures, quel moyen ont-ils de les faire disparaître, si ce n'est d'abolir la règle même dans l'interprétation et l'exécution de laquelle elles se sont introduites ? D'un autre côté, on ne peut disconvenir qu'il ne soit plus simple et plus conforme au vœu de la nature de régler l'ordre des successions sur celui des affections, et conséquemment de préférer toujours les parents qui, par leur proximité avec le défunt, sont censés avoir le plus mérité et obtenu son attachement. D'un autre côté, nous savons tous qu'après le retrait lignager, que vous avez si heureusement et si facilement aboli, il n'y a dans la jurisprudence aucune matière aussi féconde en procès difficiles et ruineux que la règle *paterna paternis*.

Les mêmes réflexions s'appliquent à la représentation, c'est-à-dire au droit en vertu duquel le fils prend dans une succession la place de son père décédé. Rien de varié d'une manière plus bizarre que les lois par lesquelles les divers cantons de la France sont régis sur cet objet. Toutes ces bigarrures ne peuvent certainement pas subsister dans le nouvel ordre de choses, et il faut qu'elles cèdent au mouvement général qui, d'un bout de la France à l'autre, appelle des lois uniformes sur toutes les matières. Il reste seulement à savoir auquel des divers usages que je viens de retracer vous donnerez la préférence. A cet égard, il semble que le choix ne peut rouler qu'entre l'usage des pays de droit écrit, auquel se sont expressément conformées la plupart de nos coutumes, et la disposition des neuf coutumes qui admettent la représentation à l'infini en ligne collatérale comme en ligne directe.

Mais ce choix ne sera pas difficile si vous considérez : 1° que les coutumes de représentation à l'infini, en ligne collatérale, s'éloignent absolument du vœu de la nature, qui, entre collatéraux et passé le degré des neveux, mesure le plus ordinairement l'affection sur la proximité ; 2° que ces mêmes coutumes sont, pour les citoyens qu'elles régissent, une occasion continuelle et journalière de procès, tant sur les faits dont elles nécessitent la preuve pour profiter de leurs dispositions que sur le sens, l'effet et l'étendue de leurs dispositions elles-mêmes; 3° que la loi qui restreint la représentation au degré des neveux étant tout à la fois et la plus générale et la plus ancienne du royaume, elle porte par cela seul avec elle un titre de recommandation qui la fera adopter, dans les endroits où elle est encore inconnue, avec infiniment plus de facilité qu'on ne ferait admettre dans les autres une loi différente ; 4° qu'obliger les citoyens habitués à vivre sous cette loi d'y renoncer, pour se soumettre aux coutumes de représentation à l'infini, ce serait, en d'autres termes, obliger la majorité de la France à céder à la minorité : proposition peu convenable en elle-même, et qui ne pourrait être justifiée que par des considérations de justice et d'utilité publiques qu'on ne rencontre pas ici. J'ajoute que la représentation à l'infini en ligne collatérale tient au même esprit que la règle *paterna paternis* ; qu'elle n'est propre,

comme elle, qu'à fomenter et nourrir l'orgueil des familles, et que sous ce rapport véritablement politique elle ne peut pas plus que cette règle échapper à la réforme que je sollicite de vous au nom de vos deux comités. Hâtez-vous de la consommer, cette réforme salutaire, et soyez sûrs que par-là, si vous nuisez aux hommes de loi en leur enlevant leur plus riche pâture, vous ferez le bonheur de la généralité des citoyens, en bannissant loin d'eux toute occasion de procès, tout prétexte de chicane, tout sujet de haine et de dissensions domestiques. Je dis plus ; les hommes de loi dignes de ce nom béniront votre ouvrage. Nous osons vous assurer qu'en prononçant la loi que nous vous proposons vous ne ferez que revêtir du sceau de l'autorité publique une opinion que leur délicatesse a fournie et que leurs écrits ont manifestée dans tous les temps. Voici le projet de cette loi :

« Art. Ier. L'ordre des successions sera le même dans tout le royaume, et à l'égard de toute personne, sur toute espèce de biens, sans aucune distinction de meubles, immeubles réels, immeubles fictifs, propres, papaux, aviting, anciens, acquêts, ci-devant roturiers, censuels ou féodaux, et tous autres. Il n'y aura plus en aucun lieu d'affectation de ligne, ni de droit de retour légal ou coutumier.

« II. Tous biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, seront, après la mort du propriétaire, recueillis et partagés par égales portions par tous ses enfants mâles et femelles, aînés ou puînés, issus du même mariage ou de plusieurs.

« III. Si un ou plusieurs, ou tous les enfants, sont décédés avant l'ouverture de la succession, la part qui aurait appartenu à chacun d'eux appartiendra, par représentation, à ses enfants, qui la partageront de même également ; et il en sera ainsi de degré en degré.

« IV. A défaut d'enfants et descendants, la succession entière sera recueillie par le père et la mère, qui la partageront également.

« V. A défaut du père ou de la mère, ou de tous les deux, les ascendants plus éloignés recueilleront la succession, ainsi qu'il suit :

« La moitié des biens appartiendra également et par tête à tous les ascendants les plus proches du côté du père ; l'autre moitié appartiendra aussi également et par tête à tous les ascendants les plus proches du côté de la mère, à quelque degré que les uns et les autres soient placés relativement au défunt.

« VI. A défaut de descendants et d'ascendants, la succession entière passera par égales portions à chacun des parents collatéraux, mâles ou femelles, aînés ou puînés, de quelque nature qu'ils soient, unis de parenté, soit d'un côté seulement, soit des deux côtés, qui se trouveront les plus proches en degré.

« VII. Lorsque des frères et sœurs d'un défunt auront des neveux ou nièces, nés d'un frère ou d'une sœur décédé, ces neveux ou nièces recueilleront la part qui aurait appartenu à leur père ou mère.

« VIII. Il n'y aura aucun autre droit de représentation en ligne collatérale, et ne sont compris, sous la dénomination de neveux et nièces ci-dessus, les petits-neveux ni les petites nièces.

« IX. Les dettes privilégiées, hypothécaires ou chirographaires d'un défunt, sans aucune exception, même de celles qui auraient pour cause l'acquisition d'un immeuble, seront supportées par tous les héritiers, selon la proportion de la valeur des biens de toute nature que chacun d'eux aura recueillis.

« X. Néanmoins les rentes et redevances foncières imposées sur un héritage seront supportées par celui des héritiers qui aura cet héritage dans son lot, et seront déduites sur sa valeur.

« XI. Les deux articles précédents ne préjudicieront point aux priviléges ou hypothèques des créanciers, sauf le recours des cohéritiers entre eux.

« XII. S'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni parents collatéraux, en quelque degré que ce soit, la succession appartiendra au mari ou à la femme ; s'il n'y a ni mari ni femme survivant, les biens appartiendront à la nation.

« XIII. Les dispositions ci-dessus seront exécutées dans toutes les successions qui s'ouvriront après la sanction du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrats de mariage, lesquelles auront tout l'effet que leur attribuaient les anciennes lois. Et seront pareillement exécutées, dans les successions qui s'ouvriront après l'époque ci-dessus, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article XI du titre Ier du décret du 13 mars dernier, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants, relativement aux biens ci-devant féodaux et autres, sujets au partage noble. »

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Merlin.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : Le projet qui vient de vous être présenté tend à faire disparaître les inégalités résultant de la loi ; mais ne faut-il pas faire marcher d'un pas égal les inégalités résultant de la volonté, je veux dire les inégalités que les substitutions ont rivées dans la société ? C'est le seul moyen de porter la hache au pied de l'arbre dont on élague quelques branches parasites, en y laissant toujours les racines voraces. Je demande donc que le comité nous présente un travail sur les substitutions, et, comme je me suis occupé de cette matière, je demanderai la parole dans la discussion.

M. Cazalès : La proposition du comité est bien importante, puisqu'elle tend à renverser la totalité de notre code civil. Je me joins donc à M. Mirabeau, et j'appuie l'ajournement sur le tout. On verra peut-être que cette question ne doit pas être résolue dans cette session, mais renvoyée aux législatures prochaines. Que le comité cesse de nous présenter des dispositions partielles qui ont souvent égaré l'Assemblée.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : Je demande que le comité nous présente un travail constitutionnel sur les inégalités résultant de la volonté dans les successions.

M. Foucault : Et sans que cela puisse avoir un effet rétroactif.

M. Riquetti *l'aîné* ; Nulle puissance humaine ni surhumaine ne peut légitimer un effet rétroactif ; j'ai demandé la parole pour faire cette profession de foi. Je demande que ma proposition soit décrétée, sauf meilleure rédaction, parceque le mot constitutionnel circonscrit bien nettement, et d'une manière incontestable, notre compétence.

M. Cazalès : Je demande que l'Assemblée définisse elle-même le mot constitutionnel : il n'a jamais voulu dire autre chose que la répartition des pouvoirs politiques, et c'est par une fausse interprétation de ce mot qu'on parviendra à éterniser notre session.

M. l'abbé Maury : Je demande que le comité y ajoute la grande question constitutionnelle des murs mitoyens.

Les amendements sont rejetés. La proposition faite par M. Riquetti est adoptée, et l'Assemblée décide que le rapport du comité ne sera livré à la discussion que huit jours après qu'il aura été imprimé et distribué.

Suite de la discussion sur le tribunal de cassation.

M. Chapelier présente les articles suivants ;

« Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il

en donnera connaissance au tribunal de cassation ; et s'il est prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

« L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : « Je le jure. »

« Les électeurs de chacun des départements qui nommeront les membres du tribunal de cassation éliront en même temps, au scrutin et à la majorité absolue, un suppléant qui remplacera le sujet élu par le même département que lui lorsque la place viendra à vaquer. A l'époque du renouvellement, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléants, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés.

« Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

« L'office de chancelier de France est supprimé.

« En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être accordé aucune surséance.

« Le président de l'Assemblée nationale présentera incessamment le présent décret à l'acceptation du roi. »

Ces articles sont adoptés.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Rabaud, au nom du comité de constitution, l'Assemblée nationale décrète que, conformément à l'avis du département de la Meurthe, il y aura quatre juges-de-paix dans la ville de Nancy, deux dans celle de Lunéville, et un dans celle de Toul.

— M. Broglie fait au nom du comité militaire un rapport sur l'organisation du corps de l'artillerie.

L'Assemblée décide qu'il sera imprimé et distribué avant d'être livré à la discussion.

M. Wimpfen : Le comité militaire a cru ne pouvoir s'occuper de l'hôtel des invalides et des compagnies détachées que conjointement avec les comités des finances, du commerce et des impositions, parceque, d'une part, il serait possible que les compagnies détachées fussent employées utilement sur les frontières du royaume pour le commerce de transit; de l'autre part, parceque le revenu de l'hôtel des invalides se trouve diminué considérablement par des décrets antérieurs et par les bases de l'imposition sur lesquelles vous avez déjà prononcé. Cet objet exige donc une concordance de vues, de principes et de régime, qui ne pourra résulter que d'un travail commun entre les quatre comités que j'ai nommés. Mais, en attendant ce travail, le comité militaire vous propose d'ordonner l'impression de celui du comité des invalides, que lui a remis M. Lebrun ; travail volumineux, quoi qu'il ne s'y trouve rien de trop, et qui ne saurait être imprimé en moins de trois semaines.

Par ce moyen tous les membres de l'Assemblée pourront prendre connaissance de l'état actuel des invalides, et, lors du rapport des changements à y faire, ils seront en état de comparer et de juger les améliorations proposées. J'ai dit que le revenu des invalides était diminué ; voici pourquoi et comment. Il s'exerçait sur toutes les dépenses du département de la guerre une retenue de 4 deniers pour livre, dont 3 deniers tournaient au bénéfice de l'hôtel des invalides, et qui formaient, année commune, un revenu de 11 à 1200 mille francs. Vous avez senti que donner d'une main et retirer de l'autre était une de ces opérations compliquées de l'ancien régime qui ne pouvaient profiter qu'aux agents comptables, et vous avez voulu qu'il ne fût plus fait d'autre retenue sur la somme affectée à l'entretien de l'armée que celle dont on ferait le décompte aux soldats.

L'hôtel jouissait de l'exemption des droits d'aides et de franc-salé ; mais comme on s'est aperçu que ces franchises ouvraient la porte à de grands abus, on les a supprimées, en les remplaçant par un dédommagement calculé à raison de 116 liv. 13 s. par tête, formant, année commune, un revenu de 350,000 liv. L'hôtel avait un revenu fixe sous le nom de pensions d'oblats prises sur les bénéfices ecclésiastiques sujets à cette charge, et dont l'abonnement montait à 236,000 liv. Voilà donc trois articles qui forment un total de 1 million 586,000 liv. que l'hôtel ne percevra plus à commencer du 1er janvier 1791.

A la fin de la dernière guerre, le revenu des 3 deniers pour livre se trouva former un fonds en réserve de 2 millions de liv. L'administration manda sa situation au ministre de la guerre, qui, par sa réponse du 25 septembre 1786, lui ordonna de faire un emploi des économies qui se trouvaient dans la caisse de l'hôtel. Le trésorier des invalides porta au trésor royal les 2 millions, pour lesquels le contrôleur-général lui fit remettre une ordonnance de 2 millions 500,000 liv., et délivrer un contrat de constitution de 100,000 liv. de rentes à 4 pour 100.

L'hôtel des invalides jouit encore de 16,000 livres de revenu provenant du loyer de maisons et de fonds de terres qu'il possède ; mais il est probable que la nation rentrera en possession des contrats sur l'Hôtel-de-Ville, des maisons et des fonds de terre affectés à l'hôtel des invalides, afin de simplifier la recette et la dépense de cet établissement, dont les différentes propriétés servent de prétexte à l'entretien d'un trop grand nombre d'administrateurs, sont l'occasion de gaspillages de toute espèce, et ne peuvent être regrettées que par ceux qui en tout temps et en tout pays aiment les revirements de parties et redoutent une comptabilité claire et nette.

Soit donc que vous vous décidiez à conserver les invalides à Paris ou à les placer dans quelque département, il vous paraîtra, ce me semble, également avantageux de fournir à leur entretien par une somme que déterminerait chaque législature, sur la demande du ministre de la guerre, justifiée par l'état des invalides et des récompenses militaires, depuis le soldat jusqu'au grade d'adjudant inclusivement, parceque, cette dépense étant variable et indispensable, on ne saurait la fixer sans la trouver tantôt au-dessous, tantôt au-dessus de la somme déterminée, et sans répandre l'inquiétude parmi des citoyens qui, dévoués par état et sans autre ressource à la défense de la patrie, veulent connaître d'avance le sort qui les attend à telle ou telle époque de leur vie, où ils pourront jouir du prix que vous aurez attaché à leurs longs et pénibles sacrifices.

Il s'est déjà répandu de l'inquiétude dans l'armée sur ce que des sous-officiers et soldats, s'appliquant vos décrets sur les pensions, ont cru que leurs retraites étaient aussi comprises dans les 10 millions

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

qui doivent former la caisse des pensions, et qu'ils ne les obtiendraient qu'aux termes de ces décrets, qui, à trente années de service, n'accordent que le quart du traitement dont on jouissait en activité; c'est donc pour les rassurer que votre comité militaire vous soumet un projet de décret qu'il a arrêté à l'unanimité; il est ainsi conçu :

« Le juste dédommagement que méritent les citoyens qui ont couru la carrière des armes ne devant jamais être soumis à une estimation arbitraire, et considérant, d'une part, la nature du service du soldat, de l'autre part, son traitement calculé sur l'indispensable nécessaire; l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusques et y compris l'adjudant, sera susceptible d'obtenir sa retraite après trente années de service, suivant ce qu'il sera réglé ci-après.

« II. Chaque année d'embarquement ou campagne de mer, chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe en temps de paix, et chaque campagne de guerre, en quelque pays que ce soit, sera compté pour deux années de services ordinaires.

« III. Celui qui demandera sa retraite après trente années de service, de quelque grade et de quelque arme qu'il soit, recevra la solde entière, sur le pied de dix sous par jour pour les trente premières années, et la moitié de l'excédant dont il peut jouir à raison de son grade ou à titre de rengagement.

« IV. Il sera en outre formé un total des différentes masses affectées à l'entretien du soldat, savoir : 15 liv. de la masse générale pour son habillement; 15 liv. de la masse d'hôpital; 9 liv. de la masse de bois et lumière, et 6 liv. pour son lit, formant ensemble une somme de 45, qui sera divisée en vingt parties égales dont le pensionnaire recevra autant de parties qu'il aura d'années de service au-delà de trente.

« V. La seconde moitié de ceux qui jouissent d'une haute-paie à raison de leurs armes ou de leur grade, ou à titre de rengagement, sera ajoutée à cette somme de 45 liv., pour former un total qui sera divisé et distribué conformément à l'article IV.

« VI. Tout militaire qui sera blessé dans l'exercice de ses fonctions, de manière à ne pouvoir plus les continuer, recevra le maximum de la retraite de son grade. »

M. Folleville : Quelque douloureux qu'il soit pour moi de proposer des amendements à un décret dont l'objet est d'assurer la subsistance d'une portion si utile de l'Etat, je vous rappellerai que, sous le ministère de M. Mondenar, en 1772, la retraite des soldats, qui fut fixée à une époque à peu près semblable à celle du comité, devint tellement à charge au trésor public que l'armée non servant coûtait plus que celle en activité. Je demanderai donc que les soldats ne puissent obtenir de retraite qu'après trente-deux ans de service; encore, selon moi, ne doit-on leur accorder à cet âge que 8 sous, et ce ne serait qu'après trente-six ans que la progression d'augmentation devrait commencer.

M. Wimpfen : Le préopinant confond deux objets très distincts. Sous M. de Mondnear, la haute-paie commençait après huit ans de service et doublait après dix.

L'Assemblée décide que le projet de décret présenté par M. Wimpfen sera imprimé avant d'être discuté.

M. Batz : Vous avez ordonné à vos comités de vous soumettre le plan de leurs travaux; celui de liquidation va vous en donner connaissance. Il s'est divisé en autant de sections qu'il y a de branches dans cette partie. La première s'occupe des dépenses arriérées de la maison du roi et de ses frères; la seconde, des dettes du département de la guerre; la troisième, des comptes arriérés de la marine; le département appelé des finances est dévolu à la quatrième, et la cinquième s'occupe de la liquidation des droits domaniaux. Le comité ainsi disposé, afin de mettre plus de rapidité dans ses travaux, vous propose de décréter que les autres comités lui remettront un double de toutes les décisions qui auront été rendues sur leur rapport, et qui auront quelque relation avec les travaux du comité de liquidation.

Cette proposition est adoptée.

M. Batz : Je vais maintenant vous rendre compte des énormes abus qui ont amené le dépérissement de nos finances. En 1776, MM. Perrier obtinrent la permission de faire construire des pompes à feu sur les bords de la Seine; ils offrirent d'en élever les eaux à la plus grande hauteur de Paris, de les conduire dans toutes les rues, et d'en distribuer dans les maisons des particuliers qui voudraient les acheter. L'entreprise inspira de la confiance; des particuliers fort riches s'y réunirent. On créa des actions de 1,200 livres, qui formèrent une première somme de 1,440,000 livres. La compagnie faisait circuler que les bureaux ne pouvaient suffire à toutes les demandes d'eaux, et la fureur pour les actions était telle que le prix en fut porté à 4,000 livres.

La première création ne suffisant point aux dépenses, on en fit une nouvelle, qui fut encore insuffisante; c'est alors que s'établit la compagnie des assurances contre les incendies, qui se réunit à celle des eaux. Mille actions de 4,000 liv. formèrent les fonds de la nouvelle compagnie. A l'époque du 19 septembre 1784, la compagnie s'adressa au gouvernement. Par un traité, le premier ministre des finances lui prêta 1,200,000 liv. sur la garantie des actions; par un second, fait en 1786, il prêta 4,600,000 liv. sans aucune garantie. De tous ces traités et autres semblables il résulte que cette compagnie doit à l'Etat 20 millions.

M. le rapporteur présente les détails de toutes les manœuvres employées pour tirer les deniers du trésor public. Il rend compte d'un arrêt concerté de la chambre des vacations du parlement de Paris, qui autorise MM. Perrier à prélever, par préférence à tous actionnaires ou autres créanciers, une somme égale à la valeur de trois cents actions de 1,800 livres, qu'ils prétendaient leur être dues d'après un traité fait avec la compagnie. Cependant le traité portait que deux cents actions seulement leur seraient payées pendant leur vie, au moment où elles rapporteraient 200 liv. de rentes, et que les cent autres seraient payées à leurs héritiers. Il observe que les actions étaient à cette époque de nulle valeur, et il présente le projet de décret suivant :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que son président sera chargé de se retirer pardevers le roi pour lui dénoncer l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Paris, concerté entre les administrateurs des eaux de Paris et MM. Perrier, afin que Sa Majesté pourvoie à ce que cet arrêt ne cause aucun préjudice à la créance de l'Etat sur ladite compagnie.

« II. Le roi sera également prié de donner des ordres pour faire verser dans la caisse de la compagnie les sommes qui en ont été tirées en vertu dudit arrêt, et y faire rentrer celles qui pourraient y être dues, pour lesdites sommes y rester en forme de séquestre, et ladite caisse être déposée au trésor public, toutes oppositions tenant entre les mains des administrateurs du trésor public jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.

« III. L'Assemblée nationale se réserve de rendre telle plainte qu'il appartiendra, tant contre ceux qui ont concouru à l'obtention dudit arrêt que contre ceux qui pourraient avoir participé aux déprédations analogues à la créance de l'Etat sur la compagnie des eaux et assurances. »

L'Assemblée adopte ce projet de décret, et décide que le rapport fait par M. Batz (1) sera imprimé.

M. Le Président : Je viens de recevoir une lettre du roi dont je vais vous donner lecture.

« Je vous prie, M. le président, de faire part à l'Assemblée nationale que, sur la démission de M. l'Archevêque de Bordeaux, j'ai fait choix de M. Duport-Dutertre pour le remplacer. »

La partie gauche de la salle et toutes les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

M. l'évêque d'Autun, après avoir fait un rapport sur le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété, présente le projet de décret suivant, au nom du comité de l'imposition :

« Art. Ier. A compter du 1er janvier 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuations, centième denier des immeubles, scel des jugements, tous les droits des greffes, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices, de tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, les 4 deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissement, de nouvel acquêt et usages, seront abolis.

« La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXIV du décret de l'Assemblée nationale des 6 et 7 septembre 1790. »

Cet article est ajourné.

« II. Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujetis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistrement pour assurer leur existence et constater leur date. Les actes judiciaires seront soumis a la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué en l'article X, ci-après. Les actes passés sous signature privée y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'article XI ; enfin, le titre de toute propriété ou usufruit de biens-immeubles réels ou fictifs sera de même enregistré. A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement, en vertu des lois et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles. A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations.

« III. Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes. La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, attribution ou obligation ; la seconde classe, ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parceque cette évaluation dépend des circonstances éventuelles, soit parcequ'il n'y a pas lieu d'en exiger l'évaluation ; cette classe comprendra les contrats de mariage, les testaments, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir et de dernière volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs, dont les objets sont indéterminés. La troisième classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures, passées en formes d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les quittances et autres titres de libération. »

Ces deux articles sont adoptés.

La séance est levée à trois heures.

(1) C'est ce même financier Batz qui fut plus tard impliqué dans la conspiration dite de Catherine Théos, et qui périt sous la hache révolutionnaire. L. G.

ADMINISTRATION.

MENDICITÉ.

Parce que tous les projets pour l'extinction de la mendicité n'ont point un égal caractère de facilité d'exécution, l'on n'en doit point conclure qu'ils sont absolument impraticables, et surtout il n'est pas juste d'en dédaigner la connaissance et d'en blâmer le travail.

Parmi ceux que jusqu'ici l'on a proposés sur cette matière, celui de M. Voulland mériterait encore l'attention des personnes éclairées quand la Société d'Agriculture n'en aurait point fait l'éloge et ne l'aurait pas recommandé au comité de l'Assemblée nationale.

A la place des dépôts et des établissements coërcitifs établis pour détruire la mendicité, l'auteur propose de former des maisons où les pauvres ménages, les individus indigents de tout âge et de tout sexe, seraient librement admis et recevraient une paie de 5 sous par jour, avec la facilité de travailler à des ouvrages proportionnés aux talents de chacun.

M. Voulland remarque avec raison que dans son plan la propriété, la liberté de l'individu seraient respectées, et la pauvreté efficacement secourue ; mais il compte pour trop peu les sommes que coûteraient de semblables établissements tant à fonder qu'à entretenir.

L'hôpital de la Salpêtrière et celui de Bicêtre ont quelque rapport avec les asiles nationaux de M. Voulland ; mais les pauvres n'y jouissent point des avantages qu'il leur promet, tant par le défaut de régime que par celui de fonds et de local suffisant.

Le plan de M. Voulland est précédé de principes généraux abstraits qu'on ne saisit pas aisément, et qui manquent d'exactitude, tel que celui-ci : « Un citoyen qui néglige d'appliquer ses propriétés au bien général de l'Etat est aussi coupable que l'Etat le serait envers lui s'il permettait qu'on attaquât ses propriétés. » Maxime douteuse ; car la première faute n'est que contre la vertu, la seconde est contre la loi. P.

CHATELET.

Par jugement de la chambre criminelle du Châtelet, Riquier, connu sous le nom de Gavois, a été déclaré atteint et convaincu de l'assassinat par lui commis avec un rasoir sur la personne de madame Madoré, pour réparation de quoi il a été condamné à la roue.

LITTÉRATURE.

Bibliothèque de l'Homme public, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public ; par MM. Condorcet, Chapelier, Peyssonel, et autres gens de lettres. Tom. I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, in-8°.

C'est un projet fort utile et susceptible d'une exécution très heureuse que celui de rassembler en un corps d'ouvrage les analyses raisonnées des meilleurs écrits qu'ont publiés les anciens et les modernes sur les matières de législation et d'ordre public ; c'est ajouter à l'utilité de ce projet que de lui donner plus d'étendue, en ajoutant à ces analyses les meilleurs morceaux qui, depuis plus de trente ans, ont paru séparément sur chacun des objets énoncés dans le titre, morceaux dont le plus grand nombre est devenu très rare, et qui par leur précision peuvent être conservés en entier.

Une telle collection ne pouvait paraître avec plus de succès que dans les circonstances actuelles L'intérêt général qu'inspirent les matières traitées dans cet ouvrage est un sûr garant de celui qu'il doit inspirer:

Afin de répandre dans leur collection toute la variété dont elle est susceptible, et mettre le lecteur à portée de faire sans cesse des rapprochements utiles, les rédacteurs font succéder, autant qu'il est possible, un auteur moderne à un auteur ancien, et placent d'ordinaire à la tête de l'analyse des ouvrages des observations relatives à ceux qui les ont composés, et y ajoutent quelquefois des remarques critiques.

Le premier volume renferme une analyse de *la Politique* d'Aristote, de *la République* de Bodin, des *Discours* et du *Prince* de Machiavel, et un morceau sur l'état du commerce en France vers le commencement du XVIIe siècle.

On trouve dans le second une analyse des *Essais moraux et politiques* de Hume, et du *Gouvernement civil* de Locke. — Dans le troisième, un abrégé des *Maximes politiques* de Guichardin; l'analyse de l'ouvrage de Du Haillan sur l'*Etat et succès des affaires de France;* un extrait de plusieurs ouvrages *sur la population*, et un premier extrait de la *Richesse des Nations*, de Smith. — Dans le quatrième, un second extrait de cet ouvrage; une analyse de *la République* de Platon; de *l'Utopie* de Thomas Morus; d'un *Traité de la politique de France*, et un recueil des *Maximes politiques* de Bacon. — Dans le cinquième, l'analyse de l'*Esprit des Lois* de Montesquieu, et du *Traité des Lois* de Platon. — Dans le sixième, une *Dissertation historique et politique* de M. Condorcet sur cette question : S'il est utile aux hommes d'être trompés; et une analyse de l'ouvrage intitulé *la Politique naturelle*. — Dans le septième, l'analyse de l'ouvrage de M. Grouvelle sur l'*Autorité de Montesquieu dans la révolution présente;* celle du fameux ouvrage latin d'Hubert Languet, sur la *Puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince*, et du *Traité de la Législation*, par l'abbé Mably. — Dans le huitième, les *Discours d'Agrippa et de Mécène à Auguste*, traduits du grec de Dion Cassius, par M. Le Franc de Pompignan; un résumé général du livre de *l'Ami des Hommes*, par feu M. de Mirabeau, et le précis d'un *Traité historique et canonique des communes*.

Tels sont les morceaux qui ont été publiés jusqu'à présent. Les ouvrages dont ils offrent l'analyse jouissent depuis longtemps d'une si grande célébrité qu'il suffit d'en indiquer les titres pour recommander cette utile collection à l'intérêt du public.

Il paraît chaque mois un volume de cet ouvrage. On paie, en souscrivant pour douze volumes, 32 liv.; pour six volumes, 17 liv.; pour trois volumes, 9 liv. Chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. L'argent et la lettre d'avis doivent être affranchis. On recevra les volumes par la poste, francs de port, par tout le royaume. — On souscrit aussi chez tous les libraires et directeurs des postes du royaume et de l'Europe.

Il paraît chaque mois un volume de plus de 250 pages. On vient de publier le neuvième et le dixième volume. L'abonnement pour la province, franc de port, est de 32 liv. pour un an, 17 liv. pour six mois, 9 liv. pour trois mois; et pour Paris, 28 liv. 10 sous pour un an, 15 liv. pour six mois, 8 liv. pour trois mois.

LIVRES NOUVEAUX.

Principes sur les mesures en longueur et en capacité, sur les poids et les monnaies, dépendant du mouvement des astres principaux et de la grandeur de la terre. Ouvrage propre à réformer ou à rectifier les poids et mesures de la France et des autres Etats, présenté à l'Assemblée nationale par M. Bonne, ingénieur-hydrographe de la marine. Prix : 40 sous, broché, avec une planche. A Paris, chez MM. Laurens *junior*, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins, n° 37; Desenne, libraire, au Palais-Royal; Chabot, papetier, rue Saint-Antoine, n° 295; ou chez l'auteur, même maison.

Pour fixer la mesure élémentaire des longueurs dans cet ouvrage, on a considéré les vitesses et les temps que le soleil, la lune et une étoile emploient pour décrire l'équateur; on a comparé ce produit à la longueur de la ligne équinoxiale terrestre, et cela a donné la mesure primitive, qu'on a nommée pied équatorial, lequel a de long 13 pouces 1 ligne 8 points et 55/71 du pied de roi. Ce pied est le plus répandu qui soit sur la terre; il s'est trouvé être celui du roi Philetère, celui de Macédoine et de Pologne, celui des villes de Padoue, Pesaro, Urbino et Bassano; c'est, à fort peu près, l'ancien pied de Franche-Comté, celui du Maine, du Perche, et le pied de Bordeaux pour l'arpentage. En doublant on forme l'arschine de Russie, la guese de Perse, le pic de Constantinople. Quatre de ces pieds sont, à fort peu près, l'aune de Laval; cinq des mêmes pieds font l'hexapode des Romains, qui est la canne de Toulouse, celle de Montauban et la verge de Nozai; cinq pieds équatoriaux forment aussi la brasse ou verge en usage dans la Basse-Hongrie, en Morlaquie, en Croatie, dans la Slavonie, et même dans la partie sud-ouest de la Transylvanie, où la roue est de 25 de ces pieds, et la brasse de 5 des mêmes pieds. Dans la Haute-Hongrie, vers les limites de la Pologne et de la Moldavie, la roue y est de 24 pieds équatoriaux, et la toise y est de 6 des mêmes pieds : c'est la paschine de Russie; mais dans quelques comtés, près des monts Crapaks, la roue y est de 30 de ces pieds, et la verge y est de 5 et de 6 des mêmes pieds : 20 pieds équatoriaux forment la perche légale de France, etc.

Le pied équatorial est, à très peu près, le pendule équinoxial de 36 tierces; la coudée du nilomètre en est les 25/16, elle serait par-là le pendule équinoxial de 45 tierces. Ce pied ayant 144 lignes de long, le palme de Possidonius, dans sa seconde mesure de la terre, a 90 de ces lignes, le pied pythique 100, le pied romain 120, le pied grec 125, la coudée du nilomètre 225, le pic de Oamas, 256, la shah-arschine de Perse 324, etc. Ainsi ce pied était aussi très répandu dans l'antiquité.

On a traité après cela des mesures de capacité, tant pour les substances sèches que pour les liquides. Le pied cube équatorial devait être pris naturellement pour le medimne ou le minot des graines; ce pied est aussi l'archetype des liquides; c'est la metrète ou l'amphore; 8 de ces pieds cubes composent le tonneau. Toutes ces mesures se divisent principalement par demies, quarts, huitièmes, seizièmes, etc. Cette division commode n'a point échappé à la sagacité de la plupart des instituteurs des mesures.

La 64e partie du pied cube équatorial donne la livre pesant, qu'on a nommée ponde, laquelle pèse 22 onces 7 gros et 41/42, poids de marc. Ce ponde a été divisé en 8 onces, l'once en 8 drachmes, la drachme en 8 scrupules, etc., parceque 8 est le plus simple des cubes après l'unité.

Pour faciliter l'intelligence de ces mesures, on a donné différentes tables de leurs dimensions, de leurs capacités, de leurs sous-divisions, de leurs poids, rapportés aux mesures actuelles de Paris. Ensuite on a indiqué un mode de monnaie et de ses subdivisions les plus naturelles.

On a examiné ensuite les mesures de Paris; on a vu qu'elles étaient toutes incohérentes, que les poids et les mesures de capacité ne dépendaient point des mesures de longueur qui y étaient établies, que le pied de roi même n'a aucun fondement, ou bien il est fort altéré.

On a fait voir que la nature offrait plusieurs éléments dont on ne pourrait guère se servir, à cause de leurs variations, pour fixer une mesure fondamentale, dont l'essence est d'être constante et précise. Le pendule à secondes, par exemple, augmente avec la hauteur du pôle, et l'on n'en connaît la longueur pour chaque latitude qu'à un neuvième de ligne près, au niveau de la mer; d'ailleurs cette longueur dépend du nombre conventionnel 86,400 secondes dans 24 heures, et cette convention n'est point universelle; car 43 *viguedies* de l'Inde, 125 minutes chinoises, 324 *hélakim* judaïques, 1080 de nos secondes, 6480 primes chaldéennes, etc., désignent également 18 de nos minutes d'heure; et même 360, un des principaux produisants de 86,400, est en quelque sorte arbitraire; il ne mesure le mouvement d'aucun astre en particulier; il vient du nombre de jours de l'année égyptienne, qui tient un milieu entre ceux de l'année lunaire et ceux de l'année solaire; ce milieu est fort peu moindre que 360.

Le pied équatorial dont il s'agit est solidement fondé; son origine se perd dans la nuit des siècles : elle paraît remonter au-delà du siége de Troie. Les mesures que l'on pourrait introduire en France seraient moins fermement appuyées que celle-ci. D'ailleurs elle est la source pure où l'on a puisé, comme on l'a dit, la plupart des mesures anciennes.

Au reste, on ne peut conserver ni le marc français, ni le pied de Paris; ces deux mesures sont purement arbitraires, et l'on n'a nullement pensé à les accorder.

Pour conserver dans cette réforme quelques anciennes mesures, il faudrait qu'étant fondées invariablement on n'eût à craindre ni disparités, ni chocs avec les autres mesures, autrement il conviendrait de les supprimer. Pourrait-on

mieux faire alors que de choisir le pied équatorial et les autres mesures qui en dérivent? mesures qui méritent cette préférence par toutes sortes de raisons.

AVIS DIVERS.

M. Bouchaud, lecteur et professeur royal, fera un cours au collége Royal *sur les devoirs de l'homme et du citoyen*. Ce cours commencera le samedi 27 novembre, à neuf heures et demie du matin, et continuera les lundis, mercredis et samedis suivants, à la même heure.

THÉATRE ITALIEN.

On a donné samedi dernier à ce théâtre la première représentation des *Portraits*, comédie mêlée d'ariettes. Cette pièce, traduite de l'italien de M. Goldoni, est écrite avec élégance et pureté; le dialogue est simple et vrai, les airs et les morceaux d'ensemble sont bien placés. L'imbroglio est heureusement conçu, mais les situations sont moins piquantes d'effet que d'intention; elles auraient besoin tout à la fois d'être plus rapprochées et mieux préparées.

Melcourt, jeune homme sans fortune, oublie les préjugés de ce qu'on appelait de la naissance; persuadé qu'il ne suffit pas d'être bien né, qu'il vaut mieux vivre de ses talents que de traîner dans une inaction honteuse un orgueil imbécille, il a cultivé les arts. M. Dorimont l'a reçu chez lui pour donner des leçons de musique à ses nièces. Melcourt est devenu amoureux d'Isabelle, et Marcellin, son domestique, aime la suivante Laurette; tous deux ils sont aimés. Melcourt s'accuse d'avoir violé les droits de l'hospitalité, il se reproche l'amour qu'il a senti, l'amour qu'il a inspiré; il veut partir. Il a fait faire son portrait pour sa maîtresse; il en destine une copie à sa mère. Marcellin veut aussi offrir le sien à Laurette. Ces trois portraits, par une suite de quiproquos assez naturels, passent dans plusieurs mains; tantôt celui de Marcellin est donné pour celui de Melcourt, tantôt le portrait de Melcourt est donné pour le portrait de Marcellin. Un vieil intendant italien, amoureux de Laurette, l'oncle et la sœur d'Isabelle, croient deviner les amours de Melcourt, et sont tour-à-tour abusés et convaincus. A la fin tout se découvre, et, selon l'usage, l'oncle pardonne, et les amants épousent. Tel est le fonds de cette nouveauté, dont il aurait été difficile de détailler les situations. Le succès a été complet. On a demandé les auteurs; un acteur a nommé M. Davrigny, auteur des paroles, et il signor Francesco Parenti, auteur de la musique. Madame Davrigny, ci-devant Renaut l'aînée, a été aussi demandée; elle a paru, et jamais les applaudissements du public n'ont été plus unanimes.

On ne peut guère parler de madame Davrigny autrement qu'avec l'enthousiasme qu'elle excite dans l'âme de ceux qui l'entendent. Nous tâcherons cependant de nous défendre de cet enthousiasme, pour donner plus de poids à nos éloges et ne pas faire regarder comme des exagérations ce qui n'est que la pure et simple vérité. On ne croyait pas, quand cette charmante virtuose s'est éloignée du théâtre, que son chant pût jamais rien acquérir: il était le type de la perfection. On ne s'imaginait pas de voix plus moelleuse et plus pure, d'agilité aussi prodigieuse, accompagnée d'autant de facilité. Madame Davrigny a conservé ces avantages, qu'elle a portés encore plus loin, elle en a ajouté beaucoup d'autres. Elle a cultivé les cordes graves de sa voix, et leur a donné une force et une intensité qui leur manquaient, de manière qu'on ne connaît pas aujourd'hui en Europe de voix plus étendue. Cette même voix a pris plus de corps et de timbre sans rien perdre de sa douceur. Sa méthode, aussi parfaite, a acquis une expression plus sensible et plus animée. Elle porte aujourd'hui dans le cantabile l'extrême habileté qu'elle n'avait montrée que dans la bravoure; en un mot, dans ce moment où le séjour parmi nous des talents étrangers les plus célèbres met le public à portée de les mieux juger, nous croyons que madame Dravigny peut soutenir toute espèce de comparaison, et nous avons à l'appui de ce jugement le suffrage imposant de ces étrangers eux-mêmes.

L'auteur de la musique, avantageusement connu en Italie par plusieurs ouvrages justement applaudis, s'est ici montré digne de ses succès. Son ouverture est d'un très bon style; plusieurs morceaux d'ensemble, notamment la finale du premier acte, sont d'un grand effet. Le chant est en général très agréable; peut-être désirerait-on qu'il fût plus varié; mais nous n'insisterons pas sur ce reproche. M. Parenti a voulu faire briller les acteurs, et c'est sans doute pour cela qu'il a extrêmement travaillé tous ses airs.

MM. Sollier, dans le rôle de Dorimont, et Chenard, dans celui de l'intendant, ont très bien chanté. Ils cherchent avec soin et avec succès le genre italien, et le public leur a témoigné que ce genre est celui qu'il aime... Si nous voulions donner des éloges à tout ce que les spectateurs ont applaudi, nous ne finirions pas cette notice, et nous nommerions tous les acteurs qui ont joué dans cette agréable nouveauté.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj., *Iphigénie en Aulide*, trag. lyrique; suivie de la 6e repr. du *Portrait*, com. lyrique en 2 actes.

Théatre de la Nation. — Au profit des incendiés de Limoges. — Auj., *Andromaque*, trag.; suivie du *Procureur arbitre*, com. en un acte, en vers.

Theatre Italien. — Aujourd'hui la 47e repr. de *Raoul, sire de Créqui*, et la 21e représ. des *Rigueurs du Cloître*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 7e représ. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*, pièce en 3 actes, en prose; suivi du *Marquis Tulipano*, opéra français. — Demain *il Re Teodoro*.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 12e représ. des *Deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose, suivi de *la Veuve*, en un acte, en prose; et d'un divertissement.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 31e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédée de *la Muette*, opéra en un acte.

Ambigu-Comique. — Auj. *Paris sauvé*, drame national en 3 actes; préc. de *l'Épreuve raisonnable*, et du *Manteau*.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. la 2e représ. du *Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte, préc. de *la Veuve espagnole*, et term. par *le Faux Serment*.

Théatre-Français comique et lyrique. — Auj. *le Couvent*, préc. du *Plan de Comédie*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre S.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Cadix.	16 l. 11 s
Hambourg.	211 $\frac{1}{8}$	Gênes.	103 $\frac{1}{8}$
Londres.	25 $\frac{1}{8}$	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 12 s	Lyon, Saints.	à $\frac{1}{8}$ p

Bourse du 22 novembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . . 2,077 $\frac{1}{8}$, 75 s. $\frac{1}{8}$ p
Portions de 1600 liv. 1295
Emprunt d'octobre de 500 liv. 398
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . 7 b
— Primes sorties. 1789. . . . . 2 b
— d'oct. à 400 liv. le billet. . . 1788 s. . . . . 7 b
1789, s. . . . . 2 $\frac{1}{8}$ b
1790, s. 615, 18. 2 p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . . . . 3 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ p
— de 125 mill., déc. 1784. . . . . 4, 4 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ b
1789, 1790, s. . . . . $\frac{1}{8}$, 1 b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 7, 5 $\frac{1}{8}$, b
— Sans bull. . . . . $\frac{1}{8}$, 1, 1 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, 1 p
1788, s. . . . . 2 b
— Sorties en viager. . . . . avril 8. — juillet, 6 b
Bulletins. . . . . 77, 76 $\frac{1}{8}$
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . 7 b
Act. nouv. des Indes. 925, 26
Caisse d'escompte. 3575, 78
Demi-caisse. 1790
Quittances des eaux de Paris. 495, 98
— Rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ p
Empr. de nov. 1787 à 5 p. $\frac{1}{8}$. 860
— de 80 mill., d'août 1789. . . . . 3 $\frac{1}{8}$, 4 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ p
Assurances contre les incendies. 526
— A vie. 444

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 328. *Mercredi* 24 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 1er novembre. — Oui, la diète polonaise a exclu le tiers-état de la législature. Des préjugés aussi anciens que la république s'opposent aux droits des hommes, bien antérieurs à tout gouvernement. Mais quand les préjugés tous seuls ne seraient point assez forts ici pour combattre les principes de la justice, ils auraient trouvé une puissante alliée dans la crainte que l'on a de voir le tiers-état s'élever tout-à-coup comme en France, et aller trop loin, selon nos idées, contre la noblesse de ce pays, qui forme à elle seule le corps politique national. On a donc inséré dans une des lois cardinales cette phrase sinistre, prononcé d'un arrêt dont l'appel comme d'abus regarde la postérité. Il est dit « que la république noble aura seule à statuer sur les lois à faire à l'avenir. » Tout ce que les amis de la raison et de l'humanité ont pu obtenir, c'est une espèce de correctif où l'on daigne annoncer que, lorsqu'on en viendra à discuter les projets des lois non cardinales, on ne s'opposera pas à l'admission des représentants des villes, mais seulement pour les affaires qui concerneront directement ces villes... On a en tête beaucoup d'autres correctifs, et les hommes que l'amour sincère du vrai et du bien anime, et que l'on appelle aussi parmi nous les enragés, espèrent encore pouvoir ramener les choses à un meilleur point. — Illusions estimables! combinaisons impuissantes! L'histoire atteste que les palliatifs ont de tout temps perdu les peuples et ruiné leurs plus chères espérances.

Toute l'Europe a sans doute les yeux sur ce qui se passe aujourd'hui en France, nous surtout qui, sous un rapport essentiel, pouvons comparer en ce moment le projet de notre régénération politique au grand plan qu'exécute la nation française. La diète actuelle est aussi devenue une assemblée constituante; mais le point d'où les Français sont partis à l'ouverture de leurs Etats-Généraux est bien différent de celui où nous étions tout-à-heure, quand la diète a pris un nouveau, un plus grand caractère politique. L'antique admission du tiers-état dans les Etats-Généraux de France a permis que, sans troubles civils, le nombre de ses représentants fût augmenté; et si, malgré cette augmentation légitime, demandée par le vœu irrésistible d'un peuple immense, tant d'obstacles encore se sont élevés, et même encore aujourd'hui s'opposent sourdement au nouvel ordre qui s'organise à la voix de la volonté nationale, que pouvait-on attendre de nous autres Polonais, nous dont les assemblées politiques sont, de temps immémorial, toutes composées de nobles, nous qui formons une république de gentilshommes, et qui parconséquent sommes et devons être, et pour les sentiments et pour les lumières, pour la justice et pour la vérité, à deux cents ans de l'Assemblée nationale de France?

Les progrès en politique sont lents chez les peuples: ils sont presque impossibles chez un peuple où le préjugé le plus fatal à l'espèce humaine, le préjugé de la noblesse, est regardé comme constitutionnel. Cependant la Pologne aussi a fait quelques pas en avant. Il y a vingt ans, dix ans, peut-être moins encore, que celui-là qui eût proposé à la diète d'élire un successeur au trône pendant la vie du roi régnant eût été massacré sur l'heure. Aujourd'hui on est plus éclairé; aujourd'hui un grand nombre de Polonais dit, écrit, imprime qu'il faut au trône de Pologne un successeur héréditaire. Cette succession héréditaire n'aura pas lieu pour cette fois; la série des idées saines n'est point encore assez liée à ce sujet. Mais du moins nous pouvons nous attendre à un grand bienfait de la part de la diète présente. Un successeur désigné pourra bientôt sauver la république des fureurs, des périls d'un interrègne. Et ce nouveau présent fait à la raison publique sera dû en grande partie à la sagesse, au patriotisme véritable du roi régnant... Les philosophes qui sont des citoyens du monde, eux dont le règne arrive, sont bien éloignés de méconnaître les vertus parcequ'elles se trouvent sur un trône; ils rendent justice à tous, et ne font point acception même des rois.

La Pologne pourrait attendre de la diète actuelle, assemblée constituante, de plus grands avantages; mais les préjugés sont encore de trop grands seigneurs chez cette nation. Le salut de la Pologne a, même parmi ses citoyens les plus distingués, des ennemis redoutables. M. Potocki, celui qui a résigné, il y a deux ans, sa qualité de palatin de Russie et de sénateur pour devenir grand-maître d'artillerie, l'homme le plus riche de la république, vertueux dans sa vie privée, citoyen cher à sa patrie par des services de plus d'un genre, a quitté depuis dix-huit mois Varsovie et la diète. Les soins que sa santé exige ont pu le forcer à s'éloigner; mais on sait qu'il est opposé de sentiments aux principes de la diète présente. Il était dans le système russe, tandis que des gens de son nom s'étaient déclarés pour le système prussien... M. Potocki reste à Vienne; c'est de ce séjour qu'il contrarie la succession héréditaire au trône, et qu'il lutte contre l'énergie du pouvoir exécutif et tout l'ordre nouveau des choses. Le grand-maître d'artillerie, lié par ses opinions à M. Rewuski, entretient la Pologne dans une opposition funeste peut-être, et la remplit de ses protestations. Ces efforts nous menacent de dangers prochains: nous avons à craindre ici une contre-fédération, ce qui équivaut à ce qu'on nomme en France une contre-révolution..... Tristes effets de l'habitude et des préjugés dans les hommes les plus dignes quelquefois de l'estime, et même de la reconnaissance de leurs concitoyens.....

Du 3 novembre. — Le département des affaires étrangères a notifié hier aux Etats que le ministre de la république à Stockholm lui avait annoncé que, quoique la paix fût conclue entre la Suède et la Russie, S. M. suédoise pouvait encore contracter avec la république les liaisons qu'elle lui avait fait déjà proposer, et principalement celle d'un traité de commerce. En conséquence, les Etats ont chargé le département des affaires étrangères d'entrer en conférence à ce sujet avec le ministre de Suède auprès de la république.

La diète a assigné une somme de 50,000 florins au secrétaire de la diète, et 20,000 à la chancellerie des Etats, en récompense des services qu'elles ont rendus. Il a aussi été question de récompenser M. le chambellan Furshi, accusateur du prince Poninski.

On parle de nouveaux prétendants à la couronne; le duc de Saxe-Weimar, les princes de Russie et de Prusse, le duc de Sudermanie sont, dit-on, sur les rangs. On parle même du prince Potemkin, qui, dit-on, a fait pour cet objet de nombreuses acquisitions en Pologne. Cependant, quelque mérite qu'aient ces candidats, l'électeur de Saxe est le seul que la diète ait réellement en vue; on en jugera par la lettre suivante, adressée par les maréchaux à la nation.

« Messieurs et frères,

« Après avoir expédié, en date du 24 septembre dernier, suivant l'ordre des Etats assemblés, une lettre circulaire pour demander à la nation si, dans la vue de prévenir les interrègnes, elle était d'avis de nommer un successeur au trône du vivant de notre auguste roi, nous venons d'être nouvellement chargés, par la volonté unanime des mêmes Etats, de proposer à tous les palatinats, terres et districts assemblés aux diétines qui vont avoir lieu le 16 novembre prochain, le sérénissime électeur de Saxe comme candidat au trône de Pologne, après la plus longue vie du roi régnant.

« Un ordre de cette importance nous fait regarder comme un devoir des plus sacrés d'être les interprètes des sentiments unanimes des Etats, ainsi que de la tendre bienveillance du meilleur des rois et vrai père de la patrie, qui, par la plus généreuse affection pour la nation, non-seulement ne s'oppose point au vœu général de la diète,

mais encore a bien voulu s'abstenir de nous présenter aucun candidat, afin que la nation use de la plénitude de ses droits pour parer aux inconvénients auxquels les interrègnes nous exposent, et qui, dans les circonstances actuelles, semblent nous menacer.

« Sur ces motifs, les Etats confédérés, voulant ôter dans une affaire de cette importance jusqu'à l'ombre des soupçons, en informant la nation des vœux unanimes de la diète pour empêcher que les intrigues étrangères ne détruisent un plan si désiré, ont résolu de prévenir tous les palatinats, terres et districts que, d'après les notions mûrement réfléchies pour les intérêts de l'Etat, ils croient que le sérénissime électeur de Saxe est, de tous les candidats, celui sur qui la Pologne doit fixer ses regards. Cependant les Etats confédérés ne prétendent nullement restreindre par cette ouverture pleine de franchise les volontés des palatinats, terres et districts; au contraire, ils ont pris à tâche de se conformer aux désirs de la nation et de n'agir que d'après sa décision tant à l'égard de la première demande que pour la présente insinuation.

« Il est inutile de faire voir aux illustres palatinats, terres et districts les qualités personnelles du sérénissime électeur de Saxe. La nation sait assez qu'en parlant de lui on parle d'un petit-fils et arrière petit-fils de deux de nos rois, qu'on parle d'un descendant du sang des Jagellons et du grand Sobieski; que parconséquent il est question d'un prince qui, ayant le sang, le caractère et l'éducation polonais, et possédant en outre la langue nationale, respire l'attachement le plus sincère pour notre patrie. Allié aux plus puissantes maisons de l'Europe, considéré par ses alliances autant que par ses qualités personnelles, il sera le plus ferme appui de l'intégrité de nos Etats, et, ayant devant lui un roi-citoyen, il s'habituera de bonne heure à apprendre à régner sur une nation libre, dans le cas où il parviendrait à se concilier l'affection et le consentement des illustres palatinats, terres et districts. Après avoir rempli les ordres dont nous avons été chargés, nous vous témoignons en notre particulier le désir que nous avons d'être toujours avec estime et considération, etc.

« Fait à Varsovie, le 9 octobre 1790. »

ANGLETERRE.

Londres. — Enfin le bureau de l'amirauté vient de donner ordre de désarmer vingt-cinq vaisseaux de ligne et quinze frégates dans les différents ports du royaume. On compte dans ce nombre sept vaisseaux à trois ponts, treize de 74 canons, et huit de 64. Plusieurs sont déjà rentrés dans le bassin à Portsmouth, et les autres, qui faisaient partie de la grande flotte, ont fait voile pour Plymouth. Le duc de Montrose, intime ami de M. Pitt, passe à la place du grand-écuyer du roi, que l'on croyait destinée au duc de Leeds, secrétaire d'état au département des affaires étrangères, qu'il devait quitter, et où il paraît qu'il restera.

— Le conseil de la commune de la ville de Londres, ayant à sa tête son lord-maire et ses aldermen, a voté une adresse de remerciements au roi relativement à la convention pacificatoire qui termine nos différends avec l'Espagne. Cette mesure n'a été adoptée qu'à une assez faible majorité.

— Il paraît décidé qu'on entretiendra une forte escadre jusqu'au printemps prochain, et qu'elle sera employée à calmer les troubles du continent, ce qui ne veut dire autre chose, à notre avis, sinon que notre cour interviendra puissamment dans les affaires du Nord, quoique quelques personnes prétendent que nous déploirons nos forces beaucoup plus près de nous. Les 3 pour 100 consolidés étaient le 19, lors de la clôture, à 79 1/2.

— Les juges se sont réunis jeudi dernier, 10 de ce mois, pour statuer sur la régularité de l'accusation contre le célèbre criminel Renwick Williams, connu par la barbare fantaisie de couper, avec un instrument tranchant, les vêtements de toutes les personnes du sexe d'une figure intéressante, auxquelles ce monstre faisait quelquefois des blessures très dangereuses. L'avis des neuf juges sur onze a été qué, malgré le verdict des jurés, le fait ne pouvait pas être regardé comme félonie ou crime capital, mais seulement comme mauvais déportement, délit du second ordre qui n'entraîne pas la peine de mort. Cet exemple est encore un de ceux à ajouter à la foule de preuves de la douceur des lois pénales en Angleterre. Le crime de Renwick Williams est sans doute atroce; mais comme il n'avait pas été prévu, il échappera à une partie du châtiment; l'esprit de la constitution ne voulant pas que l'on donne plus de latitude au sens d'aucune loi ancienne pour y trouver la punition que l'on juge équivalente à un crime nouveau.

FRANCE.

Requête de l'hôtel au souverain.

De Paris. — Nous venons de recevoir une lettre de M. Riston, qui se plaint de l'inexactitude de l'article qui le concerne, que nous avons inséré n° 325. Nous nous faisons un devoir de consigner ici sa réclamation; si nous n'avons pas publié sa lettre, c'est que, comme il est difficile, dans l'état où il se trouve, de se contenir dans les bornes de la modération, nous avons cru suffisant de publier les moyens qu'il y emploie pour se justifier.

M. Riston assure que, loin d'avoir adouci par ses réflexions l'arrêt qui est intervenu dans sa cause, M. Leblanc avait parlé cinq heures pour prouver que M. Riston était coupable. Ce dernier assure encore que M. Leblanc a caché cinq pièces qui le justifiaient, notamment une lettre de M. Barentin; qu'il n'a parlé de ces pièces que pour les atténuer; qu'il a maintenu la validité du procès-verbal, qui est annulé, procès-verbal sans lequel il n'y a plus de comparaison légale et plus de délit, et, conséquemment, d'après l'annulation duquel il ne pouvait y avoir de plus amplement informé. Il ajoute qu'il est étonné que nous ayons eu une note de l'arrêt le 21, lorsque le 20 au soir on l'avait assuré qu'il n'était point encore au greffe.

L'extrait que nous venons de donner de la lettre de M. Riston est fidèle; lui-même ne le désapprouvera pas; il nous saura gré sans doute de l'avoir dégagé des personnalités qui ne pouvaient servir à sa justification.

De Phalsbourg. — M. Ternant, colonel de Royal-Liégeois, a été accueilli avec transport par son régiment. Les soldats ont illuminé leur quartier, et ont répété souvent le cri de *vive notre colonel! vive M. Ternant!* et les officiers ont été à sa rencontre à plus d'un quart de lieue de la ville. Ces officiers ont envoyé une adresse à l'Assemblée nationale, conçue en ces termes :

« Messieurs, permettez que les officiers du régiment Royal-Liégeois, qui ont eu l'honneur de mettre à vos pieds leurs vrais sentiments par l'organe de M. Ternant, leur colonel, ajoutent à cette déclaration authentique un hommage de remerciement qui est un besoin pressant de leur cœur.

« Votre décret du 30 octobre dernier, en procurant aux officiers du régiment Royal-Liégeois le bonheur inappréciable de mettre leur conduite dans son vrai jour par des informations légales, leur rend un chef dont l'éloignement les faisait gémir; ce chef, dont le patriotisme connu formera un si bel accord avec le leur, est un de vos plus précieux bienfaits. Illustres régénérateurs de la France, recevez, avec leur respect le plus profond, le juste tribut de reconnaissance que vous doivent à tant de titres réunis les officiers du régiment Royal-Liégeois. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 22 AU SOIR.

M. Bouchote : Deux jeunes gens, parents au second degré, vous demandent, pour légitimer un enfant de huit mois, une dispense de mariage que l'évêque leur a refusée. Je propose de réunir cette affaire à celle déjà renvoyée au comité ecclésiastique. J'ai encore à vous présenter une autre pétition; elle est de la mère d'une jeune religieuse que sa supérieure et le directeur régulier de la maison, qui lui-même a manifesté l'intention de quitter son ordre, empêchent de sortir du couvent en lui ôtant tous les moyens de faire parvenir sa déclaration à la municipalité.

Ces pétitions sont renvoyées au comité ecclésiastique.

M. Treilhard : L'un de vos décrets sur les maisons religieuses porte que les municipalités se transporteront dans les couvents pour prendre les déclarations de toutes les religieuses.

M. Bouchote : Ce décret n'a point été envoyé.

M. Thibault, *curé de Souppes :* Je crois qu'il est utile d'annoncer à l'Assemblée que MM. les évêques de Sens et de Paris ont donné des dispenses de mariage au second degré de consanguinité.

— M. Enjubault fait lecture d'un code général composé de tous les articles décrétés en différents temps sur la législation domaniale.

— M. Larochefoucauld fait lecture d'une instruction rédigée par le comité des impositions, relativement aux décrets rendus sur la contribution foncière.

M. Heurtault-Lamerville : Vous avez décrété que, pour la répartition de l'impôt foncier, des commissaires du conseil-général de chaque commune, réunis à un nombre égal de propriétaires domiciliés, feraient l'estimation du produit net des propriétés territoriales de chaque communauté. Votre comité de l'imposition propose de faire faire par ces commissaires l'estimation du produit net de chaque propriété séparément. Je trouve de grands inconvénients dans cette manière d'opérer.

La division des terres par classes me paraît être, pour les municipalités, le moyen le plus équitable, le plus prompt et le plus facile de connaître le revenu net des terres de leur arrondissement, et d'asseoir la contribution foncière dans toute l'étendue de leur territoire. Pour nous en convaincre, voyons deux municipalités opérer d'une manière différente; l'une, toujours individuellement vis-à-vis de chaque propriétaire, et l'autre, d'une manière générale et par classes déterminées. La municipalité qui entreprend de taxer les diverses pièces de terre sans avoir des bases préliminaires, sans être munie d'un régulateur fixe, me paraît se trouver incertaine entre la séduction et les ténèbres; obligée, après les déclarations faites, de prendre connaissance de la valeur des terrains, et d'estimer, avec chaque propriétaire, le produit net de son terrain, peut-elle entrevoir le terme où les difficultés finiront? S'il y a cent propriétaires dans la municipalité, tous les cent diront avoir un produit net différent de celui de l'estimation; tous voudront comparer leur taux d'imposition avec celui des quatre-vingt-dix-neuf autres propriétaires. On disputera à outrance pour une minutie; chacun voudra profiter de la latitude indéfinie que le décret laissera aux municipalités. L'arbitraire, la confusion et la faveur vont rentrer dans leurs anciennes usurpations : l'un se plaindra, l'autre cabalera; les mécontents seront sans nombre. Bref, après une perte considérable d'un temps précieux, vous n'aurez obtenu qu'une assiette d'impôt à la manière de l'ancien gouvernement.

L'autre municipalité qui classera les terres se dira : Nous avons une somme déterminée à répartir sur toutes les propriétés territorales de notre communauté; prenons les moyens que voici : les déclarations des propriétaires à la main, et la connaissance du territoire nous étant acquise, allons sur les lieux pour nous convaincre des faits. Ensuite, au lieu de discuter avec chaque propriétaire sur ce qu'il récolte et ce qu'il fait d'avances à la terre, classons par trois toutes nos diverses qualités de terres et de productions; faisons trois classes des terres labourables, trois des prés, trois des vignes, etc. Chaque habitant entend ce que c'est qu'une bonne terre, une terre médiocre et une mauvaise terre (1). Additionnons ce que rendent les trois classes d'après notre estimation du produit total de chaque pièce de terre; retranchons de chaque cote, dans chaque classe, ce que communément dans chaque communauté il en coûte pour faire valoir les terres, et, cette déduction faite, imposons au marc la livre, par chaque classe et sur chaque innividu, la somme qui constitue notre contribution foncière. Comme il faut se réduire à trois classes, l'intérêt personnel a un champ moins vaste à parcourir, la ressemblance du sort avec beaucoup d'autres est un objet de consolation. La municipalité est constamment appuyée sur une base; elle voudrait être partiale qu'elle ne le pourrait pas..... Remarquez qu'il n'est pas question ici d'une répartition géométriquement égale jusque dans ses moindres détails. Peut-on s'attacher à cette idée chimérique pour le premier rôle des nouvelles contributions? Ne convient-il pas d'envisager surtout l'urgence des circonstances, la nécessité impérieuse d'une prompte assiette et d'une aussi prompte perception des impôts? D'une manière ou d'autre, peut-on se flatter d'ici à quelques années d'avoir d'autres résultats que des à-peu-près?... Quand même la nature n'aurait formé rien de semblable, notre faible intelligence ne nous oblige-t-elle pas de tout classer pour nous entendre et pour nous reconnaître?

Je me méfie, dans les estimations partielles, d'une perfection supposée qui donne accès à l'arbitraire, aux relations d'amitié ou aux inimitiés, aux vexations ou aux ménagements. Le petit propriétaire aura dans tous les temps intérêt à être confondu avec le riche, à être mesuré à la même règle que lui dans la répartition de la somme imposée à chaque département... S'il n'y avait pas de classes déterminées, quel objet constant et clair de comparaison et de révision, pour la déduction des frais et pour la valeur réelle des pièces de terre, offririez-vous aux propriétaires absents ou aux municipalités voisines qui se contrôleront mutuellement?..... Il est impossible de faire l'opération sans diviser, au moins idéalement, les terres par classe, et ce n'est qu'une quantité indéfinie de classes qu'on vous propose en ayant l'air de les rejeter. La seule différence est que le résultat des estimations sera une confusion de classes arbitraires, au lieu que la quantité de celles que je propose sera déterminée sur une base solide.... C'est par ces raisons que le peuple chez lequel la morale et l'agriculture sont si respectées, les Chinois, a de temps immémorial sou-

(1) C'est sur ces bases qu'est fondé le grand travail du cadastre de France. L. G.

mis à des classes sa contribution foncière..... L'opération de l'année 1791 sera vérifiée et certifiée en 1792, et le nombre des classes sera augmenté d'année en année, à mesure que les hommes de la campagne comprendront mieux le but de l'opération, qu'ils seront moins effarouchés des nouvelles formes et moins remplis des terreurs qui leur restent de l'ancien régime.

En 1793, on imposera ensemble les municipalités du même canton, et déjà le second pas est fait vers le cadastre général. En 1791, les cantons d'un même district procéderont en commun à l'assiette de la contribution foncière. En 1795, l'opération embrassera collectivement tous les districts d'un même département. En 1796, votre cadastre général existera, puisque vous aurez les rapports des départements entre eux; rapports épurés par les quatre révisions partielles et réciproques des municipalités, des cantons, des districts et des départements individuels. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)... Le cadastre arrêté, il conviendra d'assurer vingt-cinq années de tranquillité aux propriétaires cultivateurs, aux municipalités, aux districts, aux départements, pour exciter aux entreprises utiles et aux améliorations du territoire. La répartition restera, pendant ces vingt-cinq années, la même pour chaque département. Ce temps expiré, une pièce de terre ne pourrait monter que d'un degré dans la classification, quel que fût le taux du produit auquel l'industrie l'aurait élevée; il faudrait même attendre quelques années de plus pour que l'amélioration fût constatée et se fît remarquer.... Toutes les terres s'amélioreraient à peu près en même proportion dans les diverses classes, et les relations ne seraient jamais très éloignées entre les divers départements.... Je conclus donc à la classification des terres, et à ce que cette partie de l'instruction de votre comité soit conçue dans ce sens :

« Les membres choisis dans le conseil-général de la commune et les propriétaires qui leur sont adjoints, après avoir reçu les déclarations des divers particuliers et pris connaissance de la diverse nature des terres de leur paroisse, formeront des classes dans lesquelles ils comprendront et diviseront toute l'étendue des terres de leur arrondissement. Ces classes pourront être, au plus, au nombre de trois, pour les terres labourables, ainsi que pour les bois-taillis, les vignes, les prés, etc. Il sera déduit, sur le produit de chaque terre estimé au taux moyen de quinze années combinées, une somme équivalente aux frais de semence, de récolte, de culture et d'entretien, un quart sur l'estimation du loyer ou sur le bail des logements des cultivateurs, et un quart sur le produit connu ou présumé des étangs. »

M. Dauchy : Le comité des impositions a examiné le système du préopinant; après quelques conférences, il n'a pas cru devoir s'en occuper plus longtemps. L'évaluation par classes est une approximation bien plus éloignée que celle des estimations individuelles; moins le nombre de classes est nombreux, et plus cette approximation est imparfaite. Cette classification est injuste pour les terres d'un produit modique, qui, trop peu nombreuses pour faire une classe séparée, seraient mises dans une classe supérieure à leur valeur, et, par la même raison, inexacte relativement aux terrains les plus riches.... Cette opération augmente même la difficulté; car il sera très difficile, pour les terrains d'une valeur intermédiaire à celle de deux classes quelconques, de décider à laquelle de ces deux classes ils doivent appartenir. Il faudra même pour la classification recourir souvent aux estimations et à tous les embarras qu'on voudrait éviter..... Par le moyen des estimations que nous proposons, nous parviendrons aussi promptement que M. Lamerville à la perfection du cadastre. Et en effet, s'il y a dans une communauté des terres depuis 3 liv. jusqu'à 30 liv. de produit par arpent, une classification en trois classes seulement est injuste et fautive, puisqu'il pourra y avoir 9 liv. de différence dans les évaluations.... Enfin l'opération ne serait pas si simple qu'on le pense d'abord, puisqu'il faudra trois classes pour chaque espèce de culture, etc.

M. Murinais : Le mémoire de M. Lamerville est digne de fixer l'attention de l'Assemblée, et contient d'excellentes observations. Je demande qu'il soit renvoyé à un nouvel examen du comité des impositions.

Cette proposition est adoptée.

M. Folleville : Vous avez décrété que les membres du conseil-général de la commune s'adjoindront, pour faire les estimations, des commissaires pris parmi les propriétaires domiciliés ou forains. Je demande que les fermiers domiciliés soient commis à cette adjonction comme les propriétaires; car les fermiers supporteront une partie de l'imposition foncière, et seront parconséquent aussi intéressés que les propriétaires à l'exactitude des estimations; ils sont d'ailleurs plus experts que la plupart des propriétaires.

Cette motion, appuyée par MM. Murinais, Merlin, etc., est décrétée, comme article additionnel au décret et à l'instruction.

La suite de la lecture de l'instruction est ajournée à la prochaine séance.

La séance est levée a dix heures.

SÉANCE DU MARDI 23 NOVEMBRE.

M. Dauchy continue la lecture de l'instruction sur la contribution foncière.

L'Assemblée adopte cette instruction.

M. Alexandre Beauharnais : Je crois devoir faire part à l'Assemblée nationale des désastres arrivés a Blois et dans plusieurs parties du département du Loir et du Cher. La Loire a inondé la ville basse et une partie des faubourgs, elle a entraîné les marchandises de dessus le port. La garde nationale et le régiment de Royal-Comtois ont, dans cette circonstance affligeante, donné de nouvelles preuves de leur humanité et de leur dévouement à la chose publique en secondant les vues bienfaisantes de la municipalité. En me conformant à la marche qui a été suivie pour les autres événements d'une semblable nature, j'ai remis au comité des finances les pièces relatives à cet objet, et j'ose croire que, lorsqu'il en rendra un compte officiel à l'Assemblée, elle ne refusera pas au département du Cher et du Loir le secours qu'elle a accordé à d'autres départements.

L'Assemblée délibère et charge son comité des finances de s'occuper des soulagements à fournir à ce département.

M. Larochefoucauld-Liancourt : Vous avez renvoyé à votre comité de mendicité une pétition relative à une insurrection qui avait eu lieu dans une maison de la Salpêtrière. Vous avez aussi renvoyé à votre comité ecclésiastique une autre pétition qui vous a été présentée par un ecclésiastique de cette maison. Comme ces deux affaires se confondent, vos deux comités se sont réunis, et m'ont, l'un et l'autre, chargé de solliciter de vous le décret que je vais vous présenter.

La municipalité de Paris fut chargée, il y a environ quinze mois, de la surveillance des hôpitaux de la capitale. La désunion régnait alors dans l'hôpital-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

général; elle prenait particulièrement sa source parmi les prêtres de cette maison.

M. l'abbé Saint-Ange, l'un d'eux, a dénoncé un ancien article du règlement qui portait qu'il ne serait accordé de douceurs aux pauvres de cette maison que lorsqu'ils auraient montré un billet de confession. Cette dénonciation très juste a augmenté la désunion, qui s'est communiquée des prêtres aux pauvres de la maison.

La puissance ecclésiastique a ôté les pouvoirs de M. l'abbé Saint-Ange, ce qui n'a pas peu contribué à animer ses partisans. La municipalité de Paris a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour rapprocher les esprits.

Enfin, le trouble augmentant de jour en jour, elle s'est déterminée, après s'être concertée avec votre comité ecclésiastique, à faire sortir les quatorze prêtres de la maison de la Salpêtrière pour les placer dans d'autres. Elle n'a pas prétendu par là punir, ni même juger ces querelles où chacun avait sa part des torts, mais éloigner les causes principales de l'incendie et ramener l'ordre dans la maison. Cependant l'exécution de cet arrêté a éprouvé de grandes résistances, et les officiers municipaux ont été obligés de faire venir dans la maison un renfort de gardes. Le comité de mendicité, sur le renvoi que vous lui avez fait de cette affaire, s'est transporté sur les lieux et a pris connaissance des faits. Après avoir assuré dans toute la maison que les mesures prises par la municipalité portaient également sur tous les prêtres et n'avaient rien d'offensant pour aucun d'eux, il a vu renaître le calme. J'oubliais de vous dire que la municipalité, en portant son arrêté pour la sortie des prêtres, avait consenti qu'ils restassent encore quelques jours dans leur logement pour éviter toute apparence de dureté. C'est dans cette circonstance que M. l'abbé Saint-Ange, qui seul n'avait pas quitté la maison, a paru à la barre de cette assemblée. Nous osons vous assurer que la crainte qu'il a du trouble que pourrait causer sa sortie de la maison est sans fondement. L'autre partie de sa pétition concerne ses pouvoirs qu'il réclame, et la demande qu'il vous fait de prendre à partie un grand-vicaire. Le comité ecclésiastique croit ne devoir rien vous proposer à cet égard, et les deux comités reunis vous proposent le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités ecclésiastique et de mendicité des insurrections arrivées depuis peu dans la maison de la Salpêtrière et des moyens pris par la municipalité de Paris pour y rétablir l'ordre, approuve la conduite de la municipalité de Paris, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de la pétition de M. l'abbé Saint-Ange, le renvoyant à se pourvoir, ainsi que de droit, pardevant qui il appartiendra. »

Ce décret est adopté.

—Sur le rapport fait par M. Heurtault, dit Lamerville, au nom des comités d'agriculture et de commerce, l'Assemblée nationale décrète que la pétition de M. Champagne, maître plâtrier de Paris, sera renvoyée à l'assemblée administrative du département, qui décidera si l'établissement des fours à plâtre subsistera ou non à l'avenir ; mais que, dans le cas où il serait détruit, elle règlera les indemnités qui peuvent lui être dues, pour être ensuite statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

M. Camus, *au nom des comités des pensions et militaire :* Les droits ou les prétentions des porteurs des brevets de retenue, soumis en ce moment à la décision de l'Assemblée, sont un objet d'une grande importance. La masse de ces brevets réunis forme une créance énorme; un très grand nombre de citoyens sont porteurs de ces brevets; un plus grand nombre se trouvent porteurs de titres de créances ou hypothéquées ou affectées par privilége sur le montant des brevets de retenue. A ces questions, qu'un intérêt pécuniaire fait naître et qui excitent l'attention par les sommes qu'il comprend, se joint un intérêt d'un ordre supérieur. Il se présente des questions de droit public, savoir : jusqu'à quel point et sous quelles conditions le roi a pu, dans l'ancien régime, grever la nation de dettes qu'elle soit obligée de reconnaître. Telles sont les conséquences d'usages constants, mais plus ou moins abusifs, et qui, en soutenant la confiance, devaient aussi sous d'autres rapports, exciter l'inquiétude.

Le comité des pensions n'a négligé aucun des moyens qu'il a regardés comme capables de l'instruire sur toutes ces questions. Il a recueilli des brevets accordés à différents intervalles, dans des circonstances et pour des causes variées, afin de pouvoir juger par le rapprochement de beaucoup de ces actes quelle devait être la nature de tous. Il a demandé des instructions aux ministres des départements, aux ordonnateurs; il a reçu avec empressement tous ceux qui lui ont été offerts ; il a consulté les monuments historiques ; il a ainsi éclairci les faits autant qu'il était en son pouvoir.

Tel sera donc le plan de ce rapport : exposer d'abord les faits, pour que l'on connaisse exactement ce que l'on entend par brevets de retenue ; présenter ensuite des principes dont l'évidence soit frappante, et dont l'application aux faits connus soit tellement naturelle qu'il devienne en quelque manière indispensable de la faire.

Les noms de charge, titre, office, présentent des idées qui se rapprochent extrêmement dans l'acception vulgaire; lorsqu'on les examine attentivement, on voit qu'ils réunissent des idées qui ne doivent pas se confondre.

L'office désigne proprement dans le citoyen sur la tête duquel il repose le droit de remplir certaines fonctions civiles, militaires, de judicature, etc.

Le mot de charge est presque synonyme à celui d'office; il n'a, pour ainsi dire, d'autre différence qu'en ce qu'il est d'un usage plus commun dans le langage journalier.

Dans l'office ou charge est le titre et la finance. Le titre consiste dans la provision, ou les lettres qui donnent à celui auquel elles sont expédiées le droit de se dire pourvu de tel office, autorisé à remplir les fonctions de telle charge.

La finance est une somme d'argent payée à l'occasion de l'expédition des provisions, lors de la concession de l'agrément qui précède les provisions. Elle peut être liée à l'office ou à la charge d'une manière plus ou moins étroite : tantôt le paiement de la finance est une condition rigoureuse sans laquelle il est impossible d'être pourvu d'un office; tantôt c'est une condition plus libre, que la personne dont les provisions émanent exige quelquefois, et dont quelquefois elle dispense.

La finance de l'office, lorsqu'elle est établie par l'autorité publique en même temps que l'office, est versée dans le trésor public : le titulaire devient créancier de l'Etat. C'est parcequ'il a contracté avec l'Etat qu'il peut disposer de son office comme d'une propriété, que son office est dans sa main une propriété, et que, si l'Etat supprime cette propriété, il est tenu de rembourser la finance de l'office, c'est-à-dire, en d'autres termes, de restituer les sommes moyennant lesquelles il avait cédé la faculté de jouir et de transmettre.

Hors du cas de paiement de cette finance, exécuté sous l'autorité et la foi publiques, il peut arriver que celui qui désire d'être pourvu d'un office délivre d'autres sommes de deniers, non plus à celui dont les provisions émanent, mais à celui même qui est titulaire de l'office, et qu'il espère par ce moyen engager à une démission qui tournera en sa faveur.

Toutes ces finances ou ces paiements de sommes de deniers sont essentiellement séparables de l'office en lui-même. Il subsiste sans aucune finance, et sa nature n'est point altérée, soit par l'addition d'une finance quelconque au titre, soit par la suppression de cette finance, pas plus qu'elle ne l'est par l'augmentation ou la diminution d'une finance.

mis à des classes sa contribution foncière..... L'opération de l'année 1791 sera vérifiée et certifiée en 1792, et le nombre des classes sera augmenté d'année en année, à mesure que les hommes de la campagne comprendront mieux le but de l'opération, qu'ils seront moins effarouchés des nouvelles formes et moins remplis des terreurs qui leur restent de l'ancien régime.

En 1793, on imposera ensemble les municipalités du même canton, et déjà le second pas est fait vers le cadastre général. En 1791, les cantons d'un même district procéderont en commun à l'assiette de la contribution foncière. En 1795, l'opération embrassera collectivement tous les districts d'un même département. En 1796, votre cadastre général existera, puisque vous aurez les rapports des départements entre eux; rapports épurés par les quatre révisions partielles et réciproques des municipalités, des cantons, des districts et des départements individuels. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)... Le cadastre arrêté, il conviendra d'assurer vingt-cinq années de tranquillité aux propriétaires cultivateurs, aux municipalités, aux districts, aux départements, pour exciter aux entreprises utiles et aux améliorations du territoire. La répartition restera, pendant ces vingt-cinq années, la même pour chaque département. Ce temps expiré, une pièce de terre ne pourrait monter que d'un degré dans la classification, quel que fût le taux du produit auquel l'industrie l'aurait élevée; il faudrait même attendre quelques années de plus pour que l'amélioration fût constatée et se fît remarquer.... Toutes les terres s'amélioreraient à peu près en même proportion dans les diverses classes, et les relations ne seraient jamais très éloignées entre les divers départements.... Je conclus donc à la classification des terres, et à ce que cette partie de l'instruction de votre comité soit conçue dans ce sens :

« Les membres choisis dans le conseil-général de la commune et les propriétaires qui leur sont adjoints, après avoir reçu les déclarations des divers particuliers et pris connaissance de la diverse nature des terres de leur paroisse, formeront des classes dans lesquelles ils comprendront et diviseront toute l'étendue des terres de leur arrondissement. Ces classes pourront être, au plus, au nombre de trois, pour les terres labourables, ainsi que pour les bois-taillis, les vignes, les prés, etc. Il sera déduit, sur le produit de chaque terre estimé au taux moyen de quinze années combinées, une somme équivalente aux frais de semence, de récolte, de culture et d'entretien, un quart sur l'estimation du loyer ou sur le bail des logements des cultivateurs, et un quart sur le produit connu ou présumé des étangs. »

M. Dauchy : Le comité des impositions a examiné le système du préopinant; après quelques conférences, il n'a pas cru devoir s'en occuper plus longtemps. L'évaluation par classes est une approximation bien plus éloignée que celle des estimations individuelles; moins le nombre de classes est nombreux, et plus cette approximation est imparfaite. Cette classification est injuste pour les terres d'un produit modique, qui, trop peu nombreuses pour faire une classe séparée, seraient mises dans une classe supérieure à leur valeur, et, par la même raison, inexacte relativement aux terrains les plus riches.... Cette opération augmente même la difficulté; car il sera très difficile, pour les terrains d'une valeur intermédiaire à celle de deux classes quelconques, de décider à laquelle de ces deux classes ils doivent appartenir. Il faudra même pour la classification recourir souvent aux estimations et à tous les embarras qu'on voudrait éviter..... Par le moyen des estimations que nous proposons, nous parviendrons aussi promptement que M. Lamerville à la perfection du cadastre. Et en effet, s'il y a dans une communauté des terres depuis 3 liv. jusqu'à 30 liv. de produit par arpent, une classification en trois classes seulement est injuste et fautive, puisqu'il pourra y avoir 9 liv. de différence dans les évaluations.... Enfin l'opération ne serait pas si simple qu'on le pense d'abord, puisqu'il faudra trois classes pour chaque espèce de culture, etc.

M. Murinais : Le mémoire de M. Lamerville est digne de fixer l'attention de l'Assemblée, et contient d'excellentes observations. Je demande qu'il soit renvoyé à un nouvel examen du comité des impositions.

Cette proposition est adoptée.

M. Folleville : Vous avez décrété que les membres du conseil-général de la commune s'adjoindront, pour faire les estimations, des commissaires pris parmi les propriétaires domiciliés ou forains. Je demande que les fermiers domiciliés soient commis à cette adjonction comme les propriétaires; car les fermiers supporteront une partie de l'imposition foncière, et seront parconséquent aussi intéressés que les propriétaires à l'exactitude des estimations; ils sont d'ailleurs plus experts que la plupart des propriétaires.

Cette motion, appuyée par MM. Murinais, Merlin, etc., est décrétée, comme article additionnel au décret et à l'instruction.

La suite de la lecture de l'instruction est ajournée à la prochaine séance.

La séance est levée a dix heures.

SÉANCE DU MARDI 23 NOVEMBRE.

M. Dauchy continue la lecture de l'instruction sur la contribution foncière.

L'Assemblée adopte cette instruction.

M. Alexandre Beauharnais : Je crois devoir faire part à l'Assemblée nationale des désastres arrivés à Blois et dans plusieurs parties du département du Loir et du Cher. La Loire a inondé la ville basse et une partie des faubourgs, elle a entraîné les marchandises de dessus le port. La garde nationale et le régiment de Royal-Comtois ont, dans cette circonstance affligeante, donné de nouvelles preuves de leur humanité et de leur dévouement à la chose publique en secondant les vues bienfaisantes de la municipalité. En me conformant à la marche qui a été suivie pour les autres événements d'une semblable nature, j'ai remis au comité des finances les pièces relatives à cet objet, et j'ose croire que, lorsqu'il en rendra un compte officiel à l'Assemblée, elle ne refusera pas au département du Cher et du Loir le secours qu'elle a accordé à d'autres départements.

L'Assemblée délibère et charge son comité des finances de s'occuper des soulagements à fournir à ce département.

M. Larochefoucauld-Liancourt : Vous avez renvoyé à votre comité de mendicité une pétition relative à une insurrection qui avait eu lieu dans une maison de la Salpêtrière. Vous avez aussi renvoyé à votre comité ecclésiastique une autre pétition qui vous a été présentée par un ecclésiastique de cette maison. Comme ces deux affaires se confondent, vos deux comités se sont réunis, et m'ont, l'un et l'autre, chargé de solliciter de vous le décret que je vais vous présenter.

La municipalité de Paris fut chargée, il y a environ quinze mois, de la surveillance des hôpitaux de la capitale. La désunion régnait alors dans l'hôpital-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

général; elle prenait particulièrement sa source parmi les prêtres de cette maison.

M. l'abbé Saint-Ange, l'un d'eux, a dénoncé un ancien article du règlement qui portait qu'il ne serait accordé de douceurs aux pauvres de cette maison que lorsqu'ils auraient montré un billet de confession. Cette dénonciation très juste a augmenté la désunion, qui s'est communiquée des prêtres aux pauvres de la maison.

La puissance ecclésiastique a ôté les pouvoirs de M. l'abbé Saint-Ange, ce qui n'a pas peu contribué à animer ses partisans. La municipalité de Paris a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour rapprocher les esprits.

Enfin, le trouble augmentant de jour en jour, elle s'est déterminée, après s'être concertée avec votre comité ecclésiastique, à faire sortir les quatorze prêtres de la maison de la Salpêtrière pour les placer dans d'autres. Elle n'a pas prétendu par là punir, ni même juger ces querelles où chacun avait sa part des torts, mais éloigner les causes principales de l'incendie et ramener l'ordre dans la maison. Cependant l'exécution de cet arrêté a éprouvé de grandes résistances, et les officiers municipaux ont été obligés de faire venir dans la maison un renfort de gardes. Le comité de mendicité, sur le renvoi que vous lui avez fait de cette affaire, s'est transporté sur les lieux et a pris connaissance des faits. Après avoir assuré dans toute la maison que les mesures prises par la municipalité portaient également sur tous les prêtres et n'avaient rien d'offensant pour aucun d'eux, il a vu renaître le calme. J'oubliais de vous dire que la municipalité, en portant son arrêté pour la sortie des prêtres, avait consenti qu'ils restassent encore quelques jours dans leur logement pour éviter toute apparence de dureté. C'est dans cette circonstance que M. l'abbé Saint-Ange, qui seul n'avait pas quitté la maison, a paru à la barre de cette assemblée. Nous osons vous assurer que la crainte qu'il a du trouble que pourrait causer sa sortie de la maison est sans fondement. L'autre partie de sa pétition concerne ses pouvoirs qu'il réclame, et la demande qu'il vous fait de prendre à partie un grand-vicaire. Le comité ecclésiastique croit ne devoir rien vous proposer à cet égard, et les deux comités reunis vous proposent le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités ecclésiastique et de mendicité des insurrections arrivées depuis peu dans la maison de la Salpêtrière et des moyens pris par la municipalité de Paris pour y rétablir l'ordre, approuve la conduite de la municipalité de Paris, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de la pétition de M. l'abbé Saint-Ange, le renvoyant à se pourvoir, ainsi que de droit, pardevant qui il appartiendra. »

Ce décret est adopté.

—Sur le rapport fait par M. Heurtault, dit Lamerville, au nom des comités d'agriculture et de commerce, l'Assemblée nationale décrète que la pétition de M. Champagne, maître plâtrier de Paris, sera renvoyée à l'assemblée administrative du département, qui décidera si l'établissement des fours à plâtre subsistera ou non à l'avenir ; mais que, dans le cas où il serait détruit, elle règlera les indemnités qui peuvent lui être dues, pour être ensuite statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

M. Camus, *au nom des comités des pensions et militaire :* Les droits ou les prétentions des porteurs des brevets de retenue, soumis en ce moment à la décision de l'Assemblée, sont un objet d'une grande importance. La masse de ces brevets réunis forme une créance énorme; un très grand nombre de citoyens sont porteurs de ces brevets; un plus grand nombre se trouvent porteurs de titres de créances ou hypothéquées ou affectées par privilége sur le montant des brevets de retenue. A ces questions, qu'un intérêt pécuniaire fait naître et qui excitent l'attention par les sommes qu'il comprend, se joint un intérêt d'un ordre supérieur. Il se présente des questions de droit public, savoir : jusqu'à quel point et sous quelles conditions le roi a pu, dans l'ancien régime, grever la nation de dettes qu'elle soit obligée de reconnaître. Telles sont les conséquences d'usages constants, mais plus ou moins abusifs, et qui, en soutenant la confiance, devaient aussi sous d'autres rapports, exciter l'inquiétude.

Le comité des pensions n'a négligé aucun des moyens qu'il a regardés comme capables de l'instruire sur toutes ces questions. Il a recueilli des brevets accordés à différents intervalles, dans des circonstances et pour des causes variées, afin de pouvoir juger par le rapprochement de beaucoup de ces actes quelle devait être la nature de tous. Il a demandé des instructions aux ministres des départements, aux ordonnateurs; il a reçu avec empressement tous ceux qui lui ont été offerts; il a consulté les monuments historiques; il a ainsi éclairci les faits autant qu'il était en son pouvoir.

Tel sera donc le plan de ce rapport : exposer d'abord les faits, pour que l'on connaisse exactement ce que l'on entend par brevets de retenue; présenter ensuite des principes dont l'évidence soit frappante, et dont l'application aux faits connus soit tellement naturelle qu'il devienne en quelque manière indispensable de la faire.

Les noms de charge, titre, office, présentent des idées qui se rapprochent extrêmement dans l'acception vulgaire; lorsqu'on les examine attentivement, on voit qu'ils réunissent des idées qui ne doivent pas se confondre.

L'office désigne proprement dans le citoyen sur la tête duquel il repose le droit de remplir certaines fonctions civiles, militaires, de judicature, etc.

Le mot de charge est presque synonyme à celui d'office; il n'a, pour ainsi dire, d'autre différence qu'en ce qu'il est d'un usage plus commun dans le langage journalier.

Dans l'office ou charge est le titre et la finance. Le titre consiste dans la provision, ou les lettres qui donnent à celui auquel elles sont expédiées le droit de se dire pourvu de tel office, autorisé à remplir les fonctions de telle charge.

La finance est une somme d'argent payée à l'occasion de l'expédition des provisions, lors de la concession de l'agrément qui précède les provisions. Elle peut être liée à l'office ou à la charge d'une manière plus ou moins étroite : tantôt le paiement de la finance est une condition rigoureuse sans laquelle il est impossible d'être pourvu d'un office; tantôt c'est une condition plus libre, que la personne dont les provisions émanent exige quelquefois, et dont quelquefois elle dispense.

La finance de l'office, lorsqu'elle est établie par l'autorité publique en même temps que l'office, est versée dans le trésor public : le titulaire devient créancier de l'Etat. C'est parcequ'il a contracté avec l'Etat qu'il peut disposer de son office comme d'une propriété, que son office est dans sa main une propriété, et que, si l'Etat supprime cette propriété, il est tenu de rembourser la finance de l'office, c'est-à-dire, en d'autres termes, de restituer les sommes moyennant lesquelles il avait cédé la faculté de jouir et de transmettre.

Hors du cas de paiement de cette finance, exécuté sous l'autorité et la foi publiques, il peut arriver que celui qui désire d'être pourvu d'un office délivre d'autres sommes de deniers, non plus à celui dont les provisions émanent, mais à celui même qui est titulaire de l'office, et qu'il espère par ce moyen engager à une démission qui tournera en sa faveur.

Toutes ces finances ou ces paiements de sommes de deniers sont essentiellement séparables de l'office en lui-même. Il subsiste sans aucune finance, et sa nature n'est point altérée, soit par l'addition d'une finance quelconque au titre, soit par la suppression de cette finance, pas plus qu'elle ne l'est par l'augmentation ou la diminution d'une finance.

Personne n'ignore que pendant très longtemps les offices ne furent point vénaux en France, c'est-à-dire qu'aucune finance n'y était attachée. On sait quels furent les motifs de la vénalité des charges, qui produisit l'hérédité des offices; mais tous les offices ne furent pas vénaux, tous ceux qui furent vénaux ne furent pas héréditaires.

De la distinction d'offices vénaux et d'offices non vénaux vient la distinction de finances avouées par l'autorité publique et d'autres finances qui n'ont pas cet aveu. Bientôt, de cette distinction, on va voir naître ce que nous appelons aujourd'hui les brevets de retenue.

Une personne était titulaire d'un office non vénal, et auquel la puissance publique n'avait attaché aucune finance. Elle en jouissait, et par ce canal elle avait obtenu des grâces abondantes, honneurs, fortune, domaines, pensions, etc. Une autre personne ambitieuse, active, intrigante, voyait la perspective heureuse qu'une pareille place lui offrait, et elle aurait désiré impatiemment d'en être revêtue. Déjà l'on croyait pouvoir s'assurer de l'agrément de celui qui disposait de l'office; mais l'intérêt retenait le titulaire. Il avait joui, il voulait conserver, et il fallait le déterminer par un profit actuel et présent à sacrifier les profits à venir. On conçoit comment les calculs se font en pareille circonstance. Le possesseur donne le secret de sa place. L'acquéreur se flatte d'y joindre des moyens et des ressources personnelles : l'un se retire content, parcequ'il n'espérait pas gagner plus qu'il ne reçoit; l'autre donne avec facilité, parcequ'il se flatte d'être plus habile que celui qu'il remplace. Ainsi voilà une charge qui, sans être vénale, a été achetée par le nouveau possesseur 100,000 livres, 200,000 livres, 100,000 écus, plus ou moins. Mais les fonds que l'on a donnés n'ont servi qu'à satisfaire des vues particulières; ils n'ont tourné en aucune manière au soulagement des besoins publics; l'autorité publique n'est pas intervenue, elle n'a pas connu ces conventions demi-secrètes; elle ne les a pas approuvées.

On jouit, et bientôt arrivent les regrets d'avoir trop donné, les craintes de ne pas jouir un temps proportionné à la somme dont on a fait l'avance; on avise aux moyens de s'en assurer le retour. Une parole de celui qui dispose de l'office peut calmer les inquiétudes. S'il voulait assurer qu'il ne donnera son agrément ou ses provisions à qui que ce soit sans l'obliger à payer au titulaire une somme quelconque, alors on ne redouterait plus autant les événements. S'il voulait appuyer cette parole de sa signature, si l'on pouvait faire fixer l'assurance au taux de la somme qu'on a payée, on serait au-dessus de toute inquiétude. Enfin, les espérances seraient plus que comblées si l'on parvenait à obtenir l'assurance d'une somme plus forte que celle que l'on a payée, ou si l'on obtenait cette assurance pour soi sans avoir rien payé à son prédécesseur.

Telles sont les combinaisons que l'on fut jadis si accoutumé à faire en France, et ces combinaisons sont l'histoire des brevets de retenue. Il est impossible de donner une définition exacte des brevets de retenue autrement qu'en ces termes : Un acte signé de celui qui a le droit d'accorder des provisions d'un office, par lequel il s'engage à ne donner aucunes provisions à un nouveau titulaire sans que celui-ci ait remis aux mains du titulaire actuel ou de ses ayant-cause une somme spécifiée dans le brevet.

Un pareil acte peut être déterminé par des motifs divers; ce peut être l'effet de la seule affection de celui qui accorde le brevet envers celui auquel il est accordé; ce peut être l'effet d'une sorte de dédommagement envers celui qui a payé une somme de deniers pour entrer dans sa charge; ce peut être aussi l'effet de la surprise et de l'intrigue; mais, quels qu'aient été les motifs qui ont concouru à la détermination, la concession du brevet est, par elle-même et essentiellement, un acte de la volonté libre; c'est un don, une grâce plus ou moins méritée, mais toujours une véritable libéralité qu'on sollicite et qu'on ne saurait exiger.

Et ce qu'il est surtout important de remarquer dans la définition qui vient d'être donnée, ce sont ces mots : « Un acte signé de celui qui a droit d'accorder des provisions d'un office. » Car il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y a que le roi qui accorde des brevets de retenue; il est notoire qu'on en obtenait dans les maisons des princes et de ceux que l'on appelait grands, parcequ'en effet, dès qu'il dépend d'une personne d'accorder ce qu'on est dans le cas de lui demander, il dépend d'elle aussi de ne l'accorder que sous certaines conditions; même, si elle le veut, de se lier d'avance par des promesses et des engagements.

Ce n'est donc point un acte de souveraineté que la concession des brevets de retenue. Un pareil acte peut émaner du particulier comme du souverain; mais, de quelque personne qu'il émane, c'est de sa nature un don et une pure libéralité. La plupart des brevets que le comité des pensions a eus sous les yeux en portent tous les caractères, et ce n'est qu'en les dénaturant par une suite de faits hors de l'ordre commun qu'on a donné à quelques-uns le caractère d'une créance publique.

En effet, le comité a vu les charges exister sans que le brevet de retenue existât, plusieurs titulaires être pourvus de la charge et n'avoir pas de brevet de retenue. Il a su quand la charge avait été créée, et quand les brevets de retenue avaient commencé à s'accorder : les deux époques n'étaient pas les mêmes. L'acte de création était pur, simple, ne faisait aucune mention de finance; l'assurance d'une somme à payer par les successeurs n'arrivait que longtemps après. Le titulaire était pourvu de la charge, et ce n'était qu'à une distance de plusieurs années qu'il obtenait un brevet de retenue, lors même qu'avant d'entrer en charge il avait satisfait au brevet de retenue de son prédécesseur. Tel qui a satisfait à un brevet de retenue n'en obtient un pour lui que de la moitié ou du quart de la somme; tel autre se fait accorder un brevet de retenue sans avoir rien payé, ou au-delà de ce qu'il a payé. Quelquefois les brevets de retenue, obtenus les uns à la suite des autres, pourraient servir à calculer les degrés de la faveur du courtisan; il obtenait d'abord une petite partie de ce qu'il avait payé, puis un peu plus, puis la totalité de ce qu'il avait payé, puis enfin on comprenait dans un dernier brevet et toutes ces premières sommes, et une somme additionnelle au-delà de celle qui avait été payée au prédécesseur... (Le rapporteur cite un grand nombre d'exemples; ils sont la preuve de ce qu'il vient d'exposer.)

A la suite de ces brevets, tous semblables par le caractère uniforme qu'ils portent d'une pure libéralité absolue, il faut rendre compte d'autres brevets qu'on jugera peut-être avoir des caractères différents, à raison de ce qu'ils étaient expédiés sans qu'on eût besoin de les solliciter, et en vertu d'ordonnances générales pour le royaume.

Par une ordonnance militaire du 25 mars 1776, tous les régiments, infanterie, cavalerie, etc., ainsi que les compagnies et autres emplois de ces différents corps auxquels il serait attaché une finance quelconque, soit qu'ils vaquent par mort, démission ou autrement, supporteront, à chaque mutation, une diminution du quart du prix de leur finance actuelle, de manière qu'à la quatrième mutation tous ces emplois soient libérés de toute finance. Au moyen de cette réduction, la finance des emplois militaires doit être remboursée, même en cas de mort, en paix comme en guerre : « Et pour cet effet Sa Majesté fera expédier à l'officier sur lequel devra porter la première réduction un brevet de retenue des trois quarts du prix auquel son emploi aura été fixé; à celui qui le remplacera un brevet de retenue de moitié; ainsi en diminuant jusqu'à entière extinction. »

A la même époque de 1776 il y eut une ordonnance, publiée le 18 mars, relativement aux gouvernements des provinces, places, etc., dont un des articles a pareillement pour objet de n'accorder à l'avenir de nouveaux brevets de retenue sur les gouvernements qu'en diminuant un quart de la finance primitive, de manière que ladite somme se trouve éteinte après quatre mutations.

Les brevets de retenue sur les charges de commissaire des guerres forment encore une classe particulière, d'après les édits qui les ont autorisés et les expressions dans lesquelles ils sont conçus. Un édit du mois de décembre 1783 ayant supprimé ces charges et les ayant recréées avec une finance fixée à 70,000 liv., le roi a envoyé des brevets de retenue pour 70,000 liv. Un édit du mois d'avril 1788 a supprimé de nouveau les charges créées en 1783; il en a créé de nouvelles dont il a fixé le prix à la

somme de 120,000 liv., et il a ordonné qu'il serait délivré des brevets de retenue pour tenir lieu des anciennes quittances de finances. Ces nouveaux brevets portent la mention expresse de l'édit en conformité duquel ils sont accordés.

Les derniers brevets dont nous parlerons seront les brevets accordés aux secrétaires d'état.

Les offices de secrétaire d'état ont été, dans leur principe, de simples commissions, ainsi qu'un grand nombre d'autres. Le crédit multipliait les commissions; à plusieurs époques on fut obligé d'en réduire le nombre. Henri II, par des lettres-patentes du 14 septembre 1547, réduisit le nombre des offices des secrétaires d'état à quatre, et ce nombre a rarement varié depuis.

A ces offices on a attaché, à différentes époques, soit des brevets de retenue accordés par le roi, soit des traités faits pour tirer une finance de la part de celui à qui on remettait son office.

(Ici le rapporteur cite des exemples.)

Le chancelier et le garde-des-sceaux n'ont pas de brevets de retenue. Il en a été accordé à des magistrats.

Après avoir beaucoup parlé des porteurs de brevets de retenue, il faut dire quelque chose de leurs créanciers. Les brevets de retenue portaient la faculté d'affecter et hypothéquer les sommes qui y sont accordées; et, de fait, beaucoup de brevets de retenue contiennent dans leur texte même la désignation de créances plus ou moins considérables, l'affectation à des douaires ou au remplacement de dots qui avaient servi à acquitter le brevet du prédécesseur. Ce n'est qu'après l'acquit préalable de toutes ces créances que le roi, en concédant le brevet, permet avec plus ou moins d'étendue de disposer du montant de la somme qui y est énoncée. En général, l'hypothèque du brevet de retenue a été regardée comme un gage solide. Cependant il y a des personnes qui ont pris d'autres précautions encore, et qui ont fait assurer leurs créances sur les brevets de retenue par des lettres-patentes enregistrées dans les Cours.

Ici se présentent des résultats qu'il est à propos de bien saisir avant de passer à l'exposé des principes dont l'application doit former le décret de l'Assemblée.

Les brevets de retenue sont accordés pour des sommes très fortes, et successivement le nombre des concessions s'est accru, de manière que leur montant forme une masse considérable. Il est impossible de la calculer d'une manière précise, parcequ'on n'a pas l'état des porteurs de brevets de retenue; mais, en raisonnant d'après les demandes qui sont formées et d'après les états déjà imprimés pour conduire au calcul général de la dette publique, le montant total des brevets de retenue doit être évalué de 80 à 90 millions.

Les brevets de retenue sont de différentes classes. Il est impossible de confondre avec ceux qui ne portent qu'une pure libéralité du roi les brevets qui tiennent lieu de quittances de finance de sommes versées dans le trésor public, tels que les brevets des commissaires des guerres.

Les brevets expédiés en vertu d'ordonnances générales, telles que sont les ordonnances de 1776, que nous avons rapportées, forment également une classe distincte.

Il y a une troisième classe de brevets donnés à l'époque même où les provisions s'accordaient, et pour le remplacement de sommes payées par le nouveau titulaire à son prédécesseur, payées non-seulement au su du roi, mais de son ordre exprès. Ces brevets ne peuvent pas être confondus avec ceux qui n'étaient accordés qu'à la suite de longs services ou de longues sollicitations, dans des rapports plus ou moins éloignés avec les sommes que l'on avai payées volontairement à son prédécesseur.

Enfin, il est des brevets qui ne sont évidemment qu'un pur don, une faveur faite à des personnes en crédit, soit que celui qui a le premier reçu cette faveur soit encore titulaire de la charge, soit qu'après lui plusieurs successeurs aient acquitté les uns envers les autres la somme accordée par le roi aux concessionnaires.

La grâce et la faveur du prince ont été l'origine du plus grand nombre des brevets de retenue. Le don porté dans ces brevets n'est revêtu d'aucune des formes légales : il n'est ni consacré par les formes solennelles du droit public, ni revêtu des formes particulières du droit civil et privé. Le don n'est pas fait par une de ces dispositions qui tenaient de la législation, telle qu'elle s'exerçait alors par des lettres-patentes scellées et enregistrées; il n'est pas fait non plus par un contrat de donation passé en présence d'un officier public, accepté et insinué. Qu'est-ce donc, en dernière analyse, que ces brevets de retenue? des actes de ce qu'on appelait à si juste titre pouvoir arbitraire et absolu, dont on ne contestait pas la validité parcequ'il n'était pas permis de les examiner. Ce ne sont ni des actes de souveraineté, ni des actes qu'un particulier fait dans l'ordre de la loi; ce sont des actes domestiques qui ont leur pleine exécution dans l'intérieur de la maison, où personne n'a droit de voir et contrôler ce qui se passe, tant qu'on ne prétend pas donner à ses volontés une exécution extérieure et publique. Il fallait souscrire à la condition du brevet de retenue ou n'avoir pas de provision. Celui qui entre au service d'un autre est forcé de fléchir sous la loi de sa volonté; et c'est par cette raison que le roi n'était pas le seul qui donnât des brevets de retenue. Quiconque sera assez riche, assez puissant pour qu'on ambitionne de le servir, pourra contraindre son nouveau serviteur à faire un présent à celui qu'il remplace.

Aucun des brevets de retenue n'était payable au trésor public. Nous n'avons trouvé dans aucun une clause qui indiquât que, dans des circonstances quelconques, en supposant, par exemple, la suppression de l'office, le brevet fût payable au trésor public. On a dit, et le comité en a vu les preuves, que quelquefois le montant du brevet de retenue était remis au trésor royal par le nouveau titulaire, et qu'il était retiré du trésor royal par l'ancien titulaire. Mais tout ce qui entrait au trésor royal n'était pas nécessairement un fonds public, et tout ce qui sortait du trésor royal n'était pas nécessairement une dépense publique. Le trésor royal recevait comme séquestre, comme dépositaire, et il remettait en la même qualité. Cela résulte évidemment de ce qui s'est passé lors de la suppression de la charge de M. Voisin : il est marqué qu'il recevra son remboursement au trésor royal, mais des deniers qui y seront versés à cet effet par le successeur de M. Torcy. Cela résulte encore de ce qu'on écrit en 1737 à M. Chauvelin, qu'il peut faire retirer du trésor royal le montant de son brevet; et c'est M. Amelot qui paie, c'est à M. Amelot que M. Chauvelin donne quittance.

Un des faits qui pourraient établir avec plus d'apparence une obligation de la part du trésor public au remboursement du brevet de retenue serait ce qui s'est passé lors de la suppression de la charge de M. Berryer. Aucun particulier n'est chargé du remboursement, il est pris tout entier dans la caisse du trésor public.

Dans un autre temps, en 1771, lorsque Louis XV ordonne l'expédition de provisions sans imposer aux successeurs l'obligation préalable de rembourser le montant des brevets de retenue, c'est lui qui se charge personnellement de leur acquit, tant envers les titulaires qu'envers les créanciers.

Que prouverait, au surplus, le paiement fait par le trésor public à la succession de M. Berryer? il ne prouverait pas plus que les remboursements de brevets ordonnés au profit de M. d'Aligre en 1771, au profit de M. de Montclar en 1769. Il n'établirait pas que les fonds donnés alors fussent l'acquit d'une dette publique, et que le trésor public fût débiteur des sommes qu'on lui faisait payer. Il ne fallait alors qu'un ordre absolu pour contraindre le garde du trésor public à livrer les fonds dont il avait le maniement. Pour être créancier, il faut des titres légitimes; pour être créancier d'une nation, il faut des titres solennels, émanés ou de la nation ou de son représentant, mais dans l'ordre des règles et des formes qu'elle a établies.

Les brevets de retenue étaient regardés comme un gage certain; ils étaient affectés à des créances, et cette affectation était considérée comme sacrée. Il y a cependant une distinction à faire : ou l'on prétendait avoir l'Etat, la nation pour obligés et débiteurs, ou bien l'on prêtait sur la parole du roi, qui s'était engagé à ne faire expédier aucunes provisions avant le remboursement du brevet de retenue. De là la précaution que plusieurs créanciers ont prise de ne prêter que sur des lettres-patentes, confirmatives du brevet et de la permission d'hypothéquer les sommes qui y étaient contenues. Cette précaution, mise plusieurs fois en

usage, assure que tous les créanciers des brevetaires ne sont pas devenus créanciers de l'Etat, puisque ceux qui ont voulu le devenir ont eu recours à une forme authentique et solennelle, négligée par les autres.

Mais quelle que soit l'origine des brevets de retenue, un point doit paraître évident, et ce point est le sujet de la dernière observation : il est impossible de laisser subsister aucun brevet de retenue. Les abus qui devaient accompagner leur expédition, et qui l'ont effectivement suivie, sont tellement saillants qu'ils frapperaient l'œil le moins attentif. Ils étaient montés à un excès tel que déjà dans l'ancien régime il avait été arrêté qu'une grande partie des brevets de retenue seraient supprimés. Comment subsisteraient-ils aujourd'hui que l'Assemblée nationale a fait cesser la vénalité des offices? La nation ne connaît d'autres officiers que ceux dont les services sont destinés à la chose publique; il faut qu'elle puisse appeler librement à son service tous ceux que leurs vertus et leurs talents en rendent dignes. Les portes qui conduisent aux places ne doivent pas être obstruées par des monceaux d'or qu'il faille remuer pour s'y faire une entrée facile.

Telle est la position dans laquelle l'Assemblée nationale va prononcer sur la question suivante : « Les porteurs de brevets de retenue ont-ils droit d'exiger du trésor public le remboursement des sommes portées en leur brevet ? » Il n'y a plus qu'à rappeler les principes pour arriver à la solution de la question proposée.

Qu'est-ce qu'un remboursement? C'est la restitution intégrale d'une somme que l'on avait reçue. L'idée d'une remise première, faite à la personne de qui on exige le remboursement ou à ses auteurs, et l'idée de l'obligation de rembourser, sont deux idées corrélatives et inséparables. On ne rembourse pas ce que l'on n'a pas reçu. Le paiement qu'on ferait alors ne serait pas une restitution, il serait un don. Ce don pourrait être motivé par des raisons plus ou moins plausibles; mais il conserverait toujours le caractère de gratuité, qui est de l'essence du don. Le trésor public doit rembourser ce qu'il a reçu; il ne saurait rembourser ce qui n'a pas été versé dans sa caisse ou employé à sa décharge. La conséquence inévitable du principe, fondé sur la définition même du mot remboursement, réduit donc à un point de fait toute la question relative aux brevets de retenue. La somme qu'ils assurent a-t-elle été versée dans le trésor public, ou a-t-elle été employée aux dépenses publiques? Elle doit alors être restituée entièrement aux porteurs du brevet. Si au contraire la somme que le brevet de retenue assure n'a jamais été employée pour l'acquit des besoins publics, il est évident que le porteur n'a aucune action à exercer contre le trésor public. Tout porteur de brevet de retenue peut demander son remboursement, mais à la charge d'établir la condition sans laquelle le remboursement ne saurait avoir lieu, savoir, le fait que la nation a profité d'une somme qu'on demande qu'elle restitue.

Il ne s'agit pas, au reste, ici d'une inquisition odieuse; il ne faut pas rechercher si, lorsqu'un titre authentique énonce la remise au trésor public d'une somme quelconque, cette remise a été aussi complète et aussi effective que le titre l'assure; si l'emploi a été d'une nécessité ou d'une utilité incontestables. Sans doute, il se sera glissé plus d'une fois, dans cette matière comme dans tant d'autres, de ces abus que nous ne pouvons que réformer sans les réparer. Mais il faut ajouter foi au titre; si la nation se trouve grevée par un titre peu fidèle d'une dette qui ne devrait pas être la sienne, tout le crime retombe sur la tête du ministre prévaricateur ou faible qui a donné l'authenticité à un acte faux et mensonger.

(*La suite demain.*)

N. B. Le décret n'a pas été porté.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'administration de ce théâtre va perdre pour quelque temps mademoiselle Morichelli. Quelque courte que soit cette absence, elle emportera les regrets des amateurs de ce spectacle, dont elle a réuni tous les suffrages.

Nous sommes informés que l'ouverture de la nouvelle salle, rue Feydeau, se fera du 15 au 20 de décembre prochain; nous indiquerons sous peu de jours le moment où l'on pourra se présenter pour y louer des loges.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Père de famille*, com. en 5 actes, en prose; suivi de *Crispin rival de son maître*, com. en un acte, en prose.

Théatre-Italien. — Auj. *la Mélomanie; le Bon Ménage*, et la 3e repr. des *Portraits*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *il Re Teodoro*, opéra italien, musique del signor Paisiello.

Dem. *le Nozze di Dorina*.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 2e repr. du *Prodigue par bienfaisance*, com. en 5 actes, en prose; *l'Amour et la Raison*, en un acte, en prose.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 32e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; et *l'Art d'Aimer au village*, opéra en un acte.

Théatre de l'Ambigu-Comique. — Auj. la 16e représ. d'*Hercule et Omphale*, pant. à spect., en 3 actes, préc. de *l'Aveu délicat*, et du *Nouveau Doyen de Killerine*.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche*.

Théatre Français comique et lyrique. — Auj. la 11e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. — MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Cadix.	46 l. 11 s
Hambourg.	211 $\frac{1}{2}$	Gênes.	103 $\frac{1}{8}$
Londres.	25 $\frac{5}{8}$	Livourne.	112
Madrid.	46 l. 12 s.	Lyon, Saints.	à $\frac{1}{8}$ p

Bourse du 23 novembre.

Actions des Indes de 2,500 liv.	77 $\frac{1}{2}$
— Primes sorties. . . . 1789	2 b
Lot. d'oct. à 400 liv. 1788, s.	6 $\frac{1}{40}$ b
1790, s.	2 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	4, 3 $\frac{1}{20}$, 4 $\frac{1}{20}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	4, 3 $\frac{1}{40}$ b
1789, 1790, s.	$\frac{5}{20}$, $\frac{6}{20}$ b
— de 80 mill. avec bull.	7 b
— Sans bull.	$\frac{5}{40}$, 1, 1 $\frac{5}{40}$, 2, 1 $\frac{1}{40}$, $\frac{5}{20}$, $\frac{1}{20}$ b
1788.	1 $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager. avril, 8. — juillet.	6 b
Bulletins.	76 $\frac{5}{8}$
— Sorties.	. . . .
Reconnaissances de bulletins.	. . . .
— Sorties.	. . . .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	. . . .
— Bordereaux provenant de série sortie.	. . . .
Act. nouv. des Indes.	925, 24, 23, 24
Caisse d'escompte.	3565, 60
Demi-caisse.	1780, 82
Quitt. des eaux de Paris. . .	525, 30, 40, 50, 60, 65, 70
Reconnaissance d'effets sortis.	1 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de nov. 1784, à 5 p. %.	860
— de 80 millions, d'août 1789.	3 $\frac{1}{40}$, $\frac{5}{20}$, 4 p
Assurances à vie.	750

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 329. *Jeudi* 25 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 novembre. — Un courrier arrivé de La Haye a apporté, le 10 de ce mois, à M. Dehaften, ministre de Hollande en cette cour, ses instructions définitives; il doit en conséquence partir pour Saistowe dans le courant de la semaine prochaine, ainsi que M. le chevalier Keith. M. le baron d'Herbert, qui se rend aussi à ce congrès, a été chargé, de la part de la Russie, de faire aux députés turcs les propositions suivantes, pour la conclusion de la paix entre ces deux empires :

« 1° La paix se fera sous l'intervention et la garantie des rois de Prusse et d'Angleterre, et de la république de Hollande; 2° la Crimée et les places d'Akiermann et d'Oczakow resteront à la Russie; 3° la Moldavie et la Valachie seront rendues à la Porte, et on renoncera à leur indépendance si Chocxim est démoli; 4° la forteresse de Bender sera rendue à la Porte, mais dans l'état de démolition actuelle, et à condition qu'elle restera dans tel état. »

L'empereur ayant présenté à la diète de Hongrie, conformément aux lois du royaume, un certain nombre de personnes prises dans la classe des magnats pour qu'une d'elles fût élue à la place de palatin, cette assemblée a prié l'empereur de permettre que son fils, l'archiduc Léopold, fût investi de cette dignité; ce qui a été accordé par Sa Majesté impériale.

MM. le prince régnant de Lichtenstein, le prince François de Colloredo et les comtes de Nostiz et de Schonborn ont reçu de l'empereur l'ordre de la Toison d'Or.

On écrit de Lemberg que, le 20 octobre, la ville de Brody, où il se trouve beaucoup d'entrepôts de commerce, a éprouvé un incendie qui a consumé plus de cinq cents maisons et autres édifices.

De Hambourg, le 16 novembre. — Hier le sénat s'est rendu en corps à l'église principale de cette ville, pour célébrer l'avénement de Léopold à la couronne impériale. Après un discours relatif à cette circonstance, on a exécuté un *oratorio* dont les paroles ont été composées par M. le professeur Ebling, déjà connu avantageusement dans la littérature allemande. La cérémonie a été terminée par une salve générale de l'artillerie des remparts. Il était autrefois d'usage de tirer un feu d'artifice, suivi d'une illumination. A l'avénement de Joseph II, dernier empereur, le sénat convertit ces marques de l'allégresse publique en une offre de 30,000 marcs d'argent, qui fut acceptée; il suivra cette fois-ci la même marche, et déjà M. le sénateur Kirkoff et M. le syndic Ankleman sont nommés pour aller en députation à Vienne porter à Sa Majesté impériale les hommages et les félicitations du sénat.

LIÉGE.

Tandis que les infortunés Belges, victimes aveugles du fanatisme, de la superstition, jouets de l'ambition de leurs chefs et de la politique intéressée des cours, sont dans la crise la plus alarmante; tandis qu'abandonnés à eux-mêmes ils se préparent encore à résister avec une énergie digne d'une meilleure cause au despotisme prêt à les écraser, les Liégeois leurs voisins, plus heureux et plus sages, paraissent toucher à la fin de leurs troubles. Une partie des troupes exécutrices a quitté leurs frontières; les Etats ont nommé des députés qui sont partis pour Berlin : c'est là qu'on travaillera à un arrangement qui aura pour base le redressement des principaux griefs de la nation liégeoise. Tout fait espérer que cet arrangement sera digne à la fois et du peuple courageux qui a si bien défendu sa liberté, et du roi qui, par sa conduite dans cette affaire célèbre, a mérité jusqu'à présent l'approbation de l'Europe. Non, Frédéric-Guillaume ne démentira pas les vues de justice et de magnanimité qu'il a manifestées, et dont M. Dohm a été l'éloquent interprète; non, il ne sera point infidèle aux engagements qu'il a contractés devant un tribunal redoutable et sacré, celui de l'opinion publique. On a su que S. M. avait témoigné son improbation sur l'adhésion momentanée que ses ambassadeurs à Francfort avaient paru donner aux propositions du collége électoral. C'est à tort aussi que les papiers publics ont voulu jeter des soupçons sur les points qui ont été proposés à Liége par M. Dohm, lesquels diffèrent essentiellement de ceux de Francfort. Ce ministre estimable, ce publiciste éclairé et ami des hommes était incapable de vouloir contribuer à l'asservissement, à l'avilissement d'un peuple généreux, qui n'a cessé de lui prodiguer les témoignages de la confiance la plus honorable. Ces dispositions du cabinet de Berlin semblent avoir fléchi les esprits germaniques en faveur des Liégeois. Leur évêque songe enfin à la nécessité de faire quelques démarches; on assure qu'il est prêt à renoncer volontairement à ses prétentions despotiques; mais lui-même que deviendra-t-il? retournera-t-il dans son pays?... Voilà le grand point.

Supposé même que la dignité du corps germanique, que le respect inviolable pour les formes exigent qu'on laisse à l'évêque la liberté de revenir, est-il croyable qu'il ose en user? est-il croyable qu'il s'expose au danger de rentrer dans le sein d'un peuple qu'il a si lâchement abandonné, trompé, d'un peuple qu'il a voulu sacrifier? Quel bonheur, quelle tranquillité peut-il se promettre encore au milieu d'une nation généreuse, mais outragée, et dont il a mérité de perdre à jamais la bienveillance et l'estime?

Quoi qu'il en soit, si l'on considère l'état actuel des Liégeois, leurs forces, leurs moyens, leur dépendance du grand corps qui les domine, si l'on réfléchit à la situation politique des puissances qui les environnent, aux circonstances qui enchaînent celles qui pourraient le plus efficacement s'intéresser à leur sort, ils auront toujours gagné beaucoup et recueilli les fruits de leur révolution. Une année leur aura valu ce que depuis plus d'un siècle ils réclamaient très inutilement pardevers la sacrée Chambre impériale, qui probablement les aurait laissé réclamer longtemps encore.

Ce que ce petit peuple a fait depuis dix-huit mois doit réellement étonner : seul il a résisté à l'Empire déchaîné contre lui; il a montré à ces peuplades opprimées et avilies de l'Allemagne quelle est la force d'un peuple qui veut être libre et qui combat dans ses foyers; il a dévoilé le despotisme ridicule, les abus odieux de la Chambre de Wetzlar; il a donné à cette foule de petits potentats qui pressurent leurs sujets une utile et salutaire leçon; il a donné à ce colosse antique et barbare de la Germanie une légère commotion qui aura prouvé du moins qu'il n'est pas inébranlable.

Ou nous nous trompons, ou nous croyons que ce petit pays sera quelque jour le théâtre d'événements plus intéressants encore. Sa position géographique, le caractère d'énergie, de courage, de fierté que ses habitants ont développé, les preuves de sagesse et de raison qu'ils ont données, les lumières qui chez eux font des progrès rapides, tout annonce qu'ils sont faits pour aller plus loin.

En attendant, ils profitent du temps qu'on emploie aux négociations pour continuer à s'organiser au-dedans. Malgré les efforts et les intrigues des ennemis de la révolution, ils ont réussi enfin à établir cette force publique, le seul garant de la liberté des peuples, une garde nationale. Elle se forme avec succès, et déjà la plupart des officiers sont choisis. Dès le commencement de la révolution les citoyens de Liége s'étaient empressés de démolir une partie de la citadelle qui dominait leur ville, monument honteux du despotisme d'un de leurs évêques; ils viennent d'en abattre le reste : ils ont raison. Il ne faut pas qu'un peuple libre laisse subsister près de lui ces nids à tyrans; c'est ainsi que les appelait Jean-Jacques. Sur le terrain où s'élevait la bastille liégeoise on va construire de jolis jardins qui embelliront la ville et rappelleront à jamais le souvenir de la liberté reconquise.

Une autre preuve du zèle vigilant avec lequel les Liégeois ne cessent de s'occuper de la défense et du maintien de leurs droits, c'est l'établissement qui vient de se faire à Liége d'une Société sous le titre des Amis de la Liberté. Cette Société, formée sur le modèle et dans les principes de celle des Amis de la Constitution de Paris, a fait en peu de temps les plus grands progrès. Elle est composée de citoyens de toutes les classes les plus distingués par leurs lu-

mières et leur patriotisme. Elle a déjà discuté avec succès dans ses séances les questions les plus utiles et les plus importantes.

M. Regnier, député des Etats auprès de l'Assemblée nationale de la France, le premier a eu l'honneur d'être élu président de cette Société, et son second départ pour Paris, où il est maintenant, a été l'occasion d'une espèce d'Adresse qui lui a été faite, et dont la Société des Amis de la Liberté a ordonné l'impression. L'extrait que nous allons en donner prouvera l'esprit qui animait déjà cette Société dès les premiers jours de son établissement, et le succès qu'on doit en attendre.

« Vous allez revoir cette terre si heureusement fécondée par le soleil de la liberté; vous allez encore vous prosterner dans son temple avec ceux qu'elle inspire par prédilection, avec des Français, ses véritables adorateurs.

« Eh bien! monsieur, allez leur dire que ces hommes qu'ils ont crus dignes de l'adorer avec eux, que ceux enfin qu'ils ont nommés ses antiques sectateurs, ont de nouveau à lutter contre les efforts odieux, mais redoutables, d'un despotisme combiné.

« Mais en leur retraçant le tableau de nos peines, dites-leur que notre courage en surpassera toujours la mesure; que, suivant toujours avec plus d'ardeur l'impulsion qu'ils nous ont donnée, et pénétrés du feu que vous nous avez communiqué par le récit de ce que vous avez vu chez eux, nous avons juré de répandre, autant qu'il est en nous, des principes qui forment la base de la félicité publique; en un mot, que jamais nous n'immolerons ces principes à des terreurs pusillanimes.

« Vous savez trop bien exprimer, monsieur, les sensations de ce genre pour pouvoir douter un seul instant que l'intérêt que cette nation magnanime et la plus éclairée de l'univers a pris à notre sort ne soit doublé en apprenant qu'il s'est formé ici une association dont le but est de démontrer plus particulièrement cette conformité d'idées et d'opinions qui nous honore; et lorsque, vos succès ayant encore une fois rempli votre espoir et le nôtre, vous reviendrez parmi nous fortifier notre patriotisme par une nouvelle exposition des décrets admirables et sages qui rendent le Français le bienfaiteur du genre humain, c'est alors que nous pourrons mieux vous exprimer la reconnaissance que tous les bons citoyens, et particulièrement les Amis de la Liberté, doivent à votre zèle et à vos travaux.

« Vous acquerrez, monsieur le président, un nouveau droit à cette reconnaissance, si vous daignez nous ménager à Paris, avec la Société des Amis de la Constitution, une affiliation, une sorte d'échange qui, du côté des lumières et des talents, sera sans doute à notre avantage, mais dans lequel nous osons garantir du moins qu'il y aura égalité de patriotisme et de zèle pour la propagation des bons principes. »

La Société des Amis de la Constitution de Paris accueillera sans doute un vœu si conforme à son but et à ses principes. On ne saurait trop prolonger cette chaîne de fraternité qui lie et réunit les amis de la liberté; on ne saurait trop multiplier ces alliances formées pour le bonheur de l'espèce humaine.

Il s'est fait un grand changement dans le ministère prussien. M. de Hertzberg est remplacé par M. le comte de Bischoff-Werder. C'est, dit-on, le prince Henri qui a influé sur ce choix. Sa Majesté lui a rendu sa confiance. M. le duc de Brunswick s'est retiré. Peut-être a-t-on pensé qu'à la veille d'une guerre que l'on ne veut point, s'il se peut, entreprendre, il ne fallait point avoir un ministre et un général qui ne désirent l'un et l'autre rien tant que la guerre. C'est du moins l'origine que l'on donne à la disgrâce de M. de Hertzberg et à la retraite de M. le duc de Brunswick.

FRANCE.

De Paris. — M. Georges Hassmann, agent de la ville libre et république de Nuremberg, député en cette qualité auprès de l'Assemblée nationale, proteste contre le bruit qu'on a répandu que cette république était disposée à écouter des propositions qui lui ont été faites de céder et transporter sa créance sur la France. M. Hassmann est autorisé à déclarer que la république de Nuremberg met sa confiance dans la justice et la loyauté des représentants de la nation française, et ne doute pas un instant que ses réclamations ne soient réglées à la satisfaction mutuelle de la France et de la république.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Alexandre Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 23 NOVEMBRE.

Suite du rapport de M. Camus.

La déclaration qu'il n'y a lieu au remboursement n'est pas non plus exclusive de tout ce que l'équité et l'humanité solliciteraient en faveur des personnes auxquelles l'usage, la manière ordinaire de traiter et d'agir, et le retour actuel à des règles qu'on n'aurait jamais dû mépriser, mais oubliées alors, font éprouver des pertes malheureusement trop réelles. Le porteur d'un brevet qui contient l'assurance d'une somme que le porteur n'avait point payée à son prédécesseur, ou d'une somme plus forte que celle qu'il avait payée, ne mérite point d'exception. Il a reçu un don personnel; ce don n'a pas encore été réalisé, et tous les dons de ce genre ont été anéantis par l'Assemblée nationale. Celui qui, en obtenant un brevet de retenue, n'a fait que s'assurer la rentrée de la somme qu'il avait payée à son prédécesseur, la rentrée d'une somme dont la première concession remonterait peut-être à plus de cent ans; celui qui n'a fait que ce qu'il voyait faire à tout le monde en pareil cas; celui qui n'a pas donné cette somme par des vues combinées d'ambition et d'intrigue, mais pour entrer en possession d'une charge à laquelle le choix éclairé du prince l'appelait; celui qui a emprunté, sans aucune simulation de fraude, pour payer son prédécesseur, et qui n'a trouvé de prêteur qu'à raison de la confiance que les priviléges et les hypothèques sur les brevets de retenue avaient acquise; toutes ces personnes doivent-elles perdre indistinctement, en entier et sans aucune ressource, les sommes qu'elles ont payées, souvent avec des deniers d'emprunt?

Le comité des pensions n'a pas porté la sévérité jusqu'à ce point. Le refus du remboursement n'exclut pas un juste dédommagement ni une indemnité modérée, et voici à cet égard quelles ont été les réflexions du comité.

Le motif qui porte à acquérir une charge non héréditaire, et dont la finance serait casuelle, cessant, le brevet de retenue accordé librement par le prince est l'espérance de jouir de cette charge pendant un temps proportionné au cours de la vie humaine, temps qui peut s'arbitrer à un espace de vingt années, eu égard à l'âge auquel on doit être pourvu des charges. Celui donc qui a joui d'une charge pendant vingt années en a tiré à peu près tout l'avantage qu'il pouvait en espérer, et le comité a pensé qu'il ne lui était dû aucune indemnité pour la perte de son brevet de retenue.

Le cas le plus favorable est, sans contredit, le cas de celui qui aurait obtenu un brevet dans le cours de l'année où nous nous trouvons; mais alors même le comité n'a pas pensé que le porteur de ce brevet dût prétendre au paiement entier de la somme qui y est assurée: ce serait un remboursement. Or il ne lui est pas dû un remboursement, mais un simple secours. Le comité proposera de fixer l'indemnité pour le porteur du brevet obtenu depuis moins d'un an à la moitié du montant du brevet de retenue, et de faire décroître ensuite cette indemnité d'un vingtième par année, de manière qu'ayant la moitié pour un brevet accordé en 1789, on ne reçoive rien pour un brevet accordé en 1769.

Si ces règles paraissent rigoureuses, au moins on ne pourra pas les taxer d'être injustes lorsqu'on

fera attention que la proposition du comité ne s'applique qu'aux brevets de retenue qui sont un pur don, et qui ne représentent pour aucune partie une finance versée originairement dans le trésor public. Si les porteurs de ces brevets n'étaient pas touchés du sacrifice que la nation fait en leur faveur lorsqu'elle s'écarte du principe qui ne permettrait pas de tirer du trésor public des sommes qui n'y ont pas été versées, qu'ils apprennent combien de moyens s'opposeront à leurs prétentions toutes les fois qu'on voudra les traiter uniquement d'après les principes.

Ils sont porteurs d'un brevet de retenue; mais quel acte le leur a accordé? Est-ce un acte du pouvoir souverain, ou un acte de la personne privée du prince? Dans le régime même ancien, il n'était pas permis au roi de changer par des actes quelconques l'ordre public, ni d'aggraver par des dispositions arbitraires la masse de la dette nationale. Il y avait des voies autorisées pour créer des offices, leur attribuer une finance reconnue et remboursable par l'Etat, et les brevets de retenue sont hors de cet ordre légitime.

Quel est le débiteur de la somme portée au brevet de retenue? ce n'est pas le trésor public. Il n'y a pas un seul des brevets subsistants dans lequel on lise la clause qu'en cas de suppression de l'office la somme portée au brevet sera remboursée par le trésor public. Les porteurs de brevets n'ont donc aucun titre contre le trésor public.

Ils allèguent qu'ils ont des créanciers; ils représentent le sort malheureux de ceux qui les ont mis en état d'acquérir les charges qu'ils désiraient posséder; mais est-ce donc à l'Etat à payer des créances qui ne sont pas les siennes, à payer des dettes qui lui sont tout-à-fait étrangères? et la seule faveur d'une créance deviendra-t-elle un titre contre le trésor public? Oublie-t-on qu'il n'est pas possible que le trésor public donne un seul écu à un citoyen s'il ne l'a pas reçu auparavant d'un autre citoyen? Or le citoyen propriétaire de cet écu se déterminera-t-il à le porter au trésor public lorsqu'il saura qu'on ne le lui demande que pour payer une dette qui n'est pas la dette de la nation? Le débat est évidemment ici entre celui qui a un titre et celui qui n'en a aucun. L'homme qui a gagné son écu a un droit incontestable à le garder pour son usage; il ne doit s'en dessaisir que pour la dépense commune de la société dont il est membre, ou pour la sienne propre : on ne peut pas sans injustice le forcer de l'employer au paiement d'un individu avec lequel il n'a pas contracté.

Le comité des pensions est persuadé qu'il remplira la plus exacte justice en proposant à l'Assemblée de faire rembourser intégralement toutes les finances d'offices qui ont été versées au trésor public ou employées de toute autre manière aux dépenses publiques, soit que ces finances soient constatées par un brevet de retenue ou dans toute autre forme; d'indemniser seulement ceux qui, étant porteurs de brevets qui ne contiennent pas une gratification personnelle, ne seront cependant pas en état de justifier que leur finance ait tourné au profit de l'Etat; enfin, de pourvoir au paiement des créanciers qui ont prêté sur des lettres-patentes enregistrées. Voici en conséquence le projet de décret qu'il a l'honneur de présenter à l'Assemblée :

« Art. Ier. Il ne sera plus, à l'avenir, accordé aucun brevet de retenue pour tel office, titre ou charge que ce soit; les brevets existants sur des charges nécessaires à l'entretien de l'ordre public ne mettront aucun obstacle à ce qu'il soit pourvu auxdites charges en cas de vacance, et les provisions en seront expédiées sans retard, sauf aux porteurs de brevets et à leurs créanciers à exercer leurs droits, si aucuns ils ont, de la manière qui sera réglée.

« II. Les porteurs de brevets de retenue sur les charges civiles ou militaires, de judicature et autres, rapporteront au comité de liquidation leurs brevets et les autres actes qu'ils jugeront à propos de joindre à l'appui desdits brevets.

« III. D'après l'examen qui sera fait par le comité de liquidation, il sera délivré aux porteurs de brevets une reconnaissance à l'effet de recevoir le remboursement total des sommes que le comité reconnaîtra avoir été versées au trésor public ou employées aux dépenses de l'Etat. La reconnaissance portera la liquidation desdites sommes.

« IV. A l'égard des porteurs de brevets de retenue qui ne justifieront pas que les sommes payées par eux ou par leurs prédécesseurs aient été versées au trésor public ou employées aux dépenses de l'Etat, mais qui justifieront que les sommes portées en leur brevet sont le remplacement de sommes payées par eux à leurs prédécesseurs, le comité leur donnera une reconnaissance pour être payés, à titre d'indemnité, de la moitié du montant du brevet de retenue, s'il a été accordé depuis le 1er novembre 1789, et d'une indemnité semblable, mais décroissant d'un vingtième, pour les brevets accordés dans chacune des années antérieures, de manière qu'il ne soit payé aucune indemnité pour les brevets accordés au-delà de l'époque du 1er novembre 1769.

« V. Les créanciers dont les titres seront appuyés sur des lettres-patentes dûment enregistrées seront remboursés par le trésor public, après avoir fait vérifier leurs titres et créances par le comité de liquidation. »

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. Laclos (1), agent de la nation française auprès de la cour palatine des Deux-Ponts, annonce qu'il a prêté le serment civique décrété par l'Assemblée nationale.

— M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely, combat le plan du comité des pensions, et propose de décréter que les porteurs des brevets seront remboursés de ce qu'ils prouveront avoir payé de bonne foi à leurs prédécesseurs, en supposant même que ceux-ci n'eussent originairement rien versé au trésor public.

M. Dandré: J'appuie l'amendement du préopinant, et je propose par sous-amendement de décréter que les remboursements des brevets de retenue se feront à fonds perdus, en créant des rentes viagères au profit des porteurs de brevets; et en cas que l'Assemblée ne veuille pas accorder l'entière indemnité, je demande au moins qu'elle décrète que le dernier porteur aura son recours contre son prédécesseur, et que ce recours s'exercera graduellement jusqu'au premier brevet.

M. Frétbau : Le remboursement de tous les brevets de retenue dont le montant a été payé d'une manière quelconque doit être effectué sur le trésor public. Vous avez chargé la nation du remboursement de ces emprunts qui étaient la ruine de l'Etat; vous avez promis de payer ceux que la cupidité avait engagés dans ces emprunts; et quand vous vous chargez de dettes suspectes, pour ne pas dire très mauvaises, votre justice exige que vous acquittiez ces brevets qui depuis longtemps circulent sous la foi publique de mains en mains. Si on ne les payait pas, on ruinerait un grand nombre de familles. Tou-

(1) Le colonel Laclos a joué un grand rôle dans la suite de la révolution. Nous le retrouverons en France, lié avec le duc d'Orléans, puis avec Brissot, puis à la tête des Jacobins lors de leur scission avec les Lameth, les Barnave, etc. Ce fut Laclos qui rédigea et fit signer la fameuse pétition du Champ-de-Mars. L. G.

tes ces considérations me portent à demander l'ajournement du plan présenté par le comité.

M. Chabroud : Les brevets de retenue sont de différentes sortes. Il en est qui ont été accordés originairement à condition que celui qui l'obtenait donnerait une gratification à telle ou telle personne que le roi voulait récompenser. Cette gratification faite par le roi aux dépens d'un particulier équivaut à un versement dans le trésor public de la part de ce dernier. Il ne reste cependant aucune trace de ce paiement qui, d'après le plan du comité, puisse donner lieu au remboursement. Il est beaucoup de brevets de retenue dont le montant a été réellement versé dans le trésor public, et qui n'ont point été enregistrés ; ceux-ci resteraient donc encore sans remboursement ? Je conclus de ces observations qu'on doit aller aux voix sur le projet de décret, en supprimant la dernière partie de l'article IV, de laquelle il résulterait que les brevets antérieurs au 1er novembre 1769, et qui ne seraient point accompagnés de quittance du trésor royal, ne seraient point remboursés.

M. Dubois-Crancé : Je pense qu'il n'importe nullement à la nation qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de brevets de retenue pour les officiers de la maison du roi. Ceci regarde la liste civile ; il n'y a pas lieu au remboursement pour les brevets de cette nature.

M. Castellane : Votre comité des pensions vous propose de diviser en trois classes les porteurs de brevets de retenue, et de régler un traitement différent pour chacune de ces classes. Une partie de son décret me semble rédigée d'après les règles de la justice, une autre partie me paraît y être contraire ; c'est donc à celle-là que je viens m'opposer. Rembourser ceux qui ont acquis leur brevet de retenue en en versant le montant au trésor royal est un devoir dont l'infraction ne peut vous être proposée par personne, et je suis parfaitement à cet égard de l'avis de votre comité. Ne pas rembourser ceux qui, étant les premiers propriétaires d'une charge ou d'un brevet de retenue, ont été censés en avoir versé les fonds au trésor royal, quoiqu'ils n'aient effectivement rien donné du tout, me paraît un acte de la juste sévérité qui vous est impérieusement commandée par les circonstances actuelles et par les principes qui vous dirigent dans la modération que vous portez aux dons excessifs, aux libéralités criminelles de l'ancienne administration. Je suis donc encore, à cet égard, de l'avis de votre comité. Je pense que la nation ne doit rien à ceux qui n'ont rien donné.

Reste à présent ceux de la troisième classe, qui ont payé à leurs prédécesseurs, dans les charges ou emplois qu'ils occupent, le montant de leur brevet de retenue ; c'est à eux que votre comité vous propose d'accorder, A TITRE D'INDEMNITÉ, soit la moitié du prix de leur brevet, quand ils auront été pourvus depuis une époque fort rapprochée, soit un vingtième de moins par chaque année de jouissance de la charge à laquelle le brevet de retenue était attaché, tellement que ceux qui jouiraient depuis 1769 ne recevraient rien du tout. Cette disposition me paraît injuste dans sa totalité, et c'est pour la combattre que je suis monté à la tribune.

Je pense, contre l'avis de votre comité, que vous devez rembourser la totalité de leurs brevets de retenue à ceux qui en ont réellement payé le montant à leurs prédécesseurs. Je trouve que cette dette, sous quelque forme qu'on la considère, n'est pas moins sacrée que celle des autres créanciers de l'Etat, et que la traiter différemment serait une véritable banqueroute. Qu'est-ce qui constitue en effet la solidité d'une créance? n'est-ce pas d'avoir été acquise dans les formes prescrites par la loi, et d'être la représentation d'une somme véritablement déboursée par celui qui la possède ? Or, comment ne pas reconnaître que les possesseurs de charges et emplois qui ont payé à leurs prédécesseurs le montant de leurs brevets de retenue ont contracté sous la protection de la loi lorsqu'ils ont payé le prix de leurs charges, préliminaire absolument indispensable de leur mise en possession ? Mais, dans l'origine, le prix de cette charge n'avait pas été versé au trésor public ; mais nous ne devons que ce que nous avons reçu. Non, messieurs, je ne craindrai jamais que l'Assemblée se laisse égarer par de pareils sophismes. Vous devez au possesseur légitime d'une créance (peut-être illégitime dans son origine) la totalité de la somme qu'il n'a pas été libre de ne pas donner. Soutenir le contraire, ce serait dire qu'il est permis de ne pas payer aux porteurs actuels des contrats ou des titres de la dette non constituée la partie de cette dette qui n'aurait été, dans son origine, que le fruit des dilapidations ministérielles, qui aurait été donnée en gratification au premier possesseur ; ce serait faire une véritable banqueroute aux porteurs actuels et à leurs créanciers.

J'ose le dire, messieurs, la question que vous discutez aujourd'hui est dès longtemps jugée par l'opinion publique ; depuis qu'il existe des brevets de retenue, ils ont été recherchés avec empressement par les pères de famille pour placer la fortune de leurs enfants, par les tuteurs pour assurer celle de leurs pupilles. Voudriez-vous tromper leur confiance? voudriez-vous rendre coupable l'usage légitime et vertueux qu'ils ont fait de l'autorité qui leur a été confiée ?

Si le principe que votre comité vous propose d'adopter est injuste dans sa base, je ne le trouve pas moins abusif dans ses détails ; je trouve que son zèle n'a pas moins égaré son équité lorsqu'il vous a proposé de faire décroître d'un vingtième par année de possession ce qu'il appelle l'indemnité à accorder aux porteurs de brevet de retenue. Les appointements reçus par les possesseurs de charges n'étaient que le prix accordé à leur service et l'intérêt de leur argent ; je ne vois donc dans cette échelle décroissante qu'un long tarif d'injustices, et l'Assemblée est incapable de s'en permettre aucune. Je demande donc que les porteurs de brevets de retenue qui en ont payé le montant à leurs prédécesseurs soient remboursés de la totalité desdits brevets, comme ceux qui en ont versé les fonds au trésor royal.

M. Fermon : Je demande que la discussion soit fermée, et qu'on borne la délibération aux deux premiers articles du projet de décret du comité.

M. Lucas : Vous ne devez pas avoir deux poids et deux mesures. Vous avez été justes, soyez conséquents. Les propriétaires de fiefs, ceux d'offices, n'ont pas obtenu de recours contre leurs vendeurs ; les porteurs de brevet de retenue sont dans la même position.

M. Muguet : Il faut diviser les brevets de retenue en deux classes ; ceux qu'on a été obligé de payer, et sans le paiement desquels on n'aurait pu exercer l'office auquel ils étaient attachés. Ces brevets, qui comprennent ceux des secrétaires d'état et des charges militaires, doivent être remboursés ; les autres sont des brevets provenant d'une pure libéralité. Les apôtres les plus zélés des brevets de retenue ne peuvent pas les défendre. Je demande donc qu'on décrète le remboursement des premiers, et que pour les autres on suive le projet de décret du comité. Quant à l'amendement de M. Dubois-Crancé, il n'aura sans doute aucun contradicteur. Il est évident que vous n'aurez pas à statuer sur tous les brevets de retenue qui concernent uniquement la maison du roi.

La discussion est fermée.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

M. Merlin : J'insiste sur l'ajournement tel que M. Fermon l'a demandé. Il faut bien que quelqu'un parle pour le peuple; je n'ai entendu plaider que la cause des brevets de retenue.

M. Camus : Voici une nouvelle rédaction du projet de décret.

« Les brevets de retenue expédiés pour des charges auxquelles des fonctions publiques sont attachées, à l'époque même des provisions, et payés aux prédécesseurs, seront remboursés au titulaire actuel ou à ses héritiers, ainsi que ceux dont il sera justifié que la somme a été versée au trésor public. — Les brevets de retenue obtenus postérieurement aux provisions ou au-delà des sommes payées au prédécesseur ne seront pas remboursés.

« L'Assemblée nationale fera statuer l'indemnité qui pourra être due. »

Je me sers de l'expression « AUXQUELLES SONT ATTACHÉES DES FONCTIONS PUBLIQUES, » afin d'écarter les charges de la maison du roi.

M. Chabroud : Ma rédaction diffère peu de celle de M. Camus. Elle est ainsi conçue :

« Tout porteur de brevets de retenue recevra le remboursement total des sommes qui seront reconnues avoir été par lui versées dans le trésor public, ou employées à payer son prédécesseur; à cet effet, ils rapporteront leur brevet au comité de liquidation, et il leur sera délivré à chacun une reconnaissance portant liquidation. A l'égard des brevets de retenue encore entre les mains des porteurs, ceux-ci pourront se présenter au comité des pensions pour y faire valoir leurs droits sur des récompenses au trésor public, suivant les formes précédemment décrétées. Il ne sera accordé à l'avenir aucun brevet de retenue; l'Assemblée, au surplus, n'entend pas s'occuper des brevets de la maison du roi. »

Je crois que cette rédaction remplit les vœux de la majorité de l'Assemblée. Qu'il me soit permis de faire encore une observation.

Vous me dites qu'il faut bien que quelqu'un parle pour le peuple. Nous avons tous plaidé pour lui; il est juste, et si on lui disait : Des citoyens, pour exercer des fonctions publiques, ont payé en bonne foi (plusieurs voix : *A qui?*) une somme sans le paiement de laquelle ils n'auraient pu servir le peuple lui-même. (Il s'élève des murmures.) Il ne s'agit pas de confirmer une libéralité sans motif; la libéralité odieuse était consommée lorsque ceux pour lesquels je réclame un acte de justice rigoureuse ont payé la somme... (De nouveaux murmures.) Je demande la priorité pour ma rédaction.

La priorité est accordée pour la rédaction de M. Camus.

M. Folleville : M. de Saint-Germain avait établi que les propriétaires de compagnies dans les régiments, au lieu de conserver une propriété que leur famille perdrait s'ils mouraient avant d'en avoir disposé, pourraient recevoir des brevets de retenue en perdant un quart sur le prix de leur compagnie; il faut rembourser ces brevets-là.

M. Reynaud (dit Montlosier) : Il manque au décret de M. Camus un article essentiel, concernant les maîtrises et les jurandes.... Un perruquier a autant de droit à être remboursé qu'un gentilhomme.

M. Camus fait une nouvelle lecture de sa rédaction, dans laquelle on remarque quelques changements qui excitent beaucoup de murmures.

Après une discussion très agitée, M. Lepelletier-Saint-Fargeau demande qu'on ne paie que les brevets dont il sera justifié que le montant a été versé au trésor public, et M. Prieur que les brevets de retenue ne soient considérés que comme des pots-de-vin que les acquéreurs ont respectivement donnés, et dont ils ont dû courir les hasards et les chances.

On réclame l'ajournement.

Sur la proposition de M. Cazalès, l'Assemblée renvoie sa délibération à demain.

— M. le président lit une lettre que lui a adressée M. Duport-Dutertre (ci-devant roturier), chef de la justice et garde du sceau de l'Etat; elle est ainsi conçue :

« Le roi a informé hier l'Assemblée nationale du choix qu'il a daigné faire de moi pour le département de la justice. En confiant le sceau de l'Etat à un homme uniquement connu par son respect pour ses devoirs, son attachement aux principes de la constitution et son dévouement à la cause de la liberté, Sa Majesté a, pour ainsi dire, sanctionné de nouveau l'article fondamental du plus sublime de vos décrets. Si je n'eusse consulté que mon goût, que mes forces, je me serais refusé à cette tâche effrayante et à ce périlleux honneur; mais j'ai cru qu'il serait d'un mauvais exemple que celui qui avait accepté plusieurs fois des marques de la confiance du peuple ne se crût pas digne de celle du roi. Cette réflexion m'a décidé. J'ose aussi, monsieur le président, invoquer celle de l'Assemblée nationale, sans laquelle tout bien deviendrait impossible aux ministres du roi, qui sont ceux de la nation dont ils doivent exécuter la volonté souveraine : ils l'exécutent; car cette volonté est la leur, elle est celle du roi. »

L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression de cette lettre.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 23 NOVEMBRE AU SOIR.

Affaire d'Uzès.

M. Chabroud, *au nom du comité des rapports* : La force publique a été refusée à la réquisition des corps administratifs; le corps du directoire du département du Gard vous a dénoncé la situation critique de la ville d'Uzès, les malheurs dont elle est menacée, les mesures que l'on a prises pour prévenir les grands désordres et les obstacles que l'on a rencontrés là même où la constitution voulait que l'on trouvât des secours. Au nom de votre comité des rapports, je viens vous rendre compte de cette dénonciation. Vous savez quelle est à Nîmes la disposition des esprits, les ressorts secrets qu'y font jouer les ennemis de la constitution et du peuple, et les cruelles discussions qu'ils ont eu l'art d'y introduire. La ville d'Uzès est à peu de distance; elle a été, si je puis dire ainsi, inoculée par le voisinage : les mêmes symptômes y ont fait craindre les mêmes désastres, et le péril est encore imminent. Il semble qu'un génie malfaisant ait voulu faire racheter les bienfaits de la nature aux hommes qui habitent ces belles contrées; l'agitation est un besoin pour leurs âmes brûlantes, et la carrière est ouverte aux fourbes, aux enthousiastes qui veulent en abuser. Là fut le berceau de l'inquisition, ce moyen détestable d'une ambition qui cause bien des maux au monde; là des infortunés furent persécutés pour des erreurs, et les Albigeois sacrifiés virent un anneau s'ajouter à la longue chaîne des crimes de la politique enveloppée du manteau de la religion. Là, aujourd'hui même, vers la fin du XVIIIe siècle, de méchants conspirateurs remuent les cendres des Albigeois pour ressusciter un incendie dont ils veulent opposer les ravages aux progrès de la raison et de la liberté.

Parmi les efforts que faisaient les sacrilèges ennemis de la constitution pour éveiller la superstition du peuple, trois compagnies du régiment de Bourgogne avaient été le salut d'Uzès : le calme avait été conservé entre les secrets principes du désordre; et quand Nîmes était déchirée, à Uzès on respirait. On machine pour éloigner cette force qui garantissait la paix. Un clergé nombreux accoutumé à dominer, des moines ardents à propager l'insurrection contre les lois nouvelles, une municipalité équivoque, j'ai presque dit émule de celle de Nîmes, un commandant militaire dont les intentions étaient suspectes, une foule d'hommes ignorants et crédules, instruments plutôt que complices des complots qui étaient médités, tels étaient les ennemis

contre lesquels avait à lutter le directoire du district, préservé dans sa majorité de la contagion. La correspondance de ce directoire, de celui du département et de quelques bons citoyens avec les représentants du pays à l'Assemblée nationale, la surveillance de ceux-ci dans les bureaux du ministère, déconcertèrent quelque temps l'intrigue; mais elle l'emporta, le détachement du régiment de Bourgogne fut enlevé à Uzès. Je ne sais quelle impulsion présidait aux marches de nos troupes, à la distribution des garnisons; je ne sais comment il arrivait que les soldats étaient repris, tourmentés pour leur intelligence avec les bons citoyens; je ne sais comment on leur imputait à indiscipline les vœux qu'ils donnaient à l'achèvement de la révolution. On avait trop à se louer à Uzès du séjour des soldats de Bourgogne pour qu'il leur fût permis de le prolonger. Voilà le point où l'on voulait arriver.

Une nouvelle troupe avait de même été envoyée à Nîmes. Elle avait autrefois été employée à soutenir des prétentions religieuses: on espère qu'elle marchera encore sous les drapeaux du fanatisme. Le soldat est enveloppé, circonvenu; on lui rappelle des échecs à venger. L'esprit de corps, qui parmi ces bandes eut tant de fois d'heureux effets contre les ennemis de la France, est éveillé en sens contraire et dirigé contre les citoyens. Les prêtres séduisant les serviteurs de la patrie, une alliance monstrueuse est faite entre la valeur franche et la pieuse fraude des missionnaires de la révolte, et des capucins sont devenus les frères d'armes des braves soldats qu'ils ont abusés. A Uzès on suivait le même plan et on comptait sur les mêmes succès. Jusque-là la mauvaise volonté de ceux qui disposent des garnisons se décèle aux yeux clairvoyants, mais elle se cache encore sous des prétextes; bientôt elle n'en aura plus. Des plaintes sont adressées au ministre de la marine; nos collègues en sont les organes : on redemande le détachement de Bourgogne. Le ministre promet, le ministre ordonne, le commandant des troupes n'exécute pas. M. Montaigu exerce à Montpellier une autorité rivale de celle du ministre. On insiste auprès du ministre; il donne de nouveaux ordres; il les donne inutilement; quelques mois sont perdus dans ces débats entre l'autorité supérieure et l'autorité subalterne.

M. Montaigu prenait des mesures pour que les sollicitations des bons citoyens continuassent d'être vaines. On voit qu'il était dans une correspondance intime avec la municipalité d'Uzès. Il renforçait d'une compagnie la nouvelle garnison de cette ville, et le maire d'Uzès lui en faisait des remerciements le 24 août. Alors on comprit que le détachement du régiment de Bourgogne ne reviendrait pas, que M. Montaigu l'avait juré, et que le ministre savait promettre et ne savait pas vouloir. On demanda trente dragons; le ministre crut devoir les accorder. M. Montaigu en reçut l'avis le 10 octobre, et sa volonté despotique causa la volonté faible du ministre. Il chercha dans cette étrange résistance à se faire des titres; il demanda aux officiers municipaux d'Uzès une délibération qui pût être opposée vis-à-vis du ministre aux sollicitations des amis de la paix. Vous allez remarquer le mystère : la lettre de M. Montaigu est du 13 octobre, le conseil-général est assemblé le 20, et on le fait délibérer, non sur la lettre, non sur la demande de trente dragons, mais sur un prétendu bruit sourd du prochain départ de la garnison actuelle. Que signifierait un bruit sourd à côté d'une lettre précise, si l'écrivain n'avait intérêt de demeurer derrière la scène? L'arrêté est tel que l'attendait M. Montaigu, et il est appuyé, le 22, par une lettre de M. Dampmartin, commandant pour le roi à Uzès, lequel marche avec la municipalité sur la même ligne. Alors on croit pouvoir à Uzès ne garder aucun ménagement, et le parti anti-patriotique va la tête levée.

On sème hardiment des alarmes sur la religion; on vexe les protestants dans des discours et dans des libelles. On dit au peuple qu'ils ont massacré les catholiques de Nîmes et profané les lieux saints. On lui peint l'Assemblée nationale et la constitution sous des couleurs propres à l'exciter. On vante la désobéissance de ces hommes mandés à la barre et qui n'y ont pas paru, de cette autre municipalité dont on veut ennoblir et imiter la révolte. On livre à la dérision de la multitude des décrets prononcés, et qui ne sont pas exécutés; on montre à son espoir la rebellion sûre de l'impunité. Les prêtres en donnent l'exemple : ils font précéder leurs offices d'une sonnerie plus bruyante, comme pour annoncer au loin qu'ils ne veulent pas se soumettre à la loi. La fatale corde est promise aux membres du directoire qui tenteront d'exécuter les décrets de la nouvelle constitution du clergé. Le directoire, abandonné à lui-même, sans moyen pour maintenir l'ordre, la paix et le respect dû à la loi, demande des secours à M. Montaigu. — Dans sa dignité, M. Montaigu ne daigne pas même répondre. Le mal augmente; la catastrophe est imminente; on menace hautement les protestants, on annonce la vengeance des catholiques de Nîmes; en quelques jours les citoyens comptent quatre assassinats. Le 30 octobre, à dix heures du soir, trois citoyens sont attaqués, blessés gravement; c'est à la porte d'un café fréquenté par les patriotes.—Les malheureux en sortaient; ils venaient sans doute de déplorer, dans ce rendez-vous des bons citoyens, les maux où leur patrie est en proie.

Dans cet extrême danger, le directoire du district a recours à Nîmes, à celui du département; il fait connaître sa position cruelle, il demande les trente dragons qui depuis assez longtemps étaient accordés à Paris et refusés à Montpellier. Le directoire du département fait sa réquisition à M. Lespin, commandant à Nîmes.—Les organes de la loi parlaient, ce commandant devait déférer à leur vœu; la loi fut impuissante. M. Lespin allégua qu'il n'avait pas de pouvoirs, et qu'il fallait s'adresser à Montpellier, au commandant-général : défaite ridicule qui ne tendait qu'à rendre illusoire le droit de réquisition, mais dont il fallut bien se contenter. On envoie un courrier à M. Montaigu, on lui fait parvenir une réquisition aussi régulière que nécessaire et pressante. L'impassible Montaigu ne s'étonne pas; il refuse les secours demandés; il n'ignore pas les périls qui menacent la tranquillité d'Uzès, mais il se rend juge des moyens de les prévenir. Il répond que la garnison d'Uzès est suffisante. La dérision est ajoutée à l'insouciance, et si les trente dragons demandés ne sont pas nécessaires à Nîmes, il propose de les faire passer ailleurs; pourvu que cette troupe n'aille pas à Uzès déconcerter des projets sinistres, M. Montaigu est satisfait. Le directoire du département avait dû croire que M. Montaigu obéirait à la loi; il avait avisé la municipalité d'Uzès de sa réquisition. Cette fois la correspondance avec M. Montaigu est en défaut; le conseil-général délibère; il déguise les dangers du moment mais il accepte le secours offert; il en remercie le directoire du département; il n'a pas l'audace d'en nier la nécessité.

Voilà les faits que j'ai dû exposer à l'Assemblée nationale. La situation de la ville d'Uzès est alarmante : peut-être est-il à son comble le désastre qu'il s'agissait de prévenir. Faisons pourtant ce qui dépend de nous; rétablissons la paix si elle a été troublée, allons au secours des bons citoyens s'ils n'ont pas été exterminés; vengeons la loi, puisqu'elle a été méprisée. Votre comité a pensé que la première mesure à prendre regardait la protection due à la ville d'Uzès, à la constitution, à la loi, aux citoyens fidèles. Il vous proposera de supplier le roi de donner des ordres pour que la réquisition des directoires soit exécutée. Une seconde mesure est indiquée par les conjonctures; il ne faut pas que le dangereux exemple de la force publique refusée aux besoins de la police administrative soit consacré par l'impunité. Ce principe respire, pour ainsi parler, dans toute la constitution, que la force requise par les officiers civils doit agir à leur indication; il est exprimé dans le décret du 10 août 1789 et dans l'ordonnance du roi du 14. L'art. II du décret du 3 mai porte que « les gardes nationales, les troupes réglées, les maréchaussées défèreront sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs et municipaux. » Le décret du 14 septembre, rendu pour la ville de Nîmes, réserve le droit « qui appartient au directoire de chaque département de requérir, dans toute l'étendue de son territoire, le secours de la force publique pour le maintien de la paix. » La première contravention est celle de M. Lespin. Le comité ne l'a pas cru excusable pour le prétexte qu'il ne lui appartenait pas de donner de tels ordres. Quelque subalterne que soit le chef présent de la force militaire, lorsqu'il est requis, son devoir est d'obtempérer. La responsabilité est sur la tête des officiers qui requièrent; il n'est, lui, responsable que de la promptitude du mouvement. Si M. Lespin, commandant à Nîmes, avait été autorisé à renvoyer vers son supérieur le directoire du département, il était des su-

périeurs auxquels M. Montaigu aurait pu renvoyer aussi; de supérieur en supérieur, il faudrait, dans les alarmes les plus imprévues, remonter jusqu'au roi, et l'emploi de la force publique dans les nécessités de l'administration aurait été illusoirement ordonné par la loi. Toutefois le comité ne vous proposera à l'égard de M. Lespin aucune résolution. Il est énoncé dans l'Adresse du Directoire que M. Lespin a été requis et qu'il a refusé; mais la réquisition ni le refus ne paraissent, et des renseignements sont nécessaires pour apprécier sa conduite. Tous les renseignements sont acquis à l'égard de M. Montaigu. Je n'ajoute qu'un mot: quand la loi a voulu que la force militaire fût accordée à la réquisition des officiers civils, elle n'a pas constitué les commandants des troupes juges de la réquisition; elle a voulu qu'ils satisfissent, et le droit de réquisition sera nul lorsqu'ils se permettront un examen. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports relativement à la dénonciation qui lui a été faite par le directoire du département du Gard, décrète que son président se retirera pardevers le roi pour le prier de donner des ordres : 1° pour que la réquisition du directoire reçoive son exécution, et pour que la tranquillité de la ville d'Uzès soit efficacement protégée; 2° pour que le procureur-syndic du district poursuive, conformément aux ordonnances et devant les tribunaux ordinaires, M. Montaigu, pour sa désobéissance à la loi. Au surplus, l'Assemblée nationale se réserve d'ordonner ce qu'elle croira convenable relativement à M. Lespin, sur les renseignements qui lui seront donnés par le département. »

M. Chabroud, sur la demande de plusieurs membres, lit les pièces justificatives.

M. Murinais : Le rapporteur vous a parlé très éloquemment des Albigeois et des troubles excités a Uzès par leurs descendants. Ce sont les braves qui parlent tous les jours éloquemment à cette tribune qui excitent des troubles...

M. Chabroud : Je demande que le préopinant explique son propos.

M. l'abbé Maury, *au milieu de la salle* : Je demande à l'expliquer. (Il s'élève des murmures.) Je puis bien obtenir la parole pour appuyer ce qu'a dit M. Murinais, puisque le rapporteur a eu la permission de parler des Albigeois.

M. le Président : M. l'abbé Maury, je vous prie de vous remettre en place, et de ne prendre la parole que quand je vous l'aurai donnée; sans cela je vous rappellerai à l'ordre.

M. l'abbé Maury veut répliquer; les murmures couvrent sa voix.

M. Murinais : Je vais m'expliquer. Toute l'Assemblée nationale a entendu que le commencement du rapport de M. Chabroud est un rapprochement du fanatisme actuel de la ville d'Uzès avec le fanatisme des Albigeois. Il a débité des phrases qu'il pouvait se dispenser de prononcer; mais je ne m'arrêterai pas plus longtemps à cet objet. On a accusé M. Lespin; je dois le défendre à cette tribune; c'est mon ancien camarade. Je pense que, pour le justifier, il n'est besoin que d'ouvrir les anciennes ordonnances du royaume. L'ordonnance des places de 1768 porte que les garnisons ne pourront être changées sur les ordres des commandants des places, mais sur ceux des gouverneurs de provinces. Les commandants particuliers ne pouvant faire sortir les troupes de la ville ne peuvent donc être requis que sur leur territoire. Un lieutenant de roi, un major de place n'est pas un commandant de troupes; il n'est qu'un subalterne. Il n'est pas un sous-lieutenant d'infanterie au service depuis six mois qui n'ait appris tout cela par cœur. M. Lespin a répondu qu'il exécuterait les ordres de M. Montaigu avec zèle. D'après cela pouvez-vous soupçonner des intentions.... Le bataillon de Bresse pouvait rétablir la paix à Uzès et l'a rétablie; les dragons étaient inutiles. M. Montaigu n'a pas voulu, dans sa sagesse, ordonner un changement de garnison qu'il croyait dangereux. Vous pouvez prier le roi de lui donner des ordres pour qu'il obéisse à la réquisition du département; mais je demande que sur le surplus il soit décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Barnave : Je ne crois pas qu'il puisse exister de difficulté sérieuse sur le décret, je ne crois pas même que l'amendement du préopinant soit de quelque importance, puisqu'il consiste à intervertir les fonctions, à donner le droit de juger à ceux qui doivent obéir, à autoriser un commandant à prendre des mesures dans sa sagesse lorsqu'il doit exécuter une réquisition.

Mais j'ai un autre amendement à vous proposer. On vous a rappelé un fait important : c'est que les commissaires de l'assemblée d'Uzès n'ont point obéi au décret qui les mandait à la barre. Un tel fait ne peut être présenté à l'Assemblée sans qu'elle prenne sur-le-champ une détermination. Je demande que, faute par lesdits mandés à la barre de s'y rendre dans la huitaine après la publication du présent décret, ils y soient conduits par la force publique. (La très grande majorité de l'Assemblée applaudit.)

M. Malouet : On suppose que M. Montaigu a refusé de prêter main-forte. Cette imputation eût pu lui être faite effectivement si, la garnison d'Uzès en ayant été retirée d'après les ordres qu'en avait donnés le ministre, il eût refusé d'y envoyer d'autres secours; mais comme l'ancienne garnison était restée à Uzès, en le faisant remarquer au directoire et en lui écrivant qu'il était inutile de faire remplacer une garnison qui ne s'en allait pas, il n'a point eu l'intention de compromettre la tranquillité publique ni de résister à l'autorité des corps administratifs; c'est une simple explication, ce n'est pas un refus. On ne peut l'accuser d'avoir refusé des secours à Uzès lorsqu'il n'a pas voulu en faire sortir un bataillon d'infanterie pour le faire remplacer par trente dragons seulement. Il y eût eu violation de la constitution si, après les explications données au département, il n'avait pas déféré à une seconde réquisition; mais il n'est rien de cela... Le second article du projet de décret par lequel on nous propose de faire faire le procès à M. Montaigu par les juges de districts offre une autre question importante. Comment ces juges prononceront-ils? Quelle est la peine portée par vos décrets contre un commandant de troupes qui, ayant reçu une réquisition, y répond par des détails dans lesquels il fait connaître qu'il n'exécute pas la réquisition que parcequ'il est convaincu d'en avoir précédemment rempli l'objet? Ne serait-il pas préférable de prononcer une peine contre un tel délit? Est-il permis au corps législatif de donner des ordres dont l'exécution est injuste, impossible?... Aucun de vos décrets n'a prononcé, n'a pu prononcer que les réquisitions des corps administratifs pourront avoir pour objet tel corps de troupes déterminé. Feriez-vous faire le procès à un commandant qui refuserait de faire marcher, à la réquisition d'un directoire, telles troupes dont le roi aurait disposé pour une autre destination?... Puisqu'il est prouvé qu'on ne peut supposer à M. Montaigu aucune intention coupable, puisqu'aucun événement fâcheux n'a résulté de son refus, je conclus à ce qu'il soit décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M.***: Tout le discours du préopinant suppose que le directoire du département du Gard a demandé le remplacement de la garnison d'Uzès par trente dragons; il a au contraire demandé l'adjonction des dragons à cette garnison. Ce sont les députés du département à l'Assemblée nationale qui, n'ayant point de confiance dans la garnison actuelle d'Uzès, en ont sollicité auprès du ministre le remplacement

M. l'abbé Maury : L'Assemblée se respecte trop elle-même pour condamner un accusé sans avoir entendu tous les défenseurs... Votre rapporteur vous propose de faire juger un commandant militaire par des juges civils. Vous connaissez les inconvénients de ce genre de jugements, et l'Assemblée a voulu les prévenir en ordonnant qu'on serait jugé par ses pairs. Vous savez qu'un juge civil pourrait faire pendre un militaire pour une action digne du bâton de maréchal de France... Le chef d'accusation présenté par le rapporteur est inouï dans la jurisprudence criminelle... Voilà le sens de la lettre de M. Montaigu, vous a-t-on dit; c'est donc sur les intentions qu'on juge, et non pas sur les faits... On a ajouté qu'il s'était constitué juge de la réquisition au lieu d'y obéir : on vous a présenté des subtilités métaphysiques. Qu'est-ce qu'un gouverneur de province? Est-ce un exécuteur facile et servile des ordres d'un directoire? Oui, me répondrez-vous; et moi je vous rappellerai l'exemple des commandants vertueux qui ont refusé le massacre de la Saint-Barthélemi. Quel décret défend à un commandant d'exposer avec sagesse à un directoire les moyens d'établir la tranquillité publique? A-t-il désobéi en faisant sentir au département que cinq cents hommes ne pourraient être remplacés par trente dragons?

contre lesquels avait à lutter le directoire du district, préservé dans sa majorité de la contagion. La correspondance de ce directoire, de celui du département et de quelques bons citoyens avec les représentants du pays à l'Assemblée nationale, la surveillance de ceux-ci dans les bureaux du ministère, déconcertèrent quelque temps l'intrigue; mais elle l'emporta, le détachement du régiment de Bourgogne fut enlevé à Uzès. Je ne sais quelle impulsion présidait aux marches de nos troupes, à la distribution des garnisons; je ne sais comment il arrivait que les soldats étaient repris, tourmentés pour leur intelligence avec les bons citoyens; je ne sais comment on leur imputait à indiscipline les vœux qu'ils donnaient à l'achèvement de la révolution. On avait trop à se louer à Uzès du séjour des soldats de Bourgogne pour qu'il leur fût permis de le prolonger. Voilà le point où l'on voulait arriver.

Une nouvelle troupe avait de même été envoyée à Nîmes. Elle avait autrefois été employée à soutenir des prétentions religieuses: on espère qu'elle marchera encore sous les drapeaux du fanatisme. Le soldat est enveloppé, circonvenu; on lui rappelle des échecs à venger. L'esprit de corps, qui parmi ces bandes eut tant de fois d'heureux effets contre les ennemis de la France, est éveillé en sens contraire et dirigé contre les citoyens. Les prêtres séduisant les serviteurs de la patrie, une alliance monstrueuse est faite entre la valeur franche et la pieuse fraude des missionnaires de la révolte, et des capucins sont devenus les frères d'armes des braves soldats qu'ils ont abusés. A Uzès on suivait le même plan et on comptait sur les mêmes succès. Jusque-là la mauvaise volonté de ceux qui disposent des garnisons se décèle aux yeux clairvoyants, mais elle se cache encore sous des prétextes; bientôt elle n'en aura plus. Des plaintes sont adressées au ministre de la marine; nos collègues en sont les organes : on redemande le détachement de Bourgogne. Le ministre promet, le ministre ordonne, le commandant des troupes n'exécute pas. M. Montaigu exerce à Montpellier une autorité rivale de celle du ministre. On insiste auprès du ministre; il donne de nouveaux ordres; il les donne inutilement; quelques mois sont perdus dans ces débats entre l'autorité supérieure et l'autorité subalterne.

M. Montaigu prenait des mesures pour que les sollicitations des bons citoyens continuassent d'être vaines. On voit qu'il était dans une correspondance intime avec la municipalité d'Uzès. Il renforçait d'une compagnie la nouvelle garnison de cette ville, et le maire d'Uzès lui en faisait des remerciements le 24 août. Alors on comprit que le détachement du régiment de Bourgogne ne reviendrait pas, que M. Montaigu l'avait juré, et que le ministre savait promettre et ne savait pas vouloir. On demanda trente dragons; le ministre crut devoir les accorder. M. Montaigu en reçut l'avis le 10 octobre, et sa volonté despotique causa la volonté faible du ministre. Il chercha dans cette étrange résistance à se faire des titres; il demanda aux officiers municipaux d'Uzès une délibération qui pût être opposée vis-à-vis du ministre aux sollicitations des amis de la paix. Vous allez remarquer le mystère : la lettre de M. Montaigu est du 13 octobre, le conseil-général est assemblé le 20, et on le fait délibérer, non sur la lettre, non sur la demande de trente dragons, mais sur un prétendu bruit sourd du prochain départ de la garnison actuelle. Que signifierait un bruit sourd à côté d'une lettre précise, si l'écrivain n'avait intérêt de demeurer derrière la scène? L'arrêté est tel que l'attendait M. Montaigu, et il est appuyé, le 22, par une lettre de M. Dampmartin, commandant pour le roi à Uzès, lequel marche avec la municipalité sur la même ligne. Alors on croit pouvoir à Uzès ne garder aucun ménagement, et le parti anti-patriotique va la tête levée.

On sème hardiment des alarmes sur la religion; on vexe les protestants dans des discours et dans des libelles. On dit au peuple qu'ils ont massacré les catholiques de Nîmes et profané les lieux saints. On lui peint l'Assemblée nationale et la constitution sous des couleurs propres à l'exciter. On vante la désobéissance de ces hommes mandés à la barre et qui n'y ont pas paru, de cette autre municipalité dont on veut ennoblir et imiter la révolte. On livre à la dérision de la multitude des décrets prononcés, et qui ne sont pas exécutés; on montre à son espoir la rebellion sûre de l'impunité. Les prêtres en donnent l'exemple : ils font précéder leurs offices d'une sonnerie plus bruyante, comme pour annoncer au loin qu'ils ne veulent pas se soumettre à la loi. La fatale corde est promise aux membres du directoire qui tenteront d'exécuter les décrets de la nouvelle constitution du clergé. Le directoire, abandonné à lui-même, sans moyen pour maintenir l'ordre, la paix et le respect dû à la loi, demande des secours à M. Montaigu. — Dans sa dignité, M. Montaigu ne daigne pas même répondre. Le mal augmente; la catastrophe est imminente; on menace hautement les protestants, on annonce la vengeance des catholiques de Nîmes; en quelques jours les citoyens comptent quatre assassinats. Le 30 octobre, à dix heures du soir, trois citoyens sont attaqués, blessés gravement; c'est à la porte d'un café fréquenté par les patriotes.—Les malheureux en sortaient; ils venaient sans doute de déplorer, dans ce rendez-vous des bons citoyens, les maux où leur patrie est en proie.

Dans cet extrême danger, le directoire du district a recours à Nîmes, à celui du département; il fait connaître sa position cruelle, il demande les trente dragons qui depuis assez longtemps étaient accordés à Paris et refusés à Montpellier. Le directoire du département fait sa réquisition à M. Lespin, commandant à Nîmes.—Les organes de la loi parlaient, ce commandant devait déférer à leur vœu; la loi fut impuissante. M. Lespin allégua qu'il n'avait pas de pouvoirs, et qu'il fallait s'adresser à Montpellier, au commandant-général : défaite ridicule qui ne tendait qu'à rendre illusoire le droit de réquisition, mais dont il fallut bien se contenter. On envoie un courrier à M. Montaigu, on lui fait parvenir une réquisition aussi régulière que nécessaire et pressante. L'impassible Montaigu ne s'étonne pas; il refuse les secours demandés; il n'ignore pas les périls qui menacent la tranquillité d'Uzès, mais il se rend juge des moyens de les prévenir. Il répond que la garnison d'Uzès est suffisante. La dérision est ajoutée à l'insouciance, et si les trente dragons demandés ne sont pas nécessaires à Nîmes, il propose de les faire passer ailleurs; pourvu que cette troupe n'aille pas à Uzès déconcerter des projets sinistres, M. Montaigu est satisfait. Le directoire du département avait dû croire que M. Montaigu obéirait à la loi; il avait avisé la municipalité d'Uzès de sa réquisition. Cette fois la correspondance avec M. Montaigu est en défaut; le conseil-général délibère; il déguise les dangers du moment mais il accepte le secours offert; il en remercie le directoire du département; il n'a pas l'audace d'en nier la nécessité.

Voilà les faits que j'ai dû exposer à l'Assemblée nationale. La situation de la ville d'Uzès est alarmante : peut-être est-il à son comble le désastre qu'il s'agissait de prévenir. Faisons pourtant ce qui dépend de nous; rétablissons la paix si elle a été troublée, allons au secours des bons citoyens s'ils n'ont pas été exterminés; vengeons la loi, puisqu'elle a été méprisée. Votre comité a pensé que la première mesure à prendre regardait la protection due à la ville d'Uzès, à la constitution, à la loi, aux citoyens fidèles. Il vous proposera de supplier le roi de donner des ordres pour que la réquisition des directoires soit exécutée. Une seconde mesure est indiquée par les conjonctures; il ne faut pas que le dangereux exemple de la force publique refusée aux besoins de la police administrative soit consacré par l'impunité. Ce principe respire, pour ainsi parler, dans toute la constitution, que la force requise par les officiers civils doit agir à leur indication; il est exprimé dans le décret du 10 août 1789 et dans l'ordonnance du roi du 14. L'art. II du décret du 3 mai porte que « les gardes nationales, les troupes réglées, les maréchaussées défèreront sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs et municipaux. » Le décret du 14 septembre, rendu pour la ville de Nîmes, réserve le droit « qui appartient au directoire de chaque département de requérir, dans toute l'étendue de son territoire, le secours de la force publique pour le maintien de la paix. » La première contravention est celle de M. Lespin. Le comité ne l'a pas cru excusable pour le prétexte qu'il ne lui appartenait pas de donner de tels ordres. Quelque subalterne que soit le chef présent de la force militaire, lorsqu'il est requis, son devoir est d'obtempérer. La responsabilité est sur la tête des officiers qui requièrent; il n'est, lui, responsable que de la promptitude du mouvement. Si M. Lespin, commandant à Nîmes, avait été autorisé à renvoyer vers son supérieur le directoire du département, il était des su-

périeurs auxquels M. Montaigu aurait pu renvoyer aussi; de supérieur en supérieur, il faudrait, dans les alarmes les plus imprévues, remonter jusqu'au roi, et l'emploi de la force publique dans les nécessités de l'administration aurait été illusoirement ordonné par la loi. Toutefois le comité ne vous proposera à l'égard de M. Lespin aucune résolution. Il est énoncé dans l'Adresse du Directoire que M. Lespin a été requis et qu'il a refusé; mais la réquisition ni le refus ne paraissent, et des renseignements sont nécessaires pour apprécier sa conduite. Tous les renseignements sont acquis à l'égard de M. Montaigu. Je n'ajoute qu'un mot: quand la loi a voulu que la force militaire fût accordée à la réquisition des officiers civils, elle n'a pas constitué les commandants des troupes juges de la réquisition; elle a voulu qu'ils satisfissent, et le droit de réquisition sera nul lorsqu'ils se permettront un examen. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports relativement à la dénonciation qui lui a été faite par le directoire du département du Gard, décrète que son président se retirera pardevers le roi pour le prier de donner des ordres: 1° pour que la réquisition du directoire reçoive son exécution, et pour que la tranquillité de la ville d'Uzès soit efficacement protégée; 2° pour que le procureur-syndic du district poursuive, conformément aux ordonnances et devant les tribunaux ordinaires, M. Montaigu, pour sa désobéissance à la loi. Au surplus, l'Assemblée nationale se réserve d'ordonner ce qu'elle croira convenable relativement à M. Lespin, sur les renseignements qui lui seront donnés par le département. »

M. Chabroud, sur la demande de plusieurs membres, lit les pièces justificatives.

M. Murinais: Le rapporteur vous a parlé très éloquemment des Albigeois et des troubles excités a Uzès par leurs descendants. Ce sont les braves qui parlent tous les jours éloquemment à cette tribune qui excitent des troubles...

M. Chabroud: Je demande que le préopinant explique son propos.

M. l'abbé Maury, *au milieu de la salle*: Je demande à l'expliquer. (Il s'élève des murmures.) Je puis bien obtenir la parole pour appuyer ce qu'a dit M. Murinais, puisque le rapporteur a eu la permission de parler des Albigeois.

M. le Président: M. l'abbé Maury, je vous prie de vous remettre en place, et de ne prendre la parole que quand je vous l'aurai donnée; sans cela je vous rappellerai à l'ordre.

M. l'abbé Maury veut répliquer; les murmures couvrent sa voix.

M. Murinais: Je vais m'expliquer. Toute l'Assemblée nationale a entendu que le commencement du rapport de M. Chabroud est un rapprochement du fanatisme actuel de la ville d'Uzès avec le fanatisme des Albigeois. Il a débité des phrases qu'il pouvait se dispenser de prononcer; mais je ne m'arrêterai pas plus longtemps à cet objet. On a accusé M. Lespin; je dois le défendre à cette tribune; c'est mon ancien camarade. Je pense que, pour le justifier, il n'est besoin que d'ouvrir les anciennes ordonnances du royaume. L'ordonnance des places de 1768 porte que les garnisons ne pourront être changées sur les ordres des commandants des places, mais sur ceux des gouverneurs de provinces. Les commandants particuliers ne pouvant faire sortir les troupes de la ville ne peuvent donc être requis que sur leur territoire. Un lieutenant de roi, un major de place n'est pas un commandant de troupes; il n'est qu'un subalterne. Il n'est pas un sous-lieutenant d'infanterie au service depuis six mois qui n'ait appris tout cela par cœur. M. Lespin a répondu qu'il exécuterait les ordres de M. Montaigu avec zèle. D'après cela pouvez-vous soupçonner des intentions.... Le bataillon de Bresse pouvait rétablir la paix à Uzès et l'a rétablie; les dragons étaient inutiles. M. Montaigu n'a pas voulu, dans sa sagesse, ordonner un changement de garnison qu'il croyait dangereux. Vous pouvez prier le roi de lui donner des ordres pour qu'il obéisse à la réquisition du département; mais je demande que sur le surplus il soit décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Barnave: Je ne crois pas qu'il puisse exister de difficulté sérieuse sur le décret, je ne crois pas même que l'amendement du préopinant soit de quelque importance, puisqu'il consiste à intervertir les fonctions, à donner le droit de juger à ceux qui doivent obéir, à autoriser un commandant à prendre des mesures dans sa sagesse lorsqu'il doit exécuter une réquisition.

Mais j'ai un autre amendement à vous proposer. On vous a rappelé un fait important: c'est que les commissaires de l'assemblée d'Uzès n'ont point obéi au décret qui les mandait à la barre. Un tel fait ne peut être présenté à l'Assemblée sans qu'elle prenne sur-le-champ une détermination. Je demande que, faute par lesdits mandés à la barre de s'y rendre dans la huitaine après la publication du présent décret, ils y soient conduits par la force publique. (La très grande majorité de l'Assemblée applaudit.)

M. Malouet: On suppose que M. Montaigu a refusé de prêter main-forte. Cette imputation eût pu lui être faite effectivement si, la garnison d'Uzès en ayant été retirée d'après les ordres qu'en avait donnés le ministre, il eût refusé d'y envoyer d'autres secours; mais comme l'ancienne garnison était restée à Uzès, en le faisant remarquer au directoire et en lui écrivant qu'il était inutile de faire remplacer une garnison qui ne s'en allait pas, il n'a point eu l'intention de compromettre la tranquillité publique ni de résister à l'autorité des corps administratifs; c'est une simple explication, ce n'est pas un refus. On ne peut l'accuser d'avoir refusé des secours à Uzès lorsqu'il n'a pas voulu en faire sortir un bataillon d'infanterie pour le faire remplacer par trente dragons seulement. Il y eût eu violation de la constitution si, après les explications données au département, il n'avait pas déféré à une seconde réquisition; mais il n'est rien de cela... Le second article du projet de décret par lequel on nous propose de faire faire le procès à M. Montaigu par les juges de districts offre une autre question importante. Comment ces juges prononceront-ils? Quelle est la peine portée par vos décrets contre un commandant de troupes qui, ayant reçu une réquisition, y répond par des détails dans lesquels il fait connaître qu'il n'exécute pas la réquisition que parceque il est convaincu d'en avoir précédemment rempli l'objet? Ne serait-il pas préférable de prononcer une peine contre un tel délit? Est-il permis au corps législatif de donner des ordres dont l'exécution est injuste, impossible?... Aucun de vos décrets n'a prononcé, n'a pu prononcer que les réquisitions des corps administratifs pourront avoir pour objet tel corps de troupes déterminé. Feriez-vous faire le procès à un commandant qui refuserait de faire marcher, à la réquisition d'un directoire, telles troupes dont le roi aurait disposé pour une autre destination?... Puisqu'il est prouvé qu'on ne peut supposer à M. Montaigu aucune intention coupable, puisqu'aucun événement fâcheux n'a résulté de son refus, je conclus à ce qu'il soit décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. ***: Tout le discours du préopinant suppose que le directoire du département du Gard a demandé le remplacement de la garnison d'Uzès par trente dragons; il a au contraire demandé l'adjonction des dragons à cette garnison. Ce sont les députés du département à l'Assemblée nationale qui, n'ayant point de confiance dans la garnison actuelle d'Uzès, en ont sollicité auprès du ministre le remplacement

M. l'abbé Maury: L'Assemblée se respecte trop elle-même pour condamner un accusé sans avoir entendu tous les défenseurs... Votre rapporteur vous propose de faire juger un commandant militaire par des juges civils. Vous connaissez les inconvénients de ce genre de jugements, et l'Assemblée a voulu les prévenir en ordonnant qu'on serait jugé par ses pairs. Vous savez qu'un juge civil pourrait faire pendre un militaire pour une action digne du bâton de maréchal de France... Le chef d'accusation présenté par le rapporteur est inouï dans la jurisprudence criminelle... Voilà le sens de la lettre de M. Montaigu, vous a-t-on dit; c'est donc sur les intentions qu'on juge, et non pas sur les faits... On a ajouté qu'il s'était constitué juge de la réquisition au lieu d'y obéir: on vous a présenté des subtilités métaphysiques. Qu'est-ce qu'un gouverneur de province? Est-ce un exécuteur facile et servile des ordres d'un directoire? Oui, me répondrez-vous; et moi je vous rappellerai l'exemple des commandants vertueux qui ont refusé le massacre de la Saint-Barthélemi. Quel décret défend à un commandant d'exposer avec sagesse à un directoire les moyens d'établir la tranquillité publique? A-t-il désobéi en faisant sentir au département que cinq cents hommes ne pourraient être remplacés par trente dragons?

Pourrons-nous le condamner pour cette vertueuse désobéissance ? Il a désobéi au ministre parce qu'étant sur les lieux il a mieux pu connaître les mesures qu'exigeait la tranquillité publique. En désobéissant, par la nécessité des circonstances, aux ordres du roi, il a secondé ses intentions. La municipalité d'Usès elle-même a demandé la conservation de sa garnison et a jugé le secours de trente dragons superflu. Le commandant a pensé qu'il pouvait être utile à d'autres villes... Le directoire du département n'avait pas le droit d'indiquer le corps de troupes ni le nombre de soldats, et il suffit que cette irrégularité se trouve dans sa réquisition pour justifier le commandant. Je conclus donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport de M. Chabroud.

M. Fréteau : Je demande la question préalable et le renvoi au pouvoir exécutif. Il est important que nous ne fassions pas légèrement des accusations contre des absents, surtout quand nous faisons les fonctions de jurés, et qu'il n'y a point de code pénal établi.

M. Barnave : Il existe des troubles à Usès. Vos décrets éprouvent une résistance trop longtemps prolongée, qui n'a pas encore été réprimée. Des troubles ultérieurs se sont fait craindre et ont alarmé le département. Dans ces circonstances, les députés du département ont pensé que les troupes actuellement à Usès étaient peu propres, par les sentiments qu'elles ont manifestés, à rétablir l'ordre dans cette ville.

C'est dans ces circonstances que le gouverneur de la ci-devant province de Languedoc a refusé d'obéir et aux ordres du ministre et à la réquisition du département. Les directoires ont, d'après vos décrets, le droit de faire aux commandants militaires toutes les réquisitions nécessaires pour le maintien de la police, de la paix publique, et pour l'exécution des décrets. Les commandants ne peuvent se refuser à ces réquisitions sans acquérir le droit de disposer de la liberté, de la tranquillité publique et de la sûreté des citoyens, droit qui certainement ne saurait leur être accordé. Ces usurpations d'autorité sur le pouvoir civil, d'abord peu sensibles, pourraient devenir très dangereuses. Le gouverneur de Languedoc, répréhensible dans les principes, ne saurait trouver d'excuses dans ses intentions ; si on les sondait, peut-être seraient-elles à sa charge. Nous ne pouvons pas faire grâce à une infraction qui mettrait en danger la liberté publique. (On applaudit.)

Un très grand nombre de membres demandent à aller aux voix.

On ferme la discussion.

La question préalable, demandée par MM. Malouet et Maury sur la partie du décret relative à M. Montaigu, est mise aux voix. — M. le président prononce qu'il y a lieu à délibérer. — Plusieurs membres du côté droit prétendent qu'il y a du doute.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Une partie des membres du côté gauche ne s'est levée ni pour ni contre. Je vous prie, M. le président, d'observer combien cette neutralité d'une partie saine de l'Assemblée est favorable à notre amendement.

M. le Président : Les six secrétaires sont du même avis que moi ; cependant je vais renouveler l'épreuve.

Le premier résultat est confirmé à une majorité non douteuse.

Sur la partie du décret relative à M. Lespin, on décide presque à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'amendement de M. Barnave est adopté en ces termes : « Faute par les commissaires de l'assemblée des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Usès d'obtempérer, huit jours après la notification du présent décret, à celui du... qui les mandait à la barre, ils y seront conduits par la force publique. »

M. Folleville : Je demande que des commissaires nommés par vous soient chargés de constater les faits relatifs à M. Montaigu, ou plutôt qu'il soit entendu avant d'être jugé. Il est de la justice de l'Assemblée de faire pour lui ce qu'elle a fait pour les procureurs du district de la commune de Corbigny. Je demande qu'il soit mandé à la barre.

La question préalable est demandée sur cette proposition.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Larévellière : Il n'est point ici question de juger M. Montaigu sans l'avoir entendu, mais de le renvoyer à un tribunal où il fera entendre sa justification.

M. Dubois-Crancé : Quand les malheureux soldats du régiment du Roi ont été égarés et se sont écartés des règles de la discipline, ont-ils été mandés à la barre ?

(Cette observation est très vivement applaudie).

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau) : Il faudrait décréter que tout citoyen aura le droit d'être entendu à la barre avant d'être traduit devant les tribunaux.

L'amendement de M. Folleville est rejeté à une très grande majorité.

Le projet de décret de M. Chabroud est adopté, à l'exception de la réserve relative à M. Lespin, et avec l'adjonction de l'amendement de M. Barnave.

La séance est levée à dix heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj., *Renaud*, opéra en 3 actes, et *la Chercheuse d'esprit*, ballet-pant.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Brutus*, trag., suivie du *Galant Jardinier*, com. en 1 acte, en prose.

Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées, et sans aucune espèce d'armes offensives.

Théâtre-Italien. — Auj. la 28e repr. de *la Soirée orageuse*, et la 20e d'*Euphrosine*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *le Nozze di Dorina*, op. italien, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. la 13e représ. des *Deux Figaro*, comédie en 5 actes, en prose, suivie de *l'Enrôlement supposé*, en 1 acte, en prose.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 6e repr. du *Roi Théodore à Venise*.

Ambigu-Comique. — Auj. la 14e repr. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes, préc. du *Sourd*; et de *la Matinée du Comédien*.

Théâtre Français comique et lyrique. — Auj. la 2e représ. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, opéra folie en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes trangers à 90 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{2}$	Cadix	46, 44 l. 10 s
Hambourg	244	Gênes	103 $\frac{1}{2}$
Londres	35 $\frac{1}{8}$	Livourne	112
Madrid	16, 12 l. 11 s	Lyon, Saints	à $\frac{1}{2}$ p

Bourse du 24 novembre.

Actions des Indes de 2,500 l.	2,077, $\frac{1}{2}$, 75, 72 $\frac{1}{2}$ 70
— Portions de 312 liv. 10 s.	260
Emprunt d'octobre de 500 liv.	398
Loterie royale de 1780, à 1,200 liv. 1788.	b.
Primes sorties. 1789.	1 $\frac{1}{2}$ 2 b
Loterie d'avril 1788 sort.	$\frac{1}{2}$ b
1789 sort.	pair
— d'oct. à 400 liv. 1790, 620, sort.	2 p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	4, 4 $\frac{1}{20}$ 6. 5, $\frac{1}{2}$, p
— de 125 mill. déc. 1784.	3 $\frac{1}{20}$, $\frac{3}{20}$, $\frac{3}{20}$, $\frac{3}{20}$, $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	7 $\frac{1}{2}$, 7 b. 6 $\frac{1}{2}$ b
— sans bull.	$\frac{1}{20}$, $\frac{3}{20}$, $\frac{2}{20}$, $\frac{3}{20}$, $\frac{4}{20}$, 4 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{2}$ b
1788.	1 $\frac{1}{2}$ 2 b
— sort. en viager. juillet.	6, 5 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins.	76 $\frac{1}{4}$
Reconnaissance de bulletins.	87
Actions nouv. des Indes.	220, 21, 20, 19, 18, 19, 20
Caisse d'escompte.	3,555, 50, 45, 40, 45
Demi-caisse.	1755
Quitt. des eaux de Paris.	575, 70, 65, 60, 50, 48, 45, 40, 45, 48
— rec. d'effets sortis.	$\frac{1}{20}$ $\frac{2}{20}$. p
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$	855
— de 80 millions d'août 1789.	4 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{2}$ p
Assurances contre les incendies.	533, 22, 23, 24
— A vie.	442, 42

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 330. *Vendredi* 26 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, 5 octobre. — Le cazi-asker de Romélie a été destitué et relégué en Chypre. On dit que ses profusions et ses excès en tous genres sont la cause de sa disgrâce. Il a eu pour successeur Tadardgik-Zadé-Abdoullah-Effendi, qui était cazi-asker d'Anatolie.

Le drogman de la Porte s'est rendu, le 1er de ce mois, chez MM. les ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande, pour les inviter de la part du Grand-Seigneur à se rendre à Bucharest et faire valoir la médiation de leurs cours pour terminer l'ouvrage de la paix entre la Porte et le roi de Hongrie. Ces ministres font en conséquence leurs dispositions de départ, et on compte qu'ils se mettront en route dans une vingtaine de jours.

M. de Knobelsdorf, envoyé de Prusse, a remis le 2 de ce mois, dans une audience publique qu'il a eue du caïmakan, la ratification du traité d'alliance conclu ici le 31 janvier entre la Prusse et la Porte ottomane. Il a été revêtu d'une superbe pelisse de martre zibeline; le drogman de la Porte, celui de la légation prussienne et le secrétaire de légation ont reçu aussi le même honneur. — Le même jour toute l'escadre est venue mouiller en grande rade de cette ville.

Le 4 de ce mois, le capitan-pacha a obtenu les honneurs d'une entrée triomphante sur la galère qu'il monte lorsqu'il fait sa sortie annuelle. Il s'est rendu, au bruit de l'artillerie de tous les vaisseaux, au Kiosk-Vert du Grand-Seigneur, où Sa Hautesse lui a donné audience, l'a fait revêtir d'une superbe pelisse de Samour, et coiffer d'un turban orné d'une riche aigrette en diamants. Le vice-amiral et le contre-amiral ont reçu des aigrettes en or, et une somme chacun de 3,000 piastres. Tous les autres capitaines ont été récompensés suivant leur grade et leur mérite. Sa Hautesse a donné des pensions aux veuves et aux enfants de ceux qui ont péri, et fait distribuer une somme considérable à tous les matelots et soldats de marine de la flotte de la mer Noire.

L'escadre a ensuite exécuté pendant une demi-heure, en présence du souverain, un combat simulé, et elle est rentrée à l'arsenal, où l'on va s'occuper de la réparer. Tous les vaisseaux sont dans le plus grand délabrement; ils ont principalement souffert dans leurs mâtures et agrès, et ils sont un témoignage de l'adresse des Russes et de la valeur des Turcs.

On a exposé aujourd'hui à la porte du sérail la tête du prince de Valachie, Nicolas Maurojeni. Depuis sa perte on justifie sa mémoire. Il paraît en effet qu'il a été victime de la jalousie que le grand-visir et les autres pachas avaient conçue de ses premiers succès et de l'opiniâtreté de ses efforts pour la cause ottomane. Ses ennemis ont obtenu d'abord du Grand-Seigneur, qui l'estimait, l'ordre de son exil. La résistance qu'il a apportée à s'y soumettre a paru au grand-visir un motif suffisant pour ordonner de son chef qu'il fût mis à mort. Il a fait rappeler les troupes qu'il commandait, et, abandonné ainsi à ses propres moyens, il n'a pu éviter le coup que la haine lui a fait porter. L'armée paraît avoir été mécontente de cette cruelle exécution, et on ne peut voir qu'avec douleur que le zèle le plus constant et les efforts les plus généreux de ce prince infortuné aient été méconnus au point de lui avoir fait imputer à trahison les démarches qu'il faisait pour en obtenir la récompense, et l'aient fait condamner à perdre ignominieusement la vie.

DANEMARK.

De Copenhague, le 5 novembre. — Les marchandises de transit qui, depuis le 1er juillet 1786 jusqu'à la fin de décembre même année, ont passé d'ici par Kiel à Hambourg, ont fait pour le transport un objet de 4,671 marcs et 4 schilling; le transport de pareilles marchandises qui sont arrivées ici de Hambourg, de Kiel et d'Altona, dans la même époque, a monté à la somme de 5,029 marcs et 10 schillings.

POLOGNE.

De Varsovie, le 3 novembre. — Les États ont autorisé le trésorier de la couronne à faire un emprunt de 10 millions de florins.

Le ministre de la république à la cour de Stockholm a mandé que le roi de Suède lui avait dit que le traité de paix qu'il avait conclu avec l'impératrice de Russie n'empêchait pas qu'il ne conservât les mêmes sentiments envers la Porte, la Prusse et la Pologne, et qu'il désirait de conclure avec la république un traité d'alliance et de commerce, dont le principal objet serait de renouveler les principes de l'équilibre dans le Nord. Le ministre de Suède a fait la même ouverture, et il a eu à ce sujet une conférence avec les membres du département des affaires étrangères.

Pour achever la nouvelle constitution dans toutes les parties, il a été arrêté que la diète actuelle durerait encore deux années; on pense que ce temps suffira pour l'achèvement de ce grand et important ouvrage.

FRANCE.

Assemblée électorale.

De Paris. — Depuis la première séance de l'assemblée des électeurs du département de Paris on a procédé dans les suivantes à la nomination des officiers du bureau.

M. Kersaint a été nommé président; M. Pastoret, secrétaire; MM. Bonniau, Cerutti, adjoints au secrétaire; MM. Domange, Desessart, Bruneau, scrutateurs.

Il a été arrêté que les officiers resteraient un mois en fonction, et qu'aucune délibération ne pourrait avoir lieu qu'il n'y eût au moins cent cinquante membres présents.

L'assemblée s'est divisée en six bureaux pour procéder au scrutin des juges qui doivent composer les tribunaux de départements.

Les électeurs y ont été distribués par la voie du sort. Il a été arrêté que ces bureaux seraient recomposés après la nomination de cinq juges.

Chaque bureau a nommé dans son sein un président, un secrétaire et trois scrutateurs.

Avant de passer à l'élection des juges il a été arrêté que, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, les six juges nommés les premiers seraient les présidents des six tribunaux de Paris, et ainsi successivement jusqu'à la nomination du dernier juge, et que le sort déciderait ensuite à quel arrondissement serait spécialement affecté tel ou tel tribunal.

Du mercredi 24. — Par le premier scrutin de la nomination des juges, M. Fréteau a été élu à une très grande majorité.

Du 25. — Le premier scrutin de ce jour a été en faveur de M. Merlin, membre de l'Assemblée nationale. Le second scrutin n'a point donné de majorité.

M. Fréteau est venu faire ses remercîments à l'assemblée, et il a été très applaudi.

Département de la Corrèze.

« Vous avez rendu compte, n° 322, de la disparition de de M. Désallieux. Ce n'est sans doute pas sans quelque motif particulier qu'on a fait circuler dans la ville et dans les environs que M. Désallieux avait pu attenter à ses jours. Cette fable ridicule manque son but par son absurdité. Un homme dont l'âme était aussi calme que son esprit était sage et modéré, heureux au sein de sa famille et de ses affaires domestiques, chéri et respecté de tous ses concitoyens;

qui, une heure avant sa disparition, venait de s'entretenir paisiblement d'affaires publiques dans une société d'amis de la constitution, ne perd pas en un instant sa raison, ses principes et le souvenir de sa vie entière.

« On informe de toutes parts. Parmi les dépositions qu'on a recueillies, celles de deux femmes qui sont logées au coin de la rue Solitaire, où l'on soupçonne que l'assassinat de M. Désallieux a été commis, donnent quelques indices du crime; ces femmes déposent que le mercredi 10, à dix heures du soir, elles entendirent distinctement, près du ruisseau qui avoisine cette rue, la voix de plusieurs personnes et quelques cris. La fille, malade dans son lit, frappée de ces cris, dit à sa mère : « Hélas! on tue quelqu'un. » En même temps elles entendirent deux coups comme qui assomme (ce sont leurs propres expressions); la mère eut peur et n'osa remuer.

« Dans l'affliction générale et dans l'étonnement que cause un pareil événement, chacun se demande quels sont les motifs qui ont pu déterminer à un pareil attentat. M. Désallieux était généralement aimé avant la révolution; son amour de la justice, son exactitude dans ses devoirs lui concilialent l'estime de tous les honnêtes gens, et la franchise bienveillante de son caractère semblait faite pour repousser les haines et faire expirer les inimitiés.

« Nous regrettons que les bornes d'une lettre ne nous permettent pas de le faire connaître dans les rapports de sa vie privée et dans ceux de sa vie publique; les traits que nous aurions à citer de lui seraient propres à faire attacher à sa mémoire le vif intérêt qu'on ne peut donner dans le moment qu'à l'horreur et à la singularité de sa fin prématurée. Quelques feuilles périodiques mal informées ont faussement publié qu'on avait trouvé le cadavre de M. Desallieux dans la rivière. Les recherches jusqu'à présent ont été infructueuses; puissent les informations dont on s'occupe à Brives conduire à la source de la vérité! L'intérêt général qu'a excité cette tragique catastrophe, le zèle de la Société des Amis de la Constitution de Paris et des autres Sociétés patriotiques du royaume, qui embrassent la poursuite et la vengeance légale de ce forfait, sont les preuves des salutaires effets de la constitution. Le meurtre d'un bon citoyen devient une calamité générale pour tous les bons citoyens. »

Extrait d'une lettre de Brest, du 19 novembre.

« Ce matin M. Bougainville s'est rendu à bord du vaisseau *l'America*, de 74 canons, dont l'équipage avait commencé avec le plus de violence les premières insurrections, et qui recélait encore un foyer de sédition. Il a fait arrêter en sa présence dix-sept mutins qui lui ont été désignés comme les vrais ennemis de la discipline et les perturbateurs de l'ordre, et les a fait sur-le-champ descendre à terre. Là ils ont été saisis par un détachement de la garde nationale, qui les a conduits d'abord au bureau des classes, où ils ont reçu des notes infamantes, ensuite à l'hôtel-de-ville, où les officiers municipaux leur ont parlé avec toute l'énergie qui caractérise des citoyens amis de l'ordre; après cela ils ont été transportés hors de la ville. Cet acte de justice et de rigueur a produit le plus grand effet. — Immédiatement après, une députation composée du maire, du commandant de la garde nationale, de MM. les commissaires du roi, du président du Club des Amis de la Constitution, s'est rendue à bord du vaisseau *le Majestueux* pour y faire visite à M. Bougainville et le complimenter. Cette démarche qui donne une nouvelle preuve de l'attachement des citoyens pour le général, ne contribuera pas peu à affermir la tranquillité qui commence à régner dans les équipages de l'armée. La députation a reçu les plus grands honneurs et des marques de la plus parfaite cordialité. — Tout le monde se réjouit ici de l'harmonie qui s'établit entre la municipalité, la garde nationale et le commandant de l'escadre. Ainsi se vérifie complétement ce que je vous ai écrit plusieurs fois, que c'était un chef ami de la révolution qu'il nous fallait, et que l'ordre ne serait rétabli que lorsque ceux qui obéissent auraient la confiance la plus entière en ceux qui commandent.

« La veille M. Bougainville avait fait lire aux équipages assemblés l'ordre général suivant :

« Louis-Antoine Bougainville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chef d'escadre commandant l'armée navale :

« J'ai fait distribuer à l'armée l'Adresse de la Société des Marins de Saint-Malo, qui est souscrite par les officiers municipaux de cette ville, et qui le sera par ceux de Brest et par toutes les villes de commerce du royaume. En lisant avec attention cette Adresse, faite par des citoyens qui ont toujours tenu un rang si distingué parmi les marins français, tous les matelots et soldats embarqués sur les vaisseaux y liront les principes dont ils ne doivent jamais s'écarter. Ils verront que le respect pour la loi et le roi, que l'obéissance à leurs supérieurs, l'organe des lois auxquelles ils sont soumis comme eux, que l'exactitude dans la discipline, sans laquelle il n'y a point d'ordre, et conséquemment de sûreté, à attendre dans les vaisseaux, sont des devoirs sacrés dont ils ne doivent jamais s'écarter. Ils sauront en même temps qu'il n'y a point d'armée si elle n'est exercée, et qu'ainsi il faut du zèle et de l'émulation dans les exercices qui seront ordonnés.

« J'espère que, convaincus de ces principes simples, nos équipages ne mettront plus leurs officiers que dans le cas d'en rendre de bons témoignages. Ils savent d'ailleurs qu'ils ont toujours reçu de ces officiers des exemples glorieux à la guerre; ils ont trouvé en eux de véritables amis et des pères intéressés à leur bien-être et à leur procurer tous les avantages qui ont pu dépendre d'eux. Il serait fâcheux et bien pénible pour ces officiers d'être forcés de donner à des hommes séditieux ou insubordonnés des notes qui, dénonçant leur conduite criminelle, pourraient leur faire perdre un état dont dépend leur subsistance, puisque aucun armateur ne voudrait, n'oserait prendre de pareils hommes. Je serais moi-même au désespoir d'être obligé d'employer les peines capitales prononcées avec toute la sévérité dont ne peuvent s'écarter les conseils martiaux, si l'ordre ne pouvait être rétabli qu'en faisant ainsi servir d'exemple éclatant des hommes pervers auprès desquels la voix de la raison est depuis longtemps impuissante. Je le ferai cependant; car autant les officiers seront coupables de ne pas faire observer la loi, autant je le serais moi-même d'en laisser avilir la sainteté en tolérant une impunité qui nous rendrait complices du désordre et des maux qui en sont la suite. »

Adresse de la Société des Marins de Saint-Malo aux citoyens du département de Saint-Malo embarqués sur l'escadre actuellement à Brest.

« Nos chers compatriotes, ils jouissent donc encore de leurs succès ces ennemis du bien public dont les insinuations perfides ont séduit une partie de nos braves camarades! Elle existe donc encore cette fatale effervescence qui peut ternir la gloire de la marine française et qu'elle se reprochera longtemps! Il est temps qu'ils abjurent leur erreur ces marins intrépides que leur subordination autant que leur courage rendit toujours si formidables à nos ennemis. C'est nous qui les en prions, nous qui sommes membres du même corps, qui ne pouvons avoir d'autres intérêts que les leurs, qui sommes leurs amis, leurs frères. Un égarement passager, que leurs cœurs désavouent, n'a pu altérer nos sentiments pour eux. Un repentir sincère va bientôt expier leurs torts; la patrie leur pardonnera.

« Ah! sans doute, ils n'en auront plus à l'avenir. Comme vous, braves Malouins, fidèles à leurs serments, ils se rappelleront sans cesse ce qu'ils doivent à la nation, à la loi et au roi : à la nation qui a le droit d'exiger qu'ils la servent, qu'ils exposent leur vie pour la défendre, qu'ils périssent, s'il le faut, pour l'honneur de son pavillon; à la loi qui a assigné à chaque grade ses fonctions particulières, qui a fixé les bornes de l'autorité des supérieurs, qui ordonne de leur obéir à tous sans distinction, qui punirait la désobéissance; au roi, qui est maître de confier le commandement des armées et des vaisseaux de l'État à qui il veut, qui ne doit compte à personne des motifs de sa confiance, dont les ordres doivent être suivis dans tous les cas, parcequ'il ne commande plus qu'au nom de la nation et de la loi. Voilà, chers compatriotes, les engagements sacrés que vous avez pris à la face du ciel et de la terre; la religion et l'honneur vous défendent d'y manquer.

« Voilà les bienfaits dont nous sommes tous redevables à la nouvelle constitution. Vos conseils et votre exemple, braves Malouins, la feront respecter sur vos vaisseaux et dans nos ports. Vous n'offrirez à votre général que les témoignages de respect et de confiance qu'il a si bien mérités de toute la marine; vous lui obéirez comme des enfants, et il vous commandera comme un père. Si de mauvais citoyens cherchaient encore à prolonger le désordre dont vous gémissez, représentez-leur qu'il n'y a point de liberté sans subordination; qu'une armée qui méconnait l'autorité des chefs n'est qu'un vain fantôme qui serait bientôt la proie de l'ennemi; que le respect pour la discipline honore un équipage autant que la bravoure. Donnez l'exemple de l'un et de l'autre à tous vos camarades; soutenez la réputation dont vous avez joui jusqu'à présent; soyez toujours Francais, soyez toujours Malouins.

« L'Assemblée nationale, qui s'occupe avec un zèle infatigable du bonheur de tous les Français, a fixé sur la classe si précieuse des navigateurs ses regards paternels. Déjà elle a amélioré votre sort; à présent, le mérite seul peut vous porter aux premiers emplois; il n'en est plus auxquels vous ne puissiez parvenir avec des talents et des vertus. Toute belle action sera récompensée sans nul égard pour la naissance; une subsistance honnête est assurée à la vieillesse et aux infirmités; la paie est augmentée pour tous les grades, et ne se fera plus attendre; le code pénal est modifié; les punitions avilissantes sont réservées pour le crime, et l'accusé n'en peut subir aucune si ses égaux ne l'ont jugé coupable; les peines de discipline que peuvent et doivent infliger les supérieurs sont fixées par la loi. Que reste-t-il à désirer présentement à nos camarades? de quoi pourraient-ils encore se plaindre? »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU MERCREDI 24 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Perrier, directeur des eaux de Paris, à M. le président; elle est ainsi conçue :

« Je viens d'apprendre qu'à l'occasion d'un rapport à faire sur la situation actuelle de la Compagnie des Eaux le comité de liquidation a dénoncé hier à l'Assemblée nationale un arrêt que j'ai obtenu au parlement de Paris contre les administrateurs de cette compagnie, pour des réclamations particulières, et que l'Assemblée nationale a décrété, sur l'opinion de ce comité, de faire poursuivre la cassation de cet arrêt. Je vous supplie, monsieur le président, de vouloir bien demander pour moi à l'Assemblée nationale la grâce d'être entendu avant que le décret qui me concerne soit exécuté. Je la supplie aussi de me permettre de prendre connaissance des pièces qui ont déterminé l'opinion du comité de liquidation. J'avoue qu'il m'est impossible de concevoir comment des réclamations particulières qui avaient été accueillies par les premiers juges, et qui, portées au parlement, y ont été terminées par une conciliation faite sous les yeux du ministère public, et qui a reçu la sanction des magistrats, ont pu devenir l'objet d'une dénonciation à l'Assemblée nationale. Mais enfin, monsieur le président, je ne demande à l'Assemblée qu'une justice qu'elle ne peut refuser à aucun citoyen : c'est celle d'éclairer sa sagesse sur une décision qu'elle n'a pu rendre que parcequ'elle n'a pas été instruite des faits. L'Assemblée nationale sera toujours en mesure d'ordonner l'exécution de son décret si je n'étais pas assez heureux pour la convaincre de la légalité des réclamations qui ont occasionné l'arrêt qu'on attaque. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale rend les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que les commissaires des guerres seront payés pour 1789 des traitements et logements qui leur étaient accordés par les villes; 2° que lesdits logements et contributions fournis par les villes cesseront d'avoir lieu dès le mois de janvier 1790; ordonne en conséquence que les villes de Châlons et Troyes paieront chacune, à M. Crancé, la somme de 400 liv., et celle de Langres la somme de 200 liv. pour l'année 1789 seulement, d'après la taxation suivie jusqu'à ladite époque. »

— « L'Assemblée nationale, instruite par le rapport de son comité des finances des causes pures et accidentelles qui ont retardé le paiement de la somme de 2,000 liv. due au chapitre de Die, dans la ci-devant province du Dauphiné, pour les six derniers mois de 1789, ladite somme faisant partie du secours de 4,000 liv. accordé audit chapitre par le clergé, ordonne à M. Quinson, ancien receveur-général du clergé, de payer ladite somme de 2,000 liv. à M. La Salcette, ci-devant chanoine dudit chapitre, pour la distribution en être faite de la même manière que celle des sommes ci-devant accordées pour le même objet. »

— Sur le rapport fait par M. Desmeuniers au nom du comité de constitution, l'Assemblée nationale rend les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que les tableaux des sept tribunaux d'appel de chaque district, qui, au terme de l'article IV du titre V du décret sur l'organisation judiciaire, doivent être proposés par les directoires de districts, seront par eux adressés, huit jours après l'installation de tous les tribunaux de districts, aux directoires de départements, lesquels, après avoir vérifié que les tribunaux désignés sont les plus voisins, et que l'un d'eux au moins est placé dans l'étendue d'un autre département, ainsi qu'il est ordonné, feront parvenir ces tableaux à l'Assemblée nationale pour être définitivement arrêtés; et cependant par provision, dans les appels qui seront interjetés jusqu'à la publication du décret définitif, on se conformera au tableau ainsi vérifié par les directoires de département, sous l'obligation néanmoins de communiquer ces tableaux au ministre de la justice. »

M. Gossin, *au nom du comité de constitution :* L'instruction du 20 août sur les fonctions des assemblées administratives porte, au paragraphe III, que les administrations de départements ne peuvent faire aucun changement dans le nombre et la distribution générale des districts; qu'elles pourront néanmoins proposer les considérations d'utilité publique et d'économie qui sur cet objet leur paraîtront dignes de l'attention du corps législatif. Quelques directoires de départements vous ont adressé des pétitions tendant à la réduction de leurs districts: vous n'avez pas cru qu'elles présentassent le vœu des administrés : c'est dans cet esprit que vous avez ajourné deux de ces pétitions au 12 de ce mois, et que les assemblées administratives de l'Ain et de la Sarthe ont été chargées de vous les faire connaître.

Les diverses notions qu'a procurées l'exécution donnée à votre décret, et l'effet qu'elle a produit, ont fait agiter par votre comité la question générale de savoir si la réduction des districts peut et doit s'opérer actuellement; il l'a considérée sous le rapport

du bien général, et il a vu qu'elle était d'un intérêt majeur et pressant pour tout le royaume. Mais un exposé très rapide des délibérations des administrateurs de l'Ain et de la Sarthe, ainsi que des faits qui y ont donné lieu, annoncera cette discussion. Le département de l'Ain n'a pas été plus tôt occupé de la question de la réduction de ses districts que les administrateurs de quatre d'entre ceux que l'on voulait supprimer, les municipalités des chefs-lieux et un grand nombre des députés des campagnes ont demandé d'être entendus. Aucunes de ces députations, qui présentaient le vœu, au moins présumé, des administrés des quatre districts menacés de leur suppression, n'ont consenti à cette suppression; toutes au contraire s'y sont opposées, à l'exception de ceux qui étaient sûrs d'être maintenus et qui ont demandé leur conservation; plusieurs même ont requis qu'il leur fût permis d'adresser leurs oppositions à l'Assemblée nationale et de les mettre sur le bureau. Les délibérations et mémoires qui ont été fournis finissent presque tous par ces expressions: « Notre nouvelle organisation, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, nous est infiniment chère; le peuple voit dans ce nouvel ordre de choses le présage du bonheur auquel il aspire; nous n'avons à proposer aucune raison d'utilité publique ou d'économie digne de l'attention du corps législatif, et nos administrateurs ne peuvent présenter le contraire sans blesser nos droits. »

Tel a été le langage de la presque totalité des membres composant les districts de l'Ain; celui des administrateurs n'offre, ni dans son vœu ni même dans ses motifs, rien qui puisse prévaloir sur une opposition aussi fortement prononcée.

D'abord ce vœu est loin d'être unanime; quatorze membres ont opiné contre toute réduction; dix-huit ont présenté un plan de division en cinq districts, qui priverait le Bugey et le pays de Gex de leurs administrations, lorsque leurs habitants soutiennent que la nature semble leur avoir donné des droits particuliers à cet avantage. Le procureur-général-syndic, que l'on peut dire être plus spécialement chargé de défendre et de présenter les intérêts du peuple, dans une opinion imprimée, et qui, ainsi que les mémoires de M. Lambert, est digne d'être connue, a conclu pour une nouvelle division en quatre districts, a soutenu que les neuf divisions actuelles valent mieux que les cinq proposées par l'assemblée du département. Ainsi, d'une part, réclamation formelle des administrés du département, et, d'une autre part, partage des administrateurs entre eux, puisqu'aux membres qui ne veulent pas de réduction se joint le procureur-général-syndic, qui soutient que la division actuelle en neuf est préférable à celle en cinq; ce qui fait quinze suffrages contre dix-huit. L'on peut donc dire qu'il y a presque unanimité d'oppositions dans le département de l'Ain à la réduction des districts et à une nouvelle division.

La pétition de deux cent quatre-vingt-dix-huit municipalités du département de la Sarthe, soutenue par presque tous les députés à l'Assemblée nationale, vous a paru assez puissante pour demander aux administrateurs le vœu des administrés de ce département et le leur. La question de la réduction a été vivement agitée et délibérée par les administrateurs à une majorité de vingt-six voix contre six; mais, sur l'effectuation actuelle de cette réduction, une seule voix a fait pencher la balance; en sorte que dix-sept votants ont opiné pour l'ajournement de l'exécution, et dix-huit pour qu'elle ait lieu aussitôt. Il est convenable de vous lire ces deux délibérations motivées que vous avez demandées au département, et ses députés à l'Assemblée nationale le désirent. (Ici on lit les délibérations.)

Par d'autres délibérations prises postérieurement, le département supplie l'Assemblée nationale, si elle exécutait la réduction, de diviser les établissements, et de proposer des bases propres à cette exécution; toutes annoncent les progrès de l'esprit public, malgré la différence des opinions qui ont été agitées, et qui honorent tous les membres, ainsi que le procureur-général-syndic.

Tel est le résultat des lumières que vous avez desiré acquérir sur la réduction demandée par le directoire du département de l'Ain et par la majorité des municipalités de la Sarthe.

Le directoire et l'assemblée administrative du département du Var présentent aussi un vœu de la majorité des administrateurs pour une réduction en quatre des neuf districts dont il est formé. La division de ce département est une des plus défectueuses; les députés à l'Assemblée nationale, subjugués alors par l'effroi des dangers d'une nouvelle division, ont adopté et maintenu les anciennes démarcations en vigueries qui existaient dans cette partie de la ci-devant province, de manière qu'il en est résulté la même disproportion qui existait entre elles; ce qui fait que le district de Saint-Paul-de-Vence, par exemple, n'a pas plus de quinze à seize mille habitants, et que le nouvel ordre de choses le surchargera d'impôts. Le vœu du département est parvenu depuis huit jours à l'Assemblée nationale, et déjà de tous côtés s'élèvent les plus fortes réclamations de la part des districts de Fréjus, de Barjols, d'Hyères. Aucunes communes n'ont demandé la réduction ou la suppression de leurs districts, et beaucoup réclament contre toute innovation; la même chose a lieu dans tous les départements dont les administrateurs proposent une réduction quelconque.

Après cet exposé des faits, votre comité vous doit compte des réflexions qu'ils font naître. Les raisons pour et contre les grandes et petites divisions des départements sont connues de l'Assemblée; elles ont été débattues dans les départements de l'Ain, de la Sarthe et du Var; des hommes très sages pensent cependant que l'opinion sur ce point a besoin d'être mûrie par l'expérience; mais elle en a fait naître une autre, pour ainsi dire générale, qu'il est très important que l'Assemblée prenne en considération. Son résultat est qu'il serait impolitique et nuisible de supprimer en ce moment ou de réunir sur de semblables pétitions aucuns des districts du royaume; les motifs viennent d'en être exprimés dans un écrit sur la réduction des districts. Un très grand nombre de députés de l'Assemblée nationale et le comité de constitution ont reconnu que, réduire les districts sur la pétition des administrés, dans un temps où la constitution a tant d'ennemis, dans un temps où l'organisation des gardes nationales n'est pas encore effectuée, c'est exciter une grande fermentation, c'est heurter avec force un nouvel édifice qui n'a point acquis une consistance solide.

L'intervalle qui va s'écouler ne peut manquer d'éclairer la nation et de lui fournir les moyens d'asseoir son jugement sur une base solide; la précipitation ne pourrait que nuire dans la circonstance; ce serait préjuger une question très importante que de réduire les districts contre ou sans le vœu des administrés, sans avoir balancé le désavantage des frais du grand nombre avec l'avantage qu'il peut d'ailleurs procurer aux campagnes. La réduction entraînerait une nouvelle division des départements; les rivalités des villes renaîtraient avec plus d'empire; il faudrait non-seulement se priver du patriotisme des administrateurs, des juges actuellement en

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

place, mais encore en élire de nouveaux, et cela dans un moment où le peuple est las d'élections, dans un temps d'hiver très peu convenable pour les opérations de ce genre.

Ce n'est pas tout encore ; les particuliers, les sociétés, les municipalités qui ont dessein d'acheter les biens nationaux, qui ont fait leurs soumissions à cet effet, ne trouveraient plus les mêmes avantages, les mêmes commodités ; il s'ensuivrait dans le nombre des concurrents une diminution qui nuirait aux enchères. Détruire, lorsque le vœu public ne s'est pas manifesté, ce que le vœu public a fait établir, ce qu'il a reçu avec enthousiasme, c'est annoncer un manque de fixité, de stabilité dans les principes, qu'il est dangereux de montrer à l'opinion. Enfin, ce n'est pas dans les circonstances actuelles que l'on doit donner une secousse à la constitution en attaquant ses plus fermes colonnes ; ces colonnes sont les corps administratifs, et on ne peut douter que, diminuer les districts ou les supprimer sans l'aveu des administrés, c'est peut-être diminuer le nombre des défenseurs de la nouvelle constitution, parceque les membres de la nouvelle administration sont doublement intéressés en qualité de citoyens et d'administrateurs à les protéger, à en assurer le succès, à en cimenter la durée ; enfin le vœu des assemblées de département, celui des municipalités ne sont pas le vœu des administrés, mais celui des corps administratifs. Ce serait donc sanctionner le vœu des administrateurs, et non celui des administrés, ce serait admettre des volontés partielles, que de prononcer des réductions qu'ils demanderaient ; et remarquez qu'on ne peut pas même dire, dans l'espèce des trois départements de l'Ain, de la Sarthe et du Var, que leurs corps administratifs demandent la réduction de leurs districts.

Dans le département de l'Ain il n'existe qu'une majorité de trois voix, et les administrés s'y opposent; dans celui de la Sarthe, le département n'a opiné, pour la suppression actuelle, qu'a une majorité d'une voix. On reproche aux délibérations des municipalités qui ont été produites d'avoir été provoquées et d'avoir été surprises par la frayeur que l'on a inspirée aux habitants des campagnes, en leur disant qu'ils seraient surchargés d'impôts. On ne peut donc apercevoir le vœu des administrés dans tout ce qui a été manifesté jusqu'alors dans ce département. Le vœu de celui du Var n'est encore que celui de la majorité des administrateurs, et tous les chefs-lieux réclament; ils annoncent l'arrivée prochaine des délibérations des administrés, conformes à leur vœu. Dans cette position, votre comité a pensé qu'il était impossible de prononcer aucune réduction des districts de ces départements, et, quoique l'opinion de presque tous les membres qui le composent soit que le nombre des districts est trop considérable, que la réduction en sera certainement sollicitée par les administrés dans plusieurs départements, ils ont été unanimes dans l'opinion qu'il serait impolitique et dangereux, sur des pétitions de ce genre, de toucher en ce moment à l'édifice de la division du royaume. Je n'ai pas craint la défaveur de l'Assemblée en rapportant aujourd'hui l'opinion du comité qui semble contrarier les principes du rapport sur le département de l'Ain. L'on peut être entraîné, trompé par l'apparence du bieu; aussi, en présentant mes principes sur la multiplicité des districts, je n'étais que l'organe du comité et de la plupart des membres de l'Assemblée. Mais, s'il peut être avantageux que l'opinion publique se prononce fortement sur cet objet, il n'a pas été inutile ni imprudent de la provoquer ; il a été courageux de le faire, au risque que l'événement exigeât de nouveaux travaux pour reprendre une opération dont l'exécution eût occasionné de nes infinies qui n'offrent aucun dédommagemen celui, bien précieux sans doute, d'être utiles chose publique. Vous la servirez en adoptant le pr jet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, considérant que les justiciables et les administrés des districts des départements de l'Ain, de la Sarthe et du Var, n'ont pas émis leurs vœux pour la suppression demandée de leurs districts respectifs ;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des administrateurs de ces départements ;

« Se réserve l'Assemblée nationale de régler dans un décret particulier par quels organes et dans quelle forme les administrés et justiciables qui demanderaient la réduction de leurs districts pourront manifester leur vœu et se présenter aux législatures suivantes. »

Suite de la discussion sur les brevets de retenue.

M. Camus : Le comité des pensions s'est assemblé hier au soir pour revoir le décret qu'il vous avait présenté. Nous avons discuté, et j'ai recueilli des vues encore nouvelles. J'avais posé hier un principe qui avait paru le seul vrai : que la nation ne devait rembourser que ce qui avait été effectivement versé dans le trésor public. On y a proposé divers amendements, et cela parcequ'on n'avait pas eu le temps de s'informer de la véritable nature des brevets. On a proposé des exceptions de mille espèces différentes, et alors nous n'avions plus de marche certaine. De son côté, le comité a reconnu que le mode d'indemnité qu'il avait présenté n'était pas exact, qu'il pouvait s'étendre jusqu'à des personnes qui n'en mériteraient pas, et en maltraiter d'autres à qui il en était dû ; il a cependant toujours été frappé de la nécessité de statuer sur le principe « que l'on n'est pas débiteur des dettes que l'on n'a pas contractées. » Quant aux indemnités à accorder, un seul exemple peut vous prouver qu'il faut un scrupuleux examen. Dans le registre des décisions nous avons trouvé M. d'Aligre. L'article porte que M. d'Aligre sera remboursé de son brevet de retenue de 200,000 liv. sur l'emprunt de l'ordre du Saint-Esprit, et cependant il est notoire que, lorsque M. d'Ormesson a succédé à M. d'Aligre, il lui a remboursé ce brevet de retenue. La nation remboursera-t-elle de pareils brevets ? Ces réflexions ont déterminé le comité à présenter un décret qui, je pense, répondra mieux aux vues de l'Assemblée. Il est ainsi conçu :

« Art. Ier. Il ne sera plus accordé aucun brevet de retenue sur aucuns offices, titres et charges nécessaires à l'entretien de l'ordre public, et les brevets qui auraient été expédiés précédemment sur lesdites charges ne mettront aucun obstacle à l'expédition des provisions des nouveaux titulaires, sauf aux porteurs de brevets ou à leurs créanciers à se pourvoir ainsi qu'il va être dit.

« II. Les sommes portées aux brevets de retenue qui ont été précédemment accordés ne seront remboursées qu'autant qu'il sera justifié que lesdites sommes ont été versées au trésor public, soit par le porteur de brevet de retenue, soit par les titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées au service de l'Etat.

« III. Et néanmoins l'Assemblée nationale, voulant prendre en considération la position dans laquelle se trouvent plusieurs pérsonnes auxquelles il a été remis des brevets de retenue, uniquement pour les dédommager du remboursement qu'elles faisaient à leurs prédécesseurs de pareille somme, ordonne que les porteurs de brevets de retenue qui les avaient obtenus à l'époque même de leur provision, et pour raison de sommes remboursées à leur prédécesseur, ou à ses héritiers et ayant-cause, remettront dans le mois leurs mémoires, brevets et provisions au comité des pensions, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu, être par l'Assemblée accordé aux porteurs de brevets telle indemnité qu'elle jugera convenable. Les hé-

ritiers, créanciers et ayant-cause des brevetaires auront la même faculté de présenter leurs mémoires et de demander à être indemnisés.

« IV. A l'égard des porteurs de brevets qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs ; de ceux qui sont porteurs de brevets accordés primitivement et par pur don à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires ; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue qu'à un intervalle de temps après leurs provisions et sans rapport auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité. Ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une plus forte somme que celle qu'ils ont payée à leurs prédécesseurs, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédant, mais seulement pour la somme réellement payée à leurs prédécesseurs, et, s'il y a lieu, aux termes de l'article précédent.

« V. Les créanciers dont les priviléges et hypothèques, portant sur des brevets de retenue, sont autorisés par des lettres-patentes enregistrées dans les formes qui avaient lieu précédemment, seront remboursés du montant de leur créance. »

M. Jessé : Je n'abuserai pas des moments de l'Assemblée en reportant sous ses yeux les excellentes raisons qui lui ont été présentées hier en faveur des propriétaires des brevets de retenue; je sais qu'elle est instruite que ces porteurs sont absolument dans le cas de tous les porteurs de titres de la dette publique, titres que nous n'avons pu ni dû vérifier, et que nous avons mis sous la sauvegarde de la loyauté française, avec la différence que beaucoup de porteurs de brevets sont dans un cas bien autrement recommandable que celui de tels créanciers de l'Etat qui sont plus que véhémentement soupçonnés de n'avoir point versé de fonds au trésor public. L'Assemblée est instruite que ces brevets, circulant maintenant sur la foi publique, ruineraient, s'ils étaient frappés de nullité, un grand nombre de familles et leurs créanciers, qui ont prêté sur ces effets comme sur les gages les plus solides. Elle n'ignore pas qu'il y a plusieurs brevets dont le montant a été versé au trésor royal et n'a point été enregistré. L'Assemblée n'est certainement pas disposée à avoir deux poids et deux mesures, et à traiter les porteurs de brevets de retenue pour les charges militaires et autres, différemment des magistrats, qu'elle a ordonné devoir être remboursés sur le prix de leur acquisition.

Je demande à lui faire une courte observation sur les colonels de cavalerie et de dragons. Par exemple, si, comme il vous a été proposé, leurs brevets, dès qu'ils dateraient d'une année antérieure à celle de 1769, n'étaient susceptibles ni de remboursement ni d'indemnité, il arriverait, par un étrange renversement d'idées, que ces officiers, qui donnaient pour l'achat de leurs charges une finance de 40 ou 50,000 écus, et qui recevaient en appointements 2 ou 3,000 livres de moins que l'intérêt de leurs finances, se trouveraient les perdre, et être traités d'autant plus sévèrement qu'ils auraient fait pendant plus d'années à l'Etat un sacrifice pécuniaire, onéreux pour la fortune de plusieurs d'entre eux, et le sacrifice constant de leur temps et de leurs travaux. Je pense que la nation française nous a spécialement envoyés pour faire toutes ces observations, pour saisir toutes ces nuances, et que nous ne pouvons nous qualifier ses représentants et ses amis qu'autant que nous la servons en nation magnanime, et que nous reconnaissons qu'elle n'a pas d'intérêt au-delà de l'immuable justice. Je suis d'autant plus fondé à parler ainsi que, quoiqu'il ait paru à la suite du rapport du comité une note où il est dit que ses membres qui n'avaient pas signé le projet de décret s'étaient trouvés absents, je suis obligé de déclarer que c'est une erreur; que moi, par exemple, j'étais présent à la délibération où il s'est agi des brevets de retenue, et que j'ai été de l'avis de leur remboursement total, parceque j'ai cru que des collègues que j'estime étaient alors égarés par l'excès de leur zèle et de leurs bonnes intentions.

M. Toulongeon : Les porteurs de brevets de retenue ne doivent pas être traités plus sévèrement que les propriétaires d'offices de judicature.

M. Dandré : Je propose de dire que ceux qui seront pourvus de brevets, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale, recevront le remboursement des sommes par eux payées à leurs prédécesseurs.

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'Assemblée est consultée. — L'épreuve paraît douteuse.

M. Dubois-Crancé : Je demande l'appel nominal.

Plusieurs membres du côté gauche insistent sur l'appel nominal.

M. Lavie : L'Assemblée n'est pas complète : tous les membres sont dans les bureaux; je demande qu'on les fasse venir.

M. Camus : Si l'on veut forcer des remboursements qui ne sont pas dus, il est juste que ceux qui sont attachés aux principes refusent indemnité et remboursement. J'observe d'ailleurs que l'amendement de M. Dandré ne s'applique qu'à l'article III.

L'Assemblée décide qu'elle ira d'abord aux voix sur les deux premiers articles. — Ils sont adoptés.

M. Camus fait lecture de l'article III.

On demande à aller aux voix.

M. Toulongeon : Je demande que l'article ait un effet rétroactif, et que les titulaires d'offices de judicature ne reçoivent que les sommes qu'ils auront versées au trésor public.

Plusieurs membres appuient cet amendement. — On observe que l'Assemblée ne peut pas revenir contre ses décrets.

M. Toulongeon : Je n'ai pas voulu proposer deux injustices, mais j'ai voulu empêcher qu'on en fît une.

M. Crillon le jeune insiste pour que l'amendement proposé par M. Dandré soit mis aux voix.

M. Riquetti (ci-devant-Mirabeau) : En voyant un très grand nombre de bons citoyens dans les mêmes principes se partager sur une question qui paraissait simple, j'ai imaginé qu'il y avait quelque difficulté cachée; je l'ai cherchée, et je crois l'avoir trouvée. Le premier principe présenté par le comité est tellement sacré que je n'ai pas cru devoir parler sur un article qui le renfermait; maintenant que nous en sommes à l'article de ce qu'on appelle indemnité, je demande la permission d'expliquer ma pensée. La difficulté ne viendrait-elle pas de ce que dans la même question on a proposé de statuer sur des brevets de retenue de différente nature, de ce qu'on a voulu appliquer les mêmes principes à des choses absolument distinctes ? Et c'est là l'erreur. Il est des brevets de retenue qui ne sont autre chose que de véritables offices déguisés.

Personne ne peut nier que lorsque depuis cent ans on ne pouvait avoir un office de secrétaire d'état sans donner 500,000 fr., personne ne peut nier, dis-je, que celui qui a payé les 500,000 livres a eu la conviction très intime qu'il recevrait ces 500,000 liv. en perdant son office. Que cette tradition soit bonne ou mauvaise, ce n'est pas là ce qu'il nous importe de savoir ; elle existait sous l'empire de ce qu'on appelait alors autorité légitime, elle était contractée sous la foi publique. Que celui qui a eu des brevets de retenue sans donner d'argent ne soit pas indemnisé, cela me paraît très juste : c'est une espèce de simonie politique; mais que l'homme qui a payé ne soit pas remboursé, c'est ce qu'il m'est impossible de ne pas regarder comme souverainement injuste. S'il y a une injustice dans l'amendement de M. Dandré, c'est dans le mot indemnité ; ce n'est pas une indemnité, c'est un remboursement légitime. On élève auprès de moi des doutes qui me font croire que mon élocution n'a pas été assez claire; on demande si celui dont le brevet de retenue est de 200,000 liv., et qui en a déboursé 500, doit en être remboursé ; je réponds que non.

M. Camus : L'on doit vouloir que ceux qui ont payé une somme à leurs prédécesseurs soient payés ; mais sous ce prétexte l'on ne peut pas vouloir faire payer ce qui ne serait pas légitimement dû. Je demanderais donc que l'on ajoutât à l'article que j'ai proposé ces mots : « seront indemnisés même, s'il y a lieu, jusqu'à la totalité de la somme qu'ils ont payée. »

M. Emeri propose la rédaction suivante : « Néanmoins,

ceux qui auront été pourvus d'offices sous la double commission d'acquitter à leurs prédécesseurs le montant d'un brevet de retenue, et d'en être remboursés à leur tour par leurs successeurs, recevront par forme d'indemnité l'exact montant de la somme comprise dans leur brevet de retenue, et qui l'était déjà dans celui de leur prédécesseur immédiat. »

M. Duson-Grancé : J'adopte cette rédaction.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la rédaction présentée par M. Emery. — Elle remplace l'article III présentée par M. Camus.

Les autres articles présentés par M. Camus sont adoptés presque sans discussion.

— On fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui annonce la vente de plusieurs maisons nationales.

—On fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. Amelot, commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire. Elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale ayant décrété, dimanche dernier, que son comité des finances lui ferait incessamment le rapport de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, j'ai cru de mon devoir de présenter, dans le mémoire que je joins ici et que j'ai l'honneur de vous prier de mettre sous ses yeux, quelques réflexions sur les moyens de parvenir au but qu'elle s'est proposé en établissant cette caisse. Mon vif désir de coopérer au bien public par tous les efforts de mon zèle et par l'intention la plus décidée d'y sacrifier mes veilles et mes soins a dicté ces réflexions. Esclave des lois que l'Assemblée donne à la nation, et dont Sa Majesté me confie l'exécution, c'est en les respectant le premier que je donne l'exemple du pouvoir qu'elles ont sur des hommes qui sentent que la vraie liberté ne peut exister sans elles. C'est ainsi que je prouverai mon attachement à la constitution, que je chercherai à mériter de ma patrie et à justifier la confiance dont le roi m'honore.

« Je vous prie, M. le président, d'observer à l'Assemblée que, d'après ses décrets, le produit des domaines nationaux, depuis le 1er janvier dernier, a dû être touché par les receveurs de districts, et que l'organisation de la caisse de l'extraordinaire est d'autant plus pressante que l'ordre à établir dans la comptabilité de ces receveurs en est une suite, et qu'on ne peut leur faire aucune demande sur l'emploi ou le versement des deniers qu'ils doivent avoir dans leurs caisses sans avoir déterminé cet ordre dans leur comptabilité, et donné aux corps administratifs les instructions nécessaires pour les surveiller.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, M. le président, que, pour mettre chacun des membres de l'Assemblée à portée de se déterminer avec plus de facilité sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, j'ai fait imprimer le mémoire ci-joint, et qu'il a dû être compris dans la distribution de ce matin. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne le renvoi du mémoire au comité des finances.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 25 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Beaudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, par laquelle il déclare qu'il n'a aucune part à une libelle qui se distribue dans les corridors, sous le titre de Projet de décret de M. Michel Lepelletier de Saint-Fargeau, et au bas duquel se trouvent ces mots : De l'imprimerie nationale. M. Beaudouin demande que sa dénégation formelle soit insérée dans le procès-verbal.

Cette pétition est accueillie.

— M.***, *député de la ci-devant province de Bretagne :* Je demande le renouvellement de trois mois en trois mois d'une partie des membres du comité de constitution. Il est presque totalement composé d'avocats, et les cultivateurs ne peuvent s'y faire entendre. En vain nous avons sollicité la réduction des districts de notre département. On parle beaucoup du mal qu'ont causé les inondations, mais je vous assure que les avocats nous en font plus encore.

M. Desmeuniers : Le préopinant sait bien que ce sont les députés de la ci-devant province de Bretagne qui ont déterminé le nombre de leurs districts contre l'avis du comité. Il demande comment émettre son vœu sur leur réduction. Le véritable moyen d'obtenir un vœu légal, c'est que toutes les parties du royaume à qui on en a accordé en demandent elles-mêmes la réduction. Si on apporte le vœu d'un district qui demande sa suppression, malgré le décret rendu hier, il n'est rien de si simple que de la lui accorder. J'ajouterai cependant que ce décret est d'autant plus sage que plusieurs districts ne demandent la suppression des autres que pour augmenter le leur.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Nérac fait lecture d'une Adresse du directoire du département de la Gironde. Elle annonce le commencement de la vente des domaines nationaux. Une portion de ces biens, estimée 1,360,508 liv., a été vendue 1,708,075 livres. Il est probable que le total des adjudications s'élèvera à 30 millions.

M. Dedelay : Il n'est pas inutile d'observer que, dans la plupart des départements, les estimations se font au prix des immeubles, à 3 p. 100. Ce n'est peut-être pas comme à Paris. Je ne veux pas pour cela élever des doutes sur les estimations. Vous savez qu'à Paris il n'y a que des maisons, qu'il faut évaluer beaucoup plus bas; sans cela on ne pourrait pas les vendre.

M. Martineau : Le préopinant aurait pu ajouter qu'une maison louée 100 pistoles, et à laquelle il faut pour 20,000 livres de réparations, ne peut être estimée sur le pied de son loyer.

— On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, par laquelle il annonce l'adjudication de six maisons nationales; l'une, estimée 18,500 liv., vendue 29,100 liv.; l'autre, estimée 37,000 liv., vendue 62,800 liv.; l'autre, estimée 16,000 liv., vendue 27,000 liv.; l'autre, estimée 4,000 liv., vendue 6,000 liv.; l'autre, estimée 24,000 liv., vendue 40,000 liv.; l'autre, estimée 18,000 liv., vendue 38,000 liv.

— Sur le rapport fait par M. Oudard au nom des comités d'agriculture et de commerce, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« Art. Ier. Les baux à loyer de la régie actuelle des traites pour les bureaux établis dans l'intérieur du royaume demeureront résiliés à compter du 1er septembre 1791.

« II. Les directoires des départements se feront représenter les baux à loyer dont la résiliation est prononcée par l'article précédent. Ils en constateront le prix et la durée, et donneront leur avis sur l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires, conformément aux usages locaux. Les directoires des départements en formeront les états, dresseront les procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils enverront sans délai au contrôleur-général des finances, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale, être décrété ce qu'il appartiendra. »

M. Desmeuniers : J'ai à vous rendre compte, au nom du comité de constitution, de la suspension du district de Corbeil, prononcée par le directoire du département de Seine-et-Oise. La nomination du receveur du district de Corbeil avait excité des réclamations; on accusa les membres du directoire d'avoir reçu de l'argent pour cette élection; un d'eux en est convenu. Le directoire du département crut qu'il était de son devoir de prendre des informations sur cette dénonciation; en conséquence, des commissaires nommés par lui dressèrent procès-verbal de toutes les plaintes, et il en résulta des preuves de faits graves contre le directoire du district. Sur ce procès-verbal, le directoire du département a arrêté, le 10 de ce mois, que les membres du directoire du district seraient suspendus de leurs fonctions, et a commis trois administrateurs pour remplacer les membres suspendus. Les membres du directoire du district n'ont pas cru devoir adhérer à cette délibération; ils ont pensé que le département était incompétent pour ordonner la suspension de leurs fonctions. Le 15 novembre, le département a confirmé sa délibération et en a référé à l'Assemblée nationale. Le 18 le directoire du district a voulu recommencer ses opérations, mais le syndic et le greffier se sont refusés à faire le service.

C'est dans cette circonstance que votre comité de constitution vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, tant sur la dénonciation des délits imputés aux membres du directoire du district de Corbeil, autres que le procureur-syndic, au sujet de l'élection du receveur de ce district, que sur les arrêtés pris les 25 octobre, 10 et 15 du présent mois, par le département de Seine-et-Oise,

« Déclare que, la constitution n'ayant pas encore déterminé le mode suivant lequel il sera pourvu aux besoins de la chose publique dans les circonstances où se trouve le directoire du district de Corbeil, les arrêtés du département de Seine-et-Oise, des 10 et 15 du présent mois, délibérés sans pouvoirs, seront regardés comme non avenus.

« Au surplus, touchant les faits de corruption imputés aux membres du directoire du district de Corbeil à l'occasion de l'élection du receveur, l'Assemblée nationale décrète que les membres de ce directoire seront dénoncés au tribunal du district de Corbeil, à la diligence du procureur-général-syndic du département de Seine-et-Oise, que le procès sera fait aux accusés et à leurs complices, s'il y en a, jusqu'à jugement définitif inclusivement. Et cependant l'Assemblée nationale suspend les membres du directoire du district de Corbeil de toutes fonctions administratives; et, attendu les circonstances, charge le directoire de Seine-et-Oise de pourvoir à leur remplacement provisoire, de manière que l'administration des affaires du district ne soit pas interrompue. »

Ce projet de décret est adopté. (*La suite demain.*)

Article omis dans la séance du jeudi 18 au soir.

Un de MM. les secrétaires lit une note par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce le choix que Sa Majesté a fait de M. Amelot, en qualité de son commissaire au département de la caisse de l'extraordinaire.

— On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui annonce l'adjudication de trois maisons nationales ; la première, estimée 14,500 liv., vendue 16,000 liv. ; la seconde, estimée 23,775 liv., vendue 48,000 liv.; la troisième, estimée 40,850 liv., vendue 99,100 liv.

Addition à la séance de mardi matin.

M. Crillon le jeune soutient avec chaleur qu'il y aurait une grande injustice à ne pas rembourser les titulaires des sommes qu'ils ont été obligés de payer, et dont le remboursement leur a été garanti par leur brevet de retenue, et propose de réunir les articles II et III du projet de décret, et d'ajouter à la fin du troisième l'amendement de M. Dandré.

AVIS DIVERS.

Les Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard ont l'honneur d'avertir le public que les nommés Claude-Thomas Mira et François-Paul-Urbain Lebon, dits en religion père Sulpice et frère Paul, continuent de composer l'eau de Mélisse, dite des Carmes, et que cette eau, connue par ses succès depuis plus d'un siècle, approuvée par la Société royale de Médecine, ne se débite à Paris que dans leur couvent, proche le Luxembourg.

LIVRES NOUVEAUX.

De la réunion des qualités d'héritier et de légataire, par M. Levasseur, l'un des auteurs de la nouvelle collection de jurisprudence ; 1 vol. in-12. A Paris, chez la veuve Desaint, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques. Prix : 3 liv. relié; 1790.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Démophon*, op. en 3 actes, et *Télémaque*, ballet-pant.

Théâtre de la Nation. — Auj. *l'Avare*, suivi du *Marchand de Smyrne*.

Théâtre Italien. — Auj. *Renaud d'Ast*, et *l'Amant jaloux*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *Le Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*, pièce en 3 actes, en prose; suivie de *l'Amant travesti*, opéra-bouffon français.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. la 8e représ. du *Prodigue par bienfaisance*, comédie en 5 actes, en prose, suivie de *la Double Intrigue*, en 2 actes, en prose.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 33e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes, et *les Amants sans amour*, comédie en un acte.

Ambigu-Comique. — Auj. la 15e repr. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes ; préc. du *Malentendu*, et de *la Folle Épreuve*.

Théâtre Français comique et lyrique. — Auj. la 3e représ. des *Parents réunis*, ou *l'Amant sculpteur*, opéra-bouffon, en un acte, préc. de *la Veuve*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Cadix.	46 l. 9 s
Hambourg.	244	Gênes.	103 $\frac{1}{2}$
Londres.	25 $\frac{7}{8}$	Livourne.	111 $\frac{1}{2}$
Madrid.	161. 10 s	Lyon, Saints	à $\frac{1}{2}$ p

Bourse du 25 novembre.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2,072 $\frac{1}{2}$, 75, 77 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'oct. de 500 liv.	898
Lot. d'avril 1788, s.	$\frac{1}{2}$ b
1789, s.	pair
— d'oct. à 400 liv. le bil. 1788, s.	
1789, s.	2 b
1790, 620, s.	
Empr. de déc. 1782, quit. de fin.	5 $\frac{1}{20}$, 6 $\frac{1}{2}$ p
1790, s.	$\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill., déc. 1784.	3 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ b
— 80 millions, avec bull.	7 b
— sans bull.	$\frac{1}{40}$, $\frac{1}{20}$, 4 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ p
1788, s.	1 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ b
— sortis en viager, juillet.	6 b
Bulletins.	76 $\frac{1}{2}$
— Sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sortis.	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787	
Actions nouv. des Indes.	919, 20, 21, 20
Caisse d'esc.	3,555, 60, 65
Demi-caisse.	1780, 82
Quitt. des eaux de Paris.	520, 10, 5, 500, 10, 5, 12, 15 12, 14, 13
Rec. d'effets sortis.	$\frac{1}{2}$ p
Emprunt de novembre 1787. à 5 p. $\frac{1}{2}$.	855
— de 80 mill. d'août 1789.	4 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ p
Assur. contre les incendies.	525, 24, 25
— A vie.	444, 43

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 331. *Samedi* 27 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, 22 novembre. — La santé de l'impératrice exige beaucoup de soins; elle vient d'être incommodée pendant quelques jours. Un rhume assez grave l'a fort tourmentée; elle a gardé la chambre; elle ne la quitte encore qu'avec précaution.

Les troupes de Finlande marchent toujours vers la Livonie. L'on transporte à Riga de l'artillerie et des munitions. C'est M. le général comte de Soltikow qui aura le commandement des troupes réparties en Livonie et dans la Russie-Blanche. Le corps d'armée du gouvernement de Kiowie sera sous les ordres de M. le prince Potemkin... On se hâte de faire les meilleures dispositions. On va conduire de Fédéricsham à Revel un grand nombre de chebecs, de galères et de barques canonnières. On veut être prêt à se porter sur les côtes de la Livonie, de la Courlande ou de la Prusse. Cependant on compte beaucoup sur les négociations de cet hiver entre les cabinets de Pétersbourg et de Berlin. On reconnaît de tous côtés que cette dernière puissance a pris une attitude trop pénible, et qu'elle ne pourra s'y maintenir avec succès.

M. le prince Ruza-Mowski succède en qualité d'ambassadeur à Vienne à M. le prince Gallitzin, que son grand âge a forcé à se retirer. On dit cependant que ce dernier ministre doit rester à Vienne pour aider le corps diplomatique de ses lumières et de son expérience.

FRANCE.

De Bayonne, le 13 novembre. — Il vient d'arriver ici un alguazil, conduisant trois Français chassés honteusement de Madrid et de l'Espagne : l'un d'eux est un colonel, ancien chargé des affaires de France en Hollande pendant le ministère de MM. Vergennes et Calonne, M. Coëtlouri (ci-devant comte de). Ce Français était à Madrid depuis cinq mois. Il n'y avait aucune mission particulière, lié seulement avec M. Lavauguyon, fréquentant peu les Espagnols, n'ayant aucune correspondance au-dehors. Il soupçonne qu'un domestique qu'il avait chassé, et qui depuis peu s'était fait mettre en prison, sans qu'il se fût réclamé de son ancien maître, aura inventé contre lui quelque calomnie pour se tirer d'affaire. Si celu est, ce malheureux avait donc bien étudié le pays; car le ministre, M. Larena, sur le plus léger soupçon, a fait arrêter M. Coëtlouri, et deux autres Français logés dans sa maison. C'est à minuit que s'est faite sa capture, sans nul égard, sans nul ménagement. On a simplement montré un ordre du roi de quitter l'Espagne sur-le-champ, et de n'y plus rentrer, sous peine de dix ans de galères. A peine a-t-on donné aux trois proscrits le temps de prendre les choses les plus nécessaires. Leurs papiers ont été enlevés devant eux et avant eux; aucune représentation n'a pu fléchir cette rigueur. Le voyage ou la fuite des trois Français est remplie des plus grossières attentions. Arrivés à Irun, bourg de la frontière, les voyageurs reçurent, en montant dans le bateau, de l'alcade qui les accompagnait, un indigne traitement; ce fut la lecture de l'ordre du roi, lequel portait la menace des dix années de galères. M. Coëtlouri, justement indigné, a pressé son retour à Paris. Il espère que l'Assemblée nationale, informé par son comité diplomatique de l'insulte faite à des Français, obtiendra de la cour de Madrid qu'elle fasse expliquer son ministre sur un ordre du roi qui paraît aussi injuste qu'il a été cruellement exécuté.

De Paris, le 26 novembre. — Le 25 de ce mois, M. le maire de Paris a présenté au roi et à la reine une députation du conseil-général de la commune et de la municipalité de cette ville, et a adressé à Leurs Majestés les discours suivants :

« Sire,

« La nouvelle municipalité de Paris vient offrir ses hommages et ses respects à Votre Majesté. Constituée la dernière, elle sera toujours la première à donner l'exemple de la fidélité aux lois de l'Etat et à Votre Majesté. La ville de Paris est connue par son éternel attachement à la personne de ses rois; ce sentiment est aujourd'hui d'autant plus touchant pour Votre Majesté qu'il appartient plus à sa personne et qu'il est la libre expression du vœu d'un peuple libre. Sire, vous aimez aussi nos concitoyens, et vous en donnez un exemple éclatant par votre confiance. Vous avez honoré de votre choix celui qui l'avait été de leur suffrage. La ville de Paris nous charge d'offrir à Votre Majesté sa respectueuse et sensible reconnaissance. Elle aura un organe et un défenseur près du trône; le ministre de la justice sera l'interprète des intentions paternelles de Votre Majesté. Cette confiance du roi et du peuple, reposant sur une même tête, est le gage de la paix publique et l'assurance du bonheur de tous. »

Réponse du roi.

« Je reçois avec satisfaction les vœux de la nouvelle municipalité de la ville de Paris, et j'approuve l'élection qu'elle a faite de vous pour son chef. Je ne doute pas que le choix des habitants de la capitale ne soit justifié par vos soins réunis et votre vigilance pour la tranquillité publique. Vous savez la peine que je ressens lorsqu'elle est troublée par des attaques contre la propriété ou la sûreté individuelle de qui que ce soit. La liberté ne saurait exister sans le respect et l'obéissance à la loi, qui est la sauvegarde commune. Assurez les citoyens de Paris que, fidèle à ces principes, je ne cesserai jamais de veiller à leur bonheur avec une affection et une sollicitude paternelles. »

A la reine.

« Madame,

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la nouvelle municipalité de Paris; elle vient lui offrir ses hommages. Les représentants de cette ville seront auprès du roi, auprès de Votre Majesté, auprès de l'héritier du trône, les interprètes du respect et de l'amour du peuple. Ils demandent à Votre Majesté d'unir ses bontés à celles du roi; ils demandent à l'héritier du trône les vertus de son auguste père. »

Réponse de la reine.

« Je reçois avec sensibilité, messieurs, les hommages de la nouvelle municipalité de Paris. Vous venez d'entendre les sollicitudes paternelles du roi pour le peuple; en partageant ses sentiments, je me trouve heureuse de retracer sans cesse à son fils l'exemple de la bonté et de la vertu du meilleur des pères. »

Assemblée électorale.

Il y a eu aujourd'hui 26 quatre scrutins, dont le premier a été en faveur de M. Duport, et le second a nommé M. Thouret. Au troisième scrutin, M. Target, sur 694 votants, a eu 343 voix, et, comme il n'y a pas eu de majorité absolue, on est passé au quatrième, dont le résultat a été pour M. Target, à une très grande majorité.

— « M. Chénier a averti le public, monsieur, qu'il achevait une tragédie de *Calas*. J'ai traité le même sujet, dont j'achevais aussi le cinquième acte au mois d'octobre dernier. La pièce est reçue à la Comédie-Française, et je crois me devoir, pour n'être point soupçonné d'avoir travaillé d'après d'autres idées que les miennes, d'en instruire le public, qui sans cette concurrence n'en aurait été averti que par l'affiche des spectacles. Laya. »

— « Je me trouve inculpé, monsieur, dans plusieurs journaux, d'après le rapport fait à l'Assemblée nationale, sur l'affaire des eaux. Je prends envers l'Assemblée nationale, envers le public, l'engagement le plus formel de démontrer jusqu'à l'évidence, non-seulement que je n'ai pu avoir aucune part aux manœuvres d'agiotage, aux dilapidations dont cette entreprise a été l'occasion ou le prétexte : mais

C'est dans cette circonstance que votre comité de constitution vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, tant sur la dénonciation des délits imputés aux membres du directoire du district de Corbeil, autres que le procureur-syndic, au sujet de l'élection du receveur de ce district, que sur les arrêtés pris les 25 octobre, 10 et 15 du présent mois, par le département de Seine-et-Oise,

« Déclare que, la constitution n'ayant pas encore déterminé le mode suivant lequel il sera pourvu aux besoins de la chose publique dans les circonstances où se trouve le directoire du district de Corbeil, les arrêtés du département de Seine-et-Oise, des 10 et 15 du présent mois, délibérés sans pouvoirs, seront regardés comme non avenus.

« Au surplus, touchant les faits de corruption imputés aux membres du directoire du district de Corbeil à l'occasion de l'élection du receveur, l'Assemblée nationale décrète que les membres de ce directoire seront dénoncés au tribunal du district de Corbeil, à la diligence du procureur-général-syndic du département de Seine-et-Oise, que le procès sera fait aux accusés et à leurs complices, s'il y en a, jusqu'à jugement définitif inclusivement. Et cependant l'Assemblée nationale suspend les membres du directoire du district de Corbeil de toutes fonctions administratives; et, attendu les circonstances, charge le directoire de Seine-et-Oise de pourvoir à leur remplacement provisoire, de manière que l'administration des affaires du district ne soit pas interrompue. »

Ce projet de décret est adopté. (*La suite demain.*)

Article omis dans la séance du jeudi 18 au soir.

Un de MM. les secrétaires lit une note par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce le choix que Sa Majesté a fait de M. Amelot, en qualité de son commissaire au département de la caisse de l'extraordinaire.

— On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui annonce l'adjudication de trois maisons nationales ; la première, estimée 14,500 liv., vendue 16,000 liv. ; la seconde, estimée 23,775 liv., vendue 48,000 liv.; la troisième, estimée 40,850 liv., vendue 99,100 liv.

Addition à la séance de mardi matin.

M. Crillon le jeune soutient avec chaleur qu'il y aurait une grande injustice à ne pas rembourser les titulaires des sommes qu'ils ont été obligés de payer, et dont le remboursement leur a été garanti par leur brevet de retenue, et propose de réunir les articles II et III du projet de décret, et d'ajouter à la fin du troisième l'amendement de M. Dandré.

AVIS DIVERS.

Les Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard ont l'honneur d'avertir le public que les nommés Claude-Thomas Mira et François-Paul-Urbain Lebon, dits en religion père Sulpice et frère Paul, continuent de composer l'eau de Mélisse, dite des Carmes, et que cette eau, connue par ses succès depuis plus d'un siècle, approuvée par la Société royale de Médecine, ne se débite à Paris que dans leur couvent, proche le Luxembourg.

LIVRES NOUVEAUX.

De la réunion des qualités d'héritier et de légataire, par M. Levasseur, l'un des auteurs de la nouvelle collection de jurisprudence ; 1 vol. in-12. A Paris, chez la veuve Desaint, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques. Prix : 3 liv. relié; 1790.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Démophon*, op. en 3 actes, et *Télémaque*, ballet-pant.

Théatre de la Nation. — Auj. *l'Avare*, suivi du *Marchand de Smyrne*.

Théatre Italien. — Auj. *Renaud d'Ast*, et *l'Amant jaloux*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Le Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*, pièce en 3 actes, en prose; suivie de *l'Amant travesti*, opéra-bouffon français.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 8e représ. du *Prodigue par bienfaisance*, comédie en 5 actes, en prose, suivie de *la Double Intrigue*, en 2 actes, en prose.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 33e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes, et *les Amants sans amour*, comédie en un acte.

Ambigu-Comique. — Auj. la 15e repr. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes ; préc. du *Malentendu*, et de *la Folle Epreuve*.

Théatre Français comique et lyrique. — Auj. la 3e représ. des *Parents réunis*, ou *l'Amant sculpteur*, opéra-bouffon, en un acte, préc. de *la Veuve*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Cadix.	16 l. 9 s
Hambourg.	211	Gênes.	103 $\frac{5}{8}$
Londres.	25 $\frac{7}{8}$	Livourne.	111 $\frac{5}{8}$
Madrid.	16 l. 10 s	Lyon, Saints	à $\frac{1}{8}$ p

Bourse du 25 novembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . . 2,072 $\frac{5}{8}$, 75, 77 $\frac{5}{8}$
Portions de 1600 liv . . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'oct. de 500 liv. 398
Lot. d'avril 1788, s. . . . . $\frac{5}{8}$ b
1789, s. . . . . pair
— d'oct. à 400 liv. le bil. 1788, s. . . . . .
1789, s. . . . . 2 b
1790, 620, s. . . . . .
Empr. de déc. 1782, quit. de fin. . . . . 5 $\frac{1}{8}$, 6 $\frac{5}{8}$ p
1790, s. . . . . $\frac{5}{8}$ p
— de 125 mill., déc. 1784. . . . . 3 $\frac{1}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{5}{8}$ b
— 80 millions, avec bull. . . . . 7 b
— sans bull. . . . . $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{8}$, 1 $\frac{1}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{8}$, 2 p
1788, s. . . . . 1 $\frac{1}{8}$, $\frac{5}{8}$ b
— sortis en viager, juillet. . . . . 6 b
Bulletins. . . . . 76 $\frac{1}{8}$
— Sortis. . . . . .
Reconnaissances de bulletins. . . . . .
— Sortis. . . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de série non sortie. . . . . .
Lots des hôpitaux de 1787 . . . . . .
Actions nouv. des Indes. 919, 20, 21, 20
Caisse d'esc. 3,555, 60, 65
Demi-caisse. 1780, 82
Quitt. des eaux de Paris. 520, 10, 5, 500, 10, 5, 12, 15
12, 14, 13
Rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{5}{8}$ p
Emprunt de novembre 1787. à 5 p. $\frac{0}{0}$. 855
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 4 $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$, p
Assur. contre les incendies. 525, 24, 25
— A vie. 444, 43

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 331. *Samedi* 27 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, 22 novembre. — La santé de l'impératrice exige beaucoup de soins; elle vient d'être incommodée pendant quelques jours. Un rhume assez grave l'a fort tourmentée ; elle a gardé la chambre; elle ne la quitte encore qu'avec précaution.

Les troupes de Finlande marchent toujours vers la Livonie. L'on transporte à Riga de l'artillerie et des munitions. C'est M. le général comte de Soltikow qui aura le commandement des troupes réparties en Livonie et dans la Russie-Blanche. Le corps d'armée du gouvernement de Kiowie sera sous les ordres de M. le prince Potemkin... On se hâte de faire les meilleures dispositions. On va conduire de Fédéricsham à Revel un grand nombre de chebecs, de galères et de barques canonnières. On veut être prêt à se porter sur les côtes de la Livonie, de la Courlande ou de la Prusse. Cependant on compte beaucoup sur les négociations de cet hiver entre les cabinets de Pétersbourg et de Berlin. On reconnaît de tous côtés que cette dernière puissance a pris une attitude trop pénible, et qu'elle ne pourra s'y maintenir avec succès.

M. le prince Ruza-Mowski succède en qualité d'ambassadeur à Vienne à M. le prince Gallitzin, que son grand âge a forcé à se retirer. On dit cependant que ce dernier ministre doit rester à Vienne pour aider le corps diplomatique de ses lumières et de son expérience.

FRANCE.

De Bayonne, le 13 novembre. — Il vient d'arriver ici un alguazil, conduisant trois Français chassés honteusement de Madrid et de l'Espagne : l'un d'eux est un colonel, un ancien chargé des affaires de France en Hollande pendant le ministère de MM. Vergennes et Calonne, M. Coëtlouri (ci-devant comte de). Ce Français était à Madrid depuis cinq mois. Il n'y avait aucune mission particulière, lié seulement avec M. Lavauguyon, fréquentant peu les Espagnols, n'ayant aucune correspondance au-dehors. Il soupçonne qu'un domestique qu'il avait chassé, et qui depuis peu s'était fait mettre en prison, sans qu'il se fût réclamé de son ancien maître, aura inventé contre lui quelque calomnie pour se tirer d'affaire. Si cela est, ce malheureux avait donc bien étudié le pays ; car le ministre, M. Larena, sur le plus léger soupçon, a fait arrêter M. Coëtlouri, et deux autres Français logés dans sa maison. C'est à minuit que s'est faite sa capture, sans nul égard, sans nul ménagement. On a simplement montré un ordre du roi de quitter l'Espagne sur-le-champ, et de n'y plus rentrer, sous peine de dix ans de galères. A peine a-t-on donné aux trois proscrits le temps de prendre les choses les plus nécessaires. Leurs papiers ont été enlevés devant eux et avant eux; aucune représentation n'a pu fléchir cette rigueur. Le voyage ou la fuite des trois Français est remplie des plus grossières attentions. Arrivés à Irun, bourg de la frontière, les voyageurs reçurent, en montant dans le bateau, de l'alcade qui les accompagnait, un indigne traitement; ce fut la lecture de l'ordre du roi, lequel portait la menace des dix années de galères. M. Coëtlouri, justement indigné, a pressé son retour à Paris. Il espère que l'Assemblée nationale, informé par son comité diplomatique de l'insulte faite à des Français, obtiendra de la cour de Madrid qu'elle fasse expliquer son ministre sur un ordre du roi qui paraît aussi injuste qu'il a été cruellement exécuté.

De Paris, le 26 novembre. — Le 25 de ce mois, M. le maire de Paris a présenté au roi et à la reine une députation du conseil-général de la commune et de la municipalité de cette ville, et a adressé à Leurs Majestés les discours suivants :

« Sire,

« La nouvelle municipalité de Paris vient offrir ses hommages et ses respects à Votre Majesté. Constituée la dernière, elle sera toujours la première à donner l'exemple de la fidélité aux lois de l'Etat et à Votre Majesté. La ville de Paris est connue par son éternel attachement à la personne de ses rois; ce sentiment est aujourd'hui d'autant plus touchant pour Votre Majesté qu'il appartient plus à sa personne et qu'il est la libre expression du vœu d'un peuple libre. Sire, vous aimez aussi nos concitoyens, et vous en donnez un exemple éclatant par votre confiance. Vous avez honoré de votre choix celui qui l'avait été de leur suffrage. La ville de Paris nous charge d'offrir à Votre Majesté sa respectueuse et sensible reconnaissance. Elle aura un organe et un défenseur près du trône; le ministre de la justice sera l'interprète des intentions paternelles de Votre Majesté. Cette confiance du roi et du peuple, reposant sur une même tête, est le gage de la paix publique et l'assurance du bonheur de tous. »

Réponse du roi.

« Je reçois avec satisfaction les vœux de la nouvelle municipalité de la ville de Paris, et j'approuve l'élection qu'elle a faite de vous pour son chef. Je ne doute pas que le choix des habitants de la capitale ne soit justifié par vos soins réunis et votre vigilance pour la tranquillité publique. Vous savez la peine que je ressens lorsqu'elle est troublée par des attaques contre la propriété ou la sûreté individuelle de qui que ce soit. La liberté ne saurait exister sans le respect et l'obéissance à la loi, qui est la sauvegarde commune. Assurez les citoyens de Paris que, fidèle à ces principes, je ne cesserai jamais de veiller à leur bonheur avec une affection et une sollicitude paternelles. »

A la reine.

« Madame,

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la nouvelle municipalité de Paris; elle vient lui offrir ses hommages. Les représentants de cette ville seront auprès du roi, auprès de Votre Majesté, auprès de l'héritier du trône, les interprètes du respect et de l'amour du peuple. Ils demandent à Votre Majesté d'unir ses bontés à celles du roi ; ils demandent à l'héritier du trône les vertus de son auguste père. »

Réponse de la reine.

« Je reçois avec sensibilité, messieurs, les hommages de la nouvelle municipalité de Paris. Vous venez d'entendre les sollicitudes paternelles du roi pour le peuple ; en partageant ses sentiments, je me trouve heureuse de retracer sans cesse à son fils l'exemple de la bonté et de la vertu du meilleur des pères. »

Assemblée électorale.

Il y a eu aujourd'hui 26 quatre scrutins, dont le premier a été en faveur de M. Duport, et le second a nommé M. Thouret. Au troisième scrutin, M. Target, sur 694 votants, a eu 343 voix, et, comme il n'y a pas eu de majorité absolue, on est passé au quatrième, dont le résultat a été pour M. Target, à une très grande majorité.

— « M. Chénier a averti le public, monsieur, qu'il achevait une tragédie de *Calas*. J'ai traité le même sujet, dont j'achevais aussi le cinquième acte au mois d'octobre dernier. La pièce est reçue à la Comédie-Française, et je crois me devoir, pour n'être point soupçonné d'avoir travaillé d'après d'autres idées que les miennes, d'en instruire le public, qui sans cette concurrence n'en aurait été averti que par l'affiche des spectacles. Laya. »

— « Je me trouve inculpé, monsieur, dans plusieurs journaux, d'après le rapport fait à l'Assemblée nationale, sur l'affaire des eaux. Je prends envers l'Assemblée nationale, envers le public, l'engagement le plus formel de démontrer jusqu'à l'évidence, non-seulement que je n'ai pu avoir aucune part aux manœuvres d'agiotage, aux dilapidations dont cette entreprise a été l'occasion ou le prétexte : mais

même qu'avant l'époque où le trésor public est devenu propriétaire de la presque totalité des actions des eaux, dépouillé de mes droits, livré à la persécution la plus injuste, et victime, dans toute la force de l'expression, du pouvoir arbitraire, je poursuivais les administrateurs royaux de la compagnie des eaux au conseil, au Châtelet, au parlement, comme mes spoliateurs; que partout je sollicitais l'appui de la loi contre l'usurpation dont ils étaient les agents; que le Châtelet et le parlement, en me rendant enfin justice après trois ans de privations et de sacrifices, ne m'ont accordé que ce que l'Assemblée nationale, le conseil, tous les tribunaux possibles ne pourront refuser à l'évidence de mon droit, à la pureté de ma conduite, à la vengeance due à la loi même qui a été violée dans ma personne et dans ma propriété.

« Ce 24 novembre 1790. PERRIN. »

Dijon, le 18 novembre 1790. — Le directoire du district de Dijon, au département de la Côte-d'Or, se propose de faire, dans le courant de décembre et janvier, les ventes suivantes. Les biens qui en seront l'objet méritent la plus grande publicité.

1° Cent cinquante-cinq journaux de vignes, appelés le clos de Vougeot, vins de première qualité de la ci-devant Bourgogne;

2° Huit journaux au climat de Richebourg, appelé la Romanée;

3° Soixante-sept journaux au climat de Chambolle;

4° Quinze à vingt journaux au climat de Chambertin;

5° Onze journaux appelés la Romanée de Saint-Vivant;

6° Aux clos Blanc et Georges, Saint-Jacques, aux Finages de Nuits, Morey et Brochon, les Mardois, les Crais de Pouilly, les Perrières.

Tous ces climats produisent des vins de la première qualité. On procède actuellement à la reconnaissance des vignes nationales qui y sont situées et à l'évaluation de leur revenu annuel.

MUSARD, *vice-président.*
MARAT, ROUHIER, DAMOUY.
GILLOTTE, *secrétaire.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 25 NOVEMBRE.

M. l'évêque d'Autun présente la suite des articles sur le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété.

Les articles suivants sont discutés et décrétés en ces termes :

« IV. Il sera payé, pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionné à la valeur des objets qui y seront désignés. Cette perception suivra chaque série de 100 liv., inclusivement et sans fraction. La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis 5 sous jusqu'à 3 liv. par 100 liv., conformément au tarif qui sera annexé au présent décret. Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du... du revenu des contractants ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de 1 liv. 10 s. Mais dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettrait que des propriétés immobilières, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

« Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe, pour chaque espèce, depuis 5 s. jusqu'à 12 liv., suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

« V. Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu sur tout ce qui forme le prix ou la valeur des objets en principal et accessoires, savoir : pour les ventes, cessions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

« A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, et des transmissions opérées sans actes, le droit d'enregistrement sera réglé, pour les propriétés mobilières et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties, et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles paient de contribution foncière, et dans le rapport du principal au denier 25 du revenu desdits biens.

« Faute de déclaration du prix ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu, suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes et contrats seront applicables, sur une évaluation provisoire de 15,000 liv.

« Les contractants auront, pendant une année à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédant sera restitué, sans que les contractants puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés dont la valeur pourrait donner lieu à un droit qui surpasserait la fixation provisoire ci-dessus établie.

« VI. Dans le cas où une déclaration ne comprendrait pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

« VII. L'enregistrement prescrit par le présent décret se fera en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra; la somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

« VIII. Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours lorsqu'il résidera hors le lieu de l'établissement du bureau, à l'exception des testaments, qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs.

« Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur; si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits, ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant.

« Il sera interdit s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

« Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

« IX. A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous

signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties des dommages qui pourraient résulter de l'omission; il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractants.

« Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise acquerra la fixité de la date et l'hypothèque à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

« A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront aucun égard. Les huissiers seront responsables envers les parties des suites de cette nullité; ils seront en outre contraints à payer de leurs deniers une somme de 10 liv. pour chaque exploit qu'ils auraient omis de faire enregistrer, et soumis aux mêmes peines que les notaires en cas de fausse mention d'enregistrement.

« X. Les actes judiciaires, sentences d'arbitrage, transactions sur procès et jugements des juges-de-paix, seront enregistrés sur les minutes dans le délai d'un mois, lorsqu'ils contiendront transmission de biens immeubles réels ou fictifs, ou lorsque les juges auront prononcé d'après le consentement des parties, manifesté soit par leurs offres mentionnées dans le jugement, soit par leur signature ou celle de leurs procureurs.

« Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits. Quand ces droits auront été acquittés dans le délai prescrit, l'hypothèque courra à dater du jour de la passation de l'acte.

« Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article, et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à fournir pareillement deux fois le paiement des droits.

« Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine de doublement des droits.

« Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions, qui ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits.

« A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité; mais si l'acte est applicable à la première expédition, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition, et pour les autres à raison de ce qui est fixé pour les actes de la troisième division.

« XI. Les actes sous signature privée en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en réconvention, seront enregistrés avant d'être signifiés ou produits en justice. Toute poursuite et signification faite au préjudice de cette disposition sera nulle, et les juges n'auront égard à la représentation des écrits privés, et ne pourront rendre aucun jugement qui en dérive, avant que ces actes aient été enregistrés.

« Tout acte privé qui contiendra mutation d'effets réels ou fictifs sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date : passé ce délai, lorsqu'un acte de cette nature sera employé ou produit en justice, il sera assujéti au paiment du double droit.

« Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testaments; il ne pourra dans aucun cas en délivrer extrait, ni copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ait été préalablement enregistré. »

— On fait lecture d'une lettre adressée par M. Montmorin à M. le président. Elle est ainsi conçue :

« D'après le vœu de l'Assemblée nationale exprimé dans son décret du mois d'août dernier, Sa Majesté ordonna toutes les mesures nécessaires pour l'armement de quarante-cinq vaisseaux de ligne et d'un nombre proportionné de frégates. Les mesures ont été suivies avec toute l'activité que les circonstances ont permise. Je joins ici la note, qui m'a été remise par le ministre de la marine, du nombre des vaisseaux qui sont entièrement armés, et de ceux qui sont en armement dans les différents ports. La convention qui a été signée à l'Escurial le 28 octobre dernier par les plénipotentiaires respectifs d'Espagne et d'Angleterre, ayant rétabli entre les deux puissances la bonne harmonie qui paraissait au moment d'être interrompue, le roi d'Angleterre a donné des ordres pour faire cesser tous les préparatifs de guerre, qui s'étaient suivis jusqu'à ce moment avec la plus grande activité, et a ordonné, même avant l'arrivée de la convention de l'Escurial, un désarmement partiel. La manière franche et amicale dont le ministre anglais s'est expliqué avec l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres ne peut nous laisser aucun doute que, dès que les ratifications de l'Espagne seront arrivées, les choses ne soient remises en Angleterre à peu près en état de paix.

« Dans ces circonstances, Sa Majesté, croyant pouvoir prendre une entière confiance dans les sentiments pacifiques annoncés par le ministre anglais, et désirant faire cesser des dépenses onéreuses pour l'Etat, a pensé qu'il était convenable d'envoyer des ordres dans les divers ports pour arrêter l'activité des armements dont on devait s'occuper jusqu'à ce que le nombre de quarante-cinq vaisseaux de ligne fût complété. Quant au désarmement de ceux qui existent à présent entièrement armés, on y procédera lorsque nous aurons des notions positives de ce que feront l'Espagne et l'Angleterre. Sa Majesté éprouve d'autant plus de satisfaction en m'ordonnant d'informer l'Assemblée nationale de ces dispositions qu'elles sont une preuve que les craintes qu'on avait pu concevoir d'une guerre prochaine sont dissipées. Tout nous annonce, au contraire, la continuation de la paix, désirable en tout temps, mais surtout en ce moment, pour l'achèvement des travaux de l'Assemblée.

« Après m'être acquitté des ordres de Sa Majesté, je supplie l'Assemblée nationale de me permettre de la féliciter sur la sagesse avec laquelle elle a mis le roi en mesure de concilier le maintien de la paix avec la dignité nationale et la conservation d'une alliance dont elle-même a reconnu tous les avantages. (On applaudit.)

État des forces navales en activité.

Vaisseaux de ligne.

	En rade.	En armement.
Brest.	15.	17
Lorient.	2.	2
Rochefort.	».	2
Toulon.	».	9
	17	30

N. B. Il est possible que trois des vaisseaux en armement à Brest aient passé en rade.

Frégates.

	En rade.	En armement.
Brest.	13.	2
Lorient.	2.	»
Rochefort	2.	1
Toulon.	».	3
	17	6

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Une députation de l'assemblée provinciale de la partie du Nord de Saint-Domingue est admise à la barre, composée de MM. Auvray, Trémondrie, Destandau, Lemercier, Brard, Ladebat.

M. Auvray, orateur de la députation : « L'assemblée provinciale nous a députés vers vous pour vous offrir les sentiments qui ont jusqu'à ce jour dirigé sa conduite; ils consistent dans l'attachement le plus inviolable à une nation à laquelle nous nous faisons gloire d'appartenir, et dans la soumission la plus entière aux lois que la sagesse de ses représentants, celle de son auguste chef jugeront nécessaires à notre prospérité. Des événements qui mettaient la colonie dans un grand danger, et dont nous étions chargés de vous entretenir, nous ont déterminés à n'écouter que notre zèle, que le succès a couronné. La députation de la partie de l'Ouest nous a précédés, et vous a parfaitement instruits de ces événements. Ils ont déterminé votre décret du 12 octobre dernier, pour lequel il ne nous reste qu'à vous témoigner notre reconnaissance au nom de la colonie entière, dont nous ne craignons pas d'être démentis : l'honneur, le devoir, l'intérêt, tout nous commande ce sentiment.

« Votre décret nous arrache à l'anarchie; il nous rend donc à l'honneur en faisant cesser nos honteuses dissensions; il nous rappelle au devoir en nous mettant dans l'obligation de soumettre nos volontés aux volontés communes, pour ne faire qu'un seul et même corps politique avec la mère-patrie; il concilie tous nos intérêts, puisque, destinés à n'exister que par le commerce, sans pouvoir nous en assurer par nous-mêmes tous les avantages, nous ne devons les espérer que de notre agrégation à une puissance européenne qui ne puisse jamais s'attribuer le commerce exclusif des mers. La sûreté du faible ne peut être produite que par un équilibre de puissance entre les forts; travailler à le détruire serait pour nous travailler à nous donner des fers. Votre jugement ramènera la partie de nos concitoyens qui se sont si prodigieusement écartés de ces principes; on nous assure même que déjà ils sollicitent le bonheur de prêter le serment civique. — Cette réunion d'opinions appelle nécessairement celle des hommes, et va rétablir dans notre colonie cette paix que nous tiendrons de vous; il n'y aura plus alors parmi nous de rivalité que celle de notre amour pour la patrie et de notre fidélité envers la nation, la loi et le roi. Votre décret du 12 octobre ne laisse plus d'incertitude sur vos intentions, dont la fausse interprétation, en répandant des alarmes sur nos propriétés, recélait le projet de détruire entièrement les colonies. Il ferme la bouche à ces hommes perfides qui étaient parvenus à soulever une portion de la colonie contre vos décrets des 8 et 38 mars, qui y avaient été reçus avec les transports de la plus vive reconnaissance, et qui seuls ont donné aux citoyens fidèles les moyens de lutter avec avantage contre les intrigants qui cherchaient à vous aliéner les cœurs. — Sans doute vous êtes informés du pacte fédératif de treize paroisses de la partie du Sud. Cet acte contraire à la capitulation qui l'avait précédé, cet acte qui convoque un corps de troupes aux ordres d'une association de citoyens, ne peut trouver d'excuses que dans l'effervescence occasionnée par la proclamation de l'assemblée générale du 31 juillet, qui seule, en trompant les colons, leur a mis les armes à la main, et aurait allumé le même incendie dans la partie du Nord sans les arrêtés de l'assemblée provinciale, et principalement sans celui du 8 septembre dernier. Si ces heureuses influences de votre décret du 8 octobre ne sont pas aussi générales que nous le désirons, c'est que malheureusement il existe à Saint-Domingue un grand nombre d'hommes dont les intérêts sont étrangers à la colonie, sans titre pour voter dans les assemblées primaires, et qui joignent l'ignorance de ce qui est utile à un pays qu'ils n'habitent qu'un moment à la facilité d'être abusés et dirigés par ceux qui sont intéressés au désordre. Cette classe de citoyens, emportés loin de la soumission due aux lois dans les premiers élans de la liberté, a été entretenue dans cette effervescence par les funestes travaux de l'assemblée de Saint-Marc, qui n'avait d'autre but que de chercher des conservateurs de son existence. Les précautions que cette assemblée a prises dans ses erreurs, pour éviter le désordre qu'elle avait provoqué, l'ont augmenté. Les municipalités, organisées sur des plans contraires à vos décrets, sont sans autorité, sans force, et le caractère de leurs officiers est méconnu; ainsi les vœux des deux partis pour le rétablissement de l'ordre sont également trompés. Nous sommes donc les organes de la colonie entière quand nous venons vous supplier d'assurer par des moyens efficaces notre tranquillité et l'observation des lois qui nous régissent, jusqu'à ce que celles que la colonie vous proposera, et que vous daignerez décréter, les remplacent avec plus de succès. Nous ne douterons point de votre zèle au point d'appuyer votre détermination pour de telles mesures par les grands intérêts qui attachent la France à la conservation d'une colonie si importante. Ces considérations d'ailleurs vous sont familières; les rapports qui vous ont été présentés sur cette matière ne laissent rien à désirer. Que l'Assemblée nationale éloigne de nous tout ce qui pourrait tendre à relâcher les liens de notre union avec la métropole! Pour conserver le désir de vivre et de mourir Français, il suffit d'être né Français. Lorsque le calme nous aura été rendu, que ne devez-vous pas attendre de ce caractère national, fortifié par les influences de la liberté! Vous jouirez alors du spectacle de notre bonheur, qui sera votre ouvrage, comme vous jouirez de celui que vous préparez à la France; et, après vous avoir fatigués de nos plaintes, nous n'aurons plus à vous faire entendre que les accents de notre reconnaissance et de notre félicité. »

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale a déjà témoigné sa satisfaction aux habitants de la province du Nord de Saint-Domingue et à leur assemblée provinciale; vous n'avez pas eu besoin d'être entendus pour être jugés, car vous vous étiez fait précéder par des preuves éclatantes de patriotisme. L'Assem-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

blée nationale est invariable dans ses intentions pour la prospérité de la colonie comme pour le maintien des droits de la nation qu'elle représente. Résolue à serrer leurs liens par de nouveaux rapports d'affection et d'utilité réciproques, l'expression de sa volonté vous garantit qu'elle prendra tous les moyens d'en assurer l'exécution, et que vous recueillerez, pour prix de vos généreux services, la récompense qui seule est digne de vous, la paix et le bonheur de votre patrie.

L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

M. Gérard, *député de la province du Sud de Saint-Domingue* : J'avoue que je n'ai pas entendu sans étonnement les membres se disant députés de la province du Nord de Saint-Domingue vous dire qu'ils vous exprimaient les vœux et les sentiments de la colonie, et vous faire des promesses en son nom. J'ai des procès-verbaux de onze paroisses qui ont révoqué leurs pouvoirs; j'ai des pièces authentiques qui prouvent que dix-neuf paroisses ont désavouée la prétendue assemblée du Nord. Ainsi, non-seulement ils ne vous présentent point le vœu de la colonie, mais ils ne vous expriment pas même le vœu de leur province.

M. le Président : Je déclare qu'avant d'admettre MM. les députés de la province du Nord de Saint-Domingue j'ai vérifié leurs pouvoirs.

M. Barnave : Ce n'est pas sans surprise que j'entends le préopinant, qui s'est toujours distingué par son patriotisme, vous répéter les allégations des partisans de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, séant à Saint-Marc, allégations que cette assemblée elle-même répand; c'est sans doute parcequ'il est mal instruit qu'il parle de la sorte de l'assemblée provinciale du Nord. Les députés que vous venez d'entendre ont parlé au nom de l'assemblée représentative de cette partie importante de la colonie; ils tiennent d'elle leurs pouvoirs, ils ont le suffrage de la plus grande partie de cette paroisse. Quelques paroisses ont, à la vérité, embrassé le système et la défense de l'assemblée générale; mais le plus grand nombre des paroisses, les plus riches, les plus peuplées, sont constamment restées attachées à vos principes, et même parmi les premières il en est plusieurs qui, depuis le départ de l'assemblée de Saint-Marc, nous ont fait parvenir leur rétractation: car l'influence seule de cette assemblée, qui cherchait à établir un système d'indépendance dans la colonie, avait égaré leur patriotisme. Ne nous arrêtons pas à des allégations vagues; que l'Assemblée n'abandonne pas des principes qu'elle a adoptés. Je demande que le discours des députés de Saint-Domingue et la réponse du président soient imprimés, qu'il leur soit remis une lettre de satisfaction, et que M. Reynault, véritable député de la province du Nord, soit entendu. (On applaudit.)

M. Gérard : C'est l'assemblée provinciale du Nord qui a été l'origine de tous les désordres dans la colonie.

M. Barnave : Je suis fâché que le préopinant me force de prolonger cette discussion, et qu'un zèle que je ne suspecte point prenne la place de ce que j'appellerais mauvaise foi dans un autre. Oui, l'assemblée provinciale du Nord a été égarée dans les commencements par quelques intrigants qui, depuis, se sont fait nommer à l'assemblée générale; mais, à compter du moment de leur séparation de l'assemblée provinciale, celle-ci a suivi une conduite toujours sage et ferme, et s'est constamment opposée aux efforts faits par l'assemblée générale pour exciter les troubles et provoquer l'indépendance des colonies. Egarée au commencement par quelques hommes, elle a grandement réparé ses erreurs. Il est temps de récompenser de votre estime et de votre bienveillance, d'encourager par vos suffrages ceux qui ne se sont jamais écartés de la loi, et qui ont ramené à la soumission ceux qui s'étaient montrés rebelles. (L'Assemblée renouvelle ses applaudissements.)

M. Reynault, *député de la partie du Nord de Saint-Domingue* : Pour vous faire connaître les sentiments de l'assemblée provinciale du Nord, ses principes et les règles de sa conduite, il suffit de vous lire une lettre tirée de la correspondance de cette assemblée à la députation de Saint-Domingue; elle est datée du 10 octobre.... « Nous vous prions de vous concerter avec les commissaires que nous envoyons en France, et de recueillir tous les renseignements nécessaires pour déjouer efficacement les manœuvres de l'assemblée de Saint-Marc, de préparer le travail de la nouvelle constitution de Saint-Domingue, de ne pas vous départir des demandes contenues dans notre dernière Adresse à l'Assemblée nationale. Nous vous interdisons toute réunion avec l'Assemblée générale, etc..... »

M. Barnave : En disant que la province du Sud est la seule qui soit restée attachée à l'assemblée de Saint-Marc, on a pu croire que je l'inculpais. Je dois, pour rendre un témoignage à la vérité et pour sa justification, ajouter que cette province a déclaré qu'elle se soumettrait à la décision de l'Assemblée nationale quand elle serait rendue. — J'insiste sur la motion de l'impression du discours et de la réponse, et sur la lettre de satisfaction qui doit être écrite à l'assemblée provinciale du Nord.

Ces trois propositions sont adoptées.

Discussion sur la franchise du port de Bayonne.

M. Lasnier, *au nom des comités d'agriculture et de commerce* : Les villes de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, ainsi qu'une partie du pays de Labour, ont obtenu en 1784 une franchise. Laisserez-vous subsister, modifierez-vous ou supprimerez-vous ce privilége? Votre comité d'agriculture et de commerce ne peut fixer la place des barrières qu'après le décret que vous aller prononcer.

La ville de Bayonne, ainsi que le pays de Labour, sont divisés en deux factions : l'une pour la franchise, et l'autre contre.

Les partisans de la franchise de la ville de Bayonne vous exposent que le commerce de leur ville a augmenté d'un quart au moins depuis l'établissement du privilége; que sans lui la ville de Bayonne verra son commerce s'appauvrir, et que le pays presque stérile a besoin de cette faveur; que son port, dont l'entrée est difficile et périlleuse, cessera d'être fréquenté s'il perd sa franchise; que sans elle le commerce d'étranger à l'étranger lui devient impossible; que tous ses rapports avec l'Espagne vont s'anéantir; que les acheteurs, qui venaient, de l'Aragon, de la Castille et de la Navarre par les défilés des Pyrénées, s'approvionner dans les magasins des Bayonnais, iront porter leurs achats à Saint-Ander, Bilbao et Saint-Sébastien, qui jouissent d'une franchise, et s'enrichiront de leurs dépouilles.

Le parti contraire soutient que la franchise n'est utile qu'à quelques gros négociants qui font la fraude avec l'Espagne et la France; qu'elle est destructive du commerce national; en introduisant dans les deux royaumes, exemptes de droit, les marchandises du Nord et de l'Angleterre; qu'elle a détruit beaucoup de foires et de marchés utiles au commerce national, et qu'enfin elle a plongé dans la misère la classe nombreuse des marchands et des ouvriers qui vivaient du commerce légitime des articles de nos manufactures. Ils ajoutent qu'elle a détruit les pêches, ressource précieuse à l'industrie des Bayonnais, en comblant leur ville des produits de la pêche étrangère.

Les armateurs de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure pré-

État des forces navales en activité.

Vaisseaux de ligne.

	En rade.	*En armement.*
Brest.	15.	17
Lorient. . . .	2.	2
Rochefort. . . .	».	2
Toulon. . . .	».	9
	17	30

N. B. Il est possible que trois des vaisseaux en armement à Brest aient passé en rade.

Frégates.

	En rade.	*En armement.*
Brest.	13.	2
Lorient. . . .	2.	»
Rochefort . . .	2.	1
Toulon. . . .	».	3
	17	6

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Une députation de l'assemblée provinciale de la partie du Nord de Saint-Domingue est admise à la barre, composée de MM. Auvray, Trémondrie, Destandau, Lemercier, Brard, Ladebat.

M. Auvray, orateur de la députation : « L'assemblée provinciale nous a députés vers vous pour vous offrir les sentiments qui ont jusqu'à ce jour dirigé sa conduite ; ils consistent dans l'attachement le plus inviolable à une nation à laquelle nous nous faisons gloire d'appartenir, et dans la soumission la plus entière aux lois que la sagesse de ses représentants, celle de son auguste chef jugeront nécessaires à notre prospérité. Des événements qui mettaient la colonie dans un grand danger, et dont nous étions chargés de vous entretenir, nous ont déterminés à n'écouter que notre zèle, que le succès a couronné. La députation de la partie de l'Ouest nous a précédés, et vous a parfaitement instruits de ces événements. Ils ont déterminé votre décret du 12 octobre dernier, pour lequel il ne nous reste qu'à vous témoigner notre reconnaissance au nom de la colonie entière, dont nous ne craignons pas d'être démentis : l'honneur, le devoir, l'intérêt, tout nous commande ce sentiment.

« Votre décret nous arrache à l'anarchie ; il nous rend donc à l'honneur en faisant cesser nos honteuses dissensions ; il nous rappelle au devoir en nous mettant dans l'obligation de soumettre nos volontés aux volontés communes, pour ne faire qu'un seul et même corps politique avec la mère-patrie ; il concilie tous nos intérêts, puisque, destinés à n'exister que par le commerce, sans pouvoir nous en assurer par nous-mêmes tous les avantages, nous ne devons les espérer que de notre agrégation à une puissance européenne qui ne puisse jamais s'attribuer le commerce exclusif des mers. La sûreté du faible ne peut être produite que par un équilibre de puissance entre les forts ; travailler à le détruire serait pour nous travailler à nous donner des fers. Votre jugement ramènera la partie de nos concitoyens qui se sont si prodigieusement écartés de ces principes ; on nous assure même que déjà ils sollicitent le bonheur de prêter le serment civique. — Cette réunion d'opinions appelle nécessairement celle des hommes, et va rétablir dans notre colonie cette paix que nous tiendrons de vous ; il n'y aura plus alors parmi nous de rivalité que celle de notre amour pour la patrie et de notre fidélité envers la nation, la loi et le roi. Votre décret du 12 octobre ne laisse plus d'incertitude sur vos intentions, dont la fausse interprétation, en répandant des alarmes sur nos propriétés, recélait le projet de détruire entièrement les colonies. Il ferme la bouche à ces hommes perfides qui étaient parvenus à soulever une portion de la colonie contre vos décrets des 8 et 38 mars, qui y avaient été reçus avec les transports de la plus vive reconnaissance, et qui seuls ont donné aux citoyens fidèles les moyens de lutter avec avantage contre les intrigants qui cherchaient à vous aliéner les cœurs. — Sans doute vous êtes informés du pacte fédératif de treize paroisses de la partie du Sud. Cet acte contraire à la capitulation qui l'avait précédé, cet acte qui convoque un corps de troupes aux ordres d'une association de citoyens, ne peut trouver d'excuses que dans l'effervescence occasionnée par la proclamation de l'assemblée générale du 31 juillet, qui seule, en trompant les colons, leur a mis les armes à la main, et aurait allumé le même incendie dans la partie du Nord sans les arrêtés de l'assemblée provinciale, et principalement sans celui du 8 septembre dernier. Si ces heureuses influences de votre décret du 8 octobre ne sont pas aussi générales que nous le désirons, c'est que malheureusement il existe à Saint-Domingue un grand nombre d'hommes dont les intérêts sont étrangers à la colonie, sans titre pour voter dans les assemblées primaires, et qui joignent l'ignorance de ce qui est utile à un pays qu'ils n'habitent qu'un moment à la facilité d'être abusés et dirigés par ceux qui sont intéressés au désordre. Cette classe de citoyens, emportés loin de la soumission due aux lois dans les premiers élans de la liberté, a été entretenue dans cette effervescence par les funestes travaux de l'assemblée de Saint-Marc, qui n'avait d'autre but que de chercher des conservateurs de son existence. Les précautions que cette assemblée a prises dans ses erreurs, pour éviter le désordre qu'elle avait provoqué, l'ont augmenté. Les municipalités, organisées sur des plans contraires à vos décrets, sont sans autorité, sans force, et le caractère de leurs officiers est méconnu ; ainsi les vœux des deux partis pour le rétablissement de l'ordre sont également trompés. Nous sommes donc les organes de la colonie entière quand nous venons vous supplier d'assurer par des moyens efficaces notre tranquillité et l'observation des lois qui nous régissent, jusqu'à ce que celles que la colonie vous proposera, et que vous daignerez décréter, les remplacent avec plus de succès. Nous ne douterons point de votre zèle au point d'appuyer votre détermination pour de telles mesures par les grands intérêts qui attachent la France à la conservation d'une colonie si importante. Ces considérations d'ailleurs vous sont familières ; les rapports qui vous ont été présentés sur cette matière ne laissent rien à désirer. Que l'Assemblée nationale éloigne de nous tout ce qui pourrait tendre à relâcher les liens de notre union avec la métropole ! Pour conserver le désir de vivre et de mourir Français, il suffit d'être né Français. Lorsque le calme nous aura été rendu, que ne devez-vous pas attendre de ce caractère national, fortifié par les influences de la liberté ! Vous jouirez alors du spectacle de notre bonheur, qui sera votre ouvrage, comme vous jouirez de celui que vous préparez à la France ; et, après vous avoir fatigués de nos plaintes, nous n'aurons plus à vous faire entendre que les accents de notre reconnaissance et de notre félicité. »

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale a déjà témoigné sa satisfaction aux habitants de la province du Nord de Saint-Domingue et à leur assemblée provinciale ; vous n'avez pas eu besoin d'être entendus pour être jugés, car vous vous étiez fait précéder par des preuves éclatantes de patriotisme. L'Assem-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

blée nationale est invariable dans ses intentions pour la prospérité de la colonie comme pour le maintien des droits de la nation qu'elle représente. Résolue à serrer leurs liens par de nouveaux rapports d'affection et d'utilité réciproques, l'expression de sa volonté vous garantit qu'elle prendra tous les moyens d'en assurer l'exécution, et que vous recueillerez, pour prix de vos généreux services, la récompense qui seule est digne de vous, la paix et le bonheur de votre patrie.

L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

M. Gérard, *député de la province du Sud de Saint-Domingue* : J'avoue que je n'ai pas entendu sans étonnement les membres se disant députés de la province du Nord de Saint-Domingue vous dire qu'ils vous exprimaient les vœux et les sentiments de la colonie, et vous faire des promesses en son nom. J'ai des procès-verbaux de onze paroisses qui ont révoqué leurs pouvoirs; j'ai des pièces authentiques qui prouvent que dix-neuf paroisses ont désavouée la prétendue assemblée du Nord. Ainsi, non-seulement ils ne vous présentent point le vœu de la colonie, mais ils ne vous expriment pas même le vœu de leur province.

M. le Président : Je déclare qu'avant d'admettre MM. les députés de la province du Nord de Saint-Domingue j'ai vérifié leurs pouvoirs.

M. Barnave : Ce n'est pas sans surprise que j'entends le préopinant, qui s'est toujours distingué par son patriotisme, vous répéter les allégations des partisans de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, séant à Saint-Marc, allégations que cette assemblée elle-même répand; c'est sans doute parcequ'il est mal instruit qu'il parle de la sorte de l'assemblée provinciale du Nord. Les députés que vous venez d'entendre ont parlé au nom de l'assemblée représentative de cette partie importante de la colonie; ils tiennent d'elle leurs pouvoirs, ils ont le suffrage de la plus grande partie de cette paroisse. Quelques paroisses ont, à la vérité, embrassé le système et la défense de l'assemblée générale; mais le plus grand nombre des paroisses, les plus riches, les plus peuplées, sont constamment restées attachées à vos principes, et même parmi les premières il en est plusieurs qui, depuis le départ de l'assemblée de Saint-Marc, nous ont fait parvenir leur rétractation: car l'influence seule de cette assemblée, qui cherchait à établir un système d'indépendance dans la colonie, avait égaré leur patriotisme. Ne nous arrêtons pas à des allégations vagues; que l'Assemblée n'abandonne pas des principes qu'elle a adoptés. Je demande que le discours des députés de Saint-Domingue et la réponse du président soient imprimés, qu'il leur soit remis une lettre de satisfaction, et que M. Reynault, véritable député de la province du Nord, soit entendu. (On applaudit.)

M. Gérard : C'est l'assemblée provinciale du Nord qui a été l'origine de tous les désordres dans la colonie.

M. Barnave : Je suis fâché que le préopinant me force de prolonger cette discussion, et qu'un zèle que je ne suspecte point prenne la place de ce que j'appellerais mauvaise foi dans un autre. Oui, l'assemblée provinciale du Nord a été égarée dans les commencements par quelques intrigants qui, depuis, se sont fait nommer à l'assemblée générale; mais, à compter du moment de leur séparation de l'assemblée provinciale, celle-ci a suivi une conduite toujours sage et ferme, et s'est constamment opposée aux efforts faits par l'assemblée générale pour exciter les troubles et provoquer l'indépendance des colonies. Egarée au commencement par quelques hommes, elle a grandement réparé ses erreurs. Il est temps de récompenser de votre estime et de votre bienveillance, d'encourager par vos suffrages ceux qui ne se sont jamais écartés de la loi, et qui ont ramené à la soumission ceux qui s'étaient montrés rebelles. (L'Assemblée renouvelle ses applaudissements.)

M. Reynault, *député de la partie du Nord de Saint-Domingue* : Pour vous faire connaître les sentiments de l'assemblée provinciale du Nord, ses principes et les règles de sa conduite, il suffit de vous lire une lettre tirée de la correspondance de cette assemblée à la députation de Saint-Domingue; elle est datée du 10 octobre.... « Nous vous prions de vous concerter avec les commissaires que nous envoyons en France, et de recueillir tous les renseignements nécessaires pour déjouer efficacement les manœuvres de l'assemblée de Saint-Marc, de préparer le travail de la nouvelle constitution de Saint-Domingue, de ne pas vous départir des demandes contenues dans notre dernière Adresse à l'Assemblée nationale. Nous vous interdisons toute réunion avec l'Assemblée générale, etc..... »

M. Barnave : En disant que la province du Sud est la seule qui soit restée attachée à l'assemblée de Saint-Marc, on a pu croire que je l'inculpais. Je dois, pour rendre un témoignage à la vérité et pour sa justification, ajouter que cette province a déclaré qu'elle se soumettrait à la décision de l'Assemblée nationale quand elle serait rendue. — J'insiste sur la motion de l'impression du discours et de la réponse, et sur la lettre de satisfaction qui doit être écrite à l'assemblée provinciale du Nord.

Ces trois propositions sont adoptées.

Discussion sur la franchise du port de Bayonne.

M. Lasnier, *au nom des comités d'agriculture et de commerce* : Les villes de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, ainsi qu'une partie du pays de Labour, ont obtenu en 1784 une franchise. Laisserez-vous subsister, modifierez-vous ou supprimerez-vous ce privilége? Votre comité d'agriculture et de commerce ne peut fixer la place des barrières qu'après le décret que vous aller prononcer.

La ville de Bayonne, ainsi que le pays de Labour, sont divisés en deux factions : l'une pour la franchise, et l'autre contre.

Les partisans de la franchise de la ville de Bayonne vous exposent que le commerce de leur ville a augmenté d'un quart au moins depuis l'établissement du privilége; que sans lui la ville de Bayonne verra son commerce s'appauvrir, et que le pays presque stérile a besoin de cette faveur; que son port, dont l'entrée est difficile et périlleuse, cessera d'être fréquenté s'il perd sa franchise; que sans elle le commerce d'étranger à l'étranger lui devient impossible; que tous ses rapports avec l'Espagne vont s'anéantir; que les acheteurs, qui venaient, de l'Aragon, de la Castille et de la Navarre par les défilés des Pyrénées, s'approvionner dans les magasins des Bayonnais, iront porter leurs achats à Saint-Ander, Bilbao et Saint-Sébastien, qui jouissent d'une franchise, et s'enrichiront de leurs dépouilles.

Le parti contraire soutient que la franchise n'est utile qu'à quelques gros négociants qui font la fraude avec l'Espagne et la France; qu'elle est destructive du commerce national; en introduisant dans les deux royaumes, exemptes de droit, les marchandises du Nord et de l'Angleterre; qu'elle a détruit beaucoup de foires et de marchés utiles au commerce national, et qu'enfin elle a plongé dans la misère la classe nombreuse des marchands et des ouvriers qui vivaient du commerce légitime des articles de nos manufactures. Ils ajoutent qu'elle a détruit les pêches, ressource précieuse à l'industrie des Bayonnais, en comblant leur ville des produits de la pêche étrangère.

Les armateurs de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure pré-

tendent que la franchise écrase leur industrie pour la pêche; qu'elle ruine trois mille matelots, l'élite de la marine française, et qu'elle empêche d'en former, faute de travail.

La partie du Labour hors de la franchise, le pays des Landes, le pays de Soule exposent que, depuis l'établissement de la franchise, les campagnes se désertent; que les laboureurs quittent la charrue pour courir à la fraude; que leurs terres ne sont pas cultivées; que la population des campagnes diminue rapidement; que la franchise de Bayonne obstrue le débouché de leur denrées, gêne leurs approvisionnements et porte un préjudice effrayant à leur pays. Ils se plaignent qu'une cabale soudoyée par les partisans de la franchise a forcé les bons citoyens à garder le silence par la crainte des menaces qu'on leur faisait. MM. les députés du pays des Landes à l'Assemblée nationale, au nombre de quatre, ont signé cette réclamation. Enfin, messieurs, dix-sept municipalités voisines, dont les délibérations sont en bonne forme, ainsi qu'une autre des habitants de Bayonne, qui a huit pages de signatures, en sollicitent l'anéantissement.

Plusieurs villes de manufactures réclament contre les franchises en général, et particulièrement contre celle dont jouit la ville de Bayonne, en ce qu'elle facilite l'introduction en fraude dans le royaume des toiles de la Silésie, des étoffes de laine, de la quincaillerie et autres objets fabriqués dans l'Allemagne et l'Angleterre.

L'administration des finances a fait remettre à votre comité un mémoire très détaillé, dans lequel elle représente qu'il est impossible de garder la fraude à Bayonne, que ses efforts ont été infructueux, et que le commerce national en souffre autant que les produits du fisc.

Votre comité a consulté les députés extraordinaires des villes de commerce près l'Assemblée nationale, et leur avis est de supprimer la franchise de Bayonne comme aussi contraire à l'intérêt général du commerce qu'à celui de Bayonne, et de son voisinage en particulier.

Le décret mémorable du mois d'août 1789 proscrit textuellement toutes franchises; mais votre comité a pensé qu'il ne devait frapper que ces priviléges odieux qui favorisaient des individus ou une partie du royaume aux dépens des autres, et qu'il était peut-être des priviléges politiques qui, ne nuisant à personne et favorisant le commerce particulier d'une place, pouvaient mériter leur conservation, et dédommager par la réaction d'un grand lucre le commerce national d'une légère filtration de fraude.

Nous devons donc examiner si les villes de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, et la partie franche du Labour, vous offrent ces impérieux motifs qui peuvent mériter une exception à la loi commune.

Votre comité a considéré d'abord nos rapports commerciaux avec l'Espagne, et il a reconnu que nous pouvions, avec le produit de notre sol et de nos fabriques, fournir à cette puissance tout ce que les étrangers pouvaient lui vendre; que nos traités n'étaient pas moins favorables que ceux des autres nations; que notre situation auprès d'elle nous donnait l'avantage de connaître ses besoins dans tous les moments et de les remplir aussitôt; que ses barrières, du côté de la terre, étaient même plus aisées à éluder ou à franchir que celles du côté de la mer, et enfin qu'une longe expérience nous apprenait que l'Espagne était un débouché d'autant plus précieux que la guerre même ne pouvait l'entraver.

En admettant dans Bayonne les marchandises étrangères en franchise, il en résulte des inconvénients destructifs du commerce national. Il est constaté par l'administration que la position physique de Bayonne rend le port de cette ville de la plus difficile pratique, tant à l'entrée qu'à la sortie; que les navires chargés de marchandises étrangères restent souvent près de nos terres pendant un mois avant de pouvoir entrer; que les versements de la fraude y sont très fréquents, et qu'il est impossible de les prévenir par la garde la plus vigilante.

En second lieu vous serez facilement convaincus, messieurs, qu'il est absolument nuisible au commerce de la France de prêter son territoire pour favoriser l'entrée en fraude dans l'Espagne des marchandises étrangères, puisqu'elles y rivalisent avec les vôtres.

Bayonne, au milieu de deux rivières, a le double et terrible avantage de glisser la fraude dans les deux royaumes. Si les contrebandiers du Labour bravent aisément les dangers qu'ils courent sur la frontière de l'Espagne, ils ne sont pas moins heureux de notre côté.... Si Bayonne conservait sa franchise, les frais de garde seraient considérables; votre constitution serait blessée à chaque instant; vous verriez dans l'intérieur du royaume cette armée d'employés, cette inquisition que vous avez proscrite avec tant de justice, et les environs de cette ville ne pourraient jouir des fruits de votre sagesse. Vous verriez renouveler cette guerre intestine qui vous a si longtemps affligés, ou vous abandonneriez votre commerce à la déprédation des contrebandiers.... Votre comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce, a décrété et décrète

« Que le privilége et la franchise dont jouissaient les villes de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et une partie du Labour est et demeure supprimé du jour de la publication du présent décret. »

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : J'ai demandé la parole sur une question préliminaire à la discussion qui vous est proposée, parceque cette discussion est prématurée. En effet, je n'entends pas d'abord comment l'on peut supprimer la franchise d'un port avant d'avoir décidé, d'avoir abordé le principe général des franchises. Nous ne pouvons rien statuer sur cette suppression avant d'avoir pris un parti sur la culture et sur la liberté du commerce du tabac. On nous a dit que la franchise de Bayonne faisait de ce port un foyer de contrebande. Il me semble qu'il faut savoir, avant de donner de l'importance à cette objection, si la contrebande ne peut pas être arrêtée. Instruits par l'expérience, comme nous le sommes, que trop gouverner est le plus grand danger des gouvernements, ne serait-il pas plus sage de donner nos moments à des objets plus pressés, et que, laissant à Bayonne les choses dans l'état où elles sont, nous renvoyassions cette question à une législature moins occupée? La question des franchises exige une grande discussion, de nombreux éclaircissements. Les postes que vous avez sur la Nive et sur l'Adour ne peuvent être détruits à présent. Je demande donc l'ajournement à la prochaine législature.

M. l'abbé Maury : Si l'Assemblée veut entendre quelques observations que j'ai à lui présenter, la question peut être bientôt décidée. D'abord il faut écarter de cette question l'idée de privilége. Pourquoi avez-vous trois ports francs en France? c'est parcequ'ils sont voisins de ports francs étrangers; c'est parceque vous avez à côté du port de Dunkerque celui d'Ostende, à côté de celui de Bayonne les ports de la Corogne et Saint-Sébastien, et à peu de distance de celui de Marseille celui de Livourne. Si vous ôtez la franchise de ces trois ports, vous envoyez dans les ports vivaux tous les vaisseaux étrangers. (On applaudit.) Quand on a voulu suspendre pour un instant la franchise de Marseille, trente manufacturiers se sont transportés à Livourne et y sont encore. Les ports de Boulogne, du Havre, qui ont l'air de plaider leur cause, plaident donc réellement celle des ports étrangers..... Le port de Dunkerque a changé trois fois de domination en très peu de temps; les Espagnols, les Français, les Anglais se réunirent pour maintenir son privilége, et vous ne prétendrez pas être plus instruits que toute l'Europe....

On demande à aller aux voix; M. Rewbell, député du département du Haut-Rhin, demande la parole.

M. l'abbé Maury : Je demande que M. Rewbell soit entendu; il a sans doute des choses importantes à vous dire en faveur des ports d'Alsace.

M. Rewbell : Une ville particulière peut-elle demander une franchise qui s'oppose au reculement des barrières, lorsque ce reculement a été décrété pour tout le royaume? Si on accorde une franchise à Bayonne, je demande le même privilége pour l'Alsace, pour le port de Strasbourg sur le Rhin.... Je ne consens à l'ajournement de la question qu'à condition que l'on décide préalablement s'il ne convient pas d'établir un régime prohibitif général pour toutes les marchandises étrangères.

M. Barnave : J'appuie la motion de l'ajournement à la prochaine législature, et je demande que cet ajournement soit étendu à la question générale des franchises de tous les ports francs du royaume. Cette question ne doit point

être discutée comme une maxime du droit des hommes, ainsi que le préopinant a voulu le faire entendre; mais elle doit être dissertée comme une question de commerce et d'administration. Ce n'est pas le droit ou le privilége d'un port, c'est l'intérêt national qu'il faut traiter, et que nous défendons en demandant l'ajournement. Dans la question de la franchise de Marseille il s'agit de l'importance et de l'intérêt du commerce de France avec l'Italie; dans la question de la franchise de Bayonne il faudra examiner l'importance et l'intérêt du commerce national avec l'Espagne; et dans celle de la franchise de Dunkerque il s'agira de l'intérêt de notre commerce avec toutes les autres puissances du Nord.

La franchise d'un port n'est autre chose que la loi qui fait de ce port un entrepôt franc pour les marchandises étrangères qui sont réexportées par nos négociants et constituent une branche importante de notre commerce. L'importation de ces marchandises dans le royaume, étant soumise à des droits considérables, ne peut nuire aux manufactures nationales et est entièrement indépendante de la franchise. Si nos négociants étaient obligés de payer des droits pour l'entrepôt des marchandises de fabrique étrangère, pourraient-ils soutenir la concurrence des négociants anglais qui vendraient aux autres nations, à bon compte, des marchandises de tous les pays? Supprimer les franchises ne serait-ce pas renoncer entièrement au commerce des denrées étrangères? Sur la foi des lois qui leur assuraient des entrepôts francs, beaucoup de vos négociants sont occupés actuellement à acheter des marchandises chez l'étranger; serait-il juste de leur fermer vos ports à leur retour, de leur refuser un entrepôt nécessaire à leur commerce, entrepôt qui, s'il n'est pas franc, les empêche de soutenir la concurrence des armateurs étrangers? Ne les forceriez-vous pas d'aller s'établir dans les villes maritimes des nations voisines qui ont des ports francs? Je crois donc qu'il serait dangereux de supprimer les franchises, qu'il n'y a aucun inconvénient à les conserver jusqu'à la législature prochaine. Je pense que l'Assemblée doit restreindre ses travaux à l'établissement de la constitution et aux lois nécessaires pour l'établir, qu'elle doit écarter tout autre genre d'occupation, et qu'il n'y a aucun inconvénient à l'ajournement de la question des franchises. (On applaudit.)

M. Lasnier, *rapporteur du comité d'agriculture et de commerce* : On a eu tort lorsqu'on a dit qu'il fallait réduire à un système général la question des franchises. La conservation de la franchise de Bayonne est une question toute particulière. La position de Bayonne ne ressemble ni à celle de Marseille, ni à celle de Dunkerque. Votre justice peut et doit supprimer sa franchise sans préjudice pour les entrepôt.... Bayonne est enfoncé dans les terres. (Des murmures ironiques interrompent l'opinant.)

M. Riquetti : Il s'agit de discuter le fond de la question. Il me semble qu'il faudrait ajourner les connaissances géographiques avec celle du comité.

M. Lasnier : Je parle au nom du comité d'agriculture et de commerce. Je n'ai pas entendu dire que Bayonne fût enfoncé à dix lieues dans les terres, mais à une lieue... Or, Bayonne étant enfoncé dans les terres, les versements frauduleux sur les rives sont très faciles. Les manufactures nationales se plaignent; elles languissent. Un grand nombre des habitants de Bayonne réclament aussi contre la franchise, parceque les laboureurs quittent les terres pour faire la fraude. Le peuple bayonnais a renversé les barrières; tous ces motifs ne subsistent pas pour les autres ports. La différence n'échappera pas à votre sagacité

M.*** : Votre comité de commerce se propose de vous présenter un projet de tarif pour les marchandises étrangères. C'est pour le peuple, c'est pour les manufactures qu'il travaille lorsqu'il vous propose de supprimer la franchise particulière d'un port qui favorise les versements frauduleux. C'est l'industrie nationale, et non pas l'intérêt de quelques négociants qui trafiquent des objets de manufactures étrangères, que vous devez protéger.

M. Dupont : La question est de savoir si vous devez renoncer à l'avantage de mener de front le commerce des marchandises étrangères et celui des marchandises nationales. La plus grande objection qu'on a faite est celle de la contrebande. Pour un peu de contrebande, facile à réprimer, vous sacrifieriez les franchises de deux de vos ports, tandis que les royaumes qui entourent la France, et qui sont d'une étendue bien plus considérable que la circonférence de vos ports, faciliteront toujours les versements frauduleux; et certes vous n'aurez pas supprimé le royaume d'Espagne quand vous aurez supprimé la franchise de Bayonne.... Depuis que la franchise de Bayonne est rétablie, son commerce est devenu florissant, ses richesses et sa population ont accru : ce fait est constaté par une état remis au comité de commerce par la députation de Bayonne et du Labour. Il est impossible de changer ou de supprimer les postes situés sur la Nive, ni les trois petits postes extérieurs; il est donc tout naturel, il est facile de les faire servir à l'empêchement des versements frauduleux.... La question se réduit donc à savoir si vous voulez perdre les avantages de votre commerce avec l'Espagne. Lorsque la franchise de Bayonne a été supprimée, vos armateurs sont allés s'établir à Bilbao; ils sont revenus dans leur patrie, lui faire partager le produit de votre commerce, lorsque la franchise a été rétablie.... La contrebande ne s'est fait ressentir à Bayonne que depuis les insurrections qui ont renversé les barrières; mais ces barrières doivent se rétablir, car vous ne pourrez vous empêcher d'avoir une ferme de tabac à Bayonne; elles empêcheront l'introduction des marchandises franches dans l'intérieur. Il n'y a donc aucun inconvénient à laisser subsister, au moins provisoirement, la franchise, et à ajourner la question à la prochaine législature.

M.*** : Le Havre pourra aussi demander une franchise, puisqu'il a des ports étrangers dans son voisinage. Les négociants de Bayonne doivent faire leur commerce avec l'Espagne avec les marchandises nationales. En thèse générale, la question est décidée, puisqu'il ne doit plus exister de privilége, ni de régime intérieur des traites. A cela je n'ai qu'un mot à ajouter : vous n'avez qu'à mettre un impôt unique sur les terres, et ouvrir tous vos ports aux marchandises étrangères; alors vous aurez le système des économistes en son entier.

M. Garat *l'aîné* : Bayonne et le pays de Labour, dont je suis député, ne peuvent exister que par leur commerce avec l'Espagne.... La Corogne, Saint-Ander, Saint-Sébastien et Bilbao, ports espagnols, ont été, sont encore et seront toujours des ports francs; vous ne pouvez donc, comme on vous l'a déjà prouvé, vous dispenser de leur opposer un port franc aussi. Mais cette immense partie continentale de l'Espagne qui est séparée de la France, non pas par des barrières, mais par des rochers escarpés de vingt-quatre lieues de profondeur, cette franchise de la nature, qui s'étend à quarante-huit lieues, jusqu'aux Pyrénées, ne vous dicte-t-elle pas la même loi? Je demande si ce continent étranger n'ouvre pas une vaste ressource à la fraude, et s'il serait prudent de fermer aux marchandises étrangères l'accès naturel du port de Bayonne, pour les forcer de choisir cette immense débouché.

Je fais une seconde observation : les habitants du Labour, ceux des contrées voisines, sont riches de leurs cultures, du produit de leurs laines; ils n'ont point de manufactures. Ils vont s'approvisionner à Bayonne. Si vous fermez ce port aux marchandises étrangères, qu'il préfère aux marchandises françaises, ils auront à opter entre quatre ports espagnols voisins. Il en résultera que vous perdrez le produit des échanges avec l'or et l'argent d'Espagne, produit de plus de 5 pour $\frac{5}{7}$; vous ne recevrez plus en échange des marchandises étrangères en entrepôt dans le port de Bayonne, et qui ont été achetées en échange de marchandises françaises, l'or espagnol, les lingots qui servent à augmenter la masse de votre numéraire... (L'organe affaibli de M. Garat ne nous a pas permis d'entendre sa conclusion.)

On ferme la discussion.

M. Rewbell : Je demande que vous prononciez un ajournement à la prochaine législature, mais un ajournement pur et simple.

M. Barnave : Nous nous rendons toujours aux séances du soir sans être préparés à ces sortes d'affaires, comme il nous est arrivé aujourd'hui. Les législatures suivantes, au contraire, n'ayant point de constitution à faire, feront de ces questions particulières d'administration l'objet principal de leurs travaux; elles examineront, elles vérifieront ce que nous ne pouvons ni examiner ni vérifier. Je demande donc que cette affaire soit renvoyée à la prochaine

législature; c'est le moyen le plus sûr de ne point inquiéter les négociants.

M. Garat *le jeune :* Je demande le renvoi de la question à l'examen des comités d'agriculture et de commerce, de constitution et de marine.

M. l'abbé Maury : Je demande que l'ajournement soit à terme fixe, vrai moyen de ne pas tenir le commerce dans une inquiétude continuelle et dangereuse. Au reste, vous pourriez décider la question sur-le-champ. Ceux qui vous proposent de supprimer le privilége de Bayonne font ce qu'ont fait les Anglais à la paix d'Utrecht, lorsqu'ils ont exigé que le port de Dunkerque fût comblé. Il ne s'agit point ici d'un privilége; Bayonne tient son droit de franchise de la nature; elle lui en a donné les patentes, et vous ne pouvez pas les lui enlever.

Après quelques débats sur les amendements, la question est indéterminément ajournée.

M. le président annonce que MM. Rewbell, Camus, Laborde et Croix sont nommés commissaires pour la surveillance de la caisse de l'extraordinaire.

La séance est levée à dix heures.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Une députation composée de quatre membres de la municipalité et de huit notables se disposait à se rendre auprès de M. Duport, pour le complimenter sur sa nomination à la place de ministre de la justice et de garde du sceau de l'État; mais prévenant ce témoignage de la satisfaction et de la confiance publiques, il est venu lui-même au milieu de ses collègues, où sa présence a excité la plus vive sensation. « Messieurs, a-t-il dit, je ne puis assez exprimer ma sensibilité pour les bontés que veulent bien me témoigner mes camarades, mes chers collègues, vous tous que je suis si fâché de quitter. J'ai accepté la place à laquelle j'ai été élevé pour ne pas donner le mauvais exemple qu'un homme honoré plusieurs fois de la confiance de ses concitoyens se crût au-dessous de la confiance des rois. Je viens déposer au milieu de vous cette écharpe, cette marque honorable des fonctions que la commune m'avaient confiées : elle passera dans des mains qui en seront plus dignes. Pardonnez-moi le trouble où je me trouve. Je voulais vous présenter un discours qui vous exprimât dignement tous mes sentiments; mais ce désir a cédé à l'empressement de me revoir encore au milieu de vous. Je vous demande, au nom du roi, au nom de la patrie, le concours entre le roi, ses ministres, ministres désignés par le peuple, et la commune de Paris. »

On a applaudi M. Duport, qui a ajouté : « Je dois vous informer, messieurs, que la veille de ma nomination au ministère j'ai signé les lettres à MM. les administrateurs provisoires, pour les inviter à rendre leurs comptes. Je m'honore d'être le premier à donner cette marque de responsabilité. Je me repose sur un de mes collègues du soin de vous représenter ceux qui me concernent, et j'espère que mon administration provisoire sera pour vous un garant assuré de celle à laquelle je suis appelé. »

L'assemblée ayant manifesté son vœu de conserver à M. Duport l'écharpe qu'il avait déposée sur le bureau : « Messieurs, a-t-il dit en la reprenant et en la plaçant contre son cœur, le poste que je vais occuper est extrêmement périlleux; mais il n'y a point de peines, point de chagrins qui ne soient effacés par le souvenir de ce moment : j'emporte ce gage, il me sera toujours précieux. Conservez-moi votre amitié, conservez moi votre estime; si la calomnie venait à me poursuivre, ne me jugez point sans m'avoir entendu. Si vous pouviez avoir quelque sujet d'inquiétude, suspendez votre jugement, faites-moi connaître vos désirs, je m'empresserai de paraître au milieu de vous; je ne serai jamais embarrassé de vous rendre compte de ma conduite, car jamais je ne cesserai d'être honnête homme. »

M. le maire a répondu au discours de M. le garde du sceau : « Je m'applaudis d'être aujourd'hui auprès de vous l'organe de la commune; je puis d'autant mieux exposer ses sentiments que je sais combien ils sont fondés. J'ai administré avec vous, je connais vos lumières, votre intégrité et votre patriotisme; ces vertus vous avaient fait l'homme du peuple, ces mêmes vertus vous font l'homme de la loi et du roi. Celui qui dans une grande ville veillait à l'intérêt de la commune va présider dans un grand royaume au maintien de la justice. Mais la commune ne ne vous a pas perdu. Tandis que le roi sera béni dans son choix, vous ferez connaître au monarque et cette commune qui vous avait choisi, et ce peuple toujours bon, mais qui sera meilleur parcequ'il est libre. Vous allez devenir le moyen de sa confiance, le lien de la paix et du bonheur. Vous êtes un des enfants de la constitution; le roi, en vous adoptant, a montré qu'il en était le soutien et le père. Il consacre les bases de la constitution en appelant aux dignités les vertus et les talents; il défendra la constitution puisqu'il appelle auprès de lui un ami de la liberté. » — On a vivement applaudi à ce discours.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — *Brutus*, tragédie, suivie des *Fourberies de Scapin*.

Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espèce d'armes offensives.

Theatre Italien. — Auj. *le Mariage d'Antonio*; la 23e repr. de *Pierre-le-Grand*, et la 13e du *Nouveau d'Asa*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien, musique del signor Cimarosa.

Dem. *I Viaggiatori felici*.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *la Nuit aux aventures*, en 3 actes, en prose, préc. de *Mauvaise Tête et bon Cœur*, en un acte, en prose.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 34e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Muette*, opéra en un acte.

Ambigu-Comique. — Auj. la 17e représ. d'*Hercule et Omphale*, pant. à spect., en 3 actes, préc. de la 4e de *Nita et Bekir*, com. en 2 actes, et de *la Musicomanie*.

Comédiens de Beaujolais. — Dem. la 1re représ. du *Paysan à prétention*, opéra-bouffon en un acte, préc. du *Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte, en prose, et des *Deux Cousins rivaux*.

Théatre Français comique et lyrique. — Auj. la 12e représ. de *Nicodème dans la Lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{4}$	Cadix	46 l. 9 s
Hambourg	244	Gênes	103 $\frac{1}{2}$
Londres	27 $\frac{7}{8}$	Livourne	111 $\frac{1}{2}$
Madrid	46 l. 10 s	Lyon, Saints	à $\frac{1}{8}$ p

Bourse du 26 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv. . . . . 2,080, 85, 82 $\frac{1}{2}$, 80
Emprunt d'oct. de 500 liv. 396
Loterie royale de 1780, à 1,200 liv. 1788. . . . 6 $\frac{1}{2}$, 7 b
— Primes sorties. 1789. . . . . 2, 1 $\frac{1}{2}$ b
Loterie d'oct. à 400 liv. le billet. 1788, s. 1789, s. . 2 b
1790, 620 s. 2 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. . . . . 3 $\frac{1}{2}$, 4, 6, 6 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions déc. de 1784. . . . 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 7, 7 $\frac{1}{2}$ b
— sans bull. . . . . 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
1788, s. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager. avril, 8. — juillet. . . . 6, 6 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins. . . . . 76 $\frac{1}{2}$, 77
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . 7 $\frac{1}{2}$ b
Act. nouv. des Indes. . 925, 27, 28, 27, 26, 25, 24, 25
Caisse d'esc. 3565, 85, 82
Demi-caisse. 1780, 76, 65
Quitt. des eaux de Paris. 512, 16
Rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{2}$ p.
Empr. de nov. 1787, à 5 p $\frac{0}{0}$. 858
— de 80 millions, d'août 1789. . . . . 4 $\frac{1}{2}$, 4, 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Assurances contre les incendies. 532, 34, 30
— A vie. 445, 46

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332. *Dimanche* 28 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Parme, le 7 novembre. — Les grenadiers de Caprara et de Belgioso seront rendus à Milan le 9 de ce mois et composeront la garnison de cette ville. Le même jour, le régiment de Caprara doit être réparti dans les villes de Pavie, de Lodie et de Crémone. On ignore encore quelles troupes sont destinées pour le Mantouan.

De Florence, le 12 novembre. — La régence, le sénat, la magistrature, la noblesse, ainsi que les ministres étrangers, se sont rendus, le 6 de ce mois, au *Te Deum* qui a été chanté à l'archevêché, dans la plus grande pompe, à l'occasion de l'avénement de l'empereur. — La communauté de Florence ne s'est pas bornée aux feux d'artifice, illuminations, bals publics d'usage en pareils cas; elle a célébré encore cet événement par des actes de bienfaisance : elle a doté cent dix filles du peuple, et a fait aux pauvres d'abondantes distributions de pain. La noblesse, dans le même esprit, a fait des aumônes considérables et a racheté la liberté de tous les prisonniers pour dettes. Les juifs ont suivi cet exemple, et ont témoigné par divers actes de bienfaisance la part qu'ils prennent à cet événement.

ESPAGNE.

De Cadix, le 5 novembre. — La frégate de guerre espagnole *la Mahon*, qui fit voile de cette baie, le 31 du mois dernier, pour Ceuta, où elle transportait M. d'Urbina, chargé du commandement et de la défense de cette place, en est de retour, et est rentrée hier dans cette baie. Les nouvelles apportées par ce bâtiment sont que les Maures continuent de faire feu de leurs canons et de leurs mortiers; que plusieurs bombes sont tombées dans la ville, et qu'elles ont endommagé quelques églises et maisons, mais sans qu'il en ait coûté la vie à personne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De New-York, le 28 septembre. — Le congrès a mis fin à la seconde session le 12 du mois dernier. La première commencera le premier lundi de décembre et se tiendra à Philadelphie, où tous les départements des Etats-Unis ont ordre de se rendre vers le même temps.

Le président des Etats-Unis avait indiqué le lendemain de la clôture de cette session pour la ratification du traité fait avec les ambassadeurs creeks, et on a cru qu'il fallait donner à cette cérémonie toute la solennité possible, pour qu'elle laissât dans l'âme de ces ambassadeurs sauvages une plus forte impression.

En conséquence, ledit jour 13 septembre, le président des Etats-Unis, accompagné des secrétaires d'état, se rendit le matin à la salle du congrès, où les Creeks étaient déjà assemblés. Les sénateurs, les représentants, tous les officiers du gouvernement et les agents des cours étrangères qui y avaient été invités, furent placés suivant leurs rangs. Le président occupait un fauteuil élevé, au-dessous duquel était celui du vice-président. Le traité fut lu à haute voix par un secrétaire, qui, après avoir prononcé la formule de la ratification, la présenta à signer au président. Celui-ci se leva, et, ayant fait approcher l'interprète, il adressa aux Creeks un discours simple, mais énergique, pour leur faire sentir l'importance du traité qu'ils venaient de conclure et le danger qu'il y aurait à le violer. A mesure que chaque phrase de ce discours était achevée, l'interprète en expliquait le sens aux sauvages, qui y répondirent par un cri d'approbation. Aussitôt que le président eut fini de parler, le chef de la nation des Creeks, Mac-Gillivray, s'avança vers lui et l'assura qu'il ferait tout ce qui serait en son pouvoir pour entretenir la bonne harmonie et faire exécuter le traité. Les sauvages embrassèrent ensuite le président à leur manière, en lui serrant fortement le bras droit. Après les félicitations mutuelles le président signa, et, lorsqu'il eut signé, un chef des Creeks le pria de vouloir bien entendre un chant de paix qu'ils se proposaient d'entonner. Cette musique sauvage termina la cérémonie.

Les Creeks présents, au nombre de vingt-six, portaient tous des uniformes américains qu'ils ôtaient de temps en temps pour se rafraîchir. Leurs figures peintes de toutes sortes de couleurs, leurs coiffures en plumes, leurs oreilles coupées et allongées, mille ornements bizarres dont ils étaient surchargés, sans en excepter même une grosse perruque, leurs cuisses à demi nues, et les éventails chinois dont ils se servaient, tout cela contribuait à rendre vraiment extraordinaire cette cérémonie. Mac-Gillivray était en uniforme de brigadier-général, et les autres chefs en colonels.

Le gouvernement donna ensuite à ces sauvages un grand repas où plusieurs autres sauvages du Canada se trouvèrent réunis, ainsi que plusieurs étrangers de diverses nations européennes. Les chants et les danses nationaux terminèrent le festin, dont les Creeks témoignèrent la plus grande satisfaction.

Voici les principaux articles du traité conclu entre ces sauvages et les Etats-Unis :

1° Les Creeks se mettent sous la protection des Etats-Unis et désavouent celle de toute autre puissance quelconque.

2° Ils restitueront les prisonniers blancs et nègres.

3° Ils seront remis en possession de la plus grande partie des terres envahies et usurpées par les Géorgiens.

4° Les Creeks recevront annuellement un subside de 1,500 dollars (7,875 livres tournois), en dédommagement des terres qu'ils perdent par la nouvelle fixation des limites.

5° Les Etats-Unis garantiront aux Creeks toutes leurs possessions.

6° Les Creeks pourront punir tout Américain qui s'établira sur leurs terres ou qui y chassera.

7° De leur côté, ils s'engagent à livrer ceux de leur nation qui se rendront coupables de quelques crimes envers les Etats-Unis.

8° Pour étendre et perfectionner la civilisation des Creeks, les Etats-Unis s'engagent à leur fournir gratuitement des bestiaux et des instruments d'agriculture; pour cet effet, ils leur enverront trois ou quatre commissaires qui recevront des Creeks quelques terres pour leur subsistance, mais qui ne pourront pas faire le commerce, etc.

Note historique sur Mac-Gillivray.

Mac-Gillivray est né en Géorgie d'un Ecossais et d'une sauvage. Son père lui avait laissé des biens considérables, qui furent confisqués pendant la révolution, parceque Mac-Gillivray avait pris le parti de l'Angleterre. Il se réfugia alors chez les Creeks, qui étaient en guerre ouverte avec les Géorgiens, et le chef suprême de cette nation étant venu à mourir, il se trouva du côté de sa mère le plus proche héritier du trône. Il n'a cessé depuis d'insister près des Géorgiens sur la restitution de ses biens paternels, mais cet Etat s'y est constamment refusé. Ses frontières ont été ravagées, ses nègres enlevés, ses plantations détruites par les Creeks, sur lesquels Mac-Gillivray a le plus grand ascendant, et qui forment une des plus formidables nations du continent, ayant toujours plus de six mille guerriers prêts à marcher contre ses ennemis.

Cependant Mac-Gillivray, fatigué d'une guerre dont il désirait voir la fin, écouta les propositions qui lui furent faites par l'envoyé du président des Etats-Unis, et il engagea vingt-cinq chefs de sa nation à le suivre. Il fallait faire un voyage de douze cents milles, à travers un pays dans lequel jusque-là son nom seul inspira la terreur. Il n'éprouva ni crainte ni défiance. Sur la seule parole du président il se mit en route, et il n'eut point à se repentir de cet excès de confiance, parceque partout il reçut des Américains le plus honnête accueil. Il fut reçu à New-York avec la plus grande distinction : on envoya à sa rencontre un sloop armé, jusqu'à la distance de quinze milles; en passant devant le fort il fut salué de treize coups de canon. Les troupes étaient sous les armes, et les quais étaient garnis d'un peuple immense, que la curiosité y avait rassemblé.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Alexandre Lameth.
SÉANCE DU VENDREDI 26 NOVEMBRE.

M. le Président fait lecture d'une lettre dans laquelle M. Castries déclare que, pour la tranquillité publique et celle de l'Assemblée nationale, il s'est déterminé à s'éloigner après les événements qui ont troublé la ville de Paris et dont il a été l'innocente victime. Il demande un congé, et prie M. le président de le lui faire passer, poste restante, à Lausanne.

Ce congé est accordé.

— Après une assez longue discussion, l'Assemblée confirme la nomination de MM. Toussaint et Martin, receveurs, l'un du district de Neufchâtel, l'autre de celui d'Alençon. L'Assemblée déclare que le conseil du district de Laon est en droit de procéder à une nouvelle élection du receveur du district.

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, les projets de décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances sur l'ancien usage de la ci-devant province et généralité de Champagne, relativement à l'imposition des rentes, décrète : 1° que les districts et départements formés dans cette ancienne province et généralité demeureront exceptés des dispositions du décret du 1er mai 1790 ; 2° que les impositions pour les rentes dans toute l'étendue de la ci-devant généralité de Champagne seront payées, conformément aux rôles, dans le lieu de la situation des propriétés foncières des débiteurs, et par eux avancées, à moins que le créancier ne justifiât qu'il est imposé au lieu de son domicile pour les mêmes rentes ; 3° qu'il ne pourra être accordé de réimposition aux débiteurs ou créanciers qui auront payé les impositions au lieu de la situation des biens hypothéqués qu'il ne soit précisément prouvé que les créanciers des rentes ont payé par double emploi, tant à leur domicile qu'au lieu où sont situés les fonds du débiteur. »

— « L'Assemblée nationale, sûr le rapport de son comité des finances, décrète qu'il sera accordé provisoirement une somme de 30,000 liv. au département du Loir-et-Cher, pour être employée aux plus pressantes réparations des dégâts occasionnés dans différens districts dudit département par la crue subite de la Loire et du Cher, et en partie à procurer des secours à ceux qui en ont le plus pressant besoin ; et en ce qui concerne le département du Cher, l'Assemblée nationale décrète qu'il lui sera aussi accordé provisoirement la somme de 30,000 liv., tant pour subvenir aux plus pressantes réparations des dégâts occasionnés par la Loire, dans le district de Sancerre et lieux voisins, que pour fournir des secours à ceux à qui ils deviennent nécessaires, desquels il sera rendu compte par le directoire de département. »

— « L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour faire parvenir le plus promptement possible lesdits secours aux dispositions desdits départements. »

Ces projets de décrets sont adoptés.

— M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète :

« 1° Qu'il sera nommé deux juges-de-paix à Versailles, et un troisième pour les paroisses extérieures de son canton ;

« 2° Qu'il sera nommé un seul juge-de-paix à Saint-Germain, et un autre juge-de-paix pour les paroisses extérieures de son canton ;

« 3° Qu'il sera nommé un seul juge-de-paix pour la ville de Meulan et pour les paroisses de son canton;

« 4° Qu'il sera nommé un juge-de-paix pour Argenteuil, un autre juge-de-paix pour les paroisses extérieures du même canton ;

« 5° Qu'il sera nommé un seul juge-de-paix pour le bourg de Treil et les autres paroisses du canton. »

Le décret est adopté.

— M. Dupont fait successivement lecture des décrets suivants.

Premier décret.

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale par son comité des finances qu'il s'était glissé dans son décret du 22 mars, pour l'abonnement général du droit de fabrication et des droits de circulation sur les huiles et savons, une faute de copiste, qui consiste en ce que la date du jour où la suppression de l'ancienne perception a dû avoir lieu a été omise, l'Assemblée nationale déclare que l'époque a dû être celle du 1er avril pour la cessation de la précédente forme de perception, conformément aux décrets qui ont été rendus relativement à tous les autres droits supprimés ou abonnés le même jour, et qu'en conséquence les droits qui auraient été perçus depuis cette époque, soit à la fabrication, soit à la circulation des huiles et savons, dans l'intérieur du royaume, seront restitués. »

Second décret.

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale que le tarif qu'elle a réglé par son décret du 9 octobre, pour les paiements des droits dus par les cuirs et peaux qui étaient en charge au 1er avril de la présente année, et qui est modéré pour les pays où l'on fabrique de grandes peaux et des peaux moyennes, serait égal ou supérieur à l'ancien droit dans les pays où l'on ne fabrique que de petites peaux; ouï le rapport de son comité des finances, l'Assemblée nationale autorise les tanneurs et autres fabricants de peaux qui se croiraient lésés par le tarif à faire constater, après la complète fabrication, le poids des cuirs et peaux de leur fabrique qui avaient été marqués de charge au 1er avril, et à payer à raison du poids sur le pied de l'ancien tarif, sur lequel sera seulement faite déduction des sous pour livre additionnels. »

Troisième décret.

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale que la fourniture de sel qui devait être faite annuellement par la ferme générale au ci-devant pays de Gex n'a point été effectuée dans la présente année, et que les habitants ont été privés du bénéfice de la crue qu'il leur avait été permis d'y ajouter pour leurs dépenses communes, auxquelles il a fallu pourvoir autrement ; l'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète qu'il ne sera imposé sur les habitants du ci-devant pays de Gex, en remplacement de la gabelle, qu'à raison de la somme de 8,000 livres, que le trésor public en retirait en 1774, avant l'établissement de la franchise dudit pays, et sur laquelle sera seulement faite la déduction des deux sous pour livre qui avaient lieu à cette époque. »

Ces décrets sont adoptés.

M. Dandré : Lorsque M. le président a annoncé hier pour l'ordre du jour de ce matin un rapport du comité des monnaies, nous avons cru que ce comité voulait présenter un projet de décret sur la petite monnaie. Il contient au contraire des dispositions relatives aux pièces d'or et d'argent. Peut-être qu'un changement dans cette partie pourrait, dans la circonstance, faire plus de mal que de bien. Si vous

sautez ainsi d'un projet à un autre, si vous décrétez ainsi douze articles et que vous abandonniez le reste, vous n'acheverez jamais la constitution. Je demande donc : 1° que l'on continue la discussion sur les articles qui concernent les droits d'enregistrement; 2° que, lorsque l'on aura commencé un travail quelconque, on le poursuive jusqu'à la fin ; 3° que le comité des monnaies soit tenu de nous présenter l'ensemble de son travail, et non pas des dispositions partielles. Je me borne à demander dans ce moment que ma première proposition soit mise aux voix. Je présenterai les deux autres dans la circonstance.

L'Assemblée décide qu'elle reprendra la suite des articles sur les droits d'enregistrement.

Suite de la discussion sur les droits d'enregistrement.

M. Fermon fait lecture des articles suivants, qui sont adoptés après une légère discussion.

Suite de l'article XI.

« Les inventaires, à l'exception de ceux entre associés, les partages, les traités de mariage et les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité, après le délai de six mois expiré, qu'en payant deux fois la somme des droits, quand même ils seraient présentés volontairement, et trois fois ladite somme si l'on en a fait usage, par des actes publics, avant d'en avoir requis l'enregistrement.

« Les lettres-de-change tirées de place en place, et leurs endossements, les extraits des livres des marchands concernant leur commerce, les mémoires d'avances de frais des officiers de justice, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les passeports délivrés par les officers publics, et les extraits des registres de naissances, mariages et sépultures, sont exceptés de cet article.

« XII. Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles, réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'article II du présent décret, seront faites au plus tard dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement ; et, ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

« Ces déclarations seront enregistrées, savoir : pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

« XIII. Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux administratifs, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et de police, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

« A l'égard de tous les actes ci-devant assujétis aux droits de contrôle, et qui pourront être passés par lesdits corps municipaux et administratifs, notamment les marchés et adjudications d'entreprises et les baux de biens communaux et nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement, ainsi qu'il a été prononcé par le décret de l'Assemblée nationale du 10 avril 1790, rendu en interprétation de celui du 18 janvier précédent.

« XIV. Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 livres pour chaque omission, d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

« Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires, dans tous les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.

« Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous leurs actes et exploits, sous peine d'une somme de 10 liv. pour chaque omission.

« Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.

« A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes, et sur ordonnance de juge ; et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées, en payant 2 sous 6 deniers par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

« XV. Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, et en outre dans les cantons où ils seront jugés nécessaires, sur l'avis des districts et départements, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne serait pas du même district.

« Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier ne pourra à l'avenir être pourvu de ces emplois.

« Les receveurs et autres employés seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

« XVI. Les notaires, les greffiers, les huissiers et les parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, pardevant les juges compétents.

« XVII. Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent; ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits ; mais si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contenait des renseignements dont la trace pût être utile, le préposé aurait la faculté d'en tirer une copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aurait présenté; et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

« XVIII. Toute demande et action tendant à un supplément de droit sur un acte ou contrat sera prescrite après le délai d'une année à compter du jour de l'enregistrement; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

« Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

« Enfin, toute demande de droits résultant des successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles, réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit, par testaments, dons

éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années à compter du jour de l'ouverture des droits.

« XIX. Les préposés à la perception des droits sur les actes feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu ou qui pourront être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, évocation, inscription de faux, tierce opposition, récusation de juges et requête civile réintégrante. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes, et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contravention aux règlements de manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant, sans aucuns frais.

« XX. Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncières, et tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre des extraits, à toute réquisition, sur papier libre, et de les certifier sans frais.

« XXI et dernier. L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'engistrement auront lieu par simples requêtes ou mémoires respectivement communiqués, sans aucuns frais autres que ceux du papier timbré et des significations des jugements interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucuns avocats ou procureurs, dont les écritures n'entreront point en taxe.

« A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non avenues à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles 18 et 21 du même décret. »

M. Moreau (ci-devant de Saint-Méry) : D'après ce qui s'est passé hier à la séance du soir, je me suis déterminé à demander la parole comme colon de Saint-Domingue. Je vais vous faire lecture de deux pièces dont je garantis l'authenticité; elles me sont envoyées par mon cousin-germain, membre de l'assemblée provinciale du Nord.

M. Moreau lit : 1° une Adresse de l'assemblée provinciale du Sud à celle du Nord, par laquelle elle l'invite à reprendre sa correspondance; 2° la réponse de l'assemblée provinciale du Nord, qui témoigne la satisfaction que lui a causée l'Adresse de l'assemblée provinciale du Sud, et proteste de son parfait dévouement pour les décrets de l'Assemblée nationale et les ordres du roi.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises et ordonne l'impression des deux lettres.

— Sur le rapport fait par M. Larochefoucauld, l'Assemblée nationale déclare vendre à la municipalité de Plessys-Piné, pour la somme de 182,048 liv. de biens nationaux;

A la municipalité de Pontoise, pour la somme de 494,495 liv.;

A la municipalité d'Orléans, pour la somme de 423,758 liv.;

A la municipalité d'Étampes, pour la somme de 130,930 liv.;

A la municipalité de Villeneuve, pour la somme de 51,000 liv.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 26 AU SOIR.

Une députation du directoire du département de la Loire-Inférieure est admise à la barre.

L'orateur de la députation : « L'évêque de Nantes vient de protester contre l'autorité de la nation, de manifester un refus formel d'exécuter vos décrets. Nous lui avons envoyé une députation, qui lui a parlé avec tous les égards convenables. Il nous a répondu qu'effectivement il ne reconnaissait pas l'autorité de l'Assemblée nationale en matière ecclésiastique, mais qu'il la respectait en tout ce qui concerne les choses étrangères à la religion. Le soir, pendant que le conseil du département délibérait, plus de deux mille citoyens sont venus nous demander l'arrestation de M. l'évêque, et qu'il fût conduit sous bonne et sûre garde à l'Assemblée nationale; mais il a pris la fuite, et fuit encore...

« Nous venons vous supplier de décréter que M. l'évêque de Nantes sera poursuivi pardevant les tribunaux, qu'il sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, et le corps électoral autorisé à procéder de suite à la nomination d'un nouvel évêque.... Faire juger par les tribunaux les factieux qui s'élèvent contre l'autorité de vos décrets est le seul moyen d'assurer notre liberté... »

M. le Président : L'Assemblée nationale ne peut voir sans intérêt les témoignages d'attachement pour la constitution que donnent en ce moment les habitants et les administrateurs du département de la Loire-Inférieure : elle comptait sur leur patriotisme, elle applaudit à leur zèle. L'Assemblée nationale, lorsque elle a conçu la grande et difficile entreprise de fonder une constitution libre sur la ruine de tous les abus, ne s'est pas dissimulé les obstacles que les intérêts particuliers opposeraient à des résolutions que l'intérêt du peuple aurait seul dictées; mais elle a compté sur la puissance de la vérité, sur le génie d'une nation libre, d'une nation digne de la connaître et de la défendre, et son attente n'a pas été trompée.

Aujourd'hui que le nouvel ordre de choses est presque entièrement établi; aujourd'hui que la nation, qui l'a soutenu avec tant d'énergie, va recueillir le fruit de ses nouvelles institutions, l'Assemblée nationale lui doit de prendre toutes les mesures qui en assurent l'exécution prompte et paisible, et qui, en décourageant de vaines résistances, éloigneront de nous des troubles dont on semble vouloir souiller le terme de la plus heureuse des révolutions. La conduite passée de l'Assemblée nationale vous répond de sa conduite à venir. La justice a dicté ses lois, sa fermeté les maintiendra.

Elle vous permet d'assister à sa séance.

M. Voydel, *au nom des comités d'aliénation, ecclésiastique, des rapports et des recherches réunis* : La religion est la base de la moralité de nos actions; essentiellement bienfaisante et juste, elle offre à l'homme vertueux les plus touchantes consolations dans le malheur; elle oppose au méchant un frein redoutable, mais salutaire; c'est dans le cœur de l'un et dans la conscience de l'autre qu'elle place son tribunal et qu'elle exerce son empire; indépendante des hommes, des temps et des lieux, éternelle comme son divin Auteur, elle triomphe de toutes les passions, elle dompte tous les préjugés : la superstition, le fanatisme peuvent bien l'obscurcir, la dénaturer même; ils ne la changent jamais. J'ai cru devoir commencer par cet éclatant et sincère hommage à la religion de mes pères un rapport dans lequel je serai forcé de m'élever avec force contre les crimes de ceux qui sont chargés de l'enseigner, qui la calomnient par leur conduite, qui la font paraître haïssable aux hommes superficiels ou corrompus qui ne la connaissent pas, et qui ne voient en elle que les égarements de ses ministres. Considérez-la dans son berceau, suivez-la dans ses progrès, consultez-la surtout dans ce livre qui, bien médité, peut suffire à l'instruction et au bonheur des hommes, et dont vous avez consacré les maximes religieuses et civiles dans votre Déclaration des Droits, dans votre constitution, et surtout dans votre décret sur l'organisation civile du clergé. Partout elle prêche la paix, partout elle recommande le respect et la soumission pour les lois. Voilà

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

ce qui appartient à la religion; voici ce qui appartient aux hommes.

Les vertus des premiers prêtres, et surtout leur charité éprouvée, leur avaient mérité le respect, l'amour et la confiance des peuples. Ceux-ci, pour honorer la religion dans la personne de ses ministres, furent saintement prodigues; ils mettaient leurs fortunes aux pieds de ces hommes qui avaient consacré leur vie à l'instruction et à la pauvreté. Ainsi ces premières libéralités, fruit de la ferveur qu'excite toujours une religion naissante, étaient sans aucun danger; elles retournaient à leur première et véritable destination, le soulagement des infortunés. Le temps et les passions altèrent insensiblement et finissent presque toujours par corrompre les meilleures institutions. Ce qui d'abord n'était qu'un dépôt fut considéré comme un don fait à l'Eglise; l'ignorance des siècles suivants et la superstition qui l'accompagne toujours amenèrent d'autres idées, ou plutôt les dénaturèrent toutes. On crut relever l'éclat de la religion en donnant à ses premiers pasteurs des possessions temporelles; on multiplia les fondations : on croyait avoir tout fait lorsqu'après la vie la plus criminelle on mourait sous un froc; une absolution était le prix d'un domaine. Ces extravagances étaient entretenues, excitées même par ceux qui en profitaient; les plus grands crimes se rachetaient par une amende au profit d'une église; toutes les lumières furent ainsi détruites, les saintes maximes de la religion foulées aux pieds; les prêtres furent enrichis, les peuples avilis et corrompus, et le vice entra dans le sanctuaire à la suite de l'opulence. A ce premier désordre s'en joignit un autre non moins funeste en apparence, mais dont les suites plus étendues se font encore apercevoir; les conseils des princes, les tribunaux, furent remplis de ces hommes jusque-là simples et modestes; l'ambition corrompit leurs mœurs; ils préférèrent aux vertus paisibles qui constituent les devoirs de leur premier état l'éclat trompeur qui environne les cours. L'auguste titre de successeurs des apôtres ne leur suffit plus; ils affectèrent la suprématie sur les puissances de la terre, abusèrent criminellement d'une mission purement spirituelle, firent servir au succès de leurs passions, de leur cupidité, de leur ambition, des armes devenues ridicules; de là les excommunications, les interdits; de là les dissensions domestiques, les guerres civiles; de là les hérésies, les schismes; de là toutes les horreurs du fanatisme; de là enfin cette longue rébellion contre les lois qui voulurent mettre un frein à tant d'excès.

Dans l'énumération des délits dont j'ai à vous entretenir, vous verrez les mêmes attentats soutenus par les mêmes moyens, la religion invoquée par ses ministres pour perpétuer les plus honteux abus, le fanatisme aux prises avec la raison, l'agonie convulsive de celui-ci expirant sous les coups de celle-là. Ouvrez les fastes de votre histoire, reportez-vous au IXe siècle, et vous serez frappés de la ressemblance.

M. Charles Lameth entre dans la salle. — Le rapport est interrompu par les applaudissements réitérés de la grande majorité de l'Assemblée et des spectateurs. — M. Voydel reprend :

Je commence par une considération générale cette importante, mais facile discussion. Je demande s'il n'est pas absurde d'imaginer que, lorsque le corps législatif, dans sa sagesse, aura jugé convenable de faire une réforme, non dans le dogme, non dans l'enseignement, non dans le culte, mais dans des objets d'ordre et de police extérieurs, lorsque cette réforme aura été approuvée par le roi, elle ne puisse cependant s'opérer sans l'intervention d'une puissance étrangère; si ce ne serait pas admettre deux Etats, deux souverainetés, une perpétuelle opposition de vues et d'intérêts, le *veto* ultramontain et la presque nullité du pouvoir national pour faire ce qui est bon, juste et utile? Consultons l'expérience des siècles passés, et voyons ce qu'a produit ce concours de pouvoirs tant vanté. Les évêques de Rome, pendant leur séjour à Avignon, peuplèrent d'évêchés la Provence et le Dauphiné; était-ce pour l'intérêt du peuple, pour la gloire de la religion? non, c'était pour se faire des créatures. Les conciles généraux et particuliers commandaient aux prélats une exacte résidence, ils proscrivaient la pluralité des bénéfices. Voyez comme ces lois étaient observées : avant votre décret, il n'y avait peut-être pas en France un seul évêque qui n'eût une ou plusieurs abbayes. C'est du fond de la Savoie que depuis un an M. l'évêque métropolitain de Paris veille sur son diocèse; c'est de Paris que M. l'évêque de Nantes communique avec le sien; celui de Lyon n'a pas encore vu sa cathédrale.

M. l'évêque de Soissons, dans sa protestation, s'élève avec force contre les suppressions! Eh bien! messieurs, il écrit cela de Villeneuve, maison de Célestins qu'il a fait supprimer, et dont il jouit.

Il y a fort peu d'années qu'on supprima plusieurs titres de bénéfices pour augmenter les prébendes des ci-devant chanoinesses nobles de Bouxières; il y a peu d'années que l'on supprima une des paroisses de Metz, et qu'on rasa l'église pour élever sur ses ruines un palais fastueux au prélat : le tout pour la plus grande gloire de la religion, l'édification et l'intérêt du peuple; et cependant tout cela se faisait par des formes canoniques. Des prêtres faibles et des prélats corrompus consacraient ces iniquités sous prétexte de l'utilité des suppressions. Et qui peut ignorer que ces formes canoniques étaient entre les mains des despotes et de leurs lâches courtisans une arme empoisonnée avec laquelle ils multipliaient ou perpétuaient les abus!

Le terme de tant de scandales est heureusement arrivé; ce que les conciles, les pontifes de Rome, le clergé, les rois n'avaient pu faire, vous l'avez fait, messieurs : la nation s'est levée dans sa puissance; elle a dit : Je veux que cette réforme se fasse, et elle s'est faite. Vous mépriserez, messieurs, d'odieuses clameurs, et la loi punira ceux que la raison n'aura pu soumettre.

Quel étrange et effrayant contraste on est forcé de remarquer entre le divin fondateur de la religion catholique et ceux qui ont reçu de lui la mission de l'enseigner! C'est du sein de la pauvreté, c'est du fond d'une étable qu'il leur a dit : « Allez, enseignez les hommes; » et c'est du fond de leurs palais que ses successeurs veulent gouverner les nations. Il s'est environné d'apôtres et de disciples, il leur a donné un chef; voilà la hiérarchie de l'Eglise. Nous avons des évêques et des curés, nous reconnaissons l'évêque de Rome pour le centre de l'unité, pour le chef de l'Eglise; nous voulons que nos évêques, après leur sacre, lui écrivent en signe d'union : la hiérarchie est donc conservée; l'unité, la communion, la succession apostolique reconnues et consacrées.

« Mais, disent-ils, une loi politique n'a pas pu déplacer les limites des diocèses. » Eh bien! je le suppose pour un instant; mais M. l'évêque de Soissons avoue que, dans le cas d'une absolue nécessité, il peut exercer sa juridiction sur un territoire étranger. N'est-il donc pas d'une absolue nécessité de maintenir la paix publique et de donner au peuple l'exemple de l'obéissance aux lois? « On ne peut, dit M. l'évêque de Lisieux, faire des actes de juridiction dans mon diocèse qu'après ma démission volontaire. » Comment! votre démission peut rendre la paix à la France, et vous êtes encore évêque! Après tant de sacrifices offerts à l'ambition, vous ne savez donc pas en faire à la patrie! Que n'imitez-vous M. l'évêque de Saint-Malo; il avait les mêmes idées que vous sur la suprématie de la puissance ecclésiastique; il n'a pas protesté, il n'a pas désobéi; il s'est échappé aux regrets de ses diocésains; il a rempli le plus saint de ses devoirs.

Les diocèses, dit-on encore, doivent être gouvernés pendant la vacance des siéges, et le concile de Trente a confié ce droit aux chapitres des cathédrales. Il a bien fallu que le concile employât les instruments qui existaient alors; mais ils sont remplacés par des vicaires; et, quoi qu'en disent les ci-devant chapitres, ces prêtres d'institution nouvelle seront prêtres comme eux; ils seront nommés par les évêques; et s'ils sont bien choisis, comme on doit le croire, sans doute on n'aura pas lieu de regretter les chapitres.

On vous reproche encore de n'avoir pas déclaré solennellement dans votre décret du 13 avril que la religion catholique était la religion de l'Etat. Il est vrai que vous n'avez pas voulu donner des armes au fanatisme; que vous avez voulu conserver à tous les citoyens le droit qu'ils tiennent de la nature, la liberté des opinions religieuses; mais vous avez fait bien plus pour la religion de vos pères, vous avez mis les frais de son culte au rang des premières dépenses publiques; vous avez foudroyé les abus qui avaient causé la scission de nos malheureux concitoyens; vous avez

ainsi préparé leur réunion et le règne d'une confraternité politique et religieuse qui doit montrer un jour à la terre les heureux effets d'une sage tolérance.

On vous reproche enfin le vice des choix populaires. Eh bien! un seul évêque jusqu'ici a été élu par le peuple, et si la France entière avait dû élire le successeur de M. l'évêque de Quimper, elle n'aurait pas pu en choisir un qui fût préférable à M. l'abbé Expilly. Vous parlez des choix populaires! mais que ne parlez-vous de ceux que faisaient auparavant des ministres, des commis, des valets, des femmes...? Pardonnez, messieurs, j'en ai déjà trop dit.

Une ligue s'est formée contre l'Etat et contre la religion entre quelques évêques, quelques chapitres et quelques curés. La religion en est le prétexte, l'intérêt et l'ambition en sont le motif : montrer au peuple, par une résistance combinée, qu'on peut impunément braver les lois, lui apprendre à les mépriser, le façonner à la révolte, dissoudre tous les liens du contrat social, exciter la guerre, voilà les moyens, et les faits vont le prouver.

Ce plan se trouve tracé dans une lettre du ci-devant évêque de Tréguier aux curés de ce diocèse. Après avoir déclaré qu'il regardera personnellement comme intrus les évêques et curés qui seraient nommés suivant la nouvelle forme, il proteste qu'il ne communiquera pas avec eux *in divinis*; il cite ensuite un fragment d'une prétendue lettre du pontife de Rome à l'évêque de Saint-Léon; il est conçu en ces termes : *Animum interim in te nostrum rapit doctrinæ integritas. — Meritò enim consideras nulli esse datum, sede apostolicâ non approbante, episcopale ministerium, vel ad alias fines traducere, vel ad angustiores limites adigere.* Elle contient enfin ce passage remarquable, et qui seul découvre le secret de la ligue. « Dans tous les temps, mais particulièrement dans celui-ci, dit l'évêque, il est nécessaire que nous soyons unis, et que notre conduite soit uniforme. Cette unité doit produire l'heureux effet que nous nous proposons. » Et pour que leur conduite fût uniforme, il leur envoie un modèle de protestation que plusieurs ont signé, et qui exclut non-seulement le droit absolu, mais même le concours du souverain dans la division des diocèses. Les autres évêques réfractaires ne s'expliquent pas, à la vérité, en termes aussi absolus. Plus réservés ou plus adroits, ceux de Soissons, de Dijon, de Verdun et de Nantes, se bornent à protester contre l'incompétence du souverain, en déclarant qu'ils attendront pour se décider la réponse du pontife romain à la lettre que le roi, dit-on, lui a écrite.

Vous allez voir, au surplus, que les rebelles, uniformes quant à la résistance, en varient les effets au gré de leurs diverses passions, de leurs craintes ou de leurs espérances. Ainsi M. l'évêque de Lyon, averti par le directoire du département de Rhône-et-Loire de se rendre dans son diocèse où il n'a pas encore paru, au mépris de votre décret, des canons et de la discipline générale de l'Eglise, s'est tiré d'embarras en ne répondant pas. Ainsi M. l'évêque de Beauvais, membre de cette Assemblée, pressé par le directoire du département de l'Oise de donner ses ordres pour la prompte exécution dans son diocèse du décret sur la constitution civile du clergé, la formation de sa cathédrale en paroisse, la suppression et réunion des cures, la nomination de ses vicaires, a répondu que, ne prévoyant pas le terme de votre session, il ne pouvait en assigner un à son retour. Mais, le 14 octobre, la cure de Puiseux a vaqué dans le district de Senlis; le 22, M. l'évêque de Beauvais y a nommé le sieur Guignon, qui en a pris possession le 27, suivant les anciennes formes. Ainsi M. l'évêque de Lisieux proteste que jusqu'à la réponse du pontife de Rome au roi il n'obéira pas au décret. Le lien, dit-il, qui l'attache à ses diocésains ne peut être rompu que par son jugement canonique ou par sa démission libre et librement acceptée par le pape; que votre décret du 12 juillet est inconciliable avec les bases de la hiérarchie divine de l'Eglise. Ainsi M. l'évêque de Soissons assure que, hors le cas d'une absolue nécessité, il ne peut donner les mains à l'extension des limites de son diocèse sans commettre le crime d'intrusion; que, quant au serment civique, il le réduira aux matières politiques seulement, et qu'il est d'autant plus fondé à faire cette réserve qu'elle a été faite dans le sein de cette Assemblée sans exciter de réclamations. Ainsi M. l'évêque de Dijon annonce qu'il est dans l'intention d'exercer provisoirement la juridiction épiscopale sur les seuls et mêmes lieux qui y ont été soumis jusqu'ici, sauf à s'expliquer de nouveau lorsqu'il sera instruit de la réponse du pape, qui a été consulté sur le projet de la nouvelle organisation du clergé.

Ainsi M. l'évêque de Nantes, par une lettre datée de Paris le 18 octobre et adressée au directoire du département de la Loire-Inférieure, après avoir annoncé qu'il a lu la signification du décret qui lui a été faite le 5 à son palais, proteste contre la suppression du chapitre et de l'office canonial, l'érection de sa cathédrale en paroisse et la réunion de plusieurs autres cures à celle-là; toutes ces opérations, dit-il, ne pouvaient se faire que par la puissance ecclésiastique, et suivant les formes canoniques.

Vous avez pu remarquer dans les protestations dont je viens de vous rendre compte qu'il n'y est parlé en aucune manière de l'aliénation des domaines nationaux; et comme il n'est pas possible, après ce que nous avons vu et entendu, de soupçonner les évêques d'indifférence sur cet objet, il faut leur savoir gré de cette réserve. Vous ne la trouverez pas dans les protestations de la plupart des chapitres.

Celui de Lyon, par exemple, après avoir exposé que, par les principes constitutifs de tout siége épiscopal dans l'Eglise catholique, il ne s'en érige point sans chapitre cathédral, qui est essentiellement le sénat de l'évêque, suivant la tradition apostolique et les conciles; que le chapitre ne peut pas être détruit plus que le siége épiscopal, et ni l'un ni l'autre que par la puissance ecclésiastique et en vertu des formes canoniques; qu'investi par le concile de Trente de la juridiction spirituelle, pour le gouvernement du diocèse pendant la vacance du siége, il ne peut être dépouillé de cette prérogative que par une loi nouvelle de l'Eglise qui abrogerait son ancienne discipline; que le roi ayant recouru au pape pour lui soumettre le plan de la nouvelle constitution du clergé, par respect pour le pontife et par déférence aux mesures prises par le roi, le chapitre attendra la décision du Saint-Siége dans une matière qui tient aussi essentiellement à la religion et à l'autorité spirituelle de l'Eglise.

Le chapitre établit ensuite une discussion diplomatique sur la nature et l'étendue de ses possessions temporelles. Il représente qu'il a été investi de la souveraineté de Lyon, en 984, par Burchard XI, fils de l'empereur Conrad; qu'en 1167 et 1173 l'archevêque et le chapitre acquirent la portion de souveraineté qui restait entre les mains des comtes de Forez, et que de là les chanoines prirent le titre de comtes de Lyon; qu'ils furent confirmés dans la souveraineté par diplômes de l'empereur Frédéric, de 1157 et 1184; qu'en 1307 la souveraineté fut cédée à Philippe-le-Bel par deux traités connus sous le nom de grande et petite Philippiques, à charge que l'archevêque et le chapitre seraient conservés dans toutes leurs possessions, droits et réserves; que ces traités forment une convention réciproque, obligatoire pour la nation; qu'en conséquence, fondé sur toutes les lois divines et humaines, il proteste contre le décret du 12 juillet et s'oppose à toute vente, échange ou aliénation qui pourraient être faits des biens, droits et revenus de l'Eglise, et arrête que, jusqu'à ce qu'il en soit empêché par la force physique, il continuera ses fonctions canoniales.

La protestation est suivie de la formule du serment par lequel, entre autres choses, les chanoines s'engageaient à ne recevoir parmi eux que des membres qui eussent fait preuve de noblesse. Ces chimériques prétentions de propriété ont été si savamment discutées et si victorieusement combattues qu'on est étonné de les revoir encore se représenter. Le ci-devant chapitre de Lyon n'a pas, à cet égard, de meilleurs titres que beaucoup d'autres chapitres et églises du royaume, et ils n'ont pu prévaloir contre l'empire éternel de cette raison, qui réclame la suppression des fonctions inutiles et l'application de leurs salaires à des objets d'utilité générale.

Le chapitre de la collégiale de Saint-Brieuc, non moins rebelle que les autres, mais de meilleure foi, ne s'est point attaché à cette absurde discussion de compétence de l'Assemblée nationale, et dans deux protestations successives il s'est borné à la revendication de ses biens, parceque, dit-il, chaque chanoine avait juré de défendre de tout son pouvoir les droits de son Eglise. Celui de la cathédrale, après avoir aussi protesté pour la conservation de ses biens,

s'élève contre le choix des ministres de la religion par le peuple, « choix, dit-il, trop exposé aux factions de la cabale, au jeu de l'intrigue, au mépris de l'ignorance, à des vues personnelles, à l'aveugle hasard, et qui renverse ou ébranle dans toutes ses parties la constitution divine de l'Eglise. La primauté du siége de Rome est méconnue, continue-t-il; tous les liens de juridiction qui forment l'unité de l'épiscopat sont rompus. Les évêques ne pourront plus rien décider en matières essentielles que sur l'avis de leur conseil, ce qui les met dans la dépendance de celui-ci. L'évêque n'aura plus que son avis particulier dans la nouvelle circonscription des paroisses; par l'effet seul de la puissance civile les anciennes limites des siéges sont déplacées, et les droits des chapitres pendant la vacance des siéges sont, en vertu d'un simple décret politique, transportés à des prêtres d'institution nouvelle. » En conséquence, le chapitre proteste contre le décret du 12 juillet, comme rendu par une puissance incompétente, et contre le vœu d'une partie de l'Assemblée nationale, et surtout des évêques.

Le chapitre de Vannes avait aussi protesté, à l'imitation des autres chapitres; il avait arrêté la continuation de ses fonctions canoniales, et les avait en effet continuées. Mais l'assemblée du département, par une Adresse du 4 de ce mois, vous a annoncé, messieurs, que le chapitre avait cessé ses fonctions le 3; que l'évêque, disposé à concourir aux changements qu'exige le nouvel ordre établi, s'occupait du choix de ses vicaires et avait pourvu provisoirement au service de la paroisse cathédrale. La députation en conséquence réclame votre indulgence en faveur du chapitre, et, comme il nous a paru la mériter par la promptitude de son repentir, nous ne le comprendrons pas dans la sévérité du décret que nous avons l'honneur de vous présenter. L'erreur d'un moment peut être excusée, le crime seul mérite d'être puni, et c'est sous ce dernier rapport que s'annonce la conduite du chapitre de Quimper, dont je vais vous entretenir.

M. l'évêque de Quimper est mort le 30 septembre. Pendant la maladie qui a terminé ses jours, il avait, dit-on, la tête si peu libre qu'il n'a pas pu recevoir les derniers sacrements. Il a été enterré le 5; ce jour-là même, après ses obsèques, deux ou trois chanoines, en sentinelle à la porte de la sacristie, appelèrent les recteurs qui s'étaient rendus à la cérémonie, et leur présentèrent à signer une déclaration des prétendus sentiments du feu évêque. La pièce n'était pas signée de lui ni écrite de sa main, mais elle était signée par ceux qui mendiaient des signatures, et écrite de la main du sieur Cogny, l'un d'eux. Soixante-deux recteurs la signèrent, les uns après l'avoir lue, et les autres sur la foi de ceux qui les avaient précédés. Cette pièce informe fut remise au directoire du département comme l'expression des sentiments du feu évêque; mais ceux qui avaient sollicité les signatures des recteurs avaient rayé les leurs. Cet écrit renferme une protestation contre les prétendues atteintes portées à l'ordre hiérarchique établi par Jésus-Christ, à la discipline générale de l'Eglise, et contre l'envahissement des biens du clergé; contre une constitution qui, dans ses conséquences, semblerait interrompre la communion entre les évêques et le pape; qui anéantit la juridiction que les évêques ont de droit divin sur les pasteurs du second ordre, qui défend l'émission des vœux solennels de la religion, qui suspend la perpétuité des louanges dans les basiliques, qui sape les fondements de la monarchie en dépouillant le monarque de ses droits les plus légitimes; elle est terminée par la demande d'un concile national.

Le chapitre de Quimper ne s'est pas contenté d'être l'éditeur des œuvres posthumes de M. l'évêque, il a voulu protester solennellement en son nom. Vous allez le voir, dans ce second acte, parler le langage des esclaves, méconnaître et mépriser ouvertement les droits de la nation, appeler le despotisme en garantie de ses prétendues propriétés. Vous y trouverez la bassesse et la cupidité invoquant la tyrannie, le secret enfin de cette coupable association des prêtres avec les cours, qui depuis tant de siècles a causé le malheur des peuples et la honte de la religion.

Le chapitre de Laon paraît aussi avoir protesté contre le décret du 12 juillet; mais, comme il ne m'a été remis que des fragments de pièces relatives à cet objet, il m'est impossible de vous en rendre un compte détaillé.

Cent trois tant curés que vicaires du département de la Loire-Inférieure ont également protesté contre ce décret et contre la prétendue incompétence de l'Assemblée nationale; ils demandent que la religion catholique soit déclarée la seule religion de l'Etat; ils sollicitent une adhésion de cœur et d'esprit à la coupable protestation faite par une partie de cette Assemblée, le 19 avril, sur le décret du 13, déclaration qui fut le signal de la révolte des ecclésiastiques.

A ces protestations générales et combinées se joignent des faits qui paraissent isolés, mais qui dans leur résultat servent les projets de la ligue.

Ainsi le curé de Cambon proteste publiquement en chaire contre les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi; ainsi le curé de Noordpeene damne impitoyablement ceux qui acquerront des domaines nationaux, et ceux même qui se prêteront aux opérations préliminaires de cette vente; il déclare que ni lui, ni les évêques, ni le pape, même au moment de la mort, ne peuvent donner l'absolution d'un pareil crime. Ainsi M. Lavallée, prêtre habitué d'une paroisse de Rouen, prêche contre l'émission des assignats et l'aliénation des biens ci-devant ecclésiastiques. Ainsi le curé de Condé imite ces criminelles extravagances. Ainsi M. Levasseur, curé près de Péronne, engage le peuple à s'armer contre la perception des impôts, à massacrer les commis, et promet de marcher à leur tête. Ainsi M. Cahouet, curé de Chartres, dispose et excite au refus des impôts une partie des citoyens du Gâtinais.

Et c'est des tribunes sacrées, qui ne devraient faire entendre que des paroles de paix, que l'amour de l'ordre, la charité, le respect des lois, c'est de ces tribunes que partent les anathèmes, les cris de guerre et de révolte. Et ce ne serait pas là le renversement de l'ordre social! et ce ne serait pas là une confédération contre la religion, que ces sacriléges excès déshonorent!

Cependant je me croirais coupable si, après vous avoir entretenus de tant de désordres, je ne vous disais que dans cette subversion de principes religieux et d'idées sociales il s'est trouvé des hommes qui ont su résister aux sollicitations, à l'intrigue et à la haine de leurs confrères et des prélats, des prêtres enfin vraiment dignes du caractère dont ils sont revêtus.

M. Douhet, chanoine de la cathédrale de Vannes, n'a voulu prendre aucune part à la rébellion du chapitre, et a désavoué sa protestation; M. Mahieu, chanoine à Laon, a engagé ses confrères à l'obéissance; M. Nusse, curé et maire de Chavignon, dans le diocèse de Soissons, prêtre respectable et zélé citoyen, dans un mémoire rempli de patriotisme et d'érudition, servant de réponse à la protestation de son évêque, lui a démontré que vous aviez pu et dû réformer le clergé.

Le curé de Saint-Cyr de Laon a protesté de son attachement inviolable à la constitution. Sur trente-deux membres dont était composé le chapitre de Saint-Jean à Lyon, huit seulement avaient signé la protestation publiée sous le nom du chapitre, et M. Gourcy, l'un d'eux, a retiré sa signature et désavoué la protestation.

Je dois aussi rendre un témoignage éclatant au zèle actif, au patriotisme éclairé et à la sage fermeté des corps administratifs des départements de Maine-et-Loire, Rhône-et-Loire, Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, du Morbihan, du Finistère, de l'Aisne et de l'Oise; des districts de Quimperlé, Pont-Croix, Pontivy, Nantes, Savenay, Broons, la Tour-du-Pin et Guingamps; des municipalités de Château-Thierry, Soissons, Saint-Brieuc, Nantes, Rouen, Lyon, Quimper et Saint-Brieux: informations, ordonnances, Adresses, proclamations, ils n'ont rien omis de tout ce qui pouvait procurer l'exécution de la loi. Cependant ils accusent la lenteur de votre justice; ils appellent à grands cris la vengeance des lois sur la tête des coupables; ils vous disent qu'il faut des exemples, et que, si vous voulez maintenir la constitution, vous devez, par une loi sévère, forcer les factieux à rentrer dans l'ordre et les rebelles à l'obéissance.

Vos comités auraient peut-être pu se dispenser d'entrer dans l'examen et dans la discussion des reproches que font les mécontents à la loi constitutionnelle du 12 juillet

Quand la volonté publique s'est exprimée, les individus doivent obéir; mais il faut encore leur ôter ce prétexte; il ne faut pas qu'ils puissent dire plus longtemps que vous avez attaqué la religion, détruit la hiérarchie de l'Eglise, rompu l'unité de l'épiscopat, interrompu la communion avec le chef de l'Eglise; que l'autorité ecclésiastique seule, ou avec le concours de la puissance civile, a pu changer les limites des diocèses, ordonner une nouvelle circonscription des cures, leur suppression et leur union, la suppression des chapitres et de leurs droits de juridiction pendant la vacance des siéges; il ne faut pas qu'ils puissent parler davantage de la nécessité d'un concile, et censurer le refus de déclarer la religion catholique la seule religion de l'Etat, et se récrier contre le vice des choix populaires.

Ministres de la religion, cessez de vous envelopper de prétextes; avouez votre faiblesse; vous regrettez votre antique opulence, vous regrettez ces prérogatives, ces marques de distinction et de prétendue prééminence, tous ces hochets de la vanité qui dégradaient la maison du Seigneur; songez que la révolution a fait de nous des hommes, que nous ne prostituerons plus notre admiration, que nous n'encenserons plus les idoles de l'orgueil, qu'il faut enfin que tous les citoyens de l'empire courbent la tête devant la majesté des lois. A force de vertus forcez-nous au respect; vous n'avez plus que ce moyen de l'obtenir. Oubliez vos antiques erreurs; renoncez à vos préjugés; ne pensez plus à ces biens qui vous avaient perdus. Ils vont être vendus; car, malgré vos efforts, la nation sait la confiance qu'elle se doit à elle-même, que la garantie d'un grand peuple est plus sûre que vos prédictions: elle n'oubliera pas que le premier acte de puissance que les représentants ont fait en son nom a été d'assurer la solidité de ses engagements.

Il en est temps encore, désarmez par une prompte soumission le peuple irrité de votre résistance; le décret que je vais présenter est moins une loi sévère qu'une mesure d'indulgence. (Ce rapport est fréquemment interrompu par de nombreux applaudissements.)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation et des recherches réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les évêques, les ci-devant archevêques et les curés dont les siéges et cures ont été conservés, et qui en sont absents, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'exception toutefois de ceux qui sont membres de l'Assemblée nationale, se rendront dans leurs diocèses et cures respectifs dans le délai de quinze jours pour ceux qui sont en France, et de six semaines pour ceux qui sont chez l'étranger; le tout à dater de la publication du présent décret.

« II. Dans la huitaine à dater de cette publication, tous les évêques et curés actuellement présents dans leurs diocèses et cures jureront solennellement, s'ils ne l'ont pas encore fait, de veiller avec soin sur les fidèles des diocèses et cures qui leur sont confiés, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi; et ceux des absents qui n'auraient pas fait le serment ci-dessus le prêteront de la même manière et en la même forme dans la quinzaine qui suivra leur arrivée dans leur diocèse ou cure.

« III. Les évêques, les ci-devant archevêques et les curés, prêteront le serment ci-devant prescrit un jour de dimanche, à la fin de la messe, savoir : les évêques, dans l'église épiscopale, et les curés, dans l'église paroissiale, en présence des municipalités, des conseils-généraux, des communes et de tous les fidèles. A cet effet, lesdits évêques, ci-devant archevêques et les curés seront tenus de déclarer par écrit, et au moins vingt-quatre heures d'avance, au greffe de la municipalité, le jour auquel ils feront leur serment.

« IV. Il sera dressé procès-verbal de la prestation dudit serment par le maire, lequel procès-verbal sera écrit par le greffier, et signé de l'évêque ou du curé, du maire, des autres officiers municipaux, des notables qui seront présents, et du greffier.

« V. Les évêques et curés, membres de l'Assemblée nationale, et tous ceux qui, pour cause de maladie ou autre légitime empêchement, ne pourront se rendre sur les lieux pour la prestation dudit serment, pourront satisfaire au décret en le faisant prêter par un procureur spécialement fondé à cet effet, et à charge de le réitérer en personne dès que les empêchements auront cessé.

« VI. A défaut de prêter le serment ci-dessus prescrit dans le délai déterminé, lesdits évêques, ci-devant archevêques et les curés seront réputés avoir renoncé à leurs offices, et il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance, suivant les formes prescrites par le titre II du décret du 12 juillet dernier sur la constitution civile du clergé; à l'effet de quoi le maire sera tenu, dans la huitaine après l'expiration desdits délais, de dénoncer le défaut de prestation de serment, savoir : de la part de l'évêque, au procureur-général-syndic du département, et de celle du curé, au procureur-syndic du district; l'Assemblée rendant en ce cas garants et responsables de leur négligence tant le maire que le procureur-général-syndic et le procureur-syndic.

« VII. Dans le cas où les évêques, ci-devant archevêques et les curés manqueraient à leur serment, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, soit en formant ou excitant des oppositions à l'exécution desdits décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ils seront non-seulement privés de leurs traitements ou pensions, mais encore déclarés déchus des droits de citoyens français, incapables d'aucune fonction publique. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement suivant les formes prescrites par le titre XI du décret du 12 juillet concernant la constitution civile du clergé, sauf plus grandes peines, suivant l'exigence et la gravité des cas, s'il y échet, à l'effet de quoi leur procès leur sera fait, et la forfaiture jugée par le tribunal de district de leur résidence, à la forme de droit, à la requête de l'accusateur public, sur la dénonciation soit du procureur-général-syndic, soit du procureur-syndic, ou du procureur de la commune, lesquels seront respectivement responsables de leur négligence à dénoncer les faits qui viendront à leur connaissance.

« VIII. Les ci-devant titulaires d'offices, titres ou bénéfices supprimés, qui exerceraient quelques-unes des fonctions qui y étaient attachées, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, et punis par la privation de leurs traitements, et autres peines s'il y échet.

« IX. Seront de même poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseront pour former ou exciter des oppositions aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi.

« X. L'Assemblée nationale approuve la conduite des corps administratifs des départements de Maine-et-Loire, Rhône-et-Loire, Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, du Morbihan, du Finistère, de l'Aisne et de l'Oise, de la Gironde et de l'Hérault, des districts de Quimper, Vienne, Pontivy, Pont-Croix, Nantes, Savenay, Broons, la Tour-du-Pin, Guingamps, des municipalités de Château-Vieux, Soissons, Saint-Brieux, Rouen, Lyon et Quimper, et le zèle patriotique qu'ils ont montré pour l'exécution de la loi. Elle leur recommande, ainsi qu'à tous les autres corps administratifs et municipalités du royaume, de veiller exactement à l'exécution du présent décret.

« XI. Elle charge son président de se retirer dans le jour vers le roi, pour le prier de lui accorder sa sanction et de donner les ordres convenables pour sa plus prompte exécution. »

L'impression est demandée et décrétée à une grande majorité. (*La suite demain.*)

N. B. Le projet de décret des comités a été adopté à la séance de samedi soir. Un supplément, qui paraîtra demain, nous mettra à jour.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 1/2	Cadix	461. 9s.
Hambourg	212 1/2	Gênes	103
Londres	25 1/4	Livourne	111
Madrid	46 l. 10 s	Lyon, Saints	à p

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 333. *Lundi* 29 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 novembre.—Le roi est retourné avant-hier avec sa suite à Potsdam.

Les troupes dans la Prusse prennent leurs quartiers d'hiver; le corps poméranien y restera aussi, à l'exception de trois régiments de dragons qui retournent à leurs garnisons ordinaires, mais ils restent sur le pied de guerre.— Les troupes dans le voisinage de Dantzig sont sous les ordres de M. le général de Brunig, qui a son quartier-général à Stolpe.

Le célèbre philosophe Garve, dont le feu roi de Prusse a parlé avec éloge dans ses ouvrages, a fait imprimer dans le journal de Berlin, n° 11 du mois de novembre, des considérations sur le décret de l'Assemblée nationale de France concernant les biens ecclésiastiques. Ce philosophe, après avoir examiné d'après l'histoire et l'expérience s'il était plus utile de salarier les fonctionnaires publics avec de l'argent ou avec des terres, s'est décidé en faveur de la première espèce de salaire, et a prouvé avec beaucoup de pénétration que, d'après l'ordre actuel des choses, elle était infiniment préférable à l'autre. Les publicistes de l'Allemagne sont beaucoup moins avancés sur d'autres opérations politiques de l'Assemblée de France. Ces savants ne sont point des philosophes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 13 novembre.—C'est le 10 que l'empereur a fait son entrée à Presbourg; le couronnement se fera le 15, et S. M. compte rester dans cette ville jusqu'au 20 de ce mois. M. le maréchal-prince de Cobourg est arrivé à Vienne le 6; il a été présenté le lendemain à l'empereur. Il a fait à S. M. ses remerciements pour le commandement général dans la Hongrie. Ce maréchal est aussi reparti pour Presbourg.

M. le prince de Lambesc est passé au service de l'empereur comme major-général de ses troupes. Il sera employé dans l'armée des Pays-Bas. (C'est le grand art des princes que de savoir bien user des hommes, les mettre à leur place, et les employer à propos.)

Les dernières nouvelles de Bessarabie annoncent que les Russes se sont rendus maîtres des ouvrages extérieurs de Kilia: cette prise leur a coûté beaucoup de monde; M. le général Muller, qui les commandait, a été blessé grièvement. Les Turcs se sont retirés dans le château. M. le prince Potemkin a fait avancer sa flottille pour chasser les tschaïques turques. Quand Kilia sera prise, on ne trouvera sans doute pas beaucoup de difficultés pour s'emparer d'Ismailow. La forteresse de Brailow n'est pas encore assiégée.

De Francfort, le 16 novembre.—L'électeur palatin se propose, dit-on, de supprimer les régences de Neubourg et de Sulzbach, et de les réunir à celles d'Amberg.

On écrit de Dresde que l'électeur de Saxe a donné le département des affaires étrangères à M. le comte de Loss, celui de l'intérieur à M. le baron de Gutschmidt, et celui de la guerre à M. le général de Schirebell.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 23 novembre. — Nous voici donc arrivés au terme fatal. L'armée impériale est entièrement arrivée le 21 sur les frontières du Brabant; elle est divisée en trois colonnes : l'une se rendra à Tirlemont; une autre colonne, d'une force égale, la suivra de près; une troisième marchera vers Namur et en fera le siége, si cette ville n'ouvre pas ses portes. Cependant les Etats sont assemblés depuis le 19; leurs résolutions sont secrètes; à toute heure des courriers partent pour La Haye, pour l'armée, pour les provinces. Les Etats paraissent n'oser dire au peuple qu'il faut enfin céder; ils craignent la fureur de cette multitude qu'ils ont eu l'art d'aveugler, et qu'ils n'ont pas eu l'art de conduire.

Dans cette ville la consternation est un état habituel. Vander Noot, ses prêtres et le peuple se livrent aux derniers excès du désespoir; ils menacent de réduire le pays en cendres, de tout renverser plutôt que de se soumettre aux Autrichiens. Vander Noot dit hautement qu'il ira s'enfermer, avec les amis de la liberté, dans la forteresse d'Anvers; là, dit-il, il mourra plutôt que de se rendre. Mais les gens sages ne sont point la dupe de tant d'étalage de fermeté; il sera aux portes de la Hollande, où il pourra diriger sa retraite avec plus de sûreté et de promptitude, et peut-être y recevoir le prix des égarements d'un peuple que sa politique a conservé à Léopold. Le fanatisme cependant n'est point abattu; ce puissant moyen de remuer les peuples est encore soutenu par l'amour de la liberté, et lutte encore ici contre les perfidies habituelles des agents oppresseurs du prince.

Le 13 de ce mois Van Eupen, un crucifix à la main, entre tout-à-coup dans la salle du congrès : il jure sur ce signe vénéré de ne jamais accepter un accommodement avec Léopold. Vander Noot se prosterne et fait le même serment. Tous les deux engagent les autres membres à les imiter. On rejette la proposition, et la séance est levée. La même scène se renouvelle à la séance du soir : mais les députés de Hainaut, de Tournay, de Malines et de Flandre déclarent qu'ils ont des instructions pour traiter avec Léopold; cependant la Flandre est divisée sur cet article. Le Limbourg et le Luxembourg sont d'avis de reconnaître l'empereur. C'est en Brabant qu'est le siége de l'opposition; et l'armée s'avance!... Le congrès garde un maintien ferme; il semble espérer tout du nombre de ses soldats; il a ordonné une nouvelle levée. Tout ce qui est en état de porter les armes a reçu l'ordre de s'armer. La nation entière y est invitée, et l'on ne doit plus rencontrer dans les villes et dans les villages que gens disposés à repousser l'ennemi. Quel malheur que tant d'hommes armés marchent sans discipline et sans chef, et que le fanatisme, cette erreur de tous, ne puisse triompher de la tyrannie, ce crime d'un seul!

A Bruxelles on répand des libelles où l'on assure que l'approche des troupes autrichiennes est une chimère inventée pour jeter la terreur dans l'âme des citoyens. Les portes de la ville sont fermées; on refuse des passeports; les membres du congrès et des Etats ont seuls le privilége d'en avoir; ils peuvent ainsi aller partout de jour et de nuit, franchir les portes et les barrières, et trouver à chaque instant des chevaux tout prêts pour servir leurs desseins.

L'agitation est extrême; les nouvelles varient à tout moment : on débite aujourd'hui que des députés sont partis pour Vienne et pour Luxembourg. D'un autre côté, il est certain qu'il est parti pour le congrès de La Haye M. le chevalier de Boustes, de Mons; M. Petit-Jean, de Namur; M. le conseiller de Graaff; M. le comte Baillet, d'Anvers. Qu'attendre de leur mission? Vont-ils porter le vœu de la province pour rentrer sous la domination de l'empereur?

On parle d'une rencontre qui a eu lieu hier près d'Andennes. La partie de l'armée impériale qui s'y trouve a battu la nôtre, commandée par le général Beaulieu : les Autrichiens leur ont enlevé les camps d'Andennes et de Labat. — Un bruit prématuré et qui mérite confirmation commence à se répandre. On dit que l'armée a accepté l'amnistie, et que la paix va se faire : à quelles conditions? On ne tardera pas à savoir quelle confiance on doit accorder à cette nouvelle.

Une lettre de Namur, du 25 novembre, arrivée par un courrier extraordinaire, donne la nouvelle que l'armée autrichienne occupe maintenant Namur : la garnison s'est rendue prisonnière de guerre. Les États étaient assemblés à l'hôtel-de-ville, que le peuple en foule environnait, demandant avec terreur et avec empire que les Etats ne se séparassent point sans avoir pris une résolution définitive... Le général autrichien ne s'est point encore présenté; il est probable qu'on ira à sa rencontre lui remettre les clés de la ville.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Cazalès : Je pense qu'il faut ajourner à deux jours.

Il est impossible de se dissimuler qu'il y a dans ce rapport des dispositions importantes et sur la discipline de l'Eglise et sur l'ordre public... (Il s'élève des murmures.) Il est impossible de ne pas convenir... (Les murmures augmentent.) Ce rapport est tel qu'il y a dans le projet de décret des articles qui peuvent augmenter les divisions du royaume. Il est nécessaire d'apporter dans cette matière une grande réflexion... (Nouveaux murmures.) Je ne m'opposerai jamais à ce que l'Assemblée repousse des atteintes qui seraient portées aux lois constitutionnelles du royaume; mais il n'est nullement juste, nullement sage de nous obliger à prononcer sur des dispositions qui nous sont inconnues. Je demande donc, pour l'honneur de l'Assemblée nationale et pour la tranquillité du royaume, qu'on ajourne à après-demain.

M. Barnave : Dans le système de résistance que de sourdes intrigues dénoncent, et qui s'accroît chaque jour, je crois que l'humanité et la prudence doivent hâter des mesures par le moyen desquelles nous éviterons des punitions plus sévères qui répugneraient à nos âmes. C'est pour le salut de ceux-mêmes qui résistent, c'est pour éviter la nécessité douloureuse de sacrifier des victimes à la paix publique qu'il faut ne pas perdre un moment. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement, et que la discussion doit commencer immédiatement. (On applaudit.)

M. Cazalès : Il est impossible...

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. l'évêque de Clermont : Je ne répondrai pas au rapport des comités réunis, je ne relèverai point les sarcasmes que vous venez d'entendre proférer contre l'ordre du clergé (beaucoup de murmures), contre les ecclésiastiques. Il est impossible de se dissimuler, et l'amour-propre ne saurait empêcher de reconnaître que plusieurs d'entre eux se sont écartés des devoirs que leur imposait leur caractère. Il existera de ces hommes jusqu'à la fin du monde, parceque tous sont faibles et pécheurs. Mais la bonne logique ne permit jamais d'étendre à tout un corps les torts de quelques individus.

Si la vérité de cette maxime est reconnue, il ne reste dans le rapport qu'on vous a fait aucune raison à attaquer. Nous ne nous élèverons jamais pour défendre notre subsistance; nos biens sont à votre disposition et vous nous la devez : notre conduite ne montrera que patience et résignation... Il en est des intérêts comme des maux, les plus grands absorbent les moindres; nous nous oublions quand il s'agit de l'apanage de l'Eglise que vous avez compromis dans la constitution civile du clergé, constitution qui ne devait être qu'un objet de politique... L'organe du Fils de Dieu, c'est l'Église; qu'elle parle, et chacun de nous écoutera sa voix avec respect; qu'on daigne nous permettre de nous assembler en concile... (Il s'élève de grands murmures.) Rien ne peut mieux prouver combien nous connaissons les devoirs et les vertus de notre caractère que notre soumission à tout sacrifice plutôt que d'agir contre notre conscience... Nous nous abandonnons aux soins de la Providence, et le monde saura que les biens terrestres ne domineront jamais nos cœurs... Nous montrerons dans notre conduite une fidélité constante à la nation, à la loi et au roi; nous prêcherons l'obéissance à l'autorité légitime, dont celle de Dieu est le plus ferme appui, et nous formerons des vœux pour le bonheur public. (Une partie de la droite applaudit.) Je dépose mon discours sur le bureau, et je demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal. (Une partie du côté droit se lève; la grande majorité de l'Assemblée murmure.)

On passe à l'ordre du jour.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Tandis que de toutes parts les ennemis de la liberté publique nous accusent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève en ce moment pour vous conjurer, au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancela jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont trop souvent outragée.

Quelle est, en effet, cette exposition qui vient, à la suite de tant de protestations et de déclarations turbulentes, susciter de nouvelles interruptions à vos travaux et de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens? Ne balançons pas à le dire; c'est encore ici la ruse d'une hypocrisie qui cache sous le masque de la piété et de la bonne foi le punissable dessein de tromper la religion publique, et d'égarer le jugement du peuple (on applaudit); c'est l'artifice d'une cabale formée dans votre propre sein, qui continue à méditer des mesures pour le renversement de la constitution en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les ressorts du trouble et de la sédition lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu et revendiquer les droits de la puissance spirituelle. Non, ce qu'on veut n'est pas que vous apportiez des tempéraments et des modifications à ce que vous avez statué sur la constitution civile du clergé, mais que vous cessiez d'être juges, que vous renonciez à toute justice; qu'après avoir réglé le dehors de la religion vous en attaquiez le fond, que vous anéantissiez un culte dont vous avez lié la destinée à celle de l'empire, afin que votre chute dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, et semble intéresser la piété des peuples à la dispersion des législateurs de qui la France attendait sa régénération. (On applaudit.)

Mais s'il était vrai que le sacerdoce français dût à la religion et à sa propre conscience d'opposer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devraient-elles être conçues, rédigées et publiées par les évêques députés à l'Assemblée nationale? Si cette exposition est un devoir indispensable pour le corps des pasteurs, pourquoi sont-ce nos collègues dans la représentation nationale qui se rendent les organes d'une résistance qui, fût-elle nécessaire, aurait toujours ses inconvénients et ses dangers? Pourquoi faut-il que ce soit du fond de ce sanctuaire même de la loi qu'il s'élève des voix pour la ruine de la loi? N'était-ce pas là une commission délicate et terrible dont la prudence voulait qu'on choisît les instruments au dehors du corps législatif, et dans une classe d'hommes libres des ménagements et des bienséances que la nation impose aux dépositaires de sa confiance et de son autorité? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, messieurs, que par la détermination prise depuis longtemps de faire haïr des persécuteurs du christianisme dans les fondateurs de la liberté, et de réveiller contre vous l'ancien et infernal génie des fureurs sacrées. Un tel dessein demande des agents suscités du milieu de vous; leur caractère public donne du poids à leurs calomnies On a voulu, pour imprimer au ressort contre-révolutionnaire une teinte constitutionnelle et nationale, que les moteurs en fussent pris parmi les spectateurs et les compagnons de vos travaux. Il résulte de là un signal solennel de scission qui ranime toutes les espérances, et qui, sans les vertus personnelles du prince que vous avez appelé le restaurateur de la liberté française, promettrait au despotisme abattu des forces pour briser son tombeau, et pour redresser son trône sur les cadavres des hommes échappés à ses fers. (La très grande majorité applaudit à diverses reprises.) Pour démêler ce caractère faux et perfide qu'on s'est vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raison modérée et d'une religion sage et tranquille, il vous suffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange exposition : « Nous pensons que notre premier devoir est d'at-« tendre avec confiance la réponse du successeur de saint « Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et « de la communion, doit être l'interprète et l'organe du « vœu de l'Eglise universelle. »

Concevez-vous comment des pasteurs, qui sont dans l'attente d'une décision suprême et très prochaine de la part d'un tribunal dont ils veulent à tout prix reconnaître la souveraineté, tombent dans l'inconséquence de prévenir ce jugement et de s'établir les précurseurs du conseil de Rome, qui doit apparemment armer la France catholique contre la France libre? N'est-ce pas là publier qu'on sait à l'avance, parcequ'on l'a dictée, cette réponse à laquelle on veut attacher les destins de cet empire? N'est-ce pas là laisser transpercer la connivence établie entre le clergé français et le clergé romain pour combiner des manœuvres de contre-révolution, et déconcerter par la perspective sinistre d'un schisme la force qui nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages? ou plutôt on vous prévient sans détour que vous êtes destinés à subir ce dernier joug si vous ne vous hâtez de recommencer la constitution du clergé sur les principes exposés par les évêques députés à l'Assemblée nationale. « Nous voulons, disent-ils, employer tous les « moyens de sagesse et de charité pour prévenir les trou-« bles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage;

« nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos « principes, quand nous cherchons dans notre conduite « tous les moyens d'en préserver la nation. » Et ce sont des représentants des Français qui tiennent à leurs commettants ce langage menaçant et séditieux! Et ce sont des ministres du Dieu de paix, les pasteurs des hommes, qui soufflent l'esprit de discorde et de révolte parmi leurs troupeaux!... Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres ni si dangereuses, ni si profondément destructives de tous les principes du christianisme : aucun impie n'en a tenté la ruine en lui incorporant les intérêts et les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, et en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude et d'une fermentation si incurable que, pour le voir s'évanouir et se perdre dans les gouffres du temps, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà ce que font les évêques députés à l'Assemblée nationale; ils veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger. Ils savent à quel danger ils l'exposent; mais ils en ont fait le sacrifice. Ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à la voir s'écrouler sur ses antiques et augustes fondements, pourvu qu'en tombant elle enveloppe dans ses ruines vos lois et la liberté.

Certes, messieurs, quand on vous reproche de rétrécir l'ancienne juridiction de l'Eglise et de reconnaître la nécessité et l'étendue d'un pouvoir qu'elle exerçait sous des empereurs païens et dans les temps des persécutions, n'est-ce pas vous inviter à soumettre à une révision sévère le système d'organisation sacerdotale que vous avez adopté, à ramener la religion à l'existence qu'elle avait sous les gouvernements des anciens Césars, et à la dépouiller de toute correspondance et de toute relation avec le régime de l'empire? Quelle merveille que des empereurs païens, pour qui la religon n'était rien, et dans un temps où l'instruction chrétienne n'était ni reçue dans l'Etat, ni reconnue par l'Etat, ni entretenue sur les fonds de l'Etat, aient laissé cette institution se régir, dans son invisibilité, suivant des maximes qui ne pouvaient avoir d'effets publics et qui ne touchaient par aucun point l'administration civile? Le sacerdoce entièrement détaché du régime social, et dans son état de nullité politique, pouvait, du sein des cavernes où il avait construit ses sanctuaires, dilater et rétrécir au gré de ses opinions religieuses le cercle de ses droits spirituels et de ses dépendance- hiérarchiques. Il pouvait régler sans exciter nulle sensation ces limites et ces démarcations diocésaines qui ne signifiaient alors que le partage des soins apostoliques, et qui n'obscurcissaient et n'embarrassaient en rien la distribution des provinces romaines. Alors la religion n'était que soufferte; alors les prêtres ne demandaient pour elle au maître du monde que de la laisser épancher dans le sein des hommes ses bienfaits inestimables; alors ses pontifes bénissaient les puissances de laisser reposer le glaive qui avait immolé tant de pasteurs vénérables, et de regarder les modestes organes de l'Evangile avec bienveillance, ou même sans colère; alors ces ouvriers austères et infatigables ne connaissaient d'autre source de leur frugale subsistance que les aumônes de ceux qui recevaient l'Evangile et qui employaient leur ministère. Concevez-vous quels eussent été les transports de ces hommes, si dignes de la tendre et pieuse vénération qu'ils inspirent, si la puissance romaine eût ménagé de leur temps à la religion le triomphe que lui assurent aujourd'hui les législateurs de la France! Et c'est le moment où vous rendez sa destinée inséparable de celle de la nation, où vous l'incorporez à l'existence d'un grand empire, où vous consacrez à la perpétuité de son règne et de son culte la plus solide portion de la substance de l'État, c'est ce moment où vous la faites si glorieusement intervenir dans cette sublime division du plus beau royaume de l'univers, et où, plantant le signe auguste du christianisme sur la cime de tous les départements de la France, vous confessez à la face de toutes les nations et de tous les siècles que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la religion, pour vous prêter le caractère des anciens persécuteurs du christianisme, pour vous imputer parconséquent le crime d'avoir voulu tarir la dernière source de l'ordre public et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse! (La salle retentit d'applaudissements.)

Nous ne pouvons pas douter que ce ne soit dans une intention aussi malveillante qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques; car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse contre la sagesse de vos lois. (Nouveaux applaudissements.) Et certes il en est plusieurs qui auraient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat. (Les applaudissements recommencent.) Et tout le clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'était que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure qui a si longtemps infecté l'Église de France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse qui repoussait loin des dignités du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices. (Les spectateurs applaudissent.) Mais je dirai que des prélats d'une création aussi anti-canonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane, sont les véritables intrus que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens. (On applaudit.)

« On sait, disent-ils, à quel point la forme qu'on propose pour les élections est contraire aux règles anciennes... Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence; cette influence est anéantie : il y a des départements dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs... » Vous deviez donc bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêlait si peu du choix des premiers pasteurs, et qu'un ministre vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône distribuait en mercenaire les honneurs et les richesses de l'Eglise de France, au commandement des mêmes êtres oppresseurs qui se jouaient des larmes du peuple et qui trafiquaient impunément du bonheur et du malheur des hommes. Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir des assemblées du clergé ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuait si visiblement la religion dans ses plus intimes éléments, et qui corrompait si scandaleusement toutes les sources de la morale?

Non, messieurs, on ne veut pas sincèrement l'ordre et la justice; on veut brouiller et bouleverser; on n'est irrité que de la force de la digue que vous avez opposée au torrent des passions sacerdotales; on cherche à paralyser la constitution de l'Etat pour faire revivre l'ancienne constitution du clergé; on aspire à faire évanouir tous vos travaux dans les longueurs et la continuité des interruptions qu'on y apporte, et à voir toutes nos scènes politiques se dénouer dans les horreurs d'une guerre religieuse. Ceux qui revendiquent la part qu'avait autrefois le clergé à l'élection des ministres de l'Eglise sont-ils de bonne foi? Il n'y avait qu'un mot à leur répondre; le voici : si le clergé actuel ne doit jamais devenir constitutionnel et citoyen, son intervention dans le choix des pasteurs serait un mal public, et le foyer du trouble résiderait à perpétuité dans le sein de l'Eglise de France. S'il prend enfin l'esprit de la révolution et de la liberté, le peuple s'honorera d'invoquer sa sagesse et d'écouter ses conseils dans toutes les grandes déterminations qu'il aura à statuer pour le maintien des lois et pour la juste distribution des emplois religieux et politiques.

L'influence de l'ancien clergé sur les élections ecclésiastiques n'a point d'autre origine que le respect et la confiance du peuple. Vous savez, prélats qui m'entendez, vous savez qu'il ne tient qu'à vous de vous faire aimer des hommes et de devenir les oracles de tous leurs conseils. Ressemblez à vos anciens prédécesseurs, et vous verrez bientôt les peuples ressembler aux anciens fidèles, et ne vouloir rien faire sans ses pasteurs... (On applaudit dans la très grande majorité de la salle.)

Quoique je n'aie pas eu dessein de vous exposer

ser l'analyse et la réfutation d'un écrit qui n'a pour base que les traditions surannées d'une théologie arbitraire et inconséquente, je ne puis néanmoins me dispenser d'attirer un moment l'attention de l'Assemblée sur le prétexte politique de cette espèce d'insurrection sacerdotale. Ce prétexte, c'est que la même puissance qui a changé l'ancienne distribution du royaume ne pouvait rien changer à l'ancienne démarcation des diocèses sans le concert de la puissance spirituelle. Ils disent que le corps législatif n'ayant nul caractère pour restreindre ou étendre la juridiction des évêques, ceux-ci ont besoin d'une nouvelle institution canonique pour se remettre au cours de leurs fonctions.

J'avouerai que la théologie n'entra jamais dans le plan de mes études; mais sur le point dont il s'agit ici j'ai eu quelques entretiens avec des ecclésiastiques instruits, et d'une raison exacte et saine; en sondant leurs réflexions dans les principes qui appartiennent aux seuls procédés d'un bon esprit et d'une logique inflexible, j'ai acquis le résultat que je vais mettre sous vos yeux. Le premier des quatre articles qui servent de base aux libertés de l'Eglise gallicane énonce que « les évêques tiennent immédiatement de Dieu la juridiction spirituelle qu'ils exercent dans l'Église; » paroles qui ne signifient rien du tout si elles ne signifient que les évêques reçoivent dans leur inauguration la puissance de régir les fidèles dans l'ordre spirituel, et que cette puissance est essentiellement illimitée; car elle est le fond et l'essence de l'épiscopat, et ne saurait par conséquent connaître d'autres bornes que celles de l'univers entier. Un caractère divin qui perdrait son existence au-delà d'une circonférence donnée serait un caractère illusoire et chimérique. Un pouvoir fondé sur une mission divine et absolue ne se peut ni restreindre ni circonscrire; en sorte que chaque évêque est solidairement, et par l'intention divine, le pasteur de l'Eglise universelle. (Plusieurs voix à la droite: *Cela n'est pas vrai!*—On applaudit à gauche.) Aussi le fondateur du christianisme n'a-t-il point partagé entre ses apôtres la juridiction à exercer dans les différentes contrées du monde, et n'a-t-il assigné à aucun d'eux le cercle où il devait se renfermer; mais chacun d'eux a reçu la puissance de tous; tous ont été indistinctement établis les recteurs et les chefs de tout le troupeau de Dieu. « Répandez-vous, leur dit-il, dans tout le monde; annoncez l'Evangile à toute créature. Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé. » Voilà une décision évidente, ou il faut dire que notre épiscopat est d'une autre nature que celui que Jésus-Christ a institué. La division de l'Église universelle en diverses sections ou diocèses est une économie d'ordre et de police ecclésiastique, établie à des époques fort postérieures à la détermination de la puissance épiscopale. Un démembrement commandé par la nécessité des circonstances et par l'impossibilité que chaque évêque gouvernât toute l'Eglise n'a pu rien changer à l'institution primitive des choses, ni faire qu'un pouvoir illimité par sa nature devînt précaire et local.

Sans doute le bon ordre a voulu que, la démarcation des diocèses une fois déterminée, chaque évêque se renfermât dans les limites de son Eglise; mais que les théologiens, à force de voir cette discipline s'observer, se soient avisés d'enseigner que la juridiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son territoire diocésain, et que hors de là il est dépouillé de toute puissance et de toute autorité spirituelle, c'est là une erreur absurde qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la constitution de l'Eglise. Sans rechercher en quoi consiste la supériorité du souverain pontife, il est évident qu'il n'a pas une juridiction spécifiquement différente de celle d'un autre évêque; car la papauté n'est point un ordre hiérarchique. On n'est pas ordonné ni sacré pape; or une plus grande juridiction spirituelle, possédée de droit divin, ne se peut conférer que par une ordination spéciale, parcequ'une plus grande juridiction suppose l'impression d'un caractère plus éminent et la collation d'un plus haut et plus parfait sacerdoce. La primauté du pape n'a donc qu'une supériorité extérieure, et dont l'institution n'a pour but que d'assigner au corps des pasteurs un point de ralliement et un centre d'unité. La primauté de saint Pierre ne lui attribuait pas une puissance d'une autre espèce que celle qui appartenait aux autres apôtres, et n'empêchait pas que chacun de ses collègues ne fût comme lui l'instituteur de l'univers et le pasteur-né du genre humain. Voilà une règle suivie pour déterminer le rapport à maintenir entre nos évêques et le souverain pontife. Mais, je l'ai dit, l'intérêt de rappeler les lois de l'Eglise n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos évêques, et l'on ne peut en méconnaître la véritable cause.

Les vrais amis de la constitution et de la liberté ne peuvent se dissimuler que nos pasteurs et nos prêtres persévèrent à composer une classe à part, et à mettre au nombre des devoirs de leur état l'étude des mesures qui peuvent arrêter la révolution. Ce sont des prêtres qui rédigent et qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux, et ces prêtres sont soutenus de la haute faveur de toute la prélature aristocratique. On exalte leur dévouement aux anciens abus comme l'héroïsme du zèle apostolique; on les honore comme les réclamateurs imperturbables des droits de Dieu et des rois; on les encense, on les canonise comme les Ambroises et les Athanases de leur siècle; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme et de leurs transports séditieux pour recevoir les couronnes de l'apothéose et obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des martyrs de la religion. Pontifes qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la nation française, à Dieu ne plaise que j'attire sur vos collègues dispersées dans leurs églises des reproches qui vous compromettraient aux yeux d'un peuple dont le respect et la confiance sont nécessaires à vos augustes fonctions. Mais, après cette dernière éruption d'une inquiétude qui menace tout, pouvons-nous croire que vous ne prêterez ni votre appui, ni votre suffrage aux écrivains anticonstitutionnels qui décrient la liberté au nom de l'Evangile, et qui ne visent à rien moins qu'à présenter la révolution sous les couleurs d'une manœuvre impie et sacrilège? Et quand vous vous seriez bornés au silence de la neutralité et de l'insouciance, ce silence n'eût-il pas déjà été lui-même un scandale public? Des premiers pasteurs peuvent-ils se taire dans ces grandes crises où le peuple a un si pressant besoin d'entendre la voix de ses guides et de recevoir de leurs bouches des conseils de paix et de sagesse? Oui, j'étais déjà profondément scandalisé de ne pas voir l'épiscopat français adresser à ses ouailles de fréquentes et fortes instructions pastorales sur les devoirs actuels des citoyens, sur la sagesse de la loi, sur la nécessité de la subordination, sur les avantages à venir de la liberté, sur l'horreur du crime que commettent tous ces esprits malveillants et perturbateurs qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le sang et sur les cadavres de leurs concitoyens. Je suis scandalisé de ne pas voir des mandements civiques se répandre dans toutes les parties de ce royaume, et porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées des maximes et des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les principes mêmes et dans les plus familiers éléments du christianisme. Je suis enfin scandalisé et indigné de voir les pasteurs inférieurs affecter la même insouciance, écarter de leurs instructions publiques tout ce qui pourrait affermir le peuple dans l'amour de son nouveau régime, laisser plutôt transpirer des principes favorables à la résurrection de l'ancien despotisme, et se permettre souvent des réticences perfides...

Je m'arrête pour éviter des inductions trop fâcheuses. Prélats et pasteurs, je ne possède pas plus qu'un autre mortel le don de prophétie, mais quelque connaissance du caractère des hommes et de la marche des choses. Or savez-vous ce qui arrivera si les âmes ecclésiastiques, persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la constitution, et par conséquent de leur aptitude à être citoyens? L'indignation publique, montée à son comble, ne pourra plus souffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité, et ce qui peut-être serait encore aujourd'hui une motion violente ne tardera pas à acquérir le caractère d'une mesure raisonnable, sage et commandée par la nécessité d'achever le salut de l'État. On proposera à l'Assemblée nationale, comme l'unique moyen de nettoyer le sein de la nation de tout l'ancien levain qui voudrait se refiltrer dans ses organes, on proposera de décréter la vacance universelle des places ecclésiastiques conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection des départements, pour mettre le peuple à portée de se donner des pasteurs dignes de sa confiance, et de pouvoir choisir, dans les apôtres de la religion, les amis de sa délivrance et

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

de sa liberté. Et ce projet, tout brusque qu'il pourra paraître au premier coup d'œil, attirera d'autant plus l'attention des députés qui sont animés d'un véritable zèle pour répandre partout l'esprit de la constitution, que son exécution ne pourra jamais entraîner que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui sont bien décidément réputés fauteurs ou approbateurs des maximes et des menées de l'aristocratie, et parconséquent incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent.

Car le peuple est juste, et l'on peut s'attendre que son choix maintiendrait ceux de ses pasteurs qui auraient fait preuve de patriotisme ou qui auraient réparé le scandale de leur résistance à la loi. Le Ciel et mon âme me sont témoins que personne ne souhaite plus sincèrement que moi de voir nos évêques et nos curés prévenir le recours de l'Assemblée à ces moyens pénibles, et je les conjure de réfléchir à la nécessité que leur caractère leur impose de coordonner l'Evangile à la constitution et d'aider la patrie encore chancelante sur ses nouvelles bases à s'étayer de la force de la religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laisser en arrière, les vraies dispositions dont je suis affecté; que si jamais je perds l'espoir de voir les ministres du christianisme sortir du coupable silence dont ils s'enveloppent, au milieu des écarts dont quelques-uns d'eux déshonorent le sacerdoce, je serai aussi le plus ardent à solliciter l'application du remède sévère dont je viens de parler, et je suis fondé à espérer que des suffrages imposants par leur poids et par leur nombre soutiendront victorieusement ma voix. En attendant le moment où vous jugerez qu'il sera de votre sagesse d'examiner et de décider cette grande question, il me paraît nécessaire qu'après avoir statué sur l'étonnante démarche des prélats députés à l'Assemblée nationale, vous preniez en considération quelques articles relatifs à l'institution ecclésiastique, qui ont aussi une relation trop directe à nos principes constitutionnels pour être étrangers à la sollicitude du corps législatif.

Premièrement, vous avez attribué, messieurs, à tous les évêques et à tous les curés du royaume le choix de leurs coopérateurs dans le ministère ecclésiastique. Cette disposition, qui n'entraînerait aucun danger si tous les évêques et curés actuels étaient nationaux, c'est-à-dire de la création du peuple, ne me paraît bonne en ce moment qu'à procurer aux prélats et aux pasteurs aristocrates une facilité pour renforcer leur influence anti-civique. Le moindre inconvénient qui puisse résulter de la liberté accordée aux ministres du culte de composer à leur gré leur presbytère, c'est la possibilité ou plutôt la certitude qu'incessamment le petit nombre d'ecclésiastiques voués à la révolution, qui sont employés dans les diocèses et paroisses, se trouvent sans fonctions et sans existence, et que les opinions et les consciences n'aient plus pour guides que des prêtres fanatiques et contre-révolutionnaires. C'eût donc été une mesure plus digne de votre sagesse de régler la distribution des places de vicaires d'après la nécessité d'établir auprès des évêques et des curés une sorte de réaction contre leur tendance incurable à ramener le règne des anciens abus : raison très suffisante.

2° Le ministère privé de la confession, qui peut être si utile aux progrès de l'esprit civique et constitutionnel par la force et la continuité de son influence sur les habitudes humaines et par son ascendant sur les opinions et sur les mœurs publiques, peut aussi devenir un foyer d'anti-patriotisme d'autant plus dangereux qu'il est le seul qui puisse se dérober à la surveillance de l'autorité, et que la loi ne peut imposer aucune comptabilité à ceux qui l'exercent. Le nombre des confesseurs est prodigieux, et celui des prêtres vraiment citoyens est si petit que leur zèle pour la révolution les a fait remarquer dans toute la France, et les met encore en butte aujourd'hui à la haine et aux injures de leurs implacables confrères. Dans cet état de notre sacerdoce actuel il m'est impossible de me taire sur la nécessité pressante de chercher des précautions contre les terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique couve maintenant tous les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé dans votre sagesse un moyen de faire agir ce ressort de la religion selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurais voir autre chose dans les tribunaux sacrés, qu'une loi sans doute irréfragable et divine a érigés dans l'enceinte de nos temples, que les trônes d'une puissance adverse et cachée, qui ne croira jamais remplir sa destinée qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à ruiner sourdement tous les fondements de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remède.

3° Ce fut aussi de tout temps un grand mal que cette multitude étonnante de prêtres qui a été toujours croissant jusqu'à nos jours, et dont un tiers aurait suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. Cette disproportion si contraire à l'esprit et à la discipline des premiers siècles du christianisme, et qui a été une source si intarissables de scandales, de désordres et d'injustices, ne peut à la vérité se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, et où le sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront que de grands travaux à soutenir et que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, messieurs, cet équilibre ne s'effectuerait que par des gradations trop lentes, et la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux membres des instituts religieux, excéderait encore trop longtemps par son nombre celui des places à remplir dans l'Église, si vous n'attendiez le retranchement d'un inconvénient si fécond en funestes conséquences que de l'influence tardive du gouvernement. Quelque rare que devienne désormais la vocation à l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre que, si l'on n'apporte aucune interruption au cours des ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir durant des siècles cette surabondance de ministres des autels, et perpétuer par-là tous les maux qu'elle a causés à l'Église et à l'État. (On applaudit.) Personne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la religion n'aient été ceux où les évêques n'ordonnaient ni prêtres, ni diacres, qu'autant précisément qu'il en fallait pour le service de leurs églises, c'est-à-dire de tous leurs diocèses. La quantité n'en était jamais nombreuse, puisque du temps du pape saint Corneille, l'an 250 de l'ère chrétienne, l'Église romaine n'avait que quarante-six prêtres, quoiqu'elle fût composée d'un peuple innombrable..... Telles sont les considérations que, depuis quelque temps, j'ai eu vivement à cœur d'exposer à l'Assemblée, et dont l'objet paraît de nature à provoquer toute la vigilance et toute la sollicitude des représentants de la nation.

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau) présente un projet de décret contenant les mêmes dispositions développées dans son discours (1).

Après de longs applaudissements, l'impression de ce discours est presque unanimement décrétée.

M. L'ABBÉ MONTESQUIOU : Il est donc de la destinée du clergé de ne voir jamais agiter dans cette assemblée une question qui l'intéresse sans voir en même temps s'accumuler les reproches, les sarcasmes et les injures. Si quelques corps se permettent des protestations, on crie aux violences et aux fureurs; si des évêques présentent des observations d'un style modéré et digne de leur sagesse, c'est de l'astuce et de la perfidie. Je suis trop loin de ces horreurs pour les soupçonner avec tant de facilité; car celui qui voit toujours le mal ne le trouve qu'au fond de son cœur. Quant à moi, je blâme tout ecclésiastique qui oublie dans ses expressions la dignité de son caractère; j'approuve ceux qui disent la vérité, mais je voudrais ne voir applaudir dans cette assemblée que ceux qui sont purs, éloquents, et simples comme elle. (On murmure.) On ne vous a parlé que de la paix; et moi aussi j'aime la paix; ils craignent la discorde, et moi aussi je la crains et je la hais; mais ce n'est pas dans des injures que je cherche l'une et que je m'occupe de prévenir l'autre; et c'est parceque je suppose à l'Assemblée les mêmes sentiments que je me permets de lui exposer mes idées. On nous reproche de défendre nos biens en nous aidant de la religion; on dit que nous pensons que le doigt de Dieu doit défendre les dons des hommes; on vous oppose des principes; ce mot seul doit suspendre toutes les querelles et amener la méditation et le

(1) Quoique le projet de décret contre les évêques présenté par Mirabeau ait été rejeté, le *Moniteur* l'a néanmoins inséré dans ses colonnes. On le trouvera dans le numéro du 1er décembre. L. G.

silence. Quand on parle de principes, il n'est jamais qu'une chose possible : c'est d'examiner leur vérité ; car, s'ils sont vrais, il faut que tout s'abaisse devant eux ; s'ils sont faux, il est utile de le démontrer et de rendre à la vérité tous ses droits ; mais ces principes sont écrits partout, et il n'en est pas de plus faciles à connaître que ceux de la religion de nos pères. La religion catholique n'est pas une de ces religions mensongères qui cachent dans une langue inconnue et dans une retraite sacrée le livre de la loi. Il est donc facile de savoir si nous annonçons la vraie doctrine. Examinons si nous ne sortons pas des principes ; si nous en sortons, faites-nous y rentrer ; si vous vous en écartez, vous êtes hommes, et vous vous condamnerez vous-mêmes. Le pouvoir des pasteurs est spirituel ; ils ne peuvent rien sur la terre, et je déclare que nous ne demandons rien ; mais Dieu nous a certainement donné la discipline particulière, les moyens d'observance, la coaction même. Jésus-Christ ayant confié ce pouvoir à l'Église, elle a pu le changer dans certains temps et s'en servir dans d'autres ; nous ne dirons pas qu'il appartient à l'Église, mais elle seule peut établir sa discipline et ses moyens d'observance : on ne peut être catholique et lui refuser ce pouvoir. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Maintenant vous demandez s'il est inhérent à l'Église qu'un diocèse soit circonscrit de telle ou telle manière. Non ; des raisons temporelles ont décidé ces limites ; mais cependant il est inhérent au pouvoir de l'Église de contribuer à l'établissement de telle ou telle chaire. Le Maître nous a dit : *Allez et enseignez.....*

M. le curé de Sergy : Ajoutez : *toutes les nations.*

M. l'abbé Montesquiou : Je dis que l'auteur de la religion a chargé ses apôtres et leurs successeurs d'aller et d'enseigner ; il leur a laissé le soin d'établir des chaires de la loi dans tel ou tel lieu, par conséquent de contribuer à établir les chaires... (On murmure...) Lorsque l'histoire de tous les temps et de tous les lieux... (Les murmures redoublent.) On veut l'exécution des décrets de l'Assemblée... Je sais très bien qu'il doit vous paraître simple que l'Assemblée ait le droit d'envoyer des pasteurs dans tel ou tel lieu ; mais si elle croit qu'elle a ce droit et que ses décrets s'exécutent, pourquoi répandre la discorde dans tout le royaume?.. On me dit, dans mon voisinage, que si la sanction du pape, passez-moi ce mot, n'est pas arrivée, c'est la faute des évêques qui s'y sont opposés. Si la discussion ne tient qu'à cela, la discussion est finie ; l'Assemblée n'a qu'à prier le roi d'écrire au pape. (La très grande majorité de l'Assemblée s'agite et murmure.)

Je sais que vous avez tous les moyens de coaction ; mais, d'un côté, si l'Église vous montre le texte précis, de l'autre vous serez bien aises de répondre d'une manière terrible et déconcertante. Celui qui montre une difficulté qui tient à son devoir doit indiquer aussi le moyen de la lever ; si l'on adopte ce qui vous est proposé, vous mortifierez des gens de bonne foi, et c'est un supplice d'appesantir son bras sur l'homme vertueux. (Une partie de la droite applaudit.)

Deux moyens se présentent pour lever la difficulté ; l'un, sévère et quelquefois injuste, établit et interprète ce principe. (Nouveaux murmures.) Je ne puis répéter à tout moment, et je vous prie, M. le président, de m'obtenir du silence. Le premier concile œcuménique, celui de Nicée, vous le dit en termes précis ; et quel évêque peut aller contre le concile de Nicée, dont tous les jours nous répétons le symbole? Vous prétendez que tout prêtre, tout évêque reçoit par sa seule consécration une mission générale sur tous les chrétiens. Le concile de Trente a défini le contraire ; au-delà de l'ordre, il faut la mission pour tel endroit. Et quand les évêques disent qu'il faut cette mission, ils ne disent pas que le peuple ne peut pas élire. Si les évêques disent la vérité, il faut s'humilier et se taire devant elle ; s'ils se trompent, il faut ouvrir les livres saints, et montrer aux évêques qu'ils réclament une autorité que le Maître ne leur a pas donnée. Pourquoi ne pas s'entendre, lorsqu'on devrait tous être d'accord? (On murmure.) Que veut l'Assemblée? discuter une question presque métaphysique, cela n'en vaut pas la peine. (Les murmures redoublent. — Plusieurs voix : *La paix! la paix!*) Je veux la paix, et, si mon opinion est un moyen de discorde, je descends de la tribune. L'autre, doux, légal, honnête et religieux. Choisirez-vous le premier? j'en doute.

Vous avez vu réunir des diocèses, des abbayes ; depuis cent ans aucune contestation ne s'est élevée à cet égard ; il n'y a pas eu d'obstacles pour les rois, et vous voulez que ces obstacles ne s'abaissent pas devant l'Assemblée nationale, et vous voulez que le pape ne soit pas effrayé par la crainte du schisme!.. On me dit que je suis maladroit d'avoir nommé le pape. (La partie gauche murmure.) Je serais bien plus maladroit à sa place ; car je déclare que je ferais tout ce que vous me demanderiez. Je conclus à ce que M. le président se retire pardevers le roi pour le prier de prendre les formes légales pour faire exécuter les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. Je ne sais si ma proposition sera adoptée ; mais je désire, si vous la rejetez, que ce refus ne vous laisse aucuns regrets.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 27 NOVEMBRE.

M. Sentetz : J'ai à soumettre à l'Assemblée une observation qui intéresse infiniment le service public. Dans un grand nombre de districts on a nommé receveurs les membres des directoires. Des difficultés se sont élevées sur la validité de ces nominations ; on a consulté séparément divers membres du comité de constitution ; ils ont différé dans leurs avis, et on a envoyé dans les districts des décisions contradictoires. Il en résulte de grands embarras dans la partie du service public qui concerne les recouvrements ; il est pressant de les faire disparaître. Je demande, en conséquence, que l'Assemblée veuille décider cette question, ou du moins qu'elle charge le comité de constitution de lui présenter un projet à cet égard.

M. Dandré : Je demande que la question soit décidée à l'instant. Un membre du directoire ne peut être nommé receveur de district ; mais cette disposition doit être restreinte aux nominations à faire ; elle ne doit point avoir d'effet rétroactif, à cause des retards qui en résulteraient dans le service et le recouvrement des impôts qu'il est si intéressant d'accélérer.

M. Martineau : Je pense comme le préopinant que les corps administratifs ne doivent pas choisir dans leur sein les receveurs des districts. Ces places lucratives seraient pour eux des sources de corruption, et ils ne peuvent être en même temps chargés de rendre les comptes et de les recevoir. Je soutiens même que les nominations déjà faites doivent être annulées et recommencées.

M. Bouche adhère à l'opinion de M. Martineau.

M. Coghelet : Il y aura plus d'inconvénients à maintenir ces nominations qu'à les annuler. Le peuple est las de la fréquence des élections ; il est plus simple d'assembler un corps administratif pour nommer un receveur que des électeurs pour nommer un nouveau membre du corps administratif.

M. Chapelier : Il ne serait ni convenable ni même juste de déplacer des receveurs déjà en fonctions, et qui, ayant commencé une comptabilité, seraient réduits à rendre un compte à celui qui serait mis à leur place. Il en est même beaucoup qui, pour le bien du service, ont fait des avances considérables de leurs propres fonds. Je demande que les nominations déjà faites soient maintenues.

Sur la rédaction de M. Dandré, le décret suivant est rendu :

« Les membres des administrations et des directoires de districts ne pourront à l'avenir être nommés receveurs de districts.

« L'élection des membres des administrations et des directoires de départements et de districts qui auraient été nommés receveurs à l'époque de la publication du présent décret sera valable ; mais ils seront tenus d'opter et ne pourront exercer que l'une des deux places. »

— M. Salomon lit une lettre du département du Loiret ; elle contient des détails circonstanciés des malheurs causés par le débordement de la Loire. Le directoire demande qu'il soit ajouté de nouveaux secours à ceux que l'Assemblée leur a déjà accordés.

L'Assemblée renvoie cette pétition à son comité des finances.

— M. le président annonce que M. Gez fait hommage à l'Assemblée d'une ode sur la révolution française.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par M. le contrôleur-général au comité des finances, dans laquelle le ministre annonce que la perception des impôts éprouve des obstacles et des retards dans quelques départements. Il prie l'Assemblée de vouloir bien

lui indiquer les moyens pour faire cesser ce retard.

— M. ***, *membre du comité d'imposition :* Je dois garantir l'Assemblée des fausses alarmes qu'elle pourrait prendre, en l'avertissant que le zèle des administrateurs a en grande partie rétabli l'ordre, et qu'il a été perçu dans le mois d'octobre dernier 3 millions de plus que dans le mois précédent.

— M. Duport fait, au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle, un rapport sur l'organisation des jurés. Il le divise en sept parties principales : 1° l'organisation de la police et celle de la justice ; 2° la police exercée par les juges-de-paix, tendant à recevoir les plaintes et à remettre les accusés aux tribunaux de districts ; 3° un jury d'accusation chargé de décider s'il y a lieu ou non à accuser un citoyen ; 4° un tribunal criminel par département, composé de quatre juges ; 5° un accusateur public nommé par le département, chargé de poursuivre les ennemis de l'ordre et de la paix publique ; 6° un jury de jugement qui s'assemblera pour décider si l'accusé est coupable, et des juges qui prononceront la peine portée par la loi ; 7° un accusateur ayant droit de suspendre l'exécution des jugements, lorsque les formes auront été violées, et de les déférer au tribunal de cassation. M. Duport développe tous ces objets avec une grande étendue.

On ordonne l'impression de ce rapport, qui reçoit beaucoup d'applaudissements, et dont nous ne pouvons présenter l'extrait en ce moment.

— M. Fermon présente le tarif des droits d'enregistrement qui seront perçus sur les actes civils et judiciaires, et sur les titres de propriété. — Après quelque discussion l'Assemblée décrète les dispositions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

Actes sujets au droit de 5 sous pour 100 livres.

« 1° Les cautionnements faits et reçus en justice pour des sommes déterminées, dans quelques tribunaux que ce soit ;

2° Les cautionnements des trésoriers, receveurs et commis, pour sûreté des deniers qui leur sont confiés ;

3° Les quittances, les billets, les actes de remboursement de ventes et tous autres actes qui expriment des valeurs, mais qui sont faits en exécution ou par remplacement d'actes qui ont payé le droit proportionnel ;

4° Les marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé des deniers du trésor public, ou par les receveurs des districts et municipalités ;

5° Les ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix ;

6° Les attermoiements entre un débiteur et ses créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer ;

7° Les obligations à la grosse aventure et pour retour de voyages ;

8° Les contrats d'assurances, à raison de la valeur de la prime, et les endossements faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abandonnés ; mais en temps de guerre le droit sur la prime sera de moitié ;

9° Les reconnaissances et les baux à cheptel de bestiaux, d'après l'évaluation contenue en l'acte, et à défaut d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux ;

10° Les baux de pâturage, à raison du prix qui sera stipulé. »

— Sur le rapport fait par M. Menou, l'Assemblée rend les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité d'Angers, faite le 27 mars 1790, déclare vendre à ladite municipalité, département de Maine-et-Loire, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 311,000 liv., ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payables de la manière déterminée par le même décret. »

— « L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de l'aliénation des domaines nationaux de la soumission de la municipalité d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, déclare vendre à ladite municipalité d'Orléans, département du Loiret, les biens compris dans l'état ci-annexé, situés dans le district de Pithiviers, municipalité du même lieu, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 371,393 l. 2 s. 1 d., ainsi qu'il est porté aux procès-verbaux d'estimation et évaluation, payables de la manière déterminée par le même décret. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI SOIR.

On lit une adresse de M. Lalande, professeur de mathématiques au collége royal de Paris, qui prie l'Assemblée de nommer deux commissaires pour l'examen d'un cabestan dont l'invention résout un problème proposé par plusieurs académies savantes, et notamment par celle de Londres. L'Assemblé ordonne la nomination de commissaires.

Suite de la discussion sur les articles proposés par les quatre comités pour l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé.

M. PÉTION : Il ne s'agit pas d'entrer ici dans des discussions théologiques, dans ces disputes éternelles qui obscurcissent la raison. La théologie est à la religion ce que la chicane est à la justice.... (On applaudit.) Toute espèce de discussion théologique est donc en ce moment absolument inutile, et vous détournerait de votre objet... Vous avez fait une constitution civile du clergé, vous en aviez le droit. Vous avez respecté la religion de vos pères, élevé des autels dans toutes les parties du royaume, supprimé les fonctions inutiles, démarqué les diocèses. Tout cela ne tient qu'au temporel ; rien de cela ne tient, ni à la morale évangélique, ni aux maximes des livres saints.... mais il ne s'agit plus de discuter ces objets. Vous avez examiné toutes ces questions, vous les avez discutées, vous les avez décrétées. Ces décrets sont sanctionnés, et sont aujourd'hui lois de l'Etat ; tout le monde doit s'y soumettre. Cependant c'est contre ces décrets que des prêtres appellent la révolte ; ce sont les ministres du Dieu de paix qui prêchent la discorde. Prétendent-ils que vous avez décrété sans pouvoirs ? Ont-ils des doutes fâcheux ? Leurs consciences sont-elles dans l'inquiétude ? Ils devaient présenter leurs alarmes au corps législatif ; ils devaient lui adresser des pétitions.

Il y a bien de la différence entre faire entrevoir son vœu, son opinion sur les lois, et protester ouvertement contre elles, et manifester un système formel d'opposition. Ils prêchent au peuple la sédition jusque dans les lieux saints ; ils cherchent même à la colorer de motifs spécieux. Il est donc utile de leur répondre.... Comme officiers de morale et de religion, comme citoyens, comme fonctionnaires publics, ils sont soumis à l'exécution de la loi. Comme prêtres, répondent-ils, nous devons attendre l'approbation du pape.

On a osé vous proposer à vous-mêmes ce parti, quoique vous l'ayez déjà rejeté. Par-là vous feriez croire qu'il peut refuser ; vous reconnaîtriez au-dessus de vous un *veto* ultramontain ; vous compromettriez les libertés de l'Eglise gallicane, que vous devez défendre. Vous ne pouvez pas plus vous adresser, pour l'approbation de vos décrets, au Saint-Siége que vous ne devez reconnaître l'infaillibilité de la cour de Rome. Au surplus, dans les circonstances où nous sommes, les principes que vous devez adopter sont simples et puisés dans la nature des choses : indulgence pour le passé et sévérité pour l'avenir. Ils sont coupables sans doute, et profondément coupables, ceux qui ont donné l'exemple de la résistance aux lois, d'un système formel d'opposition et de rébellion contre elles. Mais il est convenable de leur ouvrir encore la porte au repentir. Mais quelle peine porterez-vous pour l'avenir ? Vous devez traiter les prêtres comme tous les autres fonctionnaires publics. Ils ont un caractère de plus,

un caractère indélébile que vous ne leur avez pas donné, et que vous ne pouvez leur ôter; mais sous tout autre rapport ils vous sont soumis. Ils étaient citoyens avant d'être prêtres, ils sont citoyens après. Tout fonctionnaire public qui néglige ses fonctions peut être dépouillé de ses appointements; la loi considère les prêtres comme citoyens, comme fonctionnaires publics; c'est comme citoyens, comme fonctionnaires publics qu'ils sont soumis à la loi. — Je propose quelques amendements au projet de décret de M. Mirabeau. Je crois qu'il serait dangereux de suspendre les ordinations, qu'il serait infiniment injuste de déterminer le nombre des ministres du culte. Vous pouvez déterminer le nombre des prêtres fonctionnaires publics, l'étendue de leurs fonctions, leur traitement; laissez aux choses à faire le reste. Le nombre des prêtres se proportionnera sur le nombre des postes à remplir. Vous n'avez pas le droit de dire à un homme qui veut être prêtre : « Vous ne le serez pas. » Unissons la prudence à la fermeté, l'humanité à la plus sévère justice. Nous emporterons un nouveau triomphe sur nos ennemis, qui n'oseront plus retarder notre marche ni s'opposer à l'achèvement de la constitution.... J'adopte les autres dispositions du projet de décret de M. Mirabeau et de celui de vos comités. (On applaudit.)

M. L'ABBÉ MAURY : Le calme profond avec lequel nous avons écouté hier toute la discussion nous donne lieu d'espérer que vous écouterez avec la même justice et la même impartialité les faits et les principes que nous avons droit d'invoquer pour notre légitime défense. On nous place devant vous dans une situation bien désavantageuse; on invoque les principes patriotiques et philosophiques, et on nous invite à y répondre par les moyens que nous fournit la théologie. Elle aurait dû toujours être étrangère à cette tribune; mais vous pardonnerez à la nécessité de parler ce langage pour éclairer votre religion. Au moment où l'on dit pour la première fois dans cette Assemblée que la constitution du clergé devait être l'objet de vos travaux, un évêque déclara sa soumission entière à vos décrets comme citoyen; il déclara aussi que la juridiction ecclésiastique vous était absolument étrangère, et qu'il était impossible à aucun membre du clergé de participer à aucune délibération qui aurait le clergé pour objet. Ce même prélat ajouta que, si la nation demandait de justes réformes, le clergé s'y prêterait avec zèle, mais qu'il fallait observer les formes canoniques. Il vous demanda au nom du clergé un concile national, et le recours au chef visible de l'Eglise. Vous n'avez point autorisé ce concile; mais la voix publique nous a appris que le roi avait écrit au souverain pontife, et qu'il attendait sa réponse. Quand nous avons eu recours au successeur de saint Pierre, nous n'avons pas prétendu pour cela éluder la puissance nationale; nous avons invoqué une forme reçue dans la nation depuis quatorze siècles. La réponse du pape n'est pas encore parvenue au roi, et il est impossible que cela soit autrement. Il a reçu la lettre à la fin du mois d'août : la congrégation vaque toujours pendant les mois de septembre et d'octobre, et ce n'est qu'en novembre que recommence le cours ordinaire de ses travaux. Le pape, à qui le divin auteur de la religion chrétienne a déféré le gouvernement de l'Eglise, ne peut prendre que trois partis : ou il ne répondra rien, ou il acceptera purement et simplement la proposition du roi, ou il refusera de donner son approbation à vos décrets. Sans doute le pape répondra. Les égards dus à une grande nation, portion précieuse de l'Eglise, vous sont un sûr garant de l'intérêt avec lequel il examinera ce qui lui est demandé par les représentants de cette nation. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *Nous n'avons rien demandé!*) Je dis que vous devez attendre avec d'autant plus de confiance la réponse du pape que son silence serait une approbation. L'autorité de cette cour exige des délais inévitables dans un examen aussi essentiel. La congrégation du pape est formée; il a nommé vingt-quatre cardinaux, qui tous ont des théologiens particuliers dont ils consultent les lumières pour les apporter au sénat ecclésiastique. La nation française peut attendre avec confiance la réponse du Saint-Siége. Il paraît trait bien extraordinaire que, le roi ayant consulté le pape, on n'attendît pas une réponse qui n'a essuyé que des délais inévitables de forme. J'arrive à la question, et je vous supplie de rappeler à votre souvenir la déclaration de M. l'évêque de Clermont, à laquelle nous avons tous solennellement adhéré en votre présence. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Avant de développer mes principes, je me sens pressé d'avertir l'impartialité de l'Assemblée de ne pas se laisser séduire par des sophismes. A entendre nos adversaires, la résistance que nous apportons est arbitraire; elle n'a aucun intérêt pour nous, et elle tend à compromettre la tranquillité publique. Eh bien! il est un intérêt noble qui nous anime; c'est celui de la nation, c'est celui de la religion. (Il s'élève des murmures.) Je ne me plaindrai pas des murmures qui m'interrompent; ils m'avertissent que je dois prouver ce que j'avance. Oui, l'intérêt de la religion nous commandait la résistance qui vous est dénoncée comme un attentat contre la nation. (On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.) J'ai promis de prouver, et je suis impatient d'acquitter cette dette.

Il est de l'intérêt de la religion, il est de l'intérêt du peuple que les ecclésiastiques n'accèdent pas légèrement aux décrets dont ils sont les objets. L'intérêt de la religion est sans doute que la chaîne apostolique de la tradition se perpétue dans ce royaume, qui porte un nom distingué parmi les empires chrétiens. Comment s'y perpétuerait-elle si le ministère saint était amovible, s'il reposait sur des bases aussi fragiles, si l'on pouvait bannir de l'Eglise les pasteurs que Dieu y a institués pour accomplir ses desseins? Que deviendrait l'unité de l'Eglise chrétienne, si, sans suivre les règles canoniques, vous pouviez seuls renverser ce siége épiscopal que votre seule autorité n'avait pas élevé. Vous connaissez les exemples des évêques qui, poussés par un saint zèle, ont établi des chaires dans les contrées conquises à la foi. Mais depuis le commencement de l'empire chrétien il n'est pas un exemple de cette nature, je ne dis pas d'un évêché, mais d'un seul titre ecclésiastique. Cet usage salutaire que l'Eglise de France réclame tient à l'unité de cette Eglise dans le royaume; sans cela il n'y a plus de paix, tout devient arbitraire, et notre Eglise ne formera plus qu'un corps sans unité et sans harmonie, où la division pourra naître tous les jours. On nous rappelle aux temps apostoliques, nous y ramenons nos adversaires. Les apôtres n'ont-ils pas fondé des évêchés particuliers? n'ont-ils pas établi des pasteurs inamovibles affectés à chaque troupeau?...

Il m'a suffi dans ce moment de vous prouver que le gouvernement ecclésiastique ne pouvait pas être fondé sur une amovibilité qui le compromettrait. On ne cesse d'abuser contre nous des principes d'une liberté qui nous sera toujours chère tant qu'elle sera subordonnée aux lois. C'est la liberté, c'est la conséquence de vos décrets que nous réclamons, en demandant que l'on ne puisse pas disposer d'un évêché sans avoir recours aux formes canoniques. Vous n'avez pas voulu que la destitution d'un officier de l'armée pût se faire arbitrairement, vous avez remis son

jugement à un conseil de guerre. Remarquez que je ne conteste pas le droit de supprimer un titre de bénéfice, mais je dis seulement que vous ne le pouvez faire sans observer les formes légales. Si vous admettez l'arbitraire dans le régime ecclésiastique, les ministres du Seigneur, mes concitoyens, seront les seuls Français que vous ayez deshérités de la protection de la loi ; ils n'auront pas cette garantie que doit avoir tout fonctionnaire de n'être dépouillé que par un jugement préalable. Tous les évêques de l'Eglise de France ont été légalement institués: les croyez-vous légalement destitués lorsque, sans les interroger, sans les introduire en cause, sans leur imputer le moindre délit, mais par le seul changement d'une administration temporelle, vous prétendez être affranchis des formalités pour déclarer une chaire vacante? Ce serait faire déserter l'Eglise; car la garantie des successeurs des ministres n'étant point assurée, qui pourrait garantir l'observance des devoirs sacrés? L'Eglise sera vide, mais le titre subsistera toujours jusqu'à ce qu'un jugement légal l'ait anéanti... Prétendrez-vous, en qualité de législateurs, être affranchis des formes protectrices des droits? Vous avez des magistrats, des juges qui doivent appliquer la loi, ce n'est pas à vous à le faire (toute cette partie du discours de l'orateur est interrompue par de fréquents murmures); ce n'est pas à vous, je le répète, afin que l'on me réfute, ce n'est pas à vous à appliquer la loi, à la faire exécuter. Il n'est pas un seul homme qui, s'il sait calculer la conséquence des principes, n'abjure une patrie où les législateurs pourraient appliquer la loi.

On vous invite par un seul acte à exercer tout à la fois le pouvoir de l'Eglise, l'autorité du législateur et la puissance du magistrat. C'est cette réunion de pouvoirs que je vous dénonce à vous-mêmes comme la violation de vos décrets. Je dénonce à vos lumières et à votre justice cette scandaleuse coalition. S'il est vrai que vous puissiez supprimer de plein droit les chaires épiscopales, vous agissez tout à la fois en pontifes, en magistrats; et si l'on disait, à cinq cents lieues de Paris, qu'il existe dans le royaume une puissance assez forte pour être en même temps juges, pontifes et législateurs, on ne soupçonnerait pas que ce fût en France, mais dans le sérail de Constantinople. (Des éclats de rire partent de plusieurs parties de la salle.) Dans ces malheureuses contrées on a vu d'imbécilles despotes ordonner en législateurs, en califs et en cadis; mais ce ne sera pas dans une nation qui parle de liberté que des principes qui constituent le despotisme seront opposés à ceux qui demandent la protection des lois et la liberté, dont on ne nous parle que pour nous en priver. Admettez-nous aux priviléges de cette constitution dont nous réclamons la bienfaisance. Il n'est pas de citoyen caché dans la cabane la plus obscure que l'on puisse avoir le droit de chasser s'il en est propriétaire. Eh! quel est le jugement.... (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche). Daignez m'écouter avec cette impartialité qui est au fond de vos cœurs. Si vous supprimez arbitrairement sans forme, sans jugement, cinquante-trois siéges épiscopaux (plusieurs voix s'élèvent *Cela est fait!*), qui nous a dit que les législatures prochaines... (Les murmures recommencent.)

M. le Président: Quelques murmures que l'on fasse entendre pour ôter la parole à M. l'abbé Maury, quelque chose qu'il fasse pour la perdre, je vous préviens que je la lui maintiendrai tant que l'Assemblée, par une délibération expresse, n'en aura pas décidé autrement.

M. Babus: Je demande à M. l'abbé Maury s'il doute qu'il y ait cinquante-trois siéges supprimés. Pour moi, j'en suis convaincu.

M. l'abbé Maury *continue:* Je dirai que, si l'on supprimait un évêché sans un jugement préalable, sans observer les formes canoniques, il n'y aurait plus un évêque qui fût assuré de rester attaché à son troupeau. Votre comité ecclésiastique n'est-il pas cause de tous ces malheurs? C'est lui qui s'est érigé en pouvoir exécutif; c'est lui qui a correspondu sans mission avec les départements, et vous n'oublierez pas qu'il n'avait pas le droit d'exercer une prérogative qui n'appartient pas à l'Assemblée elle-même. (On murmure.) Vous ne devez pas correspondre avec les citoyens pris individuellement, mais avec la nation entière. C'est votre comité ecclésiastique qui s'est mis à la place du roi (nouveaux murmures); c'est lui qui a écrit, c'est à lui qu'on a répondu; il serait bien étrange que la bureaucratie de cette Assemblée vînt remplacer la bureaucratie du ministère. (M. Dionis demande la parole.) Je n'ai pas encore tout dit; quand j'aurai fini je vous cède la parole avec joie. Je n'ai pas prétendu faire du comité ecclésiastique une apologie dont il aurait grand besoin, mais lui détailler les justes reproches que nous avons à lui faire. Il eût dû établir une correspondance avec l'Assemblée, en lui présentant des projets, et non pas avec les départements. Je dis qu'il a usurpé le pouvoir exécutif, qu'il s'est fait roi dans cette partie. Il ne s'est pas encore contenté de cela, il a usurpé l'autorité du corps législatif; il a outrepassé ses pouvoirs, si vous lui en avez donné, en aggravant encore ce que vos décrets avaient de rigoureux, en enjoignant aux chapitres de se retirer des chœurs où ils vaquaient aux prières publiques. C'est lui qui a écrit des lettres que j'ai dans les mains, où il parle aux corps ecclésiastiques comme le corps législatif lui-même parlerait s'il correspondait avec eux. (Il s'élève des murmures.) C'est lui... Je supplie qu'on ne m'interrompe pas, on aura assez de temps pour me répondre; mais j'annonce d'avance qu'on ne me répondra pas. C'est lui qui, témoin du décret du 12 juillet dernier sur la constitution du clergé, qui, instruit des démarches que le roi avait faites auprès du Saint-Siége..... (Plusieurs voix s'élèvent: *Non!*) Pas de vaines subtilités; l'Assemblée le savait. (Les mêmes voix: *Non!*) Eh bien! vous ne le saviez pas. Pourquoi votre comité s'est-il autorisé à être votre mandataire, à faire exécuter vos décrets? C'est lui, oui, c'est lui qui a provoqué cette résistance que l'on a dénoncée hier. Si vous n'aviez pas eu de comité ecclésiastique, vos décrets sur la constitution du clergé auraient été exécutées.

M. le Président: Il est de mon devoir de vous rappeler que la satire du comité ecclésiastique n'est pas à l'ordre du jour.

M. Lucas: Et moi je demande que l'on vote des remerciements au comité ecclésiastique. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Menou: Je demande qu'on n'interrompe pas M. l'abbé Maury. En parlant contre la chose publique, il lui fait plus de bien que ceux qui parlent pour.

M. l'abbé Maury: Pour continuer à servir la chose publique, j'examinerai quels ont été les résultats de cette usurpation d'autorité de la part de votre comité ecclésiastique. (On rappelle M. l'abbé Maury à l'ordre.) M. Mirabeau a parlé dans cette discussion, et a renforcé de sa théologie les arguments qui nous avaient déjà été présentés. A Dieu ne plaise que je veuille rapprocher ici les principes qu'il a posés en faveur de la religion avec les conséquences qu'il en a tirées. Il ne nous est permis de scruter les intentions de personne. M. Mirabeau vous a dit que les évêques devaient se faire d'autant moins de scrupules d'outrepasser les circonscriptions actuelles de leurs diocèses que chaque évêque était un évêque

universel, que sa juridiction était reconnue par les canons, et que c'était le premier des quatre articles enseignés par le clergé de France en 1682. Cela est trop important, trop capable de faire illusion pour que je ne rappelle pas ici la vérité; je ne calomnie pas les intentions de M. Mirabeau.... Je rapporte ses propres expressions.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : Non!

M. l'abbé Maury : Il m'est extrêmement important de savoir ce que M. Mirabeau a dit.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : Permettez, monsieur....

M. l'abbé Maury : Je prends la liberté de demander publiquement à M. Mirabeau s'il n'a pas dit que tout évêque était un évêque universel ; si je me suis trompé je vais être redressé.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau): Je réponds, monsieur, que je n'ai jamais dit que tout évêque fût un évêque universel; ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. J'ai dit que, suivant le premier des quatre articles des libertés de l'Eglise gallicane, les évêques recevaient leurs juridictions immédiates de Dieu, que l'essence d'un caractère divin était de n'être circonscrit par aucune limite et parconséquent d'être universel; qu'il me paraissait qu'en toute langue conforme aux règles du bon esprit la circonscription diocésaine était purement temporelle, qu'elle ressortissait uniquement de la puissance temporelle, et non de ce que vous appelez la puissance ecclésiastique. Voilà, monsieur, ce que j'ai dit; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury: C'est à vous, M. Mirabeau, que j'adresse et que j'ai le droit d'adresser la parole. A présent que les applaudissements m'ont encouragé à répondre, je répondrai : 1° ce que M. Mirabeau a dit ne signifie pas autre chose que ce que j'ai répété; 2° il n'a pas dit ce que j'ai dit, et son propos n'est pas sorti d'une bouche ridicule, mais d'une tête absurde. Ma réponse tient au fond de la question. M. Mirabeau a dit que le premier des quatre articles du clergé porte que les évêques tiennent leurs pouvoirs de l'ordination, que ces pouvoirs sont de droit divin, et qu'il est absurde d'imaginer qu'ils puissent être circonscrits. Je n'observe pas d'abord que les matières ecclésiastiques ne sont pas assez familières à M. Mirabeau pour qu'il ait su que nous ne connaissons que les articles de 1682, parmi lesquels l'article que cite M. Mirabeau ne se trouve pas. La première de ces propositions dit que l'Eglise n'a aucun domaine direct ni indirect sur les rois.... Mais s'il est vrai que M. Mirabeau ait dit que les évêques tiennent leur pouvoir de l'ordination, que ce pouvoir est de droit divin, et qu'il ne peut être circonscrit, il en résulte nécessairement que tout homme par la consécration épiscopale est évêque universel, et que le seul tort que j'ai fait à M. Mirabeau est d'avoir réduit en un mot ce qu'il a dit en vingt. M. Mirabeau a donc confondu deux choses essentielles: le pouvoir radical de l'ordinateur, qui est en effet de droit divin, et le pouvoir de juridiction délégué par l'Eglise sur tel ou tel territoire. Le corps de l'Eglise est pour chaque évêque ce que le corps législatif est pour chaque juge.... Il est certain que chaque diocèse a un pasteur; s'il en avait davantage, il n'en aurait point. Il est donc vrai que, selon M. Mirabeau, chaque évêque est évêque universel. Je ne l'ai donc pas calomnié: je lui ai donc bien répondu.... Vous devez regarder le silence de M. Mirabeau comme un témoignage d'approbation.

Les patriarches de Constantinople se sont nommés évêques œcuméniques; l'Eglise leur a refusé ces titres fastueux. Des saints ont appelé l'évêque de Rome évêque universel, évêque des évêques, et saint Grégoire a blâmé ces dénominations contraires à la modestie, à la simplicité du chef de l'Eglise.... Vous avez soutenu dans les tribunaux, c'est aux jurisconsultes de cette Assemblée que je m'adresse, vous avez soutenu, lorsqu'il était question de réunir le siége de Digne à celui de Senez, vous avez soutenu, messieurs les canonistes, que cette réunion ne pouvait se faire sans l'intervention du chef de l'Eglise. Tous les théologiens, les jurisconsultes, les canonistes ont professé unanimement qu'il était contraire aux libertés de l'Eglise gallicane de procéder à la suppression d'un bénéfice sans l'intervention du pape, comme le pape seul ne pourrait pas supprimer un bénéfice... Les titulaires ne peuvent se regarder déchus tant que le titre n'aura pas été légalement détruit. La démission non légale n'opérerait pas la vacance, et surtout la suppression d'un bénéfice; cependant vous laisseriez vacants cinquante-trois siéges que vous croyez éteints. Si vous voulez éteindre les réclamations de tous les citoyens, des évêques même, procédez à la suppression avec les formes canoniques. Je vous invite à attendre la réponse du pape. (Il s'élève de grands murmures.) La nation vous a donné le droit de faire des décrets, mais non de régler mes conclusions: je conclus à ma manière. Je demande qu'on ajourne la délibération jusqu'à la réponse du pape.

M. Ledéist (dit Boutidoux): Dans le cas où ces conclusions seraient adoptées, je demande qu'on attende cette réponse sans désemparer.

M. l'abbé Maury : Considérez la situation où l'on met les ecclésiastiques : on a dit à votre barre que M. l'évêque de Nantes a disparu; qu'il a été l'objet d'une insurrection populaire dont peut-être il aurait été la victime; cependant M. l'évêque de Nantes n'a protesté contre rien, ne s'est opposé à rien; il a dit que la démarcation des diocèses devait être faite avec le concours du pape, et le peuple a voulu lui donner la mort ; et l'on demande qu'il revienne dans ce même diocèse, au milieu de ce même peuple, se mettre en état d'arrestation! Je n'ai aucune réflexion à faire sur l'étrange Adresse qu'on vous a proposée à ce sujet ; les applaudissements qu'elle a reçus me ferment la bouche... On a dit que le siége de Paris était vacant, ou bien qu'il était gouverné de la Savoie. Je savais bien qu'on quittait son diocèse pour venir dans la capitale, mais je ne savais pas qu'on quittât la capitale pour ne pas résider.

Le rapporteur du comité des recherches a osé accuser M. l'évêque de Paris de son absence, et il savait la cause de son absence : il savait que ce vertueux prélat, ce bienfaiteur du peuple, avait manqué d'être lapidé par le peuple. C'est sur un semblable rapport, qui nous était parfaitement inconnu, c'est après que des opinants ont paru à la tribune avec des discours écrits, que vous nous refusez un ajournement de deux jours, nécessaire pour nous préparer.

Si cependant il fallait répondre à cette partie du rapport où, du ton le plus auguste, on s'est permis de censurer tous les évêques, tandis que le corps législatif doit entourer les pasteurs de l'Eglise du respect le plus profond, nous dirions qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice à attaquer des hommes qui ne peuvent répondre que par la patience; nous dirions que ce clergé appelé dans cette assemblée au nom du Dieu de paix... (On demande l'ordre du jour). Le moment de la vérité est venu, vous l'entendrez. Nous dirions que ce clergé, appelé au nom du patriotisme, ne devait pas s'attendre, en venant prendre place parmi les représentants de la nation, à se voir livré au mépris du peuple dans cette tribune; nous dirions que, si nos ennemis ne trouvent pas notre tombeau assez profond pour nous croire anéan

tis, c'est par leur mépris que nous reconquerrons et l'estime et l'intérêt de la nation... On n'a pas rappelé à l'ordre les orateurs qui ont insulté les évêques auxquels tous les ecclésiastiques s'empressent de donner par ma voix des témoignages d'admiration et de respect. Quand nous rendons cet hommage public à nos chefs, nous voulons apprendre quels sont nos sentiments pour leur gouvernement paternel, pour les soins courageux et constants qu'ils prennent pour la gloire de l'Eglise de France, de cette Eglise aujourd'hui inconnue, et qui n'en est pas moins la première Eglise de l'univers. En les louant comme la postérité les louera, je sers la chose publique; car, prenez-y garde, il n'est pas bon de faire des martyrs. Les hommes qui ont la conscience de leurs devoirs sacrés feront voir que le sacrifice des biens de ce monde, que le sacrifice de la vie ne leur coûte rien pour remplir ces devoirs; qu'ils n'existent pas pour le temps présent, que c'est un autre temps qu'ils attendent, que c'est là qu'ils trouveront de véritables biens, une véritable vie... Vous traiterez alors en ennemis de la patrie ceux qui oppriment sans intérêt des hommes qui prient pour vous.... (Rires et murmures.) Oui, il n'y a que les ennemis de la chose publique qui puissent tourmenter, persécuter des hommes qui prient pour ceux qui les insultent, des hommes qui, dans la séance d'hier, ont donné des preuves d'une grande longanimité, qui veulent rendre à César ce qui appartient à César, et qui, en périssant, s'il le faut, pour leurs devoirs, montreront à l'univers entier que, s'ils n'ont pu obtenir votre bienveillance, ils ont du moins mérité votre estime. (La droite applaudit.)

On demande à aller aux voix.

M. Camus : Je demande la parole sur l'ajournement.

M. Cazalès : On ne peut, en accordant ainsi la parole, priver de leur droit ceux qui se sont fait inscrire pour parler sur le fond. Si cependant on entend M. Camus, je demande à lui répondre.

M. le Président consulte l'Assemblée, et la parole est donnée à M. Camus.

M. Camus : Je combats l'ajournement; il n'y a aucun motif pour l'adopter, il y en a pour le rejeter, car il serait dangereux; il n'est fondé sur aucun motif : en effet, rappelez-vous quelle est précisément la question. Vous avez rendu différents décrets, ils ont été acceptés et promulgués, il s'agit de les faire exécuter. Vos comités vous ont présenté le mode d'exécution; ce mode est-il hors du décret, oui ou non ? Voilà la seule question. On a beaucoup discuté sur des objets décrétés, comme s'il était douteux que vous ayez pu déterminer les évêchés et les métropoles; mais on n'a pas combattu le mode d'exécution que les comités vous proposent; il ne peut donc pas l'être. S'il ne peut pas l'être, il n'y a aucun motif pour ajourner la discussion, qui a duré assez longtemps pour qu'on attaquât un mode qu'on n'attaquera pas davantage. J'ajoute que l'ajournement est dangereux; plus vous apporterez de retard dans l'exécution de vos décrets, plus la religion sera en danger; car dans ces temps où on ne sait quelles lois exécuter, où des volontés s'élèvent contre les lois du royaume, où cette résistance excite les bons citoyens et pourrait les porter à des mouvements violents, il faut apprendre à tous que la violation de la loi sera punie. Quand on sait qu'une punition juste attend ceux qui s'opposent au bonheur public, personne n'est disposé à se faire justice à soi-même. Je pense donc qu'il est important de décréter promptement et le mode de l'exécution et la peine de l'inexécution. Je trouve dans l'ajournement un nouveau danger. La demande qu'on vous en a faite est fondée sur ce qu'il faut attendre la réponse du pape. Qu'arriverait-il si le pape donnait aux évêques le conseil d'obéir? qu'arriverait-il s'il leur donnait un conseil contraire? Le schisme ne tarderait pas à s'élever; on ne saurait plus quelle est la véritable religion; on se perdrait, on s'agiterait, on se consumerait dans des haines funestes, dans des querelles malheureuses. Mais voici des motifs d'un ordre supérieur: est-ce au XVIIIe siècle que des évêques demandent...

M. l'évêque de Chartres : Qui vous a donné le droit d'attaquer les évêques?

M. Camus : Je ne répondrai pas, parcequ'il est inutile de défendre ici les lois du royaume quand elles ont été portées, parceque tout cela a été discuté, et que l'on veut seulement éloigner les observations que j'ai à faire contre l'ajournement. Je soutiens donc qu'il est surprenant qu'à la fin du XVIIIe siècle, que dans cette Eglise qu'on prétend environner de lumières, on élève une question telle que celle que vous avez entendu agiter. Le pape est le centre de l'unité; l'Assemblée nationale l'a reconnu en disant que « le nouvel évêque écrira au pape, comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. » On vous a dit que le pape n'est pas évêque universel; comme évêque de Rome, il ne peut donc rien sur la démarcation des autres diocèses; il a la primauté, la surveillance, mais il n'a pas le droit de donner des ordres aux évêques. On connaît les degrés par lesquels le pape est arrivé à cette puissance que nos pères appelaient usurpation, et contre laquelle l'Eglise même s'est souvent élevée. On a vu l'Eglise d'Afrique priver de la participation à sa communion les évêques qui auraient recours au pape...

Les papes ont d'abord consulté les évêques, ensuite ils leur ont adressé des prières, puis des ordres, et l'on peut désigner le jour où les papes se sont attribué des droits usurpés par des excommunications et des anathèmes. Cet empire, je l'appelle empire parceque c'est un exemple de despotisme, a été attaqué par des conciles. Ceux de Bâle et de Constance, qui représentaient l'Eglise universelle, ont multiplié leurs efforts pour faire déclarer que l'Eglise universelle avait le droit de déposer les papes, et il fallut s'armer contre l'humble successeur de Saint-Pierre. Jamais les évêques de France n'ont voulu que le pape pût unir ou séparer des bénéfices; et quand la paix, quand le salut public le demandent, ils professent une doctrine contraire; ils disent qu'ils ont les mains liées; ils appellent, ils invoquent la volonté du pape. L'autorité de la nation n'est pas dans la nation; elle est au-delà des Alpes. Nous attendons, disent-ils, la réponse du pape. Ils n'ignorent pas qu'ils peuvent tout ce qu'on demande. Quand j'ai vu dans leur protestation que saint Augustin disait qu'il serait trop heureux de pouvoir, en abandonnant les honneurs ecclésiastiques, contribuer à la paix du peuple et à la gloire de l'Eglise, j'ai cru que leur démission allait arriver; que, si l'Assemblée manquait de pouvoirs, elle les retrouverait tous par cet acte volontaire. Vous donneriez donc ainsi la paix à votre patrie; vous éviteriez le dépérissement de la religion, vous assureriez sa splendeur et son empire; et vous êtes encore évêques ! Quand vous croyez que le bien public demande un sacrifice que saint Augustin faisait pour de moindres motifs, il est impossible que vous restiez sur votre siége dignes encore de le posséder. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

Je me résume sur la demande en ajournement. De quoi est-il question ? d'exécuter les décrets acceptés par le roi...

La nation a la faculté de recevoir ou non la religion catholique: elle l'a reçue; l'Assemblée nationale

s'est formellement expliquée à cet égard. (Une partie de la droite murmure, le reste de l'assemblée applaudit.) Si cette religion sainte nous était inconnue, si des missionnaires venaient la prêcher parmi nous, leurs succès seraient rapides, et nous leur dirions: « Vous aurez des ministres, des évêques en tels lieux, des curés en tels lieux; voilà quels sont nos vœux, voilà quels seront vos droits. » Y aurait-il un seul de ces missionnaires, bien pénétré des devoirs de son ministère, qui refusât ces conditions? M. Montesquiou a remarqué que c'était une grande faute d'appliquer à une question un droit d'une nature différente. En effet, si on venait devant les législateurs argumenter contre vos décrets de la jurisprudence des arrêts, vous repousseriez de semblables arguments, parceque vous avez le pouvoir constituant... On dit aux jurisconsultes-canonistes de cette assemblée qu'ils se sont opposés à la réunion de quelques bénéfices sans le concours du pape. Mais la nation n'était pas assemblée, mais nous étions trop heureux de réclamer des formes et des règles pour nous opposer au despotisme... Je voudrais savoir si, quand on a déclaré le patronage laïcal un abus, on a appelé tous les patrons laïcs dans cette assemblée? (On applaudit.) Voyez combien d'avantages doivent résulter d'une décision prompte pour l'exécution d'une loi du royaume; voyez, s'il ne serait pas dangereux, pour ceux même qui s'opposent à son exécution, de différer la décision que vos comités vous demandent.

Qu'a-t-on dit dans toute cette discussion? On s'est perdu dans des divagations étrangères, dans des raisonnements inutiles auxquels il eût suffi de répondre un seul mot: ou détruisez les libertés de l'Eglise gallicane, ou reconnaissez que le pape ne peut avoir aucun pouvoir direct en France. Je demande qu'on aille aux voix sur-le-champ, que la priorité soit accordée au projet de décret du comité ecclésiastique, et refusée à celui de M. Mirabeau, parcequ'il contient des dispositions superflues, inexcusables, injustes, et qu'il aurait le grand inconvénient de vous faire revenir sur vos décrets.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée à une grande majorité.

M. Cazalès: Le décret n'est pas assez clair. C'est un procédé extraordinaire que de fermer la discussion sur un ajournement quand un seul membre a été entendu...

Une grande partie du côté gauche se lève et demande à aller aux voix. M. Cazalès insiste.

M. Vergnière: Je demande que, pour la première fois, M. Cazalès respecte la volonté générale.

M. le Président: J'ai suivi l'ordre établi par le règlement. On a demandé que la discussion fût fermée; j'ai consulté l'Assemblée; j'ai prononcé le décret; il m'est impossible de mettre votre proposition aux voix.

M. Cazalès: C'est un procédé très extraordinaire... (On interrompt par la demande réitérée d'aller aux voix.) J'ai donc l'honneur de vous observer, M. le président, que l'épreuve a paru douteuse à une grande partie de l'Assemblée; je demande qu'elle soit recommencée. Il est incroyable qu'on ferme la discussion après avoir entendu un seul opinant; c'est sur cette observation que je m'appuie en vous demandant de faire recommencer l'épreuve.

M. le Président: Je ne puis mettre votre proposition aux voix si l'Assemblée ne l'ordonne. J'ai prononcé le décret; les secrétaires et moi nous n'avons nul doute..... Cependant il serait possible que l'Assemblée en eût, et je vais la consulter.

M. Foucault: Je n'ai pas plus de doute que les secrétaires; mais il y a deux propositions différentes: 1° fermer la discussion sur le fond: elle est aplanie; 2° savoir si on la fermera sur l'ajournement: c'est ce qui reste à décider.

M. le Président consulte l'Assemblée, et la discussion est fermée sur l'ajournement.

M. Voydel: Ayant remarqué quelque obscurité dans le projet de décret, nous en avons retouché la rédaction pour le rendre plus clair.

On se dispose à mettre l'article Ier aux voix.

M. l'évêque du...: Je déclare qu'il nous est impossible de prendre part à la délibération.

Plusieurs ecclésiastiques se lèvent en signe d'adhésion à cette déclaration.

Les articles mis aux voix, une grande partie du côté droit ne délibère pas, et le décret est rendu en ces termes:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation et des recherches, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujétis par l'article XXX du décret du 24 juillet dernier, réglé par les articles XXI et XXXVIII de celui du même mois concernant la constitution civile du clergé. En conséquence, ils jureront, en vertu du décret ci-dessus, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, de la paroisse qui leur est confié, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, savoir: ceux qui sont actuellement dans leur diocèse ou dans leurs cures, dans la huitaine; ceux qui en sont absents, mais qui sont en France, dans un mois; et ceux qui sont en pays étranger, dans deux mois; le tout à compter de la publication du présent décret.

« II. Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et des colléges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

« III. Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe, savoir: par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs des séminaires, dans l'église épiscopale; et par les curés, leurs vicaires, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leur paroisse, et tous en présence du conseil-général de la commune et des fidèles. A cet effet, ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment, et se concerteront avec le maire pour en arrêter le jour.

« IV. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui sont membres de l'Assemblée nationale, et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement à l'Assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret y aura été annoncée; et dans la huitaine suivante ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leurs municipalités. (*La suite du décret demain.*)

Bourse du 27 novembre.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2080, 77 $\frac{1}{2}$
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	7 b
— Primes sorties. 1789.	2 b
Lot. d'oct. 1788, s. 1789, s.	2 b
1790, 620, s.	2 $\frac{1}{4}$ p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	7, 5 $\frac{4}{5}$, $\frac{4}{5}$, 6 $\frac{4}{5}$, 3 $\frac{1}{5}$, 6 p
— de 125 millions, déc. 1784.	4 $\frac{3}{5}$, $\frac{3}{5}$, $\frac{1}{5}$, $\frac{1}{5}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	7 $\frac{1}{2}$ b
— Sans bulletins.	$\frac{1}{10}$, $\frac{1}{10}$ p
1788, s.	1 $\frac{1}{2}$ b
— Sorties, en viager, juillet	6 $\frac{1}{4}$ b
Bulletins.	76 $\frac{1}{2}$
Actions nouv. des Indes.	924, 25, 26, 25, 24
Caisse d'escompte.	3565, 60, 63, 65
Demi-caisse.	1785, 88, 85
Quitt. des eaux de Paris.	510, 8, 500, 495, 500
— Rec. d'effets sortis	$\frac{1}{4}$ p
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$.	800
— de 80 millions, d'août 1789	4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Assurances contre les incendies.	528, 30
— A vie.	450, 52, 54, 53, 54

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 334. *Mardi* 30 Novembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 novembre. — M. de Normandès a remis hier ses lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire de la cour d'Espagne. Il aura incessamment ses premières audiences, et il remplira ses fonctions jusqu'à l'arrivée de M. de Cubero, qui est nommé à cette place par Sa Majesté Catholique.

Dans la séance du 9 octobre, la diète s'est occupée de l'indigénat et de l'anoblissement. On n'a pas voulu traiter de matières plus importantes en l'absence de plusieurs nonces; d'ailleurs les anciens ne veulent point s'exposer à prendre aucune résolution qui puisse indisposer les nouveaux nonces, dont la nomination a été annoncée pour le 16 de ce mois.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 23 novembre. — Les Etats-Généraux des Provinces belgiques unies, assemblés extraordinairement, ont déclaré avant-hier unanimement nommer Charles, archiduc d'Autriche, troisième fils de S. M. l'empereur, souverain héréditaire et grand-duc de la Belgique, sous les réserves des constitutions anciennes, lois et usages de la nation, et de chaque province en particulier, dont le peuple sera instruit par un manifeste qu'on ne tardera pas à faire paraître. Cette résolution a été portée au général Bender par M. Bonaventure, troisième pensionnaire de Tournay. Il a, dit-on, demandé un armistice jusqu'à ce que l'empereur fût informé de cette proclamation. — M. le général Schonfeld a écrit au congrès; il lui fait part de sa détresse, de la défection de ses troupes; il demande du renfort; il offre même sa démission. Un officier des troupes belgiques annonce que la désertion des patriotes est complète; que les troupes autrichiennes au contraire sont bien ordonnées, et que les déserteurs de l'armée impériale retournent à leurs drapeaux. « Partout, dit-il, le royalisme se montre avec hauteur, et bientôt, à moins d'un effort surnaturel, les Belges rentreront sous la domination autrichienne. » — Dix mille cinq cents hommes de troupes de l'empereur sont arrivés la nuit du 21 au 22 à Diest, ville distante de sept lieues de Bruxelles.

On a parlé de la députation envoyée le 19 à La Haye. On sait que sa mission n'a point eu de succès. Le défaut d'espace nous force à renvoyer à un autre numéro l'insertion des pièces.

Du 25 novembre. — Un courrier arrive de Namur: cette place s'est rendue cette nuit; l'armée belgique s'est rendue prisonnière; elle n'a point fait de défense: il n'y a point eu de sang de versé. Les Autrichiens occupent tous les postes; on les attend aujourd'hui à Bruxelles. Les Etats sont assemblés; le peuple, réuni sur la place, est tourmenté d'impatience; il ne veut laisser sortir personne ni du lieu de la séance, ni de la ville. On remettra sans doute les clés aux Autrichiens à la première sommation, car nous ne sommes pas en état de nous défendre. Il paraît qu'au reste les Autrichiens ont agi avec modération dans leur marche; mais ils ont scié et ils ont abattu les perches qui portaient le chapeau de la liberté.

L'armée brabançonne a abandonné son camp la nuit dernière. Les Impériaux ont passé la Meuse, et cette rivière est entièrement libre dans tout son cours.

De Liége, le 24 novembre. — Nos députés ont reçu à Berlin l'accueil le plus satisfaisant. Ce n'est pas ainsi qu'on reçoit des rebelles.

Le bruit qu'on avait répandu d'un changement dans le ministère de cette cour est faux.

La bienveillance dont nous honore ouvertement Frédéric-Guillaume, la justice qu'il est généreusement disposé à nous rendre va probablement accélérer l'heureuse issue de nos affaires. Nos aristocrates (car nous avons aussi les nôtres) ont perdu toute espérance; ils comptent beaucoup sur Léopold, qui sans doute en passant ne manquerait pas de nous exécuter; mais Léopold n'en fera rien. Ce prince, pour plaire à l'évêque de Liége et aux petits et ridicules despotes qui l'entourent, ce prince n'a pas envie de se charger inutilement de la haine d'un peuple innocent, qui ne réclame que ses droits, qui a montré autant de modération que de courage, et de s'attirer gratuitement l'improbation universelle de l'Europe. En ce moment deux mille Autrichiens traversent paisiblement notre ville; depuis quelques jours ils en occupaient les environs et les faubourgs; ils s'y sont conduits avec tout l'ordre possible, et nous, nous avons agi avec tous les ménagements qui leur étaient dus. Malgré la position critique et délicate où nous sommes, nous n'avons cependant pas cessé d'avoir pour les Belges les égards qu'ont droit de réclamer des voisins malheureux, et que nous n'aurions pu leur refuser sans nous croire coupables d'une lâcheté cruelle. On assure que leurs Etats viennent de prendre enfin une résolution qui épargnera les flots de sang qu'on était prêt à répandre: c'est de demander à Léopold l'archiduc son troisième fils pour être proclamé duc de Brabant. Belges infortunés! voilà donc tout ce qui sera d'une révolution qui, sans votre aveuglement, pouvait tourner au profit de la liberté et de la raison!...

Nous sommes occupés en ce moment d'un différend survenu entre la municipalité de Liége et les Etats noble et primaire, à l'occasion de la démolition de la citadelle ordonnée par la municipalité. Les deux ordres privilégiés (ce mot sonnera toujours mal aux oreilles d'un homme raisonnable) viennent d'agir encore, entraînés sans doute par une funeste habitude, en ordres privilégiés. Après avoir longtemps, par de petits détours, refusé de s'expliquer sur cette démolition, malgré l'exemple de l'état-tiers et les instances réitérées de la municipalité, ils ont fait afficher furtivement un matin une protestation contre cette dernière. Cette démarche maladroite a fait sur l'esprit du peuple une impression qui n'est pas favorable aux ordres privilégiés. Le conseil municipal, qui depuis la révolution n'a cessé d'agir avec une énergie sage, avec une raison courageuse, vient d'en donner de nouvelles preuves dans un écrit qu'il a publié à ce sujet sous le titre d'Information; cette pièce renferme quelques vérités sévères pour les ordres privilégiés, et paraît propre à répandre des lumières qu'il n'est plus facile d'obscurcir.

FRANCE.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Paris, 27 novembre. — M. Trenhard a obtenu la sixième place de juge par le premier scrutin de ce matin. Comme on finissait le dépouillement, M. Merlin est entré, et, dans un discours qui a été vivement applaudi, il a juré de nouveau de servir la patrie à la tête du tribunal où il est appelé par la voix du peuple. On a procédé ensuite à la recomposition des bureaux, d'après un arrêté précédent de l'assemblée. Cette opération faite, on a annoncé M. le maire et M. le commandant-général, qui demandaient à féliciter l'assemblée. Ils ont été introduits; leurs discours et la réponse du président, M. Kersaint, ont été couverts d'applaudissements. On en a ordonné l'impression. La séance a été terminée par le scrutin qui nomme M. Lepelletier (de Saint-Fargeau) à la septième place de juge.

Du 28. — Les deux premiers scrutins de ce jour n'ayant pas donné de majorité absolue, on est passé au scrutin de ballottage entre MM. Garan (de Coulon) et Agier, qui avaient réuni le plus de voix dans le précédent. Sur 525 votants, 283 ont été pour M. Agier et 242 pour M. Coulon, et M. le président a annoncé que M. Agier, était élu juge.

M. Lepelletier (de Saint-Fargeau) a écrit à l'assemblée qu'ayant été nommé administrateur du département de l'Yonne avant sa nomination de juge, il croirait manquer aux premiers témoignages de confiance dont il avait été honoré s'il n'y répondait pas.

M. Agier a fait, en acceptant la place de juge, ses remerciements à l'assemblée.

Le résultat du quatrième scrutin n'a point donné de majorité.

Du 29. — Le dernier scrutin d'hier n'ayant pas eu de majorité, ainsi que le premier de ce jour, on a procédé au scrutin de ballottage entre M. Dormesson et Garan (de

Coulon). Sur 644 voix M. Dormesson en a eu 379, et a conséquemment été élu juge.

MM. Merlin, Duport, Thouret, Target et Treilhard sont venus présenter leurs respects à l'assemblée.

M. Target a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, nous venons vous assurer d'un zèle inépuisable pour le maintien de la constitution et des lois, et pour le bonheur public. La confiance de nos concitoyens est la plus belle récompense des jours que nous avons consacrés à l'établissement de la liberté.

« Un mouvement bien naturel nous eût tous conduits près de vous à l'instant même où nous avons été honorés de votre choix ; mais nous vous devons la vérité. Dans les maximes d'une constitution libre, nous avons pensé que le suffrage des citoyens est un honneur, et non pas un bienfait, que l'usage de faire aux électeurs des remerciements publics pourrait s'établir sur un premier exemple et nourrirait une idée fausse. Cependant, messieurs, nous vous apportons nos respects; en annonçant nos principes à des hommes aussi dignes de les entendre, nous séparons de cet hommage tout ce qu'il pourrait entraîner d'inconvénients, et nous lui laissons tout ce qu'il a de précieux pour nos cœurs. »

Réponse du président.

« Messieurs, la France réunie dans un seul sentiment, l'amour de la liberté, présentait au choix de l'assemblée électorale du département de Paris tous les Français qui se sont illustrés dans l'étude des droits de l'homme et des lois de leur pays.

« En vous accordant ses suffrages l'assemblée était encore déterminée par deux motifs puissants : les éminents services que vous avez rendus à la cause du peuple, la haine honorable qu'ils vous ont méritée de ses ennemis. Elle vous doit des remerciements de l'occasion que vous lui présentez de donner à la fois deux exemples utiles : l'un de son profond mépris pour les détracteurs de la constitution, l'autre de son respect et de son amour pour les talents et pour la vertu. »

On a ordonné l'impression des deux discours, qui ont été applaudis avec transport.

On est passé à un premier scrutin qui n'a point donné de résultat effectif.

Au second, M. Morel de Vindé (ci-devant conseiller au parlement) a été élu.

M. Dormesson a fait, d'effusion de cœur, ses remerciements de sa nomination, et a accepté.

On a ordonné l'impression de son discours et de la réponse du président.

— Messieurs Auvray, Trémondrie, Destandau, Le Mercier, Brard et Ladebat, députés de l'assemblée provinciale de la partie du Nord de Saint-Domingue, ont été présentés au roi le 28. M. Auvray a remis à Sa Majesté une lettre de l'assemblée provinciale, et a dit :

« Sire, honorés du choix de nos concitoyens, nous nous applaudissons d'être les interprètes de leurs sentiments d'admiration, de respect et de reconnaissance pour le meilleur des rois, unanimement proclamé le bienfaiteur du peuple et le restaurateur de la liberté française.

« Daignez, Sire, agréer par notre organe l'hommage respectueux de la province du Nord de Saint-Domingue, et que Votre Majesté daigne aussi nous permettre de nous féliciter du bonheur de notre mission, qui nous met à portée de mêler nos vœux particuliers à ceux de toute la France pour la prospérité d'un monarque aux soins duquel la nation entière doit la sienne. »

Le roi, dans une très courte réponse, a fait connaître que la partie du Nord de Saint-Domingue pouvait toujours compter sur sa bienveillance.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Alexandre Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE.

« V. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'auront pas prêté dans les délais déterminés le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement comme en cas des vacances par démission, et en la forme prescrite par le titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé; à l'effet de quoi le maire sera tenu, huitaine après l'expiration dudit délai, de dénoncer le défaut de prestation de serment, savoir : de la part de l'évêque, d'un ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs et directeurs des séminaires, au procureur-général-syndic du département; et de celle du curé, de ses vicaires et des autres fonctionnaires publics, au procureur-syndic du district; l'Assemblée les rendant garants et responsables les uns et les autres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

« VI. Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis dans les tribunaux de districts comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens actifs et incapables d'aucune fonction publique. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement en la forme dudit décret du 12 juillet, sauf plus grandes peines, s'il y échéait, suivant l'exigence et la gravité des cas.

« VII. Ceux desdits évêques, archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, conservés en fonctions et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, ensemble les membres des corps ecclésiastiques déclarés également supprimés, qui s'immisceraient dans aucune de leurs anciennes fonctions publiques ou dans celles qu'ils exerçaient en corps, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis des mêmes peines que ci-dessus.

« VIII. Seront de même poursuivies comme perturbatrices de l'ordre public et punies suivant la rigueur des lois toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution. » — La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 28 NOVEMBRE.

M. Viellard présente au nom du comité des rapports un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition des administrateurs du département du Lot; considérant que lorsque, par un décret du 26 janvier dernier, elle a autorisé le directoire du département à nommer six commissaires pour remplir provisoirement les fonctions municipales dans la ville de Montauban, elle n'a pas entendu priver cette ville des avantages accordés par la constitution aux municipalités de procéder, à l'époque indiquée par la loi, au renouvellement de la moitié des membres qui doivent les composer, ni prolonger les fonctions desdits commissaires au-delà du temps auquel la commune de Montauban pourrait être représentée par les membres qu'elle aurait élus, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Aussitôt après la notification du présent décret, les commissaires exerçant à Montauban les fonctions municipales feront en leur présence tirer au sort, et indiqueront ensuite ceux des anciens officiers municipaux installés que le sort aura désigné devoir être remplacés.

« II. Celui desdits commissaires chargé des fonctions de procureur de la commune fera aussitôt convoquer la communauté des habitants, pour procéder, le dimanche d'après la convocation, au renouvellement de la moitié des officiers municipaux et notables, et à la nomination d'un substitut du procureur de la commune.

« III. Lors de l'élection, aucun des membres suspendus de leurs fonctions par le décret du 26 juin dernier ne pourra être réélu.

« IV. La nomination faite, le pouvoir attribué aux commissaires par le directoire du département du Lot cessera.

« V. Les officiers municipaux nouvellement élus remplaceront lesdits commissaires ; le premier nommé fera provisoirement les fonctions de maire.

« VI. Les notables qui auront été élus formeront provisoirement le conseil de la commune, sans le concours d'un plus grand nombre.

« VII. Le substitut du procureur de la commune exercera, aussi provisoirement, les fonctions de procureur de la commune. »

M. Gossin : Le comité de judicature, constamment animé du désir de répondre à la confiance dont vous l'avez honoré, s'occupe sans relâche des mesures nécessaires pour remplir la tâche que vous lui avez imposée. Vous avez adopté pour la liquidation des offices des bases qui assurent sa marche ; mais il est essentiel aussi que vous daigniez prendre des précautions pour épargner aux officiers et à leurs créanciers tous les frais qui ne seront pas indispensablement nécessaires pour que la liquidation soit légalement et irrévocablement consommée. Tel est l'objet des observations sommaires et du projet de décret que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.

Vous avez confié aux gardes-des-rôles, par votre décret du 30 octobre, le soin de recevoir les oppositions qui seraient formées au remboursement des offices, et quoique, relativement à une situation nouvelle et imprévue, vous fussiez strictement les maîtres de choisir, vous avez été déterminé par la considération que les gardes-des-rôles étaient déjà dépositaires d'un grand nombre d'oppositions ; que l'article XVIII de l'édit de 1771 les appelait en première ligne pour les recevoir, et que parconséquent il était naturel de leur en accorder la suite. Mais l'intérêt de ces officiers n'a pas été le seul motif de votre détermination, et votre objet essentiel, en indiquant les gardes-des-rôles et en leur attribuant le droit spécial de recevoir les oppositions, avait été de faire que les créanciers sur offices n'eussent qu'une seule opposition à former, et les titulaires liquidés qu'un seul certificat à présenter au trésor public pour toucher leurs remboursements.

Cette décision, en contrariant l'ancien état des choses, a donné lieu à des difficultés que nous avons cherché à concilier ; nous nous flattons d'y être parvenus. Nous allons vous rendre compte de nos vues et de nos démarches. Avant la suppression de la vénalité des offices, l'opposition se formait au sceau des provisions ; les gardes-des-rôles la recevaient. Son effet était d'amener aux parties casuelles le dépôt du prix de l'office vendu, pour être partagé entre les opposants ; c'est là ce qui nous avait paru appeler les gardes-des-rôles, par préférence, à la réception des oppositions ; mais cette forme, qui suffisait tant que le prix d'un office était rapporté par un acquéreur particulier, cessait d'être suffisante quand l'office était acheté ou supprimé par l'Etat et remboursé par le trésor public. D'autres officiers, connus sous le nom de conservateurs des finances sur le trésor public, recevaient des oppositions qui, formées dans leurs mains, frappaient indistinctement sur tous les capitaux ou arrérages payables au trésor royal ; en sorte que, toutes les fois qu'il était chargé du remboursement d'un office, ce remboursement ne s'y faisait qu'en rapportant, outre le certificat du garde-des-rôles, celui des conservateurs des finances.

Cette double formalité, onéreuse pour le public, était cependant fondée en raison ; il fallait constater, par le certificat du garde-des-rôles, que, lors de la suppression de l'office, il n'y avait pas d'opposition formée au sceau.

On constatait par le certificat du conservateur que, depuis que l'office avait cessé d'être pour devenir une somme exigible au trésor royal, il n'était pas survenu d'opposition à son remboursement.

Il résultait dans le droit de cet état de choses que l'attribution faite aux gardes-des-rôles par votre décret du 30 octobre n'anéantissait pas les droits des conservateurs, sur lesquels vous n'aviez pas prononcé.

Il en résultait dans le fait que le public, accoutumé à connaître les conservateurs pour tout ce qui se payait au trésor public, avait porté le plus grand nombre des oppositions dans les mains de ces officiers ; en telle sorte que l'intention que vous aviez eue de ne commettre qu'un seul dépôt des oppositions devenait illusoire, mais qu'il suffisait d'une seule opposition formée dans chacun des établissements, avant votre décret, et même de la possibilité qu'on en eût formé quelqu'une, pour que le trésor public fût autorisé à ne payer que sur le vu des deux certificats à la fois.

Il est donc devenu nécessaire de parer à cette double formalité et à l'augmentation de dépense qui en devenait la suite.

Un autre objet avait en même temps attiré notre attention, parcequ'il était la suite de votre décret. Le tarif des gardes-des-rôles avait été fixé pour les oppositions d'une manière avantageuse, à raison du nombre borné de ces actes qu'ils recevaient, année commune, dans l'état ancien, et ces oppositions étaient sujettes à un renouvellement annuel.

Dans un moment où elles vont tout-à-coup se multiplier considérablement, et où la liquidation va successivement anéantir tous les offices, il n'est pas juste que ces oppositions restent au même taux et que leur durée soit aussi restreinte. Nous étions au moment de vous proposer à cet égard un règlement, quand nous avons découvert la nécessité d'en solliciter un de votre sagesse, non-seulement sur le tarif des oppositions, mais encore sur l'unité du dépôt où elles devaient être portées.

Nous n'avons vu à cet égard qu'un seul moyen praticable, et ce moyen est simple et remédie à tout sans inconvénient et sans contradiction : il consiste à ordonner la réunion des deux établissements en un seul, pour opérer en commun et délivrer un seul certificat sur les oppositions déjà respectivement reçues, et sur celles qui le seront conjointement, à compter de leur réunion. Cet arrangement, si utile pour les créanciers et pour les officiers débiteurs, présente encore la plus grande facilité pour la réduction du tarif. Les oppositions reçues par les conservateurs duraient trois ans et ne coûtaient que 30 sous. Mais les certificats donnés par les gardes-des-rôles n'étaient payés que 4 livres, et ceux des conservateurs, gradués d'après les sommes remboursables, variaient depuis 1 livre jusqu'à 30 livres. Nous avons vu dans la réunion des deux établissements l'occasion la plus naturelle et la plus juste de ramener les frais à une diminution avantageuse pour le public, soit parcequ'un seul acte tiendrait la place de deux, soit parcequ'on pouvait prendre dans chacun des tarifs particuliers la fixation la moins forte en les réduisant en un seul.

Mais, avant de vous proposer cet arrangement, messieurs, nous avons dû prévoir les difficultés et les réclamations qu'il pouvait exciter de la part des officiers qu'il s'agissait de réunir et de réduire. Il fallait, en vous soumettant nos projets, pouvoir vous répondre qu'ils ne seraient pas contrariés.

Nous avons pris en conséquence la précaution d'entendre les parties intéressées, et de leur faire connaître les vues d'utilité publique qui détermine raient nos plans. Nous leur devons la justice de déclarer que, quelque rigoureuses qu'aient pu leur paraître les réductions, considérables en elles-

mêmes et accrues encore par la nécessité de partager entre deux établissements le quart au plus de ce qu'un seul obtenait dans l'état ancien, ils n'ont pas hésité à s'imposer ces sacrifices et à en faire l'hommage à la patrie.

Nous n'avons eu qu'à donner des éloges aux vues de conciliation et de désintéressement qu'ils ont manifestées, et qui les rendent dignes de toute votre bienveillance. C'est d'après la possibilité reconnue de cette réunion, et l'examen attentif des effets qu'elle doit produire, que nous avons rédigé les premiers articles du décret qui va vous être présenté; mais il est encore plusieurs objets dignes de votre prévoyance, et qui seront utilement réunis à celui dont nous venons de vous entretenir.

Le premier a rapport aux quittances notariées qu'il sera nécessaire d'exiger pour la sûreté des paiements, la validité des décharges et le bon ordre de la liquidation. Après y avoir mûrement réfléchi, nous nous sommes d'abord convaincus qu'il était impossible d'épargner aux officiers liquidés la formalité d'une quittance devant notaires. L'avantage de l'authenticité, celui d'une minute soigneusement conservée, presque toujours la nécessité d'annexer à la quittance un pouvoir spécial dont le dépôt doit être préalablement fait à Paris, si l'on veut éviter les surprises, tout enfin semble se réunir pour exiger impérieusement cette quittance solennelle et attestée par un officier public. Il s'agit seulement de faire qu'elle n'expose aucuns des titulaires à des frais trop considérables, ni même à une dépense telle qu'elle forme un objet digne d'attention. Nous avons ensuite pensé que le véritable moment pour recevoir cette quittance était celui où l'officier liquidé, recevant sa reconnaissance de liquidation, consommerait lui-même sa destitution pour commencer à n'être qu'un créancier du trésor public en vertu du titre qu'il reconnaîtrait avoir reçu.

Attacher la quittance au moment de la conversion de ce titre en assignats, ce serait d'une part augmenter la dépense, puisque, les titulaires ayant la faculté de faire diviser leur reconnaissance de liquidation, il faudrait alors multiplier les quittances notariées par le nombre des coupons qu'on aurait mis en circulation.

Il faudrait d'ailleurs que cette négociation, si utile pour l'officier qui voudra se libérer, si utile pour la nation, lorsque l'emploi direct des reconnaissances en acquisition de domaines nationaux doit diminuer l'émission des assignats, il faudrait, disons-nous, que cette négociation se surchargeât d'entraves et de formalités dispendieuses, au lieu qu'un simple transport, avec la formalité de la saisie, suffira dans tous les cas. Enfin, ce serait s'écarter des règles de l'uniformité, si essentielle dans une grande comptabilité; car une partie des reconnaissances directement employées à payer des domaines nationaux ne pourraient être quittancées que dans les provinces, et la caisse de l'extraordinaire, dispensée de la conversion en assignats, perdrait avec cette obligation le moyen de suivre elle-même, et d'une manière uniforme, la formalité des quittances. Or elle se trouvera constamment remplie en exigeant ces quittances au moment même de la remise de la reconnaissance de liquidation. Cette reconnaissance deviendra dès-lors un effet négociable, que le titulaire lui-même, ou son concessionnaire en vertu d'un transport, recevra au trésor royal, sur son acquit, en représentant le certificat de non-opposition ou de main-levée. Ceux dont le paiement sera arrêté par des oppositions seront les seuls qui aient une double formalité à remplir: la première, au moment du transport, s'ils en font un; la seconde, au moment du remboursement effectif. Mais ils ne pourront s'en plaindre: il n'est pas juste que leurs créanciers puissent être déçus en recevant, comme libre, un titre qui ne le serait pas. Tout le monde connaît d'ailleurs la simplicité des formes pour les cessions ou transports de créances sur le trésor royal; et quiconque usera de cette facilité n'a pas le droit de réclamer contre la charge imperceptible dont elle sera accompagnée.

En partant de ces principes, notre but principal n'est donc que de fixer, pour les quittances que vous croyez devoir exiger, un tarif modéré, faible même, mais dont la faiblesse se trouve justifiée par la multiplicité des actes sur lesquels il doit porter. Nous vous soumettons ce tarif gradué pour toutes les sommes, et il s'expliquera suffisamment par lui-même sans que nous devions entrer ici dans de plus grands détails. Nous profiterons encore de cette occasion pour vous parler des moyens de réduire la dépense à laquelle les officiers sont exposés quand ils veulent fournir les expéditions en forme des titres nécessaires pour leur liquidation. Dans plusieurs endroits les contrôleurs ont été jusqu'à exiger, sur le simple *vidimus* d'un acte, le même droit que sur la convention que cet acte renfermait. Partout le droit de contrôle est à cet égard trop considérable; il est de votre justice de le diminuer pour cette espèce de produit extraordinaire qui doit former au profit de l'administration un bénéfice inattendu. Votre comité vous propose en conséquence le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Pour éviter aux créanciers sur offices et aux propriétaires des titres les frais de deux oppositions, et aux officiers débiteurs ceux de deux certificats, les gardes-des-rôles, auxquels le décret du 30 octobre dernier attribue la réception des oppositions sur offices, se réuniront aux conservateurs des hypothèques et oppositions sur les finances, pour ne former, relativement à la partie des offices, qu'un seul et même établissement, jusqu'à la fin de la liquidation des offices supprimés.

« II. En conséquence, les registres et liasses des oppositions formées depuis un an ès-mains des gardes-des-rôles seront rapportés et joints à celles formées depuis trois ans, à compter de la publication du présent décret, ès-mains des conservateurs des finances.

« Celles qui seront formées à compter de la même époque seront reçues en commun; et, pour les unes comme pour les autres, il ne sera délivré qu'un seul et même certificat, signé par les gardes-des-rôles et les conservateurs des finances en exercice.

« III. Les oppositions reçues depuis un an par les gardes-des-rôles, celles reçues depuis trois ans par les conservateurs des finances, ensemble celles qu'ils recevront à l'avenir en commun, dureront trois ans, à compter de leur date respective.

« Ces dernières, et les certificats qui seront délivrés sur toutes, seront assujéties à un seul et même tarif, ainsi qu'il va être expliqué.

« IV. L'ancien tarif des gardes-des-rôles et celui des conservateurs des finances seront modifiés et réduits respectivement; en conséquence, il ne pourra être perçu pour l'enregistrement de chaque opposition que 30 sous, et 4 francs par chaque certificat, sans que lesdits officiers puissent se prévaloir des attributions plus fortes dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

« V. Pour assurer l'exécution du présent tarif, il sera donné, en marge des extraits d'oppositions de radiations ou mains-levées, ainsi que des certificats, un reçu de la somme payée.

« VI. Il ne sera payé qu'un seul droit par chaque opposition ou autre acte et certificat délivré par suite

d'icelle, quel que soit le nombre des opposants ou propriétaires, toutes les fois que ladite opposition sera formée par le même acte et pour raison de la même créance.

« VII. Les oppositions ne seront point assujéties au contrôle, et elles pourront être formées par tous huissiers royaux exerçant près les tribunaux de Paris.

« VIII. Les cessions ou transports qui seront faits par les officiers liquidés de leur reconnaissance de liquidation, ou de quelques-uns des coupons d'icelles, seront assujétis pour la saisie aux formalités prescrites par l'article IX des lettres-patentes du 7 mars 1789.

« IX. Il n'y aura lieu à opposition pour raison du capital des créances sur les corps et compagnies supprimées, dont la nation a mis les dettes à sa charge, conformément à ses décrets des 2, 6 et 7 septembre dernier; les créanciers ne seront tenus que d'exécuter à cet égard les dispositions dudit décret qui les concerne; tous leurs droits demeurent au surplus réservés pour les paiements des arrérages à eux dus, et qui se trouveront échus au 31 décembre prochain.

« X. Les officiers liquidés donneront, lors de la remise qui leur sera faite de leur reconnaissance de liquidation, une quittance devant notaire, dont expéditions seront jointes et annexées aux procès-verbaux de leurs liquidations.

« XI. Les notaires de Paris auxquels les officiers liquidés s'adresseront pour lesdites quittances ne pourront percevoir pour tous droits d'icelle que les sommes qui suivent, savoir : 2 liv. pour tous offices dont le remboursement n'excédera pas 2,000 liv.; 3 liv. depuis 2,000 jusqu'à 5,000; 4 liv. 10 s. depuis 5,000 liv. jusqu'à 20,000 liv.; 6 depuis 20,000 jusqu'à 50,000 liv.; 9 depuis 50,000 jusqu'à 100,000, et 12 depuis 100,000 jusqu'à quelque somme que ce soit.

« La quittance étant collectivement donnée par plusieurs officiers de la même compagnie, il ne sera perçu qu'un seul droit réglé par la somme totale du remboursement commun, mais il sera pris au-delà de cette somme 10 sous par chaque partie comparante dans l'acte, à raison de l'établissement des qualités, non compris le papier. »

« XII. Lesdites quittances seront données sur papier à un seul timbre, et ne pourront être assujéties aux droits de contrôle.

« XIII. Le contrôle des expéditions délivrées par les notaires des départements, ou vidimées par eux, des titres de quittances de finances, provisions ou autres actes nécessaires aux titulaires d'offices, pour parvenir à leur liquidation, seront invariablement fixées pour tous droits à 15 sous.

« XIV. Lesdites expéditions seront payées aux notaires qui les auront faites à raison de 10 sous par rôles d'expéditions ordinaires, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, exiger de plus grands droits. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Fermon reprend la suite des articles sur le tarif des droits d'enregistrement.

« XI. Les expéditions des jugements des tribunaux de commerce et de districts, dont il résultera condamnation, liquidation, collation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeurs mobilières, tant en principaux qu'intérêts et dépens liquidés, sans que, dans aucun cas, le droit puisse être moindre de 20 sous.

« A l'égard des jugements de condamnation et autres rendus par les tribunaux de districts en matière d'imposition, le droit d'enregistrement auquel ils seront assujétis ne pourra dans aucun cas excéder 10 sous.

« XII. Les déclarations que les héritiers donataires éventuels et légataires en ligne directe seront tenus de fournir de la valeur entière des biens-immeubles, réels ou fictifs, qui leur seront échus en propriété; il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, et il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété. »

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit de 10 sous par 100 livres.

« 1° Les contrats de mariage qui seront passés devant notaires, et avant la célébration, quelque convention que ces actes puissent contenir entre les futurs époux et leurs pères et mères, à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés comme appartenant aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés, ou constitués en ligne directe. A l'égard des cessions et donations qui leur seront faites par des parents collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième section ci-après si les objets en sont présents et désignés, et suivant la seconde classe s'il s'agit des biens à venir. Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être réglé sur le pied soit de la première, soit de la seconde classe.

« 2° Les cautionnements et indemnités de sommes et valeurs déterminées non compris dans la section précédente;

« 3° Les attermoiements entre un débiteur et ses créanciers sans remise sur les capitaux;

« 4° Les donations, cessions et transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens meubles ou immeubles, qui auront lieu par des actes entre vifs en ligne directe, autrement que par contrats et en faveur de mariage, à raison de la valeur en tiers des biens sujets à l'usufruit. A l'égard des ventes et cessions à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé suivant la quatrième section.

« 5° Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivants des biens mobiliers et immobiliers dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité ou de tous autres avantages usufruitiers, accordés soit par des lois et coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament, et le droit résultant de ces déclarations sera payé sur la valeur en tiers des biens sujets à l'usufruit.

« 6° Les retraits conventionnels qui seront exercés dans le délai stipulé, lorsqu'il n'excédera pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation;

« 7° Les sociétés, marchés et traités composés de sommes déterminées et d'objets mobiliers désignés et susceptibles d'évaluation. »

— On lit une lettre de M. le maire de Paris, qui annonce l'adjudication définitive de deux maisons de Paris, dont l'une, louée 700 liv., a été vendue 9,500 livres; l'autre, louée 500 livres, vendue 7,400 livres.

M. Menou : Le comité d'aliénation m'a chargé de vous présenter deux décrets d'aliénation de biens nationaux à la municipalité d'Orléans, ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu des soumissions faites par la municipalité d'Orléans pour acquérir des domaines nationaux, a déclaré et déclare vendre à ladite municipalité les biens situés district et municipalité de Mogency, et dont l'état est ci-annexé, pour la valeur de 1,574,126 liv. 3 s. 11 den. »

— « L'Assemblée nationale déclare vendre à la même municipalité d'Orléans les biens situés dans

les district et municipalité de Bois-Commun, pour la valeur de 141,567 liv. 6 s. 10 den. »

Ces décrets sont adoptés.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE.

Sur la proposition faite par M. Dedelay, l'Assemblée proroge jusqu'au 1er janvier prochain le délai accordé aux municipalités pour envoyer au comité d'aliénation les procès-verbaux d'évaluation des biens nationaux qu'elles désirent acquérir.

Sur un rapport fait au nom des comités de judicature et de mendicité, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« L'Assemblée, nationale considérant que la suppression des droits de justice a opéré l'extinction des profits et des charges qui y étaient attachés, et qu'il est de son devoir et de son humanité de s'occuper sans délai, à la décharge des ci-devant seigneurs haut-justiciers, du sort des enfants qui ont été exposés et abandonnés dans leur territoire; ouï le rapport de ses comités des domaines et de féodalité, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. Les ci-devant seigneurs hauts-justiciers sont déchargés de l'obligation de recevoir et entretenir les enfants exposés et abandonnés dans leur territoire, et il sera pourvu provisoirement à la nourriture et à l'entretien desdits enfants de la même manière que pour les enfants trouvés dont l'Etat est chargé.

« II. Ceux des ci-devant seigneurs hauts-justiciers qui sont actuellement chargés de quelque enfant exposé et abandonné en instruiront par écrit l'administration de l'hôpital ou autres hospices désignés particulièrement pour ce genre de secours, lequel se trouvera le plus voisin du lieu où l'enfant est élevé, et à compter du jour de cet avertissement l'enfant sera à la charge de l'hôpital ou de l'hospice qui, s'il n'est point chargé de ce genre de dépenses par le titre de son établissement, pourra le recouvrer sur le trésor public.

« III. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conservation et l'éducation des enfants trouvés, et elle charge son comité de mendicité de lui en présenter le plan. »

— M. Gossin rend compte, au nom du comité de constitution, des réclamations des villes de La Fère et de Chauny, contre l'établissement du tribunal de district à Coucy. Il développe les inconvénients qui pourraient résulter si l'on accueillait ainsi toutes les pétitions partielles, et, après avoir présenté des considérations générales, il propose un décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur toute pétition tendant à placer dans d'autres lieux le siége des tribunaux et des administrations qui ont été fixés par les précédents décrets. L'Assemblée nationale se réserve de statuer dans un décret particulier dans quelle forme et par quel organe les justiciables et les administrés qui seraient lésés dans le placement de quelques-uns des établissements administratifs et judiciaires, et qui en demanderaient la rectification, pourront manifester leur vœu et le présenter aux législatures prochaines. »

— M. le président fait lecture d'une lettre du commerce du Havre, qui annonce à l'Assemblée que des avis reçus en cette ville par le navire *les Deux Frères*, parti de la Martinique le 29 septembre, apprennent que, dans l'action qui a eu lieu le 25 dans cette île, il a péri un très grand nombre de personnes.

M. Barnave : Je suis chargé par le comité colonial d'un rapport sur cette affaire; je demande la permission de le faire à deux heures.

L'Assemblée décide qu'elle entendra M. Barnave.

— M. Fermon, au nom du comité de l'imposition, présente la suite du tarif des droits d'enregistrement des actes. Les dispositions suivantes sont adoptées.

TROISIÈME SECTION.

Actes sujets aux droits de 15 sous pour 100 livres.

« 1° Les contrats, transactions, sentences arbitraires, les promesses de payer, constitutions de rentes perpétuelles et viagères, arrêtés de comptes, et autres actes qui contiendront obligation de sommes déterminées, sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix de la translation d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers;

« 2° Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année, à raison de ce qui en forme le prix ;

« 3° Les donations mutuelles et conventions réciproques de libéralité, d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre maris et femmes, en raison de toutes les sommes et de la valeur des biens qui y seront compris, et lors de l'événement il ne sera dû aucun droit.

« A l'égard des donations mutuelles et des dons éventuels qui ne comprendront que des biens immeubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrième section des actes simples, sans préjudice des déclarations du paiement et des droits proportionnels à payer lorsque ces donations auront leur effet.

« 4° Les traités de mariage passés sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, et ceux qui seront passés devant notaires après la célébration, à raison des sommes, biens et objets appartenant aux conjoints, ou qui leur seront constitués en ligne directe, sans préjudice des droits résultant des autres dispositions. »

(*Nous donnerons demain la suite de ces articles.*)

— M. le président annonce qu'il vient de recevoir une pétition des prisonniers détenus à la Conciergerie en vertu d'un jugement de plus amplement informé. Ils réclament la liberté provisoire et promettent de se présenter à toutes réquisitions.

—Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres de M. Duportail ; par la première le ministre supplie l'Assemblée de s'expliquer sur la question de savoir si les suppressions des traitements des bureaux décrétées par l'Assemblée nationale, et sanctionnées par le roi, doivent commencer du jour où les décrets ont été rendus ou bien de celui où ils ont été sanctionnés.

M. le Président : Plusieurs membres disent qu'il est très simple que ce doit être seulement à compter du jour de la sanction et réclament l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Par l'autre lettre, le ministre annonce que, conformément aux ordres qu'il a reçus du roi, il a chargé le commandant de l'armée du Nord de mettre les places frontières dans le premier état de défense.

La construction des palissades, l'arrangement des batteries, etc., exigent une dépense d'environ 4 millions. Des efforts plus considérables seraient inutiles ou même dangereux; ils pourraient répandre des inquiétudes en France, peut-être même dans les pays voisins.

L'Assemblée renvoie cette lettre à son comité militaire.

Affaire de la Martinique.

M. Barnave, *au nom du comité colonial :* Nous avons encore à vous entretenir des troubles des colonies. Cette maladie politique qui s'est manifestée dans nos possesions du Nouveau-Monde, au moment où la nouvelle de la révolution y est parvenue, passe de l'une à l'autre. Il y a peu de temps que vous vous êtes occupés de la situation de Saint-Domingue; aujourd'hui celle de la Martinique n'est pas moins alarmante. Cependant les causes de ces événements ne doivent pas se confondre. A Saint-Domingue il y avait deux partis; l'un, constamment attaché à la mère-patrie, a respecté les décrets, les a défendus, et a fini par les faire triompher; l'autre, rebelle, a mis sa volonté à la place de celle de la loi, a pensé à une indépendance coupable, et vous avez prononcé à son égard. A la Martinique, les deux partis se considèrent comme Français ; ils en appellent à vous, ils invoquent la loi, ils reconnaissent votre autorité. Une ancienne haine est le seul principe de cette division. Les colons, les planteurs ont de tout temps été opposés à la ville de Saint-Pierre : elle jouit de l'entrepôt : elle fait presque exclusivement le commerce, et se trouve avec les planteurs dans la position d'un créancier vis-à-vis d'un débiteur. De ces oppositions intérieures et constantes entre les commerçants et les cultivateurs est née cette haine dont l'intensité s'est accrue dans les mouvements occasionnés par la révolution.

C'est vers la fin de l'année dernière et au commencement de celle-ci que les premiers troubles ont éclaté. Je ne vous rappellerai pas ce qui s'est passé pendant l'administration de M. Vioménil, M. Damas a comme lui soutenu les habitants.

A l'arrivée de vos décrets la joie fut universelle; mais, le jour de la Fête-Dieu, une malheureuse circonstance renouvela les divisions. Il n'était pas d'usage que les gens de couleur, armés et enrégimentés, portassent des armes à cette cérémonie; ils en ont porté, et c'est de cette innovation que la querelle a pris naissance... On a cru que les gens de couleur avaient formé un complot. Le peuple s'est porté contre eux à des mouvements repréhensibles. Un grand nombre a péri, ainsi que trois officiers blancs qui les commandaient. La municipalité a institué un tribunal prévôtal pour connaître de ces faits. Elle a demandé à M. Damas la sanction de cette disposition; il l'a refusée, parcequ'il a cru ce tribunal illégal. Cependant beaucoup de mulâtres ont été emprisonnés. L'assemblée coloniale de la Martinique n'était pas encore formée suivant vos décrets. Emue par les meurtres qui étaient arrivés ou excitée par la haine dont la ville de Saint-Pierre est l'objet, elle a requis M. Damas d'employer toutes les forces qui étaient en son pouvoir pour réduire cette ville, détruire le tribunal prévôtal et les autres institutions, et faire punir les coupables. La ville n'a fait aucune résistance : le tribunal a été supprimé, et la municipalité suspendue, ainsi que la garde nationale. M. Damas a cependant rendu la police aux juges, c'est-à-dire qu'il a rétabli les choses dans l'état où elles étaient avant la révolution.

Il a renvoyé la connaissance du tout au sénéchal du Fort-Royal. Soit par la crainte qu'inspirait la présence des troupes, soit par d'autres motifs, M. Damas a reçu des remerciemens qui bientôt furent rétractés, et remplacés par des plaintes sur plusieurs faits, et notamment sur ce qu'il avait ordonné l'enlèvement de plusieurs citoyens soupçonnés d'avoir concouru aux meurtres. La ville n'a cessé de réclamer; cependant la procédure se poursuivait au sénéchal; on ne recueillait aucune preuve, et, soit que l'assemblée doutât de l'impartialité du juge, soit que la liberté de ce tribunal parût gênée par les circonstances, l'affaire, sur la requête de la veuve d'un mulâtre, fut évoquée au conseil supérieur; M. Damas signa l'acte d'évocation. Je dois vous faire observer qu'antérieurement à cet acte l'assemblée coloniale avait, aux termes de vos décrets, été confirmée par les paroisses. Les nouveaux juges ont décrété quelques accusés, en ont mis en prison d'autres contre lesquels ils n'avaient pas des preuves suffisantes : ils ont voulu les envoyer en France.

C'est à cette époque que la scène a changé et que de nouveaux troubles ont pris naissance. M. Damas avait exercé sur la ville de Saint-Pierre un pouvoir absolu. Le Fort-Royal est en partie entraîné par les prisonniers des compagnies en garnison à....., et le détachement de Saint-Pierre arbora le pavillon national. Au mois de novembre, toutes les troupes ayant abandonné M. Damas, et étant aux ordres du parti de Saint-Pierre, les prisonniers sont mis en liberté, et l'assemblée coloniale, obligée de quitter le Fort-Royal, se retire dans une autre partie de l'île.

Dans le premier moment M. Damas, dont nous ne pouvons rapporter la conduite, parceque nous n'avons pas de notions assez exactes, a paru vouloir se réunir aux troupes. Après quelques incertitudes il s'est fait le chef du parti de l'assemblée coloniale; il s'est joint à elle, aux grenadiers et à quelques officiers. M. Chabrolles, colonel du régiment de la Martinique, est devenu chef militaire de Saint-Pierre, d'une partie du Fort-Royal, et de quelques paroisses qui avaient suivi le même parti. Telles sont les nouvelles qui nous ont été apportées par la station. Inutilement les équipages avaient voulu retenir les vaisseaux, sur lesquels la ville de Saint-Pierre avait même tiré un coup de canon. Nous n'avions aucune idée précise jusqu'au moment où la station nous a donné connaissance des faits que nous venons de vous rapporter. Nous avons cherché les moyens à employer, et nous avons cru indispensable de recourir à la force. Nous avons vu le ministre de la marine, afin qu'au moment du décret il ait fait les dispositions nécessaires. Nous nous sommes également concertés avec le ministre des affaires étrangères pour qu'il fît connaître aux puissances les motifs des armements.

Mais il faut joindre aux moyens de force des moyens de sagesse. Avant d'indiquer ceux que nous avons adoptés, nous allons vous présenter de nouveaux détails.

M. Damas ne s'est pas tenu pour vaincu. L'assemblée coloniale a formé un projet; elle a rassemblée un grand nombre de citoyens et de nègres auxquels elle a mis les armes à la main. Quand ces troupes se sont crues assez fortes, elles ont fait une incursion vers le Fort-Royal. La ville de Saint-Pierre prétend avoir été exposée aux mêmes incursions; on a répondu par des sorties. Après une affaire particulière, il y en a eu une très grave entre une sortie du Fort-Royal et un parti des troupes de l'assemblée coloniale. Nous n'avons pas de détails précis, mais il est certain que les troupes du Fort-Royal, après avoir donné dans une embuscade, ont perdu beaucoup de monde et ne sont rentrées qu'avec peine. On ne peut concevoir de trop vives inquiétudes sur les événements que ces dispositions annoncent. Le Fort-Royal est redoutable, mais la ville de Saint-Pierre est ouverte et offre un pillage tentatif. Voici cependant une lueur d'espérance. On a eu recours à la Guadeloupe, qui a envoyé trois cents hommes et vingt commissaires conciliateurs. C'est ce que nous apprenons par les dernières nouvelles, en date du 6 octobre dernier. Tel est l'état des choses; tels sont les maux auxquels vous avez à remédier.

Comme le décret regarde en général les colonies, j'ai encore quelques mots à ajouter. Des troubles se sont aussi manifestés à la Guadeloupe : cette colonie est également divisée en deux partis. On a à craindre les effets de la contagion. Quant à Saint-Domingue, la province du Sud est calme, celle du Nord est tranquille, et M. Peinier domine dans l'Ouest; mais si la sûreté politique y est rétablie, la sûreté civile n'y existe pas également. L'assemblée générale avait mis en mouvement un nombre considérable d'hommes dangereux à la chose publique, et plus multipliés à Saint-Domingue que dans nos autres colonies, d'hommes qui n'ont rien, qui ne font rien, et qui ne peuvent exister que dans le désordre.

M. Peinier n'a pas assez de troupes pour mettre la police partout; il demande quatre mille hommes.

Dans cette position, voici le résultat des recherches de votre comité. Vous avez chargé les assemblées coloniales de présenter leur vœu; les divisions de Saint-Domingue ont retardé pour longtemps cette opération, les autres colonies n'ont encore rien fait. La Martinique avait préparé des décrets de propositions : elle avait suivi les instructions à un seul article près, qui consistait à retenir la législation des gens de couleur avec la seule sanction du roi; elle s'est établie provisoirement corps administratif. En autorisant les colonies à statuer sur leur administration intérieure, vous ne leur avez pas attribué les fonctions des corps administratifs. Vous n'avez pas entendu qu'en aucun cas elles puissent s'occuper de la partie d'administration qui concerne nos intérêts avec les colonies, et vous avez toujours pensé que cette administration devait rester entre les mains d'officiers institués par la nation. L'assemblée coloniale de la Martinique, après s'être constituée corps administratif, a cru l'intendant inutile; elle a renvoyé M. Foulon, ainsi que deux de ses subordonnés, et à mis à leur place un subalterne entièrement à la disposition de l'assemblée coloniale. Ce que nous voyons de plus fâcheux, c'est le ralentissement de l'organisation des colonies.

Les anciens pouvoirs sont sans force, les nouveaux tardent infiniment à s'établir. Tout annonce que les colonies n'ont pas assez de lumières. Sans leur retirer le bienfait de pouvoir proposer librement ce qu'elles croiront propre à leur prospérité, on peut les aider dans leur marche. Nous avons pensé qu'une nouvelle instruction, qui contiendrait une véritable organisation, leur serait très utile. Chaque colonie recevrait le pouvoir de mettre à exécution, avec la sanction du gouverneur, tout ce qu'elle voudrait adopter; mais aucune ne pourrait rien exécuter de ce qu'elle modifierait.

M. Barnave détaille ensuite différentes dispositions contenues dans le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité des colonies sur la situation de l'île de la Martinique et sur les moyens de rétablir et d'assurer la paix et la tranquillité dans les îles françaises et Antilles, décrète qu'il sera incessamment envoyé des instructions dans les colonies, tendant à presser le moment de leur nouvelle organisation; ajourne en conséquence la délibération sur les propositions de l'assemblée coloniale de la Martinique; décrète que cette assemblée suspendra ses séances jusqu'à l'arrivée desdites instructions; décrète que les officiers préposés par le roi à

l'administration de cette colonie exerceront provisoirement les fonctions dont ils étaient ci-devant chargés en ce qui concerne l'administration de la marine, terre et finances; les actes de l'assemblée coloniale relatifs à l'établissement d'un directoire d'administration et au renvoi de quelques-uns desdits administrateurs demeurant nuls, ainsi que le renvoi en France de deux officiers du régiment de la Martinique, effectué par la municipalité de Saint-Pierre;

« Décrète que le roi sera prié d'envoyer dans ladite colonie quatre commissaires chargés : 1° de prendre des informations sur les troubles qui ont eu lieu, leurs circonstances et leurs causes, tous décrets et jugements qui auraient pu être rendus à raison desdits troubles demeurant suspendus; 2° de pourvoir provisoirement à son administration intérieure, à son approvisionnement, à la police et au rétablissement de la tranquillité, à l'effet de quoi ils recevront tous pouvoirs à ce nécessaires; et les troupes réglées, milices, gardes nationales, et toutes forces de terre et de mer, seront tenues d'agir à leur réquisition;

« Décrète que lesdits commissaires pourront, si les circonstances l'exigent, se transporter ensemble ou séparément dans les autres Iles-du-Vent pour y exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, suspendre même, s'il est nécessaire, l'activité des assemblées coloniales qui y sont établies jusqu'à l'arrivée prochaine des instructions ci-dessus annoncées;

« Décrète qu'à l'arrivée desdits commissaires toutes fonctions et pouvoirs publics à l'établissement desquels les circonstances auraient pu donner lieu, et qui ne seraient pas fondés sur les lois ou confirmés et délégués par lesdits commissaires, cesseront immédiatement, à peine, pour ceux qui voudraient en continuer l'exercice, d'être considérés et traités comme perturbateurs de l'ordre public;

« Décrète que le roi sera prié de faire passer dans les îles et colonies françaises et Antilles six mille hommes de troupes de terre et quatre vaisseaux de ligne, indépendamment de ceux votés par les précédents décrets, avec le nombre de bâtiments nécessaires pour le transport des troupes, lesquelles forces seront distribuées et combinées de la manière la plus propre à assurer la tranquillité des colonies, d'après les instructions que le roi sera prié de donner tant au gouverneur-général des Iles-sous-le-Vent qu'à l'officier auquel il plaira à Sa Majesté de confier le gouvernement général des Iles-du-Vent.

« Au surplus, l'Assemblée nationale, dans cette circonstance, décrète provisoirement qu'il sera ouvert dans l'île de la Martinique un second port d'entrepôt à la Trinité, et que les bâtiments étrangers seront admis dans celui du Fort-Royal pendant l'hivernage; maintient, également provisoirement, les entrepôts actuellement ouverts dans l'île de la Guadeloupe à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, le tout à la charge de se conformer aux règles établies par l'arrêt du conseil du 30 août 1784. »

M. Barnave : Ce projet de décret a été communiqué à tous les députés des colonies à l'Assemblée nationale et aux députés du commerce; il est conforme aux demandes du Havre et à une Adresse de Marseille. Ainsi il a été examiné par les parties intéressées, c'est-à-dire les colons d'une part et le commerce de l'autre.

On demande à aller aux voix.

M. Foucault : Après un rapport aussi important, aussi volubilement prononcé, il est difficile de prendre sur-le-champ un parti. Je crois qu'il vaut mieux ajourner que de faire quelque chose de provisoire. Un comité tel que celui des colonies, aussi bien instruit des faits qu'il paraît l'être, pourrait parfaitement nous donner en quatre jours les instructions qu'il propose de rédiger.

M. Moreau (ci-devant Saint-Méry) : Un seul fait dans le rapport de M. Barnave m'a sensiblement affecté : c'est celui de M. Damas, qu'il a caractérisé de chef de parti; cette expression lui est sans doute échappée. Nous avons pour lui les plus grands sentiments d'estime. Le projet de décret qui vient de vous être présenté a été concerté avec les députés de commerce et même avec ceux de la ville de Saint-Pierre; si vous prononciez un ajournement, quelque court qu'il soit, il pourrait faire bien du mal. Je demande que le décret soit adopté.

M. Raynaud : Je demande que ce qui concerne Saint-Domingue soit ajourné; il y a ici des députés extraordinaires du Nord de la colonie, et nous ne nous sommes pas encore concertés.

M. Barnave : L'envoi de quelques forces n'est pas moins nécessaire à Saint-Domingue que dans quelques autres colonies. Il est fondé sur la demande de M. Peinier et sur ce qui vous a été dit par l'assemblée provinciale du Nord. Je sais que l'on aurait pu présenter un décret particulier à Saint-Domingue : mais nous avons pensé que le moyen que nous avons adopté donnera la disposition d'un plus grand nombre de forces pour la Martinique.

En effet, les troupes destinées à M. Peinier pourront s'arrêter dans cette colonie avant de se rendre à Saint-Domingue.

Quant à l'envoi de commissaires pour l'établissement de la nouvelle organisation, il sera temps d'y songer lorsque vous enverrez l'instruction. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les diverses propositions qui vous sont présentées.

Le projet de décret proposé par M. Barnave au nom du comité colonial est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle, opéra en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. *le Légataire universel*, com. en 5 actes, en vers; suivie de *Crispin médecin*, com. en 3 actes, en prose.

Théâtre-Italien. — Auj. *la Vieillesse d'Annette et Lubin*, et *Zémire et Azor*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 1re repr. du *Retour aux Iles des Amis*, ou *le Capitaine Cook*, opéra français en 2 actes; préc. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *le Mensonge excusable*, en un acte, en prose; *le Médecin malgré tout le monde*, en 3 actes, en prose; suivi de *Ricco*, en 2 actes, en prose.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 35e représent. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Muette*, opéra en un acte.

Ambigu-Comique. — Auj. *Paris sauvé*, drame national en 3 actes; préc. de *la Dot*, pièce en 1 acte, et de *Nina et Bekir*, com. en 2 actes.

Théâtre Français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, opéra-folie en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre S.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{3}{8}$	Cadix.	46 l. 9 s.
Hambourg.	212	Gênes.	103 $\frac{1}{2}$
Londres.	25 l. 11 s. 6 d.	Livourne.	111 $\frac{1}{2}$
Madrid. . . .	46 l. 10 s.	Lyon, Saints.	à $\frac{1}{8}$ p

Bourse du 29 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2077 $\frac{1}{2}$, 80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	396
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788	6 $\frac{1}{2}$ b
— Primes sorties 1789.	2, 1 $\frac{1}{2}$ b
Loterie d'oct. à 400 liv. le bill. 1790, s.	2 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de déc. 1782, quit. de fin.	4, 6 p
— de 125 mill. déc. 1784.	4 $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{5}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	7 $\frac{1}{2}$ b
Sortis. . . . . 1789. . . 1790	4 $\frac{1}{2}$ b
— Sans bulletins. $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{10}$ au pair s. — 1788, s. .	4 $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager. avril, 8 $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{5}$. — juillet. .	6 $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{5}$ p
Bulletins.	76 $\frac{1}{10}$, 77
Reconnaissances de bulletins.	86
Lots des hôpitaux de 1787.	7, 7 $\frac{1}{2}$ b
Act. nouv. des Indes.	925, 34, 25
Caisse d'escompte.	3575, 76
Demi-Caisse.	1790, 88
Quitt. des eaux de Paris.	490
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 100.	860
— Rec. d'effets sortis.	$\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ p
— 80 millions, d'août	4, 4 $\frac{1}{20}$, 3 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ 4 $\frac{1}{20}$ p
Assur. contre les incendies.	531, 32
—A vie. . 460, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 68, 66, 65	

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 335. *Mercredi* 1er Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Pièces officielles adressées aux États du pays et comté de Hainaut.

De La Haye, le 20 novembre. — Hauts et puissants seigneurs, nous sommes ici plongés dans la plus vive consternation, et devant annoncer à V. H. P. la nouvelle fâcheuse que, malgré toutes nos démarches et sollicitations employées nuit et jour depuis que nous sommes ici, malgré que nous ayons remis aux ministres une déclaration dans toute l'étendue du pouvoir borné qui nous était confié, nous n'avons pas même eu la consolation de pouvoir obtenir, par le canal des ministres, de M. le comte de Mercy, une suspension que nous avons été obligés de réduire pour trois jours seulement, à l'effet d'en avoir un ou deux pour faire nos rapports et conférer avec V. H. P. Le tout s'est terminé par un refus net, et par la décaration finale des ministres, en qui nous avons cependant toujours trouvé de la bonne volonté; laquelle déclaration nous avons l'honneur de joindre ici. Nous nous proposons de partir immédiatement après pour être demain de bonne heure à Bruxelles, où nous espérons de trouver les États-Généraux assemblés.

Signé C.-J. Degrave, le chevalier de Bousies, Petit Jean de Pré, le comte de Baillet, G.-W. Van Leempoel.

Déclaration des ministres.

« Messieurs,

« Lorsque, dans notre déclaration du 31 octobre dernier, il vous fut accordé un terme de vingt-un jours pour accepter nos propositions, nous ne vous avons pas caché que, si vous laissiez écouler ce temps sans vous décider, nos souverains respectifs ne sauraient plus garantir votre sort. La réponse, messieurs, que vous venez de nous remettre, manifeste le désir d'un intervalle ultérieur, pour que votre nation puisse peser, réfléchir et exprimer son vœu ; nous en avons fait part à M. le comte de Mercy, et c'est à notre grand regret que ce ministre s'est déclaré ne pas pouvoir se prêter à un plus long délai. Il ne reste donc aux provinces belgiques, pour prévenir les suites fâcheuses que la marche des troupes impériales ne peut manquer d'entraîner après elles en cas de résistance, que d'accepter les offres énoncées dans notre susdite déclaration. Vous vous rappellerez toujours, messieurs, que ce n'est pas de cette pièce que datent nos exhortations amicales ; mais que depuis le 17 septembre dernier nous n'avons cessé de vous les répéter, et que, si vous eussiez voulu profiter de nos bons offices, ce temps aurait suffi pour écarter les calamités dont nous ne sommes pas actuellement les maîtres de vous garantir.

« Fait à La Haye, ce 21 novembre 1790.

« *Signé* Auckland, le comte de Keller, L.-P. Van Spiegel. »

« Hauts et puissants seigneurs, nous avons eu ce matin notre première audience avec les trois ministres, dont le résultat semblait nous offrir une perspective assez satisfaisante; car, quoique ces messieurs remarquassent que notre réponse, loin de contenir une acceptation des propositions qui nous avaient été faites, ne présentait pas même aucune proposition quelconque de notre part, et que de là M. Mercy d'Argenteau pourrait prendre un prétexte plausible pour faire agir les forces de son maître, nous vîmes le moment que les raisons que nous apportions successivement avaient fait une impression assez forte sur leurs esprits. On parvint même à calculer le temps qu'il nous aurait fallu pour consulter le peuple sur la députation à nommer pour entrer en conférence, auquel on aurait restreint l'armistice dont il était question. Nous nous séparâmes très contents de la besogne, et nous en attendions avec confiance le succès pour les six heures du soir, temps auquel on avait fixé la seconde conférence pour nous donner part de la résolution qu'ils auraient prise avec l'ambassadeur de l'empereur ; mais notre surprise fut extrême en apprenant que M. Mercy d'Argenteau s'était refusé à tout armistice, par la raison que notre réponse n'était à aucun égard satisfaisante aux propositions qu'on nous avait faites ; ils nous dirent même, en en témoignant du regret, que leurs offices avaient été inutiles, malgré qu'ils avaient employé tous les arguments possibles, pendant l'espace de plus de quatre heures, pour persuader M. d'Argenteau.

« Vous sentez bien, messeigneurs, que nous n'avons épargné aucun moyen pour parer ce coup inattendu.

« Les ministres nous dirent que M. de Mercy s'était expliqué d'une manière infiniment plus détaillée que dans les entretiens précédents ; selon lui, l'armée autrichienne n'avait éprouvé aucune résistance; une grande partie de la nation était dans les intérêts de l'empereur, et quantité d'autres assertions semblables. Mais l'objection la plus forte qu'il fit, et qui nous frappa le plus, consistait à dire qu'il n'était plus maître de l'armée, qu'elle avait déjà manifesté du mécontentement de l'inaction où on la tenait ; qu'il était très difficile à la placer et à lui suppéditer des vivres, quoique nous ayons assuré aux ministres qu'on pouvait arranger ce point si les circonstances l'exigeaient ; il ajoutait qu'il pourrait être lui-même comptable d'avoir accordé un armistice, dans les circonstances surtout où par notre note nous n'avions fait aucune proposition. Il serait trop long de rapporter toutes les autres raisons et les réponses que nous fîmes pour les détruire; mais V. H. P. peuvent être assurées que nous avons à tous égards fait emploi de tous les moyens et de toutes les insinuations que l'énergie, l'honneur et la dignité de la nation nous ont suggérés et permis.

« Dans cet état de choses, nous fîmes les plus grands efforts pour obtenir un terme quelconque, ne fût-il que d'une huitaine, pour pouvoir faire nos rapports à votre assemblée ; mais les ministres persistèrent toujours à dire qu'ils prévoyaient que leurs offices continueraient d'être inutiles. Cependant, après bien des pourparlers, ils prirent la résolution de conférer encore une fois demain avec M. d'Argenteau, pour tâcher de l'engager à nous procurer un délai moral pour consulter la nation, et mylord Auckland remit même à un autre temps son voyage fixé le lendemain pour la ville d'Amsterdam. Cette conférence aura lieu demain matin, et on nous a invités pour les dix heures et demie, pour en apprendre le résultat. Voici, messeigneurs, à quoi les choses s'en trouvent en ce moment : si nous n'obtenons point d'armistice, comme il est assez probable, les trois ministres nous ont répété plus d'une fois que le seul parti à prendre était d'accepter la proposition faite à leur dernière note par une déclaration à publier avant l'expiration du terme. Il est bien fâcheux pour nous d'être dans le cas de vous donner des avis si désolants ; mais notre devoir, notre honneur et le salut de la patrie nous y forcent. Comme cependant, ainsi que nous venons de le dire, la conférence de demain pourra prévenir ce coup funeste, il conviendrait que les États-Généraux s'assemblassent après-demain depuis quatre heures de l'après-midi, afin d'être prêts à recevoir notre rapport et à agir en conséquence. N'imputez pas, messeigneurs, ce que nous venons de dire à quelque sentiment de crainte ou de pusillanimité, mais aux sentiments de devoir et d'honneur ci-devant réclamés ; nous croirions manquer à notre devoir si nous négligions de vous donner part de tout ce que nous croyons utile et nécessaire pour le bien-être. C'est à V. H. P. à bien peser la matière, et à considérer que, comme représentants de la nation, son honneur et son salut doivent être les seuls guides de leur conduite en ces circonstances.

« Nous sommes, etc.

« *Signé* Petit Jean de Pré, C. J. Degrave, le chevalier de Bousies, le comte de Baillet, G.-W. Van Leempoel. »

Malgré les démonstrations de courage que donne le peu-

ple à Namur, le bulletin suivant paraît nous enlever toute espérance.

De Namur, le 23 novembre, à 6 heures du soir.

« Messeigneurs,

« On croyait ici hier qu'il devait y avoir une suspension d'armes entre nos troupes et les Autrichiens, laquelle devait durer jusqu'au temps où la réponse aurait été donnée par l'empereur à certaines propositions qu'on disait lui avoir été faites par les Etats-Généraux des provinces de l'Union; mais cette trêve a été presque aussitôt rompue qu'accordée. Aujourd'hui, vers trois heures et demie du matin, un trompette est venu de la part de l'ennemi révoquer ce qui avait été accordé hier, et vers huit heures du matin les Autrichiens ont commencé à attaquer. Leur attaque, quoique de très peu d'importance, a mis l'alarme dans la ville, de manière que toutes les rues étaient pleines de femmes, d'enfants et de vieillards qui criaient que l'ennemi devait forcer une des portes de la ville. Dans le fait, il y avait si peu d'apparence que nos troupes sont sorties de la place et ont repoussé l'ennemi, qui s'est enfin retiré. On nous assure cependant qu'il a passé la Meuse du côté d'Andennes. Au surplus, nous saurons peut-être demain à quoi nous en tenir. Il y a encore ici des mains et des bras; les bourgeois se disposent à défendre leurs foyers avec beaucoup de courage et de bravoure. Cette attaque a fini vers deux heures, et les combattants se sont retirés de part et d'autre. Nos gens ont combattu avec beaucoup de courage et d'intrépidité.

« Les députés des Etats-Généraux sont repartis aujourd'hui à une heure, sans pouvoir effectuer l'objet de leur mission vers le général Bender, lequel objet est certainement de votre connaissance.

« Nous sommes, etc.

« *Signé* Lebrun d'Ostregnies, de Bousières, de Fauquière-le-Petit. »

FRANCE.

De Bagnères. — Nous vous prions, monsieur, d'insérer dans votre journal l'extrait suivant d'une lettre que nous avons adressée à l'Assemblée nationale, à la municipalité et à la garde nationale de Paris.

« La municipalité de Bagnères, chef-lieu de district du département des Hautes-Pyrénées, qui a toujours surveillé les prévaricateurs aux sages lois de l'Assemblée nationale, n'a pu voir sans le sentiment de la douleur la plus profonde et la plus vive indignation un nouvelliste téméraire publier la plus insigne calomnie sur le compte de M. Gontaud, homme devenu cher à cette contrée par ses bienfaits, par les marques authentiques de patriotisme qu'il y a données, et par le zèle et le courage qu'il a montrés pour le bien public. Sans sa prudence, sans son respect pour les lois, sans son esprit de conciliation, notre ville aurait peut-être grossi la liste de celles dont les désordres font gémir tous bons Français et retardent l'achèvement de la constitution. En attendant que notre municipalité, occupée à la nomination de la moitié des membres qui doivent être remplacés, puisse vous adresser une délibération générale que la commune entière réclame comme un hommage rendu à la vérité et comme une marque de sa reconnaissance envers M. Gontaud, nous vous prions de publier que nous donnons un démenti formel au calomniateur qui l'a inculpé; et comme, en dénonçant M. Gontaud comme contre-révolutionnaire, on a rendu cette calomnie absurde très publique, nous vous prions de faire publier aussi que nous le regardons tous comme un excellent patriote, notre ange tutélaire, le père de l'indigent et le véritable ami du bien public.

Lebrun fils, *maire*, Costallat, Ramont, Romain, Sirbix, Berbut, Gracietts fils aîné, *officiers municipaux.*

De Lyon. — Copie d'une lettre du maire et des officiers municipaux de cette ville à l'Assemblée nationale, et des réponses du comité de constitution aux questions que cette lettre renfermait.

« Un grand nombre de citoyens, que des motifs d'indigence ou telle autre considération ont soustraits précédemment à toute imposition directe, et qui ne se trouvent pas en ce moment compris au rôle d'imposition de cette année, se sont inscrits sur le registre pour le service de la garde nationale dans leur section, et croient être fondés à réclamer le droit de concourir aux élections, en offrant de payer sur-le-champ une imposition directe équivalente au prix de trois journées de travail; ils réunissent d'ailleurs les autres conditions fixées par le décret qui constitue la qualité de citoyen actif. Un autre grand nombre de citoyens qui n'ont jamais été imposés forment la même demande. »

Décision du comité de constitution.

« Le tribut civique ou la contribution volontaire n'est point admise pour conférer le titre et les droits de citoyen actif. »

— Nous devons procéder à la reconnaissance, par la voie du sort, des officiers municipaux et des notables qui doivent être remplacés. Dans le cas où, après ce tirage et avant les élections, un officier municipal qui devrait rester en place donnerait sa démission, devra-t-il être remplacé par le premier en ordre des notables actuels, ou par le premier en ordre de ceux qui, par l'événement du sort, auront été conservés en place, ou enfin devra-t-il être procédé à son remplacement par les assemblées primaires, outre le nombre de moitié fixé par la loi?

Décision. « La démission doit précéder le sort, et les morts ou démettants doivent être compris dans la moitié à remplacer. On ne tirera au sort que le surplus, jusqu'à concurrence d'une moitié. Ceci s'applique de même aux notables. »

— Dans le cas de la nomination du général et de deux aides-majors-généraux de la garde nationale, que nous devons faire très incessamment, les fils de citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, que le décret du 12 juin dernier appelle au service de la garde nationale, et dès-lors inscrits sur les registres de leurs sections, doivent-ils ou non être admis à concourir par leurs suffrages à ces nominations?

Décision. « Les fils des citoyens actifs ne sont pas eux-mêmes citoyens actifs avant l'âge de vingt-cinq ans, et par conséquent ne peuvent voter aux élections. »

De Rethel.

Question de cette ville au comité de constitution.

Les suppléants des juges de districts peuvent-ils être juges-de-paix?

Réponse. « Non. Si les électeurs sont encore assemblés, ils peuvent renoncer à leur nomination de suppléants, sinon ils ne le peuvent, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont ignoré le choix qu'on a fait de leur personne. Dans ce cas, en se démettant de la qualité de suppléants, ils peuvent rester juges-de-paix. »

Du département du Morbihan.

Question proposée par les administrateurs de ce département au comité de constitution.

Quels sont les effets de la privation des droits de citoyen actif?

Réponse. « Cette privation n'emporte que l'exclusion du droit d'élire, de délibérer dans le cas où la constitution le permet, et d'être élu. L'Assemblée nationale n'a pas porté plus loin sa rigueur; si elle devait s'étendre davantage, ce ne serait plus à l'administration de département, mais aux tribunaux à prononcer la peine. »

De Saint-Omer. — « On a répandu, monsieur, en cette ville, contre moi un libelle anonyme. Ce genre de calomnie est sûr de l'impunité; cet écrit perfide, adressé au commandant de cette ville, insulte cet ancien et brave militaire et le menace d'une dénonciation à l'Assemblée nationale, s'il persiste à recevoir chez lui un officier qui n'a pas prêté le serment civique. Pour détruire ce mensonge anonyme, je déclare que c'est entre les mains mêmes du commandant de la place, à la tête de ma troupe et en présence de dix mille âmes, que j'ai, avec tout le régiment, rempli les obligations qui nous ont été imposées le 14 juin et 14 juillet. Je vous prie de publier ma profession de foi dans votre premier numéro. Obligé de suivre ma carrière militaire commencée sous d'heureux auspices, je suis fondé à espérer d'obtenir le prix de mes services, qui est la seule ressource de mes quatre enfants. Il serait affreux qu'elle fût détruite par le manége ténébreux de mes ennemis.

« Charles-Auguste Tillybleau, *capitaine au régiment de Provence, chevalier de Saint-Louis.* »

De Tours. — Les progrès du débordement de la Loire ont cessé; on ignore le nombre des victimes de cette inondation et l'évaluation de la perte qu'elle aura occasionnée. M. Maubert, de Tours, curé de Bertenay, s'est retiré avec ceux de ses paroissiens qu'il a pu rassembler sur l'endroit le plus haut de la levée; il a passé deux jours avec eux, exposé aux injures de l'air et dans l'incertitude affreuse de voir le terrain qu'il occupait submergé; mais il a constamment refusé les secours qu'on est venu lui offrir pour le sauver seul; il a protesté qu'il sauverait son troupeau ou qu'il périrait avec lui.

M. Léonard le fils, caporal de la garde nationale de Tours, ayant entendu les cris perçants de deux familles renfermées dans une maison isolée près des débris du vieux pont, s'adressa à MM. Jean Boulay, François Blaison, Louis Belay, Jacques Duchamp et Louis Boisnard, bateliers. « Je n'ai ni femme ni enfants, leur dit-il; ma vie, après Dieu, est à moi seul; qu'on me donne de bons patrons, et je vole au secours de ces infortunés. » Ils s'embarquent tous, munis d'une échelle; ils arrivent près de la masure que battaient les flots tumultueux de la Loire. M. Léonard pose l'échelle au-dessous de la croisée, y monte, transporte dans le bateau huit enfants, facilite aux femmes et aux hommes leur sortie de cet endroit périlleux, et, aidé de ses compagnons de courage, conduit à bord douze personnes arrachées à une mort déplorable. Le dévouement de M. Léonard et de ses collègues généreux est d'autant plus beau que le fleuve, qui dans une seule journée est parvenu à une hauteur de vingt pieds au-dessus de son lit ordinaire, les menaçait d'une catastrophe presque inévitable. — Un nombre considérable de citoyens s'est assemblé pour mener en triomphe M. Léonard à la municipalité; mais il s'est dérobé à ces témoignages de reconnaissance publique, sans doute pour n'être pas distrait des douceurs inséparables d'une bonne action.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

De Paris, 30 novembre. — Par le premier scrutin, M. Dionis (du Séjour), député à l'Assemblée nationale et ci-devant conseiller au parlement, a été nommé juge. Le second n'ayant pas donné de majorité, on a passé au troisième, dont le résultat a été en faveur de M. Chabroud, député à l'Assemblée nationale. M. Tronchet, aussi député, a réuni la majorité des suffrages du quatrième scrutin.

Si les finances semblent ne plus exiger un ministre particulier dans le nouvel ordre de choses, notre agriculture, nos arts et notre commerce, si peu connus et si négligés, en demandent un tout entier, et qui en porte la dénomination.

Notre commerce était en perte, en 1788, de près de 95 millions, presque tout en matières agricoles; les importations de l'étranger ont monté à 302 millions, et nos exportations à 207 millions en objets de même nature. La balance ne s'est opérée qu'avec les denrées de nos colonies; l'agriculture française pouvait néanmoins combler ce déficit par le chanvre, le lin, les bestiaux, le beurre, le fromage, les chairs salées, le suif, les cuirs, etc., qui font plus de la moitié des importations étrangères. La fabrication des matières, telles que le chanvre, le lin et les laines, aurait complété le surplus.

Ainsi il faut à la France un ministre de l'agriculture, des arts et du commerce, et qui par sa capacité et ses connaissances puisse porter l'une et l'autre au plus haut degré de perfection; par ce moyen les productions et les fabrications que nous tirons de l'étranger pourront être à l'avenir presque totalement le produit de notre sol et de nos fabriques. On a fait imprimer plusieurs écrits où l'on a développé nos pertes; nos ressources y sont indiquées, ainsi que les moyens de s'en servir, de les faire valoir et de les étendre; mais le premier besoin à cet égard est d'avoir un ministre d'agriculture et de commerce, uniquement chargé des détails de cette grande administration.

Le contrôleur-général des finances en remplit à la vérité les fonctions; mais il faudrait en changer le nom, et ne lui donner d'autres attributions que celles qu'exigent les objets dont nous venons de parler.

(*Article de M. Peuchet.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Alexandre Lameth.
SÉANCE DU MARDI 30 NOVEMBRE.

Sur la proposition faite par M. Bouche, l'Assemblée décide qu'il sera fait au décret rendu hier sur l'époque à fixer pour la soumission des biens nationaux l'addition suivante : « L'Assemblée nationale décrète de plus que les municipalités qui n'auraient pas fait leur soumission avant le 15 septembre dernier ne pourront pas se faire subroger les unes aux autres. »

M. Dillon, *député de la Martinique :* La partie du décret rendu hier qui concerne les instructions que le roi donnera à celui à qui S. M. confiera le gouvernement des Iles-du-Vent paraît contenir la demande de la destitution de M. Damas, ce qui me paraît infiniment injuste. Cet officier rempli de zèle, et depuis longtemps respecté dans les colonies, avait été malade et n'avait pu prévenir les troubles qui avaient commencé avant son arrivée. L'Assemblée ne doit donc rien décider qui soit à sa défaveur; s'il est coupable, il faut qu'il soit jugé par une haute-cour nationale. Je demande que la rédaction du décret soit changée.

M. Barnave : Le comité des colonies s'est occupé à chercher les expressions les moins condamnantes pour exprimer le désir que le gouvernement de la colonie fût confié à un autre officier qu'à M. Damas, puisqu'il est à la tête d'un parti et parconséquent peu propre à concilier tous les esprits. Quant à la demande d'un jugement, j'observe que le gouvernement des colonies est une commission que le roi donne ou qu'il retire à volonté; mais je persiste à dire que je ne vois aucune condamnation dans les expressions du comité.

M. Castellanet, *député de Marseille :* Si j'eusse eu hier les preuves qu'un courrier extraordinaire de Marseille vient de m'apporter, je vous aurais dénoncé M. Damas comme traître à la nation et parjure à son serment. J'aurais présenté à l'appui de ma dénonciation la lettre qui a été trouvée dans les papiers d'un homme qui avait la confiance de M. Damas; elle est du gouverneur anglais de l'île de la Dominique. M. Damas lui avait demandé des troupes pour seconder ses affreux desseins; et ce généreux ennemi, je me trompe, ce généreux ami de la nation française, refusait dans sa lettre des secours qui lui étaient demandés. Il écrivait à M. Damas de se ranger du côté de la nation. « Si vous ne suivez mon conseil, lui disait-il, vous serez toujours condamnable. » Jugez, messieurs, si la conduite de M. Damas est pure.

M. Martineau : Je suis étonné de voir un agent du pouvoir exécutif menacé d'une dénonciation par une ville particulière. Nous avons fait une constitution, nous devons veiller à ce que les principes en soient maintenus.....

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Chapelier propose, au nom du comité de constitution, de faire au décret qui déclare les juges gradués seulement éligibles aux places de commissaires du roi une exception en faveur des juges non gradués qui, pendant cinq ans, ont exercé leurs fonctions.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— Sur la proposition faite par M. Moreau-Saint-Méry, l'Assemblée nationale décide qu'il sera fait au dernier article du décret rendu hier sur les colonies l'addition suivante : « Et auquel gouverneur il sera attribué toute l'autorité nécessaire pour concourir avec les commissaires du roi, pendant la durée de leur mission. »

— M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, les articles suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements de Seine-et-Oise, du Morbihan, du Tarn, de l'Hérault, du Cher, des Bouches-du-Rhône, de la Somme, des Deux-Sèvres, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les districts de Provins, Vannes, Hennebon, Alby, Béziers, Bourges, lesquels siégeront dans ces villes, à l'exception de celui de Béziers, qui sera séant à Pézénas, et de celui de Hennebon, qui sera établi à Lorient.

« Les pétitions des communes de Dunkerque, de Strasbourg et de Montauban, sont ajournées et renvoyées aux administrations du Nord, du Lot et du Bas-Rhin, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

« Il sera nommé deux juges-de-paix à Bourges, trois à Aix, trois à Amiens, deux à Abbeville, deux à Niort, deux à Saint-Quentin.

« La pétition de la commune de Vienne, pour l'établissement de deux juges-de-paix, est renvoyée à l'administration de son département, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra. »

Ces articles sont adoptés.

— Sur le rapport fait au nom des comités d'agriculture et de commerce, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les bureaux destinés à la perception des droits des douanes nationales seront très incessamment rétablis dans tous les lieux limitrophes de Bayonne et du pays de Labour, où, au 1er avril 1790, il existait des bureaux de traites, sans rien préjuger sur la question de la franchise.

« II. Les municipalités de Bayonne, de Saint-Esprit et autres, se concerteront pour opérer le rétablissement desdits bureaux, celui des brigades et pataches destinées à les protéger, ainsi que pour veiller à la sûreté des préposés, à la sûreté du commerce extérieur, et assurer les perceptions; et, faute de prendre les précautions nécessaires à cet égard, elles en demeureront responsables, aux termes du décret du 22 février dernier.

« III. Les directoires de districts et de départements veilleront à l'exécution du présent décret, et pour assurer cette exécution le roi sera supplié de donner des ordres aux troupes de ligne actuellement en garnison à Bayonne de porter main-forte aux municipalités, directoires de districts et de départements qui le requerront. »

M. Goudard, *au nom des comités de commerce et d'agriculture :* Je viens appeler l'attention de l'Assemblée sur le tarif des droits qui seront perçus à l'entrée et à la sortie sur les objets qui en ont paru susceptibles. Ce n'est pas sans quelque défiance que je me présente à cette tribune, où vous avez daigné accueillir avec bonté le travail de votre comité d'agriculture et de commerce, que j'ai été chargé de vous soumettre. Lorsque je vous ai proposé de renverser ces odieuses barrières qui gênaient la circulation intérieure, je n'ai pas dû trouver des contradicteurs. Devant la liberté, ces chaînes fiscales que le commerce traînait après lui ont dû se briser. Vous avez reculé ces barrières aux extrêmes frontières.... Le comité d'agriculture et du commerce a admiré cette théorie, qui repose sur la liberté indéfinie; elle honore ceux qui s'en sont déclarés les apôtres, et qui prêchent cette sublime doctrine au monde commerçant; mais il ne lui a pas paru sage de s'en faire les disciples uniques, et de donner un exemple qui ne serait point imité, parceque ce serait prononcer la destruction de notre industrie.

Il doit s'attendre pourtant que ce système séduisant trouvera parmi les vrais amis de la liberté des partisans et des défenseurs; il a toujours suffi de prononcer devant vous le mot de liberté pour rallier tous les esprits : les efforts ne coûtent rien alors, et les plus grands sacrifices ne vous arrêteront jamais. Moi aussi je viens, au nom du commerce, vous demander la liberté; elle est la devise du commerce, de l'agriculture et de toute industrie; mais elle est incomplète sans la protection et la sûreté. Je réclame la liberté dans ce sens qu'elle sera protection du commerce national et qu'elle veillera à la sûreté de nos manufactures; lorsque vous n'avez été arrêté par aucun obstacle qu'on a tenté de vous opposer, lorsque vous avez triomphé de tous les préjugés, je vous demande d'accorder au commerce la liberté d'exister. La protection et la sûreté que vous lui devez ne peuvent se trouver, dans le système actuel de l'Europe commerçante, que par une combinaison de droits à l'entrée et à la sortie qui attire tout ce qui doit favoriser l'industrie nationale et porter votre exportation au dernier terme possible. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du trésor public que les droits sont établis, c'est pour l'intérêt, bien plus considérable, de l'agriculture, de nos manufactures et de nos arts. Si votre comité, dont je suis l'organe dans ce moment, s'écarte de ces idées, qui paraissent vraies dans la spéculation, qui en imposent à tous ceux qui ne sont que théoriciens parcequ'elles offrent à l'esprit de grandes vues politiques, j'espère au moins que vous entendrez avec indulgence les motifs d'une opinion qui ne paraît restreindre la liberté qu'aux yeux de ceux qui n'embrassent pas le système commercial dans tous ses rapports, et qui oublient sans cesse que les faveurs que nous accorderions à nos voisins nous seraient refusées par eux. Nous avons pu sans danger déclarer les droits des nations, et offrir dans notre constitution un grand exemple aux peuples qui vivent sous une autorité plus ou moins despotique : que le reste de l'Europe soit esclave ou devienne libre comme la France, notre liberté n'en sera pas moins entière; mais faire des lois commerciales dans lesquelles nous stipulerions seuls et sans réciprocité la liberté indéfinie, votre comité a pensé que ce serait une fausse mesure pour une nation dont le système politique est aujourd'hui d'être une puissance purement agricole et commerçante, dont la splendeur dépend des progrès de son industrie, qui doit accroître sa population, la force de l'Etat, et assurer la prospérité de l'agriculture qui en est la véritable richesse. Votre comité, en s'occupant du commerce, n'a pas dû considérer uniquement ces spéculateurs que l'on confond trop souvent avec le véritable négociant, ces spéculateurs, vrais cosmopolites à qui il importe peu de vendre ou vos productions ou celles des nations étrangères. Pour ceux-là, sans doute, ce ne serait point assez d'avoir repoussé les barrières aux frontières; il faudrait les renverser entièrement pour faire de la France un grand comptoir, un port franc ouvert à tous les peuples, d'où ces avides spéculateurs introduiraient chez les nations qui se gardent, qui prohibent nos productions, tout ce que leur intérêt leur prescrirait. Mais que deviendraient nos manufactures dans ce système? Ce qu'elles deviendraient est facile à prévoir; elles s'anéantiraient, et avec elles cette industrie si active qui occupe des milliers de citoyens.

Le spéculateur, seul dans son comptoir, fait des affaires immenses; le manufacturier est bien plus utile que lui. C'est donc cette industrie que vous avez eu en vue de protéger, d'encourager, de défen-

dre, lorsque vous avez placé des barrières à vos frontières, et déjà vous avez jugé que ce grand intérêt exigeait des droits qui ne sont que l'effet de la protection que vous devez à l'industrie; ils servent à la sûreté des spéculations, parcequ'ils garantissent les manufactures qu'il ne sera rien introduit qui puisse soutenir la concurrence avec les productions nationales sans laisser à celles-ci tout l'avantage. Votre comité a pensé que cette sûreté serait complète si vous ajoutiez à des mesures si sages quelques prohibitions dont il lui a paru que la justice et la nécessité se démontrent facilement. Cette dernière question me paraît la seule susceptible d'une controverse; et pourtant, en réduisant le problème à ses termes les plus simples, elle a paru à votre comité une conséquence nécessaire des droits protecteurs et conservateurs de nos manufactures, que sans doute personne ne proposera de supprimer.

Dès qu'il sera démontré que des droits d'entrée et de sortie sont indispensables pour favoriser notre commerce, il sera prouvé qu'il est de notre intérêt de prohiber tout ce qui nous devient inutile, tout ce qui serait nuisible à notre industrie nationale. La discussion que vous allez ouvrir est importante; vous aurez à vous défendre vous-mêmes de cet enthousiasme de la liberté, sentiment qui se partage, mais qui pourrait vous conduire au-delà de ce que vous devez. Songez que si, philosophiquement, vous pouvez jeter les fondements de la législation de tous les peuples, commercialement vous avez avant tout à considérer l'intérêt national.

Avant de résumer les questions que vous aurez à examiner, je vous dois une observation générale sur le tarif; elle me paraît devoir en abréger la discussion. J'ai déjà eu l'honneur de dire à cette tribune que le tarif n'est pas l'ouvrage seul des comités d'agriculture et du commerce; depuis longtemps on s'en occupait dans l'administration; les députés des villes de commerce avaient été consultés; une nouvelle discussion y a introduit des changements utiles, et, depuis qu'il est connu de tous les commerçants, votre comité peut vous assurer que, dans l'immensité des lettres qu'il a reçues de différentes places de commerce, il n'a pas eu de réclamations contre ce tarif sur lesquelles il n'eût de lui-même fait droit, parcequ'il a été éclairé par les observations que les membres de cette Assemblée se sont empressés de lui faire et par les instructions qu'ils lui ont fournies. Il serait difficile que la discussion répandît plus de lumières sur ce tarif. Ce n'est que lorsqu'il nous a paru satisfaire, autant qu'il était possible, à tous les intérêts que nous avons cru devoir vous le présenter pour en ordonner l'exécution. Cependant, votre comité le répète, il est loin de penser que ce tarif soit aussi parfait qu'il le peut devenir; mais ce n'est pas une loi destinée à être immuable.

Le devoir des législateurs qui vous succéderont sera d'y faire des changements que l'expérience peut seule indiquer. L'Assemblée nationale ne peut délibérer successivement sur chaque article du tarif sans une perte de temps infinie. Pour l'en convaincre, il suffit de savoir que depuis un temps considérable le comité s'en occupe constamment, et il faudrait consacrer peut-être un mois entier si on voulait suivre cette marche. Mais quand l'Assemblée pourrait ainsi prodiguer son temps, elle ne devrait pas adopter ce mode de discussion, parceque cent articles divers ramèneraient cent fois la même discussion. Votre comité d'agriculture et de commerce a donc été obligé de chercher une méthode simple de faire décréter le tarif.

Il commencera par vous exposer les principes suivant lesquels il a cru devoir classer et taxer les diverses marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie. Si ces principes sont justes, il ne s'élèvera d'autre question que celle de savoir si telle ou telle marchandise appartient à la classe dans laquelle elle a été rangée. Les principes qui ont guidé votre comité peuvent se réduire à deux : le premier concerne l'entrée imposée sur les marchandises étrangères; il consiste en un droit d'autant plus fort que la marchandise sera moins nécessaire à notre consommation ou à nos fabriques, ou qu'elle aura reçu de l'étranger une valeur industrielle nuisible aux fabriques de même genre que possède le royaume.

Le second principe, qui est relatif à la sortie, est de favoriser autant qu'il est possible l'exportation du superflu des productions de notre sol et de notre industrie, et de retenir par des droits les matières premières utiles à nos manufactures. L'intérêt de notre industrie nous a même portés à vous proposer l'établissement de quelques prohibitions tant à l'entrée qu'à la sortie. Nous avons divisé les marchandises de notre commerce extérieur en huit classes pour l'entrée et autant de classes pour la sortie, avec des droits gradués de manière à donner le plus grand encouragement aux matières premières et à l'exportation des marchandises ouvrées.

Voici d'abord ce qui concerne le tarif d'entrée. Nous proposons d'affranchir de droits les productions indispensables à la subsistance et les matières premières les plus utiles à nos fabriques, d'imposer au droit le plus léger les matières beaucoup moins indispensables sous le même rapport; elles forment la première classe des objets à imposer. Le droit affecté à cette classe peut être évalué depuis 1/2 pour 100 de la valeur jusqu'à 1 et 1/2 pour 100. — La seconde classe comprend quelques matières premières, dont les unes, comme l'indigo, peuvent nous être fournies par nos colonies, et les autres sont dans le cas d'être employées à des ouvrages de luxe ou de seconde nécessité; cette classe paiera de 2 à 3 et 1/2 pour 100.

La troisième classe, les marchandises qui, quoique matières premières pour les arts et les manufactures, peuvent nous être fournies par nos colonies; la quatrième classe, les comestibles consommés par les riches, ou en si petite quantité par toutes les autres classes de citoyens que le droit en est insensible; quelques matières première ouvrées, dont nous n'avons pas des quantités suffisantes, et le fer, dont nos fabricants sont surchargés. Ces différents objets sont soumis à un droit de 8 à 12 pour 100. La cinquième classe, plusieurs objets manufacturés auxquels notre industrie peut suffire : droits, 15 à 20 pour 100. La sixième classe, les productions de pêche étrangère, qu'il est de l'intérêt de notre navigation d'écarter; les eaux-de-vie et liqueurs qui nuiraient aux productions de notre territoire : droits, de 20 à 30 pour 100. La septième classe, les productions de même espèce que celles de nos colonies. La huitième classe, les charbons de terre : la fixation du droit sera graduée sur le besoin des différents points du royaume.

Le tarif pour la sortie est également divisé en huit classes, qui ne comprennent qu'un très petit nombre d'articles; car nous proposons d'affranchir de droits les grains et les graines, nos productions industrielles, et tout ce qui, étant venu de l'étranger, se trouvera dans le cas d'y être réexporté par le commerce. Nous avons aussi une neuvième classe de marchandises contre lesquelles votre comité croit devoir vous proposer de prononcer une prohibition absolue pour être exercée sur les unes à l'entrée, et sur les autres à la sortie du royaume. Il ne s'est élevé aucune réclamation contre celle-ci; mais on a objecté au système prohibitif à l'entrée que, le taux de l'assurance pour l'introduction d'une marchandise pro-

hibée n'étant jamais de plus de 7 à 8 pour 100 de la valeur, il était de l'intérêt des manufactures de préférer un droit de 10 à 12 pour 100, qui s'acquitterait, à une prohibition qui serait toujours éludée. Nous répondons que, si on peut nous indiquer un moyen de faire acquitter aux manufactures étrangères un droit d'entrée de 10 pour 100 de la valeur effective, nous renonçons aux prohibitions; mais si ce mode est impossible à trouver, si, pour obtenir un droit de 10 pour 100, on est obligé d'en mettre un de 15 à 20, qui pour les uns ne soit que de 8 pour 100 tandis qu'il sera de 12 pour les négociants de meilleure foi, nous excitons à la fraude celui qui ne pourra pas entrer en concurrence avec son confrère.

Alors nous ne pouvons opposer d'autre barrière que celle de la police relative aux droits de traites. Cette police est bien insuffisante; car, si la marchandise que le négociant veut introduire est permise, il peut la faire arriver dans nos ports, l'y faire séjourner souvent pendant plusieurs jours avant d'être tenu à une déclaration, et il a tout ce temps pour essayer de verser sa marchandise en fraude; s'il ne réussit pas, il est quitte pour ressortir avec sa marchandise.

Il en est autrement des marchandises prohibées. Les petits bâtiments sont les plus dangereux, parcequ'ils peuvent se soustraire à la vigilance des préposés; mais faisons, comme l'Angleterre, croiser sur les côtes des bâtiments légers, autorisés à arrêter les marchandises de contrebande qui s'en approcheraient. La prohibition seule peut nous préserver des versements avec armes et attroupements. Il n'en serait pas de même si les marchandises étaient admises avec un droit de 8 à 10 pour 100 de leur valeur, qui est assez considérable pour exciter la fraude, parceque, ne pouvant être saisies à l'approche des côtes, elles arriveraient avec sécurité et même séjourneraient dans nos ports. Les introductions par terre, quand il s'agit de marchandises prohibées, sont, comme celles par mer, un obstacle de plus à surmonter; car elles sont saisissables par le fait seul qu'elles arrivent sur le territoire français. Ces considérations suffisent pour prouver que la prohibition est plus propre que le droit à repousser une marchandise préjudiciable à nos manufactures. Le comité n'a-t-il pas d'ailleurs, à l'appui de son opinion, le traité de commerce avec l'Angleterre? Lorsque les coopérateurs de cette convention désastreuses ont éprouvé des contradictions auprès du ministère, leur argument était que, les marchandises anglaises entrant dans le royaume nonobstant la prohibition, il importait à nos manufactures de commuer cette prohibition en un droit d'entrée. C'est pour s'en être rapporté à leur opinion que des centaines de milliers de bras précédemment occupés à la fabrication des articles que l'Angleterre nous fournit sont depuis plusieurs années sans travailler. . . . .

. . . . . .

M. Malouet : Quoique les rapports commerciaux semblent être de droit naturel, il faut cependant les considérer sous un autre aspect; les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, la rivalité du commerce des nations, dont la concurrence se choque, nous force d'en circonscrire la liberté. Les lois prohibitives sont nécessaires, et, avant que nous les disposions, je demande, pour notre instruction, que le comité fasse imprimer avant la discussion : 1° l'état de celles de nos marchandises dont l'entrée est interdite chez les principales nations commerçantes de l'Europe; 2° l'état des droits que les nations étrangères imposent chez elles sur les marchandises dont l'importation est permise chez nous, et avec lesquelles elles rivalisent nos manufactures et ruinent principalement celles de toiles peintes et de toiles de coton.

M. l'Abbé Maury : Je demande aussi qu'on veuille bien nous soumettre le produit de nos lois prohibitives sur les marchandises étrangères.

M. Romeuf : Les états que demande M. Malouet seraient le résultat d'un dépouillement des tarifs de toutes les nations, ce qui serait un ouvrage interminable. Quant à la proposition de M. l'abbé Maury, elle me semble inintelligible. Qu'est-ce, en effet, que le résultat des lois prohibitives? Ce sont les confiscations, les amendes, etc. Eh! qu'importent de pareils résultats? Je demande donc la question préalable sur les deux propositions.

« L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Boislandry : Je ne discuterai pas chacun des articles du tarif qui vous est proposé; il offre une grande variation: plusieurs marchandises y sont totalement prohibées à l'entrée et à la sortie du royaume; d'autres sont assujéties à des droits plus ou moins prohibitifs; car tous droits excédants 15 ou 20 pour 100 sont prohibitifs, puisqu'ils ne laissent aucun bénéfice à faire sur la vente des marchandises qui y sont assujéties, et que les contrebandiers seuls peuvent les introduire avec avantage. Ainsi, la seule question à examiner, comme vous venez de le décider, est celle-ci: « Convient-il à la nation française d'adopter ou de proscrire les prohibitions et les droits prohibitifs? » Votre comité d'agriculture et de commerce a choisi l'affirmative; il a pensé que nos manufactures et notre commerce ne pourraient être protégés que par le système prohibitif; il a cru que la véritable liberté consistait à imposer des gênes lorsqu'il en résultait un bien général. Votre décision sur cette question doit fixer nos rapports avec les nations étrangères, et de sa solution dépend la prospérité de l'empire. Deux systèmes différents de commerce extérieur sont suivis en Europe; l'un est le système prohibitif, privilégié exclusif.

Ce système peuple les cachots et les galères, et devient une arme très puissante dans la main du gouvernement pour accoutumer à l'esclavage la nation qui s'est soumise à un pareil régime. La nation qui l'adopte est forcée à de fréquents traités de commerce, suivant lesquels elle doit se faire accorder des avantages exclusifs sur toutes les autres. Ce système a fait perdre à l'Angleterre l'Amérique septentrionale; il avait excité contre la Grande-Bretagne la jalousie de toutes les nations de l'Europe, au point que dans la dernière guerre il ne restait pas à l'Angleterre un seul allié. C'est ce système prohibitif qui vient de servir chez nos voisins de prétextes à des armements considérables, et leur a précédemment occasionné plusieurs guerres sanglantes et des dépenses énormes.

L'autre système est celui de la liberté absolue d'importation et d'exportation. La nation qui a eu le bonheur de l'adopter commerce avec tous les peuple de la terre, offre à tous les mêmes avantages, regarde les traités de commerce comme inutiles, rejette les prohibitions parcequ'elle ne veut point enrichir les contrebandiers, et s'épargne encore la douloureuse nécessité des lois rigoureuses contre la contrebande. Ce système de liberté est suivi par la Suisse, la Hollande, la Toscane, Gênes, Venise, par les villes impériales et les villes Anséatiques; elles en ont recueilli les fruits par l'accroissement de leur industrie et de leur commerce, et dès lors elles ne seront jamais tentées de s'en écarter.

Le régime prohibitif convient à un gouvernement arbitraire ou à une nation qui consent à sacrifier sa liberté à son ambition et à une domination passagère sur ses voisins. Le système de la franchise absolue est digne d'un grand peuple qui a conquis sa liberté et qui n'est pas tenté de l'échanger contre des avantages chimériques. Suivant les vues du comité, ce serait dire à tous les peuples qui nous environnent : « La nation française, devenue libre, renonce au système de commerce qui vous unissait avec elle, et ne veut plus de réciprocité avec vous. Elle vous vendra les marchandises de son crû dont vous avez besoin; mais elle ne recevra de vous que des marchandises sujettes à des droits plus forts qu'autrefois; une partie même de ces marchandises sera soumise à un système prohibitif qui lui fermera l'entrée du royaume. »

Je vais examiner maintenant si le système prohibitif peut être introduit en France dans une constitution libre, s'il peut être avantageux à nos manufactures et à notre commerce, enfin s'il peut être utile à leur encouragement. Les lois prohibitives sont dues aux Anglais; malgré l'extrême sévérité des précautions et des peines rigoureuses

établies contre la fraude, il est peu de pays où il se fasse plus de contrebande qu'en Angleterre. Cependant, placés au milieu de la mer, leurs bâtiments légers donnent la chasse sans cesse aux contrebandiers; mais la France, qui a un développement de côtes de plus de sept cents lieues et un prolongement de frontières de six cents lieues, pourra-t-elle jamais se flatter de détruire la contrebande? On fait d'inutiles efforts pour prévenir celle qui se fait à Paris; cependant son enceinte n'est que de cinq à six lieues; elle est environnée de murs très élevés et gardée par un grand nombre d'employés et de troupes destinées à ce service. Comparez ce qu'il faudrait d'hommes pour mal garder la vaste enceinte de la France, et vous serez convaincus de l'absurdité du système prohibitif..... Interrogez les fermiers, les agents du fisc; qu'ils disent s'il est possible de maintenir des prohibitions et des droits prohibitifs sans des inquisitions, sans des cachots, des galères et la mort même. — On ne vous présentera pas ce code de sang, mais on le réservera pour des législatures suivantes.

Déjà le comité, par les articles XXXVII et XL du titre XIV, donne formellement le droit de recherche et de visite aux employés dans les trois lieues de frontières. Comment établirez-vous ces lois dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle? Ils ne les connurent jamais; et si on les forçait à les accepter, ne seraient-ils pas tentés de regretter l'ancien gouvernement, sous lequel leur commerce était parfaitement libre? L'article XXXVIII défend à tous les Français domiciliés dans les campagnes des trois lieues de frontières d'y tenir des magasins des marchandises sujettes aux droits ou prohibées; ainsi deux millions d'hommes habitant cette étendue de trois lieues vont être privés des ressources de commerce permises à tous les Français.

Le régime réglementaire des ministres reparaîtra donc, avec plus d'entraves et de formalités que jamais, et la constitution ne sera donc qu'une chimère. Il est prouvé que ce régime prohibitif ne nous obtiendra qu'un produit qui sera absorbé par les frais et les dépenses d'établissements qu'il nécessitera. En un mot, ou les marchandises que l'on veut prohiber sont recherchées ou consommées en France, ou elles ne le sont pas : si elles sont recherchées, elles entreront malgré la prohibition; si elles ne le sont pas, la prohibition est inutile....

Pour juger à présent des effets des prohibitions sur notre industrie et sur notre commerce, formons-nous une idée de l'étendue de nos importations et de nos exportations. Toutes nos importations réunies montent de 300 à 312 millions. Le total des exportations présente, en faveur de la France, une balance qui s'est constamment soutenue à 40 ou 50 millions jusqu'au commencement de 1789; cette balance, depuis cette époque, a été dérangée par plusieurs causes qui vous sont connues, qui disparaîtront au moment de l'affermissement de la constitution, moment où la France ne tardera pas à reprendre son ancienne prépondérence.... Satisfaits de tous les avantages que nous possédons, notre but est de les conserver; mais nous n'y parviendrons pas par des lois prohibitives, qui alarmeraient nos voisins et compromettraient la prospérité de l'empire en dérangeant de vastes combinaisons de commerce formées par tant d'années et tant de peines. Voyons enfin si les lois prohibitives sont nécessaires à l'encouragement de notre industrie.

L'Europe est comme une vaste république dont les parties sont liées par des besoins réciproques. Aussitôt que les négociants de ces diverses parties apprennent que d'abondantes récoltes ou de nouveaux établissements ont fait baisser les denrées ou les marchandises en quelque lieu, leurs ordres sont promptement envoyés, et les prix haussent rapidement au taux des marchandises de même nature en d'autres pays; et la preuve que nous avons toujours eu l'avantage sur toutes les autres contrées, c'est que, pour 40 à 50 millions d'objets manufacturés que nous recevons de l'étranger, nous lui en fournissons pour plus de 120 millions. Si nous avons la préférence dans l'étranger sur toutes les autres nations, comment pouvons-nous redouter leur concurrence chez nous?

Aujourd'hui que la nation française jouit de la constitution la plus libre et la plus juste de l'univers, son industrie ne tardera pas à l'emporter sur celle de tous les peuples du monde, et les lois prohibitives ralentiraient ces progrès, exciteraient la jalousie de nos voisins, et les engageraient à porter la même loi contre nous. Evitez ces dangers en laissant une libre concurrence à toutes les nations étrangères; elle stimulera le génie national et donnera aux talents une nouvelle émulation et une plus grande énergie. Le système prohibitif n'est qu'un système d'ignorance et de fiscalité. La France est donc l'État de l'Europe à qui il convient le moins de l'adopter. Si cependant vous craignez qu'une trop grande liberté subitement accordée n'occasionne à votre commerce quelques secousses fâcheuses, si vous pensez que l'état actuel de vos finances s'oppose aux sacrifices qu'il faudrait lui faire, je crois que l'intérêt bien démontré de vos manufactures et de votre commerce vous engagera à rejeter le système prohibitif et à n'adopter que des droits très modérés, qui, quelque modérés qu'ils soient, sont réprouvés par la raison, par les vrais principes du commerce; ils ne peuvent être excusés que par les besoins de l'État, et servir, pour ainsi dire, de passage de la servitude à la liberté. Ils ne doivent donc être établis que provisoirement, afin de laisser au temps le soin de détruire d'anciennes erreurs et de rectifier l'opinion publique. Il faut qu'ils ne donnent lieu à aucune vexation, qu'ils ne puissent pas alarmer les nations étrangères, gêner le commerce et exciter la cupidité des contrebandiers. Un tarif de droits modérés assurera au trésor public une ressource de plusieurs millions qui par le système prohibitif seraient dévolus à la fraude. Ordonnez que sur ce produit de droits de traite il soit réservé 3 millions destinés à l'encouragement et au progrès de l'industrie et de l'agriculture.

J'ai jusqu'ici fait abstraction de nos relations avec l'Angleterre; notre traité de commerce avec elle ne nous permet pas d'y rien changer. Dans la première année qui suivit le traité en 1787, les Anglais introduisirent en France pour plus de 30 millions d'objets manufacturés. Cette quantité énorme excédait de beaucoup la consommation ordinaire. Ils ont été forcés de vendre à 30, 40 pour 100 de perte. Ces ventes à prix avilis ont été très préjudiciables à nos manufactures, qui n'ont pu soutenir une concurrence aussi inégale. Elles ont alors réclamé avec raison contre un traité qui avait excité de semblables spéculations; spéculations qui ne sont pas restées impunies, car en 1787 et 1788 il y a eu dans les fabriques d'Angleterre pour plus de 100 millions de faillites. Cette dure, mais utile leçon doit nous rassurer pour l'avenir sur les effets de ce traité de commerce. Voici les dispositions que j'ai l'honneur de vous soumettre :

L'Assemblée nationale, etc., etc., décrète : 1° qu'il sera établi provisoirement un tarif uniforme de droits d'entrée et de sortie sur toutes les marchandises sans exception, lequel sera combiné de manière qu'il n'excède pas 6 à 8 pour 100 de la valeur sur les drogueries, les épiceries fines, et sur tous les ouvrages de manufactures, et 10 à 12 pour 100 sur toutes les autres marchandises qui, par leur volume ou par leur poids, sont moins susceptibles d'être fraudées : ce tarif comprendra les marchandises de l'Inde et les denrées coloniales; 2° que les droits sur les vins et sur les eaux-de-vie, tant dans l'intérieur qu'à la sortie, seront gradués de telle sorte qu'ils ne puissent pas nuire à l'exportation; 3° que le tarif des droits d'entrée et de sortie sera concerté entre les commissaires nommés par le comité d'imposition et par celui d'agriculture et de commerce; 4° que, vu l'impossibilité d'examiner et de juger dans l'Assemblée tous les articles compris dans le tarif, l'examen en sera renvoyé aux commissaires des deux comités, qui seront chargés d'en former un petit nombre de classes, et qui seront tenus de faire leur rapport sous dix jours; 5° que, sur le produit des droits de traites, il sera annuellement réservé une somme de 3 millions, laquelle sera uniquement destinée à l'encouragement et aux progrès de l'industrie, d'après les dispositions ultérieures qui seront déterminées par l'Assemblée nationale.

M. Bégouen : Etablissez donc cinq cents ateliers de charité pour suppléer aux travaux des manufactures.

M. Romanet : L'intérêt du fisc est contraire à la prohibition; car alors il ne retirera plus rien des droits de traites. Les manufactures ne sont pas davantage intéressées au régime prohibitif; car, pourvu que les droits soient assez forts pour établir une concurrence favorable au commerce

français, elles n'ont rien à craindre de l'introduction des marchandises étrangères.

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. l'abbé Eymard prévient l'Assemblée qu'il a obtenu du clergé de la Basse-Alsace la permission de ne plus se représenter à l'Assemblée nationale, et qu'en conséquence il la prie de recevoir sa démission (1).

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à deux heures et demie.

ADDITION A LA SÉANCE DU SAMEDI SOIR.
27 NOVEMBRE.

Projet de décret relatif à l'exposition des principes de la constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale.

Présenté par M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau), à la suite de son discours.

« I. L'Assemblée nationale, considérant que l'exposition des principes de la constitution civile du clergé, récemment publiée par les évêques députés à l'Assemblée nationale, est directement contraire aux libertés de l'Eglise gallicane et manifestement attentatoire à la puissance du corps constituant, dont les lois sur cette manière ne peuvent être empêchées par quelque tribunal ou puissance ecclésiastique que ce soit ;

« Déclare déchu de son élection tout évêque convaincu d'avoir recouru au Saint-Siége pour se faire investir de l'autorité épiscopale, entendant que chaque évêque élu s'en tiendra purement et simplement à des lettres de communion et d'unité, conformément à l'article XIX du titre II du décret du 12 juillet dernier ;

« Déclare vacant le siége de tout évêque qui recourrait à la demande de nouvelles institutions canoniques, sur ce que la nouvelle démarcation des diocèses lui attribuerait des ouailles qui n'étaient pas auparavant soumises à sa juridiction ;

« Déclare pareillement vacant le siége de tout métropolitain ou évêque qui, sur une réquisition dans les formes prescrites par les articles XVI et XXXV du décret du 12 juillet, alléguerait d'autres motifs que ceux prévus par les articles IX et XXXVI dudit décret pour refuser la confirmation canonique aux évêques ou curés nouvellement élus ;

« Décrète au surplus qu'à compter de la publication du présent décret tout ecclésiastique qui aura fait ou souscrit des déclarations ou protestations contre les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, sera non-recevable à demander le traitement qui lui est attribué, jusqu'à ce qu'il ait rétracté lesdites déclarations ou protestations ;

« II. Que tout ecclésiastique qui, soit dans des mandements ou lettres pastorales, soit dans des discours, instructions ou prônes, se permettra de décrier les lois ou la révolution, sera réputé coupable du crime de lèse-nation, et poursuivi comme tel pardevant les tribunaux à qui il appartient d'en connaître ;

« III. Qu'en amendement des articles XXII et XLIII du titre II du décret du 12 juillet, qui attribuent aux évêques et aux curés le choix de leurs vicaires, les évêques et les curés ne pourront choisir leurs vicaires que dans un nombre d'ecclésiastiques déterminés par l'élection antérieure des départements ou des districts ;

« IV. Que chaque archevêque ou évêque enverra aux greffes de toutes les municipalités de son diocèse un état, signé par lui et par le secrétaire diocésain, de ceux des ecclésiastiques domiciliés dans chaque municipalité qui sont approuvés pour le ministère de la confession, et que nul ecclésiastique ne pourra exercer cette fonction qu'il n'ait au préalable prêté le serment civique pardevant la municipalité.

« V. Et attendu que le nombre des prêtres actuellement ordonnés très augmenté par les religieux sortis des cloîtres, et rendus à l'activité des fonctions sacerdotales, surpasse de beaucoup et surpassera longtemps encore celui qui est nécessaire pour la desserte du culte, l'Assemblée nationale décrète que le cours des ordinations est dès maintenant suspendu pour tous ceux qui ne sont pas engagés dans les ordres sacrés, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, d'après les instructions et représentations adressées au corps législatif par les directoires des départements.

« VI. Que le présent décret sera présenté dans le jour à l'acceptation et à la sanction du roi. »

(1) On sait que l'abbé Eymard s'était déclaré l'ennemi le plus prononcé de toutes les mesures révolutionnaires. L. G.

AVIS DIVERS.

Deux chevaux de selle bai, bien dressés, âgés l'un de six ans, et l'autre de sept ans, à vendre. S'adresser à M. Monnier, rue des Poitevins, n° 18.

LIVRES NOUVEAUX.

Erreurs des économistes sur l'impôt, et nouveau mode de perception qui remédie à l'un des principaux vices de l'impôt prétendu direct, par M. T. Giraudet, député extraordinaire de la ville d'Alais à l'Assemblée nationale. A Paris, de l'imprimerie de M. Lejay fils, rue de l'Echelle-Saint-Honoré ; in-8° de 112 pages. Prix : 1 liv. 12 sous. Chez tous les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. *Tartuffe*, comédie en 5 actes, en vers, suivi du *Mercure galant*, comédie en 4 actes, en vers.

THÉATRE-ITALIEN. — Auj. *le Mariage d'Antonio; Blaise et Babet*, et la 22e représ. des *Rigueurs du Cloître*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. *le Gelosie villane*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. la 15e représ. des *Deux Figaro*, en 5 actes, en prose ; *la Veuve*, en un acte, en prose, avec un divertissement.

En attendant *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 28e représ. d'*Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj. *Relâche*.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. la 41e repr. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes, précédé de *la Matinée du Comédien*, et du *Manteau*, pièces en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. la 1re représ. du *Berceau d'Henri IV*, comédie héroïque, en 2 actes, mêlée de chants ; préc. de *la Prétention ridicule*, com. en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{2}$	Madrid	16 l. 10 s
Hambourg	212	Gênes	103 $\frac{1}{2}$
Londres	25 $\frac{1}{2}$	Livourne	111
Cadix	16 l. 11 s	Lyon, Saints	à p

Bourse du 30 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2065, 67
— de 312 liv. 10 s.	269
Emprunt d'oct. de 500 liv.	398
Loterie d'avril, 1789, s.	p
— d'octobre, à 400 liv., 1790, s.	2 b
1790.	622, s. 2 p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	8 5 5 p
1789. 1790.	1 p
— de 125 millions, déc. 1784.	4 b
— de 80 millions avec bulletins.	7 b
— Sans bulletins.	au pair
— Sortis en viager, avril, 9 — juill.	7 b
Bulletins.	77, 77
Lots des hôpitaux de 1787.	7 b
Actions nouvelles des Indes.	927, 28, 29, 30, 29
Caisse d'escompte.	3662, 60, 70
Demi-caisse.	1700
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$.	868
— rec. d'effets sortis.	p
Emprunt de 60 millions d'août 1788.	3 p
Assurances contre les incendies.	522, 24, 28, 27
— A vie.	468, 70, 72, 75, 76, 78, 80, 75, 78

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 336. *Jeudi* 2 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 novembre. — Le 15 de ce mois, jour fixé pour le couronnement du roi de Hongrie, cette cérémonie a eu lieu à Presbourg avec beaucoup de pompe et de magnificence; les Hongrois ont donné à cette occasion les témoignages les plus sincères de leur affection et de leur respect. On attend ici à la fin de cette semaine S. M. impériale et toute sa famille, excepté cependant l'archiduc Léopold, qui, ayant été nommé depuis peu palatin de Hongrie, restera quelque temps dans ce royaume pour y exercer les fonctions de cette place.

Le détail des cérémonies du couronnement est trop long pour être inséré ici et trop peu piquant pour intéresser nos lecteurs. On y voit qu'après l'épître le roi fut conduit devant l'autel, et que sur les premières marches Sa Majesté se mit à genoux pour recevoir des mains du primat officiant l'épée de Saint-Etienne. Le roi se relevant tira cette épée et en donna trois coups en l'air, pour marquer qu'il était prêt à combattre pour la défense de la religion. Une cérémonie à peu près semblable fut renouvelée dans le lieu appelé la Montagne du Roi, située hors de la ville. Lorsque Sa Majesté y fut arrivée, elle tira l'épée et en donna quatre coups en l'air, vers les quatre points cardinaux, pour marquer qu'elle était disposée à défendre le royaume contre tous ses ennemis.

Le roi et la reine de Naples quitteront Presbourg en même temps que l'empereur. S. M. sicilienne se propose de voir Prague et de faire quelques parties de chasse en Bohême, avant de venir rejoindre la reine, qui se rend directement ici.

M. le baron de Haften est parti ce matin pour Sistove, et M. le chevalier Keith doit se mettre en route après-demain pour la même destination.

RUSSIE.

De Bender, le 24 octobre. — Les troupes russes ont emporté le 15 de ce mois les retranchements turcs devant Kilia; elles ont perdu à cette occasion M. de Muller, général en chef d'artillerie; il est mort d'un coup de feu, six jours après l'attaque. Ce vieux et brave militaire s'est toujours exposé avec zèle; il s'est distingué surtout au siége d'Oczakow. M. le général de Gudowitsch a commandé l'attaque, et c'est sous ses ordres que s'est continué le siége de Kilia. Cette place a été prise par capitulation. Ce succès coupe toute communication de la flotille turque par le Danube avec Ismaïlow, qui ne tardera pas à être attaqué aussi.

On dit que le cabinet de Pétersbourg a envoyé à celui de Vienne ses dernières conditions pour la conclusion de la paix avec la Porte. Ces conditions sont : 1° que la cour de Russie refuse absolument la médiation de la Prusse et la garantie des puissances maritimes; 2° que les forteresses d'Oczakow et d'Akierman resteront à la Russie; 3° que la Russie renonce à l'indépendance de la Moldavie et de la Valachie, mais que les fortifications de Choczim seront démolies; 4° que Bender restera dans le même état où il est à présent, c'est-à-dire les fortifications pour la plupart démolies. M. de Herbert remettra ces proposition au congrès, et si avant le 1er février prochain elles ne sont pas acceptées, la Russie ne veut pas s'y astreindre et les regarde comme non avenues.

On regarde comme fort incertain, depuis la nouvelle fraîche de la prise de Kilia, et la position avantageuse des Russes, que l'article troisième, où la Russie renonce à l'indépendance de la Moldavie et de la Valachie, soit conservé.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 novembre. — Dans la séance du 8, on décida après de très vifs débats qu'il serait accordé des lettres de noblesse aux deux avocats qui se sont chargés de la défense du ci-devant prince Poninski. Ils paieront le timbre des patentes de noblesse 500 ducats en six années, en payant la sixième partie tous les ans. — On lut ensuite une longue liste de personnes, tant de l'état civil que militaire, qui demandent l'indigénat et des lettres de noblesse. Parmi les premiers on distingue M. le comte de Schall, le banquier Tepper-Fergusson, et M. Stoll, premier médecin du roi. Parmi ceux qui demandent la noblesse se trouvent tous les autres banquiers, les principaux marchands, et même plusieurs artistes de Varsovie. Tous ambitionnent cette prérogative pour être admis dans le corps législatif, dont la roture a été exclue par la nouvelle loi de la Diète actuelle. Il faut bien se garder de calomnier ce trafic de patentes, beaucoup moins parcequ'il enrichit le trésor public que parcequ'il enrichira bientôt le corps politique. On évalue à 30,000 ducats le produit des dernières patentes qui ont été accordées.

— La bulle du pape qui a supprimé les Jésuites en Pologne est de 1773. Cet ordre demande aujourd'hui à reparaître; il espère qu'à l'époque d'une diète constituante il lui sera facile d'être rappelé dans ce royaume. Déjà l'on fait circuler des écrits en faveur des Jésuites : on y demande en leur nom, aux palatinats et aux vaivodies, de solliciter auprès du pape le retour des anciens instituteurs de la jeunesse. Cette plaie des nations, de confier à des religieux l'éducation des jeunes gens, n'est point encore fermée... On a publié aussi un mémoire rédigé par un certain nombre d'ex-jésuites, où l'on fait à la république les offres les plus désintéressées. L'ordre rétabli ne demandera point de pensions, point de secours extraordinaires; ses travaux, ses services ne seront point à la charge de l'Etat. C'est de la Providence divine et de la reconnaissance des citoyens éclairés que les ex-jésuites attendent leur rétablissement dont ils parlent, et leur fortune nouvelle dont ils ne parlent pas.

ANGLETERRE.

Londres. — On ne tardera pas à connaître l'état exact des frais de l'armement; le ministre dissipera toutes les incertitudes en en présentant le montant au corps législatif. En attendant, quelques personnes portent la somme des nouveaux bills de la marine et des vivres à 1,700,000 liv. sterling, et celle des coupons de l'artillerie à 800,000 liv. sterling; ce qui ferait juste, en y ajoutant le million accordé par le parlement un total de 3 millions sterling. On craignait bien que les dépenses ne s'élevassent à 5 ou même à 6; les fonds consolidés ont néanmoins baissé de $\frac{1}{2}$ pour 100, vendredi 19; c'est la première fois que cela arrive depuis la notification authentique de l'arrangement entre les deux cours, que l'on a vu si près de rompre. Peut-être ce mouvement sur la place vient-il de ce que les agioteurs commencent à sentir un emprunt.

Au reste, des bruits qui ne méritent pas une grande attention veulent que M. Fox ait proposé de demander, après les premières séances du parlement, un état de la dîète non fondée et de l'intérêt de la partie de cette dette sur laquelle on n'a encore rien décidé : question embarrassante pour M. Pitt, qui ne veut que gagner du temps, à ce que prétendent les amis de M. Fox.

Les mêmes personnes, si instruites d'avance de tous les projets ministériels et anti-ministériels, prétendent qu'on ne renouvellera les chartes de la Compagnie des Indes, dont le privilége expire en 1792, qu'autant que ce corps de marchands souverains fournira une contribution équivalente aux frais de l'armement.

On donne pour auxiliaires à ces messieurs les directeurs de la banque, qui feraient quelques avances au gouvernement, à condition qu'on leur permettrait d'augmenter leur capital, faveur qu'ils sollicitent depuis longtemps.

Une chose dérange un peu ce plan, si tant est qu'on y ait pensé sérieusement : c'est que les patriotes irlandais vont présenter un bill pour obtenir une compagnie des Indes-Orientales, encouragée par les mêmes priviléges que celle d'Angleterre. Cette dernière aurait peine à se résoudre à des sacrifices qui ne lui conserveraient qu'une partie des avantages dont elle a joui jusqu'ici.

— On désarme dans tous les ports de la Grande-Bretagne, à l'exception de l'escadre que l'on veut tenir en état jusqu'au printemps.

Une lettre de Plymouth, en date du 18, annonce que le capitaine Ellison, commandant *le Druid*, de 36 canons, va croiser dans le canal; il remplacera la frégate *le Lowe-Stoffe*, dont on congédie l'équipage.

Les lieutenants de la marine royale auxquels on conserve une demie-paie, et qui ne se sont pas présentés dans le délai pour demander du service ou pour s'en faire dispenser sur de bonnes raisons, vont perdre cette gratification, que les lords de l'amirauté transporteront aux plus anciens des gardes-marines. Il y en au moins deux cents qui vont gagner à cette promotion.

— On a essayé pour la première fois, le 25 du mois dernier, deux phares d'une construction nouvelle, placés à l'entrée du port d'Ayr en Ecosse pour la sûreté des vaisseaux qui y relâchent. On a soin de tenir un des fanaux allumés pendant toute la nuit, tandis qu'on n'allume l'autre qu'à la mi-marée montante, pour l'éteindre à la mi-marée tombante. Les navigateurs sont avertis que, quand ces deux fanaux se trouvent sur le même point, leurs bâtiments doivent profiter de la route où ils sont, parcequ'elle est la meilleure pour passer la barre. C'est en partant du sud-est-mi-est qu'ils doivent faire leurs observations. A l'apparition du second fanal le navire qui ne prend que sept pieds d'eau ne risque rien de porter sur la barre. On arbore pendant le jour, à la mi-marée montante, un drapeau qui reste en signal jusqu'à ce qu'elle soit redescendue dans la même proportion.

PAYS-BAS.

M. le comte de Mercy-d'Argenteau a écrit de La Haye, le 22 novembre, la lettre suivante à M. le général Bender.

« Monsieur le maréchal,

« J'ai bien reçu la dernière lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire par estafette; j'y vois avec plaisir que le concert établi entre nous par les dépêches de la cour vous est aussi agréable qu'à moi.

« Je suppose que la présente vous trouvera déjà au-delà de la Meuse, et je désire de tout mon cœur que vous n'ayez pas éprouvé de résistance. Il m'a été impossible de vous prévenir d'ici des dispositions dans lesquels vous seriez reçu, parceque je n'ai rien obtenu des Etats. La seule démarche qui ait été faite la part des insurgents près des ministres conciliateurs, et de la part de ceux-ci près de moi, n'avait trait qu'à un nouveau délai, d'abord indéterminé, puis limité à huit jours, pendant lesquels on réglerait un armistice et procurerait aux insurgents je ne sais quelle sûreté ultérieure pour leurs priviléges religieux et civils, si solennellement assurés et garantis par les conventions de Reichenbach et par la déclaration du 14 octobre.

« Comme vos instructions et les miennes ne portaient que sur l'alternative d'entrer dans le pays en ami ou en ennemi, selon la conduite qu'on y observerait envers l'armée, et aucunement sur un armistice ni sur aucun retard contraire aux opérations de Votre Excellence, que d'ailleurs aucun des articles exigés par ladite déclaration ne se trouvait rempli au fond ni dans la forme, j'ai cru ne voir dans ces propositions qu'un piége tendu aux ministres conciliateurs et à moi, et je n'y ai pas donné.

« Je sais que les bons citoyens des villes et presque tous les habitants des campagnes attendent l'armée avec une sorte d'impatience, pour voir cesser l'anarchie et l'oppression de ceux qui se sont emparés de l'administration du pays; il est de la plus grande importance (Votre Excellence le sentira aisément, et elle connaît la volonté expresse de l'empereur à cet égard) qu'on entre dans le pays avec un oubli total du passé; qu'on ne se permette aucunes violences ni sur les personnes, ni sur les possessions; que toutes les mesures tendent à rétablir la confiance, le calme, l'ordre et le libre cours de la justice ordinaire: que l'on se borne à repousser l'attaque des gens armés, à vaincre leur résistance, et à les disperser, s'il est possible, sans effusion de sang. Il faut traiter avec douceur un peuple égaré. Sa Majesté ne veut régner que par la clémence, et l'emploi de ses forces répugnerait à son cœur magnanime, s'il s'agissait d'autre chose que de tirer de l'oppression une partie nombreuse de ses sujets et de rétablir la félicité publique sur une base inébranlable. Tâchez, M. le maréchal, d'imprimer aux braves troupes que vous commandez les vertus civiques qui doivent couronner leur valeur, que partout où l'on sera tranquillement établi il ne soit jamais question des troubles passés; que tous les ordres et toutes les classes jouissent également de la protection des lois, et que les forces militaires ne fassent que leur servir d'appui. Sa Majesté veut avoir une double obligation à son armée, celle de tout le sang qui ne sera pas versé, de toutes les les propriétés qui seront respectées, et celle des efforts de valeur, s'il en faut, pour vaincre une résistance opiniâtre au rétablissement de son autorité légitime. Il ne doit y avoir d'ennemis que ceux qui porteront les armes contre ses troupes ou qui exciteront de coupables hostilités. Les sentiments de respect et d'affection que Votre Excellence a su se concilier dans la province fidèle, où elle a commencé pendant quatre ans, me sont garants de ses principes. Je la prie d'agréer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

De Mons, le 26 novembre. — On apprend aujourd'hui que le général Bender a fait son entrée à Namur hier 25, après midi; il s'est rendu sur la place, et, en présence des Etats et des magistrats, il a proclamé une défense aux soldats et aux bourgeois de se maltraiter et de s'injurier, sous peine d'être pendus sans rémission. M. Bender a fait faire des recherches pour savoir s'il ne trouverait pas à Namur quelque membre du congrès. Il n'y en avait aucun; il n'en trouvera point, dit-on, à Bruxelles: on assure qu'ils sont partis pour la Hollande. Le général marche aujourd'hui sur Bruxelles; tout y est dans un tel désordre qu'il n'éprouvera nulle résistance. On sait que la sévérité s'arrêtera à punir et à réprimer ceux qui seront trouvés les armes à la main et qui exciteront le peuple à se défendre. Tout ce qui veut vivre n'a qu'à joindre les mains et s'agenouiller.

COLONIES FRANÇAISES.

Saint-Domingue. — Après les derniers troubles qui ont si violemment agité la province du Sud de la partie française de Saint-Domingue, et qui ont fait craindre à la colonie toutes les horreurs d'une guerre civile, il est doux de pouvoir annoncer que c'est du foyer même de cette fermentation que sont parties les paroles de conciliation qui étaient les plus propres à rétablir le calme et à répandre les bons principes dans les trois provinces; car on ne peut douter que celle de l'Ouest ne partage les sentiments des deux autres, dont on va juger par les lettres que nous nous empressons de publier.

Lettre des membres de l'assemblée provinciale du Sud aux membres de celle du Nord.

« Messieurs et chers compatriotes,

« Nous ne pouvons vous dissimuler le chagrin que nous avons ressenti depuis quelques mois de l'opposition qui a paru exister dans vos opinions et les nôtres. Nous pensons aujourd'hui que cette opposition peut cesser, puisque nous devons tous tendre ou même but, qui est la félicité et la régénération de la colonie. Pour y parvenir, sans entrer dans les motifs qui ont pu diviser nos opinions, il faut attendre en silence et avec respect les décisions de l'Assemblée nationale et les intentions du roi.

« Nous vous engageons donc, messieurs et chers compatriotes, à reprendre avec nous votre correspondance; nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que cette bonne intelligence ne soit plus interrompue à l'avenir. La lettre que vous venez d'adresser à notre municipalité des Cayes nous est un sûr garant de vos sentiments pour nous.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« Les membres de l'assemblée provinciale du Sud:

« Signé COLLET, *président;* LALATE-SAINT-VICTOR, *secrétaire ad hoc.*

Réponse des membres de l'assemblée provinciale du Nord aux membres de celle du Sud.

« Messieurs et chers compatriotes,

« Nous acceptons avec une joie inexprimable votre correspondance, et nous y mettrons toute la cordialité que nous nous devons mutuellement et qui doit assurer et cimenter le retour de l'ordre et de la paix. Si nous avons été divisés d'opinions, chers compatriotes, nous n'en avons pas moins les mêmes intérêts à soutenir, les mêmes droits à défendre, et nous devons à nos commettants, nous devons à la colonie l'exemple de l'union la plus active, même à cet égard. Nous vous ouvrirons tous nos travaux, nous vous ferons loyalement part de toutes les nouvelles qui

nous parviendront de la France, et vous nous trouverez toujours prêts à saisir avec empressement tout ce que vous présenterez de propre à assurer la félicité de la colonie.

« Nous vous faisons nos sincères compliments sur votre persévérance à maintenir votre assemblée formée par le vœu libre de vos constituants, reconnue par l'Assemblée nationale et le roi, reconnue par le gouverneur-général; son existence est légale, et tous les citoyens éclairés et de bonne foi, tous ceux qui sont amis de la régénération, sentiront l'importance d'une corporation administrative, le premier pas vers la liberté.

« Cependant, chers compatriotes, il est bien vrai que toutes nos opérations, que toutes nos démarches doivent être dictées par la prudence et la circonspection, surtout jusqu'au jugement de l'Assemblée nationale, sur la grande cause qui lui est soumise; mais, en attendant, chers compatriotes, soyons unis; travaillons, avec l'ardeur qu'inspire le véritable amour de la patrie, à propager la concorde parmi nos frères; faisons bonne sentinelle pour eux et soyons prêts à tout.... surtout à solliciter, s'il le faut, l'indulgence de la métropole en faveur de ceux qui dans ces derniers temps, et par une malheureuse erreur, ont pu se rendre coupables.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« Les membres de l'assemblée provinciale du Nord.

« Signé COUGNAC-MION, *président*; GAUVAIN, *vice-président*; BOISSON, *secrétaire perpétuel*; BLANCHARD, *secrétaire-adjoint*; PAQUOT, *secrétaire perpétuel, garde des archives*. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Brostaret fait lecture d'une Adresse du département de Lot-et-Garonne qui dénonce une ordonnance de M. Lambert concernant les moyens de rendre exécutoires les contraintes exercées par les receveurs de deniers publics, ordonnance contraire à un décret de l'Assemblée nationale. Cette affaire est renvoyée au comité des finances.

M. CHASSET : J'ai à vous proposer, au nom de votre comité ecclésiastique, des mesures très instantes pour faire payer au mois de janvier les traitements des ministres du culte. Il n'y a point sur cet objet un moment à perdre. Vous avez ordonné aux receveurs de districts de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir au paiement des ecclésiastiques, et vous avez chargé les directoires de districts et de départements de faire des états des pensions et traitements des ecclésiastiques de leur territoire, et d'envoyer ces états à l'Assemblée nationale, afin de connaître les sommes qu'il faudrait employer à ces paiements. Le comité ecclésiastique n'a pu savoir pour quelles raisons ces états n'ont point été faits par les directoires, ni pourquoi les receveurs ont négligé de prendre les mesures dont vous les aviez chargés. La plupart des départements se sont excusés sur le retard de la publication des décrets.... C'est d'après ces faits que le comité ecclésiastique a l'honneur de vous proposer le décret suivant.

Affaire de Saint-Jean-d'Angely.

M. VIRILLARD : Votre comité des rapports, chargé de l'examen des pièces qui constatent les malheureux événements arrivés le 22 octobre dernier à Saint-Jean-d'Angely, me charge de vous en rendre compte. Le récit que je vais faire est puisé dans les procès-verbaux dressés par les administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, par les officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, par les membres du directoire du district de cette dernière ville, et par les commissaires envoyés par le directoire du département.

Au mois de septembre dernier, le directoire du département de la Charente-Inférieure fut informé que plusieurs municipalités et gardes nationales s'opposaient à la libre circulation des grains, que dans certains endroits on voulait les faire taxer à un prix uniforme et arbitraire, et qu'on cherchait par des insinuations perfides à tromper le peuple. Sur cet avis, dont la vérité n'était que trop reconnue, le directoire, pour dissiper l'erreur dans laquelle on entretenait le peuple, fit imprimer et publier de nouveau les décrets de l'Assemblée nationale sur cet objet, et fit en même temps afficher une proclamation dans laquelle il rappelait aux citoyens leurs devoirs et leurs obligations, et leur montrait les dangers qui menaçaient celles des communautés qui chercheraient à se soustraire à l'exécution des lois. Cette proclamation produisit l'effet attendu dans la majeure partie des municipalités. Cependant M. Arnault, commandant de la garde nationale d'Angeau, excitait le peuple en lui persuadant qu'il ne fallait point payer la dîme, qu'il avait vu un décret de l'Assemblée nationale qui défendait de la payer après le 1er octobre prochain. Le directoire du district de Saint-Jean-d'Angely manda M. Arnault; celui-ci se rendit dans la ville pour satisfaire à la réquisition.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure, qui rend compte de ce fait, assure que M. Arnault ayant passé devant la chambre d'assemblée de la municipalité de Saint-Jean d'Angely, on lui demanda où il allait; que, sur ce qu'il dit qu'il allait au district, on lui dit : « N'y allez pas; cela ne regarde point le directoire; mais répondez-lui par écrit. » Alors M. Valentin, maire de Saint-Jean-d'Angely, lui dicta cette lettre..... « On vient de me remettre une lettre, ou, pour mieux dire, un mandement qui paraît signé de vous. J'ai l'honneur de vous en adresser copie, afin que vous la vérifiez. Si ce n'est pas une erreur de votre part, je la communiquerai à mes camarades commandant les gardes nationales du district, pour voir le parti que je dois prendre..... » Sur une nouvelle lettre du syndic du district, M. Valentin, maire, conjointement avec un autre officier municipal, engagèrent M. Arnault à ne rien répondre aux questions qui lui seraient faites, ce qu'il exécuta ponctuellement. On voit par cette circonstance que l'harmonie et la bonne intelligence n'existaient pas entre la municipalité de Saint-Jean et le district du même lieu.

M. Arnault, plus entreprenant que jamais, se rendit avec sa troupe armée chez le curé d'Angeau, pour visiter ses greniers, et établit une sentinelle à sa porte pour qu'il ne pût faire sortir son blé. Cette visite fut faite en présence du maire d'Angeau, que M. Arnault s'était associé pour cette expédition. Sur la plainte du curé, le directoire du département chargea celui du district de Saint-Jean d'envoyer deux commissaires sur les lieux pour constater les faits, ramener le peuple à l'exécution des lois, et dénoncer au tribunal le maire et le commandant de la garde nationale comme perturbateurs du repos public. M. Arnault parut en armes au milieu de l'assemblée et tint les propos les plus séditieux. Les commissaires furent obligés de se retirer. Bientôt le mal se propagea; plus de dix paroisses arrêtèrent de ne plus payer de droits, soit de dîme, soit de champarts, agriers ou cens non supprimés. Un notaire de la paroisse de Migron se faisait à chaque instant des partisans. On prêchait ce système d'insubordination dans les foires et marchés; on disait que l'Assemblée nationale l'avait ainsi décidé.... Enfin, le dimanche 3 octobre, les différents orateurs cherchèrent à faire aprouver leurs systèmes. A Migron, M. Girault, notaire, lut une requête qu'il avait faite, et par laquelle il déclarait qu'on ne devait payer aucun droit, jusqu'à ce que les ci-devant seigneurs eussent présenté leurs titres primitifs. On força les

(1) Ce décret se trouve dans le numéro du 3 décembre, page 528. L.

habitants honnêtes de signer cette requête en menaçant de pendre ceux qui ne la signeraient pas. Le procureur de la commune requit l'exécution des demandes portées par la requête, les officiers municipaux l'ordonnèrent. Le directoire du département rendit, le 7 octobre, une ordonnance par laquelle il cassa la décision de la municipalité comme séditieuse et contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, chargea le procureur-syndic de dénoncer M. Girault et ses complices, les officiers municipaux et le procureur de la commune; suspendit ceux-ci provisoirement de leurs fonctions, qu'il confia aux trois premiers notables; enjoignit aux habitants de payer les droits jusqu'au rachat; ordonna de nouveau l'impression et la publication des décrets; enfin, chargea deux membres du district de faire exécuter à Migron l'ordonnance actuelle.

Les commissaires se transportèrent le 10 octobre à Migron, à la tête de douze cavaliers de la maréchaussée. Girault était à la tête des habitants, armés de fusils, faux, fourches et de bâtons. Jamais les commissaires ne purent faire revenir le peuple de son égarement. Ils se retirèrent.

Le même esprit se manifestait dans les villes voisines. Un M. Laplanche jouait, le 3 octobre, au bourg de Varaise, le même rôle que M. Girault à Migron. M. Latierce, maire de Varaise, et ses collègues officiers municipaux essayèrent de dissiper l'ivresse dans laquelle on cherchait à entraîner les habitants. La raison et la modération ne purent prévaloir contre le tumulte et l'agitation des esprits; le maire fut obligé de se retirer. Laplanche prit sa place, lut avec véhémence un écrit incendiaire contre la personne et les droits de M. Amelot, excita divers excès... Sur la réquisition du procureur-syndic du district, le procureur du roi rendit plainte et fit informer. Pendant ce temps les paroisses se coalisaient, au nombre de sept, pour aller au secours de Migron, dont les officiers municipaux avaient été suspendus de leurs fonctions.

Un nommé Bouhier, huissier, chargé de l'exécution d'un décret de prise de corps contre M. Laplanche et deux autres particuliers, trouvés chargés par l'information, partit la nuit du 20 au 21 octobre pour faire son expédition, suivi de vingt-cinq chasseurs bretons et de deux brigades de maréchaussée. Laplanche fut saisi dans sa maison, de très grand matin, le 21; mais la garde qu'on avait établie à la porte de l'église fut forcée par le peuple. On sonna le tocsin. L'huissier renonça alors au projet d'arrêter les autres particuliers décrétés. Il partit pour Saint-Jean; mais à un quart de lieue du bourg il fut assailli par une quantité très considérable d'habitants armés de fusils, faux, cognées, couteaux de chasse, fourches de fer, serpes, leviers. Ils demandaient à grands cris qu'on leur rendît l'honnête homme qui leur avait donné de si bons conseils, ajoutant que si l'on ne le faisait pas ils couperaient la troupe par morceaux. Alors ils firent feu sur l'huissier et sur son escorte. Plusieurs chasseurs furent blessés. Les assaillants se précipitèrent avec tant de violence que l'huissier, pour sauver sa vie, tira deux coups de pistolet et commanda à la troupe de faire feu. La maréchaussée certifie dans son procès-verbal que cette mesure était devenue nécessaire. Quatre personnes furent tuées sur la place, et trois autres blessés... L'huissier et la troupe arrivèrent à Saint-Jean-d'Angely avec M. Laplanche, qui à la suite d'un premier interrogatoire déclara choisir pour son conseil M. Valentin, maire, dont il fit le plus bel éloge..... Les habitants de la paroisse de Varaise, furieux, sonnèrent le tocsin, écrivirent aux paroisses voisines des lettres circulaires signées des officiers municipaux pour les engager à s'armer et à venir les aider à se venger de leurs communs oppresseurs...

La municipalité de Saint-Jean-d'Angely, requise par le district de prendre des mesures pour défendre la ville contre l'insurrection dont elle était menacée de la part des campagnes, se borna à ordonner que quelques soldats se promèneraient sans affectation et sans uniformes aux environs de la ville, examineraient s'il y avait des attroupements et en rendraient compte. On prévint l'état-major de faire tenir la troupe prête à marcher; on arrêta enfin que, s'il était nécessaire, la municipalité irait au-devant des assaillants pour les exhorter à la paix, à la fraternité et à rejoindre leurs foyers... A onze heures du matin, trois officiers municipaux de Varaise viennent à l'hôtel-de-ville de Saint-Jean pour se plaindre de la capture de M. Laplanche et prévenir que cent paroisses s'assemblent pour venir à la ville. La municipalité paraît ne s'être occupée d'aucune mesure... A quatre heures du soir les deux fils de M. Latierce, maire de Varaise, arrivent à l'hôtel commun de Saint-Jean, et prient les officiers municipaux de prendre en considération l'état dangereux dans lequel se trouvait alors leur père, qui était à la discrétion d'une troupe considérable de séditieux. Sur leur prière les officiers municipaux députèrent trois d'entre eux à Varaise, sans armes et sans escorte; ceux-ci ont manqué d'être détenus en otages... De retour à Saint-Jean-d'Angely à huit heures du soir, ils annoncent qu'on les a menacés que si le lendemain, à six heures du matin, M. Laplanche n'était pas élargi, dix mille hommes viendraient assiéger la ville...

Dans une assemblée générale de la commune et de l'état-major on se décide à suivre le parti de la conciliation, parceque, disait-on, la ville était ouverte de toutes parts. On arrête que les chasseurs bretons rentreront sous les armes dans le quartier, et que la garde nationale restera dans le bureau municipal... Le 22, à neuf heures du matin, le bruit du tambour se fait entendre. Les officiers municipaux décorés de leurs écharpes se portent près de Saint-Julien, où la troupe des révoltés s'était assemblée au nombre de quinze à seize cents hommes, ayant à leur tête les commandants, les officiers municipaux, les curés, les drapeaux. On députe trois officiers municipaux et un détachement de toutes les paroisses révoltées auprès de M. Blancard, juge criminel, qui avait refusé la veille l'élargissement de M. Laplanche; on lui donne des assesseurs; l'assistance prononce l'élargissement, et à midi le détenu est mis en liberté, conduit vers la troupe par ses libérateurs et porté en triomphe...

L'échange de M. Laplanche devait se faire contre la personne de M. Latierce, maire de Varaise; mais les forcenés ne tinrent aucun compte de la promesse qu'ils avaient faite de rendre ce dernier. En vain les officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely employèrent les voies de la douceur et de la persuasion; en vain M. Isambard, curé de Taillant, se jeta seul au milieu des séditieux, le leur arracha, le porta sur son dos dans une maison voisine, où, faisant de son corps un rempart à ce malheureux, il parait les coups qu'on lui portait. Le maire de Varaise ne put trouver d'issue pour s'échapper; la porte de la maison fut brisée, le courage du brave curé de Taillant devint inutile, et M. Latierce, repris par les brigands, reçut le coup de la mort..... M. Bouhier, huissier, M. Pelluchon, procureur du roi à Saint-Jean-d'Angely, et les membres du directoire de district étaient menacés; mais, sur les invitations de la municipalité, la troupe se retira, sans avoir causé de nouveaux malheurs. Le lendemain 23 octobre, la municipalité de Saint-Jean, instruite par les gardes nationales des paroisses de La Vergne, Loizai et Sandes, que

M. Bouhier, huissier, avait été arrêté sur le territoire de ces paroisses, répondit qu'il fallait le conduire à La Rochelle pour que la justice prononçât sur son sort.

Elle arrêta : 1° la convocation du conseil-général de la commune et sa formation en bureau permanent; 2° le concert avec les membres du directoire du district; 3° la réquisition de toutes les troupes pour être prêtes à marcher; 4° une députation au directoire du département; 5° elle fit payer par le fermier de l'abbaye 600 livres pour frais de députations et autres... Les officiers municipaux de Varaise vinrent aussi consulter ceux de Saint-Jean sur la capture de M. Bouhier ; on leur fit la même réponse de le conduire à La Rochelle, et on leur offrit le secours de la maréchaussée ; ils le refusèrent... Une partie des habitants des différentes paroisses qui volaient au secours de ceux qui avaient capturé M. Bouhier furent arrêtés par la garde établie près le moulin à poudre. Enfin, par les exhortations, les menaces de la municipalité de Saint-Jean, M. Bouhier fut rendu et conduit à la municipalité, où il prêta interrogatoire. On le constitua ensuite prisonnier.

Les officiers municipaux, interrogés par les administrateurs du district du département sur la conduite tenue par la municipalité, répondirent qu'ils avaient été trop occupés pour prévenir le directoire; qu'ils n'avaient pas requis la force publique parcequ'ils avaient craint des malheurs, et qu'ils savaient que les séditieux en voulaient aux chasseurs bretons; que les membres du directoire du district avaient été obligés de s'enfuir parceque le peuple criait hautement qu'il en voulait au district et aux juges. D'après ces détails, les administrateurs du département donnèrent ordre aux députés de la municipalité de se retirer sur-le-champ à Saint-Jean d'Angely, à l'effet d'y préparer le logement de six cents hommes qu'ils allaient faire partir. Le procès-verbal du directoire du département constate que cet ordre, qui aurait dû rassurer les députés municipaux, leur donna de l'inquiétude, et qu'ils répondirent que la précaution était inutile. Ceci ne fit qu'affermir le directoire dans sa résolution. Il requit cent vingt hommes du régiment d'Agénois, cent cinquante hommes de la garde nationale et cent trente gendarmes de partir sur-le-champ pour Saint-Jean-d'Angely; il instruisit M. Mailly, commandant à La Rochelle, de ses dispositions, en le priant de faire passer à Saint-Jean-d'Angely un bataillon d'infanterie, et d'envoyer à Saintes quatre canons de campagne, afin d'imprimer au peuple égaré une salutaire terreur jusqu'a ce qu'il fût désabusé. MM. Bréard et Jouneau, membres du directoire du département, furent nommés commissaires pour se rendre avec la troupe, afin de s'occuper au rétablissement de la paix publique, de faire respecter l'autorité des magistrats et des administrateurs du district, désarmer les séditieux et emprisonner les coupables.

Les mesures prises par le directoire à cet égard annoncent autant de prévoyance que de sagesse et de patriotisme..... Des avis affligeants, peut-être exagérés, déterminèrent les commissaires à demander un supplément de troupes. M. Mailly y envoya cinquante hommes du régiment de Royal-Lorraine, cavalerie, et quatre pièces d'artillerie; trois cents hommes vinrent également de Rochefort..... Les membres du directoire du district, dont le vice-président avait été forcé par les séditieux à donner sa démission, furent réintégrés et reprirent leurs fonctions. La municipalité regarda cette réintégration comme injurieuse à la garde nationale, en ce qu'elle supposait que des violences avaient déterminé sa démission ou l'absence des membres du directoire du district, et arrêta de ne pouvoir prendre part à tout ce qui se ferait à cet égard, en se réservant de justifier sa conduite aux yeux de la France entière.

Le premier acte qui fut fait fut la capture de M. Laplanche et du nommé Lebroué, décrété comme lui, et de plusieurs complices de l'assassinat de M. Latierce. Cette capture fit sonner le tocsin dans les paroisses; mais l'un des commissaires, celui qui s'était chargé des opérations extérieures, commença ses expéditions; il fit investir le bourg de Varaise, descendre la fatale cloche qui avait donné le signal de l'attroupement et de la révolte, et arrêter ceux des habitants qui avaient été dénoncés comme les plus coupables; il fit ôter aux autres les armes qu'ils avaient souillées par le meurtre de leur maire, citoyen vertueux, devenu victime de sa soumission aux lois. Une expédition semblable fut faite au bourg de Fontems. Les remords, la terreur, la honte avaient fait rentrer en eux-mêmes ces malheureux qu'on avait égarés. On expliqua les décrets, on en fit remarquer les avantages, la nécessité de les observer fut démontrée; enfin la vérité parut dans tout son jour... Des larmes de douleur coulèrent des yeux de ces infortunés; ils manifestèrent le repentir le plus vif, abjurèrent leurs erreurs, livrèrent les meutriers à la justice, et renouvelèrent le serment civique.

Les commissaires ont agi de même dans chacune des autres paroisses qui avaient pris part à la révolte. Onze à douze jours ont été par eux employés à rétablir le calme, à recevoir les témoignages de repentir, les nouveaux serments de fidélité à la nation, à la loi et au roi..... Vingt-six personnes dénoncées comme auteurs ou complices de l'assassinat de M. Latierce, ont été saisies et constituées prisonnières. La liberté a été rendue à l'huissier Bouhier par les soins des commissaires... Depuis l'exécution de l'ordonnance de suspension contre les officiers municipaux de Migron, ces officiers municipaux et les habitants de la paroisse, profitant des conseils d'un pasteur éclairé et bon citoyen, avaient constamment résisté aux sollicitations de se réunir aux séditieux de Varaise. Le département a cru devoir rétablir ces officiers municipaux dans leurs fonctions, après leur avoir fait prêter le serment civique. La tranquillité la plus durable était rétablie dans les campagnes; mais tous les efforts avaient été inutiles à l'égard des habitants de Saint-Jean-d'Angely...

La première impression qu'opère le récit de la catastrophe cruelle dont j'ai eu l'honneur de vous donner les détails est sans doute celle de l'indignation. L'indulgence envers les auteurs de l'assassinat de M. Latierce serait un délit; l'impunité ferait renaître les excès. Il faut un grand exemple; l'intérêt public l'exige impérieusement; sans cela les propriétés cesseraient d'être respectées, la sûreté individuelle ne serait plus qu'une chimère.

Le peuple, qu'on cherche à égarer par toutes sortes de moyens, devenant l'instrument des passions et de l'intérêt de nos ennemis, se livrerait sans mesure et sans remords à tous les excès qui pourraient faire écrouler l'édifice que vous venez d'élever..... Votre comité a donc pensé à cet égard qu'il était urgent et indispensable d'accélérer l'information, et de faire subir à ceux qui seront convaincus le châtiment dû à leurs crimes... Les prisonniers ne sont plus à Saint-Jean-d'Angely; et, puisque des raisons fortes s'opposent à ce que l'information se continue dans cette ville, il a paru prudent à votre comité qu'elle fût achevée par un autre tribunal.

Mais, en vous proposant son avis sur cet objet, votre comité a pensé que vous deviez porter vos regards sur la conduite tenue dans cette occurrence

par les divers corps administratifs..... Quant aux membres du directoire du département, votre comité s'est convaincu qu'ils ont rempli leurs devoirs avec autant de patriotisme que d'intelligence; ils ont même montré un courage héroïque qui doit leur assurer des témoignages de satisfaction de votre part et la reconnaissance de tous les bons citoyens. Les gardes nationales et les troupes de ligne qui ont marché sur leur réquisition ont reçu de la part des administrateurs assemblés des félicitations et des remerciements du courage et de la sagesse qu'elles ont su allier dans cette fâcheuse circonstance.... Mais, si vous n'avez que des éloges à donner aux membres qui composent le département de la Charente-Inférieure, n'aurez-vous pas la douleur de ne pouvoir témoigner les mêmes sentiments aux officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely et aux administrateurs du district de cette ville? Votre comité a examiné séparément la conduite des uns et des autres; il semble que la municipalité ne voit pas d'un bon œil dans le sein de la ville une administration dont l'autorité est supérieure à la sienne... Déjà vous avez été forcés de prononcer sur les contestations qui ont existé à Saint-Jean-d'Angely : l'élection des officiers municipaux n'avait pas été libre; la violence avait présidé à leur nomination; le sang de leurs concitoyens avait coulé à cette occasion.

Sur un rapport de votre comité de constitution, vous avez cru devoir casser cette nomination et en ordonner une nouvelle; mais l'ascendant que ces officiers municipaux illégalement élus avaient pris sur le peuple a assuré leur réélection. Tous les membres du district, au contraire, choisis par les électeurs de la campagne et de la ville, ont été pris dans le parti opposé; de là peut-être l'animosité qu'on a cherché à exciter contre eux... La garde nationale de Saint-Jean-d'Angely n'est pas formée comme elle devrait l'être; les officiers municipaux ont fait désarmer des citoyens qui ont réclamé depuis longtemps, et au mois de juin dernier vous décrétâtes qu'il leur serait rendu justice par une nouvelle formation de la garde nationale; décret qui est resté sans exécution... En examinant la conduite des membres du directoire du district on ne peut s'empêcher, au premier coup d'œil, de la blâmer. Si, lorsqu'ils ont été prévenus, le 21 octobre, des attroupements des campagnes, ils eussent requis les troupes de ligne et la garde nationale, au lieu d'aller consulter la municipalité; s'ils eussent forcé cette municipalité de proclamer la loi martiale, on ne déplorerait peut-être pas aujourd'hui le malheureux événement qui est arrivé. Mais cette réflexion ne doit pas vous être présentée isolément. Les actes remis à votre comité et le témoignage même des administrateurs du département se réunissent pour constater qu'ils avaient toujours été attachés aux vrais principes et qu'ils ont donné des preuves multipliées de leur patriotisme. On peut leur reprocher de la faiblesse; mais il a paru à votre comité que les circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés méritent d'être approfondies. Le directoire du département présume lui-même que cette faiblesse trouvera son excuse dans la procédure qu'il instruit contre les séditieux. Je ne vous proposerai donc point de prononcer à cet égard.

Quant à la municipalité, votre comité n'a pu se défendre de l'indignation qu'inspire la conduite qu'elle a tenue; il a remarqué que ses torts sont aussi nombreux qu'ils sont inexcusables. Les officiers municipaux, avertis le 21 par le procureur-syndic du district, refusent de demander au département des secours... Comment ne trouverait-on pas révoltant qu'ils soient allés à Varaise faire avec les séditieux un traité dont le prix était une violation des lois, la délivrance d'un prisonnier détenu en vertu d'une accusation légale? Requis de nouveau par le directoire du district, à quatre heures et demie, de mettre la ville en état de défense, ils se bornent à annexer cette réquisition au procès-verbal. Ils font plus, ils enchaînent le courage des troupes de ligne sur les plus frivoles prétextes, tandis que ces troupes étaient plus que suffisantes pour dissiper les attroupements qui, dans le principe, étaient peu nombreux..... On remarque même ici une contradiction bien choquante dans les relations des officiers municipaux. Dans le principe ils n'avaient pas assez de forces pour les employer, et ce motif les détermine quand l'assassinat est commis; alors le prétexte cesse, et ils disent qu'ils vont publier la loi martiale; menace qui opère son effet. Qu'on réfléchisse sur l'utilité de cette mesure si elle eût d'abord été mise en usage. Ils conviennent qu'il y avait parmi les attroupés de bons citoyens, des officiers municipaux; mais ces bons citoyens, que la force avait contraints, seraient-ils restés parmi les assistants? Ne se seraient-ils pas rangés du côté des amis de l'ordre et de la paix?

Il a paru certain aux administrateurs du département que, si les officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely avaient exécuté à cet égard ce que vos décrets, ce que l'humanité leur dictaient, ils n'auraient pas sacrifié le repos de leurs concitoyens, et ils auraient sauvé la vie du maire de Varaise. Ils ont fait trembler les membres du directoire du district sous le prétexte de la fureur du peuple, quand ils auraient dû les protéger de toute la force publique.

Votre comité, sans vouloir pousser trop loin ses recherches, n'a pu se défendre du soupçon que la municipalité partageait le vœu des insurgents à l'égard du district, et que l'expulsion ou la retraite des membres du directoire semblait être une fête pour elle. Nous avons donc pensé que la conduite de cette municipalité devait être scrupuleusement examinée, et qu'il devait être fait information dans un tribunal de tous les faits consignés dans les procès-verbaux du directoire du département. Dans cet état il a paru à votre comité qu'il serait inconvenant et peut-être dangereux de maintenir les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Avant de finir, permettez-moi de vous représenter que les événements dont je vous ai rendu compte, quelque affligeants qu'ils soient, n'ont jamais dû servir de prétexte à ce qu'on répandît dans le public et à ce qu'on osât même dire dans cette tribune qu'une grande quantité de paroisses de la Saintonge avaient déclaré qu'elles ne paieraient plus d'impôts. La cause des malheurs qui ont eu lieu, toute injuste qu'elle était relativement au paiement des droits seigneuriaux et de dîmes, n'a jamais eu trait au paiement des impôts payés par la nation. Les paroisses qui ont pris part à l'insurrection sont assez coupables sans qu'on puisse se permettre de leur supposer de nouveaux crimes. Les larmes de repentir que ces malheureux, trompés par des séditieux, ont versées, doivent leur faire obtenir d'autant plus facilement grâce que les auteurs de la sédition seront punis avec sévérité. — Voici le projet de décret de votre comité des rapports :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les événements arrivés à Saint-Jean-d'Angely et lieux circonvoisins, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que l'information commencée à Saint-Jean-d'Angely, tant contre le nommé Laplanche et consorts que contre les prévenus de l'assassinat du maire de Varaise et leurs complices, soit continuée avec célérité, et leur procès fait et parfait devant les juges du tribunal établi en la ville

de La Rochelle, à la diligence de l'officier chargé de l'accusation publique auprès dudit tribunal, et pour qu'à cet effet les prisonniers y soient incessamment transférés.

« II. Sa Majesté sera également priée de donner des ordres pour que, devant les mêmes juges et à la même diligence, il soit informé de la conduite des officiers municipaux et notables de la ville de Saint-Jean-d'Angely, dans les journées des 21 et 22 octobre dernier, ainsi que de celle par eux tenue antérieurement et postérieurement auxdites époques, qui pourrait avoir trait auxdits événements, ensemble des faits consignés tant dans les procès-verbaux des administrateurs du département de la Charente-Inférieure et de son directoire que dans ceux des administrateurs du directoire du district de Saint-Jean, et dans ceux même desdits officiers municipaux et notables de ladite ville, en circonstances et dépendances; à l'effet de quoi lesdits procès-verbaux et autres pièces déposées à l'appui au comité des rapport seront incessamment adressés à l'officier de La Rochelle chargé de l'accusation publique.

« III. Ceux desdits officiers municipaux et notables de Saint-Jean-d'Angely qui, à l'époque du 21 octobre dernier, faisaient partie du corps municipal ou du conseil de la commune, et se trouveraient encore officiers municipaux ou notables, soit parceque le sort les auraient maintenus, soit parcequ'ils auraient été de nouveau élus pour remplir quelques fonctions dans le corps municipal ou dans le conseil général de la commune, demeureront provisoirement suspendus de ces mêmes fonctions au moment de la notification qui leur sera faite du présent décret par deux commissaires du directoire du département de la Charente-Inférieure.

« IV. Les officiers municipaux qui ne faisaient point partie du corps municipal ou du conseil-général de la commune à l'époque désignée en l'article précédent, et ont été élus dans le présent mois, exerceront provisoirement les fonctions municipales. Le premier élu exercera celles de maire.

« V. Les notables élus à la même époque, en tant que de ceux qui n'exerçaient avant la dernière nomination aucunes fonctions dans le corps ou conseil municipal de la commune, formeront provisoirement le conseil de la commune.

« VI. Si, par l'événement des dispositions du présent décret et des dernières nominations faites à Saint-Jean-d'Angely, le nombre des administrateurs se trouvait tellement réduit que le service public et l'intérêt de la commune pussent en souffrir, le directoire du département de la Charente-Inférieure y pourvoira en nommant un nombre de commissaires suffisant pour exercer les fonctions municipales conjointement avec les nouveaux officiers municipaux ou notables dernièrement élus.

« VII. Ceux qui se trouveront composer le corps municipal et le conseil-général de la commune se réuniront pour nommer au scrutin, à la pluralité absolue, celui d'entre eux qui remplira provisoirement les fonctions de procureur de la commune. . . . .

« VIII. L'Assemblée nationale est satisfaite de la conduite ferme et généreuse qu'ont tenue les membres du directoire du département de la Charente-Inférieure, les gardes nationales de Saintes, Rochefort, Charente et Mathe, les détachements des régiments des chasseurs bretons, d'Agénois et de Royal-Lorraine, la maréchaussée, M. Blancard, qui a rempli les fonctions de juge, et M. Isambard, curé de Ternant.

« IX. L'Assemblée nationale décrète qu'en conformité de son décret du 24 juin dernier les anciennes compagnies de milice bourgeoise de Saint-Jean-d'Angely seront incorporées et feront provisoirement le service avec la garde nationale actuellement existante, et que, cette incorporation faite, les armes seront rendues aux citoyens auxquels elles ont été enlevées. »

M. Menou propose d'ajouter une dernière disposition conçue en ces termes : . . . .

« X. L'Assemblée nationale décrète qu'elle prend sous sa protection immédiate la femme et les enfants de M. Latierce, maire de Varaise, qui a sacrifié sa vie à ses devoirs, et que, sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée par le département de la Charente-Inférieure, il sera pourvu, s'il est nécessaire, à la subsistance et aux besoins de la famille de ce généreux citoyen. »

Le projet de décret présenté par le comité est adopté avec cette addition.

M. Roussillon, *député de Toulouse :* M. Broglie a demandé la parole; je prie l'Assemblée de l'entendre, quoique son rapport ne soit point à l'ordre du jour; mais ce rapport présente un objet de justice et d'humanité très instant. Il s'agit de rendre la liberté à un citoyen vertueux, M. Perrez, membre de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, fidèle à son serment civique et à sa parole d'honneur.

L'Assemblée décide que M. Broglie sera entendu.

M. Broglie : Je viens une troisième fois, au nom de votre comité des rapports, fixer quelques moments votre attention sur l'affaire du ci-devant parlement de Toulouse. Par la faute d'un ministre si universellement dénoncé par l'opinion publique votre décret du 8 octobre est resté sans exécution. La municipalité de Toulouse ne se crut alors en mesure que d'exiger des magistrats leur obligation, signée de chacun d'eux et scellée de leur parole d'honneur, de se représenter dès qu'ils en seraient requis. Lorsque votre comité me chargea de solliciter votre décret du 6 novembre pour assurer l'exécution du premier, le doute que je fus obligé de témoigner sur la solidité de la chaîne qui retenait seule des magistrats déjà convaincus d'avoir forfait à l'honneur par l'infraction de leur serment civique, ce doute que partageait la majeure partie de cette Assemblée, parut à quelques membres un doute élevé contre l'honneur même; une dernière lettre de la municipalité de Toulouse, en date du 24 de ce mois, a mis votre comité à portée de prononcer entre la méfiance que son rapporteur vous avait témoignée et la confiance trop généreuse de ses censeurs.

Voici les principaux faits énoncés dans cette lettre et dans les pièces qui y sont jointes. Le ministre, forcé d'adresser à la municipalité, avec l'expédition de votre second décret, l'injonction la plus précise d'exécuter l'arrestation prononcée par celui du 8 octobre, soit par oubli, soit par d'autres motifs, n'y a pas joint la sanction du roi; mais ce défaut de forme n'a pas suspendu un seul instant le zèle de la municipalité et la soumission à vos décrets. L'arrestation a été sur-le-champ ordonnée, le commandant de la garde nationale et celui de la maréchaussée requis de prêter main-forte, et toutes les mesures prises pour arrêter et conduire dans la maison commune les dix magistrats confiés jusqu'alors à la seule garde de leur honneur. Mais cette garde corrompue n'avait pu retenir les coupables; ils avaient pris la fuite; ils s'étaient assurés par un second crime l'impunité de leur premier forfait. A en juger par une adresse trouvée au domicile de l'un d'eux, ils ont choisi l'Espagne pour refuge. Qu'ils aillent y calomnier cette constitution qui proscrit les parjures; qu'ils tâchent de susciter dans une nation notre alliée des ennemis à la patrie dont ils se sont rendus indignes : ce n'est plus d'eux, ni de leur fuite, ni de leurs honteux et criminels projets que je dois vous entretenir. Il me reste à vous présenter quelques détails plus consolants et plus dignes de vous.

Parmi ces magistrats réfractaires, un seul, qui a fourni avec honneur une longue carrière, M. Perrez, est resté jusqu'à la fin religieusement fidèle à ses devoirs et à son serment. Seul il avait refusé de se ranger à l'avis des protestations des 25 et 27 septembre; il avait insisté fortement pour que l'on procédât à l'enregistrement pur et simple de votre décret; et s'il n'avait pas fait une protestation particulière contre celles de sa compagnie, c'est; comme il l'a déclaré lui-même, parcequ'il était notoire à Toulouse que le délibéré de la chambre avait passé contre son avis, que ces arrêtés n'étaient jamais signés que par le président, et qu'il était hors d'usage que l'on protestât contre eux, de quelque nature qu'ils fussent. Non-seulement il s'était engagé par une parole d'honneur loyale et sincère à se représenter à toutes réquisitions, mais il avait offert de se rendre à Paris pour soumettre les motifs de sa conduite au corps législatif, dont son innocence ne redoutait point les regards. Une maladie, suite des infirmités de son grand âge, le retenait dans sa maison et même dans son lit. Cependant la municipalité, forcée de remplir la teneur de votre décret, a ordonné qu'il fût conduit dans la maison commune, ce qui a été exécuté avec tous les égards dus à ce respectable vieillard; il y est constitué, dans une chambre, en état

d'arrestation, et la municipalité, en demandant à votre comité quelle doit être sa conduite ultérieure, indique assez, par la justice qu'elle se plaît à rendre au magistrat détenu, tout ce qu'elle attend de la vôtre.

Elle provoque aussi votre indulgence en faveur de M. Maniban, ci-devant président de ladite chambre, lequel a déclaré n'avoir point assisté aux délibérations des 25 et 27 septembre, et dont l'absence notoire a autorisé la municipalité à l'excepter de l'exécution du décret. Ainsi, après m'être vu avec douleur forcé dans mes deux premiers rapports d'appeler, par les ordres de votre comité, sur des infractions coupables, une rigueur et une sévérité nécessaires, je me félicite d'être chargé d'une mission moins pénible et de pouvoir concilier aujourd'hui votre justice avec votre humanité.

La municipalité de Toulouse, qui dans cette occasion s'est conduite, ainsi que la garde nationale, avec une prudence et une fermeté courageuses, sollicite elle-même des ordres pour remettre en liberté M. Perrez, sous la condition d'une parole d'honneur à laquelle il a si bien prouvé qu'il est incapable de manquer. La notoriété publique qui dépose en faveur de M. Maniban semble vous dicter aussi ce qu'il convient de prononcer à son égard, et, dans la satisfaction que vous éprouverez sans doute de trouver au milieu de ces rebelles officiers de justice un magistrat vraiment digne par ses vertus de porter ce titre vénérable, vous ne daignerez même pas mentionner dans les dispositions de votre décret ceux dont l'évasion prouve, à leur éternelle honte, quelle foi l'on doit ajouter à l'honneur et aux serments de tous Français capables de manquer une fois à ce serment civique par lequel on est Français. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports relativement à la demande faite par la municipalité de Toulouse en faveur de MM. Perrez, conseiller à la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, et Maniban, président et membre de la même Cour; considérant que M. Maniban a justifié n'avoir point assisté aux séances dans lesquelles ont été pris les arrêtés des 25 et 27 septembre dernier, et que les plus fortes présomptions en faveur de l'innocence de M. Perrez résultent, tant de la déclaration par lui faite entre les mains de la municipalité de Toulouse de n'avoir en rien participé aux arrêtés des 25 et 27 novembre dernier, que de la disposition où il était de se rendre volontairement auprès de l'Assemblée nationale, pour y exposer les détails de sa conduite et de la fidélité scrupuleuse avec laquelle il s'est conformé à l'engagement d'honneur qu'il avait souscrit de ne pas s'écarter de Toulouse.

« Décrète que son président se retirera pardevers le roi à l'effet de supplier Sa Majesté de donner incessamment les ordres nécessaires : 1° pour que M. Perrez, conseiller à la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, soit provisoirment remis en liberté, à la charge de se représenter à toute réquisition; 2° pour que M. Maniban, président de la ci-devant chambre des vacations, conserve aussi sa liberté. »

M. Tronchet fait, au nom du comité feodal, un rapport concernant le rachat des rentes foncières, et propose un projet de décret dont le titre 1er, divisé en deux articles, est adopté en ces termes après une légère discussion :

TITRE PREMIER.

Quelles sont les rentes assujéties au rachat.

« Art. Ier. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie ou de fondation, seront rachetables; les champarts de toute espèce et sous toute dénomination le seront pareillement au taux qui sera ci-après fixé.

« Il est défendu de plus à l'avenir de créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéose, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous.

« II. Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de *locaterie perpétuelle* sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat. »

La séance est levée à dix heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. *Brutus*, trag.; suivi de *l'Aveugle clairvoyant*, com. en un acte, en vers.

Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées, et sans aucune espèce d'armes offensives.

Théâtre Italien. — Auj. *la Fausse Magie*, et la 22e représ. d'*Euphrosine*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 2e repr. du *Retour aux Iles-des-Amis*, ou *le Capitaine Cook*, opéra français en 2 actes; préc. de *l'Homme en Loterie*.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *le Marchand provençal*, en 2 actes, en prose; le *Danger des liaisons*, en un acte, en prose; le *Soldat prussien*, en 3 actes, en prose. — En attend. le *Point d'Honneur*, en 5 actes, en vers.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 36e repr. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *l'Art d'aimer au Village*, opéra en 1 acte.

Ambigu-Comique. — Auj. la 18e repr. d'*Hercule et Omphale*, pant. à spect. en 3 actes; préc. de *l'Homme singulier*, ou *le Sexagénaire*, com. en 5 actes, et du *Comédien de Société*. prov.

Théâtre Français comique et lyrique. — Auj. la 2e représ du *Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 actes, mêlée de chants et à spect.; préc. des *Coquettes dupées*, com, en un acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{5}{8}$	Madrid.	461. 10 s.
Hambourg.	212	Gênes.	103 $\frac{1}{2}$
Londres.	25 $\frac{5}{8}$	Livourne.	111 $\frac{1}{2}$
Cadix.	46 l. 11 s.	Lyon, Saints.	à $\frac{1}{2}$ p

Bourse du 1er décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2,090, 95, 97 $\frac{1}{2}$, 2,100, 5, 10, 12 $\frac{1}{2}$
— Portions de 1,600. 1300
Emprunt d'octobre de 500 liv. 405
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . 6 $\frac{1}{2}$ b
— Primes sorties 1789 . . . . . 1 $\frac{1}{2}$ b
Loterie d'octobre, à 400 liv. 1789. sort. . . . . 2 b
1790 sort. . . . . 2 p
Emprunt de déc. 1782, quit. de fin. . . 3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 5, 4 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784. . . . . 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 5 b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 8, 8 $\frac{1}{2}$ b
— Sans bull. . . . . au pair $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ b
— Sortis. 78
— Sortis en viager, juillet. . . . . 7, 7 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins. 78
Reconnaissances de bulletins. . . . . .
Lots des hôpitaux. . . . . 7 $\frac{1}{2}$ b
Actions nouv. des Indes. 933, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte. 3,580, 85, 82, 85
Demi-caisse. 1792, 95, 92
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$. . . . . .
Rec. d'effets sortis . . . . . $\frac{1}{2}$ p
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . . . 3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ 3 p
Assurances contre les incendies. . . . 550, 55, 60, 55
— A vie. 485, 87, 89, 90, 95, 94, 92, 90, 88, 90, 92, 95, 93

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

TABLEAU CIVIQUE
Placé au dessus de la porte de Mr MOGUE, Homme de loi.
Le 3 Décembre 1790

La Chicane

Le Despotisme.

Typ Henri Plon.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 337. *Vendredi* 3 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Vienne, le 20 novembre.—L'empereur est arrivé ce matin de Presbourg ; il paraît fort satisfait des sentiments que lui ont témoignés les Hongrois.—La diète a offert à S. M. I., avant son départ, un don gratuit de 50,000 ducats ; elle l'a suppliée d'engager l'impératrice à venir se faire couronner à Bude l'été prochain, et elle lui a déclaré que, si les Turcs élevaient dans le prochain congrès des prétentions qui ne lui permissent pas de faire la paix à des conditions conformes à sa dignité et à sa gloire, la nation hongroise lui demandait avec instance de continuer la guerre au nom de ce royaume, qui se chargerait de lui en fournir les moyens en hommes et en argent. La cour a été flattée de ces dispositions.

L'empereur a rendu à l'université de cette capitale tous les droits et prérogatives dont elle avait été privée sous le règne précédent.

On forme ici un régiment allemand pour l'envoyer en Toscane; un bataillon est complet et passera incessamment à Livourne.

De Dresde, le 17 novembre.—L'électeur a nommé M. le baron de Forel son ministre, avec le titre d'envoyé extraordinaire à la cour de Madrid. Il y avait environ un an que cette place était devenue vacante par la démission de M. le comte de Roëder, passé au service de Prusse, et envoyé depuis à Londres comme ministre de S. M. prussienne. Cette nomination n'a eu lieu qu'après la communication faite officiellement par le chargé d'affaires de la cour d'Espagne, que le roi avait nommé don Quignones pour venir résider en la cour de Dresde en la même qualité.

M. le baron de Wolekersham, ci-devant ministre de l'électeur aux cours de Copenhague et de Vienne, va passer en la même qualité à celle de Pétersbourg.

M. le marquis de Lano, ambassadeur d'Espagne à Vienne, est arrivé ici le 14 de ce mois, et se propose d'y séjourner jusqu'à ce que le roi de Naples soit parti de Vienne.

ESPAGNE.

De Cadix, le 12 novembre.—On vient de recevoir ici des lettres de Ceuta qui confirment tout ce qui avait été précédemment annoncé au sujet des prochaines négociations de la paix entre l'Espagne et le roi de Maroc. Il paraît que les hostilités sont suspendues de part et d'autre ; il est certain du moins que le feu a cessé des deux côtés, et l'on s'attend à voir arriver incessamment à la cour d'Espagne un ambassadeur du roi de Maroc, pour traiter de cette paix.

Il s'est élevé des troubles dans la Galice au sujet du nouvel impôt qu'on a établi ; on a été obligé d'y envoyer deux régiments.

ANGLETERRE.

Londres.—Tous les journaux, toutes les feuilles périodiques s'accordent à supposer des articles secrets dans la convention entre les cours de Londres et de Madrid. Peut-être ces mystères n'existent-ils réellement que dans la tête des rédacteurs de nos papiers; mais comme enfin on ne peut jamais pécher par excès de précaution, nous allons indiquer, d'après eux, ces articles, auxquels nous désirons qu'on n'accorde que la confiance que nous avons nous-mêmes dans ces cautions.

L'Angleterre s'engage, en cas qu'on tente une contre-révolution en France, de garder la neutralité la plus complète; elle n'accédera jamais aux demandes que l'Assemblée nationale pourrait lui faire ; elle promet de plus de ne point troubler l'Espagne dans sa neutralité, ou, ce qui serait encore pis, de ne la point empêcher de se joindre aux anti-révolutionnaires. Si ces efforts combinés ne produisent rien, les choses resteront, entre l'Angleterre et l'Espagne, absolument sur le pied où les met la convention ostensible; si, au contraire, au lieu de n'éprouver que des échecs, ce qui est assurément la plus probable pour les insensés qui s'aviseraient de mettre à cette loterie, la minorité triomphe, alors on récompensera l'Angleterre de son inaction, et les articles apocalyptiques seront révélés, manifestés, commentés et accomplis à la plus grande gloire du despotisme, du fanatisme, du machiavélisme et du ministérialisme, et à la grande édification de tous les peuples de l'Europe et même de la nation française, puisqu'en ramenant cette dernière au bonheur et à la paix dont elle jouissait il y a quelques années on préserverait les autres de cet esprit de vertige qui, en les aveuglant sur leurs intérêts réels, pourrait leur faire vouloir être libres et payer moins d'impôts tandis que de grands génies ont démontré que les peuples et les moutons sont d'autant plus heureux qu'ils livrent à leurs gardiens plus d'argent, de laine, et même de chair.

Rien ne transpire de notre cabinet ; voici encore quelques bruits incertains. M. Pitt est, dit-on, sur le point d'obtenir de la banque de Londres un prêt de 5 millions sterling ou environ 110 millions tournois; mais cette extraction de numéraire ne sera seulement pas sensible au moyen du papier timbré par lequel on remplacera l'argent ; il se propose aussi de vendre à la Compagnie des Indes le renouvellement de son privilége au prix modique, vu qu'on paiera comptant, de 5 autres millions sterling ; et, pour ne point laisser de vide dans la circulation, il y remettra pareille valeur en papier, beaucoup plus commode que l'argent, puisqu'il est beaucoup plus léger. Une augmentation de subsides demandée au nouveau parlement complétera ce qu'il faut au ministère, c'est-à-dire au peuple anglais. La cour craint d'autant moins d'abuser de ce moyen, auquel des rêveurs trouvent des inconvénients, que l'Angleterre étant restée catholique, comme tout le monde le sait, et ayant un clergé très riche, peut encore mieux que la France donner à ses papiers d'État l'hypothèque solide de tous les biens ecclésiastiques, ce qui la dispense d'asseoir sa dette sur les brouillards de la Tamise ou d'avoir recours à la ressource commode d'une banqueroute.

PAYS-BAS.

On écrit de Bruxelles, le 27 novembre, que les Autrichiens sont aux portes de la ville. L'armée reconquérante s'avance avec sûreté, avec sécurité, avec bonté. Ce n'est plus la marche d'un d'Alton ; les temps sont changés : l'expérience a conseillé d'autres mesures ; il faut faire supporter le nom de Léopold... On le bénira peut-être à la fin. C'est à peu près là le but des instructions politiques que les chefs du parti autrichien ont reçues... Cependant M. de Mercy a toujours montré la plus grande sévérité, la plus grande rigueur dans les conférences ministérielles à La Haye. Le ministre anglais et celui de Prusse voulaient que le délai de vingt-quatre heures, demandé par les députés belges, fût accordé ; on assure même que tous les deux ont mis de la chaleur dans leur instances, et pour ainsi dire de la menace dans l'obstination. Était-ce un jeu diplomatique? M. de Mercy a fait son rôle ; il a tenu ferme ; en tout ceci il mène les choses comme un homme assuré du succès. Il a, dit-on, fait retenir publiquement à Bruxelles un logement à l'hôtel du prince de Galles...

Il est facile de se peindre la confusion et la consternation qui règnent dans Bruxelles ; il n'est pas probable que l'on songe sérieusement à s'y défendre. On a su par la voie de Mons que dès le 22 le général Schonfeld a proposé un armistice au maréchal de Bender, et que cette proposition a été rejetée... Le corps d'armée de M. de Bender s'est avancé sur deux colonnes ; l'une a passé la Meuse à Huy, le jour même que l'armistice a été demandé ; on sait que la seconde colonne s'est rendue maîtresse de Namur... Trompés, trahis de toutes parts, les Belges ne paraissent pas même avoir aujourd'hui la ressource d'un beau désespoir. Où se rallier? où se réunir? quel sera leur chef? Les diverses provinces ont-elles un même esprit, un courage égal? Quelle terrible leçon pour les peuples à qui l'on voudra persuader qu'une

révolution est quelque chose lorsqu'elle n'est pas commencée par les lumières et qu'une sage constitution n'en est pas l'objet! On peut se jouer des hommes dans une révolution; la perfidie et l'intrigue y sont à l'aise; mais quand il s'agit de faire des lois, on ne se joue pas ainsi des principes de la raison et de la justice; les hommes pervers sont traduits au grand jour, leurs noms sont voués à l'exécration publique... On dit qu'à Bruxelles, la nuit du 26, on a planté une potence et une roue à la porte d'une femme chère à Vander-Noot, avec cette inscription : *Pour vous et pour elle.* Cette cruelle devise témoignerait assez quelle est l'opinion publique sur le chef du congrès; cependant on écrit qu'il est le seul qui se montre encore en public dans cette malheureuse ville.

FRANCE.

De Paris.—Copie de la lettre écrite par le ministre de la guerre à M. le président de l'Assemblée nationale, le 29 novembre 1790.

« L'Assemblée nationale a été instruite que, conformément au désir qu'elle-même a témoigné, Sa Majesté a donné ordre aux commandants des armées du Nord et de l'Est d'indiquer tout ce qu'il y aurait à faire pour mettre les places frontières de leur commandement dans un premier état de défense. Il résulte du travail de ces officiers-généraux et du compte qu'ils en ont rendu que les réparations urgentes des fortifications, les constructions de batteries, les achats de bois nécessaires pour des plates-formes, palissades et barrières, quelques approvisionnements indispensables en grains, exigeraient une dépense d'environ 4 millions. L'Assemblée nationale juge bien que cette somme ne pourrait suffire à armer les fortifications d'autant de places de toutes leurs forces et porter leur moyen de résistance au plus haut degré; mais elle les mettra au moins dans un état à ne pas craindre des affronts, à mettre à l'abri d'entreprises soudaines, auxquelles invite une trop grande probabilité de succès, en un mot, à exiger pour leurs attaques des préparatifs et une suite d'opérations qui donneront le temps de venir à leur secours. Il semble à Sa Majesté que c'est là le seul objet à remplir dans le moment; n'ayant aucune raison de soupçonner des desseins hostiles dans les puissances voisines de la France, un plus grand appareil de guerre, des efforts plus considérables paraissent inutiles; peut-être même seraient-ils dangereux. Ils pourraient répandre des alarmes, des inquiétudes dans la nation; ils en jetteraient également sans doute parmi les peuples voisins, qui croiraient peut-être que la France se dispose à prendre part à des affaires qui lui sont étrangères. Ces défiances et ces jalousies réciproques pourraient donner naissance à des événements malheureux, qui, pour n'avoir été prémédités par aucun parti, n'en auraient pas moins des suites fâcheuses et difficiles à arrêter.

« Je vous prie donc, M. le président, de vouloir bien soumettre à l'Assemblée nationale la demande que je fais d'un fonds extraordinaire de 4 millions, pour être employés aux travaux et approvisionnements ordonnés; si elle exigeait de plus grands détails, je m'empresserais de les lui donner. »

N. B. Une autre lettre du ministre de la guerre, relative aux emplois supprimés, était destinée au président du comité des finances; c'est par erreur de bureau qu'elle a été adressée et portée à l'Assemblé nationale.

De Paris, le 25 novembre. — J'arrive de Saint-Domingue, monsieur, et, parmi les brochures qui sont sous ma main, je viens de lire une lettre de M. Brissot à M. Barnave. J'y ai lu, page 32 : « M. Trémondrie, président de l'assemblée provinciale du Nord, dans un discours tenu à cette assemblée le 13 août dernier, sur la nécessité d'organiser les municipalités, lui disait : « Dites à vos concitoyens de ne point appeler aux assemblées primaires ces hommes dont l'existence civile et le droit de voter sont un problème, etc. »

Il m'a paru essentiel de rapporter en entier le paragraphe de mon discours qui se trouve altéré par un rapprochement que je ne veux point soupçonner, mais que la distraction de l'auteur me force à publier dans toute son intégrité.

« Dans vos invitations au gouverneur-général et aux paroisses, vous ferez sentir l'importance de n'appeler à cette assemblée (il s'agissait de la convocation d'une nouvelle assemblée générale) et de ne donner ces pouvoirs qu'à des hommes attachés par un véritable intérêt à la colonie, et non à ces hommes dont l'existence civile et le droit de voter sont un problème, ou qui, noyés de dettes ou perdus de réputation, n'ont plus d'espoir que dans un bouleversement général. Vous provoquerez donc l'exécution des décrets nationaux qui ont fixé les qualités nécessaires, indispensales même, pour être réputé citoyen actif, et vous demanderez que le tableau de ceux reconnus et vérifiés tels soit imprimé, ou du moins affichés au lieu le plus apparent, dans la salle des assemblées d'élection de chaque paroisse et de chaque district. »

Vous voyez, monsieur, que mon scrupule sur les conditions exigibles pour la qualité de citoyen actif a une application bien différente de celle que M. Brissot lui donne. Il ne porte que sur les individus blancs de la colonie, tels que les écrivains incendiaires; l'existence civile des autres n'est pas un problème.

Je ne crois pas inutile d'ajouter ici que j'ai écrit à M. Brissot pour le prier de publier dans son journal l'erreur qui lui est échappée, et qu'il n'en a rien fait.

TRÉMONDRIE.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU MERCREDI 1er DÉCEMBRE.

M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements du Puy-de-Dôme, de la Marne, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, d'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Garonne, d'Eure-et-Loir, de la Meuse, du Nord, et de la commune de la ville de Martigues, décrète ce qui suit:

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les districts de Thiers, Châlons, Rheims, Tours, Poitiers, Rennes, lesquels seront séants dans lesdites villes.

« Il sera nommé trois juges-de-paix dans la ville de Rheims, deux à Châlons, six à Toulouse, deux à Grenoble pour l'intérieur, un troisième pour l'extérieur de cette ville et les faubourgs; deux à Chartres, deux à Verdun, cinq à Lille, deux à Valenciennes, Dunkerque, Douai, Cambrai. Ils pourront être élus parmi tous les citoyens éligibles desdites villes et faubourgs; mais chacun d'eux résidera dans l'arrondissement dont les limites seront déterminées par les municipalités. L'alternat du directoire du district de Salon, et Martigues est supprimé; le tribunal sera séant à Salon et l'administration du district à Martigues, à commencer de la nomination prochaine des administrateurs, qui seront tenus de s'y réunir. »

Ce décret est adopté.

M. CHASSET : Vous avez ajourné quatre articles concernant les biens possédés par les protestants d'Alsace; les comités de constitution et ecclésiastique les ont examinés de nouveau, et ont décidé de vous les présenter dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait de la part de ses comités de constitution et des affaires ecclésiastiques, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Les biens possédés actuellement par les établissements des protestants des deux confessions d'Augsbourg et helvétique, habitants de la ci-devant province d'Alsace et des terres de Blancour, Clermont, Héricourt et Chatelot, sont exceptés de la vente des biens nationaux et continueront d'être administrés comme par le passé.

« II. Sont comprises dans la classe des dîmes inféodées dont l'indemnité doit être prise sur les deniers du trésor public celles actuellement possédées par les mêmes établissements; mais il ne leur sera accordé pour indemnité que l'équivalent annuel de leur produit, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite, lequel équivalent annuel leur sera payé par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels se trouvent lesdits établissements, et d'après la liquidation qui en sera faite par les directoires de district et de département dans l'arrondissement desquels se perçoivent lesdites dîmes, suivant les règles établies par le titre V du décret sur l'administration des biens nationaux, du 23 octobre dernier.

« III. Les charges dont étaient grevés les biens nationaux en faveur des établissements desdits protestants ou de leurs ministres continueront d'être acquittées, savoir: celles affectées sur les biens dont jouissent les corps, maisons, communautés et bénéficiers conservés, et auxquels l'administration en a été laissée provisoirement, par ces mêmes corps, maisons, communautés et bénéficiers, et celles affectées sur les autres biens nationaux, par les receveurs de districts dans l'arrondissement desquels sont lesdits établissements, d'après les ordonnances des directoires de département, données sur l'avis de ceux de district.

« IV. Quant aux charges dont peuvent être grevés les biens et les dîmes des établissements protestants, elles continueront d'être acquittées au profit de ceux à qui elles sont dues; et celles qui le seraient à des bénéficiers, corps, maisons ou communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, seront payées au receveur du district où se trouvent les établissements des protestants qui les doivent. »

Ces articles sont adoptés.

— Sur le rapport fait par le même membre le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait de la part de son comité ecclésiastique et des dîmes, décrète ce qui suit:

« Les fermiers et colons des fonds dont les fruits étaient sujets à la dîme ecclésiastique ou inféodée seront tenus de payer, à compter des récoltes de l'année 1791, aux propriétaires, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient, suivant la liquidation qui en sera faite à l'amiable ou pardevant les juges qui en doivent connaître. Il en sera de même par rapport aux baux passés pour des biens ecclésiastiques. »

M. Duport: Vous avez renvoyé à votre comité de jurisprudence criminelle une supplique des prisonniers de la Conciergerie, qui demandent qu'on leur donne incessamment des juges, que l'on élargisse ceux d'entre eux qui sont détenus sur un jugement de plus amplement informé. Le comité, avant de prendre une détermination, s'est concerté avec les administrateurs de la police de Paris; il s'est informé de l'état des prisons: l'air y devient méphytique, tant est grande l'affluence des prisonniers. Le comité, pour prévenir de si grands maux, vous propose le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité de jurisprudence criminelle, prenant en considération l'état actuel des prisonniers de la ville de Paris, décrète que provisoirement, et en attendant l'installation des tribunaux des six arrondissements du département de Paris, les juges qui sont et vont être nommés par les élections du département de Paris, autres que ceux qui sont députés à l'Assemblée nationale, formeront un tribunal pour juger les affaires criminelles seulement venues par appel du Châtelet ou des autres siéges du ressort du ci-devant parlement et par préférence les prisonniers qui sont sous un plus amplement informé, dont le terme est expiré. Ce tribunal jugera au nombre de dix, et commencera ses fonctions aussitôt qu'il y aura des juges nommés, et les cessera dès que les tribunaux ci-dessus seront en activité.

« Ils commettront un gradué pour servir d'accusateur public et un greffier, pour parvenir à l'exécution des dispositions ci-dessus. Le roi sera prié d'expédier incessamment des lettres patentes à chacun desdits juges sur l'extrait du procès-verbal de leur nomination.

« Lesdits juges, avant de commencer leurs fonctions provisoires, prêteront serment en la maison commune, en présence des officiers municipaux.

« La municipalité de Paris est chargée de prendre des mesures pour procurer à ce tribunal l'emplacement qui lui est convenable. »

Ce décret est adopté.

Suite de la discussion sur les droits de traite.

M. Begouen: J'ai dit hier que, si l'on se rendait à l'avis de M. Boislandry, il fallait créer deux cents ateliers de charité. S'il me fallait insister beaucoup sur cette phrase, je vous dirais que l'Angleterre n'a aujourd'hui un commerce si florissant que par un régime sévère de prohibition. Je regarde comme sinistre ce système de liberté que l'on voudrait faire prévaloir. La prohibition est la clé de la voûte de la finance. Je ne prétends pas cependant qu'il n'y ait pas de réforme à faire dans le tarif actuel; je demande même qu'il soit vu et réglé par les commissaires, pour être ensuite décrété par l'Assemblée.

M. Goudard, *rapporteur des comités de commerce et d'agriculture*: Je ne répondrai pas au reproche que nous a adressé hier M. Boislandry de manquer de lumières; je l'accepte de bonne foi et pour mon propre compte; mais je repousserai l'imputation faite à votre comité d'avoir eu, dans le travail d'un tarif uniquement protecteur de vos manufactures et de vos arts, l'intention d'attaquer votre liberté. Lorsque des hommes ont fait comme vous le noble serment de se dévouer à la mort pour le maintien de cette liberté, et que ce serment est gravé au fond de leurs âmes en caractères ineffaçables, peut-on se permettre de les accuser d'une intention aussi coupable? Je n'ai d'ailleurs rien à ajouter à ce que j'ai dit hier contre le système de la liberté indéfinie..... Les questions qui sont soumises en ce moment à votre décision se réduisent à celles-ci: conservera-t-on des prohibitions sur quelques marchandises étrangères? convertira-t-on les prohibitions existantes sur d'autres espèces de marchandises en des droits qui s'élèveront jusqu'à 20 pour 100, mais qui ne pourront pas excéder ce taux? admettra-t-on les objets fabriqués, par exemple, en Allemagne, aux mêmes droits que paient les mêmes objets fabriqués en Angleterre?

Il me semble qu'avant d'examiner s'il peut exister quelques prohibitions il convient de descendre dans le détail de celles auxquelles votre comité s'est réduit. Pouvez-vous laisser importer dans le royaume des médicaments composés, dont la préparation serait dans le cas de nuire à la santé des personnes qui les emploiraient? Pouvez-vous recevoir, moyennant un droit de 12 pour 100 de la valeur du rhum ou de l'eau-de-vie de genièvre, tandis que souvent vous manquez de débouchés pour vos eaux-de-vie de vin? Avant d'admettre d'autres espèces d'eaux-de-vie, ne serait-il pas prudent de commencer par recevoir les taffias de vos colonies? Ils méritent la préférence sur ceux de l'étranger, et cependant les cultivateurs des pays vignobles se sont constamment opposés à leur admission. Admettrez-vous les cartes à jouer et la poudre à tirer tant que le débit en France de ces objets sera confié à des régies exclusives? Pouvez-

vous recevoir les salpêtres étrangers lorsque vos bâtiments de l'Inde peuvent vous en apporter en lest des quantités supérieures à celles qui sont nécessaires à la consommation du royaume? Si un seul de ces articles ne peut sans inconvénient être admis dans le royaume, il ne s'agira plus d'examiner s'il y aura des prohibitions, mais si les prohibitions seront restreintes à tels et tels articles. Avant que de lever celles dont sont grevées les mousselines étrangères et les habillements, vous jugerez sans doute à propos de constater la possibilité de leur faire acquitter les droits auxquels vous les assujétiriez.

Il est, à la vérité, facile de faire payer ces droits aux mousselines de notre commerce de l'Inde, parceque, la vente en étant publique, la perception est réglée par le prix des adjudications; mais aurez-vous le même moyen pour les mousselines de Suisse, qui seraient importées par le Pont-de-Beauvoisin, le merrin et les verrières de Jouy? Le prix des mousselines, dont vous fixerez sans doute le droit à la valeur, variant depuis 2 liv. jusqu'à 24 liv. l'aune, comment espérer de trouver dans ces bureaux et dans tous ceux qui seraient ouverts à l'introduction des mousselines étrangères des préposés assez instruits pour juger de l'exactitude des déclarations? Supposons qu'ils le soient; alors chaque pièce devrait être déployée, souvent aunée. Il devrait toujours y avoir dans ces bureaux des sommes assez considérables pour retenir les mousselines mésestimées, et il serait possible qu'il en fût envoyé des quantités assez considérables pour que les commis qui auraient fait la retenue ne trouvassent pas les moyens de s'en défaire avec avantage. Ce mode de perception aurait un autre inconvénient, celui de faire dépendre la quotité du droit de la probité du commis. Fera-t-on payer le droit au poids seulement? Alors l'impôt sur les mousselines serait nul, et il repousserait les mousselines communes. Mettra-t-on le droit au poids combiné avec la valeur d'après l'aunage? Alors il faudrait une vérification qui détériorerait la marchandise. Le droit ne peut donc être perçu qu'à la valeur. Mais s'il n'est fixé qu'à raison de 12 pour 100, il ne sera acquitté, même en prenant les précautions les plus sévères possibles pour éviter les mésestimations, qu'à raison de 6 pour 100 de la valeur effective; or, la faveur que vous devez à votre commerce dans l'Inde ne vous permettant pas d'imposer les mousselines qui en proviendront à plus de moitié de celles étrangères, ce serait un droit de 3 pour 100 que paieraient celles de l'Inde. Je vous demande si à ce taux les fabriques de mousselines qui sont établies en France peuvent se soutenir et s'il peut s'y en former d'autres? Ne serait-il pas plus avantageux pour notre industrie, que vous avez envie de protéger, que les mousselines étrangères qui, quoi que l'on en dise, entreraient plus difficilement à l'avenir que par le passé, n'eussent de ressource que dans l'assurance? car cette assurance est en ce moment de 7 à 8 pour 100; et si les gardes nationales de l'universalité de cet empire, que l'on a si injustement calomniées hier dans cette tribune, imitent, comme nous devons l'espérer, le patriotisme de celles du Jura, du Hainaut, et de plusieurs autres départements qui ont déjà donné des preuves non équivoques du plus grand zèle, il est possible que cette assurance s'élève à 12 pour 100 et même plus.

Les motifs ne sont pas absolument les mêmes pour les toiles peintes; il serait possible de ne les assujétir qu'au droit qu'elles acquittaient avant la prohibition, et qui n'excédait jamais 7 pour 100 de la valeur pour les toiles peintes fines; cependant vous devez auparavant observer que c'est sur la foi de ces prohibitions que plusieurs manufacturiers étrangers sont venus former dans le royaume des établissements considérables. Les habillements faits pourraient-ils être admis moyennant un droit de 12 pour 100 de la valeur sans causer le préjudice le plus réel à notre industrie? Pourrait-on admettre les cafés étrangers à un droit de 12 pour 100, tandis que ceux de nos colonies en paient 30? Les huiles de poisson étrangères peuvent-elles, d'après le traité qui a été passé avec les Nantuckois qui sont venus se fixer dans nos ports, y être reçues même en acquittant un droit au-dessus de 12 pour 100 de la valeur? Ne verrait-on pas renouveler la manœuvre qui a été employée par les Anglais dans les premiers temps de cet établissement? Dans la vue de le détruire pour être ensuite les maîtres du prix de cette marchandise, ils en baissèrent le prix au point que les Nantuckois ne trouvaient pas dans la vente de leurs huiles la rentrée de leurs fonds d'avance. Ce motif, qui détermina la prohibition, semble s'opposer à ce que cette prohibition soit levée.

Passant à la question de savoir si on adoptera pour les marchandises venant d'ailleurs que d'Angleterre le taux des droits déterminés par le traité passé avec cette dernière puissance, je déclare que j'adopte cette fixation, par laquelle on pourra être assuré qu'il sera perçu dans vos bureaux, conformément à l'esprit du traité de commerce avec l'Angleterre, un droit de 10 pour 100 de la valeur effective sur les ouvrages de fer, acier, cuivre et autres métaux, et un droit de 12 pour 100 sur les étoffes et autres tissus. Je conclus en conséquence à ce que l'Assemblée nationale restreigne les prohibitions existantes aux drogues composées, aux dorures, aux eaux-de-vie autres que de vin, aux cartes à jouer, à la poudre à tirer, au salpêtre, aux mousselines, aux toiles peintes ou teintes, aux habillements autres que ceux servant à l'usage des voyageurs, et aux cafés; qu'elle déclare que les droits d'entrée à imposer sur les autres marchandises manufacturées seront fixés de manière à ce que le paiement s'en fasse sur un taux qui n'excédera pas 10 à 12 pour 100 de la valeur effective; que son comité de commerce sera en conséquence tenu de lui présenter le plus tôt possible un tarif rédigé d'après ces bases et qu'il concertera avec les membres de l'Assemblée qui voudront bien lui communiquer leurs observations et leurs lumières.

M. Desmeuniers: Il me semble que les bases du comité sont si simples et si raisonnables qu'il ne faudrait pas balancer un instant à les adopter; vous sentez comme moi combien il serait imprudent, combien il serait impolitique d'adopter tout-à-coup une mesure qui dévouerait au dépérissement toutes les manufactures nationales. Le système que quelques opinants vous présentent était un des principes des économistes; ces principes consistent, l'un à établir un impôt unique, l'autre la liberté indéfinie du commerce. Vous avez fait justice du premier, l'autre sera également proscrit. Quatre petits Etats seulement ont adopté ce système, savoir; la Toscane, les Etats-Unis, la Hollande et la Suisse; mais ils avaient pour cela des raisons particulières. Je conclus à ce qu'on adopte les bases approuvées par le comité, et je demande qu'on les mette aux voix dans la rédaction suivante:

1° On écartera par une prohibition absolue quelques-unes des productions et des marchandises étrangères;

2° On convertira en droits qui n'excéderont pas 25 pour 100 quelques-unes des prohibitions sur les marchandises étrangères dont l'entrée dans le royaume a été défendue jusqu'à présent, ou toutes

autres qu'on ne croirait pas devoir permettre en franchise ou écarter par une prohibition absolue ;

3° Le comité d'agriculture et de commerce, après s'être concerté avec celui des impositions, présentera dans le plus court délai possible un projet de tarif des douanes rédigé d'après ces bases.

La discussion est fermée, et ces dispositions adoptées.

M. Desmeuniers : Le comité de constitution s'est occupé des divers objets qui pouvaient accélérer l'installation des juges; c'est dans les mêmes intentions qu'il vous propose le décret suivant :

« Dans les lieux où les juges-de-paix sont élus et les tribunaux non installés, les juges-de-paix commenceront leurs fonctions après avoir prêté le serment prescrit par l'article VI du titre VII du décret du 12 août dernier, à la charge de faire déposer au greffe des tribunaux de district le procès-verbal de leur nomination, lorsque les tribunaux de district seront installés.

« 2° Dans les lieux où les tribunaux de district sont installés et où les juges-de-paix ne sont pas nommés, les tribunaux de districts connaîtront des affaires de la compétence des juges-de-paix tant que ceux-ci ne seront pas en activité. »

Ce décret est adopté.

— M. Salomon présente le tableau de la dépense des bureaux de l'Assemblée nationale, qui s'élève à 29,740 liv. par mois ; il présente ensuite sur le traitement de divers emplois un projet de décret dont la discussion est ajournée à huitaine. L'Assemblée ordonne à ses comités de présenter dans trois jours le tableau des commis.

— M. ***, *curé de Marly-le-Roi* : J'ai publié dans ma paroisse, le 6 septembre, les décrets sur la constitution civile du clergé; j'y ai prêté d'avance le serment que vous avez décrété dans la séance de samedi dernier ; j'en dépose l'acte sur le bureau, et je demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

L'Assemblée applaudit et décide qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

— Sur la proposition de M. Cernon le décret suivant est rendu:

« Il ne sera payé aucun traitement ni frais de bureau aux ci-devant intendants, à compter du 1er juillet dernier, sauf à ceux qui auront été dans la nécessité de continuer leurs travaux à présenter leurs mémoires aux départements de leur ci-devant généralité, pour, sur leur avis, obtenir telles indemnités qu'il conviendra. »

— Sur le rapport fait par M. Menou, l'Assemblée déclare vendre des biens nationaux aux municipalités de Frignicourt pour 109,756 liv. 5 sous 9 d.; — de Vitry-le-Français, pour 1,040,378 liv. 5 s. 7 d.; — de Tours, pour 1,063,658 liv. 8 s. 7 d.; — d'Orléans, pour 128,899 liv. 8 s. 11 d.; — de Neuville-aux-Loges, pour 6,349 liv. 4 s. 11 d.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 2 DÉCEMBRE.

M.*** fait hommage, au nom des prêtres de la congrégation de l'Oratoire, d'un plan d'éducation conforme aux principes constitutionnels.

M. Vieillard : Je suis chargé par le comité des rapports de vous rendre compte de quelques contestations qui se sont élevées entre la municipalité de Doullens et le département de la Somme. M. Ringard a appuyé de toutes ses forces les prétentions de la commune de Doullens, dont il est un des notables. Le département a cru par ce seul fait pouvoir le déclarer déchu des droits de citoyen actif, et il l'a fait. Votre comité vous propose d'annuler cet acte, et voici le projet de décret qu'il vous présente à cet effet :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les pétitions respectives des administrateurs du directoire du département de la Somme et des officiers municipaux de la ville de Doullens,

« Décrète que son comité de constitution lui fera incessamment son rapport sur les différents délits dont les membres des municipalités et corps administratifs peuvent se rendre coupables, et sur les punitions qu'il conviendra d'infliger suivant les circonstances. Et néanmoins déclare la délibération prise par le corps municipal et par le conseil-général de la commune de Doullens, le 29 septembre dernier, et autres qui en ont été la suite, nulles et comme non-avenues ;

« Déclare pareillement la délibération prise le 30 octobre dernier, par les administrateurs du directoire du département de la Somme, nulle et comme non avenue, en ce que par ladite délibération M. Ringard, notable, a été suspendu de cette qualité et de celle de citoyen actif, quoique lesdits administrateurs n'eussent pas cru devoir le faire dénoncer aux tribunaux. »

Ce décret est adopté.

— M. Vernier présente un projet de décret qui a pour objet : 1° les formes avec lesquelles les délibérations du conseil-général de chaque commune pourront être exécutées; 2° celles avec lesquelles les districts ou départements pourront établir des impositions particulières et faire des emprunts qui les concernent; 3° la manière dont les dépenses des députés à la fédération leur seront remboursées et dont la somme nécessaire pour ce paiement sera perçue.

Ce décret est ajourné.

— M. Broglie lit le projet de décret du comité militaire sur l'organisation de l'artillerie.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur le plan d'organisation du corps de l'artillerie qui lui a été proposé de la part du roi par le ministre de la guerre, et après avoir entendu son comité militaire, a décrété et décrète :

« Art. Ier. Le corps de l'artillerie aura neuf inspecteurs-généraux; quatre du grade de lieutenant-général, cinq du grade de maréchal-de-camp ; ces officiers feront partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux décrétés pour l'armée, et jouiront des mêmes appointements.

« II. Le corps de l'artillerie, non compris les neuf inspecteurs-généraux, sera composé, en officiers, sous-officiers et soldats, pendant l'année 1791, de 9,556 hommes, lesquels seront employés au service des places, et répartis en sept régiments, six compagnies de mineurs et dix compagnies d'ouvriers, ainsi qu'il suit :

« Etat-major et service des places : 8 commandants d'artillerie, 9 colonels directeurs d'arsenaux et autres établissements, 14 colonels employés dans les directions, 31 lieutenants-colonels-directeurs, 53 capitaines aux divers établissements; élèves, 42 : en tout 115.

« Régiments : 7 colonels, 42 lieutenants-colonels, 7 quartiers-maîtres, 14 adjudants-majors, 280 capitaines, 280 lieutenants, 28 adjudants, 7 tambours-majors, 56 musiciens, 21 maîtres-ouvriers, tailleurs, cordonniers, et armuriers; 700 sergents, 140 caporaux-fourriers, 560 caporaux, 560 appointés, 2,240 canonniers-bombardiers et sapeurs; 3,360 apprentis, 140 tambours : en tout 8,442.

« Mineurs : 12 capitaines, 18 lieutenants, 1 adjudant-major, 30 sergents, 6 caporaux-fourriers, 48 caporaux, 48 appointés, 96 mineurs, 144 apprentis, 6 tambours : en tout 409.

« Ouvriers : 20 capitaines, 20 lieutenants, 50 sergents, 10 caporaux-fourriers, 40 caporaux, 40 appointés, 240 ouvriers, 160 apprentis, 10 tambours; en tout 590.

« III. Les appointements annuels des officiers des différents grades et des diverses classes seront fixés ainsi qu'il suit :

« *Appointements :* Etat-major. On ne porte point ici en dépense les appointements affectés aux neuf inspecteurs-

généraux d'artillerie, dont quatre lieutenants-généraux et cinq maréchaux-de-camp, attendu qu'ils font partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux décrétés pour la ligne.

« *Appointements par an :* Les commandants d'artillerie, colonels de première classe, auront 7,000 liv. ; les colonels-directeurs de seconde classe, 6,000 liv. ; ceux de la troisième, 5,000 liv. Chacun desdits colonels aura, en outre de ses appointements, pour frais de tournée et de bureaux, 2000 liv. ; pour fourrage de deux chevaux, 540 liv. Les lieutenants-colonels de la première classe auront annuellement 4,000 liv. ; ceux de la deuxième, 3,600 liv. ; chacun desdits lieutenants-colonels aura, en outre de ses appointements, pour le fourrage d'un cheval, 270 livres. Les capitaines attachés au service des places de la première classe auront 2,800 liv. ; ceux de la seconde classe, 2,600 liv. ; ceux de la troisième, 2,400 ; ceux de la quatrième, 2,000 liv. Les élèves auront 800 liv., et les frais de l'école desdits élèves, des professeurs, répétiteurs, bois et lumières, monteront ensemble à 12,000.-

« Régiments : Les colonels auront 6,000 liv. ; les lieutenants-colonels de la première classe, 4,200 liv. ; ceux de la seconde classe, 3,600 liv.

« Indépendamment des appointements fixés pour chacun desdits officiers, il y aura en outre par régiment un traitement de commandant, de 1,200 liv.

« Chacun desdits colonels aura, pour le fourrage de deux chevaux, 540 liv., et chaque lieutenant-colonel, pour le fourrage d'un cheval, 270 liv. Les quartiers-maîtres auront 1,500 liv. ; les adjudants-majors, 1,500 liv. ; les capitaines de la première classe auront 2,800 liv. ; ceux de la deuxième, 2,600 liv. ; de la troisième, 2,400 liv. ; de la quatrième, 2,000 liv. ; de la cinquième, 1,600 liv. Les lieutenants de la première classe auront 1,200 liv. ; ceux de la deuxième, 1,100 livres ; de la troisième, 1,000 liv.

« Mineurs : Les capitaines de la première classe auront 2,800 liv. ; ceux de la deuxième, 2,600 liv. ; de la quatrième, 2,000 liv. ; de la cinquième, 1,600 liv. Les lieutenants de la première classe auront 1,200 liv. ; ceux de la deuxième, 1,100 liv. ; de la troisième, 1,000 liv. L'adjudant-major aura 1,500 liv., et pour frais de bureaux 500 liv.

« Ouvriers : Les capitaines de la première classe auront, par an, 2,800 liv. ; ceux de la seconde, 2,600 l. ; de la quatrième, 2,000 l. ; de la cinquième, 1,600 liv.

« Les lieutenants de la première classe auront, par an, 1,200 l. ; ceux de la deuxième, 1,100 l. ; de la troisième, 1,000 liv.

« IV. La solde journalière et annuelle de chaque grade et de chaque classe de sous-officiers et de soldats-canonniers sera fixée ainsi qu'il suit.

« L'emploi de cette solde sera, comme dans tout le reste de l'armée, divisé en trois parties, la première pour le prêt, la seconde pour la poche, et la troisième pour la masse de linge et de chaussure.

Régiments.	Solde par jour.			Solde par année.		
Adjudants auront	2 l.	» s.	» d.	730 l.	» s.	» d.
Tambours-majors.	1	11	2	568	15	10
Musiciens.	»	14	»	255	10	»
Maîtres ouvriers.	»	8	6	155	2	6
Sergents-majors.	1	11	2	568	15	10
Sergents.	1	2	»	401	10	»
Caporaux-fourriers.	»	16	10	307	4	2
Caporaux.	»	15	10	288	19	2
Appointés.	»	12	10	234	4	2
Canonniers ou bombardiers.	»	10	10	197	14	2
Apprentis.	»	8	6	155	2	6
Tambours.	»	10	10	197	14	2
Les soldats employés comme artificiers et ouvriers dans les compagnies auront de haute-paie, en sus de la solde de leur grade ou de leur classe :	»	1	»	18	5	»
Mineurs.						
Sergents-majors auront.	1	11	2	568	15	10
Sergents.	1	2	»	401	10	»

	Solde par jour.			Solde par année.		
Caporaux-fourriers.	l.	16 s.	10 d.	307 l.	4 s.	2 d.
Caporaux.	»	15	10	288	19	2
Appointés.	»	12	10	234	4	2
Mineurs.	»	11	10	215	19	2
Apprentis-mineurs.	»	9	»	164	5	»
Tambours.	»	10	10	197	14	2
Ouvriers.						
Sergents-majors auront.	1	17	10	690	9	2
Sergents.	1	2	»	401	10	»
Caporaux-fourriers.	1	»	4	371	1	8
Caporaux.	»	19	4	352	16	8
Appointés.	»	17	4	316	6	8
Ouvriers de la première classe.	»	16	4	298	1	8
Ceux de la seconde.	»	13	4	243	6	8
Apprentis.	»	11	4	206	16	8
Tambours.	»	10	10	197	14	2

« V. Le grade de lieutenant en troisième est supprimé ; les officiers qui en sont pourvus conserveront les appointements dont ils jouissent concurremment et alternativement avec les classes.

« Les sept capitaines en second et les officiers détachés dans les places sous le titre d'anciens garçons-majors, réformés en 1776, ne seront point replacés, et ils conserveront en retraite les appointements dont ils jouissent en ce moment.

« L'Assemblée nationale décrète en outre ce qui suit :

« Art. Ier. La place de premier inspecteur d'artillerie est supprimée.

« II. Il sera formé un comité d'artillerie composé d'officiers généraux et particuliers de ce corps ; il se rassemblera tous les ans, pendant trois mois, à Paris, sera renouvelé en partie tous les deux ans, et sera chargé de traiter avec le ministre de la guerre toutes les affaires relatives au service et aux travaux de l'artillerie.

« III. Ce comité sera présidé par le plus ancien des officiers généraux qui s'y trouvera. »

Les deux derniers articles sont ajournés.

M. Lebrun, *au nom du comité des finances :* Je voudrais pouvoir vous proposer un projet de décret définitif sur les dépenses de 1791 ; mais les comités de marine, militaire et ecclésiastique ont encore à vous présenter des dispositions qui doivent être décrétées avant que nous vous soumettions le décret définitif. Je viens aujourd'hui soumettre à votre examen des indemnités comprises dans les dépenses annuelles fixes, accordées à divers particuliers, et dont vous avez à prononcer la suppression ou le renvoi à vos comités, pour être ultérieurement examinées.

Sur ce rapport l'Assemblée supprime les indemnités ci-après détaillées, excepté celles dont le renvoi est ordonné à divers comités.

Portion dans les 87,186 liv. 10 sous, à quoi a été fixée l'indemnité due à Monsieur, à cause de la suppression de la vénalité des offices de son apanage, 33,886 l.

Les apanages sont supprimés ; cette indemnité doit l'être.

Dixième retenu sur une rente de 50,000 liv. acquise par Monsieur sur M. Conti, 5,000 liv.

L'abonnement est supprimé ; il faut supprimer l'indemnité.

Pour tenir lieu à M. d'Artois des droits de mutation et du centième denier sur les offices de receveurs-généraux des finances du Berri et du Poitou, et sur ceux de receveurs particuliers des finances tant desdites provinces que de l'Angoumois et du duché de Ponthieu, supprimés en 1780 et rétablis depuis héréditaires, 51,200 livres.

Cette indemnité doit être supprimée puisqu'il n'y a plus d'apanage.

A M. d'Orléans pour le produit et revenu de dix offices de contrôleurs, prud'hommes et vendeurs de cuirs dans les villes de Nemours, Chartres et Montargis, dont la suppression avait été faite, 12,800 liv. ; pour la suppression des droits de gros sur les vins vendus à Orléans par les marchands forains, 6,000 liv. ; et des droits casuels des offices de messageries dans les villes et lieux de l'apanage, 10,000 livres.

Les apanages sont supprimés, ces indemnités tombent.

Au même, pour une coupe dans les taillis de la forêt de Vassy, dont il était engagiste. Cet article est renvoyé au comité de liquidation.

A M. de Penthièvre, pour la suppression de droits casuels ci-devant attribués à la charge de grand-amiral de France, 12,000 liv. Cet objet est renvoyé à la liste civile.

Pour celle des droits qu'il pouvait prétendre en la même qualité, tant sur la contrebande en France que sur le fait du commerce étranger aux îles et colonies françaises, 17,800 liv.;

Pour celle du dixième dans les prises, accordé au même titre, 168,000 liv.

A M. Duras, pour la suppression du droit de comptablie accordé par lettres-patentes de 1661 sur mille tonneaux de vin du crû des terres de la maison de Duras entrant dans les ports de Libourne et de Bordeaux, 10,000 liv.

A M. d'Aiguillon, pour la suppression du droit de tirer de Bordeaux neuf cent dix pipes de sel pour la consommation de l'Agénois, 24,000 liv. La gabelle est supprimée, l'indemnité doit l'être.

A M. Bouillon, savoir : comme engagiste de la ville d'Auxerre, et pour portion du droit de leyde dans la ville de Riom, 8,200 liv. Ce second article est supprimé provisoirement et renvoyé à l'examen du comité de liquidation.

A M. Villeroy, à cause de la démolition des châteaux de Beauvoir-sur-Mer et de Marchecoul, qui appartenaient à la maison de Retz, et par suite à Mme la duchesse de Lesdiguières, dont M. Villeroy est héritier, 9,000 liv. — Supprimé provisoirement et renvoyé à l'examen.

A M. Gramont, pour le droit de coutume de la ville de Bayonne, dont il jouissait comme gouverneur de Navarre et de Béarn, 144,000 liv. Renvoyé au comité de liquidation.

A M. La Roche-Aymon, pour non-jouissance du domaine de Chaudesaigues, concédé et réuni à celui de la couronne, 1,500 liv.

A M. le ci-devant marquis de Noailles, pour la portion dont il avait la survivance dans l'indemnité de 10,000 liv., accordée à madame la duchesse d'Armagnac, des droits de passage et de travers du pont du Pecq, que le roi avait donnés en 1751, 3,000 liv.

A M. l'archevêque de Lyon, pour la suppression de la justice temporelle dans cette ville, 2,000 liv.

A M. de Melun, pour la suppression d'une redevance en coupe de bois de construction dans la forêt de Compiègne, 540 liv.

Le rapporteur propose de renvoyer à la liste civile. — Sur l'observation que l'Assemblée n'a pas encore décidé si la forêt de Compiègne sera réservée au roi, l'ajournement de cet article est prononcé.

A M. le marquis de Soyecourt et autres, pour une perte de terrains réunis à la faisanderie de Saint-Germain-en-Laye, 1,029 liv. — Ajourné.

A madame de Guéménée, pour la retenue qui est faite sur ses pensions, 7,710 liv.

A madame de Coaslin, pour l'échange d'une terre domaniale en Lorraine et pour retenue sur ses pensions, 22,000 liv. — Renvoyé aux comités des domaines et des pensions; la partie pour retenue est toutefois supprimée.

A madame de Tonnerre, pour retenue de pensions, 2,000 liv.

A madame La Tournelle, pour réunion faite au domaine de la forêt de Monteille, concédée à ladite dame, 4,000 livres.

A madame Sassenage : 1° pour les droits ci-devant attribués à la fontaine salée de Tallard, dont elle était propriétaire à titre de succession, 3,827 liv. — La gabelle étant supprimée, l'indemnité tombe.

2° Pour péages dont elle jouissait, 450 liv. — Les droits de péage sont supprimés. — Renvoyé au comité féodal.

Au major de la ville de Compiègne, pour une suppression de droits, 1,000 liv. de rente viagère. — Supprimé provisoirement. — Renvoyé au comité des pensions.

A M. Laborde, ancien banquier du roi, pour le dixième d'une rente perpétuelle de 60,000 liv. sur le roi, qui lui a été transportée au même titre par M. Conti, 6,000 liv.

A M. Bertin-Saint-Martin, pour cession de son logement au Louvre pour le dépôt des chartres, 1,200 liv. Il jouissait de ce logement à titre de faveur et non de propriété.

Aux héritiers de M. Gaya, pour perte de biens dans le Montferrat, lors de la prise de la ville de Cazal, et services rendus à la France en cette occasion. — Renvoyé au comité des pensions, 1,800 liv.

A M. Delamouche, pour portion de la finance d'un office sur les cuirs dont il était propriétaire, et dont les titres se sont trouvés adirés lors de la liquidation qui devait être faite en conséquence de la suppression dudit office, 400 liv. — Supprimé provisoirement, et renvoyé au comité des pensions.

Au greffier en chef de la ville de Paris, pour suppression ordonnée par arrêt du conseil du 12 juin 1772 des droits attribués à son office avant l'édit de février 1771, tant pour raison d'opposition de radiation concernant les offices sur les ports supprimés par le même édit que pour expédition des provisions desdits offices, 1,800 liv.

Aux officiers des chambres des comptes de Paris et de Metz, pour indemnité, soit de franc-salé, soit d'épices, 3,265 liv.

Aux Etats de Languedoc, indemnité à cause de l'augmentation du prix du sel, 275,000 liv.

A ceux de Provence, pour même cause, 200,000 liv.

Pour perte occasionnée à ladite province sur la matière imposable par le traité d'échange conclu à Turin en 1700, 6,177 liv.

Aux terres adjacentes de Provence, à cause de l'augmentation du prix du sel, 24,000 liv.

Aux cautions de Montclar, ci-devant sous-fermier des salines de Lorraine, des Trois-Evêchés et de la Franche-Comté, pour une année de ce qui leur reste dû sur l'indemnité de 48,000 liv. à eux accordée en 1780, époque de la résiliation du traité qui leur avait été passé pour vingt-quatre ans à compter du 1er octobre 1784, la durée de laquelle indemnité a été fixée depuis à dix-huit ans, avec l'amortissement au profit du roi de la portion revenant à ceux desdites cautions qui décéderaient avant la révolution desdites dix-huit années, 40,600 liv. — Trop considérable et surprise par faveur.

Aux employés de la police de Paris, suppression du traitement dont ils jouissaient sur les bénéfices des petites loteries réunies à celle royale de France, 3,850 l. — Ces employés sont supprimés.

A ceux de l'ancienne Compagnie des Indes, pour suppression du logement qu'ils avaient dans l'ancien hôtel de ladite compagnie, 2,800 liv.

Aux treize suisses privilégiés du roi, à neuf suisses de la maison de Monsieur, à pareil nombre de celle de M. d'Artois, et à quatre de celle de feu M. d'Orléans, pour suppression de différents droits dont ils jouissaient, et qui ont été réunis à ceux de la ferme générale, 40,167 liv.

Aux douze et vingt-cinq marchands de vin du roi, pour semblables motifs, 65,154 liv. — Des finances ont été fournies. — Renvoyé à cet égard au comité de liquidation.

Aux bouchers privilégiés de la ville de Paris, pour suppression de l'exemption de droits qui leur avait été accordée, 5,340 liv.

Aux charcutiers privilégiés de ladite ville, pour semblables motifs, 2,848 liv. — Ces deux objets sont supprimés provisoirement et renvoyés à l'examen.

A la chambre de commerce de Paris, pour droit d'octroi destiné à être employé aux dépenses de rétablissement du port de Saint-Valery-sur-Somme, 12,000 liv. — Supprimé, sauf remplacement au trésor public, s'il y a lieu.

A celle de la ville de Marseille, pour droit dont elle jouissait sur divers offices de courtiers et de police, 9,375 livres.

A la ville de Nancy, pour droit sur les cuirs, supprimé par lettres-patentes du 5 mai 1785, 2,496 liv.

A celle de Bordeaux, à cause de l'augmentation de 8 nouveaux sous pour livre établis sur les droits réservés par édit d'août 1781, 10,000 liv.

A celle de Verdun, pour droit supprimé par la déclaration du 26 octobre 1784, 600 liv.

A celle de Blois, pour suppression d'un octroi, 4,450 liv.

A celle de Marseille, à cause d'une augmentation du prix du sel, 34,000 liv.

A celle d'Auxerre, pour la portion dont elle jouissait dans les 25 sous du pont de Joigny, 900 liv.

A celle de Lyon, pour lui tenir lieu des octrois dont ladite ville jouissait, et qui ont été supprimés, 54,200 liv.

A celle de Saint-Denis, pour abonnement de la taille convertie en droits d'entrée, et pour suppression d'un octroi, 18,314 liv.

Aux fabriques des paroisses de Notre-Dame de Versailles, de Marly et de Saint-Germain-en-Laye, pour réduction de rentes, 5,544 liv.

A la paroisse du Roule, pour abonnement de la taille convertie en droits d'entrée, et pour imposition du quartier d'hiver des troupes, 4,990 liv.

A celle de Clichy-la-Garenne, pour abonnement de la taille, suivant le même arrêt, 75 liv.

A celle de Maisons, pour la perte de terrains réunis à la faisanderie de Saint-Germain-en-Laye, 450 liv.

Ces diverses indemnités supprimées montent à 2 millions.

M. Duport : Il y a six mois que j'ai demandé la fabrication d'une monnaie de billon ; les circonstances et l'émission des assignats rendent cette opération très pressante. Cependant le comité des monnaies croit nécessaire de la faire précéder par un examen approfondi du système monétaire. Je regarde cet examen comme utile, mais je ne le crois pas indispensable. Ce qui l'est réellement, c'est d'avoir de la petite monnaie ; je demande en conséquence que l'Assemblée ordonne au comité de faire incessamment son rapport sur la fabrication d'une monnaie de billon.

L'Assemblée ajourne ce rapport à dimanche.

M. Chapelier : Je vais vous entretenir encore de la situation de la ci-devant province de Bretagne relativement à l'impôt sur les boissons. Le bail de la ferme de cet impôt expire au 1er janvier. Dans le cas où, en décrétant les impôts indirects, vous continueriez ce droit, et que cette continuation ne fût pas décidée à la fin de décembre, nous en paierions plus, et vous connaissez le danger de séparer le percepteur du contribuable.

L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités des impositions et des finances, qui feront leur rapport lundi.

— M. Bailly, dans une lettre qui contient le détail de la vente de dix maisons nationales, annonce que 73 immeubles nationaux, estimés 1,786,969 liv. 19 s. 8 d. ont été vendus 2,996,776 liv.

La séance est levée à trois heures et demie.

Décret oublié dans la séance du mardi soir, n° 335, et qui se place immédiatement avant l'affaire de Saint-Jean-d'Angely.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Chaque directoire de district sera tenu d'envoyer, avant le 20 décembre prochain, au directoire du département, un état par aperçu, soit des deniers provenant des revenus des biens nationaux qui pourraient être en caisse au 1er janvier 1791, soit des traitements ou pensions qui se trouveraient payables à la même époque au clergé séculier et régulier, y compris les religieuses et chanoinesses ; chaque directoire de département enverra ensuite avant le 1er janvier 1791 à l'Assemblée nationale un état général formé sur les états particuliers qui lui seront envoyés.

« II. Chaque directoire de département, par l'intermédiaire de ceux des districts de son arrondissement, tiendra la main à ce que les termes des traitements et pensions dus et échus au 1er janvier 1792 soient exactement payés ; à cet effet, lorsqu'une caisse de district ne sera pas suffisamment garnie, et qu'il se trouvera une surabondance dans une ou plusieurs autres, il ordonnera des unes dans les autres les versements qui seront nécessaires. Si dans toutes les caisses des districts de son arrondissement il ne se trouve pas de sommes suffisantes pour l'acquittement des dépenses de ce genre à faire dans le département, il en donnera avis à l'Assemblée nationale.

« III. Dans les paiements qui seront à faire des deniers provenant des biens nationaux, les directoires de départements, sur l'avis de ceux de districts, ordonneront d'abord celui des traitements et pensions, ensuite celui des intérêts qui seront dus aux créanciers ; quant aux capitaux, ils n'ordonneront le paiement d'aucuns sans y être autorisés par l'Assemblée nationale, sauf à user avec retenue et modération de la faculté qui leur est accordée par l'article XXIII du titre quatrième du décret du 23 octobre dernier.

« IV. Si, faute de diligence de la part des receveurs de ce district pour recueillir des fermiers et débiteurs les sommes dues et échues, il ne se trouve pas en caisse des sommes suffisantes pour faire face aux paiements qui seront à faire au 1er janvier 1791, lesdits receveurs ainsi que les cautions seront, en vertu de la responsabilité prononcée par l'article XXVII du décret des 6 et 11 août dernier, contraints à avancer ce qui manquera sur la recette qu'ils auraient dû faire.

« V. Les directoires de département et de district sont et demeurent chargés de faire exécuter et d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le présent décret, à peine d'être garants et responsables avec les receveurs, chacun en ce qui pourrait les concerner, des négligences et retards respectifs.

« VI. Il en sera usé de même pour les quartiers d'avril, juillet et octobre de l'année 1791, et ainsi chaque année suivante, sauf à en être autrement ordonné s'il y a lieu.

« VII. Les directoires de départements pourront au surplus, sur l'avis de ceux des districts, ordonner tels paiements à compte des traitements et pensions qu'ils jugeront à propos, en attendant la liquidation des unes et des autres, sans cependant excéder le *minimum* de ce que chacune pourra prétendre ; et néanmoins il ne sera fait aucun paiement, ni à compte, ni provisoire, ni définitif, à ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du décret des 6 et 11 août dernier, ainsi qu'à celles de l'article XXXIX du décret du 24 juillet précédent, concernant le traitement du clergé actuel, duquel l'exécution a été ordonnée par le décret du 27 de ce mois. »

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. — MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Cadix.	46 l. 12 s
Hambourg.	212 $\frac{1}{8}$	Gênes.	103 $\frac{1}{8}$
Londres.	25 l. $\frac{5}{16}$	Livourne.	112
Madrid.	46 l. 13 s.	Lyon, Saints. . .	au pair

Bourse du 2 décembre.

Actions des Indes de 2,500 liv. 2120, 25, 30, 35, 40, 37', 40, 30, 27 $\frac{1}{2}$, 30

Emprunt d'octobre de 500 liv. 405, 12

Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788 . . . . . 7 b

— Primes sorties. . . . 1789 . . . . . 2 b

Lot. d'oct. 1790, 625, s. . . . . 2 $\frac{1}{2}$, p

Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. . 4, 3 $\frac{1}{4}$, 4 $\frac{1}{2}$, 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p

— Sortis. . . . . 1789. . . — 1790. . . . . $\frac{1}{2}$ p

— de 125 millions, déc. 1784. . . . . 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b

— de 80 mill. avec bull. . . . . 8 $\frac{1}{2}$ b

— Sans bull. au pair. . $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b. sort. en 88, 1 $\frac{1}{2}$, b

— Sortis en viager. avril, 9. — juillet. . . . . 7 $\frac{1}{2}$ b

Bulletins. . . . . 78 $\frac{1}{2}$, 78

Lots des Hôpitaux de 1787. . . . . $\frac{1}{2}$ b

Act. nouv. des Indes. 960, 61, 62, 61, 60, 59, 58, 54, 57 56, 57, 58, 56, 55, 54, 55

Caisse d'escompte. 3590, 95, 600, 10, 20, 30, 40, 45, 35 30, 25, 20, 15, 12, 15

Demi-caisse. 1795, 1800, 5, 10, 12, 25, 20, 10

Quitt. des eaux de Paris. 480

Emprunt de nov. 1784, à 5 p. $\frac{1}{2}$. 855

— de 80 millions, d'août 1789. . . . . 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, p

Reconnaissance d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{2}$ p

Assurances contre les incendies. 555, 66, 55

— A vie. . . . 500, 499, 98, 500, 2, 500, 499, 98, 99

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

Adresse présentée à l'Assembée nationale par l'administration des Eaux de Paris.

Messieurs,

L'administration des Eaux de Paris a lu avec surprise et douleur le décret que l'Assemblée nationale a rendu hier sur le rapport de son comité de liquidation.

Elle a remarqué dans le rapport et le décret deux dispositions bien distinctes.

L'une est dirigée contre les auteurs et fauteurs de manœuvres desquelles a résulté, dit-on, une dilapidation de plusieurs millions au détriment du trésor public. Cette disposition ne peut concerner en rien l'administration des Eaux, et elle n'a point à répondre à des inculpations qui lui sont tout-à-fait étrangères.

Mais ce qui la touche directement, mais ce qui excite toute sa sensibilité et nécessite sa respectueuse réclamation, c'est la sévérité avec laquelle, à l'occasion d'un arrêt intervenu le 22 septembre dernier sur un procès des sieurs Perrier, l'Assemblée nationale a accueilli et presque consacré des soupçons jetés contre l'administration des Eaux, qui ne devait pas s'attendre à recevoir ce prix d'une surveillance gratuite.

Il importe qu'une erreur qu'il n'est permis d'attribuer qu'à l'économie de temps, commandée à l'Assemblée nationale par la multiplicité de ses travaux, et qui lui a arraché un décret sans discussion contradictoire, n'influe point sur l'opinion publique; et c'est pour s'y opposer que l'administration des Eaux prend aujourd'hui, envers l'Assemblée nationale et le public, l'engagement formel de démontrer très incessamment, et avec la dernière évidence, qu'irréprochable dans tous les temps elle a, sur le fait même dont il s'agit, bien mérité de la chose qui lui était confiée.

Jusque-là elle supplie le public de suspendre toute prévention, et elle a d'autant plus d'espoir d'obtenir de lui cette justice que depuis longtemps il doit désirer d'éloigner de l'Assemblée nationale des accusations sans faits, des dénonciations sans preuves.

Il est bon qu'il sache aujourd'hui que l'entreprise des Eaux était dans un état de délabrement qui ne laissait d'autre espoir que l'établissement d'un nouveau régime, lorsque les actionnaires sollicitèrent un traité avec la municipalité de Paris sous les auspices de Sa Majesté.

Les administrateurs actuels, nommés en conséquence, par un arrêt du conseil du 18 avril 1788, pour gérer cette affaire gratuitement, sans rétribution comme sans responsabilité autre que celle d'une comptabilité exacte, n'acceptèrent leurs fonctions que sur la foi et la garantie de ce traité, qui seul pouvait les rendre utiles, et qui, par des obstacles qu'il n'a pas été en leur pouvoir de vaincre, n'a eu ni suite ni exécution.

En vain l'administration a cherché à y suppléer par divers plans de restauration dont elle a inutilement fatigué les ministres; leur approbation stérile, le dénûment de tout appui de la part du gouvernement, plusieurs faillites considérables, enfin la perte de plusieurs procès antérieurs à la nomination des administrateurs, ont tellement découragé leur zèle qu'ils n'ont cessé depuis dix-huit mois d'offrir leur démission, et qu'ils ont été jusqu'à déclarer au ministre qui la refusait qu'ils feraient porter au trésor public la caisse des Eaux avec leurs comptes. Ils sont tout prêts, et leurs dispositions ne sont point changées.

Dans cette position, dont les grands intérêts du royaume ne leur permettaient pas d'occuper la nation, ils étaient poursuivis par les sieurs Perrier pour une réclamation de 2,600,000 liv.

Après une plaidoirie contradictoire au Châtelet, après un appel au parlement, après un arrêt également contradictoire qui accordait à ses adversaires un chef important de leur conclusion, l'administration a tremblé pour le reste, qui absorbait, et bien au-delà, tous les fonds, toutes les propriétés de l'entreprise.

Elle aurait cru dans ce moment compromettre l'intérêt des propriétaires d'actions que d'opposer une résistance inutile à un jugement mitigé, dont encore elle a eu soin d'exiger, pour l'intérêt du roi, que la justice lui fût garantie par l'adhésion du ministère public.

La chicane aurait peut-être exigé davantage; mais la loyauté ne prescrivait rien de plus à des citoyens irréprochables.

En dernière analyse, les sieurs Perrier demandaient plus de 2 millions et demi, et il ne leur a été payé, de fait, que 418,000 livres, somme qui ne diminue que de 27 liv. 6 s. chacune des quittances d'actions, qui par la perte du procès eussent été réduites à rien.

Tel est le premier aperçu dont l'administration des Eaux se devait à elle-même de faire hommage à l'Assemblée nationale et au public; il suffira pour persuader les gens non prévenus; le développement entier et très prochain de toute sa conduite convaincra même ses dénonciateurs.

Nous sommes, avec respect, messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les Administrateurs des Eaux de Paris.

Observations de M. Perrier sur le prêt de 1 million 200,000 liv. fait par le gouvernement à la compagnie des Eaux.

J'ai pris l'engagement formel de répondre à tous les reproches, de repousser tous les soupçons que la prévention et l'ignorance pourraient, d'après le rapport de liquidation, répandre sur ma conduite dans l'affaire des Eaux. Je n'attends pour remplir cet engagement qu'une satisfaction que M. le rapporteur est intéressé par sa délicatesse même à ne pas me refuser : la communication de son mémoire et des pièces qui lui ont servi de bases; mais je puis dès à présent éclairer l'Assemblée nationale et le public sur un fait déjà dénoncé par le comité des pensions dans l'addition à son premier rapport, et que le comité de liquidation, en le reproduisant à la séance du 22 de ce mois, ne paraît pas avoir suffisamment approfondi : c'est le prêt de 1,200,000 liv. fait en 1784 par le trésor public à la compagnie des Eaux.

On lit, page 11 de l'addition au rapport du comité des pensions :

« Ce n'est pas la seule affaire que les ministres aient faite pour l'entreprise des Eaux. L'opération des 15 millions date, suivant l'état de M. Turpin, du ministère de M. l'archevêque de Sens; or il y a une décision prise du roi, par M. Calonne, à la date du 22 août 1784, laquelle autorise à faire à la compagnie Perrier une avance de 1,200,000 liv., en valeurs payables en deux années, dont le remboursement sera fait par la remise de mille actions

de 1,200 liv. chacune, les dividendes desquelles tiendron lieu d'intérêt jusqu'au remboursement, qui se fera dan quatre années, sous la garantie de MM. Sérilly et Sainte-James, principaux actionnaires de cette compagnie. » (*Pièces justificatives*, article troisième.)

M. le rapporteur du comité de liquidation paraît s'être renfermé dans le même cercle; mais on a négligé d'instruire suffisamment les deux comités: ils n'ont aperçu que le commencement de la vérité; je dois à l'amour qu'ils ont pour elle, au public et à ma réputation, de la leur faire connaître tout entière.

Vers le mois d'août 1784, les fonds de la compagnie des Eaux se trouvaient entièrement épuisés; j'étais moi-même en avance effective envers elle de plus de 690,000 liv. J'avais en outre, en ma qualité de commanditaire, une multitude d'engagements à remplir envers les entrepreneurs et fournisseurs de la compagnie, qui s'élevaient à plus de 1 million. Je voyais un établissement utile prêt à s'anéantir; sa ruine pouvait faire beaucoup de victimes; j'étais la plus malheureuse: ma fortune entière, le fruit de longues recherches et de vingt années de travaux dispendieux étaient perdus pour moi et pour l'Etat, aux avantages duquel je les avais consacrés. Dans cet état de crise, je n'hésitai pas à appeler le trésor public au secours d'une entreprise formée pour l'intérêt public; mais on a bien dit quelles furent les conditions de ma négociation; on en ignorait sans doute les résultats: ce sont eux que je dois faire connaître.

M. Calonne, alors ministre des finances, obtint du roi sur ma prière une somme de 1,200,000 liv. qui me fut délivrée en une ordonnance sur le trésor royal, payable à la compagnie des Eaux dans l'espace de vingt-quatre mois, à raison de 50,000 liv. par mois, et stipulée remboursable dans quatre années, à dater du jour de cette ordonnance.

Je déposai au trésor public, pour sûreté de ce prêt, mille actions des Eaux, et je fournis en outre le cautionnement de MM. Sérilly et Sainte-James, l'un trésorier de la guerre, l'autre de la marine.

Ce secours, que je m'honore d'avoir sollicité et d'avoir obtenu, n'exposait, comme on le voit, le trésor royal à aucun risque; c'était d'ailleurs plutôt une promesse de secours qu'un secours effectif; cependant l'effet en fut tel que le crédit de l'affaire se releva, que ses travaux reprirent leur activité, et que, par un jeu d'opinion dont seul peut-être je n'ai pas profité pour mon compte personnel, les actions furent subitement portées à un taux très élevé.

Les progrès de l'entreprise étant devenus sensibles, le prix de ses actions étant à cette époque de près de 4,000 liv., j'imaginai au bout de quatre mois, et n'ayant encore touché au trésor royal que 200,000 liv., à raison de 50,000 liv. par mois, qu'en vendant au profit de la compagnie les actions que j'avais déposées pour la garantie du prêt il serait possible de rembourser sur-le-champ ce qu'elle avait reçu du gouvernement, et de lui procurer à elle-même un bénéfice assez considérable pour la mettre à portée d'étendre ses moyens d'utilité, et de former les établissements du Gros-Caillou et de la Garre, dont elle avait déterminé l'exécution dans ses établissements.

Je fis cette proposition au ministre, elle fut acceptée; mais il voulut que le trésor public conservât la propriété de cent actions au taux primitif de 1,200 liv., pour faire connaître l'intérêt particulier que le roi prenait à cette entreprise.

Ainsi, sur les mille actions déposées quatre mois avant au trésor public, la compagnie ne pouvait disposer que de neuf cents.

Je convoquai une assemblée générale des actionnaires, les neuf cents actions disponibles furent vendues dans cette assemblée aux actionnaires mêmes, à raison de 3,650 liv., et produisirent une somme de 3,285,000 liv.

J'atteste la vérité de ces faits; en voici les conséquences:

1° Que le trésor royal n'a réellement déboursé que 200,000 liv., puisqu'il n'y a eu que quatre paiements de faits à la compagnie, à valoir sur l'ordonnance de 1,200,000 livres;

2° Que le roi a fait ou a pu faire un bénéfice au moins de 245,000 liv. sur les cent actions qu'il s'était réservées, puisqu'il ne les a payées que 1,200 liv. chaque, et que le cours de cet effet était à cette époque de 3,650 liv., et s'est même élevé jusqu'à 4,000 et quelques cents livres;

3° Que la compagnie des Eaux a augmenté son capital de 2,205,000 liv. sans nouvelle émission d'actions.

Je déclare et j'affirme sur mon honneur que cette opération est la seule que j'aie jamais faite avec le gouvernement; et si le malheur de ma destinée est d'avoir quelques ennemis, quel est celui d'entre eux qui ne s'honorerait pas de son résultat?

Je fais le défi le plus formel à tous les dénonciateurs du monde de fournir la preuve d'aucune autre négociation qui me soit personnelle, ou même à la compagnie, pendant mon administration, jusqu'à l'époque où j'ai été dépouillé de mes droits et de ma propriété par l'effet d'une persécution dont les tribunaux m'ont vengé et dont l'Assemblée nationale me doit encore justice.

Ordonnance du 19 septembre 1784. — Exercice de 1784.

Par un mémoire présenté au contrôleur-général, les sieurs Perrier exposent que l'entreprise qu'ils ont formée pour fournir de l'eau à Paris, malgré les avantages qui en résultent et malgré les bénéfices dont elle donne l'espérance, est exposée en ce moment à la suspension de ses travaux et à sa ruine si elle n'est puissamment secourue.

Cette compagnie, qui, avec les fonds des actions qu'elle a placées et son crédit particulier, est parvenue sans aucun autre secours à former un établissement aussi utile, dont la dépense jusqu'à ce moment monte à près de 3 millions, a besoin d'une somme de 1,200,000 liv. pour le porter à sa perfection et liquider ses engagements.

Cette affaire ne donnant point encore de produit ne permet à la compagnie ni la création de nouvelles actions, ni la ressource d'un emprunt, les sûretés qu'on exige pour ce dernier moyen étant de nature à ne pouvoir s'effectuer par une compagnie en commandite.

Le contrôleur-général, qui a visité avec le lieutenant-général de police cet établissement, ne peut donner trop d'applaudissements au zèle de MM. Perrier, à leur intelligence, à leur courage et à l'utilité de leur entreprise. La pompe à feu qu'ils ont établie est, de l'aveu même des Anglais, plus belle et plus parfaite qu'aucune de celles existantes en Angleterre; elle procure soixante-quinze mille muids d'eau en vingt-quatre heures; elle élève cet immense volume d'eau avec le seul ressort de l'air comprimé dans un vaste cylindre, qui s'en échappe par un robinet avec assez de force pour chasser l'eau dans les tuyaux et déterminer son ascension jusqu'au point où elle se rend dans quatre réservoirs construits sur un emplacement qui domine sur toute la ville; ces réservoirs, placés par étages, contiennent chacun cinquante mille muids d'eau.

Tel est cet établissement, qui est digne des regards de Votre Majesté; on peut dire que M. Perrier a eu le courage d'entreprendre et d'exécuter ce que la sagesse du gouvernement devait à la capitale, et que ce qu'un particulier actif et zélé a fait, la Ville était tenue de le faire.

Pour venir au secours d'une entreprise aussi importante, le contrôleur-général propose à Votre Majesté de faire à la compagnie de MM. Perrier une avance de 1,200,000 liv. en valeurs payables en deux années, à raison de 50,000 liv. par mois, dont Votre Majesté sera remboursée par la remise de mille actions de 1,200 liv. chacune, les dividendes desquelles tiendront lieu de l'intérêt jusqu'au remboursement qui se fera dans quatre années, sous la garantie de MM. Sérilly et Sainte-James, principaux actionnaires de cette compagnie.

Le contrôleur-général supplie Votre Majesté de donner ses ordres,

De la main du roi : Bon.

PERRIER *l'aîné.*

COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Les administrateurs de cette Compagnie, se conformant à ses statuts, ont assemblé MM. les intéressés, le 30 octobre, pour leur rendre un compte sommaire de sa situation. Ils ont arrêté que les principaux résultats de ce compte seraient imprimés, tant pour l'instruction des intéressés absents que pour celle du public. Le fonds capital de la Compagnie est de 8 millions, fournis par les intéressés. De ces 8 millions 5,300,000 liv. ont été versés au trésor public contre une constitution de rentes viagères à 10 pour 100 sur cent têtes séparées. Le restant du capital a été employé à acquitter d'autant le prix des bâtiments qui environnent la Comédie-Italienne, bâtiments que la Compagnie a été dans le cas d'acquérir. Ainsi les revenus actuels de la Compagnie consistent : 1° en 524,000 liv. de rentes viagères sur quatre-vingt-dix-neuf têtes (il en est mort une des cent après la constitution de ces rentes) et dans les loyers de ses bâtiments; 2° elle possède en outre, par un accord fait avec la Compagnie d'assurances contre les Incendies, 400,032 liv. de rentes viagères sur un grand nombre de têtes, au capital de 4,320,000 liv. : les contrats de ces rentes, dont le capital a été avancé par la Compagnie des Incendies, sont déposés entre ses mains, pour se rembourser du capital avancé et des intérêts à 5 pour 100 par la perception des rentes; 3° 5,628 l. de rentes viagères sur vingt-huit têtes, en délégations payables au porteur ; 4° enfin la Compagnie, exploitant les diverses sortes d'assurances sur la vie qui forment l'objet de son établissement, accroîtra son revenu du bénéfice naturellement attaché à cette entreprise.

Les charges actuelles de la Compagnie sont : 1° les intérêts, sur le pied de 5 pour 100 l'an, des sommes dues à divers créanciers, hypothéquées sur ses bâtiments; ces intérêts diminuent à mesure que le remboursement des capitaux s'avance ; 2° les intérêts, sur le même pied, des avances qui lui ont été faites par la Compagnie des Incendies, ainsi qu'il vient d'être dit, intérêts qui diminuent chaque année, parceque chaque année une partie de ces avances s'éteint par l'excédant des rentes consacrées à ce remboursement; 3° environ 36,000 liv. de rentes viagères, hypothéquées sur les bâtiments et constituées sur des têtes dont la plupart sont avancées en âge ; 4° les frais d'administration.

La Compagnie doit à la succession Choiseul, soit à ses créanciers hypothéqués sur les bâtiments acquis par elle, tant en capital qu'en intérêt perpétuel et viager, échus le 1er janvier prochain, 4,270,397 liv. 6 s. 8 d. Elle a, en effets disponibles, ou sur lesquels il est facile de se procurer les fonds dont elle pourrait avoir besoin pour des remboursements, environ 1,800,000 liv. Ainsi, en supposant que les créanciers sur les bâtiments voulussent être remboursés actuellement, elle n'aurait besoin que d'environ 2,480,000 liv. L'emprunt de cette somme serait sans doute facile, dans le cas où les créanciers actuels exigeraient leur remboursement, puisque ces capitaux sont très solidement placés, et que les intérêts en sont payés avec exactitude, sur le pied de 5 pour 100; placement d'autant plus avantageux aujourd'hui que les opérations de l'Assemblée nationale sur les finances tendent à faire diminuer la rareté du numéraire et parconséquent l'intérêt qu'il rend sur la place. Les bâtiments sur lesquels cette somme est hypothéquée rendent 345 à 350,000 livres, ce qui fait ressortir leur valeur capitale à 7 millions; et ils ne sont grevés que d'environ 4,040,000 liv.

Tels sont les arrangements de la Compagnie, arrêtés au mois de mars dernier, d'après des calculs certains, qu'en faisant sur ses revenus les retenues nécessaires pour acquitter successivement tout ce qu'elle doit, tant aux créanciers hypothéqués sur ses bâtiments qu'à la Compagnie des Incendies, et ne comptant pour rien le produit de ses assurances, elle peut donner au moins 60 liv. de dividende annuel à ses intéressés jusqu'à ce que toutes ses dettes soient acquittées. Le terme nécessaire à leur entier remboursement n'ira pas beaucoup au-delà de 1803, et les intéressés auront alors la pleine jouissance tant des loyers de ses bâtiments que des rentes viagères encore existantes, sauf ce qu'ils mettront en réserve pour former de nouveaux capitaux, conformément à leurs statuts.

L'avoir de la Compagnie, déduction faite de ce qu'elle doit et sans y comprendre la portion des rentes viagères en dépôt à la Compagnie des Incendies, dont le capital se trouve déjà remboursé, s'élève à 8,206,232 liv. 13 s. 1 d., faisant pour chaque action entière 1,025 liv. 15 s. 6 d.

Il faut ajouter à cette somme la valeur actuelle de son profit moralement assuré avec la Compagnie des Incendies. Ce profit est égal à la valeur actuelle des rentes viagères déposées à ladite Compagnie, telles qu'elles seront en 1803, terme auquel le capital de ces rentes et les intérêts seront remboursés. Les têtes alors vivantes auront vingt-trois à vingt-quatre ans. Ainsi la somme à laquelle ces rentes seront réduites représente un capital qui, escompté à ce jour sur le pied de 5 pour 100 l'an, vaut, pour chaque action, 366 liv. 12 s., rendant parconséquent un intérêt de 5 pour 100. Ces deux sommes réunies portent la valeur de chaque action à 1,392 liv. 17 s. 7 den.

Il faut encore observer : 1° que les actionnaires ont prêté à la Compagnie les dividendes de 1789 et 1790 (ensemble de 120 liv.) pour la somme de 140 liv., payables le 31 décembre 1792; que ce prêt est hypothéqué sur les bâtiments par acte notarié, et que la Compagnie en délivre à chaque intéressé, au prorata de ses actions, des obligations au porteur, payables en décembre 1792, en échange des deux coupons de dividendes pour les années 1789 et 1790, attachés à l'action entière (dont le capital primitif est de 1,000 liv.); 2° que tous les intéressés n'ont pas encore échangé ces coupons contre l'obligation qui leur revient.

D'où il résulte que les actions entières, dont on n'a pas encore séparé les coupons des dividendes de 1789 et 1790, et qui sont cotées à la Bourse 888 liv., valent 1,517 liv. 17 s. 6 d., savoir : pour la valeur de la portion d'intérêt dépouillée de ces deux dividendes, ci. . . 1,392 l. 17 s. 6 d.

Pour la valeur de l'obligation de 140 livres, payable le 31 décembre 1792, escomptée à ce jour à raison de 5 pour 100 l'an. 125

Valeur de la portion entière de l'intérêt. . . . . 1,517 l. 17 s. 6. d.

Et qu'ainsi les actions entières dépouillées des susdits coupons, cotées à la bourse 775 l., valent 1,392 l. 17 s. 6 d.

Le dividende annuel de cette action, valant 1,392 liv. 17 s. 6 d., sera au moins de 60 liv., à prendre sur les revenus libres de la Compagnie. L'excédant, déduction faite des frais de régie, s'emploie à acquitter 36,000 livres de rentes viagères et à rembourser ce qui reste dû sur les bâtiments ; en sorte que le revenu annuel de l'action est composé, non-seulement de 60 liv. de dividende et de tout ce qu'on rembourse chaque année sur les bâtiments, mais encore de 18 liv. 6 s. pour intérêt, à 5 pour 100, de 366 liv. 12 s., valeur actuelle des rentes viagères qui resteront en bénéfice à la Compagnie lorsque celle des Incendies sera entièrement remboursée, lesquelles 18 liv. 6 s. sont employées chaque année à ce remboursement.

On évaluerait les actions à une somme plus considérable si l'on calculait les rentes viagères dont la Compagnie a la libre disposition, comme elles doivent être calculées par un établissement nécessairement destiné à la perpétuité. C'est de cette manière que les rentes engagées à la Compagnie des Incendies ont été évaluées; car, en les évaluant comme les autres, c'est-à-dire au prix coûtant, l'avoir total de la Compagnie serait de 8,757,649 liv. 4 s. 9 d. ; et partant le capital de l'action entière serait de 1,092 l. 14 s., plus les dividendes de 1789 et 1790, pour les actions non encore dépouillées de ces deux coupons.

L'on ne parle pas dans cet exposé succinct des assurances actuellement faites par la Compagnie et sur lesquelles elle n'a éprouvé aucune perte ; ces transactions n'ayant pas encore pu être considérables, on se contentera d'observer qu'elles suffisent pour faire espérer qu'aussitôt que les circonstances le permettront la Compagnie parviendra à rendre son établissement d'une utilité importante, tant au public qu'à elle-même.

CLAVIÈRE, *administrateur-gérant.*

Extrait d'un discours prononcé à la tribune de la *Société des Amis de la Constitution de Paris*, par M. Stourm, membre de cette *Société*, le 28 novembre 1790, en réponse aux assertions de M. Carra *sur la position actuelle de la Belgique.*

Je ne prétends pas justifier les intentions de l'empereur ni applaudir à ses mesures contre les Belges; je suis loin d'avoir une entière confiance dans la maison d'Autriche; mais je dois défendre ces braves Vonckistes, indignement persécutés et plus indignement calomniés. Beaucoup d'entre eux se trouvent parmi vous, messieurs, et sont dignes d'y être. Vos principes sont les leurs, et voilà précisément ce qui leur a fait éprouver tant de persécutions. C'est pour avoir prêché à leurs concitoyens la constitution française qu'ils ont été proscrits. Et c'est ici, à cette tribune, que l'on ose se déclarer pour leurs ennemis qui sont les nôtres! Oui, messieurs, que Vander Noot, Van Eupen et leurs complices ne s'en prennent qu'à eux-mêmes si l'empereur recouvre aujourd'hui sa domination dans les Pays-Bas. Jaloux de régner, ils n'ont point voulu consulter leur nation, et ils ont repoussé avec la fureur du fanatisme les justes réclamations des amis de la liberté et de l'égalité, des véritables auteurs de la révolution belgique.

Dira-t-on que, si les Etats n'ont pas suivi d'abord les principes adoptés en France, ce n'était point le moment; qu'il fallait commencer par chasser l'ennemi commun? Vain prétexte? fausse défaite! Si telle était l'intention des Etats, pourquoi ont-ils donc si violemment persécuté ceux qui demandaient une assemblée nationale? Ils ont crié partout que les Vonckistes soutenaient les principes de l'Assemblée nationale de France, et qu'en conséquence ils étaient les ennemis de la religion. C'est en faisant passer nos législateurs pour les plus violents ennemis de Dieu qu'ils sont parvenus à ameuter le peuple contre les démocrates brabançons. Tout le monde sait avec quelle fureur Feller, Bresius et Beaunoir ont déclamé dans leurs journaux contre l'Assemblée nationale de France. Eh bien! ce sont pourtant là les écrivains avoués et soudoyés des Etats de Brabant. Aussi longtemps que ces Etats ont espéré d'être secourus par la Prusse, ils ne se sont pas contentés de calomnier l'Assemblée nationale, ils ont encore persécuté tous les Français patriotes.

D'ailleurs il est faux que ce ne fût point le moment d'assembler la nation immédiatement après que les troupes autrichiennes furent expulsées. En effet, quoique Joseph II eût fait mille infractions à la constitution brabançonne, cependant il n'était point déchu de ses droits; car la constitution déclarait seulement que, dans ce cas, le droit du prince parjure était suspendu jusqu'à ce qu'il eût réparé ses attentats. Voici ce que porte l'art. 59e de la constitution brabançonne, appelée joyeuse entrée :

« S'il arrivait que Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs, vinssent, allassent ou fissent à l'encontre, par eux ou par quelqu'un d'autre, en tout ou en partie, en quelle manière que ce soit, nous, en ce cas, consentons et accordons, au nom de Sadite Majesté, auxdits prélats, barons, chevaliers, villes, franchises, et à tous autres sesdits subjects, qu'ils ne seront tenus de faire aucun service à Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs, ni d'être obéissants en aucunes choses de son besoin et que Sadite Majesté pourrait ou voudrait requérir d'eux, jusques à ce qu'elle leur aura réparé, redressé et entièrement désisté et renoncé à l'emprise ci-dessus mentionnée. »

Que fallait-il donc faire pour exclure la maison d'Autriche de la souveraineté des Pays-Bas? Il fallait un jugement formel de la nation, et ce jugement ne pouvait être porté que par une assemblée nationale investie du pouvoir constituant; car il n'y a qu'une telle assemblée qui puisse enlever un pouvoir que la constitution donne expressément.

Aujourd'hui Léopold a déclaré qu'il était prêt à réparer tous les attentats commis par son frère; le voilà donc rétabli dans ses droits en vertu de la constitution brabançonne, et cela par la faute des Etats qui, s'ils avaient suivi l'avis des démocrates, auraient rendu leurs concitoyens libres. Mais ce c'était point la liberté des Belges que ces odieux aristocrates et théocrates cherchaient; c'était au contraire leur esclavage certain, et ils ne désiraient l'indépendance de la Belgique que pour eux seuls et pour être despotes tout à leur aise.

Enfin, messieurs, se déclarer pour les Belges, ce serait en quelque sorte sanctionner la forme de gouvernement la plus monstrueuse qui existe, la plus contraire à vos principes; ce serait protéger à notre porte un foyer d'aristocratie et de théocratie, qui tôt ou tard ne manquerait pas de nous être funeste.

Eh! ne serait-ce pas donner à l'empereur le prétexte le plus plausible d'attaquer la France, et d'entraîner dans son alliance tous les princes d'Allemagne, etc.?

AVIS DIVERS.

Les plumes sans fin de M. Coulon, que nous avons annoncées dans le n° 290 de cette feuille, conviennent principalement aux voyageurs et à ceux qui suivent les assemblées publiques, lesquels n'ont pas toujours à leur disposition une écritoire; on écrit avec aussi fin qu'on le désire, et elles fournissent de l'encre plusieurs heures sans épanchement; elles n'ont jamais besoin d'être taillées. A la demande de plusieurs députés à l'Assemblée nationale qui en font usage, l'auteur a fait faire des étuis en ivoire et en ébène, en sorte qu'on peut porter sa plume sur soi comme un crayon. Le dépôt est rue du Bac, n° 8, près le Pont-Royal, à l'entresol: 6 liv. le paquet de six plumes, avec une fiole d'encre et un étui-crayon d'ivoire. Comme dans ce genre de plumes il n'y a point de proportion entre le bon et le médiocre, M. Coulon n'a point établi de dépôt ailleurs que chez lui, parcequ'il garantit celles qu'il distribue et qu'il échange celles qui sont défectueuses.

Domaines nationaux. — On souscrit au bureau, rue Saint-Magloire, quartier Saint-Denis, près la rue Salle-au-Comte, pour le tableau de tous les biens particuliers et des domaines nationaux qui sont à vendre.

Ce tableau paraît deux fois par semaine; on y donne la date des publications et des adjudications qui doivent avoir lieu, et la note des adjudications faites et des sommes auxquelles les enchères ont été portées.

Les renseignements sur chaque objet annoncé au tableau sont communiqués gratuitement aux souscripteurs.

Le prix de la souscription est de 30 liv. pour l'année, 18 l. pour six mois, 12 liv. pour trois mois pour Paris; pour la province, 42 liv., 24 liv. et 15 liv., le tout franc de port.

DELAPALM, *rédacteur.*

On trouve toujours à la pépinière de la Rochette, près de Melun, toutes sortes d'arbres d'alignement, arbres fruitiers de toutes espèces, tiges, demi-tiges, nains et en quenouille, arbres étrangers, arbres et arbustes à fleurs de tout genre, arbres verts élevés en pot, de toute grosseur et hauteur, de superbes tulipiers et catalpas, de très beaux plants de charmille, troëne et arbres de Judée pour palissade; le tout à très bon compte. S'adresser à M. Moreau, à Melun.

LIVRES NOUVEAUX.

On a mis en vente, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18, le lundi 29 novembre 1790, la quarante-unième livraison de l'*Encyclopédie par ordre de matières.*

Cette livraison est composée du tome Ier, seconde partie, du Dictionnaire d'architecture; du tome II, seconde partie, de la Géographie ancienne, par M. Mantelle; du tome VII, première partie, des Arts et Métiers mécaniques; du tome V, première partie, de l'Histoire naturelle, Insectes, par M. Olivier.

Le prix des deux premiers demi-vol. est de. . 11 liv.
Le prix des deux derniers. 6
savoir : un volume complet à 11 liv. et un à 6 liv., conformément à ce que nous avons promis.
Brochure des quatre demi-vol. 2
19 liv.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 338. *Samedi* 4 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

On a reçu des détails sur l'échec essuyé par les Russes près de Kilia. Le grand-visir avait ajouté de nouvelles fortifications aux places de Braïlow, d'Ismallow et de Kilia, et jeté une garnison de dix à douze mille hommes dans chacune de ces forteresses. Il paraît que M. le prince Potemkin, dans la vue de s'emparer de la dernière de ces places avec la moindre effusion de sang possible, s'était ménagé des intelligences parmi les ennemis. D'après les arrangements convenus, des vedettes habillées de rouge devaient indiquer aux Russes les endroits faibles de cette forteresse. Les Russes devaient faire feu sur ces troupes, mais sans boulets et sans cartouches. Tout cela s'exécuta très facilement; mais, au moment où les Russes étaient fort près de la place, les Turcs mirent le feu à plusieurs mines qui les firent sauter en l'air.

On évalue à sept cents hommes le nombre des soldats qui ont péri dans cette embuscade. Le général Muller y a perdu la vie, comme on l'a déjà annoncé. Les Russes n'ont pas été découragés de ce mauvais succès; ils se sont établis aux pieds des murailles de Kilia, et cette place n'a pas tardé à être en leur puissance.

SUÈDE.

De Stockholm, le 9 novembre. — M. le colonel Pfeiff avait empêché dans ses terres la levée des recrues; un conseil militaire a examiné sa conduite et l'a condamné de rester à Gothembourg pour sa vie, en état d'arrestation.

La mauvaise santé de M. le comte de Duben, sénateur du royaume et chargé du département des affaires étrangères, l'ayant déterminé à demander sa retraite, le roi ne la lui a point accordée; mais S. M. a chargé, jusqu'à son rétablissement, des fonctions de son poste, M. le chevalier Frank, secrétaire d'état.

— La pêche du hareng sur cette côte, écrit-on de Gothembourg, ainsi que sur celle de Bohus, est très abondante cette année; mais le poisson est petit, une partie en est salée, l'autre sert à en extraire de l'huile. — La brasserie royale d'eau-de-vie à Gothembourg a recommencé ses travaux de brassage; elle emploie environ trente mille tonnes de seigle par an pour en faire de l'eau-de-vie.

PRUSSE.

De Berlin, le 16 novembre. — M. le major-général de Geysan vient d'être nommé par le roi membre du conseil supérieur de guerre, à la place de M. le lieutenant-général de Hager, qui est mort ici le 10 de ce mois.

La répartition des troupes dans la Prusse est faite actuellement. Le corps de M. le général Henkel est cantonné le long des frontières de Samogitie: le quartier-général est à Insterbourgh; l'artillerie est répartie entre cette ville et celle de Tilsitt, Gumbinnem, Darkhmen et Welau. Le corps de M. le général d'Usedom a ses quartiers depuis Eilau jusqu'à Willenberg et Johannisbourg, et depuis Rastenberg jusqu'à Heilsberg: le quartier-général est à Gutstadt. Deux bataillons de hussards sont répartis entre Strasbourg et Gollub. Les troupes dans le district de la Netze resteront dans leurs quartiers actuels. — M. le général Mollendorff passera, dit-on, l'hiver à Kœnigsberg, pour être plus près de l'armée.

Le projet de traité de commerce avec la Pologne n'a pas encore reçu l'agrément du cabinet de Berlin. Lorsqu'on saura sa réponse on reprendra à Dantzig les délibérations sur les articles qui regardent cette ville.

On attend incessamment à Berlin le prince héréditaire d'Orange; son mariage avec la princesse Whillelmine sera conclu le printemps prochain.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les communes s'étant réunies à la Chambre haute, le lord chancelier les a prévenues que Sa Majesté ne prononcerait son discours qu'après la nomination de leur orateur. Elles ont quitté la salle pour nommer sir Henri Addington, qui a été élu par acclamation et installé sur-le-champ. Le lendemain, le roi, de retour au parlement, a confirmé ce choix et a adressé aux deux Chambres réunies le discours suivant :

« Mylords et Messieurs, c'est une vive satisfaction pour moi de vous informer que les différends survenus entre ce pays et la cour d'Espagne ont été heureusement amenés à un arrangement amical. On mettra sous vos yeux, par mes ordres, des copies des déclarations échangées entre mon ambassadeur et le ministre de Sa Majesté catholique, ainsi que de la convention arrêtée depuis entre eux. Mon but, dans toute cette transaction, a été de tirer satisfaction de l'acte de violence commis par les Espagnols dans le détroit de Nootka, d'écarter à l'avenir les occasions de semblables différends, et de garantir à mes sujets la libre jouissance de leur navigation, de leur commerce et de leur pêche dans les parties du monde dont la fréquentation avait fait naître cette discussion.

« Comptant sur le zèle et l'esprit public qu'ont montré à l'envi toutes les classes de mes sujets, certain des dispositions de mes alliés prouvées par leur conduite, je n'ai jamais douté un seul instant d'être soutenu de la manière la plus vigoureuse et la plus décisive; mais j'ai dû voir avec encore plus de plaisir que j'acquerrais, sans perdre les avantages de la paix, tout ce que le bien de mes sujets me faisait désirer.

« Depuis la dernière session du parlement on a posé les bases d'un accommodement entre la Porte et l'Autriche. Aujourd'hui je joins ma médiation à celle de mes alliés pour ménager un traité définitif entre ces deux puissances, et pour mettre fin aux dissensions dans les Pays-Bas autrichiens. Les causes qui m'ont déterminé à y prendre part sont l'intérêt national et les engagements des traités.

« Une paix particulière s'est faite entre la Suède et la Russie, mais cette dernière puissance continue la guerre contre l'empire ottoman. Fidèle aux principes qui m'ont guidé jusqu'ici, ce sera toujours avec plaisir que je contribuerai, par l'influence et le crédit de la Grande-Bretagne, au rétablissement de la tranquillité générale, que j'espère voir renaître, grâce à la divine Providence.

« Messieurs de la Chambre des communes, les comptes des derniers armements et les états de l'année prochaine seront mis sous vos yeux, conformément à l'ordre que j'en ai donné. Jaloux comme moi de voir diminuer la charge publique, vous n'en penserez pas moins avec moi qu'une juste attention aux conjonctures inspirait de donner à nos préparatifs toute l'extension qu'ils ont eue; vous réfléchirez avec plaisir sur une preuve aussi frappante des avantages qu'ont procurés les généreux subsides accordés depuis la dernière paix pour le service de la marine. Je me repose sur votre zèle, votre esprit public, relativement aux mesures à adopter pour parvenir à la liquidation des frais de cet armement et au soutien des diverses branches du service public. Je ne doute pas que vous ne montriez en même temps combien vous êtes déterminés à persévérer dans cette marche à laquelle on doit le maintien et l'affermissement du crédit du pays.

« Mylords et Messieurs, vous observerez avec un sentiment d'affliction les troubles qui ont interrompu la paix dont jouissaient les possessions de l'Inde; ces troubles sont le résultat de l'attaque faite sans provocation contre un allié de la Grande-Bretagne. Nous sommes fondés néanmoins à espérer la prompte et heureuse fin de cette contestation, vu l'état respectable de nos forces confiées à la direction du gouvernement du pays, et le crédit que les principes invariables du parlement ont valu au nom britannique parmi les puissances de cette partie du globe. Ce qui me semble particulièrement indispensable, c'est de tourner votre attention sur l'état de la province de Québec, et de vous engager à établir pour la gouverner les règlements que les conjonctures où elle se trouve exigent aujourd'hui de vous.

« Je suis convaincu que je recevrai en toute occasion des preuves de votre attachement et de votre ardeur à me servir. Vous sentez combien elles me seront précieuses après les témoignages d'affection que mon peuple vient de me donner. Persuadez-vous bien que mon plus cher désir est d'entretenir une harmonie et une confiance entières entre moi et mon parlement, puisque c'est le moyen d'assurer et de transmettre à nos descendants le bienfait inestimable de notre libre et excellente constitution, et de vous voir me seconder dans toutes les mesures auxquelles nous devrons le maintien de notre situation présente et la conservation de tous ses avantages, ainsi que l'accroissement de la prospérité de mes fidèles sujets. »

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le 29 novembre 1790.

Extrait d'une lettre de Philadelphie, du 9 octobre 1790, de M. Lemaigre à M. Duler.

J'ai appris en son temps la grande émigration qui s'est faite pour le Sciotto, et c'est avec regret que je vois que l'on trompe mes compatriotes, qu'une aveugle crédulité sert à enrichir une compagnie de spéculateurs.

Il y a plus de deux cents milles d'Alexandrie au fort Pitt, et de là environ trois cents milles au Sciotto, où il faut arriver au milieu des bois parmi les bêtes sauvages, abattre le premier arbre pour bâtir une cabane; pour nourriture, du maïs, qu'il faut piler et faire bouillir dans l'eau, chasser pour avoir de la viande, et se faire scalper par les Indiens.

Voilà, monsieur, la situation des malheureux qui émigrent pour cette partie du monde. Un grand nombre a déserté à leur arrivée à Alexandrie; plusieurs se sont remarqués pour la France, d'autres pour les colonies, et quelques-uns se sont établis dans les villes voisines de la navigation.

Un jour, sans doute, le Sciotto s'établira, les vivres y seront abondants; mais il faudra que le cultivateur consomme ses productions, étant trop éloigné d'aucun commerce pour pouvoir en tirer le moindre avantage.

Certifié conforme à l'original : BONCHAR.

CORSE.

De Bastia, le 15 novembre. — L'assemblée générale du département de la Corse vient de faire publiquement connaître que qui que ce soit ne pourra désormais quitter l'île et s'embarquer pour la terre ferme sans un passeport du district dans lequel il est domicilié, que le passeport ne sera accordé que sur l'attestation de la municipalité du lieu de sa demeure, qui garantira que celui qui demande la permission de voyager n'est ni coupable ni soupçonné d'aucun délit. Les militaires sont, comme les autres habitants, soumis aux mêmes formalités, et doivent en outre être porteurs d'un congé de leurs commandants.

(Extrait du *Giornale Patriotico di Corsica.*)

Il est étonnant que, dans un moment où les droits de la liberté individuelle semblent être mieux connus que jamais, on s'empresse, par une imitation servile et déplacée, de l'entraver de formes qui contrastent avec tous les principes de la justice. Cette malheureuse habitude d'assujétir l'homme à des formes volontaires et de simple précaution peut détruire tous les effets d'une constitution libre et servir la cause de la tyrannie, sous le léger prétexte de calmer des inquiétudes qui souvent n'ont point d'objet, et qui, quand elles en auraient, ne peuvent autoriser la puissance publique à assujétir le citoyen à des règles coërcitives que lorsque la loi l'a déclaré coupable d'un délit. Jusque-là sa liberté, sa volonté doivent être respectées, et c'est ne point connaître la force des principes et la nature des droits que d'opposer à ces vérités des convenances accidentelles ou l'exemple des gouvernements despotiques. Ce n'était point surtout de la Corse, de cette terre de liberté, qu'on pouvait attendre une loi de police qui incarcère véritablement les habitants de l'île dans une étendue de pays de vingt lieues de diamètre.

(Article de M. PRUCHET.)

FRANCE.

D'Uzès, le 24 novembre 1790. — La plupart des papiers publics, monsieur, ont annoncé à toute la France que les habitants de la ville d'Uzès, égarés par le fanatisme, se livraient aux plus coupables excès et à l'insurrection la plus criminelle contre les décrets de l'Assemblée nationale. Les imputations auxquelles a donné lieu un rapport fait à l'Assemblée nationale, d'après des témoignages infidèles, ont répandu dans cette ville calomniée la douleur et la consternation. Réunis en assemblées primaires pour l'élection d'un juge-de-paix, ses citoyens ont réclamé avec force contre des inculpations qui contrastent de la manière la plus étrange avec la tranquillité dont elle jouit et les sentiments de patriotisme qui l'animent. Ils les ont démenties toutes, et ont chargé le corps municipal de faire parvenir à l'Assemblée nationale les témoignages de la vérité, l'expression de leur douleur et celle de leur profonde soumission à tous ses décrets. Nous vous prions, monsieur, de vouloir bien insérer ces faits dans votre feuille.

Signé DECROY, *maire;* MANZETTA, DORÉ, LAURENT, ROBIN et FABIE, *officiers municipaux;* LAIPAN, *greffier.* »

Administration des biens nationaux ecclésiastiques du département de Paris.

PROCLAMATION.

L'Assemblée nationale, dans son décret des 15 et 20 avril dernier, sanctionné par le roi le 22 du même mois, et relatif à l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, ayant inséré, art. IX, les dispositions ci-après:

« A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires seront tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de la présente année dans la caisse du district; »

Tous locataires, fermiers, censitaires, débi-rentiers et autres débiteurs des biens ecclésiastiques situés dans l'arrondissement de la municipalité de Paris, comme faisant provisoirement les fonctions de directoire de district et de département, même de ceux des biens dont le chef-lieu ne s'y trouverait pas compris, sont instamment priés de se présenter, avant le 1er janvier, au bureau de liquidation, établi au Saint-Esprit, place de l'Hôtel-de-Ville, avec leurs baux et dernières quittances, pour faire procéder au décompte de ce qu'ils se trouveraient devoir de leurs loyers ou fermages, dans le cas où ils ne les auraient pas acquittés, et à l'effet d'éviter toutes poursuites que la municipalité serait obligée de faire pour les contraindre à remplir les formalités prescrites par la loi.

Du mercredi 1er novembre 1790. — Le corps municipal a arrêté que les quarante-huit sections seront convoquées pour jeudi 9 décembre présent mois, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection, au scrutin individuel, du second substitut-adjoint du procureur de la commune, au lieu de M. Duport-Dutertre, élevé à la place de ministre de la justice et garde du sceau de l'Etat;

Arrête également que les sections seront convoquées pour vendredi 10 décembre, à quatre heures après midi, à l'effet de délibérer sur la fixation de l'époque à laquelle doit remonter, en faveur de M. Bailly, le traitement attaché à la place de maire.

Lettre de la section du Palais-Royal à M. Thomas, de la section de Bondi, du 24 novembre.

« Le comité de la section du Palais-Royal vous remercie, monsieur, de la lettre que vous avez pris la peine de lui écrire; les principes qui vous l'ont dictée ont toujours dirigé sa conduite. Il n'a jamais accordé de tolérance aux maisons de jeu; il la regarderait tout à la fois comme impolitique et cruelle; mais le public n'apprécie point assez la sorte d'impuissance où nous sommes réduits. Nous avons cent maisons de jeu sur notre arrondissement; elles sont presque toutes fermées à triples barrières, elles ont des espions à la porte du comité, des corps-de-garde, et elles sont toujours averties même des incursions qu'on médite contre elles, de sorte que, quand le commissaire arrive, il trouve bien des obstacles pour pénétrer, et puis des ci-

toyens paisibles qui lisent les journaux et les gazettes. Cependant nous avons au-delà de cent procès-verbaux de saisie dans l'espace de huit mois. Nous n'avons point pour cela remédié au mal, et, nous vous l'avouons, cette impuissance fait notre tourment.

« Nous aimons à croire qu'on a calomnié dans votre esprit les citoyens que vous nous désignez. Quand le comité en a découvert de coupables, il les a jugés avec une sévérité solennelle, et trois personnes qui lui tenaient ou médiatement ou indirectement ont été destituées et punies. Au reste, monsieur, nous sommes à provoquer des moyens moins inefficaces auprès du département de police, depuis notre nouvelle organisation. Nous invitons tous les bons citoyens, tels que vous, monsieur, à se joindre à nous pour inventer un ressort assez puissant pour réprimer les désordres d'une passion que nous regardons comme le fléau des familles et l'opprobre des mœurs. Voilà, monsieur, notre position et nos sentiments. Nous espérons que vous nous rendrez plus de justice, et que vous croirez à nos sentiments de fraternité.

« BASTIDE, *président de la section du Palais-Royal.* »

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du 1er décembre. — La recomposition des bureaux ayant pris une partie de la matinée, il n'y a eu que deux scrutins, au second desquels M. Bigot (de Préameneu), avocat, a été élu juge.

Du 2.—Au second scrutin de ce jour, M. Minier, avocat, a été nommé juge; le troisième a été en faveur de M. Recolainne, avocat, qui a fait ses remerciements.

L'assemblée a arrêté que les bureaux ne seraient recomposés qu'après avoir nommé dix juges autres que ceux pris dans le sein de l'Assemblée nationale, lesquels juges doivent former le tribunal provisoire d'appel.

M. Dormesson, électeur, a observé que, tant que le conseil des parties serait en activité, il ne lui serait peut-être pas possible de s'acquitter aussi exactement qu'il le désirerait des fonctions de juge dans les nouveaux tribunaux, mais qu'il ferait tous ses efforts pour les concilier.

La séance a été terminée par le scrutin qui a élu M. Garan (de Coulon), avocat distingué par son patriotisme, et qui dans des circonstances orageuses a rempli une place infiniment délicate avec beaucoup de sagacité. Sa nomination fera sans doute un grand plaisir à tous les bons citoyens.

Du 3. — Au troisième scrutin de ce jour, dit de ballottage, M. Houdard, avocat et électeur, a été nommé juge. Le quatrième scrutin n'a point donné de majorité.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. COROLLER : « Au nom de mes concitoyens, habitants de la ville d'Hennebon, district du même nom, département de Morbihan, en la ci-devant province de Bretagne, je viens déposer sur l'autel de la patrie leur don patriotique, qui consiste en 3,084 livres en argent, que j'ai déjà, dès le 10 mai dernier, consignées à la caisse du comité des dons patriotiques de l'Assemblée; en seize paires de boucles, deux petites croix, un anneau d'argent, et en une quittance de 320 livres, pour le premier semestre de l'année 1788, des appointements de l'office de lieutenant pour le roi en la ville de Hoërnet, même province, dont est pourvu un de ses habitants (M. Briant père). J'ai l'honneur aussi de vous présenter l'Adresse en laquelle sont consignés l'hommage et le respect de ces Bretons pour l'Assemblée, leur adhésion à ses décrets, et leur soumission à la nouvelle constitution, qu'ils jurent de défendre et de maintenir par tous les moyens humains et possibles.

« J'ai encore le plaisir, au nom et comme membre d'une Société connue depuis plus de quarante ans sous la dénomination des Amis de l'Union et de la Conciliation, ou des Chevaliers du Serpent-d'Or, composée de trois cents Bretons des villes du Port-Louis, de Lorient et d'Hennebon, qui depuis leur existence n'ont cessé de propager l'égalité et le charme de la confiance, de vous offrir un don de 1,200 liv., que dès le 15 juillet ils ont fait compter à la caisse des dons patriotiques de l'Assemblée nationale..... J'y joins leur Adresse, pleine de protestations de respect et d'admiration pour des travaux dont l'influence bienfaisante se fait déjà sentir dans toutes les parties de l'empire. Mais maintenant ce n'est pas de l'or que je dépose sur l'autel de la patrie, mais des semences de morale, de religion et de patriotisme... M. Aufrein, mon compatriote, gérant du collége des Grassins, fait hommage à la patrie d'un recueil de discours à la jeunesse, dont le but est de former cette classe précieuse par les principes de la morale et de la religion, et de préparer à l'Etat des citoyens vraiment dignes de la liberté. C'est avec autant de plaisir que d'empressement que je me rends auprès de vous l'interprète de cet ancien condisciple, de ce camarade breton, et que, pour la continuation de cet ouvrage si essentiel, je réclame l'auspice et la protection de l'Assemblée nationale... Rien n'est plus touchant que le discours patriotique prononcé par ce respectable citoyen à la chapelle du collége des Grassins, le 6 février dernier, lors du serment civique des maîtres et des écoliers de ce collége. » (On applaudit.)

Le même secrétaire fait lecture de plusieurs autres Adresses :

De l'assemblée générale des représentants de l'Ile-de-France, qui adhèrent avec reconnaissance aux décrets de l'Assemblée nationale;

Des professeurs de l'université de Besançon, qui instruisent l'Assemblée qu'ils s'occupent d'inculquer à leurs élèves les principes de la constitution;

Du directoire du département des Ardennes, qui demande qu'à l'objet de l'invocation dite *salvum fac regem* on ajoute *la nation et la loi.*

— On admet à la barre une députation de la communauté des maîtres perruquiers de Paris.

L'orateur de la députation : « La communauté des perruquiers de Paris nous a députés vers l'Assemblée nationale pour vous supplier en son nom, et nous pourrions dire au nom des perruquiers de toute la France, de vouloir bien vous occuper de notre fâcheuse situation. Une concurrence funeste s'est introduite entre nos garçons et nous. Notre état ne peut être comparé à nul autre, par la raison qu'ils tiennent en leurs mains notre travail et notre fortune; c'est pourquoi dans tous les temps une police stricte était établie dans notre communauté; mais actuellement nos règlements sont méprisés. Nos garçons nous enlèvent les pratiques que nous leur avons confiées. Nous sommes à la veille de voir aggraver nos maux par l'approche du jour de l'an, si l'Assemblé ne prend notre sort en considération. D'une part on exige de nous le paiement du droit de centième pour 1791, pour des charges qui vont être supprimées; de l'autre part, nos garçons se réunissent pour nous ôter tout moyen de le payer. Quatre cents boutiques se sont ouvertes au détriment de neuf cent soixante-et-douze pères de famille que la perte de leur état n'a pas empêchés de conserver le plus pur patriotisme pour la défense de la nouvelle constitution... Nos charges ont coûté 22 millions au profit de l'Etat. Nous payons annuellement en droit de centième et de mutation 270,000 liv. Notre conscience nous prescrit impérieusement de vous déclarer que l'on ne peut trop prendre de précautions

sur le choix des personnes destinées à notre profession... Mais, malgré tous nos malheurs, à Dieu ne plaise que nous venions solliciter la conservation de nos places, si toutefois elles ne s'accordent pas avec les droits de l'homme, pour lesquels nous avons juré de mourir plutôt que d'y renoncer, ainsi qu'à vos décrets sanctionnés par le roi. Quelle que soit votre décision, nous serons toujours les plus fidèles amis de la constitution. »

Cette pétition est renvoyée aux comités des finances et de constitution.

— Autre députation du directoire du département du Morbihan. L'Assemblée applaudit à l'entrée d'un vieillard vêtu en habit de laboureur, l'un des deux membres de la députation. Son collègue porte la parole pour exprimer le vœu que forment les ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou pour que l'abolition de domaine congéable soit comprise dans la suppression de la féodalité; il demande le renvoi de ces réclamations aux comités réunis de constitution et des finances.

Cette pétition, convertie en motion par plusieurs membres députés de la ci-devant province de Bretagne, est adoptée par l'Assemblée.

— M. Tronchet présente, au nom du comité féodal, la suite de son rapport sur le rachat des rentes foncières non seigneuriales.

Les articles suivants sont décrétés sans discussion.

TITRE II.

Principes généraux sur le rachat.

« Art. Ier. Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncières perpétuelles à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la personne, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une rente ou une redevance foncière solidaire; auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé.

« II. Lorsqu'un fonds grevé de rente ou redevance foncière perpétuelle sera possédé par plusieurs copropriétaires, soit divisément, soit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément ladite rente ou redevance au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la rente ou redevance sera due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés. Mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier pour les exercer contre les co-débiteurs, mais sans aucune solidarité, et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

« III. Pourront les propriétaires de fonds grevés de rentes ou redevances foncières traiter avec les propriétaires desdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat desdites rentes ou redevances; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du taux qui sera ci-après fixé.

« IV. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de substitutions, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec les consentements des femmes, ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances foncières appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prescrit, et à la charge du remploi. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujéties au remploi qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

« V. Lorsque le rachat aura pour objet une rente ou redevance foncière appartenant à une communauté d'habitants, les officiers municipaux ne pourront le liquider et en recevoir le prix que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leurs directoires, lesquels seront tenus de veiller au remploi.

« VI. La liquidation du rachat des rentes devenues bien national ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouvera situé le fonds grevé de la rente ou leur directoire, sous l'inspection et avec l'autorisation des assemblées administratives du département : le paiement du prix du rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

« VII. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement, et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes devenues bien national, à quelque établissement, corps ou bénéfices et offices supprimés qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agisse d'établissements dont l'administration a été conservée provisoirement ou autrement par les précédents décrets, et notamment par celui du 25 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs de fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissements d'étude ou de retraite, hôpitaux, maisons de charité, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé, enfin à certains ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes appartenant aux établissements protestants mentionnés en l'article XVII du titre Ier du décret du 23 octobre dernier; à l'égard de toutes lesquelles rentes, devenues bien national, la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrations de département et district, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit en l'article ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

« VIII. Sont exceptées des dispositions des art VI et VII ci-dessus les rentes appartenant au domaine de la couronne, aux apanagistes, aux engagistes, aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés. La liquidation du rachat desdites rentes sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs préposés, à la charge par eux : 1° de se conformer aux taux ci-après prescrits; 2° que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations du département et district dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les fonds affectés auxdites rentes; 3° de compter par les administrateurs de la régie du prix desdits rachats, et de le verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

« IX. Sont pareillement exceptées des dispositions des articles VI et VII ci-dessus les rentes appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malte. Lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge : 1° de se conformer au taux qui sera ci-après prescrit; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de département et de district dans

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

l'arrondissement desquels se trouveront situés les manoirs ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands-prieurés; 3° de verser le prix dudit rachat au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

« X. Les administrateurs des établissements français, et les évêques et curés français qui possèdent des rentes assises sur des fonds situés en pays étrangers, ne pourront en recevoir aucun remboursement, quand même il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple en cas de contravention. La liquidation du rachat desdites rentes, s'il était offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement desquelles se trouveront les manoirs desdits bénéfices ou les chefs-lieux desdits établissements, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département, et le prix du rachat sera versé dans la caisse du district dudit arrondissement, et de là dans celle de la caisse de l'arrondissement de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article VI.

« XI. Dans tous les cas où la rente rachetée, et dont le prix aura été versé dans les caisses du district et de l'extraordinaire, appartiendra à des établissements non supprimés, et qui ne le seront point par la suite, il sera, s'il y a lieu, et d'après l'avis des assemblées administratives, pourvu à telle indemnité qu'il appartiendra en faveur desdits établissements.

TITRE III.

Mode et taux du rachat.

« Art. 1er Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles et les taux ci-après.

« II. Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital seront remboursables, savoir : celles en argent, sur le pied du denier 20, et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, services d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme et de voitures, au denier 25 de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de non-retenue des dixièmes, vingtièmes et autres impositions royales.

« III. A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août, par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

« IV. Dans les pays où il est d'usage, soit dans les baux à rentes, soit dans les locateries perpétuelles, d'interdire au premier la coupe des bois de haute-futaie, ou de l'assujétir à en rembourser la valeur au propriétaire, ou de faire un remploi du prix, le preneur qui voudra rembourser la rente annuelle sera tenu d'ajouter au capital fixé par l'article II ci-dessus une somme, à dire d'experts, proportionnée à la nature et à la valeur du droit que le bailleur se sera réservé sur lesdits bois.

« V. L'évaluation du produit annuel des rentes et redevances foncières non stipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récolte ou service d'hommes, bêtes de somme ou voitures, se fera d'après les règles et les distinctions ci-après.

« VI. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature relevé sur les registres du marché du lieu où se devait faire le paiement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

« VII. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés.

« A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir de registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, l'évaluation des rentes de cette espèce sera faite d'après le tableau estimatif qui en aura été formé, en exécution de l'article XV du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devait se faire le paiement, lequel tableau servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou règlements.

« VIII. A l'égard des rentes et redevances foncières stipulées en service de journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement d'après le tableau estimatif qui en aura été formé, en exécution de l'article XVI du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devaient se faire lesdits services, lequel tableau servira pareillement pendant l'espace de dix années pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou règlements.

« IX. Quant aux rentes et redevances foncières qui consistent en une certaine portion des fruits récoltés annuellement sur le fonds, il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article VI ci-dessus pour l'évaluation des rentes en grains.

« X. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel de la rente pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire de la rente, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

« XI. L'offre se fera au domicile du créancier, lorsque la rente sera portable, et, lorsqu'elle sera querable, au domicile que le créancier sera tenu d'élire dans le ressort du district du lieu où la rente devait être payée, et, à défaut d'élection, à la personne du commissaire du district.

« XII. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution ou à d'autres administrateurs qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, les administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

« XIII. Tout redevable qui voudra racheter la

rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

« XIV. A l'avenir les rentes et redevances énoncées en l'article XII ci-dessus ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les rentes qui consistent en service de journées d'hommes, de chevaux, et autres services énoncés en l'article ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande en condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat desdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échance jusqu'au jour du rachat. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 3 DÉCEMBRE.

M. Camus : Par l'article Ier de votre décret du 23 octobre dernier vous avez ajourné la délibération sur l'emploi des biens dépendant des séminaires et hôpitaux. On s'est mis sur-le-champ en devoir de jouir du bénéfice de votre décret : on a mis un malade dans une maison, et on a dit que c'était un hôpital ; un écolier dans une autre, et on a dit que c'était un collége. C'est pour prévenir cet inconvénient que je présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'ajournement prononcé par l'article Ier du titre Ier de son décret du 23 octobre dernier sur la vente des biens des séminaires-colléges, des colléges, des établissements d'étude et de retraite, et de tous les établissements destinés à l'enseignement public, des biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites et les autres destinations indiquées dans ledit décret étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789 ; les biens des maisons qui n'étaient pas en cet état à ladite époque seront vendus sans délai. »

Ce décret est adopté.

M. Lebrun : Vous avez renvoyé à vos comités de constitution et de jurisprudence criminelle la question de savoir si la poursuite des crimes serait faite aux dépens du trésor public ou des départements. Vos deux comités ont pensé que ce devrait être une dépense publique ; cependant le comité des finances persiste dans l'opinion contraire, pour forcer les départements à surveiller les crimes afin de n'en pas payer la poursuite. Je vous propose, en conséquence, de décréter que les frais de procédure criminelle seront portés sur les départements.

M. Prieur : Vous ne pouvez rien statuer sur cette question avant de savoir quel mode de jurisprudence criminelle vous adopterez. J'en demande donc l'ajournement.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, les décrets suivants sont rendus.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, confirmant, en tant que de besoin, ses décrets des 14 et 22 décembre 1789, tant sur la constitution des municipalités que des assemblées primaires et administratives, décrète : 1° que, dans tous les cas où les délibérations du conseil-général de chaque commune deviennent nécessaires, d'après l'article 54, lesdites délibérations ne pourront être exécutées, conformément à l'article LVI du même décret, qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire du district ;

« 2° Que, dans tous les cas où il s'agira d'établir un impôt sur le district, sur le département, ou de faire des emprunts concernant lesdites administrations, les impositions ou emprunts ne pourront avoir lieu sans l'autorisation spéciale du corps législatif.

« 3° Comme les députations à la fédération générale, ordonnées par les décret des 8 et 9 juin, avec faculté aux directoires de districts, et à leur défaut aux municipalités des chefs-lieux de district, de fixer de la manière la plus économique la dépense à allouer aux députés, pour le voyage et retour, sollicitent du corps législatif ainsi que de plusieurs districts des autorisations à l'effet d'emprunter ou d'imposer pour satisfaire auxdites dépenses qui concernent chaque district, l'Assemblée nationale, pour prévenir la multiplicité des opérations sur cet objet, décrète que, pour le cas dont il s'agit seulement, elle autorise les administrateurs ou directoires de département à approuver, homologuer les délibérations de districts à l'effet d'imposer, chacun dans leur ressort, les communautés pour subvenir aux paiement et dépense, dont il s'agit.

« 4° A l'égard des emprunts, ils ne seront autorisés que dans le cas où l'imposition ne pourrait avoir lieu sur les districts par des circonstances particulières, telles que des surcharges momentanées d'impôts, des événements de grêle, inondations, incendies et autres ; et cette autorisation d'emprunt ne sera accordée qu'à la charge de pourvoir par l'autorisation même au mode et à l'époque des remboursements à faire dans de brefs délais.

« 5° Comme il est arrivé que dans quelques villes ou districts on a obligé les receveurs des deniers publics à faire l'avance des différentes sommes, soit pour ladite fédération, soit pour d'autres dépenses relatives au nouveau régime, l'Assemblée nationale, en prohibant expressément pour l'avenir de telles infractions, ordonne que lesdites sommes seront incessamment rétablies entre les mains des receveurs qu'on a obligés de les verser, sauf aux districts ou municipalités à faire imposer les sommes nécessaires audit remplacement. Les administrations ou directoires de département demeureront autorisés, pour cette fois seulement, à homologuer les délibérations qui seront prises à cet effet. »

M. Rœderer : Dans la séance du 22 octobre dernier, un membre de cette Assemblée a demandé que le comité d'imposition fît un rapport sur la portion d'imposition que doivent supporter les rentes viagères constituées sur le trésor public. La proposition a été décrétée. Plusieurs membres veulent étendre la question à toutes les rentes perpétuelles, à titre d'intérêt, de prêt à terme, etc. L'auteur même de la motion soutient que ce n'est que par une erreur de rédaction qu'il s'est borné aux rentes viagères. Votre comité devait donc embrasser toutes les parties des rentes payées par le trésor public. De part et d'autre la question est née de principes respectables ; ceux qui prétendent que les rentes doivent être imposées regardent l'ummunité comme un privilége ; ceux qui s'y opposent invoquent le respect dû aux conventions, la foi publique et les décrets de l'Assemblée nationale. La question se réduit à savoir si les principes établis pour les contributions publiques sont applicables aux rentes. Il faut que l'Assemblée sache que le résultat le plus favorable de ce genre d'impôts ne produirait pas plus de 10 à 12 millions. Je fais cette observation parcequ'on avait dit que les rentes étaient de 250 millions ; à 5 pour 100, cela faisait environ 30 millions que l'on devait en retirer. Les rentes dont l'Etat sera certainement chargé en 1791 s'élèvent à 193 millions ; celles dont il pourra être chargé, et dont le décroissement est successif, sont de 64 millions. Ce dernier objet comprend la dette du clergé, les offices de magistrature, les charges de finance, les cautionnements, les charges de la maison du roi et des ci-devant princes, les charges militaires, les gouvernements et lieutenances de l'intérieur, les dîmes inféodées, la partie échue des remboursements à terme fixe, et enfin l'arriéré des départements. En mettant sous vos yeux la nature de ces divers objets, vous verrez que les rentes viagères seules peuvent avoir été l'objet de ceux qui prétendent que les rentes doivent être imposées. Elles ne peuvent l'être à plus d'un dixième, ce qui produirait 12 millions.

Lorsque l'on propose d'imposer les rentes, c'est, en des termes plus simples, vous proposer une retenue ; car si l'on avait voulu imposer le rentier, il ne fallait pas demander l'avis du comité ; il vous a répété plus d'une fois qu'il ne

connaissait pas d'autre moyen de le faire payer que d'établir un impôt sur les consommations ou à raison des facultés mobilières. C'est donc une retenue que l'on veut : eh bien ! le comité a unanimement pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition, ou qu'on ne devait délibérer que pour la rejeter. Il suffit pour cela de voir le décret du 27 août 1789 ; par ce décret l'Assemblée nationale a déclaré que « dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourrait être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique. » Ces paroles si claires ne semblent pas avoir besoin de commentaire. La dette publique est composée de deux parties : les rentes ou intérêts d'un côté, les capitaux de l'autre. Le mot de réduction s'applique aux capitaux ; celui de retenue s'applique aux rentes. Tel était l'objet de la disposition du décret du 27 août ; il avait pour but de tranquilliser les créanciers de l'Etat sur les iniquités passées. Quelle était la cause qui détermina ce décret ? L'Assemblée votait ce jour-là un emprunt à 5 pour 100 d'intérêt exempt de toute retenue. Le ministre des finances, qui l'avait proposé, annonçait que celui à 4 et 1/2 n'avait pas été rempli. Je vous le demande, quel crédit aurait obtenu un nouvel emprunt, eût-il été porté à 10, si l'on avait supposé que dans aucune circonstance il pût éprouver des retenues ? Le sens du mot de retenue n'est donc plus équivoque. Rappelez-vous aussi le discours de M. l'évêque d'Autun, qui a déterminé le décret de ce jour. « Le crédit est perdu, disait-il, les revenus publics sont diminués ; il s'élève des inquiétudes sur les principes de l'Assemblée nationale relativement aux dettes de l'Etat. Il faut examiner si la situation des finances n'exige pas une légitime réduction de la dette publique par des retenues sur les rentes et les effets publics. »

Il posa ensuite en principe que le titre des créanciers était inattaquable, même par les impôts ; vingt-cinq pages furent employées à prouver cette proposition, et puisque c'est lui qui a déterminé votre décision, il paraît assez clair que vous avez adopté ses principes. L'immunité des rentes fait partie d'un contrat passé entre l'Etat et ses créanciers. Exempter les rentes, c'est un privilége, dit-on, et les priviléges sont abolis. Non, ce n'est pas un privilrge, ce n'est que la condition d'un marché libre. Un emprunt est composé de deux actes distincts : la loi qui le décrète, et le contrat qui le consomme. Pour qu'une nation pût faire à son gré des retenues, il faudrait qu'elle pût ordonner, non-seulement l'emprunt, mais encore le prêt, et alors ce ne serait pas emprunter, mais prendre. S'il est nécessaire de faire cette distinction, il faut aussi distinguer la nation lorsqu'elle décrète l'emprunt et lorsqu'elle fait le contrat. Lorsqu'elle décrète l'emprunt, elle fait un acte de souveraineté ; lorsqu'elle fait le contrat, elle est, s'il est permis de parler ainsi, comme un simple particulier, soumise à la loi ; elle ne peut, en vertu de sa souveraineté, se décharger de ce qu'elle a fait comme particulier. Le prêteur vous dira justement : Vous ne pouvez m'imposer aujourd'hui des conditions que j'aurais rejetées lors de notre contrat ; autrement vous auriez surpris mes fonds.

Je finis par une observation tirée de l'intérêt même de la nation. Le moment approche où la constitution affermie, la paix rétablie et la force publique organisée peuvent ramener le crédit. Alors vous pourrez, par des transactions libres, réduire les intérêts de vos emprunts ; mais, pour assurer cette abondante récolte, vous vous refuserez au grapillage que l'on vous propose ; vous manifesterez votre respect pour les engagements que vous avez contractés et pour les décrets que vous avez rendus ; vous rejetterez avec une indignation civique une disposition qui pourrait alarmer vos créanciers. La loyauté de l'Assemblée nationale est sous la sauvegarde de l'intérêt public ; elle saura toujours s'en montrer digne, et elle ne balancera pas à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui est faite. (On applaudit dans la partie gauche).

M. le président fait lecture de la liste des personnes qui ont demandé la parole pour ou contre la motion d'imposer les rentes.

On demande à aller aux voix.

M. Duport : C'est pour une observation d'ordre que je prends la parole. S'il y avait lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite, si la discussion s'engageait sur le fond, vous porteriez un grand coup à votre crédit. (On applaudit). La confiance que l'on a dans un négociant porte sur sa probité. Eh bien ! le crédit des nations se compose des mêmes éléments : pour gagner 22 millions vous vous priveriez de toute ressource. Supposons que nous soyons obligés de faire la guerre ; il nous faudra nécessairement des secours extraordinaires. Eh bien ! qui voudra nous fournir de l'argent si nous donnons un exemple de mauvaise foi, et si, dans cette circonstance importante, revenant contre nos décrets, nous manquons aux engagements que nous avons contractés ? (On applaudit, et on demande à plusieurs reprises à aller aux voix.)

M. Lavenue : Je répondrai à l'observation d'ordre du préopinant que dans l'ordre naturel j'aurais dû présenter d'abord ma motion, et qu'alors il ne se serait pas élevé une motion incidente de délibérer, comme par acclamation, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Alors, à la vérité, vous n'auriez pas eu à applaudir à ces grands mouvements d'éloquence qui ne sont bons qu'à égarer des Français quand on leur parle d'honneur et de probité. S'il y a nécessité à accueillir ma motion, il y aura de l'honneur à l'adopter, et vous n'aurez pas compromis le bien de la nation entière. C'est la totalité de la nation que vous représentez ; c'est sur les intérêts de toute la nation que vous statuez (on applaudit) une grande question de laquelle dépend l'imposition de 20 ou 30 millions de plus.

M. Roederer : Quand on a demandé à M. Lavenue à combien s'élèverait l'imposition des rentes, il a dit 12 millions.

M. Lavenue : La grande question qui vous occupe, c'est de savoir si vous imposerez les rentes sur l'Etat comme les autres biens. Cette grande question, dis-je, est puisée dans la plupart des cahiers ; elle ne peut être écartée par la question préalable.

M. Fréteau : J'appuierai la motion de M. Duport par une considération très forte, la loyauté... (Il s'élève des murmures à droite.) L'Assemblée ne peut revenir sur ses décrets des 17 juin, 27 juillet, et de la fin d'août 1789. Nous devons payer ce que l'Etat a emprunté ; nous l'avons promis. La seule manière, j'osai le dire au roi, et l'on sait quelles furent pour moi les suites de l'expression libre de ma pensée (on applaudit), la seule manière de faire tomber un intérêt désastreux, c'est d'être fidèles à nos engagements ; les pères de famille, les bons citoyens traiteront avec nous à un intérêt modéré ; ils nous prêteront à 4 pour 100 en rentes perpétuelles, à 8 pour 100 en viager, pour faire cesser ces intérêts onéreux. (On applaudit.) Je maintiens qu'il serait indigne de l'Assemblée nationale de croire que les habitants des campagnes ne paieront pas des impôts qui n'ont été décrétés que pour attendre le moment où l'on pourra diminuer la masse d'imposition qui porte sur la nation.

M. Riquetti *l'aîné* ci-devant Mirabeau) : J'appuie la motion de M. Duport, et je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit par lui et par M. Fréteau ; cependant il est une observation que je ne puis me dispenser de faire. On veut jeter de la défaveur sur la proposition de M. Duport en disant qu'il est étrange qu'une aussi grande discussion soit écartée par la question préalable ; eh bien ! elle est repoussée par trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette Assemblée, comme la nation. On a prétendu que nous voulions égarer l'Assemblée par ces mots généraux, foi publique, respect pour les engagements, et on a mis en parallèle la nécessité ; mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale pour la nation et pour l'Europe qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose mettre en question une semblable motion dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des symptômes de prospérité (on applaudit), dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des finances peut décharger la nation des intérêts onéreux qu'elle paie. C'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé quand les efforts

rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

« XIV. A l'avenir les rentes et redevances énoncées en l'article XII ci-dessus ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les rentes qui consistent en service de journées d'hommes, de chevaux, et autres services énoncés en l'article ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande en condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat desdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échance jusqu'au jour du rachat. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 3 DÉCEMBRE.

M. Camus : Par l'article Ier de votre décret du 23 octobre dernier vous avez ajourné la délibération sur l'emploi des biens dépendant des séminaires et hôpitaux. On s'est mis sur-le-champ en devoir de jouir du bénéfice de votre décret : on a mis un malade dans une maison, et on a dit que c'était un hôpital ; un écolier dans une autre, et on a dit que c'était un collége. C'est pour prévenir cet inconvénient que je présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'ajournement prononcé par l'article Ier du titre Ier de son décret du 23 octobre dernier sur la vente des biens des séminaires-colléges, des colléges, des établissements d'étude et de retraite, et de tous les établissements destinés à l'enseignement public, des biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites et les autres destinations indiquées dans ledit décret étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789 ; les biens des maisons qui n'étaient pas en cet état à ladite époque seront vendus sans délai. »

Ce décret est adopté.

M. Lebrun : Vous avez renvoyé à vos comités de constitution et de jurisprudence criminelle la question de savoir si la poursuite des crimes serait faite aux dépens du trésor public ou des départements. Vos deux comités ont pensé que ce devrait être une dépense publique ; cependant le comité des finances persiste dans l'opinion contraire, pour forcer les départements à surveiller les crimes afin de n'en pas payer la poursuite. Je vous propose, en conséquence, de décréter que les frais de procédure criminelle seront portés sur les départements.

M. Prieur : Vous ne pouvez rien statuer sur cette question avant de savoir quel mode de jurisprudence criminelle vous adopterez. J'en demande donc l'ajournement.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, les décrets suivants sont rendus.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, confirmant, en tant que de besoin, ses décrets des 14 et 22 décembre 1789, tant sur la constitution des municipalités que des assemblées primaires et administratives, décrète : 1° que, dans tous les cas où les délibérations du conseil-général de chaque commune deviennent nécessaires, d'après l'article 54, lesdites délibérations ne pourront être exécutées, conformément à l'article LVI du même décret, qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire du district ;

« 2° Que, dans tous les cas où il s'agira d'établir un impôt sur le district, sur le département, ou de faire des emprunts concernant lesdites administrations, les impositions ou emprunts ne pourront avoir lieu sans l'autorisation spéciale du corps législatif.

« 3° Comme les députations à la fédération générale, ordonnées par les décret des 8 et 9 juin, avec faculté aux directoires de districts, et à leur défaut aux municipalités des chefs-lieux de district, de fixer de la manière la plus économique la dépense à allouer aux députés, pour le voyage et retour, sollicitent du corps législatif ainsi que de plusieurs districts des autorisations à l'effet d'emprunter ou d'imposer pour satisfaire auxdites dépenses qui concernent chaque district, l'Assemblée nationale, pour prévenir la multiplicité des opérations sur cet objet, décrète que, pour le cas dont il s'agit seulement, elle autorise les administrateurs ou directoires de département à approuver, homologuer les délibérations de districts à l'effet d'imposer, chacun dans leur ressort, les communautés pour subvenir aux paiement et dépense, dont il s'agit.

« 4° A l'égard des emprunts, ils ne seront autorisés que dans le cas où l'imposition ne pourrait avoir lieu sur les districts par des circonstances particulières, telles que des surcharges momentanées d'impôts, des événements de grêle, inondations, incendies et autres ; et cette autorisation d'emprunt ne sera accordée qu'à la charge de pourvoir par l'autorisation même au mode et à l'époque des remboursements à faire dans de brefs délais.

« 5° Comme il est arrivé que dans quelques villes ou districts on a obligé les receveurs des deniers publics à faire l'avance des différentes sommes, soit pour ladite fédération, soit pour d'autres dépenses relatives au nouveau régime, l'Assemblée nationale, en prohibant expressément pour l'avenir de telles infractions, ordonne que lesdites sommes seront incessamment rétablies entre les mains des receveurs qu'on a obligés de les verser, sauf aux districts ou municipalités à faire imposer les sommes nécessaires audit remplacement. Les administrations ou directoires de département demeureront autorisés, pour cette fois seulement, à homologuer les délibérations qui seront prises à cet effet. »

M. Rœderer : Dans la séance du 22 octobre dernier, un membre de cette Assemblée a demandé que le comité d'imposition fît un rapport sur la portion d'imposition que doivent supporter les rentes viagères constituées sur le trésor public. La proposition a été décrétée. Plusieurs membres veulent étendre la question à toutes les rentes perpétuelles, à titre d'intérêt, de prêt à terme, etc. L'auteur même de la motion soutient que ce n'est que par une erreur de rédaction qu'il s'est borné aux rentes viagères. Votre comité devait donc embrasser toutes les parties des rentes payées par le trésor public. De part et d'autre la question est née de principes respectables ; ceux qui prétendent que les rentes doivent être imposées regardent l'ummunité comme un privilége ; ceux qui s'y opposent invoquent le respect dû aux conventions, la foi publique et les décrets de l'Assemblée nationale. La question se réduit à savoir si les principes établis pour les contributions publiques sont applicables aux rentes. Il faut que l'Assemblée sache que le résultat le plus favorable de ce genre d'impôts ne produirait pas plus de 10 à 12 millions. Je fais cette observation parcequ'on avait dit que les rentes étaient de 250 millions ; à 5 pour 100, cela faisait environ 30 millions que l'on devait en retirer. Les rentes dont l'Etat sera certainement chargé en 1791 s'élèvent à 193 millions ; celles dont il pourra être chargé, et dont le décroissement est successif, sont de 64 millions. Ce dernier objet comprend la dette du clergé, les offices de magistrature, les charges de finance, les cautionnements, les charges de la maison du roi et des ci-devant princes, les charges militaires, les gouvernements et lieutenances de l'intérieur, les dîmes inféodées, la partie échue des remboursements à terme fixe, et enfin l'arriéré des départements. En mettant sous vos yeux la nature de ces divers objets, vous verrez que les rentes viagères seules peuvent avoir été l'objet de ceux qui prétendent que les rentes doivent être imposées. Elles ne peuvent l'être à plus d'un dixième, ce qui produirait 12 millions.

Lorsque l'on propose d'imposer les rentes, c'est, en des termes plus simples, vous proposer une retenue ; car si l'on avait voulu imposer le rentier, il ne fallait pas demander l'avis du comité ; il vous a répété plus d'une fois qu'il ne

connaissait pas d'autre moyen de le faire payer que d'établir un impôt sur les consommations ou à raison des facultés mobilières. C'est donc une retenue que l'on veut : eh bien ! le comité a unanimement pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition, ou qu'on ne devait délibérer que pour la rejeter. Il suffit pour cela de voir le décret du 27 août 1789 ; par ce décret l'Assemblée nationale a déclaré que « dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourrait être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique. » Ces paroles si claires ne semblent pas avoir besoin de commentaire. La dette publique est composée de deux parties : les rentes ou intérêts d'un côté, les capitaux de l'autre. Le mot de réduction s'applique aux capitaux ; celui de retenue s'applique aux rentes. Tel était l'objet de la disposition du décret du 27 août ; il avait pour but de tranquilliser les créanciers de l'Etat sur les iniquités passées. Quelle était la cause qui détermina ce décret ? L'Assemblée votait ce jour-là un emprunt à 5 pour 100 d'intérêt exempt de toute retenue. Le ministre des finances, qui l'avait proposé, annonçait que celui à 4 et 1/2 n'avait pas été rempli. Je vous le demande, quel crédit aurait obtenu un nouvel emprunt, eût-il été porté à 10, si l'on avait supposé que dans aucune circonstance il pût éprouver des retenues ? Le sens du mot de retenue n'est donc plus équivoque. Rappelez-vous aussi le discours de M. l'évêque d'Autun, qui a déterminé le décret de ce jour. « Le crédit est perdu, disait-il, les revenus publics sont diminués ; il s'élève des inquiétudes sur les principes de l'Assemblée nationale relativement aux dettes de l'Etat. Il faut examiner si la situation des finances n'exige pas une légitime réduction de la dette publique par des retenues sur les rentes et les effets publics. »

Il posa ensuite en principe que le titre des créanciers était inattaquable, même par les impôts ; vingt-cinq pages furent employées à prouver cette proposition, et puisque c'est lui qui a déterminé votre décision, il paraît assez clair que vous avez adopté ses principes. L'immunité des rentes fait partie d'un contrat passé entre l'Etat et ses créanciers. Exempter les rentes, c'est un privilége, dit-on, et les priviléges sont abolis. Non, ce n'est pas un privilrge, ce n'est que la condition d'un marché libre. Un emprunt est composé de deux actes distincts : la loi qui le décrète, et le contrat qui le consomme. Pour qu'une nation pût faire à son gré des retenues, il faudrait qu'elle pût ordonner, non-seulement l'emprunt, mais encore le prêt, et alors ce ne serait pas emprunter, mais prendre. S'il est nécessaire de faire cette distinction, il faut aussi distinguer la nation lorsqu'elle décrète l'emprunt et lorsqu'elle fait le contrat. Lorsqu'elle décrète l'emprunt, elle fait un acte de souveraineté ; lorsqu'elle fait le contrat, elle est, s'il est permis de parler ainsi, comme un simple particulier, soumise à la loi ; elle ne peut, en vertu de sa souveraineté, se décharger de ce qu'elle a fait comme particulier. Le prêteur vous dira justement : Vous ne pouvez m'imposer aujourd'hui des conditions que j'aurais rejetées lors de notre contrat ; autrement vous auriez surpris mes fonds.

Je finis par une observation tirée de l'intérêt même de la nation. Le moment approche où la constitution affermie, la paix rétablie et la force publique organisée peuvent ramener le crédit. Alors vous pourrez, par des transactions libres, réduire les intérêts de vos emprunts ; mais, pour assurer cette abondante récolte, vous vous refuserez au grapillage que l'on vous propose ; vous manifesterez votre respect pour les engagements que vous avez contractés et pour les décrets que vous avez rendus ; vous rejetterez avec une indignation civique une disposition qui pourrait alarmer vos créanciers. La loyauté de l'Assemblée nationale est sous la sauvegarde de l'intérêt public ; elle saura toujours s'en montrer digne, et elle ne balancera pas à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui est faite. (On applaudit dans la partie gauche).

M. le président fait lecture de la liste des personnes qui ont demandé la parole pour ou contre la motion d'imposer les rentes.

On demande à aller aux voix.

M. Duport : C'est pour une observation d'ordre que je prends la parole. S'il y avait lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite, si la discussion s'engageait sur le fond, vous porteriez un grand coup à votre crédit. (On applaudit). La confiance que l'on a dans un négociant porte sur sa probité. Eh bien ! le crédit des nations se compose des mêmes éléments : pour gagner 22 millions vous vous priveriez de toute ressource. Supposons que nous soyons obligés de faire la guerre ; il nous faudra nécessairement des secours extraordinaires. Eh bien ! qui voudra nous fournir de l'argent si nous donnons un exemple de mauvaise foi, et si, dans cette circonstance importante, revenant contre nos décrets, nous manquons aux engagements que nous avons contractés ? (On applaudit, et on demande à plusieurs reprises à aller aux voix.)

M. Lavenue : Je répondrai à l'observation d'ordre du préopinant que dans l'ordre naturel j'aurais dû présenter d'abord ma motion, et qu'alors il ne se serait pas élevé une motion incidente de délibérer, comme par acclamation, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Alors, à la vérité, vous n'auriez pas eu à applaudir à ces grands mouvements d'éloquence qui ne sont bons qu'à égarer des Français quand on leur parle d'honneur et de probité. S'il y a nécessité à accueillir ma motion, il y aura de l'honneur à l'adopter, et vous n'aurez pas compromis le bien de la nation entière. C'est la totalité de la nation que vous représentez ; c'est sur les intérêts de toute la nation que vous statuez (on applaudit) une grande question de laquelle dépend l'imposition de 20 ou 30 millions de plus.

M. Rœderer : Quand on a demandé à M. Lavenue à combien s'élèverait l'imposition des rentes, il a dit 12 millions.

M. Lavenue : La grande question qui vous occupe, c'est de savoir si vous imposerez les rentes sur l'Etat comme les autres biens. Cette grande question, dis-je, est puisée dans la plupart des cahiers ; elle ne peut être écartée par la question préalable.

M. Fréteau : J'appuierai la motion de M. Duport par une considération très forte, la loyauté... (Il s'élève des murmures à droite.) L'Assemblée ne peut revenir sur ses décrets des 17 juin, 27 juillet, et de la fin d'août 1789. Nous devons payer ce que l'Etat a emprunté ; nous l'avons promis. La seule manière, j'osai le dire au roi, et l'on sait quelles furent pour moi les suites de l'expression libre de ma pensée (on appplaudit), la seule manière de faire tomber un intérêt désastreux, c'est d'être fidèles à nos engagements ; les pères de famille, les bons citoyens traiteront avec nous à un intérêt modéré ; ils nous prêteront à 4 pour 100 en rentes perpétuelles, à 8 pour 100 en viager, pour faire cesser ces intérêts onéreux. (On applaudit.) Je maintiens qu'il serait indigne de l'Assemblée nationale de croire que les habitants des campagnes ne paieront pas des impôts qui n'ont été décrétés que pour attendre le moment où l'on pourra diminuer la masse d'imposition qui porte sur la nation.

M. Riquetti *l'aîné* ci-devant Mirabeau) : J'appuie la motion de M. Duport, et je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit par lui et par M. Fréteau ; cependant il est une observation que je ne puis me dispenser de faire. On veut jeter de la défaveur sur la proposition de M. Duport en disant qu'il est étrange qu'une aussi grande discussion soit écartée par la question préalable ; eh bien ! elle est repoussée par trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette Assemblée, comme la nation. On a prétendu que nous voulions égarer l'Assemblée par ces mots généraux, foi publique, respect pour les engagements, et on a mis en parallèle la nécessité ; mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale pour la nation et pour l'Europe qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose mettre en question une semblable motion dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des symptômes de prospérité (on applaudit), dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des finances peut décharger la nation des intérêts onéreux qu'elle paie. C'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé quand les efforts

des ennemis de la liberté se multiplialent, quand la prévarication vous entourait, quand les ténèbres des finances s'épaississaient encore! Vous avez porté le flambeau dans ces ténèbres, et l'obscurité s'est dissipée, et vous délibéreries maintenant sur une telle proposition! Je la livre à tout le mépris qu'elle mérite. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

M. Rœderer : Le comité que vous aviez chargé de l'examen de la question a unanimement décidé qu'il n'y avait pas lieu à delibérer.

M. Lebois-Daignier : Mais les rentiers, en rapportant leur quittance d'imposition, seraient déchargés de l'imposition personnelle.

M. le Président : M. Lavenue a fait une proposition qui consistait à établir une imposition proportionnelle.

M. Lavenue : Et constitutionnelle.

M. le Président : La proposition de M. Lavenue consistait à établir une imposition proportionnelle sur les rentes. Vous savez quel a été l'avis du comité auquel on avait renvoyé cette proposition : on demande que d'après cet avis la question préalable soit mise aux voix sans délibération ultérieure; je vais consulter l'Assemblée.

M. Lavenue : Je demande à poser à mon tour la question. J'ai fait une motion tendant à établir une imposition proportionnelle sur tous les capitaux placés sur l'Etat. Le comité a dit que je voulais effectuer une retenue sur les rentes: il a eu tort, car je pense qu'il faut détruire toute retenue sur les rentes. Vous connaîtriez ma proposition si vous vouliez m'entendre.

M. Desmeuniers : Je vais lire une rédaction, pour que M. Lavenue la combatte. « L'Assemblée nationale, renouvelant d'une manière solennelle les dispositions de ses décrets des 17 juin, 16 août et 25 septembre, déclare que, fidèle à ses principes, voulant maintenir ses décrets et respecter la foi publique, elle ne délibérera pas sur la proposition qui lui est faite. « Je demande maintenant qu'on entende M. Lavenue.

M. Lavenue : La question sur laquelle vous allez prononcer, réduite à ses termes les plus simples, consiste à savoir si les capitaux placés sur l'Etat doivent contribuer proportionnellement aux dépenses publiques comme les biens-fonds...

M. Barnave demande la parole. — M. le président la lui refuse.

(*La suite à demain.*)

N. B. Le décret n'est pas rendu. La discussion est continuée au lendemain.

LIVRES NOUVEAUX.

On a mis en vente, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18, le lundi 29 novembre 1790, la quarante-unième livraison de l'*Encyclopédie par ordre de matières*.

Cette livraison est composée du tome Ier, seconde partie, du Dictionnaire d'architecture; du tome II, seconde partie, de la Géographie ancienne, par M. Mantelle; du tome VII, première partie, des Arts et Métiers mécaniques; du tome V, première partie, de l'Histoire naturelle, Insectes, par M. Olivier.

Le prix des deux premiers demi-vol. est de. . 11 liv.
Le prix des deux derniers. 6
savoir : un volume complet à 11 liv. et un à 6 liv., conformément à ce que nous avons promis.
Brochure des quatre demi-vol. . . . . 2 liv.
19 liv.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

— Le tome II du *Voyage en Nubie et en Abyssinie*, par M. James Bruce; in-4°. Prix : 18 liv. en blanc, et 15 liv. 10 s. broché.

Les tomes III et IV du même ouvrage, in-8°. Prix : 10 liv. en blanc ou broché.

— *Dissertation sur le mercure*, sur ses propriétés médicinales et dans les arts, et sur la méthode de le tirer de la mine.

— Autre *dissertation sur des Madrépores* changés en cailloux, représentant par leur coupe différentes figures. A Paris, chez M. Buc'hoz, auteur de ces dissertations, rue de La Harpe, n° 109.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. Auj. la 2e repr. du *Tombeau de Desilles*, anecdote en un acte, en prose; préc. de *Mérope*, tragédie.

Théatre Italien. — Auj. *Sophie et Derville*; *Ascanio et Nicolette*, et *les Deux petits Savoyards*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *le Dragon de Thionville*, en un acte, en prose, *les Cent Louis*, en un acte, en prose; *la Nuit aux Aventures*, en 3 actes, en prose. — En attendant *la Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 37e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; préc. du *Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche*.

Ambigu Comique. — Auj. *Pierre de Provence*, pantom. en 4 actes; préc. du *Nouveau Doyen de Killerine*, com. en 3 actes, et de *la Fausse Correspondance*, com. en un acte.

Théatre Français comique et lyrique. — Auj. la 10e représ. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{4}$	Cadix.	161. 12 s
Hambourg.	212 $\frac{1}{2}$	Gênes.	103 $\frac{1}{2}$
Londres.	25 l. $\frac{1}{16}$	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 13 s	Lyon, Saints. . . .	au pair

Bourse du 3 décembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . . 2130, 27 $\frac{1}{2}$, 25, 20, 22 $\frac{1}{2}$, 25
Emprunt d'octobre de 500 liv. 406
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . 6 $\frac{1}{2}$ b
— Primes sorties. 1789. . . . . $\frac{1}{2}$ b
Loterie d'oct. à 400 liv. le billet. . . 1788 s. . . . . 7 b
1790, s. . . . . 2 b
1790, s. . . . . 2 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . . . . 4, 4 $\frac{1}{2}$ p
Sorti. 1789, ... 1790, s. . . . . $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill., déc. 1784. . . . . 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 8 $\frac{1}{2}$ b
Sortis 1789. . . . . 1790. . . . . au pair
— Sans bull. . . . . $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b. au pair
— Sorties en viager. . . . . avril 9 $\frac{1}{2}$. — juillet, 7 $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en 1788. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins. . . . . 79, 78 $\frac{1}{2}$
Reconnaissances de bulletins. 88
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . 7 b
Act. nouv. des Indes. 956, 57, 58, 60, 61, 60, 57, 56, 55
Caisse d'escompte. 3625, 20, 15, 10, 5, 7, 8, 5
Demi-caisse. 1815, 12, 10, 5, 2, 5, 8, 5
Quittances des eaux de Paris. 480
Empr. de nov. 1787 à 5 p. $\frac{1}{2}$. 855, 56
— de 80 mill., d'août 1789. . . . . 2 $\frac{1}{2}$, 3 p
— Rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{2}$ p
Assuranc. contre les incend. 552, 51, 50, 49, 48, 47, 45
— A vie. 500, 498, 91, 90, 92, 95, 94, 93, 92

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 339. *Dimanche* 5 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 novembre. — L'empereur a donné à M. le comte Philippe-Charles d'Oettingue la place de président de la Chambre impériale de Wetzlar, vacante par la mort de M. le baron de Trott.

On projette de transférer à Presbourg tous les départements qui sont actuellement à Bude. Les revenus de la dignité du palatin de Hongrie étaient autrefois de 200,000 florins, mais ils ont été réduits à 80,000. Cependant les Etats, en nommant l'archiduc palatin, ont doublé pour lui cette somme.

La capitulation de l'empereur a reçu des additions nouvelles dans plusieurs articles. Les plus importantes sont : que l'empereur a promis de maintenir les archevêques et les évêques dans l'ancienne étendue et l'exercice de leurs droits métropolitains et diocésains, et de ne point souffrir que le pape étende ses droits au-delà des limites conventionnelles; que Sa Majesté impériale ne pourra disposer des forteresses de l'Empire, ni en établir de nouvelles, sans le consentement des Etats; que le recrutement dans l'Empire ne pourra être exercé que par les puissances qui y ont des possessions considérables; que la police générale de l'Empire, le système monétaire et le règlement concernant l'exécution contre un Etat de l'Empire seront révisés et perfectionnés, etc.

PRUSSE.

De Berlin, le 18 novembre. — Le prince fils aîné du stathouder est arrivé hier en cette capitale; il occupe une partie des appartements du feu roi. — Le prince Louis, second fils du roi, a fait une chute de cheval il y a quelques jours, dont il est indisposé; mais cet accident n'aura pas de suites fâcheuses.

On parle d'une ambassade que la Porte ottomane doit envoyer ici pour remercier le roi de ses soins pour le rétablissement de la paix entre elle et la maison d'Autriche.

Depuis le changement que le roi a fait dans le collége supérieur de guerre les affaires s'expédient plus promptement. Ce collége est divisé en deux sections principales, chacune de quatre départements. La première section, présidée par M. le lieutenant-général de Rhodig, ne s'occupe que des affaires purement militaires, et l'autre, présidée par M. le comte de Schulembourg-Kehnest, ne se mêle que des finances de l'armée, de son entretien, etc. Il y a trois fois par semaine assemblée générale, dans lesquelles toutes les affaires sont rapportées et décidées à la pluralité des voix.

PAYS-BAS.

Du 1er décembre. — Depuis la rentrée des Autrichiens dans les provinces belgiques, depuis que Namur est occupée par leurs soldats, il n'y a plus de corps d'armée parmi les patriotes; on n'a plus rencontré que des déserteurs ou des fuyards. Trop de perfidie a éclaté contre les malheureux Belges pour que ce peuple ait à craindre de l'histoire de ce temps la honte qui accompagne sa défection ou l'opprobre qui s'attache à la servitude volontaire. Toute l'Europe sait qu'on les a trahis; au dedans, au dehors on ne leur a tendu que des embûches. On a lassé leur espérance et fatigué leur courage. Leurs prétendus protecteurs ont servi leurs véritables ennemis; leurs prétendus chefs ont vendu leur liberté à sa naissance. Jamais tant de crimes politiques n'ont conspiré à la fois contre la justice et les droits d'un peuple armé pour sa propre défense; il semble que les cours aient traité de l'obéissance des Belges comme on traite de la vente d'un bétail dans un marché public. Ils sont vaincus!... Espérons du moins qu'il restera dans l'âme de ce peuple cette indignation profonde que soulèvent les grandes injustices accompagnées de perfidies, ce germe de tout bien chez les nations qui abhorrent le mépris et commencent à se faire aux idées du véritable honneur. — Depuis la prise de Namur la consternation régnait à Bruxelles. La multitude, dont l'âme ne sait pas garder longtemps la même situation, a passé aux emportements; elle a pendant plusieurs jours entouré le Congrès; Vander-Noot seul se montrait encore : le reste du divan belgique attendait que ce chef du peuple parvînt à lui ménager une retraite. Mais les fureurs eurent bientôt succédé aux flatteries dont le Brabançon avait enivré son idole; les portraits de Henri Vander-Noot ont été déchirés, ses médailles brisées; son règne a disparu et sa personne aussi. Van Eupen et d'autres principaux membres ont pris la fuite. — Les nouvelles de Mons, du 29 novembre, portaient que le général Schonfeld avait donné sa démission, qu'en passant près de Mons une troupe de paysans l'avait arrêté; ces malheureux, qu'on accusera de grossièreté et peut-être pas d'ingratitude, ont voulu piller les équipages de l'officier prussien; mais les Etats de Hainaut ont ordonné qu'on laissât le passage libre. Tout paraît désespéré; ceux qui conservent quelque autorité dans le peuple semblent plutôt présider à la prudence qu'au courage. Un corps de six mille patriotes qui se trouvait encore à Mons devait se porter vers Bruxelles pour se joindre au corps principal; on n'a pas voulu permettre au général Koëhler qui le commande de se mettre en état de guerre... Les Impériaux n'étaient alors qu'à quatre lieues de Bruxelles. On assure que l'avis est arrivé à Namur, le 1er de ce mois, que le général Bender était entré la veille dans cette ville au milieu d'un peuple abattu, sans chef et sans défense. Cette nouvelle n'est point confirmée, mais elle n'est que trop probable. C'est une victoire sûre; la date n'y fait rien. — M. Vandermersch est libre, maintenant qu'il n'y a plus d'espoir pour la liberté. On sait qu'il avait été transféré de la citadelle d'Anvers dans un couvent près de Tirlemont. Il se rend en France; il pourra voir à Paris le général Schonfeld.

LIÉGE.

Extrait de la gazette de Liége, le 22 novembre. — Nous nous empressons de communiquer aux bons citoyens qu'enflamme l'amour de la patrie la lettre honorable que vient d'écrire au conseil municipal de la cité l'Assemblée nationale de France. Il est doux, il est flatteur pour le peuple liégeois de mériter l'approbation des augustes représentants de la nation française.

« L'Assemblée nationale, messieurs, a reçu avec sensibilité la nouvelle preuve d'attachement que vous venez de donner aux Français en vous empressant de témoigner la juste indignation que vous a inspirée la coupable conduite de quelques officiers du régiment de Royal-Liégeois. Les hommes généreux qui deploient tant d'énergie pour la défense de la liberté, les braves Liégeois ne pouvaient voir qu'avec horreur une crime qui devait porter atteinte à la liberté de leurs fidèles alliés. L'Assemblée nationale a reconnu avec le plus vif intérêt, dans les craintes qui vous ont alarmés, les sentiments d'union et de fraternité qui de tout temps ont attaché le peuple liégeois à la nation française, et elle m'a chargé expressément de vous en marquer son entière satisfaction.

« Je suis, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Chasset, *président.* »

Paris, le 18 novembre.

A MM. les membres composant le conseil municipal de la cité de Liége.

FRANCE.

Carcassonne. — Lettres des dragons du régiment de Noailles en garnison dans cette ville.

Au Roi.

« Sire,

« L'honneur fut toujours l'apanage de tous les régiments qui ont porté les armes pour défendre l'Etat et votre per-

sonne sacrée; plusieurs d'entre eux se sont écartés de ses lois dans un moment où ils auraient dû redoubler de zèle : les dragons du régiment de Noailles sont de ce nombre. On peut ignorer leurs fautes, mais ils ne peuvent se les cacher à eux-mêmes, et c'est pour les expier qu'ils viennent se jeter aux pieds de Votre Majesté. Daignez leur en accorder le pardon; ils vous jurent une fidélité éternelle et à toute épreuve. Puissent-ils trouver l'occasion de répandre leur sang pour le soutien d'un trône dont la grandeur de votre âme relève la splendeur.

« C'est le vœu de ceux qui seront jusqu'à leur dernier soupir, avec les sentiments d'admiration qu'inspirent vos vertus,

« Les dragons du régiment de Noailles. »

A monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur le Président,

« L'honneur qui a toujours été la base des actions des soldats qui composent le régiment de Noailles vient de reprendre ses droits sacrés dans leurs cœurs.

« Honteux d'avoir un seul instant pu méconnaître sa voix, ils vous conjurent de vouloir bien faire part à l'Assemblée nationale et de leurs fautes et du repentir ardent qui les suit. Daignez être leur interprète auprès des représentants de la nation; que vos soins généreux leur obtiennent l'oubli d'un égarement dont le souvenir ne sera toujours présent à leurs yeux que pour rétablir, par une conduite sage et réglée et par des actions glorieuses, l'antique réputation dont le régiment de Noailles a toujours été revêtu, et qu'ils ont, pour ainsi dire, ternie lorsqu'ils ont méconnu la voix de leur devoir.

« Entourés des orages qui agitaient la nation française, ils n'ont point eu le courage de fermer l'oreille à la séduction; mais, revenus d'une erreur que leurs cœurs démentaient et que les circonstances seules pouvaient leur faire approuver en aveuglant leurs esprits, la crainte et le repentir les rendent insensibles à toute autre considération; ils laissent couler des instants qui devaient leur être si précieux pour réparer leurs fautes; la voix seule de la calomnie, que la médisance autorisait, réveille toutes leurs facultés, et, après avoir rougi de leur égarement, ils rougissent encore d'avoir pu méconnaître la générosité de ceux qu'ils avaient offensés, et de n'avoir pas mis toute leur confiance en leurs chefs et en l'Assemblée nationale; ils prouvent à leurs officiers, par mille témoignages de soumission et de repentir, qu'ils sont encore dignes d'être commandés par eux. Ils rappellent avec le plus vif empressement un de leurs capitaines qu'ils avaient eu l'audace d'exclure de leur corps, et, tournant ensuite leurs regards vers le roi et l'Assemblée nationale, ils implorent un pardon que les remords qui les déchirent devraient obtenir. Hélas! ils savent qu'ils sont coupables, et cette idée les rend assez malheureux sans qu'ils se voient rebutés par ceux qui seuls peuvent rendre le calme à leurs cœurs agités.

« C'est vous, monsieur, en qui ils mettent toute leur confiance. Assurez nos représentants (et nous jurons par tout ce qu'il y a de plus sacré que les actions des dragons du régiment de Noailles ne vous démentiront jamais), assurez-les que leur repentir égale et surpasse même leurs fautes, qu'ils se conformeront désormais avec la plus entière résignation à toutes les règles de la discipline militaire, et que, jaloux de se montrer dignes d'être au nombre des défenseurs de la patrie, ils se croiront heureux s'ils peuvent trouver l'occasion de réparer leurs égarements en répandant pour elle et pour ses représentants, et pour le maintien des décrets, jusqu'à la dernière goutte de leur sang. »

De Paris. — La voix publique a successivement nommé MM. Pastoret et Blondel pour remplacer M. Guignard au ministère; le premier est connu par plusieurs bons ouvrages, dont nous avons rendu compte; le second est employé depuis quinze ans dans l'administration, ce qui ne serait pas un titre si l'on ne se rappelait pas que M. Blondel, dans son rapport des hommes condamnés à la roue, qui avaient M. Dupaty pour défenseur, a osé, en 1787, proposer au conseil du roi d'ordonner la publicité de la procédure en matière criminelle, de supprimer la sellette, de réduire les pouvoirs accordés aux juges prévôtaux, de défendre aux cours supérieures de condamner pour les cas résultant du procès, etc., etc.

ADMINISTRATION.

En demandant une loi de police, la municipalité n'a point prétendu solliciter une exception à la loi commune, une mesure de délits et de peines qui ne fût point la même pour la généralité de l'empire. Cette erreur, si l'on pouvait la supposer, ramènerait bientôt les maux du régime privilégié, les abus de la prétention locale et ceux de la bigarrure systématique des administrations volontaires.

S'il existe une véritable égalité, c'est aux yeux de la loi, et les difficultés du maintien de l'ordre, en autorisant à des mesures de force et de prudence, ne doivent jamais s'aplanir par l'altération de la liberté personnelle, par l'assujétissement illégal des individus ou l'arbitraire des démarches dans l'exercice de l'autorité publique.

Mais une longue méprise sur les principes de l'art social a dès longtemps rendu problématique l'application de ces axiomes dans l'usage de la police.

La précision fait le caractère de la loi; tous les législateurs ont senti que lui donner une latitude d'action, c'était la détruire; qu'elle ne portait que sur la prévarication, sur le délit prouvé; qu'elle repoussait le soupçon, l'incertitude, la recherche et la prévention; que ses formes attributives étaient bien d'indiquer la règle des preuves, mais de ne jamais supposer comme pouvant être ce que l'évidence ne lui présentait point comme certain.

Avec ce caractère d'impassibilité, de rigueur méthodique, la loi a dû se refuser aux sûretés contre les intentions, aux recherches sur les actions, aux institutions despotiques qui ont enfanté l'espionnage, les passeports, les commissions attributives et les ordres arbitraires.

Cette inaction précieuse de la loi devant les futurs contingents et les aperçus inexacts de l'inquiétude ou de l'erreur a fait imaginer d'attribuer au pouvoir politique une force parallèle à l'action de la loi elle-même; la police s'est trouvée saisie d'une puissance qui, pour la seconder, en a souvent égaré la direction ou détruit le caractère protecteur des droits de la justice. Je m'explique.

La confusion des grandes cités rend la poursuite du crime difficile et l'impunité journalière; l'immoralité, à la faveur des deux, double les causes de désordres et les germes de corruption. On a voulu prévenir ceux-là, détruire celle-ci par des voies de précaution et de régime étrangères à la loi. La surveillance politique s'établit, et l'on eut l'espionnage. Tour-à-tour proscrite et consacrée, cette forme de police conserve des partisans et lutte avec durée contre les motifs péremptoires de sa destruction.

Mais si l'inquisition individuelle et domestique, si l'art des espions est repoussé de la loi, le magistrat de la cité a droit et devoir d'en surveiller la portion publique; il peut s'instruire des éléments du désordre parceque la loi l'en rend responsable, et que la sûreté de tous dépend de son assujétissement à la garantir.

La loi de police à cet égard vient à l'aide de celle de liberté générale; mais elle s'arrête-là, et l'individu, quel que soit son état, ne peut être l'objet ni d'une recherche, ni d'un assujétissement, ni d'une exception de simple régime politique.

Ce serait donc sacrifier inutilement à l'habitude que de conserver dans une nouvelle loi de police les formes gênantes et illégales prescrites par la force et les volontés de quelques individus. Telles seraient ces obligations fantastiques de ce qu'on appelle la police des hôtels et maisons garnis, l'assujétissement des passeports, les enlèvements de police, etc., usages devant lesquels on fait trop souvent taire la loi en faveur de quelque utilité, comme si la loi elle-même n'avait point ses inconvénients, et qu'on ne sût point la protection qu'elle-même accorde à l'accusé dans l'incertitude du délit.

Bien moins encore devrait-on, dans une loi de police, donner à celle de Paris le dangereux privilége de condamner à la prison pour plus de huit jours dans les fautes de sa compétence. Le décret des législateurs porté pour tout le royaume ne doit point souffrir d'exception à Paris. Cette

dérialion de la loi, que quelques personnes ont paru désirer, serait une porte ouverte à l'oppression individuelle, sous le règne de laquelle toute constitution ne serait qu'un malheureux système de tyrannie.

La loi de police doit prononcer les défenses directes des causes de troubles publics; elle doit indiquer l'étendue et le mode d'action de l'autorité publique; mais elle doit en même temps ôter aux actes particuliers des agents de la loi toute influence coërcitive sur l'état ou la liberté des personnes.

(Article de M. Prudhet.)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 3 DÉCEMBRE.

M. Lavenue : La question sur laquelle vous allez prononcer, réduite à ses termes les plus simples, consiste à savoir si les capitaux placés sur l'Etat doivent contribuer proportionellement aux dépenses publiques comme les biens-fonds. Mon opinion est fondée sur vos propres décrets et sur les principes mêmes de vos comités. Les articles XII et XIII de votre Déclaration des Droits sont ainsi conçus : « Article XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. » — « Art. XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. » L'article XI de vos fameux arrêtés du 4 août est ainsi conçu : « Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme. » Enfin, vous avez décrété le 7 octobre que « toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. »

Voilà vos principes. Y a-t-il une richesse qui soit hors de l'atteinte de l'impôt? Cette richesse n'aurait pas besoin de la loi et de la force publique; les rentes ne sont pas une richesse de cette nature : donc elles sont soumises à l'article XIII de la Déclaration des Droits. Les rentes sont-elles insaisissables par l'impôt? non; donc elles sont soumises à l'article XI des arrêtés du 4 août. Les rentes n'appartiennent-elles à personne? Si elles appartiennent à quelque citoyen, elles sont soumises aux décrets du 7 octobre.

Je passe aux principes du comité d'impositions. Il a dit dans son premier rapport que toutes les richesses mobilières doivent être assujéties à l'imposition.

Les capitaux sur l'Etat sont des richesses mobilières, donc ils doivent être imposés. Le comité a proposé de déterminer la contribution personnelle par la base du loyer; donc il pense que les capitanx sur l'Etat doivent être imposés, car ceux qui possèdent des capitaux ont des loyers proportionnés à leur revenu. Je ne diffère donc du comité que par la quotité de l'imposition. Il soumet les rentes à trois centièmes, et je crois qu'elles doivent supporter la même imposition que les propriétés foncières. Leur produit est moins casuel, leurs annuités sont plus invariables que celles de toute autre propriété ; donc il n'y a nulle raison pour s'écarter à l'égard des rentes de l'égalité d'imposition; donc il faut assujétir les rentes au tarif des propriétés foncières. (On applaudit.) J'ai donc prouvé ma proposition par les décrets constitutionnels et par les principes du comité.

Je passe maintenant aux objections qui ont été faites. On oppose premièrement que l'Assemblée a confirmé tous les engagements de l'Etat sans qu'il puisse être fait aucune déduction ni retenue; 2° que les rentes sont de véritables contrats passés dans les formes alors légales ; 3° que la plupart des rentiers sont des étrangers; qu'une contribution exigée d'eux serait une violation du droit public, et qu'on les obligerait d'enlever de France leurs capitaux, ce qui causerait une perte considérable de numéraire; 4° enfin on prétend qu'il est injuste d'attaquer des propriétés ci-devant insaisissables par l'impôt.

Je fais d'abord une réponse commune aux deux premières objections. Si le comité veut exempter les rentiers, il faut renoncer à la base du loyer pour la contribution personnelle; sans cela les rentiers paieront l'imposition personnelle, ou bien le trésor public leur bonifiera cette contribution; alors la tournure que le comité a prise n'est plus qu'une cautèle indigne de l'Assemblée, et imaginée pour tuer l'esprit de la loi en paraissant en observer le texte. J'interpelle le comité; je l'accuse. J'aborde maintenant le fameux décret du 27. L'Assemblée nationale a déclaré que sous aucun prétexte il ne serait fait aucune réduction ni retenue sur toutes les parties de la dette publique. Entendons-nous; par ces mots, aucune réduction ou retenue, l'Assemblée a-t-elle voulu dire aucune imposition? non. Vous avez aboli à jamais tout privilége en matière de subside; l'exemption d'imposition pour les rentes serait un privilége en matière de subside; donc vous n'avez pas entendu, par les mots réduction et retenue, l'imposition. Déduire ou retenir, c'est autre chose qu'imposer. (On applaudit.) Une réduction, soit du capital, soit de l'intérêt, est une opération injuste et vexatoire ; une retenue d'une partie aliquote d'un capital ou des intérêts, comme du dixième, du vingtième, est une opération également injuste. Il convenait à l'honneur de la nation française, et c'est pour ses représentants une obligation rigoureuse, de faire cesser à cet égard les craintes des créanciers de l'Etat; mais l'Assemblée n'a pas entendu, en déclarant l'abrogation des retenues et des réductions, déroger aux décrets du 4 août; autrement par une clause dérogatoire elle aurait précisé l'exemption des rentiers. Cette clause dérogatoire n'existe pas; donc l'Assemblée n'a pas entendu prononcer l'exemption. Je vais plus loin pour le complément de la démonstration, et j'appelle l'attention de M. Mirabeau, qui doit me contredire.

L'Assemblée s'est expliqué catégoriquement; elle a décrété, le 7 octobre, que les contributions seraient supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. Les rentiers sont des propriétaires, les rentes sont des facultés : donc les rentiers sont compris dans l'article. S'ils n'y étaient pas compris vous l'auriez dit; or, vous ne l'avez pas dit. Il est vrai que M. Mirabeau demanda une exception en faveur des rentiers; mais une acclamation générale repoussa cette demande. M. Vernier observa que, comme capitalistes, les créanciers de l'Etat ne devaient éprouver aucune retenue, mais que, comme citoyens, ils devaient supporter les impositions. Ce fut sur ce motif que vous rendîtes votre décret. (On applaudit.) Il est donc démontré que l'Assemblée n'a pas voulu exempter les rentiers de la contribution proportionnelle.

On nous oppose que le contrat passé entre les rentiers et l'Etat l'a été dans les formes légales, et, qu'il est inattaquable dans toutes ses dispositions. Sans doute il faut respecter toutes dispositions dont les parties pouvaient convenir entre elles sans blesser les droits d'autrui ; mais la stipulation qui exemptait les rentes de l'imposition portait atteinte à la propriété individuelle de tous les citoyens, car elle diminuait la portion contributoire. Lorsqu'un citoyen se soustrait à l'imposition, il faut que ce qu'il ne paie pas soit payé par les autres citoyens. Ainsi donc cette clause était nulle en soi. Le législateur provisoire ne l'a pas validée; c'était un privilége qui violait l'équité, et par vos décrets vous avez anéanti tout privilége en matière de subside.

Le contrat existe donc dans toute l'intégrité compatible avec les principes quand vous assurez le paiement de la rente établie pour la somme empruntée. — Il est aussi aisé de répondre à l'objection relative aux étrangers. Voyons s'il est de leur intérêt bien calculé de retirer leurs capitaux. Un étranger propriétaire d'une rente de 100,000 livres ne réaliserait son capital que pour 70 ou 75,000 livres; il faudra qu'il le place quelque part. Sera-ce en Angleterre? Les finances de cet empire sont épuisées, le taux de l'intérêt y est moindre qu'en France. Sera-ce en Hollande, à Genève, etc.? L'argent y abonde..... Ne craignons donc pas qu'un étranger retire un capital qui lui rapporte 5,000 francs, et qui ne lui produirait ailleurs que 2,000 ou 2,200 livres.

Je passe à la troisième objection. (On demande que l'opinant lise son projet de décret.) C'est un principe déjà réduit en droit constitutionnel que les propriétés et les facultés paient. Les rentes sont des propriétés et des facultés. On dit que les étrangers n'ont pas besoin de la protection de la force publique; mais la contribution exigée pour le maintien de la force publique n'est pas demandée à raison des personnes, mais à raison des propriétés; ainsi la propriété d'un étranger doit payer comme celle d'un Français. Je vais développer les moyens.....

(On demande de nouveau que l'opinant lise son projet de décret.)

Une partie de l'Assemblée réclame l'ajournement.

M. Lucas : L'ajournement serait dangereux pour la chose publique. Je demande que la discussion soit continuée, et la question décidée sans désemparer.

Cette proposition est mise aux voix, et, après deux épreuves consécutives, M. le président prononce qu'on délibérera sans désamparer.

Plusieurs membres réclament le doute.

M. le Président : Je n'ai nul doute sur le résultat des deux épreuves; MM. les secrétaires n'en ont pas plus que moi.

Plusieurs membres insistent sur le doute.

M. Barnave : Comme l'opinion que nous défendons ici tient à la foi et au crédit public, elle ne peut que gagner à être discutée. Plus le décret que vous rendez est important, plus il doit être solennel. Nous retirons la motion que nous avions faite de délibérer sans désemparer, et nous attendrons le moment où l'Assemblée se croira assez instruite.

M. Gautier (ci-devant Biauzat) : Le préopinant a confondu. Il a cru qu'on pouvait établir un impôt taxatif sur les rentes : ce serait une chose inconstitutionnelle; mais l'Assemblée a décrété qu'il serait mis un impôt sur les facultés. Les rentiers paieront cet impôt. Il y aurait un grand danger à laisser supposer qu'ils seront autrement taxés. Cette taxation attaquerait la foi publique et trois de vos décrets. (On applaudit.)

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 4 DÉCEMBRE.

Sur le rapport du comité de constitution, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu du besoin pressant de mettre en activité le tribunal du district de Mayenne, département de la Mayenne, dont l'installation ne peut avoir lieu par le défaut d'officiers municipaux et de conseil-général de la commune de cette ville, autorise pour cette fois le directoire du district de Mayenne à procéder à l'installation du tribunal de district et des juges-de-paix du canton de Mayenne, suivant la forme établie par l'article VII du district sanctionné par le roi sur l'organisation judiciaire; charge son comité de constitution de prendre connaissance des difficultés relatives à la municipalité de cette ville et du conseil-général de la commune, pour lui en rendre compte incessamment. »

— Sur la proposition de M. Dandré l'Assemblée décrète ce qui suit :

« Les membres des ci-devant cours supérieures seront imposés à la capitation pour la présente année, dans le lieu de leur domicile, relativement à leurs facultés, de la même manière que les autres citoyens. »

M. Lecouteulx, *au nom du comité des finances* : Le conseil-général d'administration du district d'Amiens a nommé, le 18 septembre dernier, à la majorité absolue des suffrages, et conformément à vos décrets, M. Chambos à la place de receveur du district, et a fixé jusqu'au 25 le délai dans lequel il devait fournir son cautionnement. L'élu s'est plaint à l'administration du département de l'énormité de ce cautionnement, porté par le district à 300,000 liv. Le département a consulté votre comité des finances, qui a donné un avis pour la réduction de la somme; mais les membres du district ont pris un arrêté dans lequel, considérant l'avis du comité comme l'effet des insinuations de M. Chambos, considérant que les efforts faits par ce nouveau receveur pour la prolongation du délai fixé pour fournir le cautionnement faisaient douter de sa solvabilité et tendaient à compromettre l'autorité des administrateurs, ils délibérèrent que, dans le cas où M. Chambos obtiendrait une prolongation de délai ou une réduction sur le cautionnement, le directoire procéderait à une nouvelle élection, déclarant révoquer dès à présent sa nomination.

Le directoire du département répondit, le 30 septembre, par un arrêté dans lequel, considérant que l'Assemblée nationale était saisie de cette affaire, il déclarait que le district ne pouvait prononcer la révocation. Le directoire du district reconnut lui-même la nullité de sa délibération, puisqu'il admit M. Chambos à justifier de son cautionnement; mais celui-ci voulant, d'après l'avis du département, réduire son cautionnement à 234,800 liv., le directoire nomma à sa place M. Gosselin. Quatre membres ont protesté contre cette délibération..... Votre comité des finances vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que la nomination faite le 18 septembre dernier, par le conseil d'administration du district d'Amiens, de M. Chambos à la place de receveur de district n'a pu être révoquée par le directoire, qu'elle est bonne et valable, sauf à M. Chambos à faire réduire son cautionnement, ainsi qu'il est prescrit par les décrets des 13 et 14 novembre. »

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

M. Bouche : J'ai une pétition importante à vous présenter. Le collége de l'Oratoire établi à Salins est composé de six membres, qui ont pour tous revenus une somme de 1,000 et quelques cent liv. Leurs écoliers, dispersés par les circonstances, ne leur paient plus les droits qu'ils avaient habitude de percevoir. La ville de Salins vous a envoyé plusieurs Adresses pour vous demander les moyens de pourvoir à l'entretien de ce collége. J'ai l'honneur de vous observer que cet établissement est très respecté en Franche-Comté. Tous ses membres sont bons sujets, bons patriotes, Français au physique comme au moral. C'est peut-être le seul corps qui ait dévancé la publication de vos lois. Je demande que les Adresses de la ville de Salins soient renvoyées au comité des finances. — Cette proposition est adoptée.

— M. Vernier, *au nom du comité des finances :* Le projet de décret que j'ai à vous présenter sera infailliblement rejeté si vous refusez d'en entendre les motifs. Je vous prie donc de m'accorder un moment d'attention..... Vous connaissez tous la situation du département de Seine-et-Oise, dans lequel est située la ville de Versailles, et qui contient en ce moment quarante-et-un mille pauvres sans occupation. Ils se sont adressés, avec toute la décence et toutes les précautions convenables, aux administrateurs du département; ils avaient leurs pelles en main pour faire voir qu'ils étaient disposés à travailler. A Versailles surtout se trouve une grande quantité de personnes qui souffrent de la révolution. Tous les serviteurs des premiers servants, peu accoutumés au travail, viennent de perdre leur état.

Il faut les occuper, les habituer au travail, et, en leur donnant des secours, les rendre utiles à l'Etat... Le comité des finances a pensé qu'il serait d'un exemple dangereux de donner à un département des secours particuliers. Chaque département viendrait en réclamer de pareils, et prétendrait avoir les mêmes besoins; car chacun sent mieux ses maux que ceux d'autrui... Les départements sont actuellemment occupés de la liquidation des dettes communes; il doit rester au département de Versailles, sur les deniers communs, un excédant assez considérable; c'est sur cet excédant que nous vous proposons de faire une avance à ce département.

M. Vernier propose un projet de décret dont voici la substance :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération la situation du département de Seine-et-Oise, considérant l'impossibilité où se trouve le trésor public de donner à ce département des secours effectifs, s'est déterminée à lui faire l'avance de 125,000 liv., dont un quart sera employé à secourir les personnes hors d'état de travailler et qui trouvent des soulagements dans la charité des citoyens, et le reste à des ateliers de charité et à des travaux publics ; décrète que ladite somme sera avancée par le trésor public, de mois en mois; et dans le cas où les rentrées de fonds ne suffiraient pas, après la liquidation des charges du département, pour le remboursement de ces avances, le surplus sera imposé sur le département, sans qu'il soit besoin pour ladite imposition d'une nouvelle autorisation. »

M. Martineau : C'est le défaut de travail qui fait des malheureux. Vous devez charger vos comités de finances, d'agriculture et de commerce, de vous présenter un plan général de travaux publics pour tous les départements. Il y aurait une quantité de travaux intéressants à entreprendre. C'est pour ces travaux d'utilité publique que vous devez faire des dépenses plutôt que pour des secours particuliers. Qu'est-ce que 125,000 liv. pour quarante mille pauvres? Il faut que les administrations de départements vous indiquent les travaux utiles, et que vous en ordonniez la confection, quelque chose qu'ils puissent coûter. Vous avez à faire des desséchements, des défrichements, des replantations de bois : voilà ce qui est avantageux pour la richesse nationale. Ceux qui ne sont pas en état de travailler à la terre seront chargés d'occupations de surveillance. C'est par de semblables travaux que vous secourrez utilement l'indigence, et non pas par des distributions d'un écu par tête. (On applaudit.)

M. Barnave : Je crois qu'effectivement le comité des finances doit être chargé de vous présenter un projet de décret pour déterminer les fonds qui seront employés dans chaque département à des travaux publics. Nous avons en notre disposition une assez grande masse de capitaux. Les assignats que nous avons décrétés et le produit de la vente des biens nationaux nous fournissent abondamment les moyens d'occuper pendant cet hiver une partie du peuple français, qui souffre par l'effet momentané de la révolution. Des considérations politiques et financières doivent nous engager à ordonner des travaux utiles, dont le produit nous remboursera avec intérêt les capitaux qui y seront employés. La voie des emprunts, celle des impositions sont onéreuses pour les contribuables; la dépense des travaux d'utilité publique est un placement avantageux de vos capitaux. Je demande donc que vos comités de finances et d'agriculture vous présentent un projet de décret concernant la répartition entre les différents départements des fonds nécessaires pour les travaux publics, et le mode de ces travaux.

M. Prieur : Votre comité de mendicité, chargé, conjointement avec celui des finances, de l'examen de la pétition des administrateurs du département de Seine-et-Oise, a pensé qu'ils devaient employer le secours de 30,000 livres accordé à chaque département, pour les travaux publics de son territoire, et justifier de cette somme avant de demander de nouveaux secours. Il a pensé encore qu'il serait d'un exemple dangereux d'accorder à un département des secours particuliers. Cependant il a pris en très grande considération la situation de Versailles, situation qui ne peut être comparée à celle d'aucune autre ville du royaume. Chacun sait que les richesses industrielles de cette ville dépendaient du séjour du roi. Votre comité a donc cru qu'il serait convenable de lui accorder provisoirement un secours de 80,000 livres, dont un tiers sera fourni par les propriétaires aisés de son territoire.

M. Rewbell : Il est impossible de surcharger d'impôts les propriétaires.

M. Lecouteulx : Faire remuer des terres, faire des routes qui ne sont pas nécessaires serait dépenser vos capitaux à pure perte. Il est des manufactures qui peuvent vous fournir des travaux propres à augmenter les richesses commerciales des départements.

M. Barnave : D'après les observations des préopinants, je rédige ma motion en ces termes :

« L'Assemblée nationale charge ses comités des finances, d'agriculture et de commerce et de mendicité, de lui présenter leurs vues sur la quotité et la destination des secours qu'elle est disposée à répartir entre les départements pour servir au soulagement des pauvres par des travaux utiles ; décrète en outre qu'il sera avancé au département de Versailles une somme de....., à déduire sur la part des secours publics qui seront définitivement accordés à ce département. »

Cette rédaction est adoptée.

Suite de la discussion sur la proposition d'imposer les rentes sur l'État.

M. Lavenue continue son discours interrompu hier par la levée de la séance.

J'ai exposé mes principes sur l'imposition des rentes; j'ai répondu aux objections. Je vous ai rappelé: 1° les principes constitutionnels qui assujétissent toutes les propriétés à la contribution publique; j'ai établi 2° que les rentes doivent être imposées sur le même taux que les propriétés foncières; 3° que, si vous avez adopté une différence pour les propriétés mobilières à cause de leur casualité, vous ne pouvez adopter la même exception pour les rentes, qui sont des revenus solides; 4° je ne vous propose point une retenue, mais une imposition proportionnelle et constitutionnelle.

J'ai discuté avec quelque solidité le principe de la contribution proportionnelle; je vais vous entretenir du mode de la répartition de l'imposition des rentes. Il est une masse énorme de rentes déjà diminuées par des retenues considérables, effet de l'injustice ministérielle, sur lesquelles il serait improposable d'établir une contribution; d'autres, possédées par ceux qui ont fourni les capitaux ou par leurs héritiers, ne sauraient être soumises à une imposition payée d'avance par les retenues. Les possesseurs de rentes à titre d'achat, qui n'ont point éprouvé personnellement de retenue, doivent au contraire être imposés comme tous autres propriétaires. La retenue à laquelle ces rentes ont été assujéties entre les mains du premier possesseur, loin d'être entre les mains des possesseurs actuels un titre d'indemnité, est la raison même qui doit les faire imposer.

En effet, cette retenue d'un quinzième ou d'un vingtième, exigée par les besoins du trésor public, était moins une retenue qu'un impôt; aujourd'hui que le taux de l'impôt sera plus considérable, la retenue d'un quinzième ou d'un vingtième doit être remplacée par un impôt constitutionnel, établi au taux de la contribution foncière. Ainsi les rentes assujéties à une retenue, loin d'être exceptées de l'imposition, doivent en supporter une plus forte. Cependant il faut distinguer ce qui n'est qu'un remboursement partiel du capital d'avec ce qui n'est que la rente; ainsi les rentes viagères de 8, de 10 pour 100, ne doivent être imposées que comme si elles ne rapportaient que 5 pour 100. Il ne s'agit plus actuellement que de savoir comment faire payer l'impôt aux rentiers. Ils doivent contribuer dans la même forme et de la même manière que les autres propriétaires. L'article IV de votre décret sur la contribution foncière porte que tous les propriétaires seront tenus de faire à leur municipalité une déclaration de leurs revenus. Les rentiers doivent donc faire la même déclaration, et être imposés d'après les éléments que vous avez décrétés pour la contribution foncière. Voici donc le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

« Art. Ier. Les rentes viagères et perpétuelles, et les intérêts des capitaux remboursables à terme et payés par le trésor public, supporteront, à partir du 1er janvier 1791, une contribution au même taux, dans la même forme et de la même manière que les propriétés foncières.

« II. Tout propriétaire de capitaux placés sur l'Etat en rentes viagères remboursables à terme sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité de son domicile. Les Français absents et les étrangers feront cette déclaration au lieu de leur domicile de droit.

« III. Il ne sera payé par le trésor public aucune rente dont la déclaration n'aurait point été faite à la municipalité.

« IV. Les rentes viagères ne seront imposées que sur le pied des rentes à 5 pour 100.

« V. Toutes les retenues généralement quelconques auxquelles les rentes viagères ou perpétuelles ont été assujéties sont abolies.

« VI. Les rentiers qui n'auront point fait de déclaration seront, comme les propriétaires fonciers, imposés d'après leur revenu présumé.

« VII. Les intérêts des emprunts faits nominativement aux étrangers, et l'intérêt des emprunts ouverts en pays étrangers pour le compte du gouvernement, resteront perpétuellement exempts de la contribution.

« VIII. Seront pareillement exempts les capitaux de rentes viagères ou perpétuelles qui ont déjà éprouvé des réductions, lorsqu'ils seront possédés par ceux qui ont fait des placements, ou par leurs successeurs à titre gratuit. »

On demande l'impression du discours de M. Lavenue. — Plusieurs membres de la partie gauche réclament l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Barnave: Je vais examiner la question brièvement et sans accessoire: la rendre claire, c'est la décider. J'annonce donc d'avance que je crois que l'on doit imposer les rentiers, mais que l'on ne doit pas imposer les rentes. (Il s'élève des murmures.) Telle est mon opinion. Ce n'est point une illusion, ce n'est point un jeu de mots. Il y a une distinction radicale entre les deux impôts personnels et réels. Non-seulement dans l'usage, mais dans les principes de l'imposition, l'impôt personnel, et j'entends par-là tout impôt indirect, est le prix de la protection de la personne; il est dû et doit être payé par elle en proportion de ses jouissances. L'impôt réel est mis sur la chose et est le prix de la protection accordée à la propriété. Le propriétaire de rentes ne doit point payer la protection de la loi, parce qu'elle lui est garantie par son contrat: la nation ne peut faire payer une sûreté qu'elle a promise. Ce sont là les principes de tous les peuples qui veulent traiter avec loyauté. Ces principes s'éclaircissent encore par le rapprochement du créancier étranger avec le créancier national.

Personne ne soutiendra que le créancier étranger doive payer le droit d'une garantie qui lui est promise. Lorsqu'il est stipulé dans un contrat que les rentes seront payées sans retenue, c'est abuser de sa force que de vouloir annihiler cette clause. Sous le point de vue de créancier de l'État, celui qui est étranger ou celui qui ne l'est pas est toujours un particulier qui peut réclamer les mêmes droits. (Il s'élève des murmures.) Le résultat de mon opinion remplira vos vues; mais conservons toujours l'intégrité des principes. Voici la différence qui existe entre le créancier étranger et le créancier national. Je vous l'ai déjà dit, le créancier étranger n'est pas citoyen français: la loi ne protége pas sa personne, donc il ne doit rien; le créancier national, au contraire, est citoyen français; sous ce titre il doit un impôt proportionné à la totalité de sa jouissance; mais la rente ne doit pas payer comme rente; elle doit entrer dans la combinaison de l'imposition personnelle des jouissances de celui qui en est le propriétaire. Sortez de ces principes, vous manquez à vos engagements. Souvenez-vous bien que tout ce qui peut affaiblir le crédit affaiblit par là même les moyens et la puissance d'une nation. Un peuple qui fait des retenues sur les rentes se trouve matériellement privé de l'avantage des emprunts. On contracte avec lui d'après les principes qu'on lui connaît. Le prêteur calcule toutes les chances et compense toutes les retenues qu'il aurait à craindre par le taux de l'intérêt qu'il exige. Le moyen des retenues n'est donc plus qu'une hausse maxime qui attente à la prospérité de la nation; elle l'attaque dans ses rapports avec les nations étrangères, elle fait baisser la balance du commerce et les changes.

Ces effets, funestes dans tous les temps, le seraient bien plus encore dans les circonstances présentes. Après avoir fait des retenues sur les rentes, vous serez obligés d'accorder aux rentiers une déduction sur leur imposition personnelle; ce qui vous prouve que dans tous les sens il n'y a rien à gagner que pour les usuriers, qui calculent toujours leur profit sur les hausses désastreuses. Je le dis hautement, honte et désastre pour l'Assemblée nationale si elle adoptait de pareilles dispositions. Les ennemis de la révolution l'attendent..... (On applaudit.) Au moment où le crédit renaît, où chaque partie de l'empire s'organise, n'allez pas porter un coup si funeste à l'édifice que vous

avez élevé. Je demande donc qu'on ne fasse pas de décret particulier sur cette question, mais que l'on prenne un parti propre à rassurer tout à la fois la nation et ses créanciers, et que l'on adopte le projet de décret que je vais vous présenter.

« L'Assemblée nationale, se référant à ses précédents décrets du.... et du..... qui consacrent les principes invariables de la foi publique et l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'État, comme citoyens, dans l'impôt personnel, à proportion de leurs facultés, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été faite, tendant à établir une imposition particulière pour les rentes dues par l'État. » (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

M. Frétreau : On a dit qu'en 1775 on avait imposé les rentes. Je dois observer que tout ce qu'il y avait alors de magistrats s'élevèrent contre cet attentat porté à la bonne foi, et qui frappait le crédit public dans ses bases.

On demande à aller aux voix.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : Un mot, s'il vous plaît. (Aux voix !) Je ne m'oppose point.....

La discussion est fermée.

M. Lavenue : Je demande qu'au lieu de ces mots : « L'intention que l'Assemblée a toujours manifestée de faire contribuer, etc., » on mette ceux-ci : De comprendre dans la contribution personnelle les créanciers de l'État à raison du produit de leurs rentes.

On demande la question préalable sur cet amendement.

M. Gumbert, *suppléant de M. Morel* : Je demande que les Français régnicoles soient tenus de faire, sur le rôle de leur contribution personnelle, la déclaration des rentes qui leur sont dues par l'État, pour qu'ils soient imposés en conséquence.

La partie droite et quelques membres de la partie gauche appuient cet amendement.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : Je déclare que l'amendement que l'on propose prouve que ceux qui l'ont appuyé n'entendent pas le moins du monde le sens de la question, et qu'il est destructible des principes adoptés par l'Assemblée.

M. Lecarand : On réfléchit bien peu en proposant de pareils amendements ; pour faire celui-ci il suffit d'observer que les créanciers de l'État ne peuvent être privés de la faculté d'échanger leurs contrats, et qu'ils peuvent les vendre à des étrangers.

M. Toulongeon : Le raisonnement du préopinant ressemble à celui d'un homme qui vous dirait qu'il ne faut pas établir des droits parcequ'il peut y avoir de la contrebande. Cela prouve seulement qu'il faut prendre des précautions. Pour être juste, il faut comparer un propriétaire de 100,000 livres de revenu foncier avec un propriétaire de rentes sur l'État pour une somme égale : le propriétaire terrier ne pourra cacher son revenu et paiera l'impôt, tandis que le rentier qui ne fera de dépense que pour 10,000 livres de revenu foncier ne sera imposé qu'au dixième de ce qu'il devrait payer.

M. Desmeuniers : Il est de principe que le gouvernement ni la nation ne doivent s'ingérer dans les affaires particulières qu'autant que cela est nécessaire, absolument nécessaire pour la tranquillité publique ; mais ils ne peuvent établir une inquisition destructive de la liberté. N'est-il pas clair que vous portez un coup fatal au crédit d'un négociant en le forçant ainsi de déclarer le nombre des créances dont il est porteur ? L'amendement que l'on propose ne tend qu'à atteindre un petit nombre d'avares ; abandonnons-les plutôt à une passion aussi vile. Ne voyez-vous point déjà la jalousie, la haine multiplier les inquisitions, exiger des citoyens des certificats qui ne paraissent pas suffisants et dont la légalisation n'est pas complète ? J'invoque donc la question préalable sur cet amendement.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : Il est impossible de voir dans la proposition qui vous est faite autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre manière. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le rapporteur : qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paie, et que la nation, souveraine quand elle impose, est brigande et voleuse quand elle ne paie pas ? Un amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question et qu'il faut rouvrir la discussion. Si au contraire la discussion n'est pas ouverte et que l'on veuille cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable.

M. Vernier : Il faut imposer les rentiers et non les rentes ; tels sont les principes sur lesquels, je crois, on est d'accord ; mais il ne faut pas pour cela faire un crime à ceux qui, ne consultant que leur bonne foi, sembleraient désirer, s'il était possible, des termes encore plus clairs. Je suis de cet avis, et je pense qu'on doit dire du moins que les rentes seront prises en considération dans l'imposition personnelle.

M. Foucault : Il faut que chacun paie la dette de l'État en proportion de son revenu : voilà la loi dont je suis le prophète. Je suis chargé par mes commettants de demander que les intérêts soient réduits aux taux de la loi, et que les rentes soient soumises au même impôt que les biens-fonds. Vous avez décrété que les biens du clergé appartiennent à la nation ; vous avez décrété ensuite qu'ils étaient à sa disposition ; je ne veux pas de termes aussi louches, mais je veux que l'on déclare que les rentiers ne pourront se soustraire à l'impôt.

M. Murinais : Je demande l'ajournement à une assemblée séant à vingt-cinq lieues de Paris.

La discussion est fermée sur l'amendement ; l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On se prépare à mettre aux voix le projet de décret de M. Barnave.

M. l'abbé *** : Je demande l'appel nominal.

M. le Président : On ne peut demander l'appel nominal que quand il y a des doutes : le règlement est formel à cet égard.

M. Charles Lameth : Je voulais faire cette observation ; mais, pour fixer les incertitudes de quelques personnes sur la motion qu'on vient de présenter, j'ajoute que c'est un ecclésiastique qui demande l'appel nominal sur la question de savoir si on imposera les rentes du clergé. Je rappelle au clergé combien il nous a fait honte de ne pas rembourser sur-le-champ, et tout de suite, et sans retenue, et avec des écus, les rentes du clergé. (On applaudit.) Si la mesure proposée, et sur laquelle l'Assemblée veut qu'il n'y ait pas à délibérer, si cette mesure, dis-je, n'avait pas une teinte d'injustice, si elle ne devait porter coup à l'estime inattaquable qu'a obtenue l'Assemblée nationale, certaines personnes ne la soutiendraient pas avec tant de tactique et de modération. Soyez sûrs qu'on ne cherche à vous entraîner dans une injustice, que l'Assemblée n'a ni l'intention ni la volonté de commettre, qu'afin d'exciter des mécontentements et de se faire une arme des mécontents. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Foucault : Je ne réponds pas aux injures personnelles. Nous avons dit le vœu de nos commettants, il n'a pas besoin d'être défendu : nous nous taisons ; admirez notre exemple.

Le projet de décret de M. Barnave est mis aux voix. — M. le président prononce qu'il est adopté.

Le côté droit prétend n'avoir pas entendu, et réclame l'appel nominal.

M. le Président : Je vais recommencer l'épreuve ; quant à la demande de l'appel nominal, le règlement s'y oppose.

M. Duport : Je demande qu'on supprime dans le projet de décret le mot *particulière* ; il s'agit en général de savoir si on mettra une imposition sur les rentes.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix....

M. Murinais : Je demande que l'Assemblée décide que les créanciers de l'État, quels qu'ils soient, ne paieront

rion, et que l'imposition sera supportée par les malheureux propriétaires de terres. (La droite applaudit.)

Cet amendement est écarté par la question préalable.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Folleville : Pour rassurer tout le monde, je demande qu'on décrète préalablement que l'imposition personnelle sera levée d'après les principes et le tarif du comité, afin d'atteindre la capitale, qui fait la loi à tout le royaume.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Richier : L'ordre du jour, c'est l'imposition ; je demande qu'on délibère sur l'imposition.

M. Romberg : L'Assemblée nous a renvoyé le tarif pour le déterminer suivant les principes qu'elle a adoptés.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Madier : Que tous les capitalistes propriétaires de rentes sur l'État se retirent pour ne pas opiner dans leur propre cause.

M. le président met la question principale aux voix, et le projet de décret de M. Barnave est adopté à une très grande majorité.

La séance est levée à deux heures et demie.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On a donné, le 30 novembre, à ce théâtre une représentation du *Retour aux Iles-des-Amis*, ou *le Capitaine Cook*. Cette pièce n'a point réussi ; elle n'a pas même obtenu cette sorte de laissez-passer que le public accorde, en guise de succès, aux opéras français de ce théâtre. On en a trouvé l'intrigue commune, allongée, vide d'action, le dialogue très incorrect et dépourvu de traits, le choix des morceaux de musique extrêmement médiocre. On a peu entendu les paroles des airs, tant parceque la prosodie s'y trouve extrêmement blessée que par la manière de prononcer de quelques acteurs. Ce reproche porte particulièrement sur mademoiselle Simonet, dont nous nous occuperons plus que de la pièce, parcequ'elle inspire plus d'intérêt.

Mademoiselle Simonet remplit depuis un an à ce spectacle les seconds rôles dans l'opéra italien ; c'est assurément une excellente école de chant, et l'on s'en aperçoit à sa manière de porter et de diriger sa voix : il lui reste peu de chose à faire pour acquérir une sûreté parfaite dans l'intonation ; dans le temps où la nature achève en elle son ouvrage, elle doit l'aider en cultivant l'art avec le plus grand soin. Elle doit aussi prendre garde que, quand on chante des paroles, soit italiennes, soit françaises, la première règle est de les faire entendre, et parconséquent de les bien articuler. C'est un préjugé funeste, particulier aux Françaises qui chantent l'italien, et même à quelques-uns des maîtres qui l'enseignent, de croire qu'une articulation ferme nuit à la grâce et à la liaison du chant ; elle est au contraire indispensable ; c'est ce que diront à mademoiselle Simonet tous les Italiens qui s'intéresseront à elle ; c'est ce qu'elle aurait pu apprendre de la signora Morichelli, dont elle a eu le temps d'étudier la manière, et en qui l'articulation la plus distincte ne nuit pas à la perfection du chant. S'il faut lui citer en français un modèle, à la vérité moins célèbre, mais digne encore d'être imité à cet égard, c'est sa compagne, madame Lesage, qui joint à une prononciation parfaite toute la liaison qu'on peut désirer dans les sons.

L'opéra italien, qui est une école de chant, n'a pas été une école de jeu pour mademoiselle Simonet, et l'on s'en aperçoit encore ; elle a besoin de se former à l'art du dialogue, de soigner sa diction, de soutenir ses phrases, etc. Cette nouvelle étude lui est absolument nécessaire si elle veut réussir dans l'opéra français et même se distinguer dans l'opéra italien. Elle est très jeune encore et peut tout ce qu'elle voudra bien.

Les talents que possède déjà mademoiselle Simonet méritent des éloges qui peut-être lui eussent été plus agréables que ces conseils ; mais nous croyons que ces conseils lui seront plus utiles.

LIVRES NOUVEAUX.

Des Genres poétiques, poëme, avec des notes et des observations sur ce poëme. A Paris, chez Barrois l'aîné, quai des Augustins ; in-8°. Prix : 36 sous.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. *Alceste*, suivi du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, com. lyriq. réduite en un acte.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Andromaque*, tragédie, dans laquelle M. Delarive jouera le role d'*Oreste*, et Mlle Sainval celui d'*Hermione* ; suivie du *Triple Mariage*, com. en un acte, en prose, avec un divertissement.

Théâtre-Italien. — Auj., spectacle demandé, *la Belle Arsène*, et *Nina*, ou *la Folle par amour*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la première représent. d'*Alceste à la campagne*, com. en 3 actes, en vers ; suivie de *l'Amant travesti*, opéra français en 2 actes.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. la 16e repr. des *Deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose ; *la Veuve*, en un acte, en prose, avec un divertissement.

En attendant *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 38e repr. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes ; préc. de *Spinette et Marini*, opéra en un acte.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. la 7e repr. du *Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte ; préc. de *la Matinée du Jardin public*, com. en un acte, et suivie du *Tuteur mari*, opéra bouffon en 3 actes.

Ambigu-Comique. — Auj. la 18e repr. de *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes ; préc. de *la Dot*, pièce en un acte, et de *la Bonne Sœur*, ou *Elle en avait besoin*, com. en 2 actes.

Théâtre Français comique et lyrique. — Auj. *le Couvent*, ou *les Vœux forcés*, drame en 2 actes ; suivi du *Berceau d'Henri IV*, comédie héroïque en 2 actes, mêlée de chant.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre H.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{2}$	Madrid.	16 l. 13 s
Hambourg.	212 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104
Londres.	25 l. $\frac{3}{16}$	Livourne.	112
Cadix.	16 l. 14 s	Lyon, Saints. . .	au pair

Bourse du 4 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2135, 37 $\frac{1}{2}$ s. $\frac{1}{2}$ p
Loterie d'octobre à 400 liv. le billet. 1789 s. . . . . 2 b
1790, 625, s. 2 $\frac{1}{2}$ b
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. 3, 2 $\frac{1}{2}$, 3 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{2}$, 5, 4 p
Sorti . . . . . 1789. . . . . 1790 . . . . . $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 6 b
— de 80 millions avec bull. . . . . 9 b
Sorti. . . . . 1789. . . . . 1790. . . $\frac{1}{2}$ b
— sans bull. . . . . $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b. au pair
— Sorti en 1788. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ p
— sort. en viager, avril 9 $\frac{1}{2}$. — juillet. . . . . 7 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins. 77
Reconnaissances de bulletins. 88
Lots des hôpitaux. de 1787 . . . . . 7 $\frac{1}{2}$ b
Actions nouv. des Indes. 961, 62, 63, 62
Caisse d'esc. 3630, 35, 25, 30
Demi-caisse. 1812, 15
Quittances des eaux de Paris 680
Emprunt de novembre 1787. à 5 p. $\frac{0}{0}$ 865
— de 80 millions, d'août 1789. 2
— rec. d'effets sortis. p . . . . . $\frac{1}{2}$ p
Assurances contre les incendies. 548, 50, 52, 55, 56, 58
— A vie. 500, 2, 4, 5, 4, 8, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 17, 16

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 340. *Lundi* 6 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres. — Préface et additions pour une nouvelle édition du discours sur l'Amour de la Patrie, *par le docteur* Price.

Depuis que ce discours a paru dans le public, il a excité l'animadversion d'un assez grand nombre d'écrivains, et quelques-uns ont poussé leur censure jusqu'à des outrages dont je suis consolé en me voyant traité comme l'étaient la ville de Paris et l'Assemblée nationale de France. Aussi n'ai-je aucune envie d'employer mon temps à repousser ces attaques, sachant bien que j'ai travaillé toute ma vie à étendre parmi les hommes l'empire de la liberté, en leur inspirant l'amour de la paix et de la vertu, qui constituent, selon moi, leurs vrais intérêts ; et dans la persuasion que mes efforts n'ont pas été entièrement vains, je ressens une satisfaction qu'il n'est pas au pouvoir de mes adversaires de m'ôter, et je me soumets en silence au jugement du public, sans répondre aux calomnies auxquelles j'ai été en butte autrement qu'en rapportant l'exemple suivant :

Dans la page 49 de mon discours, j'ai adopté ces paroles de l'Écriture : *Laissez maintenant votre serviteur quitter en paix ce monde*, et j'ai exprimé ma reconnaissance à Dieu de ce qu'il m'avait accordé assez d'années pour voir le progrès des lumières saper les fondements de l'erreur et de la superstition, pour voir un vaste royaume briser les liens de l'esclavage. Ces expressions m'ont valu de la part de M. Burke, dans ses Réflexions sur la révolution de France, une comparaison avec Hugues Peters (1), à la suite de laquelle il insinue qu'ainsi que lui je pourrai bien ne pas mourir en paix, et il me présente comme un barbare altéré de sang, qui profane l'Ecriture et se réjouit des excès commis à Versailles le 6 octobre de l'année dernière. J'ose espérer que l'on m'en croira lorsque, pour répondre à une imputation à la fois si horrible et si mal fondée, j'assure publiquement que les événements auxquels je faisais allusion dans les paroles ci-dessus citées, n'étaient pas ceux du 6 octobre, mais du 14 juillet et des jours suivants, ces jours où le roi, après la prise de la Bastille, vint se réunir à l'Assemblée nationale, et, de son propre mouvement, se rendit à Paris, au milieu d'acclamations entendues pour la première fois en France, pour y montrer au peuple le restaurateur de sa liberté.

Je suis en vérité surpris que M. Burke ait assez peu de bonne foi pour supposer que j'aie eu en vue d'autres événements. Les lettres citées par lui, pages 99 et 128, étaient datées de juillet 1789, et auraient dû lui faire apercevoir qu'il faisait injure en même à leur auteur et à moi. Mais est-ce de la bonne foi ou de la modération qu'il faut attendre d'un homme qui porte l'enthousiasme pour les prétentions héréditaires et des distinctions aristocratiques jusqu'à décrier les droits des peuples et les secours de la philosophie dans la formation des gouvernements jusqu'à gémir de ce que les temps de la chevalerie ne sont plus, et à croire que les insultes faites à la reine par une populace effrénée ont anéanti pour toujours la gloire de l'Europe?

Note pour la page 34, etc.

M. Burke, dans ses Réflexions sur la révolution de France, nie plusieurs des principes que j'ai avancés ici, comme étant ceux de notre révolution. Il affirme que nos rois ne tirent point leur droit à la couronne du choix du peuple, et qu'ils ne lui sont point responsables de l'emploi de leur autorité. Et cependant, par une inconséquence bien étonnante, il insinue, page 123, qu'un mauvais roi peut être puni, pourvu qu'il le soit avec dignité; plus bas il se voit obligé de convenir que ce fut justement que l'on priva le roi Jacques de la couronne pour sa mauvaise conduite. Dans la page 19, il parle des conditions légales du contrat de la souveraineté, par lesquelles nos rois se trouvent liés. Il appelle la succession à la couronne une succession par la loi ; il définit la loi : « une émanation du consentement général et de la convention originale de l'Etat, » et la constitution, il la nomme « l'engagement et le pacte de société. » Dans la page 26, il cite comme une autorité contre les droits du peuple à choisir ses gouverneurs l'acte même pour donner la couronne à Guillaume et à Marie, qui était un exercice de ces droits et qui contient ces mots : « Les lords et les représentants des communes, au nom de tout le peuple, soumettent à jamais eux, leurs héritiers et leur postérité, etc. » Cet acte ayant été fait pour punir la mauvaise conduite d'un roi par un changement dans l'ordre de la succession, pourrait-on supposer qu'il tendît à priver la nation du droit de renouveler ce changement quelque suffisantes que lui parussent les raisons qu'elle aurait de le faire, c'est-à-dire pourrait-on supposer que l'intention de cet acte fût d'asujétir la nation aux tyrans de toute espèce qui pourraient être appelés au trône par le nouvel ordre de succession?

C'est cependant dans ce sens que M. Burke paraît l'entendre, puisqu'il appuie sur cet acte son assertion (page 27) que « loin que la nation anglaise acquit par la révolution le droit d'élire ses rois, si elle le possédait auparavant, elle y renonça, tant pour la génération présente que pour les futures. » Avant de publier cette assertion, M. Burke aurait dû faire attention à un acte subséquent dont je dois la connaissance au vraiment patriotique comte de Stanhope ; je veux dire l'acte de la sixième année du règne d'Anne (chap. 7), qui porte que « toute personne qui, soit par écrit, soit par la voie de l'impression, affirmera et soutiendra que les rois ou reines de cet empire ne peuvent pas, avec et par l'autorité du parlement, faire des lois et des statuts d'une validité suffisante pour limiter les droits de la couronne, la forme de succession et l'administration, sera réputée coupable de haute-trahison. »

(1) Il était confesseur de Jacques II, et fut regardé comme la cause des troubles du royaume. A. M.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er décembre. — M. le maréchal de Bender a envoyé avant-hier matin un officier et un trompette pour sommer les Etats de rendre la ville, dans les termes de la proclamation suivante :

« Messieurs,

« Le sujet de l'entrée de l'armée de Sa Majesté l'empereur et roi dans les Pays-Bas vous est connu. L'exemple de la soumission de la ville et comté de Namur est sous vos yeux, et, ne doutant point que vous le suivrez, je vous adresse la présente pour savoir, messieurs, par une réponse claire et prompte, le résultat de vos intentions.

« J'ai l'honneur, etc.

« Signé B. baron de Bender, *maréchal.*

« *A Sombref, le 29 novembre.* »

Les Etats ont fait réponse qu'ils étaient en négociation avec les ministres médiateurs à La Haye, et que rien ne pouvait être accordé avant le retour d'un courrier qui avait été expédié. Les troupes impériales n'en ont pas moins approché des portes de la ville, et le tiers-état n'a pas tardé à donner une réponse satisfaisante. Cependant les troupes autrichiennes n'entreront pas avant que les soldats cantonnés à Bruxelles n'aient totalement évacué la ville. Cette troupe a pillé elle-même les magasins : il s'y trouvait en grand nombre des fusils, des pistolets, des habits, des draps, etc.

P. S. A l'instant on apprend que Bruxelles s'est rendu sans résistance à sept heures du soir ; Louvain a suivi son exemple. Les troupes patriotes partent pour la Flandre, et demain de très bonne heure Bruxelles sera occupé par les Impériaux.

FRANCE.

Assemblée électorale.

De Paris, le 4 décembre. — MM. Vermeil, avocat, Delavigne, avocat et électeur de 1789, et Dangis, avocat aux

conseils, ont été élus juges et complètent le nombre des dix qui doivent composer le tribunal provisoire d'appel.

L'emplacement des tribunaux a été arrêté ainsi qu'il suit : aux Jacobins-Saint-Honoré, aux Petits-Pères, aux Pères-Nazareth, à l'arsenal, à l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés et à l'abbaye Sainte-Geneviève.

Du 5. — Par le second scrutin, M. Clément (de Blavet), ancien conseiller du ci-devant parlement, a été élu juge. La recomposition des tribunaux a occupé le reste de la séance.

Du département de l'Isère.

Extrait d'une lettre de M. Reymont, curé de la paroisse Saint-Pierre de Vienne.

« Permettez-moi, monsieur, de vous communiquer quelques observations sur le refus que viennent de faire MM. les vicaires-généraux de l'évêque de Grenoble de donner dispense d'un troisième ban à publier pour le mariage de deux de mes paroissiens, sous prétexte que leurs pouvoirs ne s'étendent pas sur le diocèse de Vienne.

« La juridiction et le territoire sont deux choses distinctes, et même disparates dans leurs principes respectifs.... La juridiction est un objet purement spirituel et uniquement relatif au salut des âmes ; elle appartient exclusivement à l'Eglise, qui la communique à ses chefs, ou hiérarques, supérieurs ou inférieurs, aux uns dans sa plénitude, aux autres dans un degré déterminé.... De territoire est un objet purement temporel, et uniquement relatif à l'ordre public. Il appartient dans sa totalité à la nation, et ses représentants ont le pouvoir de le diviser de la manière qu'ils croient être la plus avantageuse au bien politique et moral des peuples.

« La nouvelle division de la France emporte nécessairement avec elle un changement dans les différentes parties de son territoire ; elle opère indistinctement la suppression de quelques sièges épiscopaux. Mais par cette opération la puissance civile n'enlève à aucun évêque le pouvoir d'ordre et de juridiction qu'il tient de l'Eglise ; elle ne fait qu'adopter une plus convenable combinaison des rapports qui unissent l'ordre social à l'ordre moral, et l'un et l'autre à la religion. Il est vrai que, par le résultat de cette combinaison, l'exercice simultané de la juridiction perpétuelle de tous les évêques actuels devient impossible ; mais c'est ici un effet de l'action légitime de l'autorité souveraine, à laquelle appartient incontestablement l'établissement de l'ordre public ; et cette action était nécessaire, puisqu'elle n'est autre chose, en dernière analyse, que l'introduction de l'unité dans toutes les parties du gouvernement civil. Or il est certain que la juridiction religieuse doit s'adapter aux divisions territoriales que la nation croit devoir établir pour gouvernement temporel, puisque c'est une vérité reconnue par tous nos jurisconsultes que l'Eglise est dans l'Etat et non pas l'Etat dans l'Eglise.

Très humbles remontrances d'un prêtre catholique et patriote aux évêques de France.

Lorsque la patrie est en danger, tout le monde devient soldat. Lorsque les premiers ministres de la religion se trouvent dans une crise singulièrement embarrassante, leur présenter un conseil que l'on croit salutaire, c'est, je pense, un acte de présomption bien excusable.

Mon avis, j'en changerai si l'on m'en démontre l'absurdité; mon avis, c'est que les évêques de France peuvent en conscience se soumettre à la nouvelle constitution civile du clergé, et que parconséquent, en conscience, ils le doivent.

Objection. La puissance ecclésiastique n'a point concouru à la rédaction des décrets sur l'organisation civile du clergé.

Réponse. Que les évêques de France les adoptent, ces décrets, et la puissance ecclésiastique les aura sanctionnés.

Obj. Il faudrait pour cela un concile national.

Rép. Non ; car, dans les principes connus du clergé de France, l'Eglise assemblée ou dispersée a la même autorité. Ce que les prélats du royaume unis à ceux de l'Assemblée nationale auront approuvé a toute la validité de ce qu'ils feraient en concile ou comité national.

Obj. Dans cette constitution, il y a des décrets contraires à la discipline du concile de Trente.

Rép. Cette discipline, dans sa totalité, n'a jamais été reçue en France, et l'autorité séculière qui, contre le vœu des évêques, en a dans le temps rejeté quelques dispositions, était bien moins légitime que l'autorité qui aujourd'hui en contrarie d'autres dispositions. Et cependant tous les monarques français qui sont morts depuis le concile de Trente sont morts dans la paix et la communion de l'Eglise.

Obj. Cette constitution renferme nombre d'autres abus que les évêques de l'Assemblée nationale ont dit ne pouvoir s'empêcher de condamner.

Rép. Pas tant que celle dans laquelle nous vivions, et que cependant les évêques toléraient ; et dans son ensemble la nouvelle constitution approche infiniment plus de la discipline primitive de l'Eglise que les règles ou les abus qui régnaient lors de la formation de l'Assemblée nationale.

Obj. Les évêques attendent l'avis du pape.

Rép. Et le pape, dit-on, attend l'avis des évêques. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas un article de foi que le pape soit le législateur suprême d'une Eglise nationale.

Donc rien n'empêche absolument les évêques de France de se soumettre à la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi.

Or, s'ils le peuvent en conscience, en conscience ils le doivent.

Ils le doivent pour l'édification. Jamais leur résistance ne sera attribuée à des motifs purs et religieux, parceque malheureusement il existe contre eux de terribles préjugés : le premier est le décri des nominations ministérielles qui les ont présentés à l'épiscopat ; le second, c'est le discrédit du parti pour lequel ils ont constamment voté dans l'Assemblée nationale. La grande majorité de la nation regarde ce parti comme l'avocat opiniâtre des abus sous lesquels elle gémissait.

Ils le doivent pour le bien de la paix. Quelque parti que les évêques prennent en ce moment, l'Assemblée nationale voudra être obéie ; la résistance des prêtres et des citoyens que les évêques pourraient lui opposer occasionnerait des troubles. Le dénoûment ne peut être en faveur des opposants ; ils ne pourraient d'ailleurs obtenir qu'un funeste succès, puisqu'il serait le fruit de la plus sanglante guerre civile.

Cette perspective aurait-elle des attraits aux yeux des successeurs des apôtres ?

Ils le doivent à la religion. Unis à leurs chefs et au roi, à l'Assemblée nationale et à la majorité de leurs concitoyens, les ouvriers évangéliques pourront faire plus de bien que jamais. Mais les prêtres en opposition entre eux, poursuivis, arrachés à leurs troupeaux par l'autorité civile, ou la repoussant eux-mêmes avec opiniâtreté ; mais les évêques déplacés, anathématisés par ceux que l'on élèvera sur leurs sièges et les anathématisant à leur tour ; mais les simples fidèles ne sachant plus où est le pasteur dont ils doivent écouter la voix ; mais une lutte générale paraissant s'établir entre le patriotisme et la religion ; mais le gros de la nation, fatigué de tant de maux et en accusant les prêtres et les évêques, et la religion dont ils sont les ministres.... Quel nouveau déluge de scandales ! Quelle en sera la fin ! Ah ! de grâce, nos pères en Jésus-Christ, ayez pitié de nous, ayez pitié de vous !

COLONIES FRANÇAISES.

De la Martinique, le 6 octobre. — La guerre civile allumée dans cette colonie se poursuit avec un acharnement atroce. Nous ignorons ce que le parti des planteurs peut avoir à reprocher aux habitants du fort Royal et de Saint-Pierre : les premiers n'ayant pu, comme ceux-ci, profiter pour leurs dépêches du départ des derniers vaisseaux du commerce, c'est par des partisans de Saint-Pierre et par la déposition faite à Marseille le 23 novembre, par le capitaine du vaisseau *la Bonne-Mère*, que nous avons les détails qui suivent :

Le 17 septembre, le parti des insurgents du fort Bourbon, qu'avait renforcé l'arrivée de beaucoup de soldats et de citoyens venus de la Guadeloupe, ayant envoyé un de-

tachement à la poursuite d'un parti de blancs et de mulâtres, quatre de ceux-ci furent tués, et il fut fait quinze prisonniers, dont deux capitaines, MM. Mauconduit et Duclos. Quelques jours après, l'intendant nommé à la place de M. Foulon, M. Donès, fut également pris par ce parti, revenant, écrit-on, de la Dominique, où M. Damas l'avait envoyé demander du secours et des vivres, que le gouverneur anglais n'avait pas cru pouvoir lui accorder. On reproche aux mulâtres un trait horrible : M. Labat, apothicaire du fort Royal, allant chercher dans une habitation des mulets pour porter des vivres à son parti, un détachement de mulâtres l'assaillit, lui creva les yeux, lui arracha les ongles et coupa son corps en morceaux. Ce traitement fut répété sur trois autres personnes.

Le 21, l'armée du Fort-Bourbon ayant fait une sortie fut attaquée par une quantité innombrable de blancs, de mulâtres, et surtout de nègres, qui l'attirèrent dans une embuscade, où différentes décharges d'artillerie placée dans les cannes furent d'autant plus meurtrières qu'elles portaient presque à bout portant : ce qui obligea cette troupe de rentrer au Fort-Bourbon avec perte d'environ cent hommes tués ou blessés, de quatre pièces de canon et de douze cents rations. Suivant la relation de ce parti, les vainqueurs ont eu trois à quatre cents hommes de tués, tant blancs que mulâtres ou nègres. Le parti insurgent reproche beaucoup à l'autre d'avoir armé plus de dix mille de ces derniers ; mais n'est-ce pas un peu la cause qui se plaint de l'effet? Il est vrai qu'on cite des horreurs commises par les nègres ; les malheureux blessés sont, dit-on, achevés par eux sans pitié.

Le 1er octobre, les mulâtres s'étant approchés du Fort-Bourbon, ils essuyèrent une sortie qui leur tua beaucoup de monde. Le 2, on conçut l'espoir de quelque tranquillité. La Guadeloupe, cette colonie conciliatrice, où le calme s'est maintenu si longtemps et où il s'est rétabli à quelques égards, avait envoyé à sa voisine cent cinquante hommes de troupes réglées, cent cinquante citoyens et vingt-deux députés pacificateurs sur lesquels on comptait beaucoup.

Mais le capitaine de *la Bonne-Mère* rapporte qu'il a appris en mer, par un canot de poste, que l'armée aux ordres de M. Damas, que l'on dit composée de quarante mille hommes, tant blancs que nègres et mulâtres libres ou esclaves, avait attaqué Saint-Pierre, et qu'ayant été repoussée, on regardait comme certain qu'il y aurait le lendemain une attaque beaucoup plus vigoureuse, et à laquelle on ne croyait pas pouvoir résister. On craignait que l'animosité des gens de couleur contre cette ville ne produisît les plus grands désordres.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Tronchet propose la suite du projet de décret du comité féodal sur le rachat des rentes foncières.

Les articles suivants sont adoptés presque sans discussion.

TITRE IV.

De l'effet de la faculté du rachat, relativement aux droits seigneuriaux.

« Art. Ier. Les propriétaires des ci-devant fiefs ne pourront point exiger de droits de lods et ventes sous prétexte de la faculté qui a été accordée par le décret du 4 août, et qui est confirmée par le présent décret, de racheter les rentes foncières créées irrachetables. Lesdits droits de lods et ventes ne pourront être exigés que lors du remboursement effectif desdites rentes, et dans le cas où les droits casuels n'en auraient point été rachetés avant ledit remboursement, sauf aux propriétaires des ci-devant fiefs à se faire payer des droits accoutumés, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des fonds, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des rentes, tant que lesdites rentes n'auront point été remboursés ou que le rachat desdits droits casuels n'aura point été fait.

« II. Les dispositions de l'article précédent auront lieu à l'égard des rentes foncières originairement créées rachetables, mais devenues irrachetables par convention ou prescription. »

L'article III occasionne une légère discussion; il est ainsi conçu :

« A l'égard des rentes foncières rachetables, tant celles créées antérieurement au décret, et à l'égard desquelles la faculté de rachat n'était point éteinte, que celles créées depuis le 4 août ou qui pourront l'être par la suite, on continuera de suivre, quant à la prestation des droits casuels seigneuriaux, jusqu'au rachat d'iceux, les anciens usages établis par les différentes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence qui régissaient les fonds grevés de ces sortes de rentes. »

M. Vieillard propose de substituer à cet article le suivant :

« III. A l'égard des rentes foncières rachetables, créées avant le décret du 4 août 1789, et à l'égard desquelles la faculté de rachat n'était point éteinte, on suivra les anciens usages établis par les différentes lois, coutumes et statuts qui régissaient les fonds grevés de ces sortes de rentes. — Et quant à celles créées depuis le 4 août 1789 ou qui pourront l'être par la suite, les lods et ventes ne pourront être perçus par les possesseurs des ci-devant fiefs que lors du rachat desdites rentes, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires. — Ne pourra néanmoins le présent article former attribution de droits dans les pays où le rachat des rentes foncières était exempt de lods et ventes. »

Cet article, appuyé par un grand nombre de membres, est adopté à la place de l'article III du comité.

Les articles suivants, successivement mis aux voix, sont adoptés sans discussion.

« IV. Il sera libre au propriétaire du fonds grevé de rente foncière de racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, soit à raison seulement de la valeur de son fonds, déduction faite de la valeur de la rente dans les pays où cette déduction avait lieu, soit à raison de la valeur totale du fonds, sans déduction de la rente.

« V. Le propriétaire de la rente pourra racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux à raison de la valeur de la rente seulement, encore que le propriétaire du fonds n'ait point racheté ou ne veuille point racheter lesdits droits, eu égard à la valeur de son fonds.

« VI. Si le propriétaire du fonds n'a racheté les droits casuels qu'eu égard à la valeur du fonds, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer, en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, à raison seulement de la valeur de ladite rente; et réciproquement, si le propriétaire de la rente a seul racheté les droits casuels eu égard à la rente, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer, en cas de mutation ou d'aliénation du fonds, à raison du fonds seulement.

« VII. Si le propriétaire du fonds rembourse la rente dont il est grevé avant d'avoir racheté les droits casuels du fonds et de la rente, il demeurera à l'avenir assujéti auxdits droits jusqu'au rachat d'iceux, à raison de la valeur totale du fonds, nonobstant le paiement qu'il aura fait des droits à raison du remboursement de la rente.

« VIII. Si le propriétaire du fonds a racheté les droits casuels, tant à raison du fonds que de la rente, audit cas il demeurera subrogé de plein droit aux droits du ci-devant propriétaire du fief dont le fonds était mouvant, tant pour la perception des droits ca-

suels, en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, que pour la perception du prix du rachat des droits casuels, lorsqu'il sera offert par le propriétaire de la rente.

« IX. Tout propriétaire de fonds grevé de rente foncière sujette au droit de lods et ventes au moment du rachat, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de faire contrôler la quittance du remboursement, et de le dénoncer au propriétaire du ci-devant fief dont son fonds relevait, dans le mois du remboursement, à peine d'être condamné au double du droit dont il se trouvera débiteur en conséquence dudit remboursement.

TITRE V.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis du propriétaire de la rente et du débiteur.

« Art. 1er. La faculté du rachat accordée aux débiteurs des rentes foncières ne dérogera en rien aux droits, priviléges et actions qui appartenaient ci-devant aux bailleurs de fonds, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rentes ; en conséquence les créanciers bailleurs de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires, personnelles ou mixtes, qui ont eu lieu jusqu'ici, et avec les mêmes priviléges qui leur étaient accordés par les lois, coutumes, statuts et jurisprudence qui étaient précédemment en vigueur dans les différents lieux et pays du royaume.

« II. Néanmoins la disposition particulière de l'article VIII du chapitre XVIII de la coutume de la ville et échevinage de Lille est abrogée à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux propriétaires des rentes foncières régies par cette coutume à exercer, pour le paiement des arrérages, les autres actions et priviléges autorisés par le droit commun et par ladite coutume.

« III. La faculté de racheter les rentes foncières ne changera pareillement rien à leur nature immobilière, ni quant à la loi qui les régissait ; en conséquence, elles continueront d'être soumises aux mêmes principes, lois et usages que ci-devant, quant à l'ordre des successions, et quant aux dispositions entre vifs et testamentaires et aux aliénations à titre onéreux.

« IV. Les baux à rente faits sous la condition expresse de pouvoir, par le bailleur, ses héritiers et ayant-cause, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ses héritiers et ayant-cause demeureront dans toute leur force quant à cette faculté de retrait, qui pourra être exercé par le bailleur tant que la rente n'aura point été remboursée avant la vente du fonds.

« V. Aucun bailleur de fonds à rente foncière ne pourra exercer le retrait énoncé en l'article ci-dessus si le bail à rente n'en contient la stipulation expresse, nonobstant toute loi ou usage contraire, et notamment nonobstant l'usage admis en Bretagne sous le titre de retrait casuel, lequel est et demeure aboli à compter du jour de la publication du présent décret.

« VI. Est et demeure pareillement abolie, à compter du jour de la publication du présent décret, la faculté que les coutumes du Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie et autres semblables, accordaient ci-devant aux débiteurs de rente foncière irrachetable de la retraite en cas de vente d'icelle.

TITRE VI.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis des créanciers du bailleur.

« Art. 1er. La faculté du rachat des rentes foncières ne changera rien aux droits que les lois, coutumes et usages donnaient sur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, lesquels continueront à les exercer comme par le passé, sauf les modifications ci-après.

« II. Les créanciers hypothécaires qui voudront conserver leur hypothèque sur les rentes foncières, soit en cas d'aliénation, soit en cas de remboursement d'icelles, sont tenus de former leur opposition au greffe des hypothèques du ressort du lieu de la situation des fonds grevés desdites rentes, sans préjudice de l'opposition qu'ils pourront en outre former entre les mains du débiteur au remboursement; mais cette dernière opposition ne pourra donner aucun droit de concurrence vis-à-vis des opposants au greffe des hypothèques; et néanmoins le prix du remboursement sera distribué par ordre d'hypothèque entre les simples opposants, entre les mains du débiteur, après que les opposants au sceau des lettres de ratification auront été payés.

« III. Dans les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'opposition à l'effet de conserver l'hypothèque sera faite au greffe du tribunal de district du ressort de la situation du fonds grevé de la rente, et il sera payé au greffier du district le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

« IV. Les débiteurs de rentes foncières n'en pourront effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition enregistrée au greffe des hypothèques, ou au greffe du district dans les lieux où l'édit de 1771 n'est point en vigueur.

« Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront au propriétaire sur lequel elle sera formée, sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposants.

« V. Pourront les parties liquider le remboursement de la rente et en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Les paiements opérés hors du lieu du domicile des parties ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existait point d'opposition délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé. »

M. le Président : Par le résultat du scrutin pour la nomination du président, M. Pétion a obtenu la majorité absolue. Sur 477 votants il a réuni 261 suffrages, M. Rœderer 80, et 136 voix ont été perdues. — Les secrétaires de remplacement sont : MM. Martineau, Varin, Lancelot, curé.

— M. le président lit deux lettres, la première du roi, la seconde de M. Delessart. — Celle du roi est ainsi conçue : « Je vous prie de faire connaître à l'Assemblée nationale que j'ai nommé M. Delessart pour remplacer M. Lambert. »

Voici la substance de la lettre de M. Delessart.

« J'ai pensé qu'avec un désir ferme, une volonté constante pour l'achèvement de la révolution, je pourrais lui être utile dans le poste que le roi m'a confié. Contribuer à l'établissement des principes de la constitution est une chose assez glorieuse pour qu'un citoyen s'y dévoue lorsque le choix du roi l'y appelle.... » (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

On ordonne l'impression des deux lettres.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 5 DÉCEMBRE.

Présidence de M. Pétion.

M. Alexandre Lameth, *en quittant le fauteuil:*

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS LA PLACE.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 552.

Pétion de Villeneuve, né en 1759, avocat, député de Chartres à l'Assemblée constituante.

Lorsque vous me fîtes l'honneur de m'élever à cette place, au milieu des sentiments que m'inspirait votre bienveillance, je sentis et je vous annonçai que je n'avais pour y répondre qu'un zèle inaltérable pour la révolution, et je vous promis de faire tous mes efforts pour en assurer le succès et en rapprocher le terme. J'emporte aujourd'hui dans mon cœur le témoignage que je n'ai rien négligé de ce qui était en moi pour accomplir cet engagement. Au milieu des souvenirs que me laissera la révolution, lorsque je reporterai ma pensée vers l'époque orageuse des premiers jours de notre liberté, une de mes idées les plus douces sera la marque de confiance que j'aurai obtenue de vous dans ces temps difficiles ; celle qui m'occupe dans ce moment, c'est la nouvelle reconnaissance que je vous dois pour le choix qui met à ma place un collègue aussi propre à honorer son prédécesseur qu'à bien servir la patrie. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Pétion, *président :* Si un zèle pur pour la liberté, si un civisme inébranlable sont des titres pour mériter et obtenir la place à laquelle vous venez de m'élever, je dirai avec la fierté et la franchise qui conviennent à mon caractère que je ne me sens pas indigne de cet honneur. Je ne me dissimule pas l'étendue et la délicatesse des fonctions que j'ai à remplir, mais le sentiment intime de mes devoirs me soutiendra, et j'espère que vous voudrez bien m'encourager par votre indulgence.

Je ne perdrai point de vue les traces que m'a laissées mon prédécesseur dans une carrière qu'il a si glorieusement parcourue ; je ne blesserai pas néanmoins sa délicatesse ni la majesté de cette Assemblée par des éloges que la voie publique lui a donnés avant moi. Une grande idée ne m'abandonnera jamais : c'est le désir ardent de vous voir bientôt mettre la dernière main à cet édifice majestueux dont vous avez jeté les bases immuables ; trop heureux si, fidèle organe de vos volontés souveraines, je puis concourir à accélérer l'achèvement de cette entreprise étonnante et hardie qui immortalisera la nation française en assurant son bonheur. Vous me saurez gré sans doute d'employer une autorité qui est la vôtre pour écarter tous les obstacles qui pourraient ralentir vos travaux et en éloigner la fin.

L'Assemblée vote des remerciements à M. Alexandre Lameth.

— Sur le rapport fait par M. Fermon au nom du comité d'aliénation, l'Assemblée adopte les deux articles suivants :

« Art. 1er. Toutes les acquisitions de domaines nationaux faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications et subrogations, ensemble les actes des emprunts, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, pour l'acquisition des biens nationaux, en justifiant de l'emploi, seront enregistrés sans autre droit que celui de 15 sous, et ce pendant quinze années.

« Toutes les acquisitions des biens nationaux faites par les particuliers, les ventes et cessions, ensemble les emprunts aux mêmes clauses que ci-dessus, ne seront assujétis qu'aux droits de 15 sous, et ce pendant les cinq premières années. »

M. Lacharière : Je demande la permission de vous lire une Adresse de la colonie de la Guadeloupe.

On demande l'ordre du jour et le renvoi à une séance du soir.

M. Lacharière : C'est la première fois que cette colonie vous distrait de vos travaux ; j'espérais que l'Assemblée daignerait m'entendre.

M. Lacharière lit cette Adresse ainsi conçue :

« Les colons de la Guadeloupe ont fait éclater les actions de grâces qu'ils ont rendues à l'Etre suprême pour le tendre intérêt que vous avez pris à leur sort. Aux premières nouvelles de la révolution, nous n'étions occupés que de la crise où se trouvait la mère-patrie ; nous franchissions par la pensée les mers qui nous séparent, pour voir ce qui se passait dans son sein et mêler nos vœux aux efforts courageux des illustres patriotes qui opéraient la régénération ; mais bientôt rassurés par leurs succès, nous sommes revenus à nous, nous nous sommes occupés de nous. Excités par votre exemple, guidés par vos principes, nous avons fait aussi une constitution coloniale, et telle que les colons seuls pouvaient la faire, parcequ'ils connaissent seuls l'ordre politique convenable à des contrées aussi éloignées, et dont la différence morale et physique avec les autres parties de l'empire français est si frappante ; nous nous sommes heureusement rencontrés avec la plupart de vos instructions. Déjà nos députés sont auprès de vous ; déjà notre cahier est sous vos yeux et vous prouve que les colons de la Guadeloupe connaissent les droits que leur donne la révolution, respectent ceux de la nation qui les protége, et portent dans leurs cœurs l'amour qu'ils doivent à leur mère-patrie et au digne monarque qui est son chef. — Cependant nous n'étions pas sans inquiétude sur le système aussi injuste qu'extravagant d'une fausse philanthropie : injuste en ce qu'il nous dépouillait de notre propriété, extravagant en ce qu'il était moins funeste à la propriété qu'au propriétaire. Votre décret du 8 mars a dissipé entièrement nos alarmes à cet égard, et la lettre dans laquelle vous manifestez vos sentiments pour nous exalte notre reconnaissance. Nous vous exposerons donc avec confiance les modifications dont peut être susceptible notre régime colonial, et, quoi qu'il en soit, nous vous supplions de nous délivrer pour toujours de l'intermédiaire ministériel qui nous a opprimés depuis si longtemps, qui nous a calomniés récemment auprès de vous, et qui deviendrait insensiblement, malgré vos précautions et les nôtres, un véhicule assuré du despotisme. Nous vous supplions donc enfin de vous défier de toute proposition nous concernant qui sortirait des bureaux. Faites-nous oublier nos maux passés, faites-nous jouir à jamais de tous les avantages de la reconnaissance, et la colonie de la Guadeloupe sera française jusqu'à son dernier soupir.

« A la Basse-Terre (Guadeloupe), le 28 août 1790

« *Signé* les colons de la Guadeloupe. »

(On applaudit.)

M. Lacharière : Vous avez donné des signes d'approbation à l'Adresse de la Guadeloupe ; vous apprendrez sans doute avec satisfaction qu'elle continue de jouir de la tranquillité intérieure. Des nouvelles des premiers jours d'octobre, dont je garantis l'authenticité, nous ont appris qu'un incident qui pouvait amener une division dans la colonie et occasionner de grands désordres a été heureusement terminé. La confiance a été rétablie, et toutes les parties de la colonie ont été invitées à une fête qui a pour objet de consacrer la paix, l'union et l'obéissance à la loi. — On gémissait sur le sort de la Martinique ; on avait envoyé en dernier lieu des secours d'hommes sur la demande de la ville de Saint-Pierre ; mais ces secours, accompagnés d'une députation de vingt citoyens, semblaient destinés à porter des propositions de paix plutôt qu'à soutenir la guerre dans une colonie de frères, où la Guadeloupe tout entière eût voulu porter sa médiation.

La Guadeloupe n'avait pas attendu vos décrets des 8 et 28 mars dernier pour s'assembler, pour préparer un plan de constitution, et pour en charger des députés qui ont passé les mers et que vous avez bien voulu accueillir. Mais vous n'avez pu faire de ces pétitions l'objet du travail de votre comité colonial avant qu'elles eussent été confirmées ou modifiées par une assemblée coloniale formée suivant les règles prescrites par vos instructions. Cette assemblée a eu lieu d'après ces règles, et vous voyez qu'elle se félicite d'avoir rencontré la plupart des principes établis par vos instructions, et qu'elle suppose que les cahiers de la colonie sont actuellement sous vos yeux. Elle nous interroge même déjà sur leur succès par la lettre qui accompagnait l'envoi de cette Adresse. Cependant, messieurs, nous voudrions suspendre encore la remise de ces cahiers, dans la supposition que la connaissance de plusieurs parties de la constitution nationale, telles que l'ordre judiciaire, qui n'ont été décrétées que postérieurement aux instructions du 28 mars dernier, inspirera à la colonie le désir de faire quelques changements pour rapprocher de ces nouvelles bases les objets de sa constitution particulière qui s'y rapportent.

Mais puisque des mouvements désastreux vous ont fait sentir vivement la nécessité d'accélérer l'organisation des colonies, puisque vous avez annoncé, par le décret que vous venez de rendre sur l'affaire de la Martinique, des instructions qui seront pour toutes les colonies des plans de constitution qu'elles pourront adopter, le moment est venu pour nous de vous présenter celui que la Guadeloupe a fait pour elle-même, et d'en faire valoir la proposition. Nous avons en conséquence l'honneur d'en faire la remise, et de vous prier d'en ordonner le renvoi à votre comité colonial.

Ce renvoi est décrété.

M. Bureaux (ci-devant de Puzy) : Vous avez ordonné à vos comités diplomatique et militaire de vous rendre compte d'une demande de 4 millions faite au nom du roi par le ministre de la guerre, pour être appliqués aux besoins les plus urgents des places de première ligne de nos frontières. Vous vous rappelez que vous avez désiré que les frontières du royaume fussent garnies de la quantité de troupes nécessaires pour les protéger, que les citoyens fussent armés pour défendre leurs foyers, que les forteresses fussent remises dans un état respectable, et ces précautions vous étaient indiquées par les circonstances du moment. Alors l'horizon politique s'obscurcissait de toutes parts et de toutes parts présageait des tempêtes. Une partie de l'Europe était en guerre, et l'autre s'y disposait avec une activité effrayante ; l'indiscipline et l'anarchie empoisonnaient nos armées, nous faisaient redouter au moins de les voir nulles pour la défense de l'Etat, et les alarmes des peuples grossissaient encore les dangers réels qu'il nous était permis de prévoir et que nous voulions détourner. Les événements ont changé depuis ; le nord de l'Europe est en paix, et si quelques agitations s'y manifestent encore, du moins les orages qu'elles annoncent ne paraissent point dirigés vers nous.

L'Angleterre, l'Espagne et la Hollande ont suspendu leurs armements immenses, et leurs arsenaux se remplissent de ces apprêts de destruction qui en étaient sortis, et dont l'appareil menaçait les deux mondes de la dévastation et de toutes les calamités que la guerre traîne après elle. L'insubordination, ce fléau des armées, qui désolait la nôtre, qui nous a fait craindre de la voir succomber aux accès répétés de cette affreuse épidémie, ce poison destructeur a cessé ses ravages ; des symptômes plus consolants annoncent de la part des troupes l'amour de l'ordre, le respect pour les lois et le retour à la discipline, principe et garant des succès militaires. La prochaine organisation des gardes nationales accroît à juste titre les motifs de notre sécurité. Cette opération double la force des troupes de ligne, en ce que celles-ci, abandonnant presque entièrement aux milices nationales la garde des forteresses, pourraient au besoin se réunir en grandes masses, se mouvoir ou prendre des positions respectables entre les points d'appui qui leur seraient assurés, observer et tenir en échec les forces supérieures qui menaceraient quelques parties de nos frontières ; d'où il suit que, malgré les réductions qu'une économie nécessaire a prescrites dans l'armée, loin d'être affaiblis, nous nous trouvons dans une situation défensive plus favorable que celle où nous étions précédemment. Tant d'avantages devraient calmer toutes les craintes ; cependant un sujet d'inquiétude agite les esprits ; des forces considérables sont assemblées près de nos limites, l'appareil de la guerre se déploie aux portes de l'empire, et, bien que les combinaisons de la politique, les renseignements du ministère, la foi des traités, toutes les probabilités enfin soient d'accord pour éloigner les soupçons sur les suites de cet armement d'une puissance voisine, l'objet seul de cette expédition militaire effarouche l'imagination d'un peuple nouvellement libre, et dont les alarmes se proportionnent au prix qu'il met à la possession d'un bien dont il a à peine goûté les premières douceurs. Ces alarmes sont respectables même dans leur exagération ; elles mériteraient que l'Assemblée nationale s'attachât à les dissiper, quand d'ailleurs la dignité de la nation ne lui ordonnerait pas de porter sa surveillance sur les événements qui se passent autour de nous. Le ministre de la guerre a préparé les mesures de sagesse et de prudence que la France attend de l'Assemblée nationale. Les ordres adressés aux commandants des troupes les ont prévenus de la nécessité de s'occuper de tous les moyens propres à garantir les frontières des suites d'une agression étrangère, et dans cette intention leurs premiers regards se sont portés sur nos forteresses.

Une grande partie des approvisionnements militaires nécessaires à leur défense manque dans presque toutes, parceque depuis cinquante ans aucune d'elles n'a été exposée aux dangers d'un siége, parceque, des approvisionnements qui existaient, une partie est hors de service par l'effet de la vétusté, et l'autre a été employée à divers usages et consommée par économie, même pour la soustraire à l'altération qu'elle éprouvait dans les magasins. Heureusement ces objets de premier besoin, qui consistent presque tous en bois de différents calibres, sont faciles à remplacer ; mais il est absolument nécessaire d'y pourvoir. Nos places n'imposeront à personne tant que des palissades et des barrières n'en mettront pas les dehors à l'abri d'une insulte, tant que le manque de plates-formes ne permettra pas d'y établir des batteries, tant que le jeu des eaux qui constituent leur défense ne pourra pas s'exécuter faute des bois nécessaires pour en procurer la manœuvre, tant que la communication des ouvrages sera interrompue par le défaut de moyens propres à l'établir. Il faut aussi quelques réparations, soit aux terrassements, soit aux revêtements des ouvrages avancés qui sont les premiers attaquables ou de ceux qui couvrent des établissements capitaux, tels que des écluses ou des moulins. Quelques approvisionnements de grains sont aussi nécessaires dans quelques-unes de vos places.

Tels sont les divers objets de première nécessité auxquels sont destinés les 4 millions que le ministre de la guerre vous a demandés de la part du roi. Les aperçus estimatifs qu'il a fournis à vos deux comités prouvent que le gouvernement s'est borné aux dépenses rigoureusement indispensables pour mettre nos places à l'abri d'un affront, mais suffisantes pour se ménager le temps de les munir avec plus de soin et de précaution selon les circonstances, et pour les porter enfin (dans le cas où, contre toute probabilité, cela deviendrait nécessaire) au degré de force et de résistance dont elles sont susceptibles.

Vous concevrez, comme le ministre vous le dit dans sa lettre, que cet effort est bien éloigné de ceux qu'exigerait l'hypothèse d'une attaque réelle de nos frontières, qui entraînerait la nécessité d'en armer les places au grand pied de guerre ; mais il suffit au besoin du moment. Nos forteresses, généralement parlant, pourraient être en meilleur état ; cependant il faut bien se garder de croire leur sûreté compromise par des dégradations apparentes qui, sans altérer leur force réelle, affligent les regards de ceux qui les considèrent. Des brèches complètes suivies de l'éboulement des terres que soutenaient les maçonneries sont, pour les places où ces accidents existent, un mal grave,

un danger réel, néanmoins susceptible de remède, même dans le moment d'un siége. Ce cas est très rare, et très peu de nos places sont à ce point de dégradation. Quant à ces écorchements qui les défigurent et leur donnent l'air du délabrement, ils sont un inconvénient sans doute en ce qu'une dégradation en facilite une autre, en ce que la dépense de l'entretien s'accroît, en ce que la confiance diminue; mais considérées sous le rapport de la force des villes de guerre dans le moment où elles sont attaquées, l'inconvénient qui en résulte est presque nul, et je ne crains pas d'affirmer qu'en supposant deux places absolument semblables, qui seraient assiégées dans le même temps, la différence de résistance produite par l'état différent des maçonneries de leurs revêtements, pourvu que, comme je viens de le dire, il n'y ait pas de brèches effectives à l'une d'elles, cette différence, dis-je, dans la durée des deux siéges, ne serait pas d'une demi-journée. Je saisis avec empressement cette occasion de tranquilliser l'Assemblée nationale et les autres citoyens sur l'état de ruine apparente où sont plusieurs de nos places, et de les prier de ne point juger la valeur intrinsèque de nos forteresses d'après de légères excoriations qui n'affectent que l'épiderme de leurs remparts.

Vos deux comités, joignant aux considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer ci-dessus celle que les fonds très modérés demandés par le ministre de la guerre, devant être consommés aux extrémités du royaume, deviendraient une ressource précieuse dans les points où la circulation toujours ralentie offre des moyens de subsistance plus rares aux journaliers et aux hommes de métier, que les approvisionnements auxquels ils étaient destinés resteraient à l'Etat, et qu'on n'aurait fait tout au plus une dépense anticipée, et non une dépense inutile, ils ont été d'avis que la demande qui vous est soumise était conforme aux vues d'économie, de prudence et de sollicitude paternelle qui doivent diriger l'Assemblée nationale, et qu'elle ne pouvait pas sans inconvénient n'être pas adoptée; en conséquence, c'est en leur nom que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la demande du ministre de la guerre, ouï le rapport de ses comités diplomatique et militaire, décrète qu'il sera accordé au département de la guerre une somme extraordinaire de 4 millions, destinée à subvenir aux frais des travaux et aux approvisionnements les plus pressés dans les différentes places de guerre où ces travaux et ces approvisionnements seront jugés nécessaires. »

M. Fermon : Je demande qu'il soit ajouté par amendement, et « que, de mois en mois, il sera rendu compte à l'Assemblée, par le ministre de la guerre, de l'emploi desdits fonds. »

L'amendement et le projet de décret sont adoptés.

— Après une assez légère discussion sur un rapport fait au nom du comité des monnaies, l'Assemblée décrète « que son comité des monnaies lui présentera jeudi prochain ses idées sur chacune des questions suivantes :

« 1° Quelle est la sorte de petite monnaie dont il serait convenable d'ordonner dans le momennt actuel la fabrication?

« 2° Ordonnera-t-on de fabriquer de la monnaie de billon? Adoptera-t-on une monnaie rouge ou une monnaie d'argent dont le titre soit bas? Admettra-t-on la proportion décimale?

« Le comité des monnaies se concertera avec le comité des finances, et il indiquera les moyens d'exécution touchant la petite monnaie dont on ordonnerait la fabrication; il sera tenu en outre de rappeler les questions qu'il a proposées dans la séance de ce jour, et de les accompagner de ses réponses. »

M. Cramon : Je viens vous rendre compte de la situation actuelle du trésor public; elle est très consolante. Le mois dernier, la recette a excédé la dépense de 8 millions, et tout annonce pour ce mois-ci un succès encore meilleur. La caisse de l'extraordinaire est prête à y verser 2 millions; la loterie a eu des tirages plus heureux; la ferme générale tient ses engagements, et l'état de la régie des aides est assez bon. Il y avait hier au soir dans la caisse, en espèces d'or, 2 millions 242,000 livres, en argent 9 millions 475,000 liv., en assignats 11 millions 374,000 liv., en effets 6 millions 592,000 liv. Ainsi le trésor public n'a pas encore besoin des secours qui ont été désignés pour le mois de décembre dans l'aperçu des besoins et des dépenses des deux derniers mois de cette année. Nous pouvons attendre jusqu'aux 10, et lorsqu'à cette époque nous vous proposerons un nouveau versement au trésor public, ce sera pour continuer l'économie des espèces qu'il est précieux de conserver. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Discussion sur l'organisation de la force publique.

M. Rabaud : Le comité de constitution, avant de présenter à l'Assemblée les projets de décrets sur l'organisation de la force publique dans ses diverses parties, a cru devoir les faire précéder des articles constitutionnels. La postérité y retrouverait les principes dans toute leur pureté pour corriger les erreurs que le temps aurait pu introduire. C'est même le seul moyen de conserver la constitution dans son intégrité, parceque les principes constitutionnels expliquent clairement la pensée du législateur et qu'ils la perpétuent sans altération. Enfin, si l'Assemblée trouvait quelque chose à y changer, à ajouter ou à retrancher, le comité en profiterait pour rectifier les diverses parties de son travail qui sont des conséquences de ces principes. Voici les articles constitutionnels que votre comité présente à votre délibération.

De la force publique en général.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale déclare, comme principes constitutionnels, ce qui suit :

1° La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.

2° L'armée est une force habituelle extraite de la force publique et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.

3° Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle extraite de la force publique et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix.

4° La nation ne forme point un corps militaire; mais les citoyens seront obligés de s'armer aussitôt que l'ordre public troublé ou la patrie attaquée demanderont l'emploi de la force publique, ou lorsque la liberté publique sera en péril.

5° Ceux-là seuls jouiront des droits de citoyens actifs qui, réunissant d'ailleurs les conditons prescites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

6° La force armée est essentiellement obéissante.

7° Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer.

8° Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques s'ils sont armés ou seulement vêtus d'un uniforme.

9° Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de force publique établie par la constitution sans avoir été requis.

10° Les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

« Art. II. En conséquence, l'Assemblée nationale déclare que les citoyens actifs et leurs enfants mâles, âgés de dix-huit ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

« III. L'organisation de la garde nationale n'est que la détermination du mode suivant lequel les citoyens doivent se rassembler, se former et agir, lorsqu'ils seront requis de remplir leur service.

« IV. Les citoyens requis de défendre la chose publique et armés en vertu de cette réquisition, ou s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales.

V. Comme il n'y a qu'une nation, il n'y aura qu'une garde nationale, soumise aux mêmes règles, à la même discipline et au même uniforme. »

La discussion s'ouvre sur la première disposition de l'article Ier.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Je n'ai jamais cru qu'il fût possible d'organiser un corps sans parler de son âme. (Il s'élève des murmures.) Je trouve, après avoir lu tous les articles, une force publique qui ne sera pas organisée. Il faudrait savoir quelle sera sa vie, quelles seront ses attaches, ses ressorts. J'ai donc raison de dire qu'on propose un corps mort au lieu d'un corps organisé. Le roi est le chef de la force publique... Je crois que vous ne pouvez oublier dans des articles sur la force publique le nom du roi, sans être criminels envers la nation, qui vous a ordonné une constitution monarchique. Vous l'avez dit quand vous étiez moins forts qu'à présent; vous avez déclaré le gouvernement français essentiellement monarchique : je dois être scandalisé de voir le comité de constitution l'oublier. Il n'est pas de monarchie quand la force publique n'est pas dans les mains du roi. Je demande le renvoi et l'ajournement des articles, et l'impression de tous les projets d'organisation de la force publique dans ses diverses parties. Il faut imposer cette pénitence au comité de constitution, pour lui apprendre à proposer un projet de décret sur l'organisation de la force publique où il n'est pas question du roi.

M. Brillat-Savarin : Tout ce qu'a dit M. Montlosier est prématuré. Dans l'ordre des choses, il faut savoir si on aura une armée avant de lui donner un chef.

M. Desmeuniers : M. Montlosier a calomnié le comité et l'Assemblée nationale. D'après les principes que vous avez déjà manifestés et suivant les propositions que votre comité doit vous faire, le roi aura une autorité telle que la constitution le veut. Les articles qu'on vous présente maintenant ne sont pas, si vous le voulez, constitutionnels, mais bien une espèce de déclaration des droits et des devoirs sur cette partie... Il est extraordinaire que, quand votre comité désire que vous décrétiez d'abord ces bases afin qu'il ne vous présente pas ensuite un travail imparfait, on demande l'impression de quatorze titres.

M. Foucault : Je demande qu'on discute d'abord la quatrième et la cinquième disposition, qui peuvent vous faire perdre la liberté après laquelle vous courez et après laquelle nous courons tous... Ne voyez-vous pas qu'on vous propose la conscription militaire que vous avez rejetée? Sans doute tout citoyen doit s'armer quand la patrie est en danger; mais il ne doit pas dépendre d'un chef de tenir sans cesse sous les armes tous les citoyens. Je pense donc que vous ne devez pas décréter que tous les citoyens seront soldats.

M. Lafayette : Quand nous serons arrivés à la discussion de la quatrième et de la cinquième disposition de cet article, il sera facile de calmer les inquiétudes du préopinant sur la liberté publique. Mais la première contient un axiome si clair et si simple que je ne crois pas que l'on doive balancer à la mettre aux voix.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Je demande la parole pour...

La discussion est fermée.

(*La suite demain.*)

MÉLANGES.

Au rédacteur.

« Je ne puis, monsieur, témoigner ma reconnaissance à ceux qui m'ont aidé à échapper au danger que j'ai couru au Palais-Royal, le 18 du mois dernier, qu'en la consignant dans votre journal. Indigné de voir qu'on répandait dans un groupe de ce jardin que M. Castries s'était servi d'une épée empoisonnée pour se mesurer avec M. Lameth, je mis à défendre le premier toute l'ardeur d'un ancien militaire révolté par une horrible calomnie. Je fus accusé et sur-le-champ jugé comme un aristocrate par ce tribunal tumultueux, et condamné à être consigné au corps-de-garde ou à être jeté dans le bassin. Cinq gardes nationaux ont pénétré la foule et m'ont délivré. Il est aisé de concevoir que, si les quatre mille personnes dont j'étais environné eussent voulu ma perte, je n'aurais pu résister; c'est à ce nombre considérable de bons citoyens, qui m'ont aidé dans ce péril, que j'adresse mes remerciements dans votre feuille.

« Daymar, *chef d'escadre.* »

LITTÉRATURE.

Point de Duel ou point de Constitution, Adresse des habitants d'un ci-devant bailliage à leur député sur son duel et sur le préjugé du point d'honneur. *Sapere aude.* (Hor.) Nouvelle édition. A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Royal.

La première édition de cet ouvrage, dont l'auteur est M. Grouvelle, a paru au commencement de cette année. Le plus grand nombre trouvait alors cette philosophie prématurée; elle est maintenant tout près de devenir populaire. Telle est la rapidité avec laquelle un peuple libre s'élance vers la raison! Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs la lecture de cet écrit, où le duel est combattu avec des armes qui jusqu'ici nous avaient manqué.

LIVRES NOUVEAUX.

Les entrepreneurs de *la Bible* que nous avons annoncée dans les numéros 95 et 257 remplissent leurs engagements avec le public en portant le plus grand soin à la belle exécution de cet ouvrage.

Les livraisons qui ont paru jusqu'à présent prouvent assez combien ils sont jaloux de mériter de plus en plus la confiance qu'on leur a accordée. La quatrième livraison, qui paraît, est digne des précédentes.

Le tome Ier contiendra la Genèse et l'Exode; il sera fini à la cinquième livraison, qui paraîtra en février prochain.

L'Ancien-Testament sera orné de deux cents estampes; le Nouveau, qui contient non-seulement les Evangiles, mais encore les Epîtres, les Actes des Apôtres et l'Apocalypse, sera décoré de cent estampes.

Nous répétons qu'il n'est pas d'ouvrage aussi beau qu'on puisse acquérir avec plus de facilité, puisqu'il ne paraît qu'une livraison de trois mois en trois mois, du prix de 12 liv., et qu'au bout de quelques années on se trouvera possesseur d'un superbe ouvrage sans que la dépense soit dans le cas de gêner aucun acquéreur.

On ne paie rien d'avance. On se fait seulement inscrire en retirant les livraisons qui paraissent. A Paris, chez MM. Deser-Demaisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 16; et Ponce, graveur, rue Hyacinthe, n° 19; et chez tous les libraires de province et du pays étranger.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 3e repr. du *Tombeau de Desilles*, anecdote en un acte, en prose; préc. d'*Hypermnestre*, trag.

Théâtre Italien. — Auj. la 1re repr. de *la Famille réunie*, com. nouv. en 2 actes, en prose, mêlée d'ariettes, préc. du *Comte d'Albert et sa suite.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. *le Nozze di Dorina*, op. italien, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. la 4e repr. du *Prodigue par bienfaisance*, en 4 actes, en prose; *Ricco*, en 3 actes en prose. — Jeudi, *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 1re repr. de *l'Héritage inattendu*, com. en 2 actes et en prose; préc. de *la Matinée bien employée*, com. en un acte : le spectacle sera terminé par *la Muette*, opéra en 1 acte.

Ambigu-Comique. — Auj. *l'Homme au masque de fer*, ou *le Souterrain*, pant. en 4 actes; préc. de *Nirza et Béhir*, com. en 2 actes, et de *l'Artisan philosophe*, comédie en 1 acte.

Théâtre Français comique et lyrique. — Auj. la 4e repr. du *Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 actes, mêlée de chants et à spect.; préc. du *Danger des conseils*, com. en 1 acte, et de *l'Orphelin et le Curé*, fait histor. en 1 acte.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. *Mardi* 7 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 novembre. — Des lettres de Bender, du 9 de ce mois, portent que la flottille russe commandée par le général-major Ribas est entrée dans le Danube le 2 novembre, après s'être emparée de deux batteries turques qui en défendaient le passage, et qui étaient garnies de treize pièces de canon de différents calibres. Un navire turc a sauté en l'air; deux ou trois ont été pris, et les autres, qui s'étaient trouvés à l'embouchure du Danube, se sont sauvés en remontant ce fleuve jusqu'aux environs d'Ismaïlow.

Au dernier courrier on annonçait que les Russes étaient en marche pour attaquer Ismaïlow par terre, pendant que leur flottille s'en approchera du côté du Danube..... On attend ici les détails de la capitulation de Kilia. Le corps du général russe Müller, qui a été tué à la prise de cette forteresse, doit être transporté à Cherson, où il sera enseveli. — La seconde division des troupes russes marche de Bender vers Kiow. M. le prince Potemkin, qui est actuellement à Bender, doit aller passer l'hiver à Jassy.

L'ambassadeur anglais, M. le chevalier Keil, et celui de Hollande, M. le baron de Haesten, ne sont pas encore partis d'ici pour se rendre au congrès de Szistowe. Ce retard fait croire que les ambassadeurs de ces deux cours à Constantinople représenteront eux-mêmes au congrès. On y attend M. le marquis de Lucchesini, ministre de Prusse, et le ministre impérial, M. le baron de Herbert.

De Munich, le 27 novembre. — M. le comte d'Obernsdorff, ministre d'Etat, et qui a été premier ambassadeur à la diète d'élection, est arrivé ici le 20 de ce mois. — Le 24, M. Dehertling, conseiller intime d'état et référendaire à Manheim, qui a été second ambassadeur à la diète d'élection, a été nommé chancelier de Bavière et surintendant des fiefs, à la place de feu M. de Kreitmayr. — M. le prince d'Isembourg, qui a commandé en chef l'armée d'exécution dans le pays de Liége, est de retour ici depuis le 18 de ce mois, ainsi que M. Walpoole, ministre d'Angleterre, qui avait été à Francfort pour le couronnement.

Il ne s'est encore rien passé de bien intéressant à la diète, et il paraît que ceux des membres qui étaient le plus attachés à restreindre les droits et les pouvoirs de l'empereur ont changé de langage depuis qu'ils ont vu de quelle manière sa prérogative est reconnue et confirmée par la nouvelle capitulation.

Le roi de Prusse vient d'envoyer à M. le comte de Gœrtz, son ministre à la diète, l'ordre de l'Aigle-Noire, comme un témoignage de sa satisfaction des services qu'il lui a rendus à la diète d'élection en qualité de son second ambassadeur.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 novembre. — Dans la discussion qui a eu lieu aux séances du 9 et du 11 sur le projet d'admission à l'indigénat et à la noblesse, plusieurs des aspirants ont obtenu un consentement général. On a marqué beaucoup de degrés d'acception. Cette faveur paraît tenir à des principes bien étranges en politique et bien faux en administration; par exemple, les militaires élevés à la noblesse sont exemptés du droit du nouveau timbre, mais les personnes civiles anoblies y restent assujéties. On compte parmi celles-ci des banquiers, des avocats, des marchands, des fabricants... Un cosaque, nommé Danilo Ataman, a reçu une faveur particulière. Danilo, à la tête d'un petit nombre de cosaques, en 1768, a battu et poursuivi une troupe de brigands. Cette action courageuse a prévenu des désastres. Le cosaque a été élevé à la noblesse; on lui a accordé une somme de 9,000 écus, et la commission du trésor est autorisée à lui acheter une terre dans la vaivodie où il plaira à Danilo Ataman de s'établir.

La même affaire de l'admission à l'indigénat et à la noblesse a été continuée dans les séances du 12 et du 15 et d'après les mêmes principes. La liste des personnes militaires présentée par la commission de guerre a été unanimement agréée, mais il n'en a pas été de même de la liste des personnes civiles : on trouve qu'elle se grossit tous les jours, on pense qu'il ne faut pas trop augmenter le nombre des citoyens. Les nonces qui ont voulu engager à surseoir ont représenté qu'il y avait des cordonniers et des tailleurs sur la liste; à l'instant on a sursis. Il a été décidé que l'on renverrait aux sessions provinciales à délibérer sur l'anoblissement des personnes civiles qui se présentent. Chacun des nonces proposera deux personnes à anoblir. On a cru que cette mesure était nécessaire et sage; elle a donc été prise à l'unanimité.

Les nouveaux nonces élus ont reçu le 16 leurs instructions, en quarante-deux articles, sur toutes les questions relatives à la succession de la couronne. On a dû faire, le même jour, dans toutes les parties du royaume, l'élection des nouveaux nonces pour la diète générale. — Il paraît certain que tous les suffrages pour la succession au trône se réuniront en faveur de l'électeur de Saxe.

Cependant l'opinion publique est tourmentée ralativement à cette importante délibération par des citoyens dangereux. Le prince Poninski a fait imprimer à Lemberg une espèce de manifeste contre toute succession à la dignité royale en Pologne. Plusieurs nonces de Volhynie ont aussi protesté contre ce *palladium* de la tranquillité publique. Ces protestations inquiètent les bons esprits, alarment les bons citoyens; on espère pourtant que l'esprit public est assez avancé pour faire adopter le bon parti.

Le traité entre la république et la Suède touche à sa conclusion; on doit en faire le rapport incessamment.

ESPAGNE.

De Madrid, le 22 novembre. — Il est arrivé hier en cette ville un courrier venant de Londres, et qui n'a été que dix jours à faire la route. Au départ de la poste on ne connaissait pas encore le contenu de ses dépêches, mais on présume avec beaucoup de vraisemblance qu'il apporte la ratification des conventions signées par M. de Florida-Blanca et M. Fitz-Herbert, et qu'ainsi le différend qui était survenu entre les deux cours peut être regardé comme entièrement terminé.

SAVOIE.

Extrait d'une lettre de Chambéry. — On redouble ici d'égards pour le peuple : les services étaient déjà abolis, et on s'occupe à le rédimer de la dîme.

Le 15 du mois de novembre, on jouait à la comédie *les Amours de Bayard;* l'acteur qui jouait le rôle de Bayard, au moment de son combat avec Sotto-Mayor, prononça le serment, et jura par Dieu, l'honneur et les dames; il s'éleva une voix du parquet, qui cria : « Dites comme il y a dans la pièce : *Dieu, le roi et les dames.* » Sans se déconcerter, l'acteur répondit : « Le roi n'est pas dans la pièce. » Les cris d'*à bas l'aristocrate!* se font entendre de toutes parts : le chef de la garde fait sortir l'observateur, le calme se rétablit et la pièce s'achève. On assure que l'auteur de l'observation qui avait excité le tumulte est un Français, chevalier de Saint-Louis, qui a reçu l'ordre de sortir de la Savoie en quarante-huit heures.

On veille avec le plus grand soin à tout ce qui peut remuer les esprits.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 décembre. — C'est aujourd'hui à midi que les troupes autrichiennes ont pris possession de Bruxelles, comme on revient chez soi... On assure que le peuple n'a point murmuré, on prétend même qu'il a donné

des marques de contentement, comme si la vue des Autrichiens l'eût réjoui. Il est vrai qu'il doit être las de la politique de ses protecteurs et de la perfidie de ses chefs... On ne parle que d'un accident dans cette catastrophe. Un baril de poudre placé près de l'hôtel-de-ville a sauté par hasard; trois personnes y ont perdu la vie, un plus grand nombre ont été blessées. Quant à ce qu'on appelait encore armée patriote, cela a disparu en désordre, mais sans effroi; elle a abandonné canons, caissons, chariots, etc.... On ne s'en souvient plus.

Le même jour, 2 décembre, Mons a ouvert ses portes aux troupes impériales. Le temps était affreux; il était dix heures du soir quand elles sont entrées, et c'est au milieu des ténèbres et de l'orage qu'elles se sont emparées des postes. On évalue à près de dix mille hommes le corps qui est entré dans Mons, avec une artillerie assez nombreuse.

On raconte que plusieurs officiers français d'une garnison voisine étaient venus à Mons pour voir l'armée impériale; ils ont suivi les membres des Etats lorsqu'ils ont été recevoir les chefs de l'armée aux portes de la ville. L'avant-garde des hussards a crié « s'ils étaient patriotes; » ils ont répondu qu'ils étaient officiers français. Les hussards se sont permis quelques sarcasmes (c'étaient sans doute des officiers); cependant il n'y a rien eu de plus sérieux. La ville voulait que cette entrée se passât sans tumulte, et elle a presque eu l'air d'une fête. On avait fait rassembler des fallots en grand nombre pour éclairer la marche. Les troupes observent une grande discipline. Les soldats patriotes sont tous partis de Mons avant-hier. Le régiment de Bruges en est parti aujourd'hui avec quelques dragons pour se rendre à Ath et ensuite à Tournay.

M. le général Dirix, commandant du Hainaut et de cette ville, comptait lui-même en remettre les clés aux Impériaux; il avait fait préparer un dîner pour le général autrichien et l'état-major. Le général autrichien a répondu « qu'il ne pouvait reconnaître un prétendu commandant créé général par une puissance qui n'existe pas, et qu'il ne traiterait pas avec lui, ne devant recevoir les clés que des Etats que l'empereur son maître reconnaîtrait pour un corps constitutionel, et ne relever que les postes occupés par des bourgeois armés seulement pour leur police et leur défense personnelle. » Il a ajouté que tout soldat prétendu patriote qui serait trouvé les armes à la main n'était plus dans le cas de l'amnistie, encore moins M. Dirix, qui avait servi dans les troupes impériales..... Et le général autrichien n'a pas dîné chez M. Dirix le patriote. La politesse de ce dernier a même été encore plus mal recompensée; car, malgré sa goutte, il a été forcé de partir avec les patriotes, à l'entrée de la nuit.

FRANCE.

De Paris.—Il a été fabriqué de fausses lettres-de-change, tirées les unes par Handressac, de Baltimore, les autres par Erminvanne, de Philadelphie, sur MM. Tourton, Ravel, Jaume, Lecouteulx, banquiers à Paris, Montodoin et Fruchard, négociants à Nantes, toutes au profit de M. Pinabel, qui en a endossé pour 250,000 liv. au profit de M. Dijon, de Beaurepaire, district de Vienne, département de l'Isère, et a daté ces endossements des 14, 16, 18 et 19 mai 1790. M. Dijon en a ensuite remis à M. Roquemont, se disant colonel du régiment de Meuron-Suisse, au service de la Hollande, pour cent et quelques mille livres, où il a apposé la date et sa signature au bas d'un blanc suffisant pour garnir l'endossement. Leur fausseté a déjà été reconnue et mise dans le plus grand jour; on a lieu de croire que ce sont les mêmes fausses lettres dont il a été parlé à l'Assemblée nationale, dans la séance du 24 octobre 1790, par MM. Boussion et Beaumetz, ainsi qu'il en a été fait mention dans le n° 308 du *Courrier français*.

MUNICIPALITÉ.

La municipalité de Vaugirard-lez-Paris vient de faire publier que près de deux cents ouvriers s'étant assemblés, le 20 de novembre dernier, devant la maison de M. Petit-Jean, habitant de l'endroit, elle s'y était transportée, escortée d'un détachement de garde nationale; qu'instruite par le peuple que le motif de l'attroupement était le soupçon qu'il y avait des cadavres enterrés dans la cave de M. Petit-Jean, elle y avait sur-le-champ fait toutes les recherches nécessaires pour s'en assurer; que n'ayant rien trouvé elle l'avait annoncé à la multitude, qui, contente de cette déclaration, s'était retirée et avait promis de ne plus troubler la tranquillité du pays.

Vente des biens nationaux.

Quatre-vingts objets ont été vendus depuis le commencement des ventes des biens nationaux aliénés à la municipalité; ils produisaient 134,922 liv. en loyers; ils avaient été estimés 1,841,268 liv., et ont été adjugés 3,183,250 livres.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 5 DÉCEMBRE.

M. Malouet : Si la force publique peut être soumise à une autre autorité que celle du chef de la nation, considérez quelle institution vous établissez. Vous mettez en opposition le pouvoir exécutif avec le chef suprême des gardes nationales. (Plusieurs voix s'élèvent : *Il n'y en a pas!*) Vous ne pouvez établir une disparité aussi choquante dans la nation. Je demande donc qu'il soit dit : « L'armée est une force habituelle extraite de la force publique, *sous l'autorité suprême du roi.* »

M. Muguet : L'amendement de M. Malouet tendrait à établir des principes destructifs de la liberté publique.

M. Chapelier : La manière dont le roi influera médiatement sur les gardes nationales est une grande question qui vous sera soumise par votre comité ; mais ce qui doit prouver que nous ne voulons pas opposer un chef à un autre chef, c'est que nous avons déjà décrété qu'il y aurait un chef des gardes nationales par chaque département ; l'Assemblée s'est même réservé de statuer s'il n'y en aurait pas un par chaque district ; et c'est même l'avis du comité de constitution. De quoi s'agit-il ici ? de décréter en principe général que tous les citoyens ont le droit de défendre la liberté.

M. Malouet : Je demande la parole.

M. Noailles : J'observe à M. le président que, plusieurs membres ayant demandé la parole avant M. Malouet, ils doivent l'obtenir avant lui.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Mon amendement doit être mis aux voix... Si vous refusez de m'entendre... Je demande qu'on renouvelle le serment d'être fidèle au roi ; cette proposition doit passer avant toutes les autres. M. le président, mettez-la aux voix.

La discussion est fermée sur l'amendement.

M. Folleville : Je demande, par sous-amendement, que, pour lever les inquiétudes de ceux qui semblent redouter la latitude du pouvoir exécutif, il soit dit : « sous l'autorité constitutionnelle du chef de la nation. » Qu'est-ce que cette multitude de petits caciques sous le nom de commandants de gardes nationales de district ?

M. le Président : Sur l'amendement et le sous-amendement on réclame l'ordre du jour. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *Non, la question préalable!*)

L'amendement et le sous-amendement sont écartés par la question préalable.

(Des cris redoublés partent du côté droit, la partie gauche applaudit.)

La première disposition de l'article Ier, mise aux voix, est adoptée. (On applaudit.)

Plusieurs membres de la partie droite abandonnent leur place et sortent de la salle.

M. Chatenai-Lanti, *en s'adressant à la partie gauche:* Observons le plus profond silence; il s'agit d'un des points les plus sacrés de notre constitution.

M. Rabaud fait lecture de la seconde disposition de l'article Ier.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Il faut ajouter après ces mots « de la force publique, » ceux-ci : « dont le roi est le chef. » Je tiens à cet amendement et le soutiendrai jusqu'à la mort ; on doit le mettre aux voix.

M. Duquesnoy : On ne répète ainsi le nom du roi que pour publier dans vingt libelles que vous attaquez les principes monarchiques. Vous avez décrété que le roi était le chef suprême du pouvoir exécutif; veut-on que vous le répétiez dans toutes vos délibérations? Il est temps que l'on sache que ceux qui parlent sans cesse de l'autorité du roi ne sont pas ceux qui la veulent. (On applaudit; plusieurs voix s'élèvent : *Ce sont ses ennemis!*) Les meilleurs amis de la constitution sont aussi ceux du roi; le roi est dans la constitution ; que l'on ne vienne donc pas profaner davantage ce nom de roi et cette autorité pour nous faire perdre notre temps et exciter des désordres.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Il n'est pas permis d'inculper ainsi un membre de cette assemblée sans qu'il lui soit permis de se défendre... Je n'inculpe pas votre parti, et certainement c'est beaucoup pour moi ; mais j'inculpe votre décret.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La seconde disposition de l'article Ier est adoptée.

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre de M. le garde-des-sceaux, par laquelle il m'en envoie deux autres, l'une de l'électeur de Trèves, et l'autre du prince de Hesse-Darmstadt.

L'Assemblée renvoie ces lettres aux comités diplomatique et de féodalité.

Cette proposition est adoptée.

M. Rabaud, *après avoir fait lecture de la troisième disposition de l'article* Ier : Il faut distinguer la force et son organisation. Quand on parle de la machine, on ne parle pas du moteur. Tout dans ces dispositions a rapport à la force matérielle. Je dois rappeler ces principes pour ceux dont l'imagination divague avec tant de facilité.

M. Reynaud (ci-devant Montlosier) : Je vois dans cette troisième disposition une inconvenance; vous pouvez en redresser le sens en la considérant abstraitement. La force publique désignée dans l'article doit avoir un chef. (On demande que M. Reynaud soit rappelé à l'ordre.) Je vous défie de m'empêcher de parler ; je vous dirai toujours, je vous dirai jusqu'au dernier moment, que vous voulez renverser les principes, que vous êtes des manichéens. Je demande donc que l'on mette aux voix mon amendement.

M. Gourdan : Je demande qu'il soit ajouté après ces mots : « Perturbateurs de l'ordre et de la paix, » ceux-ci : « Et contre les ennemis de la liberté. »

M. Rabaud : Dois-je répondre à cet amendement ? (Plusieurs voix s'élèvent : *Non!*)

La troisième disposition de l'article Ier est décrétée.

M. Rabaud fait lecture de la quatrième disposition.

M. Foucault. Je demande la question préalable.

M. Chapelier : Cette phrase : « la nation ne forme point un corps militaire, » n'exprime pas une idée nette. Le comité a voulu dire que les gardes nationales, qui sont toute la nation, ne sont pas un corps militaire; mais il faut l'expliquer d'une manière plus claire.

M. Desmeuniers : Il me semble qu'il faudrait réunir le paragraphe neuvième à celui-ci, et dire : « Mais les citoyens seront obligés de s'armer aussitôt qu'ils en auront été requis. »

La proposition de M. Desmeuniers est adoptée. La quatrième et la neuvième disposition sont réunies et décrétées, sauf rédaction.

M. Rabaud fait lecture de la cinquième disposition.

M. Reynaud (dit Montlosier) : Il est singulier qu'on veuille forcer les citoyens à prendre les armes.

M. Desmeuniers : M. le président, il est de votre devoir de rappeler à l'ordre un opinant qui s'élève contre une disposition déjà décrétée. Que M. Montlosier ouvre un des procès-verbaux du mois de mai, et il y verra que l'Assemblée nationale a décrété que nul ne pourrait exercer les droits de citoyen actif s'il n'était enrôlé dans la garde nationale. Je demande donc qu'on mette l'article aux voix, et, si M. Montlosier persiste, qu'on le mette à l'ordre et qu'on inscrive son nom sur le procès-verbal.

M. Rabaud : Il me semble que l'on peut réunir les paragraphes six et sept en les transposant, et dire : « Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer ; la force armée est essentiellement obéissante. »

Cette rédaction est décrétée.

M. Rabaud fait lecture de la huitième et de la dixième disposition.

M. Desmeuniers : Je dois déclarer ici que le comité de constitution vous proposera d'autoriser un corps de discipline dans lequel la garde nationale pourra délibérer. Pour éviter toute chicane postérieure, je demande qu'il soit fait mention de ma déclaration au procès-verbal.

La huitième et la dixième disposition sont décrétées, et la proposition de M. Desmeuniers est adoptée.

Les articles II, III, IV et V sont décrétés sans discussion.

M. Larêveillère : J'ai à vous proposer deux articles additionnels : je n'abuserai point de vos moments en les développant, je me contenterai de les lire.

« Art. Ier. Les enseignes des gardes nationales porteront ces mots : « le peuple français, » et ceux-ci : « la liberté ou la mort. »

« II. Quelque changement que le temps apporte dans la forme des habits ou des gardes nationales, l'habit portera toujours les trois couleurs, *bleu*, *rouge* et *blanc*, et il sera écrit sur une des parties les plus apparentes des habits ou des armes les mots suivants : *Constitution*, *Liberté*, *Égalité*, et au-dessous : veillez. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces deux articles à son comité de constitution.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 6 DÉCEMBRE.

Sur la proposition de M. Gossin, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements de Saône-et-Loire, de l'Isère, des Ardennes, de la Haute-Marne, de l'Ille-et-Vilaine, de la Vienne et du Puy-de-Dôme, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé deux juges-de-paix dans chacune des

villes de Mâcon et Châlons; deux dans celle de Vienne; deux dans celle de Sedan, un troisième pour la campagne; deux dans celle de Langres; trois dans la ville de Clermont, et un à Montferrand.

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Châlons, Mâcon, Sedan, Saint-Malo et Chatellerault, qui auront pour ressort l'étendue territoriale de leurs districts respectifs.

« Les tribunaux de ce genre actuellement existants dans ces villes continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets.

« Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment en la forme établie par l'article VII du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire. »

M. Rabaud (de Saint-Étienne), *au nom du comité de constitution :* Le comité ne vous a proposé que des articles constitutionnels. Le cours de ces délibérations, le nombre d'objets qui vous seront nécessairement présentés, l'ordre naturel des décrets à porter sur l'organisation de la force publique dans toutes ses parties, et peut-être les obstacles et les difficultés qui continueront d'embarrasser votre marche, mettront nécessairement quelque intervalle entre la déclaration des principes et l'organisation définitive des gardes nationales. Il est de votre sagesse de prévenir les impressions que ces premiers articles pourraient faire sur certains esprits, celles que l'on pourrait tenter d'inspirer à quelques autres, et les opérations précipitées que l'impatience pourrait occasionner en certains lieux. Il importe que le service des gardes nationales, telles qu'elles sont provisoirement organisées, soit continué dans son état et dans sa forme actuels. Il est juste que les citoyens non actifs qui ont consacré leur temps, leurs veilles, leur fortune et leur courage à servir la chose publique durant le cours de cette révolution, ne se croient pas oubliés de la patrie; une grande récompense leur est due : c'est aux législateurs à la leur décerner. Les citoyens non actifs qui ont pris leur rang parmi les gardes nationales et en ont fait le service méritent de conserver cet honneur durant le reste de leur vie. Il sera nécessaire peut-être en certains lieux de mettre quelques conditions à cette récompense de la patrie; mais ces conditions (dont il s'en faut de beaucoup que la nécessité soit générale) seront l'objet d'un décret particulier; et cependant vous jugerez qu'il est juste et utile d'annoncer aujourd'hui la disposition générale : elle vous fut présentée dans notre rapport, et vous la couvrîtes d'applaudissements. Voilà pour le présent; quant à l'avenir, vous penserez sans doute que le citoyen non actif qui veut servir sa patrie ne peut en être privé, et vous prescrirez les règles qui doivent être déterminées à cet égard.

Du reste, il faut dissiper les erreurs et les terreurs qu'on pourrait chercher à répandre à cet égard.

Le titre de citoyen actif n'est pas difficile à acquérir. Vous avez sagement voulu qu'il devînt un objet d'émulation pour tous les Français, un motif au travail, un aiguillon à l'industrie; vous avez voulu détruire par un principe de moralité la tendance qu'ont certains hommes à se laisser aller à la paresse et à l'insouciance sur l'avenir. La propriété caractérise le citoyen; le travail est une des premières vertus civiques, et vos décrets sur l'activité des citoyens ont détruit d'avance, mieux que n'auraient pu le faire des lois réprimantes, le vagabondage et la paresse. La paresse du peuple est le caractère des pays esclaves; le travail est le caractère des pays libres : cette observation est de tous les temps.

En conséquence de ces réflexions, le comité de constitution vous propose, messieurs, de décréter les deux articles suivants :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que les citoyens non actifs qui ont fait jusqu'ici le service de la garde nationale pourront être autorisés à en remplir les fonctions pendant toute leur vie, selon les règlements qui seront statués à cet égard;

« 2° Que les citoyens qui font actuellement les fonctions de gardes nationales continueront le service quand ils en seront requis, et qu'il ne sera rien innové par le présent décret, c'est-à-dire d'après les principes constitutionnels décrétés hier, dans la forme actuelle du service, jusqu'à l'organisation définitive des gardes nationales. »

M. Dandré : L'article Ier me paraît dangereux. Dans beaucoup d'endroits des citoyens non actifs se sont armés et ont excité des troubles; le décret qu'on vous propose semblerait autoriser tous ces mauvais sujets, très dangereux pour la tranquillité publique, à être conservés dans la garde nationale. Le second article me paraît inutile; répéter des choses décrétées, c'est élever des doutes sur l'efficacité de vos décrets.

M. Rabaud : Le second article que nous vous proposons nous a paru indispensable pour empêcher les interprétations insidieuses qu'on fait des principes généraux que vous avez décrétés, sans attendre les exceptions. Quant à l'admission des citoyens non actifs, elle sera soumise à des règlements que nous vous présenterons lors de l'organisation des gardes nationales. L objet important est de prévenir les fausses interprétations de vos décrets, ces mouvements dont plusieurs gardes nationales ont donné des exemples.

Le projet de décret de M. Rabaud est adopté.

M. Rabaud présente les rédactions suivantes pour remplacer les articles IV, IX et X du décret constitutionnel sur l'institution de la force publique.

« VII. Les citoyens ne pourront exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution sans avoir été requis; mais lorsque l'ordre publique troublé ou la patrie en péril demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis également.

« VIII. Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique, ou pour la défense de la liberté et de la patrie, ne formeront point un corps militaire. »

Ces articles ainsi rédigés sont adoptés.

De l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.

M. Camus : Les commissaires que vous avez nommés pour surveiller la caisse de l'extraordinaire ont eu des conférences avec le comité des finances, chargé de l'organisation de cette caisse; ils ont examiné le travail des commissaires du roi, qui leur a paru d'une grande utilité. L'un des objets principaux de ce travail est que la caisse de l'extraordinaire ne fasse point de dépense proprement dite, mais qu'elle serve uniquement au remboursement de la dette. Vos commissaires n'ont pas cru devoir prendre sur eux de vous présenter un mode particulier de comptabilité sur cette caisse; car vous ferez des règles générales de comptabilité pour toutes les caisses publiques. Ils vous proposent aussi des mesures pour accélérer, pour assurer la rentrée et l'extinction des assignats, et un décret particulier pour faire servir aux besoins de l'année 1791 le produit de la contribution patriotique.

Dans ce moment il y a dans la caisse de l'extraordinaire 11,601,000 liv., dont 1,367,000 liv. proviennent de *gras de caisse* dont vous avez ordonné le versement, et le surplus d'une partie des rentrées de la contribution patriotique. Vous avez déjà décrété que le tiers de cette contribution serait employé aux dépenses ordinaires. Dans ce moment les

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

soumissions s'élèvent à 107,000 liv.; les poursuites que vous avez autorisées pour les recouvrements promettent qu'elles s'élèveront à 206 millions. Il n'a encore été payé pour le premier tiers, qui doit être de 35,600,000 livres, que 25,312,377 liv. Nous vous proposons donc d'autoriser le trésorier de l'extraordinaire à verser dans le trésor public le complément de ladite somme. Ce ne sera jamais qu'en vertu d'un décret du corps législatif que ces versements pourront se faire; la caisse de l'extraordinaire ne doit jamais être autorisée à faire les dépenses courantes; car vous sembleriez par-là favoriser la dissipation des fonds destinés au remboursement de la dette publique.

A la suite de ces observations M. Camus présente un projet de décret sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire; les articles en sont successivement décrétés, ainsi qu'il suit :

TITRE Ier.

De l'état de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire, destinée à la recette des revenus et des fonds qui ne feront pas partie des contributions ordinaires et à l'acquittement des dettes de l'Etat, fera un établissement entièrement distinct et séparé du trésor public, ou caisse de l'ordinaire.

« II. Il n'y aura qu'une seule caisse de l'extraordinaire; mais le service de cette caisse sera divisé en deux parties, administration et trésorerie.

« III. L'administration de la caisse sera provisoirement entre les mains du commissaire nommé par le roi à cet effet. Aucune somme ne sera délivrée que sur les ordonnances par lui données en exécution des décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le roi. La date et la teneur des décrets seront exprimées dans les ordonnances; il sera responsable desdites ordonnances.

« IV. Le commissaire du roi ou administrateur de la caisse de l'extraordinaire veillera à ce que la recette de toutes les sommes qui doivent être portées à la caisse y soit versée directement et à leur échéance; à cet effet, il fera dresser le dénombrement des biens nationaux par départements, districts, cantons et municipalités. Les directoires de départements et de districts seront tenus de lui donner tous les renseignements nécessaires sur cet objet, et de lui envoyer tous les mois un état sommaire des biens nationaux mobiliers et immobiliers qui auront été vendus dans le département ou dans le district.

« V. L'administrateur proposera au roi les précautions qui lui paraîtront le plus convenables pour surveiller la rentrée de la contribution patriotique et celle des autres objets à verser dans la caisse de l'extraordinaire.

« VI. Le trésorier de l'extraordinaire recevra la totalité des sommes qui doivent entrer dans la caisse de l'extraordinaire, selon le détail qui en sera fait au titre II. Il recevra aussi les originaux des obligations et des annuités qui seront fournies par les municipalités et par les particuliers qui se rendront acquéreurs des biens nationaux; il en formera chaque mois un état, et il en sera laissé un duplicata au receveur de district.

« VII. Toutes les sommes qui proviendront des recettes de l'extraordinaire seront versées dans une seule et même caisse; il sera tenu des livres à parties doubles pour constater la recette générale, ainsi que les remboursements des dettes de l'Etat et des secours fournis au trésor public; mais il sera tenu en outre des livres auxiliaires pour constater l'état de la recette de chaque partie.

« VIII. La caisse de l'extraordinaire sera visitée et vérifiée par le commissaire du roi, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale ou des autres commissaires qui seront nommés par le corps législatif, au moins deux fois dans chaque mois; les livres de la caisse seront cotés et paraphés par première et dernière par le commissaire du roi. Tous les mois l'état de la caisse sera rendu public par la voie de l'impression.

« IX. Le commissaire et le trésorier présenteront à l'Assemblée nationale, dans le mois, un plan détaillé des bureaux et des commis qu'ils jugeront leur être nécessaires, ainsi que du local où la trésorerie de l'extraordinaire et l'administration de ladite caisse pourront être établies.

« X. Les assignats qui vont être incessamment fabriqués seront déposés, à mesure de leur fabrication, dans une armoire fermant à trois clés, qui sera établie à la caisse de l'extraordinaire. Leur dépôt se fera en présence tant des commissaires de l'Assemblée et du roi pour la fabrication des assignats que des commissaires de l'Assemblée et du roi pour la caisse de l'extraordinaire; il en sera dressé procès-verbal. Une des clés sera remise à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, une autre au trésorier de la même caisse, et la troisième aux archives, d'où elle ne pourra sortir que pour être remise à un des commissaires de l'Assemblée nationale ou du corps législatif.

« XI. Le lundi matin de chaque semaine, le commissaire du roi et un des commissaires de l'Assemblée se transporteront à la caisse de l'extraordinaire, et en leur présence il sera délivré au trésorier la quantité d'assignats qui lui sera nécessaire pour faire les paiements de la semaine, suivant le bordereau qu'il représentera. Le trésorier en donnera son reçu sur un registre particulier, qui demeurera renfermé dans la même armoire que les assignats; il sera dressé procès-verbal de cette remise.

« XII. Les honoraires des administrateurs et trésoriers, appointements des commis, frais de bureaux, et toutes autres dépenses relatives à la caisse de l'extraordinaire, seront payés par le trésor public, d'après ce qui aura été décrété par l'Assemblée et sanctionné par le roi. Il est expressément défendu à tout employé à la caisse de l'extraordinaire de se payer par ses mains des deniers de la caisse, sous quelque prétexte que ce puisse être.

TITRE II.

De la recette de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. Ier. Le produit des ventes des domaines nationaux, soit mobiliers, soit immobiliers, les intérêts des obligations données en paiement des acquisitions, le produit du rachat des droits féodaux, les sommes provenant des fruits des domaines nationaux, l'évaluation du produit des dîmes entre les mains des fermiers qui en jouissaient, la contribution patriotique, les bons restant dans les caisses des receveurs des décimes du ci-devant clergé, formant le reliquat de leurs anciens comptes, et toutes autres recettes extraordinaires qui ont été ou seront décrétées par l'Assemblée, seront versées dans la caisse de l'extraordinaire.

« II. Aussitôt la réception du présent décret, les receveurs de district feront passer à la caisse de l'extraordinaire tous les fonds déjà réalisés, et successivement, de quinzaine en quinzaine, tous ceux qu'ils recevront sur les objets mentionnés ci-dessus, sauf l'exception résultant du décret du 30 novembre, relativement aux seuls fruits des biens nationaux.

« III. L'Assemblée nationale charge spécialement les directoires de district, sous la surveillance des départements, de maintenir l'exactitude desdites remises, et rend les administrateurs responsables des retards qui pourraient résulter de la négligence des trésoriers à cet égard.

« IV. Le produit des fruits, qui, en vertu du décret du 30 novembre, a été ou sera réalisé jusqu'au 1er janvier 1791, servira à acquitter, sous l'inspection des directoires de départements, dans les districts, les pensions et traitements dus aux ecclésiastiques, religieux, religieuses et chanoinesses, sauf les suppléments à fournir par le trésor public pour compléter leur entier paiement; mais à compter de cette époque ils seront versés directement dans la caisse de l'extraordinaire, et le trésor public sera chargé de faire acquitter lesdites pensions et traitements.

« V. Les receveurs de districts arrêteront, le 31 décembre de cette année, un état des recettes qu'ils auront faites jusqu'à cette époque sur les fruits des biens nationaux. Ils feront certifier cet état par les directoires et le remettront au trésorier.

« VI. Les receveurs de districts accompagneront les remises qu'ils feront à la caisse de l'extraordinaire de bordereaux séparés où chaque objet d'où proviendront les

fonds sera distingué, et ils auront soin d'y détailler les espèces et valeurs dans lesquelles ils auront reçu.

« VII. Lors de leur recette, les receveurs exprimeront dans leurs journaux les sommes qu'ils recevront en espèces; ils en donneront avis au trésorier de l'extraordinaire et les enverront.

« VIII. Les espèces qui seront apportées à la caisse de l'extraordinaire seront versées sur-le-champ au trésor public, qui remettra en échange à la caisse de l'extraordinaire pareille somme en assignats, lesquels seront annulés et biffés sur-le-champ, en présence de l'administrateur du trésor public, de la manière qui sera détaillée ci-après.

« IX. A l'égard des assignats versés dans les caisses de districts en paiement de divers objets mentionnés dans les premier et second articles, les receveurs seront tenus, à l'instant même du paiement et en présence de ceux qui le feront, de les annuler et biffer, comme il va être dit.

« X. Le mot *annulé* sera écrit en gros caractère sur le corps de l'assignat, et on biffera en outre le revers, de manière cependant que les signatures et numéros demeurent reconnaissables, pour pouvoir être facilement déchargés sur les livres d'enregistrement. Leur numéro sera affiché dans le bureau du receveur du district et à la Bourse, dans les lieux où il y a une Bourse.

« XI. Lesdits assignats ainsi annulés et biffés seront envoyés à la caisse avec les bordereaux dont il est fait mention art. VI.

« XII. Aussitôt que la caisse de l'extraordinaire aura reçu la valeur de 1 million en assignats annulés, il sera procédé publiquement, et en présence des commissaires de l'Assemblée nationale, à leur brûlure, au jour, lieu et heure qui seront indiqués par affiche, et il sera du tout dressé procès-verbal qui sera déposé aux archives nationales, et un double remis à la caisse de l'extraordinaire.

TITRE III.

Des paiements à faire par la caisse de l'extraordinaire.

« Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire ne fera aucune espèce de dépense; il n'en sortira aucune somme que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non constituée dont le remboursement a été ou sera décrété, et pour fournir au trésor public les secours qui auront été pareillement décrétés.

« II. La caisse de l'extraordinaire étant chargée par le présent décret de recevoir le produit des fruits et les intérêts des obligations qui, d'après les opérations relatives au clergé, sont devenues une portion des revenus nationaux, elle remettra pour l'année 1791 au trésor public, par forme de compensation, la somme de 60 millions en assignats.

« III. Pour éviter les inconvénients résultant de la lenteur des recouvrements du premier tiers de la contribution patriotique, destinée dans son origine aux besoins du trésor public, et pour en simplifier la comptabilité, la caisse de l'extraordinaire y versera, à mesure des rentrées qu'elle pourra faire sur la totalité de la contribution patriotique seulement et dans les valeurs qui rentreront, la somme à laquelle ce premier tiers sera évalué.

« IV. Ladite évaluation est fixée à 35 millions.

« V. Lorsque le versement de ces 35 millions au trésor public sera complété, toutes les rentrées de la contribution patriotique seront employées à l'extinction des assignats.

« VI. Il ne sera fait aucun versement des fonds provenant de la contribution patriotique qu'en vertu d'un décret du corps législatif. Les reconnaissances de liquidations d'offices seront présentées au commissaire du roi, qui en gardera un double, et il délivrera au porteur des ordonnances sur le trésorier pour leur montant.

« VII. Lesdites ordonnances acquittées par le trésorier resteront dans ses mains pour sa décharge, et il y joindra la reconnaissance de liquidation acquittée par la partie prenante. Le rapport de ces deux pièces sera nécessaire à sa décharge.

« VIII. Le commissaire du roi délivrera pareillement au trésorier des ordonnances pour le montant des effets au porteur dont le remboursement aura été décrété par l'Assemblée nationale, et sur ces ordonnances le trésorier acquittera lesdits effets.

« IX. Lorque le paiement s'effectuera, et en présence de la partie prenante, il sera coupé un des angles du papier, de manière à l'annuler évidemment, et les papiers seront ensuite brûlés publiquement dans la forme qui sera prescrite. Le procès-verbal de brûlement, signé des commissaires qui seront désignés, sera rapporté par le trésorier avec l'ordonnance, et lui servira de décharge lors de la reddition de ses comptes. »

— M. Curt présente, au nom du comité de la marine, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de ce département :

« 1° La somme de 1,067,000 livres pour la dépense du mois de novembre de l'armement décrété le 13 juin;

« 2° La somme de 1,308,294 livres 6 sous 8 deniers pour la dépense du même mois de novembre de l'armement décrété le 4 septembre;

« 3° La somme de 189,735 livres $\frac{3}{4}$ de denier pour huit mois d'augmentation de solde accordée aux troupes de la marine, à compter du 1er mai dernier;

« 4° La somme de 117,865 livres 13 sous 1 denier pour la dépense des députés de la marine à la fédération générale;

« 5° La somme de 195,100 livres pour l'augmentation des dépenses occasionnées par l'armement en guerre des vaisseaux destinés pour la station des Iles d'Amérique;

« 6° La somme de 144,212 livres 1 sou 8 deniers pour les dépenses faites pour le détachement du régiment de la Guadeloupe arrivé de Tabago au Havre et les envois extraordinaires ordonnés pour cette colonie;

« 7° La somme de 299,786 livres 13 sous 4 deniers pour huit mois d'augmentation de solde accordée aux troupes des colonies, à compter du 1er mai dernier.

« Décrète que ces différentes sommes, formant celle de 3,321,993 livres 17 sous, ne sont que provisoirement accordées, et sans entendre rien préjuger sur les états de frais d'armement et autres dépenses présentées par le département de la marine. »

Ce décret est adopté.

M. Larochefoucauld : Votre comité des impositions m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail et de vos décrets sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques. Il vous observe que les ventes des biens nationaux, qui se font avec la plus grande activité dans chaque département, vous fourniront les moyens de rembourser des dettes dont l'intérêt actuellement à la charge de l'Etat est beaucoup supérieur au revenu des biens vendus... La contribution patriotique vous présente une autre ressource importante, quoique vous l'ayez subsidiairement appliquée au remboursement des premiers 400 millions d'assignats. Les ressources plus étendues que vous avez prises pour le remboursement de la dette vous permettent d'employer le premier tiers aux besoins courants de l'année prochaine, par la considération importante de ne pas charger inutilement le peuple de 35 millions d'impositions.

Dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons, il est surtout intéressant de diminuer autant qu'il est possible les charges publiques; c'est un moyen inévitable de faire prospérer l'agriculture et le commerce et d'augmenter en peu de temps les richesses nationales, et par conséquent les contributions publiques... D'après les calculs de votre comité des finances, 560 millions formeront en 1791 la somme de toutes les dépenses publiques qu'il est possible de prévoir. C'est pour pourvoir à cette somme que nous vous proposons les moyens suivants :

1° Le produit de la contribution foncière, 300 millions. (Il s'élève quelques murmures.) Cette somme vous paraît considérable; mais je vous observe que

D'APRÈS PALIARD.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 562.

Louis-Alexandre, duc de la Rochefoucauld, député de Paris à la Constituante.

le comité des impositions, dans son rapport sur la contribution foncière, vous a prouvé que cette somme est infiniment inférieure à celle qui était autrefois à la charge des terres.

Nous avons évalué les charges anciennes à 314 millions ; mais nous n'avions pas compris dans cette évaluation 20 millions pour la part représentative des corvées de routes, ni les frais immenses de la perception des dîmes, impôt territorial en son entier, ni le produit des droits sur les fours à cuire, qui, sous l'apparence d'impositions indirectes, grevaient effectivement l'Etat. L'impôt des privilégiés est évalué à 32 millions, dont les trois quarts forment aujourd'hui un impôt foncier. Tous ces objets portaient la charge ancienne des terres à 358 millions. Des 300 millions que nous vous proposons aujourd'hui, 7 seront employés pour les frais de perception, et 6 millions en fonds de non-valeurs.

2° Le produit de l'impôt personnel : 67 millions, dont 1 million pour les frais de perception et 6 millions pour les fonds de non-valeurs, ces fonds devant être proportionnellement beaucoup plus considérables pour ce genre de contribution, parcequ'il sera indispensable d'accorder dans les premiers moments beaucoup de décharges et de modérations ;

3° 35 millions représentatifs des autres contributions particulières que vous avez décrétées.

Total des trois objets ci-dessus, 382 millions, dont la disposition sera partagée entre le trésor public et les départements.

4° Droits d'enregistrement, au moins 40 millions; 5° droits de licence à établir sur les débitants de certaines marchandises; 6° droits d'affinage et quelques autres perceptions particulières, 1,360,000 livres: 7° droits aux frontières, dont vous décréterez incessamment le tarif, 20 millions ; 8° entrées des villes: bien combinées, elles formeront des recettes effectives de 24 millions; elles ne pourront en produire davantage, parcequ'une contribution semblable sera établie pour subvenir aux dépenses municipales ; 9° postes et messageries, 12 millions ; 10° produits de l'administration des forêts nationales, 20 millions; 11° 3,700,000 livres dus par les Américains, et dont la rentrée nous a été assurée par le Congrès.

Nous nous dispenserons de vous présenter le produit de l'impôt du tabac, celui des loteries ; nous trouvons les 20 millions qui manquent dans le produit de la vente des magasins de tabac et de sel appartenant à la nation, produit qui s'élèvera à 20,500,000 liv. pour chacune des deux années 1791 et 1792. Plusieurs de vos revenus augmenteront successivement, tel, par exemple, que celui de la régie des postes; plusieurs dépenses diminueront; telles sont les rentes viagères, qui produiront, par leur extinction successive, un bénéfice annuel de 4 millions. Le rétablissement du crédit fournira à vos successeurs des moyens justes et profitables de diminuer l'intérêt de la dette constituée par des offres réelles de remboursement, etc., etc. Tous les objets que je viens de détailler forment un revenu total de 560 millions, dont 504 seulement seront à la charge des contribuables. Le produit des postes, ni les 20 millions résultant de l'administration des forêts, ni les 4 millions des Américains, ni le produit de la vente des magasins de sel et de tabac ne pouvant être regardés comme des charges publiques, les impositions actuelles ne s'élèveront donc qu'à 504 millions, tandis que les charges anciennes s'élevaient à 738 millions, comme il est prouvé par l'état suivant des anciennes contributions publiques. (M. Larochefoucauld fait lecture de cet état.) La charge réelle sera donc moins forte de plus de 170 millions. La dépense ne s'élèvera pas au-delà de 560 millions, et vous aurez aboli les loteries, vous aurez déchargé le peuple des droits sur le tabac et les boissons, et les campagnes cesseront enfin d'être vexées.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

—M. Dauchy présente, au nom du comité d'imposition, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'impositions, décrète qu'à compter du 1er janvier prochain le commerce et la vente des eaux-de-vie cesseront d'être exclusifs au profit de l'Etat dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Inférieure, qui composent la ci-devant province de Bretagne. A compter de cette époque du 1er janvier, il sera libre à tous les citoyens de s'approvisionner et de faire commerce d'eaux-de-vie, sauf le paiement des droits qui pourraient être établis et l'exécution des règlements qui seraient faits en conséquence. Après le 1er janvier, les régisseurs des devoirs, impôts et billot établis dans la ci-devant province de Bretagne, vendront publiquement et sur enchères les eaux-de-vie qu'ils auront en magasin, et ils tiendront compte du produit de ladite vente, ainsi que des autres objets de leur régie. »

Ce décret est adopté.

— Plusieurs membres demandent la réduction des droits d'aides, dans les cinq départements composant la ci-devant province de Bretagne; d'autres, que l'Assemblée prenne un parti définitif sur les droits d'aides. L'Assemblée ordonne le renvoi des diverses propositions à son comité d'impositions.

— Une députation de l'assemblée administrative du département du Pas-de-Calais est admise à la barre; elle présente le tableau des désordres occasionnés dans le département par les alarmes du peuple sur la libre circulation des grains. Loin de la protéger, la garde nationale même se joint au peuple. La loi martiale a été publiée ; mais le département sent qu'il est absolument impossible de ramener l'ordre si l'Assemblée nationale ne se détermine point à dissiper les alarmes du peuple. Il propose en conséquence à l'Assemblée de décréter qu'il ne pourra être embarqué de grains sans que la municipalité du lieu du départ ait délivré un acquit-à-caution, qui sera visé par la municipalité du lieu pour lequel seront destinés les grains. Ce département demande aussi des secours extraordinaires pour soulager la misère du peuple.

M. Beaumetz présente un projet de décret conforme à la pétition du département.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

LITTÉRATURE.

Collection historique des Mémoires du règne de Louis XV, de Duclos, Massillon, Hénault, Maurepas, d'Aiguillon, etc., avec la vie secrète du maréchal de Richelieu, et les pièces curieuses et originales de son portefeuille; 25 volumes in-8°, publiés par cahiers de 25 sous chacun, franc de port par la petite et la grande poste, publiés le 10, le 20 et le 30 de chaque mois. On souscrit, pour tel nombre de livraisons que l'on veut, au bureau des Mémoires, etc., rue de Condé, n° 7, où il faut envoyer l'adresse et l'argent des abonnés, qui peuvent souscrire, en province, au bureau de la grande poste. Il paraît sept cahiers depuis le 30 septembre.

L'ancien ministère, qui avait mis l'histoire de France en commission, qui livrait les écrivains français à la merci d'un censeur timide et dépendant, qui punissait le censeur et l'historien lorsqu'ils s'entendaient pour la publication de quelque vérité qui leur paraissait dangereuse, ne permit ja-

le comité des impositions, dans son rapport sur la contribution foncière, vous a prouvé que cette somme est infiniment inférieure à celle qui était autrefois à la charge des terres.

Nous avons évalué les charges anciennes à 314 millions; mais nous n'avions pas compris dans cette évaluation 20 millions pour la part représentative des corvées de routes, ni les frais immenses de la perception des dîmes, impôt territorial en son entier, ni le produit des droits sur les fours à cuire, qui, sous l'apparence d'impositions indirectes, grevaient effectivement l'Etat. L'impôt des privilégiés est évalué à 32 millions, dont les trois quarts forment aujourd'hui un impôt foncier. Tous ces objets portaient la charge ancienne des terres à 358 millions. Des 300 millions que nous vous proposons aujourd'hui, 7 seront employés pour les frais de perception, et 6 millions en fonds de non-valeurs.

2° Le produit de l'impôt personnel: 67 millions, dont 1 million pour les frais de perception et 6 millions pour les fonds de non-valeurs, ces fonds devant être proportionnellement beaucoup plus considérables pour ce genre de contribution, parcequ'il sera indispensable d'accorder dans les premiers moments beaucoup de décharges et de modérations;

3° 35 millions représentatifs des autres contributions particulières que vous avez décrétées.

Total des trois objets ci-dessus, 382 millions, dont la disposition sera partagée entre le trésor public et les départements.

4° Droits d'enregistrement, au moins 40 millions; 5° droits de licence à établir sur les débitants de certaines marchandises; 6° droits d'affinage et quelques autres perceptions particulières, 1,360,000 livres: 7° droits aux frontières, dont vous décréterez incessamment le tarif, 20 millions; 8° entrées des villes: bien combinées, elles formeront des recettes effectives de 24 millions; elles ne pourront en produire davantage, parcequ'une contribution semblable sera établie pour subvenir aux dépenses municipales; 9° postes et messageries, 12 millions; 10° produits de l'administration des forêts nationales, 20 millions: 11° 3,700,000 livres dus par les Américains, et dont la rentrée nous a été assurée par le Congrès.

Nous nous dispenserons de vous présenter le produit de l'impôt du tabac, celui des loteries; nous trouvons les 20 millions qui manquent dans le produit de la vente des magasins de tabac et de sel appartenant à la nation, produit qui s'élèvera à 20,500,000 liv. pour chacune des deux années 1791 et 1792. Plusieurs de vos revenus augmenteront successivement, tel, par exemple, que celui de la régie des postes; plusieurs dépenses diminueront; telles sont les rentes viagères, qui produiront, par leur extinction successive, un bénéfice annuel de 4 millions. Le rétablissement du crédit fournira à vos successeurs des moyens justes et profitables de diminuer l'intérêt de la dette constituée par des offres réelles de remboursement, etc., etc. Tous les objets que je viens de détailler forment un revenu total de 560 millions, dont 504 seulement seront à la charge des contribuables. Le produit des postes, ni les 20 millions résultant de l'administration des forêts, ni les 4 millions des Américains, ni le produit de la vente des magasins de sel et de tabac ne pouvant être regardés comme des charges publiques, les impositions actuelles ne s'élèveront donc qu'à 504 millions, tandis que les charges anciennes s'élevaient à 738 millions, comme il est prouvé par l'état suivant des anciennes contributions publiques. (M. Larochefoucauld fait lecture de cet état.) La charge réelle sera donc moins forte de plus de 170 millions. La dépense ne s'élèvera pas au-delà de 560 millions, et vous aurez aboli les loteries, vous aurez déchargé le peuple des droits sur le tabac et les boissons, et les campagnes cesseront enfin d'être vexées.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

—M. Dauchy présente, au nom du comité d'imposition, le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'impositions, décrète qu'à compter du 1er janvier prochain le commerce et la vente des eaux-de-vie cesseront d'être exclusifs au profit de l'Etat dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Inférieure, qui composent la ci-devant province de Bretagne. A compter de cette époque du 1er janvier, il sera libre à tous les citoyens de s'approvisionner et de faire commerce d'eaux-de-vie, sauf le paiement des droits qui pourraient être établis et l'exécution des règlements qui seraient faits en conséquence. Après le 1er janvier, les régisseurs des devoirs, impôts et billot établis dans la ci-devant province de Bretagne, vendront publiquement et sur enchères les eaux-de-vie qu'ils auront en magasin, et ils tiendront compte du produit de ladite vente, ainsi que des autres objets de leur régie. »

Ce décret est adopté.

— Plusieurs membres demandent la réduction des droits d'aides, dans les cinq départements composant la ci-devant province de Bretagne; d'autres, que l'Assemblée prenne un parti définitif sur les droits d'aides. L'Assemblée ordonne le renvoi des diverses propositions à son comité d'impositions.

— Une députation de l'assemblée administrative du département du Pas-de-Calais est admise à la barre; elle présente le tableau des désordres occasionnés dans le département par les alarmes du peuple sur la libre circulation des grains. Loin de la protéger, la garde nationale même se joint au peuple. La loi martiale a été publiée; mais le département sent qu'il est absolument impossible de ramener l'ordre si l'Assemblée nationale ne se détermine point à dissiper les alarmes du peuple. Il propose en conséquence à l'Assemblée de décréter qu'il ne pourra être embarqué de grains sans que la municipalité du lieu du départ ait délivré un acquit-à-caution, qui sera visé par la municipalité du lieu pour lequel seront destinés les grains. Ce département demande aussi des secours extraordinaires pour soulager la misère du peuple.

M. Beaumetz présente un projet de décret conforme à la pétition du département.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

LITTÉRATURE.

Collection historique des Mémoires du règne de Louis XV, de Duclos, Massillon, Hénault, Maurepas, d'Aiguillon, etc., avec la vie secrète du maréchal de Richelieu, et les pièces curieuses et originales de son portefeuille; 25 volumes in-8°, publiés par cahiers de 25 sous chacun, franc de port par la petite et la grande poste, publiés le 10, le 20 et le 30 de chaque mois. On souscrit, pour tel nombre de livraisons que l'on veut, au bureau des Mémoires, etc., rue de Condé, n° 7, où il faut envoyer l'adresse et l'argent des abonnés, qui peuvent souscrire, en province, au bureau de la grande poste. Il paraît sept cahiers depuis le 30 septembre.

L'ancien ministère, qui avait mis l'histoire de France en commission, qui livrait les écrivains français à la merci d'un censeur timide et dépendant, qui punissait le censeur et l'historien lorsqu'ils s'entendaient pour la publication de quelque vérité qui leur paraissait dangereuse, ne permit ja-

mais qu'on mît au jour une histoire véridique des rois de France. Les mémoires manuscrits de Colbert, de Dupuy, etc., n'ont été communiqués aux écrivains qu'après un siècle de silence, et les différents morceaux qu'on en laissait publier étaient mutilés, coupés par des réticences, à la censure.

Un des grands avantages de la révolution, c'est de pouvoir publier librement les matériaux de l'histoire. « Nous en avons le droit et la puissance, disent fièrement les éditeurs de cette collection, depuis la réduction du gouvernement à son pouvoir légitime. » La collection que nous annonçons mérite une attention particulière des curieux de notre histoire moderne; c'est l'histoire, sans lacunes, du despotisme français dans sa décrépitude; c'est celle d'une cour qui préparait par ses fautes et par ses folies (suivant l'expression des éditeurs) la révolution de 1789; c'est la fin de l'histoire de nos rois, la plus cachée, la plus surveillée, et le développement du génie français qu'on voit s'avancer à la liberté, surtout depuis le règne de Louis XIV.

Il paraît déjà sept livraisons de cette longue collection. Les éditeurs, pour faire connaître la variété de leurs auteurs, se hâtent de publier les premières parties de ces différents mémoires. On y distingue les mémoires du ministère de M. d'Aiguillon et de son commandement en Bretagne, ministère célèbre par les querelles entre la magistrature et les secrétaires d'Etat de Louis XV. Ces querelles datent de plus loin encore; elles furent vives sous MM. d'Aiguillon et de Choiseul. On sait que ces deux ministres se battaient, pour nous servir de l'expression de M. Riquetti (ci-devant Mirabeau), à coups de clergé, à coups de parlement, etc. On voit dans cet ouvrage le commencement de la fortune de M. Calonne, Sénac (de Meilhan), Lenoir, de Cresne, etc.

Les mémoires de Duclos ne sont pas moins piquants; ils commencent à la mort de Louis XIV et finissent à l'année 1770. Il n'eut point le courage de les publier de son vivant; il s'y montre Breton, citoyen et zélateur du vrai. On découvre dans les ouvrages de Duclos un double écrivain : celui des ministres qui l'avaient nommé historiographe de France et pour lesquels il a écrit la vie de Louis XI, et le franc Breton qui se venge dans les mémoires de Louis XV de la contrainte où on l'a tenu si longtemps. Nous reviendrons sur cette intéressante collection à mesure que l'éditeur (M. Soulavie) en publiera un certain nombre de livraisons.

THÉATRE DE LA NATION.

Le Tombeau de Desilles, anecdote en un acte et en prose, jouée vendredi 3 novembre, pour la première fois, à ce théâtre, est ensemble un hommage aux mânes du jeune héros mort à Nancy victime de son patriotisme et de son humanité, et une consécration du repentir des soldats du régiment de Château-Vieux. L'auteur a pris l'instant où ceux-ci, honteux de leur égarement, se déterminent à rendre l'argent qu'ils ont exigé de leurs officiers. Ils expriment le sentiment de leur douleur auprès du tombeau de Desilles, ils abjurent l'erreur fatale qui les a un instant rendus coupables; enfin ils aiguisent sur la pierre qui couvre le nouveau d'Assas les glaives qu'ils jurent de n'employer désormais que pour la défense de la liberté, de la patrie et de la constitution. Cet opuscule, ouvrage d'un bon citoyen, est terminé par un spectacle attachant; il a le mérite de peindre sans exagération une situation extrêmement intéressante. On a demandé l'auteur; c'est M. Desfontaines.

LIVRES NOUVEAUX.

Suite de la nouvelle traduction *des Harangues de Démosthènes*, par M. Gin. Elle contient la seconde et la troisième Philippique, la Harangue sur l'Halonèse et la Harangue sur la Chersonèse.

Nous ne dirons rien de ces traductions, parceque le talent de M. Gin est connu; nous nous contenterons d'observer que les notes qu'il a ajoutées à ces trois morceaux prouvent qu'il entend mieux le grec que les principes de notre nouvelle constitution.

On souscrit chez MM. Didot fils aîné, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs; Gattey, au Palais-Royal; Pichard, au Luxembourg, près de la rue de Vaugirard; et Lesclapart, rue du Roule, n° 11, près du Pont-Neuf.

Chaque livraison sera envoyée franche de port à ceux qui auront consigné 12 liv. pour l'exemplaire entier, pour Paris, et 13 liv. 10 sous pour tout le royaume.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *Brutus*, tragédie; suivie des *Deux Pages*, comédie en 2 actes, en prose.

Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées, et sans aucune espèce d'armes offensives.

Théatre Italien. — Auj. la 2e représ. de *la Famille réunie*, comédie nouvelle; *la Mélomanie*; *les Rigueurs du Cloître*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représ. du *Retour aux Iles-des-Amis*, ou *le Capitaine Cook*, opéra français en 2 actes; préc. de la 2e d'*Alceste à la campagne*, ou *le Misanthrope corrigé*, comédie en 3 actes et en vers.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *Guerre ouverte*, en 3 actes, en prose; suiv. du *Revenant*, en 2 actes, en prose, et d'un divertissement.

Jeudi, *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 39e représ. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, préc. de *l'Art d'aimer au village*, opéra en un acte.

Ambigu-Comique. — Auj. la 9e représ. de *Nizx et Bekir*, préc. de *la Matinée du Comédien*, com. en un acte, et de *Malentendu*, pièce en un acte, terminée par un ballet de différents caractères.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui la 17e représ. de *Nicodème dans la Lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, par le cousin Jacques.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{2}$	Cadix.	16 l. 14 s
Hambourg.	212 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104
Londres.	25 l. $\frac{9}{16}$	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 15 s	Lyon, *Saints*. .	au pair

Bourse du 6 décembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . . 2170, 85, 82 $\frac{1}{2}$, 80
Emprunt d'oct. de 500 liv. 420
Loterie d'oct. à 400 liv. le bil. 1788, s. . . . . 6 $\frac{1}{2}$
— Primes sorties. 1789. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ b
Loterie d'oct. à 400 liv. 1789 s. . . . . 2 b.
Empr. de déc. 1782, quit. de fin. . . . . 5 $\frac{1}{2}$, 3, 2 $\frac{1}{2}$, 2 p
— de 125 mill., déc. 1784. 7 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 8, 8 $\frac{1}{2}$, 8, 7 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b
— 80 millions, avec bull. . . . . 9 $\frac{1}{2}$ b
— sans bull. . . . . 4 $\frac{1}{2}$, 2, 2 $\frac{1}{2}$ b
— sortis en viager, avril, 10. — juillet. . . . . 8 b
Bulletins. . . . . 81 $\frac{1}{2}$, 82, 81 $\frac{1}{2}$
Act. nouv. des Indes. 995, 98, 1000, 998, 95, 96, 97, 98
99, 98, 95, 94, 93, 92, 93
Caisse d'esc. 3680, 85, 90, 85, 83
Demi-caisse. 1840, 35, 37, 38
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{1}{2}$. 880
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . au pair $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$ p
Rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les incendies. 580, 85, 82
— à vie. 550, 60, 65, 60, 55, 52, 55, 58, 55, 53, 54, 55

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 342. *Mercredi* 8 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres. — Depuis notre arrangement avec l'Espagne, la Compagnie des Indes orientales a frété encore quatre vaisseaux, qui vont être expédiés avec les autres qui partent ordinairement vers Noël. Il n'est rien de plus ridicule que ce que disent quelques-unes de nos feuilles publiques, que M. Pitt ne sera pas obligé de faire un emprunt pour payer les dépenses de son armement, attendu que la Compagnie des Indes orientales et la Banque lui avanceront la somme de ces dépenses. La Compagnie des Indes orientales n'est pas en état de prêter, puisqu'elle est endettée, et qu'elle emprunte elle-même; d'ailleurs le ministre ne peut rien emprunter pour les dépenses de l'administration sans l'aveu du parlement.

Nos fonds ont haussé de 7 à 8 pour 100. Les joueurs à la baisse ont inventé mille fables qui trouvent plus de croyance qu'on ne l'attendrait parmi des gens raisonnables. On avait répandu ces jours derniers, à la Bourse, que l'Assemblée nationale avait mis des droits si forts sur l'entrée des productions de nos manufactures que cela équivalait à une prohibition absolue, et qu'en conséquence la guerre ne tarderait pas à se déclarer entre les deux puissances.

— Les dernières lettres de Gibraltar annoncent que le prince Edouard, qui y était malade, est entièrement rétabli. On mande aussi que les vivres sont très-chers dans la place, parceque l'empereur de Maroc avait mis des droits très considérables sur l'introduction de quelques-uns et qu'il était défendu d'en laisser passer d'autres. Il assiége Ceuta avec soixante mille hommes; mais les Espagnols redoutent peu ses attaques. On peut facilement entendre de Gibraltar les canonnades de la côte d'Afrique. Les détails des maux que la ville d'Oran et la garnison ont éprouvés dans le tremblement de terre sont très affligeants. Il ne sera pas difficile aux Marocains de s'emparer de cette place et du peu d'habitants qui y sont restés.

— On mande de Bombay que l'on y fait les plus vigoureux préparatifs pour soutenir la guerre contre Tippoo-Saïb. Lord Cornwallis a sollicité l'appui des Marhattes, qui ont promis les plus puissants secours. Le nixam a levé un corps de cavalerie de dix mille hommes, qui sera commandé par le colonel Cockevell; un autre corps s'est mis en marche pour couvrir Travancore. On assemble une armée à Trichenapaly, sous les ordres du colonel Mulgrave. Tippoo était alors près de Dendigal, avec seize mille hommes de cavalerie, pour commencer les invasions.

— Les propriétaires des bâtiments saisis par les Espagnols à Nootka-Sund évaluent leur perte à 400,000 livres stérling. On croit ce calcul aussi enflé que celui qui ne la porte qu'à 8,000 est au-dessous de la vérité; elle se trouvera probablement dans un moyen terme.

— Les désarmements continuent, avec les modifications que nous avons déjà annoncées. — Il vient d'être fait une promotion dans l'armée de terre, et il va s'en faire une incessamment dans la marine. — Le cousin-germain de M. Pitt, M. Grenville, secrétaire d'état au département des affaires de l'intérieur, est actuellement pair du royaume sous le titre de baron Grenville.

—Des nouvelles plus récentes annoncent que le discours du roi à l'ouverture du parlement a produit un effet assez sensible sur les fonds publics. On croit que l'ordre immédiat de soumettre le tableau des dépenses aux communes menace d'un emprunt ou en promet un; ces deux expressions expriment deux manières de voir, dont l'une, pour être un peu chagrine, n'est peut-être pas la plus mal fondée.

— Le Canada va former deux gouvernements dont chacun aura son assemblée représentative; le gouverneur-général, résidant à Québec, jouira du droit de contrôle sur leurs opérations.

— On croit le parlement d'Irlande prorogé jusqu'au 20 du mois prochain, et l'on sait d'avance que l'opposition y est en force. — On parle de faire le duc de Clarence contre-amiral à la prochaine promotion.

— Les lettres de New-York, en date du 30 août, annoncent que le congrès va fixer sa résidence à Philadelphie pour dix ans seulement. Cette auguste assemblée passera ensuite dans une ville sur les bords du Potowmac, au centre de tous les États confédérés auxquels elle appartient en commun. Le congrès a consolidé, le 4 du même mois, la dette publique, dont le remboursement successif bien assuré éteindra le papier-monnaie et les emprunts faits au patriotisme par l'amour de la liberté.

— Un grand nombre d'habitants de Cantorbéry et des villages des environs se sont réunis dans cette ville pour délibérer sur les meilleurs moyens de détruire le gibier, à la merci duquel leurs possessions se trouvent. La société, profitant du bénéfice de la loi, qui, dans des règlements d'ailleurs très sévères, ne s'est pas expliquée sur la conservation des couvées et du gibier tout jeune, a pris les deux arrêtés suivants : 1° que tous les fermiers seront invités, pour la sureté de leurs récoltes, à détruire les couvées et tous les petits de perdrix, faisans et lièvres qu'ils rencontreront sur leurs biens; qu'ils s'opposeront de tout leur pouvoir à la multiplication des renards, se fondant sur ce que l'accroissement de l'espèce de ces animaux carnivores est une véritable injustice et une oppression criante de la part des seigneurs des terres. — On s'attend à une protestation des gentilshommes campagnards, connus sous la brillante dénomination de *fox henters* (chasseurs au renard), et sans doute le corps législatif ne manquera pas d'accueillir des réclamations aussi justes. La nature et la raison les appuient également; l'une fait sentir et l'autre démontre qu'il faut posséder au moins 100 livres sterling de rentes foncières, ou les trois quarts de cette somme en rentes provenant de terres sujettes à des redevances, pour avoir le droit et même l'adresse de tuer un renard et du giber, soit pour vendre, soit pour sa consommation, le propriétaire d'un seul acre ayant moins besoin d'argent, moins d'appétit, et surtout plus de moyens de le satisfaire que le maître d'un vaste domaine. Cette justice distributive, qui fait tant d'honneur aux différentes législatures de l'Europe et en rend les peuples si heureux depuis un grand nombre de siècles, n'est, après tout, qu'un corollaire de la grande loi de la nature trouvée par Newton; elle nous offre l'attraction dans sa sublime simplicité. Les choses homogènes s'attirent, les avantages viennent se réunir aux avantages pour en grossir la masse. *Habenti dabitur, et si qui non habet etiam auferetur ab eo.* Rien de si naturel, de si raisonnable et de si chrétien.

— On lit avec avidité le livre de M. Burke sur la révolution française, aussi bien que celui de M. Calonne; mais ni l'un ni l'autre ne font une grande impression. Il y a déjà plusieurs plumes occupées à réfuter le premier: on attend avec impatience la réfutation de M. Sheridan et celle du major Scott.

On soupçonnait M. Burke d'avoir reçu des principes jésuitiques au collége de Saint-Omer, où il a été élevé par les ci-devant jésuites; ces principes se sont réveillés en lui avec plus de force aujourd'hui qu'il est retombé en enfance.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Brives, du 2 décembre. — Les soupçons qui s'étaient élevés sur la mort violente de M. Desallieux se sont malheureusement confirmés. Son cadavre a été trouvé le 27 du mois dernier dans la rivière, à un quart de lieue au-dessous de la ville. Il était revêtu des mêmes habits que le jour où il parut pour la dernière fois au milieu de ses compatriotes. Il avait ses boucles d'argent, sa montre, qui était arrêtée sur sept heures vingt-huit minutes, et quelques petites pièces de monnaie dans sa poche. Le rapport des chirurgiens prouve qu'il a été étranglé, et qu'il avait reçu plusieurs coups sur le front. Nos concitoyens de Brives ont cru devoir un hommage particulier à la mémoire de ce patriote respectable. Ils ont conservé son cœur pour être déposé à l'hôtel-de-ville, avec une inscription simple et vraie qui leur rappellera un caractère qui leur était cher, des vertus qui leur ont été utiles, et à leurs

enfants des exemples de grandeur d'âme et de patriotisme à imiter. Un citoyen ayant offert à l'hôtel-de-ville d'élever un monument à ses frais, toute l'assemblée s'écria : Tant d'honneur n'appartient pas à un seul citoyen, mais à tous. Les membres de l'administration du département et du district de Brives ont pris le deuil pendant huit jours.

De Paris. — « Je viens de lire, monsieur, en frémissant d'horreur, un libelle atroce que je dénonce aux honnêtes gens par la voie de votre journal. Il se vend et se crie aux portes des Tuileries et de l'Assemblée nationale, avec une impunité et une sécurité scandaleuses. Il est intitulé *Conspiration contre la famille royale*, et signé *Jérôme Brignon ;* mais il est évident que c'est un nom supposé, et que le scélérat qui en est l'auteur joint à l'imposture qui assassine les honnêtes gens la lâcheté de l'anonyme qui les frappe dans les ténèbres. Il voudrait, à la faveur du mépris qui l'entoure, échapper au châtiment qu'il mérite; il n'y échappera pas, à ce que j'espère. Je viens de rendre plainte contre lui, contre l'imprimeur et les colporteurs de son infernal libelle.

« Il prétend que je suis l'ami d'un nommé Dubois, mort dernièrement à Chambéry ; que je lui avais donné de l'argent, avec M. Ducrest, pour commettre un forfait épouvantable dont le seul nom me fait horreur. Un autre libelle ajoute même que j'ai été avec M. Ducrest à Chambéry ; mais le scélérat qui se déguise sous le nom de Brignon met le comble à l'absurdité et à l'imposture en affirmant que je suis nommé dans une déclaration que l'abbé Dubois a faite en mourant, et que l'ambassadeur du roi à Turin a envoyée à M. Montmorin. Chaque mot est une horreur, un mensonge révoltant.

« M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, a bien voulu me remettre une déclaration, écrite en entier de sa main, et signée de lui, conçue en ces termes :

« Je déclare qu'il ne m'a été envoyé aucun procès-verbal par l'ambassadeur de Sa Majesté à Turin concernant la maladie et la mort d'un abbé Dubois, qu'on dit mort à Chambéry, non plus qu'aucune déclaration qui ait rapport à MM. Ducrest et Limon sur cet évément.

« A Paris, ce 6 décembre 1790.

« Signé Montmorin. »

« Quant aux autres impostures, j'affirme que je n'ai pas vu M. Ducrest depuis trois ans ; que depuis deux ans je n'ai pas approché de cinquante lieues des frontières de la Savoie ; que je n'ai jamais vu ni connu aucun abbé Dubois, ou Dubois de Méry, et que je n'ai jamais donné ni prêté de l'argent à qui que ce soit allant en Savoie ou en Piémont.

« Je me soumets de donner 500 louis à quiconque pourrait prouver le contraire. Loin de craindre la délation, j'offre de la payer contre moi-même, parce que je peux la braver sur tous les points et la braver toute ma vie.

« Je me suis éloigné de Paris le 26 juillet 1789, et je n'y suis revenu que vers le 1er janvier 1790. Je me félicitais de m'être trouvé par hasard loin des événements et des orages. J'ai fui le monde, j'ai cherché la retraite. Je ne me suis occupé qu'à faire des vœux pour ma patrie, et, sans l'indigne calomniateur qui m'assaille aujourd'hui, je n'aurais pas le regret d'être forcée d'occuper le public de moi. Mais il est des imputations si révoltantes que malgré leur absurdité il est impossible de les abandonner au mépris qu'elles méritent. J'ai mis une grande partie de mon bonheur dans l'estime du public ; je ne descends point devant lui à une justification qui est au-dessous de moi ; mais je lui demande vengeance de la licence qui outrage tous les citoyens tour-à-tour. Certes je ne crois pas avoir besoin de dire que je n'ai pas donné d'argent pour..... Je donnerais au contraire ma vie pour épargner à la nation, au sang de tant de rois et à l'humanité, la douleur d'un attentat aussi horrible. Hélas ! je sacrifierais mille fois davantage encore, s'il était possible, pour que la calomnie et la lâcheté n'eussent choisi que moi pour victime, et qu'elles eussent épargné tout ce qui existe sur la terre de plus auguste et de plus digne de nos respects, de nos hommages et de notre amour.

« Geoffroy Limon. »

— « J'ai appris que, le 5 de ce mois, plusieurs personnes avaient demandé la rentrée de mademoiselle Sainval l'aînée ; un des spectateurs a répondu que je quitterais la Comédie-Française si cette actrice rentrait. Je ne me suis jamais cru le droit d'imposer des conditions au public. Pénétrée de respect pour lui et de reconnaissance pour l'accueil qu'il veut bien me faire dans l'emploi que j'ai rempli jusqu'à présent, je n'aurai jamais la prétention ridicule de m'opposer à ses demandes. Ayant eu le malheur d'être souvent calomniée, je rends mes sentiments publics, afin que mon nom ne serve point de prétexte pour se refuser au désir du public, dont l'estime et les suffrages seront toujours la plus précieuse récompense de mes travaux.

R. Vestris. »

— Deux citoyens reconnus actifs dans le bataillon de Saint-Séverin étaient de garde, le 4, au poste du Petit-Pont. M. Lafayette était dans le cours de ses visites.

Ils attendaient le général en habit bourgeois, sous les armes, au rang de leurs frères d'armes ; mais le major du bataillon, qui devançait M. Lafayette, les a congédiés publiquement, en disant d'un ton de mépris : « Faites retirer ces deux hommes de remplacement. » Ils n'étaient pas cependant des hommes de remplacement. Ils se sont toujours montrés à leur poste lorsqu'ils en ont été requis, sous le costume avec lequel ils ont contribué à conquérir la liberté française.

P. Torin, *du bataillon Saint-Séverin.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Pétion.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses.

La municipalité de Strasbourg envoie la déclaration de M. le cardinal de Rohan, évêque du département du Bas-Rhin. Dans une lettre adressée au procureur-syndic du département, ce pasteur exprime son respect et sa fidélité pour ses saints canons, et déclare qu'il ne peut non-seulement établir la constitution civile du clergé dans son diocèse, mais que, loin d'y coopérer, il proteste et protestera dans toutes les occasions contre les atteintes portées à la discipline de l'Église ; il reconnaît cependant que nombre d'autres décrets de l'Assemblée nationale ont pour but l'utilité publique.

—Sur le rapport du comité d'aliénation, l'Assemblée nationale déclare vendre à la commune de Paris des biens nationaux pour 3,120,540 liv. 5 sous 5 deniers, et à onze municipalités pour 2,640,470 livres.

M. le rapporteur annonce qu'à Orléans des domaines nationaux dont l'estimation montait à 195,000 liv. ont été vendus 357,500 liv.

M. Mougins : Je suis chargé de faire part à l'Assemblée d'une délibération prise par les prud'hommes, patrons, pêcheurs de la ville de Cannes en Provence, le 17 octobre dernier, dans laquelle ils se sont obligés à fournir annuellement aux mariniers-pêcheurs de leur contrée la somme de 600 livre pendant le cours de leur emploi aux classes. Il est glorieux pour moi d'être l'interprète de ces braves citoyens, et d'avoir à vous faire connaître un nouveau témoignage de leur bienfaisance et de leur patriotisme.

L'Assemblée applaudit à différentes reprises, et ordonne qu'il sera fait dans le procès-verbal une mention honorable de cette délibération.

Affaire de Nancy.

M. Brulart (ci-devant Sillery), *au nom des comités militaire, des rapports et des recherches réunis :* L'opinion publique n'est point encore fixée sur les causes du fatal événement qui vient de se passer à Nancy. Dans ces temps malheureux de divisions et de discordes civiles, chaque parti rejette sur celui qui lui est opposé les désastres qui arrivent, et nous en avons un exemple frappant dans la circonstance fâcheuse où nous nous trouvons. C'est au milieu de cette obscurité politique que vos comités ont cru devoir s'occuper des moyens de découvrir les principales

causes de cet événement; c'est ce crime national qu'il faut dévoiler. Nous ne nous sommes point abusés sur les difficultés que nous devions y rencontrer, étant chargés de vous faire un pareil rapport; de grands malheurs en ont été les suites funestes; beaucoup de fautes ont été commises, et il n'y a point de classes de citoyens auxquelles nous ne pussions faire quelques reproches. Nous avons encore à redouter les opinions qui se sont formées d'après les récits plus ou moins exagérés des différents partis; mais vos comités vous doivent la vérité tout entière; ils sentent redoubler leur courage en proportion des difficultés qu'ils ont à vaincre, et ils rempliront la tâche laborieuse qu'ils ont entreprise. Nous aurons à gémir longtemps des suites funestes des erreurs dans lesquelles les citoyens ont été entraînés. Cependant, en politique, nous devons les regarder comme une leçon terrible pour tous les citoyens du royaume. Qu'ils apprennent du moins, en voyant les malheurs de Nancy, les dangers de résister aux lois sages que vous venez d'établir; qu'ils calculent combien il est dangereux de se livrer sans réflexion à l'impétuosité des passions, et qu'ils se pénètrent enfin de cette grande vérité que chaque citoyen, dans l'emploi qu'il exerce dans la société, doit concourir individuellement au bonheur et à la tranquillité générale, et qu'il devient coupable quand il en détruit l'harmonie. Les ministres de la religion, les magistrats, les citoyens, les officiers, les soldats, chacun dans les emplois qu'il exerce, ont une influence incalculable sur le sort des autres citoyens, et nous allons bientôt vous en présenter un exemple frappant. Le plus grand incendie peut quelquefois provenir d'une étincelle qu'un souffle salutaire aurait arrêtée. Que les deux partis qui divisent maintenant la France jettent les yeux sur les grandes destinées de cet empire si l'union renaît parmi eux, et qu'ils frémissent en voyant les suites de nos discordes. Le sang a déjà coulé; la nation est irritée: citoyens, réfléchissez qu'au point où nous sommes arrivés aucune puissance, aucun moyen ne peut déranger l'ordre immuable que la nation vient d'établir elle-même; qu'il serait insensé au parti qui s'oppose à la volonté générale d'espérer recouvrir de chaînes la nation généreuse qui vient de s'en dégager, et qu'à l'époque où nous en sommes il faut nous vaincre ou obéir. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Nous allons commencer le funeste récit que nous avons à vous faire. Représentants de la nation, pesez-en dans votre sagesse toutes les circonstances; ne perdez pas de vue que ce sont nos frères qui se sont égarés, et que c'est la nation entière qui dans ce moment est leur juge.

(M. le rapporteur rappelle d'abord l'ordre dans lequel la connaissance des faits est parvenue à l'Assemblée. Ensuite, après avoir donné des éloges à MM. Duveyrier et Cahier, commissaires du roi, et à MM. Gaillard et Leroi, leurs amis, qui exerçaient près d'eux les fonctions de secrétaires, il suit exactement le récit qu'ils ont consigné dans leur rapport imprimé. L'immensité de ces détails nous force de renvoyer nos lecteurs à ce rapport, et de nous arrêter seulement au résumé du travail des comités réunis.)

M. Baulart: Vous venez d'entendre les détails exacts de la malheureuse catastrophe arrivée à Nancy. Vos comités en ont pesé toutes les circonstances avec la plus scrupuleuse attention; votre opinion doit être maintenant fixée; nous allons cependant vous faire part de nos observations. Nous reconnaissons toujours ce même esprit de division dans les opinions qui, sans cesse se heurtant en sens contraire, fermentent dans toutes les têtes, et, suivant l'intérêt de chaque individu, y produisent des explosions plus ou moins exagérées. Une circonstance qui sans doute ne vous a point échappé, c'est la situation de Nancy à l'époque où MM. les commissaires du roi y sont arrivés. La cocarde nationale y était proscrite, les gardes nationales se tenaient cachées, la municipalité triomphante ne parlait que des dangers qu'elle avait courus, et voulait justifier la coupable inertie qu'elle avait manifestée dans les moments périlleux; tous les amis reconnus de la constitution traités comme fauteurs des désordres, l'enlèvement de leurs papiers et la dissolution de leur assemblée injustement ordonnés; les meilleurs citoyens de la ville décrétés; les juges ne trouvant de coupables que dans les amis de la liberté, et proposant, de concert avec les corps administratifs, qu'on leur attribuât le pouvoir de juger en dernier ressort, pour mettre le complément au désespoir des bons citoyens. En un mot, Nancy était, à l'arrivée de MM. les commissaires du roi, dans cet état avilissant où elle se serait trouvée au moment d'une contre-révolution opérée. C'est à cette guerre d'opinions que nous attribuons tous les malheurs de cette ville. La majeure partie des habitants ne pouvait que perdre à la révolution actuelle; dans le commencement de ce rapport je vous ai détaillé les intérêts politiques qui l'entraînaient à l'ancien système. Quelques citoyens distingués ne calculèrent point les pertes qu'ils pouvaient faire; ils ne virent que le bonheur de la nation, et ils adoptèrent avec transport vos décrets. Ils étaient favorables à cette classe malheureuse de citoyens si longtemps outragée; ceux-ci se joignirent à eux, et la ville fut divisée en deux partis absolument opposés d'opinions. La nombreuse garnison de Nancy ne put rester indifférente, et l'effervescence qui a régné dans tout le royaume en même temps se fit également sentir au milieu d'elle. Quelques jeunes officiers des régiments avaient manifesté des sentiments opposés à la constitution nouvelle; les anciens, plus prudents et plus réservés, ne laissèrent point pénétrer leur opinion, et tous devinrent également suspects à leurs soldats. Au moment d'une révolution, chaque homme doit prendre un caractère, l'adopter ou la combattre; nous ne blâmons ni les uns ni les autres: chacun doit parler et agir d'après sa conscience; mais le caractère le plus dangereux est celui qui n'en manifeste aucun. Dans les pièces nombreuses que nous avons examinées il n'existe de plaintes que contre cinq officiers du régiment du Roi.

Nous avons mis sous vos yeux les détails des reproches qui leur sont faits; nous avons cru devoir dire à leur décharge ce qu'il nous était permis de remarquer. Nous vous avons parlé de l'âge de ces jeunes officiers, et nous y avons trouvé un motif d'indulgence. Nous devons encore vous ajouter qu'il n'existe contre les uns que les dépositions des nommés Bazire et Roussière, dont le premier est maintenant décrété et désavoué par tout son corps, et le second en a été chassé. Nous devons également ne pas vous laisser ignorer que, dans le nombre des officiers blessés dans la malheureuse journée du 31, un jeune enfant de seize ans, M. Bouthilier, fils d'un de nos collègues, tombant sous le coup qui le frappait et entendant donner l'ordre de le porter à l'hôpital, s'écria: « Si j'en dois mourir, portez-moi sous les drapeaux du régiment. » Jeune enfant, n'oubliez jamais que la nation a écouté avec intérêt le récit que je viens de lui faire; que vos sentiments patriotiques répondent toujours à la valeur que vous avez montrée! Nous devons profiter de cette circonstance pour donner aux officier de l'armée un avis salutaire.

L'organisation militaire que vous venez de décréter leur apprendra que les soldats qu'ils commandent peuvent devenir leurs égaux et les commander eux-mêmes, si leurs talents développés leur méritent la confiance de la nation. Qu'ils oublient cette incroyable prérogative qui donnait le droit à quelques citoyens de commander aux autres. Notre heureuse révolution, en abolissant ces vaines distinctions de la naissance, les a remplacées par celles des talents et du mérite, les seules dignes d'un peuple libre. Qu'ils ne perdent pas de vue que, quand la nation a parlé, elle veut être obéie; que par leur état ils sont les défenseurs de notre constitution, et qu'ils doivent parconséquent être les premiers à donner l'exemple de l'obéissance aux lois; qu'ils ont, ainsi que leurs soldats, fait le serment solennel d'obéir à la nation, à la loi et au roi, et que ceux-ci leur désobéiraient s'ils osaient y contrevenir. Qu'ils imitent le chef suprême de l'armée, qui est venu au milieu de nous jurer de maintenir la constitution, et qui est fidèle à son serment. Qu'ils réfléchissent combien nous avons honoré leur état; qu'ils se rappellent que dans l'ancien système, à l'exception de quelques familles privilégiées qui se partageaient sans pudeur les premières places de l'armée, le reste de citoyens languissait dans des grades subalternes: les peines, les fatigues, les hasards étaient pour eux; les grâces, la fortune et les honneurs pour cette classe de favoris que notre sage constitution vient de niveler au rang de tous les autres citoyens.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer encore que si, depuis le commencement de la révolution, nous avons à nous plaindre de l'oubli de la discipline dans quelques régiments, nous observons en même temps que les

chefs de ces corps ont presque toujours été opposés au système actuel, et que nous n'avons que des éloges à donner aux régiments dont les officiers ont senti le bonheur et l'honneur de commander à des hommes libres. Les citoyens de Nancy qui avaient adopté la nouvelle constitution ne virent plus dans les soldats que leurs amis prêts à la défendre si elle était attaquée; ceux-ci, voyant que dans le système actuel on commençait à les regarder comme des citoyens, essayèrent de jouir des fruits de cette liberté qu'on leur annonçait. Ils commirent quelques fautes de discipline qui, étant restées impunies, les entraînèrent par degrés à la révolte la plus décidée. C'est avec douleur que nous sommes obligés de convenir que ces mêmes soldats, dont nous aurions cité le patriotisme pour exemple, se sont rendus coupables ou l'exagérant. Ces infortunés soldats n'ignoraient pas les manœuvres criminelles des ennemis du bien public; ils entendaient souvent autour d'eux les mêmes propos qui tant de fois ont mérité votre improbation; ils avaient juré de défendre la constitution, ils la croyaient en danger, et d'erreurs en erreurs ils se sont précipités dans l'abîme où ils sont aujourd'hui. C'est un devoir impérieux pour nous de leur faire connaître toute l'étendue de leurs fautes. Nous devons rappeler aux soldats qu'ils sont les défenseurs de la patrie, mais qu'ils en seraient le plus terrible fléau s'ils cessaient un moment d'obéir à la loi. Qu'ils se rappellent l'esclavage d'où nous les avons tirés! qu'ils voient les jours de gloire qui leur sont réservés si leur conduite répond à nos espérances! La noble fonction de défendre les citoyens leur est confiée; mais nous devons garantir ceux-ci d'être opprimés par eux. Qu'ils pensent que ce sont leurs frères, leurs enfants, qui sont sous leur garde, et qu'ils ne peuvent s'écarter de l'ordre sans être parricides envers eux. Oui, soldats! vous êtes la sentinelle vigilante dans laquelle nous mettons notre confiance, et l'armée entière doit être pour la nation ce que le brave d'Assas fut pour elle à Closterkamp. Fidèles au poste qui vous est confié, vous devez périr pour elle, et son estime en sera le prix. Avez-vous pu oublier un moment le respect que vous devez à vos chefs? Régiment du Roi, portez vos yeux sur vos drapeaux, voyez-les triomphants à Parme et à Guastalla! Peut-être existe-t-il encore parmi vos braves vétérans quelques-uns de ceux qui se distinguèrent à Prague. Les champs de Lawfeldt et de Fontenoy attestent également votre gloire. Avec quel transport je ferais votre éloge! et quelle tâche pénible je remplis! Sont-ce ces mêmes soldats qui ont désobéi à leurs chefs? qui les ont obligés à leur donner des sommes qui ne leur étaient pas dues? qui ont osé poursuivre leur inspecteur-général? qui sont sortis de leur garnison avec le projet coupable d'attaquer une garnison voisine de la leur? qui ont violé l'asile d'un vieux général élevé parmi eux, qui l'ont traîné en prison? qui ont frappé et blessé leurs officiers qui voulaient le défendre? qui ont désobéi aux décrets de l'Assemblée nationale, et qui ont mis le comble à leurs crimes en osant tirer sur leurs frères? Infortunés camarades! mon devoir m'oblige de rendre compte de vos attentats; mais je dois en même temps mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les fautes capitales de ceux qui devaient vous guider et vous donner des conseils.

Maintenant examinons la conduite des corps administratifs. Dans le long récit que vous venez d'entendre, vous avez été à portée de suivre toutes les actions. Leur éloignement pour le système actuel a percé malgré eux, et nous avons droit de nous en plaindre. Ils ne sont magistrats du peuple qu'en vertu de nos décrets, et c'est pour y obéir qu'ils ont été choisis par le peuple. Pourquoi les corps administratifs ne se sont-ils pas servis de leur ascendant sur les troupes pour les ramener à l'obéissance, puisqu'il est prouvé par leurs procès-verbaux que les troupes leur marquaient la plus grande confiance? Pourquoi n'ont-ils pas donné la plus grande authenticité à la proclamation de M. Bouillé? Pourquoi les députés envoyés à Toul ne sont-ils pas venus eux-mêmes rendre compte de leur mission? Pourquoi ont-ils consenti à faire battre la générale dans la matinée du 31? Pourquoi ont-ils donné l'ordre au tambour d'avertir les citoyens qui connaissaient la manœuvre du canon de se rendre aux portes pour le service des pièces? pourquoi ont-ils donné l'ordre aux gardes nationales de faire le service intérieur? Pourquoi ont-ils envoyé des émissaires pour requérir les régiments de suspendre leur marche et pour ordonner aux carabiniers de venir les joindre? Pourquoi ont-ils refusé la convocation de la commune qui leur était demandée, et qui aurait mis tous les citoyens en état d'être instruits des véritables motifs du rassemblement des gardes nationales et de l'arrivée de M. Bouillé? Ils nous répondent qu'ils ont été forcés à toutes ces fausses démarches par l'autorité que les soldats exerçaient sur eux. Ils nous ont assurés qu'ils périraient dans leurs chaises curules; quels efforts ont-ils donc faits pour l'exécution d'un si noble dessein? Magistrats du peuple! connaissez-vous l'étendue des devoirs qui vous sont imposés? Le peuple, au moment de vos élections, en vous investissant du pouvoir de le commander, vous prescrivit l'obligation impérieuse de le protéger et de le défendre. Qu'avez-vous fait pour remplir ces obligations sacrées? Au moment où les trois régiments ont consenti d'obéir aux ordres de M. Bouillé, croyez-vous que, si les officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes, eussent imité le brave maire de la ville d'Aix, l'intrépide Despériat, ils n'eussent pas comme lui arrêté la fureur des soldats et suspendu le carnage? Si vous vous fussiez exposés à périr, nous parlerions dans ce moment de votre dévouement patriotique au lieu de dénoncer à l'Assemblée nationale votre coupable pusillanimité.

Dans le rapport que vos comités viennent de vous faire, ils ont cru devoir écarter toute considération particulière; ils vous devaient la vérité, et vous venez de l'entendre. La tâche pénible dont nous étions chargés est remplie. Vos comités ont senti l'importance du décret qu'ils vous proposeront d'adopter; depuis près d'un mois ce décret intéressant les occupe, et ils m'ordonnent, en vous rendant compte de leurs discussions, de vous faire part des motifs qui les ont déterminés. Nous ne nous sommes point abusés sur les fautes qui ont été commises de part et d'autre, et peut-être la sévérité des principes devait-elle nous imposer l'obligation de borner à cette découverte notre examen. Cependant nous n'avons pu nous défendre de considérer que la malheureuse catastrophe de Nancy n'était que le résultat funeste des passions et des opinions différentes sans cesse en opposition, enflammées, aigries par des malentendus continuels, par des soupçons exagérés, entretenus par la crainte de ceux qui pouvaient éclairer le peuple, et par d'anciens désordres aussi difficiles à prévoir qu'à réprimer; nous avons eu la triste conviction que les citoyens peuvent s'égarer quelquefois et devenir coupables en croyant servir la bonne cause. En effet, il est évident que si tous les citoyens de Nancy, sans distinction, avaient tous senti également les bienfaits de la constitution nouvelle que vous venez de donner à la France, tous se seraient réunis pour concourir à son succès. Nous avons malheureusement trop souvent l'expérience de l'aigreur qui existe entre les citoyens divisés d'opinions, et nous avons cru pouvoir dans cette circonstance demander votre indulgence en faveur d'une cité entière, composée d'individus de toutes les classes, qui, n'ayant aucun conseil, est malheureusement tombée dans tous les excès. Vous en connaissez tous les détails; il ne nous reste qu'à vous peindre l'état où se trouve maintenant cette ville infortunée.

Au moment où je vous parle, Nancy, incertaine de son sort, du jugement que vous allez porter, offre le spectacle effrayant d'une méfiance universelle. Chacun redoute d'être plus ou moins compromis; en un mot, cette malheureuse ville est plongée dans le deuil et la consternation. Vos comités ont pensé que, si vous ordonniez d'informer contre tous ceux qui ont eu part à ces troubles, l'esprit de parti, qui jusqu'à présent a été la cause principale des désastres qui sont arrivés, se réveillerait avec plus de fureur que jamais; qu'il est impossible de découvrir la vérité sans une instruction qui va renouveler toutes les haines, quand nous devons chercher à les éteindre. Vos comités ont encore considéré que, dans une telle procédure, tous les ennemis de la constitution seront à la vérité accusés par les patriotes, mais que ceux-ci seront également opprimés par des dépositions du parti contraire. Nancy, déjà consternée par la scène qui vient d'ensanglanter ses murailles, va devenir encore le théâtre d'une guerre intestine et de vengeances particulières. Peut-on en calculer les suites funestes? Vos comités ont pensé qu'ils avaient rempli un devoir rigoureux en faisant connaître aux corps administratifs, aux officiers municipaux, à quelques citoyens, à

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

quelques officiers, aux soldats, les fautes dans lesquelles ils sont tombés; mais ils ont été frappés des dangers d'une procédure fondée sur des propos, des opinions prononcées avec plus ou moins d'énergie, et des actions qui n'ont été que le résultat funeste des erreurs dans lesquelles les citoyens de toutes les classes ont été entraînés par la diversité de leurs opinions. Ils ont pensé que le sang qui avait déjà coulé pouvait servir d'expiation aux fautes dans lesquelles les partis différents ont pu tomber, et c'est dans ce principe que sera rédigé le décret qu'ils vont avoir l'honneur de vous soumettre.

A l'égard des régiments du Roi et de Mestre-de-Camp, qui ont donné un exemple de révolte jusqu'alors inouï dans l'armée française, vos comités ont pensé qu'ils devaient adopter l'opinion déjà formée de toute l'armée, et ils ont unanimement conclu au licenciement de ces deux corps. Vos comités ont l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, d'après le rapport de ses comités militaire, des rapports et des recherches, relativement aux événements qui se sont passés à Nancy, considérant que la malheureuse catastrophe arrivée dans cette ville n'est que la suite funeste des erreurs dans lesquelles un grand nombre de citoyens de toutes les classes ont été entraînés par la diversité de leurs opinions; voulant ensevelir dans l'oubli jusqu'au souvenir d'un événement aussi désastreux, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera donné aucune suite à la procédure commencée au bailliage de Nancy, relative aux événements qui ont eu lieu dans cette ville, laquelle est déclarée comme non avenue; qu'en conséquence tous citoyens, soldats détenus dans les prisons, en vertu des décrets décernés par les juges de Nancy, pour raison desdits événements, seront remis en liberté aussitôt la publication du présent décret;

« II. Ordonne à son président de se retirer pardevers le roi pour prier Sa Majesté de donner ordre à son ministre de la guerre de nommer un inspecteur-général pour gérer le licenciement des régiments du Roi et de Mestre-de-Camp, et qu'il soit payé à chaque soldat trois mois de solde, dont un mois à l'époque du licenciement, et deux mois lorsque chaque soldat sera rendu dans le lieu de son domicile, qui leur seront payées par le trésor public de district;

« III. Décrète que les drapeaux du régiment du Roi et les guidons de Mestre-de-Camp seront déposés dans la principale des églises paroissiales des lieux où les régiments se trouveront à l'époque du licenciement.

« IV. Il sera délivré à chaque soldat ou cavalier un congé absolu, ainsi que l'usage le prescrit.

« V. L'Assemblée nationale renvoie à son comité militaire les pétitions particulières qui pourront lui être faites par les officiers, sous-officiers, soldats, cavaliers et vétérans des régiments du Roi et de Mestre-de-Camp, et lui ordonne de lui rendre compte dans le plus court délai des moyens de replacer ceux desdits officiers et soldats qui vont se trouver sans emplois.

« VI. Que le roi sera prié d'ordonner à son ministre des affaires étrangères de négocier immédiatement avec les cantons suisses pour obtenir la grâce de quarante-un soldats de Château-Vieux, condamnés aux galères pour trente années (1), ainsi que celle des soixante-onze renvoyés à la justice de leurs corps.

« VII. L'Assemblée nationale approuve le zèle que la municipalité de Metz a montré dans les diverses occasions où l'ordre public a pu exiger son intervention; elle approuve également le civisme des gardes nationales de Metz dans la conduite patriotique qu'elles ont tenue.

« VIII. Honoré-Nicolas-Marie Duveyrier et Bon-Claude Cahier, commissaires du roi, Remi-Victor Gaillard et Charles-Pierre Leroi, citoyens de Paris, qui les ont volontairement accompagnés, sont remerciés de leur zèle patriotique pour le rétablissement de la paix à Nancy et pour le succès de l'importante commission dont ils étaient chargés.

« IX. Ordonne à son président de se retirer dans le jour pardevers le roi pour le prier de donner sa sanction au présent décret. » (Ce rapport est fréquemment interrompu par des applaudissements.)

La séance est levée à onze heures et demie.

(1) Le retour à Paris de ces quarante-et-un soldats sortant du bagne, et portant encore sur leur tête le bonnet rouge des galériens, fut l'occasion d'une grande fête, dont on trouvera plus tard la relation. Ce fut à partir de ce jour que les Jacobins, principaux ordonnateurs de cette ovation, adoptèrent le bonnet phrygien comme emblème de la liberté. L. G.

SÉANCE DU MARDI 7 DÉCEMBRE.

M. Roussillon, *au nom des comités d'agriculture et de commerce :* Les lettres-patentes du mois d'avril 1717, et qui sont encore en vigueur, ont imposé les sucres et les cacaos des colonies à un droit de consommation dans le royaume. Les ci-devant provinces de Bretagne, Franche-Comté, Alsace, Lorraine et Trois-Evêchés étaient exemptes de ce droit, que les sucres et les cacaos acquittaient en passant de ces provinces dans les autres. A présent que les barrières intérieures sont ou supprimées, ou prêtes à l'être, ou considérablement affaiblies, votre comité croit indispensable de décréter les dispositions suivantes :

« Art. Ier. Les droits de consommation qui étaient perçus sur les sucres et autres denrées des colonies françaises de l'Amérique, au passage de la ci-devant province de Bretagne dans les autres parties du royaume, sont supprimés à compter du 10 du présent mois.

« II. Les marchandises des îles et colonies françaises qui sont arrivées dans les ports de la ci-devant province de Bretagne à compter du 1er décembre 1790, ou qui y arriveront par la suite, seront sujettes aux mêmes droits et jouiront de la même faveur d'entrepôt que celles importées dans les autres parties du royaume.

« III. L'exemption du droit de consommation dont jouissaient les mêmes denrées destinées pour les ci-devant provinces de Franche-Comté, Alsace, Lorraine et Trois-Evêchés cessera à compter de la même époque.

« IV. A compter du 10 du présent mois, les sucres, cafés et autres denrées coloniales qui seront importées de l'étranger dans les ci-devant provinces d'Alsace, Lorraine et Trois-Evêchés seront traitées de la même manière que celles qui ont été importées de l'étranger dans les autres parties du royaume. »

M. Lavie : La province d'Alsace adoptera ce décret avec plaisir : elle ne demande point de privilége. Que les marchandises des colonies françaises paient un impôt, mais que les denrées coloniales étrangères soient prohibées. J'en fais la motion expresse.

Cette motion est renvoyée à l'examen du comité d'agriculture, de commerce et d'imposition.

Les quatre articles proposés par M. Roussillon sont décrétés.

— Sur la proposition faite par un de ses membres, l'Assemblée nationale charge son comité de constitution de lui présenter incessamment un règlement de procédure qui détermine les fonctions des juges et celles des officiers ministériels.

M. l'abbé Gouttes propose, au nom du comité de liquidation, le projet de décret dont voici la substance : 1° le comité de liquidation sera chargé de vérifier et de liquider les créances sur le clergé; 2° celles de ces créances qui sont sous signatures privées seront déposées au comité, qui en délivrera au porteur une expédition qui sera soumise à l'examen des directoires de départements, qui donneront leur avis; 3° les propriétaires des dîmes inféodées présenteront au comité de liquidation leurs titres, qui seront liquidés sur l'avis des départements, etc.

M. Dandré : Le comité de liquidation est établi pour la liquidation de l'arriéré; je m'étonne qu'il demande une nouvelle attribution. En multipliant ses travaux manuels, ses travaux de calculs, nous perpétuerons aussi notre existence. Je demande donc qu'il soit établi pour la liquidation de la dette un bureau particulier; nous avons un modèle dans

l'excellente organisation de la caisse de l'extraordinaire.

M. Duquesnoy : Si vous aviez confié la liquidation au pouvoir exécutif, elle serait déjà faite; quatre notaires de Paris seraient plus propres à liquider des charges que tous les comités possibles. Vous ne devez pas administrer, mais contrôler les administrateurs; car si vous administrez, qui vous contrôlera ? Tous les créanciers de l'Etat attendent la liquidation de leurs titres pour acheter des biens nationaux, et depuis la création de votre comité de liquidation il n'y a pas encore un titre de liquidé. Je demande que vos comités vous présentent un mode d'organisation d'un bureau de finances, et qu'il soit fait avec la même perfection que le décret que vous avez rendu hier sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, décret qui vous a acquis de nouveaux droits à la reconnaissance de la nation.

L'Assemblée décrète : « Il sera nommé deux commissaires par chacun des comités de finances, des pensions, de liquidation et de judicature, qui lui présenteront dans huitaine le mode d'organisation d'un bureau chargé de toutes les opérations de finance, en exécution d'un décret de l'Assemblée nationale. »

M. Fermon, *au nom du comité des impositions* : Vous avez décrété deux sortes de contributions directes l'une foncière, l'autre que nous avions d'abord appelée personnelle, mais qui s'appellera proprement contribution mobilière. Vous vous rappelez que vous n'avez décrété ces contributions qu'à raison des besoins publics ; c'est ce même motif qui doit vous faire rejeter aujourd'hui les pétitions qui vous sont présentées par les députés de Paris, par le conseil-général de cette ville, qui vous demande que vous modifiiez en sa faveur plusieurs de vos décrets concernant l'imposition personnelle. — La répartition de la contribution foncière est simple et facile ; les objets imposables sont visibles, leur revenu net est facile à calculer ; il n'en est pas de même de la contribution mobilière; elle doit porter sur tous les revenus quelconques qui ne sont pas soumis à la contribution foncière ; les rentes des capitaux placés dans les fonds publics, les revenus industriels de tout genre, le produit des travaux qui exigent des frais d'apprentissage, frais qui peuvent être considérés comme des capitaux placés sur soi-même et dont on tire un revenu. Vous considérerez cependant que les fortunes mobilières sont très difficiles à évaluer à leur taux véritable ; pour ne pas risquer de les surcharger, il faut qu'elles soient imposées à un taux très modéré. Le comité des impositions vous a déjà proposé celui de 12 deniers pour livre; vous ajournâtes la question de cette taxation, et vous vous contentâtes de décréter qu'elles seraient imposées sur le pied d'un certain nombre de deniers pour livre. Nous avons fait imprimer un tarif ; on nous a dit qu'il était trop fort. Cette objection n'est pas exacte, puisque la contribution mobilière ne doit s'élever que de 60 à 100 millions au plus, et que le tarif ne pourra élever la contribution d'une municipalité au-dessus de la somme à laquelle elle sera soumise par la répartition générale... Les députés de Paris et le conseil-général de la commune ont fait distribuer des mémoires dans lesquels ils nous objectent que la contribution est arbitraire, et qu'il est impossible d'établir un tarif uniforme pour les différentes villes dans lesquelles les prix des loyers sont variés. Le loyer n'est pas la base de l'impôt, mais la base de l'évaluation du revenu. Nous ne dissimulons pas que cette évaluation ne soit sujette à beaucoup d'inconvénients ; mais toute loi a les siens.

Si vous n'avez pas de bases plus certaines, il ne faut pas supprimer celle que vous avez adoptée, mais l'appliquer avec les ménagements convenables : imposez moins, crainte d'imposer trop. Lorsque vous avez choisi les loyers comme la base la moins fautive, on vous avait rappelé tous les inconvénients exprimés par le mémoire des députés de Paris. Cependant vous avez fait céder ces considérations aux grands avantages d'une base d'évaluation qui peut servir de régulateur de la contribution mobilière dans tout le royaume. C'est encore par ce motif que vous ne devez pas porter une loi particulière en faveur de Paris. C'est au corps législatif à décréter le tarif commun pour tous les revenus mobiliers du royaume. Tous les contribuables n'étant pas tous également de bonne foi, on ne peut compter sur les déclarations qu'ils feraient de leur revenu ; il faut trouver, pour évaluer leur fortune, des moyens qui ne dépendent pas d'eux. Vous connaîtrez par le moyen des loyers la fortune présumée de chaque contribuable ; en imposant les revenus mobiliers à un taux bien inférieur au taux de l'imposition foncière, vous éviterez tous les inconvénients de l'incertitude des évaluations. Par exemple, un loyer qui suppose un revenu de 100 livres ne sera pas imposé ; celui qui suppose un revenu de 200 livres sera imposé à un taux très faible.

Quant aux revenus supérieurs, ils ne sont imposés que sur le pied d'un vingtième, tandis que les revenus fonciers paieront un quinzième. On ne peut donc pas dire que nous surchargeons les revenus industriels. — L'objection qu'on a faite contre l'impôt du loyer, relativement aux propriétaires fonciers, est sans objet, puisqu'ils en seront exempts en présentant leur quittance de contribution foncière. Est-ce une imposition désastreuse que l'imposition de 60 millions, lorsqu'elle remplace une imposition de 80 millions, lorsqu'elle est mieux répartie, et que les loyers nécessaires à la profession, tels que boutiques, ateliers, etc., en seront exempts? — Enfin, a-t-on pu objecter à votre comité d'être tombé dans l'inversion étrange d'imposer le pauvre plus que le riche? Dans le tarif que nous vous présenterons, nous supposons un revenu de 500 liv. à celui qui paiera 100 l. de loyer, et au contraire un revenu de 10,000 liv. à celui qui ne paiera qu'un loyer de 1,000 livres ; ainsi nous vous proposons une évaluation double pour le riche. On cherche à vous faire croire qu'un tarif uniforme est impossible dans son exécution, en ce que les prix du loyer varient dans les différentes villes. Voici la réponse à cette objection. Celui qui paiera moins d'imposition sur son loyer en paiera davantage sur les autres contributions que vous avez établies sur la fortune mobilière ; car, en supposant à deux personnes des revenus égaux, il est très présumable que celle qui paiera moins de loyer dépensera plus en domestiques, en chevaux, etc., et autres jouissances sur lesquelles vous avez établi une imposition. Il y aura donc compensation, etc.

A la suite de cette réfutation M. Fermon présente un projet de décret dont la discussion est renvoyée à jeudi.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely* : Vous avez nommé un comité central, et vous l'avez chargé de vous présenter dans huitaine le tableau de ce que vous aviez fait et de ce qui vous restait à faire. Plus d'un mois s'est écoulé, et vous n'avez point encore entendu parler de son travail. Je demande quel peut être le motif de son retard.

M. Dandré : Le comité central n'a rien fait; il est de notoriété publique que, depuis qu'il est créé, il ne s'est assemblé que deux fois ; encore ne s'est-il trouvé que trois membres à ses séances. Le mal vient de ce qu'il est mal organisé. Chaque comité y

a envoyé celui de ses membees qui travaille le plus et dont la présence lui est la plus utile. De deux choses l'une : il faut ou que le comité central ne s'assemble pas, ou que les autres comités ne fassent rien lorsque ce comité est assemblé. Je demande donc qu'au sortir de la séance on se retire dans les bureaux pour y nommer six membres, lesquels formeront un comité qui ira dans les autres prendre l'état de ce qu'ils ont fait et de ce qu'il leur reste à faire, pour en faire son rapport dans la huitaine.

Cette proposition est adoptée.

M. Alexandre Beauharnais : Lorsque votre comité militaire réclame votre attention pour le corps du génie lorsqu'il me charge de vous présenter le mode d'avancement qu'il vous propose d'adopter pour ce corps distingué, il n'a à vous soumettre que des conséquences de vos propres principes. Ce sont les décrets que vous avez déjà rendus pour les officiers de l'armée que je suis chargé de vous rappeler, et en les appliquant aux officiers du génie ils n'éprouvent que de légères modifications. Ces légers changements sont commandés par la nature même de leur service et par la nécessité de conserver à la patrie des talents préparés par de longues études, par une épreuve sévère, et développés par l'expérience.

Les examens rigoureux que subissent les jeunes gens qui aspirent aux places d'élèves leur prennent une partie de leur jeunesse ; ils l'ont employée à se former pour leur état, et ce temps précieux pour eux était perdu pour les récompenses militaires, puisque, d'après des relevés exacts, l'âge moyen des élèves admis à l'école était de vingt à vingt-et-un ans. Votre comité militaire n'a pas cru que des connaissances plus étendues et les années qu'elles condamneraient au travail dussent éloigner des officiers du génie les récompenses attachées à l'ancienneté de service ; il a donc pensé que les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps du génie devaient être comptées aux officiers de ce corps pour l'obtention des récompenses fixées pour l'ancienneté de service. — Cette exception est, pour la ligne des officiers conservés, la seule que nous vous proposions ; elle est commandée par la nature même de leur instruction, elle est dictée par la justice.

Avant de déterminer le mode d'avancement qui fera parcourir aux élèves tous les grades que vous avez décrétés le 24 octobre, il faut, messieurs, vous rappeler les principes généraux que vous avez adoptés pour toute l'armée.

Vous avez trouvé que l'ancienneté était le véritable titre aux emplois qui viennent à vaquer, que ce droit ne pouvait souffrir d'atteinte que ce qui était nécessaire pour entretenir l'émulation et exciter la noble ambition de ceux qui ont des moyens de se distinguer. Vous avez ensuite considéré que c'était à mesure qu'on s'élevait et qu'on atteignait à des places plus importantes qu'on devait être plus assujéti à faire preuve d'une capacité que la nature ni l'âge n'accordent pas également à tous les hommes, et que l'exercice de fonctions plus importantes nécessite cependant plus impérieusement. Avec ces principes vous avez donc établi que par l'ancienneté seulement on parviendrait de grade en grade à celui de capitaine ; que le choix du roi dans la proportion d'un sur trois aurait lieu du grade de capitaine à celui de colonel ; que pour les officiers-généraux le choix du roi alternerait avec l'ancienneté. Vous avez enfin arrêté que, le choix du roi devant néanmoins porter sur des sujets déjà éprouvés, il ne pourrait élever à un grade supérieur qu'un officier au moins depuis deux ans dans l'exercice des fonctions de son grade.

Eh bien ! messieurs, ces mesures adoptées pour l'armée sont les mêmes que votre comité vous propose pour l'avancement des officiers du génie.

Il ne me reste plus qu'à vous offrir des considérations sur le mode d'avancement de ceux des officiers du génie que votre nouvelle organisation a réformés.

Dans l'ancienne composition du corps du génie il y avait, en comptant les lieutenants en second surnuméraires, trois cent trente-huit officiers; la nouvelle organisation que vous avez décrétée le 24 octobre a réduit ce nombre à trois cent dix. Cette réduction, commandée par vos vues économiques, a été pour un corps à talents une mesure de sévérité plus malheureuse encore que pour les autres parties de l'armée, puisqu'elle laisse sans activité soixante-dix-huit officiers qui ont des connaissances acquises; des officiers qui, faute d'emploi, peuvent négliger de se livrer avec le même zèle à l'étude de leur art ; des officiers qui, plus par l'amour d'un travail actif que par intérêt, auraient peut-être de la peine à se défendre de la séduction des puissances étrangères, qui se disputent à force d'honneurs et de récompenses l'utile avantage de compter dans leurs armées un plus grand nombre d'officiers français tirés du corps du génie. Combien de regrets n'auriez-vous pas si des talents formés dans le sein de la nation étaient perdus pour la patrie !

Deux mesures particulières ont donc été prises pour prévenir ces inconvénients ; elles formeront les seules différences qui existeront dans le mode d'avancement des officiers réformés de l'armée et le mode de replacement des officiers réformés du génie ; elles ont toutes deux pour objet de faciliter aux officiers réformés la plus prompte rentrée dans le corps sans nuire à l'émulation, et en portant le moins possible d'obstacle à l'avancement des élèves.

La première de ces mesures est déjà adoptée par vous pour un autre corps à talents ; vous avez décrété pour l'artillerie que les lieutenants en troisième conserveraient leurs appointements et seraient replacés concurremment avec les élèves.

Votre comité vous propose une semblable disposition pour les lieutenants du corps du génie que vous avez réformés. Les deux articles qui les concernent les tiendront en activité jusqu'à leur replacement, leur conserveront leurs appointements, et leur assureront le droit aux places vacantes dans leur grade alternativement avec les élèves.

La seconde mesure, qui a pour but de rendre plus prompt ce replacement, est de favoriser, pour l'instant de la nouvelle organisation, la retraite de ceux que des circonstances particulières disposent au sacrifice de leur état, et d'empêcher par cette facilité que l'école ne soit découragée. Il a paru à votre comité militaire qu'une faveur qui aurait l'avantage de rendre plus prompt le replacement des officiers supprimés dans le génie, qui parconséquent aurait l'avantage de ne pas mettre une trop grande interruption dans l'exercice des fonctions de ceux dont la vie est destinée au service de l'Etat, devait cependant être restreinte aux officiers qui auraient au moins le grade de capitaine, puisqu'en accélérant, par l'offre d'une retraite avantageuse, le replacement des surnuméraires, il fallait aussi ne pas perdre de vue qu'une récompense militaire devait être le prix de longs services.

Après vous avoir indiqué, messieurs, les légères différences qui existent entre le mode d'avancement que vous propose votre comité pour le corps du génie et les décrets déjà rendus pour l'armée, après vous avoir exposé les motifs qui ont déterminé votre comité à vous présenter ces différences, il ne me

reste qu'à soumettre à votre délibération le projet de décret suivant.

Nomination aux places d'élèves.

« Art. Ier. Nul ne pourra être reçu élève du corps du génie qu'il n'ait subi les premiers examens prescrits pour l'admission au service et ceux particuliers à l'école du génie.

Rang des élèves.

« II. Les élèves du corps du génie auront rang de sous-lieutenant.

Nomination aux emplois de lieutenant.

« III. Les élèves du corps du génie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps, lesquels seront conservés ou modifiés s'il y a lieu, seront nommés aux places de lieutenants.

Nomination aux emplois de capitaine.

« IV. Les lieutenants du corps du génie parviendront à leur tour d'ancienneté aux emplois de capitaine.

Nomination aux emplois de lieutenant-colonel.

« V. On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur trois places de lieutenants-colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens capitaines; la troisième, par le choix du roi, sera donnée à un capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nomination aux emplois de colonel-directeur.

« VI. Les lieutenants-colonels parviendront au grade de colonel-directeur par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur trois places de colonels-directeurs vacantes, deux seront données aux deux plus anciens lieutenants-colonels, et l'autre, par le choix du roi, sera donnée à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nombre d'officiers-généraux attachés au corps du génie.

« VII. Le corps du génie roulera sur lui-même pour les grades d'officiers-généraux; en conséquence, sur les quatre-vingt-quatorze officiers-généraux conservés en activité, quatre seront particulièrement attachés au corps du génie, sous le titre d'inspecteurs-généraux, deux du grade de lieutenant-général, et deux du grade de maréchal-de-camp.

Nomination au grade de maréchal-de-camp.

« VIII. On parviendra du grade de colonel-directeur à celui de maréchal-de-champ par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur deux places de maréchal-de-camp vacantes, une sera donnée au plus ancien colonel-directeur, et l'autre, par le choix du roi, sera donnée à un colonel-directeur en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

« IX. Si un colonel-directeur que son tour d'ancienneté porterait à la place d'inspecteur-général préférait se retirer avec le grade de maréchal-de-camp à être employé comme inspecteur-général, il en aurait la liberté, et recevrait la retraite fixée pour les colonels-directeurs, sans avoir égard à son grade de maréchal-de-camp.

« X. Le colonel qui préférerait se retirer avec le grade de maréchal-de-camp sans y être employé ne pourrait néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivrait, et qui, dans ce cas, serait nommé à la place vacante.

Nomination au grade de lieutenant-général.

« XI. On parviendra du grade de maréchal-de-camp à celui de lieutenant-général par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur deux places de lieutenant-général vacantes, une sera donnée au plus ancien maréchal-de-camp, l'autre à un maréchal-de-camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

« XII. Si un maréchal-de-camp que son tour d'ancienneté porterait au grade de lieutenant-général préférait se retirer avec ce grade à y être employé en activité, il en aurait la liberté, et recevrait la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, sans égard à son grade de lieutenant-général.

« XIII. Le maréchal-de-camp qui préférerait se retirer avec le grade de lieutenant-général sans y être employé ne pourrait néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui, dans ce cas, serait nommé à la place vacante.

« XIV. Les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps du génie compteront aux officiers de ce corps pour obtenir les récompenses accordées à l'ancienneté du service.

Du replacement des officiers réformés.

« Art. Ier. Les lieutenants ou lieutenants en second du corps du génie réformés par la nouvelle organisation seront employés dans le corps comme surnuméraires jusqu'à leur replacement; ils conserveront jusqu'à ce moment les appointements dont ils jouissent.

« II. Les lieutenants ou lieutenants en second réformés seront replacés aux places vacantes de leur grade alternativement avec les élèves, en commençant par les officiers réformés, et lesdits officiers réformés reprendront leur rang suivant la date de leur commission.

« III. Les officiers de tous grades du corps du génie, à l'exception des lieutenants, qui, pour faciliter la nouvelle organisation et pour le moment seulement, voudront ne pas continuer leur service, seront libres de se retirer, et auront pour retraite les deux tiers de leurs appointements, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 31 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable.

« Ceux de ces officiers ayant au moins quinze ans de service et au-dessous de vingt-huit, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour obtenir la croix de Saint-Louis.

« IV. Les officiers-généraux du corps du génie qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'inspecteurs-généraux recevront des traitements de retraite suivant le décret du 3 août dernier.

« Conserveront néanmoins lesdits officiers le droit de rentrer en activité comme inspecteurs-généraux dans le nombre de ces places laissées au choix du roi. »

Ces articles sont adoptés.

La séance est levée à deux heures et demie.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50, $\frac{1}{2}$	Cadix.	16 l. 14 s
Hambourg	212 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{1}{16}$	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 15 s	Lyon, *Saints*. . .	au pair.

Bourse du 20 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2,080,85
Emprunt d'octobre de 500 liv.. 260
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . 7 b
— Primes sorties 1789. . . . . 2 b
Loterie d'avril 1788, à 600 liv. le billet. . . . . .
— 1788, 1789. sort. au pair. . . . . $\frac{1}{8}$ b.
Lot. d'octobre à 400 liv. le billet. 1789, s. . . . . .
1790, 640 s. 1 $\frac{1}{8}$ p.
Empr. de déc. 1782, quit. de fin. . . . . 3 $\frac{2}{9}$, 3, 2 $\frac{5}{9}$, 2 $\frac{5}{9}$, 1 $\frac{5}{9}$, $\frac{1}{8}$ p. — Sort. 1789, 1760. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ p.
— de 125 mill. déc. 1784. 8 $\frac{5}{9}$, $\frac{5}{9}$, $\frac{5}{9}$, $\frac{5}{9}$, $\frac{5}{9}$, $\frac{5}{9}$, 9 b.
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . 10 b.
— sans bull. . . . . 3, 2 $\frac{5}{9}$, 3, 3 $\frac{1}{4}$, $\frac{5}{9}$, $\frac{1}{4}$, 2 b.
— Sort. en 1788. . . . . 4 $\frac{1}{2}$, 2 b.
— sorti en viager, avril, 12. — juillet. . 10, 10 $\frac{1}{2}$ b.
Bulletins. . . . . 82, 82 $\frac{5}{9}$, 83, 82 $\frac{5}{9}$, 82
Lots des hôpitaux. . . . . 7 $\frac{1}{2}$ b.
Actions nouv. des Indes. 1005, 6, 5, 4, 5, 6, 7
Caisse d'esc. . . . . 3,700, 5, 10, 12, 15, 12, 10.
Demi-caisse. 1838. 40, 45, 50, 55
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/₀. 880, 900
— Id. . . . . 4 p. °/₀. 812
— de 80 millions, d'août 1789. . . . $\frac{5}{9}$, $\frac{5}{9}$, $\frac{5}{9}$, 4, 4 $\frac{5}{9}$, $\frac{5}{9}$ p.
— Rec. d'effets s. au pair. . . . . $\frac{1}{9}$, $\frac{1}{9}$, $\frac{1}{9}$, $\frac{1}{9}$ p
Assur. contre les incendies. 575, 70, 72, 70
— à vie. 565, 66, 67, 66, 70, 72, 74, 75, 74, 72, 70

Principes généraux sur l'impôt appliqué au droit d'enregistrement, lus dans la séance du matin, 28 novembre 1790; par M. Antoine Morin, député par la sénéchaussée de Carcassonne.

Messieurs,

J'entends répéter depuis un an que les ennemis du bien public, déconcertés par votre sagesse et intimidés par votre courage, vous attendent, avec un coupable espoir, aux difficultés de tout genre que présente l'établissement de l'impôt. J'ai dû tourner mon attention sur cette importante matière, et vous soumettre le fruit de mes recherches. En vous présentant mes idées sur le tarif du comité, je les généraliserai assez pour qu'elles puissent, à certains égards, servir de principe et de régulateur dans toute discussion relative aux impôts indirects que vous devez établir.

Vous avez aboli des impôts désastreux, et vous avez été généralement applaudis; vous créerez des impôts qui par leur assiette ne puissent pas peser sur le pauvre; vous les rendrez productifs pour éviter l'inconvénient de les trop multiplier, et vous mériterez la reconnaissance de la nation. Vous ne chercherez plus, comme on l'a déjà fait, dans les impôts ou dans leur détail, ce qu'ils ont de bon; on l'a déjà dit, il n'y en a pas de ce genre; ils ne peuvent être que moins onéreux les uns respectivement aux autres; dans l'alternative fâcheuse, dans le choix forcé d'un mal, il faut adopter le moindre.

Je mets dans cette dernière classe les droits d'enregistrement. Votre comité vous a dit que leur produit réuni se portait à 34 millions, sans qu'il ait fixé le produit particulier de chacun de ces droits; je suppléerai votre comité à cet égard; je mettrai sous vos yeux ce que doit produire chacun des articles les plus importants du tarif. Par là vous connaîtrez la portion du revenu public qui lui est attachée, et vous vous porterez avec d'autant plus de zèle à le maintenir qu'il sera plus productif.

Je prouverai encore que les bases du tarif sur les successions et les actes des notaires doivent être augmentées de 15 millions qui surchargeraient moins le peuple que l'impôt désastreux proposé sur les boissons, et qui répareraient jusqu'à un certain point la diminution dont vous êtes menacés sur le produit du tabac.

On pourrait m'opposer que je dois attendre que chacun des objets dont je sollicite l'augmentation soit à la discussion; il m'a paru utile de les présenter d'avance à votre examen, de placer leur produit dans le même cadre, pour que d'un coup d'œil vous en embrassiez l'étendue et vous puissiez juger de leur importance.

En rendant justice, comme je le dois, à l'unité des principes, à la simplicité qui caractérisent le plan de votre comité, et qui étaient si difficiles à garder en classant toutes les dispositions des hommes, j'ai vu avec regret que, par une circonspection louable en elle-même, mais pernicieuse dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, il se bornait à un produit présumé de 34 millions, et qui peut-être ne s'élèvera pas à 28. Je me suis décidé alors à vous présenter 15 millions d'augmentation, qui sont encore fort au-dessous de ce que la justice la plus rigoureuse vous autorise de faire.

La circonspection de votre comité a enchaîné ma confiance; je n'ai pas osé élever autant qu'il pouvait l'être le cercle étroit dans lequel il a restreint le produit de cet impôt; mais ma conviction n'aura pas été stérile si je parviens à vous la faire partager.

J'en appelle donc à vos lumières et à votre fermeté pour les nouvelles augmentations que je sollicite, et qui peuvent être encore élevées. En effet, pour n'en citer qu'un exemple, je fixe le droit sur les successions indirectes à 2 et 4 et 6 liv. pour 100, suivant les cas, tandis qu'il se perçoit à Genève sur le pied de 5, en Espagne de 6, en Bohême de 10, en Hollande de 5 jusqu'à 30 pour 100, suivant le degré de parenté de ceux qui héritent. Vous ne laisserez donc pas à votre comité le droit d'arrêter si impérieusement vos idées sur le produit de cet impôt que vous ne tâchiez de faire mieux que lui en le rendant plus productif dans les parties qui sont susceptibles d'élévation.

Un de vos orateurs, dans le langage pittoresque qui le caractérise, vous a dit qu'en abordant l'impôt vous vous trouviez arrivés au cap des Tourmentes; c'est donc dans cette conjoncture que vous devez saisir le gouvernail du vaisseau politique que depuis dix-huit mois vous avez sauvé de tous les écueils au milieu des tempêtes qui l'agitent.

Je sens que j'ai à vaincre une sorte de défaveur en combattant la modération des droits présentés par votre comité, surtout après l'étonnante résistance qu'éprouve la demande de M. Dedelay pour que le pauvre qui s'acquitte de 10 écus ne payât pas autant que le riche qui se libère de 100,000 liv.

J'ai entendu encore dans cette tribune des réclamations en faveur du commerce, pour son affranchissement à cet impôt: comme s'il pouvait y avoir de commerce sans sûreté et de sûreté sans impôt! comme si le commerce, dont l'objet unique est le gain, n'en devait pas une partie au gouvernement qui le protége!

La force publique tourne tout entière au profit des riches, puisqu'elle leur garantit toutes ces jouissances agréables qui ne sont connues du pauvre que par le spectacle qui lui en fait sentir la privation; et quand il faut établir des impôts, on osera parler de soulagement et de faveur pour des classes riches! Vous avez établi l'égalité, et puisque vous ne pouvez aller plus loin, éloignez l'impôt du pauvre. Cette mesure est non-seulement juste, elle peut être prudente. Il vous a été distribué, contre le droit d'enregistrement, une opinion imprimée que j'ai prise à la première lecture pour un plaidoyer en faveur des riches. On vous défie d'atteindre le capitaliste; cependant, malgré sa prévention, l'auteur reconnaît que le riche doit payer autant que le pauvre à l'occasion de ses arrangements, de ses relations d'affaires, de ses dispositions, parcequ'elles sont plus étendues et plus fréquentes. Je ne professe pas d'autre doctrine. Je demande que dans toute affaire le riche, qui traitera pour 1 million, pour des grandes valeurs, paie constamment dans une égalité proportionnelle au pauvre. Le temps viendra peut-être où vos successeurs, placés dans des circonstances plus heureuses, examineront si la règle de tout impôt ne se trouve pas dans des principes que l'état de vos finances m'empêche d'invoquer, savoir: que celui qui n'a que le nécessaire (je dis sa subsistance) ne doit rien à l'Etat; qu'au contraire le citoyen qui a du superflu doit à la société, dans les besoins publics et pressants, à concurrence de tout son superflu; car l'estomac du pauvre a des droits aussi impérieux et aussi sacrés que celui du riche. Je crois qu'il n'y a de sévèrement juste que l'impôt progressif qui commencerait à l'absolu nécessaire exclusivement.

Brennus à la tête de vos ancêtres assiége le Capitole; pour prix de sa retraite il veut de l'or pesant son armure. Auriez-vous pensé que la classe indigente doit payer le prix de cette rançon? Il fut fourni, vous le savez, par le sacrifice des ornements précieux et superflus des dames romaines. Dans ce moment les créanciers nous assiégent; tirerons-nous nos délégations sur le pauvre? Si vous n'étiez pas assez convaincus du besoin où nous sommes de rendre productifs les impôts qui nous restent je vous dirais: La suppression de la gabelle vous prive de 60 millions; les traites vous en rendaient 30, les droits à l'entrée du royaume, qui les remplacent, ne vous en donneront que 12 net, parceque le double cordon qu'il faut établir à la frontière vous en coûtera 8. M. Rœderer vous a dit que, quelque parti que vous prissiez sur la liberté ou la vente exclusive du tabac, cette branche de vos revenus, qui s'élevait à 30 millions, sera réduite à 18. Je regarde comme anéantis ou extrêmement amoindris les 40 millions du produit des aides.

C'est au milieu de ces décombres que je vous prie de vous placer pour juger les réductions qu'on pourra vous demander sur le tarif. Lorsque vous édifiez, veuillez jeter les yeux sur ce qui est écroulé.

Si les produits sages et importants que je vous recom-

mande vont se briser dans la discussion, ou plûtôt dans la contradiction, le même coup portera sur la constitution dont l'impôt seul peut être l'aliment journalier; car, quoiqu'on vous ait dit que les biens nationaux en sont la dot, cette dot a eu le sort de tant d'autres ; elle a été engagée aux créanciers de la famille.

Les droits d'enregistrement et ses augmentations frappent principalement sur les riches (faites-y attention, messieurs), sur cette classe heureuse qui hérite, qui achète, sur celle en un mot qui dispose des biens de la société et qui devrait à elle seule en fournir tous les frais. Je ne me cache pas que les membres de cette assemblée ont été choisis dans les classes fortunées; mais c'est ce qui redouble ma confiance : les grands sacrifices en tout genre que je leur vois faire tous les jours à l'intérêt public me prouvent qu'ils ne rejetteront pas les augmentations d'un impôt qui portera particulièrement sur les riches.

Cependant le riche pourra peut-être trouver ici des avocats qui veuillent repousser des augmentations et des droits qui ne menacent qu'eux. J'ai déjà entendu, dans une autre séance, un opinant se récrier contre le faible droit de 5 pour 100 proposé par le comité sur les successions directes; il demandait qu'il fût réduit, « parce que, disait-il, l'héritier serait quelquefois exposé à payer pour la valeur apparente d'une succession qui pourrait se réduire à rien. »

Si l'on fait dépendre ainsi le sort de l'impôt des inconvénients qu'il offre, aucun ne serait praticable, moins encore l'impôt direct : car le propriétaire serait souvent dans le cas de répondre : Je n'ai rien à payer ; car, d'un côté, j'ai perdu toutes mes avances, et de l'autre je n'ai rien recueilli : l'intempérie des saisons a détruit l'espoir de mes récoltes; je suis entièrement ruiné par la mortalité de mes bestiaux.

Messieurs, je crois que la chose publique n'a d'autre danger à courir que l'insuffisance ou la mauvaise assiette des impôts indirects que nous établirons ; celui que nous présente votre comité est tolérable, attachez-vous à le rendre productif. Repoussez les orateurs qui voudraient combattre les droits un à un pour en rendre la défaite plus aisée, parcequ'il est à craindre que l'attention de l'Assemblée s'isole et se concentre sur un seul objet, et que chacun de ses membres ne se laisse entraîner par la satisfaction d'alléger un fardeau public. On se persuade qu'on exerce un acte de bienfaisance tandis qu'on commet une grande faute d'administration.

S'il fallait de nouveaux motifs pour attirer le respect (pardonnez-moi le mot) aux droits du tarif et aux augmentations dont ils sont encore susceptibles, je dirais : Paris, qui ne forme que le tiers, tout au plus, de la population du royaume, aurait payé sans son affranchissement et paiera à l'avenir le sixième au moins des droits d'enregistrement, parceque leur produit n'est pas proportionné au nombre d'actes, mais aux valeurs, qui sont d'autant plus considérables dans un pays qu'il est plus riche.

Je dirai encore : Il est de tous les impôts celui qui a le moins souffert dans la perception et qui n'a presque excité aucune insurrection. On a vu même, dans plusieurs cités du royaume où le contrôleur était en même temps receveur des aides, le peuple, emporté par son impatience, brûler les registres de cette dernière partie et respecter ceux du contrôle.

Lorsqu'on vous lut le projet du comité, un membre de cette Assemblée voulait que la discussion en fût retardée jusqu'à ce qu'on fût pleinement instruit dans quel rapport seront les impôts indirects entre eux et avec l'impôt direct : c'était sans doute pour qu'on pût les balancer dans leur produit respectif ; on n'eut pas égard à cette demande, et avec raison, ce me semble. En effet, je prouverais, s'il en était besoin, que la meilleure opération en politique et en humanité serait de supprimer l'impôt direct ; comme le principe est inadmissible dans les circonstances actuelles, je me bornerai à en tirer au moins cette conséquence : que vous devez porter la moindre masse possible d'impôts sur les fonds de terre, et que pour y parvenir vous devez avant tout épuiser le nombre et l'étendue des impôts indirects, qui par leur assiette n'attaquent principalement que les riches. Quand cette partie de vos ressources se dérobera à votre investigation, vous vous adresserez pour l'excédant de vos besoins aux propriétaires, sans perdre de vue que de leur soulagement ou de leur surcharge dépend l'accueil qu'on nous prépare à notre retour, et, ce qui est sans doute plus important à vos yeux, le succès de vos travaux. Je regretterais le temps précieux que vous a coûté cette lecture s'il n'y avait lieu de penser qu'elle servira à abréger la discussion qui doit la suivre ; en effet, je compte assez sur la justice des membres de cette Assemblée pour espérer qu'ils n'attaqueront aucun produit ni augmentation du tarif sans avoir plutôt réfuté les principes et les considérations que j'ai fait valoir pour les défendre. Si mes principes sont vrais, comme je le crois, il ne sera plus question que de s'occuper de la rédaction des articles, si elle était vicieuse. Voici le tableau des augmentations que je propose.

Extrait d'un écrit en réfutation de celui de M. Calonne, par un membre de la Société des Amis de la Constitution.

Un ouvrage pervers paraît depuis quelques jours ; une impiété s'est fait entendre depuis peu, et sans doute les échos des ennemis de la chose publique ne manqueront pas de le répéter de tous les côtés. Cet ouvrage attaque la constitution faite par l'Assemblée nationale, sollicite le parjure de la nation qui l'a jurée, invoque le peuple à renverser l'œuvre de sa volonté, à se révolter contre lui-même, à déchirer son sein de ses propres mains. Qui ne reconnaît à ces traits l'écrit de M. Calonne?

Sans m'attacher à relever la multitude d'erreurs dont il est rempli, je me borne à montrer, à dénoncer le motif principal qui l'a enfanté ; ce dessein a été de persuader à la nation que l'Assemblée de ses représentants élue par elle n'a pas dû faire une constitution ; que cette Assemblée n'a aucun droit à faire une constitution ; qu'elle n'est pas une convention nationale ; que le seul moyen de ratifier la constitution faite est d'y apposer le sceau des ci-devant bailliages, assemblés de nouveau, et dans la forme des ci-devant ordres, distincts et séparés. Quelque démence qu'il y ait dans cette ridicule assertion, il faut la combattre et la vaincre ; car c'est là le dernier retranchement des ennemis de la constitution.

Au milieu de ses égarements, celui-ci avoue donc que la souveraineté réside dans les constituants, ce qui est synonyme avec l'expression que tout pouvoir appartient au peuple. De cette grande vérité dérivent toutes les autres. Le peuple est le propriétaire de tous les pouvoirs ; mais personne n'ignore qu'il ne peut les exercer lui-même collectivement, ou par défaut de connaissance dans le plus grand nombre, ou par la nécessité de se livrer à d'autres occupations, ou par l'impossibilité de se réunir en entier dans le même lieu. Par conséquent il délègue ses pouvoirs ; il les partage aux différentes portions de lui-même ; il dit aux uns : Prononcez ma volonté ; aux autres : Jugez ceux qui s'écartent de cette volonté ; aux autres : Faites exécuter cette volonté. De là ces mots devenus sacrés ; *la nation, la loi et le roi.*

Puisqu'il est établi que toute nation a tout pouvoir, qu'elle a celui de déléguer ses pouvoirs, qu'il lui convient de le faire ; puisqu'il est établi que les représentants du peuple ont reçu de lui le pouvoir de faire des lois, il l'est aussi que ses représentants peuvent et doivent quelquefois recevoir le pouvoir de déterminer la forme de faire les lois, ce qui n'est autre chose que la première des lois, que la constitution elle-même, qui doit précéder toute loi.

Voyons à présent quel est l'instant où les représentants sont spécialement revêtus du pouvoir de faire une constitution, et si cette époque est celle que la France vient de traverser si glorieusement. Certes, l'époque de faire une constitution est celle où l'intérêt du peuple réclame impérieusement des lois nouvelles et une nouvelle constitution pour les former, quand la constitution précédente s'oppose par son mode à la confection des lois désirées et nécessaires. C'en est l'époque lorsque cette vieille constitution est tombée en désuétude par des vices inhérents à elle-même.

Après avoir successivement passé par le gouvernement de la conquête, par celui de la féodalité, par celui de l'arbitraire d'un seul, la France n'offrait plus que le spectacle d'un contrat étrange entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, qui se disputaient réciproquement les droits du peuple, à qui il n'était laissé que la misère et l'oppression. Enfin les déprédations ministérielles, les besoins du gouvernement ont appelé le retour des Etats-Généraux, ressource critique pour les deux partis, mais dans laquelle ils mettent également leur confiance. La nation, instruite par la lente leçon du temps et du malheur, n'a plus voulu souffrir un joug devenu insupportable; l'injustice a produit l'indépendance. Les citadelles élevées contre la liberté, les armées amenées pour la combattre, ont cédé devant des étendards plus saints, ceux de la patrie.

La nation est alors rentrée dans l'exercice de tous ses droits, et la nouvelle ère française date du 14 juillet 1789.

C'est dans ce moment que les représentants de la nation, librement, légalement élus, suivant les anciennes formes, réunis de même, munis de pouvoirs suffisants et généraux, et auxquels leurs constituants ont dit, ou littéralement ou implicitement: Faites-nous une constitution, faites-la pour notre plus grand bien; c'est dans ce moment que ces représentants ont fait une constitution qui reçoit chaque jour l'assentiment, la reconnaissance de toutes les parties du royaume. Toutes ont envoyé des députés armés, pour jurer de suivre cette constitution et de la maintenir. Et l'on voudrait jeter des doutes sur le pouvoir de l'Assemblée comme convention nationale! on voudrait opposer le cri de quelques voix isolées à la volonté générale si bien exprimée!

Non, jamais convention nationale, jamais constitution n'ont été plus légales, plus avouées.

Mais, dira-t-on, le pouvoir qu'a eu l'Assemblée actuelle, les Assemblées suivantes doivent l'avoir aussi. C'est encore là une sorte d'espoir pour les ennemis de la constitution.

Cette vaine attaque est également facile à repousser. Les circonstances, les besoins n'étant plus les mêmes, les fonctions des assemblées sont différentes. Dans l'espèce de dissolution de société qui existait lorque les pouvoirs étaient déplacés et confondus, dans cette dissolution dont nous sortons, il a fallu une création nouvelle, et pour cela une convention. La constitution une fois faite, il ne s'agit plus que de la maintenir. L'acte de la création et celui de la conservation sont essentiellement différents; et pourquoi les assemblées suivantes pourraient-elles créer de nouveau? Ce qui était vrai hier le sera demain, le sera toujours; la vérité, la justice, la liberté, idées inséparables, sont également éternelles. Le peuple français a toujours voulu ce dont il jouit aujourd'hui, il le voudra toujours. Il a bien donné à ses représentants actuels le pouvoir de fonder, d'établir sa liberté, mais il ne peut donner à aucuns celui de la détruire. C'est parceque tout pouvoir réside dans le peuple qu'il reprend celui de créer après l'avoir délégué momentanément pour son plus grand avantage, et qu'il ne peut l'abandonner au-delà de l'exercice qu'il en a permis dans de grandes circonstances.

Sans doute il peut reparaître un temps (eh! puisse ce jour être bien loin de nos neveux les plus reculés!), il peut reparaître une époque où notre sublime ouvrage aura subi l'altération inévitable aux choses humaines, où la liberté aura été ravie au peuple français; eh bien! alors, lisant nos annales, les récits brillants de nos actions courageuses, de nos vertus civiques, nos descendants nous imiteront; ils feront à leur tour la conquête de la liberté, ils feront une constitution, ou plutôt ils copieront fidèlement la nôtre, que l'airain leur transmettra.

THÉATRE DE MONSIEUR.

C'est avec un grand plaisir que nous annonçons le succès de la comédie intitulée *Alceste à la campagne*, donnée dimanche dernier. Le sujet en est simple. Alceste, le Misanthrope de Molière, qui, comme on sait, termine cette pièce immortelle en disant qu'il va

.... chercher sur la terre un endroit écarté
Où d'être homme d'honneur on ait la liberté,

est venu en effet se retirer dans une campagne où il boude à son aise contre le genre humain. Cependant il devient amoureux de la fille de son hôte, jeune personne naïve et d'un caractère très opposé à celui de Célimène. Touchée des vertus d'Alceste, elle entreprend de réformer ses manières un peu brusques, et commence, en lui inspirant des actes de bienfaisance, à polir ce caractère trop aigri. Un Gascon que le Misanthrope trouve d'abord à son gré, parcequ'il déclame vivement contre la cour dont il croit avoir à se plaindre, mais qui chante bientôt la palinodie quand il en reçoit le brevet d'un gouvernement, prétend aussi au cœur de la jeune personne. Alceste est préféré par celle qu'il aime, ainsi que par le père.

Cette intrigue n'est pas susceptible de beaucoup de mouvement dramatique et manque de situations; aussi n'est-ce pas par là qu'elle a réussi, mais par les détails, par des tirades très brillantes, écrites avec beaucoup d'élégance et de soin, par une foule de vers pleins de sel et de comique.

Cette pièce est de M. Dumoustier, déjà connu par un ouvrage très agréable sur la mythologie. Elle était reçue à ce théâtre même avant son ouverture, et nous ignorons pourquoi elle n'a pas été représentée plus tôt. C'est un malheur, en ce que ce théâtre trop négligé, surtout pour la partie française, dans le local incommode qu'il occupe, n'offre pas à l'auteur un cadre assez vaste pour le talent qu'il a prouvé. Il est à craindre que sa pièce, peu susceptible d'un succès de vogue, mais digne d'être estimée par ceux qui la connaîtront, ne soit pas connue autant qu'elle le mérite. Quoi qu'il en soit, elle a fait beaucoup de plaisir et en fera encore davantage quand elle sera jouée avec plus de soin.

AVIS DIVERS.

Bandages nouvellement perfectionnés, par M. Sellée, du collége de chirurgie de Paris, pour la guérison des hernies ou descentes, auteur d'un traité de ces maladies et des différents bandages qui leur conviennent, etc.; rue Saint-Nicaise, la première porte cochère à droite par la rue Saint-Honoré, n° 39.

De tous les maux physiques qui affligent l'humanité, il n'en est point d'aussi multiplié que les hernies ou descentes. Ce genre de maladie est d'autant plus redoutable que jusqu'à présent on n'a pu contenir certaines hernies par le secours d'aucun bandage. Cet inconvénient oblige nécessairement les malades à traîner une vie languissante, et en fait périr la plupart d'étranglements herniaires. Ces considérations ont excité l'émulation de M. Sellée. Il est parvenu à construire des bandages qui, sans blesser ni gêner les personnes attaquées de hernies, contiennent les descentes les plus invétérées.

Les bandages pour la hernie du nombril ne sont susceptibles d'aucune variation; ils restent fixés sur la partie. Le sexe, chez qui cette maladie est assez commune, peut espérer d'être à l'abri de tous accidents en faisant usage de ces nouveaux bandages.

On trouve à l'entrepôt que MM. Chassaigne père et fils ont établi à Paris, rue Saint-Martin, n° 107, en face de celle aux Ours, tous les objets qu'ils font fabriquer dans la manufacture royale d'Aubusson, comme tapis veloutés, ras pour appartements, de toutes sortes de proportions; petits tapis de table, pour mettre devant les lits, à la manière anglaise, dessous les bureaux et les tables de jeu; dessus de fauteuils et canapés de diverses couleurs et qua-

lités. On y trouve aussi toute sorte d'échantillons et dessins nouveaux de tapis, tapisserie, cantonnières, etc., pour tous les objets qu'on peut commander, et on les fait exécuter avec soin et à juste prix.

Journal Gratuit (1) *ou Journal des sept Classes.*

Ce journal a paru toute l'année 1790 sous le titre de *Journal Gratuit*, et divisé en quatorze classes; chaque classe revenait tous les quinze jours.

Sur les représentations de nos abonnés, pour en diminuer le prix et hâter leur jouissance, ce journal, à partir du 1er janvier 1791 sera réduit à sept classes, dont il paraîtra une feuille de huit pages tous les huit jours, dans l'ordre qui suit :

Samedi... 1. Constitutution, organisation politique et générale de la France, travaux de l'Assemblée nationale, finances, etc.

Dimanche. 2. Agriculture, commerce.

Lundi..... 3. Tribunaux, législation générale.

Mardi..... 4. Militaire, armées de terre et de mer, gardes nationales et sciences qui y sont relatives.

Mercredi.. 5. Administration des municipalités, des districts et des départements; l'impôt, etc.

Jeudi..... 6. Education, belles-lettres, beaux-arts.

Vendredi... 7. Sciences et arts, divisés en deux parties principales, savoir : 1° médecine chirurgie, pharmacie; 2° chimie, physique, arts et métiers.

Chaque feuille rend compte de tout ce qui se passe d'intéressant pendant la huitaine, dans chaque partie. Ainsi les travaux de l'Assemblée nationale, les nouvelles politiques, les sciences, les arts, sont tour-à-tour et complétement rendus par ordre de matières. Ne traitant que de leur objet, la collection de ces sept classes fait au bout de l'année une bibliothèque entière qu'on peut consulter en tout temps.

Le prix des 52 feuilles de chaque classe, franches de port, faisant par an un volume de 416 pages, est de 2 sous par semaine, et pour l'année de 100 sous pour la province et de 4 liv. 10 sous pour Paris. On peut s'abonner pour trois, six ou neuf mois. — Ceux qui souscriront de suite pour l'année des sept classes ne paieront que 33 l. en province et 30 l. à Paris.

S'adresser à Paris pour le journal, les codes et la vedette ci-contre, au sieur Durand, sur le boulevard de la Porte Saint-Martin à celle Saint-Denis, n° 3, à l'imprimerie du *Journal Gratuit*. Il faut affranchir les lettres et le port de l'argent.

Les personnes qui recevront plusieurs de ces prospectus sont priées de les répandre dans leurs sociétés. Il y a encore quelques collections de classes de 1790. Prix : 100 sous chaque classe.

M. Roulleau, ancien commissaire aux saisies réelles, prie MM. les créanciers de cette caisse durant son exercice de vouloir bien se trouver lundi 13 décembre 1790, trois heures de relevée, en l'étude de Me Badenier, notaire, rue Saint-Séverin, à l'effet de se réunir à lui pour aviser aux moyens de leur procurer leur paiement.

COURS PUBLIC.

M. Deparcieux ouvrira ses cours de physique et de chimie expérimentales le mardi 7 décembre, à six heures du soir.

S'adresser rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain, n° 36.

(1) On conserve à ce journal sa dénomination originaire, actuellement contraire au fait.

LIVRES NOUVEAUX.

Code de la justice de paix, contenant tous les décrets relatifs à cette partie du nouvel ordre judiciaire, avec des notes explicatives du texte, suivis d'une instruction pratique sur la forme de procéder dans les justices et bureaux de paix, avec des modèles de tous les actes auxquels toutes affaires de leur ressort peuvent donner lieu (ladite instruction vue et approuvée au comité de constitution).

Brochure in-8° de 104 pages. Prix : 18 sous, prise à Paris, chez l'éditeur, et 24 sous envoyée, franc de port, par la poste.

Cet ouvrage, dernièrement annoncé comme devant paraître à la fin de novembre, paraît actuellement, et se trouve à Paris chez l'éditeur, place Dauphine, n° 11, et en province, aux bureaux de poste de toutes les villes chefs-lieux de département, et autres principales villes du royaume.

— *Catéchisme du Citoyen*, selon les principes de la nouvelle constitution, avec cette épigraphe :

« Ils prévirent un malheur qu'ils avaient éprouvé, et voulurent se prémunir contre les abus de l'autorité, qui d'elle-même transgresse ses limites. »

RAYNAL, *Histoire philosophique*, tome II.

Par M. Terrasson. A Paris, chez M. Lejay fils, imprimeur-libraire, rue d'Argenteuil, n° 14. In-8° de 32 pages.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50, $\frac{1}{2}$	Cadix.	46 l. 14 s
Hambourg	212 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104
Londres.	25 $\frac{5}{16}$	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 15 s	Lyon, *Saints*. . .	au pair.

Bourse du 7 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2,180,85
— Portions de 312 liv. 10 sous. 260
Emprunt d'octobre de 500 liv.. . . . . 420, 18
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . 7 b
— Primes sorties 1789. . . . . 2 b
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . . . .
— 1788, 1789. sort. au pair. . . . . $\frac{1}{4}$ b.
Lot. d'octobre à 400 liv. le billet. 1789, s. . . . . .
1790, 640 s. 1 $\frac{1}{2}$ p.
Empr. de déc. 1782, quit. de fin. . . . . 3 $\frac{1}{2}$, 3, 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$,
1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p. — Sort. 1789. . . . . 1790. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ p.
— de 125 mill. déc. 1784.. . . . 8 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 9 b.
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . 10 b.
— sans bull. . . . . 3, 2 $\frac{1}{2}$, 3, 3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 2 b.
— Sort. en 1788. . . . . 1 $\frac{1}{2}$, 2 b.
— sorti en viager, avril, 12. — juillet. . 10, 10 $\frac{1}{2}$ b.
Bulletins. . . . . 82, 82 $\frac{1}{2}$, 83, 82 $\frac{1}{2}$, 82
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . 7 $\frac{1}{4}$ b.
Actions nouv. des Indes. 1005, 6, 5, 4, 5, 6, 7
Caisse d'esc. . . . . 3,700, 5, 10, 12, 15, 12, 10.
Demi-caisse. 1838. 40, 45, 50, 55
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/ 880, 900
— Id. . . . . 4 p. °/ 812
— de 80 millions, d'août 1789. . . . $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 1, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p.
— Rec. d'effets s. . . . . au pair. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les incendies. 575, 70, 72, 70
— à vie. 565, 66, 67, 66, 70, 72, 74, 75, 74, 72, 70

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 343. *Jeudi* 9 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 octobre. — Le Grand-Seigneur est tombé malade depuis quelques jours; il a eu des symptômes que l'on a cru d'abord être ceux de la peste, mais ces premières craintes se sont dissipées.

Numan-Bey, qui avait été envoyé à l'armée du grand-visir avec la commission d'y retenir les troupes pendant l'hiver, est revenu sans avoir réussi. Ces troupes se sont mutinées, et ont annoncé hautement que, si on voulait à cet égard changer leurs anciens usages, elles ne reviendraient plus. Le Sultan a senti le danger qu'il y aurait à insister sur ce point, et il a expédié un décret qui ordonne aux chefs de laisser aux troupes la plus grande liberté; aussi en est-il passé par cette capitale un très grand nombre qui se rendent dans leurs provinces.

On a publié cette semaine deux autres décrets du Sultan, dont l'objet est de déclarer la suspension des hostilités contre les Autrichiens et leur continuation contre les Russes. On a donné en conséquence des ordres pour une nouvelle levée de troupes et pour la réparation des forces maritimes.

Le Grand-Seigneur manifeste hautement le ressentiment qu'il a conçu du traité de paix conclu entre la Russie et la Suède. M. de Heidenstam, qui était revêtu du caractère de ministre extraordinaire de cette dernière puissance, a été privé tout-à-coup de la garde de janissaires et du thaïm assez considérable qu'il avait en cette qualité, suivant les usages de l'empire Ottoman. Il a vainement sollicité une conférence avec les ministres de la Porte, qui lui ont fait répondre que sans doute il avait dessein de traiter quelques objets politiques, et que la Porte ne voulait plus avoir avec la Suède aucun rapport de ce genre.

M. de Knobelsdorff, ministre de Prusse, a reçu de Sa Hautesse, à la notification de la convention de Reichenbach, une superbe pelisse et un présent de 35,000 piastres.

M. le marquis de Lucchesini a dû partir le 20 de ce mois de Varsovie pour se rendre à Sistowe. Le plénipotentiaire turc se mettra en route vers le commencement de la lune prochaine, avec le jeune prince Morosi, drogman de la Porte au congrès, et Paugali, drogman de Prusse.

ITALIE.

De Venise, le 24 novembre. — On a agité avec beaucoup de chaleur, dans le dernier *pregadi*, la question de savoir si l'on continuerait la guerre contre les Tunisiens ou si l'on entamerait quelques négociations pour la paix. Ce dernier avis a prévalu sur le premier, à la majorité de soixante-treize voix contre soixante-cinq, et le contre-amiral Condulmer a été autorisé à porter jusqu'à 40,000 sequins les sacrifices qu'il sera dans le cas de faire pour parvenir à la conclusion de cette paix.

Le sénat a désigné MM. les procurateurs Pesaro et Giovanelli pour aller, en qualité d'ambassadeurs extraordinaires, féliciter Léopold sur son avénement au trône impérial.

De Naples. — En vertu du nouvel accord entre la cour de Naples et celle de Rome, chaque nouveau roi de Naples paiera (à son avénement) au Saint-Siége 500,000 ducats, sous le titre d'aumône à saint Pierre. La cour de Rome nommera à son gré aux ordres ecclésiastiques, mais seulement des natifs du royaume. Le roi proposera trois personnes pour les évêchés, parmi lesquelles le pape en choisira une. La présentation de la haquenée est abolie, et à l'avenir le nom de vassal sera aussi supprimé.

HOLLANDE.

De La Haye, le 3 décembre. — La Compagnie des Indes orientales vient de recevoir la nouvelle de la perte d'un de ses vaisseaux nommé *le Commerce*, qui avait mis à la voile depuis quelques jours, et qui a été assailli en quittant le Texel d'une tempête si violente qu'il n'a pas été possible de rien sauver. Il portait, outre sa cargaison, une somme de 250,000 florins que la Compagnie y avait embarquée, et qui est perdue sans ressource. Mais un malheur plus affreux, c'est que, de deux cents hommes, tant matelots qu'officiers ou passagers, qui étaient à bord de ce bâtiment, il n'y en a que dix-sept qui aient été assez heureux pour se sauver.

FRANCE.

Assemblée électorale.

De Paris. — *Du* 6. M. Hérault (de Séchelles), ancien avocat-général, a été élu juge par un scrutin de ballottage entre lui et M. Gorguerot, électeur.

Du 7. — Il y a eu scrutin de ballottage entre M. Voydel, député à l'Assemblée nationale, et M. Talon, ancien lieutenant-civil du Châtelet. M. Voydel a eu la majorité.

Par le dernier scrutin de ce jour, M. Pétion (de Villeneuve), député, et dans ce moment président de l'Assemblée nationale, a été élu juge.

Il a été arrêté que le collége électoral ne présenterait son Adresse à l'Assemblée nationale qu'après la nomination des trente juges.

Copie de la lettre écrite par M. Delessart, ministre d'état et des finances, aux départements, le 4 décembre 1790.

« J'ai l'honneur de vous faire part, messieurs, que, sur la démission de M. Lambert, contrôleur-général des finances, le roi a bien voulu me nommer ministre des finances, et que Sa Majesté a daigné m'appeler à son conseil. Je sens toute l'importance des devoirs que cette place m'impose, et je n'aurais pu me résoudre à l'accepter si je n'avais espéré de mériter des encouragements par cette preuve de dévouement à la chose publique et par mon attachement à la constitution. Une autre considération a beaucoup influé encore sur ma détermination : je me suis flatté de trouver de grands secours dans le zèle des différents corps administratifs qui sont maintenant tous en activité. Les fonctions importantes autant qu'honorables qui leur sont attribuées, et celles que le roi a bien voulu me confier, ont été instituées par la constitution, et elles sont destinées à la maintenir et à la défendre. J'ai pensé que les corps administratifs ne perdraient jamais de vue ce principe essentiel, qui sera toujours mon guide; j'ai pensé qu'ils seraient tous d'accord avec moi sur le concours que nous devons au succès des travaux de l'Assemblée nationale et à la fidèle exécution de ses décrets, dès le moment où ils ont reçu la sanction du roi. Cette confiance que je désire obtenir de vous, cette réunion de nos efforts dont je conçois l'espérance, peuvent seules servir efficacement la patrie, et nous mériter la satisfaction du roi et l'estime de nos concitoyens.

« Je commencerai par recommander principalement à votre zèle la prompte et fidèle exécution du décret que l'Assemblée nationale a rendu le 12 septembre dernier, pour accélérer le recouvrement des perceptions arriérées. J'entrerai dans de plus grands détails à cet égard dans la suite de ma correspondance avec vous; je me borne dans ce moment à vous faire connaître combien votre activité devient nécessaire et pressante pour favoriser le rétablissement des finances, et combien il importe que vous inspiriez les mêmes dispositions aux administrations de districts et aux municipalités; tous doivent montrer de l'ardeur à répondre ainsi au vœu du roi et à celui de l'Assemblée nationale, et de ma part je regarderai comme l'un de mes premiers devoirs d'apporter une attention très suivie à cette partie de mon administration.

« Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de ma lettre aux autres corps administratifs et aux municipalités qui sont dans l'étendue de votre département.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Le corps municipal ayant porté au conseil-général le vœu que le traitement du maire eût un effet rétroactif jusqu'au moment de sa première nomination, le conseil-général a cru devoir renvoyer la décision aux sections; mais comme la discussion a donné lieu à quelques observations, M. le maire a donné les détails suivants :

« Au moment, messieurs, où on va vous faire le rapport de l'affaire qui me concerne, je crois vous devoir des éclaircissements que nécessitent quelques questions qui m'ont été faites. Lorsque le corps municipal a demandé par un vœu unanime que le traitement accordé au maire eût un effet rétroactif et commençât au 15 juillet 1789, je n'ai point parlé des sommes que j'avais reçues de la caisse, parceque, ces sommes devant être imputées sur ce traitement, c'est un compte que j'ai avec la caisse, c'est un emprunt que j'y ai fait; mais puisqu'on le demande, outre la provision qui m'a été accordée par les représentants de la commune, le 3 septembre 1789, la caisse m'a avancé, en cinq fois, 23,000 livres. On a demandé ce que j'avais touché des attributions du prévôt des marchands et de lieutenant de police sur les loteries; lorsque je suis entré en place, on m'a proposé de me payer tous les mois 5,000 liv., suivant le traitement du prévôt des marchands; j'ai répondu que je n'étais point prévôt des marchands, que j'étais maire, et que la commune qui m'avait nommé réglerait ce qui devait m'être payé. On m'a parlé des attributions sur les loteries; je n'en ai point voulu, je n'ai rien touché, et j'ignore même ce que sont ces attributions. Six mois après, nous avons décidé au bureau de la ville que les attributions, tant du prévôt des marchands que des échevins, seraient versées à la caisse. On a encore parlé, messieurs, de l'ameublement de l'hôtel de la mairie. Quand cet hôtel fut donné à la commune et au maire, je représentai que je n'étais pas assez riche pour le meubler ; que ces meubles, revendus au bout de deux ans, me causeraient une perte que je n'étais pas en état de supporter. On décida unanimement dans l'assemblée des représentants que l'hôtel serait meublé aux dépens de la commune; mais je demandai que des commissaires fussent choisis à l'effet de suivre cette opération trop délicate pour que je voulusse m'en charger. Je ne m'en mêlai en aucune manière, si ce n'est que je me joignis à madame Bailly pour demander de la vaisselle de terre au lieu de porcelaine qu'on proposait, pour rejeter quelques secrétaires trop beaux, et pour faire admettre de vieux meubles de M. de Grosne, que j'ai conservés. Voilà la part que j'ai eue dans ces ameublements. Quant à mes honoraires comme député, je pourrais dire que je ne dois ce compte qu'à l'Assemblée nationale ; mais je dois trop aux bontés de la commune pour lui rien cacher. Je préviens avec empressement ce qu'elle pourrait désirer de savoir à cet égard. Voici la vérité : arrivé à l'Assemblée nationale le 23 mai, je l'ai laissée à Versailles le 17 juillet. Au mois d'octobre 1789 on m'envoya les mandats pour les mois de juin, juillet, août et septembre. Je calculai que j'y avais été environ deux mois; je pris les mandats de juin et de juillet, je renvoyai les deux autres ; absent pendant ces deux mois, je ne pouvais toucher des honoraires de présence. Au mois d'octobre l'Assemblée vint à Paris; en décembre on m'envoya des mandats pour octobre et novembre, parcequ'on jugea que je n'étais plus absent. En effet j'allais quelquefois à l'Assemblée, mais je n'y étais pas assidu, mais je n'en partageais point le travail; je ne pouvais donc me permettre de partager les honoraires. Je refusai ces mandats, et depuis on ne m'en a plus envoyé. Je n'ai donc touché de ces honoraires que les deux mois où j'ai assisté assidûment à l'Assemblée. Voilà, messieurs, les éclaircissements que je vous devais. Si on a demandé pour moi l'effet rétroactif du traitement, c'est qu'en effet il est juste que le traitement commence avec les dépenses de la place, et qu'on n'ignore pas que, ma fortune ne comportant pas ces dépenses, l'honneur me sollicite de m'acquitter avec ceux qui m'ont généreusement prêté. »

La municipalité de Paris ayant formé, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, le rôle des taxes d'office des citoyens en retard sur leur déclaration de contribution patriotique, a commencé à distribuer les avertissements. Instruite que ces taxes alarment les citoyens comme s'éloignant excessivement, pour la plupart, d'une contribution proportionnée à leurs véritables facultés, elle s'empresse de les prévenir que ces taxes ne sont point du tout une mesure rigoureuse et invariable de la contribution qu'ils doivent supporter, et qu'on ne doit considérer ces avertissements que comme une simple obligation de se présenter dans le mois au bureau, à l'hôtel de Soubise, pour y convertir ces taxes en telle contribution que les facultés reconnues des citoyens, et surtout leur patriotisme, peuvent leur permettre d'offrir librement à la nation.

Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

On ne peut imposer que les propriétés réelles, c'est-à-dire les biens-fonds, les effets de l'industrie, et le mobilier des citoyens; mais les capitaux ne forment point une classe particulière de propriétés, parcequ'ils sont déjà identifiés dans les unes ou dans les autres.

Un capital n'est rien substantiellement; c'est un effet fictif; il a perdu son existence matérielle quand on a versé ses fonds sur les terres ou sur l'industrie dont il multiplie les productions.

Dans les emprunts nationaux, les prêteurs ont versé leurs fonds sur les terres ou sur l'industrie des citoyens du royaume, qui sans cela auraient en moins la valeur des emprunts. Ces fonds sont devenus les propriétés sur lesquelles les capitaux sont hypothéqués; ils sont devenus les propriétés dont les productions paient les contributions.

Mais, dira-t-on, l'intérêt des capitaux n'en est pas moins réel; et c'est ici que se forme facilement l'illusion.

Oui, l'intérêt des capitaux est réel, mais il n'est qu'une portion du bénéfice créé ou accru par le capital lui-même et le travail exercé sur ce capital matière première, terre ou autre objet. L'intérêt des capitaux est celui de la valeur de la matière première, il est le premier déboursé à faire avant le travail; mais le travail de son côté reçoit dans la vente la totalité du prix du bénéfice produit par le travail lui-même et par le capital matière première; par conséquent il paie légitimement la totalité de la contribution. Ensuite le travail, c'est-à-dire l'individu qui l'a exercé sur le capital, n'étant pas le propriétaire réel du capital, en rembourse l'intérêt au prêteur auquel il appartient, intérêt qui aurait également été à la charge de cet individu si le capital matière première lui eût appartenu; car on n'a un objet qu'après l'avoir acquis par de l'argent.

Si les capitaux des emprunts nationaux payaient une contribution, le même objet paierait deux fois.

Un exemple pris d'individu à individu rendra cette vérité plus sensible.

Pierre veut travailler, en terres ou en fabriques, sur un fonds de 10,000 fr. qu'il n'a pas: il les emprunte à Paul qui les a ; les 10,000 fr. passent d'une main dans l'autre ; mais il n'y a là que 10,000 fr. Pierre achète une terre ou une balle de laine, de la valeur de 10,000 fr. dont il se dessaisit; il n'y a encore là que 10,000 fr. Il laboure sa terre ou fait du drap, il vend son blé ou gagne sur son drap 1,000 fr.; ces 1,000 fr., c'est-à-dire la réunion de l'intérêt de la matière première et du prix du travail, sont imposés. Si d'un autre côté l'intérêt du capital, qui n'est que celui de la matière première, était encore imposé, cet objet le serait réellement deux fois.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. CROIX : Je demande qu'avant l'ordre du jour l'Assemblée entende le rapport de la pétition du département du Pas-de-Calais.

Cette demande est attaquée, défendue, mise aux voix et accordée.

M. Voydel : Dans la pétition du département du Pas-de-Calais, présentée hier à la barre, vous avez sans doute remarqué plusieurs articles contraires à vos décrets; mais vous en aurez probablement observé d'autres qui sont nécessaires pour que votre loi soit complète. En effet, les dispositions qui regardent les transports des grains dans le royaume ne s'étendent qu'aux transports par terre, pendant qu'elles devraient s'étendre aux transports par les canaux et rivières. C'est simplement cette addition que nous avons l'honneur de vous proposer dans le projet de décret que je vais lire.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des recherches sur la pétition du conseil-général du département du Pas-de-Calais, décrète : 1° que la loi du 29 août 1789 et les articles III et IV de celle du 18 septembre de la même année, sur la libre circulation intérieure des grains et farines, seront exécutés dans les dix lieues frontières pour les transports desdits grains et farines par les canaux et rivières, lorsque les chargements excéderont trente quintaux et de quelques lieux que les grains soient partis; les acquits-à-caution seront pris ou visés dans les municipalités de la route des dix lieues frontières.

« 2° La formalité des acquits-à-caution et certificats de chargements sera exécutée à l'égard des transports qui se feront par le port de Dunkerque pour l'intérieur du royaume, et à cet effet il sera nommé par l'administration du département du Nord un commissaire qui veillera à l'exécution de la présente disposition.

« 3° Le roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre les auteurs et fauteurs des émeutes qui ont eu lieu dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. »

Suite de la discussion sur l'affaire de Nancy.

M. Duchatelet : Personne n'a été plus affligé que moi des désordres d'un corps que j'ai commandé pendant vingt années, et qui s'était toujours distingué par sa bonne et courageuse conduite, par le zèle et l'intelligence des officiers et sous-officiers, par l'excellent esprit des soldats, par une fraternité qui semblait ne faire de ce corps qu'une grande famille. Comment l'esprit d'indépendance et d'insubordination les a-t-il égarés? Quelle a été la cause première de l'indiscipline? Il ne faut pas chercher cette cause dans le détail immense des faits qui vous ont été présentés; elle se trouve dans l'aveu même des soldats : ils conviennent qu'ils étaient bien traités par leurs officiers, mais ils disent qu'ils ont voulu essayer d'une liberté dont ils ne connaissaient pas les bornes dans la discipline militaire.

M. Duchatelet rappelle les faits qui concernent les soldats et les officiers du régiment du Roi; il établit que la conduite des derniers ne mérite aucun reproche, excepté celle de quelques jeunes gens qu'on a déjà punis, et qu'il faut punir encore s'ils sont coupables; que le régiment du Roi ayant, le 31 août, obéi aux ordres du général en sortant de la ville, où il n'est rentré que pour s'y caserner, le licenciement sans jugement préalable confondrait les innocents et les coupables. Il termine son opinion en remarquant que les soldats à qui on veut donner une gratification de trois mois de paie ont reçu cinquante fois plus qu'il ne leur était dû, et que le licenciement ne peut constitutionnellement être ordonné que par le roi. Il présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu, etc., décrète que le roi sera prié de faire assembler une cour martiale qui jugera suivant les formes constitutionnelles les militaires, de quelque grade qu'ils soient. L'Assemblée nationale s'en rapporte au roi, chef suprême de l'armée, pour ce qui concerne les trois régiments composant la garnison de Nancy, afin de concilier l'économie des finances, l'avantage de la discipline et la justice distributive. »

M. l'abbé Grégoire : Je ne puis m'empêcher de remarquer dans le rapport une grande prodigalité d'éloges quand je crois voir dans la conduite de M. Bouillé une précipitation qui a fait verser le sang des citoyens. (On applaudit.) On a amplement déduit les torts des soldats; mais a-t-on suffisamment développé les causes qui les ont aigris et égarés? Eh! comment n'auraient-ils pas été égarés quand leurs camarades suisses étaient passés aux courroies pour avoir demandé des comptes, quand M. Malseigne parlait à des militaires avec une brutalité presque barbare, quand ils savaient qu'on distribuait arbitrairement des cartouches infamantes, quand leurs camarades députés à Paris étaient emprisonnés? Comment n'auraient-ils pas été égarés quand des libelles insidieux, quand l'Adresse aux provinces circulaient avec profusion dans le royaume? On savait que les troupes autrichiennes avaient demandé passage sur le territoire de France; on savait que nos frontières étaient sans défenses; il arrivait de toutes parts des gardes nationales qui couraient contre un ennemi inconnu. On avait beaucoup parlé des lenteurs que M. Bouillé avait apportées à la prestation de son serment civique, et M. Bouillé commandait. La municipalité distribuait des armes, des cartouches, appelait les citoyens au service du canon, ordonnait enfin tous les préparatifs de la guerre. Que devaient penser les soldats? On parlait de contre-révolution; le patriotisme pur d'une Société respectée avait été dénoncé; des troupes arrivaient, on s'armait contre elles; les soldats en les attaquant ont cru servir leur patrie. On a rassemblé beaucoup de nuages sur l'affaire de Nancy; on reconnaît assez cependant l'effet de quelques sourdes et perfides machinations; mais je n'ai garde d'appeler la vengeance sur les coupables, je n'ai garde de demander la continuation d'une instruction qui perpétuerait le désespoir dans les départements de la Meurthe et de la Moselle. Notre malheureuse patrie ne demande pas à être vengée, mais consolée; rendons des frères à des frères, et n'attisons pas une haine qui divise depuis trop longtemps deux villes faites pour s'aimer et s'estimer. Ces tristes événements ont appris à nos ennemis que les gardes nationales sauront conserver la liberté, puisqu'elles savent périr pour la défendre. (On applaudit.) Ils osaient en douter, et vous avez ici même entendu leurs expressions dérisoires contre cette garde nationale qui a montré à Nancy le courage qu'elle montrerait partout. J'adopte le projet de décret qui vous a été présenté; j'observerai seulement que le 3 septembre vous avez voté des témoignages d'approbation à la municipalité de Nancy. Plusieurs de ses membres sont dignes de vos éloges; mais ce corps n'a pas développé tout le civisme qu'on attendait de lui, et je crois que vous devez aujourd'hui déclarer ces témoignages d'approbation comme non-avenus.

M. Louis Noailles : Livré depuis longtemps aux sentiments pénibles qu'a éprouvés tout citoyen au récit des malheurs de Nancy; profondément affecté des divisions qui ont eu lieu dans cette malheureuse ville et des suites désastreuses qu'elles ont eues; effrayé, comme toute la France, du nombre des victimes, nombre qui surpasse si considérablement ce-

lui des coupables, j'attendais, ainsi que vous, dans une impatiente inquiétude, un rapport qui, mettant la vérité dans tout son jour, pût enfin ramener parmi les citoyens de Nancy une tranquillité à laquelle ils ont droit de prétendre et à laquelle tout l'empire a le droit de s'intéresser; un rapport qui vous fît connaître si les fonctions municipales et celles du département sont dans des mains dignes de les exercer; un rapport qui vous mît à même de donner un grand exemple à l'armée en plaçant la sévérité sous l'égide de la justice et en reconnaissant, soit dans les attaquants, soit dans les attaqués, deux classes réellement distinctes, les innocents et les coupables; un rapport enfin qui se hâtât de vous indiquer quels crimes étaient nécessaires à punir et quelles fautes vous aviez à corriger pour prévenir à jamais le retour de malheurs si affreux; un rapport qui pût vous permettre l'oubli désirable de tout ce qui, dans ces déplorables événements, a moins tenu à de coupables intentions qu'à l'effervescence des passions trop inconsidérément excitées d'une part et trop maladroitement réprimées de l'autre pour ne pas mériter votre indulgence. Le rapport qui vous a été soumis hier, et qui est le fruit, selon ce qu'on vous a dit, d'un long travail, ne vous a pas permis de rapprocher tellement les événements que vous ayez pu asseoir un jugement certain. Celui qui en a été chargé s'est laissé entraîner à son heureuse facilité; nous avons souvent cherché des faits où nous n'avons trouvé que des formes oratoires. Par cette raison nous allons, en prenant pour seul guide le rapport des commissaires, chercher à éclairer la délibération que vous allez prendre; notre but est la justice, notre éloquence sera la vérité. J'examinerai successivement la conduite de la municipalité, celle du département, les torts réciproques des soldats et des officiers, sans excepter les généraux qui les commandaient, et enfin je prendrai en considération le sort des citoyens de Nancy, contre lesquels je ne vois aucune accusation fondée, qui n'ont agi qu'en vertu des ordres des organes de la loi, et contre lesquels on publie que s'instruit une procédure criminelle.

La conduite de la municipalité prouve plusieurs actes de résistance aux décrets de l'Assemblée nationale.

Il fut proposé à la commune de réclamer l'exécution du traité de Vienne. Des députés envoyés à Paris le 22 décembre avaient pour instructions de ne laisser entrevoir aucune adhésion ni opposition aux décrets... Au moment de l'arrivée de M. Malseigne, la municipalité ne fait pas connaître les pouvoirs dont il est revêtu; elle ne prend aucunes mesures pour instruire les citoyens des motifs de l'arrivée des gardes nationales voisines. Le régiment du Roi s'agite, s'inquiète; le peuple partage ces agitations, ces inquiétudes: la municipalité garde encore le silence. La convocation de la commune est demandée; la lumière que cette convocation aurait produite devait dissiper les craintes, et le vœu légal des citoyens est rejeté. Dans beaucoup d'autres circonstances importantes des mesures aussi fausses préparaient les malheurs qui suivirent... M. Bouillé s'approche; la municipalité ne fait pas publier la proclamation de M. Bouillé..... Enfin, conspirant contre l'ordre et l'harmonie entre les citoyens, la municipalité laisse battre la générale; elle fait plus, elle ordonne de transporter des canons aux portes de la ville, de placer des gardes citoyennes parmi des soldats rebelles; elle prescrit aux gardes nationales de faire le service intérieur de la ville, et tout cela sous le prétexte honteux ou dérisoire que telle était la volonté des soldats du régiment du Roi. Une nouvelle députation de la municipalité est envoyée à M. Bouillé; elle communique à ceux qui sont dépositaires de sa confiance sa faiblesse et ses craintes: cette députation se rend vers le général, et ne retourne pas à Nancy pour achever sa mission. A l'approche des troupes, les gardes nationales, ces citoyens armés qui remplissent le plus saint des devoirs, qui exécutent religieusement vos décrets, qui veillent à la sûreté, à la défense de la patrie, qui vont être livrés au carnage, exercent les fonctions que leur a prescrites la municipalité, qui ne leur donne pas l'ordre de les suspendre et de se retirer. Au moment où la paix est annoncée dans la ville, les municipaux ne vont pas au-devant de l'armée qui va fondre sur les citoyens de Nancy; le carnage continue, et les municipaux ne sentent pas que ce que la générosité a inspiré à M. Desilles était pour eux un devoir de rigueur.

A peine M. Bouillé est-il arrivé que la municipalité veut lui déférer une autorité dictatoriale; elle lui demande des ordres pour casser la garde nationale, pour détruire le club des Amis de la Constitution, pour emprisonner des citoyens; elle souffre la proscription de tous les signes nationaux, elle autorise les capitaines de la garde nationale à retirer des mains de leurs soldats des armes que la patrie leur avait confiées pour la liberté..... Cette municipalité a de grands torts à nos yeux, si elle n'est pas criminelle, et nous ne pouvons connaître l'indulgence où le salut public exige la sévérité des lois.

Le département a aussi commis de grandes fautes. Je ne conçois pas pourquoi cette députation à M. Bouillé, dont l'objet public était de le sommer de retirer ses troupes; pourquoi cette même réquisition envoyée aux troupes, et qui a produit son effet sur un de ces corps; pourquoi une autre réquisition aux carabiniers pour qu'ils se joignissent à la garnison de Nancy.

Pour ce qui concerne les officiers du régiment du Roi, je rappellerai les combats provoqués par les jeunes officiers, le peu de respect qu'ils portaient à l'Assemblée nationale, à ses décisions, à ses lois; le mépris public du décret qui donne la préséance aux gardes nationales; les obstacles des officiers du régiment du Roi à la fédération; l'histoire d'un soldat nommé Roussière, qui, provoquant au combat des citoyens, est arrêté, et donne par le fait et par ses réponses la plus forte conviction d'un complot formé par les officiers. J'engagerai l'Assemblée à jeter les yeux sur l'événement du 2 août, cause première de l'insurrection... Du moment où elle est devenue générale, il n'y a plus de reproches à faire aux officiers. Nous avons suffisamment indiqué qu'avant cette époque ils n'en étaient pas exempts. L'âge et le rang des coupables ne nous attendrissent pas; lorsqu'on se croit digne de commander, il faut être sûr de ne le faire que suivant la loi.

(M. Noailles examine ensuite la conduite des soldats; il entre dans tous les détails de l'insurrection.)

M. Malseigne me paraît compromis par son discours trop sévère aux soldats et par son départ de Nancy. Je demande à cette occasion si l'on n'a pas remis à M. le rapporteur une lettre qui prouve que M. Malseigne avait ordre de ne s'occuper que de la garnison française, et non des comptes du régiment de Château-Vieux.

M. Brulart (ci-devant Sillery): Je n'ai pas connaissance de cette lettre.

M. Noailles: Nous aurons peut-être à reprocher à M. Bouillé d'avoir laissé approcher l'avant-garde de sa colonne trop près du poste qui gardait l'entrée de la ville, et de l'avoir ainsi compromise contre sa

propre intention. Un moment a fait couler le sang qui a été répandu ; nous ne dirons pas qu'un instant aurait pu compromettre le succès de cette journée, car nous regarderons sans cesse comme un jour de deuil le jour où tant de citoyens ont été sacrifiés. Je pense encore que M. Lafayette a outrepassé les bornes de ses fonctions quand il a invité les gardes nationales des départements de la Meurthe et de la Moselle à obéir à vos décrets (1). (On applaudit.)

De ces observations rapides et incomplètes il ne résulte qu'une seule vérité : c'est que le rapport qui vous a été fait ne vous a pas suffisamment éclairés. Et cependant du parti que vous allez prendre dépend le destin de la France. Jamais nos annales n'ont rapporté des faits pareils, et, j'oserai le dire, s'ils se renouvelaient à l'avenir, ce serait une preuve certaine que vous auriez porté sur ceux-ci un jugement trop vague. Certes, ce serait un singulier système que celui qui tendrait à établir que, là où il paraît y avoir des coupables de tout rang, il n'y a plus d'autre parti à prendre que celui de l'indulgence. Je conclus à ce que l'Assemblée se fasse présenter un nouveau rapport, et, ce qui doit en être la suite, un décret plus conforme aux principes que celui qui lui a été soumis à la séance d'hier.

M. Cazalès : Je ne vous retracerai pas le tableau des malheurs de Nancy, et quoique les détails de ces funestes événements ne vous soient parvenus qu'à travers l'infidélité et l'exagération de l'esprit de parti, il en résulte, pour tout homme sans esprit de parti que tout le crime de la municipalité est d'avoir été faible et craintive ; que le corps des officiers du régiment du Roi est irréprochable..... (il s'élève de violents murmures); qu'à l'exception de l'étourderie de quatre jeunes officiers le corps des officiers du régiment du Roi est irréprochable dans sa conduite. Il en résulte que les excès auxquels se sont portés les soldats ne peuvent être excusés. Rien ne saurait excuser ces hommes affreux qui ont suscité, payé peut-être une insurrection qui, sans la fermeté de l'héroïque Bouillé (il s'élève beaucoup de murmures; on entend quelques applaudissements), commençait la guerre civile et couvrait cet empire de meurtres et de pillage. Si je voulais défendre les officiers, s'ils avaient besoin d'être défendus, je vous ferais observer que le rapport de vos comités semble avoir pour but unique d'atténuer les torts des soldats et de faire suspecter les officiers !...

M. Barny : Un rapporteur qui atténuerait des faits mériterait d'être puni; mais plus il aurait encouru une peine sévère, moins l'Assemblée doit souffrir qu'on l'inculpe gravement. M. Cazalès doit être rappelé à l'ordre.

M. Cazalès : On a parlé des priviléges dont jouissait le régiment, comme s'il y avait quelque rapport entre les priviléges des officiers et les crimes des soldats. Le rapporteur a blâmé l'indulgence des chefs quand ils ont pardonné une faute de discipline; il a blâmé M. Denoue d'avoir, pour une faute grave, privé les grenadiers du service de la place; il l'a blâmé encore d'avoir appelé la conduite des soldats un brigandage. Eh ! quel nom méritent donc des soldats qui ont assassiné leurs officiers, pillé la caisse du régiment ?.... (Plusieurs voix s'élèvent : *Cela est faux!*) M. le président a entendu le propos indécent qui vient de m'être adressé; je le prie de faire renaître l'ordre... J'avoue que ce n'est pas sans scandale que j'ai vu le rapporteur chercher à persuader que des soldats coupables de pareils excès, que des soldats qui faisaient retentir ce vil cri : *De l'argent! de l'argent!* ont été égarés par le patriotisme. Si c'est là du patriotisme, cette application très neuve de ce mot m'explique pourquoi, dans la liste des patriotes, on trouve le nom de tous les usuriers, de tous les agioteurs de Paris, de toutes ces sangsues qui, après avoir sucé longtemps le sang du peuple, s'en disent les défenseurs; pourquoi on y trouve aussi des hommes qui ont sacrifié les avantages que leur naissance et leur rang leur donnaient dans le monde à l'appât d'un gain sordide et aux profits hasardeux d'un vil métier...

Je vais m'attacher aux trois dispositions principales du projet de décret, et j'essaierai de démontrer leur vérité ou leur injustice. Par la première disposition le comité propose de blâmer la municipalité (plusieurs voix : *Cela n'est pas vrai!*); la seconde consiste à licencier le régiment du Roi et celui de Mestre-de-Camp; la troisième, à annuler l'instruction criminelle et à la regarder comme un abus. Quant à la première proposition, je rappelle une chose prouvée par les faits : c'est que le crime de la municipalité n'existe que dans la faiblesse. (Plusieurs voix : *Mais il n'est pas question de la municipalité dans le projet de décret.*) Je reçois cet avis très à propos, et je supprime cette partie de ma discussion. La première disposition est donc le licenciement du régiment du Roi et celui de Mestre-de-Camp. Tous les faits prouvent que le corps des officiers du régiment du Roi a tenu une conduite irréprochable; que, placé dans des circonstances périlleuses, il a donné l'exemple du courage difficile de se laisser insulter sans se défendre. Les mêmes faits démontrent que les soldats sont profondément coupables, et on propose de les récompenser ! car c'est une récompense que de recevoir gratuitement un congé qui souvent coûtait fort cher; car c'est une récompense que d'obtenir une gratification de trois mois de solde, quand les soldats qui reçoivent leurs congés et qui ont bien servi pendant huit années n'ont d'autre gratification que leur masse et l'argent nécessaire pour se rendre à leur domicile. Ces réflexions suffisent pour montrer combien l'article dont il s'agit est ridicule et improposable.

Je me hâte d'arriver à la seconde proposition : elle consiste à annuler la procédure instruite et à la regarder comme un abus. Je pourrais rappeler que cette procédure a été ordonnée par vos propres décrets et observer qu'on veut vous faire tomber dans une étrange contradiction. Je pourrais dire que si, il y a quelques mois, ce fut une mesure sage et prudente, je ne conçois pas comment cette même mesure est devenue injuste et impolitique sans que les circonstances aient changé. Je pourrais faire craindre que cette mesure ne soit attaquée que par l'esprit de parti, que parcequ'on s'effraie d'en voir jaillir une lumière redoutable. Mais je néglige ces moyens et je rappelle l'Assemblée aux premières idées de justice. Refuser d'instruire une procédure, c'est un délit public; empêcher de suivre une procédure commencée, c'est un acte de despotisme; car s'il est vrai que le but de toute institution sociale est la défense de l'honneur et de la propriété de tous les citoyens, comment serait-il possible de jeter un voile sur un crime public, d'épaissir les ténèbres qui enveloppent d'un même soupçon le coupable et l'innocent, le crime et la vertu ? Il n'est pas un citoyen de Nancy, il n'est pas un officier, pas un soldat qui n'ait le droit de vous dire : « De grands crimes ont été commis; ils pèsent sur notre ville, sur notre régiment; je demande à être jugé, afin que personne ne puisse me confondre avec les scélérats coupables de ces crimes ou avec leurs complices. » Si quelqu'un élevait la voix et vous tenait ce langage, sa juste, son honorable réclamation serait-elle rejetée ? Eh bien ! les soldats demandent qu'on les juge; je le demande, moi, en leur nom, en celui de leurs officiers, en celui des citoyens de Nancy.

Quelle est la circonstance où l'on vous propose d'ensevelir dans les ténèbres les complots tramés à Nancy ? C'est dans le moment où la nation est divisée en deux partis qui s'accusent mutuellement des crimes dont nous gémissons, qui attendent l'occasion de discerner au milieu de cette agitation universelle les auteurs de ces désordres affreux. Eh bien ! cette occasion est trouvée ; ceux-là seuls sont criminels, ceux-là seuls sont des hommes exécrables qui ont excité, qui ont conseillé les crimes commis à Nancy. Que la nation entière les connaisse et les juge par les émissaires qu'ils avaient envoyés. La lumière la plus vive doit

(1) M. Lafayette n'était effectivement commandant-général que de la garde nationale de Paris; on lui contestait vivement l'autorité qu'il exerçait sur les autres gardes nationales, qui, disait-on, avaient aussi leurs chefs, et dépendaient des municipalités locales, et non d'un commandant-général, que la loi ne reconnaissait pas. L. G.

être portée dans cette œuvre d'iniquité : la nation a intérêt à le vouloir, elle le veut ; et vous supprimeriez la procédure commencée ! La suppression d'une procédure est un acte de tyrannie. Qu'il me soit permis de rappeler à ces Bretons qui siégent dans cette Assemblée quelle fut leur juste indignation quand le feu roi fit enlever du greffe du parlement de Paris la procédure dirigée contre M. d'Aiguillon. Cette indignation fut juste, la France la partagea ; il n'y eut pas un bon citoyen qui ne fût profondément affligé de voir le vertueux La Chalotais rester sous le coup d'une accusation calomnieuse quand le coupable d'Aiguillon juissait en paix des crimes qu'il avait commis dans cette province. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. Cottin : Si le père eut des torts, les vertus du fils les ont fait oublier.

M. Cazalès : L'acte d'autorité qu'on vous propose est le même. Est-ce que ce qui fut injuste autrefois est devenu légitime? Est-ce que les changements opérés dans notre gouvernement ont changé les principes? Est-ce que les premières notions que nous avons reçues du Créateur ne sont pas invariables comme celui qui nous a formés?

Ce n'est pas que je prétende m'opposer à l'esprit d'indulgence qui règne dans cette Assemblée ; mais je voudrais allier la justice avec la clémence ; mais je voudrais que la procédure fût achevée, sauf à surseoir à l'exécution. Alors je monterai à cette tribune ; je prierai l'Assemblée de porter aux pieds du roi, qui seul a droit de faire grâce..... (il s'élève beaucoup de murmures), je prierai l'Assemblée de demander au roi la grâce de presque tous les coupables. Je dis presque tous ; car peut-être trouverez-vous difficile de pardonner à ceux qui avaient rassemblé ces aventuriers, ces hommes sans aveu, dont la ville de Nancy était remplie ; peut-être trouverez-vous difficile de pardonner aux assassins du héros de Nancy, à ce jeune Desilles, dont l'action immortelle honore et le siècle et l'ordre dans lequel il était né. (On entend un murmure presque général. — M. Barnave demande la parole. — Il se passe quelques moments dans une grande agitation.)

M. Cazalès : Quoique jamais je n'aie interrompu M. Barnave, je demande que la parole lui soit accordée.

M. Barnave : Je dis, M. le président, que l'Assemblée ne peut laisser continuer l'orateur et passer sous silence son discours sans le caractériser : un discours où l'esprit de parti, après avoir osé remuer la cendre des morts pour soulager la haine d'un parti ennemi de la révolution (une grande partie de l'Assemblée applaudit), où la malignité la plus acérée a cherché, pour le déchirer, dans le cœur d'un homme qui n'a d'autres torts aux yeux de l'opinant que de différer avec lui de principes, tout ce que la nature a de plus cher ; un discours qui a commencé ainsi par un raffinement de cruauté, et qui finit par l'oubli des principes de la révolution, par quelque chose de plus odieux encore, par une insulte à l'humanité ; car c'est insulter l'humanité que de faire renaître les distinctions, que de vouloir se faire une gloire et une vertu de la possession de priviléges qui, pour la gloire de la nation et de l'humanité, sont heureusement détruits. Je ne veux point prolonger la discussion. L'opinant a manqué à ce qu'il devait à son collègue ; car jamais la diversité des opinions ne peut justifier des moyens aussi barbares. Il a manqué, quelle que soit son opinion intérieure, aux principes immuables de la constitution. Je demande donc qu'à ces deux titres il soit rappelé à l'ordre, et que le procès-verbal porte ces deux motifs : « pour avoir manqué à son collègue, et pour avoir manqué à l'Assemblée. »

M. Daiguillon : J'aurais plus tôt demandé la parole pour solliciter de l'Assemblée une justice éclatante des injures et des calomnies que M. Cazalès s'est permises contre la mémoire de mon père, si je n'avais considéré combien l'opinant et les principes de M. Cazalès ont peu d'influence sur l'Assemblée nationale et sur la nation (une grande partie de l'Assemblée applaudit), si je n'avais pensé que je devais les outrageantes personnalités de M. Cazalès à la différence d'opinions qui existe entre nous. D'ailleurs, les applaudissements que l'Assemblée a bien voulu me donner vengent assez et moi et la mémoire de mon père. Je demande donc que, pour ce qui me regarde personnellement, M. Cazalès ne soit pas rappelé à l'ordre. (Les applaudissements redoublent.)

M. Cazalès : Je commence par attester sur mon honneur (il s'élève de grands murmures), et M. Daiguillon m'en croira, que je n'ai pas eu le projet de le désobliger ; que, quand j'ai cité un fait qui arrivait très naturellement à ce que je disais, je voulais seulement inviter l'Assemblée.... (Les murmures augmentent.) J'atteste qu'après l'avoir cité j'ai aperçu M. Daiguillon, et j'en ai eu du regret. (Nouveaux murmures.) A la manière dont M. Barnave a empoisonné ce que j'ai dit, je demande que l'Assemblée décide dans lequel des deux discours a existé le ton de l'esprit de parti, le ton de la faction. (Plusieurs personnes : *Aux voix, aux voix !*) Je désirerais que l'Assemblée déterminât la nature du respect qu'on lui doit. Je crois qu'avec l'amour effréné de la liberté nous ignorons celle qui doit régner dans les corps délibérants. On doit pouvoir fronder l'opinion de la majorité, invectiver même la majorité. (On murmure.) Apprenez que, chez un peuple plus expérimenté que vous dans la science des délibérations politiques, on attaque les opinions et les décrets. « Jamais, disait Fox, il n'y aura d'alliance entre l'opposition et la majorité, parcequ'il ne peut pas y avoir d'alliance entre l'injustice et la probité. » (On applaudit.) Et nous aussi nous sommes le parti de l'opposition ; nous voulons bien que la nation sache que, soumis à vos lois comme citoyens, nous avons voté contre elles comme législateurs : le temps viendra où elle jugera entre vous et nous. Apprenez qu'il n'y a pas de liberté quand l'opposition n'a pas la liberté de la parole ; que le parti de l'opposition, quelle que soit l'opinion qu'il professe, est toujours le parti du peuple. (On murmure.)

Le parti qui s'oppose à l'autorité dominante, quelque nom qu'elle porte, que ce soit celle du roi, des ministres, du peuple, de l'Assemblée nationale, ce parti est le plus indépendant, il est le défenseur du peuple. Son devoir est de lui dénoncer cette même majorité si elle devenait jamais infidèle ou corrompue. Apprenez, législateurs d'un jour, que c'est ce parti qui conserve la liberté publique. Si vos décrets sont justes, l'opposition ne poussera que de vaines clameurs ; s'ils ne sont pas justes, ce parti deviendra la majorité de la nation, et alors il sera bien près d'être la majorité de l'Assemblée nationale. Tels sont les principes que ne contestera personne ; tels sont les principes sur lesquels repose la liberté publique ; car si l'opposition n'avait pas le droit d'éclairer la nation, la nation serait immolée. Je crois avoir professé les principes d'un homme libre ; soit que l'Assemblée donne suite à la motion qui a été faite, soit qu'elle passe à l'ordre du jour, je prie le parti de l'opposition de garder le plus profond silence. Quelle que soit jamais l'opinion de ma conscience, je la prononcerai sans craindre la punition qui pourrait la suivre, car toute punition est douce pour l'homme de bien qui a fait son devoir.

M. Barnave : Je suis autant que le préopinant partisan d'une grande liberté dans l'expression de la pensée ; mais dans aucun pays il ne sera permis de méconnaître les droits de l'humanité ; mais jamais en France il ne sera permis d'attaquer les lois constitutionelles, et il est constitutionnel qu'il n'y a plus d'ordres. Nul opinant ne peut, sans attaquer la constitution, parler de la distinction des ordres, et si l'Assemblée veut qu'on obéisse aux lois, il faut qu'elle en empêche la profanation dans leur sanctuaire. Quant à la seconde partie de ma motion, c'est à vos cœurs, c'est à votre délicatesse à juger. Vous sentez assez que le motif odieux dont on s'est servi dans l'opinion qu'on vous a débitée était surabondant et entièrement personnel.

M. Cazalès : L'Assemblée sera surprise peut-être que M. Barnave regarde comme une infraction à la loi la phrase où j'ai dit que M. Desilles honore le siècle et l'ordre dans lequel il est né. S'il fallait argutier avec M. Barnave, je lui dirais que les ordres existaient quand M. Desilles est né. Mais, en vérité, je n'ai pas besoin de justification, et je demande à l'Assemblée de juger gravement ce délit et d'en déterminer l'importance.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Alexandre Lameth : On demande maintenant, par lassitude peut-être, l'ordre du jour; je prie l'Assemblée d'examiner que l'opinant a pour objet de faire douter que l'opinion amie de la révolution domine dans cette Assemblée; je prie d'observer qu'il s'érige en chef de parti, qu'il commande à ses soldats de faire silence. Dans le moment même où l'on demande dans cette Assemblée l'observation des lois, quand on est choqué de voir un membre attribuer à un ordre, à une caste, des vertus qui appartiennent à tous les citoyens, l'opinant dit que la nation n'a pas encore jugé entre son parti et nous, qu'elle décidera bientôt; c'est au moment où l'on sait qu'il y a encore dans le royaume un reste d'opposition qu'ont veut ramener l'espérance dans le cœur des mauvais citoyens.....

M. Cazalès : Quels sont les mauvais citoyens?

Un grand nombre de voix : Vous, vous!

M. Alexandre Lameth : Ce sont ceux qui s'opposent aux décrets par des protestations, par des déclarations; ce sont ceux qui voudraient créer des factions et se mettre à leur tête; ce sont ceux-là qu'il faut décourager; c'est à eux qu'il faut imposer silence partout; c'est à eux qu'il faut imposer silence dans l'Assemblée nationale...

M. Murinais : Je parlerai, et vous ne m'imposerez pas silence.

M. Folleville : M. Lameth a trouvé la pierre philosophale.

M. Alexandre Lameth : On nous parle du courage, des vertus, des services d'un parti de l'opposition. Oui, il a de la vertu, ce parti, quand il est destiné à résister au despotisme. (La droite murmure.)

M. Folleville : Je demande qu'on laisse M. Lameth faire notre éloge.

M. Alexandre Lameth : Quand il est destiné comme en Angleterre à contenir l'autorité dans ses véritables bornes, quand il s'oppose aux progrès que cette autorité veut faire sur les droits du peuple, certes alors il mérite l'estime publique. J'en suis tellement convaincu que si jamais, malgré la courte durée de nos législatures et la supériorité de notre représentation, la majorité pouvait être dévouée à des ministres qui, au mépris de la constitution, voulussent étendre la prérogative royale; dans ce cas, si la confiance de nos concitoyens nous rappelle dans cette Assemblée, on nous verra, je puis l'annoncer, on nous verra mettre notre gloire à être comptés dans la minorité qui leur résisterait. Voilà, je le répète, un parti d'opposition qui a des droits à l'estime; mais un parti qui ne présente d'opposition qu'à la volonté générale, qui ne résiste qu'aux lois de l'Etat, dont les efforts tendent sans cesse à ralentir les travaux de l'Assemblée et à empêcher l'exécution de ses décrets, c'est-à-dire à prolonger autant qu'il est en son pouvoir l'état de malaise inséparable d'une révolution, une telle opposition est désastreuse, elle est sacrilége; c'est celle-là que nous ne cessons de combattre, et qu'il est important pour le salut public de réduire au silence... Vous avez entendu qu'on voudrait faire revivre des distinctions que vous avez détruites, attribuer à une caste particulière des vertus qui appartiennent à tous les hommes... J'invite tous les membres de cette Assemblée à ne pas regarder comme tellement légère la délibération que l'on va prendre, quand il importe à la tranquillité du royaume, à l'achèvement de la révolution, que tout le monde sache combien vous improuvez l'opinion de M. Cazalès. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

M. Clermont-Tonnerre : Je ne suis certainement pas le seul qui ait souffert, comme homme et comme citoyen, de la longue et scandaleuse discussion que vous venez d'entendre; j'ai des raisons personnelles de m'affliger de ce qui a été dit dans cette tribune; mais je ne parle pas pour les hommes, c'est pour les principes. Je soutiens qu'il n'y a pas de liberté dans cette Assemblée si l'on ne peut rappeler les torts, les crimes même d'un individu. Je prétends que la conduite publique, que la mémoire de tous les hommes appartient à chaque opinant. Il s'agissait d'un délit public; on a cru pouvoir le présenter comme le moyen d'une opinion; je ne crois pas qu'on puisse rappeler un membre à l'ordre pour cela. Je demande donc la division de ce reproche. Quant à l'autre, je ne m'oppose pas à ce que la motion soit adoptée. On a dans cette tribune outragé la mémoire de Henri-IV, et l'opinant n'a pas été rappelé à l'ordre.

M. Estourmel : On joue Charles IX, et l'on ne rappelle pas à l'ordre.

La division est adoptée.

M. le Président rappelle M. Cazalès à l'ordre pour avoir manqué aux lois constitutionnelles du royaume.

M. Cazalès : Je n'ai pas le droit d'abuser de la patience de l'Assemblée nationale, et je résume mon opinion. Le décret proposé présente deux dispositions principales : l'une est dérisoire et injuste en ce qu'elle punit ceux dont la conduite est irréprochable et qu'elle récompense les coupables. Je propose à cet égard deux amendements :

1° Conserver aux officiers du régiment du Roi leur activité de service et leurs appointements jusqu'à leur replacement, qui doit être assuré dans les premiers emplois vacants de l'armée..... (Il s'élève des murmures.) Que l'Assemblée dise si elle ne veut entendre aucun membre du côté droit ; ordonnez, on vous obéira : ordonnez, ou écoutez.....

2° Ne pas accorder une gratification de trois mois aux soldats; leur donner seulement les secours nécessaires pour se rendre à leur domicile, et prier le pouvoir exécutif de veiller à ce qu'ils ne commettent point de désordre sur leur passage. L'autre proposition, qui tend à anéantir la procédure, ne me paraît propre qu'à cacher le nom et la personne des coupables. Je demande que l'instruction soit continuée, en arrêtant l'exécution jusqu'à ce que le roi et l'Assemblée nationale en aient décidé autrement.

M. Prugnon : Nancy a été le théâtre d'événements malheureux; on ne peut trop répéter : *Excidat illa dies!* Mais faut-il ajouter malheurs à malheurs? Pourquoi ne pas adopter l'avis du comité? Je commence par répondre à M. Cazalès, qui demande la continuation de la procédure. En ordonnant cette continuation, vous ranimez les passions, vous rallumez l'incendie, vous soulevez les familles contre les familles. Le premier de nos besoins c'est le calme, surtout dans les départements qui bordent nos frontières. En adoptant l'avis de M. Cazalès, vous iriez directement contre ce but. Quel serait le terme d'une procédure où des milliers de témoins ont été entendus? Voudriez-vous tenir encore une grande cité dans les liens d'une pareille information? Avec l'optique de la haine on voit tout ce que l'on veut, et on réalise tout ce que l'on voit. Si l'information était continuée, il en résulterait une grande lenteur dans la perception de l'impôt, dans la vente des domaines nationaux, et il y en a beaucoup dans ce département; il en résulterait des haines héréditaires. Il est des circonstances où le législateur peut voir autrement que le juge; il peut comparer la peine avec le résultat de la punition, et, suivant l'expression de Montesquieu, « couvrir la loi d'un voile. » Imitez la conduite de cet empereur romain qui, ayant trop de crimes à punir, dit : *Frangatur potiùs legum veneranda majestas.* Le même motif veut que le législateur cherche à éteindre les passions pour les confondre en une seule, l'amour de la patrie. Je pense donc que l'amnistie générale proposée par le comité est le seul parti que nous ayons à prendre. Permettez-moi ici une question relative à la municipalité et aux corps administratifs. Depuis le 26 août, je puis le dire, on avait perdu la tête à Nancy; chaque corps administratif doutait de son autorité et de ses fonctions. Les événements se succédaient avec rapidité; on délibérait d'un sens, point de l'autre: ce qui convient à la minute qui passe ne convient pas à celle qui doit suivre. Peut-être aussi les officiers municipaux ont-ils eu peur, et en pareille circonstance ce n'était pas un crime. Quand on examine d'un œil impartial, on voit que les corps administratifs ont été entraînés par le torrent des événements. Le martyre était, dit-on, un devoir. Ils viennent

de naître ces corps, et vous leur demandez toute l'énergie de l'âge viril! J'ajouterai qu'il faut plutôt les soutenir que les mortifier. Je finis en parlant du brave Desilles. Son buste doit être placé dans cette salle. Si nous voulons des âmes antiques, il faut procéder comme les anciens; il faut que la nation dote sa famille. Heureuse la nation qui peut avoir beaucoup de pareils créanciers. Dans ce moment ce héros attend sous sa tombe le jugement de la nation.

M. Regnier demande la parole.

La discussion est fermée.

M. Crillon (le jeune) : Avant qu'on aille aux voix sur le décret, je demande à justifier un de nos collègues absent. On a dit qu'il avait outrepassé ses pouvoirs en écrivant aux gardes nationales du département de la Meurthe; je dois avertir l'Assemblée qu'il avait auparavant prévenu les comités des rapports, des recherches et militaire, dont l'opinant qui l'a blâmé est membre. (On applaudit dans une partie du côté gauche.)

Plusieurs membres des mêmes comités se lèvent pour affirmer que le fait leur est connu.

M. Noailles : Plusieurs des membres qui m'entourent disent que le comité militaire n'a pas été prévenu; quant à moi, je n'en ai aucune connaissance.

M. Rœderer fait lecture du projet de décret présenté la veille par M. Brulart.

M. Menou : Je demande la question préalable sur le préambule du décret.

Le préambule est rejeté.

On fait lecture de l'article Ier.

M. Cazalès : Je demande la question préalable sur cet article.

La question préalable est rejetée.

M. Estourmel : Je demande la division de l'article, et voici mes motifs. On lit dans le rapport des commissaires : « L'attention de l'Assemblée nationale et du roi doit encore être appelée sur un objet important sur les deux procédures qui s'instruisent à Nancy : la première, en exécution du décret du 16, contre les instigateurs des troubles de la garnison, et la seconde contre les excès commis dans la journée du 31. Dans la première, cent cinquante témoins ont été entendus et quinze décrets ont été décernés; mais les plus graves ne paraissent pas décernés sur des preuves d'instigation. Des délits d'un autre genre ont pu être dénoncés par l'information. La seconde est établie sur la plainte rendue le 2 septembre par le procureur du roi contre les assassinats commis sur les troupes de M. Bouillé. » (Plusieurs voix : *Lisez votre amendement.*) Voici mon amendement. Je demande que la procédure soit suivie, mais qu'il soit sursis à l'exécution du jugement. Vous ne pouvez pas revenir sur un décret rendu à l'unanimité.

L'amendement de M. Estourmel est écarté par la question préalable.

M. Emmery : Il y a deux procédures très distinctes. On a informé en vertu de votre décret contre les auteurs de la sédition du régiment du Roi, ensuite contre les auteurs des excès qui ont eu lieu le 31. Mon amendement est de ne donner aucune suite à toute procédure relative à ces malheureux événements.

L'amendement de M. Emmery, joint à l'article Ier, est décrété.

On fait lecture de l'article II.

M. Noailles : J'observe qu'il n'y a pas un seul régiment où les officiers soient aussi amis de la révolution que dans celui de Mestre-de-Camp cavalerie. Une des dispositions de l'article II porte qu'il sera accordé trois mois de solde aux soldats; vous accorderez probablement le même avantage aux officiers. Vous avez décrété qu'il ne serait fait aucun licenciement dans l'armée sans accorder une demi-solde aux militaires licenciés; il en coûtera donc autant que si vous réduisiez à moitié les régiments. Si les sous-officiers et les officiers demandent à être incorporés dans les autres régiments, cela influera sur l'avancement que vous leur avez fait espérer. Je pense donc que l'on pourrait réduire le régiment du Roi à deux bataillons, changer son uniforme, et l'appeler le vingt-troisième régiment. Quant à Mestre-de-Camp, dont les officiers n'ont pas démérité, il faudrait incorporer le premier escadron dans le premier régiment de cavalerie, et le second dans le troisième. Quant à Château-Vieux, il faut en renvoyer moitié aux Suisses, et entamer une négociation afin que, d'après les traités, ils nous rendent un nombre d'hommes égal à celui que nous leur renvoyons. Je demande donc le renvoi de l'article au comité militaire, qui se concertera avec le ministre pour ensuite présenter à l'Assemblée le résultat de son travail.

M. Cazalès : On n'accorde point une demi-solde à un régiment qu'on punit.

M. Barnave : Le licenciement des deux régiments est indispensable. Comment peut-on proposer de laisser continuer le service à des soldats et à des officiers qui ont respectivement porté les uns contre les autres les inculpations les plus graves, et qui parconséquent ont étouffé tout sentiment de bienveillance?

Si vous les licenciez, abstraction faite de tout détail militaire, il sera facile, en donnant de l'emploi à ceux qui n'ont pas commis de faute, de rendre à chacun ce qui lui appartient, tandis qu'en adoptant les mesures présentées par M. Noailles vous confondez tout le monde, et vous mettez ces corps dans un chaos nuisible et à la nation et à l'armée.

L'amendement de M. Noailles est rejeté.

M. Virieu : Le licenciement est nécessaire, mais par respect pour les principes monarchiques il faut en renvoyer au roi les dispositions. Je demande donc qu'il soit dit que le président se retirera pardevers le roi pour le supplier d'ordonner le licenciement.

Cette disposition est adoptée, et l'article II décrété, sauf rédaction.

L'article III est rejeté par la question préalable.

Les articles IV et V sont décrétés.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Renaud*, opéra en 3 actes, suivi de *la Chercheuse d'esprit*, ballet-pant. de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. la 3e représent. du *Tombeau de Desilles*, anecdote en un acte, préc. de *l'Ecole des Pères*.

Théâtre Italien. — Auj. *les Dettes*, et la 23e représ. d'*Euphrosine*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *le Conseil imprudent*, com. en 2 actes, en prose, et *Azélie*, opéra français en 3 actes.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *le Café de Rouen*, en un acte, en vers; *le Duc de Monmouth*, en 3 actes, en prose; *le Seigneur supposé*, en 2 actes, suivi d'un divertissement.

Samedi, *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 34e représ. du *Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes.

Ambigu-Comique. — Auj. *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spect., en 3 actes, préc. du *Sourd*, pièce en un acte, et du *Nouveau Doyen de Killerine*, com. en 3 actes.

Théâtre Français comique et lyrique. — Auj. la 18e représ. de *Nicodème dans la Lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, par le cousin Jacques.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 344. *Vendredi* 10 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 12 novembre. — Les négociations de notre cour avec la cour de Suède s'avancent. Les points principaux sont : 1° quelle sera la fixation des limites respectives en Finlande ; 2° la déclaration que l'on nous demande que la Russie ne prendra aucune part aux affaires intérieures de la Suède, laquelle déclaration doit être confirmée par la cour de Danemark ; 3° quelles seront les modifications de l'alliance de la Suède avec la Porte, ainsi que de l'alliance de cette cour avec d'autres puissances, toutes les fois que la Russie pourra y être intéressée ; 4° sur quelles bases reposera le traité de commerce entre les deux Etats.

Nos succès, en poursuivant seuls la guerre, augmentent les embarras d'une puissance qui, sous le titre de médiatrice, voulait faire la loi selon ses vues particulières. Nous sommes d'ailleurs persuadés que nos derniers avantages servent encore à lier l'empereur au souvenir de notre alliance : disposition qui n'est pas inutile pour imposer à l'ardeur prétendue conciliatrice du cabinet prussien. Aussi notre activité ne se ralentit point : heureux si nos efforts nous inspirent plus de modération que d'orgueil dans le dessein de faire une paix prochaine... On continue à transporter de cette ville en Livonie une grande quantité d'artillerie ; on y a déjà fait passer trois cents gros canons. On a donné des ordres pour tenir en bon état notre grande flotte : on veut qu'au premier besoin elle puisse se mettre en mer. Notre flotte de galères répond à la même surveillance. L'attention du gouvernement ne néglige point d'agir sur les hommes : on va augmenter la paie des canonniers ; ils ont rendu de grands services dans la guerre avec la Suède ; on assure même qu'on leur promettra de leur continuer pendant la paix la grosse paie. L'intention est qu'ils y continueront leurs exercices, ce qui entretiendra l'expérience et l'agilité des matelots et des gens de mer.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 novembre. — M. le baron de Reck, que le roi de Prusse a envoyé ici pour complimenter l'empereur sur son avénement au trône impérial, a eu, le 21, audience de S. M. I., dans laquelle il a rempli sa commission.

L'archiduc Léopold a fait, le 18 de ce mois, à Presbourg, son entrée solennelle, comme palatin du royaume de Hongrie. — Les Etats de Hongrie avaient tenté de nouveau de faire insérer quelques-unes de leurs additions au diplôme inaugural, mais l'empereur est resté ferme ; il a rejeté ces propositions et fait rayer aussi dans le formulaire du serment de palatin tout ce qui n'était pas conforme au diplôme. Ces Etats ont arrêté qu'à l'avénir le successeur au trône sera tenu de se faire couronner dans l'espace de six mois à compter de la mort du dernier roi. — Parmi les articles qui ont été accordés aux Hongrois, on trouve les suivants : ceux qui sont hors de la patrie, et qui ont perdu leurs biens à cause de leur attachement à l'ancien système, seront rappelés et réintégrés dans leurs terres. Les non-catholiques jouiront de tous les droits civils et de l'exercice libre de leur culte. La petite noblesse sera soulagée dans certains impôts qui seront répartis parmi la haute noblesse. On perfectionnera le système des représentations des villes. Les non-nobles pourront parvenir jusqu'aux places de secrétaires du roi ; en s'avançant à des places plus éminentes, ils seront anoblis gratuitement. Ces articles avaient été envoyés aux Etats, immédiatement après le couronnement, dans un paquet cacheté ; les Etats l'avaient fait reporter au roi tel qu'il était, ne l'ayant point ouvert. Ils étaient persuadés, disaient-ils, de l'équité du roi ; et ils approuvaient d'avance sans restriction. Ces égards ne sont point sans doute d'une saine et sage politique ; mais où est encore fait, dans le gouvernement des hommes, à se conduire par la considération des personnes plus que par celle des choses.

L'archiduc Charles, troisième fils de l'empereur, va se rendre à Bruxelles en qualité de gouverneur général. On ne sait point encore quel est le caractère du conseil qu'on lui donne... Le grand-duc de Toscane partira pour Florence au commencement de décembre.

L'archiduchesse Christine et le duc Albert, son époux, fixeront, dit-on, leur résidence à Gratz, en Styrie. L'archiduc Charles-Louis doit les remplacer dans les Pays-Bas.

Les nouvelles de la Galicie sont affligeantes : il ne cesse de pleuvoir dans cette province depuis environ six semaines ; les débordements sont fréquents et les chemins impraticables ; les maladies commencent aussi à se manifester.

De Francfort, le 30 novembre. — Huit cents hommes de troupes de Trèves, qui étaient à Masseyck, sont revenus il y a quelques jours à Coblentz ; les troupes palatines qui étaient aussi dans le pays de Liége sont retournées et arrivées à Manheim, avec l'artillerie et les chariots munitionnaires ; quatre cents hommes y sont restés jusqu'à nouvel ordre.

ANGLETERRE.

Londres. — Samedi, 27 novembre, dans l'après-midi, il est arrivé un courrier au bureau des affaires étrangères, présidé par le duc de Leeds ; à l'ouverture de ces dépêches expédiées par le comte de Gower, ambassadeur de Sa Majesté britanique auprès de la cour de France, le ministre a fait avertir le conseil, qui s'est assemblé à sept heures. M. Pitt, deux secrétaires d'état, le comte de Chatham, lord Hawkesbury et M. Dundas s'y sont trouvés. Le conseil a tenu jusqu'à dix heures du soir, et le lendemain matin on a fait passer ses délibérations au roi, qui est à Windsor.

La nouvelle de la prorogation du parlement d'Irlande est sûre ; il y a effectivement une proclamation qui en fixe l'ouverture au 20 janvier prochain.

Suivant les derniers renseignements venus de Nootka-Sund, les forces espagnoles consistaient en trois cents hommes, sans compter les équipages d'un vaisseau de 40 canons et d'un petit sloop de guerre stationnés dans cet endroit pour en protéger le commerce. Mais on dit que la cour de Madrid a fait partir d'Algésiras, pendant les derniers troubles, deux frégates chargées de se porter dans la mer du Sud, et l'on croit qu'elles ont reçu des ordres particuliers de se rendre à Nootka. Les Espagnols avaient déjà un fort monté de vingt-et-un canons ; ils ont depuis élevé une forte redoute, ainsi que quelques ouvrages avancés.

Les frégates *la Tamise* et *le Léopard*, capitaines Trubridge et Blankett, sont parties de Portsmouth pour l'océan Pacifique ; elles doivent joindre *la Pandore* à Madère, et se rendre à Nootka-Sund par le cap Horn. Là elles veilleront à ce que les sujets de la Grande-Bretagne soient indemnisés d'une manière convenable des pertes qu'ils ont pu essuyer de la part du gouvernement espagnol. On ajoute que les capitaines ont ordre de bâtir un fort à Nootka, de raser ceux que la cour de Madrid y a fait construire, et de prendre possession, au nom de Sa Majesté britanique, de l'immense étendue de pays situé au nord de Santa-Fé.

Le 26 novembre, le lord vicomte Falkland, pair du royaume, s'est rendu à la cour du *King's bench*, pour y recevoir le jugement qui le condamne à des réparations envers M. Henry Seymour, serrurier à Maidenhead. M. Ashurst, qui présidait ce tribunal, après avoir fait observer au lord que les voies de fait qu'il s'était permises étaient très condamnables, a dit que la loi, s'honorant de son impartialité, protégeait le moindre des citoyens comme le plus considérable, et qu'il n'y avait point de rang, quelque élevé qu'il fût, qui mit le coupable à l'abri du châtiment ; il a ensuite prononcé contre le vicomte Falkland une amende de 20 livres sterling.

FRANCE.

De Paris. — La Société des Amis de la Constitution,

ayant reçu une Adresse du club établi aux Petits-Pères sous le titre de Société des Gardes Nationaux de France, a cru devoir saisir cette occasion pour manifester ses principes sur les gardes nationales. Voici sa réponse telle qu'elle a été rédigée par M. Barnave, et adoptée à la séance du 1er décembre 1790.

« La Société des Amis de la Constitution, messieurs, a reçu la lettre que vous lui avez adressée, dans laquelle vous prenez le titre de Société des Gardes-Nationaux des départements de France, et où vous manifestez vos dispositions et le vœu d'être admis à offrir une garde au roi et à l'Assemblée nationale. Voici quels sont nos principes; nous avons cru que leur exposition était la seule réponse que nous dussions faire à votre lettre.

« Les Amis de la Constitution ne pensent point que les gardes nationales forment en France un corps séparé de celui du peuple; ils croient que le droit de défendre la constitution, sous les drapeaux de la patrie, appartient également à tous les citoyens, et que l'institution qui le réserverait à une classe particulière établirait le plus injuste et le plus dangereux des priviléges. Pénétrés d'estime et de reconnaissance pour ceux qui les premiers se sont réunis pour la défense de la révolution, ils sont intimement convaincus qu'aucun d'eux n'a la pensée de s'en faire un titre, d'établir une corporation, de renouveler en quelque sorte ces distinctions que les principes de l'égalité ont fait disparaître, et, après avoir été les premiers défenseurs de la liberté, d'en devenir le dernier écueil. Les Amis de la Constitution ne reconnaissent donc aucun représentant, aucune représentation des gardes nationaux de France. Une telle représentation serait à leurs yeux celle de la nation même, et la nation ne l'a placée que dans l'Assemblée nationale. Ce n'est point d'ailleurs sous un caractère guerrier et sous le costume des armes que les citoyens doivent se réunir et former entre eux des associations délibérantes. Chacun, à titre de citoyen, a le droit d'exprimer son opinion; chacun, à titre de citoyen, a l'usage libre de ses droits, de sa volonté politique; mais sous un titre militaire aucun ne peut être que l'instrument passif de la loi, sans autre volonté que celle de la loi, sans autre guide que la voix du magistrat qui en est l'organe. Les hommes libres sont fiers quand ils exercent leurs droits individuels; mais ils ne connaisent plus qu'une soumission religieuse sous le caractère qui met dans leurs mains le dépôt imposant de la force publique. Les hommes libres sont soldats à la voix de la patrie qui les appelle; mais ils s'empressent de rentrer sous le régime de la paix pour recueillir les fruits de la liberté qu'ils ont défendue, pour agiter les intérêts publics, pour mêler l'expression de leurs vœux à la volonté générale. Les hommes libres croiraient trahir leur patrie et eux-mêmes si, jaloux de vains honneurs, ambitieux d'un pouvoir que la loi ne leur aurait pas conféré, ils osaient y faire servir cet appareil militaire que la nation ne leur a donné que pour imposer à la tyrannie.

« Ces opinions, messieurs, vous indiquent assez ce que nous pensons de l'institution de votre Société. Il est inutile de vous dire que le patriotisme dont sont animés tous les gardes nationaux de France nous rassure pleinement sur le sort et les progrès de cette institution, et qu'instruits qu'elle n'est formée que par l'assentiment individuel d'un très petit nombre de personnes, c'est moins à son importance qu'au désir de manifester notre pensée que nous avons cru devoir le développement de ces principes.

« Les membres de la Société des Amis de la Constitution :

« Mirabeau l'aîné, *président;*

« Freydel, Villars, P.-Fr, Vercières, Alexandre Beauharnais, *secrétaires.* »

M. Mirabeau avance, page 117 de sa *Constitution monétaire*, que je fus consulté en 1785 par M. Calonne sur la refonte. Je certifie ce fait faux, ainsi que ses détails.

Fort-Bonnais.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Guadeloupe, le 4 octobre. — On n'a pas de nouveaux détails sur les scènes d'insurrection arrivées parmi les soldats de cette colonie, les premiers jours de septembre. Il paraît que les menaces faites aux partisans du gouvernement au pied du Tamarin sont restées dans l'oubli; peut-être aussi que l'effet a cessé avec la cause.

Les dernières nouvelles rendent compte d'un incident qui a donné au gouverneur des désagréments plus prolongés, mais dont l'issue a été aussi honorable pour lui que pour les paroisses de la colonie.

Le 10 septembre, deux jeunes gens arrivant de la Martinique, et porteurs de dépêches de M. Damas pour M. Clugny, les ont remises à celui-ci d'une manière qui, paraissant mystérieuse, a excité des soupçons. La communication de la lettre de M. Damas a été exigée par un nombre assez considérable de citoyens qui avaient suivi ces jeunes gens, et à la lecture les esprits disposés à l'inquiétude se sont portés à la défiance, surtout lorqu'on a vu que M. Damas, après un détail des troubles de la Martinique, s'exprimait ainsi : « Dans cet état de choses, vous voyez, monsieur, que je ne puis vous fournir aucune sorte de secours. Je ne doute pas que vous ne fassiez tout ce qui sera en votre pouvoir pour conserver votre colonie à la métropole, etc. » Cette réponse, qui annonçait de la part de M. Clugny une demande de secours bien naturelle après les mouvements d'insurrection des 3 et 4 septembre, a été si mal prise que les deux paroisses de la Basse-Terre ont mis le gouverneur en état d'arrestation, sous la garde de neuf citoyens, ayant pour consigne de ne le laisser parler bas avec personne et d'entendre tout ce qui lui serait dit. La municipalité a approuvé cette mesure, et le comité colonial a mandé des députés de toutes les paroisses pour délibérer sur cette affaire.

Mais bientôt, les députés des paroisses de la colonie assemblés, le général a trouvé dans le souvenir que l'on conservait de sa précédente conduite des dispositions plus favorables. Sa justification s'est facilement opérée, et le 26 il a été décidé à l'unanimité que sa garde serait retirée. On aurait voulu pouvoir ensevelir dans l'oubli les soupçons qui avaient donné lieu à cette précaution illégale et précipitée, mais qui toutefois s'est exécutée avec la plus grande décence.

Ces incidents de révolution ont produit là comme partout un bien réel; car les députés des paroisses ont profité de leur rassemblement pour fixer au 27 une fête qui a dû réunir à la Basse-Terre tous les corps civils et militaires, et cimenter sur le Champ-de-Mars, par une fédération générale, l'union et la concorde des différentes parties de la colonie. Une pareille fête a été annoncée pour le même objet par la ville de la Pointe-à-Pitre, et indiquée au 15 octobre, jour où l'assemblée coloniale transférée dans cette ville a dû y reprendre ses fonctions.

C'est par ces mêmes députés des paroisses qu'ont été nommés les vingt députés conciliateurs envoyés à la Martinique, où deux cent cinquante hommes de troupes et quatre-vingts jeunes gens ont obtenu de les accompagner, non pour renforcer un des partis belligérants, mais pour rendre la négociation plus respectable. Comme les officiers de ce détachement étaient depuis quelque temps mal vus par les partisans que les insurgés de Saint-Pierre ont à la Guadeloupe, et qu'une lettre d'eux, du 18 septembre, par laquelle ils combattaient ces impressions par les protestations les plus patriotiques et les plus constitutionnelles, n'avait pas produit tout l'effet qu'ils en devaient attendre, ils ont jugé prudent de donner plutôt leur démission que de suivre leurs soldats à la Martinique. Nous apprenons, mais avec moins de certitude, que la garnison de la Pointe-à-Pitre est aussi partie pour Saint-Pierre de sa propre autorité.

Extrait d'une lettre de la Guadeloupe, du 28 septembre.

M.***, envoyé ici en députation pour réclamer de nouveaux secours d'hommes, rapporte qu'un détachement de quinze hommes du régiment de la Martinique, en course pour avoir des vivres frais et des mulets, a donné dans un piége que lui a tendu un habitant que l'on ne nomme pas encore. Voici le fait : le détachement, accueilli par cet habitant, se laisse prendre à ses caresses, et accepte à manger et à boire. Celui-ci fait prévenir aussitôt un camp de mulâtres des environs; ils se rendent en grand nombre, en-

tourent le détachement qui tombe entre leurs mains; ils en pendent trois par les pieds, exercent toutes sortes de cruautés envers les autres, et en renvoient six à l'armée avec les yeux crevés, les ongles arrachés, et la plante des pieds coupée à coups de sabre. A leur arrivée, M. Chabrol fait mettre l'armée entière sous les armes; il fait passer ces six malheureux dans tous les rangs, et l'armée jure de se venger des horreurs commises sur ses camarades. — Que les contre-révolutionnaires qui veulent la guerre civile en France apprennent par ce trait tout ce qu'ils désirent avec elle!

De la Martinique. — Un décret de l'assemblée coloniale de la Martinique, du 26 juillet, qui ne doit pas rester dans l'oubli, marque à la fois et la sagesse des décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 28 mars, et les sentiments de cette colonie. Il porte que l'assemblée coloniale a arrêté à l'unanimité qu'une nouvelle rue de la paroisse du Fort sera appelée à l'avenir *rue Barnave*, en reconnaissance du vif intérêt que ce député a pris au sort des colonies en faisant rendre les décrets des 8 et 28 mars. Cet hommage solennel, inspiré à cette colonie par ses députés à l'Assemblée nationale, est bien fait pour consoler ce rapporteur de ce qu'un député d'une autre colonie écrivait dans le même temps à ses commettants contre les Instructions-Barnave.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

On fait lecture de l'article VI.

M. Emmery : Cet article, tel qu'il est rédigé, préjuge une très grande question : celle de savoir si nous sommes obligés de négocier avec les puissances étrangères pour traiter de telle ou telle manière des personnes qui sont à notre solde. Notre traité avec la Suisse expire; lorsqu'on le renouvellera, on en écartera sans doute des stipulations qui blessent la souveraineté de la nation. Nous n'en sommes pas encore là; il faut laisser la question vierge. Je ne conçois pas comment on ne nous propose pas le licenciement de Château-Vieux; tout le mal est venu de son insubordination. C'est le tort des officiers de ce régiment, qui, pour une prétendue faute de discipline, ont condamné aux courroies des soldats qui étaient dans les termes de vos décrets. En une heure le jugement fut rendu et exécuté; en une heure aussi la fureur s'alluma dans toute la ville de Nancy.

M. Menou : D'ici à peu de temps on s'occupera du renouvellement du traité avec la Suisse, et nous savons d'avance que son intention est de licencier le régiment de Château-Vieux.

M. Emmery : Je demande que le régiment de Château-Vieux soit renvoyé à M. l'évêque de Bâle, qu'il ne soit plus à la solde de la France, et qu'il ne soit pas mieux traité que des régiments français.

M. Lavie : Cela regarde M. l'évêque de Bâle; on peut lui renvoyer un régiment qui en très grande partie est composé de déserteurs.

L'article VI est renvoyé au comité diplomatique.

On fait lecture de l'article VII.

M. Roederer : J'ai un amendement à faire : c'est que l'Assemblée révoque les applaudissements donnés à la municipalité de Nancy. Je ne développe pas mes motifs, l'Assemblée les comprend. Qu'on compare sa conduite avec celle des officiers municipaux de Metz. Le roi a chargé M. Bouillé de donner une croix de Saint-Louis à la garde nationale de cette ville; M. Bouillé a convoqué la garde nationale, et lui a abandonné le choix du sujet qu'elle jugerait avoir mieux mérité cette distinction. La garde nationale, pénétrée des principes de l'égalité constitutionnelle, veillant sur elle-même, n'a pas voulu délibérer, et s'en est référée à la municipalité, qui a unanimement délibéré que la croix serait refusée. Le motif de son refus est que toute distinction pour un service auquel tous sont également disposés blessait l'égalité. (On applaudit.) Elle n'a pas voulu qu'une victoire remportée sur des frères égarés pût jamais être séparée des larmes et du sang qu'elle a coûtés. (Les applaudissements recommencent.)

M. Babey : Je demande aussi qu'on retire les approbations données au directoire du département siégeant à Nancy, qui ne vaut pas mieux que la municipalité de cette ville. (On applaudit.)

M. Virieu : Je m'oppose à ce qu'on retire les approbations qu'on a données tant à la municipalité qu'au directoire du département; il faudrait du moins les avoir entendus.

M. Regnier : Le directoire ne doit pas être confondu avec la municipalité; il n'est pas coupable; je puis dire qu'il n'a cédé qu'à la violence.

On demande la question préalable sur la révocation des témoignages d'approbation.

M. Barnave : Il est impossible d'appuyer cette demande.

M. Duquesnoy : Vous voulez donc mettre le feu dans le département?

M. Barnave : Ce n'est pas la crainte, ce n'est pas la violence qui ont pu porter à remettre entre les mains de M. Bouillé une dictature absolue. Le moyen de faire respecter la loi, c'est de traiter avec sévérité ceux qui s'en éloignent. Non-seulement j'aurais proposé de retirer les applaudissements donnés à la municipalité, mais encore de la casser, lorsqu'on m'a dit que moitié de ses membres avaient été remplacés et que l'autre moitié a donné sa démission.

On demande la division de la proposition et qu'on ne retire que les applaudissements donnés à la municipalité.

La question préalable est réclamée sur la division.

Deux épreuves paraissent douteuses.

M. Barnave : Je demande que ceux qui opinent pour que les remerciements ne soient pas ôtés au directoire expliquent sur quoi ce directoire doit être remercié. (On applaudit.) On ne peut alléguer qu'il a été nul : il a agi pour le rassemblement des forces; il a agi de concert avec la municipalité, pour demander l'attribution en dernier ressort au tribunal de Nancy des événements malheureux qui s'étaient passés dans cette ville. Pourquoi n'a-t-il pas employé la même activité quand il a fallu donner de la notoriété aux décrets de l'Assemblée nationale, à la proclamation de M. Bouillé, en un mot, à tout ce qui pouvait prévenir les voies de rigueur? Je dis qu'il n'est pas trop tard de retirer les applaudissements qu'on lui a donnés.

C'est, dit-on, le décourager. Un tel argument généralisé nous conduirait à l'anéantissement de la constitution. N'avez-vous pas déjà, pour des faits moins graves, improuvé la conduite des corps administratratifs? Le seul moyen pour que la confiance soit là où elle doit être, c'est la justice : nous avons commis une erreur en votant des remerciements au directoire et à la municipalité; rétractons ces remerciements : c'est le seul parti qui nous reste. (On applaudit.)

M. l'abbé Grégoire : Le directoire n'a pas partagé les erreurs de la municipalité; il a cédé à la violence, parcequ'il a pensé qu'il en résultait un grand bien.

M. Menou : Je demande à l'opinant si les membres du directoire sont morts dans leurs places; c'est le devoir de tout fonctionnaire public.

M. Regnier : Je demande la parole pour...

La question préalable sur la division est adoptée.

M. Barnave fait lecture de la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, instruite que la municipalité de Nancy n'est plus composée des mêmes membres, se borne à révoquer les remerciements qu'elle lui avait donnés. L'Assemblée révoque pareillement les remerciements qui avaient été votés au directoire de département. »

Cette disposition est jointe à l'article VII, qui est décrété.

L'Assemblée nationale vote aussi des remerciements à MM. Desbourbes et Nicolas (1), Hæner (2), et à madame Humbert (3), qui dans cette journée ont donné des preuves signalées de civisme.

La séance est levée à minuit et demi.

SÉANCE DU MERCREDI 8 DÉCEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Treilhard au nom du comité ecclésiastique, l'Assemblée rend les deux décrets suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que tous actes de collations et dispositions des cures faites par des ci-devant collateurs, dans un lieu où le décret sur la constitution civile du clergé avait déjà été publié à l'époque desdites collations, sont et demeurent nuls et non avenus, encore que ledit décret n'eût pas été public à ladite époque dans le lieu de la situation des cures.

« 2° L'Assemblée nationale décrète que les sœurs converses seront appelées aux assemblées dans lesquelles les supérieures et économes des maisons religieuses qui seront conservées seront nommées, et qu'elles auront voix dans ces élections comme les sœurs choristes. — Il en sera de même des religieux convers pour la nomination des supérieurs et économes, dans les maisons qui seront indiquées aux religieux qui préféreront la vie commune. »

— Une députation des gardes nationales du Vexin se présente à la barre, et dépose sur le bureau une somme de 120 livres, destinée au soulagement des veuves des gardes nationaux morts à l'expédition de Nancy.

— Sur le rapport de son comité des domaines, l'Assemblée rend plusieurs décrets d'aliénation définitive de biens nationaux à différentes municipalités.

M. Desmeuniers : Les assemblées administratives du département de Paris n'étant point encore formées, le comité de constitution, vu l'urgence du travail préparatoire de l'imposition de 1791, vous propose de décréter que : « Provisoirement, et en attendant la formation de ces corps administratifs, les cinq commissaires chargés par la municipalité de Paris du travail de l'imposition directe feront toutes les opérations préparatoires à la répartition et à l'assiette de l'imposition de 1791 dans toute l'étendue du département de Paris, et que ces commissaires rendront compte de leurs opérations à l'administration du département dès qu'elle sera formée. »

Cette proposition est décrétée.

M. l'abbé Gouttes, *au nom du comité des rapports :* J'ai à vous rendre compte des plaintes portées par les râpeurs de tabac de la ferme générale contre un coup d'autorité dont ils craignent de devenir les victimes. Lorsque ces râpeurs se présentèrent à vous pour obtenir la restitution d'une somme très considérable qu'ils prétendent leur être due en indemnité d'une retenue injuste de 8 sous par jour sur leurs appointements, vous les renvoyâtes au comité des rapports, qui les renvoya pardevant les juges de l'élection, seul tribunal compétent pour juger leurs griefs. Les fermiers-généraux ont obtenu tout récemment une évocation de cette affaire à un tribunal non compétent et qui n'existe plus, à une commission nommée en 1755 pour un autre objet. Cette évocation est une contravention formelle à votre décret qui supprime les commissions; nous vous proposons de l'annuler, et de renvoyer les râpeurs pardevant les juges de l'élection.

M. Chabroud : Il est inutile de supprimer cette commission puisqu'elles sont toutes anéanties par votre présent décret, puisque les ministres sont responsables de l'exécution de la loi. Si l'Assemblée s'occupe de ces affaires particulières, elle sera bientôt transformée en un tribunal de compétence. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. l'abbé Gouttes, *au nom du comité de liquidation :* Une quantité d'employés dans différentes administrations nous communiquent des mémoires instructifs sur les abus de ces administrations, sur les moyens d'en tirer le meilleur parti possible. Aussitôt que les chefs en sont instruits, ils les renvoient. Je suis chargé par le comité de liquidation de vous demander leur conservation. (Il s'élève des murmures.) Si l'Assemblée ne soutient pas ceux qui lui dévoilent les abus d'administration, elle ne les connaîtra jamais. L'administration des Carrières, par exemple, prétend qu'il lui est dû une somme de 600,000 francs; deux commis de cette administration nous ont communiqué des mémoires qui prouvent qu'au contraire on vous a trompés de plus de 2 millions; aussitôt ils ont été suspendus de leurs fonctions et privés de leurs appointements. Vous avez été volés et vous le serez continuellement si vous ne vous opposez à ces destitutions.

M. Desmeuniers : Vous avez aujourd'hui des ministres qui ont votre confiance. Je propose que votre comité de liquidation écrive au ministre des finances; s'il ne rend justice aux deux commis destitués, alors l'Assemblée pourra s'occuper d'un ministre qui ne fait pas son devoir.

M. l'abbé Gouttes : Le ministre du département des Carrières était le lieutenant de police, qui a disparu; la municipalité de Paris n'en sera chargée qu'au 1er janvier 1791; aujourd'hui cette administration est confiée à un architecte et à un entrepreneur, qui sont juges et parties dans cette affaire; il n'y a donc que l'Assemblée nationale qui puisse prononcer.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* C'était un des abus de l'ancienne administration de destituer tous ceux qui dénonçaient les abus à d'autres qu'à leurs chefs immédiatement supérieurs. Si

(1) MM. Desbourbes et Nicolas, tous deux notables, tous deux membres de la première députation envoyée le matin vers M. Bouillé, rentrant par la porte Stainville au moment où le jeune héros Desilles est couché sur la bouche d'un canon.... MM. Desbourbes et Nicolas sont deux citoyens vertueux, amis des lois et de la liberté. Le patriotisme est toujours intrépide; ils se joignent à Desilles; ils le serrent dans leurs bras; ils sont arrachés, repoussés avec lui, saisis, maltraités.... (*Extrait du rapport des commissaires.*) A. M.

(2) Le jeune Desilles était renversé, frappé de quatre coups de fusil. Un garde national de Nancy, âgé de dix-huit ans, M. Hæner, fils d'un imprimeur estimable, d'un bon citoyen, se précipite sur lui au milieu du feu, le prend dans ses bras, l'enlève et le met à l'abri dans une maison voisine. (*Extrait du même rapport.*) A. M.

(3) Une femme, celle de M. Humbert, concierge d'une porte, après avoir tenté vainement tous les moyens de vaincre l'opiniâtreté des soldats qui voulaient mettre le feu à un canon, a osé, s'exposant à toutes leurs fureurs, jeter sur la lumière une chaudronnée d'eau, au moment où la mèche allait toucher l'amorce. (*Extrait du même rapport.*) A. M.

vous renvoyez les deux commis des Carrières qui viennent d'être destitués dans les antichambres des ministres, ils y attendront longtemps avant d'y obtenir justice, avant de pouvoir même parler à leurs chefs; il en résultera que la crainte de cette suspension, de cette privation, même provisoire, de leur traitement, fermera la bouche à ceux qui auraient des instructions utiles à vous faire parvenir. Les deux individus dont il s'agit ne sauront où s'adresser; ils courront inutilement de porte en porte, d'antichambre en antichambre. Je demande donc que vous leur accordiez sur-le-champ la conservation de leurs appointements.

L'Assemblée ordonne que le comité de liquidation écrira au contrôleur des finances à cet effet.

M. Heurtault (ci-devant Lamerville), *au nom du comité d'agriculture et de commerce :* Le 8 mai dernier, l'Assemblée a rendu un décret sur les moyens à prendre pour établir l'uniformité des poids et mesures, et pour déterminer les rapports entre les anciennes mesures et les nouvelles. Ce décret portait, entre autres dispositions, que chaque municipalité enverrait à l'Académie des Sciences un modèle de ses poids et mesures. L'Académie des Sciences a pensé que, pour rendre les effets de votre décret plus prompts et plus certains, il suffisait de faire venir des différents départements les mesures principales. Nous vous proposons une disposition à cet égard. L'Académie des Sciences vous a encore envoyé une instruction préliminaire qui sera adressée à toutes les municipalités. Le comité a reconnu que ce travail remplissait parfaitement vos vues. Voici le projet de décret qu'il vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, et sur les observations de l'Académie des Sciences; désirant faciliter l'exécution de son décret du 8 mai dernier, sanctionné par le roi le 22 août; considérant qu'une partie des mesures existantes dans les municipalités, principalement pour les grains, sont irrégulières; que quelques-unes peuvent avoir été altérées par le temps et n'être plus conformes aux titres en vertu desquels elles ont été établies; que ce serait consacrer des erreurs ou des infidélités que de fixer les rapports de semblables mesures, et que le fait se trouverait en beaucoup de lieux en opposition avec le droit, décrète ce qui suit :

« Art. Ier Les directoires de départements se feront adresser par les directoires de districts un étalon des différentes mesures de poids et mesures linéaires et de capacité en usage dans le chef-lieu de district, avec le rapport constaté authentiquement, et par titres ou procès-verbaux en bonne forme, de ces mesures principales avec toutes les autres mesures en usage dans le district.

« II. Aussitôt que ces mesures et les pièces qui doivent les accompagner auront été rassemblées dans le chef-lieu du département, l'envoi en sera fait au secrétariat de l'Académie des Sciences, en évitant les doubles emplois dans les cas d'égalité authentiquement reconnue entre les mesures de plusieurs districts.

« III. Le présent décret sera adressé sans délai aux assemblées administratives de départements. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Malouet, *au nom des comités diplomatique, d'agriculture et de commerce, et de marine :* L'objet dont j'ai à vous rendre compte est une pétition des patrons-pêcheurs de Marseille, relativement à des contestations subsistantes entre eux et les pêcheurs catalans établis dans le même port. Ils appuient leur demande des considérations d'intérêt public les plus imposantes pour des législateurs. Leurs adversaires ont aussi des droits à votre justice comme jouissant de leurs établissements et de l'exemption du service des classes sur la foi des traités. La communauté des pêcheurs de Marseille est une des plus anciennes de l'Europe. Les pêcheurs, à qui les Hollandais doivent la prospérité de leur marine, ne présentent aucun monument semblable à l'institution sage et utile des prud'hommes du port de Marseille. Ces prud'hommes, chargés de la juridiction des pêcheurs, se sont transmis par l'usage des lois qui sont un code complet, sanctionné par les comtes de Toulouse, code qui contient tout l'art de la pêche, dans lequel toutes les contestations sont prévues, toutes les règles de la navigation définies. Les efforts qu'ont faits plusieurs fois les pêcheurs catalans pour se soustraire à cette juridiction est un des objets de la contestation. Les guerres de Louis XIV ayant épuisé la classe de vos gens de mer, l'approvisionnement de Marseille offrit une perspective à ces étrangers. L'une des spéculations qui les engagea à venir s'établir dans ce port fut l'espérance de se soustraire, en leur qualité d'étrangers, au service des classes. C'est par cette même raison qu'il y a aujourd'hui autant de pêcheurs français à Barcelone que de catalans à Marseille. La liberté de la pêche pour les sujets des deux nations a été respectivement stipulée par l'un des articles du pacte de famille, article qui porte que les pêcheurs étrangers seront soumis à toutes les lois, statuts et pragmatiques qui sont établis pour les pêcheurs nationaux; mais combien peu d'hommes demeurent fidèles à leurs obligations !... Les Catalans se sont refusés à payer les droits perçus par les pêcheurs français sur le produit de la vente des poissons pour les frais de la juridiction des prud'hommes; de là une foule de querelles et de procès.

Le conseil d'état intervint en 1786, et décida que les Catalans seraient soumis à la juridiction des prud'hommes, et qu'ils paieraient les droits sur le produit de la vente de leurs poissons, mais par abonnement, et à un taux inférieur à celui des droits perçus sur les pêcheurs français; ils se refusèrent à l'exécution de cet arrêt et portèrent leurs plaintes à l'amirauté; mais l'arrêt fut confirmé. — Cependant les pêcheurs marseillais persistèrent dans leurs plaintes; lorsqu'après avoir servi glorieusement la patrie ils venaient reprendre leurs bateaux et leurs filets, ils voyaient avec peine des étrangers jouir au milieu de la guerre des faveurs de la paix et s'exempter du service public... Le mémoire qui a été publié par les prud'hommes de Marseille, que vous avez admis à la barre, contient encore d'autres griefs. Ils prétendent que la pêche à la ligne, usitée par les Catalans, est préjudiciable à la reproduction des poissons; qu'ils détruisent pour les appâts douze mille quintaux de petits poissons qui serviraient à la nourriture des pauvres, pour ne tirer que huit mille quintaux de gros poissons pour les riches. Ils ajoutent qu'ils facilitent la contrebande, qu'ils font passer chaque année dans leurs pays 600,000 livres de numéraire; enfin ils demandent qu'ils exécutent littéralement les traités, qu'ils se soumettent à toutes les charges du régime local, ou qu'ils soient exclus du port de Marseille... Les Catalans répondent qu'ils sont utiles à la ville de Marseille, en ce qu'ils établissent une concurrence qui fait diminuer le prix du poisson, qu'ils entretiennent l'émulation, qu'ils consomment à Marseille la plus grande partie du produit de leur commerce. Quant à l'impôt auquel on veut les soumettre, ils prétendent que c'est une contribution injuste qui ne tourne point au profit de l'Etat, et que, loin de les forcer de l'acquitter, elle doit être supprimée pour tous, et qu'on doit leur rendre compte des sommes qu'ils ont payées. — Les trois corps administratifs de Marseille sont d'avis que les pêcheurs français doivent obtenir de votre

part la protection qu'ils réclament pour soutenir la concurrence avec les étrangers, et que parconséquent les Catalans doivent être soumis à toutes les charges locales. Quant au classement de ces derniers, vos comités n'ont pas cru devoir interpréter ni étendre le sens des traités; ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, s'étant fait rendre compte des pétitions et mémoires des patrons pêcheurs de Marseille et autres pêcheurs étrangers établis dans cette ville et autres ports français de la Méditerranée, ouï ses comités de marine, de commerce et diplomatique, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier Toutes les lois, statuts et règlements sur la police et les procédés de la pêche, particulièrement les règlements sur les faits et procédés de la pêche en usage à Marseille, autres que ceux du 29 décembre 1786 et du 9 mars 1787, seront provisoirement exécutés, l'Assemblée se réservant, après la révision desdites lois, statuts et règlements, de former un nouveau code des pêches. Et attendu qu'on a renouvelé sur les côtes de Provence et de Languedoc un procédé de pêche anciennement proscrit et sensiblement préjudiciable à l'industrie des pêcheurs et à la reproduction du poisson, ledit procédé connu sous le nom de la *pêche aux œufs*, l'Assemblée nationale confirme les défenses prononcées par les précédentes lois sous les peines y portées.

« II. Les pêcheurs catalans continueront à jouir, d'après les conventions subsistantes entre la France et l'Espagne, de la faculté de pêcher sur les côtes de France, et de vendre leur poisson dans les ports où ils aborderont, en se conformant aux lois et règlements qui régissent les pêcheurs nationaux. En conséquence, lesdits pêcheurs catalans et autres étrangers domiciliés ou stationnaires à Marseille et sur les côtes de Provence seront soumis, comme les nationaux, à la juridiction des prud'hommes, et obligés de se faire inscrire au bureau des classes, où il leur sera délivré un rôle d'équipage contenant le nombre d'hommes dont sera armé chaque bateau pêcheur. Ceux sous pavillon français pourront être composés par moitié d'étrangers, et ceux sous pavillon d'Espagne, dans les lieux où il y en a d'établis, pourront aussi être composés par moitié de Français. Celle de Marseille, provisoirement confirmée par le décret du 3 septembre dernier, est définitivement maintenue.

« III. Seront également soumis les pêcheurs catalans et autres étrangers, comme les nationaux, au paiement de la contribution dite de la demi-part, lorsqu'ils viendront vendre leurs poissons dans les marchés français.

« IV. La parité de charges et d'obligations entre les nationaux et les étrangers, assurant aux uns comme aux autres une parité de droits dans l'exercice de leur profession, les pêcheurs catalans domiciliés à Marseille jouiront en commun, pour l'étendage de leurs filets, des terrains appartenant à la communauté des pêcheurs, seront appelés à ses assemblées et délibérations, et pourront être élus prud'hommes aux mêmes titres et conditions que les nationaux.

« V. Les assemblées de la communauté des pêcheurs, pour traiter des élections et pour la reddition des comptes de recette et dépense de la communauté, seront tenues en présence d'un officier municipal et du procureur de la commune ou de son substitut, lequel aura le droit de requérir ce qu'il avisera pour constater l'authenticité des comptes et parvenir à la liquidation des dettes de la communauté.

« VI. Les délibérations de ladite communauté pour l'administration des revenus, et les contestations qui surviendraient sur le fait des élections, seront soumises à la décision du directoire de district, et en dernière instance à celle du directoire de département.

« VII. Tous les patrons pêcheurs, propriétaires d'un bateau monté de quatre hommes au moins, le patron et le mousse compris, ne pourront être soumis à aucun service public hors de l'enceinte du port et de la rade qu'ils habitent.

« VIII. Le roi sera prié de donner ses ordres au ministre des affaires étrangères pour concerter avec la cour d'Espagne les moyens d'attacher au service naval de l'une et de l'autre nation les gens de mer français et espagnols domiciliés ou stationnaires sur les côtes de France et d'Espagne. »

M. Bouche : La juridiction des prud'hommes de Marseille s'étend à quatorze lieues de côtes, et à trente et même à quarante lieues en mer. Les pauvres pêcheurs sont obligés de chercher cette juridiction bien loin pour les contestations les plus minutieuses. Je demande que la juridiction des prud'hommes de Cassis soit rétablie; les pêcheurs de ce port n'auront plus le désavantage d'être souvent jugés par leurs parties.

M. Malouet : J'adopte cette motion. Les corps administratifs de Marseille vous ont exposé la nécessité de réduire la juridiction trop étendue des prud'hommes de Marseille. Je vous propose de rédiger le décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération la pétition qui lui a été présentée par la ville de Cassis pour le rétablissement de la juridiction des prud'hommes pour les pêcheurs de ladite ville, décrète que cette juridiction sera rétablie selon les anciennes lois et statuts, et que la même faveur sera accordée à toutes les villes dont les corps administratifs présenteront de semblables pétitions. »

Cet article est adopté.

— Sur le rapport de M. Vernier, l'Assemblée accorde provisoirement à chacun des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme une somme de 45,000 liv., pour être employée à secourir les citoyens victimes du débordement de la Loire. Elle arrête également que, sur les fonds des régies des biens appartenant ci-devant aux Jésuites, il sera prélevé une somme de 1,200 livres pour soutenir le collége de l'Oratoire de Salins.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 9 DÉCEMBRE.

M. Bouche : Je demande qu'à la partie du procès-verbal relative à la distribution qui doit être faite aux membres de l'Assemblée d'une médaille frappée à l'occasion de la réunion des ordres, on ajoute que les poinçons seront brisés immédiatement après cette distribution. Nous avons bien le droit de l'ordonner, puisque la médaille est frappée à nos frais; plus répandue, elle ne servirait qu'à perpétuer le souvenir d'une distinction qui n'aurait jamais dû exister.

La proposition de M. Bouche est très applaudie et adoptée sur-le-champ.

— Sur le rapport fait par M. Gossin des demandes formées par divers départements pour des établissements de juges-de-paix et de tribunaux de commerce, l'Assemblée décrète, conformément à l'avis motivé de son comité de constitution : 1° qu'il sera accordé deux juges-de-paix à la ville de Clermont, deux à Vannes, deux à Saint-Quentin, trois à Poitiers, un à Châtellerault, deux à Nevers, deux à Blois, quatre au canton d'Orléans, quatre à Strasbourg, deux à Colmar; 2° qu'il sera établi un tribunal de commerce dans chacune des villes de Caen, Nevers et Angers.

— M. Cussy présente au nom du comité des monnaies un projet de décret sur la fabrication de nouvelles monnaies d'argent fin frappées suivant les divisions de l'écu, déjà adoptées pour les pièces de 24, 12 et 6 sous, et d'une valeur intrinsèque égale à leur valeur représentative, à l'effet de quoi leur fabrication serait faite aux frais du trésor public... La discussion est renvoyée à la séance de samedi prochain.

— M. Fermon présente au nom du comité des impositions un projet de décret additionnel aux décrets déjà ren-

dus relativement à la contribution mobilière et personnelle. Le premier article est adopté en ces termes :

« Art. Ier Tous loyers au-dessous de 400 livres seront présumés être de la moitié du revenu des contribuables; ceux de 400 à 500 l., du quart; ceux de 500 à 1,000 l., du quart et demi, ou des trois huitièmes; ceux de 1,000 à 1,500 l., du cinquième; ceux de 1,500 à 2,000 l., du cinquième et demi, ou des trois dixièmes; ceux de 2,000 à 2,500 l., du sixième; ceux de 2,5000 à 3,000 l., du sixième et demi, ou des trois douzièmes; ceux de 3,000 à 3,500 l., du septième ; ceux de 3,500 à 4,000 l., du septième et demi, ou des trois quatorzièmes; ceux de 4,000 à 5,000 l., du huitième; ceux de 5,000 à 6,000 l., du huitième et demi, ou des trois seizièmes; ceux de 6,000 à 7,000 l., du neuvième; ceux de 7,000 à 8,000 l., du neuvième et demi, ou des trois dix-huitièmes; ceux de 8,000 à 9,000 l., du dixième ; ceux de 9,000 à 10,000 l., du dixième et demi, ou des trois vingtièmes; et ainsi de suite, etc. »

M. Folleville : Je demande qu'il soit fait un tarif différent pour chacune des villes dans lesquelles les prix des loyers sont sensiblement différents.

M. Fermon : Le comité des impositions avait d'abord pensé que cette différence de tarifs pourrait avoir lieu; mais depuis que l'Assemblée a mis une taxe considérable sur les domestiques mâles et femelles, sur les chevaux, sur les carrosses, etc., depuis qu'elle a doublé le taux que nous lui proposions pour la contribution de citoyen actif, nous avons pensé que ces différentes contributions établiraient une compensation dans les pays où le prix des loyers est médiocre.

L'habitant des contrées méridionales, qui paie peu en loyer, se procure avec son revenu d'autres jouissances que ne peut pas se procurer, avec un revenu égal, l'habitant de Paris, et sur lesquelles il sera atteint par l'imposition mobilière. — L'article que vous venez de décréter répond aussi par lui-même à l'objection qu'on vous a faite d'imposer le pauvre sur le même taux que le riche; car celui qui aura un loyer de 4,000 livres sera imposé comme s'il avait un revenu de 18,666 livres 13 sous 4 deniers, tandis que le locataire qui n'aura qu'un loyer de 400 livres ne sera imposé que sur le taux d'un revenu double.

Voici maintenant la base que nous vous proposons pour établir l'impôt, lorsque le revenu présumé du contribuable sera connu.

« Art. II. La partie de la contribution qui formera la cote des revenus mobiliers sera du sou pour livre de leur montant présumé suivant l'article précédent. »

Vous voyez, dans cet article, que nous nous sommes dirigés par ce principe que, lorsque le législateur est obligé de recourir pour l'impôt à des bases incertaines, à des évaluations approximatives, la présomption doit être tout entière en faveur du contribuable. Ainsi nous vous proposons d'imposer les revenus mobiliers à un vingtième, tandis que les revenus fonciers rapporteront un dixième ou un huitième, peut-être même un cinquième. — Si cette imposition d'un vingtième, que vous avez décrétée comme contribution de subvention, ne produit pas assez, on y joindra la cote d'habitation, également d'un sou pour livre, et qui sera répartie sur tous les contribuables.

M. Murinais : Je réclame, au nom de la ci-devant province de Dauphiné, contre l'injustice du projet de décret du comité. Je demande pourquoi il propose d'imposer les propriétaires des terres à environ un sixième, et les capitalistes, les rentiers de Paris, seulement à un vingtième.

M. Estourmel : Depuis soixante ans le produit des terres a augmenté de près de moitié, tandis que les rentes ont presque diminué de moitié. (Il s'élève quelques murmures parmi les membres du côté droit.) Par la seule suppression des dîmes les propriétaires fonciers ont gagné un quart ou un cinquième d'augmentation dans leurs revenus.

M. *** : Et ils jouiront du bénéfice de l'imposition des privilégiés et du bienfait d'une meilleure répartition.

M. Estourmel : Certaines rentes, qui produisaient un trentième, un quarantième, ne rapportent plus qu'un soixantième. Ainsi on ne saurait se récrier contre la faveur accordée aux rentes dans l'imposition de 1791.

M. Fermon : La base de la contribution mobilière n'est qu'une base de présomption. Celui qui aura un revenu présumé de 2,400 livres paiera 120 livres d'impôt; autrefois un pareil revenu ne payait quelquefois pas un écu. L'imposition mobilière n'aura donc jamais été aussi forte qu'elle le sera d'après l'article que nous vous proposons.

M. Camus : Vous auriez dû déterminer la somme totale de l'imposition personnelle et sa répartition sur les différents départements. Quant au tarif, vous n'auriez dû en décréter que les deux extrêmes, et laisser le reste aux municipalités.

M. Folleville : La proposition du préopinant tend à grever les provinces méridionales de la France. Il vous propose une répartition par superficie au lieu d'une répartition par richesses, qui doit se faire dans une progression qui ait autant de termes qu'il y a de contribuables... Cependant je ferai une autre observation. La faculté de prêter à terme multipliera le nombre des capitalistes qui se soustrairaient à l'impôt. Je demande donc que la contribution mobilière ait une latitude de 12 à 20 deniers pour livre des revenus présumés.

M. Dandré : Vous ne pouvez pas encore savoir s'il faut que les contribuables paient 1 ou 2 sous pour livre. Si vous avez besoin d'un impôt de 100 millions et que votre base approximative ne vous en rapporte que 50, il faudra nécessairement que vous imposiez 1 sou pour livre de plus. Je demande donc que vous fassiez pour la contribution mobilière ce que vous avez fait pour la contribution foncière. Vous n'avez point dit : les terres paieront le sixième ou le cinquième, mais vous avez dit qu'elles ne paieront pas plus qu'un cinquième. Je demande donc la suppression de l'article II ou son ajournement.

M. Dupont : La difficulté qui s'élève en ce moment provient d'un malentendu. Vous avez adopté relativement à la contribution mobilière la même forme que relativement à la contribution foncière, c'est-à-dire que vous avez dit que cet impôt se paiera par forme de subvention. Vous avez déterminé que cette contribution s'élèverait à 60 millions, qui seront proportionnellement répartis entre tous les contribuables : voilà la subvention ; mais ce mode aurait des inconvénients dans son exécution. Un particulier imposé dix fois plus qu'il ne devrait l'être ne pourrait prouver l'injustice de la taxation qu'en compulsant les cotes particulières de tous les contribuables, pour voir si elles sont dans la même proportion que la sienne. Pour éviter cet inconvénient relativement à la contribution foncière, vous avez déjà décrété qu'elle n'excéderait pas un cinquième du revenu net. Relativement à la contribution mobilière, on vous propose de décréter que chaque contribuable paiera 1 sou pour livre de son revenu présumé. Cette base est purement fictive; car si elle ne vous produit pas l'impôt dont vous avez besoin, vous l'augmenterez par un nouveau sou pour livre sous le nom de cote d'habitation. Si au contraire il y avait un excédant, il serait réparti sur les contribuables en forme de décharge ou modération. Vous ne déterminerez une base fixe de 1 sou pour livre que pour prévenir les injustices dans la répartition, pour que chaque contribuable, s'il se croit trop imposé, puisse se présenter la loi à la main devant les tribunaux.

M. Dandré vous propose au contraire un impôt de quotité qui ne serait soumis à aucune règle dans ses répartitions, qui livrerait les contribuables au despotisme des municipalités. Vous ne décréterez la base du sou pour livre que pour l'imposition mobilière de 1791; c'est un essai nécessaire pour asseoir ce nouveau genre d'imposition.

M. Fermon : Vous avez reconnu que l'expérience seule pourrait vous faire parvenir à la formation d'un cadastre pour la contribution foncière; il en sera de même de la répartition de la contribution mobilière. Vous ne pouvez en ce moment faire que des taxations incertaines, que l'expérience rectifiera. D'après les données qu'a eues votre comité des impositions, le sou pour livre lui a paru suffisant pour produire le total dont vous avez besoin.

M. *** : Je demande que l'on décide d'abord la question de savoir s'il y aura un *minimum* et un *maximum*.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la rédaction de M. Folleville.

Deux épreuves successives paraissent douteuses; on demande l'appel nominal. — Plusieurs membres se plaignent que la question n'est pas assez instruite. Après quelques instants de débats l'Assemblée rouvre la discussion.

M. Folleville: En bon français, je ne vois dans l'article présenté par le comité qu'un moyen d'amener l'arbitraire; car lorsque le sou pour livre pris en masse ne suffira pas, il faudra bien prendre des mesures pour un nouveau versement. Je persiste donc à croire que l'on procéderait plus sûrement et plus simplement par le quinzième que par le vingtième.

Plusieurs membres sont successivement entendus pour et contre. — L'Assemblée est de nouveau consultée sur la question de priorité. — L'épreuve paraît encore douteuse. — On réclame l'appel nominal.

M. Dandré: Tout le monde est d'accord sur le fond; mais l'on ne s'entend point assez, et les propositions qui sont faites ne sont pas assez claires. Vous avez décrété, par exemple, qu'il y aurait 60 millions de contribution personnelle. Si le sou pour livre n'est pas suffisant, vous voulez, sans doute, que l'addition soit reportée sur la colonne du revenu mobilier. On peut donc dire: « La partie de la contribution, etc., sera du sou pour livre, sauf l'augmentation, s'il y a lieu, qui sera rejetée sur la cote du revenu mobilier. »

M. Fermon: Cela est impossible; car l'Assemblée a décrété que la cote d'habitation serait seule susceptible d'augmentation.

M. Dandré: En ce cas l'amendement de M. Folleville est indispensable.

On demande l'ajournement de l'article. — Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures.

Lettre à l'auteur du Bulletin de l'Assemblée nationale.

Dans l'opinion que j'ai énoncée, monsieur, sur l'affaire de Nancy, et dans laquelle j'ai suivi exactement le rapport des commissaires envoyés par l'Assemblée, vous dites: « M. Noailles examine la conduite des soldats; il entre dans tous les détails de l'instruction. » Je crois important de rappeler ces détails pour justifier mes conclusions.

J'ai dit: Il est temps de s'occuper des soldats du régiment du Roi. Je vois une première insurrection sur la désobéissance de Bourguignon, et dans ce moment même tous les esprits sont tournés à l'indiscipline: les officiers sont enfermés aux casernes sous le prétexte de rendre des comptes qu'ils ne doivent pas, et, sans attendre ces comptes, les soldats se font délivrer 150,000 livres. Dans cette circonstance c'est M. Pomier qui porte la parole. Les soldats, interrogés par une députation de la municipalité sur la détention de leurs officiers, répondent qu'ils seront bientôt libres. Deux Suisses, après avoir été cruellement passés par les banderoles, sont mis en prison. Les prisons sont bientôt forcées, et ceux qu'elles renferment en sont arrachés. Les inquiétudes augmentent parmi les soldats, et les mouvements se dirigent contre les officiers. On met des sentinelles aux portes de ceux qu'on peut rencontrer. M. Denoue est forcé, sur un propos qu'il a tenu, de venir faire des excuses dans la place publique en présence du régiment du Roi. C'est M. Pomier qui l'interpelle. Depuis cette époque les violences exercées par les soldats augmentent; ils font distribuer cent louis aux Suisses qui avaient été passés par les banderoles. Les cavaliers de Mestre-de-Camp et les soldats de Château-Vieux se font distribuer de l'argent; l'indiscipline est générale; elle devient terrible. Les soldats du régiment du Roi s'emparent de leur caisse; les cavaliers de Mestre-de-Camp se jettent à la poursuite de M. Malseigne lorsqu'il quitte Nancy, et engagent un combat avec les carabiniers. Les lettres sont saisies et lues, par la volonté des soldats, en présence de la municipalité. Une nouvelle insurrection a lieu dans un quartier de la ville; c'est encore les soldats qui s'en rendent coupables; ils forcent le magasin à poudre et l'arsenal. Un assassinat est commis dans la personne de l'adjudant des carabiniers; diverses violences sont exercées sur M. Malseigne pour le faire revenir à Nancy. Un détachement de Lunéville est attaqué par des soldats de Nancy. M. Malseigne est saisi et conduit dans cette garnison. Un soldat, avec le sabre nu, monte derrière la voiture et menace sa vie s'il descend à la municipalité. Un cavalier de Mestre-de-Camp propose de le pendre sans différer; et au même instant les soldats de la garnison se font délivrer 50,000 livres, c'est-à-dire un louis à chacun. Les jours de M. Malseigne sont encore menacés dans sa prison. Les corps administratifs se plaignent que les soldats exercent sur eux toutes sortes de violences, qui les réduisent à prendre des mesures coupables. Les soldats font des préparatifs hostiles à l'annonce de l'arrivée de M. Bouillé; ils se disposent à défendre les portes de Stainville et de Stanislas, et refusent d'ouvrir la voix de leurs officiers qui leur crient de se retirer. Enfin ils tirent le coup de canon terrible qui a été le signal de la guerre et des scènes d'horreurs qui ont eu lieu à Nancy. Tous ces faits sont énoncés dans le rapport des commissaires, depuis la page 20 jusqu'à la page 70.

Telle est, monsieur, l'opinion que j'ai prononcée. La loi étant pour tous, ceux qui en sont les organes ou qui ont à l'invoquer ne doivent y soustraire aucun individu, et c'est ce qui a dirigé mon avis sur la malheureuse affaire de Nancy.

Signé, Louis Noailles.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 ½	Cadix.	46 l. 14 s.
Hambourg.	248 ½	Gênes.	404
Londres.	25 l. 1/12	Livourne.	112
Madrid.	46 l. 15 s.	Lyon, foires	au pair

Bourse du 9 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . 2255, 15, 20, 25, 15, 10
— Portions de 1600 liv. 1325
— de 312 liv. 10 s. 260
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . .
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788 . . . . . .
— Primes sorties 1789. . . . . .
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . . . .
1788. . . . . 1789. . . . . .
Loterie d'oct. à 400 liv. le bill. 1789, s. 1790. . . . 1 p
Emprunt de déc. 1782, quit. de fin. . . . . 1 p 2 p
Sortis. . . . . 1789. . . 1790 . . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . 10, 10 . . . . . b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 11 b
— Sans bulletins. . . . . 3 b
— Sortis en viager. avril, 13. — juillet. . 10 . 11 b
Bulletins. 85
Sortis. . . . . 1789. . . 1790. . . . . .
Reconnaissances de bulletins. . . . . 95.
— Sorties. . . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . .
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . 9 ½ b
Act. nouv. des Indes. 1030, 40, 42, 50, 55, 57, 58, 60, 62
60, 57, 56, 54, 52, 50, 48, 46, 45, 43, 45
Caisse d'escompte. 3770, 75, 80, 85, 800, 10, 20, 25, 800
795, 90, 85, 80, 70, 65, 60, 70, 72
Demi-Caisse. 1900, 5, 10, 5, 1900, 1885, 70, 65
Quitt. des eaux de Paris. 500, 20, 30, 20
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 100. 910
— à 4 p. 100. 820
— 80 millions, d'août 1779 . . . . ½ p. ½ b. 1 ½ p
— Rec. d'effets sortis. . . . . ½ p. ½ p
Assur. contre les incendies. 595, 600, 595, 94
— à vie. 600, 595, 90, 85, 80, 82, 85, 95, 96

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 345. *Samedi* 11 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 19 décembre. — Nos conjectures sur le caractère du roi de Maroc se sont réalisées. Il était facile de présumer, en voyant les transports d'armes et les préparatifs de toutes espèces qui se faisaient, qu'il avait résolu de commencer le siége de Ceuta. Nous nous préparâmes à la défense : des ordres furent donnés ; cette place fut mise à couvert de toute invasion. On renforça la garnison, et l'artillerie fut augmentée, ainsi que les armes et les munitions. En outre, on avait placé des forces navales à la baie d'Algésiras, tant pour secourir la place que pour intercepter les convois de Maroc chargés d'artillerie ou de munitions.

Le 24 septembre, cent Maures arrivèrent au camp de Ceuta ; ils avaient quarante mulets chargés de tentes de campagne. Ils demandèrent à s'expliquer ; l'interprète étant sorti, leur chef, Muley-Ali, frère aîné du roi de Maroc, assura qu'il venait de sa part déclarer que son intention était d'entretenir une bonne intelligence avec l'Espagne. Le 30, on reçut une lettre du roi de Maroc ; elle contenait des propositions de paix. Cependant une armée de vingt mille hommes, que commandait le roi lui-même, était entrée la veille à Tétuan. Le même jour 30, un corps de trois mille Maures, tous à cheval, avança vers cette place, et le lendemain il campa devant les murs. Un autre corps de près de trois mille Maures, avec quinze cents bêtes de somme, arriva le même jour dans le camp. Sur le soir leur drapeau fut déployé pour savoir du gouverneur si la lettre de leur souverain avait été envoyée à la cour d'Espagne.

Ce fut après plusieurs allées et venues que, le 4 octobre, les Maures commencèrent leur feu ; ils inquiétèrent les travailleurs avancés de la place ; les nôtres répondirent et les obligèrent à se retirer. L'ennemi essaya de recommencer son feu pendant la nuit ; on l'obligea de faire retraite. Le 5 au soir le camp des Maures fut encore augmenté ; leur armée pouvait alors se monter à dix-huit ou vingt mille hommes.

Jusqu'au 9 leur camp fut toujours augmenté d'hommes, de munitions et d'artillerie. Tout y était sans cesse en mouvement ; les batteries de l'ennemi faisaient un feu lent auquel répondait le feu des nôtres faisant face au camp. Le 10, le gouverneur ayant eu une entrevue avec Muley-Ali, celui-ci déclara que son souverain acceptait les conditions de paix et que les troupes s'éloigneraient avec leurs bagages. Cependant leurs travaux ne cessaient point, leur nombre augmentait chaque jour, ainsi que celui de leurs bêtes de somme. De notre côté rien ne fut négligé ; on ouvrit une tranchée au Topo. Les Maures tirèrent quelques coups de fusil pour incommoder encore nos travailleurs, mais nous les obligeâmes enfin à se retirer.

Les jours suivants ont été à peu près semblables ; mêmes préparatifs, même vigilance des deux côtés. La nuit du 3 au 4 novembre, les ennemis lancèrent vingt-trois bombes ; deux tombèrent sur la cathédrale, et le reste dans la ville ; le dommage ne fut pas considérable. La place leur répondit et leur causa beaucoup de perte. Le 4 au soir, ils se présentèrent avec leur drapeau de paix, et D. Louis d'Urbina, commandant de Ceuta, s'étant avancé pour traiter avec Muley-Ali, celui-ci dit que son souverain avait ordonné de cesser toute hostilité contre la place, et de faire trancher la tête au premier Maure qui oserait tirer un seul coup ; qu'il exigeait que nous en fissions autant de notre côté, et qu'il allait envoyer un ambassadeur à Madrid pour traiter de la paix. Les conventions faites, les hostilités cessèrent de part et d'autre, sans cesser néanmoins de continuer les ouvrages commencés ni de redoubler de soin et de vigilance, dans la crainte que, suivant leur coutume, les ennemis ne vinssent à manquer de parole.

ANGLETERRE.

De Londres, le 30 novembre 1790. — Après que le roi eut prononcé son discours au parlement, Sa Majesté s'est retirée. Lord Pawlet vota l'Adresse de remerciement d'usage ; sa motion fut secondée par le comte de Hardwick. Le comte de Stanhope se leva ; il s'empressa de déclarer qu'il n'entendait ni s'opposer à l'Adresse, ni rabattre du mérite de l'administration, dont il ne connaissait pas assez particulièrement la conduite. Il observa qu'en général ce n'était point à la sagesse ou à la prévoyance de la nation qu'on était redevable de la conservation de la paix, mais à la révolution française.

« Je suis persuadé, ajouta-t-il, que rien au monde ne tendrait plus efficacement à rendre la paix de l'Europe permanente que l'alliance bien concertée que nous formerions avec cette grande et libre contrée ; or, si cette paix est véritablement notre objet, nous devons ne rien négliger de ce qui peut l'assurer. Au reste, je me suis levé pour solliciter votre sérieuse attention sur un sujet très extraordinaire. Il vient de paraître un libelle monstrueux contre le roi d'Angleterre... Ne pensez pas que je fasse ici allusion à un certain poëme qui a vu le jour à peu près en même temps (l'ouvrage de M. Burke) : on ne répond pas à de la poésie ; je parle d'un ouvrage produit au jour par un homme qui a été ministre dans un royaume voisin.

« M. Calonne parle de la guerre civile, et dit qu'elle sera soutenue par toutes les têtes couronnées de l'Europe ; ce qui implique certainement le roi d'Angleterre. En cela consiste le libelle. Quoi ! ce qu'aucun citoyen anglais n'oserait imputer à Sa Majesté, un étranger téméraire l'ose ! Il ose exposer la sûreté de nos concitoyens répandus en France ! J'ai reçu de ce pays des lettres qui m'informent que des Anglais, des Ecossais et des Irlandais ont été insultés en raison de ce scandaleux ouvrage. Est-il quelqu'un dans cette Chambre, est-il quelqu'un dans le royaume, qui ait jamais pensé à fomenter en France le feu de la guerre civile ? Qu'on les nomme, qu'ils soient connus ; qu'ils nous disent pourquoi nous devons répandre notre sang et notre or dans une cause qui nous est étrangère ! Si aucun sujet des trois-royaumes n'a osé attribuer de tels desseins au roi d'Angleterre, souffrirons-nous une telle injure de la part d'un étranger ?... » Ici lord Stanhope renouvelle ses exhortations pour que l'on contracte une alliance étroite avec la France.

FRANCE.

Assemblée électorale.

Du 8. — M. Lepeletier-Rosambo a été élu juge par le scrutin de ballottage.

M. Petion a écrit à l'assemblée qu'il ne pouvait accepter parcequ'il était nommé à Chartres.

Du 9. — M. Gorguereau a été nommé juge, également par le scrutin de ballottage.

M. Voydel est venu à l'assemblée électorale, et a parlé en homme libre à des hommes amis de la liberté. Il a accepté.

M. Dutrône a eu l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale un ouvrage qui a pour titre : *Précis sur la canne et sur les moyens d'en extraire le sel essentiel*, suivi de plusieurs mémoires sur le sucre, sur le vin de canne, sur l'indigo, sur les habitations et sur l'état actuel de Saint-Domingue. Cet ouvrage, dédié à la colonie de Saint-Domingue et imprimé à ses frais, mérite, particulièrement dans les circonstances actuelles, de fixer l'attention de la nation sur tous les objets dont il traite et dont l'importance tient de si près à la prospérité du commerce de la France.

L'on se rappelle sans doute la démarche des représentants de la commune au mois d'août dernier. Ils présentèrent à l'Assemblée nationale la demande motivée d'un allégement dans l'état des charges que supporte la ville de Paris, et peut-être traita-t-on avec trop de rigueur

alors des considérations fondées sur les besoins connus de la capitale.

Pressé par les mêmes raisons, le conseil-général de la commune vient d'ordonner l'impression, l'envoi aux députés et aux quarante-huit sections, d'un mémoire rédigé par les commissaires nommés pour l'examen du projet de contribution personnelle dans la ville de Paris.

On y discute deux objets principaux : 1° l'état actuel des facultés contributives de Paris comparé à ce qu'il était avant la révolution ; 2° l'effet de l'imposition personnelle ou contribution mobilière sur les propriétés et la richesse d'industrie de ses habitants.

« Paris, disent les commissaires de la commune, ne peut plus supporter les charges publiques aujourd'hui dans la proportion ancienne, relativement à la totalité des impositions nationales. Cette base de répartition, sans être jamais au-dessus de son dévouement, deviendrait cependant au-dessus de ses forces. On ne doit point se dissimuler les pertes qu'il a faites, la léthargie où sont plongés ses arts, ses manufactures, son commerce, tous enfants du luxe et de la richesse qui ont déserté ses murs. Une partie nombreuse de ses habitants a perdu états, places, revenus et les ressources éventuelles qui s'étendaient à toutes les classes de la société. Un quart des forts loyers est vacant ; quelques-uns, liés encore par des baux, vont le devenir ; les hôtels garnis sont presque vides ; peu d'étrangers sont attirés par la curiosité, peu de régnicoles y sont retenus par des intérêts divers, et conséquemment les principales sources de l'impôt y sont presque taries. »

Telle est l'esquisse du tableau que le conseil de la commune présente à l'Assemblée nationale, et qu'il regarde comme une preuve de l'impossibilité où se trouve la capitale, non-seulement de voir ses charges accrues pour 1791, comme on le propose, mais de pouvoir continuer de les supporter sur le pied ancien de leur proportion avec le reste des contributions du royaume.

Les commissaires passent ensuite à l'examen de la taxe des facultés mobilières présumées d'après le prix du loyer d'habitation ; cet objet important de théorie fiscale, ils paraissent l'avoir considéré d'une manière approfondie ; du moins l'analyse qu'ils en font conduit à rejeter le mode de contribution proposé par le comité de l'Assemblée nationale. Ecoutons-les encore parler.

« D'après le tarif annexé au plan d'imposition et les tables données pour modèles, il résulte que la taxe des facultés présumées serait de quinze fois la taxe d'habitation ; ainsi un loyer de 500 liv. assujétirait à une imposition de 200 liv. ; un loyer de 1,000 liv. à une de 533 liv. ; un loyer de 3,000 liv., à une de 1,976 ; enfin un loyer de 6,000 liv. en supporterait une de 6,400 liv., c'est-à-dire 400 liv. au-dessus de son prix effectif.

« Le système de cet impôt, continuent les commissaires, est fondé sur une représentation purement présomptive des revenus d'un contribuable par le prix de son loyer, et, par une conséquence du principe, deux loyers égaux sont imposés à une taxe égale, malgré la différence certaine des revenus de chacun des locataires. »

En suivant le même examen, on voit que cette méthode et ce besoin d'impositions conduisent à un état de charges inverse des facultés industrielles des habitants ; car en même temps que leurs ressources diminuent, leurs contributions augmentent. Celui qui, en 1790, paie 1 liv. 4 sous, en raison d'un loyer de 60 liv., paierait dans le nouveau système 16 liv. ; un loyer de 300 liv., qui assujétit à 12 liv. d'imposition, assujétirait alors à 80 liv., et un de 400 liv. entraînerait à 100 liv. de charge annuelle, au lieu de 16 que l'on paie aujourd'hui, sans compter les anciens impôts sur les consommations, qui sont même accrus de quelques accessoires nouveaux.

Ces considérations détaillées, développées dans le mémoire des commissaires, ont paru au conseil de la commune dignes de fixer l'attention de l'Assemblée nationale ; il a de plus pensé que la déduction accordée aux propriétaires sur leurs impositions personnelles, en proportion du montant de leur contribution foncière, loin de tourner au soulagement de Paris, ne pourrait qu'aggraver l'état de la plus grande partie de ses habitants, qui, généralement, n'ont d'autre richesse que celle de leur industrie et de leur commerce ; car la somme des charges publiques du département de Paris étant fixée chaque année, il est clair que les diminutions qu'éprouveront les propriétaires à raison des charges foncières qu'ils auront acquittées retomberont en plus imposé sur les habitants qui n'ont point de propriété.

De toutes ces raisons, le conseil de la commune a conclu à demander à l'Assemblée nationale :

1° Qu'elle détermine la portion contributive du département de Paris dans la masse générale de l'impôt personnel qui doit être décrété sur tous les départements du royaume, et de prendre en considération les motifs de justice qui exigent que cette capitale ne soit imposée que relativement à l'état dans lequel la révolution l'a placée, et non pas relativement à son état ancien ;

2° Que la portion contributive qui sera assignée au département de Paris, dans la masse totale de cet impôt personnel, soit répartie par les corps administratifs dudit département suivant le tarif qui en sera par eux formé, d'après la fixation et les bases décrétées par l'Assemblée nationale ;

3° Qu'elle prenne en considération toutes les conséquences qui résultent de la déduction de l'impôt foncier sur la taxe des facultés, et combien cette déduction serait destructive de l'impôt personnel.

Telles sont les demandes que la commune a arrêté que les députés de Paris seraient chargés de faire pour elle à l'Assemblée nationale.

Les commissaires qui ont signé le mémoire sont MM. Tiron, Andelle, Bigot (de Préameneu), Lesguillez, Houssemaine, Brière (de Surgy), Dacier et Levocher, tous membres de la municipalité.

(*Article de M.* Prudhomme.)

L'Assemblée nationale a constamment annoncé l'intention de favoriser la plus grande division possible des propriétés, en respectant les droits antérieurement acquis.

Elle a senti que, sans une continuelle tendance à cette division, il était impossible qu'un pays où il existe une grande disproportion de fortunes conservât dans le fait une constitution vraiment libre.

Comment donc a-t-il pu se faire que la première loi civile qu'on lui ait proposée soit destinée à produire un effet contraire ?

Le projet de décret sur les successions *ab intestat* proscrit la représentation.

On en donne pour raison que c'est le vœu de la pluralité des coutumes ; mais qu'importe ? Ignore-t-on que, dans la rédaction des coutumes comme dans toutes les anciennes lois, les oncles ont eu plus de crédit que les neveux ? Partout, en général, le pouvoir appartient aux hommes, et aux hommes qui ont passé la moitié de leur carrière ; et en conséquence les lois ont favorisé les hommes aux dépens des femmes, les gens âgés aux dépens de la jeunesse et de l'enfance. Les justes législateurs d'un peuple éclairé consacreront-ils ce qui, dans les siècles d'ignorance, a été l'abus de la force ?

On dit que le droit de représentation rend le partage des successions plus incertain. Mais si la justice permet de détruire ce droit, elle permet aussi de le restreindre. Supposons que, soit en ligne ascendante, soit en ligne descendante, on le borne à deux degrés ; que chacun puisse représenter son père et son grand-père ; que l'oncle n'exclue ni son neveu ni son petit-neveu, mais seulement l'arrière-petit-neveu ; alors on ne mettrait aucun obstacle réel à la division des propriétés, parceque ces exclusions seraient excessivement rares.

Mais est-il juste de borner le droit de représentation ? N'est-il pas plus équitable et plus simple, dans les successions indirectes, de remonter à la tige la plus prochaine dont il reste des descendants, et de partager entre eux par tête, soit depuis cette tige, en comptant toutes celles qui ont laissé des descendants, soit à commencer seulement au degré dont il subsiste des têtes au moment où la succession est ouverte ?

Alors la loi n'a qu'un seul article ; alors personne n'est puni d'avoir perdu son père ; alors la législature a pour base un principe unique, celui de regarder le bien vacant comme une portion de l'héritage de l'ancêtre commun ; et

en même temps on introduit dans les successions la plus grande division possible.

Telles sont les réflexions que je prends la liberté de proposer à nos législateurs. J'ose espérer qu'ils ne sacrifieront pas le droit d'égalité entre les hommes et le principe si important de favoriser celle des fortunes au plaisir d'accorder un véritable privilége à la classe plus âgée et de rendre hommage à la sagesse du quatorzième siècle.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SÉANCE DE JEUDI AU SOIR.

On fait lecture de quelques Adresses.

M. Aubin-Louis Millin est admis à la barre.

M. Millin : Vous avez ordonné la vente des domaines nationaux, et le succès de cette vente assure pour jamais la prospérité de cet empire régénéré par vos sages décrets. Mais les amis des lettres et des arts et les citoyens jaloux de la gloire de la nation ne peuvent voir sans peine la destruction de chefs-d'œuvre du génie ou de monuments intéressants pour l'histoire; nous avons aussi gémi de l'oubli dans lequel ces monuments allaient être plongés, et nous avons tenté de les lui arracher. Nous venons vous offrir les premiers fruits de notre vaste, pénible et dispendieuse entreprise. Nous vous présentons la première livraison d'un ouvrage intitulé *Antiquités nationales, ou Recueil de monuments*, pour servir à l'histoire générale et particulière de l'empire français, tels que tombeaux, inscriptions, statuts, vitraux, fresques, etc., tirés des abbayes, monastères, châteaux, et autres lieux devenus domaines nationaux (1).

Nous ne sollicitons ni privilége, ni secours d'aucune espèce; nous vous demandons seulement, si notre ouvrage vous paraît le mériter, de nous accorder la permission de vérifier tous les lieux claustraux, toutes les maisons nationales, d'y pénétrer sans difficulté, et de nous y livrer sans obstacle à l'objet de nos recherches. (On applaudit.)

M. le Président : L'entreprise que vous avez formée est grande et utile. Sauver des ravages du temps qui consume tout ces antiques et précieux monuments du génie, c'est faire des conquêtes à l'empire de la raison. C'est en marquant ainsi tous les pas que l'homme fait dans les routes qu'il parcourt, c'est en fixant ses pensées fugitives et en conservant ses fragiles ouvrages, que l'esprit humain s'avance insensiblement vers la perfection. Il a sous les yeux le tableau vivant des vérités et des erreurs de tous les siècles; il évite les unes, il embrasse les autres; ses connaissances s'étendent, s'agrandissent, et il en recule sans cesse les bornes. L'Assemblée nationale se fera toujours un devoir de favoriser les progrès des sciences et des arts, tout ce qui peut illustrer les empires, et surtout conduire les hommes vers le bonheur; elle est trop convaincue que l'ignorance est la source de leurs maux. C'est vous dire assez l'accueil qu'elle fait à l'ouvrage que vous lui présentez; elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. Barère (de Vieuzac) : Après avoir gémi pendant un siècle sous une législation impolitique et cruelle, un grand nombre de familles malheureuses apportent leurs réclamations aux représentants d'une nation libre. L'opinion publique demandait depuis longtemps un acte de justice que repoussait l'avare insouciance du despotisme; il a donc fallu attendre le moment de la justice nationale pour restituer aux descendants infortunés des calvinistes cette portion de biens que des erreurs politiques et l'intolérance religieuse avaient usurpée sur des familles plus à plaindre qu'à punir.

Vous avez décrété le 10 juillet dernier « que les biens des non-catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie des biens des religionnaires seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayant-droit desdits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier, aux termes et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce sujet l'avis de son comité des domaines. »

C'est en exécution de ce décret juste, qui a retenti dans toute l'Europe, que le comité des domaines vient vous exposer aujourd'hui quelques idées, et vous présenter les moyens de restitution de ces biens à ces victimes infortunées du fanatisme et de la fiscalité. Je ne vous retracerai pas le tableau honteux de ces lois absurdes et tyranniques qui ont déshonoré les dernières pages de l'ancienne histoire de la France; je ne vous parlerai pas de ce règne brillant et désastreux que les lettres et les arts ont appris à flatter et dont l'humanité malheureuse se souviendra longtemps. Une simple esquisse de ces scènes malheureuses doit suffire pour motiver le décret que vous allez rendre.... La première émigration, qui a produit la régie que vous allez réduire, a commencé en 1666. Colbert en arrêta les funestes effets en faisant rendre aux calvinistes les droits dont on voulait alors les dépouiller, mais après son ministère les lois tyranniques reprennent encore leur empire. L'émigration se renouvelle en 1681; des colons laborieux, des artistes intelligents, des commerçants actifs vont porter dans les royaumes étrangers leurs talents, leurs fortunes et leurs vengeances. Elle est un instant suspendue par la disgrâce de Marillac.

Ici se présente une opération devenue malheureusement trop célèbre par les désastres et les scandales qu'elle a produits, opération qui est encore l'horreur d'une partie de l'Europe et qui a rempli les pays étrangers de Français maudissant leur patrie. La révocation de l'édit et les dragonnades mettent le comble à cette grande défection qui affaiblit à la fois nos armées et notre marine, qui dépeuple nos manufactures, et qui ruine notre commerce, nos finances et nos arts. Alors des jurisconsultes barbares et des ministres cruels, traitant de crime de lèse-nation le droit d'émigrer qui appartient à l'homme partout où il ne se trouve pas heureux et tranquille, pensèrent que tous les biens des fugitifs devaient être confisqués au profit du roi, et la loi de 1689 fut publiée. Cependant Louis XIV ne voulut pas qu'un zèle de religion lui servît à s'approprier la dépouille des protestants : le système ministériel d'alors couvrit ses usurpations violentes par le projet d'employer leur produit à des œuvres pieuses. A ce titre une partie des biens fut donnée à des nouveau convertis, pour animer, disait-on, leur ferveur; une autre partie à des protégés secrets (abus inévitable dans la corruption des cours); le reste fut mis entre les mains de fermiers et de régisseurs, en attendant que le gouvernement déterminât l'emploi qu'en ferait la pieuse intention des ministres. — Le nombre des fugitifs augmenta en raison de la rigueur des lois, et le fisc se trouva, dès l'année 1689, possesseur des héritages de plus de cent mille citoyens. Une simple dénonciation sans jugement avait suffi pour envahir tant de fortunes particulières. Un instant on vit le conseil adoucir ses maximes et rendre les biens aux héritiers légitimes; mais la loi imparfaite de

(1) L'ouvrage de Millin est resté comme un monument élevé aux arts et principalement à l'architecture. L. G.

1689 trompa l'attente des calvinistes, et, conservant dans la tolérance même l'apparence de la persécution, détermina à la fuite ceux que l'espérance et l'amour de leur pays avaient encore retenus. Un événement semblable suivit l'horrible loi de 1715, qui contraignit aux actes de notre foi ceux même qui n'avaient pas abjuré. On vit les fermiers qui avaient traité de la régie des biens des fugitifs s'ériger en inquisiteurs de la foi, et la cupidité fiscale surpasse cette fois la haine fanatique.

Ensuite parut cette compilation de 1724, encore plus absurde qu'injuste, qui ordonna des contraintes sacriléges et des épreuves superstitieuses. Enfin l'on vit cette dernière persécution dans laquelle les tribunaux, le gouvernement et des ministres de l'Eglise se réunirent pour faire exécuter des lois inexécutables. Des citoyens, pour les avoir transgressées, furent envoyés aux galères, et leurs biens confisqués... A ces vexations judiciaires se joignirent les persécutions dévorantes du fisc. Il réunit aux biens qu'il régissait ceux que, dans son langage, il appelait des biens de nouvelle découverte; et ces biens étaient ceux des familles dont il contestait la légitimité des successions en ligne directe, et parconséquent la légitimité des mariages.... Heureusement le ministère de M. Amelot, chargé de l'administration de cette partie, introduisit une jurisprudence douce et raisonnable, rappela par de nombreuses mains-levées des familles expatriées, et fit perdre à la régie cette manie fiscale de conquêtes, ou plutôt d'usurpations, qui l'avait trop longtemps déshonorée.... Il existe aujourd'hui des biens de cette régie produisant environ 110,000 liv. de revenu.

Vous devez effacer les traces des événements désastreux qui ont formé et entretenu cette régie. Jetons donc un voile épais sur les tristes erreurs de la politique, sur les noirs complots du fanatisme, sur les règlements absurdes qui ont prostitué pendant cent ans le nom sacré des lois. Ne nous occupons aujourd'hui que de bienfaisance et de justice envers les représentants de ces Français si longtemps malheureux.

Il est facile de saisir les motifs qui ont dirigé le comité dans la rédaction des dispositions principales du projet de décret soumis à votre délibération. D'abord vous avez dû, en appelant les descendants des protestants à recueillir les biens de leurs pères, borner ce bienfait aux parents, aux héritiers légitimes et naturels. Leurs créanciers, leurs ayant-cause ne doivent pas partager ce bienfait, parcequ'ils viendraient bientôt empoisonner la société par des procès nombreux et des contestations vexatoires. Vous devez aux religionnaires et à leurs parents, à quelque degré que ce soit, la restitution de leurs biens. Là finit votre devoir; là doit s'arrêter l'acquittement d'une dette sacrée..... Vous devez la même restitution à ceux qui, quoique demeurés en France, et enfoncés, pour ainsi dire, dans ses frontières, n'ont pu ni fuir une patrie avare, ni échapper aux peines prononcées par une politique superstitieuse et par une législation féroce, ni sauver le patrimoine de leurs familles de l'injustice des confiscations..... Mais quels seront les tribunaux où s'agiteront les questions de la restitution des biens, où se jugeront les preuves testimoniales, etc. Ces questions sont toutes du ressort de l'ordre judiciaire : c'est donc devant les juges de district que toutes les réclamations seront portées... Cependant, comme il peut se présenter dans les tribunaux des personnes dénuées de titres, de ces hommes étrangers aux familles, dont une ressemblance gratuite de nom ou une communication frauduleuse de titres peut faciliter l'erreur des tribunaux, il est nécessaire de leur donner un surveillant légitime, un contradicteur public qui puisse par sa seule institution arrêter les complots de ces usurpations lointaines et de ces successeurs mensongers. Le commissaire du roi sera entendu dans chacune des demandes formées en restitution de biens; mais l'administration nationale ayant dans son ressort les biens des Français fugitifs, et surveillant par une protection particulière les tristes débris de leur patrimoine, c'est au ministre actif de cette administration publique, dans chaque département, à les défendre des usurpations..... Quant au genre de preuves, nous avons pensé que l'insuffisance des titres écrits pouvait être suppléée par des preuves testimoniales.

Reportez-vous un instant vers ces temps malheureux où des lois superstitieuses et sanguinaires tyrannisaient les consciences et flétrissaient les personnes, érigeaient en crime le droit imprescriptible et naturel d'émigration, et adjugeaient à des délateurs, à des courtisans ou à des fanatiques, les biens et jusqu'aux vêtements même des émigrants surpris ou arrêtés dans leur fuite. Quels titres ont pu emporter ces malheureux, et quelles preuves, quels papiers de famille pouvaient accompagner ces êtres qui ne cherchaient qu'à échapper à des lois de proscription? Quelles précautions pouvez-vous supposer à des hommes qui ne pouvaient ni naître, ni se marier, ni vivre, ni mourir sous les formes prescrites par les lois? Sans profession civile quoique citoyens, sans épouses quoique mariés, sans héritiers quoique pères, comment se seraient-ils occupés à recueillir, à conserver ces pactes d'union, ces titres de succession, ces transactions sociales qui conservent à peine les traces des familles heureuses?..... Ces fugitifs infortunés n'ont laissé de traces que sur les sables d'un pays terrible qui dévorait ses enfants, et le temps est venu ajouter ses ravages à ceux des persécutions religieuses.... Vous détruisez d'ailleurs les dangers d'une trop grande latitude donnée aux preuves en enchaînant pendant cinq années les biens restitués dans les mains des demandeurs, et en les chargeant pendant ce temps de les restituer ou de les partager, s'il se présentait des parents plus proches, des parents à égal degré, ou à des familles dont les titres démasqueraient l'imposteur qui aurait trompé les tribunaux et l'administration publique....

En s'occupant des héritages des religionnaires fugitifs, le législateur ne doit point perdre de vue l'intérêt des citoyens qui ont amélioré leur patrimoine, et qui ont traité sur ce point avec l'ancien gouvernement sous le nom de baillistes. Nous avons cru qu'il était juste de maintenir, quant à eux, l'effet des baux, pour ce qui touche aux réparations et améliorations des biens à restituer..... Une autre classe d'hommes attire les regards de l'Assemblée; ce sont les tiers-acquéreurs. Ici la société se représente devant le législateur, et réclame la sauvegarde de la loi pour le repos des familles, pour la foi des contrats, pour la tranquillité sociale, pour la sûreté de l'échelle des conventions... En conservant la propriété des acquéreurs légitimes, vous dépouillerez ces vils dénonciateurs qui se sont partagé les dépouilles des fugitifs sous l'infâme titre d'espionnage et de délation. Le comité a pensé que les dons qui sont sortis de cette source impure de la confiscation des biens des religionnaires devaient être révoqués, sans que les donataires ou brevetaires pussent se prévaloir de la prescription. Le gouvernement avait commis une sorte de sacrilége politique, et le donataire en est le complice. Le gouvernement était le dépositaire et le conserveur de ces biens; le brevetaire a violé ce dépôt, a envahi ces

biens, et, loin que la longue possession puisse l'autoriser, elle ne sert qu'à le faire paraître plus odieux et plus illégitime..... Mais ici le législateur se trouve placé entre l'obligation étroite de ne pas rendre illusoire le bienfait de la restitution des biens des fugitifs et la nécessité impérieuse de ne pas livrer facilement la société aux recherches et aux contestations judiciaires ; c'est à lui de consacrer les avantages de la prescription en faveur des héritiers, successeurs et tiers acquéreurs des concessionnaires. Des jurisconsultes rigides pourraient dire que le vice de la prescription passe à l'héritier ; mais la prudence du législateur doit laisser dans l'inaction et le silence cette justice stricte et rigoureuse, toujours voisine de la suprême injustice ; il doit, quand il le peut sans blesser l'équité, suspendre une partie des maux qui résulteraient des recherches faites au-delà de la prescription.

En terminant ce rapport, je ne puis me défendre d'un sentiment involontaire que la correspondance des Français a fait naître et qu'elle produira sans doute dans vos cœurs. Depuis que votre décret du 10 juillet a retenti dans les diverses contrées de l'Europe, votre comité et plusieurs membres de l'Assemblée ont reçu mille témoignages touchants de la reconnaissance des Français tendant leurs bras vers la patrie de leurs pères.

Je viens de prononcer le véritable nom : des Français ! Non, ils n'ont jamais cessé de l'être, et votre comité vous propose un article aussi juste que politique, qui assurera aux descendants des religionnaires fugitifs le droit à l'honneur d'être citoyens français. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises)... Encore s'il s'agissait de ces cosmopolites qui, étrangers dans tous les pays, ne méritent de trouver nulle part une cité ; s'il s'agissait de ces hommes pusillanimes ou orgueilleux qui fuient la patrie quand elle est en dangers ou qu'elle traite ses enfants avec égalité, on pourrait excuser l'erreur d'un législateur qui prononcerait des déchéances et des privations civiques (la très grande majorité applaudit) ; mais lorsque des lois tyranniques ont méconnu le premier droit de l'homme, la liberté des opinions ; lorsqu'un prince absolu fait garder par des troupes les frontières, comme les portes d'une prison, ou fait servir sur les galères avec des scélérats des hommes qui ont une croyance différente de la sienne, certes alors la loi naturelle reprend son empire, et la loi politique ne perd pas ses droits. Les citoyens dispersés sur des terres étrangères ne cessent pas un instant d'être dans leur patrie aux yeux de la loi. Cette fiction, inventée par les Romains, honore leur législation et doit immortaliser aujourd'hui la vôtre. Qu'ils viennent donc au milieu de leurs frères, ces être malheureux jetés sur des bords étrangers ; la patrie n'a cessé de tourner sur eux ses regards et de conserver leurs droits ; elle a déchiré ces codes absurdes et sanguinaires que le fanatisme et l'intérêt avaient dictés à des tyrans, et ses représentants apprendront à l'Europe que les législateurs doivent également respecter la liberté des opinions religieuse et celle des opinions politiques... (Ce rapport obtient de nombreux applaudissements ; l'Assemblée en ordonne l'impression.)

M. Barère présente un projet de décret qui est adopté de la manière suivante, presque sans discussion :

« L'Assemblée nationale ayant reconnu, par son décret du 10 juillet dernier, qu'il était de sa justice de restituer aux représentants des religionnaires fugitifs les biens dont ceux-ci ont été privés dans des temps de troubles et d'intolérance, et voulant pourvoir au mode de la restitution déjà ordonnée, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les religionnaires fugitifs, leurs héritiers, successeurs et ayant-droit sont appelés à recueillir, selon les formes indiquées ci-après, les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie.

« II. Ils seront tenus de se pourvoir par simple requête en main-levée desdits biens, dans le délai de trois années à compter du jour de la publication du présent décret, pardevant le tribunal de district dans l'étendue duquel lesdits biens seront situés ; lequel tribunal ne pourra prononcer la main-levée qu'après communication au procureur-général-syndic du département et sur les conclusions des commissaires du roi.

« III. Ils joindront à leur requête les titres et pièces propres à établir qu'ils sont aux droits de celui qu'ils prétendent représenter, et que les biens par eux réclamés proviennent de son chef.

« IV. Lorsque les titres du demandeur en main-levée ne seront pas suffisants pour prouver sa parenté et la propriété des biens par lui réclamés, il pourra être admis à compléter cette preuve par enquêtes, même de commune renommée.

« V. Tous les titres, baux et documents qui sont au pouvoir de la régie, concernant les biens réclamés, seront communiqués sans déplacer aux parties intéressées, qui pourront s'en faire délivrer copie ou extrait sans frais.

« VI. Ne pourront les demandeurs en mains-levées se mettre en possession des biens, en vertu des ordonnances qui les auront prononcées, qu'après les avoir fait signifier tant au régisseur ou à ses préposés qu'aux fermiers et détenteurs desdits biens.

« VII. Les adjudicataires actuels des biens des religionnaires fugitifs, à titre de bail à rente perpétuelle, avec clause résolutoire, seront tenus d'en laisser la libre possession et jouissance à ceux qui en auront obtenu main-levée sur la première réquisition, à la charge par ces derniers de leur rembourser préalablement les frais de culture, labour et de semences, ainsi que le montant des sommes que les adjudicataires justifieront, par des procès-verbaux de visite, devis estimatifs, adjudication au rabais, réception d'ouvrages et quittances d'ouvriers, avoir payé, lors de l'entrée en jouissance, aux adjudicataires précédents, pour le parfait rétablissement desdits biens, conformément aux clauses de l'adjudication.

« VIII. A l'égard des biens des religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, adjugés à titre de location, ceux qui en obtiendront la main-levée seront obligés d'en entretenir les baux, et ils en percevront les loyers à compter du jour de leur demande.

« Ils pourront en conséquence exercer contre les fermiers toutes les actions résultant desdits baux, à la charge d'en remplir également toutes les clauses et conditions.

« IX. Pourront néanmoins ceux qui auront obtenu la main-levée faire procéder à la visite des lieux par experts à l'amiable, ou à défaut nommés d'office, lesquels estimeront les réédifications, plantations et améliorations qui se trouveront à faire auxdits biens ; et ils sont autorisés à compenser le montant de cette estimation jusqu'à due concurrence avec les sommes qu'ils doivent rembourser aux adjudicaires, en vertu des dispositions de l'article précédent.

« X. Dans le cas où le montant des sommes à répéter, d'après l'estimation des experts, excéderait le remboursement à faire à l'adjudicataire, celui qui a obtenu la main-levée pourra se pourvoir devant les mêmes juges pour s'y faire payer le surplus par l'adjudicataire.

« XI. Les baillistes et adjudicataires des biens appartenant aux religionnaires fugitifs ou autres, dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, seront tenus de restituer à ceux qui obtiendront la main-levée de ces biens le prix des bois et arbres de futaie qu'ils auraient coupés sur ces biens depuis le jour de la publication du décret rendu le 10 juillet dernier, et ce à dire d'experts accordés ou pris d'office.

« XII. Les héritiers ou ayant-cause des religionnaires fu-

gitifs ou autres, dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, dont les biens auraient été vendus, ne pourront les revendiquer; mais il leur sera donné main-levée et délivrance des rentes constituées par le gouvernement des deniers provenant de la vente desdits biens.

« XIII. Tout prétendant-droit à la propriété des biens dont la main-levée aura été accordée seront tenus de se présenter dans le délai de cinq années, à compter du jour de la publication de la prise de possession desdits biens, prescrite par l'article VI du présent décret.

« Lequel délai courra même contre les mineurs sans aucune espérance de restitution.

« XIV. Ceux qui se présenteront dans le délai de cinq années ne pourront répéter les fruits de ceux qui auraient obtenu la main-levée qu'à compter du jour de la demande.

«XV. Les portions de revenu des biens des religionnaires fugitifs et autres, ci-devant accordées aux dénonciateurs, cesseront de leur appartenir à compter du 1er janvier 1791, et seront soumises à la même régie et comptabilité qui sera établie pour le surplus des autres biens.

« XVI. Les dons et les concessions faits à titre gratuit des biens des religionnaires fugitifs et autres à des étrangers sont révoqués, sans que les donataires et concessionnaires puissent se prévaloir d'aucune prescription; et néanmoins ils ne seront tenus à aucune restitution des fruits; mais la prescription pourra être opposée par leurs héritiers et successeurs à titre universel, qui auraient possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

« A l'égard des tiers-acquéreurs et successeurs à titre particulier, ils ne pourront être inquiétés en aucun cas. Quant aux autres dons et concessions faits en faveur des parents des religionnaires fugitifs, à quelque degré que ce soit, lesdits parents demeureront en possession des biens, sans préjudice des droits des parents plus proches ou en égal degré qui viendraient à se présenter dans le délai prescrit par l'article XIV, et ce à compter pour eux du jour de la publication du présent décret, à moins que la question de parenté n'eût été jugée entre eux, par arrêt contradictoire ou jugement passé en force de chose jugée.

« XVII. Toutes les demandes en main-levée et toutes les instances en restitution desdits biens, qui sont actuellement pendantes au conseil, seront, après la publication du présent décret, renvoyées au tribunal de district de la situation des biens, pour y être jugées les premières par ordre de leur date.

«XVIII. Il sera dressé incessamment un tableau des biens saisis sur les religionnaires fugitifs, et qui sont actuellement compris dans le bail général, avec l'énonciation des lieux de leur situation et indication des noms des fugitifs ou propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé et envoyé à chaque tribunal de district pour y être affiché et enregistré.

«XIX. Après l'expiration du délai de trois années fixé pour se pourvoir en main-levée, les biens pour lesquels il ne se sera pas présenté aucun demandeur en main-levée seront vendus dans les mêmes formes que les biens nationaux, pour le prix en provenant être placé en capitaux ou déposé dans la caisse de l'extraordinaire, et être restitué sans intérêt aux parents, héritiers ou ayant-cause, dans quelque temps qu'ils se présentent, en justifiant par eux de leur descendance ou titres d'hérédité, suivant les formes déjà décrétées.

« XX. Les baillistes et autres débiteurs des biens mis en régie ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser au paiement du prix de leurs baux ou du montant des rentes qu'ils doivent, et ils seront tenus de payer au régisseur-général actuel les arrérages échus et à échoir des fermages et rentes jusqu'au jour de la signification de la main-levée qui pourra en être accordée, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le nouveau régime qu'elle se propose d'établir dans cette partie, en attendant la vente desdits biens portée dans l'article précédent.

« XXI. Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent en quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique.

« Les fils de famille ne pourront user de ce droit, sans le consentement de leur père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs ou jouissant de leurs droits.

« XXII. L'Assemblée nationale charge son président de présenter dans le jour ce décret à la sanction du roi, avec prière à Sa Majesté de donner des ordres à tous ses ambassadeurs, ministres, envoyés, résidents, consuls, vice-consuls ou gérants, auprès des puissances étrangères, afin que le présent décret soit incessamment connu de toutes les familles françaises ou descendant de Français. »

M. Martineau : J'applaudis avec l'Assemblée à l'article par lequel elle vient de déclarer citoyens français les descendants des religionnaires fugitifs nés en pays étrangers ; mais je demande que cet article soit étendu aux descendants de tous les Français expatriés pour quelque cause que ce soit.

M. Foucault : Ceux des descendants des deux sexes. Je saisis cette occasion pour observer à l'Assemblée que les femmes propriétaires doivent avoir, comme les hommes, le droit de concourir à la formation des lois protectrices des propriétés. (Plusieurs applaudissements se font entendre.) Je ne parle que des femmes propriétaires; leur droit de représentation politique est une conséquence nécessaire du principe qui dit que la propriété constitue le droit de cité. Je demande qu'elles soient autorisées à se faire représenter par procureurs.

M. Barère : L'observation du préopinant est bien digne du caractère de l'ancienne chevalerie française; mais l'Assemblée a déjà décrété qu'on ne pourrait exercer les droits de citoyen actif par procuration. Quant à la proposition de M. Martineau, elle est l'objet d'une question particulière. Louis XIV avait déclaré les religionnaires fugitifs et toute leur postérité déchus de la qualité de citoyens français. Louis XV abrogea cette loi atroce, mais à des conditions aussi cruelles et aussi absurdes. Il ne permit aux descendants des protestants de s'établir en France qu'à la charge par eux d'y professer la religion catholique. C'est cette loi particulière que vous venez de détruire.

L'Assemblée se sépare sans délibérer sur les deux motions incidentes combattues par le rapporteur.

Il est neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 10 DÉCEMBRE.

Sur les rapports faits par M. Camus, l'Assemblée nationale rend les décrets suivants :

« Sur le rapport fait par le comité d'aliénation, l'Assemblée nationale décrète qu'il sera vendu à la municipalité de Bèze des biens nationaux pour la somme de 91,890 liv., à celle de Saint-Martin-du-Mont, pour la somme de 28,520 liv.; à celle de Brazey, pour la somme de 154,271 l.; à celle de Prelon, pour la somme de 61,469 liv.; à celle de Saint-Veran, pour la somme de 14,130 liv.; le tout conformément aux décrets particuliers annexés au procès-verbal.

« L'Assemblée nationale décrète que le département de Saône-et-Loire, le district et la municipalité d'Autun, sans avoir égard aux oppositions faites par les chanoines d'Autun et autres en leur qualité de titulaires, passeront outre à la vente des biens nationaux, et que le procès sera fait aux opposants, sur la plainte du procureur-syndic, qui rendra plainte devant les juges ordinaires. »

— Sur le rapport fait part M. Ramel-Nogaret, l'Assemblée nationale déclare vendre à la municipalité de Lyon des biens nationaux pour le prix de 2 millions 834,000 liv.

— M. Champeaux présente au nom du comité des pensions le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, décrète, en exécution de ses précédents décrets relatifs aux arrérages de pensions, que les porteurs des brevets sur lesquels sont portés les décomptes des anciens arrérages qui leur sont dus remettront leurs brevets aux bureaux de liquidation qui seront éta-

bils, pour en recevoir des reconnaissances du montant des sommes qui seront portées sur les brevets comme décomptes, lesquelles reconnaissances seront acquittées à la caisse de l'extraordinaire aux époques qui seront incessamment déterminées. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition faite par M. *** :

« L'Assemblée nationale décrète que l'administration lui présentera un état général de toutes les dépenses extraordinaires que nécessitent les inondations et les dégâts qu'elles ont causés dans différents départements, en distinguant dans les dépenses celles qu'elle pensera devoir être supportées par les départements et les districts de celles qu'elle croira devoir rester à la charge du trésor public. En conséquence, toutes les demandes des directoires de département sur cet objet seront adressées au pouvoir exécutif. »

— M. Chasset présente, au nom du comité ecclésiastique, des articles additionnels à ceux déjà décrétés sur le clergé. Ils sont adoptés après une légère discussion.

« L'Assemblée nationale, instruite des difficultés élevées sur l'exécution de quelques-uns des articles du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel; ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels la résidence était de rigueur, et dans lesquels, quand on ne résidait pas, les absents pourvus d'autres bénéfices, places ou emplois ecclésiastiques exigeant résidence, ne participaient en aucune manière aux revenus, ou lorsqu'ils n'y avaient qu'une part moindre que celle des présents, lesdits absents ne pourront, lors de la liquidation de leur traitement, porter dans l'état de leur revenu ecclésiastique aucune partie de revenus desdits chapitres, ou bien ils ne pourront y porter que celles dont ils jouissaient; le surplus devant être divisé entre les présents, suivant la règle ou l'usage observé dans lesdits chapitres.

« II. Lorsqu'un ecclésiastique se trouvera titulaire de plusieurs bénéfices, si les revenus de l'un d'eux étaient absorbés par les augmentations accordées aux curés et aux vicaires qui étaient à portion congrue, et dont la déduction doit être faite sur ces revenus, il ne pourra, sous prétexte d'abandon des bénéfices, s'exempter de cette déduction sur la totalité de ses revenus ecclésiastiques, lui demeurant néanmoins réservé le *minimum* fixé par les précédents décrets de l'Assemblée nationale.

« III. Dans la déduction à faire des charges en exécution de l'article XXIV du décret du 24 juillet dernier, on suivra les règles ci-après: 1° on ne déduira pas les dîmes qui étaient imposés avant l'année 1790, ni les impositions mises dans le cours des derniers six mois de 1789 et pour l'année 1790, ni aucunes autres impositions mises ou à mettre; 2° on ne déduira pas les réparations locatives des logements des évêques et des curés, dont ils sont restés chargés; 3° on ne déduira pas les diminutions qui pouvaient survenir par vétusté; 4° on ne déduira pas la dépense des fondations et obits dont les bénéfices ou les corps faisaient eux-mêmes le service dans les églises non paroissiales, et à raison duquel service ils jouissaient des biens affectés auxdites fondations et obits, les revenus desquels biens ils porteront dans l'état de leur revenu ecclésiastique.

« On déduira: 1° ce que les corps ou bénéficiers payaient ou fournissaient pour le service des fondations ou obits qu'ils n'acquittaient pas eux-mêmes, soit dans leurs églises, soit dans d'autres; 2° ce que les fabriques avaient droit d'exiger pour le service paroissial ou pour tout autre service, tant sur les biens affectés auxdites fondations et obits que sur d'autres biens; 3° la fourniture des ornements, des vases sacrés, les frais d'entretien du bas chœur, des musiciens et organistes, et toute autre dépense du culte vis-à-vis des corps ou bénéficiers qui y étaient assujétis; 4° les portions congrues des curés et des vicaires, à raison de 1,200 liv. pour les premiers et de 700 liv. pour les seconds, sauf l'exécution de l'article XXV du décret du 24 juillet dernier et de l'article III du décret du 3 août suivant; 5° les pensions affectées sur les bénéfices; 6° les intérêts des sommes dues en particulier par les corps et les bénéficiers, à raison de leur bénéfice, ensemble les rentes constituées, foncières, ci-devant seigneuriales et autres, même les droits casuels; 7° les réparations d'entretien des bâtiments, autres que celles locatives, à l'égard des logements des évêques et des curés; 8° les réparations aussi d'entretien des églises, chœur, autel, clocher et autres édifices religieux que supporteraient les corps ou les bénéficiers, soit à raison des dîmes, soit à raison d'autres biens, sans déroger aux précédents décrets qui les dispensent de celles auxquelles ils auraient été obligés pour des dégradations arrivées avant le 1er janvier 1790. 9° La déduction pour les réparations sera réglée dans la proportion du vingtième du revenu des dîmes ou des biens sur lesquels il y avait une action pour les paiements desdites réparations.

« IV. Lors de la liquidation du traitement des curés, n'entreront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques les produits des biens affectés à l'acquit du service, maintenus provisoirement par l'article XXIV du titre Ier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé, des fondations, des messes et autres services établis dans les églises paroissiales non réunies légalement aux autres biens de la cure. Conformément audit article, les curés et les prêtres attachés aux églises paroissiales, sans être pourvus de leur place en titre perpétuel de bénéfices, continueront d'acquitter lesdites fondations et autres services; ils en recevront les émoluments; les curés et les vicaires qui feront ces services les recevront outre leur traitement; les biens seront administrés comme par le passé, le tout provisoirement, et lesdits biens ne seront pas vendus quant à présent.

« V. De même les membres des chapitres et d'autres corps, ainsi que les bénéficiers non curés, ne porteront point dans la masse de leur revenu ecclésiastique les produits des biens affectés aux fondations des messes et obits établis dans les églises paroissiales, soit qu'ils les acquitassent eux-mêmes ou non; il sera pourvu à la continuation desdits services, s'il y a lieu, conformément à l'article XXV du titre Ier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé, et les biens affectés aux fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales, et pour les paroisses, seront administrés par les fabriques, à la charge d'en rendre compte, conformément à l'article XIII du titre Ier du décret du 23 octobre dernier.

« VI Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels il était de règle ou d'usage de former, sous le nom de mense, capitulaire, ou sous toute autre dénomination, une partie distincte et séparée des revenus, et qui avait une destination particulière, cette mense n'entrera pas dans la masse des revenus individuels ou communs sur laquelle les traitements seront liquidés; les sommes dues à cette mense ne pourront être touchées par les membres du corps, et les dépenses assignées sur cette mense ne seront pas déduites.

« VII. Les membres des chapitres ou autres corps qui avaient, à raison des places amovibles, telles que celles de trésoriers, prévôts ou autres, une rétribution particulière, ne pourront la porter dans la masse de leur revenu individuel; le montant en sera réparti sur tous les membres.

« VIII. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels les revenus étaient perçus en commun, et ensuite partagés, il en sera fait une masse commune dont il en sera assigné une portion à chaque membre, sur laquelle son traitement individuel sera liquidé.

« IX. Suivant les dispositions de l'article XXII du décret du 24 juillet dernier, les baux courants et exécutés en 1790 serviront, sans remonter aux précédents, de règle pour fixer le montant des revenus.

« X. Néanmoins les sommes promises ou payées à titre de pot-de-vin ou de telle autre manière seront ajoutées au prix du bail lorsqu'il sera établi qu'elles en faisaient partie, soit par des actes d'une date certaine, antérieure au 2 novembre dernier, soit de toute autre manière pour les sommes promises et encore dues, et que les fermiers auront déclaré devoir pour satisfaire à l'article XXXVII du décret des 6 et 11 août dernier.

« XI. Lorsqu'il n'y aura point de bail, au terme de l'article IX ci-dessus, il sera formé une année commune de quatorze ans, en déduisant les deux où les denrées auront été au plus haut prix et les deux dans lesquelles elles auront été au plus bas, sur l'état qui en sera fourni, lequel sera

vérifié d'après les comptes de régie, d'après les renseignements qu'on pourra se procurer en prenant les observations des municipalités ou autrement.

« XII. Les baux des biens nationaux passés à des bénéficiers supprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire, sont et demeurent résiliés à compter du 1er janvier 1790, sauf le paiement de l'occupation de la même année 1790 et l'exécution de l'article XXVI du décret du 24 juillet dernier. »

Suite de la discussion sur la contribution mobilière.

M. Fermon : La contribution personnelle remplace la capitation et les autres impôts accessoires. La capitation a été payée par tous les citoyens français, soit qu'elle provînt de leurs revenus fonciers, de leur industrie ou de leurs capitaux. Actuellement il existe une contribution sur les revenus fonciers seulement; nous avons cru sage d'en établir une aussi sur les revenus mobiliers. Ces revenus mobiliers sont tantôt le fruit des capitaux, tantôt celui de l'industrie; c'est cette confusion qui nous a le plus embarrassés. S'il était possible de distinguer l'un de l'autre, nous serions de l'avis de ceux qui veulent fortement imposer le fruit des capitaux; mais là-dessus nous n'avons aucune donnée; nous sommes forcés de prendre des présomptions pour bases. Il est certain que les terres éprouveront toujours une décharge, soit par la suppression des décimes, soit par la part que les biens des ci-devant privilégiés prendront aux charges publiques. Après un long et sérieux examen, le comité persiste dans l'article qu'il vous a présenté hier.

M. Desmeuniers : La discussion pourrait être vive s'il s'agissait de la répartition entre les quatre-vingt-trois départements de la quotité de la contribution mobilière; mais il est étonnant que l'on ait passé deux séances à une discussion qui ne peut intéresser personne. Il ne s'agit pas de rejeter sur un département, aux dépens d'un autre, une somme plus ou moins forte, mais seulement de déterminer généralement le taux de la contribution. Si vous portiez trop haut l'imposition mobilière, si elle a pour base le montant des loyers, si elle dérange tellement les proportions qu'elle effarouche les imaginations, il arrivera que chaque individu prendra un loyer plus bas ou se retirera dans les campagnes; de là la diminution des loyers et la dépopulation des villes. Vous avez décrété que, lors de l'imposition mobilière, on aurait égard au taux où vous vous étiez fixés pour la contribution foncière. Dans cette hypothèse il est clair que vous perdez d'un côté ce que vous gagnez de l'autre. Je demande que l'on aille aux voix sur l'avis du comité.

M. Folleville présente l'amendement que l'Assemblée avait déjà discuté la veille.

La discussion est fermée.

M. Ramel-Nogaret : Je demande par amendement que l'on ajoute à l'article cette disposition : « En cas d'insuffisance, le rejet pourra être fait sur la colonne de la contribution mobilière, jusqu'à la concurrence du quinzième. »

M. Rœderer : Cet amendement n'est autre chose que la motion de M. Folleville. Le seul point de difficulté est de savoir si vous dépasserez la mesure du vingtième dans la contribution mobilière. C'est là que doivent se renfermer toutes les conclusions qui ont eu lieu.

On demande la question préalable sur l'amendement.

M. le Président consulte l'Assemblée et prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — La partie droite et quelques membres de la partie gauche demandent l'appel nominal. — Quelques instants se passent dans le tumulte.

M. Arnaudat : Pour concilier tous les esprits, je demande qu'on substitue à l'amendement de M. Ramel celui-ci : « Et en cas d'insuffisance, le rejet se fera sur la contribution mobilière jusqu'à la concurrence du dix-huitième. »

On demande la question préalable sur cet amendement. — M. Barnave appuie l'amendement de M. Darnaudat. — Après quelques minutes de débats assez tumultueux, l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.

L'article II est décrété en ces termes : « La partie de la contribution qui formera la cote des revenus mobiliers sera du sou pour livre ou vingtième des revenus présumés, selon l'article précédent, et si cette quotité ne suffit pas pour atteindre la subvention décrétée, elle pourra être portée au dix-huitième. »

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Auj. *l'Orphelin de la Chine*, trag.; suivi de *la Feinte par Amour*, com. en 3 actes, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. *Fanchette; l'Amant jaloux*, et la 4e représ. du *Nouveau d'Assas*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. la 1re représ. du *Point d'Honneur*, en 5 actes, en vers, suivi des *Deux Fermiers*, en 1 acte, en prose, et d'un divertissement.

En attend. *Calas* ou *le Fanatisme*, en 4 actes, en pr.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Maître généreux*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche*.

Ambigu-Comique. — Auj. *Pierre de Provence*, pant. en 4 actes, préc. de *la Matinée du Comédien*, com. en 1 acte, et du *Corsaire comme il n'y en a point*, com. en 3 actes.

Théâtre-Français comique et lyrique. — Auj. la 5e repr. du *Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 actes, mêlée de chants; préc. du *Couvent*, ou *les Vœux forcés*, drame en 2 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{8}$	Cadix	161. 13 s.
Hambourg	212	Gênes	104
Londres	25 l. $\frac{5}{16}$	Livourne	112
Madrid	16 l. 14 s	Lyon, *Saints*	au pair

Bourse du 10 décembre.

Actions des Indes de 2,500 liv. 2215, 5
Emprunt d'octobre de 500 liv. 430
Lot. d'avril 1788, 2. . . . 1789. 2. . . . . au pair
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1789 . . . . . 2 b
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . 1 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ 2 $\frac{1}{20}$, 3, 2 $\frac{1}{20}$ p
—Sorti 1789. . . . . 1790. . . . . $\frac{1}{20}$ b
— de 125 millions, déc. 1784. . . . 10 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, 10 b
— Sorti 1789. . . . . 1790. . . . . $\frac{1}{20}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 12 $\frac{1}{20}$ b
— Sans bulletins. . . . . 4, 2 $\frac{1}{20}$, 3, 4 $\frac{1}{20}$, 4, 4 $\frac{1}{20}$ b
— Sorties, en viager, juillet . . . . . 11 b
Bulletins. . . . . 85, 86, 86 $\frac{1}{20}$, 87
Act. nouv. des Indes. 1068, 70, 72, 75, 78, 75, 72, 70, 66
66, 65, 66, 66
Caisse d'escompte. 3795, 96, 98, 800, 795
Demi-caisse. 1892, 95, 96
Quitt. des eaux de Paris. 540, 60, 70, 600 20, 30
40, 30, 25, 15, 10, 5, 80, 600, 595, 600, 10, 600
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$. 940
— de 80 millions, d'août 1789. . . . . $\frac{1}{20}$ $\frac{1}{20}$ $\frac{1}{20}$ 1 p
— Rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{20}$ p
Assurances contre les incendies. 620, 10, 15, 10, 5, 2, 600
5, 3, 2, 5
— à vie. 610, 20, 30, 35, 25, 20, 15, 20, 22

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 346. *Dimanche 12 Décembre 1790. — Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 novembre.—Le roi vient de nommer à plusieurs places vacantes dans le sénat.

Pour empêcher la multiplicité des demandes de lettres de noblesse, on a arrêté que chaque nonce aurait le droit de proposer pour l'anoblissement deux individus de l'ordre civil. Le diplôme d'anoblissement fait un objet de 500 ducats, et celui d'indigénat ou de naturalisation en fait un de 1000.

Plus de quatre diètines ont déjà donné leurs instructions (ce qu'on appelle en France des *mandats*); toutes confirment le projet d'élection en faveur de l'électeur de Saxe pour successeur au trône; article de la plus grande importance pour la paix intérieure de ce royaume. On en a inséré beaucoup d'autres qui attestent les vieux préjugés qui règnent dans ce pays, et auxquels il serait bien temps de donner aussi de bons principes pour successeurs; mais il ne faut pas s'en flatter encore: le nombre doublé des nonces doit multiplier les obstacles. Les vrais amis du bien et de la vérité n'auront jamais en plus à combattre.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le bureau de la guerre a donné des ordres positifs pour que toutes les compagnies indépendantes qui se trouvent au complet soient transportées aux Indes orientales, où on les incorporera dans les divers régiments du roi qui y font le service.

Lord Cornwallis semble ne s'être proposé rien moins que de détrôner Tippoo-Saib. Il faut avouer qu'en dirigeant trois armées vers le même endroit, c'est-à-dire contre Arcot, capitale des domaines usurpés de ce tyran, il prend en effet le meilleur moyen de venir à bout de son projet.

Le plus grand inconvénient que nos armées éprouvent dans l'Inde est le manque de chevaux, tandis que le sultan de Misnra peut en mettre sur pied quarante à cinquante mille à la fois, et qu'on lui a vu faire des marches forcées de dix-huit lieues par jour.

Dans ces espèces de courses la cavalerie indienne ne garde point ses rangs; chaque soldat prend le galop sans s'inquiéter de son camarade. Dès que l'avant-garde est arrivée au lieu convenu, elle se forme en bataille, et le corps d'armée se grossit de tous les pelotons qui surviennent. Nos ennemis évitent ainsi d'engager une affaire, et harassent nos troupes par la rapidité et l'incertitude de leurs mouvements.

— La mauvaise santé de sir Robert Ainslie, notre ambassadeur à Constantinople, le force de quitter cette cour, où il sera remplacé, à ce qu'on prétend, par M. Vernon, connu dans presque toutes les cours de l'Europe, qu'il a parcourues dans les vingt ans de sa vie employés à visiter les quatre parties du monde.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 5 novembre. — Les Belges sont entièrement soumis. L'armée du prince a eu moins de peine à vaincre que le congrès n'en a eu à tromper. Le peuple sent aujourd'hui sa faute et son malheur. Il ne fallait pas moins que la fuite de Van-der-Noot et de Van-Eupen pour lui persuader qu'on l'a trahi. La veille encore de l'entrée des Autrichiens dans Bruxelles, ces hommes se montraient en public avec sérénité; Van-der-Noot surtout faisait tête à la haute comme on fait tête à l'orage. Ils sont l'un et l'autre sur le territoire hollandais; on dit à Berg-op-Zoom. Le peuple est porté à croire que ces traîtres se retirent pensionnés, et que depuis longtemps les faveurs de l'Autriche ont payé leurs perfidies. La reprise de possession des Autrichiens s'est faite sans trouble. Les troupes ont observé la discipline la plus rigoureuse. On assure que le général a eu beaucoup de peine à la maintenir, et que le soldat avait compté sur une résistance qui eût exposé plus d'une ville au pillage. Le seul événement qui, dit-on, ait marqué à Bruxelles, c'est l'action d'un soldat qui avait arraché à un bourgeois la cocarde patriotique; cet homme a été puni sur-le-champ.... Les troupes patriotes se sont retirées, la plupart en désordre et à la débandade; le seul corps qui ait fait une retraite véritable est celui que M. Koehler, seul général resté fidèle, a bien voulu conduire. Toutes les villes se soumettent; toutes les places se rendent à l'envi; les Autrichiens ne savent à qui entendre. Le monde leur manque pour aller reprendre possession... On écrit qu'à Bruxelles l'ordre est parfaitement rétabli, et que le spectacle y a déjà repris ses jeux... Ainsi à l'air de se terminer une révolution que l'intrigue et l'ignorance ont perdue plus encore que le fanatisme religieux. La noblesse et le clergé brabançons, premiers auteurs de l'insurrection, marchaient avec le peuple à la liberté; des intrigants sont arrivés, ils ont tout brouillé. Entraînés par une philosophie mal entendue, qu'ils avaient prise dans les livres et qu'ils n'avaient point dans le cœur, ils ont voulu tenter une double révolution en cherchant à perdre la noblesse et le clergé, qu'ils ont sur-le-champ aliénés de la cause commune. Les trois ordres que l'habitude et l'ignorance maintenaient encore dans ces provinces s'étaient armés de concert contre le despotisme; la rigueur des principes a troublé l'harmonie des volontés. L'exemple de l'heureuse France a tout gâté chez un peuple plus mûr pour la liberté que pour la philosophie. Le clergé surtout a frémi; la noblesse moins prévoyante, mais non moins attachée à ses intérêts, a déserté la cause politique. Le fanatisme de l'un, l'intrigue de l'autre, chacun avec ses armes, ces deux ordres ont fait scission. Peut-être n'avait-il pas été difficile de prévoir cette contre-révolution dès le comité de Bréda, époque où la maison d'Autriche paraît avoir déjà pris ses mesures avec quelques-uns des chefs de l'insurrection belgique. Mais depuis l'événement arrivé à Bruxelles aux Vonkistes et depuis l'avénement de Van-der-Noot, la perte des Brabançons n'a plus été douteuse. Leurs premiers maîtres jouaient désormais à jeu sûr; et c'est au temps, plus rempli d'orages que l'on ne pense, à nous apprendre quelle sera la véritable issue de ces grandes agitations politiques.

FRANCE.

Département du Var. — Serait-il vrai que la nation française eût à combattre pour sa liberté? Serait-il vrai que les ennemis de sa constitution, de ses lois, de son bonheur, voulussent enfin se réunir et se mesurer les armes à la main contre une nation libre et armée? Si cela arrive, laissons nos ennemis s'éloigner; qu'ils partent et courent se rassembler dans le camp de l'ignominie et du désespoir. Ils sont libres, et le sont par nos lois! Cependant, veille le Ciel à la paix générale! Nous préserve le Ciel des calamités d'une guerre effrayante et cruelle! Mais s'il faut tirer l'épée, s'il faut qu'une guerre enfin légitime éclate, peuple français, vous y reconnaîtrez le doigt d'une Providence qui semble avoir présidé à votre révolution déjà si merveilleuse. Enfin, s'il faut marcher à l'ennemi, le vaincre ou mourir, bientôt de retour, vous irez rendre dans vos temples des actions de grâces à celui qui aura permis qu'en moins de deux ans peut-être de combats votre liberté solidement établie ait acquis la force que lui eût à peine donnée un siècle d'expérience.

On reconnaîtra déjà dans la pièce suivante la sagesse et la dignité avec laquelle s'expriment les magistrats d'un peuple libre.

Copie de la lettre écrite à l'administration du département du Var par la municipalité d'Antibes, du 22 novembre 1790.

« Messieurs, il est de notre devoir de vous instruire que la chose publique est en danger, et que les réfugiés fran-

çais qui sont à Nice font les préparatifs nécessaires pour venir s'emparer de notre place. Malgré l'état de détresse dans lequel nous nous trouvons, soyez persuadés, messieurs, que nous ferons tout ce qu'il sera possible de faire pour résister à leurs efforts. Notre garnison est des plus faibles, nos remparts sont presque sans canons, et la place même a très peu de subsistances; cependant rien ne pourra nous décourager. Les avis que nous avons reçus sont certains, et nous tâchons de nous mettre dans le meilleur état de défense. Nous mourrons, s'il le faut, mais nous mourrons libres; nous nous ensevelirons sous les ruines de notre patrie. Ils n'iront jusqu'à vous qu'en marchant sur nos cadavres expirants, et nous ne vous demanderons ensuite qu'un marbre avec cette inscription : Ici fut Antibes.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« Signé Reille, *maire;* Vantrin, F. Bonnau, Reibaud, *officiers municipaux*, et Tourre, *procureur de la commune.* »

Proclamation de l'assemblée administrative du département du Var, du 24 novembre 1790.

« Citoyens! les ennemis de la patrie s'agitent, intriguent, menacent; il n'est que trop certain qu'ils vont tenter de nouveaux efforts.

« Déjà leurs manœuvres étaient connues. Eh! comment ne pas en apercevoir les ressorts dans cette résistance presque universelle qu'ils opposent à l'exécution du décret qui, ramenant le clergé à sa vraie institution, fixe sa constitution civile; dans ces soins affectés et insidieux d'alarmer le peuple sur la disette des subsistances, sur l'excès des impositions, qu'eux seuls ont rendu nécessaire; dans les moyens en tout genre qu'ils mettent en usage pour détacher ce bon peuple d'une constitution qui lui rend ses droits et assure son bonheur?

« Aujourd'hui des avis plus positifs nous annoncent un projet de contre-révolution ouverte, une invasion ennemie sur nos frontières; cette trame odieuse a été dévoilée, le secret en est parvenu à l'administration.

« Notre intention, en vous dévoilant ce secret horrible, n'est pas de vous alarmer, citoyens, mais d'avertir votre patriotisme, et de vous rassurer sur des mouvements qui tiennent aux mesures qui ont été prises, et qui pourraient vous inquiéter si la cause vous en était cachée.

« Reposez-vous sur les mesures que notre sollicitude pour la patrie et pour vous nous a inspirées; reposez-vous sur celles que prendra l'Assemblée nationale. Qu'aucun excès surtout ne prévienne, ne souille une défense légitime; des vengeances prématurées, des attentats criminels affligeraient la patrie, et elle ne vous demande que de la secourir.

« Mais que votre patriotisme veille, qu'il s'élève à la hauteur du danger; qu'il s'environne d'une méfiance salutaire, d'une fermeté courageuse. Attendez dans cette attitude le moment où votre concours pourra être nécessaire à la nation que vous brûlez de servir.

« Tel est, citoyens, l'objet de l'avertissement que vos administrateurs ont cru devoir vous donner. Vous y répondrez en vous montrant dignes par votre modération de la liberté que vous avez conquise, par votre respect pour les lois des avantages qu'elles vous promettent, et par votre zèle pour la patrie de l'espoir qu'elle met en vous.

« Fait à l'Assemblée administrative du département du Var, à Toulon, le 24 novembre 1790.

« Signé Granet, *président;* Philibert, Aurran, Sieyès, Roubaud, Maure, Cresp, Daulaus, Debaux, Messier, Aumerat, Guerin, Fedon, Degaye, Martin, Mourre, Euzière, Guigou, Muraire, Honoré Granet, Roubaud fils, Gavoly, Reverdit, Bernard, Jordany, Bernard, Despinassy, Minuty, Cat, Aubert, Braquety, Barthélemy, Alliary, Second, Poitevin, Clappiers; Garan fils, *procureur-général-syndic;* Perre, *secrétaire-général.*

De Paris.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du 10. — Par les scrutins de ce jour, MM. Biauzat, député à l'Assemblée nationale, Lhéritier, conseiller de la ci-devant cour des aides, Mutel, conseiller au Châtelet et électeur, et Alix, avocat, ont été élus juges.

Du 11. — M. Mouricault, avocat, a été élu, et complète le nombre des trente juges.

Lettre des payeurs et contrôleurs des rentes.

« Messieurs,

« Nous venons à l'instant d'avoir connaissance d'un pamphlet intitulé *Grand Cris du père Duchesne*, dans lequel on attaque la réputation de plusieurs personnes honnêtes, et entre autres d'un citoyen qui mérite à tant de titres notre estime et nos égards. Ce n'est point avec un pareil titre, par de semblables avocats, que les compagnies des payeurs et contrôleurs des rentes aiment à se voir défendre; elles ont heureusement de meilleurs moyens; elles comptent sur leur bon droit, sur l'équité des législateurs, sur l'examen impartial de leur gestion, sur le suffrage enfin de tous ceux qui ont pu éprouver par eux-mêmes la régularité de leur conduite et la pureté de leur manutention.

« Nous vous prions donc, messieurs, de consigner au plus tôt dans votre journal cette preuve de la douleur que nous inspire la distribution d'une pareille feuille; au lieu de nous servir elle annoncerait une animosité dont nous sommes incapables, et que rien ne pourrait justifier. Nous ne la témoignerions pas, quand bien même nous serions certains que des hommes ambitieux ou imprudents voudraient nous supplanter.

« Par délibération des deux compagnies :

« Deschapelles, *premier syndic des payeurs.*
« Duchesne, *syndic des contrôleurs.* »

Lettre à M. Lebrun, député à l'Assemblée nationale, par M. Antoine Gramont.

« Mes amis m'avertissent, monsieur, que, dans une feuille intitulée *le Moniteur*, le rédacteur, en rendant compte des objets dont le paiement a été suspendu d'après votre rapport, y comprend l'indemnité qui m'a été attribuée provisoirement en 1784, lors de la suppression des droits de coutume que je faisais percevoir à Bayonne, et qu'il y est dit que je jouissais de ces droits comme gouverneur de Navarre et de Béarn. Cette erreur, qui peut m'être très préjudiciable dans l'opinion publique, avait déjà été commise par M. Necker dans le compte des revenus et dépenses fixes qu'il présenta au 1er mai 1789, et m'avait forcé de lui en faire des reproches, que j'ai consignés dans les papiers publics, en y faisant insérer la lettre que j'écrivis à M. Necker le 27 janvier 1790. Persuadé de toute la justice qui guide vos travaux, et n'attribuant qu'à l'erreur commise par M. Necker celle qui paraît s'être glissée dans votre rapport, je crois vous devoir autant qu'à moi-même les détails qui lèveront toute équivoque sur une propriété formant aujourd'hui la majeure partie des possessions de ma famille. La moitié des droits de la coutume de Bayonne, supprimée en 1784, était entrée dans ma famille à titre d'échange, comme dédommagement provisoire, mais insuffisant, de la cession qu'elle a faite à Charles VII, en 1460, du comté de Blaye et des droits de la grande coutume de Bordeaux. Lorsqu'il a été question de fixer le remplacement de cet objet, j'ai prouvé par les lettres-patentes de Charles VII, par celles de Charles VIII, de Louis XII, de François Ier, de François II, de Henri IV, de Louis XIII, et par un procès-verbal des trésoriers de France de Bordeaux, que ma famille possédait la coutume de Bayonne en dédommagement du comté de Blaye et des droits de coutume, porterie, tourrage et jaugeage du château de Lombrières, à Bordeaux. Le procès-verbal des trésoriers de France de Bordeaux prouve qu'en 1611 la coutume de Bayonne n'équivalait qu'à un peu plus des deux cinquièmes de la valeur des objets cédés à Charles VII. Enfin ces titres prouvent que les droits de la coutume de Bayonne n'avaient été cédés à ma famille qu'en remplacement des terres et domaines qui lui avaient été donnés en contre-échange par Charles VII. C'est après l'examen rigoureux qui a été fait de mes titres, en 1785 et 1786, par le comité contentieux et par le conseil royal des finances, que les commissaires du

roi, chargés par arrêt du conseil de passer transaction sur mon indemnité, m'ont offert 175,000 livres de rente en domaines. J'ai prouvé que la valeur du comté de Blaye et des droits cédés à Charles VII allait à près de 600,000 livres de rente, et cependant je m'étais réduit à demander des terres et domaines produisant 200,000 livres. Enfin, lorsque le roi, par une décision de son conseil, rendue à Fontainebleau en novembre 1786, fixa mon indemnité à 4 millions 240,000 livres, je réclamai contre la lésion énorme de cette fixation, et le roi me fit écrire qu'il prendrait en considération les représentations que j'avais eu l'honneur de lui adresser.

« Les affaires publiques ayant suspendu l'examen de toute affaire particulière, je suis resté dans l'incertitude et la souffrance, privé du gage de mon indemnité, et ne jouissant que précairement de la provision qui vient d'être supprimée par le décret du 2 décembre. Dans cet état d'autant plus alarmant que cette provision, partagée entre mon fils, ma belle-sœur et moi, était notre unique ressource, aujourd'hui que les revenus de nos biens ne sont pas payés, je ne peux me dispenser de solliciter la liquidation définitive de l'indemnité due à ma famille, et de détruire tout ce qui pourrait la retarder ou jeter un préjugé défavorable sur nos droits. Votre justice, monsieur, est intéressée à rectifier l'erreur dont je me plains, et je me persuade que vous approuverez que je mette sous les yeux du public les éclaircissements que j'ai l'honneur de vous adresser.

« ANTOINE GRAMONT. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SÉANCE DU SAMEDI 11 DÉCEMBRE.

Sur le rapport de M. Gossin, l'Assemblée rend les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur les pétitions des directoires des départements de la Manche, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de la Somme et de la Corrèze, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les districts d'Avranches, Arles, lesquels seront séants à Granville, Libourne et Arles.

« Les tribunaux de ce genre actuellement existant à Granville et Arles continueront leurs fonctions, nonobstant tous moyens contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets.

« Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment dans la formalité prescrite par le décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire. »

— « Le port de Granville, le Roc, les faubourgs de Saint-Nicolas et de Danville, ne formeront à l'avenir, avec la ville de Granville, qu'une seule et même municipalité, et seront imposés conjointement en 1791. »

— « Il sera nommé dans le canton de Bordeaux treize juges-de-paix, la campagne comprise, dont les ressorts seront distribués et limités par les directoires du département de la Gironde et des commissaires nommés par la municipalité. »

— « La ville de Saint-Quentin aura un juge-de-paix, celle de Tulle un; les paroisses de Bézons, Carrière Saint-Denis, Montesson et Sanois dépendront de la juridiction du juge-de-paix d'Argenteuil.

« Celles de Houilles, Sartrouville, Cormeille, La Ferté, Montigny et Herblay seront soumises à la juridiction du juge-de-paix *extrà muros*. »

M. PRUGNON : Il y a trois semaines que je vous ai présenté, au nom de votre comité institué pour l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, d'approuver l'acquisition faite par le directoire du département de la Vendée d'une maison particulière pour le local de ses séances et de celles du district de Fontenay. On m'a objecté que les corps administratifs ne devaient acquérir pour cet usage que des biens nationaux.

Voici un témoignage d'experts qui constate que les couvents situés à Fontenay ne pourraient servir qu'au moyen de réparations évaluées à 30,000 liv. tandis que l'acquisition de la maison particulière n'en coûte que 18,000. Quant à la demande de l'exemption des droits de mutation, qui occasionna une longue discussion dans cette assemblée, elle est abandonnée par le département. Nous vous proposons donc d'autoriser l'acquisition dont je viens de vous parler, aux conditions portées dans les délibérations des directoires et aux frais des administrés. — Cette proposition est adoptée.

M. CERNON : J'ai déjà eu l'honneur de vous exposer que les dépenses du mois présent, à la charge du trésor public, sont évaluées à 68 millions; le restant en caisse est de 19,400,000 liv.; il faut donc sur la recette du mois une avance de 45 millions. Nous n'avons pas évalué cette recette à plus de 20 millions, quoique les recettes soient sensiblement améliorées. Je vous ai annoncé, il y a cinq jours, qu'il y avait 12 millions de numéraire en caisse ; il y en a aujourd'hui pour 13 millions. C'est cette abondance de numéraire qui fera diminuer le prix de l'argent, et qui l'a déjà fait diminuer considérablement, au profit du trésor public, dans les derniers achats qu'il a faits. Les dépenses de la semaines dernière ont été faites presque toutes en papier, afin de conserver ce numéraire; c'est pour continuer cette heureuse spéculation de M. Dufresne que nous vous proposons de fournir des assignats. Je vous propose donc de décréter qu'il sera délivré au trésor public, et par la caisse de l'extraordinaire, une somme de 45 millions en assignats.

Ce projet de décret est adopté.

M. DAUCHY : En l'absence du rapporteur du comité des impositions, je vais vous soumettre l'article III de notre projet de décret additionnel sur la contribution foncière; il est relatif à la cote d'habitation, dont le premier rôle sera du trentième du revenu présumé. Si la contribution foncière et l'impôt personnel, poussés jusqu'au dix-huitième, ne suffisent pas, le reversement du déficit se fera sur cette cote d'habitation, qui sera payée par tous les revenus mobiliers ou fonciers.

L'article proposé par M. Dauchy est adopté en ces termes :

« La partie de la contribution qui formera la cote de l'habitation sera du trois-centième du revenu présumé, suivant les dispositions précédentes. »

Les articles IV et V sont décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. IV. Les manouvriers et artisans seront cotisés dans une classe inférieure de deux classes à celle où leur loyer les aurait placés. S'ils se trouvent dans la dernière classe, ils supporteront une imposition moitié moindre que celle où leur loyer les établirait. Il en sera de même des marchands qui auront des boutiques ouvertes, et à l'égard des commis et employés à appointements fixes dans différents bureaux, chez des banquiers, négociants, etc., pourvu que leur loyer n'excède pas, savoir : pour Paris, 1,200 liv.; 800 liv. dans les villes de soixante mille âmes; 500 liv. dans celles de trente à soixante mille âmes; 400 liv. dans celles de vingt à trente mille âmes; 200 liv. dans celles de dix à vingt mille âmes, et 100 liv. pour les villes au-dessous de dix

mille âmes. Au moyen de ces réductions, les uns et les autres ne pourront réclamer celles accordées par les articles décrétés pour les pères de famille.

« V. Nul ne sera taxé à la contribution personnelle qu'au lieu de la principale habitation, et sera considérée comme habitation principale celle dont le loyer sera le plus cher. En conséquence, tout citoyen qui aura plusieurs habitations sera tenu de déclarer à chacune des municipalités où elles seront situées quelle est celle sur le rôle de laquelle il doit être imposé, et d'en justifier dans l'année. Si, au surplus, il y a des domestiques et des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera dans son rôle ceux qui séjourneront habituellement dans son territoire. »

L'article VI est ainsi conçu :

« Pour l'année 1791, le revenu foncier de chaque contribuable sera évalué d'après la contribution foncière qu'il aura payée en 1790; et quant aux parties du royaume qui n'étaient pas assujéties aux contributions foncières, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité de la situation des biens et fait certifier par elle. »

M. Folleville : Comment l'imposition foncière de 1790 sera-t-elle évaluée? Comprendra-t-on la taille réelle, la taille accessoire, le vingtième?

M. Dedelay : Il est impossible que vous preniez une base qui n'ait point d'inconvénients. En fait de déduction, une évaluation trop forte n'est point à craindre pour les contribuables. La base la plus généralement connue, et parconséquent la plus facile pour ces déductions annuelles, est l'imposition de l'année précédente.

M. Dauchy : Faites bien attention que ce n'est point la contribution foncière de 1790 qui sera déduite sur la contribution personnelle des propriétaires fonciers; mais c'est leur revenu foncier qui sera pris en compensation, et déduit du montant de leur revenu présumé d'après leur loyer. Or il est facile de connaître par approximation les revenus fonciers de 1790.

M. Folleville : Je demande que les rôles de la contribution mobilière soient retardés jusqu'à la formation des rôles de la contribution foncière.

M. Nogaret : La dernière observation de M. Dauchy est infiniment juste; car chaque municipalité pourra savoir quel était en 1790 le rapport de la contribution foncière avec les revenus fonciers.

M. Martineau : Je demande que chaque propriétaire foncier fasse, lors de la formation des rôles de contribution mobilière de 1791, la déclaration de son revenu foncier; et, pour qu'il n'y ait point de fraude, je vous propose de décréter qu'il sera imposé au moins sur le pied du revenu qu'il aura ainsi déclaré. De cette manière, le contribuable se trouvera dans l'alternative, ou d'être trop imposé sur le rôle de l'imposition foncière, s'il fait une déclaration trop forte, ou de ne point jouir, sur le rôle de la contribution mobilière, de la déduction à laquelle il doit s'attendre, s'il lui arrive de faire une déclaration trop faible.

M. Fermon : Il serait du plus grand danger de retarder la confection des rôles de contribution mobilière. Les revenus fonciers seront déduits du montant présumé par les loyers; il suffit donc de connaître ces revenus fonciers d'après les rapports qui existaient l'année dernière entre les contributions foncières connues et les revenus. Il suffit qu'un contribuable dise : Je payais tant de taille, tant de vingtième; donc mon revenu est de tant.

M. Legrand : Je demande qu'au lieu d'évaluer les revenus fonciers d'après les impositions foncières de 1790 on les évalue d'après les bases de la contribution foncière de 1791. Dans les pays de taille mixte, l'évaluation proposée par le comité est impossible. Cette subvention continuelle des cotes, cette anxiété, cette inquiétude qu'une évaluation incertaine et fautive met dans l'esprit des contribuables, sont très dangereuses. Il faut rejeter toute base fautive, pour n'employer que des évaluations fixes et invariables. Je ne vois point de grands inconvénients dans le retard d'un trimestre de la contribution mobilière.

M. *** : La première évaluation des revenus fonciers sera elle-même fautive et incertaine.

M. Fermon : Pour exécuter l'amendement du préopinant, il faudrait que les municipalités ne fissent, au commencement de 1791, que le rôle de la contribution des domestiques, des chevaux, etc., et qu'elles fissent trois mois après un second rôle pour la contribution du loyer; cette marche occasionnerait des frais aux municipalités, sans aucun profit pour le trésor public. S'il se glisse quelques erreurs dans les rôles de la contribution mobilière de l'année prochaine, elles seront faciles à réparer; mais si l'assiette en est retardée, tout le système de la contribution manquera.

M. Dandré : Vous avez décrété que tout le monde paierait une cote d'habitation; que les propriétaires pourront compenser leur contribution mobilière par la déduction de leurs revenus fonciers sur le montant de leur revenu, présumé d'après les loyers, en sorte que celui qui n'aura d'autre richesse que des revenus fonciers ne sera point imposé au rôle de la contribution mobilière. Comment est-il possible de parvenir à cette compensation? Tel est l'objet de la difficulté. On a dit qu'il était injuste de prendre pour l'évaluation des revenus fonciers la contribution foncière de 1790. Je réponds qu'il est impossible d'adopter un système qui n'ait point d'inconvénients. L'amendement de M. Legrand me paraît avoir des inconvénients bien autrement graves que le mode d'évaluation proposé par le comité. Si la contribution foncière était longtemps à s'établir, vous ne retireriez rien de la contribution mobilière de 1791. Vous devez avoir dans vos rôles de contribution mobilière cinq colonnes, savoir : le vingtième du revenu, présumé d'après le loyer; la contribution de citoyen actif; la taxe des domestiques, des chevaux, etc.; la contribution foncière; la cote d'habitation : cette dernière servira de supplément à la contribution mobilière, et ne pourra être augmentée par un reversement qu'après que le produit de la contribution mobilière sera connu. Votre imposition sera donc de nulle valeur si vous retardez la confection des rôles jusqu'à ce que ceux de la contribution foncière soient terminés..... J'ai entendu des députés d'Auvergne vous dire qu'ils payaient autrefois une imposition trop forte, et qu'on ne peut plus se servir de ces anciennes évaluations. Le comité vous propose de prendre ces évaluations pour base des déductions qui seront faites en faveur des contribuables; il soulage donc ceux qui étaient autrefois le plus surchargés..... Vous ne devez jamais perdre de vue l'ensemble des bases de votre comité; il vous propose une cinquième colonne dans les rôles, qui doit servir de supplément à toutes les autres contributions; il faut donc commencer par établir toutes les contributions. Je vous répète que, si les rôles de l'imposition mobilière sont retardés, que si cette imposition n'est pas payée en 1791, le produit en est perdu pour vous. (On applaudit.)

Les amendements de MM. Folleville, Legrand et Martineau sont rejetés par la question préalable; l'article VI est adopté en ces termes, sous une nouvelle rédaction proposée par M. Fermon.

« Art. VI. En 1791, la déduction à raison des revenus fonciers, qui doit être accordée sur la cote de l'imposition mobilière, sera évaluée d'après la contribution foncière que le contribuable aura payée en 1790; et quant aux parties du royaume qui n'étaient pas assujéties aux contributions foncières, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité de la situation des biens et fait certifier par elle. — Chaque municipalité, avant de procéder à la confection de ses rôles, déterminera la proportion existante entre la cote de l'imposition foncière de 1790 et les revenus fonciers. »

L'article VII et dernier est adopté sans discussion, comme il suit :

« VII. Le percepteur sera tenu de compter dans les délais prescrits, soit en argent, soit en ordonnances de décharge et modération, soit enfin en justifiant de l'insolvabilité des contribuables dans la somme qui sera prescrite. »

Sur la proposition de M. Dionis, l'Assemblée charge le comité des impositions de lui présenter des articles relatifs à l'imposition des particuliers habitant les hôtels garnis, des propriétaires de ces hôtels, des locataires principaux qui sous-louent une partie de leurs locations.

— M. Lebrun fait, au nom des comités de finances et de constitution, un rapport sur l'organisation du trésor public. Il présente un projet de décret divisé en six titres. La discussion est ajournée.

La séance est levée à trois heures.

Suite du *Tarif des droits d'enregistrement des actes*, décrété dans la séance du 29 novembre, et dont l'abondance des matières nous a forcés de retarder l'insertion,

QUATRIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 20 *sous par* 100 *livres.*

« 1° Les actes et procès-verbaux contenant vente, cession et adjudication de biens-meubles, coupes de bois-taillis et futaies, autres que celles mentionnées en la première section, et de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en formera le prix;

« 2° Les actes, contrats, partages et transactions passés devant les officiers publics, qui contiendront, entre co-propriétaires, cession et transport de biens immeubles réels ou fictifs, à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires;

« 3° Les ventes, cessions, donations, démissions et transmissions de propriété de biens immeubles réels ou fictifs, et les donations de sommes et objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats de mariage;

« 4° Les échanges de biens immeubles, entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur des deux parts, sous la déduction des sommes stipulées pour retour ou plus-value, dont le droit sera acquitté comme en vente;

« 5° Les engagements et contrats pignoratifs stipulés jusqu'à douze année inclusivement, en proportion du montant des créances;

« 6° Les contrats et jugements portant délaissement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession de biens immobiliers, faute de paiement de la rentrée ou d'exécution de clauses du premier contrat; et dans le cas où le contrat antérieur aurait été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'aurait pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le paiement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section des actes de la troisième classe;

« 7° Les déclarations que seront tenus de fournir dans les délais prescrits par l'article XII du décret les héritiers, légataires et donataires éventuels, autres qu'en ligne directe, oncle et neveu, mari et femme : 30 sous, entre frères et sœurs, jusqu'au quatrième degré exclusivement; 40 sous pour tous les collatéraux et étrangers, des biens immeubles, réels ou fictifs, qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entière de ces biens; et si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la nue-propriété.

« A l'égard des ventes et cessions, à titre onéreux, des mêmes usufruits et des baux à vie, les droits en seront payés, savoir : pour les ventes et cessions, à raison du prix stipulé, et pour les baux à vie, sur le pied du capital au denier 10 de la redevance, et suivant la sixième section ci-après.

« 8° Les déclarations que seront tenus de fournir les survivants des époux de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation et libéralité, à titre de reprise, de rétention ou autrement, et des capitaux des rentes, pensions, sommes et objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testaments ou autres dispositions, sauf à déduire sur les droits ce qui aura été payé par le survivant lors de l'enregistrement des contrats ou testaments.

CINQUIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 30 *sous par* 100 *livres.*

« 1° Les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées et de valeurs mobilières désignées et susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes et objets compris dans des legs et dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile et par acte en forme;

« 2° Les déclarations que seront tenus de faire les donataires et légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs, ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes et contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article IV du décret.

« Sont exceptés les donations mutuelles, les dons et gains de survie entre maris et femmes, et les dispositions en ligne directe, dont les droits seront réglés par les précédentes sections.

« 3° Les baux de nourriture des enfants mineurs, ceux à ferme ou à loyer au dessus d'une année, jusqu'à douze inclusivement, et les sous-baux, les subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, à raison du prix de la location annuelle.

SIXIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 40 *sous par* 100 *livres.*

« Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions; les licitations portant adjudication à d'autres que les co-propriétaires; les donations entre-vifs ou à cause de mort de biens immeubles, réels ou fictifs autres que ceux en faveur de frère et sœur, oncle et

neveu, mari et femme; les déclarations de command, d'ami ou autres de même nature faites après les six mois du jour des acquisitions; les engagements et contrats pignoratifs au-dessus de douze années; les baux à rente et ceux au-dessus de trente ans, et toutes les mutations de biens immeubles opérées par succession, testament, don éventuel, et à quelque titre que ce soit, sous la seule exception des espèces prévues par les sections précédentes, et dont les droits sont taxés dans des proportions inférieures.

« Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

« Dans le cas où la vente comprendrait des biens meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est fait une description détaillée des objets mobiliers, soit dans l'acte, soit par un état annexé, et s'il n'en est stipulé un prix particulier.

SEPTIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 3 livres par 100 livres.

« Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années, jusqu'à trente inclusivement.

« Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

« A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront, savoir :

« Sur le pied de la quatrième section des actes simples lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés;

« Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme.

« Pour tous les actes de la première classe dont les sommes et valeurs n'excéderont pas 50 liv., il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour 100 liv. dans chaque division.

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit est réglé en raison du revenu évalué d'après la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractants.

« 1° Les testaments et actes de dernière volonté, lorsqu'ils contiendront institution d'héritier, legs universel de biens-meubles ou immeubles, ou partage de biens entre les héritiers présomptifs sans transmission ni acception, à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires.

« Dans le cas où le testateur aurait fait plusieurs testaments ou codicilles, les droits de la seconde classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes; ils seront réglés pour les autres en raison de la quatrième section des actes de la troisième classe.

« Seront réputés legs universels ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

« Seront réputés legs particuliers, et sujets aux droits des actes de la première classe sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets désignés par leur espèce ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en serait pas déterminée, tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armoires, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, et autres semblables.

« 2° Les donations éventuelles d'objets déterminés, les rappels à succession, promesses de garder succession, les institutions contractuelles, et autres dispositions de biens à venir contenues dans des actes entre-vifs;

« 3° Les substitutions et les exhérédations, soit qu'elles soient faites par les actes entre-vifs ou à cause de mort;

« 4° Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des constitutions dotales, conformément à l'option réservée par la seconde section des actes de la première classe;

« 5° Les dons mutuels entre maris et femmes.

« Dans tous les cas ci-dessus exprimés, il sera fait déclaration du montant de la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractants ou des personnes dont l'imposition devra servir à fixer les droits, d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs et la présentation au bureau des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception conformément au présent tarif. Faute de cette déclaration, il sera perçu provisoirement une somme de 100 liv.; mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, et l'excédant sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément qui serait demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulterait un droit qui surpasserait la perception provisoire ci-dessus établie.

« Les actes de cette seconde classe qui seront passés par des personnes non-imposées à la contribution personnelle, à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de 30 sous. »

(*La suite à un autre numéro.*)

LITTÉRATURE.

Examen rapide d'un mode d'organisation pour la garde nationale, avec cette épigraphe : *Cavendum est ne intermoriatur vehementioribus quam quæ pati possit remediis civitas, in ipsâ vindictâ libertatis perituræ.* TIT.-LIV. Par M. T. Guiraudet; brochure de 40 pages. A Paris, chez M. Lejay fils, imprimeur-libraire, rue de l'Echelle-Saint-Honoré.

Ce petit ouvrage doit être distingué surtout par la logique serrée, la justesse et la précision qui y règnent. L'auteur sent parfaitement la valeur réelle des mots, ce qui n'est pas autre chose que la valeur réelle des idées. C'est parcequ'il n'entend très bien lui-même qu'il est sûr d'être bien entendu des autres. Quelques lignes de citations justifieront ce jugement.

« Qu'est-ce qu'une armée dans nos institutions modernes? C'est une collection d'individus que les nations trouvent avantageux de stipendier pour défendre leur liberté, leurs propriétés, mais surtout pour protéger l'exécution de leur volonté. Cette volonté, quand elle n'est que la volonté d'une nation, s'appelle *loi* chez cette nation; mais quand elle est la volonté de deux ou de plusieurs nations, elle se nomme *traité, pacte, convention*, etc. La loi est le traité, le pacte, la convention faite entre les individus d'un même peuple, et les traités sont la loi des peuples différents. Ainsi donc une armée remplit également l'objet de sa destination, soit qu'elle prête main-forte à l'exécution du plus simple règlement de police, soit qu'elle attaque les ennemis en bataille rangée. Dans l'intérieur comme hors du royaume et sur les frontières, c'est toujours la force publique déléguée, proté-

gnant la volonté publique contre des étrangers ou contre des citoyens.

« Que sont les gardes nationales? Ce sont tous les citoyens actifs sous les armes; parconséquent ce sont tous ceux que la loi juge en état d'avoir et d'exprimer une volonté, armés pour la faire exécuter; c'est la force publique elle-même protégeant la volonté publique.

« Il résulte de cette simple analyse, d'abord que, vouloir conserver sur pied ces deux espèces d'armées, c'est mettre à la fois en activité la force constituée et la force constituante; c'est payer pour faire à sa place ce qu'on est décidé à faire soi-même. »

L'auteur expose la difficulté, le peu d'avantage et les inconvénients de ce projet. En effet, à qui confiera-t-on le commandement de cette grande armé? au pouvoir exécutif seul : le danger en est sensible; aux municipalités seules : on a redouté la rivalité de deux pouvoirs, tous les deux exécutifs, tous les deux armés, tous les deux rois, si on peut appeler ainsi plus de quarante mille chefs suprêmes de la force armée d'une part, et si l'on pouvait donner également le nom de roi à un simple chef de soldats ou général héréditaire de l'armée de ligne, véritable stathouder, ennemi-né des quarante mille autres chefs et de leurs armées. En effet, dans une constitution régulière on peut bien chercher à balancer les pouvoirs pour assurer l'équilibre, qui n'est que le repos, mais l'exercice de deux forces opposées et en action est un état de mouvement perpétuel et de guerre. L'équilibre ne peut s'obtenir que par la destruction de l'une d'elles, et là le repos est la mort.

M. Guiraudet ne trouve pas plus convenable de donner le commandement au roi, sous la condition expresse de ne faire parvenir des ordres à cette troupe que par des intermédiaires (les municipalités); celles-ci, sans doute, auront le droit d'approuver ou de rejeter, car autrement l'intermédiaire ne serait là qu'un confident inutile, en sorte que, dans ce bizarre partage de fonctions qui ne souffrent point de partage, le roi aurait l'initiative et les municipalités la sanction.

L'auteur conclut (car nous ne pouvons le suivre dans tous les détails), il conclut à ce que la garde nationale, composée de tous les citoyens actifs, soit entièrement séparée des troupes de ligne (il a prouvé le danger de leur confusion); à ce qu'elle ne soit pas assujétie au service habituel et intérieur, qu'elle déléguerait à des troupes soldées qu'il appelle de seconde ligne; à ce qu'elle soit enfin toujours prête à se rassembler au premier signal de danger, pour résister à l'oppression, veiller à la défense et non à la garde du pays, et à employer ses armes seulement contre les ennemis de la constitution. Le roi en serait alors le chef sans inconvénient, et lui ferait parvenir des ordres par l'organe des municipalités. Il désire surtout que les citoyens qui la composent, que la nation armée, renoncent à toute espèce de distinction et d'uniforme.

Il a eu soin d'avertir au commencement que cet état de choses n'est praticable qu'après la constitution bien affermie. « Jusqu'à cette époque, dit-il, la conduite noble et généreuse qu'elle (la garde nationale) a tenue, son patriotisme, son dévouement et ses succès, sont autant de titres glorieux qui prouvent trop en faveur de son organisation actuelle et provisoire pour nous faire désirer un changement. Je ne veux donc point parler de la garde nationale que j'appellerai l'armée de la révolution, de cette courageuse milice qui nous a conquis la liberté, et qui doit exister telle qu'elle est jusqu'au moment où elle sera assuré sa conquête; mais seulement de la garde nationale destinée à surveiller ce qu'on peut appeler l'armée de la constitution. »

THÉATRE ITALIEN.

Une fable de La Fontaine, *le Laboureur et ses Enfants*, a fourni l'idée de la petite pièce donnée lundi dernier à ce théâtre, sous le titre de *la Famille réunie*. Un père a fait entre ses trois enfants un partage égal du bien de leur mère, en leur disant que les terres qu'il leur laissait contenaient un trésor. L'un se fait garde des chasses de monseigneur, l'autre maître d'école, le troisième seul garde ses terres, les cultive avec soin, devient riche et bienfaiteur du village. Ses frères l'accusent d'avoir trouvé le trésor indiqué par leur père et de en pas leur en avoir fait part. Le retour du père explique tout et rapproche les esprits de cette famille divisée, en leur apprenant que le trésor qu'il entendait est le travail, qui a si bien réussi à celui dont ils étaient jaloux.

Cette petite pièce est de M. Favart fils, et la musique de M. Chapelle, attaché à l'orchestre de ce théâtre. On a trouvé dans le poëme des détails de sensibilité, et dans la musique plusieurs morceaux d'un joli chant. Les deux auteurs ne paraissent pas avoir mis plus de prétention à cet ouvrage.

ACADÉMIES.

La rentrée publique de l'Académie des Sciences s'est faite le 13 de novembre.

M. Delalande a ouvert la séance par un mémoire qui contient les observations de huit mille étoiles boréales qu'il a déterminées avec M. Lefrançais, son neveu, dans l'observatoire de l'Ecole-Militaire, avec d'excellents instruments.

M. Condorcet a lu ensuite l'Eloge de Franklin, qui a été vivement applaudi. Ce grand homme, né à Boston le 17 janvier 1706, avait été d'abord garçon imprimeur. C'est d'après des mémoires écrits par lui-même que M. Condorcet a tracé l'histoire de ses premières années; ses découvertes physiques sur le tonnerre et l'électricité, ses opérations politiques pour le bien de sa patrie, ont été rappelées avec autant d'éloquence que de patriotisme.

M Lavoisier a lu un mémoire sur la respiration, où il a fait voir, par des expériences ingénieuses faites avec M. Seguin, les effets qu'elle opère sur l'air, et la nature des produits qui en résultent suivant l'état où l'on se trouve.

M. Buache, premier géographe du roi, a terminé la séance par un mémoire curieux sur le passage au nord-ouest de l'Amérique. M. de Mendoza, savant capitaine de vaisseau au service d'Espagne, chargé de former un dépôt pour l'utilité de la marine, a fait le dépouillement des archives de divers départements; il y a trouvé la relation d'un voyage fait en 1598 par Lorenzo Ferrer de Maldonado. On voit qu'à l'entrée du détroit de Davis, 60° de latitude et 325° de longitude comptée du premier méridien, il tourna à l'ouest, laissant la baie d'Hudson au midi et la baie de Baffin au nord. Arrivé à 65° et 227°, il alla vers le nord par le détroit de Labrador jusqu'à 76° et 278°, et, se trouvant dans la mer Glaciale, il revint au sud-ouest jusqu'à 60° et 235°, où il trouva un détroit qui sépare l'Asie de l'Amérique, par lequel il entra dans la mer du Sud; il l'appelait détroit d'Aman. Ce passage doit être, suivant M. Buache, entre William's-Sound et le mont Saint-Elie; les Russes et le capitaine Cook ne l'ont point aperçu parcequ'il est fort étroit; mais il est à désirer que l'on vérifie bientôt cette importante découverte, qui était restée dans l'oubli depuis deux siècles, malgré les tentatives qu'on avait faites dans ces parages. M. Buache appelle ce passage le détroit de Ferrer.

ARTS.

MUSIQUE.

Préludes et Points-d'Orgue dans tous les tons, mêlés d'airs variés, et terminés par l'art de moduler sur le violon, avec l'emploi de tous les coups d'archet, pour l'étude; le tout avec doigté marqué, par M. J. Cambini. Prix : 7 liv. 4 s., port franc.

— *Six Sonates* non difficiles pour le clavecin ou forté-piano, avec accompagnement d'un violon *ad libitum*, par M. Ignace Pleyel. A Paris, chez M. Porro, professeur et éditeur de musique, rue Tiquetonne, n° 10. Prix : 7 liv. 4 s., port franc.

— Onzième cahier du *Journal de Guitare*, contenant un rondeau d'*Asélie*, un air des *Noces de Dorinne*, de M. Viotti, une romance d'un troubadour, une chansonnette del signor Righini.

— Onzième numéro du *Journal de Violon*, contenant un duo par Ignace Pleyel.

— Onzième recueil des *Délassements de Polymnie*, ou des *Petits Concerts de Paris*, contenant quatre pièces pour le clavecin ou piano-forté, composées par J. Haydn.

L'abonnement pour chacun de ces trois ouvrages est de 18 liv. par an, franc de port par la poste.

Les livraisons se font le 15 de chaque mois. On souscrit à Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, n° 10; chez tous les directeurs des postes, et chez les marchands de musique.

On trouve aussi chez M. Porro une grande sonate pour le clavecin ou forté-piano, composée par J. Haydn. Prix : 3 liv., port franc.

AVIS.

A MM. les huissiers des nouveaux tribunaux.

Disnematin et Ravrio, marchands doreurs-argenteurs, rue de la Ferronnerie, au Lion-d'Or, à Paris, ont l'honneur de prévenir le public, et notamment MM. les huissiers des tribunaux nouvellement formés, qu'ils tiennent toutes faites les petites chaînes de cou dorées décrétées par l'Assemblée nationale. Ils en ont établi un assez grand nombre d'avance pour être en état de répondre sur-le-champ à toutes les demandes qu'ont leur ferait à cet égard.

On continuera toujours de trouver dans leurs magasins, en beaux ouvrages dorés et argentés, tout ce qui concerne l'église et l'appartement.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et Louis XV, par feu M. Duclos, de l'Académie Française, historiographe de France; 2 vol. in-8°, formant 1027 pages, imprimés avec les caractères de M. Didot. Prix : 9 liv. broché pour Paris, et 10 liv., franc de port par tout le royaume. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

Nous rendrons compte incessamment de cet ouvrage très intéressant.

— *Nouveau Calendrier usuel et perpétuel*, en une seule feuille. A Paris, chez MM. Masson, rue Saint-André, n° 26; Thiebleemont, libraire, même rue, n° 99; Crapart, libraire, rue d'Enfer; Blin, libraire; et Crousel, doreur, rue Saint-Jacques. Ce calendrier utile est bien exécuté. Il tient lieu de ceux qu'on est forcé d'acheter tous les ans. On peut se passer avec son secours de recourir à ceux qui précèdent les livres d'Heures pour connaître les fêtes mobiles, les lettres dominicales, l'épacte, etc. Prix : 7 liv. 4 s.

— *Almanach mythologique*, représenté en douze figures des principaux dieux de la fable, et accompagné d'un texte explicatif de chacune des figures; in-8°. Prix : 3 liv. broché. A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26.

— *Etrennes mignonnes*, curieuses et utiles, augmentées de la nouvelle division du royaume et des prédictions d'un véritable Almanach de Liége, pour l'année 1791. A Paris, chez M. Guillot, libraire, rue des Bernardins, vis-à-vis Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

— *Almanach littéraire* ou *Etrennes d'Apollon*, pour l'année 1791, contenant de jolies pièces en prose et en vers, des saillies ingénieuses, des variétés piquantes et des anecdotes curieuses, avec une notice des ouvrages nouveaux, par M. Daquin, cousin de Rabelais. Prix : 36 sous. A Paris, chez madame la veuve Duchêne et fils, rue Saint-Jacques; et Defer-Maisonneuve, rue du Point-Saint-Jacques, hôtel de la Reine.

— *Bibliothèque choisie de contes et de romans*, traduits ou imités des meilleurs auteurs en ce genre, pour servir de suite à la *Bibliothèque des Romans et de Campagne*; 17 volumes in-18. Prix : 36 liv., franc de port, et 30 liv. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

On a tiré quelques exemplaires de cet ouvrage en format in-8°; papier ordinaire, prix : 42 liv., et 48 liv., franc de port, et papier fin, 72 liv. Plusieurs volumes sont ornés de gravures analogues aux sujets. — MM. Delaplace, Simon, Langlese, Cubières, l'ont enrichi de quelques traductions; on y a mis à contribution Goldsmith, Saadi, etc. On y trouve des contes grecs, italiens, espagnols, allemands et orientaux. Ce recueil doit être utile à ceux qui, vivant à la campagne, désirent une lecture instructive et amusante pour remplir la longueur des soirées d'hiver.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Nephté, reine d'Égypte*, trag. lyrique en 3 actes, et *les Pompiers et le Moulin*, com. lyrique en un acte.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Brutus*, tragédie; suivie de la 24e repr. du *Réveil d'Épiménide*, com. en un acte, en vers, avec un ballet national.

Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées, et sans aucune espèce d'armes offensives.

Théâtre Italien. — Auj. *la Fausse Magie*, et la 24e représentation d'*Euphrosine*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 11e représ. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*, pièce en 3 actes, en prose, suivie du *Bon Maître*, ou *les Esclaves par amour*, opéra français.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *le Soldat prussien*, en 3 actes, en prose; *l'Amour et la Raison*, en un acte, en prose; *Ricco* en 2 actes, en prose.

En attendant *Calas*, ou *le Fanatisme*, en 4 actes, en pr.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *Spinette et Marini*, opéra en un acte.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. la 8e représ. du *Sourd et l'Avare*, com. en un acte; *le Divorce inutile*, com. en un acte; *les Dégoûtements amoureux*, opéra-bouffon en 2 act.

Ambigu-Comique. — Auj. la 20e représ. d'*Hercule et Omphale*, pant. en 3 actes; préc. de *l'Enragé*, pièce en un acte, et du *Baron de Trenck*, fait histor. en un acte, avec un divertissement.

Théâtre-Français comique et lyrique. — Auj. la 6e représentation du *Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 actes, mêlée de chant; préc. du *Seigneur d'à-présent*, en un acte, et de *l'Orphelin et le Curé*, en un acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 1/4	Cadix.	16 l. 13 s.
Hambourg.	212	Gênes.	104
Londres.	25 l. 9/16	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 14 s.	Lyon, *Saints*.	au pair

Bourse du 11 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . 2210, 200, 190, 95
— Portions de 1600. 1270
— de 312 liv. 10 s. 200
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . .
— Primes sorties 1789 . . . . . 2 b
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . 3 1/2, 3, 2 1/2, 2 1/2 p
— Sortis. 1789. . . . . 1790. . . . . 1 b
— de 125 millions, déc. 1784. . . . 10 1/2, 5, 5, 5 b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 12 b
— Sans bull. . . . . 4, 4 1/2, 3 b
— Sortis en 1788. . . . . 4 1/2 b
— Sortis en viager, juillet. . . . . 11 1/2 b
Bulletins. 87, 85
Reconnaissances de bulletins. 97, 98
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . 7 b
Actions nouv. des Indes. . 1066, 68, 70, 67, 66, 65, 62
60, 58, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 54, 56
Caisse d'escompte. 3795, 99, 92, 95, 90
Demi-caisse. 1000
Quittances des eaux de Paris. . . . 620, 15, 10, 5, 600
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 1/2. 940
— à 4 p. 1/2. . . . . 880, 10
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 4 1/2 p
Rec. d'effets sortis . . . . . .
Assurances contre les incendies. . . 607, 5, 2, 600, 3, 2
— à vie. . 630, 27, 28, 22, 20, 18, 19, 20, 21, 22, 23
24, 25, 26, 27, 28

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 347. *Lundi* 13 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Bender, le 9 novembre. — Il y a eu, le 2 de ce mois, à l'embouchure du Danube, un combat entre l'escadre russe et celle des Turcs; un bâtiment de cette dernière nation a sauté et plusieurs ont été pris; les autres se sont sauvés vers Ismaïlow. Les Russes se sont emparés, à l'embouchure, de deux batteries montées chacune de treize pièces de canon.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 27 novembre. — L'impératrice n'est pas encore entièrement rétablie de son indisposition, mais on espère qu'elle le sera incessamment. — Le roi de Naples et les archiducs, qui de Presbourg sont allés à Feldsporg, reviendront ici demain; ils passeront dans cette capitale quelques jours et se rendront ensuite à Sleb en Bohême, terre qui appartient au prince Adam Aversperg.

— Le nouveau tarif pour le commerce, auquel on travaille sans interruption, paraîtra incessamment; on le dit avantageux au commerce national et étranger.

Il paraît décidé qu'on établira à Troppau une administration particulière pour la Silésie autrichienne, afin de rétablir dans cette province l'industrie et le commerce, qui y ont perdu prodigieusement.

Le bourg de Kwassitz, dans le cercle de Gradisch, a eu le malheur d'être presque entièrement détruit par le feu, le 31 octobre; soixante-dix-huit maisons et cinquante granges remplies de gerbes et de foin sont devenues la proie des flammes. Les malheureux habitants de ce bourg sont réduits à la dernière misère.

SUÈDE.

De Stockholm, le 16 novembre. — Les négociations entre cette cour et celle de Pétersbourg sont continuées avec activité; leur objet principal est de déterminer exactement les limites respectives dans la Finlande, de régler les affaires commerciales, de modifier dans les traités de Suède avec d'autres puissances tout ce qui peut y être contraire aux intérêts de la Russie; enfin, de faire faire par la Russie une déclaration, à laquelle accédera la cour de Copenhague, de ne plus se mêler en aucune manière des affaires intérieures de la Suède.

Tous les régiments sont entrés actuellement dans leurs quartiers de cantonnement; la grande escadre est en désarmement à Carlscrona; on a réparti l'escadre des galères entre les ports de Stockholm, Sweaborg, Gesle, Landscrone, Westerwik et Gothembourg.

ESPAGNE.

De Madrid, le 29 novembre. — L'infant don Antonio a fait il y a quelques jours à la chasse une chute de cheval qui d'abord n'a pas paru dangereuse; mais la fièvre, causée par une forte contusion au côté droit, ayant été en augmentant et d'autres symptômes fâcheux étant survenus, S. A. a été administrée avant-hier. Son état, depuis cette époque, est à peu près toujours le même. Les dernières nouvelles annoncent que le prince a passé une nuit assez tranquille.

ITALIE.

De Naples, le 20 novembre. — M. le général de Salis, ayant terminé les opérations pour lesquelles il avait été appelé dans ce royaume, en est parti après avoir obtenu son congé de S. M. sicilienne. Il conserve 12,000 liv. de traitement comme lieutenant-général retiré.

M. le marquis de Matagliano, ministre d'Espagne en cette cour, est arrivé depuis peu avec sa famille.

De Venise, le 27 novembre. — La république vient d'expédier un courrier extraordinaire, chargé de porter à M. le chevalier Emo les dernières instructions de M. le vice-amiral Condulmer, relativement à la négociation de la paix avec Tunis. On désire que le bey renonce à toute espèce de prétention envers la république; qu'il se contente de quelques marques d'amitié que le sénat lui accordera; qu'il rende les esclaves; que les marchandises d'importation et d'exportation, tant pour le compte des Vénitiens que pour celui des étrangers qui naviguent sous le pavillon de Saint-Marc, jouissent des avantages de douane et de toutes les autres prérogatives accordées au pavillon français; que, de plus, le consul vénitien à Tunis ait désormais le privilége d'arborer le pavillon carré. Si tous ces articles sont acceptés, le sénat consent à payer 42,000 sequins et à donner encore quelques gratifications au ministère tunisien. Il est bien vraisemblable que cette dernière condition fera passer toutes les autres.

FRANCE.

De Paris. — Société des amis des Arts.

MM. les anciens souscripteurs sont invités à se trouver mardi prochain 14, six heures du soir, à la salle des Pairs, cour du Louvre. Les planches des deux gravures qui leur appartiennent seront détruites en leur présence, et l'on distribuera les doubles exemplaires revenant à chacune des souscriptions.

Passé le jour ci-dessus indiqué, il faudra s'adresser à M. Gérard, chez M. Fragonard, peintre du roi, au Louvre, pour les estampes, et à M. Dewailly, architecte du roi, rue de Vaugirard, n° 114, pour les lots qui n'auront pas été retirés.

L'on prévient que six lots n'ont pas encore été réclamés; ce sont ceux sortis sous les numéros 57, 58, 69, 249, 405, et 510.

Les nouveaux souscripteurs pour la Société permanente, d'après le dernier prospectus, et les personnes qui se proposent de souscrire, sont priés de se rendre à la même assemblée, tant pour objets essentiels relatifs aux engagements déjà contractés que pour aviser au choix d'un local convenable à la Société.

MUNICIPALITÉ.

Vente des biens nationaux.

Le mardi 14 décembre 1790, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons et terrain ci-dessous désignés :

1° Un terrain de quatre cent quatre-vingts toises de superficie, situé à Paris, quai Saint-Bernard, sur l'enchère de 15,360 liv.; 2° une maison et dépendances, rue Saint-Honoré, n°s 303, 304, 305 et 306, sur l'enchère de 73,860 liv.; 3° une autre et dépendances, rue Saint-Honoré, n° 296, sur l'enchère de 19,062 liv. Deuxième publication.

Le mercredi 15, il sera de même procédé à la publication, etc. : 1° d'une maison et dépendances, rue Dauphine, n° 4, sur l'enchère de 18,100 livres; 2° d'une autre et dépendances, rue Saint-Jean-Pain-Mollet, n° 14, sur l'enchère de 15,730 livres; 3° d'une autre et dépendances, rue Saint-Denis, n° 286, sur l'enchère de 15,000 livres (troisième et dernière publication); 4° d'une autre et dépendances, rue Saint-Jacques, n° 32, sur l'enchère de 30,228 l. 12 sous; 5° d'une autre et dépendances, rue du Mûrier, n°s 9 et 10, sur l'enchère de 3,600 livres; 6° d'une autre et dépendances, rue du Temple, n° 128, sur l'enchère de 13,300 livres (deuxième publication). S'adresser, pour des renseignements, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'Hôtel-de-Ville.

COLONIES FRANÇAISES.

« Le comité colonial, monsieur, justement empressé

d'obtenir un décret de l'Assemblée nationale, pour porter un prompt remède aux maux qui affligent la colonie de la Martinique, a chargé M. Barnave du rapport qu'il a fait le 29 novembre, et à la suite duquel l'Assemblée a rendu le décret pour l'envoi de commissaires et de forces nécessaires pour rétablir la paix dans cette colonie tant agitée. Ce rapporteur, dont les bonnes intentions pour la prospérité et le bien-être des coloniés sont connues, s'est cependant laissé aller dans cette circonstance à qualifier M. Damas, gouverneur-général de la Martinique, du nom odieux de chef de parti. Les députés de la Martinique ont successivement relevé, l'un à la suite du rapport, le même jour, et l'autre le lendemain, lors de la lecture du procès-verbal, l'expression, peu méritée pour ce général, qui était échappée au rapporteur. Ils y étaient d'autant plus fondés qu'ils ne pouvaient ignorer que, s'il était très pressant pour les intérêts de la métropole de mettre fin aux troubles qui agitent la Martinique, il ne fallait pas se hâter, en proposant des commissaires, de préjuger la conduite de M. Damas, de qui on n'avait aucune nouvelle officielle.

La proclamation de ce gouverneur-général, publiée le lendemain du jour affreux qui a vu dans cette colonie des Français combattre contre leurs frères, doit prouver qu'il faut au moins entendre les deux côtés, et que, s'ils sont également malheureux de s'être armés l'un contre l'autre, le général, jusqu'à ce jour irréprochable, qui commande à la Martinique, doit être au moins entendu avant d'être jugé.

« A. Dillon; Moreau-Saint-Méry, *députés de la Martinique.* »

PROCLAMATION.

Claude-Charles Damas, *maréchal des camps et armées du roi, gouverneur-général des Iles-du-Vent de l'Amérique.*

« J'ai toujours gémi sur les divisions qui troublent depuis si longtemps la Martinique, et qui sont également nuisibles au commerce, à la colonie et à la métropole. J'ai fait en tout temps ce qui a été en mon pouvoir pour en prévenir les suites funestes; j'ai fait ponctuellement exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, des 8 et 28 mars, sanctionnés par le roi. Ces décrets, rendus pour le bonheur des colonies, recommandent de la manière la plus forte et la plus persuasive l'union et la concorde; ils établissent les principes sur lesquels elles doivent reposer. On lit dans le rapport fait à l'Assemblée nationale par le comité colonial, rapport qu'elle a adopté en entier : « Vous n'avez pu rien « changer dans tout ce qui concerne les colonies, puisque « les lois que vous avez décrétées ne les ont pas eues pour « objet. »

« C'est conformément à ce rapport que l'Assemblée nationale, dans le préambule de son décret du 8 mars, dit que, « considérant les colonies comme une partie de l'em- « pire français, et désirant les faire jouir de l'heureuse ré- « génération qui s'y est opérée, elle n'a jamais cependant « entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a « décrétée pour le royaume, et les assujétir à des lois qui « pourraient être incompatibles avec leurs convenances lo- « cales et particulières. »

« C'est d'après ces principes que l'Assemblée nationale a établi dans les colonies des assemblées coloniales; qu'elle leur a attribué le pouvoir d'exprimer le vœu de ces colonies, de méditer, de préparer, de proposer leur constitution, et de faire des lois intérieures qui doivent avoir leur exécution provisoire avec la sanction du gouverneur. L'assemblée coloniale de la Martinique a été confirmée par la grande majorité des suffrages, recueillis scrupuleusement dans les formes et de la manière indiquée par l'Assemblée nationale; elle s'est conformée aux décrets et aux instructions de cette Assemblée. Par quelle perversité ou par quel égarement, sous de vains prétextes, s'est-on refusé à l'obéissance provisoire due aux décrets que l'assemblée coloniale était autorisée à faire et que j'avais sanctionnés? Comment des gens malintentionnés, ou chagrins de ce que leur opinion n'avait pas prévalu, ont-ils pu se croire ou se dire patriotes lorsqu'ils oubliaient que le premier principe du patriotisme, celui sur lequel porte la révolution, est la soumission à l'empire de la majorité? Le patriotisme peut-il donc consister à séduire, à gagner des soldats par de fausses interprétations des décrets de l'Assemblée nationale, et par les moyens les plus vils que des corrupteurs pussent mettre en usage? Peut-il consister à les porter à la révolte? S'emparer des forteresses, en faire jouer l'artillerie contre le gouvernement qui renferme le représentant du roi, contre le Fort-Royal où il s'était retiré et sur lequel flottait le pavillon national, contre les bâtiments de Sa Majesté, et parconséquent de la nation; appeler les garnisons des îles voisines, en attirer les citoyens trompés par les rapports les plus faux et les plus calomnieux, réunir les brigands de toutes les Antilles, se répandre armés dans les campagnes, livrer des habitations au pillage, commettre toutes sortes d'excès, attaquer avec toutes les forces qu'on déploie contre un ennemi déclaré des citoyens réunis, pour leur défense commune, sous la sauvegarde de l'autorité légitime, jurer de les exterminer, retenir les vivres qui leur sont nécessaires, les forcer de recourir pour leur subsistance à l'étranger, au détriment de la métropole frustrée par là des denrées que les colons sont jaloux de lui conserver, couvrir la mer des pirates pour lui enlever cette ressource; tout cela est-il donc du patriotisme?

« L'Assemblée nationale avait cru suffisamment prévenir de semblables horreurs en déclarant, comme elle l'a fait, article VI de son décret du 8 mars, « qu'elle met les « colons et leurs propriétés sous la sauvegarde de la na- « tion, et déclare criminels envers la nation quiconque « travaillerait à exciter des soulèvements contre eux. »

« Cessez, cessez de dire, vous qui ne le croyez pas, de croire, vous à qui on le dit, que tous les décrets de l'Assemblée nationale doivent avoir leur exécution aux colonies comme en France. Cette assemblée vous a déclaré formellement le contraire dans le préambule de son décret du 8 mars, rapporté ci-dessus; cessez de lui être rebelles en méconnaissant les pouvoirs qu'elle a institués; cessez de montrer aux yeux des gens éclairés votre mauvaise foi, vous qui trompez les autres; revenez de votre erreur, vous qu'on a séduits.

« Je suis profondément affligé des maux qu'éprouve la colonie depuis le 1er septembre. Je n'envisage qu'avec horreur les suites d'une guerre civile; j'ai voulu les prévenir en défendant toute hostilité de part et d'autres, en empêchant tout acte offensif du côté des planteurs. Dans l'action qui s'est passée hier, les habitants étaient sans doute dans le cas d'une juste et légitime défense, puisqu'on marchait contre eux avec des forces majeures, un train d'artillerie, des munitions et un appareil de guerre formidable, et puisqu'on attaquait leurs propriétés et leurs vies. La justice de leur cause a prévalu : ils ont repoussé leurs agresseurs, qui ont abandonné un champ de bataille couvert de leurs morts; mais je ne puis m'empêcher de verser des larmes sur un pareil succès, lorsque je considère qu'il est obtenu sur des Français, sur des frères auxquels des pervers ont mis les armes à la main. Je déplore amèrement le sort de tant de victimes d'un funeste egarement, et, dans une situation aussi déchirante pour mon âme, je crois ne devoir écouter que les mouvements de mon cœur, qui me portent à la clémence. Que les soldats ouvrent donc enfin les yeux, qu'ils rentrent dans le devoir, que les garnisons des îles voisines y retournent, que les forts me soient remis, que le désordre et le pillage cessent au Fort-Royal et à Saint-Pierre; j'accorderai amnistie et les moyens de repasser en France avec sécurité à ceux que je ne croirai pas devoir garder. Que les étrangers sortent de l'île; que les auteurs des troubles évitent par une prompte soumission d'appeler sur leur tête la juste sévérité de l'Assemblée nationale.

« Au camp du Gros-Morne, le 26 septembre 1790.

« Signé Damas. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Pétion.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Levavasseur, capitaine au corps royal de l'artil

lerie des colonies, est admis à la barre et prononce le discours suivant :

Je viens remplir la mission la plus honorable et la plus flatteuse; je viens vous présenter l'hommage de la brigade d'artillerie de Drasain, employée à Saint-Domingue, et son don patriotique. Ce n'est pas à moi de faire l'apologie de ce corps ; mais qu'il me soit permis d'observer que, si un corps doit être ami de la constitution, c'est celui sans doute où les connaissances furent toujours une condition expresse d'admission ; c'est celui où, même avant l'époque heureuse de la régénération de la France, le mérite put concourir avec l'ancienneté ; c'est celui où tous les officiers eurent la perspective des grades supérieurs; c'est celui enfin, et je m'arrêterai avec plus de complaisance sur ce caractère, c'est celui qui parut toujours fraterniser davantage avec les autres citoyens. Les sentiments de la portion de ce corps que j'ai le bonheur de représenter aujourd'hui, les seuls sentiments que puissent avouer des Français, sont consignés dans l'Adressse dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Les officiers, sous-officiers, soldats et ouvriers de la brigade d'artillerie détachée à Saint-Domingue, avaient voté et effectué dès le mois de janvier dernier un don patriotique pour subvenir, autant que leur permettait la modicité de leurs moyens, aux besoins de la mère-patrie. Des circonstances étrangères à ce corps ont retardé l'envoi de cette cotisation. Nous profitons du départ pour la France de M. Levavasseur, l'un de nous, pour vous la faire passer directement. Avec cette légère offrande il vous transmettra nos hommages et nos vœux pour le maintien de la constitution à laquelle vous travaillez avec tant de zèle. Vous aurez sans doute été instruits, messieurs, des manœuvres honteuses employées dans cette colonie par les ennemis de l'empire français pour séduire les troupes ; vous aurez appris en même temps le mépris avec lequel ces offres insidieuses ont été reçues. Fidèles au serment que nous avons fait de rester inviolablement attachés à la nation, à la loi et au roi, nous soutiendrons de toutes nos forces les décrets que votre sagesse vous aura dictés pour le bonheur des Français, quelque partie du globe qu'ils habitent. Puisse notre patrie être convaincue que ses enfants les plus éloignés ne sont pas ceux qui la chérissent le moins, et qui soient le moins attachés à son bonheur et à sa gloire ! »

Affaire d'Hesdin.

M. Sallé (de Choux), *au nom des comités militaire, des rapports et des recherches réunis :* Le 7 août dernier, l'Assemblée a rendu un décret, concernant la partie du régiment Royal-Champagne alors en garnison à Hesdin, conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale improuve la conduite de ceux des sous-officiers et cavaliers du régiment Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, qui depuis longtemps, et notamment le 2 de ce mois, se sont permis les actes d'insubordination les plus répréhensibles; décrète que le roi sera prié, dans le cas où ils ne rentreraient pas immédiatement dans le devoir, d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le désordre, et en faire punir sévèrement les instigateurs, auteurs, fauteurs et participes. »

Ce décret, envoyé à Hesdin, y est parvenu le 13; il y a été proclamé le 14. Quelques jours après, les officiers de Royal-Champagne ont envoyé un des leurs vers le ministre pour lui dénoncer de nouveaux mouvements dans le régiment. Le ministre, en conséquence de cette dénonciation, écrivit au comité militaire pour le consulter sur la question de savoir s'il pouvait faire congédier sans formalité des hommes dont le service était dangereux par leur esprit d'insubordination. Le comité militaire répondit qu'il n'avait rien trouvé dans les décrets de l'Assemblée nationale qui empêchât que le roi, chef suprême de l'armée, renvoyât des hommes dont le service n'était plus agréable ni utile. Le ministre, en conséquence de cet avis, expédia des ordres à M. Biandos, commandant de la ci-devant province d'Artois, à l'effet de se transporter à Hesdin, d'y faire entrer des troupes cantonnées depuis quelques jours autour de cette ville, et là, au milieu d'un appareil de guerre qui pût imposer, de délivrer aux hommes qui lui seraient désignés par leurs officiers des cartouches de congé sur lesquelles il aurait soin de faire insérer la clause « que les hommes congédiés seraient tenus de se rendre dans leurs pays... » Le 21 cet ordre a été exécuté; trente-six hommes, dont deux adjudants, neuf maréchaux-de-logis et deux brigadiers, furent renvoyés. Dans cet intervalle, douze officiers de la garde nationale envoyèrent à l'Assemblée un mémoire expositif des faits dénoncés au comité militaire, qui avaient déterminé le décret d'improbation contre le régiment de Champagne dont je viens de parler. M. Dubois-Crancé lut le mémoire à l'Assemblée, qui le renvoya à l'examen des trois comités réunis. Quelques sous-officiers et grenadiers du régiment Royal-Champagne envoyèrent à l'Assemblée nationale une Adresse pour applaudir au renvoi de leurs camarades. Les trois-quarts du détachement refusèrent de la souscrire, sans cependant exprimer un vœu contraire. Cette Adresse fut renvoyée aux trois comités.

Les sous-officiers et cavaliers renvoyés, de leur côté, dénoncèrent à l'Assemblée nationale la conduite qu'on avait tenue à leur égard; leur pétition fut jointe aux autres pièces de cette affaire. — A peine eut on appris à Hesdin la démarche des sous-officiers et cavaliers renvoyés que les premières divisions qui avaient régné dans la ville et dans le régiment de Royal-Champagne se ranimèrent. Les cavaliers qui n'avaient pas souscrit la première Adresse se hâtèrent d'en faire une dans laquelle ils protestaient de l'innocence de leurs camarades. En même temps divers mémoires de la municipalité d'Hesdin et des citoyens de cette ville vous furent envoyés ; les uns accusaient les cavaliers, les autres les justifiaient. Les pièces contradictoires lues à la tribune déterminèrent l'Assemblée à rendre, le 4 septembre, un décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le décret qu'elle a rendu le 31 du mois d'août dernier aura son exécution entière pour l'examen des moyens qui ont été employés pour l'exécution de son décret concernant le régiment de Royal-Champagne en garnison à Hesdin, en date du.... En conséquence l'Assemblée nationale décrète que son président se retirera sur-le-champ pardevers le roi pour le prier d'envoyer deux commissaires civils à Hesdin, à l'effet d'informer sur tous les faits qui ont suivi l'exécution de son décret en date du.... d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans le plus court délai. »

En conséquence de ce décret, le roi nomma MM. Dubois et Coppens pour se rendre à Hesdin et y informer. Le 4 octobre ils ont adressé leur travail à l'Assemblée; ces nouvelles pièces ont été jointes aux précédentes.

Pour juger la conduite des cavaliers du régiment

de Royal-Champagne, il faudrait rechercher si, depuis le 14 jusqu'au renvoi des trente-six hommes de ce régiment, il y a eu de l'insubordination dans ce corps; car l'Assemblée nationale, par le décret du 6 août, a tiré le voile sur tous les mouvements d'insubordination précédents. Mais nous avons à examiner la manière dont le décret du 6 et surtout celui du 7 ont été exécutés à Hesdin; et comme l'effet de cette exécution a été de chasser trente-six hommes d'une manière violente et sans jugement préalable, et qu'il a un rapport à la conduite tenue par les chefs du corps et la municipalité antérieurement au décret, il faut reprendre cette affaire dès son origine. Avant d'entrer dans ce détail, une question préliminaire se présente à examiner. — Un décret du 6 août défend d'expédier des cartouches jaunes et infamantes aux soldats si ce n'est après une procédure instruite et en vertu d'un jugement prononcé. Le congé donné, postérieurement à ce décret, à trente-six hommes, avec des cartouches blanches à la vérité, mais dont les termes sont infamants, n'est-il pas un infraction au décret?

Cette punition arbitraire prend un caractère encore plus grave lorsqu'on considère que ce sont des adjudants, des sous-officiers à la veille de monter au grade d'officiers, qui ont été traités de cette manière. La plupart avaient quinze, vingt, vingt-cinq et même trente ans de service, et n'étaient parvenus au grade qu'ils occupaient que par une suite longue et honorable de bonnes actions. Cependant, si ces hommes étaient coupables, il était aisé de les faire juger; car si le comité militaire avait pensé que le roi pouvait renvoyer des soldats sans formalité, il n'avait pas été d'avis que le ministre pût les flétrir arbitrairement. L'avis du comité d'ailleurs n'était pas un décret. Le ministre ne doit pas consulter le comité, mais les lois. Si le roi peut congédier un soldat sans formalité, il en peut congédier dix, cent; il peut licencier la majeure partie de l'armée, l'armée tout entière.. Or vos décrets n'ont pas mis en son pouvoir le licenciement de l'armée, ni d'aucune de ses parties. Cependant, si les hommes congédiés sont des factieux, s'ils ont mérité une peine sévère, quoique leur renvoi soit inconstitutionnel, il peut mériter l'indulgence de l'Assemblée dans un instant où, le nouveau régime n'étant pas suffisamsamment apprécié de tous les citoyens, ils peuvent omettre quelques formalités sans intentions coupables. Cherchons donc à démêler la vérité à travers une multitude d'exposés contradictoires. Je vous observe en passant que M. Davoux, sous-lieutenant de Royal-Champagne, qui avait défendu l'opinion des cavaliers, s'est trouvé enveloppé dans leur disgrâce; il a été détenu dans un cachot et au secret pendant soixante jours dans la citadelle d'Arras, par lettre de cachet; il n'en est sorti qu'en vertu d'une seconde lettre de cachet, et pendant sa détention on l'a contraint de donner sa démission. Je ne vous soumets pas ce délit. M. Davoux se propose de demander la prise à partie contre le ministre, et je ne cite ce fait que pour prouver que les cartouches données aux cavaliers étaient des cartouches infamantes.

Deux partis s'étaient formés dans la ville d'Hesdin, comme dans d'autres villes du royaume, sur les opérations de l'Assemblée; cette division d'opinions s'est communiquée au régiment de Royal-Champagne. Cette vérité est attestée aux commissaires du roi par M. Bussi, porte-étendard; elle échappe même à deux autres officiers. — Sur la fin d'avril la garde nationale se détermina à faire un pacte fédératif.

Ce projet est accepté par les deux adjudants de Royal-Champagne et les deux principaux sous-officiers. La municipalité d'Hesdin repoussa cet acte de civisme; les officiers de Royal-Champagne en font autant de leur côté. Malgré ces oppositions, le pacte fédératif fut juré entre les deux corps, à la face du ciel, sur la place d'Hesdin. Le procès-verbal de ce serment vous a été lu et vous y avez applaudi; l'Assemblée a même décrété que son président en témoignerait sa satisfaction au régiment de Royal Champagne. Le témoignage flatteur de l'Assemblée nationale fut suivi presque immédiatement de l'ordre du ministre de quitter Hesdin. Cet ordre parut à la garde nationale une punition pour ses frères confédérés, et elle s'opposa au départ; les cavaliers l'envisagèrent sous le même point de vue et envoyèrent un de leurs adjudants à Paris. Il se présenta aux trois comités réunis. Le résultat de la négociation qui eut lieu avec le ministre à cette époque fut que l'ordre du départ serait suspendu, et que les comités, de leur côté, écriraient au régiment qu'il se rendait coupable en n'obéissant pas aux ordres du roi. Depuis l'époque du pacte fédératif jusqu'au milieu de juin, il n'y eut pas le moindre mouvement dans Hesdin. Ce fut alors seulement que les cavaliers firent des réclamations pour ce qui pouvait leur être dû. Elles furent d'abord mal reçues: les chefs consentirent ensuite à entrer en compte, les soldats se relâchèrent sur plusieurs points, et ce compte fut soldé pour une somme de 5 à 6,000 francs.— Le 1er août, les officiers rendirent un repas à la garde nationale et à la municipalité; il fut précédé de la promotion de M. Odille au grade de sous-lieutenant. L'Assemblée nationale venait de rendre un décret qui défendait toute promotion jusqu'à nouvel ordre; les cavaliers crurent voir dans la promotion de M. Odille une infraction à ce décret. — Le régiment se rassemble sans armes le lendemain devant la porte du major, et déclare qu'il ne reconnaîtra point M. Odille, pas plus que M. Fongard, promu à la place de maréchal-des-logis.

M. Point, adjudant, invoque le décret sur lequel était fondée toute la résistance du régiment, qui se sépara après cette déclaration.—Le corps des officiers députe à Paris pour dénoncer cet acte de rébellion; le régiment y députe de son côté MM. Point et Chevreuil. Un décret du 7 août improuve le régiment, qui devait commencer par obéir. — Deux jours avant ce décret, M. Fournez, député à l'Assemblée nationale et commandant du régiment de Royal-Champagne, écrivit aux officiers de ce corps que le décret qu'ils sollicitaient du comité militaire serait sévère. Il leur conseillait de se mettre sous la protection de la municipalité, pour être à l'abri de la fureur des cavaliers, etc... La municipalité d'Hesdin se met dans un état de défense formidable, fait braquer quatre canons devant la maison commune, fait préparer une grande quantité de cartouches, etc... La garde nationale est instruite de ces préparatifs, s'en indigne et obéit, et la municipalité calomnie jusqu'à l'obéissance de ceux dont l'opinion n'est pas la sienne; elle écrit à M. Biandos pour lui demander une troupe suffisante pour faire exécuter le décret présumé de l'Assemblée nationale.

La demande de la municipalité est accueillie par le commandant de la ci-devant province d'Artois, et il lui envoie trois cents hommes. Plusieurs témoins affirment dans l'information qu'à cette époque la tranquillité n'était pas troublée... — L'information volumineuse que nous avons eue sous les yeux ne devrait nous présenter que des faits postérieurs au 14, parceque le décret du 14 avait effacé tous les faits

antérieurs ; cependant cette information confond toutes les dates. Je vais vous faire l'histoire des opérations qui ont produit l'immense volume des pièces qui nous ont été produites, et peut-être penserez-vous que nous ne devons pas nous en occuper. . .

. . . . . .

. . . . . .

Je me résume. Il n'y a eu dans le régiment de Royal-Champagne aucune insubordination depuis le 14 août, jour de la proclamation des décrets. Les sous-officiers et cavaliers chassés ont été punis sans cause, et punis par un acte arbitraire. Des cartouches infamantes leur ont été distribuées en violation des décrets de l'Assemblée nationale. Les officiers municipaux d'Hesdin, à l'instigation des officiers des régiments de M. Biandos, de M. Fournez, ont provoqué cet acte arbitraire. La municipalité qui, au désir des officiers, s'est mise en avant, a de son chef, et au risque de porter le trouble et l'incendie dans la ville, tout préparé d'avance : elle a fait venir des troupes réglées pour une exécution militaire qui ne la concernait pas ; elle a provoqué un ordre pour casser et chasser de leurs corps des militaires, comme si la police d'un corps militaire avait été de son ressort ; elle a disposé cette exécution, elle y a présidé ; elle a, pour la consommer, fait parcourir à la maréchaussée les territoires des communes voisines, à quatre lieues de distance ; le commandant de la province lui-même n'a agi qu'en sous-ordre ; elle a usurpé le pouvoir militaire dans toute sa plénitude ; et lorsque les honnêtes citoyens dont elle compromettait la sûreté ont osé témoigner une opinion contraire à de pareilles mesures, elle les a outrageusement inculpés.

Cette conduite de la municipalité est d'autant plus répréhensible que dans tous les temps elle a tracassé la garde nationale, soit en l'empêchant de délibérer sur les objets qui la concernaient, soit en favorisant des projets qui tendaient à la dissoudre, soit en entrant dans tous les détails de service nécessaire pour exécuter ses réquisitions. En dernier lieu elle a fait proclamer une défense aux citoyens de sortir en armes hors du service, c'est-à-dire avec leurs sabres, puisqu'ils n'ont pas de fusils. La violation des décrets est démontrée, le mépris qu'en a fait le ministre est évident, le tort qu'a occasionné ce grand délit n'est pas douteux. Les ministres sont responsables, ils le sont dans tous les temps de leur vie, et quoique M. La Tour-du-Pin ait donné sa démission, il ne doit pas moins compte à la nation de la gestion de sa place. Nous devons à la nation un grand exemple : un ministre a prévariqué ; il faut que ses pareils apprennent que la responsabilité n'est pas une chose vague. Des soldats ont été chassés ignominieusement et sans cause ; il faut que l'armée sache que la justice nationale est égale pour tous. Voici l'instant de démontrer que l'ancien système est en effet anéanti, que vous lui avez substitué le règne la loi ; voici l'instant de faire voir aux soldats qu'en leur accordant de correspondre avec l'Assemblée nationale vous ne leur avez pas accordé un vain droit ; qu'en leur promettant de punir leurs officiers lorsqu'ils manqueront à la loi vous ne leur avez pas fait une vaine promesse.

M. le rapporteur propose un projet de décret portant en substance que les congés délivrés aux sous-officiers et cavaliers du détachement de Royal-Champagne sont nuls et de nul effet ; qu'ils toucheront leur solde jusqu'à leur replacement ; que le roi sera prié de les incorporer dans la maréchaussée, conformément à la demande qu'ils en ont faite et suivant l'ordre de leur ancienneté et de leurs grades respectifs ; que l'Assemblée improuve M. La Tour-du-Pin, ci-devant ministre de la guerre, et qu'elle improuve pareillement la conduite de la municipalité, en ce qu'elle a excédé les bornes de son pouvoir.

M. Duchatelet : Je déclare que je ne discuterai point la question ; le rapport que vous venez d'entendre vous en a déjà lassés ; mais je vous demanderai par quel étrange renversement de principes il suffit, depuis quelque temps, d'exercer une autorité quelconque, civile ou militaire, pour avoir des torts, et pourquoi les subordonnés, quelque coupables qu'ils soient, ont toujours raison lorsqu'ils résistent à l'autorité de leurs chefs... Vous avez décrété comme article constitutionnel l'égalité ; et quand vous ne l'auriez pas décrété, les décrets immuables de la nature l'avaient établie ; mais ce principe ne détruit point celui de la subordination... Personne ne respecte plus que moi la profession des armes ; deux militaires du même âge, de la même valeur, sont égaux à mes yeux. Jadis les grades supérieurs n'étaient accordés qu'aux classes privilégiées ; cependant il fallait avoir rendu quelques services à l'Etat. Si vous ôtez toute considération aux chefs, si vous ne les soutenez pas, vous détruirez la subordination... Je respecte les soldats-citoyens répandus sur toute la face du royaume pour la défense de leurs foyers ; mais ce n'est pas le nombre des troupes, c'est la discipline qui fait la force des armées manœuvrières... Je demande que, conformément au principe qui constitue le roi chef suprême de l'armée, vous ne vous occupiez pas davantage de cette affaire, et que vous prononciez qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Robespierre : Des punitions ont été prononcées sans jugement ; donc il y a de l'arbitraire, de l'oppression. La forme des congés délivrés aux cavaliers de Royal-Champagne est illégale ; elle eût été considérée comme telle même sous l'ancien régime. Les congés devaient dégager purement et simplement les soldats de leur service, et contenir témoignage de bonne conduite et bons services. Au contraire, les congés dont il est ici question intimaient aux soldats l'ordre d'aller chez eux. Ce sont très réellement des lettres d'exil ; c'est une flétrissure terrible, arbitraire. Il est impossible que cet acte d'oppression vous soit dénoncé, et que vous ne prononciez pas la restitution de leur état à des soldats qui en ont été arbitrairement dépouillés. Il n'y a aucune déposition précise, aucune accusation contre eux ; l'Information ne contient aucun fait qui indique l'insubordination. Vous voyez au contraire que le prétexte d'insubordination a été l'un des moyens qu'on a employés pour expulser du corps les soldats les plus patriotes, les plus amis de la constitution. Quelques mesures qu'on ait prises pour les provoquer, soit par un système combiné d'oppressions, soit par l'intermédiaire de quelques-uns de leurs camarades, ils ont constamment persisté dans la subordination, dans la fidélité à la loi. Ne pouvant réussir par les moyens que je viens d'indiquer, on a recours au despotisme ministériel. Vous ne pouvez vous empêcher de rendre justice à ceux qui en ont été les victimes...

Quant à la municipalité, vous avez vu qu'elle s'est mise à la tête du parti anti-révolutionnaire, qu'elle a provoqué les actes arbitraires exercés contre les cavaliers, qu'elle a usurpé le pouvoir militaire, et vous devez l'improuver.... La garde nationale d'Hesdin est réduite aujourd'hui à un tel point d'avilissement qu'elle n'obéit plus à ses chefs, qu'elle est l'esclave du maire, qui s'est mis à sa tête, qui a réuni à ces fonctions celle de commandant de la garde nationale, pour protéger le parti contre-révolutionnaire. Vous devez un grand exemple de justice à l'armée ; j'appuie le projet de décret de vos comités.

M. Estourmel : Si vous improuvez le ministre, je demande que vous improuviez aussi le comité militaire qui l'a conseillé.

M. Noailles : J'appuie la motion.

M. Estourmel : Mais il n'est pas ici question d'improuver ; il faut rendre justice. Vous ne pouvez rendre leur état à des soldats non jugés.

M. Murinais : Le rapporteur a inculpé les commissaires envoyés à Hesdin ; il vous a dit qu'ils avaient effrayé les soldats, qu'ils n'avaient pas reçu les dépositions qui leur étaient favorables ou qui inculpaient les officiers. Eh bien! ces commissaires sont d'excellents citoyens, puisqu'ils ont été nommés présidents de deux corps administratifs... On

vous propose de rendre justice aux soldats, de les faire replacer dans la maréchaussée. Si l'Assemblée se mêle de juger les délits militaires, elle donnera à l'armée une forme monstrueuse d'où il résultera la dissolution de la monarchie. Je demande que les cavaliers de Royal-Champagne soient jugés par une cour martiale.

M. Louis Noailles : Lorsque vous avez agité la question de savoir s'il était utile de déclarer à l'Europe entière que les agents du pouvoir exécutif n'avaient plus la confiance de la nation, j'ai été un de ceux qui ont voté avec le plus de zèle, dans vos comités ou dans le corps constituant, en faveur de cette disposition. Aujourd'hui qu'un de ces mêmes agents, éloigné des fonctions ministérielles, est inculpé dans cette Assemblée sans preuves suffisantes pour établir une dénonciation et jugé sans avoir été entendu, je croirais manquer à un devoir sacré si je différais de prendre sa défense.

Vos comités réunis vous présentent un décret qui renferme trois dispositions : la première improuve la conduite de M. La Tour-du-Pin, ci-devant ministre de la guerre; la seconde improuve la municipalité d'Hesdin ; la troisième ordonne au président de se retirer pardevers le roi pour le prier de destiner les premières places de la maréchaussée aux soldats envoyés du régiment Royal-Champagne. On vous a dénoncé une trame odieuse contre quelques sous-officiers, cavaliers de Royal-Champagne, pour écarter de leur corps des défenseurs ardents de la patrie et de la liberté. L'on vous a dit que des cartouches infamantes avaient été délivrées à des hommes qui ne les méritaient pas ; que des lettres de cachet avaient été prodiguées au mépris des décrets de l'Assemblée nationale; enfin que des manœuvres secrètes et condamnables, répétées, avaient été dirigées contre l'intérêt général. Ne nous laissons pas aller à croire à des inculpations certaines, ne cherchons pas des coupables où les faits n'en présentent pas évidemment à nos yeux. Rappelons-nous, s'il se peut, que trop de précipitation nous a fait donner à la municipalité de Nancy des éloges que nous avons été obligés de lui retirer après un mûr examen, et tremblons toutes les fois qu'au milieu des passions qui nous agitent, et qui sont inséparables d'une grande révolution, nous sommes forcés de juger avec rigueur et de compromettre la sûreté ou l'honneur de nos concitoyens.

Au milieu des déclamations contre M. La Tour-du-Pin, je n'ai pas vu qu'il ait été interpellé, qu'il lui ait été permis d'expliquer les motifs de sa conduite ou de la justifier. Eh bien ! je ne crains point de révéler et d'affirmer que M. La Tour-du-Pin n'a rien fait dans l'affaire d'Hesdin sans avoir consulté le comité militaire et sans son aveu. Dès-lors vous ne pouvez improuver le ministre sans que cette disposition porte aussi sur votre comité. On nous parle de cartouches infamantes distribuées aux sous-officiers et cavaliers de Royal-Champagne ; je déclare qu'il n'en existe pas, que les ordonnances n'exigent point que l'on mette dans les cartouches autre chose que le nombre des années de service. J'en appelle aux militaires qui m'entendent.

Le seul acte contraire à la loi qu'on puisse reprocher aux agents du pouvoir exécutif est celui qui, méconnaissant les droits de l'homme, prive chacun des sous-officiers du régiment de Royal-Champagne de se retirer où bon leur semble et leur assigne un lieu fixe pour domicile. J'ignore si cet ordre arbitraire, injuste, appartient à M. La Tour-du-Pin; rien ne le démontre dans le rapport; mais en le blâmant je pense que celui qui l'a dicté ne doit pas être condamné sans avoir été préalablement entendu. Les torts de la municipalité ne me sont pas assez démontrés pour la charger de l'improbation de l'Assemblée. Le véritable moyen de laisser à cette disposition suivre toute sa force est de ne jamais en user que dans les cas extrêmement graves et vraiment indispensables.

Je ne puis dissimuler mon étonnement sur la disposition du décret du comité qui concerne les soldats de Royal-Champagne. Coupables, ils doivent être jugés et punis; innocents, ils doivent être réintégrés dans leurs droits et rappelés à leurs fonctions.

On nous menace des troubles que pourrait exciter cette mesure dans le régiment de Royal-Champagne. Eh quoi ! des hommes dont la conduite ne mériterait aucun blâme seraient repoussés par un corps qui ne connaît d'autres lois que celles de l'honneur et d'autres principes que la justice. Non, vous n'aurez point ce reproche à faire au régiment de Royal-Champagne ; il convient aux soldats que leur innocence soit prouvée, que leur civisme soit connu, et qu'ils servent encore la patrie sous leurs étendards; il leur convient de se présenter à une cour martiale pour y être jugés, et, s'ils ne trouvaient pas d'avocats pour plaider en leur faveur, je me présenterais pour les défendre.

Les soldats de Royal-Champagne, soupçonnés même injustement, ne peuvent être admis dans la maréchaussée; ce corps respectable ne pourrait les recevoir sans qu'ils fussent justifiés d'une manière éclatante des torts qu'on leur a imputés et auxquels je suis loin d'ajouter foi. Ces observations rapides m'invitent à vous demander la question préalable sur le décret de vos comités et à vous proposer les dispositions suivantes :

Sur le rapport qui a été fait à l'Assemblée nationale par ses comités réunis, l'Assemblée nationale décrète que son président se retirera pardevers le roi pour qu'il soit formé une cour martiale à l'effet de juger les faits postérieurs à la proclamation du 14 août contre les sous-officiers et soldats du régiment de Royal-Champagne, et sur la validité des cartouches qui leur ont été distribuées ; qu'en attendant les mêmes sous-officiers et soldats jouiront de leurs solde et appointements. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Dubois-Crancé : Vos comités ont eu principalement en vue de conserver la paix au régiment de Royal-Champagne. L'Assemblée ne doit point donner d'effet rétroactif à son décret du 7 août. Les commissaires qu'elle a envoyés à Hesdin n'étaient chargés que de veiller à l'exécution de ce décret ; si au moment de sa proclamation, les soldats sont rentrés dans la subordination dont on les accuse d'être sortis, tout est fini; il ne faut plus de jugement; il ne s'agit que d'annuler les congés injustement et arbitrairement délivrés. Je demande donc que l'on se réduise à vérifier si le décret du 7 août a été exécuté de la part des cavaliers; ce n'est que dans le cas où on les accuserait de ne s'y être pas soumis qu'ils devraient être traduits devant une cour martiale.

M. Gourdan : Si l'Assemblée ordonne un jugement, elle suppose que le ministre a puni sans jugement, que par conséquent il a prévariqué: elle ne peut donc instituer un tribunal pour les soldats sans en instituer un pour le ministre.

M. Murinais : Je demande que le roi soit supplié (il s'élève des murmures), que Sa Majesté soit suppliée (les murmures redoublent), que le roi soit prié de donner des ordres pour la formation d'une cour martiale.

M. Babey : Le ministre a scrupuleusement déféré à l'avis du comité militaire lorsqu'il s'agissait de contrevenir aux lois, tandis que pendant cinq mois de son administration il a refusé de déférer aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Crillon *le jeune* : Si les soldats sont coupables, vous ne devez point improuver le ministre ni la municipalité; vous feriez une disposition anticipée si vous prononciez ces improbations avant d'avoir fait juger les soldats.

M. Charboud : Le projet de décret de M. Noailles répond très bien, quant au fond, aux différentes observations qui sont faites; mais il ne prononce point sur un autre objet très délicat. Le ministre a fait punir des militaires sans jugement légal ; que les soldats soient coupables ou non, il faut écarter l'arbitraire. Je demande que les congés arbitrairement délivrés soient annulés, que les soldats soient rétablis dans leur état, et que, s'ils sont accusés, ils soient jugés.

M. Dubois-Crancé : Les officiers ont déclaré que, si l'on faisait rentrer dans le corps les cavaliers congédiés, ils donneraient leur démission. Voilà une insubordination qu'il faut punir.

M. Sallé : Les commissaires envoyés à Hesdin ont fait une information de deux cents témoins. Cette information

ne contient aucune accusation d'insubordination contre le détachement de Royal-Champagne.

M. Dumetz: Le projet de décret de M. Noailles, tendant à faire juger les cavaliers par une cour martiale, est bon; mais il ne suffit pas. D'abord, le ministre est coupable d'avoir puni arbitrairement, puisqu'il reste encore à juger; 2° on ne peut ordonner la formation d'une cour martiale avant qu'il y ait une accusation précisément intentée; 3° il faut faire juger les officiers qui, sur des motifs ignorés, ont fait congédier leurs soldats, etc.; 4° il faut improuver la municipalité qui a outre-passé ses pouvoirs.

« L'Assemblée, délibérant sur le projet de décret de M. Dumetz, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur les dispositions tendant à improuver le ministre et la municipalité. »

Les autres dispositions de la rédaction de M. Dumetz sont adoptées en ces termes:

« L'Assemblée nationale déclare nulles et non avenues les cartouches délivrées aux cavaliers et sous-officiers du régiment de Royal-Champagne; décrète qu'il leur en sera délivré de nouvelles, sauf à faire le procès, suivant la loi, aux soldats et aux officiers, devant une cour martiale, s'il y a contre eux quelque accusation pour des faits postérieurs à la proclamation des décrets des 6 et 7 août; ordonne que provisoirement les cavaliers congédiés recevront leur solde depuis leur absence du corps jusqu'à ce qu'ils aient été jugés, ou, à défaut d'accusation, jusqu'à l'expiration de leur congé. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 12 DÉCEMBRE.

M. Gabriel Cussy, *au nom du comité de monnaies:* Par votre décret du 5 de ce mois, vous avez chargé votre comité de vous présenter ses vues sur les trois questions suivantes, savoir:

1° Quelle est la somme de petite monnaie dont il paraît convenable d'ordonner la fabrication dans le moment actuel?

2° Ordonnera-t-on de fabriquer de la monnaie-billon, ou se bornera-t-on à une monnaie rouge et à une monnaie d'argent d'un titre bas?

3° Adoptera-t-on la division décimale?

Vous avez enjoint en même temps à votre comité de se concerter sur ces objets avec le comité des finances, et de vous indiquer les moyens d'exécution touchant la petite monnaie qui paraît nécessaire à la circulation. Enfin, vous lui avez prescrit de vous rappeler les questions qu'il vous a proposées dans la séance du 5 de ce mois et de les accompagner de ses réponses.

Votre comité vous observera sur la première question: 1° que la petite monnaie comprend diverses sortes d'espèces: la monnaie de cuivre pur, le billon noir, qui est un composé d'argent et de cuivre, mais dans lequel ce dernier métal domine, et les espèces d'argent bas, qui sont celles dont le titre est au-dessus de six deniers et au-dessous de dix. Il est difficile de dire quelle est la somme des espèces de cuivre pur qui circulent aujourd'hui dans le royaume, parcequ'on n'a que des données très incertaines sur celles d'ancienne fabrication. La masse de celles qui ont été fabriquées depuis et en exécution de l'édit de 1768 peut être évaluée à 8 millions, et la masse totale n'excède probablement pas 16 millions.

Quant au billon noir de fabrique nationale, il existe encore des traces des anciennes fabrications qui ont échappé aux recherches des billonneurs: beaucoup d'espèces qui furent soumises à la remarque en 1640, un assez grand nombre de pièces de diverses refontes et fabrications faites dans l'intervalle de 1695 à 1709; enfin des pièces de 2 sous provenant de la fabrication ordonnée par l'édit de 1738. La masse circulante de toutes ces espèces peut être évaluée à 16 millions, qui n'en valent peut-être intrinséquement que la moitié. On ne comprend pas, dans cette somme, le billon faux et étranger, versé en très grande abondance dans notre circulation, dont la valeur excède peut-être 8 millions.

Les vingtièmes, dixièmes et cinquièmes d'écus, autrement nommés pièces de 24, 12 et 6 sous, qui ont été fabriquées depuis 1726, s'élèvent, d'après les registres des fabrications, à 54 millions; ces espèces sont fabriquées au titre des écus. Il circule pour une somme inconnue d'autres divisions d'écus d'anciennes fabrications décriées; des pièces étrangères, marquées et non marquées; d'autres espèces enfin dont le métal, quoique blanc, est très équivoque. On est fondé à croire que la somme de toutes ces espèces proscrites de la circulation par la loi, mais que le billonnage y a introduites parceque celles qui sont sans empreinte se confondent facilement avec les espèces nationales qui sont usées, s'élève au moins à 15 millions. Si l'on additionne toutes ces sommes, on trouvera que la bonne monnaie qui circule n'excède pas 80 millions. Il semblerait que cette somme est insuffisante, puisque le public paraît désirer une nouvelle fabrication de menue monnaie.

L'introduction des assignats dans la circulation peut nécessiter une augmentation de cette menue monnaie; mais pour quelle somme? C'est ce qui paraît très difficile à déterminer, d'autant qu'il est indispensable à votre comité de vous observer l'impossibilité de laisser circuler toutes ces anciennes espèces concurremment avec celles de nouvelle fabrication que vous auriez décrétées, la couleur et la grandeur des unes et des autres ayant beaucoup de rapports entre elles. D'un autre côté, si vous vous déterminez à ordonner la refonte des anciennes espèces, il en résultera une perte très considérable, que l'on peut évaluer à 13 ou 14 millions, et cette perte occasionnera un vide dans la circulation, qui nécessitera de porter la nouvelle fabrication à une somme plus considérable.

C'est entre ces deux inconvénients qu'il faut choisir, et le terme moyen, quoiqu'il ne puisse être essentiellement bon, sera cependant la seule ressource: c'est d'attendre que le public sente lui-même les embarras de cette concurrence et se dégoûte des anciennes espèces.

Dans cette expectative, on pourrait porter à 25 millions la fabrication des espèces en argent bas, et distinguer ces nouvelles monnaies par une empreinte très caractérisée, qui ne permît pas de les confondre avec les anciennes.

Si l'Assemblée nationale se déterminait à exclure dès ce moment de la circulation les pièces de 24, 12 et 6 sous, il serait nécessaire alors de porter la nouvelle fabrication à 40 millions.

Quant à la monnaie de cuivre pur, votre comité des monnaies a tout lieu de croire que c'est moins le besoin de la circulation que l'intérêt particulier des fabricateurs qui en a provoqué l'augmentation; que celle qui a été livrée au public l'a été pour une valeur trop supérieure à sa valeur intrinsèque, ce qui a pu exciter l'étranger à en introduire dans le royaume, d'autant que c'est presque toujours à lui que les directeurs des monnaies se sont adressés pour l'achat des flaons de ces espèces, afin d'économiser les frais de fabrication. Votre comité pense donc qu'il ne faut autoriser les fabrications de ces espèces qu'en raison des besoins des départements bien constatés, et sur les demandes des administrateurs; car il est beaucoup de ces départements où cette monnaie est surabondante et incommode.

Sur la seconde question qui a pour objet de savoir si l'on fabriquera une monnaie de billon, ou si l'on s'en tiendra à une monnaie de cuivre rouge et à une monnaie d'argent bas, votre comité croit devoir vous observer que la monnaie de billon présente peu d'avantages depuis que, par l'effet de l'augmentation du prix du marc d'argent, on est forcé de réduire à sept grains et demi le poids de matière fine qui entre dans une pièce de 2 sous. Cette monnaie dispendieuse dure peu et s'efface promptement à raison du cuivre qui y domine; dès que l'empreinte s'efface, la contrefaçon et le billonnage s'introduisent, et les étrangers nous apportent une quantité de mauvais billon avec lequel ils paient nos denrées ou nous enlèvent de bonnes espèces d'or ou d'argent. Ce sont sans doute ces considérations qui ont fait proscrire ces espèces de la circulation par les Anglais, les Portugais, les Espagnols, Hollandais et autres peuples;

Il paraît donc convenable de s'en tenir à ne fabriquer que des espèces d'argent bas et de cuivre pur. Mais il paraîtrait nécessaire, eu égard aux circonstances, de ne pas supprimer le billon noir qui existe, jusqu'à ce que le vœu du public à cet égard fût mieux connu : car il n'est pas sans inconvénient de retirer des mains du peuple une monnaie qui lui est essentiellement utile dans le moment même où il témoigne le désir que la masse de cette monnaie soit augmentée.

Vous avez demandé en troisième lieu à votre comité de vous faire connaître son opinion sur la question de savoir si l'on adoptera pour la nouvelle fabrication la division décimale. C'est d'après cette division que votre comité a rédigé son projet de division de l'écu en argent bas. Il paraît que le public, d'accord avec l'Académie, désire cette détermination préparatoire à la division décimale, qu'il regarde comme la plus commode et la plus simple.

Mais ne résulterait-il pas beaucoup d'embarras et d'inconvénients de ce changement dans les transactions journalières du peuple et du commerce ? S'il était même question d'établir en principe général que la proportion décimale serait observée pour la fabrication et l'évaluation de toutes les espèces, votre comité ne pourrait se dispenser de vous représenter qu'une pareille disposition emporterait la nécessité de procéder à une refonte générale de toutes les espèces, proposition désastreuse, alarmante dans tous les temps, et qui produirait vraisemblablement des effets contraires à vos vues en rendant les espèces encore plus rares.

Et peut-être penserez-vous qu'il serait digne de votre sagesse, dans ces temps de crise, de calmer l'inquiétude que peuvent inspirer tous ces projets de refonte, dont on entretient journellement le public, en décrétant que le titre et le poids des espèces d'argent et leur valeur numéraire sont et demeureront invariablement fixés tels qu'ils le sont aujourd'hui.

Vous avez enjoint à votre comité de vous rapporter la série des questions qu'il avait eu l'honneur de mettre sous vos yeux et d'y ajouter ses réponses. Il vient d'en résoudre plusieurs en vous proposant de porter à 25 millions la fabrication des nouvelles divisions d'écus en argent bas; d'ordonner que la proportion décimale sera observée pour ses divisions, et de décréter que la monnaie de billon noir continuera provisoirement d'être admise dans la circulation; mais qu'il ne pourra en être fabriqué de nouvelle qu'en vertu de vos décrets.

Votre comité va vous rappeler successivement les autres questions, et vous rendre compte des observations dont elles lui ont paru susceptibles.

La première chose à régler dans un plan de fabrication de monnaie, c'est sans doute le poids dont on se servira. L'adoption d'une mesure universelle est une belle idée, mais cette mesure n'est point encore arrêtée ni même convenue; et comme elle ne serait applicable à la fabrication des monnaies qu'en changeant toutes les expressions numériques et intrinsèques et en procédant à une refonte générale, ainsi que votre comité vous l'a ci-devant observé, il vous proposera de décréter que le poids de marc, déposé à la Cour des Monnaies, continuera de servir à déterminer le poids de toutes les divisions des monnaies. Votre comité vous a proposé ensuite de prononcer sur les questions de savoir si les nouvelles espèces porteront ou ne porteront pas l'impôt dit *seigneuriage*, avec les frais de fabrication, ou si elles ne porteront que les frais de fabrication. Votre comité vous a déjà exprimé son vœu sur ces questions, en vous exposant, tant dans ses rapports que dans leur résumé général, les inconvénients du seigneuriage et de toute addition de valeur étrangère à la valeur intrinsèque des espèces. Il vous a fait connaître en même temps le danger et l'inconséquence de l'emploi des remèdes de poids et de loi en dedans, qui fait une des principales bases du produit de ce seigneuriage. Il vous a observé enfin que cet emploi des remèdes était une mesure incohérente avec le principe de l'invariabilité du titre, dont il vous a démontré la nécessité et les avantages. Quant à la remise des frais de fabrication, il pense que ce serait un acte de justice et de bienfaisance envers le peuple, et un grand moyen de confiance, plus nécessaire dans des temps de crise que dans aucune circonstance. Il est bon d'observer que les frais de fabrication sur une monnaie en argent bas seront plus chers d'environ un tiers que sur une fabrication d'écus. Ce serait donc priver le peuple d'une portion de sa propriété, ce serait le punir de la médiocrité de ses moyens en lui faisant payer plus cher les facilités qu'on lui doit. Vous éloignerez encore plus sûrement de vous, messieurs, ces systèmes de mauvaise foi et de dureté d'après lesquels on essaierait de vous persuader qu'on peut profiter légitimement de l'ignorance de ce peuple pour le tromper, en lui livrant pour une valeur quelconque des espèces dont le poids et le titre ne représenteraient que les deux tiers ou les trois quarts de cette valeur. Vous repousserez également ces distinctions absurdes que l'on vous proposerait d'établir entre les espèces destinées à la circulation intérieure et celles qui peuvent être employées à la solde de nos échanges avec les étrangers. Le peuple a droit à une représentation exacte de la richesse qui lui est promise par la loi, et votre comité croit se conformer à vos principes en établissant pour maxime que la pièce de 20 sous doit contenir précisément et rigoureusement le tiers de l'argent contenu dans l'écu de 3 livres. La politique bien entendue se joint à ces motifs; car il est notoire que plus la fabrication d'une monnaie offre de bénéfices, plus on est tenté de la contrefaire, et il n'y a que les faux monnayeurs qui contrefont la bonne monnaie; mais l'étranger, qui aperçoit un gain assez considérable dans la fabrication d'une monnaie aux mêmes titres et poids fixés par la loi, n'hésite pas de s'y livrer, parcequ'il ne croit pas sa probité compromise en vous faisant payer une portion de métal au même prix pour lequel elle vous est livrée par le souverain.

(*La suite demain.*)

THÉATRE DE MONSIEUR.

Les personnes qui désireront louer des loges à la nouvelle salle du théâtre de Monsieur, rue Feydeau, pourront s'y présenter tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à deux de l'après-midi.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Dem. la 1re représ. de *Psyché*, ballet pantom. en 3 actes, de la composition de M. Gardel.

Théatre de la Nation. — Auj. *l'Homme à Bonnes Fortunes*, com. en 5 actes, en prose, suivie des *Vacances du Procureur*, com. en 1 acte, en prose, avec un divertissement.

Théatre-Italien. — Auj. la 29e représ. de *la Soirée orageuse*, et *Sargines*, ou *l'Elève de l'amour*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *l'Homme en loterie*, com. en 2 actes et en vers; suivie du *Nouveau Don Quichotte*, opéra franç. en 2 actes.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 2e représent. du *Point d'Honneur*, en 5 actes, suivi du *Seigneur supposé*, en 2 actes, en prose, et d'un divert.

En attendant *Calas*, ou *le Fanatisme*, en 4 actes, en pr.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 1re représ. de *la Communauté de Copenhague*, ou *le Duc de Waldeza*, opéra en 3 actes, et *les Amants sans amour*, com. en 1 acte.

Ambigu-Comique. — Auj. *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spect., en 3 actes; préc. de *Brindavoine*, et de *l'Epreuve raisonnable*, pièces en 1 acte.

Théatre Français comique et lyrique. — Auj. la 2e repr. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 348. *Mardi* 14 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 novembre.—Dimanche dernier on chanta un *Te Deum* solennel en présence de l'empereur, des ministres et de toute la cour, au bruit de l'artillerie des remparts. Le soir, les arcs de triomphe et la plupart des maisons de la ville étaient illuminés.—On doit ajouter ce qui suit à ce que nous avons dit sur le couronnement du roi à Presbourg. Le 16, le magistrat offrit au roi, au nom de la ville, les présents accoutumés à chaque couronnement; ces présents consistent en trente boisseaux d'avoine, vingt mesures de vin vieux, quatre bœufs gras, quatre veaux, quatre agneaux et six pains. —Lorsque l'archiduc Léopold, en sa qualité de palatin de Hongrie, mit la couronne sur la tête du roi, celui-ci l'exhorta à maintenir les priviléges de la fidèle Hongrie, et il ajouta : « Je vous le conseille en père, et je vous l'ordonne en roi. »

Nos courriers ont été très bien reçus du grand-visir; il a fait présent à l'un d'eux de deux mouchoirs précieux et d'une tabatière d'or. Il ne leur a cependant pas été permis de se présenter en habit allemand.

M. le cardinal de Rohan vient de perdre à la chambre de Wetzlar un procès de 500,000 livres, qui durait depuis près de cinquante ans.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 2 novembre. — Comme nous nous connaissons suffisamment pour parler avec confiance, mon cher monsieur, j'ai à vous communiquer une anecdote qui, à ce qu'il me paraît, vous intéressera autant que nos bons et véritables patriotes. Je vous ai informé du début on ne peut plus agréable de notre nouveau consul, M. de Châteaufort. Lorsque l'ambassadeur présenta sa patente de consul au ministre, celui-ci non-seulement l'examina avec attention, mais aussi les autres secrétaires d'état et même la reine. Ce n'est que par ce pur hasard qu'on y a remarqué les changements décrétés: *Louis, etc., roi des Français;* et aux armes, *la nation, la loi et le roi.* Cette patente passa de main en main, à la cour, comme une pièce curieuse. Ceci est dans l'exacte vérité; mais ce qui n'en est pas moins une est qu'il n'est que trop certain aussi que cette cour n'a pas encore reçu d'avis officiellement de ce changement de la constitution française, et que cela doit mériter l'attention de l'Assemblée nationale avant la suivante législature. En effet, si les cours étrangères n'en ont aucune notification, comment, s'il vous plaît, ceux de nos nationaux qui y sont résidants peuvent-ils y être vus, protégés enfin par leurs ministres et ambassadeurs? Ceux-ci, aristocrates, n'ayant pas prêté le serment civique, au lieu de se montrer aux occasions, éluderont au contraire de protéger leurs nationaux. Il n'est pas douteux que cette cour ait fait notifier au vice-consul de France à Belem pour qu'il eût à prévenir que ceux des marins français qui arriveraient avec des cocardes et uniformes nationaux aient à ne pas les porter à terre; cela s'est fait sous les yeux de l'ambassadeur actuel; de là le mépris, le dédain, etc. Pour y obvier, ne serait-ce pas le cas de faire mettre ce paragraphe, rédigé par vous-même, dans l'une des principales feuilles publiques, même le *Journal de Paris*, en forme de lettre de Lisbonne, le 2 novembre? Je me résume: 1° faire connaître la nécessité indispensable que les cours étrangères sachent officiellement la nouvelle constitution; 2° que la cocarde nationale y soit admise et respectée; 3° que les ministres, agents ou ambassadeurs soient obligés d'envoyer leur serment civique; 4° que, dans les cours étrangères où il y a des Français et des églises nationales, les consuls, vice-consuls, chapelains et tous autres préposés, ayant patentes ou brevets de la cour de France, soient tenus de faire leur serment civique pardevant le ministre représentant le souverain des Français; 5° le pavillon qui vient d'être décrété devoir être aux couleurs nationales ne doit pas être non plus oublié, de même que les uniformes. Ce ne sera qu'autant que le comité diplomatique s'occupera sérieusement de cela que la constitution sera avouée; sinon on nous méprisera, et les préposés, au lieu d'en faire l'observation, se tairont, par leur penchant naturel à l'aristocratie. Ne pas oublier non plus les secrétaires d'ambassade, et l'injonction particulière de protéger les nationaux français, mais encore de s'occuper des rapports commerciaux, à l'imitation des autres nations. Ne serait-ce pas le cas aussi de dire un mot de la persévérance de plusieurs et même nombre de fugitifs à rester dans l'étranger pour y décrier leur patrie? Les (ducs de) Coigny et Luxembourg sont toujours ici. Votre excellente plume a un champ vaste pour un semblable avis, qui, n'en doutons nullement, produira un effet admirable. Un de vos districts, celui, je crois, des Augustins, a été le premier à faire connaître combien il importait que ces avis fussent donnés officiellement. Récemment il en a été encore question, et maintenant que le comité diplomatique acquiert de l'énergie, il convient de l'éclairer de plus en plus sur ce qu'il y a à faire et mettre en pratique; sans quoi, si l'actuelle législature ne s'en occupait pas, on s'en moquerait. Je n'ai pas besoin, je pense, de solliciter beaucoup votre patriotisme à publier cet avis; quant à moi, je n'y envisage aucun obstacle, en ce qu'indépendamment de ce que tout s'imprime vous donnerez un avis salutaire qui fixera davantage l'attention des bons et véritables citoyens qui les premiers se sont occupés avec soin de ce précieux objet. Nous avons vu dans les papiers publics que le ministre de France en Danemark avait envoyé son serment civique; pourquoi ses autres confrères ne l'imiteraient-ils pas? Lorsque vous aurez fait imprimer cet avis, vous pourrez m'en envoyer, et à vos autres connaissances, un exemplaire; ce sera le second tome et la réplique de la pièce curieuse, de la patente consulaire qui a été si admirée. Excusez mon barbouillage en faveur de mon patriotisme, qui marchera toujours sur vos traces. Un de vos auteurs a très judicieusement ouvert les yeux sur la nécessité qu'il y aurait de rappeler la plupart des ministres aristocrates et d'en substituer de patriotes, qui s'occupassent de protéger notre commerce et nos nationaux.

Nous avons vu, par *le Point du jour* du 22, que les ministres ont été échauffés de la bonne manière, quoique la motion de leur rappel ait été rejetée, et il n'en est pas moins vrai qu'ils auront de la peine de se soutenir : *Vox populi, vox Dei.* Comme ce n'est pas là leur position, ils décamperont au moment où on s'y attendra le moins. Il faut espérer que la législature actuelle achevera glorieusement et paisiblement sa carrière.

ANGLETERRE.

Londres. — Le 4 de ce mois, le courrier expédié par M. Fitz-Herbert est arrivé à midi au bureau des affaires étrangères; il apporte la ratification de la convention signée le 28 octobre à l'Escurial et échangée le 22 novembre dernier.

Le duc de Clarence vient enfin d'obtenir le prix de son application aux diverses fonctions qui constituent un habile officier de marine; il est nommé amiral de la Grande-Bretagne.

Il paraît ici une foule de réfutations de l'ouvrage de M. Burke sur la révolution de France. Les gens impartiaux et sensés s'accordent à dire que, si l'on en excepte quelques traits d'imagination, déparés même par un style digne des Lycophron ou des Scriblerus, c'est ce qu'on appelle un pauvre ouvrage. La logique n'est pas la partie brillante de l'auteur. Sa bonne foi le rend excusable, mais elle ne l'empêche ni de déraisonner, ni d'être ennuyeux; et les anti-révolutionnaires sont si bien convaincus de ces deux défauts que tout en le vantant ils détournent de sa lecture ceux qui ne sont pas assez confirmés dans la foi. On ne peut qu'applaudir à cette prudence, imitée de celle des juifs, qui ne souffraient pas qu'on lût le

Cantique des Cantiques avant l'âge de trente ans, et plus récemment de celle des directeurs dans les voies spirituelles, qui interdisaient la lecture de l'Apocalypse aux têtes trop faibles ou trop fortes. Il y aurait pourtant de la cruauté à en priver les gens travaillés d'insomnie; nous la leur recommandons comme un remède sûr.

— Les nouveaux droits mis sur nos marchandises dans les ports d'Espagne pèseront cruellement sur plusieurs branches de nos manufactures; elles pourraient perdre infiniment si les Espagnols s'opiniâtraient dans leur plan. Les fabriques menacées d'en souffrir davantage sont celles de cotonnades, de soieries, de laines filées, de raz de castor, de serges, de toiles et de coutellerie. Un grand nombre d'autres articles pourraient aussi en être atteints, quoique d'une manière moins sensible.

La ratification de la convention entre les cours de Londres et de Madrid étant arrivée, on croit qu'on commencera la discussion de cette affaire dès que l'appel de la Chambre aura eu lieu; elle sera plus complète que jamais, vu le grand nombre de membres qui se trouvent à Londres ou qui sont sur le point de s'y rendre.

Cette invitation à un plein et entier examen d'une transaction aussi importante que l'est cet arrangement présente le véritable usage constitutionnel de la responsabilité des ministres. La nécessité du secret et de la célérité les autorise à agir; mais quand la négociation est terminée, ils doivent la soumettre, ainsi qu'eux-mêmes, au jugement public des représentants de la nation.

Les débats parlementaires, sur lesquels nous reviendrons si le temps et la place nous le permettent, n'offrent pour-[illegible] à rien d'un intérêt bien direct. On a voté, comme d'usage, les Adresses de remerciement au discours émané du trône. Ce qu'il y a peut-être de plus marquant, de plus intéressant pour la politique, est la demande faite par M. Hopkins, dans la séance du 6 décembre, de pourvoir à l'entretien de vingt-quatre mille matelots, c'est-à-dire de quatre mille de plus que l'année passée. Chaque homme coûte 4 livres sterling par mois. M. Hopkins annonce qu'on a jugé à propos d'avoir dix vaisseaux de ligne de plus que ceux qui composent l'escadre de l'amiral Cornish. Il a insisté sur ce nombre, malgré le retour probablement prochain de cette escadre et le désarmement de plusieurs vaisseaux. M. Rolle l'a appuyé, surtout quant à la demande de quatre mille soldats de marine.

PAYS-BAS.

Lettre de M. le comte de Mercy d'Argenteau au général Bender, écrite de La Haye, le 6 décembre.

« Monsieur le maréchal,

« Je partage bien vivement avec Votre Excellence la satisfaction qu'elle doit ressentir devoir ses bonnes et sages dispositions suivies d'un succès aussi prompt, aussi complet. Le courrier porteur de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 est arrivé hier au soir; des avis particuliers m'avaient déjà instruit des événements principaux, mais ce que votre lettre m'annonce passe toutes mes espérances. Votre glorieuse carrière ne pouvait être couronnée d'une manière plus précieuse à l'humanité, plus satisfaisante pour le cœur de notre auguste maître. Avec quelle joie ce grand prince n'apprendra-t-il pas que déjà trois provinces ont reconnu volontairement son autorité légitime, dès qu'il leur a été permis d'exprimer leurs vrais sentiments sous la protection des forces que Sa Majesté avait mises à cette fin sous les ordres de Votre Excellence.

« C'est à présent, M. le maréchal, que Sa Majesté va prendre plaisir à répandre sur ces provinces tous les trésors de sa justice et de sa bienfaisance. Je n'ai pas besoin de dire à Votre Excellence que, là même où il manquerait encore quelque chose pour donner à la soumission le degré d'authenticité constitutionnelle qu'elle doit recevoir des représentants de la nation, il faut écarter jusqu'à la possibilité de l'idée d'une conquête, dont jamais Sa Majesté ne voudrait exercer les tristes droits envers ses sujets. Vous pouvez, M. le maréchal, contracter, au nom de Sa Majesté, dans tous les cas particuliers, dans toutes les occasions générales, l'engagement le plus solennel qu'elle ne veut régner que par les lois et par les constitutions des provinces respectives; qu'il n'y a pas de bornes à sa clémence; que, bien loin de vouloir restreindre les priviléges généraux ou particuliers, elle se proposait de marquer chaque jour de son règne par quelque nouveau bienfait. L'empereur répugne si peu à se lier envers ses sujets, relativement à ce qui peut assurer la liberté et la propriété, que Sa Majesté continuera d'inviter les trois cours alliées, avec lesquelles je me suis concerté ici sur tout ce qui s'est fait pour procurer l'effet de l'intérêt qu'elles prennent à ces provinces, ainsi que tout le corps germanique, à garantir avec elle la constitution et les priviléges qui en font partie.

« Et puisque Votre Excellence est parvenue si heureusement à prévenir toutes suites fâcheuses de l'armée qui est sous ses ordres, il ne reste plus qu'à cimenter la paix publique par toutes les mesures les plus propres à rétablir la confiance. Qu'il n'y ait donc plus qu'un seul parti, formé de tous les bons citoyens ligués, sans acception d'ordres ni de classes, contre les malveillants; que tous les efforts du gouvernement qui sera incessamment établi tendent à ramener plutôt qu'à réprimer ce qu'il peut rester de mécontents; que toute dénomination, toute distinction de parti disparaisse à jamais, et que ces belles contrées offrent à l'univers le tableau des biens infinis attachés à une bonne organisation sociale. Je suis borné à faire et à exprimer des vœux; vous êtes à portée, M. le maréchal, de fonder, par votre sagesse et votre fermeté, un état de choses si fortuné. Je ne doute pas de le voir bientôt éclore par vos soins.

« J'ai l'honneur, etc. »

FRANCE.

De Paris, le 12 décembre. — « Les sentiments d'estime et d'attachement, monsieur, qui m'unissent étroitement à mes compagnons d'armes du régiment de Royal-Champagne, m'auraient rendu vraisemblablement trop suspect aux yeux de l'Assemblée nationale pour que je pusse discuter avec quelque avantage l'affaire d'Hesdin et le projet de décret qui lui a été proposé par ses trois comités réunis. J'ai cru que la cause de mes camarades les officiers de Royal-Champagne, celle de la municipalité d'Hesdin, du ministre du roi, et des agents qu'il a employés pour exécuter ses ordres, ne pouvait être mieux défendue que par le rapport lui-même des commissaires envoyés à Hesdin, dont l'exactitude et l'impartialité justifient la confiance de l'Assemblée nationale. Le renvoi à une cour martiale ne pouvant être que le vœu du régiment Royal-Champagne, je n'ai pu qu'applaudir au décret qui a été adopté, et pour lequel j'ai voté.

« Quant à ce qui me concerne, j'ai pensé que les moments de l'Assemblée nationale étaient trop précieux pour que je dusse entrer dans de nouveaux détails relatifs à une lettre que j'ai écrite à M. Lostende, major du régiment de Royal-Champagne. Comme les inductions et les réflexions que M. le rapporteur de l'affaire d'Hesdin en a tirées sont les mêmes que celles que M. Dubois-Crancé a fait imprimer il y a déjà quelque temps, j'ai cru ne pouvoir mieux y répondre qu'en priant les membres de l'Assemblée de vouloir bien se rappeler les deux imprimés que j'ai fait distribuer à cet égard. Ces deux réponses n'ayant été envoyées qu'à MM. les députés, trouvez bon que je me serve de la voie de votre journal pour faire connaître au public la raison qui me détermine à garder le silence sur un objet connu déjà depuis longtemps de la plus grande partie des membres de l'Assemblée nationale.

« Fouarès. »

« Il est malheureux, monsieur, que des mémoires souvent étrangers au travail de l'Assemblé nationale absorbent l'attention de ses membres et les empêchent de se pénétrer de la lecture des ouvrages qui sont véritablement relatifs aux objets sur lesquels ils ont à prononcer. Certainement s'ils eussent lu les mémoires de l'inspecteur-général et de l'entrepreneur des carrières, loin de croire que les deux commis qui accusent aujourd'hui cette administation sont victimes de leur zèle pour la chose publique, ils auraient reconnu qu'ils n'ont perdu leur emploi que pour des causes très punissables. L'un est débiteur d'une somme de 750 liv. envers l'administration, et est convaincu d'avoir

exaité les journaliers à la révolte, en leur persuadant que l'entrepreneur n'était point entrepreneur, et qu'au lieu d'être à son compte ils étaient au compte du roi. L'autre, payé pour suivre les travaux, calculer les journées des ouvriers, contrôler les fournitures et en tenir des états, s'est lui-même accusé de prévarication en déclarant qu'il ignorait ce que contenaient les rôles faits et signés de sa main.

« Deux commis coupables de ces faits prouvés, loin d'exciter en leur faveur une dangereuse pitié, ne méritent que l'animadversion des hommes justes et vraiment patriotes. Aussi y a-t-il lieu d'espérer que le ministre devant lequel ils sont renvoyés ne prononcera sur leur demande qu'après s'être bien convaincu des véritables motifs qui ont fait suspendre les appointements de l'un et qui ont occasionné le renvoi de l'autre.

« DELACROIX, *homme de loi.* »

MUNICIPALITÉ.

Le conseil-général de la commune, ayant pris en considération que la loi municipale n'a rien prononcé sur les formes à observer dans le recensement et la présentation du vœu des sections légalement assemblées, a arrêté une pétition à l'Assemblée nationale, pour lui demander dans quelle forme et par qui le recensement du vœu des sections légalement convoquées devait être fait, et par qui la majorité de ce vœu devait être présentée aux différents pouvoirs auxquels il pourrait être adressé.

Avant de soupçonner d'oubli l'Assemblée nationale, peut-être n'est-il pas inutile d'exposer les raisons d'un silence qui serait étonnant s'il n'était point solidement motivé.

Les législateurs, en constituant la municipalité de Paris, n'ont point entendu faire de la capitale une démocratie athénienne; ils ont dû lui donner un gouvernement représentatif, comme au reste de l'empire. Ce mode est essentiellement celui de la constitution française; c'est le seul qui puisse, dans un grand Etat, assurer les droits publics et individuels contre l'invasion du despotisme et les fureurs de l'anarchie.

Paris a un conseil-général de cent quarante-quatre membres; c'est lui que la loi charge de discuter les intérêts de tous. Vouloir qu'en même temps les sections délibèrent, c'est tout renverser; c'est faire de l'assemblée de ville un bureau de correspondance passive; c'est exposer les bases de l'ordre public à des tiraillements qui l'ont déjà fatigué; c'est donner à l'intrigue des moyens et des espérances; c'est substituer les inquiétudes de l'indépendance au sentiment réfléchi de l'ordre et de l'amour des lois.

Il n'était donc point naturel que l'Assemblée nationale décrétât un mode de recensement qui n'est point dans l'ordre des idées constitutionnelles, dans les vues d'une organisation représentative. Lui prêter l'intention de faire délibérer les sections, c'est en quelque sorte l'entacher de l'erreur d'attribuer la même fonction aux assemblées de cantons; confusion de pouvoirs qui ferait de la France une véritable tour de Babel.

Sûrement les peuples ont tous les droits de la puissance publique; mais il est de leur bonheur et de leur intérêt d'en confier la garde et l'usage à des corps choisis, puissants, sages et comptables; et quand la loi positive a déterminé le droit naturel à cet égard, c'est légèreté, anarchie, que de l'enfreindre ou de la modifier arbitrairement. Alors la liberté publique disparaît au milieu des troubles et des inconstances des volontés populaires.

Les assemblées élémentaires sont par la constitution essentiellement électeurs; là se bornent leur droit positif, leurs fonctions publiques; le décret municipal n'a donc rien oublié, puisque le mode du recensement des votes d'élections s'y trouve clairement et complétement détaillé.

(*Article de M. Peuchet.*)

Tableau des biens à vendre rue Saint-Magloire, quartier Saint-Denis, près la rue Salle-au-Comte.

Le quatrième tableau de ce mois contient : 1° partie des biens particuliers situés à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces, divisés par classes et valeurs; 2° l'annonce des adjudications prochaines; 3° l'état des domaines nationaux actuellement en vente dans le district de Seine, département d'Auxerre, et dans les districts de Dijon et de Paris.

Il paraît deux tableaux par semaine. On souscrit au bureau, rue Saint-Magloire. Prix : 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, 12 liv. pour trois mois; pour la province, 42 liv., 24 liv. et 15 liv., franc de port.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 12 DÉCEMBRE.

(*Suite du rapport sur les monnaies.*)

Toutes ces considérations porteraient votre comité à vous proposer de décréter :

1° Que le marc d'espèces d'argent bas contiendra au moins la moitié de son poids en fin, et que les pièces de monnaie qui composeront ce marc contiendront rigoureusement une quantité de grains pesant d'argent fin correspondant aux divisions de l'écu qu'elles représenteront;

2° Que le remède de poids dont il sera fait usage pour la fabrication de ces espèces sera pris en dehors et ne pourra excéder six grains par marc;

3° Que, pour tenir lieu de remède de loi, il sera alloué à l'entrepreneur de la fabrication de ces nouvelles espèces un grain et demi de fin en sus du titre auquel elles devront être fabriquées, dans le cas seulement où l'emploi de ce grain et demi de fin sera reconnu et constaté par les jugements de délivrance et de révision;

4° Que la dépense de la fabrication de la monnaie en argent bas sera supportée par le trésor public;

5° Que la quantité de grains d'argent fin contenue dans chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

Ces bases décrétées, votre comité sera en état de vous présenter, sous un très court délai, le plan et les détails d'exécution de la fabrication de la nouvelle monnaie que vous paraissez désirer. Il vous rendra compte en même temps des diverses propositions qui lui auront été faites à cet égard. Mais il est de son devoir de vous répéter qu'il serait du plus grand danger de faire procéder à cette fabrication avant d'avoir statué sur les mesures qu'il vous a proposé de prendre pour remédier aux abus du régime actuel de l'administration des monnaies, puisque sans ces mesures personne ne peut vous répondre de la fidélité et de l'exactitude avec lesquelles vos intentions loyales et bienfaisantes seraient remplies.

M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN : Quelle est la sorte de petite monnaie dont il serait convenable d'ordonner la fabrication dans le moment actuel? Première question. Fabriquera-t-on une monnaie de billon? Cette monnaie sera-t-elle rouge, ou d'argent à un bas titre? Admettra-on la proportion décimale? Seconde question. La première me paraîtrait rentrer absolument dans la seconde, si je ne présumais qu'elle porte en même temps sur la quantité de petite monnaie qu'il conviendrait de fabriquer. Je dois croire que votre comité a combiné avec soin les rapports de convenance entre les quantités d'espèces circulantes et les besoins supplémentaires. Je ne me suis pas livré à ce calcul, sur lequel je n'ai pas d'opinion; mais il sera facile d'établir les bases qui pourront déterminer la vôtre. La seconde question m'occupe seule en ce moment; s'il s'agissait de l'approfondir dans toutes ses parties, je puiserais mes réflexions dans le savant travail que M. Mirabeau vient de publier sur les monnaies; mais je pense que vous devez laissez aux législatures sui-

vantes l'avantage de profiter de l'ouvrage qui vient de vous être présenté. Des motifs puissants me paraissent vous porter à ce parti. Vous avez jugé qu'il était important d'assujétir les mesures d'étendue et de poids à l'unité de mesure linéaire; déjà l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Amérique se disposent à adopter la mesure que vous aurez déterminée.

Les compagnies savantes qui fixeront cette unité choisiront, suivant toute apparence, pour livre-poids, un volume d'une substance homogène, telle que l'eau distillée, en prenant pour ce volume le cube d'une des divisions décimales de l'unité de mesure linéaire ou une partie décimale d'un pareil cube. Il est à désirer que toutes les monnaies d'argent soient des parties décimales de la livre-poids que l'on aura ainsi fixée. Cette correspondance des monnaies avec l'unité de mesure offre de grandes facilités pour les pesées d'argent, pour les calculs monétaires, et pour les comparaisons de l'argent aux objets dont il sert à mesurer la valeur. Il est permis d'espérer qu'un système monétaire fondé sur les rapports les plus commodes et les plus simples sera également adopté par les nations commerçantes de l'Europe, qui ont déjà fait connaître leur vœu sur l'unité de mesures et de poids, et qu'alors il s'établira une monnaie commune dont les avantages seront aussi grands que ceux d'une mesure universelle.

C'est un nouveau bienfait qui sera dû au progrès des lumières, et l'Assemblée nationale se priverait du moyen de le réaliser si elle se livrait à la refonte actuelle des monnaies. Cependant le besoin pressant de fabriquer une petite monnaie est généralement reconnu. Vous avez créé des assignats, et dès cet instant vous avez rendu indispensable une masse correspondante d'espèces propres à subdiviser les plus faibles parties de ce nouveau numéraire, qui ne seraient pas assez facilement échangées avec les monnaies dont la quantité est devenue insuffisante. C'est à cette considération principalement et uniquement peut-être que vous devez vous arrêter. Le point de vue sous lequel j'envisage cette question me dispense d'exposer les principes généraux, qui d'ailleurs, si j'en juge par la controverse des écrits publiés par des personnes dont l'opinion doit avoir quelque autorité, ne me paraissent pas encore assez généralement reconnus; mais il en est quelques-uns d'incontestables dont vous croirez devoir faire l'application aux circonstances. Toutes les espèces d'un même métal doivent être rigoureusement dans un rapport de valeur conforme au rapport de leurs poids. Toute déviation de ce principe serait une calamité publique, puisque l'étranger ou le contrefacteur s'emparerait de toutes les pièces d'un titre supérieur, en introduisant à leur place les pièces qui seraient la division des premières. Second principe également certain: il faut que la valeur monétaire d'un métal se rapproche le plus qu'il est possible de sa valeur intrinsèque. C'est de cette vérité, mieux sentie de nos jours, que doit sortir l'assentiment général des nations qui reconnaîtront tous les avantages de l'unité dans le système des monnaies, et réduiront sans doute à une seule et unique mesure le signe représentatif de toutes les autres valeurs.

Le billonnage porte avec lui le caractère de l'ignorance autant que celui de l'infidélité. Aucun motif ne peut justifier le mélange des métaux; il est le signe certain de la pauvreté dans les Etats, qui avilissent par cette opération les pièces de première valeur dans leurs monnaies; il est le signe de l'impéritie dans ceux qui l'introduisent dans leurs monnaies subalternes. 1° La proportion prescrite par la loi dans le pays qui adopte le billon est facilement changée; l'essai de l'argent à un titre trop bas est toujours incertain, et la modicité de sa valeur le dérobe à cet essai. 2° Il est plus facile d'imiter par d'autres mixtions la couleur et le grain d'un argent de bas aloi que d'une monnaie plus pure. 3° L'argent ainsi falsifié s'use et se consomme plus vite par le fray, et la monnaie perd alors le peu qu'elle avait de valeur réelle. A ces vices de billon se joignent d'autres inconvénients qui frapperont bien autrement l'Assemblée nationale qu'ils n'auraient intéressé les administrateurs dans d'autres temps. Les représentants du peuple ne voudront pas que la classe laborieuse et la moins aisée de la société reçoive pour prix de son travail une monnaie mensongère, qui, tôt ou tard altérée par son usage, aurait une valeur intrinsèque fort éloignée de sa valeur monétaire. Quelle influence une masse de billon n'aurait-elle pas sur les opérations du commerce? Comment apprécier les pertes inévitables au moment des refontes? et comment enfin consentir à perpétuer ces discussions populaires causées par l'oblitération des emprunts? Tels sont les malheurs auxquels la violation de la bonne foi condamne toujours, en dernière analyse, et les hommes et les gouvernements qui s'en écartent. Sans doute il faudra songer à réparer les abus auxquels donne lieu l'altération des pièces actuellement répandues dans la société; mais déjà c'est les atténuer, ces abus, c'est les détruire peut-être, que de défendre toute opération qui ne servirait qu'à les multiplier. La plus simple dans son principe sera la plus utile dans ses effets; celle qui n'offrira ni prétexte à l'inquiétude, ni appât aux contrefacteurs, ni dangers dans ses suites, est celle qu'il vous convient d'adopter: la simplicité des moyens est ici un titre de préférence. N'adoptons point un système, ne faisons que ce qui est indispensable. Toute grande opération dans les monnaies ne doit être faite que dans un temps de parfaite tranquillité; elle est sur tout incompatible avec un papier forcé.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? Il n'existe pas assez de pièces de monnaie pour changer des écus de 3 liv. et de 6 livres. Introduites en quantité suffisante, elles faciliteront la circulation habituelle. Eh bien! augmentez le nombre des pièces courantes en argent; fabriquez des pièces de 24, de 12 et de 6 s. Ce métal monnayé ne comportera pas encore une subdivision suffisante; eh bien! facilitez cette subdivision par une monnaie de cuivre déjà connue, et que cette monnaie soit dans une relation très rapprochée de la valeur du métal qui la compose. Voilà où se bornent vos besoins, voilà tout ce que vous devez faire. Se permettre toute autre opération, tout amalgame de métaux d'une valeur différente entre eux, ce serait courir une foule de dangers, ce serait prolonger, ce serait accroître les inquiétudes de cette classe de citoyens que vous devez au contraire, que vous voulez secourir. Facilitez tous les moyens d'échanger qui doivent préserver des pertes, des non-valeurs inévitables dans le cours actuel des monnaies fictives ou métalliques, et ne vous exposez pas à l'incertitude et aux craintes de l'opinion, que la malveillance alarme avec une si dangereuse facilité.

Quant aux moyens d'exécution, c'est toujours au parti le plus simple qu'il convient de s'arrêter. Vous voulez vendre les cloches des établissements ecclésiastiques que vous avez supprimés; au lieu de priver le trésor public des fonds nécessaires à l'achat des matières et à la fabrication des pièces de monnaie nouvelle, appliquez à cette dépense le produit de ces cloches. Il sera nécessaire de surveiller cette opération; il conviendra de prescrire aux municipalités de vérifier le poids des cloches et de dresser le procès-verbal des livraisons qui en seront faites

d'après les enchères des acquéreurs, auxquels elles seraient remises en donnant par eux caution valable pour la sûreté des paiements. Vous pourriez ensuite nommer des commissaires, ainsi que vous en avez nommé pour les opérations de la caisse d'escompte; ils seraient chargés de suivre l'effet des dispositions que vous auriez ordonnées; et croyez que vous auriez atteint parfaitement le but que vous vous proposez en accélérant l'émission des pièces de monnaie attendues avec l'impatience du besoin. Je sais qu'il vous a été présenté des essais de billon blanc fort supérieur à tout ce qui a été fait dans ce genre, et qui est le résultat du travail de deux chimistes habiles, MM. Beuze et Miller. Je rends hommage à cette découverte, mais je persiste à croire qu'il est impossible d'adopter aucune espèce de monnaie de bas aloi. Les mêmes chimistes ont mis sous les yeux de votre comité des pièces de cuivre extrait du métal des cloches, de ce métal ductile ils sont parvenus à faire ces pièces aussi dures que l'acier. Je ferais extrêmement cas de ce procédé, parceque j'y trouve l'avantage précieux de donner à cette monnaie la dureté qui convient à son usage, au genre et à l'activité de la circulation populaire. Un de mes vœux serait de voir concourir à la fabrication de ces monnaies un autre artiste, qui est aujourd'hui en Angleterre; il s'appelle Droz. Il y a fabriqué des pièces d'une grande beauté, et j'en ai quelques-unes. Les anciens priviléges attachés à vos hôtels des Monnaies, ces priviléges si longtemps les fléaux des arts, ont exilé son talent. Toujours, et dans tous les systèmes, les monnaies de cuivre seront nécessaires dans le royaume, pourquoi seraient-elles flétries par la négligence de la manufacture monétaire? pourquoi la monnaie du pauvre serait-elle punie du peu de valeur de son métal? Le don de la charité ne peut-il pas aussi porter l'empreinte de l'industrie? Je demande donc qu'il soit réservé aux législatures à venir de déterminer toute opération relative à la refonte des monnaies; qu'il soit fabriqué en quantité suffisante et déterminée des pièces de 24, de 12 et de 6 sous, au titre des écus de 6 et de 3 livres; qu'il soit sur-le-champ procédé à la vente par enchères des cloches des établissements supprimés; que le prix des cloches soit payé en monnaie de cuivre au trésor public, d'après le règlement qui sera fait par les commissaires que vous nommerez à cet effet; que cette nouvelle monnaie, dans la mesure qui aura été indiquée, soit de cuive pur et taillé en pièces d'un sou, de deux liards et d'un liard.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. l'abbé Julien, dans un discours que la faiblesse de son organe nous a empêché de recueillir, développe les inconvénients d'une fabrication de billon noir.

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau) parcourt le rapport de M. Cussy et s'élève contre son projet de décret. Il pense, avec M. l'évêque d'Autun, que l'on doit vendre le métal des cloches au plus offrant; il veut qu'on ne fabrique que de deux espèces de monnaie basse: l'une de cuivre pur, l'autre d'argent. Il demande que le commerce soit purgé de tout le billon qui y circule, et qu'il soit décrété qu'à compter du 1er mars prochain les pièces de deux sous et de six liards n'aient plus cours en France, mais qu'elles soient reçues aux hôtels des Monnaies pour le titre qu'elles ont actuellement couru.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Riquetti.

— Sur le rapport fait par M. Dumetz, l'Assemblée nationale rend le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par ses comités ecclésiastique et d'aliénation, d'une délibération du conseil-général de la commune de Douai, du 1er de ce mois, d'une délibération du conseil du département du Nord, en date du 4, et d'une lettre écrite par le conseil-général de la commune de Douai au conseil du département du Nord, du 7 du même mois; considérant: 1° que le conseil-général de la commune de Douai a, par sa délibération du 1er de ce mois, transgressé les premières règles de l'ordre administratif, suivant lesquelles les municipalités ne peuvent correspondre avec les conseils ou directoires du département que par l'intermédiaire des conseils ou directoires de districts; 2° que cette transgression réfléchie ne peut avoir eu pour motif que l'envie de donner une grande publicité à des principes aussi inconstitutionnels en eux-mêmes que dangereux dans leurs conséquences; 3° que la profusion affectée avec laquelle le conseil-général de la commune de Douai a répandu cette délibération dans la ville, et surtout dans la classe la moins éclairée des citoyens, retrace trop sensiblement l'ancien et répréhensible projet de ce même corps de faire restreindre la vente des biens nationaux du département du Nord à un quatre-vingt-troisième de la totalité des biens nationaux du royaume;

« Décrète que la délibération du conseil du département du Nord, du 4 de ce mois, sera exécutée selon sa forme et teneur; approuve la conduite sage et ferme des administrateurs composant le conseil; ordonne aux directoires des districts du même département de continuer les opérations relatives aux ventes des biens nationaux; leur recommande d'y apporter toujours le même zèle et le même patriotisme qu'ils y ont mis jusqu'à présent; improuve la municipalité et le conseil-général de la commune de Douai, et, persistant dans son décret du 4 de ce mois, charge ses comités de mendicité et des finances de hâter le rapport qu'ils ont à faire sur les moyens de procurer aux pauvres le travail nécessaire pour assurer leur subsistance. »

— M. Merlin présente un projet de décret relatif à la lettre envoyée hier à l'Assemblée par le ministre de la guerre.

Il est adopté en ces termes:

Art. Ier. Le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts, tant aux commandants des troupes de ligne qu'à ceux de maréchaussée, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et dans tous les départements limitrophes et voisins des Pays-Bas autrichiens et du Luxembourg, pour qu'ils prennent toutes les mesures..., toutes les dispositions nécessaires, même en requérant au besoin l'assistance des gardes nationales, à l'effet d'arrêter les désordres ultérieurs que pourraient commettre les ci-devant soldats des troupes belgiques qui se trouvent actuellement ou pourraient s'introduire par la suite dans lesdits départements.

« II. Le roi sera également prié de donner les ordres pour que, sur la réquisition des corps administratifs desdits départements ou de leurs directoires, et d'après les états qui seront par eux fournis aux commandants ou directeurs des arsenaux, il soit délivré par ceux-ci aux municipalités, sur leurs récépissés, les armes nécessaires pour mettre leurs gardes nationales en état de concourir efficacement et selon les formes établies par la constitution à la défense des propriétés et au maintien du bon ordre.

« III. Tous les ci-devant soldats de troupes belgiques ou autres étrangers étant actuellement en France seront tenus, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret dans chacune des municipalités où ils se trouveront, de porter leurs armes aux greffes des officiers municipaux de la ville la plus voisine, qui en feront l'estimation et leur en paieront la valeur, de laquelle il leur sera tenu compte par le receveur du district dans l'arrondissement duquel cette ville sera placée, en rapportant par eux lesdites armes au secrétariat de ce district, si mieux ils n'aiment les retenir pour l'usage de leurs gardes nationales, ou les faire vendre au profit de leurs communes à des citoyens actifs.

« IV. Passé ce délai de vingt-quatre heures, tout soldat de troupes belgiques ou autres étrangers, actuellement en France, qui seront trouvés avec des armes, seront arrêtés et conduits devant la municipalité de la ville la plus voisine, qui déclarera les armes confisquées, et pourra, s'il y

a lieu, les condamner à un ou plusieurs jours de prison.

« V. Les mêmes mesures seront prises, et les mêmes peines seront prononcées contre ceux desdits soldats qui, parvenant à s'introduire en France postérieurement à la publication du présent décret, ne porteraient pas sur-le-champ leurs armes au greffe municipal de la ville la plus voisine du lieu de leur arrivée.

« VI. Si parmi les soldats il s'en trouve qui soient Français, il leur sera fourni par la municipalité de la ville où ils déposeront leurs armes un mandat de 3 sous par lieue, lequel, étant visé par le directoire du district dont cette ville dépend, sera acquitté de dix lieues en dix lieues sur la caisse de district, jusqu'à leur arrivée dans leur domicile.

« VII. Aucun desdits soldats ne pourra dans sa marche, même depuis son désarmement, s'écarter des grandes routes conduisant à sa destination, et ceux qui s'en écarteront seront arrêtés et conduits en prison.

« VIII. A l'égard desdits soldats qui ne sont pas régnicoles, ils seront conduits, sous bonne et sûre garde, hors du royaume à la plus prochaine frontière, et il sera employé tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'ils n'y rentrent ou que d'autres ne s'y introduisent à l'avenir.

« IX. Quant à ceux desdits soldats français ou étrangers qui se seraient rendus ou se rendraient par la suite coupables d'excès, violences ou voies de fait, leur procès leur sera fait en dernier ressort par le tribunal de district du lieu où ils auront commis aucun de ces délits, ou même par celui du lieu où ils seront arrêtés.

« X. Il sera accordé aux gardes nationales qui, en étant requises, se transporteront à plus de trois lieues de leur domicile pour l'exécution du présent décret, une indemnité dont le mode sera incessamment présenté par les comités de constitution et militaire.

— M. *** présente, au nom du comité des domaines, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des domaines, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Conformément à l'article XXX du décret du mois de novembre dernier, sanctionné par le roi, sur la législation domaniale, le bail à vie fait à madame Coaslin, du cens du château de Dieuze, des domaines et étangs de l'Indre, circonstances et dépendances, en vertu de l'arrêt du conseil du 6 août 1771, est et demeure révoqué. En conséquence, à compter du 1er janvier 1791, madame Coaslin cessera toute jouissance desdits objets, lesquels demeureront réunis aux domaines nationaux.

« II. Le sous-bail fait par madame Coaslin, dans le cours de sa jouissance, le 8 mai 1789, à M. Jean-Baptiste Nicolas Rivaux, aura son exécution au profit de la nation, tant contre ledit M. Rivaux que contre ses cautions, et ils seront tenus d'en payer au trésor national la redevance annuelle de 36,666 l. 13 s. 4 den., aux échéances et d'après les conventions portées au sous-bail et aux billets souscrits par ledit M. Rivaux et ses cautions, pour supplément de ladite redevance, sauf l'indemnité résultant de la suppression d'aucun des droits compris dans leur bail, laquelle sera fixée d'après les règles précédemment décrétées.

« III. Madame Coaslin sera tenue de remettre dans la huitaine de la publication du présent décret, à l'administration des domaines, tous les titres, pièces et renseignements qu'elle peut avoir en sa possession, relatifs aux domaines à elle concédés pour en jouir pendant sa vie, ainsi que les dix-huit billets souscrits par M. Rivaux et ses cautions, pour partie du prix du bail, montant ensemble à 87,000 l., et de justifier de l'acquit des charges, clauses et conventions dont elle était tenue pour raison de ladite jouissance.

« Renvoie madame Coaslin au comité des pensions pour ce qui concerne celle de 22,000 livres dont elle jouissait à l'époque de la concession à elle faite, pour, sur le rapport qui lui en sera fait, être par l'Assemblée nationale statué ce qu'il appartiendra. »

— Sur le rapport fait par M. Larochefoucauld, l'Assemblée nationale déclare vendre à la municipalité de Beauregard pour la somme de 186,701 livres de biens nationaux ; à celle de Chidrec pour la somme de 8,778 liv., et à celle de Villeneuve-Saint-Georges pour la somme de 360,358 liv.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE.

M. Biauzat : Je vais vous faire lecture d'une délibération des administrateurs du département du Puy-de-Dôme, relativement à la résistance qu'apportent les ecclésiastiques à l'exécution de vos décrets.

« Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme dénoncent à l'Assemblée nationale un projet soutenu de résistance à ses décrets sur l'organisation civile du clergé. Des manœuvres ténébreuses ont à ce sujet causé plus d'une explosion funeste dans l'empire ; mais aujourd'hui ce n'est plus dans l'ombre que s'exercent les ennemis de la loi ; ils viennent de publier leur manifeste. Un imprimé intitulé *Exposition des principes sur la constitution du clergé par les évêques députés à l'Assemblée nationale*, imprimé souscrit par tous les évêques, au nombre desquels on se plaît à ne trouver ni celui d'*Autun*, ni celui de *Lydda*, alarme tous les bons citoyens. La souveraineté de la nation est méconnue ; une classe de ses fonctionnaires prétend enchaîner la volonté générale, établir une puissance suprême au sein d'un peuple libre. Est-ce donc un crime envers le Ciel de départir aux prêtres le territoire sur lequel chacun d'eux remplira ses fonctions ? Qu'y a-t-il de commun entre l'Evangile et la fixation plus ou moins resserrée des limites d'un diocèse ? Est-ce donc un sacrilége de balancer l'autorité des ministres du culte de manière à ce que, toujours libres d'agir pour le bien des mœurs et de la religion, ils soient dans l'heureuse impuissance d'abuser de leur saint ministère ? La juridiction spirituelle regarde les dogmes de la foi, elle porte sur ce qui n'est pas de ce monde ; mais vouloir confondre avec ces droits les affaires temporelles, c'est trahir les premiers préceptes de la religion. Ne commande-t-elle pas à ses ministres humilité, désintéressement et soumission en régime civil et politique ?

« Nous soupirons après le calme, après le retour de l'ordre et de la paix : aurons-nous une force publique et réprimante tant que le fanatisme civil viendra impunément, au nom de l'Eternel, souffler les fureurs de la discorde et alimenter l'espoir des mécontents ? Vous l'avez dit à toute la terre, représentants des Français : le salut de la patrie est dans la vente des biens nationaux. Qui osera les acquérir tant que les chefs du ci-devant clergé pourront impunément braver les lois de l'Etat et alarmer les consciences par des écrits séditieux ? Nous l'improuvons, cet écrit, comme attentatoire aux droits du souverain, comme tendant à jeter de fausses alarmes dans les consciences, à empêcher l'exécution de vos décrets et à fomenter l'anarchie. Les auteurs sont criminels envers la nation ; daignez réfléchir que les jours de clémence ne font que des ingrats, et que, tant de fois outragée, la patrie veut enfin une vengeance éclatante. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette dénonciation à ses comités des recherches et ecclésiastique réunis.

— Sur le rapport fait par M. Servan au nom des comités diplomatique, d'agriculture et de commerce, l'Assemblée nationale décrète qu'il sera accordé à MM. Debuque et Chapelon, armateurs de Marseille et de Dunkerque, une indemnité pour l'enlèvement qui leur a été fait, par des corsaires algériens, du chargement de leurs vaisseaux.

— Après quelques débats sur la question de savoir si l'on adopterait le plan du comité ou celui de M. l'évêque d'Autun sur la monnaie basse, l'Assemblée ajourne à mercredi, et décide que six membres du comité des finances, ainsi que M. Riquetti l'aîné et l'évêque d'Autun, seront adjoints au comité des monnaies.

M. Dinochau, *au nom des comités de constitution et de judicature :* Au milieu de la réforme de l'ancien ordre judiciaire, les officiers ministériels attendent avec une douloureuse inquiétude ce que vous devez prononcer

sur leur sort. Vous avez supprimé ces grands corps de judicature dont la masse imposante pouvait, dans l'ordre politique, peser sur la liberté des peuples. La surface du royaume est maintenant couverte de plus de cinq cents tribunaux qui vont rendre promptement et utilement la justice sans menacer la constitution par leur puissance. Mais, pour mettre les tribunaux de district en activité, il faut établir auprès d'eux des hommes instruits dans la science des lois, qui connaissent les formes et la marche de la procédure. Vous retrouverez parmi les officiers ministériels des anciens tribunaux des citoyens capables de remplir ces importantes fonctions. Ce remplacement annonce le projet de leur suppression, que vos comités regardent comme indispensable. En effet, les principes établis par la constitution en prouvent la nécessité, et l'intérêt même des titulaires l'exige.

Il faut distinguer parmi les officiers ministériels les procureurs au grand-conseil, ceux des parlements, des conseils supérieurs, des tribunaux d'exception, et généralement tous les instrumentaires subordonnés, qui étaient attachés à ces anciens tribunaux. Ils sont déjà supprimés par le fait de l'anéantissement de ces juridictions. Il ne s'agit plus que de liquider leurs offices et de pourvoir à leur remboursement. Mais la suppression des procureurs des bailliages royaux et sénéchaussées royales, celle des huissiers royaux, n'est point encore prononcée. Voici les motifs du projet de décret que nous vous proposons.

Vous avez décrété, dans la séance du 24 mars 1790, que l'ordre judiciaire serait reconstitué en entier; dès-lors tous les officiers ministériels qui coopèrent à l'administration de la justice devaient s'attendre à un nouveau régime dans leur existence. Après la suppression des parlements, celle des bailliages royaux et des justices seigneuriales, les officiers ministériels resteraient-ils seuls au milieu des tribunaux de districts auxquels ils ne sont point encore attachés? Ce n'est point devant des juges institués par le peuple qu'ils ont prêté leur premier serment. Dans un nouvel ordre de choses il faut des officiers revêtus d'un nouveau caractère; sans cela tous les vices de l'ancien régime corrompraient les établissements constitutionnels. Avec les mêmes droits et les mêmes fonctions les procureurs replacés dans les tribunaux de district se croiraient autorisés à suivre les mêmes usages. Dès-lors les abus que vous avez voulu détruire se lieraient avec vos institutions; le nom seul des instrumentaires serait changé, et les peuples n'auraient recueilli aucun fruit de vos travaux. Vous n'avez pas voulu simplement réparer, mais reconstituer en entier l'ordre judiciaire; or, en faisant cette constitution intégrale, vous ne pouvez laisser subsister aucune partie de l'ancien édifice.

Les principes de la constitution proscrivent cette incohérence dans la partie de vos lois la plus intéressante au repos de la société; car vous auriez dans les mêmes tribunaux des juges sans offices vénaux et héréditaires, et d'un autre côté des officiers ministériels avec une finance; des juges créés par la constitution, et des officiers ministériels établis par l'ancienne fiscalité; en un mot, la constitution appelle des hommes de loi au service des tribunaux actuels, et des officiers qui soient immédiatement son ouvrage.

Vous substituerez des formes simples et peu dispendieuses à cet appareil effrayant de notre antique procédure. Or, sous ce régime futur et sans doute très prochain, il serait inutile de conserver cette foule d'officiers qui, étant pressés sur des espaces très étroits, seraient réduits à des fonctions peu lucratives et insuffisantes pour leur subsistance et celle de leurs familles.

Rappelez-vous que vous avez aboli le régime féodal, que toutes les matières ecclésiastiques sont épuisées pour jamais. Vous avez rendu aux parties le droit naturel de se défendre elles-mêmes, soit verbalement, soit par écrit; vous avez établi des juges-de-paix, des bureaux de paix.

C'est par ces tribunaux conciliateurs que le plaideur doit passer, comme par le temple de la Concorde, avant que d'entrer dans celui de la Justice. Vous avez placé les arbitres en tête de l'ordre judiciaire, pour inviter les citoyens à préférer les voies d'une sage conciliation. Or, avec tant de précautions contre la manie ruineuse de la chicane, vous avez tari la source des procès les plus importants. Les anciens officiers ministériels resteraient donc presque tous inoccupés et plus malheureux que dans le système de leur suppression et de leur remboursement; ils consumeraient leur fortune dans une profession devenue stérile, et finiraient par se plaindre eux-mêmes en gémissant de votre dangereuse indulgence.

La nouvelle division du royaume nécessite encore leur suppression. Les territoires des anciens tribunaux se trouvent en effet morcelés en plusieurs sections, et même souvent réunis à des départements voisins; or cette organisation doit diminuer, ou même, en certains cas, anéantir l'émolument des travaux des officiers ministériels. La liquidation est préférable à cet état de médiocrité, ou même de détresse, qui succéderait sans intervalle à des fonctions actives et fructueuses....

Après avoir supprimé les offices ministériels, vos comités vous proposent des remplacements qui leur ont paru plus conformes à l'esprit de vos décrets.

Vous avez laissé aux citoyens le droit imprescriptible de se défendre eux-mêmes dans les tribunaux; mais tous n'en ont pas le talent. Le législateur doit venir au secours de la faiblesse ou de l'ignorance. Voilà les motifs de l'institution des hommes de loi que nous vous proposons d'établir auprès des tribunaux.

Ce titre est déjà consacré par les décrets antérieurs. La qualité d'homme de loi indique la nature et l'étendue de ses fonctions; il sera l'unique défenseur légal des parties qui lui accorderont leur confiance. Les hommes de loi exerceront les anciennes professions d'avocat et de procureur, dont les dénominations cesseront d'exister dans l'ordre judiciaire. Cette division de leur ministère ne fut qu'une invention bursale; elle opéra la multiplication effrayante des agents judiciaires; elle greva le plaideur de frais au moins inutiles; elle introduisit entre deux corps toujours rivaux des dissensions nuisibles à l'honneur et à l'intérêt de la justice. Cependant nous avons trouvé dans la nature même des choses, dans les grands principes des nations libres, dans l'utilité publique, dans le droit imprescriptible du talent et du courage, qu'il fallait donner à la liberté de la défense une plus grande latitude. Sous une constitution bienfaisante et dont les maximes fraternelles rapprochent tous les hommes, les relations de confiance et d'intérêt doivent resserrer encore ces liens; il n'est pas un seul d'entre eux qui n'ait le droit de défendre un autre citoyen : *Hominis interest alterum hominem beneficio affici.* Ce patronage, connu chez les Romains, prit sa source dans les fondements mêmes de la société. Heureux celui que la nature et le travail ont destiné à devenir le protecteur de ses semblables et à exercer le plus noble des ministères! Tels seront les défenseurs officieux. Leurs fonctions étant essentiellement gratuites aux yeux de la loi, ils ne pourront rien exiger, ni réclamer aucune taxe pour le prix de leurs soins.

Les ci-devant avocats qui ne rempliront pas les places de juges ou d'hommes de loi pourront suivre cette belle carrière; elle les ramène à leur institution primitive, et l'éloquence, consacrée à la défense des citoyens, montrera d'avance à la nation les hommes qui doivent un jour soutenir ses droits dans l'assemblée des législateurs.

Ne craignez pas que des intrigants ou de vils solliciteurs s'introduisent dans les tribunaux sous le titre de défenseurs officieux. Laissez aux parties la liberté du choix : l'intérêt se trompe rarement. Un plaideur, en chargeant de sa défense un homme flétri par l'opinion publique, craindrait de jeter de la défaveur sur sa cause; il choisira moins encore un défenseur ignorant : la réputation du vrai talent lui servira de guide; il craindra de compromettre son honneur et sa fortune.

Si néanmoins ce défenseur officieux s'écartait de ses devoirs, s'il blessait les règles de la décence et du respect envers le tribunal, de la modération à l'égard des parties; s'il n'était point exact dans l'exposition des faits et des moyens de la cause, le tribunal sera tenu de l'y rappeler par une injonction publique. La loi interdit aux juges toute indulgence; elle leur prescrit comme une obligation

cette sévérité salutaire. Deux injonctions semblables suffiront pour exclure de l'exercice du droit de la défense officieuse devant quelque tribunal que ce puisse être. Cette rigueur indispensable imposera silence à la satire et à la calomnie, et la plus belle des fonctions ne sera plus dégradée par la licence.

Les hommes de loi, dans le plan de vos comités, seront encore des défenseurs populaires; ils seront liés intimement à la constitution. Un tableau dressé par le directoire de district contiendra les noms de ceux qui se proposeront d'en exercer les fonctions; la probité reconnue, l'inscription civique et le temps d'études seront les titres d'admission au tableau. Le directoire de district sera le vérificateur de ces qualités indispensables; elles seront requises pour les hommes de loi comme pour les notaires et les huissiers, sous les modifications qui conviennent à chacun de ces offices; car le projet des comités est de ne rien innover en ce qui concerne les notaires royaux des villes et lieux dont la population sera de trois mille âmes et au-dessus.

Mais toutes ces conditions, ainsi que la formalité du concours dont nous allons parler dans un instant, ne seront point exigées pour les prochaines nominations. Les tribunaux de districts fixeront leurs choixs parmi les sujets d'une probité reconnue qui seront inscrits sur le tableau du directoire.

Il était juste de fixer pour cette fois la qualité d'éligible parmi les juges et officiers ministériels enveloppés dans les suppressions que vous aurez ordonnées. Ainsi les anciens juges, les officiers ministériels de cours et bailliages royaux supprimés, les avocats exerçant publiquement leurs fonctions, les procureurs des justices seigneuriales ressortissant immédiatement aux anciennes Cours supérieures, seront préférés, en se faisant inscrire sur le tableau du directoire. Ces dernières dispositions s'étendent aux huissiers ainsi qu'aux notaires qui seront établis dans les villes au-dessous de trois mille âmes.

Par cet ordre réellement constitutionnel, les officiers ministériels trouveront des ressources utiles et souvent avantageuses. Après avoir été expropriés par une nécessité légale, ils seront choisis et pourvus à titre gratuit; ils trouveront dans un emploi plus honorable que le premier la subsistance de leurs familles. Le désintéressement sera pour eux un devoir; ils seront forcés de chérir une constitution qui les supprima dans sa justice et les indemnisa avec une bienfaisance paternelle.

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Motion relative à J.-J. Rousseau, par A. M. Eymar, député de Forcalquier à l'Assemblée nationale. In-8° de 12 pag. A Paris, de l'imprimerie nationale, 1790.

Cet hommage public rendu à la mémoire de l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social* par un homme qui, suivant ses propres expressions, a toujours idolâtré les écrits et le génie de ce philosophe célèbre, et qui en avait reçu dans sa jeunesse des témoignages honorables d'estime et même d'amitié, est bien digne d'être accueilli par les représentants de la nation. On retrouve dans ce petit écrit ce sentiment vrai de liberté, ce ton de sensibilité, d'élévation et de raison, ce caractère d'élégance et de pureté de style qu'on avait remarqués dans le Discours adressé par M. Eymar, le 3 juin 1789, à la chambre de la noblesse, et dans ses Réflexions sur la division du royaume.

Lettre à M. de Calonne, en réponse à son ouvrage sur l'état de la France présent et à venir, par M. Deserres-Latour; in-8° de 144 pages. Chez MM. Chalon, rue du Théâtre-Français; Desenne, au Palais-Royal; et chez tous les marchands de nouveautés. Prix : 2 liv. 8 s.; seconde édition.

Cet ouvrage réfute à la fois ceux de MM. Calonne et Burke.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique en 4 actes, et la 1re repr. de *Psyché*, ballet-pantom. en 3 actes, de la composition de M. Gardel.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Dépit amoureux*, com. en 5 actes, en vers; suivie de *Crispin rival de son maître*, com. en un acte, en prose.

Théatre-Italien. — Auj. *le Jugement de Midas*, et *Aucassin et Nicolette*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 4e repr. d'*Alceste à la campagne*, ou *le Misanthrope corrigé*, com. en 3 actes et en vers; suivie du *Marquis de Tulipano*, opéra français.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 5e repr. du *Prodigue par bienfaisance*, en 4 actes, en prose; suivi de *l'Enrôlement supposé*, en un acte, en prose, et d'un divertissement.

En attendant *Calas*, ou *le Fanatisme*, en 4 actes, en prose.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *l'Art d'aimer au village*, opéra en un acte.

Ambigu-Comique. — Auj. *l'Homme au masque de fer*, ou *le Souterrain*, pant. en 4 actes; préc. du *Malentendu*, et du *Charlatan*, pièces en 1 acte.

Théatre Français comique et lyrique. — Auj. la 4e représent. de *la Veuve*, com. en 3 actes; suivie du *Plan de Comédie*, en 2 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{4}$	Cadix	161 l. 18 s
Hambourg	212	Gênes	104
Londres	25 l. $\frac{9}{16}$	Livourne	112
Madrid	16 l. 14 s	Lyon, *Saints*	au pair

Bourse du 13 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2190, 85, 80
Port. de 312 liv. 10 s.	260
— de 100 liv.	
Emprunt d'oct. de 500 liv.	450
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
— Primes sorties. 1789.	
Loterie d'avril, 1788, s.	au pair
— d'octobre, à 400 liv., 1790, 640 s.	2 $\frac{1}{5}$ p
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	3 $\frac{1}{10}$ 4 $\frac{1}{10}$ 2 $\frac{1}{10}$ p
sort. 1789. 1790.	
— de 125 millions, déc. 1784.	9, 8 $\frac{1}{10}$ b
sort. 1789. 1790.	
— de 80 millions avec bulletins.	12 $\frac{1}{2}$ b
— Sans bulletins.	3 $\frac{1}{10}$ 4, 3 b
— Sortis en viager, juill.	11 $\frac{1}{10}$ b
Bulletins.	86, 87
— Sorties.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de séries non sorties.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouvelles des Indes.	1054, 53, 52, 50, 48, 46, 42 43, 45, 44, 42, 43, 44
Caisse d'escompte.	3790, 85, 80
Demi-caisse.	1890, 85, 80, 78
Quitt. des eaux de Paris.	610, 600, 595, 601
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$.	940, 41
— à 4 p. $\frac{0}{0}$.	
Emprunt de 80 millions d'août 1789.	4 $\frac{1}{10}$ p
— Rec. d'effets sortis.	p
Assurances contre les incendies.	600, 599, 98, 96
— à vie.	648, 40, 36, 26, 29, 28, 29, 30, 29, 26

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS SANDOZ.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 624.

M. d'Eymar, né le 8 septembre 1747, député de la sénéchaussée de Forcalquier à l'Assemblée nationale constituante.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. *Mercredi* 15 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 1er décembre. — On sait que le collége électoral a adressé à l'empereur, pendant son séjour en cette ville, une pétition contre les réformes de l'Assemblée nationale de France. S. M. ne peut rien statuer sur cet objet sans le secours des Etats de l'Empire. Léopold a repris les provinces belgiques; le pays de Liége est menacé de nouveau, et par une surprise. Tous ces mouvements ont pu se combiner dans le secret; mais si l'on ourdit quelque trame contre la liberté du peuple français, les opérations du corps germanique ne pourront point, dit-on, demeurer secrètes. Les Belges et les Liégeois soumis, ce ne sont point là, en effet, des opérations mystérieuses!

Voici la capitulation que le collége électoral n'a pas eu de peine à statuer, et qu'il a proposée à l'empereur. Cet acte est conçu de la manière suivante :

« Les archevêques et évêques seront maintenus dans l'étendue actuelle de leurs archevêchés et évêchés, ainsi que dans l'exercice de leurs droits métropolitains et diocésains. Aucun Etat de l'Empire ne pourra être exclu, sous aucun prétexte, du droit de séance et de suffrage. On ne pourra être reçu aux Etats de l'Empire qu'autant qu'on aura justifié des qualités requises par la loi. La constitution et la forme légale du gouvernement des villes impériales seront maintenues; on ne pourra y faire des changements arbitraires. L'empereur ne pourra exercer le droit des premières prières (nomination à un bénéfice) que dans ceux des chapitres où cet usage s'est conservé légalement. L'empereur ne pourra céder les forteresses de l'Empire ni en établir de nouvelles sans le consentement des Etats. Le recrutement dans l'Empire ne pourra plus être exercé que par les puissances qui y ont des possessions considérables. La police de l'Empire, le système monétaire et le règlement d'exécution seront révisés et perfectionnés. Aucun membre du conseil aulique ne pourra être privé de son emploi que par un jugement légal. Les sujets d'un Etat de l'Empire, lorsqu'ils seront en contestation avec la chambre des domaines, ne pourront passer les tribunaux provinciaux pour se pourvoir sur-le-champ aux tribunaux suprêmes de l'Empire. Dans les procès entre les Etats et leurs sujets ou entre les villes impériales et leurs bourgeois, il sera défendu aux tribunaux suprêmes de donner, sur la demande de l'une ou l'autre partie, des rescrits qui préjugent le fond de l'affaire. On déterminera à la diète, d'une manière claire et précise, les cas dans lesquels on pourra recourir à cette assemblée fédérale, ou s'y pourvoir contre les arrêtés des tribunaux suprêmes de l'Empire. Des règlements établis dans les capitulations des empereurs Charles VI, François et Joseph II, concernant les enfants nés de mariages disproportionnés dans les Etats de l'Empire et leur succession, seront étendus aux enfants provenus de mariages faits de la main gauche. Un *conclusum* de l'Empire déterminera les mariages qui seront jugés disproportionnés ou incompatibles avec le rang de naissance de l'une ou l'autre des parties contractantes. L'empereur tiendra la main à l'exécution ponctuelle des arrêts de l'Empire qui renferment l'accession et le consentement de l'Empire aux traités de Dresde et de Teschen. La juridiction ecclésiastique du pape sera bornée aux limites conventionnelles, et les griefs de la nation germanique contre les atteintes de la cour de Rome par l'établissement de ses nonciatures et de leurs juridictions seront examinés à la diète. »

ANGLETERRE.

Londres. — On croit que le total de la dépense du dernier armement montera réellement à la somme effrayante de près de 200 millions tournois, sur lesquels il faut cependant déduire 28 millions tournois votés pour faire face aux dépenses. Ce qu'il y a pour le présent de bien connu, c'est que les préparatifs hostiles ont absorbé plus de 8 millions; chose assez peu étonnante, si les 84 millions 99,153 livres sterling avancées à MM. Neave et Aislebie, munitionnaires, ne sont qu'un à-compte des provisions fournies pour les Indes orientales et nos îles de l'Amérique.

Sir George Hammond vient d'être nommé par le roi au secrétariat d'ambassade de la cour de Madrid, et sir Francis Drake, nom illustré par un célèbre voyageur probablement de la même famille, au secrétariat de légation de la cour de Danemark. Peut-être ce dernier négociateur, car c'est, comme de raison, les gens employés en second qui font tout, est-il chargé de détacher le Danemark de l'alliance de la Russie, qui lui offre trente mille hommes pour se défendre par terre, en cas qu'il veuille aider les forces navales de la Russie de toutes les siennes.

Il s'est élevé, il y a quelque temps, des nuages entre M. Pitt et le chancelier; on les croyait parfaitement dissipés. Bien des gens prétendent aujourd'hui que cette réconciliation, n'ayant pas été bien sincère, ne sera pas bien durable. Le lord Grenville, parent de M. Pitt et nouvellement élevé à la pairie pour le faire orateur de la Chambre haute, ne convient point, dit-on, par son âge à une place à laquelle il convient d'ailleurs par ses talents. En vertu de cette petite tracasserie de cour, et pour donner un désagrément à M. Pitt dans la personne d'un homme qui lui tient par le sang, le nouveau candidat serait évincé par M. Eyre, premier baron, c'est-à-dire premier juge de l'échiquier, auquel on conférerait la pairie pour le rendre apte à cette nouvelle dignité; et le juge Buller, homme sévère, mais connu par ses talents et son intégrité, présiderait la Cour de l'échiquier.

S'il peut en croire une lettre de Plymouth en date du 30 novembre, et plusieurs personnes confirment cette assertion, les matelots congédiés commettent tous les jours des vols et des déprédations qui obligent les citoyens à s'enfermer chez eux aux approches de la nuit. Le désarmement progressif des vaisseaux multiplie le nombre de ces brigands d'une manière si effrayante que les patrouilles des soldats de la garnison de Plymouth sont trop faibles pour s'opposer à leurs attentats contre la propriété particulière et la sûreté publique. Tout le monde forme le vœu bien justifié que ces malheureux tirés des prisons et même de la chaîne, soient envoyés à Botany-Bay, leur départ pouvant seul rendre la tranquillité à la malheureuse ville de Plymouth et à ses environs.

PAYS-BAS.

D'Anvers, le 6 décembre. — M. le maréchal Bender a envoyé hier un trompette sommer la ville de se rendre, et sur-le-champ on y a consenti. Le magistrat a fait publier ce matin une ordonnance qui enjoint à tous les habitants de quitter la cocarde et les autres signes patriotiques; on a obéi sans murmure. Les troupes impériales observent une grande discipline, et personne n'a été insulté. On attend cette après-midi trois mille hommes d'infanterie et huit cents chevaux. Le général Bender a fait publier une amnistie générale pour tous les déserteurs autrichiens, officiers et soldats; le général Gavay et l'ingénieur Lanti en sont exceptés. Ce sont eux qui rendirent le château d'Anvers. On instruit leur procès à Luxembourg. Léopold permet aux déserteurs de rentrer dans ses armées ou de rester chez eux sans qu'ils soient forcés de servir.

Les troupes impériales arrivent successivement dans les villes de Flandres et s'y établissent. Les Etats de Flandre ont publié leur résolution de retracer tous les citoyens arrêtés pour des causes relatives à la révolution; tous les décrets de prise de corps et procédures commencées à cette occasion cessent en ce moment. Les Etats avaient député au général Bender pour soumettre Gand et la province de Flandre à l'obéissance de S. M. I. Le baron de Bender fit à ces députés un accueil gracieux, et leur répéta que les inquiétudes sur le passé devaient être calmées, que les ordres étaient donnés pour faire observer une exacte disci-

pline, que Léopold ne voulait régner que par la confiance et abjurait tous les moyens de rigueur.

Extrait d'une lettre de Liége, du 10 décembre. — Lorsque tout promettait une pacification prochaine, lorsque la retraite des troupes palatines paraissait annoncer l'heureux effet des négociations commencées à Berlin, lorsque nous nous livrions, avec trop de sécurité sans doute, à l'espoir de voir les électeurs de Mayence et de Cologne imiter l'exemple honorable de l'électeur palatin et renoncer au rôle odieux d'exécuteurs, trois mille Mayençais et Munstériens ont surpris hier la ville de Visé, dont ils se sont emparés; et les voilà, pour ainsi dire, à nos portes! On ne conçoit pas comment il est possible que les Etats ou le conseil municipal n'aient été instruits de l'approche des ennemis qu'au moment où ils se sont rendus maîtres d'une de nos villes, située à deux lieues et demie de la capitale. Ce fait prouve que notre prudence, notre vigilance n'égalent pas toujours notre courage. Hier nous apprîmes, vers sept heures du soir, cette étonnante invasion. L'alarme fut bientôt générale. Le conseil s'assembla, fit réunir les soldats impériaux, les chasseurs, et les envoya en avant, dans l'idée de les renforcer le matin par les volontaires de la garde nationale et l'artillerie; mais malheureusement, sans que l'ordre fût donné, on sonna le tocsin, et tout se trouva sous les armes; tout courut, à neuf heures du soir, à l'hôtel-de-ville. Vous jugez bien que cette cloche d'alarme la répandit avec horreur durant la nuit. Que faire? des troupes nombreuses de citoyens voulaient partir; mais où? avec quel ordre, quel arrangement? Rien n'était prêt. Marcher la nuit, sans but, sans plan, sans munitions, eût été une folie. Les troupes se seraient fatiguées et se fussent trouvées incapables d'agir au point du jour; il fallut donc retenir ces braves gens. Mais dans ce moment (neuf heures du matin) ils se mettent en marche et vont attaquer ces satellites du despotisme. Aujourd'hui je vous annonce le départ; puissé-je demain, comme je l'espère, vous annoncer la victoire! La nouvelle que nous venons d'apprendre en est l'heureux augure. M. Levoz et quelques-uns de nos concitoyens, à la tête d'un détachement de quarante à cinquante hommes, ont osé cette nuit s'avancer jusque près de Visé, et là ils ont foncé, avec autant de hardiesse que de succès, sur l'avant-garde de l'ennemi. Levoz a tué de sa main deux Mayençais; cinq ou six autres sont tombés sous les coups de ses compagnons; quatorze ont été faits prisonniers et sont déjà à Liége. Tous nos braves Liégeois, que ce trait de valeur anime encore davantage, brûlent d'en faire autant; ils sont impatients de combattre, de chasser de notre terre libre les ennemis de la liberté. Il est à souhaiter qu'ils y réussissent par une action décisive. Si la campagne, comme la précédente, traînait encore en longueur, si on laisse le temps aux exécuteurs d'envoyer des renforts, où seront nos moyens, où trouver les ressources nécessaires pour entretenir notre armée? Vous savez l'état de nos finances... Les hommes, l'énergie, le courage ne nous manqueront pas; mais l'argent, l'argent!... Ah! peignez à ces généreux Français, vous qui avez le bonheur d'être parmi eux, peignez notre situation alarmante; ils nous ont donné souvent des témoignages d'estime et de bienveillance; voici le moment de nous en donner des preuves. Nous réclamons d'eux le paiement d'une dette légitime: l'Assemblée nationale a promis solennellement de prendre notre demande en considération; elle n'oubliera pas sa promesse. Non, les fondateurs de la liberté française, les régénérateurs d'un grand empire, ne laisseront point échapper cette occasion si facile, si heureuse, de servir un peuple opprimé, en ne faisant en sa faveur qu'un acte de justice.

Les troupes exécutrices ont signalé leur entrée dans Visé, assure-t-on, en livrant au pillage les maisons de deux dignes citoyens dont l'un même a été emprisonné. Cette conduite odieuse fait encore mieux sentir le prix de la conduite généreuse et sage de l'électeur palatin, qui a rougi de persécuter plus longtemps un peuple innocent et estimable. Lorsque les troupes ont quitté Maëseyck, que les Etats de Liége lui écrivirent une lettre dans laquelle ils lui témoignèrent leur reconnaissance pour cet acte de justice, ils lui mandaient que le peuple liégeois n'avait différé de lui offrir le tribut de son estime et de son dévouement qu'afin qu'il ne fût pas suspecté d'adulation ou de faiblesse. « Quand ils devaient, monseigneur, se mesurer contre vos braves soldats, ils ont craint de vous louer; ils ne vous louent, ils ne vous rendent la justice qui vous est due que lorsque vous ne les menacez plus. »

FRANCE.

De Paris, le 18 décembre 1790. — « Comme il paraît, monsieur, que plusieurs personnes ont pensé, d'après la rédaction de la lettre qui précède la proclamation de M. Damas, insérée dans *le Moniteur* d'aujourd'hui, que les députés de la Martinique désapprouvent le parti de charger des commissaires d'aller prendre des informations sur les causes des malheurs qui désolent cette colonie, et que ce qu'il y a d'équivoque à cet égard est l'effet d'une inexactitude dans le style, nous vous prions de dire que nous avons désiré cette mesure pleine de sagesse, et que ce qui précède la proclamation n'a qu'un but unique; celui de déclarer que nous croyons que tout ce qui pourrait conduire à des préventions défavorables contre M. Damas serait au moins prématuré, et en quelque sorte contradictoire avec la précaution d'envoyer des commissaires pour rechercher la vérité.

« MOREAU SAINT-MÉRY, A. DILLON, *députés à l'Assemblée nationale.* »

« Depuis quinze mois, monsieur, j'ai parcouru tous les degrés du malheur: j'ai perdu mon état, ma vie a été compromise, on a attaqué mon honneur; j'ai supporté avec courage le premier coup, j'ai évité le second, mes concitoyens m'ont défendu du troisième.

« On distribue aujourd'hui au Palais-Royal et dans les cafés un mémoire fait contre moi au nom des Forts de la Halle, signé Pepin Desgrouhette, homme de loi. Dans ce mémoire on me traite de concussionnaire public; on m'accuse d'avoir détourné le prix des sueurs de mes adversaires et de me l'être appliqué. Pour appuyer ces inculpations odieuses, on fait un roman qui n'a même pas le mérite de la vraisemblance; on confond les époques; on me représente comme retentionnaire de deniers que je n'ai jamais touchés; on m'accuse de les avoir divertis, lorsque le commis chargé directement par le magistrat de les recevoir lui en a compté, et que les comptes en recette et dépense que ce commis était chargé de faire ont été chaque année et successivement arrêtés par les différents magistrats de police.

« Ils sont bien coupables ceux qui égarent mes adversaires! Ils savent que déjà une accusation pareille avait été produite contre moi au district Saint-Jacques-de-l'Hôpital, que les Forts qui m'y traduisirent furent obligés de se rétracter, et qu'il y fut pris un arrêté honorable pour moi. Ce district prit alors une délibération qui a été affichée.

« Le tribunal auquel je suis traduit me vengera sans doute de ces nouveaux outrages, dont j'accuse moins les Forts que ceux qui les trompent; mais je ne puis supporter l'idée des impressions que la calomnie peut donner contre moi aux personnes honnêtes. J'ai droit à leur intérêt; je les prie de se défendre de toutes les préventions jusqu'au jugement qui est sur le point d'être rendu.

« SÉREAU, *commissaire au Châtelet.* »

« L'habitude, monsieur, que l'on a contractée de demander à la fin de la pièce l'acteur dont le jeu a satisfait les spectateurs, m'a paru susceptible d'un grand inconvénient; elle le force de traverser des corridors froids, dans un moment de transpiration abondante, et l'expose aux maladies qui sont la suite fréquente de son interception. Je n'ai jamais vu rappeler sur le théâtre les Lekain, les Préville; ces acteurs en valaient bien d'autres. Conservons ceux qui nous restent, et ne les exposons pas, après avoir tout fait pour nous plaire, à trouver la mort dans les témoignages hors-d'œuvres d'une satisfaction qui peut leur être manifestée dans les instants mêmes où ils s'efforcent de la mériter.

« Le brigandage qui s'exerçait, monsieur, à l'égard des productions des auteurs continue toujours, après comme avant la révolution. Plusieurs tant souffleurs et copistes

que musiciens de divers théâtres se sont engagés à fournir, sous un mois, à différents théâtres de province, la partition de *Nicodème dans la Lune*. Cette pièce, dont je suis l'auteur, ainsi que les airs nouveaux que j'ai faits, m'appartiennent exclusivement. Ame qui vive n'a le droit de se les approprier ni d'en retirer une rétribution ; je déclare donc que le manuscrit et la musique ne se trouveront que chez moi, rue Phélippeaux, n° 15, avec les changements et les indications que j'y ai faits tout récemment, et je dénoncerai aux municipalités des villes où on se les procurerait à mon insu les fripons qui font métier de s'enrichir du produit des veilles de tous les gens de lettres.

« Je ne fais imprimer ni graver aucune de mes pièces jusqu'à nouvel ordre, et je vends les manuscrits et les partitions moyennant des arrangements particuliers.

« Louis-Abel Beffroy, dit *le Cousin Jacques*,

« Au bureau des *Lunes*, rue Phélippeaux, n° 15, maison de M. Mermilliod. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE.

Suite du rapport de M. Dinocheau.

Après ces premières nominations, les places vacantes ultérieurement, soit parmi les hommes de loi, soit parmi les notaires qui seront établis, soit parmi les huissiers, seront remplies au concours. Trois juges du tribunal et deux hommes de loi seront les juges du concours de capacité pour les hommes de loi, et examineront trois des candidats prétendant à chaque place vacante; leurs voix seront recueillies au scrutin, et la majorité absolue décidera seule de l'admission du sujet qui paraîtra le plus capable. Un juge et deux hommes de loi seront les juges du concours des huissiers; un notaire sera associé avec un homme de loi et trois juges pour examiner les notaires. Ainsi, par une sage combinaison dans le choix des juges du concours, ils exerceront les uns sur les autres une surveillance que l'émulation rendra plus active. La publicité de ces actes garantira l'impartialité des jugements. La présence des membres du directoire, ou à leur défaut celle de trois membres de la municipalité, leur donnera encore une solennité, et la préférence obtenue par le candidat sur ses concurrents sera son premier titre à la confiance de ses concitoyens. Cependant le nombre provisoire des officiers ministériels sera fixé par le directoire de district pour les notaires, et à l'égard des hommes de loi et des huissiers, par les tribunaux, en raison de la population de chaque district. Vos comités ont choisi le terme de huit mille âmes pour les huissiers et les notaires, et de six mille âmes pour les hommes de loi. Leur établissement définitif sera ordonné par les législatures, sur les avis motivés des directoires et des tribunaux de district, réunis avec les observations des départements.

Les hommes de loi nommés à des places de juges dans les premières élections seront, après avoir rempli cette carrière, admis au concours des hommes de loi ou des notaires, et leur temps d'étude sera compté à partir de la première année de l'exercice de leur ancienne profession. Il ne serait pas juste en effet qu'ils fussent exclus des places qu'ils peuvent honorablement remplir pour avoir accepté un office temporaire, en sacrifiant des occupations souvent plus lucratives. D'un autre côté, on doit accoutumer les citoyens à n'attacher à ces changements de places et de fonctions aucune idée de dérogeance. Ces préjugés de l'orgueil sont déplacés sous l'empire d'une constitution qui ne distingue que les talents et les vertus.

Vos comités n'ont rien voulu innover en ce qui concerne les notaires royaux des villes et lieux de trois mille âmes et au-dessus. C'est au milieu d'une grande population et près de l'opulence que résident les grands talents, parceque les grandes affaires y développent le génie et que la réunion d'une plus grande masse de lumières y procure plus de ressources. Il semble, d'après l'expérience, que cette masse décroisse sensiblement en raison de la population. C'est dans les petits lieux que l'ignorance de l'officier ministériel cause des maux incalculables; c'est dans cette classe inférieure que les plus grands abus s'éternisent dans l'obscurité.

Ces motifs ont déterminé vos comités à vous proposer la suppression des notaires dans les villes et lieux au-dessous de trois mille âmes. Trois membres du directoire réunis avec deux juges du tribunal de district choisiront aux prochaines nominations, parmi les notaires supprimés, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de la confiance publique. Les élections ultérieures seront assujéties au concours, et les candidats soumis à la règle qui concerne le temps d'études.

Les autres notaires royaux conservés continueront d'être pourvus par le roi. Vos comités vous proposent néanmoins de prendre toutes les précautions qui vous seront dictées par votre sagesse pour détruire ou au moins diminuer les abus qui résultent toujours de l'hérédité des offices. Ils seront tenus de subir, avant leur réception, un examen public à l'audience du tribunal de district. Trois juges, un homme de loi et un notaire, seront les examinateurs et les juges de l'admission.

Si vos comités vous ont proposé la suppression de tous les officiers ministériels attachés au service des tribunaux, ils ont cru ne vous présenter que des conséquences de vos décrets. La liaison de toutes les parties de l'ordre judiciaire exigeait cette suppression. Le bien public, la sûreté des citoyens, la nécessité d'une prompte réforme, nous ont engagé à supprimer également tous les notaires des villes et lieux au-dessous de trois mille âmes. En s'arrêtant à ce terme de population, en ne supprimant qu'une partie des notaires, tandis que tous les officiers ministériels des tribunaux sont supprimés sans exception, vos comités n'ont point dérogé à leurs principes et ne sont tombés dans aucune contradiction.....

Il faut que tous les officiers ministériels soient soumis pour la taxe de leurs salaires et pour leur discipline aux tribunaux de district. Etant institués à vie, quelle force n'auraient-ils pas contre les juges temporaires si ceux-ci n'avaient pas sur eux une juridiction immédiate? Les anciens règlements concernant l'incompatibilité des offices ministériels ont été soumis à l'examen de vos comités; ils en ont adopté les sages dispositions en déclarant les offices d'hommes de loi, de notaires et d'huissiers, incompatibles.

Tous droits de suite, toute attribution et privilèges attachés à quelques offices, demeureront supprimés dès à présent, même pour l'exercice provisoire accordé aux officiers ministériels. Ces abus, créés par la fiscalité, ne pouvaient être trop tôt détruits. Cependant les notaires et les officiers qui seront définitivement établis pourront recevoir des actes et exploiter concurremment entre eux dans toute l'étendue du département. Il fallait une peine contre l'impéritie ou la mauvaise foi. Vos comités vous proposent une responsabilité d'autant plus juste qu'elle ne dérivera que des nullités de forme commises par l'officier, toujours inexcusable d'ignorer ou de ne pas observer les principes élémentaires de sa profession. Il sera contraignable par corps pour les condamnations prononcées contre lui, et suspendu de droit jusqu'à leur acquittement.

La suppression des commissaires aux saisies réelles et des receveurs des consignations devait encore être un bienfait de l'ordre judiciaire. Ces administrations ruineuses ne peuvent se concilier avec les vues d'économie qui vous dirigent. Un nouveau code de procédure substituera des formes plus expéditives et moins dispendieuses à ces saisies dévorantes qui absorbaient la subsistance du débiteur et les espérances du créancier. Vos comités pensent qu'il faut laisser à ces officiers l'exercice provisoire de leurs fonctions dans des limites indiquées, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

En supprimant les anciens officiers ministériels, vous devez pourvoir à la sûreté de leurs recouvrements; il faut leur désigner un tribunal devant lequel ils en suivront la rentrée : ce sera le tribunal de district, établi en remplacement de celui où ils exerçaient leurs fonctions. Les parties débitrices ne pourront se dispenser d'y comparaître, quel

que soit leur domicile; car il vaudrait mieux abandonner la plupart de ces créances dispersées que d'en poursuivre le paiement dans tous les tribunaux du royaume.

Les huissiers-priseurs de Paris subsisteront provisoirement; leurs fonctions seront restreintes dans les bornes de leur département.

Les avocats titulaires aux conseils continueront pareillement leurs fonctions, tant auprès du conseil que du tribunal de cassation, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué à leur égard.

L'état de ces officiers ministériels vous sera incessamment remis sous les yeux; mais l'établissement des hommes de loi auprès des tribunaux de district est l'objet le plus pressant.

Ne croyez pas, malgré la pétition de plusieurs députés, des procureurs des juridictions territoriales, que le vœu le plus général des anciens officiers ministériels tende à la conservation de leurs offices. Plusieurs mémoires déposés aux comités et des lettres particulières invoquent cette suppression. Presque tous se réunissent pour demander une liquidation avantageuse; ils désirent remplir les places d'hommes de loi dans les tribunaux de district. Leurs vœux à cet égard sont légitimes. Voici le décret que nous avons l'honneur de vous proposer. (Ce projet de décret, très étendu, renferme les dispositions dont le rapporteur vient de développer les motifs.) Je crois qu'avant de discuter ce projet article par article i. est essentiel d'arrêter les bases sur lesquelles doit poser la discussion; la première question à examiner est celle-ci : Les officiers ministériels seront-ils supprimés? Oui ou non.

M. L'ABBÉ BOURDON : Je demande avant tout que le comité nous présente l'aperçu de la somme à laquelle peut monter le remboursement des officiers ministériels.

M. BOUTTEVILLE (dit Dumetz) : J'ai peine à croire que la suppression de ces offices puisse donner lieu à une longue discussion. On ne peut ôter aux citoyens le droit de choisir librement leurs défenseurs. Il faut établir ce principe et discuter d'abord cette question : Est-il indispensable d'établir auprès des tribunaux des officiers qui auront l'instruction exclusive des procédures?

M. FERMON : Voici, ce me semble, les trois questions préliminaires : La suppression des offices sera-t-elle générale ou restreinte? Tous les citoyens pourront-ils également se présenter dans la carrière des hommes de loi? A quelle somme doit monter le remboursement total des offices?

M. Guillaume, dans un discours très étendu et souvent applaudi, combat le rapport des comités, considère les offices ministériels comme des propriétés consacrées par la foi publique, et rappelle que, lors des discussions sur l'organisation judiciaire, l'Assemblée a formellement témoigné de l'éloignement pour la suppression de ces offices, et que même, sur des réponses faites par le comité de constitution, plusieurs personnes ont acquis des offices ministériels et obtenu des provisions. M. Guillaume conclut à la conservation des officiers ministériels, et au remboursement de ceux qui voudraient se retirer. Il lit un projet de décret.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret.

— M. l'abbé Michault, député du département du Pas-de-Calais, est admis pour remplacer M. Fleury, cultivateur. Après avoir prêté le serment, il va se placer dans le côté gauche, au bruit des applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée.

M. VIEILLARD : Je suis chargé de vous rendre compte d'une affaire apportée ce matin à votre comité des rapports par un courrier extraordinaire des administrateurs du département du Lot. Votre comité a pensé qu'il suffirait de vous lire l'Adresse de ces administrateurs.

M. Vieillard fait lecture de cette adresse dont voici l'extrait :

De Cahors, 7 décembre 1790.

« En acceptant les places auxquelles la confiance publique nous a élevés, nous ne nous sommes pas dissimulé les peines et les dangers de nos fonctions; et ni peines, ni dangers ne nous ont retenus quand il a fallu remplir nos devoirs; mais aujourd'hui nous serions découragés si nous n'étions sûrs de ne pas recourir vainement au pouvoir qui repose entre vos mains. Dès le mois de septembre nous vous avions instruits de nos efforts pour assurer le paiement des rentes dues aux ci-devant seigneurs, de la résistance des censitaires, des signes d'insurrection, des potences, des mais élevés pour effrayer ceux qui voudraient payer... Sur la demande du district de Gourdon et de quelques municipalités, le conseil-général du département requit cent hommes d'infanterie et deux brigades de maréchaussée de se rendre à Gourdon. Le directoire du district se servit de ces troupes pour rétablir l'ordre; il fit abattre les potences, les mais; il fit informer contre les principaux auteurs de l'insurrection.

« Le calme se rétablissait; mais aux approches du village de Saint-Germain on sonne le tocsin. Les paysans se rassemblent en armes; les communautés voisines se joignent à eux, attaquent les troupes qui se replient sur Gourdon, et les poursuivent jusqu'aux portes de cette ville. Un chef, M. Joseph Linard, se met à la tête des séditieux, au nombre de quatre mille cinq cents. Il se conduit en général d'armée; il fait des propositions de paix à la municipalité; il obtient l'entrée de la ville et agit en conquérant. Il va à la maison-commune; il demande les ordres qui avaient été donnés par le directoire de district; il se fait remettre toutes les pièces; il rédige lui-même le procès-verbal; il ouvre les prisons; il promet que toutes les troupes seront congédiées, la maréchaussée anéantie, et il annonce qu'il va se retirer, lui et ses gens, en bon ordre. Il se retire en effet, mais c'est le moment du pillage. La tête des administrateurs est mise à prix; leurs maisons sont les premières dévastées; toutes les maisons des citoyens riches sont mises au pillage; il en est de même des châteaux et des habitations de campagne qui annoncent quelque aisance. M. Linard écrit au département pour annoncer ses exploits; il exalte son patriotisme; il se déclare protecteur du peuple du district de Gourdon contre le directoire de ce district. Suivant le procès-verbal, en date du 3 décembre, dressé par M. Linard, et la lettre adressée par lui au département, les causes ou les prétextes de l'insurrection sont les doutes répandus sur les décrets. On a cherché à persuader au peuple qu'ils étaient l'ouvrage des ci-devant seigneurs et qu'ils n'avaient point été rendus par l'Assemblée nationale. Les gardes nationales composées de censitaires, bien loin d'agir pour l'exécution des décrets, favorisent le refus du paiement des rentes. Depuis l'événement de Gourdon les marques d'insurrection ont été rétablies. Nous avons pris, pour essayer de faire cesser les désordres, les mesures dont nous allons vous rendre compte. Notre garnison, autrefois de trois cents hommes, est affaiblie par des détachements. Nous avons requis cent cinquante hommes du régiment de Poitou cavalerie, et une partie du premier bataillon du régiment de Languedoc, et nous avons appelé près de nous MM. Esparbès et Puy-Montbrun pour qu'ils agissent sur nos réquisitions. Voici maintenant les ressources que nous sollicitons de la surveillance du roi. Nous demandons l'envoi d'un régiment complet, et que, dans tous les temps, il y ait dans le chef-lieu du département une garnison d'un bataillon d'infanterie et de cent hommes de cavalerie. Nous pensons aussi qu'il est indispensable de nous laisser jusqu'au parfait rétablissement de l'ordre le régiment complet qu'on nous enverra, en le divisant entre les différents chefs-lieux de district. Nous désirons également que l'officier-général qui commande dans le département soit toujours à portée de recevoir nos réquisitions.

« Nous espérons que l'Assemblée nationale voudra bien prier le roi d'accélérer les ordres nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Nous lui demandons aussi de nous aider de sa sagesse pour l'organisation prompte des gardes nationales et la réduction des municipalités. »

Telle est l'Adresse des administrateurs du département du Lot. Le comité s'est uniquement occupé des moyens provisoires; il a pensé que l'Assemblée nationale devait prier le roi d'accorder le secours de troupes demandé, et

d'ordonner l'information contre les coupables, sans indiquer le nom de personne, parceque la connaissance des coupables ne peut être que le résultat de l'information. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les pétitions des administrateurs du directoire du département du Lot, décrète que son président se retirera à l'instant par devers le roi pour le prier :

« 1° De donner des ordres pour que, devant les juges du tribunal de district de Gourdon, il soit incessamment informé, à la réquisition de celui chargé de l'accusation publique près dudit tribunal, contre ceux qui, par des insinuations perfides, auraient cherché à égarer le peuple et à lui persuader que les décrets de l'Assemblée nationale des 18 juin, 15 juillet et 3 août derniers, n'existaient pas ou ne devaient pas être exécutés, ainsi que contre les auteurs, fauteurs et complices des désordres qui ont eu lieu à Gourdon et lieux circonvoisins, pour, après l'information faite, être de suite le procès fait aux accusés ;

« 2° De donner également les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé à Cahors une quantité de troupes suffisante pour, sur la réquisition desdits commissaires civils et des corps administratifs, concourir avec les gardes nationales et la maréchaussée au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique. »

M. Legrand : Les juges de Gourdon seraient juges et parties, puisque ce sont leurs biens qu'on a pillés.

M. Murinais : Il faut prévoir les erreurs que vous pourriez commettre ; il faut vous empêcher vous-mêmes de tomber dans la faute que vous avez déjà commise à l'égard de Nancy ; il faut déclarer que l'information une fois commencée ne pourra jamais être annulée, et sera continuée jusqu'à parfait jugement. C'est ainsi que le peuple français prendra confiance en vous en voyant que vous marchez d'un pas ferme à la punition des coupables.

M. *** : Je suis passé le 3 de ce mois à une lieue de Gourdon ; j'ai été rencontré par vingt paysans armés de faux ; j'ai fait arrêter ma voiture, je les ai questionnés, et ils m'ont dit que sur un ordre quelconque il était venu des soldats arracher les mais plantés en signe de liberté. Je les ai engagés à se retirer vers le département pour se plaindre s'ils avaient éprouvé quelques vexations, et à attendre paisiblement justice. J'ai pris d'autres informations dans les villages de ma route, et je me suis convaincu qu'on a arraché des mais qui ne portaient aucun signe d'insurrection ; que les paysans ne refusaient pas de payer les droits, mais qu'ils ne voulaient payer que ceux qui étaient légitimes. Voilà ce que j'ai cru devoir dire afin qu'on ne précipitât rien.

M. Cazalès : On ne précipite rien en ordonnant une information qui a pour objet d'éclaircir les faits.

M. Lucas, *député de Ganat* : Je suis voisin du département de Cahors, et je sais à n'en pas douter que les paysans sont dans de bonnes dispositions. Je demande en amendement qu'on envoie des commissaires civils dans le département du Lot.

M. Prieur : M. Lucas m'a prévenu ; il est certain que l'erreur seule occasionne les malheurs dont nous gémissons. J'appuie la demande de l'envoi des commissaires.

Le projet de décret présenté par le comité est adopté avec cette addition :

« 3° D'envoyer dans le département du Lot deux commissaires civils qui se concerteront avec les administrateurs et prendront les renseignements qu'ils pourront se procurer sur les causes de l'insurrection et sur les remèdes qu'il convient d'y apporter, sans que cela puisse retarder l'information. »

— Sur le rapport du comité d'aliénation, l'Assemblée aliène des domaines nationaux aux municipalités et pour les sommes ci-après désignées :

1° A la municipalité de La Guillotière, canton de Lyon, pour le prix de 287,711 liv. ;

2° A celle de Savigny, pour le prix de 169,606 liv. ;

3° A celle de Murres-de-Barrès, pour le prix de 97,119 liv. ;

4° A celle de Cessey, pour le prix de 52,546 liv. ;

5° A celle de Dijon, pour le prix de 593,777 liv. ;

6° A celle de Chasselas, pour le prix de 3,386 liv. ;

7° A celle de Guegnoles, pour le prix de 23,364 liv.

— On fait lecture d'une lettre dans laquelle M. le maire de Paris annonce la vente de plusieurs maisons nationales.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI 14 DÉCEMBRE.

M. Félix Wimpfen fait, au nom du comité militaire, un rapport sur les retraites des sous-officiers et soldats. Il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, persuadée que le juste dédommagement que méritent des citoyens qui ont couru la carrière des armes ne doit jamais être soumis à une estime arbitraire ; considérant, d'une part, la nature des services du soldat, de l'autre, son traitement calculé sur le strict nécessaire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant exclusivement, sera susceptible d'obtenir sa retraite après trente années effectives de service et cinquante années d'âge, suivant ce qui sera réglé ci-après.

« II. Chaque année d'embarquement ou campagne de mer, en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, ainsi que chaque campagne de guerre, dans quelque pays que ce soit, sera comptée pour deux ans.

« III. Tous militaires de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant exclusivement, soit étranger, soit français, employés dans les troupes de ligne françaises ou étrangères, au service de l'Etat, de quelque arme qu'ils soient, seront traités pour leur pension sur le pied de l'infanterie française, chacun relativement à son grade.

« IV. La moindre solde de l'infanterie française étant de 10 sous par jour, ou de 182 livres 10 sous par an, c'est de cette somme de 182 livres 10 sous qu'on partira pour régler les retraites de tous les grades.

« V. Celui qui demandera sa retraite, d'après ce qui est réglé ci-dessus, de quelque arme et de quelque grade qu'il soit, recevra, pour les trente premières années, 150 livres ; et s'il jouissait d'une haute paie à raison d'ancienneté ou d'un grade, ou à titre de rengagement, il sera ajouté aux premières 150 livres le quart de la haute paie dont il jouissait.

« VI. Il sera en outre formé un total des différentes masses affectées à l'entretien du soldat, savoir : 15 livres de la masse d'habillement, 15 livres de la masse de l'hôpital, 9 livres de la masse de bois et lumière, et 6 livres pour son lit, formant ensemble une somme de 45 livres, à laquelle somme seront ajoutés les 32 livres 10 sous qui font le complément de la moindre solde et les trois quarts restant de la solde de ceux qui jouissaient d'une haute paie à raison de leur ancienneté ou de leur grade, ou à titre de rengagement, pour le tout être divisé en vingt parties égales, dont le pensionnaire recevra autant de parties qu'il aura servi d'années au-delà de trente, de manière qu'après cinquante ans de service le montant de la retraite sera de la solde entière du grade que le pensionnaire aura rempli, et de la totalité des parties des différentes masses qui avaient été affectées à son entretien.

que soit leur domicile; car il vaudrait mieux abandonner la plupart de ces créances dispersées que d'en poursuivre le paiement dans tous les tribunaux du royaume.

Les huissiers-priseurs de Paris subsisteront provisoirement; leurs fonctions seront restreintes dans les bornes de leur département.

Les avocats titulaires aux conseils continueront pareillement leurs fonctions, tant auprès du conseil que du tribunal de cassation, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué à leur égard.

L'état de ces officiers ministériels vous sera incessamment remis sous les yeux; mais l'établissement des hommes de loi auprès des tribunaux de district est l'objet le plus pressant.

Ne croyez pas, malgré la pétition de plusieurs députés, des procureurs des juridictions territoriales, que le vœu le plus général des anciens officiers ministériels tende à la conservation de leurs offices. Plusieurs mémoires déposés aux comités et des lettres particulières invoquent cette suppression. Presque tous se réunissent pour demander une liquidation avantageuse; ils désirent remplir les places d'hommes de loi dans les tribunaux de district. Leurs vœux à cet égard sont légitimes. Voici le décret que nous avons l'honneur de vous proposer. (Ce projet de décret, très étendu, renferme les dispositions dont le rapporteur vient de développer les motifs.) Je crois qu'avant de discuter ce projet article par article i. est essentiel d'arrêter les bases sur lesquelles doit poser la discussion; la première question à examiner est celle-ci : Les officiers ministériels seront-ils supprimés? Oui ou non.

M. L'ABBÉ BOUDON : Je demande avant tout que le comité nous présente l'aperçu de la somme à laquelle peut monter le remboursement des officiers ministériels.

M. BOUTTEVILLE (dit Dumetz) : J'ai peine à croire que la suppression de ces offices puisse donner lieu à une longue discussion. On ne peut ôter aux citoyens le droit de choisir librement leurs défenseurs. Il faut établir ce principe et discuter d'abord cette question : Est-il indispensable d'établir auprès des tribunaux des officiers qui auront l'instruction exclusive des procédures?

M. FARMON : Voici, ce me semble, les trois questions préliminaires : La suppression des offices sera-t-elle générale ou restreinte? Tous les citoyens pourront-ils également se présenter dans la carrière des hommes de loi? A quelle somme doit monter le remboursement total des offices?

M. Guillaume, dans un discours très étendu et souvent applaudi, combat le rapport des comités, considère les offices ministériels comme des propriétés consacrées par la foi publique, et rappelle que, lors des discussions sur l'organisation judiciaire, l'Assemblée a formellement témoigné de l'éloignement pour la suppression de ces offices, et que même, sur des réponses faites par le comité de constitution, plusieurs personnes ont acquis des offices ministériels et obtenu des provisions. M. Guillaume conclut à la conservation des officiers ministériels, et au remboursement de ceux qui voudraient se retirer. Il lit un projet de décret.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret.

— M. l'abbé Michault, député du département du Pas-de-Calais, est admis pour remplacer M. Fleury, cultivateur. Après avoir prêté le serment, il va se placer dans le côté gauche, au bruit des applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée.

M. VIEILLARD : Je suis chargé de vous rendre compte d'une affaire apportée ce matin à votre comité des rapports par un courrier extraordinaire des administrateurs du département du Lot. Votre comité a pensé qu'il suffirait de vous lire l'Adresse de ces administrateurs.

M. Vieillard fait lecture de cette adresse dont voici l'extrait :

De Cahors, 7 décembre 1790.

« En acceptant les places auxquelles la confiance publique nous a élevés, nous ne nous sommes pas dissimulé les peines et les dangers de nos fonctions; et ni peines, ni dangers ne nous ont retenus quand il a fallu remplir nos devoirs; mais aujourd'hui nous serions découragés si nous n'étions sûrs de ne pas recourir vainement au pouvoir qui repose entre vos mains. Dès le mois de septembre nous vous avions instruits de nos efforts pour assurer le paiement des rentes dues aux ci-devant seigneurs, de la résistance des censitaires, des signes d'insurrection, des potences, des mais élevés pour effrayer ceux qui voudraient payer... Sur la demande du district de Gourdon et de quelques municipalités, le conseil-général du département requit cent hommes d'infanterie et deux brigades de maréchaussée de se rendre à Gourdon. Le directoire du district se servit de ces troupes pour rétablir l'ordre; il fit abattre les potences, les mais; il fit informer contre les principaux auteurs de l'insurrection.

« Le calme se rétablissait; mais aux approches du village de Saint-Germain on sonne le tocsin. Les paysans se rassemblent en armes; les communautés voisines se joignent à eux, attaquent les troupes qui se replient sur Gourdon, et les poursuivent jusqu'aux portes de cette ville. Un chef, M. Joseph Linard, se met à la tête des séditieux, au nombre de quatre mille cinq cents. Il se conduit en général d'armée; il fait des propositions de paix à la municipalité; il obtient l'entrée de la ville et agit en conquérant. Il va à la maison-commune; il demande les ordres qui avaient été donnés par le directoire de district; il se fait remettre toutes les pièces; il rédige lui-même le procès-verbal; il ouvre les prisons; il promet que toutes les troupes seront congédiées, la maréchaussée anéantie, et il annonce qu'il va se retirer, lui et ses gens, en bon ordre. Il se retire en effet, mais c'est le moment du pillage. La tête des administrateurs est mise à prix; leurs maisons sont les premières dévastées; toutes les maisons des citoyens riches sont mises au pillage; il en est de même des châteaux et des habitations de campagne qui annoncent quelque aisance. M. Linard écrit au département pour annoncer ses exploits; il exalte son patriotisme; il se déclare protecteur du peuple du district de Gourdon contre le directoire de ce district. Suivant le procès-verbal, en date du 3 décembre, dressé par M. Linard, et la lettre adressée par lui au département, les causes ou les prétextes de l'insurrection sont les doutes répandus sur les décrets. On a cherché à persuader au peuple qu'ils étaient l'ouvrage des ci-devant seigneurs et qu'ils n'avaient point été rendus par l'Assemblée nationale. Les gardes nationales composées de censitaires, bien loin d'agir pour l'exécution des décrets, favorisent le refus du paiement des rentes. Depuis l'événement de Gourdon les marques d'insurrection ont été rétablies. Nous avons pris, pour essayer de faire cesser les désordres, les mesures dont nous allons vous rendre compte. Notre garnison, autrefois de trois cents hommes, est affaiblie par des détachements. Nous avons requis cent cinquante hommes du régiment de Poitou cavalerie, et une partie du premier bataillon du régiment de Languedoc, et nous avons appelé près de nous MM. Esparbès et Puy-Montbrun pour qu'ils agissent sur nos réquisitions. Voici maintenant les ressources que nous sollicitons de la surveillance du roi. Nous demandons l'envoi d'un régiment complet, et que, dans tous les temps, il y ait dans le chef-lieu du département une garnison d'un bataillon d'infanterie et de cent hommes de cavalerie. Nous pensons aussi qu'il est indispensable de nous laisser jusqu'au parfait rétablissement de l'ordre le régiment complet qu'on nous enverra, en le divisant entre les différents chefs-lieux de district. Nous désirons également que l'officier-général qui commande dans le département soit toujours à portée de recevoir nos réquisitions.

« Nous espérons que l'Assemblée nationale voudra bien prier le roi d'accélérer les ordres nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Nous lui demandons aussi de nous aider de sa sagesse pour l'organisation prompte des gardes nationales et la rédaction des municipalités. »

Telle est l'Adresse des administrateurs du département du Lot. Le comité s'est uniquement occupé des moyens provisoires; il a pensé que l'Assemblée nationale devait prier le roi d'accorder le secours de troupes demandé, et

d'ordonner l'information contre les coupables, sans indiquer le nom de personne, parceque la connaissance des coupables ne peut être que le résultat de l'information. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les pétitions des administrateurs du directoire du département du Lot, décrète que son président se retirera à l'instant par devers le roi pour le prier :

« 1° De donner des ordres pour que, devant les juges du tribunal de district de Gourdon, il soit incessamment informé, à la réquisition de celui chargé de l'accusation publique près dudit tribunal, contre ceux qui, par des insinuations perfides, auraient cherché à égarer le peuple et à lui persuader que les décrets de l'Assemblée nationale des 18 juin, 13 juillet et 3 août derniers, n'existaient pas ou ne devaient pas être exécutés, ainsi que contre les auteurs, fauteurs et complices des désordres qui ont eu lieu à Gourdon et lieux circonvoisins, pour, après l'information faite, être de suite le procès fait aux accusés ;

« 2° De donner également les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé à Cahors une quantité de troupes suffisante pour, sur la réquisition desdits commissaires civils et des corps administratifs, concourir avec les gardes nationales et la maréchaussée au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique. »

M. Legrand : Les juges de Gourdon seraient juges et parties, puisque ce sont leurs biens qu'on a pillés.

M. Murinais : Il faut prévoir les erreurs que vous pourriez commettre ; il faut vous empêcher vous-mêmes de tomber dans la faute que vous avez déjà commise à l'égard de Nancy ; il faut déclarer que l'information une fois commencée ne pourra jamais être annulée, et sera continuée jusqu'à parfait jugement. C'est ainsi que le peuple français prendra confiance en vous en voyant que vous marchez d'un pas ferme à la punition des coupables.

M. *** : Je suis passé le 3 de ce mois à une lieue de Gourdon ; j'ai été rencontré par vingt paysans armés de faux ; j'ai fait arrêter ma voiture, je les ai questionnés, et ils m'ont dit que sur un ordre quelconque il était venu des soldats arracher les mais plantés en signe de liberté. Je les ai engagés à se retirer vers le département pour se plaindre s'ils avaient éprouvé quelques vexations, et à attendre paisiblement justice. J'ai pris d'autres informations dans les villages de ma route, et je me suis convaincu qu'on a arraché des mais qui ne portaient aucun signe d'insurrection ; que les paysans ne refusaient pas de payer les droits, mais qu'ils ne voulaient payer que ceux qui étaient légitimes. Voilà ce que j'ai cru devoir dire afin qu'on ne précipitât rien.

M. Cazalès : On ne précipite rien en ordonnant une information qui a pour objet d'éclaircir les faits.

M. Lucas, *député de Ganat* : Je suis voisin du département de Cahors, et je sais à n'en pas douter que les paysans sont dans de bonnes dispositions. Je demande en amendement qu'on envoie des commissaires civils dans le département du Lot.

M. Prieur : M. Lucas m'a prévenu ; il est certain que l'erreur seule occasionne les malheurs dont nous gémissons. J'appuie la demande de l'envoi des commissaires.

Le projet de décret présenté par le comité est adopté avec cette addition :

« 3° D'envoyer dans le département du Lot deux commissaires civils qui se concerteront avec les administrateurs et prendront les renseignements qu'ils pourront se procurer sur les causes de l'insurrection et sur les remèdes qu'il convient d'y apporter, sans que cela puisse retarder l'information. »

— Sur le rapport du comité d'aliénation, l'Assemblée aliène des domaines nationaux aux municipalités et pour les sommes ci-après désignées :

1° A la municipalité de La Guillotière, canton de Lyon, pour le prix de 287,711 liv. ;

2° A celle de Savigny, pour le prix de 169,606 liv. ;

3° A celle de Murres-de-Barrès, pour le prix de 97,119 liv. ;

4° A celle de Cessey, pour le prix de 52,546 liv. ;

5° A celle de Dijon, pour le prix de 593,777 liv. ;

6° A celle de Chasselas, pour le prix de 3,386 liv. ;

7° A celle de Guegnoles, pour le prix de 23,364 liv.

— On fait lecture d'une lettre dans laquelle M. le maire de Paris annonce la vente de plusieurs maisons nationales.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI 14 DÉCEMBRE.

M. Félix Wimpfen fait, au nom du comité militaire, un rapport sur les retraites des sous-officiers et soldats. Il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, persuadée que le juste dédommagement que méritent des citoyens qui ont couru la carrière des armes ne doit jamais être soumis à une estime arbitraire ; considérant, d'une part, la nature des services du soldat, de l'autre, son traitement calculé sur le strict nécessaire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant exclusivement, sera susceptible d'obtenir sa retraite après trente années effectives de service et cinquante années d'âge, suivant ce qui sera réglé ci-après.

« II. Chaque année d'embarquement ou campagne de mer, en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, ainsi que chaque campagne de guerre, dans quelque pays que ce soit, sera comptée pour deux ans.

« III. Tous militaires de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant exclusivement, soit étranger, soit français, employés dans les troupes de ligne françaises ou étrangères, au service de l'Etat, de quelque arme qu'ils soient, seront traités pour leur pension sur le pied de l'infanterie française, chacun relativement à son grade.

« IV. La moindre solde de l'infanterie française étant de 10 sous par jour, ou de 182 livres 10 sous par an, c'est de cette somme de 182 livres 10 sous qu'on partira pour régler les retraites de tous les grades.

« V. Celui qui demandera sa retraite, d'après ce qui est réglé ci-dessus, de quelque arme et de quelque grade qu'il soit, recevra, pour les trente premières années, 150 livres ; et s'il jouissait d'une haute paie à raison d'ancienneté ou d'un grade, ou à titre de rengagement, il sera ajouté aux premières 150 livres le quart de la haute paie dont il jouissait.

« VI. Il sera en outre formé un total des différentes masses affectées à l'entretien du soldat, savoir : 15 livres de la masse d'habillement, 15 livres de la masse de l'hôpital, 9 livres de la masse de bois et lumière, et 6 livres pour son lit, formant ensemble une somme de 45 livres, à laquelle somme seront ajoutés les 32 livres 10 sous qui font le complément de la moindre solde et les trois quarts restant de la solde de ceux qui jouissaient d'une haute paie à raison de leur ancienneté ou de leur grade, ou à titre de rengagement, pour le tout être divisé en vingt parties égales, dont le pensionnaire recevra autant de parties qu'il aura servi d'années au-delà de trente, de manière qu'après cinquante ans de service le montant de la retraite sera de la solde entière du grade que le pensionnaire aura rempli, et de la totalité des parties des différentes masses qui avaient été affectées à son entretien.

« VII. Tout militaire que des infirmités contractées dans ses fonctions obligeront de quitter le service avant les trente ans expliqués ci-dessus recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, et celui qui sera blessé à la guerre au point de ne pouvoir plus continuer son service recevra le *maximum* de la retraite de son grade. »

M. Dandré : Le comité central, pour constater les travaux faits et qui restent à faire, a rédigé des états des opérations de tous les comités; mais comme les objets réglementaires et constitutionnels ne sont pas encore distingués dans ces états, nous ne pouvons en ce moment les mettre sous vos yeux.

— Sur la proposition de M. Chapelier, l'Assemblée adopte la disposition suivante :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des six commissaires qu'elle a nommés le 7 décembre pour l'instruire de l'état des travaux des divers comités et de ce qui reste à faire pour l'achèvement de la constitution, décrète que les mêmes six commissaires présenteront incessamment à l'Assemblée nationale le tableau des objets qui sont encore à décréter, en classant les matières suivant l'ordre qu'elles doivent avoir dans la discussion et en se conformant aux dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII et VIII du décret du 23 septembre.

— M. l'abbé Gouttes : Le comité de liquidation n'a reçu des ordonnateurs des dépenses publiques, et notamment de M. Dangevilliers, que des états de dépenses non réglées. Le comité me charge de proposer à l'Assemblée de décréter que M. Dangevilliers sera tenu de nommer des vérificateurs en nombre suffisant pour apurer les comptes de son département dans l'espace de trois mois.

Cette proposition est renvoyée à demain.

M. Prugnon : L'inviolable loi de la propriété vous fait un devoir de conserver les offices ministériels ; l'intérêt public vous y engage. Quels seraient en effet les motifs qui pourraient vous obliger à entourer la statue de la Liberté de cent mille malheureux? Il faut qu'il existe un être entre le plaideur et le juge. Confierez-vous l'intérêt du citoyen à des hommes sans titres et qui ne fourniront aucune garantie? Bientôt une horde de solliciteurs entourerait les tribunaux et surprendrait la confiance du plaideur ignorant..... De mauvais officiers ministériels peuvent déshonorer les tribunaux. « Nous vous prions, procureurs, disait Montesquieu, de nous laisser notre probité, de nous conserver notre honneur. » Ne faut-il pas que ces officiers ministériels répondent, par la finance de leurs offices, des titres qu'on leur confie, des sommes qu'on est obligé de réaliser entre leurs mains. Quel recours le plaideur abusé pourrait-il exercer contre des hommes sans propriété? Peut-on dire qu'il est égal d'exercer un office de confiance sous le titre de commission ou en vertu d'une finance versée pour cautionnement dans le trésor public ?... La vénalité, dit-on, détruit l'émulation. Je réponds qu'il n'est point ici question de vénalité, mais de garantie. Il reste un motif à l'émulation ; l'office ministériel est un champ qui ne peut être fertilisé que par les sueurs de celui qui le cultive. Une famille nombreuse recueille les fruits de trente ou quarante ans de travaux prodigués. Est-il un patrimoine plus inviolable et mieux acquis que celui de l'homme honnête et vertueux qui a employé une partie de sa vie et de sa fortune à se consolider un état utile et à mériter la confiance de ses concitoyens ?.... Vous avez décrété que les juges seront élus par le peuple, parceque leur nomination leur donne le droit effectif de juger. Je demande aussi que les plaideurs aient le droit de choisir leurs défenseurs ; toute la différence est qu'ils auront une garantie, dans le cas où ils auraient été trompés dans leur choix..... L'hérédité des offices, qu'on ne trouve pas inconstitutionnelle dans les notaires, le serait-elle pour les procureurs, lorsque la nécessité en est la même ? Les officiers ministériels perdraient par une suppression tout le fruit de vingt, trente ou quarante ans de travaux. Les tribunaux, les corps administratifs sont établis ; ils ne trouveraient plus aucun moyen d'existence... Entre deux inconvénients il faut choisir le moindre, et c'est sans doute celui de conserver les formes anciennes et de ne pas ruiner cent mille pères de famille..... L'hérédité d'un office engage le titulaire à acquérir une grande réputation ; elle l'oblige à mériter la confiance publique pour la conservation de sa propriété. Celui au contraire qui n'a que la jouissance précaire d'une commission n'a aucun motif aussi déterminant pour garantir la confiance du plaideur... Je conclus pour la conservation des offices ministériels.

M. Robespierre : La partie de la législation que l'on vous propose en ce moment tient aux premiers principes de la liberté et du bien public ; dans les circonstances où nous sommes, elle intéresse essentiellement l'existence d'une multitude innombrable de citoyens : c'en est assez pour éveiller toute votre attention. Cherchons les premiers principes de cette matière importante ; ils nous conduiront peut-être facilement au parti que nous devons adopter... Dès que la société a établi et déterminé l'autorité publique qui doit prononcer sur les différends des citoyens, dès qu'elle a créé les juges destinés à leur rendre en son nom la justice qu'ils avaient droit de se faire par eux-mêmes avant l'association civile, pour mettre le dernier sceau et pour donner le mouvement à cette institution il ne reste plus qu'à instruire les juges des différends qui doivent être soumis à leurs décisions. A qui appartient le droit de défendre les intérêts des citoyens ? Aux citoyens eux-mêmes ou à ceux en qui ils ont mis leur confiance. Ce droit est fondé sur les premiers principes de la raison et de la justice ; il n'est autre chose que le droit essentiel et imprescriptible de la défense naturelle. S'il ne m'est pas permis de défendre mon honneur, ma vie, ma liberté, ma fortune, par moi-même, quand je le veux et quand je le puis, et, dans le cas où je n'en aie pas les moyens, par l'organe de celui que je regarde comme le plus éclairé, le plus vertueux, le plus humain, le plus attaché à mes intérêts ; si vous me forcez à les livrer à une certaine classe d'individus que d'autres auront désignés, alors vous violez à la fois et cette loi sacrée de la nature et de la justice, et toutes les notions de l'ordre social, qui, en dernière analyse, ne peut reposer que sur elles..... Ces principes sont incontestables ; il ne s'agit plus que de l'application.

Je me permettrai cependant d'observer avant tout qu'il ne faut pas se porter trop aisément à opposer sans cesse des inconvénients à des droits inviolables, et des circonstances à des vérités éternelles ; ce serait imiter les tyrans, à qui il ne coûte rien de reconnaître les droits des hommes à condition de pouvoir les violer toujours sous de nouveaux prétextes, à condition de les reléguer dans la pratique parmi ces théories vagues qui doivent céder à des maximes politiques et à des considérations particulières ; ce serait abandonner le guide fidèle que nous avons promis de suivre pour embrasser des combinaisons arbitraires qui ne seraient que le résultat de nos anciennes habitudes et de nos préjugés. Quoi qu'il en soit, pour déterminer l'application des principes que j'ai posés, il ne s'agit que d'éclaircir la question, en définissant et en distinguant d'une manière précise

les diverses fonctions qui font l'objet du rapport de nos comités de constitution et de judicature.

Le législateur a vu qu'il fallait d'abord que la demande du citoyen qui veut traduire un autre citoyen devant les tribunaux fût formée et constatée d'une manière certaine et authentique, afin qu'aucun jugement ne pût être surpris, et l'on institua les officiers chargés de ce soin, sous le nom d'huissiers. Le législateur a voulu établir ensuite un ordre de procédures dont l'objet était de donner au défenseur le loisir de préparer sa défense, ensuite au demandeur le temps de répliquer, jusqu'au moment où la cause devait être décidée devant le juge et recevoir sa décision; de là des délais fixés, des formules, des actes de procédure déterminés par la loi; et cette partie mécanique de l'instruction des affaires, cette routine de la procédure furent confiées à d'autres officiers connus sous le nom de procureurs.

Il restait la partie la plus importante, la partie principale et essentielle de la défense des citoyens, qui demeure séparée des fonctions dont nous venons de parler: la fonction de présenter les faits aux yeux des magistrats, de développer les motifs des réclamations des parties, de faire entendre la voix de la justice, de l'humanité, et les cris de l'innocence opprimée. Cette fonction seule échappa à la fiscalité et au pouvoir absolu du monarque. La loi tint toujours cette carrière libre à tous les citoyens, du moins n'exigera-t-elle d'eux que la condition de parcourir un cours d'études facile, ouvert à tout le monde, tant le droit de la défense naturelle paraissait sacré dans ce temps-là. Aussi, en déclarant sans aucune peine que cette profession même n'était pas exempte des abus qui désoleront toujours les peuples qui ne vivront point sous le régime de la liberté, suis-je du moins forcé de convenir que le barreau semblait montrer encore les dernières traces de la liberté exilée du reste de la société; que c'était là où se trouvait encore le courage de la vérité, qui osait réclamer les droits du faible opprimé contre les crimes de l'oppresseur puissant; enfin ces sentiments généreux qui n'ont pas peu contribué à une révolution qui ne s'est faite dans le gouvernement que parce-qu'elle était préparée dans les esprits. Si la loi avait mis au droit de défendre la cause de ceux qui veulent nous la confier une certaine restriction, en exigeant un cours d'études dégénéré presque entièrement en formalité, elle semblait s'être absoute elle-même de cette erreur par la frivolité évidente du motif.... En dépit des maximes qui jusqu'à ce moment avaient paru le résultat d'une profonde sagesse, vous convenez tous que sous aucun prétexte, pas même sous le prétexte d'ignorance, d'impéritie, la loi ne peut interdire aux citoyens la liberté de défendre eux-mêmes leur propre cause. Quoi qu'il en soit, l'ancien régime était à cet égard infiniment plus près de la raison, du bien public, et de la constitution nouvelle, que le système proposé par vos comités de constitutions et de judicature. Réunir et confondre le ministère des procureurs, les fonctions des avocats pour soumettre l'un et l'autre à un privilége exclusif, qui deviendra le patrimoine d'un petit nombre d'individus, tel est le fond de ce plan:

Ainsi voilà les priviléges que vous avez proscrits rétablis sur la ruine du droit le plus sacré de l'homme et du citoyen; voilà, en dépit du décret qui proscrit jusqu'au costume des gens de loi, par la raison qu'ils ne doivent point former une classe particulière, voilà le corps des gens de loi recréé sous une forme beaucoup plus vicieuse que l'ancienne! En effet, ce pouvoir exclusif de défendre les citoyens sera conféré par trois juges et par deux hommes de loi; et pour être éligible, pour être l'objet de leur suffrage ou de leur faveur, il faudra non-seulement, avoir travaillé cinq ans chez un homme de loi, mais avoir encore été inscrit sur un tableau dressé par le directoire de l'administration du district, dont les membres pourront exclure qui ils jugeront à propos, puisqu'ils seront constitués juges de la probité des candidats. Je ne dirai pas que ce système est contraire à la constitution, que c'est donner à des fonctionnaires publics un pouvoir étranger à leurs fonctions, que c'est un attentat à la souveraineté du peuple, puisqu'il n'appartient qu'au souverain d'ôter ou d'accorder un droit à un citoyen; je m'attache particulièrement aux inconvénients de l'institution qu'on vous propose: elle tend à former un corps d'hommes de lois vil et indigne de ses fonctions; elle présente un petit nombre de places à une multitude de candidats. L'intrigue assurera le succès, et la probité inflexible ne connaît pas l'intrigue, et le génie n'attend rien que de lui-même.

Jusqu'à ce que que nos mœurs soient changées, il y aura de l'intrigue, de la faveur partout où un corps, où quelques hommes seront les dispensateurs de quelques avantages que ce soit. La formalité du concours laissera subsister ces inconvénients. Trois membres du tribunal et deux hommes de loi décideront, a la pluralité de trois voix données secrètement et au scrutin. Les deux hommes de loi jalouseront, craindront le mérite éclatant. Si un juge se range de leur parti, toutes les chances sont nécessairement contre le plus digne: alors vous ne verrez plus dans le sanctuaire de la justice ces hommes sensibles, capables de se passionner pour la cause des malheureux, et parconséquent seuls dignes de la défendre; ces hommes intrépides et éloquents, appuis de l'innocence et fléau du crime, la faiblesse, la médiocrité, l'injustice et la prévarication les redouteront; ils en seront toujours repoussés; mais vous verrez accueillir des gens de loi sans délicatesse, sans enthousiasme pour leurs devoirs, et poussés seulement dans une noble carrière par un vil intérêt. Ainsi vous dénaturez, vous dégradez des fonctions précieuses à l'humanité, essentiellement liées aux progrès de l'esprit public, au triomphe de la liberté; ainsi vous fermez cette école de vertus civiques où les talents et le mérite apprendraient, en plaidant la cause du citoyen devant les juges, à défendre un jour celle du peuple parmi les législateurs. Chez quel peuple libre a-t-on jamais conçu l'idée d'une pareille institution? Ces citoyens illustres qui, en sortant des premières magistratures où ils avaient sauvé l'État, venaient devant les tribunaux sauver un citoyen opprimé, avaient-ils pris l'attache des édiles ou des juges qu'ils venaient éclairer? Les Romains avaient-ils des tableaux, des concours et des priviléges? Quand Cicéron foudroyait Verrès, avait-il été obligé de postuler un certificat auprès d'un directoire et de faire un cours de pratique chez un homme de loi? Oh! les Verrès de nos jours peuvent être assez tranquilles, car le système du comité n'enfantera pas des Cicéron. Ne vous y trompez point: on ne va point à la liberté par des routes diamétralement opposées. Si le législateur ne se défend pas de la manie qu'on a reprochée au gouvernement de vouloir tout régler, s'il veut donner à l'autorité ce qui appartient à la confiance individuelle, s'il veut faire lui-même les affaires des particuliers et mettre, pour ainsi dire, les citoyens en curatelle, s'il veut se mettre à ma place pour choisir mon défenseur et mon homme de confiance, sous le prétexte qu'il sera plus éclairé que moi sur mes propres intérêts, alors, loin d'établir la liberté politique, il anéantit la liberté individuelle, et appesantit

a chaque instant sur nos têtes le plus ridicule et le plus insupportable de tous les jougs.

On voudra peut-être défendre le plan du comité en observant qu'il admet des défenseurs officieux ; mais cette disposition ne justifie pas l'institution d'un corps d'hommes de loi privilégiés : elle en fait mieux ressortir les vices et l'inutilité. Le comité lui-même rend cette disposition illusoire; il exige que, pour avoir communication des pièces de la partie adverse, le défenseur officieux se rende chez l'homme de loi qui défendra cette partie. Il donne aux juges le droit d'exclure du tribunal les défenseurs officieux, après deux injonctions successives, pour n'avoir pas observé la décence et le respect envers ce tribunal ; termes vagues qui s'interpréteront suivant les intérêts, les caprices, les degrés de morgue, de faiblesse ou d'ignorance; pour avoir manqué de modération à l'égard de la partie adverse, ce qui n'est pas plus déterminé; pour avoir manqué d'exactitude dans l'exposition des faits et des moyens de la cause. Or, comme un procès suppose des faits litigieux ou des moyens susceptibles de discussion, il s'ensuit que nul défenseur officieux ne sera à l'abri de l'interdiction déshonorante, puisqu'il suffit qu'il ne soit pas infaillible, ou même simplement que les juges aient sur les faits et les moyens de la cause une opinion différente de la sienne ; c'est-à-dire qu'il faudra qu'il gagne sa cause à peine d'interdiction... Mais quoi ! donner à des juges le droit de dépouiller ignominieusement les citoyens, sans aucune forme de procès, du plus touchant, du plus sacré de leurs droits, celui de défendre leur semblable ! Quels principes ! Occupons-nous moins de décence, de morgue, de la dignité du tribunal, de modération, d'exactitude. La justice, l'humanité, l'égalité, la liberté, la loi, voilà les premiers intérêts du législateur ; voilà les objets du culte des hommes libres... Je conclus, et je me borne à établir ce principe, qui me paraît devoir être l'objet actuel de votre délibération et de votre premier decret : « Tout citoyen a le droit de défendre ses intérêts en justice, soit par lui-même, soit par celui à qui il voudra donner sa confiance. »

(*La suite demain.*)

THÉATRE DE LA NATION.

Les comédiens français ont, par une lettre du 15 novembre dernier, prévenu MM. les locataires de loges à l'année que les abonnements finissaient au dernier décembre prochain, et que les loges de ceux qui n'auraient pas répondu au 15 décembre seraient regardées comme vacantes pour le 1er janvier 1791.

Ils répètent aujourd'hui cet avis par la voie des journaux, de crainte que quelques locataires n'aient pas reçu la lettre circulaire, et préviennent que l'on attendra les réponses jusqu'au 25 décembre inclusivement.

Ces réponses seront adressées au sieur Leblanc, rue de La Harpe, n° 132, ou au Théâtre-Français.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires historiques, critiques et politiques de la révolution de France, avec toutes les opérations de l'Assemblée nationale, par N.-J. Hugou (ci-devant de Bassville), membre de plusieurs académies, avec cette épigraphe :

. . . . . *Si fractus illabatur orbis,*
Impavidum ferient ruinæ.

HORAT.

A Paris, chez l'auteur, rue Neuve-Saint-Marc, n° 9; et chez M. Blosset, libraire, rue Dauphine. 2 vol. in-8°. Prix : 7 liv. 10 s., broché.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *Electre*, tragédie, suivie des *Deux Pages*, comédie en 2 actes, en prose. — Mademoiselle Sainval jouera le rôle d'*Electre*.

THÉATRE-ITALIEN. — Auj. *Blaise et Babet*, et *la Couvuse*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. *le Bon Maître*, ou *les Esclaves par amour*, opéra français; préc. du *Masque*, com. en 2 actes, en prose.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. la 18e représ. des *Deux Figaro*, en 5 actes, en prose; suivie du *Revenant*, en 2 actes, en prose, avec un divertissement.

En attendant *Calas*, ou *le Fanatisme*, en 4 actes, en prose.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; *le Mariage clandestin*, opéra en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj. *Relâché*.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. la 1re repr. du *Chevalier d'Assas au camp de Gloster-Camp*, pant. milit. en un acte, précédé de *la Matinée du Comédien de société*, et de *la Dot*, pièces en un acte, en prose.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. la 21e représ. de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{2}$	Madrid	16 l. 13 s
Hambourg	244 $\frac{1}{4}$	Gênes	104
Londres	25 l. $\frac{1}{12}$	Livourne	112
Cadix	16 l. 14 s	Lyon, *Saints*	au pair

Bourse du 14 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv. . . 2160, 55, 50, 45, 40, 42 $\frac{1}{2}$
— Portions de 1600 liv. 1320
— de 312 liv. 10 s. 200
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . .
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . .
— Primes sorties. 1789. . . . . .
Lot. d'avril de 1783, à 6000 liv. le billet. . . . . .
1788. . . —1789, s. . . . . .
Loterie d'oct. à 400 liv. le bil. 1788, s. . . . . .
1790. . . . 640, 45, sort. . . . . .
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. . . 1 $\frac{1}{20}$, 2, 2 $\frac{1}{20}$, 1 $\frac{1}{20}$, 4 p
— Sort. . . . . 1789. . . . —1790. . . . . .
— de 125 mill. déc. de 174. . 8 $\frac{1}{20}$, 9, 8 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ p
— Sort. . . . . 1789. . . . —1790. . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 11 $\frac{1}{2}$ b
— sans bull. . . . . 2 $\frac{1}{20}$, 2, 2 $\frac{1}{20}$ b
Bulletins. 86, 85, 84, 83, 84
Sorties. . . . . .
Reconnaissances de bulletins . . . . . .
— Sortis. . . . . .
Empr. du domaine de la ville, série non sortie. . . . .
— Bordereaux provenant de série sortie. . . . . .
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . .
Act. nouv. des Indes. 1035, 34, 30, 29, 27, 26, 24, 22, 21
20, 19, 18, 17, 15, 14, 12, 14, 16, 20, 22, 23, 24
Caisse d'esc. . . . 3775, 60, 50, 40, 30, 25, 20, 10, 13
Demi-caisse. 1305, 55, 50
Quitt. des eaux de Paris. 555
Empr. de 80 millions, d'août 1789. . $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, 2 $\frac{1}{20}$, 1 $\frac{1}{20}$, 2 $\frac{1}{2}$ p
Rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{2}$ p
Assurances contre les incendies. 600, 590, 85, 80, 84, 85
— A vie. 605, 8, 12

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 350. *Jeudi* 16 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er décembre. — L'empereur paraît quitter tout-à-fait une situation embarrassante. Voici les troubles de Hongrie calmés à sa plus grande satisfaction, son fils ayant été élevé à la dignité de palatin de ce royaume. On prétend que le Nestor des ministres, M. de Kaunitz, était peu disposé en faveur de ce quatrième fils de Léopold; cependant la politique de la maison d'Autriche est assez connue dans ses partages de famille en fait de dignités : elle a cet art de placer dans les diverses parties de sa puissance des princes qui lui appartiennent. On donne pour exemple les Pays-Bas. Quant aux divisions à craindre dans la vaste puissance autrichienne, jamais les événements n'ont mieux servi pour prouver que ces inconvénients, qui ne regarderaient que la maison d'Autriche, ne proviendront jamais des princes de la famille. — La reprise des provinces belgiques a produit ici une assez vive sensation. A la cour on a paru s'interdire cette sorte de joie qu'aurait pu produire l'étonnement; il semble convenu de regarder la soumission de ce peuple comme une chose simple et attendue. La cour est toute occupée de cérémonies et de représentation.

De Munich, le 4 décembre. — Le baron de Hertling vient d'être nommé chevalier et ministre de conférence; la surintendance des fiefs a été donnée à M. le comte de Betschard. — Deux estafettes envoyées coup sur coup par M. le baron de Gravenreith, ministre de l'électeur au cercle de Franconie, avaient fait craindre que la Bavière ne fût bientôt atteinte d'une maladie pestilentielle. Déjà le conseil de médecine était assemblé, et l'on avait donné les ordres nécessaires pour former un cordon; mais des nouvelles ultérieures ont fait cesser ces alarmes. On a su qu'à Prague seulement il était mort quelques juifs, et que leur maladie n'avait eu rien de contagieux. Peut-être que les préjugés populaires contre les hommes de cette nation ont donné lieu aux terreurs qui sont arrivées jusqu'au ministre de l'électeur.

LIÉGE.

Du 11 décembre. — Nos braves concitoyens Rançonnet et Vandermeer, et leur petite troupe, ont dignement secondé l'intrépide Levoz; le poste ennemi qu'ils ont attaqué était d'environ quarante-cinq hommes. Sept ont été tués, plusieurs ont été blessés, d'autres ont sauté par les fenêtres, et nous avons fait prisonniers et ramené à Liége quinze superbes grenadiers mayençais. Nous n'avons pas perdu un seul homme, mais deux de nos soldats sont grièvement blessés; Vandermeer et Levoz le sont légèrement. L'attaque imprévue et hardie de ce poste avancé a jeté l'épouvante à Visé, parmi les ennemis; ils ont battu la générale, et, n'osant pas passer la Meuse, ils se sont contentés d'occuper l'île près du pont, d'où ils ont tiré pendant toute la journée sur quelques chasseurs, qui, pour les inquiéter, s'étaient portés en avant. Une partie du régiment municipal et des chasseurs occupaient le village d'Onpeye avec un canon. Nous avons appris hier au soir que l'ennemi avait évacué subitement Visé; dix à douze de nos volontaires y sont entrés au moment de leur évacuation, et ont tué cinq à six ennemis à coups de carabine. Nous ignorons encore s'ils se sont retirés par où ils étaient venus, ou s'ils s'avancent vers nous du côté de La Chartreuse. Le résultat de leur expédition a été d'exécuter gravement le décret de Wetzlar, en rétablissant à Visé la magistrature aristocratique; du reste ils n'y ont commis aucun désordre, et le bruit répandu du pillage de deux maisons et de l'emprisonnement d'un citoyen est une calomnie. — Nous députâmes hier à Bruxelles pour porter des plaintes au maréchal de Bender de l'incursion des troupes exécutrices qui ont traversé le Limbourg sans avoir demandé le passage. Nous conservons toujours l'espoir que le sage Léopold ne se mêlera point de cette exécution odieuse. Frédéric-Guillaume a depuis longtemps manifesté ses intentions justes et magnanimes, et si quelques princes d'Allemagne, que la liberté importune, épouvante, s'obstinent à vouloir notre perte, serait-il possible que nos antiques alliés, nos alliés naturels, les braves Français, sans réclamer du moins,.... nous laissassent écraser?

COMTAT VENAISSIN.

Le Comtat vient de mettre le sceau de la prudence à la bonne conduite qu'il a toujours tenue dans les assemblées et dans les délibérations qui y ont été prises. Il a été arrêté qu'une députation serait envoyée au pape, pour lui représenter le vœu constant et général du peuple venaissin d'adopter la constitution française. Les débats qui ont eu lieu à ce sujet se sont élevés sur le pouvoir constituant de l'Assemblée, qui ne devait pas négocier, mais faire part de ses volontés. Il est fâcheux peut-être que la sagesse des Venaissins n'ait pas été jusqu'à examiner dans la constitution française ce qui leur convenait, plutôt que de l'adopter ainsi légèrement dans son entier. Quoi qu'il en soit, elle a émis son vœu, et bientôt deux députés porteront à l'acceptation du Saint-Père le décret suivant :

« L'assemblée représentative du comtat Venaissin, occupée sans relâche à chercher les moyens de préserver le peuple venaissin des convulsions de l'anarchie, ayant pris tous ceux qui sont en son pouvoir pour maintenir efficacement les liens qui l'unissent au Saint-Siége, et journellement exposée aux dangers les plus pressants; pour éviter que le pays ne soit forcé à se séparer de son monarque; considérant l'état affreux où l'Etat Venaissin se trouve réduit par le silence du pape, qui ne connaît pas sans doute notre véritable situation; considérant enfin que le salut du peuple tient à l'établissement de la constitution française, vivement sollicitée par le vœu général des citoyens, a arrêté d'envoyer incessamment à Rome deux députés, qu'elle charge de demander spécialement à notre Saint-Père le pape :

« 1° Qu'il reconnaisse le droit qu'a le peuple venaissin de se donner une constitution par le moyen de ses représentants;

« 2° D'obtenir l'acceptation de la constitution française, adoptée par l'assemblée représentative; en conséquence, de demander l'acceptation individuelle des principes constitutionnels décrétés par l'assemblée et le pouvoir au représentant du pape en cet Etat d'accepter tous les décrets constitutionnels, de sanctionner toutes les lois et règlements qui émaneront du corps législatif, et d'exercer tous les actes attribués au pouvoir exécutif, conformément aux principes constitutionnels.

« 3° Elle charge les députés de s'adresser directement au pape en personne, de lui exposer la véritable situation du peuple venaissin, et leur enjoint de retourner auprès de leurs commettants après un séjour de deux mois, à compter du jour de leur arrivée à Rome, pour rendre compte de leur mission. »

A la suite de ce décret est une déclaration dans laquelle il est dit qu'un refus constant et réitéré du pape effectuerait la cessation du pacte entre Sa Sainteté et le peuple venaissin; mais on y prononce de la manière la plus solennelle que, le Saint-Père acceptant le décret de l'assemblée constituante du peuple du Comtat, le peuple reste inviolablement attaché au Saint-Siége, et qu'il déclare toute scission de son territoire comme un crime de lèse-société. Cette déclaration est terminée par une protestation à la face de l'Europe contre toute violence ou invasion, contre tout acte, de quelque nature qu'il puisse être, lequel attenterait aux droits du peuple venaissin.

FRANCE.

Paris. — La municipalité a installé, le 9 décembre, les magistrats qui doivent composer le tribunal provisoire, dé-

crété par l'Assemblée nationale, pour juger les personnes détenues dans les prisons. M. le maire a prononcé, à cette occasion, le discours suivant :

« Messieurs, voici les juges que la nation nous donne, que vos concitoyens ont nommés, que la municipalité a sollicités, pressés, pour les amener au secours des malheureux accumulés dans les prisons, et qui y gémissent en implorant des jugements. Ces mêmes officiers municipaux qui présentent des juges au tribunal provisoire et au peuple sont ceux qui ont été les demander à l'Assemblée nationale. L'innocence les appelle pour être reconnue; la société réclame pour le crime et des exemples et des châtiments. Voici les hommes qui se dévouent à ces obligations aussi pénibles qu'importantes; ce sont eux qui déjà ont été revêtus d'une haute confiance. Amis de la révolution et de la chose publique, ils l'ont servie par leur courage, et ils vont la servir en commençant le rétablissement de l'ordre. Nous nous félicitons de les installer dans leurs nobles fonctions. Nous vous déclarons que la nation les a chargés de distribuer la justice au nom du roi, ministre des lois qu'il a lui-même ou acceptées ou sanctionnées. Magistrats nouveaux sur ces siéges antiques, dans ce sanctuaire où la justice a été rendue pendant tant de siècles, aujourd'hui, pour la première fois, c'est la loi constitutionnelle, c'est votre choix qui les y place. Ici tout est votre ouvrage, la loi, les magistrats, et la soumission la plus entière est un devoir sacré; tous les citoyens leur doivent assistance; la force publique doit s'armer pour faire exécuter leurs décrets. C'est la constitution, c'est la nation et le roi, c'est vous-mêmes que nous devons vénérer et chérir dans ces hommes librement élus. Baissons donc un front respectueux devant les ministres de la justice, et bénissons les premiers juges de la nation. »

M. Agier, président du tribunal provisoire, a exprimé dans sa réponse quelle était la grandeur des devoirs dont il se trouvait chargé; il a annoncé que le civisme, le respect pour la constitution et les droits de l'homme seraient la base de toutes ses décisions.

Du 11.—MM. Noailles, Ségur, Vibraye et La Gardière, ministres de France à Vienne, en Russie, en Saxe et à Bruxelles, ont été introduits dans le conseil-général de la commune. M. le maire leur a adressé un discours dans lequel, après les avoir félicités d'être les représentants d'un roi chéri et d'un peuple libre, il les a invités à servir auprès des nations et des souverains auxquels ils étaient envoyés tous les Français qui seraient dans le cas de réclamer leur protection, et de faire respecter tous les individus d'une nation qui méritait plus que jamais la considération de l'Europe.

Ces ministres ont prêté ensuite, entre les mains du maire, le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale. Ils ont ajouté à la formule du serment civique la promesse de défendre les Français dans leur ambassade respective auprès du souverain, de ses ministres et des agents du pouvoir exécutif. M. le maire leur a dit avec sensibilité : « Vous allez parler, messieurs, chez les autres nations, de notre renaissance à la liberté; vous les entretiendrez de notre constitution, d'un roi juste et d'un peuple doux. » Ils ont été invités, au milieu des applaudissements, à assister à la séance, dans les places qui leur avaient été destinées.

— Des députés des gardes nationales fédérées des différents départements du royaume, qui avaient formé à Paris une Société, sont venus déclarer au conseil-général que, conformément au décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation des gardes nationales, qui interdit aux corps armés de former aucunes assemblées délibérantes, ils avaient arrêté de dissoudre la leur. Cette obéissance à la loi par ceux qui sont armés pour sa défense a été vivement applaudie. Ces députés ont été invités à assister à la séance.

— MM. Minier et Garran (de Coblon), membres de la municipalité, nommés juges, sont venus déposer leurs écharpes au conseil-général, qui les a invités à conserver dans leurs familles ce signe de leur magistrature municipale comme un gage de la reconnaissance et de l'estime de la commune pour les services qu'ils n'ont cessé de rendre à la chose publique. M. Garran a répondu à cette invitation avec toute la vigueur de l'éloquence d'un homme libre. Il a dit qu'il désirait, qu'il espérait même que la révolution française serait le modèle d'une révolution dans l'esclavage politique de tous les peuples du globe.

Copie d'une lettre de M. Delessart aux départements.

« En partageant vos efforts, messieurs, pour établir et consolider le nouvel ordre constitutionnel des finances, il est de mon devoir de vous faire connaître la nécessité de hâter l'exécution des décrets relatifs à l'aliénation des domaines nationaux. Pour exciter plus particulièrement votre zèle sur ce point important, il me suffira de vous rappeler qu'il est à la fois la base de la régénération et le moyen le plus sûr d'affermir la constitution, et je me servirai des termes mêmes de la loi du 7 juillet dernier et n'ajouterai rien aux grands et justes motifs qui y sont exprimés.

« L'Assemblée nationale a considéré que l'aliénation des « domaines nationaux est le moyen d'éteindre une grande « partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et « l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse « générale des richesses, par la division des biens nationaux « en propriétés particulières. »

« Nous sommes arrivés, messieurs, à l'époque de l'application de ces principes dont l'expérience justifie la solidité. En effet, toutes les opérations de finances, si l'on doit encore appeler de ce nom l'ordre simple et immuable qui s'y établit, sont liées intimement à celle de la vente des biens nationaux; et c'est parceque je les vois participer déjà de son succès, et préparer dans un prochain avenir l'allégement des impôts et l'accroissement de la prospérité publique, que je vous presse d'en accélérer la conclusion. Je sais comme vous, messieurs, que les sages dispositions répandues dans les décrets et instructions relatives à la vente et à l'administration des domaines nationaux ont exigé de votre part la plus scrupuleuse attention et apporté jusqu'à présent une inévitable lenteur dans vos travaux préparatoires; mais de toutes parts les municipalités s'empressent d'adresser les soumissions au comité d'aliénation; une multitude de particuliers s'y présente également, et déjà les administrations, soit à Paris, soit en plusieurs villes principales, le font avec le plus grand succès. Maintenant donc que tous les cas litigieux sont prévus, que toutes les formes prescrites sont bien connues et appropriées aux différentes natures de biens, c'est à vous de poursuivre avec ardeur cette opération qui donne une nouvelle vie au corps politique, parcequ'elle multiplie les propriétaires, parcequ'en portant rapidement les assignats vers leurs destinations elle rassure d'autant plus la juste confiance qui leur est due, parcequ'enfin elle fait rentrer dans la circulation ces capitaux oisifs que l'inquiétude générale avait enlevés à l'agriculture et au commerce. Quant à moi, messieurs, vous me trouverez toujours prêt à seconder vos travaux patriotiques, et je remplirai les intentions du roi en y attachant ma gloire. »

Extrait d'une lettre de M. Berault fils, président de l'assemblée provinciale du Sud, à son père, à Paris.

Des Cayes, le 14 octobre 1790.

« Je me suis présenté dimanche dernier à l'assemblée provinciale pour y prêter mon serment comme membre nouvellement élu; peu de temps après on a été au scrutin pour la nomination d'un président, et j'ai été honoré de cette place.

« Dans la séance du soir, la discussion a été vive au sujet d'une lettre qui nous a été écrite par l'assemblée provinciale du Nord, et dans laquelle elle ferait croire que nous voulions nous réunir à ses principes et nous coaliser avec elle. Il a été arrêté qu'il lui serait fait une réponse qui lui apprendra notre véritable façon de penser. Au surplus, nous ne pouvons plus la regarder comme assemblée provinciale, d'après le désaveu du plus grand nombre des paroisses de cette province.

« *Signé* L.-F. Berault.

« Certifié conforme à l'original qui est entre nos mains.

« Berault. »

Vente des biens nationaux.

Le vendredi 17 décembre, à onze heures du matin, il sera procédé à la publication, réception des enchères et adjudication : 1° d'une maison et dépendances situées à Paris, rue Mondétour, n° 11, sur l'enchère de 35,200 liv.; 2° d'une autre et dépendances, rue des Canettes, sur l'enchère de 16,300 liv.; 3° d'une autre et dépendances, rue Saint-Denis, n° 394, sur l'enchère de 14,300 liv.; troisième et dernière publication; 4° d'une autre et dépendances, rue Saint-Honoré n°s 310, 311 et 312, sur l'enchère de 64,594 liv.; 5° d'un terrain et bâtiments, clos de murs, contenant deux cents toises de superficie, situés à l'angle gauche de la rue de Buffon et du nouveau boulevard, sur l'enchère de 9,000 liv.; deuxième publication. S'adresser, pour des renseignements, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 14 DÉCEMBRE.

M. Landine : La suppression des tribunaux d'exception et celle des anciennes cours souveraines emporte nécessairement la suppression des officiers ministériels qui y étaient attachés. C'est ici, ce me semble, que nous devons adoucir les pertes et consoler des sacrifices. J'adopte donc le remboursement de ces offices dont les titulaires restant sans fonctions demandent leur acquittement; mais je désire borner ces suppressions à celles que les circonstances ont rendues inévitables et dont le nouveau système nous a fait une loi. Mais puisqu'il nous faut des solliciteurs, des défenseurs publics, pourquoi ne pas conserver auprès des nouveaux tribunaux ceux qu'on peut aisément répartir et qui vous demandent à grands cris leur conservation? Cette conservation en titre d'office est : 1° utile aux plaideurs, 2° nécessaire aux tribunaux actuels, 3° avantageuse à l'Etat, 4° enfin favorable aux succès de notre révolution.

Elle est utile aux plaideurs : instruits des formes, ces officiers possèdent des lumières acquises, et l'expérience qui, en affaires, en tient souvent lieu. Le plaideur a donc la certitude d'être bien défendu par eux, et dans le cas d'une défaite il a encore l'avantage d'être moins grevé par le paiement subit des dépens qu'exigerait un praticien électif dont les fonctions temporaires ne lui permettraient pas d'attendre le prix de ses avances, qui ne ménagerait que l'homme riche, et qui se hâterait de dépouiller le pauvre. La finance d'un office cessible à un successeur offre aux familles un moyen de conciliation, parcequ'en transmettant son étude, qui est un dépôt public, on y retrouve des papiers qu'on avait cru d'abord inutiles à retirer et qui deviennent ensuite le terme des contestations et la fin des défiances réciproques. La finance d'un office est le garant de la confiance des plaideurs qui remettent leurs billets, leurs promesses, leurs remboursements, la solde des ventes, etc.

L'Etat entier ou le tribunal et le directoire cautionneront-ils ceux qu'ils auront revêtus d'un caractère public? Le plan du comité n'exige pas de cautionnement, et cependant vous en avez demandé aux greffiers, qui sont aussi des dépositaires. Si vous en demandez aux officiers ministériels, gardez l'ancienne forme; car le mot seul serait changé, avec cette différence défavorable que le prix d'office profite à l'Etat, et que la caution en immeubles serait sans fruit pour la chose publique. En argent elle lui serait onéreuse, parcequ'elle entraînerait un intérêt. Sans prix d'office et sans cautionnement, que deviennent alors et la sûreté publique et la responsabilité? Pour établir la responsabilité, le comité offre la contrainte par corps; ainsi des plaideurs ruinés par l'impéritie auront le droit pénible de nourrir à leurs frais, dans les prisons, les auteurs de leur désastre; ainsi, tandis que les peuples invoquent de toutes parts la suppression de la contrainte par corps, nous étendrons, dans le code de nos franchises, à côté de la Déclaration des Droits, l'infamie de l'incarcération aux agents ministériels devenus insolvables. Ah! qu'on réserve les prisons pour le séjour des crimes, et non pour celui de l'ignorance, et ne faisons pas disparaître l'auguste image de notre liberté sous les attributs qui rappellent la férocité des codes barbares et sous les tristes symboles de l'esclavage.

La conservation des offices ministériels est nécessaire aux tribunaux. Sans le prix d'office, sans cette barrière posée entre les tribunaux et l'avidité ignorante, l'approche des cours sera livrée à l'intrigue, à l'impéritie, parceque, dans la classe des citoyens dénués de fortune et dès-lors privés des soins d'une bonne éducation, on verra une foule d'individus avides accaparer les voix et se faire élire par la brigue. Qu'on ne compare pas ces élections à celles des juges; dans celles-ci l'intérêt du peuple dirige son suffrage; dans les autres les électeurs accorderont sans risque leurs voix aux sollicitations, à l'amitié, aux importunités. De cette probabilité des mauvais choix dans les premiers agents judiciaires on doit conclure que les jugements seront plus vagues, moins équitables. Le sanctuaire du temple pourra-t-il être éclairé lorsque les avenues en seront obscures? Quelle force d'ailleurs pourront employer des juges électifs sur des hommes ayant leur sphère d'activité dans les assemblées électives.

La conservation en titre d'office est avantageuse à l'Etat puisqu'elle met entre ses mains un nantissement qui y fructifie, puisqu'elle le dispense d'un remboursement onéreux dans la détresse actuelle des finances. L'Etat serait heureux s'il pouvait, dans toutes ses opérations comme dans celle-ci, avoir en dépôt l'argent des citoyens en ne suivant que leurs vœux, accorder son intérêt avec le leur, et concilier tout à la fois son économie et sa justice. Les officiers ministériels n'ont pas de gages; dès-lors leur conservation offre un bénéfice réel qui n'est grevé d'aucune charge. Les officiers ministériels rendent des droits éventuels, tels que ceux de mutation et de marc d'or; dès-lors leur conservation offre une loterie légitime dont toutes les chances sont au profit du trésor public. Les offices ministériels, enfin, donnent à l'Etat un revenu annuel dans le paiement du dixième, vingt-quatrième et centième denier; dès-lors leur conservation produit une somme fixe, constante et à l'abri de tout arbitraire, ce qui est le caractère de toute redevance bien assise et de toute équitable imposition. Pourquoi tarir ces trois sources, de soulagement dans la contribution générale? Pourquoi, sans nécessité absolue, aggraver les embarras de notre situation?

La conservation en titre d'office est favorable à notre révolution. Dans plus de huit cents bailliages, sénéchaussées et juridictions royales, cent mille familles vivaient des sottises d'autrui. Malheureusement ces sottises existeront toujours, et, ce qui ajoutera à ce mal inévitable, c'est qu'elles seront ruinées, que leur ruine entraînera celle de leurs créanciers, de leurs vendeurs, de leurs prêteurs, et souvent même de leurs clients. La conservation des

offices ministériels importe à la subsistance d'un grand nombre de citoyens; elle peut seule assurer à la plupart le moyen de remplir avec honneur des engagements contractés pour obtenir le droit d'être utiles à la société. Vous rembourserez les titulaires, mais vous ne leur rendrez pas un état; mais en livrant des assignats vous donnerez réellement des domaines nationaux à celui qui ne connaît de l'agriculture que le code rural, et qui n'a vu les champs que par des descentes de lieux et par des rapports d'experts. Si, par l'effet de vos bienfaisants décrets, la foule des contestations doit être diminuée, le nombre des défenseurs publics diminuera de lui-même. Vous rembourserez peu à peu ceux qui voudront l'être; vous conserverez ceux qui seront encore utiles. Si tous doivent un jour disparaître, que ce soit successivement et au décès des titulaires. Ainsi la vénalité, l'hérédité, seront détruites sans que vous ayez, ni privé des citoyens de leur état, ni porté atteinte à de véritables propriétés.

Une considération vous frappera; pleins de confiance dans leur conservation, que vous aviez annoncée, les officiers ministériels ne se sont pas présentés aux élections. Les directoires sont formés, les places dans les tribunaux sont remplies, les juges-de-paix sont nommés; tout revivra autour d'eux, et ils seront morts; ils seront frappés à l'instant même où seront fermés d'avance tous les refuges qu'ils auraient pu trouver dans leur malheur!... Qu'ils sont dangereux les hommes infiniment à plaindre! Les premiers agents de la justice sont les premiers conseils de la classe industrieuse et pauvre; assez instruits pour se faire écouter, assez accoutumés à l'art de parler pour séduire des hommes simples, ils peuvent raffermir dans le cœur des habitants de campagne les principes de notre constitution ou se réunir à de trop nombreux ennemis pour les ébranler. Ils avaient dirigé cette opinion d'où nous avons tiré notre toute-puissance; ils peuvent la changer, ils peuvent y substituer de funestes erreurs. Mais qu'est-il besoin de vous présenter des motifs de prudence lorsque vous avez toujours écouté ceux de la justice? C'est la justice qui vous a fait annoncer que nul citoyen, dans une bonne constitution, ne pouvait être dépouillé de ce qu'il possédait en vertu de la loi; c'est la justice qui vous a fait déclarer, en vertu de la loi, que les propriétés sont un droit inviolable et sacré dont nul ne peut être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment. Or il m'est impossible de reconnaître dans la suppression qu'on vous propose la nécessité publique et son évidence. C'est en adoptant le sentiment que je me fais honneur de partager que, dans cette tribune même, l'interprète de votre comité de constitution a dit, a imprimé ces paroles recueillies dans toute la France, ces paroles qui ont déjà décidé la question qui vous est de nouveau soumise: « De ce qu'un peuple libre (rapport du 7 janvier) doit élire des sujets pour les places de judicature, on a cru que les officiers ministériels seraient soumis à l'élection et privés de leurs charges; mais comme toute espèce de destruction qui n'est pas constitutionnellement nécessaire est un grand mal en constitution, nous n'avons jamais eu l'intention de proposer une disposition semblable. » — La majorité de votre comité, qui adoptait naguère ces principes, n'en peut pas professer d'autres aujourd'hui. Je crois donc suivre le sentiment du plus grand nombre des membres éclairés qui le composent en vous faisant l'hommage des dispositions suivantes:

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

« 1° Les officiers ministériels attachés aux cours souveraines et aux tribunaux d'exception sont et demeureront supprimés, et il sera incessamment pourvu à leur remboursement, d'après le mode qui sera déterminé; 2° les officiers ministériels ci-devant attachés aux juridictions territoriales sont conservés en titre d'office, et seront répartis auprès des tribunaux de district; 3° les directoires des départements, après avoir pris l'avis des tribunaux de district de leur arrondissement, feront incessament parvenir leur vœu sur cette répartition, ainsi que sur la réduction et le remboursement des offices ministériels, s'il y a lieu, pour être ensuite statué par l'Assemblée législative ce qu'elle aura jugé convenable. »

M. Thouret: L'intérêt public est une des parties intéressées dans la question qui vous occupe; l'intérêt particulier est la partie adverse. S'il est vrai que l'intérêt public, que la perfection de vos travaux demandent un dernier sacrifice, vous le ferez à regret, vous le ferez avec peine, mais vous le ferez. Il faut commencer par examiner le principe; nous chercherons ensuite les moyens de fixer notre opinion sur les dispositions partielles et subséquentes....

Il y avait auprès des anciens tribunaux des hommes établis pour la défense des parties. Est-il nécessaire de consacrer, de modifier les formes de cette institution? ou sa réforme est-elle prononcée par l'engagement que vous avez pris de reconstituer en entier l'ordre judiciaire?

Les bienfaits de la justice n'existent encore que sous des rapports politiques: vous avez détruit la hiérarchie judiciaire, ce n'est point par là que le peuple va juger que son sort est amélioré. Il faut simplifier et diminuer les longueurs et les formes de la procédure, voilà ce que la nation demande par ses cahiers; pour remplir ce vœu, il est indispensable de supprimer les corporations. Tout n'est pas fait parceque les juges sont électifs et qu'ils ne reçoivent plus d'épices. Si vous laissez subsister les communautés des procureurs, les plaideurs seront ruinés aux avenues de la justice prétendue gratuite par les manipulateurs qui les assiégeront. (On applaudit.) Il faut une véritable réforme qui attaque la racine des abus; ainsi je veux fixer d'abord votre attention sur ce point. Voulez-vous laisser subsister auprès des nouveaux tribunaux les officiers ministériels en titre d'offices, ou, pour mieux dire, conservera-t-on les offices? (On demande à aller aux voix.) On demande l'aperçu de la somme à laquelle doit monter le remboursement; j'observe que les procureurs, les huissiers, je crois même les notaires, sont compris dans l'aperçu qui vous a été présenté du remboursement des offices de judicature.

M. Talon: J'ai vu avec étonnement proposer dans cette Assemblée de supprimer, non-seulement les officiers de magistrature, mais encore les offices; ce qui m'a donné plus d'étonnement encore, c'est d'entendre que l'on se plaignait de ce que l'on voulait conserver des personnes chargées uniquement de la défense de leurs concitoyens: c'est confondre la liberté naturelle avec la liberté sociale. Les officiers ministériels sont la partie morale de la force publique; celui qui ne peut se défendre lui-même trouve en eux des défenseurs dont la loi garantit pour ainsi dire la probité. Vous n'avez pas envie de livrer au hasard l'égalité des lois, qui ne peut être maintenue sans le secours des lumières de ceux qui en connaissent l'étendue. Je regarde donc comme décidé qu'il faut des officiers ministériels chargés de la défense des citoyens; il est de l'intérêt public que ce défenseur ait un gage de responsabilité. Vainement observe-t-on que cela n'est pas nécessaire et que souvent cela est insuffisant.

Vous avez supprimé, il est vrai, la vénalité des offices de judicature; mais quelle différence n'y a-t-il pas entre ceux qui rendent la justice au nom de la nation et ceux qui la sollicitent au nom des individus? Je me résume en demandant simplement la conservation des offices ministériels.

M. Brillat-Savarin: Ce serait abuser des moments de l'Assemblée que de répéter ce que tant d'autres ont dit avant moi. Je me contenterai donc de vous présenter mon projet de décret: L'Assemblée nationale décrète que les officiers ministériels auprès des tribunaux d'exception sont supprimés, et que ceux auprès des bailliages et sénéchaussées seront conservés et répartis dans les différents tribunaux.

M. Chabroud: La première question à décider est celle de savoir si les officiers ministériels seront conservés dans leurs fonctions autant que le nouvel ordre de choses peut le permettre. Je dis que oui, parcequ'il est indispensable d'admettre l'établissement d'officiers ministériels; et s'il en faut, pourquoi ne pas conserver ceux qui existent actuellement? Vous avez décrété que l'ordre judiciaire serait reconstitué en entier; vous avez entendu par là qu'il serait fait un nouvel ordre d'organisation, mais non pas qu'on détruirait tout ce qui est dans l'ordre naturel des choses. Tant que les hommes subsisteront il y aura des procès; il faudra remplir des formes; il faudra que l'on plaide et que des jugements interviennent; il faudra donc des officiers ministériels. En détruisant la hiérarchie judiciaire vous avez voulu qu'il n'existât pas de corporation qui pût menacer la liberté publique. Je pense donc qu'il faut décréter que les procureurs auprès des bailliages et sénéchaussées seront répartis dans les nouveaux tribunaux.

M. Thouret: Que propose le comité de supprimer? les offices; pourquoi? parcequ'il ne veut pas que le fils d'un procureur puisse exercer de droit la charge de son père, parceque, en un mot, il ne veut ni vénalité, ni hérédité.

On demande à aller aux voix.

M. Tronchet: On vous propose de décréter actuellement la suppression des offices ministériels, et ensuite de décréter indéfiniment que vous pourvoirez à leur remplacement. Je ne vois pas pourquoi supprimer actuellement et laisser dans le vague le moment et le mode du remplacement; c'est prolonger l'état misérable dans lequel languissent trois mille familles. Voici mon idée: il ne faut ni les supprimer, ni les conserver. Tout le monde convient qu'il y a des officiers ministériels qui demandent leur remboursement, et d'autres que leur place leur soit conservée. Je demande qu'on leur laisse l'option.

M. Dumetz: Je demande qu'on pose ainsi la question: Peut-il exister dans la constitution des offices vénaux et héréditaires?

— Sur les rapports de MM. Chapelier et Desmeuniers, les deux décrets suivants sont adoptés:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, approuvant l'avis de ce comité en date du 27 du mois dernier, déclare valables les scrutins des sections de la ville de Paris qui, depuis la convocation ordonnée par le corps municipal, le 1er de ce mois, ont voté pour le remplacement de l'un des substituts du procureur de la commune; décrète que les sections qui se trouvent en retard seront tenues, dans le délai de trois jours, d'envoyer à la maison commune le résultat de leur scrutin. »

— « L'Assemblée nationale, instruite des difficultés élevées à Colmar sur l'exécution du décret du 27 août, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution; considérant que la loi ne peut avoir un effet rétroactif, décrète que la loi de 1774, concernant les enfants nés et à naître des mariages mixtes entre des catholiques et des protestants, sera exécutée à l'égard des enfants nés desdits mariages mixtes contractés avant le décret du 27 août, et que les dispositions de ce décret ne seront appliquées qu'aux enfants nés des mariages mixtes contractés depuis cette époque du 27 août. »

— MM. Merlin et Menou présentent, au nom du comité d'aliénation, des projets de décret sur diverses ventes de biens nationaux, et pour les sommes ci-après désignées:

1° A la municipalité d'Ormes, pour le prix de 21,270 liv.; — 2° celle de la chapelle Saint-Mesmin, pour le prix de 27,119 liv.; — 3° celle de Loury, pour le prix de 2,024 liv.; — 4° celle de Peuplingues, pour le prix de 33,593 liv. 9 s.; — 5° celle de Guines, pour le prix de 64,834 liv. 3 s. 8 d.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI SOIR.

M. *** fait lecture de la dénonciation d'un mandement incendiaire publié par M. l'archevêque de Trèves, dans la partie française de sa juridiction métropolitaine.

Cette dénonciation est renvoyée avec les autres de ce genre.

— M. Lebrun soumet à la délibération les articles d'un projet de décret ajourné, concernant l'administration des ponts et chaussées.

M. Legrand: En rendant justice au mérite et au patriotisme de M. Lamilière, directeur-général des ponts et chaussées, je demande néanmoins: 1° la suppression de cette direction comme entièrement inutile, 2° la division du royaume en quatre inspecteurs-généraux au lieu de huit, et l'appel de ces inspecteurs au conseil d'administration.

M. Alexandre Beauharnais: Il m'est impossible de concevoir une grande administration, comme celle des ponts et chaussées, qui ne soit pas soumise à un centre commun d'autorité et de surveillance, à une direction générale. Je n'intéresserai pas l'Assemblée en faveur du directeur actuel, dont les qualités personnelles et le patriotisme lui sont connus, et qui a eu la vertu de refuser le ministère auquel il était appelé. Aucune considération personnelle ne doit influer sur la détermination de l'Assemblée; mais je remarquerai, en faveur de la direction générale, que, depuis qu'elle est établie et surtout depuis qu'elle est confiée à un homme recommandable par son zèle et par ses lumières, l'administration des ponts et chaussées a été considérablement améliorée... Les propositions qu'on vous a faites pour remplacer la direction générale me paraissent préjuger une grande question: celle de savoir s'il serait convenable de mettre à la tête des différentes administrations des gens de la même profession, ou s'il ne serait pas plus utile de confier la direction des départements, de celui des ponts et chaussées comme de celui de la guerre, de la marine, etc., à des personnes non intéressées, à des hommes de loi, à des magistrats qui auraient donné des preuves de mérite et de probité... Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Legrand.

M. Folleville: Je demande que la direction des ponts et chaussées soit confiée au ministre de l'intérieur.

M. Fermon: Je crois qu'à moins de créer un ministre particulier des ponts et chaussées la place de directeur-général est inutile. Les projets de travaux publics seront proposés au corps législatif par les administrations du département; ces administrations consulteront des hommes de l'art: c'est donc à l'assemblée des ponts et chaussées, et non aux lumières individuelles d'un directeur, qu'il faudra recourir. C'est dans le corps législatif que les projets de travaux publics seront discutés; il sera composé des députés de tous les départements du royaume. Cette réunion

de lumières suffira sans doute pour empêcher l'admission de plans partiels qui ne seraient utiles qu'aux intérêts d'un département, au préjudice de ceux des départements voisins. Les travaux seront ordonnés par la législature, les fonds seront accordés par la législature; les plans seront préalablement examinés par des hommes de l'art proposés par les départements, qui vérifieront les faits. D'après cela, je ne vois pas à quoi servirait une direction générale des ponts et chaussées.

M. Goupil : Sous le ministère de Turgot, du grand Turgot, il n'y eut point de direction générale des ponts et chaussées. Colbert, le trois fois grand Colbert, réunit au ministère des finances le département des ponts et chaussées. Je ne vois ici qu'une seule objection : l'administration des ponts et chaussées n'avait pas la même étendue, n'était pas aussi compliquée qu'aujourd'hui. Je réponds que vous avez sagement réduit à un très petit nombre de fonctions celles du ministère des finances; c'est au ministre de ce département à surveiller les travaux des ponts et chaussées. Un directeur général établi à la tête de cette administration serait un ministre des ponts et chaussées, et je ne vois pas la nécessité de multiplier les ministres; le résultat de cette multiplication d'agents en chef et de surveillants serait d'affaiblir et de rendre illusoire la responsabilité.

M. Lebaun : Le préopinant et ceux de son avis paraissent n'avoir pas compris l'objet du plan de votre comité. Il ne s'agit pas de créer un ministre des ponts et chaussées; mais vous ne pouvez pas empêcher le roi, chef et surveillant de cette administration, d'établir un intermédiaire entre son ministre et les ponts et chaussées.

Après beaucoup de débats l'Assemblée décrète, sur la proposition de M. Emmery, l'ajournement de la question de la suppression de la place de directeur-général des ponts et chaussées jusqu'au moment où elle s'occupera de l'organisation du ministère.

— Une députation du corps électoral du département de Paris est admise à la barre.

M. Kersaint, président des électeurs : L'assemblée électorale du département de Paris nous a députés vers vous; elle eût voulu se transporter tout entière dans cette auguste enceinte. Elle attendait depuis longtemps le moment de vous exprimer sa reconnaissance; mais elle ne pouvait se présenter devant vous qu'après avoir exécuté l'objet le plus instant de sa mission... Aujourd'hui elle a rempli le plus saint de ses devoirs : les trente juges sont nommés. L'assemblée électorale nous a chargés de vous présenter l'Adresse dont un de nos collègues va vous faire lecture.

M. Larive, acteur du Théâtre-Français, orateur de la députation : En restituant au peuple français, dans leur intégrité primordiale, les titres originels qu'il avait perdus dans les siècles de l'ignorance et qu'il a reconquis dans l'âge des lumières, vous lui avez rendu le premier droit du souverain, celui d'élire les magistrats qui doivent le gouverner. Ces magistrats ne seront plus les mendiants de la faveur ou les candidats de la fortune; ils seront les nobles concurrents de l'estime ou les clients honorables de la renommée. Appelés par le peuple du département qui est le premier à recevoir, à écouter vos lois, appelés pour choisir ceux qui doivent les défendre et les exécuter, nous nous préparions à remplir la dictature électorale qui nous a été confiée; un décret appuyé sur des convenances trompeuses divisa une assemblée qui, par sa nature, devait former un seul corps; l'esprit public s'alarma et travailla soudain à la réunir. Un nouveau décret, digne de votre sagesse, se hâta de rassembler les urnes éparses dans lesquelles l'intrigue espérait glisser son suffrage. Le jour de la réunion fut pour nous un jour de triomphe, et notre premier mouvement a été un vœu de reconnaissance pour les créateurs de la liberté française; ce vœu sacré, ce vœu unanime, nous venons l'accomplir. Députés de l'assemblée électorale, représentants des assemblées primaires, nous venons jurer au nom du département de Paris, nous venons jurer, à l'exemple de la monarchie entière, que nous adhérons irrévocablement, que nous obéirons religieusement à l'immortelle constitution qui est le fondement inébranlable de notre liberté. Paris a fait connaître qu'il ne comptait pour rien la fortune au prix de la liberté; mais plus elle nous a coûté de sacrifices, et plus nous chérissons sa conquête. Nous la voulons entière, nous la voulons telle que vous l'avez conçue, environnée partout de l'égalité civile; nous la voulons telle que la dignité de l'homme ne soit déshonorée par aucun vestige de ces institutions outrageantes, restes impurs et corrupteurs de la tyrannie féodale; nous la voulons telle enfin que la philosophie l'a promise et que la constitution nous l'a donnée. (On applaudit à plusieurs reprises.) Nos principes sont les vôtres; votre génie nous a inspirés dans nos premières fonctions. En élisant les trente juges que nous venons de proclamer nous avons consulté l'opinion publique et la mémoire des services rendus à la patrie; nous avons consulté l'instinct de la liberté, c'est-à-dire le mépris pour l'orgueil des noms et la méfiance pour l'esprit fanatique des corps; nous avons consulté l'intérêt des tribunaux, et cherché jusque dans la sphère que nous redoutions les connaissances judiciaires auxquelles la vertu même ne supplée pas; nous avons consulté enfin l'honneur d'une cité généreuse, qui, théâtre de la révolution, mérite de recueillir le bienfait des talents qu'elle a vu éclore et de ceux qu'elle a fait triompher. Voilà les règles de notre conscience. Pour prouver que nous les avons fidèlement suivies, il suffit de montrer les jurisconsultes que nous avons choisis parmi vous : nous avons pris l'élite des juges dans l'élite des Français....

« Lorsque le moment sera venu de composer le sénat de l'administration, nous ferons entrer dans nos recherches une considération de plus. L'exercice du pouvoir est plus sujet à se pervertir que celui de la justice; le juge sera contenu lui-même par le génie austère de sa profession et par la borne inamovible de son état. Les limites de l'administration, quoique immuables, semblent plus mobiles ou flexibles; ses instruments du moins sont plus exposés aux impulsions de l'intérêt et à l'action des circonstances. Pour affermir la constitution naissante, s'il faut des hommes intègres dans les tribunaux, il faut des citoyens intrépides dans l'administration. (On applaudit.) Faits pour élire au nom du peuple les pasteurs qui doivent lui donner le précepte et l'exemple des devoirs religieux, nous chercherons la preuve, la caution de leurs vertus dans leur attachement aux lois suprêmes de l'Etat, et nous regarderons tout pontife qui sera contraire ou infidèle au serment national comme s'exilant lui-même du temple de la patrie, et comme trahissant le Dieu qu'il annonce et le peuple qu'il enseigne. (Des applaudissements nombreux interrompent l'orateur.) Vous le savez, des protestations scandaleuses errent dans tous les diocèses pour y soulever la piété crédule; ressuscitant une doctrine morte depuis un siècle, on l'arme contre vos décrets; on essaie de relever cette puissance sacerdotale qui lutta autrefois avec tant de furie contre la puissance des souverains. Ce mot puissance, détourné par l'ambition de son sens véritable, a seul produit cette longue et désastreuse querelle.

« La religion, sans doute, a de la puissance sur nos esprits par la sainteté de son culte; elle a de la puissance sur nos mœurs par la sainteté de ses exemples; mais elle n'a d'ailleurs aucune puissance législative, exécutrice ou judiciaire; le peuple, de qui dérive toute puissance semblable, n'en délégua jamais la moindre portion aux ministres des autels. Le fondateur du christianisme n'a point donné à ses apôtres le monde à gouverner, mais le monde à consoler et à instruire. (La salle retentit d'applaudissements.) En un mot, l'opposition de la puissance spirituelle à la puissance temporelle n'est qu'une antithèse de l'ignorance, une hérésie en politique, un blasphème contre l'Evangile. En adhérant à tous les décrets émanés de votre justice, nous adhérons solennellement à cette constitution civile du clergé, si analogue, si ressemblante à celle de la naissante Eglise, à cette constitution civile qui, sans toucher aux maximes sacrées de l'Eglise gallicane, ne change que sa géographie; à cette constitution civile enfin que la piété sincère applaudit, que la ferveur publique attend avec impatience, et dont l'erreur peut seule ou contester la sagesse, ou retarder l'exécution. Nous avons cru devoir manifester ici la pureté de nos opinions religieuses, pour annoncer d'avance que nous ne choisirons jamais que des pasteurs dignes tout ensemble de la nation et des autels, et que nous regarderions toute élection contraire comme une

apostasie électorale. Mais nos principes les plus sévères, mais nos attentions les plus rigoureuses se montreront dans le choix des législateurs. Il sera le plus important et le plus difficile; car nous voulons que vos successeurs vous ressemblent; nous voulons qu'ils joignent l'étendue des lumières à l'énergie du courage; nous voulons qu'à ce courage indomptable ils associent une retenue magnanime qui se borne à défendre la constitution et qui n'aspire point à l'ébranler.

« Dans ces temps de complots et de machinations, craignons les embûches perfides et les préparatifs insidieux des ennemis de nos droits; aucune constitution antique ou moderne n'en a garanti de plus étendus à aucun peuple de la terre. Affermissons le code nouveau par le respect et la constance, et gardons-nous de le livrer aux factions et aux tempêtes d'une nouvelle législature. Gardons-nous de laisser, de présenter nous-mêmes aux mécontents une espérance séditieuse. Le secret des lois est dans le temps : sachons attendre qu'il nous révèle et les biens et les maux cachés dans nos nouvelles institutions. La félicité des empires dépend de la bonté et de la stabilité de leurs lois; les nôtres sont dignes d'être éternelles. Elles ne sont point un système de règlements éventuels ou de principes variables; elles sont l'assemblage hardi et la liaison savante des premiers droits de la nature et des premiers vœux de la société. Un Etat constitué de cette sorte est doué de l'immortalité sociale. (On applaudit.) Vous avez éternisé le trône en le plaçant au centre des volontés et des regards populaires; vous avez éternisé le corps législatif en lui donnant la permanence et en appelant autour de lui le public pour juge et pour témoin; vous avez éternisé la monarchie en délivrant les provinces de leurs priviléges discordants, en partageant les masses inégales par la même mesure de territoire et en les liant par les mêmes rapports de fraternité; vous avez éternisé le christianisme en enracinant chaque métropole dans chaque département, en ramenant l'épiscopat dans le sanctuaire de ses fonctions, en rappelant les pasteurs aux droits de l'égalité évangélique, en dégageant enfin l'œuvre de la Divinité de tout alliage humain. Ce ne sont pas là vos seuls bienfaits, vos seuls miracles; vous avez raffermi pour toujours le crédit public en l'appuyant sur trois bases immuables qui lui manquaient : la foi nationale, l'impôt proportionnel et l'économie administrative; vous avez assuré pour jamais la paix intérieure de cet empire en transformant tous les citoyens en soldats et tous les soldats en citoyens, en faisant, pour ainsi dire, de chaque famille une forteresse, et de ces familles ralliées au premier signal un mur d'airain qui environne chaque cité, qui entoure chaque hameau, et qui les rend impénétrables au fer des conspirateurs; vous avez assuré de même la paix extérieure en ouvrant une nouvelle carrière à ces races orgueilleuses qui ne voulaient s'illustrer que par les batailles, en abdiquant cette ambition des conquêtes qui, du char de la gloire, semait les calamités dans les triomphes et la stérilité dans la magnificence, en enchaînant le mécanisme ministériel, qui, sous le nom de politique, se jouant des alliances, des potentats et des nations, était une conspiration impunie contre le genre humain (on applaudit); vous avez consacré enfin l'esprit philosophique, et tous les arts qu'il éclaire, et tous les principes qu'il a rectifiés, et la dignité humaine qu'il a rétablie, et la majesté du peuple qu'il a fait reconnaître; vous avez consacré ces idées sublimes en les gravant avec vos lois dans toutes les têtes, dans celles même qui leur semblaient inaccessibles.

« Un grand problème historique occupera la postérité; c'est le parallèle de deux phénomènes contemporains, du congrès qui a sauvé l'Amérique, et de l'Assemblée qui a délivré la France. Si le premier a eu des armées à combattre, la seconde avait des obstacles plus difficiles à surmonter : un long amas de préjugés à détruire, un long rempart de priviléges à démolir. Treize républiques naissantes ont dompté une monarchie antique et formidable; mais cette monarchie était éloignée de leurs murailles, et l'Océan était en quelque sorte et leur barrière et leur allié. Nous avons terrassé ou plutôt désarmé un despotisme dominant dans nos murs et tout puissant encore sur des imaginations longtemps asservies. L'Amérique présentait un peuple nourri des sentiments de l'indépendance, et qui, soutenu par elle, s'est avancé fièrement et régulièrement vers sa conquête. Plus éloignés d'un terme si heureux, dans un élan sublime nous avons franchi d'un seul pas l'intervalle immense de l'esclavage à la liberté; nous avons détrôné en un jour cent mille tyrans (une grande partie de la salle applaudit), nous avons chassé d'un regard mille imposants fantômes. Enfin, si l'Amérique a devancé la France, la France a peut-être surpassé l'Amérique : l'une a eu la supériorité d'un grand exemple, et vous avez donné à l'autre la supériorité d'une législation plus accomplie. Le plus hardi des géomètres disait : « Donnez-moi de la matière et du mouvement, et je crée un monde; » il dira aujourd'hui : « Donnez-moi des hommes et la constitution française, et je crée une nation. » (Les applaudissements recommencent, plus nombreux et plus prolongés.)

M. le Président : L'Assemblée nationale voit avec une vive satisfaction les principes qui dirigent l'assemblée électorale de Paris et son attachement à la constitution. Vous méritez de jouir des bienfaits de la liberté, après avoir tout sacrifié pour elle... Vous êtes revêtus d'une mission importante et délicate; le peuple vous a confié le plus précieux de ses droits, celui qui constitue sa liberté et qu'il ne peut exercer par lui-même... Vous avez donné des preuves de votre amour pour la patrie. Combien d'éloges ne méritez-vous pas pour avoir si dignement exercé la mission dont vous étiez chargés! Vous n'avez pas borné vos regards sur cet horizon, vous avez récompensé les services rendus à l'Etat, et partout où vous avez vu des talents et du mérite vous les avez accueillis... L'Assemblée voit avec satisfaction que les principes de la constitution sont actuellement ceux de tous les bons Français; elle est flattée d'en recevoir les témoignages de la part de tous les corps administratifs; elle est aujourd'hui assurée que tous les efforts des ennemis de la patrie se briseront devant l'édifice majestueux qu'elle a établi. L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance. »

M. Bureau (ci-devant Puzy) : Le projet de décret qui vous est soumis au nom du comité des finances a évidemment pour objet l'économie, l'harmonie et la perfection des travaux publics. Je pense qu'il est superflu d'insister sur la nécessité de les coordonner et de les diriger de manière à ce que, procurant les avantages de l'agriculture et du commerce, ils puissent encore concourir à la défense de l'Etat.

De tous les objets d'industrie confiés à la surveillance du corps des ponts et chaussées, il n'en est presque aucun qui, dans nos provinces frontières, ne puisse réunir ces différentes propriétés; mais pour atteindre à ce point de perfection il faut que les connaissances mercantiles et agricoles s'allient aux combinaisons militaires et s'entr'aident mutuellement. C'est faute de cet accord que l'on a vu se multiplier les exemples de tant de projets conçus et exécutés d'une manière si préjudiciable aux finances de l'Etat et à la défense de ses frontières, et qu'on les verrait se multiplier encore avec d'autant plus d'abondance et de danger que les moyens d'en arrêter l'abus seraient moins déterminés, moins précis, moins clairement indiqués par l'Assemblée nationale.

Au nombre des travaux publics les plus importants on peut compter ceux des ports de mer.

Tous les ports sont plus ou moins susceptibles d'être considérés comme postes militaires, et à ce titre le corps du génie pourrait réclamer la surveillance et la direction des travaux qui les concernent. Cependant il faut convenir qu'il en est beaucoup, tels que ceux de Rouen, d'Honfleur, de Nantes, de Bordeaux, où les dispositions militaires ne paraissent qu'en seconde ligne et ne sont que des accessoires subordonnés aux vues commerciales; d'autres, au contraire, tels que ceux de Toulon, de Cherbourg, de Dunkerque, comportent au plus haut degré les préparatifs de la défense et sont en quelque sorte des clés du royaume; d'autres participent également de ces différentes propriétés.

Or comme l'artiste militaire auquel sont confiés les travaux de la défense n'a pas d'autres procédés d'exécution, d'autres principes de construction, que l'artiste civil, il peut remplir les fonctions de ce dernier, et la proposition réciproque n'existe pas; car la disposition générale des forteresses, la combinaison, la relation, l'ensemble de leurs parties forment un art particulier entièrement distinct des

conceptions de l'architecture civile. Il suit de ces vérités incontestables que, dans les travaux dont il s'agit, l'artiste militaire peut toujours suppléer l'artiste civil, sans qu'il y ait réciprocité. Si ce raisonnement ne mène pas à conclure que tous les ports devraient, ou du moins pourraient être confiés avec avantage au corps du génie, au moins en résulte-t-il qu'il serait utile et convenable de les distinguer en deux classes, l'une de ports militaires, et l'autre de ports civils, et d'en confier les travaux au corps du génie ou à celui des ponts et chaussées, selon leur objet et selon que leur destination se rapporterait plus particulièrement à la guerre ou au commerce.

Passant de l'examen des travaux des ports à la généralité des travaux publics qui s'exécutent dans les départements des frontières, j'observe que tous, sans exception, ont une relation inévitable avec les moyens défensifs militaires; l'établissement d'un canal, la construction ou l'emplacement d'un pont, le desséchement d'un marais ou d'un étang, le percement d'une forêt, la direction d'une route, tous ces moyens, dis-je, seront liés d'une manière plus ou moins immédiate au système défensif adopté pour la partie des frontières où ils s'exécutent; tous peuvent avoir une influence directe sur la valeur des forteresses qu'ils avoisinent; il est donc raisonnable et nécessaire qu'ils ne puissent s'exécuter sans la participation et sans le concours de ceux auxquels la défense de l'Etat est plus immédiatement confiée. Je demanderai donc qu'il soit donné connaissance aux inspecteurs-généraux et aux directeurs des fortifications des projets de travaux publics qui devront s'exécuter dans les départements où ils seront employés, afin qu'ils puissent en rendre compte au ministre de la guerre, lui faire connaître ce en quoi ils peuvent servir ou préjudicier à la défense de l'Etat, proposer les modifications capables de la concilier avec les besoins de l'agriculture et du commerce, et enfin qu'ils soient autorisés à vérifier si l'exécution est conforme aux projets convenus.

Je demanderai de plus, et toujours par les mêmes motifs de convenance et d'utilité publique, que ceux de ces travaux qui ont la plus grande influence sur les moyens militaires, tels que les canaux et les redressements ou curements des rivières, soient toujours confiés au corps du génie. Les rapports de ces sortes d'ouvrages avec le système des forteresses sont de tous les jours, de tous les moments; et une chose qui paraîtra peut-être extraordinaire, mais qui n'en est pas moins véritable, c'est que dans les pays plats, tels que le département du Nord, et partie de celui du Pas-de-Calais, le système hydraulique est combiné avec tant de précision qu'on ne pourrait faire varier de six pouces, en plus ou en moins, les radiers des écluses ou des sas de tel canal, sans que ce léger changement n'influât d'une manière essentielle, ou sur la culture des terres, ou sur la navigation des canaux, ou sur la défense des places de guerre, qui rassemblent, ou dégorgent, ou partagent les eaux du pays. Enfin j'ajouterai qu'il n'est aucun de ces ouvrages qui ne puisse remplir le but de la défense directe, et qui, sans augmentation de dépenses, ne puisse être transformé en fortification effective.

D'après ces réflexions, je propose les articles additionnels suivants, en forme d'amendement au projet de décret du comité des finances :

Art. Ier. Dans les départements des frontières, tous projets de routes, canaux, ponts, jetées, levées, ports et autres travaux publics, seront communiqués aux directeurs des fortifications desdits départements, pour en être par eux rendu compte aux inspecteurs-généraux des fortifications, qui en donneront connaissance au ministre de la guerre, afin de pouvoir toujours concilier les intérêts de l'agriculture et du commerce avec la défense de l'Etat; et lesdits directeurs seront tenus de vérifier dans l'étendue de leurs directions respectives si les projets s'exécutent conformément aux plans arrêtés.

II. Dans les départements des frontières, les canaux de desséchement, d'irrigation ou de navigation, les redressements et curements de rivières, seront exécutés sous la direction des officiers du corps du génie.

III. Les ports du royaume seront divisés en deux classes, l'une des ports militaires et l'autre des ports de commerce. Les travaux de ceux de la première classe seront confiés à la surveillance et à la directon des officiers du corps du génie; ceux de la seconde classe continueront d'être sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, et l'Assemblée nationale fixera les époques auxquelles les travaux commencés seront remis par ceux qui en sont actuellement chargés à ceux qui devront dorénavant les diriger.

Ces propositions sont renvoyées à l'examen des comités d'agriculture, de commerce et des finances.

Les articles suivants sont adoptés presque sans discussion.

« Art. Ier. Il y aura une administration centrale des ponts et chaussées. » — Cet article était déjà décrété.

« II. Il y aura un premier ingénieur, garde des plans, projets et modèles; huit inspecteurs-généraux; un premier commis, et le nombre d'économes nécessaire.

« III. L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du premier ingénieur, des huit inspecteurs-généraux, des ingénieurs en chef des départements et des sous-ingénieurs qui seront à Paris. Les sous-ingénieurs n'auront que voix consultative.

« IV. Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différents départements, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendant, de ceux de canaux de navigation, des constructions, entretien et réparations des ports de commerce.

« V. Cette assemblée, durant la session du corps législatif, se tiendra sous les yeux du comité de l'assemblée nationale chargé des ponts et chaussées, lorsqu'il le jugera convenable. »

La discussion des articles subséquents est renvoyée à la prochaine séance du soir.

La séance est levée à dix heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Renaud*, opéra en 3 actes, et la 2e représ. de *Psyché*, ballet-pant. en 3 actes, de M. Gardel.

Théâtre de la Nation. — Auj. *l'Ecole des Mères*, com. en 5 actes, en vers; suivie du *Mari retrouvé*, com. en un acte, en prose, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. *Alexis et Justine*, et *Raoul, sire de Créqui*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 1re représ. de *l'Histoire universelle*, folie en 2 actes, en vers, mêlée de vaud. et d'airs nouveaux; préc. de *l'Homme en Loterie*.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. la 3e représ. du *Point d'honneur*, en 5 actes, en prose; suivi des *Deux Fermiers*, en un acte, en prose, et d'un divert. — En attendant *Calas*, ou *le Fanatisme*, en 4 actes, en prose.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont aux lettres M, N, O.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{8}$	Cadix.	46 l. 13 s
Hambourg.	242 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104
Londres. . .	25 l. $\frac{7}{16}$ à $\frac{1}{8}$	Livourne.	112
Madrid.	46 l. 14 s	Lyon, *Saints* . .	au pair

Bourse du 15 décembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . 2145, 40, 42 $\frac{1}{2}$, 45, 50
— Portions de 1,600 liv. 1320
Emprunt d'oct. de 500 liv. 430
Lot. royale de 1780, à 1,200 liv. 1788. . . . . .
— Primes sorties. . . 1789. . . . . 2 b
Emprunt de 125 mill., déc. 1784. . 8 $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{8}$, 9, 9 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ b
— 80 millions, avec bull. . . . . 11 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ b
— sans bull. . . . . 3 b
— sortis en viager, avril, 12. — juillet. . . . . 11 $\frac{1}{8}$ b
Bulletins. . . . . 82, 83, 83 $\frac{1}{8}$, 84
Reconnaissance de bulletins. 92
Act. nouv. des Indes. 1030, 28, 27, 26, 24, 23, 22, 21, 24
25, 27, 28, 30, 32, 35, 33, 34, 35, 36
Caisse d'esc. . . . 8730, 10, 700, 695, 700, 10, 12, 15
Demi-caisse. 1860, 50, 53, 60
Quitt. des eaux de Paris. 592, 95, 600
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$. 945
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 $\frac{1}{16}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ 2 p
Rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{8}$ p
Assur. contre les incendies. 586, 87, 88, 89
— à vie. 618, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 351. *Vendredi* 17 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 décembre. — On répand le bruit que l'on fait marcher de la Bohême dix nouveaux bataillons pour les Pays-Bas. Si cette nouvelle se confirme, elle donnera matière à toutes sortes de conjectures; car la réduction et la conservation des Pays-Bas n'ont pas besoin de ces accroissements de troupes.

On écrit de Krajowa qu'il se fait de grands mouvements dans le quartier-général du grand-visir, qui se propose d'aller livrer bataille aux Russes. Si son armée s'avance, on ne pourra plus continuer à Szistowe les négociations de paix, cet endroit étant trop voisin du théâtre de la guerre. — On avait débité que la forteresse d'Ismaïlow s'était aussi rendue aux Russes, mais cette nouvelle ne s'est pas encore confirmée.

DANEMARK.

De Copenhague, le 27 novembre. — On avait parlé de grands changements dans l'état militaire, mais il n'en sera rien; on se propose seulement de faire des économies sans nuire à l'établissement militaire. — Le bataillon de garnison de Crombourg sera licencié, et on a révoqué l'ordre de lever un bataillon d'infanterie légère dans les duchés.

Depuis le 19 de ce mois le nombre de bâtiments de diverses nations qui ont passé par le Sund s'est élevé à cent trois. — Un ouragan terrible, dans la nuit d'hier, a causé de grands dommages.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.

Un tableau rapide et succinct des débats parlementaires suffira probablement à nos lecteurs, auxquels nous avons d'ailleurs eu soin de présenter dans le temps les traits principaux des discussions du sénat britannique. L'étendue qu'exige l'exposé de nos propres affaires doit être proportionnée à l'intérêt majeur dont elles sont pour nous. Cependant, de peur de perdre le fil chronologique de celles de l'Angleterre, nous allons donner, jour par jour, le sommaire des séances, réservant les détails à ce qui pourra le mériter réellement. On voudra bien excuser l'aridité de cette espèce de table de matières; elle est en partie due au fond même des choses, et en partie à la forme dans laquelle nous sommes obligés de nous circonscrire.

Du 26 novembre. — Le roi s'étant retiré après avoir prononcé son discours dans la Chambre des pairs, en présence des communes, qui se retirèrent aussi, la délibération s'ouvrit sur l'Adresse en réponse. Calquée sur le discours, elle prend rarement la teinte du caractère libre et fier qu'on déploie quelquefois dans les débats, même dans la Chambre haute. Lord Pawlet, secondé de lord Hardwick, proposa le compliment d'usage, qui allait passer à une unanimité apparente sans les observations du comte de Stanhope, que son alliance avec M. Pitt n'empêche pas de présider le Club de la Révolution. On a vu son discours dans cette feuille. Mal accueilli de la Chambre haute, que sa dénomination semble rapprocher du trône et dont elle se rapproche en effet par ses opinions, il ne combattait ni n'approuvait l'Adresse, et présentait seulement des observations auxquelles on s'est dispensé de répondre. L'Adresse a été admise.

La Chambre des communes n'a consacré la même journée qu'à la considération d'objets d'administration intérieure, renvoyant l'Adresse après l'examen de la convention avec l'Espagne. En prenant ce délai, la Chambre a fait usage de son droit naturel, fortifié, s'il peut l'être, par le droit conventionnel que lui attribue un bill qu'on a lu, et qui déclare qu'elle n'est pas astreinte à regarder les délibérations sur le discours et l'Adresse en réponse comme les premiers objets dont elle doive s'occuper.

Les 27 et 29 on a pris le serment des membres.

Le 30, M. Burke a rappelé à la Chambre la nécessité de reprendre le procès de M. Hastings; il a manifesté quelques craintes que la Chambre haute ne voulût abandonner l'*impeachment* de l'ex-gouverneur, puisqu'elle venait de s'ajourner sans s'en être occupée, comme elle avait promis, dans la dernière session, de le faire à l'ouverture du parlement. MM. Addington, orateur nouvellement élu, et Pitt ont assuré l'honorable membre qu'il pouvait être tranquille sur cet article, les deux Chambres ayant la même façon de penser, et la première ne songeant point à attenter aux priviléges de la seconde. On est convenu de différer de quelques jours pour en revenir à l'Adresse au roi.

M. Mainwaring s'est hâté de la demander. Jamais cette Adresse respectueuse n'avait été mieux méritée. Sa Majesté avait su éviter des hostilités précaires dans les événements, incertaines dans leurs effets, et, politiquement parlant, presque toujours dangereuses. La seule montre des forces de la Grande-Bretagne lui avait valu tous les avantages que la guerre la plus heureuse aurait pu procurer.

M. Carew, enchérissant sur ces éloges de la conduite des ministres, n'a pas voulu aborder de trop près la partie du discours où il est question de la Russie et de la Suède. Il a cru que la Chambre des communes ne pouvait éviter trop soigneusement de soulever le voile dont les mystères de la politique anglaise relativement aux puissances étrangères doivent se couvrir. La convention lui a paru un moyen de s'opposer à l'accroissement excessif de voisins dangereux; il a fini par voter des remerciements à S. M. pour le bon emploi de son pouvoir, et des assurances de la confiance de la nation exprimée par ses représentants.

Ici l'orateur a fait lecture de l'Adresse. M. Jarvis a demandé qu'on y ajoutât des recommandations au roi en faveur des officiers de la marine, distingués par leur zèle et leur désintéressement; il a conclu à les récompenser par une promotion.

M. Fox ne s'est point opposé à l'Adresse, qu'il a même appuyée, la rédaction étant dans la mesure convenable; mais il était bien éloigné de voir dans la convention avec l'Espagne autant d'avantages qu'on le prétendait, et ce point méritait d'être éclairci par une ample discussion. Il a répondu aux craintes de quelques préopinants qu'il ne croyait à la France, dans sa situation actuelle, ni le pouvoir ni la volonté de déranger la balance de l'Europe. L'Angleterre avait dû intervenir pour réintégrer la maison d'Autriche dans les provinces belgiques; un traité de garantie lui en faisait un devoir; mais sûrement la France n'avait jamais songé à se réunir ces provinces. Ce motif n'était donc entré pour rien dans la conduite de la Grande-Bretagne. Il était bien étonnant qu'elle n'eût pris aucune part au traité de paix conclu entre la Suède et la Russie. Quant aux affaires de l'Inde, peut-être la prudence voulait-elle, autant que la justice, que l'on ne s'immisçât pas trop avant dans les querelles de ses princes.

M. Pitt insista sur la nécessité de protéger les alliés de la Grande-Bretagne; il témoigna sa satisfaction de voir l'unanimité en faveur de l'Adresse, applaudit aux principes de M. Carew sur le secret qu'exige la politique. Il promit l'état des dépenses considérables du dernier armement et des vues sur les moyens d'y pourvoir. M. Fox ayant jugé indispensable l'appel des membres de la Chambre pour prendre en considération ces états, M. Pitt, qui ne le croyait pas si nécessaire, en fit pourtant la motion; elle passa ainsi que l'Adresse.

(*La suite incessamment.*)

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Turin. — «L'*honneur français*, c'est-à-dire le type de toutes les anciennes calamités de la France, est, sans contredit, réfugié ici. C'est ici que l'on parle de rentrer en France *avec honneur*, de venger l'*honneur*, de mourir avec *honneur*, etc... Si je n'étais pas mieux instruit de ce qui se passe dans ma patrie que les *illustres* réfugiés, je frémirais, je vous l'avoue, des complots qui se forment, des trames qui s'ourdissent contre les *patriotes* français. Prenez garde que je dis *patriotes*. On affecte dans ces murs de croire que le peuple en France est *aristocrate*: on pense qu'il regrette le *bon clergé* et l'*auguste noblesse*. Ce ne sont que des avocats, des procureurs et

d'*infâmes gens de lettres*, qui ont fait tout le bruit. Quelques hommes vils, indignes de leur nom, prêtres et nobles, se sont aussi jetés dans cette grande intrigue; mais le *bon peuple* des campagnes, le *tiers rural, la véritable nation*, comme on dit ici, ne partage point cette infamie. Il faut donc venir au secours du *vrai peuple*, l'éclairer si on l'égare, le pourfendre s'il résiste. Croyez qu'on y pense... Je puis à peine vous donner quelque idée du vaste plan qu'il me semble que l'on cherche à concevoir; c'est la montagne en travail.

« Je m'arrête ici pour vous offrir mes conjectures avec ma relation. Les princes ont des correspondances très étendues. Ils n'agiraient point seuls; c'est une démence dont il faut les justifier. J'en juge par l'extrême joie qu'a produite ici la rentrée des Autrichiens dans les Pays-Bas et par les blasphèmes proférés en cette occasion contre la liberté des peuples. Cela s'appelle ici la *joyeuse entrée*. On a reçu des avis de Vienne (je me garde bien de dire qu'ils soient officiels); ces avis portent que l'on fait marcher de la Bohême dix nouveaux bataillons vers les Pays-Bas.

« Les princes ont des agents en France; ils en ont surtout à Paris de très zélés, de très actifs. Les trois libelles dont vous me parlez ont été lancés à propos dans Paris; celui de Calonne, celui de Burke, celui de Lally. Je vous préviens que l'on compte sur un quatrième; on le regarde comme le coup de force, la girande de ce brillant artifice. Voilà comme on espère que le peuple sera préparé. En effet, on m'assure que les héros fugitifs ont une liste de plus de cent mille hommes qui tous offrent de les joindre et qui tous connaissent le métier des armes... Encore un mot sur Paris (car on se flatte gaîment ici de *connaître son Paris*)... Vous devez de temps à autre avoir des spectacles bruyants. On croit chez nous que les aristocrates y dominent, et que leur triomphe est un signe certain de leur nombre invincible... Est-il vrai que les foyers et le parterre soient remplis de spadassins qui insultent les gardes nationales, et qu'ils les tuent comme des *mouches*? Des subalternes se vantent ici que l'on y dépense beaucoup d'or pour ces expéditions. Ces sortes de duels reviennent-ils fort cher? Y aurait-il un tarif? tant pour un soldat, tant pour un officier, et, en tout, selon le grade du défunt?.... Ces horreurs sont-elles véritables? Avez-vous en effet de ces assassins à gages?

« Il me reste à vous parler d'une espérance que je pourrais bien avoir dépistée. On va, nous écrit-on, former à Paris de *nouveaux clubs*; ces associations prendront les titres les plus doux; les mots *monarchie* et *monarchique* s'y déclineront à faire plaisir; on aura l'air d'y convertir l'aristocratie; quelques hommes un peu importants se mettront à la tête; ils ne parleront que d'ordre, de paix et de tranquillité. On compte beaucoup ici sur ces établissements. On espère qu'un autre parti (dans lequel il ne serait pas impossible que l'on eût des intelligences) criera d'autant plus, ira d'exagérations en exagérations, et qu'au milieu de ce tumulte les *apôtres de la paix*, les prétendus royalistes, obtiendront l'avantage.... C'est ainsi que ce *bon peuple* se trouvera disposé à recevoir les *libérateurs* de la France.

« C'est alors que commence le plan d'attaque; on pourra la tenter par trois côtés... Quelle chimère! Et l'argent! Les premiers auteurs de l'entreprise en ont peu... On raconte que M. l'abbé Calonne est allé à Gênes; il était chargé d'y faire un emprunt de 5 à 6 millions sur des joyaux, des bijoux, de la vieille vaisselle au poinçon de Paris; mais les Génois, sentant bien qu'une guerre civile en France n'y peut être favorable au crédit, se sont souvenus de leurs créances et ont refusé des armes contre eux; l'abbé négociateur a échoué.

« Avec qui donc commencer la guerre? Mais à quoi bon cette grande fabrication de sabres et d'armes de toute espèce qui s'est faite ici? Pourquoi un ex-ministre est-il enfermé, travaillant du matin au soir? Pourquoi deux ou trois fois par semaine des comités secrets qui se prolongent bien avant dans la nuit? etc. Mes *pourquoi* ne finiraient point si je ne terminais tous ces ouï-dire, toutes ces apparences, toutes ces probabilités par le seul *pourquoi* dont je fasse cas: *pourquoi* s'effrayer pour la France? Les patriotes français, c'est la nation entière; la révolution de France est l'espérance du monde entier. Plus de trois millions d'hommes *effectifs* ont fait un serment contre lequel une armée de princes ne pourrait prévaloir. Enfin, ce que toutes les aristocraties du monde ignorent, c'est la conscience de l'homme et l'irrésistible empire de l'amour de la liberté. »

FRANCE.

Paris. — On trouve dans la troisième colonne du n° 344 du *Moniteur* (vendredi 10 décembre 1790), ces trois lignes: « M. Mirabeau avance, page 117 de la *Constitution monétaire*, que je fus consulté en 1785 par M. Calonne sur la refonte; je certifie le fait faux, ainsi que ses détails.

« FORT-BONNAIS. »

Et moi je certifie qu'il est faux qu'à la page 117, et même dans les suivantes, de la *Constitution monétaire*, j'aie dit que M. Fort-Bonnais ait été consulté: 1° en 1785, 2° par M. Calonne, 3° sur la refonte.

MIRABEAU *l'aîné*.

ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Du 12. — Une partie de la séance a été occupée par la lecture de l'Adresse destinée pour l'Assemblée nationale.

Il y a eu deux scrutins sans majorité.

Du 13. — MM. Marcilly et Brunet, avocats, ont été élus suppléants de juge par le scrutin de ballottage.

Du 14. — M. Muguet (de Nanthou), député, a été nommé suppléant de juge par le scrutin de ballottage.

Du 15. — M. Robin-Léonard, avocat, a été élu suppléant par scrutin de ballottage.

Le président a rendu compte de la députation qui a présenté hier au soir à l'Assemblée nationale l'Adresse de l'assemblée électorale.

On a ordonné l'impression de l'Adresse.

De Lyon. — Depuis longtemps une fermentation sourde régnait dans cette ville; on flattait le peuple de diminuer les droits d'entrée; on l'engageait à demander à une certaine époque que le pain fût réduit à 1 sou la livre, et que Lyon fût le séjour des ci-devant princes réfugiés à Turin. On croit tenir les chefs de cette machination. MM. Guillin, Pongelon, Descarts Terrasse-Tessonnet, officiers au régiment du Maine, avaient de fréquentes conférences. Un patriote admis à leur intimité a déjoué leurs menées; ils ont été arrêtés le 19 de ce mois et conduits à Pierre-Encise, leurs papiers ont été saisis. On n'a point encore reçu de plus grands détails. Depuis cette arrestation plusieurs des ci-devant comtes de Lyon ont quitté la ville, et des étrangers qui devaient fomenter l'insurrection et l'appuyer à main armée ont aussi pris le parti de s'éloigner.

De Turenne, département de la Corrèze. — « Voulez-vous bien, monsieur, publier que le chapitre de Turenne, département de la Corrèze, n'a cessé, depuis le commencement de la révolution, de donner les preuves les moins équivoques de son attachement à la nouvelle constitution? Il vient d'y mettre le sceau par son obéissance unanime au décret de la constitution civile du clergé. Le jour même de la publication de ce décret, tout office canonial a cessé, et les vêpres ont été célébrées dans l'église ci-devant collégiale par le vicaire de la paroisse. Le ci-devant prieur et les ci-devant chanoines ont effectué leur retraite, sans bruit, sans murmures, et même sans l'ostentation de la docilité.

« BERNARD RETIEL,

« *ci-devant chanoine et membre du club d'Union.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE.

M. LECOUTEULX: Il est instant de secourir les deux hôpitaux de Rouen.

Le premier, sous le nom d'Hôpital-Général des valides, a en revenus (1). . . . . 387,169 l. 15 s. 9 d.
dont il faut déduire. 80,000
accordées par le roi sur les droits réservés qui expirent au 31 décembre prochain.

Recette totale	307,169	15	9
Ses dépenses s'élèvent à . . .	463,850	10	4
Mais par l'accroissement de ses dépenses et la privation desdites 80,000 livres, l'insuffisance annuelle de cet hôpital est de . . .	163,133	17	5

Le second, sous le nom d'Hôtel-Dieu de la Madeleine, a en revenus, etc. 203,626 15 10
dont il faut déduire 20,000
accordées comme ci-dessus.

Dépense de chaque année. . .	257,989	14	7
Insuffisance de l'Hôtel-Dieu. .	74,362	18	9
Idem de l'Hôpital-Général . .	163,133	17	9
Insuffisance annuelle des deux hôpitaux	250,694	18	11
En outre les dettes arriérées; savoir, de l'Hôpital-Général. . .	300,399	6	2
— de l'Hôtel-Dieu	122,256	18	11
Ensemble	422,656	5	1

L'insuffisance totale et annuelle des deux hôpitaux est de 250,694 liv. 18 s. 11 d.

L'état qui a été levé, au 29 septembre dernier, des individus de l'Hôpital-Général, monte à 2,477; celui des malades à l'Hôtel-Dieu à 5,591. Il en résulte que le nombre des journées d'individus de cet hôpital, y compris les domestiques, monte, année commune, à 178,803; ce qui donne par jour, à la charge de cet hôpital, 489 malades.

On réclame donc les secours dus à trois mille individus dans l'excès de leur misère, de leurs maladies, de leur vieillesse et de leurs infirmités. C'est à la fois satisfaire à des vues d'humanité et de saine politique. Les soins continuels qu'on donne au peuple dans ses maladies et souffrances le préservent au moral comme au physique d'une contagion dangereuse, particulièrement dans les grandes villes.

Le moyen que le département de la Seine-Inférieure propose de proroger pour venir au secours de ces deux hôpitaux en détresse est la prorogation des droits réservés qui se perçoivent à l'entrée de cette ville et qui expirent au 31 décembre. Ces droits étaient originairement des droits consentis par les habitants de Rouen, pour fournir à un don gratuit; ils ont été établis par la déclaration du roi du 3 janvier 1759. Ils devaient acquitter le don gratuit à divers termes convenus pour son paiement; leur produit annuel se trouva excéder la quotité déterminée des paiements à chaque échéance. La municipalité de Rouen, qui administrait alors leur perception, appliqua l'excédant au soulagement des hôpitaux.

Le don gratuit entièrement acquitté (et il le fut exactement), ces droits devaient cesser; le roi en avait donné sa parole, mais l'abbé Terray y eut peu d'égard; il en fit ordonner la prorogation en 1768, et ils furent aussitôt compris dans le bail de la régie générale, sous la dénomination de *droits réservés*.

Tous les corps et les différents chefs qui représentaient alors pour les habitants de Rouen firent les plus fortes et les plus vives réclamations.

Les habitants de Rouen ne se refusèrent pas à la prorogation de ces droits, mais ils demandèrent avec juste raison que la totalité de leurs produits fût appliquée au profit de leurs hôpitaux, qui dès-lors ne pouvaient subsister sans ce secours.

La persévérance des réclamations, particulièrement de celles de M. le cardinal de Larochefoucauld, fit enfin fléchir le despotisme de l'abbé Terray, et à cette époque on accorda sur cette usurpation, mais au titre dérisoire de don, une somme annuelle de 80,000 liv. au profit de l'Hôpital-Général de Rouen et de 20,000 liv. à l'Hôtel-Dieu.

Ce prétendu don a été prorogé par différents arrêts du conseil en 1774, 1780 et 1786, en payant à chaque fois le droit du marc d'or.

Le produit de ces droits dans leur totalité, pendant les années 1783, 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788, s'est élevé, année commune, à 298,904 livres 17 s. 1 d. Ces droits ont été prorogés définitivement par l'édit de février 1780 pour dix années; ils expirent le 31 de ce mois, ainsi que nous l'avons déjà dit.

C'est sous ces différentes considérations que je suis chargé, messieurs, au nom de vos trois comités réunis des finances, de l'impôt et de mendicité, de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités des finances, de l'impôt et de mendicité, a décrété :

Art. Ier. Que les droits d'entrée qui se perçoivent à Rouen sous la dénomination de *droits réservés*, qui ont succédé au don gratuit et qui ont été prorogés définitivement pour dix ans, par l'édit de février 1780, continueront, à compter du 1er janvier prochain, à être payés et perçus provisoirement au profit des deux hôpitaux de cette ville, en attendant la publication des lois générales qui seront décrétées sur la mendicité, les hôpitaux du royaume, et sur les droits d'entrée dans les villes et l'organisation générale de l'impôt.

« II. Les percepteurs actuels seront tenus de verser les fonds de leur recette aux mains des officiers municipaux, qui de leur part les verseront dans la caisse des trésoriers des deux hôpitaux de Rouen, dans la proportion des besoins respectifs de chacun d'eux, laquelle proportion sera déterminée par les membres du directoire du département.

« III. Tous les six mois, les officiers municipaux rendront au directoire du département le compte de leur gestion, pour raison de leur perception desdits droits, et des sommes qu'ils auront payées aux trésoriers desdits hôpitaux.

« IV. Les administrateurs desdits hôpitaux rendront également tous les six mois, aux officiers municipaux, un compte général de leur recette et dépense, et lesdits officiers municipaux sont autorisés, sous la surveillance des corps administratifs, et en attendant la publication des lois générales sur les hôpitaux du royaume, de faire tels règlements provisoires qui seront jugés nécessaires pour la meilleure administration de leurs hôpitaux, et particulièrement pour que les individus valides qui y sont admis y soient entretenus dans un travail utile et productif. »

Ces articles sont adoptés.

— Sur le rapport fait par M. Gossin au nom du comité de constitution, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur la pétition des administrateurs des départements de la Somme, de Mayenne-et-Loire, du Nord, du Bas-Rhin, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure, de la Charente-Inférieure et de la commune de Montauban, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé trois juges-de-paix dans le canton de Montauban.

« La paroisse du Douzier est distraite du district d'Abbeville pour demeurer unie à celui d'Amiens.

« Les municipalités de Saint-Pierre et de Notre-Dame-de-Cholet, département de Maine-et-Loire, district de Baugé, seront réunies pour n'en former qu'une à l'avenir, qui sera actuellement élue en conformité des décrets.

« Les communes des autres municipalités dans le département de Maine-et-Loire qui demandent la réunion sont autorisées à s'assembler pour manifester leurs vœux à cet égard.

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les dis-

(1) Il y a dans ces chiffres quelques erreurs qu'il nous est impossible de relever. L. G.

tricts de Bergues, Lille, Valenciennes, Strasbourg, Laval, Rouen, Montivilliers, Cany et Langres, ainsi que dans les îles de Rhé et d'Oléron, lesquels seront séants dans ces villes, à l'exception de ceux des districts de Bergues, Montivilliers et Cany, qui siégeront dans les villes de Dunkerque, Fécamp et Saint-Valery; les siéges de ceux des îles de Rhé et d'Oléron seront à Saint-Martin pour l'île de Rhé, et à Saint-Pierre pour l'île d'Oléron.

« Les tribunaux de ce genre actuellement existants dans lesdites villes continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des nouveaux juges qui seront installés et prêteront serment en la forme établie par les décrets sur l'organisation de l'ordre judiciaire. »

Suite de la discussion sur les offices ministériels.

M. Dinocheau : Avant que la discussion s'engage, j'observerai que l'on a assez confondu le sort des offices avec celui des officiers; je vais en conséquence vous présenter une série de questions relatives aux offices dont vous déciderez sans doute la suppression.

1° Admettra-t-on dans les tribunaux de district des offices ministériels vénaux et héréditaires?

2° Les offices ministériels actuellement existants seront-ils conservés ou supprimés?

3° Les officiers ministériels actuellement existants seront-ils autorisés, en cas de suppression, à continuer par provision leurs fonctions auprès des tribunaux de district, dans lesquels ils seront répartis suivant les besoins du service?

4° En cas de suppression des offices ministériels, les anciens officiers exerçant auprès des bailliages et sénéchaussées royales seront-ils remplacés près des tribunaux de district par des hommes de loi?

5° La distinction des fonctions d'avocat et de procureur sera-t-elle conservée, ou ces fonctions seront-elles exercées cumulativement par les hommes de loi?

6° Les hommes de loi seront-ils chargés exclusivement de l'instruction écrite des procès?

7° Admettra-t-on tous les citoyens à l'exercice du droit de la défense officieuse?

8° Les hommes de loi et les huissiers seront-ils choisis au concours pour remplir le nombre qui sera jugé nécessaire, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, sur les avis des directoires de district réunissant les observations des départements?

M. Chabroud : Je demande qu'on aille aux voix sur la première proposition, qui probablement ne souffrira pas de difficultés.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : Je commence par diviser la question qui vous est présentée. Je ne sais comment on a confondu les procureurs avec les huissiers et les notaires. Une ligne de démarcation très profonde sépare leurs fonctions et doit varier votre détermination; aussi je ne m'occuperai que des procureurs. Vous avez à examiner, relativement à eux, deux questions, l'une constitutionnelle, l'autre qui, dépendant des circonstances, ne concerne que leur intérêt personnel. Constitutionnellement tout homme a le droit de choisir son défenseur comme son médecin; mais de même que vous ne laissez pas exercer la médecine à des charlatans qui empireraient le mal au lieu de le guérir, de même vous ne devez pas laisser les fonctions de défenseurs des citoyens à des hommes qui éterniseraient ou envenimeraient les discussions, au lieu de les faire cesser.

Les procès sont les maladies des fortunes comme la fièvre est celle des personnes; il faut que le soin de guérir les maux ne soit confié qu'à des mains pures et exercées, et c'est au législateur à indiquer au peuple les hommes à qui il peut sans risque accorder sa confiance.

D'après cela vous fixerez, par vos décrets sur l'organisation de l'éducation nationale, le mode d'examen, la nature et la durée des études pour obtenir le droit d'exercer les fonctions d'homme de loi. En attendant, et dans ce moment, vous devez pourvoir au sort d'une classe d'hommes nombreuse, qui ont favorisé la révolution et servi la patrie, et vous devez assurer le service auprès des nouveaux tribunaux. Pour cela je propose de faire payer à tous les procureurs le montant de la finance de leur office, suivant l'évaluation de 1771.

Je voudrais qu'il leur fût en outre alloué une indemnité, mais en la donnant plus considérable à ceux qui ne voudront pas continuer l'exercice de leurs fonctions, et en la réduisant à moitié pour ceux qui voudront les continuer.

Je voudrais que chaque procureur fût tenu de faire son option devant la municipalité de sa résidence, et l'extrait de sa déclaration lui servirait seul de titre pour exercer ses fonctions près d'un tribunal.

Dans mon système, les fonctions d'avocat et de procureur seraient confondues. L'avocat pourrait faire ou ne pas faire l'instruction; le procureur pourrait écrire ou plaider dans toutes les causes. Chaque individu pourrait faire écrire ou plaider dans sa cause par qui il voudrait; mais l'instruction demeurerait exclusivement aux hommes de loi formant désormais une classe unique. Enfin nul ne serait admis à se consacrer aux fonctions d'homme de loi à l'avenir que suivant les formes constitutionnelles. Telles sont, messieurs, les bases du décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

« Art. Ier. Les offices de procureur près des parlements, cours des aides, chambres des comptes, cours des monnaies, présidiaux, sénéchaussées, bailliages et autres tribunaux de première instance ou d'appel, sont et demeurent supprimés.

« II. Il leur sera remboursé à tous, ceux de Paris exceptés, le montant de la finance de leur office suivant un calcul dont l'évaluation de 1771 sera la base, et d'après le mode qui sera fixé ci-après.

« III. Il leur sera en outre alloué une indemnité dont la quotité sera déterminée dans les articles suivants.

« IV. Dans le mois qui suivra l'époque de la publication du présent décret, tous les procureurs seront tenus de déclarer devant les officiers municipaux du lieu de leur résidence, en personne ou par écrit, s'ils entendent ou non continuer leurs fonctions. Cet état sera envoyé par les municipalités au ministre de la justice.

« V. Ceux qui auront déclaré vouloir continuer leurs fonctions ne recevront que la moitié de l'indemnité, mais il leur sera libre d'exercer celles d'homme de loi près de tel tribunal du royaume qu'ils voudront choisir.

« VI. La distinction ci-devant établie par la loi entre les avocats et les procureurs demeure abolie. Les procureurs qui choisiront de continuer leurs fonctions, et les avocats exerçant près des anciens tribunaux au moment de leur suppression, et tous ceux que l'Assemblée a déclarés éligibles aux places de judicature, pourront, à leur choix, faire conjointement ou divisément, et sous le titre unique d'hommes de loi, les fonctions de défenseurs de parties, en instruisant la procédure, écrivant ou plaidant; la taxe sera la même pour tous.

« VII. Tous les citoyens auront le droit de faire écrire ou plaider pour eux le défenseur que leur confiance aura choisi; mais les hommes de loi seuls pourront faire l'instruction et les actes de la procédure.

« VIII. Lorsque l'Assemblée s'occupera de l'éducation et des écoles nationales, elle fixera le mode

constitutionnel et la durée des études, et les examens nécessaires pour être admis à exercer les fonctions d'homme de loi; et jusque-là nul autre que ceux désignés par les précédents articles ne pourront être admis à les remplir. »

M. Legrand : Il me paraît que votre intention est de rembourser les offices; mais je ne vois pas que vous supprimiez les procureurs, qui cependant sont absolument inutiles. Entre la loi et celui qui la prononce il ne doit y avoir qu'une seule personne : c'est le défenseur de la partie; il n'en aura pas besoin d'un pour le fond et d'un autre pour la forme. Je demande donc qu'on pose ainsi les questions : 1° Supprimera-t-on les offices ministériels employés ci-devant à l'administration de la justice? 2° Les titulaires de ces offices seront-ils admis de droit à se livrer à la défense de leurs concitoyens? 3° Y aura-t-il un tableau où pourront se faire inscrire les personnes qui voudront se livrer à cet emploi? 4° Les formes de la procédure seront-elles simplifiées?

M. Buzot : Il est étonnant qu'après avoir posé en principes que la vénalité des offices était supprimé, on s'amuse à discuter pendant trois jours la même question. M. Mirabeau a la parole après moi; je la lui cède pour qu'il nous communique ses vues sur cette matière.

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau) : Je ne parlerai pas longtemps, car j'avoue que la question me paraît déjà longuement débattue; je lirai seulement un projet de décret. Je n'ai pas la prétention d'avoir trouvé quelque chose de nouveau : il me semble que les avis les plus éclairés demandent à la fois et le bienfait de la suppression des offices, la création des hommes de loi, et la conservation des titulaires des offices des juridictions royales. D'après ce simple exposé je vais vous faire lecture de mon projet de décret.

« 1° Tous les offices ministériels établis près des anciens tribunaux, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés, et il ne pourra en être créé de semblables à l'avenir; n'entendant néanmoins rien juger, quant à présent, à l'égard des notaires.

« 2° Le mode du remboursement de ces offices sera incessamment déterminé, et il sera statué en même temps sur la demande d'indemnité formée par les titulaires.

« 3° Il sera établi près des tribunaux de district des officiers, sous le titre d'hommes de loi, chargés exclusivement de faire l'instruction des procès. Ces officiers pourront en outre défendre, soit verbalement, soit par écrit, les parties qui les en auront chargés.

« 4° Et néanmoins tout citoyen pourra défendre officieusement un autre citoyen, soit verbalement, soit par écrit; mais alors il ne sera rien exigé ni taxé en justice pour le paiement de cette défense officieuse.

« 5° Le nombre des hommes de loi à établir près des nouveaux tribunaux sera fixé par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires de district.

« 6° A l'avenir il sera procédé à la désignation de ces hommes de loi d'après les règles et dans les formes qui seront incessamment décrétées.

« 7° Mais provisoirement les procureurs qui exerçaient dans les cours de parlement, conseils supérieurs, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales ordinaires seulement, auront la faculté de remplir exclusivement à tous autres lesdites fonctions d'homme de loi auprès des nouveaux tribunaux.

« 8° En conséquence, lesdits procureurs seront tenus de déclarer, dans trois mois à dater de la publication du présent décret, s'ils veulent ou s'ils ne veulent pas user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, et de désigner en même temps le tribunal auprès duquel ils sont dans l'intention de postuler.

« 9° Ceux desdits procureurs qui, dans le délai ci-dessus prescrit, auront déclaré ne vouloir pas user de cette faculté, recevront le remboursement de leurs offices, et même l'indemnité, s'il en est adjugé; le tout dans la forme qui aura été déterminée pour tous les autres offices ministériels supprimés purement et simplement par l'article Ier de ce décret.

« 10° Ceux desdits procureurs qui, dans le même délai, auront notifié leur acceptation et désigné le tribunal auprès duquel ils se proposent d'exercer les fonctions d'homme de loi, n'auront dès-lors aucun droit aux indemnités qui pourraient avoir été prononcées en leur faveur; et à l'égard du remboursement de leurs offices, il ne pourra avoir lieu qu'après leur décès, entre les mains de leurs héritiers.

« 11° Il en sera de même pour ceux qui n'auraient fait dans ledit délai aucune espèce de déclaration.

« 12° Les déclarations portant refus seront faites par-devant le syndic du département dans lequel le titulaire sera domicilié.

« 13° Seront les déclarations portant acceptation faites par-devant le commissaire du roi du tribunal auprès duquel le titulaire se propose d'exercer; et avant de faire ladite déclaration, il pourra exiger du commissaire la représentation de la liste de ceux qui se seront fait inscrire avant lui.

« 14° La désignation du tribunal une fois faite, il ne sera plus permis d'en choisir un autre.

« 15° Il sera dressé dans chaque tribunal de district un tableau de ceux desdits procureurs qui se seront fait inscrire pour y exercer les fonctions d'homme de loi.

« 16° Si le nombre de ces officiers se trouve supérieur à celui qui aura été fixé pour le tribunal, ils seront contraints de s'y réduire par la voie du sort; et ceux qui auront été obligés de se retirer auront, pour ce cas seulement, la faculté de choisir un autre tribunal d'entre ceux qui ne seront pas encore au complet.

« 17° Si le nombre de ces officiers se trouve inférieur à celui qui aura été fixé pour le tribunal, ce nombre sera complété par la voie d'élection dans les nouvelles formes qui auront été établies par les décrets ultérieurs, sauf l'exception portée en l'article précédent. »

On demande la question préalable.

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau) : Je désire qu'on puisse concilier plus nettement le bienfait de la suppression des offices, la liberté de défendre officieusement, le respect pour la propriété des titulaires, la grande considération de ne pas occasionner un bouleversement inutile, l'accélération de l'exercice des nouveaux tribunaux et la diminution des indemnités. Je le désire; mais, avant que de rejeter un décret qui a de grands et nombreux suffrages, il faut examiner.

M. Chapelier : Le projet de décret présenté par M. Mirabeau se rapproche beaucoup de celui du comité, sinon qu'il a quelques désavantages de plus pour les officiers et pour le public. Dans un article il laisse la liberté de prendre un défenseur officieux, et dans le suivant il propose un privilége exclusif. Je demande qu'on pose ainsi les questions : Y aura-t-il un officier public pour les citations en jugement, dans la proportion d'un pour six mille âmes? 2° Les communications se feront-elles par l'intermédiaire

d'un officier public? 3° Y aura-t-il des avocats auprès des tribunaux pour l'instruction des procès?

M. Dinocheau : J'ai aussi à vous présenter une nouvelle série de questions concertées avec M. Treilhard : 1° Supprimera-t-on les offices de greffiers et de procureurs? 2° Etablira-t-on auprès des tribunaux de district des officiers chargés exclusivement de l'instruction des procès? 3° Préférera-t-on les procureurs établis auprès des tribunaux et juridictions? 4° Les procureurs établis auprès des tribunaux et cours supprimés seront-ils admis en concurrence?

M. Goupilleau : Je demande la priorité pour les questions posées par M. Chapelier.

M. Chabroud : Je pense qu'il faut d'abord mettre aux voix cette proposition : La vénalité et l'hérédité des offices ministériels ou de postulation près les tribunaux sont supprimées.

M. Croix : Je demande si on entend parler des notaires?

Plusieurs voix s'élèvent : *Non!*

L'Assemblée consultée décrète la suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices ministériels ou de postulation près les tribunaux.

M. Fréteau : Voici la question que je propose de décider actuellement : Y aura-t-il des officiers publics pour les citations, significations et exécutions des jugements?

L'Assemblée décrète l'affirmative.

On fait lecture de la question suivante, présentée par M. Chapelier : Les communications seront-elles faites par l'intermédiaire d'officiers publics?

On demande que l'on décide auparavant la dernière question proposée par M. Chapelier.

Cette proposition est adoptée.

La question est ajournée.

— M. Menou présente, au nom du comité d'aliénation, plusieurs projets de décrets. — L'Assemblée nationale aliène des domaines nationaux aux municipalités et pour les sommes ci-après désignées :

1° A la municipalité du Courteuil, pour le prix de 178,223 liv.; — 2° à celle d'Annonay, pour le prix de 42,042 liv.; — 3° à celle de Chaigny, pour le prix de 117,349 liv.; — 4° à celle de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, pour le prix de 24,312 liv.; — 5° à celle de Chessy, pour le prix de 35,987 liv.; — 6° à celle d'Orléans, pour le prix de 2,690,550 liv. 4 s. 3 den.; — 7° à celle de Cuire-la-Croix-Rousse, pour le prix de 90,000 liv.; — 8° à celle de Lyon, pour le prix de 1 million 548,529 liv.; — 9° à celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour le prix de 85,455 liv. 10 sous.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 16 DÉCEMBRE.

M. Camus présente, au nom d'un comité formé *ad hoc*, un projet de décret sur l'établissement d'une direction générale de liquidation, présenté par les commissaires nommés en vertu du décret du 7 décembre 1790.

« Art. 1er. Il sera établi une direction générale, sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi, pour la liquidation de tous les objets qui vont être spécifiés; le travail et les opérations de cette direction seront surveillés par les comités de l'Assemblée, ainsi qu'il sera pareillemment expliqué.

« II. L'objet de la direction générale de liquidation sera de reconnaître et déterminer l'arriéré des divers départements, tant en masse qu'individuellement;

« Les finances des offices de judicature et autres dont le remboursement a été ou sera ordonné par l'Assemblée nationale;

« Les fonds d'avance et cautionnements des charges et commissions de finances;

« La valeur des dîmes inféodées, aujourd'hui supprimées;

« Les indemnités prétendues pour différentes causes non encore discutées et jugées;

« Les sommes dues à des porteurs de brevets de retenue, aux termes du décret du 25 novembre dernier;

« Les pensions dues pour services rendus à l'Etat;

« Les décomptes provenant de l'arriéré des anciennes pensions;

« La liquidation des droits ci-devant féodaux et fonciers, et autres charges qui se trouveront être dues sur les biens nationaux;

« Et tous autres objets dont l'Assemblée nationale aurait déjà décrété la liquidation, ou la décrétera par la suite.

« III. Le commissaire qui sera nommé par le roi pour être à la tête de la direction de liquidation sera tenu de procéder à la vérification de tous les faits qui seront nécessaires pour parvenir à ladite liquidation, et il sera responsable de leur exactitude.

« IV. La surveillance des comités de l'Assemblée sur la direction de liquidation consistera à se faire rendre compte, lorsqu'ils le jugeront à propos, des travaux relatifs à la liquidation des différentes parties à liquider; des bases sur lesquelles on opérera; des mesures qui auront été prises pour constater les faits; des motifs qui retarderaient quelques parties de travail; des plaintes qui seraient formées de la part des personnes intéressées à la liquidation.

« V. Le comité de liquidation surveillera les travaux relatifs à la liquidation de l'arriéré des départements (autres que celui de la marine), des dîmes inféodées, des indemnités prétendues contre l'Etat;

« Le comité des finances, la liquidation des fonds d'avance, cautionnements et offices de finance; celle du remboursement des finances répétées par les engagistes;

« Le comité militaire, la liquidation des finances des charges et emplois militaires;

« Le comité de la marine, la liquidation de l'arriéré de la marine des colonies;

« Le comité ecclésiastique, la dette des ci-devant corps ecclésiastiques, séculiers et réguliers;

« Le comité d'aliénation, la liquidation des droits ci-devant féodaux, fonciers, et autres charges existantes sur les biens nationaux;

« Le comité de judicature, la liquidation des offices de tout genre, autres que ceux ci-dessus désignés;

« Le comité des pensions, le travail relatif à la reconstitution des pensions, aux termes du décret du 3 août dernier, au décompte desdites pensions, et aux sommes dues pour des brevets de retenue.

« VI. Le travail de la liquidation sera réparti entre différents bureaux, selon les divers objets qu'il comprend; mais tout le travail se fera sous les ordres du seul commissaire du roi, responsable comme il a été dit.

« VII. Aussitôt après sa nomination, le commissaire du roi présentera à l'Assemblée nationale un plan pour la distribution de ses bureaux, le nombre de ses commis, le lieu où ils pourront être placés. Ce plan sera remis aux commissaires chargés par l'Assemblée de lui présenter le projet de l'organisation de la direction générale de liquidation; ils en rendront compte à l'Assemblée, pour être décrété par elle ce qu'elle estimera convenable.

« VIII. Les bureaux étant formés au 31 de ce mois au plus tard, chacun des comités de liquidation, de judicature, des pensions, des finances, militaire, des domaines, de la marine et de l'aliénation, fera remettre au bureau correspondant toutes les pièces, renseignements et mémoires étant entre ses mains. Lesdites pièces seront paraphées par un ou plusieurs des secrétaires-commis attachés au comité, que le comité nommera à cet effet, et il en sera dressé un bref état, au pied duquel le commissaire du roi se chargera desdites pièces. Il sera fait deux doubles de cet état; l'un sera laissé au comissaire du roi, et l'autre sera remis au comité.

« IX. Les mémoires tendant à obtenir le rétablissement de pensions supprimées ou la création de nouvelles, dans les cas prévus par le titre III du décret du 3 août dernier, continueront à être remis au comité des pensions, qui les fera passer au bureau correspondant, paraphés et accompagnés d'un bref état, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

« X. Chacun des bureaux chargés des différentes par-

tles de la liquidation suivra dans son travail l'ordre établi par le comité correspondant, et examinera les objets à liquider dans le même rang où ils l'auraient été par le comité. S'il ne se trouvait pas d'ordre encore établi pour quelque partie, il en serait établi un pour les comités, de concert avec le commissaire du roi.

« XI. Chaque semaine le commissaire du roi remettra ou fera remettre aux comités respectifs, aux jour et heure par eux indiqués pour leur séance, le travail relatif aux objets qu'ils sont chargés par l'article V de surveiller. L'état du travail sera signé du commissaire du roi. Les pièces qui auront servi de base au travail seront représentées, et le commissaire du roi, ou celui qu'il aura chargé de le remplacer, rendra sommairement compte du résultat du travail.

« XII. Chacun des comités fera ensuite le rapport du même résultat à l'Assemblée; le rapporteur y joindra les observations du comité, et sur ce rapport l'Assemblée décrétera les différentes parties de liquidation, soit en masse, soit individuellement, ou prononcera tel autre décret que le cas exigera.

« XIII. Le décret du corps législatif ayant été sanctionné par le roi, le commissaire du roi dressera les reconnaissances de liquidation à présenter à l'administrateur provisoire de la caisse de l'extraordinaire, à l'effet d'obtenir de lui les ordonnances de paiement. Le décret de l'Assemblée et sa sanction seront datés dans la reconnaissance délivrée. Le commissaire du roi sera responsable des reconnaissances qu'il délivrera. Il fera également expédier les brevets des pensions qui seront décrétées par l'Assemblée et sanctionnées par le roi; et il les enverra au ministre du département dans lequel les pensionnaires auront servi l'Etat, pour être signés du roi et du ministre du département. Le décret de l'Assemblée ainsi que la sanction du roi y seront rapportés et datés.

« XIV. Tous les décrets prononcés par l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, relativement aux différentes parties de liquidation ordonnées par l'Assemblée, continueront à être exécutés conformément à ce qui est exprimé par le présent décret.

« XV. Les affaires qui ont été examinées par les comités désignés en l'article V ci-dessus, et dont le rapport est ou sera en état d'être fait d'ici au 31 décembre présent mois, seront incessamment rapportées par lesdits comités aux jours qui leur seront indiqués par l'Assemblée. »

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

Suite de la discussion concernant les officiers ministériels.

M. le Président : La question sur laquelle s'établit la discussion est celle-ci : Y aura-t-il près les tribunaux des avoués chargés de l'instruction des procès?

M. Legrand : L'homme en société, le citoyen, ne peut jouir de toute l'étendue de sa liberté qu'autant que cette latitude de l'exercice de ses droits ne nuit pas à ceux d'autrui. La communication des pièces d'un procès exige la plus grande précaution; elle ne doit être faite qu'à un homme public; c'est l'intérêt de tout plaideur qui choisit un défenseur, c'est surtout l'intérêt de sa partie adverse. Pour assurer à chaque citoyen les choix les plus propres à ses intérêts, je propose d'établir auprès des tribunaux des avoués, et cependant je ne ferme point la porte des tribunaux aux défenseurs officieux. C'est ainsi que nous avions autrefois des hommes de loi pour la défense du fond, et d'autres officiers pour la défense des formes, pour le dépôt des pièces, etc... Voici mon projet de décret :

« Art. Ier. Il sera, près de chaque tribunal de district, dressé un tableau où se feront inscrire tous ceux qui se destineront à défendre en jugement leurs concitoyens. — Les règles d'admission, les études préliminaires qui seront exigées seront incessamment déterminées.

« II. Néanmoins tous ceux qui sont pourvus d'offices de procureurs près les ci-devant Cours souveraines, les bailliages et tribunaux royaux, autres que tous ceux d'exception; tous ceux qui exerçaient les fonctions d'avocats du roi, d'avocats-généraux, etc., pourront être inscrits près des tribunaux où ils voudront s'établir. Tout citoyen aura le droit de défendre la partie qui l'aura chargé de sa défense; mais la communication des pièces ne pourra être faite qu'entre les mains des avoués inscrits. »

M. Pazzua : Y aura-t-il des avoués? J'observerai, sur cette question, qu'il n'est pas un d'entre nous qui n'ait remarqué, dans la délibération d'hier, que les meilleurs esprits se sont trouvés placés entre la crainte de porter atteinte aux droits des parties et celle de compromettre l'organisation judiciaire que vous avez décrétée. Est-il nécessaire de conserver auprès des tribunaux des fondés de procuration ou des avoués, chargés exclusivement de faire, pour les parties qui ne voudraient pas elles-mêmes instruire leurs causes, les actes nécessaires à l'instruction? Tel est, ce me semble, le véritable sens de la question. Avant de se transporter dans un état de choses futur ou incertain, dans des hypothèses d'une simplification parfaite des lois et de la procédure, il faut envisager l'état actuel. Il me semble qu'il est en ce moment impossible de confier à tout citoyen l'instruction des procès sans ajouter au malheur du procès celui de faire courir aux plaideurs les risques de perdre la cause la plus juste par l'ignorance des formes. Il suffit de lire l'ordonnance de 1667 pour être convaincu que ce n'est que par le secours d'une longue expérience qu'on peut se familiariser avec ces formes nombreuses et compliquées. L'intérêt des juridiciables exige donc qu'il y ait auprès des tribunaux des hommes expérimentés pour l'instruction des procès et pour la conservation des formes... Il n'y a qu'à réformer la procédure civile, dit-on. Non; nous ne pouvons pas la faire, cette réforme salutaire; c'est une entreprise de trop longue haleine, dont l'Assemblée actuelle ne doit pas s'occuper. J'ai peine à concevoir comment le génie de ces hommes qui ont créé une constitution hardie, élevée et sublime, pourrait descendre à ces misérables détails et les discuter froidement. (Il s'élève des murmures.) Si vous n'avez auprès des tribunaux des hommes avoués par la loi pour la défense des plaideurs, il faudra que chaque défenseur se fasse délivrer par sa partie une procuration par-devant notaire; le juge sera obligé de la vérifier, de l'enregistrer au greffe; de là des frais, des embarras, etc... Mais il y a des inconvénients plus graves à confier des procurations à des hommes sans caractère public, non avoués auprès des tribunaux; mon fondé de pouvoir gagné par la partie adverse disparaît; me voici soumis à un appel...

J'ai déjà dit qu'il n'y a qu'une longue expérience qui puisse donner l'art de l'instruction d'un procès. Les plus habiles jurisconsultes ont souvent consulté les procureurs. Nous avons des exemples de la nécessité de réduire aux hommes de loi expérimentés et avoués auprès des tribunaux le nombre des défenseurs publics chargés de la direction et de l'instruction des procès. Dans les temps reculés de notre monarchie, lorsque les formes n'étaient point encore compliquées, on n'avait pas même osé imaginer les projets dangereux qui vous sont aujourd'hui proposés; nos rois déployèrent successivement toute la puissance des lois pour diminuer le nombre de ces procureurs non avoués, qui trahissaient la confiance trop facile des plaideurs et déjouaient la surveillance et la sagesse des juges... Rendez les fonctions actuelles des officiers ministériels parfaitement libres, et vous verrez l'avidité d'une foule d'intrigants faire des spéculations sur l'ignorance et sur la bonne foi des citoyens; vous verrez bientôt des hordes impures souffler l'esprit de chicane parmi les citoyens paisibles, les exciter aux procès pour se partager leurs dépouilles. On voit malheureusement que les praticiens les plus méprisables sont ceux qui sont recherchés par les gens de campagne; et dans quel temps vous propose-t-on d'ouvrir à cette classe d'hommes si dangereuse l'entrée des tribunaux, de lui confier l'instruction et la direction des procès? C'est dans le moment où les lois sont relâchées, où un grand nombre d'habitants des campagnes voudrait éluder les lois dans les échanges des droits casuels, dans le mode et le taux des remboursements.

Vous n'avez pas oublié que c'est un de ces praticiens qui a excité les troubles des différentes provinces du royaume. Calculez, s'il est possible, les conséquences de ce funeste système : voyez une foule d'intrigants égarant le peuple par une fausse popularité, et trahissant la confiance du plaideur abusé; imaginez-vous des maux mille fois plus grands que ceux dont on se plaignait lorsque des profes-

seurs exerçaient le droit de délivrer des certificats à des ignorants, etc.

La conséquence des observations que je viens de présenter est de ne confier l'instruction des procédures qu'à une classe d'hommes publics, avoués, établis à cet effet auprès des tribunaux. Vous ne devez pas perdre de vue les autres considérations politiques qui vous ont dirigés dans toutes les parties de l'organisation sociale; vous avez été obligés de modifier les principes d'une liberté indéfinie. Dans votre constitution ecclésiastique vous avez décrété qu'aucun prêtre ne pourrait être curé avant d'avoir exercé pendant un certain temps les fonctions du vicariat; que nul ne pourrait être élu évêque avant d'avoir été curé, etc. Dans le militaire, vous avez établi des gradations de services et des règles d'avancement, etc. Ces études préliminaires, ces conditions d'admissibilité sont une garantie pour la société, un gage que lui doit tout fonctionnaire public. Les études sont ouvertes à tous les hommes... Vous blessez, m'objecte-t-on, la liberté du citoyen. Les institutions sociales ne peuvent remplir leur objet, celui de l'utilité de la société entière, qu'autant que chaque citoyen fait le sacrifice de l'exercice de quelques droits particuliers.

Il ne s'agit donc plus que de déterminer l'espèce d'hommes auxquels vous confierez le droit exclusif de représenter les autres. Vous ne devez les choisir que parmi les citoyens qui ont des titres certains à la confiance de la société. Vous avez les anciens hommes de loi, qu'il est important d'investir de la confiance publique et d'encourager par l'émulation. Lorsque vous leur aurez ôté le droit d'acheter à prix d'argent la confiance de leurs concitoyens, je ne vois plus de motifs de se défier de cette classe d'hommes sur laquelle on a depuis longtemps jeté de la défaveur. — Peut-être dira-t-on que je donne aux avocats les dépouilles des malheureux procureurs. Toute distinction entre les avocats et les procureurs doit désormais être anéantie.

Si vous accordez aux premiers le droit de postuler, vous accorderez aux seconds le droit d'exercer toutes les fonctions des avocats. Il y avait plusieurs villes où ces fonctions étaient réunies; il est possible qu'elles le soient à l'avenir; il est même de l'intérêt général de changer aux yeux de la société jusqu'au nom de procureur. Je n'entrerai pas dans de plus grands détails; je dis qu'une bonne constitution doit améliorer les hommes. (Il s'élève quelques murmures.) Ne croyez pas que j'aie entendu vouloir faire une satire ou une épigramme; je n'attaque pas les hommes, mais l'abus de l'institution des procureurs: c'est du vice des lois, c'est de la coupable insouciance des juges qu'ont dérivé ces abus. Après avoir supprimé ces abus, après avoir détruit les offices, nous devons élever les procureurs à la dignité d'avocats, et leur confier avec assurance le soin de l'instruction des procès...

M. Prieur conclut par un projet de décret conforme à celui de M. Legrand.

(*La suite demain.*)

On a publié que j'étais au parterre de l'Opéra le vendredi, jour de la représentation d'*Iphigénie*, et que j'avais pris part au tumulte qui y a eu lieu. J'affirme que je n'étais pas à l'Opéra ce jour-là, et que depuis plus d'un mois je n'ai pas mis le pied à ce spectacle.

REGNAULT, *député de Saint-Jean-d'Angely.*

AVIS.

Appartement orné de glaces et de boiseries, au premier et au second, avec écurie et remises, à louer présentement, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 56. S'adresser au portier.

Appartement au second étage, sur le devant, boutique et deux arrière-boutiques, rue Saint-Jacques, au coin de celle de la Parcheminerie, à louer présentement. S'adresser au portier.

ERRATA.

Dans le bulletin de l'Assemblée nationale, séance du samedi 20 novembre au soir, n° 326, on a donné un extrait inexact d'une Adresse des officiers du régiment de Royal-Liégeois. Cette Adresse est insérée dans la partie politique du n° 328, article FRANCE, *de Phaltzbourg*. — Nous avons eu communication d'une lettre de Phaltzbourg, en date du 28 novembre, adressée à M. Ternant, colonel du régiment Royal-Liégeois, et signée par vingt-huit officiers de ce régiment, qui réclament contre cette inexactitude.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.—Auj., spectacle demandé, *Iphigénie en Aulide*, et un ballet anacréontique.

THÉATRE DE LA NATION.—Auj. *la Mort de César*, trag.; suivie de *la Fausse Agnès*, com. en 3 actes, en prose.

M. Larive jouera le rôle de *Junius Brutus*.

Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées, et sans aucune espèce d'armes offensives.

THÉATRE ITALIEN.—Auj. *le Jugement de Midas*, et *Au cassin et Nicolette*.

THÉATRE DE MONSIEUR.—Auj. *Joconde*, opéra français en 3 actes; préc. du *Conseil imprudent*, com. en 2 actes, en prose.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.—Auj. la 1re représ. de *Calas*, ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose; suivi du *Faux Talisman*, en 1 acte, en prose, et d'un divert.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. —Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Muette*, op. en 1 acte.

AMBIGU COMIQUE.—Auj. *l'Homme singulier*, ou *le Sexagénaire*, com. en 3 actes; suivie du *Nouveau Doyen de Killerine*, com. en 3 actes; terminé par *le Maréchal-des-Logis*, pant. en 1 acte, et le divert. d'*Annette et Lubin à Paris*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.—Auj. *le Rendez-vous*, op. bouf. en 2 actes; préc. du *Couvent*, ou *les Vœux forcés*, drame en 2 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont aux lettres M, N, O.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{2}$	Cadix	46 l. 13 s
Hambourg	211 $\frac{1}{2}$	Gênes	104
Londres	25 l. $\frac{9}{16}$	Livourne	112
Madrid	46 l. 14 s	Lyon, *Saints*	au pair

Bourse du 16 décembre.

Actions des Indes de 2,500 l. 2170, 75
— Portions de 312 liv. 10 s. 260
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le bill. . . . . .
1788. . . au pair. —1789. . . . 1790. . . s. 2 $\frac{1}{2}$ p
— d'oct. à 400 liv. 1789, sort. . . . . 3 $\frac{1}{2}$ b
1790. . . . 650, 55. . . . . sort. 1 p
Empr. de 125 mill., déc. 1784. . . . . 9 $\frac{1}{2}$, 9, 9 $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . . 11, 10 $\frac{1}{2}$, 11 b
— sans bull. . . . . 3 $\frac{1}{2}$, 3 b
— sort. en viager. juillet. . . . . 11 $\frac{1}{2}$, 11, 11 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins. . . . . 84, 83, 82 $\frac{1}{2}$, 83, 82 $\frac{1}{2}$
Reconnaissances de bulletins. . . . . 92 $\frac{1}{2}$
Actions nouv. des Indes. 1050, 46, 45, 44, 43, 42, 40, 41
43, 45, 46, 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 41
Caisse d'escompte. . . . 3730, 35, 40, 35, 30, 25, 20, 15
Demi-caisse. 1860, 65, 63, 65, 60
Quitt. des eaux de Paris. 592, 90
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$. 945
Idem à 4 p. $\frac{0}{0}$ 845
— de 80 millions d'août 1789. . . . 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ 2 p
— rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{2}$ p
Assurances contre les incendies. 590, 89, 88
— à vie. 625, 26, 24, 23, 24, 25, 24, 22

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. *Samedi* 18 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 décembre.—L'empereur a nommé M. le comte de Palfy, chancelier de Hongrie, à la place de chef de la chancellerie illyrienne.

L'intention de S. M. I. est de favoriser dans ses États toutes les branches d'industrie et de commerce. On travaille sans interruption à ces objets; le nouveau tarif ne tardera pas à paraître. Il est aussi question de divers traités de commerce à négocier avec des puissances voisines.

De Hambourg, le 6 décembre. — Dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, il a régné ici un ouragan terrible de nord-ouest. La rivière s'est élevée prodigieusement; les parties basses de la ville ont été même submergées, et pendant toute la journé du 4 il est tombé beaucoup de grêle.

POLOGNE.

De Varsovie, le 26 novembre. — Les séances de la diète ont été interrompues à cause des travaux que l'on fait dans la salle pour y faire des places pour les nouveaux nonces.

Il reste encore plusieurs vacances dans le sénat; le roi a déjà déclaré qu'il ne voulait nommer aux places vacantes que lorsque la diète aura décidé lesquelles seront supprimées ou conservées. On croit que les postes des *hetmans*, ou chefs de l'armée, et des ministres en second, tels que les vice-chanceliers, vice-trésoriers, etc., seront supprimés, et que les traitements affectés à ces places seront versés dans la caisse militaire.

Les diétines ont été orageuses dans plusieurs provinces, à cause de la succession au trône; on craint que cette circonstance n'amène une scission parmi les Etats. Cependant tout s'est passé avec ordre dans la diétine qui a été tenue ici; on a reçu les mêmes nouvelles de Lublin et de Cracovie. Le mandat des nonces de Varsovie est de vingt-huit articles, dont voici les principaux : nommer l'électeur de Saxe successeur au trône; insister pour que les sénateurs qui sont revêtus d'autres places ne puissent avoir dans le sénat que voix consultative; demander le rétablissement du conseil d'inspection des corps de magistrature dans l'intervalle d'une diète à l'autre, et la suppression des places de *hetmans*, vice-chancelier, vice-trésorier, etc. Le mandat des nonces de Varsovie porte aussi de demander l'inaliénabilité des provinces, districts et villes, l'établissement d'une armée de cent mille hommes, et la poursuite criminelle de ceux qui ont composé et publié des manifestes contre les opérations de la diète, etc.

Le roi de Prusse a fait demander il y a quelque temps aux Etats la permission pour le passage de ses troupes par le territoire de la république, si les circonstances rendaient cette mesure nécessaire; les Etats ont sur-le-champ expédié des courriers à Vienne et à Pétersbourg pour prévenir ces cours de cette demande et en provoquer une réponse. Cette réponse est arrivée; mais elle ne porte que des choses vagues, de sorte que les Etats sont à ce sujet dans le plus grand embarras.

Le projet de traité entre la république et la Suède est rédigé; on l'a remis au ministre de Suède, qui l'a envoyé par un exprès à Stockholm.

M. Ankwitz, châtelain à Saudec, a été nommé ministre du roi et de la république auprès du roi de Danemark.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 décembre. — Les Belges paraissent entièrement soumis. Tant de travaux, tant d'efforts, les flots de sang qui ont coulé, ce spectacle imposant d'un peuple soulevé contre la domination d'un maître, intérêt si cher aux vrais hommes de bien, tout cet appareil de liberté s'est-il donc évanoui comme un songe? Qui punira les traîtres qui les ont vendus? Qui vengera ce peuple des adroites perfidies dont il est une si déplorable victime? l'inexorable histoire. C'est là que des intrigants pervers, que des politiques cruels seront marqués du sceau de l'opprobre.

Lettre du général Bender, en date du 7 de ce mois, à M. le comte de Mercy.

« J'ai l'honneur de marquer à V. E. que vos troupes ont pris hier possession de la ville et citadelle d'Anvers, ainsi que de Malines. Nous n'avons rencontré aucune troupe insurgente ni essuyé la moindre résistance. Ost et West-Flandre, Tournay et Ruremonde ont envoyé leurs députations et soumissions. L'armée patriotique est disparue, et la guerre finie. Il n'existe plus l'ombre de cette haine et discorde qui régnait autrefois ici avec tant de rage, et qui aurait bientôt changé ce beau pays en un désert.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

On assure (et rien n'est plus probable) que M. le comte de Mercy avait ménagé par des largesses mystérieuses une entrée facile aux troupes de Léopold dans la ville de Bruxelles.

De Liége, le 12 décembre. — C'est le 10, à trois heures après midi, que les troupes exécutrices sont sorties très précipitamment de Visé, au nombre de quinze cents hommes commandés par M. de Halzfelds, général mayençais; elles ont laissé dans la ville qu'elles quittaient presque toutes leurs munitions de bouche, six mille pains, vingt-six sacs de farine, etc. Elles se sont retirées à une demi-lieue de Visé, à Biernau, territoire de Brabant. On assure qu'un second bataillon de quatorze cents hommes vient par Fouron-le-Comte pour rejoindre le premier, avec quatorze pièces de canon, et que cette armée est dans l'intention de se porter par Jupil et la Chartreuse pour attaquer la capitale. Les Liégeois l'attendent de pied ferme; toutes les dispositions convenables sont faites pour la bien recevoir; on veut même la prévenir, et nous venons d'envoyer des députés à Bruxelles, au général Bender, pour lui demander le passage de nos troupes sur le territoire brabançon.

INDES-ORIENTALES.

M. Macnemara, chef de division, commandant les forces navales de France au-delà du cap de Bonne-Espérance, écrit au ministre de la marine une lettre datée du 15 juillet 1790, à bord de *la Thétis*, en rade de l'Ile-de-France. — La lettre contient les détails de son départ de Mascotte, le 17 mars, et de son arrivée à Goa, le 30, où il a rencontré le commodore Cornwallis; il rend compte de la visite réciproque que ces deux commandants se sont faite, après avoir mouillé à Mahé. M. Macnemara reçoit la visite du capitaine Biron, auquel il fait part que Tippoo-Sultan avait témoigné par plusieurs lettres le désir de le voir. Il lui communique son projet de se rendre vers ce prince, et de remplir auprès de sa personne une mission très flatteuse, celle de demander la liberté des Anglais qu'il retenait prisonniers dans ses Etats depuis la dernière guerre. M. Macnemara écrivit à M. Cornwallis, mouillé à Tellichéry avec sa division, pour le prier de lui faire donner les noms de quelques-uns de ces prisonniers; mais le commodore, en remerciant M. Macnemara au nom de la nation anglaise, lui marqua qu'il ne pouvait lui procurer aucun renseignement. M. Macnemara ne perd pas de temps, et se rend le 15 avril devant Chétona, qui n'était qu'à neuf lieues du camp de de Tippoo-Sultan; obtient une audience à dix heures du soir, le lendemain de son arrivée; demande, au nom de l'amitié qui régnait entre le roi son maître et le sultan, la liberté des Anglais prisonniers dans ses Etats; mais le sultan lui protesta qu'il n'en avait plus en son pouvoir qui fussent retenus par force, qu'il aurait eu un grand plaisir à les délivrer en considération de l'intérêt qu'y prenait le roi. M. Macnemara a pris congé du sultan pour rejoindre sa frégate. Ce prince lui a remis des présents pour le roi et pour la reine. Il lui en a fait aussi à lui-même, ainsi qu'aux

officiers qui l'accompagnaient, en les assurant qu'il aurait fait davantage s'il n'eût pas été à deux cents lieues de sa capitale, et obligé de fournir à la subsistance de soixante mille hommes.

FRANCE.

LÉGISLATION.

Les réflexions suivantes viennent de nous être adressées par un écrivain célèbre dans les sciences morales et politiques, dont les écrits contribuent depuis vingt ans à éclairer les hommes sur leurs droits; qui, sous le règne du pouvoir arbitraire, attaquait avec courage, avec constance, toutes les espèces de tyrannies; qui, sous l'empire de la liberté dont il avait concouru à préparer le retour, a défendu les droits de la justice et de la raison contre tous ceux qui les attaquaient ou les blessaient, sans aucune exception; dont les utiles travaux ont facilité plus d'une fois les opérations de l'Assemblée nationale, et dont les lumières ont souvent éclairé sa marche. Un tel homme, découvrant une atteinte à la liberté individuelle dans un projet de loi proposé aux représentants de la nation, a bien acquis sans doute le droit d'en être écouté avec attention.

« La plus dangereuse des tyrannies est celle qui emprunte les formes de la loi, et qui, frappant en son nom, joint l'hypocrisie à l'injustice et l'insulte à la cruauté. Nous attendions comme un bienfait l'établissement des jurés, et il se présente à nous comme un système d'oppression.

« Un commissaire-syndic est investi pour quatre ans du droit de les choisir arbitrairement, et tandis que l'impartialité d'un tribunal est la première de toutes les conditions imposées par la justice, une partialité presque nécessaire est établie par la loi même. Que l'intrigue, le hasard ou l'erreur fassent choisir pour procureur-syndic un homme qui appartienne à une faction, elle est dès-lors armée de toute la force de la loi, et avec une telle institution notre liberté ne consiste plus que dans le choix de nos tyrans.

« Ce n'est pas tout: des jurés ne peuvent être poursuivis pour avoir rendu une décision inique. Chargés seulement de prononcer sur un fait, ils le déclarent vrai ou faux, et il n'existe point de moyen de prouver que leur erreur a été volontaire. Quel frein leur reste-t-il? l'honneur; et comme ils ont à choisir entre l'opprobre de toute leur vie et l'abus d'un pouvoir qui ne dure qu'un jour, ce frein doit être puissant; mais le système proposé à l'Assemblée nationale l'a brisé. Il ne reste aucune copie légale des témoignages qui ont servi de base au jugement. Du moment où il est rendu, rien ne subsiste plus que dans la mémoire des témoins, des juges et des spectateurs. Mille journaux peuvent défigurer en tout sens les questions et les réponses, les accusations et les défenses; l'honneur des jurés et des témoins est livré au hasard, et dès-lors la puissance de l'opinion n'a plus sur eux aucune force.

« Un philosophe éclairé et vertueux (M. Turgot) voulait, il y a vingt ans, qu'on fît imprimer toutes les procédures; il voulait que l'existence d'un citoyen pût être défendue par les lumières de tous ceux dont la cause exciterait l'intérêt; il voulait qu'aucune porte ne fût fermée à la vérité.

« Aujourd'hui on ne veut même plus que la procédure soit écrite; on veut qu'une nuit éternelle couvre le crime des juges, et que l'accusé à qui la vie n'a pas été ôtée perde après le jugement tout espoir de prouver son innocence.

« Mais, dit-on, l'on n'écrit pas le geste, la contenance, la physionomie des témoins. Non, sans doute; et croit-on que les jurés retiendront mieux ces circonstances si on les oblige à retenir de plus les discours? N'est-il pas évident au contraire que la lecture de ces discours mêmes ne ferait qu'aider leur mémoire? Et l'examen réfléchi des dispositions et des réponses de l'accusé ne vaut-il pas bien ces profondes observations sur les physionomies, qui sentent un peu trop l'école de Mesmer ou de Lavater? N'est-il pas étrange qu'en proposant un mode de récusation qui expose évidemment un accusé à être jugé par son ennemi, on regrette seulement de n'avoir pu lui donner la faculté de récuser les jurés sur leur mine?

« Mais si on écrit, la discussion sera moins vive, moins rapide. Il me semble au contraire que la déposition d'un témoin, la défense d'un accusé ne sauraient être trop réfléchies. On avait regardé jusqu'ici l'invention de l'écriture comme un grand moyen pour la découverte de la vérité. C'est l'époque où le genre humain est sorti de l'enfance. Qui jamais s'est véritablement éclairé par la discussion parlée? Qui n'a pas senti, dans toutes les occasions, le besoin que les idées sur lesquelles il voulait raisonner fussent fixées par l'écriture?

« Qui croira que c'est aux discussions faites dans l'Assemblée nationale, et non aux ouvrages des philosophes, que l'on doit les sages décrets qui ont assuré nos droits? Si on a des erreurs à reprocher à quelques-uns, n'est-ce point à ceux qui ont été rendus sans qu'une discussion écrite eût éclairé les législateurs? L'Assemblée elle-même n'ordonne-t-elle pas l'impression des discours dont l'objet lui paraît de quelque importance?

« En n'écrivant point, en ne fixant point les données sur lesquelles on doit prononcer, vous forcez à précipiter les décisions; or il ne faut qu'un instant pour se tromper, et dans tous les genres la vérité est le prix du temps.

« Il s'agissait de faire bien juger, et vous ne cherchez qu'à faire juger vite.

« Les jurés pourront faire des notes. Mais si ces notes se contredisent, quel moyen reste-t-il de prononcer entre elles? Feront-ils rappeler les témoins? leur demanderont-ils: est-ce bien ceci, ou plutôt cela que vous avez dit? Et si ce témoin répond que ce n'est ni l'un ni l'autre, qui prononcera entre lui et le juré?

« On ne trouve donc ici que des jurés arbitrairement choisis pour prononcer des jugements arbitraires. On anéantit les preuves de l'innocence ou du crime de l'accusé, de l'équité ou de la corruption des juges: on fait pour tous les jugements ce que le despotisme avait à peine osé ordonner pour quelques-uns; en un mot, on confie le droit de vie et de mort au procureur-syndic et à ses complices.

« Si on dit que tel est cependant l'usage de l'Angleterre, nous répondrons: 1° que l'unanimité fait partie de son système, et c'est un préservatif contre la partialité; il suffit d'un honnête homme pour sauver un innocent: dans le système proposé, il en faut trois;

« 2° Qu'un établissement ancien n'a jamais, dans la réalité, les inconvénients qu'il présente dans la théorie: en effet, pour qu'il subsistât, il a fallu que les mœurs et l'esprit public le corrigeassent; mais en le transportant dans un autre pays on doit craindre qu'il ne les ait tous;

« 3° Que ce qui est supportable dans l'Angleterre paisible, ce qui n'y produit des injustices que de loin à loin, deviendrait un fléau terrible pour la France agitée;

« 4° Que la parité n'est pas exacte, puisqu'en Angleterre on imprime les procès lorsqu'ils excitent la curiosité publique, et qu'il reste à examiner s'il convient d'adopter dans le XVIIIe siècle l'usage de ne pas écrire, établi dans des temps grossiers, où l'on faisait grâce de la vie à un homme qui savait lire, conservé depuis par respect pour les coutumes antiques, et corrigé par toutes les ressources que le progrès des lumières peut offrir;

« 5° Qu'il ne faut pas choisir dans la jurisprudence anglaise, comme digne de notre imitation, ce qu'elle peut avoir de commun avec la jurisprudence de Turquie, et qu'il n'y a aucune liaison nécessaire entre la procédure par jurés, qui est favorable à la liberté, et l'usage de ne pas écrire, qui ne peut favoriser que la tyrannie, comme il n'y en a non plus aucune entre l'instruction écrite et l'institution de preuves légales, comme il n'y en a pas davantage entre l'institution de preuves légales, nécessaires pour condamner, et celle de preuves légales qui ne permettent point d'absoudre.

« Après avoir averti du plus grand danger qui depuis la révolution ait menacé la liberté et la sûreté des citoyens il me reste à montrer combien les moyens de l'éviter étaient simples et faciles. Ce sera l'objet d'un autre article. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 16 DÉCEMBRE.

M. Fréteau : Les observations que j'ai à vous présenter ne vous permettent pas d'adopter les propositions vagues qu'on vous fait; elles vous prouveront que vous porteriez aux droits des citoyens des atteintes plus fâcheuses que celles qui leur étaient portées autrefois. L'ordonnance de 1667 elle-même a soustrait au ministère des procureurs un grand nombre de causes. Les citoyens ont acquis par cette ordonnance, en certaines matières très importantes et très nombreuses, le droit de se défendre eux-mêmes, d'instruire eux-mêmes, de diriger eux-mêmes leur procès. Dans toutes les affaires sommaires de 100 pistoles, ils avaient le droit d'une défense entière, et j'observe que 100 pistoles représentaient 1,000 écus de notre monnaie, et même 4 à 5,000 liv., à cause de la différence qui s'est introduite entre la valeur du numéraire et le prix des denrées. Les matières consulaires avaient le même avantage et n'étaient soumises en aucune manière au ministère des avocats et des procureurs; il était enjoint aux parties de se défendre elles-mêmes. Je sais qu'il s'est introduit depuis des procureurs dans quelques tribunaux consulaires; mais les parties ont été toujours parfaitement libres de la direction des procès et surtout des conclusions. Si la partie était absente, elle pouvait dresser des mémoires de défense, se faire représenter par un ami muni d'un simple billet, et les juges prononçaient sur la lecture du mémoire. Enfin il y a une autre matière où l'intervention des procureurs ne doit pas être nécessaire: c'est la matière criminelle. Vous avez établi des jurés et vous avez voulu que la liberté de défense des accusés restât tout entière; vous avez voulu que tout homme qui se présenterait en justice pour défendre un accusé en eût le droit entier, quand même il ne serait lié avec lui que par les rapports de l'amitié, ou quand même il ne lui serait attaché que par les seuls sentiments de l'humanité...

Je rappelle ces faits pour vous faire voir combien il serait dangereux de prononcer, d'une manière générale, que l'instruction des procès sera *exclusivement* confiée à des officiers ministériels.... J'ajoute quelques autres observations.

On ne défend un homme, en matière criminelle ou civile, qu'en prenant des conclusions pour lui, et celui qui prend ces conclusions est le véritable défenseur. Je voudrais que ce droit exclusif de prendre des conclusions fût supprimé, et que l'avocat de la partie en ait le droit comme le procureur. Il n'est personne parmi vous qui ignore les inconvénients de cette différence de ministère et de pouvoirs qui existait entre ces deux professions. Le procureur était le maître absolu de la défense de l'accusé, et c'est contre cet abus que je réclame, parceque les propositions qu'on vous a faites tendraient à le consacrer. Ce serait le plus grand mal que de rendre les procureurs, comme autrefois, les arbitres du sort des parties. L'avocat qui scrutait les textes des lois et épuisait pour la défense de sa partie tout ce qu'il pouvait trouver d'arguments dans le droit naturel, le droit national et le droit positif, n'avait pas la faculté de conclure. S'il s'apercevait que le procureur donnait des conclusions nouvelles, il était obligé de se faire assister d'un procureur pour les faire rectifier. En vain aurez-vous décrété que les citoyens ont le droit de la défense naturelle; ce droit sera illusoire si l'avocat n'est pas maître des conclusions.

Je pourrais présenter une foule d'observations semblables pour prouver que les projets de décret qu'on vous a proposés tendent tous à anéantir les droits les plus précieux des justiciables. Je réponds à quelques objections. Il faut, a-t-on dit, diriger le choix des parties. Peu de gens aisés connaîtront assez peu leurs intérêts pour livrer leur confiance à des hommes inconnus, à ces praticiens auxquels on a dit qu'il fallait fermer l'entrée des tribunaux. Quant à ceux à qui le défaut de fortune et d'éducation, à qui le défaut de rapports sociaux ne permet pas de faire le choix des hommes les plus expérimentés, n'avez-vous donc rien fait pour eux? Vous avez établi les bureaux de paix; vous avez chargé les juges de motiver leurs sentences, de revoir les conclusions, de vérifier si elles ne contiennent aucun défaut de formes; vous avez décrété qu'il serait nommé d'office des conseils aux parties. Avec toutes ces réformes, devez-vous douter que le pauvre plaideur n'obtienne une entière défense? Si au contraire vous adoptez le projet de décret qui vous est proposé, vous renversez tout ce que vous avez fait; si vous ne laissez pas la liberté de la défense, vous manquez le but de l'organisation judiciaire. Je demande donc que vous ne limitiez pas la liberté que doivent avoir les parties dans le choix de leurs défenseurs.

M. Mougins : Je pense que l'intérêt de la justice et le bien public exigent que vous placiez près les tribunaux de district des hommes qui ouvrent, si j'ose m'exprimer ainsi, le temple de la Justice par le secours des formes encore existantes et avouées par la loi. L'ordonnance de 1667 existe; sa réforme ne peut être l'ouvrage d'un jour, mais celui de plusieurs législatures. Un magistrat célèbre a dit qu'elle contenait dans sa majeure partie des dispositions sages et salutaires parcequ'elle établissait des formes qui étaient, pour ainsi dire, l'âme de la justice et la sauvegarde des lois. Or le droit d'apprécier la nature et l'esprit de ces formes, d'en être dépositaire au nom de la société et d'en maintenir la conservation, ne peut être confié indistinctement à toutes sortes de citoyens. Il doit exister des hommes publics qui répondent à la société de l'inobservance de la loi..... Si la liberté d'instruire les procès est prononcée, vous ouvrez la porte à cette classe que nous appelions solliciteurs de procès, à ces vampires qui désolent nos campagnes. Si, au contraire, vous établissez des avoués près les tribunaux, le choix du plaideur, sans être précisément forcé, s'exercera sur le nombre des individus que la confiance du peuple aura désignés. Que, dans le système d'une liberté indéfinie, un citoyen soit affligé d'un procès; une foule de vampires tomberont sur lui comme des vautours, lui enlèveront ses pièces, et lui feront payer cher la liberté de son choix..... Je réponds à l'opinion de M. Fréteau en observant qu'il ne s'agit pas en ce moment de déterminer les fonctions des avoués, mais de décider s'il existera des avoués. Si dans l'ancien régime ils n'avaient pas le droit exclusif de postuler près les tribunaux de commerce, de police, et dans les matières au grand criminel, ils ne l'auront pas non plus dans les nouveaux; ainsi les objections de M. Fréteau ne combattent pas la nécessité de confier à des gens expérimentés l'instruction des procès. L'étude des formes a toujours été le séminaire de la magistrature. Les procureurs, dépositaires de ces formes, sont chargés par la société de diriger la marche d'un plaideur. Quelle serait la responsabilité de celui qui exercerait ces importantes fonctions *sans*

être avoué auprès des tribunaux? Je conclus à ce qu'il soit décrété qu'il sera établi des avoués près les tribunaux de districts, pour diriger l'instruction des procédures civiles.

M. Tronchet : Commençons par bien fixer l'état de la question; écartons les nuages par lesquels on a cherché à l'obscurcir. Vous n'organisez en ce moment que les tribunaux de districts; il ne s'agit point des tribunaux de commerce ou des tribunaux pour le criminel. Vous ne devez donc pas vous occuper maintenant des observations de M. Fréteau. Y aura-t-il près les tribunaux de districts des officiers avoués, chargés exclusivement de certaines fonctions? Voilà, ce me semble, à quoi se réduit la question. Ma réponse consiste en un mot : ces avoués importent-ils à l'intérêt public? oui. Vous devez donc les établir. J'écarte cette misérable objection tirée de la dénomination de privilége.

Les officiers ministériels ne seront point une classe privilégiée, si c'est la nécessité publique qui exige que vous leur attribuiez des fonctions exclusives; mais leurs fonctions seront un privilége de la société entière... Avant d'entrer en matière, j'écarterai une autre objection. On vous a dit que les fonctions des avoués étaient incompatibles et inconciliables avec l'un de vos décrets, qui permet à tout citoyen de se défendre, soit par lui-même, soit par celui qu'il aura librement choisi. A-t-on cru pouvoir embarrasser la marche de l'Assemblée nationale par ces prétendues fins de non-recevoir? a-t-on cru se faire une arme d'un décret rendu au moment où l'on n'apercevait ni ses conséquences, ni les exceptions qui doivent le suivre? Je ne ne connais pas de fin de non-recevoir contre la raison, contre l'intérêt public. Si l'intérêt public l'exige, le décret doit être abrogé; mais il s'en faut beaucoup qu'il soit inconciliable avec celui que je vous propose. Dans tous les temps, et chez les peuples qui ont laissé la plus grande latitude au droit de la défense des citoyens, il y a eu des hommes publics chargés de veiller à l'observation des formes. Dans tous les temps les formes ont été nécessaires; leur inobservance pouvait entraîner la perte d'un procès. Votre décret ne vous empêche donc pas de conserver ces formes et ceux qui en sont les dépositaires; seulement il exige que vous portiez remède à un abus qui s'est introduit par une trop grande extension des pouvoirs de procureur. Voici quel était cet abus. Les procureurs faisaient dans leur requête une répétition inutile de l'exposition des faits contenus dans le plaidoyer de l'avocat; il en résultait un double emploi et une multiplication de frais. Lorsque cet abus aura été détruit, ainsi que celui du privilége exclusif que les procureurs se sont arrogé de prendre les conclusions, je ne vois pas en quoi il sera possible de porter atteinte au droit de la défense des parties. Le plaideur pourra défendre lui-même sa cause; il pourra la confier à un défenseur officieux, et aura le droit de restreindre les fonctions du procureur à la direction du procès et à la confection des actes de forme nécessaires à la régularité de la procédure. Voilà, je crois, l'exécution entière du décret qui accorde aux parties la liberté du choix de leurs défenseurs.

Maintenant est-il vrai que l'intérêt public exige l'existence des avoués auprès des tribunaux? Ici l'intérêt public est l'intérêt du justiciable; car c'est pour lui que les tribunaux sont établis. Cet intérêt est composé et de celui du plaideur qui fait le choix de son défenseur, et de celui de la partie adverse. Comme le principal but de l'organisation judiciaire est de favoriser le peuple et le pauvre, prenant des exemples dans ces classes, je dis qu'accorder au pauvre le droit de confier ses intérêts à un défenseur officieux, c'est le plus grand mal que vous puissiez lui faire. Vous frémiriez si je vous développais toutes les ruses de ces charlatans qui, sous le titre de défenseurs officieux, entoureraient les tribunaux, abuseraient de la confiance du pauvre et du faible, s'empareraient de leurs pièces, les accableraient de frais. J'ai vu de ces praticiens se faire payer la moitié du gain d'un procès. Si vous voulez venir au secours du pauvre, faites des établissements patriotiques tels que celui qui existait à Paris avant la révolution. Cet établissement est composé de jurisconsultes honnêtes et éclairés, qui donnent des conseils aux plaideurs, les avertissent si leur affaire est bonne ou mauvaise, leur choisissent d'honnêtes défenseurs, se livrent à l'instruction gratuite des procès, et défendent auprès des tribunaux les droits de l'innocence opprimée. Voilà les établissements publics et utiles que vous devez ordonner, au lieu de confier les intérêts du pauvre à ces charlatans et à ces empiriques judiciaires qui viendraient environner vos tribunaux. (On applaudit.) Si vous ouvrez la porte des tribunaux à tous les inconnus qui s'y présenteront, vous appellerez tous ces malheureux solliciteurs de procès qui ont toujours été regardés comme des pestes publiques. Vous n'avez pas le droit d'obliger un plaideur de confier ses pièces au défenseur inconnu qu'aurait choisi la partie adverse; car qui est-ce qui empêchera ce dernier de disparaître avec les pièces qui lui auront été confiées? Si vous ordonnez la communication des pièces sans déplacement, le procureur dans son greffe sera assailli d'une foule d'hommes qu'il ne connaîtra pas; comment voulez-vous qu'il puisse surveiller et garantir toutes les pièces et empêcher les vols? Si au contraire vous ordonnez la communication avec déplacement, il n'est pas nécessaire de dire que les dangers seront beaucoup plus grands.

Chacune des parties a le droit d'exiger une responsabilité de la part du représentant de la partie adverse; or quelle pourra être cette responsabilité si le choix des défenseurs n'est soumis à aucune condition? Le fondé de pouvoirs de l'une des parties se présentera, et on sera obligé de le croire sur sa parole; car il y aurait souvent de l'inconvénient à lire le contenu de la procuration. Quelle sûreté la partie adverse aura-t-elle pour contracter avec un pareil représentant? Deux fripons pourront s'accorder et dire entre eux : Tu seras mon défenseur; si tu réussis, nous partagerons le gain du procès; sinon je te désavouerai, tu partiras, et la partie adverse cherchera où elle pourra le paiement des frais et dépens de la procédure. Ces fripons pourront donc impunément intenter un procès injuste à celui dont ils voudront partager les dépouilles. La procuration sera inutile, car elle sera ou sous seing privé, ou par-devant notaire; dans le premier cas, rien ne s'oppose à ce que la signature ne soit falsifiée, car le défendeur n'est pas sensé connaître la signature de celui qui l'a fait assigner; dans le second cas, il n'existera pas moins un inconvénient très grave; à chaque acte exigé par l'une des parties, à chaque incident de la procédure, le fondé de pouvoirs sera obligé de présenter sa procuration. Si je lui demande acte d'une déclaration importante, il ne me donnera pas la procuration, il me demandera un délai au moyen duquel il éludera ma réquisition. Quelle complication de vices et de dangers! Je me résume. J'ai prouvé qu'il était possible de concilier le décret que vous avez précédemment rendu concernant la liberté du choix des défenseurs avec l'intérêt public; j'ai prouvé que, rendre le droit de défense indéfini, ce serait ouvrir l'entrée des tribunaux

à la chicane et à l'intrigue. Obligerez-vous ces hommes qui sacrifient le reste d'une vie honnête et laborieuse à la défense de l'innocence de vivre au milieu de l'odeur infecte du cloaque formé par cette race impure de solliciteurs de procès? Faites-en l'essai, et vous aurez causé un mal irréparable. (L'Assemblée applaudit.)

M. Tronchet propose un projet de décret conforme aux principes qu'il vient d'établir.

M. Prieur: Je demande pour amendement que les parties aient le droit de faire elles-mêmes l'instruction de leur procès.

M. Fréteau insiste sur l'amendement qu'il a proposé, tendant à consacrer les exceptions établies par l'ordonnance de 1667.

M. Desmeuniers: Il ne faut pas laisser penser que l'Assemblée soit plus rigoureuse que l'ordonnance de 1667; il ne faut pas laisser penser que le décret que vous allez rendre préjuge la question proposée par M. Freteau: vous ne pourrez la juger que lorsque vous vous occuperez du travail fait par votre comité de constitution sur la simplification de la procédure. C'est alors que vous déterminerez les cas où l'intervention des procureurs ne sera pas nécessaire. Je demande l'ajournement de l'amendement de M. Fréteau.

Cet ajournement est décrété.

Le projet de décret de M. Tronchet est adopté presque à l'unanimité, ainsi qu'il suit:

« Il y aura, auprès des tribunaux de districts, des officiers ministériels ou *avoués*, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire tous les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et de mettre l'affaire en état.

« Ces *avoués* pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils y soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement ou par écrit, ou d'employer le ministère d'un *défenseur officieux* pour leur défense, soit verbale, soit par écrit. »

— Sur le rapport fait par M. Larochefoucauld-Liancourt, au nom du comité des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, les articles suivants sont décrétés.

(Nous donnerons incessamment l'extrait de ce rapport, que l'Assemblée applaudit et dont elle ordonne l'impression.)

« L'Assemblée nationale, considérant que, le ralentissement momentané du travail qui pèse aujourd'hui sur la classe la plus indigente n'étant occasionné que par des circonstances qui ne peuvent se reproduire, il peut y être pourvu par des moyens extraordinaires, sans aucune conséquence dangereuse pour l'avenir; empressée de faire jouir dès à présent cette classe intéressante des avantages que la constitution assure à tous les citoyens, et convaincue que le travail est le seul secours qu'un gouvernement sage puisse offrir à ceux que leur âge ou les infirmités n'empêchent pas de s'y livrer, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. L'Assemblée nationale accorde, sur les fonds du trésor public, une somme de 15 millions pour être distribuée de la manière indiquée ci-après dans tous les départements, et subvenir aux dépenses des travaux de secours qui y seront établis.

« II. Sur cette somme de 15 millions, celle de 6 millions 640,000 liv. sera prélevée pour être répartie avec égalité entre les quatre-vingt-trois départements, à raison de 80,000 francs pour chacun. Cette somme de 80,000 liv. sera remise en leur disposition en trois termes, savoir: 40,000 francs le 10 janvier, 20,000 le 10 février, et 20,000 le 10 mars prochain.

« III. Les directoires des départements aviseront sans délai aux moyens d'ouvrir dans l'étendue de leurs territoires respectifs des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses et présentant un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour l'État ou le département.

« IV. Ils feront commencer immédiatement les travaux qu'ils auront jugés les plus convenables, à la charge d'envoyer sur-le-champ au ministre des finances les délibérations qu'ils auront prises à ce sujet, et qui renfermeront les motifs détaillés de leur détermination.

« V. Les directoires des départements feront ensuite, et dans le plus court délai possible, parvenir au ministre des finances tous les renseignements qu'ils pourront réunir sur l'étendue de leurs besoins, les avantages des travaux commencés, le genre de ceux qui pourraient encore être ouverts, le montant de la dépense que les uns et les autres occasionneraient, et l'état des ressources qu'ils pourraient avoir indépendamment des secours qu'ils sollicitent.

« VI. Le ministre fera présenter à l'Assemblée nationale le résultat de ces différents mémoires, avec ses observations et son avis, pour mettre l'Assemblée nationale en état de statuer sur le tout, d'ordonner successivement la délivrance de différents à-compte s'il y a lieu, et d'arrêter définitivement la répartition à faire des 8 millions 360,000 liv. restant à distribuer, en exécution de l'article Ier.

« VII. Les travaux seront établis et dirigés par les districts et les municipalités, sous l'autorité et la surveillance immédiate du directoire du département, suivant l'ordre établi par la constitution; mais si la même entreprise doit s'étendre sur le territoire de plus d'une municipalité, son établissement et sa direction pourront être exclusivement confiés au directoire du district par le directoire du département.

« VIII. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et à compter du mois de janvier prochain, les directoires des départements feront passer au ministre un relevé des dépenses faites sur ces fonds, des secours et des travaux, et ceux du travail proprement dit.

« IX. Au mois d'avril prochain, le ministre donnera connaissance à l'Assemblée du compte général de la dépense et des travaux faits jusqu'à cette époque dans tous les départements; il le fera imprimer et le rendra public. Il en sera usé de même de trois mois en trois mois pour la législature existant alors, par rapport au compte final de l'emploi des 15 millions. »

— On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Bailly annonce l'adjudication de plusieurs maisons nationales.

M. Menou: Ce n'est point à Paris seulement que la vente des biens nationaux s'élève beaucoup au-delà de l'estimation; dans le département de Maine-et-Loire, un domaine estimé 199,000 livres a été vendu 346,000 livres. (On applaudit.)

— Sur le rapport fait par M. Menou au nom du comité d'aliénation, l'Assemblée aliène des domaines nationaux aux municipalités et pour les sommes ci-après désignées:

Dijon, Varrois, Chaignot et Athée, 1,019,254 liv. 8 sous; — Tours, 216,335 livres 19 sous 10 deniers; — Menars, 7,471 liv. 13 sous 2 deniers; — Bourges, 158,625 liv. 6 s.

— M. Montesquiou, au nom des commissaires réunis auxquels l'Assemblée a renvoyé l'examen de l'article du décret du 7 novembre, concernant les rentiers du clergé, présente l'état de la dette que le clergé en corps a laissée, des différentes dates de ces emprunts, des conditions auxquelles ils avaient été contractés, et du mode de remboursement qui doit convenir à tous les intérêts.

Les rentes constituées au nom du clergé se divisent en deux classes: 1° les emprunts appartenant à des mains-mortables; ils montent en capital à 45,770,539 l. 16 s. 10 d.; cette partie de la dette doit être regardée comme amortie au profit de la nation; 2° les emprunts appartenant à des particuliers, et

dont la nation a promis et doit le remboursement, montent à 85,260,794 liv. 11 s. 6 d.

dont au dernier 50. . .	3,389,138 liv.	4 s.	3 d.
au dernier 25. . .	63,134,791	19	2
au dernier 22 ½. .	14,296,694	8	2
au dernier 20. . .	4,449,170	»	»
Somme pareille. . . .	85,260,794	11	6

M. Montesquiou lit un projet de décret et des articles additionnels. Ces articles sont ajournés. Le projet de décret est adopté en ces termes :

« La dette constituée du ci-devant clergé, en vertu des précédents décrets, demeure anéantie pour ce qui appartient à des corps et des communautés ecclésiastiques. Quant au reste de la dette constituée, elle sera remboursée dans l'ordre suivant :

« Il sera fait annuellement par la caisse de l'extraordinaire, à commencer de 1791, un fonds de 10 millions, lequel sera employé, la première année, au remboursement de la dette constituée de 1780, 1782, par le ci-devant clergé, et d'une partie de l'emprunt à 4½ pour 100 de 1785.

« Le fonds de la seconde année sera employé à rembourser le reste de 1785, et partie de l'emprunt, au denier 25, de 1755.

« Le fonds de la troisième année sera employé au remboursement de l'emprunt de 1755, et de suite, tant dans ladite année que dans les années suivantes, à rembourser les emprunts de 1763, 66, 75 et 81, selon l'ordre de leur constitution.

« Quant au reste des emprunts au denier 50, antérieurs à l'année 1775, il sera partagé en deux classes : ceux des propriétaires qui justifieront de leur possession ou celle de leurs auteurs depuis l'origine seront remboursés à la même époque sur le pied du capital fourni par eux ou par leurs auteurs ; ceux qui posséderont par acquisition seront libres d'accomplir leur remboursement au denier 25 ; et, faute de cette acceptation, ils demeureront au rang des créanciers de la dette constituée de l'Etat, se réservant l'Assemblée nationale de rapprocher les époques de paiement ci-dessus suivant les circonstances et l'accélération des ventes.

« Les particuliers propriétaires de contrats de rente sur le ci-devant clergé pourront, sans distinction, donner leurs contrats en paiement des domaines nationaux ; mais ils ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire que sur le pied du denier 20 de leur intérêt, après avoir reçu l'avis des commissaires. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses.

M. Pascal Grimaud, professeur de théologie au collége de Clermont-Ferrand, est admis à la barre.— Il obtient la parole.

M. Pascal Grimaud : Je ne viens point interrompre les importants travaux de l'Assemblée nationale pour l'entretenir des intérêts temporels d'une corporation ecclésiastique qui déjà n'existe plus, ni pour faire l'éloge de la résignation avec laquelle ses membres ont reçu le décret de sa suppression : ils y étaient préparés par l'esprit public que vous avez répandu dans tout l'empire. Mais dans la crise actuelle où une résistance opiniâtre et colorée par des prétextes spécieux pourrait devenir funeste et à la religion et à l'Etat, les individus qui composaient le ci-devant chapitre de Saint-Pierre de la ville de Clermont-Ferrand ont regardé comme un devoir sacré de patriotisme de renouveler dans les derniers moments de leur existence collective l'adhésion la plus formelle et l'expression de l'attachement le plus inviolable à la constitution française, et spécialement à la constitution civile du clergé.

Qu'il est heureux pour moi d'être auprès de l'auguste sénat français l'organe de mes collègues, et de manifester en leur nom et au mien des sentiments que n'a fait qu'affermir en moi l'étude impartiale de la saine théologie, que j'enseigne dans une chaire publique depuis près de trente ans ! Je prends l'engagement solennel de professer à l'avenir dans cette même chaire, si la confiance publique me continue cet emploi, les principes certains et lumineux d'après lesquels vous régénérez la France dans toutes ses parties. C'est dans le même esprit qu'a été conçue l'Adresse que je suis chargé de vous présenter, et dont vous voudrez bien me permettre de vous faire la lecture.

M. Pascal fait lecture de l'Adresse.

« Les décrets émanés de votre sagesse relativement à l'organisation civile du clergé ont produit des effets différents, suivant les dispositions diverses de ceux que vous avez soumis à une réforme que réclamaient inutilement depuis tant de siècles la pureté et le désintéressement propres au saint ministère, et que rendaient indispensable la multitude effrayante d'abus que la superstition ou le fanatisme, la cupidité ou l'ambition, semblait avoir consacrés. Les uns, considérant les revenus d'un gros bénéfice, acquis le plus souvent par des voies qui auraient dû les en éloigner pour jamais, comme un moyen efficace de satisfaire leurs passions, ne voient dans vos décrets que l'anéantissement total d'une existence sensuelle qui faisait l'unique objet de leur sollicitude et de leurs désirs. D'autres, et en plus grand nombre, confondant les jouissances enivrantes de la vanité avec les prérogatives attachées à leur prééminence purement spirituelle, invoquent à l'appui de leurs prétentions une religion qu'ils démentent par leur faste, et tâchent de persuader au peuple, qu'ils scandalisent et qu'ils indignent, que la perte de ce qu'ils nommaient distinctions dues à leur rang est le renversement total de la foi et de la morale de nos pères.

« Frappé par le désordre de ces prétentions, le modeste, le zélé ministre des autels, intimement persuadé et pleinement convaincu de la solidité inébranlable de la pierre sur laquelle est fondée notre sainte religion, que les erreurs et les persécutions ne sauraient détruire, et qui, selon la promesse infaillible de son divin Auteur, sortira toujours florissante des assauts qu'elle aura essuyés, le digne ministre des autels n'aperçoit dans les réformes que vous décrétez que cette même religion ramenée à la pureté de ses principes, à sa simplicité primitive, qui fait sa véritable splendeur, et qui, au lieu des sarcasmes indécents de ses ennemis, assurera à cette fille du ciel les hommages du respect et de la vénération de toute la terre. Imbus de cette doctrine, les chanoines du ci-devant chapitre de Saint-Pierre de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, s'empressent, avant leur séparation, de rendre à vos décrets sur l'organisation civile du clergé la justice que réclament en leur faveur l'amour de la vérité et la piété sincère, et de renouveler leur adhésion ferme et expresse à la constitution française.

« Les persécutions que quelques-uns d'entre eux ont endurées à cause de leur zèle à défendre la liberté, les calomnies par lesquelles l'aristocratie sacerdotale a tâché d'obscurcir la réputation et de discréditer le patriotisme de tous, ne les ont point découragés. Pénétrés de la grandeur des obligations que leur vocation leur impose, ils ne cessent d'être utiles à l'Eglise et à l'État dans tous les postes, dans toutes les fonctions où les besoins des peuples requerront l'exercice de leur ministère. Comme le silence est un crime lorsqu'il peut être pris pour une approbation, ils déclarent hautement qu'ils improuvent toute exposition, déclaration, protestation faite ou à faire sous le nom du clergé de France, dont ils tiennent à honneur de faire partie, contre les décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, lesquels ils ont fait serment de maintenir de tout leur pouvoir et d'exécuter chacun en ce qui les concernera. »

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

M. LE PRÉSIDENT. L'Assemblée nationale reçoit avec intérêt les marques de zèle et de patriotisme

que vous lui donnez ; elle espère que votre bel exemple sera bientôt suivi, et que l'amour de l'ordre ramènera tous les ministres des autels à l'obéissance que chaque citoyen doit aux lois. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Pascal Grimaud, de l'Adresse du chapitre et de la réponse de M. le président.

Suite de la discussion des ponts et chaussées.

Après quelques débats les articles suivants sont décrétés.

TITRE PREMIER.

« Art. Ier. Quand il s'agira des projets qui intéresseront les fortifications et la défense des ports de commerce où la marine militaire est reçue, ou de travaux de route ou de navigation sur les frontières, les projets seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées et de commissaires du génie.

« Le résultat de cet examen sera porté aux comités militaire et des ponts et chaussées de l'Assemblée nationale réunis, et il sera statué ce qu'il appartiendra sur les rapports de ces deux comités par le corps législatif.

« VII. Chacun des huit inspecteurs-généraux sera attaché à un certain nombre de départements ; ils seront tenus de les visiter tous les ans, d'inspecter les travaux qui s'y font, de soumettre le résultat de leur examen aux directoires de département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts et chausées.

« VIII. Les appointements du directeur-général seront de 12,000 liv. ;

« IX. Les frais de bureau et appointements des employés, de 20,000 liv. ;

« X. Les appointements de chacun des inspecteurs-généraux, de 8,000 liv.

« XI. Il sera alloué chaque année la somme de 46,000 l. pour les frais de voyage du directeur-général et des inspecteurs-généraux.

« XII. Le premier ingénieur sera pris parmi les inspecteurs-généraux et nommé par le roi.

« XIII. Les inspecteurs-généraux seront pris parmi les ingénieurs en chef de département, et nommés au scrutin par le premier ingénieur et les inspecteurs-généraux.

TITRE II.

« Art. Ier. Les fonctions ci-devant commises aux sous-ingénieurs, dont la dénomination est supprimée, seront désormais exercées sous le titre d'ingénieurs. Il y en aura un au moins sous les ordres de chaque département, qui sera tenu de le payer ; il y en aura plus si le département le demande et veut en faire les frais.

« II. Les fonctions ci-devant commises aux ingénieurs en chef seront par la suite exercées sous ce titre, ou sous celui d'inspecteur des ponts et chaussées, avec cette différence que la surveillance de l'ingénieur en chef s'étendra sur trois ou quatre départements, et celle de l'inspecteur sur deux départements seulement ou sur trois au plus.

« III. Le maximum des appointements de l'ingénieur en chef sera de 5,000 liv. ; le minimum sera de 3,000 liv. Les appointements de l'ingénieur seront de 2,000 liv. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 17 DÉCEMBRE.

M. Camus : Vous avez décrété que les *gras de caisse* restant entre les mains des anciens receveurs seraient versés *en argent* dans la caisse de l'extraordinaire, parce-qu'en effet ces deniers, provenant des anciennes impositions, ont été perçus avant l'existence des assignats, et qu'il est de principe qu'on ne peut changer la nature des dépôts. Plusieurs directoires de district se sont opposés à ce que ces gras de caisse fussent envoyés à la caisse de l'extraordinaire en numéraire. Les administrateurs du département des Côtes-du-Nord ont ordonné que la somme de 10,473 livres, qu'ils devaient envoyer à la caisse de l'extraordinaire, resterait déposée à celle du district de Saint-Brieuc. Je suis chargé par les commissaires nommés pour la surveillance de la caisse de l'extraordinaire de vous proposer un projet de décret qui consiste à improuver ces administrateurs, et à ordonner que tous les *gras de caisse* soient incessamment envoyés.

Le projet de décret de M. Camus est adopté.

M. Sentetz : Il s'est élevé, entre le conseil du département du Gard et quelques directoires de districts de son arrondissement, des contestations qui, quoique minutieuses en apparence, ne laisseraient pas que de nuire au service de l'administration si vous ne les terminiez ; elles regardent la forme dans laquelle les directoires des districts doivent donner au département leur avis sur les pétitions des citoyens. — Le département, persuadé sans doute que, ces avis étant uniquement faits pour l'éclairer, son bureau seul devait en être nanti, a arrêté qu'ils seraient donnés, non au bas des requêtes des citoyens, mais sur des feuilles détachées.

Les directoires de districts, au contraire, jaloux d'observer les principes de publicité que vous avez consacrés pour tous les actes du gouvernement et de l'administration, désirant que le public, ou du moins les personnes intéressées, soient à portée de comparer les avis des districts avec les ordonnances du département, vous demandent d'être autorisés à mettre ces avis à la suite des pétitions des citoyens, et que les ordonnances soient mises à la suite des avis. Veuillez charger le comité de constitution de vous faire un rapport à cet égard, à moins que vous n'aimiez mieux décider la question dans l'instant. Dans ce cas, je vous proposerais un projet de décret général, qui me paraît être conforme à vos principes, ménager même ce qu'il y a de juste dans les prétentions respectives des corps administratifs à ce sujet.

L'Assemblée témoigne le désir d'entendre le projet de décret. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, instruite des contestations qui se sont élevées entre l'assemblée du département du Gard et quelques directoires de districts sur la forme dans laquelle ces derniers doivent donner leurs avis sur les pétitions des citoyens, et voulant établir à cet égard un mode uniforme dans tout le royaume, décrète ce qui suit :

« Les avis que les directoires des districts donneront à leurs départements sur les pétitions des citoyens seront mis au bas des requêtes, et l'ordonnance du département sera mis à la suite. Les originaux seront conservés dans les bureaux des départements, et le secrétaire sera tenu, sur la réquisition des intéressés, de délivrer des extraits tant de la requête que de l'avis du directoire de district et de l'ordonnance. »

L'Assemblée a décrété le renvoi de ce projet de décret au comité de constitution et le rapport à demain.

M.*** propose, au nom du comité des finances, un projet de décret concernant le mode dont se fera la reddition des comptes du ci-devant régisseur-général du clergé. — Il s'élève quelques difficultés sur la partie de ce projet relative aux indemnités dues au receveur pour frais de bureau et autres. — L'Assemblée ordonne l'ajournement et l'impression du rapport.

M. le Rapporteur : Il y a actuellement à peu près 460,000 liv. de fonds libres dans la caisse du clergé. Il n'y a point d'inconvénient à décréter que le montant des fonds existant actuellement dans cette caisse sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, et qu'il sera délivré au receveur une reconnaissance de ladite somme, ainsi que celle de 131,523 liv. qu'il a déjà versée dans le trésor public.

Cette proposition est adoptée.

— L'Assemblée renvoie à la séance de dimanche prochain la discussion d'un projet de décret du comité des finances concernant le bail de la ferme des messageries.

M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) : Vous avez décrété, le 22 août, que le ministre vous rendrait compte des

soumissions qui seront faites pour le service des messageries. On attend jusqu'au 18 décembre pour vous dire : Le temps presse, le bail expire le 1er janvier; et pour favoriser les hommes qui ont été solliciter dans les antichambres. Il faut que vous sachiez que M. Choiseau propose de donner des places à 10 sous par lieue, au lieu de 18 sous. Votre devoir est de soulager les voyageurs. Je demande qu'il vous soit rendu compte des différentes soumissions.

M. La Jaquemnière : M. Lambert avait chargé M. Dogny de recevoir ces soumissions; M. Dogny est mort; les scellés posés sur ses papiers n'ont été levés que le 15 novembre. Le directoire des postes, chargé ensuite de recevoir les mêmes soumissions, n'en a rendu compte que le 1er décembre : voilà les motifs du retard. Vos comités ont cru inutile ou dangereux de vous lire toutes les soumissions; ils pourront vous en rendre un compte sommaire.

— Un membre du comité d'aliénation fait rendre onze décrets portant aliénation de biens nationaux à différentes municipalités, pour la valeur d'environ 2 millions 100,000 livres.

Suite de la discussion sur les officiers ministériels.

Nota. Nous donnons par anticipation le décret rendu à la fin de cette séance, après cinq heures de discussion.

« Les ci-devant juges des Cours supérieures et siéges royaux, les avocats et procureurs du roi, les juges et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789; les ci-devant procureurs des parlements, cours des aides, conseils supérieurs, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, et autres siéges royaux supprimés; les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux, dans les lieux où ils étaient en usage, ou exerçant publiquement près les siéges ci-dessus désignés, seront admis *de droit* à remplir, près les tribunaux de district où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'*avoués*, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux. — L'Assemblée nationale se réserve de déterminer les règles d'après lesquelles les citoyens pourront être par la suite admis aux fonctions d'*avoué*. »

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

On vient de publier le second volume in-folio du *Tableau général de l'empire ottoman*, par le chevalier Mouradgea d'Ohsson. MM. les souscripteurs peuvent, pour se le procurer, s'adresser à M. Saint-Julien, chez l'auteur, rue Neuve-des-Capucines, près le boulevard, ainsi que les trois estampes qui manquaient au premier.

Ces deux premiers volumes, enrichis de cent quarante-deux gravures, contiennent tout le code religieux, et traitent des dogmes, du culte, des mœurs et de la hiérarchie des Ottomans, et, quoiqu'ils fassent partie du plan général de cette entreprise, ils forment cependant un ouvrage complet et en quelque sorte distinct et séparé; ce qui avait déterminé l'auteur à n'ouvrir de souscription que pour ces deux volumes, chacun pour le prix de 150 liv. Ceux qui désireront les volumes suivants sont priés de renouveler leur souscription. Le reste de l'ouvrage consistera en trois autres volumes, qui contiendront environ deux cents autres planches, et coûteront 400 livres.

Les deux premiers volumes sont intéressants; il est naturel de s'attendre à des matières d'un plus grand intérêt encore dans les volumes suivants, qui, outre la partie historique, traiteront des lois civiles, du système politique de l'empire, de la forme du gouvernement, des finances, de l'ordre judiciaire, de l'état militaire, et de tout ce qui concerne le Sultan, ses ministres, le sérail, les sultanes, etc., avec des estampes relatives à tous ces objets.

Cette seconde souscription générale pour Paris, la province et l'étranger, se fera également chez l'auteur, en s'adressant à M. Saint-Julien. Chacun est maître d'y donner sa soumission par lettre, par billet, ou par sa signature dans un registre. Le paiement de chaque volume, ainsi que la souscription, doit se faire *franc de port*. On n'exige point d'avances; MM. les souscripteurs paieront le prix de chaque volume en le recevant. L'ordre ou la date des abonnements servira de règle dans la distribution des exemplaires.

L'inscription sera ouverte jusqu'au 1er juillet prochain, et tous ceux qui se seront fait inscrire jusqu'à cette époque pour l'ouvrage entier, en recevant d'abord les deux premiers volumes, participeront eux seuls aux lots de vingt primes, qu'ils auront *gratis*, consistant en vingt collections complètes des gravures de tout l'ouvrage; ce qui fait un objet d'environ 30,000 liv. tournois de dépenses de plus pour l'auteur. Elles seront toutes sur beau papier et soigneusement enluminées; et le tirage de la loterie se fera immédiatement après la livraison du dernier volume, en présence de tous les souscripteurs de Paris.

ERRATA.

C'est par erreur qu'il a été dit dans la séance du mardi soir, 7 décembre, lors de la discussion sur l'affaire de Nancy (n° 344), que le régiment de Château-Vieux dépend de M. l'évêque de Bâle. Le nom du régiment que M. l'évêque de Bâle fournit à la France est Reinach, et n'a rien de commun avec celui de Château-Vieux.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 1re repr. de *Jean Calas*, drame en 5 actes, en vers; suivie de *Colin-Maillard*, com. en un acte, en prose, avec un divert.

Théâtre Italien. — Auj. *la Servante Maîtresse*, et la 25e représ. d'*Euphrosine*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *la Pastorella nobile*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. la 2e représ. de *Calas*, ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose; *le Fou raisonnable*, en un acte, en prose.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 3e représ. de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, et *les Amants sans amour*.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Rolâche*.

Ambigu-Comique. — Auj. *le Modèle des Époux*, com. en 3 actes, préc. du *Duel supposé*, com. en un acte; *l'Embarras comique*, prov., et un ballet de nègres.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd. la 22e repr. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont aux lettres M, N, O.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 13 s
Hambourg.	212 $\frac{1}{4}$	Gênes.	104
Londres.	25 l. $\frac{9}{16}$	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 14 s	Lyon, *Saints*. . .	au pair

Bourse du 17 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2145, 42 $\frac{1}{4}$, 45, 47 $\frac{1}{4}$, 50, 60
— Sortis. . . . . 3 p
Emprunt d'oct. de 500 liv. 420
Loterie. — Primes sorties. 1789. . . . . $\frac{4}{5}$ p
1790. . . . 660, 55. . . . sort. 3 $\frac{1}{2}$ p
Emprunt de 125 mill. déc. 1784. . 8 $\frac{1}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{7}{8}$ d
— sort. en viager, juillet. . . . . 14 $\frac{1}{2}$ b
Actions nouv. des Indes. 103, 28, 27, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32
Caisse d'esc. 3700, 15, 20
Demi-caisse. 1850, 45, 48, 50, 55, 60, 63
Quittances des eaux de Paris. . . . 590, 95, 92, 94, 95
Emprunt de novembre 1787. à 5 p. $\frac{0}{0}$. 945
— à 4 p. $\frac{0}{0}$. 845
— de 80 millions, d'août 1789. . . 1 $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{1}{4}$, 2, 2 $\frac{1}{4}$ p
Rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{3}{4}$ p
Assurances contre les incendies. 585, 80, 78
— à vie. 612, 13, 15, 16, 17, 18

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

MÉLANGES.

« Monsieur, c'est moins pour justifier M. Damas que pour continuer à répandre des préventions défavorables contre les citoyens de Saint-Pierre qu'on vous a prié d'insérer dans votre feuille du 13 de ce mois la proclamation du 26 septembre. Il serait aisé de prouver que cette pièce n'est qu'un tissu de faussetés ; nous n'entreprendrons pas cette discussion, elle serait trop oiseuse ; nous ne devons nous occuper que de l'exécution du décret rendu par l'Assemblée nationale le 29 novembre. Les auteurs des troubles, ceux qui les ont fomentés, ceux qui les ont entretenus, seront connus ; c'est d'après le rapport impartial de MM. les commissaires qu'on décidera qui, de M. Damas ou de M. Chabrol, a véritablement défendu les intérêts de la nation ; si celui contre lequel se sont réunies toutes les Antilles, qui s'est mis à la tête des gens de couleurs libres et des esclaves, qui, par cet acte aussi barbare qu'il est impolitique, a compromis la Martinique et toutes les colonies, ne doit pas répondre au tribunal de la nation du sang qu'ont versé ceux dont il a protégé les armes : nous nous bornerons à vous adresser quelques observations que nous croyons indispensables.

« Ce n'est pas la diversité des opinions sur le mérite des décrets de l'assemblée coloniale qui a produit à la Martinique l'événement du 1er septembre ; ce sont les actes réitérés du despotisme oriental du directoire et du gouvernement ; ce sont leurs refus constants de briser les fers de plus de cinquante citoyens contre lesquels la commission la plus illégale n'avait pu trouver des preuves. Les soldats ont été émus de compassion quand ils ont vu qu'on allait séparer pour toujours de leurs femmes et de leurs enfants des époux et des pères : le navire qui devait les porter était prêt à mettre à la voile.

« Ce sont les cruautés exercées sous les yeux, et peut-être par les ordres de ceux qui commandaient les gens de couleur libres et les esclaves, qui ont forcé M. Chabrol à marcher contre l'ennemi le 25 septembre.

« La proclamation qui a suivi cette fatale journée n'avait pas pour objet de rétablir la tranquillité. Qu'eût dit de plus M. Damas, et qu'eût-il été en droit d'exiger, s'il avait été maître des forts et des troupes ? Mais a-t-il pu se persuader un moment que M. Chabrol, les officiers, les soldats du régiment de la Martinique et les citoyens le laisseraient maître de disposer de leur honneur, de leur vie et de leur fortune ?

« Les expressions employées dans le procès-verbal du serment civique prêté à Saint-Pierre le 9 septembre, et dans la proclamation des commissaires réunis au Fort-Bourbon, du 22 du même mois, sont bien éloignées de celles de la proclamation ; dans les unes on ne trouve que des mesures sages et fraternelles pour le rétablissement de la paix et de l'ordre, dans l'autre on ne lit que des injures et des menaces ; M. Damas se réserve le droit de renvoyer tous ceux qu'il ne croira pas devoir garder.

« Il traite de brigands les habitants de toutes les Antilles qui sont venus au secours de Saint-Pierre. Nous laissons à MM. les députés de la Guadeloupe à l'Assemblée nationale le soin de disculper leurs concitoyens d'une imputation aussi injurieuse. Ils étaient encore sur les lieux quand quatre députés à l'Assemblée nationale et M. Clugny ont accompagné à la Martinique les patriotes de la Guadeloupe.

« M. Damas est-il l'auteur de tous les malheurs qui ont perdu la Martinique ? Ne fait-on qu'abuser de son nom ? Nous nous sommes souvent fait cette question sans pouvoir la décider ; pour mettre le public à portée de la résoudre, nous vous prions de lui faire connaître le procès-verbal dressé dans les premiers jours du mois d'avril dernier sur l'état dans lequel se trouvait alors ce gouverneur.

« Il a repris les rênes du gouvernement dans les premiers jours de juin ; depuis cette époque il n'a été injuste et cruel qu'envers les habitants de Saint-Pierre. Nous aimons à croire que le commandement était au dessus de ses forces ; pouvons-nous le penser autrement d'après l'incertitude qu'il a témoignée sur le nombre des prisonniers dont le sort devait l'intéresser : *trente ou trente-cinq prisonniers !* un gouverneur, un citoyen, un homme enfin peut-il marquer cette insouciance sur un objet aussi important ? Ou il est despote et cruel, ou il signe sans lire tout ce qui lui est présenté.

« Ruste, Arnaud, Decorio. »

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le cinquième jour du mois d'avril, le comité de l'assemblée générale de la colonie, instruit de l'état fâcheux dans lequel se trouvait M. *le vicomte de* Damas, s'est transporté à neuf heures du matin au gouvernement, où se sont également réunis successivement M. *le comte de* Viomenil, ci-devant gouverneur-général par intérim des Iles-du-Vent ; M. Delaunoy, commandant en second de la Martinique ; M. *le comte de* Damoiseau, maréchal des camps et armées du roi, directeur-général des fortifications des Iles-du-Vent ; M. *de* Castella, major et commandant le régiment de la Martinique ; M. *de* Chapuis, commandant-général de l'artillerie des Iles-du-Vent ; M. *de* Bexon, ingénieur en chef des îles Martinique et Sainte-Lucie ; M. *de* la Coste, commandant la paroisse du Fort-Royal ; le *révérend père* Charles, préfet apostolique de la mission des *Capucins* ; M. *de* la Vigne-Bonnaire, procureur-général du conseil souverain ; M. Simon Chauvot, sénéchal de la sénéchaussée du Fort-Royal ; M. *le baron de* Tascher de la Pagerie, maire ; MM. Roch et Roux, échevins ; MM. Almazic, M. Champin, M. Leblanc et M. Chassot, conseillers de la municipalité du Fort-Royal, avec ledit comité intermédiaire ci-dessus, composé de MM. Gallet ; Charlery, Dubuc fils, le Merle, Dubuc *de* Rivery, Gallet *de* Saint-Aubin et Guignod ; M. Roignand, greffier en chef du conseil ; M. *de* Calabre, procureur du roi ; M. *de* Geoffroi, aide-major de la place ; M. Blanchetière-Bellevue, député de la colonie à l'Assemblée nationale. M. *de* Raime-Beaupré, chef actuel de l'administration au Fort-Royal, ayant été appelé pour assister à cette assemblée, a fait réponse que, n'étant ordonnateur que par intérim, il ne pouvait pas s'y rendre.

Tous lesquels ont requis le médecin du roi et le chirurgien-major de la place de constater l'état dans lequel se trouve M. *le vicomte de* Damas, ce que ces deux messieurs ont fait par le certificat ci-après transcrit.

« Nous, médecin et chirurgien du roi, certifions et attestons que M. *le vicomte de* Damas, gouverneur-général de la Martinique, a la tête très affectée ; sa mémoire est affaiblie, ses idées sont vagues ; il est hors d'état de s'occuper d'aucune affaire. Nous déclarons que dans cet état il ne peut remplir les fonctions importantes de sa place.

« Donné au Fort-Royal, le 5 avril 1790.

« *Signé* Roux et Lousteau. »

Et nous étant assurés nous-mêmes de la vérité de l'exposé dans le certificat ci-dessus, il a été proposé

à M. *le comte de* Vioménil de différer son départ pour France, attendu cette circonstance inattendue et imprévue, de continuer à donner ses ordres comme gouverneur-général de la colonie.

L'assemblée a fait valoir toutes les raisons qui pouvaient l'y déterminer, et M. *le comte de* Vioménil a répondu qu'ayant été remplacé par M. *le vicomte de* Damas, et ses fonctions ayant cessé dès le moment de l'arrivée de ce général, il ne pouvait les reprendre sans de nouveaux pouvoirs de Sa Majesté; que d'ailleurs l'ordonnance du roi ayant pourvu à l'ordre du commandement aux Iles-du-Vent, il revenait de droit au gouverneur de la Guadeloupe, et à son défaut à celui de Sainte-Lucie.

Sur quoi il a été délibéré d'écrire à ces deux gouverneurs pour les engager, l'un à défaut de l'autre, à se rendre incontinent ici, et M. *le comte de* Launoy a sur-le-champ écrit ses deux lettres, qui ont été expédiées par des bâtiments du roi, aux ordres de M. *le vicomte de* Pontevès, commandant la station.

Et cependant M. *le comte de* Launoy, auquel, en attendant l'arrivée d'un de ces deux gouverneurs, le commandement était dévolu, ayant déclaré qu'attendu son congé pour France, du 26 février, dont il se proposait de profiter ce jour même, il ne pouvait se charger de ce commandement, il a été délibéré quel était l'officier désigné par les ordonnances, et à qui il devait être déféré; et après un mûr examen, il a été décidé à la grande majorité que, d'après l'ordonnance du roi du 31 décembre 1776 et le brevet de M. *le comte de* Damoiseau, maréchal des camps et armées du roi, directeur-général des fortifications, cet officier serait reconnu commandant par intérim de l'île de la Martinique. Quatre membres seulement, M. *de* la Vigne-Bonnaire, procureur-général, M. Almazic, M. Chassot et M. Leblanc, conseillers de la municipalité du Fort-Royal, ont observé qu'ils ne pouvaient pas être de cet avis, d'après l'ordonnance du 20 septembre 1768, qui exclut du commandement les officiers du génie et de l'artillerie, qui est enregistrée au conseil, au lieu que celle ci-dessus mentionnée ne l'est pas.

Fait et arrêté au Fort-Royal, (Martinique), lesdits jours, mois et an que dessus.

Signé à l'original *le comte de* VIOMÉNIL, *vicomte de* PONTEVÈS, GIEN, LAUNOY, *comte de* DAMOISEAU, CHAPUIS, BEXON, LACOSTE, *de* LA VIGNE-BONNAIRE (pour son avis motivé ci-dessus), SIMON CHAUVOT, J.-B. TASCHER, CHAMPIN, ALMAZIC, BLANC, CHASSOT, DUBUC fils, GALLET, CHARLERY, DUBUC *de* RIVERY, LE MERLE, GALLE SAINT-AUBIN, GUIGNOD, ROIGNAND, GEOFFROY, BLANCHETIÈRE-BELLEVUE, CALABRE *de* CHASSENAY, *procureur du roi*, ROCH, F. CHARLES-FRANÇOIS, préfet de la mission des *Capucins*.

Pour copie conforme à l'original.

Signé *Comte de* DAMOISEAU.

Pour copie : *signé* CLUGNY.

J'ai l'honneur de prier M. l'intendant de faire délivrer, des magasins du roi, des rations complètes à trente ou trente-cinq prisonniers détenus au Fort-Bourbon. Ces vivres doivent être fournis des magasins du Fort-Bourbon même.

Je le prie aussi de leur faire délivrer les barils à l'eau, gamelles, bidons, bacs à déboire, et autres ustensiles nécessaires; ainsi que le bois à brûler.

Il sera affecté deux ou trois galériens, sous la conduite d'un pertuisanier, pour le service de ces hommes, et M. l'intendant voudra bien donner ses ordres à cet égard. Il sera nécessaire que les galériens et les effets soient rendus ce soir au Fort-Bourbon.

Au Fort-Royal, ce 4 juillet 1790.

Signé DAMAS.

Lettre écrite le 27 novembre 1790, par les officiers municipaux de la commune de Bayonne, au sieur Ant. J. Gorsas, rédacteur du Courrier de Paris dans les quatre-vingt-trois départements.

Monsieur, vous êtes le rédacteur d'une feuille intitulée le *Courrier de Paris dans les quatre-vingt-trois départements*. Nous avons lu dans celle qui est numérotée du n° 12 et datée du 12 novembre le paragraphe suivant :

« *Bayonne*. Cette ville, nous mande un *correspondant sûr*, est le repaire de l'aristocratie. Depuis deux mois on y voit débarquer une quantité considérable d'étrangers. Ils vivent avec un faste insultant, qu'ils affectent d'afficher pour outrager le peuple. Nous n'avons jamais eu d'équipages dans cette cité; maintenant le pavé est couru par plus de vingt carrosses. La municipalité porte dans ses fonctions beaucoup d'ignorance et de mollesse; elle ne veille point sur la conduite suspecte de ces étrangers, dont le nombre est de plus de deux cents. On doit en attendre encore d'autres, puisque l'on a déjà arrêté plusieurs logements. Ce qui redouble l'inquiétude, c'est que dans ce moment l'on voit arriver une affluence d'autres gens inconnus qui paraissent d'une classe inférieure, et dans les mains desquels on a remarqué plusieurs instruments de musique militaire. Ou je me trompe grossièrement, ou cette horde est mal intentionnée. Les habitants de Bayonne sont presque tous gorgés du venin de contre-révolutionnaires. Ces fugitifs insolents marquent le plus profond mépris pour le peu d'amis que la constitution a dans cette ville, et ils vivent familièrement avec les paragons de l'aristocratie... Si quelques intrigues secrètes et ministérielles, que dans le flux et reflux des événements on ne doit que trop soupçonner, engageaient nos voisins à venir nous visiter, les portes de la ville de Bayonne leur seraient assurément ouvertes; des nuées de mécontents se joindraient aux phalanges étrangères, et, lorsque le loup serait enfermé dans la bergerie, que deviendrions-nous? — Tout ira mal si le patriotisme ne se réveille (1). On nous promet des instructions ultérieures. »

Vous avez, dites-vous, pour garant de vos assertions, un correspondant *sûr*. Mais vous êtes à nos yeux le seul coupable des calomnies atroces que vous vous êtes permises, puisque seul vous les exposez à l'univers, sans vous appuyer du nom du correspondant de qui vous prétendez être autorisé.

Notre attachement à la constitution est connu de nos concitoyens; ils rendent tous à notre patriotisme, à notre fidélité dans les fonctions qui nous sont confiées, la plus exacte justice : elle ne peut nous être refusée. Ce n'est donc pas une justification que nous réclamons; c'est la réparation méritée des injures auxquelles vous vous êtes livré.

Vous avez dénoncé des citoyens fidèles comme capables de trahir leur patrie; et cette inculpation odieuse, vous la faites contre les Bayonnais, eux qui se sont toujours distingués par leur amour pour la patrie; qui, par leurs principes, ont anticipé sur les grandes vues de liberté sage, parfaite, que l'auguste Assemblée nationale a décrétée comme la profession de foi civique de tout l'empire; qui ont toujours soutenu et qui soutiendront toujours l'honorable devise de leur ville : *Nunquam polluta*.

« La municipalité de Bayonne, dites-vous, porte dans ses fonctions beaucoup d'ignorance et de mollesse.

« Les habitants de Bayonne sont presque tous gorgés du venin de la contre-révolution. »

Se conduire d'après les lois qui émanent du sénat auguste de la nation, être sans cesse occupés de prêcher la morale de notre heureuse constitution, voilà, monsieur,

(1) « Bayonne est la seule place forte que nous ayons du côté des Pyrénées-Occidentales. Il y a très peu de gardes citoyennes dans ce département, et le peu qu'il y a réclame depuis longtemps des armes, mais en vain. » A. M.

quelle a été depuis son existence la conduite de la municipalité de Bayonne; voilà ce que vous traitez d'ignorance.

Consacrer tout son temps, tous ses soins à ce qui peut opérer le raffermissement de cette constitution; percevoir par elle-même une contribution patriotique que le zèle empressé de ses concitoyens a portée à 400,000 liv., et dont plus d'un tiers est déjà rentré; suivre sans relâche l'application de ces deniers, afin que l'esprit des décrets soit exactement observé, voilà ce que vous appelez de la mollesse.

Des citoyens sans cesse sous les armes, dont la surveillance continuelle a maintenu au milieu d'eux la paix et le repos, en dépit des malveillants qui ont pu entourer leur ville, voilà ceux que vous présentez comme les protecteurs d'une contre-révolution.

Nous ne tolérerons pas, monsieur, que pareilles atrocités demeurent impunies; en vain nous offririez-vous une rétractation, elle ne nous suffit pas. Nous vous prévenons donc que nous adressons aujourd'hui nos pouvoirs à Paris, afin de vous traduire devant tel tribunal qu'il appartiendra. Nous vous y sommerons de déclarer que méchamment et calomnieusement vous avez publié le paragraphe dont il s'agit; nous demanderons que vous soyez condamné à faire afficher votre déclaration, à vos frais, dans tous les cafés et lieux publics des principales villes du royaume, et que vous la consigniez dans votre feuille; nous demanderons de plus que vous soyez condamné en une amende envers les pauvres de notre ville, sans préjudice de plus amples conclusions si bon nous semble. Et dans le cas où vous déclareriez tenir de quelque particulier les assertions que vous avez imprimées, nous demanderons que vous ayez à nous donner son nom et à déposer l'original de lui signé dans un dépôt public, afin que nous puissions le faire assigner sans délai et prendre contre lui telles conclusions qu'il appartiendra.

Ainsi, monsieur, vous serez conduit à reconnaître que, loin d'être le repaire de l'aristocratie, la ville de Bayonne réunit dans son sein les plus zélés défenseurs des principes de l'Assemblée nationale, et que, quel que fût l'ennemi qui tenterait de les détruire ou d'y porter atteinte, loin que les portes lui fussent ouvertes, il en serait repoussé avec toute la fermeté du patriotisme.

Les officiers municipaux de la commune de Bayonne.

Signé D. Dubrocq, *maire;* Laskere, Pierre Duluc, Jacques Ducourau, Garrou l'aîné, Hendembaig, Courau, Lacoste, *officiers municipaux;* Hirigoyen, *procureur de la commune;* Dualde, *substitut du procureur de la commune.*

Pour copie conforme à l'original, collationné par le secrétaire-greffier de la commune de Bayonne, soussigné.

Lessers, *secrétaire-greffier.*

D'après l'Adresse de M. Archidet à la commune de Paris, insérée dans le supplément du 28 mars du *Journal de Paris*, d'après le témoignage de plusieurs personnes, ma femme s'est déterminée à lui donner sa confiance. Elle est petite-fille de goutteux, et, quoique jeune encore, cruellement affligée depuis cinq ans d'une goutte irrégulière et vague. Depuis deux ans, cette cruelle maladie avait fait tant de progrès et de ravages que son estomac était délabré, et les digestions si mauvaises qu'elles ne semblaient fournir que des aliments à la goutte. Du plus bel embonpoint elle était tombée dans un état de maigreur alarmant; les douleurs étaient continuelles; les accès devenaient de plus en plus violents et rapprochés. Elle a fait usage, en avril dernier, des moyens de M. Archidet. Dès les premiers jours elle éprouva du soulagement, et la quinzaine suffit pour faire disparaître les douleurs et lui rendre tous les avantages de la meilleure santé, qu'elle conserve depuis.

Signé Bonnel, *conseiller à la Cour des Aides.*

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Si la municipalité avait pu être incertaine sur le parti qu'elle doit prendre à l'égard de ce spectacle; si le public s'était demandé : Faut-il conserver l'Opéra ou le laisser s'anéantir? et si, instruits de l'économie que le département chargé de son administration cherche à introduire dans toutes les parties, les amateurs avaient craint qu'elle ne nuisît à sa splendeur, le ballet de *Psyché*, par M. Gardel, suffirait pour détruire ces craintes et répondre à ces questions. Il est impossible de voir un spectacle plus éblouissant, plus magnifique, où les décorations soient aussi ingénieuses, aussi riches, aussi bien servies; où les tableaux du plus charmant effet soient liés avec autant d'intérêt au sujet principal, et qui soient plus parfaitement exécutés.

Nous n'entreprendrons pas l'analyse de cette pantomime : on connaît le sujet de Psyché, qu'Apulée a raconté avec beaucoup de grâce en prose latine, et que La Fontaine a si heureusement traduit ou plutôt imité en vers français. Il suffit de dire que l'auteur commence l'action à la jalousie de Vénus contre la jeune mortelle; jalousie encore augmentée par le petit mouvement de vanité qui la porte à recevoir des vœux adressés à la déesse. Devenue l'objet de sa vengeance, elle y est soustraite par les soins de l'Amour et de Zéphir, son ami; mais son indiscrétion, suggérée par Vénus elle-même, la prive de son bonheur et la livre à tous les tourments des enfers. L'auteur les a si fort multipliés, les a rendus si terribles, et surtout les a présentés avec tant d'intérêt, que les spectateurs ne pouvaient se défendre de la compassion la plus vive, soit qu'entraînés par l'illusion ils ne vissent que le personnage, soit que, rendus à eux-mêmes, ils considérassent l'actrice chargée de l'exécuter. Les Parques tranchent les jours de Psyché; mais Vénus, touchée du désespoir de l'Amour, se radoucit, et Jupiter rend la vie à la jeune mortelle, et y ajoute même l'immortalité.

M. Gardel a réuni tous les genres de succès; ses amis, c'est-à-dire le public, et ses ennemis même lui en ont donné des preuves, les uns en applaudissant son ouvrage avec l'enthousiasme qu'il mérite, les autres en lui contestant l'invention de ses sujets. C'est une manière bien sûre de couronner son talent; car comme il est facile de comparer, par exemple, dans celui-ci, les programmes de M. Noverre et de M. Dauberval avec celui de M. Gardel, on se convaincra sans peine que cette allégation est calomnieuse. Un sujet historique appartient à tout le monde; mais il se présente à cela une difficulté de plus à celui qui vient après les autres : celle de ne pas leur ressembler. M. Gardel l'a vaincue de la manière la plus heureuse. On y reconnaît son style, remarquable surtout par l'adroite alliance de la danse proprement dite avec la pantomime, et par l'art avec lequel il sait produire des tableaux neufs et piquants.

M. Boulay, le machiniste, a beaucoup de part dans le succès de ce ballet. Il y a montré des idées aussi simples qu'ingénieuses, et qui produisent l'effet le plus séduisant. Toutes les autres parties y sont également bien traitées.

Nous ne parlerons pas des danseurs qui concourent à l'exécution. Que dire, par exemple, du talent de M. Vestris, qui n'ait été répété mille fois et qui ne soit encore mieux senti par les amateurs? Nous parlerions plutôt du jeune Laborie, qui, dans le rôle de Zéphir, répond si bien à l'espoir qu'il avait donné. Mais nous arrêterons tous les éloges sur mademoiselle Miller, qui, avec l'expression la plus sensible, déploie tous les genres de talents dans le rôle le plus pénible peut-être et le plus fatigant qui soit au théâtre.

AVIS.

M. Botot croit devoir prévenir le public que des malintentionnés et de mauvaise foi osent débiter sous son nom un élixir qu'ils prétendent salutaire pour la conservation des dents et gencives. Comme la couleur ressemble à peu près à l'eau balsamique et spiritueuse de M. Botot, et que cette ruse pourrait induire en erreur nombre de personnes, il s'empresse d'annoncer que la liqueur dont il s'agit n'a aucune des propriétés de l'eau balsamique dont il est l'auteur, et qui a mérité les suffrages réunis de la Faculté et de la Société royale de Médecine. Il déclare d'ailleurs qu'il n'a point d'entrepôt à Paris pour la vente de son eau balsamique, qu'elle ne se débite qu'en sa maison, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 2, rue Mauconseil.

ODONTALGIE.

Il paraît une *Dissertation sur l'art de conserver les dents*, ou *Instruction de ce qu'il est nécessaire que chacun connaisse pour se les conserver*, par M. L. Laforgue, dentiste, reçu au

collége de chirurgie de Paris; seconde édition. A Paris, chez l'auteur, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés.

M. Laforgue, dans cet opuscule, proscrit tous les acides et tous les spiritueux comme nuisibles aux dents, fait consister leur conservation dans leur extrême propreté, à laquelle on parvient en faisant usage d'une poudre impalpable qu'il prépare lui-même, et qu'il vend 3 liv. Ce même chirurgien-dentiste est l'inventeur d'un lien qui n'est ni de métal, ni de soie, ni de fil; il est de la couleur des dents, et dès-lors est invisible; ce lien est fin, solide, et ne contracte aucune odeur.

LIVRES NOUVEAUX.

Code municipal, ou Brévisaire des officiers municipaux, contenant tous les décrets relatifs aux élections et aux fonctions de toute nature des officiers municipaux, lesdits décrets disposés méthodiquement par ordre de matières, et accompagnés de notes explicatives du texte, avec les avis donnés par les divers comités de l'Assemblée nationale en interprétation des mêmes décrets, suivi d'un formulaire de toutes les espèces de délibérations, proclamations, procès-verbaux d'assemblées, d'élections, de visites, estimations, marchés, adjudications, rapports, réquisitoires, jugements, avis, adresses, et de tous autres actes de la compétence des officiers municipaux.

Cet ouvrage, actuellement sous presse, paraîtra au plus tard dans le courant de février prochain 1791, et formera un fort volume in-8° d'au moins 600 pages.

On peut souscrire dès à présent pour cet ouvrage, moyennant 4 liv. 10 sous, et les souscripteurs le recevront broché et franc de port dans tout le royaume, dès qu'il paraîtra.

(Ceux qui n'auront point souscrit d'avance le paieront 6 livres.)

Les personnes qui voudront souscrire sont priées d'adresser directement leurs demandes et le prix de leur souscription, par la voie de tous les bureaux de poste du royaume (en affranchissant le port de l'argent et des lettres), à l'éditeur même, assez connu déjà par ses ouvrages en ce genre pour qu'on puisse prendre confiance dans l'annonce de celui-ci. On lui adressera les lettres d'avis, avec les rescriptions des directeurs de poste, à l'adresse suivante :

A M. l'éditeur du *Code municipal*, place Dauphine, n° 11, à Paris. On peut également souscrire chez lui, tous les jours et à toute heure.

— *Nouvelles ou Annales de l'art de guérir*, recueil raisonné de tout ce qu'il importe d'apprendre pour être au courant des connaissances et à l'abri des erreurs relatives à la médecine, à la chirurgie et la pharmacie; par le docteur Retz, l'un des médecins ordinaires du roi, médecin des hôpitaux de la marine pendant la dernière guerre; tome VIIe. A Paris, au bureau des *Annales de l'art de guérir*, rue Saint-Honoré, près celle des Frondeurs, n° 238; et chez M. Méquignon l'aîné, libraire, rue des Cordeliers, près Saint-Côme.

L'auteur de cet ouvrage périodique, à la sollicitation d'un grand nombre de ses lecteurs, en change, non pas la forme, mais l'ordre de distribution; au lieu d'un volume annuel qu'il a publié depuis six ans, il distribuera dans la suite son travail par feuille du même format et du même caractère. Au bout de chaque année, les feuilles réunies formeront un ou deux volumes, selon l'abondance des matières.

Le principal but de ce changement est de satisfaire à l'empressement des lecteurs pour les choses nouvelles, à l'époque mémorable à laquelle l'administration de la médecine occupe les législateurs.

Cette matière importante sera traitée dans les *Annales de l'art de guérir* avec toute l'attention qu'elle mérite et le zèle qu'elle exige.

Outre cela, ces *Annales* forment toujours, comme par le passé, une bibliothèque universelle de médecine, chirurgie et pharmacie. On y donne une analyse étendue de tous les ouvrages nouveaux relatifs à l'art de guérir. On apprécie les nouvelles découvertes; on y recueille toutes les observations propres à ajouter aux connaissances; on y combat les erreurs; on y prononce sur les nouveaux remèdes.

On y ouvre un champ à la discussion des sujets qui intéressent l'art, en y ménageant une place distinguée aux manuscrits ou à des extraits des manuscrits qui seront communiqués, revêtus de la signature des auteurs.

Cette production supplée, en faveur des personnes qui ne veulent pas avoir de nombreuses bibliothèques, à toutes les productions médicales qui voient le jour chaque année, et il remplace avec avantage tous les ouvrages périodiques sur l'art de guérir.

On s'abonne aux adresses ci-dessus. Le prix de l'abonnement est de 3 liv. 10 s. pour douze feuilles d'impression, franches de port. Deux volumes des *Annales*, qui coûteront 7 liv. 4 s., contiendront plus de matières que les quatre volumes du *Journal de Médecine*, qui coûteront 15 liv.

MM. les souscripteurs sont priés d'envoyer l'argent, les lettres et les mémoires aussi francs de port, et d'écrire lisiblement leurs adresses.

Les deux premières feuilles paraissent.

On trouve aux mêmes adresses les ouvrages suivants du même auteur :

I. Les six premiers volumes des *Nouvelles ou Annales de l'art de guérir*; années 1785, 86, 87, 88, 89 et 90. Chaque volume, 3 liv., franc de port, ensemble ou séparément.

II. *Des maladies de la peau et de celles de l'esprit* (telles que les vapeurs, la mélancolie, la manie, le suicide), qui précèdent des affections du foie; leur origine, la description de celles qui sont le moins connues, les traitements qui leur conviennent; troisième édition, in-18 de 340 pages : 3 liv.

III. *Précis sur les maladies des gens de guerre, de mer, et des artisans*, d'après les meilleurs praticiens; in-12 : 1 liv. 10 sous.

IV. *De l'électricité humaine*; in-12 : 1 liv. 4 sous.

V. *Météorologie appliquée à la médecine et à l'agriculture*, ouvrage couronné en 1778 par l'Académie des Sciences de Bruxelles; in-8° avec fig. : 3 liv. 10 sous.

VI. *Le Guide des jeunes gens* de l'un et de l'autre sexe à leur entrée dans le monde, pour leur former le cœur, le jugement, le goût et la santé; 2 vol. in-18 : 4 liv.

ABONNEMENT DES CODES.

Codes séparés, contenant le texte pur de tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, actuellement en livraison, savoir :

Codes des tribunaux et juges-de-paix; 120 pages in-8° : 1 liv. 10 s.; — des pensions; 36 pages : 10 s.; — de la municipalité de Paris; 56 pages : 15 s.; — de l'armée de terre; 96 pages : 1 liv. 4 s.; — constitutionnel; 160 pages : 2 liv.; — des municipalités; 128 pages : 1 liv. 12 s.; — des districts et départements; 128 pages : 1 liv. 12 s.; — des biens nationaux; 56 pages : 15 s.; — du clergé, avec le traitement des religieux, religieuses et chanoinesses; 68 pages : 18 s.; — de la marine, — de l'impôt féodal, *sous presse*.

Comme on ignore combien chacun des Codes ci-dessus aura de feuilles, l'éditeur propose au public un abonnement de 3 ou de 6 liv., pour lesquelles il s'engage de fournir quinze ou trente feuilles des Codes qu'on choisira, franches de port, à mesure qu'il paraîtra dans chaque partie des décrets en quantité suffisante pour faire une feuille ou une demi-feuille, qui feront suite à celles ci-dessus.

LA VEDETTE.

Français, de vastes projets se méditent, de grands événements se préparent : veillons. Je m'établis votre *Vedette*; tout ce que je verrai, tout ce que j'entendrai, sur-le-champ je vous en instruis; tout ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le-moi savoir, je le publie sur l'heure.

Ce papier-nouvelle, en quatre pages in-8°, paraîtra tous les matins, à partir du 1er janvier 1791; il donnera dans le jour les nouvelles en tout genre; moins chez que les autres feuilles, il sera le plus varié comme le plus véridique : des faits, et pas une réflexion, voilà notre plan.

On ne tirera d'exemplaires que pour les abonnés; la nouvelle du jour étant vieille le lendemain, l'époque de l'abonnement commencera le jour que l'on recevra une première feuille.

Toutes lettres, même celles des nouvelles qu'on voudrait faire insérer, doivent être franches. Le port de celles qu'on ferait supporter sera retenu sur l'abonnement.

Le prix de l'abonnement est de 40 s. par mois pour la province; 36 s. pour Paris. On peut s'abonner pour trois, six ou neuf mois. Ceux qui souscriront pour l'année ne paieront que 21 liv. à Paris, et en province 22 liv. 10 s.

Par des arrangements pris avec l'auteur du *Journal Gratuit*, les abonnés aux sept classes de ce journal qui souscriront à *la Vedette* ne la paieront que 21 liv. en province, et 19 liv. 10 s. à Paris.

Ces deux ouvrages correspondront; *la Vedette* en avant annoncera les nouvelles; les sept classes du *Journal Gratuit* et *les Codes* en donneront le développement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 353. *Dimanche* 19 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 décembre. —Sa Majesté ayant été priée par les Etats de Hongrie de régler l'état religieux et civil des protestants dans ce royaume, elle vient de donner un décret sur cet objet, dont voici les dispositions.

Les traités de Vienne et de Lintz, de 1608 et 1647, seront les bases pour tout ce qui est relatif à cette matière; tous les règlements qui y sont contraires seront regardés comme non avenus; les protestants auront par tout le royaume l'exercice libre de leur culte, avec le droit d'avoir des églises, clochers, cloches, écoles et cimetières. La différence qu'il y avait eu jusqu'à présent entre le culte public et le culte privé cessera; les protestants pourront établir, où ils le jugeront convenable, des églises, des ministres, des presbytères, des écoles ; mais avant d'effectuer ces établissements il sera nécessaire de vérifier le nombre des familles et les facultés des contribuables; les seigneurs fonciers assigneront les emplacements nécessaires. On ne pourra point obliger les protestants à assister aux messes et aux processions des catholiques; ils ne seront soumis, quant aux matières religieuses, qu'aux préposés de leur culte. Ils nommeront des professeurs et recteurs à leurs écoles et classes; ils pourront même établir une université en demandant et obtenant l'agrément du roi; leurs étudiants pourront achever leurs études aux universités étrangères; ils pourront imprimer dans le royaume leurs livres symboliques et théologiques; ils ne seront plus tenus de payer les droits d'étole au clergé catholique. Leurs ministres pourront visiter dans les hôpitaux et les prisons les individus de leur culte. On conférera, sans distinction de religion, les emplois publics aux sujets reconnus les plus méritants et les plus habiles; dans le serment des protestants on ne fera pas mention de ce qui pourrait blesser leur conscience. Les fondations pieuses des protestants leur resteront, et on leur rendra celles qui leur ont été enlevées injustement ; ils en auront exclusivement l'administration. Leurs consistoires connaîtront et décideront de leurs affaires matrimoniales ; leurs églises, leurs écoles, leurs presbytères et leurs fondations seront regardés comme leur propriété, à laquelle on ne pourra porter aucune atteinte. Nul ne pourra plus être poursuivi pour cause d'apostasie. Les priviléges et droits dont les protestants jouissent dans la Hongrie ne pourront pas être étendus sur la Dalmatie, la Croatie et l'Esclavonie, où ils n'ont aucune possession ; il leur sera cependant libre de s'y établir pour des affaires de commerce et de fabrique, mais ils ne pourront y faire des acquisitions de biens-fonds. Les enfants provenant de mariages mixtes seront élevés dans la religion catholique si le père professe cette religion ; mais si le père est protestant et la mère catholique, les garçons suivront la religion du père, et les filles celle de la mère. La connaissance des affaires matrimoniales, des mariages mixtes, appartiendra au clergé catholique. Les jours de fête des catholiques, les protestants s'abstiendront de tout travail qui fera du bruit.

— Il est certain que le Grand-Seigneur envoie une ambassade à Berlin. Le ministre de cette cour a demandé ici pour elle des passeports qui lui ont été délivrés le 26 novembre.

SUISSE.

De Genève, le 12 décembre. — On s'occupe actuellement du plan d'une constitution nouvelle. Le conseil des Deux-Cents s'assemble tous les jours, et ce plan forme l'objet de ses délibérations. Lorsque le conseil des Deux-Cents aura donné son avis, on soumettra le plan à l'examen des citoyens. Il y aura des articles acceptés, d'autres rejetés, quelques-uns peut-être seront modifiés ; mais l'on a tout lieu d'espérer que les choses se passeront sans tumulte.

Il est question d'accorder aux sujets de la république le nom de Génevois, et de leur permettre de vendre sans rien payer leurs denrées, comme les bourgeois. Ils seront déchargés des tailles et des gardes, et, s'ils veulent habiter Genève, ils seront reconnus habitants *gratis* en prouvant que leur famille habite depuis cent ans les terres de la république. Les habitants jouiront de plusieurs droits dont ils étaient privés, et à vingt-cinq ans les natifs seront admis à la bourgeoisie. Les bourgeois auront le droit d'élection des conseillers du Petit-Conseil et du conseil des Deux-Cents, privilége qu'ils avaient perdu par l'édit de 1782, avec le droit de représentation dans le conseil. Les natifs pourront parvenir aux grades d'officier, soit dans la garnison, soit dans l'armée citoyenne. Enfin, à l'exception de la prérogative d'assister au conseil-général, les natifs auront tous les droits dont jouissent les bourgeois. Déjà on a reçu à la bourgeoisie cent natifs et vingt habitants, et aussitôt après l'acceptation du plan projeté, on admettra encore gratis le même nombre à la bourgeoisie. Ceux qui désireront être reçus bourgeois le seront pour la somme modique de 7 louis, qu'ils paieront à l'hôpital : on recevra en outre cinq habitants et un natif *gratis* toutes les années.

Tels sont les changements principaux qui doivent se faire, changements demandés par les deux partis.

— Les ministres de Sardaigne et de France sont absents depuis longtemps; peut-être les mouvements qui se font pour changer la constitution de 1782, sans l'intervention des puissances garantes, les ont-ils éloignés du milieu de nous. Mais nous pouvons sans médiation, sans garantie, travailler à notre bonheur.

FRANCE.

De Paris. — Le roi a nommé M. Duras (fils du ci-devant duc) pour aller complimenter le nouvel empereur. M. Duras aura le caractère d'ambassadeur extraordinaire; il doit partir incessamment.

Quelques lettres reçues de Lyon affirment l'existence d'une conspiration qui se tramait depuis longtemps. On a remarqué que lorsque M. Riolles était à Pierre-Encise, M. Pongelon le voyait souvent et sollicitait vivement sa liberté. On ajoute que ce projet était conçu à Turin ; qu'on devait publier un manifeste dans lequel on aurait annoncé le désir de conserver en grande partie la constitution, celui de faire de Lyon la capitale de l'empire français et d'y fixer le séjour du roi. On devait répandre beaucoup d'argent pour faire travailler les manufactures de soie, etc., etc.

M. Lachapelle, maréchal-de-camp et commandant des troupes de ligne rassemblées à Lyon et aux environs, a fait publier sa correspondance avec les officiers municipaux; il y parle d'un placard affiché aux coins des rues de Lyon, dans lequel on cherche à faire suspecter son patriotisme; on y exhortait les citoyens à la méfiance en le peignant comme un traître. Cette correspondance est composée de trois lettres et de trois réponses : la première est adressée à la municipalité; la seconde, au district de la ville de Lyon; la troisième, au directoire du département de Rhône-et-Loire. Les lettres et leurs réponses prouvent que M. Lachapelle s'est toujours conduit comme un homme d'honneur, c'est-à-dire comme un bon citoyen.

En exécution des art. I, II, III, IV et V du titre IV de la loi du 5 novembre 1790, transcrite sur les registres de la municipalité le 10 décembre suivant, il a été ouvert au secrétariat un registre pour recevoir et constater le dépôt des pièces, procédures et mémoires des frais dus aux procureurs et autres officiers ministériels par les bénéficiers, corps et communautés religieuses, dont ils doivent, aux termes du décret, requérir la taxe dans trois mois à compter du jour de la publication dudit décret, et en réclamer le paiement. Le secrétariat est ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux, et le soir, depuis cinq heures jusqu'à huit.

Nota. Les personnes qui seraient dans le cas de faire de

pareils dépôts sont priées de vouloir bien y joindre un inventaire détaillé.

— Au milieu de tous les efforts que tentent les ennemis de la révolution et de l'affermissement de la constitution, qui cherchent vainement à établir des foyers d'opposition dans chaque partie de l'empire, l'on avait annoncé une députation du Gévaudan (département de la Lozère), que la déraison et l'animosité attendaient avec avidité pour la voir « protester contre quelques décrets et faire des pétitions tendant à injurier les citoyens de Paris. » Mais nous apprenons avec plaisir, pour la tranquillité et le bonheur de ce département (par une lettre circulaire et imprimée de M. Alexandre Châteauneuf (de Rédon), membre de l'Assemblée nationale, à ses collègues), que la masse générale des citoyens de cette partie de la monarchie est et sera toujours fidèle aux lois prononcées par les représentants de la nation, qu'elle est prête à s'élever contre tous les opposants aux décrets acceptés et sanctionnés par le roi, et attachée par tous les liens de la fraternité les plus indissolubles aux citoyens de Paris.

Vente de biens nationaux.

Il sera vendu, dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, le 22 de ce mois, pour la troisième et dernière publication : 1° une maison, rue Saint-Claude, n° 4, sur l'enchère de 12,100 liv. ; 2° une autre, dite l'hôtel du Saint-Esprit, rue Saint-Honoré, n° 252, sur l'enchère de 95,300 liv. ; une autre, rue Saint-Martin, n° 148, sur l'enchère de 13,500 liv. S'adresser, pour de plus amples éclaircissements, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près de l'hôtel-de-ville.

Département de la Sarthe.

Du Mans. — La municipalité de cette ville vient d'envoyer aux administrateurs du département une Adresse dans laquelle, au nom de la ville du Mans, elle manifeste avec une civique énergie son indignation contre les protestations imprimées, faites par les ci-devant chanoines de l'église du Mans, et que l'on répand avec la plus grande profusion.

Réponse de M. Lebrun, député à l'Assemblée nationale, à M. Gramont.

« L'Assemblée nationale, monsieur, a jugé que l'indemnité qui vous avait été accordée pour la suppression de la coutume de Bayonne devait être soumise au comité de liquidation. Je n'ai point été dans l'erreur sur vos droits et sur leur origine. J'ai su que Henri IV avait prononcé que l'échange du comté de Blaye, etc., contre la coutume de Bayonne, resterait définitif. J'ai su qu'en 1772 on avait repoussé la demande d'un supplément d'échange ; j'ai su enfin qu'en 1776 on avait écouté vos réclamations. J'ai rendu compte de ces faits, et il était de la justice de la nation de les approfondir. La discussion ne saurait les altérer, et ils sortiront de cette épreuve dégagés de tout soupçon de faveur et de grâce. « LEBRUN. »

« Le citoyen, monsieur, qui a été assez heureux de contribuer autant que moi à l'alliance générale des Français ne pouvait être indifférent sur les bruits désavantageux qui se sont élevés contre la Société des Gardes-Nationaux des départements, dans laquelle je n'avais pas eu l'honneur d'être appelé. J'ai pu même, non pas soupçonner que les fédérés qui restaient à Paris fussent des contre-révolutionnaires, mais du moins penser qu'un rassemblement de citoyens armés et délibérants était inconstitutionnel.

« C'est avec un véritable plaisir que j'ai appris et que tous les bons citoyens apprendront l'obéissance respectueuse de cette Société aux décrets de l'Assemblée nationale ; la démarche qu'elle vient de faire au conseil-général de la commune, le compte public qu'elle rend de ses principes à l'armée parisienne et aux quatre-vingt-trois départements, tout prouve invinciblement en faveur de son attachement à la constitution de l'Etat ; la publicité de sa profession de foi consignée dans ce compte importe à la tranquillité publique, et je ne puis me refuser d'en transcrire ici quelques traits.

« Après avoir établi les motifs, assurément très louables, de son association, motifs consignés encore dans un règlement dans lequel, art. XII, il est dit formellement : Il ne sera jamais traité, sous quelque prétexte que ce soit, que des objets relatifs aux gardes nationales, » la Société s'exprime ainsi : « On a soupçonné notre patriotisme ; nous avons été accusés de conspirer contre la liberté ! Que ceux qui se sont efforcés d'accréditer ces injurieux soupçons parcourent le dépôt de nos entretiens familiers et civiques, et ils verront si nous sommes des factieux. Non, non, ce n'est pas dans notre sein qu'ils oseront se montrer.... Renfermés dans le cercle majestueux de la constitution, nous ne le dépassons jamais ; nous le parcourons avec une religieuse observance.... Enfin, nous le répétons, nous n'avons d'autre volonté que la LOI, d'autres ennemis que ceux de la PATRIE, d'autre objet de désirs, de respect, de culte et de vénération, que la CONSTITUTION... »

« On ne saurait trop applaudir à cette conduite vraiment louable de MM. les fédérés, qui, pour mettre le sceau à leur soumission aux décrets, viennent d'annoncer hier soir à la municipalité que le drapeau qu'ils avaient fait bénir au champ de la fédération serait déposé par eux dans l'hôtel-de-ville comme un garant de leur obéissance et de leur profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale.

« CHARON, *ancien président de la fédération, officier municipal de la ville de Paris.* »

LÉGISLATION.

Inconvénients du droit d'aînesse, ouvrage dans lequel on démontre que toute distinction entre les enfants d'une même famille entraîne une foule de maux politiques, moraux et physiques ; par M. Lanthenas, D. M., de la Société des Amis des Noirs, de Paris. Un volume in-8° de 224 pages. A Paris, chez M. Visse, libraire, rue de La Harpe.

L'Assemblée nationale, par un décret du 15 mars 1790, a aboli le droit d'aînesse sur les biens appelés autrefois *nobles* : elle va bientôt sans doute achever son ouvrage sur cette matière en abolissant le droit d'aînesse établi dans les pays coutumiers sur les biens qu'on appelait de *roture*, et en supprimant toutes les autres inégalités dans les successions, *résultant de la loi*. Le rapport fait par M. Merlin, le 21 de novembre, vient de ramener sur cet objet important l'attention de l'Assemblée nationale et l'intérêt du public. M. Mirabeau a agrandi le champ de la discussion en demandant que le comité présentât de plus un travail *constitutionnel* sur les inégalités *résultant de la volonté* dans les successions. L'Assemblée nationale a adopté la proposition de M. Mirabeau, et, en décidant que le rapport du comité ne serait soumis à la discussion que huit jours après l'impression et la distribution, elle a voulu appeler la plus grande masse possible de lumières sur une question qui tient aux premiers principes de la morale, de la justice et de la liberté.

L'ouvrage de M. Lanthenas pourra contribuer beaucoup à éclairer cette discussion importante. Commencé depuis plusieurs années, repris et suspendu bien des fois, arrêté ensuite tout d'un coup par les prohibitions tyranniques de l'ancienne administration, qui ne trouvait pas que ce livre fût dans le sens de nos coutumes, il n'a pu paraître que dans le mois d'août 1789, à une époque où il n'était plus nécessaire d'aller exhiber dans les bureaux de la librairie ce que les gens d'esprit appelaient des certificats de sottise, et que dans la langue grave de l'administration on nommait des certificats de censeur.

Le livre de M. Lanthenas est composé de cinq chapitres. Il traite dans le premier des inconvénients des testaments et des donations ; — dans le deuxième de l'inconvénient de notre primogéniture ; — dans le troisième il rapporte les autorités de différents auteurs sur les dangers de la primogéniture ; — dans le quatrième il expose les motifs qui doivent faire abolir le droit d'aînesse ; — dans le cinquième il prouve que la morale et la religion doivent également faire proscrire la primogéniture dans les pays de droit écrit. — L'ouvrage est accompagné de notes qui servent à éclaircir ou étendre les idées et les faits contenus dans le texte.

Dans les parties de la France où l'on est régi par ce qu'on appelle le droit écrit, c'est-à-dire par le droit romain, les pères, à moins que quelque coutume locale ne soit contraire à la loi écrite, ont généralement l'usage de réduire tous leurs enfants à la légère portion que la loi les force de leur laisser. Ils donnent tout le reste de leurs biens, par testament ou donation, à celui d'entre ces enfants qu'ils

choisissent pour leur héritier, et cet héritier est ordinairement l'aîné. Si le père meurt sans avoir fait la disposition volontaire de ses biens, la loi rétablit la nature dans ses droits, et la succession est partagée par égales portions entre les enfants. Cet ordre de partage est général dans tous les pays où l'on suit les lois romaines. Il n'y a d'exception qu'en Provence, où, par un statut ou loi coutumière, l'égalité de partage n'existe que pour les enfants mâles. Les filles sont réduites à leur portion de légitime.— Cette portion légitimaire, dans tous les pays de droit écrit, si injuste en elle-même, le devient encore beaucoup plus par la modicité de la quotité. S'il n'y a qu'un enfant, la légitime est le tiers de la succession ; s'il y en a deux, elle est le sixième ; trois, le neuvième; quatre, le douzième; cinq, le dixième ; six, le douzième; sept, le quatorzième, et ainsi de suite. On voit de plus dans cette distribution une bizarrerie bien étrange. Dans une famille composée de cinq enfants, la portion légitimaire de chacun d'entre eux est plus forte que lorsque la famille n'est composée que de quatre, et dans celle-ci la légitime est la même que dans celle qui est composée de six.

Il faut avoir vécu dans les pays où existent cette inégalité volontaire de partage dans les successions, cette institution d'héritier constamment faite en faveur de l'aîné, pour se formes quelque idée des abus, des désordres de toute espèce qui en résultent. Il n'est peut-être pas de source plus féconde de vices et de malheurs domestiques. Tout ce que dit sur ce sujet M. Lanthenas est conforme à la plus exacte vérité. Il a rassemblé dans son livre toutes les raisons qui peuvent déterminer des législateurs à supprimer un ordre de choses si ouvertement contraire à la justice et à l'égalité. Ces raisons, et d'autres considérations tirées des circonstances actuelles, ont été, depuis la publication de l'ouvrage de M. Lanthenas, exposées avec beaucoup de force et de raison, dans une brochure de 20 pages in-8°, intitulée : *Adresse à l'Assemblée nationale, pour demander que l'égalité des partages entre les enfants soit rétablie par un décret constitutionnel, etc.* Cette Adresse a été présentée par une Société établie à Paris sous le titre d'Amis de l'Union et de l'Egalité dans les familles, et a été vraisemblablement rédigée par M. Lanthenas, qui en est le président.

Les mauvaises mœurs sont partout l'ouvrage des mauvaises lois. L'unique moyen de régénérer l'espèce humaine est donc de créer des institutions civiles et politiques conformes à ce que la raison prescrit et à ce que la nature exige; ce qui renferme l'indispensable nécessité de détruire tout ce qui est contraire à l'une et à l'autre. L'une des meilleures institutions de ce genre est l'égalité de partage entre les enfants. C'est par elle seule qu'on peut espérer de réunir en un intérêt commun tous les intérêts particuliers de la famille, d'en bannir d'un côté la tyrannie, l'insolence, la vanité, de l'autre la bassesse, la haine, l'envie; de créer, en un mot, ces bonnes mœurs domestiques sans lesquelles il n'y aura jamais de morale publique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 17 DÉCEMBRE.

Suite de la discussion sur les offices ministériels.

M. Dinocheau, *au nom du comité de constitution et de judicature :* Vous avez décreté qu'il n'y aurait point dans les tribunaux d'offices vénaux et héréditaires ; qu'il y serait établi des officiers ministériels ou *avoués*, chargés exclusivement de la conduite de la procédure et du dépôt des pièces des parties Vous avez en outre consacré les principes de la défense officieuse pour donner à la confiance des citoyens une plus grande latitude. Ces bases sont les mêmes que celles sur lesquelles vos comités avaient appuyé le projet de décret qu'ils vous ont proposé; mais elles exigent des développements nécessaires à l'organisation de cette partie de l'ordre judiciaire. C'est pour connaître la volonté de l'Assemblée que je viens vous présenter, au nom de vos comités, une série de questions dont la décision doit précéder la rédaction des articles définitifs. En effet, vous avez bien admis des avoués dans les tribunaux de districts, mais vous n'en avez pas fixé le nombre, ni décrété s'il serait réduit aux besoins du service de chaque tribunal ou s'il serait illimité. C'est à vous, en consultant les grandes vues de l'utilité publique, à décider s'il ne faut pas, tant pour l'avantage des juridiciables que pour celui des avoués eux-mêmes, restreindre ce nombre. D'un autre côté, vous balancerez dans votre sagesse les biens qui peuvent résulter pour les peuples d'une liberté indéfinie, en soumettant néanmoins les citoyens qui se présenteront pour exercer les fonctions d'avoués à des formes indispensables. Ces formes seront nécessaires dans tous les cas pour épurer les tribunaux de ces hordes de solliciteurs qui viendraient souiller le berceau de votre ordre judiciaire. Vos comités pensent que vous ordonnerez des examens tant sur la probité que sur la capacité des candidats. Mais qui sera chargé de cet examen? en quelle forme sera-t-il fait? Vous sentez que c'est à vous à choisir, parmi ces questions et parmi les questions subsidiaires, celles qui vous paraîtront les plus convenables. Mais je ne vous parle que des vues relatives au décret définitif. Revenons au projet qui concerne la formation prochaine des nouveaux officiers ministériels. Pour la première admission des avoués vous adopterez des règles moins sévères; tous les anciens officiers ministériels étant en possession de leur état ont une présomption légale de capacité qui les dispense de tout examen.

Il est possible que vous décrétiez que les *avoués* seront pris de préférence parmi les officiers supprimés; la justice et l'humanité semblent le commander; mais jetez un coup d'œil sur cette foule d'anciens officiers ministériels attachés aux cours supérieures, aux tribunaux ordinaires et d'exception, sur ces procureurs des justices seigneuriales ressortissant immédiatement aux Cours, sur ceux mêmes qui, sans avoir un ressort immédiat, exerçaient auprès des tribunaux importants, dans quelques endroits dépourvus de justices royales; sur les avocats, sur les juges supprimés; enfin sur les substituts des procureurs-généraux qui, dans quelques bailliages royaux, jouiraient à ce seul titre du droit de postulation. Accorderez-vous la concurrence pour la première formation à tous les anciens officiers ministériels dont les tribunaux de districts concentrent aujourd'hui toutes les juridictions? Limiterez-vous le nombre des *avoués* aux avocats et procureurs exerçant auprès des anciens siéges royaux qui ont été remplacés par les tribunaux de districts, etc....? Pour résoudre toutes ces difficultés, vos comités vous proposent de prononcer sur les quatre questions suivantes, qui sans doute se développeront avec plus d'étendue par le choc de la discussion.

1° Les officiers ministériels ou *avoués* qui seront établis aux tribunaux seront-ils admis en nombre proportionné aux besoins du service, en chaque tribunal?

2° Ces officiers seront-ils admis sans aucun examen de leur probité et capacité?

3° Par qui sera fait cet examen, et en quelle forme?

4° Pour le premier établissement des *avoués*, admettra-t-on de droit tous les ci-devant juges, avocats et procureurs des Cours supérieures et autres tribunaux royaux, tant ordinaires que d'exception, même ceux des justices seigneuriales qui ressortis-

saient immédiatement aux Cours, ou qui étaient établis dans les lieux où sont placés les tribunaux de districts?

L'Assemblée décide que la quatrième de ces questions sera soumise la première à la discussion.

M. Guillaume : C'est dans une question de cette nature que vous allez voir l'intérêt personnel vous proposer une concurrence plus ou moins grande, des exceptions plus ou moins resserrées. Les anciens juges, les avocats et tous les praticiens (dont vous avez fait une classe commune en les comprenant indistinctement sous la dénomination d'hommes de loi) vous diront que vous avez détruit leur état, que vous devez les occuper; ils ajouteront qu'ils ont des droits à la confiance publique, et vous verrez qu'ils croiront faire grâce aux officiers ministériels en se bornant à vous demander une concurrence avec eux, concurrence qu'ils leur avaient refusée anciennement. Mais il me semble entendre les procureurs crier à l'injustice, reprocher aux avocats de les avoir autrefois exclus des places des juges, se plaindre d'un système qui admettait les avocats à partager entre eux les dépouilles des procureurs. Ils auront encore d'autres motifs : « Les juges, diront-ils, reçoivent par le remboursement de leurs finances un avantage plus grand que celui qu'ils retiraient de leurs émoluments; les avocats n'ont jamais été que des défenseurs officieux, tels qu'ils le seront à l'avenir. Les procureurs, au contraire, ne recevront qu'une indemnité modique et verront disparaître une partie de leurs fonctions. » (Les comités de constitution et de judicature vous ont annoncé hier qu'ils allaient vous présenter un projet de décret pour la simplification des formes de la procédure.)... Après avoir combattu en commun les avocats et les juges, vous verrez les procureurs se diviser entre eux, d'abord en deux classes principales : les officiers ministériels des juridictions ordinaires, et ceux des tribunaux d'exception.

Les premiers diront que les matières d'exception ont anéanties, ou en partie confiées aux corps administratifs; que d'ailleurs les officiers ministériels auprès des tribunaux d'exception ont d'autres ressources; qu'ils se sont continuellement livrés à d'autres fonctions que celles que vous déléguez aux *avoués*, etc.... Mais ne croyez pas que, les procureurs des tribunaux d'exception mis à l'écart, les autres se trouvent d'accord; ils élèveront encore entre eux des préférences. Les juridictions de première instance sont remplacées par les tribunaux de districts; les procureurs de ces juridictions diront qu'ils ont plus de droits que ceux des Cours supérieures supprimées sans remplacement; qu'ils sont d'ailleurs accoutumés à l'instruction des affaires de première instance, qu'ils ont toujours été chargés de cette instruction. Ils réclameront encore la préférence comme domiciliés auprès des tribunaux, et repousseront ceux qui viendront, des villes où il y avait des tribunaux d'appel, s'établir près des tribunaux de districts. Les plus anciens voudront obtenir la préférence sur les nouveaux, les plus âgés sur les plus jeunes.... Il est donc indispensable d'établir des règles d'admission.

Il y aura d'autres difficultés : les juridiciables voudront conserver ceux dans lesquels leur confiance est placée.

Les procureurs ci-devant attachés aux tribunaux de première instance sont ceux que je vous propose d'employer, non pas exclusivement, mais de préférence aux autres, dans le tribunal du lieu de leur domicile; ensuite les procureurs des ci-devant tribunaux supérieurs et d'appel dans le territoire qui ressortissait de ces tribunaux; dans le cas d'égalité d'ancienneté, je donne la préférence au plus âgé.

Mon principe est le même que celui que vous avez décrété dans la constitution ecclésiastique, où vous avez donné pour curé aux paroisses réunies celui de la paroisse à laquelle se fait la réunion, et vous avez accordé la préférence, pour le vicariat, aux pasteurs des paroisses supprimées. L'intérêt public se joint aux autres considérations; il exige d'abord que le juridiciable n'éprouve aucun retard, aucun préjudice que les procureurs terminent l'instruction des procès qu'ils ont entrepris.

L'intérêt public exige encore que les nouveaux officiers ministériels aient la confiance des justiciables et les connaissances locales; or les procureurs ci-devant exerçant près les tribunaux de première instance ont actuellement dans leur domicile et la confiance des clients et la connaissance des pratiques locales; entourés des juridiciables qui connaissent leurs mœurs, ils ne pourront plus être dangereux. Je connais les inconvénients d'un trop grand nombre de fonctionnaires publics; mais, pour ne pas violenter la confiance, je vous proposerais : 1° de laisser aux procureurs établis dans une ville la liberté de continuer tous l'exercice de leur profession, sauf leur réduction, après décès, s'ils sont en trop grand nombre; de décider que, dans les districts où il y a plusieurs tribunaux, les officiers ministériels pourront exercer dans toute l'étendue du district.

M. Guillaume propose un projet de décret conforme aux principes qu'il vient d'annoncer.

M. Legrand : Examinons les droits des citoyens et l'intérêt public. Vous avez détruit les procureurs, vous les avez rappelés; en régénérant ainsi cette classe d'hommes, votre intention n'a-t-elle donc été que de leur rendre le privilége exclusif? Vous avez voulu que les fonctions délicates de l'instruction des procès, de la conservation des formes, du dépôt des pièces, ne fussent confiées qu'à des hommes instruits, qui, avoués auprès des tribunaux, pussent garantir aux justiciables la probité et la capacité nécessaires. La complication actuelle des formes de la procédure a rendu cette restriction indispensable; mais toute restriction nouvelle est inadmissible. Lorsque, sentant les inconvénients de l'ancienne distinction entre les avocats et les procureurs et des doubles emplois qui en résultaient, vous avez permis à ces derniers de plaider le fond des affaires, vous ne pouvez plus sans injustice exclure des fonctions d'avoué ceux qui, après de pénibles études, ont exercé les fonctions délicates de juge ou d'avocat. Vous avez dépouillé les anciens juges de leurs priviléges, de leurs gages, de leurs épices; les procureurs conserveraient-ils seuls tous les leurs! Voulez-vous laisser dans l'inaction tous les jurisconsultes qui s'occupaient auprès des anciens tribunaux des fonctions honorables de défendre leurs concitoyens? Je propose que tous les ci-devant juges, avocats ou procureurs, autres que ceux des tribunaux d'exception, soient admis de droit à remplir les fonctions d'avoué.

M. Prieur : Par quels principes étranges verrait-on les procureurs de première instance s'armer contre les procureurs d'appel; les domiciliés dans le lieu des tribunaux contre ceux qui ne le sont pas; les juges, les avocats contre tous? Rétablira-t-on en faveur de quelques hommes tous les priviléges que vous avez détruits en faveur de la société? Quels est le motif qui doit vous conduire? l'intérêt public. Quand l'Assemblée n'a pas voulu admettre aux fonctions d'avoué tous les citoyens, elle s'est déterminée par cette unique considération du bien général que

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

la loi devait assurer aux plaideurs des défenseurs probes et honnêtes ; la liberté du choix des avoués, périlleuse pour la partie qui choisissait, eût été nuisible à la partie adverse, et parconséquent ne pouvait être exercée par aucune. Probité, capacité, voilà les seules conditions que la loi a exigées pour l'exercice des fonctions d'avoué ; au-delà tout serait privilége exclusif, et tout privilége détruit l'émulation.

Or les anciens juges, les avocats, ne sont-ils pas assez instruits pour exercer les fonctions de procureur? La seconde question est celle-ci : Le nombre des avoués sera-t-il déterminé? C'est comme si vous disiez : Je ne veux pas que la confiance porte sur tous les hommes probes et instruits. Le droit de tout citoyen est de donner sa confiance à tout homme digne de la garantie de la loi, et la loi ne peut refuser cette garantie, ce certificat de probité et d'instruction, à aucun homme qui remplit les conditions déterminées par la loi. Le malheureux plaideur traîné devant un tribunal, voyant à la porte un homme de confiance, dirait avec raison à la loi : As-tu le droit de me priver des secours de cet honnête citoyen?.... On m'objectera que cette concurrence va augmenter les frais des procès, parceque les procureurs auront moins d'occupations. La concurrence, au contraire, fait naître l'émulation. Il faudra être honnête homme si l'on veut obtenir des clients; si un procureur exigeait trop de frais, un salaire exorbitant et injuste, il perdrait la confiance, et bientôt l'opinion publique l'aurait proscrit du temple de la justice qu'il aurait souillé. L'objet de la constitution est d'améliorer les hommes, et vous les améliorerez en les mettant vis-à-vis les uns des autres, en mettant leurs qualités morales corps à corps. Autrefois le despotisme resserrait les pensées; on n'osait exprimer ses sentiments, pas même dans le sein de ses foyers; on se défiait de ses propres domestiques; aujourd'hui l'âme des citoyens est singulièrement agrandie. Les vertus reprendront leur empire. Chaque jour, dans les élections publiques, on se demandera : Un tel homme est il honnête, a-t-il du mérite, du patriotisme? La réputation sera la vie morale du citoyen et le seul moyen de parvenir aux places et d'obtenir du succès dans les professions de confiance.... Je propose le projet de décret suivant :

Les ci-devant juges royaux; les avocats et procureurs du roi, leurs substituts, les juges et procureurs fiscaux des justices seigneuriales ressortissant aux parlements; les avocats au conseil, les procureurs des parlements, Cours des aides, conseils supérieurs, grand-conseil, bailliages, présidiaux, sénéchaussées et autres siéges royaux; les procureurs des juridictions seigneuriales situées dans les lieux où sont aujourd'hui établis les tribunaux de districts, et ressortissant aux parlements et aux cours supérieures; les avocats inscrits sur le tableau, dans les lieux où il était en usage, seront admis de droit à remplir les fonctions d'avoué, en se faisant préalablement inscrire auprès du tribunal du lieu où ils voudront se fixer.

M. Chabroud : Avant d'établir des raisonnements sur l'inadmissibilité des priviléges, il faut les définir. J'entends par privilége une exception d'obéissance à la loi. Lorsque la loi attribue à des citoyens quelques fonctions, ces individus n'ont point de privilége, mais une commission déléguée par la loi..... Dans le moment présent il faut pourvoir aux besoins du service des tribunaux, et ne rien préjuger. Si vous donnez une trop grande latitude à l'admission des avoués, vous préjugerez plusieurs questions délicates. Vous avez voulu que le droit de représenter les parties fût délégué par la loi : il faut consulter les besoins du moment; car s'il est vrai que les fonctions d'avoué ne peuvent occuper un grand nombre de citoyens, il faut nécessairement restreindre le nombre de ceux à qui on les confie. Les ci-devant procureurs étaient plus que nécessaires; leur nombre est à celui des nouveaux tribunaux à peu près comme 100 est à 1. Je n'ai pas besoin de dire que cette proportion sera à l'avenir trop considérable. Il est donc improposable d'ajouter encore à ce nombre énorme d'officiers ministériels celui des avocats. J'observerai d'ailleurs que les avocats sont peu propres à maintenir les formes. J'ai vu des hommes infiniment estimables et ayant la confiance des parties n'être pas en état de dresser des conclusions... Comme il est impossible de déterminer précisément le nombre d'avoués nécessaire pour les nouveaux tribunaux, je crois qu'il faut admettre tous ceux qui en exerçaient autrefois les fonctions, mais qu'il ne faut point en admettre d'autres.

M. Regnault (de Saint-Jean d'Angely) : La différence qui existe entre les propositions qu'on voulait vous faire adopter hier et celles qu'on vous présente aujourd'hui est peut-être l'objet d'une observation assez remarquable. Hier la latitude du droit de défendre les parties devait être absolue; tous les hommes pouvaient, sans preuves de probité et de talents, entreprendre cette défense. Aujourd'hui on voudrait restreindre ce droit à une classe infiniment étroite, à celle des anciens procureurs. Rappelez-vous les bases qui vous ont déterminés hier à établir des avoués près les tribunaux. Vous n'avez eu d'autre motif que celui de ne pas laisser égarer la confiance, de ne pas exposer l'homme ignorant et crédule à faire un mauvais choix. Il n'est pas possible enfin de trouver dans ce décret d'autre but que celui de l'intérêt même des citoyens. Voyons si l'intérêt du peuple exige que vous circonscriviez entre les mains des procureurs les fonctions d'avoué. Si je puis établir que cet intérêt est contraire à cette circonscription, j'aurai détruit les raisonnements des préopinants, et prouvé les avantages du projet de décret de M. Prieur. Le premier intérêt des citoyens est d'avoir une grande latitude dans le choix de ceux en qui ils doivent placer leur confiance, d'avoir le droit de choisir parmi tous les hommes éclairés et instruits; or les anciens juges, les hommes qui exerçaient les fonctions délicates du ministère public, enfin tous les hommes que vous avez déclarés capables de juger les citoyens, ne sont-ils pas aussi capables d'exercer les fonctions d'avoué? Peut-on vous faire faire une inconséquence aussi singulière! Quoi! vous reconnaîtrez à un homme les qualités nécessaires pour tenir la balance entre deux citoyens et pour prononcer sur leur sort, et vous ne lui en croirez pas assez pour défendre les intérêts d'un seul citoyen! J'ajouterai à la classe des jurisconsultes éclairés, dont je viens de parler, celle des avocats inscrits sur les tableaux, où, s'il se glissait quelques abus de faveur et de protection, la confiance publique ne laissait, en général, placer que les hommes qui en étaient dignes. Voulez-vous empêcher un plaideur de donner sa procuration à un homme qui depuis cinquante ans jouit de sa confiance? Voulez-vous le forcer d'aller chez un procureur qui ne connaît que les formes, tandis qu'il peut trouver chez un jurisconsulte la connaissance de la loi, des conseils salutaires et tous les secours dont il aura besoin? Je demande la priorité sur le projet de décret de M. Prieur. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Le projet de décret de M. Prieur obtient la priorité. Il s'élève des difficultés relativement à l'expression de juridictions seigneuriales ressortissant des anciennes Cours

supérieures. Plusieurs députés d'Alsace observent que ce serait exclure la majeure partie des jurisconsultes de leurs provinces.

M. Legrand propose de substituer à l'expression contestée l'amendement suivant :

« Seront admis les juges et procureurs fiscaux des justices seigneuriales, qui étaient gradués à l'époque de la réforme. »

M. Goupilleau appuie cet amendement. — Un autre amendement excite de longs débats ; il est ainsi conçu : « Les procureurs fiscaux des justices seigneuriales établis dans les villes, les procureurs postulants établis dans les mêmes juridictions, seront admis de droit, etc. »

L'Assemblée décide qu'il sera ajouté au décret, pour condition d'admission, celle d'avoir été gradué avant le 4 août 1789.

Sur la proposition de M. Prieur, on ajourne la décision relativement à toutes les classes d'anciens hommes de loi sur l'admission desquels il s'est élevé des difficultés.

Le décret est adopté en ses termes.

(Voyez le décret à la fin du numéro d'hier.)

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

SÉANCE DU SAMEDI 18 DÉCEMBRE.

M. Goupil (ci-devant de Préfeln) fait lecture du décret général, et adopté article par article dans différentes séances, sur le mode et les conditions du rachat des rentes foncières non seigneuriales.

M. Alexandre Lameth, *président du comité militaire :* Vous avez décrété, il y a environ deux mois, que le roi serait prier de donner des ordres pour qu'il fût fabriqué une quantité d'armes suffisante pour armer les gardes nationales. Ces ordres ont été donnés, mais la fabrication, quelques efforts que l'on puisse faire, est loin d'être en rapport avec les besoins ; et cependant les villes et départements font les demandes les plus instantes, dans ce moment surtout où l'on répand que les mécontents ont la démence de former des projets contre la tranquillité publique. Assurément, à l'époque de la révolution où nous sommes parvenus, ils sont peu inquiétants ; mais votre comité a pensé cependant que, le moment où la quantité d'armes nécessaire pour l'armement général des gardes nationales sera délivrée étant peut-être encore éloigné, il était à propos d'en faire une distribution provisoire ; il s'est concerté à cet égard avec le ministre de la guerre, et l'a trouvé, dans cette occasion comme dans toutes les autres où il a eu à communiquer avec lui, très disposé à faire tout ce qui pouvait être avantageux à la chose publique. Le ministre a pensé qu'il pouvait disposer en ce moment de cinquante mille fusils, qui peuvent être distribués aux départements, suivant leurs besoins et leurs positions respectives. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de faire délivrer par les arsenaux militaires aux administrations de départements cinquante mille fusils destinés à l'armement des gardes nationales, lesquelles armes seront réparties à raison du besoin et de la situation des différents départements, conformément à la distribution qui sera concertée entre le comité militaire et le ministre de la guerre, et arrêtée par l'Assemblée nationale. »

Suite de la discussion sur les officiers ministériels.

M. *** : Vous avez ajourné hier votre décision sur l'admission de différentes classes d'hommes de loi aux fonctions d'*avoué*. Les officiers ministériels de campagne ne pourraient l'être sans de certaines conditions qui les assimilassent aux officiers des siéges royaux. Je vous propose le projet de décret suivant :

« Les juges des ci-devant justices seigneuriales ressortissant nument aux Cours supérieures, les avocats gradués avant le 4 août 1789, et les procureurs à titre d'office ou pourvus par commission, ayant exercé près lesdites Cours, seront admis de droit à exercer les fonctions d'avoué près des tribunaux de districts. »

Cet article est adopté.

Plusieurs membres proposent qu'il soit exigé des procureurs postulants près les ci-devant justices seigneuriales la condition d'avoir été gradués avant l'époque du 4 août 1789. — Cet amendement, combattu par M. Moreau, sur le motif que la condition d'avoir exercé près d'une justice seigneuriale nument ressortissant aux Cours supérieures suppléait à la première, est rejeté à une grande majorité.

M. Dinocheau, *au nom des comités de constitution et de judicature :* Le décret que vous avez rendu hier sur l'admission de différentes classes d'anciens hommes de loi aux fonctions d'avoué exige des articles additionnels qui en facilitent l'exécution. Il est intéressant qu'il se fixe auprès de chaque tribunal un certain nombre d'*avoués* pour le service du tribunal ; car vous n'avez pas entendu accorder aux avoués la faculté d'exercer cumulativement auprès de plusieurs tribunaux ; il est donc intéressant qu'ils fassent leur déclaration au greffe du tribunal auprès duquel ils voudront se fixer. Ce n'est pas un article limitatif que je vous propose, mais un article réglementaire ; car les hommes de loi pourront, comme vous en avez eu l'intention, faire un choix parmi tous les tribunaux situés dans les anciens ressorts de leur exercice ; seulement nous vous proposons qu'ils soient tenus de se fixer exclusivement près de l'un de ces tribunaux. Si vous ne portez cette loi, vous aurez des avoués chevaucheurs, des charlatans qui courront de tribunal en tribunal. Ils voudront exercer auprès de tous les tribunaux situés à leur portée, et tous vos hommes de loi, tous vos avoués, vos dépositaires de pièces seront ambulants...

Les mêmes raisons ne subsistent pas pour les défenseurs officieux ; ils sont les hommes de confiance des parties ; les avoués, au contraire, sont les hommes de la loi. Tout le monde peut être défenseur officieux ; l'intérêt public exige que les avoués soient reçus auprès du tribunal et surveillé par les juges. Si ces derniers mènent une vie ambulante, il n'y a plus de surveillance, plus de responsabilité ; les juges près desquels ils exerceront momentanément ne pourront les connaître.... Cependant à ce principe basé sur l'intérêt public je vous proposerai personnellement une exception en faveur de la ville de Paris, où les avoués peuvent sans inconvénient, et doivent même, pour l'utilité des parties, exercer indistinctement auprès des six tribunaux de cette ville... Je vous propose donc de décréter « que les ci-devant juges et autres fonctionnaires dénommés dans le décret d'hier seront tenus de faire leur déclaration auprès du tribunal près lequel ils entendront se fixer, et qu'ils ne pourront exercer que près dudit tribunal. »

M. Legrand : Chaque homme de loi préférera de se fixer dans le lieu habituel de son domicile, dans la ville où il a sa famille, ses amis. Les anciens avocats pouvaient exercer dans toute l'étendue des ressorts des parlements ; il n'en résultait aucun des inconvénients dont M. le rapporteur vient de parler. Votre intention n'est pas, sans doute, d'empêcher les citoyens de choisir des défenseurs parmi les avoués d'un tribunal voisin, ni de soumettre ces avoués à un esclavage local...

M. Reynier : La question est décidée par votre décret d'hier, par lequel les avoués sont tenus de déclarer le tribunal près duquel ils voudront se fixer.

M. Tronchet : Les avoués sont des dépositaires de pièces ; ils sont responsables. Voulez-vous que je confie mes pièces à un voyageur ? Voulez-vous que

mon procès soit retardé par les courses de mon avoué?

Sur la proposition de M. Dinocheau, amendée par MM. Barnave et Regnault, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« 1° Aucun avoué ne pourra exercer en même temps ses fonctions près de plusieurs tribunaux, à moins que ces tribunaux ne soient établis dans la même ville; 2° que tous les ci-devant juges, avocats et procureurs, qui voudront exercer les fonctions d'avoué, seront tenus de faire leur déclaration dans le lieu de la situation du tribunal près duquel ils voudront se fixer. »

M. Lanjuinais : Je demande que les avoués soient tenus de fournir, en immeubles, une caution de 6,000 liv.; ils sont responsables à la loi; ils sont responsables envers les parties; ils doivent donc fournir un gage de cette responsabilité.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : La proposition du préopinant ne me paraît ni de nature à être adoptée sur-le-champ, ni de nature à être rejetée; j'en demande le renvoi au comité. Il est certain que la loi qui force les parties de confier leurs pièces aux avoués doit leur donner une garantie de la confiance qu'elle exige.

M. Rewbell : J'appuie la motion; mais je demande que le cautionnement soit de 100,000 écus, de 1 million, selon la valeur du procès.

L'Assemblée renvoie la question à l'examen des comités de constitution et de judicature.

M. Dinocheau lit les articles suivants :

« Tous les officiers ministériels sont autorisés à poursuivre leur recouvrements, en quelques lieux que les parties soient domiciliées, pardevant le tribunal de district dans le ressort duquel était établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers ministériels exerceraient leurs fonctions.

« Il sera fait un tarif pour régler les frais et salaires des officiers ministériels. Les départements enverront incessamment leurs mémoires et avis sur ces objets au corps législatif. »

Ces deux articles sont ajournés jusqu'à ce que l'Assemblée s'occupe des dispositions concernant la procédure.

M. Dinocheau continue la lecture des articles.

« Les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles, qui étaient établis auprès des ci-devant parlements et autres Cours supérieures de justice, cesseront toutes fonctions à compter du jour de la publication du présent décret.

« Quant aux receveurs des consignations et aux commissaires aux saisies réelles établis auprès des ci-devant bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales, ils continueront leurs fonctions provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, auprès et dans tout le ressort du tribunal substitué à l'ancien, ainsi qu'auprès de ceux dont le chef-lieu sera établi dans le territoire de cet ancien tribunal.

« A l'égard des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies-réelles établis auprès des anciens siéges, dont les chefs-lieux se trouvent compris dans le territoire d'un seul tribunal de district, leurs fonctions seront provisoirement exercées dans le nouveau ressort tout entier par celui qui était établi dans la ville devenu chef-lieu du tribunal de district. »

Ces trois articles sont renvoyés aux comités de constitution, de judicature et de l'imposition.

L'article qui suit est ajourné indéfiniment.

« Les huissiers-priseurs de Paris, ceux de la prévôté de l'hôtel, subsisteront provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; néanmoins lesdits huissiers ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département, tous droits de suite demeurant dès à présent supprimés.

« Le nombre des avoués en chaque tribunal de district sera définitivement réglé par le corps législatif, sur l'avis des directoires de district. »

M. Letellier, *au nom des comités de constitution et de judicature* : S'il est vrai que le bonheur général exige des officiers ministériels le sacrifice de leur état, la raison et la justice veulent aussi que les avantages d'un meilleur ordre de choses ne prennent pas leur source dans une foule de malheurs particuliers. Il faut qu'en dépossédant ces officiers d'une profession utile, qui représentait pour les uns leur patrimoine et l'héritage de leurs enfants, pour les autres la dot de leur femme, et pour la plupart d'entre eux formaient le gage de leurs créanciers, la nation leur restitue au moins le prix le plus rapproché de l'acquisition qu'ils en ont faite sous les auspices de la loi et de la foi publique.

Les deux comités réunis ont pensé que ces officiers, une fois supprimés, acquéraient, non seulement en raison du titre de leur office, mais encore des accessoires qui en augmentaient le prix, une créance sur l'Etat, aussi respectable que toutes celles que l'Assemblée nationale a mises sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française.

En point de vue général, on peut considérer les contrats d'acquisition faits par les procureurs comme susceptibles d'être divisés en trois parties, dont l'une représente le titre, l'autre la clientèle, et la troisième les recouvrements, sauf les cas particuliers où les contrats ne font mention d'autre acquisition que de titre nu, ou de titre et clientèle sans recouvrements, ou enfin de titre et recouvrements sans clientèle. Cette division n'est pas le fruit de l'imagination; elle s'est pratiquée jusqu'à présent dans un grand nombre de tribunaux, où les officiers distinguaient ainsi le prix de leurs contrats. Ceux dans lesquels cette distinction n'est pas aussi marquée ne sont pas moins dans le cas d'y être soumis, puisqu'ils ont trait aux mêmes objets.

Cette division ainsi tracée, la partie des contrats qui représente le titre est évidemment due par la nation, en observant toutefois de la réduire à un point commun et invariable dans chaque classe de tribunaux; car tous les titres d'une même classe ont, aux yeux de la loi, une valeur égale, nonobstant les différences qu'il a plu aux titulaires de leur donner, et tout excédant de ce prix étant illégitime, ils doivent en supporter la perte.

Passons maintenant aux moyens d'opérer la liquidation de ceux de ces objets qui sont remboursables. La partie représentant le titre sera remboursée par la nation. Pour ce qui regarde les recouvrements, les procureurs les ayant dans leurs mains, il n'y a point de motif pour que la nation s'en charge; c'est une créance dont ils ont acheté la propriété; qu'ils la fassent valoir auprès des débiteurs qui leur sont connus. Cet objet ne peut regarder l'État; il lui est totalement étranger. Quant à la dernière partie, la pratique ou clientèle, elle donne matière à une question, celle de savoir qui, de la nation ou des procureurs, doit en supporter la charge? Quelques-uns pensent que la nation ne doit rigoureusement rendre que ce dont elle a profité; or, si l'évaluation représente le montant de ce qu'elle a reçu pour conférer le titre, il semble qu'après avoir payé ce prix on n'a plus rien à exiger d'elle.

On peut répondre en faveur des officiers ministériels que, dans les cas d'éviction, l'indemnité ne se borne pas seulement à la restitution du prix qu'on a reçu, mais qu'on doit encore y ajouter ce qu'on fait perdre à celui qu'on évince. Or, en supprimant les procureurs, la nation leur fait perdre évidemment la clientèle qu'ils avaient acquise par un contrat licite. C'était dans leurs mains une valeur aussi certaine que le titre même de l'office, et qui contribuait à en augmenter le produit. Dès que la nation supprime l'un, elle met les procureurs dans l'impossibilité absolue de tirer parti de l'autre. Il faut donc qu'elle les indemnise de tous deux. C'est moins le surcroît des charges publiques que cette indemnité occasionnera, que les principes d'équité sur lesquels elle est fondée, qui doivent être pris en considération. Ces charges, d'ailleurs, bien examinées en politique, deviendront toujours infiniment moins fâcheuses quand elles seront partagées entre tous les citoyens de l'empire que si on les laissait peser tout entières sur un moins grand nombre d'individus qui en seraient infailliblement écrasés. L'humanité ne permet pas que l'on traite aussi rigoureusement une classe d'hommes qui, formant une portion importante de la société, ne pourrait pas être sacrifiée sans un dommage sérieux pour la chose publique. Ainsi la justice, la politique et l'humanité se réunissent pour solliciter en faveur des procureurs l'indemnité dont il s'agit.

Ces principes posés, l'application est facile. Sur la somme totale de chaque contrat d'acquisition il sera toujours fait déduction au moins d'un tiers pour représenter le titre; et lorsque l'estimation à laquelle il aura été porté dans le contrat, ou le montant de l'évaluation rectifiée, excédera le tiers, on déduira encore cet excédant. Le surplus formera l'indemnité du titulaire, si le contrat n'énonce pas de rôles, débets ou recouvrements. Dans le cas au contraire où il en serait mention, on déduira sur la somme destinée à l'indemnité le montant de ces recouvrements, tel qu'il sera fixé dans l'acte, ou la moitié de l'indemnité lorsqu'il n'y aura point de fixation déterminée; et enfin, toutes les fois que les recouvrements spécifiés dans les contrats équivaudront à ce qui restera de la somme totale de l'acquisition, déduction faite de ce qui doit appartenir au titre, il n'y aura lieu à aucune espèce d'indemnité.

Plusieurs autres bases de remboursement ont été proposées; mais les unes pèchent par la profusion, et les autres par un excès tout-à-fait opposé. Par exemple, s'il fallait en croire ceux qui, au milieu de la détresse publique, ne voient que leur intérêt personnel, legitime ou non, le seul mode convenable serait de rembourser les procureurs sur le pied de leurs contrats; mais ils oublient, ceux qui font de semblables propositions, que la nation ne peut jamais être obligée de rembourser les titres des offices au gré des valeurs commerciales que l'imprudence ou la cupidité n'a que trop souvent exagérées. Ont-ils fait attention d'ailleurs que, dans le prix des contrats, les recouvrements cédés entrent souvent pour des sommes considérables, et que la nation, quelque généreuse qu'elle veuille se montrer, n'est point assez prodigue pour rembourser à des officiers supprimés des sommes qu'ils ont la facilité de répéter contre leurs propres débiteurs? D'autres voudraient qu'on adoptât de préférence le prix moyen des contrats; mais on aperçoit au premier coup-d'œil que cette mesure ferait encore entrer dans le remboursement d'abord le prix des titres sans aucune modification, et en second lieu les recouvrements qui se trouveraient ainsi acquittés deux fois, l'une par la nation, et l'autre par ses débiteurs particuliers. Nous avons cru devoir écarter de ce rapport toutes les exceptions qui n'intéressent qu'un petit nombre d'officiers. Le comité de judicature recueillera avec soin les difficultés qui se présenteront dans le cours de la liquidation, et toutes celles qui ne seront pas décidées par l'application des décrets déjà rendus il les soumettra à la décision de l'Assemblée, après les avoir divisées et classées, pour en rendre la solution plus courte et plus facile. Nous n'avons pas entendu non plus comprendre dans ce rapport les officiers ministériels des tribunaux de la capitale; leur position particulière les distingue des autres officiers du royaume; elle exige des dispositions qui, sans différer essentiellement de celles que nous venons de soumettre à l'Assemblée, s'adaptent néanmoins avec plus de précision à leurs intérêts.

M. Letellier présente un projet de décret conforme à ces bases.

L'Assemblée décide qu'il y aura lundi prochain une séance extraordinaire pour la discussion de ce projet.

La séance est levée à trois heures.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Puisque l'auteur de l'*Histoire universelle*, représentée jeudi dernier à ce théâtre, donne lui-même à cet ouvrage le titre de *folie*, on aurait tort de le juger d'après les règles dramatiques. Le fond n'est pas neuf, mais il est philosophique. Ce sont différents voyageurs dont chacun se croit l'être du monde le plus malheureux. Le maître de l'auberge qui les rassemble leur dit à tous que chacun a ses peines et est également malheureux, qu'il faut être gai malgré tous les événements, qu'on porte le bonheur en soi, et qu'on le perd à proportion de ses relations avec les autres hommes, et d'autres lieux communs d'une morale qui n'est pas très consolante. Un ermite qu'on introduit à la fin répète les mêmes leçons, mais il réussit mieux à les persuader. Au milieu de tous ces personnages serpente une intrigue légère entre deux amants brouillés qui se raccommodent.

Cette *folie* manque un peu de *gaîté*; elle manque surtout de variété : l'auteur a souvent répété la même idée; le style se ressent de cette uniformité. Mais ce qui est plus piquant que le style, le sujet et les détails, c'est le talent rare de l'auteur pour tourner les couplets. Il y en a un grand nombre de très heureux dans tous les genres, et ceux même qui sont le moins remarquables par la pensée le sont encore par la manière dont ils sont coupés. Quant à la musique, elle a paru un peu faible. On y a essayé quelques idées qui n'ont pas paru d'une heureuse invention; cependant il y a des airs fort jolis et un choix agréable de vaudevilles.

La pièce a été fort applaudie, surtout au premier acte. On a demandé l'auteur, et les acteurs ont nommé M. Beffroy de Reigny, dit le *cousin Jacques*.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. *les Prétendus*, com. lyriq. en un acte, et la 3e repr. de *Psyché*, ballet-pant. en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. la 9e repr. de *Brutus*, et la 5e du *Tombeau de Desilles*, anecdote en un acte.

Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons épées, et sans aucune espèce d'armes offensives.

Théatre-Italien. — Auj. *la Belle Arsène*, et *Nina*, ou *la Folle par amour*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représent. de *l'Histoire universelle*, folie en 3 actes, en vers, mêlée de vaudevilles et d'airs nouveaux; préc. d'*Alceste à la campagne*, ou *le Misanthrope corrigé*, com. en 3 actes, en vers.

En attendant la 1re repr. de *la Bella Pescatrice*, retardée par l'indisposition de Mlle Baletti.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *les Cent Louis*, en un acte; *Guerre ouverte*, en 5 actes, en prose; *les Bonnes Gens*, en un acte, suivis d'un divertissement.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; et *le Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. la 1re repr. de la reprise de *la Fête de l'Arquebuse*, opéra bouffon en 2 act., à spect.; préc. des *Déguisements amoureux*, opéra bouffon en 2 actes.

Ambigu-Comique. — Auj. la 18e repr. du *Chevalier d'Assas au camp de Gloster-Camp*, pant. milit. en un acte; préc. du *Nouveau Doyen de Killerine*, des *Amours du quai de la Ferraille*, et de *la Folle Epreuve*.

Théatre Français comique et lyrique. — Auj. la 1re repr. des *Epreuves de l'Amour*, opéra bouffon en un acte; préc. des *Parents réunis*, opéra bouffon en un acte, et des *Coquettes dupées*, com. en un acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{4}$	Cadix.	46 l. 13 s
Hambourg.	212	Gênes.	104
Londres.	25 l. $\frac{5}{16}$	Livourne.	112
Madrid.	46 l. 14 s	Lyon, *Saints*. . .	au pair

Bourse du 18 décembre.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2155, 50, 47 $\frac{1}{2}$, 50
— Sort.	3 p
Portions de 1600 liv.	1300
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	420
Loterie royale de 1780, à 1,200 liv. 1788.	4 b
— Primes sorties. 1789.	$\frac{1}{2}$ p
— d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
1788. . . . — 1789. . . . sort. . . .	3 p
Loterie d'oct. à 400 liv. le billet. 1789. sort.	
1790. . . . . 652, 54. . . . sort. . .	4 p
— Sortis en viager. . . . . juillet. . . .	11 $\frac{2}{3}$ b.
Emprunt de 125 mill., déc. 1784.	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
Act. nouv. des Indes.	1040, 38, 35, 36, 37, 38
Caisse d'escompte.	3780, 25, 30, 32, 35
Demi-caisse.	1860, 62, 65, 66, 65
Quittances des eaux de Paris.	595
Empr. de nov. 1787 à 4 p. $\frac{0}{0}$.	845
— de 80 mill., d'août 1789.	2, 2 $\frac{1}{2}$, 2, 2 $\frac{1}{2}$, 3 p
Assuranc. contre les incend.	578, 75, 76

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 354. *Lundi* 20 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, 23 *novembre*. — Kilia s'est rendue à discrétion avec sa garnison, composée de cinq mille hommes. Le lieutenant-général Cudowitsch, qui s'est emparé de cette place, est nommé général en chef. Le général major Benkendorf, qui en a rapporté les clés à Pétersbourg, a reçu aussi une récompense (le cordon de Sainte-Anne); le prince de Wirtemberg a reçu la décoration de l'ordre de Saint-André.

Le siége d'Ismaïlow doit être commencé, et l'on s'attend à recevoir bientôt la nouvelle de la prise de cette place. Cet événement décidera probablement la Porte à se rendre aux conditions que l'on voudra lui imposer.

Selon les dernières nouvelles de l'Ukraine, les Turcs ont essuyé sur le Danube un nouvel échec de la part des Russes et ont perdu quarante bâtiments.

POLOGNE.

Varsovie, 27 *décembre*. — On a déjà des nouvelles des diétines tenues dans les différents palatinats. Six districts, et nommément ceux de Cracovie, de Wilna et de Kiovie, ont voté pour que la couronne soit héréditaire dans la maison électorale de Saxe. Il paraît du reste qu'il règne en général dans ces assemblées beaucoup de décence et de tranquillité.

On a reçu depuis peu la nouvelle de la mort de M. le prince de Radziwill, palatin de Wilna, à qui les possessions immenses et la considération de son nom et de sa famille avaient fait donner le nom de roi de Lithuanie. Il faut que sa fortune ait été bien considérable, puisque, malgré le pillage qu'il a éprouvé dans les derniers troubles, on assure qu'il laisse encore une opulente succession à son neveu, fils du prince chambellan et de madame la princesse de La Tour-Taxis, qu'il a institué son légataire universel.

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement.

1er *Décembre*. — Présentation à la Chambre haute de pétitions contre les votes de deux pairs écossais. Deux membres prêtent serment. Les pairs vont offrir leur Adresse au roi. — Le même jour, M. Hay, membre des communes, présente à la Chambre divers documents sur les affaires de l'Inde. Réclamations contre douze élections, dont deux pour l'Ecosse. La Chambre décide d'aller le lendemain remettre son Adresse au roi.

2 *Décembre*. — La présentation se fait dans les formes ordinaires, c'est-à-dire par l'orateur, accompagné des membres du conseil privé. — Réponse gracieuse de S. M. au témoignage de zèle et de respect des communes. — Proposition de présenter, le 3, les instructions relatives aux nouveaux subsides.

3 *Décembre*. — Séance des pairs, uniquement consacrée à entendre la réponse du roi à l'Adresse de leur Chambre, dont le chancelier fait lecture. — Silence profond sur l'affaire de M. Hastings, parcequ'il n'est pas encore décidé si la reprise de l'examen d'un *impeachment* dans un nouveau parlement n'exige pas celle de toute la procédure.

M. Wilberforce, membre des communes, célèbre pour l'éloquence et l'humanité avec laquelle il plaide la cause des nègres, annonce qu'il demandera, comme l'an passé, la formation d'un comité destiné à examiner ce qui concerne la traite, le crime propre de ceux qui la font, tandis que l'esclavage n'est que celui de leurs pères. — Présentation des déclarations et contre-déclarations relatives à l'affaire de Nootka-Sund; c'est M. Pitt qui les remet sur le bureau, ainsi que les états approximatifs fournis par les trois départements de la marine, de la guerre et de l'artillerie, qui ont tâché d'évaluer au plus juste les frais causés par les armements. La ratification du traité de paix n'était pas encore arrivée. Le chevalier Saint-Clair, prétendant que les ministres auraient déjà dû la recevoir, a trouvé mauvais qu'elle n'accompagnât pas les documents. Cette dépêche importante est parvenue le lendemain à midi au bureau des affaires étrangères. M. Grey, trouvant ces pièces insuffisantes, a surtout réclamé au nom de la Chambre des papiers explicatifs de la convention, et sur la réponse du chancelier de l'échiquier qu'elles étaient excellentes, qu'il n'y en avait point d'autres, il a promis de demander incessamment dans les formes la production des pièces à l'existence et surtout à la nécessité desquelles il croyait. — M. Pitt a demandé à la Chambre formée en comité de subsides qu'elle accordât ceux dont S. M. a besoin. — La Chambre s'ajourne au lendemain sur cette motion agréée.

4 *Décembre*. — Lecture du rapport par M. Gilbert, président du comité des subsides. M. Steele demande et fait arrêter qu'on priera le roi de faire mettre sous les yeux de la Chambre les états des besoins de l'année.

6 *Décembre*. — Le duc de Leeds remet à la Chambre haute toutes les pièces relatives à l'affaire de Nootka-Sund et à ses suites. — On entrevoit qu'il sera question du procès de M. Hastings, et qu'on discutera le lundi suivant, jour auquel la Chambre s'ajourne, s'il est terminé ou non, vu la dissolution du parlement.

Le même jour M. Hopkins fait aux communes la proposition dont nous avons déjà rendu compte dans cette feuille. — M. Rose propose et obtient, avant la dissolution du comité des subsides, que l'on s'occupe des 3 millions 500,000 livres sterling pour le paiement des bills de l'échiquier qu'un vote de la dernière session a fait circuler dans le public et qui se trouveront dus cette année. — Demande de M. Pitt que les dépenses de l'armement subsistent, le vendredi suivant, l'examen du comité des subsides, c'est-à-dire de la Chambre entière sous cette forme; car sa totalité se compose et décompose en différentes manières, suivant que l'exige la nature des choses à traiter; mais ces comités ne sont point des fractions de la Chambre des communes.

7 *Décembre*. — M. Fox attaque les principales bases du rapport du comité des subsides; il demande à quoi bon le nombre additionnel de marins dont M. Hopkins croit que la Grande-Bretagne a besoin cette année. Ou cette augmentation est passagère et exigée par des causes qui doivent rester secrètes, par des changements survenus dans les rapports politiques : alors qu'on en prévienne, en rassurant sur sa durée; ou elle doit être permanente, et alors l'intérêt des représentés veut qu'on s'y oppose. Sans répondre directement à cette dernière question, M. Hopkins dit que l'augmentation de soldats et de vaisseaux pourra n'être que momentanée. M. Pitt ajoute que dans des séances subséquentes on pourra proposer des réductions, et il promet pour le 15 les moyens de faire face aux dépenses.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

Copie de la lettre écrite par le comité de mendicité à M. Duport, ministre de la justice.

Paris, le 5 décembre 1790.

« Lorsque les commissaires du comité de mendicité vous ont communiqué en son nom, monsieur, les réclamations du grand nombre de malheureux renfermés à Bicêtre et à la Salpêtrière, vous avez annoncé le désir de leur apporter vous-même l'assurance qu'ils recevraient tous les adoucissements qui pourraient se concilier avec le respect dû aux lois et à la sûreté de la société. Le comité de mendicité a pensé qu'il devait, avant l'époque de votre visite, vous faire parvenir quelques observations, et il a l'honneur de vous les adresser.

« Parmi les coupables détenus dans les maisons de force de Bicêtre, de la Salpêtrière, il en est qui sont condamnés

à une détention perpétuelle, d'autres n'en doivent subir qu'une plus ou moins longue.

« Les premiers sont, ou coupables de crimes graves, pour lesquels cependant la peine de mort n'a pas été prononcée, de crimes pour lesquels la peine de mort prononcée a été commuée en une détention à vie; ou ils sont prévenus de crimes très probables, dont ils n'ont pu être convaincus, ou de complicité de crimes commis par d'autres.

« Parmi ces prisonniers des deux sexes, il en est quelques-uns qui ont été condamnés extrêmement jeunes, qui souvent n'ont été que témoins, que complices involontaires du crime pour lequel ils ont été condamnés, et qui, l'eussent-ils commis personnellement, ne pourraient peut-être pas en être absolument jugés coupables; car ils n'avaient pas la force d'âge et de caractère sans laquelle on n'est véritablement pas responsable d'une mauvaise action.

« Les seconds, ceux qui sont renfermés pour un terme limité, y ont été souvent condamnés pour des fautes moins graves, et souvent très légères.

« Tous ces prisonniers reçoivent à peu près le même traitement. Le comité ne se livrera pas à l'examen de la grande question de savoir si la société a le droit de priver à jamais un de ses membres de la liberté; mais il dira avec assurance que la rigueur du traitement, dans la punition d'un délit, n'ayant pour objet que la correction du coupable et l'intérêt public, toute détention pour la vie, si elle peut avoir lieu, doit au moins être accompagnée de toutes les douceurs dont elle est susceptible, parceque le malheureux condamné à une perpétuelle prison n'a plus d'espoir et que la société n'attend rien de son amendement. Voilà ce qui ne se trouve ni à Bicêtre, ni à la Salpêtrière, où la confusion des crimes et des âges différents ajoute une nécessité de corruption, pour ceux qui doivent un jour recouvrer leur liberté, au désespoir qu'éprouvent ceux destinés à n'en jouir jamais.

« Nous touchons à l'époque où l'Assemblée s'occupera de la réformation du code criminel. Cette nouvelle législation distinguera sans doute le crime commis dans l'âge mûr de celui échappé, pour ainsi dire, à la jeunesse imprudente; elle examinera la vie entière du coupable pour juger le degré de perversité qui a déterminé le crime; elle fixera les regards des juges sur la situation morale et physique de l'accusé. Les lois qui condamnent encore semblent chercher un coupable; les lois qui se préparent chercheront la vérité; les juges, adoucis par un meilleur système de gouvernement, craindront de trouver un coupable. La société n'oubliera pas celui qu'elle aura puni; elle veillera sur lui et s'occupera de le rendre meilleur.

« En attendant cette heureuse révolution dans les principes de notre législation criminelle, le comité de mendicité désirerait que les malheureuses victimes de la rigueur des lois anciennes, condamnées par elles à ne jamais voir le jour, pussent jouir de tous les adoucissementts dont leur faute, leur malheur et leur situation actuelle les rendent susceptibles.

« Vous partagez ces sentiments, monsieur; ils sont les vôtres : ils doivent être ceux d'un ministre que la voix du peuple a désigné à un roi bienfaisant et populaire. Les malheureux qui sont renfermés dans ces maisons recevront donc les soins dus à des hommes, et depuis longtemps ils en sont privés. Ils se plaignent d'avoir été jugés d'après des lois plus sévères que morales; ils demandent la révision de leur procès; ils demandent surtout à n'être pas privés de tout espoir, à ne pas être abandonnés sans ressource à cette désespérante idée que le cachot qui les enferme verra terminer leurs jours, quelque prolongés qu'ils doivent être; ils demandent plutôt la mort. Vous les trouverez malheureux et de leur sévère et longue détention, et de leur inquiétude dévorante, et de cette oisiveté entière par laquelle leurs jours de malheur sont rendus plus pesants encore et plus insupportables.

« Vous vous proposez de les entendre; vous vous proposez de confier à des jurisconsultes humains et éclairés le soin de connaître la situation particulière de chacun d'eux, de s'occuper des moyens les plus compatibles avec la justice et l'humanité d'améliorer leur sort, et de vous les soumettre. Rien sans doute, monsieur, n'honorera davantage votre ministère que cette bienfaisante résolution; mais le comité a pensé que vous pourriez utilement en avancer l'exécution en nommant dès à présent ceux que vous voulez charger des intérêts de ces malheureux : ils n'espéreront quelque adoucissement qu'autant qu'ils verront commencer l'examen de leurs affaires. Vous trouvez de la justice à leur accorder cette consolation; vous trouverez de la douceur à en accélérer le moment : ils se trouveront moins à plaindre dès qu'ils verront qu'on s'occupe d'eux; leur cœur ne sera qu'alors ouvert à l'espérance, et il le sera au bonheur. Votre présence monsieur, y ajoutera encore, et ils auront déjà à vous offrir des remerciements.

« Le comité de mendicité croit donc qu'il conviendrait que vous nommassiez dès à présent ces jurisconsultes. Il s'empresse de vous faire parvenir et de vous soumettre cette pensée, bien persuadé qu'elle sera favorablement accueillie de vous, puisqu'elle a pour objet le soulagement de ces individus qui la plupart, sans doute, ont été bien coupables, mais qui sont aujourd'hui, et beaucoup depuis longtemps, plus malheureux que ne le nécessitent l'expiation de leur faute et la sûreté de la société.

« *Les membres du comité de mendicité.*

« *Signé* LIANCOURT, PRIEUR et BOINEFOY, DUCHATOY, L'ÉVÊQUE DE RHODEZ et GUILLOTIN. »

Copie de la réponse de M. le garde du sceau à la lettre du comité de mendicité, relativement à Bicêtre et à la Salpêtrière.

Du 14 décembre 1790.

« Vous me rappelez, messieurs, un engagement qui m'est cher, et qu'il tarde à mon cœur de remplir. Il m'est arrivé plus d'une fois, durant mes premières fonctions administratives, de visiter les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière, et j'ai promis à leurs malheureux habitants de n'épargner ni soins, ni démarches, ni sollicitations, pour adoucir l'horreur de leur destinée, et de les faire participer autant que le permettraient la justice et la sûreté publique aux inestimables bienfaits de la révolution. J'étais loin de prévoir alors que j'aurais un jour le bonheur de réaliser par moi-même leurs espérances; mais je n'en mis pas moins d'intérêt à observer tout ce qui me semblait capable d'émouvoir une âme sensible en faveur de l'humanité souffrante et dégradée. C'était une chose aussi inespérée qu'attendrissante pour moi de retrouver encore sur ces visages flétris la trace des plus touchantes affections de la nature, et de saisir quelques expressions de reconnaissance et de joie où je craignais de n'entendre que les cris du désespoir.

« J'osai penser qu'il ne serait pas impossible de rendre à ces infortunés une étincelle de vie morale; et peut-être ne faudrait-il, pour arriver à ce but si désirable, que substituer à la dureté d'un régime arbitraire une exacte proportion entre les délits et les peines, des règles invariables d'équité, et surtout cette compassion, ce zèle d'humanité que nous devons à tous nos semblables, quels qu'ils puissent être.

« Vous le voyez, messieurs, je fais gloire de professer vos sentiments et vos principes. J'adopte également vos réflexions judicieuses sur les distinctions à faire entre les coupables.

« Les uns n'ont à se reprocher que des fautes : ce serait non-seulement une injustice, mais une barbarie, de prolonger leur captivité. Les autres ont commis des délits; mais plusieurs d'entre eux les ont suffisamment expiés par les rigueurs d'une longue détention : il convient de remettre ces derniers en liberté. Quant à ceux qui se sont souillés de forfaits et qui ont mérité la mort, on ne saurait se dispenser, en les retenant dans les fers, de les soumettre à une discipline plus morale et plus douce.

« Voilà, messieurs, de quoi je vais m'occuper incessamment avec les commissaires nommés par le roi. Il ne m'appartient pas d'exposer ici mon opinion particulière sur les autres questions que m'offre votre lettre; c'est à l'Assemblée nationale de les examiner dans sa sagesse, lorsqu'elle débrouillera le chaos de notre jurisprudence criminelle. Mon partage est moins brillant et ne satisfait pas moins mon cœur. J'irai moi-même, messieurs, j'irai dégager la parole que j'ai donnée à ces infortunés. J'irai leur apprendre que les législateurs de la France daigneront compatir à leurs misères. Ils béniront sans doute une révolution

dont les salutaires effets pénètrent jusqu'au fond des cachots, une révolution consacrée par des principes de philanthropie universelle, et qui assure indistinctement à tous les citoyens justice, humanité, protection.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *P. S.* J'écris en même temps à MM. Home, Lascon, Desmotiers, Sabarot et Isnard de Bonneuil, pour les prier de se charger de cette pénible, mais intéressante commission. J'aurai ensuite l'honneur de prendre avec vous un jour pour aller à la Salpêtrière. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

Addition à la séance du samedi 18 décembre.

Sur la pétition de M. Trouard, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale décrète que M. Trouard, dit Riolles, sera jugé sans retard par le tribunal provisoire des Dix, à la diligence de l'officier chargé de la poursuite des procès criminels. »

— M. Tronchet propose, et l'Assemblée adopte un article additionnel au décret sur le rachat des rentes foncières. Cet article est ainsi conçu :

« Toutes quittances de rachat des rentes ci-devant créées irrachetables, ou qui sont devenues telles par la prescription de la faculté du rachat, seront assujéties à l'enregistrement, et il ne sera payé que 15 sous pour le droit d'enregistrement ; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat. »

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : La députation du département des Bouches-du-Rhône a reçu des nouvelles affligeantes qui exigent une détermination provisoire de l'Assemblée ; elles sont contenues dans une lettre officielle, adressée par le président de l'administration du département au président de l'Assemblée nationale, et datée du 14 décembre.

M. Riquetti fait lecture de cette lettre, dont voici l'extrait :

« Depuis le décret qui a supprimé tous les parlements, les ennemis de la révolution tiennent journellement des assemblées qui depuis longtemps menaçaient la tranquillité publique et excitaient la surveillance de l'administration. Les titres d'Amis du Roi, d'Amis du Clergé, d'Amis de la Noblesse, qu'adoptèrent ces clubs, annonçaient assez combien ces rassemblements pouvaient devenir dangereux. Il existe à Aix deux autres clubs, l'un des Amis de la Constitution, l'autre Club anti-politique. Il était aisé de voir que nous étions menacés d'un choc terrible... Déjà les membres du nouveau club annonçaient qu'ils prendraient la cocarde blanche ; ceux de la Société des Amis de la Constitution, unis au Club anti-politique, jurèrent de maintenir la foi due au serment civique. Les premiers se réunirent avec les officiers du régiment de Lyonnais dans un café, dans la soirée du 10 ; des députés des deux clubs réunis, passant devant ce café, furent hués, attaqués, et quelques-uns blessés à coups de pistolet ; aucune blessure n'est dangereuse... Aussitôt les corps administratifs se rassemblèrent et se réunirent à la municipalité ; d'autres députés parcoururent la ville pour voir ce qui se passait et en informer l'administration du département..... Quatre officiers de Lyonnais furent arrêtés et conduits à la maison commune ; aussitôt l'administration fut instruite que d'autres officiers se rendaient au quartier, faisaient prendre les armes au régiment, et qu'ils se proposaient de marcher contre l'hôtel commun pour en arracher leurs camarades qui y étaient détenus. Le major du régiment et le quartier-maître, tous deux connus par leur patriotisme, se rendirent à la municipalité pour concerter les mesures qu'il y aurait à prendre... L'administration requit le départ immédiat du régiment, ce qui fut exécuté ; il se rendit dans différentes garnisons voisines..... Nous devons des témoignages honorables aux grenadiers, qui refusèrent de marcher contre la maison commune ; c'est à leur fermeté que la ville doit son salut, car les officiers eurent assez d'influence sur les soldats pour leur faire faire plusieurs évolutions...

« Pour remplacer le régiment de Lyonnais, l'administration requit quatre cents hommes du régiment d'Ernest, en garnison à Marseille, et quatre cents hommes de la garde nationale de cette ville, de venir au secours d'Aix. La paix allait se rétablir, si M. Pascalis, qui avait prononcé à la clôture du parlement un discours insultant à la nation, n'avait été arrêté et traduit en prison. Le peuple voulait avoir justice des manœuvres de ses ennemis ; il demandait sa tête. La garde de la prison était confiée aux gardes nationales de Marseille et d'Aix, et au détachement du régiment d'Ernest. Voilà quelle était notre situation hier, à huit heures du matin ; depuis elle est devenue plus affreuse ; les cris qui demandaient la tête de M. Pascalis redoublèrent. Les efforts que firent les administrateurs ne servirent qu'à les rendre suspects au peuple, que les officiers municipaux en écharpe ne purent contenir..... MM. Pascalis, Laroque et Guirant ont été pendus à des arbres... Jamais situation ne fut plus terrible que celle des administrateurs..... La garde nationale de Marseille a été requise de partir, afin de diminuer le nombre des troupes armées... Les tribunaux font une information ; différentes personnes inculpées ont été arrêtées ; plusieurs sont chargées, par les dernières paroles de MM. Pascalis et Guirant, dont le dernier est accusé lui-même d'avoir tiré plusieurs coups de pistolet. »

M. Riquetti demande que les députés des trois départements de la ci-devant province de Provence soient autorisés à se réunir, pour proposer les mesures provisoires nécessaires pour le rétablissement de la paix dans la ville d'Aix, et que le fond de l'affaire soit renvoyé au comité des recherches. — Cette proposition est adoptée.

M. Voydel, *au nom du comité des recherches* : La ville de Lyon fut, il y a quelques mois, le théâtre d'une violente sédition : elle eut pour prétexte une diminution des octrois ; mais les officiers municipaux, aidés par les soins de bons citoyens, l'apaisèrent. Ils ne parvinrent point à détruire les espérances des misérables ennemis de la patrie. Les mécontents crurent pouvoir ranimer un feu mal éteint. Depuis quelque temps tous les avis reçus de Nice, de Turin, d'Antibes et de différentes parties du royaume, sollicitaient une mesure sévère de notre part. Les préparatifs qui se faisaient sur vos frontières, les voyages de M. Dautichamp, l'arrivée secrète d'un ministre prévaricateur à Turin, ses liaisons avec MM. Condé, Bourbon, d'Artois, le rassemblement subit de tous les conspirateurs, tous ces mouvements excitèrent la surveillance de votre comité. Enfin tout est découvert. (On applaudit.)

Pendant la nuit du 8 au 9 de ce mois, MM...., officiers de la garde nationale de Lyon, déclarèrent en présence des officiers municipaux qu'ils avaient découvert une conspiration, mais que, pour ne rien éventer, ils avaient pris conseil de plusieurs citoyens, qui s'étaient à dessein mêlés parmi les complices. Les officiers municipaux passèrent cette nuit et la suivante à recevoir les dépositions de ces quatre témoins ; en voici l'extrait :

« Il y a trois mois, dit M. Monet, que M...., ci-devant comte de Lyon, m'engagea à une entrevue, par l'entremise de M. Beaujour, son fils naturel ; celui-ci me parla des maux qu'avait entraînés la révolution, de l'anéantissement du commerce ; il ajouta qu'il avait appris que j'avais la confiance des ouvriers. « Il s'agit, me dit-il, d'exécuter un projet énergique ; il faut sourdement exciter le peuple. Ce pauvre peuple ne souffrira pas, sans doute, la vente des biens du clergé, et surtout de ceux des comtes de Lyon... » Je fus conduit chez MM. Descarts et Terrasse, dit Teissepuet.

« Ces deux officiers me conduisirent chez le ci-devant chanoine : nous eûmes ensemble des conférences pendant deux mois. Un jour il vint chez moi. Je fis cacher un nommé Privat et son fils sous le lit. « Le meilleur moyen de gagner le peuple, me dit le ci-devant chanoine, est de réunir le plus de monde possible dans les cabarets, de payer à cet effet les cabaretiers, pour faire donner le vin à meilleur marché. » Je leur opposai que les cabaretiers pourraient nous découvrir ; il adopta mon observation, mais en ajoutant : « Eh bien ! il faut se contenter de nommer les princes, d'engager le peuple à les rappeler, en annonçant qu'à leur retour ils répandront de l'argent, qu'ils feront diminuer les droits d'entrée ; que le roi viendra habiter la ville... » Il me donna deux fois une somme de vingt-cinq louis, et me chargea de distribuer des libelles incendiaires, dont il avait un dépôt, savoir : L'*Adresse aux provinces*, la *Lettre à l'auteur d'un journal connu*, le *Vœu d'un Français*, *la Lanterne magique*, l'ouvrage de M. de Calonne, etc., etc. Pour ne pas me rendre suspect, j'en distribuai plusieurs ; je déposai les autres entre les mains du commandant de la garde nationale... Il me nomma ensuite un M. Guillain, et me dit que son projet était de le faire nommer maire ; celui-ci acceptait la place, mais à condition que les autres officiers municipaux fussent tous choisis à sa fantaisie.

« On entreprit à cet effet d'envoyer des espions dans les clubs patriotiques, d'en gagner les présidents et les secrétaires. Ils se plaignirent d'être mal servis à l'hôtel de la commune, quoiqu'ils payassent bien ; ils me parlaient souvent de M. Lachapelle, commandant de la place, comme de leur meilleur ami. Ils l'appelaient l'ami Lachapelle. Un jour M. Terrasse me dit chez lui : « Eh bien ! ce sera donc pour demain ? — Non, pour dimanche prochain, » répondis-je. Il me témoigna du regret sur ce délai. « Il faut que l'affaire éclate lundi. Je vous présenterai au comte d'Artois ; les princes récompenseront généreusement ceux qui auront servi... » M. Descarts m'a témoigné aussi beaucoup d'inquiétudes sur le délai que je lui proposais. « Quand il s'agit de renvoyer d'un jour à un autre, me dit-il, nous sommes obligés d'avertir beaucoup d'autres personnes... » On me fit faire une nouvelle distribution de papiers..... « Nous venons d'apprendre, me dit-on ensuite, que Perpignan s'est remis sur l'ancien pied. Les impôts se perçoivent déjà au profit du roi, auquel ils appartiennent. Dijon en a fait autant... »

M. Voydel : Vous venez d'entendre parler d'un libelle intitulé *Lettre à l'auteur d'un journal très connu ;* ce libelle est un manifeste des projets des conjurés de Lyon. En voici quelques phrases : « Lyon n'aura qu'à parler pour redevenir florissant, pour faire rentrer les princes. Quand le peuple se sera fait justice de tous les incendiaires qui voudraient tout bouleverser, quand les réverbères ne serviront plus qu'à éclairer, alors tous les Français expatriés se rendront en foule dans cette ville ; le roi lui-même y viendra, et entraînera avec lui son Assemblée nationale, puisqu'elle s'en est déclarée inséparable, etc.... »

Je continue de lire l'extrait des dépositions.

« Le 27 novembre, dit M. Berthet, je me rendis chez M. Guillain. Après une conversation préparatoire, dans laquelle je réussis, en feignant, à m'attirer sa confiance : « Il faut, me dit-il, que tu te mettes dans notre parti ; as-tu des moyens ?... Je lui répondis que je connaissais une trentaine de crocheteurs sur lesquels je pouvais compter. « Connais-tu Privat ? — Oui. — Fais-le venir... » Je connaissais le patriotisme de M. Privat ; il me donna des conseils... J'allai deux fois chez M. Guillain ; la première fois je lui dis que je n'avais pas trouvé M. Privat ; la seconde, qu'il m'avait répondu : « Que M. Guillain m'écrive ce qu'il a à me dire. » Mais celui-ci rejeta cette proposition, et je n'osai insister, crainte de me rendre suspect..... Dans chaque conférence que j'eus avec lui, il me parla de soulever le peuple, de l'engager à demander une diminution de droits sur le pain et sur les vins, de lui promettre que, si les princes étaient invités à venir, ils diminueraient les octrois... Un jour, sur le conseil de M. Privat, je fus dire à M. Guillain que le peuple demandait le renvoi du régiment de Lamarc. « Non, me répondit-il, il ne partira pas ; comptez sur M. Lachapelle. » Il me donna deux louis et me chargea d'une distribution de libelles. »

Extrait de la déclaration de M. Jacob David.

« M. Monet me conduisit chez M. Terrasse, qui, dans deux entrevues que j'eus avec lui, me chargea de soulever le peuple, de l'exciter à demander les princes. « Le peuple, me dit-il, s'assemblera en armes sur la place de l'Hôtel-de-Ville pendant qu'on présentera une pétition à la municipalité ; le brave Lachapelle et moi nous nous mettrons à la tête ; nous aurons trois mille hommes pour aller chercher les princes. Sur ce que je lui observai que trois mille hommes ne suffisaient pas : « Nous en aurons cinq, six mille, s'il le faut ; au surplus, le même jour l'insurrection éclatera dans toute la France. Il faudra amener sur la place le plus de femmes que l'on pourra. Il ne faudra pas craindre le drapeau rouge ; les troupes ne tireront pas sur le peuple ; nous sommes sûrs d'elles. Vous serez présenté à M. d'Artois et aux autres princes, qui récompenseront généreusement ceux qui les auront bien servis... »

Déclaration de M. Charot.

« Je trouvai M. Terrasse avec deux autres officiers, dont l'un était officier de chasseurs de cette ville. Il commença par me parler des malheurs de la révolution. « Il faut soulever le peuple, me dit-il ensuite, et faire revenir les princes. M. Lachapelle se mettra à la tête du peuple. Dès le premier jour de l'arrivée des princes, les entrées diminueront : le roi viendra. S'il ne peut pas se dégager de son Assemblée nationale, il l'emmènera avec lui ; la constitution ira son train, mais nous surveillerons de près l'Assemblée... » Je lui observai que, si l'Assemblée n'était pas libre, elle pourrait bien se dissoudre... « Tant mieux, reprit-il, nous aurons toujours le roi ; Paris sera un désert, et Lyon sera la capitale... » Il me donna quatre louis. »

M. Voydel : Vous qui conspirez contre votre patrie et qui vous bercez de ridicules espérances, apprenez que dans cette ville, que vous comptiez trouver toute prête à l'exécution de vos projets, il ne s'est pas élevé une seule voix en votre faveur. Le peuple entier de cette ville a exprimé par les plus vifs applaudissements la joie qu'il éprouvait d'avoir échappé aux piéges que vous lui tendiez. (On applaudit.)

Après quelques observations, M. Voydel présente un projet de décret tendant : 1° à ordonner la translation de MM. Guillain, Descarts et Terrasse, du château de Pierre-Encise, où ils ont été transférés après un interrogatoire à la municipalité, dans les prisons de Paris ; 2° à faire prier le roi de faire remplacer M. Lachapelle, commandant à Lyon, ainsi que la garnison de cette ville ; 3° à ordonner à tous les Français, fonctionnaires publics ou recevant des pensions ou traitements quelconques de l'État, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être suspendus de leurs pensions et traitements.

M. l'abbé..., *député de Lyon :* Le fils de M. Guillain s'est présenté au comité des rapports, et a observé que deux des témoins qui ont déposé contre son père sont récusables, l'un pour avoir, il y a trois mois, voulu soulever le peuple, l'autre pour avoir été attaché à son père en sa qualité de juge des comtes de Lyon. Je demande qu'il soit sursis à la translation des trois accusés à Paris jusqu'à ce qu'il se présente des charges plus fortes contre M. Guillain.

M. l'abbé Maury : Je ne demanderais point la parole si vous adoptiez l'amendement du préopinant et si le rapporteur ne vous avait dit avec assurance : « Tout est découvert. » J'ai cru qu'il allait répandre une grande lumière sur cette affaire, et cette lumière ne m'a pas éclairé. Puisque tout est découvert, les citoyens doivent être tranquilles ; or rien n'est plus propre à alarmer que ces inquisitions judiciaires qu'on vous propose.

Permettez-moi de faire le rapprochement de ce qui a été dit à cette tribune. Un membre vous a dit au commencement de la séance que trois personnes ont

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

été pendues à Aix par le peuple, et dans le même instant le rapporteur vous propose d'ordonner à tous les fugitifs de rentrer en France..... Lorsque les trois citoyens d'Aix ont été pendus, personne n'a été arrêté. Ici on vous propose de traîner en prison, comme criminelles, trois personnes accusées de complots imaginaires, et contre lesquelles il n'y a que des dépositions isolées. L'autorité de trois dénonciateurs n'est rien quand elle est individuelle. Il ne faut pas que deux ou trois personnes puissent déposer sur des faits de confidence. Alors ils deviennent dénonciateurs; alors ils se dénoncent eux-mêmes comme traîtres à leurs concitoyens; ils doivent être punis avec une grande sévérité. — Ces témoins sont des hommes qui se sont faits complices des accusés, disent-ils, pour découvrir leurs complots; mais les accusés auraient-ils donc été assez absurdes pour se fier à de pareils témoins? Les ennemis de la révolution sont déjà assez coupables pour qu'on les accuse d'être absurdes; ils ne le sont peut-être pas tant.... Les témoins sont déjà suspects; l'un d'eux est dans les liens d'un décret.... Mais j'ai tort de vous faire cette observation: vous n'êtes pas juges. Je ne traiterai donc point la question particulière, mais la question de droit public, et je vous proposerai un amendement. Ce n'est pas au nom des accusés que je vous parle, c'est en leur faveur; et certes c'est une grande consolation pour des accusés, quand ils ne peuvent pas obtenir justice, de voir qu'au moins on la sollicite pour eux. (Il s'élève des murmures.)

Voici mon amendement: si vous faites conduire dans les prisons de Paris les trois accusés, je demande que vous y fassiez conduire les trois dénonciateurs. Quels sont les coupables? Vous ne devez pas le préjuger. Dans une assemblée impartiale il ne doit y avoir de présomption en faveur de personne ni de prévention contre personne. Que faites-vous en ce moment? Vous vous écartez de la loi, car vous avez déjà décrété qu'aucun citoyen ne pourrait être détenu qu'en vertu d'un décret d'un juge compétent; vous allez prononcer une exception à cette loi, à laquelle je ne m'oppose pas; vous allez faire traduire dans les prisons trois accusés; s'ils sont calomniés, quels recours auront-ils contre leurs dénonciateurs? Est-ce leur faire grâce que de les mettre sur la même ligne avec trois dénonciateurs justement méprisés dans la ville de Lyon? Est-ce donc une preuve qu'une dénonciation? Sous l'ancienne police, lorsqu'une dénonciation extraordinaire était faite contre un citoyen, on le confrontait avec son dénonciateur.

Il est important pour la liberté publique que ces formes soient observées; car vous savez que la liberté publique est composée des libertés individuelles. L'innocence, qui ne peut obtenir que son élargissement, serait-elle trop favorablement traitée quand elle serait en concurrence avec la calomnie? Tout citoyen qui dénonce doit dire au juge: « Je demande qu'on arrête un tel citoyen, mais je demande qu'on m'arrête avec lui. » Voilà le langage de la probité, de l'honneur; voilà ce qui donne à tout citoyen le droit de dénoncer légitimement son concitoyen... Vous n'avez pas plus de raison de croire coupables les accusés que les témoins. (Il s'élève des murmures.) J'ignore si dans cette partie de la salle où l'on m'interrompt il y a des lumières qui ne parviennent pas jusqu'à moi; quant à moi, je déclare que, parfaitement impartial relativement aux accusés, relativement aux témoins, tout mon désir est de ne rien préjuger. Si vous aviez pris pour les dénonciateurs de M. Lautrec les mêmes mesures que celles que je vous propose aujourd'hui, ils ne seraient pas restés impunis. La parité est parfaite; les dénonciateurs de M. Lautrec étaient aussi suspects que ceux des accusés de Lyon..... Il y a une considération plus importante en faveur des accusés: l'interrogatoire n'a pas été fait par des juges. Les officiers municipaux sont des enquéreurs d'estime et de patriotisme, mais ils ne sont pas préposés par la loi pour interroger les citoyens. Ceux de Lyon ont fait le rôle de captureurs, car ils n'avaient pas le droit de décréter; ils ont interrogé les accusés sous chartre privée, tandis que la publicité de l'interrogatoire a été ordonnée par vos décrets. Quand je vous propose de faire arrêter les dénonciateurs, ce n'est pas que je consente au décret qui vous est proposé; mais puisqu'il faut céder à la majorité, je dirai à cette majorité: « L'exemple de M. Lautrec doit vous apprendre que les accusateurs ne sont pas infaillibles, que les accusés ne sont pas coupables. »

M. Barnave: Le préopinant vous propose d'exercer des fonctions qui ne peuvent être remplies que par les juges. Vos fonctions doivent se réduire à la surveillance qu'exige la sûreté publique. Laissez aux juges le soin de capturer. Si les témoins doivent être arrêtés, c'est aux juges à le prononcer. Je passe à l'amendement que j'avais moi-même à proposer; les deux derniers articles du projet de décret du comité sont trop faibles. La société a non-seulement le droit de rappeler tous les fonctionnaires publics et tous les salariés, mais elle a encore celui de supprimer leurs offices s'ils n'obéissent pas à sa réquisition et s'ils refusent de lui prêter serment de fidélité. Je demande donc que les Français fugitifs, fonctionnaires publics ou salariés, soient tenus non-seulement de rentrer dans le royaume, mais de prêter le serment civique, et qu'en cas de résistance ils soient privés de leurs pensions et traitements.

L'Assemblée décide qu'il n'y pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. l'abbé Maury.

M. Cazalès: Ce n'est pas une chose facile que de déterminer jusqu'à quel point l'intérêt public peut autoriser le corps législatif à entreprendre sur la liberté particulière, puisqu'il est incontestable que la liberté publique n'est que le résultat de toutes les libertés individuelles. La société a sans doute le droit d'imposer à tout fonctionnaire qu'elle salarie les conditions les plus convenables à l'intérêt public; mais je sais aussi que, lorsque législateur a changé entièrement les lois de la société, il a dégagé tous les citoyens des liens qui les attachaient à leur patrie. Quand l'expression de la volonté générale a renversé la constitution d'un pays pour en établir une nouvelle, la minorité a le droit de dire: « Donnez-moi ma propriété, et je m'expatrie; j'ai contracté avec vous sous une constitution qui m'accordait le bienfait de la protection; en détruisant la constitution vous m'avez dégagé de mes serments; je dois être libre de sortir d'une patrie dont les lois ne me plaisent plus. (On applaudit.) Ce principe, je le répète, ne peut être contesté par aucun de ceux qui m'interrompent, s'ils sont conséquents aux principes qu'ils ont établis; je les invite à se rappeler qu'ils ont donné des éloges et des applaudissements à la mémoire des protestants qui ont quitté la France lors de la révocation de l'édit de Nantes, parce-qu'ils ne voulaient pas se soumettre à cet édit. J'adopterais le principe que le législateur peut imposer aux fonctionnaires publics et aux salariés toutes les conditions qu'il juge convenables; mais sans détruire tout principe de justice, vous ne pouvez priver de leur traitement ceux à qui ces traitements n'ont été donnés qu'en compensation d'une propriété. Les princes du sang ont un traitement, mais c'est une indemnité du patrimoine qui leur a été enlevé. (Il s'élève des murmures.) On ne soutien-

dra pas sans doute que les princes de la maison de France sont nés sans propriétés; on ne soutiendra pas que, si la nation n'avait pas voulu rendre le domaine indivisible et inaliénable, les princes n'eussent conservé chacun un domaine particulier; on ne soutiendra pas sans doute que les apanages soient une compensation égale de ces portions de domaines dont on les a privés. Les apanages ou les traitements qui les remplacent sont donc, entre les mains des princes, non pas un salaire, mais une propriété; ils doivent être soumis aux mêmes règles que les autres propriétés. Je pourrais ajouter une considération importante contre la proposition qui vous est faite de rappeler les princes; je ne ferai que l'indiquer : seront-ils en sûreté dans ce royaume? (Il s'élève des murmures.)

M. L'ABBÉ MAURY, s'avançant au milieu de la salle : Qui veut m'assurer de ma vie?

M. CAZALÈS : Je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans les tristes détails qui pourraient appuyer l'observation que je viens de faire. Je me contente de demander l'ajournement concernant les réfugiés français.

M. LEDEIST (dit Boutidoux) : La question n'intéresse par un grand nombre de citoyens, elle n'est pas constitutionnelle; on peut donc la traiter à présent. Tout le monde a le droit de quitter son pays et d'emporter sa propriété individuelle : ainsi la question est simple; les apanages sont-ils une propriété individuelle?

M. BARNAVE : Cette question ne doit pas être traitée en ce moment; je ne l'ai pas préjugée par le décret qui vous est proposé, puisqu'il n'y est question que de traitement et de salaires, et non pas d'apanages.

M. RIQUETTI *l'aîné* (dit Mirabeau) : M. Boutidoux vient d'avancer un principe qu'il a dit plusieurs fois n'être contesté par personne. J'en prends acte, et je déclare que je le conteste.

M. LAFAYETTE : Il est faux que les membres de la dynastie aient les même droits que les autres citoyens. Quoique les projets des ennemis de la révolution ne paraissent pas mieux conçus que leurs systèmes politiques, les désordres qu'ils excitent dans l'intérieur du royaume, les inquiétudes et les alarmes qu'ils produisent, tout me semble provoquer votre surveillance et votre sévérité; non que je craigne pour la liberté qu'une grande nation a acquise et que trois millions d'hommes défendent; mais, dans tous les cas, il est impossible que l'Assemblée ne s'occupe pas des propositions qui lui sont faites. C'est d'après les principes mêmes de M. Cazalès que je demande que le projet de décret du comité des recherches et l'amendement de M. Barnave soient adoptés. (L'Assemblée applaudit.)

M. ESTOURMEL : Je demande la parole.... D'après les propositions qui vous ont été faites rien ne me paraît plus simple que d'aller aux voix.

Une grande partie de l'Assemblée se lève pour demander qu'on aille aux voix.

M. ESTOURMEL : Je demande à être entendu.

L'Assemblée ferme la discussion.

L'ajournement proposé par M. Cazalès est écarté par la question préalable.

M. VIRIEU : Vous ne pouvez pas obliger les citoyens à une résidence perpétuelle dans le royaume. Il est des Français qui, soit pour leur santé, soit pour leurs affaires, ont été obligés de quitter le royaume. Par exemple, je connais un respectable vieillard qui vient d'aller chercher le soleil du Midi. Il est malade, il ne peut pas faire une lieue... Faites attention qu'on tend un piége à l'Assemblée quand on lui propose des mesures attentoires à la liberté individuelle. C'est précisément parceque ces Français expatriés vous paraissent dangereux à la révolution qu'il faut bien se garder de les rappeler au milieu de vous. Je demande la question préalable.

M. RIQUETTI (dit Mirabeau) : Je ne puis m'empêcher de remarquer que le projet de décret qui vous est présenté relativement aux fugitifs dit trop, exige trop dans un sens, dit trop peu, exige trop peu dans un autre sens. Il y a trois classes de citoyens réfugiés : les uns, de simples citoyens qui peuvent vivre où ils veulent; les autres, des fonctionnaires publics : ceux-ci doivent être privés de leurs salaires; enfin, les membres de la dynastie. Je ne vois pas qu'il soit de l'intérêt public de les rappeler en ce moment en France. J'ai entendu dire que les membres de la famille royale ne doivent pas être distingués des autres citoyens : je réponds qu'ils sont des privilégiés; la substitution à la couronne est une munificence de la nation qui les soumet à des charges auxquelles ne sont pas soumis les autres citoyens. Quand l'auguste chef de la nation a accepté notre constitution, il a lié toute sa famille. Tous les membres de la dynastie doivent, à son exemple, jurer la constitution, puisqu'ils sont appelés à la couronne. Je propose d'ajouter au projet de décret de votre comité la disposition suivante :

« L'Assemblée nationale déclare que les membres de la famille royale éventuellement appelés à succéder à la couronne sont tenus de jurer la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et déjà acceptée par le roi, et de prêter, en conséquence, le serment civique;

« Décrète que le roi sera prié de notifier la présente déclaration à MM. d'Artois, Condé et Bourbon, afin qu'ils aient à satisfaire à cette obligation dans un mois. »

M. CHARLES LAMETH : J'observe que la proposition du préopinant tient tellement à la constitution qu'elle peut être regardée comme constitutionnelle elle-même. D'après cela, elle ne doit pas être traitée dans une séance du soir; elle semblerait même, si les intentions de M. Mirabeau n'étaient pas connues, avoir pour objet de détruire l'égalité des droits des citoyens. Je crois que son exposé manque de justesse. M. Mirabeau vous a dit qu'il y a avait dans le royaume des citoyens privilégiés. Non, il n'existe que deux hommes privilégiés, le roi et le dauphin. Vous avez déjà déclaré, par un décret solennel, cette sainte et précieuse égalité publique. M. Mirabeau lui-même vous a parlé avec justesse et énergie au moment où il s'est agi d'établir cette égalité. Je préfère donc le projet de décret de votre comité, en ce qu'il consiste à rappeler en France tous les fonctionnaires publics. Il faut que tous ceux qui ont des grades, des distinctions, qui sont déjà une fortune puisqu'elles portent aux grades supérieurs, rentrent dans leur patrie. N'est-il pas scandaleux que la plupart des lieutenants-généraux soient aujourd'hui occupés à nous susciter des ennemis dans les cours étrangères, et que cependant ils jouissent encore du droit de venir prendre leurs rangs dans l'armée? Je ne vous engagerai jamais à faire de votre puissance un usage trop rigoureux; mais il est temps que les ennemis de la patrie cessent de regarder vos décrets comme illusoires.

Il faut que ceux qui ne s'y soumettent pas perdent au moins la considération dont ils jouissent. Quant aux princes, il n'y en a plus : M. Mirabeau ne doit pas nous proposer pour eux des règles particulières. Il sait bien que vous avez repoussé la proposition qu'il vous fit au mois de juillet, relativement au ci-devant prince de Condé. Il faut rappeler indistinctement tous les fonctionnaires publics et tous ceux qui vivent aux dépens de l'Etat. Il est temps de soulager le peuple des sacrifices qu'il ne cesse de faire

pour ceux qui le trahissent et l'abandonnent. (On applaudit.)

La proposition de M. Riquetti est renvoyée à l'examen du comité de constitution.

— L'Assemblée délibère successivement sur les divers articles du projet de décret du comité des recherches. Au moment où M. le président prononce l'adoption de l'article relatif au remplacement de la garnison de Lyon, M. Dillon observe que, bien loin qu'il existe aucune inculpation contre ces régiments, l'un deux (celui de Sonnemberg) a reçu des témoignages de satisfaction de l'Assemblée.

Sur cette observation, appuyée par M. Barnave, l'Assemblée ordonne le rapport de l'article, et décrète, sur la proposition de M. Noailles, que le roi sera supplié d'ordonner, relativement à la garnison de Lyon, les mesures les plus propres à assurer la tranquillité publique.

Le décret en entier est définitivement adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Elle charge son président de se retirer devers le roi pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que MM. Guillain, dit de Pongelon, Descarts et Terrasse soient amenés séparément, sous bonne et sûre garde, du château de Pierre-Encise, où ils sont actuellement détenus, dans les prisons de Paris.

« II. La municipalité de Lyon enverra incessamment au comité des recherches de l'Assemblée nationale tous les renseignements qu'elle aura pu se procurer sur la conjuration dont se trouvent prévenus MM. Guillain, Descarts et Terrasse, ensemble leurs papiers.

« III. Le procès sera fait à ces particuliers par la haute Cour nationale, chargée de la connaissance des crimes de lèse-nation, ou par tel autre tribunal provisoire que l'Assemblée nationale jugera convenable.

« IV. Le roi sera prié de remplacer M. Lachapelle, commandant les troupes de ligne à Lyon, et de donner les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette ville.

« V. Décrète que tous Français, fonctionnaires publics, ou recevant des pensions ou traitements quelconques de l'Etat, qui ne seront pas présents et résidents dans le royaume, et qui n'auront pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, sans être retenus en pays étranger par une mission du roi pour les affaires de l'Etat, seront par le seul fait déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs pensions, appointements et traitements. »

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 19 DÉCEMBRE.

M. Dandré : J'étais l'ami de M. Pascalis, dont vous avez appris la fatale destinée. Lorsqu'au mois d'octobre dernier il fut dénoncé à l'Assemblée nationale pour le discours inconstitutionnel qu'il avait prononcé devant le parlement, j'entretenais avec lui une correspondance amicale; je lui parlais de mes efforts pour étouffer cette dénonciation. Je lui disais, en parlant du département et du district d'Aix : « Ces nouveaux corps font claquer leur fouet. » Je parlais à mon ami des travaux de l'Assemblée, que je trouvais alors aller fort lentement. Je lui parlais aussi de la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne. Ma lettre a été enlevée à M. Pascalis ou trouvée dans ses papiers après sa mort. On en fait circuler des copies, pour élever des doutes sur mes intentions. En voici une que je signe et que je dépose sur le bureau. J'en demande le renvoi au comité des recherches, pour que, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, elle examine s'il y a lieu à accusation contre moi.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité des recherches.

M. Sentetz : Je vous ai fait part, dans la séance de vendredi dernier, des contestations qui se sont élevées entre le conseil du département du Gers et quelques directoires de districts, celui d'Auch en particulier, sur la forme dans laquelle ces directoires doivent donner leur avis sur les pétitions des citoyens. Vous avez ordonné que ce projet serait examiné par le comité de constitution; il y a donné son approbation. — M. Sentetz fait lecture de son projet de décret; il est adopté tel que nous l'avons rapporté dans la séance du vendredi 17, avec un amendement de M. Ramel conçu en ces termes :

« Les secrétaires de départements ne seront tenus à extraire que le sommaire des requêtes des citoyens. »

M. Cernon, *au nom du comité des finances :* Votre décret des 6 et 7 juin ordonnait que les receveurs des domaines et bois verseront dans les caisses des districts les sommes provenant des bois des communautés actuellement existants en leur possession. Ces sommes, montant à 4 millions 136,000 liv., ne sont point actuellement dans les caisses particulières des receveurs des domaines. L'administration, par un système de surveillance et de sûreté de deniers publics, ne laissait jamais chez des receveurs des sommes dont l'emploi ne paraissait pas prochain, et qui eussent été exposées aux spéculations de ces receveurs, et l'ordonnateur du trésor public y faisait verser tous les fonds de la caisse générale, de sorte que ces 4 millions de liv. forment une dette nationale dont vous ordonnerez le remboursement. Je vous propose, en conséquence, un décret en ces termes :

« Les receveurs des domaines et bois verseront au trésor public les sommes qui sont entre leurs mains, et celles dont ils ont eu à faire dépense leur seront allouées sur l'avis du directoire de département. »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport fait par M. Devismer, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis et se commettront dans les bois soient poursuivis avec la plus grande activité, en attendant l'établissement d'un nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts, a décrété et décrète provisoirement ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les gardes des bois et forêts reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant juridictions des salines et dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leurs arrondissements respectifs. Les procès-verbaux seront rédigés en double minute, et seront affirmés dans le délai de vingt-quatre heures, soit devant le plus prochain juge-de-paix ou l'un de ses prud'hommes assesseurs, et, dans le cas où ils ne seraient pas encore en fonctions, devant les maires ou autres officiers de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal de district dans le ressort duquel le délit aura été commis.

« II. L'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés sera exposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée dans le même délai par les gardes au procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

« III. Si dans quelque communauté il a été négligé de préposer des gardes en nombre suffisant pour la conservation des bois communaux, conformément à ce qui a été prescrit par l'article XIV du titre XXIV de l'ordonnance de Blois, le directoire du district enjoindra à la municipalité de convoquer dans la huitaine le conseil-général de la commune, pour faire choix desdits gardes; et faute par elle de satisfaire dans huitaine à cette injonction, il sera procédé par le directoire du district à la nomination

desdits gardes. Pourront les gardes ainsi nommés faire, après leur réception, les procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

« IV. Les gardes nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité prêteront serment devant eux, et ils seront reçus sans frais; les actes de leur nomination et réception seront en outre enregistrés sans frais au greffe de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

« V. L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts sera formée incessamment, si fait n'a été, devant le tribunal de district dans le territoire duquel ils auront été commis; et par rapport à ceux qui en connaîtront par la suite, elle sera formée devant le même tribunal dans la huitaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, ou gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines.

« VI. L'action sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant juridiction des salines, avec élection du domicile en la maison du commissaire du roi près le tribunal de district, sans que ledit procureur du roi soit astreint en aucun cas à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et sauf la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle. Pourront au surplus les particuliers à qui les délits feraient éprouver un outrage personnel en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

« VII. Lorsque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant juridiction des salines, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et à la réquisition du commissaire du roi; à l'effet de quoi ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire. »

— Après un court rapport fait par M. Goupil au nom du comité des pensions, l'Assemblée adopte sans réclamation le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son décret du 19 juin 1790, par lequel elle s'est réservé de prendre en considération l'état de ceux des vainqueurs de la Bastille auxquels la nation doit des récompenses pécuniaires, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. Les blessés au siége de la Bastille dont les noms suivent, savoir : MM. Etienne Georget, Jean-Pierre-Augustin Bellet, Jean-Frédéric Arnaudat et Soisson recevront chacun 400 livr. de gratification.

« II. Ceux qui ont été estropiés au siége de la Bastille et dont les noms suivent, savoir : MM. Nicolas Belle, Bernard Desplangues, Thomas Gilet, Michel-Ambroise Servais, Charles-Claude Conturé, Côme Denis, Jean-Baptiste Gagneux, Nicolas Egole, Bernard Colet, Joseph Peignet, Henri Vessard, Toussaint Grossire, François Veuvrettes, Michel Vexiez, Antoine Tropin, Jacques Berthelot, Antoine d'Avignon, Pierre-Jacques Nicolas, Poirion Marin, Goulard, Eloi, François Palette, Jean-Baptiste Quentin, Michel-Etienne Gaudin, François-Augustin Cavaillé, Pierre-Louis Cabuson et Joseph Thévenin recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, 200 liv. de pension.

« III. Madame Marie Charpentier, femme Haucourt, qui s'est distinguée au siége de la Bastille, combattant avec les hommes, signalant un grand courage, et laquelle a été estropiée en cette occasion, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, 200 liv. de pension.

« IV. Les veuves dont les maris ont été tués au siége de la Bastille, et desquelles les noms suivent, savoir : mesdames la veuve Poirier, la veuve Bertrand, la veuve Blanchard, la veuve Purot, la veuve Boutillon, la veuve Remond, la veuve Sasor, la veuve Levasseur, la veuve Gouré, la veuve Desnoms, la veuve Soulon et la veuve Coulame recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, 150 liv. de pension.

« V. Les enfants desdites veuves desquels les pères ont été tués à la Bastille, et qui étaient pour lors âgés de moins de vingt ans, recevront, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans accomplis, chaque année, à compter du 14 juillet 1789, 100 liv. par chacun an, et lors de leur établissement par mariage, ou de leur majorité, la somme de 1,000 liv.

« Art. VI. Mademoiselle Marie Plaisir, dont le père est mort des blessures qu'il a reçues au siége de la Bastille, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, 150 liv. »

— M. Gillet présente, au nom des comités d'imposition, militaire, d'agriculture et de commerce, un projet d'articles préliminaires au bail des messageries, qui doit avoir lieu pour le 1er janvier prochain.

Après une légère discussion l'Assemblée ajourne ces articles. — La séance est levée à trois heures.

ARTS. — GRAVURE.

Vue générale de la Fédération française, prise à vol d'oiseau au-dessus de Chaillot. Estampe de dix-huit pouces de longueur sur un pied de hauteur. Prix : 3 liv. A Paris, chez l'auteur (M. Cloquet), place Neuve-Sainte-Geneviève, la maison attenant aux écoles de droit.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Nouveau-Testament de notre Seigneur Jésus-Christ, en latin et en français; édition ornée de figures en taille-douce, dessinées par M. Moreau le jeune, et gravées sous sa direction par les plus habiles artistes de la capitale.

Cet ouvrage nécessaire est supérieurement traité; il en paraît quatre livraisons, et les éditeurs en promettent une tous les samedis de chaque semaine. Il y aura soixante-dix-neuf ou quatre-vingts estampes, divisées en cinquante-deux livraisons. Le prix de la livraison est de 30 s. papier ordinaire et de 40 s. papier vélin. On est maître de prendre cet ouvrage aux époques qu'on voudra, mais en commençant toujours par la première livraison. Il se vend chez M. Sangrain, rue du Jardinet, n° 9.

—*Les Vertus, le pouvoir, la clémence et la gloire de Marie, mère de Dieu*, avec cette épigraphe :

Ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes, quia fecit mihi magna qui potens est. Luc., I, vers. 43 et 49.

A Paris, chez M. Laurent, libraire, rue de La Harpe, n° 18. In-8° de 422 pag. Prix : 3 liv. 10 s.

— *Almanach des quatre-vingt-trois départements, ou Almanach national géographique*, utile aux citoyens de toutes les classes et de tous les départements, dédié aux défenseurs de la liberté, aux amis de la révolution, et particulièrement aux dames, par M. Champin. A Paris, chez madame la veuve Duchêne et fils, libraires, rue Saint-Jacques, n° 47. Prix : 1 liv. 10 s. broché; relié, avec cartes enluminées, 2 liv. 8 s.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. Auj. la 2e repr. de *Jean Calas*, drame en 5 act. en vers; suivi du *Préjugé vaincu*, com. en un acte.

Théâtre-Italien. — Auj. *le Mariage d'Antonio*; la 15e repr. de *l'Incertitude maternelle*; la 16e de *Ferdinand*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *la Pastorella nobile*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

On attend, la 1re repr. de *la Bella Pescatrice*, retardée par l'indisposition de Mlle Baletti.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *le Pessimiste*, en un acte, en prose; *l'Amour et la Raison*, en un acte, en prose; *la Double Intrigue*, en 2 actes, en prose.

Demain la 3e repr. de *Calas*, ou *le Fanatisme*, drame.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 4e représ. de *la Communauté de Copenhague*, op. en 3 actes; *la Matinée bien employée*, com. en 1 acte.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche*.

Ambigu-Comique. — Auj. la 4e repr. du *Chevalier d'Assas au camp de Gloster-Camp*, pantom. hist. et milit. en 1 acte; préc. de *la Fausse Correspondance*, et du *Mantean*, pièces en un acte.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 16e représ. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 355. *Mardi* 21 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er décembre. — L'empereur a consenti volontiers à la demande des Etats et des magnats de Hongrie, que S. M. l'impératrice fût couronnée reine de Hongrie au printemps prochain... Les Etats resteront assemblés jusqu'à la fin de ce mois à Presbourg. On y a déjà discuté les articles qui ne peuvent souffrir de retard; déjà l'on est convenu que les Etats seraient continués à Bude au printemps, et que dans l'intervalle on confierait à des comités le soin de préparer les matières les plus intéressantes. On a arrêté que le présent de 50,000 ducats que l'on fait au roi ne sera point à la charge des contribuables, mais que les seuls membres des Etats y contribueront. Il n'est resté à Presbourg, de la chancellerie hongroise, que le chancelier, trois conseillers aulicques et quelques autres personnes d'un rang inférieur; les autres membres sont partis pour se rendre à Vienne... Les Etats sont maintenant occupés à discuter les propositions faites par le roi; ils se disposent à les présenter à la sanction royale; on vient d'y prendre en considération l'article qui concerne la réforme de la justice.

— Le ministre de Prusse a obtenu du gouvernement un passeport pour un secrétaire de la Porte, qui doit se rendre à Berlin avec une suite de quatorze personnes, dans l'intention de porter des lettres de compliments à S. M. prussienne, au nom du Grand-Seigneur.

—S. M. le roi des Deux-Siciles doit aller à Prague, pour se rendre de là à Dresde et faire une visite à l'électeur de Saxe.

ITALIE.

De Malte, le 13 novembre. — Les corsaires partis de cette île ont fait cette année une campagne assez fructueuse. Le chébec commandé par M. le capitaine Picazzo a fait plusieurs prises, dont la dernière seule est estimée 50,000 écus. M. le capitaine Combi a pris, de son côté, ou coulé à fond sur les côtes de Barbarie plusieurs petits bâtiments. Ces deux corsaires viennent de désarmer.

Les goëlettes vénitiennes *la Cybèle* et *la Cymodocée* sont arrivées successivement dans ce port; elles étaient chargées de secours pour M. l'amiral Condulmer, et sont allées joindre son escadre. *La Pallas* et *le Mercure*, détachés de cette escadre sous les ordres du noble Vénier, sont aussi entrés dans ce port et en sont ensuite repartis, *la Pallas* pour la Barbarie, et *le Mercure* pour Corfou. — Le brick de guerre français *le Tarleton*, commandé par M. Ferrand, sous-lieutenant de vaisseau, faisant partie de la division destinée à protéger le commerce, a été obligé par un coup de vent de relâcher en ce port; il était parti de Toulon et avait mouillé à Tunis. Il a remis à la voile le 18 du mois dernier. — Un brick anglais, commandé par M. le capitaine Smith, venant de Zante et chargé de raisins secs pour Londres, a touché sur la côte et s'y est brisé dans la nuit du 9 au 10 de ce mois. De neuf personnes qui composaient l'équipage, quatre se sont noyées, du nombre desquelles était le capitaine; les cinq autres se sont glissées sur terre le long de la grande vergue, et ont mis l'île en quarantaine. — Aussitôt après la rentrée de l'escadre des galères de la religion, le grand-maître a fait armer les deux frégates *la Sainte-Elisabeth* et *la Sainte-Marie;* ces deux bâtiments, commandés par M. de Sobiras et M. de Saint-Félix l'aîné, ont mis à la voile le 4 octobre.

On a ressenti ici une légère secousse de tremblement de terre, à peu près vers le tems où Oran a été détruit par ce fléau; il n'en est résulté aucun accident.

De Venise, le 1er décembre. — Les Turcs s'étaient proposé d'acheter des Vénitiens trois vaisseaux de ligne; mais le bayle, en faisant part au sénat de cette demande, ayant observé que le reis-effendi ne lui en avait pas parlé, et qu'ainsi on pouvait croire que le capitan-pacha la faisait de son chef, le sénat a voulu qu'il ne traitât pas cette affaire par écrit, et qu'il se contentât de répondre verbalement que la demande du capitan-pacha contrariait les principes et les usages de cette république, qui, en conséquence, était dans l'impossibilité de l'accueillir.

Il est passé ici deux Anglais chargés de dépêches très pressées. Le vice consul d'Angleterre, à qui ils étaient adressés en l'absence du consul, a sur-le-champ frété un vaisseau pour Alexandrette, d'où ces Anglais se rendront au Bengale. Il n'a rien transpiré de l'objet de leur mission.

De Rome, le 1er décembre. — Le pape vient de quitter son palais Quirinal pour aller habiter le Vatican.

Il doit se tenir ce mois-ci un consistoire pour y proclamer l'élection de Léopold à l'Empire. On croit que M. Caprara, nonce du pape à la cour de Vienne, sera revêtu de la pourpre romaine dans le même consistoire; on croit aussi qu'avant la fin de ce mois Sa Sainteté fera une promotion nombreuse de cardinaux.

— Il vient de se manifester un déficit à la bourse du Saint-Esprit. On vient d'arrêter diverses personnes soupçonnées d'y avoir contribué, et, à la réquisition des administrateurs de cette banque, le pape a nommé les cardinaux Palotti et Livizani pour rechercher les coupables.

L'instruction du procès de M. Cagliostro vient d'être terminée; on lui a permis de prendre un avocat pour sa défense.

ANGLETERRE.

De Londres. — William Renwick, plus connu sous le nom de *monstre*, et qui coupait les vêtements des jeunes femmes avec une espèce de poignard dont il les a blessées cruellement plus d'une fois, a comparu le 7 de ce mois au tribunal du *old-bailey*, où le juge Ashurst lui a adressé le discours suivant :

« Vous avez été capitalement convaincu, d'après l'acte de la sixième année de George Ier, d'avoir méchamment déchiré, rompu, coupé et gâté les vêtements d'Anne Porter le 18 janvier dernier. Deux considérations vous suspendu le cours de la procédure : la première, que la dénonciation n'a pas été faite dans les formes; la seconde, que l'acte du parlement n'atteint point ce crime, non prévu par la loi. La chose mûrement examinée par les juges, ils trouvent les deux moyens de défense bien fondés; mais, quoique vous soyez déchargé de *l'indictment*, vous restez cependant encore dans les liens du décret que la loi commune (*common-law*) autorise. En conséquence vous allez être réintégré dans les prisons pour y subir votre procès comme coupable de mauvais déportement (*mis demeanour*). »

Le prisonnier témoigna qu'il désirait parler à la Cour. Il lut donc un mémoire tendant à infirmer les présomptions contre lui ainsi qu'à présenter le tableau de tout ce ce qu'il avait souffert depuis cinq mois d'emprisonnement. — Il dit qu'il n'avait à fournir aucune nouvelle preuve de son innocence, et qu'il se garderait bien d'ailleurs d'entreprendre une défense qui donnerait lieu à ses adversaires de se parjurer de nouveau. Il finit par déclarer qu'il s'estimerait plus heureux d'habiter parmi les sauvages que de rester dans une société civilisée où il avait éprouvé tant d'injustice et de barbarie.

Le coupable a été reconduit en prison.

FRANCE.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

De Paris, du 16 au 19 décembre. — MM. Vanin, ci-devant maître des comptes; Millet (de Gravelle), ancien juge de Corse; Miller, ci-devant substitut du procureur-général du ci-devant parlement de Paris; Domanger, avocat et électeur; Rœderer, député à l'Assemblée nationale; Quesnay (de Saint-Germain), ci-devant conseiller à la Cour des aides, et Lacaze, avocat, ont été élus suppléants de juges pour les tribunaux du département de Paris.

MM. Chabroud, député à l'Assemblée nationale, et Le-

pelletier (de Rosambo), président à mortier du ci-devant parlement de Paris, n'ayant point accepté les places de juge auxquelles ils avaient été nommés, ont été remplacés par MM. Marcilly et Brunet, qui avaient été élus suppléants.

M. Vanin n'a point accepté la place de suppléant.

MUNICIPALITÉ.

Le département des subsistances, entre autres objets, vient d'enjoindre aux commis mesureurs des grains de ne permettre à qui que ce soit d'acheter des blés, seigles et orges avant l'ouverture du marché, qui, aux termes du règlement pour la Halle, doit se tenir à midi; leur enjoint aussi de veiller à ce que les gens de campagne qui achètent au détail soient servis par préférence à ceux qui achètent en gros.

Copie de la lettre de M. Fleurieu, ministre de la marine, à MM. les officiers de l'amirauté de Nantes, du 29 novembre 1790.

« Vous trouverez ci-joint, messieurs, des exemplaires de la loi du 31 octobre concernant le nouveau pavillon national, ainsi que de la proclamation du roi, qui, conformément à l'art. VI de cette loi, détermine l'époque à laquelle les bâtiments de commerce pourront sans inconvénient arborer le nouveau pavillon à la mer et dans les ports étrangers. Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de cette loi, en ce qui vous concerne, et veiller à ce que les bâtiments de commerce prennent le pavillon, dans les ports du royaume, aussitôt qu'il sera possible, et qu'on suive exactement ce qui est prescrit pour la forme et la disposition des couleurs. Je joins ici, pour vous en faciliter les moyens, des exemplaires d'une instruction à laquelle est jointe une planche coloriée; vous voudrez bien y donner la plus grande publicité possible, et la communiquer particulièrement aux ouvriers employés à la fabrication des pavillons.

« Je vous prie de faire sentir aux navigateurs combien il importe à leur sûreté de se conformer exactement aux dispositions de la proclamation du roi, et de ne pas arborer en mer et dans les ports étrangers le nouveau pavillon jusqu'à l'époque fixée au 1er avril prochain, afin qu'on ait le temps de notifier ce changement aux puissances étrangères, et qu'elles aient pu faire passer des ordres en conséquence dans leurs ports respectifs, tant en Europe qu'au-delà des mers, ainsi qu'aux commandants de leurs bâtiments de guerre. On doit sentir qu'en se livrant à cet égard à des mouvements prématurés d'un zèle patriotique les navigateurs s'exposeraient à des dangers dont il serait impossible de les garantir, surtout de la part des corsaires barbaresques, et compromettraient leur sûreté personnelle, les intérêts du commerce, et même l'honneur de la nation.

« *Signé* FLEURIEU. »

COLONIES FRANÇAISES.

Nouvelles de la Martinique jusqu'à la fin d'octobre.

On a des nouvelles de la Martinique des 16, 17 et 18 octobre, mais ce sont encore des lettres de Saint-Pierre, écrites parconséquent dans l'esprit de ce parti, exagérées peut-être dans les détails autant que dans les expressions.

On y reproche au gouverneur et aux planteurs d'avoir d'abord mal accueilli les députés conciliateurs de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie, à la mission desquels on a cependant eu ensuite plus d'égard.

On y annonce que l'insurrection des nègres esclaves est à son comble, que toutes les habitations du Fort-Royal à Saint-Pierre sont dévastées, que plusieurs blancs propriétaires ont été sacrifiés par les nègres, que d'autres se réfugient à Saint-Pierre pour se soustraire à la mort, abandonnant récoltes et meubles pour conserver leur vie.

Le 15 octobre, quatre cents nègres avaient, dit-on, osé tirer sur un bateau armé (celui, sans doute, chargé de la communication entre Saint-Pierre et le Fort-Royal). Il est vrai que deux cents coups de fusil qui ont porté sur ce bâtiment n'y ont tué personne, et que les coups de canon qu'on leur a riposté ont tué au moins quarante de ces esclaves, à qui il est impardonnable de faire la guerre aux ennemis de leurs maîtres réduits à les armer. Saint-Pierre, écrit-on, a fait donner la chasse par trois cents hommes à cette horde dangereuse; mais cette ville a vu avec regret beaucoup de mulâtres et de nègres partir de son sein pour se joindre aux révoltés.

Si le parti de Saint-Pierre a eu le droit d'indiscipliner les troupes confiées au général et de les employer contre lui et les planteurs, s'il est du devoir de ceux-ci de céder sans opposer aucun moyen de résistance, ils ont eu le plus grand tort, et ils ont commis, comme on ne cesse de le leur reprocher, des forfaits, en armant pour leur cause les mulâtres et les nègres. « S'ils pouvaient (disent les lettres imprimées de Saint-Pierre) porter seuls le poids de leurs forfaits, ce serait une consolation pour nous; mais malheureusement nous ressentirons les contre-coups de leur odieuse conduite. » Peut-être ceux qui ont reçu de pareilles lettres seraient-ils plus approuvés de n'avoir pas publié ces imprécations et beaucoup d'expressions aussi peu ménagées.

On a pris à Saint-Pierre un parti, avoué par ces lettres, contre les citoyens qui voudraient s'éloigner de ces calamités. L'hôtel-de-ville ne veut leur donner aucun congé; ce n'est, portent-elles, qu'à force d'argent qu'on trouve le moyen de partir. Un particulier avait obtenu la permission de passer en France; on la lui a retirée, parceque d'autres s'en prévalaient pour en demander. Cet hôtel-de-ville, ne trouvant pas juste que les citoyens opulents se retirent, s'est fait une loi de n'accorder de congé à personne, sans exception d'âge ni de fortune.

Saint-Pierre se plaint d'être réduit à ne communiquer avec le Fort-Royal que par un bateau armé, qui porte les lettres et les passagers; mais ce parti avoue que trois bâtiments qu'il a armés croisent devant l'île pour intercepter tout ce qui peut entrer et sortir, et priver ses cruels ennemis de tout secours étranger.

Le 17 octobre, on se plaignait de nouveaux excès de la part des esclaves. On avait envoyé trois cents hommes contre quatre cents qui étaient retranchés sur une hauteur, dont l'avantage leur a tellement servi que le détachement de Saint-Pierre, malgré un renfort de grenadiers et de chasseurs de la Guadeloupe, s'est retiré sans succès, avec plusieurs blessés, laissant le champ de bataille aux mulâtres et nègres, auxquels on craignait que cet avantage ne donnât de la confiance et du courage.

On avait trouvé noyé à la Lance et on a porté au Fort-Royal, pour l'y enterrer, M. Roland, capitaine au régiment de la Martinique, auquel cet accident est, dit-on, arrivé en s'évadant (du parti des insurgents) pour se rendre au Gros-Morne. Un soldat avait déserté le même parti, emportant le drapeau blanc du régiment. On assurait que quarante officiers, bas-officiers et soldats avaient le même projet; on faisait des perquisitions pour les découvrir. Le camp du Gros-Morne du gouverneur cherchait, suivant les lettres imprimées, à corrompre la garnison des insurgents (qui, comme on sait, se trouve de leur parti sans avoir été corrompue).

Au camp du Gros-Morne, M. Deconor, major du régiment de la Guadeloupe, et M. Dégranges, habitant, ont eu une querelle qui s'est terminée au pistolet. Le premier a été tué raide, après avoir blessé son adversaire, qui est mort ensuite de sa blessure.

Quel que soit l'esprit de parti qui remplit les lettres publiées par les députés de Saint-Pierre, il en résulte toujours le tableau le plus déplorable de la situation de cette colonie, qui se voit presque détruite, après deux cents ans de travaux qui l'avaient élevée au plus haut degré de splendeur et de richesse. Ce serait en rendre l'aspect plus affligeant encore que de vouloir s'en retracer les causes ou examiner à quel parti elles appartiennent. Une lettre de Saint-Pierre plus récente, du 21 octobre, plus impartiale et non imprimée, s'exprime ainsi : « Il faut espérer que le Seigneur s'en mêlera pour ouvrir les yeux des deux partis; car aucun n'a le sens commun et ne sait pourquoi il se bat. C'est néanmoins la plus cruelle des guerres civiles. »

A cette époque Saint-Pierre s'était retranché d'une manière rassurante; ses avenues étaient fournies de canons.

Les vingt-deux députés de la Guadeloupe, trois de Sainte-

Lucie et deux de Marie-Galante avaient eu, depuis cinq jours, des conférences au Lamentin avec des députés du Gros-Morne; mais ils venaient de se séparer sans pouvoir rien conclure.

Tous ces détails laisseraient encore dans le plus grand vague nos conjectures sur les suites probables de cette animosité respective, d'autant plus opiniâtre que les forces des deux partis paraissent en balance. Mais différentes lettres de la Guadeloupe, qui vont jusqu'au 2 novembre, font croire que la supériorité des forces est enfin du côté de celui à qui appartient l'autorité, et qui vraisemblablement n'en abusera pas. Elles annoncent que les trois frégates, qui avaient été chargées de porter à Tabago trois cent vingt-cinq hommes du régiment de la Guadeloupe, venaient de mouiller à la Trinité, et qu'elles se mettaient en devoir d'écarter les corsaires de Saint-Pierre, qui croisaient au vent de l'île. Leur apparition a dû préparer les bons effets qu'on doit attendre de l'arrivée du vaisseau *Laferme* et de la frégate partie avec lui de Brest, le 5 octobre.

L'assemblée générale de la Guadeloupe venait d'ailleurs d'envoyer de nouveaux commissaires, qui, pris dans la classe des planteurs, devaient avoir une influence plus facile sur l'esprit des planteurs de la Martinique. On espérait beaucoup de leur médiation.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SÉANCE DU LUNDI 20 DÉCEMBRE.

M. le président, après avoir annoncé que le résultat d'un second scrutin pour la nomination de son successeur a donné la majorité à M. Bonnai, fait lecture d'une lettre par laquelle ce député annonce que l'état de sa santé ne lui permet pas d'accepter la place honorable à laquelle l'Assemblée vient de l'élever.

L'Assemblée décide qu'à l'issue de la séance elle se retirera dans les bureaux pour nommer un autre président.

M. Lecouteulx, *au nom du comité des finances :* Le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et en cette qualité chargé du recouvrement de la contribution patriotique, a écrit deux lettres au président de l'Assemblée nationale, pour mettre sous les yeux de l'Assemblée diverses observations qu'il est important de prendre en considération. L'article X du décret du 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique, porte que le recouvrement en sera fait sans frais pour les collecteurs, et que le versement dans le trésor public s'effectuera de même sans frais de perception pour les receveurs des impositions ou trésoriers des provinces. Ces receveurs ou trésoriers ont présumé que l'Assemblée nationale, en défendant les frais de recouvrement et de perception, n'avait pas eu l'intention de mettre à leurs charges les frais de registres, de ports de lettres, d'impression et de commis extraordinaires que la suite des opérations a exigés. Ayant dès les premiers moments manifesté quelques inquiétudes à cet égard, dans le temps, M. le premier ministre des finances, pour les encourager et pour exciter leur zèle, leur promit qu'il leur serait tenu compte de leurs déboursés sur l'état qu'ils en fourniraient.

Lors de l'établissement de la contribution patriotique, on n'avait pas prévu tout le travail et les peines extraordinaires que sa perception entraînerait, soit relativement aux différentes natures de valeurs admissibles en paiement de la contribution patriotique, dont l'examen exige des soins, et dont la distinction, pour l'ordre de la comptabilité, rend les bordereaux très compliqués, soit relativement à la nouvelle division du royaume, laquelle met les receveurs en rapport avec tous les districts qui renferment des municipalités comprises dans leurs recettes, les oblige à une correspondance considérable, et à former une multitude d'états pour tenir ces districts également au courant de la perception de la contribution patriotique. Ils ne peuvent suffire par eux-mêmes au travail extraordinaire qui en résulte, et qui se trouve en concurrence avec celui, tout aussi considérable, qu'entraîne la perception des impositions.

Il n'est pas possible de se dissimuler aujourd'hui que la certitude de la perte de leur état énerve le courage des receveurs ou trésoriers. L'inexactitude ou la lenteur des déclarations a nécessité de la part de l'Assemblée nationale des mesures pour les rectifier et les accélérer; le découragement des receveurs ou trésoriers a besoin également de fixer son attention ; et si la justice de l'Assemblée nationale doit être sévère vis-à-vis de ceux qui mettraient de la mauvaise volonté à suivre le recouvrement, ceux qui font des efforts pour accélérer ce recouvrement vraiment difficile doivent attendre de la justice le remboursement de leurs déboursés et des frais indispensables. Le commissaire de Sa Majesté a craint, en proposant au roi le mode de ce remboursement, qu'il ne pût être considéré de sa part comme une contravention au décret, quelque juste que lui paraisse la réclamation des receveurs.

Il faut donc prendre un parti qui concilie les termes du décret du 6 octobre avec le cas non prévu qui se présente maintenant à juger. Ce parti semblerait pouvoir se déterminer par l'une des dispositions de l'article XXV du décret du 15 du présent mois, relatif au traitement des receveurs des districts. Ces receveurs doivent jouir, d'après cet article, de 1 denier pour livre sur le recouvrement de la contribution patriotique, et on peut prévoir que le travail et les frais qu'ils auront à faire pour cet objet de recette ne seront pas aussi considérables que ceux auxquels ont été forcés les receveurs particuliers ; il faut considérer en outre que, la suppression de ces derniers étant prononcée, c'est un motif de plus pour fixer l'attention de l'Assemblée nationale et déterminer la justice en leur faveur. L'article X du décret du 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique, porte, entre autres dispositions, qu'en conformité du registre sur lequel les déclarations auront été inscrites dans les municipalités, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, etc.

Aucun autre article de ce décret ne s'étant expliqué sur les frais d'écritures, de registre et de confection des rôles, dont les corps municipaux, assemblées municipales et autres assemblées seraient obligés de faire les avances, il fut annoncé par l'article XXXI de l'instruction publiée par ordre du roi, pour l'exécution du décret, que ces avances seraient remboursées sur le produit des sommes recouvrées, et que les commissions intermédiaires existant alors soumettraient leurs propositions à Sa Majesté sur la somme déterminée qui pourrait être allouée à chaque municipalité pour éviter les comptes des déboursés.

Plusieurs administrations ont sollicité, dès le mois de février 1790, une décision sur le remboursement de ces avances, sans donner aucun avis sur cet objet.

Comme il importait d'encourager ces administrations sur la formation des rôles, il fut répondu alors qu'il serait alloué aux greffiers des municipalités de campagne 2 deniers par livre du montant des rôles

pour les premiers 3,000 livres auxquels ils pourraient s'élever, 1 denier et demi de 3,000 à 6,000 liv., et 1 denier pour livre sur ce qui excéderait cette dernière somme ; qu'il serait alloué 1 sou par article aux personnes chargées de l'expédition des rôles en conformité des registres des déclarations, et, à l'égard des greffiers et secrétaires des municipalités des villes, qu'il pourrait leur être accordé des gratifications sur la proposition des administrations, les rétributions dont ils jouissent d'ailleurs ne leur donnant pas des droits à une égale indemnité. Les anciennes administrations se sont conformées à ce qui leur a été marqué à cet égard; mais plusieurs départements demandent aujourd'hui une décision sur ce qui concerne les greffiers ou secrétaires des villes. Comme il est important que toutes les dépenses relatives à l'administration soient autorisées d'une manière précise par l'Assemblée, le comité des finances propose de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera fait aux receveurs particuliers dont l'exercice doit finir au 31 décembre 1790 une remise de 1 denier pour livre sur le recouvrement de la contribution patriotique. Au moyen de cette taxation, lesdits receveurs, lorsqu'ils rendront compte de cette recette de clerc à maître, ainsi qu'il est ordonné par l'article II du décret des 12 et 14 novembre, relatif aux trésoriers de districts, ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité pour les frais de registres, de ports de lettres, d'impressions et commis extraordinaires, ou à quelque autre titre que ce puisse être.

« II. Il sera accordé aux greffiers des municipalités de campagne 2 deniers pour livre du montant des rôles de la contribution patriotique pour les premiers 3,000 liv. auxquels ils pourraient s'élever, 1 denier et 1|2 pour livre de 3,000 à 6,000 livres, et 1 denier pour livre sur ce qui excéderait cette somme.

« III. Il sera alloué 1 sou par article aux personnes chargées de l'expédition desdits rôles, en conformité des registres de déclarations.

« IV. L'indemnité qui pourrait être due aux greffiers et secrétaires des municipalités des villes, pour les frais d'écritures, de registres et de confection des rôles de la contribution patriotique, sera allouée par les directoires des départements, en proportion de la population des villes dont les rôles auront été faits par lesdits greffiers et secrétaires, en prenant en considération les rétributions dont ils jouissent d'ailleurs, et sans que cette indemnité puisse excéder la somme de 1 denier pour livre pour les premiers 50,000 livres auxquels pourraient s'élever les rôles, 1|2 denier pour livre de 50,000 à 100,000 liv., et 1|2 de denier pour livre sur ce qui excédera cette somme.

« V. Chaque directoire de département en formera un état, et l'adressera au commissaire du roi chargé de l'administration de la caisse de l'extraordinaire. Les indemnités qui se trouveront sur ces états ne pourront être payées qu'après que le commissaire aura certifié si on s'est conformé dans les fixations aux dispositions de l'article précédent. »

Ces articles sont adoptés.

M. Lecouteulx : Un arrangement simple est proposé par le directeur du trésor public ; il a pour but de débarrasser les receveurs-généraux de toutes les suites de la comptabilité de 1790, et de mettre dans les mains de l'administration tous les moyens de la connaître et de la hâter. A cet effet l'Assemblée pourrait ordonner que les receveurs-généraux de l'exercice de l'année 1790 fournissent au directeur-général, au 1er janvier prochain, leur compte de clerc à maître, parceque le nouveau bureau qui sera établi pour la recette des impositions fera rentrer sous sa surveillance et sous ses ordres tout ce qui est arriéré, et acquitter ce qui reste dû sur les charges des états du roi. Le comité des finances, persuadé que cette disposition est utile et convenable, m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« Art. Ier. Les receveurs-généraux de l'exercice de 1790 fourniront, au 1er janvier prochain, leur compte de clerc à maître au directeur-général du trésor public, qui restera chargé de faire rentrer les sommes qui pourront être dues sur cet exercice par les contribuables et par les receveurs-généraux et particuliers, et d'acquitter ce qui reste dû sur les charges des états du roi.

« II. Les comptes desdits receveurs-généraux ainsi rendus seront soumis indépendamment à un arrêté de compte, et à un acquit définitif dans la forme qui sera adoptée par l'Assemblée nationale, d'après le nouveau mode de comptabilité qui doit être incessamment proposé par son comité des finances. »

Ces articles sont adoptés.

— Sur le rapport fait par M. Lanjuinais, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. Les corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés, auxquels était unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels était un logement du curé, seront tenus, si la cure doit être conservée, de distraire des bâtiments un corps de logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens pour former le presbytère, pourvu que la distraction puisse se faire, suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la vente ou location. En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins une portion de l'étendue d'un demi-arpent, pour servir de jardin presbytéral.

« II. Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total desdites maisons et dépendances sera vendu ou loué ; mais il sera fourni au curé, aux frais de la nation et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi. »

Discussion sur l'organisation du trésor public.

M. Roederer : Je suis chargé par le comité de l'imposition de vous présenter les bases fondamentales sur lesquelles il n'est point d'accord avec les comités d'imposition et des finances. Ces deux comités vous proposent de décréter qu'il continuera d'y avoir un ordonnateur-général du trésor public nommé par le roi, et que ses fonctions seront, sous les ordres du roi, de diriger le versement dans le trésor public des contributions directes ou indirectes, et des revenus qui lui seront assignés. De pareilles dispositions ne peuvent être adoptées sans un mûr examen. Le moment est venu de répartir les divers pouvoirs politiques que nécessite un nouveau système de finances. Deux questions se présentent d'abord : 1° Quelle est essentiellement la nature des pouvoirs nécessaires aux finances? sont-ils unis né-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

cessairement aux pouvoirs législatif et exécutif? 2° L'intérêt de la constitution est-il que les fonctions des finances suivent le partage entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ou bien ne faut-il pas un nouveau pouvoir? La diversité des fonctions que présente le système des finances a engendré la fausse idée de les placer suivant leur analogie; mais ces analogies extérieures ne peuvent les sauver de leur différence avec la constitution. Nous appelons constitution l'inhérence des pouvoirs nécessaires à la garantie de l'ordre social. La finance n'est point une nécessité m édiate; car un peuple chez lequel la propriété ne serait à personne, un peuple qui affecterait une portion de territoire à chaque fonctionnaire public, n'aurait pas besoin de finances. Voter un impôt, ce n'est pas faire une loi; c'est décréter un fait, c'est jouir par une convention de l'exercice d'un acte de propriété; en un mot, c'est remplir une fonction du pouvoir constituant; car l'essence d'une loi est de ne frapper ni sur tel individu, ni sur telle période de temps. Nous ne voulons pas pour cela faire, l'un auprès de l'autre, deux établissements parallèles; nous pensons au contraire que le pouvoir de l'impôt doit être un entrelacement de tous les autres pouvoirs. Cette théorie n'est pas nouvelle; jusqu'à François Ier les finances furent séparées du pouvoir exécutif.

Les tributs étaient votés par les Etats et perçus par élus; la chambre des comptes en était seule ordonnatrice. De nos jours même l'ancien corps du clergé ne votait-il pas, ne percevait-il pas lui-même les impositions? Après avoir ainsi établi la théorie, je passe à la seconde question: Comment convient-il de départir le pouvoir des finances? Le vœu unanime de la France a décidé la question; tous nos cahiers portent que les finances doivent être placées hors de l'atteinte du pouvoir exécutif. Vous avez vous-mêmes assuré ce principe en décrétant que les collecteurs de l'impôt direct seraient nommés par le peuple. Le gouvernement doit toujours être subordonné à la souveraineté nationale; il faut fixer avec précision la mesure de son pouvoir. Avec l'argent on peut l'étendre, avec l'argent on peut le perpétuer. Ces principes ne seraient-ils pas blessés en laissant au gouvernement l'administration des finances? Vous ne voulez point d'une milice armée, formée des créatures du gouvernement et d'un chef nommé par lui; il faut donc assujétir l'administration des finances et la trésorerie publique à des dispositions particulières.

Voici comment on pourrait établir ce régime. Chaque législature, à la fin de la dernière session, élirait huit administrateurs de la trésorie nationale et un trésorier-général. Le trésorier n'acquitterait les dépenses publiques qu'à mesure du besoin. On autoriserait le roi à nommer un commissaire qui assisterait aux délibérations des administrateurs et qui y aurait voix consultative; il surveillerait la trésorerie, et, s'il s'y glissait des abus, il en serait le dénonciateur. Les élections ne se feraient qu'à la fin de la législature, afin que les administrateurs ne siégeassent point pendant la session de ceux qui les auraient élus. Voici en conséquence le projet de décret que je vais vous présenter au nom du comité de l'imposition:

« Art. Ier. Les législatures pourront seules voter des contributions, en régler le mode, en fixer la somme ou le taux, et répartir entre les départements celles dont le montant sera déterminé. Leurs décrets seront présentés à l'acceptation du roi.

« II. Les corps administratifs et les municipalités pourront seules répartir et percevoir les contributions directes, et la collecte des deniers en provenant sera confiée à des receveurs ou trésoriers élus. Une ou plusieurs régies seront chargées de la perception des contributions indirectes. Les régisseurs seront nommés par la législature, à la fin de chaque session, sur la présentation des administrateurs de la trésorerie, et ils nommeront leurs préposés.

« III. Des administrateurs et un trésorier élus par la législature à la fin de chaque session, et hors de son sein, auront seuls la garde des deniers provenant des recettes de l'Etat et en seront responsables.

« IV. Les deniers publics ne sortiront de la trésorerie nationale que pour être employés immédiatement et à mesure du besoin aux diverses dépenses qui auront été décrétées par l'Assemblée nationale.

« V. Un commissaire du roi assistera aux assemblées des administrateurs de la trésorerie, et proposera chaque semaine la distribution des fonds votés par l'Assemblée nationale pour les dépenses générales. Il sera entendu dans toutes les délibérations, mais il n'y aura que voix consultative, et, conformément à ce qui y aura été déterminé, il correspondra avec les corps administratifs et régies, et surveillera la rentrée des deniers publics. »

On applaudit et on demande l'impression du rapport et du projet de décret.

L'Assemblée ordonne l'impression.

M. Camus: Le comité de l'imposition vient de vous proposer une question importante, qui tient à l'organisation du ministère. Je désirerais que ce plan fût communiqué au comité de constitution, en le chargeant de vous présenter en dix jours un plan sur cette organisation.

Cette proposition est adoptée.

M. Enjubault, *au nom du comité des domaines*: Vous avez décrété, dans la séancee du 13 août dernier, la suppression des apanages réels; mais la loi importante dont vous avez posé les premières bases n'a point encore reçu son dernier complément.

Pour y procéder avec méthode et en écarter l'arbitraire, nous avons fait des recherches sur l'origine, la nature et la quotité du traitement accordé aux princes au-dessus de leurs apanages; nous avons cherché à nous assurer si ce traitement pécuniaire avait été jusqu'ici d'un usage constant, s'il y avait entre lui et le produit de l'apanage quelque proportion déterminée, si enfin il existait une échelle qui en réglât la décroissance en raison de la distance qui se trouve entre le trône d'où il émane et le prince qui l'obtient. Nos découvertes sur tous ces points n'ont pas été extrêmement satisfaisantes. Nous avons reconnu qu'à partir d'époques assez reculées les enfants des rois avaient communément obtenu des traitements annuels, destinés à soutenir l'éclat de leur rang et la splendeur de leur maison: que ces traitements d'usage diminuaient successivement dans les degrés inférieurs, et finissaient par s'anéantir en s'éloignant de leur source; mais nous n'avons trouvé sur tous ces points aucun usage constant, aucune règle certaine. Nous avons cru remarquer, au contraire, que rien n'était si variable que l'étendue de ces sortes de grâces; qu'elles dépendaient de la générosité, de la faiblesse, de la prodigalité du monarque qui en était le dispensateur, des services réels ou supposés, de l'adresse ou de l'intrigue du prince qui se les faisait accorder, et surtout du grand art de se faire valoir, qui fait le principal talent des cours; qu'en un mot ces sortes de faveurs avaient toujours été parfaitement subordonnées aux circonstances.

Deux questions importantes s'élèvent: accordera-t-on à l'avenir de nouveaux traitements aux enfants de nos rois? Conservera-t-on aux frères du roi régnant une portion au moins de ceux dont ils jouissent, et en faveur desquels ils peuvent alléguer des titres et une sorte de possession? Sur la première de ces questions vos commissaires se sont una-

nimement déterminés pour la négative; ils ont soulevé le voile qui couvre à nos yeux le sort des empires; ils ont envisagé avec un vif transport, avec un religieux enthousiasme, les suites heureuses de la constitution que vous avez créée. Le luxe des cours s'est évanoui devant elle. Les enfants des rois seront à l'avenir des citoyens; ils se distingueront par leurs vertus, leur modération, le mépris du faste; un modique apanage suffira à leurs besoins; une noble économie préparera des établissements solides à leurs enfants. Le traitement n'était fait que pour fournir aux frais d'une vaine étiquette, et l'étiquette ne sera plus: il ne leur faut point de traitement.

Mais nous approchons de ce terme heureux; nous n'y sommes pas encore parvenus. Les deux petits-fils de Louis XV, élevés à la cour fastueuse et prodigue de leur aïeul, n'ont pas appris de bonne heure à mépriser ce luxe séduisant dont l'éclat a fixé leurs premiers regards; une longue habitude leur a fait des besoins factices, un immense superflu leur est devenu nécessaire. Ils ont, pour réclamer un traitement, des titres revêtus de toutes les formes qui suffisaient alors pour les faire valider et pour les ériger en loi; ils peuvent invoquer des coutumes anciennes et une longue possession; or la possession et les coutumes ont jusqu'ici consolidé tous nos droits. Deux princesses sont venues d'un pays étranger pour partager leur destinée; la promesse d'une maison brillante a pu les séduire et influer sur leur consentement. Il a donc semblé à votre comité qu'il serait bien rigoureux, et même injuste, de supprimer tout-à-fait ce traitement excessif; mais comme il n'est point déterminé par le titre même, qu'au-delà de certaines bornes il devient une véritable profusion, il doit être réduit, et vos commissaires vont vous proposer des tempéraments qu'ils ont crus propres à concilier les lois de l'équité et des convenances avec les principes d'une juste économie.

Lorsque, dans la séance du 13 août dernier, nous proposâmes de fixer à 1 million la rente annuelle destinée à remplacer l'apanage, un de vos membres vous proposa de prendre en considération l'embarras actuel des affaires de M. d'Orléans. Il fit valoir son attachement à vos lois nouvelles, sa soumission à vos réformes; il vous fit une peinture touchante et vraie des inquiétudes dont ses créanciers pourraient être agités; il observa que, de tous les rejetons de la maison royale, la branche d'Orléans était la seule qui ne figurât point sur la liste des grâces; il fit valoir la sagesse, l'intelligence, l'activité de son administration; il compara l'état actuel de ses possessions apanagères à celui des autres biens domaniaux, ses vastes forêts aux autres forêts nationales; il s'attacha surtout à la forêt d'Orléans, dont le produit, nul en 1668, s'élève aujourd'hui à plus de 1 million, progression que n'ont pas suivie les autres forêts ci-devant royales, et dont il a démontré depuis la réalité par des actes non suspects. D'après ces considérations, il conclut à ce que la nation se chargeât de ses dettes héréditaires, qui excèdent 2 millions par an, dont 860,000 liv. de rente perpétuelle, ou qu'elle prît sur elle la totalité de ses rentes viagères, sans en distinguer l'origine, et qui s'élèvent ensemble à 2 millions 648,238 liv. par an. Ce premier amendement fut suivi d'un autre amendement bien contraire, dont l'objet était de décréter que la rente apanagère, fixée à 1 million, serait exclusive de tout autre traitement.

Sur ces deux amendements opposés vous ajournâtes l'article, et vous chargeâtes vos comités réunis de vous présenter leurs vues sur ce sujet dans un bref délai. Vos comités se sont rassemblés à plusieurs reprises, et, pour se mettre en état de vous proposer une solution qui embrassât toutes les questions analogues, ils ont requis les administrations des trois apanagistes de fournir un état sommaire de leurs situations respectives. Ces états ont paru. Vos commissaires ont été véritablement effrayés des résultats. Celui de Monsieur présente en biens propres près de 1 million de revenu, mais il offre environ 1 million 200,000 liv. de dettes, en comptant les intérêts au dernier 20 de tous les capitaux dont il est grevé. M. d'Artois, avec un actif d'environ 500,000 liv. de rente, doit au même compte plus de 2 millions par an, sans y comprendre les sommes dont il prétend que l'État s'est chargé par l'arrangement de 1783; et M. d'Orléans, riche de près de 3 millions de revenus en biens patrimoniaux ou tenus en engagement, annonce un déficit de plus de 1 million 900,000 liv., que la rente apanagère réduirait à peu près à 1 million, si la première proposition que nous avons faite était adoptée.

A son état de situation Monsieur a fait joindre un mémoire par lequel il demande que: « quel que soit le traitement qui lui soit accordé au-dessus de la rente apanagère pour l'entretien de sa maison et les fonds assurés pour celle de Madame par son contrat de mariage: 1° l'Etat se charge des 673,152 livres de rentes viagères dont il est débiteur; 2° qu'on le mette en état, dès à présent, de faire acquitter les 2 millions 985,756 liv. qu'il doit en objets exigibles ou remboursables à époques au-delà de ce qui lui est dû de même nature, et l'arriéré des dépenses de sa maison, montant aujourd'hui à 3 millions 800,000 liv.; ou bien qu'on lui assigne, pendant un certain nombre d'années, une somme quelconque, qu'il estime ne pouvoir être moindre de 1 million pour l'acquit de ses dettes.

Votre comité, messieurs, a mûrement réfléchi sur les demandes des apanagistes et sur les besoins immenses et très-réels dont ils ont présenté le tableau; il en a été sensiblement touché; mais il n'a pu se dissimuler que leurs demandes ne vous étaient pas présentées sous un point de vue propre à les faire accueillir. En prenant à la lettre ces pétitions irréfléchies, elles sollicitent de vous ce que vous n'êtes pas en droit d'accorder. Nous sommes les représentants de la nation française; nous avons été chargés par elle de régénérer sa constitution, d'extirper les anciens abus, de rétablir l'ordre dans ses finances. Quelle que soit la latitude de nos pouvoirs, elle ne va point jusqu'à nous autoriser à charger la nation de dettes qu'elle n'a pas faites, ni à augmenter les impôts pour en accorder gratuitement le produit à quelques individus; mais l'Assemblée nationale peut, elle doit même user de quelque condescendance dans la réforme des abus qu'elle a trouvés subsistants. Au lieu de supprimer tout d'un coup les traitements et les apanages, elle pouvait se contenter de décréter le principe, et ne retirer que successivement les domaines et les rentes annuelles dont ils étaient formés; et aujourd'hui qu'elle s'occupe de fixer la rente qui doit les remplacer, elle a incontestablement le droit de donner à cette rente une proportion certaine avec les revenus supprimés, et d'ordonner qu'elle décroîtra graduellement jusqu'à ce qu'elle ait atteint, par des réductions successives, un dernier terme qu'elle peut déterminer dans sa sagesse. Cette progression rapidement décroissante, qui rendra chaque année le fardeau plus léger, se concilie parfaitement avec la situation connue des apanagistes.

Nous vous proposons de conserver aux deux frères du roi un traitement annuel pour l'entretien de leurs maisons; mais ce traitement, que nous croyons devoir maintenir en le renfermant dans de justes bornes, est attaché à sa personne, il s'évanouit avec elle; ses enfants n'y sont point appelés, sa veuve n'y a aucun droit. Cette réflexion n'est point échappée à la tendre prévoyance de Monsieur; il a envisagé de sang-froid le moment fatal qui pourrait l'enlever à une épouse qu'il chérit; il en a calculé philosophiquement les suites, et il a ressenti de vives inquiétudes en voyant Madame réduite à une dot de 500,000 liv. et à un douaire viager de 60,000 liv. Hâtons-nous de le rassurer sur un point si cher à son cœur; la veuve d'un citoyen du sang des rois doit conserver une partie de l'éclat de la maison où elle est entrée. Votre comité, par ces considérations, vous proposera un article dont l'objet sera de conserver aux veuves des fils de France la moitié du traitement dont jouissait le mari, tant qu'elles habiteront le royaume et qu'elles resteront en viduité.

L'apanage était depuis longtemps considéré comme indivisible. Destiné par son institution à remplacer la portion légitimaire que le droit naturel, modifié par les lois civiles, défère aux enfants dans l'hérédité paternelle, il n'en était pas moins soustrait à la loi du partage. L'aîné des enfants du second degré l'absorbait tout entier.

Cette disposition barbare, puisée dans la source impure de la féodalité, était maintenue par les cours comme une image de la succession au trône, et l'article VII du décret qui vous a été proposé était calqué d'après elle. Un des apa-

nagistes que votre décret a frappés, en se pliant à ses dispositions, a demandé, pour tout adoucissement, que cette loi fût changée, et que tous ses enfants partageassent également, sans distinction d'âge ni de sexe, la rente apanagère qui lui serait accordée. Votre comité eût aisément sacrifié les maximes anciennes à ce vœu si naturel, s'il eût été borné aux mâles; sous cette restriction, il se concilierait aisément avec la loi de la réversibilité; mais cette loi, plus sage encore que rigoureuse, serait détruite si les filles étaient appelées au partage; l'Etat se trouverait chargé de rentes perpétuelles, et l'apanage serait absolument dénaturé. Il vous proposera donc de maintenir encore l'exclusion des filles; mais l'appel de tous les mâles s'accorde parfaitement avec l'esprit général de l'Assemblée; il est conforme aux principes d'égalité qu'elle a admis et qu'elle se dispose d'étendre encore en matière de succession.

Je passe à la lecture du projet de décret. (Les articles en tête desquels se trouve ce mot, *décrété*, avaient déjà été adoptés à l'Assemblée; ils ne sont rapportés ici que pour compléter l'ensemble du travail.)

M. Enjubault lit ce projet de décret.

M. Levasson (ci-devant Latouche) : Je suis si convaincu de la justice de cette Assemblée que c'est beaucoup moins pour implorer cette justice que j'ai demandé la parole que pour mettre sous vos yeux quelques observations sur la situation particulière de M. d'Orléans. Je commencerai par répondre à une note, n° 1, du rapport fait au nom du comité. Ai-je dû, dans l'état de situation de M. d'Orléans que j'ai fait remettre par son ordre à chacun des membres de cette Assemblée, employer autrement qu'en note instructive l'état des biens de M. d'Orléans? Ne sont-ils pas distincts de la fortune de son épouse? Les créanciers de M. d'Orléans peuvent-ils se fonder sur cette ressource, et n'ai-je pas eu l'attention, en parlant de la nécessité d'obtenir un traitement personnel de subsistance et d'entretien pour M. d'Orléans et ses enfants, de ne pas parler de madame d'Orléans, ses revenus pouvant faire face à sa dépense? Secondement, en présentant un aperçu des produits des biens patrimoniaux de M. d'Orléans, j'ai dû nécessairement comprendre dans les charges les frais de justice et d'enfants trouvés, puisqu'au moment où je formais ces états ces objets étaient exactement payés par les receveurs et régisseurs. Ces charges, se trouvant supprimées par vos décrets, diminuent en effet le déficit de près de 120,000 l.; mais ce produit pouvait-il faire face aux impositions que j'ai approchées beaucoup au-dessous de ce qu'elles coûteront à M. d'Orléans, parceque je ne connaissais pas alors le système adopté par l'Assemblée nationale sur l'impôt?

Je répondrai en troisième lieu à l'observation faite par le comité, qui retranche du déficit la somme de 148,343 l. portée pour l'intérêt des dettes exigibles. J'ai cru devoir l'énoncer sans faire mention des intérêts que M. d'Orléans pourrait exiger des sommes qui lui sont dues. Je dois vous faire connaître mon motif; le voici : j'ai pensé qu'il était juste de tenir compte aux ouvriers, entrepreneurs et fournisseurs, du retard que les circonstances forceraient d'apporter à leur paiement, et qu'il serait peut-être trop sévère d'exiger des intérêts de la part des créanciers et autres redevables de M. d'Orléans. J'ai pensé que l'Assemblée ne pouvait improuver cet esprit de justice et de bienfaisance de sa part.

J'avouerai que j'ignorais, lorsque je travaillais à cet état, les dispositions des derniers articles du projet de décret qui vous est présenté, qui accorde la jouissance à titre d'engagement, aux ci-devant princes apanagistes, des domaines qu'ils auront réunis à leurs apanages. Ces objets s'élèvent, dans la fortune de M. d'Orléans, à 200,000 liv. C'est en effet cette somme qu'il faut déduire sur le déficit énoncé. Je conviens de toute la justice de cette quatrième partie de l'observation du comité, en réclamant contre les trois autres. Après avoir donné les éclaircissements que je crois vérifiés, je dois appeler votre attention sur une vérité que je crois incontestable : c'est que l'Assemblée, en supprimant les apanages qui ne pouvaient plus subsister, n'a sûrement pas entendu priver un possesseur de cent vingt-neuf années des avantages de la propriété, quand ils étaient dus à sa bonne administration. Si la maison d'Orléans eût employé en acquisition de domaines toutes les sommes qu'elle a dépensées en amélioration au profit de l'apanage sur la jouissance duquel elle devait compter, la dépossession qu'elle éprouve aujourd'hui ne ferait pas un vide aussi considérable dans sa fortune. Or, comme c'est la nation qui profite seule de toutes ces dépenses, c'est aussi à elle à indemniser convenablement M. d'Orléans. Je bornerai là mes réflexions, laissant à la justice de l'Assemblée à statuer sur la quotité de l'indemnité annuelle à accorder à M. d'Orléans.

M. l'abbé Maury : Je ne puis m'empêcher d'observer qu'il est fâcheux que le comité n'ait pas consulté un excellent mémoire sur les apanages, composé en 1771 par M. l'abbé Terray. J'ai eu connaissance de ce mémoire; le comité aurait pu se le procurer aisément; il est sans doute au contrôle général.

Après avoir entendu MM. Prugnon et Chasset sur l'ordre de la discussion, les articles suivants sont adoptés.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des domaines, des finances et des impositions, a décrété et décrète ce qui suit :

(Les cinq premiers articles sont déjà décrétés.)

« VI. Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le trésor national, à chacun des trois apanagistes dont les apanages réels sont supprimés, à titre de remplacement, une rente apanagère de 1 million pour chacun d'eux, payable de six en six mois.

« VII. Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères créées par le présent décret ou en vertu d'icelui seront divisées par portions égales entre tous leurs enfants mâles ou leur représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation. Ces rentes leur seront transmises, quittes de toutes charges, dettes et hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auxquelles ces rentes pourront être affectées jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles, et la même division et sous-division aura lieu aux mêmes conditions dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine, issue du premier concessionnaire, jusqu'à son extinction.

« VIII. En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche passera à la branche ou aux branches masculines les plus prochaines ou en parité de degré, selon l'ordre des successions qui sera alors observé.

« IX. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article VII; et les filles et leur représentation en seront exclues dans tous les cas.

« X. Il sera payé à chacun des apanagistes frères du roi, au-dessus de la rente apanagère, pendant leur vie seulement, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, conjointement et sans distinction, à partir du 1er janvier prochain, une pension ou traitement annuel de 1 million; et si leurs épouses leur survivent, elles toucheront chaque année 500,000 livres pour la même cause, tant qu'elles habiteront le royaume et qu'elles seront en viduité. »

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : Je demande la parole pour vous rendre compte des mesures provisoires que vous avez chargé les députés de la ci-devant province de Provence de vous proposer au sujet des événements arrivés à Aix.

M. Foucault : Je désirerais qu'on nous accordât, au sujet des troubles du département du Lot, la même faveur qu'aux députés de Provence. Dans le Quercy tout est en feu; il n'y a ni liberté ni sûreté; trente châteaux ont été brûlés.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : C'est simplement sur les mesures provisoires à prendre, dans la situa-

tion très critique où les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône craignent que tous les moyens ne leur manquent à la fois, que, d'après les ordres de l'Assemblée nationale, nous avons eu à nous concerter. Voici le projet de décret que la députation nous a chargés de vous présenter; si on le croit nécessaire, je donnerai les motifs qui nous ont engagés à le rédiger ainsi :

« Ouï la lecture des lettres du président du département des Bouches-du-Rhône et de celle des corps administratifs en date du 14 de ce mois, l'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de faire passer à Aix et dans le département des Bouches-du-Rhône un nombre de troupes de ligne suffisant pour rétablir la tranquillité publique, et d'envoyer trois commissaires civils dans ladite ville, pour, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ces commissaires civils être chargés exclusivement de la réquisition de la force publique. »

Ce projet de décret a été adopté à l'unanimité par la députation, sauf un seul mot, et ce mot a lui-même été agréé à une majorité de quinze contre quatre : c'est le mot *exclusivement*.

J'ai déjà dit que nous sommes loin de préjuger la conduite des administrateurs; mais nous ne pouvons nous dissimuler que, là où il y a eu un grand désordre, les administrateurs sont parties, et que la réquisition de la force publique doit être confiée à d'autres mains. Il faut toujours suivre une marche impartiale dans un pays où les citoyens sont partialisés; il est nécessaire de donner au rétablissement de l'ordre des organes qui ne soient d'aucun parti, qui ne partagent pas les passions qui ont excité les mouvements qu'il faut apaiser. Quand un chef d'administration, d'accord avec tous les corps administratifs, dit : Tous les moyens m'échappent, il faut que la force publique vienne à son aide. Tels sont les motifs qui nous ont déterminés. Les membres de la députation que le mot *exclusivement* a choqués ont pensé qu'il était constitutionnel de faire agir de concert les administrateurs et les commissaires du roi. La majorité s'est au contraire attachée à ce principe que, où il y a eu de grands désordres, les administrateurs sont parties.

M. Dumouriez : Si les commissaires ont des dangers à courir, pourquoi ces dangers ne seraient-ils pas partagés par les corps administratifs? Pourquoi d'ailleurs détruiriez-vous la responsabilité à laquelle ces corps sont soumis? Je vais plus loin; si les corps administratifs ont fait leur devoir, ils doivent concourir à la réquisition de la force publique. Si la députation a connaissance du contraire, si les corps administratifs inspirent de la défiance, j'adopte le projet de décret; mais c'est dans ce seul cas. Que la députation s'explique donc, autrement je pense qu'il doit être amendé.

(*La suite à demain.*)

Aujourd'hui 21, solstice d'hiver, à deux heures deux minutes, suivant les éphémérides de M. Delalande, jour le plus court de l'année. Le lendemain 22, le jour sera augmenté de deux secondes; le 23, de onze; le 24, de vingt-cinq; le 25, de quarante-cinq; et le 26, d'une minute entière.

M. Archidet, possesseur d'un secret souverain contre la goutte, demeure rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 19.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et Louis XV, par feu M. Duclos, de l'Académie Française, historiographe de France; 2 vol. in-8°, formant 1027 pages, imprimés avec les caractères de M. Didot. Prix : 9 liv. broché pour Paris, et 10 liv., franc de port par tout le royaume. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

— *Nouveau Calendrier usuel et perpétuel*, en une seule feuille. A Paris, chez MM. Masson, rue Saint-André, n° 26; Thieblemont, libraire, même rue, n° 99; Crapart, libraire, rue d'Enfer; Blin, libraire; et Crousel, doreur, rue Saint-Jacques. Ce calendrier utile est bien exécuté. Il tient lieu de ceux qu'on est forcé d'acheter tous les ans. On peut se passer avec son secours de recourir à ceux qui précèdent les livres d'Heures pour connaître les fêtes mobiles, les lettres dominicales, l'épacte, etc. Prix : 7 liv. 4 s.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Iphigénie en Tauride*, trag. lyriq. en 4 actes, et la 4e repr. de *Psyché*, ballet-pant. en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Auj. *l'Enfant prodigue*, com. en 5 actes, en vers; suivi de *l'École des Maris*, com. en 3 actes, en vers.

Théâtre-Italien. — Auj. la 30e repr. de *la Soirée orageuse*, et *le Déserteur*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 3e repr. de *l'Histoire universelle*, folie en 2 actes, en vers, mêlée de vaudev. et d'airs nouveaux; préc. de *l'Amour et l'Intérêt*, com. en 3 actes, en vers.

Jeudi, la 1re repr. de *la Bella Pescatrice*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *le Dragon de Thionville*, en un acte en prose; *le Soldat prussien*, en 3 actes, en prose; *Ricco*, en 2 actes, en prose.

En attendant la 3e repr. de *Calas*, ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose, retardée par l'indisposition de M. Saint-Clair.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Muette*, opéra en un acte.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. la 2e repr. de *la Fête de l'Arquebuse*, opéra bouffon en 2 actes, à spect., préc. des *Déguisements amoureux*, opéra bouffon en 2 actes.

Ambigu-Comique. — Auj. *le Comte de Comminge*, pant. en un acte; préc. de *la Bonne sœur*, ou *Elle en avait besoin*, suivie du *Comédien de société*, et d'un ballet composé de différents caractères.

Théâtre Français comique et lyrique. — Auj. la 1re repr. des *Fausses Veuves*, com. en un acte; précédée des *Epreuves de l'amour*, opéra bouffon en un acte; terminé par *le Berceau d'Henri IV*, opéra bouffon en 2 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 13 s.
Hambourg.	212	Gênes.	104
Londres.	25 l. $\frac{9}{16}$	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 14 s.	Lyon, *Saints*. . .	au pair

Bourse du 20 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2150, 52 $\frac{1}{2}$, 50, 58, 60, 62 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.	420
— Primes sorties 1789	1 b
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
1788. . . — 1789. . . sort. 1790. .	3, 2 p
— d'oct. à 400 liv. 1789 s.	
1790, 655. . . . . sort. .	3 $\frac{1}{2}$ p
Empr. de 125 millions, déc. 1784.	8 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$ b
— Sortis en viager, avril. 13 $\frac{1}{4}$. — juillet. . . .	11 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins sortis.	2 p
Lots des hôpitaux de 1787.	5, 6 b
Actions nouv. des Indes. .	1034, 36, 38, 40, 39, 38, 39
Caisse d'escompte.	3735, 30, 25
Demi-caisse.	1860, 55, 57, 55
Quittances des eaux de Paris.	595, 92, 95
Empr. de 80 mill. d'août 1789.	2 $\frac{1}{2}$, 2, 2 $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{2}$ p
Rec. d'effets sortis	1 $\frac{1}{4}$, 2, 1 $\frac{1}{4}$ p
Assurances contre les incendies.	575, 72
— à vie.	615, 18, 19, 20, 19, 17

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 356. *Mercredi* 22 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres.—Débats parlementaires.

M. John Horn-Tooke remontre que votre pétitionnaire est aujourd'hui, et qu'à l'époque de la dernière élection pour Westminster il était un des électeurs pour Westminster et un des candidats pour représenter ladite cité et liberté dans le présent parlement; que dans ladite cité et liberté il y a dix-sept mille deux cent quatre-vingt-onze propriétaires ou principaux locataires de maisons, inscrits sur les registres de paroisse, sans représentation en parlement et sans moyens de parvenir à s'y faire représenter, quoique par les impôts directs ou indirects qu'ils paient ils contribuent aux revenus de l'Etat dans une proportion beaucoup plus forte que ceux qui envoient cent membres au parlement; qu'à chacune des trois dernières élections pour Westminster (c'est-à-dire en 1784, 1788 et 1790) on a employé de notoriété publique la violence à main armée, et fait des outrages de propos délibéré, et même qu'il a été commis des meurtres à chacune de ces élections; que pour ces outrages passés il n'a été obtenu ni la plus faible réparation, ni le plus léger châtiment; qu'on n'a pas même infligé la moindre censure, proposé ou tenté aucun moyen de prévenir dorénavant la répétition de pareilles insultes, comme s'il n'existait dans ce pays ni procureur-général, ni gouvernement, ni législature; qu'à l'élection pour Westminster, en 1784, il fut demandé un scrutin en faveur de sir Cécil Wray, qui fut accordé le 17 mai 1784 et continué, sous l'approbation ou même la direction des communes d'alors, jusqu'au 3 mars 1785, époque à laquelle, après avoir fait un très faible progrès comparatif dans la petite paroisse de Sainte-Anne, et seulement dans une partie de celle de Saint-Martin, sans avoir même entamé l'examen du résultat des votes de Saint-George, Saint-James, Saint-Margaret, Saint-John, Saint-Paul, Covent-Garden, Sainte-Mary-le-Strand, Saint-Clément et Saint-Martin-le-Grand, ledit scrutin fut, de l'avis ou par l'ordre de la Chambre des communes, abandonné au bout de dix mois, après avoir coûté à sir Cecil Wray plusieurs mille livres sterling de plus que le prix moyen qu'on voit, par quelques-unes des dernières transactions en chancellerie, être celui d'une place à perpétuité dans les communes, où l'on sait que les siéges que doivent occuper les législateurs se louent ou se vendent comme, dans les foires, les parcs qui servent à enfermer les bestiaux; qu'à l'élection pour Westminster, en 1788, se trouvant une impossibilité absolue et prouvée par l'expérience de déterminer le choix des électeurs par scrutin devant l'officier vérificateur, il fut présenté par le lord Hood à la Chambre des communes d'alors une pétition contre la notification du choix; qu'il en fut également présenté une autre par certains électeurs de Westminster, et qu'on nomma en conséquence un comité qui commença ses opérations le 3 avril 1789 et les continua jusqu'au 18 juin de la même année, époque à laquelle ce comité, aussi capable et intègre qu'aucun qui eût jamais été choisi pour discuter et fixer la matière d'une pétition quelconque, fit sous serment les déclarations suivantes :

« Résolu que, d'après le peu de lumières que le comité a pu se procurer depuis le commencement de la procédure, aussi bien que d'après le mûr examen des différentes circonstances relatives à la cause, il est impossible de donner une décision finale sur l'affaire dans le cours de la présente session, et qu'il est assez probable que toute la durée du présent parlement suffirait à peine à une fatigante et dispendieuse procédure; résolu que, d'après l'indispensable longueur de l'opération, et vu l'approche de l'élection générale, qui ne peut pas se faire plus tard que le printemps de 1791 (près de deux ans de plus), la poursuite de cette affaire de la part des auteurs de la pétition ne leur promet pas le fruit qu'ils en attendent, du moins quant à ce que la cité de Westminster soit représentée au parlement actuel; résolu qu'il sera recommandé aux pétitionnaires de retirer leurs requêtes, en considération des circonstances spéciales de ce cas; que, nonobstant cet appel extraordinaire, et peut-être sans exemple, d'une Cour de justice aux plaideurs, lord Hood et les autres pétitionnaires ayant refusé de retirer leurs pétitions respectives, les opérations du comité de vérification continuèrent jusqu'au 6 juillet 1789, où les pétitionnaires, convaincus par le très faible progrès comparatif de l'impossibilité d'obtenir aucune décision du comité, se trouvèrent forcés d'abandonner leurs pétitions sans être parvenus à aucun résultat, ou même à rien qui semblât en promettre, le tout après une longue et dispendieuse procédure de trois mois et trois jours, dont les frais ont été, pour le candidat auteur de la requête, de plus de 14,000 liv. sterling;

« Que, dans ces circonstances, le pétitionnaire ayant évité de demander un scrutin devant l'officier qui y préside, il est également forcé de désavouer tout scrutin devant un comité de la Chambre des communes; car, quoique l'acte de la deuxième année du règne de George III, en vertu duquel est établi ce comité, porte dans son préambule que, comme le mode de décision actuellement en usage sur les pétitions où l'on se plaint d'élections, ou de choix de membres pour le service du parlement faits d'une manière illégale, obstrue souvent les affaires publiques, occasionne aux parties beaucoup de dépenses, d'embarras et de longueurs, etc.; en conséquence, pour y remédier, etc., il serait pourtant moins cher et moins ruineux pour le pétitionnaire d'être dans les liens d'un décret d'*impeachment*, même suivant la manière actuelle de mener ces sortes d'affaires, et d'être convaincu de crimes réels que d'être coupable de vouloir se faire rendre justice, à lui et aux électeurs outragés de Westminster, par la seule voie que lui offre le nouveau statut correctif de la dixième année du règne de George III, quelque bien imaginé que puisse être ce mode de décision pour établir les droits contestés des propriétaires de petits bourgs, pour le caractère usurpateur et contrebandier desquels les rédacteurs de ce bill, et des autres faits depuis dans le même esprit, paraissent avoir travaillé en ne s'inquiétant que des seuls intérêts de ces personnes;

« Que, par l'acte de la neuvième année du règne de la reine Anne, chapitre V, le droit des électeurs (qu'on n'avait pas limité auparavant par des qualifications requises dans l'objet de leur choix) est aujourd'hui restreint, dans les cités et dans les bourgs, aux citoyens et aux bourgeois ayant respectivement une terre, un franc-fief, ou un bien relevant d'un fief, pour leurs vies respectives, de la valeur annuelle de 300 liv., déduction faite des impositions; que cette restriction très modérée, quoique vicieuse dans ses principes, laissant l'éligibilité à tous les citoyens et bourgeois possesseurs à vie de terres, de francs-fiefs, ou de biens relevant d'un fief du revenu annuel de 300 liv., ne servira pourtant désormais que d'un leurre au candidat et d'un moyen de dérision pour les électeurs, s'il faut qu'un candidat possesseur des 300 livres requises en dépense 1,500 et peut-être plus de 100,000 (il n'est même pas probable que cette somme suffise) pour essayer vainement, par une fatigante, dispendieuse et inutile procédure, de soutenir le choix de ses électeurs, et de prouver qu'il a été dûment élu;

« Que, quoique votre pétitionnaire se plaigne (comme il le fait ici par la présente) de l'élection illégale du lord Hood et du très honorable Charles-James Fox, dans ce parlement, pour y représenter la ville et les libertés de Westminster, cependant ledit pétitionnaire se trouve, par une persécution et une proscription qui date de plus de vingt années, hors d'état de faire le sacrifice pécuniaire qu'il est et ne devrait pas être obligé de faire, par le présent mode d'enquête, pour prouver efficacement que ces élections sont illégales; et quoiqu'une grande majorité des membres de la Chambre des communes, car ils continuent à prendre ce nom, ne soient pas élus, comme ils devraient l'être, par les communes de ce royaume, dans aucun sens

honnête de ce mot *commune*; et qu'en conséquence ils aient naturellement et nécessairement un intérêt contraire à une bonne et réelle représentation du peuple, votre pétitionnaire a néanmoins la pleine confiance qu'il pourrait soumettre à un comité choisi et assermenté, pour examiner et décider l'objet de cette pétition, des preuves si probantes que ce comité croirait ne pouvoir se dispenser, en vertu de son serment, de reporter à la Chambre une ou plusieurs résolutions qui ne seraient rien moins qu'une approbation du choix contesté, et que la Chambre prononcerait en conséquence ce qu'elle jugerait convenable. Finalement votre pétitionnaire ne doute pas que, comme électeur au moins, il n'obtînt qu'il lui fût fait droit, chose beaucoup plus importante pour lui et pour les électeurs de Wesminster qu'aucun prononcé sur la validité de l'élection. JOHN HORN-TOOKE, esq^r. »

Cette pièce a été admise après de longs débats, et sera discutée le 4 février prochain.

FRANCE.

De Paris. — On se plaint d'un enlèvement d'écrits et d'instruments d'imprimerie exécuté dans le district de Henri IV, il y a quelques jours; on regarde l'ordre comme un acte arbitraire, l'exécution comme une violation de domicile, et la faiblesse de l'administrateur qui l'a autorisée comme une prévarication, ou tout au moins un oubli condamnable de ses devoirs. On ne pardonne point à la police l'illégalité de la démarche par l'utilité de son objet, et l'on veut que les formes de la loi soient respectées quand il est question d'un acte privé sur lequel le pouvoir politique ne peut avoir aucune influence coërcitive.

Quel que soit le fondement de ces griefs, quelque réponse que l'administrateur puisse y donner, la raison veut, la justice demande que la punition du délit personnel soit exclusivement du ressort du magistrat civil; que la plainte, l'information et le décret du président la précèdent, et que jamais une déclaration extra-judiciaire ne puisse devenir le titre d'une démarche purement administrative contre la personne ou la propriété de l'habitant domicilié et connu.

La liberté de la presse a sûrement besoin d'être constituée chez nous; les délits de diffamation, de calomnie, ne doivent pas plus y rester impunis que le vol et l'assassinat; mais là comme ailleurs le plaignant et l'accusé ont les formes de la loi pour eux; leur procès doit être suivi devant les tribunaux; cette voie seule convient à un peuple libre. Agir autrement, c'est donner au coupable un titre à réclamer contre l'oppression; c'est substituer, encore une fois, l'utilité de convenance au respect inviolable qu'on doit au domicile des hommes. Il ne paraît pas plus difficile de rendre plainte contre un libelle, quel qu'il soit, d'en ordonner l'information, de décréter le coupable, de l'arrêter, ou de le laisser libre sous caution, qu'il ne l'est de préparer les moyens d'un enlèvement de police ou d'une saisie extra-judiciaire.

On peut donc conclure qu'il est contre l'esprit et le respect des lois d'opérer une exécution domiciliaire sur un ordre de simple police; qu'un délit de la presse est de nature à être, sur la plainte, porté devant les tribunaux; que le libelliste peut être, sur le décret du juge, constitué prisonnier s'il ne donne caution de se représenter, et que cette procédure doit, comme en Angleterre, s'instruire par les jurés. On doit encore conclure que, lorsqu'une fois la justice est saisie de la poursuite d'un semblable procès, il est indigne d'un peuple éclairé d'intimider les juges, ou de manœuvrer, soit pour forcer leur jugement, soit pour soustraire le coupable aux peines prononcées par la loi contre lui.

(*Article de* M. PRUCHET.)

« Rien n'est si faux, monsieur, ni si odieusement calomnieux qu'un avertissement mis avec autant de lâcheté que de malice au bas d'un état de situation de la fortune de M. d'Orléans, que j'ai envoyé par ses ordres aux membres de l'Assemblée nationale. On s'est hâté de contrefaire cet état sous le format in-12; on l'a intitulé *Bilan* et on a ajouté après ma signature, par forme d'avertissement, qu'il n'est pas fait mention dans ce compte (d'ailleurs parfaitement conforme à ce que j'ai fait distribuer) d'une somme de 3 millions, prêtée en 1789, que les créanciers de M. Pinet, agent de change, réclament. C'est une calomnie aussi lâche qu'elle est atroce; je l'affirme sur mon honneur. « LATOUCHE. »

COLONIES FRANÇAISES.

De la Guadeloupe, le 2 novembre. — Depuis les différents embarquements de troupes et de citoyens pour la Martinique, la Basse-Terre est presque entièrement dégarnie; il n'y reste plus que cent hommes du régiment. La ville n'en est pas moins tranquille.

L'assemblée coloniale, transférée à la Pointe-à-Pitre, y a commencé ses séances le 15 octobre; ses travaux se font avec beaucoup d'ordre et de calme. Un des premiers points délibérés a été l'acceptation des décrets des 8 et 28 mars.

Cette assemblée s'est empressée d'inviter le gouverneur à se rendre au lieu de la séance, pour coopérer à ses travaux en ce qui le concernait; on a voulu de nouveau le dédommager des désagréments passés. Il a été décidé que la lettre sera portée par quatre citoyens de la ville de la Pointe-à-Pitre, qui ont été chargés en même temps de lui exprimer les sentiments affectueux de tout le peuple. Le 18, jour où il se rendit dans cette ville, après avoir reçu sur son passage les compliments et l'escorte honorable d'un grand nombre d'habitants, il rencontra, à deux lieues de la ville, une députation des officiers de la marine, et bientôt après une troupe de deux cents citoyens, tous en uniforme national, suivis d'un nombre considérable d'habitants, et commandés par M. Feydel, chef d'armement de la Pointe, qui annonça à ce général qu'il était chargé de lui offrir le tribut de tous les cœurs. A son entrée dans la ville il vit le peuple se porter en foule sur son passage et faire retentir tous les quartiers des cris de *vive Clugny!* pendant que les vaisseaux de la rade le saluaient de leur artillerie. Cette effusion de sentiments, à laquelle des citoyens jaloux de conserver leur liberté ne doivent se livrer qu'avec mesure vis-à-vis des dépositaires de l'autorité, était toutefois due à M. Clugny, tant pour reconnaître sa conduite constamment estimable et les sacrifices d'autorité qu'il a toujours su faire à propos que pour compléter la réparation d'une détention aussi illégale que mal fondée.

Quoiqu'un pareil égarement ne soit plus à craindre pour l'avenir dans cette colonie, l'assemblée coloniale a voulu décréter le 29 octobre que l'on ne pourrait, sous aucun prétexte, attenter à la liberté du gouverneur ni à sa correspondance, sauf les cas d'intelligence avec l'ennemi, de forfaiture, etc., exprimés dans ses cahiers.

Il paraît décidé que cette assemblée confirme MM. Cort et Galbert pour continuer de représenter cette colonie à l'Assemblée nationale concurremment avec ses nouveaux députés.

Cette assemblée, éclairée par l'exemple d'une colonie voisine, attache un grand prix à maintenir la discipline des troupes et à montrer combien peu désormais on doit espérer de les corrompre. Dans le moment du trouble qui a existé, deux soldats, dont le nom mériterait d'être connu, avaient non-seulement résisté à des tentations de corruption, mais ils avaient même dénoncé celui qui voulait les débaucher. L'assemblée coloniale, qui en a été instruite, a appelé près d'elle ces deux soldats et un de leurs officiers; elle les a admis dans l'enceinte de la séance, et, après des applaudissements de la galerie, le président les a félicités de leurs sentiments d'honneur par un discours également propre à les affermir et à maintenir l'harmonie entre les troupes de ligne et les représentants de la colonie.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 20 DÉCEMBRE.

M. L'ABBÉ MAURY : Vous vous occupez des moyens

provisoires; cette malheureuse province serait anéantie si l'ordre n'était pas rétabli avant qu'elle ait reçu vos secours. Mais si malheureusement il n'est pas en notre pouvoir de prévenir de pareils événements, quand un grand crime a été commis, lorsque la proclamation de la loi martiale n'a pas été faite, et qu'on s'en excuse en disant qu'elle était inutile...

M. Riquetti *l'aîné*: Les administrateurs n'ont jamais dit cela.

M. l'abbé Maury: La loi martiale n'a pas été proclamée; les prisons ont été forcées, et l'on n'a pas tiré un seul coup de fusil; les victimes ont été choisies; le peuple s'est attribué la souveraineté particulière. Dans ce département on a vu, et on a vu surtout dans l'affaire de M. Bournissa, combien on a cherché à le pénétrer d'une opinion qui ne peut tendre qu'à le dépraver. Si un général apprenait qu'un poste est forcé, il enverrait des troupes; rien de plus naturel; mais que le corps législatif envoie des troupes lorsque trois citoyens ont été massacrés, n'est-ce pas faire croire que nous comptons pour rien la mort de nos frères? (On entend des applaudissements et des murmures. — Plusieurs personnes observent qu'il ne s'agit que d'une mesure provisoire, et que l'Assemblée, disposée à sévir, a renvoyé cette affaire au comité des recherches.)

Je ne préjuge pas le fond: il tient aux personnes, et mes propositions appartiennent aux principes. L'Assemblée ne peut s'occuper des événements que j'appelle de grands crimes sans déclarer les coupables criminels de lèse-nation au premier chef. Puisque les moyens provisoires sont très lents, puisque vous ne pouvez montrer votre patriotisme que par un décret, puisque vous avez fait souvent des préambules inutiles, je demande un préambule énergique contre ces insurrections, contre ces crimes qui déshonorent la nation. (Il s'élève des murmures.) Je ne sors pas des bornes des moyens provisoires; un mois s'écoulera jusqu'à ce que vous puissiez prendre des mesures définitives pour punir. Il faut cependant que le peuple sache que vous avez été pénétrés d'horreur; une prétérition serait une approbation; il faut manifester que vous ne regardez plus comme citoyens des individus qui sont descendus de ce rang à celui de bourreau. Dans un moment où plusieurs provinces sont dans l'insurrection, pourrons-nous balancer à dire à des assassins qu'ils sont des scélérats, qu'ils sont criminels de lèse-nation, que la nation les désavoue, qu'elle gémit de ne pouvoir les livrer à la justice? Les crimes ont été commis en présence des administrateurs, leur devoir était de périr..... (La droite applaudit avec transport; et plusieurs membres crient à la gauche: *Applaudissez donc!*)

M. Giraud *l'aîné*: Que M. l'abbé Maury s'élève aussi contre les assassins qui ont attaqué les patriotes avec des pistolets et des épées!

M. l'abbé Maury: Je n'imaginais pas qu'un grand intérêt national pût donner lieu en ce moment à une querelle personnelle. Ces formules me sont connues; je les dédaigne, et je m'attache à la question. Je prie les personnes qui ont des avis à me donner de me les donner en particulier; je suis toujours prêt à les recevoir. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je crois ne heurter l'opinion de personne; j'estime assez les membres de cette Assemblée pour me croire leur interprète quand j'exprime l'horreur que m'inspirent des crimes qui déshonorent la nation. Je demande donc que la députation acquitte la dette de l'Assemblée nationale en manifestant cette horreur dans un préambule énergique, en manifestant notre regret de ne pouvoir à l'instant faire punir les assassins. Pourquoi, dans le projet de décret, cette énonciation vague de secours suffisants? Quelles sont les bornes de la suffisance de ces secours dans un pays entièrement en insurrection, dans un pays où le peuple, comme sur un tribunal, dévoue à la potence au gré de sa haine? Soyez persuadés que l'ordre ne se rétablira que par de grands exemples. (La partie gauche applaudit.) J'entends des exemples de justice consommés par la loi (les applaudissements de la partie gauche redoublent), et non ces exécutions qui seraient des crimes quand bien même la colère du peuple serait juste. Je demande donc que, sans désemparer, on rende ce décret que nous avons attendu pendant deux jours, et qui me semblait pouvoir être rédigé en moins de temps.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau): Les crimes commis à Aix sont trop grands, trop déplorables pour avoir besoin d'être exagérés. Sans doute c'est un grand crime de verser le sang humain, mais ce n'est pas un crime de lèse-nation. Si je voulais, j'opposerais déclamations à déclamations, j'opposerais des faits attenants à des exagérations, j'indiquerais la filiation de ces événements; mais l'Assemblée ne s'occupe que des moyens provisoires; elle a assez manifesté l'intention de faire punir les coupables en renvoyant l'examen de cette affaire aux comités des recherches et des rapports. Je ne suis donc monté à la tribune que pour relever un fait qui inculpe les administrateurs; ils n'ont pas dit que la loi martiale était inutile. Quiconque articule ce fait se souille d'une grande calomnie. Le défaut de publication de la loi martiale est un délit social; mais si cette publication a été impossible, les administrateurs ne sont pas coupables. Les portes des prisons ont été brisées, c'est un délit social; mais il n'est pas vrai pour cela que les administrateurs soient coupables. Trois citoyens ont été massacrés, et, au grand danger des administrateurs, ils l'ont été devant eux; mais pour cela les administrateurs sont-ils coupables? On fait aisément une phrase redondante en disant qu'ils devaient périr; l'ont-ils pu, ces hommes qui avaient la confiance du peuple, lorsque dans ces mouvements excités par des causes qu'on connaîtra, par des agressions déjà connues, il leur a été impossible de rassembler la garde nationale et la force publique? Ont-ils pu être immolés quand ils le voulaient? Je ne crois pas que, dans une aussi malheureuse circonstance, la chaleur, les mouvements oratoires soient dignes de notre affliction. Etait-elle nécessaire cette éloquence qu'on vous a étalée quand les faits parlaient à votre cœur? Je ne répondrai donc à tout ce discours qu'en lisant la lettre du président du département. On verra qu'il est plus difficile de jeter de l'odieux sur une conduite irréprochable que de surprendre quelques applaudissements. Je demande la permission d'ajouter un seul fait. Le président du département jouit de l'estime de son pays, il s'est soumis à la loi. Il est de notoriété publique qu'avant que la loi le soumît ses habitudes et ses manières étaient plus près du méridien aristocratique que du méridien démocratique. Qu'un Provençal me démente. Je vais lire la lettre adressée par le président du département au président de l'Assemblée nationale, en date du 14 décembre.

« Les ennemis de la révolution n'ont jamais cessé d'intriguer dans cette ville pour la rendre difficile ou sinistre; depuis le décret qui a supprimé les parlements, le parti a pris plus d'audace et plus de force; les menées sourdes se sont multipliées; l'administra-

tion, les surveillant sans cesse, les a toujours rendues vaines; mais, depuis huit jours, les mécontents, cherchant à avoir un ralliement, avaient formé le projet de se rassembler en club. Le titre seul qu'ils se proposaient de donner à leur Société, les Amis du Roi et du Clergé... » (Il s'élève des murmures.) J'entends de légers murmures. Il me paraît assez simple qu'on trouve ridicule la locution d'amis du roi dans un pays où tous les citoyens aiment leur roi (toute la partie gauche applaudit), et cette autre locution, amis du clergé, dans un pays où il n'y a plus de clergé. Je continue la lecture de la lettre. « Le titre seul qu'ils se proposaient de donner à leur Société annonçait assez que ce rassemblement devait être dangereux.

« L'administration éprouvait les plus vives alarmes de la création de cette Société, mais elle ne savait comment l'empêcher. Il existe dans cette ville deux autres clubs, l'un sous le nom d'Amis de la Constitution, l'autre sous celui de Club anti-politique, dont les principes sont extrêmement contraires à ceux des individus qui devaient composer la nouvelle Société. Il était aisé de prévoir que les trois points de réunion menaçaient d'un choc violent entre les citoyens de cette ville. Les moteurs du nouveau club se tourmentaient pour augmenter le nombre de leurs souscripteurs, et n'épargnaient aucun moyen de séduction pour y parvenir.

« Déjà ils annonçaient qu'ils mettraient la cocarde blanche avant-hier dimanche. Ce jour-là les clubs des Amis de la Constitution et des Anti-Politiques se réunirent, jurèrent de nouveau de maintenir la foi due à leur serment civique. Des députations de ces deux clubs réunis passant devant un café où se trouvaient nombre d'officiers du régiment de Lyonnais et des personnes désignées pour être recruteurs du club des Amis du Roi et du Clergé, il y eut beaucoup de huées; alors divers individus sortant du café attaquèrent les citoyens qui passaient en leur tirant des coups de pistolet et en fondant sur eux l'épée à la main. Il y eut nombre de blessures; jusqu'à présent aucune ne paraît être dangereuse.

« L'administration du département, le directoire du district et la municipalité s'assemblèrent aussitôt à l'hôtel-de-ville, lieu commun de leurs séances. Les députés des deux premiers corps administratifs se rendirent vers la municipalité pour déterminer plus rapidement ce qu'il convenait de faire dans les circonstances critiques où la ville se trouvait; d'autres députés des corps administratifs parcoururent la ville pour voir ce qui s'y passait, contribuer de tous leurs efforts au rétablissement de l'ordre, informer l'administration du département, qui avait arrêté qu'elle ne se séparerait pas que l'ordre ne fût rétabli. Quatre officiers du régiment de Lyonnais furent arrêtés et conduits à la maison commune.

« L'administration fut instruite que d'autres officiers, jeunes étourdis, s'étaient rendus au quartier, et avaient fait prendre les armes au régiment, qu'ils lui proposaient de marcher vers l'hôtel de la commune pour enlever à force ouverte ceux de leurs camarades qui s'y trouvaient; le major de ce régiment s'était rendu, accompagné du quartier-maître, très connu par son patriotisme et sa bonne conduite, auprès de la municipalité.

« Les citoyens volèrent aux armes, et vinrent en grand nombre à l'hôtel de la commune demander justice des attentats commis contre eux. On leur présenta les officiers qui avaient été arrêtés; ils n'en inculpèrent qu'un, qui avait été conduit par la garde nationale au département sans chapeau et sans épée.

« De concert, les administrations résolurent d'éloigner aussitôt le régiment de Lyonnais; il fut requis de partir incontinent; cinq compagnies se sont rendues à Lambesc, trois à Roquevaire, deux à Eturiol. Il a fallu les diviser pour rendre le régiment moins fort au cas que la séduction parvînt à lui faire oublier ses devoirs, et pour qu'il fût moins à charge aux villes dans lesquelles seules on pouvait le cantonner.

« Je dois un témoignage honorable à la conduite des grenadiers dudit régiment; ils refusèrent de marcher sans en être requis par les administrateurs, et c'est sans doute à leur attachement aux lois, à leur fermeté, que la ville doit son salut. Si les grenadiers eussent été moins dignes de porter le nom de grenadiers français, la ville aurait été livrée à un horrible carnage. (On applaudit.) L'exemple de ces braves grenadiers retint les soldats sur lesquels l'ivresse sanguinaire de quelques officiers avait déjà eu quelque influence, car ils avaient fait une évolution pour marcher; mais leur cœur ne partageait pas leur faute; elle était due à leur attachement à la discipline militaire et à l'erreur d'un moment, qu'ils abdiquèrent aussitôt qu'ils furent instruits par l'exemple des grenadiers.

« Dans ces circonstances dangereuses, l'administration requit quatre cents hommes du régiment suisse d'Ernest, en garnison à Marseille, et quatre cents hommes de la garde nationale de ladite ville, pour se rendre aussitôt à Aix. Des secours sont arrivés hier matin, et le régiment de Lyonnais avait fait route pour les destinations dès les six heures du matin, en bon ordre.

« L'administration compterait sur la tranquillité de cette ville si M. Pascalis, ci-devant avocat, qui avait insulté la nation par un discours incendiaire prononcé par lui le 27 septembre dernier à la barre du ci-devant parlement, et que j'ai ci-devant dénoncé à l'Assemblée nationale, qui, par son décret du 5 octobre, a renvoyé la connaissance de cette affaire au comité des recherches, n'avait été arrêté et conduit aux prisons. Le peuple, le considérant comme la cheville ouvrière de la trame qu'on croit avoir été ourdie contre les citoyens patriotes, demande sa tête à grands cris. La garde des prisons est confiée à des détachements des gardes nationaux d'Aix et Marseille, et du régiment d'Ernest; mais l'administration craint vivement que les forces qu'elle a à sa disposition ne soient insuffisantes si la voix de la persuasion et de la confiance qu'elle emploie ne persuade pas.

« Voilà, monsieur le président, qu'elle était notre situation à huit heures du matin; depuis lors elle est devenue beaucoup plus affreuse; les cris qui demandaient la tête de M. Pascalis étant devenus plus forts et plus innombrables, plusieurs officiers municipaux en écharpe et la plupart des administrateurs se sont rendus aux prisons pour rétablir le calme; ils ont été sans puissance et sont même devenus suspects au peuple. MM. Pascalis, Laroque et Guirant ont été pendus à des arbres, sans que la présence des administrateurs, sans doute méconnus dans ce tumulte, et des officiers municipaux en écharpe ait pu prévenir ces excès.

« Cette affreuse catastrophe déchire mon âme, malgré les desseins infernaux dont la voix publique accuse ces individus et plusieurs autres, dont l'existence nous menace peut-être de nouvelles scènes de sang.

« Jamais, monsieur le président, il ne fut de situation plus terrible que celle de tous les administrateurs réunis depuis trois jours pour entretenir la tranquillité publique, et auxquels tous les moyens échappent à la fois. La garde nationale de Marseille a

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

été requise d'y retourner, afin de diminuer le nombre des gens armés qui étaient en cette ville, sans être à la disposition de ceux qui sont chargés de la tranquillité publique. »

Quant à l'épigramme faite à la députation à la fin du discours de M. l'abbé Maury, quoique nous y soyons peu sensibles, je dois dire que l'Assemblée nous ayant chargés, samedi soir, de lui présenter des mesures provisoires, nous n'avons pas mis une heure à lui obéir. Hier nous demandions la parole, mais le cours de la discussion n'a pas permis de nous l'accorder. En présentant notre projet de décret nous n'avons pas voulu jeter de la défaveur sur les administrateurs. Je réponds à M. Desmeuniers : il nous a paru que cette disposition était nécessaire pour que, dans un pays partialisé, ils conservassent la confiance dont ils avaient besoin. Au reste, la députation adopte tout ce que l'Assemblée jugera convenable. Mais je persiste dans mon principe : quand il y a eu un grand désordre, les administrateurs sont parties, et ne peuvent concourir à la réquisition de la force publique.

M. Charles Lameth : Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée a observé une tactique assez connue. On égare le peuple pour lui donner des torts, et pour demander qu'on ordonne des peines contraires à la liberté et à la constitution. (On applaudit.) On égare les troupes pour faire marcher des soldats contre des soldats. (Les applaudissements recommencent.) Quand je vois l'éloquente sensibilité de M. l'abbé Maury, je m'étonne qu'il ne l'ait pas montrée lorsqu'il a été question de l'assassinat du maire de Varaise, des malheurs de Perpignan....

M. l'abbé Maury : Je n'étais pas à l'Assemblée.

M. Charles Lameth : Je suis loin d'excuser le peuple lorsque, poussé à bout, il a commis des crimes; mais je ne sais comment les personnes qui trouvent dans leur cœur tant de reproches à lui faire... (Il s'élève des murmures.) On accuse le peuple; je le défends. Si on envisage tous ces événements sous leur vrai point de vue, on reconnaît que ce sont des affaires de postes où le peuple a toujours l'avantage. On excite le peuple pour le porter à des violences, et on l'accuse. On tient des assemblées armées... A Perpignan il a eu le courage difficile de pardonner; il a respecté l'inviolabilité de ses représentants, qui s'armaient contre lui du caractère même dont il les avait revêtus; il a respecté les lois; il a respecté ceux de ses représentants qui étaient devenus ses ennemis : et voilà le peuple qu'on accuse! Il était excité, harcelé par les ministres que nous avons attaqués.... J'invite les ennemis du peuple à faire cesser le deuil dont ils couvrent la patrie. Quant au projet de décret, je ne vois pas pourquoi envoyer des commissaires : c'est un moyen utile qu'il ne faut pas prodiguer. Les administrateurs ne sont pas suspects; la bonne cause triomphe..... Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet. Je demande en amendement que le président soit chargé d'écrire une lettre de remerciement aux grenadiers du régiment de Lyonnais.

M. Riquetti *l'aîné* (ci-devant Mirabeau) : Les administrateurs sont dignes de toute la confiance des citoyens et de l'Assemblée nationale; c'est pour eux que nous demandons des commissaires. « Tous les moyens nous échappent; » celui qui dit cela appelle les secours des représentants de la nation. J'ai oublié d'observer qu'il est bien étrange qu'on nous reproche de nous être conformés aux principes en ne déterminant pas le nombre des troupes que l'Assemblée priera le roi d'envoyer dans le département des Bouches-du-Rhône.

Voici le projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ouï la lecture des lettres du président du département des Bouches-du-Rhône et des corps administratifs, en date du 14 de ce mois, décrète que le roi sera prié de faire passer à Aix et dans le département des troupes de ligne en nombre suffisant pour y rétablir la tranquillité publique, et d'y envoyer trois commissaires civils, pour y être, concurremment avec trois membres choisis dans les corps administratifs, chargés de la réquisition de la force publique. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Reynault *de Saint-Jean d'Angely* : Les électeurs de Rochefort ont nommé pour juge un membre de l'administration du département et le procureur-syndic, quoique, par l'un de vos décrets, ils fussent inéligibles. Le comité de constitution a écrit deux lettres, l'une au directoire du département, pour lui dire que les membres de l'administration étaient inéligibles aux places de juge, même en donnant leur démission, l'autre au directoire de district, que le garde-des-sceaux avait chargé de vérifier la légitimité de l'élection, pour lui dire que la décision appartenait au département. En effet, le directoire du département s'en occupa; mais, malgré le décret de l'Assemblée et l'avis du comité de constitution, il confirma l'élection. Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité de constitution, avec charge d'en faire le rapport incessamment. — Cette proposition est adoptée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse du conseil-général de la commune de Riom, dont voici l'extrait : « Pénétrés d'admiration pour les décrets que vous avez rendus sur la constitution civile du clergé, quelle a été notre indignation quand nous avons vu notre député (*M. Lacqueuille*) répandre, au nom de ses commettants, des protestations contre ces mêmes décrets, et emprunter la voie de cette feuille anti-patriotique qui prend le titre hypocrite et mensonger d'*Ami du Roi*. Le conseil-général de Riom s'est rappelé à regret que ce député tient encore sur ses registres une place honorable que nos prédécesseurs lui avaient donnée. Il prie l'Assemblée de prendre en considération la conduite criminelle de M. Lacqueuille (1), et, puisqu'il a lui-même donné sa démission, de le faire remplacer par son suppléant. L'intérêt général demande que la représentation de chaque département soit complète, etc... »

M.***, *député de la ci-devant province d'Auvergne* : Voici comment s'exprime M. Lacqueuille : « Je déclare que le décret du 17 novembre de l'Assemblée qui se dit nationale est impie, attentatoire à l'autorité et aux libertés de l'Eglise gallicane, et à l'autorité du chef visible de l'Eglise, etc...; et si l'Assemblée qui se dit nationale renouvelait les siècles de persécution... » (Il s'élève des murmures du côté droit.)

M. Cazalès : Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'entendre des protestations.

L'Assemblée décide que la lecture sera continuée.

M.*** continue cette lecture : « Je demanderais à Dieu la grâce d'être le premier martyr, soit pour la foi, soit pour le roi, etc... *Signé* le marquis de Lacqueuille, député de la noblesse de Riom aux Etats libres et généraux de France, retiré de l'Assemblée depuis l'expiration de mes pouvoirs. »

Vous voyez que M. Lacqueuille préfère le titre de représentant d'une corporation qui n'existe plus à celui de représentant de la nation. Des protestations sous son nom ont été distribuées dans le sein de cette Assemblée et répandues dans les provinces. Ses concitoyens ont eu quelques moments d'espérance, lorsqu'il a prêté son serment

(1) M. Lacqueuille ne tarda pas à émigrer. Il joua, au-delà du Rhin, un rôle assez important, et fut compris nominativement dans un décret rendu contre les émigrés par l'Assemblée législative. L. G.

civique; mais quelle a été leur surprise lorsqu'ils ont vu qu'il renouvelait ses protestations contre toutes les parties de la constitution, lorsqu'ils ont vu qu'il avait parjuré..... Il a déclaré renoncer à l'exercice de ses fonctions; or la nation ne doit point conserver la mission de celui qui refuse d'en remplir les fonctions. Le département a droit à une représentation complète... M. Lacqueuille a voulu égarer ses concitoyens; il a calomnié l'Assemblée nationale en lui supposant l'intention de rétablir les siècles de persécution; il a voulu faire croire au peuple que la religion était perdue... Mais ce qu'il y a de plus révoltant, c'est la déclaration qu'il fait que les décrets de l'Assemblée *dite nationale* sont impies, attentatoires à l'autorité et aux libertés de l'Eglise gallicane, etc... Ainsi il met sa volonté au-dessus de la volonté de la nation; conduite aveugle ou criminelle qui mériterait d'être punie de peines sévères si l'excès de la démence ne faisait son excuse... Je conclus à ce que M. Lacqueuille soit remplacé par son suppléant, dont les pouvoirs ont été vérifiés, et je demande que l'Adresse du conseil-général de la commune de Riom soit insérée dans le procès-verbal.

M. Alexandre Lameth: J'honore les sentiments qu'a manifestés le préopinant, et j'ai toujours regardé comme coupables ceux qui en professent de contraires. Cependant je ne suis pas d'avis de sacrifier à l'intérêt de remplacer M. Lacqueuille les principes sur lesquels vous avez établi la liberté nationale. Vous avez regardé les députés des différentes provinces comme les représentants de la nation entière; il n'appartient pas à la commune de Riom de demander le changement de son député. Vous pourriez acquiescer à la demande de cette ville si M. Lacqueuille avait donné légalement sa démission, si cette démission était pure et simple; mais, au contraire, elle est motivée de manière que vous ne pourriez l'accepter sans consacrer une protestation contre vos décrets; car M. Lacqueuille ne cesse ses fonctions que parceque les pouvoirs qu'il a reçus de la noblesse sont expirés. Il a forfait à la révolution, mais cela ne donne pas à la commune de Riom le droit de le faire remplacer. Je demande que, sans faire attention à l'extrait de *l'Ami du Roi*, qu'il est scandaleux d'avoir lu dans cette Assemblée, car *l'Ami du Roi* est le plus grand ennemi du roi, je demande, dis-je, que, sans faire attention à ces protestations scandaleuses, on passe à l'ordre du jour, après avoir ordonné l'insertion au procès-verbal de l'Adresse de la commune de Riom.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et ordonne l'insertion de l'Adresse de la commune de Riom au procès-verbal.

— M. Camus propose un projet de décret portant que les assignats imprimés déposés aux archives seront remis à M. Lecouteulx, pour être signés par les personnes commises à cet effet, et qu'ils seront ensuite déposés à l'hôtel de la commune, pour être remis au caissier de l'extraordinaire.

Ce projet de décret est adopté.

— M. Lajacqueminière soumet à la discussion les articles proposés par les comités de finance, d'impositions, d'agriculture et de commerce, et militaire, comme préliminaires au nouveau bail des messageries. Ces articles sont relatifs à la diminution du tarif des voitures d'eau, ordonnée par le décret du 22 août de cette année, et aux indemnités dues tant aux fermiers qu'aux sous-fermiers pour la suppression des priviléges accordés par les anciens baux.

M. Malouet: J'ai été étonné d'avoir entendu dans une des précédentes séances un rapport de ministre, au lieu du rapport que le comité devait vous faire sur cet objet... Ce serait une inconséquence dangereuse que de vous occuper des détails du service des messageries; vous ne pouvez pas plus vous occuper de ces détails que de tous les contrats, de tous les marchés particuliers qui se font journellement pour le service du département de la guerre, de celui de la marine, et de tous les autres départements. Ces détails sont hors de votre compétence et hors de vos moyens..... L'entreprise des messageries devait sans doute vous intéresser; aussi avez-vous, le 22 août, résilié le bail; maintenant il ne s'agit plus que d'examiner les offres des soumissionnaires. Je demande que ces détails soient renvoyés au pouvoir exécutif, et que le bail soit prorogé.

M. Regnault *de Saint-Jean d'Angely*: Le décret du 22 août a résilié le bail des messageries pour le 1er janvier. Les entrepreneurs ont eu le droit de vendre pour cette époque tout ce qui sert à leur exploitation; vous n'avez pas celui d'annuler ces marchés. Vous ne pouvez donc proroger le bail sans payer des indemnités considérables aux entrepreneurs, et par cette raison je m'oppose à la prorogation... Je combats également la seconde proposition qui vous est faite, celle qui consiste à renvoyer au pouvoir exécutif, pour qu'il fasse arbitrairement le nouveau bail. Lorsqu'il s'agit d'un grand marché dans lequel la nation est partie contractante, c'est au corps-législatif à en arrêter définitivement les conditions, surtout en ce moment où le mode de la responsabilité des ministres n'est pas déterminé.... Je demande que le ministre soit chargé de vous présenter un nouveau projet de bail.

M. Dedelay: L'Assemblée nationale ne doit pas livrer à la cupidité des enchères l'entreprise des messageries. L'entrepreneur qui passe un bail trop considérable est obligé, pour se défrayer, de rançonner le voyageur; l'entreprise échoue, l'administration est obligée de venir à son secours, et le tout tombe à la charge du trésor public. Vous devez enfin examiner la question relativement à l'impôt. L'entrepreneur, qui ne pouvait trouver son compte dans les conditions qu'il a souscrites, faisait tort aux douanes nationales: on évalue à 3 millions la fraude annuelle des postes et messageries... Il est aussi de l'intérêt, de l'économie et de la sûreté du service, de ne pas confier l'entreprise des messageries à des compagnies particulières qui, n'ayant qu'une existence précaire, cherchent toujours, pour soutenir une entreprise témérairement souscrite dans la chaleur des enchères, à vexer le voyageur et à tromper la surveillance publique. Ne donnez aux entrepreneurs qu'un bénéfice honnête, mais assurez-leur ce bénéfice... Vous examinerez ensuite s'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt du fisc d'isoler la régie des messageries de celle des douanes, etc... Je demande donc que vous vous donniez tout le temps nécessaire pour examiner en grand la question. Quand vous devriez indemniser les anciens entrepreneurs de la prorogation du bail, vous auriez encore fait un grand bien à la nation.

M. Rewbell: Vous avez décrété, le 22 août, que, d'après les instructions données par le ministre des finances, le comité d'agriculture et de commerce vous présenterait un règlement particulier pour l'exploitation du service des messageries. Ce n'est que lorsque ce règlement sera fait, que quand le tarif sera décrété, que les soumissionnaires pourront faire leurs offres en connaissance de cause.

M. Cazalès: Il n'y a point d'autre réponse aux observations que M. Regnault vous a faites contre la prorogation du bail des messageries que l'impérieuse loi des messageries. Comment, en effet, d'ici au 1er janvier, décréter les règlements préliminaires du bail, recevoir les soumissions, les examiner, les adopter?... Lorsque votre règlement sera fait, le pouvoir exécutif n'aura plus rien à faire qu'à donner la préférence au soumissionnaire qui fera les offres les plus avantageuses. Cependant le bail des messageries, considéré relativement à l'impôt, n'est pas de la compétence de l'administration. Tout ce qui a rapport à la matière de l'impôt appartient essentiellement et exclusivement à l'Assemblée nationale. (On applaudit.) Je lui propose donc le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale ordonne à ses comités d'agriculture et de commerce, et des finances, de lui présenter sous huitaine un projet de décret relatif à la fixation du tarif des messageries. Le tarif étant fixé, l'adjudication du bail des messageries sera faite par le ministre des finances, publiquement et aux enchères, à ceux des soumissionnaires dont les offres seront le plus propres à assurer le service et le plus avantageuses à l'intérêt public, et sauf la ratification de l'Assemblée nationale.

« L'Assemblée nationale proroge jusqu'au 1er juillet 1792 les baux et sous-baux existants. »

Ce projet de décret est adopté sauf rédaction, avec un amendement de M. Chapelier, qui réduit à trois mois la prorogation des baux actuels.

Discussion sur la liquidation des offices ministériels supprimés.

M. Letellier propose, au nom des comités de constitution et de judicature : 1° un mode de liquidation fondé sur les évaluations faites en exécution de l'édit de 1771, rectifiées de la manière qui sera indiquée par la suite de la discussion ; 2° une indemnité particulière aux titulaires qui justifieront de contrats ou autres actes authentiques, portant ces offices et leurs accessoires à un prix excédant celui de l'évaluation ; le tout sauf différents prélèvements pour les droits de centième dernier, pour les rôles, débets et recouvrements, etc.

M. Mounins : Vous avez jugé le sacrifice des offices ministériels utiles à l'Etat ; il était juste de le consommer. Le salut public est la loi suprême où doivent se briser tous les intérêts personnels. Mais l'Etat n'exige pas la ruine absolue d'une classe de citoyens qui, sans un remboursement effectif et réel, ne trouverait dans la nouvelle constitution que la honte et le désespoir. Vous avez consacré dans la Déclaration des Droits ce principe éternel que « les propriétés sont un droit inviolable et sacré. » Or vous toucheriez à cette propriété si l'indemnité due à ces officiers n'avait pas pour objet un remboursement légitime, et il serait imparfait s'il était borné à la seule évaluation du titre de la finance, parceque ces offices comprennent avec le titre la pratique ou la clientèle que chaque individu a fixée successivement à son titre par son travail, son zèle, ses soins. Ces deux objets réunis forment essentiellement le prix de ces offices.

Le titre ne présente en lui-même aucun bénéfice, aucun avantage ; c'est l'exercice qui constitue la véritable profession du pouvoir, qui fait naître la clientèle, qui en forme toute la consistance. Cette clientèle, qui a été le seul objet de l'acquisition de l'officier ministériel, a éprouvé, comme toutes les propriétés territoriales, des augmentations progressives, et le bénéfice que les temps et les circonstances donnent toujours à tout ce qui se trouve dans le commerce social. Cela est tellement certain qu'il n'existe point de procureur dans le royaume qui n'ait envisagé son office comme le champ qu'il pouvait agrandir ou améliorer, comme un patrimoine qu'il laissait à sa famille, une propriété disponible entre ses mains. Ces offices ont été donnés à titre de dot, transmis par succession, et c'est toujours la valeur commerciale qui a été la base de ces contrats.

Le mode de remboursement proposé est suffisant. Il faut saisir les nuances essentielles qui existent entre les offices de magistrature et les offices ministériels ; les premiers avaient des prérogatives personnelles, au lieu que les seconds n'avaient d'autres espérances que leurs offices. Les uns ne perdent rien ; ceux-ci se voient enlever leur unique propriété : c'était sur l'assurance de leur produit qu'ils avaient formé des établissements, contracté des obligations, soutenu leur existence sociale.

S'il était possible de les priver d'un remboursement légitime, vous entendriez pousser à des pères de familles ce cri de douleur et de désespoir : « La constitution nous a ruinés ! » Vous les exposeriez à verser des larmes de sang.

Plusieurs mutations de ces mêmes offices qui ont eu lieu dans la ci-devant province de Provence prouvent que la clientèle fixe le principal prix de l'office. Je propose un projet de décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le remboursement des offices ministériels existants près les anciens tribunaux du royaume sera réglé sur le pied de la valeur marchande desdits offices, d'après l'avis des départements. » (On applaudit.)

M. Guillaume : Vous avez décrété que nul ne pourrait être privé de ses propriétés que sous les deux conditions suivantes : 1° si la nécessité publique l'exige évidemment ; 2° sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Je ne puis m'écarter de ce principe ; je vous le mettrai sans cesse sous les yeux dans la discussion que j'entreprends sur la liquidation des offices. La première condition est remplie par le décret qui supprime les offices ministériels ; quant à la seconde, si le dédommagement n'a pas été préalable, il doit du moins être juste... Dans les premières pages du rapport de vos comités on s'attendrit sur le sort d'une foule d'individus dépouillés et livrés à une incertitude cruelle. « S'il est vrai, y est-il dit, que le bonheur général exige des officiers ministériels le sacrifice de leur état, la raison et la justice veulent aussi que les avantages d'un meilleur ordre de choses ne prennent pas leur source dans une foule de malheurs particuliers. » C'est d'après ce principe que je pense que les procureurs ont droit à être remboursés, non-seulement du prix des offices, mais de la valeur des accessoires. On convient que les plus fortes évaluations faites en exécution de l'édit de 1771 sont encore extrêmement faibles... Que deviendront les officiers ministériels supprimés ? que leur reste-t-il ? que leur est-il dû ? Telles sont les questions que je vais discuter. A la jouissance de l'office il faut ajouter celle de la pratique, qui presque toujours en décuplait la valeur. Ils étaient chargés, en vertu de leurs titres, et de la défense officieuse et de la défense légale de leurs concitoyens.

L'Assemblée nationale a détruit le titre et la pratique, elle doit donc indemniser les titulaires de la valeur de l'un et de l'autre. Jamais la restitution, jamais le retrait n'ont pu être arbitraires ; jamais le débiteur n'a pu faire la loi à ses créanciers. Lorsque deux propriétés étaient indivisibles, le retrait de l'une ne pouvait se faire sans le retrait de l'autre. Si les retraits ont été supprimés, les règles immuables de la justice, qui leur servaient de règles, ne le sont pas. Le procureur supprimé se trouve dans une situation particulière ; il est dépouillé de sa pratique, de sa clientèle ; il est condamné à une cruelle inactivité... Lorsque vous avez supprimé les corporations ecclésiastiques, vous avez donné aux titulaires de quoi subsister ; en détruisant la féodalité vous avez ordonné le remboursement même des droits qui n'ont eu probablement pour origine que la force et l'usurpation. On vous donne pour base les plus fortes évaluations faites en exécution de l'édit de 1771 ; on vous propose de payer comme indemnité la moitié du prix de la pratique ; on ajoute que les plus fortes évaluations de 1771 sont encore infiniment faibles, et on croit faire grâce aux officiers ministériels ! et on leur retient le droit du centième denier proportionnel pendant vingt ans ! Le piége est connu ; on prend pour évaluation les déclarations anciennes parceque, l'édit de 1771 ayant ordonné que les déclarations seraient prises pour base de l'imposition, on sait qu'elles ont été faites sur un taux beaucoup inférieur à la valeur des offices. Oui, sans doute, quoique ces mêmes déclarations fussent indiquées comme base de remboursement des offices, elles sont beaucoup trop faibles ; et en effet les titulaires pouvaient-ils jamais espérer un remboursement de la part d'un gouvernement inique et despote ? Devaient-ils s'attendre à la supression de leurs offices, qui ne pouvait être l'effet que d'une régénération totale ? Est-ce sur de telles déclarations que vous devez calculer la valeur des offices ministériels ? C'est comme si, en dépouillant un cultivateur de son champ, vous ne vouliez lui rembourser que ce qu'il aurait, avant la récolte, cru devoir en retirer.

L'office ministériel est, entre les mains du titulaire, un champ qu'il cultive et qu'il fertilise journellement. Vous serait-il permis aujourd'hui de dépouiller tous les citoyens de leurs propriétés et de les rembourser sur le pied des déclarations patriotiques ? Encore y a-t-il une grande différence entre ce que vous feriez dans cette hypothèse et ce qu'on vous propose de faire relativement aux procureurs. Vous avez aujourd'hui les plus puissants motifs de présumer l'exactitude des déclarations que font les citoyens, tant pour la contribution patriotique que pour toutes les autres impositions, dont ils connaissent la nécessité et l'emploi, tandis que dans leurs déclarations les anciens officiers ministériels n'ont eu pour objet que de se soustraire à l'avidité oppressive d'une administration dissipatrice... Si le gouvernement français, au lieu de vendre des offices, eût, comme celui d'Amérique, vendu des terres incultes, pourrait-il aujourd'hui en dépouiller les propriétaires en les remboursant sur le pied de la valeur primitive ? Ne devrait-il pas payer l'augmentation de valeur que ces terres auraient acquise par la culture ? Par la même raison, pouvez-vous aujourd'hui vous croire dispensés de payer l'augmentation de valeur que les offices ont acquise dans

le commerce, et d'indemniser le titulaire du produit de sa pratique, qui est comme un champ dont l'officier ministériel a acquis le fonds par la finance de son office, et qu'il a fertilisé par son travail?... Accorder une demi-indemnité, c'est n'en accorder aucune; rembourser un office sur le pied d'une valeur ancienne, inférieure à la valeur actuelle, c'est dépouiller le titulaire de sa propriété... Je conclus que les offices soient remboursés sur la valeur actuelle, et que l'indemnité soit équivalente à la valeur actuelle de la pratique.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 21 DÉCEMBRE.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur n'a point encore donné de majorité. Les voix sont partagées entre MM. André, Barnave, Alguillon et Rœderer.

M.***, *député de la ci-devant province de Provence:* Je demande à déposer sur le bureau le procès-verbal que je viens de recevoir des officiers municipaux de la ville d'Aix, relatif aux malheureux événements qui ont eu lieu dans cette ville.

L'Assemblée ordonne le renvoi du procès-verbal à ses comités réunis des rapports et des recherches.

— M.***: Les officiers ministériels qui viennent d'être supprimés sont maintenant dans la plus vive inquiétude. Leurs créanciers perdent toute la confiance que leur donnait la jouissance d'un état qu'ils croyaient solide; ils exercent maintenant contre eux des poursuites rigoureuses. Je demande en conséquence que, en attendant la liquidation et les indemnités dues pour la suppression des offices, les créanciers sur ces offices et leurs cautions ne puissent faire de poursuites, si ce n'est pour le paiement des intérêts de leurs créances, sauf à eux, pour leurs capitaux, à former opposition dans la forme prescrite par l'article XI du décret du 30 octobre dernier.

Cette proposition est adoptée.

— M. Larochefoucauld présente, au nom des comités ecclésiastique et d'aliénation, le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, prenant en considération la multitude des locations à faire par la municipalité de Paris des appartements et maisons dépendant des biens nationaux, et la difficulté qu'il y aurait à observer pour toutes ces locations indistinctement chacune des formes qui sont exigées par les précédents décrets, décrète ce qui suit:

« 1° La municipalité de Paris et les cinq commissaires chargés de faire les fonctions de directoire de district, qui doivent lui succéder en cette partie, pourront consentir la location des chambres et logements faisant seulement partie d'une maison sans affiches préalables ni enchères, pourvu que le prix du loyer des chambres et logements ne se porte pas au-dessus de 300 liv. de la part des précédents locataires.

« 2° Les locations d'objets partiels, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, et dont le prix de la part des précédents locataires était au-dessus de la somme de 300 liv., sans excéder celle de 1,000 liv., seront faites sans enchères, mais sur des annonces imprimées et affichées, et après une indication insérée dans les *Petites-Affiches* quinze jours au moins avant le jour où la location sera faite.

« 3° A l'égard des objets qui sont loués au-dessus de 1,000 liv., ainsi qu'à l'égard des maisons entières et des boutiques qui étaient louées au-dessus de 600 liv., lesdits objets, maisons et boutiques, ne pourront être loués que sur affiches, publications et enchères, conformément aux dispositions de l'article XIII du titre II du décret du 23 octobre 1790. »

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Cinquième volume du *Code politique de la France, ou Collection des décrets de l'Assemblée nationale*, avec cette épigraphe:

Je viens, après mille ans, changer ces lois grossières.
VOLT., *Mahomet.*

A Paris, chez MM. Nyon l'aîné, libraire, rue du Jardinet; et Ballard, libraire, rue des Mathurins.

— *Le Théisme, ou Recherches sur la nature de l'homme, et sur ses rapports, dans l'ordre moral et dans l'ordre politique, avec les autres hommes*, par M. Deferrières, député de Saumur; seconde édition. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins; 2 vol. in-12, d'environ 340 pages chacun.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *Ariane*, trag.; suivie de la 24e repr. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, com. en un acte, en vers, avec un ballet national. Mademoiselle Saint-val jouera le rôle d'*Ariane*.

THÉATRE-ITALIEN. — Auj., spect. demandé, *la Fausse Magie*, et *Sargines*, ou *l'Elève de l'amour*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. la 6e repr. d'*Alceste à la campagne*, ou *le Misanthrope corrigé*, com. en 3 actes et en vers; suivie du *Marquis de Tulipano*, opéra français.

Demain la 1re représ. de *la Bella Pescatrice*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. la 3e représent. de *Calas*, ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose, suivi des *Deux Fermiers*, en un acte, en prose, et d'un divert.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 5e représ. de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, et *les Amants sans Amour*, comédie en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj. *Relâche*.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. la 5e repr. du *Chevalier d'Assas au camp de Gloster-Camp*, pant. hist. et militaire en un acte; préc. de *l'Embarras comique*, proverbe; de *la Matinée de Comédien*, et de *l'Enragé*, pièces en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. la 24e repr. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{4}$	Cadix	461. 18 à 12 s.
Hambourg	211 $\frac{1}{2}$	Gênes	104
Londres	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	112
Madrid	46 l. 14 à 18 s	Lyon, *Saints*	au pair

Bourse du 21 décembre.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2162 $\frac{1}{2}$, 60, 57 $\frac{1}{2}$
— Portions de 1600 liv.	1290
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	425, 20
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788	5 b
— Primes sorties 1789.	$\frac{1}{8}$ b
Lot. d'avril 1788, à 600 liv. le billet.	
1788. . . 1789. s. 1790.	2 $\frac{1}{2}$ p
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1789 s.	
1790, 655, 58, 60, 58.	sort. 3 p
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	
— Sort. 1789. — 1790.	1 $\frac{1}{8}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	8 $\frac{5}{16}$, $\frac{1}{16}$ p
— Sorties, en viager, juillet	11 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 12 b
— sort. en 1788.	$\frac{1}{8}$ b
Bulletins sortis.	$\frac{1}{8}$ p
Lots des hôpitaux de 1787.	6 b
Act. nouv. des Indes.	1034, 36, 37, 36, 35, 34, 33, 34, 35
Caisse d'escompte.	3720, 15, 10, 5
Demi-caisse.	1855, 53, 50, 48
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{1}{2}$.	940
— de 80 millions, d'août 1789.	1 $\frac{1}{2}$, 2, 2 $\frac{1}{8}$ p
— Rec. d'effets sortis	1 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ p
Assurances contre les incendies.	575, 72, 74, 72, 71
— à vie.	615, 12, 14, 13, 14

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 357. *Jeudi 23 Décembre 1790. — Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 26 novembre. — M. le général Suwarow marche contre Braïlow; on apprendra incessamment de ce côté des nouvelles importantes. — On dit que la nouvelle de la prise de Kilia a causé une espèce de sédition dans l'armée du grand-visir, à Silistrie. Quelques lettres annoncent qu'un autre corps de troupes russes a fort maltraité les Turcs sur le Danube, et leur a enlevé quarante bâtiments. Il faut attendre la confirmation de ces nouvelles.

SUÈDE.

De Stockholm, le 30 novembre. — M. le comte de Ludolf, ministre de la cour de Vienne, a eu une audience du roi, dans laquelle il a remis à S. M. ses nouvelles lettres de créance comme ministre impérial et royal.

On assure qu'il est question de convertir le commerce de sel en une régie au profit du gouvernement.

POLOGNE.

De Varsovie, le 1er décembre. — Les nouveaux nonces arrivent successivement; le 16 de ce mois ils se présenteront à la diète. Plusieurs mandats prescrivent à leurs porteurs de s'opposer à la concession trop libérale des lettres de noblesse.

Il n'est pas douteux que la majorité des diétines ne soit favorable à la proposition de nommer l'électeur de Saxe successeur éventuel au trône. La proposition de déférer la succession au trône à une autre famille, sur le refus de l'électeur de Saxe, a été rejetée presque partout, et dans plusieurs endroits on a déclaré qu'on regarderait comme traîtres à la patrie ceux qui oseraient la faire. Dans la Wolhynie, où l'influence de M. le général Branicki est très puissante, on a osé proposer M. le prince Potemkin, oncle de l'épouse de ce général, pour successeur éventuel au trône.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 décembre. — La commission établie pour prendre connaissance de l'état des fabriques continue son travail avec activité. Les principales causes du dépérissement des fabriques sont : la hausse de la main-d'œuvre, la suppression des passeports libres pour les marchandises nationales, l'établissement d'un droit d'accise sur les matériaux bruts, et le droit additionnel de 4 *groschen* par *thaler*. On présume que ces impôts seront supprimés.

ANGLETERRE.

De Londres. — Débats parlementaires.

8 *Décembre.* — Elections contestées qui donnent lieu à une pétition présentée par M. Fox, dont l'examen se fera le 28 février prochain. — M. Steele dépose sur le bureau l'état de l'emploi du million voté par le précédent parlement, et qui a servi à couvrir une partie des frais du dernier armement. — La taxe territoriale pour l'année prochaine est accordée, d'après le vœu de la Chambre formée en comité.

9 *Décembre.* — M. Horne-Tooke est parvenu à faire recevoir et prendre en considération, pour le 4 février prochain, la pétition contre la dernière élection de Westminster, que nous avons donnée dans le n° 356. On sent bien, au sarcasme amer qui règne d'un bout à l'autre dans ce morceau singulier, et qui l'a fait qualifier de libelle par quelques-uns de nos journalistes, que cette pétition n'a été reçue qu'après de très vifs débats; encore ne sont-ils que le prélude de ceux que causera nécessairement la discussion de l'objet de cette pétition. — On a passé à la lecture du rapport du comité des moyens et ressources (*ways and means*). La Chambre a demandé qu'on lui présentât un bill relatif à la perception des taxes que les terres et la drèche supportent. — M. Burke, constamment attaché à la poursuite de M. Hastings, a prévenu ses collègues qu'il proposerait dans la huitaine de prendre en considération l'état dans lequel le dernier parlement a laissé l'*impeachment* de l'ex-gouverneur du Bengale. M. Fox a secondé cette motion, à laquelle M. Pitt ne s'est pas opposé; il a désiré seulement qu'il n'en fût question que quand M. Burke la présenterait dans les formes.

10 *Décembre.* — M. Mitford a rendu compte à la Chambre du nombre de navires que l'Ecosse a employés à la pêche de la baleine. Il a été aussi question des fanaux que les dangers des côtes du nord ont obligé d'élever sur les mêmes côtes. — Première lecture du bill sur l'imposition territoriale. — Etat du produit du timbre sur les papiers-nouvelles, les avertissements, et autres objets qu'embrasse cette taxe. — Le comité des moyens et ressources est différé au lundi suivant. — M. Wilberforce, fidèle à la cause qu'il a entrepris de défendre, a demandé, comme il l'avait annoncé, que la Chambre se formât en comité général pour délibérer sur la traite des nègres, ce qu'on ne pouvait se dispenser de faire avant de rétablir le comité auquel l'instruction de cette affaire avait été remise l'an passé.

Le colonel Tarleton voulait aussi que la Chambre s'en occupât le plus tôt possible, mais par des motifs tout différents. Elle ne tarderait pas à se convaincre de l'absurdité de cette chimère philosophique, et ne sacrifierait sûrement pas une des plus importantes branches du commerce de l'Angleterre à ces idées impraticables. Quel singulier contraste que celui du ministre siégeant ici avec le projet d'étendre l'impôt et prêt à en proposer les moyens, et l'honorable membre qui, quoique du même parti, fait tous ses efforts pour resserrer les revenus publics en ôtant au commerce une de ses principales ressources.

M. Pitt a présenté à la Chambre, formée en comité de subsides, le résultat des documents remis sur le bureau, d'après lesquels il conste que les dépenses vérifiées du dernier armement montent, pour le département de la marine, à 2 millions 465,421 liv. sterling, dont 650,000 liv. sterling acquittées au moyen d'une partie du million fourni par le vote de crédit, ce qui laisse à pourvoir au remboursement de 1 million 815,421 liv. sterling. Des renseignements encore incomplets permettent pourtant de porter la valeur des munitions non consommées, employées dans l'état de dépense, à 250,000 liv. sterling; en conséquence, il faut 1 million 565,421 liv. sterling. Motion admise sans réclamation : l'armée a coûté 224,017 liv. sterling; on en a remboursé 160,000 liv.; reste 64,000 liv. à payer.

Un officier expérimenté, dont l'opinion doit être de quelque poids dans ces matières, a blâmé la levée des compagnies indépendantes comme aussi dispendieuse que mauvaise en elle-même. Elle avait sûrement coûté plus de 40,000 sterling, évaluation à laquelle on se bornait, mais dont il faudrait faire connaître les bases; d'ailleurs les officiers recruteurs avaient un droit incontestable à la demi-paie, ce qui augmentait encore le vice de l'opération.

Longues discussions à ce sujet, d'après lesquelles il est constaté que le gouvernement a eu beaucoup de peine à se procurer des hommes, puisqu'il a fallu, dans quelques circonstances, hausser le prix des enrôlements jusqu'à 20 guinées, et promettre l'avancement d'un grade aux officiers auxquels on allouait 10 guinées de plus par recrue.

Il est vrai que de cette manière on s'était procuré six mille hommes en six semaines; voie la plus économique et la plus prompte au dire du ministre et de ses adhérents, mais tout le contraire suivant l'opinion de beaucoup de membres qui, dans la chaleur de la discussion, ont été jusqu'à s'opposer directement aux demandes du ministre, consenties pourtant à la fin.

Le chancelier de l'échiquier a donc obtenu, indépendamment de 40,000 liv., une augmentation pour faire face à la demi-paie promise aux officiers recruteurs. — Les

dépenses de l'artillerie sont de 301,476 liv. sterling; il en a soldé 150,000 liv.; reste à pourvoir encore à 151,476. On ne lui a pas fait plus de difficultés pour 84,099 liv. sterling sur lesquelles l'approvisionnement des troupes des Indes orientales et occidentales avait consommé une somme de 40,000 liv. sterling qui se trouve payée.

La séance a été levée après que la Chambre, formée en comité de ressources, a eu quitté cette forme pour reprendre celle de Chambre des communes, sous laquelle M. Gilbert a cessé de la présider, ce qui est alors le droit de l'orateur.

(*La suite incessamment.*)

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 décembre. — Il n'y a point de spectacle plus affligeant aux yeux d'un homme de bien que celui d'un peuple dans l'abaissement. Un peuple qui lutte avec la fortune et qui succombe! Cette calamité humaine imprime à l'âme de l'homme libre une sage indignation, une vertueuse douleur, qui, tout en l'oppressant, l'agrandit et l'élève. Nous autres Brabançons, quel exemple honteux nous donnons au monde! L'oppression peut n'avoir rien de dégradant : on souffre et l'on s'indigne; mais reprendre des fers et caresser la main toute-puissante qui vous renchaîne! Cette indignité n'a point d'excuse. Cela prouve que l'on veut vivre, n'importe à quel prix, n'importe comment. Nous sommes vaincus, soumis : c'est un malheur; mais que nous courrions encenser nos maîtres, flatter leur victoire et nous vanter auprès d'eux de nos désastres, c'est un opprobre.

La vue des provinces belgiques fait pitié. Le surintendant de notre soumission, M. le comte de Mercy, semble régner comme un bienfaiteur, tant l'habitude de l'esclavage se reprend avec facilité. Nos réfugiés inondent La Haye; ils assiégent le ministre des volontés de Léopold, non de plaintes et de reproches (car ils ne sont point sur une terre de liberté), mais de caresses et de sollicitations. Ils mendient le malheur de rentrer dans leurs provinces avec plus d'empressement qu'ils n'en ont mis à mériter l'honneur de s'expatrier. Sont-ce là des hommes? On voit confondus dans cette ville de refuge et d'audiences ministérielles les Vonkistes les plus ardents et les royalistes les plus affidés. Les mêmes auberges les contiennent; aujourd'hui le même vœu les rassemble. Ce ne sont que combats d'égards, de civilités, de prévenances. Les royalistes ont reçu, comme les soldats de Léopold, l'ordre de leur maître d'être polis et caressants. Ils dissimulent! ils obéissent. On nous dit que les officiers belges y conservent encore leur uniforme. Il ne manque donc rien à la dérision de notre défaite... On n'est pas étonné d'apprendre que M. le comte de Mérode et d'autres personnes distinguées dans notre fatale et vaine révolution se soient trouvés à la table de M. de Mercy. Peut-être n'a-t-on pas eu là de nouvelles choses à se dire. — On assure que M. de Mercy se rendra à Bruxelles le 25, en qualité de ministre plénipotentiaire. On l'y recevra, sans doute, comme le sauveur de cette ville, surtout s'il est vrai que S. E. ait su racheter à propos, au moyen de 10,000 florins, le pillage de Bruxelles, dont l'entreprise avait été confiée à un nommé Franquetu (dit le franc coquin), plénipotentiaire avoué des capons du rivage.

Le même honneur est dû au même ministre partout où règne la même tranquillité. A Louvain, l'université va reprendre ses leçons; les étudiants y reviennent en foule. Le magistrat de cette ville a adressé, le 7 de ce mois, au feld-maréchal baron d'Alvinzy, une lettre très soumise et très respectueuse.

Que dire de Bruxelles? que l'on y joue la comédie, et que l'on y signe avec empressement une Adresse à l'empereur et roi, monument déplorable de l'histoire des Belges, dont voici quelques traits.

« SIRE,

« Puisque c'est de l'amour des peuples que les trônes reçoivent leur plus grand éclat, comme le dit avec vérité Votre Majesté impériale dans sa déclaration du 14 octobre dernier, quel trône est plus brillant que celui de Léopold II? En effet, les heureuses contrées que Votre Majesté a si sagement gouvernées en Italie, et celles à la tête desquelles elle se voit placée par la divine Providence depuis la mort de Joseph II, n'ont-elles pas déjà donné à Votre Majesté impériale les témoignages les plus sincères et les plus flatteurs de leur affection? Il ne reste plus que la nation belgique qui n'a pas rempli ce devoir aussi cher que sacré; si elle ne s'en est pas encore acquittée, c'est qu'elle en était empêchée par le despotisme civil et religieux de ces malveillants innovateurs qui, abusant de la force avec laquelle ils opprimaient nos provinces, étouffaient la voix des fidèles habitants. Mais aujourd'hui que notre joug est brisé, les premiers accents de voix libre se feront entendre pour exprimer la reconnaissance due à l'auguste et généreux libérateur qui nous a arrachés aux horreurs de l'insurrection, de l'anarchie et de la licence, couvertes du prestige d'une liberté chimérique...

« Combien de fois n'avons-nous pas invoqué l'assistance de ce petit nombre de guerriers qui, résistant à la séduction et fidèles à l'honneur et à leur devoir, ont courageusement préservé la province de Luxembourg de la contagion générale! Mais, Sire, le moment attendu depuis si longtemps est à la fin arrivé, et, grâce à la conduite loyale et à la noble fermeté de Son Excellence le comte de Mercy d'Argenteau, ce digne organe et interprète des volontés et intentions bienfaisantes de Votre Majesté impériale, cet instant fortuné de notre délivrance n'a pas été prolongé, comme nous le redoutions, au-delà du terme fixé par l'indulgence de Votre Majesté impériale, etc...

« O provinces jadis nos sœurs! vous qui avez secoué, il y a deux siècles, la domination autrichienne, vous devez envier notre sort. C'est à regret que nous rappelons ici des images douloureuses encore présentes à votre mémoire. A Dieu ne plaise que nous cherchions à rouvrir les plaies causées par l'issue de vos troubles récents! Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer le contraste frappant présenté par votre malheureuse et déplorable révolution et par la nôtre, qui doit illustrer les annales des bons rois. En effet, nous rentrons sous l'autorité légitime de notre souverain sans la moindre déprédation ou effusion de sang. Une sévère punition eût suivi de près le moindre délit contraire aux vues bienfaisantes du digne prince qui déploie à notre égard les bontés d'un père, en tendant les bras à ses enfants abusés par un moment d'erreur, etc. Enfin, nos belles contrées vont offrir à l'univers le tableau des biens infinis attachés à une bonne organisation sociale.

« Sire, l'idée des maux que le bras paternel de Votre Majesté impériale a promis de prévenir, le souvenir des calamités auxquelles votre généreuse bienfaisance nous a arrachés, et la perspective consolante de l'avenir le plus heureux qui nous est promis, nous font un devoir de porter au pied du trône de Votre Majesté impériale nos humbles et sincères remerciements, etc... »

FRANCE.

TRIBUNAL D'APPEL.

De Paris. — Vu par le tribunal établi en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, du 5 décembre 1790, le procès criminel fait par le prévôt de Paris, ou son lieutenant criminel au Châtelet, à la requête du procureur du roi audit siége, contre Pierre Riquier Gavois, élève en architecture, et la sentence dudit Châtelet, en date du 18 novembre, etc., etc.; le tribunal déclare ledit Pierre Riquier Gavois dûment atteint et convaincu d'avoir, le 18 novembre dernier, vers sept heures du soir, assassiné avec un rasoir une femme plus que sexagénaire, chez laquelle il était reçu comme ami de ses fils, et de lui avoir volé une tabatière d'or, dont il a été trouvé saisi au moment où il a été arrêté... En conséquence le tribunal confirme la sentence du Châtelet de Paris, etc. (*Voyez les nos 347 et 327, articles* CHATELET.)

Département du Var.

Grasse. — Notre ex-évêque a fait publier au prône un mandement pastoral en seize pages, qu'il a fait colporter en plusieurs maisons. Dans ce discours on établit que le civil n'a aucune autorité sur le spirituel, et que les priviléges des évêques remontent à la primitive Eglise, et sont

fondés sur les édits des anciens empereurs et les décrets des conciles. Il finit par ordonner à tous les curés de son diocèse de ne reconnaître que lui pour évêque. Le district l'a dénoncé au directoire du département; ce mandement a été refusé par plusieurs curés. Le clergé renté de cette ville s'est coalisé, a cherché à intéresser les dévots; mais leurs intrigues n'ont abouti qu'à de vaines clameurs.

La municipalité d'Antibes a reçu un avis de Nice, qui faisait mention d'un projet d'incursion en Provence et que les réfugiés français voulaient s'emparer de la ville. La municipalité d'Antibes écrivit au département, qui lui envoya deux cents hommes de troupes de ligne et de l'artillerie. A cette époque les ouvriers de notre ville, mêlés avec des paysans, demandèrent à notre municipalité de remettre l'ex-évêque et l'ex-chapitre en fonction. Ce mouvement n'a pas eu de suites; cependant on informe contre le mandement de l'évêque; on entend des témoins pour découvrir les auteurs du tumulte; cette procédure impose aux mutins. Il nous manque ici le courrier de lundi 6; on ne sait ce qu'il est devenu. On a arrêté à l'Estéral le courrier d'hier 9, et l'on a volé tous les paquets venant de Paris. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 21 DÉCEMBRE.

M. Roussillon, *au nom du comité d'agriculture et de commerce* : Une difficulté s'est élevée à Strasbourg sur l'exécution du reculement des barrières; le directeur des douanes nationales a porté aux entrées de Strasbourg les bureaux de péages qui étaient placés entre cette ville et le surplus de la ci-devant province d'Alsace, ce qui semblait être la suite de votre décret des 30 et 31 octobre dernier, lequel supprime tous les droits intérieurs. La ville de Strasbourg a pensé devoir s'opposer à cette translation de bureau, sous prétexte que dans l'ancien régime elle communiquait librement avec l'étranger. Le conseil-général de la commune et le directoire du district de Strasbourg ont pris à cet égard un même arrêté que la municipalité de cette ville. Mais le conseil-général du département du Bas-Rhin, auquel l'affaire a été portée, comptant sur le patriotisme de la ville de Strasbourg, et soumettant les intérêts particuliers de cette ville à l'intérêt général du département, et surtout à celui du royaume, a cru qu'il était de son devoir de se renfermer dans l'exécution littérale du décret du reculement des barrières, et en conséquence a ordonné que provisoirement, et jusqu'à ce que l'Assemblée en eût autrement décidé, tous les bureaux des péages d'Alsace seraient établis sur les limites du royaume, et les droits uniformément perçus sur toute la ligne du Rhin. La ville de Strasbourg, dont le patriotisme a toujours mérité les plus grands éloges, s'est empressée de se soumettre à cette décision; mais elle a envoyé ses réclamations à l'Assemblée. D'après une conférence avec ses députés, tenue à votre comité d'agriculture et de commerce, on s'est accordé sur tous les points, et il a été convenu de vous soumettre le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, s'étant fait rendre compte des arrêtés de la municipalité, du conseil-général de la commune, du directoire du district de Strasbourg et du conseil-général du département du Bas-Rhin, des 11, 12 et 13 de ce mois, décrète :

« Art. Ier. L'arrêté du département du Bas-Rhin du 13 de ce mois aura son plein et entier effet; en conséquence, a perception des péages d'Alsace, tenant lieu des droits de traite dans ce département, sera faite uniformément dans tous les bureaux situés sur la ligne du Rhin, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif.

« II. Pour indemniser la ville de Strasbourg de la portion des droits de péage dont les marchandises destinées à sa consommation ou qu'elle exportait étaient affranchies, il sera fait restitution, après la promulgation du nouveau tarif, de la partie du produit des droits de péage qui ont été ou qui seront perçus, à compter du 14 du présent mois, à l'entrée et à la sortie de cette ville, par terre par le pont du Rhin, ou par eau, à la destination de l'étranger.

« III. Il ne sera rien innové, quant à présent, au transit qui a lieu par la ci-devant province d'Alsace et autres ci-devant provinces du royaume qui jouissaient de la même faveur.

« IV. Jusqu'à la promulgation du nouveau tarif, la ville de Strasbourg continuera de percevoir à son profit et de régir pour son compte les droits de sa douane particulière. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

— Sur la proposition faite par M. Heurtault, dit Lamerville, l'Assemblée décrète que, « jusqu'à la promulgation d'un nouveau tarif, les droits de douanes seront perçus comme par le passé dans les ci-devant provinces d'Alsace, de Lorraine et autres de la même classe. L'Assemblée déclare en outre qu'il n'est rien innové à l'égard des marchandises étrangères. »

— Sur le rapport fait au nom du comité d'aliénation, l'Assemblée déclare vendre des domaines nationaux à la municipalité de Houdan pour 69,780 liv.; à celle de Gembais, pour 6,484 liv.; à celle du Gros-Rouvre, pour 2,740 liv.; à celle de Versailles, pour 408,820 liv.; à celle de Boinvilliers, pour 4,473 liv.; à celle d'Etampes, pour 943,552 liv.; à celle de Clermont, département de l'Hérault, pour 59,262 liv.; à celles de Lucquai, pour 25,212 livres.

M. Merlin : Malgré les écrits incendiaires qui ont été répandus avec profusion pour alarmer les consciences, la vente des domaines nationaux se fait avec le plus grand succès dans la ville de Douai; une maison estimée 45,000 liv. a été vendue plus de 100,000 liv.

— Sur le rapport fait par M. Gossin, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements de Maine-et-Loire, de l'Hérault, de la Charente, de la Moselle, de la Seine-Inférieure et de la Somme, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé trois juges-de-paix dans le canton de la ville d'Angers, quatre dans celui de Montpellier, deux dans celui d'Angoulême, cinq à Metz, deux dans le canton de Caudebec, deux à Amiens et un à Abbeville, au-delà de ceux dont l'établissement a été ci-devant décrété.

« Lesdits juges auront pour limites de leur juridiction celles déterminées par les corps administratifs de leurs départements respectifs; les municipalités de Saint-Lô et de Saint-Samson, district et canton d'Angers, sont réunies à la municipalité d'Angers, et ne formeront plus avec elle qu'une seule municipalité.

« La municipalité de Saint-Pierre-du-Luc est réunie à celle de Beaufort. »

Suite des décrets pour les apanages.

Après une légère discussion, l'Assemblée adopte les articles suivants :

« Art. XII. Il ne sera plus accordé à l'avenir, aux fils et petits-fils de France, aucunes sommes, rentes ou traitements pécuniaires, distingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maisons et de celles de leurs épouses, ou sous quelque prétexte que ce soit, sans exclusion néanmoins des rétributions, gages ou appointements attachés aux fonctions publiques dont ils pourront être revêtus.

« XIII. Il sera payé à Monsieur, indépendamment de 1 million de rentes apanagères et de 1 million de traite-

ment, 500,000 livres par année, décroissant de 25,000 livres par chaque année, laquelle somme sera affectée à ses créanciers.

« Il sera payé à M. d'Artois la rente apanagère de 1 million, le traitement de 1 million, et en outre la nation déclare se charger, sans tirer à conséquence, du paiement des rentes viagères dont le roi a bien voulu promettre l'acquit par la décision du ... décembre 1783; laquelle somme de 500,000 liv. accordée à Monsieur et le fonds annuel des rentes viagères dues par M. d'Artois au mois de décembre 1783 seront remis tous les ans, de six mois en six mois, entre les mains d'un séquestre duquel les créanciers toucheront le montant de leurs créances. Il sera payé à M. d'Orléans, outre le million de rentes apanagères, la somme de 1 million chaque année, pendant vingt années, à titre d'indemnité des améliorations faites par ses auteurs et lui dans les fonds de son apanage, lequel million sera affecté à ses créanciers et leur sera payé directement; et sera ledit million conservé aux créanciers dans le cas même où M. le duc d'Orléans viendrait à mourir avant l'expiration desdites vingt années.

« XIV. Au moyen des sommes respectivement accordées par l'article précédent, les apanagistes renonceront à toutes demandes en répétition ou indemnité résultant des améliorations, réfections ou constructions nouvelles faites sur leurs apanages, desquels il sera fait abandon au profit de la nation; ils renonceront à demander aucunes coupes ou portions de coupes arriérées dans les bois et forêts desdits apanages, sauf à eux à poursuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du 1er janvier 1791, et à continuer les coupes et exploitations qu'ils ont été autorisés à faire par le présent décret et par les précédents, sans que la présente disposition puisse s'étendre aux domaines engagés, dont ils auraient exercé le retrait national.

« XV. Le palais d'Orléans ou du Luxembourg et le Palais-Royal sont exceptés de la révocation d'apanages prononcée par le présent décret et celui du 13 août. Les deux apanagistes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour.

« XVI. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du roi, pour lui et les aînés chefs de sa branche, au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national au cas de droit.

« XVII. Les acquisitions faites par les apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance à titre de retrait des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages continueront d'être réputés engagement, et seront à ce titre perpétuellement rachetables; les acquisitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiscation commise ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

« XVIII. L'Assemblée nationale enjoint aux gardes chargés de veiller à la conservation des forêts et bois dépendant des apanages de continuer leurs fonctions avec les mêmes émoluments, dont ils seront payés par les receveurs des districts du lieu de la situation. »

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Barère : Vous avez décrété solennellement que les récompenses publiques pourraient devenir le partage des veuves des hommes qui ont servi la patrie, et j'ai l'honneur de vous présenter une Adresse conforme à ces sages décrets. La veuve d'un homme célèbre vient réclamer aujourd'hui, auprès des représentants de la nation, des secours dans l'indigence qui la menace. Cette veuve est celle de J.-J. Rousseau; elle jouit de quelques modiques pensions qu'elle ne doit qu'au nom de son illustre époux; mais ce ne sont là que des bienfaits précaires. Si les titres de ces bienfaits existent, elle ne les connaît pas; ces sources de sa subsistance peuvent tarir à chaque instant, et la laisser en proie aux angoisses du besoin. C'est cette crainte qui lui fait implorer vos secours; et cette crainte est malheureusement justifiée par la perte d'un de ses bienfaiteurs, dont les enfants paraissent épuiser chaque jour la succession. J'entends déjà les clameurs de la calomnie. (Un grand nombre de voix : *Ce n'est pas ici.*) Elle a si longtemps tourmenté l'auteur du *Contrat social*, elle a si lâchement et si criminellement entrepris de remuer sa cendre, qu'elle ne pouvait pas sans doute épargner sa veuve. Cette femme respectable a été accusée d'avoir avili le nom célèbre de Rousseau dans les bras d'un second mari. C'est dans ce temple des lois qu'on doit venger la veuve du législateur de l'univers, trop longtemps calomniée. Non, elle n'a jamais manqué à la mémoire de Rousseau; elle ne voudrait pas changer le titre de sa veuve pour une couronne. (On applaudit.) Ce sont les propres expressions de sa sensibilité que j'ai recueillies, et que je n'ai pu entendre de sa bouche sans émotion.

J'en tiens dans les mains les témoignages authentiques, qui m'ont été remis de la part de MM. les curés d'Ermenonville et du Plessis-Belle-Ville, sur les paroisses desquelles elle demeure depuis son veuvage, en y donnant tous les jours l'exemple des bonnes mœurs et de la bienfaisance. Si j'avais besoin d'autres témoignages, j'invoquerais celui de Rousseau lui-même, dans une de ses lettres à M. Dubos, à Moutiers-Travers. « Elle a fait, dit-il en parlant de son épouse, elle a fait ma consolation dans mes malheurs; elle me les a fait bénir; et maintenant, pour le prix de vingt ans d'attachement et de soins, je la laisse seule, sans protection, dans un pays où elle en aurait si grand besoin. Mais j'espère que tous ceux qui m'ont aimé lui transporteront les sentiments qu'ils ont eus pour moi; elle en est digne : c'est un cœur tout semblable au mien. » (On applaudit.) Athènes éleva la famille d'Aristide; que fera la nation française pour la veuve de J.-J. Rousseau ?... Je ne vous dirai pas qu'elle est vertueuse et indigente, et qu'elle est accablée du poids de sa douleur et de ses années. Vous êtes justes, vous êtes humains, et vous avez à cœur la gloire de la nation. Vous penserez peut-être qu'il convient que la veuve de ce grand homme soit nourrie aux frais du trésor public; mais il ne m'est pas permis d'oublier qu'elle a mis elle-même des bornes à votre bienfaisance; elle ne veut accepter que la somme de 600 liv... (Un très grand nombre de voix : *Ce n'est pas assez!*) Je vous propose en conséquence le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, pénétrée de ce qu'elle doit à la mémoire de J.-J. Rousseau, a décrété en faveur de sa veuve une pension viagère de 600 liv. » (Toute l'Assemblée applaudit.)

M. Eymard, *député de Forcalquier* : Qu'il me soit permis, messieurs, en appuyant la motion de M. Barère pour la veuve de J.-J. Rousseau, de vous rappeler celle que j'ai faite moi-même pour vous engager à honorer la mémoire de l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social*. Je ne répéterai point ce que vous avez pu lire dans une feuille imprimée que j'ai fait parvenir à tous les membres de l'Assemblée. Je ne me permettrai dans ce moment qu'une seule réflexion.

Lorsque Rousseau, décrété par le parlement de Paris, rejeté même par sa patrie, qui lui refusait un asile, était réduit à traîner en pays étranger la vie errante d'un proscrit, il écrivait ces propres paroles.

« Oui, je ne crains point de le dire : s'il existait

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

en Europe un seul gouvernement éclairé, un gouvernement dont les vues fussent vraiment utiles et saines, il eût rendu des honneurs publics à l'auteur d'*Emile*, il lui eût élevé des statues. Je connaissais trop les hommes pour attendre d'eux de la reconnaissance ; je ne les connaissais pas assez, je l'avoue, pour en attendre ce qu'ils ont fait. »

C'est ainsi que dans l'amertume de son cœur devait se replier sur lui-même un homme injustement persécuté. Il devait chercher dans la conscience de ses intentions le dédommagement de notre ingratitude. La noble fierté de ses sentiments devait l'élever au-dessus de l'injustice dont il était la victime, lorsque, sous le règne du despotisme, personne n'osait élever la voix pour réclamer contre cette persécution. Aujourd'hui que, grâce à vous, il existe en France un gouvernement tel que Rousseau eût désiré de l'avoir pour juge, c'est devant ceux mêmes qui ont établi ce gouvernement que je sollicite avec confiance la réparation qui est due à la mémoire de J.-J. Rousseau. Oui, j'ose l'espérer, dans le moment où la plus étonnante et la plus complète des révolutions s'opère en France par la seule force de la vérité et de la raison, lorsque dans cette grande et périlleuse entreprise vous n'avez d'autre appui que l'opinion publique, quelle reconnaissance ne devez-vous point à celui qui, en éclairant la volonté souveraine de la nation dont vous êtes les organes, vous a mis dans les mains les armes victorieuses avec lesquelles vous avez combattu le despotisme et assuré pour jamais nos droits et notre liberté? Je demande, au nom de l'honneur national, qu'après avoir donné un grand exemple au monde cette gloire soit encore réservée à la France, d'avoir, dès l'aurore de sa liberté, rendu les justes hommages qui sont dus à la vertu et au génie ; d'avoir, à l'exemple des peuples anciens, honoré d'une manière digne d'elle et digne de lui l'homme immortel qui fut son bienfaiteur, ou plutôt celui du genre humain. — Voici mon projet de décret, amendé sur la motion de M. Barère et sur les observations qui m'ont été faites par quelques membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale, voulant rendre un hommage solennel à la mémoire de J.-J. Rousseau et lui donner dans la personne de sa veuve un témoignage de la reconnaissance que lui doit la nation française, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera élevé à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat Social* une statue portant cette inscription : LA NATION FRANÇAISE LIBRE A J.-J. ROUSSEAU. Sur le piédestal sera gravée la devise : *Vitam impendere vero*.

« Marie-Thérèse Levasseur, veuve de J.-J. Rousseau, sera nourrie aux dépens de l'Etat. A cet effet il lui sera payé annuellement, des fonds du trésor public, une somme de 1,200 livres. »

(La salle retentit d'applaudissements unanimes et réitérés.)

Ce projet de décret est sur-le-champ mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Affaire de Perpignan.

M. MUGUET : Chargé, au nom de votre comité des rapports, de vous rendre compte des événements arrivés le 5 décembre à Perpignan, avant de vous présenter ces affligeants détails, je crois devoir vous retracer succinctement quelles étaient les dispositions des esprits, et quel était depuis quelque temps l'état de cette ville. Le départ du régiment de Touraine avait réduit la garnison au seul régiment de Vermandois, dont plusieurs détachements même occupaient d'autres garnisons, et dont une partie était employée à protéger la circulation des grains. Les mécontents mettaient depuis longtemps en usage tous les moyens possibles pour égarer le peuple ; les officiers municipaux semblaient fermer les yeux sur ces intrigues criminelles ; ils ne s'occupaient pas de réprimer les infractions qui étaient journellement faites à la loi. Les mêmes particuliers qui s'étaient assemblés, il y a un an, dans une église, pour protester contre vos décrets, se réunirent de nouveau, sous le nom de Société des Amis de la Paix, et, sous ce titre mensonger, ils pensaient pouvoir tromper plus facilement la multitude et échapper à la surveillance des bons citoyens. Pourquoi les prêtres, dont le ministère doit être de prêcher la soumission aux lois, se trouvent-ils presque toujours au milieu des troubles et dans le foyer de la sédition? Pourquoi ceux qui doivent inspirer aux fidèles des sentiments de fraternité, et ranimer dans les âmes l'amour de la patrie, se trouvent-ils toujours au milieu de ses ennemis?... Les administrateurs du département ont écrit depuis longtemps qu'une augmentation de garnison pouvait seule prévenir des malheurs ; ils se sont adressés au ministre de la guerre ; mais leurs réclamations successives ont été inutiles ; ils ont fait part au comité des rapports de leurs alarmes, et le 3 de ce mois ils ajoutèrent aux circonstances que je viens de vous rappeler qu'ils craignaient que la ville de Perpignan ne devînt incessamment le théâtre de tristes événements.

Le 5 décembre, à cinq heures et demie du soir, quelques habitants des faubourgs se rendirent au lieu des séances publiques de la Société des Amis de la Constitution ; au moment où ils en sortaient, l'un d'eux fut atteint à la jambe par un coup de fusil tiré d'une maison où était assemblée la Société des Amis de la Paix. Ceux qui environnaient les blessés appelèrent au secours ; ils s'approchèrent du lieu d'où était parti le coup de fusil ; un second coup atteignit M. Coré à la cuisse. Les citoyens, indignés de se voir attaqués avec autant de lâcheté que de perfidie, coururent aux armes : on entoura la maison ; plusieurs coups de fusil furent tirés de part et d'autre ; mais l'obscurité de la nuit fit qu'aucun n'atteignit. Les portes furent enfoncées ; on trouva dans la maison beaucoup de fusils ; on arrêta aussi un grand nombre de personnes, que l'on conduisit dans la maison où le département tenait ses séances, pour les soustraire à la fureur du peuple..... Au milieu de ces troubles, qui durèrent toute la nuit, les officiers municipaux ne parurent pas ; un seul d'entre eux se présenta pour ordonner au régiment de Vermandois de tirer sur le peuple. Le commandant du détachement refusa, attendu que la loi martiale n'était pas publiée ; il sauva ainsi, par le respect des formes, la ville de Perpignan des horreurs d'une guerre civile. Le lendemain le département fit une proclamation pour mettre les personnes détenues sous la sauvegarde de la loi. Le peuple cependant continuait de s'assembler devant la maison où étaient les personnes arrêtées ; le département résolut de prendre des mesures pour les soustraire aux excès auxquels la multitude aurait pu se livrer ; il envoya des commissaires au commandant de la place pour concerter avec lui les moyens de transférer les détenus à la citadelle ; ce qui fut exécuté sans difficulté. Les administrateurs eux-mêmes les conduisirent à la citadelle.

Lorsqu'ils furent de retour, des citoyens se présentèrent à la maison du département, portant un portrait du roi trouvé dans le lieu de la Société des Amis de la Paix ; ils déposèrent ce portrait dans la salle des séances de l'administration ; ils voulurent

que le gage de leur amour pour le restaurateur de la liberté fût confié à des administrateurs amis du peuple. (On applaudit.)

Après ces exemples multipliés des sentiments du peuple, dira-t-on encore que les amis de la liberté sont les ennemis du roi? Ce peuple irrité, ce peuple que l'on calomnie, s'est arrêté à l'aspect d'un portrait, pour rendre au chef auguste de la nation l'honneur qui lui est dû. Il sait que l'autorité royale, affermie par la constitution, n'en doit être que plus respectée. (On applaudit à plusieurs reprises.) La garde nationale a en dépôt plusieurs fusils chargés, trouvés dans la Société des Amis de la Paix. Deux cents citoyens ont fait une pétition par laquelle ils demandent que la municipalité soit suspendue de ses fonctions. Le département a déclaré que, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé, il exercerait les fonctions municipales concurremment avec la municipalité.

Le tableau que je viens de vous tracer est tiré des procès-verbaux et des lettres des administrateurs du département. Si le comité a différé de faire son rapport, c'est parcequ'il espérait recevoir des lettres soit de la municipalité, soit de la Société des Amis de la Paix. Hier seulement il lui a été communiqué une lettre adressée par le maire et par quatre officiers municipaux à quelques députés du département; cette lettre est conforme, en quelques circonstances, avec les procès-verbaux du département; mais elle en diffère essentiellement quant à l'opinion qu'elle manifeste sur la conduite de la Société des Amis de la Paix. Les officiers municipaux attribuent les événements arrivés à Perpignan, non pas aux coups de fusil tirés par les Amis de la Paix, mais au bruit qu'on avait répandu qu'il y avait des armes dans la maison de cette Société. Ils disent que c'est le défaut de la confiance publique qui les a empêchés de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la tranquillité. Nous ne devons pas être étonnés de cette étrange justification des officiers municipaux; leur liaison avec la Société des Amis de la Paix, les griefs communs qu'on leur imputait, devaient rendre leur défense commune..... Je ne parlerai pas des rapports existant entre le tableau des événements de Perpignan et celui de la conspiration de Lyon; je ne vous rappellerai pas qu'un des motifs qui engageait les conjurés de Lyon à presser l'exécution de leurs projets était que la même insurrection devait éclater en même temps à Perpignan..... L'intérêt public exige que vous preniez toutes les mesures nécessaires pour remonter à l'origine de ces complots; l'intérêt particulier des personnes arrêtées doit vous engager à prévenir les excès auxquels leur élargissement pourrait porter le peuple. Nous vous proposons donc d'ordonner une information sur les événements du 5, et de décréter que les personnes détenues à la citadelle ne seront remises en liberté que le lendemain du jour de l'arrivée du régiment que le roi sera prié d'envoyer à Perpignan.

Quant aux officiers municipaux, ce n'est pas, il est vrai, sur des soupçons qu'ils peuvent être suspendus de leurs fonctions; la pétition de deux cents citoyens ne suffirait même pas; mais depuis longtemps la municipalité est accusée par l'administration du département de favoriser la contrebande, de négliger la publication des décrets de l'Assemblée nationale, d'avoir fomenté des intrigues dans les assemblées primaires, etc.... La conduite qu'elle a tenue le 5 décembre, son inaction, son silence, tout semble vous engager à prendre pour cette municipalité les mêmes mesures que celles que vous avez déjà prises pour la municipalité de Montauban.

Avant de vous présenter le projet de décret, je dois vous soumettre quelques observations sur notre position actuelle, relativement aux manœuvres des ennemis de la révolution. Je suis loin de partager les alarmes que quelques personnes ont conçues: ceux qui ont su conquérir la liberté sauront bien la défendre. Tous les efforts d'un parti déjà vaincu dans l'opinion publique ne peuvent plus nous être redoutables; les projets des ennemis de la patrie ne seront désormais dangereux que pour leurs propres auteurs; vous devez les mettre dans l'heureuse impossibilité d'essayer encore leur faiblesse contre votre force, etc.... (On applaudit.) Voici en conséquence le projet de décret que nous vous proposons:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Il sera procédé par-devant les juges du district à l'information et au jugement des auteurs, fauteurs et complices des délits commis à Perpignan le 5 décembre, circonstances et dépendances.

« II. Les personnes arrêtées et détenues à la citadelle seront remises en liberté le lendemain du jour où il arrivera dans cette ville un régiment que le roi sera prié d'y envoyer, à moins qu'il ne soit intervenu des décrets contre elles.

« III. Il sera informé contre les officiers municipaux de la même ville, par-devant les juges du district, sur la conduite qu'ils ont tenue le 5 décembre, et sur les différents griefs qui ont été articulés contre eux par le directoire et le conseil du département des Pyrénées-Orientales. A cet effet, les pièces qui sont au comité des rapports seront envoyées à celui qui exerce à Perpignan les fonctions d'accusateur public, et, en attendant le jugement qui sera prononcé, les fonctions des officiers municipaux seront exercées par six commissaires qui, à cet effet, seront nommés par le département. »

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Muguet.

M. Muguet: On me demande s'il est vrai que deux membres de l'Assemblée nationale, MM. Montferré et Comaserra, ont été trouvés dans la maison des Amis de la Paix. Ce fait n'est pas entièrement exact; ils n'ont pas été trouvés dans la maison lors de la visite; mais le peuple, qui les croyait membres de la Société, est allé les chercher dans leur domicile et les a menés au département. Les administrateurs ont fait entendre au peuple que l'inviolabilité des députés devait rendre toute précaution inutile, et ils ont été respectés et reconduits avec calme chez eux, accompagnés de six administrateurs.

Suite de la discussion sur la liquidation des offices ministériels supprimés.

M. Letellier, *rapporteur des comités de constitution et de judicature:* Je commence par repousser l'objection tirée de l'insuffisance des évaluations faites d'après l'édit de 1771; si ces évaluations sont trop faibles, nous les rectifions toutes en faveur des propriétaires en les mettant dans la classe la plus haute dans chaque bailliage. La proposition faite d'évaluer les offices sur le prix moyen des dix derniers contrats favoriserait les anciens procureurs qui ont acheté lorsque les offices étaient encore à bon marché, au détriment des nouveaux pourvus, qui ont acheté beaucoup plus cher: car vous savez que les offices augmentaient journellement de valeur, etc.

M. Letellier présente plusieurs autres observations de détail, combattues par MM. Bouche, Mougins, Martineau, etc., et appuyées par MM. Fermon et Saint-Martin.

Les seize premiers articles du projet de décret des comités sont adoptés en ces termes:

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 660.

Jean-Gaspard Gassendi, prêtre de l'Oratoire, prieur de Barras, né en 1749, *député de Forcalquier à l'Assemblée constituante.*

« Art. Ier. Les titres des offices de procureur, dans tous les tribunaux du royaume, seront remboursés d'après des bases proportionnellement égales; en conséquence, les évaluations qu'ils ont faites, en exécution de l'édit de 1771, seront rectifiées d'après la division suivante.

« II. Les tribunaux de même nature seront divisés au moins en cinq classes.

« III. Chacune sera composée de tribunaux égaux, autant que faire se pourra, sous les rapports combinés de l'étendue, de la population et du nombre d'officiers de leur juridiction.

« IV. Cette division ainsi formée, l'évaluation la plus forte des offices de chaque classe sera prise pour former une évaluation commune à tous les officiers de la même classe.

« V. Les offices soumis à l'évaluation seront liquidés sur le pied de l'évaluation commune à la classe dans laquelle ils auront été rangés.

« VI. Outre le montant de l'évaluation réglée par les articles précédents, il sera accordé une indemnité particulière aux titulaires ou propriétaires d'offices qui justifieront de contrats ou autres actes authentiques portant ces offices et leurs accessoires à un prix excédant celui de l'évaluation.

« VII. Cette indemnité sera déterminée en raison du prix auquel les contrats se trouveront monter, après les prélèvements, qui seront réglés par les articles suivants.

« VIII. L'évaluation rectifiée par les précédents articles sera toujours comptée au moins pour un tiers du prix total des contrats; en conséquence, il sera fait sur chacun d'eux le prélèvement de cette portion, lors même que l'évaluation ne monterait pas à une somme équivalente.

« IX. Lorsque l'évaluation rectifiée ou le prix du titre spécifié dans les contrats excédera le tiers du total de l'acquisition, il sera fait prélèvement de la somme à laquelle l'une ou l'autre se trouvera monter.

« X. Le surplus sera payé, par forme d'indemnité, aux titulaires ou propriétaires d'offices dont les contrats n'indiqueront l'acquisition d'aucun rôle, débet ou recouvrement.

« XI. A l'égard des contrats qui énonceraient l'acquisition de rôles, débets ou recouvrements, il sera fait un second prélèvement des sommes pour lesquelles ils s'y trouveront portés, et le surplus formera l'indemnité.

« XII. Toutes les fois que les sommes auxquelles se montent les rôles, débets et recouvrements seront confondues avec le prix du titre et de la clientèle, sans aucune spécification particulière, ils seront réputés former chacun la moitié du prix restant des contrats, déduction faite de ce qui doit appartenir à l'évaluation; en conséquence, une moitié seulement sera payée à titre d'indemnité.

« XIII. Dans le cas où les rôles, débets ou recouvrements spécifiés dans les contrats équivaudraient au prix y porté, déduction faite de celui stipulé pour le titre ou résultant de l'évaluation rectifiée, il ne sera accordé aucune indemnité.

« XIV. Les offices de greffier et huissier audiencier soumis à l'évaluation seront remboursés conformément aux décrets des 2 et 6 septembre dernier, et les mêmes décrets seront communs aux commissaires de police, huissiers, gardes et archers, en ce qui regarde le remboursement, sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771.

« XV. Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition et autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier.

« XVI. Néanmoins le remboursement du titre de leurs offices et l'indemnité jointe ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total de leurs contrats. »

Les articles subséquents sont ajournés à la prochaine séance du soir.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 22 DÉCEMBRE.

M. Dandré, *en prenant le fauteuil :* Moins j'ai désiré, moins j'ai dû espérer l'honneur que je reçois de vous, plus il m'est précieux dans ce moment. Si je ne consultais que l'état où je me trouve, accablé de tristesse et de douleur, je vous supplierais d'accepter ma démission d'une place à laquelle il me sera difficile d'être tout entier; mais plus les circonstances sont difficiles, plus il faut développer de fermeté : il faut que je m'oublie moi-même pour répondre à tant de bontés; et si l'indulgence dont vous m'avez donné tant de preuves ne suffisait pas pour m'inspirer tout le courage qui m'est nécessaire, je me dirais : On ose peut-être calomnier le choix qu'ont fait les représentants de la nation; montrons qu'il n'est pas indigne d'eux.

L'Assemblée applaudit et vote des remerciements à M. Pétion.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

— Sur la proposition faite par M. Larochefoucauld, l'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la nation ne se chargera, dans aucun cas, des dettes de quelque personne que ce soit.

M. le Président : M. Mirabeau vient de me prévenir qu'il allait s'absenter pour un mois.

On demande l'ordre du jour.

— M. Cernon présente, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que toute présentation de comptes aux chambres des comptes du royaume cessera de ce jour. Il ne sera consignée par les comptables aucunes épices pour raison des comptes de l'année 1787, dont la présentation devait être faite au 31 décembre de l'année 1790; et dans le cas où, avant la publication du présent décret, il y en aurait eu de consignées, elles seront par les receveurs des épices restituées aux comptables. »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport fait par M. l'abbé Gassendi au nom du comité ecclésiastique, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité, décrète ce qui suit :

« Ier. A compter du 1er janvier 1791, le traitement des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires diocésains sera, outre la nourriture et le logement, de 1,000 liv. pour le vicaire supérieur, et de 800 liv. pour les vicaires-directeurs.

« II. Le vicaire supérieur et les vicaires directeurs choisiront au scrutin, parmi les trois vicaires directeurs, un économe, qui sera chargé, sous la surveillance du vicaire supérieur, de la recette et de la dépense du séminaire, et rendra compte de sa gestion à la fin de chaque année.

« III. Les comptes de l'économe seront reçus et approuvés par le vicaire supérieur et les deux autres vicaires directeurs, ensuite vérifiés par le directoire du district, et définitivement arrêtés par le directoire du département.

« IV. Le directoire du département fixera, au commencement de chaque année, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au séminaire.

« V. Il sera incessamment accordé, sur l'avis des directoires des départements, une somme à chaque séminaire pour les dépenses communes.

« VI. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires, après que le vœu des départements lui sera connu.

« VII. Se réserve aussi l'Assemblée nationale de prononcer incessamment sur la gratification ou pension de retraite qui pourra être accordée, à raison de l'âge, des infirmités et des services, aux ci-devant supérieurs, professeurs et directeurs qui ne seraient pas employés dans les séminaires conservés, et qui ne jouiraient pas d'ailleurs d'un traitement suffisant. »

M. Duport : Vous avez mis à l'ordre du jour un rapport sur les jurés; je suis aux ordres de l'Assemblée. Je prendrai cependant la liberté de lui observer que le rapport sur l'organisation de la maréchaussée est beaucoup plus pressé et doit être discuté auparavant.

L'Assemblée décide qu'elle entendra d'abord le rapport sur l'organisation de la maréchaussée.

M. Noailles, *au nom des comités de constitution et militaire :* Les comités de constitution et militaire ont exposé, dans leur rapport général sur l'organisation de la force publique, les motifs qui les ont engagés à proposer

la conservation et l'augmentation du corps de la maréchaussée. Outre ces motifs importants, ils y trouvent l'avantage de présenter à l'Assemblée nationale une force déjà prête, exercée, maintenant même en activité, et qu'il ne s'agit que de placer auprès des corps administratifs et des tribunaux pour le maintien et l'exécution des lois.

Il était indispensable cependant que ce corps fût formé selon les pricipes de la constitution, et qu'il fût affranchi de toute influence arbitraire dans sa composition, dans son organisation et dans son régime. Il doit être à la fois civil et militaire. Créé pour veiller à la sûreté publique, c'est au directoire de département qu'il doit répondre pour le maintien de l'ordre dont sont chargés ces corps, organes du pouvoir exécutif. C'est chez eux que les prétendants seront inscrits, c'est devant eux que le serment sera prêté, c'est à eux que les commissions seront adressées. Comme force militaire, on a dû proposer que les cavaliers et officiers fussent tirés de l'armée; qu'ils portassent les mêmes énonciations de grade que ceux des troupes de ligne; qu'ils eussent part aux mêmes rangs et aux mêmes récompenses; que les fonctions qu'ils remplissaient ci-devant dans les armées leur fussent conservées; qu'ils fussent pourvus par le roi, et qu'à l'instar de l'armée les chefs fussent choisis par lui entre les deux plus anciens. Ce corps, devenu national par toutes les précautions que l'on verra dans le projet de décret, portera le nom de *maréchaussée et gendarmerie nationale des départements.*

(*La suite à demain*).

ANNONCES.

« Le *Journal de la langue française*, dont j'avais lu les différents cahiers, m'avait laissé une impression si favorable, je l'avais entendu vanter à un si grand nombre de gens de lettres, que j'ai cru devoir engager l'auteur à reprendre un ouvrage utile dans tous les temps, plus utile dans ces circonstances où la langue peut gagner par la liberté ou perdre par la licence. Mais un journal de ce genre n'a pas, comme un journal de nouvelles, l'avantage d'exciter par son titre seul la curiosité du public; il ne peut avoir d'attrait qu'en lui-même; il faut le lire pour l'estimer; il faut en lire quelques numéros pour désirer de les lire tous. J'invite donc toutes les personnes de la capitale et des divers départements, auxquelles notre langue et notre littérature ne sont pas indifférentes, d'envoyer leur adresse port franc, et je leur ferai parvenir les quatre numéros qui paraîtront en janvier. Si elles ne trouvent pas à propos de s'abonner, elles ne paieront rien pour les numéros reçus; si, satisfaites de l'ouvrage, elles désirent de continuer à le recevoir, l'abonnement datera du 1er janvier.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« KNAPEN fils. »

Cet ouvrage sera très utile à toutes les personnes qui cultivent la langue française par état, par goût, ou que le nouvel ordre de choses appelle à la cultiver pour porter la parole dans les assemblées primaires, électorales et législatives. Il contient un cahier de quarante-huit pages in-12, dont les douze dernières offriront toutes les semaines l'extrait des travaux journaliers de l'Assemblée nationale, et le tableau de ses opérations depuis l'époque où elle a été constituée jusqu'au 1er janvier 1791. Le prix de la souscription est de 6 liv. pour trois mois, de 12 liv. pour six mois, et de 24 liv. pour un an, franc de port dans tout le royaume. On s'abonne à Paris, chez M. Knapen fils, libraire-imprimeur, rue Saint-André-des-Arcs, n° 1. L'argent, les lettres et les paquets doivent être affranchis.

— *Journal des Amis de la Constitution*, ouvrage périodique dont il paraît un cahier de trois feuilles in-8° tous les mardis, à dater du 30 novembre dernier. On souscrit à Paris, chez M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale. Prix de la souscription : 24 liv. pour une année, 13 liv. 4 s. pour six mois.

Ce journal patriotique, rédigé par M. Laclos, doit sa naissance à une délibération du 31 octobre, prise par la Société qui porte ce nom, de publier périodiquement sa correspondance avec les Sociétés des différents départements qui lui sont affiliées. Il faut bien se garder de le confondre avec un recueil périodique intitulé *Journal des Amis de la Constitution monarchique*, rédigé par M. Fontanes.

— Les personnes qui voudront s'abonner au *Journal des Sept Classes*, aux *Codes* contenant le texte pur des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et à *la Vedette*, s'adresseront à M. Durand, sur le boulevard Saint-Denis, n° 3. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. *Démophon*, trag. lyrique en 3 actes; suivie de la 5e représ. de *Psyché*, ballet-pant. en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. la 3e représent. de *Jean Calas*, drame en 5 actes, en vers; suivi de *la Feinte par amour*, com. en 3 actes en vers.

THEATRE-ITALIEN. — Auj. *les Événements imprévus*, et *Aucassin et Nicolette*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. la 1re représ. de *la Bella Pescatrice*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. *les Deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose; *l'Enrôlement supposé*, com. en un acte, en prose.

En attend. *le Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *l'Art d'Aimer au village*, opéra en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj., par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, la 3e repr. de la reprise de *la Fête de l'Arquebuse*, opéra bouffon en 2 actes, à spect.; préc. du *Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte, et du *Bon Père*, opéra bouffon en un acte.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. la 6e représ. du *Chevalier d'Assas au camp de Gloster-Camp*, pant. hist. et milit. en un acte; préc. de *la Folle Epreuve*, du *Doyen de Killerine*, et du *Duel supposé*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. la 25e représ. de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{1}{2}$	Cadix.	46 l. 12 s.
Hambourg.	211 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104 à 103 $\frac{1}{2}$
Londres.	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne.	112
Madrid. . . .	46 l. 13 s.	Lyon, *Sainte*. . .	au pair

Bourse du 22 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2155, 50, 47 $\frac{1}{2}$, 50
Emprunt d'octobre de 500 liv. 420
Lot. d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . . . .
1788. . . — 1789. . . . . s. 1690, 2 $\frac{1}{2}$ p
— d'oct. à 400 liv. le bill. 1789, s. . . . . .
1790. . . . 658, 60. . . . . s. 3 p
Emprunt de déc. 1782, quit. de fin. . . . . .
Sortis. . . . . 1789. . . 1790 . . . . 2, 1 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 8 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 9, 9 $\frac{1}{2}$ b
— Sortis. 1789. . . . . 1790. . . . . au pair
— Sortis en viager. . juillet. . 11 $\frac{1}{2}$ b Sortis. . 1788 $\frac{1}{2}$ b
Act. nouv. des Indes. . . . 1030, 29, 30, 31, 32, 33, 34
Caisse d'escompte. 3710, 5, 8, 4, 3, 5
Demi-Caisse. 1868
Quitt. des eaux de Paris. 590
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 100. 940
— à 4 p. 100. 850
— 80 millions, d'août 1879 . . . . . 2, 2 $\frac{1}{2}$ p
— Rec. d'effets sortis. . . . . 4 $\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les incendies. 572, 69
— à vie. 612, 11, 12, 13, 12, 11, 10

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 358. *Vendredi 24* Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris. — M. Duras, envoyé à Vienne pour complimenter l'empereur, n'a point la qualité d'ambassadeur extraordinaire; il part avec une simple commision, chargé par le roi d'aller en son nom complimenter l'empereur sur son avénement au trône.

POLICE.

Il s'égare des enfants dans les rues, dans les promenades; on les cherche souvent en vain pendant plusieurs jours de suite; ce qui livre les parents aux plus vives alarmes. M. Roussel a dénoncé cet inconvénient dans un ouvrage périodique; il proposait de désigner un lieu dans lequel on pût déposer pour un moment les enfants égarés. Pour réaliser ce projet, M. Antoine-Alexandre Cadet s'est adressé dans le temps aux dames de Sainte-Agnès et à M. le curé de Saint-Eustache, leur supérieur, qui accueillirent cette proposition. L'ancienne administration donna des ordres à cette époque aux commissaires du Châtelet et à la garde de Paris, pour conduire les enfants égarés dans la maison de Saint-Agnès. L'agitation produite par le nouvel ordre de choses a fait perdre de vue cette institution bienfaisante. Le département de police vient de la reprendre en considération, et avertit en conséquence les citoyens de cette capitale, les commissaires de police et des sections, et la garde nationale parisienne, qu'il faut conduire les enfants égarés, que leur âge met hors d'état de donner des renseignements sur leur domicile, *à la communauté des dames Sainte-Agnès*, rue Plâtrière, où ils seront reçus sur un certificat des commissaires de police. Les parents dont les enfants se trouveront égarés pourront, sans perdre de temps, aller les réclamer à cette communauté.

Vingt-quatre heures suffisent pour la réclamation de l'enfant égaré; après cet intervalle il sera conduit dans une maison hospitalière, afin qu'on ne puisse abuser de cette institution, dont l'objet est borné à recevoir les enfants, à leur donner les secours du moment, et à offrir aux parents le temps nécessaire à la réclamation.

Département du Haut-Rhin.

Population effective du département, avec le nombre des citoyens actifs.

D'après les vérifications faites par les districts, en exécution des décrets, la population actuelle du département, en hommes, femmes et enfants, et le nombre des citoyens actifs, sont, savoir :

	Population.	*Citoyens actifs.*
District de Colmar . . .	133,632	21,844
— d'Altkirch . . .	75,611	11,926
— de Béfort . . .	76,237	11,552
Totaux . .	285,480	44,822

Le bureau de correspondance nationale et étrangère, établi rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris, n'a jamais cherché à acquérir la confiance dont le public l'honore que par son zèle à la mériter. Elle ne peut voir avec indifférence que, dans un prospectus d'un bureau de liquidation des offices, on ait cherché à tromper le public sur la nature de ses opérations et à le prévenir contre les principes de justice et de désintéressement qui la dirigent dans le prix qu'elle met à ses services.

Depuis l'origine de cet établissement il y a eu un bureau uniquement destiné aux objets de chancellerie et des parties casuelles. Le chef de ce bureau est un des hommes les plus versés dans cette partie.

La Compagnie ne se contente pas de remettre des titres au comité de judicature; elle fournit en même temps les états de liquidation faits avec le plus grand soin, qui préviennent les erreurs, facilitent le travail du comité et hâtent le remboursement. Cet avantage a été senti par les bureaux du comité, et a engagé plusieurs membres de l'Assemblée nationale à remettre au bureau de correspondance les procurations qui leur avaient été adressées.

Paris offre donc un établissement utile et nécessaire aux titulaires, pour servir d'intermédiaire entre eux et les comités de l'Assemblée nationale. On doit même ajouter qu'il y a beaucoup d'honnêtes citoyens à qui ces opérations sont familières et qui méritent toute confiance.

Delpech, *directeur général.*

« Je crois qu'il est temps, monsieur, d'éclairer nos concitoyens sur un mouvement de sensibilité qui est encore bien nouveau et peut avoir les effets les moins heureux.

« Au commencement de l'hiver dernier, et sur les dix heures du soir, un jeune Savoyard fut rencontré transi de froid et sans asile. Aussitôt tous les enfants de cette classe furent recommandés à la charité publique, et ce vœu éclata dans l'une des feuilles de *la Chronique.*

« Quelles ont été les suites de cet élan d'humanité? Bientôt après une grande partie de ces enfants a abandonné leurs sellettes, leurs cris de ramonage, le coin des rues, où ils épiaient les commissions, s'est répandue dans les rues, dans les églises, pour y mendier avec l'art le plus séduisant, l'intérêt le plus touchant, la constance la plus importune. Encore si nous ne les voyions pas s'attrouper dans beaucoup d'endroits pour y jouer des jeux d'argent qui leur ôtent et leurs vertus et leur argent!

« Notre humanité a été bien inconsidérée, et nous avons rendu le plus mauvais service à cette classe si intéressante, que nous pouvions proposer à nos jeunes Parisiens comme un modèle d'amou du travail, de réserve, d'honneur et de sagesse; à ces en nts qui, loin de vivre par la mendicité, savaient par leur activité trouver le moyen d'envoyer de l'argent à leur pauvre famille.

« Je dois à la vérité de dire que jusqu'à cette époque ces enfants auraient rougi de devoir leur subsistance à un autre moyen qu'à leur travail. Mon expérience m'a mis à même d'éprouver sur cet article leur délicatesse et celle des anciens de leur pays qui les conduisent ici et les surveillent. Dans les temps les plus calamiteux, dans ceux où la froidure suspendait le décrottage et les commissions, je réussissais avec peine à leur faire accepter l'offre de deux livres de pain par jour et de leur payer leur coucher pendant quelques semaines; c'est un objet de 2 sous par nuit. Ils refusaient complétement ce petit service lorsque la veille ils avaient travaillé ou devaient travailler pendant le jour. J'ai été même témoin que l'un d'eux, qui était dans ce cas, me fut dénoncé par ses petits camarades, qui ne voulurent point consentir à ce qu'il reçût quelque chose. A peine le temps devenait-il plus doux que ces enfants prenaient d'eux-mêmes le parti de ne plus revenir chez moi.

« J'ai observé que ces enfants n'avaient, en général, à redouter que les grands froids, parcequ'ils les empêchent de travailler et parcequ'ils sont exposés à plus de souffrances. J'ai encore observé que le mal qui les tourmente le plus, et qui, faute de légers secours et de petits soins, a quelquefois pour eux les suites les plus terribles, c'est celui des engelures, qui affectent singulièrement leurs pieds.

« Hélas! mon objet n'a point été de les rendre moins intéressants. J'engage mes concitoyens à surveiller ces petites infirmités, surtout au commencement de l'hiver.

« Quelques bonnes paires de sabots, des chaussons et des bas drapés, des soins donnés à leurs pieds, à leurs mains, voilà principalement ce qu'il leur faut. Que des âmes charitables veuillent bien encore veiller sur les rhumes qui attaquent ces enfants dans les temps humides et de dégel, car plusieurs périssent de la poitrine. J'engage les âmes charitables à les bien recommander dans les hôpitaux quand ils sont obligés d'y aller; car ces petits infortunés, qui n'ont ici ni parents, ni amis, et parlent mal notre langue, y sont suivis généralement avec peu d'attention.

« Mais, au nom de l'honneur, des mœurs, et même de l'humanité, engageons ces enfants à ne plus mendier, à

reprendre leurs petits travaux. Hélas! c'est eux qui, en grandissant, sont destinés à devenir ces laborieux et vertueux portefaix qui jusqu'ici nous ont donné de si beaux exemples de probité, d'économie, de sobriété et de mœurs.

« J'ose recommander ces idées aux personnes qui, dans les sections, s'occupent des pauvres... Je les prie surtout de correspondre avec les chefs de villages qui ont amené ces enfants et vivent avec eux.

« DESBOIS-ROCHEFORT, *curé de Saint-André-des-Arcs.* »

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre du Cap, du 30 octobre 1790.

« Les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Si nous ne sommes pas secourus, la colonie est en proie aux plus grands malheurs. Un nommé Auger, mulâtre (1), était annoncé dans cette colonie depuis huit jours avec dessein d'y mettre le trouble. Hier 29, à midi, ce même Auger, en effet, arrivé par la Nouvelle-Angleterre, depuis peu, sans doute, était à cinq lieues d'ici, à un endroit nommé la Grande-Rivière. Il a arrêté deux dragons porteurs de dépêches de l'assemblée du Cap à la Marmelade. « Vous êtes, leur a-t-il dit, porteurs d'une mauvaise mission (relative, sans doute, aux mesures à prendre contre M. Auger). Celui qui vous en a chargés ne se serait pas exposé à la porter lui-même. Je puis vous donner la mort, mais votre jeunesse m'intéresse. Voici deux lettres, une pour le président de l'assemblée, et l'autre pour M. Vincent, commandant. Dites-leur que je m'appelle Auger; que je ne suis pas de ces gens qui, avec peu de moyens, ont tenté de soulever la colonie. Mes projets sont aussi grands que mon courage, et mes prétentions sont appuyées par nos frères que vous voyez (en leur montrant environ quatre-vingts mulâtres à cheval et tous bien armés.) J'ai à ma disposition quatorze mille hommes dans la partie espagnole et quatre frégates qui paraîtront quand il en sera temps (2). »

Les deux dragons ont reçu en même temps d'Auger un passeport ainsi conçu : « Nos frères de Limonade, etc., sont priés de laisser librement passer les deux dragons porteurs du présent.

« *Signé* AUGER. »

Voici la teneur de la lettre remise par les deux dragons au président de l'assemblée.

« Messieurs, un préjugé trop longtemps soutenu va enfin tomber. Je suis chargé d'une commission bien honorable pour moi, sans doute : je vous somme de faire promulguer dans toute la colonie le décret de l'Assemblée nationale, du 8 mars, qui donne sans distinction à tous citoyens libres le droit d'être admis dans toutes les charges et fonctions. Mes prétentions sont justes, et j'espère que vous y aurez égard.

« Je ne ferai pas soulever les ateliers; ce moyen est indigne de moi.

« Avant d'employer mes moyens, je fais usage de la douceur; mais si, contre mon attente, vous ne me donniez pas satisfaction de ma demande, je ne réponds pas du désordre où pourra m'entraîner ma juste vengeance; et moi, et les miens, qui sommes tous résolus de sacrifier jusqu'à la dernière goutte de notre sang, nous nous retirerons à Léogane, et nous emploierons la force contre la force. »

Auger se fait appeler le *colonel-général Auger*. Il était en uniforme bleu, avec deux épaulettes de colonel et une marque de distinction qui n'a pu être désignée. Cet homme est d'autant plus dangereux qu'il paraît résolu à vendre cher sa vie.

A la réception de ces deux lettres l'assemblée a fait battre la générale; on s'est rendu au Champ-de-Mars, et M. Vincent a été reconnu commandant-général du régiment et des milices patriotiques.

Deux cent cinquante soldats du régiment du Cap, avec cinq pièces de canon, sont partis hier, à six heures du soir, soutenus de sept cents volontaires bourgeois et de soixante dragons bourgeois, pour faire face à Auger et à sa troupe, que l'on croit forte de deux cent-cinquante hommes, dont environ cent montés. Trois cents bourgeois se préparent encore à partir.

Auger et sa troupe ont déjà signalé leurs fureurs. Nous apprenons d'heure en heure de nouveaux massacres; on compte déjà environ douze blancs qui ont été leurs victimes.

D'autres lettres, sans être aussi détaillées que celle-ci, confirment cette nouvelle. Il en est, dit-on, qui annoncent qu'Auger s'est éloigné de l'armée de M. Vincent, dans la nuit du 29 au 30, et qu'on le croit retiré sur la partie espagnole.

(1) Ce mulâtre s'appelait Ogé et non Auger : il fut regardé en France comme le premier martyr de la cause de ses frères. L. G.

(2) Cette annonce ne peut être regardée que comme une grande exagération des moyens d'Auger. Elle est assez combattue par son invraisemblance. A. M.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettre à M. de Calonne, en réponse à son ouvrage sur l'état de la France présent et à venir, par M. Deserres-Latour, citoyen français.

Iræ eò acriores quia iniquæ. TACITE.

In-8° de 144 pages. Prix : 2 liv. 8 s. A Paris, chez M. Chelon, rue du Théâtre-Français, et chez les marchands de nouveautés, au Palais-Royal. 1790.

L'ouvrage auquel M. Deserres-Latour se donne la peine de répondre a eu le sort commun à toutes les petites élucubrations anti-constitutionnelles dont M. Calonne a charmé les ennuis de son exil. Les partisans intéressés de ce commode administrateur l'ont annoncé pendant quinze jours avec emphase; à les entendre, il allait

Faire un bruit du diable,
Une brochure unique, un ouvrage admirable.

Il a paru... et peu de jours après il avait disparu pour toujours.

On pouvait donc, à la rigueur, se dispenser d'y répondre; mais si M. Calonne était tenté de croire que ce manque de réponse vient d'impossibilité, la lettre que nous annonçons suffirait pour le détromper. L'auteur le serre corps à corps; il ne laisse pas passer un sophisme sans le détruire, une fausse assertion sans la démentir, une calomnie sans la démasquer et la confondre. Ce n'est pas la première fois qu'il se mesure, la plume à la main, avec son trop célèbre antagoniste, et la connaissance particulière qu'il a acquise, sur les lieux mêmes, de la manière dont M. Calonne s'est annoncé à Londres et de la nature de ses premières relations, lui fournit quelques armes qui manqueraient à d'autres qu'à lui.

En voici un exemple, qui peut-être ne surprendra personne, mais qui ne laisse pas d'être fort édifiant et de caractériser mieux que tout autre le contre-révolutionnaire ambulant dont quelques *bons Français* voudraient encore que l'on suivît les plans patriotiques. « Citez-moi, dit M. Latour, un peuple qui ait jamais éprouvé l'humiliation à laquelle vous exposâtes la France, lorsque armée pour soustraire la Hollande, son alliée, à l'oppression stathoudérienne, elle se vit dans l'impossibilité de soutenir sa déclaration parceque vous n'aviez pas laissé un écu dans ses coffres? Jusque-là vous n'étiez qu'un ministre prodigue et déprédateur : on en a connu d'autres; mais ce qu'on n'avait pas encore vu, c'est votre fuite, votre arrivée à Londres, où vous vous hâtez d'informer les ministres de l'impossibilité où se trouve la cour de France de donner secours aux patriotes bataves (vous savez, monsieur, que ce fait m'est connu). La cour de Londres arme en conséquence, et force la nôtre à la honte de désavouer la déclaration qu'elle a faite à la face de l'univers; et vous parlez de la gloire d'un peuple soumis à de telles administrations! etc.... »

Le long séjour que l'auteur a fait en Angleterre, et la connaissance approfondie qu'il a de la constitution anglaise, le met aussi à portée de relever toutes les erreurs où est tombé, en en parlant et en l'opposant à la nôtre, cet homme léger et superficiel, à qui une facilité dangereuse a persuadé qu'un coup d'œil rapide lui suffisait pour la connaître.

Tous ceux qu'un premier mouvement de curiosité a rendus propriétaires du gros ouvrage de l'ex-ministre, et qui ont ajouté l'ennui de le lire à la duperie de l'acheter, feront bien de s'en dédommager par la lecture de cette réponse. L'auteur a poursuivi son adversaire dans ses retraites les plus cachées, et il ne manque à sa victoire que de n'être pas remportée sur des fantômes.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 DÉCEMBRE.

Suite du rapport de M. Noailles.

L'établissement du jury proposé à l'Assemblée nationale a été combiné avec le plan d'organisation de la maréchaussée. Les comités réunis avaient pensé que, dans un pays où les lois portent un caractère de respect pour la liberté individuelle des citoyens, où elle est investie des plus grandes précautions, où les lois ne punissent qu'après le plus sévère examen, il doit y avoir une grande facilité pour arrêter les prévenus; que surtout la sûreté publique demande que les preuves des délits ne périclitent pas. Ils ont donc cru qu'en supprimant les siéges de maréchaussée il convenait de laisser à ce corps les fonctions qui peuvent servir à constater ces preuves fugitives du crime qui doivent éclairer les tribunaux.

L'avancement a été combiné de manière que les simples cavaliers qui ont des talents et de l'intelligence puissent parvenir au grade de colonel, et que cependant les places d'officier soient principalement remplies par des hommes à qui l'éducation aura donné les connaissances nécessaires pour remplir cette portion de fonctions civiles qui leur est confiée par le projet du jury. Le grade de colonel sera le plus haut auquel ils puissent parvenir; il n'est pas convenable d'élever au commandement de l'armée des hommes uniquement occupés d'un service absolument différent.

On propose cependant diverses suppressions, soit de certaines compagnies qui portent le nom de maréchaussée, soit d'officiers placés hors de la ligne. On a pensé que l'inspection de la maréchaussée serait facilement exécutée par les officiers généraux employés dans les départements, et qu'une inspection faite par des hommes étrangers au corps n'en serait que plus sévère. Les inspecteurs généraux seront donc supprimés. Les comités avaient d'abord pensé à placer une division de maréchaussée par deux départements; de cette manière, les six inspecteurs généraux supprimés auraient pu devenir chefs de division avec titre de colonels, et les comités, en supprimant les places, auraient eu la satisfaction de ne pas supprimer les personnes. Mais il leur a paru ensuite que c'était multiplier les divisions sans nécessité pour le service; qu'il est de principe, dans le nouveau régime militaire, qu'on ne puisse porter le titre de colonel si l'on ne commande un certain nombre d'hommes. Ils ont observé d'ailleurs que, les inspecteurs étant sortis de la ligne, il suit des ordonnances que les officiers de ce genre ne peuvent pas redescendre dans le rang; ils se sont donc arrêtés à donner trois départements à chaque division. Il sera facile à quelques-uns des inspecteurs supprimés d'être placés dans l'armée, et la moitié d'entre eux a mérité par ses services les récompenses ou la retraite qui sont accordées par ces décrets.

On a supprimé de plus une inspection particulière accordée au lieutenant de prévôt de la compagnie de l'Ile-de-France, parcequ'elle gênerait l'uniformité du régime et la simplicité de l'inspection. Cet officier garde cependant son grade de lieutenant, et le plan des comités lui permet d'arriver à celui de lieutenant-colonel. Les autres suppressions tombent sur des compagnies portant le nom de maréchaussées, mais dont le service n'était point analogue au service général de ce corps ou dont les fonctions particulières sont désormais inutiles.

La compagnie des chasses et voyages du roi, créée en 1772, sous le nom de maréchaussée à la suite de la cour, ne faisait que secondairement des fonctions civiles. Durant les voyages elle accompagnait le roi; dans l'intervalle des voyages, ses brigades étaient incorporées dans celles de la maréchaussée, à qui elles remettaient leurs captures. Les comités ont pensé que cette compagnie, ainsi distinguée par des fonctions particulières, ne pouvait pas faire partie du corps de la maréchaussée. La Compagnie à la suite des Maréchaux de France n'avait de la maréchaussée que le nom et ne faisait aucun service; ses membres n'étaient pas réunis, et leurs places, données par les maréchaux de France ou par ceux qu'ils autorisaient à les donner, et qui étaient dans le commerce durant la vie de celui qui les avait accordées, n'étaient que des titres de faveur ou de privilége. La Compagnie de la Connétablie était instituée pour instruire auprès des tribunaux des maréchaux de France sur les affaires du point d'honneur: les tribunaux d'exception étant tous supprimés, cette compagnie devient inutile. Elle faisait aussi le service à l'armée; ce service sera rempli, selon l'ancien usage, par la maréchaussée.

Il est juste que les officiers, cavaliers et gardes, qui ont acquis les charges de la connétablie, soient remboursés.

Le prévôt et les lieutenants de la Compagnie des Monnaies connaissaient les délits commis par les justiciables de la Cour des Monnaies. Cette attribution et ce genre de service ne subsistent plus; cette compagnie était d'ailleurs sans territoire, ou plutôt elle exploitait dans tout le royaume, ce qui ne peut convenir au système général d'une maréchaussée uniforme. Il y a encore ici quelques charges à rembourser.

Quant aux hommes qui composaient ces compagnies, l'esprit de justice qui a guidé les comités les engage à proposer que, dans l'augmentation de la maréchaussée, les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des compagnies supprimées, soient préférés, toutes choses d'ailleurs égales, à ceux qui se présenteront à la prochaine formation. Ils demandent la même faveur pour la compagnie du Clermontois. Cette compagnie, appelée du Prince de Condé, était nommée par lui, à ses ordres et à son service, et revêtue d'un uniforme particulier. Depuis son absence les habitants du pays ont désiré qu'elle prît l'habit et qu'elle remplît les fonctions de la maréchaussée de France; elle l'a fait; elle a rendu des services dans le pays en y maintenant l'ordre et la tranquillité; elle a servi sans gages; elle est d'ailleurs très peu nombreuse et ne se porte pas à vingt hommes. Les comités proposent qu'il leur soit également permis de s'incorporer, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par le projet de décret.

Il reste une compagnie de maréchaussée, appelée de Robe-Courte. Elle est d'une très ancienne création; elle avait des fonctions particulières auprès du parlement et des autres tribunaux; c'était de garder les prisons, de veiller à la sûreté de la capitale, d'arrêter tout délinquant en flagrant délit ou à la clameur publique, et de transférer les prisonniers aux prisons dans Paris et dehors. Ce service particulier mérite d'être conservé, et parconséquent la compagnie qui est de tout temps accoutumée à le faire. Les comités proposent donc de la conserver pour servir auprès des tribunaux de Paris, sous le nom de Garde judicielle; ils proposent même d'y ajouter quelques hommes, de manière qu'ils puissent désormais se reposer de trois jours deux. Elle est d'ailleurs incorporée dans la maréchaussée et gendarmerie nationale des départements, dont elle fait partie intégrante.

Les comités proposent de porter la totalité de la maréchaussée au nombre de sept mille quatre cent vingt hommes; elle est actuellement d'environ quatre mille sept cents hommes. Les besoins du moment font sentir la nécessité d'une force publique très active et présente partout, et nous pouvons assurer que c'est le vœu des peuples. La raison tirée de la dépense ne semble pas devoir arrêter quand on songe à l'empire des circonstances actuelles. Mais nous devons faire observer que la dépense que nous proposons n'excède pas de beaucoup les frais et surtout l'impôt de la maréchaussée précédente. Les comités proposent de supprimer tous les bénéfices hors de son salaire, qu'elle était accoutumée de recevoir, soit par des taxes exécutoires sur le domaine public à raison des captures, soit par des bénéfices d'amende, soit par des gratifications du roi, des Etats, ou pour services rendus aux particuliers. Cet impôt sur le trésor et sur le public était très considérable, et nous ne craignons pas d'avancer que la compagnie de l'Ile-de-France seule recevait, seulement de l'exécutoire sur les domaines, de 50 à 60,000 livres par an.

Tout le reste des bénéfices était proportionné à celui-là, et des calculs approximatifs nous permettent d'assurer que ces bénéfices pris sur le public pouvaient se porter à 3 millions par an dans l'étendue du royaume; impôt désastreux et désordonné, l'un des fruits ordinaires de l'ancien régime. L'Assemblée nationale pensera sûrement que les officiers et cavaliers de la maréchaussée doivent recevoir un salaire honnête, qui les dispense désormais de ces odieuses ressources, et qui les ennoblisse aux yeux de la nation et à leurs propres yeux.

Les quatre mille sept cents hommes de la maréchaussée coûtaient donc :

Pour le paiement annuel et fixe..	4,300,000 liv.
Maréchaussée de l'Ile-de-France..	300,000
Bénéfices pris sur le domaine ou sur le public.....	3,000,000
Total.....	7,600,000 liv.

Ce qui faisait environ 1,650 liv. par homme, l'un portant l'autre : la Robe-Courte n'y est pas comprise.

Les sept mille quatre cent vingt hommes que nous proposons de former coûteront 8,500,000 livres, ce qui fait environ 1,420 livres par homme.

Nous proposons une augmentation pour les officiers et cavaliers servant dans Paris, à cause des frais plus considérables qu'occasionne le séjour de la capitale; cependant nous ne l'avons pas doublée, comme on l'a fait pour les autres officiers publics, et des calculs, qui devaient nécessairement être plus modérés, nous ont engagés à proposer que les traitements y soient augmentés d'un tiers en sus pour ceux qui résideront à Paris, et d'un quart pour ceux qui résideront dans les cinq lieues aux environs de la capitale. Nous avons fait une exception pour ceux qui sont actuellement pourvus, que notre projet réduit de leur ancien traitement, et qui devaient recevoir quelque dédommagement, et nous portons leur augmentation à la moitié pour ceux qui résident dans Paris, et au tiers pour ceux qui résident dans les cinq lieues aux environs de Paris.

Les comités proposent enfin des moyens d'encouragement peu coûteux pour le bien du service, et, pour le gouvernement intérieur de la masse, un conseil d'administration composé de manière que les dépenses communes puissent en tout temps être connues des intéressés. Comme le vœu de la constitution est d'augmenter le nombre des citoyens actifs de manière qu'un jour ce soit le titre de tous les citoyens du royaume, les comités proposent que tous les officiers et cavaliers de service jouissent des droits de citoyen actif. Cette vue morale et politique est très propre à leur donner de hautes et de justes idées de leurs fonctions et d'eux-mêmes; ce sera pour eux un motif de plus à se respecter et à respecter les lois. Il est quelques autres dispositions particulières dans le projet de décret, dont la seule lecture fera connaître les intentions.

Après une légère discussion, l'Assemblée adopte les articles suivants :

TITRE Ier. — *Composition du Corps.*

« Art. Ier. La maréchaussée portera désormais le nom de *Gendarmerie nationale.*

« II. Elle fera son service, partie à pied, partie à cheval, selon les localités, et comme il sera réglé par les administrations et directoires de département, après avoir pris l'avis des colonels qui seront établis; et néanmoins les gendarmes nationaux à cheval feront le service à pied quand il leur sera ordonné.

« III. Cette troupe sera portée jusqu'au nombre de..., non comprise l'augmentation qui va être décrétée pour les trois départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

« IV. La gendarmerie nationale sera organisée par divisions; chaque division comprendra trois départements; une seule de ces divisions comprendra quatre départements.

« V. Le service de la Corse sera fait par une division particulière de vingt-quatre brigades.

« VI. Le nombre moyen des brigades de gendarmerie nationale des départements sera de quinze par chaque département.

« VII. Et néanmoins il y aura des départements réduits à douze brigades, et d'autres qui en auront dix-huit, selon les localités et les besoins du service.

« VIII. Il y aura deux compagnies par département, et les distributions des brigades seront déterminées par le corps législatif, sur la proposition des directoires de département, qui prendront l'avis des colonels.

« IX. Il y aura à la tête de chaque division un colonel, et dans chaque département, sous ses ordres, un lieutenant-colonel, qui aura sous les siens deux compagnies, commandées chacune par un capitaine et trois lieutenants.

« X. Un secrétaire-greffier sera attaché à chaque département, et servira près du lieutenant-colonel, sous l'autorité du colonel.

« XI. Chacun des lieutenants aura sous ses ordres un maréchal-des-logis et un ou deux brigadiers.

« XII. Chaque maréchal-des-logis sera à la tête d'une des brigades, et sera en même temps chef d'une ou deux autres brigades, selon les distributions mentionnées dans les articles VI, VII et VIII précédents.

« XIII. Les autres brigades, subordonnées à chaque maréchal-des-logis, auront chacune un chef particulier, lequel portera le nom de brigadier.

« XIV. Chaque brigade sera composée de cinq hommes, y compris le maréchal-des-logis ou le brigadier.

« XV. Chacun des trois lieutenants attachés à chaque compagnie pourra commander toutes les brigades, et, en cas de concours, le commandement appartiendra au plus ancien des lieutenants.

« XVI. Les résidences des lieutenants-colonels, capitaines et lieutenants, seront disposées de manière qu'ils soient à portée de chacun des districts, et que leur service puisse être uniforme, prompt et égale-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

ment réparti. Cette disposition sera faite définitivement par le corps législatif, d'après l'avis des directoires de département, qui sera provisoirement exécuté. »

M. le Président : J'allais signer le passeport de M. Mirabeau lorsque plusieurs membres m'ont observé que l'Assemblée ne l'avait point accordé. Voici la lettre qu'il vient de m'adresser. (Plusieurs voix s'élèvent: *Nous n'en avons pas besoin.*)—M. le président fait lecture de cette lettre, conçue à peu près en ces termes: « En conséquence du congé que j'ai eu l'honneur de prendre de l'Assemblée, je vous prie de me délivrer un passeport. » (Une voix s'élève: *On ne prend point congé de l'Assemblée, on le demande.*)

M. Foucault : M. Mirabeau est dans les vrais principes.

M. le Président : Expédirai-je le passeport?

L'Assemblée décide presque unanimement que le passeport sera accordé.

— On reprend la suite de la discussion. — Les deux articles suivants sont décrétés.

Titre II. — *Formation et avancement.*

« Art. Ier. Il ne sera reçu aucun gendarme national qui n'ait vingt-cinq ans accomplis, qui ne sache lire et écrire, et qui n'ait fait au moins un engagement sans reproche dans les troupes de ligne, sans qu'il puisse y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de son congé.

« II. Ceux qui voudront devenir gendarmes nationaux se feront inscrire sur un registre qui sera ouvert dans chaque directoire de département. Le colonel présentera au directoire, pour chaque place vacante dans l'étendue du département, cinq sujets, inscrits sur la liste de département, ayant les qualités requises. Le département en choisira dans les cinq un qui sera pourvu par le roi. »

Sur le rapport du comité d'aliénation, l'Assemblée nationale aliène des domaines nationaux aux municipalités et pour les sommes ci-après désignées :

Aux municipalités d'Alex ; 75,927 liv. ; — de Crest, 131,871 ; — d'Eure, 27,091 ; — de Port-Cellard, 3,330 ; — de Vannaves, 19,734 ; de.... 19,734 ; — de Chabrillant, 10,664 ; — d'Autichamp, 4,689 ; — de Saillau, 800 : — de Roynac, 11,820 ; — de la Répala, 7,191 ; — d'Auriple, 3,031 ; — de Saon, Celas et Francillon, 59,709 ; et à celle de Sejans, 1,655 liv.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 23 DÉCEMBRE.

M. Camus : Je demande que l'Assemblée charge M. le Président d'aller dans la matinée chez le roi, pour s'informer des motifs pour lesquels le décret du 27 novembre, concernant le clergé, n'est pas encore sanctionné, et pour prier le roi de donner incessamment sa sanction audit décret.

L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

— Sur le rapport de M. Prugnon, l'Assemblée décrète qu'en attendant qu'elle ait statué sur la disposition à faire des hôtels servant au logement des ci-devant gouverneurs de province, et autres maisons nationales, l'hôtel de Longwy servira, dans la partie du nord, au logement du district, et dans la partie du midi à l'établissement des bureaux de perception et magasins des traites, à la charge par le district et par les régisseurs et percepteurs des traites de payer respectivement les loyers des emplacements qu'ils occuperont.

M. Lecoutreulx : Antérieurement au décret qui détermine les fonctions des receveurs de districts, les administrateurs du district de Saint-Ponce ont nommé un receveur pour la recette des produits de la vente des domaines nationaux. Il faut une seconde nomination pour lui déléguer les autres fonctions de receveur de district ; mais les dispositions des esprits sont telles à Saint-Ponce qu'il faut un décret de l'Assemblée nationale. Le comité des finances vous propose donc d'autoriser les administrateurs à procéder à une nouvelle nomination ou à confirmer celui qui est déjà nommé.

Cette proposition est décrétée.

M. Voydel : La lettre dont je vais vous donner lecture a été adressée au comité des recherches par les administrateurs du département du Var.

A Toulon, le 14 décembre 1790.

« Il est de notre devoir de vous faire part des nouvelles instructions qui nous arrivent de Nice. Les précautions que nous avons prises sur les premières nouvelles qui nous furent données d'un projet d'invasion et d'attaque, nouvelles que nous nous sommes empressés de vous transmettre, n'ont pas déconcerté les menées des ennemis de la nation. Voici ce que nous mande la personne de Nice que nous avons nommée, et dont nous connaissons la sincérité et l'exactitude : « On a l'air d'aller en avant. La jeunesse confédérée cherche à acheter des chevaux et se dispose à partir. Cela se raccorde à pareil empressement annoncé de Turin de la part de celle qui s'y trouve. On se vante d'avoir un noyau de dix mille hommes prêts à être rassemblés ; où doit-il se rendre? c'est le secret en ce moment. Un nouveau symbole de la confédération a paru ici depuis quelques jours : c'est une rosette bleue et noire, attachée à la boutonnière de la veste : on la dit l'emblème de deux hautes protections dont on se flatte. Je ne sais quelle foi donner à un autre bruit, que deux ou trois bâtiments chargés de munitions de guerre étaient prêts à faire voile d'un port d'Italie pour Antibes, aussitôt que la nouvelle du succès de l'entreprise projetée serait parvenue au premier port... »

« Dans une seconde lettre, du 8 de ce mois, la même personne nous dit encore que celui que la voix publique accuse d'être l'auteur du complot contre Antibes est parti pour Turin, accompagné d'un personnage principal du parti de la contre-révolution ; qu'elle a appris que des têtes exaltées se vantent de pénétrer dans le cœur du royaume ; qu'il est à craindre que l'on n'ait quelques vues, peut-être quelque espoir, sur Lyon ; qu'il est sûr que l'on a des correspondances avec cette ville ; qu'il est venu à Nice, il y a quelques semaines, quelqu'un du chapitre de Lyon, qui a eu des relations intimes avec le parti ; qu'on nomme enfin la ville de Lyon comme un objet à surveiller... MM. les administrateurs du département des Basses-Alpes nous mandent de leur côté qu'il est à craindre que les ennemis de la constitution ne viennent s'emparer de la ville d'Entrevaux, place fortifiée et bien pourvue d'armes et de munitions, frontière du comté de Nice et la clé de notre département et du leur ; que les ennemis peuvent y arriver dans un jour ; qu'ils ont des avis certains d'après lesquels on peut à juste titre douter de la fidélité de cette ville. Ils nous invitent en conséquence à concourir avec eux aux mesures à prendre pour parer aux dangers qui nous menacent de toutes parts... C'est d'après cet avis, et sur notre demande, que M. Coincy va envoyer à Digne un détachement de deux cents hommes du régiment de Monsieur, qui étaient venus à Toulon pour s'embarquer...

« Ces détails vous disent, messieurs, qu'il y a quelque trame secrète qui doit exciter méfiance et vigilance. Nous avons appris d'autre part, et d'une part très sûre, qu'un corps de troupes avait paru sur les bords du Var, du côté de Nice, mais qu'il s'était retiré, sans doute quand il a vu que l'autre rive était gardée... Nous avons pris toutes les mesures qui étaient dans nos moyens. La garnison d'Antibes est renforcée de trois cents hommes de garde nationale pris dans les districts de Grasse et de Saint-Paul ; pareil nombre d'hommes du même corps est campé en observation sur les bords du Var. C'est à vous, messieurs, à nous aider et à suppléer à ce que nous ne pouvons pas.

Nous vous avons demandé, nous vous demandons encore, avec une nouvelle instance, un renfort de troupes dans le département : vous en voyez la nécessité; il est le plus exposé ; c'est là que seront portés les premiers efforts et les premiers coups. Les corps de garde nationale que nous avons mis en activité ne pourront pas y être toujours. Nous avons droit de compter sur leur zèle et leur patriotisme par la manière dont ces braves citoyens se sont portés partout; mais ils ont quitté leurs foyers, leurs affaires, et il est de nécessité urgente de nous mettre dans un état plus imposant de défense et de résistance... Nous vous exposons avec confiance notre position et nos alarmes pour la chose publique. Si les ennemis, et il n'en est que trop, pouvaient s'apercevoir d'un ménagement qu'ils méritent si peu, jugez combien ils s'enhardiraient et combien leur audace s'en accroîtrait.

« Au nom de la patrie, messieurs, sauvons-la des dangers qui l'environnent : c'est de vous qu'elle attend les secours dont elle a besoin ; ces secours ne sauraient être trop prompts. Instruisez l'Assemblée nationale de ce que nous avons fait, des renseignements que nous croyons devoir vous transmettre. Instruisez-nous de ce qui nous reste à faire, et croyez que la publicité donnée aux projets de nos ennemis et l'indignation qu'elle produira dans le royaume sont peut-être les moyens les plus capables de les déjouer... Permettez qu'en terminant cette lettre nous vous demandions pour les corps de garde nationale, l'un en garnison à Antibes, l'autre campé sur le Var, un témoignage de satisfaction qui les anime, qui les encourage et les soutienne dans les heureuses dispositions où ils sont. Une lettre de l'Assemblée nationale à chacun de ces corps, qui leur serait transmise par le département, produirait cet effet salutaire. L'honneur vit dans le cœur des bons Français, et quel mobile plus efficace!

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Var.* »

M. Voydel présente, au nom du comité des recherches, un projet de décret conçu en ces termes et est adopté sans discussion :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des recherches, charge son président de se retirer pardevers le roi pour le prier de donner des ordres afin qu'il soit envoyé à Entrevaux une garnison suffisante pour garder ce poste. — Elle le charge également d'écrire aux gardes nationales qui se sont rendues à Antibes et à celles qui sont postées sur les bords du Var, pour leur exprimer la vive satisfaction qu'éprouve l'Assemblée de leur zèle patriotique. »

M. Voydel : Le comité des recherches a été instruit qu'une grande quantité de ci-devant gentilshommes d'Auvergne se sont rendus à Lyon, dans la nuit du 10, à cheval, et ayant chacun un cheval de main. Lorsqu'ils ont vu que les trois chefs des conjurés de Lyon avaient été arrêtés, ils ont retrogradé avec chacun un seul cheval, et il est resté à Lyon trois cents chevaux sans maîtres.

— Sur le rapport de M. Vernier, l'Assemblée décrète que les contraintes seront exécutées par les receveurs des impositions, non-seulement sur le visa du directoire de district du lieu, mais sur le visa des directoires de districts des chefs-lieux des anciennes recettes.

M. le Président : J'ai présenté hier à la sanction plusieurs décrets ; le roi m'a répondu qu'il les prendrait en considération. Il s'est ensuite plaint à moi de la manière la plus énergique de ce qu'on s'est permis, dans un article du *Journal de Paris*, n° 354, de calomnier les intentions de la reine, et il m'a déclaré que la reine est, ainsi que lui, infiniment attachée à la révolution. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle.)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention des paroles du roi dans le procès-verbal.)

— M. Rabaud présente la suite des articles du projet de décret des comités militaire et de constitution sur la maréchaussée ou gendarmerie nationale.

Les articles suivants sont décrétés.

« III. Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des dix-huit maréchaux-des-logis de la division se réunira avec le brigadier ou les brigadiers qui lui sont subordonnés, pour choisir de concert un cavalier. La liste des dix-huit cavaliers ainsi choisis sera adressée au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi sera vacant. Le capitaine réduira la liste à deux, dont les noms seront présentés au colonel, qui en nommera un.

« IV. Pour remplir une place de maréchal-des-logis, les trois maréchaux-des-logis de chacune des six compagnies de la division nommeront ensemble un brigadier. Les noms de ces six brigadiers seront adressés au capitaine de la compagnie où l'emploi sera vacant; celui-ci réduira les noms à deux, lesquels seront présentés au colonel qui en nommera un.

« V. La moitié des places vacantes de lieutenants sera remplie par les maréchaux-des-logis de la division.

« VI. L'autre moitié, par des sous-lieutenants des troupes de ligne, âgés de vingt-cinq ans au moins et n'ayant pas plus de quarante-cinq ans, qui auront servi sans reproche depuis deux ans dans ce grade, et qui auront au moins six années de service, et par les sous-lieutenants et maréchaux-des-logis qui ont précédemment servi dans la maréchaussée ou dans la gendarmerie. (Ces deux articles sont adoptés sauf rédaction.)

« VII. Lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par un maréchal-des-logis de la division, les trois lieutenants de chacune des six compagnies nommeront ensemble un maréchal-des-logis ; le lieutenant-colonel du département où l'emploi sera vacant réduira ces six noms à deux, et le colonel en choisira un.

« VIII. Les sous-lieutenants des troupes de ligne et autres officiers qui aspireront aux places de gendarmerie national, s'inscriront sur le registre ouvert à cet effet par le directoire du département ; et lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par eux, le directoire du département où la place est vacante nommera deux sujets ayant les qualités requises, et le colonel en choisira un. (*Sauf rédaction.*)

« IX. A l'égard de la division de gendarmerie nationale pour la Corse, où il n'y aura que douze maréchaux-des-logis, et de celle qui, comprenant quatre départements, aura vingt-quatre maréchaux-des-logis, les choix et nominations se feront de la même manière, à la seule différence du nombre des cavaliers et sous-officiers qui seront présentés pour chaque place vacante.

« X. Les lieutenants parviendront à tour d'ancienneté au grade de capitaine.

« XI. Les capitaines parviendront à tour d'ancienneté au grade de lieutenant-colonel.

« XII. Le roi fera délivrer une commission à ceux qui, de la manière qui vient d'être expliquée, auront été nommés aux places de brigadiers, maréchaux-des-logis, lieutenants, capitaines et lieutenants-colonels.

« XIII. Quant aux colonels, ils seront âgés au moins de trente ans accomplis. La moitié des places sera au choix du roi, l'autre à l'ancienneté.

« XIV. Les secrétaires-greffiers seront nommés par les directoires de départements.

« XV. Tout privilége de présentation et nomination aux places dans la gendarmerie nationale des départements est aboli.

« XVI. Les gendarmes seront assimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux maréchaux-des-logis ordinaires, et les maréchaux-des-logis aux maréchaux-des-logis en chef de la cavalerie. »

Article additionnel présenté par M. Alexandre Lameth.

« XVII. Il y aura une place de maréchal-de-camp affectée à la gendarmerie nationale. »

TITRE III. — *Ordre intérieur.*

Art. Ier. Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la maréchaussée et gendarmerie nationale des départements conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent; ils ajouteront néanmoins un passe-poil blanc au collet, aux revers et aux parements, et porteront à leurs chapeaux la cocarde nationale. Le bouton portera ces mots : *Gendarmerie nationale.* Les habits des gendarmes nationaux ne porteront pas d'aiguillettes.

« II. La gendarmerie nationale des départements continuera de faire partie de l'armée, et parviendra aux distinctions militaires, ainsi qu'il a été prescrit. Elle conservera le rang qu'elle avait dans l'armée. »

—M. Dandré quitte le fauteuil pour se rendre chez le roi. M. Chasset préside l'Assemblée.

« III. Les commissions seront scellées sans frais.

« IV. Les commissions des colonels seront adressées tant au directoire du département dans lequel leur résidence sera fixée qu'à l'officier général qui commandera dans le département.

« V. Les colonels prêteront serment, devant le directoire, de s'employer suivant la loi, en bons citoyens et braves militaires, à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publique.

« VI. Ensuite l'officier général commandant dans le département les fera reconnaître à la tête des compagnies.

« VII. Les commissions des lieutenants-colonels, capitaines et lieutenants, seront adressées au directoire du département dans lequel ils résideront, pour y prêter le serment prescrit, et pareillement adressées aux colonels, qui feront reconnaître ces officiers dans leurs corps et compagnies respectives.

« VIII. Les colonels, ou, en cas d'empêchement, les lieutenants-colonels, recevront le même serment des maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers. Leurs commissions seront adressées aux colonels.

« IX. Les commissions seront conçues dans les termes qui seront déterminés séparément.

« X. Les serments seront prêtés sans aucuns frais.

« XI. Toutes les commissions et actes de prestation de serment seront enregistrés aussi sans frais dans les directoires de département, ainsi qu'au secrétariat de la gendarmerie nationale du département auquel l'emploi sera attaché.

« XII. Les inspecteurs-généraux et particuliers du service de la gendarmerie nationale seront supprimés, et les officiers qui possédaient ces places seront replacés parmi les colonels en activité.

« XIII. Le roi donnera tous les ans telles commissions qu'il jugera à propos à l'un des officiers généraux employés dans les départements pour inspecter seulement la tenue, la discipline et le service des divisions de gendarmerie nationale.

« XIV. L'inspection des écuries et entretien des chevaux est confiée spécialement aux différents lieutenants, sous l'autorité du colonel et des autres officiers à qui ils sont subordonnés.

« XV. Les directoires de département pourront faire parvenir au corps législatif et au roi leurs observations sur les besoins et la convenance du service.

« XVI. Il y aura par chaque division un conseil d'administration, composé du colonel, du plus ancien des lieutenants-colonels, du plus ancien des capitaines, du plus ancie des lieutenants, du plus ancien des maréchaux-des-logis, du plus ancien des brigadiers et des deux plus anciens cavaliers. Il sera chargé de régler les retenues à faire sur les sous-officiers et cavaliers, l'emploi de la masse dont il sera parlé au titre IV, et tout ce qui concerne l'intérêt commun de la division.

« XVII. Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme et de la manière établie pour l'armée. Les règles de la discipline seront les mêmes.

« XVIII. Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale des départements jouiront, tant qu'ils feront ce service, de tous les droits de citoyens actifs dans le lieu de leur résidence, et pourront voter dans les assemblées primaires et de communes, sans armes et sans uniforme, comme les autres citoyens. »

Cet article est ajourné.

TITRE IV. — *Traitements.*

« Art. Ier. Tout bénéfice d'amende, taxe exécutoire, ci-devant fixés sur le domaine public et des particuliers, récompense et gratification pour services rendus à des citoyens, sont supprimés. Il est défendu aux officiers, sous-officiers et cavaliers d'en recevoir, à peine de restitution et d'être destitués de leurs emplois.

« II. Les directoires de département pourront disposer chaque année, sur la proposition qui leur en sera faite par les conseils d'administration, d'une somme de 1,500 liv. en gratifications pour les officiers, sous-officiers et cavaliers qui auront fait le meilleur service.

« III. Au surplus, les traitements et appointements de la gendarmerie nationale seront fixés et payés, mois par mois, dans chaque département, sur les fonds publics, d'après les mandats qui seront donnés par les directoires de département, en conséquence des états qu'ils recevront, aussi mois par mois, du ministre ayant la correspondance des départements.

« IV. A compter du 1er janvier 1791, les traitements et appointements de la gendarmerie nationale des départements demeureront fixés de la manière suivante, savoir :

A chaque colonel	6,000 liv.
A chaque lieutenant-colonel.	3,600
A chaque capitaine	2,600
A chaque lieutenant.	1,800
A chaque maréchal-des-logis	1,100
A chaque brigadier monté.	1,000
A chaque gendarme monté.	900
A chaque brigadier non monté	600
A chaque gendarme non monté	500
A chaque secrétaire-greffier.	600

« V. Sont compris dans ces appointements le logement des officiers, leurs courses et voyages dans les départements où ils seront employés, et les places de fourrage. Les officiers, sous-officiers et cavaliers demeureront chargés de se monter, de s'habiller et équiper, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par les conseils d'administration.

« VI. L'armement sera fourni et entretenu des magasins nationaux, savoir : un fusil, une baïonnette, un sabre et deux pistolets.

« VII. Le casernement des sous-officiers et cavaliers sera fourni en nature ou en argent par les départements, dont les administrations s'entendront à cet égard avec les colonels.

« VIII. Chaque lieutenant-colonel fournira, sans répétition, les menus frais et dépenses de son secrétariat; pour ces menus frais il sera ajouté à son traitement une somme de 200 liv. »

M. LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir une lettre de M. Guignard, ministre du département de l'intérieur (il s'élève un long murmure); il m'annonce que les administrateurs d'un département se sont fixés à chacun une taxe de 3 liv. par jour.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à son comité de constitution.

M. LE PRÉSIDENT : M. Dandré vient de me faire savoir qu'il ne peut rendre compte à l'Assemblée de sa mission qu'à la séance de ce soir.

La séance est levée à trois heures et demie.

Nous vous avons demandé, nous vous demandons encore, avec une nouvelle instance, un renfort de troupes dans le département : vous en voyez la nécessité; il est le plus exposé; c'est là que seront portés les premiers efforts et les premiers coups. Les corps de garde nationale que nous avons mis en activité ne pourront pas y être toujours. Nous avons droit de compter sur leur zèle et leur patriotisme par la manière dont ces braves citoyens se sont portés partout; mais ils ont quitté leurs foyers, leurs affaires, et il est de nécessité urgente de nous mettre dans un état plus imposant de défense et de résistance... Nous vous exposons avec confiance notre position et nos alarmes pour la chose publique. Si les ennemis, et il n'en est que trop, pouvaient s'apercevoir d'un ménagement qu'ils méritent si peu, jugez combien ils s'enhardiraient et combien leur audace s'en accroîtrait.

« Au nom de la patrie, messieurs, sauvons-la des dangers qui l'environnent : c'est de vous qu'elle attend les secours dont elle a besoin; ces secours ne sauraient être trop prompts. Instruisez l'Assemblée nationale de ce que nous avons fait, des renseignements que nous croyons devoir vous transmettre. Instruisez-nous de ce qui nous reste à faire, et croyez que la publicité donnée aux projets de nos ennemis et l'indignation qu'elle produira dans le royaume sont peut-être les moyens les plus capables de les déjouer... Permettez qu'en terminant cette lettre nous vous demandions pour les corps de garde nationale, l'un en garnison à Antibes, l'autre campé sur le Var, un témoignage de satisfaction qui les anime, qui les encourage et les soutienne dans les heureuses dispositions où ils sont. Une lettre de l'Assemblée nationale à chacun de ces corps, qui leur serait transmise par le département, produirait cet effet salutaire. L'honneur vit dans le cœur des bons Français, et quel mobile plus efficace!

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Var.* »

M. Voydel présente, au nom du comité des recherches, un projet de décret conçu en ces termes et est adopté sans discussion :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des recherches, charge son président de se retirer pardevers le roi pour le prier de donner des ordres afin qu'il soit envoyé à Entrevaux une garnison suffisante pour garder ce poste. — Elle le charge également d'écrire aux gardes nationales qui se sont rendues à Antibes et à celles qui sont postées sur les bords du Var, pour leur exprimer la vive satisfaction qu'éprouve l'Assemblée de leur zèle patriotique. »

M. Voydel : Le comité des recherches a été instruit qu'une grande quantité de ci-devant gentilshommes d'Auvergne se sont rendus à Lyon, dans la nuit du 10, à cheval, et ayant chacun un cheval de main. Lorsqu'ils ont vu que les trois chefs des conjurés de Lyon avaient été arrêtés, ils ont retrogradé avec chacun un seul cheval, et il est resté à Lyon trois cents chevaux sans maîtres.

— Sur le rapport de M. Vernier, l'Assemblée décrète que les contraintes seront exécutées par les receveurs des impositions, non-seulement sur le visa du directoire de district du lieu, mais sur le visa des directoires de districts des chefs-lieux des anciennes recettes.

M. le Président : J'ai présenté hier à la sanction plusieurs décrets; le roi m'a répondu qu'il les prendrait en considération. Il s'est ensuite plaint à moi de la manière la plus énergique de ce qu'on s'est permis, dans un article du *Journal de Paris*, n° 354, de calomnier les intentions de la reine, et il m'a déclaré que la reine est, ainsi que lui, infiniment attachée à la révolution. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle.)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention des paroles du roi dans le procès-verbal.)

— M. Rabaud présente la suite des articles du projet de décret des comités militaire et de constitution sur la maréchaussée ou gendarmerie nationale.

Les articles suivants sont décrétés.

« III. Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des dix-huit maréchaux-des-logis de la division se réunira avec le brigadier ou les brigadiers qui lui sont subordonnés, pour choisir de concert un cavalier. La liste des dix-huit cavaliers ainsi choisis sera adressée au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi sera vacant. Le capitaine réduira la liste à deux, dont les noms seront présentés au colonel, qui en nommera un.

« IV. Pour remplir une place de maréchal-des-logis, les trois maréchaux-des-logis de chacune des six compagnies de la division nommeront ensemble un brigadier. Les noms de ces six brigadiers seront adressés au capitaine de la compagnie où l'emploi sera vacant; celui-ci réduira les noms à deux, lesquels seront présentés au colonel qui en nommera un.

« V. La moitié des places vacantes de lieutenants sera remplie par les maréchaux-des-logis de la division.

« VI. L'autre moitié, par des sous-lieutenants des troupes de ligne, âgés de vingt-cinq ans au moins et n'ayant pas plus de quarante-cinq ans, qui auront servi sans reproche depuis deux ans dans ce grade, et qui auront au moins six années de service, et par les sous-lieutenants et maréchaux-des-logis qui ont précédemment servi dans la maréchaussée ou dans la gendarmerie. (Ces deux articles sont adoptés sauf rédaction.)

« VII. Lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par un maréchal-des-logis de la division, les trois lieutenants de chacune des six compagnies nommeront ensemble un maréchal-des-logis; le lieutenant-colonel du département où l'emploi sera vacant réduira ces six noms à deux, et le colonel en choisira un.

« VIII. Les sous-lieutenants des troupes de ligne et autres officiers qui aspireront aux places de gendarmerie national, s'inscriront sur le registre ouvert à cet effet par le directoire du département; et lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par eux, le directoire du département où la place est vacante nommera deux sujets ayant les qualités requises, et le colonel en choisira un. (*Sauf rédaction.*)

« IX. A l'égard de la division de gendarmerie nationale pour la Corse, où il n'y aura que douze maréchaux-des-logis, et de celle qui, comprenant quatre départements, aura vingt-quatre maréchaux-des-logis, les choix et nominations se feront de la même manière, à la seule différence du nombre des cavaliers et sous-officiers qui seront présentés pour chaque place vacante.

« X. Les lieutenants parviendront à tour d'ancienneté au grade de capitaine.

« XI. Les capitaines parviendront à tour d'ancienneté au grade de lieutenant-colonel.

« XII. Le roi fera délivrer une commission à ceux qui, de la manière qui vient d'être expliquée, auront été nommés aux places de brigadiers, maréchaux-des-logis, lieutenants, capitaines et lieutenants-colonels.

« XIII. Quant aux colonels, ils seront âgés au moins de trente ans accomplis. La moitié des places sera au choix du roi, l'autre à l'ancienneté.

« XIV. Les secrétaires-greffiers seront nommés par les directoires de départements.

« XV. Tout privilège de présentation et nomination aux places dans la gendarmerie nationale des départements est aboli.

« XVI. Les gendarmes seront assimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux maréchaux-des-logis ordinaires, et les maréchaux-des-logis aux maréchaux-des-logis en chef de la cavalerie. »

Article additionnel présenté par M. Alexandre Lameth.

« XVII. Il y aura une place de maréchal-de-camp affectée à la gendarmerie nationale. »

TITRE III. — *Ordre intérieur.*

Art. Ier. Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la maréchaussée et gendarmerie nationale des départements conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent; ils ajouteront néanmoins un passe-poil blanc au collet, aux revers et aux parements, et porteront à leurs chapeaux la cocarde nationale. Le bouton portera ces mots : *Gendarmerie nationale.* Les habits des gendarmes nationaux ne porteront pas d'aiguillettes.

« II. La gendarmerie nationale des départements continuera de faire partie de l'armée, et parviendra aux distinctions militaires, ainsi qu'il a été prescrit. Elle conservera le rang qu'elle avait dans l'armée. »

—M. Dandré quitte le fauteuil pour se rendre chez le roi. M. Chasset préside l'Assemblée.

« III. Les commissions seront scellées sans frais.

« IV. Les commissions des colonels seront adressées tant au directoire du département dans lequel leur résidence sera fixée qu'à l'officier général qui commandera dans le département.

« V. Les colonels prêteront serment, devant le directoire, de s'employer suivant la loi, en bons citoyens et braves militaires, à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publique.

« VI. Ensuite l'officier général commandant dans le département les fera reconnaître à la tête des compagnies.

« VII. Les commissions des lieutenants-colonels, capitaines et lieutenants, seront adressées au directoire du département dans lequel ils résideront, pour y prêter le serment prescrit, et pareillement adressées aux colonels, qui feront reconnaître ces officiers dans leurs corps et compagnies respectives.

« VIII. Les colonels, ou, en cas d'empêchement, les lieutenants-colonels, recevront le même serment des maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers. Leurs commissions seront adressées aux colonels.

« IX. Les commissions seront conçues dans les termes qui seront déterminés séparément.

« X. Les serments seront prêtés sans aucuns frais.

« XI. Toutes les commissions et actes de prestation de serment seront enregistrés aussi sans frais dans les directoires de département, ainsi qu'au secrétariat de la gendarmerie nationale du département auquel l'emploi sera attaché.

« XII. Les inspecteurs-généraux et particuliers du service de la gendarmerie nationale seront supprimés, et les officiers qui possédaient ces places seront replacés parmi les colonels en activité.

« XIII. Le roi donnera tous les ans telles commissions qu'il jugera à propos à l'un des officiers généraux employés dans les départements pour inspecter seulement la tenue, la discipline et le service des divisions de gendarmerie nationale.

« XIV. L'inspection des écuries et entretien des chevaux est confiée spécialement aux différents lieutenants, sous l'autorité du colonel et des autres officiers à qui ils sont subordonnés.

« XV. Les directoires de département pourront faire parvenir au corps législatif et au roi leurs observations sur les besoins et la convenance du service.

« XVI. Il y aura par chaque division un conseil d'administration, composé du colonel, du plus ancien des lieutenants-colonels, du plus ancien des capitaines, du plus ancien des lieutenants, du plus ancien des maréchaux-des-logis, du plus ancien des brigadiers et des deux plus anciens cavaliers. Il sera chargé de régler les retenues à faire sur les sous-officiers et cavaliers, l'emploi de la masse dont il sera parlé au titre IV, et tout ce qui concerne l'intérêt commun de la division.

« XVII. Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme et de la manière établie pour l'armée. Les règles de la discipline seront les mêmes.

« XVIII. Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale des départements jouiront, tant qu'ils feront ce service, de tous les droits de citoyens actifs dans le lieu de leur résidence, et pourront voter dans les assemblées primaires et de communes, sans armes et sans uniforme, comme les autres citoyens. »

Cet article est ajourné.

TITRE IV. — *Traitements.*

« Art. Ier. Tout bénéfice d'amende, taxe exécutoire, ci-devant fixés sur le domaine public et des particuliers, récompense et gratification pour services rendus à des citoyens, sont supprimés. Il est défendu aux officiers, sous-officiers et cavaliers d'en recevoir, à peine de restitution et d'être destitués de leurs emplois.

« II. Les directoires de département pourront disposer chaque année, sur la proposition qui leur en sera faite par les conseils d'administration, d'une somme de 1,500 liv. en gratifications pour les officiers, sous-officiers et cavaliers qui auront fait le meilleur service.

« III. Au surplus, les traitements et appointements de la gendarmerie nationale seront fixés et payés, mois par mois, dans chaque département, sur les fonds publics, d'après les mandats qui seront donnés par les directoires de département, en conséquence des états qu'ils recevront, aussi mois par mois, du ministre ayant la correspondance des départements.

« IV. A compter du 1er janvier 1791, les traitements et appointements de la gendarmerie nationale des départements demeureront fixés de la manière suivante, savoir :

A chaque colonel	6,000 liv.
A chaque lieutenant-colonel	3,600
A chaque capitaine	2,600
A chaque lieutenant	1,800
A chaque maréchal-des-logis	1,100
A chaque brigadier monté	1,000
A chaque gendarme monté	900
A chaque brigadier non monté	600
A chaque gendarme non monté	500
A chaque secrétaire-greffier	600

« V. Sont compris dans ces appointements le logement des officiers, leurs courses et voyages dans les départements où ils seront employés, et les places de fourrage. Les officiers, sous-officiers et cavaliers demeureront chargés de se monter, de s'habiller et équiper, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par les conseils d'administration.

« VI. L'armement sera fourni et entretenu des magasins nationaux, savoir : un fusil, une baïonnette, un sabre et deux pistolets.

« VII. Le casernement des sous-officiers et cavaliers sera fourni en nature ou en argent par les départements, dont les administrations s'entendront à cet égard avec les colonels.

« VIII. Chaque lieutenant-colonel fournira, sans répétition, les menus frais et dépenses de son secrétariat; pour ces menus frais il sera ajouté à son traitement une somme de 200 liv. »

M. LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir une lettre de M. Guignard, ministre du département de l'intérieur (il s'élève un long murmure); il m'annonce que les administrateurs d'un département se sont fixés à chacun une taxe de 3 liv. par jour.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à son comité de constitution.

M. LE PRÉSIDENT : M. Dandré vient de me faire savoir qu'il ne peut rendre compte à l'Assemblée de sa mission qu'à la séance de ce soir.

La séance est levée à trois heures et demie.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

CONTRE LE DUEL ET SUR LE VÉRITABLE HONNEUR.

Morceau tiré du premier chant du poëme de la Nature, *par* M. LEBRUN.

Élève de Palès, ô mortel généreux,
Toi qui d'un fer paisible ouvres tes champs heureux,
Jamais l'affreux duel, monstre impie et farouche,
La fureur dans les yeux et l'insulte à la bouche,
De rage, de vengeance et de sang altéré,
N'armera tes mains d'un glaive aux meurtres préparé!
Tu ne la conçois pas, cette horrible folie
Qu'adopta du Français la cruauté polie,
Et qui, fermant l'oreille aux cris de la pitié,
Pour venger des égards égorge l'amitié.

La raison calmerait la fureur qui l'anime;
Mais d'un blâme moqueur l'effroi pusillanime,
Précipitant son bras à ces tristes exploits,
Le jette entre la mort et la rigueur des lois.

Ah! ces Grecs, ces héros au-dessus de l'outrage,
Par ces lâches fureurs souillaient-ils leur courage?
L'art du gladiateur, vil aux yeux des Romains,
A ces meurtres obscurs n'instruisait pas leurs mains.
Citoyens désarmés à l'ombre des murailles,
Ils cherchaient aux combats d'illustres funérailles:
Vengeurs de la patrie, ils ne daignaient périr
Qu'aux yeux de l'univers, et pour le conquérir.
Mais vous, héros du meurtre! inhumains par faiblesse,
Impatients d'un mot, d'un geste qui vous blesse,
Barbares! vous plongez au cœur de vos amis
Ce glaive réservé pour des flancs ennemis.

O sainte humanité! par tes cris, par tes larmes,
Arrache de leurs mains ces parricides armés.
Enfants de la nature, ils osent l'outrager!
A ses yeux, sur son sein, ils courent s'égorger!
Ah! cruel! entends-la soupirer et te dire:
Tu ne saurais créer; oseras-tu détruire?

Tu l'oses!... Vois le prix dont ton glaive est jaloux;
Vois ce corps tout sanglant, tout percé de tes coups!
Tu recules d'horreur! ton pied tremblant s'égare!
Ton cœur même s'écrie: Ah! qu'as-tu fait, barbare?
Où fuir?... Ton cœur sans cesse accusera ta main!
La nature voudrait te bannir de son sein.
De ton féroce honneur connais donc l'imposture;
Va! le crime commence où cesse la nature.
Ose sur ta vertu mieux consulter sa voix;
Faux brave, du Brave Homme (1) admire les exploits,
Vois-le, sept fois plongé dans ces flots pleins de rage,
Ravir sept malheureux aux horreurs du naufrage;
Vois cette humanité, qu'on ne sert pas en vain,
D'un obscur matelot faire un mortel divin.

Plus utile à ton roi, plus brave encor peut-être,
Quand un flatteur l'aveugle, ose éclairer ton maître;
Sauve la vérité du naufrage des cours.

La cabane indigente appelle tes secours:
Verse un or généreux sur ces pâles victimes
A qui la faim peut-être eût conseillé des crimes;
Dans la nature alors tout va rire à tes yeux;
Le prix est dans ton cœur; il paie avant les dieux.

ALMANACHS.

La Toilette des Grâces, ou joli Recueil des coiffures nouvelles, inventées par M. Nenot, coiffeur de dames; Etrennes chantantes, ornées de douze gravures. A Paris, chez M. Leclapart, libraire, rue du Roule, n° 11; et chez l'auteur, rue Montmartre, vis-à-vis l'hôtel d'Uzès. Prix: brochées et coloriées, 24 sous; en blanc, 18 sous; reliées, 3 liv.

— *Almanach général* de tous les spectacles de Paris et des provinces, pour l'année 1791, par une Société de gens de lettres. A Paris, chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins.

(1) Personne n'ignore l'action héroïque du matelot Broussard, surnommé *le Brave Homme*.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. *Roldahe.*

THÉATRE DE LA NATION. — Auj., par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, la 40e repr. de *Brutus*, trag.; suivie de la 25e repr. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, com. en un acte, en vers, avec un ballet national.

Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées, et sans aucune espèce d'armes offensives.

THÉATRE-ITALIEN. — Auj., par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, *la Belle Arsène*, et *les Deux Avares.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj., par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, *le Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj., par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, la 4e repr. de *Calas*, ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose; *le Revenant*, en 2 actes, en prose, suivi d'un divert.

En attend. *le Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj., par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, préc. du *Mariage clandestin*, op. en 1 acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj., par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, la 3e repr. de la reprise de *la Fête de l'Arquebuse*, op. bouffon en 2 actes, à spect.; suivie du *Menuisier de Bagdad*, et du *Bon Père.*

AMBIGU-COMIQUE. — Auj., par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spect. en 3 actes; suivi de *Chevalier d'Assas au camp de Gloster-Camp.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj., au profit des pauvres, *la Folle Gageure*, suivie du *Couvent*, ou *les Vœux forcés*, et du *Berceau d'Henri IV.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{2}$	Cadix	46 l. 12 s
Hambourg	212 $\frac{1}{2}$	Gênes	104
Londres	25 l. $\frac{11}{16}$	Livourne	112
Madrid	46 l. 13 s	Lyon, *Saints.*	au pair

Bourse du 13 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2160, 57 $\frac{1}{2}$, 60
Emprunt d'oct. de 500 liv.	425
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
— Primes sorties. 1789.	au pair
Loterie d'avril, 1783, s. à 600 liv. le bill.	
— 1788, 1789.	sort. 1790, 2 $\frac{1}{2}$ p
Empr. de 125 millions, déc. 1784.	9 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 10, 9 $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager, juillet.	11 b
— Sortis en 1788.	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
Actions nouvelles des Indes.	1038, 39, 40, 42, 43, 44, 45 46, 45
Caisse d'escompte.	3705, 10, 15
Demi-caisse.	1850, 53, 55, 57
Quitt. des eaux de Paris.	585
Emprunt de 80 millions d'août 1789.	2 $\frac{1}{2}$, 2, 1 $\frac{1}{2}$, 2 $\frac{1}{2}$ p
— Rec. d'effets sortis.	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Assurances contre les incend.	575, 77, 78, 79, 80, 81, 82 83, 84, 85, 84, 83
— à vie.	618, 19, 20, 21

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 359. *Samedi* 25 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 décembre. — On sait que Léopold, dans les dernières années de son gouvernement peu militaire, avait retiré de Livourne une petite garnison qu'il y avait d'abord établie. S. M. a pensé que, dans les circonstances présentes, il serait à propos d'entretenir dans la Toscane trois régiments complets; elle a permis, en conséquence, aux officiers allemands de passer dans les troupes toscanes, en leur comptant les années de leur premier service, et en promettant une pension à leurs veuves s'ils perdaient la vie dans l'exercice de leurs fonctions.

On assure que la nouvelle qui s'est répandue à Rome que Léopold, dans les diverses clauses de son serment, avait aussi juré que désormais en Allemagne le droit de conférer les bénéfices et les prébendes appartiendrait uniquement aux archevêques, évêques et chapitres, y a excité quelque fermentation et donné beaucoup d'inquiétude. On assure que M. le nonce Caprara, qui est à Francfort, chargé de pleins pouvoirs de S. S., a dû protester contre cet article, et contre tous autres qui pourraient être contraires aux droits du pape et de l'Eglise.

Les Etats de Hongrie sont encore à Presbourg; ils ne retourneront à Bude qu'après que les propositions royales et d'autres objets pressants auront été discutés, arrêtés et sanctionnés. — Le couronnement de Bohême a été remis au mois de septembre de l'année prochaine.

ESPAGNE.

De Madrid, le 2 décembre. — L'empereur de Maroc a fait à notre cour des propositions pour terminer la guerre, et la paix sera incessamment conclue, si elle ne l'est même en ce moment. Les deux puissances se rendront mutuellement tout ce qui a été pris de part et d'autre, et le présent annuel de 200,000 piastres que fait la cour d'Espagne à celle de Maroc sera porté un peu plus haut.

PAYS-BAS.

D'Ostende, le 14 décembre. — Les troupes impériales sont entrées avant-hier dans cette ville, sous les ordres de M. le comte de La Tour. On a chanté hier un *Te Deum*, auquel les consuls des nations étrangères ont été invités, excepté le consul de France. Cette omission a inspiré aux négociants français des inquiétudes qu'a augmentées l'ordre reçu par un officier français de sortir de cette ville. M. Garnier, consul de France, s'est transporté chez M. de La Tour, pour connaître les motifs de cet ordre. Ce général lui a appris que sa mission portait de faire sortir de la place tous les officiers étrangers, de quelque nation qu'ils fussent, sans exception, parceque l'empereur avait cru nécessaire d'accoutumer les peuples à ne voir que ceux qu'ils doivent reconnaître.

M. de La Tour a paru surpris que M. le consul de France n'eût pas été invité au *Te Deum;* on a reconnu que c'était un oubli, et le conseiller pensionnaire est venu ce matin chez M. le consul de France pour lui en faire des excuses au nom du magistrat. Le sergent de ville chargé de porter les billets d'invitation a demandé à M. le consul de France le pardon de sa faute et l'a obtenu.

De Liége, le 20 décembre 1790. — Lorsque les troupes mayençaises et munstériennes, abusant de la confiance d'un peuple généreux, surprirent, contre le droit des gens, la ville de Visé, quelques Liégeois connus pour être les ennemis de leur pays, dont l'un même est flétri par un bannissement, les accompagnaient, et M. Waseiger, tréfoncier de la cathédrale, n'a pas rougi de se trouver parmi eux. Nous sommes convaincus aujourd'hui que ce sont des traîtres qui ont suscité cette invasion imprévue et perfide de l'ennemi; il espérait sans doute favoriser le complot de contre-révolution tramé, concerté par eux, et que le patriotisme a complétement renversé. On a découvert les traces de ces menées; aussi le peuple, qui jusqu'à présent avait été un modèle de modération et de patience, a fait éclater sa colère. Les vitres de quelques maisons suspectes ont été brisées; les maisons de deux tréfonciers ont été saccagées; les meubles ont été jetés par les fenêtres et dans la rivière. Dans cette proscription il n'y a eu aucun effet de soustrait au profit de personne, et le zèle de la garde nationale, les soins vigilants du conseil municipal ont fait cesser ces désordres. La nuit du 15 au 16, nous avons eu une fausse alarme; on criait : « Les ennemis sont aux portes. » Des milliers de citoyens, volant aux armes, ont prouvé qu'ils étaient prêts à toute heure à combattre pour la patrie. Les troupes exécutrices, en quittant Visé, se sont portées sur Meer et Wittem; une arrière-garde est restée à Foron. M. de Loulsienne, qui commande un de nos postes au pont de Visé, éclaire les mouvements des ennemis. Depuis trois jours ils en annonçaient un; ils ont invité les habitants des villages circonvoisins du territoire de S. M. l'empereur de se présenter à Foron pour annoncer à quel prix ils voudraient se tenir prêts à marcher avec charrettes et chevaux, au premier ordre. Quelques-uns se sont offerts pour marcher... vers le pays de Juliers.

Notre garde nationale continue à se former; le commandant-général en est nommé; c'est M. de Goer, citoyen estimable, officier de mérite, qui a mérité en France la croix de Saint-Louis. La citadelle est rasée, et la place où elle fut a reçu le nom de *Mont-Donceel*, d'après celui d'un de nos braves bourgmestres au zèle patriotique duquel on doit surtout la destruction de cette bastille.

Nos anti-patriotes, furieux de voir échouer tous leurs projets, changent chaque jour de plan et de batterie. Aujourd'hui c'est un imprimé daté de Trèves, le 12 décembre, et signé *Constantin-François*, qu'on distribue avec profusion sous le titre : *L'évêque, prince de Liége, à son peuple.* Sans doute cette production n'est pas de lui; c'est l'ouvrage d'un de ses serviteurs. Voici comment il s'exprime sur une nation que nous aimons, que nous admirons, que nous sommes fiers de prendre pour modèle : « .....Peuple liégeois, voyez l'exemple et l'abîme de ces malheurs dans le peuple français! N'est-il pas devenu le mépris, l'horreur de l'univers?... Le royaume de la terre naguère encore le plus puissant et le plus florissant n'y est plus compté pour rien; c'est une immense lacune dans sa surface; c'est un athlète abattu, à qui il ne reste pour se relever que le bras de l'athlète généreux qui l'a terrassé. »

FRANCE.

De Paris. — Lettre du roi à M. le maire de Paris. — « Je désire, monsieur, que vous veniez ce soir à sept heures chez moi, et que vous m'ameniez messieurs du bureau des subsistances et de celui des travaux publics. Comme nous entrons dans la saison dure pour le peuple, je veux connaître exactement l'état des subsistances, et les moyens qu'on peut prendre pour employer les pauvres pendant la mauvaise saison.

« *Signé* Louis. »

Conformément au désir du roi, les administrateurs du bureau des subsistances et des travaux publics se sont rendus chez le roi, où M. de Lessart, M. le garde-des-sceaux et M. le maire s'étant trouvés, l'on s'est occupé des objets annoncés dans la lettre de Sa Majesté.

POLICE.

On a présenté sous différents points de vue l'événement qui s'est passé le 6 de ce mois au champ de la Fédération six jeunes ecclésiastiques y furent arrêtés. On vient d'instruire cette affaire; voici le fait. Les étudiants irlandais avaient choisi le Champ-de-Mars pour leur promenade ordinaire; ils étaient montés sur l'autel, et jouaient à qui s'en ferait descendre. L'un d'eux s'était cramponné au support de l'une des urnes; entraîné par un de ses camarades, il a arraché la toile et la planche dont il s'était saisi. La sentinelle leur a crié de se retirer; ils n'entendaient point le français et n'ont point obéi. L'humeur pardonnable du fictionnaire le porta à les chasser, même il en frappa un

qui cherche à le désarmer; il est venu du secours, ils ont été arrêtés. Sur les conclusions de M. Cahier, le tribunal de police a ordonné que les six étudiants détenus depuis le 6 décembre à l'hôtel de la Force seraient sur-le-champ mis en liberté.

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Le septième tableau de ce mois contient, dans la première partie, les biens particuliers actuellement à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces; dans la seconde, l'état des domaines nationaux à vendre dans le district de Pontoise, et l'annonce des objets dont les publications se poursuivent dans les districts de Mamers, de La Ferté-Bernard, d'Orléans et de Paris.

Les tableaux sont communiqués gratuitement au bureau où l'on souscrit. Il en paraît deux par semaine. Prix: 30 l. pour l'année, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois, pour Paris; pour la province, 42, 24 et 15 liv., franc de port.

COLONIES FRANÇAISES.

Suite des nouvelles du Cap.

Il paraît, par des lettres du 2 novembre, qu'avant l'arrivée de M. Ogé dans cette colonie on y était informé du projet qu'il avait conçu, ou qu'on lui avait fait concevoir en France, de soulever les gens de couleur contre les blancs, projet qui avait fait prendre des précautions dans les ports français contre son embarquement pour les îles, et dans ces îles contre son débarquement. M. Ogé avait trompé ces mesures en se rendant à Londres, et ensuite à la Nouvelle-Angleterre, d'où il s'était fait débarquer au Cap le 17 octobre. On conjecture que ses agents avaient secrètement préparé l'esprit de sa caste, et facilité ainsi l'attroupement à la tête duquel il s'est jeté, le 28, sur le quartier de la Grande-Rivière. On a vu ses desseins par son discours et sa lettre. Sa première entreprise (suivant la relation de l'Assemblée provinciale du Nord, adressée à ses commissaires auprès de l'Assemblée nationale) a été de commettre des rapines dans le quartier de la Grande-Rivière et d'en désarmer les habitants. Une lettre annonce qu'il faisait des dispositions pour s'approcher de notre capitale. Prévenus de son incursion, nous avons pris sur-le-champ le parti qui doit garantir la colonie et rassurer les citoyens sur les suites que cet exemple pouvait donner. Nous avons formé à l'instant une armée de sept à huit cents hommes, moitié troupes patriotiques et moitié troupes de ligne. M. Vincent en a été nommé général, et il a marché au-devant de cette horde, qu'il a arrêtée, et qui, prévenue de son arrivée, s'était placée dans un poste avantageux. L'ardeur des troupes a donné lieu à une escarmouche dans laquelle elles n'ont pu avoir l'avantage qu'elles désiraient, parce que le morne sur lequel les habitants s'étaient retirés les favorisait singulièrement, et que le général, ne voulant frapper qu'à coup sûr, a cru devoir éviter une action meurtrière.

L'attaque alors a été suspendue jusqu'à l'arrivée de l'artillerie, que des circonstances et les mauvais chemins avaient empêchée de suivre l'armée. L'arrivée de ce renfort avait tout déterminé pour une attaque vigoureuse, lorsque ces brigands ont abandonné le poste avantageux qu'ils occupaient et ont gagné les montagnes. Tout est disposé pour les poursuivre vigoureusement, et nous espérons, quelque parti qu'ils prennent, que nous parviendrons à les relancer jusque dans leur dernière retraite.

Plusieurs autres quartiers ont reçu des alertes; mais les habitants prévenus se tiennent sur leurs gardes. Cette raison, jointe à leur bonne contenance, fera échouer ce projet, qui s'évanouira surtout dès que le moteur sera hors d'état d'agir. Aussi nous avons mis sa tête à prix, et ce moyen nous débarrassera peut-être, s'il ne tombe pas sous nos coups.

Nous vous observons, messieurs et chers compatriotes, qu'il serait essentiel que nos différents régiments fussent complétés, et qu'ils le fussent avec de bons soldats, et non avec des recrues. Il nous manque des hommes qui seraient bien précieux si le choix en était bien fait.

LIVRES NOUVEAUX.

Motifs et plan d'établissement, dans l'hôpital de la Salpêtrière, d'un séminaire de médecine, pour l'enseignement des maladies des femmes, des accouchements et de la conservation des enfants, présentés à l'Assemblée nationale par M. Alphonse Leroi, docteur, régent et professeur en la Faculté de médecine de Paris. De l'imprimerie de M. Didot fils aîné, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, et se trouve chez M. Leclerc, libraire, quai des Augustins.

L'auteur de ce plan, avantageusement connu par une longue et heureuse pratique de l'art des accouchements, établit d'abord les causes de l'état d'imperfection où cet art est resté jusqu'à présent en France, et prouve qu'il est toujours demeuré dans le cercle insuffisant et borné de l'enseignement des livres et d'une routine presque aveugle. La chirurgie s'en est emparée, et les opérations ont pris la place des traitements; on a violenté la nature au lieu de l'aider et de la conduire.

Un enseignement pratique peut seul opérer, dans cette partie si essentielle de la médecine, une révolution désirable; il peut seul mettre un terme à la dépopulation dont le défaut de méthode dans l'art des accouchements et dans celui de traiter les enfants est la cause. Oserons-nous répéter, après l'auteur, ce qu'à peine il ose dire lui-même, qu'il périt chaque année dans nos colonies plus de trente mille petits négrillons?

Ce plan répandrait également dans toutes les parties du royaume une doctrine saine et fondée sur la pratique. L'institution dont M. Leroi développe les avantages ne peut avoir lieu que dans un hôpital où se trouve journellement rassemblé un grand nombre de femmes en couches. Il choisit la Salpêtrière à cause de sa situation, de son isolation, de son étendue immense. Ce n'est point seulement une école qu'il y veut établir, c'est un véritable séminaire, où les aspirants à l'art de guérir seraient formés dans la retraite aux mœurs, à l'étude, à la méditation et à la pratique des principes.

Nous ne doutons pas que ce plan, fondé sur des bases conformes à celles de notre constitution et destructif de tous les abus qui tiennent à l'ancien régime, n'obtienne l'approbation des comités auxquels il est renvoyé, et qu'il ne procure à son auteur la gloire d'avoir le premier fondé une école si utile à l'humanité.

L'examen de ce plan a été renvoyé aux comités de constitution, de mendicité et de salubrité, et l'Assemblée nationale a voté une lettre de remerciements à l'auteur.

— *Éléments de Physique*, à l'usage des collèges; par M. P.-L.-R. Langes, professeur émérite de philosophie en l'Université, au collège du cardinal Lemoyne; in-8° de 238 pages. Prix: 3 liv. 5 s., broché. A Paris, chez l'auteur; et chez M. Colas, libraire, place Sorbonne, n° 21.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Dandré.

DÉCRETS OMIS DANS LA SÉANCE DE JEUDI MATIN.

« L'Assemblée nationale, considérant que des circonstances postérieures au décret du 3 mai l'ont conduite à insérer, dans le décret du 19 du présent mois, quelques dispositions relatives à la forme et à la liquidation du rachat des rentes foncières, qui sont nouvelles ou un peu différentes de celles qui doivent être prescrites pour la liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales et des droits casuels ci-devant féodaux, et qu'il est essentiel de ramener les formes à l'uniformité autant que la nature de ces rentes et redevances peut le permettre, a décrété et décrète ce qui suit:

« Art. Ier. La liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales et des droits casuels dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fief dont lesdites rentes et lesdits droits seront dépendants, ou par leurs directoires, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives de leur département ou de leurs directoires; le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

« II. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement, et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, à quelque établissement, corps ou bénéfices et offices supprimés qu'elles appartinssent, encore qu'il s'agit d'établissements dont l'administration a été conservée provisoirement ou autrement par les précédents décrets, et notamment par celui du 23 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs de fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissements d'études, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ci-devant ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes et droits appartenant aux établissements protestants, mentionnés en l'art. XVII du titre Ier du décret du 28 octobre dernier; à l'égard de tous lesquels droits et rentes la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrateurs de district et de département, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

« III. Sont exceptés des dispositions des deux articles précédents les rentes et droits ci-devant dépendant des fiefs connus sous le titre de domaines de la couronne, ou des fiefs ci-devant appartenant aux apanagistes, aux engagistes et aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés.

« La liquidation du rachat desdites rentes et desdits droits sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie actuelle des domaines, ou par leurs préposés, à la charge : 1° par eux de se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 mai; 2° que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations des districts et départements dans l'arrondissement desquels se trouvera situé le fief dont dépendront les rentes et les droits; 3° de compter par les administrateurs de la régie du prix desdits rachats, et de le verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

« Il en sera de même des ci-devant fiefs tenus en pacage avec le roi, et à l'égard desquels la liquidation des droits en dépendant se fera pareillement par les administrations de la régie actuelle des domaines, ou leurs préposés, sauf à ne verser à la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix qui en reviendra à la nation, et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

« A l'égard des ci-devant fiefs qui étaient tenus en pacage avec les gens de mainmorte, la liquidation des droits en dépendant se fera par les directoires de districts, sous l'inspection des directoires des départements, sauf aux directoires de districts à ne verser dans la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix revenant à la nation, et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

« IV. Sont pareillement exceptés les rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malte; lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge : 1° de se conformer aux baux prescrits par le décret du 3 mai; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de district et de département dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les manoirs ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands-prieurés; 3° de verser le prix dudit rachat au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

« V. Les administrateurs des établissements français, et les évêques et curés français qui possèdent des fiefs situés en pays étrangers, ne pourront recevoir aucun remboursement des rentes et droits dépendant desdits fiefs, quand même il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple en cas de contravention; la liquidation du rachat desdites rentes et desdits droits, s'il était offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district et du département dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs desdits bénéfices ou les chefs-lieux desdits établissements, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département, et le prix du rachat sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'art. Ier ci-dessus.

« VI. Lorsque le redevable qui voudra se racheter aura été obligé de dénoncer aux propriétaires des droits les oppositions qui existeront sur lui, conformément à ce qui est prescrit par l'art. LII du décret du 3 mai, les intérêts de la somme due pour le rachat cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

« VII. L'obligation de faire contrôler les quittances de rachat des droits ci-devant seigneuriaux, prescrite par les art. LIII, LIV et LV du décret du 3 mai, doit s'entendre de l'obligation de faire enregistrer lesdites quittances, conformément au décret du 5 du présent mois; pour lequel enregistrement il ne sera payé que le droit de 15 sous, conformément au décret du 3 mai et à celui du 9 du présent mois.

« VIII. Seront au surplus exécutés les décrets des 3 mai, 3 juillet, 12 et 14 novembre derniers, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues au présent décret. »

—L'Assemblée renvoie aux comités militaire et de constitution un amendement par lequel M. Estourmel demande que les gendarmes de la gendarmerie réformée soient, ainsi que les gendarmes et chevau-légers de la garde, mousquetaires et grenadiers à cheval, les lieutenants des maréchaux de France, et tous les officiers réformés en vertu de l'organisation nouvelle, admis à concourir aux places d'officiers de la gendarmerie nationale par ancienneté, et que les services signalés de ce corps méritaient un autre sort que celui qu'il a éprouvé.

Cet amendement a été, ainsi que l'art. VI, renvoyé au comité.

SÉANCE DE JEUDI AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses.

M. LE PRÉSIDENT : Conformément à vos ordres, je me suis rendu chez le roi pour le prier d'instruire l'Assemblée des motifs qui arrêtent l'acceptation ou sanction du décret sur la constitution civile du clergé. Il m'a donné par écrit la réponse que voici :

« En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'Assemblée nationale que je prendrais les mesures convenables pour en assurer la pleine et entière exécution. Depuis cet instant je n'ai cessé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions; mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution. Mon respect pour la religion et mon désir de voir s'établir la constitution sans agitation et sans trouble m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenais. J'en attends l'effet d'un moment à l'autre, et j'espère que l'Assemblée nationale s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance que par les décrets je suis chargé de l'exécution des lois, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique je pense contribuer à consolider les bases de la constitution du royaume. Je répète encore à l'Assemblée nationale qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite. »

Plusieurs voix de la la partie droite : *A l'ordre du jour!*

M. CAMUS : Le roi, dans sa réponse, réitère les assurances de son attachement à la constitution. Ces témoignages nous seront toujours précieux; j'ai cependant quelques observations à faire. Le roi vous déclare que, le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur ses dispositions. Nous devons certainement avoir la plus grande confiance dans le zèle du roi pour faire exécuter les lois; mais il faut

que la loi existe avant de pouvoir être mise à exécution. Il est donc question de savoir si le décret qui fait en ce moment le sujet de la délibération sera ou non loi de l'Etat. Voilà le seul point qui doit nous occuper en ce moment. Le roi ne peut refuser son acceptation aux décrets constitutionnels; quant à ceux qui ne sont que réglementaires, aux termes de vos décrets, il doit faire connaître dans huitaine s'il les a sanctionnés ou s'il refuse sa sanction, et quels sont les motifs de son refus. Vous ne pouvez souffrir de retard sans compromettre la tranquillité du royaume et une constitution que tous les citoyens sont prêts à protéger, à défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang (on applaudit à plusieurs reprises); et vous souffririez qu'on y portât atteinte en refusant ou retardant une acceptation! La prudence vous a engagés de fermer quelque temps les yeux; mais il y a eu trop de délais. Rappelez-vous les séances des 20 et 27 juin, lorsque vous portâtes les derniers coups au despotisme royal; rappelez-vous votre fermeté. Vous avez épuisé tous les palliatifs; il n'y a plus d'autres ressources : soyez ce que vous devez être, ou renoncez à la liberté.

Si vous restiez indifférents, vous porteriez le coup le plus funeste à la tranquillité du royaume. Vous n'avez voulu punir aucune faute ancienne; mais vous voulez que tous les citoyens, et les évêques sont aussi des citoyens... (plusieurs voix : *Non!*) eh bien! ils doivent l'être... Vous voulez que tous les citoyens obéissent aux lois. Après la prononciation de votre décret sur les ecclésiastiques, qu'est-il arrivé? Plusieurs de ces fonctionnaires se sont empressés de prêter leur serment, et sans doute on ne leur fera point un crime d'avoir prévenu la sanction royale. Ils ont fait une chose louable en obéissant à un décret sujet à l'acceptation. Déjà ce serment, qui ne porte que sur la vigilance que les prêtres doivent avoir sur les fidèles, a été prêté dans plusieurs églises de Paris, dans quelques-uns des départements, et notamment à Saint-Quentin, aux applaudissements de tout le peuple. Mais tandis que quelques-uns remplissent ainsi leur devoir, d'autres s'en écartent. On m'a montré dans l'Assemblée plusieurs lettres écrites par les évêques en réponse aux invitations des départements. J'en ai vu une par laquelle M. l'évêque de Reims mande qu'il ne peut obéir quant à présent; que la décision du souverain pontife uni aux évêques du royaume fera la règle de sa conduite. Sentez-vous la conséquence d'une pareille conduite? Désobéissance d'une part, et soumission de l'autre. Lorsque les décrets qui n'ont d'autre but que le bonheur public éprouvent du retard à la sanction, il est naturel qu'on aille au-devant, et cependant ce zèle peut avoir de funestes suites : cela accoutumerait au défaut d'acceptation. C'est donc pour préserver le pouvoir royal de l'atteinte qui pourrait lui être portée qu'il faut prendre des mesures promptes et vigoureuses. (On applaudit.) C'est lorsque la loi n'est pas claire que l'on peut aisément abuser le peuple; c'est lorsqu'on suspend l'acceptation ou la sanction d'un décret que le désordre renaît. Trop longtemps nous nous sommes dissimulé les motifs qui pouvaient retarder l'acceptation d'un décret qui, selon les expressions du roi, n'est que la conséquence de ceux déjà acceptés sur la constitution civile du clergé. Les Français ne croyaient pas que cette constitution ne pouvait exister que sous la sanction d'un ultramontain.

M. Cottin : Sommes-nous Italiens ou Français?

M. Camus : Les évêques déclarent qu'ils attendent la sanction de celui qu'ils appellent souverain pontife de l'Eglise, comme s'il y en avait un autre que Jésus-Christ son fondateur. (La partie gauche applaudit.)

Un membre du côté droit : Nous demandons de quelle religion est M. Camus.

M. Camus : Quelle est donc cette querelle que nous font les évêques? Ce n'est pas de savoir si la religion catholique continuera d'être respectée, nous n'en avons jamais douté, mais si tel évêché qui contenait mille paroisses doit être rétréci, et si la partie excédante doit être réunie à un évêché qui n'en avait que soixante-quinze, afin que toutes puissent être également surveillées. Ne serait-ce pas aussi parcequ'un évêque n'aura plus 300,000 livres de rentes? (Le partie gauche applaudit. — La partie droite : *Ce n'est pas cela!*) Eh bien! serait-ce parcequ'on a rendu au peuple le droit d'élection? (La partie droite : *Ce n'est pas cela!*) Eh! qu'avons-nous besoin de l'intervention du successeur de saint Pierre, puisque c'était l'usage consacré dès le berceau de l'Eglise? A Jérusalem les apôtres délibèrent avec tous les fidèles. (On applaudit.) Depuis trois cents ans nous avons combattu contre un ultramontain; nous n'avons pas voulu souffrir ces priviléges qui donnaient à des religieux une supériorité contraire à l'esprit de l'Evangile, et nous le consulterions lorsqu'il s'agit d'une constitution civile! Nous avons tous les pouvoirs nécessaires pour distribuer les diocèses de manière qu'ils participent tous également aux bienfaits de l'Eglise. (La partie droite : *On ne s'oppose pas à cela.*)

M. l'abbé Maury : Point d'hypocrisie.

M. Camus : Quel décret pourrions-nous rendre s'il nous fallait toujours attendre la décision du souverain pontife? A chaque question il s'élèverait la même difficulté qu'aujourd'hui. Dans toutes les circonstances on vous opposerait votre propre conduite, et on vous dirait toujours : « Il faut attendre la réponse du souverain pontife. » Vous sentez les inconvénients d'une pareille démarche. Eh bien! puisque le clergé n'a pas le bon esprit, n'a pas assez d'amour pour la religion pour exécuter des décrets qui n'ont d'autre but que l'affermissement de cette même religion, il faut que la force intervienne. D'après ces considérations, je vais vous présenter mon projet de décret. Je le répète, je ne le propose que pour le maintien de la religion catholique. Tant que l'on verra les évêques comme par le passé et les chapitres dans leur ancien état, l'ordre ne renaîtra point dans le royaume, les biens nationaux ne se vendront pas : quelques villes en offrent des exemples, et notamment celle de Mâcon. Je propose donc de décréter que le président se retirera sur l'heure pardevers le roi, pour lui représenter les inconvénients sans nombre qui résultent du défaut d'acceptation du décret du 27 novembre, pour lui représenter ce qu'exige la sûreté de la constitution, et pour l'inviter à peser dans sa sagesse, dans son amour pour les peuples et pour la religion, tous ces motifs, et pour le prier d'envoyer demain une réponse définitive. (On applaudit.)

Un membre du côté droit : Je demande que la délibération soit renvoyée à une autre séance.

M. Babey : Je demande que l'Assemblée attende la réponse séance tenante.

M. Toulongeon : J'invite l'Assemblée à peser dans sa sagesse les grands principes que l'on traite. La huitaine constitutionnelle étant passée, il n'y a pas beaucoup d'inconvénients à prolonger encore le délai. Personne ne connaît officiellement l'envoi d'un courrier au pape. (La partie gauche : *Nous n'en avons pas besoin.*) J'ajoute que, si nous le connaissions, nous devrions presser notre délibération; car nous n'avons rien de commun avec lui; mais, comme

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

nous n'avons aucune connaissances officielle de cette démarche, quand il est question de géographie diocésaine, les consciences ne peuvent être alarmées; mais lorsqu'il est question de choses au-dessus de ce monde, s'il est un seul homme dont la conscience, obscurcie par de faux préjugés, puisse avoir des inquiétudes, il est de votre sagesse de le ménager encore. Dès que la chose publique n'est pas en danger..... (La partie gauche : *Elle y est!*) Si elle y était réellement, vous n'auriez pas accordé de délai. Mon avis est donc, en me référant à la demande faite par M. Camus, que la question soit ajournée jusqu'au 1er janvier. (Plusieurs membres de la partie gauche murmurent.)

M. Duquesnoy : Non-seulement les principes posés par M. Camus sont évidents, mais aucun bon esprit n'a jamais élevé sur ces principes un doute vicieux. Il n'y a dans un Etat bien constitué que des fonctionnaires publics qui tiennent leur pouvoir et leur mission de la constitution. (Murmures dans la partie droite.) Vous avez fait sur les fonctionnaires du culte public des décrets qui doivent être exécutés comme ceux que vous avez rendus sur l'ordre judiciaire et sur l'administration. La constitution civile du clergé est acceptée par le roi, elle est adoptée par la nation ; elle ne peut trouver de résistance que de la part de quelques rebelles que l'autorité publique saura bien réprimer. Je sais de plus qu'il importe peu quelle soit l'opinion de la cour de Rome sur ce qui se passe parmi nous; ce qui nous importe, c'est que nous fassions les lois en vertu de l'autorité nationale, et que le roi les fasse exécuter en vertu de la même autorité. Mais ce n'est pas là la question qui vous occupe dans ce moment. Vous avez rendu sur l'exécution du décret constitutionnel du clergé quelques règlements; vous avez fait quelques lois pénales, vous les avez présentées au roi, il en a suspendu la sanction; des motifs, graves sans doute, ont imposé silence, pendant quelque temps, au comité chargé de poursuivre les sanctions, et à ceux des membres de cette Assemblée qui les ont si souvent pressées. J'ignore parfaitement ces motifs; mais je vois la réponse du roi, et c'est sur elle seule que je raisonne. Je vois qu'il vous annonce qu'il fera exécuter vos décrets, qu'il déploiera toute l'autorité, tout le pouvoir que lui a conféré la constitution pour faire obéir aux lois. Je ne sais pas du tout quelles sont les mesures qu'il a prises, s'il a, ou non, envoyé un courrier à Rome; un homme qui a l'honneur de concourir aux actes du corps législatif est parfaitement étranger à ces détails administratifs. Je remarque seulement dans cette réponse que le roi veut prévenir des malheurs publics, et cela seul me frappe, comme il doit frapper les vrais amis de la liberté.

Ne donnez pas, messieurs, à quelques fanatiques, à quelques factieux, l'espérance dont ils osent encore se flatter; ne leur laissez pas l'honneur et le bonheur de croire qu'ils feront des martyrs. Vous voulez que les lois soient exécutées, et qu'elles le soient sans troubles; le roi vous garantit cette exécution sur son respect pour la loi, son amour pour le peuple, son attachement aux principes; que vous faut-il donc de plus? Je conclus à l'ajournement à trois jours.

MM. l'abbé Maury et Lanjuinais se présentent à la tribune.

M. l'abbé Maury : Je demande la parole pour.....

M. Lanjuinais : Il est impossible....

Plusieurs membres de la partie gauche demandent que M. l'abbé Maury soit entendu.

M. l'abbé Maury applaudit seul dans la tribune.

M. Camus : M. le président, la réponse du roi est-elle signée, a-t-elle un caractère de légalité?

M. le Président : Je n'ai pas été chargé de vous apporter une réponse signée. Si la réponse du roi n'est pas légale, le reproche ne retombe pas sur moi. Le roi m'a lu sa réponse et me l'a donnée par écrit; s'il ne l'avait pas fait, je vous l'aurais rapportée de mémoire.

M. Chasset : J'ai demandé la parole pour faire à l'Assemblée une simple observation sur la nécessité d'avoir du roi une réponse légale. Je ne crois pas que nous puissions délibérer sans que cette formalité soit remplie. Le roi, suivant les formes établies, doit dire, lorsqu'il refuse pour le moment : « Je prendrai en considération; » mais il doit le dire authentiquement, c'est-à-dire que sa signature et celle de son ministre soient apposées au bas de sa déclaration. Voilà la seule manière dont nous devons connaître les réponses du roi. Je demande donc que le président se retire sur-le-champ pardevers lui pour demander une réponse signée et contresignée, pour que ce qu'il y a d'erroné dans sa réponse soit corrigé. (Plusieurs voix de la partie gauche : *Réponse, séance tenante.*)

M. l'abbé Maury : Je ne me permettrai pas de traiter la question du fond, que je me réserve de discuter; je ferai seulement quelques observations sur les réflexions de M. Chasset. Nous ne cherchons aucunes formes dilatoires. Ce que vous avez à prononcer, nous désirons que vous le prononciez à l'instant. Aucune espèce de délai ne peut nous convenir. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je répète qu'aucune espèce de délai ne peut nous convenir. (Plusieurs voix de la gauche : *A qui donc? à qui?*)

M. l'abbé Coraud (dit la Salcette) : Qu'entendez-vous par ce mot *nous?*

M. l'abbé Maury : Quoique mon opinion soit à moi, et que je n'en doive compte à personne, je veux bien répondre que, quand je dis *nous*, je n'entends pas M. l'abbé la Salcette.

M. l'abbé Coraud (dit la Salcette) : Vous avez raison.

M. l'abbé Maury : A quoi bon m'interrompre? Puisqu'un membre tel que M. Barnave a la parole après moi, d'autres peuvent attendre. J'avais l'honneur de vous dire qu'aucun délai ne peut nous convenir, parcequ'il nous en coûterait trop d'avoir à douter un moment de votre justice. Les réflexions de M. Chasset, très respectables dans leurs motifs, ne sont pas appropriées à la circonstance..... Je n'entre pas dans le fond de la question, je présente seulement des considérations épisodiques. La forme de la réponse du roi ne doit pas suspendre votre délibération, que nous sommes empressés de voir terminer par un décret. Qu'est-ce qu'une réponse légale à un message officiel? On demande que l'opinion du roi soit signée et contresignée; mais la responsabilité ne peut pas s'exercer sur une opinion. Nous avons donc une réponse aussi légale qu'elle puisse l'être. Le roi n'est pas législateur, il n'est pas partie intégrante de la législature. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je m'explique; car je ne veux pas passer pour anti-royaliste. Quand le roi accorde ou refuse la sanction, il doit suivre les formes prescrites; mais quand il s'agit de l'exécution d'un décret sanctionné, la réponse du roi n'a pas besoin de forme légale. Rien n'empêche donc que vous délibériez sur-le-champ sur la réponse du roi; et les considérations que lui a dictées sa sagesse, la vôtre peut n'en être pas frappée, la vôtre peut en être affranchie. Je n'ai demandé la parole que pour vous dire que la cause est ouverte et qu'il faut l'instruire. Faites donc un second message pour demander l'exécution de la constitution civile du clergé; alors vous n'innoverez rien, vous ferez ce que vous avez déjà fait le 5

octobre. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je vous rappelle vos propres exemples.

Après ces considérations épisodiques, dont l'objet est d'écarter le sursis qu'on daigne solliciter pour nous, j'ai trois choses à examiner : la conduite du roi, nos rapports avec le pape, et la conduite de l'Assemblée nationale. La conduite du roi : on lui présente une constitution civile du clergé que nous avions jugée, *nous*, un objet purement spirituel. (Il s'élève des murmures.) Je demande pardon du mot collectif; j'avais la maladresse de me souvenir de la déclaration de M. l'évêque de Clermont, et je croyais pouvoir la faire revivre. Telle est donc la conduite du roi. Il a reçu la constitution civile du clergé, il l'a acceptée ; il l'a adressée au pape. (Les murmures augmentent.) Cependant elle n'est pas suivie de lettres-patentes, elle ne reçoit pas encore la forme qui est ordinairement donnée à vos décrets, et cinq mois se sont écoulés depuis que cette constitution est décrétée. Vous en avez demandé l'exécution immédiate; vous avez envoyé ce matin un message au roi, dont la réponse officielle ne porte pas plus le sceau de l'Etat que le message de l'Assemblée nationale; vous connaissez parfaitement l'esprit de cette réponse. Vous êtes impatients de renverser l'obstacle qu'on vous oppose. Je vous observe que le terme fatal de la sanction des décrets constitutionnels n'est pas limité avec une grande précision, et que la liberté, non des membres de cette Assemblée, mais du chef de l'Etat, demande de grandes précautions, parceque tout acte de violence serait un bienfait pour..... (Les murmures d'une grande partie de l'Assemblée interrompent l'orateur.) Je dis qu'un acte de violence deviendrait un acte conservatoire. A l'égard du recours à l'autorité du Saint-Siége, nous sommes Français, nous sommes citoyens, nous reconnaissons l'unité du pouvoir temporel ; mais quand la religion a été reçue dans l'Etat, elle avait des lois, des droits, un chef; et quand on la dit dominante en France, cette religion ne sera pas votre esclave. Elle ne dépend que de Dieu seul; elle n'a aucune autorité sur le temporel, mais aussi elle ne reconnaît pas la puissance des hommes.

M. le président rappelle l'opinant à la question.

M. L'ABBÉ MAURY : Si j'étais sûr d'obtenir la parole sur le fond, je ne me placerais pas dans le poste où je me trouve ; mais je suis si souvent descendu de la tribune avec la bouche close..... (on murmure.) Je poursuis au fond..... (Nouveaux murmures.) Il n'y a qu'un décret qui puisse m'empêcher..... Eh bien ! M. le président, allez aux voix..... Allons, messieurs, un décret d'amitié!

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez vu que, quand vous avez demandé la parole, l'Assemblée a témoigné le désir de vous entendre.

M. L'ABBÉ MAURY : La question incidente me paraît suffisamment éclaircie ; je dis que toute réponse manifestée par notre président est une réponse authentique ; et c'est l'authenticité et non la légalité de la réponse du roi qui doit vous occuper. Je soutiens que, quand il s'agit d'un décret constitutionnel accepté, l'autorité du roi est consommée en ce qui concerne ses fonctions législatives. Ce n'est pas que je veuille sauver de la responsabilité quelque ministre ; je n'en connais aucun, je ne m'intéresse à aucun. La responsabilité des ministres ne s'exerce pas sur la doctrine, mais sur des ordres donnés. Aucun ministre ne peut être responsable. Si nous avons à faire le procès à quelqu'un, je soupçonne que ce n'est pas à présent au ministère. Je me réduis donc à demander que l'Assemblée ne regarde pas la réponse du roi comme un obstacle à la délibération, et qu'on discute au fond.

M. BARNAVE : C'est seulement sur la forme de la réponse du roi que l'Assemblée a à délibérer dans le moment actuel. Si vous examiniez la question au fond, elle serait bientôt décidée. Il est dans l'opinion de tous les membres de l'Assemblée, il est reconnu par vos propres décrets que la disposition temporelle est absolument en notre pouvoir, et qu'aucune puissance étrangère n'a droit de coopérer à la sanction des actes qui la déterminent. (On applaudit.)

M. L'ABBÉ MAURY : Les tribunes prouvent la minoreure.

M. BARNAVE : Il y aurait peut-être une autre question à examiner : celle de savoir si le droit du corps constituant ne s'étend pas à tous les actes accessoires nécessaires pour l'exécution de la constitution, et si ces actes compris dans le cercle de ses travaux ont besoin de la sanction ; mais ce n'est pas le moment de s'expliquer sur une question qui ne sera peut-être pas un doute quand l'Assemblée voudra s'en occuper essentiellement. Je dis donc qu'à présent il n'y a pas d'autre marche à suivre que celle qui est tracée par la motion de M. Chasset. Je la restreins à cela seul que la réponse du roi soit signée de lui et contre-signée ; car, dans le mot réponse légale, je ne fais pas entrer les formes de la sanction libre..... Le contreseing est nécessaire, même pour les actes laissés au libre arbitre du roi, pour établir d'abord l'authenticité de la réponse, ensuite pour assurer la responsabilité. La sanction ne donne pas lieu à la responsabilité ; mais il peut s'y mêler des actes anticonstitutionnels, des accessoires qui attaqueraient la liberté nationale. C'est toujours vis-à-vis d'un être responsable qu'il peut y avoir ouverture à contestation ; ainsi il faut que toute réponse soit contresignée pour que la responsabilité puisse s'établir ; il faut que toute réponse du roi soit signée de lui, car autrement elle n'exprimerait pas authentiquement la volonté royale. Je demande donc qu'avant de délibérer sur la réponse qui vous a été transmise par le président cette réponse soit signée du roi et contresignée par un secrétaire d'état. Le parti que nous pourrons avoir à prendre importe trop à l'intérêt public pour que nous ne nous environnions pas de tout ce qui doit et le rendre légal et assurer la responsabilité dont la nation ne peut jamais se départir. (On applaudit. — On demande à aller aux voix.)

M. CHAPELIER : D'après le décret par lequel vous aviez envoyé votre président chez le roi, vous ne deviez vous attendre qu'à une réponse verbale; ainsi la censure exercée en ce moment sur la forme de cette réponse n'est peut-être pas fondée. Vous pouvez maintenant, vous devez même demander une réponse écrite et contresignée. Vous ne pouvez oublier que vous avez décrété que si, dans l'intervalle de huit jours après sa présentation, un décret n'est pas sanctionné, le garde du sceau doit vous faire connaître le motif de ce retard ; mais, comme il faut donner au ministre, responsable de son conseil, le temps nécessaire pour délibérer avec lui-même, et comme vous ne sauriez prendre trop de moyens pour empêcher que la discussion présente ne jette l'alarme parmi les citoyens, je demande qu'en exigeant une réponse signée et contresignée le décret porte l'ajournement de la discussion de cette réponse à lundi.

M. COROLLER : A l'ouverture de la séance, j'avais demandé l'ordre jour ; ce n'était pas pour retarder la délibération, mais c'était afin qu'on ne la précipitât point. A présent que les orateurs qui m'ont pré-

cédé m'ont éclairé, je demande impérativement..... l'ajournement à demain de la discussion sur la réponse du roi, signée et contresignée.

La discussion est fermée.

On se dispose à aller aux voix sur l'amendement de M. Chapelier, consistant à remettre à lundi la discussion sur la réponse du roi.

M. Muguet : Avant qu'on délibère sur cet amendement, j'ai une réflexion à vous présenter. Vous avez envoyé ce matin votre président chez le roi pour avoir une réponse pendant la séance même, et vous voulez à présent donner trois jours au ministre pour se consulter..... (On demande à aller aux voix.) Il est étonnant qu'on veuille étouffer la voix d'un homme qui ne demande que l'exécution de la loi..... Quand vous avez demandé l'acceptation des articles constitutionnels, vous l'avez demandée sur-le-champ et sans délai. (Il s'élève des murmures.) Ce n'est qu'avec la même énergie..... (Les murmures augmentent. On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. le Président : Vous voyez l'impatience de l'Assemblée.

M. Muguet : D'une partie de l'Assemblée, ne vous y trompez pas.

Plusieurs voix : De toute l'Assemblée !

M. Chapelier : Je crois que mon amendement est inutile; car, par le cours des choses, n'ayant pas de séance samedi, nous ne pourrons pas nous occuper très incessamment de la réponse du roi.

M. Camus : On ne doit point supposer, on doit bien moins encore accorder des délais de cette nature. Voici ce qu'on peut faire. Je demande que demain M. le président se retire vers le roi pour le prier de donner, sur le décret du 27 novembre, une réponse signée de lui et contresignée d'un secrétaire d'état, et qu'en même temps vous ajourniez l'examen de cette réponse à la première séance du matin qui en suivra la réception. Vous conserverez ainsi les principes.

M. Biauzat : Vous ne pouvez pas indiquer un jour de discussion sur une réponse que vous ne connaissez pas; que le roi réponde ou qu'il ne réponde pas, vous serez toujours à temps d'examiner ce que vous aurez à faire. Je demande donc la division.

M. Chasset : La question n'est pas de savoir si vous discuterez ce soir, demain, après-demain, la réponse du roi; le grand point est que vous prouviez à la France que l'Assemblée ne met aucune lenteur à tout ce qui touche les grands intérêts qui lui sont confiés. J'adopte la division qui vous est proposée.

La proposition divisée est mise au voix, et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera demain vers le roi pour le prier de donner, sur le décret du 27 novembre dernier, une réponse signée de lui et contresignée par un secrétaire d'état. »

— Sur un rapport fait au nom des comités militaire et d'agriculture et de commerce, le décret suivant est rendu :

« Le bouton uniforme des gardes nationales de France sera de cuivre jaune pur ou doré, monté sur os ou sur bois, avec des attaches de corde à boyau. L'empreinte portera dans l'intérieur une couronne civique au milieu de laquelle seront écrits ces mots : *la nation, la loi et le roi.* Entre la bordure et la couronne sera écrit le nom du district; et s'il y a plusieurs sections dans le district, elles seront distinguées par un numéro. »

— Un membre du comité d'agriculture et de commerce rend compte de l'examen fait par ce comité d'une machine hydraulique inventée par M. Augier. Avec cette machine un homme peut descendre dans l'eau, y rester plusieurs heures, ramasser des effets, réparer des vaisseaux en pleine mer, etc. Le comité propose de prier le roi de procurer à M. Augier le moyen de faire des expériences sur les côtes et en pleine mer.

Sur les observations faites par plusieurs membres, l'Assemblée décrète que le roi sera prié de nommer des commissaires de l'Académie des Sciences pour s'assurer des avantages de cette machine.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 24 DÉCEMBRE.

M. Chapelier : Un grand nombre d'administrations de département et même de district entretiennent à Paris des députés. Outre que ces députations sont dispendieuses, il est important que les départements ne se croient pas des républiques fédératives ayant le droit d'avoir des ambassadeurs auprès du corps législatif et du roi. Le comité de constitution vous propose de décréter que les corps administratifs ne peuvent ni nommer ni entretenir des agents auprès du corps législatif ou du roi.

Cette proposition est décrétée.

Suite des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

Les articles suivants sont adoptés presque sans discussion.

Titre IV. — *Traitements.*

« IX. Il sera fourni annuellement par la caisse publique une masse de 360 livres pour chaque brigade. Cette masse sera destinée, par forme de supplément, à l'entretien, de l'habillement, remonte et équipement des chevaux. Il sera déduit sur cette masse 40 livres par homme dans les lieux où les brigades ne serviront pas montées.

« X. Le traitement de chaque division sera toujours fourni au complet. Les revues de subsistance continueront d'être faites de la même manière que par le passé, par les commissaires des guerres.

« XI. Le conseil d'administration règlera tous les ans le compte qui sera rendu par le colonel :

1° Des avances que les circonstances auront pu rendre nécessaires, et qui devront être remboursées par retenue sur la solde;

2° De l'emploi du bénéfice obtenu sur le paiement au complet, lequel tournera en gratifications à la décharge des 1,500 liv. à ce destinées par l'article II du présent paragraphe;

3° Du fonds de masse établi par l'article IX du présent paragraphe, duquel fonds les maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers ne pourront demander séparément aucun compte particulier.

« XII. Le compte réglé par le conseil d'administration sera présenté à la révision du directoire de chaque département.

« XIII. Les retraites et pensions seront réglées sur les mêmes principes que celles de l'armée. Trois ans de service dans le corps de la gendarmerie nationale des départements seront comptés pour quatre.

De la division attachée aux départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

« Art. Ier. La division attachée aux départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, sera composée d'un colonel, trois lieutenants-colonels, six capitaines, dix-huit lieutenants, dix-huit maréchaux-des-logis, et cinquante-quatre brigadiers; chefs de soixante et douze brigades; trois secrétaires-greffiers résidant auprès des trois lieutenants-colonels; le tout indépendamment de la garde judicielle dont il sera parlé ci-après. Il sera attaché un commis au secrétariat du département de Paris.

« II. Les appointements des officiers, sous-officiers, cavaliers et secrétaires-greffiers seront plus forts que ceux qui ont été fixés dans l'article IV du paragraphe précédent;

« Savoir : d'une moitié en sus pour ceux qui résideront dans la ville de Paris, et d'un quart en sus pour ceux qui résideront hors de cette ville, jusqu'à cinq lieues de cette ville. Le commis du secrétariat de Paris sera aux appointements de 600 liv.

« III. Le fonds des gratifications à distribuer sera de 2,400 liv. pour chacun de ces trois départements.

« IV. Il sera accordé en outre personnellement aux officiers actuels de la ci-devant compagnie de l'Ile-de-France, qui seront employés et résideront dans la ville de Paris, un supplément, savoir : au prévôt, devenu colonel, de 3,000 liv.; au lieutenant-général, devenu lieutenant-colonel, de 1,800 liv.; aux lieutenants, devenus capitaines, de 1,200 liv., et aux sous-lieutenants, devenus lieutenants, de 900 liv. Il ne pourra jamais y avoir en résidence, dans Paris, plus de quatre officiers, y compris le colonel; mais ils pourront être réduits au nombre de trois.

« Ces suppléments seront aussi, dans cinq lieues de distance de Paris, à l'égard des officiers actuels de la ci-devant compagnie de l'Ile-de-France, et qui continueront d'y être employés, savoir : pour les lieutenants devenus lieutenants-colonels, de 900 liv.; pour les lieutenants devenus capitaines, de 650 liv., et pour les sous-lieutenants devenus lieutenants, de 450 liv. Ces suppléments seront payés de la même manière que le surplus des appointements, et cesseront par mort ou démission.

TITRE V. — *Suppressions et changements.*

« Art. Ier. La compagnie de maréchaussée des voyages et chasses du roi ne fera plus partie du corps de la gendarmerie nationale; elle n'en portera pas le nom.

(Cet article est ajourné jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif sur la conservation ou suppression de cette compagnie.)

« II. Les compagnies à la suite des maréchaux de France, celle des monnaies et celle de la connétablie sont supprimées. La compagnie connue sous le nom de maréchaussée de Clermontois est aussi supprimée.

« III. Les officiers des différentes compagnies supprimées, qui possédaient leur état à titre de charge, sont autorisés à se présenter, avec leurs titres, pour être remboursés, aux termes des décrets. L'Assemblée ajourne sa décision relativement au cas particulier dans lequel se trouvent les officiers du Point d'honneur.

« IV. Les compagnies connues sous le nom de Robe-Courte sont également supprimées. Néanmoins les officiers, sous-officiers et gendarmes de la compagnie dite de Robe-Courte, établie à Paris pour le service près des tribunaux et pour la garde des prisons, continueront de faire partie de la gendarmerie nationale, dans laquelle ils resteront incorporés avec les mêmes avantages; ils continueront leur service près les tribunaux de Paris et pour la garde des prisons; ils seront divisés en deux compagnies.

« V. Ces compagnies serviront sous l'autorité du colonel des départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et seront sous les ordres du lieutenant-colonel du département de Paris.

« VI. Elles seront composées de deux capitaines, de dix lieutenants, de dix-huit maréchaux-des-logis, de trente-six brigadiers, et en tout de deux cents six hommes.

« Elles feront le service à pied; et néanmoins, si le directoire du département de Paris le juge nécessaire, il pourra être ajouté à cette garde vingt hommes à cheval, qui seront appointés comme les cavaliers de la gendarmerie nationale établie à Paris.

« VII. Les appointements seront les mêmes que ceux de la gendarmerie nationale des départements, en exceptant le cheval.

(*La suite demain.*)

CONCERTS.

Aujourd'hui *Concert national*, demandé, autorisé par la municipalité, *à la salle de l'Opéra*, porte Saint-Martin.

1re *Partie.* Symphonie de M. Haydn. — Mlle Rousselois chantera une scène de M. Kreutzer. M. Kreutzer exécutera un concerto de violon, de sa composition. — M. Chardini chantera *le Sacrifice d'Abraham*, de sa composition.

2e *Partie.* L'ouverture de *Démophon*, de Vogel. — MM. Garnier frères exécuteront une symphonie concertante à deux hautbois et flûte, de la composition de M. Garnier, de l'Académie royale de Musique. — Mme Rousselois chantera une scène de la composition de M. Méhul. — M. Jarnovick exécutera un concerto de violon, de sa composition. — Il sera terminé par *la Prise de la Bastille*, hiérodrame de M. Désaugiers.

Premières loges, amphithéâtre, balcon, 6 liv.; secondes et troisièmes loges, 4 liv.; quatrièmes et parquet, 3 liv.

S'adresser, pour la location, à M. Boucault, à l'hôtel de l'Académie royale de Musique, rue Saint-Nicaise.

CONCERT AU CLUB DES ÉTRANGERS, *Rue de Chartres.*

1re *Partie.* Symphonie de M. Gosset. — Mme Ponteuil chantera un air de bravoure. — Mme Camerani, élève de Mme Tourterelle, exécutera un concerto de forté-piano, de la composition de MM. Herman. — M. Lais chantera une scène française de M. Berton. — M. Solers exécutera un concerto de clarinette.

2e *Partie.* Symphonie en *ut*, de M. Haydn. — Mme Ponteuil et M. Lais chanteront un duo de *Céphale et Procris*. — M. Bertheaume exécutera un concerto de violon, de sa composition. — Le concert sera terminé par une symphonie de M. Guenin.

On trouvera au bureau des billets à 3 liv. pour les premières places, et 1 liv. 16 s. pour la 2e galerie.

— Lundi 27, *Bal paré*, pour lequel on s'abonne chez M. Delassalle, rue Saint-Nicaise, n° 34.

— Aujourd'hui, *Relâche* à tous les spectacles.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50, $\frac{1}{2}$	Cadix.	16 l. 12 s
Hambourg	211 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104
Londres.	25 l. $\frac{1}{2}$	Livourne.	112
Madrid.	16 l. 13 s	Lyon, *Saints*. . .	au pair

Bourse du 24 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2162 $\frac{1}{2}$, 65, 75, 70, 72 $\frac{1}{2}$, 75
— Portions de 1,600 liv. 1320
Emprunt d'octobre de 500 liv.. 425
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . 5 b
— Primes sorties 1789. . . . . 1 b
Lot. d'octobre à 400 liv. le billet. 1789, a. . . 2 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{2}$ p
1790, a. . . . . 3 p
Emprunt de 125 mill., déc. 1784.. 10 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bull. . . . . a. 1790. . . . au pair
— Sort. en viager. . . . . juillet 11 b
Lots des hôpitaux de 1787. . . . . 6 $\frac{1}{2}$ b
Actions nouv. des Indes. . . 1050, 48, 47, 46, 45, 44, 42
40, 39, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46
Caisse d'esc. 3730, 35, 40, 35
Demi-caisse. . . . . 1865, 70, 67 $\frac{1}{2}$, 65
Emprunt de 80 mill., d'août 1789. 1 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, 2 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{20}$, 3 p
— Rec. d'effets a. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les incendies. . 586, 83, 84, 85, 86, 87, 88
— à vie. 623, 22, 21, 24, 23, 24, 25

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 360. *Dimanche 26 Décembre 1790. — Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 11 décembre. — Les innovations faites sous le règne de Joseph II avaient excité un mécontentement général parmi les Milanais, et les avaient déterminés à envoyer ici des députés pour en demander la réforme. Léopold a fait à ces députés un accueil plein de bonté; il est entré avec eux dans les plus grands détails sur ce qu'il pouvait y avoir d'utile dans les changements opérés, et sur les moyens de rétablir l'ancien système pour tout ce qui ne serait pas jugé digne d'être conservé. Les Etats ont été dès à présent rétablis, ainsi que plusieurs autres formes de l'ancien gouvernement. L'empereur a trouvé bon qu'au lieu d'un simple agent les Milanais entretiennent dorénavant auprès de lui un député avec lequel il puisse traiter directement les affaires. — S. M. I. a également donné dans le Mantouan des preuves de la bonté paternelle avec laquelle elle veille à tout ce qui peut intéresser le bonheur de ses sujets. Le sénat y a été rétabli, et la partie des impositions qui pesait le plus sur le peuple a été considérablement diminuée.

De Munich, le 13 décembre. — M. le baron de Hertling, nommé chancelier de Bavière, est arrivé depuis quelques jours, et commencera incessamment l'exercice de ses fonctions.

Le 13 de ce mois, à neuf heures du soir, le nommé Bartz, chasseur de M. le comte de Brühl, ministre de Prusse, s'est rendu chez une dame qu'il avait servie précédemment, et pour laquelle il avait conservé une très vive affection. Cette dame n'était pas chez elle, et a même refusé d'y venir, sur l'invitation qui lui en a été faite de la part de ce chasseur. Celui-ci, désespéré de ce refus, s'est tiré un coup de pistolet dans la chambre même et au pied du lit de cette dame; il en est mort le lendemain.

ITALIE.

De Venise, le 4 décembre. — M. le procurateur Emo, commandant des forces navales vénitiennes, se dispose à revenir ici. On croit que le désir de prendre quelque repos n'est pas le seul motif de son retour, mais que le mécontentement y a aussi quelque part. Le sénat l'avait d'abord autorisé à distribuer des récompenses dans son escadre, et même à donner de l'avancement aux officiers qu'il en jugerait dignes; mais il a ensuite refusé de sanctionner plusieurs des dispositions qu'il avait faite, ce qui l'a beaucoup mortifié et a occasionné bien des murmures dans le corps de la marine.

De Rome, le 12 décembre. — Le pape vient de nommer une congrégation de treize cardinaux et de cinq prélats, pour s'occuper de l'amélioration du service divin et de la discipline ecclésiastique.

DANEMARK.

De Copenhague, le 7 décembre. — On lit aujourd'hui dans nos papiers qu'attendu que depuis quelque temps des personnes malintentionnées ont abusé de la liberté de la presse, le roi a jugé à propos, pour maintenir cette liberté, de la restreindre, en ordonnant que tous les délits qui se commettent à ce sujet, et tous les procès qui s'ensuivront, seront portés devant les cours ordinaires de justice, pour y être jugés suivant la teneur de l'édit du 7 octobre 1771. Il est enjoint au magistrat de police, aussitôt qu'il aura connaissance de quelque écrit digne de l'attention de la justice et qui lui paraîtra punissable, de l'envoyer à la chancellerie, qui fera faire à cet égard les poursuites nécessaires. En conséquence, les imprimeurs seront obligés d'envoyer au magistrat de police un exemplaire de tous les ouvrages qu'ils imprimeront sans nom d'auteur. Il est aussi enjoint à tous les tribunaux respectifs de poursuivre les délinquants suivant toute la rigueur des lois.

ANGLETERRE.

De Londres. — Débats du parlement. — Chambre des pairs.

Du 13 décembre. — Le lord Kinnoul a ouvert cette séance dans la Chambre des pairs par la demande d'une adresse à S. M., pour qu'elle ordonnât à ses ministres l'exhibition des mémoires adressés à la cour d'Espagne ou reçus de cette même cour, depuis le 10 février jusqu'au 20 octobre, relativement à l'affaire de Nootka-Sund, et aux négociations qu'elle a entraînées. Sa S. ayant manqué à la formalité d'annoncer d'avance cette motion, on a réclamé l'ordre du jour, et elle a été rejetée, principalement sur l'observation du duc de Montrose que les renseignements déjà fournis suffisaient non-seulement pour justifier la conduite des ministres, mais même pour démontrer combien ils avaient de droit à la reconnaissance de la nation, dont ils ont, suivant le noble lord, puissamment servi la gloire et les intérêts. L'opinant a conclu à voter l'adresse de remerciement. Les lords Glasgow et Coventry ont appuyé cette motion.

Mais le lord Rawdon, la combattant, a prétendu qu'on ne pouvait décemment, et pour son propre honneur, et pour celui des ministres, opiner qu'en connaissance de cause. « Quelle honte pour la Chambre haute si les communes, au lieu d'approuver comme elle les yeux fermés, allaient trouver dans la négociation matière à un *impeachment* contre les ministres. L'honneur national est-il vengé? les avantages de la convention nous dédommagent-ils des frais de l'armement? C'est à quoi l'on veut restreindre notre examen; mais vérifions d'abord si l'honneur national a été réellement compromis, et si ce n'est pas gratuitement que les ministres ont exposé leur pays aux calamités de la guerre. » L'opinant, comparant leur conduite à ce principe que toute insulte doit être ressentie et vengée dès le moment même qu'on la reçoit, s'est plaint des lenteurs du cabinet et en a demandé les motifs; il a paru révoquer en doute la réalité de l'affaire de Nootka, dans laquelle il n'a guère vu qu'un prétexte qui voilait d'autres desseins. Envoyer au printemps, dans la Baltique, une flotte au secours du roi de Suède, telle avait été la première intention des ministres, et ce plan, devenu impraticable et inutile aujourd'hui, ils ne l'avaient abandonné qu'à cause du peu de consistance de leur système. Il n'en résultait pas moins que, dans un moment où tout leur faisait une loi de la plus grande circonspection, à la suite de trois années dans lesquelles les dépenses avaient excédé les revenus de 700,000 liv. sterling, ils s'étaient permis d'exposer légèrement et de gaieté de cœur la tranquillité de l'Etat. La Chambre avait le droit de leur demander un compte sévère de cette périlleuse tentative, et par conséquent il se croyait fondé à demander la question préalable sur l'Adresse.

Le lord Sydney prit la défense des ministres, que le lord Porchester ne tarda pas à inculper d'une manière encore plus tranchante que ne l'avait fait le lord Rawdon; il dit nettement qu'il s'était plutôt attendu à voir proposer un *impeachment* qu'une Adresse de félicitation. De quoi la Grande-Bretagne avait-elle en effet à se féliciter dans un traité dont les absurdes définitions, loin d'étendre ses droits, ne faisaient que les circonscrire?

« J'ai toujours cru, dit le marquis de Lansdown, qu'il serait injuste de refuser une généreuse confiance à ceux qui se soumettent à la loi de la responsabilité; on doit laisser une certaine latitude à des hommes placés dans des postes difficiles, qui consentent à se charger des suites des systèmes hasardeux qu'ils embrassent; mais de cette confiance même j'infère l'obligation de rendre leurs comptes de la manière la moins équivoque, lorsque le moment de le faire est arrivé. Supposons qu'au lieu d'invoquer la confiance de la nation ils fissent partager au parlement les mesures qu'ils adopteraient, et que ces démarches prêtassent à la censure; ils seraient alors fondés à lui dire : « N'exigez point trop d'explication si vous ne voulez qu'on reconnaisse que nous avons respectivement encouru le

blâme. » Certes, lorsque des ministres, absolument maîtres de suivre le parti qui leur semble le plus à propos, se refusent à l'engagement solennel qu'ils ont pris de se charger des risques de la responsabilité, et que, cette sauvegarde des droits du peuple, ils l'éludent par une majorité qu'ils savent se ménager, alors existe une violation coupable des premiers principes constitutionnels. Nous mentirions si nous osions encore nous dire un parlement libre; non, nous n'en sommes plus qu'une ombre qui ne peut servir qu'à perpétuer l'avilissement du peuple britannique. »

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

De Paris, du 20 au 24 décembre. — MM. Carouge, avocat; Joli, avocat et membre de la municipalité; Rivière, avocat; Hémeri, avocat; Guyot-Desherbiers, avocat, et Viellard, député de Reims à l'Assemblée nationale, ont été élus suppléants de juges.

D'après l'arrêté de l'assemblée électorale qui dit que le président et les officiers du bureau n'occuperont leurs places que pendant un mois, on a procédé à la nomination des nouveaux officiers. M. Pastoret a été élu président; M. Ceruttl, secrétaire; MM. Lacepède, Brousse (Desfauchérets) et Gounon, adjoints à secrétaire, et MM. Delarive, Barbier et Barré, scrutateurs.

MUNICIPALITÉ.

De l'organisation des spectacles.

L'Assemblée nationale a décrété, le 12 août dernier, « que les spectacles publics ne pourraient être permis et autorisés que par le pouvoir municipal. » Ainsi les administrateurs de police ont qualité pour juger de l'unité d'un théâtre et refuser la permission aux demandeurs, lorsque des motifs de commodité, de sûreté, de tranquillité publique leur paraissent suffisamment s'y opposer. D'autres raisons peuvent encore porter les magistrats des villes à défendre ou permettre l'établissement d'une salle de spectacle, et toutes supposent, dans ceux qui les discutent, au moins l'étude préalable de cette partie considérable de la police des grandes villes.

Un ouvrage qui la fît connaître nous manquait absolument, et nous devons à un homme de lettres versé dans cette matière de l'avoir développée avec assez de méthode et de clarté, dans un *Traité de l'organisation des spectacles de Paris* (1), pour rendre la lecture de ce livre indispensable à quiconque, élevé aux honneurs municipaux, ne croit point assez à l'action des suffrages pour penser que nécessairement elle donne, avec le pouvoir et l'autorité, les lumières indispensables au talent de gouverner.

Deux objets fixent surtout l'attention de l'auteur : les réformes d'économie et de police à introduire dans les spectacles actuels, et l'établissement d'une nouvelle salle qui partagerait avec l'ancienne l'honneur de représenter les chefs-d'œuvre de la scène française.

Il croit, quant au premier de ces objets, qu'une des causes des embarras pécuniaires de nos théâtres tient à l'usage d'accorder des pensions, qui surchargent les caisses et présentent aux individus des avantages dont l'effet est souvent de les soustraire à l'assiduité de l'étude, par l'indifférence d'une réputation à laquelle n'est plus indispensablement lié l'état de leur fortune. C'est principalement dans le régime de l'Opéra que l'auteur blâme cette habitude; il préférerait une augmentation de traitement annuel, qui, moins à charge à la recette, mettrait l'acteur à même de faire des épargnes qu'il pourrait accumuler et s'en composer un revenu pour l'époque de la vieillesse.

Le motif de retenir les sujets par des pensions ne frappe point l'auteur; il pense, au contraire, qu'il y aurait à gagner, du côté des plaisirs et du perfectionnement de l'art, à suivre l'usage des grandes villes d'Italie, qui ne gardent souvent pas trois ans les meilleurs virtuoses, et qui mettent au nombre des agréments de la scène et du chant la variété dans le caractère, le jeu et même les figures des personnes de théâtre. Il faut voir dans l'ouvrage même comment Framery traite cette manière, et le jour qu'il jette sur un sujet à peu près neuf pour bien des gens, et qui n'en parlent pas moins comme s'ils le connaissaient à fond.

Le quart des pauvres, tout respectable qu'en soit l'intention, semble n'être, vu de près, et n'est peut-être en effet qu'une invention irrégulière en morale comme en économie publique. Cet impôt est autant de prélevé sur le travail des artistes et des ouvriers qu'alimente le luxe des théâtres. Par l'état approximé des pauvres de Paris, on s'est convaincu que cette contribution ne forme à peu près qu'un revenu de 48 sous par an pour chacun d'eux, et n'en nuit pas moins sensiblement aux différentes recettes sur lesquelles on la prélève.

L'auteur traite aussi la question de savoir s'il est plus avantageux à l'Opéra d'être donné à l'entreprise soit de capitalistes, soit de ses propres sujets, ou d'en abandonner l'administration au corps de la municipalité. De part et d'autre on rencontre des écueils. L'on se souvient de ce qu'il en coûta lorsque le bureau de la ville fut chargé de cette direction en 1779, et l'on peut craindre, avec quelque raison peut-être, qu'une entreprise quelconque n'influe sur la magnificence et le luxe de décoration qui font une partie essentielle de ce spectacle.

On aurait sans doute évité ces incertitudes si le roi avait voulu continuer à se charger du soin de l'Opéra. Un spectacle de cette espèce ne peut guère être convenablement entretenu que par la munificence du monarque. La protection du trône, les distinctions, les faveurs de la cour seront toujours de grands encouragements dans les arts et de puissants motifs d'émulation pour ceux qui les cultivent. Il serait encore utile que les choses fussent ainsi, quand elles ne le seraient point de leur propre nature.

Avant de passer à la discussion de l'utilité de l'établissement d'un second Théâtre Français, M. Framery développe avec étendue les inconvénients des formes admises pour le jeu des pièces et le traitement des auteurs dans celui qui existe actuellement. Il prouve que la concurrence et la rivalité d'un second Théâtre Français, en multipliant les plaisirs du public, remédierait en même temps aux abus de l'exclusif, et ferait cesser ces interminables plaintes des écrivains dramatiques contre la mauvaise humeur et les intrigues de la scène française.

Tout ce que l'auteur dit à cet égard nous a paru bien traité, quoique nous soyons loin d'adopter en totalité ses principes sur la réforme sévère et la prohibition des petits spectacles, qui ont le droit de délasser le peuple comme les grands, celui d'amuser la bourgeoisie. Tout système doit céder à cet égard au goût du public, et c'est une mauvaise raison d'argumenter des mœurs et des licences de la scène; car les unes et les autres ne sont point plus scandaleuses, et sont plus faciles encore à contenir aux salles des boulevards que partout ailleurs peut-être, où l'esprit de parti semble avoir pris la place de celui de douceur et de société qu'on devrait y trouver.

C'en est assez pour faire connaître l'ouvrage de M. Framery; un livre de principes liés aux faits ne s'extrait pas comme un simple récit historique. On affaiblit les raisons en les isolant, et le lecteur ne prend qu'une opinion médiocre d'un travail qui, médité de suite, fournit une ample moisson de savoir et d'idées. Nous croyons celui-ci utile, et aux personnes déjà instruites, et à celles qui, ne l'étant pas, désirent de l'être sur l'organisation des spectacles. Quoiqu'il ait Paris pour objet capital, il peut aussi trouver, à l'aide des connaissances locales, une application particulière au régime de chaque cité, et guider le raisonnement et la conduite dans une partie de la police dans laquelle on sent chaque jour le besoin de s'instruire.

(1) Un vol. in-8°; chez M. Buisson, rue Hautefeuille, n° 20. A. M.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 24 DÉCEMBRE.

Suite des décrets sur la gendarmerie nationale.

TITRE VI.

Formation d'un nouvel ordre.

« Les divisions seront formées ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Première division : Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne ;

2. Seine-Inférieure, Eure et Oise ;
3. Calvados, Orne et Manche ;
4. Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord ;
5. Ille-et-Vilaine, Mayenne, Mayenne-et-Loire, Loire-Inférieure ;
6. La Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure ;
7. Lot-et-Garonne, Dordogne et Gironde ;
8. Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées ;
9. Haute-Garonne, Gers et Tarn ;
10. Ariége, Pyrénées-Orientales, l'Aude ;
11. L'Hérault, le Gard et la Lozère ;
12. Bouches-du-Rhône, Drôme, Ardèche ;
13. Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Var ;
14. Isère, Rhône-et-Loire et l'Ain ;
15. Saône-et-Loire, Côte-d'Or et Jura ;
16. Doubs, Haute-Saône et Haut-Rhin ;
17. Bas-Rhin, Meurthe et Moselle ;
18. Meuse, Haute-Marne et Vosges ;
19. Aisne, Marne, Ardennes ;
20. Somme, Pas-de-Calais, Nord ;
21. Sarthe, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher ;
22. Indre, Vienne, Indre-et-Loire ;
23. Charente, Haute-Vienne et Corrèze ;
24. Lot, l'Aveyron, le Cantal ;
25. Haute-Loire, Puy-de-Dôme et la Creuse ;
26. Loiret, l'Yonne et l'Aube ;
27. Cher, Nièvre et Allier ;
28. La Corse.

« II. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la maréchaussée actuellement pourvus demeureront provisoirement dans le lieu de leur résidence.

« III. Les ci-devant inspecteurs-généraux et les ci-devant prévôts-généraux entreront en concurrence pour remplir les vingt-huit places de colonels, suivant la date de leurs provisions ; et leur résidence sera fixée, autant qu'il se pourra, dans les départements dont la localité leur est le mieux connue.

« IV. Dans le cas où, par la nouvelle division des départements, quelques-uns d'entre eux seraient obligés de changer de résidence, ils passeront à la résidence la plus voisine de celle où ils étaient établis.

« V. Les autres ci-devant inspecteurs-généraux ou prévôts-généraux seront employés comme lieutenants-colonels des départements, et parviendront les premiers au grade de colonel, à mesure que ces places viendront à vaquer. Ils auront jusque-là un quart en sus du traitement attaché au grade de lieutenant-colonel.

« VI. Les lieutenants-colonels seront pris parmi les lieutenants actuels, à tour d'ancienneté.

« VII. Les capitaines seront pris d'abord parmi les lieutenants actuellement pourvus, ensuite parmi les sous-lieutenants, à tour d'ancienneté.

« VIII. Les lieutenants seront pris parmi les sous-lieutenants actuels, et complétés, savoir : une moitié par les maréchaux-des-logis, et l'autre moitié par les sous-lieutenants des troupes de ligne, selon la forme qui sera établie.

« IX. Il en sera de même des maréchaux-des-logis, des brigadiers et gendarmes, au remplacement et complétement desquels il sera pourvu en la forme ci-dessus ordonnée.

« X. La gendarmerie nationale des départements sera formée provisoirement, dans chacun des départements autres que ceux de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, sur le pied de quinze brigades, sauf à faire ensuite les distributions définitives, conformément aux articles VII et VIII du paragraphe Ier.

« XI. Les officiers, sous-officiers, gendarmes et soldats des compagnies ci-dessus supprimées concourront à la formation du corps de la maréchaussée et gendarmerie nationale, et seront, toutes choses d'ailleurs égales, préférés, pour cette première formation, aux officiers, soldats et cavaliers des troupes de ligne. Le temps de service qu'ils auront fait dans les compagnies supprimées leur sera compté.

« XII. Le traitement des officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale leur sera payé suivant l'ancienne division des compagnies jusqu'au 1er janvier 1791, auquel jour les traitements et appointements commenceront ainsi qu'ils sont fixés par le présent décret.

« XIII. Les officiers, sous-officiers, secrétaires-greffiers et cavaliers actuels exerceront les fonctions de leur état et de leurs grades sans nouvelle commission, en prêtant seulement le serment ordonné dans l'article VI du paragraphe III.

« Il sera délivré aux officiers actuellement pourvus, et qui, par l'effet des dispositions du présent décret, auront eu un avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu.

SECONDE SECTION.

Des fonctions de la gendarmerie nationale.

« Art. Ier. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale des départements sont :

1° De faire les marches, tournées, courses et patrouilles dans tous les lieux des arrondissements respectifs, de les faire constater sur leurs feuilles de service par les maires, et en leur absence par un autre officier municipal, à peine de suspension de traitement ;

2° De recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics ;

3° De rechercher et de poursuivre les malfaiteurs ;

4° De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction ;

5° De saisir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes ensanglantées, faisant présumer le crime ;

6° De saisir les brigands, voleurs et assassins attroupés ;

7° De saisir les dévastateurs de bois, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquants de ces trois derniers genres seront pris sur le fait ;

8° De dissiper les révoltes et attroupements séditieux, et d'en avertir les officiers municipaux ;

9° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant de voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés, contre la libre circulation des subsistances, contre les porteurs de contraintes pour deniers publics ou d'ordonnances de justice ;

10° De prendre à l'égard des mendiants et vagabonds sans aveu les précautions de sûreté prescrites par les anciens règlements, qui seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

11° De dresser des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; à l'effet de quoi l'officier de maréchaussée le plus voisin sera averti et tenu de se transporter en personne sur le lieu; il en sera de même à l'égard de ceux qui seront morts d'une mort non naturelle ou suspecte;

12° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et autres crimes qui laissent des traces après eux;

13° De dresser de même procès-verbal des déclarations qui leur seront faites par les habitants, voisins et autres, qui seront en état de leur fournir des preuves et renseignements sur les crimes, les auteurs et complices;

14° De citer les témoins devant les officiers de police;

15° De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies;

16° D'escorter les deniers publics, les convois, et faire la conduite des prisonniers ou condamnés, de brigade en brigade;

17° De faire le service dont la maréchaussée est actuellement chargée, en ce qui concerne l'armée, les soldats et toutes les parties militaires, conformément aux règlements, tant qu'il n'en sera pas ordonné autrement;

18° De remplir toutes les fonctions qui leur seront attribuées par le décret concernant la procédure par jurés.

19° Ils sont au surplus autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait qui seraient employées contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

« II. Les fonctions mentionnées en l'article précédent seront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition particulière.

« III. Les signalements des brigands, voleurs assassins, perturbateurs du repos public, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'amener ou mandat d'arrestation, seront délivrés à la maréchaussée et transmis de brigade en brigade, ou autrement.

« IV. Hors les cas exprimés dans l'article Ier, la gendarmerie nationale ne pourra saisir aucun citoyen domicilié sans un mandat spécial de justice.

« V. Elle ne pourra jamais saisir un citoyen dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêter émané des officiers de police ou d'une ordonnance du juge de district; auquel cas elle accompagnera, si elle en est requise, l'huissier porteur de cette ordonnance, à peine, en cas de contravention au présent article et au précédent, de prison, pour la première fois, contre le chef de la brigade, et de destitution pour la seconde, sans préjudice des dommages et intérêts.

« VI. Ceux qui, se soumettant à l'autorité de la loi, consentiront à obéir volontairement aux ordres de la justice, seront accompagnés et conduits, portant au bras un ruban aux couleurs de la nation.

(Cet article est renvoyé à l'instruction.)

« VII. Il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucuns mauvais traitements ni outrages, même d'employer contre elles aucune violence, si ce n'est en cas de résistance ou de rébellion, en prenant néanmoins toutes les mesures nécessaires pour s'assurer d'elles, le tout à peine, contre les officiers, sous-officiers, gendarmes qui manqueront à ce devoir, d'être condamnés à la prison pour la première fois, et suspendus de toute fonction pour la seconde, par voie de discipline; faute de quoi les officiers supérieurs demeureront responsables, sans préjudice des dommages et intérêts, et les coupables seront réprimés par les tribunaux de district.

« VIII. Tous les procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront déposés au greffe du tribunal de district; il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignements nécessaires, au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, et l'enregistrement en sera fait à son greffe; celui-ci en rendra compte au colonel de division.

« IX. Le secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale sera tenu, à peine d'en demeurer responsable, de donner avis des captures et détentions à la municipalité du lieu du domicile, ou, à défaut de domicile, du lieu de la naissance du détenu ou prisonnier.

« X. La lettre qui sera écrite à cet effet par le secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale sera transcrite sur son registre, visée par le lieutenant-colonel, et chargée à la poste ou transmise de brigade en brigade; le secrétaire-greffier aura soin de se procurer la preuve de ces précautions.

« XI. En toute occasion, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale prêteront sur-le-champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisition légale; ils exécuteront les réquisitions qui leur seront adressées par les commissaires du roi près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécution des jugements et ordonnances de justice.

« XII. L'extrait des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions de l'article précédent seront pareillement envoyés au lieutenant-colonel de la maréchaussée, qui en fera faire l'enregistrement à son secrétariat et qui en rendra compte au colonel.

« XIII. Le service de la gendarmerie nationale est essentiellement destiné à la sûreté des campagnes; et néanmoins il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui concerne le service qu'elle fait actuellement dans quelques-unes des villes du royaume.

« XIV. La gendarmerie nationale prêtera au surplus, même dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

« XV. La gendarmerie nationale des départements sera chargée de transmettre aux municipalités des campagnes et aux citoyens qui les composent les avis et instructions des administrations et directoires de département et de district, ainsi que les instructions décrétées par le corps législatif ou rédigées par ses ordres. »

Le titre dernier contient les formules des commissions des gendarmes, sous-officiers, etc. Il est décrété.

M. Anson : Tout ce qui tient à la confiance publique mérite de fixer particulièrement l'attention de l'Assemblée nationale. Déjà vous avez ordonné que les billets de la caisse d'escompte annulés par une opération préliminaire seraient brûlés publiquement, et ils le sont de semaine en semaine. Par un autre décret, vous avez ordonné que les effets royaux reçus en paiement dans l'emprunt national seraient brûlés avec la même publicité, et ils vont l'être. Enfin, un million des premiers assignats est brûlé aujourd'hui même. Il se vérifie donc, le présage que nous avions eu le bonheur de vous offrir au mois d'avril dernier, que l'année ne se passerait pas sans voir brûler le premier million, indiqué par votre décret même, de ce numéraire national qui a sauvé l'Etat, qui va de plus en plus relever le courage des créanciers divers de la nation, qui, je l'espère, en

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

disparaissant tous les mois, dissipera enfin les terreurs et les malveillances.

Au 1er du mois prochain, aucune nation de l'Europe ne sera plus au courant de ses paiements que la nation française, quoique environnée des obstacles inséparables d'une grande révolution.

Dans dix jours se paieront, à bureau ouvert, tous les effets suspendus, et ceux qui seront échus au 1er janvier prochain. Elles seront effacées, ces traces humiliantes d'une suspension antérieure à vos délibérations. A la même époque tous les dépôts faits au trésor public, toutes les créances liquides non constituées seront acquittées. Enfin, la première lettre du paiement des rentes constituées de l'année entière 1790 s'ouvrira avec l'année 1791 Tels sont les effets du nouveau numéraire national, dont je me félicite d'avoir eu l'avantage de proposer, il y a huit mois, au nom d'un de vos comités, la première émission.

Cette émission ne fut alors que de 400 millions : les commissions chargées des opérations successives que la fabrication et l'émission ont entraînes viennent vous offrir le complément de leurs travaux, au moment où de nouveaux assignats commencent à leur succéder. Ils viennent vous proposer une mesure capable d'ajouter de plus en plus à la confiance due à tout ce qui se fait en votre nom ; c'est celle de brûler avec la même publicité, que vous avez si justement et si constamment ordonnée, tout ce qui reste de superflu du papier destiné aux premiers 400 millions d'assignats, et tous ceux qui se sont trouvés défectueux ou maculés par des erreurs de signataires, par des défauts dans la gravure ou dans l'impression.

Tous les assignats ayant été donnés en compte tant au graveur qu'à l'imprimeur, ils ont été obligés de les rendre en nombre égal, soit en état d'être mis en émission, soit maculés ou défectueux. C'est ce compte qui a été rendu avec la plus scrupuleuse exactitude, dont les deux procès-verbaux ci-joints, rédigés en notre présence, font foi d'une manière aussi claire que précise : le papier a été compté feuille à feuille ; les assignats, assignat par assignat. Au reste, si l'Assemblée l'exigeait, j'aurais l'honneur de lui faire la lecture de ces procès-verbaux ; mais cette lecture serait un peu sèche.

Il est très important d'anéantir le superflu de la fabrication; déjà ont été déposés aux archives nationales, en vertu de vos décrets, les matrices, poinçons, planches et autres ustensiles qui ont servi à la fabrication; il ne reste plus qu'à terminer toute cette opération en rendant le décret suivant sur les restes du papier des premiers assignats.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances et d'après les détails contenus aux procès-verbaux des 16 et 17 du présent mois, signé tant du commissaire du roi nommé pour présider à la fabrication des premiers 400 millions d'assignats que par les quatre commissaires de l'Assemblée nationale nommés, en vertu du décret du 30 avril 1790, pour surveiller cette fabrication et suivre les autres opérations en dépendantes, décrète :

« 1° Que par-devant lesdits commissaires, et par-devant ceux qui sont chargés de surveiller la caisse de l'extraordinaire, il sera procédé publiquement à la brûlure, tant des ballots contenant le papier blanc des anciens assignats, qui n'a pas été employé, que de ceux desdits assignats qui sont maculés ou défectueux, dont l'état est détaillé dans les procès-verbaux des 16 et 17 décembre 1790, lesquels, ainsi que le procès-verbal de brûlure, seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale;

« 2° Qu'il en sera excepté deux mains de papier blanc, composant cinquante feuilles, lesquelles, après avoir été côtées et paraphées par première et dernière, seront remises au garde des archives de l'Assemblée nationale, pour être reliées et conservées auxdites archives comme échantillon de comparaison du papier employé aux premiers assignats. »

Ce décret adopté.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

— Sur le rapport de M. Duport, au nom du comité de constitution, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à l'égard des accusés jugés par jugements prévôtaux, à l'exécution desquels il a été sursis par le décret du 6 mars dernier, l'appel de leur jugement sera porté de droit à l'un des tribunaux chargés des jugements d'appel du district, et ce au choix des condamnés, s'ils ont été punis de peines afflictives; dans tous les autres cas, ils auront seulement le droit d'interjeter appel au tribunal de district qui remplace celui par lequel ils ont été jugés ;

« 2° Décrète en outre que les accusés qui ont été jugés par contumace, par quelque tribunal que ce soit, auront la faculté de se présenter par-devant le tribunal de district qui remplace celui qui les a jugés, et, en s'y présentant, lesdits jugements seront abolis, suivant les formes prescrites par l'ordonnance de 1670. »

Nous n'avons donné aucune discussion sur tous ces articles, parcequelle n'a consisté qu'en amendements. Ils ont été examinés, combattus ou appuyés par MM. Noailles et Rabaud, au nom des comités militaire et de constitution.

— M. Heurtault (dit Lamerville) présente la suite des articles du décret sur les lois générales relatives au desséchement des marais.

Ces articles sont décrétés en ces termes :

« V. Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le desséchement de leurs marais, ou s'ils ne remplissent pas l'engagement qu'ils auront contracté de les faire dessécher aux termes convenus, l'assemblée de département fera exécuter le desséchement en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais, à leur choix, soit en argent, soit en partie du terrain qui sera desséché, le tout à dire d'experts, dont un sera nommé par le propriétaire. Si le directoire du district, instruit par les experts, trouve que le dédommagement ci-dessus accordé aux propriétaires n'est pas assez considérable, suivant la nature de leur terrain et les améliorations dont il est susceptible, il pourra prendre tel autre arrangement qui lui paraîtra plus équitable, en ne dépassant cependant jamais le double de la valeur actuelle du terrain ; et s'il s'élève des contestations à cet égard entre les particuliers et le directoire du district, le directoire du département en sera le juge.

« VI. Avant que l'assemblée de département prononce qu'elle va faire procéder à l'adjudication du desséchement d'un marais, si ce marais est indivis, tout copropriétaire pourra en entreprendre le desséchement entier ; au refus des autres propriétaires d'y coopérer, il leur remboursera, à leur choix, leur portion, suivant les conditions de l'article précédent ; et les experts seront nommés en égal nombre par les parties.

« VII. Quand l'assemblée du département sera déterminée, pour le bien général, à effectuer le desséchement d'un marais, elle fera procéder trois fois, de quinze en quinze jours, aux enchères au rabais du desséchement dudit marais. L'adjudication sera annoncée dans toutes les municipalités du département par des affiches explicatives des diverses charges et conditions. Les adjudications se feront au chef-lieu du district, en présence d'un des administrateurs du département, des membres du directoire du district, et d'un officier municipal du lieu où sera situé le marais. A la troisième séance, le desséchement sera adjugé définitivement au particulier ou à la Société qui conviendra de s'en charger à la condition la plus avantageuse au département, soit par argent, soit plutôt par l'abandon d'une partie du marais à dessécher.

« VIII. L'entrepreneur, quel qu'il soit, s'obligera d'indemniser d'avance, à dire d'experts, les propriétaires riverains pour les divers dommages bien constatés qu'ils éprouveront du desséchement, et il donnera une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressuiement total du marais. L'Assemblée de département accordera toutefois à l'entrepreneur les facilités que les circonstances et les localités permettront, et elle encouragera, par une prime déterminée et proportionnée à la difficulté de l'opération, ou par une récompense d'une petite propriété dans le terrain desséché, en outre du salaire journalier, les ouvriers qui se seront distingués par leur constance et leur activité dans le desséchement d'un marais.

« IX. Si, par le marché fait avec l'entrepreneur du desséchement d'un marais, il reste au domaine public une partie du terrain desséché, l'assemblée du département vendra incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il sera possible, par petites propriétés, et le produit de ces ventes sera versé dans le trésor national.

« X. Les assemblées de département sont autorisées à vendre, après le desséchement, les parties des marais devenues domaine public à des ouvriers ayant les moyens de les défricher eux-mêmes. La forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain concédé. Les assemblées de département sont autorisées enfin à n'imposer à ces ouvriers entrepreneurs, pour le remboursement, que telles conditions paternelles qu'elles jugeront à propos.

« XI. A l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement, suivant l'art. V du décret du 4 novembre 1790 sur la contribution foncière; leur taxe pourra n'être que de 3 deniers par arpent, mesure d'ordonnance, conformément à l'article II du même décret; et les terrains précédemment desséchés, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les desséchements, jouiront du même avantage jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser, comme il est dit à l'article XIII dudit décret.

« XII. Les propriétaires des terrains qui seront pris pour le passage des eaux ou autres travaux nécessaires aux desséchements seront préalablement indemnisés, à dire d'experts, comme il est dit en l'article VIII du présent décret: et dans le cas où les propriétaires n'auraient pas qualité suffisante pour recevoir l'indemnité, le montant pourra être déposé dans les mains du receveur du district. Seront pareillement indemnisés, s'il y a lieu, les propriétaires des digues, usines et moulins dont la suppression sera nécessaire au desséchement.

« XIII. Les assemblées de districts et les municipalités prendront connaissance et rendront compte sous trois mois, du jour de la publication du présent décret, à l'assemblée de leur département, de l'étendue et de la légitimité des concessions de marais faites dans leur arrondissement par les rois, par les provinces, par les particuliers, ou par les communautés d'habitants, à la charge de les dessécher. Si le desséchement n'a pas été effectué au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lesdits marais à l'époque indiquée par le département pour que le desséchement soit fini; et dans le cas où le desséchement aurait été troublé par les contestations des propriétaires riverains ou par quelque cause que ce puisse être, les concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchements, de continuer ensuite le desséchement et d'y travailler sans relâche jusqu'au parfait ressuiement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

« XIV. En cas de contestation sur la propriété ou de prétention d'usage ou de toute servitude sur les marais dont le desséchement devra être entrepris aux termes et conditions du présent décret, il sera dressé procès-verbal, par deux commissaires nommés par le directoire du district, des prétentions, titres et moyens respectifs des parties; lequel sera rapporté, ensemble l'avis des commissaires, à l'administration du département, pour y être statué sur leurs contestations par voie de conciliation, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal du lieu; mais dans tous les cas il leur est défendu, et à qui que ce soit, de mettre obstacle au desséchement des marais, et d'en troubler les entreprises, sous les peines infligées aux auteurs des délits sur les ateliers nationaux et sur les propriétés publiques. »

— M. le président fait lecture de plusieurs lettres. — Par la première, MM. Perrier frères se plaignent de la manière dont on a exécuté à leur égard le décret rendu au sujet de la Compagnie des eaux de Paris. Cette lettre est renvoyée au comité. — Par la seconde, le roi annonce que M. Guignard, ministre de l'intérieur, ayant donné sa démission, le portefeuille est remis, par *intérim*, à M. Montmorin. (On applaudit à plusieurs reprises.) — Par la troisième, M. le maire de Paris rend compte de l'adjudication définitive de six maisons nationales, estimées en totalité 187,417 liv. et vendues 307,200 liv.

Un de MM. les secrétaires lit une note de décrets sanctionnés ou acceptés. On remarque, dans le nombre des décrets revêtus de la sanction, celui qui déclare déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs pensions, traitements et appointements, tous Français fonctionnaires publics qui ne seront pas présents et résidents dans le royaume un mois après la publication de ce décret.

— Sur le rapport du comité d'aliénation, l'Assemblée aliène des domaines nationaux aux municipalités, et pour les sommes après désignées:

Aux municipalités d'Orléans, 840,449 l. 17 s. 1 d.; — de Neuville, 135,839 liv. 13 s. 2 d.; — de Gien, 12,180 liv. 8 s.; — de Souvigny, 237,000 liv.; — de Vars, 217,353 liv.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

La suite des articles sur la liquidation des offices ministériels est mise à la discussion.

Les articles suivants sont décrétés:

« Art. XVII. Il sera fait déduction, sur cette indemnité, du montant des recouvrements que ces officiers pourraient avoir acquis, toutes les fois que cette somme se trouvera spécifiée dans leurs contrats.

« XVIII. Dans le cas où ces recouvrements seraient énoncés dans les contrats sans aucune spécification de la somme à laquelle ils montent, ils seront réputés équivaloir à la moitié de l'indemnité déterminée en leur faveur; en conséquence, il ne leur sera payé que la moitié de ladite indemnité.

« XIX. Les offices de différente nature dont il vient d'être parlé, qui n'étaient pas soumis à l'évaluation de 1771, autres néanmoins que ceux des greffiers et huissiers-audienciers, sur lesquels il a été statué par les décrets des 2 et 6 septembre dernier, seront remboursés sur le pied des contrats d'acquisition, et, à leur défaut, sur le pied de la finance.

« XX. Il sera également fait déduction du montant des recouvrements que ces officiers pourront avoir acquis, toutes les fois que la somme s'en trouvera spécifiée dans leurs contrats.

« XXI. Si ces recouvrements sont énoncés dans les contrats sans aucune spécification de la somme à laquelle ils montent, ils seront réputés équivaloir, savoir: pour les procureurs, au tiers de leurs contrats, et pour les autres officiers, au douzième. En conséquence, il sera fait déduction d'autant sur leur indemnité.

« XXII. L'article VII du titre Ier du décret des 2 et 6 septembre dernier sera exécuté à l'égard des officiers dénommés dans les articles précédents qui se trouveront les premiers pourvus d'un office ou qui en auraient levé nûment aux parties casuelles, depuis 1771.

« XXIII. A l'égard des jurés-priseurs, outre le remboursement ordonné par les décrets des 9 juillet et 6 septembre derniers sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public, ceux qui auront succédé médiatement ou immédiatement aux premiers pourvus de ces offices recevront, à titre d'indemnité, un sixième du prix de leurs contrats, dans les mêmes termes que les greffiers, huissiers, etc.

« XXIV. Les dettes contractées par les communautés pour le rachat d'offices réunis ou supprimés seront supportées par la nation.

« XXV. Les créances acquises par les titulaires pour raison de réunion d'offices, à compter de l'époque de l'édit de 1771, seront également payées par la nation.

« XXVI. A l'égard des autres dettes contractées par les communautés, elles seront sujettes à vérification, et la nation n'en sera chargée qu'autant qu'il sera justifié qu'elles ont été nécessitées par des causes d'utilité et d'ordre public.

« XXVII. Les frais de réception seront remboursés aux titulaires, conformément à l'article X du titre Ier du décret des 2 et 6 septembre dernier, et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

« XXVIII. Dans le mois à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des communautés seront tenus d'envoyer au bureau de liquidation expédition en forme de leurs titres, certifiée par les syndics ou autres officiers qui se trouvaient en exercice au moment de leur suppression.

« XXIX. Dans le même délai, lesdites communautés enverront un tableau de leurs dettes sur l'Etat, actives et passives, certifié et signé par tous les membres présents, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de communautés et autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation des syndics ou autres officiers des communautés.

« XXX. Dans les communautés supprimées par le présent décret il ne pourra être procédé à la liquidation d'aucun office en particulier qu'après que la communauté aura fourni l'état nominatif de tous ses membres, avec distinction des titulaires et des propriétaires non reçus; ensemble l'état détaillé de ses dettes sur l'Etat, actives et passives; le tout dûment certifié par des commissaires nommés *ad hoc* par la communauté assemblée.

« XXXI. Dans le cas où une communauté refuserait de se faire liquider ou de fournir les états ci-dessus énoncés, les syndics ou autres officiers qui étaient en exercice au moment de la suppression pourront, après le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, être sommés de satisfaire aux dispositions de l'article précédent; et sur la représentation de la sommation, les titulaires qui se présenteront à la liquidation seront liquidés sans déduction de dettes, sauf le recours contre eux de la part de la communauté, pour leur faire supporter leur portion des dettes communes.

« XXXII. Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés. »

— Sur le rapport fait par M. Menou au nom du comité d'aliénation, l'Assemblée aliène des domaines nationaux aux municipalités et pour les sommes ci-après désignées;

Aux municipalités de Somercie, 6,568 livres; — d'Orléans, 817,335 livres.

La séance est levée à huit heures et demie.

Suite du tarif des droits d'enregistrement des actes, décrété dans la séance du 29 novembre. (Voyez les numéros 334 et 346.)

TROISIÈME CLASSE.

PREMIÈRE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 5 sous.

« 1° Les lettres de voiture passées devant les officiers publics, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés;

« 2° Les engagements des matelots, gens de mer et d'équipage, et les quittances de leurs salaires qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyage, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance et sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes;

« 3° Chaque exploit ou signification qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et toutes les contraventions aux règlements généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci-après, à la troisième section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 10 sous.

1° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'imposition, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification.

« Si la signification est faite pour le procès-verbal et dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section, tant pour le procès-verbal que pour la signification à un seul délinquant, et s'il y a plusieurs délinquants, les droits des significations faites au second et aux suivants seront perçus outre celui de procès-verbal, ainsi qu'ils sont réglés par la précédente section.

« 2° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés;

« 3° Les extraits ou copies collationnées d'actes et contrats reçus par les officiers publics, à raison d'un droit par chaque pièce;

« 4° Les expéditions des jugements qui seront rendus en matière de contributions, délits et contraventions.

« Les jugements préparatoires ou définitifs rendus en matière criminelle, sur la poursuite du ministère public, sans partie civile, et les expéditions qui en seront délivrées, seront exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

TROISIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 15 sous.

« 1° Les quittances du rachat de droits féodaux, conformément à l'article LIV du décret de l'Assemblée nationale du 3 mai 1790;

« 2° Les premières ventes des domaines nationaux, ainsi qu'il sera réglé par l'Assemblée nationale, en conséquence de son décret du 29 juin 1790;

« 3° Les exploits et significations des huissiers et autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits désignés dans la première section ci-dessus, et de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits seront réglés par les sections suivantes.

« Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement; mais le droit sera perçu par chaque personne requérante ou à qui la signification sera faite, sans qu'il puisse être perçu plus de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait dans un seul jour et pour le même fait.

« Les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers, associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

« Les exploits et significations qui seront faits à la requête du ministère public, sans jonction de partie civile, soit par les huissiers, soit par les brigadiers et cavaliers de maréchaussée et autres dépositaires de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, seront enregistrés gratis.

QUATRIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 20 sous.

« Les actes et contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires et de pure formalité, tels que les procurations, les compromis et nominations d'experts ou arbitres, les simples décharges, les procès-verbaux autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations et consentements purs et simples, les actes de notoriété, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions et renonciations à communauté, succession ou legs, à raison d'un droit pour chaque succession ou legs; les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'officier public qui en fera notification; les désistements de demande ou d'appel avant le jugement; les résiliements des marchés et de toute espèce de conventions avant que leur exécution ait été entamée, même celle des contrats de vente d'immeubles avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en paiement du prix de l'acquisi-

tion, et les déclarations de commande et d'ami faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications, en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats et jugements, et aux mêmes conditions que l'acquisition ;

« 2° Les quittances de sommes déterminées, même les quittances finales, motivées pour acquit d'obligations, dont le droit aura été payé sur le pied des actes de la première classe, et, dans le cas contraire, le droit sera acquitté par l'acte de libération sur le taux de la troisième section des droits proportionnels; les titres nouvels, les remboursements de rentes, les actes de prise de possession, les dépôts et consignations chez les officiers publics, et généralement tous les actes et contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complètement et la consommation de contrats antérieurs et immédiats soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucunes personnes désintéressées dans les premières conventions. Néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédents auxquels ils auront rapport.

« Les actes passés devant notaires antérieurement au 1er janvier 1791, dans les lieux où le contrôle n'était pas établi, seront censés avoir reçu la formalité.

« 3° Les dons éventuels d'objets déterminés, et les donations mutuelles qui ne comprendront que des biens immeubles, présents et désignés ;

« 4° Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'objet ;

« 5° Les actes refaits pour nullité ou autres causes, sans aucuns changements qui ajoutent aux objets des conventions ou à leur valeur ;

« 6° L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs, lorsqu'il sera requis dans des bureaux différents de ceux où les contrats auront été renregistrés pour la perception ;

« 7° Les expéditions des jugements et autres actes judiciaires passés au greffe ou à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des juges-de-paix, qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des tribunaux de district en matière de contributions, qui sont désignés dans la seconde section ;

« 8° Les secondes expéditions des jugements des tribunaux de district, lorsque les premières auront acquitté le droit proportionnel ;

« 9° Enfin tous les actes civils et judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des autres classes ou sections du présent tarif.

CINQUIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 40 sous.

« Les expéditions des actes judicaires portant nominations de tuteurs et curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, appositions et reconnaissances de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire ; celles des jugements qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, opposition, assemblée de parents ou d'habitants, autorisation ; qui ordonnent qu'il sera procédé à partage, vente, licitation, inventaire ; portant reconnaissance ou maintien d'hypothèque, conversion d'opposition en saisie, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donation ; entérinement de lettres, de procès-verbaux et rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation ; enfin ceux qui portent mainlevée d'opposition ou de saisie, maintenue en possession, nantissement, soumission et exécution de jugement ; les acceptations de succession et de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, et généralement tous les actes et jugements définitifs des tribunaux de districts, rendus contradictoirement ou par défaut, en première instance, et qui ne sont pas applicables à la première classe.

« Les mêmes droits seront payés pour ceux des actes ci-dessus désignés qui pourront être passés devant notaires.

SIXIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 3 livres.

« 1° Les transactions en matière criminelle, pour excès, injures et mauvais traitements, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables ;

« 2° Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé ;

« 3° Les significations et déclarations d'appel, au tribunal de district, des sentences rendues par les juges-de-paix.

SEPTIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 6 livres.

« 1° Les abonnements de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union et de direction de créanciers, les actes et jugements portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire, et rescision, en quelque nombre qu'en soient les impétrants ;

« 2° Les sociétés et traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, et les actes qui en stipuleront la dissolution, et les inventaires de titres et papiers, lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, et qu'ils enverront des titres concernant la propriété des immeubles ;

« 3° Les significations et déclarations d'appel de jugement des tribunaux de district ;

« 4° Les expéditions des jugements définitifs rendus sur appel, et dont les objets ne seront ni liquidés ni évalués.

HUITIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 12 livres.

« 1° Les actes et les expéditions des jugements portant interdiction, séparation de biens entre mari et femme, et sauf-conduit ou surséance ;

« 2° Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation.

NEUVIÈME SECTION.

« Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le présent tarif, tant sur les actes de la première que sur ceux de la seconde et de la troisième classe, pour tout ce qui appartiendra et sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions et jugements en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissements publics de bienfaisance.

« L'Assemblée nationale se réserve, au surplus, de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs qui pourront être faites par les hôpitaux, colléges, académies et autres établissements permanents, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions. »

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Dem., pour la capitation des acteurs, *Œdipe à Colonne*, trag. lyr., et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. la 4e représ. de *Jean Calas*, drame en 5 actes, en vers; suivi des *Folies Amoureuses*, com. en 3 actes.

THÉATRE-ITALIEN. — Auj. *les Dettes*; *Azémia*, ou *les Sauvages*, et la 16e repr. du *Nouveau d'Assas*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. la 12e repr. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens temps*, pièce en 3 actes, en prose; suivi de la 4e de *l'Histoire universelle*, folie en 2 actes, en vers, mêlée de vaud. et d'airs nouveaux.

Dem. la 2e représ. de *la Bella Pescatrice*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. *les Deux Figaro*, com. en 5 actes; *le Timide*, com. en un acte, en prose.

En attend. *le Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 6e repr. de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, et *la Coquette surannée*, comédie en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj. *Relâche*.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. *Hercule et Omphale*, pantom. ; préc. des *Corsaires comme il n'y en a point*, et du *Comédien de Société*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *le Rendez-vous*, opéra bouffon en 2 actes, dans lequel mademoiselle Fournier débutera par le rôle de Simonette.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 361. *Lundi* 27 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des avis de Constantinople assurent que le roi de Naples a fait offrir à la Porte sa médiation pour rétablir la paix entre elle et la Russie; ils portent encore que, le 27 septembre, le ministre de Suède a remis au reis-effendi un mémoire qui développe la conduite du roi lors des négociations pour la paix qu'il a conclue avec la Russie, et lui a demandé une conférence particulière pour lui expliquer ouvertement les motifs qui ont déterminé le roi à faire la paix. Ce ministre a assuré la Porte que, dans le cours des négociations, il a été question des intérêts de la Porte, et que les ministres de l'impératrice ont déclaré positivement que l'intention de S. M. I. était de rendre les conquêtes et de remettre la Crimée dans l'état d'indépendance qui lui avait été assurée par la paix de Kainardgi.

Le corps d'armée russe qui doit faire le siége d'Ismaïlow est aux ordres de M. le général Paul Potemkin. Le prince Potemkin, généralissime des troupes, est resté à Jassy; M. de Lascaroff a accompagné le général Potemkin. On croit qu'il est de nouveau chargé de faire au grand-visir des propositions conciliatoires.

PAYS-BAS.

L'histoire fournit de tristes exemples de la fréquente coalition des princes contre la liberté des peuples; l'imagination se lasse de se rappeler les anciens plutôt que la politique d'en produire de nouveaux. Tantôt une puissance, à la suite d'une guerre malheureuse, reçoit, au milieu d'un traité de paix, la loi déplorable de ne rien changer à une constitution mauvaise en soi et fatale au bonheur des sujets de l'empire; tantôt un autre vainqueur impose à une puissance accablée l'obligation honteuse de n'avoir chez elle que les droits politiques qu'on veut bien lui permettre; enfin souvent un prince lui-même, en guerre avec son pays, dont il regarde le sol comme sa propriété et les habitants comme ses sujets, cherche des alliés et des complices auprès des autres couronnes pour soutenir son pouvoir arbitraire; enfin de tous côtés, de toute manière, il faut que le peuple succombe et chante ensuite des *Te Deum* pour remercier Dieu de ses propres calamités.

Voici un de ces actes attentatoires à la liberté des nations; les trois puissances qui d'abord ont paru protéger l'insurrection des provinces belgiques, et qui se sont ensuite offertes comme médiatrices, trompant sans cesse un peuple ignorant et égaré, se voyant trompées elles-mêmes et déjouées par d'autres ressorts, se portent aujourd'hui pour protectrices de la même puissance qu'elles ont voulu desservir, et donnent au rétablissement de son autorité souveraine une garantie nouvelle et toute-puissante.

De La Haye, le 19 décembre. — Convention relative aux affaires des Pays-Bas, signée le 10 décembre 1790 entre les ministres plénipotentiaires de S. M. l'empereur, de LL. MM. les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, et de L. H. P. les États-Généraux des Provinces-Unies.

« Il est notoire que, dans les conventions signées à Reichenbach le 29 juillet 1790, et ensuite dûment ratifiées entre S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, actuellement empereur des Romains, LL. MM. les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, et L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies, il a été arrêté que le tranquillité et le bon ordre seraient promptement rétablis dans les provinces belgiques, et que les trois puissances alliées concourraient au rétablissement de la domination de S. M. apostolique dans ces provinces, moyennant l'assurance de leur ancienne constitution, avec une amnistie plénière et l'oubli parfait de ce qui s'est passé pendant les troubles, le tout sous la garantie desdites trois puissances.

« Depuis ce temps les ministres des cours alliées, assemblés à La Haye, n'ont cessé, d'après les instructions positives de leurs souverains et de concert avec le plénipotentiaire impérial, d'employer tous leurs efforts pour porter les provinces belgiques à une entière soumission, sous les conditions stipulées, laquelle soumission ne s'est effectuée cependant qu'après que les troupes impériales ont été employées pour s'en assurer.

« Ce salutaire ouvrage étant achevé, quant à son succès, conformément aux vœux des puissances médiatrices, il ne nous restait, pour l'affermissement de l'autorité du légitime souverain des provinces belgiques, pour la sûreté de ces provinces mêmes, pour l'intérêt commun des puissances respectives, ainsi que pour resserrer entre elles de plus en plus les liens de l'amitié et du bon voisinage, que d'articuler les points suivants, dont leurs ministres, en vertu de leurs pleins pouvoirs, joints en copie aux présentes, sont convenus d'un plein accord.

« Art. Ier. S. M. impériale, en recevant de la manière usitée l'hommage des provinces belgiques, leur confirmera à toutes et à chacune les constitutions, priviléges et coutumes légitimes dont la jouissance leur a été assurée respectivement par les actes d'inauguration de l'empereur Charles VI et de l'impératrice Marie-Thérèse, de glorieuse mémoire.

« II. S. M. impériale consent à ensevelir dans un parfait oubli tous les excès et désordres commis dans le temps des troubles, et de les comprendre dans une amnistie générale qui sera incessamment publiée. Et quoique la déclaration signée à Francfort le 14 octobre 1790 ait limité cette amnistie à ceux qui avant le 21 novembre auraient posé les armes et cessé l'instigation contre l'autorité légitime, S. M. impériale veut bien également étendre sa clémence à tous et un chacun, en se réservant seulement l'exception d'un très petit nombre d'individus qui, par leur propre faute, se sont mis dans la malheureuse situation de ne pas mériter ce pardon général. Cette exception regardera aussi les personnes coupables de crimes et de délits qui n'ont point de rapport aux désordres dont l'insurrection a été accompagnée; bien entendu qu'en accordant cette amnistie S. M. impériale n'entend pas reconnaître ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits et auteurs de son pouvoir souverain.

« III. S. M. I., ayant déclaré, lors des conférences de Reichenbach, sa disposition d'accorder aux provinces belgiques quelques concessions ultérieures, qui n'altéreraient pas essentiellement la constitution, dans le cas où leur soumission précédât l'emploi de la force, a consenti néanmoins, sur les instances des cours médiatrices, malgré les circonstances qui l'ont déterminée à employer ces mesures extrêmes, d'accorder les mêmes concessions auxquelles elle s'était déjà engagée de son propre mouvement pour prix d'une soumission volontaire, telles qu'elles sont contenues dans une lettre de son plénipotentiaire aux ministres médiateurs, datée de La Haye le 29 octobre 1790, et dont le contenu est exprimé dans les articles suivants :

« 1° Que, pour satisfaire l'opinion sur plusieurs points de discipline, en matière ecclésiastique, auxquels la législation des Pays-Bas a porté quelques changements sous le dernier règne, dans des vues dont la pureté a été méconnue, S. M. veut bien révoquer toutes les ordonnances concernant les séminaires, les processions et quelques autres pratiques de piété, les confréries, etc., et remettre tous ces objets sous la direction immédiate des évêques, avec tous les pouvoirs qu'ils exerçaient à la fin du règne de S. M. l'impératrice Marie-Thérèse, ainsi qu'il a déjà été fait dans la province de Luxembourg, par un édit qu'on publierait dans les autres provinces, quoique la plupart des dispositions et ordonnances à révoquer n'aient rien de contraire au sens le plus strict de la constitution des provinces respectives.

« 2° S. M. veut bien remettre toutes les choses, à l'égard de l'université de Louvain, sur le pied où elles étaient à la fin du règne de S. M. l'impératrice, et nommément la réintégrer dans le droit de nomination qu'elle exerçait sur certains bénéfices ecclésiastiques en vertu d'un indult du Saint-Siége apostolique, réservant provisionnellement les bénéfices de la province de Luxembourg jusqu'à ce qu'il puisse être pris à l'amiable des arrangements à cet égard. Mais comme il a été reconnu depuis longtemps que le système des études de la philosophie, du droit et de la médecine, exigeait une réforme aux Pays-Bas, et que l'un des

premiers devoirs d'un souverain est de procurer à ses sujets la meilleure instruction possible, S. M. tiendra en sursis les ordonnances qui obligent à prendre les degrés à Louvain, et laissera sur ce liberté entière, jusqu'à ce qu'un nouveau système d'études ait pu être introduit dans ladite université par des arrangements sur lesquels elle se concertera avec les Etats.

« 3° Comme il serait impossible de rétablir tous les couvents qui ont été supprimés sous le dernier règne, et que ce rétablissement présenterait plus d'un inconvénient, soit à l'égard des personnes qui en sont sorties, soit à l'égard des biens qui en formaient la dotation, S. M. promet de n'employer ni destiner les revenus de ces biens qu'à des usages pieux, les plus analogues que possible aux intentions des fondateurs, et cela sur les propositions qui lui seront faites par les Etats, avec lesquels elle s'entendra, ainsi qu'avec les municipalités respectives, sur tout ce qui concerne l'administration desdits biens. S. M. promet de plus de rétablir ou confirmer le rétablissement des abbayes supprimées, qui avaient d'ancienneté le droit de députer leurs chefs aux Etats.

« 4° S. M., se reposant sur le patriotisme et la valeur qui de tout temps ont fait voler la nation à la gloire et à la défense de la patrie, veut bien prendre l'engagement le plus positif que jamais et en aucun temps il ne sera question de conscription militaire, ni directement ni indirectement; elle promet aussi de ne jamais lever de milices ou recrues forcées autrement que du consentement des Etats, au cas qu'il s'en agisse.

« 5° Mettant également sa confiance dans l'amour de la nation et dans ses généreux efforts pour le soutien de la monarchie, et se flattant qu'après les présents troubles elle et ses successeurs en éprouveront les mêmes marques que les princes ses prédécesseurs, et spécialement feu S. M. l'impératrice Marie-Thérèse, en ont éprouvées en cent occasions, S. M. s'engage à ne jamais lever aucun impôt sur le peuple, à quelque titre que ce puisse être, sans l'aveu et le consentement des Etats.

« 6° S. M. déclarera inamovibles tous les emplois de juges des conseils supérieurs de justice, et confirmera irrévocablement ce que les constitutions respectives et la jurisprudence de chaque province ont établi sur ce point.

« 7° Quoique le diplôme accordé par l'empereur Charles VI aux tribunaux supérieurs pour la présentation d'un candidat, en cas de vacance de quelqu'une des places dans lesdits corps respectifs, ne fasse aucunement partie de la constitution et jusqu'ici ait été révocable à volonté, S. M., déférant aux vœux exprimés ci-devant par les Etats et par les tribunaux, veut bien remettre irrévocablement ce diplôme en vigueur et en faire un point constitutionnel.

« 8° Quoique, dans les constitutions et priviléges de la plupart des provinces, il ne soit rien exprimé touchant la faculté consultative des Etats et tribunaux sur les lois à publier, S. M. se propose d'entendre et consulter les Etats et les tribunaux respectifs toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle et générale, et S. M. se propose même d'entendre aussi les Etats sur les changements essentiels qui pourraient être faits aux tarifs subsistants pour les douanes.

« 9° S. M. s'entendra encore avec les Etats sur les moyens de faire passer par les voies ordinaires de la législation les ordonnances pénales en matière de douanes, et d'en attribuer la connaissance à une délégation du tribunal supérieur dans chaque province.

« 10° Comme il est essentiel que l'on ait confiance dans les formes du gouvernement, S. M. rétablira l'organisation du gouvernement et de la chambre des comptes sur le pied qui subsistait sous le règne de feu l'impératrice-reine, nommément en ce qui concerne les conseils d'état privé et des finances, se réservant néanmoins le droit incontestable d'y faire les changements que les circonstances pourraient rendre nécessaires, en quoi elle s'appliquera toujours à consulter le vœu public, sans jamais s'écarter du rapport qu'il peut y avoir entre l'organisation du gouvernement et de la constitution.

« 11° Le commandant général des troupes et le ministre plénipotentiaire seront remis respectivement sous les ordres et la dépendance des gouverneurs-généraux. Les gouverneurs militaires en Brabant prêteront le serment accoutumé entre les mains des gouverneurs généraux, et Sa Majesté, espérant que, lorsque les troubles actuels seront apaisés, il n'existera plus aucun prétexte qui puisse en faire renaître de nouveaux, seul et unique cas où l'emploi des forces militaires envers et contre tous devient indispensable pour le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois, elle veut bien établir comme règle immuable que, du moment où tout sera rentré dans un ordre et un calme parfaits, le militaire ne sera jamais employé contre les citoyens que pour soutenir les décrets du juge et à la réquisition des tribunaux et des magistrats.

« 12° L'administration de la justice civile et criminelle étant un des objets qui intéressent le plus essentiellement le droit sacré des peuples à la liberté et à la propriété légales, et Sa Majesté se proposant d'établir plus que jamais entre elle et les représentants du peuple un concert parfait sur tout ce qui pourra tendre à la prospérité et à la sûreté publiques, elle promet d'entendre les Etats sur les changements ou réformes qu'il pourrait y avoir à faire relativement aux règles et formes établies pour l'administration de la justice, et elle s'engage à ne rien altérer à l'ordre des juridictions sans concert avec les Etats et sans leur aveu préalable.

« 13° Comme il est impossible de déterminer toujours un sens tellement clair à la lettre des stipulations constitutionnelles que par la suite des temps et des circonstances il ne se présente jamais des cas douteux, sujets à des interprétations difficiles, et que jusqu'ici il n'a pas été assez prévu ni réglé quelle devrait être en pareil cas la voie décisive à l'amiable, pour prévenir toute aigreur entre le prince et ses peuples, Sa Majesté promet que, dans tous les cas où il y aurait des doutes ou des difficultés sur l'esprit ou le sens de quelque article de constitution de l'une ou de l'autre province, il sera nommé des commissaires par Sa Majesté, et que les Etats de la province que la difficulté concernera en nommeront de leur côté, pour s'expliquer et s'entendre ensemble, s'il est possible; qu'il sera rendu compte à Sa Majesté elle-même du résultat de ces conférences, et que, dans le cas où les difficultés ne pourraient pas être aplanies par la voie des commissaires, Sa Majesté d'un côté et les Etats de l'autre nommeront en nombre égal quelques personnes impartiales, dispensées en forme à cet effet de tout serment obstatif, et que Sa Majesté ainsi que les Etats s'en remettront à la décision de ces arbitres.

« IV. Leurs Majestés les rois de Prusse et de la Grande-Bretagne, et L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, garantiront de la manière la plus solennelle à Sa Majesté impériale et ses augustes héritiers et successeurs la souveraineté des provinces belgiques maintenant réunies sous sa domination, pour ne composer qu'un seul indivisible, inaliénable et incommutable domaine, qui sera inséparable des Etats de la maison d'Autriche en Allemagne, et gouverné selon les constitutions, priviléges et coutumes légitimes exprimés dans les articles I et III ci-dessus; comme les puissances susmentionnées garantiront également la conservation et pleine jouissance des constitutions, priviléges et coutumes légitimes exprimés dans ces mêmes articles.

« V. Les ratifications de la présente convention, expédiées en bonne et due forme, seront échangées entre les hautes parties contractantes dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

« En foi de quoi nous soussignés, ministres plénipotentiaires, avons signé la présente convention et y avons apposé les cachets de nos armes.

« Fait à La Haye, le 10 décembre 1790.

« *Signé* le comte DE MERCY D'ARGENTEAU, *sub spe rati* (L. S.); le comte DE KELLER (L. S.); AUCKLAND (L. S.); VAN DE SPIEGEL (L. S.).

« Les ministres plénipotentiaires sont convenus d'annexer au présent acte la lettre citée à l'article III, et dont, pour la plus grande clarté, on n'a inséré dans ledit article que les points de concession.

« Fait et signé à La Haye, le 10 décembre 1790.

« *Signé* le comte DE MERCY D'ARGENTEAU, le comte de KELLER, AUCKLAND, VAN DE SPIEGEL. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Dandré.

SÉANCE DU DIMANCHE 26 DÉCEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Delarde, l'Assemblée décrète qu'il sera alloué à M. Quinson, receveur général du clergé, la somme de 152,000 liv. pour les frais de comptabilité, et pour conserver pendant l'année prochaine ses commis, en leur accordant le même traitement qu'auparavant, et à la charge de rendre ses comptes pendant l'année 1794.

— M. Broglie, au nom du comité militaire, fait un rapport sur l'organisation d'un comité de l'artillerie.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Duport, *au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle* : Vous avez décrété l'établissement des jurés en matière criminelle.

Dès les premiers moments de leur travail sur cet objet important, vos comités de constitution et de jurisprudence criminelle réunis ont senti que cette institution nouvelle ne pouvait s'accorder en rien avec nos ordonnances et notre forme actuelle d'instruction. Il leur a paru nécessaire de tout refondre, pour pouvoir former un système complet où tout fût d'accord, et renfermer dans une seule et unique loi tout ce qui concerne l'administration de la justice criminelle. C'est ce travail qu'ils ont l'honneur de vous soumettre en ce moment.

Dans une constitution libre, les bons citoyens sont détournés de s'opposer aux lois par la justice; les méchants doivent l'être par la crainte.

La loi doit à cet effet chercher dans le cœur de l'homme quelque partie sensible par laquelle il puisse constamment être saisi et détourné du penchant qui le porterait à l'enfreindre; il redoute l'infamie, la douleur, la privation de sa liberté : la loi le menace d'être puni corporellement, deshonoré, privé de sa liberté, s'il viole ses décisions; tel est l'objet des peines.

Ce n'est pas sur l'homme qui la subit que la peine doit être considérée, car ce n'est pas pour lui qu'elle est spécialement établie; son objet véritable est de se montrer à la pensée de l'homme qui est prêt à se rendre coupable, de balancer ses penchants criminels, et, lorsqu'il est prêt d'écouter l'intérêt momentané qui l'attire vers le crime, de le retenir et l'arrêter par la considération d'un intérêt plus fort qui le lui défend.

C'est donc beaucoup moins la peine actuelle que l'action qu'elle exerce à l'avance sur l'individu qui doit occuper le législateur; c'est cette action qu'il doit chercher à fortifier et à rendre, autant qu'il le pourra, efficace et puissante. Or le meilleur moyen d'y parvenir est de la rendre certaine et presque inévitable; car c'est une vérité que la raison et l'expérience confirment, que la sévérité de la peine retient moins les hommes que la certitude de la punition.

L'incertitude de la punition est un espace que le coupable place entre la peine et lui, dont il détermine à son gré l'étendue, et qu'il agrandit toujours par l'espérance. La certitude de la punition, au contraire, lui paraît être une conséquence immédiate, et comme le contre-coup du délit qu'il va commettre. Ces deux choses ne peuvent un instant se séparer dans son imagination; et si la violence de la passion ne ferme pas chez lui tout passage à la raison, la loi la plus irrésistible, celle de son bonheur et de son intérêt, lui défend de commettre le crime.

S'il est prouvé que les peines doivent être, autant qu'il est possible, certaines et inévitables, il est évident que la seule manière d'y parvenir, c'est que l'on puisse aisément s'assurer des coupables. La société sans doute ne voudra pas qu'un homme puisse être condamné sans les preuves les plus fortes; mais si l'on attendait qu'elles fussent réunies pour saisir et arrêter un coupable, tous échapperaient à la justice. Il faut donc, de toute nécessité, qu'un individu puisse être arrêté avant la preuve complète, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe encore contre lui que de simples, mais fortes présomptions. C'est un sacrifice qu'il doit faire à la société, puisque ce n'est que par là que la tranquillité, la sûreté, la liberté de tous sont assurées; et chacun retrouve avec usure, dans cette jouissance complète de tous ses droits, le sacrifice léger et possible d'un moment de sa liberté.

Mais ce n'est que provisoirement que la société peut agir ainsi; une condition essentielle et inséparable de ce droit qu'elle exerce d'arrêter un citoyen sur des présomptions est d'examiner promptement s'il y a lieu à le laisser privé de sa liberté; c'est à ce prix seul qu'un homme peut consentir que l'on suspende l'exercice de ses droits naturels. Ainsi ne séparons jamais le droit de la société d'arrêter provisoirement un citoyen du droit de chaque citoyen d'être promptement jugé, et d'après le plus haut degré de certitude possible; sans ces deux choses, ou les coupables échappent, ou les innocents sont punis, et dans ces deux cas la liberté, la sûreté publique et individuelle sont violées.

Le moyen le plus sûr de suivre exactement ces distinctions et de respecter ces droits, c'est d'en rapporter l'exercice à des institutions différentes, dont l'une représente l'action de la société sur chaque individu, et l'autre renferme surtout les droits des individus contre la société; c'est d'établir des agents différents pour ces deux pouvoirs. Il est évident d'ailleurs que ce n'est pas la même institution que celle qui arrête et celle qui juge, que celle qui se saisit du prévenu avant la preuve ou celle qui n'agit et le condamne que d'après la preuve; celle-là est active et prompte, l'autre est passive et réfléchie; l'une est provisoire, l'autre est définitive; j'appelle l'une la police, l'autre la justice.

Daignez nous accompagner dans la marche de nos idées; nous allons vous tracer l'esquisse de notre plan.

1° Division générale en police et en justice.

2° La police, exercée par les juges-de-paix et autres officiers, a pour objet de recevoir les plaintes, les dénonciations, dresser les procès-verbaux, arrêter les prévenus et les remettre au tribunal de district. Là finissent ses fonctions.

3° Un jury d'accusation dans chaque district, s'assemblant promptement pour décider si le prévenu doit ou non être accusé; dans le premier cas, l'accusé est remis en liberté; dans le second, il est envoyé au tribunal criminel.

4° Un seul tribunal criminel par département, composé de quatre juges, savoir : du président, élu par tout le département, et de trois autres juges pris dans les districts, et de service tour à tour auprès du tribunal.

5° Un accusateur public, également nommé par le département, chargé de poursuivre ceux que le jury d'accusation a remis à la justice, chargé aussi de surveiller les juges-de-paix et autres officiers de police.

6° Un jury de jugement s'assemblant pour décider si l'accusé est ou non convaincu du crime qu'on lui impute, les juges appliquant la peine sur la déclaration du jury, et d'après la réquisition du commissaire du roi.

7° Le commissaire du roi, dont la fonction est de veiller à l'exécution de la loi, de maintenir l'observation des formes, ayant le droit, ainsi que l'accusé, après le jugement rendu et pendant le sursis déterminé par la loi, de porter l'affaire au tribunal de cassation.

8° Enfin ce tribunal pouvant casser le jugement pour violation de formes importantes ou mauvaise application de la loi.

Développons en peu de mots ces bases et les motifs qui nous ont portés à les adopter. Je commence par l'organisation de la police.

C'est une vérité bien connue, et que l'expérience a surtout confirmée, que la police journalière, celle qui agit immédiatement sur les individus, ne peut être convenablement exercée par un corps, mais qu'il vaut mieux la confier à un seul individu.

1° Elle doit agir avec célérité, et le mode d'action d'un corps est une délibération.

2° Un corps sert aisément d'abri pour couvrir les passions des individus qui le composent; il a de plus des passions, des préjugés, un amour-propre, des intérêts communs qui le font mouvoir.

3° Un corps n'est jamais lié aux moyens de son institution aussi étroitement qu'un individu. La responsabilité collective est comme impossible, au lieu qu'un seul homme est facilement contenu, soit par l'action des lois, soit même par les regards du public et l'influence de l'opinion.

En plaçant cet individu dans la municipalité, la police y serait trop active ou nulle; elle prendrait un caractère d'inquisition et de tracasserie; et, se mêlant trop aisément aux mouvements journaliers qui agitent les esprits dans chaque endroit, forcée de prendre parti dans les plus petits intérêts qui s'y débattent, elle serait une cause de trouble au lieu d'y maintenir la tranquillité; enfin l'autorité trop subdivisée et trop confondue avec les citoyens perd nécessairement du respect qui lui est dû.

D'un autre côté, nous avons pensé que, dans le district, la police serait trop écartée de ceux qu'elle doit surveiller, que tout recours à elle devenant difficile laisserait trop de penchant et de facilité aux vengeances particulières, et que, rendant moins efficace la protection de la loi, la tranquillité des citoyens cesserait d'être assurée.

C'est dans les cantons que nous avons établi le premier instrument de la police, et nous avons choisi pour cela l'officier public que vous y avez déjà institué sous le nom de *juge-de-paix*.

C'est la véritable fonction de juge-de-paix que celle de veiller à la sûreté de ses concitoyens, de recevoir leurs plaintes et de s'assurer des agresseurs. Les habitants des campagnes, amenés par tous leurs intérêts auprès du juge-de-paix, s'habitueront aisément à le considérer comme l'arbitre général de tous leurs différends et le dernier terme de toutes leurs contestations; presque toutes les affaires y finiront: beaucoup de haines et de vengeances viendront expirer devant ce tribunal de conciliation et de paix, et n'iront plus fatiguer les tribunaux, scandaliser le public et ruiner les plaideurs. Les nouvelles fonctions que nous attribuons à ces officiers publics ajouteront à la confiance que doit inspirer déjà le choix des citoyens; car ceux-ci portent naturellement leur considération et leur respect vers celui qui est chargé de veiller à leur sûreté et à leur propriété. S'ils aiment ceux qui leur font du bien, ils respectent et considèrent ceux qui empêchent qu'il leur soit fait du mal.

Vous avez vu, dans le rapport qui vous a été fait pour l'établissement de la maréchaussée, qu'au moyen d'une distribution nouvelle de cette force civile l'on placera dans chaque district un ou deux officiers commandant plusieurs détachements ou brigades. C'est à ces officiers seuls que vos comités vous proposent d'attribuer, concurremment avec les juges-de-paix, les fonctions de la police.

Tels sont les instruments de la police. Voici en abrégé leurs fonctions: conservateurs de la paix, partout où elle est fortement troublée par des excès ou violences, ils se transportent, dressent des procès-verbaux, saisissent les coupables ou donnent ordre qu'ils soient saisis; vengeurs officiels des attentats contre la société, ils tiennent d'elle la mission de poursuivre les auteurs des meurtres contre lesquels il n'y a point de poursuite privée, ainsi que les crimes qui intéressent le public; enfin, chargés de favoriser les poursuites des particuliers, ils reçoivent leurs plaintes, leurs dénonciations mêmes, les portent devant le jury d'accusation après s'être assurés du prévenu si les circonstances l'exigent.

A cet effet, ils peuvent, d'après une information sommaire, donner un premier ordre, appelé mandat d'amener, pour faire comparaître le prévenu pardevant eux. Après avoir reçu ses éclaircissements, s'ils les trouvent insuffisants, ils peuvent le faire arrêter et l'envoyer devant le jury d'accusation en vertu d'un nouvel ordre appelé mandat d'arrêt. Tels sont leurs moyens ou ce qu'on eût jadis appelé très improprement leurs droits. Tout homme, quel que soit son rang ou sa place, est obligé d'obéir aux différents mandats des officiers de police, sous peine d'y être contraint par la force.

Cet état de choses pourra paraître sévère, mais il est fondé sur l'égalité et la justice, et il n'est aucun ami véritable de la liberté qui ne doive l'approuver.

Ici la scène change; je vais parler de l'organisation de la justice: les moyens, les agents ne sont plus les mêmes. La société, pour ne pas manquer un coupable, avait arrêté un citoyen avant d'avoir la preuve; elle va multiplier les précautions pour assurer sa marche dans cette application toujours incertaine de la loi générale à un fait particulier. Elle semblait avoir perdu de vue les droits du citoyen en l'arrêtant sur de simples indices; maintenant elle désire qu'il soit innocent; tous les moyens lui seront donnés pour se défendre, tous, jusqu'au silence même; car la société se charge de la preuve.

La théorie de la justice a deux choses: les agents qu'elle emploie, ou l'organisation des tribunaux, et le moyen de connaître la vérité, ou la méthode d'instruction.

Ce n'est point une chose arbitraire, lorsqu'on a des jurés, que l'organisation des tribunaux: il faut de toute nécessité, pour cette institution, un tribunal d'un ressort étendu, un théâtre assez grand et assez vaste pour qu'elle ait tout son jeu, qu'elle jouisse de tous ses effets; il faut encore nécessairement un homme placé à la tête de tout l'établissement, qui le dirige et le fasse mouvoir souvent par des ressorts tirés plutôt de la nature et des sentiments primitifs que des lois et des formes.

Il reste une partie importante, celle qui met en mouvement toutes les autres, et que j'ai laissée de côté à dessein, afin de pouvoir la traiter dans son ensemble et d'en poser au moins les principes; je veux parler de l'accusation.

Dans l'état de la société les individus ont renoncé à se faire justice eux-mêmes et à venger les torts qu'ils reçoivent; c'est à la société qu'ils ont remis ce droit et le soin de garantir leur liberté, leur propriété, par l'établissement de la justice; il ne se sont réservé que la faculté de provoquer son action. Mais comment s'exercera cette faculté? La société pourra-t-elle seule et exclusivement poursuivre les infracteurs à ses lois? ou bien, au contraire, chaque citoyen, même sans être offensé, pourra-t-il poursuivre et accuser un autre citoyen? Un ministère public sera-t-il chargé de l'accusation? Sera-t-elle confiée à un ou à plusieurs individus? Et quel sera le mode de cette délégation? Voilà les principales questions dans lesquelles se décompose la question générale de l'accusation publique.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

Commençons par en retirer les points qui n'y font pas de difficulté. Un des premiers devoirs de la société doit être évidemment d'obliger chaque citoyen à exécuter la loi et d'en poursuivre les infracteurs; elle doit donc avoir une action propre et directe sur les individus, et des agents qui l'exercent même sans être provoqués ni requis par aucune volonté particulière; car la loi est une volonté constante, toujours présente aux yeux des fonctionnaires publics, et dont la réquisition est plus forte que celle d'aucun individu, puisque c'est celle de tous les individus réunis; souvent même cette poursuite d'office est indispensable.

Nous séparons en deux époques différentes la poursuite des délits; l'une, qui a lieu avant le premier jury, s'exerce par les plaintes des parties lésées, par les dénonciations des citoyens ou des officiers de police. Toutes ces poursuites viennent aboutir au premier jury, lequel les termine en renvoyant les prévenus, ou les transforme en une seule action publique et sociale; et c'est cette action seule que nous avons appelée *l'accusation*.

Jusque-là le prévenu n'était poursuivi que par la police ou inculpé par des plaintes ou des dénonciations. Maintenant c'est par la décision de ses concitoyens qu'il est accusé. La société va remettre à un officier public la mission d'exercer ses droits et de le poursuivre en son nom.

Cet officier, qui sera l'accusateur public, ne doit être aucun de ceux qui ont déjà agi, non-seulement parceque, l'action et la poursuite ayant changé de caractère et d'effet, il est utile de la confier à un nouveau fonctionnaire, non-seulement parceque ce fonctionnaire appartient au tribunal de tout le département, mais parceque, si les actions des individus étaient soumises à ses recherches comme les accusations à sa poursuite, un tel homme bientôt serait plus considéré, plus redoutable que la loi, et la liberté n'existe pas dans un pays où la loi n'est pas la chose la plus respectée, la plus chère aux bons, la plus terrible aux méchants. Au contraire, lorsque l'accusateur public reçoit des citoyens l'ordre de poursuivre, il n'agit plus visiblement qu'au nom de la loi; son ministère est forcé: il peut être inflexible et sévère sans qu'on puisse lui reprocher d'injustice ou de prévention; on lui sait gré de la vivacité même de ses poursuites, puisque par là il obéit plus ponctuellement à la loi.

L'accusateur public fera partie du tribunal criminel, et comme lui sera commun à tout le département; il aura la surveillance sur tous les officiers de police; il recevra les plaintes contre eux, et pourra même les poursuivre en cas de prévarication; mais jamais il ne pourra les suppléer dans l'exercice de leurs fonctions; enfin il sera nommé par les électeurs du département.

Qu'il me soit permis d'ajouter ici un mot pour ceux qui pourraient regretter encore que l'accusation publique n'ait pas été déférée aux commissaires du roi. Voici leur raisonnement: les commissaires du roi sont chargés par lui de veiller à l'exécution de la loi; un délit est une violation de la loi; donc ils doivent être chargés de poursuivre les délits. Il faut démêler le faux de ce raisonnement; il a sa racine dans je ne sais quelle idée de la constitution anglaise qui se présente toujours à l'esprit de certaines personnes lorqu'il s'agit de fixer chez nous les fonctions propres et directes du monarque. Je trouve qu'en très peu de mots l'on peut établir sur ce point la différence de nos constitutions.

En Angleterre le roi est à lui seul le pouvoir exécutif. Les lois une fois faites dans le parlement, lui seul les fait exécuter, et à cet effet il nomme tous les agents d'exécution, les juges, les administrateurs les officiers du fisc. Il y a peu de temps même que les juges anglais étaient amovibles à volonté, comme les autres serviteurs de la couronne.

En France le roi n'est que le chef suprême du pouvoir exécutif; il ne nomme pas les agents de l'exécution pour l'intérieur, il s'en sert seulement; c'est le peuple qui les lui désigne, qui les remet dans la main du roi pour être employés par lui; ils ne reçoivent de lui que le mouvement, et non l'existence; il commande à tous au nom de la loi, mais il n'en choisit aucun. Ses commissaires sont les organes par lesquels il voit, il apprend si la loi est partout exécutée; mais ils ne sont pas des moyens directs d'exécution; ils agissent sur les corps constitués par voie de réquisition, mais jamais sur les individus directement. Bien loin de là, la maxime fondamentale de notre gouvernement, c'est que la force exécutive du monarque ne puisse jamais atteindre les individus que par l'intermédiaire nécessaire des agents élus par le peuple: or ce principe serait violé si les commissaires du roi pouvaient accuser les citoyens. Ils peuvent requérir, provoquer et stimuler tous ceux qui ont le droit d'agir, mais non pas agir eux-mêmes; ils sont les officiers de toute la société près de chacune de ses parties: ils appartiennent au centre, et non aux lieux dans lesquels ils exercent; c'est du centre qu'il reçoivent leurs fonctions; c'est au centre qu'elles viennent aboutir. Ce n'est pas l'intérêt local ou l'affaire particulière qui les concerne, mais l'intérêt général ou la loi qu'ils défendent. Ils n'ont aucune action sur les faits; mais, lorsque les faits sont prouvés, il s'en emparent et les rallient à la loi; leur ministère ne commence que lorsque le fait est constant. Ainsi, par exemple, lorsque les jurés ont déclaré un accusé convaincu, ce sont eux qui requerront l'application de la peine; car la loi ne veut pas que *Pierre* ou *Paul* soit coupable; mais elle veut seulement que celui qui est déclaré coupable soit puni. Or un coupable est un homme que son pays a arrêté, accusé, dont il a vérifié le crime, mais qui ne doit être jugé que par la loi générale de la constitution sous laquelle il vit.

S'il en était autrement, le commissaire du roi étant accusateur, et conséquemment partie, ne pourrait plus exercer sur le jugement cette surveillance qui lui est confiée. Il n'aurait plus l'indépendance nécessaire à ses fonctions; la chaîne de la responsabilité serait rompue, et ne pourrait plus venir se rattacher qu'à la législature; remède trop éloigné et trop tardif à des inconvénients journaliers et locaux. Au lieu de cela, la marche de l'autorité est simple: elle est d'abord exercée par les agents nommés par le peuple; s'ils violent ou transgressent quelques lois, les commissaires du roi l'informent de cet abus, ils pourvoient à ce qu'il soit réparé. Enfin la législature reçoit les plaintes et les dénonciations contre la négligence ou la prévarication des ministres du roi; elle ferme le cercle, elle est le terme auquel aboutissent tous les ressorts de l'autorité, comme elle est le point qui leur donne le mouvement; elle les contient tous dans leur sphère, et entretient ainsi dans toute la machine politique un mouvement uniforme et régulier.

En nous résumant sur cette partie, l'accusateur public, recevant des premiers jurés l'accusation, va donc poursuivre l'accusé au nom de la loi; c'est lui qui rassemblera les preuves, fera venir les témoins, défendra contre l'accusé l'intérêt de la société, établira avec lui une contradiction utile qui, dans cette intéressante et vive discussion entre lui et les témoins, l'accusé et ses conseils, va faire jaillir de toutes parts la vérité et la lumière, et porter la conviction de l'innocence ou du crime dans l'âme des jurés.

Ceux-ci seront des citoyens différents de ceux qui ont déclaré qu'il y avait lieu à l'accusation, et dont

la mission est de décider si l'accusé est ou non convaincu du délit qu'on lui impute. S'ils décident qu'il n'est pas convaincu, l'accusé est renvoyé; s'ils décident qu'il est convaincu, les juges appliquent la loi et font exécuter la peine qu'elle a prononcée contre le délit.

Lorsque le fait est constant, le commissaire du roi est entendu pour l'application de la peine.

Tout se passe sous l'œil d'un auditoire étranger à l'affaire. Une opinion saine, ou du moins désintéressée, entoure le tribunal et le force à peser ses décisions; enfin tous ces pouvoirs et toutes ces institutions sont ramenées à l'unité et rattachées au centre par le tribunal de cassation établi dans la capitale, dont l'action ne se portant jamais sur les individus, mais seulement sur les actes émanés des pouvoirs constitués, maintient la liberté publique sans pouvoir nuire à la liberté individuelle, et qui, tenant lui-même à la législature et au roi, unit d'un lien indissoluble tous les pouvoirs et toutes les institutions.

« Jamais, dit Montesquieu, la sûreté n'est plus attaquée que dans les accusations. » Il s'ensuit que la société doit prendre les plus grandes précautions pour faire que les accusations soient, si non plus rares, au moins plus justes, plus exemptes de prévention et de calomnie; c'est à quoi l'on ne peut parvenir qu'en laissant des citoyens décider s'il y a lieu ou non à accuser un citoyen.

Lorsque tout un pays accuse un homme, ce n'est pas une raison pour qu'il soit condamné, mais c'est une raison pour qu'il soit jugé; cela importe à la sûreté, à la tranquillité publique, même à la sûreté et à l'honneur de l'individu. Tout plan, tout projet qui n'aurait pas séparé le lieu de l'accusation et celui du jugement aurait eu l'inconvénient de rendre le jugement partial ou la poursuite faible et sans intérêt. Il y avait le moyen de faire venir les juges du dehors, mais vous l'avez rejeté; et puisque des juges ne viennent pas prononcer sur le lieu même, il faut que les parties aillent chercher leur jugement à cette distance où s'affaiblissent les bruits et les impressions locales, et où l'opinion est indifférente sur les personnes et sur les événements.

Le premier jury, après avoir entendu les témoins et vu les pièces du procès, décide s'il y a lieu ou non à accusation; l'acte en est dressé par un des juges du tribunal, et les jurés ne peuvent pas y changer une syllabe; il faut qu'ils disent oui ou non, s'il y a lieu ou non à l'accusation; seulement ils peuvent indiquer s'il y a lieu à une autre accusation, mais sans la désigner.

C'est avec ces précautions, et en ramenant strictement à décider des questions par oui ou non, que l'on est sûr que les jurés pourront toujours remplir les fonctions qui leur sont attribuées; car il faut bien se rappeler que ce sont de simples citoyens dont la société attend une parfaite probité, mais un sens ordinaire et une intelligence commune, et que c'est à ce niveau qu'elle doit rapprocher toutes les questions qu'elle leur présente à résoudre.

On verra dans les projets de lois le détail des fonctions de ces jurés. Je passe au jury du jugement.

L'objet du jury de jugement est de décider de la vérité ou de la fausseté de l'accusation.

L'instruction entière, c'est-à-dire l'examen des témoins et de l'accusé, s'est faite devant les jurés; alors ils se retirent dans leur chambre pour délibérer et faire leur déclaration. Cette déclaration doit toujours être simple et précise, et dire que l'accusé est convaincu ou qu'il n'est pas convaincu du crime porté dans l'acte d'accusation. Pour la rendre encore plus simple et forcer les jurés à mettre plus de précision et de justesse dans leur détermination, vos comités vous proposent d'établir que les jurés soient tenus de déclarer séparément d'abord si le fait existe, ensuite si l'accusé en est l'auteur.

Chez les Anglais, l'unanimité des jurés est requise pour former un *verdict*. Cette disposition paraît juste et sage au premier abord; mais en analysant cette idée, néanmoins, l'on voit qu'elle manque de justesse et de vérité. En effet, s'il faut chez eux l'unanimité pour condamner, elle est également nécessaire pour absoudre. Cette unanimité, comme on sait, ne s'obtient qu'en forçant les jurés à être enfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord; ainsi, en supposant des jurés discutant entre eux, ou bien ils se font la loi que le plus petit nombre cède au plus grand, ce qui fait juger les accusés à la simple majorité, ou, ce qui est pire, la majorité est forcée de suivre la minorité, et de céder à la force de l'estomac ou de la volonté de quelques-uns d'entre eux.

Au lieu de l'unanimité, nous avons établi que, sur douze jurés, dix seraient nécessaires pour déclarer, soit que le fait existe, soit que l'accusé en est l'auteur; ainsi le doute de trois citoyens honnêtes arrêtera toute espèce de condamnation. Cette disposition nous a paru plus humaine, et partant plus raisonnable.

Voilà la seule formalité à laquelle les jurés soient astreints.

Les jurés sont une institution primitive qui sent encore les bois dont elle est sortie et qui respire fortement la nature et l'instinct. On n'en parle qu'avec enthousiasme, on ne l'aime qu'avec passion; mais il faut une âme saine et forte pour en bien sentir toute la beauté; que sais-je? peut-être même pour bien l'employer. Parlons-en plus simplement, de même que pour la liberté.

Ce qui plaît dans l'établissement des jurys, c'est que tout s'y décide par la droiture et la bonne foi, simplicité bien préférable à ce vain étalage de science, à cet amas inutile et funeste de subtilités et de forme que l'on a jusqu'à ce jour appelé la justice.

(*La suite demain.*)

N. B. Nous donnons par anticipation l'article suivant par lequel la séance a été terminée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note de 21 décrets acceptés ou sanctionnés. Le dernier est celui du 27 novembre dernier, sur l'exécution de la constitution civile du clergé.

— Le même secrétaire lit une lettre du roi conçue en ces termes :

« Je viens d'*accepter* le décret du 27 novembre dernier; en déférant au vœu de l'Assemblée nationale, je suis bien aise de m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à retarder cette *acceptation* et sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment. Je vais le faire ouvertement, franchement, comme il convient à mon caractère; ce genre de communication entre l'Assemblée nationale et moi doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle si nécessaire au bonheur de la France. (La partie gauche retentit d'applaudissements.)

« J'ai fait plusieurs fois connaître à l'Assemblée nationale la disposition invariable où je suis d'appuyer par tous les moyens qui sont en moi la constitution que j'ai acceptée et juré de maintenir. Si j'ai tardé à prononcer l'*acceptation* sur un décret, c'est qu'il était dans mon cœur de désirer que les moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur; c'est qu'en donnant aux esprits le temps de se calmer j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne serait pas moins agréable à l'Assemblée nationale qu'à moi.

« J'espérais que ces motifs de prudence seraient généralement sentis; mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devait éloigner, ma confiance en l'Assemblée nationale m'engage à *accepter*.

« Je le répète encore; il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances, que la réciprocité de ce sentiment entre l'Assem-

blée nationale et moi ; elle est nécessaire, je la mérite : j'y compte.

« *Signé* LOUIS.

« *Et plus bas* DUPORT-DUTERTRE. »

(Les applaudissements de la partie gauche sont unanimes et durent pendant plusieurs minutes.)

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et l'envoi aux municipalités.

Extrait du rapport sur les secours à répandre dans les départements, fait par M. Larochefoucauld-Liancourt, à la séance du jeudi 16 décembre, et annoncé dans le n° 355.

Vous avez chargé vos comités de finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, de vous présenter des vues sur les sommes que l'Assemblée nationale était, dans les circonstances présentes, disposée à accorder aux départements, et sur leur répartition. Cette commission honorable n'était pas exempte de difficultés, et vos comités croient, avant de vous présenter le résultat de leur délibération, devoir vous en soumettre la marche, et vous faire connaître quelle suite de pensées les a conduits au décret qu'ils viennent vous proposer...

Vos lois, en posant les bases de la liberté, en consacrant les principes de l'égalité, en détruisant les gothiques préjugés qui s'opposent à l'industrie et au travail, en jetant dans la société une grande masse de domaines qui en paraissaient soustraits, en multipliant ainsi le nombre des propriétaires, ont déjà fait beaucoup pour la richesse publique ; elles ont fait plus : elles ont fait succéder au désordre dans l'administration prodigue une économie sévère, et par laquelle les taxes des peuples pourront être diminuées sans aucune diminution dans les dépenses nécessaires et convenables ; elles ont débarrassé le commerce de ses gênes, l'agriculture de ses entraves, elles l'ont affranchie de la dîme qui l'opprimait ; elles ont délivré l'habitant des villes et des campagnes de l'insupportable impôt de la gabelle, et de ses vexations plus insupportables encore ; elles l'ont soustrait à l'inquisition des visites domiciliaires, de ces perquisitions, de ces recherches, de toutes ces poursuites qui, abandonnées à la disposition de subalternes avides, ne laissaient jamais la sécurité à un citoyen s'il ne l'achetait par des sacrifices ; elles ont, en détruisant la mendicité religieuse, détruit un des plus grands fléaux des campagnes ; car, indépendamment du funeste et désastreux exemple qu'elle présentait aux hommes disposés à la paresse, combien de familles pauvres ne se voyaient-elles pas frustrées des secours particuliers que la piété donnait de préférence à ces moines quêteurs ? A combien de pauvres n'enlevaient-ils pas, et par le même sentiment, à leur famille et à eux-mêmes, une portion de leur subsistance déjà insuffisante ? Certes, l'anéantissement de cet impôt, car c'en était un bien dur, bien impérieux pour les campagnes, pourrait bien entrer en quelque compensation avec ces aumônes stériles que certaines riches maisons religieuses frisaient à la porte de leur monastère, aumônes qui appelaient, qui multipliaient, qui créaient des pauvres et des fainéants, et dont cependant elles veulent montrer aujourd'hui l'abolition comme un des plus irrémédiables malheurs de la constitution nouvelle. Enfin vos lois ont, sous tous les rapports, encouragé le travail, provoqué l'industrie et appelé la richesse nationale.

Mais, nous le répétons, leur influence n'est pas encore entièrement sentie et ne peut pas l'être. L'agitation qu'a dû produire la révolution qui vient de s'opérer, la diminution des fortunes, l'inquiétude de beaucoup d'individus sur leur sort, le déplacement de beaucoup de capitaux, un grand nombre de journées enlevées au travail depuis dix-huit mois pour la cause généreuse qui seule pouvait en distraire, la conquête de la liberté ; toutes ces causes ont dû diminuer les ressources, augmenter les besoins, rendre la bienfaisance plus stérile, et retarder ainsi les salutaires effets de la constitution. L'Assemblée nationale, occupée d'écarter, autant qu'il est en elle, tous les inconvénients instantanés du passage à la liberté, de devancer, pour la partie la plus souffrante de la nation, pour celle dont les intérêts sacrés sont toujours présents à sa sollicitude, le terme heureux que la constitution promet à tous, n'a pas dû suivre les principes sévères qui l'eussent déterminée si l'Etat jouissait aujourd'hui tranquillement et complétement de toutes ses richesses. Elle a dû s'occuper de pourvoir par des dons extraordinaires à des besoins qu'il était, dans les circonstances actuelles, juste, et parconséquent nécessaire, de secourir. Mais l'Assemblée, d'autant plus facilement déterminée à ces secours que la vente recherchée des biens nationaux lui donne le moyen d'y satisfaire sans peser sur les contribuables, ne veut et ne doit pas dans leur distribution abandonner les vrais principes qui, dans tous les temps, doivent en diriger l'emploi. C'est en moyens de travail qu'elle doit les répandre ; c'est en travaux utiles, même nécessaires, aux départements qui les entreprendront, à l'Etat pour qui ils sont faits, et c'est ainsi qu'elle trouvera le germe fécond de la prospérité publique dans l'apparence de détresse momentanée qu'elle veut secourir.

Parmi les différents genres de travaux qui peuvent remplir ces conditions, vos comités ont pensé que ceux-là devaient être préférés qui, devenant créateurs de nouvelles productions, jetteraient le fondement d'une richesse nouvelle. Tels sont les desséchements et l'ouverture des canaux. Ils ne se sont pas dissimulé que les sommes que l'Assemblée pourrait répandre en ce moment seraient sans doute insuffisantes pour conduire à leur perfection de pareils ouvrages ; que la saison même dans laquelle nous nous trouvons y porterait obstacle ; mais ils ont pensé qu'il était des travaux préparatoires et nécessaires auxquels rien n'empêchait de se livrer dès à présent, et qui, commencés par les secours que destine l'Assemblée, donneraient bientôt à des particuliers la faculté de les continuer à leurs propres frais, et laisseraient ainsi à l'administration publique la seule part que doit peut-être prendre le plus souvent un gouvernement éclairé dans ces sortes d'entreprises... Vos comités ont cru que le repeuplement des forêts domaniales pourrait offrir aussi aux départements, et dès ce moment, des travaux utiles, dont l'avantage serait de tous les siècles ; que le produit de beaucoup de ces forêts, aujourd'hui inaccessibles, augmenterait dans une immense proportion si l'on rendait faciles leurs débouchés. Vos comités ont pensé encore que les communications vicinales pourraient ouvrir de grands ateliers ; ces chemins, faits jusqu'ici en très petit nombre et uniquement sur des fonds appelés de charité, parceque l'administration des travaux publics devait s'occuper de la confection des grandes routes et que la loi ne donnait aux contributions que cette destination, sont cependant indispensables.

L'utilité des grandes routes ne serait pas entière si les chemins qui y conduisent du centre des campagnes restaient impraticables dans une partie de l'année, et, quoique tous n'aient pas la même importance, ils sont cependant nécessaires, et pour la facilité des récoltes, et pour l'entretien de l'abondance et de l'uniformité si désirable dans les prix.

Vos comités ont jugé encore que, ne vous bornant pas aux travaux des terres, vers lesquels la plus grande quantité de vos fonds doivent se porter, l'Assemblée nationale en attribuerait une partie aux ouvrages d'intérieur, à ceux qui alimentent nos manufactures, et par lesquels vivent une grande quantité d'individus à qui le travail des champs est étranger ou impossible. La manière d'aider ces sortes de travaux présente le plus d'embarras, car il faut éviter que l'aide qu'ils reçoivent, en faisant donner les ouvrages à un prix plus bas, ne nuise ainsi avec injustice aux entrepreneurs d'ouvrages pareils qui ne seraient pas secourus. Ce sont toutes ces considérations qui détermineront les divers départements sur la manière dont ces secours devront être plus utilement appliqués ; car vos comités ont cru que si l'Assemblée devait leur indiquer, leur prescrire ses vues générales, elle n'avait pas le moyen de leur en ordonner l'exécution de détail.

La manière de répartir entre les départements les sommes que votre justice et l'état de vos finances vous permettent de répandre présente des difficultés d'un autre genre ; les répartir également entre tous, ce serait une bienfaisance sans équité ; les besoins ne peuvent pas être partout les mêmes, tous ne peuvent présenter les mêmes projets d'utilité ; suivre dans leur distribution une juste proportion, vous n'en avez pas aujourd'hui la possibilité ; elle se trouvera pour l'avenir et pour les temps ordinaires dans le travail que vous soumettra votre comité de mendicité. Mais ces bases, encore inconnues et incomplètes, ne peuvent pas d'ailleurs être entièrement suffisantes dans les circonstan-

ces présentes, où vous avez à consulter et la population, et la richesse des départements, et leurs besoins actuels, encore indépendants de ces deux premiers éléments, et l'utilité plus ou moins grande des travaux à ouvrir, et les ressources existantes des départements, soit en fonds déjà affectés aux travaux publics, soit de toute autre nature. Vous devez répandre vos secours sur tous; car si tous n'ont pas les mêmes besoins, il n'en est point qui n'en ressentent.

Vos comités ont cru remplir autant qu'il se pouvait ces conditions en vous proposant de répartir en sommes égales une partie de la somme totale que vous allez décréter, et en retardant la distribution de l'autre jusqu'au moment où les départements auront fait connaître avec plus de détails et leurs besoins, et leurs projets, et leurs ressources. Ainsi vous pourvoirez dans le moment aux besoins de tous avec des sommes qui, quoique égales, trouveront dans tous un emploi utile et conforme à vos intentions, et cependant vous vous réserverez le moyen de prendre en considération et de servir les circonstances particulières et les intérêts de chacun. Vos comités ont pensé que, la mesure de ces secours devant être déterminée et par celle des besoins, et par les ressources du trésor public, une étroite économie ne devait pas les régler; que, puisque vous reconnaissiez avec tant de raison la nécessité de remplacer, dans la circonstance actuelle, le travail ralenti, vous le deviez dans toute la latitude que prescrivaient ces diverses considérations; ils ont pensé que ces sommes ainsi utilement employées n'étaient qu'un prêt solide fait à gros intérêts à l'agriculture et à l'industrie, et qu'ainsi elles devaient être moins considérées comme une dépense que comme une avance salutaire. On objectera peut-être que les départements récemment encore formés, peu instruits de tous les intérêts des diverses parties de leur territoire, tourmentés par des demandes multipliées de tous les districts, de toutes les municipalités, par les sollicitations dont ils sont environnés, seront déterminés par complaisance, par facilité ou par crainte, aux choix des travaux qu'ils vous présenteront, qu'ils feront des sommes qui leur seront affectées une distribution égale dans tous les cantons, que plus vraisemblablement encore ils les attribueront à des ouvrages d'une médiocre utilité, et qu'ainsi ces sommes destinées dans ce moment aux secours, seront dissipées sans produire tout l'avantage que vous vous en promettez.

Vos comités osent vous assurer que ces craintes sont sans fondement. Les administrateurs de département, choisis par leurs concitoyens, chargés de leurs intérêts, honorés de leur confiance, surmonteront tous les obstacles pour se montrer dignes de l'honneur qu'ils ont reçu et pour remplir leur devoir dans toute leur étendue. Ils se persuaderont que la plus belle de leurs fonctions est de porter assistance au malheur en la dirigeant vers l'intérêt commun; que secourir sans travail celui qui peut travailler, c'est une des plus grandes fautes que puissent commettre des administrateurs, car c'est entretenir la paresse, c'est appauvrir l'Etat en lui faisant perdre tous les produits de ses dons; que c'est encore un tort grave que de ne pas prescrire le travail le plus utile à l'intérêt général, car c'est priver la société d'une partie des avantages qu'elle avait droit d'en attendre. Ils sauront que la seule distribution qu'il leur soit permis de faire des secours dont ils disposent est celle qu'ils placeront là où les plus grands besoins se réunissent avec la plus grande utilité publique; que celle qui répandrait dans chaque canton, dans chaque municipalité, une part égale de la somme générale, aurait, avec une apparence d'équité, le tort d'une véritable injustice, parceque les circonstances ne peuvent pas être les mêmes pour tous les lieux, et que cette chétive division, commode pour les administrateurs, aurait encore le grand mal politique de ne pouvoir présenter à l'Etat aucune entreprise utile; ils sauront que toute complaisance, toute facilité, toute sensibilité particulière dans l'exercice des fonctions publiques rendrait indigne de la confiance de ses concitoyens celui qui s'y livrerait aux dépens de son devoir; ils sauront que, citoyens de l'Etat entier avant d'être administrateurs de leur département, ils doivent penser en hommes d'Etat; que la rivalité qui naîtrait entre les départements pour obtenir une plus grande part de secours que celle qui peut satisfaire aux conditions qu'ils doivent remplir serait une personnalité petite et blâmable, un oubli funeste et de l'esprit public et de tous sentiments d'intérêts communs qui doivent à jamais lier les membres de cette grande monarchie; et, pénétrées ainsi de tous ces principes et de tous ces devoirs, les assemblées administratives, en remplissant complétement vos vues, mériteront la reconnaissance de leurs concitoyens et l'approbation de la nation qui saura les distinguer et leur applaudir.

Vos secours ainsi administrés, jetant dans toutes les parties du royaume les fondements d'une propriété nouvelle, conduiront la classe à laquelle vous les destinez jusqu'à la saison où les travaux renaissant d'eux-mêmes occuperont tous les bras. Alors déjà l'émission achevée de vos assignats, le paiement de l'arriéré fait par le trésor public, la vente plus avancée des biens nationaux, jetant dans la société plus de capitaux, donneront un nouvel aliment à l'industrie et au commerce, animeront le travail, en créeront de nouveaux moyens. Alors vos lois déjà plus anciennes, plus connues, mieux senties dans leurs principes sages et dans leurs utiles conséquences, auront déjà toute leur influence, et la législature qui vous succédera n'aura plus à ajouter aux secours constants que vous aurez cru devoir attribuer à la classe que vous avez pris l'engagement de secourir. Bientôt cette classe diminuera dans son nombre par l'effet de la prospérité publique, et la constitution, à qui elle devra son bonheur, en recevra elle-même un nouvel appui; car c'est au sein des peuples riches, laborieux et libres, que se trouve l'attachement fidèle aux lois, le dévouement entier à la constitution de l'empire, et l'esprit public qui cimente toutes ces vertus. D'après ces considérations que vos comités viennent de vous présenter, ils ont l'honneur de vous soumettre le projet de décret suivant.

(Voyez dans le n° 355 ce projet de décret adopté sans discussion.)

Vente de biens nationaux.

Le mardi 28 décembre, onze heures du matin, il sera procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons et terrains ci-dessous désignés : 1° d'une maison et dépendances, rue Childebert, n° 47 et 48, sur l'enchère de 9,200 liv.; 2° d'une autre et dépendances, rue Hautefeuille, n° 11, sur l'enchère de 77,225 liv.; 3° d'une autre et dépendances, rue Saint-Martin, n° 149, sur l'enchère de 15,000 liv. (deuxième publication); 4° d'un terrain clos de murs, rue Notre-Dame-des-Champs, contenant 1 arpent 67 perches 5 toises, sur l'enchère de 1,820 liv.; 5° d'un autre, au même lieu, contenant 2 arpents 20 perches, sur l'enchère de 3,300 liv.; 6° d'un autre, au même lieu, contenant 2 arpents 44 perches 4 toises, sur l'enchère de 3,660 liv. (troisième et dernière publication).

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj., pour la capitation des acteurs, *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Comte de Comminge*, drame en 3 actes, en vers; suivi du *Barbier de Séville*, com. en 3 actes.

Théatre Italien. — Auj. *le Droit du Seigneur; Aucassin et Nicolette*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représ. de *la Bella Pescâtrice*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Dem., au bénéfice de M. Piccini, *le Gelosie villane*, opéra italien. Dans l'entr'acte, MM. Alday et Rhode exécuteront une symphonie concertante de la composition de M. Viotti.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *Guerre ouverte*, en 3 actes, en prose; *Ricco*, en 2 actes, en prose.

Mercr. la 1re représ. du *Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *les Noces cauchoises*, opéra en 2 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *le Menuisier de Bagdad*, pièce en un acte, en vaud.; *l'Antidramaturge*, com. en 3 actes; *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

Ambigu-Comique. — Auj. *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spect.; suivi du *Chevalier d'Assas au camp de Gloster-Camp*, préc. de *la Dot*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *le Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 actes, mêlée de chants; préc. de *la Veuve*, com. en 3 actes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. *Mardi* 28 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 8 novembre. — On sait que le ministre de Suède, M. de Heidenstamm, a envoyé à plusieurs reprises son premier drogman vers le reiss-effendi, qui a toujours refusé d'entrer en conférence avec lui. La Porte conserve encore du ressentiment contre la Suède; elle ne pardonne point à cette puissance d'avoir fait la paix avec la Russie, malgré les témoignages de son amitié pour les Ottomans. — Il court dans ce moment des copies du mémoire que l'envoyé de Suède a remis à la Porte le 27 septembre, et dont voici la teneur:

« Nous soussignés, le ministre de Suède et le baron de Brentano, avons l'honneur de notifier à la Sublime-Porte que le roi notre maître, en conservant les précieuses alliances de son royaume avec la Sublime-Porte, unissant les intérêts de celle-ci avec ceux de son peuple, cherchant à sauver la Suède et à soutenir l'empire ottoman dans toute son étendue, s'est vu forcé de faire sa paix avec la Russie, le 14 août passé. Le courrier qui a apporté cette nouvelle est arrivé aujourd'hui à trois heures après midi. La Sublime-Porte verra avec satisfaction que le roi, conduit par les mêmes principes et sentiments qui l'ont engagé à déclarer la guerre aux ennemis de la S. P. lorsque toute l'Europe paraissait conspirer contre elle, a cherché à se conserver pour le bien de la S. P., sachant qu'il était son seul ami et allié, et qu'il a donné des preuves de ces mêmes principes et sentiments par les égards pour l'avantage de la S. P. qu'il n'a cessé de manifester dans le cours des conférences qui ont eu lieu à l'occasion de cette paix. Le roi d'Espagne se trouvait depuis quelques mois intéressé dans les arrangements du roi avec la Russie. On avait fait au roi les offres les plus brillantes pour une nouvelle fixation des limites de la Suède. Le roi posa pour conditions préliminaires: 1° que la paix de la Russie avec la Suède et celle avec la S. P. seraient signées en même temps, et 2° que la Crimée serait rendue à la S. P. L'impératrice de Russie montra le plus vif désir pour ces deux points; mais elle représenta en même temps combien les autres puissances, particulièrement la cour de Berlin, qui depuis quelque temps s'était immiscée dans les affaires de l'empire ottoman, rendaient cette paix difficile, et que c'était par cette raison qu'elle avait ordonné au prince Potemkin d'ouvrir une négociation particulière avec la Porte. Le roi ne voulant pas entendre à des propositions séparées, le ministre de Russie donna, le 13 août, au fondé des pouvoirs de Suède, la déclaration formelle, qu'on inséra de suite dans l'acte, que S. M. l'impératrice de Russie était disposée à signer la paix avec la Porte sous les trois conditions suivantes, qui serviraient de base à son traité à conclure avec la S. P.: 1° que la Russie rendrait à la Porte toutes les conquêtes faites pendant cette guerre; 2° que la Crimée serait rétablie dans l'état d'indépendance où elle s'était trouvée avant le traité de Kainardgi; 3° que les forteresses d'Oczakow et de Bender seraient démolies. Le roi avait eu le malheur de perdre dans cette campagne neuf vaisseaux de ligne. Ses opérations hardies aux portes mêmes de Pétersbourg avaient été renversées par les éléments. Le roi de Prusse s'était occupé de la paix particulière de la cour de Vienne avec la S. P. Les secours solennellement promis au roi n'arrivèrent point. La Suède, après une dépense extraordinaire de 70 millions de piastres, se voyait réduite à quatorze vaisseaux de ligne, et, malgré toutes ces circonstances accablantes, le roi était disposé à rejeter une paix que sa nation demandait avec instance.

Les ministres de Suède et de Russie s'étaient séparés. Le roi persista que l'on insérât dans l'acte: 1° que le roi de Suède serait le seul médiateur entre la S. P. et la Russie; 2° que la Crimée serait restituée purement et simplement. L'impératrice s'y refusa par trois courriers consécutifs, et rejeta absolument le second article. Son ministre assura à ceux de Suède que, dès que la paix entre la Russie et la Suède serait signée, sa souveraine ne pourrait pas refuser la médiation du roi. Quant à la Crimée, le roi pouvait d'autant moins s'opposer à son indépendance offerte par l'impératrice qu'au commencement de la guerre il l'avait proposée lui-même, et que S. M. l'impératrice, qui n'avait jamais failli à sa parole, ne souffrirait pas d'être liée par un article inséré dans le traité, et qui, dans tous les cas, serait de moindre poids que son intention bien manifestée d'acheter la paix avec la Sublime-Porte par l'abandon de la Crimée. Le roi, cédant à ces déclarations insérées dans les actes publics, connaissant d'ailleurs les vœux de l'impératrice pour la paix, se fiant principalement aux ouvertures à lui faites sous main par les principaux ministres de S. M. impériale les comtes d'Ostermann et Besborodko, sentant tout l'épuisement de la Suède et l'impossibilité de continuer la guerre, malgré ses victoires trop chèrement payées, le roi donna ordre que la paix fût signée. Il fixa toute son attention aux deux objets suivants: 1° que la Russie cesserait de s'immiscer dans le gouvernement de Suède; 2° qu'elle garantirait à la S. P. une paix avantageuse et conforme aux sujets de la guerre présente; et enfin que dans ce traité de paix il ne serait pas fait mention du traité d'Abo, de 1742, par lequel l'alliance conclue en 1739 se trouvait invalidée dans ses effets. C'est par cette clause que le traité d'alliance entre la Suède et la S. P. acquiert une nouvelle consistance.

« Les soussignés tracent par cet exposé fidèle la conduite de leur maître envers la S. P., et ils demandent d'avoir l'honneur de s'expliquer encore plus amplement dans une conférence avec S. E. le reiss-effendi sur les motifs qui ont déterminé le roi à poser les armes qu'il a portées aussi glorieusement pour lui qu'avantageusement pour l'empire ottoman. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Nous nous empressons de démentir une nouvelle vraiment affligeante si elle eût eu quelque fondement. On avait écrit de Douvres qu'un paquebot français, chargé de trente passagers, avait péri, tandis qu'un paquebot anglais, parti en même temps de Calais, était arrivé à bon port. On citait même une demoiselle Hillisberg au nombre des malheureuses victimes de l'impéritie du capitaine français. Ce bruit n'avait été controuvé que pour inspirer de la défiance et faire préférer les paquebots anglais. Plusieurs lettres de Douvres attestent la fausseté de cette nouvelle.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE.

L'opinant établit ensuite le tableau comparatif de la situation de l'Angleterre dans ses rapports avec les puissances de l'Europe, lors de la paix de 1782, et de celle où cette même contrée se trouvait dans ce moment-ci. « A la première époque, plus de sources de haines et de divisions; la Grande-Bretagne voyait toutes les cours rechercher à l'envi son alliance. Il n'a pas fallu quatre ans pour que ce système de paix et de modération s'évanouit. Aujourd'hui l'impératrice de Russie, le roi de Suède, celui de Danemark, les Etats belgiques (ils existaient encore), et même la reine de Portugal ont pris contre nous des dispositions défavorables. Ces changements, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes, qui les avons provoqués pour le chétif avantage de partager avec l'Espagne le droit de faire la chasse aux chats sauvages de Nootka, etc... On fait sonner bien haut les bénéfices qui résulteront pour ce pays-ci d'un traité de commerce que nous sommes prêts, dit-on, de conclure avec l'Espagne; mais je doute fort que le ton impérieux que nous avons pris avec cette nation sensible et fière la dispose à transiger sur cet article comme nous pourrions le désirer. Au reste, j'avoue que, par mon désaveu de la conduite de nos ministres, je ne suis pas fâché de montrer à l'Espagne qu'elle n'a pas perdu la bienveillance de tous les habitants de l'Angleterre. » — L'opinant s'étendit encore beaucoup sur ce sujet, et finit par réclamer la question préalable à l'égard de l'Adresse de félicitation.

Le lord Granville, répondant aux sorties du marquis de Lansdowon, soutint qu'à moins de prouver qu'on était autorisé à soupçonner de la mauvaise foi dans l'exposé des faits et des malversations de la part des ministres dans l'emploi des sommes, on devait juger suffisants les documents

produits par eux, et s'abstenir d'insister sur des explications ultérieures qu'il serait certainement imprudent et peut-être dangereux de donner. — Replique du marquis de Lansdown, qui convient que l'énergie et l'activité du pouvoir exécutif sont aussi essentielles que la puissance et la liberté de la législature, mais qui voit les droits de celle-ci, également sacrés, violés aujourd'hui par le pouvoir exécutif.

La conduite des ministres trouve aussi un censeur sévère dans le lord Stormont, ci-devant ambassadeur en France. La convention tant vantée ne donne rien à l'Angleterre; elle lui ôte le droit inaliénable de prendre possession par des établissements d'un terrain inoccupé. La pêche des mers du Sud n'est bonne qu'à cinq lieues des côtes, et les navires anglais doivent s'en éloigner de dix; c'est donc gêner cette pêche, au lieu de l'encourager. — Soixante-treize membres sont pour l'Adresse, à laquelle trente seulement s'opposent; elle est lue, mise aux voix, et passe.

Chambre des communes.

Des 13 et 14 décembre. — Les deux questions débattues le 13 dans la Chambre des pairs ayant occupé deux séances dans celle des communes, nous croyons à propos de les réunir et d'offrir ensemble le sommaire des discussions auxquelles elles ont donné lieu.

De crainte que sa motion ne fût écartée par la demande de l'ordre du jour, M. Grey avait eu le soin de prévenir qu'il insisterait pour que les ministres produisissent les documents relatifs à la négociation avec l'Espagne avant qu'on examinât la convention en elle-même.

Le jeune opinant, qui s'efforce de devenir un homme d'état consommé, après avoir reconnu le principe qu'il faut que le pouvoir exécutif jouisse du droit de faire la paix ou la guerre, et de suivre librement les opérations diplomatiques exigées par l'exercice de ce droit essentiel à la sécurité de l'Etat, et pour conserver au gouvernement la confiance qui lui est nécessaire afin qu'il puisse traiter avec les puissances étrangères, insista sur cet autre principe que le gouvernement doit, de son côté, les explications les plus satisfaisantes sur l'usage qu'il fait de ce pouvoir. Il était donc convenable de connaître à fond toutes les circonstances de la convention avec l'Espagne.

Après avoir insisté sur la production des documents qui seuls révéleraient à la nation les motifs justes ou injustes du différend, et la manière bonne ou mauvaise dont il avait été arrangé, M. Grey prouva que sa demande n'avait rien d'étrange. En 1739, les ministres, mieux instruits de leur devoir, avaient fourni les papiers relatifs à la convention. Même conduite dans l'affaire des îles Falkland. Le roi n'exigeait pas une approbation sur parole de ce qu'avaient pu faire les hommes honorés de sa confiance. Une discussion aussi impartiale que libre devait vérifier s'ils n'en avaient pas abusé. L'Angleterre obérée n'avait besoin que de la paix, toujours préférable pour elle à la guerre, malgré son influence et ses puissantes ressources intérieures.

« Mais cette paix que vous demandez, vous l'avez obtenue, me répondra-t-on. Eh bien! continue l'orateur, cela même n'est point une raison pour nous interdire une enquête. Certes, on peut se permettre quelque examen avant d'approuver des mesures qui ont ajouté prodigieusement à une masse de dettes déjà si énorme, à des taxes qui pesaient déjà tant sur ce peuple que nous représentons. Que sera-ce si l'on est fondé à croire cette même négociation, au nom de laquelle nos ministres semblent solliciter notre admiration et notre reconnaissance, si, dis-je, on est fondé à la croire mal entamée, prolongée sans besoin, et finissant par aboutir à un traité qui nous coûte plus et nous vaut moins que nous n'avions le droit de l'espérer? Qui osera contester la nécessité de l'enquête? »

M. Grey fit remarquer et trouva singulier que les plus fortes dépenses eussent été faites après les préliminaires pacifiques, à la suite de cette lettre notifiée au lord-maire qui annonçait les dispositions de l'Espagne à donner toute satisfaction. Alors, tirant le plus grand parti de son observation, il rappela à la Chambre qu'il avait réclamé, au moment même où le message du roi l'instruisait de l'insulte faite par l'Espagne aux vaisseaux britanniques, des informations pour le refus desquelles on s'était appuyé de la nécessité du secret à cette époque. Le danger de s'expliquer n'existant plus, on pouvait, on devait même s'assurer si les ténèbres dont les ministres avaient alors jugé à propos de s'envelopper n'auraient pas contribué à l'augmentation des dépenses et aux délais de la négociation.

Tolérant pour ceux qui faisaient profession d'une foi aveugle en la bonté et la justesse des opérations du ministère, il devait trouver en eux la même indulgence si la voix impérieuse de sa conscience le forçait d'agir autrement. L'opinant appuya son avis de beaucoup d'arguments poussés avec vigueur; il fit valoir les exemples qui l'autorisaient dans sa demande, et, après avoir demandé la lecture de la convention relative aux îles Falkland, il proposa expressément la production de toutes les pièces propres à jeter du jour sur l'affaire de Nootka-Sund, tant de la part de l'Espagne que de l'Angleterre, tous ces documents revêtus de leurs dates respectives.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

Vente des biens nationaux.

Paris. — Le mercredi 29 décembre, onze heures du matin, il sera procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons ci-dessous désignées : 1° d'une maison et dépendances, vieille rue du Temple, n° 126, sur l'enchère de 15,000 liv.; 2° d'une autre et dépendances, rue Sainte-Avoye, n° 70, sur l'enchère de 9,800 liv.; 3° d'une autre et dépendances, rue Sainte-Marthe, sur l'enchère de 12,000 liv. (deuxième publication); 4° d'une autre et dépendances, rue Saint-Martin, n° 147, sur l'enchère de 25,200 liv.; 5° d'une autre et dépendances, rue de la Corroierie, n° 1, sur l'enchère de 3,000 liv.; 6° d'une autre et dépendances, rue de la Corroierie, n° 15, sur l'enchère de 1,600 liv. (troisième et dernière publication).

S'adresser, pour les éclaircissements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

On a consacré, dans l'établissement, en faveur des souscripteurs, un bureau particulier dans lequel on communiquera gratuitement les états estimatifs et affiches de publications qui sont adressés des différents départements et districts du royaume. Les tableaux, qui paraissent deux fois par semaine, continueront de présenter l'ensemble des biens particuliers et des domaines nationaux. On souscrit au bureau. Prix : 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 42 liv., 24 liv., et 15 liv., franc de port.

Le prospectus d'un *Journal* intitulé *des Amis de la Constitution monarchique* annonce que M. Fontanes doit en être le rédacteur. Cette annonce est confirmée par la couverture du premier numéro de cette feuille périodique. Mais un avis imprimé à la fin du second numéro et une lettre que M. Fontanes nous a écrite le disculpent complétement. Nous nous hâtons de lui rendre justice en publiant, comme il le désire, qu'il ne rédige pas ce journal.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 24 DÉCEMBRE.

Suite du rapport de M. Duport.

Hâtons-nous d'incorporer à notre constitution un principe conservateur de vie et de liberté, qui la défende de l'action des ans et lutte sans cesse contre les efforts des passions et contre les erreurs et les dangers de l'inconstance. Unissons l'avenir et le présent dans les soins d'une prudente combinaison; hâtons-nous enfin de créer cet établissement qui doit constamment ramener les hommes aux principes de leur gouvernement, et qui, formant une trace profonde dans leurs mœurs, rendra toujours sensible la route de la vérité et de la justice.

Reprenons aussi cette simple et sublime théorie des anciens peuples, de régler les mœurs par les institutions; ayons toujours devant les yeux cette vérité que le gouvernement est la véritable source de la moralité et de la corruption des hommes. Comme dans le monde physique les grands mouvements de la nature enveloppent et dirigent les mouvements locaux, de même c'est de la morale et des institutions publiques que les individus reçoivent leur dé-

termination et la règle habituelle de leur conduite et de leurs actions: une constante expérience l'a prouvé. Le même pays qui a produit des hommes libres et fiers sous une constitution libre voit maintenant un peuple hypocrite et rusé sous un gouvernement artificieux et fourbe. Sous un gouvernement ignorant et superstitieux les hommes sont superstitieux et crédules; sous un régime despotique et barbare les hommes sont insensibles et durs; enfin nos voisins ont encore conservé cette énergie de pensées et cette élévation d'âme qu'ils doivent à leurs institutions. Si donc les vices et les vertus des peuples tiennent à la nature de leur gouvernement, si les décrets des législateurs sont aussi bien des principes de morale que des règles d'obéissance, s'ils peuvent également influer sur les actions des hommes et sur leurs sentiments, qu'ils choisissent entre la fausseté et la droiture, entre la fourberie et la loyauté, entre la superstition et les lumières, entre la barbarie ou l'humanité.

Pour vous, messieurs, votre choix est fait depuis longtemps et vos intentions sont connues; elles ont été d'abord consignées dans cet immortel ouvrage qui a servi d'inauguration à nos travaux, dans ce monument impérissable des droits de tous les hommes; c'est aussi là que nous avons puisé nos principes et nos bases, et c'est en vous présentant les conséquences de vos propres maximes que nous osons compter, messieurs, sur votre approbation et sur vos suffrages.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Anisson-Duperron fait part à l'Assemblée qu'en exécution du décret du 30 août dernier MM. Guigne, d'Anse (Villoison) et lui ont fait l'inventaire des effets existant à l'imprimerie royale, appartenant à la nation, et qu'il est déposé aux archives.

— M. le président fait lecture de la lettre suivante de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe à ses députés à l'Assemblée nationale, en date du 27 octobre 1790 :

« Vous nous apprenez, messieurs, que l'Assemblée nationale a décrété pour la Guadeloupe une représentation double en faveur de MM. Curt et Galbert; l'assemblée coloniale accepte avec respect cette décision, qui devient infiniment précieuse par le zèle et les soins dont MM. Curt et Galbert ont déjà donné tant de preuves.

« Les éloges que vous faites de ces deux députés ont ajouté à la haute estime dont l'assemblée était pénétrée pour eux. Elle vous prie de la leur exprimer en son nom, ainsi que sa reconnaissance pour les pénibles travaux qu'ils vont partager avec vous pendant cette législature.

« Signé Romain Lacase, *président;* Blin-Lafrette et Fouleguier, *secrétaires.*

M. Crillon *le jeune, au nom du comité central :* Nous nous sommes refusés au plaisir de vous présenter le tableau des travaux que vous avez déjà faits et qui vous assurent la reconnaissance éternelle de la nation. Pour le considérer, il vous aurait fallu du temps, et nous n'avons pas oublié qu'économiser votre temps est un des devoirs que vous nous avez imposés. Nous avons évité par la même raison d'entrer dans le développement de ceux qui vous restent encore à terminer; vos comités ne vous laisseront rien à désirer dans les rapports qu'ils doivent vous soumettre; nous nous sommes bornés à exécuter strictement la mission que vous nous avez donnée. Nous vous présenterons la liste générale des rapports qu'ont déjà préparés ou que préparent encore vos comités, et nous allons vous soumettre le classement que nous avons fait de ces travaux.

Nous les avons divisés en deux sections. Nous allons avoir l'honneur de vous exposer la première : elle comprend les travaux que l'affermissement ou l'achèvement de la constitution nous ont paru vous prescrire de terminer. Nous ferons imprimer la seconde; elle renfermera ceux qui sont très importants, sans doute, mais qui n'appartiennent pas impérieusement au pouvoir constituant, et que vous pouvez sans inconvénient remettre à la législature prochaine. Nous avons rangé ces divers objets dans l'ordre où il nous a paru plus utile qu'ils fussent traités, soit par vous, soit par les représentants de la nation qui doivent vous remplacer. Nous nous sommes décidés à ne pas vous en faire la lecture; c'eût été fatiguer vainement votre attention; une table de matières composée d'objets si variés et si multipliés qui se succèdent avec rapidité ne peut laisser aucune trace; il faut l'avoir devant les yeux pour l'examiner. Si vous approuvez l'ordre que nous avons suivi, vous croirez peut-être devoir l'établir par un décret.

Liste des travaux qui nous paraissent devoir être nécessairement terminés pendant la session actuelle.

Lorsque vous aurez terminé votre travail sur les jurés, nous pensons que vous devez vous occuper de vos impositions. Rien n'est plus pressant que d'assurer le service de l'année prochaine, à laquelle nous touchons. Votre comité d'imposition sera dans quelques jours en état de vous présenter les divers rapports qu'il doit vous soumettre pour vous offrir sans interruption les moyens de percevoir la somme que vous aurez décrétée; le tableau qui présente un aperçu des besoins de l'année prochaine vous a déjà été soumis, et votre comité des finances doit vous en présenter incessamment un plan détaillé. La publicité des comptes et la responsabilité des agents du pouvoir exécutif vous garantissent que l'emploi des deniers publics sera conforme aux décrets. Si vous vous décidez, comme nous le présumons, à décréter la somme totale dont votre comité des finances vous présentera une distribution approximative, votre comité d'imposition vous soumettra les moyens d'y pourvoir. Nous sommes persuadés que rien n'apporte en même temps et plus de célérité et plus de maturité dans la délibération que de s'occuper de suite des objets qui ont un grand rapport entre eux. Nous vous proposons de traiter consécutivement, en tant qu'il sera possible, tout ce qui tient à l'imposition, et de ne passer à un autre objet que quand celui-là sera entièrement terminé. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, premièrement de décréter en masse la somme des besoins de l'année prochaine, et ensuite de déterminer les impositions qui doivent y subvenir (comité des finances).

Le comité que vous en avez chargé vous soumettra ses rapports; ils ont pour objet :

Les droits sur le timbre, les entrées des villes et les hypothèques, la répartition des contributions foncières et personnelles (comité d'imposition).

Vous devez aussi fixer le tarif des traités (comité d'agriculture et du commerce).

Haute Cour nationale.

Des accusés que vous avez décidé devoir être jugés par le tribunal qui connaîtra des crimes de lèse-nation sont en prison; il est de notre devoir de leur donner des juges le plus tôt possible, et sans doute aussi l'établissement d'un tribunal est un moyen de plus de prévenir le crime (comité de constitution).

Code pénal et loi sur la responsabilité.

Votre comité de constitution pense que l'établissement de jurés rend indispensable des changements dans le Code pénal; ils comprendront la définition du crime de lèse-nation, qui doit, ainsi que la loi sur la responsabilité, former le code de la haute Cour nationale (comité de jurisprudence criminelle et de constitution).

Les gardes nationales, les auxiliaires.

Ces articles sont le complément de l'organisation de la force publique; vous avez annoncé plusieurs

fois, messieurs, votre impatience de terminer ces grands objets, qu'il suffit de nommer pour en montrer l'extrême importance (comités réunis de constitution et militaire).

Travail sur les classes.

La patrie n'a point d'enfants plus précieux que les matelots, dont cette loi doit assurer l'état; utiles agents du commerce pendant la paix, qui pour eux n'est pas sans danger, il n'est pas de plus braves soldats pendant la guerre (comité de la marine).

Loi qui détermine les rapports de l'autorité civile et militaire (comité de la marine).

Complément du travail sur l'organisation des municipalités et des corps administratifs (comité de constitution).

Complément de l'organisation du pouvoir législatif, dans laquelle se trouve établie la distribution entre le pouvoir législatif et le pouvoir constituant (même comité).

Complément de l'organisation du pouvoir exécutif (*idem*).

Organisation du ministère (*idem*).

Organisation du trésor public (*idem*).

Principes constitutionnels de comptabilité (*idem*).

Loi sur la régence (*idem*).

Bases de l'éducation nationale (*idem*).

Enfin, messieurs, votre comité de mendicité a préparé trois rapports qu'il annonce être constitutionnels; le titre seul vous en prouvera l'importance :

1° Rapport sur les bases constitutionnelles du système général des secours.

2° Rapport sur les secours à donner à la classe indigente dans toutes les circonstances de la vie.

3° Rapport sur les moyens de répression pour les mendiants qui refuseront le travail.

Un quatrième rapport de ce comité a pour titre : Moyens de lier l'ancienne administration des hôpitaux et de la mendicité à la nouvelle ; il est lié aux précédents, et ne pourra être discuté que lorsque vous aurez décrété les premiers. Nous pensons qu'alors il pourra être mis à la discussion aux séances du soir.

Ici, messieurs, vous touchez au moment où la constitution sera terminée, à celui où nous aurons accompli notre serment, et déjà l'instant sera venu où nous pourrons appeler nos successeurs.

Arrivés à cette grande époque, nous pensons que vous devez vous occuper sans délai de la révision de vos travaux, et de la séparation des lois constitutionnelles d'avec celles qui ne le sont pas.

Ce travail ne peut être fait que par le corps constituant; mais nous nous sommes fait un devoir de vous indiquer le premier moment où nous avons aperçu que votre conscience pouvait vous permettre de convoquer la prochaine législature; nous avons pensé que l'intervalle nécessairement assez long entre l'époque de la convocation et celle de l'ouverture vous assurait plus que le temps suffisant pour la révision et la séparation des lois constitutionnelles; nous espérons même qu'il vous laissera encore celui de terminer des objets importants.

Les articles que nous venons de vous présenter, messieurs, sont constitutionnels, et, au terme de vos décrets, ils n'auront pu être traités que dans vos séances du matin; nous pouvons croire que votre comité des rapports n'aura pas absorbé toutes vos séances du soir, et que vous aurez pu en consacrer une partie pour le travail de la révision, ainsi que celles des séances du matin qui n'auront pas été employées à la discussion des objets qui appelaient avec plus d'instances vos délibérations. Nous les placerons à la tête de la section que nous vous proposons de faire imprimer, et qui contiendra tous les travaux de vos comités; ils sont immenses, ces travaux. La reconnaissance de la nation sera le prix d'un zèle aussi infatigable; vous léguerez ce précieux héritage à vos successeurs; ils vous devront aussi le bonheur de pouvoir servir efficacement la patrie dès les premières séances.

L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression du rapport.

— Sur le rapport fait par un membre du comité d'aliénation, l'Assemblée nationale déclare vendre :

1° A la municipalité de Béziers, pour le prix de 1 million 312,652 liv. 14 s. 5 d. de biens nationaux; 2° à celle de Lodève, pour le prix de 283,305 liv.; 3° à celle de Béziers, pour le prix de 1 million 176,430 l. 7 sous; 4° à celle de Benais, pour le prix de 131,129 liv.; 5° à celle de Pommevie, pour le prix de 31,086 l.; 6° à celle d'Espalais, pour le prix de 40,150 liv.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 27 DÉCEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Vismes, les décrets suivants sont rendus.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, déclare que, par son décret du 19 de ce mois, elle n'a entendu déroger, quant à présent, à l'usage observé dans quelques départements de faire rédiger au greffe les rapports des gardes concernant les délits commis dans les bois; elle décrète en conséquence que, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les rapports des gardes pourront, dans lesdits départements, être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge-de-paix du canton où le délit aura été commis, dans la forme ci-devant usitée ; qu'au surplus les formalités prescrites pour l'affirmation et le dépôt seront observées à l'égard desdits rapports comme pour les procès-verbaux rédigés par les gardes. »

— « L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des domaines, autorise la ville d'Auxonne à faire construire des moulins dans la partie des fortifications de cette ville appelée le bastion en Bechant, à la charge que la reconnaissance en terrain sur lequel la construction aura lieu sera préalablement faite en présence de deux commissaires nommés l'un par le roi, l'autre par le directoire du département, et que procès-verbal sera dressé de ladite reconnaissance; que les travaux et constructions seront concertés avec le susdit commissaire du roi, et inspectés par lui et par les officiers qui seront sous ses ordres ; qu'enfin la ville d'Auxonne sera tenue de détruire les moulins établis dans le bastion dans le cas où par la suite leur construction deviendrait préjudiciable au service militaire de la place. »

M. Alexandre Beauharnais : Vous avez ordonné à votre comité de vous rendre compte dans le plus court délai des moyens de replacer les officiers, sous-officiers, soldats, cavaliers et vétérans des régiments du Roi et de Mestre-de-Camp qui vont se trouver sans emploi par le licenciement que vous avez décrété.

Je viens en son nom vous faire part de son travail, et vous soumettre le projet de décret qui en a été le résultat.

La première chose qui a fixé l'attention de votre comité, c'est le décret que vous avez rendu le 18 août, qui détermine la force de l'armée, et qui, par la fixation du nombre d'officiers de chaque grade, se trouve aussi déterminer le nombre des régiments de l'armée. Votre comité a vu que le décret que vous avez rendu le 7 décembre, en licenciant deux corps, changerait le travail fait sur l'armée, le changerait sous le rapport du nombre des troupes et sous celui du nombre des cadres destinés à les recevoir.

Quand bien même donc il aurait été possible d'oublier la situation des soldats licenciés, la nécessité de se conformer aux décrets sur l'organisation aurait fait à votre comité un devoir de vous proposer une mesure de replacement.

Il y avait deux moyens de se conformer à vos or-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

dres, deux moyens de pourvoir au replacement des officiers, sous-officiers et soldats licenciés par votre décret du 7 décembre : l'un était de répartir sur toute l'armée les officiers, chacun suivant leur grade, en les mettant dans la colonne des officiers hors de la ligne susceptibles de replacement ; de répartir les soldats dans tous les régiments, en en donnant à peu près un à chaque compagnie.

L'autre moyen était de créer deux nouveaux corps dans lesquels chaque officier, sous-officier et soldat, sans retarder l'avancement de ceux avec lesquels il servirait, pourrait trouver un emploi de même nature que celui qu'il aurait perdu.

Le premier de ces décrets dont était inséparable l'inconvénient attaché à toute incorporation, c'est-à-dire celui du mécontentement, avait en outre le défaut de s'écarter des dispositions de vos décrets du 18 août, qui fixent le nombre de cadres destinés à recevoir le nombre convenu de troupes de ligne ; il présentait enfin une difficulté insurmontable, celle du replacement des sous-officiers, qui, soit qu'ils dussent être répartis dans les différents corps de l'armée et reçus comme derniers sous-officiers, ou soit qu'ils dussent être incorporés suivant la date de leur rang de sous-officiers, se trouvaient dans la malheureuse alternative d'éprouver ou de faire une injustice.

Le second moyen a donc paru préférable à votre comité, qui a pensé qu'il valait mieux ne pas déroger aux décrets du 18 août, ne pas exposer les autres régiments de l'armée à un retard dans l'avancement qui pourrait faire naître quelques mécontentements ; enfin, qu'il valait mieux offrir à ceux qui manifesteraient un désir bien réel de servir, et qui en seraient jugés dignes, un moyen d'être promptement mis en activité dans leur grade.

Votre comité, en s'arrêtant à ce dernier moyen, a cru cependant qu'il ne fallait négliger aucune de ces mesures qui pourront empêcher ceux qui seront employés de se croire encore dans les régiments licenciés. Parmi ces mesures deux seulement ont paru à votre comité devoir être décrétées par vous ; car, puisque vous avez dit qu'on ne jugerait ni les officiers ni les soldats, votre comité ne saurait vous proposer une exclusion légale ; c'est dans le choix qui sera fait d'un inspecteur-général patriote et éclairé que vous devez fonder vos espérances sur la bonne composition des deux nouveaux régiments. Les deux mesures que votre comité se borne à vous offrir à l'appui du décret de création sont : l'une, que ces corps prendront rang, chacun dans leur arme, du jour de la date de leur création ; l'autre, c'est que les officiers, les sous-officiers et les soldats qui auront été réformés par la nouvelle organisation, seront susceptibles d'être admis dans ces nouveaux corps, ainsi que ceux que votre décret du 7 décembre a licenciés.

Par le moyen auquel vous êtes invités à donner la préférence, et avec les mesures qui le modifient, l'armée aura deux corps neufs dont les éléments ne seront point les mêmes que ceux des corps licenciés, et dont l'esprit, puisé dans celui du militaire français, donnera sans doute à la nation et au roi la satisfaction de voir deux corps nouveaux offrir l'estimable union du patriotisme et de la discipline militaire, et égaler tous les anciens régiments par leur vertus civiques et par leurs qualités militaires.

Voici, messieurs, le projet de décret qui résulte de ces dispositions.

« L'Assemblé nationale, en conformité du décret du 8 août, qui détermine la force de l'armée, et de celui du 7 décembre, qui charge son comité militaire de lui présenter ses vues sur le replacement des officiers, sous-officiers et soldats du régiment de Mestre-de-Camp, cavalerie, et du Roi, infanterie, et après avoir ouï son comité, décrète :

« Art. Ier. Il sera créé un régiment d'infanterie de deux bataillons, et un régiment de cavalerie de trois escadrons, qui prendront rang dans leur arme du jour de leur création.

« II. Les places d'officier et sous-officier dans les deux régiments seront données aux officiers et sous-officiers des régiments d'infanterie et de cavalerie qui auront subi la réforme en conséquence de la nouvelle formation.

« III. Pourront aussi obtenir leur replacement ceux des officiers, sous-officiers et soldats des régiments dernièrement licenciés que leur service et leur conduite en feront juger dignes. »

M. Duchatelet : Vous venez de décréter la création d'un nouveau régiment d'infanterie de deux bataillons, et d'un nouveau régiment de cavalerie de trois escadrons. Votre comité vous a fait une proposition dont je n'attaque pas le fond, qui me paraît également juste, également sage, également conforme aux circonstances ; je n'ai d'observations à faire que sur la manière dont les deux derniers articles ont été rédigés, et ce sera l'objet de mon premier amendement.

Quant au second, qui ne tombe que sur une omission, je le motiverai sur les termes de l'article III du décret concernant le licenciement des deux régiments. Par cet article vous aviez chargé votre comité militaire de vous proposer ses vues pour le replacement des officiers, sous-officiers, cavaliers, soldats et vétérans qui en seraient jugés susceptibles ; or il est constant que, par le moyen qu'on vous propose, il n'y aura qu'un petit nombre d'officiers et de sous-officiers des deux régiments licenciés qui pourront obtenir la faculté de continuer leur service. C'était néanmoins l'objet dont vous aviez spécialement chargé votre comité militaire ; il ne vous a rien indiqué à cet égard, et cependant votre intention, manifestée par l'article III de votre décret, n'a jamais pu être et n'a jamais été de priver plusieurs anciens officiers et sous-officiers du fruit de vingt, de trente et quarante années de bon service, et de la perspective honorable de pouvoir encore consacrer le reste de leur existence à la défense de la patrie.

Vous ne pourriez vous dispenser de prononcer sur leur sort, surtout en bornant, comme vous l'avez fait, le droit ou la faculté d'être replacés à ceux qui, par leur conduite et leurs services, en seraient jugés susceptibles, sans commettre une injustice qui, certes, est aussi éloignée de vos sentiments que de vos principes ; car je n'ai que faire de vous rappeler ceux que vous avez manifestés par cette loi sacrée qui assure à jamais l'honneur, la liberté et la propriété de tous les citoyens français ; celle par laquelle vous avez déclaré solennellement que nul individu, nul citoyen ne pourrait être compromis dans son honneur, dépouillé de sa propriété, destitué de son emploi, sans un jugement préalable, suivant les formes légales. Cette loi était déposée de toute éternité dans les archives de la justice, et vous venez de la renouveler d'une manière éclatante, sur la simple réclamation d'un militaire destitué, il y a quelques années, de son emploi sans jugement préalable, en demandant au roi qu'il fût renvoyé devant un tribunal établi d'après les formes constitutionnelles, et ce tribunal est maintenant saisi de cette affaire.

J'avais sollicité la même faveur, ou, pour mieux dire, la même justice pour les officiers, sous-officiers et soldats des deux régiments licenciés, et en particulier pour ceux du régiment du Roi, et, sans ma soumission à vos décrets, ce serait encore la seule grâce que j'aurais à vous demander pour eux. Mais si des considérations majeures, si des vues de sagesse et de prudence ont enchaîné votre juste sévérité et déterminé votre extrême indulgence ; si vous avez cru devoir anéantir la procédure déjà commen-

cée dans les tribunaux et qui aurait amené la connaissance et la punition des vrais coupables, daignez vous rappeler que ceux qui ont élevé la voix en faveur des officiers du régiment de Mestre-de-Camp et du régiment du Roi ne vous ont jamais demandé pour eux que des juges et la justice la plus sévère.

Ce ne sont pas les dangers auxquels ils se sont exposés, ce n'est pas le sang qu'ils ont versé qui les ont rendus le plus dignes de votre justice, de votre intérêt et de votre estime; c'est leur constance, c'est leur courage, c'est cet honneur qui n'appartient qu'à des Français, qui les enchaîne depuis quatre mois à leur devoir et à leurs drapeaux, dispersés dans les plus mauvais quartiers, sans aucune communication entre eux, sans autre société que ces mêmes soldats, repentants, à la vérité, mais dont ils ont dû oublier et pardonner les outrages et les violences. Ces officiers, ces sous-officiers avaient les mêmes droits que ceux des autres régiments de l'armée à des congés de semestre; ils ne pouvaient leur être refusés après dix-huit mois du service le plus pénible; ils les avaient obtenus, et ils y ont renoncé volontairement. Aucun ne s'est permis un seul jour d'absence, et, au milieu des incertitudes les plus cruelles et les plus prolongées sur le sort qui leur était destiné, ils n'ont pas balancé à sacrifier sans murmures leurs intérêts les plus chers au devoir le plus rigoureux. Et maintenant que leur sort vient de s'accomplir, qu'ils en sont informés, et qu'il ne leur reste plus d'autre espoir que celui d'être encore utiles en donnant à leurs soldats l'exemple de la plus entière résignation à vos décrets, aucun d'eux ne cherche à se soustraire à l'amertume du spectacle le plus déchirant, à celui de l'anéantissement aussi prochain qu'inévitable d'un corps devenu pour eux une seconde patrie, l'objet de leurs plus douces affections et le fondement de leurs plus chères espérances.

Je m'arrête; je renferme les mouvements de la plus juste sensibilité, et je me hâte, en adoptant pour le fond le projet du comité militaire, de vous proposer pour amendement :

1° Que les articles II et III soient refondus dans un seul et même article, et rédigés de la manière suivante : « Les places d'officier et sous-officier des deux régiments nouvellement créés seront destinées aux officiers et sous-officiers de tous les régiments de l'armée qui auront subi la réforme en vertu de la nouvelle organisation, et à ceux des officiers et sous-officiers des deux régiments licenciés qui, par leur conduite et leurs services, seront jugés susceptibles d'être replacés; »

2° Qu'il soit ajouté à la fin de l'article III que les officiers et sous-officiers des deux régiments licenciés qui, quoique jugés susceptibles d'obtenir leur replacement, ne pourront être admis immédiatement à continuer leurs services dans l'un ou l'autre des deux régiments nouvellement créés, seront traités et replacés selon les règles et les principes établis par les décrets de l'Assemblée nationale pour tous les officiers et sous-officiers de l'armée dont les places ou emplois auraient été supprimés en vertu de la nouvelle organisation.

M. Noailles demande que, dans l'article III, le mot *seront* soit substitué au mot *pourront;* il rappelle le patriotisme éclairé des officiers du régiment de Mestre-de-Camp; il sollicite en leur faveur la justice de l'Assemblée, et représente qu'il serait injuste de leur préférer des officiers sans activité et sans appointements.

L'amendement de M. Noailles est adopté.

Le premier article est décrété sans aucun changement. Le second est réuni au troisième, en ces termes :

« Art. II. Les places d'officier et sous-officier dans les deux régiments seront données aux officiers et sous-officiers des régiments d'infanterie et de cavalerie qui auront subi la réforme en conséquence de la nouvelle formation, et à ceux des officiers, sous-officiers et soldats des régiments dernièrement licenciés, que leur service et leur conduite feront juger dignes d'obtenir leur replacement. »

Conformément à plusieurs observations, M. Beauharnais rédige un troisième article, qui est adopté comme il suit :

« III. Les officiers, sous-officiers des régiments licenciés, qui, jugés susceptibles de remplacement, n'auront pu obtenir de places dans les nouveaux régiments, conserveront leur droit au replacement, et seront susceptibles des récompenses militaires, suivant les règles établies par les décrets de l'Assemblée nationale. »

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : Disposé, ainsi qu'un grand nombre de confrères, à prêter le serment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui peut-être ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles. (Il se fait un profond silence.) On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très estimables, et dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parcequ'ils craignent que la constitution française ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs; soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires; nous en serions, s'il le fallait, les martyrs. Mais, après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la constitution qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

Ce serait injurier, calomnier l'Assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Eglise. Elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'Etat. Le titre seul de *constitution civile du clergé* énonce suffisamment l'intention de l'Assemblée nationale; nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardents pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles.

SERMENT.

« Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée. Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution française, et notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. » (On applaudit à diverses reprises.)

Les ecclésiastiques dont les noms suivent se pressent à la tribune, et prêtent leur serment au milieu des applaudissements réitérés de la partie gauche et des tribunes.

Oudot, curé de Savigny; Julien, curé d'Arrozes; Saurine, abbé; Bothin, curé de Conjoigny; Mougins, curé de Grasse; Rigouard, curé de Solliès; Marolles, curé de Saint-Jean; Dillon, curé du Vieux-Pouzauges; Aubry, curé de Veel; Gueret-la-Coste, curé de Saint-Jean de Rennes; Joubert, curé de Saint-Martin d'Angoulême; Marsay, curé de Nueil-sur-Dive; Lecesve, curé de Sainte-Thérèse de

D'APRÈS MOLARD.

Typ. Henri Flon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 739.

Ch.-Vinc. Duplaquet, prêtre de l'ordre de Malte, né en 1730, *député des communes du bailliage de Saint-Quentin en Picardie à l'Assemblée constituante.*

Poitiers; Bouilliote, curé d'Arnay-le-Duc; Bucaille, curé de Frethun; Guillot, curé d'Orchamps; Thiriot, curé de Saint-Crépin; Thibault, curé de Souppes; Besse, curé de Saint-Aubin; Robert Thomas, curé; Renaut, curé de Pieux; Ballard, curé du Poiré; Monnel, curé de Valdel; Bodineau, curé de Saint-Dienh; Laurent, curé d'Huilleau; Favre, curé d'Hottenne; Chouvet, curé de Chomerac; Brouillu, curé d'Avise; Gibert, abbé; Clerget, curé d'Onans, département de la Haute-Saône; Verguet, ci-devant Bénédictin; Latil, prêtre de l'Oratoire, supérieur du collége de Nantes, secrétaire de l'Assemblée nationale; Bourdon, curé d'Evaux, diocèse de la Creuse; Brignon, curé de Dore-l'Eglise, diocèse du Puy-de-Dôme; Nolf, curé de Saint-Pierre, département du Nord; Rangeard, curé d'Audard; Jean-Marie Delaunay, ci-devant chanoine des Remontrés; Bertrand, député de Tréguier; Burnequier, curé de Mantes, député du Doubs; Aury, curé d'Hérisson; Mesnard, curé d'Aubigné; Delabat, curé de Saint-Léger; Colaud (de La Salcette), abbé; Jarade; Jenot, curé de Moulins, près de Metz; Lancelot, recteur de Rethier; Gausserand, curé de Rivière, député du Tarn; Papin, curé de Marly-la-Ville; Charrier, curé d'Ainey; Dumouchel, recteur de l'université de Paris; Bonnefoi, ci-devant chanoine de Thiers; Jallet, curé de Chougné; Michaud, curé de Vomes; Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon; Gouttes, curé d'Argilliers; Aubert, curé de Couvignon, député de Béziers; Gassendes, curé de Baras; Gardiol, curé de Callian; Rousselot, curé de Thien.

M. L'ABBÉ LA SALCETTE: Je n'ai pas l'honneur d'être fonctionnaire public; mais je vous prie de me permettre de prêter serment comme ayant été ci-devant chanoine de cathédrale et recevant un traitement. « Je jure de nouveau d'être fidèle à la nation, à la « loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir « tous les décrets de l'Assemblée nationale, et no- « tamment ceux qui concernent la constitution civile « du clergé, acceptés et sanctionnés par le roi. » Je pense que nul citoyen français ne doit vivre aux dépens de l'Etat s'il ne fait profession publique de soumission à la loi. (On applaudit.)

M. L'ABBÉ DUPLAQUAIT : Ni moi non plus, je ne suis ni curé ni fonctionnaire public; cela ne m'empêche pas de renouveler un serment que j'ai déjà prêté avec la plus vive satisfaction; mes sentiments ne peuvent point être suspects, puisque le premier, dans la nuit du 4 août, j'ai abdiqué mes bénéfices. (On applaudit.)

M. L'ABBÉ GERLE (ci-devant Chartreux) : Je ne suis pas fonctionnaire public, mais je suis citoyen; c'est à ce titre que je renouvelle mon serment. (On applaudit.)

M. DURAND : Je demande que le discours de M. l'abbé Grégoire, si consolant pour tous les gens de bien, soit imprimé et inséré dans le procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

— M. Camus présente un projet de décret sur l'ordre de la délivrance des mandats à l'administration de la caisse de l'extraordinaire, et sur celui des paiements à la même caisse. Les articles suivants sont décrétés:

« Art. Ier. A compter du 1er janvier 1791, la caisse de l'extraordinaire fera le paiement, à bureau ouvert, de l'arriéré liquidé des départements, des offices, charges, emplois, des créanciers du ci-devant corps du clergé; celui du rachat des dîmes inféodées après leur liquidation, et celui des effets suspendus; le tout conformément aux décrets des 6 et 7 novembre dernier et du 6 décembre présent mois, en remplissant les formes qui ont été et seront prescrites à cet égard.

« II. Les billets des administrateurs des domaines et les assignations sur lesdits domaines, dont le remboursement avait été suspendu par l'arrêt du conseil du 16 août 1788, seront remboursés à leurs échéances, à compter du 1er janvier 1791, et cesseront en conséquence de produire des intérêts à compter desdites échéances. A l'égard des billets renouvelés, et dont les échéances tombent dans les différents mois de l'année 1791, ceux qui s'en trouvent porteurs auront la faculté de se présenter, à compter du 1er janvier prochain, et ils seront remboursés avec retenue de l'escompte à 5 pour 100 depuis le jour où ils se présenteront jusqu'au jour de l'échéance.

« III. Ceux desdits billets et assignations qui sont échus et qui n'ont pas été renouvelés seront remboursés au 1er janvier prochain, avec les intérêts du capital primitif, sur le pied de 5 pour 100, à compter de l'échéance de chacun desdits effets; ils cesseront de produire des intérêts à compter dudit jour 1er janvier 1791.

« IV. Les reconnaissances au porteur délivrées au trésor public, conformément à la proclamation du 11 novembre 1789, en échange de remboursements suspendus, cesseront de produire des intérêts à compter du 1er janvier 1791, et seront remboursés à cette époque, en rapportant par les propriétaires lesdites reconnaissances et les deux coupons de 1791, sauf l'imputation sur les capitaux des coupons à échoir qui ne seraient pas rapportés, sauf à faire le paiement des coupons lorsqu'ils seront rapportés.

« V. L'échange en reconnaissance du trésor public des effets au porteur sortis en remboursement n'aura plus lieu à compter du jour de la publication du présent décret, et les propriétaires de ces effets sortis non encore échangés seront remboursés sur la simple remise desdits effets, savoir: des billets des loteries établies par les arrêts du conseil des 29 octobre 1780, 5 avril 1783, 4 octobre de la même année, et 13 octobre 1787; des billets au porteur de l'emprunt de 125 millions, créé par édit de décembre 1784; des bulletins délivrés pour chaque somme de 1,000 livres employée à l'acquisition des rentes créées par édit de décembre 1785, et des actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes. Il sera tenu compte en même temps, aux porteurs desdits effets, des intérêts à 5 pour 100 qui leur seront dus, à partir de l'époque à laquelle le remboursement devait être effectué, sans que, sous prétexte des dispositions du présent article, il puisse en être fait aucun paiement d'effets non sortis de remboursement.

« VI. Pour constater les intérêts appartenant à chacun desdits effets au porteur non échangés, les propriétaires se présenteront au liquidateur du trésor public, qui en fera le décompte et en délivrera le bulletin, lequel sera joint aux effets acquittés par la caisse de l'extraordinaire.

« VII. Les intérêts payés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge du trésor public, seront remboursés par le trésor public à la caisse de l'extraordinaire; en conséquence, les bulletins d'intérêts acquittés par la caisse de l'extraordinaire seront passés par elle pour comptant au trésor public, dans les sommes qu'elle aura à lui fournir, d'après les décrets de l'Assemblée.

« VIII. Les lots comprenant le remboursement de chaque billet de 600 liv. de la loterie établie par l'arrêt du conseil du 5 avril 1783, sortis par le tirage fait au mois d'octobre dernier, seront remboursés au 1er avril 1791, sur la remise du billet.

« IX. Quant aux parties constituées dans l'emprunt de 125 millions, de l'édit de décembre 1784, et sorties en remboursement, les arrérages en cesseront à compter du 1er janvier 1791; elles seront remboursées à cette époque, en remplissant par les propriétaires les formalités qui seront prescrites par l'article XII ci-après, et en donnant quittance de la somme de 1,000 liv. portée en chaque billet originaire, si l'accroissement de capital a été converti en reconnaissance, en vertu de la proclamation du 11 novembre 1789, et, dans le cas contraire, en donnant quittance, tant de ladite somme de 1,000 liv. que de l'accroissement ou augmentation de capital attribué à chaque billet, conformément au tirage, et en rapportant de plus par le propriétaire le certificat du notaire possesseur de la minute du contrat que sur cette minute il n'y a aucune mention de remboursement dudit accroissement.

« X. Lors de la liquidation des parties constituées mentionnées en l'article précédent, il sera fait le décompte des intérêts, tant du capital de 1000 liv., porté en chaque billet dudit emprunt, que de son accroissement, le tout à compter du 1er avril de l'année du tirage. Sur le montant de

ces intérêts, et, en cas d'insuffisance, sur le capital porté en la quittance de remboursement, il sera fait déduction des arrérages et intérêts touchés depuis le 1er janvier de l'année du tirage.

« XI. Les quittances de finance au porteur ou portant les noms des propriétaires, ainsi que celles sur lesquelles il a été passé des contrats, provenant des emprunts de 400 millions de l'édit de décembre 1782 et de 80 millions de l'édit de décembre 1785, qui n'ont pas été et ne seront pas converties en rentes viagères; les contrats des rentes ci-devant dues par l'ordre du Saint-Esprit, et les contrats de rentes assignées sur le domaine de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sortis en remboursement par les tirages antérieurs à l'arrêt du conseil du 16 août 1788, même les quittances de finance et contrats sortis par les tirages faits depuis, et qui sortiront par ceux qui restent à faire dans ce présent mois de décembre; pareillement les quittances de finance au porteur et celles annexées à des contrats de constitution provenant de l'emprunt national, et qui sortiront par le tirage du présent mois, seront remboursées au 1er janvier 1791, et cesseront de produire des intérêts à compter de cette époque.

« XII. Les quittances de finance au porteur mentionnées en l'article précédent seront rapportées déchargées du contrôle à la caisse de l'extraordinaire, avec les coupons à échoir, à compter du 1er janvier 1791; et s'il en manquait, le montant en serait déduit sur le capital, sauf à faire le paiement desdits coupons lorsqu'ils seront représentés.

« XIII. Les propriétaires de contrats et quittances de finance en noms donneront quittance de remboursement dans les formes ordinaires, et seront tenus d'y joindre, soit leur quittance de finance en nom, déchargée du contrôle, soit les grosses des contrats, avec les pièces à l'appui de leurs droits et qualités, et avec les certificats des mentions de décharges et de rejets accoutumés et celui du conservateur des hypothèques sur les finances. Le tout sera présenté au commis liquidateur du trésor public, pour y être vérifié et ensuite rapporté avec le *visa* du commis liquidateur du trésor public à la caisse de l'extraordinaire, pour le remboursement y être effectué comme simple effet au porteur.

« XIV. A l'égard des parties de rentes constituées rejetées par les payeurs et non remboursées, et dont le rétablissement n'a pas été fait en exécution de la proclamation du 11 novembre 1789, elles seront remboursées aux propriétaires sur leurs anciennes quittances de remboursement, et il leur sera tenu compte des intérêts qui peuvent leur appartenir depuis l'époque du rejet jusqu'au 1er janvier 1791, sans qu'ils soient assujétis à d'autres formalités que de rapporter : 1° un certificat du payeur que le rétablissement n'a pas eu lieu; 2° un nouveau certificat du conservateur des hypothèques sur les finances.

« XV. La caisse de l'extraordinaire remboursera également, au 1er janvier 1791, ce qui se trouvera exigible à cette époque des objets compris dans la suspension de 1788 et déjà liquidés à l'époque de ladite suspension, savoir : les offices supprimés au ci-devant conseil d'Alsace et du parlement de Pau, et les offices supprimés dans la maison du roi et dans celle de la reine, par édits du mois de janvier 1788 et mars 1789.

« XVI. Pour l'exécution de l'article précédent, les quittances de remboursement, titres et pièces à fournir par les parties prenantes, seront présentés au commis liquidateur du trésor public, visés de lui, et payés par la caisse de l'extraordinaire de la manière ordonnée par l'art. XIII.

« XVII. Les arrérages et intérêts de tous les objets dont le remboursement a été ci-dessus ordonné seront retranchés par tous trésoriers et payeurs des états dans lesquels ils étaient employés, à compter des époques de cessation de jouissance indiquées par les précédents articles.

« XVIII. Les paiement des effets suspendus, qui doivent être effectués en exécution du présent décret, seront faits par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire sur les mandats du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, joints aux effets au porteur, contrats et autres titres de créances à rembourser. Lesdits mandats seront ensuite échangés contre une ordonnance du roi de la somme à laquelle monteront les mandats.

« XIX. Il sera établi un ordre pour indiquer la délivrance qui sera faite, dans chaque jour du mois, des mandats de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, pour les différents objets qui se paieront à cette caisse. Tous les mois, et trois jours au moins avant la fin du mois, l'ordre du mois suivant sera rendu public par des affiches imprimées. Les parties prenantes se rendront aux bureaux de l'administration aux jours qui seront indiqués selon la différente nature de leurs titres. A l'égard du paiement des mandats, il sera acquitté à la caisse tous les jours indistinctement. »

(*La suite demain.*)

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER.

On donne depuis quelques jours avec le plus grand succès, sur le théâtre de mademoiselle Mantansier, un opéra nouveau, intitulé *la Communauté de Copenhague*, ou *le Duc de Waldesa*. Ce sont les mœurs intérieures d'un couvent, non pas de ces monastères cloîtrés où l'amour n'a plus l'espoir de pénétrer qu'à travers le crime, mais de ces retraites élevées par la piété, où l'on oublie quelquefois l'intention de la fondatrice et que souvent la fausse honte empêche seule de quitter. Ce sont, en un mot, des chanoinesses. L'une, la plus qualifiée, et qu'on nomme madame la comtesse, a pour amant M. le gouverneur. Elle se reproche sa faiblesse et veut rompre ses liens; en attendant, le gouverneur s'introduit furtivement dans sa cellule pour lui lire *le Code de l'Amitié*; une autre se contente de l'organiste; une troisième se familiarise avec le jardinier. Comme le mariage peut légitimer cette indulgence, il n'y a pas grand mal; et puis, comme dit très plaisamment un des personnages de la pièce: quel couvent n'a pas son jardinier? Nous ne détaillerons pas davantage l'intrigue. Le plus grand mérite de cet ouvrage, qui en a beaucoup, consiste dans les situations et dans les tableaux dont il abonde, et qu'il faut voir nécessairement pour les bien apprécier. Si quelque esprit sévère se formalisait des invraisemblances, il serait bientôt radouci par la gaîté du dialogue, la finesse des traits, et le soin avec lequel il est écrit.

Il y a aussi un très grand mérite dans la musique, écrite savamment et d'un chant très agréable. Elle fait le plus grand honneur aux talents de M. Jadin.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *l'Avare*, com. en 5 actes, en prose; suivie de *l'Oracle*, com. en un acte, en prose, avec un divertissement.

Théatre-Italien. — Auj. *le Magnifique*, et *l'Amant jaloux*.

Théatre de Monsieur. — Auj., au profit de M. Piccini, *le Gelosie villane*, opéra italien. Dans l'entr'acte, MM. Alday et Rode exécuteront une symphonie concertante de la composition de M. Viotti.

Jeudi, *la Molinarella*, opéra italien, dans lequel la signora Dragoni débutera par le rôle de la meunière.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 4e repr. de *Calas*, ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose; *le Faux Talisman*, en un acte, en prose, avec un divertissement.

Demain, la 1re repr. du *Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Auj. *le Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche*.

Ambigu comique. — Auj. *l'Autodafé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilé*, pièce à spect.; suivi du *Chevalier d'Assas au camp de Gloster-Camp*, préc. du *Sourd*.

Théatre français comique et lyrique. — Aujourd'hui la 26e représ. de *Nicodème dans la Lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, par le cousin Jacques.

D'APRÈS SANDOZ.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur, — T. VI, page 739.

Clerget, curé d'Onans, né le 23 décembre 1746, député du bailliage d'Amont à l'Assemblée nationale constituante.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. *Mercredi* 29 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Ligny, département de la Meuse. — Extrait d'une lettre de MM. les sous-officiers de Mestre-de-Camp, cavalerie, à M. Louis Noailles, lue à la Société des Amis de la Constitution, en date du 18 décembre.

Nous n'avons pu, monsieur, lire sans attendrissement l'éloge que vous avez fait de nos officiers lors de la malheureuse affaire de Nancy; nous ne vous devons pas moins pour nous et pour nos cavaliers, pour la proposition que vous avez faite à l'Assemblée nationale de nous mettre à portée de continuer notre service et de prouver à la nation que nous sommes encore dignes de la servir et de soutenir une constitution que nous avons juré de défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang... Vous avez proposé notre incorporation; la manière dont nous serions reçus dans d'autres régiments est très douteuse, surtout dans ce moment; nos vieillards, nos gens mariés, notre avancement enfin en souffriraient... Obtenez, monsieur, la création d'un nouveau régiment, dans lequel nous ne cesserons de donner des preuves de notre attachement à la constitution, etc.

Cette lettre a été présentée par M. Lefebvre-Pestinguer, sous-officier du régiment de Mestre-de-Camp, et député vers l'Assemblée nationale par les sous-officiers de ce corps.

COLONIES FRANÇAISES.

Les détails que nous avons donnés sur l'entreprise de M. Ogé, mulâtre, sont exacts; son discours aux deux dragons et sa lettre au président de l'assemblée provinciale du Cap ne doivent être regardés que comme un précis de l'un et de l'autre, écrits de mémoire. Aujourd'hui que nous avons une copie fidèle de ces lettres, nous allons les rapporter littéralement, afin que ses amis ne puissent, non plus que ses adversaires, nous reprocher aucune inexactitude. Il est important d'ailleurs qu'on connaisse au plus juste les principes et les prétextes d'un soulèvement qui, dans d'autres temps, pourra être cité en exemple, et dont on ne peut d'ailleurs prévoir encore toutes les suites; car, quoiqu'on débite depuis deux jours que M. Ogé a eu la tête coupée, on ne doit ajouter aucune foi à cette nouvelle.

Lettre de M. Ogé le jeune au président de l'assemblée provinciale du Nord, le 29 octobre 1790.

Monsieur, apprenez à apprécier le mérite d'un homme dont l'intention est pure. Lorsque j'ai sollicité à l'Assemblée nationale un décret que j'ai obtenu en faveur des colons américains connus anciennement sous l'épithète injurieuse de sang-mêlé, je n'ai point compris dans mes réclamations le sort des nègres qui vivent dans l'esclavage. Vous et tous nos adversaires avez empoisonné mes démarches pour me faire démériter des habitants honnêtes. Non, non, monsieur, non, nous n'avons réclamé que pour une classe d'hommes libres qui étaient sous le joug de l'oppression depuis deux siècles. Nous voulons l'exécution du décret du 28 mars; nous persistons à la promulgation, et nous ne cesserons de répéter à nos amis que nos adversaires sont injustes et qu'ils ne savent point concilier leurs intérêts avec les nôtres.

Les deux dragons de Limonade ont fait ce qu'ils ont pu pour remettre la lettre que vous les aviez chargés de remettre pour annoncer les troupes qui étaient prêtes à voler contre moi; s'ils m'ont remis votre lettre, ils y ont été contraints par une force majeure. Leur vigilance mérite des éloges de votre part; ils sont porteurs du présent.

Ogé *jeune.*

Lettre du même à M. Vincent, commandant-général, le 29 octobre 1790.

Monsieur le commandant, nous vous prions de ne point empoisonner nos démarches comme le font nos adversaires. Nous avons réclamé pour notre classe, et non pour celle des nègres qui vivent dans l'esclavage. Nous avons obtenu un décret le 28 mars dernier; nous en exigeons la promulgation. Nous nommerons des électeurs; nous nous rendrons à Léogane; nous nous y fortifierons; nous repousserons la force par la force, si l'on nous inquiète. L'amour-propre des colons se trouverait insulté si nous siégions à côté d'eux! Mais a-t-on consulté celui des nobles et du clergé pour redresser les mille et un abus qui existaient en France? Les intérêts des colons, nos frères, sont inséparables des nôtres; qu'ils les consultent et qu'ils s'entendent avec nous; alors nous travaillerons de concert pour le bien de notre commune patrie.

Ogé *jeune.*

Les deux dragons de la compagnie de M. Bullet, que M. Ogé arrêta le 28 octobre, étaient porteurs d'une lettre de M. Chesneau-la-Mégrière, adressée à M. Lambert, à la Grande-Rivière, concernant les troubles occasionnés par M. Ogé. Ces deux dragons furent détenus pendant la nuit, et chargés le lendemain des lettres d'après lesquelles furent prises les mesures que nous avons annoncées. Ces dragons étaient accompagnés d'un nègre, cocher de M. Bullet, auquel M. Ogé offrit, dit-on, la liberté; mais ce nègre se sauva vers l'habitation de sa maîtresse pour l'avertir du danger et la faire partir pour la ville.

Quelque inquiétude que doive donner l'entreprise de M. Ogé, elle paraît diminuée par la certitude que l'on a que sa caste n'est point disposée à le seconder. Il s'est joint aux troupes commandées par M. Vincent pour marcher contre lui cinquante mulâtres et cinquante nègres libres. On sait que dans la troupe de M. Ogé une partie a été forcée à prendre les armes; ce qui le prouve, c'est que, le 31 octobre, douze de ces mulâtres avaient déserté pour se joindre à M. Vincent, et que, le 1er novembre, environ vingt autres ont également quitté leur chef et ont déclaré ne l'avoir suivi que par force. Que peut donc espérer M. Ogé? Les gens de couleur propriétaires ne peuvent prendre part à des desseins qui compromettraient leur vie et leur fortune. Quant à ceux qui ne possèdent rien, quels seront ses moyens pour les équiper, les nourrir? Ne doit-il pas craindre plutôt leur indigence, qui peut les porter à livrer sa tête pour recevoir les 500 portugaises (environ 22,000 liv. tournois) dont la promesse a été proclamée? Si ses partisans restent en petit nombre, leurs desseins échoueront bientôt; si leur nombre augmente, il sera plus facile de leur couper les vivres et de les réduire par la famine. C'est ainsi que l'on s'exprime dans plusieurs lettres.

Il est vrai que la défaite même de M. Ogé peut être funeste à un grand nombre de blancs et être précédée de quelques ravages. Dans la nuit du 29 au 30, il s'était porté sur le quartier du Dondon et avait fait tirer sur la garde postée à l'entrée du bourg. Deux personnes avaient été tuées, cinq blessées, et trois faites prisonnières, dont M. Pichon, officier au régiment du Cap. M. Sicard, boucher à la Grande-Rivière, avait été la veille assassiné par un mulâtre, ainsi que M. Raymond, habitant voisin, qu'ils ont, dit-on, décollé.

Toutes les lettres annoncent le concert qui s'établit entre les quartiers et les paroisses contre l'ennemi commun. Puissent ces mesures ramener la concorde entre les habitants et leur faire oublier leurs précédentes divisions!

LÉGISLATION.

Moyens d'éviter les inconvénients de la méthode proposée pour l'instruction criminelle. (*Voyez n° 352.*)

Le projet de décret sur les jurés renferme trois dispositions incompatibles avec la sûreté des individus comme avec la liberté des citoyens.

1° Le choix des jurés est confié à un seul homme, et à un homme revêtu d'un autre pouvoir.

Rien n'était plus facile cependant que de partager les citoyens actifs en petites divisions qui en renfermeraient cent cinquante ou deux cents. Chacune d'elles aurait nommé un juré par un simple scrutin.

Quant aux jurés qui doivent résider dans le chef-lieu du département, on aurait fait dans chacune de ces mêmes assemblées un scrutin sur une liste où l'on aurait inscrit seulement ceux des habitants du chef-lieu qui, par les places qu'ils ont occupées, peuvent être connus hors de leur ville, et le résultat général de ces scrutins, envoyés d'abord au chef-lieu du district pour en faire le dépouillement et ensuite réunis au département, aurait déterminé cette seconde classe de jurés.

Cette forme est d'une rigueur suffisante; car il ne s'agit point d'une véritable élection, mais de la formation d'une liste sur laquelle on soit sûr de n'avoir inscrit que des hommes qui ont obtenu la confiance de leurs concitoyens.

Ces petites assemblées n'emploieraient que deux ou trois heures un jour de dimanche; elles n'exigeraient aucun déplacement; et autant on doit craindre de multiplier les rassemblements nombreux et bruyants qui enlèvent les citoyens à leurs travaux ordinaires ou les éloignent de leurs maisons, dont les hommes les plus sages et les plus paisibles finissent par s'absenter, et qui presque toujours sont dominés par quelques intrigants; autant de petites assemblées peu nombreuses, où tout le monde se connaît, où l'on peut se rendre sans nuire à ses affaires, sans quitter sa famille, seraient propres à établir entre les citoyens l'union, la confiance mutuelle, la réciprocité des secours et des services.

Si cependant ce moyen paraît encore trop compliqué, la constitution déjà établie en offre elle-même un plus simple.

Chaque année on renouvelle la moitié des membres des assemblées de département et de district. Qui empêcherait de confier la fonction de nommer les jurés distribués sur le territoire aux administrateurs de district sortant de place et celle de nommer les jurés résidents dans le chef-lieu aux administrateurs de départements qui vont aussi cesser de l'être? Ils s'honoreraient de bien remplir cette dernière fonction; ils sont trop peu nombreux pour que leur choix ne soit pas fait avec promptitude, qu'ils n'en répondent pas chacun en particulier, et que leur honneur personnel n'y soit pas intéressé. A la vérité on ferait cette nomination pour l'année entière, mais aucune raison n'oblige à la renouveler plus souvent.

La première année, la nomination serait confiée à la moitié des mêmes corps, en commençant par ceux qui ont eu le plus de voix.

2° Le second vice est dans le mode de récusation. L'accusé ne peut récuser que ceux qui lui sont présentés par le sort; son droit s'épuise, et s'il en use avec imprudence, s'il ne devine pas qu'il faut accepter un juré dont il se défie dans la crainte d'en avoir un plus mauvais encore, le sort peut lui donner pour juge un ennemi plus implacable, contre lequel il n'aura aucun reproche légal à proposer.

Pourquoi l'exposer à ce danger lorsqu'il était si simple de lui accorder un droit de récusation sur la liste entière et de le combiner avec celui que le projet lui accorde?

Il suffisait de dire : il pourra récuser jusqu'à quinze jurés, à mesure que le sort les lui présentera; et lorsque ce nombre sera épuisé, avant que le sort lui donne définitivement des juges, il pourra en récuser encore quinze sur la liste totale. Il y a même de l'avantage à réunir ces deux modes de récusation, et, au lieu de gâter sur ce point les institutions anglaises, on les aurait réellement perfectionnées.

Le troisième danger de l'instruction proposée est la proscription de la procédure écrite.

On a craint le temps qu'exigerait la procédure écrite; mais 1° les accusés ne craignent pas la longueur de l'instruction, ils redoutent seulement le temps qu'ils seraient obligés de l'attendre; or le nombre des accusations ne sera pas en général assez grand pour qu'un seul juge ne puisse suffire à l'empressement des accusés, et si l'établissement de deux, de trois juges est nécessaire pour le petit nombre de départements qui renferment de très grandes villes, où les crimes sont plus fréquents, quel inconvénient y aura-t-il à en créer dans toute l'étendue de la France quinze ou vingt de plus?

2° Si en employant la méthode verbale on ne veut pas juger au hasard, si on veut que tous les jurés puissent entendre toutes les questions et toutes les réponses, si on veut qu'à moins d'un talent extraordinaire ils puissent se les rappeler avec assez de précision et de certitude pour les discuter de mémoire; en un mot, si on veut que le jugement soit porté par la raison et non par l'instinct, l'instruction parlée exigera souvent plus de temps que la procédure écrite.

On aurait gagné au contraire, même du côté du temps, en adoptant la méthode aujourd'hui très connue de faire écrire par deux ou trois personnes à la fois. Elles écriraient aussi vite que l'on prononce un discours lorsque l'importance de l'objet exige que l'on pèse ses expressions. Une lecture alors nécessaire ferait disparaître les incertitudes que ce moyen peut présenter.

Il faut sans doute de l'attention pour écrire à mesure qu'on prononce, lorsqu'il y a plusieurs interlocuteurs; mais d'abord il n'y a que de l'avantage à les forcer de parler lentement ou de répéter. Le nier, ce serait mettre en principe qu'on doit chercher à les surprendre, à profiter de ce qui leur échappe, et ressusciter sous une autre forme ce système des suggestions insidieuses, des questions captieuses, qu'on a tant reproché à nos criminalistes du temps passé. En Angleterre, loin de profiter à dessein de cette prétendue rapidité d'instruction, le juge regarde comme un devoir de prévenir l'accusé de l'importance de la réponse qu'il va faire, et les mœurs corrigent ainsi le vice de la loi. Or c'est sur la loi, et non sur l'équité personnelle du juge, que doit reposer la sûreté des citoyens. De plus, pour bien entendre ces mêmes interlocuteurs et retenir ce qu'ils ont dit, on a besoin d'une attention plus grande encore; et au lieu de l'exiger seulement de quelques greffiers choisis exprès, et en qui l'habitude, qui fait tant de prodiges, rendrait cette attention plus facile, on l'exige des jurés, c'est-à-dire d'hommes en qui on ne doit supposer qu'un degré commun d'attention et de mémoire, et qu'aucune instruction préliminaire n'a disposés à cette fonction. Vous voulez donc qu'un homme prononce sur la vie d'un autre d'après des allégations qu'il n'a pas entendues assez clairement pour être en état de les écrire. En un mot, tout ce que les écrivains peuvent éprouver d'embarras pour écrire exactement, les jurés l'éprouveront pour retenir avec une exactitude égale; et il y aura seulement cette différence que la difficulté peut être vaincue pour les écrivains, soit en y sacrifiant plus de temps, soit par des moyens de détail, mais qu'il est impossible de la vaincre pour les jurés.

Lorsque l'écriture tachygraphique sera devenue assez commune et que l'on pourra exiger des jurés qu'ils sachent la lire, alors la procédure par écrit exigera moins de temps encore.

Je proposerais donc : 1° d'instituer un ou deux juges de plus dans les chefs-lieux des départements qui renferment de grandes villes, et où l'expérience a prouvé que les accusations criminelles étaient plus nombreuses: 2° d'établir que deux ou trois personnes écriraient de concert les dépositions des témoins, les questions des juges ou des jurés aux témoins et à l'accusé, leurs réponses, et les discussions qui s'élèveraient sur ces réponses. En attendant qu'on pût avoir de ces écrivains, on se servirait d'un greffier. Mais peut-on balancer entre la sûreté des citoyens et la lenteur de l'instruction pendant quelques années ou plutôt pendant quelques mois? Lorsqu'une déposition serait terminée à la fin de chaque série de questions ou de chaque discussion, et plus souvent s'il le croyait nécessaire, le juge ferait relire; si la lecture donnait lieu à des observations, elles seraient écrites à la suite; s'il en résultait seulement des corrections, il n'en serait fait aucune mention, excepté dans les cas où elles ne seraient pas unanimement avouées du témoin, de l'accusé, de l'accusateur public, des jurés et du juge.

J'ajouterai deux réflexions. On dit qu'un témoin ne reviendra pas sur une déposition écrite. Mais pourquoi ne reviendrait-il pas, si, jusqu'au moment où le jugement est porté, sa rétractation ne l'expose à aucun risque? Observons de plus qu'il n'y a qu'une seule raison qui puisse le porter à soutenir moins fortement son premier témoignage; c'est que dans la procédure parlée les contradictions s'aperçoivent, se constatent plus difficilement; il faut donc, pour attribuer cet avantage à la procédure non écrite, commencer par convenir qu'elle est mauvaise en elle-même.

Les jurés ne sont pas choisis parmi des hommes accoutumés à juger; on peut donc sans vanité se croire en état d'en remplir les fonctions. Or je sens que, sur la plupart des accusations, il me serait impossible de prononcer, d'après une instruction verbale, avec une certitude qui pût rassurer ma conscience, et que l'obligation imposée aux jurés par la nouvelle loi est au-dessus de la force d'attention et de mémoire dont je puis être capable. En Angleterre, dira-t-on, les jurés se croient en état de juger. Oui, mais c'est qu'ils se reposent sur l'unanimité exigée, soit pour condamner, soit pour absoudre; c'est que la gravité, la taciturnité même y prési-

dent à toutes les actions publiques. La loi et les mœurs sont différentes, et cet exemple ne prouve rien pour nous.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 27 DÉCEMBRE.

M. Dauchy présente un article additionnel à ceux déjà décrétés sur les messageries. — Il est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale décrète que les dispositions du décret du 2 de ce mois, qui prorogent jusqu'au 1er avril prochain les baux et sous-baux des messageries, sont communes aux entrepreneurs et sous-entrepreneurs chargés de la conduite des voitures et messageries, tant par terre que par eau, et qu'en conséquence les entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces différents services seront tenus de les continuer pendant les trois premiers mois de 1791. »

Cet article est adopté.

M. Tridon, *curé de Rongères, député du département de l'Allier* : J'ai prêté sans restriction le serment civique ; je n'hésite pas à le réitérer. Comme citoyen français, je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Comme pasteur de l'Eglise, je jure de veiller avec soin sur les fidèles dans la paroisse qui m'est confiée, et, comme chrétien, fermement attaché à la foi catholique, je déclare qu'en ce qui concerne le régime spirituel de l'Eglise je ne reconnais d'autorité compétente que celle du Saint-Siége et des évêques. (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Dillon : Il ne s'agit point ici de prêter serment comme chrétien, mais comme fonctionnaire public.

M. le Président : J'observe à M. l'abbé que je ne puis recevoir d'autre serment que celui décrété par l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Royer : Il est bien consolant pour un pasteur qui exerce depuis trente et un ans les fonctions du ministère divin de pouvoir prêter son serment à la face de la nation. Plus coupable qu'Ananie et sa fille, si je faisais une restriction mentale, je croirais attirer sur moi les foudres du ciel. C'est donc franchement, suivant l'expression de notre bon roi, que je viens aujourd'hui prêter mon serment ; j'en demande acte pour l'envoyer à mes paroissiens, avec une instruction que j'y joindrai. (On applaudit.)

— M. l'abbé Expilly, recteur de Saint-Martin, nommé à l'évêché du Finistère, monte à la tribune et prête son serment.

— Sur le rapport fait par M. Lecouteulx, au nom du comité des finances, l'Assemblée décrète l'exécution provisoire des dispositions suivantes :

« Art. Ier. Le directeur-général du trésor public est autorisé à établir sous sa direction et sa surveillance un bureau de correspondance générale avec les receveurs de districts, formé en quatre sections, entre lesquelles seront partagés les quatre-vingt-trois départements, avec un directeur et deux chefs de bureau à chaque section, et autant de commis qu'il sera nécessaire. Les comptes de chacun des receveurs de districts seront tenus en parties doubles, pour s'assurer de la recette effective et des sommes à disposer à terme fixe pour les besoins du trésor public.

« II. Ce sera à ces bureaux que les receveurs respectifs remettront les fonds de leur recette, dont il leur sera donné des récépissés signés par le trésorier préposé à cet effet, lesquels seront, à la fin de chaque année, échangés contre des quittances comptables. Ce sera à ce même bureau que seront fournies des rescriptions à vue sur lesdites recettes pour de l'argent comptant, et que se tireront les rescriptions sur ces livres, la situation de chaque receveur et la situation de la caisse publique quant à la recette.

« III. Chaque jour les fonds remis directement par les receveurs, les fonds reçus en échange pour des rescriptions, et les rescriptions destinées aux dépenses des départements, seront remises au trésor public, et le trésorier préposé à cet effet en donnera les décharges nécessaires, dans lesquelles seront distinguées les remises en argent et les remises en rescriptions. »

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Mougins : J'ai lu avec attention le projet de loi que vous a proposé M. Duport. J'ai tâché d'en méditer les principes, d'en combiner les rapports ; je me suis convaincu qu'il avait tout vu en philosophe, et presque rien en magistrat.

D'abord j'interroge tous ceux qui connaissent les principes de la législation criminelle ; je leur demande si l'ordonnance de 1670, qui règle les formalités des accusations, des plaintes, ne présente pas, à quelques réformes près, un ensemble de vues, une unité de principes capables de rassurer la société entière pour la protection de l'innocence et la découverte des crimes ; et ces réformes que cette ordonnance exigeait pour être perfectionnée, vous les avez opérées.

Les amis de l'humanité ont vu avec attendrissement obtenir ce que sollicitaient la raison et la justice. On lui accorde un conseil que la loi civile n'a pas le droit de refuser, parceque c'est la loi naturelle qui l'accorde. Vous avez ordonné cette publicité tutélaire qui ne peut être un malheur que pour l'ignorance ou la mauvaise foi. Vous avez proscrit ce siége honteux dont l'infamie osa dérober l'usage à la pitié qui le créa. Elle n'est plus aussi, cette férocité de tortures, reste impie des siècles barbares.

Ajoutez à toutes ces réformes commandées par la nature et par l'humanité l'établissement de quelques jurés, suivant le mode qui était en usage chez les Romains, qui jugeront le fait de l'accusation près de chaque tribunal de district, lequel appliquera la loi, et vous aurez tout fait pour la justice et pour l'humanité.

Mais, messieurs, si vous adoptez les différentes lois que vous propose votre comité, si vous embrassez ce système métaphysique qui en forme l'essence, si vous compliquez une procédure, qui doit être claire, simple, de tous les ressorts à la faveur desquels on voudrait la faire mouvoir, je le dis à regret, mais avec toute la franchise de l'expérience, vous donnez un brevet d'impunité à tous les malveillants du royaume. Quels circuits, quelles sinuosités métaphysiciennes on remarque dans le projet du comité ! Il faudrait parcourir cinq tribunaux avant que d'avoir une décision définitive..... Je demande si les lenteurs que ces formes réellement bizarres, et qui n'ont été jusqu'aujourd'hui en usage chez aucun peuple de la terre, occasionneraient ne présenteraient pas des inconvénients terribles pour les droits de l'innocence et le maintien de l'ordre public. Car si l'accusé que vous renvoyez du tribunal de gendarme à celui de juge-de-paix, du juge-de-paix au petit jury, du petit jury au grand jury, et ainsi de suite, est innocent, combien ne retardez-vous pas son triomphe ? S'il est coupable, ne craignez-vous pas qu'il trouve le moyen d'opérer, à travers ces lenteurs, son salut par la fuite ? Ce premier inconvénient n'est pas le seul qui frappe contre les projets de vos comités ; il en est d'autres qui sont également sensibles. Je demande si l'on croit qu'il soit prudent de confier à un cavalier de maréchaussée, à un juge-de-paix, le droit terrible de lancer un décret de prise de corps, ou, ce qui est la même chose, un mandat d'amener ? Vous dévelop-

perai-je les connaissances qu'il fallait avoir pour bien connaître la nature des preuves? Croyez-vous que toutes ces nuances si essentielles à saisir puissent être confiées à des hommes que M. Duport crée tout-à-coup magistrats, et plus accoutumés à des courses qu'à l'étude des lois; à des juges-de-paix, plus aptes à connaître du dommage causé à un champ que du rapport des preuves et de leur combinaison? Ce n'est pas à de telles mains que vous devez confier le droit terrible de prononcer sur la liberté des hommes.

Votre comité abdique les preuves écrites; tout se fera verbalement. Le jugement seul sera écrit; les preuves ne le seront pas.

Comment pourra-t-on saisir le fil d'un fait, en saisir le développement, suivre la chaîne des idées retracées dans une déposition, si tout est fait verbalement? C'est-à-dire que l'on jugera un criminel de confiance et sur un simple aperçu!

Eh! si les jurés et les juges se trompent, l'accusé sera sans espoir comme sans moyens.

Enfin votre comité crée un tribunal nouveau dans chaque département; il le compose de juges établis dans le district, qui viendront tous les trois mois faire leur serment, c'est-à-dire que l'on veut faire revivre l'ambulance des juges que M. Duport vous avait proposée lors des tribunaux de district, et que vous vous empressâtes de proscrire. Un pareil établissement exposerait les juges à des déplacements incommodes et ridicules; ils ont été créés pour être sédentaires, et l'on dépasserait les bornes prescrites par la loi si on allait les greffer dans un autre tribunal.

Que de frais encore pour le déplacement des témoins! Ils seraient obligés de faire des voyages souvent de trois ou quatre jours pour se rendre à la ville de département, et l'on en trouverait peut-être qui ne seraient pas toujours prêts à obéir à la justice lorsque les sacrifices qu'elle leur commanderait seraient onéreux.

Je conclus au rejet du projet des comités, et à ce que l'on adopte l'institution des jurés en usage chez les Romains. Voici en quoi elle consistait:

Les jurés n'étaient pas élus pour chaque crime particulier; toutes les années on nommait dix à douze citoyens qui devaient en remplir les fonctions jusqu'à l'année suivante; l'accusé pouvait en récuser une partie; les autres prononçaient sur le fait de l'accusation; le juge appliquait la loi.

Telle est cette institution que je vous propose de former pour chaque tribunal de district.

M. Robespierre: Je m'élève contre la disposition du plan des comités qui associe les officiers de la maréchaussée aux fonctions des juges-de-paix et qui les érige en magistrats de police. Je soutiens qu'ils ne peuvent être que les exécuteurs des ordonnances de la police, mais qu'ils ne peuvent eux-mêmes occuper son tribunal et rendre des décisions sur la liberté des citoyens. Je fonde mon opinion sur les premières notions de toute constitution libre. Vos comités ont fondé leur système sur une nuance qu'ils ont remarquée entre la justice et la police. Cette nuance peut être exprimée avec assez de justesse sous le rapport de la question actuelle, en définissant la police de sûreté une justice provisoire.

Le juge absout ou condamne; le magistrat de police décide si un citoyen est assez suspect pour perdre provisoirement sa liberté et pour être remis sous la main de la justice. L'une et l'autre ont un objet commun, la sûreté publique; leurs moyens diffèrent en ce que la marche de la police est soumise à des formes moins scrupuleuses, en ce que ses décisions ont quelque chose de plus expéditif et de plus arbitraire. Mais remarquez que l'une et l'autre doivent concilier, autant qu'il est possible, la nécessité de réprimer le crime avec les droits de l'innocence et la liberté civile, et que la police même ne peut sans crime outrepasser le degré de rigueur ou de précipitation qui est peut-être absolument indispensable pour remplir son objet. Remarquez surtout que, de cela même que la loi est obligée de laisser plus de latitude à la volonté et à la conscience de l'homme qu'elle charge de veiller au maintien de la police, plus elle doit mettre de soin et de sollicitude dans le choix de ce magistrat, plus elle doit chercher toutes les présomptions morales et politiques qui garantissent l'impartialité, le respect pour les droits du citoyen, l'éloignement de toute espèce d'injustice, de violence et de despotisme. « Ce danger, ce malheur de perdre la liberté avant d'être convaincu, et quoique l'on soit innocent, dit le rapporteur des deux comités, est un droit que tout citoyen a remis à la société: c'est un sacrifice qu'il lui doit. » Mais c'est précisément par cette raison qu'il faut prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer que ce sera l'intérêt général, que ce sera le vœu et le besoin public, et non les passions particulières, qui commanderont ces sacrifices et qui réclameront ce droit, c'est-à-dire pour ne pas faire d'une institution faite pour maintenir la sûreté des citoyens le plus terrible fléau qui puisse la menacer. Si ces principes sont incontestables, mon opinion est déjà justifiée.

J'en tire d'abord la conséquence que des officiers militaires ne doivent pas être magistrats de police; ce n'est que sous le despotisme que des fonctions aussi disparates, que des pouvoirs aussi incompatibles peuvent être réunis, ou plutôt cette réunion monstrueuse serait elle-même le despotisme le plus violent, c'est-à-dire le despotisme militaire. Or qu'est-ce que les officiers de maréchaussée, si ce ne sont des officiers militaires? Vous vous rappelez sans doute la constitution que vous avez donnée à ce corps; vous savez que vous avez déclaré qu'il faisait partie de l'armée de ligne, qu'il serait soumis au même régime; vous avez décrété que, pour y être admis, il fallait avoir servi dans les troupes de ligne pendant un nombre d'années déterminé; vous avez décrété que les trois quarts des lieutenants seraient des officiers de troupe de ligne: il faut passer par ce grade pour arriver aux grades supérieurs, qui sont tous assimilés à ceux de l'armée de ligne. Le législateur ne peut donc confier des fonctions civiles si importantes et si délicates aux officiers de la maréchaussée sans oublier ce principe sacré qu'il doit trouver dans ceux qu'il investit d'une telle magistrature la garantie la plus sûre possible de l'usage humain et modéré qu'ils en feront.

Il est surtout une garantie qu'il n'est pas permis de négliger: c'est celle que vous avez vous-mêmes cherchée en décrétant que les fonctionnaires publics qui doivent décider des intérêts des citoyens soient nommés par le peuple. Quand les citoyens soumettent leur liberté aux soupçons, à la volonté d'un homme, la moindre condition qu'ils puissent mettre à ce sacrifice, c'est sans doute qu'ils choisiront eux-mêmes cet homme-là; or les officiers de la maréchaussée ne sont pas choisis par le peuple; les colonels, les chefs de ce corps sont choisis par le directoire, et choisissent à leur tour les autres officiers. Observez encore que vous avez vous-mêmes consacré le principe que j'invoque, dans la matière même dont je parle, en confiant l'autorité de la police à des juges-de-paix nommés par le peuple; or comment vos comités peuvent-ils vous proposer de la partager entre eux et les officiers de maréchaussée,

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

et même de donner à ceux-ci un pouvoir plus étendu? de fonder cette institution si intimement liée aux droits les plus sacrés des citoyens sur deux principes si opposés ou plutôt sur des contradictions si révoltantes!

Mais il est un troisième rapport qui marque d'une manière plus sensible encore l'opposition de ne système avec les maximes de justice et de prudence que j'ai exposées. Pourquoi n'aurais-je pas le courage de le dire? ou plutôt pourquoi faut-il que les représentants de la nation aient besoin de courage pour dire les vérités qui importent le plus à son bonheur? S'il est vrai que tous les abus de l'autorité viennent des intérêts ou des passions des hommes qui les exercent, ne devez-vous pas calculer celles qui, dans les circonstances où nous sommes, c'est-à-dire dans l'époque la plus importante de notre gouvernement, pourraient la diriger entre les mains des officiers de police? Pouvons-nous oublier que longtemps encore la différence des sentiments et des opinions sera marquée par celle des conditions et des anciennes habitudes? Pouvez-vous croire que le moyen de donner au peuple les juges, les magistrats de police les plus impartiaux, les plus dévoués à ses intérêts, les plus religieusement pénétrés des respects qui lui sont dus, serait de les choisir précisément dans la classe des ci-devant privilégiés, des officiers militaires, chez qui l'amour de la révolution est combattu par tant de causes différentes? Or les officiers de maréchaussée ne seront-ils pas composés de cette manière, par les dispositions qui destinent la plupart des places importantes à des officiers de troupes de ligne et qui font dépendre l'avancement des autres du suffrage de ces derniers? Vous ne pouvez donc leur abandonner l'autorité de la police sans exposer les patriotes les plus zélés, sans livrer le peuple à ces persécutions secrètes, à ces vexations arbitraires dont votre comité avoue que l'exercice de la police peut être facilement le prétexte; vous ne le pouvez pas sans démentir à la fois et votre humanité, et votre sagesse, et votre justice.

Vous seriez effrayés si vous examiniez en détail les fonctions qu'on leur attribue. Quoi! un officier militaire pourra faire amener devant lui par la maréchaussée tout citoyen qu'il lui plaira de suspecter, à quelque distance qu'il se trouve! Il pourra le relâcher s'il se trouve satisfait de ses réponses ou l'envoyer dans une prison! Il pourra le faire arrêter dans sa propre maison! il pourra recevoir des plaintes, dresser des procès-verbaux, entendre des témoins, et former les premiers titres qui compromettront l'honneur ou la vie d'un citoyen! Un officier militaire pourra susciter un procès criminel à tout citoyen, le flétrir d'abord d'un jugement qui le déclarera prévenu du crime, et le retenir provisoirement dans une prison jusqu'à ce que le directeur du jury ait rendu un second jugement provisoire sur sa liberté!

Je cherche en vain, je l'avoue, en quoi l'ancien régime était plus vicieux que celui-là. Je ne sais pas même s'il ne pourrait pas nous faire regretter jusqu'à la juridiction prévôtale, moins odieuse sous beaucoup de rapports, et qui parut un monstre politique précisément parcequ'elle remettait dans les mêmes mains une magistrature civile et le pouvoir militaire.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 28 DÉCEMBRE.

M. l'évêque d'Autun et MM. Laborthe, Taillerand et Montrillard, curés, et trois autres, ouvrent la séance par la prestation de leur serment civique et religieux, en conformité du décret du 27 novembre.

M. Goussin, *au nom du comité de constitution*: La commune de La Bresse, département des Vosges, par une exception dont il n'existe pas d'exemple, jouit depuis plusieurs siècles du droit de nommer les juges qui composaient le tribunal auquel étaient soumises toutes les contestations que vous avez attribuées aux juges-de-paix; ils avaient même une compétence plus étendue, et ils rendaient gratuitement la justice.

La population de cette commune est de deux mille deux cents âmes; ses habitations sont isolées et éparses comme le sont celles d'un peuple pasteur; elles sont situées dans une contrée coupée par les montagnes les plus escarpées des Vosges et inaccessibles dans une partie des saisons de l'année.

L'aisance, la paix dont jouissent ses habitants, sont dues à l'exception dans laquelle ils se sont maintenus, que les princes de Lorraine ont toujours confirmée, actuellement devenue constitutionnelle. Ils demandent, messieurs, de ne la point perdre; le département appuie ce vœu comme nécessaire à la prospérité de ces paisibles montagnards; le comité de constitution propose à l'Assemblée nationale de l'accueillir. Il est dans l'esprit de ses décrets; les habitants de la commune de Bresse recevront avec joie ce bienfait de la constitution.

Plusieurs départements vous demandent l'établissement de plusieurs juges-de-paix et tribunaux de commerce dans différentes villes. Je vous propose sur le tout le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements des Vosges, de Saône-et-Loire, de l'Ain, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Isère, de la Gironde, de l'Allier, de la Meuse, de la Loire-Inférieure, de la Sarthe, de la Haute-Loire, de la Dordogne, du Loiret et du Pas-de-Calais, décrète ce qui suit:

« La commune de La Bresse, département des Vosges, district d'Epinal, aura un juge-de-paix particulier; il sera nommé un juge-de-paix dans la ville d'Autun, deux dans chacun des cantons des villes de Bourg, de Laval et de Mayenne; les limites de leur juridiction seront déterminées par les assemblées administratives de leurs départements respectifs. — Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes d'Autun, de Vannes, de Vienne, de Libourne, de Moulins, de Bar-le-Duc, de Nantes, du Mans, du Puy, de Périgueux, de Bergerac, d'Alès, Boulogne, Aulan et Saint-Omer.

« Les tribunaux de ce genre actuellement existants continueront leurs fonctions dans les villes où ils sont établis, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets. Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment dans les formes établies par les lois sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Il sera nommé un sixième juge au tribunal du district d'Orléans.

« Les paroisses de Buxière, Poitevins et de Pont-Saint-Martin, département de la Haute-Vienne, seront unies au district de Bellac, en conformité de l'arrêté de l'assemblée administrative de ce département. »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Camus, l'Assemblée aliène des biens nationaux à la municipalité de Châlons-sur-Saône et autres environnantes pour la somme de 696,694 liv.

Suite de la discussion sur l'organisation de la police et la procédure par jurés.

M. Prugnon: Les deux principales questions sur lesquelles doit s'établir votre délibération sont celles-ci: 1° le juge-de-paix aura-t-il, dans tous les cas, le droit de donner un *mandat d'amener* contre un citoyen quelconque domicilié ou non? 2° les dépositions faites pardevant les jurés seront-elles écri-

tes ou non ?.... Je ne sais pas comment les comités de constitution et de judicature ont pu vous proposer de confier à l'homme à qui l'on n'a pas voulu attribuer le jugement des affaires au-dessus de 50 liv. le droit d'arrêter un citoyen sans formalité préalable et sur la simple déclaration d'un dénonciateur, sans même le rendre responsable de l'illégalité de l'arrestation. Cet arbitraire est effrayant sans doute; mais je conçois bien moins encore comment on ose vous proposer de cumuler dans les mêmes mains, c'est-à-dire de donner à un officier de maréchaussée, les deux despotismes les plus terribles, le despotisme judiciaire et le despotisme militaire. Cet établissement, quoi qu'on en dise, aura toujours la physionomie de la tyrannie prévôtale. Montesquieu disait que le despotisme a cent bras; ici il est divisé à l'infini. Peut-on rien concevoir de plus terrible à l'entrée de la justice que l'arbitraire de la police réuni au despotisme militaire ? Un citoyen, sur le dire et la déclaration sommaire du premier dénonciateur et sur les caprices d'un juge-de-paix, pourra être incarcéré. Le coupable adroit échappera à toute cette filière que le comité vous propose. Le pouvoir d'arrêter sans preuves, sans présomption légale, sera une désolante vexation.

Les juges-de-paix en Angleterre ne ressemblent pas aux nôtres ; non-seulement ils ne sont pas salariés, non-seulement ils ont un territoire plus étendu et sont choisis parmi les citoyens les plus éclairés, mais ils sont obligés d'avoir cent louis d'or de rente. S'il n'y avait des juges-de-paix que dans les villes, on pourrait peut-être leur attribuer la même juridiction qu'en Angleterre ; mais comment confier sans danger un pouvoir aussi étendu à des juges de canton, à des juges de village ? Qu'on ne dise pas que l'innocent aura tous les moyens de se justifier : le soupçon se lasse de l'incertitude ; il se fixe sur la tête du citoyen accusé, il s'y attache. Les ennemis de l'innocent que ce soupçon accable ne manquent pas de dire : Il a eu le bonheur de s'en tirer ; enfin, ce citoyen reste toujours environné d'un nuage déshonorant. La loi doit non-seulement économiser le sang de l'innocent, mais prévenir les arrestations illégales. Je conclus à ce que le juge-de-paix ne puisse faire arrêter les citoyens domiciliés que dans le cas de meurtre ou d'assassinat, et dans celui où un homme arrêté par le peuple serait trouvé muni d'effets volés.

Je passe à la seconde question, et je dis que les dépositions pardevant jurés doivent être écrites ; sans cette formalité la démonstration des preuves est impossible. Si les jurés sont partagés sur le sens de quelques dépositions, s'ils veulent les comparer, quels moyens en auront-ils ? Comment pourra-t-on convaincre les témoins de parjure ? comment, après avoir entendu quinze ou vingt dépositions, les jurés pourront-ils se former une opinion ? Autrefois les juges les plus distingués par leurs lumières et par leur expérience sentaient les plus affreuses perplexités quand ils étaient obligés de chercher le résultat des dépositions écrites pour condamner un accusé, et quelquefois même ils finissaient par se tromper. Comment confier ce droit terrible à la seule mémoire des jurés ? En matière de délit, les plus petites circonstances sont précieuses : ce sont les détails qui perdent les faux témoins. Ceux qui ont eu le bonheur de sauver des innocents savent que ce n'est que par le rapprochement des détails, et en faisant, pour ainsi dire, un câble avec des cheveux, qu'ils sont parvenus à découvrir la vérité. Il est un moyen bien simple d'écrire les dépositions ; il ne s'agit que d'employer des tachygraphes qui relèvent fidèlement les discours de nos orateurs. En Angleterre, tous les greffiers sont obligés de savoir la tachygraphie. Si les dépositions ne sont point écrites, la voie de la révision est détruite ; l'accusé ne peut avoir la consolation de se venger de la calomnie. Je demanderai à vos comités si on peut faire pendre un homme sur parole.... Je demande que les dépositions faites pardevant jurés soient écrites.

M. Sentetz : Les premières délibérations que vous avez à prendre sur le projet qui vous est présenté doivent, à mon avis, se fixer sur trois questions principales. Il est d'autant plus intéressant de ne point commencer votre marche par des décisions accessoires qu'elles vous lieraient malgré vous à un plan que vous auriez pu librement rejeter en suivant une autre route. Ainsi, par exemple, si vous commenciez par déterminer les fonctions de l'officier de maréchaussée dans les procédures criminelles, vous seriez nécessairement entraînés à admettre l'intervention des officiers de police dans ce genre de procédure.

Du sort des trois questions que j'ai l'honneur de vous proposer dépend celui des sept premiers *titres* du projet de votre comité. Ce sont les trois points fondamentaux de tout ce qui précède les fonctions du jury du jugement.

Première question. Les officiers de police seront-ils chargés de faire les premiers actes de la procédure criminelle ? C'est une grande et belle question que de savoir s'il est dangereux ou salutaire d'employer les mêmes agents dans les divers degrés de la procédure, et s'il est de l'intérêt public que la justice criminelle soit plutôt violente et prompte que prudente et circonspecte.

Si cette question est décidée en faveur des officiers de police, alors vous pourrez examiner quel degré de confiance mérite un juge-de-paix ou un officier de maréchaussée, quelles devront être les bornes de leurs fonctions. Vous verrez, par exemple, si, comme vous le propose votre comité, ils doivent être autorisés, sur une simple plainte, à se faire amener un citoyen, à l'interroger, à l'envoyer en prison; si la loi ne doit exiger de ces officiers d'autre garantie contre leur sévérité ou contre leur mollesse que l'opinion qu'ils prétendront avoir conçue de l'accusé par des réponses fugitives et non écrites ; enfin si nous aurions à regretter les anciennes formes qui, malgré leur imperfection, étaient, au moins dans les premiers actes de la procédure, bien plus favorables à la liberté des accusées.

Seconde question. Y aurait-il une partie publique chargée de rendre plainte et de poursuivre les crimes ? Il me paraît de la première importance, dans tous les systèmes, que vous fixiez vos regards sur l'utilité de cet officier, que votre comité supprime et qui jouait un rôle si essentiel dans l'ancienne procédure criminelle ; car on ne prétendra pas sans doute qu'il est remplacé par l'accusateur public qui vous est proposé, et qui ne serait chargé que de fonctions presque inutiles. Je pense donc que vous avez à déterminer aussi préliminairement la mesure qui assurera à la société que tous les crimes seront poursuivis et aux accusés qu'ils auront toujours des adversaires responsables. Vous avez à juger si, comme vous le propose votre comité, il faut appeler tous les hommes à dénoncer publiquement leurs concitoyens, leur en faire même une loi cruelle; si cette loi sera très propre à prévenir ou à réprimer les crimes; si elle ne sera pas un sujet de terreur pour la vertu et de triomphe pour la vengeance ; si décorer du titre imposant de dénonciation civique un acte que nos mœurs réprouvent n'est pas violer imprudemment cette pieuse chasteté de l'opinion publique. Vous devez décider si ce n'est pas une

institution plus noble et plus utile d'établir un officier chargé par le peuple du devoir honorable de dénoncer et de poursuivre tous les crimes, à la charge de la responsabilité.

Troisième question. Y aura-t-il un jury d'accusation ? Le comité vous propose d'établir dans chaque district une liste de trente jurés, dont huit seront tenus, sous des peines, de se réunir pour examiner s'il y a lieu à accusation, c'est-à-dire si un homme qui est déjà en prison doit être décrété de prise de corps. Vous ne pouvez vous dispenser de décider encore préliminairement si cet appareil et cette multiplicité d'agents sont utiles à l'accusé ou à l'ordre public ; s'ils sont nécessaires pour condamner avec équité un homme à l'état de prise de corps ; enfin s'ils ne serait pas plus simple et aussi sage d'introduire le jury du jugement au moment où on propose de faire agir celui d'accusation.

Je reprends les trois questions principales que je propose de soumettre d'abord à votre délibération.

Première question. Des officiers de police seront-ils chargés de faire les premiers actes de la procédure criminelle ?

Seconde question. Y aura-t-il une partie publique chargée de rendre plainte et de poursuivre les crimes ?

Troisième question. Y aura-t-il un jury d'accusation ?

M. Rey : Le citoyen doit-il être exposé au caprice d'un seul officier de police, au ressentiment d'un seul citoyen ? Tel est le vrai point où se trouve la question après l'examen du projet de décret de vos comités. Quel est le citoyen qui voudrait vivre dans cet empire s'il pouvait être privé de sa liberté sur une simple procédure prévôtale et sans aucune présomption légale ? Les juges-de paix seront toujours instruits dans leur canton des crimes publics qui s'y commettront ; ils pourront toujours faire arrêter les citoyens prévenus. Pourquoi vous propose-t-on de confier ces fonctions délicates aux officiers de la maréchaussée, dont la fonction devrait être exclusivement d'exécuter le mandat de l'officier de police ?... Le projet de votre comité présente un autre défaut : celui d'empêcher la révision de la procédure et de promettre l'impunité aux témoins calomniateurs. Autrefois on faisait le récolement des témoins en présence de l'accusé ; les magistrats, suivant plutôt l'esprit que la lettre de la loi, permettaient même la communication des charges.

M. Fréteau : Je dois à mon caractère de juge de déclarer que ce fait est faux. J'ai failli être chassé du parlement de Paris pour avoir pris connaissance des charges d'une procédure, quoique j'eusse la permission du roi et l'agrément du président de la Tournelle. On trouve dans les ouvrages de Delolme sur la constitution de l'Angleterre que l'accusé a dans tous les pays la connaissance des charges. En France ce fait est faux ; non-seulement l'accusé n'avait pas le droit, mais encore aucuns moyens humains ne lui donnaient la faculté de connaître les charges de la procédure ; et quand on dit que le projet de vos comités est plus absurde que les anciennes ordonnances, c'est une chose que j'ai droit de nier au nom de la magistrature entière.

M. Goupil : Et moi j'atteste qu'au parlement de Rouen on donnait aux accusés une copie des charges lorsqu'ils la demandaient. J'ai eu dans mon cabinet les charges de diverses procédures, je les ai citées dans des mémoires en lettres italiques. Si le préopinant veut consulter les ordonnances, je lui prouverai qu'il est tombé dans une erreur capitale. Il n'est pas vrai que l'ordonnance de 1670 ait défendu absolument la communication des charges aux accusés ; elle défend seulement que cette communication soit faite sans l'ordonnance des juges. L'ordonnance pour la marine, rédigée en 1681, sous les yeux des mêmes magistrats et dans le même esprit, n'interdit pas aux juges le droit de faire donner aux accusés la communication des charges.

M. Fréteau lit, à l'appui de son opinion, un article de l'ordonnance qu'il vient de citer.

M. Rey : Dans le ressort du parlement de Toulouse la communication des charges était en usage ; mais je reviens à mon opinion. L'accusé avait, dans l'ancien système des procédures, le temps d'examiner les dépositions, de rassembler les preuves de la défense, de prouver la mauvaise foi des témoins, de les interpeller, de découvrir les contradictions qui pouvaient se trouver dans les témoignages. On vous propose de substituer à ces usages une procédure verbale devant des juges sans expérience, sans donner aux accusés le temps de réfléchir ni de repousser la calomnie. Avec un tel ordre de choses, de quelle utilité seront les conseils ? Quel est l'homme de loi qui puisse assurer n'avoir jamais eu besoin de se recueillir pour se former une opinion sur le résultat des preuves ? Cependant le comité vous propose de n'accorder à la défense de l'accusé qu'une seule séance des jurés. Pour faire sentir de plus en plus l'injustice du plan de votre comité, je remarquerai que, pour les accusés contumaces, il vous propose la forme de déposition par écrit, tandis qu'il refuse ce bienfait à l'accusé qui se sera mis volontairement dans les liens de la loi. Aujourd'hui que l'organisation des jurés ne peut pas encore nous garantir la justesse de leurs vues, aujourd'hui que la France est divisée en deux partis, qui peut me répondre que les jugements des jurés ne soient influencés par l'esprit de parti ou par des ressentiments particuliers ? Je réclame donc en faveur des accusés les deux degrés de juridiction qui existaient autrefois. Je demande : 1° que les tribunaux puissent recevoir les procédures des jurés ; 2° qu'il y ait huit jours d'intervalle entre les dépositions et le récolement des témoins, et huit jours entre le récolement et la prononciation des jurés.

M. Thouret : Permettez que je vous prie, au nom de vos comités, de ne juger leur projet qu'abstraction faite de toute prévention, de n'apporter dans cette discussion aucun préjugé de l'habitude, et de vous demander de ne point précipiter votre délibération sur un plan qui a été l'objet de quatre mois de recherches et de travaux assidus de vos comités, dirigés par le désir de faire tout le bien qu'on doit attendre de l'organisation des jurés. Toutes les objections faites à cette tribune ont été combattues dans nos conférences. Non-seulement nous nous sommes appuyés de l'exemple d'un peuple voisin, chez lequel les jurés sont établis depuis plusieurs siècles, mais nous avons eû l'avantage d'avoir des conférences avec plusieurs des premiers jurisconsultes d'Angleterre, qui ont passé quelque temps dans cette capitale ; enfin nous avons recherché les principes naturels, nous les avons modifiés ainsi que le caractère national nous a paru l'exiger.

Je crois que dans le moment actuel il y a une première question à décider, celle de savoir si vous séparerez, comme nous vous le proposons, la police de sûreté de la justice criminelle. Si personne ne contredit cette division, voilà un premier décret à rendre. Si on conteste quelques parties de l'organisation de la police, voilà une nouvelle matière à discuter. C'est ainsi qu'il faut classer les matières et examiner chaque chose à sa place. L'établissement de la police est préalable à celui des jurés. En effet, la police est nécessaire pour prévenir les crimes par

la certitude de la punition, pour arrêter les prévenus et les livrer à la justice... Nous posons la question dans ses vrais termes, savoir : dans lequel des deux procédés, dans la procédure par écrit ou dans la procédure verbale, se trouve réellement le plus profond degré de probabilité et le plus solide fondement de la conviction humaine? Voilà des questions dignes de tout l'intérêt de l'Assemblée.

Première question. Toute décision sur l'existence d'un fait ne doit-elle pas dépendre de la conviction intime des hommes chargés d'examiner si le fait est vrai ?

Seconde question. Le législateur peut-il poser des règles infaillibles de conviction applicables à tous les faits, variables à l'infini ?

Troisième question. S'il le peut, doit-il se permettre, a-t-il le droit de fixer des règles pour suppléer à la conviction?

Quatrième question. La conviction de dix jurés sur douze n'est-elle pas plus forte que la conviction forcée établie par des dépositions écrites ?... Il s'en faut bien que la discussion soit suffisamment éclaircie. Portons-la sur le premier point que je vous ai proposé, sur l'organisation de la police de sûreté. Sur quels principes doit-elle être établie ? Il faut : 1° qu'elle soit prompte, énergique et même sévère ; 2° qu'elle soit distincte de la justice. Dans tout pays libre la police doit avoir la plus grande activité pour protéger la sûreté des citoyens. Tout accusé doit montrer le plus grand respect et la plus grande soumission à la loi. C'est d'après ce principe que nous vous proposons de confier aux juges-de-paix le pouvoir de faire arrêter provisoirement un citoyen prévenu de quelque délit. Celui qui, dans un pays libre, porte atteinte à la sûreté de ses concitoyens, détruit à leur égard le bienfait qui leur était garanti par la constitution ; il forfait à la constitution ; elle doit donc réprimer avec sévérité celui qui porte atteinte aux lois générales.... Je reviens à la première question que je vous proposais. Pour que la liberté publique soit assurée, il faut que les fonctions publiques soient confiées à des fonctionnaires différents: cette intensité de pouvoirs leur donnerait une autorité qui pourrait devenir nuisible à la liberté. Je demande que M. le président mette aux voix la question de savoir si les fonctions de la police seront séparées de celles de la justice. (*La suite demain.*)

POST-SCRIPTUM.

De Liége, le 24 décembre. — Nous avons reçu hier la nouvelle fatale que le pacifique Léopold, qui jusqu'à présent avait paru ne pas vouloir se mêler de la cause des Liégeois, a tout-à-coup consenti à se charger de l'exécution que la chambre de Wetzlar a déférée au cercle de Bourgogne, et qu'en conséquence sept mille Autrichiens doivent entrer dans Liége

Nota. Nous donnerons demain de plus amples détails sur cet événement, qui commande aux amis de la liberté la plus sérieuse attention; il serait à craindre qu'une trop longue indifférence ne s'explât dans l'avenir.

THÉATRE DE LA NATION.

Vingt-cinq ans n'ont pas affaibli le sentiment de l'exécrable injustice qui a fait périr Calas sur un échafaud. Cet événement a paru susceptible d'être mis sur la scène au moment où le théâtre a pu jouir de la liberté. Plusieurs écrivains ont traité ce sujet ; nous allons nous occuper de la pièce intitulée *Jean Calas*, jouée samedi dernier sur ce théâtre. Le sujet est trop connu pour qu'une analyse soit ici nécessaire; quelques détails suffiront pour faire apprécier le mérite de cet ou-

La mort funeste de *Marc-Antoine Calas* donne des armes contre cette famille malheureuse à la fureur du capitoul David, persécuteur déclaré des protestants et ennemi particulier des Calas. Pour assouvir sa haine et sa vengeance, il accuse le père d'avoir donné la mort à son fils ; il achète même le témoignage d'une servante pour arriver plus sûrement à ce but. Ce moyen de séduction n'a pas réussi, quoiqu'il produise un mouvement très dramatique où la servante dénonce et nomme son séducteur. Cette dénonciation n'est point admise; Calas est replongé dans son cachot. Il supporte son infortune, dont il envisage l'issue avec horreur, moins par attachement pour la vie que par intérêt pour les siens, dont il prévoit l'infamie. Un magistrat vertueux embrasse la défense de Calas ; ses efforts généreux donnent quelques espérances, mais les intrigues du capitoul les font évanouir ; le magistrat est récusé, et l'homme juste reste au pouvoir de l'homme odieux qui a juré sa mort. Le contraste de la férocité de David et de la résignation de Calas est déchirant. Combien ce dernier paraît intéressant dans deux situations! au quatrième acte, lorsqu'il refuse de sauver ses jours par la fuite, moyen que le vieillard regarde comme indigne de l'innocence; et au cinquième acte, lorsqu'il reçoit les adieux de sa famille, lorsqu'il jure qu'il n'est pas coupable et qu'il marche à la mort.

On a reproché à l'auteur d'avoir dénaturé les faits. Ce n'est pas le seul défaut de l'ouvrage ; mais il les rachète par des beautés réelles, par des situations attachantes, des développements vrais, par un intérêt entretenu et ménagé avec goût, par le style même, qui n'est quelquefois que trop exalté. Ce drame fera honneur à M. Laya, et ajoutera à l'idée que sa pièce des *Dangers de l'Opinion* a fait prendre de son talent.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *l'Inconstant*, com. en 5 actes, en vers; suivi de *l'Amant bourru*, com. en 3 actes, en vers.

M. Molé jouera les rôles de l'Inconstant et de l'Amant bourru.

Theatre-Italien. — Auj. *Renaud d'Ast*, et *le Comte d'Albert et sa suite.*

Théatre de Monsieur. — Auj. la 4e représ. du *Capitaine Cook*, ou *le Retour aux Iles des Amis*, opéra français en 2 actes; préc. du *Conseil imprudent*, com. en 2 actes, en prose.

Demain *la Molinarella*, opéra italien, dans lequel la signora Dragoni débutera par le rôle de la meunière.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *Charles et Caroline*, en 5 actes, en prose; *l'Amour et la Raison*, en 1 acte, en prose.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 7e représ. de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, et *les Amants sans amour.*

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche.*

Ambigu-Comique. — Auj. *l'Homme au masque de fer*, ou *le Souterrain*; préc. de *l'Epreuve raisonnable*, et de *Nisa et Bakir.*

Club des Etrangers, *au Panthéon, rue de Chartres.* — Il sera ouvert tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à pareille heure du soir.

On s'abonne chez M. Delasalle, rue Saint-Nicaise, n° 24, où l'on trouve le prospectus.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{2}$	Madrid.	16 l. 12 s
Hambourg.	211 $\frac{1}{2}$	Gênes.	103 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$
Londres. . . .	25 l. $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{16}$	Livourne. . . .	111 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$
Cadix.	16 l. 13 s	Lyon, *Sainte*. . . .	au pair

Bourse du 28 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv. . 2200, 5, 10, 12 $\frac{1}{2}$, 15, 12 $\frac{1}{2}$
— Portions de 1600 liv. 1330
Emprunt d'octobre de 500 liv. 435
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . 8, 8 $\frac{1}{2}$ b
— Primes sorties. 1789. . . . . 3, 3 $\frac{1}{2}$ b
Loterie d'oct. à 400 liv. le bil. 1788, s. . . . . 3, 3 $\frac{1}{2}$ b
Empr. de 125 mill. déc. de 174. . . . . 12 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{2}$, 13 b
— sorti en viager, avril, 18. — juillet. 11 $\frac{1}{20}$, $\frac{1}{2}$, 11 b
Act. nouv. des Indes. . 1060, 58, 57, 58, 59, 60, 62, 64 65, 67, 68, 69, 68, 70
Caisse d'esc. 3800, 790, 85, 80, 85, 90
Demi-caisse. 1900, 10, 5, 1900, 1890, 85
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$. 950
— de 80 millions, d'août 1789. . . . . $\frac{5}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{4}$ b. $\frac{1}{4}$ p
Rec. d'effets sortis. . . . . 1 b
Assurances contre les incendies. 610, 600, 5, 600. 2, 3, 4 5, 6, 9, 10
— à vie. 640, 42. 45, 46, 48, 50, 52, 55

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364. *Jeudi* 30 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Liége, le 24 décembre. — C'en est donc fait! encore un peuple sacrifié au despotisme! Les braves, les malheureux Liégeois, si dignes de la liberté qu'ils avaient reconquise et défendue avec tant d'énergie, de constance, succombent aussi, jouets de la politique perfide des cours! On les punit de l'exemple sublime que les Français ont donné au monde et qu'ils ont osé suivre si courageusement. La Prusse les abandonne; la Prusse qui d'abord les avait encouragés par une protection décidée! la Prusse qui elle-même, au tribunal de l'Europe entière, avait soumis l'exposé de leur révolution et prouvé la justice de leur cause!... Et Léopold, qui jusqu'à présent avait paru ne vouloir pas se mêler d'eux, tout-à-coup consent à se charger de l'exécution que la chambre de Wetzlar vient de déférer au Cercle de Bourgogne.

On apprit à Liége cette nouvelle fatale le 23, le soir. Que faire? quel parti prendre? Il n'en était qu'un: c'était de céder à la loi de la nécessité, de céder à une force aussi supérieure. Toute résistance eût été vaine et n'eût servi qu'à répandre sans fruit des flots de sang. Les braves Liégeois n'ont-ils pas assez fait preuve d'énergie? n'ont-ils pas déployé depuis le commencement de leur révolution un courage au-dessus de leurs moyens! Ils se sont donc soumis à leur destinée avec une fermeté noble. On en jugera par l'Adresse suivante des Etats et du conseil municipal, qui prouve que jusqu'au dernier moment les chefs de ce peuple estimable se sont montrés dignes de son choix et de sa confiance. Sept mille Autrichiens ont dû entrer dans Liége le 27.

Adresse au peuple liégeois de la part des Etats et du conseil municipal.

« Citoyens, vous savez tous combien vos chefs, vos magistrats se sont efforcés de mériter la confiance que vous aviez mise en eux; vous savez avec quel zèle, quelle sollicitude ils ont tout sacrifié pour veiller uniquement à vos intérêts, pour assurer votre repos, votre liberté, votre bonheur. Tant qu'ils ont pu vous épargner des inquiétudes, des périls, ils l'ont fait; quand il a fallu que vous y fussiez exposés, ils les ont partagés avec vous. Jusqu'à présent votre courage avait surmonté tous les obstacles, votre patriotisme intrépide avait su triompher de tous vos ennemis. La cause que nos travaux communs soutenaient, que vos armes défendaient si glorieusement, cette cause sans doute méritait bien que le ciel la favorisât, et tout ce qu'il y a d'hommes justes sur la terre a fait des vœux pour sa réussite..... S'il en arrive autrement, ah! du moins, il ne faudra point en accuser vos chefs!

« Mais il leur reste à remplir envers vous un dernier devoir. Quelque pénible qu'il puisse être, l'obligation en est sacrée, et ils se feraient un crime impardonnable de négliger un seul instant de s'en acquitter. Sachez donc, citoyens, que vainement nous avions espéré, que nous avons fait d'inutiles efforts pour terminer nos querelles à l'amiable et sans qu'il fût nécessaire d'avoir dans ce pays des troupes étrangères. La chambre impériale de Wetzlar en a jugé autrement en appelant à l'exécution de ses sentences l'auguste chef de l'Empire, le monarque puissant qui règne sur les vastes Etats héréditaires de la maison d'Autriche.

« Nous en avons été informés hier soir seulement, par une lettre de notre agent à Wetzlar, dont voici l'extrait; elle est datée du 20 du courant:

« Aujourd'hui la chambre impériale a décerné l'exécution au gouvernement des Pays-Bas autrichiens. Selon une lettre de Son Excellence le comte de Metternich, qu'on a montrée ici aux assesseurs, Sa Majesté l'empereur a tout-à-fait approuvé la conduite de la chambre impériale et a fait sentir qu'elle se chargera de l'exécution. Au reste, je crois que, d'après la clémence et la sagesse de Sa Majesté, personne n'a à craindre pour sa sûreté personnelle. »

« Il n'est pas nécessaire, citoyens, de vous dire combien cette nouvelle nous a surpris et atterrés, dans un temps où l'on nous flattait encore d'une issue toute différente de nos affaires. Mais il nous a paru à tous que ce serait une témérité de songer encore à faire résistance. Elle serait inutile, parceque le monarque appelé aujourd'hui à l'exécution a une puissance prépondérante qui nous écraserait infailliblement, et que le sang des Liégeois est trop précieux pour qu'il soit versé en pure perte. Elle serait inutile sur tout parceque ce monarque est le même dont la justice, la sagesse, l'humanité ont fait pendant vingt-cinq années le bonheur de la Toscane. Puisque Léopold est juste, nos justes droits ne pourront en être méconnus; puisque Léopold est humain, il ne voudra pas le malheur d'un peuple généreux qui se jette dans ses bras, qui lui remet sa cause avec confiance et sans crainte.

« Nous ne doutons pas, citoyens, que vous ne soyez pénétrés des mêmes sentiments; aussi nous n'avons point hésité à en prévenir la manifestation en prenant aussitôt la résolution unanime d'écrire à Son Excellence le comte de Metternich, désigné ministre plénipotentiaire de Sa Majesté impériale aux Pays-Bas et actuellement encore son ministre auprès des cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, la lettre dont voici copie.

« M. le comte, recevant dans le moment la nouvelle que la chambre impériale de Wetzlar vient de porter un décret qui décerne l'exécution au gouvernement des Pays-Bas, les Etats et le conseil municipal de la cité de Liége, pleins de confiance dans la justice et la magnanimité de Sa Majesté l'empereur et roi, saisissent avec empressement cette occasion pour déclarer qu'ils s'en remettent entièrement à sa volonté suprême. Que Sa Majesté décide, et nous souscrirons à tout.

« Nous osons espérer que Votre Excellence daignera interposer ses bons offices près de son auguste maître pour qu'il plaise à Sa Majesté impériale de régler notre sort conformément à notre constitution et à l'équité de nos réclamations. Nous avons l'honneur, etc. »

« Pour assurer d'autant plus la sûreté et le salut de nos chers concitoyens, on arrêta en outre de communiquer aux différents chefs militaires autrichiens la copie de cette lettre, et de la faire remettre entre autres à Son Excellence le feld-maréchal baron de Bender, par une députation des trois Etats et du conseil, qui est partie pendant la nuit. Ces précautions, nous en sommes sûrs, auront également votre approbation, quand vous saurez surtout qu'à peine on les avait décrétées qu'il arriva un officier autrichien, M. le major baron d'Aspre, chargé de la part de Son Excellence le général baron d'Alvinzy d'une lettre adressée aux Etats et au conseil, dont nous croyons devoir vous faire part encore.

« Messieurs, au moment de mon départ avec le corps des troupes impériales sous mes ordres pour me rendre au pays de Limbourg, un courrier m'apporte l'ordre de Son Excellence M. le feld-maréchal baron de Bender, qui me fait connaître que l'intention de Sa Majesté l'empereur et roi est de faire entrer ce corps de ses troupes dans le pays et nommément dans la ville de Liége, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité.

« Comme cette résolution de l'auguste chef de l'Empire vous sera sans doute, messieurs, aussi agréable qu'à moi, je prends la confiance de vous adresser M. le major baron d'Aspre, avec lequel je vous prie de vous concerter sur ce qui concerne l'arrivée des troupes impériales dans la ville de Liége.

« En attendant votre réponse, j'ai l'honneur d'être, avec une très parfaite considération, messieurs,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« Signé B. d'Alvinzy, *général.*

« Malines, 23 décembre 1790. »

« L'adresse était *A Messieurs les députés des Etats et magistrats de la cité de Liége, à Liége.* »

« Après ce qui avait été résolu d'avance, la réponse à cette lettre se prévoit sans peine. On répéta les assurances de soumission données à M. de Metternich; on y ajouta seulement quelques observations ou demandes dont l'accomplissement ne peut qu'être utile au pays. M. le major en fit l'objet d'un rapport qu'il rédigea en notre présence, et dont il chargea nos propres députés pour le remettre au général baron d'Alvinzy lors de leur passage à Louvain.

« Voilà, citoyens, ce que l'étrange soirée d'hier apporta d'incidents nouveaux dans nos affaires; nous nous sommes empressés de vous en instruire.

« Maintenant il ne nous reste plus qu'à vous recommander la même sécurité qui est dans nos âmes. Soyez tranquilles sur votre sort futur; reposez-vous sur la justice de vos réclamations, reposez-vous sur ce que vous avez fait depuis un an du soin de votre gloire. Jamais il n'y eut de honte de céder à la nécessité, et quand l'honneur est sauf, rien n'est perdu. Citoyens, nous vous en supplions, montrez-vous calmes et sereins dans ces jours critiques et décisifs; montrez-vous dignes encore de la liberté qui vous échappe; qu'aucun excès ne déshonore ces derniers moments; redoublez avec nous d'ardeur et d'activité pour maintenir jusqu'à la fin la police et le bon ordre; que le juge qu'on vous envoie soit lui-même témoin des vertus de ce peuple; que vos ennemis rougissent de vous avoir calomniés:

« Si nos travaux constants, si nos veilles, si les inquiétudes qui nous ont si souvent agités, sont de quelque prix à vos yeux, citoyens, donnez-nous cette dernière preuve de votre confiance, de votre estime, de votre amour : c'est la seule, c'est la plus douce récompense à laquelle nous aspirons.

« Le conseil ordonne d'imprimer et afficher la présente Adresse.

« Par ordonnance dudit conseil,

« ROUVEROY, *greffier autorisé.*

« Liége, le 24 décembre 1790. »

Il ne reste donc plus d'espoir aux Liégeois que dans Léopold! Ce prince exécutera-t-il à la rigueur l'injuste et barbare décret de Wetzlar? Proscrira-t-il les citoyens amis de la liberté que ce tribunal a proscrits, ou n'écoutera-t-il que cette sagesse, cette humanité qu'on a tant célébrées en Toscane et dont il vient de donner des preuves chez les Belges? Sera-t-il l'instrument de la vengeance d'un évêque ou ne travaillera-t-il sincèrement qu'à rendre le calme et la paix à un pays agité? Servira-t-il les prétentions et l'orgueil d'un petit despote, ou restituera-t-il du moins aux Liégeois dans sa pureté la constitution de leurs ancêtres? Léopold, en un mot, soutiendra-t-il sa réputation de lumières et de vertus, ou souillera-t-il le commencement de son règne dans l'Empire par la politique cruelle et le machiavélisme des rois vulgaires?

FRANCE.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

De Paris, du 25 au 29. — MM. Archambault, électeur et avocat; Menessier, électeur et avocat; Bureau (du Colombier), ancien administrateur de la municipalité et avocat; Doucet, avocat; Jacquot (Dantonet), procureur du roi de l'amirauté; Duménil, avocat aux conseils, commandant du bataillon de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés et électeur, et Pons (de Verdun), électeur et avocat, ont été élus suppléants de juges.

Le 28. — M. le curé de la Sainte-Chapelle est monté à la tribune pour prêter le serment conformément au décret du 27 novembre dernier, accepté par le roi; plusieurs ecclésiastiques électeurs ont suivi son exemple.

Le 29. — La commune de Stain a fait présenter par les députés à l'assemblée électorale une Adresse dont voici l'extrait :

« Messieurs, les citoyens de la commune de Stain nous députent vers l'assemblée électorale pour adhérer à ses principes patriotiques et constitutionnels.

« Le gouvernement despotique nous asservissait au silence; nous aspirions au bonheur que la révolution française nous a fait obtenir, celui d'être citoyens. Les droits sacrés de l'homme nous élèvent tous à la même égalité; ils nous imposent le devoir de rendre hommage à vos talents et à vos vertus civiques.

« Rejetés autrefois, aujourd'hui plus heureux, nous venons au milieu de nos frères goûter la satisfaction d'être réunis sans distinction aux représentants de Paris, inspirés comme eux par le génie qui a sauvé la France : la liberté. »

Réponse de M. Pastoret, président de l'assemblée électorale.

« Messieurs, si l'expression du patriotisme de tous les citoyens nous est chère, nous éprouvons plus de plaisir encore à entendre l'expression simple des bons habitants de la campagne. Le luxe des villes nous a trop longtemps séparés. Dans les temps de notre corruption, de nos vices et de notre esclavage, nous nous fuyions, comme les hommes à qui il reste une sorte de vertu fuient leur conscience, parcequ'ils y trouveraient des reproches et des remords. Nous nous félicitons aujourd'hui d'être rapprochés de vous, et nous nous montrerons toujours dignes d'être vos frères et vos amis. »

Dans la même séance, députation des communes d'Issy, Vaugirard, Vanves et Clamart, qui composent le septième canton du district du Bourg-la-Reine, en présentant à l'assemblée électorale l'Adresse suivante.

M. Filassier, portant la parole :

« Messieurs, nous nous présentons devant cette auguste assemblée des agents du premier des pouvoirs, du pouvoir actif du peuple, de ce pouvoir souverain, créateur de tous les autres; nous nous présentons, au nom de nos communes, pour adhérer solennellement à tous les principes que vous avez reconnus dans votre Adresse à l'Assemblée nationale, et pour vous offrir l'hommage que tous les membres du département doivent à vos premiers travaux.

« Vous nous avez donné des juges dont les vertus sont révérées, dont les talents sont admirés des ennemis mêmes de la révolution, et toute la France applaudira comme nous, dans votre choix, l'élite des patriotes, la fleur des gens de bien.

« Non contents de ce premier bienfait, vous vous êtes empressés de répondre au second de nos vœux en nous servant d'interprètes fidèles auprès des régénérateurs de l'empire.

« Tout ce que vous avez dit, nous le pensons, et l'énergie de vos expressions égale celle de nos sentiments.

« Dignes enfin du nom de Francs, comme vous, messieurs, nous ne voulons plus d'autre puissance que celle de la nation, d'autre autorité que celle de la loi constitutionnelle, d'autre souveraineté que celle du peuple. Que devant elle désormais tout s'abaisse, et le faste du pontife, et l'orgueil du despote, et l'insolence du favori! Qu'avec l'ignorance et la superstition tous les genres de tyrannie disparaissent, et que la constitution française, qui nous a rendu l'égalité civile et la vraie liberté, règne seule sur nous, toujours pure, toujours belle, majestueuse comme la nation qui l'a faite et qu'elle régénère!

« En lui jurant pour nous une religieuse obéissance, une irrévocable adhésion, vous avez ajouté à l'acceptation constitutionnelle d'un roi-citoyen la sanction originelle, puisque ce n'est que par cet auguste assentiment du peuple qu'elle peut-être regardée comme l'expression de sa volonté souveraine.

« Vous nous préparez d'autres sujets d'éloges, messieurs; vous méditez de nouveaux titres à notre reconnaissance, et bientôt l'organisation du département, ajoutant à votre gloire, confirmera la confiance sans bornes que nous avons en vos vertus civiques, en votre patriotisme éclairé.

« C'est alors que vos regards se porteront plus particulièrement encore vers les habitants de vos campagnes, ces infortunées victimes de la tyrannie féodale, sur qui le joug de la fiscalité s'est appesanti de tant de manières; ces laborieux créanciers de la terre, qui depuis tant de siècles ne récoltaient plus pour eux, et que, non content de dépouiller, on humiliait encore par des qualifications avilissantes. Mais avec les titres fastueux de marquis, de comte, de

monseigneur, se sont évanouies les tristes dénominations de vassaux, de vilains, de paysans. Aujourd'hui l'homme des champs et celui des villes, le laboureur et le prince, marchent égaux devant la loi, et le temps est venu où le nourricier de la patrie partage et complète la majesté nationale, s'il n'en est pas le premier et le principal appui.

« Considérez, messieurs, considérez ces deux vastes districts qui environnent cette superbe cité. Jetez les yeux sur ces nombreux cultivateurs qui, vivifiant un sol ingrat, forcent pour vous les trésors de la nature, et qui pour un modique salaire s'imposent de si longs travaux, se livrent à de si fréquents voyages, et donnent à de pénibles veilles des nuits qu'il vous est permis d'accorder aux douceurs du repos; voyez ce qu'ils ont pu sous un régime oppresseur, et jugez ce qu'ils pourront sous une administration éclairée, bienfaisante et tutélaire.

« Tout notre bonheur à venir est donc en ce moment entre vos mains. Nous ne vous dirons pas : « Vous surpasserez notre espérance, car nous avons beaucoup compté sur vous, » mais vous la réaliserez tout entière, et nous vous devrons les premiers fruits de la constitution. »

Réponse de M. Pastoret, président.

« Messieurs, rien ne prouve l'influence que la constitution a déjà sur nos mœurs comme les douces émotions que votre présence excite parmi nous. Pour un peuple longtemps engourdi dans le sommeil de la servitude, on pourrait dire que l'amour des campagnes est le commencement de la vertu. Jusqu'ici vous fécondiez la terre, et les habitants des villes en dévoraient les fruits : l'homme laborieux était le serf de l'homme inutile. Tous les impôts s'aggravaient sur votre tête, ils pesaient même sur votre industrie; tous les jours vous redoubliez vos bienfaits, et jamais nous ne nous lassions de l'ingratitude. Le règne de l'injustice est passé avec celui de l'esclavage. L'utilité devient la base de la reconnaissance publique, et la première de toutes les professions sera désormais celle qui nourrit les hommes par ses travaux et les instruit par ses vertus. »

Aux prisons de l'Abbaye Saint-Germain.

« Je viens, monsieur, de lire dans *le Moniteur universel*, n° 353, que M. Pongelon me voyait souvent lorsque j'étais à Pierre-Encise et qu'il sollicitait ma liberté. Je pense, monsieur, que vous êtes trop honnête pour avoir voulu aggraver mes peines, et je suis persuadé que vous n'hésiterez pas à me nommer celui qui vous a donné cette note calomnieuse, afin que je puisse le poursuivre en temps et lieu. J'ai été gardé à Lyon par quinze à vingt hommes de la milice citoyenne de cette ville, commandés par un capitaine qui ne me quittait point.

« Je n'ai de ma vie entendu prononcer le nom de M. Pongelon, que je ne connais directement ni indirectement; je défie qui que ce soit de prouver que j'aie jamais eu la moindre relation avec lui, ni avec toute autre personne, relativement aux affaires publiques.

« Voulez-vous bien, monsieur, publier cette protestation? elle fait partie d'une Adresse que j'ai fait parvenir à l'Assemblée nationale. « TROUARD-RIOLLE.

« *P. S.* M. Voydel a dit à mon fils que la note contre laquelle je réclame est calomnieuse, et que, si j'avais été pour quelque chose dans l'affaire de Lyon, il l'aurait dit. Il m'a envoyé son rapport pour me le prouver. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 28 DÉCEMBRE.

M. ROBESPIERRE : La première question est de savoir si, comme vous le propose le comité de constitution dans le second article de son projet de décret, les officiers de maréchaussée doivent exercer les fonctions de la police concurremment avec le juge-de-paix. C'est sur cette proposition que je demande la question préalable.

M. FRÉTEAU : Je demande que l'Assemblée ait égard à l'article XII du titre Ier de l'ordonnance de 1670, qui défend aux officiers de maréchaussée d'arrêter les citoyens dans la ville de leur domicile. Cette formalité nécessaire est une subdivision de la question soumise à votre délibération.

M. DUPORT : Le principe qui a déterminé vos comités d'attribuer aux officiers de maréchaussée des fonctions de police est la nécessité pour les officiers de police d'une concurrence qui excite leur émulation. Si l'officier de police n'est pas impartial, s'il n'est pas étranger aux ressentiments particuliers, il est important que les citoyens puissent s'adresser à un autre fonctionnaire public chargé des mêmes fonctions. Je pense donc que, pour prévenir les suites de la partialité ou de la négligence, des fonctions aussi délicates et aussi importantes que celles de la police doivent être exercées concurremment par deux officiers. Je pense aussi que les officiers de la maréchaussée n'ont aucun caractère de réprobation, que l'attribution que nous vous proposons de leur donner ne saurait être dangereuse, puisque l'arrestation provisoire des citoyens ne sera que de vingt-quatre heures. Il n'est pas nécessaire de vous rappeler que les hommes s'ennoblissent par les fonctions qu'on leur confie. Si l'établissement que nous vous présentons a des inconvénients, les législatures suivantes qui en seront les témoins pourront réduire les fonctions des officiers de la gendarmerie nationale à l'exécution des mandats des juges-de-paix. Je pense donc que dans ce moment ce serait risquer beaucoup que la police manquât dans plusieurs parties du royaume que de la confier à des juges-de-paix, dont plusieurs ont été nommés sans avoir les connaissances nécessaires à l'administration de la police.

M. PÉTION : L'argument par lequel le préopinant vient de terminer son discours me paraît spécieux; mais il ne suffit pas pour déterminer l'Assemblée. La concurrence qu'on vous propose d'établir comme moyen d'émulation serait plutôt un objet de rivalité et de haine entre des officiers dont les fonctions sont naturellement incompatibles. Un militaire chargé d'exécuter la loi, habitué à agir sur-le-champ et sans examiner pourquoi, n'est pas l'homme à qui on peut confier les fonctions difficiles de la police. (On applaudit.) Quand la loi est obligée de confier à un officier public l'exercice arbitraire d'un pouvoir redoutable, elle doit choisir l'officier qui a la confiance de ses concitoyens, qui a été élu par eux. Je ne vois, au contraire, dans l'officier de maréchaussée aucun caractère qui inspire la confiance. Il est nommé par le roi, il est amovible; enfin il a cet esprit militaire si incompatible avec les fonctions de la justice de paix. Je crois donc que, s'il était nécessaire de faire concourir deux officiers à l'exercice de la police, il faudrait plutôt nommer un second commissaire par canton que d'employer les officiers de la maréchaussée.

M. PAIEUR : Il est impossible que vous pourvoyiez à la police des campagnes si vous ne donnez aux juges-de-paix un surveillant qui puisse les remplacer en cas de négligence. Ne croyez pas que je veuille faire douter du civisme de ces juges; mais je vous assure que dans les campagnes toutes les familles se tiennent. Il n'est pas dans la nature qu'un officier public fasse arrêter son parent, son ami. Cette rigidité de principe n'est pas présumable, et la loi doit venir au secours de l'humanité même. Je propose

donc que l'un des juges du district soit chargé de concourir avec l'officier de police.

M. Robespierre : L'Assemblée me paraît convaincue qu'il est impossible d'attribuer à des officiers de maréchaussée le droit de donner et d'exécuter en même temps les mandats d'arrêter les citoyens, de dresser les procès-verbaux, de faire les premiers actes de la procédure. Personne n'ignore combien cette cumulation de pouvoirs serait nuisible à la liberté. S'il faut aux juges-de-paix des surveillants, je vous rappellerai que les municipalités étaient autrefois chargées de la police. Faites concourir avec le juge de canton le maire ou le procureur de la commune du lieu où s'est commis le délit.

M. Beaumetz : L'arrestation n'est qu'un acte par lequel, en vertu de la loi, la personne inculpée est mise en sûreté, afin que la société puisse avoir son recours sur lui s'il est coupable. On a donc tort de voir dans l'arrestation un commencement de preuve contre la personne arrêtée.

M. Fréteau : Toutes les lois réservent soigneusement la police des forêts, des grandes routes et des lieux d'étape aux officiers de maréchaussée. Quelle que soit la vigilance d'un procureur-syndic, jamais il ne pourra établir la sûreté publique dans une forêt de deux mille arpents. Je demande donc qu'il soit ajouté à la fin de l'article ces mots : « Sans préjudice de ce qui sera statué pour la sûreté des forêts, des grandes routes et des lieux d'étape. »

M. Desmeuniers : On peut décréter seulement la première disposition de l'article, et renvoyer la seconde au comité, pour nous présenter ses idées sur la concurrence.

M. Fermon : Je voudrais que l'on définît d'abord ce qu'on entend par la police de sûreté, et que nous ne délibérions pas qu'il y aura des officiers sans savoir ce qu'ils auront à faire.

M. Prieur : J'appuie cette proposition. D'après cela on pourra déléguer la police des villes aux juges-de-paix, et celle des grandes routes ou des forêts aux officiers de la maréchaussée.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'article à ses comités réunis de constitution et de judicature.

M. Duport : Vous avez paru désirer que vos comités vous présentassent le tableau des fonctions qui seraient attribuées aux juges de police ; elles sont renfermées dans le titre III. La suite des articles vous les mettra successivement sous les yeux.

M. Duport fait lecture de l'article Ier du titre III.

« Art. Ier. Tous ceux qui auront connaissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue et suspecte seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de police du lieu, et, à son défaut, du plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux. »

M. Fréteau : Il me semble qu'il faudrait ici poser un principe général. Ce ne sont pas seulement les meurtre qui peuvent troubler la société. Je demande donc qu'il soit ajouté à l'article, après ces mots : « dont la cause est inconnue et suspecte, » ceux-ci : « et de tout acte qui pourrait troubler la tranquillité publique. »

L'article Ier est décrété avec l'addition présentée par M. Fréteau.

M. Duport lit l'article II.

« II. Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation du mort ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux et aura dressé un procès-verbal détaillé de l'état du cadavre et de toutes les circonstances, en présence des personnes qui seront indiquées ci-après. »

M. Trévenot : Je demande qu'après ces mots : « ne pourra être faite, » on ajoute ceux-ci : « sans une ordonnance de justice. »

M. Boussion : Il me paraît convenable d'ajouter que le juge se rendra sur les lieux « avec les experts décrétés par la loi. »

M. Duport : J'adopte ce dernier amendement rédigé ainsi : « avec un médecin ou un chirurgien. » Je réponds à M. Thévenot que l'ordonnance du juge n'est pas nécessaire, et que la présence de l'officier de police suffit pour prévenir les inhumations précipitées. Je demande donc la question préalable sur son amendement.

M. Fréteau : Je m'oppose à la question préalable. Toutes les lois exigent que l'inhumation soit ordonnée par le juge.

M. Beaumetz : Il y a ici une inversion d'idées. L'objet de l'Assemblée est de donner à la police ce qui appartenait à la justice ; ce serait donc à l'officier de police qu'on demanderait une ordonnance ; mais il se transportera lui-même sur les lieux, mais il ordonnera tout ce qui sera nécessaire pour la conviction de l'accusé. Vous avez tout dit quand vous avez délégué la police à des officiers compétents.

L'article II est mis aux voix et décrété avec l'amendement adopté par M. Duport.

Les articles III et IV sont décrétés sans discussion, comme il suit :

« Art. III. L'officier de police entendra les parents, amis, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès ; il recevra sur-le-champ leur déclaration, et les interpellera de la signer ou de déclarer qu'ils ne savent signer.

« IV. L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations. »

L'article V est mis à la discussion.

« V. L'officier de police fera saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou complices du meurtre, et, après les avoir entendus, il pourra les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal de district, pour l'accusation être présentée au jury, ainsi qu'il sera dit par la suite. »

M. Biauzat : A la suite de ces mots : « après les avoir entendus, » il faut ajouter ceux-ci ; « et avoir reçu leur déclaration dans les formes légales. » C'est là le moment de découvrir le véritable coupable.

M. Mougins : Je demande qu'on s'arrête à ces mots ; « du tribunal de district ; » en décrétant la suite de l'article vous préjugeriez qu'il y aurait un jury accusateur.

M. Goupil : C'est en effet une grande question à examiner. On ne préjugera rien en terminant ainsi l'article : « pour l'accusation être poursuivie ainsi qu'il sera dit par la suite. »

M. Love : Le comité devrait définir précisément ce qu'il entend par un homme prévenu ; il devrait nous apprendre quel degré de preuves ou de présomptions légales sera nécessaire pour qu'un citoyen perde sa liberté et soit présenté comme l'auteur d'un meurtre.

M. Baumetz : Je suis bien loin de m'opposer à ce qu'on ne préjuge rien sur le jury d'accusation ; mais je ne puis m'empêcher d'observer qu'il s'agit ici d'un grand intérêt. Il ne suffit pas de n'être pas condamné quand on est innocent, mais il faut encore éviter à un citoyen la cruelle épreuve d'une procédure criminelle. On demande quel degré de preuves est nécessaire pour qu'un citoyen soit regardé comme prévenu d'un meurtre ; on nous réduit à l'impossibilité de faire une loi sur la police ; car il est impossible de prévoir tous ces cas ; et si l'officier de police ne

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

peut faire saisir un prévenu que dans les cas prévus, la police ne peut exister. Cependant, lorsqu'il s'élève contre un citoyen des soupçons qui donnent occasion d'examiner s'il y a lieu à accusation contre lui, il importe à ce citoyen même et à la sûreté de la société qu'il puisse être sur-le-champ saisi et entendu; autrement il faut supprimer la police; elle finit au moment où il y a des preuves et des présomptions légales à donner à la justice. Mettez de la sagesse dans le choix de l'officier de police et laissez-lui la latitude sans laquelle ses fonctions sont nulles. Je demande donc qu'on ajourne la dernière ligne de l'article. Cependant le jury d'accusation ne me paraît pas devoir faire une question; mais sur un objet si important il faut juger et non préjuger. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres amendements.

M. Garat *l'aîné :* Je demande qu'on ne puisse faire saisir que ceux que l'information aura nommés, ou comme soupçonnés, ou comme auteurs du crime. (On demande à aller aux voix.)

M. Prieur : Je propose en amendement que les déclarations du prévenu soient écrites.

M. Duport : Mais sur les explications données par le prévenu il peut obtenir sa liberté. Si vous exigez de lui une déclaration écrite, ne pourra-t-on pas croire que vous préparez une information contre lui. Vous établirez sans doute que les réponses de l'accusé ne serviront qu'à prouver son innocence, et que jamais son interrogatoire ne pourra faire preuve contre lui. Je demande donc, au nom des comités, qu'on ne préjuge rien sur cette question ni sur toute autre. La rédaction de l'article laisse tout en suspens en changeant toutefois ces mots : « pour l'accusation être présentée au jury, ainsi qu'il sera dit par la suite, » en ceux-ci : « pour l'accusation être poursuivie ainsi qu'il sera dit par la suite. »

L'article V est adopté avec ce changement.

Les différents amendements sont ajournés.

M. l'abbé Massieu, *curé de Sergy :* Une indisposition grave m'a empêché de me joindre hier à mes confrères patriotes pour prêter le serment que vous avez décrété le 27 novembre; je m'empresse de remplir aujourd'hui un devoir que je regarde comme indispensable et sacré pour tout ecclésiastique qui connaît bien la liberté de l'Eglise gallicane, qui aime sincèrement sa religion, sa patrie, la tranquillité publique, et la constitution que vous avez donnée à la France.

M. Massieu prononce le serment. L'Assemblée applaudit.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lebrun : Les perruquiers ne savent pas si leurs charges seront conservées ou remboursées; inquiétés du paiement du centième denier, ils ont eu recours à votre justice et ils vous prient de prononcer sur leur sort. Je suis chargé par le comité des finances de vous proposer de décréter que le paiement du centième denier dû par les perruquiers demeure suspendu.

Cette proposition est adoptée.

M. Lebrun présente la suite des dispositions du titre II de l'organisation des ponts et chaussées.

Les articles suivants sont décrétés.

« Art. IV. Les appointements des inspecteurs seront de 4,000 liv.; les appointements des ingénieurs seront de 2,400 liv. Les appointements des ingénieurs en chef et des inspecteurs seront payés par le trésor public, ceux des ingénieurs par les départements.

« V. Les ingénieurs en chef, inspecteurs et ingénieurs seront nommés par l'administration des ponts et chaussées. Les ingénieurs ci-devant attachés aux pays d'États concourront pour les places avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.

« VI. Les ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de département, mais après avoir informé l'administration centrale des raisons qui motiveront le déplacement. »

Affaire de Pamiers.

M. Malis, *au nom du comité des rapports :* Des troubles ont longtemps agité la ville de Pamiers. Le peuple, alarmé par une suite d'entreprises illégales, menacé pendant plusieurs jours, provoqué enfin par l'arrestation de quelques-uns de ceux qu'il regardait comme ses défenseurs, s'est porté contre une autorité devenue arbitraire à une sorte d'insurrection dans laquelle deux hommes ont perdu la vie. Chargé par votre comité des rapports de vous rendre compte de ces désordres, nous croyons devoir à votre sollicitude de vous prévenir que les manœuvres fanatiques et contre-révolutionnaires qu'on n'a que trop remarquées ailleurs n'y ont eu aucune part. C'est la lutte de l'orgueil contre l'égalité, c'est l'effort du pouvoir contre ses barrières constitutionnelles; ce sont des haines, des passions privées qui, sous le masque du bien public, ont fait tout le mal. Nous espérons que, comme votre comité, vous n'apercevrez pas autre chose dans le récit que nous allons vous faire....

M. Malis entre dans le détail des faits, et présente un projet de décret qui, après une légère discussion, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, improuve les dispositions des différents arrêtés pris par le directoire du département de l'Ariége, depuis le 24 août dernier jusqu'au 30 septembre suivant, sur la réquisition seule du maire de la ville de Pamiers, sans avoir préalablement pris l'avis du directoire de district, et contre les réclamations mêmes des officiers municipaux de ladite ville de Pamiers; décrète que ces dispositions demeureront comme non avenues, et enjoint au directoire du département de l'Ariége de se conformer exactement à l'avenir dans ses arrêtés aux formes prescrites par la constitution; renvoie la connaissance des abus et extension de pouvoirs imputés à M. Darmaing, maire de Pamiers, depuis son installation à la place de maire, et des troubles qui ont pu en être la suite, devant les juges du tribunal de district de Toulouse, auxquels juridiction est attribuée à cet effet; suspend provisoirement ledit M. Darmaing de ses fonctions de maire jusqu'après le jugement à intervenir; charge son président de se retirer devers le roi pour prier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 29 DÉCEMBRE.

M. Lebrun, *au nom du comité des finances :* La forme de reconstitution autorisée par la déclaration du 23 février 1786 a donné aux rentes une faveur qu'elles n'avaient pas. Elles se divisent, elles se recomposent au gré du propriétaire, surtout elles s'assimilent et se réduisent à la mesure commune des capitaux au denier 20. Par là s'effacent sans contrainte les anciennes injustices, et se préparent des moyens d'opérer le remboursement sans violer la propriété, sans léser les intérêts de la nation. Les propriétaires de rentes sur le clergé, de rentes sur les pays d'Etats, créées pour le compte du trésor public, de rentes affectées sur diverses caisses et réunies aujourd'hui à une caisse commune, sollicitent pour leurs rentes la faveur de la reconstitution, à laquelle jusqu'ici elles n'étaient point admises. Il en résulterait pour eux un grand avantage, puisque les rentes susceptibles de reconstitution se vendent aujourd'hui 6 à 7 pour 100 plus que celles qui ne le sont pas. Il n'est donc pas possible de se refuser à

donc que l'un des juges du district soit chargé de concourir avec l'officier de police.

M. Robespierre : L'Assemblée me paraît convaincue qu'il est impossible d'attribuer à des officiers de maréchaussée le droit de donner et d'exécuter en même temps les mandats d'arrêter les citoyens, de dresser les procès-verbaux, de faire les premiers actes de la procédure. Personne n'ignore combien cette cumulation de pouvoirs serait nuisible à la liberté. S'il faut aux juges-de-paix des surveillants, je vous rappellerai que les municipalités étaient autrefois chargées de la police. Faites concourir avec le juge de canton le maire ou le procureur de la commune du lieu où s'est commis le délit.

M. Beaumetz : L'arrestation n'est qu'un acte par lequel, en vertu de la loi, la personne inculpée est mise en sûreté, afin que la société puisse avoir son recours sur lui s'il est coupable. On a donc tort de voir dans l'arrestation un commencement de preuve contre la personne arrêtée.

M. Fréteau : Toutes les lois réservent soigneusement la police des forêts, des grandes routes et des lieux d'étape aux officiers de maréchaussée. Quelle que soit la vigilance d'un procureur-syndic, jamais il ne pourra établir la sûreté publique dans une forêt de deux mille arpents. Je demande donc qu'il soit ajouté à la fin de l'article ces mots : « Sans préjudice de ce qui sera statué pour la sûreté des forêts, des grandes routes et des lieux d'étape. »

M. Desmeuniers : On peut décréter seulement la première disposition de l'article, et renvoyer la seconde au comité, pour nous présenter ses idées sur la concurrence.

M. Fermon : Je voudrais que l'on définît d'abord ce qu'on entend par la police de sûreté, et que nous ne délibérions pas qu'il y aura des officiers sans savoir ce qu'ils auront à faire.

M. Prieur : J'appuie cette proposition. D'après cela on pourra déléguer la police des villes aux juges-de-paix, et celle des grandes routes ou des forêts aux officiers de la maréchaussée.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'article à ses comités réunis de constitution et de judicature.

M. Duport : Vous avez paru désirer que vos comités vous présentassent le tableau des fonctions qui seraient attribuées aux juges de police ; elles sont renfermées dans le titre III. La suite des articles vous les mettra successivement sous les yeux.

M. Duport fait lecture de l'article Ier du titre III.

« Art. Ier. Tous ceux qui auront connaissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue et suspecte seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de police du lieu, et, à son défaut, du plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux. »

M. Fréteau : Il me semble qu'il faudrait ici poser un principe général. Ce ne sont pas seulement les meurtre qui peuvent troubler la société. Je demande donc qu'il soit ajouté à l'article, après ces mots : « dont la cause est inconnue et suspecte, » ceux-ci : « et de tout acte qui pourrait troubler la tranquillité publique. »

L'article Ier est décrété avec l'addition présentée par M. Fréteau.

M. Duport lit l'article II.

« II. Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation du mort ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux et aura dressé un procès-verbal détaillé de l'état du cadavre et de toutes les circonstances, en présence des personnes qui seront indiquées ci-après. »

M. Trévenot : Je demande qu'après ces mots : « ne pourra être faite, » on ajoute ceux-ci : « sans une ordonnance de justice. »

M. Boussion : Il me paraît convenable d'ajouter que le juge se rendra sur les lieux « avec les experts décrétés par la loi. »

M. Duport : J'adopte ce dernier amendement rédigé ainsi : « avec un médecin ou un chirurgien. » Je réponds à M. Thévenot que l'ordonnance du juge n'est pas nécessaire, et que la présence de l'officier de police suffit pour prévenir les inhumations précipitées. Je demande donc la question préalable sur son amendement.

M. Fréteau : Je m'oppose à la question préalable. Toutes les lois exigent que l'inhumation soit ordonnée par le juge.

M. Beaumetz : Il y a ici une inversion d'idées. L'objet de l'Assemblée est de donner à la police ce qui appartenait à la justice ; ce serait donc à l'officier de police qu'on demanderait une ordonnance ; mais il se transportera lui-même sur les lieux, mais il ordonnera tout ce qui sera nécessaire pour la conviction de l'accusé. Vous avez tout dit quand vous avez délégué la police à des officiers compétents.

L'article II est mis aux voix et décrété avec l'amendement adopté par M. Duport.

Les articles III et IV sont décrétés sans discussion, comme il suit :

« Art. III. L'officier de police entendra les parents, amis, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès ; il recevra sur-le-champ leur déclaration, et les interpellera de la signer ou de déclarer qu'ils ne savent signer.

« IV. L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations. »

L'article V est mis à la discussion.

« V. L'officier de police fera saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou complices du meurtre, et, après les avoir entendus, il pourra les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal de district, pour l'accusation être présentée au jury, ainsi qu'il sera dit par la suite. »

M. Biauzat : A la suite de ces mots : « après les avoir entendus, » il faut ajouter ceux-ci ; « et avoir reçu leur déclaration dans les formes légales. » C'est là le moment de découvrir le véritable coupable.

M. Mounins : Je demande qu'on s'arrête à ces mots ; « du tribunal de district ; » en décrétant la suite de l'article vous préjugeriez qu'il y aurait un jury accusateur.

M. Goupil : C'est en effet une grande question à examiner. On ne préjugera rien en terminant ainsi l'article : « pour l'accusation être poursuivie ainsi qu'il sera dit par la suite. »

M. Loys : Le comité devrait définir précisément ce qu'il entend par un homme prévenu ; il devrait nous apprendre quel degré de preuves ou de présomptions légales sera nécessaire pour qu'un citoyen perde sa liberté et soit présenté comme l'auteur d'un meurtre.

M. Baumetz : Je suis bien loin de m'opposer à ce qu'on ne préjuge rien sur le jury d'accusation ; mais je ne puis m'empêcher d'observer qu'il s'agit ici d'un grand intérêt. Il ne suffit pas de n'être pas condamné quand on est innocent, mais il faut encore éviter à un citoyen la cruelle épreuve d'une procédure criminelle. On demande quel degré de preuves est nécessaire pour qu'un citoyen soit regardé comme prévenu d'un meurtre ; on nous réduit à l'impossibilité de faire une loi sur la police ; car il est impossible de prévoir tous ces cas ; et si l'officier de police ne

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

peut faire saisir un prévenu que dans les cas prévus, la police ne peut exister. Cependant, lorsqu'il s'élève contre un citoyen des soupçons qui donnent occasion d'examiner s'il y a lieu à accusation contre lui, il importe à ce citoyen même et à la sûreté de la société qu'il puisse être sur-le-champ saisi et entendu; autrement il faut supprimer la police; elle finit au moment où il y a des preuves et des présomptions légales à donner à la justice. Mettez de la sagesse dans le choix de l'officier de police et laissez-lui la latitude sans laquelle ses fonctions sont nulles. Je demande donc qu'on ajourne la dernière ligne de l'article. Cependant le jury d'accusation ne me paraît pas devoir faire une question; mais sur un objet si important il faut juger et non préjuger. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres amendements.

M. Garat *l'aîné :* Je demande qu'on ne puisse faire saisir que ceux que l'information aura nommés, ou comme soupçonnés, ou comme auteurs du crime. (On demande à aller aux voix.)

M. Prieur : Je propose en amendement que les déclarations du prévenu soient écrites.

M. Duport : Mais sur les explications données par le prévenu il peut obtenir sa liberté. Si vous exigez de lui une déclaration écrite, ne pourra-t-on pas croire que vous préparez une information contre lui. Vous établirez sans doute que les réponses de l'accusé ne serviront qu'à prouver son innocence, et que jamais son interrogatoire ne pourra faire preuve contre lui. Je demande donc, au nom des comités, qu'on ne préjuge rien sur cette question ni sur toute autre. La rédaction de l'article laisse tout en suspens en changeant toutefois ces mots : « pour l'accusation être présentée au jury, ainsi qu'il sera dit par la suite, » en ceux-ci : « pour l'accusation être poursuivie ainsi qu'il sera dit par la suite. »

L'article V est adopté avec ce changement.

Les différents amendements sont ajournés.

M. l'abbé Massieu, *curé de Sergy :* Une indisposition grave m'a empêché de me joindre hier à mes confrères patriotes pour prêter le serment que vous avez décrété le 27 novembre; je m'empresse de remplir aujourd'hui un devoir que je regarde comme indispensable et sacré pour tout ecclésiastique qui connaît bien la liberté de l'Eglise gallicane, qui aime sincèrement sa religion, sa patrie, la tranquillité publique, et la constitution que vous avez donnée à la France.

M. Massieu prononce le serment. L'Assemblée applaudit.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lebrun : Les perruquiers ne savent pas si leurs charges seront conservées ou remboursées; inquiétés du paiement du centième denier, ils ont eu recours à votre justice et ils vous prient de prononcer sur leur sort. Je suis chargé par le comité des finances de vous proposer de décréter que le paiement du centième denier dû par les perruquiers demeure suspendu.

Cette proposition est adoptée.

M. Lebrun présente la suite des dispositions du titre II de l'organisation des ponts et chaussées.

Les articles suivants sont décrétés.

« Art. IV. Les appointements des inspecteurs seront de 4,000 liv.; les appointements des ingénieurs seront de 2,400 liv. Les appointements des ingénieurs en chef et des inspecteurs seront payés par le trésor public, ceux des ingénieurs par les départements.

« V. Les ingénieurs en chef, inspecteurs et ingénieurs seront nommés par l'administration des ponts et chaussées. Les ingénieurs ci-devant attachés aux pays d'États concourront pour les places avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.

« VI. Les ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de département, mais après avoir informé l'administration centrale des raisons qui motiveront le déplacement. »

Affaire de Pamiers.

M. Malis, *au nom du comité des rapports :* Des troubles ont longtemps agité la ville de Pamiers. Le peuple, alarmé par une suite d'entreprises illégales, menacé pendant plusieurs jours, provoqué enfin par l'arrestation de quelques-uns de ceux qu'il regardait comme ses défenseurs, s'est porté contre une autorité devenue arbitraire à une sorte d'insurrection dans laquelle deux hommes ont perdu la vie. Chargé par votre comité des rapports de vous rendre compte de ces désordres, nous croyons devoir à votre sollicitude de vous prévenir que les manœuvres fanatiques et contre-révolutionnaires qu'on n'a que trop remarquées ailleurs n'y ont eu aucune part. C'est la lutte de l'orgueil contre l'égalité, c'est l'effort du pouvoir contre ses barrières constitutionnelles; ce sont des haines, des passions privées qui, sous le masque du bien public, ont fait tout le mal. Nous espérons que, comme votre comité, vous n'apercevrez pas autre chose dans le récit que nous allons vous faire....

M. Malis entre dans le détail des faits, et présente un projet de décret qui, après une légère discussion, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, improuve les dispositions des différents arrêtés pris par le directoire du département de l'Ariége, depuis le 24 août dernier jusqu'au 30 septembre suivant, sur la réquisition seule du maire de la ville de Pamiers, sans avoir préalablement pris l'avis du directoire de district, et contre les réclamations mêmes des officiers municipaux de ladite ville de Pamiers; décrète que ces dispositions demeureront comme non avenues, et enjoint au directoire du département de l'Ariége de se conformer exactement à l'avenir dans ses arrêtés aux formes prescrites par la constitution; renvoie la connaissance des abus et extension de pouvoirs imputés à M. Darmaing, maire de Pamiers, depuis son installation à la place de maire, et des troubles qui ont pu en être la suite, devant les juges du tribunal de district de Toulouse, auxquels juridiction est attribuée à cet effet; suspend provisoirement ledit M. Darmaing de ses fonctions de maire jusqu'après le jugement à intervenir; charge son président de se retirer devers le roi pour prier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 29 DÉCEMBRE.

M. Lebrun, *au nom du comité des finances :* La forme de reconstitution autorisée par la déclaration du 23 février 1786 a donné aux rentes une faveur qu'elles n'avaient pas. Elles se divisent, elles se recomposent au gré du propriétaire, surtout elles s'assimilent et se réduisent à la mesure commune des capitaux au denier 20. Par là s'effacent sans contrainte les anciennes injustices, et se préparent des moyens d'opérer le remboursement sans violer la propriété, sans léser les intérêts de la nation. Les propriétaires de rentes sur le clergé, de rentes sur les pays d'Etats, créées pour le compte du trésor public, de rentes affectées sur diverses caisses et réunies aujourd'hui à une caisse commune, sollicitent pour leurs rentes la faveur de la reconstitution, à laquelle jusqu'ici elles n'étaient point admises. Il en résulterait pour eux un grand avantage, puisque les rentes susceptibles de reconstitution se vendent aujourd'hui 6 à 7 pour 100 plus que celles qui ne le sont pas. Il n'est donc pas possible de se refuser à

cette juste demande ; mais il faut en même temps prévenir des abus qui auraient pu naître jusqu'ici, et dont on n'a été sauvé que par l'honnêteté des agents auxquels le mécanisme des reconstitutions a été confié.

Cette opération se faisait, pour ainsi dire, sans contrôle ; un liquidateur infidèle aurait pu jeter sur la place des capitaux de sa création et tromper assez longtemps le public pour emporter en pays étranger le fruit de la fraude. Le comité des finances croit avoir réuni dans le projet qu'il vous présente toutes les précautions qui peuvent concilier l'avantage des reconstitutions, la sûreté des acquéreurs et l'intérêt de l'Etat.

M. Lebrun lit un projet de décret.

L'une des bases de ce projet de décret, qui établit, comme formalité nécessaire des reconstitutions, l'intervention d'un notaire pour l'enregistrement des contrats destinés à subir la reconstitution et comme intermédiaire entre le propriétaire et le liquidateur, éprouve quelques discussions.

Sur la proposition de M. Fermon cette intervention forcée est écartée par la question préalable. Le surplus du projet de décret, amendé dans tous les articles par l'effet de cette première décision, est adopté, sauf rédaction, ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Toutes les rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'Etat pourront, au gré des propriétaires, être admises à la reconstitution, sous les conditions prescrites par la déclaration du 23 février 1786.

« II. Les pièces justificatives de propriété seront remises au premier commis du bureau de liquidation. Si elles sont en règle, ils les fera porter sur un registre à parties doubles, qui contiendra d'un côté le numéro du contrat, le nom du propriétaire, le montant de la rente et du capital liquidé, et de l'autre la note du récépissé demandé ; il ajoutera : *Vu bon ; les pièces sont en règle*, timbrera du numéro du contrat, et signera. De là les pièces seront portées au bureau du premier commis, contrôleur du trésor public, lequel les fera pareillement enregistrer dans un registre exactement semblable à celui du bureau de liquidation, et ajoutera au billet signé du liquidateur ces mots : *Les pièces sont déposées au trésor*, et signera.

« III. Dans cet état, le récépissé sera remis au propriétaire, soit pour être converti en quittance de finances, soit pour en disposer par la voie de la négociation.

« IV. Si le propriétaire n'a disposé que d'une portion du capital, il se retirera avec l'acquéreur ou les acquéreurs devant le liquidateur, pour demander des divisions ou coupures de récépissé.

« V. Il sera, par le liquidateur, fait registre des différentes divisions demandées, de la représentation du récépissé originaire ; et, sur les billets en demande de récépissés nouveaux, il sera par lui écrit : *Vu bon pour division*, et il signera.

« VI. Dans le cas de division, le récépissé ordinaire sera reporté au bureau du premier contrôleur, lequel fera mention sur son registre de la remise du premier récépissé, des divisions demandées, et ajoutera au bas des billets portant division, signés du liquidateur : *Vu bon ; le récépissé originaire est déposé au contrôle du trésor public*, et signera.

« VII. Quand on voudra convertir en quittances de finance lesdits récépissés ou billets de division, on les reportera au bureau du contrôle du trésor public, où il sera écrit dessus par le contrôleur : *Vu bon pour quittance à expédier*.

« VIII. Dans cet état, lesdits récépissés ou billets seront portés au bureau de liquidation, où s'expédieront les quittances de finance et où lesdits récépissés et billets resteront déposés.

« IX. Lesdites formalités seront renouvelées autant de fois qu'il y aura de nouvelles coupures du capital. »

M. Lanjuinais : Par un décret du 28 octobre 1790 vous avez décidé qu'il ne serait rien innové quant à présent sur l'administration des fabriques ; par un autre décret du 10 décembre, vous leur avez attribué plusieurs fonctions autrefois exercées par des ecclésiastiques des paroisses. Néanmoins les sections de Paris se sont immiscées dans l'administration des fabriques ; plusieurs ont pris des arrêtés pour la diminution du prix des chaises. Les députés de Paris observent qu'il y a eu pour cet objet des insurrections dans différentes paroisses ; qu'il est important de retirer aux fabriques cette partie de leur administration pour la confier à la municipalité.

Le comité ecclésiastique vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, devant régler incessamment ce qui regarde l'administration des fabriques, décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet objet, toutes choses demeureront dans l'état où elles étaient au 1er octobre dernier, sauf l'exécution des articles concernant cette matière dans le décret du 28 du même mois et dans celui du 10 décembre de la présente année. Et néanmoins le conseil municipal de la ville de Paris, après s'être fait rendre compte du prix des chaises dans chaque paroisse, est autorisé provisoirement à le réduire ainsi qu'il le jugera convenable, et même à décider sur toutes indemnités qui pourraient être prétendues en conséquence de cette réduction. »

M. Fermon : Je suis chargé par votre comité de marine de vous présenter deux projets de décrets dont voici les motifs. Le premier a pour objet une lettre du ministre de la marine, ainsi conçue : « Je soumettrai incessamment à l'Assemblée nationale le plan des travaux de Cherbourg pour l'année 1791. Le roi m'a ordonné de suspendre en attendant ceux de mes travaux qui doivent probablement cesser au 1er janvier ; car je proposerai à l'Assemblée de n'ordonner la continuation que de ceux d'une nécessité indispensable. Une suspension totale réduirait en ce moment toutes les ressources d'une foule de marins et d'ouvriers. Je prie donc l'Assemblée d'autoriser, pour la continuation des travaux les plus nécessaires, le versement d'une somme de 100,000 liv. Je crois que les dépenses totales de la marine et des travaux de ce port ne monteront pas, pour l'année prochaine, à plus de 900,000 liv., etc.... » C'est d'après cette lettre que le comité de la marine, préjugeant avantageusement d'un plan qui doit réduire une dépense annuelle de 5 à 6 millions à la somme de 900,000 liv., et pénétré des inconvénients d'une suspension totale de travaux utiles qui entretiennent un grand nombre d'ouvriers, vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que le trésor public versera provisoirement à Cherbourg la somme de 100,000 liv., pour être employée aux objets de nécessité indispensables et en proportion des besoins ; 2° que le ministre de la marine présentera incessamment un plan des travaux à faire dans ce port en l'année 1791. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Fermon : Le second projet de décret de votre comité est relatif à la suspension d'une partie des dépenses de l'administration de la marine réductibles dans la nouvelle organisation des bureaux. En 1786 le ministre de la marine s'était fait entourer d'un conseil ; il avait établi à la tête des bureaux des intendants, des directeurs. Les fonctions des conseillers se bornaient à avoir des conférences avec le ministre ; celui-ci ne portait cependant dans le conseil du roi que son opinion particulière ; les membres du conseil de marine n'étaient jamais appelés au conseil du roi. Ces conseils particuliers sont devenus inutiles dans la nouvelle constitution ; le ministre de la guerre a abandonné le sien, mais celui de la marine attend un décret de l'Assemblée.... Quant aux directeurs et aux intendants de la marine, ils étaient pris parmi les hommes dont les titres pouvaient ré

fléchir un grand lustre sur le ministre qui les avait à ses ordres ; ils n'étaient réellement que des chefs de bureau parfaitement inutiles et très bien payés. Depuis longtemps le comité avait décidé d'une voix unanime de vous proposer de supprimer ces intermédiaires, de les réduire à la qualité et aux appointements de chefs de bureau, ou de faire donner ces places à des hommes qui voudraient les remplir à moindres frais et avec moins de luxe. Comme il ne faut pas que les dépenses anciennes continuent au 1er janvier, nous nous empressons de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète qu'à compter du 1er janvier 1791 les conseils de marine sont supprimés; 2° que les places de directeurs et d'intendants des bureaux de la marine sont supprimées, sauf aux titulaires actuels de ces places à continuer de servir avec les qualités et les traitements qui seront déterminés dans l'organisation nouvelle des bureaux de ce département; 3° que le ministre présentera incessamment un plan d'organisation de ses bureaux, et que chaque année la législature en règlera les dépenses. »

M. Vaudreuil : Quoique membre du comité de marine, je ne suis pas d'avis des suppressions qu'il vous propose. Je n'ai point vu de ministre de la marine qui eût les connaissances nécessaires pour l'administration de ce département ; les chefs de bureau ont toujours tout dirigé. Depuis l'établissement des conseils de marine et des directeurs et inspecteurs, la marine a été beaucoup mieux gouvernée.

M. Fermon : Le préopinant n'a pas le droit d'opposer son avis comme une preuve que l'opinion du comité n'a point été unanime, puisqu'il ne s'est présenté ni à nos conférences, ni à nos délibérations.

M. Malouet, *membre du comité :* Dans un gouvernement absolu, un conseil est nécessaire aux ministres ; mais lorsqu'ils ne sont que de simples agents, des exécuteurs de la loi, ces établissements intermédiaires sont inutiles.

M. Bouche : Pour ne pas forcer le ministre de placer à la tête les bureaux des anciens intendants et directeurs de marine, je propose d'exprimer dans le décret qu'ils serviront en qualité de chefs de bureau, « s'il y a lieu. »

Le projet de décret est adopté avec cet amendement.

M. l'abbé Gouttes : Vous avez autorisé le comité de liquidation à demander au contrôleur des finances qu'il rendît justice à deux commis des carrières qui paraissent n'avoir été destitués qu'à cause des dénonciations qu'ils ont faites à votre comité de toutes les déprédations de cette administration. Le ministre nous a répondu qu'il était incompétent, qu'il fallait s'adresser au maire de Paris. Il est important que l'Assemblée prenne un parti ; vos comités ne cessent d'être compromis dans mille libelles diffamatoires répandus par les chefs des administrations. Il s'agit ici de découvrir une fraude de 2 à 3 millions. — Cette affaire est renvoyée au maire de Paris.

M. le Président : J'ai reçu une lettre de l'un des inspecteurs des carrières, qui offre de prouver que la destitution des deux commis a eu d'autres motifs que ceux supposés par le comité.

Suite des décrets concernant les fonctions des officiers de police.

Les articles VI et VII du titre III sont décrétés en ces termes :

« Art. VI. En cas qu'ils ne puissent être saisis sur-le-champ, l'officier de police donnera un mandat d'amener pour les faire comparaître devant lui.

« VII. Dans les cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue et suspecte, s'il y a indice de crime, l'officier de police sera personnellement tenu de faire les premières poursuites, sans attendre aucune réquisition et sans y préjudicier. »

L'article Ier du titre IV, *du flagrant délit*, est mis à la discussion. Il est ainsi conçu :

Titre IV.

Du flagrant délit.

« Art. Ier. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances, enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge. »

M. Lachaise : Je demande qu'il soit formellement exprimé dans l'article que les procès-verbaux ne pourront être dressés que sur les lieux.

M. Thouret : Le principe est vrai, et il est exprimé dans l'article ; mais il ne faut pas y ajouter une clause tellement aggravatoire qu'on puisse regarder comme nuls les procès-verbaux que des circonstances graves n'auront pas permis de faire sans déplacer.

L'article est adopté.

M. le rapporteur fait lecture de l'article II.

« II. En cas de flagrant délit ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins ; et, si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener pour les faire comparaître devant lui. »

M. Malouet : La tranquillité publique peut être troublée de différentes manières ; elle peut l'être par une sédition populaire. Vous vous rappelez que vous avez attribué exclusivement aux municipalités la fonction de réprimer ces séditions ; il faut donc déterminer avec précision quelles seront dans chaque cas les fonctions des officiers de police.

M. Duport : Il y a une distinction à faire entre une émeute passagère et un attroupement de brigands. Dans le premier cas, nous avons pensé que l'émeute, lorsqu'elle est véritablement populaire, doit être réprimée par les officiers municipaux que vous avez chargés de requérir la force publique, de proclamer la loi martiale, après avoir rempli certaines formalités. Ainsi les officiers municipaux doivent les premiers intervenir pour réprimer les mouvements passagers. Mais comme, au moment où la tranquillité publique est troublée, on peut ignorer quelles en sont les causes, il est important que l'officier de police soit présent, afin que, s'il se trouve quelque chose de criminel, si quelque délit se commet, son autorité intervienne, et qu'il dresse les procès-verbaux et les autres actes nécessaires à la procédure. Nous avons donc pensé qu'en cas de sédition il fallait le concours des deux autorités. Si l'attroupement est passager, les exhortations des commissaires municipaux, la crainte de la loi martiale, pourront suffire pour le réprimer ; mais s'il devient criminel, il faut que l'officier de police intervienne pour délivrer des mandats d'amener contre ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de la sédition ou qui seront pris en flagrant délit.

M. Malouet : Exprimez donc votre idée par un article additionnel.

M. Chabroud : Je crois que la municipalité doit être chargée exclusivement de la répression des séditions. Si vous admettez le concours des officiers de police, il y aura des contradictions. Les officiers municipaux sont déjà chargés de faire les procès-verbaux des séditions ; si les officiers de police en ont de leur côté, deux procès-verbaux contraires se détruisent. Je demande que les officiers de police soient seulement chargés de se transporter sur les lieux où des délits graves auront été commis.

M. Loys : Il peut arriver qu'un attroupement de brigands accasionne une véritable émeute populaire. Il faut que, dans ce cas, l'officier de police soit autorisé, en l'absence de la municipalité, à proclamer la loi martiale.

M. Thouret : Les officiers municipaux ne sont pas des officiers de justice ; ils ont seulement l'emploi de la force publique, et ne doivent pas être chargés des actes d'une poursuite judiciaire. Il est donc nécessaire que l'officier

de police se trouve sur les lieux pour dresser les procès-verbaux, non de la sédition, mais des délits, de donner des mandats d'arrêter contre les prévenus. Je pense que, pour détruire la difficulté qui s'est élevée, il suffit d'ajouter, non pas à l'article II, mais à l'article Ier, que vous avez déjà décrété, après ces mots : « Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, et d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, etc., » ceux-ci : « Et, dans ce cas, les officiers municipaux seront toujours tenus de remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les décrets de l'Assemblée nationale. »

L'amendement de M. Thouret est adopté, et l'article II est décrété tel qu'il était proposé.

L'article suivant est adopté sans discussion.

« III. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, de l'amener devant l'officier de police. »

M. Duport lit l'article IV ; il est ainsi conçu :

« IV. Tout homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où on le trouverait saisi d'effets volés ou d'instruments servant à faire présumer qu'il est auteur du délit, sera amené devant l'officier de police par tout dépositaire de la force, et même par tout citoyen, sauf à être responsables de leur méchanceté. »

M. Legrand : Hors le cas du flagrant délit, tout citoyen n'a d'autre droit que celui de se rendre accusateur.

M. Moreau (de Tours) : Selon l'article qui vous est proposé, il n'y aurait plus de force publique ; chaque citoyen pourrait, sur de simples soupçons, se saisir de son voisin. Il y aurait une anarchie complète. Pourrait-on blâmer celui qui, arrêté par son concitoyen sur des indices incertains, repousserait la force par la force ? Il y aurait une guerre perpétuelle entre les citoyens. Je demande la question préalable sur la dernière partie de l'article.

M. Duport : Ce que nous vous proposons a toujours été en usage. Les citoyens ont toujours pu arrêter les hommes qu'ils trouvaient saisis d'effets volés. Cette preuve du délit approche des cas du flagrant délit. En général, le défaut de l'ancienne police était d'ôter aux citoyens le droit de concourir au maintien de la tranquillité publique ; son principe était d'isoler les citoyens. Il faut aujourd'hui établir entre eux le plus de rapports possibles ; il faut établir la communauté des citoyens. C'est les ennoblir que de les appeler à exercer des fonctions publiques.

L'article IV est adopté sans aucun changement.

M. Duport fait lecture de l'art. V.

« Art. V. L'officier de police recevra les éclaircissements donnés par les prévenus, et, s'il les trouve suffisants pour détruire les inculpations formées contre eux, il ordonnera qu'ils soient remis sur-le-champ en liberté. »

M. Folleville : Vous ne voulez pas d'un cadi absolu. D'après cet article, vous en auriez un qui compromettrait tout à la fois la liberté publique et individuelle. Je demande donc qu'il soit dit dans l'article, ou que l'homme arrêté sera relâché s'il peut fournir caution, ou que dans les vingt-quatre heures le juge, assisté de ses prud'hommes, sera obligé de statuer si l'homme restera ou non en état d'arrestation.

M. Thouret : L'inquiétude de l'opinant vient de ce que l'on confond sans cesse la police avec la justice criminelle. La police est placée avant l'accusation ; c'est une précaution nécessaire à la société pour s'assurer de la personne prévenue : ce qu'elle décide n'est que provisoire ; s'il y a un plaignant ou un dénonciateur, leurs droits sont à l'abri : je demande donc que l'article V soit mis aux voix.

L'article V est décrété.

Après une assez légère discussion l'Assemblée adopte les articles suivants :

« Art. VI. Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après. »

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *les Prétendus*, com. lyrique en 1 acte, suivie du *Devin du Village*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Guillaume Tell*, trag., suivie de *Colin-Maillard*, com. en un acte, en prose, avec un divertissement.

M. Larive jouera le rôle de Guillaume Tell.

Théâtre Italien. — Auj. *le Rival Confident*, et la 25e représentation d'*Euphrosine*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *la Molinarella*, opéra italien, dans lequel la signora Dragoni débutera par le rôle de la meunière.

Dem. la 7e repr. d'*Alceste à la campagne*, ou *le Misanthrope corrigé*, com. en 3 actes, en vers, suivie de *l'Histoire universelle*, folie en 2 actes, mêlée de vaudev.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *les Deux Figaro*, en 5 actes, en prose ; *l'Enrôlement supposé*, en un acte, en prose.

En attendant la 1re représ. du *Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Muette*, opéra en un acte.

Ambigu-Comique. — Auj. *le Chevalier d'Assas au camp de Gloster-Camp*, préc. de *la Folle Épreuve*, de *la Matinée du comédien*, et de *l'Artisan philosophe*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 27e représentation de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{3}{8}$	Cadix.	16 l. 12 s
Hambourg.	241 $\frac{1}{2}$	Gênes.	103 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$
Londres. . . .	25 l. $\frac{1}{2}$ à $\frac{11}{16}$	Livourne. . . .	111 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$
Madrid.	16 l. 15 s	Lyon, *Saints*. . .	au pair

Bourse du 29 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2220, 25, 20, 17 $\frac{1}{2}$, 15, 17 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'oct. de 500 liv. 440
Emprunt de 125 mill. déc. 1784. . 14, 14 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{1}{8}$ 14, 13, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
sort. 1790. . . . . . 1791. . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . .
— sans bull. . . . .
— sort. en viager, avril 13 $\frac{1}{4}$, 13. — juillet. 11
Bulletins. . . . .
— Sorties . . . .
Reconnaissances de bulletins. . . . .
— Sortis. . . . .
Empr. du domaine de la ville, série sortie. . . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . .
Lots des hôpitaux de 1787. . . . .
Actions nouv. des Indes. . . 1080, 85, 90, 88, 87, 86, 85 84, 82, 83, 84
Caisse d'esc. 3800, 795, 90
Demi-caisse. 1890, 95, 90, 92, 96
Quittances des eaux de Paris. 585
Empr. de 80 millions, d'août 1789. . . . . au pair $\frac{1}{2}$ b
Rec. d'effets sortis. . . . . $\frac{1}{2}$ b
Assurances contre les incendies. . 620, 25, 28, 30, 28, 25 20, 18, 20, 22, 20, 23, 24, 25, 26
— à vie. 670, 68, 65, 60, 65

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 365. *Vendredi* 31 Décembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Une lettre datée de Bender le 23 novembre, et adressée à M. le prince Galitzin, contient les détails suivants :

M. le maréchal-général prince Potemkin ayant donné ordre au major-général Ribas de réunir les deux divisions de la flottille entrée dans le Danube par les bras de Sunia et de Kilia, et de prendre ensuite les mesures les plus convenables pour s'ouvrir un passage devant Toulcza, la flottille se réunit et continua sa marche en remontant le fleuve. Le 6 elle s'approcha de la forteresse, et aussitôt dix-sept bâtiments ennemis, armés en guerre, vinrent à sa rencontre. M. d'Achmatoff, capitaine de haut-bord, qui commandait l'expédition, prit le parti d'attaquer ces bâtiments, et il le fit avec tant de vigueur qu'ils furent repoussés et chassés jusque sous la ville. Il y en eut quatre de pris; on mit le feu aux autres, et l'incendie devint si considérable qu'il se communiqua aux habitations le long du rivage. L'ennemi en fut si effrayé que, ne se croyant plus en sûreté même dans la forteresse, il l'abandonna et se retira dans l'intérieur du pays. Le lendemain les troupes de débarquement mirent pied à terre et s'emparèrent de Toulcza ; elles y trouvèrent vingt-quatre bâtiments de transport de différentes grandeurs, tous les canons de la forteresse, et une grande abondance de munitions de guerre et de provisions de bouche.

Les troupes de Sa Majesté impériale ont aussi pris possession de l'île entre les deux bras du Danube, qui aboutit à une petite portée de canon de la forteresse d'Ismailow. On se propose d'y dresser des batteries pour bombarder la ville, et, si le temps continue à favoriser ces opérations, il est très probable qu'elles auront tout le succès qu'on peut en attendre.

D'autres lettres de Bender, en date du 4 de ce mois, annoncent de nouveaux succès de la part du prince Potemkin. Ces lettres portent en substance que, le 24 novembre, une division de la flottille, commandée par le général Ribas, s'est emparée de la forteresse d'Isatichi, après un combat opiniâtre qui a duré huit heures. Pendant que les bâtiments russes remontaient le Danube pour se porter vers Isatichi, les Turcs les ont vivement canonnés, tant de leurs batteries de terre que de leur flottille; mais les Russes n'en ont pas moins continué leur manœuvre avec la plus grande intrépidité. De trente lançons dont était composée la flottille ennemie, vingt et un ont été ou brûlés ou coulés à fond ; le reste a été pris. Les Turcs se sont sauvés en abandonnant leurs navires, leurs batteries et leurs forteresses. Les Russes ont trouvé dans cette place des provisions de toute espèce, trente-trois pièces de canon de fonte, un mortier, huit pavillons, parmi lesquels se trouve celui du séraskier.

POLOGNE.

De Varsovie, le 8 décembre.—Il est arrivé avant-hier un courrier de Constantinople; il a apporté les principaux points du traité d'alliance défensive et de commerce que M. le comte Potocki, ambassadeur du roi et de la république à la Porte, a conclu avec le divan. Ils contiennent en substance : 1° une garantie réciproque des possessions respectives après la guerre actuelle ; 2° un secours réciproque, lorsque le *casus fœderis* subsistera, après que cette guerre aura été terminée. La Porte donnera à la république un secours de quarante mille hommes, et la république vingt mille. Les parties contractantes pourront à leur choix fournir le secours en argent ou en troupes. Les cours impériales sont nommées expressément comme les puissances contre lesquelles se dirige cette alliance; 3° la Porte accorde à la république de Pologne le commerce et la navigation les plus étendus dans toutes ses eaux, comme elle l'accorde aux nations les plus favorisées; 4° la Porte accorde à la république la navigation avec quarante vaisseaux sur la mer Noire, sous pavillon turc, depuis Akierman jusqu'à Constantinople, et de là, sous pavillon polonais, dans l'Archipel ; 5° il y aura toujours à Constantinople un ambassadeur de Pologne, qui aura le même rang que l'ambassadeur de France. — Ce traité comprend en outre plusieurs autres articles, mais moins importants. Le même courrier a annoncé que l'ambassadeur turc qui est parti pour Berlin passera à son retour à Varsovie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 décembre. — La cour a depuis peu expédié de nouveaux ordres de ne point toucher aux fortifications de Belgrade, Novi, Caettin et Choozim, et de laisser ces places dans l'état où elles se trouvent. Il a été de plus notifié aux sujets de S. M. I. qui sont établis dans ces villes qu'ils peuvent sans inquiétude continuer à vaquer à leurs professions.

Le cabinet de Berlin a, dit-on, fait des représentations à notre cour sur l'armement des vaisseaux russes à Trieste; on croit que la cour de Russie prendra désormais Cagliari pour y établir ses arsenaux.

Les conférences du congrès de Szistowe, selon des lettres de cette ville en date du 27 novembre, y sont toujours continuées. On feint d'y croire à la conclusion prochaine de la paix. Les ministres de Hollande et d'Angleterre y sont attendus. — Le député pour la Hongrie qui se rend au congrès est M. le comte François d'Esterhazy.

Le lord Eglin est arrivé depuis peu dans cette ville, chargé de féliciter l'empereur, au nom de S. M. britannique, sur son avénement au trône impérial. Il est également arrivé des personnes chargées de la même commission de la part du roi de Prusse, du roi de Sardaigne et de l'électeur de Saxe.

Les vivres sont toujours très chers dans cette capitale. L'empereur a donné des ordres sévères pour qu'on recherchât la cause d'une cherté qui paraît factice. On a permis l'importation libre des grains de la Bavière, et l'on a, selon l'usage, publié des lois rigoureuses contre les accaparements de blé.

Le clergé catholique de Hongrie est mécontent du nouvel édit de l'empereur en faveur des protestants de ce royaume. Plusieurs membres de la noblesse partagent l'humeur du clergé, et soutiennent que ses intérêts sont sacrés. Il a été fait des remontrances à S. M. pour la supplier de changer divers articles de la loi, qui paraît ôter à la religion catholique le caractère de religion dominante.

Le roi et la reine de Naples doivent prolonger leur séjour ici jusqu'au temps du carnaval; ils partiront ensuite pour se rendre à Venise.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 décembre. — Les espérances que donnait l'état de l'infant don Antonio ne se sont pas soutenues. La fièvre a repris avec des redoublements; il est dans le plus grand danger. On soupçonne que la chute qu'a faite ce prince a produit un abcès dans la poitrine ou la rupture de quelque vaisseau.

M. le duc d'Albe est nommé pour se rendre à Vienne, et complimenter au nom du roi l'empereur sur son élection et son couronnement.

Les troubles élevés en Galice au sujet des nouveaux impôts sont apaisés.

Il est arrivé de la Havane à Saint-Ander 12,500 piastres, et à Cadix 431,680, avec beaucoup d'autres marchandises précieuses.

ANGLETERRE.

De Londres, le 24 décembre.—Le gouvernement a reçu de Botany-Bay des nouvelles qui ne donnent pas une idée avantageuse des succès de cet établissement. Voici l'extrait d'une lettre datée du Port-Jakson, le 12 avril 1790.

« Notre situation présente est vraiment alarmante. Depuis le 1er novembre dernier, on ne nous donne à chacun pour toute nourriture qu'une livre de pain et de viande pour vingt-quatre heures. Le gouverneur crut devoir, il y a quelque temps, nous procurer quelque soulagement en diminuant notre nombre, et il fit partir pour l'île de Norfolk deux compagnies de marine, avec environ deux cents

prisonniers; mais *le Sirius*, sur lequel ils étaient embarqués, a échoué sur les rochers le 19 octobre et y a péri. Les gens de l'équipage ont été sauvés; mais il a fallu nous restreindre à une petite ration de deux livres et demie de farine, deux livres de porc, une livre de riz et une pinte de pois pour sept jours, ce qui ne fait guère que dix onces de nourriture pour vingt-quatre heures. Nous sommes sur le point de manquer aussi de liqueurs spiritueuses, et à l'exception d'une petite mesure de rhum que l'on distribue par jour, ce qui durera peut-être encore trois semaines. Les soldats ne sont pas mieux traités que les prisonniers. A peine avons-nous de quoi nous couvrir, etc., etc. »

Suite des débats du parlement.

M. Pelham appuya la motion de M. Grey, que combattit M. Wilberforce, en soutenant que la production des pièces diplomatiques relatives à une négociation ne devait être exigée que dans le cas de nécessité indispensable. C'était ce qui différenciait l'affaire des îles Falkland de celle dont il s'agissait. Le défenseur de la cause des nègres fit valoir habilement l'Adresse de félicitation de la cité de Londres, pour prouver qu'en général le peuple était satisfait de cette mesure.

« Mais ce secret dont on a fait valoir la nécessité à la première demande des papiers, sera-t-il éternellement nécessaire? répéta avec chaleur M. Wyndham. Il serait trop absurde d'articuler encore cette raison, qui ne doit plus exister. »

Plusieurs membres parlèrent encore pour et contre dans cette importante question. Enfin M. Fox, après avoir dit qu'elle était peut-être suffisamment éclaircie par ceux qui l'avaient précédé et qui ne lui avaient guère laissé qu'à voter sans prendre part à la discussion, ajouta qu'il se permettrait pourtant d'observer qu'on avait substitué à une réfutation de raisons embarrassantes une attaque directe de la constitution du parlement et des priviléges de la Chambre. « Ce n'est pas seulement, continua-t-il, le sort de la motion qui m'intéresse; il est de la plus grande importance de dissiper une erreur dont les conséquences pourraient devenir très funestes. On veut que le parlement n'ait le droit d'examiner la gestion du pouvoir exécutif que quand il y a lieu à une accusation ou à une censure contre les ministres qu'il emploie! Certes, si vous admettez cette maxime, j'aimerais autant vous voir reprendre le joug de l'autorité arbitraire dont l'insolent orgueil ne consultait les communes que pour leur demander des taxes dont il refusait ensuite de leur justifier l'usage. Dès que quelqu'un ose avancer dans cette Chambre ces principes erronés, il faut que quelqu'un ose les démentir. Les communes ont autant de droit de savoir comment on a dépensé les subsides que de présider à la levée de ces mêmes subsides. Il y a plus : c'est qu'où les autres ne voient peut-être qu'un privilége de parlement, moi je vois une obligation, un devoir à remplir; et je soutiens que, même en présumant bonnes les mesures adoptées par le ministère, il doit les examiner, les connaître. Et d'ailleurs, comment sans cet examen sanctionner avec connaissance de cause les charges que l'acquittement des dépenses force à mettre sur nos constituants? Il faut, pour estimer sainement la convenance des traités, comparer ce qu'ils coûtent avec ce qu'ils rapportent. Aucune circonstance de ces transactions ne doit donc nous échapper. Or la simple lecture des articles conventionnels ne suffit pas; il faut les détails. Nous avons une convention pacificatoire, j'en conviens, mais ne l'aurions-nous pas payée trop cher? La Grande-Bretagne a été longtemps à la veille d'avoir une guerre; de nouveaux impôts sont venus peser sur la nation qui gémissait déjà sous le fardeau des anciens; il n'y a que l'impossibilité de faire autrement, impossibilité dont il faut des démonstrations convaincantes, qui puisse entraîner l'approbation de la Chambre en la justifiant. Les avantages sont relatifs, et les articles de la convention avec l'Espagne sont avantageux si on n'a pas pu en obtenir de meilleurs. Des apologistes du ministère nous ont dit ici que la production et l'examen des papiers demandés devenaient inutiles en accordant aux ministres la confiance qui leur est due. Mais cette doctrine heurte absolument les principes d'un gouvernement libre; sa nature peut quelquefois exiger qu'on accorde une grande confiance aux ministres, mais sa nature suppose aussi que l'on connaîtra l'usage ou l'abus qu'ils en auront fait. »

M. Fox, continuant à réfuter les paralogismes de ses adversaires, leur reprocha d'avoir évité avec beaucoup d'adresse de dire qu'il y aurait du danger aujourd'hui de communiquer les documents de la négociatation, puisqu'elle était terminée, et d'avoir éludé la question en se bornant à proposer une Adresse de remerciement au roi pour avoir assuré à son peuple les bénédictions de la paix. Il demanda comment, dans l'hypothèse que les réclamations sur l'Espagne auraient été injustes ou insignifiantes, il serait possible à la Chambre de le vérifier sans être munie des pièces justificatives. Ne courrait-elle pas le risque de se compromettre en remerciant quand il faudrait blâmer? D'où il conclut qu'il fallait d'abord s'assurer de la justice de ces demandes, et constater en outre si le temps que les ministres avaient choisi pour les faire était propre et convenable.

Ces observations n'étaient point oiseuses. Tandis que le parlement britannique se trouvait ignorer que l'Espagne se serait prêtée à un arrangement amical, qu'elle avait même offert plusieurs fois de désarmer, toute l'Europe était instruite de cette vérité, dont la preuve officielle manquait à la Chambre, qui la rencontrerait probablement dans les pièces à produire. — Quant à l'Adresse de la cité de Londres, dont on voulait tirer tant d'avantages, le ministre savait intérieurement de quelle valeur pouvait être un pareil témoignage, sur lequel d'ailleurs la Chambre des communes n'était sûrement pas obligée de se régler, pas plus que M. Pitt, qui n'avait attaché aucune importance à la pétition de cette même cité quand il avait voulu taxer les boutiques et soumettre le tabac aux droits de l'accise. — Il était bien étonnant qu'on s'opiniâtrât à garder le traité secret, après avoir avancé qu'il coupait court à toute dispute future.

L'opinant félicita la nation espagnole de la générosité et de la fierté de caractère en vertu desquelles, suivant lord Belgrave, il avait fallu traiter avec elle, en mettant beaucoup de modération et de délicatesse dans les procédés; mais il plaignit en même temps la nation anglaise d'avoir été obligée d'accompagner sa politesse d'une dépense de plus de 3 millions sterling. Croire, les yeux fermés, à l'impossibilité de faire autrement serait, de la part des membres, trahir leurs constituants et se déshonorer de gaîté de cœur.

« Car enfin, reprit M. Fox, on nous répète jusqu'à la satiété qu'il faut de la confiance pour donner de la force au gouvernement; mais avant de nous la demander pour l'avenir, qu'on prouve donc que l'on n'en ait point abusé par le passé. Il est commode de refuser des comptes et de demander de nouveaux fonds. Qui de nous pourrait féliciter la patrie de ses succès, fussent-ils réels, si, au lieu de fournir l'occasion de développer les moyens qui nous les ont valus, les ministres n'en veulent tirer qu'un nouveau crédit, une nouvelle force? Ah! que leurs triomphes soient moins glorieux, s'il faut que, chaque fois que la prospérité nationale gagne, les taxes s'accroissent, si chaque traité de paix nécessite de nouveaux préparatifs de guerre! » L'orateur finit par dire qu'autant ami que personne d'une administration forte, nécessaire à un pays libre, et qui ne se trouve que là, si cette force consistait à être régie par des ministres qui ne fissent que ce que bon leur semble sans être astreints à en rendre compte, il en résulterait la plus grande faiblesse réelle; qu'au reste, comme il serait aussi injuste de se prévenir contre le traité fait avec l'Espagne sans le connaître que de l'approuver aveuglément, il ne voterait en faveur de l'Adresse que quand les informations auraient été fournies.

Le chancelier de l'échiquier essaya de répondre à M. Fox.

(*La suite incessamment.*)

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Liége, du 26 décembre. — Dix mille Autrichiens seront à Liége le 28; deux mille hommes, tant Mayençais que Munstériens, occuperont le marquisat de Franchimont; les Impériaux, le reste du pays. La réponse que nos députés ont rapportée de Bruxelles ne donne aucune assurance positive sur la sûreté des biens et des personnes de nos chefs; il est nécessaire que les principales têtes se mettent à l'abri; les citoyens en vue, les plus courageux amis de la liberté, sont aussi décidés à s'éloi-

gner dès que les troupes entreront. Oui, nous fairons une terre malheureuse qu'on va flétrir sans doute par l'esclavage, que l'on souillera peut-être par la vengeance.

Jusqu'au dernier moment nous serons dignes de la liberté, dignes de nous. A la nouvelle de l'arrivée des troupes impériales, les Munstériens et les Mayençais se sont rapprochés de Liége jusqu'à Herve. Les Etats leur ont envoyé deux députés pour leur notifier que, s'ils avançaient sur le pays, ils seraient attaqués par nous : et en effet M. Levos, nommé commandant-général du fort de la Chartreuse et des postes en avant, occupe avec trois ou quatre mille hommes et de l'artillerie les villages de Soumagne, Wégimont, etc. Mais tout-à-coup les Impériaux ont fait signifier aux troupes mayençaises et munstériennes de se rendre dans le marquisait de Franchimont, à Verviers, à Theux.

Le peuple est mécontent que l'on cède sans avoir une assurance formelle pour ses chefs. L'on crie hautement qu'il faudrait s'opposer à l'empereur même s'il ne donne pas sûreté aux représentants de la nation. Si l'on voulait écouter l'effervescence générale, on resterait les armes à la main ; mais ce serait sacrifier le pays ; de nouvelles forces viendraient l'accabler. Voilà l'abime où la Prusse nous a conduits! Et la France, la France nous y verra-t-elle tomber d'un œil indifférent et froid? Verra-t-elle tranquillement le despotisme se frayer un chemin vers elle par l'asservissement des peuples libres qui l'avoisinent?

La pièce suivante, publiée par les Etats et le conseil municipal, laquelle fait suite à la première Adresse, ne sera pas lue, sans doute, par les amis de la liberté, sans une profonde émotion; ils y verront combien ce peuple courageux, combien ses chefs estimables étaient dignes l'un de l'autre.

Bulletin officiel communiqué au peuple liégeois de la part des Etats et du conseil municipal.

Liége, le 25 décembre 1790.

« Citoyens, la douleur calme et noble que vous avez montrée en apprenant les dernières nouvelles, la tranquillité et le bon ordre qui règnent dans cette capitale, le patriotisme qui se manifeste encore avec toute son énergie, jusque dans ces moments de résignation où vous cédez à la loi de la nécessité, toute votre conduite enfin nous a remplis d'admiration et de respect. Vos sentiments particuliers pour nous ont pénétré nos âmes de la plus affectueuse sensibilité. Daignez être assurés de la plus profonde, de la plus sincère gratitude de notre part ; mais cessez d'avoir des inquiétudes pour nous. Quel que soit le sort que le ciel nous réserve, il sera toujours trop heureux, puisque nous avons pu être honorés à ce point de l'estime, de l'amour de nos concitoyens.

« C'est pour continuer de les mériter, c'est pour satisfaire la juste impatience du bon peuple, que les Etats et le conseil municipal se feront jusqu'à la fin un devoir de l'informer exactement de la vraie situation des affaires.

« Elles ont depuis hier éprouvé peu de dérangements. Gardez-vous, citoyens, de croire trop facilement des bruits hasardés, exagérés, souvent même inventés à dessein pour vous séduire, pour vous tromper, pour tenter de vous faire dévier d'une conduite qui, parcequ'elle vous honore, désespère vos lâches ennemis. Qui plus que nous désirerait avoir à vous apprendre des nouvelles plus consolantes? Qui plus que nous serait impatient de vous montrer une perspective plus riante? Mais ce serait vous égarer; vos chefs en sont incapables.

« La vérité est que les Etats et le conseil municipal, en déclarant unanimement qu'ils s'en rapportaient à la magnanimité et à la justice de Sa Majesté l'empereur et roi pour décider de nos différends, ont en même temps et très expressément représenté que le peuple ne pourrait souffrir l'approche des troupes de Mayence et de Munster. Devant Léopold il mettra bas les armes, parcequ'il le peut faire sans honte et sans crainte ; mais trop de sujets de haine et de ressentiments existent entre les Liégeois et les troupes exécutrices pour que celles-ci puissent être vues de bon œil. On a donc insisté particulièrement pour que les Autrichiens vinssent seuls à Liége, et M. le baron d'Aspre a fait mention dans son rapport de cette observation.

« Nos députés, partis dans la nuit du 23 au 24 pour se rendre auprès de Son Excellence le feld-maréchal baron de Bender, étaient porteurs de ce rapport, qu'ils remirent à Louvain à Son Exc. le général d'Alvinzy, commandant de la colonne qui marchait vers le pays de Liége. Ce général, sur la communication des représentations qu'ils allaient faire, est convenu d'attendre les ordres ultérieurs de M. le maréchal de Bender.

« Voilà l'état des choses du côté de Bruxelles ; mais du côté opposé l'on a appris que les troupes munstériennes et mayençaises, arrivées aujourd'hui à Herve et dans les environs, annonçaient le dessein de faire de nouvelles tentatives. Citoyens, on est résolu de s'y opposer.

« Si les vertus de Léopold, et ce qu'il a fait en Toscane, en Hongrie, dans les provinces belgiques, inspirent assez de confiance pour remettre notre cause à sa discrétion, on ne peut en dire autant des troupes exécutrices et de ceux qui les envoient. La partialité qui leur a été si souvent reprochée, si souvent prouvée, est trop connue ; jamais on n'en obtiendrait que des injustices et des rigueurs. Contre eux nous sommes déterminés à tout, et l'on a pris les mesures nécessaires pour les écarter. Nous espérons qu'elles seront efficaces. Braves Liégeois, s'il faut succomber, que ce ne soit pas du moins sous leurs coups! »

Réponse du maréchal de Bender.

Note pour MM. les députés des Etats du pays et de la municipalité de Liége.

« En réponse aux deux notes que MM. les députés m'ont fait l'honneur de me remettre ce soir, je ne puis que les prier de se tenir assurés que les troupes de Sa Majesté l'empereur et roi, mon maître, sous le commandement de M. lieutenant-général baron d'Alvinzy, entreront dans la principauté de Liége et dans la capitale, pour y rétablir le calme et maintenir le bon ordre, en entretenant la discipline la plus exacte.

« Ledit lieutenant-général ne prendra possession avec les troupes impériales que de la grand' garde, des portes, de la citadelle, des faubourgs et des environs; au moyen de quoi il sera non-seulement déféré au premier point de la note ultérieure de MM. les députés, mais les priviléges rappelés dans la même note resteront intacts.

« Je prie MM. les députés de ne pas douter de l'empressement avec lequel je porterai à la connaissance de Sa Majesté les expressions de leur soumission au chef suprême de l'Empire.

« Cette soumission, réalisée par les effets, procurera la meilleure des sauvegardes aux personnes et aux propriétés.

« Finalement, je ne saurais assez applaudir la résolution des Etats et de la municipalité de la cité.

« Le parti qu'ils ont pris de soumettre à un souverain si juste, si clément et si bienfaisant, leur cause, doit assurer à jamais le bonheur du peuple liégeois et mettre fin aux malheureux troubles qui l'ont trop souvent divisé.

« Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1790.

« Signé B. baron DE BENDER, *maréchal.* »

Note remise à MM. les députés primats, nobles et tiers-état de Liége, par le général Alvinzy.

« Son Excellence le feld-maréchal baron d'Alvinzy a l'honneur de requérir de ces messieurs :

« 1° De faire retirer les garnisons de Saint-Trond, Tongres, Visé et autres villes du pays de Liége ;

« 2° De faire désarmer tous militaires et bourgeois avant l'arrivée des troupes impériales, nommément à Liége, Verviers et autres villes où il y en a ;

« 3° De donner des ordres précis et sévères à Visé et ailleurs pour la réception des troupes de l'Empire ;

« 4° D'arranger les quartiers dans les faubourgs, dans les maisons convenables, en laissant les troupes impériales par bataillons ou divisions, et la cavalerie par escadrons, et qu'à la citadelle on y règle les quartiers à temps pour deux divisions ;

« 5° De faire arranger à temps une garde sur chaque place pour une division, puisqu'il s'agira de placer dans la ville trois divisions pour les gardes ;

« 6° Que ces messieurs fassent préparer à chaque porte de la ville une chambre pour un officier et place pour vingt hommes ;

« 7° Que les membres des magistrats destinés à s'asso-

cier à la troupe impériale soient nommés à temps et joints avant l'arrivée des troupes à Liége ;

« 8° Que les armoiries y introduites et affichées, les cocardes et autres signes soient ôtés avant l'arrivée des troupes impériales ;

« 9° Que la défense la plus rigoureuse soit publiée pour qu'il ne se tire ni coups de fusil ni de pistolet, qui pourraient attirer des suites fâcheuses dès que la troupe croira avoir à se venger, et qu'on ne pourra la contenir.

« 10° Messieurs des Etats et des magistrats sont au surplus priés de prendre toutes les précautions possibles pour assurer le calme et la tranquillité publiques.

« *Actum* Louvain, ce 25 décembre 1790.

« Signé B. Alvinzy, *général.* »

Les députés des Etats du pays de Liége et comté de Looz ont fait passer à M. le feld-maréchal baron de Bender, gouverneur-général de l'empereur dans les Pays-Bas, deux notes ; la première, pour lui renouveler l'hommage du dévouement inviolable dont les Etats de Liége sont pénétrés pour le chef suprême de l'Empire et de la confiance respectueuse qu'ils mettent dans sa justice et dans sa magnanimité, et pour lui demander l'assurance des biens qu'ils réclament de l'équité de Sa Majesté impériale, assurance qui maintiendrait le bon ordre et la tranquillité publique.

Dans la seconde note, les députés des Etats du pays de Liége supplièrent M. le maréchal de Bender d'ordonner que les troupes impériales et royales destinées à faire exécuter les ordres de Sa Majesté impériale y entreront seules, sans être accompagnées des troupes des princes électeurs, parce que les premières seules suffisent pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, dont à ces conditions les Etats et le magistrat se rendront garants. Ils finissent par demander que les troupes impériales n'occupent que les faubourgs et les portes de la capitale, d'après les priviléges qu'en tout temps les commandants des troupes étrangères ont respectés.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 DÉCEMBRE.

TITRE V.

De la dénonciation du tort personnel ou de la plainte.

« Art. Ier. Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier pourra porter ses plaintes à l'officier de police.

« II. La dénonciation du tort personnel ou la plainte pourra être rédigée par la partie ou son fondé de procuration spéciale, ou par l'officier de police, s'il en est requis par elle.

« III. La plainte sera signée à chaque page et datée par l'officier de police ; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite, ou par son fondé de procuration spéciale, laquelle sera annexée à la plainte. Il sera fait mention expresse de leur signature ou de la déclaration de ne savoir signer, à peine de nullité.

« IV. Celui qui aura porté plainte aura vingt-quatre heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée et anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation, comme intéressant l'ordre public ; ce qu'il sera tenu de faire dans tous les délits qui intéressent le public.

« V. L'officier de police qui aura reçu la plainte tiendra également note de la déclaration sommaire des témoins produits par l'auteur de cette plainte. Il sera tenu aussi d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal, toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

« VI. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte est celui du lieu du délit, il pourra, d'après les charges, délivrer un mandat d'amener contre le prévenu, pour l'obliger à comparaître et à lui fournir des éclaircissements sur le fait qu'on lui impute.

« VII. Néanmoins, en vertu du mandat d'amener, le prévenu ne pourra être contraint à venir qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce puisse être, ou, passé les deux jours, s'il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

« VIII. Si après les deux jours le prévenu est trouvé au-delà de dix lieues, il en sera sur-le-champ donné avis à l'officier de police qui a signé le mandat, et suivant l'ordre de qui il sera gardé à vue ou mis en état d'arrestation, en faisant viser le mandat par l'officier de police du lieu, jusqu'à ce que le jury ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation.

« IX. Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé, celui-ci enverra copie de la plainte, et la note des déclarations des témoins, au greffe du tribunal de district, pour y être procédé ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

« X. Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés ou d'instruments servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur-le-champ devant l'officier de police qui aura signé le mandat d'amener, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il aura été saisi.

« XI. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est pas celui du lieu du délit, mais seulement celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra toujours donner un mandat d'amener devant lui ; et après les quatre jours, si le prévenu n'est pas comparu ou amené, l'affaire avec toutes les pièces sera également renvoyée au greffe du tribunal de district du lieu du délit.

« XII. Enfin, dans le cas où l'officer de police qui a reçu la plainte n'est ni celui du lieu du *délit*, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire avec toutes les pièces devant le juge-de-paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le mandat d'amener.

« XIII. Lorsque le prévenu comparaîtra par devant l'officier de police, il sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ; et s'il résulte des éclaircissements qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'officier de police le remettra en liberté.

« XIV. Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissements suffisants pour détruire les inculpations, alors, si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un mandat d'arrêt pour faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

« XV. Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, le prévenu sera également envoyé à la maison d'arrêt, à moins qu'il ne fournisse caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné.

« XVI. Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ni infamante, le prévenu ne pourra être conduit à la maison d'arrêt ; mais celui qui a porté plainte à la police sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile. L'Assemblée nationale se réserve de régler ce qui concerne les mendiants et vagabonds, et les punitions correctionnelles qui pourront être prononcées par l'officier de police.

« XVII. Le refus de l'officier de police de délivrer

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt contre un prévenu n'étant qu'une décision provisoire de la police, celui qui a porté sa plainte pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

TITRE VI.

De la dénonciation civique.

« Art. Ier. Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

« II. L'officier de police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à signer et affirmer sa dénonciation, et s'il veut donner caution de la poursuivre.

« III. Si le dénonciateur signe sa dénonciation, l'affirme et donne caution de la poursuivre, le juge sera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera de venir faire devant lui leur déclaration.

« IV. Sur cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un mandat d'amener le prévenu.

« V. Il sera observé, à l'égard de la dénonciation civique, ce qui est porté dans les articles IV, V, VII, VIII, IX, X du titre *de la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte.*

« VI. Si les éclaircissements donnés par le prévenu ne détruisent pas l'inculpation, l'officier de police sera tenu d'envoyer le prévenu à la maison d'arrêt, ou de le recevoir à caution si le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

« VII. Si les éclaircissements donnés détruisent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à présenter son accusation au tribunal de district, ainsi qu'il sera prescrit plus bas, sauf au dénoncé à se pourvoir en dommages et intérêts.

« VIII. Si le dénonciateur refuse de signer et d'affirmer sa dénonciation, ou s'il ne donne pas caution de la poursuivre, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard ; il pourra néanmoins d'office prendre connaissance des faits, entendre les témoins, et, s'il y a lieu, mander le prévenu, et l'envoyer à la maison d'arrêt, sauf à en être personnellement responsable s'il est prouvé qu'il ait agi avec méchanceté. »

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 30 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui fait part à l'Assemblée de l'aliénation de trois maisons nationales, estimées 25,160 liv., adjugées 47,800 liv.

— Sur la proposition de M. Liancourt, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à l'organisation du département de Paris, le corps municipal de la ville de Paris exercera les fonctions attribuées aux administrations de départements en ce qui concerne les travaux publics et les ateliers de secours, etc. ; qu'elle tiendra pour cette administration provisoire un compte particulier et distinct de celui relatif aux travaux et ateliers de Paris. »

— M. Larochefoucauld présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les entrées des villes et sur les octrois, les recettes et les dépenses continueront d'être faites par la ville de Paris comme en 1790. »

— M. Gossin fait adopter au nom du comité de constitution un décret ainsi conçu :

« L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements de la Sarthe, de la Haute-Vienne, du Bas-Rhin et de l'Hérault, de la Moselle, du Calvados, du Puy-de-Dôme et du Gard, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé deux juges-de-paix dans la ville du Mans, quatre dans le canton de Limoges, trois dans ceux de Béziers, deux dans ceux de Lodève, d'Agde, Pézénas ; un à Saint-Pons, et un à Loudun.

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Metz, de Vire, de Falaise, Belion, Toulouse et Anduze.

« Les municipalités de Saint-Germain-de-la-Lieue et celle de Damigny, département du Calvados, district de Bayeux, sont unies et n'en formeront qu'une à l'avenir. »

— Sur la proposition de M. Camus, l'un des commissaires chargés de la surveillance de la caisse de l'extraordinaire et de la direction du bureau de liquidation, les dispositions suivantes sont décrétées :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses commissaires pour la surveillance de la caisse de l'extraordinaire, décrète :

« 1° Que l'administration et la caisse de l'extraordinaire seront placées dans les bâtiments qui servent actuellement à l'administration des domaines, rue Vivienne ;

« 2° Qu'il sera remis à l'administrateur provisoire de la caisse de l'extraordinaire, par le trésor public, une somme de 4,000 liv. pour les dépenses d'augmentation de commis, frais d'emballage, de registres, et autres du même genre, qu'il a faites dans le courant du présent mois de décembre, à la charge par lui de compter de ladite somme ;

« 3° Que provisoirement, et sous la même charge par lui de rendre compte, il lui sera payé dans le mois de janvier, par le trésor public, une somme de 20,000 liv. pour les appointements des commis qu'il emploiera pendant le cours dudit mois ;

« 4° Que pareillement par provision, et sous la charge de compter, il sera remis par le trésor public au trésorier de l'extraordinaire, dans le courant du mois de janvier, une somme de 10,000 liv. pour les appointements de ses teneurs de livres et commis ;

« 5° Que, dans le cours du mois de janvier, l'administration et le trésorier de la caisse de l'extraordinaire présenteront à l'Assemblée nationale le plan de l'organisation définitive de leurs bureaux. »

Direction de liquidation.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport des commissaires nommés pour l'organisation de la direction générale de liquidation, décrète :

« 1° Que le commissaire du roi pour la direction de liquidation est autorisé à louer pour trois ou six années la maison ci-devant occupée par le sieur Darras, place Vendôme, pour y établir ses bureaux dans le plus bref délai ;

« 2° Que, dans le cours du mois de janvier prochain, il sera payé par le trésor public audit commissaire du roi, provisoirement et à la charge par lui d'en rendre compte, la somme de 20,000 liv. pour les appointements de ses commis ;

« 3° Que, dans le cours du même mois de janvier, le commissaire du roi présentera à l'Assemblée nationale le plan définitif de l'organisation des bureaux de la direction de liquidation. »

M. Camus : Demain l'on affichera dans Paris la liste des jours où l'on délivrera des mandats de liquidation. Demain aussi seront mis en circulation les assignats de 50 livres, et près de 1 million des assignats résultant des ventes des domaines nationaux seront biffés et annulés, pour être brûlés dès que le million sera complet. Il y a dans la caisse de l'extraordinaire 100 millions d'assignats en nature, qui serviront au paiement du mois prochain. Les porteurs de créances liquidées recevront leur argent aussitôt qu'ils se présenteront. A compter du 4 janvier les coupons d'assignats seront échangés à présentation contre des écus. (On applaudit.)

M. Odier Massillon : Je suis chargé par les comités de judicature et d'aliénation de vous présen-

ter un projet de décret pour donner aux officiers ministériels non liquidés les moyens d'employer leurs finances en acquisitions de domaines nationaux, et de placer par anticipation ce qu'ils doivent recevoir après la liquidation de leurs créances. Nous avons tâché de concilier dans ce projet de décret l'intérêt des propriétaires et celui de leurs créanciers. Nous proposons que les titres de finance ne soient reçus dans l'acquisition que pour moitié de leur valeur présumée, afin de ne pas transporter l'hypothèque entière du créancier sur un fonds de terre qui peut se détériorer par l'effet des dégradations et que l'acquéreur peut perdre par la folle enchère.

M. le rapporteur fait lecture du projet de décret; il est adopté sans discussion en ces termes :

« Art. Ier. Les propriétaires d'offices supprimés, qui voudront user de la faculté accordée par l'art. X du décret du 30 octobre dernier et l'art. IV de celui du 7 novembre d'employer la moitié du prix de leur finance en acquisition de domaines nationaux, seront tenus de remettre au bureau de liquidation, si fait n'a été, leur provision et autres titres d'après lesquels leur liquidation doit être faite, suivant la nature des offices.

« II. Il leur sera donné un récépissé des pièces par eux remises et une reconnaissance de la finance présumée devoir leur être remboursée; cette reconnaissance sera reçue en paiement des domaines nationaux jusqu'à la concurrence de la moitié de sa valeur seulement, en conformité des susdits décrets.

« III. Ces reconnaissances de finance seront numérotées, timbrées et enregistrées au bureau de liquidation.

« IV. La fixation de la finance faite dans lesdites reconnaissances ne sera que provisoire, et pourra être augmentée ou diminuée d'après les décrets de l'Assemblée nationale lors de la liquidation définitive de l'office.

« V. Le propriétaire d'office qui voudra donner sa reconnaissance de finance en paiement de domaines nationaux, en conformité des susdits décrets, sera tenu de la représenter au trésorier du district, qui la recevra jusqu'à concurrence de la moitié de sa valeur; celui-ci fera mention, au dos de ladite reconnaissance, de la somme pour laquelle elle aura été employée, du domaine acquis, de la date de l'adjudication et du paiement, et il retiendra une copie de ladite reconnaissance de finance et des annotations qui seront au dos d'icelle, certifiée par le propriétaire.

« VI. Les reconnaissances de finance pourront être employées à plusieurs acquisitions dans un ou plusieurs districts, jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur, à la charge par chaque trésorier de district de se conformer à ce qui est porté par l'article précédent.

« VII. Les trésoriers de district tiendront un registre des reconnaissances qui leur auront été présentées en paiement et des sommes pour lesquelles elles auront été employées, et seront tenus d'en envoyer un extrait tous les quinze jours au bureau de liquidation.

« VIII. Lorsque la liquidation sera finie, le propriétaire d'office sera tenu de remettre la reconnaissance de finance qui lui aura été expédiée, et il sera déduit sur le montant de sa liquidation la somme pour laquelle ladite reconnaissance aura été employée dans un ou plusieurs districts; à défaut de remise, il sera déduit la moitié du montant de ladite reconnaissance.

« IX. Les propriétaires d'offices porteurs d'une reconnaissance de finance, qui auront rapporté un certificat du garde-des-notes de non-opposition, en conformité des décrets de..., pourront user des délais accordés pour le paiement des biens nationaux, et employer ladite reconnaissance de finance, jusqu'à la concurrence de la moitié de sa valeur, à acquitter un ou plusieurs termes du paiement; et audit cas ils seront tenus de représenter le certificat de non-opposition au trésorier de district, qui en fera mention sur son registre et dans l'annotation qu'il mettra sur la reconnaissance de finance.

« X. Ceux, au contraire, sur l'office desquels il aura été formé des oppositions, ou qui n'auront point rapporté de certificat, ne pourront employer ladite reconnaissance qu'à la charge de payer la totalité d'un domaine national, auquel cas l'hypothèque passera sur le domaine acquis, en conformité de l'art. XII du décret du 30 octobre.

« L'Assemblée charge son comité de lui présenter un projet de décret relatif aux propriétaires d'offices déjà liquidés. »

Suite des décrets sur l'organisation de la police.

M. Duport fait lecture du titre II, concernant les mandats d'amener et les mandats d'arrêts; tous les articles en sont successivement décrétés sans discussion, ainsi qu'il suit :

TITRE II.

Du mandat d'amener, et du mandat d'arrêt.

« Art. Ier. Tout officier de police aura droit, dans les cas déterminés ci-après, de donner un ordre pour faire comparaître devant lui les prévenus de crime ou délit; cet ordre s'appellera mandat d'amener.

« II. Le mandat d'amener sera signé de l'officier de police et scellé de son sceau; le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible : il sera exécutoire par tout le royaume, aux conditions prescrites par les articles IX et X du titre V, et copie en sera laissée à celui qui est désigné dans le mandat.

« III. Le mandat d'amener contiendra l'ordre d'amener l'inculpé devant l'officier de police, et de le conduire d'abord, s'il le demande, devant la municipalité du lieu où il sera trouvé.

« IV. Le porteur du mandat d'amener sera tenu de demander d'abord à l'inculpé s'il entend obéir au mandat. Si celui-ci répond qu'il est prêt à obéir de ce moment, et s'il obéit, il sera sous la protection de la loi, et il ne pourra être usé envers lui d'aucune menace ou violence quelconque, sous peine, contre ceux qui s'en rendraient coupables, d'être poursuivis criminellement.

« V. Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers publics des faits qu'on lui impute, et s'il néglige ce devoir il se rend coupable de désobéissance envers la loi.

« VI. Si l'inculpé refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du mandat d'amener pourra employer la force pour le contraindre; mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

« VII. Le porteur du mandat d'amener conduira d'abord l'inculpé, s'il le demande, devant le maire, ou, à son défaut, à un autre officier municipal du lieu où il a été trouvé, et dans ce cas il présentera le mandat à cet officier et le fera viser par lui.

« VIII. Si l'officier de police devant qui l'inculpé est amené trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal de district; cet ordre s'appellera mandat d'arrêt.

« IX. Le mandat sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera : il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

« X. Le mandat d'arrêt contiendra le nom du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet de l'arrestation, faute de quoi le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

« XI. Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer dans la maison d'un citoyen, pour quelque motif que ce soit, sans un mandat de police ou ordonnance de justice. »

M. LACHAISE : Le mandat d'amener peut être considéré comme représentant les anciennes citations de police : le mandat d'arrêt est un décret de prise de corps. Je suis étonné qu'on vous ait proposé d'accorder à un seul officier le droit de décerner des décrets de prise de corps; on a toujours, sous l'an-

cien régime, réclamé contre cet usage : nos cahiers en ont demandé la réforme. Je propose donc qu'il soit exprimé, à la suite des articles que vous venez de décréter, que le juge-de-paix ne puisse donner de mandats d'arrêt qu'avec l'assistance de deux assesseurs.

M. Duport : Un mandat d'arrêt n'est pas un décret de prise de corps. Le citoyen fortement prévenu de quelque délit ne pourra être envoyé par l'officier de police que provisoirement, et pendant vingt-quatre heures seulement, dans la maison d'arrêt; ce n'est que sur la déclaration du jury d'accusation qu'il pourra être décrété et traduit dans les prisons. Il faut donc distinguer le mandat d'arrêt et l'arrestation provisoire de police du décret de prise de corps.

M. Fréteau : Autrefois même un homme arrêté provisoirement comme fortement prévenu n'était véritablement décrété, véritablement constitué prisonnier qu'au moment de l'écrou.

M. Duport : Maintenant que vous avez décrété les fonctions de la police, vous pouvez vous déterminer en connaissance de cause sur le choix des officiers à qui vous devez les confier. Vous avez déjà attribué les fonctions de police aux juges-de-paix ; mais ne ferez-vous pas concourir avec eux d'autres officiers, afin d'établir une émulation et une surveillance mutuelle, afin de prévenir les funestes effets de la négligence ou de la partialité d'un seul juge ? Nous vous avions proposé de donner cette concurrence aux officiers de la gendarmerie nationale. Cette question déjà discutée dans cette Assemblée n'a pas encore été présentée sous son vrai point de vue. Vos comités ont eu de nouvelles conférences. La première idée que nous avons eue a été la nécessité d'une concurrence. Nous avons reconnu, à la vérité, qu'il existait des fonctions qui, remplies par un seul homme toujours sous les yeux du public, pouvaient lui être confiées sans danger ; que tel était l'effet des regards publics, lorsqu'ils sont toujours dirigés sur un fonctionnaire, qu'ils sont la cause des plus belles actions ; mais nous sommes convaincus qu'il est impossible que ces regards agissent avec la même utilité sur un officier de police, dont les fonctions cachées, très délicates à remplir, exigent une très grande fermeté et doivent être à l'abri de toute condescendance.

Nous avons donc pensé que la police devait être exercée concurremment par plusieurs officiers. L'officier de police doit être ferme et impartial; un juge-de-paix a dans son canton des liaisons d'habitude, d'intimité, de parenté; aura-t-il toujours assez d'impartialité ? La police ne se ressentirait-elle point dans beaucoup de parties du royaume du défaut de fermeté des juges? Un jour, sans doute, viendra où les peuples, sentant la nécessité d'une police ferme et agissante, n'en confieront les fonctions qu'à des hommes qui réuniront ces qualités; encore faudra-t-il une concurrence dans leur exercice; car souvent le canton entier est partie intéressée dans un mouvement séditieux. Peut-on espérer qu'alors le juge de canton ait le courage de s'opposer à la volonté de tout le canton, qu'il ait la force, la fermeté, l'impartialité nécessaires envers des hommes avec qui il habite et dont il tient son existence?.... On vous a proposé de donner dans ces cas, pour concurrent et pour suppléant au juge-de-paix, l'un des juges de district. En supposant que ce dernier, comme revêtu d'une autorité supérieure, soit compétent pour suppléer à la négligence du juge du canton, pourrait-il exercer cette surveillance et cette concurrence continuelle dont nous vous avons prouvé la nécessité? pourrait-il être présumé impartial dans le jugement de ceux qu'il aura fait arrêter? S'il a erré comme officier de police, il sera partial comme juge. Nous avons remarqué qu'il serait souvent trop éloigné du lieu du délit. Il y a égale impossibilité, et de faire venir les témoins à six lieues, et d'y faire venir le juge.... Quant à l'accusateur public, il est évident qu'il ne peut faire arrêter.... On a proposé de donner la concurrence aux maires.

Lorsque les municipalités auront été, s'il est possible, réduites de manière à former des corps assez considérables pour mériter toute la confiance qu'exigent les fonctions de la police, on pourra les leur confier avec sûreté; mais nous ne sommes pas encore parvenus à ce point, et, jusqu'à ce que nous y soyons, peut-on attendre de l'officier municipal de campagne l'indépendance nécessaire ? peut-on espérer qu'il sera assez étranger aux petits intérêts de la communauté ? Nous pensons donc que les municipalités subdivisées ne pourraient jamais concourir utilement avec les officiers de police..... Ici se présente la question qui ne vous a pas été soumise sous tous ses points de vue : c'est de savoir si l'on peut donner cette concurrence aux officiers de la gendarmerie nationale. Nous avons fait disparaître de notre premier projet quelques inconvénients qui y étaient renfermés; nous espérons que vous n'y trouverez plus que des avantages. Si vous n'aviez créé la gendarmerie que pour lui donner les fonctions des archers, vous ne l'auriez pas organisée avec tant de soin, vous n'auriez pas fait nommer les officiers par les administrations des départements; enfin je dois observer qu'il ne s'agit que d'une arrestation de vingt-quatre heures.

La maréchaussée a eu longtemps le droit d'arrêter les prévenus et de les livrer à la justice. Après lui avoir donné le pouvoir d'arrêter, ne pouvez-vous pas lui donner celui d'examiner s'il y a lieu de remettre à la justice. Nous avons pensé que des officiers qui sont autant civils que militaires pouvaient être autorisés sans danger à disposer pour vingt-quatre heures seulement, et sous leur responsabilité, de la liberté d'un citoyen entouré des indices du crime... Comme plusieurs raisons du moment ont déterminé la proposition que nous vous faisons, vous pouvez décréter que les législatures examineront chaque année si la gendarmerie nationale n'a pas abusé du pouvoir que vous lui confierez... Parmi les objections qui nous ont été faites, il en est une qui nous a paru avoir de la justesse : c'est qu'il n'est pas convenable que le dépositaire de la force publique ait indéfiniment le droit de faire amener devant lui, d'interroger à son domicile et de faire conduire dans une maison d'arrêt le citoyen. Nous vous proposons donc de ne lui accorder que le droit de faire amener le citoyen prévenu devant l'officier de police, sauf le cas où le citoyen aurait été arrêté en flagrant délit. Mais voici en quoi consiste le principal objet de la concurrence. Nous avons pensé que dans certaine circonstance les juges-de-paix pourraient repousser une plainte qui inculperait un homme puissant du canton; c'est dans ce cas que nous vous proposons d'autoriser les citoyens à s'adresser à l'officier de gendarmerie.

M. Duport lit un projet de décret conforme à ces principes.

M. Pétion : La première question est de savoir si la concurrence est nécessaire, ou si elle ne produira pas un défaut d'action et de négligence, et si elle ne détruira pas la responsabilité. Quant aux juges-de-paix des villes, il me semble qu'ils valent bien les anciens commissaires de police ; quant à ceux des

campagnes, je crois qu'ils peuvent bien remplacer les anciens procureurs fiscaux, qui, la plupart, n'avaient pas de très grandes lumières. Les officiers de la gendarmerie sont des officiers militaires continuellement en action; ils finiront par remplir toutes les fonctions de la police. Toutes les fois qu'il y a concurrence entre un officier militaire et un officier civil, le premier prendra de la prépondérance, il finira par avilir l'officier civil. Remarquez qu'il n'y aura pas une brigade dans chaque canton; cette surveillance continuelle des deux officiers de police ne pourra donc pas exister.... Je demande que l'on discute la question de savoir si la concurrence est nécessaire, et que, dans le cas où cette question sera décidée à l'affirmative, vous choisissiez pour concurrent à l'officier de police le procureur de la commune.

M. Baumetz : Vos comités n'ont jamais entendu vous proposer la concurrence des officiers de gendarmerie dans les villes; elle est uniquement pour les campagnes, et vous êtes forcés de l'admettre par la nécessité de trouver des officiers capables. Ce n'est pas même une concurrence que nous vous proposons, c'est un supplément des juges-de-paix. Lorsque les bornes du pouvoir de chacun des deux fonctionnaires seront établies, il n'y aura plus à craindre que l'un des deux se repose sur l'autre. Toute idée de conflit de pouvoirs est parfaitement étrangère au sujet. Je prie les personnes qui nous ont fait des objections de porter leur imagination dans les campagnes, d'examiner tous les choix qui ont été faits, de voir partout un reste d'insurrection, de porter leur regards sur tous les obstacles des ennemis de la constitution, qui excitent des troubles et jettent la fermentation dans les esprits.

Avez-vous oublié que la gendarmerie nationale n'est autre chose que la garde nationale elle-même? Nous proposons de déroger à ce que l'article dans sa première rédaction paraissait avoir de plus sévère; mais n'oubliez pas que nous regardons les despotes et les brigands comme également ennemis de la liberté.

M. Robespierre : Malgré les diverses modifications qui ont été faites à l'article, la principale disposition est toujours la même. On voit toujours des officiers militaires exerçant un pouvoir civil. Dans l'ancien régime même ce pouvoir ne leur était arrogé que dans les cas de flagrant délit. En vain dira-t-on : « Si la loi est mauvaise, les législatures suivantes la réformeront ; » ce serait rendre inutile et précaire la liberté de la nation française.

M. Fréteau : J'ai le texte à la main, et je vous atteste que les lois anciennes attribuaient aux officiers de la maréchaussée un pouvoir à peu près semblable à celui qu'on vous propose de leur donner.

M. Thouret : Je fixe d'abord votre attention sur la partie du pouvoir dont vous allez déterminer la délégation. Il est absolument distinct de la justice : vous l'avez décrété. En examinant la disposition actuelle du royaume, on verra que l'on a besoin de force pour ramener l'ordre, que sans cela on aurait inutilement établi la liberté. Il faut que les instruments qui serviront à ramener cet ordre soient répartis sur toute la surface du royaume; ce but serait manqué si la concurrence qu'on vous propose n'était pas accordée à la gendarmerie. On aurait encore bien des vieilles idées si l'on imaginait qu'il fallût absolument un arrêt pour décerner un mandat d'arrêt, et qu'un homme en habit bleu et en bottes ne pût pas en faire autant. Il faut donner aux juges-de-paix des officiers supplémentaires qui aient assez d'énergie, qui soient assez libres de toute considération pour ces fonctions délicates. Nous avons examiné avec la plus sérieuse attention le projet lorsqu'il nous a été renvoyé, et nous n'avons pas trouvé d'autres moyens pour satisfaire la nécessité de la chose publique.

La discussion est fermée.

Les quatre premiers articles mis aux voix sont décrétés.

TITRE PREMIER.

De l'institution des officiers de police.

« Art. Ier. Il y aura dans chaque district plusieurs fonctionnaires publics chargés des mêmes fonctions, concurremment avec les juges-de-paix. Cette concurrence est provisoirement déléguée, de la manière qui va être présentée (ailleurs toutefois que dans les villes), aux capitaines et aux lieutenants de gendarmerie nationale, sauf aux législatures à modifier cette délégation lorsqu'elles le trouveront nécessaire.

« II. Toutes les fois qu'en vertu du décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale les gendarmes auront saisi des délinquants, ils pourront les mener, soit devant l'officier de police, soit devant l'officier de gendarmerie qui, s'il y a lieu, délivrera le mandat d'arrêt.

« III. Lorsque, dans le cas de flagrant délit et dans ceux qui laissent des traces parmanentes, tels que meurtres, assassinats, incendies, vols avec effraction, les officiers de la gendarmerie nationale se seront transportés sur les lieux pour constater le délit, ils pourront, s'il y a lieu, délivrer le mandat d'amener ou le mandat d'arrêt.

« IV. L'officier de gendarmerie, soit celui du district du lieu où le délit a été commis ou du district où réside l'accusé, pourra recevoir les plaintes et dénonciations, et dans ce cas dresser procès-verbaux, recevoir les déclarations, pourra délivrer le mandat d'amener, mais seulement devant le juge-de-paix de sa résidence, lequel, s'il y a lieu, délivrera le mandat, qui sera signé aussi de l'officier de gendarmerie. »

— Sur le rapport fait par M. Menou au nom du comité d'aliénation, l'Assemblée déclare vendre à la municipalité d'Orléans pour le prix de 728,014 l. de biens nationaux, et à celle de La Flèche pour 1 million 369,035 liv.

La séance est levée à deux heures.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	50 $\frac{3}{4}$	Cadix.	46 L 12 s
Hambourg.	211 $\frac{3}{8}$	Gênes.	103 $\frac{1}{4}$
Londres.	25 l. $\frac{11}{16}$	Livourne.	111 $\frac{1}{8}$
Madrid.	461. 15 s	Lyon, *Saints* . .	au pair

Bourse du 30 décembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . 2220, 17 $\frac{1}{2}$, 15, 17 $\frac{1}{2}$, 20
Port. de 312 liv. 10 s. 270
— de 100 liv. 82
Emprunt d'oct. de 500 liv. 440
Loterie d'octobre, à 400 liv. 1789. sort. . . . . .
s. 1790. . . . 665. . . . . s. 1 b
Emprunt de 125 mill., déc. 1784. 13 $\frac{1}{2}$, 13, 12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 13
13 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— sortis en viager, avril, 13. — juillet. . . . . 14 b
Act. nouv. des Indes. 1085, 86, 87, 85, 84, 86, 87, 88, 89
90, 89
Caisse d'esc. 3785, 90, 88, 90, 92
Demi-caisse. 1890, 95, 92, 94, 95, 96, 97, 96
Quitt. des eaux de Paris. 590, 85, 90
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{1}{2}$ 945
— de 80 mill. d'août 1789, au pair. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Rec. d'effets sortis. . . . . 1 b
Assur. contre les incendies. 621, 23, 22, 23, 25
— à vie. 670, 68, 70

COLONIES FRANCAISES.

Au rédacteur.

Messieurs Ruste et Corio, monsieur, dans votre feuille du 18 décembre, pour mettre le public à portée de juger si M. Damas est l'auteur des troubles qui ont perdu la Martinique ou si on ne fait qu'abuser de son nom, font imprimer un procès-verbal qui constate que ce général était malade le 5 avril. Ces messieurs prétendraient-ils qu'un homme malade en avril n'a pu se bien porter en juin, en septembre, etc.? Auraient-ils oublié ce qu'eux-mêmes ont dit de ce général et de sa santé dans leur réponse au mémoire justificatif de l'administration de M. Vioménil? On y lit, page 23, ligne 26 : « Il est temps que le despotisme périsse dans son dernier asile; nous touchons à cet heureux instant. La maladie de M. Damas avait détruit cette espérance; les nouvelles que nous recevons de son meilleur état nous rassurent. Un gouverneur qui n'a pas abusé de son autorité sous l'ancien régime deviendra, sous la nouvelle constitution, le père et l'ami des citoyens. »

On lit à la page 7, ligne 14, de leur mémoire sur les événements arrivés à la Martinique le 3 juin : « Le comité s'est permis de faire sur tout cela illusion au général, d'enchaîner M. Damas lui-même, malgré sa loyauté; » ligne 19 de la même page : « La municipalité s'est empressée de faire part à ce chef vertueux de ce qui se passait; » ligne 27 : « M. Damas cherchait à calmer les esprits, invitait à la paix, etc. »

Ce général avait été malade en avril, avait repris le gouvernement le 1er juin, avait marché le 9 à la délivrance des mulâtres. Ces éloges s'écrivaient le 26. C'est donc deux mois après sa maladie, dix-sept jours après son expédition si sage à Saint-Pierre, que la municipalité de cette ville et ses députés chantaient le retour de la santé de M. Damas, avouaient sa loyauté, l'appelaient chef vertueux, présageaient qu'il serait le père et l'ami des citoyens. Et le 18 décembre, MM. Ruste et Corio disent que, depuis le 1er juin, il a été despote et cruel. Je ne me permettrai aucune réflexion sur ces contradictions.

Est-ce de bonne foi que ces messieurs, dans les papiers publics et dans des relations exagérées, reprochent aux planteurs d'avoir occasionné l'insurrection des nègres? tandis que la municipalité de Saint-Pierre écrivait, dès le 8 juin, à M. Damas : « Nous vous avertissons aussi que nous avons été menacés de mouvements de la part des esclaves. On en a arrêté trois qui parlaient d'incendie; il serait à craindre qu'ils ne profitassent de la crise pour exécuter ce projet. » (Pièces justificatives du mémoire de MM. Ruste et Corio, page. 14, ligne 20.) On voit par cette lettre, écrite cinq jours après l'assassinat des mulâtres, que les nègres de la ville de Saint-Pierre non-seulement voulaient se soulever à cette époque, mais même incendier cette ville, tant le crime pousse vite quand on le plante!

Si les colons ont armé leurs nègres, s'ils ont eu recours à ce dernier moyen, c'est qu'ils n'avaient à choisir qu'entre des maux extrêmes. Qu'on juge par le choix qu'ils ont fait quels étaient ceux qu'ils ont craint davantage! Ceux qui les ont réduits à cette affreuse nécessité sont infiniment coupables, et ce sont eux qui se plaignent! ce sont eux qui accusent!

Fallait-il que ces colons souffrissent sans se défendre que cette armée de stipendiaires rebelles portât chez eux la mort et le déshonneur? fallait-il que les mulâtres se laissassent encore égorger comme des moutons? Si la plus juste défense a mis les armes à la main à ces deux classes, si celle des noirs a saisi ce moment pour se livrer à des excès, qui en est la cause?

Sont-ce les colons qui, le 3 juin, ont massacré, non quatorze mulâtres, comme on la dit dans le temps, mais trente-sept, comme on s'en est assuré depuis? Sont-ce les planteurs qui, le 1er septembre, ont soulevé le régiment de la Martinique, se sont emparés des forteresses, ont fait fuir sous le feu des canons les vaisseaux de la station, ont appelé le régiment de la Guadeloupe, la garnison de Sainte-Lucie, tous les soi-disant patriotes de l'archipel des Antilles, ont armé des corsaires pour ajouter la famine à la guerre? Sont-ce les colons qui ont été les attaquer dans leurs foyers, le 25 septembre? Non. Ils n'ont opposé à tant de calamités que constance et fermeté; ils se sont retirés dans l'intérieur de l'île; ils y ont souffert tous les maux imaginables, bien résolus à ne point attaquer, mais à périr si on les attaque.

Si la compassion pour les cinquante prisonniers accusés d'avoir assassiné les mulâtres a seule occasionné la rébellion des soldats (comme le disent MM. Ruste et Corio), dès que ces captifs ont été en liberté, quel a pu être le motif des hostilités ultérieures? A quel dessein s'être rendu maître des forteresses, des arsenaux, des entrepôts, avoir cerné la colonie de pirates? Pourquoi surtout être allé attaquer dans leur retraite les planteurs et les mulâtres?

Tout ce que je dis de cette affaire est puisé dans les relations dont MM. Ruste et Corio ont inondé Paris; car toutes les lettres qu'écrivent les colons, toutes celles qu'on leur adresse, sont interceptées et décachetées dans la ville de Saint-Pierre.

On ne peut trop se défier de ces relations, puisqu'on a imprimé, d'après le dire du capitaine Palanque, que le 6 octobre M. de Damas, à la tête de quarante mille hommes, était aux portes de Saint-Pierre, qu'il avait attaqué et avait été repoussé. Il est prouvé aujourd'hui, par les nouvelles mêmes que répandent les députés de cette ville, que ce général et les planteurs n'ont pas bougé de leurs postes.

Quand enfin la vérité pourra percer ce nuage de crimes, quand les colons pourront communiquer avec leurs députés, on saura s'ils on armé leurs nègres, on saura si l'insurrection de cette classe ne s'est pas bornée à quelques-uns de ceux de la ville et des environs de Saint-Pierre, parceque c'est là qu'on leur en a donné l'exemple. En attendant la France doit suspendre son jugement sur ses fidèles planteurs.

Signé Blanchetière-Bellevue, *député extraordinaire de la Martinique.*

MÉLANGES.

Réponse à un article du Nouveau Plan de constitution pour la médecine en France, par la Société de Médecine de Paris.

Les médecins ordinaires du roi servant par quartier, assemblés au Louvre (salle de leurs consultations gratuites) pour des observations relatives au bien public, qu'ils se proposent de communiquer au comité de salubrité de l'Assemblée nationale, ont arrêté de répondre à un article du *Nouveau Plan*, qui a pour titre : *des Médecins de la Cour*, pages 107 et 108, dans lequel la Société de Médecine s'exprime ainsi :

« Si tous les médecins dont les noms sont inscrits sur les listes des cours avaient été seulement une fois appelés à remplir leurs fonctions ensemble, cette réunion d'hommes qui ne se connaissent pas entre eux, et qui sont également inconnus aux princes, aurait paru si bizarre que la réforme s'en serait opérée d'elle-même. La plupart de ces

médecins n'ont acheté les priviléges dont ils jouissent que pour se soustraire aux examens qu'il faut subir avant d'être admis à pratiquer dans les grandes villes. »

De ces trois phrases, la première est une inconséquence, la seconde marque l'envie de nuire, et la troisième est démentie par le fait.

1° L'inconséquence consiste en ce que les médecins de la cour ne peuvent jamais être appelés ensemble à remplir leurs fonctions, puisque ces fonctions leur sont distribuées par quartier. Ils doivent être de garde auprès du roi lorsqu'il est malade; la bonne santé de Louis XVI a tenu jusqu'à présent ses médecins de quartier dans une heureuse inaction.

2° L'envie de nuire éclate dans la manière peu décente avec laquelle la Société de Médecine affecte de traiter les médecins de la cour comme des hommes inconnus entre eux et aux princes. Qui peut donc méconnaître sur les listes de ces médecins les meilleurs praticiens et les écrivains les plus distingués, non pas dans les académies, mais dans l'art de guérir, tels que Dulaurent, Citois, Quercetan, Turquet de Mayerne, Rousset, Chirac, Molin ou Dumoulin, Quesnai, Astruc, Chicoineau, Vieussens, Senac, Lieutaud, Lacaze, Raulin père, etc.? Quel autre corps de médecins, aussi peu nombreux que ceux de la cour, pourrait offrir une pareille liste d'hommes vraiment célèbres?

3° Le reproche que la Société de Médecine fait aux médecins de la cour, « de n'avoir acheté les priviléges dont ils jouissent que pour se soustraire aux examens, » est démenti par le fait. Les membres de cette compagnie n'ignorent pas que les médecins de la cour sont docteurs comme eux, et, s'ils pouvaient se dépouiller de l'esprit de corps qui les égare, ils verraient que leur attaque, aussi gratuite que téméraire, loin d'atteindre ceux qu'elle a pour objet, n'est qu'un nouvel exemple du despotisme des corporations, propre à susciter, parmi les médecins de la capitale, de nouvelles querelles préjudiciables au bien public.

Au Louvre, le 18 décembre 1790.

Signé Desvarennes, *doyen*; Retz, *secrétaire*.

On a inséré, monsieur, dans le n° 355 de *la Chronique*, en date du 11 décembre 1790, le passage suivant :

« Ne serait-il pas convenable de demander à l'ex-comtesse de Coaslin l'étymologie de sa propriété et de « ses droits sur la maison qu'elle occupe place de Louis « XV? »

Sans disputer si la chose était convenable ou non, on a sur-le-champ adressé une lettre à l'éditeur de *la Chronique*, pour lui faire part que madame Coaslin est depuis plusieurs mois à une campagne à trente lieues de la capitale; qu'elle a acquis en 1776, de l'hôtel-de-ville, le terrain sur lequel elle a bâti l'hôtel qu'elle occupe; que la quittance du prix du terrain est au greffe de l'hôtel-de-ville, et que celles de tous les entrepreneurs et fournisseurs sont entre les mains de l'architecte qui a présidé à la bâtisse.

On a adressé en outre, trois jours après, à M. l'éditeur de *la Chronique*, un certificat de la section des Champs-Elysées, par lequel il est attesté par cette section que M. Gibert, notaire, a produit la grosse du contrat de l'acquisition du terrain faite par madame de Coaslin.

M. l'éditeur n'a pas jugé à propos de satisfaire à la prière qui lui a été faite de publier cette justification. Voulez-vous bien, monsieur, suppléer à ce déni de justice en insérant cette lettre?

Un de vos abonnés.

ANNONCES.

Journal Militaire, deuxième année.

Il traite de tout ce qui constitue la force publique, tant du dehors que du dedans, pour le service de terre comme pour celui de mer. Il en traite d'une manière étendue, mais exclusive; rien d'étranger à cet objet ou à ceux qui y ont rapport ne trouve place dans ce journal. Par la dénomination de force publique on entend les troupes réglées de terre et de mer, la marine, les milices ou gardes nationales, la maréchaussée, et enfin tout ce qui est ou sera sur le pied militaire. Voici les objets qu'il renferme :

1° Les règlements et ordonnances émanés du pouvoir exécutif; les actes du corps législatif, acceptés ou sanctionnés par le roi, relatifs soit à la composition, soit à la discipline de l'armée;

2° Les nominations nouvelles aux grades, emplois et dignités militaires;

3° Le mouvement des troupes, à mesure que les changements de garnison ont lieu, et, pour l'armée navale, le mouvement habituel des trois grands ports.

Nota. On présentera en outre, dans le premier numéro de chaque année, l'emplacement général de tous les régiments pour l'armée de terre, et pour l'armée navale l'emplacement général de tous les bâtiments qui la composent, tels qu'ils seront au 1er janvier.

4° L'annonce et des extraits étendus et soignés des ouvrages qui paraissent sur les diverses parties de l'art militaire;

5° Les faits et anecdotes militaires intéressants à connaître;

6° Enfin les nouvelles politiques et militaires.

Nota. Il n'a point été possible jusqu'ici, vu l'abondance des matières sur l'organisation de l'armée, de s'occuper des objets énoncés sous les numéros 4 et 6. On les suivra désormais plus particulièrement.

Ce journal paraît une fois par semaine, tous les samedis. Chaque numéro est composé d'une feuille ou seize pages d'impression, de format in-8°, sur beau papier, et de l'imprimerie de M. P.-F. Didot le jeune.

On s'abonne en tout temps, pour une année, à partir du 1er janvier, et pour six mois, à partir du 1er janvier ou juillet. (Ces conditions sont de rigueur.) — On souscrit à Paris, au bureau du *Journal militaire*, chez M. Gournay, rue Saint-Jacques, n° 22, et chez M. Belin, libraire, même rue, en affranchissant l'argent et les lettres. — Prix : 15 livres pour l'année, 7 livres 10 sous pour six mois.

Nota. Il y a quelques exemplaires en papier fin. Le prix est de 3 liv. de plus.

Prospectus du Journal des Tribunaux, *par une Société d'hommes de loi.*

La France va jouir d'un avantage longtemps désiré; elle n'aura plus à trembler ni à rougir du choix de ses juges. Le mérite seul nommera désormais les arbitres de nos fortunes, de notre vie, de notre honneur. Déjà d'un bout de l'empire à l'autre ce nouvel ordre de choses est établi. Mais si nous avons des juges suivant nos vœux, il n'en est pas de même des lois civiles et criminelles; l'incohérence et la barbarie de celles qui nous gouvernent encore attestent toujours le besoin qu'elles ont d'être réformées. Les législateurs nous ont promis ce bienfait; leurs travaux immenses en retardent seuls l'époque.

Les nouveaux juges n'en auront que plus de droits à notre reconnaissance. La fermeté et les lumières avec lesquelles ils feront exécuter les nouvelles lois et lutteront contre l'imperfection des anciennes offriront à tous les membres de la société un spectacle digne d'attention.

Celui qui aspire à les remplacer un jour y découvrira les devoirs qui l'attendent.

L'homme injuste apprendra ce qu'il doit craindre.

Le défenseur de l'innocence profitera des talents de ses émules; il sentira son courage enflammé par leur succès.

Le philosophe observera le jeu des passions et fera peut-être quelques pas de plus dans la connaissance du cœur humain.

Les membres du corps législatif eux-mêmes y trouveront souvent les motifs et la mesure des réformes que les circonstances ne leur ont pas encore permis d'introduire.

Ce tableau, dont l'étude peut être utile à tous les citoyens, une société d'hommes de loi ose l'entreprendre. Dans cette tâche plus pénible que brillante, qu'elle remplira par la voie d'un journal, elle s'attachera surtout à recueillir dans les tribunaux de la capitale tout ce qui peut intéresser les citoyens.

Les causes importantes par leur objet, par l'état des personnes, par la nature des questions, y seront analysées. Les plaidoyers, mémoires, consultations et jugements en feront les premiers matériaux. En matière criminelle nous y joindrons les pièces essentielles du procès.

Le tribunal de cassation entre nécessairement dans notre plan; les causes d'admission ou de rejet des requêtes y seront développées avec un soin qui pourra prévenir quelques erreurs de la part des juges et épargner aux plaideurs des tentatives dispendieuses.

Dans les procès portés à la haute Cour nationale, lesquels intéressent plus spécialement les destinées de l'empire et le civisme de ses habitants, nous rapporterons les dénonciations, accusations, interrogatoires et dépositions à charge et à décharge.

Les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, qui auront un rapport immediat à l'ordre judiciaire, seront publiés sans aucune réflexion.

Nous ferons connaître les ouvrages nouveaux qui concerneront la législation. Nous nous ferons également un devoir de proposer les questions qu'on nous adressera, et nous communiquerons au public les solutions qui en seront faites.

Le principal but de cet ouvrage étant d'établir dans tous les tribunaux du royaume l'uniformité de justice qui nous a manqué jusqu'ici, et de les rendre, pour ainsi dire, tributaires les uns des autres, nous recevrons avec reconnaissance les détails relatifs aux affaires civiles et criminelles jugées dans d'autres tribunaux que ceux de Paris, pourvu qu'ils soient authentiques et purs de toute personnalité.

Enfin nous ne négligerons rien de ce qui pourra être utile à ceux qui se consacrent à l'étude des lois et intéresser le public.

L'étendue des obligations que nous contractons est immense. Nous ne nous le dissimulons pas; mais nous espérons que notre zèle sera secondé par tous ceux qui attendent de la perfection de l'ordre judiciaire l'affermissement de la constitution et le retour à la tranquillité publique.

Ce journal, composé d'une feuille in-8°, petit-romain, paraîtra tous les mardis et vendredis de chaque semaine, a dater de l'installation des tribunaux de Paris. La première livraison contiendra le récit de ce qui se sera passé aux installations, les discours qui auront été prononcés, et les noms des juges, suppléants, commissaire du roi et greffier de chaque tribunal de Paris.

Le prix de l'abonnement d'une année est de 24 l. pour Paris, et 27 livres pour les départements. On pourra s'abonner pour six mois, en suivant les proportions.

On s'abonne à Paris, au bureau du *Journal des Tribunaux*, rue Pavée Saint-André-des-Arcs, n° 8, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis quatre jusqu'à huit. On s'abonne également chez MM. les directeurs des postes, et chez les principaux libraires du royaume.

C'est au bureau seul qu'on adressera, franc de port, les souscriptions, lettres, mémoires, et les noms de MM. les juges et autres officiers des tribunaux qui voudront les envoyer, pour être insérés dans le journal.

M. Ducluzeau, ci-devant procureur, vient de publier un *prospectus*. Ses connaissances personnelles, l'estime et la confiance qu'il a toujours méritées dans son état, lui ont procuré une approbation générale et une recommandation particulière de toutes les personnes en place, pour la réussite des moyens qu'il offre au public pour se faire représenter à Paris, dans toutes sortes d'affaires, au prix le plus modéré.

Nous avons vu avec intérêt que les motifs de confiance et de sûreté qui sont exposés dans ce prospectus peuvent procurer au public de grands avantages sans courir aucun risque.

Mais le simple intitulé de son prospectus annonce assez l'importance et l'étendue des objets qu'il embrasse pour déterminer les personnes qui auront intérêt d'en profiter à s'en procurer la lecture, et M. Ducluzeau a prévu cette circonstance en en gardant chez lui, rue des Mathurins, n° 10, plusieurs exemplaires, pour les communiquer aux personnes qui désireraient en prendre connaissance, et en en adressant en outre avec recommandation à tous MM. les directeurs des postes du royaume, qui se feront un vrai plaisir de le communiquer aux personnes de province.

Il se charge de toutes les procurations pour la gestion et l'administration de toutes sortes de biens à Paris, et dans les environs, et la poursuite et le remboursement de toutes sortes de créances. Il se charge, en outre, de toutes sortes de commissions simples et sans suite, comme vente ou achat de meubles, immeubles ou marchandises, faire des abonnements, etc.

Il offre, outre les prix modérés annoncés par son prospectus, de convenir et arrêter, par des conventions particulières, ceux qui lui seraient proposés, en raison des différents genres d'affaires.

Toutes ces offres et propositions sont faites sous la condition expresse, à tous ceux qui seront dans le cas d'en profiter, de ne pas exposer M. Ducluzeau à des déboursés, et d'affranchir les lettres et paquets.

AVIS DIVERS.

On a fait l'ouverture, le 20 novembre dernier, rue Verdelet, n° 21, à côté de l'hôtel des Postes, de bureaux pour la liquidation des offices civils, militaires et de finances; pour celle des dettes et créances des compagnies, gages, cautionnments, arrérages de rentes, pensions d'après la nouvelle fixation; pour celle des recouvrements de créances dues par l'arriéré des départements, brevets de retenue, ou enfin pour toute liquidation d'indemnités ou de créances en exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Outre le choix qu'on a fait d'un officier public pour signer la reconnaissance des titres remis dans ces bureaux, leurs administrateurs, propriétaires d'immeubles considérables, ont encore fait déposer chez Me Gitard, notaire, 400,000 liv. pour sûreté de la recette à faire du produit des liquidations.

Cet établissement que, dans les circonstances actuelles, l'intérêt public et particulier sollicitait, aura deux avantages marqués : le premier, de procurer dans la capitale, aux liquidateurs éloignés, un intermédiaire non suspect, qui se chargera, presque sans dépense pour eux, de leurs intérêts en matière de toute espèce de liquidation. Ce premier avantage est assuré par la fixation qu'on a faite des honoraires du travail, et de la recette à peu près de deux tiers au-dessous des droits que se taxent le Bureau royal de Correspondance ou autres agents d'affaires et receveurs d'argent, sans qu'on puisse craindre des mémoires de vacations, de courses ou autres frais accessoires et toujours inattendus, que les étrangers ne sont pas sans motif de redouter dans la capitale.

Le deuxième avantage de cet établissement sera d'en faire un bureau central uniquement occupé des liquidations, avec lequel les étrangers correspondront, et où l'on préparera, d'après les lois dont on fait une étude particulière, le travail des liquidations sur lesquelles les comités et le commissaire du roi liquidateur auront à prononcer. Si quelque chose peut justifier la légitimité, la nécessité d'un pareil établissement, c'est l'empressement du public à y recourir et la confiance qu'il lui accorde depuis que ses bureaux sont ouverts.

Tout titulaire ou créancier solvable, et dont on aura la preuve que les créances peuvent être liquidées sans opposition, trouveront dans ces bureaux des facilités avantageuses, parceque ces administrateurs pourront disposer de sommes assez considérables en faveur de l'utilité particulière, toutes

les fois que leur emploi tendra à procurer l'utilité générale ou à accélérer la plus prompte exécution des lois de l'Assemblée nationale.

Les sucre et sirop d'orge de l'abbaye de Moret ont une réputation justement acquise; si elle a été altérée, ce n'a pu être que par des personnes qui, se disant dépositaires de la fabrique de Moret, les tiraient d'ailleurs.

Des personnes employées autrefois dans l'abbaye de Moret à la fabrication même de ces sucre et sirop préviennent le public que, pour éviter toute surprise à l'avenir, elles viennent d'établir une fabrication rue Traînée-Saint-Eustache, n° 3, la porte cochère entre la rue des Prouvaires et la grille du passage des Chartreux, où l'on trouvera en tous temps des boîtes, demi-boîtes et quarts de boîtes, dont le prix est de 3 liv., 30 s., et 15 s.

Le prix du sirop est de 4 liv. la bouteille, 40 s. la demi-bouteille, 24 s. le rouleau, et 12 s. le demi-rouleau.

Ces sucre et sirop sont efficaces pour la guérison des rhumes, maux de gorge et de poitrine.

L'on fait aussi des sucre et sirop d'orge à la fleur d'oranger. Cette dernière qualité est spécifique contre les vapeurs et maladies des nerfs.

M. Chirol, qui depuis trente ans est livré à la direction des études de la jeunesse, et qui partage depuis vingt-deux ans la surveillance et les détails qu'exige l'administration de la pension tenue par feu M. Berthaud, à Paris, se trouvant dans le cas de quitter cette maison par l'effet de nouveaux arrangements entre madame veuve Berthaud et son gendre, forme en son nom un établissement où seront reçus et élevés avec le plus grand soin les jeunes gens de tout âge, et particulièrement ceux qui se destinent à servir dans le génie, l'artillerie, la marine et les autres corps militaires. M. Chirol invoque avec confiance le témoignage des nombreux sujets sortis depuis vingt ans de la pension de M. Berthaud, et qui tous rendront justice à l'activité infatigable avec laquelle il a veillé au progrès de leur instruction.

Il se chargera très volontiers de procurer aux familles de ses élèves tous les renseignements dont elles auront besoin pour les placer au service; il dirigera leurs démarches, et fera celles qui seront nécessaires dans les bureaux des divers départements, sans aucun autre intérêt que celui d'être utile de plus d'une manière à ses élèves et aux parents qui l'auront honoré de leur confiance.

Le prix de la pension est de 800 liv. par an pour les sujets de six à douze ans, à qui on donnera les maîtres de lecture, d'écriture, d'orthographe, de géographie, d'histoire et de langue latine. A douze ans la pension sera de 900 liv.

Les sujets qui, se destinant à servir dans les corps savants, étudieront les mathématiques, le dessin seulement, paieront à tout âge 1,100 liv.

Le prospectus, en une feuille, de cet établissement présente tous les détails que l'on peut désirer, et qui prouvent que M. Chirol connaît et se propose d'employer les moyens les plus efficaces pour rendre l'éducation de ses élèves aussi promptement profitable que leurs dispositions le permettront, et en réduire la dépense pour les familles à l'indispensable nécessaire.

S'adresser, pour avoir le prospectus et les autres éclaircissements que l'on pourrait désirer, à M. Chirol, rue Matignon, la seconde porte cochère à droite en entrant par la grande rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

On est prié d'affranchir les lettres.

Tontine des Vieillards, ou emprunt viager, dans lequel l'actionnaire, suivant son âge, pourra placer ses fonds jusqu'à 15 pour 100, payables de six en six mois. Ce même actionnaire jouira en outre des avantages suivants :

1° Il pourra assurer à ses héritiers ou ayants cause le double ou le triple du montant du placement des fonds qu'il versera dans ledit emprunt;

2° Il aura la certitude que l'intérêt de son argent s'augmentera successivement jusqu'à ce qu'il soit de 80 pour 100, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il jouisse de 1,200 liv. de rente pour 1,500 liv. une fois payées;

3° Il participera pendant toute sa vie à un tirage de primes qui aura lieu toutes les fois que les fonds destinés à former lesdites primes s'élèveront à 50,000 liv., et comme le nombre de tirages de ces primes s'accroîtra par année à fur et mesure que l'établissement proposé prendra lui-même de l'accroissement, et qu'il est arrêté qu'à chaque tirage la première des primes sera de 25,000 liv., il résulte que l'actionnaire jouira constamment, tant qu'il vivra, de l'espoir que sa fortune s'élèvera par année jusqu'à 25,000 liv., et peut-être jusqu'à 300,000 liv., lors même qu'il ne serait propriétaire que d'une seule action.

Le prix des actions est de 1,500 liv., payables en un seul paiement; mais il y a des quinzièmes d'action qui laissent aux personnes peu fortunées le moyen de s'intéresser dans ledit emprunt; ainsi il leur suffira d'avoir une somme de 100 liv. pour acquérir un des quinzièmes d'action, et conséquemment pour s'assurer un sort heureux dans la vieillesse.

Ces actions et ces quinzièmes d'action se distribueront jusqu'au 1er juillet prochain (époque à laquelle les bureaux seront transférés à l'hôtel de la Compagnie), en son bureau général, rue Guénégaud, n° 30, et dans les divers bureaux qu'elle a établis. On trouvera dans ces divers bureaux, et plus particulièrement au bureau général, tous les renseignements que l'on pourra désirer sur les détails et la sûreté de cet utile établissement.

On prévient que la Compagnie qui l'a formé a fait fonds de 6 millions, dont 600,000 liv. en effets publics ont été déposées, et 5 millions 400,000 liv. en immeubles resteront hypothéqués à la sûreté et garantie des actionnaires, et que ladite Compagnie a pris l'engagement de porter ses fonds jusqu'à 25 millions et plus, à fur et mesure que l'établissement prendra de l'accroissement. Enfin on ajoute qu'il sera libre aux personnes qui désireront placer une somme au-dessus de 20,000 liv. d'exiger de la Compagnie un privilége particulier sur un immeuble pour le montant de leur mise, privilége qui sera tel qu'on pourra en réaliser la valeur en espèces avec la plus grande facilité.

M. Lerebours, opticien ordinaire du roi, breveté, nommé par l'Académie des Sciences, demeurant quai de l'Horloge, au Palais, n° 51, prévient le public qu'il peut dès à présent fournir à l'usage de l'astronomie et de la marine des lunettes de tout diamètre et de tous les foyers, aussi parfaites que celles d'Angleterre, avec lesquelles il offre de faire des comparaisons; il avertit aussi qu'il a les plus excellentes lunettes de spectacle, et qu'il tient en gravure tous les objets relatifs à l'optique.

Joli appartement au premier sur le devant, propre pour des bureaux, près l'hôtel-de-ville, composé de cinq pièces de plain-pied; deux escaliers; au rez-de-chaussée, cuisine, écurie servant de bûcher, place pour un cabriolet; deux belles caves et un caveau, à louer présentement, rue de la Tixéranderie, n° 19, en face de la rue des Vieilles-Garnisons. S'adresser au portier.

LIVRES NOUVEAUX.

Code judiciaire, contenant tous les décrets relatifs au nouvel ordre judiciaire, conférés entre eux et disposés méthodiquement, suivant l'ordre des matières; avec les avis et éclaircissements donnés par le comité de constitution en réponse aux diverses questions qui lui ont été proposées sur le sens ou l'exécution des mêmes décrets; contenant aussi plusieurs formules de jugements et autres actes judiciaires, dans un style approprié à l'esprit de la nouvelle organisation de la justice.

Volume de 350 à 400 pages, petit in-8° portatif, qui paraîtra fin de janvier prochain, 1791.

Prix : 2 liv. 10 sous, et 3 liv. envoyé franc de port.

— Nouvelle édition du *Code de la Justice de Paix*, avec plusieurs augmentations; chez l'auteur, place Dauphine, n° 11.

Le supplément, concernant les appositions et levées de scellés, les tutelles, curatelles, et autres fonctions non contentieuses des juges-de-paix, paraîtra dans la première semaine de janvier.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

SEP 2 '65

NOV 1 '67

OCT 25 '68

Stanford University Library
Stanford, California

In order that others may use this book, please return it as soon as possible, but not later than the date due.